DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1914

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

TROISIÈME SESSION — DOUZIÈME PARLEMENT

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1915

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

3IÈME SESSION, 12IÈME PARLEMENT, 5 GEORGE V.

1914

L'honorable A. C. P. LANDRY, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BAIRD, G. T.	Victoria	Perth, N.-B.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J.	Lauzon	St-Victor de Tring. P.Q.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.A.
BOUCHERVILLE, DE, C.E., C.M.G.	Montarville	Montréal, P.Q.
BOWELL, (Sir Mackenzie), C.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHOQUETTE, P. A.	Grandville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal. Qué.
COFFEY, T.	London	London, Ont.
CORBY, H.	Belleville	Belleville, Ont.
COSTIGAN, J.	Victoria, N.-B.	Edmundston, N.-B.
CURRY, N.	Amhurst	Amhurst, N.-E.
DANDURAND, R.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille-Iles	Montréal, Qué.
DAVIS, T. O.	Prince-Albert	Prince-Albert, Saskatchewan.
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DERBYSHIRE, D.	Brockville	Brockville, Ont.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, G. L.	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
DOMVILLE, J.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELEY, JAMES J.	Bruce	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Saskatchewan.
EDWARDS. W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
ELLIS, J. V.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
FARREL. E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISET. J. B. R.	Gulf	Rimouski, Qué.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alberta.
FROIST, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls, Ont.
GIBSON, W.	Lincoln	Beamsville, Ont.
GILLMOR, D.	St-George	St-George, N.-B.
GIRROR, E.L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissing	North-Bay, Ont.
JAFFRAY, R.	Toronto	Toronto, Ont.
JONES, SIR LYMAN MELVIN.	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, J. K., C.P.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queen's	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, J. N.	Selkirk	Brandon, Manitoba.
LANDRY, P. (Orateur)	Stadacona	Candiac, Québec, P.Q.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
LaRivière, A. A. C.	Provencher	St-Boniface, Man.
Lavergne, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
Legris, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
Lougheed, J. A.	Calgary	Calgary, Alberta.
Macdonald, W. J.	Victoria, C.-A.	Victoria, C.-A.
Mackay, R.	Alma	Montréal, Qué.
Mackeen, D.	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
Mason, James.		Toronto, Ont.
McCall, Alexander.		Simcoe, Ont.
McDonald, W.	Cap-Breton	Glace-Bay, N.-E.
McHugh, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
McKay, W.	Cap-Breton	Reserve-Mines, N.-E.
McLaren, P.	Perth	Perth, Ont.
McMillan, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
McSweeney, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
Mitchell, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
Montplaisir, H.	Shawenegan	Trois-Rivières, P.Q.
Murphy, P. C.	Tignish	Tignish, I. P.-E.
Owens, W.	Inkerman	Montréal, Qué.
Poirier, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
Pope, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
Power, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
Prince, B.	Saskatchewan	Battleford, Saskatchewan.
Prowse, B. C.	Charlottetown.	Charlottetown, I.P.-E.
Ratz, V.	North-Middlesex	New-Hamburg, Ont.
Riley, G.	Victoria, C.-A.	Victoria, C.-A.
Robertson, J. E.	Ile du P.-E.	Montague, I.P.-E.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Regina	Moosejaw, Saskatchewan.
Ross, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
Ross, Sir George W., Chev.	Middlesex	Toronto, Ont.
Shehyn, J.	Laurentides.	Québec, Qué.
Smith, Ernest Disraeli.		Winona, Ont.
Talbot, P.	Lacombe	Lacombe, Alberta.
Taylor, G.	Leeds	Gananoque, Ont.
Téssier, Jules.	De la Durantaye	Québec, Qué.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
Thompson, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
Watson, R.	Portage la Prairie	Portage la Prairie, Man.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Yeo, J.	East-Prince	Port-Hill, I.P.-E.
Young, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

TROISIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER, DANS LA QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SENAT.

Séance du jeudi, 15 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m. p.m.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable William Henry Thorne, de la province du Nouveau-Brunswick, est présenté comme nouveau sénateur par l'honorable M. Lougheed et sir Mackenzie Bowell et conduit à son siège.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE.

Son Altesse Royale le Gouverneur général, étant assis sur le trône,

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Altesse Royale le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue, avec son Orateur,

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours du trône suivant aux deux Chambres:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Je saisis la présente occasion de vous exprimer publiquement à tous le profond sentiment de reconnaissance pour la consolation et l'encouragement que nous ont procurés, lors de la sérieuse maladie de la duchesse de Connaught, les nombreuses expressions de sympathie reçues du Canada, et l'assurance que le cœur de tant de Canadiens était avec nous pendant ces sombres jours. Je regrette seulement que mon asbence forcée m'ait rendu impossible l'exercice complet de mes hautes fonctions durant une partie considérable de l'année dernière.

Il me fait grandement plaisir de pouvoir vous féliciter de la remarquable expansion du commerce du Canada avec les autres pays durant la dernière année fiscale, au cours de laquelle son commerce global a dépassé de beaucoup celui de toute autre année antérieure.

L'abondate moisson dont le Canada a été favorisé durant la dernière saison, a été récoltée dans les conditions les plus favorables, ce qui a permis aux compagnies de transport d'utiliser, dans toute leur plénitude, les moyens d'expédition à leur disposition. Ainsi, les délais, que l'on a quelquefois vu surgir dans les années passées à la même époque, ne se sont pas produits; et une proportion, plus considérable qu'à l'ordinaire, de la moisson a été transportée aux ports de mer avant la clôture de la saison de navigation intérieure.

Le Canada a joui des bienfaits d'une longue suite d'années prospères, et bien qu'actuellement les affaires soient un peu gênées par la crise financière qui sévit dans tout l'univers, je suis convaincu que cet état de choses ne sera que temporaire, et que les ressources illimitées du Canada, qui sont connues et appréciées si bien et si universellement, nous garantissent pleinement la continuation de la prospérité et du progrès matériel.

Vu les résultats du dernier recensement décennal, la représentation des différentes provinces doit être remaniée comme l'exige l'acte de l'Amérique britannique du Nord; et un projet de loi à cet effet vous sera présenté.

Un projet de loi, refondant le statut des chemins de fer et ses divers amendements, ainsi que des projets de loi concernant le service

ÉDITION REVISÉE

civil et les compagnies de fiducie et de prêts seront soumis à votre étude.

Plusieurs autres projets de loi vous seront aussi soumis, entre autres: des mesures pourvoyant à l'augmentation de la représentation au Sénat des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le courant d'immigration, durant la présente année fiscale, promet d'être plus considérable que celui de toute année antérieure. C'est des Iles Britanniques et des Etats-Unis qu'est venu le flot le plus fort, mais un grand nombre d'immigrés désirables venant d'autres pays, sont aussi débarqués sur notre sol.

Vous serez heureux d'apprendre que des accords satisfaisants ont été conclus avec les différentes provinces en vertu de la loi concernant l'enseignement agricole, passée à la dernière session. Mes conseillers sont persuadés que la coopération ainsi effectuée entre le gouvernement fédéral et les provinces produira d'excellents résultats, en nous donnant un meilleur enseignement agricole et une amélioration nécessaire dans les méthodes actuelles de culture.

Les travaux sur le chemin de fer National-Transcontinental ont été poussés rapidement pendant la dernière année. En dépit des obstacles que rencontre la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson, et la nécessité de trouver des points terminaux, tout le progrès possible a été fait pour compléter, au plus tôt, cette entreprise.

Relativement au sujet très important du transport de nos produits, la question de trouver une installation égale aux besoins du commerce aux points terminaux de nos grands ports nationaux, a retenu, et retient encore, l'attention de mes conseillers.

Vous avez, sans doute, appris avec plaisir que le nouvel élévateur terminal du gouvernement à Port-Arthur, est parachevé et qu'il fonctionne depuis le mois d'octobre dernier. Pour coopérer avec cela, il a été établi, à l'intérieur du pays, un système d'élévateurs terminaux qui augmenteront considérablement les moyens de transport pour les cultivateurs des grandes provinces productrices de céréales.

La conférence internationale concernant la sûreté des voyageurs sur mer, qui a tenu ses séances à Londres pendant plusieurs semaines, a étudié des questions de la plus haute importance et il est à espérer que ses délibérations permettront de trouver des moyens plus efficaces de protéger la vie des voyageurs et des équipages des navires de la navigation océanique. Des représentants du Canada à cette conférence ont été nommés par arrêté du conseil, et ils ont assisté à toutes les séances.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes publics pour l'année fiscale écoulée vous seront remis. Vous serez heureux de savoir que les recettes ont été suffisantes pour faire face aux dépenses ordinaires et aux dépenses à compte du capital.

Les estimations budgétaires pour la prochaine année fiscale vous seront soumises prochainement. Elles ont été préparées en vue du développement nécessaire des ressources du Canada, et des nécessités de l'administration économique de nos finances.

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

En vous demandant d'étudier avec soin les sujets sur lesquels j'ai appelé votre attention, je prie la Divine Providence de répandre ses bénédictions sur vos délibérations.

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

Quelques instants après, le Sénat a repris sa séance.

PREMIERE LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill ( ) intitulé: Loi concernant les chemins de fer.—(L'hon. M. Lougheed.)

Le sénat s'est ajourné jusqu'à mardi prochain, à 3 h. p.m.

SENAT

Séance du mardi, 20 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose

Que, conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir:—L'honorable Sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., et les honorables MM. Gibson, Béique, Power, Watson, Casgrain, Ross (Moosejaw), Daniel et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

La motion est adoptée.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur une lettre publiée dans le "Citizen" d'Ottawa, du 16 courant. Cette lettre est écrite sous la signature d'"Andrew Holland", et se rapporte à la question de procurer à la cité d'Ottawa un approvisionnement d'eau pure. M. Holland dit entre autres choses dans sa lettre ce qui suit:

"Je suis fatigué de voir l'agitation qui se fait actuellement au sujet de l'eau impure, et je trouve plus qu'étrange la proposition de se procurer un approvisionnement d'eau pure—un article d'utilité publique moyennant une somme énorme, dans une province se trouvant tout à fait en dehors de notre juridiction; dans une province où nos droits civils seront régis par un code entièrement étranger au peuple de l'Ontario; dans une province où nous d'Ontario, serons à la merci de démagogues, de cette classe d'hommes qui savent comment exploiter les animosités de race et de religion pour acquérir quelque popularité et promouvoir leurs propres intérêts".

Je crois devoir protester hautement contre ce langage et cela d'autant plus que, suivant mes renseignements, l'auteur de cette lettre serait un des employés du Sénat. Mais j'espère que mes renseignements sont mal fondés. Si le monsieur Holland qui a signé cette lettre est le même qui est maintenant assis à la table de nos reporters, je dirai immédiatement que j'ai pour lui la plus grande estime; mais je ne puis m'empêcher de protester contre l'écrit mal inspiré auquel je fais présentement allusion. Nous savons tous qu'un bill a été présenté à la législature de Québec à l'effet de pourvoir à un approvisionnement d'eau pure pour la cité d'Ottawa. Outre de l'eau pure dans la province de Québec, il y a bien d'autres choses enviables. Si l'auteur de la lettre en question est le "reporter" officiel du Sénat, j'espère qu'il retirera le plus tôt possible la remarque malveillante que contient sa lettre.

ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que l'ordre du jour soit lu, je crois devoir attirer l'attention sur une erreur qui se trouve à la page 6 du procès-verbal. Jeudi dernier, l'honorable président du Sénat a déclaré qu'une copie du discours du Trône avait été placée entre ses mains. Sur ce, le procès-verbal déclare que, sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, il est ordonné que le discours du Trône sera discuté par le Sénat, mardi prochain.

Tous ceux qui étaient présents ici jeudi se rappellent, cependant, que cette motion a été secondée par l'honorable sénateur de Russell. Je me suis levé alors pour exprimer mon étonnement, et demander s'il existait une entente en vertu de laquelle l'honorable sénateur de Russell devait seconder la motion faite par l'honorable leader du Sénat.

Mais un changement a été fait dans le procès-verbal. J'ignore qui a suggéré ce changement, ou si cet acte d'adhésion de l'honorable sénateur de Russell ne devait pas durer au delà de l'après-midi de jeudi; mais ce changement dans le procès-verbal est un détail dont nous sommes tous intéressés à connaître la nature. J'espère que l'honorable sénateur de Russell voudra bien nous expliquer comment il a pu se permettre de seconder une motion comportant une adhésion à la politique d'un parti auquel il s'est opposé ici comme il l'a été dans l'autre Chambre. Nous avons droit à une explication de la part de l'honorable ministre dirigeant, ou de la part de l'honorable sénateur de Russell.

L'honorable M. EDWARDS: Si je dois donner une explication, le sens commun m'a fait croire qu'il n'y avait pas de partis dans le Sénat. Mais si l'on prétend le contraire, je puis simplement dire que l'estime que m'inspire l'honorable ministre dirigeant m'a temporairement conduit hors du droit chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: L'erreur que je signale sera-t-elle rectifiée dans le journal?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois dire que je n'ai eu rien à faire avec le changement qui apparaît dans le procès-verbal. J'ignore comment il a été fait; mais j'ai été heureux d'entendre prononcer par le Président le nom de l'honorable sénateur de Russell comme secondeur de la motion en question, parce que j'ai considéré ce fait comme une affirmation du principe que cet honorable sénateur vient de proclamer, savoir qu'il n'y a aucun parti dans le Sénat, et je suis maintenant surpris que mon honorable ami qui a soulevé la présente question soit d'un avis contraire.

L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

MOTION.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du discours que Son Altesse Royale le Gouverneur général, a prononcé à l'ouverture de la troisième session du douzième Parlement.

L'honorable M. MASON: C'est un grand honneur pour moi d'être invité à proposer l'Adresse en réponse au discours du Trône. J'apprécie hautement cet avantage et je comprends aussi la difficulté de la tâche qu'il impose. Mais en ma qualité de nouveau membre du Sénat, et mon peu d'expérience comme orateur politique, je compte

sur l'indulgence de la Chambre et je suis sûr qu'elle me sera accordée.

L'allusion faite par Son Altesse Royale à la sympathie manifestée par le peuple canadien à l'occasion de la sérieuse maladie qu'a eue la Duchesse de Connauvht, l'année dernière, sera hautement appréciée. Je dois dire que la Couronne a été rarement représentée en Canada—et même dans toute autre partie de l'empire—par un dignitaire qui se soit aussi vivement intéressé aux affaires locales que le duc de Connaught. Dans l'exercice de ses fonctions il a été heureusement secondé par sa gracieuse épouse qui a su gagner la plus profonde affection de tous les Canadiens. C'est avec le plus grand chagrin que le peuple canadien a reçu la nouvelle de la maladie de Son Altesse Royale, et ce chagrin n'a été égalé que par le plaisir et la joie que chacun de nous a éprouvés en apprenant que sa santé se rétablissait et qu'elle allait revenir encore une fois au Canada. Je ne puis m'empêcher d'exprimer, ici, mon admiration pour la bonté et le courage qu'elle a eus d'entreprendre de nouveau le long voyage du Canada; de s'éloigner de son pays, et de se priver ainsi d'un confort que lui procurait là-bas un climat plus approprié que le nôtre à l'état de sa santé. Nous saluons tous le retour, ici, des Altesses Royales que la Couronne nous renvoie pour nous gouverner, et—ai-je besoin de le dire—souhaitons sincèrement aussi la bienvenue à la princesse Patricia, en profitant de cette occasion pour renouveler l'expression de notre franche loyauté aux splendides institutions monarchiques que Leurs Altesses représentent ici—et au Roi que Son Altesse Rayole, le duc de Connaught, représente si dignement en Canada. Je crois devoir ajouter que notre auguste Roi doit se trouver très heureux, au début de son règne, de pouvoir se faire représenter comme il l'est par Leurs Altesses Royales et de profiter de la popularité dont celles-ci jouissent en Canada en exerçant les difficiles fonctions qu'il leur a assignées.

Relativement au développement de notre commerce avec les autres pays, son Altesse Royale s'exprime clairement et en termes qui n'exagèrent aucunement le progrès accompli par le Canada, l'année dernière. Les chiffres du mois de décembre ne sont pas encore publiés; mais si l'on compare les douze mois finissant le 30 novembre dernier avec les douze mois correspondants des trois années précédentes, nous constatons qu'en 1911 la valeur totale de nos importations a été de $515,649,198; qu'en 1912, elle s'éleva à $638,497,874 et à $672,402,808, en 1913.

Durant la même période la valeur totale de nos exportations s'éleva à $301,6$1,871, en 1911; à $367,302,481, en 1912, et à $460,-257,192, en 1913. Ces chiffres donnent au Canada un commerce global de $817,251,069, en 1911; de $1,005,700,356, en 1912, et de $1,132,670,000, en 1913.

Le Gouvernement a certainement raison de féliciter le pays de ce résultat.

Durant l'administration du parti qui possède encore une majorité dans le Sénat, on a beaucoup insisté sur l'immense développement du commerce sous cette administration défunte, et l'on avait quelque raison d'être satisfait d'un résultat accusant une augmentation de $239,025,360—qui était le chiffre de l'exercice financier de 1896—à $769,905, chiffre de l'exercice financier de 1911. Mais jusqu'à quel point le Gouvernement actuel peut-il s'énorgueillir, aujourd'hui, du développement qui s'est accompli pendant ses deux années d'administration, si l'on tient particulièrement compte du fait qu'une partie de cette dernière période de deux ans a été affectée par une crise financière générale.

Il y a cependant, dans le développement de notre commerce, un point qui jette une certaine ombre. Je veux parler de l'importation d'articles en fer et en acier pour une somme de $140,000,000. Nous avons, pourtant, les réssources, l'outillage, le capital et la main-d'œuvre requis pour produire, dans notre pays, une grande partie de ces articles et pour être, relativement à ces articles, tout à fait indépendants du syndicat de l'acier des Etats-Unis. Un plus grand développement de la production de nos houillères, de nos mines de fer, de nos fournaux, etc., serait des plus avantageux au pays et à nos ouvriers expérimentés.

Je n'ai pas l'intention de traiter la question épineuse de la balance du commerce; mais l'on peut dire que dans un jeune pays come le nôtre, où le Gouvernement a de grandes entreprises de chemins de fer en marche; où il y a des havres et des routes navigables à créer, ou à améliorer; où les municipalités exécutent de grands travaux; où il y a divers autres besoins à satisfaire, un excédent d'importations sur les exportations est inévitable. Or, du moment que cet excédent provient de causes de la nature de celles que je viens d'indiquer, on ne saurait beaucoup s'en plaindre.

L'allusion faite dans le discours du trône à la prospérité générale du pays est justifiée par les faits, et la déclaration faite que la crise financière qui s'est partout fait sentir, en Canada comme ailleurs, durant l'année dernière, n'est que temporaire, doit être considérée comme bien fondée. Les conditions dans lesquelles cette crise s'est produite, et qui, je l'espère, est sur le point de se terminer, sont d'une nature qu'aucun gouvernement ne pouvait modifier. Toutefois, il faut excepter, naturellement, la spéculation sur la propriété foncière, dont nous avons été témoins, durant ces dernières années. Cette spéculation atteignit, en 1912, un degré d'intensité tellement anormal qu'une réaction devait se produire. Cette réaction peut être attribuée en partie à la sage discrétion de nos banques; mais il faut l'attribuer davantage aux soupçons des capitalistes du dehors. C'est ce qui explique la dépression temporaire, mais inévitable qu'accuse la branche d'affaires que je viens de mentionner. Quant à la situation générale, l'état de gêne dans lequel s'est trouvé le marché monétaire et le défaut général d'activité dans les affaires doivent être attribués aux conditions dans lesquelles se sont trouvés les différents pays.

Une grande prospérité internationale; une trop grande expansion du commerce et de l'industrie ont été la première cause du ralentissement momentané du progrès du monde entier, comme la chose s'est produite périodiquement dans le passé. Le Canada, toutefois, est l'un des pays importants qui n'a cessé de recourir de plus en plus au marché monétaire anglais. Un habile discours prononcé par sir F. Williams Taylor, le gérant général actuel de la Banque de Montréal, fait voir que le montant total des placements faits par les capitalistes anglais en Canada et enregistrés à Londres, qui s'élevait, en 1902, à $1,027,025,500, était, en 1912, de $2,052,245,000. Le fait seul que ces placements anglais ont doublé, en Canada, durant une simple période décennale, est déjà par lui-même remarquable; mais nous constatons que les capitalistes anglais continuent à placer leur argent dans notre pays.

M. E. R. Wood, l'une des premières autorités financières de Toronto, qui a fait une étude approfondie de ce sujet, estime que durant l'année 1913, une somme additionnelle de $255,084,114, provenant de capitalistes anglais, a été placée sur des valeurs du gouvernement, ainsi que des municipalités et de compagnies de chemins de fer du Canada. Cette somme additionnelle représente 72.6 pour cent du montant total des placements anglais en Canada et aux Etats-Unis. Ces chiffres font voir incidemment l'énorme développement des intérêts financiers qu'ont les capitalistes d'Angleterre en Canada. Les placements anglais en Canada, de 1902 à 1912, ont été en moyenne, de $200,000,000 par année, tandis qu'en 1913, comme je viens de le dire, les placements anglais se sont élevés à $255,000,000.

A un autre point de vue, il apparaît donc que, durant même une année de crise financière, en Canada, aucune des principales entreprises du Canada n'a ressenti l'effet de cette crise. Quelques particuliers ou les hommes d'affaires les moins importants, ont pu être atteints jusqu'à un certain point. La crise a pu les obliger à réduire leurs opérations et leurs dépenses jusqu'à ce que l'on ait pourvu aux grandes entreprises publiques, qui sont les facteurs vitaux du développement national. Quelques critiques ont été faites sur ce point contre les banques. Il n'est pas douteux qu'en 1907, la gêne financière de cette année-là eût été désastreuse pour le Canada, comme elle le fut pour les Etats-Unis, si nos banques n'eussent par leur initiative remédié à cette gêne. De grandes pertes ont été, je crois, évitées par les sages avertissements donnés alors par les banques à leurs clients, auxquels elles conseillèrent de réduire leurs opérations spéculatives et leur commerce tant que durerait la crise financière.

Je citerai M. R. S. Gourlay, président de l'association des fabricants canadiens, qui déclara, le 17 septembre dernier, ce qui suit:

"Nos banques ont droit à notre gratitude pour la manière heureuse dont elles ont résolu une question difficile. Prétendre qu'elles ont refusé de procurer de l'argent pour des fins de spéculation, ou pour appuyer de nouvelles entreprises, c'est reconnaître qu'elles ont préféré conserver leurs ressources de manière à se trouver plus en état, elles-mêmes, de protéger les affaires légitimes. C'est ce qu'elles ont fait et je crois qu'elles l'ont bien fait. Car, à une ou deux exceptions près, lorsque certaines considérations nécessitaient une réduction du crédit, je ne sache pas que les banques aient refusé à toute opération industrielle saine, ou à toute autre de même nature, l'argent dont elle avait réellement besoin.

Il apparaît aussi que les prêts faits au commerce par les banques chartées, se sont accrus de vingt-quatre millions, durant les huit premiers mois de l'année dernière, tandis que les dépôts ont diminué

de vingt-cinq millions. Entre le 31 août et le 30 novembre dernier, les conditions ont été de nature à faire diminuer de $24,000,000 les prêts demandés aux banques par le commerce, tandis que les dépôts faits aux banques se sont accrus de $43,000,000. Dans le premier cas, c'est-à-dire relativement à la diminution des prêts—les banques ont agi au mieux des intérêts de leurs clients, et dans l'autre cas—relativement à l'augmentation des dépôts—le chiffre que je viens de citer indique que le pays est en voie de sortir de la crise financière.

Plusieurs choses ont naturellement aggravé cette crise. Celle de ces choses qui est actuellement la plus discutée est la cherté de la vie, et le Gouvernement est en voie de la soumettre à une enquête. L'une des principales raisons de cette cherté est le fait que notre population s'est accrue sans être suivie d'une augmentation proportionnelle de produits alimentaires. La demande des consommateurs excède la production.

Quant à la crise monétaire, la cause se trouve, cependant, moins dans la fièvre de spéculation sur les propriétés foncières, ou moins dans la cherté de la vie, ou même dans les effets d'un développement matériel pour lequel les marchés monétaires ont été pour ainsi dire épuisés, que dans la guerre qui a eu lieu l'année dernière. Le coût de la guerre des Balkans est estimé à $1,229,-000,000, tandis que le coût des préparatifs faits par la Russie, la Roumanie et l'Autriche, pour une guerre qui, heureusement, a été évitée, ont aussi coûté plusieurs centoaines de millions de piastres. La guerre civile du Mexique a, de son côté, causé une tension sur certains placements des capitalistes canadiens et anglais au Mexique. Vers la fin de l'automne dernier, sans tenir compte du coût des efforts faits par la Grande-Bretagne pour maintenir sa maîtrise des mers contre la rivalité de l'Allemagne, les demandes de prêts requis pour le paiement des frais de la guerre que j'ai mentionnée, ainsi que le coût des préparatifs militaires que j'ai aussi mentionnés, se montèrent à environ $700,000,000. Il n'est donc pas étonnant que la rareté de l'argent a fini par se faire sentir ici en 1913. Ce qui est le plus étonnant, c'est que le Canada ait réellement obtenu des capitalistes anglais plus d'argent en 1913 qu'en 1912.

La dernière crise financière a produit ce bon effet. Elle fait voir au Canada jusqu'à quel point son bien-être dépend des capitaux qu'il obtient de la mère patrie; combien il lui importe de maintenir son crédit par un bon gouvernement, une sage et honnête administration financière; jusqu'à quel qoint il lui importe de conserver de plus en plus le lien qui l'unit à l'empire, et tout le profit que peut en retirer le peuple canadien. Comme l'a si bien fait remarquer sir George Paish, du "London Statist", dans le discours qu'il prononça à Toronto, le 4 décembre dernier.

Sir George Paish s'est exprimé comme suit dans cette circonstance:

> Le Canada occupe une position très privilégiée. Nous, Anglais, admirons beaucoup le peuple canadien. Notre amitié pour lui est grande, et le résultat de cette amitié est l'important avantage qu'en a tiré le Canada qui a pu, par suite, obtenir de la mère patrie des prêts se montant en totalité à £500,000,000 (deux milliards et demi de piastres), au taux d'intérêt d'un peu plus de 4 pour cent. Les capitalistes anglais eussent pu prêter cet argent à des pays étrangers à un taux d'intérêt plus élevé, soit à 5 pour cent. Ce fait signifie que, bien que le Canada doive aux prêteurs anglais £500,000,000 sterling, cette somme ne lui coûte pas plus que £400,000,000 sterling emprunté des mêmes capitalistes par un pays étranger. En d'autres termes, le Canada a virtuellement l'avantage d'obtenir gratuitement de la mère patrie une somme supplémentaire de 100,000,000 de louis sterling. Sur les capitaux empruntés aux Etats-Unis. Vous, Canadiens, payez un taux d'intérêt plus élevé que celui que vous payez aux prêteurs anglais, vu que les emprunts faits aux Etats-Unis sont placés dans des opérations industrielles rapportant comparativement de plus grands bénéfices.

Voilà, suivant moi, une déclaration des plus importantes, si l'on considère sa provenance. Elle fait ressortir mieux que toute argumentation des plus élaborées l'un des grands avantages que le Canada tire de son union avec l'empire, et nous donne une raison de plus à l'appui de l'opportunité qu'il y a pour nous de faire notre devoir lorsqu'il s'agit de coopération navale et militaire pour constituer cette grande combinaison défensive des colonies autonomes formant partie intégrante de l'empire britannique. Cette déclaration nous fait voir que le Canada a épargné £100,000,-000 sur ses emprunts faits de la mère patrie. Cette épargne faite pourrait payer plus que le coût des trois dreadnoughts que les Communes ont voulu donner à l'amirauté anglaise à titre de contribution d'urgence pour la défense navale de l'empire; à laquelle la majorité du Sénat a refusé son concours.

Quant à l'avenir du Canada—rapproché ou éloigné—je l'entrevois certainement avec une confiance qui va jusqu'à l'optimisme.

A un moindre degré que la Grande-Bretagne d'autres pays contribuent aussi à notre développement national—soit avec leur argent, soit avec les émigrants qu'ils nous fournissent. Les placements faits par les capitalistes des Etats-Unis, particulièrement, s'accroissent de plus en plus, et je constate, d'après le "Monetary Times", de Toronto, que ces placements dans les industries canadiennes se sont accrus de $279,075,000—qu'ils avaient atteints en 1909—à $636,903,952. en 1913. Je remarque aussi dans les autres affaires, en Canada, un état de choses satisfaisant, et la prudence exercée par les hommes d'affaires permettra, avant longtemps d'appliquer de nouvelles sommes considérables au développement général du pays. Bientôt, la faible dépression commerciale qui se fait sentir, sera une chose du passé, et le Canada reprendra toute son activité pour continuer à développer ses immenses ressources naturelles.

Je citerai les paroles prononcées par M. H. V. Meredith, président de la Banque de Montréal, à une assemblée d'actionnaires de cette banque, tenue, le 9 décembre dernier.

Il s'est exprimé comme suit:

La situation commerciale du Canada est entièrement saine. Les affaires en général continuent d'être bonnes. Nos immenses ressources naturelles ont à peine été entamées. L'immigration est considérable; la construction des chemins de fer est active; de nouveaux territoires sont ouverts; de nouvelles sources de richesses sont exploitées. La confiance qu'inspire notre pays aux capitalistes anglais et étrangers ne se relâche pas. Une suspension temporaire du mouvement progressif ne peut que préparer le Canada à remettre en mouvement tous ses moyens d'action.

Un autre fait qui a contribué à la prospérité du Canada, et auquel le discours du trône fait des plus judicieusement allusion, est le développement de la production agricole. La valeur de la moisson de 1912, du Canada, a été officiellement estimée à $511,951,000; celle de 1913, à $552,771,000. Sous le rapport des prix, de la qualité du grain moissonné, et les conditions dans lesquelles la moisson s'est opérée, celle-ci a surpassé en valeur celle des années précédentes. Cette production agricole de 1913 a beaucoup contribué à améliorer la situation financière vers la fin de la dernière année. L'Ouest a pu, probablement, retirer $100,000,000 sur sa récolte de 1913, et cette somme sera accrue par la vente du grain qui se trouve encore emmagasiné et non vendu.

J'ai été très intéressé en constatant les chiffres élevés représentant la valeur de la production des ressources naturelles du Canada.

L'état suivant donne une estimation faite pour l'année 1913:

Agriculture	$ 550,000,000
Industries	1,500,000,000
Produits forestiers	70,000,000
Pêcheries	34,000,000
Minéraux	140,000,000
Animaux et leurs produits	200,000,000
Total	$2,594,000,000

Cette production si considérable ne représente, cependant, que les résultats de ce qui peut être considéré comme un premier pas, un simple début qui n'approche aucunement les possibilités du Canada.

Le développement de notre pays dépend de divers facteurs et de diverses conditions. Il est certain que les capitaux anglais continueront d'affluer tous les ans, au Canada. Le crédit canadien doit s'affermir à l'étranger par une rigoureuse honnêteté dans l'expédition de nos produits, et notre crédit requiert aussi que nos compagnies industrielles présentent sur le marché étranger des projets sérieux. Notre pays requiert également une culture mixte dans l'Ouest et une amélioration de l'éducation agricole dans l'Est.

L'état indiquant nos productions en 1913—que je viens de donner—accuse un progrès réel, en dépit de la légère dépression qui s'est fait sentir et du pessimisme de quelques-uns. La balance des comptes entre banquiers, qui était de $3,264,849,908, en 1912, a été de $3,279,628,632, en 1913. Cette différence ne constitue pas une grande augmentation; mais elle est très satisfaisante, par rapport aux conditions dans lesquelles se sont trouvées les banques. Les dépôts reçus par celles-ci, et considérés comme un baromètre des conditions financières du pays, s'élevaient en totalité à $895,706,276 dans le mois de décembre 1910; puis à $1,006,698,560 dans le mois de décembre de 1911; puis à $1,099,468,691 dans le mois de décembre 1912, et à $1,117,612,205 en novembre 1913—le chiffre des dépôts du mois de décembre 1913 n'était pas encore reçu. Cette statistique fait voir que la situation économique et financière de notre peuple s'est maintenue ferme même pendant une année de dépression.

C'est avec un grand à propos que le discours du trône nous signale l'immigration que nous avons reçue. Rien n'importe plus

à un pays comme le nôtre, c'est-à-dire, dont le développement n'est qu'à son début, que l'appoint fourni par l'immigration, et la qualité des immigrés est d'une importance encore plus grande que celle de leur nombre. Le Gouvernement mérite nos félicitations pour le choix d'émigrants fait par ses agents. Chaque année accuse cinq nouveaux immigrants pour chaque cent immigrants déjà établis en Canada. Sir Edmund Walker, président de la " Canadian Bank of Commerce ", commentant ce chiffre, a fait remarquer que cette proportion équivaut, pour le Canada, à deux millions d'immigrants qui se fixseraient, dans une seule année, en Angleterre; puis à trois millions pour l'Allemagne, et à cinq millions environ pour les Etats-Unis.

L'assimilation de ces immigrés n'est pas une chose facile; mais ayant la plus grande confiance dans nos institutions, je crois que si tous ces étrangers ne deviennent pas de bons Canadiens et de loyaux sujets de Sa Majesté britannique, il est certain que leurs enfants le deviendront, pourvu qu'on leur procure des écoles convenables, des écoles leur inspirant la loyauté; leur enseignant l'histoire des franchises et institutions britanniques. Un grand nombre de ceux qui émigrent pour venir se fixer en Canada sont déjà par leur naissance des sujets britanniques, et je remarque, sur les 2,440,359 immigrants qui nous sont venus durant les neuf dernières années, 962,762 étaient des sujets britanniques et 653,244 des sujets des Etats-Unis—plusieurs de ceux-ci étant d'origine canadienne. La balance, 824,353 nous est venue de divers autres pays. L'immigration qui s'accrut de 145,954, en 1905, accusait une augmentation de 300,374 en 1911, et je suis heureux de constater, qu'elle s'est encore accrue d'avantage, en 1913—cette dernière augmentation étant de 418,870 sur ce dernier chiffre, le rapport officiel fait voir que 156,984,135 sont natifs du continent européen, et que 113,751 nous sont venus des Etats-Unis.

On notera avec intérêt que, pour ce qui concerne la population du Canada, le recensement de 1910 porte à 6,453,'04 le nombre des sujets d'origine britannique—ce qui comprend naturellement les natifs du Canada et les natifs d'Angleterre, et dans ce total, 752,732 sont d'origine étrangère. Quant à l'avenir, plusieurs choses indiquent que l'immigration anglaise en Canada prendra bientôt des proportions plus grandes encore que dans le passé. Une grande concurrence existe dans les Iles Britanniques. On y importe librement des produits agricoles. D'un autre côté, la taxe foncière pèse lourdement sur les agriculteurs. Ces deux choses poussent ceux-ci à quitter les campagnes pour se fixer dans les cités ou dans les colonies, et le Canada, dans ces circonstances, reçoit l'élite des agriculteurs anglais qui émigrent. La chambre de commerce parlait dernièrement des avantages attrayants offerts par le Canada à la classe agricole, et elle déclarait que ces avantages produisaient un grand effet sur la classe rurale d'Angleterre. La politique du Gouvernement du Canada, en persistant à faire connaître, en Angleterre, nos ressources ne manquera pas de produire les plus heureux résultats.

L'allusion que fait le discours du trône à nos moyens de transport nous intéresse particulièrement. Aucun projet n'a été, au cours des dernières années, plus discuté par les habitants de l'Ouest que celui du chemin de fer de la Baie d'Hudson, et le gouvernement du Canada et son ministre des Chemins de fer et Canaux, méritent d'être particulièrement félicités de l'énergie avec laquelle ils ont entrepris la réalisation de ce projet conformément à la promesse faite par l'honorable premier ministre (M. Borden) avant les dernières élections générales. L'allocation totale accordée pour ce chemin par le gouvernement actuel, en 1913, est de $4,500,000, dont la somme de $1,000,000, je crois, est destinée au terminus qu'il est question d'établir à Port-Nelson. Le 25 octobre dernier, alors que la saison fit cesser les travaux de terrassement, les rails d'acier étaient posés sur un parcours de 79 milles, et le nivellement de 35 milles du chmin était terminé. D'après mes renseignements 1,200 hommes avaient été employés jusqu'alors à la construction du chemin. Il a fallu surmonter des difficultés considérables. Tous les approvisionnements doivent être expédiés par la voie de Sydney, N.-E., jusqu'à Port-Nelson. Le Gouvernement terminera, cependant, l'année prochaine, ce chemin jusqu'à Port-Nelson, et il espère qu'en 1915, toute cette voie ferrée sera ouverte au commerce de transport.

Il est satisfaisant d'apprendre que le chemin de fer "'Transcontinental National" (Grand Trunk Pacific) sera aussi bientôt terminé. C'est une vaste entreprise pour un jeune pays, et elle n'aurait pas été réalisable sans le concours de capitalistes anglais. D'après le rapport officiel, déjà publié, le coût de la partie de ce chemin, dont le Gouvernement s'est chargé de construire,

lui-même, c'est-à-dire à partir de Moncton jusqu'à Winnipeg, mais sans comprendre le pont sur le fleuve Saint-Laurent à Québec, a été comme suit:

Jusqu'au 30 novembre 1911.. ..	$107,906,184
Montant approximatif des intérêts.	5,933,000
Total..	$113,839,184
L'estimation faite par l'ingénieur en chef, datée du 30 septembre 1912, du coût du chemin achevé, à l'exclusion de l'intérêt, est de.	$162,786,800

La dernière cheville pour relier la voie principale a été plantée le 17 novembre dernier, et toute la voie est maintenant ouverte à partir de Moncton jusqu'à Winnipeg, à l'exception du pont de Québec, qui est une entreprise distincte. D'après mes renseignements, il ne reste que quelques gares et autres bâtisses sur les sections, dont il faut achever la construction. Il reste aussi à construire quelques ponts en acier. Le bateau pour le transport des convois sur la traverse du fleuve à Québec, est aussi en voie de construction à Birkenhead, et il doit être livré au Gouvernement au mois de mai prochain pour commencer ses opérations avant l'automne. On espère que toute la section du Gouvernement—de Moncton à Winnipeg—sera achevée vers le commencement de 1915

La construction des usines à Québec requerra un délai un peu plus long. D'après le discours que M. A. W. Smithers, président de la compagnie du "Grand Trunk Pacific", a prononcé à Londres, le 23 octobre dernier, la partie de la ligne à l'ouest de Winnipeg est maintenant achevée sur un parcours de 1,204 milles, et 305 milles de cette même partie sont également terminés à l'est de Prince-Rupert. Il reste par conséquent, 230 milles à terminer—ce qui sera accompli vers le mois de juin de la présente année.

Quant à la section construite aux frais du Gouvernement—savoir, celle de Moncton à Winnipeg—le pays sera heureux d'apprendre qu'elle est sur le point d'être achevée. C'est l'ex-gouvernement qui contracta l'obligation de la construire. C'est une lourde charge sur le pays; mais il était nécessaire que tout le nouveau chemin " Transcontinental National " fût construit, une fois commencé. La manière économique dont les travaux sur la section du Gouvernement sont conduits par la présente administration est digne de tout éloge, et elle présente un contraste frappant avec ce qui a été fait avant que M. Borden soit arrivé au pouvoir.

Le Gouvernement a raison d'être fier des moyens de transport actuels de l'Ouest, et les compagnies de chemins de fer doivent être félicitées de la manière dont elles ont transporté la récolte de 1913. Nous nous rappelons tous le déplorable état de choses relatif au transport de la récolte de 1911 et les difficultés qui se firent sentir l'année suivante à propos de cette récolte. La presse de l'Ouest a sévèrement critiqué le Gouvernement, bien que les difficultés fussent attribuées à des causes que le Gouvernement ne pouvait pas prévenir. Or les compagnies, agissant apparemment de concert avec la commission des chemins de fer, sous la direction du Gouvernement, a créé un état de choses qui ne donne guère prise à une plainte, bien que la récolte soit plus considérable que jamais.

On ne peut pas trop insister auprès du Gouvernement et des cultivateurs au sujet des entrepôts relatifs au transport. En remplissant la promesse que M. Borden avait fait avant les élections relativement au grand élévateur terminal à la tête des lacs, qui est maintenant achevé, et relativement aux élévateurs de l'intérieur qui sont en construction dans les provinces de l'Ouest, le Gouvernement a rendu un grand service au public. L'élévateur du Gouvernement à Port-Arthur a une capacité de 3,250,000 boisseaux. Il a coûté $1,227,755; et il a été ouvert le 13 octobre dernier. Aux dernières nouvelles, il contenait 1,925,940 boisseaux. J'ai reçu, ce matin, une lettre tendant à me dire qu'environ 6,500,000 boisseaux de grain ont été transportés jusqu'à présent. Un certain nombre de wagons étaient envoyés à ces deux ports. Ils portaient l'inscription " refusés ". Ils avaient été refusés par d'autres élévateurs terminaux; mais je suis heureux de dire que l'élévateur du Gouvernement a reçu tout le grain qui lui a été offert et a disposé de plus qu'une juste portion du grain qui exigeait un traitement spécial au point de vue du nettoyage et de la séparation.

Cette lettre a été envoyée par le secrétaire du bureau de direction de la commission des grains du Canada à Fort-William.

Comme tout le grain reçu à Port-Arthur et à Fort-William, en septembre, octobre et novembre 1912, a été de 66,736,587 boisseaux, et qu'il a augmenté, durant les mêmes trois mois de 1913, de 115,570,500 boisseaux, l'énorme importance des facilités additionelles est évidente. Deux élévateurs de l'intérieur, un à Moosejaw et un à Saskatchewan, sont

actuellement en construction au coût de $2,163,741, et chacun d'eux doit avoir une capacité de 3,500,000 boisseaux. Bien que je ne sois pas renseigné à ce sujet, je puis cependant dire qu'il peut être opportun de construire de semblables élévateurs à Alberta et sur la côte du Pacifique.

Divers efforts ont été faits durant les quelques années dernières, par le public et les particuliers, pour accorder cette faveur au cultivateur de l'Ouest, et l'association des producteurs de grains n'a cessé d'insister auprès des gouvernements provinciaux. Le programme de l'administration fédérale actuelle sera donc justement populaire et fera certainement face aux exigences les plus importantes des cultivateurs de l'Ouest. Je ne puis cependant m'empêcher de dire que le Gouvernement devrait être encore aidé par les cultivateurs. La construction d'entrepôts locaux propres à recevoir le blé des cultivateurs rendrait l'encombrement, dans le transport du grain, impossible, et améliorerait la qualité du blé et permettrait aussi au cultivateur de trouver un meilleur marché.

Je désire en ce moment féliciter le ministre de l'agriculture (M. Burrell) relativement à sa loi dite "Agricultural Aid Act of 1912," et relativement à celle dite "Permanent Agricultural Instruction Act of 1913," L'enquête faite par M. C. C. James, d'après des instructions du département, a donné de bons résultats. Sur cette enquête a été basée la loi actuelle en vertu de laquelle $10,000,000 seront dépensés pour l'agriculture dans les provinces du Canada durant cette année et les neuf années à venir. Cet argent sera employé pour aider aux collèges d'agriculture et à l'enseignement agricole dans les écoles publiques; pour l'encouragement des instituts féminins dans les districts ruraux; pour l'enseignement de l'horticulture et l'élevage des moutons et des volailles; pour l'enseignement de l'économie domestique, la culture des abeilles et le drainage souterrain; pour l'enseignement des jardins d'écoles et l'instruction par des conférenciers de l'industrie laitière, pour la démonstration de la valeur et de la nature du trèfle alfalfa; pour promouvoir la culture du tabac et pour la fabrication du sirop d'érable; pour l'enseignement de la mise sur le marché des produits de la ferme et la culture des légumes. La chose la plus importante est l'unification de l'action provinciale dans toutes les provinces; un autre point est celui de relations plus étroites entre le Dominion et les provinces. La somme attribuée aux différentes provinces pour l'exercice financier 1913-14 est officiellement répartie comme suit:

Ontario	$195,733 32
Québec	159,482 40
Nouvelle-Ecosse	54,288 45
Nouveau-Brunswick	44,509 93
Ile du Prince-Edouard	26,529 85
Colomie-Anglaise	47,334 76
Manitoba	51,730 05
Saskatchewan	54,296 29
Alberta	46,094 95
	$680,000 00
Collèges des vétérinaires.	20,000 00
	$700,000 00

Le ministre de la Marine et des Pêcheries (l'hon. M. Hazen) a été bien inspiré lorsqu'il a nommé un délégué à la conférence internationale pour la sûreté de la vie en mer. Nous avons une preuve croissante de la nécessité d'une organisation à ce sujet et l'on ne peut trouver des hommes mieux renseignés sur le sujet que les représentants de la marine à Londres. Je suis heureux de savoir que l'idée de procurer des bateaux de sauvetage à tous les passagers de paquebots a été approuvée par cette conférence et qu'il a été pris une décision sur la dimension, l'équipement et la nature de ces bateaux; que des recommandations ont été faites pour prémunir les voyageurs contre quelques-unes des causes qui produisent l'incendie en mer, comme le transport des explosifs et des matières inflammables; et l'on s'est occupé des modes employés pour éteindre les feux; il est sage de prévenir les accidents, et j'espère que le Gouvernement trouvera un moyen de coopérer avec ceux qui sont intéressés dans le transport maritime international.

Le remaniement de la carte électorale pour la Chambre des communes est obligatoire, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en raison de l'augmentation de la population attestée par le récent recensement. Cela s'applique aussi à la représentation de l'Ouest dans le Sénat. Je compte sur un remaniement juste, honorable et équitable. Il ne s'agit pas d'une question de parti politique pour l'une ou l'autre Chambre. Je ne crois pas que l'on trouve dans le Sénat un seul homme qui refuse d'augmenter le nombre des membres et l'influence de cette Chambre ou pour rendre justice aux représentants de cette belle population de l'Ouest d'où proviennent tant de vitalité et tant de progrès au point de vue national.

Quant aux autres articles du programme du gouvernement formulés dans le discours du Trône, je puis seulement dire, en ce qui regarde la loi des chemins de fer, qu'une refonte est toujours bonne en ce sens qu'elle rend plus claires les dispositions des lois et rend moins dispendieuse et plus expéditive la procédure. Quant à la loi du service civil, le rapport de sir George Murray a été soumis au parlement et au peuple depuis longtemps. Ses recommandations, étant basées sur l'expérience et sur ce que le gouvernement savait relativement à leur mise à exécution conformément à notre situation, seront considérées comme sages et rendues populaires. Le ministre des Finances (l'honorable M. White) est parfaitement renseigné au sujet des compagnies de prêts et placements, et l'on peut compter qu'il présentera un bill qui conviendra aux changements projetés. A ce sujet, je désire féliciter le ministre des Finances de l'état des revenus et des dépenses. Les recettes pour l'exercice financier de 1911 était de $117,780,409, et celui de 1912 de $136,108,217; celui de 1913 de $168,689,903 une augmentation très prononcée. Les dépenses prises sur le compte des fonds consolidés ont été pour les mêmes années, respectivement, de $87,774,198, de $98,161,440 et de $112,059,537. L'excédent entier de 1911 a donc été de $30,006,211; pour 1912 de $37,946,776; pour 1913 de $56,630,366. Le grand développement s'est opéré durant les deux dernières années de l'administration de notre ministre, et je tiens à faire apprécier par le public son administration de nos affaires publiques durant une époque de tension monétaire et à mettre en relief le fait qu'il a su accumuler le plus fort excédent dont le Canada ait été témoin. Même dans la partie de 1913 le revenu a été de $127,571,762 pour les neuf derniers mois de l'année civile, soit une augmentation de $3,000,000 sur le revenu très considérable pour les mêmes neuf mois de l'année 1912. La dépense relative à d'importants travaux publics a naturellement augmenté aussi; la chose était inévitable, mais elle a fait bénéficier notre peuple. Récemment, à Hamilton, l'honorable M. White a dit à ce sujet:

> Cette année nous paierons nos dépenses courantes et nous paierons une partie considérable de nos principales obligations. Nous n'hésiterons pas à emprunter dans des limites raisonnables. Le gaspillage doit toujours être blâmé de même que la mesquinerie. Nous devons adopter une conduite raisonnable et modérée. Nous devons développer nos côtes et améliorer nos ports de l'Atlantique et du Pacifique. C'est une partie de la richesse nationale du Canada. En vous donnant cette richesse, nous aidons au peuple du Canada à faire des affaires avec les autres parties du monde.

Pour conclure, laissez-moi vous dire que je suis fier de l'honneur qui m'a été fait de proposer l'adoption du discours du Trône, que je suis fier, comme Canadien, de la position que le Canada occupe aux yeux du monde, fier, comme sujet britannique de la position que le Dominion occupera avec assurance et confiance, avec la loyauté qu'avaient nos ancêtres pour l'empire anglais.

L'honorable H. THORME: Je prends, cet après-midi, la parole, avec une grande hésitation et avec un embarras encore plus grand. J'ai acquis ma première expérience parlementaire lorsque j'ai été présenté et assermenté comme membre de cette honorable Chambre. J'espère cependant qu'après cette session je serai parmi les membres distingués du Sénat plus à l'aise que je ne le suis à présent.

Mon prédécesseur, qui a proposé l'adoption de l'adresse, a cité longuement des chiffres qui, dit-on, parlent plus éloquemment que les paroles. Je n'ai donc pas l'intention de citer des chiffres. Je parlerai plutôt de ce que j'ai vu et de la conclusion à laquelle je suis arrivé.

Le premier article du discours du Trône fait allusion à la maladie grave de Son Altesse Royale la Duchesse de Connaught. Chaque Canadien a de la sympathie pour Son Altesse Royale et se réjouit de son rétablissement et de son retour au pays. Ce rétablissement et ce retour ont permis à Son Altesse Royale le Duc de Connaught de reprendre les hautes fonctions qu'il doit remplir ici. J'ai eu le plaisir de rencontrer leurs Altesses Royales dans la ville de Saint-Jean qu'elles sont venues visiter. Elles ont voyagé de l'Atlantique au Pacifique et j'oserais dire que chaque citoyen qui a eu le plaisir de les voir et de les rencontrer, à cause de la grande affection qu'il porte à la famille royale, se rappellera, durant plusieurs années, avec plaisir, la manière courtoise dont elles ont accueilli les gens des différentes villes et endroits qu'elles ont visités et l'intérêt qu'elles ont porté aux différentes localités où elles ont passé.

Les autres paragraphes du discours du Trône se rapportent aux transports et à la prospérité du Canada. Je ne me propose pas de parler de ces paragraphes, mais je veux d'une manière générale vous donner une

idée de ce que j'ai observé et dire quelques mots relativement aux conditions économiques actuelles du Canada et relativement à ce qui se fera à l'avenir. Je crois que c'est en 1901 que j'ai visité le Nord-Ouest. Je quittai Saint-Jean avec l'idée de visiter cette vaste région. Je doutais alors de l'avenir qui lui était réservé. J'ignorais ce que cette région réservait aux gens de l'Est, auxquels était dû le développement de cette grande région. Le chemin de fer Canadien du Pacifique était en exploitation, de l'Atlantique au Pacifique, seulement depuis quelques années. L'acquisition du grand Nord-Ouest et la construction de ce chemin de fer par le Gouvernement du Canada étaient encore présents à mon esprit, et naturellement j'avais des doutes sur l'avenir de cette région pour laquelle nous assumions une dette si considérable. Le premier endroit du Nord-Ouest que je visitai fut Fort-William. Ce n'était encore qu'un village couvert de boue. Quelques dragues y creusaient le lac pour permettre aux bateaux à vapeur d'y aborder. Ce village comptait peu d'habitants. Je visitai Port-Arthur, le village voisin, qui était plus florissant. Je visitai Winnipeg, qui à cette époque, comptait, disait-on, environ cinquante ou soixante mille habitants. Je me rappelle que durant le séjour que j'y fis, nous eûmes de la pluie durant une couple de jours. Cette pluie rendait difficile la traverse de quelques parties de ses rues. Je visitai la ville de Brandon et j'eus le plaisir de rencontrer l'honorable M. Kirchkoffer, qui fut très aimable pour moi. Je vis pour la première fois de vastes étendues de terrain en culture. Je visitai d'autres petites villes en traversant les grandes prairies et je vis à cette saison les magnifiques champs de blé que l'on était en train de moissonner. Les villes que nous visitâmes progressaient et leur habitants étaient pleins de foi dans l'avenir. Nous arrivâmes à Calgary, qui comptait alors une population d'environ 15,000. Nous eûmes ensuite le plaisir de parcourir la région pittoresque des montagnes Rocheuses et des Selkirks, nous arrêtant à Banff et à d'autres endroits renommés de cette région. Nous visitâmes Kootenay et autres endroits. Tout le monde y parlait de la richesse des mines. Nous visitâmes Vancouver qui comptait alors vingt-cinq ou trente mille habitants. Ce qui me frappa là fut le nombre des lots de terre vacants et les souches d'arbres récemment abattus de cinq ou six pieds de diamètre. Nous visitâmes ensuite Victoria et nous eûmes le plaisir de voir la région environnante, qui était alors très florissante.

L'été dernier, j'ai eu le plaisir, sur l'invitation du ministre de la Marine et des Pêcheries, de visiter le Nord-Ouest, et j'ai été heureux de faire avec lui un des voyages les plus agréables et les plus instructifs que j'aie jamais faits de ma vie. Nous avons visité plusieurs des mêmes villes que j'avais visitées il y a douze ans.

Quel changement j'ai constaté. Port-Arthur et Fort-William avec des rangées continues d'édifices, ne forment virtuellement qu'une ville possédant des rues pavées et une population affairée au plus haut point, avec des élévateurs en mouvement, etc. Là où il n'existait, il y a douze ans, que deux élévateurs, j'ai vu des élévateurs d'une capacité de 50,000,000 de boisseaux. Nous avons ensuite visité Winnipeg.

Nous visitâmes alors Winnipeg et nous trouvâmes qu'il était devenu une ville contenant plus de 250,000 habitants, avec des rues pavées et brillamment éclairées; des édifices splendides, non seulement au point de vue du commerce de la région mais, en somme, de magnifiques demeures résidentielles.

Ce changement était merveilleux et s'était effectué dans l'espace de douze ans. Nous visitâmes aussi les différents endroits échelonnés sur le parcours du chemin de fer. Où de simples villages avaient existé, dans les douze précédentes années, nous trouvions des villes de dix, quinze ou vingt mille habitants. Nous nous arrêtâmes dans la plupart de ces endroits et nous nous entretîmes avec un grand nombre de ces gens-là, et tous nous parurent optimistes et confiants dans un grand développement très prochain de cette partie du Dominion.

Nous visitâmes Calgary où quelques années auparavant nous n'avions trouvé qu'une population de douze ou quinze mille - habitants et que l'on prétendait maintenant devoir contenir une population d'au moins 80,000 habitants. On y trouvait le même état de choses; édifices magnifiques et les rues et trottoirs avec le plus beau pavage que la science moderne puisse produire, et ainsi de suite.

Nous traversâmes ensuite les Rocheuses, où la scène était à peu près la même que celle qui s'était offerte à nos regards à notre premier voyage, avec cette différence que les hôtels avaient été agrandis dans cette région. Les constructions en bois

avaient été remplacées par des constructions à l'épreuve du feu avec trois ou quatre fois plus d'accommodations qu'antérieurement.

Ce fut la même chose pour Vancouver. L'accroissement énorme de la population s'était porté de 25,000 ou 30,000 jusqu'à 200,000, et dans les parties suburbaines nous pouvions aussi constater un immense accroissement tant dans la population que dans l'industrie.

A Victoria, l'avancement était du même caractère. Nous devions y rencontrer le même progrès et le même optimisme chez le peuple que nous avions rencontré dans les territoires de l'Ouest.

Alors quelle ne fut pas ma surprise, quand, visitant le nord jusqu'à la ville de Dawson, à travers toutes sortes d'îles, visitant les terminus, ainsi que les différentes villes qui tiraient leur existence de la pêche, ou des mines, visitant Prince-Rupert, le terminus du Grand-Tronc-Pacifique, ce fut pour moi toute une révélation de constater l'apparence de prospérité qui semblait régner sur la région, en même temps que d'admirer le splendide panorama qui se déroulait à mes yeux entre Prince-Rupert et Skagway. La beauté pittoresque des lieux n'est surpassée par rien de tout ce que j'ai vu, et je crois qu'elle surpasse en splendeur les panoramas méditerranéens. Je m'étais figuré qu'un voyage au Yukon était exposé à toutes sortes d'inconvénients et qu'il nous fallait se passer du confort luxeux qu'il nous est donné d'avoir sur les vapeurs qui font le trajet entre Skagway et Prince-Rupert; mais je fus déçu dans mon attente, parce que nous y rencontrâmes tout le confort possible jusqu'à White-Horse; de là un autre vapeur, des plus confortables, nous descendit sur la rivière Yukon et j'eus une autre surprise. Je m'étais figuré que le Yukon était une petite rivière, avec peut-être quelques petits tributaires, où on lavait une plus ou moins grande quantité de poudre d'or; mais je trouvai que c'était une rivière de 18,000 milles, navigable, j'y trouvai aussi d'immenses travaux miniers dans toute la région. J'étais étonné de l'immense étendue de ce district. Je parle d'après ce que j'ai vu, et je vous le donne comme un indice de grande prospérité, avancement et progrès qui se sont accomplis en Canada pendant les douze dernières années dont je viens de parler.

Maintenant, je vais vous entretenir de la prospérité de ma propre province, le Nouveau-Brunswick, que je représente dans cette Chambre, qui n'a pas marché dans la voie du progrès, avec la même rapidité que l'Ouest. Cela ne pouvait être. L'ouverture du Grand Nord-Ouest créa un état de choses qui n'avait jamais existé auparavant et attira un grand nombre de nos cultivateurs qui devinrent des producteurs de blé et de grain dans le Nord-Ouest. Il en résulta qu'un grand nombre de fermes des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick furent désertées, et je crois, comme question de fait, je sais qu'Ontario a souffert du même mal. Aujourd'hui, cependant, je suis heureux de dire que nous sommes à remplacer ceux qui nous ont laissés par d'autres cultivateurs, ceux qui étaient déjà agriculteurs de l'autre côté de l'océan.

L'an dernier un nombre considérable de cultivateurs se sont établis sur ces fermes abandonnées. Cette année, je crois, qu'il y aura trois ou quatre cents cultivateurs établis sur des terres du Nouveau-Brunswick et ceux-ci, sont en grande partie des gens qui viennent ici avec de l'expérience et ont les moyens de payer en entier pour ces terres. D'autres sont aidés par une compagnie qui s'est formée à Saint-Jean, et par le gouvernement provincial. Ceci s'applique, aussi bien, je crois au Nouveau-Brunswick qu'à l'île du Prince-Edouard. Je ne pourrais pas préciser pour l'île du Prince-Edouard; mais je sais que dans la Nouvelle-Ecosse les mêmes résultats ont été obtenus, par l'affluence de la population s'établissant sur des terres qui étaient pratiquement abandonnées. Il y a ceci, au sujet des provinces du Bas-Canada. Nous n'avons progressé ni par sauts ni par bonds. Nous n'avons pas eu de ces mouvements de recul. S'il est vrai que les affaires n'ont pas progressé avec la rapidité que nous aurions désirée, d'un autre côté, au temps de la dépression de 1907-1908, les provinces porte-étendards du Dominion du Canada, quant à la stabilité du commerce, étaient les provinces du Bas-Canada. Je crois que l'année dernière a été une année exceptionnelle pour tous les hommes d'affaires des provinces du Bas-Canada.

L'état des affaires, en général a été bon, partout. Les gens sont devenus plus optimistes, et les cultivateurs reçoivent de meilleurs prix pour leurs produits, et les affaires, en général semblent plus prospères qu'elles ne l'ont été depuis plusieurs années.

Tout le monde connaît la crise financière, qui affecte le marché monétaire. Quelle en est la cause? Quand un pays prospère comme le nôtre l'a fait dans les huit ou dix dernières années, à une allure effrénée, quelle

peut bien en être la conséquence? Quand nous voyageons à une si grande vitesse, les écueuils deviennent plus dangereux, et la cause du mouvement de recul de la situation actuelle, est due peut-être au fait que nous avons progressé trop rapidement. Les manufactures ont pris une expansion qui n'était peut-être pas justifiable. Je ne pourrais dire, cependant que l'état de leurs affaires ne leur permettait pas cette expansion. Cette expansion était en grande partie absolument nécessaire, surtout quant à ce qui concerne les villes qui ont surgi, comme par enchantement dans l'Ouest. Chacun a vu s'accroître l'état de ses affaires, et l'allure rapide avec laquelle nous avons marché, devait naturellement se ralentir, sans quoi, nous n'aurions bientôt plus su où nous allions. Je ne sais pas cependant, en quoi cet état de choses peut bien se rattacher à l'agriculture, à l'industrie ou aux autres ressources du pays. J'ai observé, en causant avec les hommes d'affaires de l'ouest que l'état des affaires en général, était bon. Les récoltes, comme nous le savons, ont été magnifiques, et ce qu'elles ont rapporté a été plus que suffisant, ont servi à payer en grande partie, les dettes qui avaient été occasionnées dans le grand Nord-Ouest. A mon avis, la crise était due en partie à la spéculation excessive sur les terrains, spécialement sur les lots de villes et dans leurs banlieues, dans le Nord-Ouest. De grands profits ont été faits dans ces spéculations, mais que cette spéculation était hors du sens commun, et que les valeurs sur les propriétés, détenues dans les villes par les spéculateurs, dans un but de spéculation, le sont au détriment de ces villes et doivent nécessairement baisser. Quand ces terrains sont utilisés, et où ils sont propres à la construction de demeures résidentielles, de manufactures ou de magasins, c'est alors d'un grand avantage pour une ville ou une cité; mais je n'ai aucune foi dans l'exploitation de terrains par des spéculateurs, à un prix tel qu'ils ne peuvent être d'aucune source de revenus, à quelque usage que vous les utilisiez. La cherté de la vie, dans les districts résidentiels, est due, en grande partie, au coût des terrains et des constructions.

Je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt d'aucune ville d'encourager ces sortes de spéculations. J'ai trouvé un exemple de cet état de choses dans Prince-Rupert, qui est une ville de moins de 3,000 habitants et où j'ai pu constater que presque tous les terrains aux abords de la ville étaient détenus par des spéculateurs. Ils en avaient payé des prix très élevés, Les lots sur la rue principale avaient coûté jusqu'à $800 à $1,000 du pied de front. J'y ai rencontré un individu qui cherchait un endroit où il pût établir sa place d'affaires. Il en est revenu, trouvant que le coût d'acquisition d'un lot et l'érection d'un édifice pour son genre d'affaires, étaient au-dessus de ses moyens et qu'ils ne pouvaient rendre la chose pratique et payante. Je dis que c'est un des grands obstacles, dont souffre Prince-Rupert aujourd'hui. L'avenir de cette ville ne souffre pas de doute. Ce sera une ville grande et progressiste. Et c'est comme terminus du Grand-Tronc-Pacifique que Prince-Rupert prendra rang parmi les plus grandes et les plus belles villes du Nord-Ouest. Mais un des plus grands obstacles à son agrandissement est la détention des terrains par des spéculateurs, à un prix tel qu'ils sont inabordables aux gens à ressources limitées qui désireraient résider ou établir des affaires dans cette localité.

Dans la province du Nouveau-Brunswisk, le système d'aider par le gouvernement local en faisant venir des immigrants et les aidant à acheter ces terres a contribué à augmenter la population; parce qu'un certain nombre de gens en profitent, et je suis heureux de dire que la décision du Gouvernement du Dominion, en ce qui concerne les octrois pour l'éducation, est considérée dans notre province, comme devant offrir un des plus grands intérêts aux choses de l'agriculture. J'espère qu'ils vont continuer à suivre cette règle de conduite et que ceci va induire nos gens à rester dans notre province et cultiver plus scientifiquement les terres que nous avons en abondance. ce qui leur permettra d'en retirer une récolte avec de bons résultats.

Je désire aussi parler de la question des transports. Le développement des chemins de fer, dans les provinces de l'Ouest a été énorme. Naturellement, sans ces chemins de fer-là, le pays ne pourrait être ouvert à la colonisation. En voyageant à travers le pays, vous remarquerez que les premières terres sont prises, toujours à proximité des chemins de fer, d'abord avec la construction des embranchements à travers la région agricole. Vous constaterez que les terres sont fertiles et mises en culture. J'ai eu le plaisir de venir d'Edmonton à Winnipeg par le nouveau Grand-Tronc-Pacifique. J'étais étonné de trouver qu'à peu près toutes les terres étaient occupées et en même temps de constater l'abondance des récoltes qu'on faisait sur ces terres lors

de notre passage. Ce progrès doit continuer. Là le progrès ne fait que commencer, et afin de donner une chance aux futurs immigrants, ces chemins de fer devraient être construits dans l'avenir comme ils l'avaient été dans le passé. Je ne m'attends à aucun ralentissement dans la construction des chemins de fer dans le Nord-Ouest, de fait, pas plus pour l'Est. La construction des chemins de fer et la question des transports ont été grandement encouragées par le Gouvernement du Dominion pendant un grand nombre d'années.

La construction du chemin de fer du Transcontinental a absorbé des sommes énormes, mais il est resté au Gouvernement du jour, depuis deux ans seulement, de porter son attention sur les ports et les accommodations qui sont indispensables à l'immense expansion du commerce de notre pays, notamment dans les ports de l'Atlantique et du Pacifique.

Dans le cours de l'année, je crois avoir visité à peu près tous les ports de l'Atlantique au Pacifique. J'y vois des millions octroyés par le Gouvernement dans le développement de ces ports: Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Toronto, et alors comme nous arrivons aux Grands lacs les principaux ports sont munis de grandes accommodations. Quand vous arrivez à Vancouver, sur la côte du Pacifique, vous trouvez que les avantages ne répondent pas au besoin du commerce y existant. Ce travail a été entrepris un peu tard, mais aussitôt que ces accommodations auront été établies par le Gouvernement, je n'ai aucun doute qu'elles seront utilisées dans toute leur étendue. Dans la ville de Saint-Jean, nous avons fait des améliorations et le Gouvernement nous a octroyé de grandes sommes d'argent, et il n'y a pas suffisamment de quais pour répondre aux besoins du commerce qui frappe à nos ports en ce moment—et il me paraît que cela va prendre plusieurs années, avant qu'ils soient en position de faire face aux exigences du commerce. Lorsque les chemins de fer du Transcontinental National et du Canadian-Northern seront terminés jusqu'aux provinces maritimes avec l'ouverture du pays, je n'ai aucun doute que les ports des Provinces maritimes vont en bénéficier largement, tels que Halifax, Saint-Jean, et autres, et il s'ensuit que ces accommodations ne peuvent nous être données trop vite, et ils devraient être outillés avec les améliorations les plus modernes, pour rencontrer les exigences du commerce de l'importation et de l'exportation. Je regrette beaucoup que dans le remaniement de la carte électorale qui doit avoir lieu prochainement les Provinces maritimes vont encore perdre quelques représentants.

La province de Nouveau-Brunswick va perdre deux sièges, mais j'espère que la qualité de notre représentation va suppléer à la quantité. Jetant un coup d'œil sur ce vaste territoire, notre domaine, ses grandes et inépuisables ressources, la richesse minérale de ce grand Nord-Ouest, encore énorme, ce grand territoire s'étendant sur plusieurs milliers de milles, riche en or, argent, cuivre et charbon, les pêcheries de l'immense côte du Pacifique, qui n'en sont encore qu'à leurs débuts, les eaux fourmillant de toutes espèces de poissons, des immenses limites à bois, l'industrie fructicole, et allant aussi loin au nord qu'à la ville de Dawson, les vallées des rivières propices à produire tous les légumes nécessaires, pommes de terre et autres, pour l'alimentation d'une très grande population dans cette région de l'extrême nord, quand vous voyez la partie des prairies, dont, six ou sept pour cent est à peine ouvert à l'agriculture, quand vous voyez le développement des mines à travers cet immense pays, et le progrès qui a eu lieu dans toutes ces différents endroits, quand vous voyez les immenses territoires du nord encore inconnus, qui ont été ouverts par des communications de chemin de fer, vous pouvez vous demander alors ce que sera l'avenir de ce pays. Il me paraît que nous pouvons envisager l'avenir confiants que les progrès qui se manifesteront dans les dix prochaines années seront encore plus considérables que tout ce que nous avons vu dans le passé. Alors que nous avancions dans la voie du progrès à une allure rapide, qu'il nous fallait nous arrêter pour reprendre haleine, cependant, quand on considère les ressources de notre pays, et les immenses étendues encore à développer, je crois que nous serons justifiables d'étendre, dans la mesure de la prudence, nos communications par terre et par eau, pour créer les améliorations qu'il nous sera nécessaire, pour faire face à l'expansion du commerce que nous allons avoir dans un avenir prochain. Celui qui vivra encore dix ans, verra, j'espère, notre pays avec une population de quinze à vingt millions, verra aussi nos exportations triplées et

quadruplées. Comme cela a eu lieu dans le passé, il verra une expansion de notre commerce, dont il est difficile de se faire une idée, en ce moment.

En conclusion, j'aimerais à dire un mot, d'une nature tout à fait personnelle, au sujet de mon feu prédécesseur au siège que j'occupe actuellement. J'ai nommé l'honorable J. V. Ellis. Bien que j'aie différé d'opinion avec lui sur diverses questions politiques, nous étions quand même en relation d'étroite amitié depuis un grand nombre d'années. Il était universellement connu, et hautement estimé par toutes les différentes classes de la société dans laquelle il vivait. C'est avec le plus grand regret que nous l'avons accompagné à sa dernière demeure, et je ne désire qu'ajouter ma part de respect pour lui, pour ses opinions indépendantes et ses profondes convictions sur tous les sujets, le courage de ses convictions, et sa promptitude à les exprimer, comme il est à la connaissance de chaque membre du Sénat, lorsqu'il jugeait à propose de parler sur un sujet quelconque.

L'honorable sir GEORGE ROSS demande que les débats soient ajournés jusqu'à demain.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 21 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION.

RENVOI DU RAPPORT.

L'honorable M. GIBSON: Je présente le rapport du comité de sélection.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné avis que, lors de la présentation du rapport de ce comité, je proposerai que la règle 30 soit suspendue en tant qu'elle s'applique à l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer fortement à l'adoption de la motion de l'honorable leader de la gauche...

Des VOIX: De l'honorable leader de la droite.

L'honorable M. POWER: Oui, de l'honorable leader de la droite; mais tout ce que l'avenir apporte est précédé de son ombre...

L'honorable M. TAYLOR: Mais l'ombre se fait voir longtemps avant son objet.

L'honorable M. POWER: Le premier ministre d'Angleterre a dit, un jour: "Attendez et regardez devant vous"...

Le rapport qui est maintenant soumis au Sénat est très important et les honorables membres du Sénat n'ont pas encore eu l'occasion de l'examiner. D'après ce que je puis voir, la Chambre n'a pas l'intention de procéder, aujourd'hui, à l'expédition générale des affaires; mais elle veut s'ajourner par respect pour la mémoire de feu le haut-commissaire du Canada à Londres. L'examen du présent rapport devrait être suspendu jusqu'à demain, et il sera, dans l'intervalle, imprimé.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut être suspendu.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme un avis a été donné, la suspension de la présente motion ne peut être décidée que par une majorité de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai inscrit sur le bulletin un avis à la demande de quelques honorables sénateurs. Je désirais me conformer au désir de la Chambre. Toutefois, vu l'objection soulevée par mon honorable ami, je veux bien suspendre ma motion jusqu'à demain.

La motion est retirée.

L'honorable M. GIBSON: Je propose que le rapport du comité soit mis en délibération demain.

La motion est adoptée.

LOI DES CHEMINS DE FER (BILL MODIFIANT LA)

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN: Je présente le bill (A) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement au dépôt à faire préalablement des plans."

Ce bill fut, l'année dernière, adopté à l'unanimité par le Sénat, et vu qu'il est question de refondre la loi des chemins de fer, et comme le ministre des Chemins de fer m'a virtuellement promis d'incorporer dans cette refonte la présente proposition de loi, il est à propos qu'il sache que le

Sénat n'a pas changé d'avis depuis l'année dernière.

Le bill est lu une première fois.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Hier, j'ai lu à la Chambre une lettre écrite par M. Andrew Holland. Un paragraphe de cette lettre est d'un caractère injurieux à l'égard de la province de Québec, ou de la majorité de la population de cette province. On m'avait dit que l'auteur de la lettre était M. Holland, l'un des fonctionnaires du Sénat; mais j'ai été depuis informé que mes renseignements étaient mal fondés. En effet, ce monsieur m'a écrit que la lettre en question n'a pas été écrite par lui, et qu'il n'en connaissait absolument rien avant de la lire dans le "Citizen". Il n'est que juste de reconnaître maintenant que l'auteur de la lettre en question n'est pas un fonctionnaire du Sénat, ou n'a rien à faire avec cette Chambre. Conséquemment, ce serait perdre son temps que de s'occuper de lui davantage. Celui qui a pu écrire une lettre comme celle dont il s'agit, ne mérite pas que son nom soit mentionné ici.

DECES DE LORD STRATHCONA.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est mon pénible devoir de dire quelques mots sur la mort du très honorable lord Strathcona, le haut-commissaire du Canada, qui, de bonne heure, ce matin, est mort à sa résidence de Londres. Cet homme est probablement celui dont la carrière, en Canada, a été la plus heureuse, dont le succès varié n'a pas eu d'égal ici. Il est douteux que nous puissions trouver une page de roman vous présentant une carrière aussi intéressante et frappante que celle de lord Strathcona.

Né en 1820, quel contraste entre l'humble position qu'il occupait dans une petite ville de l'Ecosse et celle qu'il avait au moment de sa mort, alors qu'il était considéré comme l'une des figures dominantes de l'empire britannique. Il est venu se fixer au Canada dans un temps où vivaient encore des hommes qui avaient été témoins de la bataille livrée sur les plaines d'Abraham par Montcalm et Wolfe. C'est alors qu'il commença cette étonnante carrière que nous connaissons tous si bien. Il débuta comme trappeur dans les postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et eut à supporter toutes les fatigues et les rigueurs des courses aventureuses faites dans les régions septentrionales du Canada. Il surmonta toutes les difficultés de son emploi jusqu'à ce qu'il atteignit la plus haute position que pouvait donner la remarquable Compagnie qu'il servait, et que l'on désignait sous le nom de l'honorable Compagnie de Trappeurs de la baie d'Hudson. L'on peut dire que c'est à l'association de lord Strathcona avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson qu'est dû le vif intérêt et la grande admiration avec lesquels cette compagnie a été considérée en Canada.

Aucun homme en Canada ne fut plus étroitement lié à la création de notre vaste système de transport que ne l'a été lord Strathcona. Le Gouvernement du Canada lui a une bien grande obligation des services inappréciables qu'il lui a rendus en lui facilitant l'acquisition de la Terre de Rupert et en lui permettant ainsi de compléter la grande œuvre de la confédération canadienne que les hommes d'Etat d'alors avaient commencée. Dès que le Gouvernement du Canada fut mis en possession de ce territoire du Nord-Ouest (formant la Terre de Rupert) lord Strathcona appliqua aussitôt son génie à l'ouverture d'un vaste système de voies de communication construites suivant les méthodes les plus modernes. Unissant ses forces avec celles de M. I. I. Hill—probablement le plus entreprenant et le plus grand pionnier des Etats-Unis, le Canada fut relié aux Etats-Unis par des voies de transport par eau et par terre, ce qui plaça la Terre de Rupert en relation directe avec le vaste réseau de voies de communication du grand pays situé au sud de notre frontière. A lord Strathcona le Canada doit la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Aucun des membres du groupe courageux qui s'engagea dans cette entreprise herculéenne ne contribua autant à son succès que lord Strathcona. Son courage, sa clairvoyance, son invincible énergie et sa foi inébranlable dans l'avenir du Canada furent probablement le principal facteur qui assura le succès de cette entreprise que nous pouvons considérer, aujourd'hui, comme étant le plus grand réseau de chemins de fer du monde entier.

D'un autre côté, le Canada doit beaucoup à la diplomatie de lord Strathcona. Aucun homme, probablement, au Canada, n'a exercé l'art difficile de la diplomatie sur autant de questions épineuses que lord Strathcona. Durant la première rébellion de Riel, ses bons offices furent mis a contribution par le gouvernement du Canada pour le rétablissement de l'ordre, pour la pacification des éléments séditieux

qui étaient alors un si grand obstacle à la colonisation des régions de l'Ouest.

Entre cette période et son élévation au poste de haut-commissaire du Canada à Londres, lord Strathcona rendit au Canada des services diplomatiques inestimables.

Il fut nommé au poste de haut-commissaire par l'honorable sir Mackenzie Bowell—alors premier ministre du Canada—lord Strathcona avait atteint alors l'apogée de ses succès dans les affaires. Dans ce poste de haut-commissaire, le plus important qu'ait occupé un représentant de colonies autonomes de l'empire britannique, il rendit au Canada des services probablement plus grands que ceux rendus avant lui dans la même position.

La présence de lord Strathcona à Londres, comme représentant de la Confédération du Canada, fut pour ce dernier un actif de valeur inestimable. Son hospitalité était luxueuse et princière et sa bienfaisance lui fit assister plusieurs grandes institutions non seulement du Canada, mais aussi d'autres pays, et le plaça au premier rang des grands philanthropes de son siècle.

Ainsi, par la mort de lord Strathcona le Canada a perdu son plus grand pionnier; un fondateur d'empire; un grand diplomate, son plus grand bienfaiteur; la plus imposante personnalité qu'il possédait—bref, un homme donnant plus que tout autre au dehors du prestige au Canada; un homme dont le nom occupera dans le souvenir des futures générations et l'histoire de son pays la place la plus grande.

C'est pourquoi, comme preuve de l'estime, du respect et des regrets du Sénat pour une si grande perte, je propose que cette Chambre s'ajourne jusqu'à demain.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Comme l'honorable ministre dirigeant je regrette sincèrement la cause qui provoque l'ajournement demandé par ce dernier. Il est évident que le Canada vient de perdre l'un de ses grands hommes. Dans des cas de cette nature, c'est-à-dire, lorsque disparaît un homme après avoir fourni une grande carrière, nous disons ordinairement que cette carrière nous laisse au moins l'ombre du disparu; mais nous pouvons dire, aujourd'hui, que l'ombre qui nous est laissée est une lumière éclatante projetée par la plus grande carrière qu'ait fournie un Canadien.

J'approuve entièrement ce qui vient d'être dit par l'honorable ministre dirigeant sur les qualités variées qui distinguaient lord Strathcona.

La première qui se présente à mon esprit, c'est qu'il fut un homme de résolution et d'action. Cette qualité se manifesta dès le début de sa carrière et jusqu'à sa dernière heure. Il devait être doué d'une bien grande fermeté lorsque âgé seulement de dix-huit ans, il quitta le doux foyer paternel, les douces associations qu'il avait dans son pays natal, pour embrasser une carrière qui ne lui offrait pas, au début, de très brillantes perspectives. Il passa, dans l'obscurité et la solitude treize années de sa vie dans les régions les plus sauvages de notre immense pays. Puis, lorsqu'il fut transféré dans l'Ouest, au milieu des prairies sans fin et inhabitées, il manifesta de nouveau sa grande énergie, sa résolution fixe, en luttant contre les difficultés qui s'élevaient devant lui, et en traitant avec ceux au milieu desquels il se trouvait pour le compte de la grande compagnie qu'il représenta de manière à promouvoir les intérêts de celle-ci et des siens mêmes. Il a surmonté des difficultés qui eussent abattu le courage de tout homme ordinaire. La difficulté la plus grande qu'il rencontra fut la rébellion de Riel en 1869. Peu d'hommes connaissent les grands services que lord Strathcona rendit au pays durant cette période troublée de notre histoire. Tout l'ouest du Canada était pour ainsi dire en feu. L'autorité du gouvernement du Canada était en jeu. Lord Strathcona se trouvait au milieu de gens violents, illettrés—bref, de métis privés d'éducation, et dont la plupart ignorait la loi, l'ordre, le bon gouvernement que les institutions britanniques pouvaient leur procurer. En face du danger; au péril même de sa vie, il continua des négociations avec les ennemis du gouvernement et des institutions que nous étions en voie d'implanter dans cette région lointaine. Il lutta courageusement contre les obstacles; il défendit vaillamment le drapeau anglais, et tous ses efforts eurent pour objet de persuader les métis d'accepter un état de choses qu'ils reconnaissent, aujourd'hui, comme leur étant bien plus avantageux que celui qui existait auparavant. La part qu'il prit à la pacification des métis serait seule suffisante pour immortaliser sa mémoire au milieu de nous.

J'approuve encore ce que nous a dit mon honorable ami le ministre dirigeant sur la grande habileté diplomatique de lord Strathcona. Il était chargé comme haut-commissaire du Canada de négocier les condi-

tions d'entente et d'amitié avec les différents pays d'Europe et le succès couronna les efforts qu'il fit dans l'exercice de cette fonction.

C'est à ses efforts que nous devons la situation paisible dans laquelle se trouvaient les régions de l'Ouest à la suite de son administration, il y a 40 ans.

Au point de vue financier il fut également un homme de résolution. Comme mon honorable ami le ministre dirigeant nous l'a dit, il fut l'associé de cet autre grand Canadien, J. J. Hill, pour ouvrir la région septentrionale du Canada à la colonisation et à la civilisation. Il plaça tout le capital dont il pouvait disposer dans la construction du chemin de fer dit "Le Northern Pacific", et plus tard, lorsque la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en 1883 et 1884, se trouvait en pleine crise financière, lord Strathcona, associé avec d'autres capitalistes canadiens, put détourner ce qui semblait être une banqueroute, une crise financière totale pour tous ceux qui étaient engagés dans cette gigantesque entreprise. Dans cette circonstance, il persuada le gouvernement d'alors que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était en état de faire, pour éviter la banqueroute, les arrangements financiers que requérait la situation. Lord Strathcona eut aussi l'honneur de planter la dernière cheville sur le rail reliant l'est à l'ouest du Canada, et ouvrant les vastes prairies de l'Ouest à la colonisation à partir de Winnipeg jusqu'aux montagnes Rocheuses.

Un homme moins courageux que lui eût été probablement vaincu par les difficultés qu'il avait à surmonter—et cela au grand préjudice du Canada en retardant le développement du pays .

Je puis ajouter que lord Strathcona ne fut pas moins habile et énergique dans la politique que dans les affaires industrielles. J'eus l'honneur de siéger dans la Chambre des communes avec lui pendant un certain nombre d'années. Je le rencontrai là, la première fois, lors de ma première session. C'était en 1873. Il marchait alors avec le parti politique au pouvoir; il faisait cause commune avec les membres de ce parti; il adhérait, je crois, à toutes leurs aspirations politiques, et joignait ses efforts aux leurs pour développer le pays; mais il finit par juger à propos de se séparer d'eux pour s'allier au parti qui était alors dans l'opposition. Tous ceux qui m'écoutent savent qu'il faut avoir un grand courage pour rompre avec ses anciennes liaisons politiques. C'est ce qu'il fit, ouvertement et virilement dans la Chambre des communes même. Je me rappelle le discours par lequel il nous fit connaître sa décision finale. Mais bien qu'il renouvelât, plus tard, son alliance avec le parti qu'il avait abandonné et auquel il avait appartenu, dans ses premières années de vie publique, je dois dire qu'il suivit toujours avec fermeté sa propre opinion, ses propres convictions, et qu'il n'a jamais manqué d'agir selon ce qu'il considérait être conforme aux meilleurs intérêts du Canada. Cette droiture a toujours été admirée dans la conduite de Sa Seigneurie.

Toutes les qualités qui le distinguèrent dans les affaires, ou dans la politique, ou dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur des grands intérêts de la puissante compagnie de la Baie-d'Hudson, sont des qualités que tous les Canadiens peuvent fort bien prendre pour modèles.

Et maintenant qu'il n'est plus, nous ne pouvons lui refuser cette admiration que chacun de nous doit avoir pour le courage qu'il déploya toujours; pour les succès qui couronnèrent ses efforts; pour la loyauté avec laquelle il remplit les charges qu'on lui confia.

Lord Strathcona possédait une grande expérience. Peu d'hommes pourraient se flatter d'avoir une expérience supérieure à la sienne. On l'a vu séjourner dans une humble cabane située sur la côte du Labrador. Quelle vie aventureuse fut la sienne! Il partait de cette humble cabane et pénétrait dans sa course jusqu'au centre du Canada. Puis il gagnait l'ouest pour traiter dans les prairies couvertes de neige, à partir de Winnipeg jusqu'aux montagnes Rocheuses, il n'y avait alors aucune culture, aucune colonisation. Quel contraste avec la situation actuelle! Lord Strathcona qui a vu cette vaste région dans un état entièrement sauvage, ou privée de toute civilisation, a pu, à la fin de sa carrière, revoir la même contrée et la trouver peuplée de centaines de milliers d'hommes civilisés et prospères. La prairie sauvage qu'il avait traversée autrefois; qui était alors pratiquement sans valeur, ou tout à fait improductive, se trouvait aujourd'hui transformée en magnifiques champs de blé et procurant d'abondantes moissons. Lord Strathcona a bien connu le Canada; il s'est trouvé asso-

cié avec les plus grands hommes que ce pays ait produits, c'est-à-dire, avec les pères de la Confédération canadienne, avec les hommes qui jetèrent les fondations de notre vaste " Dominion ". Son association avec ces hommes suffisait, seule, pour lui donner une grande expérience. Mais cette expérience n'est pas la seule.

Il fût délégué dans le centre même de l'empire, comme l'honorable ministre dirigeant nous l'a dit, et il siégea dans le grand Conseil de l'empire avec les principaux hommes d'Etat d'Angleterre. Il eut ses entrées dans les résidences royales de Sa Majesté la reine Victoria; plus tard dans les résidences de Sa Majesté le feu roi Edouard et probablement aussi du présent Roi. Bref, il fut en contact immédiat avec tous les grands personnages de l'empire; avec les grands lettrés; les grands penseurs; les grands orateurs et tous les puissants. Or, débuter comme trappeur de la compagnie de la Baie d'Hudson; puis, après avoir voyagé comme tel d'un poste à l'autre de cette compagnie—et d'une extrémité à l'autre du pays—devenir ensuite un homme politique en passant par le parlement du Canada, et siéger finalement dans le parlement de l'Empire, voilà une carrière que peu d'hommes pourraient fournir avec autant de succès et d'éclat que le fit lord Strathcona.

Au point de vue purement canadien, si nous jetons les yeux sur sa vie au Canada et au dehors, que devons-nous en dire? Il fut à tous égards un loyal Canadien. Il a donné des preuves de sa loyauté envers le Canada. Il en a donné durant la guerre contre les Bœrs d'Afrique en organisant et maintenant à ses frais un régiment de volontaires désigné sous le nom de "Strathcona Horse". Il a montré sa loyauté en nous représentant dans le grand Conseil de l'Empire et dans sa philanthropie à l'égard d'institutions canadiennes. Il a montré sa loyauté par sa conduite envers tout Canadien qui l'approcha dans le poste élevé qu'il occupait. Son foyer était toujours ouvert à ses amis. Ceux-ci étaient nombreux en Canada et, non moins nombreux à Londres. Doué d'un cœur généreux et philanthropique, il peut être placé au premier rang des hommes d'une grande distinction. Partout où il allait; que ce fût pour siéger dans le Conseil de l'Empire; ou que ce fût pour assister à des séances littéraires, ou éducationnelles, le fait qu'en sa qualité d'administrateur de premier ordre, il représentait le Canada, suffisait pour donner une haute opinion de notre pays à ceux qui avaient des rapports avec lui—haute opinion que l'on n'aurait pas eue autrement. Si nous avons le cœur bien placé; si nous ressentons de l'amour pour des hommes doués d'un caractère des plus nobles et des plus élevés; si nous devons avoir quelque sympathïe pour ceux qui ont créé la position élevée qu'occupe actuellement le peuple canadien comme nation, nous ne pouvons faire autrement que de manifester notre chagrin et notre regret à la pensée de la mort de lord Strathcona. Tout ce qui peut être dit pour honorer sa mémoire ne saurait exprimer fidèlement ce que tout Canadien ressent pour lui. Le peuple canadien regrette profondément sa disparition, et ma faible voix ne saurait interpréter fidèlement ce regret.

Je seconde, donc, la motion demandant que le Sénat s'ajourne en signe de deuil, et j'espère que la mémoire de l'illustre défunt qui nous inspire présentement un si grand regret, se perpétuera pendant bien des années parmi ceux qui liront l'histoire des hommes illustres de la génération actuelle, dont lord Strathcona fut l'un des principaux.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que la Chambre me pardonnera si, dans la présente occasion, je prends la liberté d'offrir aussi un tribut d'hommages à la mémoire du regretté lord Strathcona. Je ne me placerai pas, pour parler de lui, au même point de vue que celui adopté par l'honorable leader de la gauche; mais je ferai ressortir deux autres aspects de son caractère, qui me frappèrent particulièrement dans une certaine occasion.

Il y a à peu près trente-quatre ans, lord Strathcona, portant alors le nom de M. Smith, résidait dans la cité de Montréal. Pendant plusieurs années, il fut président de la société Saint-André, et, comme tel, M. Smith contribua plus que qui ce soit au développement de la vie sociale dans la métropole du Canada. Il s'intéressait aux différentes nationalités, et il se faisait connaître en se mettant occasionnellement en contact avec elles. Il se fit remarquer dans la cité de Montréal, comme plus tard dans tout l'empire, comme un apôtre de la paix. M. Smith, en qualité de président de la société Saint-André, assistait presqu'à toutes les célébrations ou démonstration des différentes sociétés nationales de la métropole—telles que les sociétés Saint-George; Cale-

donia; Saint-Patrice; Saint-Jean-Baptiste et toutes les autres. J'étais alors président de la société Saint-Patrice, et, un soir, au banquet annuel de la société Saint-André, me trouvant assis sur un siège voisin de celui occupé par M. Smith, je lui dis: " M. Smith, comment pouvez-vous, à votre âge, assister comme vous le faites, à toutes les célébrations, à tous les concerts, à tous les bals et banquets "? Il était alors âgé d'environ soixante-trois ans, et je n'étais qu'un jeune homme. Je lui déclarai que je trouvais, moi-même, passablement fatiguante l'obligation d'assister à toutes ces célébrations; mais il me répondit: " Mon cher Cloran, suivez mon conseil. Quand vous vous trouvez à ces banquets soyez frugal et mangez peu. Vous voyez présentement ce que je fais moi-même. Je mange très peu ". J'ai suivi ce conseil, et je le crois bon.

Sir Donald Smith était à la tête de tous les mouvements ayant pour objet de rapprocher les différentes dénominations; d'unir toutes les nationalités devant composer la population du Canada. Pour atteindre ce but je puis dire qu'il y contribua autant qu'il a aidé à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il sut unir les cœurs par les liens de l'amour et de l'amitié. C'était un noble rôle. Il est vrai qu'il a su, sur un autre champ d'action, relier les deux extrémités du Canada par un lien d'acier. Ce résultat est aussi le fruit d'un grand courage.

M. Smith, avant qu'il devînt Lord Strathcona, travailla à la fondation d'une nation canadienne prospère et heureuse. Mais avant de s'employer au développement de nos industries, il voulut unir tous les cœurs. Quand des questions de race et de croyance religieuse étaient soulevées, Lord Strathcona devenait un apôtre de la paix—un pacificateur. Ainsi aux deux points de vue que je viens d'exposer, j'ajoute mon tribut d'hommage à la mémoire de celui qui fut je ne dirai pas un réformateur de la société; mais qui fut un homme dont les efforts tendaient à élever la mentalité de ses compatriotes et à faire régner la paix parmi eux. Son nom sera inscrit dans notre histoire comme tel, ainsi que comme le fondateur d'un empire, comme le précurseur d'une grande nation naissante.

La motion d'ajournement est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT

Séance du jeudi, 22 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

CONTINUATION DU DEBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour est la reprise du débat sur l'Adresse en réponse au discours que Son Altesse Royale le Gouverneur général, a prononcé en ouvrant la 3e session du 12e Parlement, et sur la motion de l'honorable M. Mason, secondé par l'honorable M. Thorne, demandant qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale, le Gouverneur général, au sujet de son discours.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): En prenant la parole sur le sujet qui nous est maintenant soumis, je dois avant tout féliciter le proposeur et le secondeur de la motion qu'ils nous ont proposée et sur laquelle j'exprimerai plus loin mon opinin. Le premier nous a fait un discours tel que celui que j'attendais de lui, vu l'expérience qu'il possède en matière de finances, d'opérations de banque, et comme administrateur des affaires de grandes corporations financières. Je le félicite de la modération—dois-je dire—avec laquelle il nous a parlé de la situation financière et de l'opinion saine qu'il a portée sur cette situation.

Quant à moi, cependant, je ne puis partager l'avis de ceux qui ne voient aucun nuage à l'horizon. L'atmosphère n'est certainement pas sans nuages. Je ne partage pas, non plus, l'avis de ceux qui disent que nous sommes à la veille d'une dépression financière très sérieuse. Notre position est, je crois, entre l'optimisme, d'un côté, et le pessimisme, de l'autre. Le Canada a traversé déjà des jours plus prospères que ceux que nous traversons maintenant. D'un autre côté, le Canada a déjà subi une dépression financière plus grande que celle qu'il subit, aujourd'hui. Ce n'est peut-être pas avant un an ou deux que la dépression actuelle cessera de se faire sentir; que nous nous retrouverons dans des conditions plus favorables; que l'espoir et la prospérité dissiperont tout à fait les nuages assombrissant quelque peu, aujourd'hui, notre atmosphère. Le discernement que nos grandes banques exerceront dans leurs opéra-

tions et la marche naturelle des affaires produiront en Canada le même effet que dans les autres pays. Avant longtemps, toute gêne financière cessera; notre pays prendra un nouvel essor pour devenir plus riche et plus prospère. Mais, naturellement, si nous suivons notre ancienne pratique—que mon honorable ami (le sénateur de Hastings) n'a pas, sans doute, oubliée—si quelque gêne se produit dans les cercles financiers—si quelque dépression se fait sentir, nous ne manquons pas d'en attribuer la cause au Gouvernement et d'en blâmer ce dernier.

L'honorable M. LOUGHEED: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je me rappelle fort bien les hauts cris jetés contre nous par nos adversaires politiques, en 1875-76-77 et 1878, alors qu'une crise financière sévissait. Ils demandaient un remède. Il était, peut-être, possible de trouver ce remède; mais je ne crois pas qu'il soit possible au Gouvernement de remédier à tous les maux. Toutefois, si un gouvernement peut remédier à un mal, son devoir est d'agir dans ce sens. Quant à la dépression actuelle, quelle en est la cause? Je ne la connais pas parfaitement, et personne, suivant moi, ne saurait l'expliquer avec précision. Il faudrait trouver un homme dont le génie égalerait celui d'Adam Smith pour expliquer parfaitement la situation financière actuelle des différents pays. Bien que je ne sois pas disposé à attribuer la cause de la présente suppression de ces droits remédierait au mal, ce dernier est d'en chercher, au moins, la cause la plus rapprochée, ou même éloignée, pour tâcher d'y remédier autant que possible, ou pour tâcher de dissiper les nuages qui obscurcissent l'atmosphère.

Nous nous plaignons tous de la cherté de la vie. Quelle en est la cause? C'est plutôt une combinaison de causes qu'il faut chercher, et le premier devoir du Gouvernement —car il est généralement admis que le coût de la vie est élevé—est de s'enquérir de ces causes. Remédierait-on au mal en abolissant les droits sur les articles alimentaires? Si, après enquête, l'on constatait que la supression de ces droits remédierait au mal, le Gouvernement devrait alors agir dans ce sens. Le gouvernement des Etats-Unis a revisé, l'année dernière, son tarif pour remédier à ce mal—la cherté excessive de la vie. En 1846, sir Robert Peel abolit la taxe sur les céréales, afin de remédier à la détresse et à la gêne qui régnaient en Irlande, détresse et gêne qui se faisaient sentir jusqu'en Angleterre. Si l'on constate qu'il y a des trusts ou coalitions placés en travers entre le producteur et le consommateur, et que ces trusts qui accaparent les produits, exigent un prix trop élevé pour les produits, alors, le Gouvernement devrait exercer le pouvoir que lui confère la loi statutaire, et voir à ce que ces trusts ou coalitions, s'il y en a, soient dissouts. De même, si les taux de transport sont trop élevés, et si le Gouvernement est autorisé à les régler par l'intermédiaire de la commission des Chemins de fer, il devrait s'enquérir du fait et fixer, lui-même, ces taux de manière à rendre justice aux producteurs qui confient leurs marchandises à ces compagnies de transport.

Je ne suggère aucun spécifique. Je ne pourrais, du reste, le faire, l'essayerais-je, mes connaissances économiques ne me le permettant pas. Je ne fais présentement que signaler le fait qu'il y a une cause, ou une combinaison de causes auxquelles il faut attribuer la cherté de la vie. La responsabilité du Gouvernement, sur cette question, consiste en ce qu'il a le pouvoir d'établir un équilibre convenable entre le producteur et le consommateur; de s'enquérir de ce qui peut porter atteinte à cet équilibre et de remédier immédiatement à cette atteinte, si elle existe.

Mon honorable ami—j'ai été heureux de le remarquer—nous a représenté sous une couleur de rose le développement de notre commerce et de nos industries, et aussi l'accroissement continu de nos exportations et importations. Il est très encourageant d'apprendre que, depuis une vingtaine d'années, le commerce du Canada s'est continuellement développé. Ce développement doit être maintenu, ou, du moins, assisté par tous les moyens à notre disposition. Le commerce suit le pavillon. De même, le succès du commerce dépend de la nature du principe qui le régit. Le commerce accompagne les entreprises exécutées. Ce sont là les conditions sur lesquelles un gouvernement peut plus ou moins exercer une influence. Bien que sous l'ex-gouvernement le Canada ait été plus prospère qu'il ne l'avait jamais été, et faut espérer que les hommes qui nous gouvernent, aujourd'hui, ne se conduiront pas de manière à porter atteinte à cette prospérité.

Nous espérons même que le Gouvernement actuel ne négligera pas de recourir

à tous les moyens dont il dispose pour l'accroître de plus en plus. Le succès du Canada dépend d'une sage direction des affaires commerciales. J'ose espérer que mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'honorable M. Mason), qui s'est si bien fait connaître déjà dans cette salle du Sénat, nourrira longtemps les opinions modérées qu'il a exprimées et qu'il nous fera souvent profiter de sa grande expérience sur les questions financières.

Quant au secondeur de la motion, l'honorable sénateur de Saint-Jean, (l'honorable M. Thorne)—que nous sommes heureux de voir ici—il nous a très intéressés en nous parlant de deux voyages qu'il a faits à travers notre continent. Le premier de ces voyages remonte à 1901, et ce qu'il vit fut une revélation pour lui, comme la même chose peut être dite de l'impression produite sur tous ceux d'entre nous qui ont traversé d'une extrémité à l'autre le territoire canadien. Cet honorable sénateur a vu des choses auxquelles il n'avait pas même rêvé. Sur le parcours de sa route, dans son premier voyage, il vit nombre de villages destinés à devenir des villes importantes et le noyau de futures grandes cités. Cet honorable sénateur vit aussi de grandes entreprises naissantes. De retour à son foyer, il se montra enchanté de tout ce qu'il avait vu, et plein de confiance dans l'avenir.

Douze années plus tard, cet honorable sénateur fit un second voyage à travers le même territoire, et que vit-il? Les petits villages étaient devenus des villes et les villes, des cités. Les tronçons de chemins de fer qu'il avait vus auparavant, étaient devenus des voies ferrées de centaines de milles d'étendue. Des compagnies de transport avaient été organisées et des chemins de fer s'entrecroisaient dans toutes les directions. Tout respirait le progrès et la prospérité. Les montagnes Rocheuses même lui parurent plus attrayantes lorsqu'il les traversa la seconde fois. Je remercie cet honorable sénateur de l'intéressant récit qu'il nous a fait, et je le félicite de savoir discerner, comme il l'a fait, le progrès et la prospérité.

J'espère sincèrement que la prospérité qui n'a cessé de régner pendant les douze années auxquelles mon honorable ami a fait allusion—et qui s'écoulèrent sous l'administration libérale—qui a précédé immédiatement l'administration actuelle—sera considérée comme un fait établissant que l'ex-administration a fait quelque chose pour développer nos moyens de transport; pour attirer l'immigration et coloniser les territoires du Nord-Ouest, et que cette prospérité ne déclinera pas sous le présent régime.

Quant au premier paragraphe de l'adresse, je partage bien sincèrement la satisfaction exprimée par ses deux proposeurs au sujet du rétablissement de la santé de Son Altesse Rayole, la duchesse de Connaught. Leurs Altesse Royales (le duc et la duchesse de Connaught) ont su se faire aimer durant leur séjour parmi nous, par leur affabilité et l'intérêt qu'elles ont porté jusqu'aux moindres détails de la vie sociale et publique de notre pays, et aussi par l'assiduité avec laquelle Elles se sont mises à la disposition de nos corporations et institutions éducationnelles en s'efforçant de les encourager et d'accroître leur utilité.

Rien n'est arrivé en Canada pour réjouir autant les Canadiens qu'ils l'ont été en apprenant que Son Altesse Royale, la duchesse de Connaught, était revenue au Canada pour continuer à remplir les devoirs que comportent ses hautes fonctions; que Son Altesse Royale jouissait d'une assez bonne santé et avait recouvré une force suffisante pour pouvoir supporter toutes les obligations dont elle s'est acquittée jusqu'à présent à la grande satisfaction du peuple canadien.

Je passerai maintenant à une couple d'autres sujets mentionnés dans l'adresse, et qui, suivant moi, méritent spécialement notre attention. Je dirai d'abord que, dans son ensemble, la présente adresse est moins intéressante et moins importante que certaines adresses précédentes en réponse au discours du trône, et un bien grand nombre de ces adresses sont passées sous mes yeux depuis ma première entrée dans le Parlement, c'est-à-dire, depuis environ quarante ans.

Pour me servir d'une expression consacrée, le " menu " du discours du trône que nous commentons présentement, n'est pas très considérable, et je ne saurais dire qu'il soit, ou non, très nutritif. Nous pourrons, peut-être, mieux l'apprécier avec le temps; mais j'espère qu'il ne nous faudra pas siéger bien longtemps, ici, pour disposer de toutes les matières qu'il contient.

Je remarque que la présente adresse rapporte "progrès" sur la question du chemin de fer " Transcontinental-National ". Je suis, toutefois, désappointé en présence du

fait que le progrès de la construction de ce chemin n'ait pas été aussi rapide et aussi grand qu'on l'espérait, il y a quelques années. Je suis quelque peu surpris d'entendre dire, avec raison ou non, que l'on ne continue pas à construire un chemin d'un type aussi moderne que le plan primitif promettait. On ne saurait commettre une plus grande erreur, suivant moi, que de ne pas s'en tenir au plan original. La réduction de la qualité du chemin aura pour effet d'augmenter le coût du transport et cette considération me paraît être très sérieuse. Cette réduction nous privera de l'honneur et de l'avantage que j'entrevoyais, lorsque je croyais que ce nouveau "Transcontinental" serait le plus grand réseau de chemin de fer du monde entier; qu'il serait construit d'après le type le plus approuvé et recommandé, aujourd'hui, en matière de chemins de fer, et capable d'ouvrir une très grande étendue de territoire nouveau, n'attendant qu'une voie de communication pour être livrée au commerce et à la colonisation. J'espère, toutefois, que ma crainte est mal fondée. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, lorsqu'il prendra la parole, pourra nous dire si cette rumeur alarmante relative à la qualité du chemin, est mal fondée ou non.

Un autre désappointement pour moi est le peu de progrès qu'a fait la construction du chemin de fer de la Baie-d'Hudson Quatre-vingt-dix milles de ce chemin, environ, sont achevés. Cette voie ferrée aura plus de quatre cents milles de longueur. Plusieurs rumeurs alarmantes au sujet du terminus de ce chemin sont en circulation. On doute que le choix fait de l'emplacement soit le meilleur que l'on pût trouver. Il n'est peut-être pas trop tard pour s'enquérir convenablement de ce fait, et abandonner le Port-Nelson pour choisir le Port-Churchill, si ce dernier est considéré comme étant le plus approprié au terminus en question. Le choix du Port-Nelson comme terminus détruirait entièrement, suivant la rumeur, l'à-propos de construire un chemin de fer aboutissant à la Baie-d'Hudson—s'il est prouvé que Port-Nelson est inaccessible aux navires. Si, en choisissant ce port, les navires sont obligés de jeter l'ancre à quatre ou cinq milles au large pour recevoir un chargement, ou pour décharger leur cargaison, cette condition nuira considérablement au transport du grain de l'Ouest par cette voie. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, peut me dire si cette difficulté existe ou non, ou si la rumeur qui l'annonce est bien ou mal fondée, et, dans l'affirmative, si le Gouvernement a l'intention de mettre le Port-Nelson en état de répondre aux besoins pour lesquels il a été choisi comme terminus.

Je suis heureux de remarquer dans l'adresse une couple de choses qui méritent, selon moi, l'approbation de chacun de nous. La première est la construction d'un grand élévateur à Fort-William. Cet élévateur a grandement facilité le transport des produits de l'Ouest jusqu'à la mer, jusqu'aux marchés du monde entier. Si d'autres élévateurs terminaux étaient requis pour le même objet, il faudrait les construire.

Je suis heureux de constater que certaines mesures ont été prises, ou qu'une enquête a été faite relativement à la nécessité qu'il y a d'offrir plus de sûreté à la navigation océanique ou des Grands lacs. Des désastres terribles comme celui qui a eu lieu, en novembre dernier, sur nos Grands lacs, pourraient être évités, ou leurs conséquences considérablement amoindries, si nos Grands lacs étaient convenablement éclairés. Ce remède n'a pas encore été appliqué. L'un des devoirs du ministère de la Marine et des Pêcheries est de voir à ce que la chose se fasse bientôt. La perte de deux ou trois cents vies humaines et de valeurs matérielles se montant à des millions de piastres, sont des choses très importantes.

Il n'y a pas encore longtemps, la navigation du Saint-Laurent, de Montréal au golfe, était très difficile par suite du fait que la route était insuffisamment éclairée. Mais maintenant, on dit que cette route est tout aussi sûre, soit le jour, soit la nuit, que l'est la navigation en pleine mer. Si en dépensant une somme raisonnable, tel que le requièrent les circonstances, en automne, ou en toute autre saison de l'année, la navigation deviendrait moins dangereuse pour la vie humaine et le transport des denrées, le ministère de la Marine devrait s'appliquer à la réalisation de cet objet. C'est une question dont la solution est pressante. Elle est urgente et elle demande une solution immédiate.

Je remarque aussi que le "menu" du discours du trône contient un morceau qui ne saurait être mâché promptement, ou même être digéré ultérieurement. C'est la redistribution ou le remaniement des districts électoraux dans, je crois, presque toutes les provinces du Canada. Nous ne savons pas encore comment cette redistri-

bution sera faite. Plusieurs redistributions ont été faites, déjà, dans le passé—c'est-à-dire, une redistribution à chaque période décennale, depuis 1872. Quelques-unes d'entre elles étaient très mauvaises. D'autres furent excellentes. La pire fut celle faite en 1882. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Hastings, me pardonnera si je fais allusion à lui-même; mais comme nous étions alors deux adversaires dans la Chambre des communes, et vu que j'ai eu à souffrir, moi-même, de cette redistribution, il ne saurait me blâmer si je me permets de dire aujourd'hui, un mot sur cette redistribution. Rien ne pouvait être plus mauvais que la méthode d'après laquelle cette redistribution fut faite. Je n'en attribuerai pas, toutefois, la teneur aux intérêts de parti; mais le bill qui la décrétait était vraiment un curieux spécimen de législation. Ce bill remania quarante, ou cinquante districts électoraux —leurs limites étant changées afin de créer quatre siéges nouveaux pour la représentation de l'Ontario dans la Chambre des communes.

Comment pouvait-on tirer quatre districts électoraux nouveaux en remaniant quarante ou cinquante districts électoraux, c'est un de ces tours de force que je n'avais encore jamais vu exécuter par aucune législation. La chose, cependant, fut faite. Quel était le but visé? On ne s'occupa que très peu de la question de donner un chiffre égal à la populatiton respective des districts électoraux. Mais on procéda de manière à écarter de l'arène parlementaire un certain nombre d'hommes qui avaient pu se faire élire auparavant—les conditions étant différentes de celles créées par le remaniement. Cette redistribution eut pour effet immédiat de fortifier considérablement le parti conservateur. Je doute que l'on puisse trouver un politicien de cette époque pour prendre la défense de cette redistribution. Le dernier bill de redistribution fut présenté en 1903. Il fut élaboré par un comité spécial de la Chambre des communes, et adopté en dernière délibération par celle-ci.

En Angleterre, un bill de redistribution fut présenté, en 1884, par M. Gladstone et lord Granville, d'un côté, et lord Salisbury et sir Stafford Northcote, de l'autre—et ces hommes furent assistés dans leur travail par les "whips" ministériels. Tous se mirent d'accord sur le principe devant servir de base à la redistributiton, et ils assignèrent auprès d'eux un certain nombre d'experts pour les aider. Cet accord entre les "leaders" des deux partis politiques sur le principe de la redistribution ne provoqua aucune opposition. Cette méthode est conforme au sens commun et implique un désir de se montrer équitable et juste. Il semble, en effet, raisonnable, lorsque les intérêts des deux partis sont également en jeu; quand l'objet en vue est une représentation parlementaire réflétant fidèlement l'opinion publique, que les partis s'entendent sur une redistribution appropriée à cet objet, et que le pouvoir conféré à la Chambre des communes soit contrôlé de manière que cette Chambre ne puisse détruire l'influence légitime d'un parti, ou grandir indûment la sienne, ou celle de l'autre parti. Si la redistribution, maintenant promise, est préparée comme celle de 1903, c'est-à-dire par un comité spécial, et rapportée à la Chambre des communes comme la chose se fait ordinairement, le bill qui en sera la formule, sera bien accueilli par le Sénat, du moins, j'ose le croire. Je regretterais beaucoup que le Sénat, dans ce cas, se vît dans l'obligation de le modifier; mais je ne crois pas que nous aurons besoin de le faire. C'est un bill qui ne tombe pas à proprement parler, dans nos attributions. C'est avant tout une matière qui n'intéresse directement que la Chambre des ocmmunes, et je regretterais beaucoup que le bill fût assez mauvais pour révolter l'esprit de justice et d'équité qui anime le Sénat.

Mais si le bill de redistribution en question, comme tout autre bill, est pénétré de cet esprit, on ne saurait redouter son renvoi au Sénat. Ce dernier a rejeté déjà trois bills de redistribution, et c'est une majorité conservatrice qui assuma la responsabilité de ces rejets. Puis, notez que le Sénat du Canada ne fut jamais plus modéré et plus équitable, si nous en jugeons par les dires que nous entendons, aujourd'hui, que lorsque le parti conservateur était en majorité dans cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le bill de redistribution de 1874—mais j'ignore s'il était justifiable ou non et je n'en discuterai pas la nature—fut rejeté par la majorité conservatrice du Sénat. Il me suffit de mentionner ce fait, et le discuter empiéterait trop sur le temps de la Chambre. Un autre bill de redistribution fut rejeté en 1879, et un troisième en 1900. Ces trois bills furent rejetés pour des raisons que la majorité conservatrice du Sénat

considérait comme suffisantes. Je ne suis pas disposé à l'en blâmer.

Si ces rejets étaient maintenant mis en délibération, les faits pourraient être cités pour justifier l'attitude prise par le Sénat dans ces trois circonstances; mais je n'ai pas l'intention de le faire. Ce que je veux dire, c'est que si ces trois bills de redistribution furent rejetés par le Sénat pour de bonnes raisons, le même Sénat ne serait peut-être pas très blâmable, dans un autre temps, de repousser un autre bill de redistribution si les faits justifiaient cette ligne de conduite.

Puis, l'adresse nous dit que la représentation dans le Sénat doit être augmentée. Nous saluons toute nomination nouvelle à la position de sénateur, lorsque cette nomination est convenablement motivée; lorsque les nouveaux sénateurs donnent au Sénat un appoint ne faisant qu'accroître sa dignité et son influence. Les provinces de Manitoba, d'Alberta et de Saskatchewan ont droit à deux sénateurs additionnels, chacune. Quant à la Colombie-Anglaise, la loi ne lui donne pas le même droit. Mais ce n'est pas une raison pour laquelle le nombre de sénateurs de cette province ne doit pas être augmenté si la question était soumise d'une manière convenable et constitutionnelle. Nous de la gauche ne soulèverions aucune objection à toute augmentation de ce genre.

Quant à cette promesse du discours du trône d'augmenter la représentation au Sénat, nous l'approuvons tous grandement.

Le discours du trône nous dit aussi que le Gouvernement a donné suite à la loi de la dernière session pour l'amélioration de l'enseignement agricole dans les différentes provinces, tel que demandé par l'opinion publique. Il est, suivant moi, de la dernière importance pour le Canada de consacrer tous les deniers dont il peut disposer, ainsi que toute son énergie, toute l'habileté de nos meilleurs spécialistes en matière d'agriculture au développement de notre sol, afin d'accroître, dans l'intérêt des consommateurs les approvisionnements du marché des vivres. Un fait très singulier et le même fait n'existe pas seulement en Canada—c'est que l'élevage des bestiaux n'est pas proportionné au chiffre de la population. Nous en élevons proportionnellement beaucoup moins qu'il y a dix ans. Ce fait est causé par la concurrence qui est maintenant moins grande pour l'élevage des bestiaux. De là vient cette insuffisance des approvisionnements à laquelle je fais présentement allusion, et cette insuffisance cause en même temps la hausse du prix—particulièrement du mouton et du porc. Nous ne produisons pas autant de grain dans Ontario que nous le devrions. La même chose peut se dire de la province de Québec où on ne récolte pas même encore assez de fourrage et d'avoine pour nourrir les chevaux. Les Provinces maritimes sont dans la même condition, à l'exception de l'Ile-du-Prince-Edouard où l'on récolte assez pour la consommation domestique. Quant à l'agriculture elle devrait être encouragée au point de devenir "intensive"—pour me servir d'une expression ordinairement employée. Elle devrait être développée de manière que notre immense territoire, fécond comme le paradis terrestre, s'il était convenablement cultivé, puisse nous procurer une bien plus grande quantité de produits que celle que nous en tirons maintenant. Nos vergers devraient, avec un meilleur traitement produire plus abondamment qu'ils ne le font, aujourd'hui. Nos terres incultes devraient être transformées en terres productrices. La qualité de notre sol et notre climat ne font pas défaut. Sous ce rapport, la nature nous a grandement favorisés.

Une des causes d'un certain malaise que nous ressentons est, suivant moi, le fait que les cités et les villes sont devenues trop attrayantes pour les fils de fermiers. Il y a comme une course pour les distinctions sociales, et nos fils de fermiers ne cessent d'accroître excessivement la population de nos grands centres au préjudice de la population rurale qui est réduite d'autant.

Il y a, aujourd'hui, des comtés dont la population est moindre que lors de la prise du dernier recensement, tandis que la population de petites villes s'est accrue considérablement aux dépens de certains districts ruraux. Comment pourra-t-on réagir contre cet état de choses? Notre organisation actuelle produit de bons résultats; mais si la fécondité du sol nous procure de splendides moissons, il n'est pas moins vrai que l'on se plaint beaucoup de la rareté des ouvriers de ferme. Le coût de leurs services est trop élevé pour les fermiers, disent ceux-ci. L'on devrait chercher le moyen de distribuer un grand nombre des immigrés dans les districts ruraux. Comment la chose peut-elle se faire, je l'ignore; mais le gouvernement est pourvu de fonctionnaires et de spécialistes et peut, lui-même, résoudre ce problème.

Sans vouloir discuter les causes de la réduction actuelle de la production de notre sol, et des approvisionnements de nos marchés de bestiaux, il est évident que quelque chose devrait être fait—et cela aussi rapidement que possible.

Je suis heureux, toutefois, de pouvoir louer ce que le Gouvernement a fait jusqu'à présent pour l'agriculture, ainsi que pour augmenter la sûreté sur la mer, et aussi dans l'administration générale de ses divers départements.

D'un autre côté, le discours du trône est remarquable, à mes yeux, autant pour ses omissions que pour ce qu'il contient. Parmi ces omissions, il y en a qui sont vraiment inexcusables et que je ne puis expliquer.

Par exemple, pourquoi le bill des grandes routes a-t-il été retiré? C'était pourtant l'un des favoris du Gouvernement. Lors de ses deux présentations, son objet était considéré comme étant d'un intérêt public. On accuse la gauche du Sénat d'avoir rejeté ce bill. La gauche ne l'a jamais rejeté, ni la première, ni la seconde fois. On a déclaré dans l'autre Chambre, il y a une couple de jours, que la majorité libérale du Sénat avait rejeté ce bill. Or, ce bill n'a été que modifié par le Sénat. Ce dernier en avait le droit, et ce bill tel qu'amendé par ce dernier était beaucoup plus constitutionnel qu'il ne l'était sous sa forme originale. S'il était présenté de nouveau sous une forme parfaitement constitutionnelle, le Sénat, je le crois, l'adopterait volontiers. Mais depuis que ce bill a été renvoyé au Sénat—lors de la dernière session—permettez-moi d'ajouter que j'ai changé quelque peu d'opinion à son égard. Je ne l'ai pas combattu. La majorité libérale du Sénat n'y était pas opposée en l'amendant comme elle l'a fait. Je ne crois pas, du reste, que ce bill—tel que conçu et rédigé—pût être constitutionnellement présenté au Sénat. Je le considère comme étant indirectement en contravention à l' " Acte de l'Amérique britannique du Nord ". C'est l'opinion que je nourris sur tout bill concernant les grandes routes prenant naissance dans le Parlement fédéral. Voici mes raisons. Le Parlement fédéral pourrait être saisi d'un bill de cette nature, pourvu que le parlement impérial modifiât l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

La première question à poser est celle-ci: " Le parlement fédéral est-il autorisé, indépendamment d'une législation impériale à cette fin, à voter une subvention à une province pour aider celle-ci à faire certaines choses pour lesquelles cette province reçoit déjà de l'aide du gouvernement central, en vertu du pacte fédéral? Je ne le crois pas. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tel qu'adopté par le parlement impérial, partage la juridiction et les fonctions administratives entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Or, nous ne pouvons présentement transférer aucune fonction administrative du Parlement fédéral aux législatures provinciales sans y être autorisés par une législation impériale. La chose est évidente. Autrement, la constitution de la confédération du Canada ne pourrait tenir debout. Le Parlement fédéral n'est pas, suivant moi, revêtu d'un pouvoir de cette nature. Or, si nous n'avons pas le pouvoir de transférer les fonctions du Sénat et de la Chambre des communes aux législatures provinciales, nous ne sommes pas, par conséquent, autorisés à voter, pour l'usage des provinces, des allocations de deniers appartenant au trésor fédéral. Cette déduction est également claire.

M. Blake, en discutant, en 1869 ou 1870, les " meilleurs termes " à accorder à la Nouvelle-Ecosse, émit ce principe:

> Que, sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les frais du service public de chaque province doivent être payés à même le revenu de la province.

Or, l'un des services de la province est l'ouverture et l'entretien des grandes routes et le coût de ce service est une charge sur le trésor provincial.

M. Blake continue en disant:

> Et non à même le revenu du Canada qui ne doit être employé qu'au service du Canada, et l'application de ce principe fait disparaître ce grand grief que les services locaux sont payés à même le trésor fédéral.

Le Gouvernement fédéral a débuté avec certaines sources de revenu destinées à ses propres besoins. Ce Gouvernemnt peut-il employer à une autre fin le revenu que les provinces lui ont abandonné pour son propre usage? Il ne saurait le faire, suivant moi, et la chose est parfaitement claire. Le pacte conclu entre les provinces et le gouvernement fédéral relativement aux fonctions respectives des divers gouvernements, ainsi qu'aux conditions financières de ce pacte, est formulé par un Acte du Parlement fédéral et c'est virtuellement un traité, comme lord Carnavon le déclarait, et com-

me d'autres autorités constitutionnelles l'ont prétendu. La même déclaration a été faite déjà dans le Sénat, et cette déclaration fut faite aussi dans la Chambre des communes par sir Charles Fitzpatrick avant qu'il se retirât de cette Chambre. L'opinion de tous ceux auxquels je fais présentement allusion, c'est que cette distinction entre les fonctions des gouvernements provinciaux et les fonctions du gouvernement fédéral est le fondement même de la constitution.

Or, un bill concernant les grandes routes est une contravention à ce que je viens de dire. En second lieu, supposé qu'une aide puisse être accordée par le Gouvernement fédéral à une province pour une fin spéciale, le Gouvernement fédéral peut-il empiéter sur le domaine provincial, et dépenser, lui-même, cette subvention, même avec le consentement de la législature provinciale, ou un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil? Je ne crois pas qu'il puisse le faire légalement. Dans le bill des grandes routes, tel que primitivement rédigé, le gouvernement fédéral se réservait ce pouvoir. Sous l'autorité de ce bill, il pouvait construire et entretenir, lui-même, certaines grandes routes. La constitution contient cette règle: si une entreprise locale est déclarée être d'un avantage général pour le Canada, le gouvernement fédéral peut dans ce cas se charger, lui-même, de cette entreprise. Le caractère de cette entreprise cesse alors d'être local. Il devient national. La tentative faite dans le bill des grandes routes pour l'appuyer sur cette disposition de la constitution est très ingénieuse. Après avoir déclaré que les grandes routes seraient prises sous les soins du gouvernement fédéral pour l'avantage général du Canada, le bill ajoutait que le gouvernement fédéral paierait sa subvention "sous la condition que la législature provinciale et le lieutenant-gouverneur en conseil y consentiraient".—Je soutiens que la province ne peut pas plus céder sa juridiction sur les grandes routes qu'elle ne peut le faire sur l'éducation, ou sur les permis d'hôtel, ou sur toute autre chose d'un caractère local. La province ne peut renoncer à aucune juridiction qui lui est conférée par la constitution, si ce n'est avec le consentement du gouvernement impérial. S'il était permis à la province de renoncer à une juridiction quelconque en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement fédéral, il lui serait loisible d'abandonner ainsi tous les pouvoirs qu'elle possède, et notre confédération cesserait d'être une union fédérale. Ce serait une union législative, et tout le rouage de la confédération cesserait d'exister. Lord Watson, membre du Conseil privé, a exprimé son opinion sur ce point. Il a déclaré que l'autorité fédérale ne peut donner quelque juridiction que ce soit à une province, ni lui en retirer aucune. C'est-à-dire que le gouvernement fédéral ne peut donner à une province plus que ce qu'elle possède, et il ne peut ôter à une province rien de ce qui lui appartient. Les parlements provinciaux ne peuvent conférer au parlement fédéral le droit de s'ingérer dans leurs affaires locales. La juridiction qu'ils possèdent leur a été accordée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. Il faut donc chasser de son esprit l'idée que les législatures provinciales peuvent renoncer à leur propre juridiction et que le parlement fédéral peut augmenter la sienne en s'immisçant dans le domaine provincial. Ainsi, le bill des grandes routes était, du commencement à la fin, une violation de la constitution. Je conseillerai à mon honorable ami, le ministre dirigeant, de consulter à l'avenir la cour suprême avant de présenter de nouveau un bill concernant les grandes routes, afin que l'on ne nous demande plus de légiférer à tâtons et avec des doutes sur la nature d'un sujet de ce genre. Mais il ne faut pas laisser croire un seul instant que le Sénat n'est pas disposé à aider les provinces.

La gauche du Sénat ne s'est pas opposée à ce que le bill des grandes routes autorisât le gouvernement fédéral à subventionner l'agriculture, vu que le gouvernement fédéral possède sur ce point une juridiction concurrente à celle des provinces. La gauche du Sénat était heureuse d'accorder aux provinces cette subvention. Mais si vous voulez subventionner les provinces; s'il s'agit d'ouvrages relevant de la juridiction des provinces; s'il s'agit de tirer du trésor fédéral des deniers n'appartenant pas aux provinces, mais que le Gouvernement détient à titre de dépôt en garantie pour la protection du public, alors vous opérez sur un terrain dangereux, et j'espère que les amendements faits par la gauche du Sénat au bill des grandes routes seront un avertissement pour le ministre de la Justice, et aussi pour le distingué ministre dirigeant, ici, (l'honorable M. Lougheed), leur suggérant de voir à ce que l'on n'oblige plus le Sénat de disposer d'un bill qui ne relève pas de la juridiction de la Chambre des communes—ce que j'affirme

sans prétendre toutefois, me poser comme une haute autorité constitutionnelle.

Permettez-moi d'aller un peu plus loin. J'ai remarqué que plusieurs autres bills sont traités comme ayant été rejetés par le Sénat et qu'il n'est pas question pour cette raison de les présenter de nouveau au Parlement. Par exemple, le bill des grandes routes ne sera pas présenté de nouveau. Il en est de même du bill concernant le chemin de fer dit " The Branch Line Railway Bill ". Le bill naval ne sera pas, non plus, présenté de nouveau. Pourquoi ces hésitations? Pourquoi cette peur de l'opposition du Sénat si ces bills sont bons? Le Parlement anglais fut saisi, en 1886, d'un bill concernant l'autonomie de l'Irlande. La chambre des Lords n'en voulut pas. Gladstone ne s'arrêta pas là, et il en présenta un autre en 1893. La chambre des Lords n'en voulut pas davantage. Puis, en 1911, le gouvernement déclara simplement aux lords ceci: Ce bill à notre avis est absolument nécessaire, et nous verrons à ce qu'il soit finalement adopté. Mais le Gouvernement du Canada est maintenant d'avis que le bill des grandes routes, le bill naval et celui du chemin de fer dit " The Branch Lines Railway " sont de bonnes propositions de loi; mais, bien qu'elles soient bonnes, il faut qu'elles soient différées jusqu'à ce que la Providence vienne à leur aide. Le Gouvernement ne consulte pas sur ces bills l'opinion publique. Il attend, sans doute, la disparition de certains hommes, et il sait que les morts ne reviennent pas. Comment ceux-ci pourraient-ils opposer quelque résistance à la majorité de la Chambre des communes? Ils peuvent sortir de leurs linceuls et leurs ombres apparaître à cette majorité—et c'est ce qui arrivera très probablement pour reprocher au Gouvernement sa timidité, son irrésolution dans des affaires d'une si grande importance pour le Canada. Mais quoi que puissent faire des ombres de ces sénateurs décédés, ceux qui leur survivent dans cette Chambre-ci ont le droit d'attendre du Gouvernement plus qu'il ne fait, puisqu'il est appuyé sur une majorité d'une quarantaine de voix.

Permettez-moi de m'arrêter aussi sur le deuxième de ces bills qui ne doivent pas être présentés de nouveau. Je veux parler de celui désigné sous le nom de "Branch Lines Railway". Pourquoi hésite-t-on à présenter ce bill une seconde fois? En 1910, un bill dit " The Branch Lines Bill ", conçu, non dans les mêmes termes que celui auquel j'ai fait allusion, mais soulevant les mêmes objections à son adoption, fut renvoyé au Sénat par la Chambre des communes. M. Graham était alors ministre des Chemins de fer et Canaux. Le Sénat amenda ce bill; mais M. Graham refusa d'accepter nos amendements. Le Sénat demanda alors une conférence avec la Chambre des communes. Cette conférence eut lieu et nous arrivâmes à un compromis en vertu duquel un bill fut accepté par les deux Chambres du Parlement. C'était, suivant moi, agir comme doivent le faire des hommes intelligents. Mais notez la relation politique qui amena cette entente. La majorité du Sénat, qui était libérale, se trouvait saisie d'un bill présenté par un gouvernement libéral; mais cette majorité ne se conduisit pas partialement à l'égard de ce bill, et cette impartialité a été admise par tous. Mais, aujourd'hui, si cette même majorité libérale du Sénat amende un bill présenté par un gouvernement conservateur et ayant précisément le même objet que le bill présenté par le gouvernement libéral, et auquel je viens de faire allusion, on accuse cette majorité libérale d'être mue par un esprit de parti politique. Est-ce juste? N'est-ce pas, plutôt, absurde?

Je ne veux pas faire systématiquement de la censure, ni manquer de courtoisie, parce que ce n'est pas avec de la censure systématique, ni avec des procédés discourtois, que le pays peut être décemment gouverné, et j'espère que cette méthode de gouvernement ne sera jamais en honneur ici; nous devons gouverner comme les Anglais ont l'habitude de le faire, en exprimant librement notre pensée. Pourquoi nous, libéraux du Sénat, nous accuserait-on d'être mus par un esprit de partisannerie, puisque nous avons traité de la même manière un bill provenant de nos amis politiques de la Chambre des communes—et ayant précisément le même objet que l'autre bill—présenté par le gouvernement actuel? Je le demande, pourquoi hésite-t-on, maintenant, à présenter une seconde fois ce dernier bill? En sommes-nous rendus là en Canada? La Chambre des communes est-elle maintenant mue par une espèce de fierté qui l'empêche de discuter avec le Sénat, ou de permettre à ce dernier de reconsidérer certains bills déjà amendés par lui? Est-ce ainsi que la Chambre des communes veut traiter le pays? Que fait-on aux Etats-Unis lorsque des bills portant affectation de deniers publics, ou concernant

le revenu public, sont renvoyés au Sénat et que ce dernier n'approuve pas? Une conférence des deux Chambres est alors tenue. Sur le bill du tarif Wilson, les délibérations de la conférence furent aussi longues que les débats sur le bill original de ce tarif, et le résultat a été un compromis. Au nom de la gauche du Sénat, je suis prêt à déclarer que, si le Gouvernement hésite à accepter les amendements de celle-ci, nous, libéraux du Sénat, sommes prêts à tenir une conférence avec la Chambre des communes. Si, dans cette conférence, nous ne pouvons arriver à une entente, rien de plus ne sera fait pour le moment; mais, lors de la prochaine session, cette même gauche pourrait changer d'avis, ou la Chambre des communes pourrait, elle-même, modifier son attitude.

Je signalerai au Sénat le changement qui s'opéra dans l'esprit de sir John A. Macdonald relativement à la base qu'il fallait donner à notre confédération. Sir John Macdonald fut d'abord d'avis que cette confédération devait être une union législative, et non une union fédérale. Ce fut un changement d'avis judicieux, puisque la confédération des provinces canadiennes ne pouvait s'effectuer que par une union fédérale.

Sir John A. Macdonald modifia aussi son opinion concernant le bill électoral présenté en 1885. Ce bill avait été, d'abord, présenté en 1883, et il ne fut pas alors adopté. Le bill électoral qui fut finalement adopté, différait beaucoup du premier. Tout législateur sait que de nouvelles conditions requièrent de nouvelles applications, de nouvelles règles, de nouveaux principes. Mais prétendre qu'un bill, bien qu'il soit d'intérêt public, doit être suspendu, parce que le Gouvernement craint que le Sénat ne le rejette, n'est pas l'attitude que doivent prendre des législateurs d'une classe élevée, ni le fait d'hommes d'Etat distingués.

Il y a autour du chef du Gouvernement, dans la Chambre des communes, des hommes qui ont changé d'avis; des hommes qui ont voté en faveur du bill naval, et qui ont ainsi voté contrairement aux engagements pris par eux devant leurs commettants. Ils ont bien le droit de changer leurs opinions, et d'autres peuvent en faire autant s'ils croient se conformer à l'opinion publique. Il n'y a aucune raison pour laquelle un bill quelconque ne puisse être présenté plus d'une fois.

Quant au bill naval, il ne sera pas, ai-je déjà dit, présenté de nouveau à cette session-ci. La raison donnée pour cette abstention est très singulière. Le Gouvernement croit que l'honneur et la dignité du pays seront mieux sauvegardés en maintenant le "statu quo", en matière de marine de guerre, qu'en s'exposant à un nouveau rejet par le Sénat. Voici comment s'est exprimé sur ce point l'honorable chef du Gouvernement dans l'autre Chambre:

> Il a été admis et déclaré par les leaders de l'opposition et par leurs organes, que le bill, s'il est de nouveau présenté dans les conditions actuelles, sera de nouveau rejeté dans le Sénat. Nous n'avons aucune raison de douter que tel soit le désir des honorables leaders de la gauche. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis qu'il n'est pas désirable, soit dans l'intérêt de l'empire, soit dans celui du Canada, que nous fournissions à la majorité de la gauche du Sénat une autre occasion de rejeter le bill et de jeter ainsi de nouveau du discrédit sur le Canada au préjudice de l'empire. Néanmoins nous insistons sur notre détermination de pourvoir à la construction de ces vaisseaux, ainsi que sur la déclaration que j'ai faite, moi-même, le dernier jour de la dernière session parlementaire—déclaration que je prends présentement la liberté de repéter.

Cette déclaration est très importante. L'année dernière, il y avait urgence, et nous sentions tous qu'il y avait dans l'air quelque chose d'alarmant. Les esprits étaient agités. J'avoue que je l'étais beaucoup, moi-même. Mais à mesure que les jours de la session se succédaient, je m'aperçus que l'urgence s'évanouissait . . .

L'honorable M. WATSON: S'évaporait.

L'honorable sir GEORGE ROSS: . . ou s'évaporait. Son importance diminuait, et lorsque la discussion s'engagea dans le Sénat sur le bill, personne ne parut avoir peur. Le Gouvernement croyait, sans doute, à cette urgence, et, désirant protéger le Canada et l'empire, il présenta un bill naval. Il n'y a pas, évidemment, urgence. Si elle existait réellement, le même bill naval reviendrait, cette année-ci, devant le Parlement. Mais est-ce une bonne politique de ne s'occuper de la défense navale par une loi spéciale que lorsqu'il y a urgence? Il faudrait trois années pour construire les vaisseaux de guerre dont il était question. De redoutables événements peuvent se produire dans le cours de ces trois ans. Cependant, le Gouvernement se croise maintenant les bras tandis que les nations de la terre aiguisent leurs épées, et mettent sur les chantiers de grands dreadnoughts de l'Atlantique à la mer du Nord. Mais parce que le Sénat du Canada a rejeté le bill naval du Gouvernement—ou plutôt, parce qu'il l'a amendé, ou qu'il en a retardé l'adoption finale, le Gouvernement recule et ne fait plus rien pour faire face à l'urgence. La

gauche du Sénat n'a pas, en effet, rejeté le bill naval; elle n'en a pas détruit la nature. Elle n'a fait que différer son adoption. Mais le Gouvernement, au lieu de revenir à la charge, reste inactif et se contente de regarder les nations de l'Europe se préparant à disputer à la Grande-Bretagne l'empire des mers. Je ne vois rien dans cette politique d'inaction qui soit digne d'hommes d'Etat. J'ignore, peut-être, quelles doivent être les qualités de l'homme d'Etat. Si l'empire était en danger, l'année dernière, il l'est encore présentement. Selon moi, il l'est toujours, et aucune nation de la terre n'est exempte de la rivalité de nations voisines et même menaçantes. Les Etats-Unis n'ont-ils commencé à construire une marine de guerre que lorsque l'urgence s'est manifestée à eux? Ils ont commencé vingt années avant de se croire menacés par les flottes étrangères. Ils ont commencé ce travail alors qu'aucun nuage de guerre ne planait à l'horizon; alors qu'ils n'étaient menacés par qui que ce soit.

Mais avec la prévoyance que doit avoir tout grand peuple, ils se sont dit: "Le temps peut venir où il nous faudra nécessairement avoir une marine de guerre. Il importe de devancer les événements, et il faut construire des vaisseaux de guerre pour protéger nos côtes et notre commerce." Puis ils continuèrent à en construire, et leur flotte approche de bien près, aujourd'hui, le second rang parmi les flottes de guerre des nations de première classe. Il n'y avait pas urgence, comme je l'ai dit, lorsqu'ils commencèrent la construction de leur marine de guerre. C'était avec la prévoyance de l'homme d'Etat. Y avait-il urgence lorsque le Japon se mit à construire des cuirassés? L'urgence ne se manifesta que nombre d'années après que plusieurs cuirassés furent mis sur les chantiers. Cette politique était judicieuse. Le Japon devançait le danger, comme tout homme d'Etat doit prévoir les conditions pouvant se présenter et prendre des mesures appropriées à ces conditions. Ainsi, lorsque l'urgence se manifesta au Japon, ce dernier était prêt à lui faire face, et la Russie reçut de la flotte japonaise le formidable coup qui lui fut administré sur la mer du Japon et les côtes orientales de l'Asie. Cette nation japonaise qui, il y a quelque cinquante ans, n'était pas encore sortie de la barbarie, a déployé, durant cette période, une plus grande habileté politique que nos hommes d'Etat du Canada. Nous ne devrions pas, en Canada, attendre l'urgence et les menaces de guerre avant de nous préparer d'y faire face. Le noyau d'une marine puissante devrait être commencé. L'urgence peut se produire avant que nos navires de guerre soient construits. Le Gouvernement perd actuellement son temps. Le peuple du Canada et tous les autres habitants de l'empire le tiendront responsable de la situation critique dans laquelle nous nous trouverons si la mère patrie se trouvait engagée dans une guerre avant que nos navires de guerre fussent prêts à contribuer à la défense de l'empire britannique. Notre Gouvernement serait, dans ce cas, responsable de tout préjudice causé par suite de son inaction. Telle est ma manière de voir, et aucun homme d'Etat du Canada, ou de tout autre pays, ne pourrait justifier la manière dont on dispose, aujourd'hui, du bill naval. Ce bill reste suspendu. Je ne puis dire pour combien de temps. La durée de cette suspension n'est pas mentionnée. Nous pourrions commencer à construire des cuirassés dès maintenant; mais ce commencement est différé indéfiniment. Nous devrions être prêts à toute éventualité, à tout ce qui peut, d'un jour à l'autre, se produire. Quand la gauche du Sénat a suspendu l'adoption du bill naval, cette suspension n'impliquait aucunement qu'il fallait en même temps différer la construction de navires de guerre. Dans les 24 heures qui suivirent la défaite du bill naval de l'année dernière—si je puis qualifier ainsi le vote du Sénat suspendant l'adoption de ce bill—le Gouvernement pouvait, sous l'autorité de la loi navale adoptée en 1910, procéder à la construction de navires de guerre.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez. Et autant de navires de guerre qu'il aurait plu au Gouvernement de construire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il aurait pu demander des soumissions; mais il ne le fit pas. Et pour quelles raisons? Je ne crois pas à la toute puissance du Czar de toutes les Russies, ou de tout autre Czar; sous un régime démocratique, ou sous quelque forme de gouvernement que ce soit. Si le Gouvernement était d'avis qu'il ne pouvait agir parce qu'il ne pouvait le faire à sa manière, ce n'était pas une raison plausible. La majorité du Sénat fit par son vote sur le bill naval, la déclaration suivante: "Que le bill naval soit suspendu jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé pour ou contre".

Le Gouvernement pouvait dissoudre le Parlement le jour qui suivit immédiatement le vote du Sénat; il pouvait ensuite consulter le peuple et la réponse de ce dernier ne lui aurait peut-être pas été très agréable. Je ne connais pas quelle aurait été cette réponse; mais le fait est que le Gouvernement ne s'est pas soucié, lui-même, de la connaître. Il n'eût pas fallu plus de six semaines après l'échec du bill naval, pour apprendre si le peuple était en faveur de ce bill ou non. Si le peuple avait répondu au Gouvernement: "Très bien, et vous remplissez fidèlement votre devoir. Continuez, et construisez, ou faites construire ces cuirassés; que cette entreprise soit immédiatement exécutée". Quel serait le résultat? Cette entreprise serait aujourd'hui à moitié terminée, ou le quart du travail, au moins, serait fait. Ainsi, à tous les points de vue l'abandon par le Gouvernement du bill naval ne peut être justifié. D'abord le Gouvernement ne saurait se justifier en prétendant qu'il ne pouvait procéder en vertu de la loi navale de 1910, parce qu'elle n'a pas été soumise au peuple par voie plébiscitaire.

Mais il n'est pas encore trop tard pour réparer une faute. La gauche du Sénat s'est opposée, l'année dernière, au bill naval pour diverses raisons. Si la Chambre veut me le permettre, je lui rappellerai quelques-unes des objections soulevées par nous. Il eût été facile au Gouvernement de remédier aux défectuosités que nous signalions; il eût pu le faire sans porter aucune atteinte à son amour-propre, et sans porter aucune atteinte aux intérêts publics. Ces objections furent exposées dans le discours que j'eus l'honneur de prononcer dans cette occasion et je rafraîchirai la mémoire de la Chambre en les récapitulant, si celle-ci veut bien me le permettre. Je me suis opposé au bill naval parce que je croyais que les circonstances n'en faisaient pas voir la nécessité.

Tout le monde est d'accord sur ce point, et les honorables membres de la droite n'ont jamais établi le contraire. Ma deuxième objection au bill, c'est que ce genre de politique navale établissait une ligne de démarcation, ou créait une scission entre les deux partis politiques en Canada, sur la question de la défense nationale et de l'empire. Une division sur une question de cette nature était des plus malheureuses et humiliantes. Un défaut d'union des deux grands partis politiques du pays sur une question de vie ou de mort nationale, ne s'est jamais vue en Angleterre, même au milieu des plus vives dissentions dont on fut témoin lors des guerres de Crimée ou des Boers.

Au cours de ces guerres les deux partis mirent bas les armes et marchèrent côte à côte dans le parlement et hors du parlement pour la défense de l'honneur de l'Angleterre. C'est ce que nous devrions toujours faire, nous-mêmes. La défense du Canada, de sa dignité et de son honneur n'est pas confiée plus à l'un qu'à l'autre parti politique qui se partage la confiance publique. Il ne s'agit pas de loyauté; il s'agit de la grandeur des intérêts en jeu. Je dis qu'aucune raison ne nécessitait, l'année dernière, la présentation d'un bill naval. Nous devons être tous d'accord sur la question de la défense navale de l'empire, et si, en 1909, les deux partis se sont unis en adoptant une résolution consacrant cette union des deux partis sur la question de la défense—résolution à la rédaction de laquelle le leader de l'opposition (M. Borden) contribua beaucoup, afin de l'adopter à sa manière de voir.

L'honorable M. WATSON: Aujourd'hui, le premier ministre.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Oui, le premier ministre actuel. Et le leader de l'opposition d'alors voulait que l'on pourvût promptement à cette défense. Ce mot "promptement" introduit dans la résolution à la demande formelle du chef de l'opposition d'alors, est très expressif. En 1909, il fallait, de l'avis de tous, pourvoir promptement à la défense nationale et de l'empire. Or, nous sommes, aujourd'hui, en 1914. Y a-t-il jamais eu un vaisseau qui ait marché aussi lentement que les trois cuirassés que les honorables membres du Gouvernement actuel voulaient faire construire pour l'amirauté? Depuis combien de temps sont-ils au pouvoir? Depuis le 21 septembre 1911. Depuis plus de deux ans, et pas une quille de vaisseau de guerre n'a encore été posée; pas une seule cheville n'a été forgée pour cette fin; rien n'est encore fait pour commencer la construction de ces cuirassés. L'un de ces cuirassés est-il à flot dans le port? Non, et nous n'avons pas encore non plus choisi le port qui doit recevoir ces navires. Unissons-nous donc—quelle qu'en soit la conséquence—sur la politique navale qu'il est à propos d'adopter.

La gauche du Sénat est prête à s'unir sur cette politique avec la droite autant que la constitution peut le permettre. J'ai dit que le Gouvernement n'a encore directement rien fait pour la défense du Canada. N'est-

il pas très aisé de rédiger un bill pourvoyant directement à cette défense? Il ne faudrait pas que ce bill eût d'autre objet que de payer des hommes du dehors pour nous défendre, ou que de payer des ouvriers étrangers pour construire des navires de guerre pour cette défense; mais il nous faut un bill naval ayant pour objet de pourvoir directement à la défense du Canada. Nous n'avons pas la preuve que le bill naval de l'année dernière était approuvé par le public, parce qu'il inaugurait une nouvelle pratique en matière de législation, n'ayant pas encore reçu la sanction du Parlement. En effet, il demandait au Parlement de voter un crédit devant être dépensé durant les trois premiers exercices suivants. Un crédit à répartir entre trois exercices peut-il être ainsi voté d'avance? Peut-on voter pour plus qu'une année de dépense? Voilà une de mes objections au bill naval de l'année dernière. Une autre de mes objections, c'est que ce bill privait le Canada du contrôle qu'il doit avoir sur les mesures à prendre pour la défense nationale—le contrôle sur les trois cuirassés à construire étant donné à l'amirauté.

Le Gouvernement ne peut-il pas revenir sur ses pas et suivre le principe déjà adopté et qui pourvoit à une défense commune du Canada et de l'empire? J'ai dit, l'année dernière, que nous, de la gauche, voulons bien contribuer à la défense de l'empire britannique depuis l'Australie jusqu'au pôle nord. Telle est l'attitude que j'ai prise, moi-même, dans le Sénat, et contre laquelle je n'ai entendu aucun protêt ni à droite, ni à gauche de cette Chambre. Nous voulons, ai-je dit, autant de cuirassés que nos ressources nous permetttent d'avoir, et qu'ils soient du type le plus moderne. Personne n'a trouvé à redire à cette déclaration. J'ai dit encore: "Nous voulons une marine canadienne permanente pour protéger nos côtes et les routes du commerce maritime, même pendant que la mère patrie est en paix avec toutes les autres nations de la terre". En quatrième lieu, j'ai dit: "Nous voulons que notre gouvernement construise, lui-même, nos vaisseaux de guerre, nos bassins et chantiers maritimes et se serve à cette fin de matériaux du Canada"—et ainsi de suite.

Telle est l'attitude que nous, de la gauche, avons prise, l'année dernière. Quelle est l'attitude que prendra, cette année-ci, sur cette question mes honorables collègues de la droite? Il ne m'appartient pas de le dire; ni suis-je chargé de formuler une politique navale pour eux. Je ne puis me charger de cette tâche, voudrais-je l'essayer, bien que la politique que j'eusse à leur offrir soit probablement bien meilleure que celle qu'ils ont. Ils ne voudraient pas, probablement, l'accepter.

C'est, toutefois, leur devoir de chercher un terrain commun sur lequel les deux partis pourraient s'entendre sur une question aussi complexe et importante qu'est la question de la défense navale. Il ne m'appartient pas d'indiquer ce terrain commun. L'indiquer serait de ma part outrepasser mes attributions, tout leader de la gauche que je sois; mais qu'il nous vienne de la droite une proposition que la gauche puisse accepter.

Non seulement le bill naval de l'année dernière a été jugé inopportun par la majorité libérale du Sénat; mais nous pouvons aussi citer contre ce bill l'opinion de quelques grands hommes d'Etat. Je citerai maintenant l'opinion d'un homme qui fut gouverneur général du Canada, et un excellent gouverneur. Je veux parler de lord Lansdowne qui a déclaré que le principe du bill naval de l'année dernière était mauvais. Dans un discours qu'il prononça à Ottawa, quelque temps avant de quitter le Canada, après l'expiration de son terme d'office de gouverneur général, il s'exprima de manière à faire comprendre particulièrement que tout ce qui doit être fait par la Chambre pour la défense de l'empire, doit l'être sans imposer aucune condition; mais avec le plein consentement du Parlement du Canada et sans porter atteinte à notre constitution, ou aux principes sur lesquels repose tout gouvernement responsable. Voici ses propres paroles:

> Permettez-moi de dire franchement que, à mon avis, le public dans les grandes possessions de la Couronne, s'alarmerait beaucoup si les colonies autonomes étaient jamais requises de renoncer à une partie quelconque de liberté dont elles jouissent maintenant pour l'administration de leurs propres affaires.

On remarquera qu'en vertu du bill naval de l'année dernière, les termes, conditions et arrangements devaient être arrêtés entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement de Sa Majesté Britannique d'Angleterre, et que, d'après ces termes et conditions, il nous aurait fallu renoncer à une partie de notre liberté. Or, lord Lansdowne ne croyait pas que la chose pouvait se faire.

Le noble lord ajoutait:

> J'ai l'honneur de connaître personnellement un grand nombre de vos législateurs, et j'ose dire que rien n'est plus arrêté dans l'esprit de

ces législateurs, comme dans celui de leurs commettants, que, dans les affaires d'un caractère purement constitutionnel, la suprématie du Parlement canadien doit prévaloir.

Ainsi, l'autorité ne doit pas être partagée dans nos propres affaires, entre le Parlement du Canada et tout autre parlement. C'est une saine doctrine constitutionnelle. Mais dans le cas du bill naval, l'autorité devait être partagée relativement à la politique navale du Gouvernement du Canada. —Et le noble lord continue:

Or, je ne crois pas que le peuple tolérerait tout changement ayant pour objet de le priver de cette autorité, ou d'en transférer une partie quelconque à une Chambre impériale siégeant à Westminster.

Si lord Lansdowne avait eu à parler à ma place sur la politique navale du Gouvernement du Canada, il n'aurait pu appuyer nos objections à cette politique navale plus fortement et plus clairement qu'il ne l'a fait dans la circonstance à laquelle je viens de faire allusion, et c'est, cependant, depuis vingt années que cette politique a vu le jour.

Et le noble lord continuait comme suit son discours:

Prenez, par exemple, une grande question qui attire maintenant l'attention du public et du Gouvernement de Sa Majesté, ici. Je veux parler de la question de la défense impériale. Les conditions actuelles pourraient être, suivant moi, considérablement améliorées. Aucune raison n'empêche les gouvernements des grandes colonies autonomes et du Royaume-Uni de s'entendre d'avance sur les mesures à prendre relativement aux forces militaires et navales à leur disposition pour la protection de la vaste étendue de nos possessions impériales. La part devant être prise respectivement par les forces militaires britanniques et coloniales à la protection des différents points, pourrait être très avantageusement déterminée, et l'on pourrait prendre plusieurs autres mesures de ce genre, qui se présenteraient d'elles-mêmes à votre esprit; mais si nous allons plus loin que ces grandes lignes que je viens de tracer, et si le Royaume-Uni s'engage à placer une certaine proportion d'hommes à l'entière disposition du gouvernement impérial. . . .

. . .disons, des navires de guerre. . .

—lorsque le besoin le requerrait, je dis franchement que, dans mon opinion, un arrangement de cette nature ne serait pas applicable.

Telle est l'opinion d'un honorable gentilhomme qui était secrétaire des affaires étrangères dans le gouvernement unioniste de la Grande-Bretagne—dans le gouvernement de M. Balfour, et qui est maintenant leader du parti unioniste dans la chambre des lords. Ainsi, ce que le Gouvernement du Canada nous proposait, l'année dernière, de faire, est justement ce que lord Lansdowne déclarait, il y a vingt ans, être, selon lui, impraticable. Nous, libéraux, sommes-nous blâmables si nous sommes de l'avis de ce noble lord?

Le Gouvernement du Canada devrait, suivant moi, relativement à la marine, procéder immédiatement à l'établissement de chantiers de construction, et l'entraînement d'équipages devrait être trois ou quatre fois plus considérable que ce qui est fait maintenant. Puis, si vous construisez des chantiers, vous devriez les faire assez grands pour les dreadnoughts que nous construirons en Canada, si, toutefois vous adoptez cette politique. Je ne fais qu'indiquer en passant les principales choses à faire. Je ne dis pas que ce soit la meilleure manière de procéder; mais si vous construisez des chantiers, vous pourrez poursuivre votre politique en construisant d'abord les plus petits navires requis pour votre marine de guerre. Et si vous procédez à l'entraînement des hommes devant former les équipages destinés à ces navires; si vous procédez à l'entraînement de vos marins pendant la construction des navires, ces marins se trouveront entraînés et prêts à former les équipages de ceux-ci.

Si vous contruisez les plus petits navires de guerre et les équipez avec les marins que vous aurez dressés, ou entraînés, vous vous trouverez plus tard en possession de marins canadiens capables de former les équipages des dreadnoughts que vous aurez fait construire ici ou hors du Canada. C'est-à-dire que vous pouvez commencer immédiatement par construire en Canada les plus petits vaisseaux de guerre et pendant que vous travaillerez à l'exécution de ce travail, vous aurez peut-être aussi des dreadnoughts sur chantiers.

Ou bien, procédez d'une autre manière, qui ne me paraît pas aussi bien adaptée aux besoins; construisez d'abord les dreadnoughts, et procédez ensuite à la construction des plus petits navires. Les conditions pourraient être alors différentes des conditions présentes. Aujourd'hui, s'imposer les immenses frais qu'entraînerait la construction de dreadnoughts semblerait quelque peu prématuré; si l'on tient compte des dispositions pacifiques actuelles de l'opinion publique en Angleterre; mais sur ce point je me laisserais guider d'après des renseignements plus sûrs que ceux que je possède maintenant. Si la paix doit être maintenue en Europe, nous n'aurions pas besoin de fournir des dreadnoughts à la

mère patrie, vu que celle-ci aurait assez de ses propres vaisseaux pour se défendre. Mais nous pourrions avoir besoin de plus petits vaisseaux pour la protection de nos côtes, et ces vaisseaux n'imposeraient comparativement qu'une légère charge. Ce sont là, toutefois, des questions de détails sur lesquelles je ne prends pas, moi-même, une attitude arrêtée.

Enfin, quelques mots encore pour conclure. Un fait me chagrine quelque peu, dois-je dire. C'est cette accusation fréquemment portée dans la Chambre des communes contre le Sénat auquel on lui reproche d'être dominé par un esprit de parti. Cette accusation de mauvais goût, tombée des lèvres du premier ministre, devient encore plus grave, parce que si elle est répétée par de simples membres des Communes, son importance est proportionnée à celle de ces membres. Si le Sénat est partisan, l'accusation à laquelle je fais allusion atteint tout autant les honorables sénateurs de la droite que ceux de la gauche. Le Sénat n'est pas partagé en deux camps ou deux partis distincts. Nous ne formons, tous réunis, qu'un seul Sénat. Si le Sénat est partisan parce que sa majorité libérale appuie les propositions de loi approuvée par la gauche des Communes, que dire des honorables sénateurs de la droite du Sénat, qui approuvent, de leur côté et appuient les propositions émanant du Gouvernement—c'est-à-dire, d'un gouvernement représentant le parti auquel ces sénateurs de la droite appartiennent. Ainsi, toute accusation représentant la gauche libérale du Sénat comme dominée par l'esprit de parti, se rapporte tout autant à l'un qu'à l'autre côté de cette Chambre-ci.

Arrêtons-nous, un instant sur ce point. M. Borden a fait, l'autre jour, quelques observations très étranges, d'après le compte rendu qui en est fait à la colonne 28 du "Hansard" des Communes. Parlant du Sénat relativement à la suspension du bill naval, il a dit :

"L'esprit de parti qui domine dans le Sénat et l'influence malsaine qui poussent ce corps à des actes pervers et maladroits n'étaient pas prévus dans l'empire, ni dans toute autre partie du monde".

Peut-on employer un langage plus caustique, ou plus injurieux que ne le sont les termes que je viens de citer?

"L'esprit de parti"; "l'influence malsaine"; "à des actes pervers et maladroits" ce sont-là des mots de nature à faire croire que le Sénat mériterait d'être aboli. Si le Sénat est perverti; si c'est un corps législatif dominé par l'esprit de parti; s'il se conduit maladroitement, son utilité a cessé. Puis l'honorable premier ministre a un collègue, l'honorable M. White, qui a déclaré de son côté, que le Sénat était un corps très peu recommandable. Lui aussi, dans ses remarques, fait fréquemment allusion à la partisannerie du Sénat. J'extrairai quelques passages d'un discours qu'il prononça aux dernières heures de la dernière session, alors qu'il était très irrité du retard apporté relativement au bill naval.

Répondant à M. Béland, il dit:

" Mon honorable ami nous a dit que la gauche avait l'appui de l'opinion publique. Ce que je nie. La Providence est de notre côté, et le temps viendra où une majorité ne rejettera pas une mesure de ce genre".

Voilà un appel fait à la Providence, et aussi un appel fait à l'entrepreneur de pompes funèbres. Cet appel me rappelle les paroles de Mercutio. Je crois, du moins, que c'est lui qui a dit:

—"Ne permettez à qui que ce soit de parler de confort; mais que l'on nous parle de tombeaux, de vers et d'épitaphes".

Les bills navals ne seront donc à l'avenir adoptés que grâce à l'assistance des tombeaux, des vers et des épitaphes.

M. White a dit encore au sujet du Sénat:

"Je constate qu'une proposition de loi ayant un objet devant profiter à tout l'empire, a été, cependant, rejetée, ou rendue inutile, pour de simples considérations de parti."

Et il a dit encore :

"Tout homme dont la main peut manier un marteau est capable de briser une statue, quelle que soit sa dureté ou sa perfection. De même la majorité partisanne du Senat peut défigurer et détruire une proposition de loi comme celle dont il s'agit, c'est-à-dire une proposition de loi de la plus grande importance, une proposition de nature à augmenter nécessairement la force de l'empire; resserrer le lien de solidarité qui unit ses diverses parties. C'est précisément ce qui a été fait. Un coup meurtrier a été porté à l'unité de l'empire".

Je ne citerai rien de plus de ce discours qui contient plusieurs autres passages du genre des lignes que je viens d'en tirer.

Eh bien! le Sénat du Canada est-il partisan, ou ne l'est-il pas? Si les honorables sénateurs qui m'écoutent veulent se rappeler le rôle assigné au Sénat, lors de l'élaboration de la constitution fédérale du Canada, ils comprendront promptement que ce corps législatif ne fut pas créé pour être un simple écho de la Chambre des Communes. Si le Sénat exerce ses fonctions qui lui ont été assignées lors de sa création, il ne fait, par conséquent, que remplir les devoirs que la constitution lui impose. Ce-

pendant, malgré ce fait, si le Sénat ose faire, aujourd'hui, quelque opposition à un bill ministériel de la Chambre des communes, on l'accuse de partisannerie. Qu'est-ce qui fut considéré par les pères de la Confédération du Canada comme étant le devoir du Sénat? On voudra bien me pardonner, je l'espère, si, moi, libéral, j'accepte, aujourd'hui, l'opinion exprimée par sir John A. Macdonald; ou sir Alex. Campbell; ou par sir George Brown; mais particulièrement par les deux grands conservateurs que je viens de nommer, et si je préfère leur jugement sur ce que doit être le Sénat, plutôt que le jugement de M. White, ou du très honorable M. Borden. Sir John A. Macdonald, prenant la parole dans l'Assemblée législative, en 1865, alors que les résolutions de Québec concernant le projet de confédération, étaient soumises à cette législature, dit:

Il serait inutile d'établir une Chambre haute, si cette chambre ne peut exercer, quand elle le juge à propos, le droit de s'opposer ou d'amender, ou de suspendre les propositions de loi émanées de la Chambre basse.

C'est ce que sir John A. Macdonald pensait du Sénat. Ainsi, ce dernier pouvait retarder l'adoption des propositions de loi; il pouvait les suspendre, ou les amender.

Sir John A. Macdonald ajoutait:

Il (le Sénat) ne serait d'aucune valeur, s'il n'était qu'une simple Chambre, pour enregistrer les décrets de la Chambre basse.

Mais ce que les ennemis du Sénat demandent, aujourd'hui, est une Chambre-Haute chargée simplement d'enregistrer ces décrets. Sir John A. Macdonald croyait qu'une Chambre haute de ce genre serait inutile. Laquelle de ces deux opinions opposées, les honorables sénateurs qui m'écoutent acceptent-ils? Je me range, quant à moi, de l'avis de l'homme appelé "le grand vieillard"; le "Capitaine" qui semblait comprendre ce qui était constitutionnel et ce qui ne l'était pas. Mais, de nos jours, les hommes sortent de leur berceau; entrent en scène; s'avancent sur la rampe—tout étonnés qu'ils sont probablement de leur propre grandeur. Puis, ils se montrent disposés à nous donner des lois d'après l'esprit moderne, sans connaître la nature réelle des fonctions du Sénat. Sir John A. Macdonald continuait, en parlant du Sénat:

—Le Sénat doit être un corps législatif indépendant, et pouvant agir en toute liberté. Il n'a d'autres objets et utilité que d'être un corps régulateur et en état d'étudier avec calme la législation dont l'initiative a été prise par la branche populaire ou élective du Parlement, et que d'empêcher l'adoption trop hâtive de lois insuffisamment muries et élaborées par cette chambre populaire. Cette liberté d'action devra s'exercer sans jamais s'opposer aux vœux réfléchis et manifestés par le peuple.

Ainsi, le Sénat, croyait sir John A. Macdonald, devait être indépendant. Je suis heureux que cet homme d'Etat nous ait légué cette importante déclaration. Elle a une grande valeur pour les membres du Sénat. Il importe beaucoup que ceux-ci sachent ce que l'un des Pères de la Confédération—et l'un de ceux qui rédigèrent notre charte constitutionnelle—pensait du Sénat et de l'indépendance qu'il devait avoir en matière de législation. Sir John Macdonald nous dit aussi que ce corps législatif ne devait jamais contrecarrer les vœux réfléchis et manifestés par le peuple. Or, quels sont ces vœux que le peuple a manifestés sur la politique navale? Nous ne les connaissons pas. Le Gouvernement craint d'en appeler au peuple pour savoir ce que ce dernier pense de cette politique Ou, s'il n'éprouve pas cette crainte, il s'abstient de faire cet appel, et il nous est permis d'attribuer son attitude à la crainte plutôt qu'à son courage.

L'honorable M. CASGRAIN: La majorité du peuple est opposée à cette politique navale.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Puis, voyons ce que sir Alexander Campbell disait sur le même sujet, et il fut longtemps le "leader" du Sénat. Il s'exprima comme suit:

Je ne crois pas qu'une Chambre Haute doive toujours s'incliner et céder à toutes les demandes, et se contenter d'être simplement l'écho du tempérament et des opinions de l'autre branche du Parlement.

Il ne doit pas se contenter d'être l'écho du tempérament et des opinions d'un aussi grand homme que le ministre des Finances actuel.

Sir Alexander Campbell ajoutait:

Au contraire, s'il est suffisamment prouvé au Sénat qu'une proposition de loi est injuste, il est tenu de s'opposer à l'adoption finale de cette loi, et l'opinion publique qui, généralement, finit par se placer du bon côté, approuvera l'opposition de la Chambre haute.

Le Sénat, dit sir Alexander Campbell, peut compter sur l'adhésion finale de l'opinion publique, et sir Alexander Campbell était l'un des Pères de la Confédération. Il fut ministre de la Justice, un savant juriste, un lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, dont l'autorité mérite certainement d'être respectée par tout membre actuel de la Chambre des communes,

et à la mémoire duquel chacun de nous doit rendre l'hommage de sa plus haute considération.

Et puis qu'est-ce que dit, lui-même, l'honorable George Brown? Ce n'est pas, non plus, une autorité d'une importance secondaire, du moins, dans certains quartiers. Il s'exprima comme suit:

Nous désirons faire du Sénat un corps tout à fait indépendant.

L'honorable George Brown n'avait pas peur de l'opinion publique. C'était un libéral. Il ne craignait pas que le Sénat devînt tory ou réformiste, s'il était indépendant. Il dit:

Le sénat sera le plus en état d'étudier sans passion les projets de loi de la Chambre des communes, et contrecarrer celle-ci, dans l'intérêt public, si la législation qui lui est renvoyée lui paraît être élaborée trop hâtivement, ou sous l'empire de l'esprit de parti.

J'ignore si le bill naval a été préparé trop hâtivement. De fait, ce dont je me plains le plus, relativement à ce bill, c'est qu'il n'est pas expédié maintenant, d'une manière assez hâtive. M. Borden a voulu, il est vrai, l'an dernier, qu'il fût rapidement expédié. M. Brown eût probablement censuré le Gouvernement pour ne pas procéder assez rapidement avec cette proposition de loi.

Voyons maintenant ce que disait M. Wilmot, qui était l'un des membres distingués du Sénat. Il dit:

Le Sénat doit être en état de reviser toute législation préparée trop hâtivement, et servir de frein à cette législation et à l'impulsion populaire et irréfléchie. Il donnera ainsi le temps à la saine opinion publique de se ressaisir et de s'affirmer elle-même. Le Sénat n'est pas une simple chambre d'archives pour enregistrer les lois adoptées par la branche populaire du Parlement.

Ainsi, il y a des opinions exprimées par les fondateurs de la Confédération, et dont nous devons tenir compte. Le Sénat doit être réformé. C'est, suivant moi, une question très importante. Si l'on veut que le Sénat marche harmonieusement avec l'autre branche du Parlement, quelque chose doit être fait pour cette fin. Voici ce que M. Borden disait dans un discours prononcé, l'année dernière, sur le même sujet, et j'ai attiré spécialement, moi-même, l'attention du Sénat sur ce sujet en discutant la situation, l'année dernière.

M. Borden s'est exprimé comme suit sur le Sénat:

Si les amis des honorables membres de la gauche, élevés au poste de sénateeur lorsque leurs amis tenaient les rênes du gouvernement, et avant que le peuple eût exprimé son opinion et son désir dans les urnes de la dernière élection générale, sont prêts à nous forcer de...

A forcer qui?—c'est-à-dire, une autre branche de la législature, dont la juridiction n'est pas plus étendue que celle du Sénat...

—reviser la constitution du Sénat et le mode de nomination de ses membres—eh bien!—parlant en mon propre nom et en celui, à ce que je crois, de la grande majorité de notre peuple—

Mais je crois que l'honorable premier ministre ne parlait au nom de qui que ce soit...

—"nous sommes prêts à accepter cette alternative..

Eh bien! nous aussi. Nous, libéraux du Sénat, nous devons nous conformer à la volonté du peuple, de même que la Chambre des communes. Si l'honorable premier ministre veut faire changer la constitution du Sénat, il peut prendre des mesures à cette fin.

Un autre membre de parlement s'est aussi prononcé contre la constitution actuelle du Sénat. L'honorable M. White, ministre des Finances, a dit:

Je dis que la constitution du Sénat n'est pas conforme aux principes d'un gouvernement représentatif tel qu'on l'entend en Angleterre.

Voilà une déclaration des plus absurdes.

—Et le temps viendra, si ce corps (le Sénat) continue à se conduire comme il le fait,—

Il s'agissait du bill naval...

—que sa constitution devra être changée de manière que ses fonctions soient conformes aux principes du gouvernement constitutionnel de l'empire.

Ces paroles me rappellent Canute transportant son siège sur le bord de la mer et disant de là aux flots: "Vous n'irez pas au delà du siège de Canute."

Ici, un personnage occupant un siège dans la Chambre des communes, déclare que la constitution du Sénat doit être changée, parce qu'elle n'est pas conforme aux principes du Gouvernement représentatif de la mère patrie. Mais la constitution du Sénat du Canada est la seule parmi les colonies autonomes de l'Angleterre, qui soit en harmonie avec la constitution anglaise. La constitution de l'Australie est basée sur le principe électif; la constitution de l'Afrique méridionale est basée partiellement sur le principe électif, et partiellement sur le pouvoir conféré au Gouvernement de faire nommer une partie des membres de la législature. Quant à la constitution du Canada,

elle est plus en harmonie avec la constitution anglaise que celle de toute autre colonie autonome de l'Angleterre.

L'honorable M. White dit que la constitution de notre Sénat doit être changée. Très bien; qu'elle soit changée; mais qu'elle le soit selon la constitution. Comment la chose doit-elle être faite? La Chambre des communes peut-elle faire, elle-même, ce changement? Cette dernière Chambre ne peut pas plus toucher à la constitution du Sénat que ce dernier peut, de son côté, toucher à la constitution de la Chambre des communes. Cette dernière Chambre n'est pas autorisée à le faire d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Toute déclamation sonore sur une scène de théâtre; toutes les dénonciations pouvant être formulées; toutes les clameurs de partisans fanatisés ne peuvent pas plus affecter la situation du Sénat que le sinistre "jamais" (Nevermore) de Poe's Raven pût affecter la constitution politique de la Grande-Bretagne. Si la constitution du Sénat doit être changée, elle ne peut l'être que du consentement de toutes les provinces.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS: L'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, est un traité conclu entre les provinces qui ne formaient pas encore la Confédération du Canada; mais qui devaient en faire partie sous l'autorité de cet Acte. Lisez ce qui fut déclaré au cours des débats qui eurent lieu sur ce sujet dans l'ancienne Assemblée Législative. Les chefs politiques d'alors admirent tous que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord était un traité. Sir John A. Macdonald; l'honorable George Brown; l'honorable D'Arcy McGee; l'honorable William McDougall, et aussi sir Leonard Tilley et sir Charles Tupper, dans la conférence tenue à Londres. De fait, tous les représentants du Canada ou des provinces ont considéré alors l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme un traité nous conférant certains pouvoirs, ou plaçant le gouvernement fédéral du Canada sous le régime de deux Chambres—l'une étant la Chambre des communes; l'autre étant le Sénat. Mais l'une de ces Chambres, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'est pas revêtue du pouvoir de supplanter l'autre, et *vice versa*. La Chambre des communes n'a donc pas le pouvoir de supprimer le Sénat. De notre côté, nous, sénateurs, n'avons pas le pouvoir de supprimer la Chambre des communes, celle-ci méritât-elle grandement ce traitement rigoureux, le Sénat ne peut le lui appliquer. Le seul pouvoir pouvant modifier la constitution des deux corps législatifs de notre parlement fédéral est celui qui les a primitivement constitués ou créés. Et quel est ce pouvoir? C'est le pouvoir des provinces. Terre-Neuve et l'Ile du Prince-Edouard ne donnèrent pas leur adhésion au projet de confédération élaborée par la conférence de Québec. Les autres provinces dirent: "Nous aurons un Sénat et personne, grâce à ce Sénat, ne pourra nous molester".

Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, la province de Québec et la province d'Ontario, toutes se sont prononcées en faveur de la création d'un Sénat. La raison donnée pour la création de ce Sénat était de protéger les droits de chaque province; de protéger les institutions des unes et des autres autant qu'elles peuvent l'être. La conférence de Québec dit aux provinces: "Nous vous donnerons une Chambre des communes pour veiller aux grands intérêts de ce vaste "Dominion", et pour édicter les lois qui les concerneront à l'avenir".—Or, pouvez-vous dire, aujourd'hui, que cette Chambre des communes, créée par cette conférence de Québec du consentement des provinces participant au pacte de l'union fédérale—que ce corps législatif, dépendant des provinces, peut supprimer le pouvoir de celles-ci, c'est-à-dire, le pouvoir qui l'a créé? Cette prétention est absurde. Elle ne découle d'aucun principe basé sur le sens commun. Si vous voulez réformer le Sénat, adressez-vous aux provinces et demandez-leur cette réforme. Voulez-vous changer la constitution du Sénat? Avez-vous besoin d'un Sénat? Cette mise en question de l'utilité du Sénat—ou son abolition—est la plus grande absurdité qui ait été exprimée dans la Chambre des communes.

Il serait aussi raisonnable de demander à la lune d'abolir le soleil; ou que le peuple du Canada demandât l'abolition de la constitution britannique. Cette demande serait absurde—et si ce qualificatif a un sens trop étendu, je dirai que l'absurdité de cette demande approcherait celle de substituer un Sénat électif à un Sénat dont les membres sont nommés à vie—comme le nôtre. La Chambre des communes n'a pas le pouvoir d'opérer ce changement. La province de Québec accepterait-elle un Sénat électif, ou consentirait-elle à son abolition? La province d'Ontario consentirait-elle, elle-

même? J'ignore si elle y consentirait, ou non. Elle adhéra, sous l'ancienne union, à un Sénat électif, et elle l'abandonna, pour entrer dans la Confédération, et je crois qu'elle a agi sagement dans cette circonstance.

Puis, si les adversaires du Sénat veulent procéder régulièrement, en faisant le procès de ce corps devant un jury compétent, et si le Sénat est condamné à la guillotine après ce procès, le pays ne cessera pas naturellement d'être gouverné. En effet, les hommes au pouvoir disparaissent; ils sont remplacés, et le Gouvernement, quel qu'il soit, reste en permanence—que le Sénat soit nommé à vie, ou qu'il soit électif, ou qu'il n'y ait aucun sénat.

Ceux qui sont opposés à la présente constitution du Sénat, peuvent se croire dans les limites de la constitution du pays, et ne vouloir modifier que le principe de sa composition.

Comme preuve que le Sénat n'est pas partisan, je citerai des chiffres que j'ai empruntés d'un rapport déposé devant la Chambre, il y a huit ou neuf ans et que l'assistant greffier a eu la complaisance de compléter jusqu'en l'année 1913. Ce rapport énumère un grand nombre de bills dont le texte, adopté par les Communes, a été modifié ou rejeté par le Sénat. Le parti conservateur avait alors une majorité dans le Sénat—majorité qu'il a conservée pendant 36 ans sur les 46 années de confédération. Nous sommes, aujourd'hui, dans la 47me année du régime confédéré actuel. Le règne du parti conservateur a donc été bien long, et, aujourd'hui, le même parti est très embarrassé parce qu'il ne possède pas encore cette prépondérance dans notre Chambre Haute. Cet embarras est loin d'être justifié par l'importance qu'il y a dans cette prépondérance numérique d'un parti dans le Sénat. Le parti libéral n'aspire certainement pas à un aussi long règne dans le Sénat, ou s'y trouver en majorité pendant 36 ans.

Eh bien! qu'est-il arrivé pendant les 36 ans qu'a duré la majorité conservatrice dans les deux Chambres du Parlement. Le Sénat, pendant cette période, a modifié 26 pour 100 des bills qui lui sont venus des Communes et il en a rejeté 17 pour 100. C'est-à-dire que le Sénat conservateur a modifié 26 pour 100 des bills que lui a renvoyés la Chambre des communes régie par une majorité conservatrice, et le même Sénat conservateur a rejeté 17 pour 100 des bills qui lui ont été renvoyés par la même majorité conservatrice des Communes.

Comment le Sénat conservateur a-t-il pu oser modifier un si grand nombre de bills que lui renvoyaient ses propres amis politiques des Communes? C'est parce que le Sénat conservateur était animé d'un esprit viril et indépendant, et ses membres étaient d'avis qu'ils ne faisaient que leur devoir . Voyez ce qui est encore arrivé durant les douze années au cours desquelles le Sénat possédait une majorité conservatrice et la Chambre des communes une majorité libérale. Le Sénat, durant cette période, amenda 22 pour 100 des bills provenant du gouvernement Laurier, et 26 pour 100 des bills présentés par les "leaders" conservateurs. Le Sénat a modifié moins de bills du gouvernement Laurier qu'il n'en a amendés du gouvernement conservateur alors que la majorité respective des deux Chambres était conservatrice. Ces faits prouvent-ils que le Sénat est mû par un esprit de partisannerie?

L'honorable M. POWER: Non; c'est la preuve que les bills du gouvernement Laurier étaient plus parfaits que ceux du régime précédent.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suis étonné de tout le bien que l'on peut et doit dire des antécédents du Sénat. Ce corps a rejeté 4 pour 100 plus de bills sous le régime conservateur actuel que sous le régime libéral qui a précédé immédiatement celui-ci; mais il a modifié un plus petit nombre de bills reçus des Communes que sous le régime précédent. Puis, durant les huit années que les libéraux se sont trouvés en majorité dans le Sénat et dans la Chambre des communes qu'a-t-on vu? Les sénateurs libéraux ont modifié 26 pour 100 des bills du gouvernement Laurier. Il n'y eut jamais autant de bills amendés par le Sénat sous un régime conservateur que lorsque les libéraux se sont trouvés en majorité dans les deux Chambres. Puis, que peut-on dire du nombre de rejets de bill? Le Sénat libéral a rejeté 2 pour 100 des bills du gouvernement Laurier contre 3 pour 100 des bills présentés par le gouvernement conservateur, et 1 pour 100 lorsque la majorité dans les deux Chambres était de la même nuance politique. De sorte que l'on peut voir que le Sénat se conduit aussi librement et aussi impartialement envers les bills qui lui sont renvoyés par une Chambre des communes libérale que par une Chambre des commu-

nes tory. Est-ce de la partisannerie? L'année dernière, le Sénat modifia seulement 14 pour 100 des bills du gouvernement Borden contre 26 pour 100 des bills du gouvernement Laurier et contre 23 pour 100 lorsque les conservateurs étaient en majorité dans la Chambre des communes et contre 26 pour 100 dans d'autres circonstances, et le Sénat n'a rejeté qu'un seul bill depuis deux ans.

Si le Sénat libéral actuel eût été seulement la moitié aussi partial dans différents temps qu'il s'est montré impartial dans d'autre temps, il aurait, depuis deux ans, rejeté plus qu'un seul bill. La proposition de loi rejetée par nous avait pour objet d'accorder une subvention au chemin de fer dit " The Toronto and Northern Ontario ", et quand elle fut soumise au Sénat, pour la seconde fois, ce dernier l'adopta tout simplement. On pouvait comparer ce bill à la blessure décrite par Shakespeare. " Elle n'était pas aussi large qu'une porte de grange, ni aussi profonde qu'un puits."

Je félicite mes honorables amis les sénateurs de la droite de ce qu'ils se sont montrés aussi impartiaux envers les deux partis politiques, envers leur propre parti comme envers le parti libéral, lorsque ce dernier était au pouvoir. Je dois aussi des félicitations aux sénateurs libéraux pour s'être montrés aussi impartiaux envers leur propre parti de la Chambre des communes et, si quelques félicitations additionnelles étaient justifiables—mais j'ai quelque doute sur ce point—je féliciterais aussi le Sénat actuel de ce qu'il traite si modérément et si gentiment les bills du Gouvernement actuel.

Appliquons donc notre énergie à la solution des grands problèmes qui se présentent à nous. Quant à moi, je n'ai pas d'autre préoccupation—que je siège, ici, comme sénateur, ou que je sois occupé dans une autre position. Le Canada a de formidables problèmes à résoudre. Nous sommes seulement sur le seuil d'un avenir que personne ne peut encore prédire. Nous habitons un pays aussi vaste que l'Europe entière. Lord Strathcona a prédit que notre population sera, dans une dizaine d'années, de vingt à trente millions d'âmes. Nous sommes les précurseurs d'une grande destinée et chacun de nous ne doit pas fermer les yeux sur ce qui se prépare pour nous et nos successeurs. Si une marine de guerre est nécessaire pour la défense de l'empire, élaborons une loi navale sur laquelle les deux partis politiques seront d'accord, et quel que soit le rapport sous lequel cette loi sera nécessaire pour protéger les institutions de notre pays; pour assimiler notre population hétérogène; pour développer nos moyens de transport; pour approfondir nos ports; pour resserrer le lien qui nous unit aux autres parties de l'empire; pour développer notre commerce sur les sept océans de la terre; pour occuper le rang commercial qui nous convient parmi les nations du monde; pour devenir tout à fait indépendants—sans être obligés de nous soutenir sur le bras de qui que ce soit—pas même le bras de l'empire—accomplissons notre destinée en nous dirigeant nous-mêmes. Cessons de nous quereller au sujet de questions de parti, et donnons-nous la main. Qu'aucun conflit n'ensanglante nos mains par suite d'animosités de race ou de religion. La tâche est suffisamment ardue pour requérir l'emploi de toutes nos forces. A cette tâche le Sénat du Canada, je l'espère, est aussi désireux de se dévouer que peut l'être la Chambre des communes, ou tout autre corps politique de notre pays.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai écouté avec un grand plaisir les remarques qui viennent de tomber des lèvres de mon honorable ami, l'honorable leader de la gauche, et plus particulièrement celles se rapportant à nos deux collègues, les proposeur et secondeur de l'adresse. Les félicitations qu'il a offertes à ces deux honorables sénateurs ont été exprimées dans des termes si gracieux que je suis seulement trop heureux de les accepter pour exprimer, moi-même, ce que j'ai à dire de ces deux honorables collègues. Le Sénat doit certainement se féliciter d'avoir parmi ses membres ces deux honorables sénateurs.

L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Mason), l'un d'eux, a occupé, pendant plusieurs années, une position très représentative dans le commerce de banque d'Ontario, et il est considéré avec raison comme une haute autorité sur les grandes questions financières. Nous nous sentons heureux dans le Sénat, lorsque nous sommes appelés à délibérer en comité sur des questions de finances, de savoir que nous avons parmi nous des hommes qui sont pratiquement en contact ou familiers avec ces questions, ou problèmes financiers, que soulève toute législation qui s'y rapporte.

Mon honorable ami, le sénateur de Saint-Jean (N.-B.) (l'honorable M. Thorne) occupe, lui aussi, une position très représentative dans le monde commercial du Nouveau-Brunswick. Et je suis sûr que sa grande expérience et la maturité de son jugement seront d'une importance inestimable pour

le Sénat, et particulièrement pour le comité auquel cet honorable sénateur appartiendra et dont il sera, je l'espère, un membre actif. Nous espérons tous que la mort épargnera ces deux honorables sénateurs pendant de longues années, afin qu'ils puissent donner au Sénat le bénéfice de leur expérience, de leurs connaissances et de leurs services.

Nous apprécions tous le plus profondément les très gracieuses expressions qui sont tombées des lèvres de Son Altesse Royale relativement à la sympathie manifestée par le peuple du Canada au sujet de la sérieuse maladie dont Son Altesse Royale, la duchesse de Connaught, a été atteinte pendant son absence du Canada et durant les vacances parlementaires. Leurs Altesses Royales se sont rendues si chères au peuple du Canada que les circonstances pénibles dans lesquelles Elles se sont trouvées et auxquelles il est fait allusion ont produit dans tous les esprits en Canada, non seulement la plus vive anxiété et la plus profonde sympathie, mais aussi un intérêt des plus vifs et des plus sympathiques dans tout ce qui concerne leur bonheur et leur prospérité, soit dans leur vie publique, soit dans leur vie privée.

Cette sympathie du peuple du Canada continuera de se manifester, de même que nous ne cesserons d'espérer que la santé et les forces de Son Altesse Royale se rétabliront parfaitement.

Je puis dire avec assurance que le peuple du Canada fait les plus sincères vœux pour que Leurs Altesses Royales puissent continuer, pendant longtemps encore, dans leur haute fonction actuelle, à remplir les devoirs dont Elles se sont acquittées à la satisfaction si grande du peuple tout entier du Canada.

L'adresse fait allusion au développement du commerce du Canada, elle exprime des félicitations sur le fait que, nonobstant la dépression financière et commerciale qui s'est fait sentir dans toutes les parties du monde, il est satisfaisant de noter que notre commerce extérieur, nos exportations, durant les neuf premiers mois expirant le 31 décembre dernier, a excédé de plus de quatre-vingts millions de piastres le commerce de la période correspondante de 1912. Quant à nos importations de 1912, durant la même période, je constate après m'être renseigné, que leur valeur atteignait $307,525,768, tandis que durant la période correspondante expirant le 31 décembre 1913, la valeur de nos importations s'est accrue très sensiblement, ayant atteint $388,707,375—soit une augmentation de près de 82 millions de dollars.

Quant à nos exportations, nous pouvons nous en féliciter particulièrement. En effet, pendant plusieurs années, nous avons constaté avec une certaine appréhension l'énorme excédent de nos importations sur les exportations. La valeur de nos importations, durant les neuf mois expirant le 31 décembre 1912, s'élevait à $516,619,986, tandis que durant la période correspondante de 1913, la valeur de nos importations atteint le chiffre de $517,532,014. Il est en outre satisfaisant de constater que, nonobstant la baisse prévue du revenu produite par la dépression financière et ocmmerciale, à laquelle j'ai fait allusion, et durant les neuf derniers mois de l'année 1913, le revenu a excédé d'environ $3,000,000 le revenu des neuf mois correspondants de 1912. Nous pouvons, par conséquent, nous féliciter, non seulement comme gouvernement, mais aussi comme peuple, de ce que, nonobstant la dépression générale, qui s'est fait sentir en Canada, notre statistique commerciale accuse un résultat aussi satisfaisant que celui que je viens d'indiquer.

Il y a également lieu de se féliciter de ce que la moisson de 1913 a été aussi bonne qu'elle l'a été, et de ce qu'elle a permis au Canada de maintenir sa situation financière de manière à occuper la position comparativement satisfaisante dans laquelle il se trouve aujourd'hui.

Il faut aussi noter avec plaisir que la moisson de 1913 a été la plus considérable que nous ayons eue. Elle a rapporté 702,244,000 boisseaux de grain. Ce chiffre excède sensiblement la moisson de 1912, qui était pourtant considérée comme extraordinairement considérable.

Les gouvernements, dans le passé, avaient l'habitude de se faire une réclame en s'appuyant sur le succès des récoltes. Le gouvernement actuel ne désire pas se substituer à la Providence, relativement à nos récoltes; mais les gouvernements précédents ont habituellement interprété plus ou moins en leur faveur les heureux événements se produisant sous leur régime. Je ne veux faire aucune distinction malveillante entre ces gouvernements, relativement à la part de responsabilité respective de chacun d'eux dans le succès des récoltes. Les pluies qui tombent du ciel au commencement de l'été; les dernières averses de cette saison; les rayons du soleil; les rosées du matin et du soir; la croissance rapide

de l'herbe; les luxuriantes récoltes ont été, je le sais, souvent attribués à la baguette magique du gouvernement du jour.

Mais il y a sur ce sujet un fait auquel le Gouvernement n'est pas étranger. Je veux parler du transport des récoltes jusqu'aux ports de mer. Le Gouvernement actuel a certainement donné plus d'attention à cet important cujet qu'aucun gouvernement précédent. L'organisation de la commission des grains; la législation adoptée pour améliorer nos moyens de transport, y compris les élévateurs terminaux et autres facilités pour l'expédition du grain, ont reçu du Gouvernement actuel toute l'attention désirable.

Nous devons nous féliciter de ce que la récolte de 1913 ait pu être exportée, ou transportée aux ports de mer, quatre ou cinq semaines plus tôt que dans toute autre année précédente, et que l'engorgement du trafic dont on se plaignait, durant les années antérieures, en transportant la récolte du champ de production à la tête des Grands lacs, et de là aux ports de mer, ne s'est pas répétée, l'année dernière.

Nos agriculteurs qui ont des intérêts dans les récoltes doivent être satisfaits de ce que le Gouvernement actuel a fait pour les élévateurs et facilités de tête de ligne.

Je crois pouvoir dire que le plus grand et le plus parfait élévateur qui existe dans le monde a été construit, l'année dernière, par le Gouvernement Il a été ouvert dans le mois d'octobre dernier pour l'emmagasinage du grain. D'autres élévateurs de tête de ligne à peu près semblables sont maintenant en voie de construction à Moosejaw et à Saskatoon. Des plans ont été préparés pour l'érection à Port-Nelson d'un autre élévateur du même genre. Il est aussi question d'en construire d'autres dans l'Alberta, et aussi un autre sur la côte du Pacifique.

Le Gouvernement et le peuple du Canada peuvent, selon moi, se féliciter de cette politique dont l'objet est de faciliter le transport rapide des récoltes aux ports de mer.

L'attention est aussi donnée à la question de l'affranchissement ou à l'entrée libre des produits alimentaires. Mon honorable ami, le leader de la gauche, a touché très légèrement ce sujet. Il a sans doute compris qu'il se trouvait placé sur une glace mince; mais il a su patiner sur les points dangereux de cette glace avec la rapidité et l'adresse qu'il possède toujours quand il aborde une question épineuse.

J'ai attendu, pendant un certain temps, pour connaître l'attitude que prendrait mon honorable ami sur cette question; mais jusqu'à présent, lui et ses collègues de la gauche ont pris une attitude ne les engageant sérieusement dans un sens ou dans l'autre relativement à la solution qu'il fallait donner à cette difficile question.

Le remède suggéré par le chef de l'opposition à la Chambre des communes, consistait à admettre les produits alimentaires en franchise. Le tarif est toujours un point de mire tout désigné—lorsqu'il s'agit de se porter à l'attaque sur quelque question d'intérêt public. Si le coût de la vie est élevé on l'attribue à l'élévation du tarif. Si l'argent est rare, on doit se reporter au tarif et le remède est tout trouvé. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables sénateurs que le tarif se divise en deux parties principales: la protection donnée au cultivateur et la protection donnée au manufacturier. Il va de soi que le manufacturier aurait tout intérêt à voir s'abaisser les prix. quant aux produits alimentaires, autant que possible. Il est évident que si le manufacturier peut se procurer à bas prix des aliments pour ses employés, cela représente pour lui des gages moins élevés et une production moins dispendieuse. D'un autre côté, si nous voulons avoir un tarif bien équilibré, les intérêts de l'agriculture doivent être considérés sur un pied d'égalité avec ceux de l'industrie ordinaire. Les intérêts de l'agriculture sont les plus considérables que nous ayons dans le Dominion du Canada, et il n'est pas de tarif qui puisse survivre non seulement aux critiques du public mais aussi aux résultats pratiques qui doivent nécessairement en résulter, s'il ne protège également l'agriculture et l'industrie.

La question du coût de la vie est discutée en ce moment, par le monde entier, ou en d'autres termes le problème de l'abaissement ou de la réduction du coût de la vie est discuté partout. Et l'on est à se demander si l'abaissement du tarif sur les produits alimentaires abaisserait le coût élevé de l'existence? Nous n'avons aucune preuve de la chose. Et cependant, sans hésiter, on fait cette affirmation dans la presse, à la tribune, et partout où la question ne peut être traitée selon son mérite. Le parti démocrate aux Etats-Unis, a dénoncé le haut tarif des Etats-Unis pendant des années. Il demande de temps à autre l'abaissement du tarif. Naturellement il n'a jamais aussi bien réussi que pendant le

cours de l'année dernière. Le parti démocrate, aux Etats-Unis, est, sans aucun doute arrivé au pouvoir en faisant un appel aux masses, sur l'effet de la réduction du tarif, sur le coût élevé de la vie. Aussitôt il se mit à l'œuvre, pour remplir les promesses faites au public, et particulièrement la promesse tendant à dire que la réduction du tarif produirait les réusltats espérés. Nous savons très bien que l'agitation, qui a prévalu aux Etats-Unis, pendant un an ou deux, sur la réduction du tarif, a produit jusqu'à un certain point la dislocation des industries de ce grand pays. Et après que la réduction du tarif de ce pays fut une chose accomplie, nous avons vu l'opinion publique, ainsi que la presse en général, déclarer que le coût de la vie, depuis la réduction du tarif, s'était considérablement accru. Le coût de la vie aux Etats-Unis, depuis l'adoption du nouveau tarif, s'est beaucoup élevé. Qu'il me suffise de faire mention seulement du bétail expédié du Dominion du Canada et d'autres pays producteurs de bétail, aux Etats-Unis, et avec quel résultat? Naturellement il est à notre connaissance qu'antérieurement le tarif relatif à l'importation du bétail était très élevé. Nous avons constaté que des expéditions extraordinaires de bétail ont été faites du Canada aux Etats-Unis. Nous avons aussi constaté que la République Argentine et la plupart des républiques du sud et du centre de l'Amérique expédient aussi leur bétail aux Etats-Unis. Des cargaisons de bétail viennent de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, et cependant, le bœuf est plus cher en ce moment aux Etats-Unis qu'il ne l'a jamais été auparavant. Ceci peut être démontré hors de tout doute. De plus, je pourrais ajouter que le coût de la vie a continué sa marche ascendante depuis 1896; le tarif n'a pas changé.

Mes honorables amis de l'autre côté de cette Chambre, lorsqu'il étaient au pouvoir, ont eu l'occasion d'appliquer au tarif le remède suggéré en certains quartiers; mais, pendant ces 15 années de pouvoir, bien que le coût de la vie ait continué sa marche ascendante d'une manière constante et graduelle, depuis leur arrivée au pouvoir jusqu'à ce jour, cependant le tarif a été le même pendant ces 15 années, et s'il y a quelque différence c'est qu'il est plus bas qu'il ne l'était à leur arrivée au pouvoir en 1896. L'autre jour, je prenais connaissance d'un discours fait par sir John Simon, procureur général de la Grande-Bretagne, où, pris à parti, il établissait que l'augmentation du coût de la vie dans l'empire britannique n'était pas dû au libre-échange, mais provenait de causes absolument indépendantes des questions de tarif. Je vous rappellerai la longue enquête faite en Angleterre, il y a quelque quatre ou cinq ans, au sujet des différents systèmes de tarif, des différents pays, et où il a été établi que le coût de la vie dans les autres pays d'Europe, d'après le système de haut tarif, était de beaucoup moins élevé que le coût de la vie dans l'empire britannique. Nous prélevons, par l'imposition de taxes, en vertu de notre tarif des produits alimentaires, environ dix millions par année. Les taxes prélevées sur cette catégorie d'aliments qui entrent dans la consommation des masses n'excède pas dix millions par année. Ceci, calculé per capita, ne représenterait pas plus de $1.25 par tête de la population du Canada. Je n'ai aucune crainte d'affirmer que pas un des honorables sénateurs voudrait dire que la remise de $1.25 par tête provenant de taxes imposées sur les produits alimentaires, constituerait une réduction considérable dans le coût élevé de l'existence. Et, par contre, supposons pour un moment que l'on ferait cette remise de dix millions de piastres. Le Gouvernement du Roi doit être maintenu, et il nous faudrait prélever l'argent d'une autre source. Et quelle que soit la direction que vous donniez à la taxation, son fardeau en retomberait plus ou moins sur les masses, de manière que, quel que soit le système adopté, il sera toujours absolument impossible d'empêcher que la taxation n'affecte les masses, qu'elle soit directe ou indirecte. Il y a quelque temps, l'ouvrage, publié par feu M. Collier intitulé: "L'Angleterre et les Anglais", m'a beaucoup intéressé. Dans cet ouvrage il traite particulièrement du coût de la vie en Grande-Bretagne, blâmant, ouvertement, je crois, l'erreur qui a cours dans l'opinion publique, que les produits alimentaires de la Grande-Bretagne sont moins lourdement taxés qu'ils ne le sont dans les autres pays du monde. Je lis à la page 101 ce qui suit:

> **Chacun remarquera ici l'espèce de fable tendant à dire que l'Angleterre est la terre libre-échangiste au point de vue de l'amélioration, une fable, mais en laquelle, tant en Angleterre qu'à l'étranger, on semble croire. Au fait que les recettes des douanes sur les choses que l'Anglais, consomme, boit et fume, en plus des droits d'accise, en fait certainement la plus grosse source de revenus du Royaume-Uni. Examinons les chiffres pour la période des dix dernières années finissant le 31 mars 1898-1907:**

Recettes nettes des douanes.

Tabac—comprenant tabac à priser.	$ 608,500,000
Thé	289,000,000
Spiritueux	218,000,000
Sucre (pour les derniers dix ans)	175,500,000
Vin	69,500,000
Groseilles, etc	21,000,000
Blé-d'Inde et grain (deux dernières nnées)	12,000,000
Café	9,000,000
Total	$1,402,500,000

Recettes nettes de l'accise.

Spiritueux	$ 884,500,000
Bière	629,500,000
Total des recettes nettes des douanes et de l'accise	$ 2,916,500,000

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami veut bien me le pardonner, ces articles sur lesquels ces immenses sommes d'argent sont prélevées, ne sont pas les articles que l'opposition désire mettre sur la liste en franchise, des produits alimentaires. Il parle de tabacs, spiritueux, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: Privez les masses de la Grande-Bretagne des articles que je viens d'énumérer, et vous aurez une révolution.

L'honorable M. KERR: Ce sont des articles de luxe.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article continue:

Ceci donne une moyenne de $291,650,000 annuellement, ou de $5,605,000 par semaine, ou de $690 annuellement, par 100 têtes de population pour les dix dernières années. Lorsqu'il devient apparent que les Anglais sont taxés pour ce qu'ils mangent, boivent et fument au taux de plus de $5,000,000 par semaine, la fable de l'entrée en franchise des produits alimentaires s'évanouit, et la terre des compromis se réjouit de se trouver encore en la possession d'une contradiction étrange, qui ne trouble personne, et dont se servent encore les politiciens et le peuple en général, comme si celle-ci, au moins, était une des bases d'affaires de l'économie de leur Ile.

En un mot, j'irai jusqu'à dire, au sujet de toute attaque devant être faite contre le tarif, comme un remède contre la cherté de la vie, que le peuple du Canada n'est pas du tout disposé à permettre que l'on joue avec le tarif. Les agriculteurs du Canada doivent être tout aussi protégés que le manufacturier, et toute tentative dans le sens de l'abaissement du tarif, recevra les fortes protestations de toute la classe agricole. Mon honorable ami de l'autre côté de cette Chambre, en faisant allusion à cette clause du discours dans l'adresse, au sujet du chemin de fer Transcontinental, et, a fait, je regrette de le dire, une affirmation hardie parce que le Gouvernement avait réduit l'efficacité du réseau de ce grand chemin de fer. J'étais sous l'impression que, à la dernière session du Parlement, le Gouvernement avait fait disparaître cette erreur dans l'esprit du public, sinon dans le Sénat et la Chambre des communes. J'affirme que cette assertion est absolument erronée et sans fondement. Je rappellerai, au sujet de l'affirmatoin faite par mon honorable ami, une ocmmunication que j'ai reçue à la dernière session, sur le sujet qui nous occupe, et, bien qu'elle soit un peu longue, je profiterai de l'occasion de la lire et de corriger cette erreur quant à ce qui concerne mon honorable ami de l'autre côté de cette Chambre. Je présume que mon honorable ami veut faire allusion au changement des rampes dans la construction du chemin.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je tiens dans ma main une lettre d'un ingénieur distingué, un des ingénieurs les plus distingués du Dominion, M. W. F. Tye. Il dit:

Ottawa, 26 novembre 1912

L'honorable Frank Cochrane,
Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

Cher monsieur,—Comme j'en ai été requis, j'ai examiné les indications des changements faits récemment, des rampes sur les contrats nuhéros 13-14 et 15, districts "C" et "D", à l'est de Cochrane.

Ces changements dans les rampes ne diminueront pas la force de traction des locomotives, n'augmenteront pas la vitesse des trains de marchandises et de voyageurs, et n'augmenteront pas, non plus, le coût d'exploitation et d'entretien; au contraire, en réduisant le coût de la construction, ils auront pour effet de réduire les taux d'intérêts que la compagnie doit payer.

Le coût total du transport est la somme du coût d'exploitation et des taux d'intérêt. Un chemin de fer, pour transporter une certaine somme de trafic, donne plus de satisfaction au commerce, ou transporte le trafic à un prix moins élevé, quand le montant de ces deux item est moins considérable. Et tout changement de direction ou de niveau dans les rampes qui réduit le prix du transport, sans augmenter le coût d'exploitation et d'entretien, est conséquemment une amélioration dans l'efficacité du chemin.

Ces changements vont réduire les intérêts sans augmenter le coût d'exploitation et d'entretien, sans amoindrir la force de traction, ou de vitesse des locomotives et, constituent par conséquent une amélioration dans le dégré d'efficacité du chemin. Je considère que le commissaire et les ingénieurs du Transcontinental n'auraient pas fait leur devoir s'ils n'avaient fait ces changements.

A vous respectueusement,
F. F. Tye,
Ingénieur consultant.

Maintenant, voici une lettre des commissaires sur le même sujet. Elle se lit comme suit:

Les Commissaires du chemin de fer
Transcontinental.
Ottawa, 21 novembre 1912.

L'hon. F. Cochrane, P.C.,
Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

Cher monsieur Cochrane,

Au sujet des attaques faites dans les journaux tendant à dire que les changements de niveau sur le Transcontinental ont été mal faits, je désire vous faire remarquer que le seul changement fait dans le niveau des rampes, par les commissaires depuis le 30 septembre 1911, a été de permettre la continuation de l'existence de quelques rampes—aux endroits où il y a eu des rampes raides ou des terrassements à travers des endroits marécageux—qu'il ne serit pas prudent, à notre avis d'utiliser temporairement ou permanamment comme des endroits où les trains opurraient circuler. L'existence de ces rampes raides sur le chemin de fer ne déprécie pas d'une manière notable l'exécution économique du chemin. Les mêmes trains portant les mêmes chargements, allant à la même vitesse, avec les mêmes dépenses et le même degré de sûreté et de confort, pourront circuler avec autnt d'avntage.

En permettant ces rampes raides, qui toutes répondent aux conditions de vitesse requises, les commissaires vont:

1. Sauver un montant d'argent considérable dans la construction du chemin de fer;

2. Hâter le parachement du chemin;

3. Si jamais il est jugé à propos, pour des raisons qu'on ne peut prévoir, de faire disparaitre ces rampes raides, la chose pourra être faite à moitié du prix actuel

4. Dans un cas il a été jugé nécessaire d'élever une pente dans une coupe, où la terre était tellement molle et imbibée d'eau, qu'il était pratiquement impossible de construire une ligne avec des niveaux et des rampes comme ceux en premier lieu désignées, et dans ce cas, les rampes restées sont dans les conditions exigibles de vitesses, et ces rmpes peuvent être réduites en tout temps, si la chose est jamais jugée désirable par le remplissage de la partie inférieure par des matériaux convenables;

5. L'opinion unanime des ingénieurs suivants, qui ont été à l'emploi du commissaire pendant des années, dans leur déposition assermentée devant la Commission chargée de s'enquérir de la construction du chemin de fer Transcontinental, était à l'effet que les rampes ne sont pas seulement irréprochables, mais auraient pu avoir été adoptées permanemment sur le chemin de fer et cela aurait largement réduit le coût de construction:

Gordon Grant, ingénieur en chef.

C. O. Floss, ingénieur de district, district "A".

A. E. Doucet, ingénieur de district, district "B".

A. G. Macfarlane, ingénieur de district, district "F".

G. L. Mattice, assistant ingénieur de district, district "D".

J. W. Porter, assistant ingénieur de district, district "B".

Feu A. N. Molesworth, ingénieur de district, district "C" et "D".

H. L. Bucke, ingénieur de division, district "D" et "F".

Je vois que les rampes sur les approches du premier pont de Québec, étaient de 1 pour 100 de chaque côté, et le nouveau pont devra nécessairement avoir les mêmes rampes. Je vois aussi que la pente d'approche du pont de Québec, sur le côté est, y compris le pont de la Chaudière, était de 1 pour 100, ce qui ne peut être changé.

Dans le Nouveau-Brunswick, je trouve dans le centre d'une division, une pente de 13 milles de long, de 1.10 pour 100, nuisible au trafic à destination de l'est, et dans Québec dans le centre d'une autre division, 11 milles de 1.10 pour 100 de pente, défavorable au trafic à destination de l'Ouest. Chacune desqueleles devra nécessairement restreindre la force de traction des locomotives, dans ces divisions, de même que si toute la division entière avait été construite sur la même base.

Vous trouverez ci-inclus, à titre de renseignements, 5 croquis en bleu, montrant les changements dans les rampes, qui ont été effectués depuis septembre 1911.

Espérant vous avoir donné satisfaction, je demeure,

Votre tout dévoué,
(Signé) R. W. Leonard.

La déposition de M. Grant n'a pas encore été clavigraphiée, mais, d'près la conversation que j'ai eue avec lui, et qui a été confirmée par M. Staunton, je sais qu'il approuve entièrement tout ce qui précède.

R. W. L.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que j'ai demandé à la dernière session et que je n'ai pu savoir. On a dit, à la dernière session, qu'il n'y avait des rampes raides qu'à deux endroits.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore ce que contenait le rapport que j'ai apporté à la dernière session; mais j'ai apporté les rapports. Ces lettres établissent, hors de toute doute, que le Gouvernement du jour, nonobstant le fait qu'il ait hérité d'une entreprise lourde et malheureuse quant à ce qui concerne l'administration du chemin, et à son coût énorme—ce Gouvernement s'est effercé, conofrmément à l'opinion des meilleurs ingénieurs, d'en faire le meilleur chemin que leur habileté puisse permettre.

J'espère que mon honorable ami, en face de cette preuve, qui est une preuve sous serment, sera convaincu que le Gouvernement du jour a maintenu le renom d'efficacité du chemin, en dépit d'assertions contraires.

Mon honorable ami a déclaré qu'il avait été désappointé de ce que le discours du Trône, n'était pas ce qu'il en attendait. Les péchés d'omission et d'action, pour lesquels tous les gouvernements ont été accusés, dans la préparation de l'adresse, rempliraient un gros volume. Je sais, d'après mon expérience que, depuis que je fais partie de ce corps, il n'y a jamais eu d'adresse ou de discours du Trône qui ait répondu aux vues des membres des deux côtés de cette Chambre. Le Gouvernement qui présente l'adresse la considère comme un mo-

dèle, tandis que les honorables messieurs de l'autre côté de cette Chambre ont toujours versé des larmes sur les omissions et les actions du Gouvernement. Dans ce cas-ci, je regrette infiniment que l'adresse n'ait pas satisfait l'attente de mon honorable ami, mais elle lui a certainement donné l'occasion de nous faire un très éloquent discours sur les sujets qu'elle traite.

Mon honorable ami a aussi exprimé son mécontentement à l'effet que la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, ne permettrait pas de faire la vitesse qu'on était en droit d'en attendre. Considérant que ce Gouvernement n'est au pouvoir que depuis un peu plus de deux ans, et a presque terminé le chemin, et prenant aussi en considération le fait que les honorables messieurs de l'autre côté de cette Chambre, étaient au pouvoir depuis 15 ans et avaient à peine commencé la chose d'une manière convenable,—nonobstant le fait qu'ils s'en sont occupés pendant tout le cours de ces quinze années, il me paraît étrange que mon honorable ami se croit justifiable de critiquer ce Gouvernement de la manière qu'il l'a fait.

L'honorable M. POWER: Ai-je compris que l'honorable monsieur déclare que le chemin est terminé jusqu'à la baie d'Hudson?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis qu'il sera bientôt terminé, et nous nous attendons d'y être au commencement de la prochaine session. Je reppellerai à mon honorable ami que lorsque l'ancien Gouvernement est arrivé au pouvoir en 1896, il a entrepris la construction de ce chemin.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami se rappelle probablement que, dans le temps, alors que l'honorable membre de Hastings était chef du Gouvernement, nous nous occupâmes de la même question ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que mon honorable ami a toujours été hostile à la construction du chemin, mais ça n'a pas empêché le Gouvernement précédent de prendre la responsabilité de la chose, et d'en commencer la construction—au moins théoriquement—parce que en autant qu'il s'agit de construction, il a fait bien peu de chose. Mon honorable ami n'a pas besoin d'exercer une sollicitude outrée sur la question des havres, et sur toute autre question tendant à faire de ce chemin un succès pratique, comme doit l'être une entreprise de cette importance. Il ne s'agit pas seulement de la réputation du Gouvernement mais du Canada lui-même, pour faire un succès de l'exécution de ce grand projet.

Je n'ai aucun doute qu'avec la haute science et l'habilité du génie civil, que le Gouvernement a pu se procurer, dans l'exécution de cette entreprise, et tout ce que la science et l'expérience peuvent faire sera utilisé pour faire un succès de l'exécution de cette entreprise. Je n'anticiperai aucunes des difficultés découlant du remaniement de la carte électorale—qu'a bien voulu nous indiquer mon honorable ami. J'ai confiance dans mon esprit de justice, et dans le sentiment qui doit animer le Sénat, dans l'adoption de pareilles lois, et cela est de nature à nous permettre d'anticiper un heureux résultat pour cette mesure. Mon honorable ami a touché à la question des grands chemins. J'avais pensé que s'il existait une question sur laquelle mon honorable ami ne devait pas s'avanturer, ça devait être la question des grands chemins. Je n'avais très certainement pas l'idée de toucher à cette question, et je n'en avais pas pris note, mais comme mon honorable ami, a bien voulu en causer, je me permettrai de faire deux ou trois observations sur ce sujet. Il regrette infiniment que le Gouvernement ne soit pas encore en position de présenter un bill sur les grands chemins, à la présente session. Bien, pendant deux sessions nous avons, lutté en vain, avec mon honorable ami, pour faire passer le bill qui avait été adopté par la Chambre des communes, et qui intéressait plus particulièrement la Chambre des communes, mais mon honorable ami et ses collègues, n'ont pas jugé à propos de le laisser passer. La quantité de difficultés constitutionnelles soulevées par mon honorable ami, comme offrant un obstacle insurmontable à l'adoption de ce bill, est encore présente à l'esprit de mon honorable ami. Quand un cultivateur transporte ses produits au marché, et se trouve plongé dans la boue jusqu'à la cheville, il fulmine contre mon honorable ami de l'autre côté de cette Chambre, pour avoir empêché l'adoption de ce bill, et empêcher la dépense de ce montant d'argent dans l'amélioration des grands chemins—il sera satisfait, si on lui dit que constitutionnellement la chose ne peut être faite. J'espère que mon ami va faire parvenir une lettre d'encouragement aux agriculteurs, luttant contre les plus mauvais chemins qui se puissent voir dans aucun pays, leur demontrant ces difficultés constitutionnelles que mon honorable ami a soulevées non seulement aujourd'hui mais pendant les deux précé-

dentes sessions, et sans lesquelles ils auraient d'excellents chemins dans toutes les parties rurales du Canada. Ce bill a été conçu avec l'idée d'aider à la population rurale du Canada. Mon honorable ami prétend que le gouvernement du Canada ne pourrait pas constitutionnellement faire cette faveur aux différentes provinces dans l'amélioration de leurs grands chemins. Nous pouvons soulever toutes espèces de difficultés constitutionnelles dans la manière de faire valoir une question pratique, mais je dis à mon honorable ami et aux honorables messieurs de l'autre côté de cette Chambre, que, nonobstant ces théories constitutionnelles, il n'y avait rien pour empêcher l'adoption de ce bill, et l'acceptation par les différentes provinces de l'argent placé dans les crédits budgétaires, et qui serait allé à chaque province, et aurait été distribué parmi les différentes provinces au pro rata de la population. Ce n'est que par la générosité de ce gouvernement que cet argent a été voté. Il est vrai que le gouvernement du Canada n'a pas été requis de voter des octrois pour l'amélioration des grands chemins dans les provinces, mais le Gouvernement a reconnu que les provinces du Dominion semblaient ignorer le devoir qui leur était imposé de construire de bons chemins pour l'accommodation du public et faciliter le transport des produits dans les centres de distribution. Le Gouvernement a eu à faire face à cette question—et elle nous occupe encore aujourd'hui. Il n'est rien pour impressionner le public aujourd'hui, comme l'état de nos grands chemins, et l'habilité des gouvernements municipaux et provinciaux à faire face à la question. Le Gouvernement actuel est intervenu, et en prenant connaissance de ces immenses abus, qui ne semblaient pas être aperçus par les municipalités et les gouvernements locaux, il s'est dit qu'il voterait un certain montant d'argent, avec le consentement des provinces, pour l'amélioration de leurs grands chemins. Etait-ce constitutionnel? Est-ce constitutionnel pour le gouvernement du Canada, d'aider aux provinces du Dominion, de mener leurs entreprises à bonne fin? Je ne sais sur quoi me baser pour comprendre la manière de penser de mes honorables amis sur cette question. C'est un fait connu que certaines législatures, législatures sympathiques au parti libéral, ont été si violentes à ce sujet, qu'elles ont délibérément légiféré sur la question de manière à empêcher le gouvernement du Canada à aider à leurs provinces, à mieux améliorer leurs chemins en acceptant la générosité montrée par ce gouvernement, dans la distribution de ces fonds. Est-ce irrationnel de dire que ce gouvernement, ayant placé cet argent dans son budget, et ayant dit qu'il serait distribué parmi les provinces. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans les crédits—qu'il ne devrait pas lui être permis de faire cette législation? Quand la Chambre des communes vote de l'argent de son propre gré et de son propre mouvement, elle le fait en posant ses propres conditions.

L'honorable M. DAVIS: Les amendements faits par cette Chambre au bill n'empêcheraient pas le Gouvernement de dépenser cet argent de la manière qu'il a mentionnée.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le Gouvernement a dit qu'il dépenserait cet argent de cette manière, il n'était pas pour accepter des conditions différentes du Sénat, quant à la manière de dépenser cet argent. La mission qui prédomine toutes les autres missions de la Chambre des communes, est celle de voter des subsides. Quand cette Chambre vote des subsides, alors on doit s'attendre, quand elle dit de quelle manière ces subsides doivent être dépensés, à ce que le Sénat n'intervienne pas et dise qu'ils doivent être dépensés d'une autre manière.

L'honorable M. WATSON: Alors pourquoi présenter un bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y avait aucune nécessité de présenter un bill. Le Gouvernement, à la dernière session et à la session précédente, aurait pu mettre le montant dans les crédits budgétaires. Mais, pour donner plus de confiance aux provinces, il a préféré présenter un bill, et assurer ainsi de quelle manière cet argent serait distribué.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Vous ne pourriez pas fixer de conditions dans les crédits, à moins que vous ne présentiez un bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai, en réponse à cette remarque, que si le Gouvernement avait voulu dépenser ces fonds d'une manière louche, il les aurait mis dans les crédits, et n'aurait pas présenté un bill. L'objection faite par mon honorable ami démontre les bonnes intentions du Gouvernement, à savoir que cet argent se-

rait dépensé à l'avantage des provinces et non à l'avantage du Gouvernement.

L'honorable sir GEORGES ROSS (Middlesex): Mon honorable ami sait que si la chose fait partie des crédits, cet argent doit être dépensé par les gouvernements provinciaux, mais si elle est votée par un bill, cet argent doit être dépensé selon le désir du gouvernement au pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Etait-ce déraisonnable que le gouvernement du jour, en votant une somme considérable, aux différentes provinces du Canada, une somme que le Gouvernement n'était pas tenu de voter d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, une somme votée par le gouvernement par pure générosité, n'exercerait aucun contrôle sur cet argent, et ne pourrait empêcher une province de dépenser cet argent au détriment du gouvernement actuel? Je ne désire faire aucune insinuation contre les législatures provinciales, mais, quand je dis que parmi les provinces du Canada, sans égard à l'allégeance politique des gouvernements au pouvoir, des méthodes plus ou moins louches sont employés dans les dépenses des fonds pour les chemins, le gouvernement ne se propose pas de dépenser cet argent lui-même; il n'en dépenserait pas un seul dollar sans la coopération des provinces; pas un seul dollar sans une entente coopérative, définie entre les deux gouvernements.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex). D'après les conditions déterminées par le bill?

L'honorable M. LOUGHEED.—La condition tendait à établir généralement que le tout serait sujet au contrôle de l'exécutif de la province aussi bien que de ce gouvernement.

L'honorable M. KERR.—Rien ne disait que le moyen serait le même pour toutes les provinces.

L'honorable M. LOUGHEED.—Une province aurait bien pu rejeter les conditions des autres provinces.

L'honorable M. KERR.—Il pourrait refuser l'argent à une province et le donner à une autre.

L'honorable M. LOUGHEED.—Dans les deux sessions précédentes cet argent a été voté par la Chambre des communes, de la manière indiquée, et je croyais raisonnable de voir intervenir cette Chambre et dire: bien que vous ayez accepté l'entière responsabilité en votant cet argent, cependant vous devrez le dépenser de la manière fixée par le Sénat du Canada, et, non de la manière fixée par le gouvernement du Canada. Mon honorable ami a déjà fait allusion aux difficultés constitutionnelles qui entourent cette question. Des fondrières constitutionelles ne seront pas appréciées par les agriculteurs du Canada. Cette question a été traitée il y a bien des années aux Etats-Unis. Dans la "North American Review," du 18 septembre, mon honorable ami trouvera un article très intéressant sur le sujet. Aux Etats-Unis les états de l'Union prétendent que l'autorité fédérale n'exerce aucune juridiction sur les chemins du pays. Là on a travaillé de concert, et les états étaient plus que satisfaits de coopérer avec les autorités fédérales dans l'exécution d'une entente mutuelle entre cette autorité et les états. L'octroi constitutionnel était appuyé particulièrement sur le ou les pouvoirs fédéraux suivants quant à l'établissement des chemins, pour régulariser le commerce, pour déclarer la guerre, afin de pourvoir à la défense commune, et pour améliorer le bien-être général. Si les autorités fédérales des Etats-Unis avaient pu invoquer ces pouvoirs généraux aux titres que je viens de mentionner, ainsi pourrait le faire le Dominion Gouvernement du Canada en construisant des chemins à travers le Dominion. Le Dominion du Canada est aussi intéressé que les provinces, dans les moyens de transport, dans les questions affectant l'échange et le commerce, toutes questions intimement liées à la question des grands chemins. Il me paraît, avec toute la déférence due aux critiques qui ont été faites, par mes honorables amis de l'autre côté de cette Chambre, que ce n'est pas agir sagement que de créer des difficultés constitutionnelles pour empêcher la votation d'un octroi aussi important.

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex.—Comment pouvez vous comme gouvernement vous soustraire à la constitution?

L'honorable M. LOUGHEED: La constitution ne peut pas empêcher cela. Rien ne peut empêcher le Dominion de voter une somme destinée aux provinces et devant être employée pour la réalisation d'un projet conçu par lui et les provinces. Qui dira le contraire?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Pourrez-vous obtenir un jugement de la Cour Suprême à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Les tribunaux ne peuvent intervenir si le gouvernement fédéral désire voter une somme devant être dépensée dans n'importe quelle province, conformément à un projet arrêté entre deux gouvernements.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): N'importe quelle cour peut déclarer une loi inconstitutionnelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ne peut par un jugement empêcher qu'une telle aide soit donnée.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Si mon honorable ami est si certain de ce qu'il dit, qu'il soumette la chose à la Cour Suprême. Nous ne discuterons pas au sujet du jugement qu'elle rendra.

L'honorable M. LOUGHEED: Si une province tient si peu à accepter de l'argent pour la construction de routes publiques, ce gouvernement-ci n'ira pas plaider devant un tribunal pour le lui faire accepter. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami a mentioné plusieurs bills qui auraient dû, à son avis, être présentés, mais n'ont pas été mentionnés dans l'adresse et n'ont pas été bien accueillis par le Sénat aux sessions précédentes. Parmi ces bills se trouve celui relatif aux embranchements de chemins de fer. Je crois que mon honorable ami a eu jusqu'à un certain point raison au sujet de ce bill, qui n'aurait pas été rejeté pour des raisons politiques. Naturellement, comme l'a fait mon honorable ami, je ferai remarquer que ce bill fut présenté sous l'ancien gouvernement et fut rejeté pareillement l'année dernière. Aussi j'ignore si l'on a eu raison de rejeter le bill pour des raisons politiques. Je dirai que le Gouvernement du jour demandait une chose irraisonnable en voulant être autorisé à acquérir les embranchements qui se reliaient à l'Intercolonial. Leur achat devrait être fait dans l'intérêt du pays. Je n'hésite pas à dire que le Gouvernement du pays est dans une position désavantageuse par le fait que la loi de l'année dernière a été rejetée. Si une pareille loi était adoptée au sujet des grandes voies de transport, il leur serait impossible de faire des affaires avec avantage. Adopter une loi tendant à décréter que le Gouvernement du jour exploitant un grand réseau de chemins de fer, doit être entravé par une pareille loi qui l'empêcherait, durant la vacance des Chambres, d'acheter à bon marché un petit chemin de fer, ce serait l'empêcher d'exploiter avantageusement le grand réseau qu'il possède déjà. Je n'hésite pas à dire que si le Gouvernement du jour peut être autorisé à faire les grandes dépenses que nous sommes appelés à faire —étant donné que l'emploi des recettes du pays s'élève à $200,000,000—il n'est pas irrationel de supposer que le Gouvernement doit être autorisé à acquérir les petits embranchements de chemins de fer des Provinces maritimes, dont le coût ne dépasserait pas la somme fixée par notre loi de l'année dernière. Je crois donc qu'il est évidemment dans l'intérêt du pays, et particulièrement dans l'intérêt de l'Intercolonial, que le Gouvernement soit autorisé à faire l'achat en question.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Middlesex a fait remarquer qu'il n'était pas question dans le discours du Trône du bill de la marine et a exprimé le désappointement qu'il éprouvait en constatant que le Gouvernement ne s'était pas prononcé sur cette question importante. Il m'est impossible de déclarer que tout effort que le Gouvernement aurait fait dans ce sens aurait été infructueux. Il me semble que l'attitude prise par le Gouvernement était la seule que pourraient prendre des hommes sensés. L'antipathie manifestée contre le bill de la marine, durant la dernière session du Parlement, non seulement dans cette Chambre mais surtout dans la Chambre des communes, indiquait que le seul résultat à attendre, au sujet de cette importante mesure, était un nouveau rejet du bill. A la dernière session ou immédiatement après la dernière session, le Canada a subi assez d'humiliation, non seulement parmi sa propre population, mais dans tout l'empire et le monde civilisé à cause de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement d'adopter la mesure qui avait été soumise au Parlement et qui, j'oserais dire, de l'avis des hommes les plus sensés, était la meilleure mesure que pouvait concevoir notre Parlement.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: C'était une mesure approuvée par les autorités impériales, et c'était aussi une mesure qu'approuvait le peuple loyal du Dominion.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis ajouter, avec confiance, que jamais, dans

l'histoire du Dominion, le Canada subit une aussi grande humiliation que lorsque cette importante mesure fut rejetée par cette Chambre-ci.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Non seulement les autorités de l'amirauté, le gouvernement impérial, mais le public anglais a manifesté la plus grande anxiété au sujet de cette mesure. Je suppose que jamais dans l'histoire de notre empire colonial, les autorités impériales ont sympathisé aussi ardemment avec un gouvernement colonial qu'elles l'ont fait à cette occasion en demandant au peuple du Canada d'adopter cette loi, non seulement à cause de l'assistance pratique que cette mesure aurait donné au gouvernement impérial, mais plutôt à cause de l'influence qu'elle aurait eue sur toutes les chancelleries de l'Europe en indiquant que l'empire colonial de la Grande-Bretagne appuyait les autorités de l'amirauté de la Grande-Bretagne pour maintenir un système de défense navale mutuel.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement du jour n'a donc pas trouvé opportun ou politique, après avoir subi un échec dans cette Chambre-ci au sujet de cette mesure, de s'exposer à subir l'humiliation de voir la mesure en question rejetée une seconde fois. Il n'a pas voulu s'exposer à voir la presse et la population allemandes, les rivales de la Grande-Bretagne en Europe, exprimer leur satisfaction du fait que le gouvernement de la Grande-Bretagne avait subi un deuxième échec dans la plus vaste colonie de l'empire. Si mon honorable ami peut pour un moment croire que nous sommes prêts à nous mettre dans cette position humiliante, je ne puis comprendre le sentiment d'orgueil qui doit caractériser notre peuple quant à la loyauté dont elle était en lieu d'attendre du Parlement du Canada.

Mon honorable ami a prétendu que le fait qu'il n'était pas fait mention, dans le discours du Trône, du bill de la marine, prouvait d'une manière évidente qu'il n'y avait pas d'urgence pour une pareille mention, que l'urgence qu'il y avait à la dernière session avait cessé à cette session-ci. A la dernière session d'honorables sénateurs libéraux ont prétendu qu'il n'y avait pas urgence pour l'adoption de la loi de la marine et qu'il n'y en avait jamais eu. Les honorables représentants du peuple, dans les deux Chambres, prétendent parler sur le sujet avec plus d'autorité que l'amirauté de la Grande-Bretagne, Je croyais que chaque homme sensé aussi aurait été convaincu qu'aucune autorité n'était aussi bien qualifiée pour juger de cette question si importante. Pouvons-nous pour un moment concevoir que les membres du parlement canadien peuvent être aussi bien renseignés sur cette importante question que les membres du gouvernement impérial du jour qui nécessairement connaissent parfaitement tous les faits de la situation nationale et dont l'avenir politique dépend entièrement des exigences auxquelles ils doivent faire face. S'il n'y a pas de danger de guerre, pourquoi toutes les nations de l'Europe font-elles de si grands sacrifices financiers et chargent-elles leurs populations de si forts impôts pour la construction d'armements formidables?

L'honorable M. DAVIS: Pour enrichir les fabricants d'armes.

L'honorable LOUGHEED: Je suppose que c'est à ce point de vue-là que mon honorable ami se place pour juger les événements européens. C'est, je suppose, à ce point de vue-là que plusieurs honorables membres du Parlement se placent pour juger cette importante question. Que signifie ce qui se passe aujourd'hui dans la Grande-Bretagne, où le grand parti libéral est presque scindé en deux, dont des membres veulent faire face à toute éventualité en cas de guerre et dont d'autres, comme mon honorable ami de Prince-Albert, ne le veulent pas. Des dissensions ont éclaté dans les rangs du parti pour savoir si la fabrication des armements va être continuée ou si la nation anglaise va s'asseoir et attendre la chance d'être attaquée ou non par ses ennemis d'Europe. Le danger est tellement menaçant aujourd'hui, que le peuple de la Grande-Bretagne commence à s'en inquiéter plus que jamais aujourd'hui. L'Allemagne, la France, l'Autriche et l'Italie font des efforts désespérés pour augmenter leurs armements. Font-elles cela par plaisir? Font-elles cela inutilement? Est il plus facile pour elles de faire cela que de ne pas le faire? Je dis qu'il est bien évident que les affaires nationales d'Europe sont dans un tel état que la Grande-Bretagne ne peut cesser de construire des vaisseaux pour faire face à l'armada des mers qui doit, d'après elles, apparaître bientôt?

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. BOYER: En novembre dernier les autorités du port de Londres ont demandé, en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, ont demandé, dis-je, des soumissions pour l'amélioration du port de Londres, qui est la propriété du gouvernement anglais. C'est une commission nommée par le gouvernement anglais, et, le 20 décembre dernier, un contrat comportant, en cas d'éventualité, une dépense de deux millions de louis, a été accordé à deux maisons allemandes, Où est le danger?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami est incapable de comprendre la situation telle qu'elle existe à présent et telle qu'elle doit apparaître aux yeux des hommes les plus intelligents, je ne puis pas l'aider à la comprendre. Je puis simplement me borner, comme particulier, à déclarer que je suis convaincu que la majorité des hommes sensés acceptera les déclarations de l'amirauté anglaise sur cette question, plutôt que celle de l'honorable sénateur de Montréal (hon. M. Boyer) ou mon honorable ami de Prince-Albert (hon. M. Davis). Mon honorable ami, le chef de l'opposition, a exprimé son mécontentement de ce qu'une politique permanente n'a pas été élaborée par le Gouvernement et il blâme pour cela le Gouvernement. J'aimerais à savoir de mon honorable ami quelle est la meilleure preuve d'une politique permanente que celle qui a été formulée par le bill de la dernière session. Ce bill tendait à demander la construction de trois des plus puissants dreadnoughts qui puissent être construits et qui doivent former le noyau d'une marine que le Canada pourra utiliser pour sa propre défense ou pour coopérer avec les autorités navales de la Grande-Bretagne. Si mes honorables amis étaient sincères dans leurs attitudes, ils devraient admettre que s'ils revenaient au pouvoir, ils devraient remplir le programme formulé dans le bill de la marine de 1910 et que la construction de ces vaisseaux constituerait la mise à exécution du commencement de ce programme. Ces messieurs n'ont jamais été sincères à ce sujet. Leur sincérité peut être constatée dans la résolution proposée par le chef de leur parti à la dernière session, alors qu'il fut proposé que le Canada commencerait l'exécution d'un programme qui devait, de l'avis de tous, prendre dix ou quinze ans pour être mis à effet entièrement. Le parti libéral proposa alors que le Canada construisît deux flottes, une sur l'Atlantique et l'autre sur le Pacifique, et que, de plus, ces deux flottes fussent construites au Canada. Il a été prouvé à l'évidence que pour exécuter le programme formulé dans la résolution, il faudrait d'abord faire une dépense de cinquante ou soixante millions de dollars pour l'achat des flottes et une dépense de 75 millions pour établir les chantiers, même qu'un vaisseau ne pourrait être construit avant dix ou quinze ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Des mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a vingt ans, l'empire du Japon commença l'exécution d'un pareil programme, et il n'a pas encore construit tous ses vaisseaux. La plupart de ses vaisseaux sont construits dans les eaux européennes et particulièrement dans les chantiers de la Grande-Bretagne. Le fait d'insérer cette résolution dans les délibérations du Parlement a prouvé que ces honorables sénateurs ne sont pas sincères lorsqu'ils parlent de venir en aide à la Grande-Bretagne pour la construction d'une marine. J'oserais dire que mes honorables amis se soucient plus de l'unité du parti libéral que de l'unité de l'empire.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Et pour cette raison, ils ne peuvent s'entendre sur un programme ayant pour but la défense de l'empire. Comprenez-vous dans quelle position humiliante nous sommes placés comme citoyens de la principale colonie de l'empire? Lorsque nous considérons que les exportations du Canada représentent approximativement un billion de dollars par année, que notre tonnage représente environ un million, que nos navires suivent toutes les routes commerciales du monde, et que nous ne versons pas un dollar pour la défense de ces énormes intérêts canadiens, mais que nous comptons entièrement sur les contribuables de la Grande-Bretagne pour défendre notre marine marchande, je dis que si nous avons quelque amour-propre national, nous devons être plongés dans la honte et l'humiliation. Nous comptons sur les contribuables de la Grande-Bretagne pour leur faire payer cinquante millions de louis par année pour la flotte anglaise qui protège le Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Cependant, nous nous croisons les bras. Nous parlons de faire quelque chose à l'avenir.

Nous parlons de difficultés constitutionnelles entravant notre route. Nous nous raccrochons à des dispositions statutaires et à des subtilités constitutionnelles et nous parlons d'obstacles insurmontables au point de vue de la constitution. Et cependant nous regardons avec impassibilité le Titan lassé, l'énorme fardeau qui représente cinquante millions sur la masse du peuple de la Grande-Bretagne; et nous comptons que l'empire va jouir d'une sécurité parfaite. J'oserais dire que tous les honorables sénateurs présents savent que jamais le Canada n'a été mis dans une positio naussi humiliante que lorsque ce bill-là a été rejeté à la dernière sess-ion du Parlement. Lorsque les lignes télégraphiques du Canada et des Etats-Unis apprirent à l'Allemagne et aux autres pays d'Europe que nous étions hostiles à la Grande-Bretagne, que le Canada avait fait faux-bond à l'empire à cette heure de péril, notre humiliation fut à son comble. Cela dit, j'oserai déclarer que le gouvernement du Canada ne présentera pas de nouveau la mesure en question avant d'avoir l'assurance de recevoir une réponse plus loyale que celle qui a été donnée sur cette même question si importante.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a demandé peut-être avec beaucoup de raison pourquoi le gouvernement du Canada n'a pas commencé à exécuter un programme relatif à la construction des navires en vertu de la loi de la marine de 1910? Je dirai aux honorables amis, avec beaucoup de plaisir, pourquoi la chose n'a pas été faite. Avant les élections générales de 1911, le parti conservateur fit connaître son programme, non seulement dans la Chambre des communes mais par tout le pays. Il a exprimé sa désapprobation de ce qui est connu comme la loi de la marine Laurier. Le pays appuya le parti conservateur qui condamnait cette loi. J'oserai dire et je dis aussi, avec la plus grade confiance, que le parti libéral n'approuvait pas cette loi.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que le parti libéral, avant sa défaite de 1911, a eu suffisamment l'occasion de prouver sa bonne foi par ses actes, s'il avait voulu patience et tant de sollicitude pour aider à la construction de navires de guerre en vertu de la loi de la marine de 1910.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Au commencement de mai 1911, le gouvernement libéral avait reçu des soumissions pour la construction de ces navires. Ces soumissions sont restées dans les bureaux du gouvernement. Le mois de mai passa, le mois de juin passa; le mois de juillet passa; le mois d'août et le mois de septembre passèrent, mais ces honorables membres du cabinet ne firent rien pour exécuter ce programme, eux qui avaient montré tant d'impatience, et tant de sollicitude pour aider la Grande-Bretagne dans les difficultés qui surgissaient alors à l'horizon politique. Ont-ils manifesté de l'inquiétude? Pas le moins du monde. Les soumissions ont été jetées au rancart. La plus grande indifférence a été manifestée à l'endroit des soumissionnaires. Est-ce que cette indifférence sera acceptée comme démontrant qu'ils étaient sincères quand ils parlaient de l'exécution d'un tel programme? Je prétends, qu'il est prouvé de toute évidence que ces ministres n'avaient pas l'intention de construire les vaisseaux pour lesquels ils avaient demandé des soumissions. D'ailleurs ils savaient par l'entremise de leurs propres experts, que s'ils avaient commencé à exécuter ce programme pour lequel ils avaient demandé des soumissions, ces vaisseaux auraient été démodés avant d'avoir été terminés. Et pourquoi cela? Je prétends que le gouvernement du jour élabora un programme de construction qu'il savait ne devoir pas être exécuté, et que les conditions formulées dans ce programme étaient telles qu'elles les autoriseraient nécessairement à négliger l'exécution d'un tel programme. Aussi leurs experts ont déclaré que les vaisseaux en question seraient devenus d'un ordre secondaire au point de vue du progrès moderne avant d'être terminés. Je dis donc que ce sont là des raisons majeures, que c'est là une des raisons majeures qui ont empêché le gouvernement d'alors de les construire. En outre, pour répondre à ce qu'a dit mon honorable ami, je dirai qu'il n'y a aucun doute là-dessus. J'irai plus loin, je dirai que mon honorable ami ne contredira pas l'assertion tendant à dire que ce Gouvernement était autorisé par le peuple à rejeter cette loi.

Quelques VOIX: Quand?

L'honorable M. LOUGHEED: Aux dernières élections générales, le très honorable M. Borden, le premier ministre actuel, fit connaître, en 1910, le programme qu'il avait l'intention d'exécuter. De nouveau, en 1911, il fit connaître ce même programme. S'il y avait, durant les élections de 1911, dans le programme du parti conservateur, un article important, c'était bien celui qui tendait à définir le plus clairement possible l'attitude que le Gouvernement tiendrait sur cette question. Dans la Chambre des communes, M. Borden déclara énergiquement que la première chose qu'il ferait ce serait de contribuer au moyen de vaisseaux ou autrement, à faire face au péril du moment. Il déclara, de plus, qu'après cela, une politique permanente serait adoptée. Nous eûmes des élections, et le peuple se prononça sur la question. Les honorables sénateurs de la gauche savent, mon honorable ami de Québec le sait, que la province de Québec s'opposa unanimement à l'adoption de la loi de la marine de 1910.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi ne l'abrogez-vous pas, si le pays y est hostile? Vous n'avez pas eu le courage de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: J'affirme donc que le Gouvernement actuel était autorisé à déposer devant le Parlement la mesure de la dernière session; ce qu'il a fait, du reste. Si le Gouvernement s'est distingué de quelque manière depuis qu'il est arrivé au pouvoir, c'est bien en remplissant toutes les promesses qu'il avait faites aux électeurs. Je défie n'importe quel honorable sénateur d'indiquer là où le Gouvernement a failli de remplir les promesses faites à cette époque au corps électoral. Quoi qu'il en soit, nous constatons que, malgré l'autorisation que le Gouvernement a reçu des électeurs, le Sénat, au cours de la dernière session du Parlement, a essayé de provoquer une dissolution du Parlement. Le Sénat n'a cependant pris aucune décision au sujet de cette mesure. Si les honorables membres du Sénat qui ont combattu cette mesure, à la dernière session, avaient désiré sincèrement aider l'empire, ils auraient soumis un projet à cet effet. Mes honorables amis de la gauche ont-ils soumis un projet? Non, ils ont simplement voulu temporiser, faire rejeter le bill. Il fut donc proposé que rien ne serait fait avant que le bill fût soumis aux électeurs. Est-ce que les honorables sénateurs croient qu'un corps délibérant nommé à vie, qui n'est pas responsable vis-à-vis du peuple, aurait, au point de vue constitutionnel, le droit de provoquer une dissolution du Parlement en forçant le Gouvernement à faire des élections, surtout après avoir été récemment élu par le peuple? Quelle attitude ont prise mes honorables amis de la gauche? Ils ont rejeté la mesure, sans suggérer aucun projet et sans s'être prononcés au sujet de l'aide à donner à l'empire, en ce moment de suprême urgence. Mon honorable ami a exprimé le désir de voir faire quelque chose à ce sujet. Le Gouvernement, lui, a fait une proposition; sa proposition a été rejetée par le Sénat, qui a refusé d'adopter la mesure du Gouvernement ou d'aider à élaborer une mesure qui aurait pu honorer le Canada ou aider à l'empire. J'espère qu'après la sollicitude qu'a montrée mon honorable ami, nous entendrons dans un avenir prochain quelque déclaration indiquant quelle attitude vont prendre nos honorables amis, dans le but d'aider à l'empire ou de continuer à vouloir temporiser ou à faire de l'obstruction, ce qui a caractérisé la conduite du parti libéral à la dernière session du Parlement.

Pour terminer, laissez-moi dire aux honorables sénateurs que, puisqu'ils parlent de faire quelque chose au point de vue de la défense navale, ils doivent cesser de manifester moins d'inquiétude pour l'unité du parti libéral et plus d'intérêt pour l'unité de l'empire. En tout cas, permettez-moi de dire que les travaux de la session satisferont chacun de nous. Je serais trop heureux d'insister auprès du avons été entravés et empêchés de présenter toute mesure importante dans cette Chambre-ci, plutôt que dans l'autre. On a toujours regretté qu'il fut difficile de présenter dans cette Chambre plusieurs mesures qui y seraient présentées avec beaucoup plus d'avantage qu'à la Chambre des communes. Mais comme je l'ai dit dans des occasions précédentes, les ministres ont naturellement désiré détenir des portefeuilles aux Communes pour se charger eux-mêmes de la discussion de leurs projets de loi, et conséquemment nous avons été entravés, et empêchés de présenter de pareilles lois au Sénat. J'espère que nous aurons une session fructueuse et satisfaisante et que nous pourrons faire beaucoup de besogne dans l'intérêt de l'Etat.

L'honorable M. POWER: J'approuve chaleureusement les sentiments que le leader du Gouvernement dans cette Chambre a exprimé en terminant son discours. J'espère que nous aurons une session calme dans laquelle règneront l'harmonie et

la concorde, et j'espère que le Sénat fera de la besogne qui saura l'honorer. L'honorable sénateur a fait allusion à ses remarques agressives. Je dois à l'avance demander à la Chambre de me pardonner si mes observations sont encore plus agressives que les siennes. Il est un fait digne de remarque que les deux sujets qui ont été les plus discutés aujourd'hui sont deux sujets qui n'ont pas été mentionnés dans le discours du Trône. Je tiens à ce que les débats fassent mention de ma manière de voir au sujet du bill de la marine. Je ne puis m'entendre avec l'honorable chef du parti libéral dans cette Chambre, qui a exprimé l'opinion que l'on aurait pu compter que le Gouvernement aurait à cette session-ci présenté de nouveau le bill qui a été présenté l'année dernière et qui, d'après nous, aurait dû être soumis au peuple. Je m'entends absolument avec le leader du Gouvernement à savoir que l'on n'aurait pu guère s'attendre à une pareille chose. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il serait opportun de faire de grandes dépenses pour la marine. Mais, bien que je m'entende avec le leader du Gouvernement jusqu'à un certain point, il y a certaines choses qu'il a dites au sujet du bill de la marine que je ne puis pas approuver. L'honorable sénateur a dit que le bill de la marine avait été approuvé par toute la population loyale du Canada. L'honorable sénateur n'a pas compris toute la force des paroles qu'il a prononcées quand il a fait cette assertion, parce que je crois que la majorité du peuple du Canada n'a jamais approuvé le bill du Gouvernement. Je suis convaincu que la grande majorité des Canadiens ne l'approuve pas du tout. Ce n'est pas parce que ces gens sont déloyaux, mais c'est parce qu'ils ne croient pas que le projet proposé par le Gouvernement soit dans l'intérêt de l'empire et du Canada. Après tout, les intérêts du Canada doivent à nos yeux primer ceux de l'empire. L'honorable sénateur nous a laissé entendre que le projet, ayant pour but la construction de trois dreadnoughts, était le projet de l'amirauté anglaise. A l'entendre, on croirait que l'amirauté anglaise a désapprouvé tout autre projet, et qu'en n'approuvant pas le projet en question nous avons soufflété le gouvernement impérial. Que s'est-il passé à ce sujet? Le Gouvernement et l'amirauté anglaise ont approuvé le projet Laurier en 1910. Tout le monde sait que le très honorable chef de l'administration actuelle a fait deux voyages en Europe pour induire l'amirauté à approuver son projet. Naturellement, l'amirauté désirait avoir de l'aide et se serait contentée d'obtenir des successeurs du Gouvernement actuel ce que lui avait promis le Gouvernement précédent.

L'honorable M. DANIEL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que l'amirauté a approuvé la ligne de conduite que le dernier Gouvernement a suivie au sujet de la marine?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, elle en a dessiné les navires et nous en a envoyé les croquis en bleu.

L'honorable M. DANIEL: Un à la fois ...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez de la chance que quelqu'un réponde pour vous.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a prétendu que la première administration n'était pas sincère en traitant cette question, parce qu'elle n'a pas donné le contrat avant de perdre le pouvoir. Or, honorables sénateurs, avant que le contrat fût donné, il s'est fait dans la Chambre des communes et dans le pays, une lutte qui s'est terminée par des élections générales et par la défaite du gouvernement précédent. Je crois qu'il aurait été étrange pour le Gouvernement, dont le sort était entre les mains du peuple, d'accorder des contrats pour des sommes immenses. S'il eût fait cela, les honorables sénateurs seraient venus ici le condamner dans les termes les plus sévères. A ce sujet, je crois que le dernier Gouvernement a fait convenablement ce qu'il devait faire et il a laissé à l'administration que le peuple s'était choisi le droit de traiter cette question; et si la nouvelle administration n'avait pas approuvé le projet du dernier Gouvernement, elle aurait pu soumettre son projet au peuple du pays. L'honorable sénateur a dit que cette question des trois dreadnoughts avait été d'abord discutée durant les élections de 1911. Sans doute, il en a été question, mais tout honorable sénateur qui parcourt le pays ou qui lit les journaux, ou qui a écouté les discours prononcés durant la dernière campagne, sait que le projet des trois dreadnoughts n'a été guère approuvé. Le principal sujet qui a été discuté a été celui de la réciprocité. D'une extrêmité du pays à l'autre on a fait appel au sentiment patriotique des Canadiens et l'on a demandé à ceux-ci de ne pas faire le trafic ou le commerce avec les Yankees.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Rien de la sorte.

L'honorable M. POWER: Aujourd'hui, apparemment, même le chef du gouvernement se rend à Washington ou à New-York, et se montre excessivement amical vis-à-vis de ceux avec lesquels nous ne devions pas avoir de relations, commerciales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jamais de la vie. Cela n'a jamais été dit.

L'honorable M. POWER: Alors, l'honorable sénateur a critiqué l'amendement proposé par le très honorable ami qui siège à ma droite au bill de la marine. L'honorable sénateur a-t-il oublié que cette résolution était semblable à l'amendement qu'il avait proposé lui-même au bill de 1910?

L'honorable M. CASGRAIN: Verbatim . . .

L'honorable M. POWER: Presque verbatim et literatim.

L'honorable M. LOUGHEED: Le sujet était entièrement différent.

L'honorable M. POWER: Le bill de la marine.

L'honorable M. LOUGHEED: Un bill de la marine entièrement différent. Je dirai a mon honorable ami que j'avais raison de le proposer comme je le fais et comme eux aussi l'avaient fait.

L'honorable M. POWER: Non, il faut faire la part des responsabilités. En fait et relativement à l'attitude de l'amirauté anglaise, il suffit d'attirer l'attention sur le fait que l'Australie a adopte un programme que l'administration précédente a adopté ici, et si je comprends bien, ce programme n'a pas été sérieusement désapprouvé en Angleterre. Récemment, ou plutôt plus récemment, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, qui avait d'abord adopté le plan de l'honorable sénateur, a adopté celui de l'administration précédente. Le peuple anglais ne semble pas croire que la Nouvelle-Zélande a agi d'une manière deloyale ou discourtoise. Je crois qu'il vaut mieux ne pas se servir d'expressions trop fortes en pareil cas.

Peut-être me serait-il permis, après avoir dit un mot sur cette question, que mes deux honorables prédécesseurs ont traitée au long, de parler du discours du Trône tel qu'il nous a été soumis. J'approuve chaleureusement tout ce qui a été dit par les honorables sénateurs qui m'ont précédé au sujet de la sympathie que le Canada a éprouvée pour Leurs Altesses Royales au sujet de la maladie grave de la duchesse de Connaught. Son Altesse Royale le Gouverneur dans le discours du Trône a dit que, durant la maladie grave de son Altesse Royale la duchesse, une grande consolation lui a été donnée, à lui, et à la duchesse, par les nombreux messages de sympathie reçus du Canada. Je désire assurer ici, Leurs Altesses Royales, que la sympathie n'a pas animé seulement les personnes qui leur ont envoyé des messages. La population tout entière du pays a sympathisé avec Leurs Altesses Royales, plongées dans le chagrin, et s'est réjoui immensément du rétablissement providentiel de la duchesse de Connaught. Toute la population du pays espère que Son Altesse Royale sera bientôt parfaitement rétablie.

Je ne me propose pas de discuter les articles du discours du Trône; mais je crois qu'il est bon d'appuyer sur deux ou trois de ces paragraphes. Le cinquième paragraphe tend à dire:

Vu les résultats du dernier recensement décennal, la représentation des différentes provinces doit être remanié comme l'exige l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et un projet de loi à cet effet sera présenté.

C'est ce qui devrait être fait. Seulement, la mesure realtive au remaniement aurait dû être présentée l'année dernière. L'honorable sénateur a dit à la Chambre, si j'ai bien compris, que cette mesure se recommandait à notre jugement et à notre esprit de justice. J'espère qu'il en sera ainsi.

Le Gouvernement agirait peut-être sagement en suivant l'exemple de ses prédécesseurs, en permettant que le projet général de remaniement fut soumis à un comité composé des représentants des deux partis politiques. C'est ce qui a été fait après le recensement de 1901, et c'est ce qu'a fait M. Gladstone en 1884. Quoi qu'il en soit, je dirai que si la mesure comporte un remaniement de la carte électorale, cette Chambre serait parfaitement justifiable de refuser de l'adopter sans y apporter des amendements qu'approuverait tout homme indépendant. L'honorable ami qui siège à ma droite (sir George Ross) a dit que dans les occasions antérieures, lorsque le parti conservateur était en majorité dans cette Chambre, il avait tenté de traiter de pareilles mesures.

Le paragraphe suivant tend à dire qu'un bill relatif au service de l'Etat soit soumis à notre considération. J'espère que cette mesure aura pour effet de mettre le service de l'Etat sur une bonne base; j'espère aus-

si qu'une disposition sera faite pour accorder une pension aux fonctionnaires publics bien méritants pour protéger leur famille contre la pauvreté. Je suppose que jusqu'à un certain point la mesure qui devra être présentée par le Gouvernement sera basée sur les principes formulés dans le rapport de sir John Murray. Le Gouvernement ne peut guère se tromper s'il suit ses recommandations.

Le septième paragraphe tend à dire que parmi les bills qui seront soumis au Parlement, il y aura des mesures qui tendront à pourvoir à l'augmentation de la représentation au Sénat des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Les sénateurs qui représentent ces provinces dans la Chambre haute sont d'une telle distinction que nous devrions en voir avec plaisir augmenter le nombre, et lorsque la représentation des provinces de l'Ouest aura été fixée à la Chambre populaire, d'une manière satisfaisante, je n'ai aucun doute que le Sénat sera prêt à approuver tout bill ayant pour objet d'augmenter d'une manière équitable le nombre des sénateurs dans cette partie du Canada.

Le neuvième paragraphe du discours du Trône tend à dire:

Vous serez heureux d'apprendre que des accords satisfaisants ont été conclus avec les différentes provinces en vertu de la loi concernant l'enseignement agricole passée à la dernière session. Mes conseillers sont persuadés que la coopération ainsi effectuée entre le Gouvernement fédéral et les provinces produira d'excellents résultats en nous donnant un meilleur enseignement agricole et une amélioration nécessaire dans les méthodes actuelles de culture.

Naturellement nous sommes satisfaits des bons résultats qui doivent découler de la coopération du Dominion et des provinces au sujet de l'agriculture. Cela nous porte à regretter que le Gouvernement, en refusant d'accepter les amendements proposés au bill des routes publiques, et qui auraient permis de mettre nos chemins, sur le même pied que l'agriculture, a empêché les bons résultats qu'on était en droit d'attendre de cette mesure. Bien qu'au sujet des chemins je sois sûr que les remarques de l'honorable sénateur ne concordent pas avec celles qu'il a faites à la session dernière. Quoi qu'il en soit l'amélioration de ces chemins a pour objet de permettre aux cultivateurs de transporter facilement leurs produits au marché dans des charettes et chariots. L'honorable sénateur a parlé différemment l'année dernière. Je citerai le commencement de son discours.

Il me semble que les honorables sénateurs qui ont critiqué ce bill comprennent très mal ce bill-là, sa nature et son origine. Les honorables sénateurs semblent obsédés, et je puis me servir de ce terme de la manière la plus courtoise, de l'idée qu'au point de vue constitutionnel un grand tort a été fait non seulement aux provinces mais au Sénat du Canada par le Gouvernement dans la présentation de ce bill. Les honorables sénateurs semblent également obsédés dee l'idée que le Gouvernement du Canada a manqué de courtoisie envers le Sénat en n'attachant pas l'importance que certains sénateurs croient devoir être attachée à l'amendement que le Sénat a fait au bill l'année dernière. Si les honorables sénateurs lisent le préambule du bill, ils devront en venir à une conclusion différente de celle à laquelle ils semblent être arrivés quant à l'objet de cette mesure. S'ils remarquent la phraséologie du préambule du bill, ils y verront qu'il ne s'agit pas là d'une entreprise locale. Le bill n'a pas pour objet l'amélioration des routes dans une municipalité en particulier ou dans un groupe de municipalités. Il ne peut être question pour un moment que cette aide soit donnée aux grandes routes publiques ordinaires au point de vue local.

L'honorable sénateur ajoute:

Mais il y a un objet en vue plus vaste. Le Gouvernement a en vue un projet formulé dans le préambule du bill. Je maintiens que, bien que les routes publiques au point de vue local soient particulièrement des entreprises provinciales, il s'agit ici de quelque chose de plus qu'une entreprise provinciale. Il s'agit d'une entreprise interprovinciale et nationale, et ne tombe pas dans la catégorie des cas mentionnés par mes honorables amis, particulièrement par l'honorable sénateur de De Lorimier, qui nous a cité hier soir l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans lequel il a essayé de faire tomber cette entreprise sous l'empire du paragraphe 10 de l'article 92 et sous le titre :"Travaux et entreprises locaux". Mon honorable ami n'a pas lu l'article tel qu'il aurait dû le lire. S'il l'avait lu tel qu'il aurait dû le lire, il aurait constaté que cette catégorie d'entreprise ne tombe pas, à proprement parler, sous l'autorité de la province.

Au lieu de permettre au pauvre cultivateur de transporter ses produits au marché, on doit construire une route publique de l'Atlantique au Pacifique et cette route doit être principalement utilisée par les propriétaires d'automobiles.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas parlé d'automobiles, mais j'ai parlé des grands chemins.

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'ont dû comprendre ceux qui ont entendu cette assertion. Le paragraphe suivant se rapporte au chemin de fer Transcontinental national:

Les travaux sur le chemin de fer national Transcontinental ont été poussés rapidement pendant la dernière année. En dépit des obsta-

cles que rencontre la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et la nécessité de trouver des points terminaux, tout progrès possible a été fait pour compléter au plus tôt cette importante entreprise.

Je suis convaincu que, si le chemin de fer Transcontinental national avait été laisé sous le contrûle de la commission qui l'administrait jusqu'en octobre 1911, il aurait été terminé avant cela. La chose fut ainsi comprise à cette époque; mais le gouvernement congédia l'ancienne commission et nomma un nommé Leonard pour remplir les places de quatre ou cinq hommes qui formaient cette commission. Je connais peu M. Leonard, et j'ignore comment les travaux ont été exécutés. Mais il y a à Winnipeg un journal intitulé: "The Telegram" qui, si je comprends bien, est jusqu'à un certain point l'organe du ministre des Travaux publics. Conséquemment, toute critique que ce journal peut faire de la politique du Gouvernement actuel peut être considérée comme méritée. L'article commence par l'assertion suivante:

Le mécontentement croissant de l'Ouest, relativement aux progrès lents qui a été faits dans la construction du Transcontinental national, a été manifesté dans les commentaires enflammés de la presse, sans égard aux convictions politiques.

L'article continue:

L'ancienne commission, responsable d'une grande partie de ces embarras, a été congédiée et de nouveaux hommes ont été nommés; mais il n'y a eu aucune amélioration au point de vue du service et de l'exécution des travaux. La chose est trop évidente. Le Gouvernement de M. Borden mérite l'appui du peuple, qui a confiance en lui, mais il n'y a aucun doute qu'une erreur a été commise dans le choix du major Leonard comme président de la commission du Transcontinental. Les partisans les plus ardents de M. Borden admettent la chose aujourd'hui. La seule vertu que la commission puisse réclamer est la probité. C'est une qualité excellente, mais elle ne suffit pas pour percer les tunnels à travers les montagnes, pour construire des ponts sur les rivières, et pour construire des chemins de fer. Dans l'intérêt du peuple, spécialement du peuple du Canada occidental, et, sans vouloir nuire à la réputation du major Leonard, le "Telegram" désire affirmer que son travail comme chef de la commission a été un fiasco manifeste. Le "Telegram" croit qu'on s'est trompé en choisissant le major Leonard pour remplir cette importante position; ce n'est pas un constructeur de chemins de fer, quelque valeur qu'il puisse avoir comme explorateur de mines. Il est donc malheureux qu'on ait employé un excellent prospecteur, au détriment du Transcontinental national. Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur les détails pour faire voir l'incapacité du major Leonard dans la position qu'il occupe. On croit de plus en plus que le progrès de l'entreprise se serait accru si le plus jeune ingénieur à l'emploi de la compagnie avait été en fonction. L'honorable M. Cochrane, le ministre des Chemins de fer, est un homme remuant. C'e t un ministre débordé par le travail et il continuera d'être ainsi débordé aussi iongtemps qu'il aura pour auxiliaires des hommes comme le major Leonard pour contrôler de grandes entreprises comme celle du Transcontinental. On ne se gêne pas de dire que M. Cochrane doit se charger de l'exécution de ses importants travaux ou qu'il soit nommé un commissaire ayant la capacité et l'habilité de conduire les travaux. L'Est comme l'Ouest sont hautement intéressés à voir une amélioration se produire immédiatement, et rien ne les satisfera sans cette amélioration.

Apparemment, après que le major Leonard a été employé durant deux ans, le ministre des Travaux publics ne le vit pas du même œil que le voit le ministre des Chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur sait-il que M. Leonard refuse d'approuver et d'adopter des plans pour les terminus qui doivent être construits dans la ville de Winnipeg et qui ont fait condamner le journal en question?

L'honorable M. POWER: Je l'ignore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien sûr que mon honorable ami l'ignore ou qu'il n'a pas lu le journal.

L'honorable M. POWER: En passant, je dirai, au sujet du Transcontinental, qu'une commission d'enquête a été nommée pour s'enquérir de la mauvaise administration de l'ancienne commission du Transcontinental. Peut-être que quelques honorables sénateurs auront été plus heureux que moi. Mais je n'ai pas eu encore le plaisir de voir le rapport de cette commission, bien que celle-ci ait été nommée, je crois, il y a deux ans. Je crois qu'on a découvert beaucoup de choses louches. On me permettra de faire allusion aux remarques de l'honorable sénateur relativement à deux ou trois tronçons du chemin de fer Transcontinental où les rampes sont très raides. Un qui se trouve, je crois, dans la province de Québec et un ou deux, je crois, dans la province du Nouveau-Brunswick. Je ne puis parler des rampes de la province de Québec, mais je sais que, dans le Nouveau-Brunswick, il faut contourner une chaîne de montagnes que l'on ne peut contourner sans avoir recours à ce qu'on appelle en anglais " a pusher grade ". Ces choses, si je comprends bien, ne sont pas exceptionnelles sur les chemins de fer. Les montagnes étaient trop épaisses pour être percées de tunnels et les ingénieurs du chemin ont eu recours aux " pusher grades " où l'on emploie une locomotive auxiliaire pour faire la traction des trains.

L'honorable M. CASGRAIN: Et puis l'on a dit quelque chose au sujet du chemin de fer de la baie d'Hudson. Je suis prêt à admettre qu'après avoir lu le rapport de l'ingénieur qui a fait des études de tête de ligne, j'ai cru que le terminus de la rivière Nelson était le meilleur, qu'il était préférable à celui de Churchill. Mais, depuis ce temps, depuis deux ans, nous avons eu une expérience pratique qui nous apprend autre chose. Il est évident qu'aucun vaisseau ne peut s'approcher de moins d'environ cinq milles du rivage à Port-Nelson, et chaque cargaison qui doit être mise à bord d'un vaisseau ou débarquée de ce vaisseau doit être transporté par des allèges. C'est un inconvénient très grave et qui entraîne des dépenses exceptionnelles. Le havre de Fort-Churchill est un bon havre. Ce n'est pas un havre très vaste, mais je le crois assez vaste pour contenir tous les vaisseaux qui peuvent y entrer. Il n'est pas nécessaire de faire de grandes dépenses d'argent pour permettre aux vaisseaux de s'y abriter et ce qui peut surprendre un grand nombre d'honorables sénateurs, c'est qu'il y a moins de glace dans le port de Fort-Churchill qu'à l'embouchure de la rivière Nelson. Aussi je demande à l'honorable leader du Gouvernement de nous dire si le chemin a été terminé jusqu'à l'embouchure. Si je comprends bien, les études de ligne du chemin de la rivière Nelson et de la rivière Churchill, s'appliqueraient au même tracé entre Le-Pas et le Lac-Fendu. Si le chemin n'avait pas été construit à l'est du Lac-Fendu, le Gouvernement, à mon avis, ferait bien de considérer s'il serait sage d'adopter la ligne qui s'étend entre le Lac-Fendu et Fort-Churchill au lieu de l'autre. Il est parfaitement évident, d'après l'expérience que nous avons eue, que, si nous tentions d'établir un terminus à l'embouchure de la rivière Nelson, à part le fait que les vaisseaux ne pourront pas atteindre le rivage, nous serions obligés de creuser constamment le lit de la mer. La rivière charrie une grande quantité de vase, et si vous creusez aujourd'hui, il vous faudra creuser de nouveau dans un mois. Cela occasionne de grandes dépenses.

L'honorable sénateur de Middleton, comme la plupart des gens d'Halifax, savent ce qui est arrivé à un certain nombre de vaisseaux qui se sont rendus, durant la dernière partie de l'été dernier, d'Halifax à Port-Nelson, avec des approvisionnements et des matériaux de construction et de matériaux destinés au chemin de fer. Je crois que pas un seul vaisseau sur douze n'a réussi à débarquer sa cargaison. Un vaisseau s'est perdu avec toute sa cargaison. La cargaison d'un autre vaisseau, placée sur le pont, a été jetée par-dessus bord. Une partie s'en est allée à la dérive et l'autre partie est allée je ne sais où. Les employés du département des Chemins de fer n'avaient aucun moyen pour faire le déchargement. Il aurait dû y avoir là un grand nombre d'allèges. Il n'y en avait qu'une seule pour tous les vaisseaux, et la conséquence a été que quelques vaisseaux revinrent à la Nouvelle-Ecosse, portant des cargaisons qu'ils avaient prises pour se rendre à Port-Nelson. Je crois que l'honorable leader du Gouvernement, qui est un homme d'affaires, doit voir qu'il y a une forte raison pour réfléchir avant de décider si le terminus doit être fixé à Port-Nelson.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. On a beaucoup discuté la question du tarif. Je n'ai jamais désiré être pris pour un expert au sujet du tarif, et beaucoup a été dit au sujet du coût de la vie. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a dit que la réduction du tarif n'aurait aucun effet sur le coût de la vie, et, pour prouver cela, il a établi que, bien qu'une grande réduction ait été faite dans le tarif, au sujet des denrées alimentaires aux Etats-Unis, il n'y a pas eu de réduction sensible dans le coût de la vie. Je me rappelle une histoire amusante, mais il ne convient guère de la raconter dans le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Racontez-la. Nous devons l'entendre.

L'honorable M. POWER: Quant à la rapidité avec laquelle des résultats peuvent être obtenus, ce n'est qu'au mois d'octobre dernier que le changement a eu lieu dans le tarif des Etats-Unis. Nous devons nous rappeler aussi qu'à cette époque les commerçants des Etats-Unis avaient en magasins de grandes quantités de produits alimentaires, et naturellement, s'ils l'avaient pu, ils auraient empêché le prix de ces produits de baisser en même temps que l'abaissement du tarif. Attendez à l'été prochain. Je puis prouver le contraire de ce qu'il a dit. Il y a quelque temps, M. Daniels, le secrétaire de la marine des Etats-Unis, a eu l'occasion de demander des soumissions pour la fourniture du bœuf à la marine. Des soumissions furent faites par plusieurs négociants des Etats-Unis; mais le secrétaire Daniels n'a pas donné aucun contrat aux soumissionnaires. Il l'a donné à

une maison de l'Argentine et il a sauvé, comme on l'a fait remarquer, des centaines de milliers de dollars pour la marine. Cela prouve que la modification du tarif peut avoir un effet considérable. L'honorable sénateur a dit que les cultivateurs étaient désireux d'avoir de la protection, et que la population de la campagne verrait d'un mauvais œil quoi que ce soit ayant pour objet de réduire les droits douanieres sur le grain et la farine du Canada. Si je comprends bien, voici la position des Etats-Unis. Ils disent au Canada: "Si vous enlevez les droits douaniers sur les grains et la farine, nous enleverons les droits sur la farine et les grains canadiens". L'honorable sénateur a l'air de s'amuser de cela. C'est une idée élevée qu'a exprimée là le gouvernement américain. Sont-ce les cultivateurs qui s'opposent à la suppression du droit de douane sur la farine et le blé des Etats-Unis? Pas du tout. Il est venu de l'Ouest des délégations qui ont insisté auprès du Gouvernement pour lui faire faire la même chose. Pourquoi le Gouvernement ne se rend-il pas à leur demande? Le "Citizen" d'Ottawa est un journal conservateur auquel son parti peut passablement bien se fier, et j'ai trouvé hier dans ce journal un renseignement qui a jeté de la lumière sur l'attitude du Gouvernement. Cela s'applique aux gens qui veulent se renseigner sur les cultivateurs et sur le coût de la vie. L'écrivain dit:

> On peut peut-être découvrir pourquoi les produits des prairies canadiennes se vendent à meilleur marché à Londres et à Liverpool qu'à Winnipeg ou Montréal. Des rapports récents démontrent que la farine de première qualité, qui coûte $5 le baril à Winnipeg, $5.10 à Montréal, $6.50 à Halifax, N.-E., et $5.50 à Saint-Jean, Terre-Neuve, se vend $4.18 à Londres; cette farine de premier ordre qui se vend à Winnipeg à $4.80 le baril et à Montréal $4.90 se vend à Londres $3.60. Il est intéressant de savoir pourquoi la farine produite au Canada et transportée à travers le continent et l'océan peut être vendue à meilleur marché à Londres et à Liverpool qu'au Canada. Elle doit être vendue là avec profit, ou les minotiers doivent être des philanthropes éminents qui, par sympathie pour nos frères surtaxés, doptent ce mode délicat de les aider à porter leur lourd fardeau, en maintenant les vastes fabriques de l'empire dans une occasion qui exige l'appui des colonies d'outre-mer. S'il en est ainsi, les Canadiens peuvent en prendre leur parti, bien que cela ne serve pas à remplir l'estomac.
>
> Il y a cependant un autre aspect de la question que la commission sans doute prendra en considération, bien qu'il soit évident qu'on peut facilement démontrer la cause de la cherté de la vie, qui est devenu si élevée dans nos centres industriels quelle est de nature à alarmer la masse des travailleurs. Je veux parler des profits de l'industrie minotière, comme on peut le constater par les rapports de ses assemblées annuelles. Plusieurs personnes seront surprises d'apprendre que les compagnies comme celle du Lac des Bois, les Ogilvies et autres ont gagné 30 pour 100 sur les actions privilégiées et de 14 à 18 pour 100 sur les actions ordinaires, tandis que pas moins de 60 pour 100 a été réalisé sur les actions ordinaires de la compagnie dite International Milling Company, qui a réalisé, l'année dernière, $500,000 ou dix fois le montant de l'intérêt de ses obligations. Ce sont là des considérations intéressantes, surtout si on les met en relations avec les actions majorées qui distinguent la formation, les opérations et les procédures financières.
>
> D'ailleurs, les minotiers peuvent n'être pas aussi philanthropes qu'on se l'imagine, mais nous espérons que la commission pourra trouver, au moins, quelques-unes des causes qui contribuent à créer cet état de choses particulier.

Or, honorables sénateurs, nous pouvons comprendre pourquoi l'on dit que les cultivateurs sont hostiles à la suppression des droits douaniers sur la farine et le blé américains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cet article s'applique à la qualité de la farine qui est vendue à meilleur marché à Londres?

L'honorable M. POWER: Oui, les différentes qualités sont données.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il en est ainsi de toute autre chose. Tout est à meilleur marché.

L'honorable M. POWER: J'ai remarqué que l'honorable sénateur avait fait allusion au tarif allemand. J'ai lu dans de vieux journaux qu'en raison de la cherté de la vie en Allemagne, il est question de diminuer les droits douaniers sur les produits alimentaires. L'honorable ministre a parlé de la manière dont le Sénat a agi au sujet du bill relatif à l'acquisition des embranchements du chemin de fer Intercolonial; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire à ce sujet des discussions comme celles de la dernière session. Je crois que le Sénat a bien agi alors et je crois, de plus, que le ministre des Chemins de fer a approuvé le Sénat à ce sujet.

Il y a un autre paragraphe auquel je désire faire allusion brièvement. Je veux parler du paragraphe 11, qui se lit comme suit:

> Relativement au sujet très important du transport de nos produits, la question de trouver une installation égale aux besoins du commerce aux points terminaux de nos grands ports nationaux a retenu et retient encore l'attention de mes conseillers.

Je puis assurer mes honorables amis que je n'ai pas parlé comme partisan politique. Je crois que nous devrions essayer de faire les affaires du pays comme les affaires des

particuliers. Vous ne pouvez pas faire cela tout à fait, mais je crois toujours que nous devrions faire des opérations du même genre autant que possible. On se rappellera qu'il y a deux ou trois ans, et je crois que la chose a eu lieu avant l'avènement du Gouvernement actuel—un contrat a été fait entre les Vickers Sons & Maxim, pour la construction d'un bassin de radoub devant être utilisé dans le port de Montréal. Or pas un homme d'affaires ne songerait à réaliser un pareil projet. Il y a trois districts où des bassins de radoub pourraient être utilisés. Bien que la chose ne soit pas absolument nécessaire, il est opportun qu'un bassin de radoub soit construit sur la côte de l'Atlantique, pour que les vaisseaux avariés y soient radoubés. Il devrait y avoir aussi des cales sèches à la Colombie-Anglaise. Si comprends bien, le Gouvernement doit construire une cale sèche à la Colombie-Anglaise; mais, si je ne me trompe pas, quoique ce bassin de carénage ait été utilisé à Montréal ou ait été prêt, au moins, à y être utilisé, aucun vaisseau n'y a été mis en réparation.

L'honorable M. CASGRAIN: Un vaisseau y a entré, mais n'y a pas été réparé.

L'honorable M. POWER: Un seul vaisseau y a été placé. Sans doute, les conseils qui viennent de ce côté-ci de la Chambre sont mal accueillis par l'honorable M. Lougheed.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. POWER: Je crois que la chose sensée qui reste à faire c'est de remorquer le bassin de Québec et de l'utiliser là. Le Gouvernement actuel n'est pas particulièrement responsable de la construction de la cale-sèche de Montréal; mais il a commencé la construction d'une cale sèche à Saint-Jean, N.-B., et Saint-Jean est jusqu'à un certain point dans la même position que Montréal. Un vaisseau qui est désemparé sur l'océan Atlantique ne contourne pas l'île de Sable et ne fait pas la traverse difficile et dangereuse de la baie de Fundy pour atteindre la cale sèche de Saint-Jean. Sans doute Saint-Jean a beaucoup de qualités et, lorsque la marée est haute, le port de Saint-Jean est très bon. Mais ce n'est pas un endroit pour y construire une cale-sèche. Cependant le Gouvernement, si je comprends bien, propose de garantir le paiement des obligations au montant de quatre ou cinq millions de dollars, pour des travaux qui nécessairement seront un fiasco. Je ne dis pas qu'on devrait faire quelque chose pour Halifax. Il y a là un bassin de radoub assez bon, et plus tard il faudra peut-être l'agrandir. Mais Halifax ou Saint-Jean de Terre-Neuve ou New-York, sont les endroits vers lesquels naturellement un vaisseau désemparé sur l'Atlantique devra chercher à se rendre. J'espère que le Gouvernement va s'occuper, au moins, de l'entreprise de Saint-Jean. On établit, à grands frais, des terminus à Saint-Jean. Je ne discuterai pas à présent cette question. Je ne connais pas les travaux qui s'y font, mais je les crois bons. Je puis cependant, avec une certaine confiance, parler des avantages terminaux qui seront créés pour Halifax. Je ne discuterai pas maintenant la question. Il est trop tard, et c'est un sujet d'intérêt local; mais je dirai que les vues que j'ai exprimées, à la dernière session, dans cette Chambre, ont été prouvées par les faits. Le projet qu'on veut réaliser à Halifax est excessivement impopulaire et est considéré comme devant être préjudiciable à la ville. Au sujet des avantages terminaux d'Halifax, il est étrange que l'ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial et tous les fonctionnaires des départements des chemins de fer, et de l'Intercolonial en particulier, ont été complètement méconnus par le gouvernement lorsqu'il a formé le projet de créer ces avantages terminaux. Un monsieur qui s'est surtout occupé du draguage dans le fleuve Saint-Laurent a reçu instruction de se rendre à Halifax et d'y faire des plans. Lorsque ces plans ont été faits, ils ont été apparemment considérés comme les lois des Mèdes et des Perses et susceptibles de n'être ni altérées ni modifiées.

Si un honorable sénateur intéressé dans le sujet s'en réfère aux documents sessionnels de 1881, il verra que Collingwood Schrieber, qui était alors l'ingénieur en chef des chemins de fer du Gouvernement, et P. S. Archibald, qui était alors ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial, ont proposé un plan pour atteindre les points d'expédition qui auraient fait disparaître toute objection au projet que le Gouvernement actuel a adopté. Ce plan aurait permis de mieux remplir l'objet en vue et aurait, au moins, raccourci la ligne de sept milles, ce qui est une considération importante. Il y a une autre observation à faire. Si les honorables sénateurs le permettent, je la ferai. Lorsque la compagnie du chemin de fer Canadien-Nord a commencé à faire naviguer des paquebots sur l'Atlantique, elle a choisi Halifax comme son port

d'arrivée et de départ. Durant trois années elle a continué d'utiliser ce port.

L'honorable M. CASGRAIN: Seulement en hiver.

L'honorable M. POWER: Sans doute, en hiver. En été ses vaisseaux remontent le Saint-Laurent. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, durant ces dernières années, jusqu'à novembre dernier, a envoyé ses navires à Saint-Jean. Durant l'année dernière la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vint à la conclusion qu'elle ne pouvait envoyer ses vaisseaux, par la baie de Fundy, à Saint-Jean, et elle a décidé de les faire partir d'Halifax. C'est une chose que la compagnie, je suppose, devait décider; mais le gouvernement a pris à la gorge Mackenzie et Mann, et il a insisté pour leur faire transférer leurs vaisseaux d'Halifax à Saint-Jean. C'est une chose qui ne s'est jamais vue. La seule excuse, c'est que ces vaisseaux transportaient les malles. Or, quel est le devoir du Gouvernement au sujet de ces malles? Il doit voir à ce que les malles de l'Angleterre et de Montréal soient transportées avec le plus de rapidité et le plus de sûreté possibles. Saint-Jean se trouve à 250 milles, au moins, plus éloigné de Liverpool que ne l'est Halifax.

L'honorable M. DANIEL: De combien est-il plus près de Montréal que de Halifax?

L'honorable M. CASGRAIN: Deux cents milles.

L'honorable M. DANIEL: Parfaitement.

L'honorable M. POWER: Plusieurs essais ont été faits. Mon honorable ami doit se rappeler qu'un train express est plus rapide qu'un paquebot.

L'honorable M. DANIEL: Parfaitement. Tant mieux.

L'honorable M. POWER: Des essais ont été faits les années dernières, et il y a eu différents essais durant la saison actuelle, et chaque fois l'on a constaté que les malles transportées par voie d'Halifax atteignaient Montréal, au moins, dix heures plus tôt qu'elles n'arrivaient à Liverpool que celles qui passaient par Saint-Jean. Or, il me semble que le Gouvernement ne fait pas ce qu'il doit faire comme représentant du peuple du pays. Je ne parle ni d'Halifax ni de Saint-Jean; mais le peuple du pays a le droit de recevoir ses malles le plus tôt possible.

L'honorable M. DANIEL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Et il ne le fait pas, et l'intervention du Gouvernement auprès du chemin de fer Canadien-Nord a eu, au moins, l'effet, relativement à la grande quantité de malles à transporter, de raccourcir le temps requis pour le transport. Je termine mon discours comme je l'ai commencé, avec l'espérance que l'harmonie et la bonne entente qui ont généralement caractérisé cette Chambre-ci continueront de la caractériser à l'avenir.

L'honorable M. DANIEL: Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais il a été fait quelques assertions qui m'ont porté à croire qu'il est opportun pour moi de ne pas les laisser passer sous silence. Je propose donc l'ajournement du débat.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre? Je pourrais n'être pas ici demain lorsque la discussion se continuera. De sorte que si l'honorable sénateur veut me permettre de parler durant quelques minutes . . .

L'honorable M. DANIEL: Certainement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire attirer l'attention sur l'argument dont s'est servi l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'adresse. Je croyais que cet argument avait été abandonné pour toujours et ne devait pas être considéré sérieusement. Sans doute il a cité une haute autorité, sir George Paish, à l'appui d'un pareil argument et il a essayé de faire croire que la population d'Angleterre nous aimait tant qu'elle voulait nous prêter de l'argent à 4 p. 100 quand elle pouvait avoir ailleurs 5 p. 100. L'honorable sénateur est allé jusqu'à démontrer que cette différence dans le taux de l'intérêt nous permet de faire une économie qui, en deux ans, paierait le coût des deux dreadnoughts que le Canada a été prié de joindre à la flotte anglaise. Personnellement, je ne crois pas que le peuple anglais nous aime autant que cela. J'aimerais à connaître le nom d'un Anglais dont le revenu—disons de £500 par année—lui permettrait, par amour du peuple canadien qu'il n'a jamais vu—de lui prêter son argent à un taux qui réduirait son revenu à quatre cents louis par année et qui répondrait, peut-être à sa femme, quand elle lui demandrait un nouveau chapeau: "Ma chère, je ne puis faire cela cette année, car j'aime tant le peuple du Canada que j'ai donné cent louis de mon revenu, afin de lui permettre de ne payer que quatre pour cent, d'intérêt sur de l'argent qu'il a emprunté." Je ne crois pas que l'on puisse se servir sérieusement d'un

pareil argument. L'honorable sénateur de Toronto (M. Mason) est président d'une banque et vit dans la ville impérialiste de Toronto. Qu'a fait cette ville récemment? Elle a eu besoin d'emprunter de l'argent. Où est-elle allée pour l'emprunter? Non pas en Angleterre. Elle s'est adressée aux affreux Yankees. Elle est allée à New-York, et les Américains doivent avoir aimé la population de Toronto plus que celle de Londres, puisqu'elle lui a prêté de l'argent à de meilleures conditions qu'elle l'aurait emprunté en Angleterre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre plus longuement sur la question. Bien que ce fût le premier discours que l'honorable sénateur prononçât dans cette Chambre, nous devons nous rappeler que ce discours fût écrit et qu'il doit avoir employé à dessein cet argument.

Quant au bill relatif aux embranchements de chemins de fer, je ne parlerai pas du rejet de cette mesure. J'étais favorable à cette mesure; mais la majorité du Sénat la rejeta. Le rejet de cette mesure, loin de prouver la partialité politique du Sénat, prouva simplement son indépendance. Le bill, qui a été adopté à l'unanimité dans la Chambre des communes, avait été rédigé à la demande de l'honorable Graham, le critique, en fait de chemins de fer, de l'opposition, parce que, tel qu'en premier lieu présenté, il était semblable à un bill de la même nature qui avait été présenté par l'administration précédente, et M. Graham lui dit qu'il ne valait rien parce qu'il n'allait pas assez loin. Il dit: "Si vous désirez acheter un embranchement de chemin de fer, vous devez être autorisé à le faire même durant la vacance du Parlement". J'ai dit cela l'année dernière, mais la majorité, bien que renseignée, refusa, dans sa sagesse, d'adopter la mesure. Je ne crois donc pas que le rejet devrait être attribué à la partisannerie du Sénat..

L'honorable sénateur d'Halifax a parlé de Port-Nelson. Combien de fois j'ai parlé dans cette Chambre-ci pour avertir ce Gouvernement-ci et le précédent et les dissuader d'adopter comme terminus Port-Nelson. Je dis que l'adoption de Port-Nelson comme terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson prouve une négligence impardonnable de la part du Gouvernement. L'ancien gouvernement pouvait n'avoir pas tous les renseignements dont il avait besoin, mais un rapport dont le Gouvernement était en possession, présenté à la première session, prouva l'impropriété du choix de Port-Nelson comme terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson. J'ai demandé un rapport indiquant la profondeur de l'eau à Port-Nelson, à un mille, à deux milles, à trois milles et à vingt milles du rivage. Le rapport a indiqué qu'à une distance de seize milles du rivage il n'y avait que dix-sept pieds d'eau. Je demande à quiconque a la moindre connaissance de la navigation, si un navire peut rester à seize milles du rivage dans une mer qui a une étendue d'eau de mille milles. Etant donné les grandes vagues soulevées là par le vent, un vaisseau ne résisterait pas un moment. J'ai toujours cru que l'honorable ministre des Chemins de fer actuel (l'honorable M. Cochrane), bien qu'il ne fût pas éloquent, était un homme d'affaires et avait un grand bon sens. Je savais qu'il a fait de grandes affaires dans le nord de l'Ontario, qu'il avait réussi comme homme d'affaires, et je croyais qu'il administrerait le département d'une manière satisfaisante. Mais j'ai été désappointé. Une grossière méprise a été faite dans le choix de Port-Nelson. Un navire y a fait naufrage et un autre a été jeté à la côte et y est encore aujourd'hui. Le Gouvernement doit avoir de bons amis à Halifax. Il a acheté là un remorqueur, un seul remorqueur pour décharger dix ou douze vaisseaux. Ce remorqueur doit parcourir dix ou douze milles pour décharger une faible cargaison et il ne peut naviguer que lorsque le temps est calme. Lorsqu'il vente, le remorqueur ne peut pas être utilisé. Le remorqueur a été acheté, je suppose, d'un bon ami de l'administration. Il a contre lui la vitesse du courant de l'eau de l'embouchure de la rivière Nelson, de sorte qu'il ne peut pas remonter le courant de la rivière et qu'il doit attendre que la marée monte pour remonter la rivière. Il était certainement scandaleux d'acheter un pareil bateau pour ce service-là. Un bateau a été enregistré pour transporter du bois à la baie d'Hudson. Le gouvernement a donné un boni de $35,000—d'après ce que disent les journaux—et il a donné, de plus, $200 par jour, pour l'usage de ce bateau lorsqu'il était utilisé à cet endroit. Ce vaisseau a passé par le détroit d'Hudson et est entré dans la baie du même nom et est resté à l'ancre durant tout l'été au coût de $200 par jour, parce que le Gouvernement, à cause de son incompétence, n'a pas songé que lorsque le bateau serait arrivé à destination, il devrait être déchargé.

Jamais une pareille erreur n'a été commise auparavant, jamais autant de deniers publics n'ont été perdus. J'espère que nous serons capables d'obtenir les rensei-

gnements qui établieront les erreurs qui ont été commises. Les provisions ont été déposées sur le rivage et recouvertes de grosse toile. D'autres provisions ont été laissées exposées aux intempéries des saisons, et les employés du bateau ont été contents de revenir avec le dernier bateau qui a quitté la baie. Je veux parler de ceux qui étaient mécontents de la manière dont ils avaient été traités. Aucun abri n'avait été préparé pour eux. Mais à quoi aurait servi un pareil abri? Les rives de la rivière Nelson sont très basses près de son embouchure, sont à cinq ou six pieds au-dessus des hautes marées, et lorsque souffle le vent du nord, souvent le rivage est inondé. Il n'y a là qu'un marécage et un port ne peut y être établi. Il y a à l'emploi du département de l'Intérieur du Gouvernement le capitaine Deville, un homme qui connaît bien la géographie du pays. Pourquoi le Gouvernement ne le consulte-t-il pas? L'année dernière, j'ai dit au Gouvernement qu'il devait demander à ses ingénieurs de se renseigner pour savoir quelle sorte de havre était Port-Nelson. Malgré cela, il a donné des commissions à des vaisseaux et les a envoyés là, sans prendre les dispositions nécessaires à leur déchargement. Une quantité de bois de grande valeur a dû être jetée par-dessus bord pour sauver un des vaiseaux et le bois qui était dans la cale a été déchargé sur un quai de Sydney. J'ai l'intention de faire une enquête au sujet du renseignement à obtenir. J'ignore si je puis obtenir le renseignement en question, parce qu'il faut beaucoup de temps pour obtenir des renseignements dans cette Chambre. J'aimerais à savoir si plusieurs vaisseaux ont été envoyés en mer et combien d'argent a été gaspillé, parce que le Gouvernement ne voulait pas écouter les avis qui lui étaient donnés. Ce que je puis dire à présent peut être entendu par le ministre. Je le vois sourire; mais il sait que je n'ai fait que répéter ce que j'ai dit l'année dernière et l'année précédente. Je regrette d'avoir à me féliciter d'avoir averti le Gouvernement.

L'honorable leader du Gouvernement m'a rappelé aujourd'hui le vieux parti tory lorsqu'il a fait son discours. Il se vantait, avec loyauté. Je ne l'ai jamais entendu mieux parler sur la loyauté qu'aujourd'hui. Le parti devait faire des merveilles. Je le défie de signaler une seule chose que le parti conservateur ait fait pour l'empire. La première chose qui nous a été demandée était pour la guerre d'Egypte. L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackezie Bowell) était, je crois, dans le gouvernement à cette époque-là? Qu'est-ce fit le Gouvernement? Le gouvernement anglais voulait envoyer des voyageurs remonter le Nil et il demanda à sir John Macdonald s'il pouvait les recruter ici. On lui répondit: " Vous pouvez les recruter, mais à vos frais. Rappelez-vous que nous ne donnerons pas un homme, pas un sou ", et ça été le programme du parti conservateur. Lorsque nous donnâmes une préférence à l'Angleterre, le parti conservateur approuva-t-il la chose? Durant la guerre des Boers, qui envoya les contingents? L'administration libérale (rires). Les honorables sénateurs peuvent rire, mais mon sang et ma chair étaient là. Mon frère faisait partie du département des éclaireurs. Sir Percy Girouard en faisait partie et j'ai été en relations avec des gens qui ont été blessés là. Les miens ont combattu pour la couronne et l'empire. Nous ne crions pas sur les toits. Nous agissons. Nous écoutons le Gouvernement se vanter de sa loyauté.

Cependant qu'a-t-il fait pour l'empire? Rien. Le Gouvernement a été au pouvoir depuis deux ans. La première année, il n'avait rien à faire. Il lui fallait savoir ce qu'il ferait. L'année suivante, on lui dit de soumettre son programme au pays, mais il n'a pas voulu se présenter devant le peuple. Un grand impérialiste que j'ai rencontré à Montréal, m'a dit: "Vous devriez avoir honte d'avoir refusé de voter $35,000,000 pour aider à la défense de l'empire". Je lui ai répondu: "Je n'ai pas voté contre le bill. Nous avons simplement voulu soumettre le programme du Gouvernement à la considération du pays. Ne croyez-vous pas que si le Gouvernement avait été sincère, il aurait soumis sa politique au peuple, et tout aurait été satisfaisant pour tous les intéressés." Il reprit: "N'est-ce pas demander trop? Il a été quinze ans dans l'opposition, et vous lui demandez de risquer de perdre le pouvoir." Je lui retorquai: "Vous concluez qu'il est plus important que le parti conservateur soit au pouvoir, que l'empire soit sauvé?" Je vois une petite différence ici. L'honorable leader de la Chambre a dit que le chemin de fer Transcontinental national allait coûter deux cents millions de dollars. On a dit cela constamment. Le proposant de l'adresse, en réponse au discours du trône, nous a dit qu'il coûtera $107,000,000, et avec

les accessoires, etc., $162,000,000. Il y a là une légère différence de $38,000,000. C'est une somme modique, mais je crois qu'il devrait accorder leur violon et jouer le même air.

L'honorable M. DANIEL propose l'ajournement du Débat.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

L'honorable M. CASGRAIN, en l'absence de l'honorable M. Gibson, propose l'adoption du rapport du comité de sélection pour nommer les mêmes sénateurs pour être membres des différents comités durant la présente session.

L'honorable M. BOLDUC: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire attirer l'attention sur la motion qui paraît dans les procès-verbaux, après que les noms des membres auront été mentionnés. Elle se lit comme suit:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui à son avis seront dans l'intérêt de cette Chambre.

Le comité de sélection a été spécialement choisi pour nommer les membres qui doivent siéger durant la session, et je ne crois pas qu'il ait le droit d'adopter cette résolution. Il y a un an ou deux, il a été adopté une loi confiant ces nominations à un comité spécial, et je ne crois pas qu'il importe que nous fassions ou non cette motion. Je crois qu'elle n'a aucune valeur. Elle peut avoir été adoptée pour plaire à quelqu'un. Nous ne devrions pas l'adopter.

Le PRESIDENT: Elle forme partie du rapport, mais à cause d'une erreur du greffier du comité, cette résolution n'a été ajoutée au rapport du comité qu'après que le comité l'eut signée. C'est absolument une erreur du greffier du comité. Je dirai, cependant, pour calmer l'esprit de l'honorable sénateur de Lauzon, que la résolution avait un but bien simple. Tel qu'il existe à présent, le comité des ordres permanents est autorisé à prendre en considération toutes les affaires qui lui sont soumises, mais sans que cette Chambre-ci soit consultée d'une manière spéciale, et l'on a jugé très incommode que le comité de l'économie interne, qui doit s'occuper de jour en jour de nouvelles choses, n'ait pas le droit de traiter quelque petite question, de conduire un page ou un messager, de faire poser un verrou de porte sans être obligé de s'adresser au Sénat. Cette résolution, si elle est adoptée, ne nuit pas au droit que Son Honneur le Président du Sénat a de faire des recommandations à la Chambre. Ce droit est basé sur la loi et tout règlement que nous pouvons juger à propos de faire ne peut pas se substituer à la loi, de sorte qu'il n'y a réellement pas d'objection sérieuse à la chose.

L'honorable M. BOLDUC: Si la résolution n'a aucune valeur, il vaut autant la retirer.

L'honorable M. POWER: Elle a de la valeur. Elle permet au comité de traiter quelques petites questions qui nous sont soumises de temps à autre. Et puis la résolution tend à décréter que le comité fera rapport au Sénat qu'il n'y a aucun danger que les droits du Sénat ou de tout autre corps délibérant soient lésés.

Le PRESIDENT: En feuilletant les procèe-verbaux du Sénat, j'ai lu ce qui suit à la page 14:

L'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, a proposé:

Que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la prsente session, savoir: L'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G. et les honorables MM. Gibson, Béique, Power, Watson, Casgrain, Ross (Moosejaw), Daniel et le proposant, le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désigné.

Le rapport qu'il y a maintenant devant nous contient ce qui constitue le travail qui doit être fait par les différents comités et renferme les noms des membres des différents comités, et les lignes suivantes y sont ajoutées:

Que le comité de l'économie interne et de la comptabilité, quand il sera nommé, soit autorisé à se réunir aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire sans aucun avis spcial pour faire enquête et faire rapport sur les choses relatives au comité de l'économie interne du Sénat comme il peut les juger dans l'intérêt de la Chambre.

A mon avis, c'est là un supplément ajouté au rapport du comité, à part le renseignement que cette Chambre peut donner. May, à la page 546, dit:

Il est clair et indiscutable, à mon avis, que cette partie du rapport du comité est irrégulier.

L'honorable M. POWER: Je ne soulève aucune difficulté à ce sujet. Il est inutile

de discuter à ce sujet. Le jeu n'en vaut pas la chandelle; mais je donne avis que si le rapport est adopté sans ce paragraphe-là, je proposerai que cette résolution soit ajoutée à la prochaine séance.

Le PRESIDENT: Dois-je ocmprendre que cette partie a été supprimée?

L'honorable M. POWER: Oui.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 23 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU BUREAU DE POSTE A KAMLOOPS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK dit :

Qu'il demandera au Gouvernement si un emplacement a été choisi pour le nouveau bureau de poste de Kamloops? Dans l'affirmative, où se trouve cet emplacement?

L'honorable M. LOUGHEED : Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

LE COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui, à son avis, seront dans l'intérêt de cette Chambre.

L'honorable M. POWER: Hier, j'ai exprimé brièvement pourquoi cette motion a été proposée. Elle a été adoptée par le comité de sélection et elle tend à dire ceci: "Que plusieurs questions se présentent de jour en jour et que le comité devrait traiter, et actuellement le comité ne peut s'occuper de ces questions sans s'en rapporter d'une manière spéciale à la Chambre. On remarquera que tout ce que le comité fait doit être rapporté au Sénat et doit recevoir l'approbation du Sénat. Au demeurant, la résolution ne peut pas enlever le droit que Son Honneur le Président a de soumettre des nominations d'employés du Sénat. Ce droit de Son Honneur le Président est prévu par une loi, et aucune résolution que nous pouvons adopter ou toute règle que nous pouvons faire ne peut léser son pouvoir statutaire. Aussi est-il opportun que le comité soit en mesure de s'occuper de choses relatives à l'économie interne de la Chambre, de même qu'il est permis au comité des ordres permanents de traiter de choses qui n'ont pas été prévues spécialement.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai l'intention de combattre la motion faite par l'honorable sénateur d'Halifax, mais, comme la Chambre semble vouloir ajourner aussitôt que possible, peut-être voudrait-il autant laisser la motion en suspens jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur peut être de cet avis; moi, je ne le suis pas.

L'honorable M. BOLDUC: Sinon, je serai obligé de combattre la motion. L'honorable sénateur permettra-t-il la tenue en suspens de la motion?

L'honorable M. POWER: Non, certainement non.

L'honorable M. BOLDUC: Ce qui m'engage à m'opposer à l'adoption de cette motion c'est qu'elle est complètement irrégulière. Le comité demande que le comité soit autorisé à traiter toute question sans s'adresser spécialement au Sénat, de sorte que le comité peut décider l'adoption des résolutions ou de traiter des questions qu'il croit être dans l'intérêt du Sénat. Pas plus tard qu'hier nous avons adopté une résolution qui avait été proposée par l'honorable leader du Gouvernement dans la Chambre et secondée par l'honorable sir Mackenzie Bowell, de la manière suivante:

Que les sénateurs mentionnés dans le rapport du comité de sélection comme ayant été choisis pour siéger dans les différents comités permanents durant la présente session soient et sont par la présente nommés pour former et constituer les différents comités à propos desquels apparaissent leurs noms respectifs dans ledit rapport pour s'enquérir et faire rapport sur toutes les questions qui peuvent leur être soumises de temps à autre; et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers chaque fois qu'il sera requis de le faire.

C'est une très forte résolution, propre à empêcher tout comité de faire un rapport sur une question qui ne lui a pas été soumise. Après que cette résolution a été adoptée à l'unanimité, devons-nous adopter

une autre résolution autorisant le comité permanent spécial à faire ce qui lui plait sans s'adresser à ce corps délibérant? Je crois qu'elle est absolument irrégulière, et, avant l'adoption de cette motion, j'aimerais à connaître l'opinion du président pour savoir si j'ai raison ou non.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Quelle que soit la résolution que le comité puisse adopter, elle ne lie pas la Chambre, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée par cette Chambre. Les instructions générales données à tous les comités sont identiques, sauf celles données au comité des ordres permanents. Ce comité ne peut s'occuper que des questions qui lui sont soumises. Le comité dont il s'agit peut, de son propre mouvement, s'occuper d'une question, si elle intéresse la Chambre, mais aucune question ne peut lier la Chambre et rien ne se fait avant que le rapport du comité soit adopté par la Chambre. Quel tort peut résulter de cela? Il peut se présenter une chose de peu d'importance ou d'une importance considérable qu'un membre du comité peut juger trop peu importante pour être soumise à la Chambre, et il pourrait être très important pour le comité de l'économie interne et pour le Sénat que cette chose fût soumise au comité. Le comité peut d'abord nous la communiquer mais nous pouvons aussi bien prendre une décision en recevant le rapport du comité que si la Chambre s'en était occupée la première. Au point de vue constitutionnel, je ne vois pas d'objection, parce que cela n'enlève pas à la Chambre une autorité qui ne lui appartient pas. Il y a plusieurs choses dont nous devons tenir compte. Peut-être que la discipline des messagers, la ventilation de la Chambre et un grand nombre d'autres questions peuvent être discutées par le Parlement. L'honorable ami qui siège à ma droite a dit que cette Chambre-ci a agi ainsi autrefois. Je ne me souviens pas de cela; mais la chose est certainement vraie. Aussi mon honorable ami doit voir à ce que nous n'enfreignions aucune règle de la Chambre, ni aucune pratique constitutionnelle. Je crois que cette motion devrait être adoptée, parce qu'elle pourrait être utile.

L'honorable M. BOLDUC: Je puis parfaitement comprendre qu'une motion est irrégulière pour une fin particulière, mais, lorsqu'elle est générale comme celle adoptée hier à l'unanimité, je crois que cette motion est irrégulière. Voilà pourquoi j'ai demandé l'opinion du président.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur prétend que la motion est irrégulière parce qu'elle est semblable à celle qui a été adoptée hier.

L'honorable M. BOLDUC: Non, je prétends que par la résolution adoptée hier à l'unanimité les comités ont le droit de faire rapport sur toute question qui lui a été soumise spécialement par cette Chambre-ci, mais pas autrement. Si l'honorable sénateur d'Halifax par sa motion avait demandé qu'une chose spéciale fût soumise au comité de la comptabilité, il aurait eu raison de le faire; mais, lorsqu'il présente à cette Chambre une motion demandant la permission de discuter une partie du rapport sur une question quelconque, avant que la Chambre l'ait soumise au comité, je crois qu'il s'écarte de la règle.

M. le PRESIDENT: Hier, la Chambre a adopté une motion proposée par l'honorable M. Lougheed, qui se trouve à la page 32 des procès-verbaux et qui se lit comme suit:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection, pour former les différents comités permanents au cours de la présente session, soient et sont par la présente motion nommés pour former et constituer les différents comités dont ils sont nommés membres dans ledit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront renvoyés de temps à autre et pour faire rapport; et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents lorsque requis.

Je ne vois pas dans cette motion que le comité des ordres permanents a plus de pouvoirs que les autres comités pour faire rapport sur toute question, sauf qu'il est autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers, lorsque ceux-ci doivent être produits. Je ne donne pas à cette motion l'interprétation que lui a donnée l'honorable sénateur d'Halifax, lorsqu'il a discuté cette question.

Or, la motion proposée par l'honorable M. Power se lit comme suit:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui à son avis seront dans l'intérêt de cette Chambre.

En comparant ces deux motions, je constate que d'abord le comité de l'économie interne, comme tous les autres comités de la Chambre, ne doit faire rapport que sur les questions qui lui sont soumises spécialement. Ensuite dans cette motion je cons-

tate que le comité de l'économie interne est autorisé à faire tout rapport qu'il veut faire, sans qu'aucune question lui soit soumise. De sorte que je constate d'abord qu'il est privé de ce pouvoir et qu'ensuite il en jouit. Je crois que les deux motions viennent en conflit, et la règle parlementaire tend à décréter que dans une seule et même session une chose qui a été soumise à la Chambre ne peut pas être discutée une seconde fois. A la page 451 Bourinot dit :

> Lorsqu'une motion a été mise aux voix par le président pour la faire décider, cette motion se trouve alors en la possession de la Chambre qui doit en disposer conformément aux formules de procédure établies.

Et à la page 452 on lit :

> L'ancienne règle du Parlement tend à décréter qu'une question ayant été posée et résolue dans l'affirmative ou dans la négative ne peut plus être soulevée mais doit être laissée à la décision de la Chambre. A moins qu'une pareille loi n'existât, le temps de la Chambre serait constamment perdu dans la discussion de motions de la même nature, et les décisinos les plus contradictoinres seraient rendues au cours de la même session.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien ce que Son Honneur veut prouver c'est que la motion que nous pourrions adopter aujourd'hui deviendrait en conflit avec celle qui a été adoptée hier. La motion tend à recommander au comité de traiter les questions qui sont soumises par la Chambre à ce comité comme aux autres.

M. le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Cette motion ne diminue pas les pouvoirs du comité, mais les augmente au sujet des questions pour le règlement desquelles son utilité doit se faire sentir. Par exemple, une femme de ménage doit être tout à coup nommée, et la Chambre n'a pas recommandé cette nomination. Si cette motion est adop tée, le comité de l'économie interne s'occuperait de la question et la recommanderait à la Chambre.

M. le PRESIDENT: Oui, s'il n'y avait pas d'autre alternative.

L'honorable M. YOUNG: Si nous adhérons à la première résolution, nous devrons la lui soumettre. J'aimerais à connaître l'opinion de Son Honneur au sujet des deux motions qui viennent en conflit.

M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur dit que cette motion ne vient pas en conflit avec l'autre, mais donne plus de pouvoir au comité.

L'honorable M. POWER: Voici comment la décision d'hier a été rendue. La substance de la résolution que j'ai eu l'honneur de proposer était formulée dans le rapport du comité de sélection. Son Honneur le Président, répondant à l'honorable sénateur de Lauzon, (l'honorable M. Bolduc) a prétendu que ce n'était pas respecter les règles parlementaires que d'insérer cette résolution dans le rapport du comité de sélection, que c'était agir contrairement à l'autorité du comité. Son Honneur se rappellera que j'ai accepté sans hésitation sa décision. Maintenant je comprends que l'honorable sénateur de Lauzon et Son Honneur le Président apparemment m'approuvent et prétendent que parce que, hier. . .

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas encore donné de décision.

L'honorable M. POWER: En tout cas, l'honorable sénateur de Lauzon prétend que cette décision d'hier rend cette motion irrégulière. Mais cette motion est étrangère à l'autre. C'est une motion distincte. C'est une motion indépendante. Son Honneur le Président a décidé que l'autre motion était irrégulière, parce qu'elle se trouvait à un endroit où elle n'avait pas le droit d'être, qu'il s'agissait d'un rapport du comité de sélection. . . Mais est-ce que Son Honneur dit que cette Chambre n'a pas le pouvoir d'adopter cette résolution?

Le PRESIDENT: Je ne comprends pas de cette manière la prétention de l'honorable sénateur de Lauzon. Il ne soulève pas une objection en raison de la décision d'hier, mais en raison d'une décision du Sénat sur une autre motion proposée par le leader de la Chambre. Je dis que la motion a été adoptée et qu'elle limite les pouvoirs des comités, y compris ce comité. Les pouvoirs que vous demandez aujourd'hui sont plus que les pouvoirs donnés par le Sénat. En face de la prétention de l'honorable sénateur de Killarney, j'ai demandé qu'il me fût permis de remettre à plus tard ma décision sur cette question. Je l'étudierai plus longuement et je donnerai ma décision plus tard.

L'honorable M. YOUNG: Je ferai remarquer que la résolution devrait être tenue en suspens jusqu'après l'ajournement. Rien ne souffrira de cet ajournement, et la proposition ne me semble que raisonnable.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur d'Halifax devrait retirer sa motion et la laisser en suspens comme un avis de mo-

tion jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

La motion est retirée.

L'ADRESSE.

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du discours de Son Altesse Royale à l'ouverture de la troisième session du douzième Parlement, et de la motion du colonel l'honorable M. Mason, secondée par l'honorable M. Thorne, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse à ce discours.—(L'honorable M. Daniel).

L'honorable M. MASON: Avant la reprise du débat, j'aimerais à dire un mot relativement à une assertion faite hier, durant le débat, par l'honorable sénateur de de Lanaudière. Je regrette qu'il soit absent. Il a attiré l'attention sur une dizaine d'opinions qui semblent nous diviser, le leader du Gouvernement et moi, relativement au coût du chemin de fer Transcontinental-National.

L'honorable M. POWER: Je soulève un point d'ordre . L'honorable sénateur qui a fait l'observation n'est pas à son siège. Je crois que c'est une raison suffisante pour nous empêcher de traiter cette question. Virtuellement, l'honorable sénateur a demandé à la Chambre de tenir en suspens ses affaires pour lui permettre de répondre à un sénateur absent.

L'honorable M. MASON: Je suis prêt à attendre qu'il soit de retour ici.

L'honorable M. DANIEL: En continuant de discuter, durant quelques minutes, le discours du Trône, je désire me joindre d'abord à ceux qui ont déjà parlé en termes élogieux de l'estime dont Leurs Altesses Royales jouissent parmi les Canadiens en général. Durant la maladie de Son Altesse Royale à Londres et ici, les pensées et la sympathie du peuple du Canada se sont manifestées en sa faveur, particulièrement au moment où sa vie a été en danger. Les Canadiens, sans exception, seront heureux de voir Leurs Altesses Royales occuper la position qu'elles occupent aussi longtemps qu'elles pourront le faire et de leur souhaiter tout le bonheur possible dans la haute position qu'elles occupent dans l'Etat et dans le cœur du peuple.

J'ai écouté, comme j'ai l'habitude de le faire et comme le font, j'en suis certain, tous les autres membres du Sénat, le discours de l'honorable sénateur de Middlesex. C'est toujours intéressant, toujours éloquent et il a la rare faculté de revêtir ses idées d'un anglais admirable, dont il est le maître absolu. Je suis certain que nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt son éloquent discours. Dans cette occasion, bien qu'il ne fût pas plus éloquent que dans d'autres occasions, il a été certainement plus intéressant sous quelques rapports, surtout en exprimant des idées nouvelles. Au commencement de ses observations, il a parlé de la position que le Sénat occupe en ce qui concerne la législation de ce pays. Il a dit que ce corps délibérant était impartial. J'aimerais à croire qu'il l'est. Le Sénat est censé copier en grande partie ses règles et sa procédure sur celle de la Chambre des Lords. Comment le Sénat peut-il être impartial, lorsque nous voyons ici un homme qui se donne le titre de chef de l'opposition —de chef de l'opposition dans un corps qui n'a pas de partisans politiques. La chose est absolument absurde. A-t-on jamais entendu parler d'un membre de la Chambre des Lords comme chef de l'opposition? De l'opposition contre qui? De l'opposition contre le gouvernement du jour. Elle ne peut guère être autre chose. Cependant le chef de l'opposition est entouré de ses amis politiques, qui agissent comme membres d'une opposition combattant le gouvernement. Je n'ai jamais entendu parler d'une assertion plus absurde, d'un état de choses plus absurde. Cet état de choses, à mon avis, devra changer tôt ou tard, si le gouvernement du pays doit continuer d'être ce qu'il est aujourd'hui. Si l'honorable sénateur de Middlesex et ceux qui pensent comme lui siègent dans cette Chambre pour combattre les bills et les actes du gouvernement du jour, comment le pays pourra-t-il être administré aussi longtemps qu'il y aura dans le Sénat une opposition hostile à l'administration actuelle? Je ne puis comprendre comment la chose sera possible. La chose est absolument anormale et il me semble que si les honorables sénateurs de la droite veulent mettre à effet cette idée, il est absolument indispensable pour le gouvernement du pays de continuer à agir comme il le fait. Aussi ceux qui deviennent députés de la Chambre des communes, qui reçoivent la majorité des votes du peuple de ce pays et reçoivent l'appui de la majorité des membres de la Chambre des communes, devront être capables d'administrer le pays comme s'ils avaient été envoyés ici par la majorité du peuple du pays pour le gouverner. J'approuve absolument les observations que l'honorable sé-

nateur a faites au sujet de l'indépendance de ce corps délibérant.

Je crois qu'il devrait être indépendant du gouvernement. Je crois qu'il devrait être indépendant du gouvernement comme de l'opposition. Il devrait être indépendant de tous les partis politiques, et, à moins d'être indépendant de tous les partis politiques, il ne peut etre considéré comme un corps indépendant.

L'honorable M. POIRIER: Il est maintenant indépendant du pays.

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne puis pas me prononcer là-dessus.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le remède ne devrait pas venir du dehors. Je crois que nous devrions suffisamment nous intéresser aux affaires du pays pour remédier au-dedans au mal. Lorsque j'étais un membre de la Chambre des communes, et que celle-ci devait s'occuper des affaires du Sénat, j'ai toujours appuyé cet honorable corps délibérant. Dans les observations que j'ai faites, j'ai même appuyé et approuvé le mode de choisir les hommes qui devraient faire partie du Sénat. En étudiant le sujet et en prenant des renseignements sur les méthodes par lesquelles les membres du Sénat étaient nommés aux Etats-Unis et ailleurs, j'ai constaté qu'on avait là plus d'embarras à surmonter dans les élections, plus d'embarras qu'il était possible de surmonter là. J'ai découvert qu'il y avait pendant des années des "deadlocks", de sorte qu'un état en particulier était privé, durant des années, des services d'hommes devant siéger au Sénat des Etats-Unis. J'aimerais, comme tous mes collègues, à voir le Sénat absolument indépendant de l'un ou de l'autre parti politique. Je crois que, lorsque le Sénat fut formé, on avait l'intention d'exiger que les sénateurs se dépouillassent de leurs convictions politiques, de même que les juges sont censés se dépouiller de leurs attaches politiques lorsqu'ils sont revêtus de l'hermine. Un corps indépendant comme celui-ci ne devrait être nommé qu'avec une pareille mission. C'est la seule idée qui puisse prévaloir à ce sujet. L'honorable sénateur, en parlant des différents bills auxquels il a objecté, des bills du gouvernement dont l'adoption était tellement entravée par l'acte du Sénat qu'ils devenaient inutiles, a dit qu'il y a objecté au point de vue constitutionnel. Le bill des routes publiques et de la marine se trouvaient parmi les autres. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer, et je suis bien certain que plusieurs membres de cette honorable corps ont remarqué que le discours que l'honorable sénateur a prononcé hier à ce sujet était une longue apologie de ce qu'il avait fait, à la dernière session, au sujet de ces bills. Il a paru avoir des remords au sujet des actes qu'il avait accomplis. Il a eu deux fois l'occasion de faire rejeter le bill des routes publiques, et je crois qu'il a conseillé au gouvernement de présenter de nouveau le bill de la marine pour avoir l'occasion de le faire rejeter une deuxième fois. Le gouvernement a fait preuve de tact et de bon sens en prouvant qu'il n'allait pas jouer le rôle de bouc-émissaire entre la Chambre des communes et le Sénat du Canada. Le Sénat ayant rejeté deux fois le bill relatif aux routes publiques, et ayant rejeté une fois l'autre bill, le gouvernement a montré beaucoup de bon sens en ne soumettant pas de nouveau ces deux mesures pour les faire rejeter de la même manière.

En parlant de questions navales, l'honorable sénateur a parlé de la résolution de 1909, qui fut adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes. J'ai eu l'honneur d'être présent ici et de voter alors en faveur de cette résolution. Les honorables sénateurs se rappellent que la résolution qui fut votée à l'unanimité par la Chambre des communes n'était pas la résolution présentée par le très honorable sir Wilfrid Laurier. Sir Wilfrid a présenté une résolution qui n'a pas été approuvée par les membres de l'opposition, et, sur l'avis de M. Borden, le chef du gouvernement d'alors, changea sa résolution afin qu'elle se lût différemment de celle qu'il avait déjà présentée. Je ne lirai pas ces résolutions; mais je ferai remarquer en quoi elles diffèrent sur un ou deux points. La première motion de sir Wilfrid Laurier tendait à dire dans son premier article:

D'après les relations constitutionnelles actuelles entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de toute contribution fixe au trésor impérial pour des fins navales ou militaires, ne saurait, en ce qui concerne le Canada, résoudre d'une manière satisfaisante la question de la défense.

Comment cet article a-t-il été inséré dans la résolution qui a été adoptée? Les deux se lisent beaucoup de la même manière, mais il s'y trouve une différence considérable. La résolution a été adoptée de la manière suivante:

La Chambre est d'opinion que, conformément aux relations constitutionnelles entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de

contributions régulières et périodiques au trésor impérial pour les fins navales et militaires ne serait pas, en ce qui concerne le Canada, la solution la plus satisfaisante de la question de la défense.

Il y a là une différence importante. Et il y a aussi l'autre partie de cette résolution sur laquelle j'appellerai plus tard l'attention. Je parle de la résolution adoptée unanimement et qui se lit comme suit:

La Chambre approuvera chaleureusement toute dépense désignée pour promouvoir l'organisatnion rapide du service naval canadien, pour coopérer avec la marine impériale, conformément à la manière suggérée par l'amirauté à la dernière conférence impériale, et en toute sympathie avec les vues tendant à dire que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la sûreté du commerce et à la sûreté de l'empire et de la paix du monde.

La dernière conférence navale a été tenue en 1909. Au sujet de cette résolution, nous étions unis dans l'autre Chambre. Nous aurions été unis aujourd'hui si le très honorable sir Wilfril Laurier dans le bill de la marine qu'il a présenté et fait adopter par la Chambre des communes et qui a été adopté par cette Chambre-ci, avait mis à effet cette résolution que je viens de lire. Où se trouve la différence? La résolution tendait à dire que toute action navale exécutée en vertu de la loi devrait être faite pour la marine impériale d'après les plans suggérés par l'amirauté à la dernière conférence impériale. Or, cela a-t-il été fait? Je dirai qu'assurément cela n'a pas été fait et je vous donnerai des détails qui prouveront que la chose n'a pas été faite. Qu'est-ce que l'amirauté a suggéré? Je ne parle pas de tout ce qu'elle a suggéré. D'abord elle a dit:

Si le problème de la défense navale impériale était considérée simplement au point de vue stratégique, on constaterait que la plus grande somme de force peut être produite par le maintien d'une seule marine avec la collaboration d'entrainement et de commandement. En outre de l'idéal stratégique, le maximum de force serait obtenu-si toutes les parties de l'empire versaient leur quote-part d'argent selon les besoins et les ressources nécessaires au maintien de la flotte anglaise.

La première suggestion tendait à dire que les colonies d'outre-mer devaient adopter cette suggestion.

Dans l'opinion de l'amirauté, un gouvernement établissant une marine devrait avoir pour objet de former une flotte distincte, et la plus petite flotte est une flotte qui, bien qu'elle puisse être utilisée en temps de paix, est certainement capable d'être utilisée en temps de guerre.

Ce fut là la deuxième recommandation. On nous avait fait connaître ce que devait être une flotte, et elle devait compter un croiseur armé, trois croiseurs non armés, trois sous-marins et les auxiliaires nécessaires. J'appellerai l'attention de la Chambre sur l'article suivant:

Comme le croiseur armé constitue une partie essentielle de la flotte, il doit être de première classe.

Le type dreadnought devrait être le premier vaisseau à construire pour la formation d'une flotte.

Cela est clair. Le mémoire continue:

Devrait être commencé et manœuvré, autant que possible, par des matelots et des officiers coloniaux, aidés par la collaboration d'officiers impériaux et par des matelots qui serviraient comme volontaires, bien que le vaisseau dans une station navale pourrait être sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral quant à ses mouvements et à son administration générale. Mais les officiers et les matelots seraient gouvernés par des règlements semblables aux King's Regulations et seraient soumis à la discipline navale.

La lettre fait allusion à la dernière phrase, et comme le post-scriptum de la lettre de la dame, cette patrie de la lettre est peut-être la plus importante de toutes.

En, comme condition "sine qua non," cette action en temps de guerre dépend de l'unité de commandement et de direction; la discipline générale doit être la même dans tout le service impérial, et, sans cela, il serait impossible d'arranger les choses pour faire cette coopération et cette aide mutuelles qui seraient indispensables pour construire et établir une force navale locale en contact immédiat avec la marine royale. Il a été reconnu par les gouvernements coloniaux qu'en temps de guerre les forces navales locales devraient être soumises à la direction générale de l'amirauté.

Je désire attirer l'attention sur le fait qu'au sujet des points importants sur lesquels j'ai attiré l'attention, comme la recommandation de l'amirauté relative au bill de la marine de 1910, le gouvernement du jour n'a pas suivi cet avis, mais qu'au contraire il l'a combattu. Voyez l'importante question de la flotte. Quel a été le premier port qui a reçu des vaisseaux? Le dreadnought, le vaisseau principal, le grand bassin flottant dont tous les autres vaisseaux n'étaient que des satellites, des auxiliaires, le principal vaisseau de la flotte. Est-ce que cela a été fait? Tous les honorables sénateurs savent que la chose n'a pas été faite. L'article 18 est le plus important de tous, et c'est cette disposition qui m'a fait voter contre le bill de la marine.

Il s'agit de l'article 23 du bill tel qu'il fut adopté et qui se lit comme suit:

En cas d'urgence.

Et je désire démontrer que l'article de l'interprétation indique que le mot urgence signifie guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

En cas d'urgence le Gouverneur en conseil peut mettre à la disposition de Sa Majesté, pour le service général de la marine royale, du service royal ou de toute autre partie de ce service, tout vaisseau ou navire du service naval et les officiers ou les marins faisant le service dans ces vaisseaux ou navires ou tout officier ou matelot faisant partie du service naval.

En d'autres termes, le parlement du Canada a adopté la loi qui a autorisé les membres du cabinet, treize ou quatorze hommes, à dire, qu'en cas d'urgence, en cas de guerre, en cas d'invasion, si le pays ou la marine ne devait pas y prendre part, cette loi les autorisait, non pas par un trait de plume, en ne faisant rien, à détacher le Dominion du Canada de l'empire britannique. Voilà ce qu'était la loi. C'est le pouvoir qui fut accordé. Et depuis que je suis membre de cet honorable corps, j'ai entendu les honorables sénateurs se plaindre de quelques-uns des bills qui sont venus de la Chambre Basse. Ils se plaignaient qu'ils donnaient plus de pouvoir au Conseil qu'ils auraient dû en donner. Quelqu'un a-t-il entendu parler d'un plus grand pouvoir accordé au Conseil que celui donné dans la loi du Service naval? Je ne puis concevoir un plus grand pouvoir que celui qui a été accordé à des personnes dans cet article. Est-ce que mon honorable ami de Middlesex et l'opposition, avant de permettre l'adoption de cet article, ne croient pas qu'il soit juste qu'un article important soit voté par le peuple du pays? Il a cru nécessaire que la contribution en cas d'urgence devait être votée par le peuple de ce pays; mais il permet que le cabinet conserve l'énorme pouvoir qu'il a reçu de le laisser voter sans aucune protestation. Je ne crois pas que l'honorable sénateur soit conséquent avec lui-même au sujet de ce qu'il fait relativement à ces deux bills.

Je l'ai entendu dire qu'il n'avait pas agi dans un but politique en donnant son vote ou en parlant comme il l'a fait dans ces deux occasions. Je regrette seulement que ses idées n'aient pas été aussi larges quand le bill de la marine fut soumis à la Chambre l'année dernière. Cependant je veux relever une observation ou deux qu'a faites mon honorable ami d'Halifax. En deux occasions, dans cette Chambre, mon honorable ami a attaqué la petite ville de Saint-Jean au sujet de son port. Je suppose que cela l'amuse; autrement il n'aurait pas fait cela. Cela me rappelle l'histoire d'un gros, joyeux et bon garçon, qui avait une très petite épouse d'un caractère très violent. Parfois elle se fâchait contre son mari et essayait de le battre. Un jour, un ami survint et dit au mari: "Pourquoi permets-tu à ta femme de faire cela? Le mari répondit: " Cela l'amuse et cela ne me fait pas de mal ". Je suppose que l'honorable sénateur d'Halifax prend un certain plaisir à attaquer un peu le port de Saint-Jean. Il déprécie l'importance d'une cale-sèche au port de Saint-Jean. En outre, il semble baser ses remarques sur une opinion erronée qu'il entretient à l'effet que les calles-sèches ne peuvent servir qu'à réparer les vaisseaux avariés qui sont remorqués là à la suite d'accidents et de collisions survenues en pleine mer. Je ne crois pas que l'honorable sénateur d'Halifax puisse signaler, sur les centaines de cales-sèches qui existent, une seule qui ne serve qu'à réparer les navires désemparés en mer à la suite d'avaries et de collisions. La plus grande partie de l'ouvrage fait dans les cales-sèches est le nettoyage des fonds de ces navires, leur peinturage et toute sorte de choses du même genre. Il n'y a pas un paquebot qui ne soit pas obligé d'aller, tous les ans, dans une cale-sèche pour y être réparé, et pas un port de l'Atlantique ou du Pacifique ne peut être considéré comun port parfait, s'il ne s'y trouve pas une cale-sèche munie de tout ce qu'il faut pour faire des réparations. Cela est important. Et, bien plus, ce port ne devrait pas se trouver loin de la terre ferme sur l'Atlantique. Il devrait se trouver dans un de ces ports où entrent les navires qui y déchargent leurs cargaisons. Ils déchargent leurs cargaisons, et ensuite ils entrent dans une cale-sèche pour y être nettoyés et réparés. Ensuite ils sont chargés et reprennent la mer. De cette manière la manœuvre de ces vaisseaux coûte moins cher, donne de plus grands porfits et une plus grande satisfaction à tous les points de vue. Je dis donc qu'aucun port n'est complet s'il n'a pas un bassin de radoub, non pas nécessairement pour la réparation des vaisseaux avariés. Si un vaisseau avarié arrive là, il peut y être réparé; mais la plus forte partie de l'ouvrage est celle dont j'ai parlé, et personnellement je suis très heureux de savoir que le travail de la construction du bassin de radoub progresse et sera un bassin de tout premier ordre lors-

qu'il sera terminé. Il a parlé aussi des malles-postes et il a dit:

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, durant les années dernières, jusqu'en novembre dernier, a envoyé ses navires à Saint-Jean. Durant l'automne dernier, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est venue à la conclusion qu'elle ne pouvait envoyer ses paquebots par la baie de Fundy à Saint-Jean et elle a décidé qu'ils devraient partir d'Halifax.

Pourquoi a-t-elle fait cela? Sir Thomas Shaughnessy a dit clairement dans les journaux qu'il a agi ainsi dans l'intérêt du chemin de fer Intercolonial. En d'autres termes les autorités du chemin de fer Intercolonial ont fait avec sir Thomas Shaughnessy ou le chemin de fer Pacifique-Canadien un arrangement en vertu duquel elles ont transporté le fret et les passagers pour ces quatre paquebots—les deux "Empress" et deux paquebots de la ligne Allan à un taux de transport spécial. Ce taux évidemment permettait au chemin de fer Pacifique-Canadien de garder à meilleur marché leurs paquebots et à transporter le fret et les passagers sur une distance additionnelle de deux cent soixante et quinze milles, à meilleur marché même que sur une distance de cent cinquante milles par voie maritime. Cette question sera probablement réglée par la commission des chemins de fer, parce que c'est là la raison du changement. La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien a déjà annoncé que ses paquebots partiraient, l'hiver, du port de Saint-Jean; mais elle a fait cet arrangement avec le chemin de fer Intercolonial, et la conséquence c'est qu'il a bénéficié du port d'Halifax. Mais l'honorable sénateur est allé plus loin, au sujet du chemin de fer Canadien-Nord se rendant à Saint-Jean, au lieu d'Halifax, et il a dit:

La seule excuse qui puisse être donnée pour expliquer cette conduite, et elle n'a pas le droit de faire cela, c'est que ces paquebots transportent les malles. Or, quel est le devoir du gouvernement du pays au sujet de ces malles?

Il me reste encore à savoir si le Gouvernement a quelque chose à voir à ce sujet. Si je comprends bien, le Canadien-Nord et le "Royal George" sont allés à Saint-Jean plutôt qu'à Halifax, parce qu'ils ont cru faire plus d'argent en agissant ainsi. L'honorable sénateur continue:

Eh bien, quel est le devoir du gouvernement du pays au sujet de ces malles? Il doit voir à ce que les malles d'Angleterre à Montréal soient transportées le plus rapidement et le plus sûrement possible. Saint-Jean est à 250 milles au moins, plus loin de Liverpool qu'Halifax.

L'honorable M. Daniel—De combien est-il plus près de Montréal qu'Halifax?

L'honorable M. Casgrain—Deux cents milles.

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable sénateur se trompe. La distance est un peu plus forte. Je ne connaissais pas les distances exactes, et je me suis procuré l'itinéraire du chemin de fer Intercolonial et du Canadien-Nord, et j'ai constaté que la différence entre la distance de Saint-Jean à Montréal et d'Halifax à Montréal est considérablement plus forte que 200 milles. Elle n'est pas moins de 353 milles. La distance entre Halifax et Montréal est de 836.7; la distance entre Saint-Jean et Montréal est de 48.29. La distance en faveur de Saint-Jean est de 353.8. Mon honorable ami dira peut-être: "Et la distance entre l'Angleterre et Montréal, via Halifax et via Saint-Jean?" Je vais lui donner le renseignement qu'il désire avoir. Il m'a dit, lui même, hier soir, que la distance entre l'Angleterre était de 2,500 milles. Ajoutez à cela la distance d'Halifax à Montréal 836.7, et vous aurez la distance entre l'Angleterre et Montréal via Halifax et via Saint-Jean, et cette distance est de 3,336.7 milles. Quelle est la distance par voie de Saint-Jean? Le lock du "Royal George" ou celui du "Royal Edward",—je ne me rappelle plus lequel—indiquait 2,656 milles ou seulement 150 milles de plus que par la route d'Halifax. La distance de Saint-Jean à Montréal de 482.9 milles; celle entre l'Angleterre et Montréal, via Saint-Jean est de 3,132.9 ou une distance en faveur de Saint-Jean, de 203.8 milles. Mais mon honorable ami dit que la distance par mer est de 150 milles et qu'un paquebot ne va pas aussi vite qu'un train express. Cela est vrai, et j'ai pris la peine de faire des calculs à ce sujet. Pour franchir 150 milles par mer à raison de 18 nœuds par heure il faudrait huit heures et vingt minutes.

L'honorable M. POWER: Il y a 250 milles.

L'honorable M. DANIEL: Non. Le loch du "Royal-George", lorsqu'il arriva à Halifax, indiquait qu'il avait parcouru 2,650 milles et pas plus. L'honorable sénateur lui-même m'a dit que la distance pour se rendre à Halifax était de 2,500 milles, de sorte que la différence est simplement de 150 milles et non pas de 250 milles. Sans doute les vaisseaux "royaux" partent de Bristol et non pas de Liverpool, mais je doute qu'il y ait une très forte différence dans les distances qui séparent ces deux ports.

L'honorable M. POWER: Oui, des distances considérables.

L'honorable M. DANIEL: Les vaisseaux doivent traverser la Manche. Il est proba-

ble que la distance entre Saint-Jean et Bristol est à peu près la même qui celle qui existe entre Saint-Jean et Liverpool. Il ne peut y avoir une grande différence. Mais, en outre, la distance entre Londres et Bristol serait certainement moindre que celle entre Londres et Liverpool. Et si la distance était prise entre Londres et Saint-Jean, cela favoriserait plus Saint-Jean que les chiffres que j'ai cités. Le train des malles prendrait vingt-quatre heures pour se rendre d'Halifax à Montréal, et un pareil train pour se rendre de Saint-Jean à Montréal prendrait quatorze heures. En d'autres termes, le temps en faveur de Saint-Jean est de dix heures. Comptez sur un gain de dix heures en passant par Saint-Jean, et soustrayez le temps perdu ou gagné en passant par Halifax, par la route maritime plus longue de Saint-Jean, et, en venant d'Angleterre, vous gagnez une heure et quarante minutes en faveur de Saint-Jean. L'honorable sénateur a dit qu'un essai avait été fait et que l'essai avait démontré que les malles étaient délivrées plus rapidement par l'autre route. Après avoir donné ces chiffres, qui sont absolument précis, je dis que si les malles subissent un retard qui fait qu'Halifax a un avantage sur Saint-Jean, cet avantage est dû à la mauvaise administration de ceux qui sont chargés de l'expédition de ces malles.

Il y a plusieurs autres sujets que j'aimerais à traiter; mais je sais que l'on désire ajourner et je résumerai mon discours en exprimant comme l'honorable leader du Gouvernement et mon honorable ami de Middlesex l'ont fait hier, l'espérance que la session sera agréable pour nous tous ici présents. Il n'y a aucun doute que si nous pouvions tous croire en l'indépendance complète du Sénat, au point de vue des partis politiques, nous n'aurions guère de difficultés à faire l'étude des bills qui nous seront soumis, ce qui serait très avantageux pour la législation du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'infligerai pas un long discours à la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Je me suis levé pour parler, et je crois qu'il est d'usage, lorsqu'un sénateur parle du côté du Gouvernement, qu'il doit être suivi par un sénateur du côté de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aurai pas l'occasion de parler du tout, si je ne parle pas à présent. Je blâme la pratique qui a été suivie dans le passé de considérer ce corps législatif comme une sorte de société de discussion. Il semble que l'on considère comme une règle que lorsqu'un sénateur parle d'un côté de la Chambre il doit être suivi par un sénateur du côté opposé. Je ne crois pas que cela devrait se faire du tout. En tout cas, je désire attirer l'attention du Sénat sur le fait que les vendredis il y a toujours peut de sénateurs présents à la séance. Tous les sénateurs qui le peuvent partent pour leurs foyers, enregistrent leurs noms et se hâtent de se rendre à la gare du chemin de fer. Il n'y a ici, cet après-midi, que deux ou trois sénateurs qui auraient pu s'absenter.

Je désire relever une ou deux observations de l'honorable sénateur d'Halifax et une observation du chef de l'opposition. Je regrette d'entendre constamment formuler l'objection que ceux qui ont combattu le pacte de la réciprocité avaient été influencés par le désir de ne pas faire de commerce avec les Yankees. Cela a été inventé par ceux qui appuyaient le traité de réciprocité, et n'est pas appuyé sur les assertions de ceux qui ont pris une part active pour combattre le traité de la réciprocité. Il y a un an, j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant le " Canadian Club " de Chicago. Un grand nombre des membres de ce club venaient de la ville où je réside. A ma droite se trouvait le gouverneur de l'Illinois, qui est un républicain, et à ma gauche se tenait un chef démocrate. Je saisis l'occasion de nier, de la manière la plus positive, que la population du Canada a été influencée relativement à son rejet du traité de réciprocité, par un sentiment d'hostilité contre les Etats-Unis. Je leur ai dit qu'au contraire le peuple canadien avait fait exactement ce que le peuple des Etats-Unis avait fait en traitant des questions politiques concernant leurs intérêts. Je leur ai dit que la majorité des gens du Canada était hostile au projet qui lui avait été soumis par le parti au pouvoir, parce qu'il croyait que son application ne favoriserait pas le Canada, s'il était adopté. Je suis allé plus loin et j'ai dit que, si j'était citoyen des Etats-Unis, je serais un républicain, parce que je suis en principe protectionniste. Le gouverneur de l'Etat applaudit cette observation. J'ai dit ensuite que si le parti dé-

mocrate s'en tenait aux principes qu'il proposait, il n'agissait pas comme le parti libéral, au Canada, qui faisait une chose dans l'opposition et faisait une autre au pouvoir, il diminuerait le tarif, une fois qu'il serait retourné au pouvoir. Les démocrates ont triomphé et ont abaissé le tarif. Le résultat a été celui que les deux partis attendaient; l'ouverture d'un marché pour les produits agricoles du pays. Pourquoi entendons-nous continuellement condamner l'exportation de nos produits agricoles? Nous avons cherché, pour amener cette exportation, l'abaissement du tarif américain. D'ailleurs, cette exportation a eu lieu sans diminuer la protection dont l'agrigriculture jouit dans notre pays.

On nous dit que l'abaissement du tarif américain a eu pour effet de faire hausser le coût de la vie dans notre pays; mais cette hausse n'a nui à personne, sauf à ceux qui ont un revenu fixe. Elle n'a pas nui au cultivateur, à l'ouvrier, au marchand ou au manufacturier. J'ai acquis quelque expérience à ce sujet, bien plus que la plupart de ceux qui m'entendent, et j'ai constaté que le pays est plus prospère lorsque les cultivateurs obtiennent des prix élevés pour leurs porduits. Que voyons-nous aujourd'hui? Le bœuf se vend de 18 à 20 sous la livre, une augmentation de dix à quinze sous sur les prix auquels il se vendait il y a quelques années; mais l'ouvrier gagne de $3 à $3.50 par jour, alors qu'il gagnait auparavant de $1.50 à $2.50. Il est donc capable de payer le plus haut prix pour sa nourriture. J'ai toujours constaté que plus les cultivateurs obtiennent pour leurs produits, plus le pays est prospère.

Je regrette que l'honorable sénateur d'Halifax ne soit pas présent, parce que je désire relever une expression dont il s'est servi et qui pour moi prête à objection. Je veux parler de la distinction qu'il a faite entre les intérêts du Canada et les intérêts de l'empire. Il dit que nous devons d'abord régler toute question qui affecte sérieusement le Canada. J'ai toujours cru, moi, que le Canada est une partie intégrale de l'empire et que ce qui est dans l'intérêt du Canada est aussi dans l'intérêt de l'empire; que ce qui favorise l'empire favorise chaque partie qui constitue l'empire.

L'honorable chef de l'opposition a fait un grand compliment au Sénat lorsqu'il nous dit qu'après avoir pris des renseignements, il avait découvert que, durant l'espace de temps où le parti conservateur a été en majorité au Sénat, il a rejeté ou amendé un plus petit nombre de bills transmis par le gouvernement libéral qu'il en avait été rejeté ou amendé quand les libéraux étaient en majorité dans cette Chambre. Il en a conclu que le Sénat dans le passé comme à présent a toujours été impartial et qu'il a agi en vertu du principe formulé, à la confédération, par sir John Macdonald, sir Alexander Campbell et l'honorable George Brown. J'ai été heureux de l'entendre dire cela, parce que son assertion est si contraire aux déclarations qu'il fit quand il siégeait dans la législature d'Ontario. A cette époque, chaque province fut priée par le gouvernement libéral du pays d'adopter des résolutions condamnant le Sénat pour sa partisannerie politique. Je ne retiendrai pas l'attention de la Chambre en lui lisant les assertions de l'honorable sénateur lorsque fut présentée dans la législature d'Ontario la motion tendant à condamner le Sénat; mais il est intéressant de mettre en regard les opinions qu'il a exprimées alors et celles qu'il exprime aujourd'hui. Il a enfin compris qu'une seconde Chambre est nécessaire et qu'il n'y a pas de raison pour demander au gouvernement impérial de changer notre constitution.

Je suis bien certain que l'honorable sénateur n'a pas intentionnellement dénaturé les faits; mais il a laissé croire aux honorables sénateurs, qui n'étaient pas renseignés à ce sujet, que les bills relatifs à la représentation dans la Chambre des communes, que le Sénat avait rejetés, étaient des bills relatifs au remaniement de la carte électorale prévus par la constitution. Chaque cas dont il a parlé se rapportait à des bills présentés dans la Chambre des communes par de simples députés; des bills qui n'avaient jamais été prévus par la constitution.

L'honorable sénateur a mentionné mon nom au sujet d'un de ces bills. Il est vrai que j'ai voté le rejet d'un bill présenté dans cette Chambre-ci par l'honorable M. Mills, bien que je sois certain qu'il se trompe quant aux dates des bills qu'il a mentionnées. Il a fait cette observation:

> Le Sénat a rejeté trois bills relatifs au remaniement de la carte électorale. Un sénat conservateur a fait cela, et aucun sénat ne peut être plus modéré dans ses vues ou plus équitable dans ses opinions, si nous pouvons en juger par ce que nous entendons aujourd'hui, qu'un Sénat où le parti conservateur a la majorité des voix.

Depuis que l'honorable sénateur a prononcé son discours, j'ai pris un peu de peine pour étudier quelques-uns de ces

cas. Le bill auquel mon honorable ami a fait allusion et sur lequel il a attiré mon attention était un bill qui avait été présenté à la Chambre des communes et s'appliquait aux différentes circonscriptions de Toronto, et à quelques-unes de la province de Québec, sous prétexte que, lors du remaniement de la carte électorale de 1882, une injustice avait été commise au détriment de ces circonscriptions, et que le principe de la représentation basée sur la population avait été méconnu. L'honorable sénateur a dit que le bill de redistribution de 1882 n'avait pas été basé sur la population, et qu'en faisant le remaniement de la carte électorale, nous avions changé cinquante circonscriptions. Il a blâmé cela; mais il a prétendu que la représentation devait être basée sur la population, et que les circonscriptions devaient être divisées d'après les frontières des comtés. S'il veut se donner la peine de lire ma réponse à l'honorable Edward Blake, relativement à une pareille accusation portée par ce monsieur dans la Chambre des communes, il verra les chiffres cités relativement à chaque circonscription, et démontrant que le principe de la représentation basée sur la population avait été suivi autant que possible. J'ai prétendu alors, et je prétends encore, qu'en vertu de notre constitution il n'est pas nécessaire de se guider par les frontières des comtés. Les grands principes qui régissent les affaires du Dominion ne sont pas mis en jeu par le fait qu'un député réside sur un côté ou l'autre de la frontière d'un comté, où il est nécessaire de faire une ligne de démarcation pour égaliser les populations. Il en est cependant autrement quand il s'agit de fixer la représentation dans une législature provinciale.

Dans la législature l'intérêt local de chaque circonscription est considérablement mis en jeu par les frontières du comté, et qu'est-ce que la Chambre pensera de la position de mon honorable ami, lorsque j'aurai dit que dans la redistribution qui eut lieu dans Ontario, la même circonscription que mon honorable ami représente, est composée de parties qui ne constituent pas moins de trois comtés, et qu'en formant cette circonscription on ne s'est pas occupé des frontières du comté. Il prétend, cependant, qu'on devrait tenir compte des frontières d'un comté en remaniant la carte électorale. Cependant, il suit l'ancienne pratique de son parti, une pratique que j'ai observée depuis que j'ai connu des partis politiques dans le comté en question. Son parti fait de grandes professions de foi quand il est dans l'opposition pour s'assurer des votes et il suit une ligne de conduite différente dès qu'il est arrivé au pouvoir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pourrais prouver ce que j'avance. Mon honorable ami se rappelle qu'un jour il nous fut soumis, dans cette Chambre, un fameux bill connu sous le titre de bill Tuckersmith, qui avait pour objet de détacher d'une circonscription un canton et de l'ajouter à un autre pour assurer l'élection de M. N. C. Cameron. Le canton de Tuckersmith comptait une très forte majorité libérale, et en le détachant de la circonscription dans laquelle il avait été placé par le bill de redistribution, en suivant le principe de la représentation basée sur la population, on voulait assurer l'élection de M. Cameron. Ce bill fut présenté par un simple député. Il était absolument étranger au principe de la redistribution des sièges après le recensement décennal. Le Sénat fit bien de le rejeter. L'autre bill, auquel j'ai déjà fait allusion, présenté par l'honorable M. Mills, fut rejeté par le Sénat comme n'étant pas conforme à la constitution qui nous régit. Je proposai la résolution tendant à demander son rejet, et, bien qu'alors je ne le déclarasse pas inconstitutionnel ou que le Sénat n'eût pas le droit de le modifier, je déclarai que la constitution n'avait jamais prévu une pareille mesure. Je prétendis que la constitution pourvoyait à la redistribution des sièges après chaque recensement décennal, et que tenter de remanier la représentation, en toute autre occasion, ce serait faire quelque chose que n'avaient jamais prévu ceux qui avaient rédigé et adopté l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DOMVILLE: Lorsque le parti conservateur adopta l'Acte de la confédération, pourquoi mit-il les provinces dans une telle position, qu'elles perdent leurs représentants dans la Chambre des communes?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami sait très bien que la chose est régie par la constitution et que la représentation dans la Chambre des communes est basée sur la population de la province de Québec. Si l'honorable sénateur veut me dire pourquoi la population de la province de Québec augmente plus vite que la population du Nouveau-Brunswick, je

pourrai lui donner l'explication qu'il veut avoir.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est que les Provinces maritimes produisent des hommes habiles qui s'en vont dans l'Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette de dire que dans la redistribution qui doit avoir lieu cette année, Ontario perd quatre députés. Le bill Tuckersmith fut rejeté parce qu'un simple député s'était chargé de faire adopter une loi que le gouvernement du jour aurait dû présenter. Vous pourriez remanier la carte électorale de chaque circonscription du pays s'il était permis de faire une pareille chose.

Le 19 mai 1899, sir Wilfrid Laurier présenta (au nom de M. Murdock, qui était absent) un bill de redistribution qui avait pour objet avoué de corriger certaines injustices causées par les actes de 1882 et 1892. Ce bill fut lu une troisième fois dans la Chambre des communes. A la deuxième lecture au Sénat Sir Mackenzie Bowell proposa l'amendement suivant:

Résolu qu'il est inopportun de s'occuper davantage du bill à l'étude, attendu qu'il est décrété par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que la représentation des provinces dans la Chambre des communes sera réajustée après chaque recensement décennal, conformément aux règles formulées dans ledit acte, et comme le prochain recensement décennal sera fait en vertu des dispositions de l'Acte de la Confédération, en 1901, un réajustement de la carte électorale des circonscriptions du Dominion fait avant ce recensement, constituerait dans l'opinion de cette Chambre, une violation de l'esprit dudit acte.

L'amendement a été adopté à la suite d'un vote de 36 contre 14. La motion demandant la seconde lecture a été rejetée d'après le même vote renversé et conséquemment le bill de la redistribution a été rejeté.

20 juillet 1899. Hansard du sénat, colonne 397.

J'ignore pourquoi cette question est encore discutée, si ce n'est pas pour préparer le pays et le Sénat à rejeter ce bill, quelle qu'en soit la nature.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et pour satisfaire le caprice de ceux qui voudraient faire rejeter la mesure.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur doit savoir que je n'ai jamais suggéré une pareille chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il aurait été grand temps pour l'honorable sénateur de discuter la question quand le bill aurait été déposé devant la Chambre; mais il a fait ses remarques en comptant que ce bill serait tellement défectueux qu'il lui aurait permis d'instruire le peuple et de lui faire comprendre l'opportunité de rejeter un bill qu'il ne connaît pas et qu'il ne peut connaître avant la Chambre. D'après mon expérience, je suis prêt à admettre et tout membre de cette Chambre qui réfléchira admettra que le gouvernement a toujours des obstacles à combattre quand il est obligé de remanier la carte électorale du pays. Voyez la province d'Ontario. Je parle de cette province parce que j'y réside. Nous allons perdre quatre sièges. La première question à décider est de savoir quelle partie de la province va être privée de représentants. Il s'agit ensuite de savoir s'il n'y a pas eu une grande augmentation de population dans différentes parties du pays. Lorsque vous parlez de la représentation basée sur la population, telle qu'elle existe, quand vous ajoutez de petites circonscriptions à des grandes, je ne crois pas qu'il faille un grand effort d'imagination pour concevoir la difficulté que le gouvernement éprouve en réglant une question de ce genre. Il ne m'est pas nécessaire de sortir de mon comté, où j'ai résidé depuis 1883, pour prouver cela. Je crois que mon honorable ami, lorsqu'il était premier ministre dans la chambre provinciale, a eu à s'occuper de cette question. Si vous pouvez imaginer un remaniement plus odieux, vous avez une imagination plus vive que la mienne. Hastings est divisé en trois circonscriptions pour la chambre provinciale. Qu'est-ce que fit le gouvernement de l'honorable sénateur? Il annexa une grande partie du comté de Frontenac—un district situé à plusieurs milles de distance—à la circonscription nord de notre comté. Et pourquoi? Parce qu'il crut que dans les circonstances il était opportun, et ce bon libéral conseilla la chose—d'utiliser une boîte de scrutin frauduleuse, au moyen de laquelle les bulletins des votants conservateurs purent être supprimés et remplacés par les bulletins des libéraux. Comment un solliciteur, un cabaleur, pouvait-il se rendre à une partie de cette circonscription située dans le nord? Il lui fallait se rendre de Belleville à Ottawa, remonter l'Ottawa sur une distance de quelques centaines de mille pour atteindre cette partie de la circonscription nord de Hastings.

Voilà un des cas auxquels mon honorable ami fait allusion. S'il veut parler d'un cas plus récent, le dernier remaniement du comté de Hastings est un exemple.

Ce comté s'étend depuis la Baie de Quinte jusqu'à environ à peu près cent milles au nord. Il contient trois cantons sur sa largeur. On prit la ville de Belle-

ville et le canton qui s'étend à cent milles au nord de ce comté, et le gouvernement libéral prit deux cantons de chaque côté, ce qui donna l'aspect de deux "bay windows". Pourquoi prit-il ces deux cantons? Parce que dans un de ces cantons il y avait une majorité conservatrice de cent cinquante électeurs et qu'en l'enlevant le candidat libéral avait une chance de se faire élire dans le reste du comté. Je ne dis pas que les libéraux auraient pris ce comté. Je crois que nous aurions pu les vaincre malgré la nouvelle division qui avait été faite. L'injustice commise dans cette circonscription était si flagrante, que sir Wilfrid Laurier lui-même, quand on lui signala la chose, consentit à ce que les cantons fussent compris dans les circonscriptions auxquelles ils appartenaient. Les votants dans les deux circonscription furent tellement mécontents du remaniement que M. Northrup remporta la circonscription est par une majorité de quatorze cents voix. Les libéraux honnêtes—il en existe—n'ont pas tous approuvé ce remaniement. Je pourrais faire connaître à la Chambre un certain nombre de cas semblables. Quant aux assertions de mon honorable ami le chef de l'opposition, au sujet des bills de redistribution et de la conduite du Sénat, je crois qu'il est de mon devoir de démontrer que ces bills n'étaient pas ce qu'il a voulu nous faire croire. Intentionnellement ou non, il m'a porté à croire que le Sénat traitait la question du remaniement soumis à la Chambre des communes en vertu de la constitution qui nous gouverne. Je savais alors que la chose était inexacte; mais je n'ai pas voulu l'interrompre, parce que je savais qu'il se présenterait plus tard une occasion pour renseigner la Chambre sur cette question.

Quant au bill de la Marine, l'honorable sénateur d'Halifax a dit qu'il s'opposait à une aussi forte dépense. Je dirai, moi, que je ne m'y oppose pas.

Je serais prêt à dépenser chaque dollar dont le pays pourrait disposer pour renforcer la marine de l'empire. Je ne me propose pas de perdre du temps à discuter les projets de marine de Laurier ou de Borden. Mais je dirai qu'adopter un système qui permettrait d'avoir deux flottes, l'une sur l'Atlantique et l'autre sur le Pacifique, absolument indépendantes de la marine de l'empire, ce serait jeter de l'argent à la mer. J'admire les raisons de l'honorable ministre (l'honorable M. Lougheed) tendant à dire pourquoi le bill de la marine n'a pas été présenté cette année; mais je ne partage pas son avis à ce sujet. Si j'avais quelque influence ou si je pouvais engager le Gouvernement à agir, je présenterais ce bill à chaque session, tant que je serais au pouvoir, et j'obligerais le Sénat à le rejeter chaque fois. Je sais, par l'expérience que j'ai acquise dans la partie du pays que j'habite quel effet un tel rejet continuel pourrait avoir. J'ai entendu un ou deux députés déclarer que la question de la marine n'avait pas été discutée aux dernières élections générales. Tout ce que je puis dire c'est que je me suis ardemment occupé de la question, nuit et jour, aux dernières élections.

Dans le comté de Prince-Edouard la marine a été le sujet principal de la discussion. La conséquence c'est que nous avons repris ce comté par une majorité conservatrice de deux à trois cents. Dans d'autres parties du pays, la question a été une de celles qui ont été principalement discutées. Il est probable que ceux qui disent qu'elle n'a pas été discutée ont évité intentionnellement de la discuter afin que le peuple ignorât ce que le gouvernement conservateur proposait à ce sujet et ce que proposait aussi le parti libéral. Je puis facilement comprendre qu'ils devaient faire cela parce que je suis convaincu que le peuple du Canada, étant une partie intégrale de l'empire, est fidèle à la Couronne et à l'empire, et qu'il serait prêt à faire tous les sacrifices pour maintenir la constitution et garder en même temps les rênes qui lui font guider l'empire du monde. L'honorable sénateur de Lanaudière a dit ce que le gouvernement libéral avait fait en envoyant un contingent de soldats dans le Sud-Africain. Est-ce que l'honorable sénateur compte sur l'ignorance du peuple et suppose qu'il ne connaît pas les raisons relatives à l'envoi en Afrique de ce contingent. S'il y a un homme responsable plus qu'un autre d'avoir envoyé ce contingent c'est sir Charles Tupper. Il télégraphia de Yarmouth à sir Wilfrid Laurier pour s'engager et engager le parti conservateur à déclarer que si sir Wilfrid Laurier voulait envoyer un contingent en Afrique, lui et son parti l'appuieraient. Sir Wilfrid Laurier n'agit pas sur cet avis, et sir Charles eut une entrevue avec sir Wilfrid. Sir Wilfrid fît remarquer, au cours de son entrevue, que son gouvernement n'avait pas le droit de faire ce qui avait été suggéré et qu'il ne le ferait pas, sans avoir le consentement du parlement. L'opinion publique était si fortement en faveur de l'envoi de ce contingent, qu'il fût obligé de

consentir à son envoi en Afrique. Lorsque le contingent fut recruté, les dispositions du pays à ce sujet furent démontrées par le fait que sir Frederick Borden se vanta qu'en moins de trois semaines un contingent de 1,000 hommes serait prêt à défendre le pays. Lorsque le gouvernement du pays adopta l'arrêté ministériel tendant à approuver l'idée de l'envoi du contingent, il déclara qu'il devrait avoir le consentement du parlement et que cet envoi ne devrait pas être considéré comme un précédent. Il ne voulut pas s'engager pour l'avenir et refusa toute autre aide pour la suppression de la rébellion dans le Sud-Africain. L'opinion publique lui était trop hostile, et le gouvernement consentit au recrutement d'un deuxième contingent. Les principaux et les meilleurs hommes qui furent envoyés au Nil sous les ordres de lord Wolsely, étaient des Canadiens. Je suis surpris de ce que des hommes qui savent ce qui s'est passé au Canada durant les dix ou quinze dernières années, fassent de pareilles assertions devant des hommes intelligents—à moins qu'ils ne comptent sur une ignorance qui n'existe pas.

L'honorable M. DOMVILLE: Le Canada est un trop grand pays pour parler du passé. Il doit être un pays d'avenir et doit mettre de côté la politique conservatrice et la politique libérale. Je n'admire pas ces choses-là. Je considère le Canada comme une nation, non pas française, ni anglaise, ni irlandaise, ni écossaise, mais comme une future grande nation. Je ne comprends pas pourquoi des accusations sont portées à présent contre le Sénat. On dit d'abord que le Sénat est un corps imbécile, une maison de moribonds, une morgue. Cependant, cette morgue s'agrandit. Elle a été agrandie par le gouvernement actuel et a cessé d'être une morgue, parce que nous sommes tous frères et nous travaillons de concert. Je blâme cette politique mesquine qui consiste à chercher à déprécier le gouvernement ou l'opposition, parce que tous deux tôt ou tard disparaîtront. Le président et moi, nous avons siégé dans la Chambre des communes en 1872. Nous avons été témoins de bien des changements, nous avons vu bien des chefs arriver et partir. Nous avons vu disparaître bien des hommes éminents. Et tout ce qui reste de leur travail est ce dont bénéficie le Canada.

On a beaucoup parlé de la redistribution des sièges aux Communes. L'honorable sénateur a parlé de Tuckersmith. Lorsque cette question fut discutée, sir John Macdonald dit: "Vous voulez que tel ou tel endroit soit modifié?" Et M. Blake répondit: "Oui". Sir John reprit: "Nous allons le modifier comme vous le voudrez". Il paraît que M. Blake voulait un changement ridicule, et sir John A. Macdonald répondit: "Vous le voulez comme cela?" Et la mesure fut adoptée. Mais cela est étranger à ce qui existe aujourd'hui. Nous avons entendu le discours du Trône. Ces sortes de discours ne sont guère importants. Cependant, nous avons entendu deux bons discours prononcés par le proposeur et le secondeur de l'adresse. Mais je suis particulièrement intéressé dans les Provinces maritimes où ils seront appréciés. Au bord de la mer, nous désirons savoir comment le port de Saint-Jean, le terminus des grands chemins de fer de l'ouest du Canada, doit être outillé et amélioré. Nous voulons savoir pourquoi ce terminus n'a pas été amélioré plus qu'il ne l'a été. Je ne dis pas que le Gouvernement ignore ce qu'il fait. Je ne jette sur lui aucun blâme. Mais nous connaissons les louanges qu'il fait au sujet du projet de chemin de fer de la baie d'Hudson, etc. Je n'ai aucun doute que la région de la baie d'Hudson ne prenne un grand développement. Il emploie maintenant du ciment et des bateaux à vapeur et bien d'autres choses et les jette sur les rochers. J'ignore si, après avoir travaillé pour Vancouver et tout le reste de l'Ouest, pour lequel nous avons payé notre quote-part, il ne s'occupera pas enfin du port de Saint-Jean. Mon honorable ami admettra que j'ai été le dernier homme à attaquer ici le Gouvernement. Voyons ce qu'il va faire d'abord. Ensuite nous le tiendrons responsable de ce qu'il aura fait. S'il ne remplit pas ses promesses, le temps sera venu de l'attaquer. Mais je ne le condamnerai pas sans l'entendre. J'aimerais à savoir où se trouve Hastings? Où se trouve aussi Belleville? Mais il y a d'autres endroits que Belleville! Il y a la ville de Calgary, qui n'existait pas il y a quelques années et aujourd'hui elle compte une population de 150,000 habitants. Il y a aussi Edmonton qui, il y a quelque temps, avait une population de 15,000 habitants. Aujourd'hui, sa population dépasse 100,000. Ces villes ont beaucoup plus à dire que Belleville. On n'entendra jamais parler de Belleville. La ville a fini de grandir. Parlons maintenant de Southampton et de pareilles villes des côtes d'Angleterre. Elles ne grandiront jamais. Elles ont été d'abord les lieux de résidence des boucaniers et des pirates. Des soldats et des marins vécurent là de la solde qu'ils

recevaient de la Couronne pour leurs anciens services. Liverpool et Manchester ont un commerce à eux et ils ont grandi. Or je n'ai pas l'esprit assez étroit pour dire que Saint-Jean devrait avoir tout le commerce. Je crois que l'honorable leader se souvient du temps où se fit une grande discussion à Saint-Jean, où des foules marchèrent dans les rues pour aller rencontrer des délégations. Le sénateur de Saint-Jean a dit que la distance entre l'Angleterre et Montréal via Saint-Jean et la distance entre Montréal et l'Angleterre seraient égales, si elles étaient par terre et par mer ajoutées l'une à l'autre. Le chemin de fer Intercolonial devrait être mis sur un pied qui lui permette de faire face aux exigences de la situation. Il faut aussi transporter les malles, les passagers et les articles confiés aux messageries. Il n'y a pas une différence marquée entre les deux routes. J'ai pris la peine de voir M. Gutelius et je n'ai pas su de lui qu'il avait cherché à tromper Saint-Jean. Je ne crois pas, non plus, le connaissant depuis vingt ans, qu'il changerait d'avis à cause du retard d'un train ou deux venant de Saint-Jean. Je tiendrai, par exemple, le Gouvernement responsable de n'avoir pas déclaré ce qui allait être fait pour Saint-Jean au sujet du terminus de la grande ligne du Grand-Tronc-Pacifique et de tous les autres chemins de fer. On ne s'est pas hâté d'améliorer le port et l'on n'a pas fait ce que nous avions droit d'espérer. Personne ne niera ce que je vais dire. Je suis ici comme un humble citoyen, non pas pour louer ou critiquer le gouvernement, mais pour lui demander de s'occuper du développement de l'Est comme de celui de l'Ouest. J'étais dans la Chambre des communes lorsque le Canada acheta le Nord-Ouest. Je crois que le gouvernement du jour le paya trois cent mille louis sterling. Il nous fallait donner à la compagnie de la baie d'Hudson un vingtième du terrain et au chemin de fer Canadien du Pacifique une terre par deux terres de toutes celles qu'il traverserait, à part certains terrains réservés pour les écoles publiques. La valeur de ces immeubles augmentent considérablement. Qui a payé ces terrains? C'est notre argent qui a payé ces territoires et c'est notre capital qui les a développés. Aujourd'hui les Provinces maritimes essaient d'administrer leurs affaires avec de très petits revenus et elles perdent des représentants au Parlement, et nous avons le droit de demander de reconsidérer notre situation dans le Dominion.

J'aurais aimé à entendre quelque sénateur parler de feu notre collègue, mon honorable ami J. V. Ellis. Il était un citoyen digne de siéger dans cette Chambre et il était estimé de tout le monde. C'était un homme qui avait des idées bien arrêtées sur les questions publiques et il n'a jamais hésité à les exprimer. C'était un libéral conséquent avec lui-même et il travailla fortement en faveur du parti libéral. Cependant, il montra son indépendance lorsque le bill de la marine fut soumis à cette Chambre et il l'appuya.

Cette Chambre-ci a été accusée de partisannerie, et ses ennemis comptent sur la mort de ses anciens membres pour la réformer. Dans certaines parties du pays, on semble porté à vouloir déprécier le Sénat, et cependant le Sénat a été établi par suite de la confédération des provinces. Sir John Macdonald, un des hommes les plus distingués qu'ait produits le Canada, réalisa le grand projet en question, et il a dû prévoir les difficultés qui surgiraient lorsque la majorité des membres du Sénat serait hostile au gouvernement du jour. Il n'est ni sage ni logique de vouloir propager dans l'esprit des gens l'idée que le Sénat est inutile ou obstructionniste. De pareilles idées ne peuvent donner aucun bon résultat.

En parlant de la prospérité du pays, on a fait allusion à l'accroissement de notre bien-être. Mais où se trouve le bien-être de l'homme ordinaire, du scieur de bois et du porteur d'eau? La protection ne l'a pas aidé. Depuis longtemps nous avons protégé les manufacturiers, de manière à les rendre capables de faire de la concurrence aux manufacturiers des autres pays. C'est là la sorte de législation qui a été présentée par le parti conservateur. Une fois j'ai eu peur du parti conservateur. Je l'ai suivi aussi longtemps que je l'ai pu; mais j'ai été obligé de l'abandonner, et je continuerai d'appartenir au parti libéral aussi longtemps que sa politique sera dans l'intérêt du pays. Il existe dans le pays un état de choses auquel il faudra faire face aux prochaines élections générales. Le peuple décidera alors si le pays doit être gouverné par des hommes titrés et par des hommes richissimes. Le pays est démocrate et son peuple ne sera satisfait d'aucun parti politique qui ne surveillera pas ses intérêts. Le charbon se vendant $9 la tonne, comment le pauvre chauffera-t-il sa maison? Comment fera-t-il face aux besoins

de sa famille dans les conditions économiques actuelles? Il doit être remédié à cet état de choses d'une façon ou d'une autre. La protection naturellement favorise grandement les banquiers, car si les manufacturiers ne réussissent pas, les banquiers perdent leur argent. L'autre jour, j'ai remarqué que, malgré la tension monétaire qui existe au Canada, trente-cinq millions de dollars ont été envoyés du Canada à New-York. Nous devrions avoir une grande foi dans l'avenir du Canada et dans la grandeur de nos destinées. Il n'y a pas de raison pour que le Canada n'ait pas une population de cent millions à la fin du siècle.

Je doute de l'opportunité qu'il y ait d'emprunter de l'argent pour construire des "dreadnoughts". Je ne puis voir le bon côté de la proposition. Je puis comprendre que les fabricants de blindages de cuirassés désirent que nous construisions des vaisseaux de guerre, mais je ne puis comprendre comment les capitalistes peuvent en général approuver l'idée de nous prêter de l'argent pour cette fin. Je ne veux pas me mettre en évidence; mais je dirai que je me rappelle avoir voulu former un régiment qui devait être envoyé au Soudan. Le régiment ne devait pas être composé de libéraux ou de conservateurs. Il devait compter des jeunes gens prêts à se rendre au Soudan pour se battre pour l'empire. Nous nolisâmes un steamer. Le gouvernement anglais accepta notre offre, mais sir Charles Tupper refusa de nous laisser partir. Les Australiens prirent la place des Canadiens. Tout prouvait que le Canada voulait faire son devoir, mais tout prouvait aussi que sir Charles Tupper refusait de laisser partir un contingent canadien. On peut constater par les comptes rendus officiels de la Chambre des communes qu'on ne permit pas au régiment que j'avais formé de partir. Je devais le commander, et je suppose que sir Charles craignait que l'on ne m'attribuât trop de mérite pour ce que je voulais faire. Je suppose que la jalousie jouait aussi son rôle. D'autres Canadiens offrirent de recruter des soldats et de les envoyer au Soudan à leurs frais. Le Canada ne fut pas prié de contribuer à la défense d'une partie de l'empire; mais le gouvernement ne voulut pas laisser partir des régiments. Je ne suis pas ici pour défendre sir Wilfrid Laurier, parce qu'il est capable de se défendre mieux que je ne le puis; mais je l'ai entendu accuser dans cette Chambre d'avoir été lent à envoyer des contingents dans le Sud-Africain. De pareilles accusations n'aident pas le parti qui les emploie.

Quant à la diminution de la représentation des Provinces maritimes dans la Chambre des communes, je crains que nous ne soyons pas capables de régler cette question. Nous sommes entrés dans la confédération, nous y avons fait notre lit et nous devons y coucher. Nous avons deux choses devant nous: le grand Ouest qui doit faire l'avenir du Canada qui grandit rapidement et l'Est qui transportera le trafic venant de la région qui s'étend entre la Colombie-Anglaise et Montréal.

L'honorable M. BOSTOCK propose l'ajournement du Sénat.

Les sénateurs sont appelés et la Chambre vote sur la motion, qui est adoptée.

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

Beith,	Legris,
Bolduc,	McKay,
Bostock,	(Cap-Breton),
Daniel,	Power,
David,	Ratz,
Davis,	Ross
Domville,	(sir George W.),
Douglas,	Talbot,
Edwards,	Thompson,
Fiset,	Watson,
Kerr,	Yeo.—21.
King,	

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables messieurs

Dennis,	Montplaisir,
Derbyshire,	Pope,
Girroir,	Ross
Gordon,	(Middleton),
La Rivière,	Smith,
Mason,	Taylor,
McHugh,	Tessier,
McSweeney,	Young.—15.

La motion est résolue dans l'affirmative.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du lundi, 26 janvier 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

COLOMBIE-ANGLAISE. — COMMISSION D'ENQUETE CONCERNANT LES MEILLEURS TERMES A ACCORDER A LA—.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. La nomination a-t-elle été faite du troisième commissaire de la commission qui doit s'enquérir des meilleurs termes à accorder à la Colombie-Anglaise?

2. Dans l'affirmative, la commission a-t-elle tenu des séances?

3. A-t-on recueilli quelques témoignages?

L'honorable M. BOLDUC: En l'absence de l'honorable M. Lougheed, je soumets les réponses suivantes:

Réponses aux questions nos 1 et 2—Non.

Réponse à la question n° 3—Non.

Le dossier de la Colombie-Anglaise a été préparé et présenté, et celui du gouvernement fédéral est en voie de préparation.

L'ADRESSE

REPRISE DU DEBAT.

Prise en considération du discours de Son Altesse Royale à l'ouverture de la troisième session du douzième Parlement, et de la motion du colonel l'honorable M. Mason, secondée par l'honorable M. Thorne, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse à ce discours.

L'honorable M. BOSTOCK: En me levant pour dire quelques mots sur l'adresse en réponse au discours du Trône, je tiens à donner tout d'abord ma plus cordiale adhésion à tout ce qui a été dit par les honorables sénateurs qui m'ont précédé, relativement à la sympathie éprouvée dans tout le pays pour Leurs Altesses Royales à l'occasion de la sérieuse maladie dont Son Altesse Royale la duchesse de Connaught, a été atteinte, et offrir la part que je prends à la satisfaction ressentie par toute notre population en apprenant que Son Altesse Royale était hors de danger et qu'Elle se préparait à revenir au Canada.

Le débat qui est maintenant repris a porté en très grande partie, jusqu'à présent, sur le bill naval de l'année dernière, bien que ce bill ne soit aucunement mentionné dans la présente adresse.

Le discours prononcé par l'honorable ministre dirigeant a été une critique très sévère de la manière dont certains membres du Sénat ont jugé à propos de traiter ce bill. L'honorable ministre dirigeant a essayé de démontrer que la majorité des membres du Sénat, en n'appuyant pas la politique navale du Gouvernement, a créé une très sérieuse situation pour le Canada et l'empire. Mais les opinions des journaux d'Europe qu'il a citées ne sauraient avoir, suivant moi, un très grand poids, ou produire un très grand effet sur les membres du Sénat ou sur le peuple du Canada.

En disposant du bill naval de l'année dernière comme elle l'a fait la majorité du Sénat n'a eu en vue que les meilleurs intérêts du Canada et de l'empire.

Le gouvernement se trompe sérieusement en discutant sa politique navale, s'il identifie la situation du Canada avec celle de l'Australie; ou s'il ne tient pas compte de la différence qui existe entre la situation respective de l'un et de l'autre.

La Chambre se rappellera que la question navale dans la Nouvelle-Zélande et l'Australie a probablement un plus vif intérêt qu'en Canada. Les "Dominions" de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie s'occupent de cette question depuis 1897, et ces "Dominions" conclurent alors un arrangement avec le gouvernement impérial, en vertu duquel ils devaient fournir à ce dernier une certaine somme d'argent pour les fins de la défense navale; mais moyennant cette condition, savoir que la gouvernement impérial se chargerait de certaines choses—c'est-à-dire que ce dernier maintiendrait un certain nombre de navires de guerre dans les eaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

Cet arrangement fut conclu en 1897, et amendé en 1903.

La subvention accordée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, en vertu de cet arrangement, fut augmentée cette année-là.

Puis, nous arrivons à l'année 1907. L'Australie résolut alors de se créer, elle-même, une marine. Cette politique navale de l'Australie a un rapport d'identité avec la politique navale adoptée par l'ex-gouvernement libéral du Canada. Personne ne s'imaginait alors que l'Australie avait manqué de loyauté en adoptant une politique navale de cette nature, et personne, aujourd'hui, ne voudrait, à mon avis, exercer son imagination jusque-là. Mais que de choses n'a-t-on pas dites de l'attitude prise par la majorité libérale du Sénat, l'année dernière, en refusant son adhésion au bill naval présenté par le Gouvernement, et en prétendan que le pays devrait être consulté avant d'adopter le changement de politique tel que formulé par ce bill.

En 1909, les représentants du Canada, de l'Australie et de la Grande-Bretagne se réunirent pour discuter cette question navale, et ces délégués arrivèrent à cette conclusion que la Grande-Bretagne devrait faire certaines choses dans les stations indiennes et chinoises en y installant un certain nombre de navires de guerre. L'Australie, de son côté, devait tenir un certain nombre de na-

vires de guerre dans les eaux australiennes. La Nouvelle-Zélande devait également fournir un dreadnought, et ce navire devait être le vaisseau amiral d'une certaine escadre. Puis, quant au Canada, il devait, lui aussi, fournir un certain nombre de navires, comme la chose fut arrêtée dans le bill présenté par l'ex-gouvernement et adopté en 1910. Cet arrangement était judicieusement conçu, et ce furent les représentants des quatre grands "Dominions" que je viens de nommer qui arrivèrent à cet excellent résultat après une étude et une discussion approfondies. Mais par suite du changement de gouvernement en Canada, le parti conservateur, arrivé au pouvoir, jugea à propos de ne pas tenir compte de cette entente solennellement conclue avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande La conséquence, c'est que dans le bill naval présenté, lors de la dernière session, il n'y avait aucune disposition donnant effet à l'arrangement conclu avec l'Australie.

Pendant la dernière année, l'honorable ministre du Commerce du Canada a visité la colonie autonome que je viens de nommer (l'Australie), et il doit être, sans doute, en état de renseigner ses collègues du Gouvernement Borden sur l'état de l'opinion publique de l'Australie relativement à la nouvelle attitude prise par le Canada sur ce sujet. Je connais ce ministre que j'ai rencontré sur la côte du Pacifique, et qui est allé, comme je l'ai dit, en Australie. Ce ministre m'a exprimé la surprise qu'il avait éprouvée dans cette colonie—surprise causée par le mécontentement qui se manifestait dans la population contre le Canada qu'elle accuse de manquer à son devoir en ne se conformant pas à l'arrangement conclu en 1909. Le peuple de l'Australie, m'a dit le ministre du Commerce, s'intéresse des plus sérieusement à la question de la défense navale, et il a ajouté que c'était une question qui intéresse aussi le Canada. Il s'agit moins pour l'Australie d'être défendue par une puissance européenne que de l'attaque possible de toute puissance étrangère ayant une flotte de guerre sur le Pacifique, au Nord de l'Australie. Cette colonie sait qu'elle possède un riche territoire sur lequel d'autres nations portent des regards jaloux; un territoire dont le développement, ou la mise en valeur, a nécessité de longs et pénibles efforts. L'Australie est exposée aux attaques sur l'océan Pacifique, et cette colonie a besoin de navires de guerre dans ses eaux, qui soient capables de la protéger contre l'ennemi. L'Australie prétend que, sous le rapport de la protection, les Etats-Unis font actuellement plus pour elle que ne le font le Canada et la Grande-Bretagne. Cette question agite considérablement cette colonie. Voilà ce que m'a dit le ministre du Commerce, et si c'est une interprétation fidèle de ce qu'il a vu et entendu dans l'Australie, ce ministre est en état de faire connaître à ses collègues du Gouvernement du Canada que le peuple de l'Australie n'est pas maintenant aussi prêt à s'entendre avec nous sur la question de la défense navale qu'il l'a été auparavant. Or, laquestion navale qui intéresse l'Australie est la même qui intéresse la côte du Pacifique du Canada—et cet intérêt, dans une très grande mesure, est identique par suite du fait que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada sont des parties intégrantes de l'empire britannique. Le commerce maritime se développe de plus en plus, et c'est entre notre côte du Pacifique et l'Australie et la Nouvelle-Zélande que le commerce maritime est le plus considérable. Ce fait est de nature à créer des relations de plus en plus étroites entre ces colonies britanniques des antipodes, et à les intéresser à la question de leur défense navale.

Le Gouvernement du Canada,—vu qu'il ne fait aucunement connaître, dans le discours du Trône, son intention au sujet de son bill naval de l'année dernière,—devrait s'entendre avec la gauche du Sénat relativement à ce bill. Le Gouvernement du Canada doit comprendre que, pour assurer l'intégrité de l'empire, il ne faut pas qu'il tienne compte seulement de l'opinion publique en Angleterre; mais il faut aussi tenir compte de l'opinion publique dans la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Afrique méridionale. Le temps est arrivé où il est à propos que les diverses parties de l'empire se consultent de nouveau sur cette question de défense navale, et il importe qu'il y ait entre elles une entente parfaitement définie avant que de nouvelles mesures soient prises à ce sujet.

Mes présentes observations sortent peut-être du sujet qui a été discuté déjà à fond; mais je n'empiéterai pas longtemps sur le temps de la Chambre relativement à cette question navale. J'espère que le Gouvernement s'en occupera et qu'il déposera plus tard devant nous le résultat réalisable de l'étude qu'il en aura faite. Je dois dire, toutefois, que d'après moi, l'entraînement

des équipages du " Rainbow " et du " Niobé " n'a pas été ce qu'il aurait dû être, et que la négligence du Gouvernement sur ce détail est très blâmable.

L'entraînement des marins pour le service naval doit être pratiqué pendant un grand nombre d'années. Vous ne pouvez faire un bon marin en peu de temps, et le Gouvernement aurait certainement dû tenir sur les deux vaisseaux que je viens de nommer les meilleurs instructeurs qu'il aurait pu trouver pour exercer et instruire les équipages de ces deux navires. Aujourd'hui, sur la côte du Pacifique, où il y a un relâchement dans les différentes branches d'affaires, il est certain qu'il serait bien plus aisé de recruter des hommes pour le " Rainbow " que durant les deux ou trois dernières années. Le Gouvernement a eu tort d'avoir négligé, comme il l'a fait, l'entraînement des équipages de ses deux croiseurs.

L'honorable ministre dirigeant, en parlant, l'autre jour, sur l'adresse, a fait une allusion à la cherté de la vie et j'ai été quelque peu surpris de la manière dont il a traité ce sujet. Il nous a parlé de la cherté des vivres en Angleterre et nous a cité le livre bien connu, intitulé: " England and The English "—" L'Angleterre et les Anglais ". Les chiffres qu'il nous a donnés sont, suivant moi, trompeurs.

J'ai lu, moi-même, ce livre, et je crois que les chiffres qu'il donne ne doivent pas être cités pour indiquer ce que fait le gouvernement anglais relativement à la taxe sur les produits alimentaires. La liste des articles taxés, d'après le tableau donné par ce livre, et citée par l'honorable ministre dirigeant, contient deux articles qui, seuls, étant les principaux articles alimentaires, et ce sont les grains et le sucre. Si l'honorable ministre dirigeant se fût donné la peine de consulter l'histoire pour voir dans quelle condition se trouvait l'Angleterre lorsque les droits qui frappent ces articles alimentaires, furent en premier lieu imposés, il aurait constaté que le droit sur le sucre, par exemple, fut le premier imposé, en 1902, par sir Michael Hicks Beach, alors qu'il était chancelier de l'échiquier, et qu'il avait à pourvoir aux frais d'une guerre en Chine et dans l'Afrique méridionale. Une somme considérable d'argent devait être déboursée pour cette guerre, et le chancelier de l'échiquier avait en perspective d'un côté un déficit dans sa caisse, et de l'autre, l'obligation de contracter un emprunt considérable pour lui permettre d'équilibrer son budget à la fin de l'année. C'est ce qui fit, pour la première fois, imposer un droit sur le sucre. Cet article se trouve ainsi taxé depuis plusieurs années. La taxe fut d'abord fixée à quatre shillings et deux pence par cent livres de sucre raffiné, et elle a été graduellement réduite à deux shillings par cent livres de sucre brut, se polarisant à pas plus de soixante-seize degrés. Ce droit sur le sucre a été maintenu jusqu'à présent; mais le taux a été considérablement réduit—et cela à tel point que la taxe sur le sucre qui était de quatre shillings et deux pence par cent livres, en 1902, n'était que de cinq pence et demi ou deniers et demi—(11 centins) par cent livres, en 1913.

Ce droit sur le sucre, naturellement, a produit un revenu considérable. Le chancelier de l'échiquier, dans son discours budgétaire, l'a estimé à £5,100,000 pour la première année. Mais l'année suivante, le chancelier de l'échiquier fut en état d'annoncer au pays qu'au lieu de £5,100,000, ce droit lui avait rapporté la somme de £6,300,000.

Quant à la somme obtenue du droit sur les céréales, elle ne fut pas satisfaisante. Cette taxe fut nécessitée par la même cause que celle de la taxe sur le sucre, imposée un an plus tard.

Le même chancelier de l'échiquier, sir Michael Hicks-Beach, ayant à pourvoir à une partie considérable du coût de la guerre de l'Afrique méridionale, en 1902-3, imposa un droit de trois pence par cent livres sur les céréales importées, et de cinq pence par cent livres sur la farine également importée. D'après son estimation, ces droits devaient lui rapporter £2,650,000 la première année, et ils furent imposés pendant une année; mais M. Ritchie, qui succéda, l'année suivante, à sir Michael Hicks-Beach, comme chancelier de l'échiquier, annonça dans son discours budgétaire de 1904 que la raison pour laquelle il avait aboli le droit sur les céréales, était que nous devions considérer les céréales comme étant plus nécessaires que tous les autres produits alimentaires.

C'est une matière première et l'on en tire la nourriture de notre peuple comme c'est aussi l'aliment de nos chevaux ou de notre bétail. Cette taxe sur les céréales est désavantageuse à un certain point de vue; son application est difficile, et ce qui est pis, elle prête trop facilement aux fausses représentations. C'est pourquoi le chancelier Ritchie crut devoir l'abolir cette année-

là même (1904), et elle n'a pas été rétablie depuis.

Je cite ce fait parce que l'honorable ministre dirigeant a voulu, dans son discours, nous faire croire que la taxe sur les céréales avait pour objet de protéger les agriculteurs et les consommateurs anglais. Mais il n'en est pas ainsi. En effet, l'objet en vue, en Angleterre, en imposant des droits, est de prélever autant de revenu que possible, et le chancelier de l'échiquier, en préparant son exposé budgétaire, choisit les articles sur lesquels l'impôt pèserait le moins sur la masse du peuple. Cette situation est tout à fait différente de celle qui existe dans un pays tel que le Canada où les droits imposés ont surtout pour objet de protéger les différents intérêts, et cette différence fait connaître pourquoi le coût de la vie en Canada, aujourd'hui, augmente d'une manière disproportionnée à l'augmentation du coût de la vie dans les autres pays, bien que dans ces derniers pays le coût de la vie soit plus élevé, aujourd'hui, qu'il ne l'était, il n'y a pas encore très longtemps. Ce fait est en grande partie attribuable, en Canada, à ce que les produits alimentaires ne sont pas fournis en quantié suffisante pour satisfaire les besoins de la consommation domestique. On s'est trop, durant ces dernières années, livré à la spéculation, ou à toute occupation de ce genre, sans s'occuper suffisamment de la question de savoir combien de produits alimentaires nous pouvons tirer de notre sol. Les fermiers du Canada doivent s'appliquer particulièrement à produire les denrées alimentaires dont le pays a besoin pour lui-même.

Un autre point signalé par l'honorable ministre dirigeant—et qui m'a beaucoup surpris,—c'est que les agriculteurs du Canada, doivent être, suivant lui, protégés comme le sont les manufacturiers, et que toute tentative faite pour abaisser le tarif général des douanes serait suivie immédiatement par un protêt de toute la classe agricole. Tous ceux qui ont suivi la marche des affaires, durant ces dernières années, doivent avoir été très surpris de cette déclaration. Nous avons lu dans les journaux que les législatures de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont adopté des résolutions demandant au gouvernement fédéral de réduire le droit sur les produits étrangers importés au Canada, et les fermiers ont aussi exprimé le vœu que quelque chose soit fait dans ce sens pour les soulager. Comme on l'a fait remarquer, l'autre jour, relativement à un certain cas, le Gouvernement eût pu satisfaire les fermiers, ou leur permettre de réaliser, grâce à une réduction du droit d'entrée sur le blé des Etats-Unis, un bénéfice de cinq ou six millions de piastres, et cela si le Gouvernement eût voulu se prévaloir de l'offre d'une réduction similaire faite par le gouvernement des Etats-Unis. C'est une des choses que le gouvernement du Canada aurait dû faire pour améliorer la situation en Canada. Nous constatons, au contraire, que notre gouvernement semble n'être pas prêt à prendre les mesures que requièrent cette situation; mais qu'il veut tout simplement se croiser les bras en nous disant qu'il n'est pas en son pouvoir de remédier à l'état de choses existant relativement à la cherté de la vie. Le ministre des Finances semble s'être convaincu que la présente condition du pays a atteint son dernier degré d'intensité, et qu'une réaction favorable est sur le point de se faire sentir.

Ainsi, d'après sa manière de raisonner, il est inutile qu'il prenne l'initiative de quelque mesure que ce soit pour améliorer la situation actuelle. Mais il aura certainement de la peine à persuader le peuple du Canada que l'état de choses actuel soit aussi favorable qu'il le dit. Ce n'est pas le fermier qui le sera lorsqu'il entendra dire que la politique actuelle du Gouvernement est de nature à le protéger. Le fermier tient certainement moins à cette protection que semblent le croire le gouvernement et le ministre dirigeant, ici. Le fermier ne trouve pas que c'est le protéger que d'empêcher les produits agricoles étrangers d'entrer en Canada. Dans la province d'où je viens, les producteurs de fruits se sont beaucoup agités parce qu'ils prétendent ne pas recevoir la protection à laquelle ils ont droit. Ils se rappellent toujours que le ministre de l'Agriculture actuel, pour se faire élire en 1911, promit alors aux électeurs que si le parti conservateur arrivait au pouvoir, il augmenterait le droit qui frappe les fruits importés au Canada, et que cette augmentation du droit d'entrée leur donnerait la protection et l'aide qu'ils désirent avoir. C'est un des arguments dont ce ministre se servit en 1911, et les producteurs de fruits, dans cette partie du pays, s'attendaient à cette protection. Ils constatent que la culture des fruits, dans leur province, n'est pas aussi rémunératrice qu'on l'espérait lorsqu'elle fut inaugurée en 1908. Ils constatent qu'il leur est très difficile d'expédier leurs produits aux ports de mer, et de faire concurrence aux fruits de provenance étrangère. Comme beau-

coup d'autres, ces producteurs de fruits croient que la seule assistance qu'ils peuvent recevoir dans leur cas serait une augmentation du droit d'entrée sur les fruits de provenance étrangère. Je ne partage aucunement leur opinion sur ce point; mais j'attire l'attention du ministre dirigeant sur cette opinion. S'il nous dit que le fermier doit être protégé, assurément, c'est à lui ou au gouvernement qu'il appartient de déclarer que l'intention de ce dernier est d'augmenter le droit d'entrée en question pour protéger les producteurs de fruits, pour accorder à ceux-ci une protection d'une valeur appréciable.

Le même argument s'applique aux éleveurs de bétail—du gros et du menu—dans la Colombie-Anglaise. Dans cette province, on ne produit pas, aujourd'hui, assez de gros et de menu bétail pour les besoins locaux, et le résultat, c'est qu'une grande partie du bœuf que l'on mange dans la Colombie-Anglaise provient de l'Australie, et que l'on conserve dans les entrepôts frigorifiques.

L'importation de ce bœuf s'accroît tous les mois, et, dans ces derniers temps, particulièrement, cette importation s'est accrue par suite du fait que des navires supplémentaires ont été employés au transport direct de cette viande de l'Australie à Vancouver. La conséquence de cet état de choses, naturellement, c'est que le prix du bœuf et du mouton est pratiquement fixé par le coût de l'importation de cette viande, ou du transport qui en est fait jusqu'à Vancouver, et c'est à ce port de distribution que le prix est déterminé. Si les fermiers de la Colombie-Anglaise doivent être protégés, ils demanderont naturellement que le tarif soit modifié de manière à contrecarrer sur leur marché local la concurrence que je viens de signaler; mais, sans doute, l'honorable ministre dirigeant va me répondre que, si le Gouvernement accordait cette protection, il produirait une nouvelle hausse du coût de la vie. Mais je dis, au contraire, que, si l'augmentation du droit d'entrée sur le bœuf et le mouton importés à Vancouver élève le coût de la vie, assurément, réduire le droit d'entrée actuel sur le bœuf et le mouton devrait avoir pour effet de réduire le coût de la vie.

C'est une question qui intéresse très vivement les consommateurs des diverses provinces.

Un autre article alimentaire qui est, aujourd'hui, importé en Canada en grande quantité, est le beurre de la Nouvelle-Zélande. La statistique fait voir que cette importation de beurre de la Nouvelle-Zélande à Vancouver—et, naturellement, de Vancouver est distribuée dans diverses parties de l'Ouest canadien—et cette importation s'accroît très considérablement. J'ai été surpris de la quantité de ce beurre vendue dans la Colombie-Anglaise.

Par exemple. l'autre jour, un navire venant de la Nouvelle-Zélande, a débarqué à Vancouver 17,500 tinettes de beurre, et quant à la qualité de ce beurre, elle est apparemment supérieure à celle du beurre provenant de crèmeries canadiennes, ou des fermiers de la Colombie-Anglaise.

Après avoir pris des renseignements, j'ai constaté dans les magasins approvisionnés de beurre venant de Vancouver par voie ferrée, moyennant un taux de transport très élevé, qu'il y avait bien plus de beurre de la Nouvelle-Zélande que de beurre fabriqué en Canada, et cela parce que les consommateurs considèrent la qualité du beurre de la Nouvelle-Zélande comme supérieure à celle du beurre du Canada, et qu'ils préfèrent même payer un prix plus élevé pour le premier que pour le beurre des crèmeries de l'Alberta, ou le beurre confectionné à domicile par les fermiers.

Tel est le cas du beurre importé. Les importateurs qui l'achètent paient au Gouvernement un droit d'entrée avant que ce beurre soit distribué aux consommateurs, y compris les fermiers, et ces consommateurs paient, par suite pour ce beurre un prix plus élevé que s'il n'y avait aucun droit d'entrée. L'aspect curieux de ce cas, c'est que ce beurre de la Nouvelle-Zélande, après avoir fait un si long voyage sur mer, soit préféré au beurre de notre propre pays, qui peut être emmagasiné beaucoup plus facilement et qui doit être par conséquent, beaucoup plus frais que le beurre importé de la Nouvelle-Zélande, et distribué beaucoup plus tôt aux consommateurs du pays. Ce fait permet d'inférer qu'il y a dans la production de notre beurre quelque chose de défectueux, pour que le beurre de la Nouvelle-Zélande puisse faire avec succès, chez nous, comme je viens de le dire, de la concurrence au beurre canadien.

Il y a dans le discours du Trône un autre sujet sur lequel mon attention a été particulièrement attirée. L'un de ses paragraphes se lit comme suit:

Le courant d'immigration, durant la présente année fiscale, promet d'être plus considérable que celui de toute année antérieure. C'est des Iles Britanniques et des Etats-Unis qu'est venu le flot le plus fort, mais un grand nombre d'immigrés désirables venant d'autres pays, sont aussi débarqués sur notre sol.

Tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du pays sont heureux d'apprendre que ce courant d'immigration se maintient comme il le fait. Les gens qui émigrent pour venir se fixer au Canada emportent avec eux leur capital, et leur intention est de se créer un foyer ici. Tout immigré en Canada est une source de richesse; un facteur devant contribuer au développement du pays.

Il faut, toutefois, ne pas perdre de vue ce qui a été dit par plusieurs hommes importants dans le pays, et particulièrement par des hommes éminents du monde financier et industriel, qui savent apprécier les grands travaux publics en voie d'exécution dans les diverses parties du Canada. Sir Edmund Byron Walker—qui nous a récemment secondé au cours de la discussion au sujet de la réciprocité, et qui nous a donné son opinion sur ce que le Canada doit faire, ou s'abstenir de faire, relativement à cette question,—qui est en même temps un impérialiste tranché, et un homme très intéressé dans les affaires du Canada—a signalé à ses coactionnaires de la "Canadian Bank of Commerce" l'état de choses qui existe dans nos quatre principales cités en matière de construction. Voici ce qu'il a dit au sujet des permis de construction dans ces quatre cités—lesquelles sont indiquées dans le tableau suivant:

	1911.	1912.	1913.
Montréal.	$14,580,000	$19,642,000	$27,032,000
Toronto.	24,374,000	27,401,000	27,038,000
Winnipeg.	17,550.000	20,475,000	18,621,000
Vancouver	17,652,000	19,388,000	10,423,000

Sir Edmoud Walker a ajouté:

Nous avons fait la comparaison entre les permis de construction donnés au cours de trois années consécutives pour déterminer la réduction ou l'augmentation de la construction dans certaines cités. Toronto s'est maintenue au même niveau, et le déclin à Winnipeg s'est fait peu sentir. C'est à Vancouver que la construction a le plus diminué, et le même état de choses existe dans plusieurs autres cités de l'Ouest.

A Montréal, toutefois, la valeur des constructions s'est beaucoup accrue, bien que le nombre de permis soit pratiquement le même.

Les chiffres du tableau concernant Montréal ne renferment pas les permis donnés dans les grands faubourgs, où la valeur des bâtisses construites, l'année dernière, est approximativement de $10,000,000.

Voilà une autorité sur la situation financière et commerciale du Canada, et il a cru que le déclin de la construction à Vancouver se faisait fortement sentir dans cette cité. Il a aussi déclaré que ce déclin se manifestait également dans plusieurs cités de l'Ouest.

Ce fait prouve, dans l'opinion de sir Byron Walker, que le mouvement progressif, ou le développement, dans ces cités, n'est pas aussi considérable, aujourd'hui, ni ne le sera l'année prochaine, qu'il l'a été auparavant.

Une autre autorité est sir Donald Mann qui a aussi des intérêts dans le développement du pays. L'autre jour, dans une entrevue qu'il donna à son retour d'un voyage sur la côte du Pacifique, il déclara à son interlocuteur que, durant l'année prochaine, une grande partie des travaux de construction de chemins de fer se bornera à parachever les entreprises déjà en voie d'exécution, et que très peu de travaux nouveaux de ce genre seraient commencés, si tant est qu'il y en ait.

Nous avons aussi le témoignage de M. George Bury, le gérant de la section occidentale du chemin de fer canadien du Pacifique. Ce dernier, après avoir visité Montréal et avoir eu une entrevue avec sir Thomas Shaughnessy, a fait des déclarations que le "Manitoba Free Press" du 9 janvier 1914, rapporte comme suit:

La question de faire de grandes dépenses dans l'Ouest sur le chemin de fer canadien du Pacifique a été discutée à Montréal, durant ces derniers jours, par sir T. Shaughnessy et M. George Bury, gérant de la section occidentale de ce chemin. Le résultat de cette discussion, est la détermination des dépenses que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aura à faire. Cette compagnie a publié, ce soir, un exposé faisant connaître que la situation, cette année-ci, diffère quelque peu de celle dans laquelle la compagnie se trouvait durant les années précédentes. L'année dernière, il s'agissait de l'exécution de grands projets comprenant des prolongements et améliorations de lignes, et de nouvelles doubles voies sur le réseau de la compagnie. Ces projets ne peuvent être exécutés en un jour ou deux, et leur exécution doit atteindre un certain degré de progrès avant d'entreprendre de nouveaux travaux. De sorte que les dépenses à faire pour la section occidentale, en 1914, se bornent presqu'entièrement, pour le présent, à l'achèvement de la pose de lisses ou de rails, etc., sur des voies déjà nivelées, ou des prolongements de lignes d'embranchement à double voie—celle-ci devant éventuellement relier Winnipeg à Vancouver au tunnel de la Passe-Rogers, dont la construction sera poussée avec vigueur.

Pour ce qui concerne le nivellement, six cents milles de voie sont maintenant prêts à recevoir les rails, et la compagnie a aussi pourvu à l'achèvement de grands travaux commencés aux têtes de lignes à Winnipeg, Calgary et Vancouver.

On s'occupera, plus tard durant l'année, de ce qu'il faudra dépenser pour la construction de nouveaux chemins de fer et d'autres travaux, et ces nouvelles dépenses seront déterminées d'après les données que l'on se sera procurées dans l'intervalle; mais il faudra tenir auparavant une autre conférence avec le président.

Cet exposé de M. Bury fait voir que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, après avoir étudié la situation générale des affaires en Canada, est arrivée à la conclusion que le temps de se lancer dans de nouvelles grandes entreprises n'est pas arrivé. Cette compagnie a développé beaucoup, l'année dernière, ses doubles voies; mais si je puis en juger par ce que j'ai vu dans ma localité, les entrepreneurs et d'autres personnes en rapport avec les travaux qui se font pour les doubles voies sont d'avis que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut dépenser, cette année-ci (1914) tout autant que l'année dernière pour ses doubles voies, sinon plus. Il semble, cependant, qu'après avoir examiné la situation, les chefs de la compagnie sont arrivés à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'entreprendre de nouveaux travaux, et de procéder aussi vigoureusement au développement des doubles voies de leur compagnie qu'il l'avait d'abord projeté.

Bref, de tout ce que je viens de dire, et du fait que le Grand-Tronc-Pacifique qui doit être achevé dans le cours de la présente année, l'on peut conclure qu'il n'y aura pas, cette année-ci, autant de grands travaux publics en Canada que l'année dernière.

C'est pourquoi j'ai été quelque peu surpris de ce que le Gouvernement mentionne dans le discours du Trône ce grand courant d'immigrants attendus en Canada au cours de la présente année sans déclarer ce qu'il pourra faire pour assurer de l'emploi à ces nouveaux venus. On peut juger jusqu'à un certain point des intentions du Gouvernement par un arrêté du conseil rendu dernièrement relativement à la Colombie-Anglaise. Cet arrêté a été rendu le 8 décembre 1913, et se lit comme suit:

Son Altesse Royale, le Gouverneur général en conseil.

En vue de la surabondance actuelle des manœuvres dans la province de la Colombie-Anglaise et en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 de la loi de l'immigration 9-10 Edouard VII, il plaît à Son Altesse Royale de décréter ce qui suit:

A partir de la date de ces présentes jusqu'après le 31ème jour de mars 1914, sera et est par ces présentes prohibé le débarquement à tout port d'entrée de la Colombie-Anglaise ci-après spésifié de tout immigrant des classes et occupations suivantes, savoir:

Artisans.

Journaliers, experts ou non.

Les ports d'entrée de la Colomie-Anglaisc auxquels ce présent décret s'applique sout les suivants:

Vancouver, Victoria, New-Westminster, Nanaïmo, Prince-Rupert, Port-Simpson, Arjor. Atlin, Bridesville, Comox, Cascade, Chemainus, Douglas, Gateway, Grand-Forks, Huntingdon, Kamloops, Keremeos, Kingsgate, Ladner, Ladysmith, Myncaster, Midway, Mission-Junction, Osoyoos, Port-McNicoll, Gauges-Harbour, Powell-River, Paterson, Aldergrove, Rykerts, Rossland, Stewart, Union Bay.

Nelson et Revelstoke sont laissés de côté.

Le fait que le Gouvernement a émis cet arrêté dans le mois dernier, indique ce qu'il pense de l'état de choses qui existe actuellement dans la Colombie-Anglaise. S'il en est ainsi, il importe donc de savoir ce que le Gouvernement se propose de faire; s'il avise aux moyens de procurer de l'emploi à ces immigrants qui affluent plus que jamais, cette année, au dire de l'adresse que nous discutons tous présentement. Or, il n'est pas désirable que des agents étrangers, ou d'autres, obtiennent de notre Gouvernement une prime de tant par tête des immigrants qu'ils dirigent vers le Canada, si ces immigrants sont ensuite laissés dans une situation qui les oblige de quitter notre territoire pour aller gagner leur vie aux Etats-Unis—ne pouvant trouver de l'ouvrage au Canada. On a cité, l'autre jour, un livre publié sous la direction de l'honorable M. Roche, ministre de l'Intérieur, et intitulé: "Immigration, Facts and Figures", faisant voir que, durant l'année expirée le 31 mars 1913, le nombre des immigrants des Etats-Unis au Canada a été de 130,000 âmes, bien que la commission des Etats-Unis, chargée de surveiller à Montréal les immigrants qui passent par cette ville, a fait rapport que, durant l'exercice expiré le 30 juin 1913, le nombre de personnes qui ont quitté le Canada pour aller résider aux Etats-Unis s'est élevé à 140,515. C'est la première année durant laquelle la balance de l'immigration aux Etats-Unis ou des Etats-Unis, a été contre le Canada. Notre Gouvernement devrait donner son attention à cet état de choses; il devrait s'assurer si les immigrants qui débarquent dans nos ports ont quelques ressources leur permettant de s'établir au Canada, ou peuvent trouver de l'emploi parmi nous, à leur arrivée ici.

Les quelques observations que je viens de faire, ont empiété quelque peu sur le temps de la Chambre, et j'apprécie hautement la bienveillance avec laquelle elle m'a écouté.

Quant à la question soulevée par l'honorable leader de la Chambre relativement à la somme d'affaires laissée au Sénat par le Gouvernement, je me permettrai de lui faire une suggestion. Le fait mentionné par lui que les ministres de la Chambre basse tiennent à présenter eux-mêmes les

propositions de loi du Gouvernement, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre s'il ne serait pas possible d'établir une règle en vertu de laquelle tout ministre ayant une loi à faire adopter, puisse la présenter, lui-même, au Sénat comme il peut le faire aux Communes. Si le Gouvernement voulait prendre sérieusement en considération ma suggestion, et la discuter privément avec les membres du Sénat, si la chose était nécessaire, je crois qu'un arrangement de cette nature serait une grande amélioration. Il permettrait au Sénat d'étudier et discuter convenablement la législation, et le Sénat n'aurait pas, comme la chose arive à toute les sessions, à expédier à la vapeur des bills importants du Gouvernement, qui ne lui sont renvoyés qu'aux derniers jours de la session, lorsque les sénateurs sont plus ou moins fatigués et qu'ils se préoccupent plus, probablement, de la question de proroger les Chambres que des importants projets de loi encore inscrits sur le rôle.

Je crois donc à propos d'appeler l'attention du ministre dirigeant sur ce sujet, et j'espère qu'il voudra bien s'en occuper sérieusement et attirer l'attention de ses collègues sur son importance.

L'honorable M. BOLDUC: En me levant pour dire quelques mots sur l'adresse en réponse au discours du Trône, je n'ai pas l'intention d'abuser de la patience des honorables membres du Sénat par un long discours. Je veux simplement m'arrêter aussi brièvement que possible sur quelques paragraphes de cette adresse, et aussi répondre brièvement à ce qui a été dit sur une couple de questions qui ne sont pas mentionnées dans le discours du Trône; mais qui ont été discutées au cours du présent débat.

Je crois devoir, d'abord, exprimer le plaisir que tous les Canadiens éprouvent en apprenant que Son Altesse Royale a été cacapable de revenir au Canada. Les Canadiens remercient Dieu de leur avoir épargné les jours de Son Altesse Royale et, dans leurs prières, ils demandent que Son Altesse Royale vive encore pendant de nombreuses années, et que le Canada ait aussi l'insigne honneur de posséder aussi longtemps que possible le gouverneur général actuel.

J'ai écouté attentivement les discours prononcés dans le Sénat sur la présente adresse, et particulièrement celui de l'honorable leader de la gauche (sir George Ross). Il a parlé comme d'ordinaire très éloquemment, avec franchise et dans un langage des plus élégants; mais, à ma surprise, il a consacré au moins la moitié de ses remarques—si non plus—à deux questions qui ne sont pas même mentionnées dans le discours du Trône. Ce fait est pour moi la preuve qu'il est resté quelque chose sur la conscience de cet honorable sénateur après avoir réussi à les faire rejeter, l'un deux fois et l'autre une première fois.

L'honorable leader de la gauche et ses partisans ont tué ces deux bills, et, cependant, ils ne paraissent pas encore convaincus qu'ils ont fait dans cette circonstance tout ce qu'il y avait à faire dans l'intérêt du Canada. L'honorable leader de la gauche a consacré au moins vingt-cinq minutes à discuter le bill naval de l'année dernière, et à peu près le même temps à discuter le bill des grandes routes, qui a été soumis deux fois au Sénat, et que la majorité libérale de ce corps a rejetée chaque fois. Je n'ai pas l'intention de discuter le bill naval. Les membres du Sénat connaissent mon opinion sur ce sujet. Je l'ai émise, l'année dernière; j'ai dit alors ce que je considérais être comme étant le plus approprié aux intérêts du pays, et j'ai exposé les raisons qui me faisaient appuyer le bill naval. J'ai déclaré—et je suis encore de cet avis—que le bill naval présenté par le très honorable M. Borden était le meilleur qu'il fût possible de présenter.

Lors des dernières élections générales, et avant même ces élections, la politique navale de l'honorable M. Borden—maintenant premier ministre—était connue dans toutes les parties du Canada. Dans tous les discours qu'il prononça dans le Parlement et hors du Parlement, il déclara que, si la majorité des électeurs du Canada l'élevait au pouvoir, son premier acte serait d'aller en Angleterre pour s'enquérir auprès de l'amirauté de la politique navale que le Canada devrait adopter pour aider la marine de guerre de la mère patrie. Que fit le très honorable leader actuel du Gouvernement? Après les élections de 1911, conformément à sa promesse, il est allé en Angleterre, et il a demandé à l'amirauté s'il y avait réellement urgence—fait que l'honorable leader de la gauche du Sénat admettait, lui-même, la semaine dernière. Cet honorable leader a déclaré, alors, dans son discours prononcé devant le Sénat, que l'urgence existait encore, et que la mère patrie demandait plus que jamais de l'aide à sa plus importante colonie, le Canada.

Nous savons très bien que notre commerce s'accroît rapidement. La valeur de notre commerce océanique excède un demi-million de piastres par jour, et notre commerce maritime a toujours été protégé par la mère patrie sans que nous ayons déboursé un seul centin pour cette protection sur les mers.

Puisque nous avons maintenant une population de huit millions d'âmes et que nous sommes en état d'aider la mère patrie allons nous lui refuser notre appui et notre aide dans les efforts qu'elle fait pour protéger notre propre commerce sur les mers?

Je ne crois pas qu'une majorité de notre peuple consentira à ce que le Canada prenne cette attitude, et je suis convaincu qu'aux prochaines élections générales le Gouvernement actuel sera maintenu au pouvoir avec le mandat populaire d'insister sur sa politique navale et de forcer le Sénat d'obéir à ce mandat.

Les prochaines élections générales feront voir que ce n'est pas le Sénat qui doit gouverner; que ce n'est pas une Chambre irresponsable qui aura le droit de contrecarrer la volonté populaire. Nous connaissons ce qu'est la politique navale du Gouvernement et ce qu'elle a été. La raison donnée par les honorables membres de la gauche du Sénat, l'année dernière, pour justifier leur opposition au bill naval n'était pas la dépense qu'entraînerait l'application de cette loi; mais parce que cette politique navale nous obligeait de donner à l'amirauté trois dreadnoughts sans équipages—c'est-à-dire, trois dreadnoughts vides comme des coquilles vides—et parce que le Gouvernement, comme le disait l'honorable leader de la gauche du Sénat, n'avait pas le courage d'équiper lui-même ces navires. Nous savons très bien que le peuple canadien est aussi fier et courageux que tout autre peuple de la terre, et nous n'ignorons pas, non plus, que l'offre faite par le Gouvernement actuel a été acceptée par les autorités impériales, et que, d'un autre côté, les trois dreadnoughts construits avec l'argent sorti du trésor du Canada, n'étaient que prêtés à l'Angleterre et non présentés comme un simple don. Notre Gouvernement se réservait le droit de réclamer ces trois navires dès que le Canada voudrait créer une marine pour lui-même.

L'honorable M. BEIQUE: Cette réserve était-elle dans le bill?

L'honorable M. BOLDUC: Cette réserve a été annoncée clairement à la Chambre, et elle est appuyée sur la parole même du premier ministre, ainsi que sur la parole du ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. BEIQUE: Mais le Gouvernement ne saurait ignorer la loi. Puisque cette réserve ne se trouvait pas dans le bill naval, elle n'existait réellement pas et il ne fallait pas compter sur elle.

L'honorable M. BOLDUC: Mon honorable ami oublie que, sous l'ex-gouvernement, il aurait eu probablement raison de ne pas compter sur elle; mais sous le gouvernement actuel, vous pouvez être sûr que toute promesse faite par lui sera scrupuleusement remplie.

Passons maintenant au bill des grandes routes. L'honorable leader de la gauche a cru "patiner sur une glace très mince" en parlant de ce sujet. Dans la première partie de son discours il s'est exprime comme suit:

> Puis, le discours du Trône me paraît remarquable non pas tant pour ce qu'il contient que pour ce qu'il ne contient pas. Il y a dans ce discours des omissions qui sont, selon moi, frappantes—j'allais dire, même inexcusables—et que je ne puis aucunement expliquer. Par exemple, pourquoi le bill des grandes routes a-t-il été retiré? C'était pourtant l'un des bills favoris du Gouvernement. Son objet nous fut représenté, ici, comme étant d'intérêt public, et c'est sous cet aspect qu'il a été deux fois soumis au Sénat. La gauche du Sénat est accusée d'avoir rejeté ce bill.

Après avoir entendu cette sortie, j'étais sous l'impression que l'honorable leader de la gauche regrettait beaucoup d'avoir fait rejeter ce bill, lors de deux sessions consécutives, et qu'il allait conseiller au Gouvernement actuel de le présenter de nouveau. Mais, durant le quart d'heure suivant, l'honorable leader de la gauche a démontré, lui-même, qu'il était impossible au Gouvernement de présenter de nouveau ce bill même à la Chambre des communes, parce que, a-t-il dit, ce bill est inconstitutionnel; parce que les termes de la constitution n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au Gouvernement d'allouer quelque somme d'argent que ce soit pour aider les différentes provinces à construire ou améliorer leurs grandes routes. Avant d'aider ainsi les provinces, a-t-il ajouté, le Gouvernement ferait bien de consulter le peuple.

Mais qu'importe à l'honorable leader de la gauche toute mesure prise par le Gouvernement actuel pour aider les fermiers, ou la classe agricole du pays? C'est le moindre de ses soucis.

Pourtant, si le Gouvernement essaie de soulager la classe agricole du pays, en lui

allouant des sommes considérables pour lui procurer de bons chemins, n'est-ce pas le devoir d'un chacun de l'en féliciter? Notre classe agricole a été, suivant moi, négligée trop longtemps dans le passé. Cette classe qui est le principal support de la société en général, n'a pas reçu du gouvernement fédéral l'aide à laquelle elle avait droit.

L'honorable M. WATSON : — Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOLDUC. . .Et je félicite l'administration actuelle de ce qu'elle fait actuellement pour aider nos fermiers en envoyant dans les différentes municipalités des instructeurs, ainsi que des animaux pur sang pour permttre à nos fermiers d'améliorer la race de leur bétail, gros et menu, etc.

Sans l'opposition de la majorité du Sénat de fortes sommes d'argent seraient déjà distribuées dans chaque province en proportion de sa population, pour l'ouverture et l'amélioration des grandes routes à l'usage de la classe agricole.

En parlant sur la même question, l'honorable sénateur de Halifax—qui est l'un des membres les plus habiles du Sénat; l'un des plus laborieux parmi nous et qui prend toujours un grand intérêt dans toutes les questions discutées, dans les séances générales du Sénat ou dans les comités—s'est trouvé si à court de bons arguments à l'appui de l'attitude prise par le Sénat que durant les deux dernières sessions, il a voté contre le bill des grandes routes parce que, nous a-t-il dit, l'argent ainsi voté pour les différentes provinces aurait pratiquement l'effet d'amener leur fusion ou union politique. Il ne s'agissait pas seulement dit-il, de simples chemins de traverse; mais aussi d'une grande route de l'Atlantique au Pacifique, et cet honorable sénateur n'a pas tenu compte du véritable effet à attendre du fait que les fermiers établis le long de cette grande route en tireraient un grand profit. Le bill ne contenait rien pouvant empêcher les fermiers, lorsque ce chemin serait construit, de l'utiliser pour le transport de leurs denrées jusqu'aux stations de chemins de fer, ou jusqu'au marché le plus rapproché. Quand j'ai entendu un aussi pauvre argument pour justifier l'attitude prise par la majorité du Sénat, durant les deux dernières sessions, sur le bill des grandes routes, je me suis dit: "Les bons arguments doivent être bien rares parmi les adversaires de ce bill."

Nous avons été si fréquemment témoins de tergiversations du parti libéral qu'il ne faut pas, toutefois, trop s'étonner de son inconséquence relativement à ce bill.

Je dois admettre que l'honorable leader de l agauche du Sénat n'est pas toujours d'accord avec le leader de son parti dans l'autre Chambre.

L'honorable leader de la gauche du Sénat a reconnu, lui-même, par exemple, qu'une dépression financière existe peut-être; mais il n'a pu nous en donner la cause, ni nous dire qui pourrait nous l'expliquer. Dans la Chambre des communes, durant la présente session, le très honorable sir Wilfrid Laurier nous a parlé de ses voyages dans certaines parties du pays, où il a pris la parole devant plusieurs assemblées publiques. Il prétend avoir découvert immédiatement l'unique cause de la dépression et de la cherté de la vie. Cette unique cause serait notre tarif protectionniste. Rappelons-nous que le très honorable sir Wilfrid Laurier a été premier ministre pendant près de seize ans. Durant cette période, il avait le pouvoir de réduire ce tarif, ou de l'augmenter, et il était appuyé par une forte majorité. Son autorité, ou son "ipse dixit" faisait loi. Il pouvait faire tout ce qu'il voulait. Mais au lieu de modifier le tarif, ou de le réduire, il l'a maintenu avec le plus grand soin.

L'honorable M. WATSON: Il l'a réduit.

L'honorable M. BOLDUC: Pardon; il ne l'a pas réduit. Le tarif fait par sir Leonard Tilley, en 1878, ressemble tellement au tarif-Fielding qu'ils ont l'apparence de deux frères jumeaux.

L'honorable M. MURPHY: La modification faite est microscopique.

L'honorable M. BOLDUC: Comme je l'ai dit, il y a un instant, pourquoi l'ex-premier ministre (sir Wilfrid Laurier) n'a-t-il pas réduit le tarif, s'il prétend, aujourd'hui . . .

L'honorable M. BOYER: Il n'y avait pas alors de dépression.

L'honorable M. BOLDUC: Pourquoi ne réduisit-il pas le tarif lorsqu'il était à la tête des affaires en Canada? Il était alors d'avis que notre tarif était le meilleur que l'on pût établir pour le Canada.

L'honorable M. KERR: N'a-t-il pas réduit sensiblement le tarif en introduisant la préférence impériale?

L'honorable M. BOLDUC: De quelques centins seulement sur certains articles.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur vota contre cette réduction.

L'honorable M. KERR: La préférence impériale, ou traitement privilégié, est de 25 pour 100.

L'honorable M. WATSON: Le traitement privilégié alloue 33⅓ pour 100.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable ex-premier ministre paraît avoir oublié que le coût de la vie hausse depuis vingt ans. Tout lui souriait lorsqu'il était le chef du gouvernement du pays; mais aussitôt après sa chûte, en 1911, il découvrit que le Canada était un pays où il est difficile de vivre; que le coût de la vie était trop élevé. Un homme tombant de la lune et découvrant la terre ne serait pas plus surpris en découvrant cette planète que ne l'a été l'honorable leader de la gauche dans les Communes en découvrant que la vie en Canada est trop dispendieuse.

Puis, vu la haute position de l'honorable leader de la gauche, dans les Communes; vu son expérience en matière politique; vu son âge avancé, on était porté à croire qu'il avait étudié suffisamment la question pour indiquer comment le coût de la vie pouvait être réduit.

D'un autre côté, l'honorable ex-prermier ministre a oublié de nous dire que les gages des ouvriers et artisans avaient été augmentés plus rapidement que le coût de la nourriture. Il y a quelques trente années—je m'en souviens—je pouvais obtenir un ouvrier de ferme pour 60 centins par jour. Je suis obligé, aujourd'hui, de payer de $2 à $2.50 par jour. Je soutiens, donc, que l'ouvrier, aujourd'hui, est dans une meilleure condition qu'avant l'établissement de la protection, ou l'imposition d'un tarif protecteur. Je soutiens, donc, qu'avant l'adoption de ce tarif, en Canada, des cuisines économiques (soop kitchens) pour le soutien d'ouvriers sans travail, étaient établies partout, à Toronto, Montréal, Québec et dans tous les autres centres importants du Canada. Mais aussitôt que sir Leonard Tilley eut fait adopter le tarif protecteur actuel, cette dépression, cette misère disparut, et le peuple fut si satisfait de cette amélioration, que le parti libéral, arrivé au pouvoir, n'osa jamais modifier l'ensemble de cette politique protectrice, et se contenta de très légers changements seulement.

J'ai dit que le Gouvernement actuel essaie d'aider la classe agricole du Canada. J'ai indiqué ce qu'il faisait. Pendant que sir Wilfrid parcourait le pays en faisant miroiter aux yeux de ses auditeurs son nouveau programme demandant l'abolition des droits d'entrée sur les denrées alimentaires, ou l'affranchissement des aliments, et en déclarant que le tarif actuel était responsable de la gêne et dépression qui se font sentir depuis quelques mois en Canada, le présent Gouvernement travaillait silencieusement pour réduire le coût de la vie et empêcher que ce coût hausse davantage. Selon moi, la prermière mesure à prendre pour réduire le coût de la vie est d'aider la classe agricole. J'ai dit ce que le Gouvernement actuel avait fait pour l'enseignement agricole.

Le Gouvernement actuel a aussi essayé d'aider la classe agricole en proposant une loi ayant pour objet d'aider les provinces à construire de bonnes routes; mais son effort dans ce sens à échoué comme chacun de nous le sait. Le Gouvernement actuel distribue dans toutes les parties du pays pour les agriculteurs des animaux pur sang pour améliorer les races d'animaux existantes. La politique du directeur général des Postes en mettant en vigueur l'usage et le transport des colis postaux, contribuera aussi considérablement à la réduction du coût de la vie. En effet, sous l'application de cette politique postale tout fermier pourra expédier à la ville ses denrées par colis postaux pesant jusqu'à onze livres chacun. Le fermier pourra, par conséquent, faire des arrangements avec les consommateurs des villes ou cités, en vertu desquels ceux-ci recevront les denrées du fermier hebdomadairement, ou mensuellement, et de cette manière les cultivateurs et consommateurs éviteront les commerçants intermédiaires.

Les "trusts" ou coalitions (combines) sont ceux à qui il faut le plus attribuer l'augmentation du coût de la vie.

J'ai lu dans les journaux, il y a à peu près trois semaines, qu'une enquête a été faite dans l'état du Massachusetts pour déterminer le montant reçu par le producteur quand sa denrée est vendue sur le marché. D'après le rapport de cette enquête le producteur, ou le fermier, reçoit trente-cinq pour cent sur chaque piastres, et l'intermédiaire, ou les "trusts" et "combines" reçoivent la balance de la piastre, soit 65 centins pour cent. Le Gouvernement, selon moi, est tenu d'aviser au moyen d'éliminer autant que possible l'intermédiaire et les "trusts".

Sous l'application du système des colis postaux ayant un poids variant jusqu'à onze livres chacun, le fermier pourra faire des arrangements qui lui permettront de transmettre économiquement ses denrées au consommateur, et fournir des denrées fraîches et de première qualité.

Pour ce qui regarde le bill des grandes routes, on a dit que si ce bill avait accordé une somme ronde à chaque province, le Sénat l'aurait probablement accepté, pourvu que la législature locale fût chargée de disposer de ce fonds à sa guise.

Si l'on peut se former une opinion d'après ce qui se passe actuellement dans la province de Québec, je crois que le gouvernement actuel d'Ottawa s'est montré judicieux en ne chargeant pas le gouvernement local de disposer à sa guise du fonds destiné à l'amélioration des grandes routes. L'année dernière, le gouvernement local de Québec accorda une subvention de 1,500 piastres pour l'établissement d'une raffinerie de sucre dans le comté de Beauce. Nous savons qu'au moins 60 ou 70 pour 100 du sucre d'érable raffiné en Canada, est produit dans le comté de Beauce. Le gouvernement local a voulu aider cette industrie comme je viens de le dire. Il aurait dû, suivant moi, voir à ce que cette industrie fût établie dans un endroit central, où la plus grande partie du sucre est faite; mais au lieu d'agir dans ce sens; au lieu de placer la raffinerie de sucre dans un endroit central, où la plus grande partie du sucre est faite, il l'a placée dans la plus ancienne paroisse du district, où il n'y a qu'une petite quantité de jeunes érables—et pas plus de cinq ou six mille âmes. Et cela pourquoi? La raison—et je crois qu'il n'y en a pas d'autre—c'est que cette paroisse donne au parti libéral une majorité de plus de 400 voix.

Ceux qui ont quelque expérience dans l'industrie du sucre d'érable, savent très bien que les fermiers sont si occupés, durant la saison sucrière, à entailler les érables; à en cueillir l'eau et à faire bouillir cette eau jusqu'à sa réduction en sirop et finalement en sucre, qu'ils n'ont pas le temps de parcourir ensuite quarante ou cinquante milles pour voir ce qui se fait à la raffinerie de sucre. Ils ont quelquefois deux ou trois jours à leur disposition. Si la raffinerie avait été placée au centre des cantons produisant le sucre d'érable, les fermiers s'en seraient trouvés bien mieux. Dans ces cantons, l'opinion publique se trouve à peu près également divisée lors des élections; mais à l'endroit où la raffinerie est placée, les libéraux obtiennent une majorité de plus de 400 voix.

Si la dépression générale ne s'est pas fait sentir en Canada plus qu'elle ne l'a fait, nous le devons au fait que la Providence nous a donné une bonne récolte, et c'est elle seule qui a droit à nos remerciements. La récolte de l'été dernier a été une des plus abondantes que nous ayons eue jusqu'à présent en Canada.

L'immigration a été infiniment meilleure que celle qui nous est venue au cours des années antérieures. Les hommes nouveaux qui nous arrivent maintenant n'ont d'autre but que de s'établir au Canada. L'administration actuelle a entrepris de nombreux ouvrages publics. Ce sont des ouvrages que l'administration antérieure avait négligés, même dans la ville de Québec, représentée par sir Wilfrid Laurier, et qui a eu ce dernier comme député au Parlement fédéral depuis trente-sept ans, et qui l'a toujours élu unanimement ou par une très forte majorité. C'est cette division électorale—Québec-est—qui reçut sir Wilfrid Laurier après sa défaite dans son ancien comté d'Arthabaska—défaite qui eut lieu immédiatement après avoir été élevé au poste de ministre de la Couronne dans le gouvernement Mackenzie. Ce dernier gouvernement n'érigea aucun édifice public important. On avait alors besoin dans Arthabaska d'un bureau de poste. La seule chose que sir Wilfrid Laurier obtint pour son comté fut un bureau de poste qui avait à peu près la forme d'une boîte à chandelles. Un prix très élevé fut payé pour l'emplacement de ce bureau. Cet emplacement fut payé à peu près trois ou quatre fois sa valeur, et la bâtisse, une fois terminée, ressemblait plutôt, comme je l'ai dit, à une boîte à chandelles qu'à un édifice public construit aux frais du gouvernement.

Mais qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement actuel depuis 1911, c'est-à-dire, depuis qu'il est chargé de l'administration des affaires publiques? Il a fait et fait encore exécuter de grands travaux publics dans Québec qui est le meilleur port de mer du Canada. C'est le port où les plus gros vaisseaux pourront s'arrêter et y laisser leur chargement. En effet, vu le grand développement du commerce, et vu l'augmentation continue du tonnage des vaisseaux, il est évident qu'avant longtemps, il sera impossible aux plus gros vaisseaux de remonter le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal. D'un autre côté, le port de Montréal, bien que spacieux ne sera pas suffisamment grand pour recevoir la moitié des vaisseaux qui navigueront entre le Canada et l'Angleterre.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur vient justement de déclarer que les vaisseaux auront un trop grand tonnage, ou seront trop gros, pour se rendre à Montréal. Il serait donc inutile d'agrandir le port de Montréal si ces gros vaisseaux ne pouvaient l'atteindre.

L'honorable M. BOLDUC: Les plus petits vaisseaux se rendront à Montréal, tandis que le port de Québec sera le terminus des plus gros. Rien n'a été fait jusqu'à présent dans le port de Québec pour y recevoir les gros vaisseaux. En dépit du fait que les trois représentants de Québec dans la Chambre des communes et le représentant du comté de Lévis—vis-à-vis Québec—étaient des grits, l'ex-gouvernement Laurier n'a jamais rien fait pour améliorer le grand port de Québec—qui est, comme je l'ai dit, le meilleur port de mer du Canada. Mais le gouvernement actuel a donné des contrats pour la construction d'une nouvelle cale-sèche à Lévis. Il exécute actuellement de grands travaux sur la rivière Saint-Charles. Il construit aussi une magnifique pare à Québec et exécute d'autres grands travaux le long du fleuve Saint-Laurent. Quand tous les travaux entrepris à Québec par le Gouvernement actuel seront terminés, le port de Québec sera l'un des plus beaux du Canada, sinon du monde entier.

L'honorable leader de la gauche s'est aussi arrêté sur le bill de redistribution promis dans le discours du Trône. A première vue, le bill semble intéresser beaucoup plus les membres de la Chambre des communes que les sénateurs. Mais l'honorable leader de la gauche du Sénat nous a avertis franchement que, si ce bill n'est pas, selon lui, ce qu'il doit être, nous pouvions nous attendre à ce qu'il soit traité comme l'a été dans le Sénat le bill naval.

Il est possible que certains honorables membres de la gauche du Sénat se proposent de donner leur démission de sénateur pour être libres de briguer les suffrages du peuple aux prochaines élections générales. Dans ce cas, je leur conseillerais de déclarer publiquement leur intention, afin qu'il soit possible de leur trouver des comtés, où ils pourraient sûrement se faire élire, et revenir au Parlement comme membre de la Chambre des communes. Je ne serais pas surpris que le bill de redistribution en question modifiera notablement la carte électorale. Dans la province de Québec, le nombre actuel de ses représentants ne peut être changé. Cette province ne peut avoir plus de soixante-cinq députés aux Communes et ce nombre ne peut être réduit. Cependant, a population respective des différents comtés de cette province diffère tellement que le Gouvernement sera obligé, je crois, de faire dans cette province un remaniement complet des districts électoraux.

Par exemple, nous avons dans les comtés de Soulanges et Vaudreuil une population totale de neuf mille âmes. D'un autre côté, la population du comté de Saint-Jean est de 6,000 âmes; celle de Rimouski d'environ 52,000 âmes et le chiffre de la population du comté de Beauce égale à peu près ce dernier chiffre. Est-il juste que de petits comtés de 9,000 âmes aient la même représentation qu'un comté de 63,000 âmes? Le Gouvernement actuel veut remanier tous les districts électoraux et les diviser en comtés ayant chacun une population aussi approximativement égale que possible.

Si j'avais voix délibérative dans cette redistribution des sièges de la province de Québec, j'insisterais certainement pour qu'elle fût basée sur la population. Nous savons très bien qu'il n'est pas possible de toujours maintenir cette égalité numérique de la population respective des districts électoraux. Le nombre d'âmes représentées par un seul député dans la province de Québec devrait être en moyenne d'environ 35,000. Il serait presque impossible, je le sais, de donner exactement ce chiffre à chaque district électoral; mais je conseille au Gouvernement de donner autant que possible à chaque district électoral le même nombre d'habitants.

Quant à l'augmentation du nombre des sénateurs, si j'en juge par l'intérêt que tous les sénateurs de l'Ouest portent à l'administration des affaires publiques, j'accueillerai, pour ma part, avec plaisir, l'augmentation de la représentation sénatoriale promise dans le discours du Trône.

Quoiqu'il en soit, nous avons été bien avertis par l'honorable leader de la gauche que le Gouvernement avait besoin d'exercer tout son discernement en préparant son bill de redistribution, et que, s'il y a dans ce bill quelque chose de contraire à la constitution, il sera certainement rejeté par la majorité du Sénat.

Avant de reprendre mon siège qu'il me soit permis de joindre mes souhaits à ceux des honorables sénateurs qui ont proposé l'adresse pour que nous ayons une session harmonieuse et agréable.

L'honorable M. LEGRIS: Le Sénat a été déjà favorisé de plusieurs éloquents discours

sur la présente adresse; mais je désire n'ajouter que quelques mots.

Je féliciterai d'abord le Gouvernement de ce qu'il semble disposé à fournir aux membres des deux Chambres l'occasion d'aborder le plus tôt possible, durant la présente session, les affaires qui intéressent le plus le pays. Nous savons tous que nous avons en Canada plusieurs questions de la plus haute importance à traiter. Nous avons plusieurs problèmes à résoudre. L'urgence dont on nous a tant parlé, lors de la dernière session, me paraît être une chose du passé. Nos amis de la droite auxquels la sûreté de l'empire causait une inquiétude réelle, me paraissent maintenant calmés. Durant les deux ou trois dernières sessions, une partie considérable du temps a été consacrée à la discussion de cette importante question, et des mesures que le Canada devait prendre pour secourir la mère patrie.

La question était de savoir comment la chose pouvait le mieux se faire. Le premier ministre insistait pour donner à la mère patrie une contribution de 35 millions tirée du revenu du Canada. D'un autre côté, le très honorable "leader" de la gauche dans la Chambre des communes, ne voulait pas de cette contribution. Il suggérait d'aider la mère patrie non avec une simple somme d'argent, mais avec un contingent d'hommes intelligents et courageux et une marine canadienne. Heureusement, aujourd'hui, si nous pouvons en juger par le discours du Trône, l'empire n'est plus en danger, et les membres de notre Parlement peuvent se mêler de leurs propres affaires et en même temps des affaires qui intéressent le Canada. J'ai été quelque peu surpris, la semaine dernière, de la tentative faite par l'honorable ministre dirigeant d'expliquer pourquoi le Gouvernement ne se proposait pas, cette année-ci, de présenter un nouveau bill de contribution d'urgence, ou de donner à la mère patrie une somme de $35,000,000 pour la construction de trois dreadnoughts.

D'un autre côté, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il rien fait jusqu'à présent pour inaugurer une politique navale canadienne? L'attitude prise par le Sénat a été certainement judicieuse. Il n'y a eu qu'à dire au Gouvernement:

Votre proposition est une innovation. Votre mandat ne vous autorise pas à frapper le peuple de cet impôt de guerre. Avant que votre proposition devienne loi statutaire, consultez le peuple qui sera chargé de payer cette lourde contribution et demandez-lui s'il l'approuve ou non.

Telle est l'attitude prise par le Sénat. N'est-elle pas juste? En quoi pêche-t-elle?

Le premier ministre actuel a pris, lui-même, une attitude analogue. Dans la Chambre des communes, une motion fut proposée, le 3 février 1910. Elle demandait exactement la même chose; elle demandait que toute la question navale fût renvoyée au peuple par voie plébiscitaire et tout le parti conservateur, dans la Chambre des communes, vota avec lui.

La même proposition fut faite, alors, devant le Sénat par l'honorable leader actuel de la droite du Sénat, maintenant notre ministre dirigeant. Ces faits établissent suffisamment que le Sénat a agi sagement, l'année dernière, en demandant au Gouvernement de renvoyer cette question navale au peuple.

Aujourd'hui, d'un bout à l'autre du pays, le peuple supporte avec la plus grande peine la cherté de la vie. Il y a dans le pays des milliers et des milliers d'ouvriers sans travail. Les affaires sont paralysées. La situation est des plus critiques et si notre gouvernement, au lieu de vouloir assumer une part du fardeau de l'administration de l'empire, s'était plus occupé des affaires canadiennes, cette crise à laquelle je viens de faire allusion eût été evitée partiellement, au moins, ou même détournée.

Vu l'état actuel des affaires, il est temps de réduire les dépenses extravagantes de deniers publics, afin de pouvoir abaisser les droits d'entrée sur les importations. Un abaissement raisonnable du tarif aurait pour conséquence immédiate une réduction proportionnée au prix de nombre d'articles requis pour nos besoins domestiques de chaque jour. La question du coût élevé de la vie est comparativement la plus importante des questions que nous ayons à résoudre. Il y a, à mon avis, deux causes auxquelles il faut attribuer le plus la hausse des prix. Ce sont les droits d'entrée élevés et l'immigration de milliers de personnes non désirables. Nous avons aveuglement et à grands frais fait venir au Canada ces immigrants, et ils sont maintenant une charge pour nos cités et le pays en général. Le Gouvernement devrait le plus tôt possible aviser aux moyens de remédier au mal. Il est le seul qui puisse s'en occuper efficacement, et s'il comprend bien la situation, il prendra promptement, je l'espère, les mesures requises pour l'améliorer. En agissant ainsi le Gouvernement méritera l'approbation du Sénat et de tout le pays.

L'honorable M. DAVIS: Le débat sur l'adresse est peut-être trop avancé pour justifier un très long discours; mais j'ai

dans l'esprit quelques idées que je crois devoir exprimer. J'ai écouté avec intérêt les discours prononcés par des membres de la droite. Ils m'ont amené à la conclusion que ces honorables membres devraient organiser une société d'admiration mutuelle. L'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) a eu un grand nombre de belles choses à dire sur le Gouvernement actuel, et l'une de ces choses, c'est que ce dernier a toujours rempli ses promesses.

L'honorable M. BOLDUC: Oui, toutes ses promesses.

L'honorable M. DAVIS: J'en mentionnerai quelques-unes qu'il n'a pas remplies. Le premier ministre actuel en a fait quelques-unes avant les dernières élections, qu'il n'a pas remplies. L'une d'elles était que, si son parti arrivait au pouvoir, il céderait aux gouvernements locaux les ressources naturelles des provinces de l'ouest. Cette promesse a-t-elle été remplie?

L'honorable M. BOLDUC: Elle le sera en temps et lieu.

L'honorable M. DAVIS: Le seul partisan du gouvernement fédéral actuel, dans l'Alberta (l'honorable M. Bennett), s'est fatigué d'attendre l'accomplissement de la promesse du Gouvernement, et il a déclaré récemment, à une assemblée publique tenue à Calgary que, si M. Borden retardait davantage de remplir la promesse qu'il a faite aux provinces de l'Ouest de céder à leurs gouvernements leurs ressources naturelles, il voterait contre le gouvernement fédéral. Avant son entrée dans le cabinet, M. Arthur Meighen se prononçait bruyamment contre le droit de douane imposé sur les instruments aratoires. Les fermiers, disait-il sont volés, et le droit de douane sur les instruments aratoires devrait être aboli. Depuis cette déclaration, M. Meighen a été nommé solliciteur général moyennant un gros salaire, et nous n'avons plus entendu parler de ses menaces d'opposition, ou de ses récriminations contre l'impôt élevé qui pèse sur les instruments aratoires. Il a oublié toutes les promesses qu'il a faites au peuple relativement à cet impôt. Une autre promese faite par le premier ministre actuel, c'est que, si son parti était élevé au pouvoir, il modifierait la loi électorale de manière à assurer la pureté des élections. Or, quel genre d'élections pures avons-nous eu depuis le changement de gouvernement? La fameuse brigade qui a opéré dans nos élections partielles de l'Ouest, nous en a-t-elle donné un spécimen? Ce spécimen d'élection pure est-il ce qui a eu lieu à Macdonald, dans le Manitoba? Cette élection de Macdonald est-elle l'une des preuves que M. Borden est disposé à remplir la promesse qu'il a faite au peuple qu'il assurerait la pureté des élections?

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable préopinant doit savoir qu'à Macdonald, dans le Manitoba, il y a eu une autre élection et que le candidat dont la première élection dans ce comté avait été annulée, a été réélu par une plus forte majorité.

L'honorable M. DAVIS: Cette dernière élection a coûté beaucoup plus cher encore que la première.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur ne paraît pas beaucoup au courant de ce qui s'est passé.

L'honorable M. DAVIS: Je me trouvais dans la cité de Winnipeg quand l'élection de Macdonald eut lieu, et j'en connais quelque chose. Les opérations du club Adanac ne me sont pas inconnues. La "machine" électorale fut mise en pleine opération par ce club dans le comté de Macdonald, et les libéraux ne prirent pas une grande part à l'élection de ce comté.

Mon honorable ami a oublié que le candidat élu pour représenter ce comté a fait une admission. Il a reconnu qu'il avait été élu par des menées corruptrices. Pourquoi a-t-il fait cette admission? Il a reconnu ce fait parce qu'il a voulu prévenir la découverte de quelque chose de pis.

Il est fort heureux que le règlement de la Chambre nous permette de sortir du cadre tracé par le discours du trône pour discuter les diverses questions publiques, parce que l'adresse en réponse à ce discours contient réellement peu de choses à discuter.

On nous a dit qu'un bill de redistribution sera soumis au Parlement. C'est quelque chose que la constitution permet de faire. On nous a dit également que l'on nous présenterait un bill augmentant dans le Sénat la représentation des provinces de l'Ouest. Nous n'aurons pas, cette année-ci, de bill naval, ni de bill des grandes routes, mais nous avons assisté à un débat sur ces deux sujets. Pour ce qui concerne l'augmentation de la représentation des provinces de l'Ouest dans le Sénat, je voudrais

savoir si le Gouvernement a reçu à cette fin des pétitions ou des requêtes de qui que ce soit, si ce n'est de la part de personnes aspirant à des positions? Nous savons dans l'Ouest que la représentation des provinces de l'Ouest dans le Sénat aurait besoin d'être remaniée ou réajustée. Les habitants des quatre grandes provinces de l'Ouest ne se contenteront pas longtemps des quatre siéges qui leur sont alloués dans le Sénat, et ils voudront y être représentés comme le sont les provinces d'Ontario, de Québec et les Provinces maritimes. La redistribution promise doit s'étendre à toutes les provinces. Nous avons dans les provinces des prairies des terres remarquablement fertiles, et ces provinces ont droit à une représentation appropriée à leur importance.

L'honorable M. BOLDUC: Quel est actuellement le chiffre de la population de ces quatre provinces?

L'honorable M. DAVIS: Peu importe la différence pouvant exister, aujourd'hui, entre le chiffre de leur population et celui des autres provinces. La représentation des provinces dans le Sénat n'est pas basée sur le chiffre de leur population respective; mais sur les intérêts. Les provinces de l'Ouest versent dans le trésor fédéral plus d'argent qu'Ontario et Québec, et leur population est plus considérable que celle des Provinces maritimes qui ont vingt-quatre sénateurs pour les représenter. Le temps n'est pas éloigné où la représentation dans le Sénat devra être reconsidérée et réajustée.

On nous a dit que le bill naval a été tué. Par qui a-t-il été tué? J'ai cru un instant, lorsque le Sénat a refusé d'accepter le bill naval tel qu'il l'avait reçu des Communes, que monsieur le premier ministre Borden demanderait une dissolution du Parlement pour en appeler au peuple, comme le fit le gouvernement impérial lorsque le bill du Home Rule (de l'autonomie de l'Irlande) fut rejeté par la chambre des lords. Mais M. Borden est devenu prudent en vieillissant. Il sait bien que s'il s'était présenté devant le peuple; s'il avait soumis sa politique navale à ce dernier, il n'aurait pu, probablement, se faire élire, lui-même; mais, se fût-il fait réélire lui-même, qu'il siégerait, aujourd'hui, avec ses partisans réélus sur les banquettes de la gauche. Le Gouvernement n'a pas le droit de présenter un bill à l'effet d'augmenter la représentation des provinces de l'Ouest dans le Sénat, tant que la représentation dans le Sénat de toutes les provinces de la confédération ne sera pas réajustée. M. Borden ne peut faire, seul, ce travail; mais il peut prendre l'initiative de ce réajustement en convoquant les représentants des neuf provinces du Canada. Ces représentants élaboreront une réforme de la constitution du Sénat. M. Borden ne peut modifier la constitution actuelle du Sénat sans le consentement des provinces. Les premiers ministres des différentes provinces pourraient probablement décider que la représentation du Sénat fût diminuée, et si l'on arrivait à une entente, un bill, basé sur cette entente, pourrait être adopté par le parlement impérial.

Mais, monsieur le premier ministre Borden attend, sans doute, que la Providence se charge, elle-même, de réformer la composition du Sénat.

Le discours prononcé, l'autre jour, par le sénateur doyen de Saint-Jean (N.-B.) (l'honorable M. Daniel) m'a quelque peu amusé. Il nous a dit, entre autres choses, ceci: "Comment le Gouvernement peut-il gouverner le pays si le Sénat peut contrecarrer toute législation ministérielle?" Cette réflexion de cet honorable sénateur a pour objet, ce semble, de nous faire croire que toute législation proposée par le Gouvernement doit être considérée—quelle que soit sa nature—comme tellement sacrée que le Sénat n'a pas le droit de la rejeter ou de l'amender. Si cette prétention était bien fondée, quelle serait l'utilité du Sénat? Les pères de la Confédération doivent avoir compris qu'une Chambre haute était nécessaire. Autrement, elle n'existerait pas, aujourd'hui.

Si le Sénat est d'opinion qu'un bill doit être modifié, il est de son devoir de le faire. Cependant, les partisans du Gouvernement sont saisis d'horreur si le Sénat exerce ce devoir, et ils demandent pourquoi le Sénat ose s'ingérer ainsi dans la législation du Gouvernement. Si les sénateurs croient qu'il est à propos de modifier ou de rejeter un projet de loi du Gouvernement, ils ne font qu'exercer légalement et constitutionnellement les fonctions attribuées à la Chambre Haute. Le premier ministre actuel n'a-t-il pas dit que si le Sénat rejetait le bill naval, il en appellerait au peuple?

L'honorable M. BOLDUC: Non.

L'honorable M. DAVIS: Les journaux de Montréal ont rapporté ce propos, et c'est dans cette métropole commerciale et ailleurs qu'il aurait fait cette déclaration. A-t-il donné suite à cette promesse?

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable premier ministre a promis que son Gouvernement, lorsqu'il se sera arrêté finalement sur une politique navale permanente, il la soumettrait directement au peuple.

L'honorable M. DAVIS: Il a déclaré que, si le Sénat rejetait le bill naval, il en appellerait au peuple.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Il n'a jamais fait une déclaration de cette nature.

L'honorable M. DAVIS: Ce sont les journaux qui l'ont rapportée. Cette question d'une contribution d'urgence de $35,000,000 accordée au gouvernement impérial n'avait jamais été discutée devant le peuple. Tout ce qu'a dit le Sénat au Gouvernement sur ce sujet est ceci: "Vous n'avez pas reçu du peuple le mandat de faire ainsi un don gratuit de $35,000,000—tiré du trésor public—Avant que ce don soit fait, nous, les sénateurs, demandons au Gouvernement de consulter directement le peuple."—Or, le Sénat n'avait-il pas le droit de prendre cette attitude? Qui paie les taxes? N'est-ce pas le peuple? Or, si l'on propose l'imposition d'une charge nouvelle de $35,000,000 sur les épaules des contribuables, le Sénat n'a-t-il pas le droit de voir à ce que cette proposition soit soumise au corps électoral?

L'autre jour, le ministre dirigeant nous parlait de sincérité. Si le Gouvernement était sincère, relativement à son bill naval, qu'aurait-il dû faire? Le Sénat, en n'acceptant pas son bill naval, n'obligeait pas le Gouvernement de dissoudre la Chambre des communes et de faire des élections générales pour un renouvellement de cette Chambre élective; mais le Gouvernement aurait pu ou choisir cette alternative ou choisir cette autre alternative d'en appeler au peuple par voie plébiscitaire sur cette simple question navale, sans dissolution de la Chambre des communes. Un vote plébiscitaire eût pu être pris dans le mois d'août, et la Chambre des communes aurait pu se réunir, disons, en novembre. Si la Chambre des communes s'était trouvée alors chargée par le corps électoral de présenter de nouveau le bill naval, elle aurait pu le faire et l'adopter, et le Sénat, de son côté, se serait trouvé obligé de donner son concours à ce bill.

Le Gouvernement n'a pas jugé à propos de consulter le peuple par une élection générale; mais il a consulté le comté de Bruce-sud, et il n'y avait pas de meilleur district électoral à choisir pour se former une opinion sur le sentiment public, ou pour voir ce que le corps électoral pensait du bill naval en question. Les électeurs de ce district sont de bons et vigoureux fermiers, et ils ont alors exprimé leur opinion sur ce bill. La lutte électorale qui eut lieu alors, fut dirigée par les meilleurs orateurs politiciens, dont le Gouvernement pouvait disposer, et, cependant, bien que le Gouvernement actuel ne soit au pouvoir que depuis trois ans, son candidat a été défait dans Bruce-sud. Mais l'ex-représentant de ce comté avait eu la sage précaution de s'assurer préalablement un siége dans le Sénat. Il prévoyait, donc, ce qui devait lui arriver.

Puis, prenez Middlesex La même chose est arrivée là, bien que ce comté, dans son élection partielle, n'ait pas élu un libéral. La majorité obtenue dans ce comté par le candidat conservateur, l'ancien député de ce comté, a été réduite, dans cette dernière élection, d'environ la moitié de ce qu'elle était auparavant.

Ainsi, le peuple d'Ontario, par ces deux comtés, a exprimé son opinion sur la politique navale du Gouvernement, et mon honorable ami (l'honorable sénateur de Lauzon) (l'honorable M. Bolduc) doit savoir que le peuple de la province de Québec se fût prononcé dans le sens que je viens d'indiquer si le bill naval lui avait été soumis. C'est ce qui a engagé le Gouvernement à ne pas présenter de nouveau ce bill, cette année-ci. Le Gouvernement a déposé ses cartes sur la table et parmi ses cartes sont les deux atouts qu'il réserve pour les prochaines élections, c'est-à-dire, le bill naval et le bill des grandes routes.

Puis, qu'est-ce qu'a fait le Sénat relativement au bill des grandes routes? Il n'a fait que l'amender de manière à incorporer dans le bill la promesse faite par le ministre dirigeant lui-même, que la subvention allouée aux grandes routes serait confiée aux gouvernements provinciaux afin que ceux-ci l'emploient sur les grandes routes. Le ministre des Finances a dit la même chose, et le Sénat, de son côté, a été d'avis qu'il fallait insérer dans le bill cette condition, afin de prévenir tout malentendu sur la manière d'employer cette subvention fédérale.

Mais le Gouvernement a répliqué: "Oh! non; nous, le Gouvernement, remplirons notre promesse; mais nous ne voulons pas

qu'elle soit mise par écrit". J'ai ici un extrait du "London Advertiser"...

L'honorable M. MURPHY: Quel parti ce journal représente-t-il?

L'honorable M. DAVIS: Ce journal est publié dans un comté conservateur. A une réunion de la commission des bons chemins tenue à London, le 16 du mois dernier, la résolution suivante fut adoptée:

Nous approuvons la coopération des autorités locales et fédérales pour la construction et l'entretien de bons chemins.

Mais nous ne voulons pas que cette coopération ait lieu sans être soumise à certaines conditions. Nous croyons que toute assistance de ce genre, accordée par le gouvernement fédéral, doit l'être directement au gouvernement provincial. Puis, la contribution du gouvernement fédéral et celle du gouvernement provincial doivent être ensuite transmises aux conseils de comté ou de canton et appliquées par ceux-ci à l'amélioration des chemins en conformité de règlements préparés par le département de la voierie et des travaux publics de la province, et tous les travaux d'amélioration à exécuter sur les chemins devraient être sous le contrôle direct de la commission, ou des commissaires nommés par les conseils de canton, et sous la surintendance des ingénieurs et inspecteurs nommés par le gouvernement provincial.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Il n'y a rien à redire à cela. C'est seulement ce à quoi le bill pourvoit.

L'honorable M. DAVIS: Le bill y pourvoit; mais seulement tel qu'amendé par le Sénat.

Puis, par qui le bill a-t-il été tué? Il l'a été par la Chambre des communes elle-même. Je ne crois pas qu'il y eut un seul libéral dans cette commission des bons chemins. S'il y en avait un, il a dû s'y trouver accidentellement. Si le bill des bons chemins a été tué, étouffé, ou émondé, la chose a été faite par la Chambre des communes. Celle-ci a tué sa propre progéniture. Le Sénat n'a fait qu'améliorer le bill, et il l'a ensuite renvoyé aux Communes, et c'est là qu'il a été tué. Le Sénat adopta cinq articles de ce bill, et un seul article fut amendé par lui. Cet amendement avait pour objet d'incorporer dans le bill ce que le Gouvernement promettait verbalement de faire. Dans toute transaction, si j'ai à traiter avec quelqu'un qui n'est pas prêt à mettre par écrit toute promesse qu'il me fait, cette réserve me rend circonspect relativement aux termes dans lesquels ma convention est conclue. Je soutiens, donc, que la Chambre des communes a tué, elle-même, le bill des bons chemins, et elle s'est trouvée fort heureuse de pouvoir le faire, vu que ce bill n'était qu'un "bluff".

Certains honorables sénateurs nous ont parlé des travaux étonnants exécutés par le Gouvernement pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Ce chemin fut entrepris et commencé avant que le gouvernement actuel existât. Le contrat pour la construction de ce chemin avait été adjugé par l'ex-gouvernement libéral, et la seule chose qui soit au crédit du gouvernement actuel, c'est d'avoir obligé l'entrepreneur de s'associer un partisan du Gouvernement. Le Gouvernement actuel a aussi expédié du fret à Port-Nelson avant d'avoir fait les travaux requis pour le déchargement de ce fret, et il a fallu le ramener aux frais du Gouvernement. Le Gouvernement construit actuellement un chemin sans savoir ce qu'il fait; mais il peut proclamer qu'il est en voie de le construire. Le Gouvernement a gaspillé une somme d'argent énorme sur ce chemin, et il n'en a construit que 70 milles. Il y a une savanne à Le-Pas, dans laquelle quelques bons lopins de terre peuvent se trouver; mais la plus grande partie de cette savane est impropre à la culture. Le Gouvernement a envoyé des arpenteurs à cet endroit pour le diviser en fermes; et quelque temps avant l'envoi de ces arpenteurs, certains personnages de Winnipeg s'étaient rendus sur les lieux et en avaient pris possession sans en avoir les titres. Mais après l'arpentage, le droit de possession a été reconnu à ces premiers occupants, et le dernier mot sur cette affaire n'est pas encore dit. Nous l'aurons, sans doute, plus tard. Quelques-uns de ces possesseurs sans titre ont fait diviser leur propriété en lots et ils la désignent sous le nom de "l'annexe du Pas" (Pas Annex). Ils ont déjà vendu un million de lots, grâce à un avis publié par eux dans les journaux, que le Gouvernement allait établir un terminus à cet endroit. C'est à peu près tout ce que le gouvernement actuel a fait jusqu'à présent pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Il est fait allusion dans le discours du Trône à la cherté de la vie, et particulièrement au coût élevé des denrées alimentaires.

Or, le coût élevé de la vie ne dépend pas entièrement du prix de la nourriture. Les prix élevés du vêtement font aussi partie du coût de la vie. La nourriture d'une famille ne coûte pas la moitié du prix de l'entretien du foyer domestique. Or, si le Gouvernement veut faire quelque chose pour le peuple, pourquoi ne pas le soulager

cours du Trône pour trouver quelque chose concernant une réforme du tarif; mais aucune réforme du tarif n'y est mentionnée. Si vous réduisiez le droit de douane imposé sur les lainages, le vêtement coûterait moins cher qu'aujourd'hui. La même observation s'applique aux cotonnades. D'un autre côté, si vous voulez soulager les habitants de l'Ouest, abolissez le droit de douane qui frappe les instruments aratoires, et le coût de la vie sera réduit d'autant. Réduisez aussi le droit de douane imposé sur la chaussure et d'autres articles de première nécessité.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur est-il, dans les remarques qu'il vient de faire sur le coût de la nourriture, d'accord avec la politique énoncée à Hamilton par sir Wilfrid Laurier; ou ce qu'il vient de dire sur le coût de la vie est-il une politique qui lui est propre?

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas de chef et je ne fais qu'exprimer ma propre opinion. Je suis indépendant; mais pas comme le sont mes honorables amis de la droite, qui parlent de l'indépendance de cette Chambre. Tout gouvernement désirant sincèrement réduire le coût de la vie peut atteindre ce but en réduisant le tarif douanier sur les denrées et produits que le peuple consomme.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur nous parle du coût élevé de la vie, et son chef a proclamé à London que sa politique pour réduire le coût de la vie était d'admettre en franchise les importations de toute denrée alimentaire. Telle est la politique de son chef.

L'honorable M. DAVIS: C'est sa politique; mais le peuple veut quelque chose de plus. Nous voulons que le Gouvernement abolisse le droit de douane qui frappe les denrées dont les similaires sont actuellement fabriquées par des "trusts" ou "combines", et qui sont vendues à des prix exorbitants par suite du tarif qui les protége contre les importations.

On nous parle beaucoup de ce mouvement de la population rurale vers les villes, et on invite ceux qui vont ainsi grossir la population des grands centres à retourner à la campagne pour reprendre la hache du bûcheron, ou les manchons de la charrue. Or, si vous voulez que ces gens se décident à reprendre la vie des champs, vous devez faire en sorte que l'agriculture soit plus rémunératrice qu'elle ne l'est. On parle beaucoup du producteur; mais on semble ignorer l'existence du consommateur. Il est temps que le consommateur compte pour quelque chose dans le pays. Prenez, par exemple, les instruments aratoires pour voir comment les agriculteurs sont taxés. Une lieuse qui se vend $160 à $180, ne coûte au fabricant pas plus de $36 à $40.

Tout dernièrement, à Washington, le gouvernement voulait acheter des clavigraphes. Le prix payé par les acheteurs ordinaires de clavigraphes est, aux Etats-Unis, de $120; mais le gouvernement américain les achète à $14 la pièce. Sur ce prix le fabricant réalise un profit net de $1 par chaque machine.

Si le Gouvernement du Canada veut faire quelque chose pour le peuple, qu'il nomme une commission pour s'enquérir du coût de la production des articles fabriqués.

Le ministre du Commerce a dit que nous avons eu jusqu'à présent un trop grand nombre de commissions. Je ferai remarquer que ce ministre a tellement voyagé sur mer que nous pourrions fort bien en faire l'amiral de la future marine canadienne. Je le répète, que le Gouvernement nomme une commission d'enquête; qu'il l'autorise à visiter les établissements manufacturiers du pays; qu'elle s'enquière du coût des produits fabriqués et livrés à la consommation domestique afin que les consommateurs connaissent exactement ce que coûtent les articles fabriqués qu'ils achètent.

En agissant ainsi, vous ferez quelque chose pour réduire le coût de la vie. Nous savons qu'il y a une "combine" (coalition) de fabricants d'instruments aratoires; que cette coalition contrôle la fabrication et la vente de ces instruments, et l'on nous dit que, si le droit de douane imposé sur l'importation de ces instruments était aboli, la fabrication et la vente de ces instruments continueraient d'être contrôlées sur les deux côtés de la frontière internationale. Mais il y a un moyen d'atteindre la "combine" et de protéger les acheteurs contre le contrôle de celle-ci. Que le Gouvernement s'enquière de ce que coûte la fabrication d'une lieuse, ou d'une paire de chaussure, ou de tout autre article fabriqué. Que les consommateurs sachent combien coûte la fabrication de ces divers articles, et vous verrez que les prix de ces articles baisseront tellement que les consommateurs pourront, avant longtemps, reconnaître que le coût de la vie n'est plus déraisonnablement élevé. C'est folie de conseiller aux gens

des villes de retourner à la campagne et de reprendre la culture du sol qu'ils ont abandonnée. Dans la région que j'habite, les fermiers possèdent le sol le plus fertile que l'on puisse trouver dans le monde. Pour la culture du blé et d'autres céréales vous ne pouvez trouver un meilleur climat que dans cette partie du pays (l'Alberta). Cependant, les fermiers ne peuvent réalisur un seul centin de bénéfice net, et pourquoi? Parce qu'ils ne peuvent obtenir un prix suffisamment élevé pour leur grain. Ils sont obligés de payer des taux exorbitants pour le transport, et la porte de sortie qui devrait leur être ouverte (les Etats-Unis) leur est fermée. Dans ces conditions les fermiers viennent ici et disent au Gouvernement: "Nous ne vous demandons pas d'augmenter les droits de douane; mais nous vous demandons de les abolir, et nous travaillerons ensuite à notre propre salut". Le Gouvernement leur répond: "Non; nous vous protégerons contre vos propres désirs, et comme l'on fait à un petit enfant en lui administrant de l'huile de ricin, nous vous l'introduirons, bon gré mal gré, dans la gorge". C'est ainsi que le fermier de l'Ouest est traité par le Gouvernement.

Il est tenu par le bout du nez, et on lui fait avaler malgré lui la "protection" en maintenant les droits d'entrée sur toutes les denrées de première nécessité. Et les fabricants d'instruments aratoires et les fabricants de chaussures se tiennent autour pendant que la dose est administrée. Et puis, quant à ce gouvernement bienfaisant dont mon honorable ami est si émerveillé, il ne fait rien pour remédier à cet état de choses. Les trois provinces des prairies produisent une énorme quantité de grain par année, et si les fermiers se présentent au Gouvernement pour lui demander une réduction du tarif parce que le taux actuel de ce tarif paralyse l'exportation du grain, on leur répond que toute réduction est impossible. Est-ce raisonnable ou logique? Il doit y avoir une raison pour laquelle le Gouvernement refuse d'accorder cette demande de réduction aux fermiers de l'Ouest.

Les meuniers ou minotiers veulent obtenir le blé à bas prix. Ces industriels vendent ensuite leur farine en Angleterre à bien meilleur marché qu'ils ne la vendent à la porte même de leur minoterie du Canada. La classification du blé, en Angleterre, est différente de celle faite en Canada. Le blé n° 3, en Canada, est considéré comme le n° 1, en Angleterre. Le blé vaut 10 centins de plus par boisseau aux Etats-Unis qu'au Canada. Nous pouvons donc envoyer du blé aux Etats-Unis; l'y faire moudre; en renvoyer la farine au Canada; payer le coût du sac, et réaliser sur cette farine un bénéfice plus grand que celui que nous pourrions réaliser en traitant le blé exclusivement sur notre territoire. Les fermiers de l'Ouest, qui viennent soumettre à Ottawa leurs griefs sont renvoyés chez eux sans leur faire aucune concession—le Gouvernement se contentant de leur dire: "Nous ne pouvons rien faire pour vous". Pourquoi cette résistance du Gouvernement? Le minotier, lui, est bien mieux traité par le Gouvernement. Ce dernier l'écoute. Les minotiers lui disent: "Non; vous ne devez pas abolir le droit de douane imposé sur les importations d'articles de première nécessité. Si vous le faisiez, le blé de l'Ouest serait exporté aux Etats-Unis". Dans ce cas, le fermier réaliserait un bénéfice plus considérable que celui qu'il peut obtenir du minotier canadien; mais les minotiers disent au Gouvernement: "Cette considération doit être mise de côté; nous voulons que le blé de l'Ouest reste en Canada; nous vous avons aidé à monter au pouvoir, et si vous voulez y rester, vous aurez encore besoin de notre assistance".

Tout ce que les pauvres fermiers de l'Ouest peuvent attendre, ce sont les discours fleuris que les orateurs du Gouvernement prononceront dans l'Ouest aux prochaines élections, et qui leur représenteront le gouvernement d'Ottawa comme le meilleur qui existe sur la terre. Ce gouvernement veut contenter ces pauvres fermiers avec "une dose d'huile de tarif" et continuer de les mener par le bout du nez. Les fermiers de l'Ouest comprennent parfaitement la situation; ils ont été leurrés assez longtemps, et ils ne sont pas disposés à se laisser illusionner davantage.

Ils s'organisent dans les provinces de l'Ouest, et la même chose se fait dans les provinces de l'Est. Pour ce qui concerne l'Ouest, peu lui importe le genre de bill de redistribution qu'on lui prépare. Le Gouvernement peut avec ce bill remanier comme bon lui semblera les districts électoraux; mais il n'obtiendra qu'un bien faible appui dans l'Ouest s'il ne modifie pas sa tactique en accordant aux fermiers ce qu'ils demandent.

Les fermiers demandent simplement l'abolition des droits d'entrée sur les articles de première nécessité.

Aujourd'hui, l'est du Canada impose sa volonté au fermier de l'Ouest et oblige ce dernier d'acheter du fournisseur de l'Est ce dont il a besoin pour la consommation domestique. Le fermier est ainsi obligé de s'approvisionner sur un marché protégé par le tarif des importations. Imposer à qui que ce soit le lieu où il doit vendre l'article qu'il produit, n'est-ce pas de l'impertinence? N'est-ce pas déjà trop exiger de cet homme que de l'obliger de vous payer un certain droit de douane s'il fait un achat sur un marché protégé? Si vous lui dîtes qu'il ne peut vendre son produit si ce n'est à l'endroit que vous lui désignerez, c'est certainement aller trop loin. Il est temps que le fermier ouvre les yeux et se demande: "Ne suis-je qu'un bûcheron, ou un charroyeur d'eau au service des privilégiés"?

Les fermiers ne jouissent réellement pas de la liberté des autres classes s'ils doivent subir ce genre de traitement.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas présenté de nouveau le bill naval. Il est intéressant d'observer comment le Gouvernement actuel tourne autour de sa politique navale pour tâcher de sortir de l'impasse ou du trou où il s'est maladroitement jeté. Chacun connaît du moins ce petit animal que l'on nomme dans l'Ouest "gopher". Si le "gopher" pénètre dans un trou, c'est qu'il en a un autre pour sortir au dehors. Mais dans le cas de nos "gophers" politiciens, ces derniers ne se sont pas fait un autre trou pour sortir de leur impasse. Mais dès que le trou du "gopher" est découvert, quelqu'un, armé d'une fourche, se tient tout près pour recevoir l'animal qui en sortira.

Le Gouvernement sait parfaitement bien que le peuple ne veut pas du bill naval. Si le Gouvernement croyait avoir quelque chance de le faire accepter par le pays, il en aurait appelé au peuple. Il aurait pu procéder par voie plébiscitaire. Mais il se présente humblement devant nous sans avoir un seul mot à dire sur la question navale. Il a simplement annoncé que le bill naval de l'année dernière ne reviendrait pas devant le Parlement à cette session-ci.

L'honorable ministre dirigeant du Sénat doit avoir subi l'influence de l'illustre homme d'Etat, sir Redmond Palen Roblin. Les mots de déloyauté et de loyauté sont souvent prononcés par lui. L'honorable ministre dirigeant du Sénat nous a dit que tout homme loyal en Canada est en faveur du bill naval de l'année dernière. Il nous a ainsi virtuellement dit que tous les membres du Sénat qui ne partageaient pas son opinion sur cette question navale, étaient déloyaux.

Voilà, assurément, une prétention renversante. Rappelez-vous ce que disait le Dr Johnson au sujet du patriotisme. Il disait que le patriotisme était le dernier refuge d'une certaine classe d'hommes. Les hommes de cette classe font trop souvent de ce mot de la poudre qu'ils jettent aux yeux des naïfs; mais ce jeu ne fait plus guère de dupes en Canada. Vous pouvez tromper quelquefois tout le monde, et quelques-uns pourront rester tout le temps de votre côté; mais tous ceux que vous aurez trompés ne resteront pas tous perpétuellement vos dupes. Le peuple en général est sage et sait apprécier à sa juste valeur ces faux porteurs de drapeau.

L'on a fait un grand effort pour persuader le peuple que le parti libéral voulait livrer le Canada aux Etats-Unis. Une pareille bourde ne saurait être répétée deux fois. Il n'est pas étonnant que nos amis de la droite se trouvent actuellement dans l'embarras. Ils ne savent quoi faire pour se tirer de l'impasse dans laquelle ils se sont placés. Voyez l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.). Il nous a lu des extraits d'une résolution adoptés par la Chambre des communes, en 1909. Les deux partis politiques ont voté en faveur de cette résolution. Le Gouvernement d'alors fit plus que la moitié du chemin pour rencontrer l'opposition, le Gouvernement acceptant tout ce que proposait le chef de la gauche d'alors (la gauche de 1909). Ainsi, la résolution adoptée relativement à la politique navale, en 1909, se trouvait être virtuellement celle du chef du parti conservateur, l'honorable M. Borden, maintenant premier ministre. Les deux partis politiques se crurent alors d'accord et nous pensions tous qu'il y a avait unanimité pour la solution finale de cette question navale.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y avait pas urgence alors...

L'honorable M. DAVIS: Non, l'urgence n'avait pas encore été découverte alors. Tout marcha harmonieusement jusqu'à l'élection de Drummond-Arthabaska. L'honorable M. Monk prit part à cette élection partielle, et il devint nationaliste. J'ignore ce qu'il est maintenant. Toutefois, ce parti nationaliste réussit dans cette élection partielle à vaincre le gouvernement fédéral. L'honorable sénateur de Saint-Jean a essayé de justifier le vote qu'il don-

na en faveur de cette résolution de 1909, et de justifier le vote contraire qu'il a donné subséquemment. N'est-ce pas une tâche requérant un pouvoir divin? Mais tous ces messieurs de la droite actuelle essaient —mais vainement—à sortir de l'impasse où ils se sont placés, en 1909. Vous ne trouveriez pas, aujourd'hui, un seul électeur sur vingt-cinq, qui consentirait à ce que les $35,000,000 du bill naval de l'année dernière sortissent de notre trésor fédéral au bénéfice de l'amirauté anglaise.

Voyez ce que l'on dit, aujourd'hui, dans cette vieille cité de Toronto—ce centre tory par excellence, s'il y en a jamais eu un dans tout le Canada. L'autre jour, une assemblée publique était tenue dans cette cité tory, et elle a déclaré par une résolution que, si le Canada est maintenant capable de disposer de $35,000,000 pour une bonne œuvre, il devrait la distribuer aux malheureux ouvriers sans emploi. Pourquoi le gouvernement actuel n'a-t-il pas entendu les plaintes de ces malheureux et ne les a-t-il pas assistés de quelque manière que ce soit? Mon honorable ami, l'honorable sénateur de la Beauce, nous a parlé des splendides qualités du Gouvernement actuel. S'il est si bon, pourquoi ne fait-il pas quelque chose de bon?

Le discours prononcé par l'honorable sénateur qui a proposé la présente adresse m'a surpris. C'est un discours préparé d'avance, et il a cité bien des chiffres. Je me suis servi, moi-même, des mêmes chiffres, il y a dix-huit ans. Ils étaient tous assez exacts. Il nous a exposé les progrès du pays, et il n'a pas manqué, non plus, de nous parler de la société d'admiration mutuelle, et des actes merveilleux du Gouvernement. Il a félicité le ministre des Finances pour le budget qu'il avait eu à présenter et pour le surplus considérable que ce budget accuse. Croyait-il que la machine gouvernementale, après avoir été entretenue et dirigée convenablement pendant quinze ans (de 1896 à 1911), pouvait être sensiblement ralentie dans sa marche en avant plus qu'elle ne l'a été par le frein du Gouvernement actuel,—cette machine gouvernementale faisant 96 milles à l'heure sous le régime précédent? Si un homme prend un bon soin de lui-même, pendant quinze ou seize ans, son état physique se trouvera en bonne condition à la suite d'un pareil traitement, et je suis convaincu que cet homme, aussi bien portant physiquement, ne pourrait se tuer en deux années d'excès et de mauvaise conduite.

Et c'est à peu près ce que l'on peut dire des deux années d'administration du Gouvernement actuel.

Avant 1896, le parti qui gouverne, aujourd'hui, avait réduit le pays à un état de misère noire.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Les provinces d'Alberta et de Saskatchewan se trouvaient-elles dans cet état, à l'arrivée de vos amis au pouvoir?

L'honorable M. DAVIS: Ces deux jeunes provinces sont un peu mieux gouvernées que la plupart des autres provinces; mais le pays en général regorge actuellement d'hommes sans travail. Il est inutile d'essayer de le dissimuler, le Gouvernement actuel est, aujourd'hui, en face de cet état de choses. Le Gouvernement actuel a fermé, lui-même, l'entrée du pays aux capitaux des Etats-Unis, et c'est ce qui cause l'état de gêne actuel. Nous avons eu trois bonnes années consécutives dans l'Ouest. L'une a été consacrée à la construction de chemins de fer; la deuxième a été des plus favorables aux grains, et la troisième a donné à l'Ouest une immense immigration qui a apporté avec elle des sommes considérables d'argent. Pendant quelque temps, tous ces immigrés ont bien vécu; mais après, un certain nombre ont dit: "Mais notre présence, ici, n'est pas désirée, et nous allons être expulsés; nous ne pouvons donc pas faire des affaires ici, aussi sûrement que dans d'autres pays. Retournons donc chez nous avant d'être chassés d'ici." Ils ont tout simplement quitté le Canada en emportant avec eux leurs capitaux.

Quand les banques de l'Ouest ont refusé de continuer à faire des avances aux fermiers et industriels, ce refus des banques a fait fermer les fabriques. Où la compagnie de manufacture de charrues Cockshutt vend-elle ses produits? Dans l'Ouest, naturellement,—Où la compagnie Massey-Harris vend-elle les produits qu'elle fabrique? Dans l'Ouest, et quand les banques de l'Ouest ont cessé de faire des avances de fonds, une dépression générale s'est fait sentir dans l'Est.

L'honorable sénateur qui a proposé l'adresse m'a quelque peu amusé en nous lisant des passages d'un livre qui dit que tout l'argent que nous a prêté l'Angleterre l'a été à 50 centins par piastre au-dessous du taux qu'elle aurait pu obtenir d'autres pays.

Cet honorable sénateur était-il sérieux en faisant cette comparaison? Le capitaliste anglais est semblable à tout autre homme d'affaires. S'il peut obtenir 5 pour 100 sur

l'argent qu'il prête, il ne mettra pas de côté cette possibilité pour accepter 4 pour 100 d'un autre emprunteur—qu'il soit Canadien, ou qu'il appartienne à toute autre nationalité. Mes honorables amis de la droite ont été au pouvoir, jadis, pendant dix-huit ans. Au cours de cette période à quel chiffre se monte le capital anglais placé en Canada? Il ne se monte pas à un seul dollar. Où les capitalistes anglais ont-ils, durant cette période, placé leur argent? Aux Etats-Unis. Cet argent a été employé chez nos voisins à construire des voies ferrées transcontinentales, de l'Atlantique à la côte du Pacifique.

Mais l'avènement du parti libéral au pouvoir, en 1896, améliora nos relations commerciales avec la mère patrie, et les capitalistes anglais furent attirés ici par le traitement de faveur accordé à celle-ci par le tarif Fielding établi par le gouvernement libéral. Ce traitement privilégié démontra aux hommes d'affaires d'Angleterre que le Canada désirait resserrer son union avec elle. C'est ce qui a inauguré le grand mouvement d'affaires qui s'est continué jusqu'à présent entre la mère patrie et le Canada, et ce ne sont pas ceux qui ont agité le plus le drapeau britannique qui ont créé ce mouvement, ou qui ont amélioré nos relations commerciales avec la mère patrie.

Cette agitation bruyante du drapeau britannique tend plutôt à affaiblir la sécurité des capitaux anglais placés ici. L'Anglais est homme d'affaires avant tout. C'est ce qui le distingue entre tous les peuples de la terre. S'il s'aperçoit qu'il ne réalise par un bénéfice satisfaisant sur l'argent qu'il place en Canada; si les garanties offertes ne sont pas bonnes, il s'abstiendra d'y placer son argent. Le capitaliste anglais ne placera son argent que là où son placement lui rapportera un bénéfice satisfaisant. Ce n'est qu'après l'inauguration de notre tarif accordant un traitement privilégié aux importations anglaises, que les capitalistes de la mère patrie ont commencé à faire des placements en Canada. Je conseillerai à mes honorables amis de la droite ici s'ils peuvent exercer quelque influence sur les "leaders" de l'autre Chambre; s'ils veulent faire quelque chose pour justifier les protestations de loyauté qu'ils ont fait entendre dans toutes les parties du pays, je leur conseillerai, dis-je, de faire des efforts pour engager notre gouvernement à élever jusqu'à 50 pour 100 le traitement de faveur accordé à la mère patrie. Les articles de première nécessité, tels que les chaussures, les cotonnades, la poterie, etc., se vendront à plus bas prix qu'ils ne se vendent, aujourd'hui. Si j'étais le gouvernement, j'abolirais entièrement tout droit de douane sur ces articles. Je désire que notre union avec l'Angleterre soit maintenue, et je voudrais que le libre-échange fût établi entre le Canada et la mère patrie. Puis, le Gouvernement pourrait aussi l'établir avec les autres pays. On pourrait dire alors qu'il fait quelque chose pour le pays.

Pour ce qui concerne ceux qui font flotter sans cesse le drapeau britannique comme une manifestation de leur loyauté et de leur patriotisme, ces prétendus patriotes me rappellent l'histoire d'une pauvre femme, venant de perdre son mari. Tout le monde n'avait qu'une voix pour la profonde sympathie dont la malheureuse était l'objet; mais lorsque la main se tendit pour mettre à l'épreuve la valeur de cette sympathie—dès que les grands sympathiseurs comprirent que l'on demandait quelques dollars pour secourir cette pauvre veuve, la sympathie s'éteignit dans leurs cœurs.

Cette comparaison s'applique particulièrement aux fabricants. Ces messieurs manifestent leur attachement au lien qui nous unit à la mère patrie; mais leur patriotisme ne dure que tant qu'il n'ont rien à débourser. Ils disent: "Nous voulons bien être bons patriotes, pourvu que nous n'ayons rien à concéder sous forme de réduction des droits de douane".

Je désire que le Gouvernement tienne compte des faits que je viens d'exposer. Je désire qu'il nomme une commission pour s'enquérir des causes auxquelles il faut attribuer le coût élevé de la vie. Je désire que cette commission s'enquière du coût des différents articles que le peuple consomme. Je désire que tous les faits se rattachant au coût de la vie soient mis au jour. Si une lieuse ne coûte que $49, il faut que le consommateur le sache. Mais si cet article coûte $100, n'est-il pas également juste de ne pas laisser le consommateur sous la fausse impression qu'elle ne coûte que $48 à son fabricant? Ne nommez pas, toutefois, une commission comme celle nommée récemment. C'est-à-dire composée de fonctionnaires du Gouvernement, dépendant de ce dernier pour leur pain quotidien. Peut-on croire sérieusement qu'une commission composée d'employés du Gouvernement fera un rapport contraire au désire de ceux qui les emploient ou qui paient leurs salaires? Ce

n'est pas une commission de ce genre qu'il nous faut. Nous voulons que cette commission soit indépendante.

L'honorable M. GIRROIR: Je désirerais beaucoup savoir quelle politique l'honorable sénateur voudrait voir adopter par le Gouvernement. Je ne suis pas sûr s'il est en faveur du libre-échange absolu, ou d'un tarif n'accordant un traitement de faveur qu'à la mère patrie.

L'honorable M. DAVIS: Pour ce qui me concerne, je voudrais un tarif qui soulagerait le peuple ou les consommateurs généralement. En d'autres termes, comme on dit dans l'Ouest: "Je poserais la selle sur le cheval qui doit la porter". Si nous voulons prélever un revenu public, que ce revenu soit tiré sur ceux qui sont en état d'y contribuer. Je taxerais, par exemple, tous les articles de luxe; mais quant aux fermiers, ou la classe agricole, je mettrais les instruments aratoires dont ils se servent sur la liste des articles admis en franchise par nos bureaux de douane.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur n'expose pas clairement sa politique fiscale. Est-il en faveur du libre-échange absolu ou simplement d'un tarif préférentiel, accordant un traitement de faveur aux produits importés d'Angleterre?

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai rien dit au sujet du libre-échange absolu. Je voudrais que le tarif fût réduit autant que possible sur les cotonnades, les lainages, les chaussures, les instruments agricoles et les machines à coudre, et, dans certains cas, abolir entièrement les droits. Si nous avons besoin de prélever un revenu, j'imposerais les droits requis sur les vins, les liqueurs, les cigars, les soieries, les automobiles dans lesquels les riches voyagent dans le pays. Et c'est ainsi que je soulagerais le peuple en général. Le revenu ainsi prélevé réduirait le coût de la vie. Une politique de ce genre améliorerait l'agriculture; la vie rurale deviendrait plus attrayante et le trop plein des villes gagnerait les campagnes. Mais si vous obligez un fermier de payer $100 pour une lieuse qui ne coûte au fabricant que $38; puis si vous l'obligez, en même temps, de payer $120 pour une charrue qui ne coûte au fabricant que $30; si vous l'obligez de payer $70 pour une machine à coudre fabriquée pour $12; puis $120 pour un clavigraphe fabriqué pour $14, cette politique est injuste. On peut, sans doute, dire la même choses des chaussures.

Des hommes voyageaient, il y a deux ou trois ans, avec une lanterne magique, et quelqu'un payait-il pour assister au spectacle donné avec cette lanterne?

Les fabricants ne deviennent pas soudainement riches sans qu'il y ait une cause qui les favorise ainsi. Personne ne saurait s'enrichir, disons, dans l'espace d'une semaine, à moins qu'il n'invente quelque chose de précieux. Quelqu'un pourrait découvrir une mine d'or sur sa terre, et devenir ainsi soudainement très riche; mais dans le cours ordinaire de la vie, si vous rencontrez un homme ayant pu s'enrichir dans deux ou trois jours, et si vous le voyez aussitôt manipuler des valeurs de banque; former des syndicats; vendre des actions d'une valeur fictive qui ne lui coûtent pas cinq centins par action, alors, concluez qu'il doit y avoir quelque part quelque chose de louche dans les combinaisons financières de cet homme.

Je soutiens que la masse du peuple paie trop cher ce qu'elle consomme. Mais placez la selle sur le bon cheval—c'est-à-dire, abolissez la taxe douanière qui pèse sur le pauvre consommateur et imposez la sur les riches.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Le premier ministre de la Saskatchewan a fait la déclaration suivante:

> La province de Saskatchewan a atteint la fin de l'année et se trouve dans de meilleures conditions que l'année dernière.

Telle est la déclaration faite par l'honorable Walter Scott, premier ministre de la Saskatchewan. Cette déclaration est-elle exacte?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Elle devrait l'être.

L'honorable M. DAVIS: Si le premier ministre Scott était obligé de déclarer par écrit à l'honorable sénateur que sa province marche vers la ruine. . .

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): . . . et l'honorable A. L. Sifton a fait, lui aussi, la déclaration suivante:

> Au point de vue de tout économiste compétent, la province d'Alberta est dans une condition prospère. L'année 1913 a été pour cette province l'une des meilleures années qu'elle ait eues.

Cette déclaration est-elle exacte? Voilà ce que disent deux des principaux chefs du parti auquel appartient l'honorable sénateur de Saint-Albert.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami était premier ministre de Saskatchewan, déclarerait-il, lui-même, par écrit, que

toute sa province se trouve dans une mauvaise condition? La province de Saskatchewan ne se plaint aucunement et il n'y a rien qui la justifierait de se plaindre. Cette province a produit, durant la dernière année, près d'un demi-million de boisseaux de grain. Nous, de la Saskatchewan, nous nous plaignons non pas de ce que le sol soit insuffisamment productif, ou de ce que le climat ne soit pas bon; mais nous nous plaignons de ce que nous ne pouvons vendre notre grain pour le prix qu'il vaut. Nous constatons que le prix du grain ne cesse de baisser, bien que le prix de la farine hausse de plus en plus. Nous payons six centins par boisseau d'avoine que nous exportons au delà de la frontière internationale, et cette exportation atteint maintenant des millions de boisseaux, bien qu'aucune quantité d'avoine ne fût exportée, il n'y a pas encore longtemps. La même observation s'applique à l'orge. Nous avons le droit d'étendre notre commerce au delà de la frontière internationale, mais en payant un droit d'entrée. Nous nous plaignons de ce que les fabricants et les "combines" vendent leurs denrées deux fois plus cher qu'ils ne devraient le faire. Le gouvernement actuel existe depuis deux ans. Y a-t-il parmi nous quelqu'un qui soit capable de me dire ce que ce gouvernement a fait durant cet espace de temps. Le chemin de fer de la baie d'Hudson était en voie de construction avant son arrivée au pouvoir. Le contrat pour son entreprise était adjugé. Ce chemin jusqu'à l'endroit appelé "Le-Pas" était en voie de construction. Tout ce que le gouvernement actuel a fait, c'est le transport sur les lieux de deux ou trois cents hommes—et il a été obligé de les faire revenir. Le Gouvernement, faute de plan arrêté, ne savait pas ce qu'il y avait à faire. Puis, en sus du transport jusqu'à la baie d'Hudson de ces 200 ou 300 hommes, il y a aussi transporté des matériaux, mais ces matériaux, comme les 300 hommes, ont dû être ramenés.

Et qu'est-ce que le Gouvernement actuel a fait relativement au tarif? Mon honorable ami nous a dit qu'il avait exécuté ou entrepris de grands travaux publics dans les diverses parties du pays.

Notre ministre de la Milice construit, à la vérité, des arsenaux ou salle d'armes à tous les coins de rue; mais combien notre Gouvernement a-t-il dépensé pour encourager l'élevage du bétail en Canada? Une somme de deux cent mille piastres a été allouée pour aider cette industrie. Puis, combien a-t-il dépensé pour la milice? Environ $18,000,000. Bien plus, notre ministre de la Milice passe son temps à se promener avec ses habits brodés en galons d'or; il ne voyage qu'en automobile ou sur un convoi spécial, d'un bout à l'autre du pays accompagné par une armée de sténographes. Les gens, aux Etats-Unis, qui sont témoins des voyages luxueux de notre ministre de la Milice et de son escorte se disent: "Mais, ces voyageurs doivent être des "Nababs"! Mes honorables amis de la droite ne croient-ils pas que l'argent dépensé pour ces voyages du ministre de la Milice pourrait être employé bien plus utilement pour le Canada? Le ministre de la Milice demande des crédits pour en faire profiter quelques favoris. Les honorables membres de la droite ont-ils jamais lu une résolution adoptée par les fermiers demandant qu'une salle d'armes fût construite quelque part? Non. Les fermiers ont-ils jamais demandé la création d'un nouveau bataillon? Non. Ils ne l'ont jamais fait: mais ces choses sont faites tout de même.

J'ose dire que l'année prochaine, le Gouvernement actuel aura de la peine à faire mouvoir le vaisseau de l'Etat, vu que le revenu public sera réduit, si j'en juge par l'aspect actuel des affaires. Il a dépensé en très peu de temps les surplus obtenus depuis deux ans. L'ex-gouvernement libéral lui avait laissé en caisse un fonds considérable; mais cette caisse sera bientôt vide.

Quand sir Wilfrid Laurier arriva au pouvoir, il trouva une caisse vide; mais il l'a remplit bientôt. Aujourd'hui, l'on constate que le Gouvernement qui lui a succédé a déjà vidé la caisse publique. Le résultat sera qu'il faudra ouvrir des cuisines économiques et distribuer de la soupe aux miséreux. Et ce n'est pas tout. Le manque de travail causera peut-être des émeutes et obligera les autorités de nous placer sous le régime de la loi martiale pour maintenir l'ordre.

C'est le temps de construire des chemins de fer lorsque le travail de l'ouvrier se fait à bas prix; lorsque les artisans et manœuvres ont besoin d'emploi. Il faut profiter de ces circonstances plutôt que d'attendre la fin du chômage et la rareté d'ouvriers.

Le Gouvernement rendrait un grand service au pays s'il réduisait le tarif sur les articles de première nécessité consommés par les classes pauvres; mais tant que le

gouvernement actuel sera soutenu par une majorité aux yeux de laquelle tout est couleur de rose; ou qui ne voit que prospérité partout, rien ne sera fait pour améliorer la situation que je viens de décrire.

J'ai essayé de faire connaître à cette Chambre ce que l'Ouest pense du coût élevé de la vie. Les souffrances de l'Ouest ne proviennent pas de l'insuffisance de ses denrées alimentaires, parce que les fermiers de l'Ouest produisent, eux-mêmes, ces denrées; mais ce sont des cotonnades et lainages pour le vêtement, produits dans l'Ontario, et dont ils ont besoin, qu'ils sont obligés de payer un prix trop élevé.

Que le Gouvernement consulte donc les différentes provinces et réduise le nombre des sénateurs. Qu'il soit donné à Ontario et Québec la même représentation que celle des autres provinces. Pourquoi les provinces d'Ontario et de Québec auraient-elles 24 sénateurs chacune, tandis que les provinces de l'Ouest n'en auraient que six? Cette différence est inutile, et le pays n'en sera jamais satisfait.

Il est inutile de nous dire que le gouvernement actuel remplit fidèlement ses promesses. Ce qu'il nous faut, ce sont des actes, quelque chose dont le pays a besoin.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je suis enchanté des brillants discours prononcés, cette après-midi. Je me sens moi-même, inspiré et je demanderai la permission de retirer ma motion d'ajournement afin que nous ayons l'avantage d'entendre quelques autres éloquents discours.

L'honorable M. MURPHY: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m. demain.

SENAT.

Séance du mardi, 27 janvier, 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT ANNUEL DE LA SALISBURY AND ALBERT RAILWAY COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un exemplaire du rapport annuel fait par la "Salisbury and Albert Railway Company" au ministère des Chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à soulever contre cette motion.

La motion est adoptée.

RAPPORT ANNUEL DE LA "CENTRAL RAILWAY COMPANY".

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un exemplaire du rapport annuel fait en janvier 1913 par la "Central Railway Company" au ministère des Chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune objection à cette motion.

(La motion est adoptée.)

CAPITAINE ALDELBERT L. McKINNON CONDUITE HEROIQUE DU, ETC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE:

Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant, quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre en reconnaissance de la conduite héroïque du capitaine Adelbert L. McKinnon, et de l'équipage du steamer "John Conn", et de son frère, le capitaine J. Edgar McKinnon, et de l'équipage du steamer "Cook", tous deux de Westport, dans le sauvetage des passagers et de l'équipage du steamer de la malle royale "Cobequib", naufragé sur les Trinity Ledges lors de son premier voyage des Indes Occidentales à Saint-Jean, N.-B.

L'honorable M. LOUGHEED Des démarches ont été faites, il y a quelques jours, pour s'assurer de la nature exacte des services rendus dans chacun des deux cas mentionnés par l'honorable interpellant, et dès que ces renseignements seront obtenus, le Gouvernement prendra en considération la question de récompenser dignement les personnes auxquelles mon honorable ami fait allusion.

COMITE PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose:

Que la règle concernant le nombre des membres du comité permanent de l'agriculture et des forêts soit suspendue pendant la présente session, et que les noms des honorables MM. Power, Forget, Douglas et Ross (Middleton), soient ajoutés comme membres dudit comité, et que ce comité soit autorisé à se réunir pendant que cette honorable Chambre est ajournée.

Il y a trois ans, lorsque le comité permanent de l'agriculture et des forêts fut

institué, nous, membres de ce comité, prîmes une initiative très importante pour le pays en général. Ce comité invita des experts en matière agricole à préparer des essais sur certains sujets d'agriculture et à les soumettre au comité permanent que je viens de mentionner, afin que ce dernier les fît imprimer pour en faire ultérieurement un recueil pouvant être consulté relativement aux diverses branches de l'agriculture.

Ce comité fit un travail précieux durant sa première session, et il a continué ses études durant la session subséquente; mais vu les fréquents ajournements du Sénat et les travaux qui occupèrent cette honorable Chambre pendant les deux dernières sessions parlementaires, le comité de l'agriculture et des forêts a fait très peu de choses. Il me semble que ce comité pourrait se réunir durant l'ajournement du Sénat et faire alors de la bonne besogne. J'ai tâché de savoir, hier, quels étaient les honorables sénateurs qui resteront a Ottawa, durant l'ajournement, et, avec le consentement de la Chambre, je crois devoir proposer que les noms de ces sénateurs soient ajoutés au comité, afin que ce dernier puisse en tout temps s'assurer de la présence d'un quorum. Le président du comité, l'honorable sénateur de Russell, réside à Ottawa. Il pourra aisément convoquer le comité, et il importe beaucoup que ce comité poursuive ses travaux durant l'ajournement de la Chambre.

VACANCE DANS LE PERSONNEL DU SENAT.

L'honorable M. POWER: Je désire proposer une motion de simple formalité relativement à une certaine affaire. On se rappelle que j'ai donné verbalement avis, lorsque Son Honneur l'honorable Président du Sénat a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport concernant certaines vacances à remplir dans le personnel du Sénat, que, après que le comité de l'économie interne du Sénat, aura fait un rapport sur ce sujet, je proposerai une motion à l'effet d'y donner suite. Je ne proposerai pas—à moins que la Chambre ne le désire—que le rapport de Son Honneur le Président du Sénat soit renvoyé au comité de l'économie interne; mais la règle 24 du Sénat pourvoit à ce qu'aucun avis ne soit requis s'il s'agit de renvoyer une délibération à un jour ultérieur sur toute affaire du Sénat.

J'ai donc l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Bostock:

Que la communication de Son Honneur le Président, relative aux vacances dans le personnel des employés du Sénat, soit prise en considération à la prochaine séance du Sénat.

La motion est agréée.

L'ADRESSE—DEBAT SUR.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du discours de Son Altesse Royale à l'ouverture de la troisivme session du douzième Parlement, et de la motion du colonel l'honorable M. Mason, secondée par l'honorable M. Thorne, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse à ce discours.

L'honorable M. MURPHY: Je sollicite l'indulgence du Sénat pour les quelques remarques que j'ai à faire sur la présente Adresse, et qui me sont suggérées par les différents orateurs qui m'ont précédé.

La Chambre doit se féliciter de l'appoint qu'elle reçoit dans les deux nouveaux sénateurs qui ont proposé cette adresse, et dont l'entrée au Sénat est une précieuse acquisition pour ce dernier. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable colonel Mason) nous a montré par l'envergure avec laquelle il a traité les divers paragraphes de l'adresse qu'il comprend à fond les divers sujets de législation qui seront soumis au Sénat durant la présente session. Cette envergure lui vient de la grande expérience qu'il a acquise dans les opérations financières.

Quant au secondeur de l'adresse, l'honorable M. Thorne, il a pu nous parler comme représentant des provinces maritimes, et je puis dire, sans craindre la contradiction, qu'il s'est montré tout à fait à la hauteur de sa tâche étant, lui-même, l'un des principaux marchands et industriels de ces provinces.

Sans vouloir déprécier le mérite de qui que ce soit, ni heurter les susceptibilités de personne, je crois pouvoir dire que, si les futures nominations de sénateurs sont aussi heureuses que les nominations des deux proposeurs de la présente adresse, personne ne pourra dire que la haute culture intellectuelle fait défaut dans le Sénat. Des hommes comme ceux auxquels je fais présentement allusion sont un honneur pour la Chambre haute du Canada et le pays en général.

Je saisis la présente occasion pour exprimer toute la part que je prends au plaisir éprouvé par les honorables sénateurs qui ont parlé avant moi sur la présente

adresse—et aussi par tout le peuple du Canada sans distinction de parti, de race ou de religion—en apprenant que la santé de Son Altesse Royale, la duchesse de Connaught, s'était améliorée.

Nous pouvons aussi assurer Son Altesse Royale, le duc de Connaught, notre Gouverneur général, comme du reste, cette assurance lui a déjà été donnée, que tous les cœurs canadiens ont partagé, l'été dernier, son angoisse pendant que la duchesse de Connaught se trouvait entre les mains du chirurgien.

Ce pénible souvenir nous rend doublement heureux en constatant que Son Altesse Royale a pu, vu l'amélioration de la santé de sa noble et digne épouse, revenir au Canada pour terminer le terme de ses fonctions de Gouverneur général du Canada, qu'elle a si bien remplies, et, nous l'espérons, pour en accepter un second, si la chose est possible.

Nous vénérons en elle non seulement sa parenté royale, mais aussi les qualités du cœur et de l'esprit qui n'ont jamais brillé d'un plus vif éclat dans ceux qui ont jusqu'à présent gouverné les diverses parties de l'empire.

J'ai écouté avec une grande attention l'honorable leader de la gauche—s'il est permis dans le Sénat de faire une distinction entre la droite et la gauche.

L'honorable sénateur de Middlesex (sir George Ross) est toujours un orateur brillant et éloquent, et ses périodes bien tournées sont un modèle dont peut se servir quiconque a besoin d'étudier la langue anglaise. Cet honorable sénateur a acquis une expérience vaste et variée dans les assemblées législatives et il est en état d'exprimer sa manière de voir de manière à convaincre ses auditeurs même quand il se montre inconséquent; même quand ses conclusions sont obscurcies par ses sophismes. Cet honorable sénateur a jugé à propos de sortir des limites tracées par la présente adresse, et de s'en écarter très-considérablement en discutant ses paragraphes. Il a jugé à propos de ressusciter les morts—des bills qu'il a fait tuer par la majorité qu'il a dirigée. Il ne peut partager l'optimisme splendide qui caractérise l'adresse—optimisme qui est cependant, justifié par la condition dans laquelle se trouve le Canada par rapport à la dépression générale qui se fait sentir dans le monde entier. Il n'a pu manquer la chance de lancer des traits au Gouvernement actuel. Il lui a fallu remonter à l'attitude prise par la majorité du Sénat, lors de la dernière session—attitude néfaste, puis-je dire—en détruisant le bill naval et en émondant le bill des bons chemins de manière qu'il a été impossible à la Chambre des communes d'accepter ces deux bills tels que modifiés par le Sénat.

Cet honorable sénateur s'est montré quelque peu inconséquent et je crois devoir m'arrêter un instant sur ce point. Vous vous rappelez qu'il a fait de grands efforts pour démontrer au Sénat l'inconstitutionnalité au bill des bons chemins. Il a basé son raisonnement sur le fait que les chemins et grandes routes étaient, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sous la juridiction des provinces. Mais voyez l'attitude prise par cet honorable sénateur sur le bill qui précéda celui des bons chemins.

Je veux parler du bill pour l'amélioration de l'instruction agricole proposé en 1913. Vous admettrez que l'éducation est une matière qui tombe autant sous la juridiction des provinces, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que le bill des bons chemins ou des grandes routes. or, qu'est-il arrivé? Le bill concernant l'amélioration de l'instruction agricole avait une disposition relative à l'éducation—savoir, l'enseignement de la médecine vétérinaire—Il fut soumis au Sénat et adopté par ce dernier avec l'approbation de l'honorable leader de la gauche (sir George Ross), et toute la gauche, sans une seule voix dissidente, lui donna également son adhésion. Je désire demander à l'honorable sénateur de Middlesex (sir George Ross)—et je regrette de ne pas le voir aujourd'hui à son siège—mais quelqu'un de ses amis pourra me répondre pour lui—en vertu de quel droit les honorables membres de la gauche, qui ont voté pour le bill concernant l'amélioration de l'instruction agricole, votèrent ensuite contre le bill des bons chemins? C'est une question à laquelle les honorables membres de la gauche ne sauraient répondre logiquement ou raisonnablement. Ces deux bills tombent sous la même juridiction. L'identité de leur nature respective est si frappante que personne ne pourrait se justifier de donner son appui à l'un et de le refuser à l'autre. Voilà une des inconséquences commises par l'honora-

ble sénateur de Middlesex et par tous ceux des membres du Sénat qui votèrent contre le bill des bons chemins. On ne saurait prétendre que ce dernier bill avait été adopté sans discussion par la Chambre des communes. C'était, depuis plusieurs années, l'un des articles du programme du très honorable premier ministre. Il avait été discuté dans les tribunes publiques, durant la dernière élection générale, et le bill des bons chemins, présenté l'année dernière, se trouvait justifié par la grande majorité qui a élevé au pouvoir le présent Gouvernement.

Le Sénat prétend être le gardien des droits du peuple; il prétend être la sauvegarde du peuple contre toute législation hâtive et privée d'un examen approfondi; mais je voudrais bien savoir des honorables membres de la gauche s'ils n'appartient pas à la Chambre des communes d'assumer la responsabilité de l'administration du revenu public? La Chambre des communes a-t-elle jamais permis qu'une seconde autorité prît part à cette administration, ou se chargeât de la dépense de ce revenu, à l'exclusion de la Chambre des communes? Vous admettrez tous que, sous le régime de notre constitution fédérale, c'est la Chambre des communes, seule, qui est la gardienne du trésor public du Canada, et qu'aucun autre corps législatif n'a le droit d'intervenir relativement à toute dépense de deniers publics. Par l'adoption de l'amendement au bill des bons chemins—bill des plus populaires dans tout le pays,—et je puis en parler comme interprète des Provinces maritimes—bill au sujet duquel une grande partie de nos populations a blâmé le Sénat d'en avoir empêché l'application—la majorité du Sénat s'est arrogée le pouvoir d'indiquer à la Chambre des communes la manière de dépenser les deniers publics.

Toute Chambre des communes, se respectant elle-même, pouvait-elle accepter un amendement de cette nature?

L'honorable M. POWER: Le Sénat a fait la même chose, l'année précédente, relativement au bill pour l'amélioration de l'enseignement agricole, l'année dernière, et le Gouvernement a fait justement ce que mon honorable ami considère comme impossible; c'est-à-dire qu'il a accepté la manière de voir du Sénat.

L'honorable M. MURPHY: Ce fait n'autorisait pas le Sénat, l'année dernière, à légiférer inconstitutionnellement.

L'honorable M. POWER: Le Gouvernement ne l'y était pas non plus.

L'honorable M. MURPHY: Quand vous avez adopté le bill concernant l'amélioration de l'enseignement agricole, vous auriez agi inconstitutionnellement d'après la prétention que vous émettez, aujourd'hui, et, cependant, vous n'auriez pas agi inconstitutionnellement en rejetant le bill des bons chemins. Les honorables sénateurs des Provinces maritimes connaissaient très bien la popularité qu'avait dans ces provinces ce bill des bons chemins. Vous savez aussi que la Chambre des communes ne pouvait permettre au corps législatif irresponsable qu'est le Sénat de contrôleer la dépense de quelque partie que ce soit du revenu public. Mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, sait que la base fondamentale de la constitution anglaise, c'est que la Chambre des communes est la gardienne du trésor public et la seule autorité pouvant déterminer les conditions dans lesquelles les deniers publics doivent être dépensés.

L'honorable sénateur de Middlesex a aussi ressuscité la question du bill naval, tué l'année dernière. Comme quelqu'un l'a fait remarquer déjà, il semble que les deux bills —celui des bons chemins et celui de la marine—troublent encore la conscience de mon honorable ami, le leader de la gauche, et je n'en suis aucunement surpris. Les honorables membres de la gauche ont des intérêts dans le pays comme les membres de la droite en ont. Mes honorables amis de la gauche sont, je crois, tout aussi loyaux que ceux de la droite. Mais si les honorables membres de la gauche n'avaient pas été dominés—et je le dis sans vouloir porter atteinte au respect que je leur dois—par l'esprit de parti, je suis convaincu que les neuf-dixièmes de cette Chambre eussent voté en faveur du bill naval.

Il n'y a aucun doute sur ce point. Les motifs qui ont fait agir la majorité libérale du Sénat sont indiqués par l'attitude prise par la Chambre des communes. La raison pour laquelle cette majorité libérale du Sénat adopta le bill concernant l'amélioration de l'enseignement agricole et n'accepta pas le bill des bons chemins, c'est que dans un cas la Chambre des communes a accepté les amendements du Sénat et, dans l'autre, elle les a rejetés. Un mot envoyé de la Chambre

des communes priait la majorité libérale du Sénat de rejeter le bill des bons chemins, et la chose fut ainsi faite. Quand j'ai été nommé membre du Sénat, on m'a fait comprendre que ce corps avait une juridiction semi-judiciaire; que nous les membres du Sénat, siégions à peu près comme les juges qui président les tribunaux du pays; que nous étions sensés être dépouillés de tout esprit de parti—que nous étions élevés au-dessus du tumulte populaire pour constituer cette Chambre haute, le Sénat du Canada; pour juger de la nature de toute proposition de loi sans être aucunement influencés par la politique des partis opposés. Mais, à ma grande surprise, dès que je me suis trouvé, ici, il y a quelques mois, j'ai constaté que les deux partis opposés tenaient leurs "caucus" tout comme le font les deux partis qui se combattent dans la Chambre des communes. J'ai été témoin d'une agitation de parti parmi les membres du Sénat, comme la chose se voit aux Communes. Si quelqu'un désire être appelé au Sénat parce que la juridiction de ses membres ne serait que semi-judiciaire, le plus tôt cette personne sera désillusionnée le mieux ce sera. D'après mes observations, l'esprit de parti est aussi ardent dans le Sénat que dans les Communes.

Pendant que l'honorable ministre dirigeant parlait, l'autre jour, des sésateurs sérieux, sobres et âgés, n'ont cessé de l'interrompre du commencement à la fin de son discours. Le côté de la gauche du Sénat ressemblait plus à une arène destinée aux combats des ours qu'à la salle de l'une des Chambres du Parlement fédéral.

L'honorable M. POWER: Cette assertion est contraire au sens commun.

L'honorable M. MURPHY: Les honorables membres de cette Chambre savent que mon honorable ami (le sénateur senior de Halifax) n'avait pas prononcé plus que trois ou quatre phrases lorsqu'il fut interrompu par l'honorable sénateur de Prince-Albert, et l'honorable sénateur doyen de Toronto. Toute initiative prise dans le Sénat respire la partisannerie. Je regrette de constater ce fait, parce que c'est un mauvais exemple donné aux jeunes membres du Sénat pouvant être susceptibles d'être influencés par ce mauvais exemple.

Une VOIX: L'honorable sénateur a lui-même été influencé par cet exemple.

L'honorable M. MURPHY: Je puis avoir été atteint par cet eexmple. Il est aussi contagieux qu'une maladie infectueuse.

L'hon. M. MURPHY.

L'honorable M. BEIQUE: Notre règlement interdit toute insinuation blessante contre les motifs qui ont pu influencer certains honorables sénateurs. Je soulève comme question d'ordre, la question de savoir s'il convient, comme la chose a été faite, lors de la dernière et de la présente session, d'attribuer des motifs inavouables pour l'attitude prise par une grande majorité de membres du Sénat. Je demande sur ce point d'ordre la décision du Président de la Chambre; je veux savoir si l'honorable sénateur, qui a maintenant la parole, est d'accord avec le règlement en accusant un grand nombre de membres du Sénat d'avoir été mus par l'esprit de parti en rejetant un certain bill.

L'honorable M. CLORAN: Et par les préjugés de partisan politique.

L'honorable M. YOUNG: Et d'avoir obéi à un mot d'ordre reçu de quelqu'un de l'autre Chambre.

M. le PRESIDENT: Une règle bien connue, c'est qu'aucune insinuation blessante ne doit être faite dans cette Chambre par un sénateur contre qui que ce soit de ses collègues.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas le point que j'ai signalé. Je demande s'il est régulier qu'un membre de cette Chambre accuse une majorité de ses collègues d'avoir été mue par des motifs répréhensibles, ou s'être laissée entrainer par l'esprit de parti en rejetant un certain bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que Son Honneur décide cette question d'ordre, je crois devoir demander à mon honorable ami de préciser plus clairement le point soulevé par lui. Je ne suis pas prêt à dire qu'un membre du Sénat est mû par un motif répréhensible s'il est influencé par les opinions de son parti politique. Est-ce là le point soulevé par mon honorable ami? Si l'on prétend que c'est être influencé indûment que de suivre les opinions de son propre parti, c'est certainement émettre un principe dont je n'ai jamais encore entendu parler dans cette Chambre.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: La règle ne veut-elle pas que toute motion soit écrite, afin que echacun puisse savoir exactement ce qui a été dit. Les paroles exprimées verbalement peuvent être oubliées dans très peu de temps.

L'honorable Sénateur devrait, donc, suivant moi, mettre par écrit sa motion.

L'honorable M. BEITH: Je soulève une question d'ordre. L'objection que j'ai à présenter ne m'est pas inspirée par les remarques qui ont été faites; ni par celles sans cesse répétées; mais par le fait que c'est porter atteinte à la dignité du Sénat en le dénonçant sans cesse publiquement comme un corps législatif composé de partisans. C'est, ni plus ni moins, une injure lancée contre tout membre de cette honorable Chambre que de dire que le Sénat est mu...

L'honorable M. LOUGHEED: Par qui ou par quoi?

L'honorable M. BEIQUE: Par l'influence du parti, qui le fait voter contre sa propre opinion non sur le mérite même d'un bill; mais pour favoriser exclusivement les intérêts de son propre parti. Telle est l'accusation portée contre le Sénat, et, à mon humble avis, il est contraire à la règle de porter une accusation de ce genre. Voilà le point d'ordre sur lequel je désire que Son Honneur le Président donne sa décision.

L'honorable M. WATSON: Je crois devoir dire, de mon côté, que, suivant moi, les remarques de l'honorable sénateur (l'honorable M. Murphy) portent atteinte à la dignité de la Chambre et à celle de Son Honneur le Président du Sénat. Il n'y a que quelques instants, cet honorable sénateur a représenté le Sénat, hier, comme une arène destinée aux "combats d'ours". Or, nous avons, ici, un "Hansard" qui enregistre tout ce que nous disons, et je ne crois pas, monsieur le Président, qu'il soit convenable d'annoncer au public que vous êtes incapable de maintenir l'ordre dans cette Chambre; de maintenir ses délibérations dans les limites du décorum parlementaire. En effet, l'expression "arène destinée aux combats d'ours", appliquée au Sénat, pendant qu'il délibère, n'est pas juste.

L'honorable M. POWER: Et elle n'est pas méritée.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que la salle du Sénat, pendant ses délibérations offrait le spectacle d'une "arène destinée aux combats d'ours". Mon honorable ami (l'honorable M. Murphy) a accueilli très gentiment les interruptions qu'on lui a faites, et il y a répondu.

Le PRESIDENT: Il est, je crois, bien trop tard pour remettre, aujourd hui, sur le tapis cette affaire, puisque l'honorable sénateur (l'honorable M. Watson) l'a, lui-même, laissé passer, hier.

L'honorable M. WATSON: Non, ce n'est pas le point que j'ai signalé. L'honorable sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy) vient justement de dire que le Sénat, par sa conduite, lui représentait, hier, une arène destinée aux combats d'ours.

L'honorable M. MURPHY: Je n'ai pas fait cette déclaration. J'ai dit que la manière dont un honorable sénateur s'était conduit donnait à la salle du Sénat un aspect qui ressemblait plus à une arène destinée aux ocmbats d'ours qu'à la Chambre haute du Canada.

Le PRESIDENT: Ma position est très difficile. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a dit que je ne pouvais maintenir l'ordre dans la Chambre. La chose est peut-être vraie; mais ce n'est pas de ma faute.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas dit cela. J'ai prétendu que votre autorité avait été mal représentée par l'honorable sénateur de Tignish; que le Sénat ne ressemblait pas à une arène destinée aux combats d'ours, et que l'honorable sénateur de Tignish ne devrait pas représenter ainsi le Sénat. Monsieur le président, vous avez pu, hier, et vous le pouvez encore, aujourd'hui, maintenir l'ordre dans cette honorable Chambre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur dit que j'ai été mal représenté. Comment cela?

L'honorable M. WASTON: Par celui qui a déclaré que vous avez permis à la Chambre de se conduire de manière à offrir un spectacle ressemblant à une arène destinée aux combats d'ours.

Le PRESIDENT: La meilleure chose que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie puisse faire est d'observer le règlement qui s'applique aux débats de cette Chambre, et de n'attribuer à aucun des membres de cette Chambre des motifs répréhensibles. Il y a certaines choses qu'un membre de cette Chambre peut échapper sans qu'il soit possible d'empêcher ce membre de les dire. Prétendre que les membres de cette Chambre sont partisans, est-ce une imputation répréhensible?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous sommes tous, dans ce cas, des coupables.

Le PRESIDENT: S'il y a des partisans dans cette Chambre, je suis le premier à en souffrir.

L'honorable M. MURPHY: Il n'est guère juste que d'anciens sénateurs tirent avantage de l'inexpérience d'un jeune collègue par des interruptions au milieu de son discours. Cette manière d'agir est bien propre à lui faire outrepasser certaines limites. Dans les circonstances, je ne crois pas que d'honorables sénateurs devraient profiter de la liberté qu'ils ont de m'interrompre, particulièrement, si, comme je le crois, leurs interruptions n'ont d'autre objet que le plaisir de faire des interruptions.

L'honorable sénateur qui a voté contre le bill naval a assumé une sérieuse responsabilité. L'honorable sénateur de Middlesex (sir George Ross, leader de la gauche) a jugé à propos, l'autre jour, de manifester un zèle nouveau pour la défense de l'empire en se prononçant en faveur d'une marine de guerre canadienne; en déclarant que l'urgence n'existait pas seulement, l'année dernière; mais qu'elle a toujours existé; que nos hommes d'Etat ne devaient pas attendre que le grondement du canon se fît entendre à leurs portes avant de se décider à construire des vaisseaux de guerre. C'est précisément l'attitude que notre gouvernement a prise l'année dernière, en démontrant que l'urgence existait.

Le premier lord de l'amirauté, dans son mémoire qui est aujourd'hui de l'histoire ancienne pour nous tous, nous a exposé, d'une manière détaillée pourquoi les conditions internationales actuelles étaient un péril pour l'empire. Or, si elles sont un péril pour l'empire—et qui pourrait le savoir mieux que le premier lord de l'amirauté—quel était, l'année dernière, notre premier devoir?

N'était-ce pas d'aider aussi rapidement que possible l'amirauté anglaise à construire des vaisseaux avec notre argent?

Autrement, combien de temps nous faudrait-il pour établir en Canada des bassins et outiller des chantiers pour construire des vaisseaux de guerre? La Chambre sait parfaitement que nous ne pourrions, en Canada, construire et équipper des dreadnoughts dans un délai moindre que sept ou huit ans. Même si cette politique était adoptée, il nous faudrait importer d'Angleterre les trois-quarts des matériaux requis pour ces dreadnoughts. Nous n'avons pas. non plus aujourd'hui, en Canada, un seul homme capable de poser un seul boulon. Les mécaniciens, artisans et architectes spéciaux pour ce genre de construction n'existent pas encore en Canada. Nous n'avons pas un seul homme capable de diriger la construction d'un dreadnought. Dans un cas de danger pressant, il ne faut pas attendre que l'urgence atteigne l'extrême limite pour agir; mais la prudence nous dit qu'il faut faire construire le plus rapidement possible les navires de guerre dont nous avons besoin, afin de les placer où le danger existe, et d'en faire le noyau d'une marine canadienne à construire ultérieurement. comme la chose pourra se faire quand le premier ministre proposera une politique navale permanente. C'est ce qu'il fera avant que deux années soient écoulées. Ne vous en inquiétez donc pas. Une politique navale, permanente sera, avant longtemps, proposée au Parlement.

Le premier ministre verra à ce que la promesse faite au peuple du Canada soit remplie; il verra à ce que nos navires de guerre soient placés dans la ligne de combat, lorsque viendra le temps où leurs services seront requis—et cela en dépit de l'attitude mal inspirée prise l'année dernière; par le Sénat du Canada. Une colonie se respectant elle-même, comme doit le faire le Canada; une colonie qui occupe dans le monde commercial le sixième ou le septième rang, et qui fait un sixième ou un septième du commerce de transport maritime du monde entier; une colonie qui désire conserver la protection que lui donne la mère patrie; une colonie qui, dans ces conditions, voudrait que l'artisan ou l'ouvrier anglais fût taxé plus qu'il ne l'est déjà pour couvrir les frais de la défense de l'empire, ne comprendrait certainement pas ses obligations envers la mère patrie. Les honorables sénateurs qui voteraient pour une politique de cette nature ne sont certainement pas les interprètes fidèles de la majorité du peuple canadien.

La reprise de la question navale par l'honorable sénateur de Middlesex (sir George Ross) est, suivant moi, mal inspirée. Si je me trouvais dans sa position, ma confusion serait si grande que je tâcherais de me dérober autant que possible à tous les yeux, dussé-je, en me traînant dans la poussière, cacher ma tête dans le sable. Je n'oserais plus regarder en face mes compatriotes.

L'honorable sénateur de Prince-Albert (l'hon. M. Davis) a formulé de son côté

une nouvelle politique. Mais j'admets qu'il s'est déclaré irresponsable, ou libre de toute solidarité politique, lorsque l'honorable sénateur d'Antigonish lui a posé une question. Il a répondu qu'il ne parlait pas en s'appuyant sur son chef, puisque—a-t-il ajouté—il n'avait pas de chef. Je demanderai à cet honorable sénateur et à tous les autres membres de cette Chambre, si le parti libéral tient, aujourd'hui, la même ligne de conduite qu'en 1896—alors qu'une partie de ses membres énonçait une certaine politique dans les provinces maritimes, tandis qu'une autre partie en énonçait une autre dans la province de Québec; puis une troisième dans l'Ontario; enfin, dans les province de l'Ouest, chaque libéral avait sa manière propre de voir les choses.

L'honorable sénateur de Prince-Albert nous a dit, hier: "Donnez-nous le libre-échange".—Supprimez, a-t-il dit, les droits de douane sur les fruits; sur les lainages, sur les cotonnades; sur les chaussures; sur les lieuses, etc.—Et, alors, qu'est-ce qui resterait dans notre tarif? Le parti libéral veut-il déraciner ainsi, aujourd'hui, la politique nationale qu'il a maintenue avec un si grand soin pendant ses quinze années de pouvoir? Sa politique d'aujourd'hui est-elle le libre-échange absolu? S'il en est ainsi, nous voudrions le savoir. Il ne faut pas qu'un seul homme dans cette Chambre se fasse le champion du libre-échange absolu; qu'il puisse dire ensuite au dehors qu'il est indépendant de tout parti politique; qu'il ne parle qu'en son propre nom, ou pour lui-même, et qu'il n'a aucun chef.

L'honorable sénateur de Prince-Albert peut prononcer devant une assemblée publique un discours démagogique; mais il devrait être responsable envers quelqu'un de ses dires en matière politique. De même, le chef politique qui l'a nommé sénateur, devrait être jusqu'à un certain point responsable du programme politique que ce sénateur expose devant le public—et cela en vertu du principe de solidarité politique qui les unit.

Le mot " libre-échange " est très alléchant; mais pourquoi le leader de la gauche de la Chambre des communes n'a-t-il pas eu assez de confiance dans cette poltique de libre-échange pour l'incorporer dans une motion spéciale au lieu de se contenter de la motion incolore qu'il a présentée? Pourquoi n'a-t-il pas déclaré courageusement et en termes non équivoques, son intention en proposant un amendement à l'adresse? Ecoutez la lecture de la motion qu'il a proposée en cette circonstance. Le très honorable leader de la gauche des Communes a proposé ce qui suit en amendement à l'adresse:

Nous regrettons de représenter à Votre Altesse Royale que, dans le gracieux discours par lequel elle a rencontré les Chambres du Parlement, bien qu'elle admette l'existence de la dépression des affaires, il n'y ait rien qui indique que vos conseillers sont déterminés à prendre des mesures tendant à remédier à cette dépression.

Les affaires traversent actuellement dans le monde entier une période de dépression; mais une modification de notre tarif par le Parlement pourrait-elle remédier à cet état de choses? Y a-t-il un pays dans le monde, qui ait supporté cette dépression aussi bien que le Canada? Y a-t-il un pays dont le commerce se soit accru autant,—toute proportion gardée—que le commerce du Canada? Il n'y a qu'une réponse à ces deux questions—c'est non. Ce serait une très mauvaise politique que celle de modifier les conditions actuelles du commerce, lorsque nous sommes au milieu d'une perturbation générale des affaires. Mais il y a une autre chose que je crois devoir relever relativement a mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Davis) et je pourrais ajouter aussi relativement à plusieurs autres honorables membres. Je veux parler de cette habitude qu'ils ont de toujours représenter les choses sous une fausse couleur; de ne voir partout autour d'eux que ruines et misère noire. Je me tenais, l'année dernière, dans la galerie, et j'écoutais un discours de l'un des membres de la gauche, qui donnait un chiffre très exagéré d'ouvriers sans travail dans le pays à l'heure que cet honorable membre parlait. Je désire que l'on veuille bien remonter à l'année 1907-1908. Le rapport du ministre du Travail faisait connaître dans la revue du commerce et de l'industrie du pays que les conditions se trouvaient à peu près ce qu'elles sont, aujourd'hui. En toute sincérité, je le demande à tous ceux qui m'écoutent présentement: a-t-on jamais enten du parmi les membres de la gauche d'alors un seul conservateur crier famine, et déprécier le pays comme la gauche actuelle le fait aujourd'hui? Je puis dire, je crois, sans craindre la contradiction, que ce cri de famine ne fut pas alors entendu. Au lieu de crier que notre pays se trouvait dans la gêne; que l'ouvrage faisait défaut;

que le pays rétrogradait au lieu de progresser, les membres de la gauche d'alors n'avaient que des paroles d'encouragement.

L'honorable M. Mackenzie King en proposant son bill contre les " combines " ou " trusts " parla de la condition industrielle du pays, et des ouvriers sans emploi. La " Trade Review ", dont j'ai découpé un extrait, donnait un aperçu de l'état des industries et du commerce et faisait voir que la situation d'alors était plus mauvaise que celle qui existe, aujourd'hui. Le gouvernement d'alors avait, cependant, foi dans la vitalité du pays, dans ses forces productrices. L'opposition manifestait la même confiance et, loin d'essayer d'exploiter l'état de gène d'alors contre ses adversaires politiquees, elle gardait le silence sur ce point. Comme de bons patriotes les hommes de l'opposition d'alors attendirent sans murmurer la reprise des affaires. Mais s'il y a quelque chose—parmi les promesses faites—qui soit tout à fait approprié au malaise industriel existant, c'est bien la loi concernant l'amélioration de l'enseignement agricole présentée par le gouvernement, l'année dernière, et adoptée par les deux Chambres. Le gouvernement actuel, n'eût-il que cette seule loi à son crédit, mérite d'être canonisé pour l'avoir fait adopter. On s'attache plus à l'agriculture depuis qu'elle est ainsi protégée par nos statuts. Les meilleurs types de nos jeunes concitoyens et concitoyennes vont à Guelph suivre le cours d'agriculture donné par le collège agricole de cette localité, pour s'initier à la culture scientifique des champs, et l'on invite plus que jamais ceux qui ont fui les districts ruraux, à y retourner. C'est le seul remède qu'il soit possible d'appliquer dans les circonstances actuelles.

Le gouvernement est allé encore plus loin. Il a voulu, en améliorant la livraison des malles dans les districts ruraux et en établissant un système de transport de colis postaux, favoriser l'homme des champs. Les journaux atteindront plus facilement, par suite de cette dernière amélioration, la classe agricole, qui sera ainsi mise en rapport direct avec la vie quotidienne des grands centres. Puis, les colis postaux rapprocheront le producteur du consommateur en supprimant le commerçant intermédiaire. Tout le profit réalisé par cet intermédiaire entre le producteur et le consommateur étant supprimé, le coût de la vie sera réduit d'autant. Chacun de nous est parfaitement au courant de cet état de choses. L'honorable sénateur de Prince-Albert nous a parlé de misère noire, bien qu'il habite une région qui a produit, l'année dernière, des millions de boisseaux de blé. Cependant, il nous a dit que les fermiers s'appauvrissaient au lieu de progresser.

A ce sujet on nous a lu des extraits de déclarations faites par l'honorable premier ministre de l'Alberta et l'honorable premier ministre de la Saskatchewan.

L'honorable sénateur de Prnce-Albert nous a dit que le gouvernement fédéral actuel n'avait rien fait jusqu'à présent pour l'Ouest. Mais que dites-vous du nouvel élévateur construit par ce gouvernement à Port-Arthur, élévateur qui coûte un million et un quart de piastres? Que dites-vous aussi de l'élévateur construit par le même gouvernement à Moosejaw, qui coûtera autant que celui que je viens de mentionner? Puis, que dites-vous encore de l'élévateur construit à Saskatoon par le gouvernement fédéral actuel? Puis, que dites-vous encore du chemin de fer de la baie d'Hudson dont la construction est poussée rapidement par le gouvernement fédéral actuel, chemin de fer sur l'entreprise duquel l'ex-gouvernement libéral n'a fait que tâtonner pendant quinze ans, en trompant le peuple, et que l'ex-gouvernement libéral n'avait pas même commencé lors de sa chute du pouvoir?

L'honorable M. WATSON: Le contrat pour l'entreprise de ce chemin était adjugé lors de la chute de l'ex-gouvernement.

L'honorable M. MURPHY: Oui, à la veille d'une élection, et il ne s'est pas retrouvé au timon des affaires pour voir le commencement d'exécution de ce contrat. Ce n'est que lorsque le gouvernement fédéral actuel a pris la direction de cette entreprise que les travaux de construction ont commencé.

On a aussi beaucoup parlé de Port Nelson comme terminus de ce chemin. On a dit que de simples goélettes ne pouvaient approcher de ce port qu'à quinze milles de distance. La chose est peut-être vraie, comme elle ne l'est peut-être pas. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Halifax soit prêt à appuyer cette prétention, et je ne le crois pas suffisamment renseigné sur ce point pour appuyer une prétention de cette nature. Il est plus raisonnable, suivant moi, de conclure qu'un homme aussi compétent et honnête que l'est Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer, et assisté par ses ingénieurs, ne fixerait pas le terminus du chemin en question à Port-Nelson si les vaisseaux ne pouvaient s'en

approcher qu'à quinze milles de distance. Il est déraisonnable de croire autre chose que ce port ne puisse être mis en état de servir efficacement de terminus au chemin de fer en question. Voilà une des choses que le gouvernement fédéral actuel a faites pour l'Ouest. Le port Nelson sera ouvert à la navigation pendant quatre mois de l'année. J'émets cette assertion en m'appuyant sur de bonnes raisons, puisqu'elle est tombée des lèvres mêmes d'experts qui se sont rendus à Port-Nelson pour en étudier les conditions. Le grain de l'Ouest sera transporté à ce port et de là en Angleterre moyennant un taux beaucoup plus réduit qu'à présent par les autres routes.

La baie d'Hudson, d'un autre côté, fourmille de poissons, et les vaisseaux de pêche de Terre-Neuve pourront y aller pêcher et se charger dans l'espace de deux ou trois jours. Voyez les industries qui s'établiront sur les bords de cette baie, puisqu'une goélette pourra s'y charger de poisson; se rendre ensuite à Port-Nelson d'où elle expédiera son chargement dans l'Ouest où il vous est difficile, aujourd'hui, d'obtenir du bon poisson. Dans l'étude de ces questions de développement de notre pays l'harmonie devrait régner parmi nous, à moins que nous ne mettions à notre tête un homme de paille facile à renverser.

Un paragraphe de l'adresse se lit comme suit:

> Vu les résultats du dernier recensement décennal, la représentation des différentes provinces doit être remaniée comme l'exige l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; et un projet de loi à cet effet vous sera présenté.

Voilà un sujet sur lequel aucun désaccord ne devrait se produire. L'équité doit être notre unique guide sur ce sujet comme sur tout autre, et, je crois pouvoir dire que le parti conservateur saura rendre justice en disposant de cette question. Je désire que cette redistribution promise soit aussi honnête et équitable que possible. Naturellement, nous savons tous que c'est un travail difficile. La représentation parlementaire du Canada comporte tant d'intérêts opposés que ceux qui sont chargés d'en faire la distribution assument une lourde responsabilité. Comme vous le savez, les provinces maritimes sont destinées à perdre une grande partie de leur représentation dans les Communes. Au début de la confédération, ces provinces avaient, je crois, quarante représentants dans la Chambre des communes, composée alors de 186 députés. Si la redistribution annoncée dans le présent discours du Trône est faite conformément à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—et suivant la lettre même de cet Acte,—les provinces maritimes n'auront plus que trente représentants dans la Chambre des communes, composée actuellement de 242 députés. C'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un quart de la représentation dans les Communes comme au début de la confédération, les provinces maritimes n'en auront qu'un huitième d'après la nouvelle redistribution annoncée.

Or, les pères de la confédération, ces les auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'ont jamais voulu que la représentation de toute province fût réduite à un chiffre moindre que le chiffre original. Personne, lors de l'établissement de la confédération, ne songeait à quelque réduction que ce soit de la représentation de toute province, du moins de chacune des quatre provinces qui constituèrent en premier lieu la confédération du Canada. Les pères de la confédération étaient si optimistes qu'ils prévoyaient bien que la population du pays augmenterait; mais, comme je l'ai dit, ils ne songèrent aucunement que la représentation d'une province fût susceptible, à l'avenir, d'une réduction. Ils ne pouvaient prévoir le développement remarquable du Nord-Ouest, ou même de la province de Québec. La cité de Montréal aura dans un avenir rapproché une population aussi considérable que la population totale actuelle de cette province. Les provinces maritimes sont les associées des plus grandes provinces du Canada, et chacune des provinces possède le territoire qui lui a été cédé. Les provinces maritimes sont copropriétaires des territoires du Nord-Ouest achetés et payés avec l'argent du trésor fédéral, c'est-à-dire du trésor commun des diverses provinces, et ces territoires ont été partagés entre les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta.

L'honorable M. WATSON: Les terres publiques ne sont pas cédées aux provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta.

L'honorable M. MURPHY: Les terres publiques appartiennent à ces provinces pour les fins de la représentation dans le parlement fédéral. La représentation de ces provinces sera augmentée si les terres comprises dans les limites de ces provinces sont colonisées. Ce point ne soulève au-

cune objection. Nous, des provinces maritimes, voulons, aujourd'hui, comme nous le voulions dans le passé, payer notre part de l'achat du Nord-Ouest, et des frais encourus pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, destiné à procurer aux habitants des territoires du Nord-Ouest les moyens de communication dont ils ont besoin—et ce chemin de fer a fait de ces territoires ce qu'ils sont aujourd'hui. Nous des provinces maritimes, sommes fiers d'avoir contribué pécuniairement à l'ouverture, à la colonisation et la civilisation du Nord-Ouest. D'un autre côté, la cession des terres de la Couronne aux plus anciennes provinces situées dans leurs limites respectives modifie le chiffre sur lequel est basée notre représentation. Une province dont la superficie a été accrue au delà des limites fixées par l'Acte constitutif de la confédération, peut par l'augmentation de sa population avoir droit à une plus forte représentation. L'Ile du Prince-Edouard n'était pas située de manière à obtenir un agrandissement territorial—aucune partie des terres de la Couronne cédées aux autres provinces n'étant contiguë au territoire de cette Ile. Cette petite province est enfermée dans d'étroites limites, et elle est destinée à rester perpétuellement ainsi enfermée.

Ainsi, vu le dérangement de l'équilibre existant originairement entre les provinces —dérangement causé par l'agrandissement du territoire respectif des provinces situées à l'ouest des provinces maritimes—la représentation primitive de celles-ci dans le Parlement fédéral devrait être maintenue.

Mais l'île du Prince-Edouard a des titres particuliers dont il faut tenir compte. En 1864, la première conférence concernant la confédération projetée eut lieu à Charlottetown, la capitale de l'île du Prince-Edouard —conférence dont, par parenthèse, le demi-centenaire sera célébré cette année-ci, à Charlottetown même—où, je l'espère, il me sera donné de rencontrer dans cette occasion un aussi grand nombre que possible de membres du Sénat.

A cette conférence, donc, en 1864, les représentants de l'île du Prince-Edouard refusèrent de faire entrer cette province dans l'union fédérale à moins qu'on ne lui allouât six représentants dans la Chambre des communes. Ils dirent: "A moins qu'un minimum irréductible de la représentation de notre province dans les Communes ne soit fixé, cette représentation finira infailliblement par être noyée dans celle des plus grandes provinces.

L'hon. M. MURPHY.

Puis, la conférence s'assembla la même année, à Québec. Mais quand les résolutions concernant l'union fédérale furent adoptées, la représentation de l'île du Prince-Edouard refusa d'en faire partie, à moins que six représentants dans les Communes ne lui fussent alloués. Je vous lirai les extraits suivants des discours prononcés alors par les délégués de l'île à cette conférence, qui exposent les raisons qu'ils donnèrent pour ne pas entrer dans la confédération.

M. Haviland dit.

L'Ile du Prince-Edouard préférerait rester en dehors de la confédération plutôt que de donner son adhésion à cette motion. D'après cette résolution, l'influence de l'Ile serait nulle. Nous n'aurions que cinq représentants dans les Communes sur une députation de quatre-vingt-quatorze membres.

Le principe de la représentation basée sur la population n'est pas applicable, du moment qu'une province renonce à son autonomie et à son individualité. Si une colonie renonce au droit de se gouverner elle-même, pour faire partie d'une confédération, elle doit recevoir dans cette confédération l'équivalent de ce qu'elle cède. Pourquoi abandonner une autonomie ayant une valeur réelle, pour obtenir en retour une situation qui ne nous donnera qu'une bien faible voix dans le grand conseil de la confédération. Je n'ai jamais compris qu'il y eût dans les résolutions adoptées à Charlottetown rien qui obligeait d'adopter le principe de la représentation basée sur la population.

Je suis chargé par mon co-délégué de déclarer que la disposition qui pourvoit à une représentation de cinq membres, n'est pas satisfaisante.

On a dit dans la Chambre des communes —et je puis le répéter ici—que l'une des raisons pour lesquelles Terre-Neuve a refusé d'entrer dans la confédération, c'est le traitement reçu par l'île du Prince-Edouard relativement à sa représentation et à d'autres promesses non remplies.

Les extraits suivants de discours prononcés dans la législature de l'île du Prince-Edouard, en 1865, exposent l'attitude prise alors par les deux partis politiques dans cette île.

L'honorable J. C. Pope, premier ministre de l'île du Prince-Edouard, devenu subséquemment ministre de la Marine, s'est exprimé comme suit:

Si les circonstances respectives du Canada et de l'Ile du Prince-Edouard rendaient une union praticable, les conditions arrêtées par la conférence de Québec sont évidemment si injustes qu'elles empêcheront la législature de cette province de les ratifier. Sans admettre que le principe de la représentation basée sur la population puisse être justement appliqué dans toutes les circonstances, cette Chambre (l'Assemblée Législative de l'Ile du Prince-Edouard) est d'avis que l'application de ce principe à notre

province pour le fonctionnement de la confédération du Canada, est tout-à-fait inacceptable, si l'on tient compte du fait que le chiffre de notre population est actuellement et continuera d'être comparativement peu considérable parce que nous n'avons pas de terres de la Couronne à ouvrir à la colonisation ; parce que nous n'avons pas de mines, ou de minéraux, ou d'autres ressources suffisantes pour attirer des immigrants et les établir sur notre île ; parce que nous ne pouvons aucunement aspirer à devenir un centre manufacturier, ou que notre navigation, notre commerce et nos communications avec le dehors sont suspendus pendant près de la moitié de l'année.

Et subséquemment, dans le même débat, M. Pope a ajouté :

Entre autres objections je mentionnerai celle que soulève l'application du principe de la représentation basée sur la population. Un calcul très simple fera voir que l'adoption de ce principe comme base de la représentation donnerait à la cité de Londres le droit d'envoyer à la Chambre des communes d'Angleterre pas moins de soixante-dix représentants, et la cité de Montréal enverrait au Parlement fédéral une représentation plus nombreuse que celle de l'Ile du Prince-Edouard. La statistique permet de croire que, dans quelques années, la population du Canada aura été tellement accrue par l'immigration que l'Ile du Prince-Edouard sera privée du droit d'être représentée dans la Chambres des communes du Canada même par le petit nombre de députés qu'elle avait droit d'avoir lors de son entrée dans l'union fédérale.

L'honorable M. Hensley s'exprima comme suit :

Les termes du rapport déposé devant nous sont, à mon avis, très défavorables à l'Ile du Prince-Edouard. L'échelle de la représentation proposée privera cette Ile de toute influence dans le Parlement fédéral. Si nous entrons dans l'union proposée, nous n'aurons pas le droit d'avoir dans le Parlement fédéral autant de représentants que chacune des autres provinces maritimes. Or, pourquoi, alors, renoncerions-nous à l'indépendance dont nous jouissons maintenant ?

M. Howlan, qui fut subséquemment membre du Sénat du Canada, s'exprima comme suit :

La représentation basée sur la population pourrait fort bien convenir au Canada, lui-même ; mais dans une union générale des colonies, ce principe fonctionnerait au détriment des provinces maritimes. Comment celles-ci pourraient-elles protéger leurs intérêts lorsqu'elles auraient à lutter contre une majorité d'une centaine de voix contre elles. L'application du principe de la représentation basée sur la population donnerait à la cité de Montréal, dont la population est de cent mille âmes, un représentant de plus que l'Ile du Prince-Edouard. Le système représentatif en Angleterre est bien différent à celui qu'on nous propose, puisque la cité de Londres, dont le chiffre de la population est à peu près égal à celui de l'Ecosse, a seulement seize représentants dans la Chambre des communes, tandis que l'Ecosse en a trente-trois. Mais, on dira, que notre représentation pourra s'accroître proportionnément à l'augmentation de notre population. C'est très douteux. En vertu des articles 20 et 21 du rapport, il semble probable que l'Ile du Prince-Edouard pourra perdre entièrement sa représentation. Le Bas-Canada aura toujours une représentation de 65 députés dans la Chambre des communes, et la représentation des autres provinces devra être remaniée à la fin de chaque période décennale afin que le rapport entre leur représentation respective basée sur la population du Bas-Canada s'accroit plus rapidement que celle de l'Ile du Prince-Edouard. Ce qui est presque certain—notre représentation diminuera proportionnément à l'augmentation de la population de la province que je viens de nommer, et l'Ile du Prince-Edouard finira ainsi peut-être, par ne plus avoir un seul représentant dans la Chambre des communes.

M. Duncan s'exprima comme suit :

Quant à la législature fédérale, je considère comme injuste le nombre de représentants alloué à l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des communes. Les cinq représentants que cette Ile aura dans cette dernière Chambre ne donnera pas à l'Ile une grande influence ; puis, comme la population de cette Ile ne s'accroîtra pas aussi rapidement que celle des autres provinces du Canada, il est visible que l'application de l'une des clauses du rapport déjà mentionnée, aura pour effet de réduire graduellement à trois le nombre de nos représentants. Tous ces points considérés, il est donc évident, selon moi, que, nous de l'Ile du Prince-Edouard, n'avons rien à gagner et beaucoup à perdre en adhérant au projet de Confédération élaboré à Québec.

(Débats de la législature de l'Ile du Prince-Edouard, 1865, p. 65 et suivantes).

Les extraits que je viens de lire font voir l'attitude prise par les deux partis politiques de l'île du Prince-Edouard lors des débats qui eurent lieu lorsqu'il fut question de constituer en confédération les diverses provinces du Canada.

L'effet prévu alors saute aux yeux aujourd'hui. Quand la conférence s'assembla à Québec, les délégués de l'île du Prince-Edouard y rencontrèrent les délégués des autres provinces du Canada, et le résultat est celui que je viens d'exposer.

Le désir du gouvernement du Canada était d'arrondir la Confédération en y ajoutant l'île du Prince-Edouard ; mais l'adhésion ne fut donnée par l'île qu'en 1873, en lui concédant six représentants dans la Chambre des communes, comme le fait voir la correspondance suivante :

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, daté du 26 février 1873 :

Tenu deux conférences. Augmentation du subside annuel. Concession probable de six représentants.

Télégramme de Robret P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 6 mars 1873 :

Obtention très probable de six représentants —Essayez m'envoyer réponse du Conseil aussitôt que possible".

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à Robert Haythorne:

"Conseil m'avise dissolution. Nous espérons que six représentants seront alloués".

Télégramme de l'honorable Edward Palmer à Robert P. Haythorne, 6 mars 1873:

Sauf les modifications annoncées et la différence de l'intérêt sur l'ancienne dette, de meilleures conditions accordées. Six représentants alloués.

La Chambre peut voir par cette correspondance que l'intention évidente des parties contractantes était que l'Ile du Prince-Edouard aurait dans la Chambre des communes une représentation d'au moins six membres, et que ce nombre serait irréductible. Nous, de l'Ile du Prince-Edouard, sommes restés en dehors de la Confédération de 1867 à 1873, par suite du désaccord qui existait entre les parties contractantes relativement à cette question du minimum irréductible de la représentation de cette province dans la Chambre des communes, et, comme vous le voyez par le télégramme du premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard au gouverneur de cette province, celle-ci obtint que sa représentation dans la Chambre des communes serait d'au moins six membres. Malheureusement, par erreur, ou par omission, les parties contractantes, en rédigeant le mémoire incorporant les termes de l'entente, ne se sont pas servies d'expressions claires et exemptes de toute équivoque relativement à l'irréductibilité de la représentation de l'Ile du Prince-Edouard. Le mot "remaniée" ou "réajustée" a été employé en remplacement du mot "accrue" et ce malheureux mot permet de réduire de 6 à 3 membres la représentation de l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des communes. Or, personne ne voudrait que la représentation d'une province fût réduite à ce point, particulièrement quand la chose est due à une erreur admise par les deux parties contractantes. L'Ile du Prince-Edouard ne peut appuyer sa réclamation ou prétention sur aucune loi statutaire, et l'entente conclue entre les parties intéressées est un contrat écrit et légal. La question a été portée devant le Conseil privé et nous sommes obligés de nous soumettre à la décision de ce tribunal; mais la plus haute autorité, en Canada qui a commis l'erreur, devrait être en état de la rectifier. Je crois réellement que l'on ne pourrait trouver un seul membre du Sénat, ou de la Chambre des communes, qui n'aimerait pas que l'Ile du Prince-Edouard eût une représentation composée de six membres dans la Chambre des communes, comme la chose lui fut promise lors de son entrée dans la confédération.

Un autre point est celui-ci: L'une des conditions de notre entrée dans la confédération, c'est que l'on devait établir un service continu de bateaux-passeurs entre l'île et la terre ferme, en hiver comme en été, afin de relier l'île au réseau de voies ferrées du Canada. Je regrette beaucoup d'être obligé de dire que cette condition du contrat n'a jamais été remplie jusqu'à présent. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'un effort sérieux et honnête est fait pour se conformer au contrat.

Calculez les pertes subies depuis quarante ans par suite du manque de communication de l'île avec la terre ferme? Comment l'Ile du Prince-Edouard pouvait-elle retenir chez elle sa population, ou l'empêcher d'émigrer sur la terre ferme pour établir son industrie, sans avoir un service de transport permanent et à vapeur pour la relier à la terre ferme? Comment l'Ile du Prince-Edouard pouvait -elle se développer normalement sans ce service de transport? Comment pouvions-nous progresser aussi rapidement que les autres provinces? Le Gouvernement fédéral ne s'est pas conformé, lui-même, aux conditions du contrat, et c'est à ce fait qu'il faut attribuer le dépeuplement de l'île. Il n'a pu faire autrement, sans doute; mais, aujourd'hui, il semble que le Gouvernement soit disposé à nous traiter comme pour nous punir de sa propre faute. Cette manière d'agir ne serait pas juste entre particuliers—pour ne pas dire entre un puissant gouvernement fédéral, comme le nôtre, et la plus faible province de la Confédération. Chacun de nous doit admettre qu'il est juste d'allouer à l'île du Prince-Edouard une représentation convenable, et de rétablir le chiffre minimum et irréductible de cette représentation, tel que fixé lors de son entrée dans la Confédération. Si cette justice était rendue, l'île serait en état de reprendre sa place à côté des provinces les plus prospères de la Confédération; son peuple serait content. Cette petite province continuerait d'être l'un des anneaux de la chaîne qui unit les provinces confédérées et une entité autonome qui est aujourd'hui menacée d'être détruite. Si

justice était rendue à cette île comme je le désire, vous n'entendriez plus aucun cri de détresse poussé dans les Communes et dans le Sénat par le peuple de cette petite province depuis qu'il fait partie de la Confédération.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis sûr que le Sénat sympathise avec l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, nous a exposé la position dans laquelle se trouve la province que je viens de nommer. Il n'accusera certainement pas la gauche, ou le parti libéral, d'être responsable de la position qui est faite à cette province. Je ne sache pas, d'un autre côté, que l'admission de l'île du Prince-Edouard dans la confédération ait modifié sa position géographique; ni suis-je sûr que, lorsqu'elle sera pourvue d'un service régulier de bateaux à vapeur traversant les wagons de chemins de fer jusqu'à la terre ferme, elle soit en état de retenir chez elle toute sa population. Cette petite province, je le sais, est prospère; mais d'après la manière dont ses griefs viennent d'être exposés devant le Sénat, je crois devoir dire à l'honorable préopinant que, si les représentants de l'île avaient agi, lors de la conférence de Québec, à peu près comme l'a fait la majorité du Sénat à l'égard du bill des bons chemins; si, lorsqu'il s'agissait de fixer la représentation de l'île dans les Communes, ils avaient parfaitement défini dans le bill de la confédération les droits de l'île au lieu de se contenter d'une entente verbale; s'ils avaient insisté pour ne laisser place à aucune équivoque dans le contrat, l'entente eût été clairement définie, et l'île ne se trouverait pas, aujourd'hui, en face de la difficulté qui vient d'être exposée.

Je n'ai pris aucune part au débat sur l'adresse, et je constate que la Chambre désire s'ajourner le plus tôt possible. Je ne puis approuver, toutefois, le désir qu'éprouvent plusieurs d'entre nous d'obtenir l'ajournement prolongé presqu'à leur arrivée, ici. C'est, ni plus ni moins, vouloir manquer aux devoirs qui les appellent ici, tout en recevant sans interruption leur indemnité. S'il y a quelque chose de nature à amoindrir la dignité du Sénat aux yeux du public, c'est parce que, dans l'opinion d'un certain nombre de personnes, la charge de sénateur est simplement une sinécure. Quelques-uns semblent désirer rester à Ottawa le moins longtemps possible, et retourner chez eux pour s'occuper de leurs affaires privées, tout en tirant de leur position de sénateurs le bénéfice qui en revient. Sous un certain rapport, un ajournement prolongé a sa raison d'être, comme c'est le cas lorsqu'il n'y a aucune affaire pressante à l'ordre du jour; mais cette raison n'empêche pas le public de commenter à sa manière un ajournement prolongé du Sénat, quand il apprend que ce corps législatif s'est voté ce long ajournement après avoir siégé deux ou trois jours seulement. Ainsi, en agissant comme nous le faisons, nous faisons un bien plus grand tort à la réputation du Sénat qu'en rejetant des bills renvoyés ici par la Chambre des communes.

J'ai été accusé par un sénateur, tel que le ministre dirigeant, d'avoir, comme membre du Sénat, fait certaines choses que je nie absolument. Je tiens à me justifier devant le Sénat et le pays relativement à l'attitude que j'ai prise concernant certaines affaires soumises à cette Chambre.

Je crois, tout d'abord, offrir mes compliments aux deux proposeurs de l'Adresse pour les discours qu'ils ont tous deux prononcés. Je suis entièrement d'accord avec tout ce qui a été dit relativement à la maladie de Son Altesse Royale, la Duchesse de Connaught, et sans vouloir m'arrêter longtemps sur ce point, je crois devoir dire que la loyauté du pays envers la Couronne d'Angleterre et l'empire est aussi grande et aussi sincère que peut l'être celle que l'on manifeste dans le Palais Royal même de Buckingham.

L'Adresse, dans son ensemble, contient peu de sujets importants. C'est à peu près le menu politique ordinaire servi à l'occasion d'une ouverture d'une session parlementaire. Mais tout en discutant la présente Adresse, plusieurs sujets étrangers ont été abordés.

Le dernier orateur n'a pas aimé que l'on vînt troubler le repos de son cimetière. Il n'aime pas que les corps morts que le Gouvernement a négligé d'enterrer, restent exposés aux regards des passants.

On fait dans l'Adresse allusion aux conditions créées par le tarif douanier et à la dépression actuelle; mais on passe légèrement sur ces deux sujets. Mes honorables amis de la droite ont dit qu'il ne fallait pas remuer les conditions troublées existantes. Qu'il soit inopportun de toucher à ces conditions, ou non, je me perds à vouloir comprendre le ministre dirigeant. Ce dernier a dit: "Si vous réduisez le tarif, vous n'obtiendrez pas par cette réduction un abaissement du coût de la vie. Il nous a parlé de l'expérience faite par les Etats-Unis depuis qu'ils ont aboli leur tarif sur les importations de produits na-

turels. Bien que, nous a-t-il dit, nos voisins achètent le bétail du Canada et de l'Argentine, en admettant ces produits en franchise, le prix du bœuf, chez nos voisins, n'a pas discontinué de hausser.

Mais si nos voisins—répondrai-je—n'achetaient pas le bétail canadien et argentin, quel serait donc le prix du bœuf, chez eux, aujourd'hui? L'honorable ministre dirigeant s'imagine-t-il que les prix ont augmenté, aux Etats-Unis, pendant que leur approvisionnement pour la consommation s'accroissait? Croit-il que la loi de l'offre et de la demande n'exerce aucune influence sur les prix?

On a aussi parlé du mandat donné au Gouvernement par les dernières élections générales. Je ne crois pas que le mandat sorti des dernières élections générales serait renouvelé, aujourd'hui, si le peuple était de nouveau consulté. Quel a été le cri électoral du parti conservateur en 1911? C'était de laisser le tarif tel qu'il était, parce qu'il nous avait donné quinze années de prospérité. Bref, il ne voulait pas que les conditions existantes de la vie fussent alors modifiées.

Raisonne-t-on, dans le même sens, aujourd'hui? Les conditions sont changées depuis les dernières élections. Un changement dans les affaires en Canada, serait constaté si la réciprocité eût été établie entre les Etats-Unis et le Canada. La province que je représente (le Nouveau-Brunswick) s'est prononcée en faveur de la réciprocité, et la Nouvelle-Ecosse a fait la même chose.

Le parti conservateur n'a reçu de ces deux provinces aucun mandat spécial relatif à la réciprocité. Mais si les conditions dont on se plaint, aujourd'hui, eussent existé en 1911, le mandat donné alors par le corps électoral eût été tout-à-fait différent de celui donné.

Une autre question a été soulevée au sujet de notre chemin de fer Transcontinental National. Nous sommes priés de croire que le gouvernement n'a pas eu l'intention de changer la nature du chemin. Il nous dit que les rampes roides ne nuiront pas à son efficacité. Je ne suis pas prêt à accepter cette assertion avant que l'expérience nous ait prouvé que la raideur des rampes ne peut pas nuire aux chemins de fer. Les mêmes ingénieurs donnent dans notre région des rampes roides aux chemins de fer dont la construction coûte de $20,000,000 à $100,000,000. Ces mêmes ingénieurs ont dit qu'il faudrait dépenser peu pour faire passer les lignes à travers le centre de la province, et il arrive que le coût va être trois fois plus qu'il n'avait été estimé. Je ne suis donc pas prêt à accepter les opinions des ingénieurs au sujet de ce chemin avant que nous sachions le résultat que ce changement donnera.

Je veux soumettre à l'attention de la Chambre la question du bill des routes publiques, qui a déjà été rejeté deux fois par le Sénat.

Quelques VOIX: Amendé.

L'honorable M. THOMPSON: Amendé. Amendé en deux occasions.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a dit vrai la première fois.

L'honorable M. THOMPSON: Non, parce que je vais expliquer que le Sénat n'a pas rejeté le bill. On nous a dit d'abord que nous devrons accepter les promesses du gouvernement parce qu'elles avaient été faites en toute sincérité. Quand ce bill fut déposé devant la Chambre, il ne contenait aucun article reconnaissant les droits des différentes provinces. Les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre ont cru qu'ils étaient tenus, non pas parce qu'ils étaient des libéraux, mais parce qu'il est du devoir du Sénat de protéger le peuple, de voir à faire amender le bill pour faire tenir les promesses faites dans la Chambre des Communes. Le Sénat occupe la position qu'il doit occuper entre le patron et le serviteur, et il est de son devoir d'exercer son jugement relativement à la nature de l'autorisation que le gouvernement du pays peut recevoir du peuple. Le Sénat est l'intermédiaire entre le peuple et le gouvernement et interprête l'autorisation que le peuple lui donne au sujet de l'administration des affaires publiques. Lorsque cette mesure fut soumise à la Chambre, on comprit qu'il y avait une chose qui intéressait plus les producteurs du pays que les chemins, et lorsque le premier ministre annonça que ces sommes d'argent seraient divisées entre toutes les provinces de l'Union, nous crûmes que le gouvernement remplirait sa promesse. Nous ne blâmâmes pas l'aide donnée pour l'amélioration des routes publiques. Le ministre des Chemins de fer qui proposa le bill dans la Chambre des Communes confirma l'assertion faite par le premier ministre, et nous crûmes tous que nous pouvions accepter la parole du ministre; mais nous jugeâmes nécessaire d'insérer cette promesse dans le bill afin que cet argent, quels que fussent les ministres du gouvernement du Canada, fût divisé parmi les provinces, suivant leurs

besoins et leur population. Je suppose que nous avons tous lu, il y a deux ou trois jours, le discours que le Solliciteur général a prononcé au sujet du bill des routes publiques. Il a fait une argumentation serrée relativement à sa constitutionnalité, et il a dit: " Je regrette l'amendement à l'article 4, parce qu'il empêche le gouvernement de dépenser cet argent en vertu du principe rigoureux tendant à exiger que la dépense doit être basée sur la population." C'est exactement ce que nous voulions voir formulé dans ce bill et le premier ministre et le ministre des Chemins de fer ont dit que c'était l'intention du gouvernement—diviser la subvention entre les provinces proportionnément à la population. Cependant on nous dit, cette année, que le bill a conservé cette teneur, de sorte que le gouvernement ne sera pas obligé de diviser l'argent proportionnément à la population, mais suivant sa bonne volonté.

Je crois donc que le Sénat a agi dans l'intérêt du peuple du Canada, et je suis absolument prêt à me soumettre à la décision du peuple à ce sujet. L'autre soir, le leader de la Chambre a fait un éloquent discours sur cette question. Il a voyagé par des routes de traverse et en a fait une description. Il a parlé des trous de boue et de la difficulté qu'éprouvent les cultivateurs pour transporter leurs produits aux marchés. A-t-il parlé de cette façon quand il présenta le bill? A-t-il dit à la Chambre que le bill avait pour objet d'aider le cultivateur à améliorer les chemins de traverse pour lui permettre de transporter ses produits au marché avec plus d'aisance? Permettez-moi de lire ce que l'honorable ministre a dit, l'année dernière, au Sénat:

Si l'on veut remarquer la phraséologie du préambule du bill, on verra qu'il ne s'agit pas d'une entreprise locale. Ce bill n'a pas pour objet l'amélioration des cheminse dans une municipalité en particulier ou dans un groupe de municipalités. Il n'est pas du tout question que de l'aide soit donnée aux routes publiques ordinaires au point de vue local.

Maintenant que dit le bill? Il ne fait pas allusion aux charettes des cultivateurs enfoncées dans les trous de boue des routes publiques? Parle-t-il des pommes de terre, des œufs et d'autres produits dans les termes que je viens de citer? L'intention était alors de construire de l'Atlantique au Pacifique un grand chemin national dont les gens se serviraient pour voyager en automobiles et non pas les cultivateurs se rendant au marché, Je vais plus loin et je dis qu'il ne s'agissait pas, à mon avis, d'aider aux provinces à faire face à leurs exigences locales, et, pour confirmer cela, je dirai ce que l'honorable ministre a dit de plus:

Je maintiens que, bien que les grandes routes soient particulièrement des entreprises provinvinciales, il s'agit ici d'une entreprise qui est plus que provinciale. C'est une entreprise interprovinciale et nationale et n'entre pas dans la catégorie des entreprises dont mes honorables amis ont parlé.

Y a-t-il quelque chose de plus clair que cela? Cependant, l'honorable leader de la Chambre a accusé le leader de l'opposition d'être partisan et il nous a dit que le Sénat avait privé les cultivateurs de l'occasion d'améliorer leurs chemins. Le Gouvernement ne voulait pas que les gens des provinces eussent l'occasion de dépenser l'argent qu'il aurait voté. Je n'ai pas hésité à dire qu'il y avait anguille sous roche et que le leader de la Chambre a déjà soulevé cette roche pour montrer l'anguille qui a engagé le Gouvernement à présenter ce bill.

Il a laissé la chose aux soins de ces apôtres de la pureté, qui connaissent toutes les manœuvres occultes et peuvent faire plus que tous les autres de la littérature électorale ordinaire. Lorsque nous avons étudié le bill, tel qu'il nous a été soumis, l'année dernière, par mon honorable ami, il ne nous a pas parlé de la grande route nationale, ni des grands chemins de la côte:

Ce bill a été conçu avec l'idée d'aider les régions rurales du Canada.

L'année dernière, il n'était pas question des régions rurales du Canada. Cependant, il n'a, cette année, en mains aucun bill. Son bill est enterré. Le Gouvernement l'a fait disparaître. Il s'en est servi dans les campagnes, pour en faire connaître le but au peuple. L'année dernière, il ne devait pas s'appliquer aux districts ruraux du Canada; cette année, mon honorable ami nous accuse d'avoir rejeté le bill, il nous dit que le bill qui, d'après lui, ne devait pas s'appliquer, l'année dernière, aux districts ruraux du Canada. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable ministre a dit:

"Il n'est pas question pour un moment de donner de l'aide pour le grand chemin public ordinaire.

Le grand chemin ordinaire dans notre pays est, de l'avis de tous, le grand chemin qui permet de se rendre à toute partie ou à tout endroit de la province. C'est pour ce chemin que le bill ne devait pas, l'année

dernière, tendre à donner de l'aide. Cette année, le Gouvernement s'est écarté du bill et mon honorable ami désire étonnamment servir les intérêts du pauvre cultivateur dont la charette est dans la boue. Il va plus loin et il dit:

> Quand un cultivateur, en transportant ses produits au marché, voit sa charette enfoncée dans la boue jusqu'aux moyeux de ses roues.

Que dites-vous de la question constitutoinnelle soulevée par le chef de l'opposition dans la Chambre? La question constitutionnelle n'embarrasse pas le leader du Gouvernement.

Il a embarrassé le Solliciteur général dans l'autre Chambre lorsqu'il a dit qu'il n'avait pas le droit de toucher du tout au bill. Mais mon honorable ami a dit: "Qui peut nous parler de questions constitutionnelles? Comment peut-il atteindre le Sénat et le Parlement? Mais par l'intermédiaire de la cour suprême? Comment peut-il aller devant la cour suprême? Il ne peut y aller que si nous le laissons faire". Il a ajouté: "Relativement à une loi ayant pour objet le vote d'une somme d'argent octroyée par générosité, le Gouvernement ne devrait-il pas exyercer une certaine surveillance sur l'emploi de l'argent?" Est-ce que cela ne prouve pas que le bill était présenté pour des fins politiques? Il ne devait pas favoriser le cultivateur. Il a dit: "Comptez-vous que le Gouvernement remette au peuple du pays l'argent qu'il donnait par générosité?" Vous auriez cru qu'il mettait la main dans son gousset et y disait: "Nous vous donnons notre argent". D'où provenait cet argent? Mon honorable ami dit: "Comptez-vous que ce Gouvernement-ci va remettre au Gouvernement qui serait antipathique au parti conservateur du Canada l'argent en question pour le lui faire employer au détriment de ce parti"? Je crois que les amendements faits au bill par le Sénat étaient dans l'intérêt du peuple. Je crois que le Sénat a un devoir à remplir, et je diffère d'opinion avec les honorables sénateurs de la droite qui semble croire que les affaires du pays ne peuvent être expédiées sans que le Sénat fasse la besogne de l'autre Chambre. Le peuple du pays a le droit de compter que le Sénat prenne certaines responsabilités pour la peuple du Canada, parce que nous sommes responsables envers le peuple. Un plébiscite adressé au peuple règlerait la question de savoir si ce Gouvernement-ci avait raison ou non.

Si le Gouvernement désire régler la question, il a l'occasion de consulter le peuple. Il pourrait savoir si le Sénat a bien agi ou non. Le Solliciteur général dit que le bill de l'agriculture contenait de bonnes dispositions. Nous avons admis cela. Nous avons adopté un de ces bills l'année dernière, et nous avons rejeté l'autre, et il dit que les deux bills étaient exactement semblables. La loi de l'agriculture contenait un article qui permettait au Gouvernement d'employer l'argent sans égard aux différentes provinces, et nous n'y avons pas touché. Si le bill contenait de bonnes dispositions, nous ne les avons pas vues. Nous avons été aussi méfiants au sujet de ce bill et nous avons demandé d'y insérer un semblable article pour le rendre efficace. Nous étions prêts à accepter ce que le premier ministre et le ministre des Chemins de fer avaient dit; mais nous voulions y voir insérer les noms d'autres personnes. Je crois que l'attitude que nous avons prise au sujet de ce bill peut être défendue avec succès, et je n'ai aucune excuse à faire ni au pays ni à la Chambre pour ce que j'ai fait à son sujet.

L'autre question qui a été soulevée est celle de l'urgence. Quelques honorables sénateurs ont dit beaucoup de choses au sujet de l'autorisation qu'ils avaient reçue. L'honorable leader du Gouvernement nous a dit que le peuple avait autorisé ses représentants à adopter le bill de la contribution navale. La chose n'a pas été mentionnée dans le Nouveau-Brunswick, mais tâchons donc de savoir quelle sorte d'autorisation ils avaient pour adopter le bill? Aux élections de 1911 nos amis allèrent demander au peuple un mandat, et ils disent que dans certaine partie de l'Ontario cette question d'une contribution fut discutée par le premier ministre. Si cette question a été discutée, elle ne l'a pas été dans notre province.

Elle n'a jamais été soumise au peuple dans un programme ou sur les hustings du Nouveau-Brunswick, autant que je puis le savoir. La question de la contribution navale n'y a pas été soulevée. L'honorable ministre s'est rendu à la Colombie-Anglaise. Quel mandat a-t-il obtenu là? "Le pays des blancs", tel est le cri qui a ému la Colombie-Anglaise. On a répété, de la côte du Pacifique à Sydney, que la Colombie-Anglaise voulait être le pays des blancs. Tout Oriental, tout Japonais allait être jeté dans

Puget-Sound, si Borden était élu. Qu'est-ce que le gouvernement a fait à ce sujet? Il a simplement refusé à un sujet britannique d'entrer dans la Colombie-Anglaise. Les Japonais sont là. A la Colombie-Anglaise il n'a été donné aucun mandat relatif à la contribution. Descendez dans les deux provinces voisines. Voyez-vous de la cupidité chez les gens de l'Ouest? Si vous leur promettez leurs ressources naturelles, leurs terres, est-ce que cela vous aidera à obtenir d'eux un mandat à ce sujet? Le gouvernement n'a reçu aucun mandat de l'Alberta ou de la Saskatchewan. Le Manitoba donne un mandat annuel. Cependant il en a été donné un à cette époque. Dans l'Ontario la question de la contribution et de la marine n'a pas servi de programme aux apôtres de la pureté; mais, on y a parlé d'un premier ministre français, du décret "Ne Temere" et du Congrès Eucharistique.

L'honorable M. WATSON: On y a aussi parlé de la contribution.

L'honorable M. THOMPSON: On a dit aux gens: "Donnez-nous Borden et nous vous donnerons une loi du mariage qui protégera vos foyers. Nous avons entendu dire dans notre province: "Nous allons protéger vos enfants, et nous vous protégerons contre les prêtres, les papes, les principautés, les puissances ou contre le diable."

Ont-ils fait cela? Aucun mandat n'avait été donné relativement à la question du travail. A Québec, ils ont obtenu un mandat. Ils se sont unis aux hommes qui étaient prêts à abaisser le pavillon anglais, et cette coalition forme aujourd'hui le parti qui parle dans cette Chambre de la contribution d'urgence.

Que dire de la question d'urgence? Mon honorable ami a dit que le peuple anglais s'était adressé aux Canadiens pour avoir de l'aide. Je nie cela absolument. Comment a-t-il été ici question de la contribution? Le premier ministre et le directeur général des Postes sont partis pour l'Angleterre, leur valise à la main et un peu de marchandise dans cette valise, et, comme Saul de Larsus, ils ont dit: "Enseignez-nous comment nous pouvons être sauvés". L'amirauté a répondu: "Donnez-nous de l'argent, donnez-nous, si vous êtes si pressés, de l'argent pour construire trois vaisseaux." N'est-ce pas ce que le premier ministre a dit dans Québec? Il a dit qu'avant d'adopter une politique permanente, il s'adresserait au peuple pour le consulter à ce sujet.

Cette assertion a été niée. Je dis que publiquement, à Montréal, le premier ministre a déclaré qu'il lui était impossible de faire connaître les détails au sujet des propositions qu'il soumettrait au Parlement, mais que s'il les soumettait au Parlement et si celui-ci les désapprouvait, il reviendrait devant le peuple. Qu'avons-nous refusé? Il n'a jamais été dit dans le Sénat un seul mot exprimant une opinion hostile à la contribution, mais le Sénat a exprimé le désir de dire, pour faire son devoir, au gouvernement du Canada: "Vous avez dit que vous étiez prêt à consulter le peuple et vous désirez encore que le peuple soit consulté sur cette question." Et pourquoi, cette année, une contribution ne nous est pas demandée? Le Gouvernement ne craint pas seulement le Sénat, mais il craint le peuple du Canada, et toute l'affaire est maintenant reléguée dans l'ombre. Si les honorables sénateurs lisent le discours du premier ministre, ils n'y verront l'expression d'aucune opinion à ce sujet. Il est probable que cette propagande de paix, qui cache tout, peut amener la modification de la contribution. Cette contribution peut être inutile. Cependant, si le peuple veut payer une contribution, vous ne verrez jamais un serviteur plus obéissant que le Sénat du Canada. Nous serons bien prêts, lorsque le peuple aura exprimé son opinion sur le sujet, à obéir à l'ordre qu'il donnera. Je crois que cette petite urgence devrait être étouffée. Il n'y a jamais eu de péril en la demeure, et il n'y en a pas aujourd'hui. Mon honorable ami dit: "Pourquoi n'être pas prêts à faire face à un danger?" Nous serons prêts en cas de danger. Le Canada a toujours été prêt. Mon honorable ami a dit que les nations du monde, en apprenant que nous avons refusé d'adopter le bill, sauront que nous avons refusé d'aider l'Angleterre. Qu'il réfléchisse. Que les mères dont les fils ne sont pas revenus d'Afrique au Canada décident si nous avons aidé l'Angleterre dans un moment de péril. Demandez aux hommes qui sont allés combattre pour le même vieux drapeau, et sont revenus ici presque sur le pont du vaisseau qui les portait, si le Canada n'est pas prêt à se battre pour le vieux drapeau et dans l'intérêt de la mère patrie. Je crois qu'il est temps d'étouffer l'urgence. Je crois qu'il serait bon de la tuer. J'ai lu dans un journal l'histoire d'un homme qui souffrait de la maladie du foie. Il se rendit en Floride et découvrit une source merveilleuse. L'homme but de son eau et il devint fort et plein de santé. Il construisit un hôtel et invita les gens à s'y rendre pour leur faire

constater les propriétés médicinales que la source contenait. Lorsqu'il mourut, son foie fonctionnait si bien, qu'il fallut le lui enlever et le tuer avec un bâton. Vous n'auriez pas à tuer avec un bâton l'urgence en question. Il a été fait allusion à l'attitude de l'ancien premier ministre au sujet du contingent sud-africain, comme si tous les efforts du parti conservateur avaient été nécessaires pour engager le parti libéral à agir dans l'intérêt du Canada. J'ai sur mon pupitre un ouvrage intitulé: "Canada's Sons on the Coppe and the Veldt."

En 1899, sir Wilfrid Laurier proposa une résolution de sympathie envers les Utlanders, du Sud-africain, secondée par M. Foster. L'ultimatum fut lancé le 9 et la guerre devait être déclarée le 11 ou le 12. La guerre fut déclarée le 12, et le 13 sir Wilfrid Laurier offrit à l'Angleterre 1,000 soldats. Le 20 de ce mois, une journée avant que l'Amirauté eut demandé l'envoi du contingent, ou environ deux semaines avant la déclaration de guerre, 1,000 soldats furent embarqués sur un paquebot partant de Québec. Sir Wilfrid prit l'initiative à ce sujet sans attendre la réunion du Parlement. Si je voulais trouver dans cette Chambre des gens animés de partisannerie, je ne regarderais pas sur ce côté-ci de la Chambre. Qui a critiqué le bill relatif aux embranchements de chemins de fer et aux amendements qui y furent proposés? La Chambre, les conservateurs et les libéraux exprimèrent une opinion indépendante à ce sujet. Je ne suis ni pour ni contre le Gouvernement conservateur. Je ne suis ni pour ni contre les libéraux, mais, au meilleur de ma connaissance, autant que je puis définir les intérêts du peuple du Canada, je suis prêt à les défendre.

Jusqu'à un certain point je n'aime pas l'atmosphère politique de notre pays. Que savons-nous aujourd'hui du gouffre politique du pays? Je dis que les conspirations les plus terribles sont tramées pour souiller le caractère d'un homme, à quelque point de vue, qu'il soit libéral ou conservateur; mais nos journaux soulèvent des questions concernant le peuple du pays sans s'occuper de la position d'un homme. Il règne une conspiration infernale qui a pour but de nuire à la réputation d'un homme ou de plusieurs hommes. Je ne suis pas autorisé à parler pour ces hommes; je ne les connais pas; mais l'homme qui a voulu faire du mal dans ce sens-là vaut beaucoup moins que ceux qu'il avait voulu salir. Mais ici nous sommes hors de ce gouffre. Bien que je croie que nous devrions être hors de ce gouffre et ne pas subir l'esprit de parti, j'admets que nous ne pouvons pas nous soustraire à un état de choses qui existe hors du Parlement. Quoi qu'il en soit, je crois qu'en général le Sénat doit être félicité de son indépendance et des efforts qu'il fait pour traiter toutes les questions dans l'interêt du pays.

L'honorable M. CLORAN: D'après l'expérience que j'ai acquise en lisant l'histoire parlementaire, j'ai toujours constaté que le plus puissant appui d'un parti dans les affaires parlementaires de la Grande-Bretagne, c'était le discours du trône. Cela a toujours existé et dans la Grande-Bretagne c'est encore le document par lequel le parti au pouvoir fait connaître sa politique au parlement et au peuple de l'empire. Les mesures qu'un parti politique en Angleterre veut faire adopter sont mentionnées dans le discours du trône. Ses dispositions sont nettement indiquées dans le discours du trône. La Chambre et le peuple du pays sont pris dans les confidences du Gouvernement. Que trouvons-nous maintenant dans le discours du trône? Nous constatons que le Gouvernement du jour, dirigé par le très honorable M. Borden, n'a pas confiance dans le Parlement, ne s'occupe pas du peuple en général. Le discours du trône, tel que prononcé par Son Altesse Royale le duc de Connaught, est vide comme un œuf brisé, et encore pas un œuf récemment pondu. Le discours du trône n'indique aucune politique quelconque qui pourrait diriger les destinées du pays, ce qu'il devrait faire. On ne peut pas parler d'un programme tendant à dire qu'un bill de redistribution sera présenté. C'est une nécessité constitutionnelle dont le Gouvernement aurait dû s'occuper il y a deux ans. Elle est imposée au Gouvernement par la constitution, et le Gouvernement actuel a refusé alors de remplir son devoir relativement aux droits du peuple du Canada. Durant les trois années dernières, le recensement de la population du Canada a été entre les mains du Gouvernement. La population a augmenté, naturellement, durant les treize dernières années, et beaucoup d'immigrants sont entrés au pays. Malgré cette grande augmentation de population venue de partout, malgré cette grande immigration d'un demi-million à deux millions, le Gouvernement est resté indifférent relativement aux droits des nouveaux votants et électeurs du Canada.

Il a permis que deux millions et demi d'habitants ne fussent pas représentés au Parlement, tant dans la Chambre des communes que dans cette honorable Chambre, mais il lui faut prendre son courage à deux mains, et il a promis de soumettre un bill de redistribution. Il ne s'agit pas là d'un programme politique. Jespère que le bill de redistribution que le Gouvernement présentera et fera adopter par la Chambre des communes, sera bien vu par le peuple du Canada, tel que représenté dans cette Chambre. Le discours du trône tend aussi à dire que le Gouvernement présentera un bill tendant à augmenter la représentation dans le Sénat. Il ne s'agit pas là, non plus, d'un programme. Il s'agit d'une autre nécessité constitutionnelle. Mais personnellement je dirai qu'il ne présentera pas ce bill avant que le temps convenable soit venu. Je suis de l'avis du chef de l'opposition, qui a dit qu'il voyait d'un bon œil la proposition du Gouvernement relative à l'augmentation de la représentation sénatoriale dans la Chambre des communes.

Il n'y a pas le moindre doute que si la population de l'Ouest et celle des grandes provinces ont droit à une augmentation de représentation dans la Chambre des communes elle a en même temps droit à une augmentation sénatoriale dans cette Chambre-ci; mais je crains et je prévois qu'il va présenter un bill ayant pour objet l'augmentation de la représentation sénatoriale, qu'il le fera adopter dans la Chambre des communes et le déposera dans cette Chambre-ci. Dans ce cas-là, je dirai au Gouvernement: "Cette mesure passera dans cette Chambre, mais elle ne pourra être mise à effet avant que la branche populaire soit au complet en vertu du bill de la redistribution. Les sénateurs ne pourront pas être nommés avant que la population augmentée du Canada soit complètement représentée dans la Chambre des communes". Voilà l'attitude que je prendrai au sujet de cette mesure, si le Gouvernement veut précipiter l'adoption du bill, sans tenir compte que la population du Canada a le droit d'être représentée par de nouveaux députés dans la Chambre des communes. En tout cas, je combattrai cette mesure jusqu'à ce que le Gouvernement dise: "Nous serons prêts à augmenter en même temps la représentation dans les deux Chambres. Nous ne sommes pas plus hostiles au bill relatif à la représentation sénatoriale que nous ne le sommes au bill des routes publiques, mais les augmentations de la représentation doivent avoir lieu simultanément."

J'ai bien peu à ajouter au sujet du bill des routes publiques. Je me bornerai à dire qu'il y a deux ans, lorsque le Gouvernement présenta ce bill, le parti libéral dans la Chambre des communes et dans le Sénat n'a pas trouvé dans le bill les dispositions qu'y a trouvées l'honorable sénateur de Fredericton; mais j'ai averti le Sénat, même mon parti, que je combattrais le bill jusqu'à ce que le Gouvernement accepte l'amendement qui a été proposé plus tard, à savoir que l'emploi de l'argent destiné aux routes publiques ne devait pas être confié à Rogers et à Cochrane.

L'honorable M. WATSON: Parlez-vous des ministres?

L'honorable M. CLORAN: Oui. J'ai pris cette attitude au sujet du bill concernant l'agriculture et au sujet d'autres mesures. Je suis indépendant. Personne ne peut l'être davantatge. J'ai pris cette attitude sans consulter les membres de mon parti. J'ai été étonné d'entendre le jeune sénateur de l'île du Prince-Edouard accuser la Chambre de la partisannerie la plus ardente.

L'honorable M .GIRROIR: L'honorable sénateur niera-t-il que, durant la discussion du bill concernant les routes publiques, l'année dernière, il a déclaré publiquement, dans cette Chambre, qu'il ferait rejeter le bill, parce qu'il allait nuire au parti libéral au Canada?

L'honorable M. CLORAN: J'ai certainement fait cette assertion, et je répète que le bill avait pour objet de mettre l'argent entre les mains des ministres fédéraux, pour leur propre fin et non pas pour les routes publiques. J'appuie sur ectte assertion et je sais ce dont je parle. Je sais que quelques ministres haut cotés dans d'autres provinces se sont servis des terres publiques, des routes publiques et de l'argent des départements pour combattre des candidats en faveur desquels j'ai travaillé. Veut-il en savoir plus long? Dois-je avoir confiance dans ces ministres après les avoir coudoyés, après les avoir vus dépenser l'argent destiné à des travaux publics, pour faire battre les candidats libéraux? Vais-je leur confier l'emploi de l'argent? Chat échaudé craint l'eau froide. Je ne retracte pas un mot de ce que j'ai dit au sujet de ce bill. L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a accusé les sénateurs de partisannerie. Je suis un bon libéral, et j'es-

père continuer de l'être; mais j'appellerai l'attention sur des erreurs faites par mon chef, par mon parti, mais ces erreurs ne me feront pas entrer dans les rangs du parti conservateur, parce que je tomberais de mal en pis.

S'il avait été ici, il aurait vu une majorité libérale mutiler des bills du Gouvernement de la manière la plus cruelle. Nous avons amendé grandement la loi des chemins de fer. A 250 articles, nous avons fait des amendements essentiels et très importants, au nombre de 89 ou 90. Nous avons persisté à faire des amendements à tel point qu'une conférence dut être convoquée entre la Chambre des communes et le Sénat. A la fin, la Chambre des communes et le ministre des Chemins de fer furent contraints à en accepter soixante-dix-sept et M. Blair n'était pas un homme facile à conduire. Il y eut une conférence au sujet de vingt-quatre amendements. Douze furent acceptés et un compromis fut fait. C'était la mesure la plus importante au point de vue administratif, que le parti libéral ait jamais présentée au Parlement: Nous avons rejeté le bill relatif aux embranchements de chemins de fer, et nous fîmes rager l'honorable M. Graham, ministre des Chemins de fer. Cependant, on nous dit que nous sommes partiaux, et parce que nous posons une question ou parce ce que nous interrompons un orateur de la droite, il dit que nous rassemblons à la fosse aux ours.

L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy) a lancé le gant à notre honorable chef, sir George Ross, et il lui a demandé comment il pouvait justifier l'attitude qu'il avait prise en condamnant la conduite du Gouvernement au sujet du bill des routes publiques, lorsqu'il était prêt à approuver le bill pour venir en aide à l'agriculture. L'honorable sénateur devrait savoir que la question de l'agriculture relève des pouvoirs fédéral et provincial. Il y a à Ottawa un ministre de l'Agriculture, il contrôle sa station agronomique et il peut avoir des collèges d'agriculture, s'il le veut. Quoi qu'il en soit, nous nous opposons à ce que le Gouvernement du jour vote de fortes sommes d'argent pour des fins agricoles. L'argent devrait rester entre les mains du ministre de l'Agriculture pour être dépensé par lui. Or, j'ai objecté à cela dès le début. Nous avons combattu cela durant deux années, et finalement le Gouvernement a accepté nos amendements et a dit que l'argent devait être remis aux provinces. Je suis allé plus loin que cela. A propos du bill des routes publiques, j'ai dit que je serais satisfait, puisqu'il ne voulait pas le remettre aux provinces, de le voir conférer aux conseils de comtés qui connaissent plus au sujet de ces chemins dans leurs limites que n'importe qui.

Revenons au bill tendant à venir en aide à l'agriculture. Je dirai à l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard qu'il se trompe beaucoup au sujet de la constitution. L'éducation est absolument sous le contrôle provincial; mais, bien que le chef de l'opposition l'ait accepté tel qu'il se lit à présent, il n'a pas violé la constitution à cet égard, parce que le Gouvernement fédéral peut voter de l'argent pour n'importe quelle fin, comme il l'entend. Il peut donner de l'argent pour des églises, des maisons d'éducation, des hôpitaux. Pourquoi n'a-t-il donné, il y a deux ans, à l'île du Prince-Edouard que $100,000 par année pour le maintien de ses hôpitaux, de ses hospices et de ses maisons d'aliénés?

Je puis cependant féliciter le Gouvernement d'une chose qui n'est pas mentionnée dans le discours du Trône. On y a omis deux ou trois points dont on s'est servi contre le parti libéral, aux dernières élections. Un de ces deux points est le décret "Ne Temere". Se servira-t-on du décret "Ne Temere", aux prochaines élections, pour aider le gouvernement dans cinquante ou soixante circonscriptions de l'Ontario, dans sept du Nouveau-Brunswick? C'est un sujet mort et enterré. Comme les gens doivent être humiliés qu'on les ait trompés avec ce cri, il y a trois ans. Comme ces bons grits de l'Ontario doivent être honteux d'avoir été effrayés lorsque le parti libéral fut accusé d'être sous le talon de la papauté et des évêques. Mais ils se convertiront et feront pénitence. Je parie qu'ils regrettent d'avoir déserté pour se ranger du côté du gouvernement conservateur qui s'est montré un des plus incompétents dans l'histoire du Canada. Au point de vue des affaires nationales, le gouvernement actuel n'a fait rien qui vaille la peine d'être mentionné. Le "Ne Temere" est mort. Le Congrès Eucharistique s'est évanoui, le cri de déloyauté au drapeau, qui a été poussé avec quelque effet en certains quartiers, sont trois choses mortes qui peuvent être mises avec le bill des routes publiques et le bill de la marine. Quelques-uns étaient mort-nés, d'autres étaient des monstres à leur

naissance. Le gouvernement avait honte de sa progéniture et ne l'à pas mentionnée dans le discours du Trône.

Je sympathise avec l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de la dimunition de la représentation de sa province; cependant il semble qu'une population de 100,000 âmes devrait avoir deux ou trois fois la représentation de comtés qui comptent une plus forte population. Quelques-unes des circonscriptions de Montréal ont une population de soixante-quinze à quatre-vingt-dix mille âmes. Cependant je mets cela de côté en raison de la demande que nous a faite l'honorable sénateur, je ne dirai pas par esprit de justice, mais pour assurer la protection nécessaire. Les documents qu'il a lus ici, cet après-midi, sont, à mon avis, les plus importants qui aient été soumis au Sénat. Il n'y a aucun doute que l'île est entrée dans la confédération en vertu d'un traité lui donnant six députés. Personnellement je suis prêt à la laisser conserver la représentation qu'elle a. Sa représentation a été réduite à quatre, et je crois qu'il serait sage, en dépit des erreurs de la rédaction du traité, de lui permettre de garder ses quatre députés. Naturellement elle n'a pas raison de se plaindre au sujet de la représentation sénatoriale? Elle a quatre sénateurs. Le Gouvernement ne peut agir dans l'espèce que conformément à la constitution, mais s'il est nécessaire de réduire la représentation de l'île dans la Chambre des communes, vu que sa population diminue, pourquoi le Gouvernement ne réduit-il pas la représentation sénatoriale? Il ne l'a pas fait. Il a autant le droit de faire, une chose que l'autre, mais il n'ose pas attaquer la représentation sénatoriale, et je conseillerais au Gouvernement de permettre au Sénat de laisser la Chambre des communes lui garder les quatre députés de l'île du Prince-Eduoard. Les autres provinces en auront assez. Dans les vingt-cinq années à venir la petite île ne causera pas d'ennuis aux grandes provinces, et l'appel de l'île du Prince-Edouard devrait être entendu. Nous devrions avoir l'esprit assez large pour faire cela.

J'espère que, lorsque cette adresse sera adoptée et envoyée à Son Excellence pour qu'il l'approuve, tous les discours prononcés dans cette Chambre y seront annexés.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER, en l'absence de l'honorable M. Casgrain, propose la deuxième electure du bill (A) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement au dépôt des plans."

Il dit: Le présent bill est une mesure qui a été étudiée à fond au Sénat, l'année dernière, comme les honorables sénateurs probablement se le rappellent, et a été, je crois, adoptée à l'unanimité. La mesure semble juste et raisonnable. Les plans relatifs aux chemins de fer que les compagnies se proposent de construire devront être déposés au département pour permettre aux intéressés de les examiner. D'après ce que m'a dit l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) j'ai compris que le ministre des Chemins de fer lui-même a exprimé le désir de voir le Sénat adopter cette mesure afin que le Gouvernement, lorsqu'il fera adopter sa mesure amendant la loi des chemins de fer, puisse utiliser le présent bill. Je ne vois pas que cette mesure prête à objection et elle ne peut faire aucun tort, puisqu'elle doit être soumise au ministre des Chemins de fer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

COMITE DE LA COMPTABILITE DU SENAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honoable M. POWER propose:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui à son avis seront dans l'intérêt de cette Chambre et de la question d'ordre soulevée par l'honorable M. Bolduc à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer qu'il est opportun de laisser cette motion en suspens jusqu'à ce qu'il y ait, cet après-midi, plus de sénateurs présents à la séance?

L'honorable M. POWER: La motion est déjà restée passablement longtemps en suspens, et elle ne s'applique qu'à une question qui relève de l'économie interne de la Chambre. Comme je l'ai fait remarquer dans une occasion précédente, la résolution ne lèse pas du tout les pouvoirs de Son Honneur le Président relativement aux nominations proposées. Elle donne simplement au comité de l'économie interne le même droit que possède le comité des ordres permanents de s'occuper des questions qui surgissent de jour en jour. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) a prétendu que, lorsque l'honorable leader de la Chambre a proposé, l'autre

jour, l'adoption du rapport du comité de sélection, on a voulu empêcher tout effort qui pouvait être fait pour conférer d'autres pouvoirs à ces comités. Les honorables sénateurs se rappelleront qu'après que le rapport du comité eut été adopté, l'honorable leader de la Chambre a proposé de conférer au comité des ordres permanents certains pouvoirs qu'il ne possédait pas, et tous les honorables sénateurs savent que cette Chambre-ci a l'habitude d'autoriser un comité à faire certaines choses que, sans cette autorisation, il n'a pas le droit de faire.

En tout cas, la Chambre a le droit d'autoriser un comité à faire presque tout ce qu'il veut. Au sujet du comité de l'agriculture, un changement a été fait aujourd'hui. Il serait bien extraordinaire que cette Chambre-ci n'ait pas le droit d'autoriser un de ses comités à s'occuper de quelque chose d'un intérêt général ou spécial, que la Chambre veut lui soumettre. Voilà ce que je prétends. Je ne suis pas certain si les procès-verbaux indiqueront que la motion est ou non devant la Chambre, mais, si elle n'y est pas, je propose l'adoption de la résolution.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de répéter ce que j'ai dit l'autre jour en soulevant le point d'ordre contre la motion de l'honorable sénateur d'Halifax. Je m'en tiens encore à ce point d'ordre. J'ai demandé la décision du président, et je suppose que nous l'aurons avant qu'un vote soit pris sur la motion. Je ne crois pas qu'en face de la motion adoptée par la Chambre, une motion de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, nous puissions donner à un comité permanent spécial le pouvoir de faire tout ce qui lui plaît. Il y a un instant l'honorable sénateur a dit que nous venions d'adopter une motion tendant à accorder à un comité spécial un plus grand nombre de sénateurs devant le constituer; mais je ne vois pas de similitude entre les deux cas, et je soulève de nouveau l'objection et je demande la décision du président et, naturellement, je suis prêt à y obéir.

Le PRESIDENT: Lorsque cette question d'ordre a été soulevée vendredi dernier, à ma demande, il m'a été permis de prendre la chose en délibéré. L'honorable M. Young a dit: "Je propose que la résolution soit tenue en suspens jusqu'après l'ajournement".

L'honorable M. POWER: Ce n'était qu'une suggestion.

L'honorable M. DERBYSHIRE: En suspens.

Le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que rien ne souffrirait de l'ajournement, et que la proposition ne semblait que raisonnable.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable président n'a pas été capable, durant les deux ou trois derniers jours, d'étudier à fond une pareille question, je n'insisterai pas pour avoir une décision; mais je laisserai la motion en suspens jusqu'après l'ajournement.

La motion est tenue en suspens.

FEU LES SENATEURS ELLIS ET COX.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de nous occuper de la question de l'ajournement, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du Sénat sur le décès de deux membres de cette Chambre, survenus depuis la dernière session.

Durant la vacance du Parlement, cette Chambre a subi une lourde perte par la mort du sénateur Ellis. La plus grande partie de sa vie a été dévouée au service public. Durant un grand nombre d'années il a donné son attention non seulement aux intérêts publics de sa province natale, mais dans la sphère fédérale il a servi le peuple du Canada avec habileté durant quelque trente ans. Le Sénateur Ellis est probablement plus connu comme journaliste par le peuple du Canada que pour tout autre rôle qu'il a joué durant sa longue vie active. La vie publique a un attrait particulier pour le journaliste. Il y a deux ans, a été célébré, à Saint-Jean, le cinquantenaire des services qu'il a rendus comme journaliste non seulement à sa province, mais à tout le Canada. Le sénateur Ellis avait, d'une manière particulière, le courage de ses convictions. Bien qu'allié, durant ce long espace de temps, au parti libéral, parfois il ne partageait pas tous les avis de ses amis politiques. Il était doué de cet esprit d'indépendance qui lui fit exercer son jugement et exprimer ses opinions malgré le mécontentement qu'il pouvait ainsi produire chez ses alliés politiques. Cela le rendait un membre parfait du Sénat. Au fait, nous ne pouvons pas nous vanter de cet esprit d'indépendance. Il faut quelque courage pour agir ainsi. Cependant il me semble qu'il n'y a pas une période de la vie du regretté sénateur dont le parti libéral n'ait pas été orgueilleux; car il voyait en lui l'interprète sans reproche et sans peur de l'opinion publique et un digne membre de ce parti. Les

mesures démocratiques plaisaient surtout au regretté sénateur. Il scrutait l'opinion publique au Canada plus que probablement ne le faisait tout autre journaliste, et le grand journal auquel il était attaché faisait connaître la profondeur d'idées avec laquell il traitait tous les sujets. C'était un homme très digne, très courtois, très sympathique, à un point qui a rarement distingué nos hommes publics. Il se montrait toujours aimable au contact de ses confrères, et je crois que nous pouvons tous nous unir pour regretter, avec la plus grande sincérité, la perte qu'a faite non seulement cette Chambre-ci, mais tout le Dominion du Canada, par la mort de notre distingué collègue feu le sénateur Ellis.

Le Sénat a subi une autre grande perte par la mort de notre regretté collègue le sénateur Cox, qui est mort à sa résidence de la ville de Toronto, le jour de l'ouverture de la présente session. Le sénateur n'a pas été engagé dans la politique active du Canada comme notre regretté collègue le sénateur Ellis. Malgré cela, il s'est toujours occupé du service public du Canada. Peu d'hommes de son temps ont contribué plus que lui au développement de nos grandes institutions financières, qui sont si nécessaires à la création de notre vie nationale et de nos institutions politiques. Il s'est montré très grand au point de vue financier, et je doute fort qu'il y ait au Canada un homme à la mémoire duquel autant d'institutions financières ont rendu hommage comme à la mémoire de cet homme de génie qui avait jeté leurs fondements. Des hommes d'un pareil mérite rarement reçoivent les honneurs qu'ils sont en droit d'espérer. Nous sommes portés à décerner des honneurs à ceux qui se distinguent dans la vie politique du Canada; mais ceux qui contribuent à faire du Canada ce qu'il est et ce qu'il sera, sont véritablement les hommes qui sont moins actifs dans la politique que les bienfaiteurs qui jettent les fondations de nos grandes institutions financières et commerciales et qui nous permettent de développer ces grandes ressources nationales dont nous sommes les héritiers. Une chose caractérisait particulièrement le sénateur Cox, c'était son grand optimisme à l'égard des grandes ressources du Canada. Je doute qu'il y ait eu au cours de sa longue vie un moment, quelle que fût la dépression commerciale ou la tension monétaire, où le sénateur ait manqué de confiance dans l'avenir du Canada. En tout cas, malgré le découragement qui pouvait parfois l'envahir, il continua à jeter les fondations des institutions auxquelles je viens de faire allusion, et qui prouvent, comme je l'ai dit, la confiance qu'il avait dans le pays dont il était un fils si distingué.

Le sénateur Cox était très courtois. Il etait très aimable au contact de ses confrères. Sa grande expérience et son jugement sûr étaient constamment mis au service du Sénat, particulièrement dans les délibérations de nos comités, où ses sages conseils lui valaient la haute confiance de ses collègues. Il était un philanthrope et il se montrait généreux au bénéfice des institutions de charité, de bienveillance et des églises de sa province natale, et les dons qu'il fit de temps à autre à ces institutions parlent hautement en faveur de sa générosité. Le Sénat se joindra à moi pour exprimer l'estime que nous avions, de son vivant, pour lui, et le vif regret que nous éprouvons de sa disparition de la sphère où nous vivions avec lui et où la mort est venue le frapper.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader du Gouvernement a été assez bon pour me demander de faire, après lui, quelques remarques au sujet de la mort des deux sénateurs dont il vient d'être question. Je n'ai jamais regretté autant l'absence de l'honorable chef de l'opposition qu'en ce moment, parce qu'il sait dire éloquemment ce qui doit être dit dans une pareille occasion, et je suis convaincu que les autres membres du Sénat éprouvent le même regret. Quoi qu'il en soit, l'honorable leader de la Chambre a parlé avec tant de jugement et avec tant d'art qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit. Quant au sénateur Ellis, il était un homme de grands talents. Nous savons tous cela et il a réussi à s'élever d'une position relativement humble à celle de propriétaire d'un grand journal influent, et son caractère se reflétait réellement dans son journal. Ce journal était indépendant, honnête, et était, sous tous les rapports, une feuille d'une haute valeur morale, comme l'était son rédacteur, que tout le monde qui le connaissait admirait dans la personne de M. Ellis. C'était un homme juste et indépendant, et l'honorable leader de la Chambre a parlé avec justice de son indépendance de caractère; il a dit, non moins justement, qu'il possédait ce qui doit particulièrement caractériser un membre du Sénat. Tous ceux qui ont connu l'honorable sénateur de SaintJean savent qu'il ne se laissait guider que par sa conscience et

son intelligence, quelle que fût la manière de voir de son parti sur certaines questions, et, à mon avis, son indépendance de caractère se montrait dans son maintien. Comme presque tous le savent, il a passé presque toute sa vie dans la ville de Saint-Jean, bien qu'il fût né à Halifax, et il a passé presque toute sa vie dans le service public. Comme l'honorable ministre l'a dit, durant tout ce temps, du commencement à la fin, l'honorable M. Ellis a réussi à s'attirer le respect de toutes les classes de la société, des gens de toutes les croyances, de toutes les nuances politiques. Il est vrai qu'il porta toute sa vie la fleur emblématique d'une carrière sans tache.

Quant à l'honorable sénateur de Toronto, qui est mort le jour de l'ouverture du Parlement, je ne crois pas être en mesure de dire beaucoup. Je ne connaissais pas ce sénateur comme je connaissais l'honorable M. Ellis, comme quelques honorables sénateurs le connaissaient; mais chacun ici sait que l'honorable M. Cox s'était fait une position élevée dans les différentes sphères de la vie par ses efforts intelligents et persévérants. On ne remarquait aucune mesquinerie chez le regretté sénateur. C'était un fervent de la religion qu'il professait. Il donnait plus généreusement pour les besoins de son église; mais il était tolérant et sympathique aux gens de toutes les dénominations. Il n'y avait rien de mesquin chez lui au point de vue de la religion comme au point de vue des affaires. Bien qu'il n'ait pas pris, comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, une part active dans la politique comme l'a fait le regretté sénateur de Saint-Jean, il a exercé sur le peuple plus d'influence qu'un grand nombre de personnes l'ont compris. Il était, sans paraître travailler, un fervent actif et efficace de son parti. Par exemple, peu de personnes, à mon avis, ont pris une part plus importante pour assurer la construction du chemin de fer Transcontinental national. Une chose qui m'a frappé chez le sénateur Cox c'est l'absence de tout orgueil au point de vue financier. Il était millionnaire, mais rien chez lui n'indiquait qu'il était plus riche que son voisin. C'était un homme très modeste. Je crois que c'était une des choses qui faisaient le charme de son caractère. Je termine mes observations en exprimant encore le regret que l'honorable sénateur qui siège généralement à ma droite soit absent.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. JAFFRAY: La seule excuse que j'aie pour prendre part à ce débat, c'est que j'ai été peut-être la plus ancienne et la plus intime connaissance que le sénateur Cox eût dans cette Chambre. J'ai été en relations très étroites avec lui, et je voudrais avoir l'éloquence et le talent qu'il me faudrait pour exprimer les sentiments qui m'ont animé au sujet du sénateur Cox, pour dire ce qu'il était au point de vue du talent et du caractère. Il s'était fait une haute situation dans Peterborough; mais il était peu connu en dehors de Peterborough, jusqu'au jour où il se chargea de la tâche de construire et d'exploiter le chemin de fer Midland. La compagnie de ce chemin n'avait ni argent ni crédit, et il était généralement dans un mauvais état. Il crut qu'il devait prendre la présidence de cette compagnie et il la prit. Au grand étonnement de tout le monde, il réorganisa cette compagnie de chemin de fer et mit cette voie ferrée en bon état de réparation. C'est la première chose qui mît son nom en vendette, et il mérita bien les éloges qu'on lui fit à ce sujet. J'ai eu occasion de connaître la persévérance que l'honorable sénateur manifesta en poursuivant cette grande entreprise. Peut-être que c'est son caractère honnête et aimable qui l'aida à réussir dans une entreprise pareille. Aussi tous les employés qui vinrent en contact avec lui se montrèrent empressés à faire tout ce qu'il demandait d'eux. Les succès qu'il obtint plus tard sont connus de la plupart de nous; mais les difficultés qu'il eut à combattre, l'habilité qu'il déploya pour les surmonter, les ressources qu'il employa pour atteindre son but ne sont connues que de ceux qui ont vécu dans son intimité. Il n'a pas toujours occupé une position élevée dans la société, et une chose que l'on doive admirer surtout chez le sénateur Cox, c'est qu'il n'a jamais rougi de ses humbles débuts. En présence des hommes les plus distingués de Toronto, je l'ai entendu dire qu'il raccommodait des chaussures avec son père lorsqu'il apprit qu'un bureau de télégraphe avait besoin d'un garçon comme porteur de dépêches, et il voulut être ce garçon, et il a témoigné son respect et son admiration à M. Dwight qui avait eu la bonté de le prendre à son service, et de l'excellente occasion qu'il lui fournit de développer le talent qu'il avait reçu en naissant. Les plus beaux monuments qui pouvaient être élevés à sa mémoire sont les institutions financières qu'il contrôlaient, et dont plusieurs lui devaient leur fonda-

tion. Toutes les institutions en question ont été améliorées et fortifiées par lui et rendues plus utiles au public. Il est inutile pour moi de parler de son caractère. Tous ceux qui venaient en contact avec lui l'aimaient. Il n'avait pas d'ennemis, et j'approuve cordialement tout ce qui a été dit à son sujet par l'honorable leader du Gouvernement et l'honorable sénateur d'Halifax. Je voudrais cependant exprimer ce que je ressens en ce moment à l'endroit du sénateur qui nous a quitté. Le Sénat a perdu un membre habile et admirable et le Canada un homme qui lui a rendu de grands services. Il était un vrai Canadien loyal au Canada et méritait les plus élogieux hommages que l'on pouvait lui offrir.

L'honorable M. DANIEL: Je désire remercier l'honorable leader du Gouvernement et l'honorable sénateur d'Halifax pour les paroles élogieuses qu'ils ont prononcées au sujet de notre regretté collègue dans cette Chambre, le sénateur Ellis. Les deux ont parlé plus longuement et plus éloquemment que je n'aurais pu le faire du regretté sénateur; mais je puis corroborer chaque mot qu'ils ont dit. Feu le sénateur Ellis, au moment de sa mort, occupait une place particulière dans le cœur de la population de Saint-Jean. Je crois qu'à cette époque il était l'homme public le plus respecté et le mieux aimé de la ville de Saint-Jean. Il était, comme on l'a dit, un homme indépendant de caractère et il a eu, à un certain temps, des relations très puissantes dans son parti. Je me rappelle le temps—je suppose que c'était à l'époque où le gouvernement Mackenzie était au pouvoir,—où il fut nommé maître de poste de la ville de Saint-Jean. A cette époque, il était le rédacteur d'un journal influent et le propriétaire, je crois, du "St. John Globe", une feuille libérale importante. Malgré sa nomination comme maître de poste, il continua dans son journal à préconiser les principes et les doctrines du parti libéral auquel il avait journal à préconiser les principes et les doctrines du parti libéral auquel il avait toujours appartenu. Sans doute cette conduite n'était pas bien vue par le Gouvernement du jour, et l'honorable M. Ellis eut à choisir entre sa place de maître de poste et un changement d'attitude dans son journal. L'honorable M. Ellis n'hésita pas. Il démissionna comme maître de poste et continua de publier son journal dans l'intérêt du parti libéral. Les honorables sénateurs se rappellent que le dernier vote qu'il donna dans cette Chambre a été donné en faveur d'une mesure ministérielle. Cela prouve que, malgré ses fortes attaches de parti, il était assez indépendant pour voter pour des choses qu'il croyait avantageuses au pays où il était né. Voilà deux exemples qu'il a donnés de son indépendance de caractère. Je crois que pas un citoyen de la ville où il a vécu si longtemps niera que le journal qu'il rédigeait était le plus important et le plus influant de Saint-Jean, et, comme je l'ai dit, personne dans la ville de Saint-Jean ne jouissait plus que lui, à l'époque de sa mort, de l'estime, du respect et de l'affection que lui portait la population de cette ville.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au 18 février, à trois heures de l'après-midi.

SENAT

Séance du mercredi, 18 février 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (B) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."—(L'honorable M. Belcourt.)

LE DRAINAGE DES TERRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Le Gouvernement sait-il que la résolution suivante a été adoptée à la dernière séance de la législature de la Saskatchewan:—

"Considérant que le développement de la province a atteint un point qui oblige, dans l'intérêt des cultivateurs intéressés, à entreprendre le drainage de grandes étendues de terre en vertu des dispositions de la loi sur le drainage (*Drainage Act*);

'Et considérant que, de par les dispositions de la dite loi, une pareille entreprise de drainage doit être défrayée par les propriétaires fonciers proportionnellement aux bénéfices qui en résulteront pour leurs propriétés;

"Et considérant que, dans plusieurs des districts de drainage que l'on se propose d'organiser, se trouvent des terres de la Couronne exemptes d'impôt et qui, si elles bénéficient de cette amélioration, ne seront cependant redevables d'aucune proportion du coût des travaux de drainage;

"Et considérant que l'existence de cet état de choses retarde l'établissement des districts de drainage et l'exécution des travaux de drainage;

"A ces causes, qu'il soit résolu que cette Chambre est d'opinion qu'il est opportun d'attirer l'attention du Gouvernement du Canada sur l'état de choses susdit, afin que des mesures soient immédiatement prises pour que tous les terrains compris dans les districts de drainage puissent fournir leur quote-part du coût des travaux de drainage".

Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il l'intention d'adopter quelque mesure conforme à la suggestion de la législature?

L'honorable M. LOUGHEED: La question est à présent à l'étude.

L'honorable M. DAVIS: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que parfois ces choses sont prises trop longtemps en considération. C'est une question très importante, et j'aimerais à avoir des renseignements à cette session-ci. Je me bornerai cependant à dire que le Gouvernement fédéral possède et contrôle toutes les terres publiques dans la Saskatchewan. Le gouvernement provincial est tenu de fournir l'argent pour drainer ces terres, et cela a pour effet d'augmenter la valeur des terres du Gouvernement. Je crois donc que le Gouvernement fédéral devrait payer une partie des frais de ce drainage. Il n'est pas juste de faire dépenser aux résidents de cette province de l'argent pour drainer et améliorer les terres qui ne leur appartiennent pas. Sans doute, si le Gouvernement voulait remettre ces terres à la province, comme il a promis de le faire, la chose serait différente; mais si ces terres ne doivent pas lui être remises, très certainement le Gouvernement fédéral devrait payer sa juste part des frais occasionnés par leur drainage.

APPELS A LA COUR SUPREME ET AU CONSEIL PRIVE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID propose:

Qu'un comité soit institué pour étudier l'opportunité de restreindre à une certaine classe de causes le droit d'appel à la cour suprême et au Conseil privé, et que ledit comité se compose des honorables MM. Lougheed, Béique, Bostock, Belcourt, Ross (Middleton), Power, Choquette, Kerr et le proposeur.

Il dit: Les honorables sénateurs se rappellent que j'ai demandé la nomination d'un comité devant être chargé de s'occuper de cette question. Le comité a été nommé et a commencé son travail; mais, comme il a été formé près de la fin de la session, bien peu pouvait être faits. Le comité a demandé des renseignements aux procureurs généraux des différentes provinces, et, si je comprends bien, des renseignements ont été donnés. Depuis, cette question importante a été discutée dans la presse et par les barreaux des différentes provinces, et le comité qui sera nommé pourra tirer parti des opinions qui ont été exprimées en faveur de l'idée de restreindre le droit d'appel à certaines catégories de causes. Le comité devrait donc être capable, avant longtemps, de faire un rapport pratique et utile sur cette question. Naturellement, si l'honorable ministre juge opportun d'augmenter le nombre des membres du comité, la chose peut très bien se faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis facilement faire partie du comité, étant un des membres du Gouvernement. Je suggérerais donc que le nom de l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) soit substitué au mien. Je suggérerai aussi que l'honorable M. Girroir, de la Nouvelle-Ecosse, fasse partie de ce comité.

L'honorable M. DAVID: Alors il serait opportun d'ajouter un autre nom.

L'honorable M. DAVIS: Je regrette que l'honorable leader de la Chambre ne voie pas le moyen de faire partie de ce comité, parce que la question à traiter est très importante. Il y a dans cette Chambre peu d'avocats qui représentent l'Ouest, et un avocat de cette partie du Canada devrait faire partie de ce comité.

L'honorable M. CASGRAIN: M. Bostock est un avocat.

L'honorable M. DAVIS: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il est avocat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas un avocat; mais j'ai des idées bien arrêtées sur le sujet.

L'honorable M. WATSON: Un homme qui n'est pas un avocat devrait siéger dans ce comité. Au fait, je crois qu'un pareil homme est mieux qualifié qu'un avocat pour exprimer une opinion sur le sujet. Les avocats trouvent qu'il est dans leur intérêt d'encourager les appels. Je crois qu'il vaut mieux diminuer les honoraires des avocats, et conséquemment je ferai remarquer que l'honorable sénateur de Toronto (sir Melvin Jones) ferait un bon membre du comité.

L'honorable M. YOUNG: Oui, il a souvent des procès.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur amendera-t-il sa motion pour faire ces changements et additions?

L'honorable M. DAVID: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le proposeur de la résolution pourrait expliquer ce qu'il attend du comité. Il dit que c'est dans le but de décider que des appels ne devraient être permis qu'en certains cas. Il devrait indiquer à la Chambre les catégories de causes dont il veut parler, afin que les membres du Sénat sachent ce que le comité pourrait faire. Elle devrait savoir s'il serait opportun d'adopter ou non la résolution. Je ne suis pas un avocat, et j'aimerais à savoir un peu plus quant au sens et à l'intention de cette résolution, avant d'être appelé à donner mon vote sur cette question.

L'honoarble M. DAVID: L'année dernière, cette question a été discutée, et j'ai dit alors tout ce que j'avais à dire. Je demande la nomination d'un comité, parce que je crois n'avoir pas la sagesse nécessaire pour dire tout ce qu'il faudrait dire. Le comité pourra mieux que moi, après avoir discuté la question, avec des renseignements à l'appui, dire exactement à quelles catégories de causes le droit d'appel sera restreint. Mais, comme l'honorable sénateur croit qu'il est opportun de discuter cette question, je demande que la discussion de la motion soit remise à demain, afin que je puisse peut-être répéter ce que j'ai dit, l'année dernière, bien que ce que je dirai ne doive guère intéresser.

L'honorable M. DANIEL: Nous aimerions à l'entendre.

L'honorable M. CASGRAIN: N'étant pas un avocat, j'aimerais à savoir de l'honorable sénateur, qui a toujours été favorable à l'autonomie provinciale et à tous les droits des provinces, de traiter cette partie de la question lorsqu'elle sera discutée et de tâcher de savoir jusqu'à quel point cette motion s'appliquerait aux droits civils, dans la province de Québec, par exemple.

L'honorable M. CHOQUETTE: La province de Québec est étrangère à cela.

L'honorable M. DAVIS: N'étant pas un avocat, je ne me propose pas de discuter cette question au point de vue légal; mais on est généralement d'opinion dans le pays que la cour suprême devrait être autorisée à régler les questions qui concernent les particuliers, quant aux transactions de tout genre, et que les causes qui seraient portées au Conseil privé devraient être celles qui s'appliquent aux droits des provinces et à toutes les questions constitutionnelles de cette nature. Les autres causes devraient être réglées par nos propres tribunaux.

L'honorable M. DAVID: Je propose donc que le débat soit ajourné à demain.

Quelques VOIX: Non. Continuez. A la question!

LE COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

AJOURNEMENT DE LA MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Power:—Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui à son avis seront dans l'intérêt de cette Chambre et de la question d'ordre soulevée par l'honorable M. Bolduc à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette question devrait être tenue en suspens jusqu'à vendredi.

Le PRESIDENT: Ma décision est prête.

L'honorable M. POWER: Comme elle peut être discutée, je crois qu'il vaudrait mieux la remettre à vendredi.

Le PRESIDENT: Non seulement j'ai entendu dire qu'elle serait discutée, mais j'ai entendu dire aussi que des sénateurs avaient été sollicités de voter contre ma décision, si elle ne leur était pas favorable, et je crois que c'est une chose honteuse qui a été faite là.

L'honorable M. POWER: Personnellement, je n'ai pas entendu parler de cela.

Le PRESIDENT: Je tiens le renseignement de la bouche même de sénateurs qui ont été sollicités.

L'honorable M. POWER: Généralement, si un sénateur chargé d'une motion, insérée dans le cahier des avis, demande sa suspension, elle est nécessairement tenue en suspens.

Le PRESIDENT: Oui, mais dans ce cas-ci le sénateur qui a le droit de demander sa suspension est celui qui a soulevé l'objection.

L'honorable M. POWER: Peut-être vaudrait-il mieux la laisser en suspens jusqu'à mardi prochain, pour en disposer définitivement.

Le PRESIDENT: Comme le sénateur qui a soulevé l'objection est prêt à la laisser

en suspens jusqu'à mardi prochain et que la Chambre semble désirer cela, j'y consens.

La Chambre s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT

Séance du jeudi, 19 février 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures a.m.

Prière et affaires courantes.

COMMISSION DES SAUVAGES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. M. E. L. Westmere, ci-devant juge en chef de la Saskatchewan, a-t-il résigné sa position de président de la commission instituée en 1913 pour s'enquérir des réclamations faites par et pour les sauvages de la Colombie-Britannique?
2. Dans l'affirmative, quelles raisons ont été données de sa résignation?
3. A-t-on nommé un autre président à cette commission?
4. La commission a-t-elle fait quelque rapport?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a inséré cette interpellation dans le cahier des avis est absent, mais voici les réponses demandées:

1. Oui.
2. Incapable physiquement d'entreprendre le travail de la commission dans les districts éloignés de la Colombie-Anglaise.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (6) intitulé: "Loi constituant en corporation la Atlin Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

L'IMMIGRATION CHINOISE ET LA CAPITATION.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose:

Qu'une humble requête soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour la prier de soumettre au Sénat un état démontrant:—

1. Le nombre de Chinois arrivés au Canada durant les années 1911, 1912 et 1913.
2. La somme de taxes "per capita" perçues chaque année respectivement.
3. Quel emploi a été fait de ces taxes.
4. Où ces Chinois se sont établis, par province.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune objection à la motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT

Séance du vendredi, 20 février 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

AJOURNEMENT DU VENDREDI.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose

Que de ce jour, et jusqu'à ce que le Sénat n'en ordonne autrement, lorsque le Sénat s'ajournera, le vendredi, il reste ajourné jusqu'au mardi suivant, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la motion:

Et que du présent vendredi il reste ajourné jusqu'à jeudi, le 26 du courant.

La Chambre se divise et l'amendement est agréé.

La motion principale telle qu'amendée est alors adoptée.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.—BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.

Ce bill n'exige pas de longs commentaires de ma part. C'est exactement le même bill qu'un comité spécial du Sénat a étudié, l'année dernière, et il y a deux ans, et qui a été finalement adopté. A son adoption par le Sénat, l'année dernière, et son renvoi aux Communes, le premier ministre proposa son renvoi à un comité spécial de cette dernière Chambre afin que ce comité étudiât ce bill, ainsi qu'un autre bill de même nature pré-

senté par un membre des Communes. Ce comité tint dix séances vers la fin de la session; assigna de nombreux spécialistes, et il résolut qu'il fallait recueillir, durant les vacances, une plus grande somme de renseignements pour les prendre en considération de bonne heure durant la présente session. Ce comité s'est déjà réuni durant la présente session; il a interrogé plusieurs experts, et il se propose de continuer ses études jusqu'à ce que son enquête soit tout à fait complète. Depuis, la commission mixte internationale des eaux limithropes s'est très sérieusement occupée de ce sujet, et ce fait est d'une importance dont il faut tenir compte en examinant la présente proposition de loi.

Cette Commission a aussi recueilli beaucoup de renseignements. Les deux sections de cette Commission sont arrivées à une conclusion sur un rapport à soumettre à leur gouvernement respectif sur les mesures à prendre pour protéger les eaux faisant partie de la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis. Il est probable que la présente session ne se terminera pas avant que ce rapport soit soumis à notre examen. Les raisons qui m'ont porté à présenter ce bill, il y a trois ans, existent aujourd'hui tout autant qu'alors. Je dirai même qu'elles sont encore plus pressantes, aujourd'hui, qu'alors, parce que la question de la contamination des eaux navigables et de l'eau généralement a depuis préoccupé beaucoup le public. Plusieurs pays de l'Europe et plusieurs états de la république voisine ont légiféré pour prévenir ce que j'ai, moi-même—et avec raison—qualifié de crime contre nature. Le Sénat, je l'espère, ne jugera pas à propos de modifier son opinion sur un sujet aussi important qu'est celui du présent bill—sujet qui devient de plus en plus pressant tous les jours, et de plus en plus difficile à traiter à mesure que la population s'accroît en nombre et en densité. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce bill, vu qu'il a été discuté à fond déjà dans d'autres occasions; vu qu'il a reçu déjà toute l'attention désirable du comité présidé par l'honorable sénateur de Lethbridge, et aussi du Sénat.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudrait-il me dire quelle différence il y a entre le présent bill et celui (n° 5) présenté dans la Chambre des Communes par M. Bradbury ?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que tout le contenu au bill de M. Bradbury se trouve aussi dans le mien; mais mon bill contient des dispositions qui ne se trouvent pas dans celui de M. Bradbury.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à jeudi, le 26 du courant, à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, 26 février 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p. m.

Prière et affaires courantes.

IMPORTATION DE JUMENTS ET D'ETALONS PUR SANG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

J'attire l'attention du Gouvernement sur les dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements concernant l'importation en franchise des juments et étalons pur sang, et demande si l'intention du Gouvernement est de remédier à ces conditions si elles existent?

Avec la permission de la Chambre j'exposerai quelques-unes des objections soulevées au sujet des conditions dans lesquelles se fait l'importation en franchise d'animaux pur sang. C'est un sujet qui est tout à fait en dehors des intérêts de parti politique. S'il y a des griefs concernant ce genre d'importation, les deux parties politiques en sont également responsables, puisque l'état de choses dont on se plaint existe depuis longtemps.

Les griefs en question peuvent se résumer comme suit:

1. Que le Gouvernement n'applique pas la loi des douanes relativement à l'importation en franchise de juments, d'étalons et d'autres animaux pour les fins d'élevage.

2. Que le Gouvernement laisse au "National Record Committee", le soin de réglementer cette importation—bien que ce comité soit irresponsable envers le public, et qu'il ait des intérêts qui ne sont pas toujours identiques à ceux d'autres importateurs.

3. Que ce comité refuse d'user de certains pouvoirs, et prive ainsi les autres importateurs d'une partie de leurs droits; que ce corps ayant un caractère privé, ses fonctions ne sont réglées par aucune loi et

toute mesure judiciaire ne peut être prise pour l'obliger à agir dans un sens ou dans l'autre.

4. Bref, que la loi des douanes n'admet pas en franchise l'importation d'animaux pour les fins de l'élevage, et que c'est au Gouverneur en conseil qu'il appartient de faire les règlements que requiert cette importation et que le Gouverneur en conseil peut autoriser l'entrée libre de ses animaux, si ceux-ci sont inscrits dans le Registre du Canada tenu pour cette fin, ou inscrits dans un registre étranger reconnu comme digne de confiance par le Comité National d'Enregistrement d'animaux pur sang. Mais voici le fond de toute la difficulté. Le Comité National d'Enregistrement d'animaux importés pour les fins de l'élevage peut refuser de déclarer que les livres de haras tenus en Angleterre, aux Etats-Unis, en Australie, ou en France, sont fiables ou non, et ce comité n'ayant pas le caractère d'un corps public régi par une loi spéciale, on ne peut, par suite, l'obliger de faire cette déclaration.

Quant aux animaux inscrits dans les livres de haras étrangers, ils sont donc pratiquement inadmissibles dans le Registre du Canada tenu par le Comité National, bien qu'il soit la source fondamentale dont ce comité se sert pour les inscriptions qu'il a à faire dans ses propres livres.

5. Vu ces conditions dans lesquelles se trouve placé le comité, la méthode établie pour accorder l'entrée en franchise ne peut être appliquée à l'importateur d'un animal inscrit dans les livres de haras d'Angleterre, ou des Etats-Unis. Les conditions actuelles ne laissent à l'importateur d'autre alternative que de faire incrire l'animal importé dans le Registre du Canada comme condition devant précéder l'obtention de l'entrée en franchise—condition non autorisée par la loi des douanes, ni par un arrêté du conseil.

Puis, sous le régime des conditions actuelles, le comité se trouve revêtu d'un pouvoir qu'il peut exercer arbitrairement au préjudice de l'importateur en entravant les opérations de ce dernier par des exigences qui rendent plus ou moins difficile l'inscription dans le Registre Canadien d'animaux pur-sang importés—ou par des exigences qui retardent plus ou moins cette inscription; ou même par le refus de la faire.

6. Le comité ne prend en considération toute demande d'inscription que si l'importateur est le propriétaire de l'animal dont il demande l'entrée en franchise. C'est-à-dire que l'importateur doit avoir acheté l'animal à l'étranger; puis, avoir supporté les frais de l'importation, et tout cela avant de savoir si le comité le mettra en état d'obtenir une entrée en franchise.

Au nombre des conditions imposées, aujourd'hui, par le comité est la production de documents généalogiques constatant le transfert de l'animal des mains de l'éleveur original au premier acquéreur et le passage de l'animal des mains de ce dernier à celles des autres acquéreurs successifs jusqu'à celles de l'importateur. Des documents de cette nature ne sont pas exigés ordinairement dans les achats de chevaux pur-sang. Dans bien des cas, il serait impossible de se les procurer, et, quelquefois, on ne pourrait les obtenir qu'en les payant. Dans plusieurs cas, même, la seule demande de documents de ce genre empêcherait d'acheter un animal de choix, vu que les acheteurs étrangers n'ont pas besoin de documents de ce genre, et que le vendeur n'est pas en état de les procurer.

8. Un acheteur canadien faisant concurrence aux acheteurs étrangers, se trouve par suite, relativement à ceux-ci, dans des conditions désavantageuses.

a). Il est certain d'avoir un retard à subir en discutant avec le comité.

b). Il est possible qu'il ne sera pas capable de se procurer les documents requis.

c). Il est possible qu'il ne sera pas capable de satisfaire le comité.

d). Pendant que l'on discute la question de l'entrée en franchise, l'animal doit être tenu en entrepôt, ou bien le droit d'entrée doit être payé sous protêt.

9. Le résultat c'est qu'un animal dûment enregistré dans le livre de haras anglais, ou américain——et, pouvant être très bien connu sur les ronds comme bon coursier—ne peut pas toujours être importé en franchise au Canada. Les difficultés à surmonter pour obtenir une libre entrée sont si grandes qu'elles découragent les importateurs. Ces difficultés ont un effe tprohibitif pour l'importateur dont les ressources pécuniaires sont limitées.

Le récit des difficultés éprouvées par certains importateurs tend à empêcher d'autres personnes de faire des importations de ce genre. Ces difficultés ont, sans doute, ce dernier objet en vue.

10. L'acheteur canadien, qui n'a qu'une modique somme à dépenser, ne peut acheter un aussi bon animal que son concurrent étranger, parce que ce dernier n'est retenu par aucun doute, ou par aucune difficulté et peut payer immédiatement tout le montant requis, tandis que l'acheteur canadien doit retenir assez d'argent pour

payer le droit d'entrée, dans le cas de besoin.

En d'autres termes, pour obtenir l'animal qu'il désire avoir, l'agriculteur canadien doit pouvoir offrir le même montant d'argent comptant que l'acheteur étranger, et il lui faut avoir, en outre, à sa disposition assez d'argent pour payer le droit d'entrée, si ce droit est prélevé. La conséquence de ces conditions, c'est qu'une classe inférieure d'animaux est importée au Canada, et c'est ce qui arrive—que vous achetiez à l'étranger, ou sur le rond de course en Canada, un animal étranger amené là en entrepôt.

11. Le "National Record Committee"—le Comité national d'enregistrement d'animaux pur sang) prétend que l'application de sa méthode est nécessaire pour identifier les animaux et pour établir un mode idéal d'enregistrement. Le pays n'est pas suffisamment rempli d'animaux pur sang pour appliquer ce mode d'enregistrement, et il est douteux que ce mode soit idéal, ou soit en quoi que ce soit désirable. Les livres de haras servent seulement à enregistrer les expériences d'élevage et de reproduction qui sont faites. Dans les pays où ces expériences ont obtenu le plus de succès, l'usage de livres de haras a été simplement facultatif. La valeur de ces livres dépend entièrement de la réputation qu'ils ont acquise par le soin et l'intégrité avec lesquels ils ont été tenus. Les conditions requises pour l'identification sont évidemment futiles par rapport à son objet.

12. Si le mode d'enregistrement appliqué par le comité est bon théoriquement parlant, ceux qui l'appliquent devraient pouvoir, dans l'espace de quelques années, en démontrer les avantages par la supériorité de la classe d'animaux élevés par eux. Mais ils n'aiment évidemment pas à s'appuyer sur cette supériorité puisqu'ils essaient d'écarter ceux qui ne croient pas comme eux dans l'efficacité de leur système. Mais s'ils croient, avec leurs adversaires, que le système adopté par eux doit finir par produire une classe d'animaux inférieurs, l'effort qu'ils font pour l'imposer à leurs rivaux est explicable.

13. L'identification des animaux au moyen de documents généalogiques, même d'animaux portant des marques extraordinaires—n'est pas possible. Une généalogie, une filiation, une chaîne d'identification est toujours aussi faible que l'est son plus faible anneau. La parenté ou filiation de l'animal dépend, premièrement, de la parole de quelqu'un qui a vu l'accouplement du père et de la mère, et, secondement, sur la parole de quelqu'un qui a été témoin de la naissance de la progéniture de cet accouplement. La réalité de ces choses dépend donc de la véracité ou crédibilité des témoins. Le seul objet que l'on ait en vue en exigeant le transfert des documents généalogiques est de se procurer une base sur laquelle l'on puisse s'appuyer pour refuser l'entrée en franchise d'un animal et rebuter les importateurs.

14 Les considérations suivantes font voir les inconvénients du mode d'identification adopté.

(a) Ces animaux pur sang qui se trouvaient déjà dans le pays lors de l'inauguration de ce mode, ont échappé à son application;

(b) La reproduction d'animaux importés depuis et sur lesquels le droit d'entrée a été payé, est enregistrée sans exiger l'identification des parents.

(c) Les parents ne sont en aucun cas identifiés.

(d) Une jument poulinière importée peut être rejetée et son propriétaire forcé de payer le droit d'entrée s'il n'est pas pourvu des documents généalogiques requis; mais le poulin est enregistré sans que ces documents soient exigés;

(e) La crédibilité de ceux qui signent les documents généalogiques ne peut jamais être vérifiée;

(f) Les séries de documents généalogiques ne prouvent rien par eux-mêmes, ou ne peuvent être acceptés prima facie comme preuves, parce que l'animal auquel il est fait allusion, s'il ne porte pas des marques extraordinaires, ne peut être représenté comme étant le même que celui mentionné dans les documents généalogiques.

15. Nous voulons obtenir d'aussi bons animaux que nos concurrents étrangers si nous payons le même prix qu'eux.

16. Nous désirons que le Gouvernement assume la responsabilité de voir à ce que cet avantage nous soit procuré.

17. Nous ne voulons pas que nos affaires dépendent de la discrétion d'un groupe de commerçants ou d'éleveurs. Nous voulons faire nos affaires comme bon nous semble, et laisser la même liberté à nos concurrents.

18. Le "stock" d'animaux gardés en Canada pour la reproduction est pauvre. Le système adopté tend à le maintenir dans son état d'infériorité. Il tend à obliger les

provinces non déjà pourvues d'animaux reproducteurs d'acheter les sujets qu'elles peuvent trouver dans les établissements d'autres provinces qui en sont pourvus, ou d'acheter à l'étranger des animaux que leur éleveur n'a pu vendre ou dompter. Ces animaux se trouvent encore entre les mains de ce dernier; il peut procurer aux acheteurs tous les documents généalogiques voulus. Mais même dans ce cas, l'éleveur n'a d'autre preuve à fournir que son propre témoignage sur l'origine du père et de la mère de l'animal acheté.

Il y a plus de quarante ans, l'importation en franchise d'animaux vivants pour les fins de la reproduction était un des articles du programme du parti libéral.

Dans ses "Reminiscences, page 44, sir George Ross nous fait un récit intéressant de l'effet que cet article de son programme produisit dans une de ses élections.

Je viens de mentionner le nom de sir George Ross, et qu'il me soit permis d'être en passant l'interprète de tous les honorables membres du Sénat en exprimant le vœu ardent qu'il recouvrera bientôt sa santé pour reprendre la place qu'il a si dignement occupée dans le Sénat.

Pendant plusieurs années, cette question d'importation d'animaux pur sang pour l'amélioration de nos races d'animaux a été ostensiblement l'objet de l'attention des deux partis politiques.

On continuera peut-être à s'en occuper comme par le passé; mais ce qui est maintenant fait est en réalité un système protecteur déguisé; un mode d'enregistrement tendant à perpétuer le "stock" d'animaux, bon ou mauvais, qui existe actuellement en Canada. Ce que j'énonce présentement peut sembler être de l'exagération; mais la chose peut être vérifiée, et l'on trouvera que je suis dans le vrai après que l'on aura fait la lumière sur le fonctionnement du mode d'enregistrement adopté.

Il y a dans les pays étrangers un certain nombre de livres de haras, ou de registres pour l'inscription des troupeaux d'animaux tenus par les éléveurs. La naissance des animaux est enregistrée dans ces livres. Il ne s'ensuit pas, naturellement, que les animaux ainsi enregistrés soient tous appropriés aux fins de l'élevage; ni s'ensuit-il que nombre d'animaux non enregistrés ne soient pas appropriés à ces fins. Pour éviter toute prétention contestable, nous pouvons nous borner à dire qu'un animal n'est pas approprié aux fins de l'élevage à moins qu'il n'ait été enregistré comme étant approprié à ces fins. Certains livres de haras, ou registres de troupeaux, sont reconnus par le gouvernement de Washington comme étant dignes de confiance, et une liste de ces registres ainsi reconnus est publiée par ce gouvernement.

C'est précisément, suivant nous, ce qui devrait être fait en Canada par notre Gouvernement. Ce dernier devrait publier une liste des livres de haras qu'il reconnaît comme dignes de confiance. Il doit, assurément exister dans le monde quelques livres de haras, ou registres de troupeaux, qui soient dignes de confiance. Si le Gouvernement du Canada faisait comme le gouvernement d'autres pays, et publiait une liste comme celle que je viens de mentionner, les acheteurs canadiens se trouveraient sur le même pied que les autres acheteurs d'animaux pur sang des autres pays.

Non seulement le Gouvernement du Canada ne publie pas une liste de ce genre; mais il ne s'enquiert seulement pas si les livres de haras, ou registres de troupeaux tenus à l'étranger sont dignes de confiance ou non. Il confie ce soin au "National Record Committee" (Comité national d'enregistrement d'animaux pur sang)—qui est un corps d'éleveurs ou de commerçants d'animaux reproducteurs. Ce corps est sans doute versé dans ce genre d'affaires, ou l'élevage d'animaux à l'exploitation desquels il s'intéresse spécialement; mais ses intérêts particuliers sont peut-être une raison pour laquelle ce corps ne devrait pas être chargé de rendre des décisions concernant les droits d'autres personnes désirant élever des chevaux ou du bétail. Le point saillant de la différence qui existe entre l'application américaine et canadienne du principe de l'entrée en franchise d'animaux reproducteurs, c'est que le gouvernement des Etats-Unis publie une liste des livres de haras, ou registres de troupeaux d'animaux importés en franchise, tandis que notre Gouvernement charge de ce soin un corps privé et irresponsable.

On peut douter qu'il soit légal que le Gouvernement confère ainsi à un comité de commerçants, ou d'hommes engagés dans une industrie particulière, le pouvoir d'entraver les importations de leurs concurrents. Le fait à noter pour le moment, c'est que quelques importateurs d'animaux pur sang, par suite d'un malentendu plutôt qu'intentionnellement, souffrent de l'illégalité à laquelle je viens de faire allusion, si, toutefois, cette illégalité existe, et qu'ils souffrent ainsi sans avoir aucun autre remède légal que l'intervention du Parlement.

L'article du tarif pourvoyant à l'entrée en franchise d'animaux importés pour les fins de l'élevage n'est applicable que par arrêté du conseil. Le Gouvernement se contente de décréter que la libre entrée sera accordée aux animaux appartenant à des sujets britanniques résidant au Canada pourvu (a) que l'animal soit inscrit dans le registre canadien comme étant destiné à l'élevage; ou (b) soit inscrit dans un registre tenu à l'étranger et reconnu comme digne de confiance par le " Comité National d'Enregistrement."

Cette manière d'agir du Gouvernement paraît être juste et raisonnable; mais n'atteint pas le but désiré, parce que, d'abord, le Gouvernement ne publie pas, lui-même, une liste des livres de haras ou registres d'animaux tenus à l'étranger et reconnus par lui comme dignes de confiance; en second lieu, parce que le "National Record Committee" ne reconnaît comme digne de confiance aucun registre d'animaux tenu à l'étranger, vu qu'il tient, lui-même, un registre pour les mêmes fins, et, enfin, comme le "National Record Committee" est un corps privé, il n'y a aucun recours judiciaire contre lui pour le forcer de déclarer publiquement et définitivement qu'un registre d'animaux tenu à l'étranger est digne, ou non, de confiance, même si ce registre étranger est déjà reconnu comme digne de confiance par le gouvernement des Etats-Unis et par tout autre gouvernement étranger.

Il y a des registres canadiens pour presque toutes les races importantes de bêtes à cornes et de chevaux Les registres étrangers reconnus comme dignes de foi par le gouvernement des Etats-Unis sont, en somme, les livres mêmes qui servent de base aux registres canadiens; mais avec le refus du Comité National de certifier publiquement qu'ils sont reconnus comme dignes de foi, l'importateur canadien est placé dans une condition très différente de son concurrent des Etats-Unis.

L'honorable M. CLORAN: Je désire poser une question à l'honorable sénateur. Il demande que les livres de haras des Etats-Unis soient reconnus par le Canada. Les Etats-Unis reconnaissent-ils, eux-mêmes, comme dignes de foi, les livres de haras du Canada, par rapport au degré de pureté du sang?

L'honorable M. CASGRAIN: J'arriverai à ce point, je crois, dans quelques instants. L'Américain peut importer en franchise tout animal inscrit dans un registre étranger digne de confiance, et cet enregistrement donne droit à cette franchise. Mais l'importateur canadien ne peut obtenir cette franchise qu'après avoir fait enregistrer l'animal importé dans le livre tenu au Canada par le "National Record Committee". Telle est la deuxième différence saillante qui existe entre la méthode adoptée par ces deux pays respectivement. Les animaux dont la généalogie est enregistrée à l'étranger, sont importés, comme nous le savons tous, pour deux objets très différents, et par deux classes de personnes intéressées de différentes manières. Ceux qui ont pu se renseigner sur ce sujet peuvent dire, eux-mêmes, quel est l'effet de cette franchise. Ils peuvent dire quels sont ceux qui en profitent le plus.

L'effet immédiat est de procurer aux cuisines du meilleur bœuf; de donner aux fermiers de meilleures vaches à lait et des chevaux plus robustes, ou plus forts, plus capables de supporter les fatigues, non sur les ronds d'exposition, mais sur les fermes. Les ronds d'exposition sont des lieux qui servent à exposer les types dont les fermiers ont besoin. On ne saurait concevoir que le fermier approuve une méthode qui lui donne tant de peine à importer directement les animaux dont il a besoin pour opérer des croisements destinés à perfectionner ses troupeaux, ou sous le régime de laquelle les animaux auxquels je fais présentement allusion, sont importés par des intermédiaires et qui en disposent ensuite à des prix plus élevés que ceux que les fermiers eussent payés s'ils les avaient importés eux-mêmes. Puis, ces animaux ainsi importés, sont souvent d'une qualité inférieure à la qualité d'animaux qu'on aurait pu importer si la loi était appliquée d'une manière à encourager l'importation directe.

Personne ne s'oppose à ce que ceux qui tiennent en Canada des haras, ou élèvent des animaux dont la descendance est enregistrée, puissent importer en franchise le bétail dont ils ont besoin pour les fins de cet élevage; ni ne s'oppose à ce que le Gouvernement tienne pour eux leurs livres de haras; mais le public veut, sans doute, que ces propriétaires de haras puissent prouver par leurs produits qu'ils sont capables d'élever d'aussi bons animaux et à aussi bon marché que ceux pouvant être importés directement en franchise. Si les propriétaires de haras ne peuvent faire cette preuve, on ne saurait, assurément, supporter le système qui les protège. En effet, ceux qui désirent obtenir des animaux dont la descendance est enregistrée, pour faire des croisements et perfectionner leurs trou-

peaux—et ce sont ces personnes qui sont les meilleurs soutiens de l'industrie agricole—obtiendront de nos haras des animaux de qualité inférieure et moyennant un prix plus élevé qu'ils ne valent.

Puis, quant aux races les plus importantes, si l'importateur s'enquiert si, par exemple, le livre d'inscription du Percheron, ou le livre d'inscription de la race de Durham sont reconnus par le Gouvernement comme étant dignes de confiance, le "Comité National d'Enregistrement" répondra à l'importateur que ces livres ne le sont pas et il conseille à ce dernier de s'inscrire, pour obtenir les animaux dont il a besoin, dans le livre de haras canadien—qui est un registre créé et tenu par un groupe de personnes déjà engagé dans l'industrie de l'élevage, ou qui importe des animaux appartenant aux races que je viens de mentionner. C'est ce groupe qui dirige le "National Record Committee"—comité dans lequel il est représenté.

Notons aussi que l'importateur voulant obtenir une entrée libre, doit se soumettre à certaines conditions. Il faut:

(a) Qu'il soit un sujet britannique résidant au Canada; (b) il faut qu'il soit le propriétaire de l'animal qu'il importe; (c) il faut que le "National Record Committee" consente à inscrire cet animal dans son livre de haras. Toutes ces conditions doivent être remplies avant que l'importateur puisse obtenir l'entrée en franchise. Elles occasionnent, elles produisent des retards; elles peuvent même empêcher l'importateur d'obtenir l'entrée en franchise.

Entre autres conditions imposées par le "National Record Committee" sont les transferts généalogiques par écrit de l'animal des mains de l'éleveur jusqu'à celles de l'importateur—transferts généalogiques qui doivent être fournis à ce comité. Ce dernier exige ces transferts pour identifier l'animal.

Quant au principal objet—savoir le croisement de races—s'il est prouvé que l'animal a été inscrit dans un livre de haras digne de confiance, l'enchaînement des transferts ou titres importe peu au fermier si le titre légal de ce dernier est assez bon pour empêcher qui que ce soit de lui enlever l'animal par voie de saisie. L'enchaînement généalogique des transferts ne peut ni fortifier, ni affaiblir un titre légal. D'un autre côté, l'enchaînement généalogique des transferts ne comprend pas certaines éventualités pouvant faire perdre toute trace d'identité. Ceux qui ont vu l'accouplement ou qui ont été témoins de la naissance du petit animal, ne sont pas toujours à notre portée. Dans plusieurs cas, les petits sont séparés de leurs mères; ils sont ou élevés à la main, ou confiés à des nourrices. L'identitée ne peut être constatée que par le témoignage de ceux qui se sont trouvés sur les lieux et ont vu de leurs yeux tout ce qui se rapporte à l'animal. Il n'y a pas de registres, ou d'enchaînements de documents généalogiques, pouvant prévenir la perte de l'identité. Il n'est pas, du reste, nécessaire que celle-ci en dépende absolument, puisque les livres de haras ne sont pas des documents faits pour servir de titre. Ce sont, avant tout, des livres servant à enregistrer les expériences faites en matière d'élevage. On s'en est servi dans les pays où ces livres étaient tenus volontairement par les éleveurs. Ils servent seulement à montrer les résultats obtenus de l'union d'une race avec une autre, et ils ont une valeur réelle s'ils ont été tenus avec soin par des gens fiables, et dont la réputation échappe à tout soupçon. Le caractère de l'éleveur est la principale base de cette réputation. Les succès ou les échecs d'éleveurs de haute réputation servent également de leçons aux autres éleveurs. Mais quelle que soit la haute réputation des éleveurs; quel que soit le soin qu'ils portent à enregistrer tout ce qui se rapporte à leur troupeau, ou à leurs opérations d'élevage, ces conditions n'ajoutent absolument rien à la valeur de leurs animaux. Dans tout troupeau il y a probablement presqu'autant d'animaux sans valeur qu'il y en a de bons.

L'importateur canadien qui assiste, disons, en Angleterre, à une vente d'animaux pour en acheter n'a pas autant d'avantages que l'acheteur américain, son concurrent. Ce dernier, en effet, peut sûrement acheter là un animal enregistré dans l'un des livres reconnus comme fiables par son gouvernement, tandis que l'acheteur canadien ne le peut pas. Il voudrait ajouter une condition restrictive lui permettant de dire:

"J'enchérirai sur mon concurrent américain si le vendeur voulait me garantir l'entrée en franchise en Canada, ou si le vendeur veut garantir qu'il me fournira tous les documents généalogiques requis en Canada pour obtenir l'entrée en franchise, en sus de ceux requis dans les Etats-Unis; ou si le vendeur veut me faire

sa vente à condition que j'obtienne mon entrée en franchise en Canada".

Mais ce sont là des points que l'importateur canadien ne peut faire valoir au cours d'un encan. L'importateur canadien doit être prêt à acheter; à courir les risques de retard et d'être privé d'une entrée en franchise. Il peut assumer ces risques s'il a en mains assez d'argent. Mais s'il ne peut disposer d'une somme assez considérable pour lui permettre d'enchérir sur son concurrent américain, il doit se contenter d'acheter un animal de qualité inférieure.

Supposé maintenant qu'il fasse son achat. Cet achat doit se faire avant que son cas soit examiné par le comité d'enregistrement canadien—et il ne peut obliger ce comité à déclarer d'avance que, s'il achète tel et tel animal, l'entrée en franchise lui sera accordée. Le vendeur n'étant pas un sujet britannique résidant au Canada, ne peut livrer l'animal vendu en l'exemptant de tout droit d'entrée. Le pourrait-il, du reste, il ne le ferait pas au même prix qu'il accepterait, sans réserve, d'un acheteur américain. En un mot, l'acheteur canadien doit être irrévocablement lié comme propriétaire avant qu'il puisse s'assurer s'il obtiendra une entrée en franchise, ou s'il devra payer le droit d'entrée en sus du prix de vente.

Puis l'animal qu'il a acheté, disons, en Angleterre, arrive au Canada, et son acquéreur doit payer le droit d'entrée sous protêt; ou il est obligé de garder l'animal comme un entreposeur public en donnant un cautionnement.

Si l'importateur canadien achète directement de l'éleveur anglais, et s'il laisse en Angleterre l'animal qu'il a acheté jusqu'à ce qu'il ait par correspondance discuté avec le Comité d'enregistrement du Canada la question de l'entrée en franchise, il peut ainsi éviter certains risques; mais même, dans ce cas, s'il n'obtient pas l'entrée en franchise, il court certains dangers, et, à tout événement, il perd les chances qu'ont les acheteurs étrangers de faire des achats avantageux.

En somme, l'acheteur étranger sait exactement ce que requiert son gouvernement en matière de droit d'entrée; il sait que son gouvernement veut l'aider à importer en franchise des animaux reproducteurs, tandis que l'acheteur canadien sait que, quelque puisse être la loi, la manière dont elle a été appliquée laisse dans son esprit un doute, et il est à peu près sûr que le régime imposé par le "National Record Committee" du Canada le place dans une position désavantageuse. Des mois peuvent s'écouler avant qu'il ait pu recueillir les documents généalogiques exigés par le Comité. D'un autre côté, il ne peut vendre l'animal qu'il a acheté, et il ne sait pas ce que cet animal lui coûtera ultérieurement. La possession de l'animal dans ces conditions peut amoindrir considérablement la marge des profits qu'il attendait.

L'acheteur américain d'un animal semblable à celui acheté au même encan par l'importateur canadien, peut faire passer sans aucun retard son achat en douane sans payer aucun droit. Il n'est pas obligé de faire enregistrer son importation dans aucun livre de haras tenu par ses concurrents. Ceux-ci ne peuvent l'obliger de le faire, et cela avec raison. En effet, à moins que l'animal ne soit destiné à faire partie d'un troupeau enregistré, l'enregistrement de cet animal dans des livres de haras, tenus dans le pays même du propriétaire de cet animal, est inutile et pour lui et pour son pays; mais l'enregistrement étant volontaire, le propriétaire de l'animal peut le demander s'il croit que cet enregistrement lui sera utile.

J'en ai assez dit pour établir que notre loi douanière concernant l'importation en franchise d'animaux pur sang pour l'amélioration des vieilles races que nous avons en Canada ne fonctionne pas de manière à donner satisfaction.

Quand au résultat obtenu des troupeaux pur sang possédés dans le pays et de la classe d'animaux reproducteurs que l'on en tire, et que l'on vend aux fermiers pour le croisement avec leur bétail dégénéré, on peut faire remarquer que le seul but visé en maintenant ces troupeaux est de fournir aux fermiers des animaux reproducteurs tout aussi recommandables sous le double rapport du prix et de la qualité que ceux pouvant être importés directement du dehors. Les éleveurs locaux produisent cette classe d'animaux s'il y a concurrence; mais si ce stimulant est supprimé—et il l'est en partie par les difficultés que rencontre celui qui veut importer directement ces animaux—les éleveurs locaux vendront à ce dernier un animal d'une qualité inférieure à celle de l'animal que le concurrent américain peut acheter au dehors pour le même prix.

Le système actuel tend, donc, généralement, à décourager l'importateur privé, ou celui qui veut importer directement un animal de race pure sans intermédiaire. Le

système actuel protège les troupeaux indigènes, ou les éleveurs locaux. C'est-à-dire que le système actuel empêche les fermiers d'importer directement en franchise les animaux de race pure dont ils ont besoin, et les oblige de se procurer des animaux de qualité inférieure élevés en Canada par une association protégée—et cela en dépit des intentions du Parlement.

Depuis le jour où sir George Ross siégeait dans la Chambre des communes, nous avons fait le contraire de ce que nous aurions dû faire pour encourager les importations en franchise. Ne devrions-nous pas réagir sur nous-mêmes, non seulement dire du bout des lèvres, mais décréter l'autorisation d'importer en franchise les animaux de race pure enregistrés généologiquement, et voir à ce que le fermier obtienne ce que lui donne la loi.

Rien n'importe plus à la prospérité matérielle du pays que la réforme que je suggère présentement.

Un millier de bœufs reproducteurs, de la race "Polled Angus ou Durham", dans l'Ouest, rapportent aux centres d'exportations, dans l'espace de trois ou quatre ans, dix fois plus que leur prix de revient—et cela simplement par le poids accru et la qualité supérieure des animaux provenant des troupeaux desservis par les animaux reproducteurs importés. Une amélioration de cette nature de nos troupeaux résulterait des importations en franchise de vaches à lait et de chevaux. Les nouvelles provinces qui ont le plus besoin d'animaux bien conditionnés et vendables sont celles qui souffrent le plus des conditions existantes.

Que la loi n'est pas appliquée, la chose est évidente; mais quant à la question de savoir pourquoi elle ne l'est pas, personne ne nous l'a encore dit. On n'a pas encore expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi une association de particuliers exerce actuellement les fonctions du Gouvernement relativement à l'application de la loi des douanes aux importations d'animaux pour l'amélioration de nos troupeaux. Aucune partie des droits de tout sujet britannique ne peut être supprimée par une association de particuliers, irresponsable envers les électeurs; qui ne peut être forcée par aucun tribunal de remplir les fonctions qui lui sont assignées, et cela pour la simple raison que c'est une association de particuliers et qu'elle ne peut être forcée de faire plus que ce qu'elle veut faire.

Une courte récapitulation des circonstances suggère certaines modifications dont le besoin se fait impérieusement sentir.

1. Le Gouvernement devrait publier une liste de tous les livres de haras qui sont généralement reconnus comme fiables. L'enregistrement dans ces livres devrait donner le droit d'importer en franchise l'animal ainsi enregistré. Il ne serait pas difficile de faire une liste de ce genre. Le "Comité national d'enregistrement" est en possession de cette liste dont il se sert comme base pour les entrées qu'il fait dans ses propres livres, bien qu'il refuse de certifier que les livres de haras étrangers sur lesquels il s'appuie, soient dignes de confiance selon les termes de l'arrêté du conseil, lorsqu'un importateur privé veut obtenir l'entrée en franchise. Le "National Record Committee" ne serait-il pas en possession de cette liste, celle publiée par le gouvernement des Etats-Unis, offre des renseignements suffisants.

2. Aucune association de particuliers devrait n'avoir rien à faire avec l'application de la loi des douanes à ses concurrents, et l'entrée en franchise ne devrait aucunement dépendre de l'inscription faite dans les livres de haras de cette association.

3. Les livres de haras et de troupeaux canadiens devraient être ouverts pour tout enregistrement volontaire aux conditions jugées convenables par ceux qui tiennent ces livres. Mais la méthode suivie, aujourd'hui, par ces propriétaires est plus exigeante qu'il n'est nécessaire, si nous pouvons en juger par les méthodes suivies à l'étranger. Cette méthode a-t-elle pour objet d'enregistrer les expériences d'élevage ou de faire l'historique des titres?

Rien ne s'oppose à ce que nos livres de haras soient tenus volontairement pour l'un ou l'autre de ces objets. C'est seulement qui n'en ont pas besoin, que la méthode actuelle porte atteinte aux droits des autres et perd par suite toute importance pour le public.

Si comme résultat de l'application volontaire de cette méthode de faire l'historique des titres pour établir l'identité, on parvenait à produire de meilleurs animaux que ceux importés—et qui ne se vendraient pas plus cher que le prix payé pour les animaux que l'on importe, le pays n'aurait qu'à se féliciter de la méthode suivie actuellement. Que nos propriétaires de livres de haras espèrent obtenir ce résultat, il est permis d'en douter, si nous en jugeons par leur désir d'imposer forcément leurs livres de haras à tout importateur, sous peine de priver ce dernier de l'entrée en franchise. S'ils croient, comme leurs adversaires, que leur méthode et leur pratique tendent à décourager l'importateur privé, et à créer une pro-

tection déguisée au bénéfice de leurs troupeaux canadiens, leur désir de s'imposer ainsi est explicable. En effet, en plaçant tous les importateurs dans la même position, il devient impossible de comparer les bénéfices réalisés par l'appplication de leur système avec les résultats qu'il est possible d'obtenir de l'application d'une loi accordant l'entrée en franchise à tout importateur d'animaux de race pure. Jusqu'à ce que nos propriétaires de livres de haras aient démontré la valeur de leur système, il semble que nous n'avons aucune raison pour laquelle ces livres seraient imposés à tous aux dépens du pays, contrairement à la loi et au détriment de ceux qui font concurrence à l'association canadienne des haras.

J'ai fait de mon mieux pour exposer aussi clairement que possible le présent sujet. Ce qui est désiré, c'est que le Gouvernement publie une liste des livres de haras dignes de confiance; qu'il fasse ensuite enregistrer en Europe ou aux Etats-Unis les animaux inscrits, disons, dans l'un de ces livres, et que l'importateur obtienne, dans ces conditions, l'entrée en franchise, comme la chose se fait dans les autres pays. Aujourd'hui, si un Canadien achète un animal, il n'a pas la garantie que cet animal soit conforme à toutes les conditions requises. Mais ceux qui enchérissent à l'étranger, aux encans d'animaux de race pure, pourraient importer ensuite dans leurs propres pays les animaux qu'ils achètent avec la persuasion que les livres de haras de ces pays sont semblables à ceux du pays d'où sont importés ces animaux.

L'honorable M. DOUGLAS: L'exposé qui donne un dur coup au mode adopté en Canada pour enregistrer les animaux de race pure, à quelque troupeau qu'ils appartiennent. Il est désirable que la présente question soit discutée à fond.

Mais d'après la nature des faits que nous a exposés l'honorable préopinant, il est aisé de voir que ce simple exposé ne saurait nous mettre en état d'arriver à une conclusion sur ce que le Gouvernement doit faire. Je ferai ressortir l'importance qu'a cette question pour le public par ce fait qu'à l'heure actuelle, il y a 10,000 hommes qui paient régulièrement des honoraires à l'association canadienne dite "Live Stock Association of Canada". En sus de ces 10,000 membres de cette association, qui font partie de nos éleveurs les plus importants de diverses espèces d'animaux, nous comptons 35,000 particuliers qui font des affaires avec cette association. J'ai étudié passablement cette question, et je suis prêt à la discuter dès maintenant; mais il y a un grand nombre de personnes dans le pays, qui sont financièrement intéressées dans cette question, et je propose, par suite, que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain. Cette question sera annoncée dans la presse et le public se formera une idée de son importance. Il y a aussi des honorables sénateurs intéressés et qui ne sont pas, aujourd'hui, à leurs sièges, ici. Or, ce serait indûment profiter de leur absence que de continuer aujcurd'hui, le débat sur le présent sujet.

L'honorable M. OWENS: Je seconde la motion demandant que le présent débat soit ajourné; mais au lieu de le renvoyer à la séance de mardi de toute la Chambre, le présent sujet devrait être renvoyé au comité de l'agriculture. Ce comité a été constitué il y a quelques années et il s'est montré très actif, pendant une session; mais ce comité n'a absolument rien fait depuis. Cette question intéresse particulièrement les agriculteurs du pays.

L'honorable M. POWER: Mais il ne s'agit pas présentement d'une motion. Il s'agit d'une interpellation.

L'honorable M. DOUGLAS: Nous pourrions ajourner le débat et renvoyer ensuite la question au comité dagriculture.

L'hoorable M. YOUNG: Ce renvoi ne peut se faire que sur une motion de fond.

La motion est agréée.

COMMISSION DE GEOGRAPHIE DU CANADA—RAPPORT DE LA

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

La Commission de géographie du Canada a-t-elle publié chaque année un rapport de ses délibérations?

Dans l'affirmative, ces rapports sont-ils publiés en français et en anglais? Si non, pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur n'est pas présent; mais j'ai, ici, la réponse à ces questions, et nous ferions aussi bien d'en disposer immédiatement. L'honorable sénateur trouvera cette réponse dans les "Débats", et elle se lit comme suit:

1. Oui. Les premiers six rapports furent publiés en français et en anglais. Les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports ont été publiés en anglais; mais non en français.

2. La raison pour laquelle la version française de ces rapports n'existe pas n'est pas donnée par le ministère de l'Intérieur.

AGENTS EN EUROPE POUR ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Combien le Gouvernement emploie-t-il, dans les Iles Britanniques et sur le continent européen, d'agents chargés d'enregistrer les émigrants?

2. Combien a été payé à ces agents, durant les années 1911, 1912 et 1913, à titre de boni ou autrement, avec détails?

3. Combien accorde-t-on par tête d'immigrant dirigé sur le Canada?

4. Quels sont les noms des institutions remplissant les fonctions d'agents recruteurs dans les Iles Britanniques, et quel montant leur a été payé durant les années 1911, 1912 et 1913; combien d'émigrants ces institutions ont dirigés sur le Canada, dénombrement par sexe?

5. Le Gouvernement emploie-t-il des agents sur le continent américain?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur n'est pas présent, mais j'ai ici la réponse, et elle se lit comme suit:

	Boni payés aux agents d'enregistrement dans les Iles Britanniques.	Boni payés aux agents d'enregistrement sur le continent européen.
Exercices financiers.		
1910-1911	$ 89,969 77	$10,516 53
1911-1912	109,942 87	10,638 53
1912-1913	110,422 02	8,239 25

3. Des bonis de $1.00 sur les adultes et de 10 shillings sur ceux âgés d'un à dix-huit ans sont payés aux agents britanniques pour chaque fermier, chaque ouvrier de ferme et chaque domestique de sexe féminin envoyés au Canada. De pareils bonis sont payés à certains agents du continent européen chargés de l'enregistrement des fermiers, d'ouvriers de ferme et de domestiques du sexe féminin envoyés de France, de Belgique, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse.

4. Cette question concerne les agents mentionnés dans la réponse n° 1, et vu les nombreux renseignements qu'elle requiert, elle devrait être changée en une demande d'un rapport.

5. Les quatre agents employés aux Etats-Unis reçoivent comme salaire une commission.

"ALDWYCH SITE" A LONDRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER:

J'attire l'attention sur l'idée exprimée par le comte Grey d'établir à Londres à l'endroit connu sous le nom de Aldwych-Site, un Dominion House dans le but d'y concentrer les bureaux des dominions autonomes et de leurs diverses provinces, bureaux qui sont actuellement parsemés en différents endroits de la capitale de l'empire; et il a demandé si le Gouvernement est préparé à étudier favorablement ce projet?

L'hon. M. LOUGHEED.

Je désire attirer l'attention sur le projet du comte Grey, que la plupart des membres du Sénat connaissent déjà—du moins, je le présume. Le comte Grey porte un grand intérêt aux affaires des colonies autonomes de l'empire britannique, et depuis qu'il a cessé d'être gouverneur général du Canada, l'intérêt qu'il a porté particulièrement à notre pays a atteint un degré qui mérite la gratitude des Canadiens. On a sans doute remarqué dans le vestibule des édifices du Parlement des dessins préparés, je crois, par M. Marshall, architecte. Ces dessins indiquent l'édifice que l'on suggère de construire sur le terrain appelé "Aldwych Site" si le projet du comte Grey est adopté. Ce sont des dessins magnifiques; mais je tiens à dire, pour renseigner les honorables membres du Sénat, que je ne suis aucunement responsable du fait qu'ils sont exposés comme je viens de le dire. Je suis très heureux, toutefois, de ce qu'ils soient ainsi exposés; mais je n'ai rien eu à faire relativement à cette exposition. Bien plus, dans les quelques remarques que je vais faire, je ne veux manifester aucune préférence pour un des dessins ou plans de bâtisse maintenant exposés. Je citerai maintenant des extraits du n° 4 des brochures que le comte Grey et ses associés ont fait distribuer. Je fais ces citations moins pour les honorables sénateurs—qui ont probablement eux-mêmes, donné leur attention à ce sujet—que pour cette faible partie du public, qui lit les débats du Sénat. La première de ces citations est tirée de la pare 8 de la brochure que je viens de mentionner. Elle se lit comme suit:

"Une grande amélioration municipale, entraînant la démolition d'un grand nombre de vieilles bâtisses a laissé un espace vacant d'environ 124,000 pieds carrés—c'est-à-dire, près de trois acres de terrain situés au point central qui sépare l'est de l'ouest de Londres. A l'endroit que la rive s'élargit en donnant à la rivière la forme d'un lac, dont le bord le plus éloigné est décrit par la courbe formée par l'Aldwych, de l'espace a été laissé pour construire un vaste édifice de quelque nature que ce soit. Ce point central est un des plus beaux de la métropole. Si quelqu'un avait à décrire le point central de Londres, s'il avait à tenir compte de diverses directions prises par le trafic et des diverses intérêts de la capitale, l'endroit que je viens de mentionner est justement celui qu'il choisirait. Les journaux de Fleet Street sont rapprochés de la région des théâtres et des hôtels. Les cours de justice et le temple historique sont reliés par la bâtisse des archives officielles, dite "Somerset House" à l'ancien édifice dit Precinct of the Savoy". Cet emplacecent est entouré par édifice dit "Temple Bar"; le Waterloo Bridge, ou Pont de Waterloo; puis l'Aiguille de Cléo-

pâtre; le "Convent Garden; les ruelles Holborn et Drury. Les voisins les plus rapprochés du côté de l'est sont la statue de Gladstone et l'église Saint-Clément Danes, et du côté ouest les voisins sont les théâtres "Gaiety and Lyceum (de la Gaieté et du Lycée). Le front nord de cet emplacement a plus de 600 pieds d'étendue et fait face à la grande voie royale tandis que, du côté sud, il fait face à une large rue passante aboutissant à la rive affairée de l'Aldwych. Ainsi la scène environnante est précisément l'endroit où les anciens et modernes constructeurs ont déployé tout leur goût architectural. Mais l'édifice à construire serait l'objet principal d'un centre vers lequel se porte le courant de l'activité métropolitaine, et il serait proclamé urbi or orbi comme un monument auquel l'église Saint-Paul et le palais de Westminster seuls seraient comparables".

Tel est l'emplacement sur lequel un grand édifice pourrait être construit et considéré comme un brillant symbole de l'Empire-Uni. Quel est le but de ceux qui ont osé concevoir un projet de cette nature? Il est succintement exposé dans les phrases suivantes d'une lettre que lord Grey adressait en février dernier à la commission d'embellissement de Londres. Cette lettre dit:

"Il serait possible....de concentrer sur l'emplacement de l'Aldwych les bureaux des gouvernements des colonies autonomes de l'empire britannique, qui sont actuellement dispersés dans les différents quartiers de Londres.

Il serait aussi possible d'en faire le foyer où l'attention du consommateur anglais se porterait pour se renseigner sur la qualité des denrées de provenance coloniale....

Il serait aussi possible d'inclure dans la bâtisse à ériger sur l'emplacement de l'Aldwych, des appartements appropriés non seulement aux besoins des gouvernements coloniaux; mais aussi aux besoins sociaux des colonies et à leur commerce d'outre-mer.

Ces objets considérés séparément: la concentration des bureaux des gouvernements coloniaux à Londres, dans un seul endroit, s'appuie sur plusieurs raisons d'un ordre pratique. Actuellement, les agences des diverses colonies autonomes et des provinces constitutives de ces colonies sont répandues dans les divers quartiers de la cité, ainsi que dans le quartier riverain et à Westminster. Le résultat, c'est que pour l'expédition d'affaires concernant plus qu'une de ces colonies, il faut voyager beaucoup à travers la ville et avoir constamment le directoire à la main.

Vu l'éparpillement de ces agences, l'on peut ajouter qu'elles ne peuvent produire dans le public la même impression que si elles étaient réunies. Il n'y a pas dans la cité de Londres un seul homme pouvant indiquer à l'improviste l'endroit où réside un bureau représentant l'une des colonies autonomes. C'est une anomalie remarquable, vu les relations personnelles et publiques qui existent entre la Grande-Bretagne et ses possessions d'outre-mer—relations devenues plus étroites que jamais au cours des dernières années.

Le second objet de la réunion de ces agences dans un seul quartier est celuici: Cette réunion permettrait de tenir permanemment une exposition collective des produits des diverses parties de l'empire—exposition d'une valeur considérable, vu le développement du commerce des colonies autonomes avec les marchés anglais, et vu aussi qu'elle permettrait aux émigrants de se renseigner avant de quitter le sol britannique. Des expositions de ce genre sont toujours d'un grand intérêt pour le public. Quelques-unes de ces expositions ne sont que partielles et tenues sur un petit pied. Ces expositions partielles ne manquent pas d'intérêt; mais leur effet serait tout-à-fait éclipsé par une grande exposition centrale, se faisant remarquer par son ampleur, ainsi que par la qualité des produits qu'elle mettrait sous les yeux des visiteurs, et par une classification permettant à ceux-ci de se former une idée exacte de l'ensemble des productions coloniales. L'éclat d'une exposition de ce genre est indispensable, si l'on veut produire tout l'effet désiré sur le public.

Or, la réalisation du projet suggéré présentement serait la condition fondamentale de ce changement.

Un autre objet de ce projet—et des plus importants—serait d'établir un contact permanent entre les fabricants anglais et les marchés colonianx. Une exposition permanente des articles en usage dans les colonies et un bureau attaché à cette exposition, qui fournirait tous les renseignements désirables sur le trafic à faire avec les colonies et sur les conditions du transport, serait de nature à faciliter considérablement le commerce inter-impérial. Ce bureau de renseignements serait exclusivement à la disposition des membres de l'association des fabricants, et les concurrents étrangers ou leurs représentants n'y auraient pas accès".

Tel est le projet suggéré par les brochures que je viens de citer, et telles sont les trois principales raisons qui en recommandent l'adoption. Puis, cette préface, un peu plus loin, ajoute:

"Jusqu'à un certain point, dans tous les cas, les désirs des promoteurs sont en voie de se réaliser, puisque le terrain contigu, sur le côté est du terrain vacant dont je viens de parler, a été acheté par le gouvernement de l'Australie pour y ériger des bureaux qui coûteront de £600,000 à £700,000.

Ce dernier fait est de nature à disposer le gouvernement du Canada à s'occuper de ce projet. L'un de nos grands rivaux, en Angleterre,—mais cette rivalité est naturellement amicale—est l'Australie qui a fait l'acquisition d'une partie de cet emplacement central, et si le Canada, l'Afrique méridionale et la Nouvelle-Zélande restent en arrière et n'acquièrent pas ce qui reste de cet emplacement, ils se trouveront dans une position très désavantageuse pour soutenir la concurrence de l'Australie relativement à l'émigration et aux affaires commerciales avec la mère patrie. L'aspect commercial et financier de ce pays est exposé comme suit un peu plus loin:

Le Conseil de comté de Londres, qui est le propriétaire de ce terrain, a consenti à le louer par bail emphytéotique de 99 ans, moyennant une rente graduée jusqu'à l'expiration des 50 premières années, alors que la rente atteindra le taux permanent de £50,000; ou bien le droit

de pleine propriété peut être acquis pour £1,300,000, avec intérêt de 3½ pour cent par année, à courir du 24 juin 1913. Puis, l'option est donnée à un syndicat qui se nomme "The Dominion Site (Limitée)."

L'honorable M. CASGRAIN: Vous n'avez pas mentionné la superficie.

L'honorable M. POWER: Oui. Elle est de 124,000 pieds carrés, c'est-à-dire, près de trois acres. Tel est le projet, et quel est l'état de choses actuel? Prenez, par exemple, le Canada et ses diverses provinces. Je laisse de côté l'Afrique méridionale et la Nouvelle-Zélande—le principal bureau du Canada—celui du haut-commissaire du Canada— est situé au n° 17 Victoria street. La plupart des honorables membres du Sénat ont visité Londres récemment, et chacun d'eux est en état de dire que ce bureau n'est pas, au point de vue de son caractère et de la localité dans laquelle il est situé, le genre de bureau que le Canada devrait tenir à Londres.

Il est comparativement trop éloigné du centre des affaires, et il faut un temps considérable pour l'atteindre. Puis, l'édifice ne frappe aucunement la vue du public de Londres. Ce n'est pas un édifice remarquable; sa situation n'a rien de désirable, et ses appartements offrent l'inverse d'un confort attrayant.

Puis, le Canada possède à Trafalgar Square une bâtisse pour l'immigration. Cette localité est passablement centrale; mais, naturellement, chacun peut voir que tous les bureaux du Canada à Londres devraient se trouver dans la même bâtisse.

Puis, la province du Nouveau-Brunswick tient aussi un bureau à Southampton-Row, sur le bord de l'eau, et c'est une bâtisse à laquelle on arrive sans se douter qu'un bureau public puisse se trouver là. L'île du Prince-Edouard a aussi un bureau à Ashley Gardens, à Westminster. La Nouvelle-Zélande a aussi un bureau au n° 13 Victoria street. L'Afrique méridionale a aussi un bureau au n° 31 Victoria street. La province de Québec a aussi un bureau au n° 36, King's Way. La Colombie-Anglaise a aussi un bureau à Salisbury House, et les bureaux d'immigration de l'Ontario sont situés au n° 163, Strand street. Il n'est pas nécessaire de chercher des arguments pour démontrer qu'il est désirable, si la chose est possible, que ces bureaux soient fusionnés ou réunis dans une seule bâtisse. Je ne me propose pas de citer longuement la brochure que j'ai sous la main, et qui a attiré mon attention sur le présent sujet; mais je me permettrai de lire un simple extrait du "Times", de Londres, qui dit:

L'hon. M. POWER.

L'Australie ayant déjà choisi une partie de l'emplacement, il reste maintenant au Canada, au Sud-Africain et à la Nouvelle-Zélande de prendre en considération le projet de lord Grey. Plus ils l'étudieront, plus ils comprendront les avantages qu'il offre. Les dominions n'ont rien à gagner et beaucoup à perdre en plaçant leurs bureaux en différents endroits de Londres. Ils ne peuvent pas, malgré tout l'argent qu'ils pourraient dépenser, mettre en vedette leurs vastes richesses, comme le voudrait lord Grey par la construction d'un seul édifice à Londres. Le motif de construire des édifices à Londres est le motif de chacun d'eux. Ce motif peut être réalisé avec plus d'éclat et avec plus de succès par le groupement des efforts que par tout autre moyen. Ce qui rend difficile la réalisation de projets comme ceux de lord Grey, c'est que tout d'abord ces projets sont considérés comme ceux de visionnaires et ne sont souvent discutés que lorsqu'il est trop tard pour les exécuter. Mais généralement l'enthousiasme de lord Grey est si ardent que rien ne peut le refroidir. Cet enthousiasme lui fit remporter un brillant succès dans la tentative, considérée comme celle d'un visionnaire, qu'il fit pour persuader aux Anglais et aux Français du Canada qu'ils devaient s'unir dans une grande fête patriotique, pour prendre possession des champs de bataille des Plaines d'Abraham—tentative si brillante qu'elle fut plus tard approuvée par la Nouvelle-Zélande et d'autres colonies lointaines de l'Angleterre. Le nouveau projet ne mérite pas moins l'attention et l'appui des autorités compétentes.

Or, si ce projet est exécuté—sans parler des avantages qui découleront de son exécution pour les autres coloniaux—si je puis me servir du mot coloniaux—qui visitent Londres, il servira beaucoup à faire connaître le Canada. L'emplacement choisi par lord Grey, comme Foreword, dont j'ai lu des descriptions, est à peu près une des places publiques les plus centrales de toute la ville de Londres. Je ne crois pas qu'il y ait à Londres un seul endroit où une partie des 8,000,000 d'habitants de cette capitale puisse voir plus distinctement ou aussi distinctement les édifices des dominions que cette place Aldwych.

Comme tous les honorables sénateurs doivent l'avoir remarqué, une foule de journaux anglais et coloniaux ont chaleusement approuvé le projet de lord Grey. D'ailleurs, les honorables sénateurs ont probablement remarqué qu'hier les chambres de commerce réunies (Associated Boards of Trade) de la province d'Ontario ont adopté une résolution recommandant au Gouvernement de prendre en considération un tel projet. Je n'ai entendu personne objecter au projet du comte Grey. Je suppose que la seule chose qui s'oppose à sa réalisation est le manque d'argent. Pourtant le Canada, récemment, ne s'est pas occupé du coût des améliorations à faire. Si une mesure doit être prise, nous la prendrons.

Sans doute la somme de £1,300,000 est une somme considérable à payer pour un emplacement; mais je crois que d'ici à quelques années, le Canada sera remboursé indirectement par suite de l'augmentation des affaires qu'il fera avec la mère patrie et par l'augmentation de l'immigration qui lui sera envoyée par l'entremise des employés de ce bureau central. Les honorables sénateurs savent que je ne suis pas, généralement, favorable aux dépenses extravagantes—je n'ai rien du jingo—mais je crois que l'état de choses qui existe au sujet des bureaux du Dominion et de ses provinces à Londres est tout le contraire de ce qu'il devrait être pour faire honneur au Canada. Si nous devons faire quelque chose, il nous faut acquérir un endroit central pour nos édifices et fondre tous ces édifices, chambres de commerce et autres dans un seul endroit. Peut-être n'aurons-nous jamais la chance d'acquérir un emplacement aussi admirablement situé que celui-ci pour les fins dont il s'agit.

L'honorable M. BEIQUE: Comme l'a dit l'honorable préopinant, je crois que le comte Grey mérite des éloges pour l'intérêt constant qu'il porte à tout ce qui concerne le Canada, et l'opinion qu'il a exprimée sur la question actuellement soumise à cette honorable Chambre m'engage fortement à approuver ce qui doit être fait relativement à ce qu'il propose. Bien que je connaisse peut-être insuffisamment la ville de Londres et l'emplacement qui doit être acheté, je n'hésite pas à dire que l'emplacement actuel des bureaux du Dominion devrait être changé, si la chose est possible, et j'approuve l'idée de grouper tous les édifices des différentes colonies et à les élever dans un endroit central. L'emplacement qui a été mentionné me semble un bon endroit pour les bureaux du Dominion.

Je ne suis pas en état de dire si la somme demandée pour l'achat de cet emplacement est raisonnable ou non. Je n'hésite cependant pas à ajouter qu'il semble que le gouvernement est tenu de s'occuper avec énergie de cette question et de décider s'il doit ou non acheter l'emplacement en question. Le gouvernement devrait essayer à agir de concert avec les autres colonies d'outre-mer. J'approuve absolument l'opinion qu'à exprimée l'honorable sénateur d'Halifax. Cependant je ne veux pas me prononcer et dire si le prix de cet emplacement est raisonnable ou non. Je le répète, je ne suis pas suffisamment renseigné à ce sujet; mais j'espère que le Gouvernement va pouvoir s'occuper de cette importante question, afin de pouvoir la régler pour le plus grand bien du Dominion.

L'honorable M. CASGRAIN.—Si je suis bien renseigné, l'emplacement dont il s'agit est situé tout en face de l'hôtel Waldorf, où nous avons, l'honorable sénateur de Belleville et moi, passé deux sénateur de Belleville et moi, passé deux semaines et où nous avons eu l'occasion l'examiner cet emplacement. Il paraît être au centre même de Londres. L'honorable sénateur de de Salaberry a parlé du prix. Il me semble qu'il est très bas, plus bas que celui que l'on exigerait pour un pareil emplacement au cœur de Montréal.

L'honorable M. CLORAN.—Quel en est le prix?

L'honorable M. CASGRAIN.—Enviros £10 ou $50 le pied carré. Le terrain, rue Saint-Jacques, à Montréal, a été vendu $75 le pied carré, et naturellement on s'attendrait à ce que le terrain au cœur de Londres coûtât plus cher. Il est possible qu'un prix spécial ait été fixé, comme une faveur, par le conseil de comté de Londres. Je crois que notre pays bénéficierait du groupement des bureaux de toutes les possessions britanniques d'outre-mer. Au lieu de se rendre au Sud-Africain ou en Australie, les commissaires des colonies n'auraient qu'à passer d'une partie de l'édifice central à un autre pour faire des affaires avec les représentants de toutes les colonies d'outre-mer.

L'honorable M. BOYER.—Récemment j'ai eu l'occasion de visiter les bureaux du Dominion à Londres, et j'ai cru que ce que j'avais de mieux à faire c'était de me rendre avec un ami au n° 17 rue Victoria. La première chose que j'ai entendue en entrant dans l'édifice a été cette exclamation: "Oh! quels bureaux sombres"! On nous a dit là de nous adresser au bureau du commissaire, qui se trouve au bureau de l'émigration à Whitehall. De Whitehall nous fûmes envoyés à l'Institut Impérial, à Kensington. Quelque temps après, ayant rencontré un de mes vieux amis de Londres, sir John Taverner, haut-commissaire de l'Australie méridionale, celui-ci me conduisit à son nouveau bureau, rue Strand.

Nous étions auparavant voisins, rue Victoria, mais celui-ci avait ouvert ce que je pourrais appeler, en termes de commerce, une nouvelle boutique. Sur le premier palier se trouvaient les bureaux du commissaire, les salles de lecture et les chambres de réception. Sur le deuxième et le troisième paliers se trouvaient de magni-

fiques chambres de réception, des bureaux et un musée. Sir John Taverner me dit que le prix du loyer qu'il payait pour les nouveaux bureaux, comme il avait acheté le terrain du conseil de comté de Londres, n'était guère plus élevé que celui qu'il payait rue Victoria. Tous ceux qui ont visité Londres admettront avec moi que les bureaux actuels du haut-commissaire ne font pas une grande réclame pour le Canada. Si vous voulez y lire, à deux heures de l'après-midi, un journal, il faut que vous vous serviez de la lumière électrique ou du gaz.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Le Canada a récemment reçu la lumière du soleil. Pourquoi ne pas introduire dans nos bureaux de Londres autant de lumière que possible pour faire connaître le Canada? Nous avons dépensé dans tout l'univers d'énormes sommes d'argent pour les expositions. Nous en dépensons encore. Cependant une exposition permanente dans un seul édifice de Londres serait, je crois, une excellente chose pour le Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: Nous devons de la reconnaissance au comte Grey, dont je suis, je dois le dire, un grand admirateur. Il a fait bénéficier le Canada d'une bonne administration, et il a flatté, dans la province de Québec, l'orgueil national, ayant le premier suggéré l'idée d'ériger un monument à la mémoire de Madeleine de Verchères sur les rivages du fleuve Saint-Laurent. Cette idée a été mise à exécution avec succès, et aujourd'hui tous ceux qui voyagent, entre Québec et Montréal, par la voie du Saint-Laurent, doivent passer devant ce monument et étudier l'histoire de l'héroïne en l'honneur de qui le comte de Grey a suggéré l'idée de l'érection d'une telle statue. Nous avons besoin, à Londres, de nouveaux bureaux, et je crois que ce serait prouver notre reconnaissance au comte Grey que de nous emparer de son idée et de l'appliquer. L'emplacement en question, qui se trouve à un jet de pierre des grands monuments de Londres, du plus grand boulevard de Londres, le Strand, ferait une très bonne réclame au Canada, et je crois qu'il ne nous coûterait pas plus que ce que nous payons pour le bureau du commissaire dans un coin de Londres et pour celui de l'émigration dans un autre. Actuellement il y a, à Londres, seize bureaux qui appartiennent aux différents dominions. S'ils étaient unis amicalement pour travailler de concert sous le même toit, ils feraient naître de l'amitié parmi les nations, ils serviraient à faire faire une comparaison entre les produits des différents pays, et cette comparaison ne servirait pas seulement à instruire les dominions mais ils serviraient aussi à renseigner toutes les autres nations sur les productions des différentes colonies. Pour ces raisons je suis fortement en faveur de l'idée d'avoir de nouveaux bureaux à Londres et d'adopter l'idée du comte Grey, parce que, à mon avis, nous lui témoignerions de cette manière notre reconnaissance pour la sage administration dont il nous a dotée comme Gouverneur général du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois avoir raison de dire que l'honorable sénateur est d'avis que nos bureaux devraient être transportés de la rue Victoria à des quartiers plus faciles d'accès et plus au centre de Londres. Cette question a été prise en considération par le Gouvernement depuis quelque temps. Le dernier haut-commissaire comprenait bien qu'il était nécessaire pour le Canada de prendre des mesures dans ce sens-là, d'acquérir un immeuble et d'y construire un édifice au cœur de Londres. Il était fortement captivé par la beauté d'un autre emplacement. Une très longue correspondance a été échangée entre lord Strathcona et le Gouvernement du Canada relativement à l'emplacement dont je veux parler. Quelques-uns des membres du Gouvernement de passage à Londres, l'an dernier, ont examiné cet emplacement, et ils ont entamé des négociations au sujet de son prix d'achat. Dans l'intervalle le comte Grey à suggéré le projet que mon honorable ami d'Halifax a soumis, cet après-midi, mais ce n'est que récemment, il y a quelques semaines, que ce projet a été soumis au Gouvernement. A la demande du comte Grey, lord Chelmsford et M. Bond, de Londres, sont venus au Canada et ont apporté des croquis qui ont été exposés dans les corridors de la Chambre, ont soumis au Gouvernement le projet en question et lui ont expliqué l'idée de lord Grey. Le Gouvernement est maintenant saisi de la question. Rien n'a encore

été fait à ce sujet. Je dirai cependant que le Gouvernement comprend très bien la nécessité de la chose. Le projet sans doute est séduisant et est un de ceux qui se recommandent naturellement à un grand nombre de personnes du Canada; mais jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est pas engagé à adopter l'un ou l'autre projet; mais il comprend l'opportunité qu'il y a d'étudier à fond la question et de s'assurer, comme je l'ai dit, de la possession d'un quartier situé plus au centre de Londres pour l'établissement des bureaux canadiens.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE.

MOTION.

ORDRE DU JOUR.

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Power:—Que le comité permanent de l'économie interne de la comptabilité du Sénat soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui à son avis seront dans l'intérêt de cette Chambre et la question d'ordre soulevée par l'honorable M. Bolduc à ce sujet.

Le PRESIDENT: Si la Chambre me le permet. . .

L'honorable M. POWER: Je suppose que Son Honneur le Président ne s'oppose pas à ce que je fasse un bref résumé de ce qui s'est passé au sujet de cette affaire, parce qu'elle n'a occupé l'attention de la Chambre que durant deux ou trois minutes, il y a déjà longtemps, et que les honorables sénateurs ont probablement oublié où nous en étions.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur soulève la question d'une manière très irrégulière.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas aussi certain de la chose que le président.

Le PRESIDENT: La discussion avait été close et je devais donner ma décision. Si l'honorable sénateur désire recommencer le débat, je m'y objecte pas, mais il doit le faire avec la permission de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Eh bien, avec la permission de la Chambre. Si nous parlions immédiatement après que la question aurait été soulevée, je ne voudrais pas dire un mot; mais, honnêtement parlant, il y a si longtemps que la question a été soulevée—et je sais que quelques honorables sénateurs ne savent pas de quel ordre du jour il s'agit—qu'il vaudrait autant, à mon avis, soulever de nouveau la question.

Le PRESIDENT: Mais il ne s'agit pas de cela du tout. Il s'agit de savoir si je suis prêt à rendre ma décision. La discussion a été close et le principe que l'honorable sénateur invoque n'est pas parlementaire du tout. Si les discussions qui ont été closes doivent être recommencées parce qu'un membre ou deux étaient absents, nous n'en finirions jamais. Je n'ai pas d'objection à laisser recommencer la discussion, mais je veux que la chose se fasse avec le consentement du Sénat et seulement par courtoisie et non pas en vertu d'un droit.

L'honorable M. POWER: Je sais gré à Son Honneur de ne pas me permettre de m'en tenir strictement à la règle à ce sujet. En tout cas, j'ai peu à dire. Je crois qu'un autre sénateur peut avoir quelque chose à dire. A la page 32 des procès-verbaux, se trouve la motion suivante:

L'honorable M. Lougheed propose, secondé par l'honorable sir MacKenzie Bowell:

Que les sénateurs mentionnés dans le rapport du comité de sélection comme ayant été choisis pour siéger dans les différents comités permanents durant cette session, soient par la présente nommés pour constituer les différents comités pour lesquels leurs noms paraissent dans ledit rapport, pour prendre des renseignements et faire rapport sur les questions qui leur seront soumises de temps à autre et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers chaque fois qu'ils seront requis.

La question d'adoption en épreuve définitive ayant été posée, elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné en conséquence.

On était au 22 janvier. Le 23 janvier, à la page 44, l'honorable leader de la Chambre proposa qu'un message fût envoyé à la Chambre des communes relativement aux comités mixtes, et les différents comités firent, dans un rapport, connaître les noms de leurs présidents et la réduction de leurs quorums.

Ensuite j'ai fait la motion suivante:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, pour prendre des renseignements et faire rapport de telles questions relatives à l'économie interne du Sénat comme il jugera à propos de le faire dans l'intérêt de la Chambre.

Après le débat.

Une question d'ordre ayant été soulevée par l'honorable M. Bolduc à l'effet que cette motion est en contradiction avec une motion sur le même sujet, qui a été adoptée hier par le Sénat.

Son honneur le Président demande qu'il lui soit permis de prendre la question en "délibéré".

Et cela fut fait, et ma motion se trouve insérée dans le cahier des avis. En tout cas, je veux simplement dire que, bien qu'il puisse y avoir un doute quant au pouvoir que le comité a de traiter une question qui ne lui a pas été soumise, il ne peut y avoir de doute quant au pouvoir que le Sénat a de discuter une question relative à l'expédition des affaires de cette Chambre-ci. Si le Sénat veut autoriser un comité à traiter toute question qui tombe sous l'autorité du Sénat, il a le pouvoir de le faire. Voilà, en résumé, ce que je prétends.

Le Sénat avait sans doute le pouvoir de traiter une question mentionnée dans mon avis de motion et dans ma résolution, et il a le pouvoir de donner cette autorisation au comité. Quelle est, en substance, la résolution? Cette motion tend à décréter que le comité soit autorisé à faire certaines choses qui, sans une autorisation spéciale, ne pourrait être faite, strictement parlant, en vertu de la règle. Je prétends que la Chambre a le pouvoir d'autoriser le comité et de donner instruction à tout comité de s'occuper de toute question que la Chambre voudrait lui soumettre, et naturellement nous devons vous rappeler qu'un comité ne règle pas une question d'une manière définitive.

Le comité prend des renseignements et fait rapport à cette Chambre-ci, et tout ce qu'il décide doit être confirmé par la Chambre. On comprendra que toute autre manière de procéder à ce sujet nous causerait des difficultés et des embarras sans fin. J'en refère à May, page 383. Il s'agit ici d'un comité général de la Chambre, mais de semblables règles s'appliquent à d'autres comités. Voici ce que May dit:

Un comité ne peut prendre en considération que les questions qui lui sont soumises par la Chambre. S'il était opportun que d'autres questions soient aussi soumises à sa considération, la Chambre donnerait une instruction pour autoriser le comité à les discuter. Une instruction doit être toujours donnée dans une motion distincte.

Et ainsi de suite. Puis May, page 400, dit que les règles qui s'appliquent aux comités spéciaux s'appliquent généralement aux comités permanents.

Les délibérations de tout comité spécial sont limiétes à son ordre de référence; c'est-à-dire qu'elles sont limitées à la prise en considération de la question ou du bill qui est soumis au comité; mais, quand il est jugé opportun de le faire, la Chambre donne une plus grande portée à l'ordre de référence. Cela s'est fait pour un comité spécial relativement à une question d'intérêt public au moyen d'une instruction ou, même, dans quelques cas, par la transmission d'un bill au comité pour qu'il le prit en considération.

Ma motion était une motion indépendante. Puis Bourinot dit, à la page 652:

Un malentendu grave semble exister quant à la signification du mot "instruction". Une instruction est donnée à un comité pour lui conférer un pouvoir que, sans cette instruction, il n'aurait pas. Si ce qui fait le sujet d'une instruction se rapporte au sujet principal et est conforme à l'esprit et au titre du bill, alors cette instruction est irrégulière, etc.

Puis, à la page 656:

Suivant la pratique moderne du Parlement, une instruction à un comité n'est pas impérieuse, et conséquemment d'habitude on dit explicitement dans la motion, comme il est démontré plus haut, que le comité a le pouvoir de faire ce qui est demandé dans le bill, parce que, comme l'a dit M. le président Denison, l'instruction tend à donner à un comité le pouvoir de faire une certaine chose, s'il juge à propos de la faire, mais non pas le pouvoir de le forcer à la faire.

Je ne retiendrai pas l'attention de la Chambre plus longtemps. Je suis très reconnaissant à la Chambre et au Président de m'avoir donné l'occasion d'exposer brièvement la question. En tout cas, voici le point. La Chambre doit avoir le pouvoir de donner instruction à un comité de s'occuper de choses qui ont véritablement été considérées comme étant du ressort du comité. J'ai fait partie du comité de l'économie interne durant de nombreuses années, et ce comité a toujours traité des questions relatives au comité de régie de la Chambre, sans que chaque cas lui fût spécialement soumis, et il serait, au moins, très embarrassant d'être autorisé, par la Chambre à traiter chaque petite chose dont nous pourrions vouloir disposer. Comme je l'ai fait remarquer auparavant, rien de ce que peut faire la Chambre ne peut amoindrir sérieusement le pouvoir que Son Honneur le Président a de faire la recommandation des nominations à faire.

L'honorable M. BOLDUC: Le 22 janvier dernier, la résolution suivante, proposée par l'honorable M. Lougheed et secondée par l'honorable sir Mackenzie Bowell, fut adoptée:

Que les sénateurs mentionnés dans le rapport du comité de sélection comme ayant été choisis pour siéger dans les différents comités permanents durant cette session-ci, soient nommés pour constituer les différents comités pour lesquels leurs noms respectifs paraissent dans ledit rapport, pour prendre des renseignements et faire rapport des questions qui peuvent leur être soumises de temps à autre; et le comité

des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, documents, dossiers etc., chaque fois que requis.

Si l'honorable sénateur avait indiqué un seul cas qu'il voulait faire soumettre au comité de l'économie interne, il aurait été parfaitement dans la question; mais il s'en écarte lorsqu'il fait une motion générale à l'effet que toute question peut être soulevée et discutée par le comité et rapportée à la Chambre. Imaginez-vous ce qui aurait lieu si tous les comités avaient un pareil pouvoir. Tout membre de la Chambre pourrait soulever n'importe quelle question et demander au comité de décider et d'en faire rapport au Sénat. Nous comprenons très bien les difficultés qui surgissent lorsqu'un comité fait une recommandation et que la Chambre refuse d'accepter la décision du comité. Je le répète, après avoir adopté à l'unanimité la motion que j'ai citée, un sénateur ne peut, sans enfreindre les règles, proposer une résolution comme celle qui a été présentée par l'honorable sénateur d'Halifax. Chaque fois qu'un membre de cette Chambre désire qu'une question soit soumise au comité de l'économie interne, il est parfaitement libre de le faire. Sans rien ajouter à ce que j'ai dit, je suis prêt à accepter la décision du président.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pris aucune part dans la discussion du 23 janvier; mais j'ai suivi le débat, et je comprends que l'objection faite à présent à la motion de l'honorable sénateur d'Halifax tend à dire que l'adoption de la résolution proposée par l'honorable leader de la Chambre le 22 janvier virtuellement empêche cette Chambre d'agir relativement à cette résolution. Qu'il me soit d'abord permis de dire que les questions dont dispose le comité de l'économie interne ne sont que des affaires concernant la régie interne, relativement à la bonne administration des affaires de la Chambre. Ce comité, qui est composé de vingt-cinq sénateurs, est chargé de prendre des renseignements et de recueillir des faits, que cette Chambre ne pourrait pas connaître autrement, de les soumettre à la considération de la Chambre. La nature de la besogne qu'il doit expédier est telle que la Chambre doit être prête à la lui confier, non pas pour qu'il la règle d'une manière définitive—parce que cette résolution ne demande pas cela—mais pour qu'il prenne des renseignements à son sujet et qu'il fasse rapport à la Chambre pour lui demander de la confirmer ou de la rejeter. C'est la seule raison pour laquelle l'honorable sénateur de Lauzon a objecté à l'adoption de cette résolution. J'aimerais à lire cette résolution telle que l'honorable sénateur de Lauzon l'a présentée à la Chambre:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité, soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Certainement il n'y a rien de grave là-dedans. Nous nous réunissons dans la chambre d'un comité. Assurément notre Sénat ne s'opposerait pas à notre réunion. J'imagine, au moins, qu'il ne serait pas disposé à faire cela ou que dans la résolution adoptée le 22 janvier, il n'y aurait rien pour empêcher notre comité de se réunir. La résolution ajoute:

—et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat en considération et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui, à son avis, seront dans l'intérêt de cette Chambre.

Il ne pouvait pas être plus simple et prêter moins à objections que ce comité, désireux de faire discuter ces choses à fond et de les faire comprendre, relativement à la nature et à l'organisation du personnel, connût tous ces faits et revînt devant la Chambre et lui dît:

Renseignements pris, nous constatons que telles ou telles choses existent et nous faisons certaines recommandations.

Et la Chambre aurait le pouvoir absolu de dire si le comité avait le droit d'étudier ces questions de faits ou si elle avait le pouvoir de les régler lui-même.

L'honorable M. WATSON: C'est plus facile et plus rationnel.

L'honorable M. THOMPSON: D'après les citations qui se trouvent dans les Débats du Sénat, on a objecté à cela parce que Bourinot a dit que la Chambre ne pourrait pas convenablement disposer de cette question. On en a référé alors à la page 452, où on lit ce qui suit:

L'ancienne règle du Parlement tend à dire qu'une fois qu'une question qui a été posée et approuvée dans l'affirmative ou la négative, elle ne peut pas être posée de nouveau, mais doit être laissée à la décision de la Chambre.

Or, la même résolution qui a été adoptée dans cette Chambre sur la motion du leader de la Chambre ne restreignait nullement l'initiative du Sénat. Cependant, pour les fins de la discussion, je dirai qu'en supposant qu'une restriction devait être formulée dans cette résolution—bien que la citation de Bourinot puisse jusqu'à un

certain point appuyer l'idée que, l'ayant une fois établie, et vu qu'elle contenait une restriction au sujet des actes du Sénat durant la session—l'avis de Bourinot, dis-je, pourrait confirmer cette opinion.

Je suis prêt à admettre que lorsque l'honorable Président attira notre attention sur la citation de Bourinot, il désirait seulement exposer les faits relatifs à l'administration de cette Chambre faite en vertu de ses règles et de sa procédure; mais mon honorable ami, en citant alors de la page 452, a omis une partie très importante de ce que Bourinot a dit. Il a laissé de côté la partie essentielle qui aurait dû être lue à la Chambre, afin qu'en voulant se former une opinion elle pût savoir exactement l'opinion de Bourinot relativement aux pouvoirs que possède le Sénat pour traiter cette question. Il dit:

> Il existe cependant une ancienne règle du Parlement tendant à décréter qu'aucune question ou motion ne peut être régulièrement faite si elle est, en substance la même que celle sur laquelle la Chambre a déjà exprimé son avis au cours de la session.

Or, d'après les arguments invoqués devant le Sénat, il s'agit d'une résolution restrictive qui a été adoptée sur la motion de l'honorable leader.

S'agit-il ici d'une résolution restrictive? La résolution est-elle en substance la même? Mais elle est tout le contraire. Nous donnons au comité plus de latitude, nous ne restreignons pas ses actes, et, à mon avis, cet aspect de la question envisagée par Bourinot, pour la régie de la Chambre, est très important. Nous pourrions aller plus loin et dire que cette résolution est le contraire de l'autre, et n'est pas, en substance, la même que celle que l'honorable sénateur a déposée sur le bureau de la Chambre. Et puis il y a une autre autorité qui régit la pratique parlementaire et qui d'une manière considérable renseigne la Chambre sur ce qui doit être ici la pratique. May dit, à la page 301:

> Quelquefois la Chambre peut n'être pas prête à rescinder une résolution, mais peut être prête à modifier son jugement en prenant en considération et en adoptant une autre résolution relative au même sujet.

Or la question a deux aspects, Bourinot dit qu'il est douteux de savoir si le Parlement aurait dû prendre l'initiative au sujet de cette résolution, si la résolution était en substance la même et avait été adoptée au cours de la session. Mais May croit que, même si elle était la même, la Chambre pourrait changer d'opinion et jusqu'à certain point la modifier relativement à cette question.

L'honorable M. DANIEL: Pour une reconsidération de la question.

L'honorable M. THOMPSON: Pour une reconsidération de cette seule question. D'ailleurs, qu'il me soit permis de dire que la Chambre a déjà approuvé l'attitude à laquelle se rapporte cette motion de l'honorable sénateur d'Halifax. Encore l'année dernière, cette Chambre a adopté une résolution qui se lit comme suit:

> Que toutes les nominations de la catégorie inférieure du personnel du Sénat qui est, dans l'opinion du département de la Justice, soustraite aux dispositions de la loi amendant la loi du service civil de 1908, d'une nature nécessairement temporaire, le paiement d'un tel service étant fixé à tant par jour, doivent être faites par le comité de l'économie interne et de la comptabilité sur la demande du greffier du Sénat, basée sur un rapport écrit du messager en chef, dans tous les cas où ces nominations font partie du personnel du Sénat sous son contrôle.

L'année dernière, la Chambre a approuvé plus qu'il n'était demandé dans la résolution de l'honorable sénateur d'Halifax, qui demande seulement que nous ayons le privilège, sans nous adresser à la Chambre, de prendre en considération des questions qui se rapportent aux affaires internes du Sénat et de faire rapport à la Chambre.

Le PRESIDENT: La citation que l'honorable sénateur a faite vient-elle d'un rapport du comité de l'économie interne?

L'honorable M. THOMPSON: Elle vient d'un rapport de l'économie interne adopté par cette Chambre.

Le PRESIDENT: Il s'agissait d'un rapport.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'agissait de résolutions.

Le PRESIDENT: La Chambre fut saisie de la résolution sur un rapport du comité.

L'honorable M. THOMPSON: Oui, le 31e jour de janvier 1913. Qu'il me soit permis d'aller plus loin. Il y a deux branches du Parlement: la Chambre des communes et le Sénat. Le comité de l'économie interne est saisi de toute question d'une nature interne, sans référence à la Chambre, et la Chambre seule peut être saisie des questions à propos desquelles les sénateurs ont délibéré en vertu de son rapport. Comme le compte rendu du "Hansard", l'autre jour l'indiquait, un sénateur a parlé d'un fonctionnaire qui a été à l'emploi de la Chambre

depuis quarante ans. Cependant, aucun sénateur n'a pris la responsabilité de proposer que la question fût soumise au comité de l'économie interne de la Chambre. On a attiré l'attention du comité sur le sujet, et toute cette question des affaires internes de la Chambre est traitée par le comité de l'économie interne et est soumise à l'appréciation de la Chambre.

L'honorable M. POWER: C'est une commission et non un comité.

L'honorable M. THOMPSON: Il se nomme le comité de l'économie interne et de la comptabilité. Ses membres sont nommés par le Gouvernement, mais ils ont un contrôle absolu. En examinant ce qui a été fait de temps immémorial, on voit que ce comité a été chargé de remplir l'important devoir de s'occuper de toutes les questions de la régie interne du Sénat; et je ne puis comprendre comment cette résolution en elle-même peut se substituer à la première pratique suivie par la Chambre ou aux droits du Sénat relativement à l'initiative qu'il a déjà prise.

L'honorable M. DAVID: Je ne me suis pas encore formé une opinion sur cette question, mais pour savoir exactement ce que je dois en penser, je demanderai si le sous-ministre de la Justice n'a pas, l'année dernière, exprimé l'opinion que, relativement à certaines questions, le comité de l'économie interne a le même droit qu'il avait avant que la loi fut adoptée, il y a trois ans, relativement au service civil? En tout cas, si le comité a les mêmes droits qu'il avait auparavant, à quoi bon cette motion? Est-ce que le comité de l'économie interne ne peut pas faire un rapport, étudier une certaine question et faire un rapport à la Chambre sans qu'il soit fait une résolution de cette nature.

L'honorable M. THOMPSON: On prétend que nous n'avons pas ce droit à cause de la résolution qui a été adoptée par la Chambre sur la motion de l'honorable leader de la Chambre. Aujourd'hui on prétend que nous sommes empêchés d'agir par la résolution adoptée par la Chambre. Quant à l'autre question, le sous-ministre de la Justice n'a confirmé que certaines dispositions de l'Acte du Service civil qui laissait en vigueur l'ancienne pratique suivie avant l'adoption de cette loi. Le comité ne demande pas d'enlever au président les droits qu'il possède en vertu de la loi du service civil ou les droits d'aucun des autres fonctionnaires de la Chambre.

Le PRESIDENT: Je dois avouer qu'en permettant la continuation de cette discussion, je comptais que de nouveaux renseignements seraient donnés sur le sujet; mais tout ce que j'ai constaté dans la discussion qui s'est faite cet après-midi c'est que nous prenons en considération les pouvoirs du comité et le pouvoir que la Chambre a de donner des instructions à un comité. Je n'ai jamais nié cela. La Chambre a le pouvoir de donner n'importe quelle instruction à un comité, et le comité lui-même reçoit les questions qu'elle lui soumet Toute question dont un comité doit être saisi lui est soumise par la Chambre et le comité ne s'en saisit pas lui-même. Il en est ainsi de tous les comités. Ils se saisissent des questions telles qu'elles leur sont soumises par la Chambre. Généralement parlant, je ne vois pas qu'il y ait aucune objection à ce que le comité de l'économie interne s'occupe de toutes les questions qui peuvent lui être soumises. Comme l'a dit l'honorable sénateur d'Halifax, lorsqu'il a pris aujourd'hui la parole, je désire rafraîchir la mémoire de la Chambre relativement à des événements antérieurs. J'ai pris la peine de relater, dans la décision que je vais rendre, les incidents qui ont eu lieu, afin que chacun comprenne la question d'ordre et ma décision.

Le 22 janvier, l'honorable M. Lougheed proposa, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell:

Que les sénateurs mentionnés dans le rapport du comité de sélection comme ayant été choisis pour siéger dans les différents comités permanents durant la présente session, soient par la présente nommés pour constituer les différents comités pour lesquels leurs noms respectifs paraissent dans le rapport, pour recueillir des renseignements et faire rapport sur des questions qui peuvent leur être soumises de temps à autre, et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers, chaque fois qu'ils seront requis.

La question de l'adoption de la motion en épreuve définitive ayant été posée, elle est adoptée dans l'affirmative et il est conséquemment ordonné.

Par cette résolution la Chambre a restreint les pouvoirs qu'avaient les différents comités de recueillir des renseignements et de faire rapport sur les question qui lui sont soumises de temps à autre. Il est donc nécessaire qu'une référence soit faite. C'est la Chambre elle-même qui fait

agir les comités en leur soumettant des questions pour qu'ils les étudient. La Chambre de cette manière a affirmé qu'aucun comité ne peut prendre l'initaitive d'étudier et de rapporter les questions qui ne lui ont pas été spécialement soumises. C'est la règle générale qui s'applique à tous les comités, et, de plus, la Chambre, en ce qui regarde le comité des ordres permanents, a donné à ce comité spécial le pouvoir supplémentaire d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers chaque fois qu'ils sont requis.

Le comité est spécialement chargé d'étudier ces documents et dossiers pour s'assurer si toutes les règles de cette Chambre ont été observées dans la présentation des bills d'intérêt privé. Ce pouvoir est plutôt essentiel que secondaire. En tout cas, il est donné le même jour et dans la même motion, et il ne vient nullement en conflit avec les instructions générales données à tous les comités.

La motion dont il s'agit constitue un ordre sessionnel donné chaque année par cette Chambre à tous les comités spéciaux au commencement de chaque session et définit par lui-même les pouvoirs limités qui leur sont imposés.

Après que la motion eut été adoptée, le jour suivant, l'honorable sénateur d'Halifax a donné avis de ce qui suit:

> Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, lorsqu'il aura été nommé, soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et sans avoir reçu l'ordre de prendre un sujet en considération et de faire rapport sur les questions concernant l'économie interne du Sénat qui, à son avis, seront dans l'intérêt de cette Chambre.

Cette proposition de l'honorable sénateur senior d'Halifax s'écarte beaucoup de ce qui s'est toujours fait dans cette Chambre et tend à mettre en vigueur une procédure entourée des pls grands dangers, vu qu'à un certain moment un simple quorum du comité de l'économie interne, ayant pouvoir de faire rapport sur certaines questions relatives à la régie interne du Sénat, peut, sans qu'il ait reçu l'ordre de prendre un sujet en considération, soumettre brusquement à la Chambre des rapports de la nature la plus grave et la plus dangereuse. Mais il s'agit plutôt d'une question de discipline que d'une question d'ordre.

Relativement à la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Lauzon, vendredi, le 23 janvier dernier, le point d'ordre qui tend à définir la nature contradictoire de la motion de l'honorable sénateur d'Halifax ayant pour but de donner au comité de l'économie interne le pouvoir qui lui était refusé par la motion—adoptée le jour précédent—du leader du gouvernement et qui autorise tous les comités à faire rapport sur les seules questions qui lui sont soumises spécialement, je suis arrivé à la conclusion suivante.

Comme je l'ai dit, en comparant ces deux questions, je constate que par la première le comité de l'économie interne est empêché de faire aucun rapport, sauf sur des questions qui lui sont spécialement soumises. D'autre part, par la motion maintenant devant moi, le comité de l'économie interne serait autorisé à faire tout rapport qui lui plairait de faire, sur toute question qu'il jugerait dans l'intérêt de la Chambre, sans qu'une demande de prise en considération de toute question soit faite par le Sénat au comité.

En d'autres termes, sur un point, le comité, d'une manèire générale, comme tous les autres comités, est privé d'un certain pouvoir qui doit lui être accordé ensuite par cette motion.

Pour résumer toute la question, je dirai: "Vous ne pouvez pas, dit une motion, faire rapport sur des choses qui ne vous ont pas été soumises spécialement." "Vous pouvez, dit l'autre motion, faire rapport sur des choses qui ne vous ont pas été spécialement soumises."

On a dit que la motion, considérée comme irrégulière, ne contredisait pas la motion déjà adoptée, mais ajoutait seulement des pouvoirs à ceux déjà accordés.

Je n'ai aucun doute que les pouvoirs qui doivent être donnés sont des pouvoirs supplémentaires, mais ce supplément entraîne avec lui, en faveur du comité de l'économie interne, la suppression de la restriction imposée à tous les comités en général, dont fait partie le comité de l'économie interne, et, en supprimant cette restriction, place le Sénat dans cette position, qu'il rejetterait aujourd'hui ce qu'il aurait approuvé hier.

L'allusion que l'honorable sénateur d'Halifax a faite aux pouvoirs supplémentaires subséquemment accordés par cette Chambre au comité des ordres permanents est tout à fait étrangère au présent cas. Assurément la Chambre a donné à un comité plus de pouvoirs qu'elle n'en a donné à d'autres; mais ces pouvoirs n'étaient que des pouvoirs secondaires et n'étaient nullement contraires au principe même de la constitution de ces comités. Dans le cas qui nous occupe, le principe approuvé dans la for-

Le PRESIDENT.

mation de tous les comités tendait à dire qu'aucun comité ne pouvait faire rapport sur des questions qui ne lui avaient pas été soumises, et la motion à laquelle on a objecté tend à décréter le contraire.

En d'autres termes, le Sénat est prié de désapprouver aujourd'hui ce qu'il a approuvé hier.

J'ai déjà cité Bourinot, qui dit, à la page 452:

> L'ancienne loi du Parlement tend à dire qu'une question ayant été posée et adoptée dans l'affirmative ou la négative ne peut pas être discutée de nouveau, mais doit être laissée à l'appréciation de la Chambre. A moins qu'une pareille règle n'existât, le temps de la Chambre serait constamment gaspillé dans la discussion de motions de la même nature, et les décisions les plus contradictoires seraient parfois rendues au cours de la même session.

Dans mon humble opinion, la question d'ordre est bien soulevée. Quant à la dernière prétention de l'honorable sénateur de Frédericton, il verra que la Chambre a le pouvoir de faire ce qui lui plaît, mais il y a un moyen pour elle de le faire et ce n'est pas celui qu'il indique.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Young, que la décision de Son Honneur ne soit pas approuvée.

Le PRESIDENT: Je m'attendais à cela.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais...

M. le PRESIDENT: L'appel de la décision du président est fait sans discussion. Toutes les discussions ont eu lieu auparavant, soit ici, soit dans les coulisses.

L'honorable M. WATSON: Dans les coulisses ou les bureaux du président.

Le PRESIDENT: Je demande pardon.

La Chambre vote sur la motion, et la décision du président n'est pas approuvée.

Oui, 11. Contre, 26.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur de proposer l'adoption de la motion insérée dans le cahier des avis.

L'honorable M. KERR: Il me semble parfaitement évident que, lorsque nous avons nommé le comité de l'économie interne, nous lui avons donné toute l'autorité que nous voulions lui donner. Nous aurions pu lui donner la même autorité qui lui est donnée par cette résolution, et si nous l'avions fait, il n'y aurait eu aucun doute sur le pouvoir que ce comité a de conduire de cette manière, l'enquête et de faire ses rappiorts aussi promptement que cette résolution tend à le proposer.

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur discute mon point d'ordre d'une manière indirecte.

L'honorable M. KERR: Non.

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur n'a pas le droit d'exprimer son opinion sur une question d'ordre qui a été décidée. Le président a décidé que la motion de l'honorable sénateur d'Halifax était irrégulière.

L'honorable M. KERR: Mais la Chambre n'a pas approuvé la décision du président, et conséquemment la question reste ce qu'elle était et comme si l'honorable président n'avait pas donné de décision.

Le PRESIDENT: Je demande pardon.

L'honorable M. KERR: Je ne crois pas qu'il y ait un doute à ce sujet, et je dis cela avec tout le respect que j'ai pour la décision du président, et en ne manquant d'aucun égard envers ce dernier, j'expose simplement mes raisons, qui peuvent être bonnes ou mauvaises. Je dis donc que le Sénat pouvait donner au comité l'autorisation que l'on propose ici, et que, ne l'ayant pas fait, le Sénat peut nommer quelque autre comité et lui donner cette autorisation ou la donner à ce comité-ci. Par la motion soumise à la Chambre les sénateurs ont décidé de donner cette autorisation à ce comité en particulier, et, ayant fait cela, il me semble que nous pouvons dire si cette autorisation est une autorisation irraisonnable ou non à lui donner.

L'honorable M. DANIEL: Relativement à la motion qui nous est soumise, je dirai ceci. Je ne suis pas un avocat et je ne puis me former une opinion que sur ce qui peut être considéré comme bon ou mauvais, en tant qu'il s'agit de questions d'ordre; mais l'attitude qu'a prise Son Honneur le Président me semble correcte, et, pour ces raisons, quoique je sois un membre du comité de l'économie interne et l'un de ceux qui ont confiance dans le comité et le croient capable de rendre justice, j'aimerais naturellement à voter pour appuyer cette résolution. Mais, en face de l'attitude de Son Honneur, que personnellement je crois correcte, quant à la question d'ordre dont il s'agit, il me semble que nous ne faisons pas ce que nous devrions faire, si nous voulions donner au comité de l'économie interne le pouvoir que cette résolution tend à proposer de lui donner, lorsqu'elle aura été adoptée. A mon avis, il semblerait plus naturel que cette résolution

fût retirée et qu'il fût inséré dans le Feuilleton de la Chambre un avis tendant à demander la reconsidération de la résolution qui a été présentée par le leader du Gouvernement et adoptée le 22 janvier. En la reconsidérant, nous pouvons donner au comité de l'économie interne, si la Chambre décide de faire cela, le pouvoir que la majorité croit avoir. Voilà ce que je pense.

VACANCES DANS LE PERSONNEL DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose que la communication de Son Honneur le Président, relativement aux vacances dans le personnel du Sénat, soit transmise au comité de l'économie interne et de la comptabilité. Il dit: Je me rappelle à présent que l'honorable sénateur a fait une recommandation au sujet d'un employé et n'en a pas fait pour remplir l'autre vacance. Cette motion-ci se rapporte à la recommandation faite, pour les deux vacances, au comité de l'économie interne, pour que celui-ci fasse un rapport.

Le PRESIDENT: Il n'y a qu'une communication.

L'honorable M. POWER: Je croyais, bien que Son Honneur puisse avoir plutôt raison, que le président avait dans sa communication parlé de deux vacances, et que pour une il avait fait une recommandation et que pour l'autre il n'en avait pas fait.

Le PRESIDENT: Oui, il n'y a qu'une communication et qu'une recommandation.

L'honorable M. POWER: Il n'est question que d'une communication au sujet des vacances dans le personnel du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à connaître la raison qui nous engage à soumettre cette question en particulier au comité de l'économie interne. Si je comprends bien les dispositions de la loi du service civil qui régit cette question en particulier, le greffier est autorisé à faire un rapport, et c'est le président du Sénat qui doit faire au Sénat une recommandation, laquelle le Sénat peut adopter ou rejeter, à moins que le comité de l'économie interne ne désire s'assurer si le monsieur recommandé pour remplir la position mentionnée est capable de remplir ses fonctions. Je ne puis comprendre à quoi peut servir de soumettre la question au comité. Supposons un moment que le comité désapprouve la recommandation faite par le président et fasse rapport de sa déapprobation au Sénat. Cela serait-il régulier ou le Sénat aurait-il le droit d'adopter un tel rapport sans l'approbation du président. Le Sénat est aussi capable de décider cette question qu'une douzaine de comités qui en auraient été saisis. La plupart de nous connaissent le monsieur qui a été recommandé par le président. Je doute qu'il y ait dans tout le service civil un homme aussi propre à remplir la position que M. Grosse. Si l'honorable sénateur peut donner une raison qui puisse nous justifier de soumettre la question au comité, je suis prêt à la prendre en considération; mais, sans cette raison, je ne vois pas pourquoi nous la soumettrions, à moins que le rapport du greffier ne soit pas soumis aussi et que la recommandation du président lui soit seule soumise. Mais le rapport du greffier tend simplement à informer le président qu'il y a certaines vacances à remplir. Le président, dans sa sagesse,—j'ignore pour quelle raison— recommande une seule nomination. On saura plus tard s'il doit faire une deuxième recommandation.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (C) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Atlin Railway Co."—(L'honorable M. Davies.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (12) intitulé: "Loi constituant en corporation la Central Canada Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (15) intitulé: "Loi concernat la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du canada."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (16) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (17) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Northern and Western Railway Company."—L'honorable M. Gibson.)

Bill (18) intitulé: "Loi concernant la Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (19) intitulé: "Bill concernant la West Ontario Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Canadian Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (30) intitulé: "Loi concernant Grand Trunk Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (31) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la Queen's University à Kingston."—(L'honorable M. Taylor.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 27 février 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p. m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (E) intitulé: Loi constituant en corporation le "National Council of Women".—(L'hon. M. Kerr.)

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation "The United Empire Life Insurance Company of Canada."—(L'hon. M. Derbyshire.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire quand nous pourrons attendre le dépôt du rapport dont j'ai demandé la production le 19 février, comme suit:

Qu'une humble requête soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour la prier de soumettre au Sénat un état démontrant:—

1. Le nombre de Chinois arrivés au Canada durant les années 1911, 1912 et 1913.
2. La somme de taxes per capita perçues chaque année respectivement.
3. Quel emploi a été fait de ces taxes.
4. Où ces Chinois se sont établis, par province.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner une réponse à mon honorable ami. J'ai fait les démarches nécessaires pour l'obtenir, et je crois qu'elle sera bientôt prête.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mardi, le 3 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

IMPORTATION DE CHEVAUX PUR SANG.

INTERPELLATION.

L'avis de l'interpellation est appelé:

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable M. Casgrain:—Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur les dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements concernant l'importation sans frais des juments et étalons pur sang, et demandera si l'attention du Gouvernement est de remédier à ces conditions, si elles existent.

L'honorable M. DOUGLAS: Depuis que cette question a été soulevée dans la Chambre, la semaine dernière, je me suis donné beaucoup de peine pour découvrir l'effet important que pourrait avoir la mise en vigueur de ce que contient le document qui nous a été lu. Ce document se rapporte aux intérêts les plus chers de l'industrie de l'élevage dans le Dominion du Canada. J'agirais follement en recommandant que cette Chambre discute longuement cette question qui s'applique à toutes les branches de l'industrie du bétail. Les faits exposés dans le mémoire soumis à la Chambre semblent nuire grandement à l'une des plus grandes industries du Dominion. Nous nous occupons grandement à présent de la cherté de la vie; et comment pouvons-nous trouver un meilleur moyen de réduire le coût de la vie que par l'élevage des animaux dans le Dominion du Canada? Conséquemment, je désire, comme particulier, que cette question soit étudiée avec soin et qu'il soit donné une occasion d'étudier à fond cette grave

question; et s'il y a quelque part un mal, de tâcher, si la chose est possible, d'y remédier. Nous sommes convaincus d'avoir accompli des merveilles en faisant ce que nous a enseigné la "Live Stock Association Record" et aujourd'hui le système canadien est considéré comme l'un des meilleurs du monde. Les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu le système canadien. Aucun animal ne peut être exporté du Canada aux Etats-Unis à moins que l'importateur ne soit obligé de produire, à Washington, un certificat canadien et un certificat d'identité. Je ne veux pas retenir longuement l'attention de la Chambre; mais je veux suggérer un meilleur mode d'étudier toute l'importance de la question et de la faire connaître au public. Ainsi, cet après-midi, au lieu d'abuser de la patience de la Chambre en traitant ces questions difficiles que la mémoire d'aucun homme ne peut retenir—au lieu de lire ce long document basé sur des documents dont le gouvernement est en possession, je demanderai que cette question soit soumise au comité de l'agriculture et sylviculture. Le comité des documents publics est prêt à appuyer les principes qui sont exposés ici, à l'aide de documents authentiques qu'il possède, et je crois que cette Chambre devrait me permettre simplement de proposer que la prise en considération de toute cette question soit confiée au comité de l'agriculture et sylviculture de cette Chambre-ci. Le comité a beaucoup de temps pour l'étudier, pour envoyer quérir les personnes ou les documents et faire une enquête complète. Il emploiera avec sagesse son temps et la besogne sera faite par lui plus efficacement qu'elle ne le serait si nous prolongions simplement la discussion dans cette Chambre. Je propose, secondé par l'honorable sénateur de Compton, (l'hon. M. Pope, que cette Chambre soumette l'étude de cette question au comité permanent de l'agriculture et sylviculture, et que ce comité soit autorisé à quérir personnes, documents et dossiers.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer que l'honorable sénateur devrait procéder d'une autre manière pour soumettre la question au comité. Il s'agit ici d'une interpellation au Gouvernement, et l'honorable leader y répondra. Si l'honorable sénateur voulait en faire une question ouverte à la discussion, en soumettre la première partie et la réponse du Gouvernement à un comité spécial, il procéderait d'une manière plus régulière qu'en présentant l'amendement qu'il propose.

L'hon. M. DOUGLAS.

L'honorable M. POWER.—J'avoue que dans la cours usuel des affaires la procédure indiquée par Son Honneur serait la bonne; mais on remarquera que l'honorable sénateur de la Saskatchewan était prêt, si j'ai bien, compris, à faire un discours considérablement long, mais, il est venu à la conclusion que, pour ne pas faire perdre de temps à la Chambre, le comité devrait s'en occuper et qu'en s'en occupant il pourrait la traiter d'une manière plus satisfaisante. Je crois qu'il a le droit de faire cela. Cette question a trait à une certaine affaire, et l'honorable sénateur propose que cette question soit transmise au comité de l'agriculture et sylviculture pour qu'il l'étudie et fasse rapport. Je crois qu'il mérite l'appui de la Chambre pour avoir agi d'une manière aussi judicieuse et aussi conciliante.

L'honorable M. DAVIS: Je m'intéresse hautement à l'industrie de l'élevage dans le pays, et j'ai étudié avec attention la question que l'honorable sénateur a soulevée dans cette Chambre. Personnellement je ne puis sur le sujet m'entendre avec l'honorable sénateur; mais j'aimerais avoir tous les renseignements. Quelques-uns des points de sa question méritent d'être étudiés. En tout cas, si nous pouvions soumettre cette question à la considération du comité de l'agriculture et sylviculture, avec pouvoir d'assigner des témoins, nous saurions l'avis des sénateurs des deux côtés de la Chambre intéressés dans cette question nous pourrions discuter parfaitement ce sujet et en venir à une entente. Il n'y a aucun doute que la question est très importante et je crois que le temps que nous consacrerons à l'étudier sera bien employé. J'appuierai mon honorable ami qui demande que la question soit soumise au comité. . .

L'honorable M. YOUNG.—Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur, il s'agit ici d'une interpellation, et d'habitude, après qu'un membre du parlement a fait une pareille interpellation, le Gouvernement doit lui répondre. Cette réponse ayant été interrompue par la motion de mon honorable ami de la Saskatchewan, je crois que la procédure serait plus conforme à nos règles si nous attendions la réponse du gouvernement et si nous soumettions le tout au comité. Il n'y aurait pas de retard. Si je comprends bien, cette Chambre ne refuse pas que la question soit soumise au comité. Il ne s'agit ici que d'une question de procédure.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a maintenant rien à soumettre au comité. J'approuve les observations de l'honorable sénateur de Killarney, qui a dit que nous devrions avoir la réponse du Gouvernement. Alors, avec le consentement unanime de la Chambre, mon honorable ami pourrait proposer que ce qui fait le sujet de l'interpellation soit soumis au comité.

L'honorable M. YOUNG: Avec ou sans avis.

L'honorable M. McKEE: Puis-je demander à l'honorable sénateur de la Saskatchewan, qui s'est donné beaucoup de peine pour étudier cette question et qui est une autorité au point de vue de l'élevage, de faire publier dans le Hansard les renseignements qu'il possède. Ces renseignements pourraient être très utiles et je demanderai à l'honorable sénateur de les faire insérer dans le Hansard.

L'honorable M. CLORAN: Il pourra faire cela quand il discutera le rapport que fera le comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comprends certainement pas comment cette pratique peut être logiquement suivie. Si elle était suivie, cela voudrait dire que, lorsqu'un honorable sénateur ferait une interpellation sur un sujet particulier un comité devrait être chargé d'agir relativement à la question. Or, comment le comité de l'agriculture agira-t-il? Rédigera-t-il un rapport et le soumettra-t-il à la Chambre et comment le Gouvernement connaîtra-t-il les vues des membres de la Chambre sur le sujet? La réponse à ces questions pourrait dépendre en grande partie de ce que dirait peut-être mon honorable ami de la Saskatchewan ou des opinions que pourrait avoir sur cette importante question mon honorable ami de Prince-Albert. Je mentionne cela seulement à titre d'exemple. Après que le comité aura fait son rapport, qu'est-ce que la Chambre fera? Pouvons-nous supposer que le comité se substituera au Gouvernement sur cette question?

Quelques VOIX: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou le Gouvernement se laissera-t-il influencer par le rapport du comité sans savoir ce qui s'est passé devant le comité? Vous ne pouvez guère compter que le Gouvernement devra être assigné à comparaître devant le comité et être renseigné sur l'enquête conduite par ce comité. Il me semble que nous nous écartons d'une pratique qui a été depuis longtemps en vigueur. Je veux parler de la pratique qui a été suivie dans cette Chambre pour faire des interpellations et demander au Gouvernement ce qu'il a l'intention de faire sur un sujet en particulier.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mais si le Gouvernement recevait du comité un rapport bien élaboré où tous les faits seraient exposés par le menu, est-ce que cela n'aiderait pas le Gouvernement à se former une opinion, si le Gouvernement voyait que ce rapport était ce qu'il désirait qu'il fût et lui permettait de prendre une décision? Je crois qu'il serait très important pour le Gouvernement d'obtenir du comité l'opinion qu'il pourrait donner.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'approuve pas tout ce qu'a dit l'honorable leader. Nous essayons maintenant de régler la question de procédure, et j'aimerais à savoir si une discussion peut avoir lieu sur une simple interpellation.

L'honorable M. POWER: Oui.

M. le PRESIDENT: La chose n'est pas permise par les règles de cette Chambre sur des interpellations qui prennent la forme de questions, mais seulement lorsqu'elles sont précédées d'une motion ou d'un exposé de faits.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ici où surgissent mes doutes, parce que l'ordre du jour se lit comme suit:

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable M. Casgrain:—Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur les dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements concernant l'importation sans frais des juments et étalons pur sang, et demandera si l'intention du Gouvernement est de remédier à ces conditions, si elles existent.

Il s'agit ici simplement d'une question sur laquelle, je dis, qu'il ne peut pas y avoir de discussion. Je ne prendrai pas la parole pour m'opposer à cette question; au contraire, j'approuve absolument l'idée de la soumettre à un comité; mais je ne veux pas que le comité dise que rien ne lui a été soumis quand les sénateurs voudront étudier la question. Je veux qu'il soit inséré un avis de motion qui s'applique à toute l'interpellation soumise à ce comité. Autrement, le comité pourrait dire: "Nous n'avons rien à étudier." Si je comprends bien les règles de la Chambre, le Gouvernement,

par cette interpellation, est prié de donner une réponse pure et simple, et je ne crois pas qu'un débat dans un pareil cas soit régulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, un débat est régulier.

L'honorable M. DANDURAND: Quand on pose la question, en appelant, avant de le faire, l'attention du Gouvernement sur l'affaire qui fait le sujet de l'interpellation, la discussion est permise.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai reçu plusieurs lettres de personnes intéressées dans la question de l'élevage, et j'approuve absolument l'idée de soumettre la question au comité de l'agriculture et sylviculture ou à quelque comité spécial. La question est très importante, et je sais par la correspondance que j'ai sous la main que des plaintes sérieuses sont portées contre l'enregistrement du bétail. Je n'ai pas pris la parole pour causer de l'embarras, mais, au contraire, je désire que le comité soit chargé de faire une enquête aussi complète que possible.

Le PRESIDENT: Voici les règles:

39. Il n'est pas dans l'ordre d'engager un débat sur une simple question; mais le sénateur qui pose la question peut présenter des explications, de même que le ministre ou le sénateur qui donne la réponse. Il n'est pas permis de faire d'observations sur cette réponse.

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne avis (qui fera partie de celui indiqué à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre qu'en pareil cas le débat est permis.

Le PRESIDENT: Le débat est permis.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas, si j'en crois les règles.

L'honorable M. POWER: Oui, d'après la règle 40. Le Sénat, depuis l'année 1877, a permis des discussions sur des questions ayant une pareille teneur. Je sais que feu sir David Macpherson inaugura alors la pratique et nous dit, à cette époque, qu'il avait constaté que c'était là la pratique soumise dans la Chambre des Lords. Cette pratique est reconnue dans les règles que Son Honneur le Président vient de lire.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que le règle 39 ne permet pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la règle 40 le permet.

Le PRESIDENT: Si toutefois le Sénat veut qu'il y ait une discussion.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferai remarquer, avec tout le respect possible, que ces deux règles ne permettraient pas un débat sur une simple interpellation. Si une pratique différente a été récemment adoptée c'est une toute autre chose.

M. le PRESIDENT: Si j'avais une décision à rendre, je la donnerais dans le sens que j'ai indiqué.

L'honorable M. YOUNG: D'après la règle 40.

M. le PRESIDENT: D'après la règle 40, mais je n'aimerais pas à donner une décision, de crainte qu'elle ne soit renversée.

L'honorable M. YOUNG: Le sénateur qui a soulevé cette question s'est servi, au commencement de sa question, des mêmes mots qui se trouvent dans la règle:

"Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur des dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements, etc." Comme on le verra par les procès-verbaux du 19 février, page 75.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut faire une observation, mais cette règle ne permet pas une discussion générale.

M. le PRESIDENT: Suivant la procédure qui est suivie, le Gouvernement doit répondre à cette interpellation. Je ne crois pas que la motion de mon honorable ami soit régulière. S'il veut soumettre la question à un comité, il y a une procédure à suivre, et cette procédure est très simple. En tout cas, il peut obtenir le consentement unanime de la Chambre pour se dispenser de suivre cette procédure. La manière régulière de procéder est de poser la question et d'obtenir la réponse.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'honorable sénateur de la Saskatchewan ne pourrait-il pas proposer que le Gouvernement ne soit pas prié de répondre à présent à la question, mais que celle-ci soit tenue en suspens jusqu'à ce que le comité en ait disposé? Est-ce que cela n'aiderait pas au règlement de la question? Je sais que le leader du Gouvernement est prêt à donner sa réponse, mais cela règlerait la question. Autrement elle devrait être soulevée de nouveau, et je doute fort que l'honorable sénateur de la Saskatchewan puisse facilement la soulever de rechef. Si le Gouvernement dit qu'il est saisi de la question, nous ne pouvons la soumettre

au comité de l'agriculture. Le leader du gouvernement avait parfaitement raison de parler comme il l'a fait il y a un moment. Qu'est-ce que le Gouvernement va faire? La question en jeu est très importante et si ce que je propose respectueusement était approuvé, cela aiderait à régler la question.

L'honorable M. OWENS: Lorsque le Sénat a été saisi de cette question, l'honorable sénateur qui a fait l'interpellation a lu un très long article tendant à blâmer, je pourrais dire injustement, l'association "National Live Stock Record". Il a fait des suggestions qui, si elles avaient été réalisées, auraient entièrement fait cesser l'utilité de l'enregistrement du bétail. Voilà pourquoi j'ai secondé la motion de l'honorable sénateur de la Saskatchewan, tendant à demander de soumettre la question au comité de l'agriculture ou à un comité spécial. La question est assez importante pour être réglée de cette manière-là. Les accusations portées contre la "National Stock Record" ne devraient point passer sans être relevées. La question devrait être discutée par le comité qui pourrait faire comparaître l'auteur de cet article de même que les grands éleveurs de chevaux pur sang et d'autres personnes intéressées dans la question. Il ne serait que juste pour l'association "National Live Stock Record" que cette question fût discutée par un comité spécial ou le comité de l'agriculture.

L'honorable M. DOUGLAS: Je regrette d'être la cause de cette nouvelle discussion.

Quelques VOIX: Non! non. Elle devrait être discutée.

L'honorable M. DOUGLAS: Je suis prêt à continuer et à faire maintenant mon discours, mais en envisageant toute la situation au point de vue des affaires,—parce que le pays ne sait pas tout ce qui s'est passé—et vu qu'un seul particulier est concerné dans cette question, que d'un côté mille membres de l'association y sont intéressés et que, de l'autre, vu que nous devons tenir compte de l'intérêt général du pays, trente-cinq mille de nos citoyens les plus distingués s'y trouvent aussi intéressés, nous ne pouvons pas traiter cette question à la légère. Le moyen le plus efficace de faire une enquête complète sur cette question, c'est de soumettre celle-ci à un comité permanent de la Chambre avec instructions de faire rapport. Le Gouvernement pourra ensuite accepter ou rejeter ce rapport. Je serai prêt, à toute phase des délibérations, à parler longuement sur le sujet. Ce n'est pas une chose insignifiante qui doit être mise de côté sans avoir été prise en sérieuse considération. Le pays souffrirait si de pareilles idées subversives prévalaient constamment dans la société. D'après ce que j'ai appris, en préparant une réponse à l'article qui a été lu, l'auteur de cet article est affreusement dans l'erreur, et je base mon assertion sur un document auquel personne n'a apposé sa signature et sur des documents originaux dont le Gouvernement est en possession. Si le Gouvernement n'est pas prêt à donner une réponse, pourquoi ne pas attendre la réponse du Gouvernement et attendre aussi que nous ayons fait notre rapport.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il de demander que la discussion de cette question soit ajournée à quarante-huit heures, pour permettre à l'honorable sénateur de la Saskatchewan de faire une motion principale, afin que nous puissions, lorsque la Chambre sera saisie de la question, agir et décider si cette question doit être soumise à un comité. Si cette motion est adoptée, elle règlera la question de l'interpellation, à moins que le Gouvernement n'aimât, dans l'intervalle, à répondre à l'interpellation insérée dans le cahier des avis?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, le Gouvernement ne désire pas absolument donner une réponse à l'interpellation, à moins que les honorables sénateurs, eux, ne le désirent; mais je veux qu'il soit bien compris que je ne m'oppose nullement à l'enquête que désire faire mon honorable ami de la Saskatchewan. J'ai fait la suggestion que vous avez entendue uniquement pour faciliter la procédure de la Chambre. Je crois que lorsqu'une interpellation est faite dans l'enceinte de la Chambre sur un sujet d'intérêt public, le Gouvernement devrait avoir l'avantage de connaître la discussion qui est faite sur la question et qui est insérée dans le Hansard. Il ne pourrait pas avoir cet avantage si la question était soumise à un comité spécial, et vu que nous avons suivi cette procédure depuis des années, je voudrais nous voir y adhérer plutôt que de charger un comité de s'occuper du règlement de pareilles questions. Mon honorable ami peut facilement faire une motion distincte et faire soumettre la question au comité de l'agriculture et cette interpellation pourrait être tenue en suspens jusqu'à ce que le comité fasse un rap-

port. Je conseillerai donc à l'honorable sénateur de faire une motion distincte demandant que la question soit soumise au comité, alors la discussion pourrait être reprise par l'honorable sénateur qui a fait l'interpellation, et le Gouvernement pourrait donner sa réponse.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est le bon moyen de traiter la question, au point de vue des affaires. Si le Gouvernement donnait maintenant sa réponse, cela empêcherait, comme on l'a fait remarquer, le comité d'être saisi de la question et de faire quoi que ce soit, mais le moyen indiqué par l'honorable leader du Gouvernement règle la question. L'honorable sénateur propose que ce débat soit remis à la date qu'il jugera convenable. Il peut donner un avis de motion cet après-midi pour faire soumettre la question au comité. Après que le comité aurait fait un rapport, le Gouvernement pourrait répondre à la question. Je crois que c'est le meilleur moyen de disposer de la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que l'honorable sénateur fasse à présent sa motion. Je suis convaincu que les honorables sénateurs ne soulèveront pas d'objections, au point de vue technique, parce que l'avis de motion n'a pas été donné.

L'honorable M. DOUGLAS: Je propose que cette discussion soit ajournée d'hui à quinze jours.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DOUGLAS: Je propose que la question soit soumise au comité de l'agriculture et sylviculture, et que le comité fasse rapport à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne sais pas comment est composé le comité de l'agriculture. Supposons que le comité soit autorisé à ajouter à ses membres un, deux ou trois membres experts du Sénat.

L'honorable M. DOUGLAS: Il a le pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents.

Le PRESIDENT: Je crois que ce que l'honorable sénateur a de mieux à faire c'est de prendre le temps de rédiger sa motion telle qu'il veut l'avoir et de la soumettre à la Chambre.

L'honorable M. POWER: D'après les observations du leader du Sénat, je comprends que si l'honorable sénateur soumet demain sa motion, la Chambre n'exigera pas l'avis usuel et la laissera passer.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOUGLAS: Je rédigerai la motion et la soumettrai demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company" (L'honorable M. Bostock.)

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la Central Canada Railway Company". (L'honorable M. Taylor.)

Bill (16) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve". (L'honorable M. Young.)

Bill (17) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Northern and Western Railway Company". (L'honorable M. Young.)

Bill (18) intitulé: "Loi concernant la Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company". (L'honorable M. Young.)

Bill (19) intitulé: "Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company". (L'honorable M. Young.)

Bill (30) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company". (L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (31) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental". (L'honorable M. Taylor.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU CANADA.

L'honorable M. Kirchhoffer propose la deuxième lecture du bill (15) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada".

L'honorable M. POWER: Le présent bill est quelque peu important, et je crois que l'honorable sénateur devra expliquer ses dispositions avant qu'il subisse sa deuxième lecture.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est un bill comportant dépense d'argent, et il ne pourrait pas plus être expliqué devant le comité que je ne puis moi-même l'expliquer devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à la lecture du bill, mais je dis que quelques explications devraient en être données à la Chambre. Le troisième article se lit comme suit:

3. La compagnie n'est nullement tenue de préparer ou de soumettre à ses actionnaires,

porteurs de débentures-actions ou vérificateurs des états de compte ou des bilans ou de tenir des assemblées générales ordinaires plus d'une fois par année, laquelle assemblée doit avoir lieu dans les mois de mars ou d'avril, et tout ce qui, sous le régime de quelque loi concernant la compagnie, est autorisé ou doit être fait à une assemblée générale de la compagnie à être tenue à quelque époque spéciale, peut être fait à l'assemblée générale annuelle de la compagnie.

Je ne dis pas que cet article est mauvais, mais il faudrait qu'il y fût fait un léger changement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Les officiers de la compagnie comparaîtront devant le comité et y donneront toutes les explications nécessaires.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 4 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

ACHAT DE LA RESERVE DES SAUVAGES DITE "KITSILANO INDIAN RESERVE."

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK.—Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour l'émission de copie de toute correspondance, dossiers, rapports ou documents, dans le département des Affaires des Sauvages, se rapportant à l'achat de la réserve des sauvages Kitsilano par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

La motion est adoptée.

ENREGISTREMENT DU BETAIL PUR SANG.

MOTION.

L'honorable M. DOUGLAS.—Avec la permission de la Chambre, je propose, secondé par l'honorable M. Pope,

Que tout le système d'enregistrement du bétail soit renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers. Le rapport devant être fait à cette Chambre dans les deux semaines de cette date.

L'honorable M. CASGRAIN.—J'ai soulevé dans le Sénat cette question qui est d'une importance vitale. J'ai entendu dire alors que, si tous les membres de cette Chambre prenaient connaissance du discours ou de l'exposé que j'ai fait à celle-ci, un long débat contradictoire aurait lieu. C'est une question libre que chacun peut discuter, et je ne crois pas qu'il soit juste d'en disposer sommairement comme on nous le propose maintenant.

L'honorable M. POWER.—Il n'est pas question d'en disposer ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN.—Si l'on a quelque chose à dire contre les allégations que j'ai émises devant le Sénat, la question que j'ai soulevée devrait être discutée à fond par cette Chambre, et elle ne devrait pas être renvoyée maintenant au comité de l'agriculture, qui n'est pas convoqué souvent. Je ne puis dire combien de fois il a siégé, durant la dernière session. Si la présente motion est adoptée, ce sera le dernier mot qu'il nous sera donné d'entendre sur ce sujet. La question se trouvera ainsi étouffée. Je ne crois pas que ce serait traiter cette question comme elle le mérite. Les honorables sénateurs qui ne partagent pas les opinions que j'ai exprimées devrait avoir le courage de se lever dans le Sénat et d'exposer leur manière de voir, au lieu de reléguer la question sur les tablettes du comité comme il est présentement proposé de le faire.

L'honorable M. DAVIS.—Pour ce qui concerne l'exposé fait par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) je dois dire que j'ai lu son discours, ou le mémoire qu'il a lu à la Chambre relativement à la question qu'il a soulevée, et il m'a semblé que ce mémoire contenait quelques points qui méritent notre attention.

Je connais quelque peu le revers de cette question; mais je ne suis pas prêt maintenant à faire un discours sur ce sujet. J'ai besoin d'être plus renseigné que je ne le suis. Nous avons un comité spécial de l'agriculture, et il est très aisé de convoquer ce comité. Ce comité pourrait nous présenter un rapport qui fournirait à mon honorable ami tous les renseignements dont il a besoin, ainsi que les témoignages des officiers du département de l'Agriculture. S'il y a une grande somme de vérité dans les allégations émises dans le mémoire présenté par mon honorable ami, le comité s'en enquerra; le Sénat en sera ensuite saisi, et il avisera aux meilleurs moyens de remédier au mal, s'il existe. D'un autre côté, si le mémoire en question est mal

fondé, toute la preuve recueillie par le comité sur ce sujet sera rapportée au Sénat, et s'il est alors nécessaire d'engager un débat sur ce rapport, nous pourrons le faire. Je suggère que tous les témoignages soient soumis au Sénat en même temps que le rapport du comité.

L'honorable M. WATSON: Le comité devra faire rapport d'ici à deux semaines.

L'honorable M. DAVIS: La motion dit "dans les deux semaines de cette date". Le président de ce comité se chargera, je le présume, de la direction du travail de ce comité, comme la chose se fait pour les autres affaires de la Chambre, et, ainsi, la question ne sera pas reléguée sans examen sur les tablettes, ou étouffée; mais rapportée au Sénat avec tous les renseignements recueillis sur le sujet, afin que le Sénat puisse ensuite en disposer intelligemment.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) a mauvaise grâce, suivant moi, de se plaindre de la motion qui est maintenant devant nous. Cet honorable sénateur s'est simplement enquis d'un état de choses qui ne donne pas, suivant lui, satisfaction. Il a prononcé un discours sur le sujet. Quand le débat qu'il a commencé sera terminé, la question soulevée par lui tombera à l'eau et il ne restera plus rien, si ce n'est l'enquête que mon honorable ami aura faite. Mais au lieu d'arriver à ce résultat, nous avons la motion de l'honorable sénateur de Tantallon, Sask., (l'hon. M. Douglas), qui attache une importance suffisante à l'enquête déjà faite pour demander que les faits exposés par cette enquête soient soumis à une étude spéciale, et renvoyés à notre comité de l'Agriculture. Ainsi, au lieu de se plaindre, l'honorable sénateur de De-Lanaudière devrait remercier l'auteur de cette motion.

L'honorable M. CASGRAIN: Destinée à étouffer l'enfant. . .

L'honorable M. BEIQUE: La motion, en effet, est faite dans l'intérêt même de l'enquête que mon honorable ami a faite, et elle a pour effet de s'enquérir s'il y a des raisons suffisantes dans l'exposé fait par l'honorable sénateur de De Lanaudière pour justifier le Sénat de s'occuper de cette affaire d'une manière pratique. Je crois que la meilleure ligne de conduite est indiquée par la présente motion.

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur qui a fait une enquête est sous l'empire d'un malentendu. Il est sous l'impression que l'objet de la présente motion est d'étouffer son enquête en la reléguant sans examen sur les tablettes du comité. L'honorable sénateur de Tantallon (l'honorable M. Douglas) a déclaré à la Chambre qu'il était entièrement prêt à discuter la question et à faire un long discours sur le sujet; mais qu'il serait, suivant lui, plus satisfaisant pour la Chambre—afin qu'une enquête convenable soit faite—si, au lieu de prononcer un discours, il proposait d'ajourner le débat pendant une quinzaine de jours pour que, dans l'intervalle, le comité spécial de l'agriculture fasse, lui-même, une enquête, sur le sujet, et pour que, lorsque le débat sera repris, les membres du Sénat soient en possession de tous les renseignements dont ils ont besoin pour discuter à fond le sujet en question.

Cette procédure proposée n'a rien d'injuste à l'égard de l'enquête faite par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et elle n'est aucunement inspirée par le désir d'empêcher qu'un débat approfondi ait lieu sur la question soulevée par lui.

La motion est agréée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill G) intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Carmen Birks.—(L'honorable M. Pope.)

(Bill H) intitulé: Loi pour faire droit à Rose Ethel Freedman.—(L'honorable M. Derbyshire.)

(Bill 12) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Young.)—A.

(Bill 14) intitulé: Loi concernant la compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-est (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de la Eastern Canada Savings and Loan Company.—(L'honorable M. Ross.)

(Bill 24) intitulé: Loi concernant la Canadian Railway Accident Insurance Company, et à l'effet de changer son nom en celui

de The Globe Indemnity Company.—(L'honorable M. Dandurand.)

(Bill 26) intitulé: Loi constituant en corporation la Pacific Peace River and Athabaska Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

(Bill 34) intitulé: Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company.—(L'honorable M. Roche.)

(Bill 36) intitulé: Loi concernant la Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company.—(L'honorable M. Belcourt.)

(Bill 37) intitulé: Loi concernant la Ottawa and Ungava Railway Company.—(L'honorable M. Tessier.)

(Bill 39) intitulé: Loi concernant la Thessalon and Northern Railway Company.—(L'honorable M. Ross, Moosejew.)

(Bill 42) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—(L'honorable M. Bostock.)

(Bill 44) intitulé: Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, B.C., et à l'effet de changer son nom en celui de The Vancouver Life Insurance Company.—(L'honorable M. Bostock.)

(Bill 46) intitulé: Loi concernant l'Erie, London and Tillsonburg Railway Company.—(L'honorable sir Melvin Jones.)

(Bill 47) intitulé: Loi concernant la Lake Erie and Northern Railway Company.—(L'honorable M. Ratz.)

(Bill 48) intitulé: Loi constituant en corporation la Peace River Tramway and Navigation Company.—(L'honorable M. Bostock.)

(Bill 49) intitulé: Loi concernant la Saskatchewan Central Railway Company.—(L'honorable M. David.)

(Bill 52) intitulé: Loi concernant la Central Railway Company of Canada.—(L'honorable M. Pope.)

(Bill 55) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company.—(L'honorable M. Belcourt.)

(Bill 60) intitulé: Loi constituant en corporation la United Empire Loyalists' Association of Canada.—(L'honorable M. Kichhoffer.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur une motion que j'ai faite, le 19 février, et dans laquelle je demandais la production d'un rapport concernant le nombre de Chinois entrés au Canada, durant les trois dernières années. L'honorable ministre dirigeant est probablement en état de me dire quand ce rapport sera prêt.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai pris, hier, des renseignements et j'ai fortement insisté pour que le document demandé par mon honorable ami soit produit immédiatement. Je vais continuer à m'en occuper, et j'espère que je pourrai bientôt le déposer devant le Sénat.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant de procéder à l'expédition de l'ordre du jour, j'appellerai, avec la permission de la Chambre, l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur quelques paragraphes publiés dans le "Montreal Herald et Daily Telegraph" d'hier soir, c'est-à-dire du 3 mars. Ce journal ne saurait être considéré, j'en suis sûr, comme un adversaire du Gouvernement, ni comme partisan de l'opposition. La couleur politique de ce journal est très vague. Il se tient suspendu entre le ciel et la terre sans donner aucun signe faisant entrevoir le point sur lequel il tombera. Toutefois, le sujet dont il s'agit est d'une importance si pressante que la Chambre me pardonnera si je le soumets à l'attention du Gouvernement, vu que ce dernier pourrait en quelques heures remédier à ce dont on se plaint. Les paragraphes en question sont précédés d'un en-tête écrit en grandes lettres et qui se lit comme suit:

[Quarante fabriques souffrant de ce que le canal est vidé. La plupart de ces fabriques sont dépouillées de leur force hydraulique qui faisait mouvoir leurs usines. Quelques-unes peuvent être forcées de suspendre entièrement leurs opérations. Le canal restera probablement asséché jusqu'à la réouverture de la navigation—c'est-à-dire dans deux mois d'ici.]

Le canal Lachine a été vidé et quarante fabriques érigées le long de la barge, dans la cité, sont dérangées dans leur travail. Les oreilles de l'honorable Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer et Canaux, tinteraient fortement s'il pouvait entendre, aujourd'hui les commentaires des fabricants dont les établissements sont situés le long du canal Lachine.

Plusieurs de ces établissements ne sont tenus en mouvement qu'avec une partie de leur personnel d'ouvriers, par suite du fait que la réduction du volume d'eau du canal les dépouille de la plus grande partie de leur force motrice. Dans quelques-uns de ces établissements on fait fonctionner une force à vapeur auxiliaire;

mais cette force est insuffisante pour faire face aux besoins de ces établissements.

Les portes du canal ont été ouvertes, hier matin, et la plus grande partie de l'eau en est sortie. L'inconvénient causé par ce vidage a été faible, hier, vu que la force motrice des fabriques n'a commencé à manquer que vers le soir. Les propriétaires ont, toutefois, surveillé avec appréhension la diminution graduelle de l'eau. Le niveau était près du fond ce matin, et c'est alors que la crainte des propriétaires de fabriques est devenue apparente. Quelques-uns craignent d'être forcés de fermer tout à fait leurs établissements; d'autres espèrent qu'ils pourront continuer leur travail en diminuant le nombre de leurs employés, et avec une force motrice réduite de moitié.

REQUETE REFUSEE.

Dans le mois de janvier, le ministère des Chemins de fer et Canaux annonça qu'il avait l'intention de vider le canal vers le 1er avril afin de construire une usine d'énergie électrique près de la Côte Saint-Paul. Une délégation se rendit à Ottawa et demanda que les travaux de construction de cette usine fussent remis à plus tard, parce qu'il y avait peu d'ouvrage à donner aux ouvriers dans la cité, et que ce serait très préjudiciable à ceux-ci que de fermer les usines du canal au milieu de l'hiver, si l'on persiste à commencer maintenant les travaux en question. On a fait droit à cette requête et les travaux pour la construction de la nouvelle usine furent suspendus. Puis, un autre groupe de fabricants visita aussi la capitale et demanda que ces mêmes travaux ne fussent pas commencés avant le printemps; mais cette dernière demande fut refusée et le canal a été vidé hier. Quarante fabriques et des centaines d'ouvriers sont affectés par cette action du ministère des Chemins de fer et Canaux, et des milliers de piastres seront perdus, ajoute-t-on, par les propriétaires d'usines et leurs employés avant que le canal soit de nouveau rempli d'eau. Il est probable que le canal restera vide d'ici à la réouverture de la navigation. Cest une perte de près de deux mois de travail. C'est pourquoi les fabricants, le long de la barge du canal, sont alarmés en entrevoyant les grandes pertes dont ils sont menacés.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a donné un avis de motion pour demain. Ne devance-t-il pas présentement un débat?

L'honorable M. CASGRAIN: On m'aurait fait probablement observer, si j'avais auparavant soulevé la présente question dans le Sénat, que j'aurais dû en donner avis. Mais j'ai prévenu le désir du président et j'ai donné, en effet, un avis de motion. Si l'on veut bien me le permettre, je me contenterai de prier le Gouvernement de s'occuper de la très pénible situation dans laquelle se trouvent les ouvriers dans la cité de Montréal. L'ouvrage a été rare durant tout l'hiver. Un grand nombre d'hommes sont sans emploi. Ceux qui dirigent les institutions de charité—et j'en suis un—ont constaté que la misère était plus grande, cet hiver, à Montréal, qu'elle ne l'a été depuis plusieurs années. Les gens ont beaucoup de peine à payer leur loyer et à donner à leurs familles le strict nécessaire. Le Gouvernement qui prive ainsi d'emploi les ouvriers cause de grandes souffrances, particulièrement si la chose se produit à la fin même d'une saison d'hiver, alors que les ouvriers ont besoin plus que jamais d'occupation; alors que leur crédit est épuisé, et qu'ils ont absolument besoin d'ouvrage. Je ne crois pas que les travaux que le Gouvernement a entrepris à la Côte Saint-Paul aient un objet si urgent qu'ils doivent, plutôt que de suspendre ces travaux, priver d'emploi, dans les circonstances actuelles, les employés d'usines du voisinage. Au nom de l'humanité je demande, donc, que le Gouvernement fasse présentement quelque chose pour protéger les intérêts des ouvriers auxquels je fais allusion. Il ne faudrait au Gouvernement que cinq ou six heures pour réintroduire l'eau dans le canal, afin de procurer aux ouvriers de l'emploi pendant quelques semaines de plus. Si le Gouvernement a l'intention de construire une usine d'énergie électrique, comme l'annonce le journal que je viens de citer—mais j'ignore, moi-même, si le Gouvernement a ou n'a pas cette intention—rien ne le presse d'agir immédiatement. Mais on me dit qu'un caisson peut être construit à peu de frais autour des travaux du gouvernement, et que ces travaux pourraient être ainsi exécutés sans détourner l'eau du canal. Si l'honorable ministre dirigeant prend ces choses en considération, j'ose dire qu'il ne manquera pas d'attirer l'attention du Gouvernement sur leur importance et leur urgence. J'ai rencontré les délégués qui sont venus, ici, et ils ont reçus de l'encouragement de la part du Gouvernement.

Ce qui se produit aujourd'hui n'est pas une affaire nouvelle. Sous l'ex-administration, les fonctionnaires du canal Lachine avaient fréquemment quelque chose à faire sur ce canal, et causaient ainsi des embarras. Mais sous l'ancien Gouvernement conservateur qui précéda immédiatement l'ex-administration à laquelle je viens de faire allusion, et peu de temps avant sa chute, il y eut au sujet du canal Lachine un imbroglio qui fut appelé le "Scandale du pont Curran."

Ce qui est arrivé dans le passé au sujet du canal Lachine devrait servir d'avertissement au Gouvernement, et ce dernier ne devrait pas, aujourd'hui, priver de travail les ouvriers de Montréal, à moins que ce qu'il se propose de faire ne soit absolument nécessaire. J'espère que les questions que

je pose, aujourd'hui, recevront, demain, une réponse; que le Gouvernement reconsidérera ce dont il s'agit et qu'il laissera couler l'eau dans le canal Lachine, afin que les ouvriers employés dans les usines établies sur la barge ne soient pas privés d'emploi d'ici à la fin de l'hiver.

CODE CRIMINEL—AMENDEMENT AU BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé: Loi modifiant le Code Criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il qu'il soit nécessaire de faire préalablement imprimer le bill et de le distribuer?

L'honorable M. CHOQUETTE: Il a été imprimé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne l'ai pas vu et il n'est pas sur ma liasse.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'en ai, ici, une copie imprimée, que j'ai obtenue du bureau de distribution, et l'on m'a dit à ce bureau que ce bill était imprimé et distribué.

L'honorable M. POWER: Il n'a pas été distribué.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'expliquerai en quelques mots l'amendement au Code Criminel que je désire faire adopter par le Sénat. Il est très clair. Il a pour objet d'empêcher les journaux de publier les portraits de personnes accusées d'offenses criminelles, ou condamnées pour ces offenses. Nous savons tous que l'on abuse de ce privilège, et le devoir du Sénat est de faire cesser cet abus, si la chose est possible. Les journaux publient maintenant des suppléments "jaunes", ou coloriés, dans lesquels ils donnent les portraits de criminels, de voleurs, d'assassins ou de faussaires—et cette pratique ne se voit pas seulement dans des journaux publiés en Canada; mais aussi dans les journaux qui nous viennent des Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur devrait attendre que le bill soit imprimé et distribué. Nous tenons à avoir le texte même de l'amendement, ou du bill tel qu'amendé, avant qu'il soit lu une deuxième fois.

Cet article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur le bulletin pour demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (20) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Canadian Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la "United Empire Life Insuran Company of Canada".—(L'honorable M. Derbyshire.)

TRANSCONTINENTAL-NATIONAL (CHEMIN DE FER).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 31) intitulé: Loi concernant le chemin de fer National-Transcontinental.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a pour objet d'autoriser le Gouverneur général en conseil de proroger le délai pour l'achèvement de la section des prairies de la division ouest du chemin de fer National-Transcontinental pendant une période de douze mois à partir du 1er décembre dernier. Nous avons dans des occasions précédentes, au cours de l'avant-dernière et de la dernière session, adopté une législation analogue à celle-ci et il est maintenant proposé par le présent bill d'allouer à la compagnie le délai additionnel dont elle a besoin, et tel que prescrit par le présent bill, pour l'achèvement de la section des prairies de la division ouest de ce chemin.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire dans quel degré d'avancement se trouve actuellement ce chemin, et quand espère-t-on l'achever? D'après le préambule du bill, il semble que nous avons déjà prorogé le délai alloué pour la construction de ce chemin dans deux ou trois occasions différentes—1912 et 1913—et aussi, je crois, en 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: Il devrait être terminé au cours de la présente année.

L'honorable M. YOUNG: Les prorogations précédentes ont-elles été accordées de la même manière qu'on le demande encore aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, précisément de la même manière, et cette dernière prorogation est demandée avec le consentement de la compagnie du chemin de fer National-Transcontinental.

L'honorable M. BOLDUC au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 5 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (J) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection et de la vente".—L'honorable M. Lougheed).

AMELIORATION DU CANAL LACHINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Le Gouvernement sait-il qu'en faisant vider le canal Lachine il a privé d'emploi, pour le reste de l'hiver, des milliers de journaliers dans la cité de Montréal?
2. Le Gouvernement sait-il que quarante fabriques sont affectées par le fait que le canal Lachine est vidé?
3. Pendant combien de temps ces fabriques seront-elles privées de force motrice?
4. Le Gouvernement sait-il que la presse anglaise et française, pendant le présent hiver, a publié les déclarations faites par les directeurs des institutions de charité à l'effet que, depuis trente ans, il n'y a pas eu autant de misère à Montréal?
5. Le Gouvernement considère-t-il que c'est le temps opportun de restreindre le travail par la fermeture des fabriques?
6. Pourquoi le canal Lachine est-il vidé maintenant?
7. Le Gouvernement a-t-il reçu des députations et de la correspondance demandant que le canal Lachine ne soit pas vidé maintenant?
8. Quels étaient les membres de ces députations et de qui venait cette correspondance?

L'honorable M. LOUGHEED: Je me propose de répondre aux huit questions que mon honorable ami a insérées dans le cahier des avis de la manière ordinaire. On remarquera, d'après la façon dont les questions ont été rédigées, que mon honorable ami apparemment ne désire pas que le Gouvernement réponde intelligemment à ces questions. Au fait, elles n'ont pas été rédigées d'une manière régulière. Mon honorable ami suppose l'existence de certains faits et il suppose que certaines conséquences en découleront. C'est évidemment agir irrégulièrement que de faire une pareille interpellation. Généralement parlant, le Gouvernement a eu l'habitude de faire tous les ans vider les canaux entre le premier avril et le premier mai de chaque année pour y faire des réparations. Dans ce cas-ci il a été jugé opportun que le canal fût mis à sec l'automne dernier, et des manufacturiers et d'autres personnes ont représenté au Gouvernement qu'il était inopportun de mettre à sec le canal à ce moment-là. Des réparations, autres que celles qui sont faites ordinairement, doivent maintenant se faire au canal Lachine. Un nouvel édifice pour y installer la force motrice, doit être érigé. Il faut qu'un mur de soutènement y soit construit. Il faut aussi que d'autres constructions y soient érigées. Je dirai que les manufacturiers qui reçoivent la force motrice du canal Lachine savent parfaitement que tous les ans, pour un certain temps, ils doivent être privés de la force motrice pendant que se font les réparations, et dans les baux il y a une clause tendant à dire que ces réparations doivent être faites. Les baux sont assujétis à cette éventualité, et l'on me dit que tous les manufacturiers qui utilisent la force motrice du canal Lachine ont des ateliers auxiliaires pour faire face à l'état de choses qui a été signalé. On a considéré comme opportun de commencer les améliorations en question le 1er mars au lieu du 1er avril comme cela se faisait auparavant, pour qu'elles soient terminées le 1er avril et que le canal soit prêt pour l'ouverture de la navigation. Je crois que cette explication fera comprendre aux honorables sénateurs que la mise à sec du canal est une chose absolument inévitable. Ces réparations doivent être faites; les canaux doivent être en bon état, et pour cela des réparations y sont nécessaires. Le canal Lachine ne peut être utilisé qu'à la suite de ces réparations-là, par la construction d'un nouvel édifice pour y installer la force motrice et par les autres réparations dont j'ai parlé. Si des inconvénients se sont faits sentir, naturellement le Gouvernement n'en est pas responsable. Ce qui a été fait était absolument inévitable.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que l'honorable leader du Gouvernement a répondu à la question relative aux questions qui ont été faites sur le sujet; mais il n'a pas dit par qui elles avaient été faites, quels étaient les membres de cette députation, quels étaient les correspondants, si toutefois il y a eu une correspondance. J'aimerais à renseigner l'honorable ministre

au sujet des ateliers auxiliaires. Il n'y a pas d'ateliers assez vastes pour y continuer la fabrication durant ces réparations; quelques fabriques n'en ont pas du tout; d'autres ont des ateliers auxiliaires très petits relativement à leurs besoins.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est leur faute.

L'honorable M. CASGRAIN: Je demande pardon au leader du Gouvernement; ce n'est pas une manière satisfaisante de répondre à des questions pertinentes. Le Gouvernement ne semble pas comprendre comme il est important pour les ouvriers de retirer leur salaire quotidien. Je ne considère pas du tout ces réponses satisfaisantes, et je ne crois pas que les gens qui travaillent là et qui seront privés, samedi prochain, de leur salaire, seront satisfaits.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre. Mon honorable ami doit accepter cette réponse. Mon honorable ami n'est pas dans la question quand il veut la discuter plus longuement. Il a fait hier plusieurs assertions alarmantes auxquelles j'aurais pu parfaitement objecter, mais je ne l'ai pas fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, faites-le maintenant; objectez-y.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne propose pas que mon honorable ami vive plus longtemps dans les alarmes, au sujet de cette affaire en particulier, si je puis empêcher cela. Ce qui a été lu ici hier avait pour but de produire de l'effet au point de vue politique. Je n'hésite pas à dire cela, ses assertions étant d'une nature fort alarmante; mais ils ne reposaient pas sur des faits. Personne ne sait mieux que mon honorable ami que ce qui a été fait était inévitable, et certainement je n'oppose pas à ce que l'on discute plus longuement ce sujet-là.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait qu'il n'a pas répondu à la septième et à la huitième questions. Je n'étais pas ici pour entendre les observations de mon honorable ami, mais si des représentations verbales ou écrites avaient été faites et si nous en avions eu un résumé, nous aurions alors eu les arguments formulés par les personnes qui souffrent de dommages. Je comptais que mon honorable ami répondrait à ces questions, parce que ce sont des questions de faits. Des représentations verbales ou écrites ont-elles été faites? Si elles avaient été faites, si un résumé nous en avait été soumis et si mon honorable ami y avait répondu, nous serions peut-être éclairés et renseignés à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'hésite pas à dire à mon honorable ami que des délégations se sont rendues auprès du Gouvernement lorsqu'il a été question de faire les changements en question l'automne dernier, et elles ont exprimé le désir de voir ces changements remis au mois de mars. Il n'est pas nécessaire de faire connaître ici ceux qui composaient ces délégations. Supposons que tous les manufacturiers intéressés se soient adressés au Gouvernement. Ce qui est essentier à savoir c'est que l'eau a été épuisée quelque temps avant l'ouverture de la navigation pour permettre de faire les réparations dont j'ai parlé. S'il y a un autre moyen de procéder au sujet de ces réparations, j'aimerais que mon honorable ami les indiquât. Or, quant aux manufacturiers, qui ont souffert temporairement des dommages, les baux tendent à stipuler que l'eau peut être détournée du canal pour faire face à la nécessité que j'ai indiquée; si les manufacturiers ne se sont pas munis d'ateliers auxiliaires, c'est leur faute.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je corriger cette nouvelle assertion? J'ai vu quelques-uns de ces baux.

Le PRESIDENT: La question a été posée et une réponse y a été faite.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; aucune réponse n'a été faite. C'est cela que je blâme.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur doit accepter la réponse qui a été donnée.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'a pas été donné de réponse.

L'honorable M. KERR: Il n'est pas obligé d'accepter la réponse.

Le PRESIDENT: Il ne peut pas forcer le ministre à donner une autre réponse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais très reconnaissant envers mon honorable ami s'il voulait m'indiquer en quoi la nouvelle réponse qu'il désire avoir se rapporte à l'interpellation.

L'honorable M. CASGRAIN: Où l'honorable ministre a-t-il pris la réponse tendant à dire qu'ils doivent avoir des ateliers auxiliaires?

L'honorable M. LOUGHEED: La chose est stipulée dans les baux. Les baux stipulent que l'eau doit être détournée à un cer-

tain temps pour que les réparations soient faites au canal, et pour permettre aux fabricants de continuer leurs opérations, il est bien évident qu'il leur faut des ateliers auxiliaires. Autrement, ils souffriront de l'inconvénient de fermer leurs ateliers pendant les réparations.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a déclaré que des députations se sont rendues, l'automne dernier, auprès du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAUDURAND: Mais la question 7 se rapporte au mois de mars et non pas à l'automne dernier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami qu'à supposer que des délégations demandèrent au Gouvernement de faire cela, celui-ci ne put se rendre au désir de ces délégations, vu que le Gouvernement est chargé de la responsabilité d'utiliser le canal, de l'entretenir et particulièrement de fournir la force motrice pour l'utiliser. Mon honorable ami comprendra facilement que la responsabilité pèse sur le Gouvernement et non pas sur les délégations qui viennent ici ou sur ceux qui sont temporairement gênés par la mise à sec du canal.

ATELIERS DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une question très importante à propos de laquelle j'aimerais à savoir si le Gouvernement a pris une décision. Récemment, nous avons entendu beaucoup parler du rapport de la commission nommée pour faire une enquête sur le chemin de fer Transcontinental National, et au sujet de transactions comportant une dépense de quelques milliers de dollars et au sujet de quelques autres petites affaires. Mais je ne suis point surpris de n'avoir rien appris des journaux ministériels ou du Gouvernement au sujet du rapport fait par les deux commissaires sous la rubrique: "Ateliers de Transcona". C'est un sujet très important, attendu qu'il se rapporte directement à la construction d'ateliers à Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il? Il me semble que ce rapport n'a pas été déposé sur le bureau du Parlement, et tant que la Chambre ne l'aura pas en sa possession, il n'est guère opportun de le discuter maintenant.

L'honorable M. KERR: Ce rapport a été déposé sur le bureau de l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me rappelle pas l'avoir déposé sur le bureau de cette Chambre, et je ne me rappelle pas, non plus, qu'il ait été déposé sur le bureau de la Chambre des communes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'opinion des commissaire est juste, la question est très importante. J'ai reçu, ce matin, une copie du rapport, et, en la parcourant, j'ai été étonné de voir, sous la rubrique: "Ateliers de Transcona", l'opinion des commissaires, qui semble avoir été appuyée par M. Leonard, et à l'effet que les ateliers à Winnipeg ont été construits sans autorisation légale. S'il en est ainsi, les ateliers qui doivent être construits à Québec sont dans les mêmes conditions. Les commissaires posent cette question:

> **Les ateliers, à Transcona, doivent-ils être considérés comme faisant partie de la division est dans le sens et suivant l'intention de la convention du 29 juillet 1903, et du 18 février 1904 et des lois qui la confirment.**

Ils disent qu'ils ne doivent pas être considérés dans le sens et suivant la signification de ces conventions. Ils disent que ces conventions ne tendent pas à exiger que le Gouvernement construise du tout les ateliers, qu'au fait celui-ci n'a pas le droit de le faire, que ces ateliers doivent être construits par la compagnie elle-même. M. George Lynch-Staunton, me dit-on, est un avocat de talents de Hamilton, et M. F. P. Gutelius, l'autre commissaire, l'a appuyé. M. Newcombe ne s'entend pas avec ces messieurs; mais il dit que M. Leonard est aussi d'opinion que les travaux à Winnipeg ont été faits sans autorisation. A la page 122 du rapport, les commissaires disent:

> **Dans ce cas-ci la ligne du chemin de fer ne comprend pas les terminus, parce qu'ils sont considérés comme ne faisant pas partie du chemin de fer. Par exemple, dans la clause 15, le coût du droit de passage et des autres terrains requis pour les fins du chemin de fer et pour les facilités terminales est mentionné, et il ne comprendra pas le coût des lignes de télégraphe et de téléphone, parce qu'ils sont aussi mentionnés séparément.**
>
> **En d'autres termes, le Gouvernement doit donner pour toujours l'encaissement du chemin, c'est-à-dire l'avantage de se servir du matériel roulant de la compagnie; mais il n'est pas tenu de réparer, entretenir ou remplacer ce matériel roulant ou la voie permanente, et évidemment les ateliers et les machines permettent de réparer ou de remplacer le matériel roulant et sont**

inutiles pour la compagnie dans l'utilisation du materiel roulant, si le matériel est tenu en bon état de réparation, condition que la compagnie a acceptée et qui exige qu'elle entretienne à ses frais le matériel roulant.

Les ateliers ne font pas partie de la ligne du chemin de fer. Il y a plusieurs compagnies qui n'en ont pas. Par exemple, les lignes qui, comme celle-ci, ont été construites et louées à d'autres compagnies.

Les machines assurément ne font pas partie d'une ligne de chemin de fer. Elles ne constituent pas même l'outillage d'un chemin de fer, comme le sont, par exemple, les meubles d'une gare. C'est l'ameublement d'un édifice, que la compagnie du chemin de fer peut ou non, pour des raisons d'économie, juger bon d'acquérir ou non, de sorte que ni les uns ni les autres ne sont nécessaires à l'exploitation du chemin.

Puis, à la page 122, les commissaires disent:

(a) Dans la convention il n'y a pas de mots tendant à imposer aucune responsabilité de construire des ateliers ou de lui fournir des machines, mais, au contraire, la compagnie a consenti à fournir au chemin de fer le matériel roulant en bon état de réparation et de le renouveler à ses frais; cette convention tend à stipuler que la compagnie doit construire des ateliers et des machines pour réparer le matériel roulant, à moins que cette compagnie ne fasse faire, en vertu de contrats, cet ouvrage par d'autres personnes.

(b) Le Gouvernement n'a pas consenti à construire et à donner au chemin de fer tout ce qu'il faut pour l'exploiter, sauf le matériel roulant.

(c) La compagnie a consenti à outiller le chemin de fer, à lui fournir le matériel roulant, à tenir ce matériel roulant en bon état de réparation à ses propres frais. Non seulement cette convention n'impose aucune obligation sous ce rapport-là, mais on peut inférer, avec certitude, des contrats, que la compagnie a assumé cette obligation.

Puis à la page 127 ils disent:

Les ateliers et les machines peuvent constituer l'outillage de l'entreprise d'une compagnie de chemin de fer, mais ne constituent pas l'outillage d'une ligne de chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami prétend ?

L'honorable M. CHOQUETTE: Les commissaires à la fin du rapport donnent l'opinion de M. Newcombe qui semble différer un peu de la leur. Voici cette opinion prise à la page 129, où il est dit:

Quant à l'emplacement des ateliers, quant à ce qui concerne le choix de l'emplacement situé à Winnipeg, il paraît être réglé d'une manière définitive et indiscutable, mais, quant à Québec ou à tout autre emplacement, je suppose que les commissaires sont libres de décider quels sont les ateliers nécessaires à ces endroits.

Nous voyons donc que les commissaires et M. eonard ont exprimé l'opinion bien arrêtée que les ateliers à Winnipeg ont été construits sans autorisation et que le Gouvernement n'est pas obligé de construire des ateliers pour la compagnie. M. Newcombe semble différer d'opinion relativement aux ateliers à Winnipeg, et il ajoute:

Mais, quant à Québec ou à tout autre emplacement, je suppose que les commissaires peuvent encore décider quels sont les ateliers nécessaires à ces endroits.

Si cela est exact—si le Gouvernement a construit à Winnipeg des ateliers sans autorisation et ne peut pas forcer la compagnie à en louer ou à en construire, nous savons à quoi nous en tenir. J'espère que le Gouvernement a le droit de construire ces ateliers, mais il est très important qu'il les construise légalement, que le Gouvernement ait le droit de payer leur construction, qu'il ne fasse pas ce que l'on a prétendu qu'il a fait dans quelques parties du pays, qu'il ne signe pas un contrat en vue d'une prochaine élection, qu'il ne commence pas les travaux pour dire ensuite qu'il est obligé de les arrêter. En raison de la construction à Québec de ces ateliers, pour lesquels je félicite le Gouvernement, des centaines de personnes vont affluer dans cette ville et s'y fixer, et le Gouvernement ferait une chose grave s'il suspendait les travaux dont il s'agit. J'aimerais donc à savoir, d'abord, s'il a lu cet important rapport et s'il a décidé comment il doit régler cette question. Il est probable que nous allons entendre parler encore un peu plus de ce rapport ici ou ailleurs. Il est très important que nous sachions exactement tous les faits et ce que le Gouvernement pense des opinions légales auxquelles il est fait allusion dans ce rapport-là. J'attire l'attention sur cette partie du rapport et je demande à l'honorable leader de la Chambre de nous faire connaître, aussitôt que possible, l'attitude que le Gouvernement prend sur cette question.

S'il croit que l'opinion légale contenue dans le rapport est juste, s'il a l'intention d'adopter la loi légalisant les dépenses faites à Winnipeg et la construction d'ateliers à Québec? Si le Gouvernement n'est pas obligé de les construire, la compagnie devrait les construire, et si le Gouvernement est obligé de les construire, il devra être remboursé par la compagnie, et le Gouvernement devra faire prendre les précautions nécessaires pour se faire autoriser légalement à se faire payer par elle du loyer. Je désire ardemment entendre la réponse que le Gouvernement donnera à l'interpellation faite sur cette importante question.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne peut répondre autrement qu'en disant que la loi adoptée sur la question au

sujet du contrat passé entre les intéressés doit nécessairement tout régler. Si l'ancien gouvernement a construit des ateliers que ne prévoyait pas le contrat, conséquemment il n'en est pas responsable. Si le Gouvernement actuel n'est pas autorisé à construire des ateliers comme ceux qu'a mentionnés mon honorable ami, alors une loi supplémentaire sera nécessaire, ou des négociations supplémentaires devront être conclues sous la forme d'un contrat entre les intéressés, avant qu'une pareille entreprise soit commencée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne blâme pas ce Gouvernement ni l'autre. Je veux simplement savoir si le Gouvernement avait le droit, d'aprôs le rapport de la commission, de faire ce qu'il a fait. Je le répète, je ne veux blâmer aucun gouvernement. Par contre, si ce rapport est exact, une loi quelconque devrait être présentée dans cette Chambre. J'appuierai toute mesure tendant à régler cette difficulté et à autoriser le Gouvernement à commencer le plus tôt possible la construction des ateliers en question.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (31) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer Transcontinental national.—(L'honorable M. Lougheed).

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'hon. M. CHOQUETTE propose la deuxième lecture du Bill èDi intitulé: " Loi pour amender le code criminel ".

L'honorable M. POWER: Je demanderai à l'honorable sénateur d'expliquer son bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette mesure n'exige pas une longue explication, et je ne me propose pas d'en donner une, parce que jusqu'à présent je n'ai vu aucun journal hostile au bill, et je dirai que j'ai été prié de travailler pour le faire adopter aussitôt que possible.

L'honorable M. POWER: Quel changement fait-il dans la loi existante?

L'honorable M. CHOQUETTE: L'article du code 207 se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause, et sans justification ni excuse légitime—

(a) produit, ou vend, ou met en vente, ou dépose à la vue du public, ou distribue, ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine, ou autrement, d'une nature obscène, ou image, gravure, photographie, figure ou autre objet tendant à corrompre les mœurs....

Cet article a été remplacé, en 1909, par un article qui va un peu plus loin, et qui se lit comme suit:

(a) produit, fabrique, ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation ou fait distribuer ou mettre en circulation ou a en sa possession pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature produit au mécanigraphe ou autrement, ou quelque image, photographie, modèle, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs....

Je désire remplacer cet article, tel qu'amendé, par l'article suivant, qui sera plus complet:

(a) produit, fabrique, vend, met en vente ou expose à la vue du public, distribue, met en circulation, fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession pour la vente, la distribution ou la circulation—

i) quelque livre, brochure, journal ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature produit au mécanigraphe ou autrement; ou

ii) quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'au commencement du paragraphe 3, le bill est semblable à la loi existante.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: De sorte que nous devons nous en tenir aux paragraphes 3 et 4.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, ils sont un peu différents. Relativement aux gravures et aux photographies, il peut être difficile d'établir si la photographie du criminel tend à corrompre les mœurs. Conséquemment, j'ai ajouté:

iii) sans l'autorisation d'un juge d'une cour supérieure ou du procureur général d'une province, quelque livre, brochure, journal, ou autre imprimé obscène ou écrit produit au mécanigraphe ou autrement, contenant quelque image ou photographie d'une personne accusée de ou condamnée pour une offense criminelle ou offense punissable sur conviction sommaire, ou contenant quelque image ou photographie de quelque aide ou complice de cette personne ou quelque image ou photographie de quelque instrument employé par cette personne, cet aide ou ce complice ou—

iv) quelque cliché, pellicule ou autre instrument de même nature pour la reproduction de quelque image ou photographie mentionnée aux alinéas (ii) et (iii).

De sorte qu'en réalité le seul amendement que je désire faire au code criminel a pour objet d'empêcher la publication de tout portrait ou photographie de la personne accusée d'un crime ou condamnée pour ce crime. Il est évident qu'il y a plusieurs

bonnes raisons pour cela. Nous savons tous, malheureusement, que les journaux "jaunes" des Etats-Unis nous arrivent trop facilement. Si vous ouvrez un journal, vous voyez le portrait du leader du Gouvernement ou du premier ministre du pays et dans une autre colonne vous voyez le portrait d'un criminel que l'on conduit à la chaise électrique ou le portrait d'une femme accusée d'un crime. J'ai sous la main le "Daily Star", de Montréal, la "Patrie", de "Herald" et d'autres journaux qui publient tous ces portraits. Je me suis toujours opposé à cela. J'ai souvent songé à soulever cette question; mais je me suis décidé, particulièrement, l'été dernier, lorsque Thaw attira l'attention publique à Sherbrooke, de présenter cet amendement-ci au Sénat. Nous avons vu durant des jours et des jours, non seulement des colonnes mais des pages de journaux qui nous montraient les portraits de Thaw, de sa femme divorcée Evelyn Thaw et d'autres personnes de même acabit, nous désignant ces gens-là comme des héros et des héroïnes, et j'ai honte pour la ville de Sherbrooke, de dire que nous avons vu les portraits de dames photographiées avec Thaw au moment où celui-ci entrait dans la cour et se bousculant à la porte du palais de justice pour voir de plus près le prisonnier. J'ai vu de semblables gravures dans la "Presse", etc. Je blâme les propriétaires de ces journaux, qui font tous la même chose. Il y a quelques mois, j'ai rencontré un des propriétaires de l'un des plus grands journaux de Montréal et je lui ai dit que je présenterais la mesure dont je viens de saisir la Chambre. Il m'a dit: "Nous en serons bien contents. Je publie ces gravures parce que mon voisin en publie de semblables. Nous épargnerons de l'argent en cessant d'en publier". Si le Parlement adopte une loi générale prohibant cette publication, les propriétaires de journaux seront heureux de s'y conformer. Je crois donc qu'il ne peut y avoir qu'une opinion à ce sujet: la publication de ces gravures doit cesser. Vous savez que les parents sont obligés d'enlever de pareilles gravures des mains des enfants, qui sont naturellement enclins à regarder des gravures pendant que les vieux membres de la famille s'occupent de choses plus importantes publiées dans ces mêmes feuilles. J'ai cru que certains journaux feraient de l'opposition au présent bill et je désirais ardamment savoir les raisons qu'ils feraient valoir quand j'ai découvert ce paragraphe-ci dans la "Montreal Gazette" du 23 février dernier:

Dans certains quartiers il sera fait une violente opposition au bill que veut présenter le sénateur Choquette qui tend à prohiber dans les journaux canadiens la publication des portraits des prisonniers accusés ou condamnés. Quelques journaux ont des lecteurs qui, selon leurs propriétaires, aiment la sorte d'instruction qu'on acquiert par l'étude des traits d'un assassin ou d'un faussaire, et parfois ce que l'on appelle l'esprit d'entreprise est employé à de pareilles publications.

Cela était très mordant, mais j'ai été surpris qu'un journal comme la "Montreal Gazette" n'ait pas publié un article pour applaudir à la présentation de ce bill-ci et pour dire carrément qu'elle l'appuierait. A ma connaissance, jusqu'ici il n'a été fait aucune opposition véhémente au bill et j'attendrai qu'une pareille opposition se fasse avant d'y répondre. Je ne crois pas cependant qu'il puisse y avoir d'objection à l'adoption d'un semblable bill. On ne peut atteindre dans ce pays aucun but louable en publiant, chaque jour, les portraits des criminels. L'autre jour, j'ai vu dans une page du "Montreal Star" les portraits des quatre bandits armés de Becker marchant vers la chaise électrique. A quoi sert aux journaux de Montréal de publier ces choses? Personne ne connaît ces hommes, personne ne s'intéresse à eux. Quel objet peut-on avoir en vue en publiant ces gravures, sinon de faire prendre ces hommes par un certain public pour des héros, de faire croire que ce sont de grands hommes qui méritent que les journaux publient leurs portraits, tout comme ceux du président du Sénat, du premier ministre ou de tout autre homme public. L'autre jour, j'ai reçu une lettre—peu sérieuse, il est vrai—d'une personne qui me conseille de ne pas continuer à m'occuper du présent bill, parce que quelquefois la publication d'un portrait dans un journal sert les fins de la justice. Cet homme n'avait pas vu un exemplaire du bill. J'admets bien qu'en certains cas la publication d'un portrait peut servir les fins de la justice et que si un homme est accusé d'un crime et que les autorités judiciaires fassent des perquisitions pour le découvrir, il est bon, pour aider à le faire découvrir, de promettre une récompense et de publier son portrait, et j'ai prévu cela en rédigeant cet article-ci:

Sans l'autorisation d'un juge d'une cour supérieure ou du procureur général d'une province, quelque livre, brochure, journal, ou au-

tre imprimé obscène ou écrit produit au mécanigraphe ou autrement, contenant quelque image ou photographie d'une personne accusée de ou condamnée pour une offense criminelle ou offense punissable sur conviction sommaire ou contenant quelque image ou photographie de quelque instrument employé par cette personne, cet aide ou ce complice.

De sorte que si les fins de la justice doivent être servies par la publication de telles gravures, le propriétaire d'un journal ou ceux qui sont chargés de sa publication peuvent s'adresser au juge de la cour supérieure et publier de semblables portraits avec leur autorisation, si la chose est nécessaire. J'admets qu'en certains cas il serait nécessaire de publier le portrait d'un criminel pour aider à son arrestation, à l'arrestation, par exemple, d'un homme qui a volé une banque; mais j'ai prévu cela en rédigeant l'article que j'ai cité, afin qu'un homme qui a changé de domicile puisse être arrêté et que les fins de la justice soient atteintes. Pour toutes ces raisons, sans traiter plus longuement la question au point de vue des mœurs, sans parler du tort qui résulte de la publication de pareilles choses, je prétends que le présent bill est une bonne mesure.

Je ne blâme pas les propriétaires de journaux de ne pas faire plus pour les hommes qui méritent que leurs portraits soient publiés; mais je mentionnerai l'héroïsme d'un jeune homme dont le portrait aurait dû être publié par tout le pays. Je veux parler d'un jeune homme nommé Barbeau, qui a donné sa vie pour sauver une jeune fille. A Québec un bateau chavira et un jeune homme et une jeune fille furent précipités dans le fleuve. Sans songer un instant à lui-même, le jeune Barbeau enleva son habit et plongea dans les flots et sauva la jeune fille qui avait disparu sous les eaux, et réussit à lui faire prendre pied sur le rivage et lui sauva la vie. Le jeune homme était si épuisé qu'il retomba dans l'eau et se noya. Les journaux n'ont pas publié le portrait de ce jeune homme âgé de dix-huit à vingt ans. Ils ne publient pas de pareils actes d'héroïsme, mais ils publient les ignobles figures des criminels et des canailles. Et, non contents de publier les portraits des criminels du pays, ils publient ceux de tous les sales criminels des Etats-Unis. J'espère donc que tous les honorables membres de cette Chambre appuieront énergiquement le bill, qui a pour objet de prévenir une telle publication.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve chaleureusement les observations que vient de faire le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Il est lui-même un ancien journaliste, comme je l'ai été moi-même autrefois; mais je sais que de mon temps nous n'aurions jamais tenté de faire ce qui s'est fait généralement durant les vingt ou vingt-cinq dernières années. Au bon vieux temps du journalisme, nous n'aurions pas pensé à mettre en vedette, à la première page d'un journal, les criminels et à les envoyer aux foyers de nos familles canadiennes. Aujourd'hui la mère ou le père d'une famille, qui a à cœur l'avenir de ses enfants et le respect et la culture de leur morale, se gardent bien de laisser la plupart de nos journaux entre les mains des enfants. C'est un terrible état de choses pour des gens civilisés obligés de voir ce qui se publie dans les journaux pour y découvrir ce qui pourrait étouffer la fleur de la vertu dans les âmes des jeunes personnes. Aussi je m'étonne du respect que l'on porte à ces hommes qui, chaque jour et à toute heure, scandalisent les jeunes gens de notre pays et des pays étrangers. S'ils ne savent pas se gouverner eux-mêmes, que la loi les aide à se gouverner. Le sénateur de Grandville agit prudemment et sagement en demandant au Parlement de donner aux cours de justice une autorité suffisante pour mettre fin à cet abus croissant, qui est à la fois une honte et un danger pour la société. Il n'est pas nécessaire de donner de longs détails relativement à ce que les journalistes font dans d'autres pays. Dans un pays les journaux sont mauvais, dans un autre ils sont pires. Il se publie dans les journaux de France des choses qui ne seraient pas tolérées dans aucune maison ordinaire du Canada. Il se trouve dans les grands quotidiens des choses qu'on ne voudrait lire à aucun foyer canadien; et nous suivons cet exemple avec trop de facilité. Il est temps de nous arrêter. Nous sommes priés de nous arrêter par cet amendement au code criminel. Cet amendement est bien simple: il a pour objet d'autoriser nos juges et nos tribunaux à faire cesser ces abus. Quand cette loi aura été adoptée, les propriétaires de ces journaux qui tirent leurs sales profits de ces publications, seront assez prudents et assez sages pour y mettre fin. Ils n'attendront pas que les tribunaux aient saisi ces publications; ils les feront cesser eux-mêmes. Comme l'honorable sénateur l'a indiqué, le propriétaire d'un des plus grands journaux du Dominion du Canada, à qui l'on demandait pourquoi il publiait ces choses-là, a répondu: "Je suis obligé

de les publier parce que les autres les publient". Songez à cette réponse d'un homme qui fait des centaines de milles dollars par ces publications, qui circulent en grand nombre dans tout le Dominion et tout l'empire. Il n'a pas le courage de se lever et de dire: "Je ne ferai pas cela." Il y a eu au Canada des journaux qui ont eu le courage de leurs convictions, comme, par exemple le "Montreal Daily Witness", qui ne serait jamais descendu aussi bas, mais le "Montreal Witness" n'a pas vu sa vertu récompensée: il est tombé en faillite. La "Montreal Gazette" est un journal probe qui ne publie pas de pareilles choses. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) nous a lu un court entrefilet de la "Gazette" du 23 février; mais évidemment il n'a pas compris ce qu'a voulu dire la "Gazette". A mon avis, ce petit article vaut beaucoup plus qu'un article de fond de deux colonnes. Il est plein d'ironie et de sarcasme; il est dirigé contre ceux qui exploitent le mauvais goût du public. De quel langage plus énergique la "Gazette" pouvait-elle se servir? Non, la "Gazette" a approuvé l'attitude de l'honorable sénateur. Bien plus, la "Gazette" a réellement mis de l'ironie dans son article "Il se fera une opposition violente" a-t-elle dit. Par qui? Non pas par les réformateurs de la société, non pas par les ministres, non pas par les évêques; mais il y aura une violente opposition de la part de ceux qui sont chargés de diriger l'opinion publique. Voilà l'opposition qu'il y aura. Cependant ils ont eu peur d'exprimer une opinion hostile au bill.

Pas un seul journal n'a osé condamner le bill, parce que les journalistes savent qu'ils ont tort. Et ce qui rend leur opposition plus regrettable c'est que, se sachant en faute, ils sont prêts à faire leur fortune en exploitant le mal à leur profit. C'est un triste état de choses pour le pays et pour les organes de l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, je prétends, avec les plus hautes autorités du pays, que l'honorable sénateur a bien agi en faisant ce qu'il a fait. Il y a à peine trois jours, un des plus grands journaux publiés au Canada, la "Presse", a reçu de Sa Grandeur l'archevêque de Montréal une lettre lui disant qu'il ne devrait pas salir ses colonnes en publiant de pareilles choses. Or, le propriétaire de ce journal est un chrétien et il a écouté cet avis, et de ce moment-là tout a été mis en œuvre pour éliminer de ses colonnes tous les portraits des criminels. Ce propriétaire a fait cela; mais tous les propriétaires des journaux ne l'ont pas fait, et cette loi a pour objet de faire faire cela de gré ou de force.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble très inopportun que le Sénat prenne la responsabilité d'insérer dans les statuts une loi qui ne peut pas être appliquée. Absolument en dehors de la question vue sous son aspect moral—je ne puis dire que j'approuve tout ce qui se trouve dans l'exposé de la question fait par l'honorable ami qui a présenté le bill—une pareille disposition doit être considérée au point de vue pratique. Quel résutlat aura cet amendement inséré dans le recueil des lois? A moins qu'une convention ne soit arrêtée entre toutes les nations et le Canada, vous ne pourriez empêcher l'entrée au Canada des journaux étrangers.

L'honorable M. CLORAN: Qu'ils n'entrent pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas une loi n'a été adoptée dans aucun pays du monde comme celle de mon honorable ami; conséquemment cela équivaut à dire que nous mettons l'embargo sur toute la littérature étrangère qui entre au Canada. Or, il doit être bien évident pour les honorables sénateurs qu'il est absolument impossible d'appliquer une pareille loi. Si mes honorables amis veulent lire le bill, ils verront qu'il y a une assez grande portée et qu'il est rédigé pour empêcher dans tout le Dominion la diffusion de toute littérature indigène ou étrangère contenant des gravures du genre de celles désignées par mon honorable ami. La chose serait absolument impossible. Allons-nous délibérément amender le code criminel en insérant dans le recueil de nos lois une loi interdisant l'entrée au Canada des journaux, des revues, des publications de toute sorte renfermant cette catégorie de photographies. Elle ne pourrait s'appliquer contre la littérature étrangère. Aussi serait-il oiseux d'essayer de l'appliquer contre la littérature canadienne. Je crois qu'il me suffit de dire que la chose ne peut se faire pour refuter ceux qui parlent de l'opportunité d'insérer cette loi dans les statuts. Je ferai remarquer de plus à mon honorable ami que s'il est mauvais pour la morale de publier certaines photographies, il est également mauvais de peindre ou de décrire les crimes.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vais amender le bill et y insérer cela aussi.

L'honorable M. LOUGHEED: Conséquemment il faudrait défendre la description de tout individu qui peut être accusé d'immoralité ou d'un crime quelconque. Ce serait une loi des plus despotiques. Ce serait une loi que la presse du Canada ne voudrait pas tolérer un moment. L'opinion publique n'approuverait pas l'adoption par nous d'une pareille loi.

L'honorable M. CLORAN: Oui, elle l'approuverait.

L'honorable M. LOUGHEED: J'oserais dire que le ton de la presse canadienne, au point de vue de la morale, est égal,, sinon supérieur, à celui des journaux de n'importe quel autre pays.

L'honorable M. KERR: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Et ce serait commettre une grave erreur que d'insérer dans le recueil de nos lois un statut condamnant la responsabilité du journalisme canadien de la manière indiquée. Je crois qu'il existe dans le Dominion du Canada assez de gros bon sens, surtout parmi les journalistes, pour protéger ici les bonnes mœurs. Une pareille loi, que l'on ne peut appliquer, ne devrait pas être adoptée; et je dis sans hésitation que celle-ci ne pourrait pas être mise en vigueur.

L'honorable M. POWER: Généralement je m'entends avec l'honorable leader de la Chambre, et je regrette de dire qu'en ce moment je suis obligé de différer d'opinion avec lui. Les objections de l'honorable sénateur contre la censure, si l'on peut se servir de ce mot, des journaux et des revues sont apparemment basés sur l'impossibilité qu'il y a d'empêcher l'entrée au Canada des journaux étrangers qui tomberaient sous l'empire du présent bill, s'il devenait loi. Maintenant je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'objection soulevée par l'honorable leader de la Chambre s'applique à la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: L'alinéa du paragraphe (a) s'applique à la production, à la vente, à la mise en circulation, etc., de

Quelque livre, brochure, journal ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature.

Et aussi

Quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs.

De sorte que pour faire appliquer la loi telle qu'insérée dans les statuts, nous devons faire justement ce qui, d'après l'honorable leader de la Chambre, ne peut être fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Mon honorable ami me pardonnera-t-il. . .

L'honorable M. POWER: Elle devient impossible à appliquer seulement en ce qui concerne les portraits des criminels.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Voici la distinction: l'immoralité est bien reconnue, suivant le code criminel, pour ce qu'elle est aujourd'hui; mais mon honorable ami a en vue de rendre par le statut immoral un acte qui est aujourd'hui moral. Nous nous proposons de rendre par cette loi-ci immoral ce qui est aujourd'hui moral et permis.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non, je proteste contre cela.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une distinction.

L'honorable M. POWER: Je crois réellement que l'objet que ce que l'honorable sénateur de Grandville a en vue peut être considéré comme atteint par son paragraphe (ii).

Quelque image, photographie, modèle ou autre article tendant à corrompre les mœurs; ou

L'honorable sénateur qui a proposé ce bill a donné de bonnes raisons à l'appui—et je crois qu'il est absolument dans le vrai quand il dit que la publication dans les journaux des portraits des grands criminels est calculée pour corrompre les mœurs des jeunes gens.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun doute qu'aujourd'hui, dans toutes les classes de la société, on désire ardemment la publicité et un jeune garçon enclin au mal pourrait être encouragé à faire quelque chose qui pourrait faire publier son portrait dans un journal répandu dans tout le pays. Franchement, je ne vois pas la difficulté qui se présente devant l'honorable membre de la Chambre et je crois qu'en somme ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de soumettre le bill à ce comité, et s'il faut qu'il soit mo-

difié, il le sera; mais je ne crois qu'il serait à l'honenur de cette Chambre-ci de rejeter le présent bill à sa deuxième lecture.

L'honorable M. Ross (Middleton): J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur qui appuie le bill pourquoi c'est commettre un acte immoral que de publier la photographie d'un homme accusé d'un crime. Si je comprends bien, la discussion se fait sur la théorie tendant à dire que nous nous entendons sur tous les articles, sauf sur l'article 3. Or, la seule chose que je voie là c'est la création d'un nouveau délit grave par suite de la publication de la photographie d'un homme accusé d'un crime ou condamné pour l'avoir commis ou celle d'un homme qui l'a aidé à le commettre ou celle d'un instrument qu'il a employé—la photographie de son fusil. Eh bien, je dois dire que je crois—et je parle avec connaissance de cause—que la publication des photographies des criminels a servi parfois les intérêts du public.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE. Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. ROSS: Oui, jusqu'à un certain point, en faisant découvrir l'auteur d'un crime; mais je ne puis comprendre comment vous pouvez dire que la pupublication de la photographie d'un homaccusé d'un crime ou de celle de l'un de ses aides ou de l'instrument dont il s'est servi, est en aucune façon immorale ou tend à l'immoralité. Quant à tout le reste du bill, la publication de gravures et de littérature obscène, je crois que toute la Chambre partage son avis; mais j'aimerais à l'entendre m'expliquer pourquoi il voudrait que la Chambre déclarât que la publication de la photographie d'un homme accusé,—disons de meurtre—accusé d'avoir voulu infliger des blessures corporelles graves—parce que cela s'applique jusqu'aux délits punissables sur conviction sommaire—devrait être puni. Supposons le vol d'un poulet ou de quelque chose semblable. Je ne vois pas pourquoi les mœurs d'une partie de la société ou de toute la société seraient corrompues par la photographie d'un homme publiée dans un journal. Je crois que la disposition va trop loin. Si l'article relatif à la publication de cette photographie était supprimé et que le reste du bill fût conservé, le bill deviendrait une bonne mesure.

L'honorable M. CHOQUETTE: Après la clôture du débat, je répondrai à mon honorable ami.

L'honorable M. KERR: Est-ce que ce bill ne tend pas à abroger le paragraphe 1er de l'article 207 du statut de 1909? Ne tend-il pas à abroger un article relatif à la publication de gravures? Est-ce que le paragraphe 3 améliore de quelque manière le paragraphe A du statut de 1909? Peut-être l'honorable sénateur expliquera-t-il comment il l'abroge.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas saisi exactement ce que l'honorable sénateur a dit; mais j'ai dit que l'article 207 du code criminel de 1906 a été abrogé en 1909 et qu'un nouvel article a été inséré dans le code sous la lettre A pour comprendre les gravures et les photographies. Cependant cet article s'applique aux gravures et aux photographie occultes. Par le bill, l'article 207 du code de 1909 est abrogé et remplacé par l'article inséré dans mon bill, lequel comprend les deux articles et tend à décréter que le portrait d'un criminel ne devra pas être publié.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que le paragraphe 3 est le seul paragraphe qui contienne quelque chose de nouveau?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui. J'ai rédigé le présent bill et je l'ai donné au rédacteur des lois, et nous avons compris tous les cas dans un seul article. Virtuellement, la seule chose qui ait été ajoutée est une disposition pour empêcher les journaux de publier les portraits des criminels. Très souvent, les portraits des meurtriers sont publiés, et parfois ces portraits sont accompagnés des instruments avec lesquels les crimes ont été commis. J'ai ajouté la disposition tendant à dire que, sans l'autorisation d'un juge de la cour supérieure ou du procureur général d'une province, de semblables gravures ou photographies ne peuvent être publiées. Ils peuvent autoriser leur publication pour aider à la justice à atteindre son but et cela répond à l'objection soulevée par mon honorable ami de Hamilton. L'honorable sénateur a posé une autre question. Il a demandé comment la publication d'une gravure peut nuire à la morale d'un jeune garçon ou d'une jeune fille. Je suis surpris qu'un homme de son âge et de son expérience pose une pareille question.

Prenez l'exemple du portrait d'une jeune fille qui s'est enfuie avec un homme ou qui a volé de l'argent. Son portrait dans un journal pourrait porter des jeunes filles à regarder une telle personne comme habile et héroïque. Cela ne peut pas porter atteinte à sa morale, au point de vue où nous nous plaçons pour parler de la morale, mais elle peut changer sa manière d'envisager la vie, et je suis surpris que l'honorable sénateur ne voie pas des raisons qui s'opposent à la publication de tels portraits dans la presse. L'honorable sénateur d'Halifax a répondu parfaitement au leader du Gouvernement; je vois par les quelques objections qui ont été soulevées contre le bill qu'il satisfait l'opinion publique. Si le bill subit maintenant sa deuxième lecture, je serai prêt, quand il sera discutée en comité, à donner de nouvelles explications qui peuvent être requises. Je suis prêt à prendre en considération toute disposition qui sera suggérée pour l'amélioration de la mesure. Je projette un amendement devant tendre à décréter que les journaux ne pourront pas publier les détails circonstanciés de crimes ou de comptes rendus des procès des criminels. Les faits relatifs à ces causes pourraient être publiés en quelques lignes. Quoi qu'il en soit, je demande aux honorables sénateurs de m'aider à rédiger quelque article pour empêcher la publication des détails qui prêtent à objections, et qui peuvent n'avoir que des effets pernicieux sur les mœurs de la société. De telles publications démoralisent les jeunes garçons et les jeunes filles. On ne devrait pas leur permettre de lire de pareilles choses. Je ne veux pas trop parler contre la presse. J'ai été moi-même un journaliste et j'ai été plus ou moins en relations avec la presse durant près de quarante ans. L'été dernier, j'ai été écœuré en lisant les comptes rendus des journaux et en voyant les portraits publiés au sujet de l'affaire Thaw. Je regrette de dire qu'à Sherbrooke de jeunes femmes et de jeunes hommes ont suivi Thaw pour être photographiés avec lui et pour voir leurs portraits publiés dans les journaux. Quelques jeunes dames sont allées jusqu'à envoyer des fleurs à Thaw. La chose a peut-être été faite sans mauvaise intention; mais la chose était tout de même honteuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question qui intéresse d'autres personnes que les journalistes; mais je me demande comment les mœurs de nos populations vont souffrir par la publication de la photographie d'un voleur de chevaux ou par celle d'un homme qui a volé un cochon. Les mœurs des gens sont plus menacées par la publication des témoignages qui sont donnés au cours de pareils procès. La publication dans les journaux des détails d'un crime peuvent suggérer l'idée de suivre l'exemple de ceux qui l'ont commis. Nous savons ce que la suggestion peut faire relativement au suicide. Quand les détails d'un suicide sont annoncés dans le monde, on voit, un mois ou deux après, quelque autre individu mettre fin à ses jours de la même manière. Cela nécessairement me remet à la mémoire un grand nombre de cas qui se sont produits à Toronto. Un marchand très distingué, désirant se suicider, s'est précipité du haut du pont élevé qui traverse le ravin de Rosedale, dans la partie nord de Toronto. Moins de deux mois après, quelqu'un l'a imité. Un grand nombre de cas se sont produits depuis quelques années. On n'avait jamais entendu parler de pareils suicides avant que les détails du premier suicide eussent été publiés. Si mon honorable ami pouvait rédiger un article qui empêcherait la publication de témoignages scabreux, qui sont de leur nature immoraux, il rendrait service à la société.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai dit tout à l'heure que j'avais l'intention de demander à la Chambre de m'aider à rédiger un article qui empêcherait la publication de pareilles choses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, cette mesure est absolument impossible à appliquer, et je ne puis, le moins du monde, comprendre comment elle pourrait avoir l'effet que mon honorable ami désire qu'elle ait sur la jeune génération. Cette mesure a une telle portée qu'il serait absolument impossible de la faire mettre en vigueur pour plusieurs raisons que je n'exposerai pas. Quoi qu'il en soit, les éditeurs de journaux pourraient trouver avantageux d'être empêchés de publier les photographies des voleurs et des canailles des deux sexes, parce que cela leur permettrait d'économiser de l'argent. Cette mesure aurait pour effet de leur faire faire une économie. Je ne suis cependant pas certain que les observations de l'honorable sénateur de Montréal s'appliquent aux journaux du genre de la "Montreal Gazette". Voilà une publication exemplaire et ce n'est pas la seule au Canada. Je suis heureux de le dire. Elle ne tombe pas dans les excès où tom-

bent plusieurs publications. Si je puis donner un avis à l'honorable sénateur, je lui dirai de tenir en suspens le présent bill et de voir s'il ne pourrait pas rédiger un article dans le sens de ce que je lui ai suggéré. Un vote ne peut être pris sur cette mesure. Plusieurs sénateurs comme moi prêteraient leur aide pour atteindre le but que l'honorable sénateur a en vue, mais il serait regrettable de prendre un article comme celui que nous sommes priés d'étudier et de l'adopter tel qu'il est à présent. Tout éditeur qui s'occupe d'un journal sait fort bien que l'article tel qu'il se lit est inapplicable. Si une cause insignifiante et triviale était plaidée dans une cour de justice, l'éditeur serait tenu d'obtenir du juge la permission de publier le portrait de la personne qui subirait son procès. L'accusé pourrait avoir l'air aussi honnête et être aussi beau que mon honorable ami lui-même, et personne, en voyant sa photographie, croirait qu'il a un aussi mauvais caractère. Qui devra établir une distinction? J'ai vu plusieurs photographies de criminels publiées dans les journaux et ceux-ci semblaient honnêtes. Cependant c'étaient de fieffés voleurs. Je suis justifié de faire ces remarques parce que j'ai acquis un peu d'expérience par la publication d'un journal; je ne vois pas l'avantage qui puisse résulter de l'adoption de l'article que l'honorable sénateur propose d'ajouter au code criminel.

L'honorable M. GORDON: Le blâme que l'honorable promoteur du bill a jeté sur la presse du pays n'est nullement justifié. Nous avons au Canada les journaux les plus moraux que l'on puisse trouver dans n'importe quel pays, à moins que je ne sois assez malchanceux pour lire seulement les journaux qui ne publient pas des gravures obscènes. Peut-être y en a-t-il d'un autre genre, et j'aimerais que l'honorable sénateur qui a présenté ce bill me fît voir un exemplaire de quelques-uns des journaux dont il a parlé et qui ont publié des gravures obscènes. Je lis la plupart des principaux journaux et quelques-uns des journaux ruraux de tout le Dominion, et je suis encore à voir des gravures obscènes dans un journal canadien ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Pas nécessairement obscènes.

L'honorable M. GORDON: Je ne contredis pas ce que mon honorable ami vient de dire. Je dis simplement que les remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur qui a présenté le bill nous porteraient à croire que nos journaux publient des gravures obscènes. Si l'honorable sénateur veut bien me passer un exemplaire de quelques-uns des journaux qui contiennent ces gravures, je retirerai peut-être quelques-unes de mes observations.

L'honorable M. BOSTOCK: A en juger par la discussion, il me semble que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de permettre que le bill soit soumis au comité et de voir si ces articles ne peuvent pas être amendés pour répondre aux objections qui ont été soulevées. Je n'ai entendu aucun des honorables sénateurs qui ont discuté la question objecter au principe du bill, et j'ai entendu exprimer plusieurs raisons tendant à demander pourquoi nous devrions tenter de faire quelque chose pour protéger les jeunes personnes du pays plus qu'elles ne le sont à présent. Il n'y a aucun doute qu'une certaine classe de gens désirent la notoriété et que leur photographie et leur biographie sont publiés dans les journaux a, comme l'honorable sénateur de Belleville l'a dit, l'effet d'engager d'autres personnes à suivre leur exemple. Il y a quelque temps on a fortement attiré mon attention sur le cas des assauts sur la personne qui ont eu lieu dans la Colombie-Anglaise. L'effet de ces assauts et l'importance qu'on a donnée à l'histoire de ces hommes, à ce qu'ils avaient fait, et la publication de leurs portraits dans la presse s'est fait, je crois, sentir particulièrement dans cette partie du pays, et la sympathie qui malheureusement se crée au sujet de quelques-uns de ces cas a été remarquablement évidente. J'ignore si les honorables sénateurs savent que la population de Kamloops est allée en grand nombre saluer Bill Miner après qu'il a été condamné et envoyé à New-Westminster. La chose m'a alors semblé extraordinaire et j'ai été, en tout cas, grandement surpris de voir la sympathie manifestée par la population, de voir, dis-je, comment les gens peuvent envisager une question de ce genre, et je ne crois pas que nous puissions trop faire pour essayer d'empêcher la notoriété que l'on donne parfois à ces sortes de gens.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à savoir encore si l'honorable sénateur me fera

la faveur de me passer un de ces journaux-là.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur peut les trouver à la bibliothèque.

J'ai sous la main le "Montreal Sunday Herald". Voici deux portraits d'Evelyn Thaw. Elle est très belle; mais on me dit qu'elle n'est pas aussi belle qu'elle est sur son portrait. Voici le "Montreal Star" du 20, contenant le portrait d'Evelyn Thaw. Il y a le portrait de Thaw entre deux prisonniers, la mère de Thaw, les médecins et leur suite; j'ai le "Montreal Star" qui publie la photographie de la scène qui s'est passée à Coaticook et le portrait d'un autre criminel nommé Campbell et celui d'une femme qui se tient à son côté. Voici le portrait de Thaw se rendant à la cour et celui d'un groupe de dames. Je suis prêt à amender le bill pour me rendre aux désirs des honorables sénateurs. Que le bill soit transmis au comité la semaine prochaine. En attendant, les journaux vont soulever leurs objections et je serai alors prêt à accepter un compromis quelconque.

L'honorable M. KERR: Puis-je demander que le bill soit remis à un autre jour, afin que nous puissions mieux l'étudier?

L'honorable M. LOUGHEED: En faisant subir au bill sa deuxième lecture, nous en affirmons le principe.

L'honorable M. KERR: Je propose que se débat soit ajourné à mercredi prochain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'objecte pas à cela.

Le sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 6 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

L'hon. M. GORDON.

Bill (K) intitulé: Loi concernant certains brevets de Thomas Leopold Wilson.—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (L) intitulé: Loi concernant certains brevets de Rudolph Goldchmidt.—(L'honorable M. Belcourt).

TROSIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B) intitulé: Loi concernant la pollution des eaux navigables.—(L'hon. M. Belcourt).

Bill (30) intitulé: Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company.—(L'hon. M. Kirchhoffer).

Bill (19) intitulé: Loi concernant la West Ontario Pacific Company.—(L'hon. M. Young).

Bill (18) intitulé: Loi concernant la Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company.—(L'hon. M. Young).

Bill (17) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa du Nord et de l'Ouest.—(L'hon. M. Young).

Bill (16) intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve.—(L'hon. M. Young).

Bill (15) intitulé: Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'hon. M. Kirchhoffer).

"BURRARD TUNNEL INLET COMPANY" BILL.

(RENVOI AU COMITE).

L'ordre du jour appelé est:

La troisième lecture du bill (11) intitulé: Loi concernant la Burrard Inlet and Bridge Company.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Monte-Creek, au nom duquel le présent bill est inscrit, m'a demandé de proposer que ce bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports pour qu'il soit étudié davantage par ce comité. On a remarqué que ce bill tel qu'il est rédigé n'est pas conforme aux intentions du comité. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Dandurand, que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer. télégraphes et ports pour qu'il soit soumis à une nouvelle étude.

La motion est agréée.

"CALGARY AND EDMONTON RAILWAY COMPANY" BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la deuxième lecture du:

Bill (12) intitulé: Loi concernant la Calgary and Edmonton Railway Company.

L'honorable M. POWER: Je crois devoir appeler l'attention sur le fait que dans le présent bill l'on s'écarte tout à fait de la coutume relative à la longueur du délai accordé pour commencer les opérations. Dans tous les statuts la règle suivie jusqu'à présent a été d'allouer un délai de deux ans, et je constate que, dans la Chambre des communes, ce délai a été réduit à une année. Ceux qui connaissent les arrangements financiers requis pour toute entreprise de ce genre; combien il est difficile aux compagnies de chemins de fer de se faire accepter par les capitalistes anglais, doivent savoir que le délai d'un an pour commencer la construction d'un chemin de fer est tout à fait insuffisant. Je désire simplement attirer l'attention du comité sur ce fait.

La motion est agrée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (14) Loi concernant la Compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité) et à l'effet de changer son nom en celui de la Eastern Canada and Loan Company.—(Honorable M. Ross, Middleton).

Bill (24) Loi concernant la Canadian Railway Accident Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Globe Indemnity Company.—(Honorable M. Dandurand.)

Bill (26) Loi constituant en corporation la Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company.—(Honorable M. Bostock).

Bill (34) Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company.—(Honorable M. Roche).

Bill (36) Loi concernant la Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company.—(Honorable M. Belcourt).

Bill (37) Loi concernant la Ottawa and Ungava Railway Company.—(Honorable M. Tessier).

Bill (39) Loi concernant la Thessalon and Northern Railway Company.—(Honorable M. Ross, Moosejaw).

Bill (42) Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—(Honorable M. Bostock).

Bill (44) Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, B.C., et à l'effet de changer son nom en celui de The Vancouver Life Insurance Company.—(Honorable M. Bostock).

Bill (46) Loi concernant l'Erie, London and Tillsonburg Railway Company.—(Honorable sir Melvin Jones).

Bill (49) Loi concernant la Saskatchewan Central Railway Company.—(Honorable M. Davis).

Bill (52) Loi concernant la Central Railway Company of Canada.—(Honorable M. Pope).

Bill (55) Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company.—(Honorable M. Belcourt).

Bill (47) Loi concernant la Lake Erie and Northern Railway Company.—(Honorable M. Ratz).

Bill (48) Loi constituant en corporation la Peace River Tramway and Navigation Company.—(Honorable M. Bostock).

Bill (60) Loi constituant en corporation The United Empire Loyalists' Association of Canada.—(Honorable M. Kirchhoffer).

Bill (G) Loi pour faire droit à Gertrude Carmen Birks.—(Honorable M. Pope).

Bill (H) Loi pour faire droit à Rose Ethel Freedman.—(Honorable M. Derbyshire).

Bill (I) Loi concernant la compagnie de chemin de fer Montréal et Lac Victoria.—(Honorable M. Béique).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 10 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

L'honorable M. LOUGHEED : On m'a suggéré de renvoyer à demain tout discours à l'occasion de la mort de sir George Ross. J'accepte cette suggestion, et, comme un faible tribut respectueux à la mémoire de notre ex-collègue, je crois devoir suggérer, moi-même que le Sénat s'ajourne, durant

toute la présente après-midi, jusqu'à demain. J'ai, donc, l'honneur, secondé par l'honorable M. Power, de proposer que le Sénat s'ajourne maintenant jusqu'à demain après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain après-midi à 3 heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 11 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

Prière et affaires courantes.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

TRANSPORT DE LA MALLE ENTRE ASHCROFT ET FORT-GEORGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quels sont les noms des entrepreneurs qui transportent actuellement la malle de Ashcroft à Fort-George et autres points au nord de Ashcroft?
2. Quand ont-ils accepté l'entreprise?
3. Quel montant reçoivent-ils annuellement du ministère des Postes pour cette entreprise?
4. Combien reçoivent-ils du ministère de plus que ce qui était payé annuellement aux entrepreneurs précédents?
5. Les entrepreneurs actuels recevront-ils une subvention additionnelle par suite de l'établissement du service des colis postaux dans le Dominion?
6. Dans l'affirmative, quel est ce montant par année?
7. A-t-il été fait quelque arrangement spécial au sujet du transport des grains de semence par cette voie?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont les suivantes:

1. James C. Shields.
2. 1er octobre 1913.
3. $125,000 par année.
4. La différence entre le prix maintenant payé et celui en vertu du premier contrat est de $59,800 par année; mais comme la compagnie de messagerie de la Colombie-Anglaise (British Columbia Express Company), l'entrepreneur précédent, a refusé de continuer le service après le 30 septembre 1913, pour moins de $170,000 par année, le ministère épargnera, par conséquent, $45,000 par année en vertu du présent arrangement.
5. Aucune subvention additionnelle ne sera payée à moins que le poids additionnel des diverses matières postales transportées n'excède 1,000 livres par jour.
6. Le montant dépendra des conditions comme il est dit dans la réponse n° 5. Le ministère ne pourra pas en faire l'estimation avant qu'il soit établi que le poids transporté excède la limite moyenne allouée pour chaque jour.
7. Non. Le grain de semence qui est maintenant transporté au taux fixé pour les colis postaux recevra le même traitement que toute autre matière postale.

RELEVE HYDROGRAPHIQUE DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Le Gouvernement a-t-il publié un rapport du travail fait par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur pour établir la quantité d'eau dans les cours d'eau, rivières et lacs de la zone de chemin de fer dans la Colombie-Britannique?
2. Dans l'affirmative, quand ce rapport a-t-il été publié?
3. Le travail de mesurer l'eau des courants d'eau, rivières et lacs a-t-il été fait continuellement depuis qu'il a été commencé jusqu'à date?
4. Dans l'affirmative, les noms des courants d'eau, rivières et lacs mesurés et les résultats de ce mesurage peuvent-ils être donnés?

L'honorable M. LOUGHEED: Les déponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1 et 2. Un rapport sur les travaux hydrographiques exécutés dans la Colombie-Anglaise par le ministère de l'Intérieur est maintenant entre les mains des imprimeurs et il sera publié aussitôt que possible.

3. Oui.

4. Oui.

SERVICE DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER:

J'attire l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du service de l'Intercolonial à certains points de vue et je voudrais savoir si c'est l'intention du ministère des Chemins de fer et des Canaux de rétablir le convoi dit de l'Océan limité, entre Montréal, d'un côté, et Saint-Jean et Halifax de l'autre?

Si quelques-uns des honorables membres du Sénat ont quelque chose à faire dans les Provinces maritimes, et désirent s'y rendre rapidement, ils ne sauraient le faire à présent—du moins, s'ils partent d'Ottawa. Il n'y a pas de raccordement direct à Montréal pour les passagers qui, partis d'Ottawa, désirent se rendre à Moncton, à Saint-Jean ou Halifax. Les voyageurs qui

partent d'ici dans l'après-midi, sont obligés de passer toute la nuit à Montréal pour prendre le convoi du jour suivant. Ou bien, ils peuvent passer la nuit ici, et prendre le convoi de l'Ouest, qui passe à Ottawa vers quatre ou cinq heures du matin. Cet état de choses n'est aucunement satisfaisant.

Il devrait y avoir un raccordement direct à Montréal et un service non interrompu entre Ottawa et les Provinces maritimes via l'Intercolonial. Nous ne devrions pas être forcés de passer par les Etats-Unis pour atteindre les Provinces maritimes, si, pour une raison ou une autre, nous sommes pressés par le besoin d'arriver à notre destination le plus tôt possible, comme la plupart d'entre nous le sont ordinairement. Je ne puis dire à qui ou à quoi il faut attribuer cette défectuosité du service, et je ne désire inculper qui que ce soit particulièrement; mais il doit y avoir de l'incurie quelque part. M. Gutelius, le surintendant de l'Intercolonial, contre lequel je n'ai rien à dire, s'efforce, sans doute, de rendre rémunératrice l'exploitation de ce chemin de fer; de faire en sorte que son livre de caisse accuse un surplus de recettes à la fin de l'année. C'est très bien; mais tel n'est pas l'objet—la raison d'être, du chemin de fer Intercolonial, comme les honorables membres du Sénat le savent. Lors de l'établissement de la Confédération, la construction de ce chemin fut une condition *sine qua non* de l'entrée des Provinces maritimes dans cette Confédération. Ce chemin devait être le lien destiné à relier l'Est à l'Ouest; il devait être également profitable à l'un et à l'autre—et c'est ce qu'il est réellement. Les faits établissent même que c'est l'Ouest qui en profite le plus. En effet, le transport du fret océanique, de Montréal à Halifax, ne coûte pas plus que le transport de la même quantité de fret, disons, de Moncton à Halifax ou Saint-Jean. Je dis donc, que l'Intercolonial profite au moins tout autant à l'Ouest qu'à l'Est. J'insiste sur ce fait afin de rectifier cette opinion erronée que l'on n'a cessé d'émettre, à savoir que les Provinces maritimes sont les seules qui profitent de l'Intercolonial. L'exploitation de ce chemin de fer profite à tout le pays; mais je ne sache pas que les voyageurs puissent, au moins, en profiter autant aujourd'hui, qu'autrefois. Il faut, aujourd'hui, deux jours, y compris une nuit passée à Montréal à attendre le convoi du matin suivant, pour se rendre d'Ottawa aux Provinces maritimes, tandis qu'auparavant, vous pouviez partir de Halifax, ou de Saint-Jean, ou de Moncton, ou d'autres endroits, disons, aujourd'hui, et arriver à Ottawa le jour suivant assez tôt pour prendre part à un vote. Mais la chose ne peut se faire maintenant. Il faut deux jours pour faire le même trajet, à moins que nous ne prenions la route des Etats-Unis. Cet état de choses est déplorable, et il créé dans les Provinces maritimes un mécontentement dont mes honorables amis du cabinet feraient bien de s'occuper. En soulevant la présente question, je suis mû moins par le désir de faire de la critique systématique que par l'espoir de contribuer à faire disparaître la cause du mal dont on se plaint.

Je désirerais aussi attirer l'attention du gouvernement sur l'état dans lequel se trouvent les autres moyens de communication—état qui est préjudiciable à tout le pays et particulièrement aux Provinces maritimes.

Mais, ici, qu'il me soit permis de faire remarquer à mes honorables amis de la gauche qu'il leur est inutile d'essayer à se justifier d'avoir rejeté une proposition telle que celle d'aider les fermiers à se procurer de bons chemins, lorsqu'ils n'avaient, en agissant ainsi, d'autre objet que de favoriser le parti libéral de la Chambre des communes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non. Cette assertion n'est pas juste. Nous, libéraux du Sénat, n'avons jamais rejeté le bill des bons chemins. Nous l'avons simplement amendé.

L'honorable M. POIRIER: Vous l'avez tellement amendé que le changement que vous lui avez fait subir en supprimait l'utilité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous l'avons amendé dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. POIRIER: Les communications entre Ontario et les Provinces maritimes sont maintenant dans un état très peu satisfaisant. Nous avons maintenant trois voies ferrées, depuis que nous pouvons compter cet autre chemin de fer, le Transcontinental National. Mais ce dernier chemin a été commencé de manière que les dormants posés à l'une des extrémités de la ligne auront le temps de pourrir avant l'achèvement de l'autre extrémité. Quand, dans quelque temps d'ici, cette voie ferrée sera terminée, cette section, à partir de Moncton jusqu'à Edmunston n'aura pas besoin d'être reconstruite entièrement, parce que la fondation de la voie est

certainement excellente; mais les dormants auront besoin d'être renouvelés comme s'ils avaient cinq années d'usage, bien que le chemin ne soit pas encore ouvert à la circulation des convois. Ainsi, avec deux chemins de fer du Gouvernement—puisque nous pouvons bien considérer aussi l'Intercolonial comme un chemin de fer construit par le Gouvernement—avec deux chemins de fer opérant directement de Montréal et d'Ottawa à Moncton, on ne nous donne pas un service équivalant au service que procure maintenant la route détournée du chemin de fer Canadien du Pacifique via les Etats-Unis.

Mais les arrangements actuels ont-ils pour effet de réduire les frais d'exploitation de l'Intercolonial? Je me suis enquis de la chose, et, d'après les renseignements officiels que j'ai pu obtenir, je constate qu'aucune économie n'est réalisée par ces arrangements.

Les gens tiennent à voyager rapidement. Nous vivons dans un siècle où tout se fait avec rapidité, et la nouvelle génération qui habite le pays tient à cette rapidité. C'est pourquoi nombre de voyageurs préfèrent se servir de la route plus rapide par les Etats-Unis. Je suis informé du reste, que depuis que le convoi spécial des messageries maritimes a été supprimé, le nombre des passagers n'est pas plus grand qu'il ne l'était sous l'ancienne organisation. Les gens pressés préfèrent se servir de la route détournée qui passe par les Etats-Unis, ou préfèrent s'abstenir de voyager plutôt que de se servir de l'Intercolonial.

Cependant, le fret; les colis de la messagerie et les malles, devenus plus considérables et formant un chargement plus lourd qu'autrefois, il s'ensuit qu'il faudrait pourvoir tout convoi d'une locomotive additionnelle. Autrement, par suite du fait qu'une seule locomotive est attelée à un convoi trop lourd pour cette locomotive, l'arrivée des convois est presqu'invariablement en retard. Or, tout cela contribue à rendre inefficace le service du chemin de fer. Lors de ma montée à Ottawa, j'ai rencontré des voyageurs à Campbellton, et leurs commentaires sur cet état de choses n'avaient rien de bien flatteur pour le chemin de fer Intercolonial. Ils ont juré que, la prochaine fois, plutôt que de passer toute une nuit à Campbellton, ils retourneront en arrière par la voie de Saint-Jean et Portland, et de là jusqu'à Montréal, parce qu'ils pourront faire ce voyage dans moins de temps, bien que la distance à franchir soit deux fois plus longue que par l'Intercolonial.

Le convoi du dimanche est également retranché. Bien que je tienne à observer le jour du Sabbat tout autant que qui que ce soit dans cette Chambre, je ne vois pas pourquoi ce jour de repos religieux puisse être favorisé par un arrangement en vertu duquel un convoi quitte Montréal le dimanche matin; est tenu en mouvement durant la plus grande partie de cette journée du dimanche; puis, comme je l'ai expliqué, s'arrête à mi-chemin. Le convoi quitte Montréal vers huit heures, le dimanche matin, et, en vertu de l'arrangement en vigueur, toute une journée est perdue par ceux qui sont obligés de voyager sur ce convoi—et tout cela dans le but de faire observer le saint jour du Sabbat—mais qui ne l'est aucunement sous le régime de cet arrangement. J'espère que le Gouvernement verra à ce que le service dit "The Ocean Limited" soit rétabli, ou qu'il fixera l'horaire de son convoi quotidien de manière qu'il se raccorde à Montréal avec le convoi de l'ouest, ou, au moins, avec les convois venant d'Ottawa. C'est une amélioration à laquelle nous avons droit. Si l'exploitation de l'Intercolonial donne un surplus de recettes, il faut dire tant mieux; mais le premier objet de l'Intercolonial est de procurer au public un bon service, ou de donner satisfaction à ses passagers.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas remarqué dans le bulletin que l'avis de l'honorable sénateur de l'Acadie fût inscrit pour aujourd'hui. Autrement, je me serais préparé pour dire quelques mots sur le présent sujet qui est d'une très grande importance. Je crois devoir dire immédiatement que j'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Le fait est que l'administration de l'Intercolonial a rétrogradé depuis plus de vingt ans. Nous pouvions auparavant, partir de Halifax dans l'après-midi et arriver, ici, le jour suivant.

L'honorable préopinant nous a dit avec raison que la chose ne pouvait plus se faire. Je sais qu'auparavant, un convoi quittait Ottawa à huit heures et demie du matin. Il se raccordait à Montréal avec le convoi des messageries maritimes, qui partait de Montréal à midi, ou à midi et un quart, et arrivait à Halifax dans l'après-midi du lendemain, vers quatre heures. Aujourd'hui, la chose ne peut plus se faire. Si quelqu'un d'Ottawa veut prendre l'Intercolonial, il doit descendre à Montréal dans l'après-midi; puis passer la nuit à

Montréal afin de prendre l'Intercolonial le matin suivant. Cette arrangement est décidément un pas fait à reculons. Je dois dire que l'Intercolonial, par suite, sans doute, de rapports inexacts faits au ministre des Chemins de fer, ne donne autant de satisfaction que durant quelques années précédentes. Il est certain que ce chemin n'est pas exploité de manière à satisfaire les voyageurs, et à lui attirer la plus grande part possible du trafic. Une seule circonstance peut expliquer ce fait. Depuis le changement de gouvernement, l'administration de l'Intercolonial a été confiée à un homme qui avait été employé auparavant par la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Tous les principaux fonctionnaires actuels de l'Intercolonial sont d'anciens employés de cette compagnie, et l'on a même dit que le gérant général actuel, M. Gutelius, n'a été que prêté au Gouvernement par la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien pour deux ans. Tous ces hauts fonctionnaires de l'Intercolonial ont été transférés du chemin de fer Pacifique-Canadien au chemin de fer Intercolonial, et ils font tout ce qu'ils peuvent pour aider la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien dans la concurrence qu'elle fait à l'Intercolonial, et pour détourner le trafic de ce dernier au bénéfice de la compagnie que je viens de nommer. Or, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent a été des mieux combinés pour atteindre ce but.

L'honorable M. DANIEL: Je ne m'attendais pas à prendre part à la présente discussion; mais les déclarations faites par les deux honorables sénateurs que nous venons d'entendre sont tout à fait justifiées par les faits. L'Intercolonial a toujours été dans le passé une pomme de discorde particulièrement parmi les voyageurs qui ne résident pas dans les Provinces maritimes. Dans les autres parties du pays, en effet, un mécontentement existe par suite du fait que l'administration de l'Intercolonial n'a pas toujours accusé un gros surplus. Mais, comme on l'a déjà fait remarquer, ce chemin de fer a un objet qui n'est aucunement identique à celui des autres chemins de fer du Canada. Ce fut dans le principe un gage donné pour assurer l'établissement de la Confédération. Sans la construction de ce chemin de fer, la Confédération n'aurait pu s'accomplir avant l'écoulement d'un grand nombre d'années. Le chemin de fer Intercolonial a toujours été, naturellement, dénoncé comme étant un chemin de fer politique, exploité dans l'intérêt du parti au pouvoir. Il y a peut-être aussi quelque chose de vrai dans cette prétention. Lorsque le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, du moins d'après ce que j'ai compris, il s'est efforcé de faire en sorte que ce chemin ne fût pas un engin politique. C'est pourquoi le Gouvernement actuel en a confié l'administration à une commission qui devait l'exploiter rigoureusement d'après la règle suivie ordinairement dans les affaires.

Le résultat de ce changement, le voici: l'ancienne administration donnait satisfaction au parti politique alors dominant, tandis que l'administration actuelle ne satisfait aucun des deux partis politiques. Le fonctionnaire qui gère actuellement l'Intercolonial, M. Gutelius, était auparavant, un employé de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le résultat de ce changement donne raison à l'assertion de l'honorable sénateur de Halifax qui nous a dit que le changement apporté dans l'administration de l'Intercolonial profite réellement au chemin de fer Canadien du Pacifique. Si de chez moi je veux me rendre à Ottawa, et si le temps à ma disposition ne me presse pas, je préfère prendre l'Intercolonial; mais, les deux ou trois dernières fois, il m'a été absolument impossible de faire ce voyage par l'Intercolonial. Le fait est que, dans la cité de Saint-Jean, nous constatons que l'Intercolonial n'a pas répondu aux besoins de cette partie du Nouveau-Brunswick. L'Intercolonial aurait pu dans le passé, comme il le pourrait également, aujourd'hui, faire beaucoup plus d'affaires qu'il n'en fait aujourd'hui. Le convoi dit "The Ocean Limited" étant supprimé, le trafic des passagers et des marchandises a beaucoup souffert de cette suppression, et, à moins que l'Intercolonial ne s'efforce de rivaliser avec les autres voies ferrées de première classe et obtenir une juste part du trafic, l'administration de l'Intercolonial ne peut espérer que ce chemin prospérera. L'exposé fait par l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) est absolument bien fondé. Quiconque désire se rendre dans les Provinces maritimes, en partant de la cité d'Ottawa, est obligé de prendre le convoi une journée d'avance pour pouvoir obtenir un raccordement le lendemain matin à Montréal. Ou il peut partir d'Ottawa vers minuit. L'arrangement actuel requiert pratiquement un jour de plus ou, au moins, une demi-journée additionnelle, pour se rendre d'Ottawa aux Provinces maritimes. Je serais très heu-

reux si l'on pouvait réussir à faire comprendre à M. Gutelius le vice qui existe dans son administration de l'Intercolonial. Il a opéré un grand nombre de changements qui ont tous eu pour effet, d'après ce que j'ai vu voir, de diminuer les avantages offerts auparavant aux clients de l'Intercolonial. J'espère que le Gouvernement ne perdra pas de vue le fait que l'Intercolonial n'a pas été construit simplement pour prélever des surplus de recettes; mais pour procurer à ses passagers toutes les facilités désirables et desservir convenablement cette partie centrale du Canada, qui relie les Provinces maritimes à l'Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question a été soulevée dans la Chambre des communes, et le ministre des Chemins de fer y a répondu comme suit:

Quant au convoi dit "The Ocean Limited", nous sommes arrivés à la conclusion de le supprimer entre février et mars. L'année dernière, nous l'avons fait circuler pour la première fois, durant l'hiver, et ses opérations ont abouti à un déficit considérable. Le trafic est bien moindre, cette année-ci, que l'année dernière, et, conséquemment, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'est pas de l'intérêt de l'Intercolonial de maintenir ce convoi. Une autre chose, c'est que nous n'avons pas la quantité de matériel roulant requise pour l'Intercolonial, et si nous maintenons le train dit "The Ocean Limited", nous n'aurons pas l'occasion de nettoyer et peinturer ses wagons, et les mettre en bon état pour le trafic de l'année prochaine.

Je ferai remarquer à la Chambre que le convoi "Ocean Limited" n'a été discontinué que durant deux mois. L'intention, je le présume, est de le remettre en opération le 1er avril. Si ma mémoire me sert bien, les opérations de ce convoi spécial a fait subir de grandes pertes au Gouvernement—pertes estimées à $1,600 par jour. Je ferai, du reste, observer que dans les meilleures administrations de chemins de fer, l'usage bien établi est de suspendre, durant les mois d'hiver, les opérations de certains convois. Je sais, par exemple, que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique suspend ainsi, durant l'hiver, deux ou trois de ses convois transcontinentaux. Malheureusement, il est impossible de concilier le public avec les administrateurs de chemins de fer, et je ne sais pas si jamais le public finira par se placer à un point de vue lui permettant de juger les affaires de chemins de fer comme les jugent, eux-mêmes, les administrateurs de ces chemins. Quoi qu'il en soit, la situation est celle-ci: le Gouvernement a cru que, d'après les faits mentionnés dans l'exposé fait par le ministre des Chemins de fer, il était justifiable de supprimer provisoirement le convoi "l'Ocean Limited" pendant la période que j'ai mentionnée—c'est-à-dire deux mois.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) me permettra, peut-être, d'ajouter que la cause du mécontentement, pour ce qui me concerne, est moins la suspension temporaire de "l'Ocean Limited train" que le fait que le convoi des Messageries Maritimes n'est pas maintenant dirigé comme il l'était sous l'administration précédente. Le fait que le convoi dit l'"Ocean Limited" a été suspendu n'est pas une raison qui doive obliger le convoi des Messageries Maritimes de partir de Montréal à huit heures du matin au lieu de midi. Le départ à huit heures du matin n'accommode pas les passagers de l'Ouest, tandis que ces passagers le seraient dans l'autre cas.

L'honorable M. GORDON: Il me semble qu'il est très-injuste d'attaquer le service de l'"Intercolonial" parce que l'un de ses convois ne quitte pas Montréal, le soir—si j'ai bien compris. . .

L'honorable M. WATSON: Non, l'on a suggéré de fixer le départ à midi au lieu du matin.

L'honorable M. GORDON . . .Parce que le convoi ne quitte pas Montréal à midi. D'après ce que je comprends, il y a un convoi qui part de Montréal, le matin, pour les Provinces maritimes, et ceux qui partent d'Ottawa pour Montréal pour prendre ce convoi sont obligés de passer la nuit à Montréal.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. GORDON : Or, c'est raisonner en s'appuyant sur la supposition que, pratiquement, Ottawa est le point de départ de tout le trafic. Vous pouvez quitter Toronto; vous pouvez partir de la plupart des autres villes d'Ontario et arriver, le matin, à temps pour prendre le convoi de l'Intercolonial. "Pourquoi le 'Canadian Pacific' et le 'Grand Trunk', si le trafic d'Ottawa à Montréal est si important, n'ont-ils pas, chacun, un convoi partant d'Ottawa à une heure lui permettant de se raccorder à Montréal le matin au lieu de se raccorder avec un convoi de l'Intercolonial le midi?

L'honorable M. POWER.—Et ce convoi devrait partir d'Ottawa à 4 heures du matin.

L'honorable M. GORDON.—Oui, si vous désirez faire la nuit le voyage de Montréal. Comme l'a dit l'honorable ministre dirigeant, tous les autres chemins de fer, durant les mois d'hiver, réduisent leur service en supprimant plusieurs convois. L'une des raisons pour lesquelles il faut, en accommodant les voyageurs partant d'Ottawa, tenir aussi compte du service auquel ont droit d'autres points, c'est que la plus grande partie de ceux qui voyagent entre Ottawa et les provinces maritimes se compose de personnes qui voyagent gratis, tandis que la même chose ne peut se dire des autres voyageurs.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (M) intitulé.—Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc du Canada et la compagnie dite "The Canada Atlantic Railway Company."

FEU SIR GEORGE ROSS.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'ordre du jour soit lu, c'est mon pénible devoir d'attirer l'attention du Sénat sur la mort de notre collègue, sir George Ross, arrivée tout récemment. J'ajouterai que, depuis que j'ai l'honneur d'occuper ma présente position, et dans moins de deux ans, c'est la troisième fois qu'il me faut remplir le pénible devoir d'attirer l'attention du Sénat sur la mort de membres les plus distingués de ce corps—de membres qui ont été successivement les leaders du parti libéral dans cette Chambre. Je veux parler de la mort de sir Richard Cartwright; de sir Richard Scott et de sir George Ross. Ce furent des hommes qui ont occupé une très grande place dans notre histoire durant leur longue carrière respective, et qui ont jeté un très grand lustre sur le Sénat dont nous avons l'honneur de faire partie.

La mort de notre ex-collègue, sir George Ross, était tout à fait inattendue. Dès le début de la présente session, sa vigueur, au point de vue moral et physique, lui promettait plusieurs autres longues années d'existence active et utile à son pays. On le vit s'intéresser immédiatement aux délibérations de la Chambre—et cela d'une manière aussi énergique qu'en tout autre temps, depuis qu'il était devenu membre du Sénat, et ce n'est que vers la fin de janvier que sa santé s'est trouvée atteinte au point qu'il dut se rendre à Toronto. Mais au début de la présente session, personne ne pouvait soupçonner que nous aurions aussitôt à déplorer sa perte.

Essayer de passer en revue la carrière de feu sir George Ross—les services publics qu'il a rendus au Canada—serait entreprendre une revue d'une grande partie de l'histoire du Canada, et plus particulièrement de sa province natale. Le temps ne me permettrait pas même d'effleurer ces services. Je doute que l'on pût citer un seul homme de la dernière génération, qui ait plus exclusivement que lui donné son temps et ses services à son pays. Il fit sa première entrée dans le second parlement du Canada peu après l'établissement de la Confédération, et il en devint bientôt l'un des membres les plus distingués. Il s'est trouvé en contact avec les hommes d'Etat canadiens éminents qui avaient fondé la Confédération, et qui se sont fait une si grande place sur cette page de notre histoire. Je n'ai aucun doute que le contact que notre ex-collègue eut alors avec les parlementaires distingués auxquels je viens de faire allusion, ne l'encourageât fortement à consacrer une grande partie de sa vie au service public. Nous le vîmes ensuite quitter le parlement fédéral et prodiguer ses services à la province qui lui donna le jour. Peu d'hommes d'Ontario occupèrent dans cette province une position plus distinguée que celle de notre ex-collègue. Il devint non seulement un membre éminent de la législature d'Ontario; mais aussi l'un des membres du cabinet, puis premier ministre de cette grande province, et la législation de celle-ci a, sans doute, considérablement profité de sa précieuse collaboration.

Sir George Ross s'intéressa particulièrement au développement des institutions d'éducation de sa province. Peu d'hommes furent plus étroitement que lui identifiés avec la création de ces institutions. Comme orateur public, comme tribun, il eut peu d'égaux dans tout le Canada. Sa réputation, pourrais-je dire, était nationale. Il n'y avait pas dans tout le Canada un seul Canadien qui ne fût fier de son éloquence en l'entendant parler publiquement dans certaines occasions. Il jeta certainement par ses discours sur la scène parlementaire du Canada un lustre auquel ce dernier doit sa réputation, et nous, sénateurs, nous nous sentons fiers de constater que ses dissertations sur les grandes questions d'intérêt public sont réellement un ornement dans notre "Hansard", et

même des modèles d'éloquence parlementaire.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Non seulement était-il un orateur éloquent. C'était aussi un écrivain fécond et facile. Il maniait la plume avec la facilité d'un écrivain consommé, et il y a peu de bibliothèques, soit publiques ,soit privées, en Canada qui ne contiennent quelques-uns de ses précieux ouvrages. C'était un homme de lettres, possédant une grande culture; des connaissances aussi variées que profondes, et les œuvres littàraires qu'il a laissées derrière lui sont un tribut à son exprit extraordinairement laborieux, a ses vastes connaissances et à sa grande expérience qui le caractérisèrent toujours dans sa vie publique.

Quant aux qualités personnelles, messieurs les sénateurs, je pourrais dire que peu d'hommes ont possédé un charme plus grand que feu sir George Ross. Sa personne s'imposait à l'affection de ceux qui l'approchaient, et, en dépit du fait que, depuis plusieurs années, il était victime d'une infirmité physique qui eût complètement abattu la plupart des hommes, nous le vîmes toujours joyeux, optimiste et tenant toujours de plus en plus à la vie. Comme sénateur, depuis 1907, ceux parmi nous qui vinrent en contact intime avec lui, en sa qualité de sénateur et chacun de nous, puis-je ajouter, est de ce nombre—reconnaissent sa grande activité et le vif intérêt qu'il prenait dans toutes les délibérations du Sénat. Il se familiarisait avec toutes les questions débattues sur le parquet de la Chambre, ainsi qu'en comité général. La maturité de son jugement; sa longue expérience parlementaire; son expérience de législateur, acquise dans ses quarante années de vie publique, rendaient précieuse la part qu'il prit aux travaux du Sénat. Je dois dire, messieurs les sénateurs, que les membres du Sénat déplorent vivement sa mort, et que, bien qu'il ne soit plus parmi nous, le souvenir de sa personnalité ne s'effacera jamais en nous et que, pendant plusieurs années, ses collègues du Sénat ne cesseront de chérir sa mémoire. (Applaudissements.)

L'honorable M. KERR: Comme membre du Sénat, comme collègue et associé de sir George Ross dans cette Chambre, et en ma qualité de vieille connaissance et d'ami, je désire remercier mon honorable ami, le ministre dirigeant, des paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer, sur le chef, que nous de la gauche, venons de perdre.

J'approuve tout ce que mon honorable ami vient de dire de sir George Rass, dont la mort est une perte considérable pour le pays, et particulièrement pour ceux d'entre nous dont les opinions politiques étaient en harmonie avec les siennes et qui ont profité de ses conseils, ainsi que de l'éloquence avec laquelle il les faisait valoir au milieu de ses associés du parti libéral.

Il naquit en 1841, dans le comté de Middlesex, province d'Ontario, Il était donc plus que septuagénaire, et toute cette longue carrière fut des plus actives et des plus utiles. Il a traversé plusieurs périodes tourmentées de l'histoire politique du Canada.

Il est entré dans la vie publique en 1872, c'est-à-dire il y a 31 ans, alors qu'il fut élu membre de la Chambre des communes comme représentant de son comté natal. Il prit immédiatement une part active aux délibérations et aux débats parlementaires de cette Chambre dont il fut l'un des membres pendant onze années. C'est alors qu'il fut appelé à faire partie du cabinet d'Ontario en qualité de ministre de l'Instruction publique sous le régime de sir Oliver Mowatt. Il continua d'occuper ce poste important dans le gouvernement Hardy jusqu'à 1899. Il devint, lui-même, premier ministre d'Ontario, et il occupa cette haute position jusqu'à 1905. Un tournant politique le fit passer dans l'opposition qu'il dirigea jusqu'à ce qu'il fût appelé au Sénat en 1907. Personne n'a fait autant que sir George Ross pour l'encougement et le développement de l'instruction publique dans la province d'Ontario.

Peu de temps après sa nomination au Sénat, son Souverain l'honorable du titre de chevalier.

Ses concitoyens l'ont également honoré de plusieurs positions honorifiques et de confiance

Il fut l'un des membres de la conférence interprovinciale tenue à Québec en 1897.

Sir George Ross était l'un des directeurs d'une importante compagnie de fiducie ou de fidéicommis, et aussi, depuis plusieurs années, l'un des directeurs du principal organe libéral du Canada.

Il était vice-président de la "British Empire League", et de la "Dominion Lord's Day Alliance".

Il était président de l'Association des auteurs canadiens et de la "Manufacturers' Life Insurance Company".

Pendant plusieurs années, il fut le rédacteur ou le collabarateur de plusieurs journaux importants de sa province natale.

La "Temperance Organization and Alliance" eut en lui un collaborateur éminent.

Il a écrit et publié plusieurs ouvrages utiles sur l'instruction pubique, ainsi que des biographies et des essais historiques. Il a collaboré à "l'histoire de l'honorable Alexander McKenzie et de son temps".

Il est l'auteur du livre intitulé: "Formal influences in Canadian History", ainsi que du livre intitulé "Canada, a dependance of the Empire"; puis l'opuscule intitulé "The Historical significance of the Plains of Abraham"; puis des écrits intitulés: "The National outfit"; "The Citizenship and Higher Culture"; "The Preferential Trade"; "The Getting into Parliament and after."

Et quelques jours seulement avant le commencement de la présente session du Parlement, il a publié un opuscule sur le Sénat du Canada, qui est des plus intéressants et des plus savamment écrits.

Mais ce n'est pas seulement comme auteur qu'il excella. Peu d'hommes pouvaient parler l'anglais aussi purement que lui; peu d'orateurs ont eu autant que lui la faculté d'émouvoir, de convaincre et de persuader ses auditoires. C'était un orateur d'un rang élevé.

Son langage charmait; ses métaphores étaient toujours justes; sa logique inattaquable et son éloquence toujours captivante. Il pouvait toujours convaincre son auditoire et s'en rendre maître par la puissance de sa parole.

On a dit de lui avec vérité qu'il était:

"Un maître de la parole";

"Un homme public fidèle";

"Une haute autorité constitutionnelle";

"Un homme extrêmement cher à ses amis";

"Toujours alerte, savant et éloquent";

"Un champion intrépide d'une politique progressive";

"La législature d'Ontario n'a jamais entendu un orateur plus grand que lui";

"Ce fut l'un des citoyens les plus distingués du Canada";

"Un homme public d'une intégrité irréprochable";

"Un tribun de première force dans nos tribunes populaires";

"Il n'y eut point d'orateur plus puissant que lui dans le Parlement du Canada, ou dans son église";

"C'était un impérialiste enthousiaste, et il paraissait tenir des plus à le manifester".

Sir George Ross était l'idole de sa famille et respecté par un nombreux cercle d'associés et d'amis dans les différentes classes de la société—et ses amis ne se trouvaient pas seulement au Canada, qu'il aimait tant, mais aussi dans les pays éloignés.

Durant les dernières années, il fut atteint d'une infirmité physique qui le fit beaucoup souffrir et qui a fini par le faire mourir; mais son courage et sa bonne humeur ne l'abandonnèrent jamais, même au milieu de ses plus grandes souffrances, et ceux qui le connaissaient le plus intimement sont les seuls pouvant apprécier parfaitement la grandeur de ses souffrances, et jusqu'à quel point celles-ci lui faisaient payer cher les brillants passages, les brillantes périodes dont ses discours abondaient.

Ses œuvres, ainsi que son bon naturel, resteront longtemps gravés dans la mémoire des membres du Sénat.

Il a servi fidèlement son pays, et à sa mort il a légué à ses concitoyens comme une inspiration, "Our best service to Canada and our truest loyalty to the empire"—"Le meilleur service que nous puissions rendre au Canada et notre plus franche loyauté envers l'empire."

Dans cette triste circonstance, nous nous unissons tous pour exprimer notre plus sincère sympathie pour la famille de sir George et lady Ross dont le dévouement envers sir George contribua tant à soutenir son courage, à le ranimer; et à lui faire terminer heureusement sa carrière.

L'honorable M. POWER: Il ne me semble pas nécessaire d'ajouter rien de plus à ce que nous venons d'entendre sur le chef que le parti libéral dans le Sénat vient de perdre. Toutefois, je ne puis m'empêcher d exprimer mon admiration pour le discours prononcé par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed). Vouloir ajouter quelque chose à ce que nous a dit cet honorable sénateur serait, il me semble, essayer de dorer de l'or affiné.

Quant à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, il appartient à la même province que le chef dont nous déplorons, aujourd'hui, la perte, et si, de mon côté, je me hasarde à ajouter, moi-même, quelques mots, c'est simplement dû au fait que j'appartiens à une autre région du pays, et il

est juste que les sentiments des Provinces maritimes soient interprétés dans la présente occasion.

Bien que j'aie été rempli d'admiration pour l'éloge biographique fait par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) je sens qu'il faudrait avoir, à bien dire, l'éloquence de sir George Ross pour rendre une pleine justice à ce dernier dans la présente occasion. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire maintenant de faire la biographie de sir George Ross. Elle a été parfaitement faite par le ministre-dirigeant (l'honorable M. Lougheed), et aussi par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Du reste, la vie détaillée de sir George Ross a été publiée par les journaux, et exposée par les organes des deux partis politiques dans la législature d'Ontario.

Je me bornerai à rappeler une couple de faits se rapportant à sir George Ross.

Le souvenir le plus reculé que j'aie conservé de M. Ross remonte à la session de 1883. Je me trouvais, dans cette occasion, dans la galerie des journalistes de la Chambre des communes, et un député quelque peu agressif et violent de la Nouvelle-Ecosse exprima alors certaines choses qu'il n'aurait pas dû dire. M. Ross se leva et lui répondit des plus habilement. Les traits incisifs et écrasants lancés par sir George dans cette circonstance me représentèrent deux combattants armés l'un d'un assommoir et l'autre d'une rapière. M. Ross confondit son adversaire dans cette circonstance de la manière la plus complète en lui administrant une série de coups qui amusèrent grandement ses amis. M. Ross était alors, comme quelques-uns des plus anciens, ici, se le rappellent, un homme fluet et physiquement leste, comme il l'était moralement. Je n'ai jamais oublié la passe-d'arme que je viens de rappeler, bien que depuis cet incident jusqu'à ce que M. Ross soit arrivé au Sénat, en 1907, je ne l'ai, à bien dire, jamais vu. Je ne me souviens pas, en effet, de l'avoir jamais vu jusqu'à 1907. Presqu'un quart de siècle s'est écoulé dans l'intervalle, et lorsqu'il fit sa première entrée au Sénat, je ne pus m'empêcher d'être frappé du grand changement opéré dans sa constitution physique. Il est arrivé au Sénat sous l'apparence d'un homme physiquement impotent; mais malgré cette apparence; malgré le fait qu'il n'avait plus la vigueur et l'agilité physique qu'il possédait encore quelque temps auparavant, il n'a pas été longtemps, ici, avant de nous prouver que son cerveau n'était aucunement affaibli; que son esprit avait conservé toute la souplesse et la perspicacité d'autrefois. Je n'ai pas l'intention de passer en revue la carrière qu'il a fournie dans sa province natale (Ontario); mais la Chambre connaît l'énorme travail accompli par lui durant les vingt-quatre années de vie publique qu'il a données à sa province. Ce fut un politicien progessif, et bien que je ne sois pas prêt à faire un examen détaillé de son administration, il y a une chose dont sir George a dû se sentir particulièrement fier, c'est d'avoir pris l'initiative de construire une voie ferrée à travers la région septentrionale d'Ontario—c'est-à-dire, le chemin de fer dit 'The Temiskaming and Northern Railway".

L'on pourrait naturellement croire que, lorsque sir George Ross est arrivé au Sénat, après avoir fourni la laborieuse carrière à laquelle j'ai fait allusion; après avoir atteint un âge comparativement avancé, alors que sa santé lui faisait défaut, il avait choisi le Sénat comme un refuge pour se reposer, une retraite qu'il acceptait avec reconnaissance. Un grand nombre d'entre nous considèrent le Sénat à ce point de vue; mais telle ne fut pas la manière de voir de sir George Ross. Au lieu de se reposer, il a continué comme sénateur à travailler comme auparavant. Sur presque toutes les importantes questions dont le Sénat a eu à s'occuper, il a prononcé de longs discours, et il l'a fait de manière à nous faire voir non seulement sa force oratoire que chacun de nous reconnaît; mais aussi après s'être imposé un grand travail intellectuel et beaucoup de recherches.

Il s'est toujours montré très laborieux, et toujours il s'est trouvé à son poste pour participer à nos débats. Ce fait m'a toujours très étonné, et chacun de nous a dû partager mon étonnement en voyant cet homme paraissant si faible, et qui l'était réellement, puisqu'il ne pouvait se tenir debout,—se tenir dans cette salle du Sénat où il est très rare que ses sièges soient tous remplis, et se faire entendre de son propre siège par tous les sénateurs présents. Quelquefois, son discours durait une heure, et il ne paraissait pas plus fatigué en terminant qu'en commençant. Ce fait a dû être remarqué par chacun de nous. Puis, ce remarquable défunt ne se contentait pas, de son vivant, de s'occuper des affaires soumises au Sénat. Entre la session de 1912 et celle de 1913, il publia un livre—une autobiographie—très intéressant et quelque peu volumineux, dans lequel il nous donne l'histoire de sa propre vie, ra-

contée selon son propre point de vue. J'ajouterai que ce travail est caractérisé par un bon goût remarquable, et l'absence de tout ce qui fait ressembler à l'égoïsme.

Puis, durant les vacances parlementaires, depuis la dernière session, l'honorable sir George fit un autre travail dont l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a fait une mention spéciale. C'est un travail sur la constitution du Sénat du Canada; sur sa juridiction et ses devoirs. C'est un opuscule des plus admirables, que tout honorable membre du Sénat s'est, j'ose le dire, donné le plaisir de lire avec attention. Je ne me crois pas superstitieux; mais réellement, il me semble que la Providence ait voulu nous favoriser en lui permettant de nous laisser avant de mourir les deux derniers livres que je viens de mentionner—l'un, l'histoire de sa propre vie, et l'autre sur le Sénat du Canada. Si l'on veut se rappeler la parabole sur les talents, que nous donne l'un des Evangiles, on ne pourra dire que notre ex-collègue n'a pas voulu enterrer ses talents, puisqu'il a fait tout son possible pour faire valoir ceux que le Tout-Puissant lui avait donnés, et j'espère qu'il a quitté cette terre pour aller recevoir la récompense promise à ceux qui n'ont pas enfoui leurs talents dans la terre, mais qui les ont fait profiter.

Un mot seulement sur le rôle de chef dont il était chargé. Chacun de nous sait comment il a dirigé le parti libéral dans le Sénat; mais ce rôle n'est pas toujours la partie la plus importante du devoir d'un chef, et les relations de sir George Ross avec ses partisans furent toujours des plus agréables et des plus satisfaisantes. Il ne fut jamais un autocrate. Il consultait ses amis politiques et il était toujours prêt à écouter les suggestions qu'on lui faisait, et à se conduire conformément à ces suggestions, même lorsqu'elles n'étaient pas entièrement en harmonie avec sa propre opinion.

En terminant, je dois dire que—bien que la chose ait été exprimée déjà—qu'il n'eut peut-être pas de nos jours en Canada, un rival comme orateur, et son éloquence n'avait d'égale que son ardeur pour le travail; mais ce qui m'a le plus particulièrement frappé, comme l'ont été les honorables sénateurs qui m'ont précédé, c'est son inaltérable bonne humeur dans les circonstances les plus douloureuses.

L'honorable ministre dirigeant a mentionné le fait que le parti libéral dans le Sénat, avait perdu dans ces derniers temps trois chefs, sir Richard Cartwright; sir George Richard Scott et sir George Ross. Ce triste fait me rappelle cette pensée: "Nous ne sommes que des ombres et tous nos travaux, tous nos efforts, s'évanouissent comme la fumée".

L'honorable M. BELCOURT: L'affliction que nous fait éprouver la perte d'un Canadien éminent, qui fut notre collègue et notre ami, et notre sympathie pour sa veuve et sa famille, ainsi que pour la province qui donna le jour à cet ex-collègue; le respect et l'admiration que nous inspiraient ses vertus et qualités; la féconde carrière publique qu'a fournie sir George Ross ne pouvaient trouver des interprètes plus éloquents et plus compétents que ceux que nous venons d'entendre. Ce qu'ils ont dit avec raison—et si bien dit—pourrrait fort bien être considéré comme suffisant et comme exprimant toute notre sympathie et notre appréciation. Je sais parfaitement que je ne puis ajouter rien d'important à ce qui est tombé des lèvres de nos honorables amis, et si je sollicite maintenant votre attention pendant quelques instants, ce n'est pas dans ce but; mais je le fais simplement et uniquement pour accomplir ce que je crois être évidemment un devoir.

Au moment où nous confions à la terre les restes mortels de sir George Ross qui était l'un des rejetons les plus purs et les plus vigoureux de la race écossaise; au moment où le Parlement canadien, la presse canadienne, la province d'Ontario et tout le pays exaltent les mérites, les œuvres, le courage et la grande éloquence de notre collègue défunt, il y a une fraction notable de notre population, dont la voix, suivant moi, doit être également entendue. Cette fraction de notre population tient à proclamer hautement la dette de gratitude qu'elle a contractée envers feu sir George Ross et qu'elle ne pourra jamais acquitter. Je veux parler de cette fraction de la population d'Ontario, composée partiellement de Canadiens d'origine irlandaise et de Canadiens d'origine française, qui sont unis par le lien d'une religion commune. Quant à la fraction canadienne française à laquelle je viens de faire allusion, elle constitue la plus faible minorité, et dans plusieurs occasions,—et tout récemment encore,—elle a été obligée de défendre énergiquement l'usage de sa langue maternelle. Cette minorité se joint de tout

cœur à ceux qui par leurs éloges honorent, aujourd'hui, la mémoire de notre ex-collègue. Cette minorité tient, aujourd'hui, comme elle y tiendra toujours, à proclamer le plus hautement possible la dette de reconnaissance qu'elle a contractée envers sir George Ross, parce qu'en plusieurs occasions, notre regretté collègue épousa la cause de cette minorité et combattit pour faire triompher ses droits qui lui sont si chers; droits qu'elle considère comme sacrés et comme étant le plus précieux bien qu'elle puisse posséder.

Dans trois occasions différentes, durant sa carrière publique, sir George Ross devint un vaillant défenseur de ces droits. Il y a environ trente ans, une partie considérable de la population d'Ontario,—mais ce n'est pas le temps, ni le lieu d'en discuter les motifs, ou les opinions basées sur des malentendus, ou dont je ne veux pas présentement mettre en doute la sincérité—entreprit de priver la minorité catholique romaine d'Ontario de ses écoles séparées. Ce fut M. Ross et sir Oliver Mowat—son chef et cet autre grand Ecossais, d'une petite stature, mais doué d'une intelligence gigantesque et possédant un grand cœur—qui prirent le parti de la minorité. Ces deux leaders défendirent les droits de cette minorité qu'ils considéraient comme sacrés. . .

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

. . .Ces deux leaders—sir George et sir Oliver—prirent le parti de la minorité catholique en risquant l'avenir de leur carrière politique, en mettant en jeu le sort de leur propre parti politique, de leur propre gouvernement plutôt que de manquer de sincérité et de bonne foi.

A l'esprit large et libéral de sir George Ross; à son amour du franc jeu et de la justice et à son respect que lui inspirait la constitution de son pays la minorité catholique d'Ontario doit la conservation du droit qu'elle a de faire instruire ses enfants dans ses propres écoles et conformement à la foi de ses ancêtres. Les vieux chefs que je viens de nommer ont suivi le sentier que l'honneur leur indiquait, bien qu'il leur offrît plus de difficultés à surmonter; bien qu'il fût plus épineux. Il eût été beaucoup plus aisé pour eux de marcher avec la foule et de suivre le grand courant. Mais ils ne le firent pas. Ils combattirent vaillamment pour les droits qu'ils considéraient comme sacrés et devant être maintenus.

A ces deux chefs—à M. Ross particulièrement—la minorité catholique doit la conservation de ses droits. Puis, plus tard, environ dix ans après—alors que l'usage de la langue française dans le Parlement du Canada et ailleurs était violemment attaqué par Dalton McCarthy et d'autres, c'est M. Ross, alors ministre de l'Education—et devenu ensuite premier ministre de la province d'Ontario—qui aida à la création, à l'organisation et au maintien des écoles bilingues. C'est à sir George Ross que la plus faible minorité d'origine française, que j'ai déjà mentionnée, doit un tribut de reconnaissance pour lui avoir conservé le droit de faire enseigner dans ses écoles la langue de ses aïeux. Sir George Ross a compris et n'a jamais oublié que le Canada a toujours été et sera toujours un pays bilingue. et au lieu de déplorer ce fait historique, il s'en réjouissait.

L'opinion erronée qu'un seul langage enseigné est essentiel à l'unité nationale du Canada, ou ailleurs, ne fut jamais partagée par sir George Ross. Non seulement sir George Ross fut favorable au maintien de la langue française dans Ontario; mais dans plusieurs occasions, il exprima l'espoir que l'usage de la langue française s'étendrait et se perpétuerait, parce qu'il comprenait—et comme la chose sera de plus en comprise dans l'avenir—que la conservation de cette langue au Canada constitue la meilleure et la plus sûre garantie du maintien du lien qui nous unit à l'empire britannique.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: C'est pourquoi, messieurs les sénateurs, cette même minorité catholique et d'origine française réclame, aujourd'hui, le privilège de témoigner hautement sa reconnaissance à feu sir George Ross.

Nous inclinons nos fronts devant sa tombe avec le cœur rempli de chagrin,—mais l'esprit pénétré du doux parfum de ses grandes vertus,—et avec des oreilles dans lesquelles la mâle et captivante éloquence de cet homme résonne encore. Nous nous inclinons respectueusement au souvenir de ce grand citoyen, dont le caractère fut toujours noble et toujours bon; nous nous inclinons tous respectueusement au souvenir de ce grand patriote et de cet homme d'Etat éminent, et nous lui offrons, aujourd'hui, le suprême hommage de notre estime, de notre respect et de notre admiration.

Puis, quant à la minorité catholique et française, à laquelle j'ai fait allusion, je puis en son nom offrir sa sincère et cordiale

promesse qu'elle chérira toujours loyalement sa mémoire. (Applaudissements.)

L'honorable M. DAVID: Permettez-moi d'ajouter quelques mots aux éloquents discours qui viennent d'être faits à la louange de notre regretté collègue, sir George Ross. Nous sentons tous que le pays a perdu l'un de ses fils les plus éminents, dont l'esprit était des plus cultivés et des plus éclairés, et l'un de ses plus brillants orateurs. Nous sentons tous que la province d'Ontario, de son côté, perd, par la mort de sir George Ross, l'un de ses enfants les plus illustres. Nous sentons tous que le Sénat, lui-même, perd, par cette mort, une étoile de première grandeur, et que l'esprit de conciliation et de tolérance, si essentiel à la paix et à la prospérité du Canada, perd par cette mort un puissant champion.

Bref, c'est une perte, une grande perte, pour notre monde politique, littéraire et intellectuel, dans le champ duquel sir George Ross, durant une période de quarante années, a creusé un long sillon, en y semant ses idées dont les fruits constituent, aujourd'hui, un trésor précieux. Aux qualités les plus variées de son esprit se joignaient les plus estimables qualités du cœur. Il était doué d'une bonté sans bornes, et son esprit de justice et d'impartialité caractérise tous ses discours et tous les livres qu'il nous a heureusement laissés. Son éloquence était de premier ordre. Ses grands efforts oratoires étaient remplis de saillies étincelantes, et l'expression de ses sentiments et de ses pensées était pénétrée de son magnétisme personnel. Il n'est pas entièrement mort, puisque ses écrits et ses discours ont allumé des feux ou des flambeaux qui ne s'éteindront jamais et continueront à illuminer notre monde politique et littéraire.

La mort menaçait depuis longtemps de sa faulx impitoyable ce vaillant et courageux lutteur, et ce n'est qu'après un combat prolongé qu'elle a réussi à vaincre l'héroïque résistance de celui qu'elle vient de nous enlever. Elle doit être fière de sa victoire, parce que celui qu'elle vient de vaincre était un rude adversaire.

La mort a été cruelle envers nous en nous enlevant ainsi un homme qui jouait un rôle si important dans le Sénat, et en nous privant d'une éloquence qui donnait un si brillant éclat à nos délibérations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas si je puis ajouter quelque chose aux éloges donnés à notre ex-collègue, et je dois dire franchement que la principale raison qui me fait lever dans la présente circonstance est de payer mon tribut que je dois personnellement à l'un de ceux avec qui j'ai été associé pendant un si grand nombre d'années. J'eus la bonne fortune de siéger dans la Chambre des communes lorsque notre regretté collègue y fit sa première entrée, et je me rappelle encore plusieurs coups de lance échangés entre lui et moi.

Mais les diverses batailles politiques dans lesquelles nous avons été engagés l'un contre l'autre n'ont jamais aigri nos relations personnelles, et les meilleurs termes n'ont jamais cessé d'exister entre nous, comme la chose ne doit jamais cesser d'exister entre gentilshommes occupant la position de membres du Parlement, et dans laquelle ils doivent nécessairement différer d'opinion sur plusieurs des questions qui agitent de temps à autre l'opinion publique.

J'ai eu la bonne fortune de me trouver en opposition à notre regretté collègue durant les nombreuses années de vie publique que nous avons passées ensemble, et, je le répète, nos relations personnelles ont toujours été amicales. Dans plusieurs occasions, comme il le dit, lui-même, dans son livre en parlant de son passage dans la Chambre des communes, il trouvait que je n'étais pas toujours très réservé dans le choix des expressions dont je me servais en attaquant un adversaire politique; mais ce fait n'altéra jamais les relations amicales qui n'ont cessé d'exister entre nous. Je regrette profondément la perte que fait subir au pays la mort de notre regretté collègue. Il est probable que, vu la divergence qui a toujours existé entre sa mentalité et la mienne depuis que nous nous sommes connus, s'il était resté vivant et dans la vie publique, nous serions restés opposés l'un à l'autre sur le terrain politique, ou sur les grandes questions d'intérêt public; mais je suis convaincu que nos intérêts opposés ne nous auraient jamais fait franchir les limites d'une simple divergence d'opinion. Je regrette profondément, je le répète, la perte que subit le pays par suite de la mort de l'un de ses citoyens les mieux doués.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (33) intitulé: "Loi concernant The Acadia Loan Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de The Mortgage Corporation of Nova Scotia".—(L'honorable M. Power.)

Bill (35) intitulé: "Loi constituant en corporatiton The Bank of Alberta".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Sterling Trusts Corporation".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (53) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada".

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la British Trust Company".

Bill (58) intitulé: "Loi constituant en corporation la Sudbury, Kepawa and Bell Railway Company".

Bill (64) intitulé: Loi concernant la London and Port Stanley Railway Company".—(L'honorable M. Donnelly.)

Bill (65) intitulé: Loi concernant la McClary Manufacturing Company".—(L'honorable M. Donnelly.)

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Rainy River Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

DIVORCE HAMILTON.

MOTION.

L'ordre du jour est la

Considération du quatrième rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition d'Andrew Lorne Hamilton en obtention d'un divorce, ainsi que les témoignages rendus devant le dit comité.

L'honorable M. DAVIS: Je voudrais savoir du président du comité si relativement à cette affaire, il est en état de nous donner des renseignements sur la manière dont les témoignages ont été obtenus, et si de nouveaux témoignages ont été offerts. Je crois savoir que le comité s'est contenté de faire réimprimer la preuve faite l'année dernière; or, il me semble que c'est placer la Chambre dans une position qui ne lui laisse guère d'autre alternative que de reviser son propre travail. La présente cause de divorce a été deux fois soumise au Sénat. Il y a une couple d'années, elle fut apportée au Sénat par le comité et rejetée par une forte majorité. Puis, l'année dernière, rapportée de nouveau au Sénat. Cette dernière fois, la preuve soumise au Sénat contenait quelques témoignages nouveaux, et le rapport du comité avait par suite une raison d'être. Mais le Sénat a de nouveau rejeté le rapport du comité, et, aujourd'hui, le comité présente de nouveau au Sénat un rapport sur la même cause sans apporter aucun témoignage nouveau à l'appui de ce dernier rapport—

le rapport ne contenant que la preuve faite l'année dernière. Quand cette cause en obtention de divorce fut déboutée, l'année dernière, par le Sénat, elle est devenue une affaire jugée finalement et rayée du rôle, et quand elle a été de nouveau inscrite pour la présente session, il était, suivant moi, absolument nécessaire de recueillir tous les témoignages nouveaux sur lesquels elle est appuyée. On peut me dire: "Ces témoignages seraient exactement les mêmes que ceux déjà entendus, l'année dernière".

Y a-t-il quelqu'un dans cette Chambre qui soit prêt à affirmer que tout témoin entendu, l'année dernière, ne pourrait que répéter cette année-ci, ses déclarations de l'année dernière? Ceux qui soulèveront cette objection peuvent supposer ce qu'ils voudront; mais je ne crois pas qu'ils sachent ce que les témoins en question auraient à dire, cette année-ci. Ce serait vraiment bien étrange si un avocat pouvait dire au comité: "Mes témoins répèteront exactement ce qu'ils ont dit auparavant". Nous ignorons tout à fait ce qu'ils auraient à dire. La règle 147 concernant le divorce se lit comme suit:

147. Le pétionnaire en divorce, la partie défenderesse si elle comparaît, et les témoins assignés devant le comité, sont entendus sous la foi du serment, ou sous la foi d'une affirmation dans les cas où les lois du Canada permettent l'affirmation; et les règles touchant la preuve s'appliquent sous l'observation des présentes règles, aux procédures devant le comité et sont suivies en matière de faits.

Je prétends qu'aucun témoignage nouveau n'a été recueilli, l'année dernière. On objecte que les témoins ne feraient, cette année-ci, que répéter ce qu'ils ont dit auparavant. Le présent rapport du comité ressemble à un blâme jeté sur la décision antérieure du Sénat, ou un doute soulevé sur la rectitude de son jugement, et c'est ni plus, ni moins, nous demander de revenir sur notre décision de l'année dernière, alors que nous avons rejeté le rapport du comité. En effet, ce dernier nous demande, aujourd'hui, d'adopter un rapport tout à fait semblable et basé sur les mêmes témoignages. Je ne crois pas que la Chambre serait justifiable d'adopter maintenant le présent rapport. Je soulève la question d'ordre. Le présent rapport n'est pas conforme au règlement d'après lequel la Chambre peut disposer d'une pétition en obtention d'un divorce. La règle dit que les témoins doivent être assignés

et entendus devant le comité et cette condition n'a pas été remplie.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas prêt à rendre une décision sur ce point d'ordre parce que je ne sais pas ce que dit la loi concernant la preuve sur ce point. Il me faut l'étudier pour voir si elle a été observée dans le présent cas. S'il me fallait rendre une décision maintenant, elle ne serait d'aucune valeur

L'honorable M. DAVIS: Le présent article de l'ordre du jour peut rester en suspens jusqu'à demain.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne vois pas pourquoi l'on ne disposerait pas, aujourd'hui, de cet article.

Le PRESIDENT: Le point d'ordre soulevé c'est qu'aucun témoignage n'a été pris à l'appui de la présente pétition en obtention d'un divorce, ou que la preuve soumise n'est pas ce qui est requis par la règle 147 concernant les pétitions en obtention d'un divorce, qui dit que les règles touchant la preuve, s'appliquent, sous l'observation de ces règles, aux procédures devant le comité. Or, je ne suis pas prêt à me prononcer maintenant sur ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'après le présent rapport, des témoins ont été entendus et le comité a fait rapport en conséquence. J'ai lu moi-même les témoignages. Mon honorable ami dit qu'aucun témoin n'a été entendu, et nous avons à choisir entre l'affirmation de mon honorable ami et le rapport du comité. J'ai lu, je le répète, les témoignagnes qui m'ont été adressés, et je ne crois pas que nous puissions discuter intelligemment le point d'ordre soulevé à moins que le comité n'admette que les faits sont tels qu'exposés.

L'honorable M. M. ROSS (Middleton): Le fait est que les membres du Sénat peuvent prendre connaissance du rapport du comité, et si vous vous enquérez des faits, vous constaterez que la présente cause de divorce est contestée. Des avocats ont comparu pour le pétitionnaire et la défenderesse et ils ont informé le comité que la preuve faite l'année dernière, était celle dont ils se serviraient cette année-ci, si les témoins étaient assignés et interrogés séparément.

Mais les avocats représentant le pétitionnaire et la défenderesse ont consenti à ce que les témoignages entendus, l'année dernière devant le comité, soient reçus de nouveau, cette année-ci, comme preuve, et que ce serait une simple perte de temps et une formalité tout à fait inutile que d'assigner de nouveau, cette année-ci, devant le comité, les mêmes témoins, pour simplement leur faire la lecture de leurs témoignages de l'année dernière. Il s'ensuit que la preuve rapportée, cette année-ci est la même en substance et sous le rapport des faits que si les témoins avaient été de nouveau assignés, et entendus sous la foi du serment ou de l'affirmation.

L'honorable M. DAVIS: Mais ils n'ont pas été assermentés.

L'honorable M. ROSS: Ils ont comparu devant le comité et ont consenti à ce que ce dernier acceptât comme preuve leurs témoignages de l'année dernière.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Prince-Albert a soulevé une question d'ordre et Son Honneur le Président a déclaré qu'il n'était pas prêt à donner sa décision à présent; mais, avec la permission de la Chambre, qu'il se renseignerait sur la loi de la preuve et rendrait ensuite, sa décision, comme je le présume, à la prochaine séance du Sénat. Mais après cette remise de la décision du Président, avec la permission de la Chambre, un autre article de l'ordre du jour a été lu. C'est seulement alors que l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer) a voulu remettre sur le tapis la question d'ordre. Je ne crois pas que vous puissiez procéder de cette manière. Je n'ai pas eu l'occasion de parcourir les témoignages entendus cette année-ci. Je ne veux pas dire que je suis disposé à voter contre l'adoption du rapport; mais je voudrais avoir l'avantage d'examiner la preuve faite devant le comité avant que la demande de divorce en question soit discutée, et j'espère que l'honorable sénateur de Brandon consentira à ce que l'examen du rapport du comité soit suspendu.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Brandon était parfaitement dans l'ordre. En effet, l'on n'a pas disposé de l'article de l'ordre du jour en question. Son Honneur a fait observer qu'il n'était pas prêt à se prononcer sur la question d'ordre soulevée; mais qu'est devenu l'article de l'ordre du jour en question?

Des VOIX: Il est suspendu.

L'honorable M. LOUGHEED: Et ce que veut faire l'honorable sénateur de Brandon, c'est de proposer que son rapport soit réinscrit sur le bulletin pour demain.

L'honorable M. POWER: Ce renvoi ne prête à aucune objection.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose, donc, que l'article de l'ordre du jour en question soit rescindé et réinscrit pour demain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois.

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Carmen Birks.—(L'honorable M. Pope.)

Bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Ethel Freedman.—(L'honorable M. Derbyshire.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (J) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant l'inspection et la vente."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (K) intitulé: Loi concernant certains brevets d'invention de Thomas Leopold Wilson.—(L'honorable M. Belcourt.)

RUDOLPH GOLDSCHMIDT (BREVET DE BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TALBOT: Je propose la deuxième lecture du bill (L) intitulé: "Loi concernant un certain brevet d'invention de Rudolph Goldschmidt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que ces bills à l'effet de renouveler des brevets devraient être expliqués au Sénat avant qu'ils soient lus une deuxième fois, parce qu'ils comportent un principe qui n'est pas accepté par quelques uns d'entre nous. Le Sénat devrait savoir exactement ce qu'il fait réellement lorsqu'il consent à la deuxième lecture de bills tels que celui qui est maintenant devant nous—vu que ces bills sont ensuite renvoyés au comité et que si les raisons à l'appui de la demande d'un renouvellement, ne sont pas données avant la deuxième lecture, le rapport que le comité fait à la Chambre en recommandant son adoption, est la seule chose qui nous reste à discuter sans connaître rien de plus de la demande du renouvellement de brevet. C'est légiférer à tâtons et c'est ce que nous avons toujours fait dans le passé en matière de brevet.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR: La Chambre peut, selon moi, disposer sûrement du présent bill. Il ne s'agit pas de renouvellement d'un brevet. Il s'agit maintenant de permettre que le présent brevet soit placé sous le régime d'un autre article que l'article 38 de la loi des brevets, en vertu duquel le public pourra se servir de l'invention. Le principe du bill peut être ainsi expliqué. Nous pouvons discuter le bill en comité et voir si les circonstances justifient ce changement.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain après-midi à 3 heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 12 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures. Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (O) intitulé: "Loi concernant le Pacific Trans-Canada and Hudson Bay Railway."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Rose Morris."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Alicia Hill."—(L'honorable M. Derbyshire.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (24) intitulé: "Loi concernant la Canadian Railway Accident Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de 'The Globe Indemnity Company.' "—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (44) intitulé: "Loi concernant The Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, C.-A., et à l'effet de changer son nom en celui de The Vancouver Life Insurance Company."—(L'honorable M. Bostock.)

BILL DU DIVORCE HAMILTON.

AJOURNEMENT DE L'ETUDE DU RAPPORT.

Ordre du jour:

Prise en considération du quatrième rapport du comité des divorces auquel a été soumise la requête de Andrew Lorne Hamilton avec les témoignages recueillis devant le dit comité.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais qu'une décision fût rendue sur la question d'ordre qui a été soulevée.

Le PRESIDENT: J'avoue à cette Chambre que je n'ai pas eu beaucoup de temps pour étudier la question. Je serai prêt à donner demain une réponse.

L'honorable M. BOYER: Je propose en amendement que cette motion soit insérée dans le cahier des avis pour mercredi prochain. C'est une question importante, et il faudra beaucoup de temps à Son Honneur pour l'étudier.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je consens à l'ajournement de l'ordre du jour à mercredi prochain.

L'ordre est conséquemment ajourné.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

L'honorable M. DENNIS: Si je comprends bien, c'est un bill qui a pour objet de créer un nouveau crime dans notre pays—un crime de ce qui a été auparavant parfaitement juste, légitime, inoffensif et une chose d'occurrence journalière. Ce bill tend à couvrir d'odieux 1,200 éditeurs de journaux du Canada—et dix fois plus de marchands de journaux et de libraires, pour la façon dont ils ont conduit leurs affaires dans le passé. Il tend à en faire des criminels, à faire, condamner chacun d'eux à deux ans de pénitencier, s'ils jugent à propos de conduire à l'avenir leurs affaires comme ils les ont conduites durant un quart de siècle ou plus. Il tend à proposer de faire au Canada un crime ce qui serait parfaitement juste et légal dans la mère patrie, aux Etats-Unis et dans les autres parties du monde.

Avec la modestie qui sied à un sénateur comparativement jeune, je ferai remarquer que le Sénat n'a pas tellement la confiance et l'affection du pays qu'il puisse jeter l'insulte à la face de 1,200 éditeurs de journaux et de plusieurs milliers de libraires du Canada et de changer d'un trait de plume ce qui est légitime en un crime. Dieu sait qu'il y a assez de questions d'un intérêt vital pour les intérêts physiques, moraux et matériels du peuple du pays que le parlement devrait prendre en sérieuse considération. Voici quelques-unes de ces questions: la cherté de la vie; la falsification des aliments; les vols commis par les trusts et les coalitions syndicales; les logements salubres pour les masses, particulièrement l'horrible condition des habitants des bas-fonds, des bas-fonds qui existent tout près de nous, à Ottawa, à Montréal et à Québec, comme dans toutes les villes du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas à Québec.

L'honorable M. DENNIS: Il y a aussi la question relative aux pensions des vieillards. L'horreur de la traite des blanches, non seulement en ce qui concerne la prostitution, mais en ce qui concerne les enfants employés dans les fabriques et le pénible travail des adultes dans les manufactures; la brûlante question de la corruption politique, la démoralisation et la dégradation du corps électoral et les millions de dollars qui ont été pris dans les poches du public par la horde des corrupteurs politiques, les problèmes de la vente des liqueurs et du jeu à l'argent; la question des salaires, le problème du travail sous ses différents aspects, et particulièrement l'emploi des femmes et des enfants; le traitement plus éclairé et plus humain des criminels, des aliénés et autres misérables; la santé publique et l'hygiène dans toutes ses phases et surtout les mesures nécessaires qu'il faut prendre pour mettre fin aux fléaux de la tuberculose et de la typhoïde et les autres maladies qui sévissent constamment d'une manière alarmante et qui peuvent être prévenues. Il y a cent et une questions relatives au progrès et à notre bien-être, que je pourrais nommer. En tout cas, je dirai qu'il y a assez de sujets d'un intérêt vital comme ceux que j'ai mentionnés, pour nous les faire étudier avec soin, sans exposer le Sénat à être ridiculisé d'un bout à l'autre du pays, et sans porter le pays à croire que nous perdons notre temps à étudier la question de savoir ce que les Philistins entendent par les mots "législation fantaisiste."

Le bill dont vous êtes appelés à affirmer le principe est un bill extraordinaire et d'une grande portée, et l'on a voulu le faire adopter par la Chambre d'une manière inusitée et extraordinaire. Quand mon honorable ami d'Halifax a été prié d'expliquer son bill, l'honorable sénateur de Grandville, son auteur, a fait une assertion étonnante. Il a dit:

Cette mesure n'exige pas une longue explication, et je ne désire pas en donner une, parce que jusqu'ici je n'ai vu aucun journal hostile à ce bill, et je dirai que j'ai été félicité de l'avoir rédigé et j'ai été prié de le faire adopter aussitôt que possible.

Laissez-moi vous dire que l'honorable sénateur n'a pas encore vu un journal com-

battre ce bill parce que les journaux, tout comme le public, ont pris la mesure pour une farce et l'ont traitée comme telle. Ils n'ont jamais cru que cette honorable Chambre pousserait la farce jusqu'au bout.

Mais qui donc a demandé l'adoption de ce bill? Quel corps public l'a demandée? A-t-on entendu dire qu'il y ait eu de l'agitation à son sujet? Un grand congrès social et moral s'est réuni récemment dans cette ville. Il comprenait des hommes et des femmes distingués de toute la société; mais personne n'a fait allusion à ce bill. Personne n'en a soufflé mot. Il est évident que le congrès n'en a jamais entendu parler. Je dis que le besoin ne se fait nullement sentir d'un pareil bill et ce qui peut être regardé comme une bizarerie ne devrait pas être imposé au public suivant le caprice d'un homme ou d'une douzaine d'hommes.

L'honnêteté du sénateur de Grandville semble avoir été blessée par les portraits de Harry Thaw et de sa sotte épouse, Evelyn, ces deux produits de la vie américaine qui, bien que méprisables et dégénérés, ont, durant quelques années, intéressé les populations de langue anglaise. La sensibilité de l'honorable sénateur a encore été plus blessée par les portraits de Becker, le puissant policier de New-York, et les quatre bandits à main armée supposés avoir été ses complices pour le meurtre d'un homme dont la mort était nécessaire pour cacher la révélation la plus étonnante dont New-York pouvait être témoin au point de vue de la corruption et de la duplicité et qui ont été justement condamnés à mort pour ce crime commis avec calme et préméditation. Si j'ai bien compris, ce sont les principales raisons, sinon les seules raisons qui ont fait demander au Parlement de créer un nouveau crime au Canada. Je n'appuierai pas sur le rôle excessivement important des journalistes du monde et le concours inappréciable qu'ils prêtent aux officiers de la justice pour l'arrestation des criminels à l'aide de la publication de leurs portraits. L'honorable sénateur de Middleton a déjà touché à ce point-là. Mais, en passant, j'attirerai l'attention sur le fait que l'une des deux raisons formulées par l'honorable sénateur pour demander l'adoption de son bill, à savoir les portraits des quatre bandits à main armée de Becker est une des raisons qui devraient l'empêcher de passer. L'honorable sénateur sait-il qu'ils ont réussi à ne pas se faire arrêter durant trois ou quatre semaines et que ce n'est qu'après que leurs portraits eurent été publiés un peu partout qu'ils ont été reconnus, traqués, capturés et condamnés.

Laissez-moi humblement faire remarquer qu'il n'a encore été inséré dans le recueil des lois un statut obligeant l'honorable sénateur à regarder les sales figures des criminels et des canailles de tout le pays, dont les portraits, dit-il, sont publiés dans le "Montreal Star", la "Patrie" et le "Montreal Herald" et, sans parler des ennuis de toute sorte qu'il éviterait, le moyen le plus expéditif et le plus sûr que pourrait employer l'honorable sénateur et pour toute autre personne, qui partage ses scrupules, ce serait de cesser de regarder ces portraits et de s'empêcher de tomber dans l'immoralité où un coup d'œil jeté sur ces journaux pourrait le conduire.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une plaisanterie.

L'honorable M. DENNIS: En appuyant son bill, l'honorable sénateur de Victoria a déploré l'état de choses qui a régné durant les vingt ou vingt-cinq dernières années. Eh bien, honorables sénateurs, je suis obligé d'admettre que plusieurs choses ont eu lieu depuis le "bon vieux temps" où les honorables sénateurs de Grandville et de Victoria étaient spécialement chargés par la Providence pour conduire et régler les destinées du monde dans les colonnes des journaux auxquels ils étaient attachés. En effet, il s'est fait des changements si rapides et si importants que je crains fort que s'ils reprenaient cette vocation ils se trouveraient si dépaysés par les demandes du peuple et les exigences des affaires qu'ils ne pourraient pas même remplir leur tâche mais qu'ils ne pourraient pas découvrir le nombre des volumes; et assurément les gens de ce temps-ci n'apprécieraient pas, même s'ils reconnaissaient, les vieux numéros. Mais, sans badiner, j'objecte énergiquement à leur attitude de pharisiens. Et je souffre de leur insinuation tendant à dire que, depuis que ces deux messieurs ont cessé leurs élucubrations comme journalistes, les mœurs de la population du Canada sont perdues à jamais. Une telle remarque de leur part constitue une insulte au bon sens du peuple, parce que cette remarque est ridiculement mesquine.

Mon honorable collègue d'Halifax (L'honorable M. Power) a dit qu'à son avis la publication des portraits des criminels dans les journaux est censée corrompre les

mœurs des jeunes gens; et l'honorable sénateur de Kamloops, voit une certaine relation entre les gravures des journaux et des revues et l'approbation donnée par ses commettants de Kamloops au célèbre Bill Miner, bien que ce Bill eût été, à mon avis, approuvé avec autant d'enthousiasme par les commettants de l'honorable sénateur de Kamloops, même si son portrait et ses exploits n'avaient pas été illustrés dans les journaux entreprenants de la Colombie-Anglaise.

Mais bien que ces honorables sénateurs se préoccupent de la publication des portraits des gens accusés de petits ou de grands délits ils semblent absolument indifférents aux tendances immorales de la publication des caricatures insultantes ridiculisant les honorables membres du Sénat. S'ils se préoccupent tant des mœurs de la population, je conseillerais la suppression de ces caricatures insultantes. Ils semblent, eux aussi, ne pas s'occuper de ces dégoûtantes gravures relatives au pugilat et aux bêtes humaines qui prennent part à ces tournois, gravures s'étallant sur les pages des journaux quotidiens. Que dites-vous des mœurs des jeunes gens à ce sujet? Et puis il y a les pièces de théâtre obscènes qui font la honte de notre scène. Et que dirai-je de leur indifférence coupable au sujet des gravures qui non seulement poussent à l'immoralité, mais au sujet des illustrations qui frisent l'indécence, les illustration du "Tango", du "Bunny Hug", puis du "Turkey Trot" et des autres images suggestives, qui, si elles ne sont pas complètement licencieuses, sont défendues par quelques évêques courageux, mais que les honorables sénateurs, dans le zèle qu'ils déploient pour la protection de la moralité publique, ne semblent pas avoir le courage de mentionner, encore moins de condamner.

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes prêts à accepter la suggestion.

L'honorable M. DENNIS: Et, quand à la tendance à corrompre les mœurs, j'aimerais à savoir des honorables sénateurs de Grandville et de Victoria quelle différence il y a d'après eux, entre la publication du portrait d'une personne accusée d'un délit et la danse effrénée appelée "Tango" exécutée, cette semaine, dans la capitale du Canada, sous les yeux des honorables sénateurs et décrite dans les premières annonces de la manière suivante:

La danse "Rayon X" exécutée dans le but de révéler plus que de la grâce et de l'agilité, la danse la plus hardie d'un siècle où la danse a évolué et s'est de plus en plus éloignée des vieux modes chorégraphiques et qui peuvent à l'œil humain révéler aussi nettement les choses qu'un propriétaire de théâtre pourrait ou oserait le faire par au moyen des "rayons X", pour le plus grand amusement du public.

Je viens de citer le "Free Press", d'Ottawa, et il me suffit d'ajouter que cette danse a été exécutée à Ottawa par une compagnie gérée par une femme dont l'entrée aux Etats-Unis a été interdite pendant quelque temps pour la raison qu'elle était, suivant l'expression populaire, "une indésirable".

Ces honorables sénateurs ne se préoccupent pas, non plus, de la "tendance à l'immoralité" ni du port de la robe-entrave ni de la suppression des sous-vêtements et des autres modes scabreuses des femmes du jour. Ils ne se préoccupent pas des portraits grossiers d'Evelyn Thaw, des bandits à main armée aux gages de Becker, publiés dans le "Montreal Star" et "La Patrie". En effet, il y a des gobeurs à toute épreuve.

Je n'insisterai pas sur la difficulté qu'il y aurait à adopter le présent bill s'il était jamais adopté, ni sur l'impossibilité qu'il y aurait de le mettre en vigueur d'une manière générale. Ce point-là a déjà été discuté d'une manière convaincante par l'honorable leader du Gouvernement. Mais je désire simplement vous indiquer l'absurdité de la chose, à certains points de vue. En vertu de la loi proposée par l'honorable sénateur de Grandville, à moins d'un ordre spécial donné au préalable par un juge de la cour supérieure ou par le procureur général de chacune des neuf provinces, le portrait de Louis XV devrait être enlevé de chaque volume se rapportant à la vie et à la mort tragique de ce grand et joyeux monarque avant que cet ouvrage soit vendu au Canada. Jeanne d'Arc a été récemment canonisée comme l'un des esprits les plus distingués et les plus héroïques de l'histoire de France; mais, si je publiais l'émouvante et unique histoire de sa vie accompagnée de son portrait ou de son prétendu portrait, je serais condamné à deux ans d'emprisonnement. Je subirais le même châtiment mérité si je faisais, fabriquais, vendais, ou offrais en vente, ou exhibait en public, distribuais, faisais circuler ou avais en ma possession pour la vente, la distribution ou la mise en circulation de tous livres, brochures, journaux

ou autres imprimés, documents clavigraphiés contenant le portrait ou la photographie de Papineau, par exemple, l'idole populaire de la dernière génération de Québec, ou celui de Louis Riel, le héros d'une partie de la population de cette province, y compris l'honorable sénateur de Granville lui-même qui, si je comprends bien, regarde cet homme égaré non seulement comme un héros mais aussi comme un martyr, ou de celui de Thomas McGreevy ou de certains membres de la législature de Québec ou d'Ontario qui ont joué un rôle prédominant dans les derniers événements du jour. Tout journaliste ou libraire libéral d'Ontario qui, plein d'enthousiasme, raconterait l'histoire du premier initiateur du libéralisme ontarien, un homme dont la tête a été mise à prix, une histoire ornée d'illustrations, serait exposé à être jeté en prison pour félonie. Si, pour instruire et édifier ses enthousiastes compatriotes irlandais, l'honorable sénateur de Victoria, dans un moment d'éloquence passionnée et irrésistible, devait faire l'historique de la vie, des sacrifices et du martyr de Robert Hemmett, et si quelque journal canadien mal inspiré publiait les gravures les illustrant, ou s'il publiait une histoire illustrée de Charles Gaven Duffy, le félon qui avait été condamné à mort et qui fut considéré ensuite comme un fondateur d'empire ou celle du grand Parnell lui-même, qui mit fin à la procédure parlementaire surannée en usage à Westminster, et à qui, entre autres choses, l'Irlande devra le Home-Rule qu'elle finira par obtenir, si, dis-je, après l'adoption du bill soumis à la Chambre, le journaliste assez téméraire pour publier à l'avenir les photographies de ces figures immortelles de l'histoire de l'Irlande, pouvait en être quitte pour deux ans de pénitencier, dont il est menacé pour attentat à la morale, il pourrait se considérer comme chanceux.

Qu'il me suffise, sans vouloir préciser, de rappeler à mon honorable ami les temps apostoliques. Mais laissez-moi citer une couple de cas comparativement récents. Il y a trois ans, une délégation composée de membres de cette honorable Chambre, comprenant l'honorable leader du Gouvernement actuel, l'honorable sénateur de DeLorimier, l'honorable et vénérable sénateur de Belleville, l'honorable sénateur DeLanaudière, de Portage-La-Prairie, mon collègue d'Halifax, furent nommés pour représenter d'une manière spéciale cette honorable Chambre au couronnement des Souverains régnants à l'abbaye de Westminster. Les portraits de ces hommes beaux et distingués avec celui de l'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, de lord Strathcona et d'autres personnages éminents furent publiés dans les principaux journaux quotidiens de l'empire. Dans les périodiques célèbres comme le "Illustrated London News", le "Graphic", le "Sphere", le "Mirror", le "Canada News", le "Daily Mail", et dans une foule d'autres journaux et revues trop nombreux pour les mentionner. Mais, à la suite de recherches minutieuses, tendant à faire découvrir "une tendance à l'immoralité", telle que prévue par le présent bill, toute personne qui vendait, qui offrait en vente et qui même prêtait à son voisin—(Ce serait de la mise en circulation aux termes du bill) un des journaux contenant les beaux portraits des honorables sénateurs, composant cette délégation et de l'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, aurait été exposée à passer deux années de sa vie en prison.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette déduction n'est pas sérieuse.

L'honorable M. DENNIS: Depuis que la Chambre a été prorogée, il y a moins d'un an, John V. Ellis, un des membres du Sénat les plus respectés et les plus vénérés, est allé au rendez-vous de ceux qui ne reviennent plus. D'après ce bill, personne ne pourrait publier le portrait de cette auguste figure, sans courir le risque de passer pour un félon. Pouvez-vous imaginer quelque chose qui révolte plus le sens commun.

Bramwell Booth, le chef actuel de l'Armée du Salut, le fils de ce moderne prophète de Dieu, le général William Booth, fera bientôt son premier voyage au Canada, et sera acclamé de l'Atlantique au Pacifique comme l'un des hommes les plus distingués du monde, comme l'un des guides de l'humanité. Cependant, d'après ce projet de loi, si un éditeur canadien osait imprimer son portrait, il serait coupable de vouloir corrompre les mœurs publiques, et il passerait deux fois plus de temps en prison, que le général Booth en a passé lui-même pour avoir collaboré à l'ouvrage intitulé: "Maiden tribute to Modern Babylon", ce qui lui valut l'honneur qu'il put partager avec le plus grand journaliste de son siècle W. T. Stead, un meneur d'hommes, une des victimes du "Titanic", dont la mort tragique a honoré la race humaine. Cependant, si le bill de l'honorable séna-

teur de Grandville était adopté, l'impression ou la vente du portrait de Booth ou de Stead dans un livre, une brochure ou un journal, pourrait être punie par deux ans de prison.

L'honorable M. CLORAN: Et que dites-vous des suffragettes?

L'honorable M. DENNIS: Vous êtes mieux renseigné que moi sur elles.

De grandes choses se font autour de nous. Il y a quelque temps, il s'est produit dans le nord du Mexique un événement qui a mis en émoi le monde diplomatique de langue anglaise. Je veux parler du meurtre d'un sujet britannique nommé Benton par le bandit mexicain Villa. Tout le monde était intéressé à connaître ces meurtriers, la figure des bandits qui avaient défié les Etats-Unis et l'empire anglais de même que leur malheureuse victime. Mais, sans courir le risque d'un emprisonnement de deux ans, on ne pouvait publier son portrait au Canada et aucun journal américain ou anglais le contenant ne pouvait entrer au Canada, parce qu'un de ces hommes passait pour avoir été jugé par une cour martiale, tandis que l'autre était accusé par le public d'être un vrai meurtrier.

Tout le monde s'occupe du malaise qui règne parmi les masses du peuple. Des chefs comme John Burns, Thom Mann, Keir Hardie et Ben Tillett sont célèbres dans le monde entier. Il y a quelque temps une nouvelle étoile s'est levée sur le monde agité des ouvriers. J'ai nommé Jim Larkin. Il n'y a que quelques jours ce qu'à fait le gouvernement du Sud-Africain en déportant une demi-douzaine de chefs ouvriers accusés d'un délit simple sans leur faire subir de procès, a ébranlé les fondements de l'empire, et personne ne peut prévoir les effets de cette déportation. Mais, d'après le bill de l'honorable sénateur de Grandville, appuyé par les honorables sénateurs de Victoria, d'Halifax et de Kamloops, personne ne peut dans le pays, d'Halifax à Vancouver, à moins d'être traité comme un gibier de prison, faire connaître aux gens du Canada la figure de ces gens ni dans un livre, ni dans une brochure, ni dans un journal ou de quelque autre manière, sauf avec une permission spéciale d'un juge ou d'un procureur général.

Naturellement on répondra à cela que le bill ne prévoit pas des cas extraordinaires comme ceux que j'ai indiqués. Mais je répondrai que la loi du pays ne peut faire aucune distinction. Elle doit être mise en vigueur telle qu'elle est, et le bill tend à décréter ceci:

> Quiconque produit, vend, expose en vente, met en circulation ou a en sa possession, pour être mis en circulation, tout livre, brochure ou journal contenant tout portrait d'une personne accusée ou condamnée pour un délit punissable sur conviction sommaire.

Sera passible de deux ans d'emprisonnement. L'accusé peut être absolument innocent et peut-être subséquemment acquitté, ou sa vétille peut-être sommairement punie par un emprisonnement de deux jours; mais le pauvre diable qui publie son portrait ou le journaliste ou le vendeur de journaux qui vend est passible d'un emprisonnement de deux ans au pénitencier en vertu du bill maintenant soumis à la Chambre.

Mais l'honorable sénateur qui a présenté le bill va faire un félon de tout homme qui imprime ou de tout marchand de journaux ou de tout petit vendeur ou petite vendeuse de journaux qui vend ou offre en vente un livre, brochure, ou journal contenant les gravures d'un malheureux coupable ou d'un innocent, peut-être malicieusement accusé d'un crime. Cependant, il dit à cette Chambre-ci qu'il se propose d'insérer dans le bill de nouveaux amendements pour empêcher la publication des comptes rendus détaillés des procès des personnes accusées de délits punissables sur convictions sommaires. Je n'envie pas la tâche de l'honorable sénateur. Il s'est chargé d'une tâche qui effraierait des personnes qui ont de meilleurs nerfs qu'il est supposé en avoir. Si sa proposition a quelque signification, elle signifie l'établissement de la censure de la presse. Cette presse doit être bâillonnée et étouffée; la procédure des cours de justice ne doit pas être rapportée fidèlement pour l'information du public par des écrivains entraînés et expérimentés, mais les comptes rendus de la procédure des cours de justice doit être soumise à la censure et à la direction de quelque petit fonctionnaire de la cour, peut-être par l'esprit le plus étroit, le plus mesquin et le plus encroûté qu'il y ait dans la localité, peut-être par un partisan de l'espèce la plus ignorante, la plus arrogante et la plus agressive. C'est là du progrès qui favoriserait l'exercice de la vengeance. Je ne crains pas que le peuple du Canada soit en faveur d'un bourbonisme aussi encroûté que celui-là. Quant à la tendance à corrompre les mœurs, c'est là une question d'opinion. Tout paraît honnête aux gens honnêtes. Aux mauvaises gens tout paraît mauvais. Je le répète, cette législation n'est pas absolument néces-

saire. L'opinion publique n'est guère en faveur d'une pareille loi. L'honorable promoteur lui-même n'a pas nommé une seule organisation, une seule secte, une seule association d'hommes ou de femmes qui la demande Je le défie de produire une telle demande formelle. Je soutiens que ni la presse du Canada ni le peuple canadien approuveront son projet de loi. Comme l'honorable leader de la Chambre, une telle loi ne sera ni ne pourra être mise en vigueur. Mais supposons, pour les fins de la discussion, qu'elle puisse être mise en vigueur au Canada, que la publication d'un journal, d'une revue, la vente de livres, soit un crime. Supposons que chaque éditeur, libraire et vendeur de journaux, viole ces dispositions. Que fera l'honorable sénateur des milliers d'exemplaires de livres, revues, journaux et brochures contenant ces illustrations qui sont importés par les libraires et les marchands de journaux canadiens des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et du vieux continent? Comment va-t-il mettre en vigueur la loi pour faire cesser un commerce aussi considérable? Et supposons qu'il fasse mettre en prison pour deux ans tous les vendeurs de livres et de revues, tous les marchands de journaux et tous les petits vendeurs de journaux du Dominion qui disposent de ces centaines de milliers de publications étrangères. S'imagine-t-il qu'il peut ainsi empêcher les gens de se les procurer? Supposons qu'au lieu de les acheter des libraires et des marchands de journaux, comme ils le font à présent, les gens s'abonnent directement à ces publications. Le présent bill servirait à faire croître le commerce étranger d'une manière extraordinaire. Allez-vous employer une armée d'hommes pour leur faire ouvrir, examiner chaque exemplaire des millions de livres et journaux qui passeraient par la poste, mais qui maintenant arrivent en paquets et jetteriez-vous en prison chaque abonné ou chaque membre d'une famille qui montrerait son livre ou son journal à un voisin, ce qui constituerait un crime au point de vue de la propagande de ces publications? L'idée est trop absurde pour s'y arrêter, encore moins pour la discuter sérieusement. Bien que nous jouissions de la prérogative de faire toutes les lois que nous voulons avoir, si fantastiques et si fanatiques qu'elles puissent être, laissez-moi dire aux honorables sénateurs qu'une loi à laquelle on n'a pas songé pour les quatre-vingts millions de voisins que nous avons au sud de notre pays, pour les quarante millions d'habitants de la mère patrie et pour les autres peuples civilisés du monde, n'est pas d'une nécessité absolue pour notre population éparse de huit millions. Un commerce qui n'est pas un commerce criminel dans une autre partie du monde ne doit pas être considéré comme tel au Canada.

Le premier Napoléon, dans toute son arrogance, n'a eu ni l'audace ni l'habilité suffisantes pour bâillonner même la presse de son temps. Je verrais avec intérêt un homme prendre la parole dans le Sénat et recommander par une jeune nation démocratique l'établissement de la censure en vigueur au moyen-âge.

Je demande aux honorables sénateurs de ne pas approuver le principe du présent bill et de le transmettre au comité pour qu'il y soit pris de nouveau en considération, par ce que cela constitue une insulte aux journalistes de tout le Canada, de même qu'aux milliers d'autres personnes qui sont éditeurs libraires et marchands de journaux.

Cela fait rejaillir sur eux la honte d'avoir été occupés, durant 25 ans, l'espace de temps mentionné par l'honorable sénateur de Victoria à corrompre les mœurs du peuple, et particulièrement des jeunes gens du Canada, et de faire ensuite un crime qui peut faire condamner quiconque le commet à deux ans de pénitencier. Je combats ce bill parce qu'il tend à faire au Canada un crime de ce qui n'a jamais été un crime, de ce qui ne devra jamais être un crime dans aucune partie du globe. Je le combats parce que, de plus, il tend à établir la censure de la presse, ce qui équivaudrait à soumettre le jugement, l'esprit d'entreprise, la bonne foi et l'honneur de la profession la plus intelligente et la plus importante, la profession de ceux qui forment tous les jours le sentiment public à l'appréciation de quelque petit fonctionnaire peut-être aussi arriéré et aussi malicieux que borné et étranger à la vie moderne.

Ce bill a pour objet l'abolition du procès public pour y substituer le procès à huis-clos, parce que si c'est seulement dans un livre ou dans un journal, le portarit inanimé d'un homme ou d'une femme simplement accusé d'un crime ou de publier " verbatim " les comptes rendus du procès, combien plus il est immoral de regarder les formes humainement divines et d'écouter ce que disent devant les tribunaux les témoins oculaires. Au lieu de cette réciprocité continentale que quelques personnes désiraient si ardemment il y a quelques années, au lieu du traitement de faveur pour les marchandises anglaises, ce bill, s'il était

adopté, empêcherait virtuellement les journaux ordinaires, les journaux illustrés, les revues populaires du jour d'entrer au Canada, de même que la littérature classique et les objets d'art, non seulement des Etats-Unis mais aussi de la mère patrie et du reste du monde.

Il faudrait alors établir la censure sur toutes les malles étrangères comme sur tous les journaux et les tribunaux du Canada, et une chose serait aussi grotesque et aussi ridicule que l'autre. Une telle loi ferait sortir le Canada de la catégorie des nations civilisées et la rejetterait au temps des puritains bigots, jusqu'à l'époque ténébreuse de l'Inquisition. Laissez-moi terminer en faisant remarquer que si cette honorable Chambre tente de faire entrer dans une loi tous les caprices et toutes les bizarreries de ses membres, elle prendra une responsabilité qu'elle ne pourra porter.

Je m'oppose à ce que le principe du bill soit affirmé ou que cette mesure soit prise de nouveau en considération, parce que je ne veux pas que le Sénat soit la risée du pays et un objet de dérision dans les autres pays civilisés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si personne ne doit parler davantage sur le sujet, je proposerai l'ajournement du débat, parce que je ne m'attendais pas à recevoir une leçon comme celle que nous venons d'entendre aujourd'hui et qui a été bien préparée et bien lue. Avant d'y répondre, j'aimerais à l'examiner et, sans tenir compte de la partie humoristique, voir s'il s'y trouve quelque chose de sérieux. Je propose l'ajournement du débat jusqu'à mercredi prochain.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse proposer régulièrement l'ajournement du débat.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais aussi à lire ce document bien écrit. J'ignore où l'honorable sénateur se l'est procuré, s'il l'a écrit au milieu de la nuit ou s'il a écrit dans les heures moins fiévreuses du jour, à son pupitre de la Chambre, mais assurément il mérite un peu d'attention. J'approuve l'honorable sénateur de Granville quand il prétend qu'une partie de cette élucubration peut être considérée, après lecture, comme une plaisanterie.

L'honorable M. DENNIS: Pas une plaisanterie la moitié aussi bonne que le bill lui-même.

L'honorable M. CLORAN: Dans les circonstances, comme le sénateur de Granville est d'empêcher de proposer l'ajournement du Sénat, je le propose, moi, secondé par l'honorable M. Boyer.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pour me rendre aux désirs de la Chambre, comme mon honorable ami m'a défié de montrer quelque chose qui indique que l'adoption de ce bill a été demandée, j'ai, heureusement, reçu, ce matin, une lettre de M. E. W. Trowern, secrétaire du conseil fédéral de l'Association des marchands détaillants du Canada, en date du 10 mars 1914. Heureusement, la Providence m'a aidé à ce sujet: J'ai reçu cette lettre, ce matin. En voici la première partie:

Je viens de recevoir un exemplaire du bill que vous avez présenté sous le titre de: Bill modifiant le Code criminel", et je désire vous dire, au nom des libraires et papetiers, section de l'Association des marchands détaillants du Canada, que ce bill est chaleureusement approuvé par tous les honnêtes et respectables libraires et papetiers de tout le Canada.

Il s'agit peut-être encore de plaisanteries; mais j'aimerais que cette partie de la lettre fût insérée dans les débats.

L'honorable M. DENNIS: Il est évidemment l'un des trois tailleurs de la rue Farley.

L'honorable M. CLORAN: Il en est un des trois assurément.

L'honorable M. GORDON: Je dirai qu'il est regrettable que ce bill revienne devant le Sénat, parce que, à mon avis, la majorité des membres de la Chambre sait très bien qu'il ne s'agit ici que d'un bill fantastique, et son auteur a pour objet, peut-être sans intention, de nuire aux fins de la justice. L'honorable sénateur de Granville a d'abord prétendu que la publicité est plutôt l'amie du crime que son ennemie. Je pense donc qu'il est regrettable qu'un bill aussi étrange ait déjà été aussi favorablement accueilli par la Chambre.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (90) intitulé: Loi modifiant une loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission Conjointe Internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables du onze janvier mil neuf cent neuf. —(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT

Séance du vendredi, 13 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont lus une première fois:

Bill (R) intitulé: "Loi concernant un brevet d'invention de John Roger Arnoldi." —(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Eliza Lane McLaughlin."—(L'honorable M. Talbot.)

TRANSCONTINENTAL NATIONAL.—RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. Combien d'autres exemplaires du rapport Staunton-Gutelius ont été imprimés?
2. Le gouvernement sait-il qu'il est impossible de se procurer d'autres exemplaires de ce rapport?
3. Le gouvernement voudra-t-il en faire imprimer d'autres exemplaires?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il suspendre cette interpellation?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Je viens encore de m'enquérir s'il serait possible d'obtenir des exemplaires du rapport de M. Lynch Staunton Gutelius. J'ai envoyé, il y a quelques instants, un page au bureau de distribution pour demander un exemplaire de ce rapport, et je constate qu'il n'en reste plus dans ce bureau. Il serait très à propos que le gouvernement eût la complaisance de faire tirer un certain nombre d'exemplaires additionnels, vu que nous considérons ce rapport comme un document intéressant.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous le trouvons, nous-mêmes, très intéressant et nous y attachons une très grande importance.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la Central Western Canada Railway Company".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (12) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton".—(L'honorable M. Young.)

Bill (26) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pacific, Peace River and Railway Company."—(L'honorable M. Bel-Young.)

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company."—(L'honorable M. Roche.)

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Ottawa and Ungava Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (39) intitulé: "Loi concernant la Thessalon and Northern Railway Company", —(L'honorable M. Moosejaw.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Saskatchewan Central Railway Company". —L'honorable M. Davis.)

Bill (52) intitulé: "Loi concernant la Central Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (55) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la Lake Erie and Northern Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (I) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Montréal et lac Victoria".—(L'honorable M. Thompson.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLES.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (M) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Atlantique-Canadien". — (L'honorable M. Thompson.)

Bill (N) intitulé: "Loi concernant The Rainy River Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (33) intitulé: "Loi concernant The Acadia Loan Corporation et à l'effet de

changer son nom en celui de The Mortgage Corporation of Nova Scotia".—(L'honorable M. Power.)

Bill (35) intitulé: "Loi constituant en corporation The Bank of Alberta".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Sterling Trusts Corporation".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (64) intitulé: "Loi concernant la London and Port Stanley Railway Company".—(L'honorable M. Donnelly.)

Bill (65) intitulé: "Loi concernant la McClarey Manufacturing Company".—(L'honorable M. Donnelly.)

INSPECTION ET VENTE (Bill concernant l').

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill (J) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill est divisé en deux parties. L'une se rapporte à la fleur, aux farines et à la provende, et l'autre aux légumes. C'est un bill qui a nécessité un grand travail de la part du ministère chargé de l'administration de cette division du service public. Il comporte un grand nombre de détails d'un caractère technique, et je serai très heureux d'expliquer chacun de ses articles à mesure qu'il sera appelé,—à moins, toutefois, qu'une explication générale ne soit demandée.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable ministre dirigeant nous indiquera chaque changement; qu'il nous citera l'article original, ainsi que ce même article tel qu'amendé. Il est probable que nous n'aurons pas besoin de faire subir au bill beaucoup de changements; mais il arrive, quelquefois, que des bills ont besoin d'être modifiés.

L'honorable M. LOUGHEED: J'expliquerai chaque article et les honorables membres du Sénat comprendront l'application de l'amendement à l'article original.

Article 1er.

1. Est modifié l'article 2 de la "Loi des inspections et de la vente", chapitre 85 des Statuts revisés, 1906, par le retranchement des lignes cinq et six et leur remplacement par les mots "La Partie III s'applique exclusivement à la fleur, aux farines et à la provende".

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ajoute la "provende" à la partie trois, et cette denrée est maintenant comprise dans cette partie en vertu de l'article du présent bill que je viens de citer. La Chambre remarquera que dans la loi existante, la partie 3 s'applique exclusivement à la fleur et aux farines, et le présent bill la modifie en disant "la fleur, les farines et la provende".

L'honorable M. ROCHE: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire à quel endroit l'inspection des farines sera faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis le dire à mon honorable ami; mais je m'enquerrai si la chose est jugée nécessaire à l'étude du bill.

(L'article est adopté.)

Article 2.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 149.

149a. En la présente partie "provende" signifie et comprend les nourritures ou farines mélangées ou autres produits alimentaires composés de grains entiers de blé, de seigle, d'orge d'avoine, de maïs, de sarrasin, ou de graine de lin ou d'autres matières nutritives, et le son et les résidus de blé, de seigle, d'avoine, de pois, de maïs, de sarrasin, de graine de lin ou de betterave à sucre.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article est incorporé dans la loi pour définir le mot "provende" qui ne l'avait pas encore été, et la définition donnée par cet article est approuvée par les divers fabricants de "provende" et l'association des minotiers du Canada. Cette association, pourrais-je ajouter, s'est beaucoup intéressée à la revision du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable ministre dirigeant nous a-t-il expliqué l'objet de ce bill? Il doit y avoir un but.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je pourrais, moi-même, l'expliquer. Lors de l'adoption de la loi existante, la fleur ou farine était le principal produit du grain; mais aujourd'hui la "provende" est aussi dans l'industrie des minotiers un important produit, et ceux-ci réalisent de plus grands bénéfices avec ce produit qu'ils vendent comme mélange alimentaire donné à leurs animaux par les propriétaires de laiterie, qu'avec tout autre produit. Le présent bill pourvoit à ce que la provende soit inspectée comme l'est la fleur. Cette disposition supplémentaire est opportune et juste et il est à propos de l'adopter.

L'honorable M. LOUGHEED: On observera que le sens étendu du mot "provende" —et la loi existante tel que présentement amendée s'y appliquera—assure au public qu'il obtiendra de la provende ayant la qualité requise par la loi.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et non des balayures de moulins à farine.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Le présent article dit:

La provende signifie et comprend les nourritures ou farines mélangées ou autres produits alimentaires composés de grains entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin ou de graine de lin ou d'autres matières nutritives, et le son et les résidus de blé, de seigle, d'avoine, de pois, de maïs, de sarrasin, de graine de lin ou de betterave à sucre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: C'est cela.

L'honorable M. WATSON: Est-ce l'intention du ministère de faire étiqueter les différentes espèces de provende avec indication de leur composition?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais ces différentes espèces seront soumises à l'inspection.

L'honorable M. WATSON: Si elles ne sont pas étiquetées, comme je viens de le dire, à quoi servira l'inspection.

L'honorable M. DAVIS: Le ministère établira-t-il un étalon ou type pour déterminer la qualité de la provende?

L'honorable M. LOUGHEED, Quand de la provende est vendue, la chose doit être spécifiée, et elle tombe sous le régime de l'article que je viens de lire. C'est-à-dire, que sa composition doit être conforme aux dispositions de cet article.

L'honorable M. WATSON: Les éléments dont elle se compose doivent-ils être marqués sur le sac ou le baril? Il semble que toute inspection n'est guère utile si l'acheteur sait déjà ce qu'il achète.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette description sur le sac ou le baril implique la nécessité de faire un emballage spécial de la provende.

L'honorable M. WATSON: La "provende" peut se composer d'un mélange de presque tous les divers produits pouvant servir de nourriture aux animaux.

L'honorable M. DAVIS: Après qu'une inspection est faite tel que je le comprends, si l'inspecteur constate dans son inspection que la provende est conforme à la loi, il la reconnaît comme telle; mais si le contraire est constaté, elle est mise de côté.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent amendement a pour objet de prévenir la mise en vente de provende adultérée.

L'honorable M. DAVIS: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pouvez toujours obtenir une inspection. Je ne dis pas que la disposition de la loi autorisant l'inspection doive nécessairement être appliquée à toute provende, et que quiconque achète de ce mélange est assuré qu'il est conforme à la loi; mais nous incorporons dans la loi une disposition dont l'objet est de pourvoir à ce que l'acheteur obtienne de la provende aussi bonne que possible.

L'honorable M. DAVIS: D'après ce que je comprends, l'objet du présent amendement est d'assurer l'acheteur qu'il obtiendra une denrée qui lui convient; c'est-à-dire, que la provende qu'il achète n'est pas composée de substances falsifiées; ou qu'elle ne contient rien de nuisible.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Et le fait que la provende mise en vente a été préalablement inspectée sera la preuve qu'elle n'est pas adultérée.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et tout acheteur pourra exiger que la provende qu'il veut acheter soit inspectée.

L'honorable M. POWER: Comme réponse à la question posée par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, je le renvoie à l'article 6 du présent bill, qui dit:

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 164:

164a. Tout sac ou emballage semblable de fleur, de farine, d'avoine écrasée, de blé écrasé, ou de provende, doit porter, clairement marqué:

(a) les initiales des prénoms et le nom au long de l'emballeur ou de la personne pour qui ce sac ou emballage est rempli, ainsi que le lieu de commerce de cet emballeur ou de cette personne; et

(b) le poids brut du sac ou de l'emballage.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si le bill comprend aussi le tourteau qui est un produit de graine de lin. On a mis en vente, dans le passé, beaucoup de tourteaux falsifiés. En Angleterre, on est en état, grâce à des arrangements spéciaux, de garantir aux fermiers qu'ils achètent de purs tourteaux s'ils sont étampés lors

de leur mise en vente. L'interprétation du présent bill comprend-elle ce produit, ou n'est-il pas à propos de décréter quelque chose dans ce sens? L'article 2 du bill ne mentionne que la "graine de lin".

L'honorable M. LOUGHEED: Le tourteau n'est pas mentionné dans cet article; mais je présume que toute personne achetant de la graine de lin aura le droit d'exiger du vendeur un produit alimentaire du genre de celui mentionné dans le présent bill. Naturellement, si cette personne juge à propos d'acheter une autre espèce de nourriture, la loi, je le suppose, ne pourra l'empêcher de le faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Le fait est qu'il est très difficile, quand on achète des tourteaux, comme on le fait ordinairement sur le marché, de dire s'ils sont falsifiés ou non. Mais si une inspection doit être faite, vous pourrez naturellement, faire parvenir à l'inspecteur-chimiste, un échantillon du produit; le faire analyser, et déterminer ainsi sa composition. Sans cette inspection l'acheteur ordinaire de ce produit n'est réellement pas en état d'en connaître la qualité, à moins qu'il n'accepte la parole du vendeur, et qu'il ne soit sûr que ce vendeur est un honnête homme. Mais si une inspection est obligatoire, ne serait-il pas à propos d'étamper ce produit?

L'honorable M. LOUGHEED: La question est de savoir si le tourteau de graine de lin est un produit alimentaire ou non.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce que je veux savoir. C'est certainement un produit alimentaire pour le bétail.

L'honorable M. YOUNG: Lisez l'article 2 qui dit:

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 149:

149a. En la présente partie "provende" signifie et comprend les nourritures ou farines mélangées ou autres produits alimentaires composés de grains entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, ou de graine de lin ou d'autres matières nutritives, et le son et les résidus de blé, de seigle, d'avoine, de pois, de maïs, de sarrasin, de graine de lin ou de betterave à sucre.

Ainsi, la forme sous laquelle est présenté le produit tiré de la graine de lin importe peu—qu'elle soit sous la forme de tourteau oléagineux, ou sous la forme de farine provende. Cet article 2 a pour objet de définir le mot "provende", et la loi d'interprétation contiendra désormais cette définition.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, nous voulons définir le mot "provende".

L'honorable M. YOUNG: Ce mot n'a jamais été défini.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, jamais auparavant.

L'honorable M. YOUNG: Et la présente définition a simplement pour objet de faire connaître la signification du mot "provende" quand il sera employé?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Et il signifie produit alimentaire composé de grains entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Ou d'autres matières nutritives."

L'honorable M. YOUNG: —ou d'autres matières nutritives . . .

L'honorable M. DANDURAND: C'est une définition très étendue.

L'honorable M. YOUNG: Oui; mais le mot "provende" comprend un grand nombre de matières nutritives.

L'honorable M. WATSON: La qualité de la provende destinée à divers usages devrait être classée, ou numérotée 1, 2, 3, ou sous quelque titre que ce soit, comme le sont la farine et le blé. Mais il me semble qu'une inspection n'intéresse aucunement le public, et je ne crois pas, non plus, qu'il importe au public d'inscrire sur l'emballage le nom du manufacturier. La loi mentionne les différents articles et ajoute: "et d'autres produits alimentaires". Tout ce qu'un animal est appelé à manger porte, je le présume, le nom de "matière alimentaire", et, cependant, la provende servie aux animaux pourrait ne contenir qu'une très faible quantité de cette matière, comparativement aux autres éléments qui entrent dans la composition de la provende. Il me semble que la provende devrait être marquée de manière que le public puisse en tirer un bon parti. L'article 6 mentionné par l'honorable sénateur de Halifax ne mentionne aucunement la provende. Cet article veut simplement que le nom du manufacturier soit inscrit sur l'emballage.

Comme chacun le sait, tous les résidus d'un moulin à farine—les criblures et autres matières de ce genre—sont employées comme aliments, et bien que l'on ne s'en serve que très peu pour les engrais, ce sont des matières nutritives. Tous ceux qui connaissent ce qui est employé pour l'alimentation des animaux, savent que toutes les criblures d'un élévateur sont enlevées et vendues avec le son moyennant vingt ou

vingt-cinq centins la tonne. Sinon, il faudrait les consumer dans un fourneau; mais quand la provende devient rare, ou d'un prix élevé, les criblures que je viens de mentionner la remplacent. L'honorable ministre dirigeant pourrait avec à propos nous fournir quelques renseignements sur ce point; mais c'est une simple suggestion que je fais.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, la présente législation est un premier essai. Nous commençons par donner une définition du mot "provende". Quand à la question de savoir si l'application pourrait être aussi étendue que le suggère mon honorable ami, il est difficile de le dire avant de connaître comment la loi fonctionnera tel qu'amendée. Mais la présente législation est, dans tous les cas, un pas considérable dans la bonne direction. Quant à la question de savoir s'il est possible de définir séparément les éléments qui entrent dans la composition de la provende, je ne suis pas prêt à exprimer une opinion sur ce point.

L'honorable M. YOUNG: Voulez-vous parler du marquage de l'emballage?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis bien prêt à suspendre tout article embarrassant dont l'examen pourra être repris plus tard.

L'article qui vient ensuite, l'article 31, amende l'article 150 de la loi existante, afin d'inclure la provende importée au Canada, et remplace ce dernier article. C'est une refonte de l'article 150 de la loi existante pour répondre aux besoins du commerce.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que, dans les conditions actuelles, ce changement ait l'effet que l'on en attend. C'est comme si c'était en prévision de l'entrée en franchise de la provende et de la farine importées.

(L'article est adopté.)

Article 4.

4. Est abrogé l'article 163 de ladite loi, et remplacé par le suivant:

163. Chaque baril ou demi-baril de tout produit mentionné au présent article, doit contenir, respectivement, le poids net du produit qui est indiqué dans le présent paragraphe vis-à-vis du nom de ce produit, savoir:—

Désignation des produits.	Poids net en livres, étalon du Canada. Baril.	Demi-baril.
Fleur	196	98
Farine	196	98
Avoine écrasée	180	90
Blé écrasé	100	50

2. Lorsque ce produit est dans un contenant en bois autre qu'un baril ou qu'un demi-baril, le poids net du baril dans ce contenant est censé être le poids du produit.

3. Lorsque ce produit est dans un sac ou contenant de pareille nature, le poids brut du sac ou contenant et du produit est censé être le poids du produit.

4. Un sac ou contenant semblable de provende contient cent livres, poids brut, étalon du Canada, de provende.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la Chambre compare cet article avec la loi existante, elle constatera qu'il est plus compréhensif, puisqu'il comprend l'avoir écrasée et le blé écrasé, et il est conforme aux recommandations de l'association des minotiers du Canada.

L'honorable M. YOUNG: Il prescrit qu'un demi-baril de farine, en bois, devra peser 98 livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Tel sera le poids pour la farine, quelle qu'elle soit. Ce poids étalon s'appliquera à tous les cas.

L'honorable M. YOUNG: Dans l'Ouest, la fleur ou farine est vendue en sacs, et un sac de fleur ou de farine pèse 98 livres. A l'avenir, le poids brut du sac de farine devra être de 100 livres, ce qui donnera environ 99 livres de farine.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Quand ce produit est dans un contenant en bois, vous devez déduire le poids du contenant, et cette réduction vous laisse 98 livres de farine; mais quand la farine est en sac, ce dernier est compris dans le poids total.

L'honorable M. YOUNG: La question est de savoir si une personne qui achète de la farine dans un contenant en bois ou en sac, doit recevoir 98 livres de farine.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article précédent pourvoit au poids brut, et cela, naturellement, comprend le sac.

(L'article est adopté.)

Article 5.

5. Est abrogé l'article 164 de ladite loi, et remplacé par le suivant:

164. Chaque baril ou demi-baril de fleur, de farine, d'avoine écrasée ou de blé écrasé, emballé pour être vendu, doit porter sur le fond, clairement marqués à la peinture ou étampés:

(a) les initiales des prénoms et le nom au long de l'emballeur ou de la personne pour qui ce baril ou demi-baril est rempli, ainsi que le lieu de commerce de cet emballeur ou de cette personne; et

(b) la quantité ou le poids de la fleur ou farine y contenue; et

(c) la tare de ce baril ou demi-baril.

L'honorable M. YOUNG: Pratiquement, les noms de baptême, etc., ne sont jamais marqués sur un baril de farine ou de fleur. Généralement, le nom du minotier est indiqué. Prenez, par exemple, nos grands minotiers, tels que les Ogilvie, du Lac des Bois, ils collent sur le baril un papier donnant la description de la fleur ou farine et donnant aussi le nom de la compagnie. C'est tout ce que vous trouvez sur un baril de farine des Ogilvie. Ce papier ne donne jamais le nom de baptême, ou tout autre renseignement de ce genre, d'après ce que j'ai vu jusqu'à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que le nom corporatif de la compagnie est indiqué. Si un emballeur a un nom de baptême, alors ses initiales sont nécessaires pour le distinguer d'autres emballeurs portant le même nom de famille.

L'honorable M. YOUNG: Vous ne modifiez pas la loi existante sous ce rapport; mais la disposition concernant ce point n'a jamais été appliquée.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article confère au ministère le pouvoir de l'appliquer.

L'honorable M. YOUNG: Vous le faites déjà dans l'article 164 que vous êtes en voie de modifier; mais personne n'a jamais songé à trouver un nom de baptême sur un baril de fleur ou de farine.

L'honorable M. DAVIS: Les emballeurs ont une marque spéciale pour leur commerce et cette marque est toujours visible.

L'honorable M. YOUNG: Et les barils ou sacs de farine portent toujours le nom la compagnie ou les propres noms, selon le cas, des emballeurs.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant sait-il si les marques en question s'adaptent à la loi douanière aux Etats-Unis?

Je comprends parfaitement, en effet, que ceux qui sont engagés dans l'industrie de la minoterie, par exemple, pourraient demander une législation prohibant pratiquement l'importation de différents articles, vu qu'il serait impossible de soumettre ceux-ci à une inspection réglementaire comme celle que l'on veut établir, aujourd'hui. Il y a quelques années, quelques articles furent expédiés au Manitoba—mais j'ai oublié le nom de ces articles. Il fut constaté que, d'après la loi concernant l'inspection, ces articles ne pouvaient pas être expédiés à cette province parce que l'on ne s'était pas conformé à certains règlements. Il y avait, je crois, parmi ces articles emballés une caisse de fruits. L'on devrait se garder d'insérer dans nos statuts rien qui soit de nature à entraver l'importation de l'article prévu par la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi existante s'applique aux marchandises importées au Canada.

L'honorable M. WATSON: Je le sais; mais nous devons nous garder en élaborant une loi d'inspection du genre de celle qui nous occupe présentement, de ne rien faire qui soit de nature à rendre impossible l'importation au Canada de certains articles, parce que les importateurs ne se seraient pas conformés à la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore s'il en sera ainsi en appliquant la présente loi.

L'honorable M. DAVIS: L'importateur pourra se conformer à la présente loi s'il le veut.

L'honorable M. WATSON: Un très petit nombre d'importateurs s'y conformeront. Certains grands établissements d'un pays étranger pourraient être disposés à exporter leurs produits au Canada; mais ils ne pourront le faire si leurs colis doivent être marqués ou estampillés comme le veut le présent bill, et vous ne pouvez vous attendre à ce qu'un grand établissement modifie sa manière d'expédier les exportations pour le simple avantage d'exporter une petite quantité de marchandises au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Les importateurs étrangers s'enquièrent invariablement de la nature des règlements établis dans le pays où ils veulent exporter leurs marchandises. Ils n'opèrent pas à tâtons, ou par caprice, et ils agissent conformément aux lois qui régissent le marché auquel ils expédient leurs marchandises.

L'article est adopté.

Article 6:

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 164:—

164a. Tout sac ou emballage semblable de fleur, de farine, d'avoine écrasée de blé écrasé, ou de provende, doit porter, clairement marqués:

(a) les initiales des prénoms et le nom au long de l'emballeur ou de la personne pour qui ce sac ou emballage est rempli, ainsi que le

lieu de commerce de cet emballeur ou de cette personne; et

(b) le poids brut du sac ou de l'emballage.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article pourvoit au marquage des sacs. L'association des minotiers du Canada recommande que le poids d'un sac en emballage semblable soit brut.

L'honorable M. DAVIS: La personne qui l'achète paie tant pour le sac.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le sac vaut autant que le son.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, à peu près.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que ce calcul soit juste. Si une personne achète un demi-baril de fleur ou de farine, il doit recevoir 98 livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Le poids brut s'applique seulement au sac et non au baril. Le sac est bien plus léger que le baril. Vous pouvez obtenir un prix plus élevé pour le sac rempli que pour le même poids d'un emballage en bois.

L'honorable M. WATSON: Dois-je comprendre que 98 livres de farine ou de fleur seront contenues dans le sac, et que le poids brut sera indiqué sur le sac; ou sera simplement de 98 livres, y compris le sac et la farine?

L'honorable M. LOUGHEED: Le poids du sac et le contenu réunis constitue le poids brut.

L'honorable M. WATSON: Ce sera 98 livres, y compris le sac et la farine.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui, le sac et la farine.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le sac doit contenir 98 livres de farine.

L'honorable M. BOSTOCK: Ferait-on objection à ce que la qualité de la provende fût marquée sur le sac ou tout autre emballage?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas proposé, aujourd'hui de déterminer la marque des diverses qualités de provende. Le ministère désire s'assurer de la manière dont la présente législation fonctionnera, et je n'ai aucun doute qu'ultérieurement, le ministère élaborera un amendement qui établira cette marque, si la chose est jugée possible; mais le présent bill est une initiative qui nécessitera un grand soin en l'appliquant.

L'honorable M. BOSTOCK: La chose est faite dans le cas de l'inspection des fruits. Le producteur qui vend ses fruits est obligé de marquer sur la caisse la qualité du fruit qu'il livre, et ce ne serait pas créer une lourde obligation que d'obliger le vendeur de provende à faire la même chose, afin de protéger l'acheteur.

L'honorable M. LOUGHEED: Le marquage des diverses qualités de provende peut exiger quelque temps avant d'être fait. Nous voulons, aujourd'hui, que la provende se compose de certains éléments. Déclarer, aujourd'hui, que ces éléments porteront respectivement une marque particulière, indiquant leur qualité respective, serait vraiment anticiper sur l'expérience à faire, et le Gouvernement ou le ministère croit qu'il va présentement assez loin en définissant les éléments constitutifs de la provende et laisse pour le présent en suspens le marquage

L'honorable M. WATSON: Vous ne vous occupez pas du marquage?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'établissons pas encore le marquage.

L'honorable M. WATSON: Vous ne déterminez pas la qualité de la provende.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand je parle de marque, je fais allusion à la qualité.

L'honorable M. WATSON: Vous connaissez tous les éléments constitutifs.

L'honorable M. DAVIS: Il serait très difficile d'établir une marque pour la provende. Vous pourriez avoir moulu de l'orge et mis ce produit en sac. Vous pourriez avoir aussi moulu de l'avoine; ou vous pourriez faire un mélange d'orge et d'autres matières nutritives. Vous auriez besoin, alors, d'un grand nombre de marques, si vous décretiez que la provende doit être marquée. Les gens devront, sous l'application de la présente loi, acheter la provende en se basant sur la connaissance qu'ils ont de sa valeur.

L'honorable M. YOUNG: Le premier paragraphe de l'article 6 qui traite exclusivement de la fleur ou farine, de la provende, de l'avoine écrasée, de blé écrasé, doit être lu conjointement avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 qui se lit comme suit:

3. Lorsque ce produit est dans un sac ou contenant de pareille nature, le poids brut du sac ou contenant et du produit est censé être le poids du produit.

4. Un sac ou contenant semblable de provende contient cent livres, poids brut, étalon du Canada, de provende.

L'alinéa (b) de l'article 6 se lit comme suit:

(b) Le poids brut du sac ou de l'emballage.

Le poids brut de la farine ou fleur marqué sur un sac est une innovation, et il faudrait marquer de nouveau tous les sacs —gros et petits—qui sont actuellement étampés et sur le marché. Vous trouveriez sur tous les sacs 98 livres de fleur, quelle que fût sa marque, et vous changeriez tout cela en marquant sur les sacs des chiffres indiquant le poids additionnel, c'est-à-dire, le poids brut.

Le paragraphe 4 de l'article 4 prescrit que le sac de provende contiendra 100 livres, poids brut, et que ce sera la marque fixée pour le commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit de l'avoine moulue (provende.)

L'honorable M. YOUNG: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la première fois qu'il a été adopté une législation relative au poids de la provende.

L'honorable M. YOUNG: Mais en marquant un sac, en y indiquant le poids net en dehors du sac, vous comprenez tous les emballages de fleur, de farine, d'avoine et de blé broyés, et tous ces articles ont été fabriqués de temps immémorial sans que le poids y fût indiqué. Aussi vous allez inaugurer un système que nous trouverons peut-être nuisible aux commerçants et qui occasionnera un surcroît de dépenses.

L'honorable M. LOUGHEED: On me dit que l'association des minotiers du Dominion l'a recommandé.

L'honorable M. YOUNG: Elle l'a peut-être recommandé, mais cela n'empêche pas que vous rendez nécessaire l'apposition d'une nouvelle marque à chaque sac déjà marqué. Il n'est pas difficile de donner votre ordre et votre marque à une maison qui fabrique des sacs; mais je m'occupe des sacs des différents moulins à farine, qui, lorsque ce bill aura été adopté, devront être marqués de nouveau et porter les chiffres indiquant le poids brut, quel qu'il soit.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la seule manière d'appliquer la loi uniformément.

L'honorable M. YOUNG: Pourquoi voulez-vous indiquer le poids brut, quand vous dites que le sac devra contenir le poids que la loi vous oblige à donner à l'acheteur?

L'honorable M. LOUGHEED: L'association des minotiers du Dominion pense que si cela était fait, le public en bénéficierait tout comme le commerce. Je crois que toute législation est nécessitée par les exigences du commerce.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur voudra-t-il me dire sur quelles raisons il appuie cette opinion. Je ne puis concevoir comment l'association des minotiers du Dominion se chargerait sans raisons d'un nouveau fardeau.

L'honorable M. LOUGHEED: La marque de ces sacs serait une bagatelle.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur a raison relativement au nouveau sac, mais que dire des wagons chargés des vieux sacs?

L'honorable M. LOUGHEED: On aurait recours à une machine à marquer.

L'honorable M. CORBY: Je crois que dans Ontario on a toujours eu l'habitude de vendre la farine dans des sacs de cent livres. Je me suis occupé du commerce de farine durant plusieurs années, et mes barils de farine contenaient cent quatre-vingt-seize livres. Mais, lorsque j'en vendais au sac, nous comptions par tonne et généralement nous déduisions une livre pour le sac.

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, un sac devrait contenir quatre-vingt dix-huit livres. Nous avons toujours considéré qu'un sac de farine contenait ce poids-là. Les minotiers mettaient quatre-vingt dix-huit livres de farine dans un sac et donnaient le sac par-dessus le marché. Aujourd'hui, par cette législation, les minotiers recevront quelque chose pour le sac parce qu'ils le pèsent et se le font payer suivant son poids.

L'honorable M. CORBY: Dans Ontario on vend la farine dans des sacs contenant cent livres chacun; mais les minotiers reprennent les sacs.

L'honorable M. DAVIS: C'est la vieille coutume.

L'honorable M. CORBY: Non, la chose se fait encore aujourd'hui dans Ontario.

L'honorable M. DAVIS: Pensez-vous que les grands minotiers de l'Ouest pourraient reprendre leurs sacs? On ne leur en rendrait pas le quart.

L'honorable M. CORBY: Dans Ontario on vend la farine à la tonne et non pas au sac.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que nous devrions par notre législation augmenter le coût de la vie. On nous parle beaucoup de la cherté de la vie. L'association des minotiers d'Ontario a décidé que, au lieu de vendre aux consommateurs quatre-vingt-dix-huit livres de farine pour un demi-baril, comme elle l'a fait pendant plusieurs années, elle vendra quatre-vingt-dix-sept livres de farine, et le consommateur recevra une livre de moins de farine qu'autrefois. A mon avis, nous ne devrions pas oublier le fait que le consommateur devrait recevoir quatre-vingt-dix-huit livres de farine pour un demi-baril. L'association des minotiers est évidemment venue à la conclusion qu'elle va enlever une livre de farine aux consommateurs et avoir le même prix pour un baril de farine. Un baril de farine pèse cent quatre-vingt-seize livres, et un demi-baril pèse quatre-vingt-dix-huit livres. Le poids du sac ne devrait pas être compris dans celui de la farine. Quand un homme achète de la farine, il n'achète pas le sac. Il y a des sacs qui pèsent une livre et d'autres qui pèsent deux livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami comprendra la difficulté qui se présente. Supposons qu'une personne achète quatre-vingt-dix-huit livres de farine...

L'honorable M. WATSON: Si l'inspection est bien faite, le sac contiendra 98 livres de farine.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pouvez pas inspecter chaque sac de farine.

L'honorable M. WATSON: Il vous faudra insister pour avoir le nom du minotier et sa marque.

L'honorable M. LOUGHEED: Une personne qui achètera un sac saura qu'il contient 100 livres de farine, y compris le sac. Mais s'il veut avoir le poids net de la farine contenue dans le sac, il lui faudra vider le sac.

L'honorable M. WATSON: Une personne qui achète un pain à Ottawa sait le nombre d'onces qu'il contient. L'inspecteur voit à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Le pain n'est inspecté que de temps à autre.

L'honorable M. WATSON: Le boulanger doit voir à cela. Il ne sait jamais quand l'inspecteur viendra examiner le pain. Mais par cette législation on demande que l'acheteur reçoive 96 livres de farine au lieu de 98.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Cela n'est pas possible. S'il achète un sac de farine, il doit avoir cent livres de farine, et le sac pèse une livre.

L'honorable M. WATSON: L'avoine moulue doit peser 100 livres et la farine 98.

L'honorable M. DAVIS: Mais mon honorable ami demande: "Comment allez-vous constater si le vendeur donne le poids? Si une grande compagnie met la farine en baril, elle ne violera pas la loi. La loi tend à dire qu'il doit y avoir 98 livres de farine dans un sac, et nous supposons que cette quantité s'y trouvera.

L'honorable M. WATSON: Vous pouvez peser vous-même la farine. C'est nous qui sommes les perdants. Parce que les minotiers reçoivent une certaine somme pour leur sac. On propose maintenant que le sac et la farine qu'il contient pèsent 98 livres.

L'honorable M. LOUGHEED: La toile dont le sac est fait, quant à la pesanteur, coûte beaucoup plus que l'avoine moulue.

L'honorable M. WATSON: Les minotiers ont toujours été obligés de fournir le sac.

L'honorable M. DAVIS: Je n'objecte pas à cet article.

L'honorable M. YOUNG: On a fait remarquer qu'il était impossible à l'acheteur d'obtenir le poids exact pour lequel il paie. Si les honorables sénateurs veulent lire l'article 175 du chapitre 85, ils y verront qu'une pénalité est imposée à quiconque, avec connaissance de cause, offre en vente tout baril ou tout demi-baril de farine ou d'avoine moulue dans lequel il y a moins de fleur ou de farine que l'indique la marque du baril. Une pénalité est imposée à quiconque dit qu'il a mis 98 livres de farine dans un sac et que cette quantité ne s'y trouve pas.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cette avoine moulue est transportée en sacs dans des wagons de chemin de fer; toute cette avoine moulue est marquée pour être ensuite inspectée. Vous pesez cinq ou six sacs par wagon et vous jugez de la qualité de ce

grain moulu par ces sacs-là Autrefois il a été constaté que le poids de quelques sacs était insuffisant. Il en a été de même de la qualité. Une agitation s'est faite et le gouvernement a été sollicité de faire adopter la présente loi. Vous n'exigez pas que la qualité soit indiquée.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, nous ne leur faisons pas de concessions. Par la protection que nous recevrons en vertu de cette mesure nous recevrons le poids voulu.

L'honorable M. CORBY: Cet article dit distinctement qu'ils doivent donner le poids.

L'honorable M. BOSTOCK: Et la qualité?

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe (b) y pourvoit.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas qu'il y pourvoit, il ne s'applique qu'à la marque des barils.

Le paragraphe 5 de l'article 164 s'applique à la marque des barils, et quand vous mettez la farine dans le baril, vous devez indiquer la qualité et le poids de la farine qu'il contient; mais, lorsque vous mettez la farine dans un sac vous y indiquez le poids et non pas la qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article qu'on veut abroger ne s'applique qu'aux barils ou aux demi-barils et non pas aux sacs.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le nouveau paragraphe de l'article 5 se rapporte aux barils, et dans le paragraphe (b) il est dit: "avec la qualité et le poids de la fleur ou de la farine y contenue".

L'honorable M. LOUGHEED: Mais nous donnons au paragraphe une plus grande portée en comprenant l'avoine roulée et le blé roulé. Voilà la différence.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais cela n'explique pas pourquoi dans un cas, dans (b) vous dites dans l'article 164, qui deviendra le nouvel article 164", avec la qualité et le poids de la fleur ou de la farine y contenue". Puis, dans l'article 6 ou 164 A, vous dites (b) "avec le poids brut de la poche, du sac ou de la caisse" et vous ne dites rien de la qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais nous discutons l'article 5.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris que nous discutions l'article 6.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà discuté l'article 5.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur approuve l'objection soulevée par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise. D'après l'article que nous étudions, pendant que la farine doit être mise dans un baril ou dans un demi-baril, le contenant doit être marqué avec la qualité. La chose n'est pas nécessaire si la fleur ou la farine est contenue dans un sac. Je crois que le département a fait un oubli, et je ferai remarquer qu'il serait bon de tenir cet article en suspens et de laisser les employés du département le prendre en considération. Je crois que ceci devrait être inséré, "Toute poche, sac, ou semblable emballage de fleur d'avoine broyée, d'avoine moulue ou de blé roulé, devra être nettement marqué ainsi que la qualité." Il faudra ensuite que cette avoine broyée soit marquée seulement des initiales et d'autres choses que vous ne mentionnez pas. La fleur et la farine devraient être protégées comme elles le sont à présent, et un autre mot devrait être employé pour l'avoine moulue. Je crois que la chose mérite d'être prise en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissez la chose en suspens.

L'honorable M. WATSON.—Je ferai aussi remarquer que le poids brut de la poche, du sac ou du paquet ne doit s'appliquer qu'à l'avoine moulue, parce que cela ne fait guère de différence pour l'avoine moulue qui ne vaut qu'un sou la livre. Cela fait une différence considérable pour un consommateur s'il doit perdre une livre de fleur sur chaque sac qu'il achète.

L'honorable M. LOUGHEED: Un sac représente beaucoup plus que cela.

L'honorable M. WATSON: Mais il reçoit maintenant les sacs; la personne à présent doit payer l'emballage; vous allez donner au minotier l'avantage de gagner, au moins, une livre de fleur sur chaque sac et de recevoir le même prix, qu'il reçoit à présent. Je ne suppose pas que le prix va être abaissé parce que la loi de l'inspection devient en vigueur. L'honorable sénateur doit comprendre que cette chose n'est pas nouvelle, vu que les minotiers mettent à présent leur farine dans des sacs et continueront de le faire. Sans doute ces sacs ont quelque valeur pour ceux qui achètent la farine. Lorsque je faisais le commerce de la farine souvent je remarquais que des dames portaient de beaux tabliers sur lesquels étaient impri-

més les mots: "Fabriqués par R. Watson, minotier, Portage-la-Prairie. C'étaient, en effet, de beaux tabliers.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous devriez encourager un pareil art.

L'honorable M. DAVIS: Quelquefois ils étaient marqués de trois X.

L'honorable M. WATSON: "XXX" ou "forte à boulangers". L'honorable sénateur devrait laisser l'article en suspens, parce que le département n'a pas pris cela en considération. Conformément aux dispositions de cette loi le consommateur ne recevra pas autant de farine qu'il en recevait autrefois.

L'honorable M. SMITH: N'est-il pas vrai que le contenant est pesé avec la farine? Je crois que le contenant est compris dans le poids.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Tout est pesé ensemble.

L'honorable M. WATSON: Je sais que lorsque je faisais le commerce de la farine, je donnais toujours 98 livres de farine et je déduisais le poids du sac.

L'honorable M. YOUNG: La farine n'est pas toujours mise dans des sacs contenant 98 livres. Elle est mise dans des sacs contenant 50 livres et parfois 10 livres.

L'honorable M. WATSON: Suivant la loi, une poche de farine contenait 98 livres et les plus petits sacs étaient des demi-sacs, ou des quarts de sacs. Quant aux sacs de 10 livres, le chose se comprend, et généralement ces petites quantités sont mises dans des sacs de papier. Il serait ridicule de marquer sur un sac de 10 livres le poids brut et le poids net, parce qu'il n'y aurait qu'une différence insignifiante entre les deux. A mon avis, si le leader du Gouvernement veut prendre la chose en sérieuse considération et consulter le département, il verra qu'il désire un changement qui fera plus de mal que de bien. Si la loi doit être rendue plus forte pour qu'une personne qui achète 98 livres de farine reçoive les 98 livres, qu'il rende cette loi obligatoire, afin que l'acheteur ne puisse pas être trompé, sans que le vendeur soit condamné à une forte pénalité; mais, lorsque vous demandez que le poids brut et le poids net soient indiqués sur la poche—parfois on emploie du coton fin qui ne pèse pas plus de deux onces—vous créez une difficuté sans donner aucune compensation au commerce ou à l'acheteur ou à n'importe qui.

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. DAVIS: Allez-vous tenir l'article 164A en suspens?

L'honorable M. POWER: Oui, le leader de la Chambre a dit qu'il le laisserait en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis bien prêt à le laisser en suspens.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader de la Chambre indique à la Chambre la nécessité qu'il y a d'adopter cette législation. Qui l'a demandée?

L'honorable M. LOUGHEED: L'association des minotiers du Dominion s'est beaucoup intéressée à cette question.

L'honorable M. WATSON: J'ai cru cela.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Elle s'y est intéressée pour les cultivateurs.

L'honorable M. WATSON: Je dirai encore qu'il semble que c'est l'association des minotiers qui s'occupe de la chose. Je ne crois pas que le public l'ait demandée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que de nombreuses lettres sont venues d'Halifax, surtout de Saint-Jean pour demander l'adoption de cette loi.

L'honorable M. WATSON: Quelle partie en particulier de la loi?

L'honoarble M. LOUGHEED: Celle qui s'applique à la fleur, à la farine et à l'avoine moulue. On me dit que ce bill est réellement nécessaire, et l'on cherche sérieusement à connaître l'opinion de tous les intéressés. (Ecoutez! écoutez!). Comme les honorables sénateurs doivent se le rappeler, la même loi a été présentée en 1912 et a été discutée longuement aux communes et elle a donné lieu à une longue correspondance échangée entre le département de l'Industrie et du Commerce et le public, depuis ce temps-là. Qu'il me soit permis de répondre à ce que mon honorable ami de Yale a demandé au sujet de la qualité qui doit être indiquée sur les sacs, pratique qui était suivie il y a quelques années, mais qui depuis a été abandonnée. Ceux qui achètent de la farine, les marchands, par exemple, se fient aux marques apposées aux sacs. Chaque minotier a sa marque ou son nom apposé pour une certaine qualité de farine. Comme les honorables sénateurs le savent la farine est maintenant vendue suivant sa marque ou le nom donné à cette farine.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ceci s'applique aussi bien à l'avoine moulue.

L'honorabel M. LOUGHEED: Quant à la qualité de l'avoine moulue, nous ne voulons pas fixer un type ou une qualité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il est important que quelque choise soit faite dans ce sens-là.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai reçu un certain nombre de lettres des cultivateurs et des fabricants locaux protestant contre la qualité de l'avoine moulue importée et vendue dans notre pays. Ils se plaignent qu'elle est frelatée et vendue comme bonne.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que de l'avoine moulue est importée dans le pays?

L'honorable M. TAYLOR: Certainement.

L'honorable M. WATSON: D'où est-elle importée?

L'honorable M. TAYLOR: Je sais qu'il en est importé une grande quantité dans Leeds et dans d'autres parties de l'est de l'Ontario, et l'on se plaint que ce grain moulu est frelaté. Je ne sais d'où il vient, s'il vient des Etats-Unis ou de l'Ouest.

L'honorable M. POWER: S'il n'est pas nécessaire d'indiquer la qualité sur un sac, pourquoi l'indiquer sur un baril? Si quelqu'un achète un sac contenant 98 livres de farine, il a le droit d'exiger que la qualité de cette farine soit indiquée sur le sac tout comme sur un baril. Cela devrait être pris en considération.

L'honorable M. YOUNG: Ce qui rend difficile la tâche du leader du Gouvernement en traitant cette question c'est l'insertion dans l'article de la disposition relative à l'avoine moulue. Cela rend la question embrouillée. Vous ne pouvez pas appliquer un seul article à tous ces produits à cause des nombreuses variétés de grain moulu mis en vente. Les commerçants ont l'habitude d'indiquer à l'extérieur du sac la qualité de l'article vendu.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-elle maintenant indiquée sur les sacs?

L'honorable M. YOUNG: Oui. Chaque sac porte la marque "forte à boulanger", "pâtisserie" ou quelque autre marque adoptée par le minotier. Ces marques deviennent familières à ceux qui emploient la farine.

L'honorable M. LOUGHEED: L'emballage n'indique pas la qualité de la farine, mais porte la marque du minotier, et le commerce reconnaît dans la marque la désignation d'une certaine qualité de farine.

L'honorable M. YOUNG: La chose est ridicule quand on est obligé d'indiquer sur l'emballage le poids brut et le poids net. Parfois la différence entre les deux est insignifiante. Une grande quantité de farine est mise dans des sacs de papier, quelquefois dans des sacs contenant cent livres. Souvent ces sacs contiennent cinquante livres et généralement 5 livres. Dans ce cas-ci, quelle différence pouvez-vous faire entre le poids brut et le poids net?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut plus être question du poids net. Quand vous achetez un baril de farine, le poids est indiqué à l'extérieur du baril. N'est-ce pas plus raisonnable que d'exiger que l'extérieur du baril indique le poids de la farine y contenue? Actuellement vous mettez la farine sur une balance et vous voyez si le poids indiqué est exact.

L'honorable M. DAVIS: La question est de savoir s'il est juste ou non de faire payer au consommateur le poids de l'emballage? Il en est ainsi pour l'achat en détail des épiceries. L'emballage et l'article qu'il contient forment partie du poids.

L'article est adopté.

Article 7.

7. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 164a:—

164b. Les dispositions des articles 164 et 164a de la présente loi ne s'appliquent pas:

(a) lorsque la fleur, la farine, l'avoine écrasée, ou la provende, est pesée et mise en baril, demi-baril, sac ou autre emballage en présence de l'acheteur; ni

(b) lorsque l'un de ces produits est vendu pour l'exportation hors du Canada, si l'acheteur demande que les marques, ou quelque marque requise par lesdits articles ne soit pas mise sur le baril, demi-baril, sac ou autre emballage.

L'honorable M. DAVIS: Que signifie le paragraphe (b)?

L'honorable M. LOUGHEED: Il tend à s'appliquer à certaines choses auxquelles les articles 164 et 164A ne s'appliquent pas. Il a été inséré à la demande de feu le sénateur Campbell, qui a dit que son établissement expédiait une grande quantité de farine que les acheteurs désiraient vendre en dehors du Canada. Ils voulaient que les barils fussent marqués seulement pour les faire reconnaître.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que cela n'aurait pas l'effet de réduire la valeur de nos produits?

L'honorable M. LOUGHEED: Les acheteurs créent une nouvelle marque et conséquemment nos types ne peuvent s'appliquer.

L'honorable M. POWER: Je ne vais pas aussi loin que l'honorable sénateur qui, il y a deux ans et demi, ne voulait pas qu'il se fît du commerce avec les gens qui résident au sud de notre pays; mais je ne crois pas que nous devrions rendre notre loi pire qu'elle l'est à présent pour leur rendre service. Le paragraphe (A) dit que lorsque la fleur, la farine, etc., est pesée et emballée—en présence de l'acheteur, les dispositions des articles 164 et 164A ne s'appliquent pas. Or, supposons que la farine soit mise en sac dans un moulin de l'ouest de l'Ontario et que l'acheteur s'en procure 100 ou 500 barils; lui ou son agent est présent à la vente; mais, en vertu de ce paragraphe, le détaillant qui achète du marchand en gros n'est pas du tout protégé. Seul l'acheteur en gros ou son agent, qui est présent, est satisfait. Je crois que ce changement à la loi prête à objections. Puis, vient le paragraphe (b). Les mêmes articles de la loi ne s'appliquent pas aux articles vendus pour l'exportation au Canada, si l'acheteur exige qu'aucune marque ne soit apposée à l'emballage. Il me semble que si la farine est exportée en Angleterre ou en Allemagne, elle devrait, pour l'information de l'acheteur, porter les mêmes marques que la farine vendue au Canada. Je ne crois pas que parce qu'un acheteur de New-York ou de Baltimore ne veut pas que ces marques soient apposées à la farine nous devions modifier la loi. La loi, telle qu'elle existe, vaut beaucoup mieux que celle que l'on propose.

L'honorable M. DAVIS: D'après ce paragraphe, toute personne peut se rendre à un moulin et y faire mettre la farine dans des sacs pesant quatre-vingt-douze ou quatre-vingt-quatorze livres et les vendre pour des barils pesant quate-vingt-dix-huit livres. Comment allez-vous l'empêcher de faire cela? Je suppose que l'on voulait prévoir le cas de cultivateurs allant acheter un sac ou deux de farine; mais vous favorisez par là la fraude.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions limiter la qualité.

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax au suejt du paragraphe (b). Durant plusieurs années nous avons essayé de conserver le renom des produits du Canada; mais maintenant nous favorisons on ne peut plus la fraude dans la vente de la farine. Nous exigeons de ceux qui emballent des pommes et d'autres produits qu'ils marquent leurs emballages et nous nous efforçons de conserver le renom de notre blé, afin que celui qui l'importe en Angleterre connaisse la qualité du grain qu'il achète. Assurément, nous ne devrions pas permettre aux minotiers de déprécier notre farine et de frauder le public.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne vois pas comment vous allez empêcher l'acheteur lorsqu'il se procurera l'article hors du pays de le mettre dans d'autres emballages et de le marquer comme il l'entend.

L'honorable M. WATSON: C'est une autre chose.

L'honorable M. THOMPSON: S'il n'y a pas de marque sur l'emballage on ne peut voir si l'article vient du Canada.

L'honorable M. WATSON: Nous devrions voir à ce qu'il soit bien marqué avant de partir d'ici.

L'honorable M. DAVIS: Comment allez-vous empêcher un homme de vendre de la farine comme de la farine canadienne, s'il le désire?

L'honorable M. THOMPSON: Il peut faire cela, s'il le veut. Nous ne pouvons pas le suivre dans un pays étranger et y mettre en vigueur les dispositions de notre loi.

L'honorable M. DAVIS: Si un homme veut frauder, il n'y a pas de raison pour nous engager à l'aider à commettre sa fraude.

L'honorable M. THOMPSON: Feu le sénateur Campbell, un minotier, nous a dit qu'il y avait aux Etats-Unis des gens qui voulaient avoir notre farine pour la mêler avec la leur. Ils ne voulaient pas la vendre comme de la farine canadienne mais comme de la farine portant leur marque.

L'honorable M. WATSON: Les Etats-Unis n'ont pas importé de farine du Canada.

L'honorable M. THOMPSON: Bien peu. Les consommateurs des Etats-Unis préfèrent la farine des moulins de Minneapolis à tout ce que nous avons à leur offrir.

L'honorable M. CORBY: Les minotiers des Etats-Unis achètent notre grain et le mêlent au leur. Je ne sais quel contrôle nous pouvons exercer sur ceux qui impor-

tent notre farine aux Etats-Unis. Ils peuvent enlever toute marque que nous pouvons y mettre et se servir de la leur. C'est pourquoi je ne vois pas que nous puissions adopter une disposition relative à la qualité. Comment pouvons-nous spécifier exactement la quantité et la proportion, du moment qu'ils mêlent notre farine à la leur.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai aucun doute que les marchands d'Angleterre et des Etats-Unis s'occupent de leurs intérêts comme nous nous occupons des intérêts de nos populations. Nous adoptons des dispositions qui s'appliquent aux articles importés, et sans doute ils en font autant. Nous ne devrions pas adopter une loi qui tendrait à encourager la diminution de la valeur d'un produit canadien à l'état naturel ou fabriqué.

L'honorable M. SMITH: Il semble qu'il importe peu que l'article soit marqué ou non quand il est expédié dans un pays étranger, où les marques de nos farines ne sont pas enregistrées.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. SMITH: Je veux parler de types parfaits.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il y a différentes sortes de farines connues sous les noms de "Ogilvie" et "Lake of the Woods". Je crois que ces farines sont brevetées et inspectées.

L'honorable M. SMITH: Quelqu'un a parlé de la marque pour les pommes. Il y a des types fixés pour les pommes, mais il n'y en a pour la farine.

L'honorable M. DAVIS: Il y a des types fixés pour la farine. Ils sont connus en Angleterre et dans d'autres parties du monde.

L'honorable M. SMITH: Le paragraphe A s'applique à la vente quand l'acheteur est là pour voir et mesurer. Quelqu'un s'est opposé à ce que l'acheteur qui avait mis sa farine dans des sacs de 92 et 94 livres pût vendre ensuite ces sacs, s'ils contenaient tout le poids. Dès que quelqu'un voudrait faire cela, il tomberait sous l'empire des dispositions de la loi qui tend à décréter qu'un sac contiendra 98 livres.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mais il ne ferait pas cela à titre de Canadien.

L'honorable M. DAVIS: Nous n'exportons pas beaucoup de farine aux Etats-Unis; la plus grande partie de notre farine est exportée en Angleterre, où sa qualité est connue. Or, en vertu de cet article vous permettez à des gens de venir ici acheter de la farine et d'y apposer leur marque.

L'article est tenu en suspens.

Article 19:

19. Est abrogé l'article 356 de ladite loi, et remplacé par le suivant:

356. Quiconque vend ou offre en vente au sac l'un quelconque des légumes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 337 de la présente loi, et que le sac de ces légumes vendus ou offerts en vente par lui ne contient pas au moins le nombre de livres (étalon du Canada) exigé par ledit paragraphe, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour la première contravention, et d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque récidive.

L'honorable M. DAVIS: Vous exceptez seulement la province de Québec.

L'honorable M. POWER: Et vous comprenez les autres provinces.

L'honorable M. CORBY: Pour rendre la chose uniforme.

L'article est adopté.

Article 20.

Le chapitre 15 des statuts de 1911 est abrogé.

L'honorable M. DAVIS: Quel est le chapitre que vous voulez abroger?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la vieille loi relative aux pommes de terre. Elle est abrogée pour qu'une répétition soit évitée. Elle s'entend avec les autres provinces au sujet des pommes de terre.

L'honorable M. GORDON, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande de siéger de nouveau mardi prochain.

BILL CONCERNANT LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. Kerr propose la deuxième lecture du bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation le Conseil National des Femmes du Canada".

L'honorable M. KERR: Cette société a été administrée sans être constituée en corporation durant un certain nombre d'années et a acquis une influence considérable pour les fins mentionnées dans le bill, dont le deuxième article se lit comme suit:

Le conseil a pour objet d'unir dans une fédération du Dominion, pour l'amélioration au Canada des conditions économiques de la famille et de l'Etat, toutes les sociétés et associa-

tions de femmes qui s'occupent de philantropie, de religion, d'éducation, de littérature, d'art ou de réforme sociale.

Il a donc pour objet d'établir dans toutes les parties du Canada des succursales, et les anciens membres de ces associations continueront à remplir les fonctions de membres de l'association telle que constituée en corporation. Il n'y a aucune raison qui empêche l'approbation du principe du bill, vu qu'il doit être soumis au comité.

Le bill est lu une deuxième fois et transmis au comité des différents bills d'intérêts privé.

La Chambre s'ajourne à mardi, le 17, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 17 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE AU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande :

1. Combien d'exemplaires du rapport Staunton-Gutelius ont été imprimés?
2. Le gouvernement sait-il qu'il est impossible de se procurer d'autres exemplaires de ce rapport?
3. Le gouvernement voudra-t-il en faire imprimer d'autres exemplaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Un grand nombre d'exemplaires du rapport ont été imprimés, et mon honorable ami pourra s'en procurer des exemplaires dans quelques jours.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir où ils sont imprimés?

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, ils sont imprimés à l'imprimerie du Gouvernment.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas ce que l'on m'a dit.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai compris qu'ils étaient imprimés là.

L'honorable M. CASGRAIN: On me dit qu'ils sont imprimés aux ateliers de la "Gazette", à Montréal.

L'hon. M. KERR.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas entendu dire cela; mais s'ils y sont imprimés, je dirai qu'ils sont imprimés à un bon endroit. En tout cas, j'obtiendria le renseignement que m'a demandé l'honorable sénateur.

SERVICE DU TELEPHONE DU GOUVERNEMENT FEDERAL A LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande :

1. Qui a été nommé pour remplir la vacance créée dans le service du téléphone du gouvernement fédéral par la mort de M. L. A. Palmer?
2. Par qui le nouveau titulaire a-t-il té recommandé?
3. Quelle expérience a-t-il acquise de ce travail dans le passé?
4. Quelles autres qualifications a-t-il pour la position?
5. Est-il allié de quelque manière à quelque député à la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED.—Voici les réponses demandées:

1. M. W. H. Stevens.
2. L'honorable Martin Burrell.
3. Le département n'a aucun renseignement.
4. Le surintendant des lignes de la Colombie-Anglaise dit qu'il est qualifié pour la position.
5. Le département n'a pas de renseignement.

L'honorable M. BOSTOCK demande :

1. Le gouvernement sait-il qu'il a paru dans "The Province", journal publié dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, dans son numéro du 10 janvier 1914, l'article suivant:

Ordre du régiment.
Chevaux de la Colombie-Britannique.

2. Ordres du régiment n° 2, par le lieutenant-colonel C. L. Flick, commandant le 31e régiment de la Colombie-Britannique, quartiers-généraux, Merritt, C.-B., 2 janvier 1914.

Dépêches télégraphiques.

3. Est-il nécessaire à l'avenir que toutes les dépêches télégraphiques pour les quartiers généraux pour Merritt, soient marqués via C. P.R?

Cela s'applique aussi aux dépêches télégraphiques pour le régiment O.C. à Lower-Vicola.

Le service par la ligne du gouvernement fédéral depuis Kamloops est fautif et généralement peu satisfaisant.

C. Tyner, Lieutenant,
Adjudant-assistant.

4. A-t-il été fait des représentations au gouvernement au sujet de la condition peu satisfaisante du service sur la ligne de téléphone gouvernementale?
5. Dans l'affirmative, quelles mesures prendra le gouvernement pour améliorer le service téléphonique pour le rendre satisfaisant au public?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions 1, 2 et 3.

4. Aucune représentation n'a été reçue par le département de la Milice de l'officier commandant le 31e régiment de cavalerie.

5. Le surintendant de la ligne fait rapport qu'elle est dans un état satisfaisant.

AMELIORATIONS DU CANAL LACHINE.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN dit:

Que cette Chambre regrette que le gouvernement ait choisi ce temps inopportun pour faire retirer l'eau du canal Lachine, privant ainsi les fabriques de force motrice et les employés de ces fabriques de travail.

—Cette question est d'un intérêt vital pour la classe ouvrière, les propriétaires de fabriques et les patrons des ouvriers de Montréal. La suppression de l'eau du canal Lachine depuis le 1er mars jusqu'à présent est très nuisible à ces personnes. Généralement l'eau est supprimée durant environ quatre semaines, en avril, immédiatement avant l'ouverture de la navigation, pour faire les réparations nécessitées tous les ans et pour enlever la vase du canal, etc. Les employés du canal généralement connaissent l'époque où ce travail doit se faire et sont prêts à faire face à cette éventualité. Ce travail est fait dans un temps où il peut nuire le moins possible à ceux qui utilisent l'eau du canal. Il nuit moins alors que s'il était fait plus tôt. Le Gouvernement a eu d'abord l'intention de retirer l'eau du canal l'automne dernier et de laisser les gens sans pouvoir moteur durant tout l'hiver. Cela aurait eu pour effet de faire fermer toutes les fabriques pour l'hiver. Tous ceux qui connaissent les industries exploitées sur le canal Lachine savent le grand nombre de gens qui y sont employés. La force hydraulique du canal Lachine est celle qui coûte le moins cher; cette force hydraulique est nécessaire à l'exécution de certains ouvrages pour lesquels la vapeur ou l'électricité fournie par des compagnies, serait trop dispendieuse. Comme il ne l'a pas fait auparavant, le Gouvernement, cette année, alors que l'ouvrage était si rare, a jugé opportun de faire des réparations extraordinaires. Les journaux ont publié des vues des immenses travaux qui devront être faits et coûteront un quart de million de dollars. Je suis allé moi-même voir les travaux, parce que je ne comprenais pas pourquoi de pareils travaux étaient alors nécessaires. Actuellement on élargit le barrage de l'écluse n° 4, qui est la première écluse qu'on voit en quittant Lachine. Il y a une distance d'environ quatre ou cinq milles entre l'écluse n° 4 et l'entrée du canal, à Lachine, et le niveau s'abaisse là d'environ 12 pieds. Quelques fabriques utilisent cette force hydraulique. Si ces fabriques étaient seules privées de cette force motrice, cela serait peu important. Il me semble qu'il aurait été possible de retirer l'eau dans la partie inférieure, qui est plus basse de 12 pieds. Au moyen d'un batardeau (cofferdam) on aurait pu faire ce travail sans enlever toute l'eau du canal. Je désapprouve fortement ce qu'a dit, l'autre jour, le leader de la Chambre, quand il a prétendu que je soulevais cette question pour des fins politiques.

Je proteste contre cette assertion. Il y a une règle bien établie de cette Chambre qui tend à dire que nous ne devons pas imputer de mauvaises intentions aux autres. Je ne cherche pas une situation dans la ville de Montréal, je n'ai pas l'intention de m'en procurer une ou de solliciter une faveur quelconque; mais j'ai eu, cet hiver, des relations avec de nombreuses institutions de charité, avec la société de Saint-Vincent de Paul, dont je suis, dans ma paroisse, le président, avec l'Armée du du Salut et d'autres semblables associations. Les membres actifs de ces associations m'ont dit que, depuis plus de trente ans, ils ne se rappellent pas qu'il y ait eu autant de gens sans travail dans la ville de Montréal que durant cet hiver et actuellement. Il est donc inopportun de priver d'ouvrage ceux qui étaient assez chanceux pour en avoir, car les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'en agissant comme il l'a fait, le Gouvernement a non seulement privé d'ouvrage ces hommes, mais encore ceux qui dépendaient d'eux pour vivre. Dans le cours ordinaire des choses ces hommes auraient eu constamment de l'ouvrage. Aussi, je prétends que ce qui a été fait n'était pas nécessaire. Je sais que les honorables sénateurs de la droite ont, un jour, parlé fortement d'urgence, mais il n'y avait pas d'urgence dans ce cas-ci; le Gouvernement n'a pas l'intention de terminer les travaux qui se font au canal avant l'ouverture de la navigation. Le Gouvernement veut faire une partie des travaux, après quoi il fera construire une nouvelle usine génératrice. Seulement depuis quelques années, un édifice de ce genre a été érigé à l'écluse n° 4 du canal Lachine pour éclairer le canal et pour donner aussi la force motrice nécessaire à l'ouverture et à la fermeture des portes du canal. On veut maintenant démolir le vieil édifice et le remplacer par un nouveau.

Je prétends que la chose n'est pas nécessaire et que le temps est inopportun pour ériger cet édifice. D'ailleurs, il est question

de renforcer le canal au delà de cet endroit-là. On veut faire cet ouvrage après que l'eau sera remise dans le canal, dans le cours de l'été. J'ai vu une forte équipe d'hommes travailler là; mais j'ignore le nombre d'hommes qui y sont employés. Je ne puis résister à la tentation d'attirer l'attention du sénateur sur le fait—les journaux en ont parlé—que des travailleurs sont actuellement occupés à démolir les fondations qui ont été jetées là en 1826, il y a un grand nombre d'années, comme les honorables sénateurs le verront, et l'on a constaté que ces fondations étaient aussi bonnes que lorsqu'elles y ont été jetées. En tout cas, l'on doute que les nouvelles fondations durent aussi longtemps que les anciennes. Parmi les employés il y a toujours des officieux qui nous rappellent la mouche du coche, et qui veulent faire beaucoup de travail parfois inutile, et le Gouvernement devrait se tenir sur ses gardes vis-à-vis de ces gens-là. J'ignore qui a suggéré de faire les travaux en question.

Le canal a été en parfait ordre durant plusieurs années. Depuis lors, le tirant d'eau des bateaux a été changé. D'abord la profondeur de l'eau n'était que de 5 ou 6 pieds. Après bien des années, elle fut changée et portée à neuf pieds, et des bateaux tirant neuf pieds d'eau passaient dans le canal. Durant les vingt ou vingt-cinq dernières années des bateaux tirant quatorze pieds ont voyagé de Montréal à la tête du lac Erié. Je dirai, en passant, que le Gouvernement a pris tellement du temps pour donner au canal un tirant d'eau de quatorze pieds que la dimension des bateaux a dépassé cette profondeur avant que le creusement du canal ait été terminé. Après que le canal eut eu cette profondeur il ne fut construit aucun bateau pour utiliser cette profondeur d'eau. Les honorables sénateurs savent que par un canal de quatorze pieds de profondeur on peut transporter sur un bateau quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq mille boisseaux de grain. On crut que cette profondeur d'eau était suffisante pour permettre à ces bateaux de naviguer sur les grands lacs. Je demande pardon de m'écarter un peu de la question; mais je veux simplement expliquer ce qui a eu lieu dans le canal. Une profondeur d'eau de quatorze pieds donne satisfaction, et l'on n'a pas utilisé un quart de la capacité du canal. Il pourrait y passer quatre fois plus de bateaux. Je ne dirai rien du canal Welland; il est étranger à la discussion actuelle. Le canal Welland pouvait suffire à tout le trafic qui y passait. On pouvait s'asseoir sur le bord du canal Welland, fumer la pipe et ne pas voir, durant une demi-heure ou une heure, un seul bateau passer. Il est inutile d'augmenter à présent la capacité du canal, surtout lorsque les autres canaux n'ont qu'une profondeur de quatorze pieds. Quoi qu'il en soit, pourquoi a-t-on choisi cette année-ci pour faire ces améliorations considérables? C'est un mystère pour moi.

L'honorable M. BAIRD: N'a-t-on pas l'habitude de faire tous les ans de pareilles réparations ou n'est-ce que cette année qu'on les a faites?

L'honorable M. CASGRAIN: La question de l'honorable sénateur prouve que mes observations n'ont pas été écoutées attentivement. J'ai cherché à démontrer que ces réparations sont exceptionnelles et qu'elles sont faites dans un temps exceptionnel.

L'honorable M. BAIRD: Ne les fait-on pas tous les ans?

L'honorable M. CASGRAIN: Les réparations sont généralement faites durant le mois d'avril, durant trois ou quatre semaines.

L'honorable M. BAIRD: Oui, mais elles sont faites chaque année.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me plains qu'il va falloir neuf semaines pour faire actuellement les réparations, et que cela va priver les gens de travail durant le mois de mars, en raison de la fermeture des fabriques.

L'honorable M. BAIRD: Est-ce que ces réparations ne donneront pas de l'emploi à des travailleurs?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai vu une forte équipe d'Italiens travailler là, mais les gens qui sont employés dans les fabriques sont, dans l'intervalle, sans emploi.

L'honorable M. BAIRD: Ces gens savent que de telles réparations sont faites tous les ans, et ils prennent leurs précautions en conséquence?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce travail se fait généralement en quatre semaines, et il va falloir, cette fois-ci, deux mois pour le faire.

L'honorable M. BAIRD: Je pose simplement la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Les travaux qui se font chaque année, durant la dernière partie d'avril, sont censés durer quatre semaines, au plus. Cette année, le travail a commencé le 1er mars, et si le Gouvernement avait été libre de le faire, il aurait commencé l'automne dernier, et le canal aurait été à sec durant tout l'hievr.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur semble avoir étudié longuement cette question, et je n'ai aucun doute qu'il puisse nous dire exactement combien d'ouvriers ont été congédiés, et combien d'hommes sont employés aux nouveaux travaux.

L'honorable M. GORDON: D'abord ce ne sont pas les mêmes hommes.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais combien y en a-t-il d'employés?

L'honorable M. CASGRAIN: Ensuite, si j'en juge par ceux que j'ai vus, je dirai qu'il y a approximativement une couple de cents hommes d'employés; mais si l'honorable sénateur, qui connaît très bien Montréal, se rendait aux moulins Ogilvie et à d'autres moulins, il verrait que les fabriques échelonnées sur la rue Mill couvrent un espace de près d'un mille de longueur et emploient des milliers d'hommes et non des centaines.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur ne peut-il pas mieux préciser? L'honorable sénateur a étudié longuement la question. Quoi qu'il en soit, on dit, en certains quartiers, que peu d'hommes ont été congédiés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Demandez à Bourassa des renseignements.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'honorable sénateur désire beaucoup être renseigné, je lui conseillerai d'insérer dans le cahier des avis une interpellation tendant à demander au Gouvernement le nombre exact des hommes qui ont été congédiés en raison des réparations extraordinaires qui se font cette année.

L'honorable M. GIRROIR: Est-ce que toutes les fabriques dont parle l'honorable sénateur ont fermé leurs portes?

L'honorable M. CASGRAIN: Toutes les fabriques qui reçoivent leur force motrice du canal sont fermées. Celles que j'ai vues étaient complètement fermées.

L'honorable M. GIRROIR: Elles ne disposent pas d'autre force motrice?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne leur en connais pas d'autre.

L'honorable M. GIRROIR: Combien y a-t-il là de fabriques?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur aura une bonne chance de faire un discours quand j'aurai fini de parler. S'il réunissait toutes ses questions, elles formeraient un assez long discours. Je donne ce petit avertissement au Gouvernement. J'avertis surtout l'honorable sénateur de Nipissing que ses anciens amis politiques—nous ne sommes cependant pas censés avoir des amis politiques dans cette Chambre—ont été très malheureux la dernièree fois qu'ils ont mis à sec le canal Lachine, pour un temps considérable, afin de construire le pont Curran. Nous nous rappelons le pont Curran construit en l'année 1893. C'est la dernière fois que des travaux extraordinaires ont été enterpris sur le canal. Je ne désire pas discuter une pareille question, mais j'aimerais, si j'étais invité à le faire, à prendre un seul petit item pour démontrer ce qui a été fait à cette époque, démontrer pourquoi le Gouvernement devrait être prudent et voir ocmment les travaux sont faits actuellement. L'honorable leader du Gouvernement nous a dit, lorsqu'il a parlé sur cette question, que des contrats avaient été donnés pour ces travaux. Je ne vois là le nom d'aucun entrepreneur, et je crois que les travaux actuels, comme ceux de l'ancien pont Curran, se font à la journée.

Quand le pont Curran fut construit, on parla de ces travaux comme du "scandale du pont Curran." Ce pont n'avait que 220 pieds de longueur et avait été construit en pierre et en fer. Cependant, le gouvernement paya alors, d'après la preuve assermentée devant le juge Desnoyers, pour l'achat de 3,600,000 pieds de bois pour la construction de ce pont. Pour comprendre une pareille chose, il faut se servir d'une comparaison. A cette époque, un wagon de chemin de fer portait 10,000 pieds de bois vert. Conséquemment, il aurait fallu 360 wagons pour transporter le bois destiné à un pont de 200 pieds de longueur et construit en fer et en pierre. Ces wagons auraient formé un train de deux milles et demi de longueur, sans comprendre la longueur de la locomotive. Le bois ne pouvait pas être empilé près du pont. Actuellement, nous parlons de canaux et nous entendons parler du canal de la vallée du Trent. Si les gens veulent parler du canal de la vallée du Trent, ils peuvent parler pareillement du pont Curran et comparer les deux pour savoir si l'on a chargé de bois 215 wagons de chemin de fer, si l'on a payé ce bois, comme on l'a fait dans ce cas-ci. Je crois avoir dé-

montré clairement que, cette année, entre plusieurs années, le gouvernement n'aurait pas dû arrêter le travail des fabriques. Lorsque les actions du chemin de fer Canadien-Pacifique se vendent à 204, pendant que, dans le bon vieux temps, elles se vendaient à 280; lorsque le Canadien-Nord est dans une situation que nous regrettons tous et que le Gouvernement ne sait qu'en faire; lorsque la Dominion Iron and Steel Company ne paie pas de dividende, quand plusieurs colons du Nord-Ouest quittent cette région-là parce qu'ils ne peuvent pas vendre leur blé plus de 65 sous le boisseau, et quand, suivant les meilleurs renseignements ils ne font guère d'argent à ce prix-là; quand tous ces désavantages existent, quand l'argent est plus rare à Montréal qu'il ne l'a été durant des années et des années, quand le commerce de l'immeuble est arrêté, quand les lettres de change, non seulement du Nord-Ouest mais de toutes les autres parties du pays sont protestées, quand l'ouvrage est rare, le Gouvernement aurait montré de la sagesse en laissait ces ouvriers travailler durant le reste du mois de mars au lieu de commencer des travaux qui n'étaient pas immédiatement nécessaires. Le Gouvernement a fait, je regrette de le dire, ce qui n'était pas opportun. Il est maintenant trop tard pour remédier à cela. Lorsque j'ai fait la motion, il aurait peut-être été temps de mettre le canal à sec; mais le temps est passé, et il est maintenant trop tard. En tout cas, je regrette sincèrement d'être obligé de proposer cette motion.

L'honorable M. YOUNG seconde la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai sous la main une lettre de l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et des Canaux, expliquant pourquoi le canal a été mis à sec, et je prendrai la liberté de la lire:

Bureau de l'ingénieur en chef.
Ottawa, 5 mars 1914.
Mémoire.

Vu la difficulté croissante de conserver le niveau réglementaire de l'eau dans les bassins inférieurs du canal Lachine, plus particulièrement le bassin situé immédiatement au-dessous de l'écluse de la côte Saint-Paul, il a été jugé nécessaire de remodeler l'ouvrage nécessité par les règlements à ces écluses et de laisser s'écouler l'eau des bassins supérieurs dans les bassins inférieurs sans avoir recours aux dalles. On profitera de l'occasion qui s'offre de jeter les fondations de la nouvelle usine génératrice.

On a eu l'habitude, depuis plusieurs années, de mettre à sec le canal Lachine un mois avant l'ouverture de la navigation pour y faire les réparations nécessaires. D'habitude les moulins de plusieurs autres industries profitent de cette occasion pour faire les modifications ou les réparations devenues nécessaires. Cependant on dit souvent que le travail aux bassins inférieurs est interrompu d'une manière grave par le refoulement de l'eau du Saint-Laurent, de sorte que rarement les travaux de réparations peuvent se poursuivre durant tout un mois.

Il est impossible d'évaluer d'une manière précise le temps requis pour les travaux projetés à la Côte Saint-Paul, mais l'on a compris que si ces travaux n'étaient pas exécutés aussi rapidement qu'on l'avait cru, soit en raison de difficultés imprévues ou de l'interruption prévue du travail des fabriques, la navigation serait suspendue d'une manière sérieuse, parce que les travaux auraient été commencés trop tard. On avait d'abord proposé de mettre le canal à sec durant le mois de décembre, parce qu'alors la glace ne pouvait pas nuire et que, de plus, par le fait qu'un grand nombre re fabriques le long du canal se proposaient de cesser leur travail partiellement ou complètement pour des raisons quelles connaissaient. Une importante députation se rendit auprès du ministre suppléant de ce département et protesta fortement contre l'idée de fermer le canal à la dernière saison, et, pour appuyer ses représentations, le ministre suppléant donna instruction d'étudier de nouveau le problème afin de déterminer s'il était possible de trouver un moyen d'exécuter les travaux nécessaires au canal sans nuire sérieusement aux intérêts locaux. Comme résultat de cette nouvelle étude, il fut décidé que les travaux au canal ne pouvaient pas être exécutés sans vider le canal, et la date pour sa mise à sec fut fixée au premier mars, avec l'intention de remettre l'eau dans le canal le plus tôt possible, en poursuivant les travaux jour et nuit, les réparations du printemps devant être faites durant le mois de mars.

W. A. Bowden,
Ingénieur en chef.

Or, honorables sénateurs, la responsabilité d'entretenir et d'exploiter non seulement le canal mais les travaux publics du Dominion doit être prise par le gouvernement du jour. Ce gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, doit être nécessairement consulté, relativement à de pareils travaux, par le personnel de ses ingénieurs. Le gouvernement fédéral, autant que possible, s'assure des services des hommes les plus capables qu'il peut trouver pour renseigner le Gouvernement au point de vue professionnel, au sujet de pareils travaux. La branche des ingénieurs du département des Chemins de fer et des Canaux a appris que ce travail de réparation était absolument nécessaire non seulement pour changer la construction mentionnée dans cette lettre, pour que le canal pût être bien exploité, mais qu'on devait aussi profiter, en même temps, de cette occasion pour jeter les fondations d'une nouvelle usine génératrice. Mon honorable ami semble blâmer le Gouvernement relativement à ce qui a été fait dans ce cas-ci en particulier. Il s'agit de savoir si les membres de cette Chambre doivent adopter l'avis de mon ho-

norable ami sur une question aussi importante et dont la navigatiton sur le Saint-Laurent doit grandement dépendre, ou s'ils tiendront compte de l'avis du corps des ingénieurs attachés au département des Chemins de fer et des Canaux. Il est vrai que le Gouvernement du jour n'a pas l'avantage de posséder les connaissances, le prestige et l'expérience de mon honorable ami. De temps à autre, mon honorable ami a fait connaître à cette Chambre ses hautes connaissances, comme ingénieur, sur des questoins de ce genre, mais il est un membre du Sénat, et le Canada ne peut pas utiliser avec avantage ses services, et il est possible que le Gouvernement ait le désavantage de recevoir d'hommes de profession des avis qui ne valent pas ceux que mon honorable ami pourrait lui donner, s'il était libre de le faire. Sans doute, je regrette cela, car le public peut souffrir de ce que le Gouvernement soit dans une telle position.

L'honorable M. WATSON: Vous avez reçu, plusieurs fois, durant cette session, des avis qui ne vous ont rien coûté.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a entendu dire certaines choses dans la rue. Il a flâné le long du canal et avec les connaissances qu'il possède, il est venu à la conclusion que ce que les ingénieurs du département lui ont conseillé était absolument erroné et qu'ils ne connaissaient rien de la questoin.

Or, quels sont les faits? Ce canal est mis à sec tous les ans. Le fait est que les baux qui ont été accordés de temps à autre aux différentes fabriques qui se servent de la force hydraulique du canal tendent à dire que ce canal sera mis à sec durant un certain temps de l'année et que les locataires devront se pourvoir de forces hydrauliques auxiliaires durant cet espace de temps. S'il en était autrement, le Gouvernement du jour manquerait à son devoir. Il permettrait que ce canal ne soit pas inspecté ou examiné, bien que la navigation du Saint-Laurent puisse être interrompue. Il me suffit de dire à l'honorable sénateur qu'il est bien évident que d'importants travaux de ce genre doivent être inspectés avec soin, doivent être maintenus et exploités et ils ne peuvent l'être que si le canal est mis à sec chaque année. Or, il avait été question d'exécuter ces travaux le premier décembre; mais par déférence, en raison des représentations qui ont été faites au Gouvernement par les parties intéressées, le Gouvernement a retardé les améliorations jusqu'au 1er mars. Le contrat a été donné à une très bonne maison, et, comme une forte équipe peut être employée, le travail se fait nuit et jour, et l'on compte que les améliorations au canal seront terminées au 1er avril. D'après ce que mon honorable ami a dit, on pourrait supposer que le Gouvernement se plaît à créer des embarras aux industriels de la ville de Montréal, et à faire souffrir les sans-travail et ceux qui désirent gagner leur pain quotidien. Quelque sollicitude que puisse montrer mon honorable ami, ou quel que soit le zèle qu'il puisse déployer pour ses œuvres de charité, le Gouvernement s'occupe encore plus, désire encore plus qu'il n'y ait pas d'inconvénients de créés, qu'il n'y ait pas de destitutions de faites, comme celles dont mon honorable ami a parlé. Il ne s'agit pas ici d'une question politique. Il s'agit de surveiller l'exécution des travaux publics du Dominion, et je crois que j'ai raison de dire que les travaux seront terminés le 1er avril.

Une VOIX: Le 1er mai.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le 1er avril. C'est ce que dit le contrat qui est intervenu entre le Gouvernement et les personnes qui sont employées au canal. Cela empêchera d'entraver la navigation, au cas où celle-ci s'ouvrirait de bonne heure. Je crois que je n'ai rien à ajouter. Si les honorables sénateurs croient que le Gouvernement devrait être censuré pour avoir voulu faire son devoir en faisant inspecter et entretenir le canal pour qu'il soit convenablement exploité, je n'ai rien de plus à dire. Mon honorable ami insiste-t-il sur l'adoption de sa motion?

L'honorable M. CASGRAIN: Rejetée à la suite d'un vote.

La motion est rejetée à la suite d un vote.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (T) intitulé "Loi concernant la Sterling Life Insurance Company of Canada".— (L'honorable M. Talbot.)

Bil (U) intitulé "Loi concernant la W. C. Edwards, limited"— (L'honorable M. Beique.)

Bill (11) intitulé "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company"— (L'honorable M. Bostock.)

Bill (C) intitulé "Loi constituant en corporation The Atlin Railway Company".— (L'honorable M. Davis.)

IMPORTATION DE CHEVAUX PUR SANG.

AJOURNEMENT DU DEBAT. ORDRE DU JOUR.

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable M. Casgrain:—Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur les dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements concernant l'importation sans droits des juments et étalons pur sang, et demandera si l'attention du Gouvernement est de remédier à ces conditions, si elles existent.—(L'honorable M. Douglas:)

L'honorable **M. DERBYSHIRE**: En l'absence de l'honorable sénateur de Tantallon (l'honorable M. Douglas), je demande que la discussion soit remise à demain.

L'honorable **M. POWER**: Cette question a été soumise à un comité qui a tenu une séance et qui se propose d'en tenir une deuxième dans un jour ou deux; mais le rapport ne sera pas prêt demain. J'ai l'honneur de proposer, secondé par le sénateur Bostock, que cet ordre du jour soit rescindé et que le débat soit repris mardi prochain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Rose Morris".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Alicia Hill".—(L'honorable M. Derbyshire.)

COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE.

DEUXIEME LECTURE.

Ordre du jour:

Deuxième lecture du bill (90) intitulé: "Loi modifiant une loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables du onze janvier mil neuf cent neuf".—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques petits changements sont proposés à cette loi. Il s'agit de confier l'application de cette loi au secrétaire d'Etat, en substituant celui-ci au ministre des Travaux publics. L'article 2 s'applique à la question du salaire du secrétaire, l'article 3 s'applique à la somme maxima qui peut être dépensée par une certaine branche de la commission.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader aurait pu donner les raisons qui ont engagé le Gouvernement à transférer cette entreprise, si on peut l'appeler ainsi, à commission conjointe du ministre des Travaux publics au secrétaire d'Etat.

La commission doit en réalité s'occuper des travaux qui tombent sous l'autorité du ministre des Travaux publics et l'on ne nous a pas suffisamment expliqué pourquoi le changement devrait être fait. Quant au secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, je doute de la sagesse du changement. Le secrétaire d'Etat, comme il doit se nommer, est censé être le chef du département; mais il a été adopté, il y a quelques années, une loi relative aux affaires extérieures tendant à décréter que ces affaires devaient être transigées par un département spécial; et un monsieur, très bien connu, un membre important du service civil, a été nommé sous-secrétaire aux affaires extérieures, et il est bien qualifié pour étudier cette question. Mais, bien que ce sous-secrétaire aux affaires extérieures soit censé être un fonctionnaire attaché au département du premier ministre, malheureusement il n'a pas de bureau dans les édifices publics. Si un étrauger vient à Ottawa pour se rendre au département des affaires extérieures, il doit être conduit à une maison située sur la rue Bank et là il voit le sous-secrétaire aux affaires extérieures confortablement installé au-dessus de la boutique d'un barbier. En tout cas, avant que nous suggérions que les commissaires des Etats-Unis, qui doivent siéger avec nos commissaires, soit obligés de communiquer avec le sous-secrétaire aux affaires extérieures, ce dernier devrait avoir un bureau ici, dans les édifices publics. Il ne convient pas que ces personnages distingués de Washington soient conduits au bureau qui se trouve au-dessus de la boutique du barbier.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à ce qu'a dit mon honorable ami, je dirai qu'il est évidemment plus convenable que la commission conjointe internationale soit mise sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux affaires extérieures que sous celle du département des Travaux publics. Plusieurs départements sont concernés dans les affaires de la commission conjointe internationale, et conséquemment il est opportun que ses affaires relèvent d'un département qui peut communiquer avec les différents départements du Gouvernement

comme peut le faire le département du secrétaire d'Etat. Je crois que cela va de soi. Quant au local voisin des bureaux occupés par le sous-ministre des affaires extérieures, je ne puis maintenant exprimer une opinion. Je me bornerai à dire que les affaires du Dominion augmentent si rapidement que les édifices des départements actuels ne sont pas suffisamment vastes pour répondre aux besoins de tous les employés de ce département. Je n'ai aucun doute qu'en temps opportun, quand les nouveaux édifices des départements auront été construits, le sous-ministre des affaires extérieures aura à son emploi tous les employés que les représentants des pays étrangers les plus exigeants pourront compter rencontrer lorsqu'ils viendront à Ottawa visiter ce département.

L'honorable M. CASGRAIN: Pendant que nous étudions le présent bill, peut-être que le leader du Gouvernement pourra faire connaître à la Chambre la nature exacte des travaux faits par cette commission. Nous voyons de temps à autre dans les journaux que la commission conjointe des eaux navigables s'est réunie à Détroit. Peut-être le temps est-il opportun pour nous dire ce que font ces messieurs, pour nous dire si la commission est un corps permanent et combien elle coûte au Gouvernement, etc., parce que je suis certain qu'il serait intéressant de savoir ce que nous faisons en amendant une loi qui n'est, je suppose, guère familière à plusieurs d'entre nous. La commission a été établie par l'ancien gouvernement. Celui-ci avait fait quelques nominations, mais quand il y eut un changement de gouvernement—bien qu'il eût été fait un traité entre le gouvernement des Etats-Unis et Sa Majesté—le gouvernement impérial a consenti à la destitution des premiers commissaires—une chose inouïe—et nomma, pour les remplacer, des hommes qui, à mon avis, sont très distingués mais ne valent pas mieux que leurs prédécesseurs. En tout cas, quand il y eut un changement de gouvernement, il y eut un changement de commission; et je suppose que cette commission pourra être changée, s'il y a un nouveau changement de gouvernement. Je n'insiste pas auprès du leader du Gouvernement pour avoir une réponse; mais peut-être pourrait-il dire aux membres de cette Chambre-ci, à la troisième lecture du bill, sinon à présent, ce qu'a fait cette commission. Récemment nous avons vu dans les journaux qu'elle a eu de la besogne à faire à Détroit, mais nous ne savons nullement ce qu'elle fait généralement, bien que le pays paie sa quote-part des dépenses qu'elle occasionne.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que je puis dire, c'est qu'elle est occupée à régler des différends entre les Etats-Unis et le Canada relativement aux eaux limitrophes.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela est très vague.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est à peu près tout ce que je puis dire à mon honorable ami. Il me serait difficile d'entrer en ce moment dans d'autres détails.

La motion est adoptée.

LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE

Rapport du comité.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (J) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente."

(Au comité.)

L'honorable M. POWER: J'avais compris qu'après une étude approfondie de la question, les employés du département avaient proposé de faire quelques modifications au bill tel que soumis à la Chambre, l'autre jour. Et je crois qu'en somme il vaudrait mieux que ces changements soient faits lorsque nous nous formerons en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrai faire connaître au comité ces changements, nous lèverons la séance, nous rendrons compte de nos travaux et nous demanderons la permission de siéger de nouveau.

4. Est abrogé l'article 163 de la dite loi, et remplacé par le suivant:—

"163. Chaque baril ou demi-baril de tout produit mentionné au présent article, doit contenir, respectivement, le poids net du produit qui est indiqué dans le présent paragraphe vis-à-vis du nom de ce produit, savoir:

	Poids net en livres, étalons du Canada.	
Désignation des produits.	Baril.	Demi-baril.
Fleur..	196	98
Farine..	196	98
Avoine écrasée..	180	90
Blé écrasé..	100	50

"2. Lorsque ce produit est dans un contenant en bois autre qu'un baril ou demi-baril, le poids net du produit dans ce contenant est censé être le poids du produit.

"3. Lorsque ce produit est dans un sac ou contenant de pareille nature, le poids brut du sac ou contenant et du produit est censé être le poids du produit.

"4. Un sac ou contenant semblable de provende contient cent livres, poids brut, étalon du Canada, de provende."

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le paragraphe 3 de l'article 163 soit changé de manière à se lire comme suit:

Lorsque ce produit est dans un sac, ou contenant de pareille nature, le poids du contenant est censé être le poids du produit.

Il y a eu une longue discussion l'autre jour la dernière fois que nous nous sommes occupés de ce bill pour savoir, si dans le poids doit être compris l'emballage ou seulement ce qu'il contient. Si je comprends bien, l'article a été adopté ainsi dans les Communes à la session de 1912, mais a été rejeté lorsqu'il fut discuté dans les derniers moments au Sénat à l'extrême fin de la session. L'article 2 s'applique aux barils et au xcaisses. Dans ce cas-ci c'est du poids net qu'il s'agit. Le tout devrait tomber sous la même disposition.

L'honorable M. YOUNG: J'avais toujours compris que deux et deux font quatre.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Il est proposé de changer le paragraphe 4 qui s'applique à la farine, pour qu'il se lise comme suit:

Quand un article est mis dans une poche ou un semblable contenant, le poids du contenu sera considéré comme le poids de l'article.

L'honorable M. YOUNG: L'attention de l'honorable leader a-t-elle été attirée sur le fait que par cette disposition toute la farine sera mise dans des poches de 100 livres. Pour la commodité du commerce les sacs pourront contenir 50 livres. Pourquoi l'article relatif à la farine ne tend-il pas à dire que le poids indiqué sur la poche sera celui du contenu? S'il s'agit d'un sac de 50, de 80 ou de 100 livres, le poids indiqué sur la poche sera le poids du contenu, tout comme pour la fleur.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le bran de son est mis dans des sacs de 200 livres.

L'honorable M. YOUNG: La farine pourrait être légère, et il pourrait être difficile de mettre dans un sac ordinaire fait d'une toile d'une qualité propre à faire des sacs pour l'avoine moulue où vous pourriez avoir de l'avoine pesante et la mettre dans des sacs de 200 livres.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que les vendeurs ne devraient pas pouvoir vendre au poids. Le poids devrait être fixé à l'avance.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. YOUNG: A moins qu'il ne soit marqué sur la poche.

L'honorable M. BEIQUE: Non, je crois que le poids devrait être spécifié par la loi.

L'honorable M. YOUNG: Alors le même argument s'applique à la fleur.

L'honorable M. BEIQUE: Peut-être.

L'honorable M. YOUNG: Mettons dans la loi de l'uniformité.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer de supprimer l'article 4 pour nous en tenir à l'article 164A.

L'honorable M. BEIQUE: J'appelle l'attention du leader du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a de fixer un poids spécial. Je le répète, un vendeur pourrait frauder, s'il lui était permis de mettre n'importe quelle pesanteur dans des poches. Une poche contenant 97 ou 98 livres pourrait être acceptée comme contenant 100 livres. Nous devrions rendre la loi plus flexible, fixer un poids qui ne pourrait changer. Je ferais cela relativement aux barils comme aux sacs.

L'honorable M. POWER: Nous avons déjà fixé le poids d'une poche de pommes de terre, mais je ne crois pas que nous ayons fixé un poids plus léger.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je crois que c'est une mauvaise loi. L'ancienne loi vaut mieux. Il vaut mieux adopter le poids brut, de poids du contenu et de la poche. On comprend facilement comme il est difficile de vider la poche et de la peser ensuite, pour voir si le poids est exact. Il vaut mieux peser les deux. L'acheteur ne perdrait rien, parce que la valeur de la poche est généralement plus élevée que la valeur de la farine qu'elle contient. L'autre jour, j'ai acheté de la graine d'alfala et l'on me l'a fait payer 25 sous la livre et autant pour la poche. Il aurait valu mieux pour moi que la graine et la poche eussent été pesées ensemble. La question est de savoir si l'on gagne ou si l'on perd par cela, mais il n'y a pas de doute sur l'inconvénient qu'il y a de vider un sac pour savoir si le poids est exact.

L'honorable M. POWER: Je suis absolument du même avis que l'honorable sénateur de Middleton.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il y a quelques années sir Thomas Lipton a été la victime d'un article semblable à celui-ci. On découvrit qu'un paquet de thé qu'il

avait vendu ne pesait pas le poids, qu'une fraction d'once y manquait et le vendeur dut, comme conséquence, payer des centaines de louis.

L'honorable M. WATSON: Si je comprends bien, le bill a pour objet de protéger l'acheteur. L'homme qui fait l'emballage en est responsable et doit donner le poids. Je crois que sir Thomas Lipton fut justement puni, si le paquet de son thé ne pesait pas le poids. Un homme qui achète une tonne de provende ne veut pas payer pour un dixième du poids des sacs. Il faut mentionner dans la loi le poids net de l'article.

L'honorable M. ROSS: Comment déterminer le poids? En pesant l'article?

L'honorable M. WATSON: Oui. Nous devons protéger le public en lui donnant la quantité de l'article qu'il achète.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Beaucoup d'articles qui pèsent le poids quand ils sont d'abord pesés perdent ensuite de leur poids sous un climat sec, et l'emballeur peut souffrir de cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Nécessairement, il se produit plus ou moins d'évaporation dans tous les paquets tenus en magasin. Le poids peut varier suivant l'humidité ou la sècheresse de l'endroit où les articles sont emmagasinés et l'on devrait tenir compte dans cette loi de pareilles conditions.

L'honorable M. BEIQUE: L'article s'appliquerait si la suggestion de l'honorable sénateur de Middleton était approuvée. Il ne serait pas tenu compte de l'évaporation et une déduction devrait être faite pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul avantage du poids brut c'est que si le contenant est sujet à ces conditions, on vérifie immédiatement le poids en pesant le contenu et le contenant.

L'honorable M. BEIQUE: Il vaudrait autant ne pas légiférer dans l'espèce.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit être pourvu à cela par des arbitres.

L'honorable M. YOUNG: Au sujet de la variation du poids, il serait injuste pour l'emballeur qui a mis le poids si, au bout d'un an, le paquet emmagasiné dans un endroit sec, ne pesait pas le poids qu'il avait. Le poids doit être celui de l'article au moment de l'emballage. Je suppose que s'il était prouvé que l'emballeur avait mis le poids dans le paquet, il ne serait pas responsable de la diminution de ce poids.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à savoir quel est l'usage suivi aux Etats-Unis au sujet de ces paquets, parce que je prévois que nous ferons, dans un prochain avenir, un commerce considérable avec le pays voisin et il serait bon que nos lois fussent conformes à celles de la république voisine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois avoir dit, l'autre jour, et cela s'appliquerait à la situation indiquée par mon honorable ami, je crois avoir dit que lorsqu'un commerce d'exportation est fait avec un pays étranger, ceux qui font ce commerce connaissent les conditions économiques et les lois du pays où l'article est expédié. Voyez, par exemple, un manufacturier des Etats-Unis qui se propose de faire des affaires au Canada. Il étudie les dispositions de la loi canadienne et il manufacture en conséquence. L'emballage est fait comme la loi canadienne l'exige.

L'honorable M. WATSON: Nous prévoyons que nous allons faire le commerce avec un pays étranger et nous allons rédiger notre loi de manière à satisfaire ce pays-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous faisons cela. Si les manufacturiers canadiens veulent exporter leurs produits en Australie ou dans tout autre pays étranger, ils apprennent les lois de ce pays en particulier et ils s'y conforment.

L'honorable M. POWER: Avant que nous quittions pour un moment l'article 4, je dirai que je comprends l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Middleton. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la fleur, la farine ou la provende, le contenu n'a réellement pas, pour son poids, une plus grande valeur que la toile dont la poche est confectionnée, et conséquemment personne ne souffrira, si le poids brut est mis dans le contenant. Allez-vous maintenant discuter l'article 5?

L'honorable M. LOUGHEED: Alors les amendements proposés doivent être tenus en suspens.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, l'article 2 reste dans le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'à la 3e ligne, les mots "grains entiers" doivent être retranchés, comme pouvant favoriser la fraude en préparant la provende qui ne comprendrait pas les grains entiers des céréales qui sont mentionnées. Je crois que la disposition devrait se lire comme

suit: composée de blé et d'orge, d'avoine, de maïs, etc., qu'elle soit composée entièrement ou non de ces céréales.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela devra être pris en considération.

L'honorable M. POWER: L'article 5, paragraphe (a) tend à décréter que chaque baril ou demi-baril de fleur devra nettement porter—

(a) Les initiales des prénoms et le nom au long de l'emballeur ou de la personne pour qui ce baril ou demi-baril est rempli, ainsi que le lieu de commerce de cet emballeur ou de cette personne.

Généralement l'emballage n'est pas fait par des particuliers, mais par des compagnies ou des firmes constituées en corporations, qui n'auraient pas de prénoms ou de surnoms.

Pour obvier à la difficulté, je proposerai cet amendement:

Après le mot "personne" dans la 20e ligne insérez les mots suivants:

Ou lorsque ce baril ou demi-baril est rempli par une société ou une compagnie constituée en corporation avec le nom de la firme ou le nom de la société ou de la compagnie constituée en corporation et avec le lieu de commerce de telles société ou compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons mettre cela entre les mains du président du comité.

L'honorable M. YOUNG: Cela devra tenir lieu d'un avis de motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose de retrancher dans le paragraphe (b) le mot "qualité" et d'y substituer le mot "marque".

L'amendement se lirait comme suit:

Avec la marque et le poids de la fleur ou de la farine y contenue.

Aujourd'hui dans le commerce les marques sont acceptées comme indiquant les qualités. Ensuite vient le paragraphe B de 164A, article 6. Je propose de l'amender afin qu'il concorde, avec ce que nous avons proposé dans les premiers amendements. Je propose de substituer ce qu'il y a dans le projet de bill les mots suivants:

Avec la marque et le poids du contenu de la poche, du sac ou de la caisse.

L'honorable M. BOYER: S'agirait-il du poids net ou du poids brut?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agirait du poids du contenu. Et puis cela serait suivi de deux paragraphes qui se liraient comme suit:

(c) Les dispositions du paragraphe (b) lequel est le paragraphe que nous venons de discuter relativement à la marque ne s'appliquent pas à la provende, mais la composition de la provende mise dans chaque contenant sera mentionnée.

L'honorable M. YOUNG: Je dirai à mon honorable ami qu'il fait une disposition que seul un avocat de Philadelphie pourra interpréter lorsque nous en viendrons à la provende.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont des suggestions que je fais, et je ne demande pas qu'elles soient adoptées aujourd'hui. On les a mises entre mes mains. L'autre disposition se lit comme suit:

Les précédentes dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas lorsque les articles y mentionnées seront pesées, en présence de l'acheteur, dans les contenants, les quantités ne devant pas dépasser en aucun temps 200 livres.

Cela est pour obvier à la difficulté au sujet de laquelle nous avons discuté.

L'honorable M. GORDON: Au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill à fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

PRESENTATIONS DE BILLS.

(166) intitulé: "Loi concernant le brevet de la National Wood Distilling Company."

Bill (67) intitulé: "Loi constituant en corporation The Norfolk and Elgin Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (72) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (77) intitulé: "Loi constituant en corporation les Sœurs de la Charité de l'hôpital Saint-Antoine de Le-Pas".—(L'honorable M. Bolduc.)

Bill (98) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires (1908), et les lois qui la modifient",—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 18 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

TRANSCONTINENTAL NATIONAL (PENTES MOMENTUM DU.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Quel montant a été épargné par le chemin de fer Transcontinental par l'adoption du système des pentes *momentum* depuis l'arrivée de l'administration actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Cent soixante-deux mille piastres.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois.

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Leonora Power".—(L'honorable M. Derby shire.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Rose Morris".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Alicia Hill".—(L'honorable M. Derby shire.)

DIVORCE HAMILTON.

L'ordre du jour appelant la prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Andrew Lorne Hamilton, ainsi que les témoignages pris devant le dit comité, ayant été lu.

Le PRESIDENT: Son Honneur le Président donne la décision suivante sur la question d'ordre soulevée par l'honorable M. Davis au sujet de l'adoption de ce rapport:

"La motion soumise à la Chambre a été proposée conformément à nos règles de procédure, le onze de ce mois. Le même jour, on a fait objection à la dite motion et une question d'ordre a été soulevée, à savoir, que son adoption enfreindrait les règles de cette Chambre et en particulier la règle 147 qui se lit comme suit:

147. Le pétitionnaire en divorce, la partie défenderesse si elle comparaît, et les témoins assignés devant le comité seront entendus sous la foi du serment.

Il est allégué qu'à ce dernier procès devant le comité, la défenderesse n'a pas été examinée sous serment; et rien dans les témoignages qui nous sont soumis n'établit que cette obligation formelle imposée par nos règles, a été remplie.

Dans le cas actuel, est-ce que je serais justifiable de rejeter le rapport du comité des divorces sur l'enquête Hamilton?

En d'autres termes, est-ce que la règle invoquée dans le présent cas doit s'appliquer à ce rapport du comité?

Dans mon opinion, il n'y a pas de doute que le comité était obligé d'examiner sous serment et le pétitionnaire et la défenderesse, afin de s'assurer au moins si depuis l'année dernière, il n'y a pas eu de collusion entre les parties dans cette cause.

Cette formalité n'a pas été remplie et le cas est soumis au Sénat sans que cette formalité essentielle imposée par les règles dans la procédure que le comité doit suivre pour l'audition des témoins ait été observée.

La règle 145 dit: "La connivence ou le pardon dans le cas d'adultère, ou la collusion dans les procédures en divorce sont toujours des causes suffisantes pour faire rejeter le bill de divorce; et le comité doit s'enquérir si ces causes existent.

Telle est l'obligation imposée au comité.

Mais le comité peut-il, pour une raison ou pour une autre, adopter la procédure qu'il a suivie et est-ce que le rapport actuel devant la Chambre est régulier?

La règle 143 dit:

A la suite de l'enquête, le comité fait un rapport où il constate si les prescriptions de ces règles ont été observées dans tous les détails importants; si ces prescriptions n'ont pas été ainsi observées le rapport énonce en quoi consiste le défaut, quelles conclusions le comité a prises et quelle mesure il recommande.

Maintenant en lisant le rapport du comité des divorces sur le cas Hamilton, on constate que le comité a exactement suivi la procédure prescrite par cette règle.

Le rapport dit:

"4. Lorsque votre comité a commencé l'enquête sur les faits allégués dans la pétition présentée cette année, le demandeur et la défenderesse se sont faits représenter par leurs avocats. Ceux-ci ont déclaré n'avoir d'autres témoins à faire entendre que ceux qui avaient été interrogés à la dernière session. Ils ont représenté à votre comité qu'ils désiraient éviter une perte de temps et d'argent en faisant entendre de nouveau les mêmes témoins et ont demandé que les faits allégués dans la pétition soient jugés d'après les dépositions reçues à la dernière session comme s'ils l'avaient été à la présente session.

"5. Votre comité considère que cette manière de procéder est convenable et expéditive et il soumet en conséquence les dépositions reçues sur les faits allégués dans la pétition de la dernière session du Parlement à l'exception du paragraphe (7) de l'exhibit n° 7, qui n'a pas de rapport avec la pétition de cette année."

Cette partie du rapport contient le récit de tout ce qui s'est passé devant le comité et l'admission candide qu'il n'y a pas eu

d'audition de témoins parce qu'il il y avait eu entente entre les parties et qu'enfin l'admission par le comité de la ligne de conduite adoptée par lui est celle qu'il convient et est la plus expédiente.

Dans toutes ces particularités, le rapport est strictement conforme aux exigences des règles de procédure imposées au comité.

Toutes ces règles, depuis le numéro 143 jusqu'au numéro 152, les deux incluses, ont été formulées par le Sénat et sont impératives.

Si elles ne sont pas observées par le comité dans tous les détails, il est alors du devoir du comité de faire rapport pour faire connaître quels sont les points qui n'ont pas été observés.

C'est précisément ce qui a été fait dans le cas qui nous occupe et le rapport qui est actuellement soumis à cette Chambre est justement de la nature de celui que peut présenter tout autre comité pour attirer notre attention sur le fait que certaines règles n'ont pas été observées et demander la décision du Sénat.

En me mettant sous ce point de vue (et beaucoup de cas confirment la justesse de cette procédure), je suis d'opinion que le rapport du comité de divorce (bien qu'il signale que certaines procédures n'ont pas été observées), est cependant conforme à l'ordre, parce qu'il laisse au Sénat, lui-même, le pouvoir de prendre toute décision qu'il jugera à propos, par exemple, d'approuver ou de rejeter ses conclusions ou de lui renvoyer son rapport avec instruction d'ajouter ce qui manque dans la preuve présentée à cette Chambre.

En d'autres termes, les procédures suivies par le comité pourraient être soumises à la discussion; mais le rapport est conforme à nos règles et pour cette raison je suis obligé de déclarer que la question d'ordre est mal motivée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. DAVIS: Je tiens à ajouter quelques mots relativement à la procédure extraordinaire que l'on nous propose, aujourd'hui. C'est la première fois que je suis témoin d'une procédure de ce genre, et quiconque voudra consulter les délibérations de la chambre des lords, d'où nous tirons nos précédents sur des matières de la nature de celle qui nous occupe présentement, ne saurait trouver un seul exemple à l'appui de la ligne de conduite que l'on nous demande de suivre. On procède, aujourd'hui, de manière à obliger le Sénat de se déjuger. Il y a deux ans, le Sénat rejeta la présente pétition, et, l'année dernière, nous l'avons rejetée de nouveau. On a, l'année dernière, donné certaines raisons justifiant la présentation, une deuxième fois, du rapport du comité. On alléguait qu'un nouveau témoin avai été entendu et que le comité devait faire rapport au Sénat de la preuve additionnelle faite devant lui.

Malgré cette allégation, après un examen approfondi, le rapport fut rejeté. Mais à cette session-ci, aucune preuve additionnelle n'a été faite devant le comité. Ce dernier ne s'est pas seulement donné la peine, d'après ce que je puis voir, de publier de nouveau le nouveau témoignage entendu l'année dernière; mais il s'est servi d'un exemplaire de l'ancien dossier—celui rejeté l'année dernière, par le Sénat. Puis, sans avoir aucune raison nouvelle à l'appui de la demande du divorce, l'on nous demande de révoquer le jugement que nous avons rendu, l'année dernière. Je ne vois pas comment nous pouvons adopter le présent rapport sans porter atteinte au respect que nous devons à notre propre dignité. Si nous l'adoptons, ce sera, à mon avis, l'un des plus forts arguments à fournir à l'appui de la proposition d'établir des cours de divorce en Canada. Je n'ai aucun doute qu'une grande pression d'antichambre n'ait été exercée en faveur du présent rapport. Vous pouvez ainsi vous représenter un jury autour duquel se ferait une brigue pour l'influencer—et cela au milieu de nous, ou en dehors du Sénat. Des membres actifs de la Chambre des communes ont été vus se promenant dans nos corridors avec des membres du Sénat, et essayant d'obtenir l'adhésion de ceux-ci au présent rapport du comité des divorces. Si la décision rendue l'année dernière, est rescindée par suite de la brigue à laquelle je viens de faire allusion, et sans alléguer aucune bonne raison justifiant le Sénat de changer d'avis sur la cause de divorce en question, il me semble que le Sénat regrettera plus tard cette tergiversation. Si une bonne raison peut être donnée à l'appui de la cancellation du jugement rendu, l'année dernière, par le Sénat, j'aimerais qu'on me la fit connaître—mais cette raison s'est faite attendre jusqu'à présent. Le comité nous a simplement transmis la preuve faite, l'année dernière, et sur laquelle le Sénat a rendu alors son jugement, et il nous demande de rescinder ce jugement. Pour ma part, je n'acquiescerai

Le PRESIDENT.

pas à cette demande, mais voterai contre l'adoption du rapport.

L'honorable M. BOYER: Vous avez dit, monsieur le président, que d'après la règle 147, le comité des divorces pour lequel je professe un grand respect et une grande admiration, particulièrement pour son président, —car c'est à peu près le seul comité du Sénat qui expédie une grande somme de travail tous les ans, et pour laquelle je dois le complimenter—que le comité des divorces, avez-vous dit, doit entendre les témoins pour constater s'il y a eu collusion entre les parties. Or, monsieur le président, quelle preuve nous a-t-on donnée? Le comité dit dans son rapport "qu'il y a eu entente entre les parties". N'est-ce pas une collusion?

L'honorable M. DAVIS: Certainement, c'en est une.

L'honorable M. BOYER: Le comité a décidé d'éliminer de la preuve le paragraphe 7 de l'exhibit n° 7. Eh bien, quel est ce paragraphe 7? Quelqu'un pourrait-il me le dire, ici, sans consulter la preuve soumise au Sénat, l'année dernière? Ce paragraphe n'avait pas plus de raison de figurer dans le rapport de l'année dernière que dans celui de cette année-ci. Personne ne sait ce qu'est le paragraphe n° 7 qui est éliminé du consentement mutuel des parties, à moins qu'il ne consulte le rapport fait, l'année dernière.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOYER: Puis, une autre raison pour laquelle la demande du président du comité ne doit pas être accordée, est le fait qu'il s'agit présentement d'un divorce dont le Sénat a été saisi dans le courant des deux ou trois dernières années, et que, du consentement mutuel des deux parties en cause, le pétitionnaire nous dit, aujourd'hui: "Voici cette femme qui fût la mienne, que j'ai traînée devant les cours de justice, non seulement de Québec, mais aussi d'autres parties du pays, et contre laquelle, depuis que le crime—le prétendu crime—a été commis, je n'ai pas un seul témoignage additionnel à offrir."

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: Voici une femme qui a été réduite à ses propres ressources—qui s'est vue obligée d'émigrer dans un pays étranger pour gagner son pain quotidien.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOYER: Et voici son mari qui, avec le consentement du comité, se présente de nouveau devant le Sénat et lui dit: "Je n'ai pas une simple parcelle de preuve additionnelle à offrir contre cette femme depuis l'enquête que j'ai fait faire contre elle il y a trois ans."

L'année dernière, encore, le Sénat a décidé que le divorce ne devait pas être accordé. Il y a une autre raison pour laquelle le Sénat devrait maintenir l'attitude qu'il a prise, l'année dernière. Cette raison, la voici: Après avoir traîné cette femme devant les tribunaux de Québec et le Sénat, non seulement, le pétitionnaire ne produit aucun témoignage additionnel à charge; mais il y a encore ce fait que la preuve sur laquelle le pétitionnaire appuya sa première demande en divorce est retranchée du dossier sur l'admission du pétitionnaire qu'elle n'a pas de rapport avec la demande en divorce faite cette année-ci. Or, je crois que le Sénat, pour cette raison, ne doit pas se déjuger.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOYER: Le Sénat a décidé, l'année dernière, qu'il ne devait pas accorder ce divorce, et je ne vois pas pourquoi il devrait aujourd'hui changer cette décision.

L'honorable M. CLORAN: Selon moi, le rapport maintenant soumis est une insulte et une honte. Dans toute cour de justice, en Canada, ou toute partie de l'empire britannique, un avocat qui tirerait des voûtes du palais de justice un dossier moisi et couvert de poussière, et le produirait devant la cour en disant: "Votre Honneur, voici le dossier d'une cause que vous avez jugée deux fois—la première, il y a deux ans, et la seconde, l'année dernière; mais je vous demande maintenant de casser votre jugement bien que je n'aie aucune preuve ou raison à donner à l'appui de cette demande". Un avocat qui procéderait ainsi serait emprisonné pour mépris de cour. Ce serait une insulte à faire au juge. Or, la demande que le comité des divorces fait, aujourd'hui, au Sénat est analogue à l'exemple que je viens de citer. Sommes-nous ici, un groupe d'insensés plutôt que des juges compétents? Nous avons rendu jugement en deux occasions différentes sur le contenu du rapport qui est maintenant devant nous, et le pétitionnaire nous

demande maintenant de casser ce jugement. Le comité des divorces aurait dû jeter le pétitionnaire hors de la salle du comité quand il a fait cette demande. J'admire la sagesse de l'avocat de la défenderesse en acquiesçant à la demande du pétitionaire de baser la présente pétition en obtention de divorce sur la preuve faite l'année dernière.

Le pétitionnaire n'a amené aucun témoin additionnel et l'avocat de la défenderesse a fait la même chose. Cette conduite habile rend ce dernier digne d'occuper un siège dans la magistrature et j'espère qu'il y arrivera un de ces jours. La haute cour fédérale—qui est le Sénat du Canada—a rendu jugement en deux occasions consécutives dans la présente cause de divorce, et l'avocat de la défenderesse a compris cette situation. Cette même haute cour fédérale (le Sénat) ne se ridiculisera pas, assurément, elle-même, en cassant sa propre décision sans qu'on lui donne une seule raison pour la justifier. L'avocat du pétitionnaire n'a pas été assez perspicace pour comprendre la position dans laquelle sa demande plaçait le Sénat. Qu'est-ce qu'on penserait du Sénat dans le public, si après avoir rendu son jugement deux fois dans une cause de divorce, il finissait par casser ses deux premières décisions sur la troisième demande du même pétitionnaire, en se laissant vaincre par une pression persistante et une brigue d'antichambre des plus diaboliques. Si la chose était nécessaire, je pourrais citer des noms et des faits relativement à cette brigue d'antichambre. Une atteinte des plus outrageantes a été portée à l'indépendance du Parlement dans les corridors du Sénat pour faire adopter par cette Chambre le bill concernant le divorce qui nous occupe présentement. Nous entendons parler occasionnellement de la faible estime en laquelle le Sénat est tenu par suite des quelques ajournements qu'il se vote; mais l'opinion publique, généralement, se tournerait contre nous—et avec raison—si nous décidions, aujourd'hui, de défaire ce que nous avons fait hier et avant-hier. Sur la foi d'un dossier moisi et poussiéreux, que le pétitionnaire a retiré des voûtes du Parlement pour la troisième fois pour diffamer le caractère d'une femme, ou une demande d'imprimer sur le front d'une mère de famille le stigmate de la honte, et de dire maintenant à ses enfants—après avoir reconnu deux fois l'innocence de leur mère—après avoir reconnu qu'elle n'était pas coupable de l'accusation portée contre elle—qu'elle est, au contraire, coupable et n'est autre chose qu'une prostituée! Comment pouvons-nous prendre, aujourd'hui, une attitude de ce genre? Les honorables sénateurs oseraient-ils marquer leurs filles et leurs femmes d'un stigmate infâme, après que celles-ci auraient été honorablement acquittées?

Voter pour le bill de divorce qui nous est maintenant demandé serait déclarer que Mme Hamilton, au lieu d'être une bonne mère de famille, n'est pas autre chose qu'une prostituée. Aucune preuve n'existe à l'appui de cette conclusion. Il y a deux ans, le comité entendit le témoignage d'une servante sans scrupule au service du mari, ou le pétitionnaire dans la présente cause de divorce. Je ne me servirai pas de l'expression dont l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick s'est servi; mais nous savons tous ce qu'il a voulu dire en constatant que la seule preuve sur laquelle était basée la pétition était celle fournie par le témoignage de cette servante contre l'honneur de la défenderesse. On a vu la défenderesse dans nos corridors nous supplier à genoux de protéger ses enfants et de ne pas leur donner la réputation d'avoir pour mère une femme infidèle à ses vœux matrimoniaux. Cette femme ne désire pas convoler en secondes noces. Depuis douze ans, elle a gagné honnêtement sa subsistance aux Etats-Unis, et depuis le commencement des présentes procédures, des "détectives" n'ont cessé de la poursuivre. Ils l'ont épiée comme le chat épie une souris, et ils n'ont pas été capables de dire un seul mot contre son caractère, ou son mode privé d'existence, tandis qu'elle était employée comme garde-malade expérimentée dans la grande métropole des Etats-Unis, New-York. Elle m'a dit l'autre jour: "Oh, j'ai des filles et des fils, et je suis fière d'eux. Pour l'amour de Dieu, ne votez pas de manière à les déshonorer." Un plus noble appel pouvait-il être fait à un homme? Et cependant, des hommes aux cœurs durs sont venus exercer dans nos corridors, jusque sur le parquet de la Chambre, leur influence hostile à cette femme! Mon vote a été sollicité par des hommes les plus influents qu'on ait pu trouver. Je proteste, ici, contre cette brigue, ou cette tentative d'exercer une influence indue sur l'indépendance de ce corps judiciaire qu'est le Sénat du Canada. Au nom de l'honnêteté et de la justice je demande à la Chambre de voter contre la présente motion.

Je défie tout honorable sénateur d'aller dans le corridor du Sénat et de dire à cette femme qu'elle est une débauchée et indi-

gne d'être une mère de famille. Or, si les honorables membres du Sénat n'ont pas le courage d'agir ainsi, comment pourrait-il avoir le courage de voter présentement dans un sens analogue à ce qu'ils feraient s'ils acceptaient le défie que je viens de porter —et cela dans un lieu où cette femme ne peut se défendre? Qué les honorables membres du Sénat votent selon les dictées de leur conscience, ou de leur cœur, tout comme s'il s'agissait de l'honneur de leurs propres filles et de leurs propres femmes. Seule, privée de protection, cette femme se tient hors de la barre du Sénat. Allons-nous, dans la position que nous occupons en vertu de la constitution, abattre cette femme, et noircir le nom d'une mère qui aime ses enfants? Non, nous ne le ferons pas.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me lève pas pour discuter le fond de la présente question. Les honorables membres du Sénat, qui appartiennent à la religion catholique et romaine, sont d'avis, en raison des règles prescrites par leur Eglise, qu'ils doivent s'abtenir de voter sur des questions comme celle qui est maintenant devant nous, et je me lève pour inviter mes collègues coreligionnaires à s'abstenir de le faire dans la présente circonstance.

Rires et cris de "oh! oh!

L'honorable M. DAVIS: Ils devraient alors donner leur démission.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai le droit d'avoir une opinion et d'être aussi libre de l'exprimer que le sont les membres du Sénat, qui ne pensent pas comme moi, le sont d'exprimer la leur. A mon avis, il n'est ni juste, ni convenable que des sénateurs catholiques romains votent contre le présent rapport, à moins qu'ils ne leur soient permis de prendre part au vote qui sera pris sur ce rapport.

L'honorable M. CLORAN: Je ne partage pas cette opinion.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas d'un autre côté, qu'il soit juste que les sénateurs catholiques adoptent comme règle invariable de voter systématiquement contre tout bill de divorce. Si nous catholiques adoptions cette règle, elle ne serait pas juste envers la Chambre; elle équivaudrait à un amendement à la loi, ou à un refus de laisser appliquer celle-ci. Pour cette raison, il est injuste que d'honorables membres du Sénat, ne partageant pas les opinions d'autres honorables sénateurs sur la preuve faite, se prévalent de leur droit absolu de voter dans l'affirmative, quand ils savent que d'autres sénateurs appartenant à la même religion qu'eux sont empêchés par les règles de leur Eglise de voter dans un sens opposé.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur voudrait-il répondre à cette question-ci: Par exemple, disons, que tous les juges en Canada soient du même avis que mon honorable ami, et disons qu'une cause de divorce soit instruite devant eux, comment pourraient-ils exercer leurs fonctions de juge dans un cas de cette nature? Comment des juges catholiques agiraient-ils dans ces circonstances aux Etats-Unis, par exemple, où tous les jours, où les causes de divorce leurs sont soumises?

L'honorable M. BEIQUE: Il est facile de répondre à cette question?

L'honorable M. CLORAN: Pas très facile.

L'honorable M. BEIQUE: Un juge est tenu d'administrer ou d'appliquer la loi. S'il ne peut le faire, il doit donner sa démission. Il n'a aucun droit de s'excuser de ne pouvoir rendre un jugement dans toute cause portée devant lui. Il pourrait être mis en accusation, or, vous, comme sénateurs, n'occupons pas une position analogue à celle de ce juge.

L'honorable M. CLORAN: Notre position est analogue, puisque nous sommes des juges dans les causes de divorce.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais que l'ordre fût maintenu.

Le PRESIDENT: A l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'interrompe jamais mes honorables collègues quand ils ont la parole et je nie à ceux-ci le droit de m'interrompre. Chacun devrait avoir l'occasion d'exprimer son opinion, et je tiens à exprimer librement la mienne, qu'elle plaise ou déplaise à certains honorables membres de cette Chambre. En notre qualité de sénateurs nous n'occupons pas la même position que les juges dans une cour ordinaire de justice. Il nous est permis ici de nous abstenir de voter. Il n'y a aucune règle parlementaire qui nous oblige de voter. Quant à la question de savoir si la cause qui est maintenant devant nous a été convenablement et finalement jugée

précédemment, j'attirerai l'attention sur le fait que les mêmes bills peuvent être présentés, ici, de session en session. L'honorable sénateur de Victoria a présenté, lui-même, plusieurs fois un bill sur cette même question de devorce.

Après le rejet de son premier bill, cet honorable sénateur, usant de ses droits, présenta de nouveau le même bill plus tard. Tout sénateur est toujours libre d'essayer de persuader ses collègues soit au moyen de témoignages nouveaux, soit par le raisonnement, et d'en appeler à un meilleur jugement de session en session. Durant la même session, un sénateur ne peut présenter le même bill une seconde fois; mais il peut le faire de session en session, et cela aussi longtemps qu'il le jugera à propos.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la présente question; mais comme la question soulevée par l'honorable sénateur De Salaberry a déjà beaucoup embarrassé un certain groupe de sénateurs, il est bien juste que mon honorable ami explique comment il la comprend. Je crois avec l'honorable sénateur de Victoria que nous occupons, ici, la position des juges de nos cours de justice quand il s'agit d'une cause de divorce.

Mais un principe bien reconnu, et d'après lequel tous nos juges agissent, c'est que, si un juge a formé ou exprimé son opinion sur une cause, ou s'il est prévenu contre l'une ou l'autre des parties en cause, il n'a pas seulement le droit; mais son devoir est de s'excuser, et de déclarer qu'il ne siégera pas pour l'instruction de cette cause. Nous qui appartenons à la religion catholique et romaine, avons consciencieusement des objections ou des préventions contre le divorce; c'est-à-dire, des scrupules que quelques-uns qualifient de préjugés. Pour cette raison, nous ne sommes, donc, pas compétents pour instruire ces causes, et il n'est que juste et naturel; il n'est que logique de dire, si nous ne sommes pas compétents, nous refusons de les instruire. J'avoue qu'il m'a été très difficile de fixer mon opinion sur ce sujet. Quand j'ai eu l'honneur de siéger dans la Chambre des communes, cette question m'a beaucoup embarrassé. Dans deux occasions j'ai voté pour les bills de divorce en m'appuyant sur le principe que le divorce est autorisé par la loi, et que les parties dans ces deux causes ne voyant aucun mal dans le divorce, et ne croyant enfreindre aucun dogme de leur Eglise, avaient droit à ce que la loi leur fût appliquée. Siégeant comme juges, comme nous le faisons ici, j'ai cru alors qu'il était de mon devoir d'accorder ces divorces—qui étaient appuyés sur une preuve très forte. On m'a beaucoup reproché cette ligne de conduite. Je fus attaqué très violemment et les raisons que je donnais pour me justifier n'étaient pas acceptées comme suffisantes.

La meilleure attitude à prendre au point de vue de la légalité, de la logique et de ma conscience relativement à ces causes de divorce, m'a beaucoup préoccupé alors comme elle a continué de me préoccuper depuis. Après bien des hésitations, je suis arrivé à la conclusion que l'attitude prise par mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry est saine; qu'en matière de divorce—puisqu'il y a des préjugés et scrupules, qualifiez la chose comme vous le voudrez—dans l'esprit des sénateurs catholiques; puisque nous, sénateurs catholiques, sommes incompétents pour exercer les fonctions de juges impartiaux et exempts de toute prévention, nous ne devrions pas, par conséquent, siéger comme juges et exprimer notre opinion dans toute cause de cette matière. Or, si nous ne devons pas exprimer notre opinion, nous ne devons voter ni pour ni contre cette cause, et si nous ne devons pas voter, nous ne devons pas, d'un autre côté, induire ou essayer d'induire d'autres honorables sénateurs à prendre une attitude différente de celle que je viens d'indiquer. Puisque nous sommes des juges, nous devrions agir, comme doit le faire tout juge dans nos cours de justice dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles les sénateurs catholiques se trouvent présentement. C'est-à-dire que ceux-ci doivent s'abstenir non seulement de rendre leur jugement; mais d'exprimer même une opinion. J'approuve, donc entièrement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Salaberry, et à l'avenir je suivrai, moi-même, la règle qu'il s'impose en matière de divorce.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis convenablement voter sur le présent rapport sans donner à la Chambre quelques explications. Je suis membre du comité des divorces; mais malheureusement, j'étais absent lorsque la présente cause de divorce a été instruite. Reconsidérer une ancienne cause de divorce est, suivant moi, établir un mauvais précédent. La présente cause de divorce a été instruite deux fois déjà par le co-

mité des divorces, et le Sénat, dans ces deux occasions, a rendu un jugement. Bien qu'un même bill puisse être présenté de nouveau de session en session du Parlement, si son promoteur le désire, cette reprise d'instance en matière de divorce n'en est pas moins une affaire d'un caractère sérieux. (Ecoutez, écoutez.) Ce serait établir un très mauvais précédent si nous adoptions, aujourd'hui, le présent rapport. Je n'ai pas eu l'occasion de discuter ce rapport avec les membres du comité des divorces; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de donner à la Chambre ces quelques explications.

L'honorable M. CHOQUETTE: La question soulevée par l'honorable sénateur De Salaberry en fait naître une autre qui devra être réglée tôt ou tard—savoir si nous, sénateurs, sommes nommés à titre de catholiques ou à titre de protestants; si, sur certaines questions soumises au Sénat, nous devons voter selon nos convictions religieuses, ou si nous devons voter cmme le font les juges de nos cours de justice, c'est-à-dire, en ne tenant compte que du fond de la cause. Bien que, comme catholique, je sois contre le divorce, je préférerais au mode actuel d'obtenir un divorce l'existence d'une cour de divorce établie dans chaque province. (Ecoutez, écoutez.)

Voyez la position dans laquelle les sénateurs se trouvent aujourd'hui. En me plaçant au même point de vue que mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa—point de vue qui, comme catholique, je considère comme entièrement juste—supposé que tous les sénateurs catholiques refusent de voter sur une question de divorce—et je crois que les anglicans sont également opposés au divorce—si, pour une raison ou pour une autre, nous refusons tous de voter sur cette question, quelle sera la position de ceux qui, en vertu de la constitution, ont le droit de s'adresser au Sénat—cette cour suprême du Canada—pour obtenir des divorces? La présente cause est un cas spécial dans lequel un juge de la cour supérieure de Québec a déclaré que la demande du plaignant était bien motivée, et un jugement de séparation de corps a été rendu conformément à la loi de cette province, en l'appuyant sur une preuve qui est considérée, ici, comme suffisante pour accorder un divorce.

Une question d'ordre a été soulevée par suite du fait que, d'après les règles 143 et les suivantes jusqu'à la règle 147, inclusivement, nous n'avons pas le droit d'accepter le présent rapport. Vous avez décidé, monsieur le président, que cette question d'ordre est mal motivée, et que le présent rapport est conforme à nos règles. Ce rapport nous offre deux aspects à considérer. Le paragraphe 4 du rapport dit:

4. Lorsque votre comité a commencé l'enquête sur les faits allégués dans la pétition présentée cette année, le demandeur et la défenderesse se sont faits représenter par leurs avocats. Ceux-ci ont déclaré n'avoir d'autres témoins à faire entendre que ceux qui avaient été interrogés à la dernière session. Ils ont représenté à votre comité qu'ils désiraient éviter une perte de temps et d'argent en faisant entendre de nouveau les mêmes témoins et ont demandé que les faits allégués dans la pétition soient jugés d'après les dépositions reçues à la dernière session comme s'ils l'avaient été à la présente session.

Les avocats des deux parties ont comparu devant le comité—auquel le Sénat délègue ses pouvoirs, et qui nous représente—

et ils ont demandé et obtenu que les faits allégués dans la pétition fussent jugés d'après les dépositions reçues à la dernière session.

Puis, le rapport est accompagné d'un projet de bill comme suit:

Est soumis ci-joint un projet de bill conforme au dit rapport.

Mais ce bill n'est pas devant nous: Ce projet de loi nous sera soumis en temps et lieu après que le présent rapport aura été adopté. L'on peut dire, il est vrai: si vous adoptez le rapport nous rédigerons le bill conformément au rapport que vous approuvez. Mais, dans les circonstances, le rapport, comme je l'ai dit, nous présente deux aspects à considérer. Nous avons à décider si nous devons établir un précédent, ou si nous allons obliger le comité d'assigner de nouveau devant lui tous les témoins. Supposez que l'on apporte ici de Québec les dépositions prises dans cette province, et que les deux avocats consentent à les accepter afin d'épargner du temps et des frais, allons-nous décider que le comité n'a pas le droit de procéder de cette manière? Si nous rejetons le rapport, ce sera blâmer le comité et lui dire qu'il n'a pas le droit d'accepter, du consentement des parties, les dépositions prises antérieurement, ou d'autres documents.

Ce comité est supposé être le représentant du Sénat qui est une cour de justice en matière de divorce. Or, un juge peut déléguer au protonotaire ou au greffier le pouvoir d'entendre des témoins, et c'est à ce juge qu'il appartient d'accepter ou de rejeter les témoignages ainsi entendus. Dans le présent cas nous avons délégué nos pouvoirs à un comité. Ce comité a fait un rapport sur certains faits. Il a accepté les

dépositions déjà prises. Puis, il nous présente un bill basé sur ces dépositions et dit: "Nous vous soumettons le projet d'un bill de divorce que vous pouvez adopter." Je ne suis pas prêt maintenant à me prononcer sur ce projet de bill ou à l'accepter. Quand il nous sera soumis formellement, nous serons alors en état d'en discuter le fond, de l'accepter, ou de le rejeter; mais à présent, je ne suis pas prêt, non plus, à donner mon adhésion, au paragraphe que j'ai cité, parce que je n'ai pas présentement le bill sous les yeux; mais j'accepte le rapport parce que le comité a, dans les limites de sa juridiction et de son droit, du consentement des parties, accepté les dépositions déjà prises pour éviter les frais qu'entraînerait l'audition des mêmes témoins ou des témoignages déjà rendus par eux.

Lorsque le bill nous sera présenté, le Sénat pourra alors juger d'après les faits ou le fond de la cause si la preuve faite justifie l'adoption du bill. Ceux qui ont voté contre le bill, l'année dernière, seront alors en état de dire si la preuve faite les justifie ou non de modifier leur opinion, cette année-ci.

En tant que je suis, moi-même, concerné, je tiens à expliquer le vote que je vais donner. Je voterai sur la présente motion parce que je désire créer un précédent pour le Sénat ou pour cette haute cour de justice; je désire qu'il soit compris qu'un comité des divorces a le droit de se servir de dépositions déjà prises. S'il n'y a aucun témoignage établissant qu'il y a eu collusion, le comité a le droit de rapporter les mêmes témoignages, ou la preuve déjà faite, avec ses recommandations.

L'honorable M. LEGRIS: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la présente question; mais je me lève pour exprimer la surprise que me fait éprouver la déclaration faite par l'honorable sénateur de De Salaberry que les membres du Sénat appartenant à l'Eglise catholique romaine doivent s'abstenir de voter dans le présent cas parce que leurs convictions religieuses et leurs préjugés les portent à s'opposer à tout divorce demandé dans quelque circonstance que ce soit.

Je suis étonné de cette attitude prise par cet honorable sénateur. Il prétend que nos opinions religieuses nous empêchent de rendre un jugement indépendant. Je ne vois pas pourquoi tout membre catholique du Sénat ne serait pas libre de juger toute cause de divorce pouvant être soumise ici, et cela parce que l'Eglise catholique romaine est opposée au divorce, comme le sont plusieurs autres églises. Mon honorable ami, je le sais, est un avocat très habile; mais j'ignorais qu'il eût le droit d'imposer quelque ligne de conduite que ce soit aux sénateurs catholiques romains. Pour ma part, je ne crois pas avoir été élevé au Sénat pour agir exclusivement comme un catholique; mais je suis ici plutôt pour juger le plus intelligemment qu'il m'est possible de le faire les questions qui me sont soumises en ma qualité de législateur. Si mon honorable ami croit qu'il n'est pas en position de voter impartialement sur une question de divorce, il ne doit pas voter, et c'est sa propre affaire. Je ne sache pas, toutefois, que l'Eglise de Rome réclame le droit de diriger notre jugement lorsque nous, catholiques romains, avons à nous prononcer comme sénateurs sur les propositions de loi, qui nous sont soumises.

Je ne l'ai jamais entendu dire. Pour revenir à la cause de divorce dont le Sénat est maintenant saisi, je ne vois aucune raison qui m'engage à modifier l'opinion que je me suis formé, l'année dernière, sur cette même cause. Or, l'année dernière, sans être mu par aucun préjugé religieux; mais simplement après une étude approfondie des dépositions prises dans cette cause, je suis arrivé à la conclusion que le rapport du comité des divorces ne devait pas être adopté. Les mêmes dépositions sont maintenant soumises de nouveau au Sénat, et je crois qu'elles sont même moins acceptables, aujourd'hui qu'elles ne l'étaient l'année dernière. J'ai lu de nouveau, cette année-là, ces dépositions, et je ne trouve en elles rien pouvant justifier le Sénat d'accorder le divorce en question. Ce n'est pas un sentiment ou un préjugé religieux qui me pousse à me prononcer dans ce sens; mais en m'a qualité de législateur je sens que je suis obligé de voter sur le fond de la présente cause ou sur le principe en jeu. C'est avec un grand regret que je ne puis donner mon adhésion à l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de De Salaberry et aussi par l'honorable sénateur d'Ottawa.

La présente cause de divorce est encore, selon moi, moins justifiable, cette année-ci, qu'elle ne l'était lors de la dernière session.

L'honorable M. BEIQUE: Je tiens à dire à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que je n'ai pas voulu parler en son nom. J'ai voulu seulement appli

quer mes observations à ceux qui partagent mon opinion.

L'honorable M. POWER: Mon intention était de ne rien dire sur la présente question; mais les discours prononcés par les honorables sénateurs de De Salaberry et d'Ottawa contiennent certaines allégations qui m'obligent d'expliquer l'attitude que je dois devoir prendre sur le présent sujet. Je suis prêt à dire avec ces honorables sénateurs qu'en matière de divorce les membres du Sénat occupent la position de juges ou de jurés—si vous le voulez— et je comprends parfaitement que, si, par exemple, je présidais une cour de divorce, disons dans ma province où les juges disposent des causes de divorce et matrimoniales, et si j'étais convaincu que la partie demanderesse avait droit à un divorce, mon devoir serait de l'accorder. Mon opinion est parfaitement fixée sur ce point. Toutefois, les membres du Sénat, dans le passé, qui appartiennent à la même église que moi (l'Eglise catholique) se sont imposés la règle de s'abstenir de voter dans les causes de divorce, même lorsque la preuve faite par la partie demanderesse ne provoquait aucune contestation d'après nos règles de procédure en matière de divorce. Mais il n'en est pas ainsi dans le présent cas. C'est la troisième fois que la présente cause nous est soumise, et, comme on l'a fait remarquer d'honorables sénateurs, le Sénat a déjà, dans deux occasions précédentes, rejeté la demande du pétitionnaire.

Si j'étais même sous l'impression que le pétitionnaire a droit à un divorce, ces deux décisions précédentes du Sénat ébranleraient l'opinion que je me suis formé sur le fond de la cause. L'attitude prise par Son Honneur le président du Sénat tend, jusqu'à un certain point à soulever une autre question, qui est d'une nature très délicate. C'est la question de collusion. Chacun de nous est d'avis que, s'il y avait lieu de supposer qu'il y eût collusion, le divorce ne saurait être accordé. Or, quelle est cette cause de divorce, qui nous est maintenant soumise? Il y a deux ans, le pétitionnaire s'est adressé au Sénat et ses efforts pour l'obtention d'un divorce furent énergiquement combattus par la défenderesse. Lors de la dernière session, la même demande en obtention de divorce, fut renouvelée et rejetée comme l'année précédente. Le pétitionnaire s'appuyait alors sur les mêmes témoignages qu'aujourd'hui; mais la défenderesse s'est présentée devant le comité et combattît énergiquement les efforts que faisait le pétitionnaire pour obtenir un rapport favorable. Pourquoi la procédure n'a-t-elle pas été faite, cette année-ci, de la même manière que l'année dernière? A cette session-ci, la défenderesse était représentée par un avocat; mais ce dernier n'a pas fait apparemment de grands efforts pour empêcher qu'une décision favorable au pétitionnaire ne fût rendue en faveur du pétitionnaire.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur a-t-il entendu dire par monsieur le sénateur de Victoria que la défenderesse était ici et fait de grands efforts pour faire rejeter la pétition de son mari?

L'honorable M. POWER: Je ne sais pas ce qui a pu être fait dans les corridors. L'honorable sénateur de Victoria n'est pas membre du comité des divorces, et je parle présentement des témoignages déposés devant nous par le comité, ainsi que du rapport de ce comité. Je ne saurais me laisser influencer par certains propos tenus dans les corridors du Sénat. Il me semble que, dans la présente cause, l'entente conclue entre les avocats des parties en cause indique clairement une collusion. Je ne voterai pas sur le présent rapport en ma qualité de membre de l'Eglise catholique. Je voterai en ma qualité de juge ou jury— quelque soit la qualité qu'il vous plaira d'attribuer aux sénateurs dans le présent cas—et je crois, aujourd'hui, comme je le croyais, l'année dernière, que la cause du pétitionnaire n'a pas été prouvée de manière à me justifier si je votais en faveur du présent rapport.

L'honorable M. McHUGH: Le Sénat, sous un certain rapport, est une haute cour devant laquelle se présentent des diverses parties du Canada, des gens voulant obtenir un divorce. La présente cause de divorce a été jugée deux fois déjà par le Sénat. J'admets que je ne prends pas généralement part à la discussion des demandes de divorce; mais le président du comité des divorces est une très bonne autorité en matière de procédure en obtention de divorce, et je désire qu'il nous donne des renseignements sur la question de savoir si une cour de justice, après avoir jugé deux fois une cause d'après la preuve faite, accorderait un nouveau procès, à moins que la personne qui en ferait la demande, ne fût capable de déclarer qu'elle a de nouveaux témoins à faire entendre? Dans le présent cas, rien de la sorte n'est devant nous. Pourquoi alors, un nouveau procès serait-il accordé sans recevoir avis que de nouveaux témoins doivent être entendus?

Nous n'avons devant nous que les témoignages reçus l'année dernière.

Je repousse l'opinion portant que les sénateurs catholiques doivent rejeter tout rapport recommandant un divorce, en basant cette décision sur leur croyance religieuse la preuve faite fût-elle inattaquable. Je me sens donc très disposé à donner mon vote contre le présent rapport. Je ne veux pas être lié quand ces affaires de divorce nous sont soumises, par le principe qu'a posé l'honorable sénateur de De Salaberry, à savoir que les sénateurs catholiques n'ont pas le droit de prendre part à la discussion des causes de divorce. Ces causes tombent sous notre juridiction de sénateur comme toutes les autres matières de législation qui nous sont soumises.

Nous, sénateurs catholiques, sommes libres de laisser ces cases à la disposition des autres sénateurs qui ne sont influencés par aucun préjugé contre le divorce; mais dans le présent cas aucun préjugé n'existe dans mon esprit, et je tiens à suivre une ligne de conduite exclusivement judiciaire.

L'honorable M. DOUGLAS: Je me trouve dans une position singulière relativement à la présente question. Je crois avoir agi consciencieusement quand j'ai voté contre la présente demande de divorce dans les deux occasions qu'elle nous a été faite par le comité des divorces. Je crois avoir agi dans ces deux occasions comme l'un des membres de la haute cour des divorces qu'est le Sénat. Or, comment le même comité peut-il, aujourd'hui, nous adresser un rapport nous demandant de casser notre propre jugement, c'est ce que je ne puis comprendre. Si je donne de nouveau un vote sur cette cause de divorce, je devrai certainement le faire dans le même sens que je l'ai fait il y a deux ans, ainsi que l'année dernière. Je ne veux pas reconnaître, aujourd'hui, que j'ai agi hipocritement, l'année dernière, et que je n'avais pas sincèrement formé une opinion réfléchie sur la question. Tous ceux qui me connaissent personnellement savent que j'agis toujours avec une parfaite sincérité, dans toutes les occasions et que je n'ai pas d'autre ambition pouvant me faire dévier de cette ligne de conduite. Je comprends la difficulté dans laquelle le comité se trouve placé. Je crois à la sincérité de ses membres, comme je prétends être sincère, moi-même, dans l'exercice de mon jugement; mais je ne vois pas comment le Sénat, comme cour de justice, puisse casser une décision qu'il a rendue sans qu'on lui donne des raisons justifiant cette cassation. Si le comité nous avait soumis des témoignages additionnels qu'il n'aurait pu obtenir auparavant, la question se poserait tout différemment. Si l'on me demande de rendre aujourd'hui, une nouvelle décision, je répondrai que le présent rapport ne doit pas être reçu; mais qu'il soit renvoyé au comité pour être plus amplement étudié. En toute sincérité, et sans m'arrêter particulièrement sur ce que le comité doit ou ne doit pas faire; mais comme un juge qui ne vise que la vérité, la justice, l'honnêteté et le bon droit, je ne puis accepter le rapport qui nous est présentement soumis par le comité.

Si le Sénat pouvait ordonner au comité de retirer son rapport pour le soumettre à une étude plus approfondie et faire rapport au Sénat du résultat de sa nouvelle étude, plusieurs honorables membres du Sénat en seraient très satisfaits. Il semble qu'il n'est que juste que le comité ait un délai plus long pour faire l'enquête que requiert la présente cause de divorce, et, de notre côté, le Sénat a besoin d'être mieux renseigné qu'il ne l'a été avant qu'il puisse déclarer qu'il s'est trompé dans les deux décisions qu'il a rendues déjà sur la présente demande de divorce. Personne ne pourra me convaincre que le vote que j'ai donné dans ces deux occasions n'était pas sincère, et si je n'ai sous les yeux présentement que les témoignages sur lesquels le Sénat s'est déjà prononcé, je ne puis les apprécier autrement, aujourd'hui, que je l'ai fait, l'année dernière, et il y a deux ans. Je propose donc, que le rapport soit renvoyé au comité afin qu'il le soumette à une nouvelle étude et qu'il s'efforce d'obtenir de nouveaux renseignements.

L'honorable M. BELCOURT: Sans vouloir imposer indûment mes propres opinions à la Chambre, je demande la permission d'ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit sur le présent sujet, et je suis poussé à le faire par ce qui est tombé des lèvres des honorables sénateurs de Halifax et de Maskinongé. Pour ce qui me concerne, ces honorables sénateurs semblent n'avoir pas compris la véritable raison de l'attitude que j'ai prise. La raison pour laquelle je suivrai à l'avenir la ligne de conduite que j'ai indiquée et qui est de ne prendre désormais aucune part aux affaires de divorce,—ce n'est pas parce que je suis un catholique romain. C'est à cause du vif préjugé que j'ai contre le divorce. A mon avis, les maux qui résultent du

divorce sont beaucoup plus grand que ceux qui résultent du refus de l'accorder. En d'autres termes, la société en général souffre beaucoup moins du fait que les mariages les plus malheureux ne soient pas dissouts qu'elle ne souffre par suite d'un divorce accordé pour des raisons plus ou moins sérieuses.

Voilà la position dans laquelle je me suis placé, et ma conviction sur ce point crée dans mon esprit un préjugé dont je ne puis m'affranchir. Vu cet état de mon esprit, je ne puis m'engager dans une discussion des témoignages concernant un divorce avec cette impartialité absolument nécessaire au juge désirant rendre justice à qui de droit. Mon esprit n'est pas libre. Je ne puis apprécier une demande de divorce en me plaçant au même point de vue, disons que l'honorable ministre dirigeant. Dois-je examiner les témoignages concernant un divorce lorsque je suis sous l'empire d'un préjugé et d'une aversion qui m'empêchent de l'accorder, quelles que soient les raisons données pour l'obtenir? Comment un juge dans cet esprit, pourrait-il s'acquitter convenablement de son devoir? C'est parce que je me sens incompétent pour exprimer une opinion impartiale sur la présente question de divorce que je m'abstiens de voter, et non parce que je suis un catholique romain, bien que cette dernière raison puisse aussi me pousser à cette détermination Ma première éducation pouvant en effet contribuer à faire naître dans mon esprit le préjugé et l'aversion que j'ai contre le divorce.

L'honorable M. CLORAN: Je crois devoir offrir mes compliments à l'honorable sénateur de Maskinongé sur le discours admirable qu'il a prononcé en français. Je regrette seulement qu'un si grand nombre de sénateurs ne comprennent pas ce langage. Il a mis les points sur les "i" et barré les "t" partout où le besoin s'en faisait sentir. C'est-à-dire qu'il a eu le courage de dire toute sa façon de penser à qui de droit. Il a su mettre à leur place les honorables sénateurs de De Salaberry, de Grandville et d'Ottawa, par rapport à l'attitude que doivent prendre les sénateurs catholiques sur les demandes de divorce faites au Sénat.

L'honorable sénateur d'Ottawa vient justement de faire une déclaration qui m'étonne beaucoup. Il admet qu'il n'est pas un juge compétent. La Chambre sait que je ne suis pas un ami des solliciteurs de divorce. J'ai combattu dans le Sénat les demandes de divorce pendant des années; mais je ne l'ai jamais fait comme catholique, ou sous l'empire d'un préjugé religieux ou par scrupule inspiré par ma religion. Quant au scrupule je répudie ce mot. Nous avons pas de scrupules religieux sur la question de divorce, et le catholique qui se sert de ce mot ne connaît pas la véritable doctrine de son église en matière de divorce. Nous avons des convictions religieuses; mais non des scrupules, et nous n'avons pas non plus, de préjugés contre le divorce; mais nous avons une ferme conviction basée sur l'évangile de Jésus-Christ. L'honorable sénateur de Maskinongé a expliqué l'attitude prise par les catholiques à l'égard du divorce, et il a eu raison de dire que les explications données par l'honorable sénateur de De Salaberry ne pouvaient le convaincre. Elles n'ont pas changé non plus mes propres convictions sur le divorce, et je crois être un aussi bon catholique que le sont les honorables sénateurs auxquels je fais présentement allusion. En lisant le présent rapport du comité des divorces, je ne le lis pas en me plaçant à un point de vue catholique, mais au point de vue légal ou judiciaire, et je n'ai jamais combattu aucune demande de divorce qui ne fût, suivant moi, basée sur une preuve satisfaisante. Les seules demandes de divorce auxquelles je me suis opposé durant les huit ou dix dernières sessions du parlement ont été celles insuffisamment appuyées par la preuve faite devant le comité des divorces. J'ai combattu des demandes quand je trouvais que la preuve leur servant de base n'eût été acceptée par aucune cour de justice. J'ai été plus loin sur ce terrain que la plupart de mes honorables collègues du Sénat, et même plus loin que ne l'eût exigé ma propre église, puisque j'ai présenté et fait valoir un bill à l'effet de priver la partie défenderesse dans une cause de divorce du droit de se remarier. J'ai soumis ce bill deux fois au Sénat, et il fut rejeté la seconde fois par une seule voix de majorité. Je considère qu'il est raisonnable que le Parlement empêche la partie trouvée coupable dans une cause de divorce de se marier une seconde fois. Le Parlement n'a pas le droit de permettre ce second mariage d'après le droit naturel ou divin; mais sous le régime de la loi civile nous l'autorisons contrairement à la parole de Dieu, contrairement aux enseignements du Christ.

Je n'ai pas discuté le fond de la présente cause de divorce, ni proféré un seul mot contre le pétitionnaire. Je n'ai fait que défendre l'honneur d'une mère de famille. Renvoyons le présent rapport au comité des divorces et que ce dernier se renseigne d'avantage. Si ce comité assigne de nouveau cette femme métis dont le pétitionnaire s'est déjà servi pour exclure une mère de famille de la société des honnêtes femmes, je serai prêt à prouver que cette métis est une des plus méchantes créatures qui soient parties de Winnipeg pour venir résider dans la province de Québec. Je ne puis pas dire d'avance quel serait son témoignage; mais que l'enquête sur cette demande de divorce soit recommencée et j'aurai des témoins pour faire connaître quelle espèce de femme est cette métis. Le pétitionnaire n'a pas de nouveaux témoins à faire entendre contre sa femme. S'il en avait eu, il les auraient assignés. Si le présent rapport est renvoyé au comité, et si de nouveaux témoins sont amenés pour établir la culpabilité de la défenderesse, je serai le premier à me lever dans le Sénat pour la dénoncer, et la mettre dans la place qui lui convient. Mais en l'absence de preuves additionnelles contre la défenderesse, on ne doit pas me demander si je suis un honnête homme, de casser le jugement que j'ai rendu, l'année dernière et il y a deux ans, sur la présente demande de divorce. En vertu de quel droit vient-on dans nos antichambres, ici, pour nous engager à faire quelque chose que nous aurions honte de faire dans nos propres foyers, s'il s'agissait de nos affaires privées? Qu'il soit bien compris que si le présent rapport est renvoyé au comité des divorces une pleine lumière sera jetée sur les deux côtés de cette demande en obtention de rupture de mariage.

L'honorable M. BOYER: J'ai écouté avec le plus grand intérêt cette déclaration de principe, savoir que nous, comme catholiques romains, n'avons pas le droit de nous mêler dans les affaires de divorce. Pourquoi cette grande déclaration de principe affecterait-elle la preuve faite dans la présente demande de divorce, c'est ce que je ne puis comprendre. Je suis membre de cette honorable Chambre depuis quatre ans, et l'honorable sénateur qui a fait cette déclaration occupe la position de sénateur depuis dix ans. Cependant, jamais avant aujourd'hui, cette même déclaration est sortie de sa bouche. Cette attitude qu'il prend, aujourd'hui, m'étonne. Cette même déclaration m'a été faite pendant mon trajet de Montréal à Ottawa. Dans le wagon où je me trouvais un homme qui m'était tout à fait étranger, m'a dit que, comme catholique romain, je n'avais aucun droit de voter pour ou contre un bill de divorce, parce que j'étais prévenu contre le divorce. Et, aujourd'hui, la même déclaration est faite par l'honorable sénateur de De Salaberry.

Quel est le premier inspirateur de cette déclaration? Je l'ignore, on a jamais jugé à propos, lorsque j'ai été nommé sénateur, de m'avertir qu'en ma qualité de catholique romain je ne devrai pas me mêler dans les affaires de divorce. Si, comme catholique romain je ne dois pas me mêler dans les affaires de divorce, pourquoi les Sénateurs catholiques reçoivent-ils comme les autres la preuve faite dans les enquêtes du divorce? Ne devrait-on pas plutôt leur retrancher ce plat de témoignages trop épicés, particulièrement dans ce temps de carême que nous traversons? Si tel est notre devoir de catholiques de ne pas nous occuper des demandes de divorce qu'il soit une fois pour toutes entendu que, vu notre qualité de catholiques, les témoignages dans les enquêtes de divorce ne seront plus à l'avenir déposés devant nous. Si le divorce est une chose si repoussante aux yeux des sénateurs catholiques, que ceux-ci prennent donc définitivement cette bonne résolution. Nous avons entendu cette déclaration de principe, et j'espère sincèrement qu'elle ne s'appliquera pas seulement à nos votes, mais aussi au dépot des témoignages.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne les ai jamais lus.

L'honorable M. CLORAN: C'est la raison pour laquelle l'honorable sénateur n'est pas en état d'en juger.

L'honorable M. BOYER: C'est la première fois que cette déclaration de principe est faite dans le Sénat, et j'espère que nous n'en entendrons plus parler.

L'honorable M. DAVIS: Comme secondeur de la motion en amendement demandant que le présent rapport soit renvoyé au comité des divorces, je désire ajouter quelques mots. Je tiens toujours à me renfermer dans les limites du règlement et à ne pas prendre la parole une seconde fois sur la même motion. Je veux présentement parler simplement sur l'amendement.

Quelques-uns de mes amis ont prononcé de trop longs discours sur le présent sujet sans en avoir aucunement le droit. Tout disposé que je sois de m'incliner devant la décision rendue, cet après-midi, par M. le Président, je dois dire que mon opinion est restée la même, et je crois que nous devrions être quelque peu plus renseignés sur la présente demande de divorce. Je sais et nombre d'honorables sénateurs le savent comme moi—le bruit s'est répandu dans les corridors de la Chambre et ailleurs qu'il y avait eu, cette année-ci collusion entre les deux parties dans la présente cause de divorce.

On dit partout au dehors que les deux parties sont arrivées à un arrangement. Les deux avocats représentant respectivement chacune des deux parties, ont consenti qu'ils ne feraient pas entendre cette année-ci, d'autres témoins que ceux entendus l'année dernière. Et cela pourquoi? Parce quils pourraient être obligés de faire entrer le pétitionnaire à la barre des témoins, et ils craignent que son témoignage ne révèle l'existence d'une collusion. Ils désirent prévenir cette éventualité. Ils veulent—s'il m'est permis de me servir d'une expression vulgaire—glisser adroitement ou subrepticement dans le Sénat cette cause de divorce et nous l'imposer pour ainsi dire. D'après le règlement du Sénat, si dans une cause de divorce il y a quelque chose qui soit de nature d'une collusion entre les deux parties en cause, nous ne pouvons accorder ce divorce. Or, dans le présent cas, je suis fortement d'opinion qu'il peut y avoir quelque chose de fondé dans la rumeur de collusion, et c'est pourquoi le présent rapport devrait être renvoyé au comité. Les deux parties en cause se trouvant ici, on pourrait sans faire encourir aux parties de grands frais, les faire comparaître de nouveau devant le comité, et les interroger pour savoir s'il est vrai qu'il y a eu entente entre eux et leurs avocats, afin que leur divorce pût être voté à la présente session du Sénat.

L'absence de sénateurs que nous remarquons présentement, pendant que le Sénat discute la présente demande de divorce, peut être bien considérée comme ayant quelque rapport avec ce que je viens de dire. Une brigue très énergique a été faite. Un honorable sénateur nous a dit qu'il avait été abordé par un homme, qui lui était tout à fait étranger et que cet homme lui avait dit qu'un sénateur catholique ne pouvait en conscience voter sur la présente question de divorce. Il est très étrange qu'un honorable sénateur ait été abordé ainsi dans un wagon de chemin de fer, de Montréal à Ottawa et que l'étranger que je viens de mentionner lui ait tenu le langage que je viens de citer. Nous savons que les corridors du Sénat sont fort fréquentés par les solliciteurs. Quand tous les moyens ordinaires leur font défaut, ils s'efforcent de produire des absences simultanées de sénateurs. Dans le présent cas, on a pu faire pairer les sénateurs qui ont voté, l'année dernière, contre la présente demande de divorce. Il serait à propos de savoir pourquoi l'on a fait une brigue aussi énergique pour obtenir, cette année-ci, du Sénat une décision annulant celle qu'il a rendue, l'année dernière, contre la présente demande de divorce. Nous avons, suivant moi, le droit de nous enquérir de ce fait, et c'est ce qui rend opportun le renvoi du présent rapport au comité des divorces, devant lequel les deux parties en cause pourront être interrogées. Nous pourrons, peut-être, ainsi nous rendre compte des influences exercées dans la présente affaire de divorce, et découvrir s'il y a eu collusion, ou simplement tentative de collusion. Il est plus juste d'agir ainsi que de s'appuyer de nouveau sur de vieux témoignages, récueillis, il y a deux ans, et que le Sénat a déjà trouvés insuffisants. Quant au nouvel argument apporté aujourd'hui, je dois dire que, depuis que je siège comme membre du Sénat,—c'est-à-dire depuis dix ans—le comité des divorces a siégé, lui-même, tous les ans, et des bills de divorce ont été adoptés par le Sénat; mais jamais, durant cette période, l'objection basée sur le fait d'être catholique romain n'a été soulevée, si ce n'est dans la présente occasion. Et pourquoi cette objection est-elle soulevée? Pourquoi ne l'a-t-on pas découverte auparavant, durant ces dix dernières années, et même durant les vingt dernières années? Il y a dans ce fait quelque chose d'étrange. L'honorable sénateur de De Salaberry est—comme chacun le sait—un fendeur de cheveux. Il peut fendre les cheveux en deux et même en quatre; mais c'est la première fois que nous lui entendons dire que la qualité de catholique romain doit empêcher tout sénateur catholique de se mêler dans certaines affaires d'intérêt public. C'est, en effet, ce que signifie son raisonnement, s'il a un sens quelconque.

Si cette doctrine prévalait aux Etats-Unis, comment nos voisins se tireraient-ils d'affaire? Aux Etats-Unis, des cours de divorce sont présidées par des juges catholiques romains. L'honorable sénateur de DeSalaberry connaissait quels étaient les devoirs que le Sénat avait à remplir quand il accepta sa commission de sénateur. Cet honorable sénateur savait que le Sénat avait un comité des divorces, qu'il pourrait être appelé à en faire partie. Il savait que des demandes de divorce étaient faites au Sénat, et qu'il serait appelé à les accorder ou à les rejeter, selon le rapport fait par le comité des divorces. Pourquoi donc, cet honorable sénateur, ainsi que l'honorable sénateur d'Ottawa, ont-ils accepté de siéger dans le Sénat? S'ils ne peuvent pas faire le travail qu'on a le droit d'attendre d'eux, ils devraient offrir leur démission et ne pas conserver leur position de sénateur. Mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa a voté contre le présent bill de divorce, l'année dernière. Ses convictions religieuses ne l'ont pas apparemment troublé dans cette circonstance. Sa conscience ne lui a pas fait prendre alors la fuite. Mais ces deux honorables sénateurs ont dû avoir depuis des rêves qui les ont influencés dans la présente occasion. Ils ont découvert qu'ils avaient des convictions religieuses qui les empêchent de prendre part aux délibérations sur le divorce—qui n'est qu'une affaire d'intérêt public comme toutes les autres affaires dont le Sénat doit s'occuper. Je reconnais que le devoir qui incombe au comité des divorces n'est pas agréable à remplir. Je n'aimerais pas, moi-même, à faire partie de ce comité, et nombre d'autres sénateurs sont prêts à dire la même chose; mais du moment que d'honorables sénateurs consentent à en faire partie, nous avons le droit d'attendre d'eux un travail qu'ils doivent nous soumettre sous la forme d'un rapport convenable. Les membres du comité des divorces savaient que le rapport qu'ils allaient soumettre au Sénat était basé sur les mêmes témoignages que ceux recueillis il y a un an, et j'ajouterai même qu'un rapport de cette nature est une injure au Sénat faite par le comité des divorces. Ce dernier doit son existence au Sénat qui a repoussé, l'année dernière, la présente demande de divorce et aujourd'hui ce même comité du Sénat lui soumet de nouveau la même demande de divorce sans avoir pour l'appuyer, d'autres raisons que celles fournies l'année dernière. Je suis porté à croire que cet acte du comité peut être considérée comme une insinuation contre l'intelligence du Sénat. C'est virtuellement dire au Sénat qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, l'année dernière, en rejetant la présente demande de divorce, et que cette demande lui est de nouveau renvoyée afin qu'il la soumette à une nouvelle étude. D'honorables sénateurs ont fait remarquer que la défenderesse avait été obligée, durant ces dernières années, de gagner sa propre subsistance, et que, durant cette période, elle avait été constamment suivie et surveillée par des agents secrets. Si elle n'avait pas tenu une conduite parfaitement honnête, durant cette période, le pétitionnaire pourrait, aujourd'hui, offrir des preuves contre elle. Si on avait eu autant d'énergie—sans parler d'autres méthodes—que l'on en a eu dans les antichambres, ici, ou même dans les wagons de chemin de fer et ailleurs pour influencer des membres du Sénat dans un sens favorable à la présente demande de divorce—pour obtenir des nouveaux témoignages à charge, on en aurait peut-être obtenus. Si, après tous les efforts faits, de nouveaux témoins n'ont pu être trouvés, le pétitionnaire, suivant moi, ne doit pas obtenir le divorce qu'il demande. L'année dernière, j'ai voté sur les témoignages produits alors. J'ai constaté alors qu'il y avait quelque chose d'incriminant dans l'un des témoignages; mais, d'un autre côté, j'ai trouvé aussi qu'il y avait entre les parties en cause une entente qui écartait du dossier ce témoignage. Le pétitionnaire n'a pu prouver rien contre sa femme, si ce n'est par le témoignage auquel je viens de faire allusion et qui a été donné par une domestique métisse. Cette servante a fait contre sa maîtresse une déclaration assermentée. On peut se demander quel mobile a pu faire agir ainsi cette domestique; mais je ferai remarquer, comme la chose fut faite, l'année dernière, que cette servante était évidemment un peu trop familière avec le maître de la maison, et que, pour cette raison, elle a voulu noircir le caractère de sa maîtresse. Dans la preuve soumise au Sénat, nous trouvons ce fait que le pétitionnaire a occupé la même cabine avec sa servante qui devait rendre témoignage dans la présente cause de divorce—et celá durant tout le trajet depuis Portage LaPrairie jusqu'à Toronto. Cette intimité a dû être un motif suffisant pour pousser cette servante à noircir le caractère de sa maîtresse, parce qu'elle devait désirer prendre la place de celle-ci auprès du mari. Ce dernier a expliqué ce fait en

déclarant que sa servante avait occupé sa cabine parce qu'il était accompagné de ses enfants; mais l'on sait qu'il ne faisait aucune économie en faisant partager sa cabine par sa servante, parce que la banque qui l'emploie lui payait ses frais de voyage, ou de déplacement. S'il avait loué un compartiment additionnel dans le wagon, il n'aurait eu qu'à présenter à la banque le coût de ce compartiment avec pièce justificative, et la banque l'aurait remboursé.

Le pétitionnaire, durant ce voyage, n'a pas manifesté une bien grande inquiétude pour ses enfants, puisque, d'après son propre témoignage, il a passé toute une journée dans la chambre à fumer, et qu'il n'est retourné que le soir dans la cabine occupée par sa servante. Puis, il nous arrive, ici, et nous demande d'accepter le témoignage de sa servante comme l'unique preuve qu'il possède pour justifier sa demande de divorce. L'année dernière, le Sénat lui a refusé avec raison cette demande. Le pétitionnaire a eu depuis le temps de fortifier sa preuve; mais bien qu'il ait pu chercher d'autres témoins, il n'en a apparemment pas trouvé; mais sa servante est encore ici. Je suis sous l'impression que si cette servante avait été interrogée de nouveau, cette année-ci, et si on lui avait fait subir un contre-interrogatoire convenable, l'on aurait pu soutirer d'elle quelque chose de plus que ce qu'elle a dit dans son témoignage de l'année dernière. Les avocats dans cette cause, n'ont pas raison de dire que la preuve qu'ils pourraient faire, cette année-ci, serait la même que celle faite l'année dernière. Comment savent-ils ce que répondrait cette servante dans un contre-interrogatoire approprié? Nous devons, suivant moi, nous enquérir de cette affaire de collusion, et nous avons besoin de savoir ce que les deux parties en cause ont à dire sur ce qui a été fait.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette que la question de religion ait été soulevée dans le Sénat sur un sujet comme celui que nous discutons présentement. Je regrette aussi que des honorables sénateurs puissent admettre qu'ils ont été l'objet d'une pression extérieure pour les influencer. Je ne vois pas comment une pression de ce genre puisse être exercée. Personne ne m'a approché, ou ne m'a rencontré, et je suis libre d'exprimer présentement ma propre opinion comme bon me semble; mais je regrette réellement que des gens du dehors aient eu l'audace de venir discuter, ici, la présente question avec d'honorables sénateurs. J'agis présentement en qualité d'un juge chargé de rendre justice selon la preuve placée sous mes yeux. Nous sommes présentement saisis d'une demande de divorce, et nous devons nous prononcer sur le fond de cette demande, et le plus tôt nous nous prononcerons pour en finir avec cette affaire le mieux ce sera pour tous les intéressés. Il y a un amendement au rapport. Quand une cause est, comme on le dit, dans la province de Québec, " en délibéré ", si les parties désirent en recommencer l'instruction, la première chose qu'elles ont à faire est de présenter au tribunal une pétition appuyée d'une déclaration solennelle portant qu'elles ont de nouveaux témoins à faire entendre, et de donner les noms de ces nouveaux témoins. Dans le présent cas, il n'y a rien de la sorte. Les deux parties sont satisfaites de la procédure du comité des divorces, et elles sont prêtes à soumettre leur cause aux juges. Je ne vois pas pourquoi nous renverrions cette cause au comité des divorces sans donner la preuve que les parties intéressées ont de nouveaux témoins à faire entendre.

Je ne vois, donc, pas pourquoi nous ne sommes pas prêts à adopter maintenant le présent rapport et à nous occuper ensuite du bill qui l'accompagne. Je n'ai pas encore examiné le fond de la cause; mais en temps et lieu, lorsque le bill sera mis en délibération, nous serons appelés à nous prononcer. Quant à présent, je suis opposé au renvoi du rapport au comité des divorces. Ce comité n'aurait pas à faire autre chose qu'à renvoyer au Sénat le même rapport en déclarant qu'il n'a pas de nouveaux témoins à entendre, ou une nouvelle preuve à soumettre au Sénat.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté comme suit:

POUR.

Les honorables messieurs.

Poirier,	DeVeber,
Legris,	Young,
Power,	Watson,
Bostock,	O'Rielly,
Coffey,	Beith,
Douglas,	Talbot,
Roche,	Cloran et
Farrell,	Boyer.—17.

CONTRE.

Les honorables messieurs.

Lougheed,	MacLaren,
Kirchhoffer,	Taylor,
Mitchell,	Pope,

Bowell (sir Makenzie), Thorne, Corby, Baird, Ross (Middleton), Daniel, McKay (Cap-Breton), Ross (Moosejaw), Kerr, Edwards, Choquette et DeBoucherville.—19.

L'honorable M. POWER: Je dois dire que j'ai voté par inadvertance. Je n'aurai pas dû le faire parce que j'ai pairé avec l'honorable M. Currie.

La Chambre se divise sur la motion principale pour l'adoption du rapport, cette motion est rejetée comme suit

POUR.

Les honorables messieurs.

Lougheed, Kirchhoffer, Mitchell, Bowell (sir Makenzie), Thorne, Corby, Baird, Ross (Middleton), Daniel, MacLaren, Taylor, Pope, McKay (Cap-Breton), Ross (Moosejaw), Kerr, Edwards et Choquette.—18.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Quelle motion est maintenant devant la Chambre?

Le PRESIDENT: La motion demande l'adoption du rapport du comité.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Quel est le rapport?

Le PRESIDENT: Le rapport recommande d'accorder le divorce.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je m'oppose à la question ainsi posée. Il y a deux questions dans le rapport.

Le vote est pris comme suit négativement.

CONTRE.

Les honorables messieurs.

L'Orateur, l'oirier, Legris, Bostock, Coffey, Douglas, Davis, Roche, Farrell, DeVeber, Young, Watson, O'Rielly, Beith, Talbot, Cloran et Boyer.—18.

Le GREFFIER.—Le vote est comme suit. Pour 19, contre 18.

L'honorable M. WATSON.—Je crois que le vote est 18 contre 18. J'ai voté avec soin les votants, et je désire que les noms soient lus.

Le GREFFIER.—Le vote est de 18 contre 18. Il n'y a pas de nombre 19.

Le PRESIDENT.—Alors, la motion est rejetée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL SUSPENDUE.

L'ordre du jour est lue.

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (D) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. CLORAN.—J'apprends que l'honorable sénateur (junior), de Halifax est sous le coup d'une profonde affliction—l'une de ses filles venant de mourir—et je ne crois pas par suite, qu'il convienne de procéder maintenant à la discussion de ce bill, particulièrement, vu que le débat sur ce bill a été ajourné en conséquence du discours qu'il a prononcé la semaine dernière. Avec la permission de la Chambre je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mercredi prochain.

La motion est agréée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (R) intitulé: Loi concernant un brevet d'invention de John Roger Arnoldi.—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S) intitulé: Loi pour faire droit à Eliza Jane McLaughlin.—(L'honorable M. Talbot.)

EAUX LIMITROPHES, INTERNATIONALES—(BILL.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du

Bill (90) intitulé: Loi modifiant une loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission mixte internationale sous le régime du traité des eaux navigables du onze janvier mil neuf cent neuf.

(En comité.)

Article 1er.

L'honorable M. BOSTOCK.—On a demandé à l'honorable ministre dirigeant, lorsqu'il a été question de la deuxième lecture, ce qui a été fait par cette commission mixte?

L'honorable M. LOUGHEED.—Cette commission a fait une enquête sur les eaux limitrophes entre les Etats-Unis et le Canada, et elle s'est efforcée de régler les différends qui existent entre les deux pays. Le gouvernement a fait imprimer un Livre Bleu qui est le rapport de ce que cette commission a fait jusqu'à présent et continue de

faire. Ce livre est à la disposition de ceux qui veulent le consulter.

L'honorable M. POWER: La suggestion que j'ai eu l'honneur de faire, lorsque nous avons discuté le bill concernant le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères avait, suivant moi, quelque chose de bon, et je tiens encore à attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait qu'après le changement de gouvernement, en 1911, le cabinet actuel a présenté un bill pourvoyant à ce que le sous-secrtéaire d'Etat pour les affaires étrangères fût attaché au bureau du premier ministre, et que son propre bureau fût placé de manièree à établir une communication facile avec celui du premier ministre. J'ose recommander, aujourd'hui, que des mesures soient prises pour effectuer ce changement propre à faciliter l'expédition des affaires. Je ne veux présentement favoriser qui que ce soit en particulier; mais je me place exclusivement, comme je viens de le dire, au point de vue de l'expédition plus facile des affaires d'Etat. Lorsque des hommes distingués du dehors viennent ici, ils sont supposés être mis en communicatoin avec le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères. D'un autre côté, ce dernier est sensé recevoir les instructions du premier ministre. Or son bureau étant placé sur la rue Bank, il ne peut très commodément communiquer avec le premier ministre, et la dignité du pays souffre réellement du fait que des étrangers distingués soient obligés d'aller sur la rue Bank pour rencontrer le fonctionnaire avec lequel ils ont des affaires à discuter. Mais ces suggestions sont offertes gratuitement à l'honorable ministre dirigeant, et pour ce qu'elles valent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je les accepte à ce prix.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article a pour objet d'augmenter le salaire du secrétaire de la commission à $4,000, si la chose est jugée à propos.

L'honorable M. POWER: Je présume que ce secrétaire est un bon conservateur.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. LOUGHEED: Sous le régime de la loi existante, les dépenses à encourir pour le service des écritures sont fixées à $3,000. L'expérience a démontré à la commission que cette somme n'est pas suffisante, et il est proposé que le maximum de ces dépenses soit fixé à $6,000.

L'honorable M. POWER: Cette allocation est pour le paiement des aides aux écritures?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité rapport le bill sans amendements.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 19 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

UNE CORRECTION.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Je remarque que mon nom ne paraît pas dans le compte rendu du vote d'hier pris au sujet du divorce Hamilton.

Le PRESIDENT: Je verrai à ce que le comte rendu des Débats soit corrigé et que le nom de l'honorable sénateur y soit ajouté, et j'espère que les procès-verbaux contiendront aussi tous les noms.

LE DIVORCE HAMILTON.

Ajournement de la motion demandant la reconsidération du rapport.

L'ordre du jour étant appelé par l'honorable M. Kirchhoffer.

Qu'il proposera que les procédures faites aujoud'hui au sujet de quatrième rapport du comité permanent des divorces soient reprises en considération aux fins de révoquer ces procédures.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que cet ordre soit rescindé et inséré dans les ordres du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur voudra-t-il le fixer à mercredi?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avec le plus grand plaisir.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur pourra-t-il nous dire pourquoi il demande la reconsidération de cette ques-

tion après que le Sénat s'est prononcé trois fois sur cette même question?

L'honorable M. DAVIS: Nous le dira-t-il la semaine prochaine?

L'honorable M. CLORAN: Il sera un peu tard. Supposons que nous soyons persécutés. Nous nous soumettrons à la persécution.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter James Liscombe".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Cora Robinson".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à George Fullerton Forsyth".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (Z) intitulé: "Loi concernant The Canadian Northern Railway".—(L'honorable M. Watson).

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à appeler l'attention du Gouvernement sur la dépêche suivante qui a paru sous de gros titres, dans le "Daily Mail" d'hier:

On présente un sabre d'honneur à sir E. Carson.—L'honorable Frank Cochrane assiste à une assemblée hostile au Home Rule.

Londres, 16 mars. L'honorable Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer canadiens, était au nombre des cent convives qui ont fait remarquablement honneur à sir Edward Carson comme au chef de l'Ulster, à un banquet donné, hier soir, à l'hôtel Ritz.

Il n'y a pas eu de discours, mais des santés ont été portées sous ces appellations: "Au roi", "à sir Edward Carson" et "Pas de Home Rule".

Le clou de la soirée a été la présentation à sir Edward Carson d'un sabre d'infanterie avec garde et fourreau d'argent et un livre superbement enluminé et portant les armoiries et une main rouge de l'Ulster.

La couverture du livre portait les mots: "Présenté à Edward par des amis de l'Ulster pleinement confiants que Dieu fera triompher le droit."

Bien que je ne sois pas Anglais, j'ai, comme Français, beaucoup de sympathie pour le peuple irlandais, surtout quand il lutte en faveur du Home Rule, et je suis surpris de voir un des ministres distingués de notre Gouvernement se joindre à une manifestation hostile au Home Rule, d'autant plus que le ministre est parti malade pour se rendre là.

C'est un homme malade ou censé l'être, et il doit être fortement hostile au Home Rule pour prendre part à une pareille manifestation. J'aimerais à savoir si le ministre en question représente le Gouvernement, et si le Gouvernement n'est pas seulement hostile au Home Rule, mais s'il veut, de plus, prendre part à la lutte qui se prépare contre l'Empire. Au Canada, nous ne sommes pas plus loyaux qu'il est nécessaire de l'être, et nous ne voulons pas payer pour la création d'une marine, mais nous respectons la constitution et je suis surpris que l'un de nos ministres abandonne ses travaux parlementaires, traverse l'océan et se joigne à l'homme qui est prêt à combattre l'empire, à se battre contre les soldats du Roi, à l'homme qui voudrait briser l'empire. Que dirait le Gouvernement si demain, par exemple, des gens de Québec ou de toute autre province du Dominion, non seulement votaient contre le bill de la Marine, mais étaient prêts à violer la loi et à s'enrôler . . .

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait la révolution à main armée.

L'honorable M. CHOQUETTE: La révolution à main armée. Nous avons vu ce qu'il est advenu aux hommes publics qui pour l'amour de la justice et de la vérité, ont combattu pour leurs compatriotes: ils ont été exilés ou pendus. Notre loi ne paraît pas ressembler à celle en vigueur par delà l'océan. Je regrette particulièrement de voir un ministre du Gouvernement, qui a quitté, malade, le pays, se rendre là. Sa conduite nous afflige. J'aimerais à savoir ce que le Gouvernement pense de cela, et s'il approuve la conduite du ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement n'est pas officiellement renseigné sur ce que fait le ministre des Chemins de fer pendant qu'il voyage pour sa santé. Quant à la loyauté du ministre des Chemins de fer à l'égard de l'Empire, le Gouvernement a pleine confiance que la loyauté du ministre des Chemins de fer vaut celle de l'honorable sénateur de Grandville.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je l'espère.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que la réponse du leader soit ce qu'elle devrait être. Le Gouvernement peut avoir une confiance absolue dans le monsieur qui se nomme M. Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer, mais nous n'avons pas cette confiance, et le pays non plus.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est malheureux.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas malheureux, car l'empire anglais aujourd'hui n'a pas confiance en Frank Cochrane, qui quitte notre pays pour cause de santé et qui prend part à une assemblée séditieuse convoquée contre l'empire anglais. Qu'est-ce que le Gouvernement va répondre à cela? Il devrait recevoir une dépêche du chef du Gouvernement.

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre. De quelle question le président est-il saisi?

Le PRESIDENT: Le président n'est saisi d'aucune question.

L'honorable M. CLORAN: Vu l'importance du sujet et m'inclinant devant la décision du président, qui est juste—il n'y a pas de motion spéciale devant la Chambre—je propose l'ajournement de la Chambre, secondé par l'honorable, par tous les sénateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre; il n'y a rien devant le président.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur propose une motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas proposer l'ajournement de la Chambre, avec l'intention de recommencer son discours, vu qu'il a déjà parlé sur la question.

L'honorable M. CLORAN: Non, je n'ai pas parlé, c'est là où vous vous trompez.

L'honorable M. LOUGHEED: En tout cas, je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a parlé sur le sujet et il ne peut pas proposer l'ajournement de la Chambre et recommencer la discussion.

Le PRESIDENT: L'attention du Gouvernement a été attirée par l'honorable sénateur de Grandville sur une question à propose de laquelle l'honorable leader de cette Chambre a répondu. Ensuite l'honorable sénateur de la division Victoria a pris la parole et a dit quelques mots. Il n'était évidemment pas dans la question; il n'y avait rien devant le président.

Si l'honorable sénateur de la division Victoria veut procéder régulièrement il doit faire une motion demandant l'ajournement de la Chambre, mais cette motion, suivant nos règles, doit être relative à une question d'urgence.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, voilà ce que je voulais faire remarquer. Si cette question n'est pas une question d'urgence—il s'agit de protéger l'empire contre les attaques d'un ministre canadien—j'aimerais à savoir ce que c'est que l'urgence.

Le PRESIDENT: Je ne prendrai pas sur moi de définir le mot " urgence ". Je crains trop le résultat d'un vote à propos d'une définition que je pourrais donner, surtout dans cette Chambre-ci; mais je laisse à la Chambre le soin de décider si l'honorable sénateur se conforme aux règles.

L'honorable M. CLORAN: Ma question est maintenant devant la Chambre. Je propose que la Chambre s'ajourne, secondé par l'honorable sénateur Boyer.

L'honorable M. KERR: J'ai compris que l'honorable sénateur avait fait connaître la nature de la motion qu'il a l'intention de proposer. Pour observer les règles, il a dit à la Chambre qu'il ne s'en écartait pas, parce qu'il a l'intention de proposer une motion. Ensuite il a expliqué cette motion. Un sénateur qui veut proposer une motion demandant l'ajournement de la Chambre peut parler sur la motion, mais, après que la motion a été faite, il ne le peut plus.

Le PRESIDENT: La règle 25 dit: " Qu'aucun avis n'est requis pour aucune des motions suivantes:

(g) L'ajournement du Sénat, en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

Je prétends que lorsque l'honorable sénateur s'est levé pour parler, il n'était pas dans la question.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai.

Le PRESIDENT: S'il veut être dans la question, il doit faire une motion, et la motion qu'il doit faire demandera l'ajournement du Sénat; mais il doit faire la motion demandant l'ajournement pour soulever une question d'importance publique. C'est ce que l'auteur de la motion doit dire en prenant la parole. Or, l'honorable sénateur propose que la Chambre s'ajourne à présent, secondé par l'honorable M. Boyer.

L'honorable M. LOUGHEED: Maintenant je demande un vote pour savoir si le sujet est d'une importance publique.

Le PRESIDENT: Je ne puis demander à la Chambre de voter sur cette motion avant

que l'honorable sénateur ait terminé son discours. Il a la parole. Je ne puis lui ôter la parole à présent.

L'honorable M. CLORAN: Le bâillon n'a pas encore été introduit ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre; l'honorable sénateur de la division Victoria, avant d'avoir proposé l'ajournement de la Chambre, a poursuivi son discours. Il ne peut pas, après avoir parlé, proposer l'ajournement de la Chambre et reprendre ensuite son discours. J'ai soulevé une question d'ordre, qui n'a pas été discutée.

L'honorable M. CLORAN: Je suis resté debout. Quelqu'un de la droite a soulevé une question d'ordre, et je me suis assis simplement pour l'écouter discuter. Quand elle a été déclarée irrégulière, je me suis levé et j'ai fait ma motion.

Le PRESIDENT: Lorsque l'honorable sénateur s'est levé, il n'y avait rien de soumis au président. Il n'était pas dans la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Il avait parlé sur la question qu'il discute à présent.

Le PRESIDENT: Je veux que ce point-là soit discuté.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que la question d'ordre soulevée par l'honorable leader du gouvernement est à l'effet qu'il est permis à tout honorable sénateur de proposer l'ajournement du Sénat et de saisir l'occasion de cette motion pour faire un discours, mais qu'il doit parler avant que la motion soit faite.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, c'est le point que l'honorable leader du gouvernement a soulevé.

Le PRESIDENT: Suivant la procédure parlementaire, chaque membre du parlement, après l'appel des ordres du jour, peut parler et dire qu'il a l'intention de terminer ses observations en faisant une motion. C'est la règle parlementaire qui est suivie.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'a pas fait cela auparavant.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur de la division Victoria, après l'honorable sénateur de Grandville, a commencé à parler. Il a parlé durant une couple de minutes, après quoi il a été rappelé à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Non. J'objecte à cela. Je n'ai pas été rappelé à l'ordre.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Le point soulevé par le leader du Gouvernement était à l'effet que l'honorable sénateur avait parlé sur cette question et que maintenant il s'écartait des règles et ne pouvait pas faire une motion.

Le PRESIDENT: Suivant la pratique parlementaire, quand une motion est faite et qu'un membre parle sur cette motion, il n'est pas tenu de proposer un amendement au commencement de ses observations, mais il peut le faire à la fin de son discours. Dans ce cas-ci, il n'y avait pas de motion devant la Chambre. L'honorable sénateur de Grandville a attiré l'attention de la Chambre sur un certain sujet. Je ne puis pas dire s'il était dans la question, mais, en tout cas, il suivait la pratique qui est suivie dans cette Chambre-ci. Il a posé une question à laquelle l'honorable leader du Gouvernement a répondu. Ensuite l'honorable sénateur de Victoria s'est levé et a fait allusion aux remarques du leader du Gouvernement. Il a été rappelé à l'ordre: il n'y avait rien de soumis au président. La question d'ordre a été soulevée, et, comme le président n'était saisi d'aucune question, il était de mon devoir de le dire à l'honorable sénateur, et il a repris son siège. Il s'est ensuite levé et a fait une motion tendant à demander l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Je veux simplement me renseigner. Je veux savoir comment la question d'ordre a été soulevée. N'est-ce pas après qu'une motion a été faite qu'un honorable sénateur est empêché de continuer ses observations?

Le PRESIDENT: Suivant la pratique parlementaire, il peut faire sa motion au commencement ou à la fin de ses remarques.

L'honorable M. CLORAN: Cette discussion me rappelle ce qui se fait à présent dans l'Ulster contre l'empire anglais. Le droit et la justice finiront par triompher comme il a triomphé ici. Notre ministre des Chemins de fer est apparemment parti malade d'ici. Cependant il ne devait pas être malade, puisqu'il a assisté à un banquet où l'on a présenté à quelqu'un un sabre pour se battre contre l'empire. Ce sabre ne sera jamais tiré du fourreau, parce

que je suppose que l'homme à qui il a été donné n'a pas assez de cœur pour le tirer. Il peut, par exemple, induire d'autres à se cacher derrière les haies pour faire le coup de feu. Si M. Cochrane avait été au St. Lawrence Hall, mardi soir dernier, et s'il avait entendu M. Redmond faire son discours sur le Home Rule, il ne serait pas allé par sa présence encourager la présentation d'un sabre à sir Edward Carson pour se battre contre l'empire anglais. M. Redmond a dit à son auditoire que l'Ulster, à propos duquel Bonar Law et Carson mettent des bâtons dans les roues du char impérial, n'était pas uniquement hostile au Home Rule. Au contraire, la majorité des habitants de l'Ulster est favorable au Home Rule. Sur 33 circonscriptions de l'Ulster, 17 ont élu des nationalistes, et 16 ont été élus, à une faible majorité, pour combattre le gouvernement d'Angleterre actuel. Maintenant pourquoi tout ce tumulte? Pourquoi toutes ces menaces de rupture? Pourquoi toutes ces menaces contre l'un des plus nobles gouvernements qui aient dirigé les destinées de l'empire anglais durant les cinquante dernières années?

Pourquoi essayer de renverser un gouvernement qui est fidèle au Roi, fidèle à l'empire et fidèle aux dominions d'outremer? Pourquoi permettre à un Bonar Law et à un Carson de se faire aider par un ministre du gouvernement canadien à atteindre leurs desseins? M. Cochrane a quitté son bureau et son poste au parlement sous le prétexte que sa santé était mauvaise et qu'il se rendait dans la Méditerranée pour l'y améliorer. Eh bien, il ne s'est pas rendu à la Méditerranée; il s'est arrêté à Londres. Dans quel but? Pour assister à un banquet où un sabre devait être présenté à sir Edward Carson. Qui est Carson, après tout, et que représente-t-il dans l'empire? Il représente simplement un groupe d'étudiants de la Trinity University, de Dublin, et il ne représente aucunement le peuple. Il combat l'empire anglais et il essaie de se faire appuyer par l'Ulster; mais il ne peut y réussir parce que l'Ulster appuie Redmond. Les populations de notre pays, toutes les nationalités et toutes les croyances d'ici, sont indignées de voir un ministre canadien se joindre à un pareil homme et lui tendre sa main au-dessus d'un sabre. Le leader du gouvernement dans cette Chambre-ci nous a dit naïvement que le Gouvernement n'avait pas, à ce sujet, de renseignements officiels. Le Gouvernement est aussi bien renseigné que toute la presse du pays. Il a été renseigné hier dans la Chambre des communes et il l'est aujourd'hui dans cette Chambre-ci. J'allais dire que la réponse de l'honorable leader à l'honorable sénateur de Grandville était celle d'un enfant. Il y a dans notre Dominion de sept à huit millions d'habitants et ils veulent une réponse plus précise. Ils veulent que le Gouvernement déclare qu'il n'approuve pas l'attitude que M. Cochrane a prise à Londres; que l'acte de M. Cochrane qui a assisté à une assemblée où il a été présenté, à Londres, un sabre d'honneur, n'est pas approuvé par le Gouvernement; que sa conduite est nettement condamnée, ou bien nous voulons savoir si le gouvernement s'entend avec M. Cochrane à ce sujet. Le Gouvernement ne doit pas se cacher sous un pareil voile. Ce voile n'est pas assez épais pour cacher un pareil crime. Aussi je prétends que la conduite de M. Cochrane, dans les circonstances, constitue un crime.

L'honorable M. CASGRAIN: Un acte de trahison.

L'honorable M. CLORAN: Un acte de trahison comme l'a bien dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVIS: Un acte de haute trahison.

L'honorable M. CLORAN: Si le Gouvernement n'est pas renseigné, il est de son devoir d'envoyer un câblogramme à son représentant à Londres et de s'assurer si M. Cochrane a assisté à cette réunion; il est de son devoir de communiquer la réponse au Parlement et de déclarer que M. Cochrane a assisté à cette réunion à l'insu du Gouvernement, au détriment des intérêts les plus chers du Canada et des intérêts de son parti. Et si M. Cochrane ne fait pas des excuses et ne donne pas des explications, il est du devoir du leader du Gouvernement de lui demander sa résignation.

Nous ne pouvons pas, nous, habitants d'un Dominion, faire de l'opposition au gouvernement anglais et à Sa Majesté, qui s'efforcent de faire adopter une législation par le Parlement anglais. Cependant, c'est tout ce que signifie l'attitude de M. Cochrane. Cette question est plus grave que semble le croire l'honorable leader du Gouvernement. Le peuple de notre pays va plus tard s'agiter, de concession en concession, de comté en comté, de province en province, par tout le Dominion, et nous, citoyens de toute nationalité et de toute croyance, nous demandons au Gouvernement pourquoi il permet à l'un de ses

principaux ministres d'assister à une assemblée séditieuse réunie pour protester contre le gouvernement anglais. Notre Gouvernement doit comprendre que c'est à ce point de vue que nous envisageons la question et qu'une réponse évasive ne nous satisfera pas. Nous verrons plus tard si le Gouvernement a communiqué avec son agent à Londres, ou avec d'autres autorités compétentes pour savoir si les faits racontés dans la presse sont exacts. Alors nous pourrons en dire plus long. A la veille du plus grand événement politique que l'Histoire enregistra dans les annales de l'empire, nous ne pouvons pas permettre que l'un des ministres les plus éminents du Canada brandisse un sabre contre cet empire. Cette mesure relative au Home Rule est aussi chère aux Canadiens-français et à tous les sujets anglais qui sentent battre dans leur poitrine un cœur franc et loyal qu'elle l'est à tous les Irlandais. En 1882, le Parlement canadien a plaidé et supplié pour demander le Home Rule, et, en 1886, ce même parlement canadien a soutenu les efforts du grand, illustre et glorieux homme d'Etat, William Ewart Gladstone. Mais aujourd'hui, trente-deux ans après que le peuple du Canada a exprimé par ses représentants au parlement en session sa sympathie pour la cause irlandaise, nous voyons un des principaux ministres du Gouvernement assister à un banquet séditieux et abandonner son travail au Parlement du Canada pour s'y rendre, sous le prétexte qu'il était malade. Le Gouvernement doit comprendre qu'une telle manière d'agir ne sera pas tolérée en 1914, après que notre pays, en deux occasions distinctes, s'est exprimé dans le sens contraire. Je regrette qu'il n'y ait que le leader du Gouvernement dans cette Chambre qui puisse parler sur le sujet. Je sais qu'il ne pense pas comme M. Cochrane. Je voudrais me trouver en face de M. Borden et de ses ministres pour pouvoir leur dire ce que pense le peuple du pays et ce qu'il ne permettra pas.

J'ignore si M. Borden approuve la conduite de son ministre; mais le Gouvernement devrait exiger de M. Cochrane des excuses, et si amende honorable n'est pas faite, de lui demander sa démission. Autrement, M. Borden devra être tenu solidaire avec M. Cochrane de l'attaque séditieuse faite contre le parlement anglais.

La motion est rejetée.

L'hon. M. CLORAN.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (A-1) intitulé: "Loi concernant la Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie Bronson."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (73) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (75) intitulé: "Loi concernant la Continental Fire Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (78) intitulé: "Loi concernant un brevet de l'Auto Wheels, limited."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des Poids et Mesures."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication et l'importation des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc."—(L'honorable M. Lougheed.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (33) intitulé: "Loi concernant The Acadia Loan Corporation et à l'effet de changer son nom en celui de The Mortgage Corporation of Nova Scotia."—(L'honorable M. Power.)

Bill (35) intitulé: "Loi constituant en corporation The Bank of Alberta."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Sterling Trusts Corporation."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Eliza Jane McLaughlin."—(L'honorable M. Talbot.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (T) intitulé: "Loi concernant la Sterling Life Assurance Company of Canada."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (J) intitulé: "Loi concernant W. C. Edwards and Company, limited."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (67) intitulé: "Loi constituant en corporation The Norfolk and Elgin Railway Company."—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (72) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (76) intitulé: "Loi constituant en corporation les Sœurs de la Charité de LePas." —(L'honorable M. Bolduc.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 20 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

MOTION.

L'honorable M. WATSON propose que le nom de l'honorable M. Costigan soit ajouté à ceux des membres du comité des banques et du commerce.

Il dit: Ce qui m'engage à faire cette motion c'est qu'il y a dans le comité des banques et du commerce une vacance créée par le décès de sir George Ross.

La motion est adoptée.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER EN ANGLETERRE.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Je regrette beaucoup d'être obligé d'ennuyer l'honorable leader de la Chambre. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Pas du tout; il est ici pour cela.

L'honorable M. CLORAN: Je suis obligé de le faire à cause de la position qu'il occupe comme représentant du Gouvernement dans cette Chambre-ci. Je ne m'adresse pas à lui comme au leader du Sénat (que je respecte profondément) mais comme au représentant du Gouvernement dans cette Chambre-ci, responsable au peuple. Je désire savoir de lui si le Gouvernement jusqu'à présent a pris des mesures pour s'assurer si l'un de ses ministres a fait cause commune avec un rebelle à Londres lors de la présentation d'un sabre d'honneur devant être tiré contre le gouvernement de l'empire anglais? Je sais que mon honorable ami va faire la même vieille réponse: "Je n'ai pas de renseignements officiels." En tout cas, le Gouvernement a-t-il pris les moyens de savoir si l'honorable M. Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer du Dominion du Canada était présent à cette démonstration et s'il a échangé une poignée de main à propos de cette présentation de sabre pour renverser le gouvernement anglais et M. Asquith et pour aider à détruire l'empire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je conseillerai à mon honorable ami, s'il veut avoir des renseignements à ce sujet, de donner, de la manière ordinaire, un avis de motion, afin que son interpellation paraisse dans le cahier des avis. Je serai très heureux de m'occuper d'une pareille interpellation.

L'honorable M. CLORAN: Je ferai cela.

BILL MODIFIANT LA LOI RECOMPENSANT CERTAINS VOLONTAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 98) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908, et les lois qui la modifient."

Il dit: Voici un bill proposant de prolonger le temps accordé aux détenteurs de primes pour leur permettre de céder les droits qu'ils ont acquis en vertu de la loi relative aux primes accordées aux volontaires, 1908, et amendant d'autres lois, et pour leur permettre aussi de bénéficier de l'offre de $500 que le Gouvernement leur fait s'ils veulent les céder. Si de plus amples renseignements sont demandés, je serai très heureux de les donner quand nous siégerons en comité.

L'honorable M. DAVIS: S'agit-il des primes qu'on nomme "scrips du Sud-Africain"?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que le Gouvernement a l'intention de donner $500 à chaque détenteur d'un "scrip" qui peut céder ses droits?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; la loi projetée ne prolonge pas le temps donné pour prendre possession des terres. Ce temps est expiré. Pour cette raison, le Gouvernement offre aux détenteurs des "scrips" au lieu des droits qu'ils pouvaient exercer pour prendre possession des terres.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (53) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Assurance Company of Canada".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la British Trust Company".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (58) intitulé: "Loi constituant en corporation la Sudbury, Kepawa and Bell River Railway Company".—(L'honorable M. Gordon.)

Bill (66) intitulé: "Loi concernant le brevet de la National Distilling Company".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Lenore Power".—(L'honorable M. Derbyshire.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (B-1) intitulé: "Loi relative à la refonte de la loi des chemins de fer".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (C-1) intitulé: "Loi pour faire droit à Johann Andreas Horn".—èL'honorable M. Talbot.)

Bill (D-1) intitulé: "Loi concernant la Western Life Assurance Co.".—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 24 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA PORTE SAINT-JEAN DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE:

Appelle l'attention du gouvernement sur la correspondance échangée entre Son Honneur le maire de Québec et le très honorable premier ministre, et demande au gouvernement s'il est informé que le nom historique de la "Porte Saint-Jean" faisant pratiquement partie des fortifications de Québec, doit être changé en celui de "Porte Connaught" si oui, est-ce l'intention du gouvernement de permettre ce changement.

Il dit: Je ne voulais pas parler longuement au sujet de la question que j'ai posée au Gouvernement. Cependant, il est très opportun de savoir si réellement le nom de la porte Saint-Jean doit être changé. A Québec nous serions très heureux d'avoir un monument qui portât le nom de notre Gouverneur général actuel; mais je crains qu'il ne soit difficile de donner le nom de notre Gouverneur général à la porte Saint-Jean. Il faudrait des générations pour faire croire aux gens que cette porte Saint-Jean doit porter le nom de Connaught. J'ai été surpris de la correspondance qui s'est échangée entre le maire de Québec et le Gouverneur général. Je suis bien certain que cette idée n'a jamais germé dans la tête de notre maire de Québec. D'après les renseignements que j'ai obtenus, cette initiative—une initiative malheureuse—a été conçue, à Ottawa, par des gens qui veulent courtiser le gouverneur général. Je suis certain, pour plusieurs raisons, que la lettre qui a été signée par le maire de Québec n'a jamais été écrite par lui. Il a simplement apposé sa signature à cette lettre, parce qu'il a été prié de le faire. On n'a pas agi avec justice en accusant notre maire d'avoir fait cela pour se faire nommer chevalier. Même si ces accusations étaient fondées, la situation serait encore pire. En tout cas, je dirai—et je parlerai au nom des citoyens de Québec—qu'ils regretteraient beaucoup de voir le vieux nom de la Porte Saint-Jean prendre le nom—nom pourtant très digne de respect—de notre Gouverneur général. L'ancien nom est un nom historique et a existé depuis plus de deux siècles.

L'honorable M. CASGRAIN: Trois siècles.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce serait agir injustement envers Québec que de changer d'un trait de plume ce nom-là. J'aurais été heureux de voir quelque monument de Québec porter le nom de notre Gouverneur général. Le Gouvernement nous a appris—et je crois que cela est vrai—qu'il allait exécuter de grands travaux dans la province de Québec. Il doit construire une gare centrale; faire des écluses sur la rivière Saint-Charles; construire les ateliers du Transcontinental en face de Saint-Malo; construire un bassin de carénage, et il doit, d'après le directeur général des Postes, percer un tunnel pour atteindre le cœur de la ville de Québec. Je suis certain que le Gouvernement est de bonne foi et va remplir ses promesses, et il conviendrait que le Gouvernement—la population de Québec en serait heureuse—donnât le nom de notre Gouverneur général à l'un des grands travaux projetés. Nous pourrions nommer "Bassin de carénage Connaught" ou "Ateliers du tunnel Con-

naught". Je proteste contre la suppression du nom historique de la Porte Saint-Jean, dont il a été question dans chaque article écrit au sujet de Québec, et je suis certain que le Gouverneur général lui-même ne voudrait pas la suppression de ce nom historique. S'il a approuvé le changement, on doit lui avoir fait des représentations qui le lui ont fait approuver, et je ne l'en blâme pas. Mais si les faits lui avaient été exposés, il n'aurait jamais permis l'inscription de son nom sur cette porte. J'espère que le nom de la Porte Saint-Jean subsistera aussi longtemps que Québec lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que le Gouvernement n'a à ce sujet que les renseignements contenus dans la correspondance à laquelle il fait allusion. La chose doit être absolument du ressort des autorités civiques de Québec. Le maire de Québec dans une lettre écrite au premier ministre du Canada, qui fait partie de la correspondance en question, a dit ceci:

Puis-je faire remarquer qu'il serait particulièrement agréable aux citoyens de Québec de voir la nouvelle porte Saint-Jean porter le nom de notre distingué Gouverneur général actuel.

Rien n'a été fait à ce sujet, et le Gouvernement sera guidé uniquement par les désirs des autorités civiques de cette ville.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER EN ANGLETERRE.

L'honorable M. CLORAN: Je désire faire des excuses loyales à l'honorable leader de cette Chambre. Je lui ai promis, à la dernière séance, que j'inscrirais ma question dans le cahier des avis pour aujourd'hui au sujet de la fameuse affaire Carson-Cochrane, au sujet de la présentation d'un sabre d'honneur, et je lui demande pardon de n'avoir pas tenu parole. Je fais cela pour deux raisons. Je suis d'abord convaincu—et le pays l'est aussi—que le Gouvernement est absolument incapable de contrôler les actes de ses ministres ici comme à l'étranger. Je suis, de plus, convaincu—et le pays l'est aussi—que le Gouvernement ignore absolument les grandes questions qui ont trait aux affaires impériales. Pour ces raisons, je pense qu'il serait inutile d'aller plus loin et d'insérer la question dans le cahier des avis.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION CONJOINTE DES EAUX NAVIGABLES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du

Bill modifiant une loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des Eaux Navigables, du onze janvier mil neuf cent neuf.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur peut-il nous donner une idée du nombre des ingénieurs qu'elle emploie et des salaires qu'ils reçoivent?

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami des renseignements détaillés, comme ceux qu'il demande. Si, toutefois, il désire des renseignements de ce genre, s'il veut nous faire la faveur de nous donner l'avis de motion ordinaire, je serai très heureux d'obtenir les renseignements dont il s'agit.

L'honorable M. DAVIS: Je vais insérer un avis dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire remercier l'honorable leader de la Chambre d'avoir permis la suspension de cette question jusqu'à aujourd'hui, parce que je désire faire quelques remarques sur cet important sujet. Je crains que plusieurs honorables membres de cette Chambre ne comprennent pas tout à fait l'importance de cette commission internationale.

Cette commission a été établie par une loi adoptée par le gouvernement Laurier, et elle était conforme à plusieurs autres mesures ayant pour objet l'autonomie du Canada, c'est-à-dire de permettre à notre pays d'administrer ses propres affaires. La preuve de cette assertion se trouve dans les travaux de la commission actuelle. Je ne crois pas qu'avant l'adoption de cette loi et avant la nomination de cette commission, jamais il ne s'est présenté une autre occasion où les éminentes parties contractantes —c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et le Canada—ont été absolument libres de transiger ensemble sans avoir dans une pareille commission un ou deux représentants du gouvernement impérial. Cette commission mixte est composée de trois membres des Etats-Unis d'Amérique et d'un égal nombre de membres du Canada, qui sont des Canadiens. Personne n'est nommé pour représenter le Parlement impérial.

ce qui prouve que la politique inaugurée par l'ancien gouvernement dans le but de régler nos propres affaires a été approuvée. Il a été fait alors un grand pas pour nous faire obtenir le contrôle absolu de nos affaires. Toutes les autres commissions comptaient quelques représentants du parlement impérial. De 1871, à l'époque du traité des pêcheries, jusqu'au moment où la question fut soumise à l'arbitrage en 1876, il n'y a eu qu'un commissaire du Canada, sir A. T. Galt, ainsi qu'un commissaire représentant les Etats-Unis, et un troisième, qui était un étranger. Ce n'était pas un Anglais, pas un membre de cet empire. Dans cette cause sir A. T. Galt, représentant du Canada, a été habilement aidé par un fameux avocat, M. Joseph Doutre et aussi par sir Louis Davies, actuellement de la cour suprême. Ils gagnèrent entièrement leur point, et le public considéra qu'en obtenant cet arbitrage le Canada avait remporté un grand succès. Plus tard, quand l'arbitrage eut lieu à La Haye sur la question des pêcheries de l'Atlantique-nord, le Canada fut représenté par M. Aylesworth, maintenant sir Allen Aylesworth, et M. Ewart, bien connu pour son ouvrage "Kingdom Papers." Le procureur général d'Angleterre ne prit part qu'à quelques discussions, mais toute la question, au point de vue diplomatique, fut discutée par les Canadiens et alors encore le Canada eut gain de cause. La chose était différente lorsque les commissaires étaient nommés en Angleterre. Nous nous rappelons tous l'arbitrage qui eut lieu au sujet des petites îles de l'océan Pacifique, près Prince-Rupert. Le Canada était représenté dans cette commission. Trois Américains avaient été nommés. Ils étaient censés être des juristes de grand renom. Deux Canadiens avaient été nommés, et un autre, que je nommerai comme Anglais, lord Alverstone. L'arbitrage eut lieu. Il avait été entendu que si les commissaires se divisaient également, si les trois représentants des Etats-Unis soutenaient les prétentions de leur pays et si trois représentants du Canada faisaient de même chose, aucune décision ne serait rendue.

La décision devait être rendue par une majorité. Une majorité fut obtenue. Mais comment? Elle fut obtenue contre nous par nos représentants. Sir Louis Jetté, alors lieutenant-gouverneur de la province de Québec et sir Allen Aylesworth, devenu plus tard ministre de la Justice, furent abandonnés par lord Alverstone, qui appuya les représentants des Etats-Unis.

La conséquence fut que nous perdîmes alors du territoire.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qui a toujours lieu.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est pourquoi je pense que le Sénat, qui est à l'abri de la tourmente politique, devrait s'occuper des questions internationales. En tout cas, nous devrions savoir ce que fait cette commission Internationale. Ce qui prouve que son travail a été fait d'une manière satisfaisante—et je ne veux pas déplaire au leader de la Chambre en parlant ainsi—c'est qu'il a admis franchement qu'il ne connaissait guère les travaux de cette commission. Cela en dit aussi long que des volumes pour louer la manière dont la commission a traité plusieurs questions importantes sans l'aide de cet habile gouvernement. Elle a réussi à régler des questions très difficiles à régler, et que je pourrais mentionner. En tout cas, la commission s'est réunie, pour la première fois, en janvier et février 1912, à Washington, et naturellement il lui fallut une couple de mois pour établir des règles de procédure et des lois et règlements devant régir la commission, parce que—rappelez-vous toujours cela—ce qui est fait par cette commission est censé intervenir entre les Etats-Unis et l'empire anglais. Les commissaires de l'un ou l'autre pays agissent en vertu des dispositions d'un traité. Une des premières questions soumises à la commission,—à part celle des pouvoirs spéciaux qui lui étaient accordés, au sujet des chutes Niagara—était celle qui avait trait au droit d'exercer son autorité en vertu des articles 3 et 4 du traité qui autorise la commission à rendre une décision finale au sujet de l'usage, de l'obstruction, du changement des frontières nautiques des deux pays et au sujet de choses se rapportant à la construction et à l'entretien de travaux protecteurs ou rémédiateurs, écluses ou autres barrages placés sur les cours d'eau limitrophes des deux pays. Cela pourrait faire croire que la commission ne devait s'occuper que des eaux qui séparent les Etats-Unis et le Canada; mais vous verrez dans l'article 8 du traité que toute question qui pourrait faire naître des différends entre les hautes autorités intéressées, relativement aux droits, obligations ou intérêts des Etats-Unis ou du Canada, soit au sujet de l'un de leurs habitants ou de tous leurs habitants, peut être soumise à la commission, du consentement des deux parties intéressées. Et puis, d'après un autre article du traité, d'autres causes de différends peuvent être soumises, non pas pour une décision finale—d'autres ques-

tions, dis-je, qu intéressent les habitants des deux pays peuvent être soumises de temps à autre à la commission pour qu'elle les étudie et en fasse rapport. Les cas qui sont soumis à la commission pour qu'elle en fasse rapport ne sont pas aussi graves; mais sur les cas soumis à la commission, d'après l'article 10, une décision doit être rendue.

Or, la première question qui fut soumise à cette commission, d'après l'article 9, était une question très importante pour les gens de Détroit, Windsor et Amersbury et se rapportait à la rivière Détroit. Le gouvernement des Etats-Unis avait amélioré et avait, en quelques endroits, creusé sur le côté sud de la rivière un chenal appelé le chenal Livingston, à environ seize milles en aval de Détroit. Après avoir fait ce canal, les ingénieurs—bien que l'honorable leader du Gouvernement veuille nous faire croire que les ingénieurs du Gouvernement ne se trompent pas—les ingénieurs des Etats-Unis, dis-je, se trompèrent, attendu qu'en creusant la chenal il ne tinrent pas compte des courants transversaux. Le chenal fut construit pour permettre aux vaisseaux de descendre la rivière. Il y a sur le côté canadien un autre chenal par où passent les bâtiments qui remontent la rivière Détroit, et la navigation se fait de cette manière jusqu'au Sault-Sainte-Marie. Tout le monde sait le commerce extraordinaire qui se fait sur la rivière Détroit. Après que le canal Livingston eut été achevé et mis en exploitation, on constata que la navigation pour les grands vaisseaux était difficile. Quelques-uns de ces vaisseaux avaient une longueur de 600 pieds et ne pouvaient passer au milieu du chenal. On proposa de construire une jetée pour faire dévier le courant, et pour la réalisation de ce projet, $11,000,000 avaient été votés par le gouvernement des Etats-Unis. Cette jetée devait être construite du chenal Livingston au bas de l'île du Bois-Blanc, sur le côté canadien de la rivière, et les Canadiens protestèrent contre cette entreprise. Or, si cette commission n'eût pas existé, il est probable que les Américains auraient exécuté ces travaux-là. Nous aurions été obligés de nous adresser au gouvernement impérial pour faire nommer une commission, parce que nous devons bien admettre que nous ne pouvons d'aucune façon négocier avec aucun gouvernement du monde sans le faire par l'intermédiaire régulier, le Colonial Office. Nous n'existons pas comme nation. Le Canada est une colonie, et tant que sa situation ne changera pas, elle restera une colonie, quoique puisse dire un des deux partis politiques du pays. Sans cette commission, il aurait peut-être fallu beaucoup de temps pour empêcher la construction de la jetée en question. La commission a siégé à Détroit, plusieurs séances y ont eu lieu, où ont été entendus des témoins, des experts, où ont plaidé les avocats des deux pays. Finalement il fut constaté qu'il n'était pas absolument nécessaire de construire cette jetée depuis l'extrémité du chenal Livingston jusqu'à l'île du Bois-Blanc. La construction de cette jetée aurait eu pour effet la contamination des eaux sur le côté canadien de la rivière, la submersion des quais et des propriétés, et chaque printemps la glace se serait accumulée sur le rivage canadien. Plus tard on trouva le moyen de construire tout ce barrage sur le territoire des Etats-Unis. Le premier barrage avait été construit presque entièrement sur le territoire canadien. Tous les intéressés consentirent à sa construction, et maintenant il n'y aura plus d'inondation ni de contamination des eaux sur le côté canadien.

C'est une des questions que la commission a réglée, et elle l'a réglée si paisiblement et si amicalement que j'ignore même si le Gouvernement a su ce qui s'était fait. Je ne dis pas cela dans le but d'attaquer le Gouvernement, mais pour démontrer l'excellence des travaux de cette commission.

L'autre question soumise à la commission était très importante. Je vois que l'honorable sénateur de Belleville m'écoute avec attention, et je l'en remercie, parce que cette question fut soumise au dernier gouvernement lorsqu'il était au pouvoir. Je veux parler du niveau du lac des Bois. Tout le monde se rappelle que, durant des années et des années, chaque fois qu'une écluse était construite, et que quelque autre amélioration était faite pour accroître la force hydraulique à la décharge du lac des Bois—en élevant le niveau de l'eau ou en le conservant tel qu'il est au printemps, toujours les habitants de la rive sud du lac, des gens du Minnesota et des gens du côté ouest du même lac, protestaient et récriminaient. Ils prétendent que l'exécution de ces travaux causait l'inondation des rivages et détruisait l'industrie de la pêche. Il paraît que la pêche constitue une industrie fructueuse dans cette partie du lac des Bois. Je regrette que l'honorable sénateur de la Saskatche-

wan soit absent cet après-midi; parce que je lui prouverais que les ingénieurs et les arpenteurs font souvent des erreurs. Quoi qu'il en soit, il fut décidé que cette question serait soumise à la commission. En temps opportun des séances eurent lieu à International Falls, à War Road et à Kenora. Un grand nombre de témoignages furent recueillis, un avocat représentant les deux pays fut entendu, et finalement la commission décida de nommer deux ingénieurs très distingués, M. Arthur D. White, représentant le Canada et M. Adolph F. Meyers, représentant les Etats-Unis. Ils devaient être chargés de faire des études hydrographiques et de recueillir des données afin de pouvoir dire à la commission à quelle hauteur le niveau de l'eau du lac des Bois devait être maintenu.

Ces ingénieurs se mirent à l'œuvre. De nombreux groupes d'ingénieurs ont travaillé durant tout l'été dernier, et si le temps qu'ils ont employé paraît avoir été long, les honorables sénateurs doivent se rappeler que la zone baignée par le lac des Bois et la rivière à la Pluie a une superficie de 21,000 milles carrés.

Conséquemment il était nécessaire de faire là des études hydrographiques considérables pour s'assurer de la quantité de pluie qui tombe sur cette vaste étendue de terre et pour empêcher que la force hydraulique soit obstruée à Kenora. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'à Kenora il y a quelques industries très importantes telles que des minoteries, des scieries et d'autres établissements industriels, et conséquemment l'ouvrage exigeait beaucoup de renseignements. En janvier dernier trois ingénieurs firent un rapport préliminaire, et quand la commission aura tous les documents, elle sera capable de rendre une décision et de fixer définitivement le niveau du lac des Bois. Une autre question très importante lui a été soumise, et je regrette que l'honorable sénateur d'Ottawa ne soit pas ici. Il semble que chaque membre de ette Chambre se trouve intéressé de quelque manière dans ce que fait cette commission. Je veux parler de la contamination des eaux. La question de la contamination des eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada a été soumise à la commission. Elle a commencé ses travaux en interrogeant des témoins et en employant les meilleurs bactériologistes, et des échantillons d'eau furent pris dans tous les tributaires du lac des Bois, dans le lac aux Sables, dans le bas de la rivière La-Pluie, dans le lac Supérieur, le lac Michigan, le lac Huron, et la rivière St-Clair et au lac St-Clair, dans la rivière Détroit, dans la rivière Niagara et enfin dans le lac Erié, le lac Ontario, et le Saint-Laurent, à l'endroit où il sert de frontière entre les Etats-Unis et le Canada. De plus, des échantillons d'eau furent pris dans la rivière Saint-Jean, là ou elle divise l'état du Maine du Canada. Des cartes, des rapports et des données de toute sorte s'impriment actuellement et seront prêts dans quelques jours, et il semble que ce travail est le plus clair et le plus facile à comprendre de tous les travaux du même genre qui ont été faits. Ces cartes indiqueront la contamination des eaux et les causes de cette contamination sur toute cette immense superficie aquatique. Quand toutes ces données auront été mises devant la commission, la seconde question qui lui sera soumise sera étudiée pour savoir comment rendre moins dangereuse cette contamination. L'enquête ne serait guère utile si elle ne devait pas proposer un remède à apporter à cette contamination. Maintenant j'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que les trois hommes qui représentent le Canada, qui connaissent le terrain dont ils s'occupent, qui apprécient l'étude qui a été faite de la cause de la contamination des cours d'eau, se sont assurés de l'aide des bureaux d'hygiène de l'Ontario et du Québec, et de tous ceux du Minnesota, de l'Ohio, du Michigan, de la Pennsylvanie, de l'état de New-York, et a demandé les services des experts de tous ces états pour découvrir la véritable cause de cette contamination. Il est à espérer qu'un remède sera apporté dans un prochain avenir, quand toutes les données nécessaires à l'étude en question auront été recueillies.

L'honorable ami qui siège à ma droite (L'honorable M. Edwards) m'a demandé quel a été le résultat de cette étude. Jusqu'à présent, elle a eu pour résultat de faire découvrir les causes de la contamination depuis la rivière La-Pluie et du lac des Bois jusqu'à la côte de l'Atlantique. Quand cette commission rendra sa décision, elle pourra être appliquée contre les hautes parties contractantes, et le nécessaire sera fait pour remédier au mal. Voici une autre chose qui pourra intéresser l'honorable sénateur de Russell. C'est en avril 1912 que la Water House Island Boom Company a demandé la permission de prolonger un barrage pour ses opérations sur une distance de douze milles sur la rivière La-Pluie.

Le barrage, par plusieurs endroits, pénétrait sur le territoire canadien. Des Canadiens s'opposèrent à cela, et la commission envoya deux de ses membres pour visiter "le locus in quo", ce qui signifie en français l'emplacement des travaux. Ces deux commissaires visitèrent le "locus in quo" et ils constatèrent que le barrage était très nuisible. Cependant ,après avoir entendu de nouveaux témoins et avoir engagé des experts—des marchands de bois expérimentés, je suppose—les commissaires décidèrent que les estacades devaient être placées d'une certaine manière, maintenues d'une certaine manière et toute la question fut réglée à l'amiable. Les honorables sénateurs verront que dans toutes ces occasions il aurait pu y avoir un froissement international. Cependant depuis qu'une pareille commission existe tout se passe sans difficulté, sans embarras, sans bruit, d'une telle façon que le gouvernement du pays ne sait nullement ce qu'elle a fait, cela soit dit sans allusion désobligeante à l'honorable leader de la Chambre. Or, les honorables sénateurs de Portage-la-Prairie et de Winnipeg apprendront avec intérêt que, lorsque les autorités du plus grand Winnipeg voulurent se procurer de l'eau pour approvisionner cette ville populeuse qui sera. . .

L'honorable M. WATSON: Qui est.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur les bords de la rivière Assiboine et de la rivière Rouge, Winnipeg, dans son ambition, a voulu s'assurer de l'eau pour une ville d'un million d'habitants. En tout cas, j'espère que Winnipeg aura un jour cette population, quand nous aurons un temps de prospérité et un bon gouvernement. Cependant il s'agissait de savoir, de trouver cette eau, et il fut décidé que le seul endroit où l'on pourrait se la procurer était le lac aux Sables (Shoal) qui est un tributaire du lac des Bois et conséquemment une eau internationale. Ni les Etats-Unis d'Amérique, ni le Canada ne peuvent s'alimenter aux eaux limitrophes sans la permission de l'un ou de l'autre pays, suivant ce traité-ci.

Une séance eut lieu à Washington, et cette question fut jugée plus difficile à régler qu'aucune autre, parce que l'eau, dès qu'elle s'écoulerait du lac aux Sables (Shoal) ou du lac des Bois, cette eau descendrait vers Winnipeg, et, rendue là, se déverserait probablement dans la rivière Rouge et dans les lacs Winnipeg et Winnipegosis, et de là jusque dans la baie d'Hudson. Cette eau ne serait jamais rendue au Saint-Laurent—la situation est à peu près semblable à celle où l'eau qui est prise près de Chicago par le drain de Chicago et qui sort du lac Michigan et tombe dans la rivière Duquesne, descend jusqu'à la Nouvelle-Orléans au détriment du Saint-Laurent. Après avoir entendu les experts à Washington, la commission permit à Winnipeg (Greater Winnipeg) de prendre chaque jour 100,000,000 de gallons d'eau, ce qui sera suffisant pour alimenter facilement une population d'au moins un million. Cette question fut réglée d'une manière satisfaisante. Une autre question est maintenant pendante devant la commission. Je veux parler de la Michigan Northern Power Company à Sault-Sainte-Marie. A ma connaissance, cette question était discutée en 1900 lorsque je visitai les aciéries d'Algoma, alors sous la direction de F. H. Clergue. La compagnie canadienne voulait augmenter la prise d'eau, qui est d'environ 24 pieds, en faisant une écluse latérale (wing dam) dans la rivière Sainte-Marie, qui se décharge dans le lac Supérieur, et la même chose était demandée pour le côté américain, mais les intéressés ne purent s'entendre. Au bout de quatorze ans cette question est encore agitée et doit être bientôt réglée. Il faudrait faire beaucoup pour influer sur une vaste nappe d'eau comme celle du lac Supérieur; cependant, les honorables membres de cette Chambre seront surpris d'entendre dire—et j'ai eu ce renseignement il y a quatorze ans, lorsque je me suis rendu là—que l'érection des petites piles du pont de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien traversant la rivière Sainte-Marie, juste à la décharge du lac Supérieur, a suffi, un an après qu'elle eut été construite pour élever de près d'un pied le niveau de ce lac. Je sais que cela est vrai parce que j'ai eu, comme professionnel, à m'occuper de la chose. Immédiatement au-dessous du rapide où feu l'honorable J. I. Tarte avait fait traverser la prise d'eau en même temps que la chute qui tombe du lac Huron, dans la rivière Sainte-Claire, par l'enlèvvement de gros cailloux, le niveau de la rivière fut élevé de quatorze pouces, ce qui augmenta en même temps le volume de l'eau au rapide.

La commission décidera cette question prochainement. La question est très grave, parce que si une digue était construite à la décharge du lac Supérieur et élevait quelque peu le niveau de l'eau, la ville de Duluth, par exemple, à l'autre extrémité du lac, à une distance de milliers d'acres, serait, m'a-t-on dit, inondée près de Fort-William. Conséquemment il devrait être

établi des barrages régulateurs au moyen desquels le niveau de l'eau, au printemps, serait maintenu durant toute l'année. Ces barrages devraient être assez grands pour permettre au surplus de l'eau de s'écouler, autrement une partie de Fort-William serait submergée. Des protestations ont été faites à ce sujet. Après que la plaidoirie eut été faite et que tous les témoins eurent été entendus, ceux qui combattaient ce projet demandèrent l'impression des témoignages. Les propriétaires riverains et les municipalités voisines du lac Supérieur demandèrent que la chose fût réglée de manière à leur donner le temps de préparer leur cause et de la faire entendre avant qu'une décision finale fût rendue. Cette commission a tenu cinquante-six séances. Elle a donné satisfaction aux parties intéressées qu'elle représente; et si la dernière administration a jamais adopté une mesure qui lui fît honneur, qui affirmât notre autonomie, qui prouvât que, lorsque nous transigeons nos affaires, nous pouvons le faire sans l'aide de l'Angleterre. La dernière administration mérite des éloges, et pour prouver que nous devons cette mesure à la dernière administration, j'ai été heureux de grouper les notes que j'avais sur le sujet. C'est une autre bonne chose qui a été accomplie par l'administration précédente, comme d'autres bonnes mesures adoptées par cette administration et auxquelles le Gouvernement actuel n'a pas touché.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que tous les travaux dont il s'agit ont été faits par la première commission?

L'honorable M. CASGRAIN: Il est très difficile de dire si la première commission a été nommée ou non. D'autres noms avaient été mentionnés par ce Gouvernement-ci et avaient été soumis au gouvernement impérial pour approbation. A cette époque il y eut, comme nous le savons tous, un changement de gouvernement, et j'ignore si ce gouvernement-ci a soumis des noms pour remplacer ceux des hommes qui avaient été nommés par l'administration précédente. C'est une question à laquelle le leader de la Chambre devrait répondre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois exprimer ma reconnaissance à mon honorable ami pour les explications très lucides qu'il a données relativement au travail accompli par la commission. Par l'exposé très clair qu'il a fait il m'a exempté de faire les longues recherches nécessitées pour traiter un pareil sujet. Je puis assurer aux honorables sénateurs de la gauche que tout exposé du genre qui pourra être fait à l'avenir me plaira beaucoup. D'ailleurs les éloges que mon honorable ami a faits au Gouvernement actuel en récapitulant les actes de la commission encourageront beaucoup le Gouvernement à faire également bien à l'avenir. En tout cas, quant à la nomination des autres commissaires, je dirai aux honorables sénateurs que l'autre commission n'avait pas été nommée telle que prévue par la loi.

Certains noms avaient été proposés par le Gouvernement précédent pour la formation de la commission. Ces noms ont été soumis au gouvernement impérial pour approbation. Cette approbation n'avait pas encore été donnée lorsque le précédent gouvernement a perdu le pouvoir; conséquemment le Gouvernement actuel eut la responsabilité de soumettre les noms des messieurs qui constituent actuellement la commission. Mon honorable ami a si bien traité d'une manière générale toute la question qu'il n'est absolument inutile de répéter ce qu'il a si bien dit en proposant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire s'il a été donné des raisons pour expliquer pourquoi les premières nominations n'ont pas été approuvées par le gouvernement anglais.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose s'est faite au moment où le précédent gouvernement perdait le pouvoir. L'approbation impériale n'avait pas été donnée aux noms recommandés par le gouvernement précédent.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre sait pourquoi les nominations n'avaient pas été faites?

L'honorable M. LOUGHEED: Tout naturellement le Gouvernement actuel n'a pas cru devoir insister pour demander au gouvernement impérial d'approuver les noms recommandés par le gouvernement précédent. Il a jugé qu'il pouvait suggérer des noms aussi bons, sinon meilleurs, que les premiers, et il les a recommandés.

L'honorable M. WATSON: A-t-il demandé au gouvernement impérial de ne pas donner sa recommandation avant qu'il lui eût suggéré d'autres noms.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me rappelle pas ce qui eut lieu.

L'honorable M. WATSON: Il ne lui a pas demandé de faire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas ce point-là. Tout ce que je sais c'est que l'approbation n'a pas été donnée.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous devons beaucoup d'obligation à l'honorable sénateur de Lanaudière pour avoir pris la peine qu'il s'est donnée pour se mettre en mesure de faire un discours aussi instructif que celui que nous venons d'entendre. D'ailleurs ce qui est aussi remarquable dans ce discours c'est que, sauf quelques choses à la fin de ses observations, son discours pouvait être prononcé par un sénateur de la gauche ou de la droite de la Chambre. Il l'a prononcé d'une manière impartiale. J'ai pris la parole en même temps pour remédier à une omission que l'honorable sénateur a faite en parlant de la commission des Pêcheries, qui siégea, à Halifax, en l'année 1877. L'honorable sénateur a mentionné les noms de deux avocats, feu Joseph Doutre et le juge actuel sir Louis Davies. Aau fait, celui qui fut choisi comme le principal avocat dans cette cause n'a pas été mentionné par l'honorable sénateur. J'ai nommé Samuel Thompson, d'Halifax. C'était un des plus grands avocats que nous ayons jamais eus au Canada, et il fut, je crois, considéré par ceux qui écoutèrent sa plaidoirie et par ceux qui lirent les comptes rendus des discussions comme le principal avocat du côté canadien.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Léonore Power." (l'honorable M. Derbyshire.)

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la Queen's University de Kingston." (l'honorable M. Taylor.)

Bill (65) intitulé: "Loi concernant la McClary Manufacturing Company." (l'honorable M. Donelly.)

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (W) intitulé:"Loi pour faire droit à Walter James Liscombe." (l'honorable M. Derbyshre.)

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Cora Robinson." (l'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à George Fullerton Forsythe." (l'honorable M. Talbot.)

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie Bronson." (L'honorable M. Belcourt.)

Bill (75) intitulé: "Loi concernant la Continental Fire Insurance Company."—L'honorable M. Watson.)

Bill (78) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Auto Wheels Limited" (L'honorable Watson).

BILL CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (73) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur devrait donner quelques explications au sujet de ce bill. Ce n'est pas un bill ordinaire.

L'honorable M. WATSON: Le bill a pour objet d'autoriser le président du Canadian Northern Railway à apposer aux obligations et aux coupons sa signature lithographiée au lieu de sa signature personnelle. Voilà la nature du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POIDS ET MESURES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des poids et mesures".

Il dit: L'amendement qui est proposé s'applique au système métrique. D'après la loi telle quelle existe le système des poids et mesures est facultatif. L'amendement a pour objet de substituer le système métrique international en usage dans le monde entier aux étalons locaux en usage d'après la présente loi. Lorsque le bill sera discuté en comité, je serai heureux de donner toute autre explication qui sera demandée.

L'honorable M. YOUNG: Il a pour objet de rendre obligatoire le système métrique?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, l'amendement a pour objet de laisser la loi telle qu'elle est en tant qu'il s'agit de sa mise facultative en vigueur; mais il substitue à l'étalon actuel un étalon adopté par le bureau international.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme l'application du bill n'est pas rendue obligatoire, qu'est-ce que mon honorable ami propose pour faire adopter le système? Je me rappelle que sir Henry Joly, quand il était ministre du département du Revenu de l'Intérieur, s'est beaucoup occupé de cette question et qu'il fit photographier différents poids et les fit distribuer dans tout le pays. Plus tard, quand il fut nommé lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, en plusieurs occasions il se donna beaucoup de peine, à ce sujet, fit des conférences et parla aux gens de cette partie du pays, surtout, pour les instruire sur l'emploi de ce système de mesure; mais, depuis sa mort, je n'ai pas eu connaissance que le Gouvernement ou des particuliers aient tenté d'engager le peuple à adopter le système métrique. Est-ce que le Gouvernement a l'intention de s'occuper de cette question?

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis que l'usage du système métrique est facultatif, il est grandement permis. Si je comprends bien, il est employé pour mesurer l'électricité, et il s'applique aussi à d'autres fins. Il est à espérer qu'avant bien longtemps le public sera renseigné au sujet de ce système de mensuration. On ne croit pas qu'il soit opportun de le rendre obligatoire, mais comme il a été adopté par la plupart des autres nations du monde, il est à espérer que le Canada trouvera avantageux de l'adopter comme système de mensuration et nous pourrons plus tard adopter une loi qui le rendra obligatoire.

L'honorable M. POWER: Je suppose qu'avant que ce système soit adopté généralement aux Etats-Unis et en Angleterre, il n'est pas probable que nous l'adoptions ici.

L'honorable M. LOUGHEED: L'adoption du système a été fortement recommandée par les universités et les hommes instruits du Dominion. Il est grandement employé dans les écoles de ce genre et par les hommes de science pour mesurer toutes les choses auxquelles ils s'intéressent. Naturellement nous ne pouvons pas obliger le public à l'adopter.

L'honorable M. POIRIER: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami d'Halifax que, bien qu'en Angleterre et aux Etats-Unis l'usage du mètre international ne soit pas obligatoire, le mètre international est cependant adopté comme étalon légal dans les deux pays. Cette question est très importante. C'est un pas de fait vers la fraternité universelle, si je puis m'exprimer ainsi, et ce pas aura pour effet de grouper les nations qui baseront ainsi leurs transactions sur des types uniformes. Il ne s'agit pas, comme quelques gens se l'immaginent, d'une institution purement française. Il est vrai que le système métrique a été adopté pour la première fois en France, mais les honorables sénateurs remarqueront que la commission qui l'adopta devait être composée de savants français et anglais. C'était à l'époque de la Révolution française, et, comme la France était en guerre avec l'Angleterre, les savants anglais n'en firent pas partie. Se sont des savants français qui ont établi l'unité métriqu qui, comme vous le savez tous, comprend la millionième partie du cercle de la terre. Laplace et d'autres grands astronomes du temps s'occupèrent de ce travail-là.

Or la supériorité du projet fut bientôt constatée par les savants du monde entier, et, l'un et après l'autre, les grands pays l'approuvèrent. La conférence des poids et mesures fut établie par une convention diplomatique qui fut signée, en 1875, par des plénipentaires représentant dix-neuf gouvernements. Elle avait pour mission de discuter et de prendre les mesures nécessaires à la propagation et à la perfection du système métrique, de même que l'approbation de toutes les nouvelles découvertes météorologiques fondamentales qui pouvaient être faites dans les intervales séparant les séances. Aux termes de la convention les parties contractantes s'entendaient pour établir et maintenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures.

Les travaux de ce bureau sont faits sous la seule direction et la seule surveillance d'un comité international placé sous l'autorité de la conférence générale, qui comprend des délégués de tous les gouverne ments et qui se réunit une fois, au moins, tous les six ans. Aux séances de la conférence les votes sont pris par les Etats, chaque Etat ayant droit à un vote. Ce comité est composé de quatorze membres représentant différents Etats, élus par les votes pris aux séances de la commission; ces membres sont choisis parmi les principaux savants du monde. Les travaux qu'elle fait sont absolument nécessaires à la civilisation. En 1875, lors de la première convention, il n'y avait que douze pays où le système métrique était obligatoire, à savoir: l'Allemagne, la Belgique, la Russie, la Colombie, Cuba, l'Espa-

gne, la France, la Hollande, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou et le Portugal. Aujourd'hui il y a trente-deux pays où le système métrique est obligatoire. Il est obligatoire dans tous les pays du monde, sauf en Turquie, en Angleterre, aux Etats-Unis et dans les colonies de l'Angleterre. L'autre jour, j'ai vu dans un journal que Malte est en train de l'adopter et qu'il y sera obligatoire le 1er juillet. Le fait que l'Angleterre et les Etats-Unis n'adoptent pas le système métrique nuit quelque peu à son fonctionnement, parce que tous les pays civilisés du monde l'ont adopté et le rendent obligatoire; et l'Angleterre et les Etats-Unis devront tôt ou tard l'adopter. Le système est hautement civilisateur, parce qu'il a pour objet de rapprocher toutes les nations du monde et de simplifier les affaires internationales. Il est maintenant exclusivement adopté dans le monde scientifique. Au fait, la science moderne ne peut faire des mensurations parfaitement exactes au moyen du vieux système, quant aux étalons de la lumière et de la chaleur, par exemple. L'Angleterre récemment a adopté le centimètre-gramme, ce qui constitue la seconde application du système des types adoptés par l'Association britannique pour l'avancement des sciences.

Ce système est employé dans le monde entier. Comme nous le savons, les vieux systèmes ne sont pas clairs, même le système anglais. Par exemple, combien d'honorables sénateurs présents savent combien il y a de verges dans une rod, une pole, en anglais, ou dans une perche en français? A tout moment nous sommes embarassés. Quant aux unités monétaires, nous éprouvons la même difficulté. Toutes les choses universelles doivent avoir les mêmes unités. Voilà l'objet du système métrique. Il a été adopté pour la première fois en France et il a pour effet l'adoption du centimètre-gramme en Angleterre. Cette loi, comme l'a expliqué notre leader, substitue simplement à ce que nous avons maintenant le prototype, le mètre original dont se servent toutes les nations et qui est déposé à Paris. Il n'est pas le fruit du travail exclusif des savants français; il a été fait avec la plus grande précision que le génie et la science peuvent donner par les quatorze hommes qui composaient la commission. Il a été fait de platine et d'irridium, et toutes les nations qui font partie de la conférence font leur mètre d'après le mètre-type qui est déposé à Paris. Je vous citerai un fait qui se passa avant l'adoption du mètre-type. Il se faisait en Allemagne et en Angleterre des travaux de géodésie d'après le système métrique, mais des mètres comme les nôtres étaient en usage là. Lorsque les notes furent comparées, on constata qu'il y avait des différences appréciables—bien que l'unité métrique eût été employée—on constata, dis-je, de légères variations entre les deux mètres-types. Avec le système d'un mètre universel, comparé avec le mètre-prototype, toutes les nations auront exactement, scientifiquement, les mêmes unités, non seulement pour les mesures, les poids et les dimensions, pour toute autre chose, mais sur une seule base sur laquelle reposeront tous les autres travaux du même genre,. Au Canada, malgré le vieux conservatisme qui existe dans tous les pays de langue anglaise, il y a une classe de gens qui désire ardemment que cette loi soit adoptée et que ce système soit utilisé. Ce sont les membres des universités du Dominion. La question a été soulevée, l'année dernière et l'année précédente à la Société Royale, dont je suis un des membres; elle y a été discutée et il a été proposé que nous insistions auprès des législatures pour leur faire adopter le système métrique. Au sujet du même bill, qui est maintenant devant nous, j'ai sous la main une résolution qui a été adoptée par le Sénat de l'Université de Toronto le 12 novembre:

Que le sénat de l'Université de Toronto recommande que le Gouvernement du Canada soit prié de prendre des mesures, pour appuyer son initiative, en donnant son appui au comité international, en fixant la longueur du mètre et le poids du kilogramme, en fixant par un décret de l'exécutif ou une loi de la législature la longueur du mètre et le poids du kilogramme tels que définis par le dit comité.

Une autre résolution a été adoptée par le sénat de la Queen's University le 8 décembre 1903, et se lit comme suit:

Attendu que le gouvernement du Canada, par ses représentants attitrés dans la conférence internationale des poids et mesures a, par un traité consenti, avec les autres nations prenant part à la conférence à accepter le mètre et le kilogramme internationaux tels que fixés par ladite conférence.

Attendu que le gouvernement du Canada n'a pas rempli ses obligations à ce sujet.

Qu'il soit résolu que le sénat de la Queen's University prie le premier ministre, le très honorable R. L. Borden, d'adopter, durant la prochaine session du Parlement, toute loi qui fera du mètre et du kilogramme internationaux les types métriques de la longueur et de la pesanteur au Canada.

Le conseil d'administration de l'Université McGill a adopté une autre résolution, qui se lit comme suit:

Que la corporation de l'Université McGill recommande que le gouvernement du Dominion soit prié de prendre des mesures pour appuyer son initiative en donnant son appui au comité international pour fixer la longueur du mètre et la pesanteur du kilogramme, en reconnaissant par un décret de l'exécutif ou une loi de la législature la longueur du mètre et la pesanteur du kilogramme tels que définies par le dit comité.

Comme les honorables sénateurs le savent, toutes les nations du monde en pareilles matières prennent généralement les avis des universités ou des corps scientifiques. Nous avons, nous, l'opinion des universités du Canada, qui sont en faveur de l'universalité du système métrique international. Pour revenir à la Conférence Internationale des poids et mesures, je dirai que son président est aujourd'hui M. Forster, de Berlin, Allemagne, et que son vice-président est un Italien Senor Blazerna, de Rome; les deux sont deux grands savants; jusqu'à l'année dernière l'Angleterre était représentée dans la commission par sir David Gill et aujourd'hui son représentant dans cette commission est le major McMahon. Je crois que depuis 1907 le Canada est aussi représenté à la conférence. Il a été représenté à la première conférence, mais il ne l'était pas à la dernière. Il est à espérer que le Canada enverra un représentant à la prochaine conférence, car aujourd'hui il est la seule colonie au monde qui puisse être représentée dans la conférence internationale. Comme chaque pays, grand ou petit, n'a qu'un vote à donner, le vote du Canada vaudra celui de l'Allemagne ou de la Russie ou de l'Allemagne. J'espère que notre gouvernement ne négligera pas de se faire représenter, dans quatre ans d'ici, à la conférence internationale. Personnellement je suis heureux de voir que le Gouvernement s'est joint aux gouvernements des autres nations et que notre mètre sera bientôt le mètre-type actuellement en usage dans le monde entier.

L'honorable M. ROSS (Middleton): J'aimerais à savoir de l'honorable préopinant combien il y a de livres dans un kilogramme?

L'honorable M. POIRIER: Je crois qu'il y a deux livres et quelques onces, environ deux livres et deux onces. Je ne puis pas donner le poids exact.

L'honorable M. BOYER: Nous nous entendons sur la valeur du système métrique. La chose qui m'embarrasse c'est que chacun de nous va être obligé, à notre âge, de retourner à l'école. Nous avons été habitués aux bons vieux pieds et pouces canadiens. Quand on nous a dit qu'il y a 50 milles à parcourir pour se rendre à un certain endroit, nous pouvons juger de la distance, mais si on nous parle de soixante et quinze kilomètres, nous ne saurons jamais quelle distance il faudra parcourir, à moins que nous ne retournions à l'école. Un grand nombre de nous sont habitués à commander une bouteille de lait d'une chopine ou d'une pinte. Nous savons ce que nous avons à payer. Mais si nous commandions, d'après le nouveau système, un litre de lait, nous ne saurions pas ce que nous recevrions. Les corps scientifiques du monde entier ont adopté le système métrique. Il me semble que le monde a très bien marché d'après l'ancien système. Nous n'avons jamais erré avec ce système; mais le monde évolue. Si nous adoptons cette mesure, pourquoi n'adopterions-nous pas quelque autre thermomètre. Nous avons été, cet hiver, presque gelés à mort d'après le thermomètre. Si nous adoptions un autre système, nous aurions peut-être plus chaud; et si les savants nous disaient que nous aurions plus de chaleur d'après quelque système autre que celui que nous avons, je serais prêt à l'adopter. Notre collègue sir George Drummond a formulé la théorie qu'il serait regrettable d'adopter de pareilles mesures qui l'obligeraient, à son âge, de retourner à l'école. Tous les jours nous passons des contrats pour la construction d'édifices ou l'achat de terrains. Si quelqu'un nous disait que votre maison aurait une hauteur de six mètres, vous accepteriez cela parce que vous auriez honte de montrer votre ignorance. Lorsque vous seriez tranquillement assis dans votre bureau, vous vous diriez qu'un mètre représente trente-neuf pouces et vous les réduiriez graduellement, et, le matin suivant, vous seriez satisfaits d'une maison d'une hauteur de six mètres. C'est le meilleur système, mais il obligera chacun de nous à retourner à l'école, ce qui, à notre âge, serait pénible.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand voudriez-vous qu'il fût adopté?

L'honorable M. BOYER: Nous avons réussi remarquablement bien avec l'ancien système. Il ne nous a pas fait perdre d'argent. On ne nous a pas construit des édifices plus hauts ou plus bas que ceux que nous avions commandés. Nous n'avons pas ajouté un pouce au mille de la distance que

nous devions parcourir. Il s'agit simplement de céder aux prétentions des savants qui disent que le meilleur système est le système métrique. Ce qui est difficile c'est de s'y habituer.

L'honorable M. DANIEL: Ce qu'il y a de grave dans ce bill c'est qu'il tend à établir dans le pays deux modes pour mesurer les contenants et les distances. Je crois que cela est quelque peu embrouillant. Une personne vendra une charge de foin à la tonne, et la plupart de nous savent ce que c'est qu'une tonne; un autre homme pourrait venir de quelque partie plus éclairée du pays, telle que la région de l'honorable sénateur de l'Acadie, et il pourrait vouloir employer le kilogramme ou quelque chose de semblable, et je crois qu'il serait très difficile pour une personne ordinaire de comprendre quel poids il recevrait. Il me semble qu'on croit avantageux de changer le système des poids et mesures dans le pays. Le pays devrait être préparé pour l'adopter. J'ignore lequel des deux est le meilleur, et je ne suis pas en mesure d'offrir des arguments scientifiques pour ou contre; mais je sais que tout système, excellent ou supérieur, qui pourrait être utile, devrait être un système par lequel nous serions capables de calculer.

Si nous voulons adopter le système métrique, nous devons être capables de calculer par mètres et kilogrammes au lieu de compter par louis, shillings et tonnes et par d'autres moyens de calculer le poids et la longueur que nous employons à présent. Je sais qu'il y a quelques années un grand effort a été fait pour introduire ce système dans le pays; mais j'ai trouvé des arguments formulés contre son adoption et je les ai trouvés très concluants. Ces arguments ont empêché l'Angleterre d'adopter le système métrique. Dans ma profession, on n'a jamais essayé quoi que ce soit pour mettre en usage le système métrique relativement aux prescriptions et aux drogues, et les Etats-Unis et le Canada jusqu'à présent ne se sont guère occupés du système métrique.

L'honorable M. POIRIER: Mon honorable ami sait que la conférence coloniale, qui s'est réunie à Londres en 1902 a recommandé l'adoption du système métrique dans l'empire.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que son adoption a été adoptée par certains corps scientifiques.

L'honorable M. POIRIER: Par la conférence coloniale qui s'est réunie à Londres.

L'honorable M. DANIEL: Mais je dis qu'il n'a jamais été adopté, et les raisons qui ont été données pour ne pas l'adopter sont des raisons qui m'ont paru très bonnes, bien que je ne puisse pas les donner à présent. Ce qui est sérieux dans cette loi c'est que, bien qu'elle soit facultative, elle légalise, à mon avis, l'usage au Canada du système métrique. Il me semble que cette mesure va plus loin que nous ne devrions aller, avant que les enfants de la nouvelle génération aient appris à connaître le système métrique et à calculer par mètres au lieu de compter par verges et par pieds. Quant aux corps scientifiques, je crois que probablement ils le préfèrent, et de fait ils l'emploient, parce que les savants ne reconnaissent pas de frontières en tant qu'il s'agit de frontières internationales. La science a le monde pour domaine, et tant qu'un certain nombre de nations emploieront quelque système de mensuration, ces nations emploieront le système métrique. Les corps scientifiques d'Angleterre favorisent l'adoption du système métrique, mais il me semble que si le Parlement a l'intention de faire un changement graduel de ce enre, il devrait le faire par l'intermédiaire des provinces, qui enseigneraient aux enfants des écoles le système métrique, afin qu'ils puissent calculer par mètres, grammes, etc., au lieu de calculer par verges et par louis.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (J) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".

Paragraphe 3 de l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que ce paragraphe se lise comme suit:

Quand un tel article est contenu dans une poche, un sac ou un semblable emballage, le poids de son contenu sera considéré comme celui du poids de l'article.

L'honorable M. DAVIS: Cela est juste.

L'amendement est adopté et l'article approuvé tel que modifié.

Paragraphe 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que ce paragraphe se lise comme suit:

Le poids du contenu d'une poche, sac et semblable emballage de provende sera de 100 livres, poids-type du Canada.

L'honorable M. DAVIS: Il y aura 100 livres de provende.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots "bois brut de la provende" sont supprimés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'amendement est adopté et l'article est adopté tel que modifié.

ARTICLE 3.

L'honorable M. POWER propose d'amender l'article après le mot "personne" à la 20me ligne par l'addition des mots suivants:

..ou, lorsque ce baril ou demi-baril est emballé par une société ou une compagnie constituée en corporation avec le nom de l'établissement de cette société ou le nom de cette compagnie constituée en corporation et avec le poste d'affaires de telle société ou compagnie.

Il dit: Au fait, ces articles généralement sont plutôt emballés par des compagnies constituées en corporations que par des particuliers, et cette disposition fait simplement disparaître tout doute relatif à l'indication qui devrait être mise sur chaque emballage.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous sommes prêts à accepter l'amendement.

L'honoable M. YOUNG: L'autre jour, j'ai demandé que le mot "personne" comprît les compagnies, et je vois dans l'article de l'interprétation ces mots: "personne" comprend tout corps constitué en corporation ou tout corps politique", etc.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a raison dans un sens—et cependant je ne crois pas qu'il ait raison absolument.

L'honorable M. YOUNG: Cela pour moi est beaucoup.

L'honorable M. POWER: Il est bien vrai que le mot "personne" comprend une corpagnie constituée en corparation; mais la définition ne tend pas à dire que ce mot comprend une firme. Dans l'article maintenant à l'étude, le bill parle des initiales du nom de baptême et du surnom de l'emballage. Je ne veux pas dire qu'une corporation a un nom païen, mais elle n'a pas un nom chrétien; une firme n'en a pas un, non plus, de sorte que, pour faire disparaître tout doute, je propose l'amendement dont je donne avis:

L'amendement est adopté.

ARTICLE 6.

L'honorable M. POWER propose de modifier l'article par l'insertion, après le mot "personne", des mots suivants:

..ou, lorsque cette poche, ce sac ou emballage par une société ou une compagnie constituée en corporation, avec le nom de telle société ou compagnie constituée en corporation ou le nom de cette compagnie constituée en corporation et avec le poste de commerce de telle société ou compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous acceptons l'amendement.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel que modifié.

L'honorable M. LOUGHEED: Il fut proposé, le jour précédent, que nous adopterions un autre paragraphe, c'est-à-dire le paragraphe 164A connu comme le paragraphe (c) et qui se lit comme suit:

Les dispositions du paragraphe (b) relatif au bran de son ne s'appliquent pas à l'avoine moulue; mais la composition de la provende dans chaque contenant sera indiquée.

C'est pour donner à l'acheteur d'un sac de provende une assurance raisonnable qu'il contient une certaine espèce ou des espèces de grain. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir objection à cela.

L'honorable M. YOUNG: Il faudra un avocat de Philadelphie pour comprendre une telle désignation, c'est-à-dire que si un commerçant mettait une certaine quantité de bran de scie dans une poche de bran de son il ne serait pas tenu d'indiquer cela sur la poche. Sans doute vous ne pouvez pas avoir une assurance parfaite, mais vous pouvez être raisonnablement certains que la fraude ne sera pas commise en raison de la constatation sur la poche d'une chose fausse, au cas où cette poche attirerait l'attention des inspecteurs.

L'honorable M. DAVIS: Si le contenu ne concorde pas avec le contenant, vous pouvez poursuivre en justice le vendeur.

L'honorable M. LOUGHEED: La simple mention indiquant que la provende est faite d'avoine, d'orge, de blé ou de tout autre grain.

L'honorable M. YOUNG: Pour les cas mentionnés par mon honorable ami le leader du Gouvernement, il est bien facile

d'indiquer sur l'emballage s'il renferme de l'avoine écrasée, de l'orge ou du bran de son, suivant le cas, mais lorsqu'il s'agit des nombreux mélanges faits de toute espèce de grains moulus—comme vous pouvez en voir à des endroits comme Fort-Willian et dans d'autres grands centres où on nourrit beaucoup d'animaux avec cette provende, je puis assurer à mon honorable ami qu'il sera difficile d'appliquer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends cela très bien.

L'honorable M. YOUNG: Je crois que le Gouvernement devrait imposer de plus fortes pénalités contre toute personne qui indiquera sur une poche quelque chose qui pourrait tromper son acheteur au sujet de la qualité ou des ingrédients qui entrent dans le contenu de la poche.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que les articles du bill relatifs aux pénalités ont une assez grande portée pour régler cela.

L'honorable M. YOUNG: Une fois que vous auriez fait cela, vous seriez allés, je crois, très loin, tant qu'une personne ne voudrait pas frauder. Si une personne marque une poche comme contenant de l'avoine moulue et si elle contient une chose qui vaut moins que l'avoine, alors elle sera coupable de fraude si l'emballage porte l'inscription "avoine écrasée pure". Je me bornerai à faire remarquer que la prévention de la fraude est une chose qu'il est du devoir du Gouvernement d'empêcher; que, conséquemment, après avoir imposé des peines, à propos de fraudes qui ne sont pas pratiquées, nous irions très loin, nous serions très sévères, attendu qu'une description réelle des ingrédients composant la provende prendrait un assez long espace sur l'emballage.

L'honorable M. DAVIS: Le tout se fait sous un nom étranger.

L'honorable M. WATSON: Je ferai remarquer que si nous adoptons dans ce bill un article imposant une pénalité, il sera tout à fait impossible de marquer la provende comme l'a indiqué l'honorable leader. Si vous pouvez rédiger un article permettant de marquer les différentes qualités du grain de commerce, l'application de la loi sera facile. Le grain de commerce constitue une bonne nourriture, mais quand il s'agit de le marquer avec les ingrédients renfermés dans la poche, vous nous exposez à ce qu'il s'y trouve une certaine quantité de graines noscives plus ou moins grande, et l'imposition d'une pénalité causerait des embarras; mais si vous dites que la provende doit être composée de grain de commerce, vous ferez disparaître les graines noscives.

L'honorable M. LOUGHEED: Que faites-vous du grain qui n'est pas du grain de commerce?

L'honorable M. WATSON: Je ne le marquerais pas du tout. Il serait connu comme de la nourriture qui ne mérite pas d'être marquée.

L'honorable M. LOUGHEED: Même s'il n'y avait dans la poche que quelques graines noscives du genre que mon honorable ami a mentionnées, l'article imposant une pénalité ne pourrait pas être appliqué, si ces graines noscives ne constituaient pas une partie considérable du contenu.

L'honorable M. WATSON: Oh! oui. Les personnes qui s'occupent du commerce de grain moulu savent bien que les graines de tout genre sont converties en provende, et celle-ci pèse beaucoup. Il s'y trouve de la bonne graine et de la mauvaise et elle est vendue à la tonne. Durant l'année dernière il y en a eu une grande quantité d'exportée aux Etats-Unis. On expédie de l'avoine moulue aux Etats-Unis. Mais aux Etats-Unis on ne s'occupe guère de la quantité des graines noscives qui peuvent se trouver dans l'avoine, et je connais des marchands de grains de Winnipeg qui se font une spécialté du mélange des graines noscives à l'avoine et de leur expédition aux Etats-Unis. Quand il s'agit de nourriture qui coûte peu cher, la chose peut être pratiquée sur un plus grand pied. Quelques-uns de ces hommes ont fait beaucoup d'argent n se procurant les déchets des élévateurs et en les vendant aux Etats-Unis pour de l'avoine servant à l'alimentation des animaux.

L'honorable M. DAVIS: Je ne vois pas la difficulté que découvrent quelques membres du comité. Il y a tant de sortes d'avoine, d'orge, de blé, et toute autre sorte de céréales, dont parle mon honorable ami, il y a tant de sortes de graines, dis-je, qui tomberont dans la catégorie des graines. Toutes les graines sont moulues et elles sont vendues comme de l'avoine écrasée,

une partie de ces graines fait de la très bonne provende.

L'honorable M. WATSON: Une autre partie ne vaut rien.

L'honorable M. DAVIS: Si vous obligez ceux qui fabriquent cette provende à mettre sur l'extérieur du contenant la marque "mélange d'avoine", etc., cela réglera tout.

L'honorable M. WATSON: Quel pourcentage?

L'honorable M. DAVIS: Vous pourriez indiquer le pourcentage.

L'honorable M. CURRY: Est-ce que les mots "produit du moulin" ne feraient pas?

L'honorable M. WATSON: La chose serait bonne si vous disiez "nourriture composée de grain de commerce".

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je indiquer, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Killarney, qu'un pareil cas ne peut pas se présenter. L'article 149 A se lit comme suit:

149A. En la présente partie provende signifie et comprend les nourritures ou farines mélangées ou autres produits alimentaires composés de grains entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, ou de graine de lin ou d'autres matières nutritives, et le son et les résidus de blé, de seigle, d'avoine, de pois, de maïs, de sarrasin, de graine de lin ou de betterave à sucre.

Cet article tend à définir la nourriture. Tout ce que nous obligeons le marchand à faire c'est d'indiquer sur le contenant les grains qu'il contient; pois, blé, seigle, avoine ou orge. C'est la première fois qu'il est présenté une loi relative à la nourriture de ce genre, et je n'ai aucun doute qu'après que la loi aura été mise en vigueur, l'expérience nous fera connaître les améliorations qui devront y être faites. Cependant à cette session-ci nous avons cru que par l'adoption de cette loi nous pourrions permettre au public de se procurer une meilleure provende qu'autrement.

L'honorable M. WATSON: Si vous supprimez de l'article 149A les mots "produits alimentaires", vous régleriez la question. Qu'est-ce que l'on entend par "produits alimentaires"? Tout ce qu'un animal peut manger?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. DAVIS. Vous proposez-vous d'empêcher de vendre quoi que ce soit pris dans les élévateurs comme provende?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. DAVIS: Si vous retranchiez les mots "produits alimentaires" vous obligeriez de vendre seulement le grain de commerce. Qu'allez-vous faire de l'autre nourriture?

L'honorable M. LOUGHEED: Il devra être fait sur la poche une marque tendant à indiquer qu'elle fait partie du contenu.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a fait remarquer qu'on y pourrait mettre un, deux ou trois pour cent et quarante ou cinquante pour cent de déchets, et en indiquant sur les sacs qu'ils contiennent du blé, de l'avoine et des graines. e public ne serait pas protégé, parce que vous ne pourriez pas forcer les gens à indiquer sur la poche ce qu'elle contient. Si vous ne parlez pas des produits alimentaires, il n'y aura aucun doute à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que cela n'empêcherait pas la vente d'autres grains moulus?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il était bien évident que s'il était vendu quelque chose qui ne serait pas un produit alimentaire, le vendeur serait exposé à une pénalité.

L'honorable M. WATSON: Il y a des qualités-types de blé, d'avoine et d'orge, et l'autre nourriture serait d'une qualité secondaire et devrait être marquée comme telle.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle pourrait bien n'être pas toute de qualité secondaire.

L'honorable M. WATSON: Toutes les autres qualités ont été fixées lors de la première inspection. Toutes ces choses sont distinctes et tombent sous l'empire de la loi des inspections et sont désignées par écrit comme telles.

L'honorable M. DAVIS: Vous devez faire une disposition relative aux grains, parce que la plus grande partie de la provende vendue dans notre pays est composée des graines qui poussent mêlées au grain de deuxième qualité, et ce serait grave que d'essayer d'empêcher de la vendre.

L'honorable M. POWER: Est-il nécessaire d'entrer dans tous ces détails-là au sujet des graines? Si je comprends bien, au bas

de cette page, le paragraphe (b) dit qu'on indiquera le poids et le contenu de la poche, du sac ou de tout autre emballage. N'est-il pas suffisant d'apposer la marque "provende" sur la poche?

L'honorable M. WATSON: Il se pratique plus de fraudes relativement à la provende qu'à tout autre article mis sur le marché. Comme notre président l'a fait remarquer, l'autre jour, il se vend dans notre pays de la provende qui ne vaut absolument rien. Aux environs d'une minoterie ou d'un élévateur tout est converti en provende; il y entre toute sorte de graines noscives, dont quelques-unes constituent une bonne nourriture pour un animal; mais d'autres ne valent rien, sauf en ce qui concerne leur poids et leur vente. Mon savant ami de Killarney dit que les fèves et les pois ne sont pas mentionnés ici, mais si une classification était faite au point de vue commercial, vous supprimeriez les graines noscives et elles seraient marquées comme produit alimentaire de deuxième qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à la Chambre qu'il est important pour cette année d'essayer cela. C'est un pas considérable de fait dans la bonne voie, et si l'année prochaine on constate que cela ne règle pas ce que nous voulions régler, nous ferons de nouveaux amendements.

L'article est amendé.

Article 164b.

164B. Tout sac ou emballage semblable de fleur, de farine, d'avoine écrasée, de blé écrasé, ou de provende, doit porter, clairement marqués:

(a) les initiales des prénoms et le nom au long de l'emballeur ou de la personne pour qui ce sac ou emballage est rempli, ainsi que le lieu de commerces de cet emballeur ou de cette personne; et

(b) le poids brut du sac ou de l'emballage.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a été tenu en suspens. On a fait remarquer que l'article pouvait favoriser les abus, mais, d'après l'expérience acquise, on peut dire que l'article est bon. Je propose d'ajouter le mot "emballage" dans le paragraphe (a) qui se lit comme suit:

En quantités n'excédant pas, en une seule fois, 200 livres.

Cela permet à un cultivateur d'aller acheter au moulin.

L'honorable M. WATSON: C'est une faible quantité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je fixerai la quantité à 500 livres.

L'honorable M. CURRY: Je crois que nous devrions créer un délit pour empêcher la vente des graines non moulues. Nous semons une certaine quantité et nous ne savons pas avant qu'elle sorte de terre. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ne s'applique pas à cela.

L'honorable M. SMITH: Je dirai que 500 livres ne constituent pas une quantité assez forte.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable leader fait une erreur grave en fixant une limite.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis prêt à atteindre la limite.

L'honorable M. YOUNG: Les honorables sénateurs verront les inconvénients qu'il y a de vouloir atteindre un maximum. Un cultivateur résidant à distance d'un moulin, particulièrement en ce moment-ci de l'année, se rendra à un moulin et s'y procurera ce dont il a besoin pour tout le printemps: farine, provende et autres choses.

L'honorable M. DAVIS: La différence n'est que dans le sac.

L'honorable M. YOUNG: L'homme se tient tout près de la balance. Il voit toute la transaction. Avant de partir, il est satisfait de ce qu'il a acheté. N'entrez pas dans de pareils détails, ou vous aurez des embarras du commencement à la fin. S'il doit se commettre une fraude, l'acheteur n'est pas plus certain avec un système qu'avec l'autre.

L'honorable M. DAVIS: Supposons qu'une personne veuille acheter deux ou trois sacs de provende. L'article n'a d'autre objet que de lui permettre de se servir de ses propres sacs. S'il achète une quantité de plus de 1,000 livres, il reçoit la provende en sacs. Il ne serait pas avantageux pour lui d'enlever la provende des sacs et de la mettre dans d'autres sacs. Il ne s'agit que d'apporter des sacs.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami essaie de nous faire croire que si un homme se rend à un moulin de la campagne pour acheter de la provende, il la trouvera emballée dans des sacs. Il n'en est pas ainsi. La provende est gardée en grenier, et, quand elle a été vendue, elle est mise dans les sacs du cultivateur.

L'honorable M. SMITH: Je ne vois pas qu'elle objection il peut y avoir à l'article tel qu'il existe, et je ne vois pas quelle

fraude peut être commise. Toute personne achetant de la provende à un moulin peut la voir mesurer; mais je ne comprends pas comment elle peut être sortie et mise dans des sacs, parce qu'en vertu de la présente loi les sacs doivent être marqués.

L'honorable M. DAVID: Cet article empêchera-t-il une personne d'entrer dans un moulin acheter de la provende et de la faire emballer sans mettre des marques sur les sacs et de l'enlever de ces sacs et d'y apposer d'autres étiquettes.

L'honorable M. SMITH: Je ne vois pas pourquoi n'importe qui ne peut pas se rendre à un moulin et y acheter la quantité qu'il veut avoir. Mais dès qu'il la sort du moulin et l'offre en vente, il doit faire apposer sa marque sur les sacs.

L'honorable M. POWER: Lorsque cette question a été discutée auparavant, le leader du Gouvernement a découvert l'objection qu'il y avait au paragraphe (a) tel qu'il est à présent, surtout parce qu'il pouvait, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, donner lieu à la fraude. Cet article pouvait être expédié à l'étranger, même malgré la présence du premier acheteur, si les emballages n'étaient pas marqués. La fraude pouvait être commise ailleurs, surtout si les marchandises étaient destinées, par exemple, à l'exportation. La proposition de l'honorable leader de la Chambre est bonne, à l'effet de faire fixer une limite qu'aucun cultivateur n'est censé devoir dépasser. J'ai compris que le leader avait dit qu'il était prêt à fixer la limite à 2,000 livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Aucun cultivateur n'est censé prendre une quantité plus considérable d'une seule fois.

L'honorable M. SMITH: Un cultivateur ne va jamais chercher de la provende sans en apporter à sa maison moins d'une tonne. Pourquoi un homme serait-il contraint à acheter de nouvelles poches chaque fois qu'il achète de la provende pour ses animaux? Dans l'Ontario plusieurs cultivateurs ont assez de bestiaux pour avoir besoin d'un wagon chargé de cette provende, et comme ils seraient obligés d'acheter des sacs chaque fois qu'ils achèteraient un chargement de wagon, ils dépenseraient beaucoup d'argent.

L'honorable M. DAVIS: Pour la plupart des petits moulins, à propos desquels nous avons discuté ici, si un cultivateur se sert de sacs étroits et longs qui contiennent quatre boisseaux d'avoine, ces sacs ont peu de valeur, et il peut toujours s'en débarrasser au moulin et acheter des sacs déjà remplis. Si vous allez permettre à n'importe quel homme de prendre un baril, d'en enlever la provende et de mettre sur les emballages quelque nom éminent au moyen d'une étampe, cela déplaira aux gens de la campagne.

L'honorable M. SMITH: Si une personne prend cette provende dans un moulin et cherche à apposer aux emballages quelque nom alléchant et ne le marque pas comme la présente loi l'exige, il est passible de pénalités. Il ne peut la sortir du moulin et la vendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. L'article l'exempte de faire cela, c'est-à-dire que 164 et 164A ne s'appliquent pas à un pareil cas. C'est pour cela que nous proposons la restriction.

L'honorable M. SMITH: La chose est très juste. L'article ne s'applique pas lorsqu'une personne se rend au moulin. Il ne s'applique pas, non plus, quand la provende est mesurée en présence de l'acheteur.

L'honorable M. YOUNG: L'article 15 de la présente loi se lit comme suit:

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 175:

175A. Quiconque vend, offre en vente ou a en sa possession pour vente tout sac ou emballage semblable de fleur, farine, avoine écrasée, blé écrasé ou provende, non marquée conformément aux dispositions de l'article 164A de la présente loi, est passible, etc.

C'est la proposition que fait mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous supprimons l'article (164A).

L'honorable M. WATSON: Pour obvier aux difficultés prévues par l'honorable sénateur de Prince-Albert, je suggère que nous insérions après le mot "acheteur" de la 6me ligne, les mots "et à son propre usage". Cela ferait disparaître toutes les difficultés.

L'honoable M. SMITH: Je suggérerai les mots: "en présence de l'acheteur ou de son agent".

L'honorable M. YOUNG: L'amendement suggéré paraît très bon. Comment une personne va-t-elle se protéger? Elle doit avoir

l'affidavit ou la garantie de la personne qui achète et qui déclare que la provende est destinée à ses bestiaux.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, si c'est un homme, nous n'y pouvons rien.

L'honorable M. LOUGHEED: Si une représentation est faite au meunier, elle lui enlève toute responsabilité.

L'honorable M. YOUNG: Je crois que l'article 15 vous protège amplement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne crois pas cela, parce que par cet article nous empêchons l'application de 164A et que l'article 15 s'applique à 164A.

L'honorable M. YOUNG: Vous discutez maintenant 164A.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous discutons 164B.

L'honorable M. YOUNG: Ne voulez-vous pas appliquer 164 A à 164 B ?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que l'article 15 ne s'applique qu'aux personnes tombant sous l'autorité de 164A. Les personnes qui sont sous l'autorité de 164B ne tomberaient pas sous l'autorité de 164A.

L'honorable M. YOUNG: Si l'article pouvait s'appliquer et décréter que l'acheteur devra transporter la provende à sa maison, et s'il pouvait la vendre en vertu de l'article 15, vous régleriez la même question que les honorables sénateurs voulaient régler.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il y a un moyen plus simple de régler la question: un cultivateur peut se rendre à un moulin et acheter toute la provende qu'il désire avoir.

L'article est adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe (b) de 164—B reste ce qu'il est.

(b) Quand l'un de ces articles est vendu pour l'exportation hors du Canada, si l'acheteur exige que les marques ou aucune marque requises par lesdits articles, en vertu soient opposées au baril ou demi-baril ou autre emballage.

Le sous-ministre dit qu'il est essentiel que cette disposition soit conservée, parce que la farine est vendue pour l'exportation dans des pays étrangers et qu'il serait irraisonnable de dire que la farine devra être sujette à toutes les exigences de la loi concernant les mêmes denrées vendues au Canada.

L'honorable M. POIRIER: J'avouerai que l'honorable sénateur ne peut me convaincre. Je crois que c'est le contraire qui est juste. Pour conserver le renom de notre farine et d'autres produits du même genre, nous devrions voir à ce que les articles que nous exportons soient, autant que possible, garantis. Or, pourquoi traitez-vous les produits des moulins autrement que les produits maraîchers? Vous prenez le plus grand soin pour que la loi décrète que l'inspection des fruits soit inspectée avec soin, que les barils soient marqués comme contenant la qualité précise du fruit, et cela en vue de conserver à l'étranger le renom des fruits canadiens. Pourquoi ne prenous-nous pas autant de soin pour la farine ou le blé?.

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que nous ne mélangeons pas les fruits.

L'honorable M. POWER: Nous ne mélangeons pas le grain au Canada; mais il est mélangé aux Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est pourquoi il devrait être emballé sans restrictions, sans quoi on est obligé d'indiquer sur la poche ou le sac ou l'emballage la qualité ou la marque de l'article, c'est-à-dire que parmi les minotiers une pratique a été suivie, surtout aux Etats-Unis et dans d'autres pays, à l'effet que lorsque la farine arrive à destination elle est mêlée avec quelqu'un des produits les plus légers des autres pays, et alors ce mélange est exporté dans l'Amérique du Sud et ailleurs. Cette disposition, par exemple, a été insérée dans un bill, il y a quelques années, à la demande de feu le sénateur Campbell, qui a fait remarquer que lui et d'autres minotiers de l'Ouest ont expédié de la farine à des marchands de New-York et qu'après avoir été mélangée avec des produits plus légers, la farine avait été expédiée dans l'Amérique du Sud et ailleurs.

L'honorable M. POWER: Vous ne mélangez pas la farine.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, vous mélangez la farine.

L'honorable M. YOUNG: J'aimerais à savoir quel contrôle vous avez sur une marque de farine lorsqu'elle a franchi la frontière? On peut en faire ce que l'on veut.

L'honorable M. DAVIS: Vous les forceriez à ne pas faire uasge d'aucune farine portant la marque canadienne?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Vous ne pouvez pas faire cela.

L'honorable M. DAVIS: Si l'on marque la farine et les autres produits canadiens du même genre avec toutes sortes de céréales, votre renom en souffre.

L'honorable M. DAVIS: Je dirai que je ne puis comprendre la sympathie que l'honorable ministre témoigne aux gens des Etats-Unis qui mélangent la farine et le blé. Je ne crois pas qu'il soit de notre devoir de leur montrer de la considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons faire appliquer cette loi dans un pays étranger. Immédiatement après qu'un minotier a moulu des céréales pour l'exportation, nous n'avons plus d'autorité à exercer et les acheteurs font ce qu'ils veulent.

L'honorable M. POWER: N'en est-il pas ainsi des fruits et d'autres produits du même genre? Vous insistez pour demander qu'un baril de pommes soit marqué et inspecté avec la qualité exacte des fruits dans le baril qui doit être expédié à l'étranger

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pouvez pas mélanger le fromage ou toute autre chose de ce genre. Mais voici un article dont vous pouvez faire un mélange.

L'honorable M. POWER: Mais les pommes sont mélangées. Les pommes d'une qualité inférieure sont mélangées dans un baril avec des pommes d'une meilleure qualité. Seulement dans ce cas-ci l'honorable sénateur semble éprouver une grande sympathie pour les étrangers.

L'honorable M. DAVIS: Qu'est-ce qu'un mélange de farine? Ce mélange se fait après que la farine a été fabriquée et comment la mélangez-vous sans en réduire la qualité? C'est ce qu'on appelle mélanger la farine. On veut amoindrir la qualité de la farine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne prétends pas être un expert dans l'espèce; mais je comprends que nous faisons avec notre blé dur de la farine forte. La farine est fabriquée aux Etats-Unis avec un grain plus mou. En mélangeant leur farine avec la nôtre les Américains obtiennent un produit différent qui peut se vendre très bien dans un autre pays.

L'honorable M. POWER: Que les Américains qui mélangent le grain marquent l'emballage comme ils l'entendent.

L'honorable M. DAVIS: Supposons que les barils soient marqués et portent le nom du fabricant. Quand ils auront traversé la frontière et seront tombés entre les mains de ceux qui veulent mélanger la farine, la loi ne pourra pas, que je sache, empêcher ce mélange.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons pas l'empêcher.

L'honorable M. DAVIS: Alors à quoi bon cette loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne voulons pas nuire au manufacturier canadien. L'acheteur des Etats-Unis emploiera la farine comme il l'entendra. Les gens du Canada bénéficient de l'avantage de fabriquer de la farine pour le consommateur étranger. Pourquoi ne pas fabriquer exactement ce qu'il veut avoir? Or l'apposition d'une certaine marque sur les emballages, indiquant la qualité, etc., dont nous nous servons pour protéger nos consommateurs, ne devrait pas influer sur nous qui sommes prêts à faire une disposition relativement à la vente à l'étranger. Si l'étranger ne veut pas être protégé, pourquoi tenterons-nous de le protéger?

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur ne m'a pas convaincu.

L'honorable M. LOUGHEED: Une des choses qui me désappointent le plus dans mon existence c'est de ne pouvoir convaincre l'honorable sénateur de Prince-Albert.

L'article est adopté.

L'honorable M. TAYLOR au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements, qui sont adoptés.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (E-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Elmer Bicknell".—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (21) intitulé: "Loi modifiant la loi relative à la marine marchande, à l'effet de permettre l'application de certaines conventions".—L'honorable M. Lougheed.

Bill (25) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada".—L'honorable M. Watson.

Bill (56) "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

Bill (74) intitulé: "Loi concernant la Central Ontario Railway".—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Press Association".—L'honorable M. Jaffray.

Bill (86): "Loi constituant en corporation la Algonquin Railway Company".—L'honorable M. DeVeber.

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la London and Lake Erie Railway and transportation Company".—L'honorable M. Kerr.

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la Interurban Company, Limited, et modifiant son nom en celui de Rio-Janeiro and San-Paulo Telephone Company".—L'honorable M. Talbot.

Bill (95) intitulé: "Loi concernant la High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company".—L'honorable M. DeVeber.

Bill (104) intitulé: "Loi concernant le Havre de Sydney dans la Nouvelle-Ecosse —L'honorable M. Lougheed.

Bill (111) intitulé: "Loi modifiant la loi des assurances du service civil".—L'honorable M. Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT

Mercredi, 25 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

NAVIRES ENVOYES A PORT-NELSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Combien de navires furent envoyés à Port-Nelson, l'année dernière, par le gouvernement?
2. Quel était le tonnage de chacun de ces navires?
3. Quels sont les noms de ces navires?
4. Ces navires étaient-ils, de coque canadienne ou américaine?
5. Combien de tonnes chacun de ces navires a-t-il débarqué à Port-Nelson?
6. Quel était le prix, par tonne, de ce fret?
7. Ces navires furent-ils affrétés à la journée, ou comment?
8. A-t-on payé des boni, en outre de l'allocation *per diem*?
9. Quel montant fut payé à chaque navire?
10. Quelques-uns de ces navires ont-ils été perdus?
11. Le gouvernement est-il responsable de la perte de ces navires, s'il y a eu perte?
12. Quel montant total a été payé pour les services de tous ces navires jusqu'au 31 décembre 1913?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Six.

2. Le "Cearence", 1,790 tonneaux de port net; l'"Alcazar", 2,020 tonneaux de port net; le "Bonaventure", 467 tonneaux de port net; le "Bellaventure", 467 tonneaux de port net; le "Sindbad", 539 tonneaux de port net; l'"Alette" 1,937 tonneaux de port net.

Remarque:—En sus de ces vaisseaux, le Gouvernement a fait l'acquisition d'un petit remorquer—le "Kathleen"—de 57 tonneaux environ de port net, ainsi que d'une goélette auxiliaire à vapeur—la "Neophyte"—de 200 tonneaux de port brut. Ces deux petits vaisseaux ont été achetés, le printemps dernier, et remorqués jusqu'à Port-Nelson dans le mois de juillet dernier. Ils n'ont trousporté aucun fret; on les emploie à Port-Nelson pour le remorquage et comme bateaux délesteurs.

Puis, le navire à vapeur "Boethic", de 1,140 tonneaux de port net.

3. Voir la réponse n° 2.

4. Tous les vaisseaux ci-dessus sont des vaisseaux anglais.

5. La carène de l'"Alcazar" contient 257,000 pieds de pin dur; le tonnage du "Bonaventure" est de 1,500 tonneaux bruts, et ce vaisseaux a fait deux voyages. Le "Bellaventure", d'un tonnage brut de 1,000 tonneaux, a fait, lui aussi, deux voyages; le "Sindbad", d'un tonnage brut de 1,000 tonneaux, a fait, lui aussi, deux voyages, et il a déchargé à Port-Nelson 1,593¼ tonneaux de fret, dont 160 tonneaux pour le "C. J. S. Acadia".

6. Le "Bonaventure" a été chartré moyennant $5,500 par mois, le "Bellaventure" l'a été moyennant le même prix; le "Sindbad" l'a été moyennant $4,500 par mois; le "Cearense" l'a été moyennant $20 par M.F.B.M. de bois d'arrimage; puis $10 par tonneaux de charbon; $15 par tonne de cargaison générale; l'"Alcazar" l'a été moyennant $25 par M.F.B.M. de bois d'arrimage; l'"Alette" l'a été moyennant $25 par M.F.B.M. de bois d'arrimage; $50 par tonne cube pour les deux alléges en acier transportées par sections.

7. Voir réponse n° 6.

8. Non.

9. Au "Cearence", $17,185.40; au "Bonaventure", $22,846.48; à l'"Alcazar", $22,-437.50 pour le fret; $9,000 pour le sursis; au "Bellaventure", $22,876.52; au "Sind-

bad", $13,380; à l'"Alette", $59,000.

10. "Cearence" a échoué à 14 milles de Port-Nelson; l'"Alette" a touché le fond à 3 milles de Port-Nelson.

11. Non.

12. $166,936.80.

DIVORCE HAMILTON.

MOTION REJETEE.

L'ordre du jour est l'avis de l'honorable M. Kirchhoffer—

Qu'il proposera que les procédures faites aujourd'hui au sujet du quatrième rapport du comité permanent des divorces soient reprises en considération aux fins de révoquer ces procédures.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur le retire-t-il sérieusement?

Le PRESIDENT DU SENAT: L'honorable président du comité des divorces retire cet article.

REINSCRIPTION DU RAPPORT DU COMITE DES DIVORCES *re* CAUSE HAMILTON.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose:

Que le quatrième rapport du comité des divorces soit inscrit sur l'ordre du jour pour demain (jeudi).

L'honorable M. DAVIS: Mon intention est de proposer un amendement à cette motion; mais avant de le faire, je crois devoir dire quelques mots. Pour cette fois-ci—la première de ma vie—j'offre mes compliments à mon honorable ami, le président du comité des divorces, parce que, durant ces derniers jours, il s'est élevé à une hauteur qu'il n'avait pas probablement, lui-même, jamais songé pouvoir atteindre. Au cours du dernier siècle d'étonnants progrès ont été faits dans les sciences et les arts, et certaines inventions qui sont, aujourd'hui, dans le domaine des réalités, étaient considérées jadis comme de pures chimères. Ceux d'entre nous qui ont lu le livre de Jules Verne intitulé "Vingt mille lieues sous les mers"—dans lequel l'auteur concevait alors les vaisseaux sous-marins d'aujourd'hui—arriveront peut-être à la conclusion que du temps de Jules Verne, ce dernier devait être considéré comme un rêveur. La même chose se répète par rapport aux autres affaires de ce monde. Celui qui eût parlé, il y a cent ans, de la possibilité d'avoir comme véhicules des automobiles, aurait été considéré comme un déséquilibré ayant besoin d'être interné dans un asile d'aliénés. La même chose pourrait se dire de toutes les inventions modernes. Des hommes se sont livrés, pendant des siècles, à la recherche d'une invention merveilleuse dont ils ont vainement tâché de découvrir le secret. Plusieurs de ces hommes ainsi absorbés ont fini par perdre la raison et être enfermés dans une maison pour les fous, tandis que d'autres ont cru devoir abandonner leurs recherches; mais je veux parler, particulièrement aujourd'hui, de cet honorable sénateur, originaire de cette charmante petite île qu'habitèrent mes propres ancêtres . . .

L'honorable M. CLORAN: Ont-ils porté des gibecières?

L'honorable M. DAVIS: Je veux parler, dis-je, de cet honorable sénateur, l'auteur de la présente motion, qui réclame l'Irlande comme foyer de ses ancêtres, non seulement pour se grandir lui-même, mais aussi pour faire honneur à cette île qui fut le berceau de ses ancêtres et des miens—à cette île surnommée "L'Eméraude."

Mon honorable ami émigra de l'Irlande et vint se fixer dans les prairies du Nord-Ouest sur un point où a surgi depuis comme un champignon une cité, et non seulement ses œuvres ont jeté du lustre sur la terre de ses ancêtres; mais il est également en voie d'illustrer la ville naissante qu'il habite dans la prairie et dont le nom est Brandon. Mon honorable ami a découvert ce que les savants et les plus habiles inventeurs cherchent en vain depuis des siècles. Je veux parler de cette merveille que l'on nomme le mouvement perpétuel. Mon honorable ami a découvert ce mouvement, et il veut en faire l'expérience devant les sénateurs. Il a tenu la présente motion à l'ordre du jour pendant deux ou trois sessions. J'ai lu quelque part un chapitre sur l'homme qui inventa la vernissure de la poterie ou faïence, et qui s'acharna tellement à perfectionner son invention de manière à en faire un succès qu'il alla jusqu'à se servir de son mobilier de maison, de la literie de sa propre chambre à coucher comme combustible pour chauffer son fourneau au cours de ses expériences. J'ignore si mon honorable ami, le président du comité des divorces, a aussi brulé des meubles. . .

l'honorable M. CLORAN: Il est en voie de le faire.

L'honorable M. DAVIS: Il essaie certainement de les brûler en voulant faire fonctionner avec succès son appareil monté pour le mouvement perpétuel. Il tient la machine tout le temps en mouvement. Quelquefois, les roues tournent difficilement, on s'en est aperçu l'autre jour. Ses amis qui l'appuient ne sont pas parfois très conséquents avec eux-mêmes. J'ai voulu, l'autre jour, profiter quelque peu de la lumière que projette le milieu enluminé que préside mon honorable ami de Brandon, et, à cette fin, j'ai proposé le renvoi de son rapport au comité des divorces; mais mon honorable ami et ceux qui le soutiennent dans le Sénat ont prétendu que la chose ne devait pas se faire. Cependant, le même jour, ces mêmes honorables sénateurs ont proposé eux-mêmes, ce renvoi. Ma motion demandait que le rapport fût renvoyé au comité des divorces avant que le vote fût pris, tandis que la motion de mon honorable ami ne tient pas compte du vote de la Chambre: Il propose, lui-même, le renvoi au comité, quelle que soit la décision de la Chambre.

Je ne voudrais pas un seul instant mettre en question le bon jugement de la Chambre après qu'elle a rendu sa décision sur une motion de ce genre, et quand j'ai proposé ma motion, la Chambre ne s'était pas encore prononcée. Je voulais simplement renvoyer la question au comité des divorces afin que ce dernier se renseignât davantage. Mon honorable ami le président de ce comité, et ses amis dévoués qui l'appuient ont voté dans la négative sur ma motion. Ils ont déclaré que le rapport dont il s'agissait ne devait pas être renvoyé au comité. Mais que voyons-nous présentement? Nous nous trouvons en présence d'une motion faite par le président du comité des divorces, lui-même, et demandant que ce même rapport soit renvoyé au comité des divorces. Déclare-t-il à la Chambre qu'elle était hypnotisée lorsqu'elle a voté la première fois sur ce rapport; croit-il que la Chambre ne savait pas ce qu'elle faisait; qu'elle a agi stupidement; qu'une influence indue a été exercée sur le vote donné par elle, ou pour la faire voter comme elle l'a fait l'autre jour? Le président du comité des divorces ne nous le dit pas. Mais nous donne-t-il une seule raison pour laquelle nous devrions annuler le vote pris récemment par le Sénat? Non. Il nous dit simplement: "Je suis le seul homme qui ait, enfin, réussi à découvrir le secret du mouvement perpétuel, et je vais continuer à en faire tourner les roues, que vous le vouliez ou non,." Voilà la position dans laquelle il a placé le Sénat. Supposez que sa motion soit mise en délibération demain, et que lui et ses amis la fassent adopter, n'aurais-je pas le même droit, si je suis mécontent de sa motion, de proposer immédiatement après une motion semblable à la sienne? Je ne vois pas pourquoi je n'exprimerais pas, disons, dès demain, mon mécontentement contre le vote donné par le Sénat, si ce vote est contraire à mes convictions, puisque mon honorable ami peut user de ce droit quand un vote de la Chambre ne lui plaît pas. Tout, à ses yeux, dépend des cornes qui l'ont piqué. Cette Chambre se résignera-t-elle à jouer le rôle de marionnettes pour se conformer aux opinions de mon honorable ami? Je ne crois pas que la chose doive se faire. J'ai autant le droit de contester l'opportunité d'un vote pris dans le Sénat que mon honorable ami, et si je conteste l'opportunité du vote que mon honorable ami demande sur sa motion relatives à son mouvement perpétuel, et désire qu'il soit reconsidéré, je pourrais donner des raisons pour lesquelles l'à-propos de sa motion est contestable.

Supposez que je procède de cette manière, dans quelle position mon honorable ami et ses secondeurs se trouveraient-ils? Ils voteront tous, aujourd'hui, pour la motion qui est maintenant devant nous; mais ils voteraient contre une motion analogue proposée par moi ou tout autre sénateur. Serait-ce se montrer conséquents? La logique pour eux est un vain mot, la présente question a été décidée dans trois occasions différentes. Assurément, mon honorable ami devrait être satisfait de la troisième décision.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVIS: Le premier passant dans la rue se demande: "Mais pourquoi cet honorable sénateur éprouve-t-il un si vif intérêt dans cette cause de divorce? Les gens commencent à se montrer frappés de ce vif intérêt. Mon honorable ami veut nous faire avaler sa pillule bon gré malgré." Il dit: "Je ferai adopter la présente motion envers et contre tout."

Sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. DAVIS: Si telle est son intention, il n'est pas à la fin de ses peines, et il sera grandement fatigué lorsqu'il aura atteint son but. Il y a deux ans, le Sénat a repoussé la présente demande de divorce. Une année après, sur des témoignages virtuellement les mêmes que ceux entendus l'année précédente, le Sénat a de nouveau repoussé cette demande; mais il y avait un semblant de preuve nouvelle à produire, un semblant de raison de revenir à la charge devant le Sénat. Cette année-ci, il n'y avait réellement aucune raison nouvelle à l'appui du rapport soumis au Sénat. Après une délibération calme et réfléchie, le Sénat a repoussé la motion que mon honorable ami avait proposée l'année précédente, et la question se trouvait décidée finalement. Le comité des divorces, lui-même, cessait d'exister immédiatement après la prorogation; mais en dépit des règles de la Chambre, mon honorable ami nous présente de nouveau, cette année-ci, la même demande de divorce, et nous dit: "Vous, sénateurs, vous n'avez pas su ce que vous faisiez, l'année dernière." La Chambre, en corformité d'une décision du président à laquelle je n'ai eu rien à objecter, a permis à mon honorable ami de procéder à l'expédition de cette demande de divorce, sans que le comité des divorces ait pu recueillir un simple semblant de preuve additionnelle.

Chacun de nous avait le droit de se présenter devant le comité et interroger contradictoirement, cette année-ci, les témoins —puisqu'ils ont été sommés de comparaître devant le comité. Or, je tiens à dire à mon honorable ami que, si le comité avait fait subir aux témoins, selon la loi et les règles de la Chambre, un interrogatoire, je me serais trouvé là, moi-même; je les aurais interrogés, et j'ose dire que j'aurais obtenu des témoignages différents de ceux obtenus l'année dernière. Cependant, mon honorable ami a fait un rapport à la Chambre, et celle-ci en a disposé l'autre jour. Les solliciteurs d'antichambre ont fait tout ce qu'ils ont pu auprès d'un certain nombre de sénateurs pour les effrayer, pour les empêcher de voter sur la présente demande de divorce, en leur représentant qu'ils n'avaient pas le droit de prendre part aux délibérations sur cette demande de divorce. En dépit de tous ces efforts la Chambre a voté contre le rapport de mon honorable ami. Assurément, ce dernier aurait dû s'arrêter là; mais quand compte-t-il s'arrêter? Si mon honorable ami obtient demain l'adoption de la présente motion, j'aurai le droit d'en proposer la reconsidération, et si mon honorable ami l'emporte sur moi, sa motion n'en sera pas moins renvoyée pour nous revenir encore, tout comme la chose se fait dans une partie de foot-ball, jusqu'à ce que le Sénat soit tourné en ridicule d'un bout du pays à l'autre.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVIS: Il est à peu près temps que la présente procédure en divorce ait une fin, et mon intention est de proposer un amendement portant que le mot "jeudi" soit retranché et remplacé par les mots: "D'hui en six mois", afin que la motion principale telle qu'amendée, se lise comme suit:

Que le quatrième rapport du comité permanent des divorces soit inscrit sur l'ordre du jour pour être reconsidéré par le Sénat d'aujourd'hui en six mois.

L'honorable M. CLORAN: Notre Parlement a été très rarement témoin d'un spectacle aussi pitoyable que celui auquel nous assistons, aujourd'hui. La chasse donnée à une bête féroce jusqu'au fond de son repair n'est rien comparativement à la ligne de conduite tenue par le comité des divorces et son président. Ce comité a, en effet, poursuivi une pauvre mère de famille, frappée dans ce qu'elle a de plus cher—son propre honneur et celui de ses enfants—bien plus précieux que la vie du corps—étant en jeu—et le président du comité des divorces se lève, ici, sans y être autorisé—et je me sers délibérément de cette expression—la quatrième fois pour demander au Sénat d'annuler une décision qu'il a rendue au cours de trois sessions consécutives—décision acquittant une femme et mère de famille. En vertu de quel droit le président du comité des divorces a-t-il fait inscrire l'avis de la présente motion sur l'ordre du jour? Sur quelle autorité s'est-il appuyé? Qui l'a autorisé? Est-ce le pétitionnaire? Non, puisqu'il n'a pas eu le temps de communiquer avec lui. Est-ce le comité? Non, puisque le président n'a pas eu le temps de le convoquer et d'obtenir son autorisation. Or, sur sa propre responsabilité, le président du comité des divorces a fait inscrire sur l'ordre du jour l'avis de motion en question. Pour qui cet honorable sénateur prend-il le Sénat? Est-il, lui-même, l'avocat ou procureur du pétitionnaire? Répondez à cette question. S'il ne l'est pas, il agit gratuitement; mais son zèle n'en est pas moins grand, et probablement plus grand même que celui d'un procureur payé. Agit-il

comme avocat? Sait-il qu'un procureur ne peut agir sans y être autorisé par son client? Sait-il, d'un autre côté, que le président d'un comité du Sénat ne peut agir sans y être autorisé par les instructions données par le Sénat au comité qu'il préside? De qui le président du comité des divorces a-t-il reçu ses instructions? Du pétitionnaire? La chose est impossible, puisque la présente motion a été glissée à la dernière minute—alors que les membres de la Chambre étaient en voie de quitter leurs sièges, immédiatement après un vote rejetant le rapport du comité des divorces—et inscrite sur l'ordre du jour. Cette initiative du président du comité des divorces n'a donc pu recevoir préalablement la sanction du pétitionnaire; ni être basée sur les instructions de ce dernier; ni sur celles du comité, et, cependant, cet honorable président procède complaisamment et brave la situation. Il me rappelle ce qu'il m'a dit, ici même, il y a deux ans, alors que nous discutions une question semblable à celle qui est maintenant devant nous—et probablement la même, si ma mémoire est fidèle. Qu'étais-je alors pour regarder en face le président du comité des divorces?

"L'honorable sénateur de Victoria"—me dit alors le président du comité des divorces—"ne sait-il pas que son grand'père portait, comme domestique, la gibecière de mon aïeul quand ce dernier allait chasser les écureuils dans les fondrières de l'Irlande?" Je me rappelle très bien cette boutade que le président du comité des divorces me lança pour m'insulter. Je ne considère pas, cependant, toute boutade de ce genre comme une insulte quand j'en connais la provenance. L'honorable président du comité des divorces se plait à insinuer qu'il est un gentilhomme d'origine irlandaise, un descendant d'un officier hollandais, qui vint se fixer en Irlande dont il dépouilla les habitants de leurs terres, de leurs églises, de leurs monastères, de leurs abbayes, et les paysans, de leurs foyers. Il ne serait donc pas étonnant que mon pauvre grand'père ait été obligé de porter la gibecière de cet envahisseur tout-puissant. J'ai essayé de me renseigner sur ce qui eut réellement lieu, alors, en Irlande; mais dans cette île les registres de cette époque reculée sont à peu près disparus, et je suis arrivé à la conclusion que, probablement, la prétention de l'honorable sénateur de Brandon, que mon grand'père avait porté la gibecière de l'officier hollandais que je viens de mentionner est réellement bien fondée. Je dois admettre ce fait, vu qu'il m'est impossible de me procurer la preuve du contraire. Mais je remercie Dieu que mes ancêtres aient, aujourd'hui, un descendant capable de s'emparer ici de la gibecière du descendant de l'officier hollandais que j'ai mentionné et de distribuer le gibier qu'elle contient à qui il appartient. Mon honorable ami ne peut faire en Canada la chasse aux écureuils comme en Irlande; il ne pourrait pas rencontrer mon grand'père pour porter sa gibecière, parce qu'il est mort; ni m'avoir pour porter la gibecière dans laquelle il a placé une femme, après l'avoir pourchassée comme il l'a fait. Telle est la position du président du comité des divorces par rapport à la mienne. Je laisse au pays le soin de décider quel est celui de nous deux dont la conduite est plus noble et plus virile. Je ne tiens pas compte de son vote, ni de celui des 17 ou 18 partisans qui le soutiennent. J'aimerais que quelques-uns de ces 17 ou 18 partisans puissent écouter un peu plus la voix du cœur en votant sur des questions comme celle que onus discutons présentement.

Quel triste spectacle nous offrent ces 18 partisans en poursuivant comme ils le font cette pauvre femme jusqu'à ce que mort s'en suivre—et cela après qu'elle a été honorablement acquittée par le Parlement de son pays pendant trois années consécutives. Que chacun de nous se rappelle l'histoire de l'ancien paganisme, ou même l'histoire moderne, et qu'il me dise si ces nistoires contiennent un seul exemple comparable au présent cas—d'une femme pourchassée jusqu'à la mort par le Parlement de son pays pendant trois années consécutives. et d'un président du comité des divorces, qui demande aux sénateurs d'appliquer le poignard sur le sein de cette femme dont le cœur est déjà percé d'un glaive de douleur! Les honorables membres du Sénat ne sauraient trouver un seul exemple semblable au présent cas. Que chacun de nous se mette à la place de cette mère de famille. supposé que j'aie une fille ayant été honorablement acquittée par le Parlement des accusations portées contre elle, et que, pour la quatrième fois, un appel soit fait pour avilir son caractère ou noircir sa vie. combien de ces partisans du divorce voteraient contre moi si je leur demandais d'épargner l'honneur de ma fille spécialement après qu'elle aurait été acquittée trois fois, comme je l'ai dit; ou bien placez sur le banc des prévenus l'une de leurs propre filles, et dites-moi combien de ces

18 partisans, auxquels j'ai déjà fait allusion, voteraient pour détruire la réputation, le nom et l'honneur de cette fille? Pas un seul, sans doute. Alors, pourquoi ces 18 partisans du divorce s'acharnent-ils, aujourd'hui, contre cette mère de famille qui ne vit que pour ses enfants; qui, depuis cinq ans, a gagné honnêtement sa subsistance dans la métropole des Etats-Unis? Placez-vous au point de vue de la nature humaine, et non au point de vue du divorce—parce qu'il ne s'agit plus d'une question de divorce, mais d'une véritable persécution. Il y eu, autrefois, des martyrs; des filles et des femmes furent livrées aux lions de l'amphithéâtre romain. Des femmes attachées à un poteau ont été brûlées; Jeanne d'Arc périt sur un bûcher. J'ose dire que les partisans du divorce auxquels j'ai fait allusion, ont été plus cruels que les anciens barbares, plus cruels même que ceux qui firent, en France, condamner Jeanne d'Arc à être brûlée sur un bûcher —en obligeant cette malheureuse femme dont il s'agit, aujourd'hui, à venir implorer à genoux, ici, la protection des sénateurs pour ses enfants.

Si la situation de cette femme n'est pas léquivalent de celle d'une martyre, je voudrais bien savoir quels sont les tourments qu'il faut endurer pour être martyr. Des personnes brûlées vives sur un bûcher ne souffrent que pendant quelques minutes, et la vie est alors éteinte; mais cette pauvre mère de famille dont il s'agit présentement, est tenue sur le gril, puis tournée et retournée dans tous les sens. Ces dix-huit partisans outrés du divorce sont-ils privés de toute sensibilité? Y a-t-il quelqu'un, ici, pouvant accorder la présente demande sans être ému à la vue des tourments de cette mère de famille—tourments qu'elle s'impose pour l'honneur de ses enfants. Elle a une fille âgée de dix-neuf ans, et je suis informé que c'est l'une des plus belles filles du continent américain. Or, cette mère dont il est présentement question, vit pour cette fille et ses autres enfants. Cependant, d'honorables membres du Sénat n'hésitent pas à infliger à cette jeune fille la honte d'avoir pour mère une prostituée—et cela après trois acquittements honorables! La chose, vraiment, est difficile à croire. Le président du comité des divorces demande de voter en faveur d'un rapport contenant la même preuve que celle faite l'année dernière et il y a deux ans. Le président du comité des divorces est un avocat. Apprécie-t-il parfaitement la demande qu'il nous fait? S'il ne l'apprécie par convenablement, il devrait se démettre de ses fonctions de sénateur, et retourner chez lui. Il demande à une cour d'appel de dernière instance de casser la décision qu'elle a rendue, il y a un an, sur la preuve faite alors dans cette cause de divorce. Cet honorable sénateur oserait-il se présenter devant les membres du Conseil privé d'Angleterre pour demander à Leurs Seigneuries—les lords du Conseil privé—de casser une décision appuyée exclusivement sur un vieux document ou un vieux dossier qui n'a plus de raison d'être? Non, ce dossier, relégué, l'année dernière, dans les archives, ne doit pas en sortir.

Nous sommes opposés à la présente motion demandant une reconsidération, et cela pour la raison si bien exposée par l'honorable sénateur de Prince-Albert, c'est-à-dire, parce que le comité des divorces n'a pas entendu de nouveaux témoins, ou qu'une nouvelle enquête n'a pas été faite. Le président du comité des divorces n'a pas osé rouvrir l'enquête.

Un seul témoin a été entendu, l'année dernière, contre l'honneur de madame Hamilton, de cette mère de famille, dont le père fut l'un des principaux citoyens d'Ottawa, pendant une cinquantaine d'années, et le médecin de sir John A. Macdonald. Il appartient à l'une des plus nobles familles du Canada. J'accepterai toujours la parole de Mme Hamilton de préférence à celle d'une servante métisse. Telle est la différence qui existe entre la manière de voir du président du comité des divorces et la mienne. Ce comité a préféré la parole d'une métisse, d'une sauvagesse, à celle d'une dame et il n'y a pas d'autre preuve, si ce n'est l'acte de l'avocat du pétitionnaire, qui a retranché du dossier la pièce la plus importante qu'il contenait, ou qui a laissé disparaître cette pièce. Cet avocat est, aujourd'hui, solliciteur général du Canada. Le seul témoignage à charge produit par le pétitionnaire est celui donné par cette servante métisse qui refusa de quitter la maison de sa maîtresse, Mme Hamilton, lorsque celle-ci voulut la congédier, ou se dispenser de ses services. Cette métisse refusa d'obéir en disant à sa maitresse: "Vous ne pouvez me sortir de votre maison à moins que M. Hamilton ne me dise de m'en aller." Telle est la personne dont le témoignage a été accepté comme véridique à l'égard d'une dame comme Mme Hamilton, la fille d'une famille reconnue comme honorable dans tout le Canada. Un monsieur m'a dit:

"Ils peuvent remercier leur bonne étoile de ce que le docteur Church ne soit pas vivant. En effet, il leur brûlerait la cervelle. Il ne permettrait pas que l'honneur de sa fille fût ainsi traîné dans la boue." Si l'enquête doit être rouverte, qu'est-ce qui s'ensuivra? Je ne cherche pas un abri derrière mon privilège parlementaire—et je suis prêt à dire hors du Parlement, sur la rue, ou dans la presse, que, pendant deux ans, cette servante métisse, dont j'ai déjà parlé, est restée dans la maison du pétitionnaire en qualité de servante; mais non durant les six derniers mois, c'est-à-dire, pendant les deux ans qui ont précédé immédiatement ces six mois. Mes renseignements s'arrêtent à cette dernière période. Puis, pendant deux ans cette métisse a reçu des hommes dans la maison du pétitionnaire. Le président du comité des divorces comprend-il ce que je veux dire dans le moment? Je veux dire que cette métisse n'est autre chose qu'une prostituée de la pire espèce, recevant des hommes jusqu'à une, deux, trois et quatre heures du matin—et cela dans la maison de M. Hamilton, à Québec. Que pensez-vous de cela? Puis, cette métisse traitait ses hôtes avec le meilleur vin de M. Hamilton; avec les gâteaux et les poulets rôtis de ce dernier—et ceux qu'elle traitaient si bien n'étaient que des ivrognes, des fainéants et des prostitués.

Le président du comité des divorces entend-il bien ce que j'affirme présentement? Remarquez bien que je fais présentement cette déclaration sans me retrancher derrière le privilège que le Parlement accorde à ses membres. Cet honorable président est-il encore prêt à recommencer l'enquête? Est-il prêt à reconnaître le fait que cette métisse fournissait de l'argent aux hommes qui la visitaient ainsi, et les entretenait? Je fournis, peut-être, trop de renseignements au président du comité des divorces; mais s'il ne connaît rien, pourquoi agit-il comme il le fait? Je parle présentement parce que je suis renseigné; parce que je sens; parce je pense.

Qu'est-ce que le président du comité des divorces peut nous dire? Ou quelle raison peut nous donner ce comité? Veut-il nous demander de plonger un poignard dans le cœur d'une femme dans les circonstances que je viens d'exposer? Ce serait une honte! oh! vous qui constituez ce groupe des 18 partisans outrés du divorce, rompez vos rangs, et procurez à une pauvre femme, la mère de quatre enfants—une femme poursuivie et pourchassée—procurez-lui une chance de sauver son honneur. Si vous ne lui procurez pas cette chance, ayez pitié, au moins, de ses enfants.

Un vote du Sénat contre cette femme peut produire un effet dont vos propres familles auront à souffrir affreusement. Prenez garde. Les péchés d'un père peuvent être ressentis par trois générations de ses descendants. C'est après trois générations que j'ai pu, moi-même, venger mon ancêtre insulté par l'honorable président du comité des divorces. Prenez garde de voter contre une pauvre mère de famille innocente! Que ce groupe de 18 partisans outrés du divorce se dissolve. Soyez des hommes. Les adversaires de la présente motion affirmeront consciencieusement par leur vote que cette femme Hamilton a droit à ce que le Parlement a fait pour elle pendant trois années consécutives.

J'ai encore quelque chose de très sérieux à ajouter. Je désapprouve entièrement l'attitude prise par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) relativement à ce qu'il a dit sur la présente demande de divorce. Je répudie également l'attitude prise par mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) qui trouve qu'il est aisé de voter pour la reccommandation du rapport du comité, et de se réserver le droit de voter ensuite contre cette même recommandation lorsque le bill basé sur ce rapport sera mis en délibération. Je repousse non moins formellement la déclaration faite par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), et je prends cette attitude en m'appuyant sur ma foi religieuse, sur l'église à laquelle j'appartiens et je parle avec une parfaite connaissance de cause. Lorsque l'honorable sénateur d'Ottawa a déclaré qu'un catholiqu était incompétent pour agir comme juge dans une cause de divorce, il a fait une déclaration qu'un honnête citoyen et, particulièrement un catholique ne pouvait accepter. J'ai été, moi-même, élevé dans la religion catholique, On m'a conduit aux genoux de cardinaux—les plus illustres que la France ait eus durant les deux derniers siècles—le cardinal Hébert et le cardinal Richard, de Paris. J'ai été, pendant trois ans, leur assistant et il m'a été donné de me familiariser avec la doctrine catholique. J'ai aussi étudié à Rome sous le pontificat du pape Pie IX, le plus illustre pape que la chrétienté ait jamais eu depuis les jours de Pierre. Il est le seul pape qui ait régné plus longtemps que Pierre sur le trône papal. Comme vous voyez, je puis parler comme catholique, et j'ai ap-

pris ceci: l'Eglise de Rome n'intervient pas dans les affaires profanes qui ne tombent pas sous le régime immédiat du Décalogue, ou de la doctrine du Christ.

Tous les sujets soumis à la juridiction des corps représentatifs des différentes nations de la terre, sont laissés aux opinions divergentes de ces corps. Rome n'a rien à faire avec ces sujets profanes parce que Rome a appris à mettre en pratique la déclaration du Christ relativement à l'administration des affaires de ce monde: "Donnez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu". Tels sont les enseignements qui m'ont été donnés aux pieds des cardinaux et du Pape. Il n'y a personne, ici ou dans aucune tribune publique du pays, qui puisse me dire que mes opinions sur les affaires publiques, ou politiques, ou sur toute autre affaire, aient été subversives. Ma réligion est celle de la Rome papale; mais quant à mes opinions politiques je les tire de mon propre cerveau. Voilà ce que je suis, et je désire que ces partisans du divorce voudront bien noter ce que je viens de dire et ne plus envoyer le pape en enfer chaque fois qu'une occasion leur inspire cette pensée et les mots pour l'exprimer. J'ai reçu une correspondance d'un homme possédant une grande éducation et une haute culture intellectuelle; mais malheureusement, il n'a pas eu le courage d'apposer sa signature au bas de cette communication. Cette lettre est bien écrite et elle ne peut être l'œuvre d'un mortel ordinaire. Elle se termine en des termes très flatteurs à l'égard de sir Edward Carson; mais en ajoutant ces mots; "Au diable le Pape et que Dieu sauve le roi." Cette missive est partie de Toronto. Or, je voudrais bien que nos amis les orangistes comprennent une fois pour toutes que nous, hommes politiques catholiques, n'avons comme tels, aucun commandement à recevoir du Pape ou de toute autre autorité du dehors. Toutefois, il est vrai que votre humble serviteur, malgré qu'il fût un véritable et loyal catholique—a été dénoncé plus que tout autre homme public du haut des chaires de son église. J'ai été, en effet, dénoncé publiquement et nommément par le haut clergé du Canada, parce que j'étais un libéral. L'archevêque d'Ottawa, qui n'est plus maintenant de ce monde-ci—écrivit une lettre pastorale et la fit lire par les prêtres de treize paroisses du comté de Prescott.

Cette lettre pastorale déclarait que ce serait un péché mortel pour tout électeur du comité de Prescott de voter pour moi. Imaginez l'effet d'une lettre semblable au milieu d'une population catholique, et sincèrement catholique. Je ne crois pas exagérer en parlant de cette lettre. Le fait est que quelques-uns des prêtres attachés à la propre paroisse de l'archevêque que je viens de mentionner, y compris les chanoines et conseillers de cet archevêque, refusèrent de lire cette lettre pastorale du haut de la chaire. J'ai été dénoncé par un curé dont le nom charmera l'oreille de l'ex-grand maître de la loge orangiste. Ce curé était l'un de ses plus chers et meilleurs amis. C'était, ajouterai-je, l'un des prêtres les plus nobles et les plus purs qui soient montés à l'autel. Mais c'était un tory. Sir Mackenzie Bowell se rappelle-t-il le revérend père Dow? N'était-il pas l'un de ses bons amis, et aussi l'un des bons amis de sir John A. Macdonald et de feu l'honorable J. J. Curran? Ce revérend père ne faisait-il pas voter à sa guise tous les électeurs irlandais catholiques? Ah! vous vous en rappelez! C'était en 1886 et en 1887, alors que j'étais un canlidat à Montréal.

Ce révérend père était l'un de vos bons amis, sir Mackenzie, et vous n'êtes jamais allé à Montréal, sans aller lui faire une visite.

Sir MACKENZIE BOWELL: Oh, oui, je le visitais.

L'honorable M. CLORAN: Vous êtes allé très rarement à Montréal sans le visiter en compagnie de Curran, et vous vous trouviez ainsi réunis comme trois piliers de l'Etat. Vous devez admettre ce fait. J'en ai été témoin—étant alors un enfant de chœur, et j'observais tout ce qui se passait sous mes yeux.

Sir MACKENZIE BOWELL: Non vous n'avez pas tout observé.

L'honorable M. CLORAN: J'eus subséquemment à faire face aux dénonciations d'un homme que j'estimais beaucoup—le curé de la paroisse St-Joseph—qui avait plus de six pieds de taille. Il avait été transféré à la paroisse de St-Antoine et c'est là que je fus dénoncé publiquement par lui, se tenant au pied de son autel.

Sir MACKENZIE BOWELL: Il fut au moins sensé, cette fois.

L'honorable M. CLORAN: Mais tous ces dénonciateurs sont morts depuis et je suis encore vivant et la plupart de ceux qui me

dénonçaient dans le Sénat, il y a une dizaine d'années, il y a sept, huit et dix ans, sont également morts, et, comme je viens de le dire, je suis encore vivant. Ce n'est pas de la fanfaronnade que je fais; mais Dieu soutient celui qiu est frappé injustement, et c'est tout ce que j'ai à dire.

Je me tiens sur mes gardes, et j'attends mon heure avec patience. S'il faut attendre une, deux ou trois générations, et si je n'étais pas capable de répondre au sénateur de Brandon, président du comité des divorces (l'honorable M. Kirchoffer), j'aurai des fils ou des descendants qui seront en état de le faire pour moi, serait-ce après la présente génération; serait-ce dans deux, trois ou six générations.

Eh, bien! messieurs les sénateurs, telle est la cause de divorce qui est maintenant devant nous. Je suis entièrement indépendant lorsque je m'occupe de ces affaires de divorce. Comme je l'ai déjà dit, dans toutes les causes de divorce soumises au Sénat je ne me suis jamais intéressé à autre chose qu'à la question de savoir si la demande était bien ou mal fondée, et je me suis toujours placé au point de vue de la légalité. Je me considère comme un juge compétent—malgré tout ce que nous dit l'honorable sénateur d'Ottawa—pour disposer de toutes les demandes de divorce faites au Sénat, et je me sens capable de juger de la valeur des témoignages. Toute ma carrière publique a été consacrée à interroger les témoins et à peser la valeur de leurs témoignages, dans les plus grands procès criminels, dans les causes de meurtre en descendant jusqu'aux causes de la moindre importance, et je n'ai jamais, comme avocat de la Couronne, demandé au jury de condamner un homme simplement parce qu'il se trouvait sur le banc des prévenus, comme certains avocats de la Couronne le font par excès de zèle. Chaque fois que j'ai eu le moindre doute sur la culpabilité de l'accusé, j'ai eu le courage, malgré ma position de substitut de la Couronne, de déclarer au jury que la preuve était insuffisante. Telle a toujours été l'attitude que j'ai prise dans toutes les occasions, depuis le début de ma carrière, lorsque j'étais, il y a trente ans, le substitut de la Couronne dans la cité de Montréal, dont le district avait une population de près d'un million d'âmes. Je n'ai jamais voulu, ici, autre chose que la justice relativement aux demandes de divorce. J'ai toujours imploré la pitié et l'indulgence. Pourrais-je tenir un autre langage dans le Sénat? La position de sénateur est devenue presqu'intolérable. Combien il est humiliant d'avoir à plaider contre l'un de ses collègues sénateur, pour exciter la pitié du Sénat en faveur d'une mère de famille et des enfants qui se pressent autour d'elle! Quels sont ceux dont les cœurs font défaut dans un cas comme celui qui nous occupe présentement? Que la sympathie de tous s'étende à ces malheureux et que tous soient sensibles à leurs larmes au lieu d'écouter les solliciteurs d'antichambre que nous avons rencontrés depuis quelques semaines.

La question de concours ayant été posée sur la motion, en amendement, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Beith,	Jaffray,
Bostock,	Landry (président),
Boucherville, de (C.M.G.),	Legris,
Boyer,	Mason,
Cloran,	Montplaisir,
Coffey,	Poirier,
Costigan,	Power,
Davis,	Riley,
Derbyshire,	Roche,
Dessaulles,	Talbot,
DeVeber,	Thompson,
Douglas,	Yeo,
Farrell,	Young.—27.
Forget,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs.

Baird,	Lougheed,
Bowell (sir Mackenzie),	McKay (Alma),
Choquette,	McKeen,
	McKay, (Cap-Breton),
Corby,	McLaren,
Curry,	Mitchell,
Daniel,	Owens,
Dennis,	Pope,
Edwards,	Ross (Middleton),
Frost,	Smith,
Gordon,	Taylor,
Jones (Sir Melvin),	Thorne.—24.
Kirchhoffer,	

Ainsi, elle a été résolue dans l'affirmative.

Le PRESIDENT: La question de concours est maintenant posée sur la motion principale tel qu'amendée.

Des VOIX: Adoptée sur la même division renversée.

L'honorable M. EDWARDS: Non, que le vote soit pris.

L'honorable M. LOUGHEED: Appelez les noms.

L'hon. M. CLORAN: Mais la motion en amendement a été adoptée.

Le PRESIDENT: La question est maintenant la motion demandant que le quatriè-

me rapport du comité permanent des divorces soit inscrit sur l'ordre du jour pour qu'il soit considéré par le Sénat d'aujourd'hui à six mois.

L'honorable M. CLORAN: Mais le Sénat a décidé que ce rapport ne soit pris en considération que d'aujourd'hui à six mois.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion principale, telle qu'amenlée, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés ils ont été pris comme suit:

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs.

Beith,	Jaffray,
Bostock,	Landry (président),
Boucherville, de (C.M.G.),	Legris,
Boyer,	Mason,
Cloran,	Montplaisir,
Coffey,	Poirier,
Costigan,	Power,
Davis,	Roche,
Derbyshire,	Riley,
Dessaulles,	Talbot,
DeVeber,	Thompson,
Douglas,	Yeo,
Farrell,	Young.—27.
Forget,	

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs.

Baird,	McKay (Alma),
Bowell, (Sir Mackenzie),	McKeen,
Choquette,	McKay (Cap-Breton),
Curry,	McLaren,
Daniel,	Mitchell,
Dennis,	Owens,
Edwards,	Pope,
Frost,	Ross (Middleton),
Gordon,	Smith,
Jones (Sir Melvin),	Taylor,
Kirchhoffer,	Thorne.—23.
Lougheed,	

Ainsi, elle a été résolue dans l'affirmative. et il a été ordonné en conséquence.

L'honorable M. POIRIER: Je crois devoir déclarer que j'ai voté sous protêt. L'amendement demandant que la motion principale soit suspendue d'aujourd'hui à six mois, ayant été adopté, il s'ensuit, selon moi, que la motion principale ne peut être reprise en considération que d'aujourd'hui à six mois. C'est pourquoi, le vote pris sur la motion principale est, à mon avis, irrégulier.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Le PRESIDENT.

(Bill W) intitulé: Loi pour faire droit à Walter James Liscombe.—(L'honorable M. Derbyshire).

(Bill X) intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Cora Robinson.—(L'honorable M. Derbyshire).

(Bill Y) intitulé: Loi pour faire droit à George Fullerton Forsythe.—(L'honorable M. Talbot).

(Bill J) intitulé: Loi modifiant l'Acte de l'inspection et de la vente.—(L'honorable M. Lougheed).

(Bill L) intitulé: Loi concernant un certain brevet de Rudolf Goldschmidt.—L'honorable M. Belcourt).

(Bill K) intitulé: Loi concernant certains brevets de Thomas Léopold Wilson.—(L'honorable M. Belcourt).

(Bill 48) intitulé: Loi constituant en corporation la Peace River Tramway and Navigation Company, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Bostock).

CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (D) intitulé:—Loi modifiant le code criminel.

L'honorable M. CLORAN: Comme l'honorable sénateur de Grandville a attiré l'attention du Parlement sur ce sujet, je crois devoir lui laisser la tâche de repondre au discours de son jeune et honorable ami, le sénateur de Halifax. J'ai proposé l'ajournement du Sénat dans deux occasions par sympathie envers cet honorable sénateur qui a été si profondément affligé par la perte de l'un des membres de sa famille. Mon intention était alors de le scalper, pour ainsi dire; mais les circonstances m'ont désarmé. La lecture du discours qu'il a prononcé l'autre jour, peut plaire, jusqu'à un certain point, vu sa forme littéraire. Un collégien en ferait ses délices par rapport à sa composition et son élégance; mais le contenu de ce discours ressemble aux articles publiés dans le "Halifax Herald" dont il est le propriétaire et le rédacteur. Les articles de ce journal sont toujours bien écrits; mais quel amas de vilenies y trouve-t-on! Quel amas de calomnies et d'injures sous une forme littéraire habilement tournée! Quant à son discours, j'ai pu cependant le digérer; mais d'accord avec mon honorable ami, le sénateur de Grandville, (l'honorable M. Choquette), je suis arrivé

à la conclusion que cet effort oratoire était plus amusant que sérieux. Plus je me le suis fait lire—ne pouvant lire très bien moi-même—plus je me suis cru transporté sur les bords rocheux de la Nouvelle-Ecosse. Ma fille m'a dit qu'elle lisait le "Hansard"; mais je lui ai répondu: "Non, mon enfant, tu ne lis pas le "Hansard." Ce que tu lis présentement, ce sont les articles du "Halifax Herald." Et finalement, quand je m'éveillai, je constatai qu'en effet, c'était le "Hansard" que ma fille avait entre les mains; mais j'aurais presque juré—et je jurerais, aujourd'hui—si je ne l'avais vu, moi-même, dans le "Hansard"—que ce qui en était lu par ma fille était un véritable article de tête du "Halifax Herald." Cet honorable sénateur voudra bien croire que je ne veux pas tourner en ridicule son habileté. De fait je la trouve redoutable; mais il se sert de son talent d'une manière dégoûtante. Son journal a vilipendé tous les hommes publics du Canada appartenant au parti libéral; il les a calomniés les uns après les autres et cela en se tenant toujours caché sous le manteau de la plus pure morale. Cet honorable sénateur croit que la morale est enfermée exclusivement dans le sixièmement commandement. Vous avez besoin, monsieur le sénateur, d'élargir le cercle de vos connaissances. La morale consiste à observer les dix commandements de Dieu. "Ne médisez point; ne calomniez point; ne volez point; obéissez à vos parents; observez le jour du Sabbat; ne blasphêmez pas; ne convoitez pas la femme de votre prochain—de même que vous avez essayé de permettre à un homme de convoler en seconde noces avec la femme d'un autre homme—Voilà en quoi consiste la morale. Or, le "Halifax Herald" observe-t-il ces dix commandements?? Non, d'après ce que j'ai lu.

L'honorable M. DAVIS: Les rédacteurs de ce journal n'ont pas dans leur bureau un exemplaire de ces dix commandements.

L'honorable M. CLORAN: Mais ils ont dans leur bureau, je le présume, un exemplaire d'un onzième commandement, qui est celui de faire de l'argent, et le sénateur cadet de Hailfax a su en profiter par la vente de ce genre de littérature malsaine qu'il sert aux lecteurs de son journal. Mais j'ai dit que je ne voulais pas scalper aujourd'hui ce jeune et honorable ami. Je laisserai cette tâche à mon honorable ami, le sénateur de Grandville, qui est le proposeur du bill maintenant devant nous, et qui l'a préparé avec l'approbation des personnes les mieux pensantes du pays. Tous les membres de l'association formée pour la diffusion de bons livres dans le Canala approuvent dans les circonstances actuelles son initiative. Je me réserve le droit d'ajouter quelques mots à ce que je viens de dire lorsque viendra la troisième épreuve. Je donne donc la parole à mon honorable ami, le sénateur de Grandville et je suis sûr que le présent sujet sera traité par lui tel qu'i doit l'être.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'esperais que quelques honorables sénateurs auraient quelque chose à dire sur le présent bill avant sa deuxième lecture, et, je l'espère, avant qu'il soit finalement adopté. Quant à moi je dirai d'abord quelques mots en réponse au discours prononcé par l'honorable sénateur cadet, de Halifax. Je n'ai pas l'intention d'être à son égard aussi sévère que l'a été mon honorable ami, le sénateur qui vient de reprendre son siège, par ce que son discours a été imprimé et publié au dehors, et c'est le plus dur châtiment que cet honorable sénateur puisse recevoir. Ses remarques n'ont été bien accueillies que par de rares journaux hebdomadaires dans lesquels on lit de temps à autre, si non invariablement, des articles écrits dans le même esprit dont ce sénateur est pénétré. Naturellement, le Halifax Herald appuie cet honorable sénateur, et je suis sûr qu'en écoutant, qu'en lisant le discours de ce dernier on a cru que c'était plutôt un article du rédacteur et propriétaire du Herald d'Halifax qu'un discours du sénateur cadet de Halifax.

Il a pronocé un discours acerbe et s'est placé dans la position d'un homme obligé de se défendre lui-même. Deux ou trois honorables sénateurs l'ont applaudi lorsqu'il a repris son siège; mais ce n'est pas le sénateur cadet de Halifax qui recevait ces applaudissement; c'était plutôt l'avocat habile qui défend une mauvaise cause. Je discuterai une couple de points de son discours, qui m'ont le plus frappé, afin de montrer jusqu'à quel point il se trompe, et s'éloigne de ceux qui, dans le pays, sont en faveur du présent amendement à la loi criminelle. Il vaut toujours mieux éviter l'exagération et se maintenir dans les bornes du sens commun; mais nous sommes bien tous prêts à admettre que mon honorable ami est trop intelligent pour ne pas comprendre, lui-même, qu'il est allé bien plus loin que le but qu'il voulait atteindre,

et aussi bien plus loin que mon propre but. Il a commencé son discours en disant:

Ce bill a pour objet de rendre odieux les 1,200 éditeurs de journaux du Canada et un nombre dix fois plus grand de vendeurs de journaux et de livres pour la manière dont ils ont annoncé dans le passé leur genre d'affaires, et de faire de ces commerçants des criminels.

Plus loin, il ajoute:

Amonceler l'insulte et l'opprobe sur les têtes de ces 1,200 éditeurs de journaux et de plusieurs milliers de marchands de livres et de ...aux du Canada.

Et encore un peu plus loin, il dit:

Mais qui, j'aimerais à le savoir, a demandé ... quel corps public en a fait la demande? Quelqu'un, ici, a-t-il jamais eu connaissance d'une agitation quelconque à ce sujet, ou a-t-il jamais vu la pétition sollicitant une législation de cette nature?

Pour commencer par le premier point je lirai de nouveau ce que j'ai lu à la fin de son discours. La lettre que j'ai reçue du secrétaire du "Dominion Board of Retail Merchants Association of Canada"—(secrétaire du comité exécutif de l'association des marchands détaillants du Canada)—et des marchands de livres—que mon honorable ami classe parmi les nouveaux criminels, si le présent bill est adopté et appliqué—se lit comme suit.

J'ai justement reçu une copie du bill présenté par vous et intitulé: "Loi (D) modifiant le Code Criminel", et je désire, au nom du corps des libraires et papetiers faisant partie de l'Association des marchands détaillants du Canada, que ce bill soit cordialement reçu et approuvé par tous les libraires et papetiers respectables du Canada."

Ainsi, les hommes mêmes que l'honorable sénateur a entrepris de défendre sont les premiers à répudier ses assertions, et à dire que le présent bill est approuvé par toute l'association que je viens de nommer. Ce fait particulier nous donne une idée de ce que l'on pense sur le présent sujet. Puis, l'honorable sénateur a demandé qui a sollicité le présent bill?

Or, j'ai reçu des douzaines—des centaines, pourrais-je dire— de lettres de toutes les parties du pays. Toutes ces lettres se réjouissent de la présentation du bill; elles expriment l'espoir que cette législation deviendra exécutoire, et elles blâment en des termes—que je ne veux pas répéter dans cette enceinte—le discours de mon honorable ami, le sénateur cadet, de Halifax.

L'honorable M. DENNIS: Ne craignez rien; vous pouvez les citer.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais je lirai une lettre d'un monsieur, de Halifax, que l'honorable sénateur, qui vient de m'interrompe, conaît très bien. Elle est écrite par quelqu'un qui a présidé la cour suprême d'Halifax (N.-E.) pendant vingt-quatre ans. Elle est ainsi conçue:

Halifax, 18 mars, 1914.

Mon cher sénateur,—Je désire vous remercier des plus cordialement des efforts que vous faites pour faire cesser la publication des portraits de ceux qui sont accusés de crimes sérieux, et j'espère sincèrement—que vous réussirez à faire adopter votre bill.

L'auteur de cette lettre donne en outre, un grand nombre de raisons qui sont à peu près les mêmes que celles données dans un article publié par l'"Acadian Recorder," d'Halifax, et il conclut comme suit:

J'ai plus de dix-huit années d'expérience comme simple membre du barreau, et je suis un président de tribunal depuis vingt-quatre ans. Dans ces conditions je me crois compétent pour exprimer une opinion sur le présent sujet. Que Dieu vous assiste dans cette réforme nécessaire et c'est mon vœu le plus ardent.

Voilà un homme qui a présidé les tribunaux pendant vingt-quatre ans, et voilà ce qu'il dit au sujet du présent bill, ainsi que l'espoir qu'il exprime que ce bill devienne loi exécutoire. Quant à l'autre partie de sa lettre, elle se rapporte à mon honorable ami, le sénateur cadet d'Halifax, et je n'aime pas à exposer devant la Chambre les expressions dont il se sert et qui sont un peu sévères.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur ne connaît pas personnellement l'auteur de cette lettre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je citerai aussi une lettre de M. Adam Ballantyne, de Hamilton, qui censure cette presse jaune et qui prie Dieu que mon bill devienne loi exécutoire.

Voilà pour l'Association que j'ai citée et les personnages éminents qui ont demandé la présentation de ce bill.

Je parlerai maintenant des journaux. En discutant cette question j'ai cru qu'il valait mieux citer les opinions de personnes désintéressées matériellement; mais qui s'intéressent particulièrement au bien-être du pays, que de me contenter de mes propres raisonnements; mais comme mon honorable ami a particulièrement insisté sur ce point, que le présent bill n'a été demandé par qui que ce soit, il importe de mettre sous les yeux de la Chambre des extraits de journaux, non seulement du Canada, mais aussi des Etats-Unis. Ces txtraits surprendront peut-être l'honorable sénateur ca-

det de Halifax, qui se fait le champion de la liberté de la presse, et qui demande que la simple qualité de libraire ne fasse pas de ce dernier un criminel. Les articles que je vais citer sont tous d'accord. Le premier est tiré de l'Acadian Register, et je commence par ce journal parce qu'il est publié dans la province même de mon honorable ami. Il est tiré du numéro de samedi, 14 mars, 1914, et se lit comme suit:

Une initiative opportune.

Le Sénat a une fois de plus justifié son existence en donnant sérieusement son attention à une pratique suivie par les journaux et qui est devenue un abus sérieux et portant atteinte à la morale publique. Le sénateur Choquette a présenté, récemment, un bill à l'effet de déclarer coupable d'un crime la publication de portraits de meurtriers et d'autres criminels, ainsi que de leurs complices. Le sénateur Dennis s'est opposé à ce bill, vu qu'l considère cette pratique comme parfaitement convenable, légitime et inoffensive.

Le sénateur Choquette a défendu son bill en s'appuyant sur de saines raisons et sur une saine morale.

La représentation illustrée et sensationnelle des crimes et de ceux qui les commettent—quelque repoussants et hideux qu'ils soient, constitue une contravention contre la morale et la justice que la malheureuse universalité de cette pratique a empêché jusqu'à présent d'être flétrie comme elle le mérite. Très peu de crimes passibles de la peine capitale ont, dans les circonstances qui s'y rapportent, quelque chose d'héroïque ou de romanesque. En réalité tous les crimes de cette espèce sont simplement le résultat d'une ivrognerie repoussante et d'une bestialité grossière. La cause la plus fréquente de ces crimes est due à une dégénérescense de l'esprit et du cœur. Cependant, tous les jours, les journaux publient les portraits des meurtriers ou des voleurs, des incendiaires, ou des assaillants, ainsi que ceux des victimes, de leurs parents, de leurs cousines, de leurs oncles et de leurs tantes.

La rsponsabilité morale des criminels, est une chose que Dieu seul connait; mais le crime, lui-même, tombe sous la juridiction de la loi, et ce n'est pas au reporter de journal qu'il appartient de juger cette responsabilité ou ce crime. Sous le régime de l'ancienne Rome, il fallait sur la scène, dans les jours de fête publique, du sang, des égorgements pour créer de vives émotions; mais, de nos jours, toute une famille est torturée, livrée à la médisance et couverte de honte pour assouvir la curiosité publique de récits sensationnels. Est-ce moins brutal?.....

Le mal est universel, et le Canada s'honorerait d'autant plus s'il faisait le premier pas en adoptant une législation tendant à y remédier.

Cet article fait ressortir l'esprit qui anime le public dans la province où il a été publié, et il prouve que, dans la province même que représente mon honorable ami, des propriétaires de journaux même sont en faveur du présent bill.

Je lirai aussi un extrait du Republican of Springfield, Mass. en date du 16 mars, 1914, qui est ainsi conçu:

La liberté de la presse a été attaquée, dans ces derniers temps, dans plusieurs quartiers; mais la plus curieuse proposition concernant cette liberté est celle qui vient d'être déposée devant le Sénat du Canada par le sénateur Choquette. Cette proposition rendrait coupable d'une contravention pénale tout journal publiant les partraits photographiés des personnes accusées d'un crime ainsi que de leurs complices.

Je ferai remarquer, avant de continuer cette citation, que le rédacteur de ce journal paraît se placer dans une attitude neutre entre les deux opinions opposées. J'ignore si ce journal est pour ou contre le présent bill; mais l'esprit qui inspire l'article est plutôt en faveur du bill qu'autrement. Ce journal continue comme suit:

L'inspiration immédiate à laquelle ce bill doit sa naissance semble provenir de la profusion de portraits de Thaw et des personnes concernées dans le procès de ce dernier, et l'exploitation de ces portraits par les journaux est certainement de nature à inspirer du dégoût. Mais comme l'a fait observer le sénateur Dennis, retrancher les portraits ne remédiera à rien tant que les journaux seront libres de publier des rapports sensatonnels, qui conviennent à certains goûts morbides plus même que les portraits des personnes concernées. Le sénateur Dennis est allé jusqu'à dire que cette loi, si elle est adoptée et appliquée, retranchera le Canada du nombre des pays civilisés.

Une nation, cependant, peut être très civilisée, sans permettre l'impression et la publication des portraits de meurtriers. Mais cette loi serait très absurde et tout à fait inutile, au point de vue de la morale, et préjudiciable aux fins de la justice lorsque, occasionnellement, une grande circulation des portraits des fugitifs rend son évasion plus difficile. Puis, parfois, la publication, des portraits de criminels hautplacés est un remède qui agit efficacement comme préventif. Une loi de cette nature eût fait de Thomas Nast un criminel pour ses caricatures contre le "Boss" Tweed et sa bande.

Ainsi, ce journal américain est en faveur du bill et pour l'interdiction de la publication de portraits de criminels. Je suis disposé à le modifier en comité général de manière qu'il prohibe également la publication des détails du crime. J'ai envoyé au rédacteur de ce journal américain des exemplaires de mon bill, afin qu'il sache que les éditeurs de journaux seront autorisés par la cour, si la chose est nécessaire aux fins de la pustice, à publier les portraits de criminels. Dans ce cas, ce sera une leçon donnée aux criminels. Ceux qui verront ces portraits diront: Voici une photographie d'un criminel, et une récompense est offerte pour sa capture. Les agents de la sûreté le cherchent." Aucune sympathie ne sera éprouvée pour le criminel en voyant son portrait dans un journal. Quelquefois, les criminels sont l'objet de la sympathie de plusieurs qui les cachent dans leurs foyers; mais lorsque le portrait du criminel sera

publié dans les journaux sur l'ordre du tribunal, ce sera un commencement de châtiment et le criminel ne sera plus traité comme un héros.

Nous voyons par les extraits de journaux que je viens de citer—l'un publié à Halifax et l'autre aux Etats-Unis—que ces feuilles sont en faveur du bill.

Prenons, maintenant, "La Patrie", de Montréal. Le 13 du courant, "La Patrie" publiait un article intutilé: "Les Portraits de Criminels." C'est un long article blâmant le sénateur de Halifax pour son discours contre le présent bill et le censurant vertement. L'article se lit comme suit:

Le portrait des criminels.

Le bill présenté par l'honorable sénateur Choquette, visant, l'interdiction de la publication du portrait de personnes sous le coup d'une accusation criminelle, méritait mieux que les remarques ironiques et dépourvues de toute aménité et d'exactitude faites par son collègue, l'honorable M. Dennis. Ce dernier commet une erreur historique en disant que si le bill Choquette devenait loi tout propriétaire de journaux pourrait être condamné à deux ans de prison pour avoir publié le portrait de Jeanne d'Arc. Le savant sénateur oublie que Jeanne d'Arc a été solennellement réhabilitée.

Le bill Choquette n'a qu'un défaut: celui d'être d'une application aussi délicate que dificile; mais on ne saurait inéconnaître son utilité.

Il ne met nullement en danger la liberté de la presse, liberté qui doit céder le pas aux grands intérêts publics et d'être soumise aux exigences de la défense du pays et de la société.

L'influence du récit des crimes, de la publication du portrait des criminels, tout le bruit fait autour des "affaires criminelles" ont eu pour effet de conduire au crime bien des jeunes gens désireux de faire parler d'eux. Le fait n'est plus douteux; il a été établi, constaté depuis des années en Europe et dans les grands centres du continent américain.

Le jour où, sans réduire la publicité nécessaire pour donner aux accusés toutes les garanties voulues, la justice limitera les comptes rendus des affaires criminelles, la société sera plus que maintenant à l'abri des coups montés par les gens que les exploits de Mandrin et de Cartouche et la publicité malsaine pu'on leur donne ont fait devier du droit chemin.

Ce n'est pas un argument que dire que la mesure préconisée par le sénateur Choquette n'est appliquée dans aucun autre pays. Les méthodes d'épuration sociale ne se présentent jamais sous la forme d'une législation internationale, et si le sénateur Dennis voulait étudier son sujet sans remonter à Jeanne d'Arc et sans fouiller dans les codes étrangers, il trouverait qu'au Canada, dans la province de Québec, les journaux français ont volontairement, dans l'intérêt public, supprimé la publication des portraits de criminels.

Je lirai maintenant un article du journal "La Vérité", de Québec, et publié, la semaine dernière, sous le titre;

POUR MUSELER LA PRESSE JAUNE.

Ce journal approuve le présent bill et il exprime l'espoir qu'il deviendra loi exécutoire. "La Vérité" s'exprime comme suit:

Pour museler la presse jaune.

M. le sénateur Choquette a présenté au Sénat un projet de loi que nous approuvons de tout cœur avec tous les gens honnêtes et d'esprit chrétien.

Il s'agit de mettre un terme à la publication et à la réclame faites par les journaux autour des criimes et des criminels.

On sait par expérience que les journaux en publiant les portraits des criminels, en mettant leurs noms en évidence, en jetant le récit détaillé et illustré de leurs crimes en pâture au public, ont développé une atmosphère propice à la vulgarisation des meurtres et des assassinats.

C'est dans le but de museler également la presse jaune que M. Choquette a présenté au Sénat son projet de loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je citerai, maintenant, le "Citizen", d'Ottawa.

L'honorable M. DENNIS Avant d'arriver à Ottawa, vous pourriez mentionner la "Montreal Gazette" qui représente votre proposition de loi comme une initiative idiote.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'épithète "idiote" s'appliquerait peut-être mieux à ce que vous avez débité contre le présent bill. Le "Citizen", d'Ottawa, a publié deux articles—l'un, le 17 et l'autre, le 19 du courant, dans lesquels il blâme très énergiquement le discours de mon honorable ami, le sénateur Dennis, et exprime l'espoir que le présent bill sera adopté et appliqué comme loi., le "Citizen" prend à partie mon honorable ami parce qu'il se constitue le champion d'une certaine liberté.

Voici le premier article du "Citizen":

Le sénateur Dennis s'est constitué le champion d'une certaine liberté. Il ne s'agit pas, naturellement, de libre échange. Ce serait antipatriotique. Mais cet honorable sénateur est d'avis que la presse doit être libre—jusqu'à un certain point. Il veut que tout journal jouisse de sa pleine liberté de fournir à ses lecteurs les portraits de personnes accusées de crime. Mais ce nouveau champion de la liberté n'est pas assez mal inspiré pour prôner une entière liberté. Il est prêt à fixer une borne. De fait, il ne parle pas avec une parfaite assurance des dangereuses libertés prises actuellement par certains journaux au sujet des sénateurs. Ces grossiers personnages appelés caricaturistes, par exemple, ne seraient pas en sûreté sur la rue si le sénateur Dennis était libre de leur faire justice.

Mais le "Citizen" du 17 courant publie un autre article des plus importants et il se lit comme suit:

Criminels traités en héros.

Le bill du sénateur Choquette concernant les portraits de personnes accusées de crime, ou leurs complices, a été représenté comme une grave atteinte portée à la liberté de la presse. Le bill dont le Sénat est maintenant saisi, interdit une pratique déjà abandonnée par quelques journaux et revues périodiques—et qui est de représenter les crimes par des images ou gravures pour l'édification du public et le renseigner. Le développement de l'éducation doit avoir pour effet de créer un certain dégoût contre ce genre de représentation qui ne peut plaire qu'aux esprits dégénérés et malades. Ces images sont maintenant répandues en grande quantité par un certain syndicat qui a pour quartier général la ville de New-York. Prohiber les publications de ce syndicat pourrait être une atteinte sérieuse portée à des droits acquis. Mais il y a beaucoup à dire en faveur du bill du sénateur Choquette Donner une grande publicité aux portraits de personnes accusées de crime peut avoir pour effet de heurter des plus péniblement la sensibilité de plusieurs innocents; de torturer moralement non seulement les personnes accusées qui peuvent être innocentes—mais aussi les parents et amis de ces accusés, et d'accroître les difficultés que l'accusé doit surmonter pour se disculper. En Angleterre un journal illustré et décadent est en grande partie rempli de portraits pris dans le voisinage des prisons et des cours de justice, et représentant des scènes de crimes. Puis, souvent dans ce journal on voit une image représentant une malheureuse femme qui, pour se soustraire à la vue des exploiteurs de Camera, se cache la figure dans ses mains. Des portraits de ce genre sont des taches dans le journalisme anglais. Si le criminel est un être perverti, s'il descend d'ancêtre barbares, on ne saurait attendre un bon effet si on le glorifie par la publication de son portrait. Il serait tout aussi avantageux de publier le portrait d'un imbécile. Faire d'un criminel un héros est d'inciter délibérément d'autres personnes à commettre des crimes—Le sénateur Dennis s'est opposé au bill parce que l'on pourrait l'appliquer pour interdire la publication du portrait de Jeanne d'Arc, ainsi que la publication des portraits de Papineau, de Louis Riel, de Parnell, du général Villa, de Keir Hardie, de James Larkin et d'autres reconnus coupables de contravention aux lois. On ne saurait mettre en question la liberté qu'a la presse de publier les portraits de héros—et, de plusieurs autres personnes. Les chefs révolutionnaires peuvent être des héros. Mais le bill de monsieur le sénateur Choquette, en épargnant B des innocents, à des parents et amis, une pénible ou décourageante publicité dont l'unique objet est de satisfaire une curiosité malsaine et de causer de la sensation dans le public, ne portera aucunement atteinte à la liberté de la presse éclairée. Les journaux qui tendent à cultiver le meilleur côté de la nature humaine ont abandonné volontairement déjà la pratique en question.

Ainsi le "Citizen", qui peut être considéré comme l'organe du Gouvernement à Ottawa, défend le bill, et se montre passablement sévère à l'égard de mon honorable ami.

Prenons maintenant l'""Action Sociale", de Québec, journal ultramontain. Ce journal a publié un article intitulé: "Les têtes de criminels." C'est un article très fortement en faveur du bill. Il espère que cette législation deviendra exécutoire, et il est ainsi conçu:

Têtes de criminels.

Un des gros arguments employés par les adversaires du projet de loi présenté au Sénat pour empêcher les journaux jaunes de battre monnaie avec les têtes de criminels, était qu'une publicité de ce genre rend de grands services à la justice en facilitant l'arrestation des coupables.

Les événements actuels sont en voie de démolir rapidement ce prétexte.

On sait si certains grands journaux, surtout de Montréal, usent et abusent de l'occasion qui leur est donnée de pousser un peu leur circulation en aiguisant la curiosité malsaine des foules. Chaque jour ils ne se bornent pas à publier des colonnes d'inepties sur l'odyssée probable des criminels; mais ils ont mis bien en vue, et à maintes reprises, leur portrait, ou ce qui est supposé l'être,—car on n'est pas toujours scrupuleux sur les ressemblances, et ce sont parfois des photographies de n'importe qui, qui figurent en première page des gazettes jaunes, avec au bas, le nom de monsieur un tel ou de madame une telle.

Or, ont-ils rendu service à la justice?

Pas le moins du monde. Mais, par contre, ils l'ont embarrassée grandement, et si la police est aujourd'hui sur les dents par tout le pays, cela est dû pour une bonne part au service que prétend lui rendre la presse jaune.

En effet, dans toutes les parties du pays les bonnes commères, qui font leurs délices de la prose des reporters inventeurs et amplificateurs, ont conservé les portraits des criminels. S'il passe quelque part sur la route un individu qu'elles ne connaissent pas, vite elles sont prises de coupçons, et l'imagination aidant, elles se persuadent facilement que c'est là Bourret, ou son complice fugitif. La confusion est d'autant plus facile que, si l'on s'en tient aux portraits publiés, les assassins ont des têtes absolument quelconques.—Et voilà comment, à tout heure du jour et de la nuit, des postes de police sont mis en émoi par des communications mystérieuses, des appels subits et pressants. Et voilà comment les agents sont jour et nuit sur les routes . . .. pour faire buisson creux.

Il arrivera peut-être, ce qui arriva, il y a déjà des siècles, au petit garçon de la faible qui criait: au loup. Les coupables gagneront la frontière pendant que la police continuera de répondre aux appels des abonnés des journaux jaunes.

Et voilà les services que ces derniers rendent au public en se faisant de la réclame avec les têtes des criminels.—L'Action Sociale, 21 mars 1914.

Mon honorable ami remarquera que cet article ne blâme pas seulement la publication des portraits de criminels; mais condamne aussi cette publication parce qu'elle est très souvent préjudiciable aux fins de la justice. Ce fait a été démontré à Montréal où des agents de la sûreté ont été assassinés, et bien que les portraits des meurtriers aient été publiés presque chaque jour, depuis une dizaine de jours, ils ne peuvent être trouvés, parce que, craignant

d'être reconnus dans les rues ou dans les wagons de chemins de fer, ils se tiennent cachés. On ne peut les trouver bien qu'une forte récompense soit offerte pour leur arrestation. Voilà un autre argument, et un bon contre la publication des portraits de criminels, à moins que cette publication ne soit autorisée, conformément à mon bill, par l'autorité compétente.

Mon honorable ami a dit il y a un moment: Voyez la Gazette, j'allais en parler parce que j'ai sous la main les titres d'articles de ce journal. Lorsque le bill a été présenté, la "Montreal Gazette" a publié, à propos des journaux "jaunes", un article ironique.

L'honorable M. DENNIS: Très ironique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Très ironique contre ceux qui publient des journaux "jaunes". L'article cependant ne disait pas un mot pour ou contre le bill. Quand le bill fut présenté, des discours furent faits dans cette Chambre-ci, particulièrement par le plus ancien sénateur d'Halifax et l'honorable sénateur de la division Victoria, au cours desquels ils ont fait des éloges à la Gazette en disant qu'elle n'était pas un journal à sensations. Naturellement la Gazette a reproduit ces éloges le lendemain; mais elle n'a pas condamné le bill et ne l'a jamais approuvé, ce journal n'ayant pas la force de ses convictions. Si le bill est bon, pourquoi la Gazette ne l'approuve-t-elle pas? Ce journal est censé être un journal respectable et je suis prêt à admettre que c'est un journal respectable, un journal bien rédigé, bien imprimé, mais on ne peut pas s'y fier sur certaines questions. Même, à propos de la mairie de Montréal, on n'est pas certain à quel candidat elle est favorable. Cependant, bien que la Gazette ait reproduit les compliments qui ont été faits dans cete Chambre à son sujet, elle ne s'est pas exprimée ni pour ni contre le bill. Je le répète, si ce bill est bon, il est du devoir de chaque personne et de chaque journal de se déclarer en faveur de son adoption et de le combattre s'il prête à objections; mais la Gazette ne fait ni une chose ni l'autre. Peut-être a-t-elle fait des contrats pour imprimer des journaux "jaunes", pour imprimer les portraits de criminels pour ces journaux-là. Cela cependant la regarde. La Gazette du 13 a publié, sous de gros titres, ce qu'a dit mon honorable ami, et cela l'a consolé. En tout cas, est-ce que tous ces gros titres signifient que la Gazette approuve le discours de mon honorable ami? Elle a simplement reproduit quelques parties de ses remarques, celles qui se rapportent à la danse du tango, dont mon honorable ami a parlé. Je ne comprends pas que ces gros titres tendent à recommander le discours de mon honorable ami.

L'honorable M. DENNIS: Je ne suis, certes, pas allé aussi loin que la "Gazette." Je n'ai pas dit que le bill était un projet de loi idiot, bien que j'eusse pu dire cela avec raison.

L'honorable M. CHOQUETTE: Chacun est libre d'exposer ses vues et devrait approuver ou désapprouver le bill. Mon honorable ami a dit que pour tout cœur pur toute chose est pure. Cela est peut-être vrai, mais, par contre, il y a la devise qui dit: "Fais de l'argent, honnêtement, si tu peux, mais fais-en", et je crois que c'est la devise de mon honorable ami, non pas comme membre de cette Chambre, mais comme éditeur d'un journal à sensations.

L'honorable M. DENNIS: Jusqu'à présent je n'en ai absolument pas fait.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas retenir l'attention de la Chambre. Aussi je me bornerai à citer quelques faits. Avant d'aller plus loin, je dirai que, loin d'être condamné par les journalistes et les libraires, j'ai prouvé que tous les journalistes et les libraires honnêtes approuvent le bill. Contrairement à ce que l'on a dit, l'adoption est fortement demandée. Lorsque ce bill a été présenté la première fois, des sénateurs ont dit: "Nous n'avons jamais entendu parler de ce bill. Le besoin d'une pareille mesure ne se fait pas sentir." Très souvent, quand une loi est adoptée, elle ne semble pas tout d'abord nécessaire, mais le fait d'agiter une question qu'elle régit révèle son urgence. Or, maintenant que ce projet de loi a été soumis à la Chambre et au pays, nous voyons qu'elle est demandée et qu'elle est nécessaire. Mon honorable ami a fait un discours d'une demi-colonne relativement à ce que cette Chambre peut faire au sujet des poursuites qui peuvent être prises contre les corrupteurs politiques, au sujet du double problème de la prohibition de la vente des liqueurs et de la suppression du jeu à l'argent, au sujet de l'âge relatif au consentement chez l'enfant. Toutes ces choses sont réglées par des lois insérées dans les statuts. Chaque article qui a été mentionné constitue déjà un acte criminel et a été étudié par le Parlement; et si mon honorable ami voit quelques-uns de ses amis ou quelques-uns de ses élec-

teurs faire ce qu'il a condamné ici, il n'aura qu'à demander à son avocat d'intenter des poursuites contre ces personnes. En fait de loi, il a tout ce qu'il lui faut pour faire cela. Mon honorable ami a été, aussi, grandement scandalisé par le tango, le bunny hug, le turkey trot, la danse des rayons X et autres danses et spectacles qu'il peint comme suggestifs, sinon tout à fait lascifs. Mon honorable ami parle-t-il au point de vue personnel? Dans l'affirmative, j'ai honte pour ses cheveux gris. Autrement comment pourrait-il parler aussi catégoriquement de ces fantaisies chorégraphiques sans éveiller le soupçon qu'il y a pris part pour en connaître si bien la nature? Naturellement, je ne désire pas faire naître le moindre doute sur son agilité juvénile. Je suis prêt à croire qu'il se montrerait à la hauteur de la situation comme danseur, bien qu'il préfère peut-être, quand il est en train de s'amuser, une jigue, un rool, un hornpipe ou le quadrille, qui est une danse plus noble et plus digne d'un membre de cette honorable Chambre. Je dirai cependant que je suis du même avis que lui au sujet de ces danses et de ces spectacles inconvenants, et assurément je suis prêt à insérer dans mon bill une disposition interdisant l'impression de toutes les images représentant ces danses-là.

Mon honorable ami est allé encore plus loin. Il nomme avaleurs de couleuvres, gobeurs, les gens qui ne font pas feu et flamme contre l'indécence de la robe-entrave, contre la suppression des sous-vêtements et des autres modes féminines du jour, qui éveillent la sensualité.

Mon honorable ami est sans doute un honnête homme, mais je ne crois pas que son honnêteté aille jusqu'à lui faire commencer une croissade contre les modes féminines. En faisant cela, il ne ferait qu'aller se briser la tête sur un mur de pierre. Et assurément il ne pourrait faire faire à l'un de ses collègues dans cette Chambre ce qu'il ne ferait pas lui-même. Je suis prêt à l'appuyer dans tout effort qu'il fera pour empêcher les dames de porter la robe-entrave ou tout costume pouvant provoquer l'immoralité ou pour empêcher la publication des portraits des dames qui peuvent être vêtues de la sorte. L'honorable sénateur, au cours de ses observations, a dit que "la presse ne se laisserait pas bâillonner, étouffer." Je ne crois pas que mon honorable ami était sérieux quand il a parlé de cette manière. Qui parle de bâillonner la presse? Je le répète, vous avez maintenant dans le recueil des lois tout ce qui a été dit sur le sujet. Je veux simplement ajouter à la liste la publication des portraits des criminels. Sur ce point en particulier, je parlerai un moment d'un article paru dans un journal français. Tous ceux qui lisent les journaux français connaissent les "Annales Politiques et Littéraires." Ce journal a reçu de différentes sources l'expression d'opinions touchant la délicate question de savoir ce qui peut ou ne peut pas être publié dans la presse. Il a reçu particulièrement des opinions relatives à la publication de certains portraits. Voici ce que le directeur dit en parlant de la publication des portraits des criminels et de la relation de leurs actes. Lisez ces lignes, qui ont été reproduites par l'"Action de Montréal:

La mesure est comble. Peut-être la presse finira-t-elle par prendre conscience de ses responsabilités et fera-t-elle, désormais, un peu moins de réclame aux criminels. . . Et la réforme serait facile, si chacun, s'élevant au-dessus des rivalités commerciales et des questions de boutique, s'inspirait du bien public!

Promettons-nous de n'accorder qu'une place sommaire à la relation des crimes et des délits, de ne désigner que par une initiale les noms des assassins et des malfaiteurs, de ne pas plus parler d'eux que s'ils étaient d'honnêtes gens, de ne point exalter leur maladive soif de réclame, d'user à leur égard de la seule arme efficace: le silence.

Voilà le langage du sens commun. On l'écoute, on l'approuve, et l'on n'en tient aucun compte. Il ne triomphe qu'avec l'appui de la force. Une loi nouvelle, précise, impérieuse et strictement appliquée, vaudrait mieux que nos protestations et nos plaintes. Nous espérons que le Parlement, éclairé par l'expérience et écdant au vœux quasi unanime de l'opinion. . .

L'honorable M. DENNIS: Je n'ai pas compris le nom du journal que l'honorable sénateur a cité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les 'Annales Politiques et Littéraires."

L'honorable M. DENNIS: Je ne suis pas plus avancé que je ne l'étais.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'honorable sénateur ne comprend pas le français, il devrait faire comme nous; apprendre les deux langues. J'aime mieux dix fois parler en français; mais je parle en anglais pour me faire comprendre de ceux qui ne connaissent pas le français. Sans vouloir déplaire à qui que ce soit, je dirai qu'à mon avis tous les hommes instruits d'ici et d'ailleurs devraient, surtout dans ce pays-ci, connaître les deux langages, afin que chacun puisse parler dans sa langue, comme j'aimerais à le faire lorsque je suis obligé de réfuter les élucubrations de mon

honorable ami d'Halifax. Je citerai aussi l'opinion de M. Henri Robert, un des plus éminents criminalistes de France. Parlant de la criminelalité, il a dit que, d'après l'expérience qu'il a acquise comme criminaliste, il peut attribuer tous les crimes aux journaux, à des journaux comme celui que mon honorable ami publie à Halifax ainsi qu'aux gravures qu'ils renferment. A la fin de son article il cite l'exemple d'un jeune homme causant dans la rue avec une jeune fille. Les journaux du soir venaient d'être publiés et contenaient les portraits de certains criminels. Soudain la jeune fille lui demanda: "Eh bien, mon ami, quand ton portrait paraîtra-t-il comme ceux-là dans un journal? Elle montrait ainsi le danger d'une pareille publicité. M. Robert approuve un bill comme celui-ci, et voici ce qu'il dit à ce sujet:

Le fait divers nous hante, nous persécute, s'impose à nos regards, s'insinue en notre esprit. Achetez-vous la feuille du jour: vous l'y trouvez précédée de sensationnelles manchettes. Allez-vous, après dîner, au théatre, au cinéma, il vous y guette encore. Vous tombez, le plus souvent, sur un spectacle dont l'homicide, la folie ou la luxure font les frais. . . . Marchez-vous dans la rue, pour secouer ces visions affreuses: vous y coudoyez ceux-là mêmes dont la monstrueuse image vous a, sous mille formes, été présentée, louches rôdeurs, malfaiteurs encore obscurs, acteurs du chantage et de la prostitution. C'est vous, ô mes confrères, qui les instruisez, les corrompez, leur enseignez les derniers perfectionnements du vol et du meurtre, les moyens les plus sûrs de préparer le 'coup à faire' et d'en esquiver les conséquences. Comment ces misérables résisteraient-ils à la contagion de l'exemple? Le prodigieux intérêt qu'excitent leurs pareils, mis en vedette par les efforts combinés de l'illustration et du reportage, éveille en eux le désir de cette détestable gloire, la seule qui leur soit accessible, si, d'ailleurs, tant de besoins, de convoitises et d'appétits ne les pressaient pas d'y courir . . . O mes confrères, que vous êtes coupables! Remarquez qu'il existe une vieille loi, une loi répressive de l'apologie des faits qualifiés crimes, qui pourrait, si des magistrats un peu courageux et fermes le voulaient bien, vous être appliquée. Vous allez protester de vos bonnes intentions. Je vous entends. Vous alléguerez que vous détestez ces crimes et que vous n'en faites nullement l'apologie. Vous en dressez, sans le vouloir, l'apothéose; vous les louez par cela seul que vous y attachez une importance démesurée. Rappelez-vous le mot du caricaturiste. Un vague adolescent du boulevard extérieur cause avec une gigolette. "Eh bien! s'écrie la gigolette, quand est-ce que ta figure sera dans le journal?" Voilà précisément le fond des choses. La vanité des apaches, c'est de voir leur figure reproduite, leurs confidences recueillies, la prose de leurs lettres imprimée. L'idée qu'ils sont ce dont la société s'occupe le plus réveille, éperonne juspu'au sang—c'est le mot—leurs énergies."

L'hon. M. CHOQUETTE.

Maintenant je ferai une citation d'un récent ouvrage que mon honorable ami de Saint-George (l'honorable Gilmor) a publié et que je conseillerai à mon honorable ami de lire. Il est intitulé: "L'homme ordinaire et la chose extraordinaire". L'auteur de ce livre est Harold Bigbie, auteur de "Broken earthenware," l'homme qui a écrit la vie de sir George Williams, le fondateur de la Young Men's Christian Association. Parlant des journaux, il a dit:

Quand un garçonnet court dans la rue en annonçant quelque horrible tragédie, il est excité par quelque idée autre que celle de faire de l'argent. Regardez ses yeux enflévrés, voyez sa lèvre crispée, remarquez l'effort que le corps fait pour se porter en avant des jambes, l'horreur et l'orgueil malsains qui se manifestent chez un être dont l'esprit désire faire le mal.

Plus loin il dit:

Il est évident que l'humanité est encore à l'état barbare, où le drame de la vie sans action, sans action violente, est reconnue comme monotone et ennuyeuse. La multitude veut voir dans les journaux des meurtres, des suicides, des divorces, des crises politiques Ce qui est pénible c'est que cette soif de l'horreur et des actes violents influe sur les journalistes dont s'inspirent un si grand nombre de gens.

J'appelle l'attention de mon honorable ami sur l'argent qui se fait par la vente dans la rue des journaux à sensations comme le sien:

Parce que les meurtres contribuent à la multiplication des éditions, et que les divorces et les crises font monter la vente des journaux jusqu'au zénith de la prospérité, on conçoit que toutes les mauvaises nouvelles font faire des profits et que toutes les bonnes nouvelles ne sont guère intéressantes. De là le pessimisme, le cynisme, l'hystérie, même le désespoir, qui caractérisent les journaux modernes. Si l'on n'apprenait à connaître la vie par la seule lecture des journaux modernes, on finirait vite par conclure que le genre humain marche en chancelant au bord d'un précipices les ténèbres audessus de sa tête et la perdition sous ses pieds.

Mon honorable ami a dit aussi que, d'après ce bill, celui qui publie le portrait de Riel, de Papineau et d'autres sera coupable d'un crime et pourra être envoyé au pénitencier. Il se trouverait sur le même pied qu'un criminel ordinaire. En tout cas, je suis obligé de déclarer que l'honorable sénateur n'était pes sérieux et que lorsqu'il fait des objections au sujet de ce bill, il se montre un grand humoriste. Il donne libre cours à son imagination; mais les portraits qu'il fait sont si peu naturels, sont si comiques, qu'ils ne peuvent que nous faire rire. Je tiens compte du désir naturel qu'il a de plaisanter et de condamner toute contrainte qu'on voudrait imposer aux journaux à sensations; mais quand il nous dit

sérieusement que, d'après ce bill, les éditeurs seraient exposés à être mis en prison pour deux ans pour avoir publié les portraits de Jeanne d'Arc, Louis Papineau, Louis Riel, Charles Stewart Parnell, Bramwell Booth, il pousse trop loin la farce et il se rend ridicule ou il se moque de la Chambre en lui parlant avec son extraordinaire sans-gêne, parce que personne ne sait mieux que lui que l'auteur du présent bill n'a pas cet objet en vue et que cette mesure n'aurait pas cet effet-là.

J'irai plus loin et je dirai que, s'il est nérieux en comparant ces criminels avec les hauts personnages qu'il a nommés, il a proféré des paroles blasphématoires.

L'honorable M. DENNIS: Le bill tend à décréter que toute personne qui publie le portrait de quiconque a été trouvé coupable d'un crime est coupable, est-ce que ces personnes n'ont pas été trouvées coupables de crimes?

L'honorable M. CHOQUETTE: De crimes politiques peut-être. J'ai à peu près fini de m'occuper du discours de mon honorable ami. J'ajouterai maintenant quelques considérations importantes. Je prétends que ce qui fait le sujet du bill mérite d'être étudié avec soin. Il ne devrait pas être discuté à la légère, parce qu'il a une grande importance morale dans l'intérêt du public, surtout dans la formation intellectuelle des jeunes gens. Pour les fins de la discussion, pour rendre plus simples les mœurs que le bill a pour objet de conserver, je parlerai de deux catégories de personnes, qui parlent de la morale, chacun à sa manière.

En tout cas, il y a l'homme bon et l'homme moral. J'appellerai l'un d'eux l'homme moderne, sinon l'homme bon. L'homme bon et moral s'efforce de rester consciencieux, de donner l'exemple d'une vie morale à la jeunesse du pays. Aussi il doit voir que le présent bill a pour objet de purifier la moralité et qu'il doit l'appuyer. Etant bon, ayant des idées pures et nobles, il comprend qu'il est de son devoir, comme chrétien et comme législateur honorable de protéger la nouvelle génération contre la corruption, contre les mauvais effets de la littérature obscène, contre les gravures suggestives, les photographies des mécréants, et qu'il doit conséquemment reconnaître que la reproduction du portrait d'un meurtrier dans les colonnes d'un journal est contraire au code des bonnes mœurs. Cette publicité faite par les journaux a indubitablement un mauvais effet. La relation d'un crime dans un journal passerait, neuf fois sur dix, inaperçue pour les jeunes gens, si le portrait de la personne qui est l'objet de cette relation n'était pas publié pour mieux attirer l'attention sur l'événement. Cette publication engage les gens à lire avidement, à dévorer ce que renferme la tragédie ou l'objet du récit, selon le cas, et qui éveille dans l'esprit la passion des choses mauvaises qu'auparavant son jeune esprit ignorait encore. Par contre, les gens insouciants, ou, pour mieux dire, les gens aux mœurs relâchées, envisagent ces choses-là d'une manière différente. Ils disent: "Laissons les jeunes gens lire et apprendre et comprendre les différents aspects de la vie," oubliant eux-mêmes, dans leur état d'esprit pervers l'impression qui est censée rester et accroître graduellement dans un jeune esprit les idées d'insouciance et de relâchement qui se trouvent chez un membre de la société.

Les hommes moraux que j'ai désignés sont ceux qui hésitent à lire un mauvais livre et qui, s'ils sont tentés par curiosité de le lire, le jettent au feu avant d'avoir fini de le lire. Ils ne peuvent pas souffrir les productions littéraires qui sont immorales ou suggestives. Cette catégorie de personnes aimera à assister à un drame, à un opéra moral, intéressant et instructif. Il sait qu'il n'a rien à craindre en y conduisant sa femme et ses enfants. Je regrette de dire que la plus grande opposition qui ait été faite au présent bill venait d'un honorable sénateur qui semble ne l'avoir pas étudié avec soin. Evidemment il s'oppose à son adoption, comme s'il luttait pour une affaire dans laquelle il aurait de grands intérêts comme l'éditeur et le champion d'un journal jaune, pour l'argent que lui rapportent ses nouvelles à sensations accompagnées des gravures dont le présent bill tend à demander la suppression. Les recettes de son journal peuvent être bonnes, mais je prétends que tout honnête homme qui a une famille à instruire et à cultiver devra admettre avec moi que l'argent gagné de cette manière n'est pas de l'argent bien acquis, puisqu'il est obtenu au détriment de la morale des jeunes gens du pays.

C'est une glorification frappante de la devise citée plus haut: "Fais de l'argent honnêtement, si tu peux, mais fais en." On spécule sur l'esprit humain, on trafique de l'âme des jeunes gens et ce commerce ne devrait pas être permis.

L'honorable sénateur d'Halifax a dit que le bill viole la liberté de la presse, la liberté du propriétaire d'un journal. Si son

assertion est juste, je dirai que chaque ligne du code criminel viole nos libertés.

La défense de fabriquer, d'offrir en vente ou d'exposer en public ou d'avoir en sa possession un livre obscène, un journal obscène ou une photographie propre à corrompre les mœurs viole la liberté et se trouve déjà dans le recueil de nos lois. On verra donc que je ne m'efforce pas, à vrai dire, d'ajouter des dispositions à la loi, mais de rendre son application plus sévère et d'empêcher le journalisme "jaune" de s'implanter ici et de corrompre les mœurs de nos populations; et je suis appuyé dans mes efforts—comme je l'ai prouvé plus haut,—par les propriétaires de journaux respectables et par le pays. Je n'hésite donc pas à dire que le propriétaire d'un journal, en attaquant le présent bill, révèle l'aspect commercial de son caractère. Cet aspect commercial l'empêche de remplir une obligation morale et ses assertions ne devraient aucunement être approuvées.

Je désire maintenant invoquer des raisons qui méritent d'être prises en considération. Je veux parler des lois de l'hygiène rédigées pour protéger le public contre les maladies contagieuses. Ces lois s'appliquent aux personnes atteintes de maladies contagieuses. Nous devons isoler les malades pour empêcher la propogation de maladies qui constituent une menace pour la santé publique, pour la vie des particuliers, et, pour appliquer les lois de l'hygiène. Nous avons établi des hôpitaux isolés et des stations de quarantaine, où les malades doivent être isolés et empêchés de venir en contact avec des personnes qui sont moins malades qu'eux, et pour éloigner le public et empêcher que la maladie se répande. Est-ce que les lois de l'hygiène ne violent pas la liberté de ces malades, qui sont, dans un sens, emprisonnés suivant le bon plaisir des médecins. Ne sont-ils pas injustement privés de leur liberté conformément à ce qu'a prétendu l'honorable sénateur d'Halifax pour la défense des journaux jaunes? Je prétends donc que le présent bill doit être adopté parce qu'il a pour objet d'empêcher la propagation des journaux qui servent au diable d'organes pour piquer la curiosité des jeunes gens, d'empêcher l'encouragement d'une œuvre qui conduira graduellement à la dégnérescence la population actuelle et future du Canada. Nous faisons des lois pour punir les criminels Pourquoi n'en ferions nous pas pour empêcher l'existence de criminels, en interdisant non seulement la mise en circulation de la littérature malsaine, des gravures obscènes, mais aussi des photographies inconvenantes. Le présent bill n'a pas pour objet d'empêcher la publication de gravuress artistiques ou les photographies de citoyens dignes et de héros. Il s'applique cependant à la production des peintures du vice, des gravures sensationnelles et aux portraits des criminels, productions qui piquent la curiosité des personnes innocentes et leur fait connaître une vie criminelle qu'elles auraient tout intérêt à ignorer.

Nous faisons des lois pour punir les coupables et emprisonner les malfaiteurs. Nos prisons et nos pénitenciers sont encombrés d'une manière alarmante, nos hôpitaux sont remplis d'hommes et de femmes atteints de maladies honteuses, et la société est menacée d'être souillée à leur contact, à moins que nous ne rendions nos lois plus sévères, afin d'arrêter le mal. Et qui est responsable? Les propriétaires des journaux "jaunes" qui publient les images et les photographies des criminels.

Mon honorable ami a parlé des dommages commerciaux que ce bill ferait subir au détriment des intérêts des journaux du pays. Le bill n'a pas pour objet de nuire ou d'aider aux journaux respectables publiés dans le Dominion du Canada. Il ne lèse d'aucune façon leurs droits. Mais j'admets qu'il nuira au propriétaire d'un journal "jaune" que le grand public désire voir condamner, s'il continue à abaisser les mœurs du pays au lieu de les élever.

Je me souviens d'avoir lu quelque part que les âmes résonnent à l'unisson, que la frayeur, la joie, se communiquent. Il en est de même de la malice, de la déception et du crime, et si vous ajoutez à tous ces sentiments tous les mauvais penchants qui sont en nous, vous verrez des hommes qui étaient bons devenir méchants, et tout cela les conduira au pénitencier ou à l'échafaud.

Vous voyez des hommes, des femmes, surtout des enfants, prendre plaisir à regarder les portraits des criminels, en lisant la relation de leurs méfaits. Ces portraits et méfaits leur donnent des émotions et ces émotions répétées créent la passion. Les émotions agissent sur leur organisme comme les vagues brisent les digues, et les passions sont comme les torrents qui creusent de plus en plus le lit des rivières.

Certains endroits contribuent à éloigner ces maladies morbides, et l'imitation et la suggestion font le reste. Aussi pouvons-nous juger de l'effet que ces différentes in-

fluences peuvent avoir sur l'esprit des enfants qui souffrent d'une sensibilité excessive ou d'une maladie à l'état latent, lorsque leurs sens surexcités ou leur esprit romanesque exciteront leur soif morbide et leur donneront l'ambition de devenir célèbres même en devenant criminels.

Un moraliste a écrit que nous ne sommes pas maîtres de nos passions, mais il semble que nous sommes tenus, nous, législateurs, de diminuer le nombre des occasions de chutes. En France et ici il est défendu au public d'assister à l'exécution des criminels. Pourquoi? Il n'y a pas de mal à voir un criminel expier son crime. L'exemple devrait être salutaire et la leçon excellente. Cependant les nations ont condamné cela et ont déclaré que rien de bon ne peut être produit par ces horribles spectacles. Sans doute il est malheureusement connu que la pendaison, l'exécution par la guillotine, qui offrent de si lugubres spectacles, loin de répugner à l'esprit, attire et suggestionne. Il en est ainsi des portraits des criminels. Bien que nous songions que nous sommes en présence de criminels, si repoussants qu'ils soient, nous sommes attirés par la sympathie vers eux, et il y a des gens qui envieraient leur notoriété et voudraient être à leur place, même en devenant des criminels, pour voir leurs portraits dans les journaux et faire parler d'eux.

Si quelques-uns des faits et des pensées que j'ai tenté d'exposer à la Chambre avaient été soumis au Sénat quand le bill a été présenté la première fois dans cette Chambre, je suis certain qu'ils auraient été appréciés. Je n'ai pas cru nécessaire de les donner à l'appui du bill, parce qu'il m'a semblé que la motion était si simple qu'il aurait été réellement insultant pour l'intelligence de la Chambre de lui donner des explications détaillées sur le sujet; mais, après avoir lu le discours de l'honorable sénateur d'Halifax pour défendre son journal, son commerce, j'ai cru devoir tenter de le convertir et de l'amener à de meilleurs sentiments en lui prouvant le mal qu'il fait. Maintenant j'espère pouvoir le gagner à ma cause et le faire appuyer le présent bill, ou au moins, à le laisser lire une seconde fois et soumettre à un comité. Et puis, après avoir relu les raisons que j'ai exposées au Sénat, ainsi que les lettres et les coupures des journaux que j'ai lus à la Chambre, je crois que nous pourrons améliorer le bill et non seulement empêcher la publication des portraits des criminels, mais aussi celle des comptes rendus des causes criminelles et aussi l'amendement que mon honorable ami va probablement soumettre au sujet des danses et des robes indécentes. Alors le bill sera parfait et chacun de nous sera heureux de la bonne besogne que nous aurons faite.

L'honorable M. Coffay propose que le débat soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (C-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Johaunn Andreas Horn. (L'honorable M. Talbot.)

Bill (D-2) intitulé: "Loi concernant la Western Assurance Company. (L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

La séance s'ajourne à demain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 26 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (F-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gracie Smith.—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (H-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prudential Life of Canada.

UNE CORRECTION.

Le colonel l'honorable M. MASON: Avant que nous disposions des ordres du jour, je désire attirer l'attention sur une erreur qui a été commise dans les procès-verbaux d'hier et je demande qu'elle soit corrigée. Sur la motion demandant que le quatrième rapport du comité des divorces soit inséré dans les ordres du jour mon nom a paru deux fois parmi ceux qui ont voté dans l'affirmative. Je n'étais pas dans la Chambre quand celle-ci a voté et conséquemment je n'ai pas voté.

Le PRESIDENT: Je suppose que cet avis est suffisant pour faire faire la correction.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (T) intitulé: "Loi concernant la Sterling Life Assurance Company of Canada."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (U) intitulé: "Loi concernant la W. C. Edwards Company, Limited."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la British Trust Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (C-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Johann Andreas Horn.—(L'honorable M. Talbot.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des poids et mesures.

(Au comité.)

Article 1:

"38. Les unités fondamentales du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international sanctionnés en l'année 1889 par la première conférence générale des poids et mesures et déposés au bureau international des poids et mesures.

2. Le ministre se procurera une copie du mètre et une copie du kilogramme certifiées par le bureau international des poids et mesures et les dites copies, quand elles auront été autorisées par un arrêté du conseil, seront les étalons légaux du mètre et du kilogramme au Canada.

3. Le ministre pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction, dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrites en vertu d'un arrêté du conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre, devront servir à des fins scientifiques ou industrielles, ou à toutes fins légales suivant le sens de la présente loi.

Article 2—nouvel appendice.

L'honorable M. BOYER: Adoptons-nous seulement les poids ou si nous adoptons aussi les distances. Voici ce que contient le bill:

Les unités fondamentales du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'ai fait remarquer à mon honorable ami que la mesure adoptée auparavant comme système métrique n'était pas un système international. Il doit maintenant être remplacé par les types du mètre et du kilogramme internationaux approuvés, en 1899, par la première conférence internationale des poids et mesures, et déposés dans le bureau international de Paris.

Le bill ne tend, en aucune manière, à changer la loi, sauf en adoptant un meilleur type de mesures métriques.

L'article est adopté.

L'honorable M. MASON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL PROHIBANT LA VENTE DES ALLUMETTES DE PHOSPHORE BLANC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication et l'importation des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc.

—Le présent bill a pour objet d'interdire l'emploi du phosphore blanc dans les fabriques d'allumettes. Il est proposé que ce bill ne soit mis en vigueur qu'en 1916, pour donner suffisamment aux fabriques de ce genre le temps de se préparer à la suppression de cet article. Il s'agit de protéger la santé et la vie des gens.

L'honorable M. ROCHE: Quelle différence y a-t-il entre le phosphore blanc et l'autre phosphore?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis renseigner mon honorable ami. Si je comprends bien, le phosphore blanc a été généralement employé dans la fabrication des allumettes. Il existe maintenant une substance connue sous le nom de "sesqui" sulphide de phosphore qui remplace le phosphore blanc dans tous les pays civilisés. Ces pays en ont adopté l'emploi.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il ne sent pas aussi mauvais.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il n'a pas sur les employés le même effet délétère que le phosphore blanc

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce qui s'oppose à l'importation de cette substance?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question a été soulevée à l'une des dernières sessions, et il a été seulement question d'interdire la fabrication et l'importation au Canada de cette substance; mais le présent bill est plus facile à comprendre et prohibe la fabrication, l'importation et la vente de cette sorte d'allumettes.

L'honorable M. CLORAN: Les allumettes fabriquées à l'étranger peuvent-elles être importées ici?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: Pas les allumettes fabriquées à l'étranger.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, l'importation au Canada des allumettes de phosphore blanc sera prohibée.

L'honorable M. CLORAN: Je le sais, mais elles ne nuiront pas à la santé des gens d'ici, si elles sont fabriquées à l'étranger.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, elles nuiront à la santé. C'est là une des difficultés qu'offre leur importation. Il a été prouvé devant les tribunaux que cet article n'a pas seulement mis en danger la santé des employés de fabriques, mais qu'il est absorbé comme un poison peu dispendieux.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été employé pour commettre le suicide et l'homicide, et l'on veut prohiber complètement son emploi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne prends pas la parole pour combattre ce bill; mais j'aimerais à savoir pourquoi cette importation n'a pas été faite plus tôt. Si je suis bien renseigné, un bill à peu près semblable a été présenté par le gouvernement précédent, en 1911, et a été combattu par un membre du parti conservateur dans l'autre Chambre, parce qu'il était inconstitutionnel. Une telle opposition, si je suis bien renseigné, a eu pour effet le retrait du bill, et rien n'a pu être fait ensuite au sujet d'une pareile mesure.

Cette mesure est très bonne, puisqu'elle a pour objet la conservation de la santé des gens de notre pays. Comme l'honorable leader du Gouvernement l'a dit, il est opportun d'empêcher non seulement la fabrication de cette sorte d'allumettes, mais aussi la vente de cet article, parce que des gens s'en sont servi comme poison facile à se procurer. Je regrette seulement que cette loi n'ait pas été adoptée plus tôt, attendu que le Canada, à ce sujet, s'est laissé devancer par d'autres pays. Tous les autres gouvernements ont adopté une pareille loi, qui a été très favorable à la conservation de la santé des gens.

Une seule chose me déplaît au sujet de ce bill, c'est qu'il n'entre en vigueur qu'en l'année 1916. Attendu que cette mesure a été d'abord présentée dans la Chambre des communes en 1911, nous pouvons supposer que les fabricants de ces allumettes et le public en général ont été avertis qu'il est opportun qu'une pareille loi soit insérée dans les statuts. Il y a trois ans, la chose a été annoncée et conséquemment les manufacturiers auraient dû avoir le temps de faire les préparatifs nécessaires et auraient dû régler leurs affaires conformément à une pareille loi.

Le chef du Gouvernement a présenté ce bill à la première session du Parlement actuel. Il aurait pu être donné une raison pour expliquer pourquoi l'application de cette loi serait remise à plus tard. Mais, comme cette question a été devant le public depuis quelques années, je demanderai au leader du Gouvernement d'accepter un amendement permettant que le bill soit mis en vigueur immédiatement, au lieu de l'être en 1916.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait mieux qu'il entrât en vigueur le 1er janvier 1915. Nous devons tenir compte des grandes quantités d'allumettes qui sont en magasin.

L'honorable M. BOYER: Comme l'honorable sénateur de Vancouver l'a déclaré, une semblable mesure a été présentée à la Chambre des communes, le 9 janvier 1911, par le ministre du Travail d'alors, l'honorable Mackenzie King. A cette occasion une interpellation fut faite par M. Daniel, alors membre de cette Chambre-là, pour savoir s'il était opportun d'adopter un pareil bill et pour savoir à combien de gens il s'appliquerait dans tout le Dominion. Voici les questions qui furent posées: "Combien y a-t-il d'employés dans ces fabriques d'allumettes et quel est le nombre des fabriques en question dans le Dominion? Voici la réponse: "Il y a trois fabriques d'allumettes dans le Dominion du Canada, une à Halifax, appellée l'Eureka Match Factory, une à Hampton, N.-B., et la Eddy Match Factory à Ottawa.

Le recensement de 1900 indiqua un nombre total de 278 employés, mais le recensement des ouvriers accusa 230 employés, réduisant de quarante-huit le nombre des employés dans les fabriques d'allumettes du Canada. 200 ouvriers étaient employés dans la fabrique d'allumettes d'Eddy, quatorze dans la fabrique Eureka d'Halifax et treize dans la fabrique Hampton du Nouveau-Brunswick. Alors on souleva la question de savoir si une pareille loi devait être adoptée pour un aussi faible nombre de gens. Mais les statistiques publiées au sujet des effets des exhalaisons malsaines causées dans les différentes fabriques par l'emploi du phosphore blanc ont tellement frappé les autorités compétentes, que le

Gouvernement d'alors jugea qu'il n'était que juste de présenter cette mesure. En 1860 eut lieu, à Berne, une convention comprenant des représentants des différents gouvernements du Canada. Cette convention avait le même but que la loi présentée aujourd'hui par le Gouvernement. Il fut présenté à cette convention des statistiques tendant à prouver les mauvais effets produits dans le monde entier par l'emploi du phosphore dans la fabrication des allumettes.

L'Angleterre n'était pas représentée à cette convention. La Suède, qui était la plus grande fabricante d'allumettes du monde, ne s'y fit pas représenter, non plus. L'Angleterre, pour expliquer son refus de signer la convention de Berne, prétendit qu'elle avait de bons règlements pour régir la fabrication des allumettes de phosphore. Après avoir appliqué ces règlements durant deux ans, elle constata qu'ils étaient si inefficaces qu'en 1908 le gouvernement anglais adhéra à la convention de Berne et se décida à interdire la fabrication des allumettes de phosphore en Angleterre. Dans la convention de Berne il fut stipulé que les grands pays avaient le droit d'inviter les colonies à prendre part à cette convention pour interdire la fabrication de ces allumettes. Le Foreign Office de Londres envoya au gouverneur du Canada, le comte Grey, une note qui attira l'attention du Gouvernement sur cette convention. Le Gouvernement fit immédiatement recueillir des renseignements dans tout le Dominion du Canada pour savoir si une pareille loi aurait de bons effets, ou si la fabrication des allumettes de phosphore affectait une grande partie de la population du Canada. Après avoir recueilli une foule de renseignements dans le Dominion, le gouvernement constata que quinze ou vingt personnes avaient été traitées par des médecins dans le Dominion à la suite de l'absorption de ce poison. Nous savons tous les effets de l'empoisonnement par le phosphore. Dans la fabrication des allumettes des parcelles de phosphore s'introduisent dans la bouche des employés. Si une dent est cariée, le phosphore s'y dépose et cause non seulement la perte de la dent mais aussi la perte de la mâchoire. Dans tout le Dominion plusieurs cas semblables ont été mentionnés par des témoins assermentés; et, s'autorisant de ces témoignages, le Gouvernement, en 1911, présenta une mesure sur les mêmes principes que ceux de la mesure que le gouvernement anglais avait présentée. Il paraît que, certain que la mesure répondait à tous les besoins, le gouvernement ne déclara pas dans la mesure que les allumettes ne devraient point être fabriquées avec du phosphore mais qu'il ne déclara pas, intentionnellement ou non, que la vente en était aussi interdite.

Le 19 janvier 1911, le gouvernement canadien présenta cette mesure. Le gouvernemen reçut des renseignements, et l'une des raisons données contre l'adoption du présent bill tendait à dire que le ministre du Travail d'alors était un fonctionnaire gagé de la Dominion Match Company. La chose fut dite dans les journaux. La presse publia l'incident, et le jour suivant, agissant d'après ce renseignement, le ministre du Travail discuta le cas de la Diamond Match Company, qui avait le contrôle des brevets permettant la fabrication d'allumettes autres que celles faites avec le phosphore blanc, et il lut des affidavits, des actes notariés, et la convention par laquelle la Diamond Match Company permettait à toutes les compagnies du Dominion du Canada, de tout l'empire et du monde entier, de se servir de ses brevets aux mêmes conditions que la compagnie s'en servait elle-même. Cela mit fin à l'accusation portée contre le ministre d'être au service de la Diamond Match Company. Une autre objection fut ensuite soulevée contre l'adoption du bill. M. Northrup, M. P., souleva la question de savoir si le Parlement du Canada avait le droit d'adopter une telle mesure, si la mesure concernant la santé publique ne relevait pas de la législature provinciale et si les autorités fédérales avaient le droit de légiférer dans l'espèce. La question fut discutée à fond. Cette question était ce que les avocats appellent un "sac à chicanes." Cependant l'opposition cherchait à embarrasser le plus possible le ministre du Travail d'alors, et M. Doherty, aujourd'hui ministre du Gouvernement actuel, n'était pas certain si nous n'empiétions pas sur la prérogative provinciale, parce que, comme il le dit dans son discours, les gouvernements provinciaux avaient à leur emploi des inspecteurs. Effectivement, ils emploient des inspecteurs de fabriques, et, assurément, ils peuvent adopter des lois et règlements assez efficaces pour protéger la santé des gens, que ces inspecteurs sont chargés de protéger au point de vue hygiénique. La question fut étudiée non seulement au point de vue légal, mais au point de vue des droits des provinces. Le bill

fut présenté, mais il ne fut jamais discuté. Le bill que nous sommes priés d'étudier aujourd'hui est absolument le même bill qui fut présenté en 1911, sauf qu'il va un peu plus loin. Si nous n'avons pas le droit de fabriquer, je ne vois pas que nous puissions avoir le droit de vendre. Aussi le bill d'aujourd'hui vaut mieux que celui de 1911. En tout cas, j'aimerais à savoir si la question qui était alors considérée comme un "sac à chicanes," j'aimerais à savoir, dis-je, si les avocats donneraient aujourd'hui la même opinion qu'ils ont donnée à cette époque.

Si nous avons aujourd'hui le droit d'adopter le présent bill, pourquoi ce droit a-t-il été dénié en 1911? Pourquoi avons-nous permis que cette maladie sévît parmi nous et mît en danger la vie de 230 personnes qui sont employées dans les fabriques d'allumettes du Dominion? Pourquoi attendrions-nous encore deux années, pour permettre à quelques autres personnes d'être atteintes de la maladie C'est ce que je ne puis comprendre. Les différentes fabriques ont eu, il me semble, le temps de faire mettre leurs maisons en ordre, si je puis me servir de cette expression. Leurs propriétaires doivent avoir compris que la fabrication d'allumettes aussi dangereuses serait tôt ou tard prohibée. Je comprends très bien, avec mon honorable ami le leader, que si une pareille loi mérite d'être adoptée, elle devrait être adoptée et entrer en vigueur immédiatement. Personne n'en souffrira. Il y a dans le Dominion trois fabriques d'allumettes, et leurs 230 employés sont tous les jours exposés à la maladie en fabriquant des allumettes avec le phosphore blanc . Acceptons l'amendement proposé et laissons la loi entrer en vigueur immédiatement. Nous n'avons pas eu, depuis 1911, de statistiques qui nous indiquent combien de personnes de plus ont été malades. Il serait intéressant d'avoir ces statistiques; mais je n'ai pu me les procurer. La question méritait d'être étudiée en 1911, et nous l'étudions de nouveau en 1914, et, bien que nous regrettions les effets de cette maladie, nous permettons qu'elle sévisse encore durant deux années. Pour ces raisons, je prétends que nous pourrions améliorer la loi si nous la rendions applicable le jour de sa sanction.

L'honorable M. POWER: J'approuve les idées exprimées par le leader de cette Chambre et par l'honorable préopinant, mais nous devons, après tout, tenir compte des circonstances Il est probable qu'en ce moment il y a plusieurs fabricants et épiciers qui ont en mains de ces allumettes; et, si un pareil bill était adopté immédiatement, ces gens-là souffriraient jusqu'à un certain point d'une injustice. Je crois que peut-être l'honorable leader du Gouvernement pourra faire décréter que le bill entrera en vigueur le premier jour de janvier 1915. Ceux qui ont en mains ces allumettes auraient un temps raisonnable pour se préparer au changement. D'ailleurs, il y a un autre point que mon honorable ami n'a pas remarqué. De la manière que la besogne de l'imprimeur du Roi est expédiée, ce n'est que quatre mois après la prorogation du Parlement que les lois adoptées durant une session sont livrées à la publication. Si vous rendez la loi applicable immédiatement, vous rendez un grand nombre de personnes passibles de fortes amendes pour la violation d'une loi qu'elles n'ont pas eu l'occasion de lire. En somme, nous ferions atteindre les fins de la justice, si nous décrétions que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1915. Pendant que j'ai la parole, j'attirerai l'attention sur l'article six du bill, afin que le ministre qui en est chargé soit prêt à donner les renseignements qui peuvent lui être demandés. L'article 6 dit:

6. Toute personne qui fabrique ou a intention de fabriquer des allumettes pour le commerce peut présenter une pétition au commissaire des brevets, demandant qu'il lui soit délivré une licence obligatoire afin d'utiliser tout procédé breveté à l'époque de la promulgation de la présente loi pour la fabrication d'allumettes sans phosphore blanc.

Puis le paragraphe tend à demander que le commissaire des brevets puisse faire cela. C'est là un empiètement radical et violent sur les droits du porteur de brevet.

L'honorable M. POWER: J'ai vu cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Le principe du bill est bon. Si la santé publique est mise en danger par l'emploi d'un certain article et si un certain article qui le remplace est breveté, il n'y a pas de raison pour que, dans l'intérêt du public, ce substitut ne soit pas employé aux conditions qui pourront être imposées. Et puis une nombreuse délégation de la Société Royale s'est adressée au Gouvernement pour lui demander de remetttre la mise en vigueur de la loi au 1er janvier 1916. Au nombre des délégués se trouvait l'ex-directeur général des Postes qui a, paraît-il, représenté au Gouvernement qu'il était opportun, si la loi était mise en vigueur, de donner aux fabricants un temps raisonnable pour leur permettre de vendre les allumettes qu'il ont en mains, avant d'appli-

quer cette loi, et l'on crut que le 1er janvier 1916 serait une date convenable. Cependant, je ne dis pas que l'on ne pourrait point donner une raison à l'appui de la demande qui pourrait être faite de mettre plus tôt la loi en application. C'est le Sénat qui doit décider cela, et, quand le bill sera discuté en comité, la Chambre, j'en suis certain, rendra un jugement sage dans l'intérêt du public. J'aimerais à parler de l'admonestation que mon honorable ami a faite au Gouvernement actuel pour avoir retardé d'adopter la loi en question. Puis-je savoir pourquoi le précédent gouvernement n'a pas fait adopter cette mesure lorsqu'il l'a présentée. Le danger était alors aussi grand qu'il l'est aujourd'hui; mais mon honorable ami me dit que M. Northrup, lorsque le député de Hastings et le ministre de la Justice actuel ont soulevé la question de la constitutionnalité de la mesure, le Gouvernement s'est incliné devant cette critique. Le précédent gouvernement n'avait pas l'habitude de céder aussi généreusement devant de pareilles critiques et de retarder la mise en application d'une mesure nécessaire. Le gouvernement actuel se montre moins timide au sujet des objections constitutionnelles que l'on soulève. Il est prêt à assumer la responsabilité de tout conflit qui peut surgir entre les autorités provinciales et l'autorité fédérale, quand au pouvoir que le gouvernement actuel possède d'adopter une pareille loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Quant au précédent gouvernement qui n'a pas adopté de loi à ce sujet, je dirai que ce n'est que récemment que les manufacturiers ont été capables de se dispenser de l'emploi du soufre blanc et qu'un substitut a été trouvé pour les fins commerciales. Ce substitut est connu depuis plusieurs années, mais ce n'est qu'a présent que son emploi est devenu général et que les manufacturiers ont pu se le procurer. C'est peut-être pour cela que le Gouvernement a été empêché d'agir. J'ai été fort surpris d'apprendre qu'il n'y avait que trois manufactures d'allumettes au Canada, une à Saint-Jean, N.-B.; une à Halifax et une à Hull. Je crois qu'il y a plus de fabriques d'allumettes que cela, parce que personnellement je sais que dans Drummondville il y en a une qui emploie tous les jours 75 personnes.

L'honorable M. BOYER: Depuis quand?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CASGRAIN: Depuis longtemps, J'ai quitté la Chambre, il y a quelques minutes, pour m'assurer de cela auprès du député de Drummond, M. Mitchell, qui m'a dit que cette fabrique est exploitée depuis quelques années. Il doit y en avoir d'autres. L'honorable sénateur qui a fait cette assertion s'est laissé guider par les renseignements qui lui ont été donnés et par le recensement. J'ai cru qu'il y avait un plus grand nombre de ces fabriques, et j'en ai nommé une que je connais, parce que je l'ai vue, qu'on m'a parlé de la quantité d'allumettes qu'on y fabriquait, et qu'on m'a donné aussi le nombre des gens qui avaient été malades en faisant des allumettes à ce même endroit. Si le gouvernement n'avait pas présenté le bill, je l'aurais présenté. J'ai été prié de le faire par quelques personnes de Montréal, entre autres le docteur Rutt?., qui est à la tête de cette branche spéciale de la faculté médicale de l'Université McGill. Il a été chargé de faire une opération et d'enlever la mâchoire à des employés de cette fabrique qui avaient contracté une maladie qui noircit les gencives et le palais et détruit tôt ou tard la mâchoire. Le docteur Ruttan m'a offert une preuve tangible des mauvais effets de cet article en me montrant une mâchoire qu'il venait d'enlever à un patient. Je crois qu'il serait bon que le présent bill entrât en vigueur avant 1916, et si nous pouvions l'appliquer en janvier 1915, nous ferions, je crois, un acte humanitaire.

L'honorable M. DANIEL: Un rapport qui a été soumis, à ce sujet, à la Chambre des communes, prouve qu'il y a au Canada cinq fabriques d'allumettes.

L'honorable M. BOYER: En quelle année a été fait ce rapport?

L'honorable M. DANIEL: En 1911. Ce rapport fut déposé devant la Chambre et on le trouvera dans le "Hansard" du 17 mars de cette année-ci.

L'honorable M. BOYER: De cette année-ci; mais on m'a répondu qu'il vous avait été donné en 1911.

L'honorable M. DANIEL: Oui. C'est-là le renseignement donné, ce mois-ci, par l'honorable ministre du Travail quand il a présenté ce bill-ci à la Chambre des communes, et ce rapport indique qu'il y a au Canada cinq fabriques d'allumettes.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Le rapport ne dit pas où elles se trouvent. Il indique qu'un capital de $484,475 a été engagé dans cette industrie, et que les employés sont au nombre de 460, à part ceux de la compagnie Eddy. Les salaires qui y sont payés forment la somme de $93,551. Il y a dans le rapport des astérisques qui indiquent que les renseignements donnés ne se rapportent pas à la compagnie Eddy. La valeur de ce que produit cette fabrique s'élève à la somme de $1,072,527 par année.

L'honorable M. YOUNG: De toutes sortes d'allumettes?

L'honorable M. DANIEL: Toutes les allumettes fabriquées dans le Dominion. En tout cas, il n'y aucun doute que la maladie qui est produite par l'emploi du phosphore blanc, est très dangereuse, quand ce phosphore a pénétré dans la bouche. Une telle maladie non seulement affecte la santé mais encore elle met en danger la vie, en produisant la nécrose de la mâchoire. Je ne crois pas que cette maladie ait beaucoup sévi au Canada. Un rapport relatif à la fabrique du Nouveau-Brunswick démontre qu'il n'y a jamais eu un seul cas de carie de la mâchoire dans cet établissement. Je crois qu'il en a été ainsi pour celle d'Halifax, bien que je ne sois pas certain de cela. Il y a eu quelques cas dans le voisinage de cette ville. Je n'en suis cependant pas certain. Quant à la fabrique mentionnée par l'honorable sénateur de Lanaudière, j'ignore le nombre de cas qui se sont produits là; mais sans doute la question est sérieuse, bien que la maladie ne sévisse pas là. Je n'ai jamais entendu parler de pareils cas dans les hôpitaux de Montréal, et je ne crois pas que nous devrions nous occuper très sérieusement de cette maladie. Il y a des établissements qui ont employé un bon nombre de travailleurs. Un gros capital est engagé dans ces fabriques où l'on demande à leurs propriétaires de changer leurs méthodes, leurs machines et toutes les autres choses de ce genre. Si on leur demande de faire soudainement ce changement, ils subiront une lourde perte qu'ils n'auraient pas subie s'il était permis aux manufacturiers de faire graduellement les changements dont il s'agit. L'honorable ministre du Travail, traitant cette question, l'autre jour, dans la Chambre des communes, a dit qu'il avait été prié d'abréger le délai. Les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre ont demandé que la date fût celle de 1915 au lieu de 1916. Voici la réponse qu'il a donnée au nom des fabricants. Les rapports indiquaient qu'il faudrait beau coup de temps pour faire l'essai des différents substituts du phosphore et, vu les contrats qu'ils avaient passés, les fabricants subiraient des pertes très lourdes si les dispositions de la loi étaient mises en application avant le 1er janvier 1916. C'est une des raisons que le ministre donna. Il dit aussi: "Le délai que nous donnons est celui qui se donne habituellement aux Etats-Unis et dans d'autres pays en pareils cas. Sans doute je connais bien l'argument: "Si cet emploi du phosphore blanc est si dommageable" pourquoi n'y mettez-vous pas fin tout de suite?" Mais vous ne pouvez faire cela dans des cas pareils, et je suis venu à la conclusion que nous devrions laisser la date telle qu'elle est, c'est-à-dire celle de 1916. Je crois que, tout pris en considération, attendu que les cas de cette maladie ne sont pas nombreux et qu'un changement subit dans ces grands établissmnts au sujet de la composition et de la substance de ce qui servira à la fabrication des allumettes —si l'assertion du ministre est exacte—je crois, dis-je, que ces fabricants ne savent guère encore ce qu'ils seront requis d'employer pour remplacer le phosphore blanc. Les fins de la charité chrétienne et de la santé seraient servies si un délai suffisant était accordé pour faire le changement en question. Je suis tout à fait certain que cette maladie n'est guère répandue, car, durant toutes les années que la fabrique du Nouveau-Brunswick a existé, il n'y a pas eu un seul cas de carie de la mâchoire causée par la fabrication des allumettes. Je suppose que de pareils cas se présentent plus fréquemment dans les établissements où la ventilation est défectueuse et où la poussière s'accumule, mais dans les fabriques où les lois de l'hygiène sont bien observées, la maladie se fait moins fortement sentir. Si nous accordions le délai prévu par le bill, nous servirions avec plus de justice tous les intérêts en jeu plutôt qu'en abrégeant le délai.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pas compris que l'on fabriquait un article qui devait être substitué au phosphore blanc. D'après les remarques qui avaient été faites, j'avais compris que la plupart des grands pays avaent déjà fait le changement, et que les fabricants d'allumettes du pays ne seraient pas obligés de faire des expériences chimiques pour trouver un substitut à l'article qu'ils emploient à présent. Il

n'est pas probable qu'il leur faudrait de nouvelles machines pour tremper les allumetes dans le fluide inflammable. Il se peut que ces fabriques, employant des procédés anciens, bénéficient d'un délai plus long, mais par la discussion qui s'est faite jusqu'à présent nous avons appris, au sujet du changement projeté, que nous nous sommes laissés devancer par la plupart des autres nations. Je ne puis parfaitement comprendre l'assertion de l'honorable sénateur, qui a dit que le délai devait être prolongé jusqu'en 1916.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Elmer Bicknell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du—

Bill (21) intitulé: "Loi moidifiant la loi relative à la marine marchande, à l'effet de permettre l'application de certaines conventions."

Il dit: Le présent bill a pour objet de modifier la loi relative aux collisions et aux sauvetages en mer, de manière à permettre au Gouvernement d'adhérer à la convention maritime internationale tenue à Bruxelles, le 23 septembre 1910. Il y a un comité composé d'expéditeurs des différents pays qui ont adopté des règlements relatifs à la solution uniforme de pareilles questions. Pour la protection des expéditions, pour la sûreté des voyageurs en mer, il est nécessaire que le Canada donne son adhésion à cette convention. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement si le présent bill s'applique en aucune façon à la marine marchande sur les lacs? Les Etats-Unis ont-ils signé la convention? Est-ce que le bill ne s'applique qu'à la question de la navigation sur les hautes mers ou sur les grands lacs?

L'honorable M LOUGHEED: Sur les hautes mers.

L'honorable M. BOSTOCK: Parce qu'il me semble qu'en vertu de l'article 10 les lacs sont exclus d'une manière spéciale.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question a-t-elle été prise en considération par le Gouvernement, ou toutes les eaux navigables intérieures sont-elles exclues spécialement?

L'hon M. THOMPSON.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait presque impossible pour une commission internationale ou une convention internationale de traiter des questions relatives aux eaux intérieures du Canada. Ce sont des questions qui tombent spécialement sous notre autorité et à propos desquelles nous pouvons légiférer plus avantageusement que ne le pourrait un tribunal étranger ou international. Je n'ai pas demandé les renseignements que mon honorable ami voulait avoir; mais j'attribuerai l'exception des eaux intérieures mentionnées dans l'article 10 à cette cause spéciale. Cependant, je demanderai si le sujet a été pris en considération.

L'honorable M. CASGRAIN: N'y a-t-il pas quelques règlements spéciaux adoptés par les Etats-Unis et le Canada au sujet de la navigation sur les lacs?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. Par exemple, les deux pays sont également intéressés dans les eaux limitrophes; mais cette loi-ci a une plus grande portée. Elle s'applique à la marine marchande sur les hautes mers, laquelle ne peut être régie que par toutes les nations intéressées.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (25) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada"—(l'honorable M. Watson).

Bill (56) intitulé: "Loi concernant The Alberta Central Railway Company."—(l'honorable M. De Veber).

Bill (74) intitulé: "Loi concernant The Central Ontario Railway"—(l'honorable M. Derbyshire).

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Press Association"—(l'honorable M. De Veber).

Bill (86) intitulé: "Loi constituant en corporation The Algonquin Railway Company"—(l'honorable M. De Veber).

Bill (88) intitulé: "Loi concernant The London and Lake Erie Railway and Transportation Company"—(l'honorable M. Kerr).

Bill (94) intitulé: "Loi concernant l'Interuban Company Limited et modifiant son nom en celui de l'Interurban Telephone Company Limited"—(l'honorable M. Talbot).

Bill (95) intitulé: "Loi concernant The Heigh River, Saskatchewan and Hudson

Bay Railway Company"—(l'honorable M. De Veber).

BILL CONCERNANT LE PORT DE SYDNEY-NORD, N.-E.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (104) intitulé : "Loi concernant le Port de Sydney-Nord, N.-E.

Il dit: Ce bill a pour objet d'abolir la commission du port de Sydney-Nord et de transférer ses droits et actifs à la Couronne, qui, elle, assumerera toutes ses obligations. Cela est fait à la demande de la chambre de commerce et du public en général de ce district-là. Il est proposé que les affaires de la commission soient plus tard confiées à des commissaires en vertu de la loi des commissaires des ports.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur connaît-il les raisons pour lesquelles cela est fait spécialement? Récemment nous avons établi dans l'Ouest des bureaux de commissaires de ports, et, s'il est bon d'établir ces bureaux de commissaires de ports, je crois que nous donnons à la loi un effet retroactif en abolissant dans l'Est des bureaux de commissaires de ports. Le pays pourrait peut-être aimer à connaître la raison de cela.

L'honorable M. DANIEL: Si je comprends bien, le changement est fait pour favoriser l'harmonie entre les ports. Il y a deux ports, et les taux qui se paient-là ne sont pas les mêmes dans ces deux ports. L'adoption du présent bill rendra les taux uniformes, et les propriétaires de vaisseaux paieront les mêmes taux dans le port de Sydney que dans celui de Sydney-Nord.

L'honorable M. BEIQUE : Une seule commission exercera son autorité sur les deux ports.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (111) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil".

Il dit: Ce bill contient deux dispositions, l'une qui a pour objet de permettre aux membres féminins du service civil de pouvoir assurer leur vie, et l'autre a pour objet de porter la somme maxima de la somme payable à la mort de deux mille à cinq mille dollars.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour étant appelé:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Loi modifiant le code criminel."

L'honorable M. COFFEY: J'hésite quelque peu à faire un discours sur cette question, parce que de tout temps j'ai été un ami de l'ordre. Il avait été entendu, je crois, que l'honorable sénateur de Grandville terminerait le débat, et il m'a semblé inopportun que je fisse un discours après une pareille entente. L'honorable sénateur de Grandville mérite des éloges pour avoir soulevé cette question du journalisme canadien, parce que cela permet d'exprimer des avis qui peuvent faire du bien. Quelques-unes de nos publications, je regrette de le dire, ne visent pas un idéal qu'il serait bon pourtant d'atteindre. Ils prêtent à la censure, parce que leur direction manque de goût. Dans presque toutes les sphères de l'activité humaine des changements remarquables s'opèrent tous les ans. Les vieilles méthodes font place aux nouvelles. Quand nous étions de jeunes garçons, le très honorable sénateur de Hastings et moi, les journaux étaient rédigés d'une manière plus modérée, je pourrais dire d'une manière plus digne. L'ancien journalisme pouvait être considéré justement comme trop arriéré, tandis que le nouveau tend trop vers ce que l'on appelle le journalisme "jaune". Il y a trente ans, si un journal avait été fait d'après le système en vogue aujourd'hui, il aurait été trouvé coupable de violation de domicile. Pendant que les gens au goût raffiné déplorent un pareil abus, la grande masse du peuple prend le journal pour ce qu'il est et n'exprime pas d'opinion sur la manière dont il est dirigé. Le public cependant est bien étrange, et il y a beaucoup de vrai dans l'assertion de Ruskin qui a dit qu'il est un grand enfant. Quoi qu'il en soit, je crois que tous nos journalistes, sauf quelques exceptions, qui font tout ce qu'il peuvent dans l'intérêt du Canada et font leur possible pour inculquer dans l'esprit de

leurs lecteurs les principes élevés qui conduisent à l'honneur, à la gloire et à la prospérité de notre pays, qui est, sous tous les rapports, le pays le plus favorisé qui soit sous le soleil. Si l'on peut, avec quelque apparence de vérité, porter contre eux une accusation, c'est de se laisser entraîner irrémédiablement vers le mercantilisme.

Le commerce, la richesse, la prospérité et le bien-être général sont des choses appréciables en elles-mêmes; mais il est bon aussi de travailler pour développer dans l'esprit du peuple le goût artistique. D'ailleurs, si plusieurs journaux sont déplorablement mal faits, nous ne devons pas, après tout, nous étonner, parce que le même mauvais goût règne dans toutes les sphères de l'activité commerciale. Lorsque nous voyageons dans un train de chemin de fer, nous sommes portés à exprimer, à tout moment, l'admiration que nous éprouvons devant les magnifiques paysages que la nature nous a prodigués, mais plusieurs endroits qui tentent le pinceau de l'artiste sont gâtés par l'esprit du mercantilisme. Sur quelques éminences où la nature a répandu sa splendeur se profilent d'immenses enseignes où est écrite la valeur de la dernière marque de tabac, la plus parfaite qualité d'un savon récemment fabriqué, les qualités d'un "lager beer" et les joyeux effets du contenu d'une bouteille portant l'étiquette "whiskey," le "monument" le plus dispendieux que le monde ait connu. Mais notre pays est jeune, et peut-être qu'en vieillissant il se fera un tempérament artistique qui tend à demander la suppression de tout ce qui peut heurter le goût du public, peut-être aussi sommes-nous plus portés à marcher sur les traces des peuples du vieux continent, où les autorités judiciaires punissent la violation des lois de l'esthétique. Mais actuellement, nous sommes adonnés au commerce et la moyenne des hommes en quête du dernier dessin d'une caisse-registre regardera avec dédain une Mona Lisa. Il est très important que nous protégions, avec le plus grand soin, les mœurs de la génération actuelle, et pour cette bonne œuvre la presse pourrait être une puissante auxiliaire. J'espère que les confrères feront leur part de ce travail-là. Nous devrions adopter des méthodes rigoureuses pour empêcher l'importation dans notre pays de la littérature qui a un effet démoralisant sur l'esprit des gens. Les autorités judiciaires devraient être plus promptes à nous protéger contre la presse corrompue et corruptrices des grandes villes des Etats-Unis et de l'Angleterre. Des périodiques destinés aux jeunes garçons et aux jeunes filles viennent d'autres pays, par la poste, par tonnes. Ces périodiques sont abominablement immoraux. Pour nous protéger contre cette littérature malsaine nos lois sont tristement faibles. Il est vrai qu'il y a de bonnes lois dans nos statuts pour nous protéger contre un pareil abus; mais à quoi peut servir la loi, si l'on ne peut l'appliquer d'une manière adéquate? Plusieurs plaintes bien fondées ont été portées à ce sujet et tendaient à dire que les autorités provinciales sont négligentes dans l'espèce. Au lieu de prendre des mesures pour sévir contre ceux qui sont coupables d'infractions au code criminel, le procureur-général et le County Crown Attorney attendent que l'homme de la rue porte une plainte.

C'est ce qui vous sera dit quand vous aurez une entrevue avec les autorités provinciales. L'honorable sénateur de Grandville a bien fait de soulever cette question, parce qu'elle aura pour effet, j'espère, de stimuler les autorités provinciales. Nous ne pouvons trop protéger la morale de nos jeunes gens, et il est attristant de constater les mauvais effets que nous ressentirons si nous permettons que la littérature immorale d'autres pays se répande parmi notre jeunesse. Il est regrettable que quelques-uns de nos journaux publient les portraits de personnes et les images de choses qui se passent dans la république voisine, images qui ne sont pas seulement vulgaires, mais qui peuvent produire du mal de toute façon. Ces illustrations tendent à créer une soif morbide de ce genre de littérature, qui provoque le rire grossier, les paroles et les actes vulgaires, le mépris de l'autorité humaine et de l'autorité divine, qui cause le malheur dans les familles, la rupture des liens matrimoniaux et avive l'amour des passions les plus basses. Nous ne devrions pas tolérer de pareils jaurnaux dans les cercles familiaux. Ils sont dégradants. De pareilles gravures sont fournis en grande partie par un certain syndicat de New-York. Les journaux canadiens qui reproduisent ces gravures ne devraient pas être encouragés par notre population, et les Canadiens devraient avoir pour but de créer un esprit public qui empêchât de pareilles entreprises de donner des profits. Il y a quelques années, le peuple irlandais adopta un plan unique pour régler cette question. Il était reçu à Dublin et dans d'autres villes d'Irlande, publication connue sous le nom de "Penny Dreadful Literature", qui avait, comme on l'a constaté, une perni-

cieuse influence sur les jeunes garçons et les jeunes filles d'Irlande. On demanda l'intervention des autorités judiciaires; mais celles-ci se montrèrent indifférentes ou impuissantes à agir. Le peuple prit en main la loi et avertit les marchands de journaux et les libraires qu'ils devaient cesser l'importation et la vente de la publication "Dreadful Penny", sinon que les gens seraient priés de ne pas faire d'achats chez eux. L'effet désiré fut obtenu. J'espère que le public s'éveillera sur l'importance qu'il y a d'agir pareillement en Canada. Ce que nous avons à craindre le plus n'est pas comme je l'ai dit, la littérature de notre propre pays; mais la littérature des pays étrangers. Nous devons l'empêcher de pénétrer dans notre pays, si nous voulons que les jeunes gens d'aujourd'hui soient dignes de nous remplacer quand nous serons disparus, si nous voulons que les jeunes garçons et les jeunes filles prennent leur place aux foyers chrétiens, s'efforcent de s'élever pour réaliser les aspirations qui rendront notre pays riche de tout ce qui apporte la vraie gloire à une nation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill ne peut pas être mis en application.

L'honorable M. BEIQUE: Je proposerai que le bill subisse sa deuxième lecture avec l'entente qu'il soit ensuite retiré.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): C'est peut-être le bon moyen d'en disposer; mais le bill doit être discuté plus longuement. Bien que nous admirions le zèle du promoteur et le discours prononcé par l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey) la plupart de nous savent que tout ce zèle est déployé en pure perte. La mesure est une de celles que l'on ne peut appliquer. Nous ne vivons pas dans un siècle où une pareille idée peut être réalisée. Mon honorable ami a des aspirations élevées, et nous les admirons, mais les réaliser par une loi est une chose bien différente. A part l'objet que mon honorable ami a en vue au sujet des gravures visées par le bill, il y a une chose plus importante dont il ne nous a pas entretenus. Je veux parler de l'impression que notre esprit reçoit de la littérature du jour. Il peut y avoir ici matière à une longue discussion à ce sujet; mais, comme on l'a déjà dit dans cette discussion, la loi, telle qu'elle existe, peut répondre aux exigences de la situation. Quiconque veut la mettre en application peut trouver le moyen de le faire. Nous ne pouvons pas nous occuper seulement des journaux. Qu'est-ce que mon honorable ami fera des revues qui viennent dans notre pays et dont plusieurs sont nos meilleures publications? Si je comprends bien le présent bill, il aura pour effet d'exclure ces revues-là. Les idées de mon honorable ami peuvent être justes, mais son zèle est erroné.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que nous devrions faire subir au bill sa deuxième lecture. Il renferme quelques bonnes dispositions et je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur du Cap-Breton, tendant à dire qu'il aura pour effet d'exclure toutes les revues que nous devrions laisser entrer dans notre pays. Si je comprends le bill, tout magazine qui tombera sous l'empire de cette mesure devra être exclue. Il y a dans le bill quelques bonnes dispositions que nous devrions retenir, et je proposerai qu'il subisse sa deuxième lecture et qu'il soit transmis à un comité où il pourra être amendé, si cela est nécessaire. L'idée de l'honorable sénateur est bonne et plusieurs particuliers et plusieurs journaux du pays préconisent une telle loi.

L'honorable M. DANIEL: Mais si nous adoptons la deuxième lecture du bill, nous approuvons le principe de cette mesure.

L'honorable M. WATSON: J'approuve le principe du bill

L'honorable M. DANIEL: Après l'avoir lu une deuxième fois, nous pourrions seulement l'amender.

L'honorable M. WATSON: Nous approuvons tous le principe du bill .

L'honorable M. DANIEL: L'idée qu'a eue l'honorable sénateur de présenter ce bill est bonne et elle est approuvée par tous les membres du Sénat; mais il y a une différence entre présenter une pareille mesure et la faire adopter. Une loi doit être pratique. Le présent bill, s'il était adopté, exclurait presque tous les journaux imprimés hors du Canada et plusieurs des meilleures revues illustrées. Il serait absurde de faire une pareille chose. Nous ne pourrions pas la faire.

Si nous adoptions le bill même pour restreindre son application à nos journaux, la loi serait mise au rancart avant six mois. J'approuve absolument l'idée de l'honorable sénateur de Grandville, qui désire supprimer des journaux tout ce qui peut inciter au crime. Je comprends et j'approuve cette idée, mais je ne crois pas que nous atteindrions le but visé en adoptant ce bill. Il est trop radical. L'honorable sénateur ayant présenté son bill et ayant entendu

les opinions exprimées par ses collègues pour et contre, agirait sagement en le retirant et en présentant, à la fin de cette session ou à la session prochaine, un bill plus pratique dans sa teneur; il obtiendrait finalement plus de succès. Il doit comprendre que les honorables membres de la Chambre l'approuvent, bien qu'ils ne puissent voter l'adoption de son bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux que tous les membres de cette Chambre approuvent mon bill, et je remercie la Chambre de cette approbation; mais nous ne faisons pas des lois seulement avec des approbations. Il faut non seulement dire que le bill est bon, mais il faut aussi l'adopter. Si le bill n'est pas bon, nous devons le rejeter. Je suis prêt à laisser le bill subir sa deuxième lecture et à le laisser transmettre à un comité après Pâques. En attendant, après la discussion qui a eu lieu, après la publicité que les journaux lui ont donnée, nous verrons comment le public envisage la question et nous serons dans une meilleure position pour nous occuper du bill après Pâques. Peut-être que j'accepterai la proposition de l'honorable sénateur de Salaberry (L'honorable M. Beique) et que je retirerai le bill pour le présenter de nouveau à la prochaine session. Je n'ai pas soulevé cette question pour le simple plaisir de la chose. Je remplis un devoir. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Dennis) a pris le bill pour une plaisanterie, mais c'est le contraire qui est vrai. Il s'agit d'une chose très grave. J'ai donné des preuves pour établir que les hommes publics et les principaux journalistes sont de cet avis. Si le bill ne peut pas être accepté dans son intégralité, il pourra être amendé, lorsque nous nous formerons en comité, pour faire disparaître les objections qui ont été soulevées. J'insisterai donc pour que le bill subisse sa deuxième lecture sans que cette procédure indique que le bill a été approuvé par tous les membres de cette Chambre. Si ma proposition n'est pas adoptée, je serai prêt à demander que la Chambre vote sur l'adoption de la mesure.

L'honorable M. GORDON: Je crois que l'honorable sénateur de Grandville se trompe grandement quand il prétend que tous les membres de cette Chambre approuvent son bill.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable M. GORDON: Hier il a donné une excellente raison pour s'opposer à la publication des images obscènes et des journaux "jaunes". Il n'y a aucun doute là-dessus; mais il n'a pas donné hier une raison qui me porterait à croire qu'il y ait dans la loi amendée qu'il propose d'insérer dans les statuts quelque chose qui vaille mieux que le code tel qu'il existe. En tout cas, l'honorable sénateur voudra-t-il nous dire à quoi bon empêcher la publication dans un journal du portrait d'une personne coupable d'un petit délit. Je crois qu'il admettra, avec moi, que des personnes seront empêchées de commettre une mauvaise action par le seul fait qu'elles savent que si elles la commettent, les journaux les feront connaître. Plusieurs personnes coupables de petits délits aimeraient mieux, j'en suis certain, aller en prison pour quelque temps que de se faire démasquer par les journaux aux yeux de leurs amis. Les journaux sous ce rapport-là font une louable campagne dans le but de faire disparaître de tels délits. Je n'ai aucun doute à ce sujet. J'approuve hautement toutes les idées de l'honorable sénateur à ce point de vue-là, mais je ferai remarquer qu'il n'a pas, par son projet de loi, touché aux difficultés qui se présentent à ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: En comité nous ferons cela.

L'honorable ROSS (Middleton): Je demanderai si l'auteur du présent bill consentira à retirer les paragraphes 3 et 4. S'il veut les retirer, je voterai l'adoption du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce qui en restera?

L'honorable M. CHOQUETTE: Formons-nous en comité et nous discuterons cela ensuite, et, si je puis faire cela, je le ferai avec plaisir.

L'honorable M. ROSS: Si le fait d'adopter la deuxième lecture n'affirme pas les principes de ces deux articles...

L'honorable M. CHOQUETTE: Non; chacun peut y consentir en comité.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le leader de la Chambre croit qu'il vaut mieux laisser le bill subir sa deuxième lecture et en disposer en comité?

L'honorable M. ROSS (Middleton): S'il est entendu que nous n'affirmons pas le

principe des paragraphes 3 et 4, je serai prêt à voter la deuxième lecture.

L'honorable M. DENNIS: Quand vous adoptez la seconde lecture d'un bill, vous approuvez le principe du bill tel qu'il existe.

L'honorable M. POIRIER: Pas nécessairement; pas tout le bill, tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: J'ajouterai un mot à l'appui de la suggestion que j'ai faite. J'approuve le principe du bill; mais je ne serais pas prêt à approuver le bill avec sa teneur actuelle, et il faudrait que le bill fût presque tout refait pour que je fusse disposé à l'approuver. Je ne serais pas disposé à faire de la publication de pareilles gravures un acte criminel. Je crois que pour le moment ce serait de rendre les personnes passibles d'amendes si elles commettaient l'acte dont parle l'honorable sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous pourrions accepter cela en comité.

L'honorable M. BEIQUE: Autrement, le bill devrait avoir une plus grande portée, et il devrait en avoir une moins grande sous d'autres rapports. J'ai cru qu'il serait sage d'approuver le principe du bill d'une manière générale, et de laisser le public exprimer son opinion d'ici à la prochaine session, et alors l'honorable sénateur pourra présenter un bill qui, je l'espère, recevra l'approbation unanime de cette honorable Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M .CHOQUETTE: Le fait de soumettre le bill à un comité, qui doit se réunir dans trois semaines, durant lequel temps le public pourra en prendre connaissance, nous permettra d'entendre la discussion et d'apprendre ce que le peuple désire. Nous pourrons alors accepter en comité la proposition de mon honorable ami. Par contre, si nous retirons le bill ou si nous le rejetons—ce que je ne crois pas—la discussion cessera immédiatement, et, à la prochaine session, nous serons obligés de recommencer tout le travail. C'est pourquoi j'insiste pour que nous fassions subir au bill sa deuxième lecture, ce qui équivaudrait à soumettre à la Chambre le principe du bill sans préconiser aucun de ses articles. Dans trois semaines, les journaux auront discuté le bill et nous saurons exactement ce qu'ils en auront dit, nous saurons quelle attitude nous devrons prendre à son sujet.

L'honorable M. JAFFRAY: Si j'étais appelé à voter sur ce bill, je serais obligé de voter contre. Cependant, le but de l'auteur du bill est louable et mérite d'être pris en sérieuse considération. La proposition qu'il a faite—à l'effet que sa discussion soit remise après Pâques, pour permettre que les amendements soient étudiés—est une proposition que la Chambre devrait adopter. Je crois que le principe du bill a été généralement accepté par tous ceux qui ont pris la parole, et je crois que le délai proposé serait suffisant pour permettre que le bill soit étudié avec soin. Alors, si quelque disposition du bill prête à objections, nous devrons la rejeter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas être accusé de faire une opposition systématique à une mesure qui devrait contribuer à protéger les mœurs; mais je dirai que si le Sénat mérite des éloges pour avoir adopté certaine législation c'est bien pour avoir adopté celle qu'il avait étudiée avec soin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que si nous voulons maintenir la réputation qui nous appartient pour notre esprit de modération, pour avoir adopté des lois bien rédigées et bien pondérées, nous ne devrions jamais laisser déposer sur le bureau du Sénat aucun bill que l'on ne puisse appliquer, une fois adopté.

Rien ne contribue autant à faire violer la loi que d'insérer dans les statuts une législation qui ne peut être appliquée. Je demanderai à n'importe quel membre de cette Chambre s'il serait possible d'appliquer l'alinéa 3 du paragraphe (a). Il serait absolument impossible de faire cela. Allons-nous consentir à adopter les dispositions impossibles contenues dans ce paragraphe et faire connaître au pays un pareil bill? N'attachons-nous si peu d'importance à notre réputation pour permettre qu'il soit connu des avocats, des hommes d'affaires qui vont immédiatement le considérer comme une utopie, comme une chose qui ne peut être mise en pratique? Je ne parle pas du tout du principe du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi peut-il ne pas être appliqué?

L'honorable M. LOUGHEED: Pour la bonne raison que vous soumettez tout journal publié au Canada et renfermant des gra-

vures qui tombent sous l'autorité de cet article, parce que vous soumettez, dis-je, chacun de ces journaux à la censure d'un juge.

Allons-nous transformer les cours de justice du Canada en tribunaux de censure des journaux canadiens? La chose est absurde. Allez-vous faire exercer par les tribunaux une tyrannie, un despotisme contre la presse? Aucune loi semblable n'existe dans le monde. Mon honorable ami ne peut pas citer un seul pays au monde, où la presse est libre, qui ait jamais adopté pareille loi. Et dire que certains juges seraient chargés de décider si tel ou tel paragraphe sera publié dans la presse, me semble une énormité, une chose qui ne peut pas être mise en pratique. Vous ne pouvez appliquer une telle loi contre les publications étrangères reçues au Canada en plus grand nombre que nos propres publications. Ces publications viennent par la poste non seulement aux abonnés mais à des centaines de milliers de marchands de journaux et sont distribuées dans tout le Dominion. Qu'allez-vous faire au sujet de ces publications?

L'honorable M. CHOQUETTE: Presque tout cela est déjà pjrévu dans la loi. Lisez l'article 1er: Quelque livre, brochure. journal ou autre imprimé obscène ou écrit de cette nature produit au mécanigraphe ou autrement. " Ajoutez à cela simplement les portraits des criminels ".

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle prévoit cela; mais mon honorable ami oublie que par l'article 3 il crée par une loi un délit factice, un délit qui n'est pas encore commis. C'est-à-dire que nous disons au peuple du Canada que par le présent bill nous avons créé un délit qui n'a jamais existé auparavant suivant aucun décalogue moral. Nous ne disons pas seulement au peuple du Canada, mais à tous les peuples du monde, qu'à un certain jour nous avons créé un nouveau délit et que nous allons empêcher les publications canadiennes de reproduire des photographies qui ne sont pas approuvées par la magistrature. Mon honorable ami est incapable de dire quelle disposition il peut faire adopter pour empêcher que les journaux étrangers publiés conformément aux lois des pays étrangers soient importés et mis en circulation au Canada avec les photographies que le statut interdit dans les publications canadiennes.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CHOQUETTE: La même disposition que nous appliquons contre tout livre, brochure obscène, etc..

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne saisit donc pas—et je m'étonne qu'il ne saisisse pas le point. . . .

L'honorable M. CHOQUETTE: Je saisis très bien le point.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne remarque-t-il pas que ces publications étrangères, journaux, périodiques et magazines, qui sont importés au Canada par centaines de mille renferment ces photographies? Vous ne pouvez pas vous adresser à un juge et lui dire: " Voici une édition de cent mille exemplaires d'un journal étranger contenant certaines photographies. Nous vous demandons de nous autoriser à les faire confisquer ou à les faire vendre". Cela ne peut pas se faire. Cela équivaudrait non seulement à bâillonner la presse; mais à supprimer toute la littérature importée au Canada.

Quoi qu'il en soit, si mon honorable ami dit que le présent bill est basé sur un principe, s'il dit qu'il est publié une certaine catégorie de photographies qui ne contribuent pas à rendre les mœurs meilleures et qu'elle doit être supprimée, qu'il rédige sa loi de manière à empêcher la reproduction de ces photographies dans des publications canadiennes ainsi que l'importation des publications étrangères qui les renferment.

Jusqu'au moment où mon honorable ami pourra faire adopter une disposition qu'on pourra appliquer aux publications canadiennes et aux publications étrangères, je m'opposerai à l'adoption du bill. D'ailleurs, je prétends qu'il est inutile de s'occuper d'un pareil sujet. La disposition, quelle qu'elle soit, doit s'appliquer aux publications canadiennes comme aux publications étrangères, et "vice versa", parce que nous pouvons inonder le pays de publications étrangères et tant que naus serons incapables de supprimer les publications étrangères, il est inutile de parler de supprimer les mêmes photographies dans les publications canadiennes. Si mon honorable ami veut rédiger un bill formulant un principe qui doit servir à la protection des mœurs, un bill qui pourra être mis en application, je serai heureux de l'appuyer, mais tant qu'il n'aura pas fait cela, je m'opposerai certainement à l'adoption d'une telle loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre a exprimé le doute que des sénateurs voulussent adopter cette mesure.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans sa teneur actuelle.

L'honorable M. POWER: Tous les honorables sénateurs de la droite qui ont parlé ont dit qu'ils approuvaient l'objet qu'avait en vue l'auteur du bill..

L'honorable M. DANIEL: Avec l'objet qu'il a en vue ...

L'honorable M. POWER: C'est l'objet qu'il a en vue. On se rappelle le vieux dicton: "Il est facile de dissimuler ton amour, mais pour cela ne me jette pas en bas de l'escalier à coups de pieds." Ils approuvent tous l'objet qu'a en vue l'auteur du bill; mais tous déclarent que sa mesure doit être rejetée. C'est une sorte d'approbation que l'honorable sénateur de Granville ne doit pas, à mon avis, grandement apprécier. L'honorable leader semble oublier le paragraphe 2 (ii) qui se trouve dans la loi actuelle et qui tend à imposer une pénalité à quelqu'un qui met en circulation ou fait mettre en circulation toute image, photographie ou autre objet tendant à corrompre les mœurs, etc.

Quoi qu'il en soit, je prétends que ce ne serait pas abuser de la loi que de dire qu'elle prévoit le cas visé par mon honorable ami, mais il veut faire disparaître le doute, et il se montre sage en voulant faire cela. L'honorable sénateur de Grandville prétend que la publication des portraits de criminels célèbres tend à corrompre les mœurs, et il cite les opininons des principaux journalistes d'Europe et d'Amérique pour prouver que la publication des portraits des criminels tend à engager d'autres personnes, surtout les jeunes gens, à imiter leur exemple, afin de se rendre notoires et de faire mettre leurs noms en vedette. Je ne vois aucune bonne raison pour empêcher ce bill d'être transmis à un comité. L'honorable sénateur-ministre, dit qu'il est prêt à le laisser transmettre à un comité, mais pas avant trois semaines à compter d'aujourd'hui. Dans l'intervalle l'honorable sénateur pourra obtenir des opininons favorables au bill ou des suggestions propres à l'améliorer. et les honorables sénateurs qui sont disposés à voter contre l'adoption de la deuxième lecture auront l'occasion de réfléchir et de lui donner des renseignements et de lui fournir des arguments qui pourront lui servir pour faire adopter la mesure. Je regrette que la règle n'ait pas été observée. Nous aurions dû clore le débat hier après-midi. Je suis surpris que l'honorable leader de la Chambre, qui est généralement disposé à prendre en considération les opinions des gens qui ne partagent pas ses vues, objecte à cette proposition qui, à mon avis, devrait être acceptée.

L'honorable M ROSS (Middleton): Je dirai que j'approuve le bill jusqu'à l'article 2.

L'honorable M. POWER: C'est la loi telle qu'elle existe à présent.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Et ce principe est formulé dans la loi criminelle actuelle, mais je n'approuve pas et je n'ai jamais approuvé les paragraphes 3 et 4.

L'honorable sénateur nous a déjà dit cela.

L'honorable M. ROSS (Middleton): C'est une innovation, et je ne prendrai pas une autre attitude, qui semblerait indiquer que j'approuve les principes de ces deux paragraphes.

L'honorable M. POIRIER: J'approuve l'objet voilé du bill et jusqu'à un certain point son objet apparent, mais, comme je dois prendre la responsabilité de mon vote sur le sujet, je désire déclarer que si nous permettons l'adoption du bill, nous affirmerons le principe de la mesure et nous nous mettrons dans une position embarassante. C'est-à-dire que nous approuvons certains articles du bill et que nous en désapprouvons d'autres. Si le bill subit sa deuxième lecture et est soumis au comité, il en reviendra si mutilé que ce qu'il en restera se trouve déjà réellement ou virtuellement dans la loi criminelle telle qu'elle existe à présent.

Il est à souhaiter qu'il soit fait quelque chose conformément à ce que mon honorable ami a proposé; mais je m'oppose à la création de délits factices. Je me bornerai à parler au point de vue de la loi civile; mais je dirai que ces délits, qui sont créés si facilement, non seulement par les lois civiles, mais aussi par d'autres lois, font généralement commettre ces délits et contribuent à en faire augmenter le nombre puisqu'ils sont classifiés comme délits moraux et qu'ils deviennent, si l'autorité qui les crée est légitime, des défauts réels ou des fautes réelles. Je demanderai à mon honorable ami de ne pas nous obliger à

rejeter son bill à la deuxième lecture ou le soumettre au comité sous une forme tellement modifiée qu'il le reconnaîtrait difficilement comme son enfant naturel, mais de permettre son retrait et d'accepter la proposition de l'honorable leader, tendant à lui demander de présenter, après mûre réflexion, un bill mieux rédigé, que nous pourrions adopter et qui serait d'une application pratique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le débat a été déjà ouvert deux fois. Conformément à la règle, j'ai le droit de le clore aujourd'hui. Je ne m'oppose pas à la discussion, parce que plus le bill est discuté, plus le pays se renseigne. Je regrette que l'honorable leader du gouvernement n'ait pas fait hier ses observations avant que j'eusse parlé. J'ai le plus grand respect pour ses opinions, mais si j'avais connu hier ses raisons, j'aurais pu lui répondre facilement. J'ai sous la main des lettres qui prouveront qu'il existe déjà dans quelques pays de l'Europe une loi qui interdit la publication des photographies des criminels. Je crois avoir une ou deux lettres relatives à ce sujet-là. J'aurais dit aussi à l'honorable sénateur qu'il se trompe grandement quand il dit que le juge décidera quelle sorte de gravures devra être publiée, particulièrement celles reproduites dans les journaux et magazines étrangers. Je puis dire que d'après la loi actuelle il suffit de se plaindre que les journaux et les magazines étrangers publient des gravures obscènes pour les faire interdire. Il suffit de nous adresser à un juge pour faire appliquer la loi, et je ne fais qu'ajouter à la loi actuelle les dispositions du présent bill. Cependant les détails pourront être mieux discutés en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme plusieurs sénateurs sont hostiles au principe formulé dans les articles 3 et 4 du bill, je demanderai à mon honorable ami de retrancher ces deux articles. Que le bill soit lu une deuxième fois et qu'il soit soumis au comité général de la Chambre, où mon honorable ami pourra rédiger à nouveau ces articles et les rendre propres à être acceptés par la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le reste du bill se trouve dans la loi actuelle. La seule proposition que je sois prêt à faire est celle-ci. Adoptons aujourd'hui la deuxième lecture, et proposons que le bill soit soumis au comité général de la Chambre dans trois semaines, alors que je serai prêt à recevoir toute suggestion qui pourra m'être faite pour rendre le bill plus pratique—bien que je le croie à présent bien pratique. Je suis prêt à accepter toute suggestion qui pourra avoir pour effet d'améliorer le bill, et je déclare que je ne considérerai aucun sénateur lié au principe du bill s'il consent à présent à sa deuxième lecture. Chacun peut combattre le principe du bill en comité ou à la troisième lecture. Tous les jours nous faisons cela à propos d'autres bills. D'ici à trois semaines nous saurons exactement où nous en serons et peut-être qu'alors j'accepterai non seulement l'amendement, mais que je me déciderai à retirer le bill pour le présenter, sous une autre forme, à la prochaine session.

L'honorable M. BOYER: Il me semble qu'il serait bon de mentionner ici l'exemple que nous avons eu à Montréal. Il y a un an, l'achevèque de Montréal, voyant que les législateurs ne voulaient pas ou ne pouvaient pas adopter une loi propre à protéger les mœurs du peuple, invita un certain nombre de journalistes de Montréal à venir dîner avec lui, et, à ce dîner, il fit promettre à chacun d'eux de ne plus publier les portraits des criminels. Il leur donna les raisons qui l'engageaient à leur demander cela. La presse canadienne française est presque toute soustraite à cette corruption. Quand il demanda aux journalistes pourquoi ils persistaient à publier ces gravures, voici la réponse qu'il lui firent: "Eh bien, puisque M. Brown les publie, il n'y a pas de raison qui nous empêche de les publier. La concurrence est l'âme du commerce." La concurrence ayant cessé, le mal cessa. Nos journaux ont fait cette amélioration. Je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas cet exemple et que nous ne trouverions pas quelque moyen de protéger la morale publique. Je suis partisan de la presse libre. Laissez-moi citer un cas qui à été la cause de beaucoup de mal. Un correspondant de la presse canadienne publia les détails d'une cause en divorce, choisie parmi les plus scandaleuses, et nomma une demi-douzaine de personnes qui étaient défenderesses ou demanderesses dans cette cause. Parmi les noms cités se trouvait celui d'un jeune Canadien qui avait fait sa marque au service de l'empire, un jeune homme que tout le Canada respecte et admire. Pour une raison ou une autre un différend surgit entre lui et sa femme. Sa femme demanda la restitution de ses droits conjugaux. Je ne puis dire si elle avait raison ou non. En tout cas, voici un Cana-

dien, qui occupait une position éminente, flétri pour toujours comme le défendeur dans une cause en divorce. Nous ne connaîtrons peut-être jamais la décision dans cette cause ou nous ne saurons peut être jamais qui avait raison ou tort des deux.

L'honorable M. DENNIS: Comment allez vous empêcher la publication de pareils incidents?

L'honorable M. BOYER: Mais pourquoi publier ces incidents-là?

L'honorable M. DENNIS: Cela est tout à fait étranger au bill.

L'honorable M. BOYER: J'admets que cela y est étranger, mais c'est un mal; c'est une chose qui ne rehausse pas la morale publique.

L'honorable M. DENNIS: Si vous supprimez les nouvelles, c'est une autre histoire.

L'honorable M. BOYER: La réputation du Canada n'y gagne pas, et, après tout, qu'est-ce qu'il y a à gagner par là? Il y a dix jours, un terrible meurtre a été commis à Montréal par une bande de malfaiteurs, qui ont tué un policier et en ont blessé un autre si sérieusement qu'il va probablement mourir. Le lendemain un certain journal de Montréal a publié les portraits des criminels supposés, et, le soir suivant, il publia des accusés des portraits tout différents de ceux qui avaient été publiés le premier soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette loi n'a pas été faite pour ce cas-là.

L'honorable M. BOYER: Simplement parce que Brown fait une pareille chose, Smith l'imite, ne voulant pas rester en arrière des journalistes "jaunes"; tous les soirs on nous donne de ces choses-là. A quoi cela sert-il? Le "Times" de Londres ne publie pas de portraits et il est lu dans le monde entier; vous ne craignez pas de le laisser sur la table de votre foyer, où vos enfants peuvent le lire. Cet abus s'aggrave trop rapidement. J'admets bien que nous devons jouir d'une certaine liberté. Mais la restriction de la liberté n'est pas une vraie expression. Je puis citer un cas qui m'est personnel. La fille d'un de mes amis devait se marier. Une querelle d'amoureux éclata entre les deux. J'allai offrir ma sympathie à mon ami, et, lorsque je fus avec lui, la sonnette de la porte résonna, et un reporter de journal, qui avait entendu parler du malheur, fit son apparition. Mon ami me dit qu'il ne pouvait aller lui répondre à la porte et il me pria d'être assez bon pour le remplacer. Je lui dis que je le remplacerais avec plaisir, et, en accueillant le journaliste, je lui demandai où il avait pris ses renseignements. Il refusa de me le dire. Je lui demandai: "Que voulez-vous? Comment un malheur intime peut-il intéresser le public?" Il répondit que la publication du portrait de la jeune dame induirait d'autres personnes à lire son journal. Je répondis: "Je le regrette; c'est un léger malentendu; vous ne pouvez pas avoir la photographie en question. Il n'y a pas de différend grave entre les époux." Deux jours après, la querelle fut apaisée, le mariage eut lieu et aujourd'hui le couple est parfaitement heureux. Mais si la photographie et les détails—qui étaient puérils—eussent été publiés, quelle aurait été la conséquence d'une telle publication?

L'honorable M. LOUGHEED: La loi projetée ne s'appliquerait à aucun des cas que vous avez mentionnés.

L'honorable M. DENNIS: Elle n'a aucun rapport avec des cas de ce genre.

L'honorable M. BOYER: Si je ne puis me faire comprendre, je cesserai de parler.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous n'êtes pas compris.

Le Sénat se divise sur la motion demandant l'adoption de la deuxième lecture du bill, qui est adoptée à la suite du vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs:

Béique,	Tessier,
Fiset,	Derbyshire,
Jones	Roche,
(sir Lyman Melvin),	De Veber,
Jaffray,	Young,
Mitchell,	Watson,
Kerr,	Yeo.
Choquette,	Riley,
Bostock,	Beith,
Power,	Dessaulles,
Frost,	Talbot.—22.
Coffey,	

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs:

Lougheed,	Gordon,
Bowell	McLaren,
(sir Makenzie),	Taylor,
Poirier,	Murphy,
Dennis,	Corby,
Curry,	McKay, Cap-Breton),
Mason,	Daniel,
MacKeen,	Legris,
Baird,	DeBoucherville.—18.
Ross (Middleton),	

Le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (82) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (12) intitulé: "Loi constituant en corporation la North American Insurance Company."—(L'honorable M. Bolduc.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 27 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (A) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement au dépôt de plans". —L'honorable M. Casgrain.)

Bill (N) intitulé: "Loi concernant "The Rainy River Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la "Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company"—(L'honorable M. Davis.)

Bill (67) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Norfolk and Elgin Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (72) intitulé: "Loi concernant la "Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. Veber.)

Bill (73) intitulé: "Loi concernant la "Canadian Northern Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des poids et mesures".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (E-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Elmer Bicknell".

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (A 2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Saskatoon and Hudson Bay Railway Company"—(L'honorable M. Davis.)

RECOMPENSE AUX VOLONTAIRES.

RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour est

Comité général de la Chambre pour l'examen du bill (98) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires 1908, et les lois qui la modifient."

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il permettre que cet article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à mardi prochain. Certains honorables sénateurs ont quelque chose à dire sur ce bill, et ils ne sont pas présents, ici, aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais très heureux de pouvoir acquiescer à la demande de mon honorable ami; mais l'examen de cet article de l'ordre du jour a été déjà ajourné trois fois en acquiescement aux désirs de l'honorable sénateur de Prince-Albert. Le bill ne pourrait-il pas subir maintenant l'épreuve du comité et l'honorable sénateur de Prince-Albert ne pourrait-il pas faire alors toutes les observations que lui suggère ce bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Cette manière de procéder donnera satisfaction.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill.

Article 1.

La présente loi peut être citée sous le titre "Loi récompensant certains volontaires, 1914."

L'honorable M. WATSON: Le ministre dirigeant pourrait-il nous expliquer l'objet du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de ce présent bill est de proroger le délai alloué aux volontaires pour la cession ou vente de leurs droits à la couronne, et de leur promettre de faire cette vente moyennant la somme de $500. Mais le bill ne proroge pas le délai alloué pour appliquer sur des terrains les mandats de gratification prévus par la loi—ce délai étant déjà expiré. Un malentendu semble exister chez ceux qui détiennent des certificats en conformité de la loi adoptée l'année dernière, et qui les oblige de délivrer ces certificats à la couronne pour recevoir en retour la somme de $500. Il est maintenant proposé de proroger le délai jusqu'à la fin de la présente année pour effectuer ce règlement.

L'honorable M. WATSON: A combien de mandats de gratification le présent bill s'applique-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y en a, je crois, 48.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il me dire combien de personnes sont, aujourd'hui, intéressées dans ces quarante-huit différents certificats de gratification?

L'honorable M. LOUGHEED: Près de la moitié de ces certificats sont entre les mains des premiers détenteurs.

Sir MACKENZIE BOWELL: Qui leur ont été vendus, je le présume?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Les premiers détenteurs de certificats donnant droit à une gratification foncière, reçoivent-ils maintenant $500 au lieu d'un terrain?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Les détenteurs de certificats ne pourront pas appliquer leurs mandats de gratification à des terrains—le délai pour le faire étant expiré. Il s'ensuit que ces détenteurs de certificats n'auront désormais d'autre droit que celui de recevoir $500 pour chaque certificat.

L'honorable M. WATSON: Le bill s'applique seulement aux mandats de gratification délivrés aux volontaires ayant servi la couronne dans la guerre sud-africaine?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Le bill leur alloue une année de plus pour présenter leurs certificats.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour échanger leurs certificats contre une somme de $500 que leur paiera la couronne.

L'honorable M. WATSON: L'autre moitié des certificats est détenue par des spéculateurs incapables de les vendre et la présente législation les aide particulièrement à obtenir $500 pour chacun de ces certificats.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne faut pas oublier que ces mandats étaient transférables.

L'honorable M. WATSON: Oui, je le sais.

L'honorable M. LOUGHEED: Et les cessionnaires ont naturellement le droit de réclamer tout ce que la loi leur accorde—savoir les droits possédés par les premiers détenteurs, et bien que les détenteurs actuels puissent se trouver lans la position décrite par mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, la loi leur accorde ce droit.

L'honorable M. WATSON: Oui, ils possèdent ce droit. Naturellement, il est trop tard maintenant pour faire quelque suggestion que ce soit; mais je dirai en passant que le permis accordé de transférer ces certificats a été, suivant moi, une erreur. Aussitôt que ces certificats ont été accordés, les spéculateurs ont commencé immediatement à les acheter et ils ont exigé jusqu'à $1,000 de ceux qui voulaient en obtenir d'eux pour les appliquer sur des terres. Il y eut alors un accès de fièvre de spéculation sur les terrains, mais cette fièvre se calma et les spéculateurs sont restés avec les certificats qu'ils avaient achetés. Dans les cas ordinaires, les spéculateurs doivent supporter leurs pertes quand ils en éprouvent; mais dans le présent cas, le Gouvernement juge à propos—bien que je ne lui en fasse pas un grand crime, de racheter, lui-même, ces certificats moyennant $500 chacun.

Article 3.

3. Est abrogé l'article 6 de la loi récompensant certains volontaires, 1913, et remplacé par le suivant:

"6. Est modifiée l'annexe B de la dite loi par le retranchement des chiffres "1912" à la treizième ligne de la dite annexe et la substitution, en leur lieu et place, des chiffres "1914".

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il expliquer cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce troisième article pourvoit à ce que le délai soit prorogé jusqu'à 1914.

L'honorable M. POWER: C'est une prolongation de deux ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, elle s'étend seulement jusqu'au 31 décembre 1914.

L'honorable M. POWER: Mais l'année fixée pour l'expiration du délai est maintenant 1912.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais nous révoquons 1912 et prolongeons le délai de moins d'une année.

L'honorable M. WATSON: A courir d'aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et le délai expirera le 31 décembre, 1914.

L'honorable M. WATSON: Ces certificats (scrips) pendant un certain temps, n'avaient aucune valeur, alors qu'ils n'étaient pas rachetables par la Couronne?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, parce que les détenteurs avaient le droit de ne les appliquer que sur des terrains; mais le délai pour le faire expira alors.

L'honorable M. POWER: Le présent bill ne se rapporte aucunement aux terres.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais la loi concernant une gratification à certains volontaires, adoptée en 1908, et les lois qui l'amendent pourvoient à une gratification en terres.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader de la Chambre pourrait-il nous dire exactement le nombre de certificats de gratification qui sont encore en possession des premiers détenteurs?

L'honorable M. LOUGHEED: Il reste quarante-huit certificats non rachetés. Sur ce nombre vingt-huit sont enregistrés au nom de substituts. Ceux-ci ne peuvent aliéner ces certificats, ou les transférer à d'autres. Les autres vingt, à l'exception de cinq, n'ont pu être délivrés, les adresses étant défectueuses et ils ont été renvoyés au ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. WATSON: Mais les vingt-huit autres sont entièrement entre les mains de spéculateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et au nom de substitués. Il seront transférés en vertu des dispositions du présent bill, y compris les droits conférés aux premiers détenteurs.

L'honorable M. WATSON: Le délai est prolongé et s'étendra à partir de 1912 jusqu'à 1914. Après 1912, ces certificats ont dû subir une période de baisse et devenir pratiquement sans valeur. Aucun statut ne prévoyait leur racha par la Couronne, ou leur application sur des terrains de la Couronne. Quelle a été la durée de cette période de baisse? J'ai lieu de croire qu'un certain nombre de ces certificats ont été achetés par des spéculateurs moyennant un prix très faible, parce que les spéculateurs pouvaient représenter aux premiers détenteurs que ces certificats étaient sans valeur, vu que la loi ne pourvoyait pas à leur rachat. Mais le présent bill pourvoit à ce rachat, et le prix du rachat est fixé à $500. N'est-ce pas un prix trop élevé? Les spéculateurs les ont probablement obtenus pour $50 ou $100 chacun. Nous devrions être, je crois, renseignés sur la durée de la période de baisse et le prix payé pour ces certificats par les spéculateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que, lors de la dernière session, le délai alloué fut prorogé jusqu'au 31 octobre 1913. Dans le cours de ce délai ceux qui détenaient ces certificats —c'étaient alors des certificats de gratification en terres—pouvaient opter pour le bien-fonds ou la gratification en argent de $500. L'une ou l'autre de ces alternatives a pu être choisie jusqu'à cette dernière date. Le droit d'opter ainsi est supprimé par le présent bill, et le droit seul aux $500 est maintenu.

L'honorable M. WATSON: Mais on n'avait pas droit à un seul dollar pour le "scrip" (certificat de gratification) après le mois d'octobre dernier, parce que le "scrip" était alors considéré comme périmé.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, à l'expiration du mois d'octobre dernier, le droit s'est trouvé périmé; mais il y avait un malentendu. On détenait des scrips avec la persuasion que la validité de ces titres était toujours incontestable. Ceci est apparent si l'on peut en juger par la correspondance échangée entre les détenteurs et le ministère. Ces détenteurs étaient sous l'impression que leurs scrips avaient conservé leur valeur nominale primitive, et qu'ils avaient droit à $500 pour chacun de ces certificats à la remise de ceux-ci. Je n'ai pas besoin de dire combien il a été difficile de faire comprendre aux détenteurs de scrips les dispositions du statut. Ces détenteurs semblaient ignorer leurs droits; mais ces difficultés n'existent plus et il n'est pas déraisonnable de conclure que, si ces gens avaient jusqu'au 31 octobre dernier, le droit de réclamer des terres sous l'autorité des mandats qu'ils détenaient, ou d'accepter $500 pour chaque mandat en remplacement de ces terres, et s'ils ignoraient ce qu'étaient réellement leurs droits, un délai plus long doit leur être accordé pour les faire valoir. Il est évident que s'ils avaient su que leur droit se trouverait périmé, le 31 d'octobre dernier, ils n'auraient pas hésité à se présenter à temps au ministère pour le faire valoir. Le fait qu'ils n'ont pas procédé de cette manière s'explique donc par lui-même, vu son évidence.

L'honorable M. WATSON: Ils comptaient peut-être, sur la possibilité d'obtenir une nouvelle législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je doute que quelqu'un d'entre eux ait attendu une nouvelle législation, vu l'incertitude de pouvoir en obtenir une; mais je crois que le présent bill réglera une fois pour toutes cette affaire de scrips.

L'honorable M. KERR: Il y a un autre aspect de la question qu'il ne faut pas perdre de vue. Si ceux qui n'ayant pas fait valoir leur droit avant l'expiration du terme fixé, l'ont fait depuis la demande, il ne semble pas déraisonnable que ceux qui ont voulu faire accepter par le ministère leurs scrips après l'expiration du délai fixé, aient également le droit de les faire accepter par la Couronne.

En d'autres termes, si le Gouvernement favorise le groupe de détenteurs de scrips que je viens de mentionner, il doit également favoriser l'autre groupe auquel je viens aussi de faire allusion.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill confère à tous les détenteurs de certificats de gratification le droit de recevoir $500 pour chacun de ces certificats. Le présent bill ne prive aucun de ces détenteurs du droit de recevoir cette somme pour son certificat, en tout temps jusqu'au 31 décembre prochain.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant obtiendra-t-il pour le Sénat une liste des détenteurs de certificats avant que nous atteignions la troisième épreuve du bill?

L'honorable M. YOUNG: Jusqu'au 31 octobre dernier, les détenteurs de certificats avaient le droit d'opter pour les terres, ou pour la somme de $500. En vertu du présent bill, leur droit est réduit au pouvoir d'échanger le ur certificat contre une somme de $500. Nous ne faisons par le présent bill que renouveler une partie du privilège expiré le 31 octobre dernier, en prescrivant que, jusqu'au 31 décembre prochain, les détenteurs de certificats peuvent les échanger contre une somme de $500 chacun. Le droit des détenteurs est réduit à ce dernier privilège.

L'honorable M. WATSON: Vous élevez la valeur du scrip à $500, bien qu'il ne valût plus rien après le mois d'octobre dernier?

L'honorable M. THOMPSON: Comme mon honorable ami de la droite l'a dit, plusieurs personnes ne comprenaient pas les statuts relatifs à ces certificats; mais plusieurs autres ont compris, plusieurs autres qui savaient que le délai pour faire valoir leurs certificats expirait en octobre dernier, ont spéculé avec ces scrips. La présente législation aura peut-être cet effet, que quelques-uns d'entre nous, peut-être, si l'occasion de le faire se présentait à eux, pourraient avoir la tentation de courir la chance qui est maintenant offerte, et de spéculer sur cette chance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Depuis que ces certificats de gratification ont été délivrés, ils ont été un objet de spéculation, et plusieurs pauvres détenteurs ont vendu leurs certificats pour une très faible somme. Il en a été de même lorsque le gouvernement d'Ontario accorda 160 acres de terre à ceux qui avaient participé à la répression du mouvement fénien. Quelques-uns obtinrent jusqu'à $2,000 pour leur "scrip", tandis que d'autres ne connaissant pas la valeur réelle de ces "scrips", les vendirent pour $40 ou $50. C'est ce qui est toujours arrivé dans l'application de lois accordant des gratifications de cette nature. Ceux qui connaissent la valeur de ces certificats s'adressent à leurs détenteurs et en font l'achat. On a pu voir des cas comme celui mentionné par un honorable sénateur. Des détenteurs ont pu mourir et leur droit à une gratification en terres est resté à leurs veuves. Quelquefois, quand ces maris sont morts, leurs veuves, après avoir produit les documents nécessaires devant le gouvernement d'Ontario, ont pu obtenir la concession de terres en vertu des certificats détenus par leurs maris. J'ose croire que la guerre sud-africaine a produit plusieurs cas de ce genre. Si la chose était praticable, j'appuierais l'opinion de ceux qui voudraient empêcher les spéculateurs d'acheter ces certificats de gratification; mais s'ils ont acheté un "scrip" légalement, je ne vois pas très bien comment nous pourrions les atteindre.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a pas d'analogie entre le cas des "scrips" délivrés aux volontaires qui combattirent l'invasion fénienne et les "scrips" délivrés aux volontaires qui ont pris part à la guerre du Sud-Africain. Dans le premier cas, le scrip n'a été délivré que 55 ans après l'invasion fénienne. Conséquemment, plusieurs ayant droit au scrip étaient morts, et d'autres ne savaient pas qu'ils avaient droit à cette gratification. Mais dans le cas de la gratification accordée aux volontaires de la guerre du Sud-Africain, cette gratification fut accordée immédiatement après la fin de la guerre, et j'ose croire que très peu de ceux ayant droit à cette gratification, ignoraient ce fait. Si, toutefois, quelqu'un l'ignorait, les spéculateurs n'ont pas dû retarder à le leur faire connaître. Le "scrip" délivré et dont le détenteur actuel n'est pas connu, doit se trouver entre les mains d'un spéculateur quelconque qui savait qu'une législation comme celle qui nous est maintenant proposée, serait probablement adoptée à cette session-ci.

L'honorable M. BOLDUC: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 31 mars 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (J-2), intitulé: "Loi concernant la Berlin Waterloo Wellsley and Lake Huron Railway Company"—(L'honorable M. Bostock).

Bill (K-2), intitulé: "Loi concernant la Western Dominion Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation le Conseil National des Femmes du Canada".—(L'honorable M. Kerr).

Bill (60), intitulé: "Loi constituant en corporation The United Empire Loyalist".—(L'honorable M. Kerchhoffer).

Bill (R), intitulé: "Loi concernant un brevet de John Roger Arnoldi".—(Lhonorable M. Kerr).

Bill (76), intitulé: "Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité de Le-Pas".—(L'honorable M. Bolduc).

Bill (66), intitulé: "Loi concernant le brevet de la National Wood Distillery Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (51), intitulé: "Loi concernant la Bronson Company".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (46), intitulé: "Loi concernant The Erie, London and Tillsonburg Railway Company".—(L'honorable sir Lyman Jones).

BILL MODIFIANT LA LOI RECOMPENSANT CERTAINS VOLONTAIRES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (98), modifiant la lai récompensant certains volontaires, 1908, et les lois qui la modifient.

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. DAVIS: Je regrette d'avoir été absent, d'une manière inévitable, quand ce bill fut appelé à subir sa deuxième lecture. J'aurais aimé à avoir de l'honorable leader de la Chambre des renseignements à ce sujet. Au fait, je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement donne un boni de $500 pour ce scrip. En donnant ce scrip, on voulait donner une récompense aux volontaires qui étaient allés dans le Sud-Africain; on les a récompensés en leur donnant une certaine étendue de terrain sur lequel ils devaient se fixer. La réalisation de ce plan aurait été avantageuse au pays parce qu'elle aurait contribué à encourager la colonisation de cette région; mais aujourd'hui il n'y a pas un pouce de terrain possédé par les premiers porteurs de scrips. Aussitôt que la rumeur circula que le scrip en question allait être accordé aux volontaires du Sud-Africain, les spéculateurs s'agitèrent, quelques-uns des certificats de primes furent achetés à $100, $200, et quelques-uns à un prix moins élevé. Ces certificats sont entre les mains de quelques spéculateurs. Cette mesure n'a pas pour objet de favoriser les vétérans du Sud-Africain. Si elle devait favoriser ces vétérans ,personne ne l'appuierait de meilleur cœur que moi. Les hommes qui sont allés risquer leur vie dans le Sud-Africain devraient être récompensés, quoi qu'il soit bientôt temps de cesser de donner ces bonis. Nous serons obligés, un de ces jours, d'envoyer un contingent en Irlande. Alors le Gouvernement devra-t-il donner à ses membres des primes et les racheter plus tard, comme on veut le faire à présent?

L'honorable M. WATSON: De quel côté se battraient-ils?

L'honorable M. DAVIS: Ces spéculateurs ont gardé les certificats en demandant des prix élevés jusqu'à l'expiration du délai accordé pour leur paiement. Ils ont réussi à exercer des influences sur le Gouvernement pour lui faire prolonger le délai. L'année dernière, il a été prolongé; mais parce que la spéculation sur les terrains de l'Ouest a manqué, les spéculateurs ont trouvé presque impossible de vendre ces certificats-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Maintenant ils s'adressent au gouvernement fédéral et veulent obtenir $500 pour chaque certificat de "scrip".

Pourquoi le Gouvernement doit-il payer $500 à un spéculateur? En achetant le

"scrip", il a couru un risque. Il aurait pu valoir $1,000 ou ne pas valoir 1,000 sous. Comme tout autre spéculateur il a couru le risque d'une spéculation. Maintenant que le délai est expiré et qu'il ne peut vendre le "scrip" dans l'Ouest parce que la fièvre de la spéculation est éteinte, il s'adresse au Gouvernement et lui dit: "Donnez-nous $500." Nous ne pouvons pas donner de l'argent à tous les spéculateurs qui sont dans l'embarras.

Tous ceux qui spéculent sur les lots de ville dans l'Ouest pourraient tout aussi bien dire au Gouvernement: "J'ai acheté quelques lots, comptant sur une hausse. Cette hausse n'a pas eu lieu; je ne puis en disposer, et je veux que vous ouvriez le coffre public pour que j'y plonge les mains." Ceux qui spéculent sur les lots de ville ont le droit de demander $500 ou $1,000 par lot tout autant que ceux qui demandent de l'argent pour l'achat de ces "scrips." Cette mesure ne sera d'aucun avantage pour les volontaires qui sont allés dans l'Afrique du Sud. Elle n'a d'autre objet que celui de faire donner de l'argent aux spéculateurs.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve absolument les vues qu'a exprimées le sénateur de Prince-Albert. J'apprécie parfaitement l'initiative du Gouvernement, qui veut reconnaître ce qu'il doit aux hommes qui sont allés au Sud-Africain pour défendre les intérêts de l'empire, mais pourquoi le Gouvernement serait-il obligé par une loi de se rendre aux demandes des spéculateurs? C'est une chose que le commun des mortels ne peut pas comprendre. La chose serait différente si le présent bill contenait une disposition tendant à décréter que $500 devront être payés au premier porteur du 'scrip"— à un volontaire. Le pays approuverait l'attitude du Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: A lui-même ou à ses héritiers.

L'honorable M. CLORAN: Au volontaire lui-même; ou, si le volontaire mourait dans l'intervalle, à sa femme, à ses enfants ou à ses héritiers légaux. Ceux-ci devraient avoir droit à la récompense demandée en vertu des dispositions du présent bill; mais exercer une pareille générosité au profit des spéculateurs est une chose que le pays est incapable de faire. Le Gouvernement doit être assez prudent et assez sage pour comprendre cela. Nous apprécions parfaitement la conduite du Gouvernement qui reconnaît la somme de reconnaissance qui est due aux vieux soldats du pays, mais nous ne voulons pas adopter une loi qui encourage la spéculation chez des gens qui n'ont jamais rendu de service au pays, mais qui, au contraire, lui ont fait un grand tort en achetant ces "scrips" et en privant le volontaire de la jouissance complète de ses droits.

La proposition que j'ai faite est juste et se recommande aux honnêtes gens du pays. La population de l'Ouest ne veut pas voir les spéculateurs s'enrichir à ses dépens, à même le trésor du pays. L'honorable leader du Gouvernement devrait prendre cette question en très sérieuse considération. Il s'agit d'une question d'honnêteté entre le Gouvernement et le peuple, entre le Gouvernement et les soldats du pays.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (F-2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Gracie Smith".—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (G-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Cracroft Pugh".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (H-2) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Prudential Life of Canada".—(L'honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LA FABRICATION DES ALLUMETTES DE PHOSPRORE BLANC.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication et l'importation des allumettes faites avec du phosphore blanc".

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire quelle quantité de matière première les fabricants ont actuellement en mains pour la fabrication de ces allumettes et combien de temps ils leur faudra pour employer cette matière première? L'honorable ministre devait nous donner ce renseignement en ce moment-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas compris que mon honorable ami voulait être renseigné sur ce point-là. Je ne

puis lui donner l'état qu'il désire avoir. J'ignore si le Gouvernement possède le renseignement qui est demandé.

L'honorable M. BOSTOCK: Ma question se rapporte à la date à laquelle la loi entrera en vigueur. Je désire savoir jusqu'à quel point les manufacturiers souffriraient si la loi était mise en vigueur le 1er janvier prochain, au lieu de l'être le 1er janvier 1916.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions discuter le bill jusqu'à ce que nous soyons rendus au dernier article, qui traite de ce sujet, et je m'adresserai au ministre chargé du bill et je saurai s'il est renseigné sur ce point-là. Nous pourrions nous former encore en comité, plus tard.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi arrêter la fabrication?

L'honorable M. CASGRAIN: Les gens s'empoisonnent en mangeant du soufre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis citer le cas d'une femme de l'Ile du Prince-Edouard qui a empoisonné trois enfants avec du soufre blanc.

Il a été prouvé devant les tribunaux que dans une ou deux occasions cette substance avait été employée comme poison peu coûteux pour commettre des actes criminels. Il est opportun que le soufre ne puisse être employé pour aucune fin.

L'honorable M. DAVIS: Vous devriez tout aussi bien mettre fin à l'importation de la mort-aux-rats ou du vert de Paris, qui est employé pour tuer les mouches à patates.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que tout le monde peut se procurer des allumettes, mais tout le monde ne peut pas obtenir de la mort-aux-rats ou du vert de Paris.

L'honorable M. DAVIS: Les gens peuvent acheter n'importe lequel de ces poisons. C'est une faible raison à donner que de dire que ce bill doit être adopté parce que quelqu'un a empoisonné un enfant à l'Ile-du-Prince-Edouard. Je crois que nous devons empêcher la fabrication parce qu'elle est nuisible à la santé des gens qui travaillent dans les fabriques, mais je ne crois pas que nous devrions être empêchés d'importer des allumettes aussi longtemps qu'elles seront fabriquées dans d'autres pays.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans presque tous les pays on a empêché la fabrication du phosphore blanc. Pourquoi le Canada serait-il empêché de le fabriquer, si les peuples étrangers le fabriquent et l'exportent au Canada? Il est opportun que notre législation mette le fabricant canadien sur le même pied que le fabricant étranger.

L'honorable M. DAVIS: Cette loi a pour objet d'empêcher la fabrication de cet article, parce qu'il nuit à la santé des employés des fabriques; mais je ne vois pas pourquoi nous devrions empêcher l'importation de ces allumettes au Canada.

L'honorable M. WATSON: Je n'approuve nullement les assertions du leader de la Chambre. Au cours d'une discussion qui a eu lieu à la Chambre des communes des médecins ont prétendu que les exhalaisons de ces allumettes de phosphore blanc nuisaient à la santé publique, mais à un degré moindre qu'à celle des travailleurs qui les fabriquent. Si nous empêchons l'importation de tout ce qui pourrait être employé comme poison, nous irions très loin.

L'honorable M. CLORAN: Le bill va-t-il jusqu'à décréter que la matière première, le phosphore blanc, ne devra pas être importé, je ne dis pas pour la fabrication des allumettes, mais pour toute autre fin.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. CLORAN: De sorte que le phosphore peut être importé dans le pays.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. CLORAN—Le phospore blanc entre dans le pays dans son état le plus dangereux; mais je ne vois pas que l'importation des allumettes, fabriqués ailleurs et ne nuisant pas à la santé de la population du pays, devrait être prohibée. Je n'aime pas mieux une sorte d'allumettes qu'une autre; mais je ne veux pas que des restrictions soient imposées au commerce, sauf quand ces restrictions sont absolument nécessaires. Aussi le département et le leader du gouvernement n'ont pas démontré que des avantages devaient découler de la prohibition de l'importation du phosphore blanc. C'est là une restriction imposée au commerce et au parlement, même aux fabricants d'allumettes, d'autant plus que le gouvernement permet que la matière première, la substance dangereuse elle-

même, soit importée. Je ne vois aucune prudence dans cette loi. Si, en prohibant l'importation des allumettes, nous pouvions protéger la santé de la population du pays, nous pourrions empêcher cette importation; mais aucune preuve n'a été donnée, aucune affirmation n'a été faite pour établir que les allumettes importées mettraient en danger la santé et la vie des gens. Il est vrai, comme l'a fait remarquer le leader du gouvernement, que ce poison a été enlevé des allumettes et employé pour tuer des personnes; mais cela est un accident, un incident qui ne s'est produit qu'une fois dans le pays. Ce que je désapprouve c'est que des restrictions soient imposées au commerce.

L'honorable M. DAVIS: Si ces allumettes n'étaient pas d'un usage général dans le pays, l'article 4 ne serait pas nécessaire. Les gens du pays semblent employer ces allumettes-là, et les marchands les vendent. Aussi, bien qu'il soit parfaitement juste d'empêcher leur fabrication, parce qu'elles misent à la santé de quelques personnes qui sont forcées de travailler dans ces fabriques, pourquoi n'allons-nous pas jusqu'à dire que nous prohibons l'importation de ces allumettes quand celles-ci ne doivent pas plus nuire à la santé des gens du Canada que le vert de Paris ou la mort-aux-rats. Je ne vois pas l'utilité de la disposition formulée dans cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami apprendra peut-être avec plaisir que cette loi-ci est semblable à celle qui a été adoptée non seulement aux Etats-Unis, mais presque dans tous les pays d'Europe.

En 1906, à la convention internationale tenue à Berne, Suisse, la question fut traitée dans le sens qu'elle est exposée dans le présent bill, et il fut signé une convention internationale tendant à prohiber, dans tous les pays concernés, l'importation et la fabrication des allumettes de phosphore blanc. La convention, au début, fut approuvée par l'Allemagne, la France, la Hollande, la Suisse, le Danemark, le Luxembourg et l'Italie. Plus tard, l'Angleterre y adhéra. En 1908 presque toutes les possessions britanniques signaient la convention; ensuite vinrent les Etats-Unis et toutes les possessions coloniales de la France. Au fait, il n'y a peut-être pas une nation civilisée qui n'ait point adhéré à cette convention, dont les conditions sont celles formulées dans le bill et tendent à prohiber l'importation, la fabrication et la vente de pareilles allumettes.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami prétend que nous allons aider à empêcher la fabrication de ces allumettes dans toutes les parties du monde . . .

L'honorable M. WATSON: Faites de soufre blanc.

L'honorable M. DAVIS: Oui; c'est une autre paire de manches; cela peut être rationnel, mais prétendre que nous devons prohiber l'importation de ces allumettes, parce qu'elles sont employées pour empoisonner ici et là quelques enfants, est, à mon avis, une prétention absurde. J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce qu'il a dit lui-même et j'aimerais à connaître l'utilité de l'article 4, si les industriels canadiens ne fabriquent pas ces allumettes-là. Il dit qu'elles ne sont pas fabriquées dans les pays civilisés; nous devons supposer que si elles ne sont pas fabriquées dans les pays incivilisés, je n'imagine pas que les sauvages les fabriquent—de-sorte que, d'après lui, aucune de ces allumettes n'est fabriquée. S'il en est ainsi, pourquoi adopter cet article?

L'honorable M. CLORAN: Etant donnée la déclaration de l'honorable leader du Gouvernement, tendant à dire que la fabrication et l'importation de ces allumettes sont prohibées dans presque tous les pays civilisés du monde, par suite d'une convention internationale, il serait curieux et intéressant de savoir de quel pays de la terre, si l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et presque chaque pays civilisé ne les fabriquent pas, d'où elles viennent donc? Le Gouvernement peut-il nous dire où ces allumettes sont fabriquées?

L'honorable M. DAVIS: Elles sont fabriquées par les sauvages de Bornéo.

L'honorable M. CLORAN: Dans l'intérêt du public et pour satisfaire sa curiosité, le Gouvernement devrait être capable de dire où ces fameuses allumettes sont fabriquées.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il importe peu de savoir d'où elles viennent. Je suppose que mes honorables amis s'opposent à l'adoption de cet article parce qu'il rappelle la protection. Quoi qu'il en soit, vu que le parlement, après mûre réflexion, a signé cette convention internationale, nous pouvons sans crainte suivre son exemple.

L'article est adopté.

Article 6 relatif à la requête demandant une licence obligatoire.

L'honorable M. POWER: Est-ce que cette disposition n'est pas extraordinaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai indiqué, l'autre jour, le principe en est excellent. Il me semble qu'un porteur de brevet ne peut en jouir au détriment du public; il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement du jour ne se réserve pas le droit d'accorder une licence à des conditions raisonnables qui puissent indemniser le porteur du brevet et permettre aux manufacturiers d'utiliser la matière pour laquelle ce brevet a été émis. C'est là surtout l'objet de cet article. Si quelqu'un a un brevet pouvant empêcher de fabriquer des allumettes avec une substance autre que le phosphore blanc, le porteur du brevet ne subit pas de dommages si le Gouvernement exerce sa discrétion en émettant des licences à la condition qu'une compensation lui soit donnée pour l'emploi de cette substance particulière au détriment du public.

L'honorable M. CLORAN: N'est-ce pas un principe dangereux à formuler dans une loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons courir les risques.

L'honorable M. CLORAN: Oui; mais le principe n'est-il pas dangereux? Si je suis porteur d'un brevet pour une certaine invention qui peut faire bénéficier la race humaine, quelqu'un peut-il venir m'enlever l'article que je fabrique?

L'honorable M. WATSON: Il doit le payer pour l'avoir.

L'honorable M. CLORAN: Aucun Gouvernement ne peut venir chez moi et m'enlever ce qui m'appartient sans mon consentement, quel que soit le profit qu'il peut me donner. N'est-ce pas un principe dangereux à formuler dans une loi? Est-ce qu'il ne peut pas avoir un effet tyrannique dans d'autres occasions?

L'honorable M. LOUGHEED: Le public en bénéficie.

L'honorable M. CLORAN: Je sais cela; mais le Gouvernement dira-t-il qu'il est prêt à appliquer ce principe dans l'émission de chaque brevet? Je ne soulève aucune objection spéciale; mais j'indique les difficultés qui peuvent surgir à l'avenir. Vous adoptez une loi dangereuse.

L'honorable M. POWER: Il me semble que cette loi va trop loin.

Le pouvoir est apparemment donné au commissaire des brevets, dont les décisions sont sans appel. Il peut ordonner au titulaire du brevet ou à une autre partie intéressée de délivrer une licence aux conditions qui lui semblent justes.

Il y a un dispositif:

Le commissaire peut, s'il le juge à propos, et doit, à la demande de quelques-unes des parties aux procédures, se faire aider d'un assesseur spécialement qualifié, et il doit entendre la cause entièrement ou partiellement avec son assistance.

Sans doute cette disposition protège les intérêts du titulaire du brevet au même degré, mais il devrait y avoir appel devant un autre tribunal, appel de la décision du commissaire.

L'honorable M. DAVIS: Si, comme je le suppose, cet appel doit être accordé parce que le Gouvernement, virtuellement, enlève leur commerce à ceux qui employaient le phosphore blanc et leur permet de fabriquer avec une autre substance, la chose n'est que juste. Si le Gouvernement lèse les droits dont jouit une personne en vertu d'un brevet dans l'intérêt du public, le Gouvernement doit indemniser la personne qui subit des dommages par l'enlèvement de ses droits. Si une personne a un brevet et que le Gouvernement veuille l'acquérir dans l'intérêt du public, il doit payer tout ce que vaut ce brevet-là.

L'article est adopté.

Article 10.

Quiconque refuse d'admettre ou met obstacle ou s'oppose à un inspecteur, et quiconque l'aide et l'assiste en cela est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais.

Supposons qu'il soit condamné à payer une amende de $500 et qu'il ne la paie pas. Qu'est-ce que le juge doit faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Le code criminel prévoit le cas.

L'honorable M. CLORAN: Le code criminel ne peut pas s'appliquer quand il existe une loi spéciale. Tout ce qu'un juge pourrait faire en vertu de cet article ce serait de condamner le délinquant à payer $500 et les frais. Il ne peut pas le condamner à la prison, si l'amende n'est pas payée. Le code criminel ne peut pas lui servir. L'honorable ministre ferait mieux de renvoyer le bill au département et le faire rédiger convenablement. Il devrait faire remarquer le principe dangereux formulé dans cette loi. Je désire faire remarquer de nouveau que c'est mettre en jeu un principe dangereux que de donner à un homme le pouvoir d'entrer dans la maison d'affaires d'un autre homme et de prendre ses marchandises sans

son consentement et sans l'indemniser convenablement. Voici un article qui est absolument inefficace, qui ne vaut pas le papier sur lequel il est imprimé.

L'article est tenu en suspens.

Article 11.

11. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi ou de quelque règlement établi sous son empire pour lesquels il n'a été dans la présente loi stipulé aucune peine, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais.

L'honorable M. DAVIS: Comment les $500 seront-ils recouvrés?

L'honorable M. LOUGHEED: Le code criminel pourvoit à cela.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable leader a dit qu'il se proposait de tenir en suspens l'article 13, nous pourrons peut-être tenir aussi en suspens celui-ci. Je crois que l'objection est passablement forte.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans le Code criminel des dispositions bien rédigées pour faire appliquer les peines et il n'est pas nécessaire de les répéter.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas le moindre doute qu'il y a dans le Code criminel les dispositions qu'il faut pour faire appliquer les peines quand ses dispositions sont enfreintes; mais violer cette loi spéciale ce n'est pas violer le code criminel tel qu'il existe. Pourquoi le leader du Gouvernement, qui est une lumière comme légiste, ne tient-il pas compte de ce fait-là? Je l'ignore. Je sais ce dont je parle. Dans certaines lois provinciales, la législature de Québec a négligé d'insérer une disposition pour faire appliquer les peines imposées. Voici une peine qu'il peut n'être pas possible d'appliquer.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention du leader de la Chambre sur le fait qu'il n'est décrété dans aucun de ces articles que la personne qui fera ces fautes sera coupable d'un acte criminel. Si vous décrétez cela, le code criminel s'appliquera; mais je crois que si les articles restent ce qu'il sont, les tribunaux ne pourront pas appliquer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: J'étudierai la question.

L'article est tenu en suspens.

L'honorable M. GORDON, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme

En comité général pour l'étude du bill (21) intitulé: "Bil modifiant la loi relative à la marine marchande, à l'effet de permettre l'application de certaines conventions.

(Au comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire ce qu'est la loi actuelle au Canada au sujet de ces conventions-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Le principal objet de cette loi est d'autoriser le Gouverneur général du Canada à donner effet à l'adhésion qu'il a donnée à la convention maritime internationale relativement aux sujets mentionnés dans le bill. Cette convention a été signée, à Bruxelles, en septembre 1910. A mesure que nous disposerons des articles, mon honorable ami verra que c'est le principal objet du bill. L'objet du bill et des articles suivants est de faire concorder les lois du Canada, afin de permettre que les questions qui feront le sujet de ces articles soient soumises au tribunal prévu par la convention.

Article 10.

10. La présente loi n'est pas applicable aux lacs Ontario, Erié, Sainte-Claire, Huron, (baie Georgienne inclusivement) ni au lac Supérieur, non plus qu'au fleuve Saint-Laurent, en amont du port de Montréal, ni aux rivières Sainte-Marie, Sainte-Claire ou Détroit ni aux canaux du Sault Sainte-Marie, Welland, ou du Saint-Laurent, ni aux navires et radeaux lorsqu'ils naviguent dans les dites eaux.

2. La présente loi ne s'applique dans aucun cas dans lequel les poursuites ont été intentées avant son adoption et toutes ces poursuites doivent être jugées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les causes instruites et jugées par toute cour compétente.

4. La présente loi s'applique à toutes personnes autres que les propriétaires responsables des fautes du navire comme si le mot "propriétaires" comprenait les dites personnes; dans tous les cas dans lesquels en vertu d'une charte de transmission, ou pour toute autre raison, les propriétaires ne sont pas responsables de la navigation et de l'administration du navire, la présente loi doit être entendue comme si aux mentions relatives aux propriétaires étaient substituées des mentions relatives aux affréteurs ou autres personnes actuellement responsables.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le paragraphe 7 de cet article soit retranché et que le suivant y soit inséré:

La présente loi ne s'applique pas aux lacs Ontario, Erié, SainteéClaire, Huron comprenant

la baie Georgienne ni au lac Supérieur ou à leurs tributaires, ni aux canaux, ni au Saint-Laurent jusqu'à la dernière issue du canal Lachine, vers l'est, jusqu'au pont Victoria, à Montréal, ni aux vaisseaux ou radeaux passant par ces eaux.

Ce sont là toutes des eaux intérieures du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit de donner plus de portée à l'exception jusqu'à un certain point.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que oui. Le département de la Marine et des Pêcheries m'a prié d'insérer cela à la place de l'article tel qu'il est dans le bill.

L'amendement est adopté.

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable M. MURPHY, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements, qui sont adoptés.

BILL CONCERNANT LE PORT DE SYDNEY-NORD.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill concernant le port de Sydney-nord, Nouvelle-Ecosse.

(Au comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: Le premier article du présent bill tend à proposer le transfert d'une certaine propriété au Gouvernement, et le deuxième article tend à proposer que le Gouvernement assume certaines obligations. Quelle relation y a-t-il entre ces deux articles? Le Gouvernement assume-t-il d'autres obligations que celle de prendre possession de la propriété?

L'honorable M. LOUGHEED: Tous ces ports sont des propriétés publiques. La prise de possession implique simplement l'administration. Bien que certains ports soient administrés par des commissaires, d'autres relèvent de la Couronne et sont administrés par une commission ou par la Couronne. Ce Gouvernement invariablement est obligé de fournir l'argent nécessaire à l'amélioration et à l'entretien de ces ports. Quelles que puissent être les obligations relatives au port de Sydney, elles seront probablement représentées par des débentures. Il peut y avoir des dettes flottantes, mais, quelles qu'elles soient, elles doivent, je suppose, avoir été soumises, à l'examen et à la surveillance du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre pourrait donner au comité la raison qui a engagé le Gouvernement à faire ce changement. Il y a dans le pays plusieurs ports administrés par des commissaires. Pas plus tard que l'année dernière, nous avons adopté deux lois tendant à nommer des commissaires pour des ports de la Colombie-Anglaise. Je suppose qu'il doit y avoir une bonne raison pour que le Gouvernement enlève aux commissaires le contrôle du port de Sydney-nord ou plutôt substitue à une commission un maître de port. La Chambre devrait connaître la raison de ce changement. Est-il le résultat d'une enquête faite par les gens de Sydney-nord?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la chambre de commerce a demandé ce changement. Quant aux dettes, je dois dire qu'elles sont légères—ne sont que nominales. Elles s'élèvent à $800. Le changement est fait avec le concours de tous les intéressés.

L'honorable M. LEGRIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill modifiant la loi de l'assurance du service civil.

(Au comité.)

Article 2:

2. Sont abrogés les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la dite loi et remplacés par les paragraphes suivants:

2. A défaut de cette déclaration, les parts afférentes aux personnes ainsi décédées reviennent au survivant ou aux survivants des personnes en faveur de qui le partage fut ainsi fait, par parts égales, s'il en est plus d'une.

3. Si toutes les personnes qui ont ainsi droit décèdent durant la vie de l'assuré, ce dernier peut, par une pièce écrite au verso du contrat d'assurance ou annexée au dit contrat, déclarer que la somme assurée revient à sa femme, si elle vit, ou à ses enfants survivants, s'il en est, ou à l'un ou à plus d'un d'entre eux, ou à sa femme et ses enfants, ou à sa femme ou à l'un de ses enfants ou à plus d'un d'entre eux, dans la proportion qu'il juge à propos, et à défaut de cette déclaration, la somme assurée revient à sa femme, si elle vit, et à ses enfants, s'il en est, en parts égales.

4. Si l'assuré survit à sa femme et à tous ses enfants la somme assurée tombe dans la succession de l'assuré et en fait partie.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre expliquera exactement quel changement est fait par ce bill-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Deux dispositions doivent être prises en considération. En vertu de la loi du service civil de 1893, les employés du sexe féminin du service civil n'avaient pas le droit de bénéficier des articles insérés dans cette loi. Le présent bill tend à les mettre sur le même pied que les employés du sexe mas-

culin du service civil. Ensuite il a été jugé opportun de porter le montant de l'assurance de $2,000, qui était le maximum d'après l'ancienne loi, à $5,000, qui est le maximum d'après la présente loi.

L'honorable M. POWER: Cela est juste et équitable.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà les dispositions du bill. Tous ces articles tendent seulement à faire un tel changement dans la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, il y a un comité d'employés civils qui s'occupe de pareilles questions. Je suppose qu'il a approuvé ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est manifestement à son avantage; mais j'ignore si ce comité l'a approuvé.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention du leader du Gouvernement sur une erreur typographique qui a été faite à la 24ème ligne et sur une autre qui se trouve à la 9me ligne de la deuxième page. La correction des épreuves à l'Imprimerie nationale semble être plus mal faite cette année que d'habitude. Elle est très mauvaise.

L'article est adopté.

Article 5.

5. Est en outre modifiée la dite loi par l'insertion immédiatement après l'alinéa (f) de l'article 15 de la dite loi, du nouvel alinéa suivant:

(f 1) déterminant les cas, non autrement prévus dans la présente loi, dans lesquels une personne, non en premier lieu mentionnée comme bénéficiaire, mais qui peut sous le régime de la présente loi, être un bénéficiaire, peut être nommée bénéficiaire; et dans lesquels une répartition du montant de l'assurance une fois faite peut être changée.

Je ne prends pas la parole pour critiquer mais pour demander des renseignements. En tout cas, j'attire l'attention sur le fait que, d'après la première loi des pensions, le salaire était réduit de 2 pour cent, et il existe encore un nombre considérable d'employés civils qui tombèrent sous l'empire de la loi des pensions quand elle fut mise en vigueur la première fois. Si je comprends bien l'article 16, ces employés civils ne peuvent pas bénéficier des dispositions du bill qui nous est soumis ou de la loi qu'il a jour objet d'amender, sans payer ce un pour cent additionnel. Est-ce que cela n'est pas un peu dur pour eux? Ils ont payé jusqu'en 1993 tout ce que la loi exigeait d'eux. Maintenant pourquoi cette condition qui les oblige à payer plus pour avoir cette assurance.

L'honorable M. LOUGHEED: L'assurance est basée sur les tableaux des actuaires, sur les mêmes tableaux qu'emploient les compagnies d'assurance relativement aux polices d'assurance que prend le public. Il me semble que les employés ne souffrent pas d'injustice s'ils peuvent assurer leur vie d'après ce principe-là.

Ils sont aidés par le Gouvernement et ils peuvent s'assurer d'après ce système à meilleur marché que s'ils s'assuraient d'après le système des compagnies d'assurance ordinaires.

L'article est adopté.

L'honorable M. Poirier, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (12), intitulé: "Bill constituant en corporation The North American Accident Insurance Company" — (l'honorable M. Pope).

Bill (82), intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company"—(l'honorable M. Bostock).

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (B-2) intitulé: "Loi consolidant et modifiant la loi des chemins de fer. Il dit: Le présent bill a pour objet la refonte et la révision des lois existantes relatives à la loi des chemins de fer. La dernière refonte a eu lieu en 1906 (statuts revisés, 1906, chapitre 37).

Des refontes et des révisions antérieures avaient été faites en 1903, 1888, 1879 et 1868, la loi de 1868 étant cependant, relativement au Dominion du Canada, une nouvelle loi.

Depuis 1906, 12 lois amendant la loi des chemins de fer ont été adoptées. Elles ont été refondues avec la loi principale de 1906, et différentes modifications y ont été apportées.

En outre du ministre des Chemins de fer et Canaux, les membres de la commission des chemins de fer s'en sont beaucoup occupés et ont aidé grandement à diriger le travail. De nombreuses suggestions ont été reçues des officiers municipaux, d'autres corps publics et des avocats des chemins de fer, des représentants des organisations de chemins de fer, des particuliers et des fonctionnaires du département des Chemins de fer; aussi de plusieurs juges.

Un effort a été fait pour remédier aux défauts qui ont été révélés devant les tribunaux. Les principaux ouvrages écrits sur la loi des chemins de fer ont été aussi d'un grand appoint.

En tout cas, il est inutile pour moi de retenir plus longtemps l'attention de la Chambre en discutant ou même en mentionnant les nombreux articles de la loi qui sont considérablement amendés. J'ai devant moi un résumé de la refonte et de la révision.

L'honorable M. POWER: Si des raisons étaient données, elles faciliteraient l'adoption du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur désire m'indiquer les principaux changements qui ont été faits dans la loi, je serai très heureux d'exposer les raisons qu'il demande.

Bien qu'il n'ait pas été jugé opportun de mêler la substance ou la phraséologie des paragraphes et des articles jugés satisfaisants, il a été fait souvent dans les deux des changements, quand ceux-ci étaient jugés nécessaires, et plusieurs nouvelles dispositions ont été ajoutées. La distribution et le groupement des paragraphes de la loi, bien que contenant autant que la logique le permettait, la même coordonnance, ont été presque entièrement remaniés.

La loi générale des Chemins de fer du Canada, ou pour la distinguer des lois spéciales, est devenue plus volumineuse. Celle qui la précédait immédiatement peut être considérée sous le nom de "Refonte des articles de la Loi des Chemins de fer", adoptée par l'ancienne province du Canada en 1851 (14-15 Vic. Chap. 51) basée sur la loi anglaise. Les premières dispositions, comprenant 22 articles, furent amendées et augmentées de temps à autre. Il y a eu une refonte en 1859, une nouvelle loi fut adoptée par le Parlement fédéral, après la confédération, en 1868, et des refontes et des révisions furent faites en 1879, 1888, 1903 et 1906. En 1851 la loi comptait 22 articles et, en 1906, elle en avait 431. Le présent bill contient 461 articles.

La loi a augmenté non seulement par l'adoption de règlements de chemins de fer plus complets et par l'adoption de dispositions relatives aux règlements de la commission des chemins de fer (qui a été substituée ,en 1903; au comité des chemins de fer du Conseil privé), mais aussi par son application à plusieurs autres questions de chemins de fer, y compris le service des messageries, aux télégraphes, téléphones, forces hydrauliques et électriques, et au trafic fait par voie nautique entre les ports du Canada, lorsque ce trafic est transporté jusqu'aux bateaux par les compagnies de chemins de fer.

L'augmentation que j'ai mentionnée et les nombreux amendements des différentes parties de la loi ont causé une grande confusion dans l'ordonnance de la loi et rendu impossible toute coordonnance logique, surtout là où différents articles se rapportent à différents sujets et qui avec raison devraient être insérés sous différents titres. On a cependant pris beaucoup de peine pour grouper autant que possible les différents articles se rapportant aux mêmes sujets et pour grouper aussi les titres de façon à les mettre en relief et pour rendre la disposition générale aussi satisfaisante que possible.

Un examen de la table des matières fera voir le groupement des articles et aidera, je l'espère, à faire trouver promptement l'article qu'on voudra lire.

Les références à la fin des articles indiquent leur provenance et indiquent aussi si les articles ont été amendés (en substance) ou s'ils sont nouveaux.

La table des articles correspondants au verso du bill indique la manière dont on a disposé les statuts et permettra de trouver facilement dans la nouvelle loi les anciennes dispositions ou de constater ce qu'est devenue une disposition ancienne.

Voici les principaux changements et additions qui ont été faits.

Article 2 (15)—Définition, relative aux terres, modifiée de manière à permettre aux compagnies de chemin de fer d'exproprier et aux propriétaires d'obtenir une compensation pour leurs privilèges et autres intérêts dans les terrains comme dans les titres ordinaires. Auparavant il y avait des doutes sur ce point-là.

Article 6 (c)—Paragraphe (c) ajouté pour forcer la commission à exercer son contrôle sur le trafic, sur les taux de transport, etc., ou lorsqu'elles contrôlent et exploitent des chemins de fer dont elles sont propriétaires parmi les compagnies connues sous l'appellation de Non-Dominion Companies.

Article 33 (4).—

Il y a là une disposition pour faire autoriser par la commission les chemins de fer tombés en faillite ou hypothéqués ou mis

en sequestre, etc., avant que des difficultés surgissent à ce sujet.

Articles 43 et 52.—Questions de juridiction et appels des décisions de la Commission. Pouvoir est expressément donné à la Commission de soumettre les questions de juridiction à la cour supérieure afin de les faire décider plus promptement et d'éviter des frais aux plaidants. Il y a aussi là une disposition qui a pour objet de faire décider plus facilement et plus rapidement les causes en appel.

Article 146.—Réglementation des émissions d'actions et d'obligations. Il est décrété qu'à l'avenir l'émission des actions, obligations et autres garanties données par les compagnies de chemins de fer, sera soumise à un contrôle. La Commission doit donner sa permission avant l'émission des actions, obligations et autres garanties payables, plus d'un an après leur émission, en espèces. La Commission est autorisée à imposer des termes et conditions au sujet de cette émission, on peut refuser sa permission, on peut limiter la somme au montant qu'elle juge raisonnable et équitable. La Commission est aussi autorisée à voir à ce que les procédures relatives à telle émission soient convenablement appliquées et qu'il en soit duement tenu compte.

Article 152.—Convention relative à la vente, à l'affermage et au fusionnement des compagnies de chemins de fer. Le paragraphe 6 a été ajouté pour assurer un contrôle plus complet par la Commission en pareils cas, en vue d'empêcher que la loi en soit éludée.

Article 162.—Délais pour la construction des chemins de fer. Les dispositions relatives à la péremption des droits, si les travaux ne sont pas exécutés, ont été rendues plus parfaites.

Article 168, 194.—Localisation des lignes de chemin de fer, qui traversent les cités, les villes, les routes publiques. Il est maintenant décrété que la Commission, qui est mieux en mesure d'étudier les faits et de s'en assurer, fixera, à l'avenir, au lieu du ministre, l'emplacement de la voie; de plus grands pouvoirs de contrôle sont donnés pour empêcher la construction de doubles voies parallèles et l'achat de doubles droits de passage. La Commission peut, quand l'intérêt public l'exige, refuser la permission de construire un nouveau chemin de fer dans des lieux où il ne sera pas utile au public ou peut obliger différents chemins de fer à utiliser une même voie en posant des rails supplémentaires ou en obtenant le droit de circulation sur des rails déjà posés sur la même voie. Cela aura pour effet de faire cesser une grande nuisance dans les villes et les cités, et devra avoir pour effet de faire diminuer le nombre des passages à niveau et de faciliter la solution du grand problème relatif à la protection et à la sécurité du public à ces passages à niveau.

Article (172). Le délai accordé à la compagnie pour acquérir des terrains. Le paragraphe 3 est ajouté pour empêcher les abus dont le public se plaint et que commet la compagnie qui enregistre ses plans mais retarde d'acheter des terrains au détriment des propriétaires de terrains voisins. La compagnie doit maintenant acquérir les terrains dont elle a besoin dans l'espace d'une année ou dans le temps fixé par la commission ou perdre son droit.

Articles 187, 188. Utilisation d'embranchements conduisant à des fabriques. Il s'agit d'une nouvelle disposition ayant pour objet de décréter que les fabriques subséquemment établies pourront être desservies par des embranchements de chemins de fer déjà existants. Cette disposition pourvoit cependant à la protection des lignes existantes, à la protection des droits existants du plus ancien propriétaire. La défense de supprimer les embranchements sans le consentement de la commission a pour effet de rendre plus parfait le contrôle que la commission exerce en pareilles matières.

Article 189. Etablissement de gares de chemins de fer. Les pouvoirs que la commission exerce pour la localisation des gares et autres choses semblables sont rendus plus clairs et plus parfaits.

Articles 198, 199. De nouvelles dispositions ont été ajoutées pour obliger les compagnies de chemins de fer qui portent atteinte aux droits miniers et pour leur permettre l'examen des travaux d'exploitation d'une mine, en vue d'assurer la sûreté du chemin.

Article 211. Convention relative à l'acquisition de terrains. La compagnie maintenant est tenue de faire enregistrer sa convention comme l'est toute autre personne, si elle désire assurer la priorité de ses droits.

Article 214. Conventions entre les propriétaires de terrains et la compagnie. Une disposition spéciale est faite relativement aux conventions arrêtées entre les propriétaires de terrains et la compagnie relativement à des privilèges et facilités que les premiers possèdent, comme, par exemple, des traverses sous les chemins, soit avant, soit après leur construction et pour faire mettre à effet ces privilèges et facilités. Auparavant des difficultés surgissaient, au point de vue légal, au sujet de ces privilèges-là.

Article 216. Avis d'expropriation. Il est maintenant requis un avis tendant à indiquer la nature des procédures qui doivent être prises et le temps durant lequel la loi exige que le propriétaire agisse, afin qu'il ne souffre pas d'ignorer la loi et qu'il ne néglige pas de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

L'honorable M. THOMPSON: S'agit-il d'une nouvelle loi ou s'il ne s'agit que d'un amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore si j'ai, en lisant, failli complètement à faire voir la différence entre les anciennes dispositions et les nouvelles.

L'honorable M. THOMPSON: Un grand nombre d'articles, comme l'article 146 et d'autres nommés dans le bill, sont indiqués comme nouveaux, et l'honorable ministre a lu des paragraphes qui, si je comprends bien, sont nouveaux; mais je ne comprends pas pourquoi ils ne sont pas indiqués comme tels.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas lu le projet de loi; mais tous les articles dont j'ai parlé sont des articles qui sont nouveaux ou qui ont été modifiés en substance.

Article 219: Compagnies cessant de donner l'avis relatif à l'expropriation. Une disposition pour le règlement plus simple et plus rapide des dommages.

Article 222. Il est décrété que le propriétaire du terrain doit recevoir l'intérêt sur la somme qui lui est due pour l'expropriation de son immeuble. Des tribunaux avaient prétendu que ce paiement ne pouvait pas être effectué légalement.

Article 223. Privilèges et facilités au propriétaire. Il est maintenant décrété que ces choses peuvent être réglées (au profit des deux parties) même lorsque celles-ci ne s'entendent pas sur la compensation qui doit être accordée et demandent l'arbitrage. Auparavant la chose ne pouvait être faite, à cause des difficultés techniques qui se présentaient et parce que l'arbitre n'était pas libre de s'occuper de la question des permis. Beaucoup de difficultés ont surgi et beaucoup de poursuites ont été intentées lorsque des tentatives ont été faites pour régler ces questions-là, alors qu'il n'existait aucune autorité judiciaire pour les régler. Il était difficile de faire mettre à effet les conventions dont il s'agit contre la compagnie, quand celle-ci ne voulait pas s'exécuter.

Articles 220-333. Procédures relatives à l'arbitrage en général. Cette partie de la loi a été presque entièrement remaniée et beaucoup modifiée. Les compagnies et les propriétaires de terrains se sont beaucoup plaints des délais prolongés et des frais excessifs relatifs aux procédures d'arbitrage. Ils se sont plaints aussi du peu de satisfaction que donnaient les causes en appel et des procédures permises pour empêcher l'exécution des jugements.

Le juge de la cour de comté et le juge de la cour supérieure de la province de Québec sont maintenant des arbitres ex-officio.

Le paiement des frais d'arbitrage est laissé à la discrétion de ces juges-là. La disposition absurde tendant à dire que si un jugement n'est pas rendu dans un temps fixé, la somme offerte par la compagnie doit être acceptée comme compensation est supprimée; mais une disposition a été faite pour empêcher le délai.

Le nombre des témoins experts est fixé à trois pour l'une ou l'autre des parties.

La disposition injuste tendant à dire que le propriétaire du terrain ne peut interjeter appel à moins que le jugement ne soit rendu que pour une somme de $600, bien qu'il ait le droit de recevoir dix fois plus est amendée pour lui permettre d'en appeler quand il réclame plus de $600. De plus grands pouvoirs sont donnés à la cour d'appel, et, sauf lorsqu'une somme de plus de $10,000 est réclamée, un seul appel est permis et aucune autre procédure ne peut être prise pour empêcher l'exécution du jugement.

Articles 240, 242. Autorisation relative à la prise de possession. Il est expressément décrété que cette autorisation ne peut être donnée que lorsque la compensation ou la garantie a été payée en cour, et il est décrété qu'il peut être ordonné qu'une partie du paiement soit faite au propriétaire qui est exposé à se faire enlever sa propriété et à ne pas obtenir d'argent pour acheter une autre propriété que longtemps après qu'il a perdu cette propriété.

Article 252. Droit que le public à de passer sur un pont. Il est fait une disposition par laquelle la commission peut ordonner à la compagnie de construire un passage aux frais de la municipalité ou des municipalités qui le demandent.

Article 256. Il est fait une disposition relative à la compensation accordée à la municipalité où il est permis de construire un chemin de fer le long d'unt route pu-

blique. Naturellement une telle chose se fera rarement, attendu qu'un chemin de fer à vapeur ne peut pas être construit le long d'une route publique que si cette construction est absolument nécessaire.

Section 263. Fonds relatif aux passages à niveau. Une disposition est faite pour prolonger sa durée durant cinq autres années; mais la Chambre des communes devra d'abord s'en occuper.

Article 270. Dalles et tuyaux traversant un chemin de fer. Cet article devra s'appliquer aussi aux travaux d'irrigation.

Article 276. Une disposition est faite pour remplacer les barrières à coulisse ou à claire-voie aux chemins qui traversent les terres par des barrières tournantes; une meilleure disposition est faite pour protéger les enclos du propriétaire durant la construction d'un chemin de fer.

Article 289. Une disposition est ajoutée pour autoriser la commission à règlementer les heures de travail des employés de chemins de fer, le nombre des employés par sections et la longueur de celles-ci, en vue de la sûreté publique.

Articles 325, 335. Entrée en vigueur des tarifs; phraséologie rendue plus claire et pouvoir spécial donné à la commission pour suspendre l'application des tarifs pendant les enquêtes; des références aux anciens tarifs doivent être données pour que les changements soient plus facilement vus et indiqués. Les taux spéciaux de transport du trafic doivent être déposés devant la commission pour qu'ils soient vérifiés avant qu'ils entrent en vigueur.

Article 357. Remboursement des péages. Une disposition est faite pour autoriser la compagnie à rembourser les péages illégalement perçus.

Article 358. Transport du trafic par eau. La disposition de la loi relative aux péages et aux tarifs sera appliquée à tout le trafic transporté par eau entre certains ports ou endroits du Canada. (Auparavant elle ne s'appliquait qu'au trafic transporté par la voie nautique au nom des compagnies de chemins de fer).

Article 370. Le contrôle municipal sur les rues et les routes publiques où de nouveaux pouvoirs sont accordés. Les articles généralement connus sous l'appellation articles types sont adoptés avec une légère modification.

Articles 373. Contrôle municipal sur les lignes de télégraphe et de téléphone sur les routes publiques. Aucune compagnie de télégraphe, de téléphone ou de force motrice sous l'autorité fédérale, quelle que soit la date de son acte constitutif et sur quels qu'aient été ses premiers pouvoirs, ne pourra, à l'avenir, poser des fils ou ériger des poteaux sur les rues ou sur les routes publiques sans avoir obtenu la permission de le faire. Si elle ne s'entend pas avec la municipalité, la compagnie peut s'adresser à la commission, qui peut lui donner la permission de le faire aux termes et conditions qui lui paraîtront justes Cette disposition ne s'applique pas aux lignes déjà construites, sauf que dans les cités et les villes elle peut ordonner qu'ils soient posés sous terre, et une disposition plus efficace est faite pour leur pose sous terre et decrète la nomination d'une commission mixte—devant siéger à un endroit où une ou plusieurs lignes sont sous la juridiction provinciale.

Article 375. Télégraphes et téléphones. Une disposition est faite pour la classification des messages télégraphiques et téléphoniques, et une disposition est faite pour la nomination d'une commission mixte devant être chargée de s'occuper des messages par téléphone à longue distance, lorsque l'expéditeur le désire.

Article 386. Dommages payés lorsque le bétail et les autres animaux vont sur la voie ferrée. Cela a fait le sujet de beaucoup de discussions et les dispositions relatives à ce sujet ont été fréquemment modifiées. On vient d'essayer de simplifier la loi et de la rendre plus claire et plus explicite. Ce qui peut et ne peut pas être réclamé est distinctement désigné.

Les frais nécessités pour l'audition des témoins sont à la charge de la compagnie, relativement aux exceptions légales quant à sa responsabilité et il est décrété qu'aucune question de négligence ou de manquement au devoir ne doit amoindrir le droit de recours sauf ce qui est explicitement dit dans l'article. Cette disposition a pour effet de faire de la compagnie une compagnie d'assurance responsable des dommages quand les animalx vont sur la voie ferrée et qu'il en résulte des dommages, sauf dans les cas exceptionnels spécialement désignés, sont à la charge de la compagnie. La phraséologie défectueuse de plusieurs exceptions a été aussi corrigée. L'article a pour effet général d'imposer une forte obligation à la compagnie, mais comme c'est elle qui est la cause des pertes et qu'elles est obligée de clôturer sa ligne et de maintenir des barrières à bestiaux, cela n'est pas considéré comme irraisonnable.

La loi a été trouvée très défectueuse à plusieurs endroits, surtout dans les provinces de l'Ouest.

Article 387. Dommages causés par le feu des locomotives. Cette question aussi a été discutée durant plusieurs années. La présente disposition semble cependant avoir été considérée comme passablement satisfaisante, sauf que lorsque la somme qui peut être réclamée est limitée à $5,000. Des dispositions ont été ajoutées pour de pareils cas. On a aussi modifié l'article, de sorte que ce n'est que lorsque la compagnie n'a pas été trouvée coupable de négligence quelle peut bénéficier des assurances dues au propriétaire.

Article 391. Défenses contre les pousuites en dommages. On a fait disparaître l'anomalie qui permettait à la compagnie du chemin de fer en vertu d'une loi, de plaider non coupable, comme les autres plaidants, sans faire connaître les allégués de sa défense.

Article 379. Les expéditeurs par voies nautiques seront, à l'avenir, requis de produire des statistiques.

Article 444. Les constables des chemins de fer doivent être des sujets anglais.

Article 392. Des dispositions sont ajoutées pour rendre le contrôle de la commission plus effectif.

Article 279: La commission est autorisée (article 279) à ordonner l'ouverture au trafic d'un chemin de fer. Des plaintes ont été portées contre des compagnies qui parfois retardaient injustement cette ouverture dans leur propre intérêt.

Article 289. La compagnie est autorisée à défendre l'emploi lu charbon dans toute région et à ordonner l'emploi de l'électricité ou de toute autre combustible ou pouvoir moteur qu'elle jugera bon.

Article 423. Une pénalité plus sévère est imposée pour sévir contre l'obstruction faite aux croisées des routes publiques, et la compagnie, non pas les employés, est rendue responsable quand ses règlements sont défectueux.

Je puis dire que ce que je viens d'exposer est un résumé des nouveaux articles et des amendements qui doivent être insérés dans la loi existante.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que ces amendements qui ne sont pas marqués "nouveaux" sont des amendements au bill, qui ne se trouvent pas dans la refonte des lois? Ils portent à la fin les mots "amendements", et l'on indique là où ils se trouvent; et l'honorable ministre les a lus d'un bout à l'autre comme s'il s'agissait de nouveaux éléments mis dans la refonte de la loi des chemins de fer. Je n'ai pas cru qu'il s'agissait de dispositions entièrement nouvelles. Des parties de la loi que nous devons considérer comme des changements sont indiquées comme nouvelles et sont des amendements qui ne se trouvent pas dans la loi des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela pourra être clairement expliqué au comité. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Gordon:

Que le présent bill soit transmis à un comité composé de membres des deux Chambres et que les membres représentant le Sénat soient: les honorables sénateurs Béique, Bolduc, Bowell, Gordon, Kerr, Power, Ross (Middleton), Thompson, Watson, Young et le proposant.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudra-t-il nous expliquer ce qu'il entend faire dans l'espèce.

L'honorable M. LOUGHEED: En proposant que le bill soit transmis à un comité conjoint des deux Chambres, j'ai fait ce que le Gouvernement m'a demandé de faire.

Le Gouvernement a étudié cette question et il est venu à la conclusion que le travail qu'il faudrait faire pour bien connaître ce que nous serons appelés à juger nécessiterait beaucoup de temps. Le bill est en grande partie la résultante des suggestions qui ont été faites par les municipalités, les chambres de commerce, les diffiérentes cours des provinces, les différentes catégories d'employés de chemins de fer du Canada et d'autres associations. Le Gouvernement a reçu plusieurs requêtes de toutes ces personnes qui expriment le désir de comparaître devant un comité du Parlement, afin que le comité bénéficie de leurs opin ons. Il faudra donc beaucoup de temps pour que ce comité étudie convenablement les nombreux principes en jeu et les nombreux changements que l'on propose de faire. Il ne serait pas sage de doubler le travail. Il ne serait pas sage de transmettre ce bill au comité des chemins de fer et de permettre que celui-ci entende les différents intéressés, de faire ensuite rapport du bill. Il ne serait pas sage, je le ré-

pète, qu'un comité spécial de la Chambre des communes interrogeât, lui-même, les mêmes personnes. Le présent bill est une mesure qui, dans des conditions ordinaires, serait étudiée par la Chambre des communes. C'est une mesure qui aurait dû être présentée par la Chambre des communes plutôt que par le Sénat pour cette raison-ci: Les membres de la Chambre des communes sont plus souvent en contact immédiat avec les personnes intéressées dans le bill que les membres de cette Chambre-ci. Plusieurs des sujets qui sont traités dans la discussion de ce bill sont ce que nous pouvons appeler des mesures populaires, des mesures qui ont été imposées, pour ainsi dire, à l'attention des membres de la Chambre des communes. Conséquemment ce n'est que la Chambre des communes qui, dans des conditions ordinaires, étudierait de pareils sujets; mais on a fait remarquer que nous pourrions obvier à la difficulté en formant un comité qui comprendrait des membres des deux Chambres, les deux Chambres ayant l'avantage de siéger ensemble dans un comité mixte et d'échanger leurs idées.

D'ailleurs, le comité aurait pareillement l'avantage d'entendre les différents intéressés dans tous les sujets que j'ai mentionnés et d'exprimer leurs avis et de faire les représentations propres à convaincre le comité.

L'honorable M. WATSON: Combien de membres de la Chambre des communes siégeraient dans ce comité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parlerai de cela dans un moment. Cette procédure n'est pas nouvelle. Il y a des précédents que nous pouvons invoquer. Il y a plusieurs années, la révision des statuts a été soumise à un comité mixte des deux Chambres. En 1892 sir John Thompson soumit le bill relatif à la codification des lois criminelles et le bill relatif à la preuve en Canada à un comité mixte des deux Chambres, mais il ne discuta pas la question du comité mixte quand il fit la motion relative au bill de la Preuve (Hansard 1892, vol. 1, p. 1319 ib. 2000. Le bill de la Preuve fut étudié par ce comité, mais ne fut pas adopté avant 1893. 24 membres de la Chambre furent nommés membres du comité, et la règle qui est devenue la règle 11 fut suspendue pour permettre la nomination d'un comité aussi nombreux. Au Sénat la motion fut faite par le premier ministre d'alors, sir John Abbott, mais il ne discuta pas longuement la question. Il dit simplement ceci:

> Il nous semble qu'il serait avantageux qu'un comité spécial du Sénat s'unît au comité spécial de la Chambre des communes pour prendre part à l'étude des détails du bill et pour pouvoir le faire adopter par la Chambre sans délai et il n'est pas improbable que la session soit avancée quand il sera adopté par l'autre Chambre. Avec cet objet en vue, je propose la nomination du comité spécial de la Chambre des communes. (Sénat, "Hansard", 1892, p. 156)

Dans la procédure de Bourinot, page 401, on lit:

> La pratique de nommer un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour l'étude de différents sujets, pour lesquels une action conjointe est désirable a donné des résultats avantageux. Ces comités sont maintenant nommés à chaque session au sujet de la bibliothèque et des impressions du Parlement. En 1885 il fut nommé un comité pour étudier la refonte des statuts et faire rapport. En 1892, toute la loi criminelle fut étudiée et refondue de la même manière.
>
> Il n'existe aucune loi positive fixant le nombre des membres des deux chambres qui doivent être nommés.
>
> La Chambre des communes, cependant, ne consent pas à unir ses comités à celui du Sénat lorsque la question ne s'applique pas au revenu ou aux dépenses publiques.

Quant à la révision des statuts en 1885, la motion fut faite dans le Sénat par le leader du gouvernement, sir Alexander Campbell, et douze sénateurs furent nommés (Hansard du Sénat, 1885, p. 302). Douze membres de la Chambre des communes furent aussi nommés, mais, lorsque sir John A. Macdonald fit sa motion dans la Chambre des communes, elle fut combattue par M. Blake et elle ne fut adoptée qu'à la suite d'un vote. (Hansard des communes, 1885, p. 776). La principale objection de M. Blake tendait à dire qu'un comité ne devait pas convenablement s'occuper des statuts. Il y a dans cette Chambre d'honorables sénateurs qui se rappelent sans doute le temps où le Code criminel fut soumis à un comité mixte des deux Chambres, et, bien qu'il y eût une grande différence quant au nombre des membres de cette Chambre comparé avec celui des membres des communes, un membre du Sénat, feu le sénateur Miller, fut le président de ce comité. En tout cas, la Chambre des communes et la Chambre des lords d'Angleterre, sont hautement favorables à la nomination de comités mixtes. J'ai sous la main la liste des sujets traités par la Chambre des lords et la Chambre des communes en vertu du système des comités mixtes, et je prendrai la liberté de lire cette liste en une ou deux minutes. Je dirai en passant que lorsque ce sujet fut discuté, il y a quelques années, dans la Chambre

des communes, l'honorable Edward Blake, qui s'opposait à ce que la révision des statuts d'alors fut soumise à un comité mixte des deux Chambres, pour des raisons qui semblaient évidentes, exposa ce qui, à son avis, devait être fait relativement à la législation qui pouvait être étudiée avantageusement par un comité mixte des deux Chambres et voici un extrait du discours qu'il fit à cette occasion:

Evidemment, quand la solution de la question dépend de la preuve et que cette preuve doit être faite deux fois, à moins que quelque convention n'ait été faite à ce sujet, il y a une bonne raison pour qu'un comité mixte fasse quelque arrangement, pour réglementer cette sorte d'affaires de telle façon qu'une double audition des témoignages ne soit pas nécessaire. Il en est de même de quelques pratiques suivies relativement aux bills d'intérêt privé qui sont des choses pour lesquelles de nouveaux règlements sont faits constamment plutôt que des lois d'intérêt privé, plutôt que de la législaton. Par exemple, pour le fusionnement des chemins de fer et les conventions faites au sujet des chemins de fer métropolitains des comités mixtes ont été nommés.

En Angleterre, des comités mixtes furent nommés entre 1695 et 1864, vu qu'en vertu d'une ancienne loi abolie, les communes avaient insisté pour doubler le nombre des membres de la Chambre des lords faisant partie du comité.

D'après May, la pratique moderne de nommer un nombre égal de membres de la Chambre des lords et des Communes fut inaugurée en 1864, lorsque, à la demande de M. Milner Gibson, un comité mixte fut nommé au sujet des projets de chemins de fer qui, à cette session-là, intéressaient Londres. Depuis lors, des comités mixtes ont été fréquemment nommés.

L'honorable M. POIRIER: Y aura-t-il autant de membres du Sénat de nommés que de membres des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parlerai de cela plus tard.

Voici la liste de pareils comités mixtes publiée dans les notes insérées à la fin de l'ouvrage de May:

MESURES PRESENTEES A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Dépôts parlementaires, 1867.
Expédition des affaires publiques, 1869.
Agents parlementaires, 1876.
Bureau de la papeterie, 1881.
Gouvernement de l'Inde.
Bills d'intérêt privé (Mémoire d'association).
Bills relatifs à la révision des statuts.
Révision et refonte des statuts.

Energie électrique (stations génératrices et fournitures.)
Personnel permanent de la Chambre des lords et de la Chambre des communes.
Chemins de fer d'Irlande (fusionnement.)
Chemins de fer souterrains de Londres.
Commerce du dimanche.
Mesures présentées à la Chambre des communes.
Fusionnement des compagnies de chemins de fer et de tramways (métropole.)
Bills relatifs aux tranports et aux fusionnements de chemins de fer.
Tunnel sous la Manche.
Législation relative aux débats du Parlement et aux bills d'intérêt privé.
Bill relatif aux taux de transports des chemins de fer.
Chemin de fer électrique et à traction par câbles.
Bills relatifs aux taux de péage des canaux.
Pouvoirs moteurs électriques (article relatif à la protection du public.)
Bills relatifs à la Dublin Corporation and Clontarf Urban District Council.
Commerce Municipal.
Commission des Primes de la Reine Anne.
Veuves et orphelins des soldats et matelots
Présence du Souverain au Parlement.
Habitations des classes ouvrières.
Bill relatif à l'approvisionnement d'eau de Londres.
Commerce Municipal.
Bill concernant le port de Londres.

Il y a quelques sujets que le parlement de la Grande-Bretagne traite d'après le système des comités mixtes. Si cette question-ci était soumise au parlement de la Grande-Bretagne, elle serait insérée sous l'un des titres que j'ai lus et elle serait étudiée par un comité mixte des deux Chambres. Maintenant permettez-moi de vous dire qu'il serait, à mon avis, avantageux de faire étudier le présent bill de cette manière spéciale. Il n'y a pas de raison pour que la Chambre ne reçoive point avec la plus grande confiance la recommandation qui pourrait venir de la Chambre des communes. Ce comité, quel que soit le nombre de ses membres, sera nommé par la Chambre des communes, qui tiendra compte des renseignements que ses membres possèdent sur un pareil sujet et de la position élevée qu'ils occupent dans cette Chambre. Il me semble que le présent bill offre un avantage évident à cette

Chambre-ci en lui offrant l'occasion de s'unir à la Chambre des communes pour étudier un bill d'une si grande importance et dont l'étude nécessairement devra prendre beaucoup de temps pour l'audition des différents corps publics et des représentations qui seront faites au comité. Quelques honorables sénateurs ont demandé quel sera le nombre des membres du comité nommés par les Communes. Je ne puis répondre à cela, parce que la Chambre des communes, quand elle lui enverra un message, devra prendre l'initiative après sa réception, et j'ai l'intention de proposer, après la motion que j'ai faite:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes demandant à cette Chambre de s'unir au Sénat pour la formation d'un comité mixte des deux chambres pour étudier et rapporter un bill du Sénat intitulé: "Loi à l'effet de refondre et de modifier la loi des chemins de fer et de l'informer que les honorables sénateurs (les noms des membres du comité du Sénat seront donnés) agiront au nom du Sénat comme membres du comité mixte, si la Chambre des communes consent à sa formation.

Nous devons laisser cela à la discrétion de cette Chambre. Cette Chambre nous enverra un message, et, si elle demande un plus grand nombre de représentants que ceux en qui la Chambre aurait mis sa confiance, alors il sera du devoir du Sénat d'exprimer son refus à une telle proposition. La Chambre n'agirait pas sagement du tout si elle tentait de dicter sa ligne de conduite à la Chambre. Je suppose qu'après la discussion qui aura lieu maintenant sur la motion que j'ai faite et qui tend à demander que la question soit soumise à un comité mixte—vous pourrez dire quel sera le nombre des représentants des Communes et, naturellement, je n'hésiterai pas a dire au premier ministre, qui sera chargé du bill, quand il sera transmis à la Chambre des communes, que les vues du Sénat concordent avec celles que vous pourrez exprimer relativement au nombre des membres des Communes qui seront nommés membres de ce comité.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques que mon honorable ami a faites en proposant la nomination d'un comité mixte des deux Chambres pour l'étude de cette question. Je comprends qu'il est très opportnu que l'expédition des affaires du pays soit facilitée, autant que possible, par l'audition des témoignages et de toutes les raisons que les intéressés désirent exposer devant le Parlement sur les différents articles du présent bill et que nous fassions cesser la répétition inutile de tout témoignage et de toute représentation qui peuvent nous être faits.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami avait pu procéder dans l'espèce comme l'avait indiqué M. Blake dans l'occasion dont il a parlé relativement à la refonte des statuts en 1885, cela aurait plu à mes honorables amis de ce côté-ci de la Chambre et à moi-même. Mais je comprends par les remarques de l'honorable leader du gouvernement qu'il se propose de faire plus que cela—qu'il ne veut pas que le comité mixte se borne à entendre les témoignages et les raisons que les intéressés pourront vouloir exposer au comité. Il veut que le comité discute les articles du bill et fasse rapport de la mesure avec les amendements qu'il pourra suggérer à la Chambre. Je ne puis approuver cela, parce qu'une longue discussion peut se faire sur les questions qui pourront être soumises à la Chambre et qui pourront amener un état de choses qui, au lieu de faciliter l'adoption de la mesure par les deux Chambres nuiront à son adoption ou l'empêcheront complètement. Si l'honorable ministre eût remonté à l'époque qu'il a mentionnée à 1695, lorsque la nomination de ces deux comités fut d'abord approuvée, il eût constaté qu'un certain mécontentement se manifesta parce que le nombre des membres des communes était plus considérable que celui des représentants de la Chambre des lords. Bien que rien de cela ne soit formulé dans les autorités, ce qui a fait surtout abandonner la pratique de soumettre des bills à un comité mixte, pratique suivie en 1695, c'est que le nombre des membres des Communes était d'habitude le double du nombre des membres de la Chambre des lords. En 1864, quand cette pratique fut de nouveau adoptée en Angleterre, il fut spécialement stipulé qu'un nombre égal de membres de chaque Chambre devaient être nommés pour constituer le comité mixte. La conséquence, c'est que, lorsque ce comité siégeait, son président n'avait qu'un vote à donner comme n'importe quel autre membre du comité.

Il n'avait pas de voix prépondérante, et conséquemment toute question sur laquelle le comité ne s'entendait pas était décidée dans la négative. Il fut créé un autre système de procédures qui fut peut-être la résultante de l'état de choses que j'ai mentionné. Je veux parler d'un système qui

fut proposé les 19 et 20 mai 1794, alors qu'il fut question dans le parlement anglais de la nomination d'un comité mixte pour étudier la question de la maladie du roi. Quelques honorables membres de la Chambre des lords firent remarquer qu'ils ne croyaient pas que pour un pareil sujet il était opportun qu'un comité mixte fût nommé, parce qu'il pouvait être soulevé des questions que les membres de la Chambre des lords n'auraient peut-être pas aimé à traiter. Conséquemment, il fut proposé que au lieu de ce comité mixte, la Chambre des lords nommât un comité spécial et que la Chambre des communes en nommât un aussi, et que ces deux comités spéciaux eussent le pouvoir de communiquer entre eux de temps à autre. Une pareille procédure obvia à la difficulté qui aurait pu surgir si un comité avait été plus nombreux que l'autre. Je propose donc que la motion se lise comme suit:

Que ledit bill soit soumis à un comité spécial du Sénat composé des honorables sénateurs Béique, Bolduc, Bowell (sir MacKenzie), Bostock, Gordon, Kerr, Power, Ross (Middleton), Thompson, Watson, Young et Lougheed, avec instruction d'étudier ledit bill et d'entendre les intéressés, avec, de plus, instructions de communiquer de temps à autre avec le comité spécial de la Chambre des communes, si ce comité est nommé à cette fin, et de fare rapport dudit bill au Sénat.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai écouté très attentivement les remarques du chef de l'opposition; mais il n'a pas réussi à me convaincre. Il admet, avec le leader du Gouvernement dans cette Chambre, que nous sauverions du temps si nous avions un comité mixte; mais il semble craindre que si la Chambre des communes s'unissait à nous pour former un comité mixte, elle aurait dans ce comité plus de représentants que le Sénat et que nous ne pourrions faire prévaloir nos idées. Mais supposons que la Chambre des communes doive avoir dans le comité un plus grand nombre de représentants que nous n'en aurions nous-mêmes. Je ne vois pas que cela pourrait nuire. Je ne crois pas que les membres de la Chambre des communes pourraient forcer les membres du Sénat à adopter le bill, attendu qu'il doit revenir du comité avant d'être adopté. Nous admettons tous que nous épargnerions du temps si nous avions un comité mixte, au lieu d'un comité du Sénat qui recevrait les délégations, que le comité de l'autre Chambre serait obligé de recevoir. Ensuite les délégations ne seraient entendues qu'une seule fois devant le comité mixte. Si les représentants des communes dans le comité réussissaient à faire adopter les amendements que nous combattrions, nous aurions le droit, lorsque le rapport serait soumis plus tard à la Chambre, d'exposer nos raisons et de les amender.

Pour ces raisons je ne crois pas qu'il soit juste de s'opposer à la nomination d'un comité mixte, parce que nous aurions le même droit de faire valoir nos avis et de faire au bill les amendements que nous jugerons nécessaires. Alors, si les Communes ne sont pas satisfaites, elles n'auront qu'à le dire. Je ne crois pas qu'il serait juste de forcer de nombreuses et importantes délégations de compagnies de chemins de fer, de chambres de commerce et de municipalités à venir à Ottawa, deux fois par année, exposer leurs vues sur un pareil bill.

L'honorable M. BEIQUE: Nous admettons tous qu'avec un comité mixte nous sauverions du temps dans l'audition des témoignages, s'il devait en être entendu et dans l'audition des raisons, s'il devait en être exposé. En effet ce comité faciliterait l'expédition des affaires et ferait épargner du temps. Mais nous différons d'opinion sur la question de savoir si le travail dont il s'agit devrait être fait par un comité mixte ou par deux comités distincts, un nommé par la Chambre des communes et l'autre par cette honorable Chambre-ci. Quoi qu'il en soit, pourquoi un comité est-il nommé? Pour entendre des témoignages et faire rapport à la Chambre de la preuve qui a été recueillie, ou avec des instructions de faire rapport du bill. Or voici ce que propose, si je comprends bien, l'honorable leader du Gouvernement. Il propose que le comité dont il suggère la nomination, ne se borne pas à entendre les témoignages et à en faire rapport, mais qu'il amende le bill et en fasse rapport. Quand un comité est chargé d'un devoir aussi important, c'est parce que la Chambre à laquelle le rapport est fait peut bénéficier des opinions des membres de ce comité. Il est très important pour la Chambre de connaître les opinions des membres du comité, qui ont l'occasion et ont pris la peine d'étudier à fond la question qui leur a été soumise. J'attire l'attention sur l'attitude illogique que nous sommes priés de prendre. Quel serait le résultat, si nous prenions cette attitude? Le rapport qui serait fait par ce comité mixte à cette honorable Chambre n'exprimerait pas l'opinion des membres du comité nommé par cette Chambre, mais il exprimerait peut-être celle d'un comité composé entièrement, en tout cas débordé, pour ainsi dire,

par les membres du comité de la Chambre des communes. Supposons que la Chambre des communes nomme trente ou quarante membres pour former ce comité, lorsque cette Chambre-ci n'y aurait que dix ou douze représentants. Le rapport qui serait fait serait celui des quarante membres et il pourrait être absolument contraire à l'opinion unanime de tous les représentants de cette Chambre-ci. Il me semble que cela serait illogique, et qu'il serait irraisonnable de demander à cette Chambre-ci de se mettre dans une pareille position. Cette Chambre-ci n'obtiendrait pas l'opinion des membres du comité nommé par elle, mais elle obtiendrait une opinion absolument contraire à celle des membres du comité nommés par cette honorable Chambre. La raison que l'honorable leader du Gouvernement a invoquée et qui entend dire que ce bill relève surtout de la Chambre des communes, est une raison qui devrait frapper l'esprit de tous les honorables sénateurs et qui doit leur faire craindre un rapport du comité contraire aux opinions de notre Chambre. Aussi est-il rationnel et logique que les deux Chambres nomment leur comité. Que notre Chambre fixe le nombre des membres qui composeront chaque comité et que les deux comités communiquent entre eux pour entendre des témoins si la chose est nécessaire, et pour entendre les raisons qui peuvent être exposées et échanger entre eux leurs vues et leurs idées. Cela est nécessaire pour que notre comité fasse rapport à notre Chambre et qu'il puisse, en faisant son rapport, pouvoir dire que tel ou tel article du bill est approuvé par la majorité des membres de ce comité. En tout cas, au comité nommé par cette Chambre-ci incombe l'important devoir de faire rapport de ses opinions relativement à tous les différents articles du bill et de ne pas soumettre à notre Chambre des opinions qui ne sont pas les siennes. Il est vrai qu'en 1885 un comité mixte fut nommé par la Chambre des communes et par le Sénat, mais il fut nommé pour prendre en considération le rapport des commissaires nommés pour la refonte et la révision des statuts du Canada. C'était une chose toute différente. Les membres du comité avaient été nommés par chacune des Chambres. Le nombre des membres nommés par chaque Chambre était égal. Il est vrai qu'en 1902 un autre comité fut nommé pour étudier le Code criminel; sept membres furent nommés par le Sénat et environ trente-trois furent nommés par la Chambre des communes, et ce comité mixte, composé de quarante membres, fit trois ou quatre rapports. Quatre ou cinq rapports furent faits et naturellement chacun de ces rapports était celui des quarante membres. Le Sénat ne bénéficia pas d'un rapport fait par les membres qui le représentaient dans ce comité.

Pour ces raisons je serais disposé à appuyer l'amendement de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, et j'espère que le Gouvernement trouvera le moyen d'accepter cette proposition. Personnellement je suis disposé, pour ce cas-ci, comme pour tout autre, à donner au Gouvernement tout le contrôle possible sur la législation, mais ce contrôle doit être compatible avec l'autonomie et la dignité de cette Chambre-ci. Je crois qu'il serait incompatible avec la dignité de cette Chambre et avec les véritables intérêts du pays de nommer un comité et de lui donner instructions d'agir de manière à empêcher cette Chambre-ci de bénéfilier du rapport du comité nommé par le Sénat et de l'obliger de recevoir le rapport d'un autre comité.

L'honorable M. POIRIER: Ni la motion principale ni l'amendement me satisfont absolument, et je me demande si la motion de l'honorable sénateur ne pourrait pas être modifiée de manière à inviter l'autre Chambre à nommer un nombre égal des membres devant former les comités. Je crois qu'il y a des précédents qui l'autorisent à faire cela. Il est nommé par la bibliothèque un comité mixte qui comprend un nombre égal de membres. Si cela pouvait se faire, la situation serait sauvée.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur voudrait-il me permettre de lui poser une question? Croit-il que cette Chambre-ci pourrait, convenablement, ordonner à l'autre Chambre de fixer le nombre des membres devant former le comité?

L'honorable M. POIRIER: Il ne s'agit pas "d'ordonner". Je connais parfaitement les bons procédés, et personnellement je demande s'il est possible de modifier la motion pour inviter la Chambre des communes à prêter son concours de la manière qui a été indiquée. Mon honorable ami connaît la différence qu'il y a entre inviter et ordonner. Je propose que nous invitions la Chambre des communes à nommer un nombre égal de membres. Ce serait là procéder d'une manière diplomatique et empêcher que toute l'affaire manque. Nous ne ferons

rien qui soit de nature à froisser en proposant que les membres du comité soient nommés en nombre égal. Pour cette raison, je crois que mes honorables amis de la gauche verraient d'un bon œil un comité mixte de ce genre-là. En tout cas, je crains que les membres de l'autre Chambre, agissant d'après notre proposition, ne fixent le nombre des membres du comité à 20 ou 30. Il serait alors très difficile d'agir conjointement dans un comité comptant un nombre aussi disproportionné de représentants. De nouvelles difficultés surgiraient. Il est vrai que dans le comité mixte nommé pour l'étude du Code criminel, il y avait deux ou trois fois plus de membres des Communes que de membres du Sénat; mais, comme je faisais partie de ce comité, je me rappelle très bien qu'il fut entendu que tous les avocats siégeant dans l'une et l'autre Chambre en feraient partie. Aucune injustice ne fut commise. Le comité était composé d'une catégorie spéciale de représentants et comme il y avait plus d'avocats à la Chambre des communes qu'il n'y en avait au Sénat, nécessairement la première Chambre comptait un plus grand nombre de ses représentants dans le comité. Il n'y avait là rien qui pût créer du mécontentement, tandis que pour ce cas-ci je prévois qu'il pourrait surgir des difficultés. La proposition de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise tend à dicter à l'autre Chambre sa ligne de conduite. Nous ne pouvons pas faire cela. Ce serait là donner un ordre.

L'honorable M. DAVIS: Elle peut faire elle-même ce qu'elle désire.

L'honorable M. POIRIER: L'amendement laisse à entendre que l'autre Chambre nommera un comité spécial. Comment allons-nous savoir qu'elle nommera un pareil comité?

L'honorable M. WATSON: Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que si cette procédure était adoptée, elle serait suivie d'un message spécial à la Chambre des communes.

L'honorable M. POIRIER: Il est prévu qu'elle nommera un comité.

En tout cas, je crois qu'avant d'agir d'après la proposition de l'honorable chef de l'opposition—qui, à mon avis, vaut moins que celle de mon chef—nous devrions chercher à savoir si l'autre Chambre nommera un comité spécial. Autrement, nous agirions en aveugles. Je demande donc s'il ne serait pas possible au leader du gouvernement de faire une humble et respectueuse proposition tendant à inviter l'autre Chambre à limiter le nombre des membres du comité de manière à le faire concorder avec le nombre de nos représentants.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable leader du gouvernement avait limité sa motion à la nomination d'un comité mixte pour entendre les témoignages et les représentations des intéressés, personnellement j'aurais été disposé et la majorité des membres de cette Chambre aurait été disposée à approuver la proposition. Mais mon honorable ami fait plus. Il demande que le comité, dès qu'il sera nommé, après avoir entendu les témoignages des parties intéressées, fassent rapport aux deux Chambres. C'est là où commence, à mon avis, la difficulté. Pourquoi cette Chambre-ci charge-t-elle un de nos comités permanents de sa besogne? Parce que ce comité permanent, après avoir étudié un bill, fait rapport de l'opinion de la majorité de ses membres, et quand un comité composé, par exemple, de vingt, trente ou quarante membres de cette Chambre-ci, a étudié minutieusement un bill et fait rapport, cela veut dire que la majorité des membres de ce comité a approuvé le bill avec une certaine teneur. Par contre, si la motion de mon honorable ami était adoptée, quelle signification aurait son adoption? Elle signifierait que cette Chambre doit soumettre à un comité composé de membres des Communes et du Sénat un bill dont il serait fait rapport à la Chambre des Communes en même temps qu'à cette Chambre-ci, mais dont il serait fait rapport à nos collègues, qui seraient obligés d'admettre peut-être que sur quelques-uns des plus importants articles du bill ils étaient unanimement opposés à ce bill tel que rédigé. Il serait virtuellement fait rapport des travaux non pas d'un comité de cette Chambre-ci mais d'un comité de l'autre Chambre. Il est vrai que notre Chambre pourrait alors modifier ce bill et refuser d'adopter le rapport de ce comité; mais alors nous ne serions pas plus avancés que nous l'étions avant de nous occuper de cette procédure. Il me semble que l'amendement proposé protège hautement le principe de l'autonomie de cette Chambre et permet en même temps aux deux comités de travailler de concert, attendu

que notre comité aurait la permission de communiquer de temps à autre avec le comité spécial de la Chambre des communes, si un pareil comité était nommé à cette fin. Quoi qu'il en soit, qu'arriverait-il si cet amendement était adopté et si la Chambre des communes nommait un comité pour étudier ce bill de concert avec le comité du Sénat?

Ces deux comités se réuniraient, entendraient les parties intéressées, et, s'il plaisait à ces deux comités, après avoir délibéré, de siéger de nouveau dans la même salle et de parcourir le bill pour connaître les opinions exprimées par ces deux comités, peut-être notre comité pourrait-il revenir ici avec un bill qui aurait été approuvé, à la fois par le comité de la Chambre des communes et par le comité du Sénat. Mais, en tout cas, quelle que soit la position que notre comité prenne, ce sera la voix d'un comité du Sénat que nous entendrons lorsque le rapport sera fait, et non pas seulement la voix de la Chambre des communes, et nous sauverons du temps en ne faisant qu'une seule étude du bill. Sur ce point, je ne fais que répéter les paroles tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique).

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai eu souvent l'avantage de déclarer dans cette Chambre qu'autant que possible les bills d'intérêt public doivent être étudiés par le comité de la Chambre, par le Sénat. Il me semble que nous nous écartons absolument du principe de l'autonomie de la législature lorsque nous proposons de soumettre un bill d'intérêt public à un comité spécial. De tout temps les bills d'intérêt privé ont été transmis aux comités spéciaux, mais les bills d'intérêt public devraient être étudiés par le comité général de la Chambre. Ce principe et cette pratique ont prévalu depuis qu'il existe deux Chambres du Parlement. Récemment nous avons eu l'habitude de soumettre aux comités les bills d'intérêt public, ce qui équivaut à dire que le travail est renvoyé à la Chambre qui est obligée de refaire tout ce travail-là. Je ne crois pas que cette procédure accélère l'expédition des affaires, mais qu'au contraire nous nous trouvons plus mal qu'auparavant. Nous avons bien défini nos règles, et nous avons légiféré parfaitement sans ces comités mixtes. Il me reste à dire, comme l'a dit mon honorable ami de Moncton, que ni la motion de l'honorable leader du Gouvernement ni celle du chef de l'opposition me satisfont absolument. Je crois que le principe du projet est mauvais. On parle de doubler la besogne; mais la besogne n'est pas doublée si les témoignages sont recueillis. Relativement à tous les bills de divorce du Sénat que nous adoptons, nous ne transmettons aux Communes que les rapports et les témoignages. Si le bill est présenté dans cette Chambre-ci, et que nous jugions nécessaire d'interroger des témoins sur certains points, leurs témoignages sont recueillis et imprimés, et conséquemment peuvent être d'une grande utilité. Les honorables sénateurs semblent oublier qu'il s'agit d'un bill d'intérêt public, et la Chambre des communes et le Sénat connaissent assez les affaires publiques pour disposer d'un pareil bill. Nous travaillons pour tout le public, et non pour certains intéressés; et nous devrions comprendre assez les affaires du public pour nous procurer les renseignements qui puissent autoriser les sénateurs à faire valoir leurs opinions devant la Chambre ou un comité général de ce corps législatif.

Nous n'allons pas interroger tous le monde; nous n'entendrons qu'un certain nombre de gens, ceux qui ont quelque objet spécial en vue; nous allons légiférer pour tout le pays, et nous devrions pouvoir nous laisser guider par les lumières de la Chambre des communes et du Sénat sans faire comparaître des experts de tout genre.

Lorsque nous avons soumis le bill des assurances au comité, un seul expert a comparu devant le comité durant deux longs jours, et, quand il eut fini de parler, nous n'approuvâmes rien de ce qu'il avait proposé. Du temps avait été employé en pure perte.

L'honorable M. YOUNG: Le comité peut en tout temps faire taire les témoins.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est trop poli pour faire cela. Je crois que je suis approuvé par une infime minorité; mais je crois réellement que si nous voulions disposer du bill, nous ne serions pas obligés de consulter sur plusieurs points d'autres personnes ou de faire comparaître des experts. Après que le rapport du comité aurait été adopté par le Sénat, il serait transmis à la Chambre des communes, et je crois qu'elle pourrait en disposer, elle aussi, parce que les honorables sénateurs doivent se rappeler que nous ne faisons comparaître qu'une certaine catégorie de personnes tandis que nous légiférons pour tout le public. Si nous continuons à procéder comme nous l'avons

déjà fait, si nous recueillons des témoignages spéciaux, nous pourrons les faire imprimer, et ils pourront être utilisés ensuite par l'une ou l'autre Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'objecte pas à l'adoption de la motion, pourvu que cette mesure soit inscrite la première dans le cahier des avis, après la troisième lecture des bills.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (L-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Lowe Hutcheon."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (M-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Eleanor Grassett Parkhurst."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (N-2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Godfrey Thorpe."—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (92) intitulé: "Loi concernant la Premier Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. DeVeber.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 1er avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Hétu".— (L'honorable M. Talbot).

"LONDON AND PORT-STANLEY RAILWAY CO."—(BILL).

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose la troisième lecture du bill (64) intitulé: "Loi concernant la "London and Port-Stanley Railway Company".

L'honorable M. KERR: Je demande à l'honorable sénateur de suspendre ce bill jusqu'à la semaine prochaine. Certains intéressés de London m'ont prié de faire cette demande.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'ai pas d'objection à ce que le bill soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. KERR: C'est un bill de la Chambre des communes et il s'agit maintenant de sa troisième épreuve. Il n'y a plus, par conséquent, rien d'important à faire relativement à ce bill, et le Sénat pourrait aisément lui faire subir sa troisième épreuve dès le commencement de la semaine prochaine. Je ne veux pas retarder l'adoption de ce bill; mais il est désirable que les personnes de London auxquelles j'ai fait allusion, aient l'occasion d'en étudier plus à fond les dispositions.

L'honorable M. TAYLOR: Ce bill est inscrit en mon nom; mais je l'ai présenté au nom de l'honorable sénateur de Bruce; et cet honorable sénateur aimerait, peut-être, à dire un mot sur le sujet.

L'honorable M. DONNELLY: Je regrette que l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey) ne soit pas présent, parce que c'est à sa demande que je me suis chargé du bill. Cet honorable sénateur est familier avec les conditions dans lesquelles se trouve London, et il pourrait donner sur ce bill des explications plus complètes que celles que je puis donner. L'objet du bill est d'autoriser la cité de London à prendre à bail et mettre en service le chemin de fer dit "The Port-Stanley Railway". Ce projet a été soumis aux électeurs de la cité de London, en octobre dernier, et approuvé par une majorité satisfaisante. Le bill a été adopté par la Chambre des communes, puis présenté au Sénat et renvoyé au comité des chemins de fer. Sur demande faite, le Sénat a permis qu'il soit suspendu pendant une semaine, afin que l'avocat de la cité de London puisse être présent, ici, pour expliquer, lui-même, devant le comité des chemins de fer cette proposition de loi.

Cet avocat a assisté à la séance de ce comité. Aucune objection sérieuse n'a été soulevée, et les promoteurs ou intéressés désirent que ce bill soit adopté le plus tôt possible. Le chemin de fer en question est une ligne courte dont les débentures sont presque toutes détenues par la cité de London. Cette cité désire obtenir l'autorisation de louer et exploiter le chemin. La cité de London agit ainsi pour protéger ses hypo-

thèques sur le chemin, et aussi pour obtenir un meilleur service de chemin de fer. S'il y a de bonnes raisons de suspendre ce bill, j'y consentirai volontiers; mais je voudrais connaître les objections pouvant être soulevées contre cet arrangement avant de consentir à une suspension.

L'honorable M. KERR: Ma résidence est très éloignée de la cité de London, et je ne suis pas familier avec les conditions dans lesquelles se trouve cette cité; ni suis-je renseigné sur les objections pouvant être soulevées contre le présent bill. Dans ces circonstances, tout ce que je puis faire est d'appuyer les intéressés qui demandent que le bill soit suspendu jusqu'à ce qu'ils aient eu le temps d'en étudier les dispositions, et de voir s'il est justifié par la présente situation. Nous aurions raison de regretter d'avoir adopté un bill qui semble être, à première vue, quelque peu extraordinaire, et si nous constations ensuite que nous avons commis une erreur en l'adoptant. On ne voit pas ordinairement une municipalité se chargeant de l'exploitation d'un chemin de fer traversant une demi-douzaine d'autres municipalités.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KERR: Ces municipalités ont des droits qu'il faut respecter, et dont, peut-être, on n'a pas tenu suffisamment compte dans le présent cas, si je puis en juger par le présent arrangement. Je constate, en effet, que la cité de London est autorisée à prendre à bail le chemin de fer en question et à l'exploiter. Or, cette voie ferrée dessert des districts situés entièrement en dehors de la juridiction de la cité de London. Ce chemin de fer relie London à Saint-Thomas où convergent et se rencontrent plusieurs chemins de fer.

Il traverse la ville de Saint-Thomas, et à partir de London jusqu'à Port-Stanley, il traverse une demi-douzaine de mnicipalités dont l'une se trouve autorisée par le présent bill à l'exploiter. Or, il y a, peut-être des droits à protéger et des objections à résoudre dans cette affaire de chemin de fer. Tout ce que je puis dire, c'est que cet arrangement est d'un caractère nouveau. C'est la première fois que je vois une municipalité se faire donner une autorisation de la nature de celle accordée par le présent bill—autorisation conférant à cette municipalité la liberté d'exercer à travers d'autres municipalités tous les pouvoirs que peut accorder la loi des chemins de fer. Je n'ai aucunement l'intention de discuter la question dans un sens ou dans l'autre; je veux simplement dire qu'à première vue, le présent bill est une proposition qui ne doit pas être adoptée avant que certains intéressés aient eu le temps de présenter leurs objections—s'ils en ont à présenter—et cela afin que nous sachions ce qu'ils ont à dire. Mais s'il n'y a aucune objection à soulever, le bill pourra être adopté à l'unanimité. Tout ce que je demande c'est que le bill soit suspendu pendant quelques jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il sur le parcours du chemin des municipalités qui soulèvent des objections à l'adoption du bill? La seule objection que j'aie entendue soulever, c'est que certaines personnes ont des intérêts dans une autre voie ferrée. Le chemin concerné dans le présent bill, s'est trouvé virtuellement en déconfiture jusqu'à ce que la cité de London, par voie de "referendum" au peuple, ait pu se procurer les fonds requis pour obtenir le contrôle sur ce chemin. Cette ligne de chemin de fer a été un cauchemar pour ceux qui l'ont exploitée. L'honorable sénateur peut-il nous faire connaître les objections soulevées contre l'adoption du présent bill? Nous n'avons pas encore entendu dire que des objections avaient été soulevées dans le comité des chemins de fer des Communes, ou dans le comité des chemins de fer du Sénat.

L'honorable M. KERR: Tout ce que je puis répondre, c'est que je ne puis dire si des objections ont été soulevées ou non. Je ne connais pas très bien, moi-même, dans quelles conditions se trouvent les parties directement intéressées dans l'arrangement prescrit par le présent bill. Je n'en ai qu'une idée vague; mais c'est comme je l'ai déjà dit, la première fois que le Parlement du Canada ait voulu accorder une autorisation de la nature de celle qui est maintenant demandée. Le présent bill n'a pas de précédent pour le justifier. Jamais, jusqu'à présent, une municipalité a été revêtue, sous le régime de la loi des chemins de fer, du pouvoir d'exploiter un chemin de fer traversant une demi-douzaine de municipalités voisines, et de croiser d'autres chemins de fer. Du moins, je ne connais aucun cas de ce genre, et si l'honorable sénateur peut me citer un précédent justifiant le présent bill, j'admettrai volontiers que je me suis trompé. Je suis tout aussi étranger à la localité que l'est, lui-même, l'honorable sénateur de Belleville (sir MacKenzie Bowell); mais certains intéressés, de

London, m'ont demandé—non seulement pour eux-mêmes, mais pour d'autres—de faire suspendre le bill pendant une couple de jours, afin de leur donner le temps de se renseigner sur les faits qui motivent le présent bill. Je demande cette suspension, et il serait très déraisonnable de la refuser.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ce que mon honorable ami vient de dire pour justifier une demande de suspension, n'est pas une forte présomption qu'il y ait des objections à soulever contre le bill, puisque aucune objection n'a été faite dans le comité des chemins de fer des Communes, et le comité des chemins de fer du Sénat.

L'honorable M. DONNELLY: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) désire que le bill soit suspendu pendant une couple de jours. Le Parlement a été saisi de ce bill pendant un mois ou deux déjà et on a eu tout le temps nécessaire pour soulever devant le comité des chemins de fer de l'une et de l'autre Chambre les objections qu'il y avait à faire. Cependant, je veux bien que le bill soit suspendu jusqu'à vendredi.

L'honorable sénateur aura ainsi tout le temps nécessaire de se renseigner par voie télégraphique.

L'honorable M. KERR: Je désire que l'honorable sénateur comprenne bien que ce n'est pas pour moi que je fais la présente demande. Je veux simplement fournir à certains intéressés une occasion de s'enquérir de la nature du bill, vu qu'ils n'ont pas eu le temps de le faire, d'après ce que je comprends. La suspension que je demande a simplement pour objet de satisfaire le public—le bill devant s'appliquer à plusieurs municipalités. La session n'est pas encore très avancée. Il n'y a rien qui presse de procéder, aujourd'hui, ou demain. Tout ce que je demande, c'est que le bill soit suspendu jusqu'à ce que les intéressés auxquels je fais allusion, aient eu le temps de se renseigner, ou de correspondre avec quelqu'un d'ici. Aucun d'eux, peut-être, ne m'écrira; mais on écrira, peut-être, à l'honorable sénateur de Bruce, ou à d'autres personnes d'ici. Bref, les intéressés auxquels je fais allusion procéderont comme bon leur semble, et ils ne feront, peut-être, aucune démarche auprès de qui que ce soit. Je ne connais aucunement leurs intentions; mais il faut leur donner le temps d'étudier le bill et de voir quelle en est la nature. Je demande que le bill soit suspendu jusqu'à mardi de la semaine prochaine. Il est permis de supposer que la Chambre ne siégera pas mardi prochain. La faute n'en sera ni à moi, ni aux intéressés pouvant avoir des raisons de tenir à se renseigner au sujet du bill. Mais ce délai, si la Chambre siège mardi prochain, suffira aux intéressés en question.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour vendredi prochain. Si l'honorable sénateur a communiqué dans l'intervalle avec les intéressés auxquels il a fait allusion, il pourra alors faire connaître leurs objections, s'ils en ont, et comme venant d'intéressés de London. Si ces objections sont sérieuses, nous pourrons alors suspendre le bill jusqu'après l'ajournement de Pâques. Je crois que le Sénat s'ajournera, vendredi prochain, jusqu'au 15 avril. Quant à ce bill, ses promoteurs ont une ancienne charte en vertu de laquelle la cité de London a obtenu des diverses municipalités voisines tous les droits qui lui sont nécessaires.

L'honorable M. POWER: La question de suspendre ce bill a été définitivement décidée par la déclaration de l'honorable sénateur qui en est chargé. L'honorable sénateur de Toronto se trompe en disant qu'il n'y a pas de précédent à citer à l'appui d'un bill de cette nature. Or, il y a deux ou trois ans, nous avons été saisis d'un bill analogue.

Ce bill nous venait de la ville de Guelph, et, renvoyé au comité, ce dernier fit un rapport qui en recommandait l'adoption. Mais qu'il y ait un précédent ou non, je ne puis voir pourquoi une corporation municipale ne serait pas placée dans une position aussi avantageuse qu'une compagnie privée. Le cas présent a été discuté, l'autre jour, par le comité des chemins de fer. Ce comité s'est déclaré satisfait des explications données et il a exprimé presqu'à l'unanimité l'avis que le bill en question devrait être adopté. Je présume que les intéressés qui ont communiqué avec l'honorable sénateur de Toronto savaient que le comité des chemins de fer était en voie de discuter le bill. Le fait est que ce comité s'est ajourné de temps à autre pour fournir à tous les intéressés l'occasion d'être entendus. Mais je tiens à ajouter qu'après vendredi prochain, je ne serai pas disposé à voter une autre suspension du bill.

L'honorable M. YOUNG: Le bill a été renvoyé au comité des chemins de fer. A la première séance de ce comité, qui a suivi

ce renvoi, les seules objections qui aient été discutées sont celles du greffier en loi relativement à certaines dispositions du bill. Ces objections parurent sérieuses. Le comité s'abstint de les discuter immédiatement, et il s'ajourna au lendemain. Les parties intéressées reçurent avis que les objections que je viens de mentionner avaient été soulevées par le greffier en loi, et l'avocat de la cité de London comparut devant le comité. Chaque article du bill fut alors discuté. Deux amendements peu importants furent adoptés. Ni le Sénat, ni le comité des chemins de fer ne sauraient être accusés d'avoir procédé trop hâtivement. Puis, le rapport du comité a été présenté au Sénat, jeudi dernier, et vous voyez que cette fois encore, il n'y a eu aucune précipitation indue, puisque l'adoption de ce rapport n'a été proposée qu'hier. Le Sénat désire se renseigner le plus possible sur toute proposition de loi dont il est saisi, et l'on ne peut avec raison accuser ce corps de procéder à la vapeur en expédiant ce bill. Je ne me suis pas levé pour m'opposer à la suspension demandée; mais je désire faire ressortir clairement le fait que les parties intéressées, qui vondraient soulever, aujourd'hui, des objections, ont eu tout le temps requis de le faire avant que le comité eût disposé finalement du bill. Je me suis levé simplement pour démontrer que le comité n'a pas procédé avec une trop grande précipitation, ni empêché les parties intéressées de se faire entendre. Je ne m'oppose pas, toutefois, à ce que la troisième épreuve du bill soit suspendue, si l'on a réellement des objections à soulever. Je suis sûr que tous les honorables membres de la Chambre seront heureux d'entendre ces objections, et qu'ils essaieront de perfectionner le présent bill autant que possible.

La motion pour suspendre la 3e lecture du bill est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (F-2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Gracie Smith".—(L'honorable M. DeVeber).

Bill (G-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Cracroft Pugh".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (21) intitulé: "Loi modifiant la loi relative à la marine marchande, à l'effet de permettre l'application de certaines conventions"—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (104) intitulé: "Loi concernant le port de Sydney-nord, dans la Nouvelle-Ecosse".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (111) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil".—(L'honorable M. Lougheed).

LOI DES CHEMINS DE FER.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Lougheed demandant que le bill (B 2) intitulé: Loi à l'effet de refondre et d'amender la loi des chemins de fer" soit renvoyée à un comité mixte des deux Chambres, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Bostock, etc.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous avons devant nous deux propositions—les deux comportant un principe que je ne suis pas disposé à accepter pour une législation d'intérêt public comme celle qui est maintenant devant nous. Ces deux propositions ont virtuellement le même sens. La première nous vient de l'honorable ministre dirigeant. Elle demande qu'un comité mixte des deux Chambres soit nommé pour étudier un bill du Sénat et faire rapport. L'amendement à cette proposition prescrit que "le bill soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Béique, Bolduc, Bostock, Bowell (sir Mackenzie), Gordon, Kerr, Lougheed, Power, Ross (Middleton), Thompson, Watson et Young, avec instruction d'étudier le dit bill et d'entendre les parties qui y sont intéressés; avec, de plus, instruction de communiquer à discrétion avec un comité spécial de la Chambre des communes, si un tel comité est constitué à cette fin; et de faire au Sénat un rapport sur le dit bill".

Ces deux propositions se ressemblent beaucoup. Quant au principe je n'approuve pas la nomination d'un comité mixte constitué spécialement pour faire adopter un bill d'intérêt public aussi important que l'est celui qui est maintenant devant nous. Il est bien vrai que nous avons déjà des comités mixtes comme, par exemple, le comité mixte des impressions; puis le comité mixte de la bibliothèque; mais ce sont là des exceptions. Leur objet respectif n'est pas de nature a provoquer des contestations, et ils ne s'occupent que de choses dans lesquelles les deux Chambres sont également intéressées.

Je n'aime pas qu'un comité mixte soit chargé d'étudier un sujet comme celui qui nous occupe présentement, et cela pour les raisons mêmes qui ont été données par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) et l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Je ne vois aucune différence sensible entre les deux propositions qui nous sont maintenant soumises. Les raisons données contre la première proposition pourraient être alléguées avec beaucoup plus d'à propos contre l'amendement.

Je ne m'opposerais pas aussi fortement que je le fais à la motion principale, si elle demandait qu'un comité mixte—composé, disons, de sept membres du Sénat et de sept membres nommés par la Chambre des communes soit constitué, et si ce comité recevait instruction d'étudier le présent bill; d'entendre les parties intéressées; de modifier le bill, s'il le jugeait à propos, et si les deux sections de ce comité faisaient ensuite rapport à leur Chambre respective du résultat de leur travail. Ni la motion principale, ni la motion en amendement ne mentionnent le nombre de membres que la Chambre des communes devra nommer pour faire partie du comité mixte, et d'après les explications données par les honorables sénateurs de De Salaberry et de De Lorimier, cette omision est très dangereuse, parce que, si la majorité des membres du comité mixte était nommée par la Chambre des communes, nous recevrions de ce comité un rapport pouvant être considéré comme venant de l'autre Chambre. D'après l'honorable sénateur de De Lorimier, ce serait l'opinion de l'autre Chambre que nous recevrions par ce rapport. Si l'honorable ministre dirigeant n'est pas maintenant prêt à nous dire quel sera le nombre de membres que la Chambre des communes nommera pour faire partie du comité mixte, je ne crois pas qu'il soit utile au Sénat de nommer le comité spécial prévu par la présente motion.

L'honorable ministre dirigeant et l'honorable leader de la gauche du Sénat nous ont parlé de ces comités mixtes, et la citation de Bourinot lue par le ministre dirigeant fait voir qu'en Angleterre, les deux Chambres du parlement impérial sont, règle générale, respectivement représentées par un nombre égal de membres.

La citation se lit comme suit:

Le nombre de membres de chaque Chambre devant faire partie d'un comité mixte n'est fixée par aucune règle; mais, maintenant, ce nombre est généralement égal. Les deux chambres du Parlement impérial nommant chacune un égal nombre de représentants pour le comité mixte des deux Chambres.

En sorte que, virtuellement, si le ministre dirigeant n'est pas maintenant prêt à nous dire que chaque Chambre du Parlement nommera un égal nombre de membres pour faire partie du comité mixte, nous ne pouvons accepter sa motion. On nous a dit que la chose devra se faire ainsi par économie, parce qu'autrement, l'enquête se fera séparément par chaque Chambre, tandis qu'en constituant un comité mixte, le travail sera simplifié et l'on épargnera du temps. Ni l'une ni l'autre des deux propositions qui nous sont maintenant soumises n'autorisent à assigner des témoins. Dans les deux cas, on serait obligé de demander à la Chambre l'autorisation d'entendre des témoins. Nous voyons immédiatement que le comité mixte demandé sera inutile. Toutefois, supposé que le comité ait le droit d'entendre des témoins. Si des témoins sont cités à comparaître devant un comité composé, disons, de sept membres du Sénat et de trente ou quarante membres de la Chambre des communes, comme ce sera probablement le cas, il faudra au comité ainsi composé trois ou quatre fois plus de temps pour faire son enquête qu'il n'en faudrait à un simple comité de sénateurs, comme la chose a été faite déjà pour d'autres bills. Devant un comité spécial de membres du Sénat nous n'aurions pas d'autre chose en vue que l'intérêt public; tandis que—et nous devons l'admettre—particulièrement, ceux qui ont été membres de l'autre Chambre, même avec le désir de servir le public au mieux de ses intérêts, les membres d'un comité des Communes doivent aussi protéger leurs propres intérêts politiques, ou de leur parti. Sous un comité composé de membres des deux Chambres, les membres de la Chambre des communes seraient en majorité. Ils soulèveront un grand nombre de questions.

Ces questions leur seront suggérées par les présidents de chemins de fer traversant leurs comtés, ainsi que de nombreuses questions auxquelles nous, du Sénat, seront opposés; mais toutes ces questions seront posées, et tout cela doublera inutilement la durée de l'enquête. Le comité mixte eût-il l'autorisation de s'enquérir des faits ,d'entendre des témoins et des plaidoyers, en vertu de l'amendement de mon honorable ami, le leader de la gauche, toute cette enquête ne saurait rendre de bons services. Pour ces raisons, ni la motion principale, ni l'amendement à cette motion ne peuvent produire

de bons effets. Aucune bonne raison n'a été donnée pour justifier la nomination d'un comité mixte. Avec un comité de ce genre, l'influence des membres du Sénat, qui en feront partie, sera annihilée par la majorité de leurs collègues représentant les Communes. Si tel est l'effet à attendre d'après ce que nous a dit l'honorable sénateur de De-Lorimier (l'honorable M. Dandurand)—

> Ce comité mixte ne nous apportera pas le travail fait par un comité spécial du Sénat, mais par un comité spécial de la Chambre des communes.

La chose, en effet, peut arriver ainsi; mais si le Sénat et la Chambre des communes avaient dans le comité mixte un égal nombre de représentants, le Sénat aurait au moins une chance de faire prévaloir son opinion. Mais si la majorité du comité se compose de membres des Communes, le rapport de ce comité ne sera qu'un écho de cette dernière Chambre, et il est facile de voir ce qui arrivera. D'après l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement, ce qui arrivera est exprimé par lui comme suit:

> Je ne puis approuver cet arrangement, parce que bien des affaires seront discutées, et vu les opinions divergentes qui se trouveront en conflit, l'adoption du bill sera, peut-être, entravée au lieu d'être facilitée par l'action de ce comité mixte.

Bien que, comme je l'ai dit, la véritable raison donnée à l'appui de l'amendement est un fort argument contre la motion principale, elle est aussi un très fort argument contre l'amendement, lui-même, si on le lui applique, parce que si l'amendement est adopté, nous ne saurons pas comment le comité mixte sera formé. Je ne vois pas pourquoi la motion principale ou l'amendement ne demande pas que la Chambre des communes nomme sept ou huit de ses membres —c'est-à-dire, un nombre égal au nombre de sénateurs nommés—pour faire partie du comité mixte en question. On peut dire—et la chose a été dite, hier—que nous, sénateurs, n'avons pas d'ordre à donner à la Chambre des communes, ou exiger de celle-ci qu'elle nomme tel ou tel nombre de ses membres pour faire partie du comité mixte. Je ne comprends pas qu'il y ait là, de la part du Sénat, une exigence exagérée, ou qu'il y ait là rien qui indique que le Sénat veuille commander à la Chambre des communes ce quelle doit faire.

Je ne vois pas quelle différence il y a entre la demande faite à la Chambre des communes de nommer un comité spécial et la demande faite à la même Chambre de "nommer un comité de sept ou huit membres, comme nous le faisons dans le Sénat."

Au point de vue du principe, je ne suis pas généralement en faveur des comités mixtes. Il vaut mieux que le Sénat conduise, lui-même, sa propre barque; qu'il élabore ses bills; les discute, les modifie, puis qu'il les renvoie à la Chambre des communes avec les témoignages, documents et plaidoyers s'y rapportant.

Règle générale, le Sénat doit être absolument libre de toute intervention de la part de la Chambre des communes; mais si le Sénat veut procéder conjointement avec la Chambre des communes, il faut que ces deux Chambres se trouvent sur un pied d'égalité dans un comité mixte; il faut, alors, que le Sénat demande à l'autre Chambre de nommer le même nombre de membres que le Sénat pour constituer ce comité. Je voudrais aller plus loin; j'aimerais que le Sénat procédât conjointement avec la Chambre des communes simplement pour recevoir les témoignages; étudier les documents et le projet de bill soumis, et que chaque section du comité fît ensuite rapport à la Chambre qu'elle représente. En procédant de cette manière, le Sénat pourrait, peut-être, placer le rapport du comité de la Chambre des communes à côté de celui du comité du Sénat. Chacune des deux Chambres aurait ainsi l'avantage de tirer de la comparaison de ces deux rapports une conclusion profitable au public, et comme l'a dit l'honorable sénateur qui a parlé avant moi, le Sénat profiterait, de son côté, de cette manière de procéder. Je préfèrerais beaucoup qu'un sénateur de la droite proposât un sous-amendement portant que le présent bill soit renvoyé, comme d'ordinaire, au comité des chemins de fer. Je n'ai pas à proposer, moi-même, ce sous-amendement; mais je suis prêt à lui donner mon appui, préférant de beaucoup cette dernière manière de procéder. D'après l'usage suivi par le Sénat, les bills de chemins de fer, et particulièrement les bills importants, sont renvoyés au comité des chemins de fer, ou pris immédiatement en considération par le comité général de la Chambre.

Si nous renvoyons le présent bill à un comité mixte, ce comité pourrait entendre les témoins, les représentants des compagnies de chemin de fer et des chambres de commerce. Mais ce comité ne pourrait faire un travail de ce genre sans la présence à ses séances de 12, 15, ou peut-être 25 de ses membres. On ne saurait s'attendre à l'unanimité de ce comité. Des opinions divergentes seront données, et ce comité ne se trouvera pas en état de discuter le bill aussi bien que peut le faire,

seul, un comité spécial du Sénat. Nous pouvons, seuls, ici, préparer un meilleur bill de chemins de fer pour le pays que ne peut le faire la Chambre des communes. Je voudrais convoquer, ici, les parties les plus intéressées dans les chemins de fer, et, avec leur assistance, élaborer un bon bill. Puis, ce bill serait renvoyé à la Chambre des communes avec tous les témoignages et documents s'y rapportant, et la Chambre des communes serait priée de l'améliorer si la chose lui était possible. Si nous agissions ainsi, je suis convaincu que l'autre Chambre serait tout à fait satisfaite. Je diffère d'opinion et avec l'auteur de la motion principale et avec le proposeur de l'amendement, et je voterai contre ces deux propositions.

L'honorable M. CLORAN: La Chambre a de l'obligation à l'honorable ministre dirigeant. Il a, enfin, après de longues années de collaboration avec ses collègues du Gouvernement, réussi à obtenir de ce dernier le privilège de présenter au Sénat une proposition de loi du Gouvernement sous sa forme originale. Il a réussi à obtenir qu'un bill des plus importants du Gouvernement fût présenté et discuté en premier lieu dans le Sénat, et nous lui devons pour cela des remerciements. Je regrette, toutefois, que cet honorable sénateur n'ait pas eu ses coudées franches, et qu'il ait été obligé—parce que je ne suppose pas que la chose provienne de sa propre initiative—puisqu'il agit au nom du Gouvernement—de soumettre sa proposition de loi à une condition qui enlève à son initiative la valeur qu'elle aurait eue.

L'honorable ministre dirigeant a présenté le bill et lui a fait subir ses deux premières épreuves. L'exposé qu'il nous a fait est, sans doute, le résultat d'une collaboration avec le haut personnel du ministère des Chemins de fer et du ministère de la Justice, et il m'a beuacoup impressionné. J'admets sincèrement que, si un vote eût été pris alors, j'aurais voté avec cet honorable sénateur pour le bill.

Mais, après avoir donné des explications les plus lucides, au lieu de se confier au Sénat, il demande à ce dernier quoi?—Il lui demande de retirer le bill des mains du Sénat et de le renvoyer à un comité mixte des deux Chambres. C'est ce comité qui serait ensuite chargé du bill, au lieu du Sénat. Selon moi, cette manière de procéder indique un manque de confiance dans la compétence et l'intelligence du Sénat. Qu'est-ce que le Gouvernement peut craindre? Pourquoi ne pas permettre au Sénat de discuter, lui-même, les articles du bill? Mais l'honorable ministre dirigeant, au nom du Gouvernement, a attaché, pour ainsi dire, un cordon au bill, et il tire sur ce cordon sous forme de motion pour renvoyer le bill, non à un comité spécial du Sénat, ou au comité général de cette Chambre; mais pour le renvoyer à un comité mixte. Le renvoi à un comité spécial du Sénat ou au comité général du Sénat, eût donné satisfaction à tous les sénateurs ayant à cœur le maintien de l'indépendance du Sénat; le maintien de sa dignité et qui tiennent à manifester leur intelligence et leur compétence. Quel est le motif de ce mouvement de la part du ministre dirigeant? Je ne suis pas chargé de l'expliquer; mais il est, suivant moi, artificieux. Il ressemble à un piège. Qu'est-ce que veut le Gouvernement? Il fait au Sénat l'honneur de présenter le bill, ou de lui donner naissance; mais il refuse ensuite au Sénat la liberté de le discuter. N'est-ce pas une singulière position dans laquelle le Gouvernement veut placer le Sénat? Après tout, qu'est-ce qu'un comité mixte? Il se composera, disons, de dix ou douze représentants du Sénat et de trente ou quarante membres de la Chambre des communes. Jusqu'à présent personne ne peut dire exactement quelle sera la composition de ce comité mixte; mais le nombre de membres dont il se composera m'importe peu. Ce que je veux maintenir est l'indépendance du Sénat, et ce que je veux faire reconnaître est la compétence de ce corps pour discuter et juger les dispositions du bill. L'honorable leader de la Chambre est d'avis que sa proposition devrait être acceptée parce qu'elle coûtera moins cher que toute autre manière de procéder; parce qu'elle exigera moins de temps pour entendre les témoins intéressés dans le bill. Ce sont là de mesquines considérations comparativement au sacrifice des droits et obligations du Sénat. Je ne suis pas prêt, quant à moi, et je sais que plusieurs de mes collègues ne sont pas, non plus, prêts à renoncer au droit que nous avons de discuter le bill; d'en examiner les détails; de l'amender; de l'adopter ou de le rejeter si nous le jugeons à propos, d'après notre conscience et d'agir dans l'intérêt public.

Nous ne sommes pas prêts à mettre de côté nos obligations relatives à la législation d'intérêt public. Il est vrai que l'honorable ministre dirigeant a essayé de nous faire accepter sa motion en disant: "Vous savez que ce bill est plutôt du domaine

de la Chambre des communes que de celui du Sénat". Or, je le demande, quelles sont les sujets de législation appartenant à la Chambre des communes et qui n'appartiennent pas également au Sénat? Le présent bill est en lui-même un sujet de législation d'intérêt public et le Sénat existe pour protéger les droits du public. De sorte que cet argument de l'honorable ministre dirigeant ne m'en impose pas. L'honorable ministre dirigeant s'appuie, en s'en servant, sur une base incapable de le soutenir. Je me suis demandé ce que voulait dire cet honorable ministre en nous avertissant que le présent bill appartenait plus à la Chambre des communes qu'au Sénat? Serait-ce parce que les membres de la Chambre des communes seraient particulièrement intéressés dans certaines dispositions du bill? Serait-ce parce que ces dispositions concernent particulièrement les comtés qu'ils représentent, et que dans un comité mixte composé d'un plus grand nombre de membres des Communes que du Sénat, l'influence des Communes l'emportera sur celle du Sénat? Je ne suis pas prêt à dire que l'honorable ministre dirigeant ait voulu s'exprimer dans ce sens; mais je ne fais présentement que lire entre les lignes.

Je mets mes amis sur leurs gardes. Très souvent, le sens voilé de certaines propositions ministérielles nous obligent d'en découvrir, nous-mêmes, le sens. Un ministre a souvent une main de fer couverte d'un gant de velours. Soyez donc sur vos gardes! Supposé que le présent bill soit renvoyé devant un comité mixte des deux Chambres, composé de douze sénateurs et de trente ou quarante membres de la Chambre des communes, qu'est-ce qui arrivera? Je serais disposé à accepter la présente motion si elle demandait seulement de renvoyer le bill à un comité mixte chargé simplement d'entendre les témoins et de rapporter les témoignages entendus; mais je ne suis pas prêt à donner à ce comité le droit d'amender le bill; de le reviser à sa guise et d'en faire un rapport au Sénat où il serait presqu'impossible de le modifier. Puis, supposé que le Sénat rejette certains amendements du comité, ou certaines dispositions anciennes ou nouvelles du bill, qu'est-ce qui arrivera? Quand le bill serait renvoyé à la Chambre des communes, la réponse de cette dernière Chambre serait celle-ci: "Mais le Sénat n'a pas le droit de modifier de nouveau ce bill; le Sénat n'a pas le droit d'en modifier les dispositions, ou d'incorporer dans ce bill de nouvelles prescriptions—le Sénat étant partie au pacte en vertu duquel le comité mixte a procédé".

Quelle serait alors notre indépendance? Telle est la position dans laquelle le Sénat se trouverait s'il avait à disposer d'un rapport d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement, revêtu du pouvoir d'assigner des témoins, de les entendre et de faire rapport sur le bill. Si l'objet de la motion de l'honorable leader de la Chambre est simplement de conférer au comité mixte du Parlement le pouvoir d'entendre des témoins, c'est très bien; mais a-t-on besoin de nouveaux témoignages? L'honorable ministre dirigeant nous a dit, hier, dans son très habile discours, que tous les témoins avaient été entendus par les officiers compétents du ministère; que les compagnies de chemins de fer avaient donné leurs témoignages; que les chambres de commerce du pays; les principaux employés de chemins de fer, ainsi que les fermiers du pays avaient été entendus; enfin, que tous les intéressés dans le commerce de transport par voies ferrées avaient été consultés.

Le présent bill a été rédigé après s'être ainsi renseigné. Les explications données par le leader de la Chambre, c'est-à-dire, le ministre dirigeant, au sujet des amendements qu'on veut faire subir au bill, m'ont paru être justes et raisonnables; mais si tous les témoins que je viens de mentionner ont été entendus par le Gouvernement ou par ses hauts fonctionnaires—tant du ministère des Chemins de fer que du ministère de la Justice—pourquoi, en vérité, ferait-on recommencer la même enquête; ou entendre de nouveau les mêmes témoins par un comité mixte des deux Chambre? Ou la déclaration du ministre dirigeant est exacte, ou elle ne l'est pas. Si le ministre dirigeant nous affirme que tous les intéressés que je viens de mentionner ont été entendus suffisamment et justement, et que nous n'avons pas besoin d'autres témoignages, tout ce qui reste à faire maintenant est de grossoyer un bill que le Sénat discutera sérieusement article par article, afin de constater s'il concorde bien avec l'ancienne loi des chemins de fer. S'il y avait quelques erreurs d'écriture, ou typographiques, ou toute autre défectuosité; ou s'il manquait quelque chose relativement aux droits du public, ou relativement aux intérêts des compagnies de chemins de fer, ou de navigation, le Sénat, assurément, est assez intelligent et possède suffisamment le sens commun pour remédier aux défectuosités sans avoir besoin d'autres témoignages.

La déclaration du ministre dirigeant doit être acceptée, et, quant à moi, je l'accepte. Il nous a dit—je le répète—que toutes les grandes compagnies de chemins de fer et de navigation avaient été consultées par les autorités compétentes que possède le Gouvernement relativement aux dispositions du présent bill, et que ce projet de loi a été préparé après s'être renseigné comme je viens de le dire. Pourquoi, donc, exigerions-nous d'autres témoignages recueillis par un comité mixte des deux Chambres? Cette conclusion m'amène à l'amendement qui demande le renvoi du bill à un comité mixte—dont la composition n'est pas indiquée—pour recueillir des témoignages relativement aux dispositions du bill; mais l'amendement ne dit pas—"Avec pouvoir de recueillir de nouveaux témoignages".

L'honorable M. FORGET: Il ne dit même pas que le comité mixte devra recueillir des témoignages.

L'honorable M. CLORAN: C'est donc encore moins que je ne le pensais. En vertu de quel droit le Sénat déléguerait-il les pouvoirs qu'il a de discuter, lui-même, un bill comme celui qui est maintenant devant nous? S'il était proposé de recueillir de nouveaux témoignages et d'en faire rapport, j'appuierais cette proposition, pourvu que l'on me démontrerait que de nouveaux témoignages sont nécessaires. Mais ce serait par là même prétendre que la déclaration qui nous a été faite par l'honorable ministre dirigeant ne doit pas être acceptée. Mais si l'honorable leader de la Chambre nous démontrait qu'il faut que d'autres témoins soient entendus par des autorités compétentes pour rédiger convenablement le bill, nous serions alors justifiables de demander que ces nouveaux témoins soient entendus; mais pas à présent. La présente proposition faite par l'honorable ministre dirigeant est en contradiction avec l'attitude qu'il a prise en présentant le bill. Comme je l'ai dit en commençant, cet honorable ministre dirigeant a droit à nos félicitations pour avoir obtenu de ses collègues du cabinet la permission de présenter en premier lieu dans le Sénat le présent bill. Mais j'ai ceci à dire: la proposition du ministre dirigeant est la négation de sa première initiative en présentant le bill au Sénat. Je ne l'en tiens pas personnellement responsable, vu qu'il est obligé de procéder dans le Sénat conformément aux décisions du Gouvernement. Je sais très bien que, s'il était absolument libre, il ne présenterait pas un bill comme il le fait, aujourd'hui, c'est-à-dire, un bill auquel est attaché un cordon au moyen duquel il peut le retirer des mains du Sénat pour le placer entre celles d'un comité mixte sur lequel la Chambre des communes exercera un pouvoir prépondérant. Or, nous voulons présentement protéger le Sénat contre cette éventualité, et nous sommes prêts—ou, du moins, un certain nombre d'entre nous le sont—à voter dans ce sens. Pour ce qui concerne l'amendement, je ne le trouve pas plus acceptable que ne l'a trouvé l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Je ne puis ,moi-même, l'accepter à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il est nécessaire de renvoyer le présent bill à un comité mixte. Je ne consentirai jamais à ce qu'un bill d'intérêt public de l'importance de celui qui est maintenant devant nous, ou à ce que tout autre bill d'intérêt public, quelle que soit son importance, soit renvoyé à un comité spécial, lorsque c'est le comité général du Sénat, qui devrait en être saisi, comme c'est son droit de l'être. Pourquoi un comité spécial aurait-il le pouvoir de reviser un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous, et puis de faire rapport sur ce bill au Sénat? Que pourrions-nous attendre de la balance des quatre-vingt-six membres du Sénat après que les dix ou douze sénateurs qui les représenteront dans le comté mixte, auront étudié et revisé, ou amendé le bill? On nous dit: "Lorsque le bill reviendra devant le Sénat avec le rapport du comité spécial, vous serez en état de le discuter et de l'amender". C'est une raison que j'ai entendue souvent durant les dix ou onze années que j'ai siégé comme sénateur, et je l'ai entendue si souvent que j'en suis fatigué. Nous savons tous combien il est difficile au Sénat de rejeter les recommandations d'un comité spécial qu'il a nommé, lui-même.

Qui parmi nous se rappelle qu'une recommandation faite par un comité spécial ait été rejetée—si ce n'est une recommandation du comité des divorces, dont le rapport a été rejeté une couple de fois depuis que je siège ici? En ma qualité d'homme public, tenant à me rendre compte de la législation soumises au corps dont je fais partie, je ne puis accepter l'idée de renvoyer à un comité spécial un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous, vu que le comité général du Sénat est tout à fait habile à disposer d'un bill de cette nature. En 1904, la loi des chemins de fer présentée en premier lieu

dans la Chambre des communes par le ministre des Chemins de fer d'alors (feu l'honorable M. Blair), et adoptée par une forte majorité, puis renvoyée au Sénat—fut-elle ensuite renvoyée à un comité spécial? Fut-elle renvoyée au comité des chemins de fer? Non. Ce fut le comité général du Sénat qui se chargea d'en faire l'examen détaillé, et qu'arriva-t-il? Ce bill du Gouvernement, le plus important qui eût été présenté au Parlement depuis nombre d'années, fut étudié et discuté article par article par le comité général du Sénat. Ce bill fut disséqué par ce comité et toutes ses dispositions furent soumises à son examen, si bien que, sur 257 ou 260 articles compris dans ce bill, le comité général du Sénat en modifia 96 de ses plus importants. Il est vrai, cependant, que sur ces 96 amendements, il y eut contestation sur 24. Le bill fut ensuite renvoyé à la Chambre des communes avec ces 96 amendements et le Gouvernement d'alors, tout puissant qu'il fût, appuyé sur un ministre des chemins de fer des plus influents, fut obligé d'accepter 72 de ces amendements, et il n'en rejeta que 24. Le Sénat renvoya aux Communes ces 24 amendements en insistant sur leur adoption, et tout cela fut fait par un Sénat ayant une majorité libérale d'au moins quarante, et contre un bill présenté par un Gouvernement appartenant au même parti ppolitique auquel appartenait cette majorité elle-même. Lorsque le bill fut renvoyé une seconde fois à la Chambre des communes, une délégation de chacune des deux Chambres tint une conférence pour discuter les points contestés. Voilà ce qui doit être considéré, suivant moi, comme un comité mixte des deux Chambres. Et qu'est-ce qui résulta de cette conférence? Le résultat fut que, dans cette conférence, 12 autres amendements furent acceptés par les Communes—ce qui portait à 84 le nombre des amendements du Sénat acceptés par les Communes.

Le Sénat—le vainqueur dans cette contestation—renonça seulement à 12 de ses amendements. Voici ce qui fut fait alors sur un bill du Gouvernement—et sur un bill plus important que celui qui est maintenant devant nous. En effet, le présent bill n'est qu'une refonte, une revision des lois de chemins de fer antérieures, tandis que la loi des chemins de fer de 1904, préparée par l'honorable M. Blair, était une pièce originale. Le présent bill est important en lui-même; mais pas aussi important que la loi des chemins de fer de 1904, et l'honorable ministre dirigeant demande, aujourd'hui, au Sénat de ne pas entreprendre, lui-même, la discussion et la révision de ce bill. Ainsi, le gouvernement actuel demande sérieusement au Sénat de renoncer virtuellement à ses droits, à ses pouvoirs, à son indépendance en faveur d'un certain nombre de membres de la Chambre des communes. Assurément, le Gouvernement doit comprendre que le rôle qu'il veut faire jouer présentement au Sénat n'est pas celui qui lui convient. Après avoir demandé au Sénat de se charger de l'une de ses importantes propositions de loi, il n'est pas juste que le Gouvernement la retire de la manière qu'il veut le faire, c'est-à-dire, en se servant d'un certain voile, d'un certain masque dont l'objet est de faire croire que la procédure proposée facilitera l'expédition du bill; imposera moins de frais au public en faisant comparaître les témoins seulement devant un comité mixte—au lieu de les faire comparaître devant un comité spécial distinct du Sénat et devant un autre comité spécial distinct des Communes. Des raisons de cette nature ne sauraient convaincre le Sénat et le pays en présence du fait que cinquante millions de piastres doivent être données ou prêtées par le Gouvernement à la compagnie de chemin de fer "Mackenzie et Mann"; en présence de cet autre fait que le Gouvernement est prêt à dépenser trente-cinq millions de piastres à construire des dreadnoughts; en présence de tous les autres millions que le Gouvernement dépense follement dans les diverses parties du pays. On dirait que le Gouvernement essaie d'obtenir du Sénat sous de faux prétextes une renonciation à ses droits. Je ne me place pas à un point de vue de parti politique. Je ne considère pas le bill qui est devant nous comme étant sous aucun rapport un bill de parti politique. Il n'y a dans ce bill rien qui favorise un parti plus que l'autre, et aucun vote ne doit être donné sur ce bill en se plaçant à un point de vue de parti. Ce bill est d'un caractère purement administratif. Pour ma part, je ne vois dans l'attitude actuelle du ministre dirigeant et dans celle du "leader" de la gauche (l'honorable M. Bostotck) rien que nous puissions interpréter comme étant inspiré par l'esprit de parti. Je me place exclusivement au point de vue du principe en jeu, et je m'efforce de sauvegarder les droits du Sénat.

Ce dernier ne doit abdiquer aucun de ses droits dans quelques circonstances que ce soit, ou pour la considération d'une faible économie de temps et de frais. Si la

chose était nécessaire, je suggérerais que le ministre dirigeant et le chef de la gauche retirassent, le premier, sa motion et le second, son amendement; que le bill fût tout simplement renvoyé au comité général du Sénat, et que, si le comité général croit qu'il est à propos d'entendre de nouveaux témoins avant qu'une décision finale soit rendue, il soit permis au Sénat de retirer le bill des mains de son comité général et de le renvoyer au comité des chemins de fer pour que ce dernier complète sa preuve testimoniale. En suivant cette ligne de conduite, le Sénat maintiendrait sa dignité; sauvegarderait son indépendance et ses droits.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne partage pas la manière de voir de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'hon. M. Cloran). L'honorable sénateur est d'avis que le présent bill est si peu important que le Sénat peut l'expédier lui-même, en le renvoyant à un comité général du Sénat, et que le Sénat est en état d'en disposer finalement avec la plus entière compétence. Le sujet est beaucoup plus important que ne le semble croire l'honorable sénateur, et je crois pouvoir convaincre la Chambre que le présent bill requière un immense travail et une étude approfondie.

L'honorable M. MACKEEN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. THOMPSON: D'après moi, un bill de cette nature aurait dû être présenté au Parlement à l'ouverture de la session. En sorte que nous aurions pu avoir tout le temps que requiert l'étude de ses dispositions. Quant à la question de renvoi à un comité mixte, je n'ai personnellement aucune forte objection à soulever contre un comité mixte des deux Chambres, mais je ne crois pas qu'un comité mixte nommé tel qu'on l'a suggéré, aurait le droit de faire un rapport au Sénat.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. THOMPSON: Je doute que le Sénat puisse adopter un rapport d'un comité nommé par une autre branche du Parlement que le Sénat lui-même.

Le comité que nous nommerons sera le seul pouvant faire un rapport au Sénat sur les affaires qui lui auront été renvoyées et qu'il aura étudiées, lui-même. Je n'ai aucune objection contre un comité mixte constitué pour entendre des témoignages. Nous avons déjà un comité spécial de ce genre dans notre comité des divorces. La Chambre des communes charge un certain nombre de ses membres d'être présents lors de l'audition des témoins assignés par ce comité mixte; mais le Sénat ne reçoit aucun rapport d'un comité mixte. Le Sénat est revêtu de tous les pouvoirs d'un corps législatif, et je suis en faveur du maintien de l'autonomie absolue du Sénat. Le bill qui est maintenant devant nous devrait être discuté par un comité général du Sénat. Je n'ai aucune objection, pour épargner du temps et des frais, à ce qu'un comité mixte entende les témoins dont on a besoin; mais lorsqu'il s'agira de faire un rapport au Sénat, les membres du comité mixte, représentant le Sénat, devraient étudier le travail du comité mixte et faire rapport, eux-mêmes, au Sénat sur les changements et amendements faits au bill. Le Sénat et la Chambre des communes sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour légiférer conjointement. De même, la cour suprême du Canada et la haute cour d'Ontario pourrait aussi bien siéger ensemble pour décider les questions de droit que le Sénat et la Chambre des communes pour examiner conjointement certaines questions, et le résultat des délibérations de ces deux Chambres peut être rapporté au Sénat. Il s'agit présentement d'une question très importante. J'ai écouté le ministre dirigeant lorsqu'il nous a présenté le bill qui est maintenant devant nous, et cet honorable ministre s'est alors exprimé comme suit:

Depuis 1906, douze amendements ont été adoptés. Ces amendements sont maintenant fusionnés avec la loi des chemins de fer de 1906 et d'autres changements de différente nature ont été faits.

Quant au présent bill, sous sa forme de refonte, il est l'œuvre d'un homme de loi de Toronto, qui a été employé près de la moitié d'une année à la compilation formant cette refonte. Je constate aussi qu'au lieu d'être simplement une refonte de la loi des chemins de fer, le présent bill contient vingt-deux nouvelles dispositions, et 101 articles de la loi existante des chemins de fer sont modifiés substantiellement. En causant avec l'homme de loi qui a préparé la présente refonte avec l'assistance de la commission des chemins de fer, j'ai appris que certains amendements faits étaient simplement une modification de la phraséologie; mais un bon nombre d'autres amendements modifient la substance même de la loi existante et créent des dispositions entièrement différentes du texte original. C'est pourquoi je considère qu'il est de la plus haute importance que la présente question

soit discutée à fond, et que le présent bill ne devienne pas loi exécutoire à cette session-ci. Il est, en effet, trop important; plusieurs de ses dispositions nouvelles ont une portée bien trop grande pour être adoptées sans subir un examen des plus approfondis.

Je ne partage pas l'avis de l'honorable orateur qui m'a immédiatement précédé, et qui nous a dit que les nouvelles dispositions du bill étaient généralement bien accueillies. Les changements proposés doivent être examinés avec un grand soin. Lorsqu'il s'est agi du bill des assurances, il nous a fallu faire un grand travail de refonte. Nous y consacrâmes un grand nombre de semaines, et il en est de même du présent bill. Il a besoin d'être étudié à fond, et il nous faut obtenir beaucoup de renseignements de gens peut-être plus en état que nous de résoudre les questions débattues, et pouvant nous aider de leurs conseils. Nous arriverons ainsi à une meilleure conclusion que celle qu'il faudrait attendre de délibérations en comité général. Selon moi, la présente refonte n'est pas une question facile à résoudre, et le Sénat doit l'examiner sous toutes ses faces pour voir comment elle peut être traitée convenablement. Bien qu'un comité mixte puisse être constitué; bien que ce comité puisse obtenir de nouveaux témoignages, le Sénat ne pourra obtenir directement de ce comité un rapport pouvant l'aider à tirer ses propres conclusions.

L'honorable M. ROSS (Middleton): D'après la manière ordinaire de procéder, le présent bill pourrait être renvoyé à un comité général du Sénat, ou renvoyé au comité des chemins de fer, ou à un autre comité spécial. Mais la chose n'a pas été faite, et une procédure quelque peu nouvelle nous est proposée par l'honorable ministre dirigeant, qui demande de renvoyer le bill à un comité mixte. Il doit y avoir une raison qui motive cette demande. La raison donnée, c'est que les chambres de commerce des divers centres du pays, ainsi que les municipalités, les compagnies de chemins de fer et les unions d'employés de ces compagnies ont envoyé et envoient encore des requêtes demandant d'être entendues sur les diverses dispositions du bill. Pour cette raison, au lieu de recourir à la pratique suivie ordinairement de disposer des bills d'intérêt public, on nous propose de renvoyer le présent bill à un comité mixte. Je ne crois pas que l'objet de cette proposition soit de sauver du temps de l'une ou de l'autre Chambre, et je ne vois pas comment vous parviendriez à en sauver, parce qu'une heure de travail d'un comité mixte est tout aussi longue qu'une heure de travail du comité général du Sénat ou des Communes.

La seule chose que vous gagnez avec un comité mixte, c'est que vous permettez aux chambres de commerce, aux municipalités, aux compagnies de chemins de fer et aux unions d'employés de celles-ci à se faire représenter devant ce comité mixte et de tuer deux oiseaux avec une seule pierre; ou, en d'autres termes, vous permettez à ces intéressés de donner leurs témoignages en une seule fois. Les compagnies de chemins de fer du Canada ont d'immenses intérêts et elles opèrent dans un pays très étendu. Les représentants des chambres de commerce de Vancouver, de Calgary ou de Sydney; ou les délégués des unions d'employés de chemins de fer de ces localités, qui viendront ici, seront obligés de franchir de longues distances. C'est pourquoi, si la chose pouvait se faire sans porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité du Sénat, il serait très à propos de faire comparaître ces représentants devant un comité mixte—bien que ce comité ne soit pas nécessaire—pour entendre leurs témoignages. Je doute beaucoup qu'il y ait des témoignages assermentés à recevoir. La motion principale demande seulement que le bill soit renvoyé à un comité mixte. Le comité spécial auquel le Sénat veut renvoyer le bill est proposé; mais la Chambre des communes n'a pas encore proposé le sien. Nous ne saurons pas, je le présume, jusqu'à ce que cette dernière Chambre nous en ait donné avis, si elle nommera un comité composé d'un nombre de membres égal au nombre de membres du comité du Sénat, auquel je viens de faire allusion, ou si son comité sera plus nombreux que celui du Sénat. Nous ignorons ce qu'elle fera. Il est bien possible qu'elle suive la pratique établie en Angleterre, et qu'elle nommera un comité composé d'un nombre de membres simplement égal au nombre des membres du comité du Sénat. Si cette ligne de conduite est tenue, l'objection soulevée par un certain nombre de sénateurs contre un comité mixte sera résolue, ou écartée. D'un autre côté, la Chambre des communes peut nommer un comité deux fois plus nombreux que celui du Sénat. Si elle le fait, le Sénat sera libre de choisir l'une des alternatives suivantes: S'il est d'avis que cette inégalité numérique est injuste, il peut s'abstenir de procéder dans ces conditions; ou il pourrait le faire, sachant que quelle que soit la conclusion

du comité mixte, il ne sera pas lié par cette conclusion, ou il ne sera pas obligé d'adopter son rapport. Nous pourrons supposer, disons, que les vingt-quatre membres de la Chambre des communes faisant partie du comité mixte ont voté dans un sens, et que les douze membres du Sénat faisant partie du même comité, ont voté dans un sens opposé; ou bien un rapport du comité mixte pourra être l'œuvre d'une certaine combinaison de membres des deux sections du comité; mais je ne comprends pas que le Sénat soit nécessairement obligé d'adopter une seule ligne du rapport du comité mixte quand ce rapport lui sera soumis. Ainsi, d'après ce que je viens de dire, le Sénat ne court aucun risque—que la Chambre des communes nomme pour faire partie du comité mixte un nombre de ses membres égal ou non au nombre de sénateurs nommés pour le même comité. Je ne crois pas que l'amendement proposé par l'honorable leader de la gauche (l'hon. M. Bostock) soit une solution de la difficulté. Je ne crois pas qu'il touche comme il devrait le faire à la raison assignée par le ministre dirigeant pour la nomination d'un comité mixte. L'amendement de l'honorable leader de la gauche demande la nomination d'un comité mixte avec instruction de communiquer à discrétion, de temps à autre, avec le comité spécial de la Chambre des communes. Je ne vois pas le but à atteindre dans cette proposition. Je ne vois pas que la procédure, d'après cette proposition, sera plus expéditive, et que les membres des Chambres épargneront du temps en procédant d'après cette proposition.

L'autre proposition n'épargne pas davantage le temps des deux Chambres; mais il s'agit d'un bill appartenant à cette classe de cas qu'il convient de renvoyer à un comité mixte, et c'est ainsi que le comprenait M. Blake lui-même. L'honorable leader de la gauche nous a dit que, si l'honorable ministre dirigeant s'était rappelé la ligne de conduite indiquée par M. Blake dans un cas comme celui qui nous occupe présentement, il l'aurait suivie, lui-même; mais, d'après ce que je comprends, la raison donnée à l'appui de la motion principale est précisément celle donnée par M. Blake pour justifier la nomination d'un comité mixte. Le cas présent ne tombe pas, non plus, dans la catégorie des cas auxquels l'honorable leader de la gauche a fait allusion, et dont, nous a-t-il dit, la Chambre des Lords ne veut pas s'occuper. Le fait est, cependant, qu'il s'agit présentement d'une question qui se présente au Sénat presque tous les jours, durant ses sessions, et je regrette que l'honorable leader de la gauche ait proposé l'amendement qui est maintenant devant nous. Il eût beaucoup mieux valu que cet honorable sénateur eût proposé une motion conçue dans les termes suggérés, l'autre jour, par l'honorable sénateur de De Lorimier.

Ce dernier nous a dit que la meilleure chose à faire serait de discuter tout le bill en comité général. De cette manière nous pourrions carrément soulever la question de savoir s'il serait possible, ou non, au Gouvernement de faire en sorte que les intéressés et témoins qu'il veut assigner n'aient qu'une seule comparution à faire devant le comité mixte; ou bien si le Gouvernement doit obliger ces intéressés et témoins à comparaître deux fois et plus.

Pour ces raisons je ne vois pas pourquoi nous n'accepterions pas la motion de l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. DAVIS: J'ai écouté avec attention les remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre sont siège; mais il n'a pas réussi, que je sache, à jeter une nouvelle lumière sur le sujet. Il n'a pas donné une seule bonne raison justifiant la nomination d'un comité mixte pour discuter et reviser le présent bill. Il nous a dit qu'un comité mixte ne requerrait pas plus de temps que deux comités des deux Chambres procédant séparément. La seule différence, c'est qu'avec un comité mixte, les témoins n'auront à comparaître qu'une seule fois, tandis que, dans l'autre cas, il leur faudrait comparaître devant chacun des deux comités. Dans ce dernier cas les mêmes témoignages devront être prix deux fois. Or, il n'est pas nécessaire que les mêmes témoins soient entendus deux fois. Nous avons déjà disposé de propositions de loi de la manière qu'on le suggère présentement. Le bill des grains a été discuté devant un comité mixte, et nous lui avons consacré plus de temps qu'il n'en faudra pour l'examen du présent bill. Pour le bill des grains nous avons entendu des témoins; nous avions des sténographes pour prendre les témoignages. Ces témoignages ont été imprimés, jour par jour, et distribués aux membres de la Chambre. Ils furent ensuite publiés en brochures. En sorte que, lorsque la Chambre fut appelée à discuter, elle-même, le bill, chacun de ses membres se trouvait en possession de ces brochures et avait pu se familiariser avec les témoignages qu'elles contenaient.

L'honorable M. POWER: Et la Chambre des communes se servit des mêmes témoignages.

L'honorable M. DAVIS: Je. reconnais très volontiers que le présent bill est très important. Les moyens de transport sont des choses de la plus haute importance en Canada comme ailleurs. Les distances à parcourir sont très longues en Canada. Le transport est indispensable au bien-être général du pays. C'est pourquoi nous devons apporter un grand soin dans la discussion du présent bill. L'honorable ministre dirigeant désire sauver du temps. Pourquoi, donc, le Gouvernement ne lui a-t-il pas fait présenter ce bill dès le commencement de la présente session du Parlement? Le Gouvernement étudie ce bill depuis deux ans. J'ai parcouru un grand nombre de ses articles et j'en connais quelque chose. J'ai constaté que la moitié de ses dispositions sont tirées du bill déposé devant le Parlement, il y a deux ans. On a modifié quelque peu la phraséologie d'un certain nombre de dispositions de ce dernier bill. Ces dispositions modifiées ont été incorporées dans le présent projet de loi, et le Gouvernement nous présente maintenant ce projet en nous disant: "Voici mon ouvrage." Si le Gouvernement désirait donner au présent bill toute l'attention qu'il prétend lui donner, pourquoi ne l'a-t-il pas présenté plus tôt? Comme mon honorable ami et tous les autres membres du Sénat je comprends que, jusqu'à présent, le Sénat n'a pas été suffisamment occupé, et je suis d'avis avec eux qu'un certain nombre de bills du Gouvernement devraient prendre naissance dans le Sénat. Mon honorable ami (le ministre dirigeant) a présenté le bill qui est maintenant devant le Sénat, parce que ce dernier est plus en état de lui donner une grande attention que ne l'est la Chambre des communes. J'ose dire, malgré la prétention contraire émise, hier, par mon honorable ami, qui est d'avis que le présent bill est plutôt du domaine de la Chambre des communes que du domaine du Sénat, que le Sénat, au contraire, est plus en état de se charger de ce bill que ne l'est la Chambre des communes. J'ai été membre de comités dans les deux Chambre, et je crois que le Sénat est tout aussi capable et même beaucoup plus capable que l'autre Chambre de s'occuper de questions du genre de celle que nous avons maintenant à résoudre. Je suis prêt à donner les raisons à l'appui de ma prétention. Presque tous les sénateurs sont des législateurs expérimentés, tandis que la Chambre des communes est renouvelée tous les quatre ou cinq ans, et ce renouvellement amène au Parlement de nouveaux hommes. Plusieurs hommes siégeant aux Communes ne connaissent pas la différence qu'il y a entre un lévier courbe et une pince à panne fendue, et, cependant, ils nous diront qu'ils sont plus capables de discuter un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous, que nous, du Senat, ne le sommes, nous-mêmes.

J'ose dire que le Sénat peut donner aux questions, telles que celles concernées dans le présent bill, plus de temps, plus de réflexion, et les traiter avec une expérience plus grande que ne peut le faire la Chambre des communes. Tout le fond du présent débat se réduit à la question de savoir si l'on doit ou non établir une procédure qui dispensera d'entendre les mêmes témoins deux fois sur les mêmes sujets. Il n'est pas nécessaire, dans le présent cas, de faire comparaître deux fois les mêmes témoins. Si le présent bill était renvoyé au comité des chemins de fer de la manière ordinaire, ce comité lui donnerait toute l'attention que requiert son importance, et les témoignages qu'il recevrait seraient imprimés si une motion à cette fin était régulièrement faite. L'honorable leader du Sénat a proposé, hier, la motion suivante:

Que le dit bill soit renvoyé à un comité composé de membres des deux Chambres et que les membres représentant le Sénat soient les honorables messieurs Béique, Bolduc, Bostock, Bowell (Sir Mackenzie), Gordon, Kerr, Power, Ross (Middleton), Thompson, Watson, Young et le proposeur.

Pour faire quoi?—Ne suis-je pas responsable envers une certaine partie du pays, et dois-je céder à qui que ce soit mon droit de discuter le présent bill, disons, en comité général? Mon honorable ami sait très bien que, si le présent bill était renvoyé, disons, au comité des chemins de fer du Sénat, ou même à un autre comité spécial, les autres membres du Sénat pourraient, s'ils le désiraient, prendre part aux délibérations de ces comités tout comme s'ils en faisaient partie—si ce n'est qu'ils n'auraient pas le droit de voter. C'est, dans ces délibérations, le comité qui tirerait les conclusions; mais aucun membre du comité ne s'opposerait à ce que des questions fussent posées par des sénateurs n'en faisant pas partie. Les témoins pourraient être examinés et le comité ferait son rapport au Sénat. Je ne vois aucune bonne raison pour laquelle le présent bill serait traité autrement que le sont ordinairement les propositions de loi d'intérêt public soumises au Sénat. L'honorable ministre dirigeant disait, hier:

Le bill est une proposition de loi qui, normalement, ou dans les conditions ordinaires, serait

laissé à l'initiative de la Chambre des communes.

Mais le Sénat n'a-t-il pas, lui-même, la compétence requise, et n'a-t-il pas le droit de discuter un bill comme celui qui est maintenant devant nous, tout autant que la Chambre des communes? L'honorable leader de la Chambre (le ministre dirigeant) nous a dit que le présent bill était une proposition de loi tombant plus sous la juridiction de la Chambre des communes que sous celle du Sénat, parce que les membres de la Chambre des communes sont plus en contacts avec les divers intérêts des populations que ne le sont les membres du Sénat. L'inverse de cette proposition est plutôt la vérité. En effet, la Chambre des communes est moins indépendante des affaires politiques que ne l'est le Sénat. Quant au présent bill, il n'a rien à faire avec les intérêts de parti politique. C'est une législation qui s'étend à tous les intérêts, et qui protège le public généralement contre toute exaction des corporations de chemins de fer. L'honorable ministre dirigeant a dit:

> Les membres de la Chambre des communes one des rapports plus étroits avec les divers intérêts concernés dans le présent bill que ne le sont les rapports des membres du Sénat avec ces mêmes intérêts.

Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami, et ce dernier a dit encore:

> Plusieurs des sujets traités dans ce bill peuvent être considérés comme des prescriptions intéressant le public généralement.

Mais le Sénat ne s'occupe-t-il pas, lui aussi, de sujets de législation intéressant le public généralement? Toutes les propositions de loi présentées en premier lieu dans la Chambre des Communes doivent être subséquemment renvoyées au Sénat, qu'elles soient d'intérêt public ou non. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, devra trouver des raisons plus fortes que celles-là pour m'engager à donner mon appui à sa motion. Il veut renvoyer le présent bill à un comité mixte sans nous dire ce qu'il se propose de faire ensuite. Il désigne les noms des membres expérimentés du Sénat devant faire partie de ce comité mixte; mais il ne nous dit pas quels seront les membres que la Chambre des Communes nommera pour agir conjointement avec les membres du Sénat, auxquels je viens de faire allusion. Le Sénat agira sagement s'il renvoie le présent bill à un comité spécial composé de sénateurs, ou à son comité des Chemins de fer, où il serait étulié et discuté avec soin, et rapporté au Sénat par ce comité de sénateurs. Il pourrait être ensuite renvoyé à la Chambre des communes qui en disposerait à son tour comme bon lui semblerait. Le présent bill est la proposition de loi la plus importante qui ait été soumise au Parlement par le Gouvernement actuel depuis que l'administration des affaires publiques sont entre ses mains. La commission des Chemins de fer est constituée pour protéger le public contre les corporations de chemins de fer, et elle devrait être revêtue de tous les pouvoirs dont elle a besoin pour exercer convenablement ses fonctions. Tel est également l'objet du présent bill. Mon honorable ami nous a dit que le temps presse; mais cette remarque doit être acceptée pour ce qu'elle vaut. La session n'est pas encore très avancée, et nous pouvons disposer du présent bill en peu de temps, puis le renvoyer aux Communes. Si le Sénat n'a pas ce bill à étudier et à discuter, il faudra qu'il s'ajourne, parce qu'il n'aura rien devant lui pour l'occuper.

L'honorable M. BEIQUE: Avec la permission de la Chambre je suggère que la présente question soit renvoyée à demain.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi?

L'honorable M. BEIQUE: Afin que les chefs des deux côtés de la Chambre rédigent une résolution pouvant être acceptée par le Sénat. En discutant privément le présent sujet avec quelques membres du Sénat, j'ai constaté que l'opinion dominante est que le Sénat doit nommer son propre comité, et que ce comité devra faire indépendamment un rapport au Sénat; mais que cette manière de procéder ne devra pas empêcher ce comité de communiquer avec un comité spécial des Communes, si un tel comité est constitué à cette fin, pour étudier le bill et s'assurer s'il y a quelque désaccord entre ces deux comités sur certaines dispositions du bill. Telle est l'opinion qui m'a semblé prévaloir parmi les membres du Sénat, et si cette ligne de conduite est adoptée, il ne restera qu'à rédiger une résolution à cette fin. Telles sont les raisons qui me paraissent justifier le renvoi de la présente question à demain, avec l'espoir que nous pourrons arriver à une entente.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur est-il autorisé par le ministre dirigeant à faire cette suggestion?

L'honorable M. BEIQUE: Je fais cette suggestion sous ma propre responsabilité.

Quant à l'honorable ministre dirigeant il est capable de parler pour lui-même.

L'honorable M. DOUGLAS: Depuis que je suis membre du Sénat, nous, sénateurs, avons toujours été revêtus du plein pouvoir de reviser et d'amender les diverses propositions de loi selon notre propre jugement. Il en a été ainsi même dans le cas de ce formidable document—le bill concernant la construction et l'administration des chemins de fer, et je ne puis comprendre qu'il nous faille, aujourd'hui, un autre rouage pour nous aider à faire ce genre de travail. Le Sénat est revêtu, aujourd'hui, du plein pouvoir de disposer, lui-même, du présent bill, de l'étudier et de le discuter article par article en comité général. Or, pourquoi donc serait-il nécessaire de recourir à un comité mixte des deux Chambres pour faire étudier ce bill? Nous ne savons pas comment la Chambre des communes sera représentée dans un comité mixte. Ayant confiance dans la compétence du Sénat—tel qu'il est actuellement constitué—ayant confiance dans cette Chambre dont nous, sénateurs, faisons partie, nous n'avons pas besoin d'auxiliaires pour étudier un sujet du genre de celui qui est maintenant devant nous. Ce serait créer un mauvais précédent que de réduire ainsi l'autorité et le pouvoir du Sénat. C'est au Sénat —étant donnée la position qu'il occupe et les pouvoirs dont il est revêtu—qu'il appartient de disposer du présent bill. Le Sénat est un corps législatif indépendant et il veut avoir ses coudées franches. Il devrait discuter le présent bill en comité général, et formuler sa propre opinion sur le travail de refonte qu'il comporte. Nous n'avons pas besoin, pour ce travail, de l'opinion d'un comité de l'autre Chambre, composé d'une douzaine ou de deux douzaines, ou de trois douzaines de membres; mais nous voulons, comme je viens de le dire, que le Sénat étudie, discute, lui-même, ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DOUGLAS: Que chacun de nous ait l'occasion d'exprimer son opinion sur la nature des changements introduits dans la loi existante, ou qui devraient y être introduits. Un bill comme celui qui est maintenant devant nous—bill contenant un si grand nombre de dispositions à étudier, ou à discuter sous leurs divers aspects—ne saurait être expédié à la vapeur. Ce travail ne peut être fait par une demi-douzaine, ou une douzaine d'hommes. C'est un travail très long que l'on ne peut exécuter en peu de temps, vu qu'il faudra examiner le bill article par article, si nous voulons arriver à une conclusion satisfaisante et judicieuse. Nous voulons que le présent bill soit une législation avantageuse au pays. Nous voulons par cette législation pourvoir à ce que les corporations de transport ne portent pas atteinte au pouvoir législatif, ou à l'autorité du Parlement, et nous pouvons aisément comprendre pourquoi certaines corporations viennent ensemble, ici, user de toute l'influence qu'elles possèdent pour obtenir par le présent bill tout ce dont elles ont besoin sans que ce bill soit convenablement discuté, et sans que le public soit averti des dangers auxquels il est exposé. Je suis tout à fait opposé à ce que notre manière ordinaire de procéder soit changée pour étudier les modifications à introduire dans la loi des chemins de fer. Je ne vois aucun besoin de le faire. Les circonstances ne le requièrent pas. Notre rouage actuel est tout ce qu'il nous faut pour expédier quelque proposition de loi que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MACKEEN: J'appuie entièrement la suggestion faite par mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et je ne vois pas pourquoi le Sénat ne l'accepterait pas. Le présent bill intitulé: "Loi à l'effet de refondre et modifier la loi des Chemins de fer", est très long, très volumineux, et il serait entièrement impossible de l'expédier durant la présente session, sans le soumettre à un comité spécial. Il est indifférent que la motion principale ou l'amendement prévale ou non. Ce qu'il faut c'est un comité spécial. . .

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. MACKEEN: Mon honorable ami, le sénateur de Victoria, dit non; mais si l'on procède à l'étude du bill soit d'après la méthode proposée par la motion principale, soit d'après l'amendement à cette motion, il faudra assigner des témoins experts, ou spécialistes.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'ils soient assignés.

L'honorable M. MACKEEN: Ces experts devront être entendus, ici. Ils seront fournis par le ministère des Chemins de fer;

par les compagnies de transport; par ceux qui se servent des chemins de fer; ou qui sont en relation d'affaires avec les compagnies de voies ferrées du Canada. Les témoignages de toutes ces personnes devront être réunis sous une forme dont vous puissiez vous servir intelligemment si vous voulez reviser convenablement et amender la loi existante. Tout cela requerra une somme de travail considérable, parce que dans cette loi des chemins de fer vous serez obligés d'éliminer une masse de choses. Comment mon honorable ami qui s'oppose à la manière de procéder que j'ai indiquée s'y prendra-t-il pour éliminer une masse de détails qu'il faudra nécessairement retrancher de la loi existante?

L'honorable M. CLORAN: Le travail serait fait par le comité général.

L'honorable M. MACKEEN: Ce travail ne peut être fait en comité général, parce que ce comité ne peut assigner des témoins, et il nous faudra obtenir des témoignages en dehors de cette Chambre-ci.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MACKEEN: C'est là qu'est la difficulté, et les honorables sénateurs qui sont favorables au renvoi au comité général ne songent pas que le comité général du Sénat n'est pas, par suite, en état de procéder à l'étude ou la discussion du bill. Ce comité ne peut assigner des témoins, et les rensiegnements à obtenir d'eux seraient nécessaires pour nous mettre en état de reviser, de modifier et refondre la loi existante, et de renvoyer le bill ainsi amendé à la Chambre des communes. Tout ce travail ne peut être fait que si les témoignages sont pris devant un comité spécial.

L'honorable M. CLORAN: Cette nécessité ne me paraît pas douteuse.

L'honorable M. MACKEEN: C'est pourquoi j'appuie sans réserve la suggestion faite par mon honorable ami (l'hon. M. Béique). Cet honorable sénateur a suggéré que le présent bill soit suspendu pour nous permettre de voir s'il est possible de s'entendre et d'adopter un mode de procédure mettant le Sénat en état de disposer intelligemment du présent bill. D'honorables sénateurs—et je les ai entendus—ont déclaré au cours de la présente discussion, que la présentation par le Sénat d'un bill aussi étendue et important que l'est celui qui nous occupe présentement, est l'inauguration d'une nouvelle pratique parlementaire, et ces honorables sénateurs en ont félicité l'honorable ministre dirigeant. S'il en est ainsi, notre devoir, par conséquent est de disposer judicieusement du présent bill.

L'honorable M. YOUNG: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour prolonger la discussion. J'approuve entièrement la suggestion faite par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique), qui vient d'être appuyée par l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. MacKeen). L'honorable ministre dirigeant ne doit pas vouloir dans sa motion que le Sénat s'engage dans une procédure dont il n'entrevoit pas l'issue, et c'est pourtant vers cet inconnu que tend pratiquement cette motion qui nous demande de nommer un comité de douze sénateurs, avec instruction de se mettre en communication avec un nombre inconnu de membres de la Chambre des communes. Avant que l'honorable ministre dirigeant puisse espérer que le Sénat accepte sa motion, il doit s'assurer si la Chambre des communes ne se fera pas, de son côté, représenter dans le comité mixte par un nombre de ses membres assez grand pour écraser la représentation du Sénat dans ce même comité.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez; c'est vrai.

L'honorable M. POWER: Presque tous les honorables membres du Sénat sont d'accord sur ce point. Je ne m'arrêterai pas sur l'énormité du travail que requiert la présente refonte. Chacun de nous l'admet; mais il y a cet autre point. On a placé, avec mon consentement, mon nom comme secondeur de l'amendement proposé par l'honorable leader de la gauche. J'y ai consenti non parce que j'approuvais cet amendement; mais parce que je ne le croyais pas tout à fait aussi mauvais que la motion principale. Si j'avais été chargé de proposer, moi-même, cet amendement, ou si j'en avais pris l'initiative, je l'aurais rédigé comme suit:

Que ledit bill soit renvoyé au comité des chemins de fer du Sénat pour que ce dernier l'étudie et fasse rapport au Sénat du résultat de son étude, ledit comité ayant le pouvoir d'appeler devant lui les personnes pouvant le renseigner, avec les papiers et documents requis; puis d'entendre des témoins sous serment; d'entendre les avocats des intéressés; aussi d'employer des sténographes; de faire imprimer les témoignages, et de faire rapport au Sénat de temps à autre de ces témoignages.

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes tous en faveur d'un amendement de cette nature.

L'honorable M. POWER: La Chambre peut voir que si cette manière de procéder était adoptée—ce qui a été déjà fait pour d'autres bills importants, la Chambre des communes ne jugerait pas à propos de faire une enquête additionnelle, parce que toutes les parties intéressées voulant être entendues, auraient donné leurs témoignages devant le comité du Sénat. Ces témoignages seraient rapportés au long et distribués aux membres des Communes, ainsi qu'aux membres du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Telle est ma manière de voir. Quant à la motion principale et à l'amendement, je suis quelque peu perplexe, et je propose que le débat soit ajourné.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à demain pour être le premier sujet à l'ordre du jour après les troisièmes lectures.

L'honorable M. YOUNG: Je seconde la motion.

La motion est adoptée.

ALLUMETTES FABRIQUEES AVEC DU PHOSPHORE BLANC (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication et l'importation des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc."

Article 10.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déclaré à la Chambre, hier, que le Code criminel contient des dispositions couvrant les articles du présent bill concernant le recouvrement des amendes.

L'article 739 (b) du Code criminel se lit comme suit:

(b) Qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de ladite amende, et des frais, s'il en est, dudit dédommagement, ou de ladite somme d'argent, le défendeur soit incarcéré en la manière et pendant le temps mentionnés dans ladite loi, à moins que lesdites sommes avec lesdits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

Le Code criminel établit la règle de procédure à suivre.

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce qui doit être fait dans ce cas?

L'honorable M. ROSS (Middleton): La personne coupable de contravention est passible de trois mois d'emprisonnement.

L'honorable M. THOMPSON: Quelle explication avez-vous à donner au sujet de la dernière disposition du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à l'article 13 du bill, j'ai demandé au ministre du Travail pourquoi les intéressés ont-ils demandé que l'entrée en vigueur de la présente loi fût fixée au 1er janvier 1916. Je suis informé que la plus grande partie des industries concernées, ou engagées dans la fabrication d'allumettes chimiques—pour ne pas dire toutes—ainsi que d'autres intéressés—ont fait remarquer qu'il ne serait pas possible de mettre la présence loi en vigueur avant l'expiration du terme fixé par l'article 13 du présent bill, sans commettre une grande injustice envers ces intéressés. Diverses expériences devront être faites pour trouver la substance chimique dont on peut le plus avantageusement se servir pour la fabrication d'allumettes. On me dit que les directeurs de la fabrique d'allumettes Eddy se sont occupés, durant la dernière année, à faire des expériences sur ce sujet—sans avoir obtenu un résultat satisfaisant. Je suis, en outre, informé que ce genre d'expérience peut mieux se faire durant la froide saison, et il est désirable que ces expériences soient continuées, l'hiver prochain, pour déterminer définitivement la substance chimique à employer. On me dit qu'une douzaine de substances chimiques, environ, peuvent être employées en remplacement du phosphore. D'un autre côté, la Société Royale du Canada, qui me semble s'intéresser grandement à ce sujet, a eu une entrevue avec le ministre du Travail, et j'ai, ici, un mémoire du ministre du Travail contenant les recommandations faites par la Sociétét Royale:

Ce mémoire est ainsi conçu:

Mémo re Bill interdisant l'usage du phosphore et la date de l'entrée en vigueur du projet de loi proposé.

Le président de la Société Royale du Canada, dans l'exposé soumis au nom de la délégation qui s'est rendue auprès du ministre du Travail, le 21 novembre, 1913, a parlé de ce sujet comme suit:

En Canada, cette industrie dangereuse n'est pas même réglémentée par la loi. La prohibition absolue de l'emploi du phosphore est nécessaire et c'est dans l'intérêt de tous les fabricants d'allumettes, ici et ailleurs, comme elle est également requise pour la protection des employés et des consommateurs. Enfin, une législation conforme à la présente résolution devrait être demandée le plus tôt possible, vu qu'il faut donner aux fabricants le délai dont ils ont besoin pour s'arranger de manière à pouvoir se conformer aux nouvelles conditions, et aux commerçants de disposer de leurs fonds d'allumettes phosphorées. Il s'écoulera, au moins, deux ans, à partir de l'entrée en vigueur de la pro-

hibition, avant que celle-ci soit pleinement en opération.

La délégation du conseil de la Société Royale du Canada était composée comme suit: le Dr Frank D. Adams, de Montréal, président; l'honorable Rodolphe Lemieux, M. P., ci-devant ministre du Travail; sir James Grant, M. Benjamin Sulte; M. W. D. LeSueur, et le Dr F.-W. King, d'Ottawa, ci-devant présidents de la Société Royale; M. D. E. Scott, Ottawa, président honoraire; M. L. M. Lamb, Ottawa, trésorier honoraire; le Dr Rattan et le professeur C. H. McLeod, de l'Université McGill, Montréal; le Dr A. J. Klotz, M. R. W. Brock, directeur des explorations géologiques; le Dr D. B. Dowling et M. Louvigny de Montigny, d'Ottawa.

La correspondance échangée avec le ministre du Travail a aussi démontré que, bien que les fabricants semblent disposés à reconnaître la nécessité d'une nouvelle législation, une injustice pourrait être commise particulièrement dans le cas des plus petits fabricants, s'il ne leur est pas alloué un délai raisonnable pour faire les nouveaux arrangements que requière la situation créée par la prohibition et compléter leurs expériences faites d'après de nouvelles méthodes etc. Sur ce point, on remarquera que quelques-unes de ces expériences peuvent être plus avantageusement faites durant la froide saison. Pour cette raison des fabricants ont suggéré que le bill devienne loi exécutoire le 1er mai plutôt que le 1er janvier de l'année fixée, et qu'il soit représenté au ministre du Travail qu'il est désirable de suspendre l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 1er mai 1916. Le ministre du Travail ne s'est pas montré favorable à une suspension dépassant le 1er janvier, 1916.

Il y a, naturellement, cet autre point que la période intermédiaire permettra au commerçant d'allumettes de disposer de son fond de marchandises accumulées.

F. A. Ackland, D.M.L.

Telles sont les seules raisons que je puisse donner au comité comme explication de la date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article est adopté.

L'honorable M. GORDON: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 22) Loi concernant la "Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 10) Loi concernant la "Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (n° 23) intitulé: "Loi concernant la British America Nickel Corporation, Limited."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 27) intitulé: "Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 79) intitulé: "Loi constituant en corporation la Bruce Peninsula Railway Company."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 87) intitulé: "Loi constituant en corporation The Erie and Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 91) intitulé: "Loi concernant The Northern Territorial Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, 2 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (M) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Young.)

Bill (75) intitulé: "Loi concernant la Continental Fire Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (53) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Assurance Company of Canada."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (H-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Prudential Life of Canada."—(L'honorable M. Young.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Joseph Campbell."—(L'honorable M. Pope.)

AJOURNEMENT DE PAQUES.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il restera ajourné jusqu'au 15 du courant, à trois heures.

La motion est adoptée et l'ordre du jour rescindé en conséquence.

BILL RELATIF AUX ALLUMETTES DE PHOSPHORE BLANC.

AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du

Bill (192) intitulé: "Loi prohibant la fabrication d'importation des allumettes de phosphore blanc.—L'honorable M. Lougheed.

L'honorable M. YOUNG: Si je ne me trompe pas, des renseignements n'ont été obtenus sur le sujet que récemment de quelques fabricants, et ils désirent exposer au Gouvernement ce qui peut arriver si ce bill est adopté. L'honorable ministre consentira-t-il à ce que le bill soit tenu en suspens, pour que, dans l'intervalle, ces fabricants, s'ils le désirent, puissent exposer leur cause au Gouvernement. L'adoption du bill n'est pas mise en danger par un tel ajournement, parce qu'il a déjà été adopté par les Communes. Les fabricants pensent que les conséquences du bill seront très graves, s'il passe tel qu'il est.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis bien prêt à adopter la proposition de mon honorable ami, et je propose que l'ordre soit rescindé et inscrit dans les ordres du jour pour le 15 avril prochain.

(La motion est adoptée et l'ordre du jour rescindé en conséquence.)

BILL MODIFIANT ET REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour étant appelé:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Lougheed demandant que le bill (B-2) intitulé: Loi à l'effet de refondre et amender la loi des chemins de fer soit soumis à un comité mixte des deux Chambres, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Bostock.

L'honorable M. POWER: Je suppose que les honorables sénateurs ont pris une décision sur cette question et qu'aucune des observations que je pourrais faire ne changerait l'opinion d'aucun sénateur. Je ne parlerai donc pas sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai désiré on ne peut plus me rendre aux désirs des honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre au sujet de ce bill. Je ne suis pas nécessairement décidé à suivre obstinément une procédure arbitraire sur le sujet; mais je prétends qu'il serait avantageux non seulement pour le Sénat mais aussi pour le bill, que cette mesure fût soumise à un comité mixte. Je ne partage pas les vues déjà exprimées par plusieurs des honorables sénateurs et tendant à dire qu'en acceptant cette proposition notre Chambre n'abdique aucunement les droits et privilèges qui lui appartiennent pour traiter une pareille question. Même si le bill était soumis à un comité constitué comme le sont les comités mixtes, cette Chambre ne renoncerait à aucun droit qu'elle a de disposer du bill, après qu'il a quitté le comité mixte. Le Sénat n'est pas plus obligé d'accepter le rapport du comité mixte qu'il n'est obligé d'accepter le rapport de l'un de nos comités. Sur un rapport fait à cette Chambre, il peut être soumis à notre comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Il peut être soumis à un comité spécial ou à un comité général de la Chambre et chaque honorable sénateur serait aussi libre de proposer des amendements au bill qu'il l'aurait été si le bill n'avait pas été soumis au comité mixte. Il me semble que si la pratique de transmettre de pareils bills à un comité mixte est suffisamment bonne pour la mère des parlements, elle devrait être suffisamment appréciée par le Parlement du Canada. Depuis 1861 la pratique n'a pas seulement été reconnue mais a été appliquée à un haut degré au parlement anglais. Les comités mixtes se sont occupés non seulement de pareils bills, mais de tous les sujets les plus importants. Les comités mixtes du parlement anglais n'ont pas disposé de moins de 50 à 60 sujets. Nous avons reconnu ce principe dans notre Parlement, non seulement en expédiant les affaires courantes, mais en s'occupant d'une législation comme celle dont nous sommes saisis. Comme je l'ai déjà dit, un comité mixte s'est occupé du code criminel.

Le Parlement du Canada s'est occupé de la refonte des statuts par l'intermédiaire d'un comité mixte; tous les ans nous nommons un comité mixte pour la bibliothèque du parlement et pour les impressions du parlement; et il n'y a jamais eu, à ma connaissance, de conflit entre les deux Chambres au sujet des délibérations d'un comité mixte. Or, il est bien évident que le travail d'un comité du Sénat, chargé de s'occuper de ce bill qui comporte l'audition des représentations des institutions les plus nombreuses sera absolument perdu, sauf qu'il servira a faire travailler de concert les deux Chambres du Parlement. D'après la nature même du bill il est opportun que quelque coopération ait lieu—peu m'importe comment elle

aura lieu—pourvu qu'elle se fasse entre les deux Chambres du Parlement. Comme je l'ai fait remarquer en présentant le bill, la mesure est d'une nature hautement populaire et exprime les vues du peuple, des vues plus démocratiques que toutes celles qui ont été formulées dans n'importe quelle mesure toutes les représentations qui nécessairement doivent être faites sur un pareil bill—dont l'étude prendra probablement plusieurs semaines—sans que les Communes aient l'occasion d'entendre les mêmes représentations, et sans qu'il y ait échange d'idées et de travail entre les deux Chambres—je dirai qu'il est presque impossible d'arriver à une conclusion satisfaisante quant à ce qui devrait être fait à propos des différentes questions qui peuvent être nécessairement discutées par les membres des deux comités chargés d'étudier ce bill. Je suis parfaitement convaincu que cette mesure devrait être soumise au comité des chemins de fer du Sénat, si notre Chambre le désire. Bien que cette mesure soit une mesure du gouvernement, bien que le gouvernement ait des vues particulières relativement à la manière d'en disposer, nous sommes prêts à sacrifier ces vues et à permettre que le bill soit étudié par le comité spécial des chemins de fer, télégraphes et ports; mais je dirai aux honorables sénateurs que si même ce comité s'en occupe, rien ne nous assure que sa décision sera finale, ni qu'il y aura entente entre les deux Chambres sur les questions qui pourront surgir au cours de la discussion qui se fera sur le bill.

J'ai fait des propositions aux honorables sénateurs de la gauche, particulièrement à mon ami d'en face, à propos d'un certain plan, grâce auquel les représentants des deux Chambres peuvent se réunir pour entendre conjointement des témoignages, pour collaborer ensemble, chaque comité se réservant le droit de faire rapport chacun à leur Chambre respective. Quoiqu'il en soit, je proposerai que cette Chambre nomme un comité spécial, que les Communes en fassent autant, et que ces deux comités s'unissent, collaborent ensemble en entendant les raisons qui leur seront exposées et les représentations qui leur seront faites par les différents corps désireux de comparaître, et que chaque comité fasse rapport à sa Chambre, c'est-à-dire que le comité représentant le Sénat fasse rapport au Sénat et que le comité réprésentent la Chambre des communes se réserve le droit de faire rapport aux Communes des conclusions respectives tirées de la discussion du bill. En d'autres termes chaque comité devrait se réserver le droit de faire rapport de ce qui, à son avis, doit être fait rapport à la Chambre qu'il représente.

L'honorable M. THOMPSON: Dois-je comprendre que chaque comité aurait le droit de faire rapport de ses décisions sans l'intervention de l'autre comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est ce que je propose, afin d'arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Cela permettrait à chacune des Chambres d'éviter la répétition des représentations qui doivent être faites devant le comité. Cela permettrait à la Chambre des communes de discuter à fond la question afin d'arriver à toute conclusion qui lui semblera bonne sur toute question pouvant surgir de la discussion durant l'étude d'un bill. Il est à souhaiter que le comité représentant le Sénat puisse envisager la question de la même manière que le comité représentant les communes.

Je suis parfaitement convaincu que si un certain nombre d'hommes de bon sens, comme le sont tous les honorables sénateurs, se réunissaient en nombre égal, ou même si le nombre des membres des Communes était plus considérables, ils pourraient prendre une même décision sur tout sujet que nous sommes appelés à traiter. Pourquoi y aurait-il divergence d'opinions entre les deux Chambres? Assurément c'est manquer d'égards à la Chambre des communes que de dire que nous redoutons la conclusion à laquelle pourrait arriver son comité sur une question aussi importante que celle qui est en jeu dans le bill des chemins de fer. Assurément nous n'avons pas à craindre, à ce sujet, une très grande divergence d'opinions.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien l'honorable sénateur, il propose que le comité mixte, dans la prise en considération de ce bill, entende les témoignages et les raisons des différents intéressés qui peuvent désirer d'être entendus, et qu'il cessera d'exister après qu'il aura rempli son devoir comme comité mixte. Les membres représentant le Sénat siégeraient ensemble pour rédiger un rapport au Sénat, et les membres de la Chambre des communes siégeraient ensemble pour rédiger leur rapport et rendre leur décision sur les témoignages qui auraient été entendus.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce ne serait pas le mode qui derait être strictement suivi. A mon avis, ces deux comités de-

vraient s'unir et siéger ensemble pour entendre les témoignages et étudier chaque article du bill et entendre les représentations qui pourraient être faites sur cet article. S'ils peuvent s'entendre, la chose se trouvera réglée. Si les deux sections du comité mixte ne s'entendent pas sur l'adoption d'un artitcle, cet article sera tenu en suspens; c'est-à-dire que si le Sénat s'était formé, sur un article du bill, une opinion différente de celle des Communes, il ferait un rapport sur cet article; et il me semble qu'il serait inopportun de refuser de s'entendre sur un bill, puis de reprendre, peut-être trois ou quatre semaines après, l'étude du bill article par article. Nous devrions disposer des articles au fur et à mesure que nous les aborderons; mais, d'après ce plan-ci, l'autonomie du comité serait conservée et celui-ci ne se fondrait pas dans les deux comités conjoints. Il peut parfaitement se réserver le droit de faire rapport du bill à cette Chambre-ci, comme s'il n'était pas uni au comité des Communes. L'objet en vue est d'empêcher la répétition des représentations qui seraient faites par des institutions publiques et autres devant le comité.

L'honorable M. POIRIER: Les témoignages ne seraient-ils pas quelque peu embrouillés?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. YOUNG: Les deux comités ne seraient-ils pas unis dans leurs délibérations jusqu'au moment où surviendrait une divergence d'opinions?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Et ils feraient rapport à la Chambre, et celle-ci pourrait ne pas tenir compte de ce qu'ils auraient fait?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: C'est de la besogne inutile.

L'honorable M. LOUGHEED: Des comités spéciaux siègent presque tous les jours, et un comité général de la Chambre a le droit de renverser tout ce qu'a fait un comité spécial, malgré l'instruction qu'elle lui a donnée de faire toute et chaque chose; mais elle ne fait jamais cela. Rarement cette Chambre refuse d'adopter le rapport d'un comité spécial.

L'honorable M. CLORAN: Voilà ce que j'ai toujours prétendu.

L'honorable M. YOUNG: C'est un droit absolu.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais bien étudier à fond la question pour savoir si le comité des chemins de fer du Sénat peut étudier cette question sans le concours de la Chambre des communes. C'est un bill qui prête beaucoup à la discussion, et nous pourrions passer de trois à quatre semaines à étudier le bill, à entendre les nombreuses représentations qui pourraient être faites, et cependant quand ces représentations seraient faites à un comité de la Chambre, celui-ci pourrait arriver à une conclusion toute différente. Il s'agit alors de savoir comment nous pourrions nous entendre pour régler cette divergence d'opinions entre les deux Chambres.

Cette divergence d'opinions ne peut être réglée que par une conférence. Je n'ai pas besoin de vous dire comme il est difficile de réunir une conférence, et comme il est difficile aussi d'obtenir un consentement unanime des membres de cette conférence. Il me semble que le bon sens des deux Chambres devrait prévaloir sur ce sujet et qu'un certain nombre des membres de chacune des Chambres s'unissent et emploient tout leur talent et toute leur attention pour rendre cette mesure aussi parfaite que possible. Les besoins du pays exigent cela; et il est de l'intérêt des deux Chambre d'unir leurs talents et leurs capacités pour rédiger notre législation particulièrement un pareil bill. Je laisse cela entièrement à la considération de la Chambre. Je m'en rapporte absolument à vous quant à la manière de disposer de ce bill. Si la Chambre croit qu'il vaut mieux ajourner la discussion pour nous permettre d'arriver à une entente quelconque, je suis prêt à l'ajourner.

Quelques VOIX: Non! non!

Le PRESIDENT: Je suppose qu'il est entendu que la discussion sera libre sur cette question. Un certain nombre d'honorables sénateurs prennent la parole, et quelques-uns parlent sur le même sujet deux ou trois fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a peu de besogne à expédier aujourd'hui. Aussi voudrait-il autant pour vous faire maintenant la discussion.

L'honorable M. BOSTOCK: J'apprécie hautement le désir qu'a l'honorable leader du Gouvernement de disposer de cette question d'une manière qui puisse faciliter l'expédition des affaires du pays, le dé-

sir qu'il a de réunir les représentants des deux Chambres pour entendre les témoignages et la discussion qui peut s'élever à propos des différents articles du présent bill; mais j'ai été incapable de m'entendre absolument avec lui sur la manière dont la chose pourrait être faite. L'idée qu'il suggère au sujet de la formation d'un comité mixte n'a pas toujours résulté, je crois, dans la création de bonnes relations entre les deux Chambres, si nous voulons bien nous souvenir de ce qui s'est fait auparavant. Si je ne me suis pas trompé en consultant les précédents, j'ai constaté que les comités mixtes ne se sont pas toujours parfaitement entendus. Aussi ils n'ont pas fait le travail qu'ils étaient censés pouvoir faire. La meilleure manière et la plus raisonnable de traiter une pareille question a été celle qui a été proposée à l'effet que cette Chambre nomme un comité spécial et que, si un comité spécial était nommé par l'autre Chambre, ces deux comités soient autorisés à se réunir pour entendre les témoignages et faire le travail relatif à l'étude de ce bill, et que chaque comité fasse un rapport à cette branche du parlement où la mesure a été présentée. Si notre Sénat nomme un comité et que la Chambre des communes en nomme un autre, ces comités pourront s'entendre et adopter une procédure pour interroger les témoins et s'entendre aussi pour l'expédition de la besogne à faire après l'audition de la preuve. Chacun des comités ferait rapport à la Chambre où le bill a été présenté, et le travail serait fait d'une manière plus satisfaisante, avec la plus grande facilité et la moins grande perte de temps possibles. Relativement au cas qui a été mentionné par l'honorable leader de la Chambre, cas qui s'est produit, en 1861, dans la chambre des communes anglaises, lord Granville a dit:

Le comte Granville, en prenant la parole pour proposer la nomination d'un comité spécial, au sujet de l'expédition de la besogne de la chambre, a dit que la chambre devait se rappeler que le noble d'en face le comte de Derby, à la fin de la dernière session, a fait des propositions tendant à assurer une expédition plus efficace du travail parlementaire de leurs seigneuries, propositions à la suite desquelles, comme leurs seigneuries le savent, une discussion eut lieu sur le même sujet dans une autre endroit. Sans doute la question méritait ben d'attirer l'attention de leurs seigneuries. Relativement au travail qui leur avait été soumis, les deux chambres ne se trouvaient pas sur le même pied, mais, en tout cas, on ne pouvait, à cause du retard, critiquer les délibérations de la chambre des lords.

Le noble comte (le comte de Derby) avait suggéré la nomination d'un comité mixte des deux chambres; mais il crut lui-même qu'il serait très facile de faire siéger ensemble les deux comités et de les faire constamment communiquer entre eux. Une telle procédure donnerait plus de force et plus de caractère aux interpellations et aux recommandations. Sa seigneurie proposa alors qu'un comité fût nommé pour étudier la question et faire un rapport tendant à dire par quelles modifications de la procédure de cette chambre-ci l'expédition des affaires publiques pourrait être faite plus efficacement.

Après ce débat-là, d'autres membres de la chambre des lords approuvèrent cette procédure plutôt que la nomination d'un comité mixte. Le lord chancelier dit:

Qu'il croyait que la discussion de plusieurs des questions dont on avait parlé devait être remise jusqu'à la nomination du comité. Beaucoup de difficultés se présentaient au sujet de la nomination d'un comité mixte des deux chambres. Les règlements des deux chambres permettraient difficilement une telle procédure; pecendant, s'l y avait une bonne entente entre les deux branches de la législature, les avantages qui découleraient de la nomination d'un pareil comité pourraient néanmoins être obtenus à cette fin. Il croyait qu'il était très opportun que les deux comités fussent nommés pour procéder pari passu.

Puis, après l'adoption de la première motion, il fut ordonné:

Que le comité soit autorisé à communiquer de temps à autre avec le comité de la chambre des communes nommé pour conférer et découvrir comment par des modifications faites à la procédure de la chambre l'expédition des affaires publics peut être faite plus efficacement.

Or c'est la procédure que nous devrions préférer et qui devrait être la plus avantageuse dans ce cas particulier. Naturellement comme il est dit là, ce que nous voulions en nommant ces comités, c'était de faciliter l'expédition des affaires des deux branches de la législature, et il est possible que l'amendement à la motion que l'honorable leader du Gouvernement a fait, l'autre jour, pourrait être modifié jusqu'à un certain point pour faire bien comprendre aux membres de cette Chambre-ci comment le travail de ces deux comités serait fait. Quoiqu'il en soit, je ne crois pas que nous puissions faire aussi bien avec un comité mixte que nous pouvons faire en suivant la procédure que j'ai essayé de faire connaître à la Chambre. Je serais donc heureux d'accepter la proposition qu'a faite le leader du Gouvernement, qui a demandé que la discussion de cette question soit remise jusqu'à ce que nous ayons le temps de nous en occuper et d'en arriver à une conclusion qu'approuveront les membres des deux côtés de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux d'avoir la preuve que la voix de cinq ou six membres progressistes et indépendants de cette Chambre offre au Gouvernement l'occasion d'abandonner la position qu'il avait prise, il y a quelques jours.

C'est autant de gagné. Le Gouvernement a pris une attitude, l'opposition en a pris une autre. Je suis heureux de voir que nous avons convaincu le Gouvernement de l'opportunité qu'il y avait pour lui d'abandonner la position qu'il avait prise. Mais il ne nous a pas dit ce qu'il allait faire. Le Gouvernement dit qu'il est prêt à laisser la chose à la discrétion de la Chambre. Le chef de l'opposition dit qu'il est prêt à faire avec le Gouvernement un compromis. Je suis bien prêt à accepter un compromis. En tout cas, me sera-t-il permis de faire une proposition? Je serais porté à croire que, pour conserver toute notre autonomie et disposer du présent bill, il serait bon de proposer que la mesure soit soumise à un comité spécial de cette Chambre ou à notre comité des chemins de fer, comme la chose se fait d'habitude.

L'honorable M. CLORAN: C'est le bon moyen.

L'honorable M. CHOQUETTE: Puis, après que le bill aura été soumis à un comité spécial ou au comité des chemins de fer, nous pourrons peut-être envoyer à l'autre Chambre un message exprimant la bonne volonté du leader du Gouvernement et informer l'autre Chambre que cette Chambre-ci va étudier la mesure et l'informer aussi que si elle veut envoyer un nombre égal de ses membres à notre comité, nous serons heureux de les recevoir, pour leur permettre de poser des questions aux témoins et exprimer leurs avis sur le bill.

Et lorsque toute la question aura été discutée devant le comité, notre comité fera un rapport à cette Chambre-ci. Nous aurons alors l'opinion de dix ou douze membres les plus éminents de la Chambre, qui ont de l'expérience dans les chemins de fer, et nous serons saisis de toute la question. Nous aurons ainsi conservé notre autonomie. Alors nous pourrons discuter et adopter le bill et le transmettre, avec la preuve, à la Chambre des communes. J'ignore si ce que je propose peut se faire; mais il me semble que la chose est possible et que c'est le seul moyen que nous devons adopter. Ignorant ce qui a été décidé par les deux leaders, dont je respecte hautement les opinions, j'exprime seulement l'idée qu'il pourrait être fait quelque chose pour faciliter l'adoption du bill.

L'honorable M. CLORAN: J'ai songé à une autre difficulté. Comment la Chambre des communes peut-elle prendre connaissance d'un bill, prendre l'initiative à propos du bill, quand elle n'est pas saisie de cette mesure. Supposons que, cet après-midi, un membre de la Chambre des communes prenne la parole et propose la nomination d'un comité devant être chargé d'étudier le présent bill. Le sénateur qui siège à son côté pourrait soulever une question et dire: Cet honorable sénateur propose la nomination d'un comité pour l'étude d'un bill qui ne nous a pas encore été soumis, d'un bill que nous ne connaissons nullement. Le leader du Gouvernement a-t-il songé à cela? La Chambre ne peut s'occuper du présent bill avant qu'il ait été déposé devant la Chambre. Hier j'ai exposé mes vues sur la question de soumettre un important bill de ce genre à un comité spécial.

J'ai dit que je m'opposais à cette procédure parce que, lorsque les comités spéciaux font rapport des bills à la Chambre, avec ou sans les témoignages, il est très difficile pour la Chambre de ne pas tenir compte des conclusions auxquels ils sont arrivés. D'autres orateurs ont dit, une douzaine de fois, que le comité général de la Chambre aura le droit de discuter toute la question, pour scruter toutes les dispositions du bill, pour les modifier, les changer ou les supprimer. Qu'est-ce que le leader de la Chambre nous a dit aujourd'hui? Exactement ce que j'ai dit hier, à savoir qu'il serait presque impossible à cette Chambre-ci de rejeter la conclusion du comité spécial nommé pour étudier le bill. Je citerai ses paroles. Il a dit qu'il serait injuste que cette Chambre-ci, ou le comité général du Sénat, rejetât ses recommandations et ses conclusions.

C'est là sa position; et je condamne cette position avec toute l'énergie dont je suis capable. Je ne veux pas que le Sénat du Canada soit contrôlé par les décisions de sept, huit ou neuf membres d'un comité spécial et laisse établir une semblable pratique. Pourquoi? Parce que les sept, huit ou neuf membres d'un comité ne représentent pas l'opinion de cette Chambre, ni les intérêts du pays, ni les besoins du peuple. Voyez les 12 membres proposés par l'honorable leader du Gouvernement au sujet de l'étude du présent bill. Qui sont ceux qui ont été nommés? Nous voyons comme devant former partie de ce comité des champions bien connus des corporations. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je ne les blâme pas. Chacun son goût. Quels sont ceux qui

dans ce comité protégeront les droits et les intérêts des cultivateurs, les classes ouvrières, les employés de chemins de fer et les gens qui s'occupent des moyens de transport du pays? Je ne m'oppose pas personnellement à la nomination de ces messieurs; mais nous connaissons leurs penchants, leurs relations et leurs tendances. Ils méritent personnellement des louanges, mais ils doivent être surveillés. Y a-t-il un Davis dans ce comité pour veiller sur les intérêts de l'Ouest? Y a-t-il un Choquette ou un Douglas dans ce comité? Je pourrais en nommer une douzaine d'autres.

L'honorable M. DAVIS: La Saskatchewan a été tout à fait supprimée. La Saskatchewan ne semble nullement intéressée dans ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Alors ce comité, qui est aussi respectable que pouvait l'être n'importe quel comité, fera rapport à la Chambre, et l'honorable leader du Gouvernement nous a dit qu'il ne serait guère juste que la Chambre rejetât ses conclusions. Il ne s'est pas servi du mot juste; mais il s'est servi d'un équivalent. Il a dit qu'il ne serait pas raisonnable de rejeter ses recommandations. Je prétends maintenant et j'ai toujours prétendu que je n'accepterai jamais les conclusions d'un comité spécial comme obligatoires et définitives.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Cela règle la question.

L'honorable M. CLORAN: Il vaudrait mieux que ce bill fût transmis à notre comité des chemins de fer, qui n'attend pas de faveurs de la Chambre ou du comité général. Il fait son rapport, nous le prenons et nous le diséquions comme nous l'entendons. Il n'est pas nécessaire que ce bill soit soumis à un comité, à moins que de nouveaux témoignages ne soient requis. Il n'a pas été fait de réponse à ma question d'hier. J'ai posé franchement et brusquement cette question-ci: Cette honorable Chambre a-t-il besoin de nouveaux témoignages pour permettre à ses membres de juger des dispositions de ce bill et de se prononcer sur leur valeur? Il n'a pas été fait de réponse à ma question. J'ai assuré à l'honorable leader du Gouvernement que la plus grande foi dans ses déclarations, qui tendent à dire qu'avant que le bill fût rédigée tel qu'il nous a été soumis, les intéressés ont fait des représentations aux officiers compétents du Gouvernement, au personnel des deux départements, du département des Chemins de fer et de celui de la Justice. Or, puisque la chose est vraie, à quoi sert de receuillir de nouveaux témoignages? S'ils sont nécessaires, je suis prêt à voter et je voterai pour demander que le bill soit soumis au comité des chemins de fer, pour que des témoignages y soient receuillis.

En tout cas, je dirai que les témoignages que nous recueillerons seront très faibles. L'honorable leader du Gouvernement nous a déjà dit que toutes les compagnies de chemins de fer ont formulé leurs raisons, ont fait valoir leurs réclamations, ont exposé leurs besoins; que les municipalités ont été entendues; que les employés de chemins de fer ont été entendus; que les cultivateurs ont été entendus. Or, s'il en est ainsi, pourquoi faire le travail? Les mêmes intéressés reviendront-ils devant notre comité, passer ici des jours, des semaines et des mois pour être transquestionnés? Nous saurions alors ce qu'il faut entendre par le mot "transquestionner". Quand un témoin est à la barre durant une heure ou deux et qu'il est transquestionné par 10, 15 ou 20 membres d'un comité après avoir subi toute cette épreuve, il n'a encore rien dit. Tout ce qu'il a dit est embrouillé.

Le bon moyen ou l'un des meilleurs moyens de disposer d'une semblable mesure c'est de se procurer de ces différents corps publics ou corporations un factum. Que les compagnies de chemins de fer du pays se réunissent, qu'elles étudient le bill, qu'elles voient ce qu'il contient de contraire à leurs intérêts et qu'elles mettent leurs raisons par écrit. Peu de pages contiendraient ces raisons-là. Il n'est pas nécessaire de faire comparaître des témoins pour prouver qu'il faut qu'une vache soit payée, si elle a été tuée accidentellement. De pareils témoignages sont inutiles. Que les compagnies de chemins de fer et les municipalités exposent leurs raisons sous la forme d'un factum. Il y a dans le Dominion une organisation centrale des municipalités. Qu'elle examine le bill et voie s'il contient une disposition qui lèse les droits et privilèges des municipalités. Il est probable qu'il n'y a pas dans le bill une demi-douzaine d'articles qui mettent en péril les intérêts ou les droits de ces municipalités. Qu'elles mettent par écrit ce qu'elles prétendent au sujet de ces articles. S'il y a quelque chose de défectueux dans le bill, les com-

pagnies pourront indiquer ces défectuosités dans un très court factum. Supposons que l'article 267 lèse leurs droits. Elles pourraient dire: "Voici comment nous voudrions que l'article fût redigé, voici comment nous voudrions que le Parlement interprétât cet article". Ou bien, "il manque quelque chose dans le bill. Nous voudrions qu'il soit inséré un article pour la protection de certains intérêts et de certains droits". Cela pourrait être fait au sujet des compagnies de chemins de fer et des cultivateurs, qui, eux aussi, sont des corps organisés. Et puis il y a la question de transport en ce qui concerne les chambres de commerce. Vous ne voulez pas que toutes les chambres de commerce, d'Halifax à Vancouver, viennent ici exposer leurs vues devant la Chambre.

Ce sont des corps organisés, et ils pourraient formuler leurs représentations dans un très petit factum et les envoyer ici, pour que nous les étudions. Cela vaudrait beaucoup mieux, au point de vue pratique, que de faire venir ici deux cents témoins qui se contrediraient les uns les autres, que de permettre à un membre du comité d'arracher à un pauvre témoin une réponse qu'il contredira un peu plus tard.

Ce genre d'enquête commence à tomber en désuétude. La proposition que je fais devrait plaire au Gouvernement et nécessairement à tout homme de bon sens. Je suis un des cinq audacieux qui ont osé, hier, faire arrêter le train du Gouvernement et le train de l'opposition.

Ils sont encore en conférence pour savoir où ils en sont et ce qu'ils doivent faire. Nous, les cinq, nous savons ce que nous voulons; nous disons nettement ce qu'il nous faut, et le pays sait que nous avons raison. Dans les circonstances, je ne vois pas que cette vaste enquête soit nécessaire, surtout lorsque nous savons qu'elle devra durer plusieurs semaines. Je suis certain qu'elle durera plusieurs mois, si vous le voulez. Je prétends qu'elle est absolument inutile, après la déclaration solennelle qu'a faite ici l'honorable leader du Gouvernement qui a dit que tous les différents intéressés ont déjà été entendues par les autorités compétentes du Gouvernement du jour. Je suis prêt à accepter cette déclaration, et je refuserai de l'accepter que lorsqu'il me sera prouvé que la déclaration du leader du Gouvernement n'était pas complète à ce sujet, que des intéressés n'ont pas été entendus ou que ceux qui ont rédigé le bill ont servi les intérêts des compagnies au détriment du peuple. Si cela peut m'être prouvé, je demanderai la réouverture de l'enquête, afin que les témoins utiles puissent être assignés à comparaître. Je ne vois pas la nécessité qu'il y a de faire siéger le comité durant des mois. Que la Chambre des communes expédie ses affaires, et que le Sénat expédie les siennes sans l'intervention de l'autre Chambre. Nous avons fait cela jusqu'à présent. La citation des précédents au parlement anglais ne me dit rien, me laisse froid. Nous sommes ici pour exercer notre gros bon sens, suivant les besoins de l'époque et non pas suivant des idées vieilles de plusieurs siècles, mortes et enterrées. Je prétends que notre Sénat ne doit pas s'unir à la Chambre des communes pour étudier de pareils bills, qui peuvent prêter à discussion et qui sont peut-être des mesures politiques.

J'espère qu'il n'y a rien de politique dans cette mesure-ci. Jugeons la mesure sur sa valeur et envoyons-là aux Communes pour qu'elles l'étudient. S'il est nommé un comité mixte ou s'il est nommé un comité spécial du Sénat devant communiquer avec le comité des Communes, il y aura des froissements, des querelles et toutes sortes d'embarras. Il faudrait moins de temps pour disposer de cette mesure de la manière ordinaire que de procéder après avoir nommé un comité mixte. Le comité des chemins de fer ou le comité général de la Chambre pourrait disposer de ce bil en moins d'une semaine. Notre comité des chemins de fer ne siégerait pas durant des semaines, pour interroger Pierre, Paul et Jean au sujet de chaque article du bill. Les seuls articles qu'il soit nécessaire d'étudier sont ceux où les intérêts des compagnies sont en conflit avec ceux du peuple. Si des témoignages doivent être entendus c'est au comité des chemins de fer que le bill doit être soumis. Si de nouveaux témoignages ne sont pas requis, il doit être soumis au comité général de la Chambre, et l'adoption de la législation ne sera pas arrêtée.

L'honorable M. DAVIS: Il s'agit ici d'un bill très important qui intéresse le public, particulièrement les producteurs de notre région. Nous expédions beaucoup de grain, et le bill comporte l'étude de plusieurs questions qui concernent l'Ouest. Comment l'honorable leader est-il venu à la conclusion que la Saskatchewan n'a pas le droit d'être représentée dans les comités? N'y avait-il personne de cette province capa-

ble d'agir comme membre d'un de ces comités, ou est-ce une mesure politique? Ou l'honorable ministre a-t-il une dent contre la Saskatchewan? Il doit y avoir quelque raison pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais que la présence de mon honorable ami dans cette Chambre serait suffisante pour protéger la Saskatchewan. Quant aux membres mentionnés pour former le comité, la Chambre est parfaitement libre d'accepter les noms que j'ai suggérés ou de les remplacer par d'autres ou d'augmenter le nombre des membres de ce comité. Je serais très heureux de voir la Saskatchewan représentée dans ce comité. Je n'ai jamais songé que nous nommions membres de ce comité des représentants de chaque province; mais je serais heureux que le nombre des membres du comité fût augmenté pour permettre que toutes les provinces y soient représentées.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami verra qu'il a donné des représentants à toutes les provinces, sauf à l'Ile du Prince-Edouard et à la Saskatchewan.

L'honorable M. CLORAN: Et l'on a donné au Manitoba deux fois plus de représentants qu'elle n'a le droit d'avoir.

L'honorable M. DAVIS: La Saskatchewan devrait avoir un représentant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas d'objection à cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Je proposerai que le bill soit tenu en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. ROSS (Middleton) propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill sera-t-il discuté demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un bon nombre de sénateurs seront absents demain et il ne sert à rien de procéder avant l'ajournement de Pâques.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis certain que l'honorable sénateur de Grandville, quand un bill aussi important a été soumis à la Chambre, restera ici pour expédier les affaires publiques.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette question a traîné deux ou trois jours, et nous devrions la décider à présent ou remettre la discussion du bill après l'ajournement de Pâques.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (J-2) intitulé: "Loi concernant la Berlin, Waterloo, Wellesly and Lake Huron Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (K-2) intitulé: "Loi concernant la Western Dominion Railway Company and the Alberta Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (L-2) intitulé: "Loi pour fare droit à Charles Law Hutcheon."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (N-2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Gadfrey Thorp."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (92) intitulé: "Loi concernant The Premier Life Insurance Company."—(L'honorable M. De Veber.)

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du vendredi, 3 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

FARNHAM AND GRANDBY RAILWAY COMPANY BILL.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (Q-2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Farnham and Grandby Railway Co. (L'honorable M. Lavergne.)

INSCRIPTION DE HOMESTEADS SUR UNE RESERVE DE SAUVAGES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Le gouvernement a-t-il accordé des inscriptions de homesteads sur la moitié sud de la section sept et sur la totalité de la section dix, township 46, rang 20, à l'ouest du 2ième méridien? Dans l'affirmative, de quelle façon le gouvernement a-t-il fait l'acquisistion de cette terre?

Cette terre n'était-elle pas la propriété des sauvages de la réserve James-Smith?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Toute la section 6 et la moitié sud 7-46-20—à l'ouest du 2e méridien formant une superficie de 960 acres.

2. La cession de la terre ci-dessus décrite —située au coin sud-ouest de la réserve faite par la bande de sauvages de Cumberland à la Couronne en échange contre certaines parties des sections 7, 8, 17, 18, 19 et 20 du canton 48, rang 15 à l'ouest du 2e méridien—d'une superficie égale (situées au coin nord-ouest de la réserve, a été autorisée par un arrêté du conseil du 23 janvier 1900 (liasse No 502067).

Dans les circonstances, la couronne a acquis la terre des sauvages de la resrve de James Smith par voie de cession et le département des Sauvages depuis disposé de cette terre par inscriptions de homesteads.

CONTRATS POUR LE TRANSPORT DES MALLES TRANSATLANTIQUES.

MOTION.

L'honorable M. BELCOURT Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'une copie du contrat ou de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et l'une ou plus d'une des compagnies de navigation faisant le service entre les ports canadiens et les ports européens, pour le transport des malles transatlantiques et copie de toute correspondance, textes, rapports ou documents s'y rapportant.

La motion est agréée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (R-2) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Chaussé.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (S-2) intitulé: Loi pour faire droit à Béatrice Mae Stinson Fotheringham.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: Loi pour faire droit à Eva Jane Bateman.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (V-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Relf".—(L'honorable M. Derbyshire.)

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai une question très inoffensive à poser au ministre dirigeant. Je ne veux pas surcharger le bulletin du jour en y faisant inscrire cette question. Je ne suis qu'un enfant des bois et j'ignore bien des choses. C'est pourquoi je voudrais savoir si le Gouvernement est au courant du fait qu'un ardent libéral, membre du Sénat, a changé d'allégeance politique en passant dans les rangs ministériels? Quel est ce bouc qui est ainsi passé de ce côté-ci de la Chambre à l'autre côté, ou de la gauche libérale à la droite ministérielle?—C'est le sénateur de York-est, et son nom est sir Lyman Melvin Jones, président de la compagnie Massey Harris. Et je poserai cette autre question: Est-ce parce que le Gouvernement a simplement accordé, l'année dernière, à la compagnie de ce sénateur, une réduction du tarif sur ses instruments agricoles de $161,000, et est-ce aussi parce que cet honorable sénateur essaie d'obtenir quelque chose de plus qu'il s'est rangé sous la banière du Gouvernement? Ces questions sont certainement très inoffensives et opportunes.

L'honorable M. DERBYSHIRE: On vous en fera connaître plus tard la raison.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ordre du jour.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (64) intitulé: "Loi concernant la London and Port Stanley Railway Company". (L'honorable M. Taylor).

Bill (25) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada". (L'honorable M. Watson).

Bill (56) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company". (L'honorable M. De Veber).

Conformément à l'ordre du jour, le bill (74) intitulé: "Loi concernant le Central Ontario Railway". (L'honorable M. Derbyshire).

Bill (86) intitulé: "Loi constituant en corporation The Algonquin Railway company". (L'honorable M. De Veber).

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la London and Lake Erie Railway and Transportation Company". (L'honorable M. Kerr).

Bill (94) intitulé: "Loi concernant l'Interurban Company, Limited", et modifiant son nom en celui de Rio de Janeiro and San Paulo Telephone Company". (L'honorable M. De Veber).

Bill (95) intitulé: "Loi concernant The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company". (L'honorable M. Bostock).

Bill (82) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company". (L'honorable M. Bostock).

Bill (L-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Low Hutcheon". L'honorable M. Derbyshire).

Bill (M-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Eleanor Grassett Parkhurst". (L'honorable M. Derbyshire).

Bill (N-2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Godfrey Thorp". (L'honorable M. Talbot).

BILL DES SUBSIDES N° 1.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message de la Chambre des Communes, par son greffier, avec le bill (145) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill.

Pour renseigner la Chambre je ferai remarquer que le budget principal pour l'exercice financier de 1914-15 soumis au Parlement prévoit une dépense totale de $190,735,176.42. Sur ce montant la somme de $159,443,518.69 doit être votée par le Parlement, et la dépense de $31,291,657.73 en est déjà autorisée par le statut. Sur les $159,443,518.69, la somme de $115,494,468.69 est imputée sur le compte du fonds consolidé, et la somme de $43,949,050, sur le compte du capital. La dépense totale autorisée par le statut est imputée sur le fonds consolidé. Pour ce qui concerne l'exercice financier qui vient d'expirer, les crédits budgétaires supplémentaires ont été soumis au Parlement et ils s'élèvent à $3,257,036.05.

A cette saison-ci de l'année, il est nécessaire que les comptes de l'exercice financier venant d'expirer, soient clos aussitôt que possible. C'est pourquoi il est désirable que les crédits supplémentaires pour ce dernier exercice soient votés par le Parlement de bonne heure. Dans le bill de subsides maintenant soumis, l'annexe (C) comprend une partie des crédits supplémentaires pour l'exercice de 1913-14 votés par la Chambre des communes et ils sont imputables comme suit:

Fonds consolidé..	$1,863,247.49
Capital..	28,413.56
	$1,891,661.05

La balance des crédits supplémentaires pour l'exercice de 1913-14, s'élèvant à $1,365,375, a été retenue pour qu'elle subisse un nouvel examen de la part de la Chambre des communes. L'annexe (A) comprend les différents services du budget principal de 1914-15 adopté par le comité des subsides et par la Chambre des communes —lequel est imputable comme suit: Sur le

Fonds consolidé....	$24,479,412.22
Capital..	4,065,500.00
	$28,544,912.00

L'annexe (B) comprend un sixième des différents services du budget prinicpal pour l'exercice de 1914-15, adopté par la Chambre des communes, et imputable comme suit: Sur le

Fonds consolidé, soit..	$15,169,176,10
Capital..	6,647,258.34
	$21,816,434.44

La motion est adoptée, et le bill agréé en troisième épreuve en vertu de la suspension de la règle.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire le montant total de cette annexe?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un sixième du budget, qui a été voté.

L'honorable M. KERR: Y a-t-il quelques crédits spéciaux additionnels?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, du moins, je ne le crois pas. Cette annexe n'est qu'un sixième de $190,735,176.42. Je donne ces chiffres pour que les honorables membres de la Chambre voient exactement dans le Hansard ce qui a été voté.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami admettra que c'est traiter un peu cavalièrement le Sénat que de lui soumettre un état de dépenses comme celui qui vient d'être lu, ainsi qu'un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous, et qui nous demande de voter $190,000,000 dans l'espace de trois minutes, sans nous donner le temps d'examiner les détails de ce budget, ou même de lire l'état qui vient de nous être soumis.

Sir MACKENZIE BOWELL: Nous suivons les précédents établis dans le passé.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

LOI DES CHEMINS DE FER. (BILL).

RENVOYE AU COMITE.

L'ordre du jour est lu.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Lougreed, que le bill (B-2) intitulé: Loi pour refondre et amender la loi des chemins de fer—soit renvoyé à un comité mixte des deux Chambres—et sur la motion

en amendement proposée par l'honorable M. Bostock.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur doyen, de Halifax, a secondé cette motion pour nous permettre, à moi et à mon honorable ami qui dirige la gauche—de conférer ensemble afin d'arriver à une entente, si la chose est possible, sur une autre motion que les deux côtés de la Chambre pourraient accepter. J'ai conféré longuement avec mon honorable ami et j'ai accepté les suggestions qu'il m'a faites. Par conséquent, je suis prêt à proposer, avec la permission de la Chambre, que la motion que j'ai déposée devant le Président soit retirée, et je la remplacerai par une autre.

Le PRESIDENT: L'amendement devrait être retiré avant que la motion principale le soit.

L'amendement et la motion principale ayant été retirés, l'honorable M. Lougheed propose:

Que le bill (B-2) intitulé: Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer, soit référé à un comité spécial du Sénat composé des honorables messieurs Béique, Bolduc, Bowell (sir Mackenzie), Bostock, Douglas, Gordon, Kerr, Power, Ross (Middlesex), Taylor, Thompson, Watson, Young et du proposeur, avec instruction d'examiner le dit bill, de communiquer avec un comité spécial de la Chambre des communes, si un tel comité est constitué, de prendre des témoignages si la chose est nécessaire, d'entendre les parties intéressées devant le dit comité spécial du Sénat et de faire au Sénat un rapport sur le dit bill.

L'honorable M. DAVIS: Je n'aime pas à proposer des amendements; mais j'ai attiré l'attention de mon honorable ami, hier, sur le fait que la province de la Saskatchewan n'est pas représentée dans ce comité. Je suggère que mon honorable ami, le sénateur Douglas fasse aussi partie de ce comité. Nous, de cette province, y avons droit. Il est bien connu que les bills ainsi renvoyés à des comités spéciaux, ne sont pas, à leur retour au Sénat, l'objet d'une bien grande attention, ou beaucoup discutés. Le comité composé tel que vous le proposez exclut pratiquement la province de Saskatchewan. Il s'ensuit que l'étude de ce bill se fera, pour ainsi dire, sans la participation des représentants de cette province.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à ce que le nombre des membres de ce comité soit augmenté de deux, l'un appartenant à la gauche du Sénat, l'autre, à la droite. Je désire donc, que l'honorable sénateur dont le nom vient d'être suggéré, et l'honorable M. Tayler fassent aussi partie de ce comité.

Le PRESIDENT: Les noms des sénateurs Douglas et Taylor sont ajoutés à la liste de noms mentionnés dans la motion.

L'honorable M. CLORAN: Non; j'ai des observations importantes à faire à la Chambre—et qui sont tout aussi sérieuses qu'importantes. Dans tout ce que j'ai dit relativement au présent bill, particulièrement sur la première motion faite par l'honorable ministre dirigeant, et aussi sur l'amendement à cette motion, je n'ai obéi qu'à ma propre impulsion et sous l'influence de l'idée que la motion et l'amendement ne rendaient pas justice au public et au Sénat lui-même. J'ai dit franchement à l'honorable ministre dirigeant, lorsqu'il a présenté le bill et proposé sa deuxième lecture, que j'étais prêt à accepter ses explications. Mais j'ai ajouté que, si à toute autre phase du bill, je constatais que les explications données par le ministre étaient incomplètes—pour ne pas dire trompeuses—ce qui n'exprimerait pas ma pensée—j'aurais le droit de modifier mon attitude. Le ministre dirigeant a déclaré au Sénat que tous les intérêts avaient été consultés; que tous les représentants de ces intérêts avaient été entendus par les fonctionnaires compétents du Gouvernement, et qu'après avoir étudié leurs représentations, les ministres de la Justice et des Chemins de fer avaient rédigé ensemble le présent bill. Cette déclaration pouvait être considérée comme solennelle et je l'ai acceptée franchement et sans aucune hésitation.

Puis, après avoir entendu les explications du ministre sur les diverses refontes faites; sur les dispositions modifiant la loi existante, j'ai dit: "La présente refonte est passablement bien faite". Je me suis exprimé ainsi sous l'inspirattion du moment, et, à première vue, j'aurais alors accepté le bill sans autre examen. Mais que vois-je maintenant, et que dois-je dire? Je désire, toutefois, qu'il soit bien compris que je ne veux aucunement insinuer rien de blessant sur les intentions de l'honorable ministre dirigeant; mais je trouve que sa déclaration et ses explications sont incomplètes, et qu'elles ne justifieraient pas le Sénat d'adopter le bill tel qu'il est maintenant rédigé.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre—avec sa permission, je le répète—parce que je n'ai pas le droit de l'interrompre pendant qu'il parle. On demande que l'honorable sénateur

donne le pas au reste des bills à adopter avant que le représentant du Gouverneur général fasse son entrée, ici, pour la sanction de bills. Puis, après cette sanction, la séance régulière pourra être reprise, et l'honorable sénateur continuer son discours.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, et je suis à la disposition de la Chambre.

Le PRESIDENT: Non; la Chambre ne peut vous imposer cette interruption. Elle vous est simplement demandée.

L'honorable M. CLORAN: Ce que j'ai à dire peut attendre; mais les bills dont il s'agit ne peuvent pas être probablement retardés. Je suspens, donc, la suite de mon discours.

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. BOYER: Avant que l'article suivant de l'ordre du jour soit appelé, l'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire pourquoi dans l'impression du bill de refonte de la loi des chemins de fer l'on s'est écarté de l'usage établi? Par exemple, en 1910-11, nous avons eu à discuter un bill refondant la loi des banques et tous les changements introduits dans cette loi étaient imprimés dans le bill en lettres italiques. Au cours de la même session, nous avions à discuter le bill (R) concernant l'immigration chinoise. Ce bill contenait des renseignements très utiles, des notes expliquant avec précision pourquoi les changements étaient faits dans la loi d'immigration, relativement aux immigrants chinois. Par exemple, le mot "marchand" était clairement défini et il lui était donné une signification différente de celle qui lui est ordinairement attribuée. Les étudiantts chinois venant au Canada, étaient décrits dans une note spéciale. Puis, les divers serviteurs accompagnant les consuls étaient aussi décrits avec précision, comme l'étaient les autres changements ou amendements introduits dans la loi d'immigration. Plus tard, nous eûmes aussi à discuter la loi des assurances. . .

Le PRESIDENT: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'un arrangement a été fait avec l'honorable sénateur de la division Victoria, en vertu duquel l'on doit procéder maintenant à l'expédition de l'ordre du jour.

L'honorable M. BOYER: Je n'ai qu'un seul mot à ajouter.

Le PRESIDENT: Mais il ne s'agit pas de la question du temps devant nous permettre d'ajouter un mot ou deux de plus. Il s'agit d'une question de convenance et de franc jeu. L'honorable sénateur de la division Victoria a consenti à suspendre son discours afin que d'autres bills soient expédiés avant que le représentant du Gouverneur général fasse son entrée, ici; mais il n'a pas renoncé à son droit pour donner la parole à un autre sénateur.

L'honorable M. BOYER: Je me souviens d'une certaine occasion dans laquelle l'honorable sénateur de Lauzon ne renonça à aucun de ses droits, et obligea le Gouverneur général d'attendre à la porte.

Le PRESIDENT: Le présent cas n'est pas le même que celui auquel vous faites allusion.

L'honorable M. CLORAN: Je pourrais dire qu'immédiatement après l'expédition des articles de l'ordre du jour, et avant que je reprenne la suite de mon discours, mon honorable ami, le sénateur Boyer, pourra terminer ce qui lui reste à dire.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Très-bien, c'est une bonne solution.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une seconde fois:

L'ordre du jour appelant la deuxième lecture du bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Hétu". (L'honorable M. Talbot).

Conformément à l'ordre du jour, le bill (22) intitulé: Loi concernant la "Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited". (L'honorable M. Talbot).

Bill (10) intitulé: Loi concernant la "Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited". (L'honorable M. Ross, Mossejaw).

Bill (23) intitulé: Loi concernant la "British America, Nickel Corporation, Limited". (L'honorable M. Taylor).

Bill (27) intitulé: Loi concernant la "South Ontario Pacific Railway Company". (L'honorable M. Bostock).

Bill (79) intitulé: Loi constituant en corporation la "Bruce Peninsula Railway Company". (L'honorable M. Taylor).

Bill (87) intitulé: "Loi constituant en corporation The Erie and Ontario Railway Company". (L'honorable M. Taylor.)

Bill (91) intitulé: "Loi concernant The Northern Territorial Railway Company". (L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge Idington, député gouverneur général, étant assis dans le fauteuil au pied du Trône.

L'honorable président du comité a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que ce'st le désir du député-gouverneur, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur,

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu le titre des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental.

Loi concernant la Grand Trunck Pacific Railway Company.

Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company.

Loi concernant la Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve.

Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi constituant en corporation la Central Western Canada Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi constituant en corporation la Pacific, Peace River and Athabasca Railway Company.

Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company.

Loi concernant la Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company.

Loi concernant la Ottawa and Ungava Railway Company.

Loi concernant la Thessalon and Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Loi concernant la Central Railway Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company.

Loi concernant la Lake Erie and Northern Railway Company.

Loi concernant la Canadian Railway Accident Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Globe Indemnity Company.

Loi concernant la Vancouver, Life Insurance Company of Vancouver, B.C., et à l'effet de changer son nom en celui de The Vancouver Life Insurance Company.

Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi concernant The Acadia Loan Corporation et à l'effet de changer son nom et celui de The Mortgage Corporation of Nova Scotia.

Loi constituant en corporation The Bank of Alberta.

Loi concernant la Sterling Trusts Corporation.

Loi modifiant une loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables, du onze janvier mil neuf cent neuf.

Loi concernant la Queen's University à Kingston.

Loi concernant la McClary Manufacturing Company.

Loi concernant la British Trust Company.

Loi constituant en corporation The Norfolk and Elgin Railway Company.

Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi modifiant la Loi des Poids et Mesures.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Honneur le député-gouverneur, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur: :

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill,

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:

"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Son Honneur le député-gouverneur s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

BILL DE REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour appelant la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Lougheed que le bill (B-2) intitulé: "Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer". soit référé à un comité mixte des deux Chambres et la motion en amendement de l'honorable M. Bostock.

L'honorable M. CLORAN: Je désire que l'honorable Président nous dise quelle est la motion maintenant mise en délibération?

Le PRESIDENT: La motion maintenant à discuter se lit comme suit:

L'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, propose, que le bill (B-2) intitulé: "Loi refondant et modifiant la Loi des chemins de fer", soit référé à un comité spécial du Sénat composé des honorables messieurs Béique, Bolduc, Bowell (sir Mackenzie), Bostock, Douglas, Gordon, Kerr, Power, Ross (Middleton), Taylor, Thompson, Watson, Young et du proposeur, avec instruction d'examiner le dit bill, de communiquer avec un comité spécial de la Chambre des communes, si un tel comité est constitué, de prendre des témoignages si la chose est jugée nécessaire, d'entendre les parties intéressées devant le dit comité spécial du Sénat et de faire au Sénat un rapport sur le dit bill.

L'honorable M. CLORAN: Cette motion simplifie beaucoup la question. La motion qui est maintenant devant nous demande la nomination d'un comité spécial composé de douze membres du Sénat.

L'honorable M. WATSON: De quatorze sénateurs—deux autres sénateurs ayant été ajoutés.

L'honorable M. CLORAN: Ces deux autres sénateurs ne sont pas encore officiellement ajoutés. Je ne puis dire si c'est une surprise que j'éprouve, ou si ce qui se passe en moi est un autre sentiment portant plutôt à rire qu'à retenir son sérieux; mais, en réalité, je trouve fort singulier que le ministre dirigeant soit disposé à renvoyer le présent bill à un comité spécial composé de quatorze sénateurs, et ce renvoi est pour moi quelque chose de surprenant. Que sont ces quatorze membres du comité? Représentent-ils la somme d'intelligence qui se trouve dans les têtes des 86 membres du Sénat? Ce comité, ainsi composé, peut-il être l'interprète fidèle de tous les autres sénateurs? La constitution veut qu'un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous soit renvoyé à un comité général de toute la Chambre.

Il est surprenant que le ministre dirigeant abandonne ainsi sa proposition originale pour la remplacer par celle qui nous demande le renvoi à un comité spécial plus nombreux que celui proposé d'abord, c'est-à-dire, à un comité composé de 12 ou 14 sénateurs, et d'un nombre de membres de la Chambre des communes, qui sera, peut-être, de 14 à 40, ou trois fois plus nombreux qu'il devrait l'être proportionnément. Pourquoi a-t-il changé d'attitude sur ce point? Ses premières explications à l'appui de sa première motion nous ont paru des plus sincères, du moins, autant que le lui permettaient les instructions qu'il a reçues lu Gouvernement, et il nous a demandé alors que le présent bill fût étudié par un comité mixte des deux Chambres—c'est-à-dire, du Sénat et de la Chambre des communes—que ce comité fût revêtu du pouvoir d'entendre des témoins, de reviser entièrement le bill et de l'amender s'il le jugeait à propos. Telle est la première proposition faite par le ministre dirigeant, il y a trois jours. Pourquoi ce changement d'attitude qu'accuse la présente motion? Pourquoi le ministre dirigeant abandonne-t-il sa première demande relative à la manière de disposer du bill? Il nous propose, aujourd'hui, de disposer du bill tout autrement que ce qui était demandé par la première motion. Le ministtre dirigeant n'est pas le seul qui ait fait un faux pas. Un membre de la gauche a proposé un amendement à la première motion, et cet amendement, lui aussi, n'a pas été approuvé. Le résultat a été une suspension de trois jours d'un bill qui est une des plus importantets propositions de loi dont le Parlement ait été saisi jusqu'à présent. Ceux qui connaissent l'histotire parlementaire, et particulièrement le parlementarisme britannique ne sauraient trouver un exemple semblable à la présente situation. Un petit nombre d'entre nous—quatre ou cinq, je crois—se sont opposés à la première manière de procéder que proposait le ministre dirigeant pour disposer du présent bill, et ils se sont, en même temps, opposés à la méthode suggérée par le leader de la gauche; mais qu'est-ce qui ressort de cette opposition? C'est que ni la gauche, ni la droite de cette Chambre ne savaient où elles en étaient respectivement. Comme l'a bien dit l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), hier, les deux convois se sont trouvés bloqués. Nous connaissons ce que le public attendait de nous; mais nous sommes restés échoués sur la même plage. Ni la droite, ni la gauche n'ont insisté sur leur première résolution. Elles ont biaisé.

La proposition que nous soumet, aujourd'hui, le ministre dirigeant, nous demande de renvoyer le bill à un comité spécial. Pour ma part, je n'ai aucune objection à soulever contre aucun des membres de ce comité. Ils ont toute l'intelligence requise pour étudier ou discuter le présent bill, et de juger de la valeur de ses dispositions; mais telle n'est pas la question. J'admettrai plus loin, dans mes remarques, qu'un comité est nécessaire; mais ce qu'il nous faut aussi dans ce comité, ce sont des hommes pratiquement familiers avec les plus grands intérêts du pays, et non simplement des hommes théoriquement initiés aux affaires. Nous ne voulons pas, non plus, que le comité soit composé d'hommes qui n'aient en vue que les intérêts de puissantes corporations, au lieu de placer ces intérêts après ceux du public. Que cela soit bien compris. Comme je l'ai dit, hier, je n'ai aucune objection à soulever contre tout homme ayant des intérêts dans les corporations. Tout homme est libre d'en avoir; il est libre d'en tirer sa subsistance, ou de s'enrichir avec les corporations. Mais, dans le Parlement, le public a aussi le droit de faire entendre sa voix. Il faut qu'il y ait là des hommes capables d'exposer les besoins du peuple; capables de défendre les droits et les intérêts de ce dernier. Dans le comité en premier lieu proposé, les classes ouvrières ne se trouvaient pas représentées. Il est vrai qu'au dernier moment, qu'à la dernière minute, sur la de-

mande formelle du sénateur de Prince-Albert, le ministre dirigeant a consenti à ce que deux nouveaux noms fussent ajoutés au comité. Ces deux noms sont les sénateurs Douglas et Taylor. Le sénateur Douglas est un représentant des intérêts des classes populaires, et il en est de même du sénateur Taylor; mais ce dernier est en outre, étroitement lié à d'autres intérêts. En sorte que vous avez un comité chargé d'entendre des témoins au sujet du bill, et ce comité sera dirigé presqu'exclusivement par des hommes associés avec des corporations dont les intérêts particuliers sont opposés à ceux du peuple, et il n'y aura dans ce comité aucun représentant des intérêts des classes ouvrières—probablement les plus. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vicieuses.

L'honorable M. CLORAN: Si elles étaient vicieuses, vous seriez morts depuis longtemps. Je le repète, il n'y a dans ce comité aucun représentant des classes ouvrières, par exemple, de la classe d'ingénieurs-mécaniciens de locomotives qui vous transportent sûrement, tous les jours, d'un lieu à un autre. Il n'y a pas, non plus, un représentant des chauffeurs de ces locomotives; un représentant des serre-freins; un représentant des télégraphistes qui tous sauvent notre vie chaque fois que vous voyagez de Belleville à Ottawa. Telles sont les classes d'hommes qui ne sont pas représentées dans votre comité; mais au dévouement desquels vous devez votre vie lorsque vous voyagez en chemins de fer. Ces hommes se sont plaints à moi de ce que leurs désirs et leurs besoins ont été considérés comme chose négligeable en élaborant le bill. L'honorable sénateur de Belleville reconnaît-il que ces ingénieurs-mécaniciens de locomotives, ces chauffeurs, ces serre-freins, ces télégraphistes et les autres employés de chemins de fer n'ont pas été entendus avant que le présent bill fût rédigé? Du moins s'ils l'ont été, leurs représentations et leurs prières n'ont pas été écoutées par les enquêteurs du Gouvernement. Leurs représentants ne demandent que ceci: que la durée journalière du travail n'excède pas quatorze heures par 24 heures. Cette demande est-elle extravagante? C'est tout ce qui est demandé par les employés de chemins de fer. Comme je viens de le dire, leur demande, leurs prières n'ont pas été écoutées, et le bill a été rédigé de manière à satisfaire les corporations de chemins de fer et l'Association des Entrepreneurs; c'est-à-dire, de manière que la question de la durée du travail par jour est laissée à la discrétion de la Commission des chemins de fer. Ces employés subalternes ne veulent pas être soumis à cette discrétion. Tout ce qu'ils demandent au Parlement, c'est que la durée de leur journée de travail n'excède pas quatorze heures. Ils sont prêts à accepter cette limite de durée.

Tout homme intelligent, suivant moi, ne saurait dire que leur demande est extravagante. La vie du voyageur dépend de l'attention apportée dans l'accomplissement de leur devoir par les ingénieurs-mécaniciens; par les serre-freins; par les chauffeurs, etc., et on a rejeté la requête de ces employés subalternes. Ce fait est arrivé à ma connaissance, hier, et j'ai donné avis à l'honorable ministre dirigeant, après qu'il eut donné ses explications sur le bill, que, si je constatais, au cours de la procédure sur ce bill, que ses explications ne sont pas complètes, ou entièrement exactes, je demanderais une nouvelle enquête sur l'état de choses existant relativement aux classes d'employés que je viens de mentionner. Je ne suis pas prêt à parler des autres classes concernées dans le présent bill, parce que je ne suis pas en possession de nouveaux renseignements sur leur compte; mais je puis dire, sur ma responsabilité de sénateur, et en qualité de représentant du peuple, que les droits et les intérêts de l'une des classes les plus nombreuses d'ouvriers du Canada ont été ignorés en préparant le bill qui est maintenant devant nous. Ce que je viens de dire s'appuie sur les représentations faites par 40,000, 50,000 ou 100,000 employés de chemins de fer qui ne constituent pas une simple organisation ouvrière telle que l'union des briquetiers, l'union des cordonniers; ou toute autre organisation ouvrière; mais je m'appuie sur les représentations de ces employés de chemins de fer à l'attention et aux services desquels la vie des voyageurs est confiée. Notre devoir est de protéger les intérêts de ces employés. Le représentant de ces employés, qui a discuté le présent sujet avec moi, m'affirma le fait que les hommes employés sur les grands réseaux de voies ferrées du Canada ont été obligés de travailler jusqu'à trente-cinq heures de suite, ou sans interruption. Imaginez-vous un ingénieur-mécanicien de locomotive, conduisant celle-ci sans pouvoir prendre aucun repos pen-

dant trente-cinq heures consécutives; ou bien un chauffeur, ou un serre-frein, ou un télégraphiste tenu à son poste de travail pendant 35 heures consécutives, et cela est arrivé il n'y a pas plus d'un mois.

Dieu sait que ces employés ne poussent pas trop loin leurs exigences. Leurs intérêts sont les nôtres, et notre devoir est de les soulager. Lorsque je suis dans un wagon de chemin de fer, si j'apprenais que la locomotive du convoi est conduite par un ingénieur mécanicien n'ayant eu aucun repos depuis 35 heures, je me hâterais de quitter le convoi à la première station atteinte. . .

L'honorable M. WATSON: Et vous continuriez votre route à pied.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et je continuerais ma route à pied. Voilà ce que nous voyons dans un pays civilisé comme le Canada. Puis, la raison pour laquelle les employés de chemins de fer demandent que la question de la durée d'une journée de travail soit réglée par un statut au lieu de dépendre d'une recommandation faite par la commission des chemins de fer, c'est que, si cette question était du ressort de cette commission, celle-ci n'agirait que sur une plainte faite par les employés, et il faudrait plaindre le sort réservé aux plaignants!. . . Dans ces circonstances, vu les nouveaux faits à constater, une enquête devrait être faite pour en établir l'authenticité. Le ministre dirigeant, cédant à une pression exercée par plusieurs leaders du Sénat, nous propose le comité indiqué dans la motion qui est maintenant devant nous. Or, si l'on tient compte de la pratique suivie par les corps législatifs, une motion de ce genre faite dans les présentes circonstances, est tout à fait malheureuse. Nos banquettes sont dégarnies. A peine avons-nous présentement un quorum de membres présents. Cependant, l'on demande au Sénat, dans ces circonstances, de nommer un comité revêtu du pouvoir de faire le bonheur ou le malheur de plusieurs loyers. Nous savons que devant un comité de ce genre des avocats, choisis parmi les plus éminents du pays—et même hors du pays—sont employés pour faire valoir les demandes des corporations intéressées, tandis que la pauvre classe ouvrière, les municipalités, même, auront les mains liées. On leur dira, il est vrai, qu'elles auront, elles aussi, le droit de venir ici plaider leur propre cause. Oui, elles en auront le droit. Si leurs membres étaient des richards, nageant dans les millions accordés aux corporations de chemins de fer par le Parlement du Canada, elles pourraient, en effet, dans ces conditions, se présenter ici. Mais les classes ouvrières et les municipalités ne sont pas riches. Elles sont obligées de vivre avec leurs propres ressources. Les corporations de chemins de fer se sont enrichies avec les concessions de terre qui leur ont été faites et les subventions en argent tirées du trésor public. De même, nos fabricants d'instruments d'agriculture, bien qu'ils s'enrichissent aux dépens des produits de la terre et avec la protection qui leur est accordée par des réductions du tarif, ne sont pas, de leur côté, satisfaits.

D'après l'interprétation que je donne à la motion qui vient d'être lue, je constate qu'elle déclare simplement qu'un comité composé d'un certain nombre de membres étudiera le bill; mais je désire savoir avant de donner mon vote ce que signifie ce mot: "étudiera"? Veut-il dire que le comité aura le droit de prendre des témoignages et d'en faire ensuite rapport au Sénat? En est-il ainsi? Dans l'affirmative, peu m'importe que se soient Tom ou Jim, ou Jack qui en soient les membres, parce qu'un seul sénateur peut prendre les témoignages tout aussi bien que 15 sénateurs. Puis les témoignages seraient rapportés au Sénat, et ce dernier pourrait les disséquer, les analyser et les peser? Si tel est l'objet de la motion, le ministre dirigeant peut obtenir son comité, du moins, si la chose dépend de mon vote. Mais si l'objet de sa motion est de nommer un comité chargé de prendre les témoignages, puis de reviser le bill, de l'amender comme bon lui semblera; d'y introduire de nouvelles dispositions, etc.; de faire ensuite au Sénat rapport de son travail, accompagné de ses remarques, ou de ses commentaires, serait-il juste et raisonnable de rejeter les conclusions et les recommandations de ce comité? Qu'il me soit permis de faire remarquer à l'honorable leader de la Chambre qu'il se trompe relativement aux obligations des membres du Sénat, s'il croit que le dernier mot sera dit avec les conclusoins du comité. Admettre cette prétention serait méconnaître les obligations et les droits des membres du Sénat. Il ne serait ni juste, ni raisonnable—il serait déraisonnable que le Sénat fût forcé d'accepter les conclusions, les décisions ou recommandations de ce comité. Si le leader du Sénat accepte ma manière de voir, j'accepterai son comité, bien que la procédure proposée oblige réellement à une

double enquête sur le même sujet au lieu d'une seule, si les décisions et recommandations du comité ne doivent pas être finales, ne doivent pas lier le Sénat. Mais un comité général du Sénat conserve son droit de disséquer, de retrancher certaines dispositions du bill; d'y en ajouter dautres. Il s'ensuit que le comité qui nous est maintenant proposé est absolument inutile, parce que tout le travail peut être exécuté par un comité général du Sénat. Dans ces circonstances, ne recevant aucune explication de la part du Gouvernement sur ce qu'il veut, je ne vois pas ce que je puis faire. Mais je veux bien que le comité spécial proposé soit chargé d'étudier le bill; d'entendre de nouveaux témoins et de faire rapport au Sénat de leurs témoignages.

L'honorable M. KERR: Avant que la motion soit adoptée, je suggère à l'honorable ministre dirigeant que la phraséologie en soit amendée de manière à préciser exactement son objet, et je voudrais que la dernière partie de la motion fût modifiée de manière à se lire comme suit:

"Si un tel comité est constitué de prendre des témoignages si la chose est jugée nécessaire, d'entendre les parties intéressées, et que le dit comité spécial du Sénat fasse rapport au Sénat sur le dit bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à ce changement, et il peut être considéré comme faisant partie de la motion originale.

Le PRESIDENT: La motion, par conséquent, se lira comme suit:

Que le bill (B-2) intitulé: "Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer", soit référé à un comité spécial du Sénat composé des honorables messieurs Béique, Bolduc, Bowell (sir Mackenzie), Bostock, Douglas, Gordon, Kerr, Power, Ross (Middleton), Taylor, Thompson, Watson, Young et du proposeur avec instruction d'examiner le dit bill, de communiquer avec un comité spécial de la Chambre des communes, si un tel comité est constitué, de prendre des témoignages s'il en est besoin d'entendre les parties intéressées et que le dit comité spécial du Sénat fasse au Sénat un rapport sur le dit bill.

La motion est agréée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose, secondé par l'honorable sir MacKenzie Bowell—

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes pour prier cette Chambre de nommer un comité spécial pour agir avec un comité spécial du Sénat pour prendre en considération le bill (B-2) intitulé: "Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer", pour prendre des témoignages s'il en est besoin, d'entendre les parties intéressées et que chacun des dits comités fasse un rapport à leur Chambre respective, et pour informer cette Chambre que les honorables messieurs Béique, Bolduc, Bowell (sir Mackenzie), Bostock, Douglas, Gordon, Kerr, Lougheed, Power, Ross (Middleton), Taylor, Thompson, Watson et Young agiront comme membres du comité du Sénat si la Chambre les communes consent à nommer un comité des membres du Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Sera-t-il nécessaire de modifier cette motion afin de la faire concorder avec l'autre motion?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que cette dernière motion dit que "chacun des dits comités fera rapport à leur Chambre respective".

L'honorable M. BOSTOCK: La suggestion faite demande s'il ne vaudrait pas mieux que la motion se lût comme suit:

"Et chacun des dits comités fera rapport à la Chambre qui l'a nommé.

L'honorable M. LOUGHEED: "A leur Chambre respective" signifie la même chose.

L'honorable M. KERR: Ces mots pourraient induire en erreur la Chambre des communes sur la signification de la résolution du Sénat. La motion dit: "De prendre des témoignages, s'il en est besoin; d'entendre les parties intéressées, et de faire rapport à leur Chambre respective". —Je suggère que la motion dise:—

"Et que chaque comité spécial fasse rapport à la Chambre qui l'a nommé."

L'honorable M. LOUGHEED: J'accepte cette rédaction.

L'honorable M. MURPHY: N'est-il pas présomptueux de notre part de suggérer à un comité spécial de la Chambre des communes ce qu'il aura à faire? Nous pouvons donner à notre propre comité spécial des instructions; mais je ne crois pas que l'on puisse en donner à un comité de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le comité spécial des communes ne les accepte pas, la chose sera dûment communiquée au Sénat par un message.

L'honorable M. WATSON: J'approuve beaucoup ce qui a été dit par l'honorable leader de la Chambre. Je ne sais pas si nous devons prier la Chambre des communes de nommer elle aussi un comité spécial. Selon moi, nous devons lui donner avis que nous sommes prêts à prendre des témoignages et que nous sommes prêts à communiquer avec un comité de la Chambre des communes. L'audition des témoins a pour objet de faire assigner les personnes désirant être entendues.

L'honorable M. POIRIER: J'aimerais à savoir quelle différence il y aurait si cette disposition qui dit—"avec instruction de faire rapport à leur Chambre respective"—était retranchée? L'obligation de faire un rapport n'est pas invariablement imposée aux comités, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer dans la présente motion cette disposition qui est, le moins que je puisse en dire, une disposition superflue, et si cette disposition n'a pas le caractère d'un ordre impératif, elle donne la direction à suivre dans une certaine éventualité qui n'est aucunement de notre ressort.

L'honorable M. CLORAN: Dans la procédure maintenant proposée, nous demandons à la Chambre des communes de s'occuper d'une affaire dont elle n'est pas saisie, et une question d'ordre pourrait être soulevée dans cette Chambre si elle acquiesçait à la demande, qui lui est faite dans la présente motion. Aucun comité ne peut être constitué s'il n'y a devant la Chambre rien justifiant sa nomination. Telle est la règle constitutionnelle concernant ce point, et personne ne saurait prétendre le contraire.

La motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer), qui est sorti de la Chambre, voulait revenir sur la question soulevée par lui au sujet de l'impression du bill. En son absence je ferai remarquer qu'il n'y a dans ce bill aucune marque désignant les amendements à la loi existante, ni les nouvelles dispositions incorporées dans cette loi. Nous faciliterions le travail du comité, si nous faisions réimprimer le bill. Il serait aisé à celui qui a préparé le bill de faire imprimer en lettres italiques tous les changements faits dans le bill, ainsi que des notes telles que celles données, l'autre jour, par la Chambre des Lords—ces notes devant expliquer les changements introduits dans la loi existante. J'ose dire que ces inscriptions en italiques et ces notes explicatives abrégeraient de moitié le travail du comité. C'est pourquoi il est très désirable que le bill soit réimprimé pour l'usage du comité. Les frais de cette réimpression ne seraient pas très considérables.

L'honorable M. KERR: Si cette suggestion était adoptée, elle allégerait considérablement la tâche du comité. On devrait charger quelqu'un de souligner les changements faits.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention du ministre responsable du bill sur ce point. Il n'y a aucun doute que les observations faites sur ce point ne soient à propos. La difficulté qui se présente maintenant provient du manque d'uniformité qui caractérise la manière dont les bills sont préparés. Malheureusement, chaque ministère à sa manière propre de préparer les bills qu'il doit soumettre au Parlement.

Il est malheureux que le présent bill ne contienne pas de notes explicatives que mon honorable ami a mentionnées. Toutefois, je doute beaucoup que la présente difficulté puisse être maintenant surmontée, parce que la réimpression d'un bill de cette étendue requèrerait un temps très long. Je suggèrerai, toutefois, que le fonctionnaire chargé de la préparation de ce bill rédige un sommaire explicatif des articles amendés de la loi—lequel facilitera l'étude du bill.

L'honorable M. WATSON: Essayez de faire réimprimer le bill.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 15 avril, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 15 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

SOCIETE DE GEOGRAPHIE DE QUEBEC —RE SUBVENTION A LA.

INTERPELLATION.

M. CHOQUETTE demande:

La Société de géographie de Québec, fondée depuis 1877, a-t-elle demandé au Gouvernement de faire revivre en sa faveur l'ancienne subvention qui lui était accordée en 1882 et dans les années qui suivirent?

Quelle réponse a-t-elle été faite à cette demande ou quelle réponse se propose-t-on de lui faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Non.
2. Même réponse.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Hétu".—(L'honorable M. Talbot.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Joseph Campbell".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (R-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Chaussé".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (S-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Beatrice Mae Stinson Fotheringham".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Jane Bateman".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Relf".—(L'honorable M. Derbyshire.)

IMPORTATION D'ETALONS ET DE JUMENTS PUR SANG.

SEANCES DU COMITE.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur de Saskatchewan qui a obtenu la nomination d'un comité chargé d'étudier les règlements concernant l'importation d'étalons et de juments pur sang, voudrait-il nous dire si son comité s'est assemblé et s'il a fait comparaître devant lui des hommes compétents, capables de le renseigner?

L'honorable M. DOUGLAS: Le comité a tenu deux séances, et il a commencé son enquête; mais son président semble peu empressé à le convoquer de nouveau. Ses membres sont, cependant, prêts, en tout temps, à continuer l'enquête.

L'honorable M. DANIEL: J'ai rencontré un monsieur, de la cité d'Ottawa, qui s'attendait à être assigné par ce comité en sa qualité d'expert, et il s'est tenu prêt, pendant longtemps, à comparaître devant lui; mais il n'a pas encore été assigné. Il semble que, si le comité n'est pas disposé à continuer son enquête, il devrait le dire, et se démettre de ses fonctions.

L'honorable M. DOUGLAS: Le comité a reçu ses instructions du Sénat, et je ne vois pas pourquoi son président ne le convoque pas. En ma qualité de membre de ce comité, je suis maintenant prêt, comme je l'ai toujours été, à procéder à l'enquête.

L'honorable M. DANIEL: Je croyais que vous en étiez le président.

L'honorable M. DOUGLAS: Non, je n'en suis pas le président.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai agi comme président du comité. A la demande de ses membres, je me suis efforcé de recueillir des données et je crois être maintenant en possession de tous les faits sur lesquels le comité a besoin d'être renseigné. Ce comité a tenu deux séances, et son intention est d'assigner M. C. S. Campbell—celui qui, je crois, s'est plaint de l'inaction du comité—et lorsque M. Campbell aura été entendu, le comité se propose d'entendre aussi d'autres personnes intéressées. M. Campbell voyageait dans le Sud, et il était attendu, ici, le 5 du courant, date de l'ajournement de la Chambre. Je croyais que le comité serait convoqué cette semaine-ci; mais un autre ajournement du Sénat reculera la prochaine séance du comité jusqu'à la semaine prochaine, et j'ai raison de croire que M. Campbell sera alors entendu, comme le seront d'autres personnes. En attendant, j'ai donné instruction au secrétaire du comité d'écrire à un certain nombre d'importateurs d'animaux pour leur demander des renseignements et leur opinion sur le règlement auquel sont soumis ces importateurs—ce qui mettra le comité en possession d'autant de renseignements que possible lorsqu'il se réunira de nouveau. Je sais que le secrétaire du comité a obéi à mes instructions. Le comité n'a perdu aucun temps et je puis dire qu'il a fait tout ce qui était nécessaire d'être fait.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Rien n'est perdu.

L'honorable M. DOUGLAS: Je crois, moi aussi, que le comité a fait tout ce qui lui était possible de faire.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (89) intitulé: "Loi concernant The University of Saskatchewan et à l'effet de changer son nom en celui de The University of Emmanuel College".

Bill (128) intitulé: "Loi modifiant la loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (71) intitulé: "Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant

les pêcheries et la pêhe".—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 21 du courant, à 8 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 21 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

REMISES FAITES AUX FABRICANTS D'INSTRUMENTS ARATOIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

1. Quels montants ont été payés aux manufacturiers d'instruments aratoires du chef des remises sur les marchandises d'exportation durant l'année 1913?

2. Le nom de chaque compagnie, et les montants qui lui ont été remis?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a inscrit cette interpellation sur le bulletin des avis, n'est pas présent; mais je donnerai maintenant les réponses. Elles sont comme suit:

1. Le montant total payé aux fabricants d'instruments aratoires comme remises sur les instruments aratoires exportés durant l'exercice financier de 1912-1913 est de $186,832.95.

2. Les noms et montants remis sont comme suit:

Noms.	Montant.
Bailey Underwood Co.	$ 42 85
Cockshutt Plough Co.	22,394 74
Peter Hamilton Co.	14 51
International Harvester Co.	11,419 38
Massey-Harris Co.	131,649 82
Oliver Plough Works.	3,346 71
Verity Plough Co.	14,441 25
The Noxon Co.	3,522 79
Total	$186,832 05

LEGISLATION A ETRE PRESENTEE.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant est-il en état de dire à la Chambre quelles sont les propositions de loi que le Gouvernement se propose de déposer prochainement devant le Parlement? La présente session est déjà quelque peu avancée, et jusqu'à présent peu de lois ministérielles ont été soumises au Sénat. La presse n'a pas manqué de nous annoncer un grand nombre de projets de loi en perspective; mais aucun de ces projets n'est encore devant le Sénat, et je n'en connais pas la nature. L'on sait que mes honorables amis de la gauche m'ont placé dans une position qui m'impose une responsabilité très lourde, et je n'ai pas encore acquis l'expérience que mes prédécesseurs, dans cette même position, possédaient. Je désire d'autant plus, dans ces conditions, que les honorables membres de la gauche et moi-même soient renseignés autant que possible relativement à la législation qui doit nous être présentée.

Je regrette de dire que lors des sessions précédentes, non seulement le gouvernement actuel, mais aussi les gouvernements qui l'ont précédé, ont jugé à propos de renvoyer au Sénat, aux dernières heures de la session, un grand nombre de projets de loi très importants. Je ne crois pas que procéder de cette façon soit dans l'intérêt du pays. Le Sénat est une branche importante du Parlement, et si on lui soumet ainsi de la législation importante, on ne doit pas s'attendre qu'il puisse lui donner toute l'attention qu'elle mérite. Je ne veux pas que mes présentes remarques soient prises en mauvaise part; mais je crois devoir attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur le besoin qu'a celle-ci d'être parfaitement renseignée, et d'avoir tout le temps nécessaire pour étudier la législation qui lui est soumise ou lui donner l'attention qu'elle mérite.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas besoin de présenter des excuses sur son manque d'expérience dans la position qu'il occupe comme leader de la gauche, puisqu'il a déjà donné des preuves qu'il est un parlementaire expérimenté et fécond en ressources.

Mon honorable ami s'est promptement familiarisé avec son rôle en faisant "l'interpellation annuelle" du chef de la gauche, non seulement dans le Sénat, mais aussi dans la Chambre des communes, au sujet du programme législatif du gouvernement, ou des projets de loi que ce dernier a l'intention de soumettre au Parlement. Mon honorable ami a parfaitement raison de s'enquérir de ces projets de législation.

Quand j'avais l'honneur d'occuper la position qu'occupe, aujourd'hui, mon honorable ami, ou, au moins, le siège même qu'il occupe présentement, l'un des articles de mon programme était de demander à chaque

session au ministre dirigeant quels étaient les projets de loi ministériels que le Sénat devait attendre, et j'avais le soin d'accompagner cette question d'une critique sur la lenteur apportée par le Gouvernement dans la présentation de ses bills importants. Je dois dire, toutefois, que cette lenteur a été expliquée, chaque année, depuis que j'ai l'honneur d'être membre du Sénat. Le ministre dirigeant a toujours dit pourquoi le Gouvernement du jour n'avait pu présenter sa législation plus tôt. Quant au Sénat, je puis dire avec vérité qu'il peut disposer des bills ministériels, si rapidement qu'il lui semble—son travail une fois terminé—que sa besogne n'a pas été considérable. La même besogne parlementaire est expédiée par le Sénat beaucoup plus rapidement que par les Communes, et c'est un fait qui plaide en faveur du Sénat, bien que la chose ne soit pas portée à son crédit comme elle devrait l'être. Je n'ai pas besoin d'expliquer la difficulté qu'il y a de présenter plus tôt qu'on ne le fait les propositions de loi les plus importantes soumises au cours d'une session. Règle générale, les affaires les plus importantes sont renvoyées à la onzième heure, parce que l'on a lieu de croire qu'elles ne seront pas soumises alors à une discussion aussi prolongée que si leur mise en délibération avait eu lieu à une date moins avancée de la session.

L'honorable M. CLORAN: Cette manière de procéder est-elle judicieuse?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne l'approuve pas, et si mes honorables amis de la gauche veulent suggérer le moyen de remédier à cet état de choses, je me joindrai de tout cœur à eux pour prier le Gouvernement de bien vouloir présenter au Parlement ses projets de loi les plus importants dès le commencement de la session. Quant à la législation ministérielle attendue, je puis dire qu'il y a deux ou trois projets de loi qui seront mis en délibération, ici, avant les derniers jours de la session. Le Gouvernement s'est efforcé d'en faire avancer l'expédition dans les Communes; mais il n'a pu l'accélérer autant qu'il le désirait. Plusieurs bills importants nous ont déjà été soumis. J'espère que, par suite de la procédure que nous avons adoptée, la semaine dernière, le bill des chemins de fer nous reviendra la semaine prochaine. Ce bill, je n'ai pas besoin de le dire, est l'une des propositions de loi les plus importantes dont le Parlement ait été saisi depuis l'établissement de la Confédération.

Il est des plus compréhensifs. C'est une loi qui s'applique à nos plus grands intérêts. Puis, j'espère que nous aurons aussi bientôt devant nous un bill de refonte de la loi concernant la Marine Marchande. La Chambre des communes en est actuellement saisie. Quand à la question de savoir s'il nous arrivera assez tôt pour nous donner le temps de lui donner toute l'attention désirable, je ne puis le dire. Notre bulletin contient aussi un bill de refonte de la loi concernant les pêcheries. Ce bill sera, demain, devant nous en deuxième délibération, et il atteindra probablement la phase du comité général vers la fin de la présente semaine. Quant à toute autre législation à venir, je n'ai sur elle que les aperçus généraux publiés dans la presse et que la Chambre connaît comme moi. Je puis assurer mes honorables amis de la gauche que je désire autant qu'eux que toute proposition de loi—qu'elle prenne naissance au Sénat ou aux Communes—soit le plus tôt possible déposée devant nous, et je tiens aussi à ce que la plus grande somme de travail législatif possible soit confiée au Sénat. Je suis convaincu que toute législation présentée par nous, de bonne heure ou tard dans la session, recevra toujours de notre part toute l'attention désirable.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant dit que des projets de loi importants à venir sont annoncés dans les journaux. Y a-t-il quelque chose de fondé dans cette assertion? L'honorable ministre veut-il dire que la législation concernant le prêt que le Gouvernement semble disposé à faire à la compagnie du réseau du chemin de fer dit "The Canadian Northern and MacKenzie & Mann", sera présentée au Parlement? La presse nous l'annonce. Les journaux annoncent également la présentation prochaine du bill de redistribution, et il y a aussi un autre projet de loi annoncé, non seulement par les journaux, mais aussi par le discours du trône, et concernant l'augmentation de la représentation sénatoriale. Plusieurs autres projets de loi ministériels non prévus par la presse, sont encore à venir; mais de tous les projets que je viens de mentionner, celui qui chatouille le plus les oreilles du public est celui concernant le projet d'emprunt du Canadian-Northern auquel je viens de faire allusion.

ALLUMETTES A PHOSPHORE BLANC—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (103) intitulé: Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication, l'importation et la vente des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc.

Mon honorable ami (l'hon. M. Boyer) a donné avis d'un amendement au bill. J'accepterai avec plaisir cet amendement pourvu que la prohibition de fabriquer commence à partir du 1er juillet 1915, et qu'il laisse le bill tel qu'il est quant à la date de la prohibition de la vente, qui est fixée au 1er janvier 1916. Mon honorable ami peut voir que ma suggestion alloue pratiquement un délai d'une année avant de mettre en vigueur la prohibition de la fabrication—c'est-à-dire que la fabrication d'allumettes à phosphore blanc sera illégale à partir du 1er juillet 1915—ce qui laisse après cette date six autres mois de délai pour permettre la vente de ce produit. En sorte que la prohibition totale entrera en vigueur le 1er janvier, 1916.

L'honorable M. BOYER: J'ai compris, d'après les déclarations des promoteurs de l'amendement, que toutes les compagnies intéressées consentaient à discontinuer la fabrication, le 1er janvier 1915, pourvu qu'il leur soit alloué deux années pour vendre leur fonds d'allumettes à phosphore blanc. Elles veulent une prolongation du délai dont elles ont besoin pour disposer de leurs produits et une abréviation du délai alloué pour continuer la fabrication de ces allumettes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il dire que les compagnies veulent un délai de deux ans?

L'honorable M. BOYER: Elles veulent réduire le délai d'une année pour la fabrication pourvu qu'on leur alloue une autre année pour écouler leurs produits.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement fixerait au 1er janvier 1915, la cessation de fabriquer des allumettes à phosphore blanc. Je n'ai pas été informé que toutes les compagnies acquiesçaient à cet amendement.

L'honorable M. DANIEL: Durant l'ajournement, j'ai visité la fabrique d'allumettes-Eddy, et je me suis enquis de l'effet que la présente législation produira sur les fabricants d'allumettes à phosphore blanc et sur le public, et M. Rowley, secrétaire trésorier de la fabrique Eddy, m'a déclaré que les fabricants d'allumettes à phosphore blanc étaient disposés à discontinuer la production de ces allumettes, le 1er janvier 1915, pourvu qu'une autre année leur fût allouée pour leur permettre de se défaire de leur fonds d'allumettes à phosphore. Ainsi la déclaration de M. Rowley concorde avec l'amendement—dont mon honorable ami (l'honorable M. Boyer) a donné avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Vu ces renseignements, j'accepte l'amendement.

L'honorable M. BOYER: Je propose l'amendement dont j'ai donné avis.

L'amendement est adopté.

Le bill tel qu'amendé est alors lu une troisième fois.

3e LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Joseph Campbell."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (S-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Béatrice Mae Stinson Fotheringham."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Jane Bateman."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Relf."—(L'honorable M. Derbyshire.)

1re et 2e LECTURES.

Le bill suivant est lu une première et une deuxième fois:

Bill (V-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Cornwall and Hawkesbury Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 22 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (W-2), intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway."—L'honorable M. Coffey.

Bill (X-2), intitulé: "Loi concernant la Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada."—L'honorable M. Coffey.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'appel des ordres du jour, je désire attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre sur un article qui a paru dans Le-Pas Herald, publié à Le-Pas, Manitoba. Je désire aussi savoir ce que le gouvernement se propose de faire à ce sujet. Le-Pas Herald n'est aucunement un journal de partisans, si je comprends bien; il appuie le gouvernement du jour, et ce qu'il dit aura probablement plus d'effet au parlement. Cet article de tête est intitulé: Une autre victime, et on y lit ce qui suit:

Il y a à Venise un donjon au-dessus de la porte duquel se lit cette inscription:

"Vous qui entrez ici abandonnez toute espérance".

La justice anglaise avec raison se révolte à une pareille idée. Nous croyons toute personne innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée et nous croyons que cette personne accusée doit avoir toutes les chances de se défendre. La semaine dernière, à la cour de police, Oscar Schueller a demandé les services d'un avocat et l'assignation de témoins. L'inspecteur French lui a dit poliment qu'il aurait dû faire cela plus tôt. Enfermé dans une cage d'acier sans avoir aucune idée de l'accusation portée contre lui, il ne semblait pas pouvoir par sa défense nuire à quelqu'un. Malheureusement Schueller était devenu le point de mire de la police, plus particulièrement depuis qu'il a eu l'audace d'en appeler d'une décision de la cour qui l'avait condamné à payer une amende de $200 pour avoir donné un verre de boisson à un compagnon. En tout cas, la justice anglaise s'oppose à ce que les amendes payées pour la vente de liqueurs soient remises à la police. Les soldats font des dénonciations, les sergents déposent leurs plaintes et poursuivent. L'inspecteur entend la cause ou conseille son complice, qui n'est pas en fonctions.

Il fait allusion je suppose, à un autre monsieur de là-bas.

Il serait intéressant de consulter les dossiers du département du procureur général pour savoir quelle somme provenant des amendes locales a été reçue par les différents membres de la troupe.

Le trafic des liqueurs est ici illégal, et ceux qui enfreignent la loi méritent d'être punis, mais ils devraient subir un procès juste et impartial, ils devraient avoir toutes les chances de se défendre. Ce qui s'est passé aux casernes, au cours de l'année dernière, est une honte qui rejaillit sur la discipline anglaise, et il vaudrait mieux pour la ville que la vente des liqueurs fût libre et que la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest fût renvoyée dans la Saskatchewan et l'Alberta où elle doit être. Le Manitoba peut s'en passer.

Depuis la tentative de réhabilitation qui a eu lieu sous le nom d'enquête, les gens d'ici ont moins confiance qu'ils avaient dans la gendarmerie à cheval. En tout cas, nous ne comprenons pas comment quelqu'un peut être autorisé à administrer la justice après l'enquête faite sous serment devant le major Wood. Nous ne comprenons pas, non plus, que l'on puisse acclamer ces tristes héros qui reviennent à la charge avec plus d'audace que jamais et qui croient que leur influence politique est plus forte que l'opinion publique. Pas plus tard que la semaine dernière l'inspecteur a refusé d'émettre un mandat d'arrestation sollicité par un citoyen distingué. Il a donné pour raison que cela embarrasserait son ami Jonathan. La police expliquera-t-elle aussi pourquoi certaines personnes peuvent faire le diable-à-quatre comme elles l'entendent, se faire escorter et mettre à l'abri, tandis que d'autres sont enfermées dans des cages de fer à la moindre provocation? Si la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest veut jouir du respect de la société, elle doit s'amender d'une manière absolue et être mise sous l'autorité de quelqu'un dont la réputation n'a pas besoin d'une réhabilitation.

J'aimerais à savoir si l'on a attiré l'attention de mon honorable ami sur cet article. A ma connaissance, cet état de choses dure depuis un an. Il circule une rumeur corroborée par cet article de fond que des hommes qui travaillent sur le chemin de fer de la baie d'Hudson se rendent là et qu'après cinq ou six mois de travaux, après avoir amassé environ cinq cents dollars, ils sont enivrés par une bande organisée, qu'ils sont arrêtés, condamnés à payer des amendes sans avoir pu retenir les services d'avocats et sans avoir pu faire comparaître des témoins. Et ceux qui font cela se gobergent. Il est presque temps que le Gouvernement agisse de quelque manière.

Le fait qu'une gendarmerie à cheval intente des poursuites, que le commandant siège comme juge et que tous les membres de la troupe bénéficient des amendes est une chose qui ne peut être permise dans aucune partie de l'empire anglais; et j'aimerais que le Gouvernement agît et nous dît s'il est renseigné à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: A ma connaissance, le Gouvernement n'est pas renseigné à ce sujet. Si mon honorable ami désire des renseignements, il peut les avoir en insérant dans le cahier des avis la motion ordinaire.

L'honorable M. WATSON: Vous avez donné avis aujourd'hui, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut faire une motion, je serai très heureux d'obtenir tous les renseignements possibles.

L'honorable M. DAVIS: J'ai demandé un rapport, mais, dans l'intervalle, un journal de l'endroit a porté des accusations dans un article de fond. Le Gouvernement est tenu d'aller aux renseignements et de s'assurer de ce qui doit être fait. C'est ce qu'il devrait faire. Un journal respectable, qui appuie le parti au pouvoir, a porté une accusation, et, en face d'une accusation aussi grave, il est du devoir du Gouvernement d'agir pour connaître les faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait très bien qu'il serait impossible au Gouvernement de s'occuper sérieusement de toutes les accusations qui peuvent être portées par chaque journal du Canada. La gendarmerie à cheval du Nord-Ouest jouit d'une si bonne réputation par tout le Canada, que celle-ci constitue la meilleure réfutation qui peut être faite d'une accusation comme celle que mon honorable ami a lue dans un journal. Je suppose qu'aucun corps de police n'a jamais joui d'une meilleure réputation que la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Ce corps existe depuis quarante ans, et j'oserais dire qu'aucun corps de police n'a joui d'une réputation plus enviable pour le maintien de l'ordre et de l'administration de la justice. Si mon honorable ami découvre que ces rumeurs sont fondées, il doit, comme homme public, faire une enquête à ce sujet. Je serai heureux de l'aider par tous les moyens possibles à se renseigner.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre pourra-t-il expliquer à cette Chambre pourquoi, depuis que les frontières du Manitoba ont été reculées vers le nord-est, et comprennent Le-Pas, la justice est encore administrée par la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et non par des fonctionnaires nommés par le Manitoba sous le contrôle du procureur général?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la Royal Northwest mounted Police a agi pendant des années comme corps de police dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et dans le territoire du Yukon. J'ignore si les actes en question ont été commis le long de la ligne du chemin de fer de la baie d'Hudson. Ces actes tomberaient alors sous l'application de la loi des chemins de fer. Mon honorable ami ne nous a pas dit où les actes ont été commis.

L'honorable M. DAVIS: Sur des travaux publics.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors un département du Gouvernement ou la commission de la police sur les Travaux publics peut faire agir la police.

L'honorable M. DAVIS: J'admets ce qu'a dit l'honorable ministre au sujet de la gendarmerie à cheval prise dans son ensemble; mais je ne crois pas qu'une pareille troupe devrait être gâtée par un seul individu. Si un individu fait une pareille chose, il ne devrait pas être réhabilité, comme le journal que j'ai cité l'a dit.

L'honorable M. CLORAN: La pratique suivie en Angleterre en pareille matière est une de celles qui doivent mieux servir les fins de la justice que celle préconisée aujourd'hui par le leader du gouvernement. Quand un député, dans la Chambre des communes anglaises, appelle l'attention du premier ministre ou du premier ministre suppléant sur un acte commis contre la justice, le premier ministre ne se contente pas de dire: "Envoyez un policier s'assurer des faits et amenez-le ici.

On attire immédiatement l'attention du secrétaire d'Etat, qui met en ordre tout le rouage judiciaire. Quand un simple député appelle l'attention sur un état de choses comme celui qui a été décrit, le Gouvernement est tenu d'agir, et le Gouvernement du jour devrait s'adresser au département dont relèvent de pareilles questions pour qu'il s'en occupe. Il est probable que le cas qui nous occupe est du ressort du département de la Justice. C'est une des pratiques anglaises que nous devrions suivre plutôt que d'autres pratiques anglaises que nous suivons à présent.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (R-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Chausse." (L'honorable M. Talbot.)

RETRAIT DU BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. CHOQUETTE propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (D), loi modifiant le Code Criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami s'il a l'intention de continuer la discussion de ce bill? La Chambre a déjà approuvé le principe du bill, et, lors de sa dernière lecture, mon honorable ami a admis qu'il faudrait que les détails de la mesure fussent plus

longuement étudiés pour rendre celle-ci plus efficace qu'elle ne peut l'être dans sa teneur actuelle. Je dirai donc à mon honorable ami qu'il ne devrait pas procéder à la discussion du bill à présent, mais qu'il devrait prendre en considération les propositions qui lui ont été faites, afin que le bill puisse faire atteindre mieux l'objet qu'il a en vue, et peut-être qu'à la prochaine session mon honorable ami sera capable de présenter un bill qui sera approuvé par la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur qui a présenté le bill a atteint son but, et cela, en attirant l'attention du Gouvernement, particulièrement celle du département de la Justice, sur cette question, et en démontrant aussi que l'opinion publique était favorable au principe de la mesure. Aussi la proposition du leader du Gouvernement est une de celles qui doivent être adoptées. D'ailleurs, c'est le département de la Justice qui doit prendre l'initiative relativement à de pareilles questions. Conséquemment le département de la Justice devrait avoir l'occasion de présenter une mesure pour régler une pareille question. Si le département ne fait rien, alors l'honorable sénateur ou tout autre membre du Sénat pourra présenter un bill à cette fin.

L'honorable M. BOSTOCK: Etant donné ce qu'ont dit l'honorable leader du Gouvernement et mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béïque) je demanderai à l'honorable sénateur chargé de ce bill d'acquiescer à la demande qui lui a été faite. Il a réussi à exposer devant la Chambre et devant le pays ses vues sur la question et à attirer l'attention du Gouvernement. Sans doute le Gouvernement comprend maintenant l'opportunité qu'il y a de prendre, à la prochaine session, des mesures à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'entends pas avec l'honorable sénateur de Salaberry quand il dit que le département de la Justice et le Gouvernement doivent prendre l'initiative en pareilles matières. Tous les précédents de l'empire britannique sont contraires à cela. La plupart des grandes réformes ont été faites grâce aux efforts des particuliers. Elles ont eu pour résultat l'adoption de la loi Plimsoll grâce à laquelle des centaines de mille marins ont été sauvés du péril durant ces quarante ou cinquante dernières années. Presque toutes les réformes sont nées de l'initiative privée, et je prétends que tout simple membre du Parlement a le droit, sans l'intervention du département de la Justice ou de tout autre département du Gouvernement, de présenter une législation qui a pour objet le bien-être moral ou matériel du pays. La Chambre n'agirait pas sagement d'approuver l'assertion tendant à dire que les simples membres du Parlement ne doivent pas présenter de pareilles lois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sur cette question comme sur toute autre, je n'ai pas de parti pris. Je suis toujours prêt à prendre l'avis des autres, surtout celui d'hommes d'expérience. Je suis satisfait du progrès qu'a fait l'étude de cette question. Le principe du bill a été approuvé dans tout le pays par une majorité relativement plus forte que celle qui s'est trouvée dans cette Chambre-ci. Etant donnée la divergence d'opinions qui existe dans le Sénat, je ne réussirai peut-être pas à faire adopter le bill; mais j'ai réussi, comme l'a dit l'honorable leader du Gouvernement, à soumettre la question au public. Je désire ardemment que le bill devienne loi; mais je ne veux pas imposer mes vues à la Chambre. Je préfère laisser la responsabilité de la chose à la Chambre et au Gouvernement. D'ici à la prochaine session le public va pouvoir discuter le principe du bill, et conséquemment je suis prêt à accepter la proposition qu'ont faite les deux leaders et l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique). Je désire donner au département de la Justice l'occasion de s'occuper de la chose à la prochaine session. Je suis bien prêt à admettre que, bien qu'il y ait dans le pays un système judiciaire suffisant pour faire appliquer la loi, nous aurions de la difficulté à empêcher les journaux étrangers de pénétrer dans le pays, malgré le fait qu'ils pourraient renfermer les portraits des criminels, nous aurions de la difficulté, dis-je, à empêcher ces journaux de circuler dans le Dominion. Pour toutes ces raisons, bien que je désire sincèrement faire adopter le bill, je suis prêt, pour la raison que je viens d'exposer, à tenir le bill en suspens jusqu'à la prochaine session, certain que je suis que le département de la Justice pourra se charger du bill et le faire insérer dans le recueil de nos lois. Je propose donc, pour cela, la rescision de l'ordre.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, la motion est retirée et il est permis à l'honorable sénateur de retirer son bill.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose:

Prise en considération du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

Il dit: Le rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité a été présenté à la Chambre et a été connu des membres du Sénat, qui, je le suppose, connaissent son contenu. Il est de mon devoir, comme président du comité, de faire connaître les décisions du comité. Le comité est composé de vingt-cinq membres du Sénat, qui désirent protéger les intérêts les plus chers du Sénat dans toutes les affaires de régie interne. Le comité, à part un rapport qu'il a fait sur l'état financier du Sénat, a cru opportun de faire certaines recommandations pour la réorganisation du personnel officiel du Sénat et d'assigner certains travaux à différents membres du personnel, convaincus que nous sommes que ces membres du personnel comprennent la natrure du travail qu'ils ont à faire, aussi bien, sinon mieux, que les comités du Sénat eux-mêmes.

Les membres de notre comité sont des membres de tous les comités permanents, c'est-à-dire que tous ces membres forment partie des différents départements et comprennent la nature du travail que nous comptons faire faire au personnel en ce qui concerne la législation et d'autres choses importantes. Je dirai que la recommandation qui est soumise à l'attention du Sénat a l'approbation unanime—je pourrais dire—du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. Parmi les membres de ce comité, il y a le leader de la Chambre qui connaît le contenu de ce rapport et qui connaît la nature de ces recommandations aussi bien qu'aucun membre de notre comité. Bien qu'il y ait dans le rapport un article—celui-là se rapporte à M. Hines—une recommandation qui comporte un changement de la division où il se trouve à présent, je dirai que j'ai soumis cette question au vérificateur général pour savoir si le Sénat suivait la pratique que le Sénat doit suivre relativement à une pareille question en soumettant à la Chambre le rapport avec la teneur qu'il a présentement. Le vérificateur général a dit sans hésiter que toute résolution adoptée par le Sénat au sujet des questions relatives aux affaires internes du Sénat serait considérée par lui comme venant de l'autorité compétente. Je crois donc maintenant, en proposant cette résolution, que vous jugerez que la recommandation dont il s'agit est très sage, et je compte qu'elle ne sera nullement contestée.

L'honorable M. POWER: Je seconde la motion.

M. le PRESIDENT: Cette Chambre, j'en suis convaincu, admettra avec moi qu'il n'est pas permis à aucune branche du Parlement de méconnaître des lois adoptées par le Parlement lui-même, encore moins de les enfreindre.

"Or le Parlement du Canada, en 1908, a placé dans ses statuts une législation qui règle avec une autorité incontestable, souveraine, une des questions sur laquelle se prononce aujourd'hui le comité de régie et de la comptabilité.

"Cette loi, chapitre 15 de la 7-8 Edouard VII, lorsqu'elle traite de l'organisation des départements et des changements ultérieurs qui peuvent être apportés à cette organisation, assigne formellement et sans erreur possible au ministre qui a charge d'un département, et au président du Sénat, en ce qui cncerne le Sénat, le travail d'organisation et de réorganisatin du personnel sous ses ordres.

" 'The head of each department, dit la clause 8 de l'acte précité, "shall cause" the organization of his department to be determined and defined by order in council.'

"Cette organisation, une fois déterminée sur l'initiative du chef d'un département et consacrée par un arrêté ministériel ne peut être modifiée jusqu'à ce qu'un autre décret de l'exécutif, opéré de la même manière vienne opérer dans cette organisation première les changements nécessités par les exigences du service.

"C'est ce que dit la loi dans le troisième paragraphe du même artcle 8, lorsqu'elle ajoute:

After being so determined and defined the organization of a department shall not be changed except by order in council.

"Il ne faut pas oublier que c'est le chef du département qui, aux yeux de la loi, a seul le pouvoir de prendre l'initiative. 'The head of each department "shall cause" the

organzation of his department to be determined and defined by order n council.'

"Et d'ailleurs toutes les nominations, celles prévues par les articles 21, 22 et 23 de l'Acte du Service civil de 1908, tout comme les promotions permises par la clause 24, se font sur le rapport du sous-chef de chaque département, appuyé de la recommandation du chef et approuvé par arrêté ministériel.

"C'est là le principe même de l'Acte du Service civil.

"Inutile d'ajouter que la loi, sous ce rapport, assimile les orateurs des deux Chambres—section 2, sous-section (c)—aux chefs de départements et les décisions des Chambres aux décrets de l'exécutif.

"Malgré ce que dit une loi, que cette Chambre a adoptée pour sa part, le comité de l'économie interne prend sur lui de méconnaître les prérogatives du président du Sénat qui, dans l'espèce, a tous les pouvoirs d'un chef de département.

"A la recommandation du président on substitue celle du comité et le comité s'arroge, contrairement à la loi, le droit d'organiser le personnel de cette Chambre et de suggérer à cette dernière les promotions à faire.

"Que devient alors, pour ne citer que ce dernier cas, cet article de la loi qui dit:

" '24. Promotion, other than from the third to the second division shall be made for merit by the Governor in Council (e.i. by the Senate) upon the recommandation of the head of the department (e.i. of the Speaker) based on the report in writing of the deputy head'?

Tant que la loi actuelle règlera l'organisation ou la réorganisation du personnel du Sénat aussi bien que la promotion de certains employés, tant qu'elle n'aura pas été amendée dans le sens que désire le comité des contingents, je maintiendrai la prérogative que m'octroye le Statut de recommander moi-même, à l'exclusion de qui que ce soit, la nomination ou la promotion à faire, et toute proposition, dans ce sens, si elle est dépourvue de cet élément nécessaire de la recommandation présidentielle, ne peut être en somme que déclarée illégale.

Or ce qui est illégal ne peut pas être régulier.

Je déclare donc irrégulière toute cette partie du rapport du comité de la comptabilité qui concerne la réorganisation du personnel du Sénat et la promotion de certains de ses employés.

On peut interjeter appel de ma décision, la renverser.

Et puis après?

On aura créé un conflit regrettable, plus regrettable pour le Sénat que pour moi, car, n'ayant pas la moindre envie de désarmer, lorsque j'ai la certitude d'être en accord avec la loi, je continuerai à invoquer la loi . . . et aussi la manière de l'interpréter par ceux-là mêmes qui sont chargés de veiller à son exécution et dont les lettres suivantes indiquent ce qui doit être ou ne pas être fait dans l'occurrence.

Voici d'abord, répondant à des questions que je lui avait posées, dans une lettre en date du 6 décembre 1912 et dont on peut lire le texte dans les Journaux du Sénat, 23 janvier 1913, voici ce que disait le député-ministre de la Justice, relativement à ma prétention que la nomination de certains employés du Sénat devait être précédée de la recommandation du président:—

This would appear to be the prescribed method of appoointment having regard to sections 2, 3 (subsection 2), 22 and 45 of the Civil Service Amendment Act, 1908. The recommendation of the Speaker appears to be *a condition* to the making of any such appointment.

(Signed) E. L. Newcombe,
Deputy Minister of Justice.

Le vérificateur général n'est pas moins explicite, et si je cite son opinion, ce n'est pas tant pour montrer qu'elle est conforme à la mienne que pour établir que si le Sénat veut se mettre au-dessus de la loi, l'intervention du vérificateur général peut s'exercer d'une manière désastreuse pour les employés que le Sénat aurait pu nommer sans suivre les prescriptions de la loi.

L'auditeur général, en effet, indique ce que serait son devoir à lui dans l'espèce.

In answer to the third paragraph of your letter I beg to say that I do not see how the Clerk of the House, the Chairman or Secretary of any committee or even the Senate could proceed to make an appointment without having their action preceded by your recommendation, based upon the report in writing of the Clerk of the Senate.

With reference to the last paragraph I cannot conceive such a thing as the Senate ignoring the law which they assisted in enacting, but should such a thing occur, it would be the duty of the Clerk to decline to issue a cheque for the payment of the salary and the duty of the Auditor General to refuse to allow such payment to be made.

(Signed) J. Fraser,
Auditor General.

Cette Chambre, en acceptant le "Civil Service Act Amendment Act, 1908," et en contribuant à en faire la loi du pays, a

délibérément consenti à l'abandon et au sacrifice des privilèges du passé et elle n'a plus ni pour son comité de régie, ni pour elle-même, le droit de substituer sa recommandation à celle de l'Orateur, ni celui de faire aucune nomination qui ne soit préalablement recommandée par l'Orateur.

Si elle passe outre, elle commet une illégalité et se heurte à l'infranchissable barrière que lui oppose le vérificateur.

Je ne puis certainement pas être complice d'une telle infraction et, considérant qu'il est impérieusement de mon devoir de donner à la loi son incontestable suprématie sur tout règlement, résolution ou rapport du Sénat ou de ses comités, je déclare irrégulière cette partie du rapport du comité de régie et de la comptabilité du Senat ayant trait à la réorganisation du personnel de cette Chambre et à la promotion de ses employés.

L'honorable M. THOMPSON: Je regrette excessiment que dans l'exercice de l'autorité du comité de l'économie interne nous constatons toujours qu'il est aussi difficile. . .

Le PRESIDENT: Je demanderai à l'honorable sénateur. . .

L'honorable M. THOMPSON: Oh! je propose d'en appeler de la décision du président.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut en appeler sans aucune discussion. C'est la loi. L'honorable sénateur a le droit d'interjeter appel, ce que je ne lui conteste pas, mais il n'a pas le droit de discuter une décision que j'ai rendue.

L'honorable M. THOMPSON: Alors je m'incline devant la décision du président, et je propose, secondé par l'honorable M. Power, que la décision du président ne soit pas approuvée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suppose pouvoir dire un mot.

Le PRESIDENT: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'est pas juste de voter sur cette question sans avoir eu l'occasion d'étudier la question et de lire la décision imprimée. J'ignore si je pourrais voter maintenant pour ou contre, et j'aimerais à lire les raisons de Son Honneur le Président. J'espère qu'avec le consentement de la Chambre elle sera imprimée et que le débat sera ajourné à demain. Des égards devraient être montrés aux membres de cette Chambre, et les sénateurs auraient dû être avertis que cette question serait soulevée. La décision lue par le président contient des citations de documents et de lettres du ministre de la Justice et du solliciteur général, etc. Comment pouvons-nous à présent voter dans la négative ou dans l'affirmative? Je sais que nous n'avons pas l'habitude de remettre au lendemain la discussion de pareilles question, mais nous pouvons créer un précédent.

L'honorable M. BEIQUE: Je pense fortement comme l'honorable préopinant. J'aurais cru que la question d'ordre aurait été soulevée par quelqu'un afin que le sujet fût discuté avant que le président eût donné sa décision. Je suis un peu pris par surprise. D'après la décision qui nous a été lue, je suis passablement bien renseigné au sujet de la procédure que nous devons suivre; mais je ne me sens pas absolument libre de donner un vote sur la question. Cependant, comme le président a donné sa décision, avant que la question d'ordre fût soulevée, je ne vois d'autre procédure à suivre que celle qui a été suggérée. Il doit être interjeté appel à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je faire une proposition?

M. le PRESIDENT: Tout ceci doit être fait avec la permission de la Chambre

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement de la Chambre, je proposerai que Son Honneur le Président, avec le consentement de la Chambre, remette à plus tard la lecture de son opinion afin que nous ne soyons pas contraints à donner un vote sur une question dont la Chambre a été brusquement saisie, et qui est d'une grande importance. Il pourrait la remettre à plus tard pour nous permettre de décider la question après mûre délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette proposition est acceptée, la décition telle que lue par le président devrait être insérée dans les procès-verbaux afin que chacun puisse la lire avec soin. En tout cas, il me semble qu'il y ait beaucoup de logique dans l'assertion de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) que la Chambre ne devrait pas être appelée à donner une décision sans pouvoir étudier les raisons que le président a données à l'appui de sa décision.

L'honorable M. POWER: Il y a une objection à la prorposition de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). La principale raison qu'il donne pour proposer l'ajournement de la discussion c'est que les membres de cette Chambre doivent avoir l'occasion de lire

et d'étudier le document que le président vient de lire. Si la lecture de la décision doit être remise à demain, cette décision ne se trouvera pas dans nos procès-verbaux, et nous n'aurons pas l'occasion de la lire. Il vaudrait peut-être mieux, avec le consentement de la Chambre, laisser la question en suspens jusqu'après la lecture de la décision de Son Honneur. Nous pouvons faire cela de consentement unanime, nous pouvons, dis-je, laisser la question en suspens jusqu'à demain et inscrire le débat comme premier ordre du jour après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. CHOQUETTE: La décision du président ne peut être discutée, mais rien n'empêche la discussion d'une motion. Je propose donc que le vote sur l'appel à la Chambre soit pris demain et que, dans l'intervalle, les documents soient imprimés dans les procès-verbaux. Rien ne peut empêcher cela.

L'honorable M. THOMPSON: Avec le consentement de la Chambre, je dirai que j'aimerais qu'il fût entendu que nous allons pouvoir, quand cette question sera discutée, faire toutes les observations qu'il nous plaira de faire sur le sujet. Le président a jugé à propos de m'empêcher de parler cet après-midi.

L'honorable M. KERR: Avec l'approbation de Son Honneur le Président, je proposerai que cette question soit discutée au moyen d'une motion tendant à demander que la prise en considération du rapport de Son Honneur soit remise à demain. Je fais une motion à cet effet.

L'honorable M. YOUNG: Il y a un aspect de cette question sur lequel je désire attirer l'attention. La décision que vient de lire Son Honneur le Président est un document qui se rapporte à une question de loi, non pas à une question d'ordre. Si vous consultez les autorités, vous verrez qu'il y a une distinction entre une opinion du président sur un point de droit et une décision sur un point d'ordre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur verra aussi, dans cette décision, qu'il n'a pas le droit de discuter la décision du président, et que c'est ce qu'il fait à présent.

L'honorable M. YOUNG: Je désire faire remarquer la position dans laquelle nous nous trouverons si la discussion de la question est remise à demain. Nous pouvons très facilement remettre à plus tard l'expression d'une opinion sur un point de loi et la discuter demain. J'approuve absolument la motion tendant à demander que la question soit tenue en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que la Chambre approuvera l'ajournement de la discussion de cette question à demain. S'il m'est permis de donner une explication, je dirai qu'il est malheureux que ce malentendu existe entre Son Honneur le Président et la Chambre. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas une grande divergence d'opinions, au sujet de ce rapport, entre Son Honneur et le comité de l'économie interne. J'ai fait les plus grands efforts pour amener un arrangement mutuel seur cette question; mais je n'ai pas réussi à faire ce que je voulais. Je ne croyais pas que cette question prendrait l'acuité qu'elle a prise aujourd'hui, et j'admets volontiers que ce n'est qu'avec la permission de la Chambre que je puis faire cette assertion, que je puis dire que Son Honneur le Président aurait accepté les recommandations qui ont été soumises aujourd'hui, si la recommandation de Son Honneur, au sujet de la nomination d'un comptable, avait été accompagnée du rapport que le président du comité de l'économie interne a soumis. Je crois pouvoir dire que Son Honneur aurait accepté tout le rapport, mais il semble que le comité est divisé sur le choix du comptable qui doit être nommé. Or, il me semble raisonnable de supposer que si le président est disposé à faire certaines concessions, le comité de l'économie interne ne persistera pas à demander ce qu'il a d'abord voulu avoir. Ce n'est que par un compromis ou par une concession, de part et d'autre, qu'une Chambre comme la nôtre, composée d'éléments disparates, non seulement politiques mais autres, peut maintenir son décorum et sa dignité. Et cela ne peut se faire que si les deux partis dans cette Chambre reconnaissent d'une manière rationnelle leurs droits respectifs. Nous ne pouvons pas ignorer que le président de la Chambre a certains droits, et la Chambre devrait reconnaître la dignité de ses fonctions en reconnaissant ces droits-là.

Ce ne sont pas seulement des droits qui ont toujours été attachés aux fonctions du président; ce ne sont pas seulement des privilèges dont jouit le président; ils sont formulés dans la loi statutaire et nous ne pouvons pas méconnaître une loi du parlement. Mais, bien que nous puissions invoquer une vieille pratique qui a été suivie dans cette Chambre-ici avant l'adoption du bill du service civil, nous devons avouer, bien que la chose nous

répugne, que l'état des affaires est changé, que nous devrions expédier nos affaires, en reconnaissant la sagesse de la mutualité et les droits qui nous appartiennent; nous devrions être prêts à faire une petite concession pour maintenir la dignité de la Chambre. Je ferai remarquer que nous ne devrons pas permettre que ce malheureux état de choses subsiste, que nous devons faire disparaître les causes de froissement entre le président de cette Chambre et cette Chambre même, que nous devons voir à ce que la Chambre rationnellement règle cette question de divergence d'opinions. Le conflit semble avoir atteint aujourd'hui un haut dégré d'acuité, et il n'y a pas de raison pour qu'une pareille chose se produise ici. Je me permettrai donc de demander à mon honorable ami de laisser sa motion en suspens jusqu'à demain ou un autre jour.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis bien prêt à faire cela. Il me fait plaisir que l'appel de la décision dont il s'agit soit tenue en suspens avant la prise d'un vote. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que ce soit par un compromis, comme celui dont a parlé l'honorable leader de la Chambre, que les affaires publiques peuvent être expédiées. Je ne crois pas que ce soit là une question qui doive engager le Sénat à parler d'un compromis possible entre le comité et la Chambre. Nous avons ou nous n'avons pas, comme membres du Sénat, le droit de remplir nos fonctions, et un compromis relatif à l'application de la loi ne me semble pas une chose sage. Je suis cependant prêt à consentir à ce que le vote de la Chambre sur l'appel que j'ai demandé contre la décision du président soit tenu en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. BEIQUE: Me sera-t-il permis de faire cette autre proposition-ci? Je dirai que je suis d'avis—je pourrais dire fortement d'avis—qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit le président. Bien que le rapport me fût inconnu avant sa lecture, il m'a semblé, dès qu'il a été lu, que la question mentionnée dans le rapport devait être soumis au président pour qu'il fît un rapport sur cette question, et j'ai eu l'intention de faire une motion à cet effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque son rapport serait présenté, la dignité et les droits du président du comité seraient saufs et la correction serait régulièrement soumise à la Chambre. La difficulté serait tranchée, si Son Honneur voulait, avec le consentement unanime de la Chambre, retirer pour le moment sa décision, afin de permettre qu'une pareille motion soit faite. Son Honneur aurait alors l'occasion de faire son rapport sur toutes les choses mentionnées dans son rapport relatif au comité de l'économie interne. Alors la Chambre serait libre de traiter cette question comme si elle avait été soumise à la Chambre par le président lui-même. Naturellement, l'initiative doit être prise par le président. Cela est entendu. Mais si la Chambre supposait que le président ne voudrait pas prendre l'initiative, la Chambre serait libre de demander au président de faire un rapport sur une pareille question, et alors la Chambre serait saisie de la question et serait libre d'en disposer définitivement.

L'honorable M. DANDURAND: Supposons que le président soit prié de prendre l'initiative sur le rapport du greffier et qu'il refuse de le faire. Qu'est-ce qui s'ensuivra?

L'honorable M. BEIQUE: Supposons que la Chambre soit absolument libre de disposer de la question comme elle l'entend. La Chambre ne serait pas tenue d'adopter la recommandation du président. La Chambre pourrait proposer de substituer d'autres noms que ceux qu'il a proposés. Le président n'a qu'à prendre l'initiative. La loi a pour but de permettre à Son Honneur le Président de faire sa recommandation avant que la Chambre discute une pareille question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Au point où nous en sommes, il n'est pas question d'un compromis, il ne peut pas en être question, parce que la Chambre est maintenant saisie de l'affaire. La Chambre a été priée d'approuver un rapport du comité. Son Honneur le Président l'a déclaré irrégulier. Il y a appel de cette décision. Nous n'avons pas le droit de discuter la décision. Nous devons voter pour l'approuver ou la désapprouver, et nous ne pouvons pas faire cela intelligemment sans avoir l'occasion d'étudier la décision.

L'honorable M. DANDURAND: Nous nous entendons sur cette question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Tout ce que nous avons à faire c'est d'accepter la motion telle qu'elle a été faite, et je pro-

pose que le vote sur cet appel soit pris demain et qu'entre temps la décision du président soit imprimée dans les procès-verbaux afin que les honorables sénateurs puissent l'étudier. En attendant, si Son Honneur, le Président, le leader du Gouvernement et le président du comité peuvent s'entendre pour en arriver à un compromis que nous pourrions accepter.

L'honorable M. DANDURAND: Comme la question a été discutée d'une manière juste et modérée par l'honorable leader de la Chambre, j'aimerais à ajouter quelques mots de la même manière. En tout cas, n'aurait-il pas valu mieux que cette discussion eût lieu à huis-clos, comme la chose se fait d'habitude pour les questions relatives à l'économie interne du Sénat? Nous constatons que la loi du service civil a été adoptée pour être appliquée aux départements du pays. Au dernier moment, la Chambre des communes et le Sénat ont été priés de tomber sous son application, et le président est devenu le chef du département et le greffier le sous-ministre, afin de soumettre ces deux corps délibérants, qui avaient des fonctions à remplir et des employés et officiers à nommer, à l'application de la loi. D'après la loi, le sous-ministre appelle l'attention de son chef sur le fait qu'il y a dans le département une vacance à remplir ou une promotion à faire. Le ministre fait le rapport au conseil dont il est un des membres, et le conseil agit sur ce rapport. L'erreur qui existe et qui cause un conflit, c'est que le chef de notre département n'approuve pas les vues du conseil, qui est le Sénat. Au fait, un ministre peut soumettre un rapport au conseil, mais si ce rapport est rejeté, qu'est-ce qu'il doit faire après? Doit-il accepter un amendement à son rapport ou en soumettre un autre? Assurément, il n'a pas le droit de bouder et de refuser d'administrer son département et de le laisser désorganisé pendant des mois et des années.—Je parle d'un cas exceptionnel, parce que le conseil ne peut pas ratifier son choix. S'il faisait cela, le conseil pourrait y remédier attendu que le président du conseil, le premier ministre, pourrait lui demander sa démission. Dans notre cas, c'est le Sénat qui est le conseil. Assurément, c'est le Sénat qui devrait avoir le dernier mot à dire, et le désir du Sénat, tel que constitué aujourd'hui ou demain, devrait prévaloir sur une question qui se rapporte à sa propre régie. Son Honneur le Président ne devrait pas s'en tenir à la lettre de la loi, qui semble lui permettre d'exercer les mêmes pouvoirs et prendre les mêmes initiatives que le chef du département; mais il devrait se rappeler qu'il doit soumettre ses rapports au Sénat et il doit s'efforcer de faire concorder ses vues avec celles du Sénat sur toutes les questions. Pour cette raison, je crois qu'il devrait y avoir entre les leaders de cette Chambre et le président du comité de l'économie interne des conférences relatives à notre administration, afin d'empêcher tout conflit d'opinions. J'approuve hautement l'avis de l'honorable leader de la Chambre qui dit que ces questions devraient être réglées par les leaders des deux parties avant qu'elles soient soumises à la Chambre.

L'honorable M. KERR: Ma motion tend à demander que la discussion du rapport de Son Honneur le Président soit remise à demain.

L'honorable M. POWER: La seule chose qui doive être remise est le vote sur l'appel de la décision du président. Nous n'avons rien à voir au rapport du comité ni à la décision du président. Le sujet soumis à la Chambre est l'appel interjeté par l'honorable ami qui siège à ma gauche et, à ce sujet, il s'est montré, sur l'avis de plusieurs honorables sénateurs, prêt à consentir à ce que le vote sur cet appel soit remis à demain, après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors je fais cette motion.

Le PRESIDENT: Proposé par l'honorable M. Choquette, secondé par l'honorable M. Watson, que le vote qui devait être pris sur la décision donnée par le président soit remis à demain et qu'il soit inscrit comme le premier ordre après la troisième lecture des bills. Est-ce bien là la motion que l'honorable sénateur veut faire?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. KERR: Si cette motion est adoptée, la décision ne pourra pas être discutée.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de discussoin sur l'appel.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AUX COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (128) intitulé:

"Loi constituant en corporation les commissaires du port de Vancouver".

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais que ce bill fût expliqué.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'amender la loi qui a été adoptée à la dernière session et qui constitue en corporation les commissaires du port de Vancouver. Depuis lors, l'expérience a démontré qu'il était opportun de faire un changement et de remettre à la Couronne l'administration des terrains du port. La loi de la dernière session confiait cette administration à la commission du port en vertu d'un bail d'une durée de vingt et une années. On a jugé inopportun de restreindre absolument les terrains à l'autorité des baux et l'on a fait remarquer qu'il est dans l'intérêt du port que certains terrains soient vendus au lieu d'être loués, dans le but de faire un plus grand nombre d'améliorations permanentes qu'il aurait été impossible de faire sur des terrains possédés en vertu de baux. On propose donc que la Couronne s'en charge à la place des commissaires et décide comment il doit être disposé des baux.

L'honorable M. THOMPSON: Les terrains appartiennent-ils à la Couronne?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il eu des cas particuliers qui ont eu pour effet de faire présenter cette loi ou s'agit-il seulement de l'étude d'un principe général? Avant l'adoption de la loi de la dernière session, le Gouverneur en conseil disposait de ces terres sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries. Jusque là certains terrains étaient vendus et parfois ils étaient affermés. Il peut y avoir quelque bonne raison pour faire ce changement, mais je ne crois pas que ce que nous avons entendu aujourd'hui nous ait fait comprendre nettement la situation. Je suppose que cette loi ne vient en aucune manière en conflit avec les lois provinciales, et qu'elle ne s'applique qu'aux terrains avoisinants le port de Vancouver et ne viendrait nullement en conflit avec les lois de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas le moins du monde, parce que les terrains du port appartiennent à la Couronne. Par la loi de la dernière session il était proposé que nous permettions à la commission du port d'administrer les terrains en vertu d'un bail; mais l'expérience a prouvé qu'il est dans l'intérêt du port de vendre certains terrains au lieu de les louer. Il est évident qu'il ne serait pas sage d'autoriser la commission du port de vendre, à la place de la Couronne, ces terrains et d'en disposer comme elle l'entendrait. Cela n'indiquerait pas un manque de confiance dans la commission, mais la Couronne devrait vendre elle-même ses propres terrains. Il est évident que d'autres améliorations permanentes pourront être faites dans le port par la vente des terrains de manière que les obligations et les garanties de cette nature puissent être émises en vue de ces améliorations permanentes.

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre que l'honorable ministre est d'avis qu'en vertu de la loi actuelle les commissaires pourraient disposer de ces terrains?

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, en vertu de la loi actuelle les commissaires ne sont pas autorisés à vendre les terrains. Leur autorisation en ce qui concerne les terrains se borne à l'émission de baux d'une durée de vingt et une années. Il est proposé de rendre les terrains à la Couronne, afin que celle-ci puisse les vendre ou les louer ou en disposer autrement.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas la nécessité du bill. Si la loi actuellement en vigueur avait simplement l'effet de confier les terrains aux commissaires pour les administrer et les louer, pourquoi est-il nécessaire de légiférer pour permettre à la Couronne de les transférer?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que tous les terrains étaient au nom des commissaires.

L'honorable M. BELCOURT: Pour certaines fins ?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, pour en disposer jusqu'à un certain point, c'est-à-dire pour les louer pour un espace de temps ne dépassant pas vingt et un ans. Si une autre disposition doit être faite, il est opportun de remettre les terrains à la Couronne et d'abroger le pouvoir que les commissaires avaient de faire des baux de ce genre-là.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis comprendre que la loi de la dernière session ait pu enlever à la Couronne le droit de transférer ces terrains.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas sous la main la loi de la dernière session; mais demain j'y verrai.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A LA REFONTE DES LOIS CONCERNANT LES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (71) intitulé: "Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les pêcheries et la pêche."

Il dit: Il s'agit d'une refonte de la loi des pêcheries. Elle ne contient pas de changements ou d'amendements radicaux, bien qu'elle contienne plusieurs amendements qui s'appliquent aux détails de l'administration et à de pareils changements. La loi n'a pas été revisée depuis 1867, et le principal objet que nous avons en vue c'est de reviser la loi et de lui donner une teneur convenable, et un amendement de l'ancienne loi, d'après l'expérience acquise, pourrait s'appliquer mieux si la loi avait la teneur que nous nous proposons de lui donner.

L'honorable M. BELCOURT: La loi s'applique-t-elle à autre chose qu'aux eaux de la marée? Doit elle s'appliquer aux cours d'eau intérieurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, en tant que l'autorité du Dominion est en jeu. Par exemple, si une question surgit quant à l'adoption de règlements relatifs aux eaux douces de l'intérieur. Le Conseil privé a dans un jugement établi les droits de propriété des provinces au sujet du poisson dans les eaux douces et dans les eaux intérieurs des provinces; mais, chose étrange! le droit de faire des règlements appartient encore au Gouvernement fédéral. Je veux parler du droit de faire des règlements au sujet du poisson, qui est la propriété de la province. Conséquemment ce bill devra s'appliquer à tous les aspects de la question.

L'honorable M. BELCOURT: Je pose cette question parce que, en lisant l'article 44, qui traite d'une question dont je me suis passablement occupé, j'ai constaté que la loi ne s'applique qu'aux eaux de la mer. Je ne vois pas la philosophie qu'il y a dans cette loi, parce qu'il me semble que ce qui fait le sujet de cet article est une chose qui devrait s'appliquer aussi aux eaux douces ou plutôt aux eaux intérieures.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami lit les articles 74, 75, 76 et 77 du bill, il verra que la loi s'applique aussi aux eaux intérieures.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une raison de plus pour que mon honorable ami prenne en considération ce dont je veux lui faire tenir compte. Quant à la contamination des eaux mentionnée dans l'article 44. la prohibition est limitée "à tout estuaire à marée ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon" etc. Or, si le bill doit s'appliquer aux cours d'eau intérieurs, j'aimerais que mon honorable ami considérât s'il ne serait pas sage de changer la phraséologie de l'article 44 de manière à le rendre applicable—ce qui, à mon avis, est une des graves objections à la loi—aux cours d'eau intérieurs tout comme aux eaux de la mer. Cette disposition ne s'applique qu'aux eaux de la mer ou aux rivières à saumon, dont presque toutes reçoivent les eaux de la mer montante. A mon avis, c'est un des objets importants du bill, et si la mesure doit s'appliquer généralement à toutes les eaux, eaux de mer ou eaux intérieures, sous le contrôle de ce gouvernement-ci, la disposition de l'article 44, à mon avis, devrait s'appliquer à toutes les eaux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre voudra-t-il indiquer les articles qui sont nouveaux et ceux qui ont été modifiés? A-t-il un mémoire qui lui permette de parcourir le bill et de nous indiquer les modifications faites à l'ancienne loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je regrette de dire que je n'en ai pas; mais il n'y a pas dans le bill de changements radicaux faits à la loi existante.

L'honorable M. POWER: Relativement à la difficulté soulevée par l'honorable sénateur d'Ottawa, je désire attirer son attention sur la phraséologie de l'article 44, qui dit, sans aucune qualification:

44. Nul ne doit jeter d'un bâtiment, du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche...

Cela s'applique à une rivière comme à la mer.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il continuer "non plus que jeter, etc."

L'honorable M. POWER: C'est là un autre délit . . .

...non plus que jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelques cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire à marée...

L'estuaire à marée ne comprend qu'une petite partie. L'article continue:

...ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laisser du poisson gâté ou putrifié dans un filet ou autre engin de pêche; mais on peut enterrer ces restes ou débris de poisson sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute, et on peut, aux établissements situés à l'embouchure de rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, les jeter dans des boîtes perforées ou dans des enceintes construites sur la grève ou sur les chafauds de manière qu'ils ne puissent flotter ni aller en dérive dans les cours d'eau où l'on peut en faire ce que prescrit un officier des pêcheries, S.R., A. 53.

L'honorable M. BELCOURT: Je dois de la reconnaissance à mon honorable ami. La disposition a une plus grande portée que je ne le croyais.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que chaque fois qu'il est présenté un bill pour la refonte d'une loi, il vaudrait mieux que le département donnât une liste des articles qui doivent être modifiés. Cela faciliterait l'étude du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets absolument ce que mon honorable ami dit. Il est extrêmement difficile de faire suivre au département un système uniforme pour l'impression de ses bills et de lui faire indiquer les changements qui doivent être faits à la loi actuelle.

L'honorable M. BEIQUE: Ce que j'ai proposé serait fait si le département produisait un court sommaire tendant à dire que tels et tels articles sont modifiés de telles et telles manières, d'une façon générale.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que nous étudions le bill en comité demain, et, s'il manque des renseignements, il pourra être tenu en suspens jusqu'à ce que je donne au Sénat tous les renseignements possibles sur le sujet.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 23 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

L'hon. M. POWER.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU MANITOBA.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de toutes pièces et de tous témoignages, rapports, lettres et autres documents relatifs et se rapportant de quelque manière que ce soit à l'enquête tenue au sujet du sergent Grenan, R.G.C., N.-O., à Le-Pas, Manitoba, en 1913, par le surintendant Rutledge et l'assistant-commissaire Ward, de la R.G.C. N.-O.

VACANCES DANS LE PERSONNEL DU SENAT.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le singulier état de choses qui existe actuellement dans le Sénat. Deux de nos principaux fonctionnaires sont morts, depuis quelques mois. Le Sénat siège depuis le milieu du mois de janvier dernier, et, cependant, ces deux importants fonctionnaires décédés ne sont pas encore remplacés. Je ne crois pas que ce soit pour rendre hommage à leur mémoire si leur position respective est restée vacante jusqu'à présent. Si l'on a pu se dispenser de leurs services depuis quatre mois, on peut s'en dispenser pendant six mois, ou pendant une année, ou même tout à fait à l'avenir. Il y a négligence quelque part dans l'économie interne du Sénat. Je ne suis pas prêt à faire peser la responsabilité de cette négligence sur les épaules de qui que ce soit; mais, je le demande, sur qui cette responsabilité doit-elle peser? La position de premier assistant-greffier est devenue vacante par suite de la mort de l'un des meilleurs et des plus laborieux serviteurs que le Canada ait eus. Puis, dans une autre division du service du Sénat, nous avons perdu un comptable dont les qualités brillaient comme de l'or, et lui aussi n'est pas encore remplacé. Je le répète, qui est responsable de cet état de chose? Je me permets de poser maintenant cette question au ministre dirigeant, parce que, quand le temps de la discuter sera arrivé, nous n'aurons pas le droit de l'accompagner d'aucune remarque, si je puis en juger par la décision rendue, hier, par le président. Je désire connaître les faits avant d'être appelé à voter. J'admets que, d'après l'interprétation donnée, hier, des plus magistralement, dois-je dire, par le président du Sénat, ce dernier a le droit de recommander les fonctionnaires à nommer ou à promouvoir. Cette admission faite, que s'ensuit-il?

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre un instant? Je crois que le règlement de la Chambre ne permet aucune discussion s'il n'y a rien de déposé devant le président, mais si la Chambre le permet, je suis prêt à suivre son avis sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un état de choses qui ne devrait pas exister, et auquel je voudrais que l'on remédiât, et je crois être en le faisant dans les limites de mon droit. Tout membre du parlement britannique a le droit d'interpeler le Gouvernement sur toute question qui se présente. Que fait-on, aujourd'hui, contre Asquith au sujet de la question de l'autonomie de l'Irlande (Home Rule)? Tout membre du parlement anglais a le droit de demander, devant les chambres en session, des explications au gouvernement sur toute question d'intérêt public. Cependant, ici, dans ce petit parlement du Canada, le même droit nous est refusé. Naturellement, si Son Honneur le Président décide que je suis hors d'ordre, je me soumettrai; mais je ne crois pas qu'il ait le droit de le faire quand je me borne à demander des explications au Gouvernement sur un certain sujet d'intérêt public. Je demande pourquoi les deux importantes positions que j'ai indiquées n'ont pas encore été remplies, et, quand j'ai été interrompu, j'étais en voie de dire que, d'après l'interprétation donnée à la loi, hier, par le président, ce dernier a le droit de recommander qui il voudra pour occuper les positions vacantes que j'ai mentionnées. Cette décision du président est-elle le dernier mot sur cette affaire? D'après cette décision, c'est le président du Sénat, appuyé sur un rapport du greffier, qui recommande les fonctionnaires à nommer, et c'est au Sénat qu'il appartient ensuite de disposer finalement que la personne recommandée soit acceptée ou rejetée par le Sénat. Qu'est-ce qui s'ensuivra? Qui sera nommé à la position vacante? Le Sénat a-t-il le droit de substituer tout autre nom à celui recommandé par le président? La loi dit que Son Honneur le Président a le droit de faire une recommandation; mais la loi ne lui confère pas le droit ou le pouvoir de décider que sa recommandation soit adoptée. Le pouvoir suprême est entre les mains du Sénat. Ce dernier peut amender ou rejeter la recommandation de Son Honneur le Président de même que le Gouverneur en conseil a le pouvoir de rejeter ou d'amender la recommandation d'un sous-ministre. Le Gouverneur en conseil peut mettre de côté la recommandation du sous-ministre et nommer un autre homme que celui recommandé. Telle est la question qui se pose.

Nous a-t-on dit qu'il en sera autrement dans le présent cas? Non, et je dis encore une fois non. Son Honneur le Président a le droit de faire une recommandation; mais le Sénat est l'autorité suprême qui a le droit privilégié de rejeter, s'il le juge à propos, cette recommandation et de substituer un autre nom convenant au Sénat. Je ne suis l'esclave de personne, et si le nom recommandé par Son Honneur le Président ne me plaît pas, mon devoir est de voter contre ce nom et en faveur d'un autre nom. Avant d'aller plus loin, l'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si la recommandation de Son Honneur concernant les deux vacances en question—celles de l'assistant-greffier et du comptable du Sénat—a été faite au Sénat?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non.

L'honorable M. POIRIER: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Le ministre dirigeant dit non.

Sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le ministre dirigeant n'a pas dit un seul mot.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il est temps que le règlement de la Chambre soit observé. L'honorable sénateur de la division Victoria, (l'hon. M. Cloran) n'a pas présentement le droit de parler. S'il veut le faire, il doit déposer une motion devant le président, et il n'y a actuellement rien devant moi.

L'honorable M. CLORAN: Je diffère d'opinion avec monsieur le président. Je m'incline devant sa décision; mais je crois devoir dire que je suis dans les limites de mon droit en appelant l'attention du ministre dirigeant sur un état de choses, qui ne requiert aucune motion spéciale.

Le PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il est hors d'ordre. Il ne peut régulariser sa conduite en se contentant de dire qu'il est dans l'ordre, et je répète qu'il est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. POIRIER: Je serai, peut-être, moi-même, hors d'ordre; mais, je demande la permission de la Chambre de poser une question de la plus haute importance au ministre dirigeant. Nous savons tous que nos voisins du Sud sont maintenant en guerre avec la république du

Mexique. Nous savons tous aussi que, malheureusement, plusieurs de nos compatriotes sont actuellement engagés dans des affaires industrielles au Mexique, et que leurs vies et propriétés sont en danger. Nous tenons, sans doute, que tout citoyen du Canada, comme jadis tout citoyen romain, soit protégé à quelque distance qu'il se trouve de sa patrie. La même question a été posée par M. Cookshutt dans la Chambre des communes, et le premier ministre Borden a répondu, hier, que le Gouvernement canadien prendra des mesures pour protéger les vies et propriétés des Canadiens au Mexique. Comment cela pourra-t-il se faire? Nous ne pouvons, assurément, faire un appel à la mère patrie.

L'honorable M. WATSON: Envoyez-y Sam Hughes.

L'honorable M. POIRIER: ...et lui demander d'envoyer des navires de guerre au Mexique pour protéger nos compatriotes.

L'honorable M. CLORAN: De quel droit l'honorable sénateur soulève-t-il cette question. Le voilà rendu au Mexique, tandis que je parlais tout simplement d'une question d'économie interne du Sénat. Je demande la décision du président.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Victoria a parfaitement le droit de soulever une question d'ordre; mais l'honorable sénateur de l'Acadie a demandé à la Chambre, quand il s'est levé, la permission d'interpeler le gouvernement, et cette permission lui a été accordée.

L'honorable M. CLORAN: Un honorable sénateur peut nous parler du Mexique, tandis qu'on ne me permettrait pas de parler des affaires internes du Sénat.

L'honorable M. POIRIER: Nous aurions mauvaise grâce de demander à la mère patrie d'envoyer dans les eaux mexicaines une de ses escadres. Je ne crois pas que telle soit l'intention du premier ministre du Canada. S'il en est ainsi, j'aimerais à savoir si dans les circonstances actuelles, notre Gouvernement a expédié dans la mer des Caraïbes (des Antilles)—ou s'il se propose de le faire—le noyau de la marine canadienne, le "Niobé" et le "Rainbow", ou si l'un de ces deux navires de guerre doit bloquer Vera Cruz, et si l'autre est chargé d'aller surveiller Tampico? Il nous importe de le savoir, parce que c'est réellement une question d'urgence.

L'honorable M. DAVIS: Nous y enverrons Sam Hughes.

WESTERN LIFE ASSURANCE COMPANY (Bill).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Je propose la troisième lecture du bill (D—2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite: "The Western Life Assurance Company".

L'honorable M. GORDON: Je propose en amendement que le présent bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce pour voir si les promoteurs du bill ne consentiraient pas à changer le titre du bill. Il est très malheureux, selon moi, que le présent titre ait été choisi. Nous avons déjà une compagnie en opération, qui est appelée "The Great West Life Assurance Company". La Chambre doit constater que l'on peut facilement confondre les noms de ces compagnies—ce qui pourrait devenir très désastreux pour les assurés de l'une ou de l'autre de ces compagnies. Nous espérons que la compagnie dont il s'agit présentement fera de très bonnes affaires; mais, d'un autre côté, le nom de cette compagnie et celui de l'autre à laquelle je viens de faire allusion prêtent à une confusion dangereuse. Certaines gens s'assurant à la compagnie dont il s'agit présentement, pourrait être sous l'impression qu'ils s'assurent à l'autre compagnie.

L'honorable M. WATSON: Ce serait commettre une erreur que de renvoyer le bill au comité, car ce dernier s'est prononcé déjà sur le choix du nom de la compagnie, et il a fait rapport au Sénat. C'est un bill qui a pris naissance dans le Sénat, et il doit être renvoyé finalement aux Communes. De ce qu'une compagnie d'assurance, constituée en corporation, fait des opérations en Canada, il ne s'ensuit pas qu'une autre compagnie d'assurance portant un nom semblable, ou presque semblable, à celui de la compagnie que je viens de mentionner, ne puisse être également constituée. Cette question a été discutée récemment. Un bill, adopté récemment par le Sénat, a soulevé des objections dans l'autre Chambre. Il s'agissait du bill concernant la compagnie dite "The Prudential Company". L'objection était qu'une compagnie des Etats-Unis portait un nom semblable. Ainsi, une compagnie d'assurance devant faire des opérations dans sept provinces du Canada soulève des objections parce qu'elle porte le nom de "Prudential".

Sir MACKENZIE BOWELL: La compagnie "The Great West" n'est pas une compagnie des Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: Non; mais l'on doit faire en sorte que les noms ne soient pas confondus. Le nom de la présente compagnie ne semble pas être en conflit avec celui de la "Great West Life of Canada" qui est une compagnie canadienne. Le nom de la "Western Life of Canada" est, sans doute, différent et la distinction entre les deux compagnies, par rapport aux opérations d'assurance, est visible, si on lit avec attention les deux titres. La principale chose à prévenir, c'est qu'aucune frande ne soit commise au préjudice du public. Avec notre département des assurances attaché au ministère des Finances, les conditions imposées nous donnent la garantie suffisante que toute compagnie autorisée à faire le commerce d'assurance en Canada est solvable et sûre.

L'honorable M. GORDON: Mais telle n'est pas la question que j'ai soulevée.

L'honorable M. WATSON: Non; mais la principale chose, comme je l'ai dit, c'est de protéger le public, et la garantie offerte au public en matière d'assurance et donnée par le ministère des Finances du Canada, est une protection sûre et certaine. C'est, je le répète, la principale chose à considérer. Sous le régime de notre organisation, il n'existe aucun danger de fraude au préjudice du public par suite du fait que des compagnies d'assurance porteraient des noms se ressemblant. Je ne crois pas qu'il faille accueillir favorablement la proposition émise par mon honorable ami qui prétend que, si une compagnie a le droit de faire des opérations sous un certain nom, toute autre compagnie voulant porter un nom pouvant être confondu avec le sien, soit privée de l'avantage d'obtenir une législation la constituant en corporation.

L'honorable M. THOMPSON: Cette question a attiré l'attention du comité; mais le représentant du département des assurances était présent et il n'a pas cru que le nom de la présente compagnie pût donner lieu à toute confusion. Mais je ne partage pas l'opinion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'être absolument rigoureux pour prévenir la confusion entre les noms des corporations. Une corporation peut avoir acquis une certaine réputation, et avoir fait avec succès une grande somme d'affaires. Plusieurs corporations ont pu gagner la confiance du public, et une autre compagnie s'appropriant un nom ressemblant à l'une de ces anciennes compagnies, peut se faire constituer en corporation et commencer ses opérations sous ce nom. Dans ce cas, quelqu'un peu éclairé pourrait confondre cette nouvelle compagnie avec l'ancienne compagnie dont la réputation est faite, et de cette manière la nouvelle compagnie pourrait se servir du nom de cette dernière comme réclame et obtenir d'un certain public une somme considérable de patronage à laquelle elle n'aurait pas droit.

L'honorable M. WATSON: Qui en souffrirait?

L'honorable M. THOMPSON: Les compagnies d'assurance ne peuvent pas toujours se protéger elles-mêmes.

L'honorable M. WATSON: Je le répète, qui en souffrirait?

L'honorable M. THOMPSON: Celui qui en souffrirait serait l'individu qui, croyant s'adresser à la plus ancienne compagnie, se serait assuré à une compagnie opérant en se servant du nom de la compagnie plus active, plus considérable et même établie, à laquelle je viens de faire allusion. Dans ce cas, la nouvelle compagnie n'offre pas à l'assuré une garantie aussi grande que celle pouvant être donnée par la plus ancienne compagnie. C'est pourquoi je suis d'avis que nous devons être prudents sur le choix des noms. Mais le département des Assurances était représenté lorsque le bill a été discuté en comité, et le représentant de ce département n'a pas cru que le nom de la présente compagnie fût susceptible d'être confondu avec le nom de l'autre compagnie déjà mentionnée, et le comité a recommandé que le présent bill fût adopté tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre des communes aura l'occasion de suggérer un changement de nom, si elle le juge à propos lorsque le bill lui sera renvoyé. Vu que la session est passablement avancée, il ne faut aucunement retarder l'adoption du bill, ici. J'attire, de plus l'attention de l'honorable sénateur de Nipissing (M. Gordon) sur le fait que sa motion en amendement n'est pas dans l'ordre. Il ne peut proposer un amendement sans en donner préalablement avis.

L'honorable M. DAVIS: La compagnie d'assurance "The Great West Life" est une des compagnies d'assurance les plus consi-

dérables faisant le commerce d'assurance dans l'Ouest. Un nom familier est celui de cette compagnie.

Tous les habitants de l'Ouest connaissent cette compagnie. C'est la compagnie d'assurance la plus active et la plus populaire de la région de l'Ouest. Elle ne se borne pas au commerce d'assurance. Elle fait aussi de grandes affaires en prêts. Je voudrais bien savoir pourquoi les promoteurs du présent bill tiennent tant au mot "Western"? Il est pourtant facile de trouver un tout autre qualificatif pour une compagnie d'assurance. Les promoteurs doivent avoir un but? Quel autre but peuvent-ils avoir que celui de se mettre sous le couvert d'une compagnie d'assurance plus considérable et plus riche. La confusion des noms des deux compagnies est possible. Les agents d'assurance ne sont pas toujours très scrupuleux. Ceux de la "Western" ne diront peut-être pas aux gens qu'ils représentent la compagnie d'assurance dite "The Great West," ils pourraient même dire que leur compagnie n'est pas "The Great West Life Insurance Company"; mais je ne puis m'expliquer clairement pourquoi la présente compagnie tient tant au qualificatif "Western". La seule explication que je puisse donner, c'est qu'elle veut attirer à elle une partie du patronage de l'autre compagnie sous le couvert de celle-ci.

L'honorable M. GORDON: Pour satisfaire l'honorable sénateur de Portage-La-Prairie, je lui dirai que j'ai pensé à protéger le public contre certains agents vendant des polices d'assurance, et non à protéger la compagnie. Aujourd'hui, dans toutes les provinces du Canada, des chartes sont accordées sans distinguer les compagnies les unes des autres, bien qu'il y ait conflit entre les noms de certaines compagnies et ceux d'autres institutions du même genre. Prenez, par exemple, une localité située près d'ici et que la plupart d'entre nous connaissent. Une compagnie devant opérer dans cette localité obtient, disons une charte et réussit à développer une bonne mine. Mais dès que la bonne réputation de cette mine est bien établie, une autre compagnie obtient une charte sous un nom ne différant que légèrement de celui de la compagnie établie avant elle et dont les opérations minières sont un succès. Puis, la nouvelle compagnie rivale réussit, en se servant d'un nom presque semblable à celui de l'autre compagnie, à vendre ses actions. L'on achète celle-ci parce que l'on est sous l'impression qu'elles ont pour garantie la riche mine à laquelle je viens de faire allusion.

Cet exemple s'applique aux compagnies d'assurance. Je ne vois aucune bonne raison qui empêche la présente compagnie de faire des affaires sous un autre nom que celui qu'elle prend pour obtenir sa constitution en corporation.

L'honorable M. THOMPSON: La compagnie dont il s'agit présentement fait déjà des opérations d'assurance en vertu d'une charte provinciale.

L'honorable M. GORDON. S'il en est ainsi je retire mon objection.

L'honorable M. WATSON: La présente compagnie a été constituée en corporation en 1910, dans le Manitoba, et elle a fait depuis des opérations d'assurance. Winnipeg est le siège social de la "Great West Life", et si cette dernière compagnie avait eu une objection quelconque à soulever contre le nom de la présente compagnie lorsque celle-ci s'est établie dans le Manitoba, en 1910, elle l'aurait soulevée alors et elle aurait réussi à faire changer ce nom, comme elle pourrait y réussir ici. Mais la "Great West Life" n'a soulevé alors aucune objection, et la présente compagnie a opéré depuis sous le nom qu'elle nous présente, aujourd'hui.

(La motion est adoptée, et le bill est lu une 3e fois.)

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DES FONCTIONNAIRES. — JURIDICTION RESPECTIVE DU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DU PRESIDENT DU SENAT. -2e RAPPORT DU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE—DECISION DU PRESIDENT DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour étant lu:

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Thompson appelant de la décision rendue par son Honneur le Président sur la motion demandant l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il quelque objection à ce que cette motion reste en suspens jusqu'à mardi, ou mercredi prochain? Ce délai donnerait aux membres de la Chambre le temps de voir si nous ne pouvons pas arriver à une meilleure entente.

L'honorable M. THOMPSON: Il semble qu'il soit toujours très difficile de disposer

des rapports de ce comité, mais vu la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable leader de la Chambre, et avec le consentement de celle-ci, je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de mercredi prochain.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (128) intitulé: "Loi modifiant la loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver."

L'honorable M. BOSTOCK: Quand ce bill a été, la première fois, mis en délibération, j'ai demandé si l'honorable leader de la Chambre savait que les pouvoirs conférés par ce bill n'étaient pas contraires aux conditions dans lesquelles se trouve actuellement la Colombie-Anglaise. Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le seul rapport que j'ai sous les yeux concernant l'état de choses qui existe à Vancouver. Ce rapport a été publié dans le "Sun", journal de Vancouver, du 9 avril. Il est dit dans ce rapport que monsieur le juge Macdonald a rendu un jugement sur ce qui est connu comme étant la propriété des Rives Espagnoles. Les Rives Espagnoles sont situées dans ce qui est connu sous le nom de English Bay qui, en vertu de la loi adoptée, l'année dernière, je crois, est comprise dans les limites du havre de Vancouver. L'article 4 de la loi originale de la dernière session se lit comme suit:

Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burard-Inlet, ainsi que le Bras Nord et Port-Moody, False-Creek, et English Bay, et toutes les autres eaux de marées situées à l'est d'une ligne tirée depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud, jusqu'au point le plus à l'ouest de Point-Grey.

Ce jugement de monsieur le juge Macdonald a été publié le 9 avril, et en le rendant, le rapport que j'ai sous les yeux lui attribue la déclaration suivante: "Je constate qu'English-Bay n'était pas en 1871, située, d'après les termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans les limites d'un havre public." Naturellement, le rapport que je cite n'est qu'un compte rendu de journal. Je n'ai pas été capable d'obtenir le texte même du jugement; mais je voudrais savoir de mon honorable ami si son attention a été attirée sur ce fait, et s'il ne croit pas que la présente question mérite d'être étudiée à fond avant d'adopter finalement le présent bill. La décision rendue par le juge Macdonald porte que les droits des commissaires ne s'appliquent qu'à la navigation dans le havre de Vancouver. S'il en est ainsi, quel objet a-t-on en vue, en traitant comme le fait le présent bill la question des terrains Si le jugement du juge Macdonald est bien fondé, ces terrains appartiennent à la province et non à Sa Majesté pour le Canada. Des explications devraient nous être données sur ce sujet avant de procéder à l'expédition du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill qui est maintenant devant nous modifie l'état de choses qui existe actuellement quant au droit aux terrains ou les intérêts dans ces terrains qu'ont les tiers dans le havre de Vancouver. C'est un sujet qui relève de la juridiction des tribunaux. La présente législation n'a pas pour objet de résoudre la question soulevée. Le droit à certain terrains situés dans le voisinage de Vancouver provoque depuis longtemps des contestations. Quelques-uns de ces terrains sont réclamés par le gouvernement provincial et d'autres sont réclamés par le gouvernement fédéral. Tout ce que le présent bill propose de faire est la réversion à Sa Majesté, pour le Canada, de tous les titres possédés sous l'autorité de la loi adoptée lors de la dernière session du Parlement. C'est-à-dire que, durant la dernière session du Parlement, nous avons concédé aux commissaires du havre de Vancouver, pour certaines fins, les terrains situés dans les limites de ce havre. Il est maintenant proposé de faire retour de ces terrains au gouvernement fédéral, afin que ce dernier puisse en disposer au lieu de les laisser à la disposition de la commission du havre. Le Parlement manquerait de discernement s'il légiférait de manière à contrecarrer la décision rendue par la cour. Si des contestations s'élèvent au sujet des titres, les parties contestantes n'auront qu'à recourir à un tribunal de juridiction supérieure pour obtenir un jugement final, et le gouvernement fédéral ne serait pas justifiable, dans quelque cas que ce soit, d'intervenir dans toute contestation au sujet de ces titres.

Sir MACKENZIE BOWELL: En lisant ce qui a paru dans les journaux, j'ai cru que le jugement rendu s'appliquait exclusivement aux terrains situés dans la baie dite English-Bay. Mais English-Bay et Point-Grey sont-elles situées dans les limites du havre de Vancouver?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, d'après la loi adoptée, l'année dernière.

Sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'ai compris; mais la cour a déclaré que la Colombie-Anglaise est entrée dans la Confédération à des conditions en vertu desquelles certains droits sont réservés à cette province. C'est sur ce point, d'après ce que j'ai compris en lisant les journaux, que des contestations se sont élevées. Il semble étrange qu'une partie d'English-Bay—qui est simplement une anse sur la côte du Pacifique—appartienne à une province et soit enlevée à la juridiction du gouvernement fédéral. Toutefois, si ce fait résultait des conditions de l'entrée de la Colombie-Anglaise dans la Confédération, il y aurait là un point de droit relevant naturellement des cours de justice. Puis-je demander au ministre dirigeant si le jugement déjà mentionné est une décision finale, ou si la cause doit être déférée au Conseil privé?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis le dire. Le Gouvernement fédéral ne vise aucunement ce jugement en soumettant la présente législation. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 14 de la loi adoptée, lors de la dernière session du Parlement, il constatera que le parlement du Canada s'est occupé seulement des terrains et des intérêts dans ces terrains situés dans les limites du havre et ci-devant attribués à Sa Majesté, pour le Canada. En sorte que les terrains appartenant à Sa Majesté n'ont été aucunement déterminés ou désignés.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre de la Justice, je crois, prit part à la présente législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Si certains terrains appartiennent à la province, ils continueront d'être sa propriété.

L'honorable M. BELCOURT: N'y aura-t-il pas conflit entre l'article 12 de la loi existante et les dispositions que nous sommes en voie de décréter? L'article 12 de la loi existante dit:

> La corporation peut acquérir, exproprier, posséder, vendre, louer et autrement aliéner les propriétés immobilières, ou mobilières qu'elles juge nécessaires ou opportunes pour le développement, l'amélioration, l'entretien et la protection du havre, ou pour l'administration, le développement et le contrôle des biens attribués à la corporation, etc., etc.

Ne voit-on pas une contradiction entre cet article de la loi existante et les articles 14 et 15 de la même loi tels qu'amendés par le présent bill?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à l'admettre. Le présent bill n'a d'autre objet que celui de défaire ce qui a été fait, l'année dernière. C'est-à-dire que nous avons, lors de la dernière session, attribué à la commission du havre certains terrains situés dans les limites du havre de Vancouver. Or, ceux des terrains, dont la corporation n'a pas disposé et qui sont encore en sa possession, sont rétrocédés à la Couronne par le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je fais allusion à un autre point.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 12 confère à la corporation le droit d'acquérir, d'exproprier, de posséder, de vendre et louer telles propriétés immobilières qu'elle juge nécessaire au développement et à l'amélioration du havre. Cette disposition se rapporte à une classe de terrains tout à fait différente de celle dont il s'agit dans le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Vous voulez dire que cette classe de terrains ne fait pas partie des terrains de la Couronne?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; ils sont situés en dehors des terrains de la Couronne. Un pouvoir de cette nature, selon moi, est nécessaire à la Commission du havre pour lui permettre d'exercer ses fonctions en conformité du statut.

L'honorable M. POWER: Et la corporation peut acquérir des terrains de la Couronne même.

L'honorable M. BELCOURT: Un conflit se produirait dans ce cas. Si la corporation acquiert des terrains appartenant à des particuliers, ou à la Couronne, sous l'autorité de l'article 12 de la loi existante, ces terrains se trouveront par suite sous le contrôle de la corporation, et un conflit se produira certainement.

L'honorable M. POWER: L'article de la loi existante, adoptée lors de la dernière session, attribue tous les terrains et les intérêts dans ces terrains situés dans les limites du havre, et ci-devant attribués à Sa Majesté, pour le Canada, à la corporation pour les fins de cette loi. Le bill, maintenant devant nous, a pour objet d'attribuer ces terrains à la Couronne, pour le Canada. S'il arrive que la corporation ait besoin d'acquérir, sous l'autorité de l'article 12 de la loi existante, certaines parties des terrains attribués à la Couronne, pour le Canada elle pourra le faire par voie d'entente,

ou autrement, avec le gouvernement fédéral. En sorte que je ne vois pas que la présente législation puisse soulever quelque difficulté que ce soit.

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté se produira comme suit: la corporation, après l'adoptoin de la loi de 1913, a pu acquérir certains terrains ci-devant attribués à la Couronne. La corporation ayant acquis ainsi ces terrains, ceux-ci se sont trouvés par suite sous son contrôle absolu. Or, que faisons-nous par les articles 14 et 15 tels qu'amendés par le présent bill? Ces terrains sont attribués de nouveau à la Couronne. Il y a évidemment là conflit entre l'article 12 de la loi existante et les articles 14 et 15 de la même loi tels qu'amendés par le présent bill. Il y a un autre cas où un conflit peut se produire. Si des terrains ont été vendus ou loués par la corporation après l'adoption de la loi de 1913, comment ces terrains seront-ils affectés par la présente législation?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces terrains seront soumis à la tenure d'après laquelle ils auront été vendus ou loués. Le présent bill prescrit seulement que les terrains actuellement attribués à la corporation soient remis ou rétrocédés à la Couronne.

L'honorable M. BELCOURT: Prenez le cas de terrains attribués à la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est pratiquement un simple changement d'administrateur. Mon honorable ami voudra bien remarquer que l'objet du présent bill est à l'avantage de la commission du havre. C'est-à-dire que le revenu provenant de tous octrois et baux faits en conformité de la présente loi seront payés à la, ou retenus par la corporation et formeront partie du revenu général de celle-ci.

La présente législation est demandée parce qu'il est presqu'impossible de donner à bail une grande partie des lots riverains, vu que les détenteurs possèdent certains droits sur ces lots, et il leur sera plus facile de traiter avec le gouvernement pour l'acquisition de ces lots riverains. Il sera beaucoup plus avantageux de leur céder ou vendre ces lots, quels que soient les droits riverains qu'ils puissent avoir, que de les leur donner à bail pour un certain terme; puis, sous le régime de la présente législation, la corporation pourra plus facilement faire subir au havre des améliorations permanentes. Il serait difficile de donner à bail à un étranger des lots riverains, dans les limites du havre, pour la simple raison que les détenteurs de ces lots ne voudraient pas être privés de la jouissance de leurs propriétés. Cette difficulté peut-être résolue beaucoup plus facilement par la Couronne que par la Commission du havre.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il y a là une difficulté très sérieuse. Je parle maintenant de terrains qui étaient ci-devant attribués à la Couronne, mais qui ont pu, depuis l'adoption de la loi de 1913, être acquis par la corporation et subséquemment donnés à bail par celle-ci à des particuliers. Ces terrains, nonobstant le bail, sont rétrocédés à la Couronne.

L'honorable M. POWER—Non.

L'honorable M. BELCOURT: Oui et par la présente législation vous rescindez tous les baux passés depuis l'adoption de la loi de 1913.

L'honorable M. POWER: Le présent bill ne va pas jusque là.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 1 dit:

1. Sont abrogés l'article 14 et l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1913, "Loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver", et les terres et intérêts dans les terres dans les limites du havre selon la description qui en est donnée, sont, par le présent article, déclarés être à nouveau attribués à Sa Majesté, pour le Canada, à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. BELCOURT: En sorte que si la corporation a disposé de ces terrains après les avoir acquis de la Couronne par baux, vous rescindez tous ces baux; vous détruisez par la présente législation les titres donnés sur ces terrains.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'interprète pas de cette manière le présent bill.

Tout ce à quoi est tenue en équité la corporation est, par le présent bill, attribué à la Couronne. Celle-ci est substituée à la commission du havre. Le présent bill ne cancelle pas les contrats passés relativement à ces terrains. La Couronne est simplement substituée à la commission du havre. Celle-ci avait seulement le droit de donner à bail ces terrains, et, quant à la question de droits acquis, si la commission a donné à bail certains terrains, ce bail sera certainement maintenu par la Couronne nonobstant la rétrocession faite à celle-ci par le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté proviendra du fait que le bail n'a pas été passé par la Couronne. La corporation s'est fait céder ces terrains pour les fins du havre; mais constatant qu'elle n'en avait pas besoin, elle les a donnés à bail à un certain particulier. Or, la Couronne ne saurait être liée par ce bail. Je ne représente aucun intérêt et tout ce que je veux présentement, c'est que la loi qui est maintenant devant nous, soit aussi parfaite que possible. A mon humble avis, les objections que j'ai soulevées méritent d'être étudiées.

L'honorable M. POWER: Je présume qu'aucun de ces terrains n'a été aliéné durant la dernière année; mais je ne fais que le présumer. Il me semble qu'il serait raisonnable de suspendre l'examen de ce bill en comité général, afin que l'honorable ministre dirigeant puisse, après avoir obtenu du ministère des renseignements, assurer le comité que la corporation n'a aliéné aucun de ces terrains.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux de consulter le ministère sur ce point.

L'honorable M. BELCOURT: De sérieuses difficultés seront peut-être trouvées là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

La motion est agréée.

LOI DES PECHERIES, REFONTE DE LA.

EN COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeSalaberry, m'a demandé de suspendre l'examen en comité du présent bill jusqu'à mercredi prochain. Je n'ai aucune objection contre cette suspension; mais en réponse à la demande faite par la gauche, hier, de renseignements plus détaillés sur les divers amendements incorporés dans la présente refonte, je prendrai la liberté de signaler à la Chambre ces amendements.

La loi des pêcheries existante, chapitre 45, des statuts revisés, a été modifiée de temps à autre. En vertu de l'article 54 de la loi existante, le Gouverneur général en conseil est revêtu du pouvoir d'établir des règlements pouvant étendre, modifier ou varier quelqu'une des dispositions de la présente loi sous certains rapports. C'est ce qui a été fait dans plusieurs occasions. En sorte que plusieurs articles de la loi des pêcheries, concernant la saison close—durant laquelle la pêche est interdite—ainsi que les mailles de filet, etc., ont été remplacés par des règlements. C'est pourquoi la loi, sous sa forme actuelle, est confuse et le besoin d'une refonte se fait vivement sentir. Cette loi n'a jamais été refondue depuis qu'elle fut édictée en 1867.

Le présent bill est beaucoup plus court que l'ancienne loi par suite du fait que l'on en a retranché tous les articles remplacés par des règlements. Les seuls amendements importants proposés sont les suivants:

Dans l'article 2 du bill, le mot "pêcherie" est défini. Cette définition est nécessaire vu que l'article 53 du bill confère aux officiers des pêcheries le pouvoir de prescrire la distance à laisser entre toutes les pêcheries.

Le paragraphe 3 de l'article 5 est nouveau. Il donne au ministre des pêcheries l'autorisation de nommer des gardiens de pêcheries sans être obligé d'en référer au conseil des ministres. Telle a été la pratique pendant plusieurs années, bien que, d'après l'ancienne loi, cette manière de procéder ne fût pas légale. L'année dernière, tous les gardiens de pêcheries ont été nommés par arrêté du conseil.

Un autre changement de quelque importance se trouve dans l'article 26. Cet article est nouveau. Son objet est de permettre au ministre de charger quelqu'un de son département, à Ottawa, ou toute autre personne qu'un officier de pêcheries, de faire une enquête sur les opérations des fabriques de conserves de homard, et cet officier enquêteur peut obliger le gérant ou le propriétaire de ces fabriques de produire leur permis.

Un autre changement—et probablement le plus important, est l'article 29. Cet article remplace l'article 44 de la loi existante Sous le régime de la présente loi, avant que le ministre pût obtenir une conviction, il était nécessaire qu'il établisse préliminairement le fait que le poisson avait été pris dans un temps ou par des moyens prohibés par la loi. Ce qui obligeait le ministre d'obtenir le témoignage de quelqu'un ayant vu prendre illégalement le poisson et cela avant que la personne trouvée en possession du poisson pût donner une excuse pouvant légitimer cette possession. Si durant la saison prohibée pour la pêche du homard, un pêcheur vient à terre avec un bateau chargé de homards, nous ne pouvons instituer des procédures contre lui à moins que nous ne puissions trouver un témoin ayant vu capturer illégalement les homards.

Ce nouvel article fait de la simple possession du poisson pris dans un temps prohibé un délit passible d'amende, à moins que le possesseur ne puisse donner une excuse légitime expliquant cette contravention.

Bien que cette législation puisse paraître rigoureuse, elle ne diffère pas des lois concernant la protection du gibier, et elle est absolument nécessaire pour permettre au ministère des Pêcheries d'exercer efficacement son contrôle dans certaines circonstances difficiles, particulièrement sur les pêcheries de homards; mais la loi des pêcheries est toujours appliquée avec discernement et sans recourir à des rigueurs indues.

Un autre changement est l'article 31. Ce changement consiste en ceci: lorsqu'un canal autour d'une digue ou d'un barrage est plus praticable ou plus facile à construire qu'une passe migratoire à travers le barrage, la chose peut être régulièrement faite.

Le paragraphe 6 de l'article 31 est nouveau. Son objet est d'autoriser le ministre à enlever ou détruire les anciens barrages et les anciennes obstructions, qui s'opposent à la montée du poisson; cette enlèvement ou cette destruction pouvant être opérée sans être passible de dommages, ou d'indemnités. Il y a des cas où il est difficile de trouver les propriétaires de ces obstructions; ou, quelquefois, ces propriétaires ne résident pas au Canada.

L'article 35 modifie la loi existante et permet au ministre d'autoriser le placement de barrières non seulement pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper; mais aussi pour les fins commerciales. Une industrie nouvelle a été créée récemment dans Ontario en retenant ainsi la carpe dans des enclos. Le poisson ainsi retenu et conservé pour des fins industrielles, est nourri et entretenu, etc., et il est placé sur le marché à des prix rémunérateurs selon la demande qui en est faite.

L'article 37 est semblable au pargraphe 7 de l'article 47 de la loi existante, sauf qu'il laisse de côté les mots "autre que le saumon" après le mot "poisson" dans la seconde ligne.

Bien que la loi existante prohibe l'usage de filets en forme de sac ou de piége, etc., pour la capture du saumon, le fait est que, pendant plusieurs années, ces filets ont été en usage dans les différentes parties du Canada. Le paragraphe 2 de l'article 44 devrait être modifié par le Sénat.

La raison de cet amendement, c'est que depuis que le présent bill est rédigé, l'attention du ministre a été attirée sur un cas de contamination auquel il est douteux que le présent article tel que rédigé, puisse s'appliquer. Il s'agit de résidus ou déchets de mines de fer déposés dans une rivière à saumon. L'oxyde de fer provenant de ces résidus ou déchets, non seulement contamine sérieusement l'eau; mais il est aussi de nature à détruire les dépôts de frai. Il est douteux que la même règle puisse s'appliquer à cet article tel qu'il existe dans la loi. De là l'opportunité de l'amender conformément à la suggestion faite au ministre.

L'article 45 est le même que l'article 54 de la loi existante, sauf l'addition du paragraphe (j) qui autorise le Gouverneur en conseil à prohiber l'exportation ou la vente du poisson d'une province à l'autre du Canada. Ce paragraphe a aussi besoin d'être amendé.

On a éprouvé, particulièrement dans Ontario, bien des appréhensions, considérées par le ministre comme mal fondées—au sujet de la rédaction du texte du présent article. On semble craindre qu'il ne soit interprété de manière à prohiber l'exportation du poisson blanc, etc. Cette crainte serait dissipée si l'on prescrivait que tout règlement passé sous l'autorité de cet article ne sera mis en vigueur que six mois après sa publication dans la "Gazette" du Canada. Il n'y a aucune objection à soulever contre un amendement de cette nature.

Depuis plusieurs annnées, des règlements ont prohibé l'exportation de certain poisson, tel que la perche noire, le maskinongé, la truite mouchetée, ainsi que le saumon à l'état frais, ou mis en boîte, bien que la loi des pêcheries existante ne les autorise pas.

L'article 47 est amendé en autorisant tout officier des pêcheries ou juge de paix à faire des perquisitions dans toute maison, etc., dans lesquels il a raison de soupçonner que du poisson pêché illégalement est caché. Aujourd'hui, l'officier est obligé de se munir préalablement d'un mandat de perquisition. Or, avant que ce mandat soit émané, toutes les traces du poisson pris illégalement peuvent disparaître.

L'article 48 est nouveau. Les officiers des pêcheries découvrent quelquefois des hommes masqués pêchant ou se préparant à pêcher, ainsi que d'autres personnes qu'ils ne connaissent pas. Ces officiers n'ont pas aujourd'hui, l'autorisation d'opérer l'arrestation de ces pêcheurs et ces derniers éludent ainsi l'application de la loi.

L'article 50 est nouveau. Il est nécessité par le fait que les officiers des pêcheries rencontrent quelquefois de la résistance qui les

empêche de remplir leur devoir, et la loi existante ne pourvoit pas à ce genre de cas.

Un paragraphe, dont le texte m'a été adressé dans une lettre de l'honorable ministre, en date du 4 courant, est destiné au Sénat pour que ce dernier l'ajoute à l'article 63 du bill. Ce paragraphe a pour objet d'assurer l'application des dispositions de l'article 63, qui est très important; mais bien que ses dispositions existent dans l'ancienne loi, rien n'a été fait pour en assurer l'application, et l'ancienne loi ne contient rien qui autorise le ministre à y suppléer. Après avoir examiné ce paragraphe l'amendement suggéré m'a paru opportun ou tout à fait de nature à procurer les moyens dont on a besoin pour assurer l'application de la loi.

Un paragraphe devrait être aussi ajouté par le Sénat à l'article 79 du bill. Le texte de ce paragraphe m'a été adressé. Son objet est de déterminer la pénalité encourue pour contravention au paragraphe ajouté à l'article 63 du bill.

L'article 84 du bill est nouveau. Il prescrit que tout officier ou gardien de pêcheries qui enfreint, lui-même, la loi des pêcheries, ou qui prête son aide aux violateurs de cette loi, ou qui est complice de ces violateurs, est coupable d'une contravention punissable d'une amende.

L'article 90 du bill amende la loi existante et prescrit qu'une conviction ne pourra être déboutée en vertu d'un "certiorari". Il arrive souvent que, par ignorance de la loi, une conviction est déboutée par "certiorari" par suite d'un défaut de forme dans la procédure.

Les articles 91 et 92 de la loi existante devraient être remplacés par le Sénat par un nouvel article 91 dont je présenterai le texte.

L'objet du changement est d'allouer la moitié des amendes, ou la totalité, selon le cas, aux gouvernements provinciaux quand les amendes sont prélevés en conséquence des poursuites faites par des officiers au service de ces gouvernements. Dans les eaux intérieures de Québec et d'Ontario, les pêcheries sont administrées par les gouvernements de ces provinces. Il en a été ainsi depuis que le Conseil privé, a rendu, en 1895, une décision dans ce sens—décision conférant aux provinces la juridiction qu'elles exerçaient sur les pêcheries intérieures avant l'établissement de la Confédération. En vertu du nouvel article, un arrêté du conseil peut disposer de ce cas d'une manière satisfaisante.

L'article 93 est amendé en donnant à une personne trouvée coupable d'une contravention à la loi le droit d'appeler du jugement rendu contre elle à un tribunal supérieur si elle le désire. Aujourd'hui, l'appel doit être fait au ministre.

Avec ces explications qui paraîtront dans le compte rendu des Débats du Sénat, et pourront être utiles aux honorables sénateurs, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau mercredi prochain.

L'honorable M. POWER: Ces dispositions obligeant les propriétaires de bateaux de pêche à placer une boussole, ainsi qu'une provision d'eau potable et de pain à bord de chaque dory ou embarcation envoyés sur les bancs pour faire la pêche, font partie depuis quelque temps de la loi des pêcheries; mais n'ont pas été mises en vigueur. Il serait opportun de pourvoir aussi à ce que ces propriétaires soient tenus de déclarer aux autorités de la douane qu'ils se sont conformés à la loi sur ce point. Je ne demande pas l'insertion dans le bill d'une disposition spéciale sur cette question de détail; mais cette condition pourrait être comprise dans les règlements de pêche.

L'honorable M. BAIRD: Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de siéger de nouveau mercredi prochain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 24 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (Y-2) intitulé: "Loi concernant "The Canadian Northern Ontario Railway Company" et ratifiant et confirmant l'achat effectué par elle d'une partie des biens de la "Carillon Railway Company".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (Z-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Tidal Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (A-3) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la "F. N. Burt Company Limited".—(L'honorable M. Kerr).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la Saskatoon and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Young).

Bill (58) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Sudbury, Kepewa and Bell River Railway Company".—(L'honorable M. Gordon).

Bill (J-2) intitulé: "Loi concernant "The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (K-2) intitulé: "Loi concernant "The Western Dominion Railway" et "The Alberta Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (Q-2) intitulé: "Loi constituant en corporation "The farnham and Granby Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Boyer).

Bill (22) intitulé: "Loi concernant la "Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la "Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (27) ntitulé: "Loi concernant la "South Ontario Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (91) intitulé: "Loi concernant "The Northern Territorial Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill "V-2) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Cornwall and Hawkesbury Railway Company of Cnada" —(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (12) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Northern American Accident Insurance Company".—(L'honorable M. Bolduc).

"UNIVERSITY OF SASKATCHEWAN—UNIVERSITY OF EMMANUEL COLLEGE".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY: En l'absence de l'honorable M. Davis, je propose la deuxième lecture du bill (89) intitulé: "Loi concernant "The University of Saskatchewan" et pour changer son nom en celui de "The University of Emmanuel College".

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à la deuxième lecture du bill, mais pour appeler l'attention du comité auquel ce bill sera renvoyé sur ce qui me semble être contradictoire dans ce changement de nom. Il y a maintenant une institution connue sous le nom de "University of Saskatchewan". C'est sous ce nom que cette institution a été constituée en corporation. Elle possède, je le présume, tous les privilèges d'une université; mais il est maintenant proposé de changer le nom—"The University of Saskatchewan" en celui de "The University of Emmanuel College". Je n'ai aucune objection particulière à ce que le nom—"The University of Saskatchewan" soit changé en celui d'"Emmanuel College"; mais cette désignation d'une institution comme étant une "Université d'un collège" me semble être d'une exactitude douteuse, et j'espère que le comité pourra rectifier cette inconséquence. Il pourrait donner à l'université en question le nom d'"Emmanuel College", ou il pourrait lui donner le nom d'"University" de quelque autre lieu; mais la représenter comme une "université d'un collège" me paraît être une désignation impropre, une confusion de mots. Plusieurs collèges peuvent être agrégés à une université; mais je ne crois pas qu'un collège constitue par lui-même une université.

L'honorable M. DANIEL: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que l'Université McGill (McGill University) est pratiquement désignée de la même manière. Cette institution se nomme "The University of McGill College", si je suis bien renseigné. Des explications devraient nous être données sur la question de savoir si la présente institution est réellement une université, ou non, et sur ce que l'on doit comprendre par le mot "université"?

L'honorable M. POWER: On peut appeler l'université en question "Emmanuel University", si on le veut; mais non "The University of Emmanuel College".

L'honorable M. DANIEL: C'est "University of Emmanuel College" qu'il faut dire. Une université, d'après ce que je comprends, est une institution constituée en corporation par une législation spéciale, à laquelle est conféré le pouvoir d'accorder des degrés

dans les diverses sciences. Voilà ce qu'est une universite, d'après ce que j'en connais. Mais on devrait, je crois, nous donner quelques explications sur la question de savoir si ce collège sera organisé de manière à pouvoir enseigner les diverses sciences, et aussi s'il aura le pouvoir d'accorder des degrés dans ces sciences. Autrement, il ne devrait pas porter le nom d'université.

D'après les explications qui viennent d'être données par l'honorable sénateur de Halifax, le collège dont il s'agit n'est pas l'"Université de la province de la Saskatchewan" ("Provincial Saskatchewan University"). Ce collège est une autre institution indépendante, et il est par le présent bill proposé de l'appeler "The University of Emmanuel College". Le nom d'"Emmanuel College" est parfait; mais s'il doit prendre le nom corporatif d'"université", le Parlement aurait besoin de savoir s'il aura le pouvoir d'accorder des degrés dans les diverses sciences, et s'il est organisé pour cette fin. Autrement, le nom que le présent bill lui donne est impropre, et cette institution n'a aucunement le droit de le porter.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur croit-il que la juridiction du Sénat lui permet d'adopter un bill concernant l'éducation—ou concernant une université?

L'honorable M. DANIEL: Il vaudrait mieux rescinder cet article de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'honorable sénateur chargé du bill soit présent et puisse donner, lui-même, des explications.

L'honorable M. POWER: Cet honorable sénateur pourra être présent en comité.

L'honorable M. YOUNG: Si l'honorable sénateur veut permettre que le bill soit renvoyé au comité, l'attention sera alors attirée sur le titre du bill et tout autre point s'y rattachant. Ceux qui appuient ce bill seront, sans doute, en état de nous donner des raisons justifiant le changement de nom demandé, si non, le comité aura le droit de faire ses suggestions, ou d'amender le bill de manière à satisfaire la majorité du Sénat.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (W-2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Toronto Terminate Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

GRAND CONSEIL DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY: Je propose la deuxième lecture du bill (X-2) intitulé: "Loi concernant le "Grand conseil de l'Association de bienfaisance mutuelle du Canada".

La motion est agréée. et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. COFFEY: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANIEL: Des explications devraient nous être données sur ce bill. Je constate qu'il place certains membres de cette organisation dans une position très embarrassante. Ce grand conseil est autorisé par le présent bill à cotiser certains membres de l'association à des montants plus élevés que les taux fixés jusqu'à présent par leurs contrats d'assurance. Une législation analogue a déjà beaucoup embarrassé l'Ordre des Forestiers Indépendants, bien que cette dernière législation soit moins rigoureuse que celle qui nous est maintenant proposée. Pour ce qui regarde les Forestiers Indépendants, bien que la cour suprême soit revêtue de pouvoirs spéciaux, ceux-ci peuvent être exercés seulement après que les causes ont été instruites et jugées par les diverses cours du Canada. Le présent bill autorise le grand conseil à augmenter le montant des cotisations payables par les membres admis dans l'association avant 1907, à tout chiffre que les syndics du grand conseil le jugeront nécessaire. Les pouvoirs demandés par le présent bill sont exempts de toute restriction, ou ne sont subordonnés à aucune mesure pouvant être prise à l'égard de l'association. Ce bill confère à l'association de plus grands pouvoirs que ceux que le Parlement doit conférer. En effet, d'après les termes de ce bill, ceux admis dans l'association avant une certaine date, s'ils ne paient pas la cotisation augmentée à un chiffre excédant le taux fixé jusqu'alors par leur certificat d'assurance, ils perdront tous les versements qu'ils auront faits jusque-là, et ne recevront aucun bénéfice promis par ce certificat. Ce sujet pourrait être traité devant le comité des

banques et du commerce et l'honorable sénateur, au nom duquel le bill est inscrit, pourrait expliquer pourquoi de tels pouvoirs sont demandés par l'association en question.

L'honorable M. COFFEY: L'honorable sénateur a tout à fait raison d'attirer l'attention sur ce sujet, et ses remarques ont un caractère très sérieux. L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle a eu, comme à peu près toutes les autres sociétés de bienfaisance, fondées depuis une quarantaine d'années en Canada, bien des obstacles à surmonter. Au début de ses opérations ses profits ou bénéfices n'atteignaient pas le coût de l'administration, ou de gestion.

L'expérience acquise par cette association lui a fait comprendre que sa règle a besoin d'être modifiée. Je suis l'un des membres de cette association, presque depuis ses premiers débuts, c'est-à-dire, depuis environ 38 ans, et j'en connais parfaitement l'économie, bien que mes relations avec elle n'aient pas été aussi étroites depuis une dizaine d'années. Je puis dire, toutefois, que cette société de bienfaisance est à peu près ce qu'elle était. Au début de cette association de bienfaisance la contribution de ses membres fut fixée à $1,00 par mois pour une assurance de $2,000. Ce taux était très convenable, vu que la plus grande partie des membres de la société se composait de jeunes gens; mais malheureusement, ces mêmes membres commencèrent à vieillir et à disparaître, et il devint nécessaire de modifier la constitution. Puis, au lieu de prélever des contributions ou cotisations mensuelles de $1.10 par tête, nous fûmes obligés, quelquefois de doubler ce taux, ou d'élever la contribution jusqu'à $2.20 par mois. Les syndics de l'association ont examiné avec les actuaires la situation, et ils sont arrivés à la conclusion que, à moins de modifier de nouveau le règlement, toute l'organisation tombera en déconfiture avant longtemps. Les bénéfices de la société ne couvrent pas les frais d'administration. Du moins, c'est ce que prétendent les syndics de la société. Il faut aussi tenir compte de la position dans laquelle se trouvent les anciens membres dont un grand nombre sont des artisans ou ouvriers ne gagnant qu'une piastre et demie ou deux piastres par jour. Comment cette augmentation de leur cotisation les affectera-t-elle? J'ai reçu, aujourd'hui même, un télégramme de la succursale de London, Ontario, à laquelle j'appartiens. On me demande dans ce télégramme de m'opposer à l'adoption du présent bill. Ayant présenté, moi-même, ce bill, je me trouve par conséquent, quelque peu embarrassé, vu que je ne puis pas aisément devenir l'un des adversaires de cette proposition de loi. Toutefois, ce qu'il convient le plus, dans ces circonstances, c'est de renvoyer le bill au comité, et là, le sujet pourra être discuté à fond et d'une manière plus satisfaisante qu'ici. Il y a un grand nombre de raisons à donner pour ou contre ce projet de loi. Je veux être parfaitement juste et je désire que la société continue à faire des affaires. Elle a, depuis qu'elle existe, rendu de grands services. D'après mes renseignements, je crois pouvoir dire qu'elle a été dirigée avec un très grand soin, et elle a payé des millions de piastres en bénéfices, aux veuves et orphelins. Je m'intéresse à son avenir, et je voudrais que quelque chose fût fait pour assurer sa permanence, sans, toutefois, imposer indûment de nouvelles charges à ses membres les plus pauvres qui ont déjà beaucoup de peine à payer la cotisation maintenant fixée.

Que le bill soit renvoyé au comité, où il pourra être discuté d'une manière plus satisfaisante qu'ici. Si quelque opposition est faite en comité, que les adversaires fassent assigner les syndics de la société—M. Hackett et autres—afin que ceux-ci exposent les faits tels qu'ils les connaissent, et nous essaierons, en comité, d'arriver à une conclusion équitable.

M. Sir MACKENZIE BOWELL: D'après les règlements de cette société, celle-ci a-t-elle le pouvoir, dans le cas du décès de quelqu'un de ses membres—si le fonds des bénéfices à sa disposition n'est pas suffisant—d'imposer une cotisation additionnelle afin de suppléer au déficit? Quelques-unes de ces sociétés mutuelles, dans le cas du décès de l'un ou de plusieurs de leurs membres, demandent à ceux-ci une plus forte contribution que celle prévue. Ces sociétés imposent une cotisation d'après le principe de la mutualité, comme la chose est faite par les compagnies en participation ou d'assurance mutuelle. N'est-ce pas d'après ce principe qu'opère la société en question?

L'honorable M. COFFEY: Non, ce n'est pas d'après ce principe.

Sir MACKENZIE BOWELL: Cette compagnie se trouve dans la même position que l'ordre des Forestiers Indépendants. Ces Forestiers ont trouvé que leur contribution mensuelle n'était pas suffisante pour couvrir les besoins de la société, et, ils ont, conséquemment, demandé au Parlement un pouvoir supplémentaire. Si mon souvenir est fidèle, ils ont obtenu le pouvoir d'augmenter le taux de la cotisation; mais une poursuite a été intentée aux Etats-Unis. Cette augmentation pèse plus lourdement sur les anciens membres qui contribuent au fonds de bénéfices depuis un grand nombre d'années, que sur les jeunes membres. Il serait peut-être possible d'établir une disposition augmentant la contribution des plus jeunes membres admis dans la société, et, maintenant le taux original imposé aux plus anciens membres de l'association. Je fais cette suggestion sans savoir si elle est praticable ou non; mais c'est un point qui mérite d'être étudié. L'adoption d'une disposition de ce genre protégerait les plus anciens membres—qui, comme mon honorable ami, ont payé leur contribution, pendant un grand nombre d'années—et ils n'auraient pas à payer à l'avenir une contribution deux fois plus élevée que celle qu'ils ont payée dans le passé pour donner à leurs héritiers le droit de recevoir leur assurance de $2.000 à leur décès.

L'honorable M. POIRIER: Vu que la seconde lecture affirme le principe du bill, je ne crois pas devoir voter pour cette seconde lecture. Le bill contient une disposition qui me répugne, et je ne puis par mon vote en affirmer le principe sans recevoir d'autres explications. L'article du bill se lit comme suit:

18. Nonobstant toute disposition du contrat d'assurance à l'effet contraire, les syndics du grand conseil peuvent augmenter les montants des cotisations payables par les membres admis dans l'Association avant le 1er novembre 1907, à tout chiffre que les syndics du conseil pourront juger nécessaire pour rendre l'Association solvable au sens des actuaires.

Supposé qu'un semblable pouvoir soit donné à une banque, ou à une ocmpagnie ordinaire, ne semble-t-il pas aux honorables membres de cette Chambre qu'il y a dans ce pouvoir quelque chose de contraire à l'usage? Le bill confère au Grand Conseil le droit de taxer autant qu'il le voudra les membres de la société sans les consulter. Le bill confère au Grand Conseil le pouvoir de modifier un contrat d'assurance bilatéral, ou synallagmatique, sans que l'une des parties à ce contrat soit invitée à donner son consentement au changement. C'est, selon moi, une procédure inadmissible. Mais l'article que je viens de citer confère au Grand Conseil un autre pouvoir qui, à mon sens, est également inacceptable. C'est le pouvoir de faire une distinction entre les membres. Le déficit dans la caisse de la société devra être comblé, si le Grand Conseil le désire, en augmentant les cotisations de certains assurés; mais en maintenant telles qu'elles sont actuellement les primes payables par l'autre classe d'assurés. C'est là une véritable distinction. Il m'est impossible, avant d'avoir entendu ou lu des explications satisfaisantes, de sanctionner par mon vote un précédent de cette nature. Ce qui est maintenant proposé est réellement une législation extraordinaire. Si cette proposition était appuyée sur une recommandation faite par une assemblée générale de l'association, nous nous trouverions en présence d'une proposition adoptée conformément à l'usage ordinaire—les parties intéressées ayant été dûment consultées. Dans un cas d'urgence—ce qui n'en est pas un dans celui de la présente association on peut recourir à des mesures extraordinaires. Mais rien ne prouve que la présente association soit pressée à ce point. La seule chose mise sous nos yeux est une brutale disposition législative—comme elle mérite d'être qualifiée—conférant au Grand Conseil des pouvoirs qu'aucun Grand Conseil, aucun conseil d'administration; aucune commission n'oseraient demander; que les actionnaires de quelque compagnie que ce soit ne voudraient, un seul instant, conférer à leur bureau de direction.

C'est pourquoi je demande à mon honorable ami de ne pas insister sur sa motion demandant la deuxième lecture du bill avant de pouvoir nous donner des explications propres à soulager nos scrupules de conscience.

Le PRESIDENT: La motion demande le renvoi au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. POIRIER: Je me suis levé en même temps que vous pour exprimer mon opinion sur le présent sujet, et ce n'est ma faute, si vous m'avez devancé.

Le PRESIDENT: Je crois que c'est votre faute, si vous vous trouvez en arrière.

L'honorable M. CLORAN: Nous pouvons trancher la présente question par un sous-amendement demandant le renvoi du bill

non au comité des banques et du commerce, mais au Grand Conseil lui-même, afin que ce dernier voit s'il est possible de présenter au Parlement un bill de nature à rendre justice aux divers intéressés et non un bill permettant de prélever tyranniquement et arbitrairement des contributions en argent. J'approuve entièrement ce que nous a dit l'honorable sénateur de Shédiac (l'hon. M. Poirier) sur le présent sujet. L'honorable sénateur qui a présenté le bill n'est pas apparemment d'une opinion contraire à celle exprimée par l'honorable sénateur de Shédiac. Je possède, moi-même, quelque expérience concernant les sociétés de secours mutuels—telles que l'ordre des Forestiers Indépendants et l'ordre des Forestiers Canadiens, ainsi que d'autres organisations du même genre—et je m'en suis rassasié à temps. Ces sociétés augmentaient continuellement les cotisations. En avaient-elles le droit, je l'ignore. Dans le cas présent, il s'agit d'une organisation qui demande au Parlement de lui conférer le pouvoir le plus tyrannique et le plus arbitraire qui puisse être donné à toute association, savoir celui de taxer le pauvre homme—puisque, en effet, il n'y a que les pauvres qui soient intéressés dans le présent cas, les riches ne se faisant pas admettre dans les sociétés de secours mutuel. Il n'y a aucun doute que durant les trente ou quarante dernières années, la présente association a fait un grand bien; mais, bien que le bill ait été lu une deuxième fois, j'espère que cette deuxième épreuve ne sera pas considérée somme étant l'acceptation de la disposition qu'il contient et qui confère à la présente organisation un pouvoir tyrannique et arbitraire. Je ne sais si je serais dans l'ordre en proposant un amendement demandant que le bill ne soit pas renvoyé au comité des banques et du commerce, sous sa forme actuelle; mais qu'il soit renvoyé à ses promoteurs pour leur permettre de préparer un autre bill qui soit présentable au Parlement et que nous pourrions adopter en deuxième épreuve sans porter atteinte à la justice. Quoi qu'il en soit, après ces explications, lorsque ce bill sera pris en considération par le comité des banques et du commerce, les membres de ce comité verront à ce que les droits du pauvre homme soient protégés dans ses rapports avec l'association en question.

Je suis convaincu que le comité des banques et du commerce ne manquera pas à son devoir sur ce point. Comme l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier), je ne serais pas disposé à voter en faveur de la seconde lecture du bfil pour consacrer le principe que je dénonce présentement; mais—que dis-je—la seconde lecture est faite—ce qui est un autre exemple de la manière par trop précipitée dont le Parlement expédie la législation. Souvent, nous ne savons plus où nous en sommes. Les plus importants projets de loi sont expédiés à la vapeur, ou sont comme lancés au-dessus de nos tête sans nous donner le temps de les étudier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A qui la faute?

L'honorable M .CLORAN: A vous comme à moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous étiez ici lorsque le bill a été lu une deuxième fois.

L'honorable M. CLORAN: La faute est à vous comme à moi quant à la chose dont je me plains. Pour ce qui concerne les associations de secours mutuel, j'ai ceci à dire. Une grande partie des cotisations prélevées par leurs conseils d'administration, est payée non aux veuves et aux orphelins de leurs membres décédés, mais est employée aux paiement de gros salaires aux officiers. Prenez, par exemple l'ordre des Forestiers Indépendants auquel j'appartenais et que j'ai quitté après avoir payé de lourdes contributions pendant dix ou douze ans, pour payer les salaires; pour construire de somptueux édifices, et meubler luxueusement les bureaux des officiers. Cet état de choses devrait être interdit par le Parlement, si l'intérêt des membres de ces associations l'exige. Ces sociétés de secours mutuel sont toutes des institutions de charité et elles n'ont pas besoin de bureaux luxueux et de payer à leurs principaux officiers des salaires de $4,000; $5.000; $6.000; $8,000; $10000, etc. Le Parlement devrait adopter une législation interdisant cet état de choses. Et une législation de ce genre ne devrait pas s'appliquer seulement aux associations de secours mutuel; mais aussi à toutes les institutions financières, qui paient d'énormes salaires, et cela aux dépens de qui? Aux dépens des épargnes péniblement faites par la pauvre classe ouvrière, par le pauvre homme qui dépose $10, $20, ou $50 par année à la banque.

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'honorable sénateur qui vient de réprendre son siège, est-il capable d'affirmer que l'Association en question n'est pas organisée de manière à permettre à ses membres de remédier, eux-mêmes, à l'abus dont il se plaint?

L'honorable M. CLORAN: Cela dépend de la législation qui nous est maintenant soumise. Le présent bill confère au Grand Conseil de l'Association le pouvoir de faire tout ce qu'il voudra.

L'honorable M. ROSS (Middleton): C'est-à-dire, de prélever des cotisations? La constitution de cette Association ne confère-t-elle pas à cette institution démocratique le pouvoir de règlementer les salaires de ses officiers?

L'honorable M. CLORAN: Je ne demande pas au Parlement de réglementer les salaires des officiers de cette institution.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le défaut d'une législation fixant les salaires des fonctionnaires est ce dont se plaint l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Ce point n'est qu'un incident dans toute la présente discussion. L'honorable sénateur pourra constater en lisant le compte rendu du présent débat que j'ai simplement dit ceci: "Je m'oppose des plus fermement à ce que toute corporation d'hommes soit revêtue du pouvoir de taxer ses pauvres membres contrairement à leur volonté."

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je comprends cela; mais l'honorable sénateur s'est plaint des gros salaires payés aux officiers de ces associations. Je demande simplement si l'honorable sénateur est prêt à affirmer que la constitution de la société en question ne permet pas à ses membres de remédier, eux-mêmes, à tout abus commis dans ses bureaux, ou de fixer comme bon leur semble le chiffre des salaires payés à leurs officiers sans recourir au Parlement.

L'honorable M. CLORAN: Les membres de cette organisation ont le droit de régler ces questions de détail; mais le pouvoir qu'ils ont de le faire est pratiquement très faible. L'honorable sénateur voit-il la différence qu'il y a entre ces deux termes?

L'honorable M. COFFEY: L'association catholique de bienfaisance mutuelle ne paie pas de gros salaires à ses employés. Je puis vous assurer que les salaires qu'elle paie sont très modérés. Je ne crois pas que vous puissiez trouver moyennant des salaires plus faibles des hommes capables de remplir les devoirs qui leur incombent. Cette association n'a pas de bureau luxueux et elle possède un fonds de réserve d'un demi million de piastres; mais elle désire actuellement appuyer ses opérations sur une base plus solide et permanente, afin de n'être aucunement exposée à toute déconfiture ultérieure. L'attitude que je prends, aujourd'hui, à l'égard de cette association est plutôt celle d'un arbitre que celle d'un avocat favorisant plus la cause de l'une des parties intéressées que celle de l'autre partie. Je désire simplement rendre justice aux membres de l'association et assurer l'avenir de cette société.

L'honorable M. CLORAN: Cette question de salaires n'a été soulevée par moi qu'incidemment. En la mentionnant, je n'ai pas voulu faire allusion à l'association catholique de bienfaisance mutuelle. Cette association est incapable de payer un salaire de $14,000 par année, disons à son président. Je sais aussi que les forestiers catholiques ne peuvent payer un pareil salaire à leur président, ou se construire des bureaux luxeux; mais je connais d'autres institutions qui le font, et dont les extravagances commises par leurs administrateurs ont poussé un certain nombre de membres de ces institutions à cesser d'en faire partie. C'est ce dernier état de choses dont je me plains; mais, je le répète, ce n'est là qu'une question incidente pouvant être réglée privément par les comités d'administration de ces associations. Mais je proteste, aujourd'hui, contre le principe consacré par le présent bill, qui confère aux administrateurs d'une corporation le pouvoir arbitraire et tyrannique de taxer comme bon leur semble ses pauvres membres.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Shédiac (l'hon. M. Poirier) peut calmer les scrupules que sa conscience éprouve relativement au vote de la seconde lecture du présent bill. D'après une règle bien établie, en votant en seconde épreuve sur un bill d'intérêt privé, un membre de la Chambre ne s'engage à rien. Ce bill est naturellement renvoyé à un comité permanent. Quiconque est opposé à ce bill peut aller ensuite le combattre devant ce comité, et ce dernier est généralement disposé à écouter patiemment tout ce qui

peut être dit pour ou contre le bill. Puis lorsque le rapport du comité est déposé devant la Chambre, tout membre de celle-ci a le droit de s'opposer à l'adoption du rapport. Voilà pour ce qui concerne la seconde lecture. Le fait est que le Sénat emploierait tout son temps à discuter des questions qu'il n'est réellement pas capable de résoudre, lui-même, convenablement, s'il entreprenait de discuter, en deuxième délibération, les dispositions de tout bill d'intérêt privé.

Je le demande et qu'on me contredise, si je me trompe. N'est-il pas vrai que nous ne serions pas capables d'ajourner le Sénat la moitié aussi souvent que nous ne le faisons s'il nous fallait discuter, finalement, en deuxième délibération tout bill d'intérêt privé? Je tiens aussi à dire un mot sur le point discuté par l'honorable sénateur de la division Victoria (l'hon. M. Cloran)—sur la tyrannie dont les pauvres contributeurs seront victimes si l'on confère au grand conseil de l'association en question le pouvoir conféré par ce bill.

Je dirai, d'abord, que l'association en question est démocratique. Ce sont, d'abord, ses membres qui en élisent les officiers ou ses représentants dans le grand conseil, et, conséquemment, ces officiers ne peuvent pas facilement se conduire tyranniquement. En second lieu, la raison pour laquelle le présent bill est présenté à la Chambre, c'est qu'après l'examen fait par les actuaires, ceux-ci ont constaté que cette institution est virtuellement insolvable, et que, si elle continue à faire des affaires avec les moyens dont elle dispose, aujourd'hui, elle ne pourra plus payer un seul centin à qui que ce soit. De sorte que les plus pauvres, comme les plus aisés de ceux ayant droit à des bénéfices perdront autant les uns que les autres. La seule question qui se présente—et que le comité peut résoudre—est celle de savoir si le remède proposé par le présent bill est, vu l'état de choses actuel, le meilleur et le plus judicieux qui puisse être appliqué. C'est une question qu'il est impossible à la Chambre de résoudre; mais que le comité sera plus en état que la Chambre d'étudier à fond, et l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran), ou tout autre honorable sénateur ayant un plan plus avantageux que celui proposé par le bill, et soulevant moins d'objections que ce dernier, auront l'occasion d'induire le comité à l'adopter; mais je ne crois pas que l'on n'ait donné encore une seule raison pour laquelle le bill n'aurait pas dû être lu une seconde fois.

L'honorable M. DANIEL: Pour ma part, je crois que le bill devrait être renvoyé au comité des banques et du commerce, avec instructions de le modifier de manière à sauvegarder les droits des membres de l'association. Je ne veux pas dire que cette organisation ne doit pas être autorisée à augmenter ses cotisations, si ces augmentations sont nécessaires; mais l'honorable sénateur de la division de Victoria, par exemple, nous a dit que, probablement, un certain nombre de membres de cette société sont trop pauvres pour payer cette augmentation.

Dans ce cas, sous l'application du présent bill, cette classe de membres devra se retirer de la société et perdre tout ce qu'elle aura payé jusqu'alors au fond de bénéfices. Mais plusieurs compagnies d'assurance de vie—du moins, dans certains Etats de l'Union Américaine—ont pour règle de protéger leurs membres comme suit: si une personne assurée paie au moins trois primes à sa compagnie—et si elle ne peut plus continuer son assurance—cette personne, dans ce cas, conserve un avoir dans les livres de la compagnie jusqu'à concurrence du montant d'argent qu'elle lui aura payé.

Sir MACKENZIE BOWELL: La même disposition se trouve dans la loi qui régit les compagnies d'assurance en Canada.

L'honorable M. DANIEL: Cette loi ne s'applique pas aux compagnies d'assurance fraternelle. Afin de protéger les anciens membres, dont quelques-uns peuvent être incapables de payer la cotisation augmentée, le comité pourrait incorporer dans le bill une disposition prescrivant que, si un membre est forcé de se retirer de la société par suite du fait qu'il est incapable de payer le taux augmenté de la cotisation, il conservera son droit au montant d'assurance déjà payé. Voilà le point que je voulais faire ressortir, et je préférerais cet amendement à la proposition de restreindre le pouvoir de l'association d'augmenter ses cotisations, si cette augmentation est considérée comme étant absolument nécessaire pour préserver l'association d'une banqueroute. Il vaut mieux, peut-être, que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce, où cette difficulté pourra être étudiée plus à fond qu'ici.

L'honorable M. POIRIER: Mon vénérable—pour ne pas dire mon révérend—ami, le sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Power) ayant apaisé considérablement ma conscience, je m'incline devant l'inévitable; mais non sans protester contre toute taxation sans représentation.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 8 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 28 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (B-3) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil, 1908, en ce qui concerne le Sénat du Canada".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (C-3) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Frederick Sinclair Corrigan".—(L'honorable M. Kerr.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (78) intitulé: "Loi concernant un brevet de l'Auto Wheels, Limited".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Press Association".—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (23) intitulé: "Loi concernant la British America Nickel Corporation, Limited".—(L'honorable M. Taylor.)

COMMISSION DU HAVRE DE VANCOUVER (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (128) intitulé: "Loi modifiant la loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver".

(En comité.)

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre a essayé de nous donner des renseignements sur la question de savoir si la commission avait disposé, ou non, d'une partie quelconque des propriétés à elle transférées par la loi de l'année dernière.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir fournir à la Chambre aucun renseignement sur ce point—ayant oublié de noter la demande qui m'a été faite sur ce sujet.

L'honorable M. POWER: Ne vaudrait-il pas mieux que l'examen du bill fût suspendu jusqu'à demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 29 avril 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant:

1. Les titres de tous livres, pamphlets et autres imprimés publiés par l'Imprimeur du roi pendant l'année expirée le 31 mars 1914.
2. Le nombre de chacun de ces livres, pamphlets et autres documents imprimés pendant la dite année, le nombre des exemplaires distribués ainsi que la date de distribution.
3. Le nombre de pages de chacun.
4. Le coût de chacun.
5. L'autorisation pour l'impression et la publication des dits livres, pamphlets et documents.

Il dit: La question sur laquelle j'ose attirer l'attention de la Chambre a une certaine importance, bien qu'elle ne soit pas aujourd'hui aussi importante qu'elle l'aurait été il y a quatre ou cinq ans. Nous dépensons depuis longtemps des sommes

considérables pour l'impression des documents publics. Je veux qu'il soit bien compris que je n'attaque pas l'administration actuelle ou l'administration précédente. Je veux simplement parler de la manière que le département de l'imprimeur du roi a été administré. Durant plusieurs années il y a eu du gaspillage dans ce département-là, et, comme les honorables sénateurs le savent, en deux occasions, au moins, il a été prouvé au public que des employés de ce département ont fait preuve d'une grande malhonnêteté. Quoi qu'il en soit, en examiinant les comptes publics, j'ai constaté que, durant les trois ou quatre dernières années, depuis 1908, environ, alors que deux hauts fonctionnaires durent être congédiés, les affaires du département ont été expédiées plus honnêtement et plus efficacement. Les honorables sénateurs ne s'imaginent peut-être pas comme les dépenses de ce département sont considérables. S'il veulent bien lire le rapport du département des impressions et de la papeterie pour l'exercice financier expiré le 31 mars 1913, ils verront que la valeur de la papeterie, etc., fournie aux départements et au Parlement a augmenté de $157,300 Voici les chiffres:

1912-13	$931,861
1911-12	774,561
Augmentation	$157,300

Il s'agit de la papeterie fournie aux départements; la valeur de la papeterie achetée durant l'année a augmenté de $163.947. Toute la somme payée pour les gages, l'impression, le matériel, les fournitures de la reliure, etc., pour l'année dernière, s'est élevée à $1,275,770; et pour 1911-1912 à $1,-164,939, ce qui constitue une augmentation de $110,831, et porte les dépenses du département des impressions à plus d'un million et quart.

A la page trois de ce même rapport les honorables sénateurs verront que la dépense totale pour l'année dernière—expirée le 31 mars 1913,—a été de $4,817,388—presque de cinq millions de dollars, seulement pour les impressions publiques et pour la papeterie. Je n'exagère pas. C'est une somme immense à payer pour un pareil travail, et il s'agit de savoir si le pays en a pour son argent et si cet argent est employé le mieux possible. Je ne ferai pas l'historique de ce qui s'est fait dans ce département; mais je désire attirer l'attention sur la page 22 du rapport des enquêtes qui furent faites relativement aux affaires du département de 1910. Deux messieurs furent nommés pour recueillir des renseignements et faire un rapport, lequel se trouve dans ce volume. Il est très intéressant et très bien fait au point de vue pratique. Ces messieurs étaient M. John Hyde, un membre de la Chartered Accountants' Association, et M. C. G. O'Connor. Ils commencent par faire l'historique de l'Imprimerie de la reine, et les devoirs de l'Imprimeur du roi sont formulés littéralement dans l'article 2 du chapitre 7 des Lois de cette année-là, de la manière suivante:

> Pour imprimer ou faire imprimer et publier pour le Gouvernement, sous sa surveillance, la "Gazette Officielle du Canada", les statuts du Canada et tous les autres rapports officiels et départementaux qu'il pourra être requis d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier sur l'ordre avec et l'autorisaion du Gouvernement en conseil.

On verra que le premier devoir de l'Imprimeur du roi est de voir que la "Gazette du Canada" et les Statuts du Canada soient convenablement imprimés. Qu'est-ce qui a eu lieu? Les Statuts, qui sont, après tout, les documents les plus importants qui soient imprimés au Canada, devraient être, comme le comprennent sans doute les honorables sénateurs, rendus publics le plus tôt possible après la prorogation. Généralement, une loi entre en vigueur le jour où elle est sanctionnée. Il y a quelques cas exceptionnels, alors qu'une loi ne doit entrer en vigueur qu'après une certaine date; mais, d'habitude, les lois régissent le peuple du pays depuis la date à laquelle elles sont sanctionnées. Or, ne semble-t-il pas à tous les honorables sénateurs qu'au point de vue des affaires chaque Canadien devrait avoir, le plus tôt possible, l'avantage de connaître les lois auxquelles il doit être soumis. Tout le monde doit admettre cela. Règle générale, les lois, bien qu'elles ne soient pas adoptées après le mois de mai, ne sont distribuées qu'environ quatre mois après leur sanction.

L'honorable M. CLORAN: Plusieurs sont distribuées plus tard.

L'honorable M. POWER: Je ne veux pas forcer la note; généralement elles sont distribuées au bout de quatre mois. Les honorables sénateurs verront que c'est là un état de choses très grave, et tous les honorables sénateurs doivent comprendre qu'il faut y remédier. Pendant quelque temps, le gouvernement au pouvoir avait l'habitude de publier des statuts qui étaient censés être de leur nature urgents, dans une sorte de supplément à la "Gazette du Canada". Ce faible avantage a cependant cessé der-

nièrement, et les statuts ne doivent désormais être distribués que quatre mois après la prorogation. Cela prouve que, pour la forte somme d'argent que nous payons, nous n'obtenons pas ce que nous avons pleinement le droit d'avoir, et qu'il serait nécessaire absolument de se procurer. Il en est ainsi des journaux de la Chambre, bien qu'à un moindre degré; mais il est vrai que le département fait imprimer des masses de documents qui ne sont aucunement nécessaires.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. POWER: Je sais que la Chambre ne désire guère que je parle longuement sur cette question.

L'honorable M. CLORAN: Continuez. Vous avez raison.

L'honorable M. POWER: Mais j'attirerai l'attention sur un ou deux. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De quel rapport s'agit-il?

L'honorable M. POWER: Du rapport de l'enquête faite sur les affaires du département des impressions et de la papeterie. MM. Hyde et O'Connor ont cité le rapport fait, en février 1908, par la commission du service civil, composée de MM. Courtney, Fisher et Bazin. Voici cette citation:

> Il semble y avoir dans la rédaction des livres bleus un certain nombre de redites. Il est difficile, par exemple, de savoir en quoi diffèrent les livres bleus des départements des Douanes et du Commerce et de l'Industrie. Le manuscrit définitif est inséré par le directeur du recensement et des statistiques dans la publication intitulée "Statistical Year Book of Canada", et les commissaires devraient trouver opportun de s'assurer si les livres bleus publiés par les différents départements ne pourraient pas être revises par quelques hommes compétents afin de les simplifier et de les coordonner, ce qui augmenterait leur valeur sans en augmenter le coût. Vos commissaires croient que cela pourrait se faire par l'intermédiaire d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement chargé de l'impression des documents parlementaires.

Eh bien, ce comité des deux Chambres existe, et mon honorable ami de Brockville en est le président, et je suis certain maintenant que son attention a été attirée sur le sujet, qu'il verra que ces redites n'aient pas lieu comme elles ont eu lieu par le passé.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez! Nous savons tout cela.

L'honorable M. POWER: Je parlerai très brièvement de quelques-unes de ces répétitions. Il y a les comptes publics et le rapport du vérificateur général. Les mêmes observations se trouvent dans les deux publications. Il devrait y avoir moyen d'éviter ces répétitions.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. POWER: Puis les départements des Douanes, du Commerce et de l'Industrie se répètent dans leurs rapports à un dégré considérable. Il y a une série de rapports qui méritent une attention spéciale. Chaque mois il est publié un volume presque aussi considérable que celui que je tiens dans ma main. Il porte pour titre: "The Unrivised Statements of Exports and Imports". Je n entends pas dire que le public ne doit pas avoir l'avantage de connaître ces choses-là; mais il me semble que si les statuts du pays et les journaux du Parlement ne sont pas soumis au public, il est inopportun d imprimer ces volumes qui intéressent un nombre très restreint de personnes. Il pourrait être adopté quelques moyens pour publier dans la "Gazette du Canada" des sommaires de ces rapports mensuels, comme on publie les rapports des banques. Si on lit le dernier rapport du département des Impressions et de la Papeterie on découvre, en commençant à la page 22, un grand nombre des rapports qui, jusqu'à un certain point, sont les doubles d'autres rapports. Il y a des rapports spéciaux du département de l'Industrie et du Commerce et de la Navigation; il y a les comptes publics; il y a les rapports des élections partielles, les rapports de la commission de géographie, le rapport des élections générales de 1911, l'ouvrage relatif à l'influence des icebergs sur la température de la mer, les statistiques des chemins de fer, les statistiques des téléphones, le rapport relatif à la Farmers' Bank—peut-être ce rapport est-il actuellement important—et le Bulletin Mensuel de l'Industrie et du Commerce. C'est une publication très importante. Elle paraît tous les mois. De plus, il y a un rapport hebdomadaire publié par le même département; et le département du Commerce et de la Navigation publie des états mensuels. J'en ai déjà parlé. Il y a ensuite les publications dites—International Agriculture Institute, la publication "True and False Wild Oats, Research at Harrow Experimental Station, Experimental Tobacco Stations, Crop Rotation, Soil Cultivation, Corn for Ensilage et Hardy Roses. Je ne dis pas

que ces publications sont sans valeur et n'ont aucun intérêt; mais elles ne sont aucunement essentielles ou nécessaires à l'expédition de nos affaires. Quant aux statuts, il y a un ou deux points dont le Gouvernement devrait s'occuper. Si quelqu'un se rend à l'Imprimerie du gouvernement ou au département de l'Imprimeur du Roi, on lui dira: "C'est le parlement qui est la cause du retard apporté à la publication des statuts. Les employés du Parlement ne nous donnent pas les manuscrits assez promptement." C'est là une des raisons du département de l'Imprimeur du roi. Par contre, on m'a dit, et je crois que j'ai été bien renseigné, qu'il n'en en est pas ainsi. Voilà un point sur lequel le leader de la Chambre devrait se renseigner. On dit, au contraire, que la copie est donnée promptement à l'Imprimerie par les employés du Parlement. Si la chose est vraie, il n'y a rien à dire contre les employés du Parlement, et le Gouvernement devrait se renseigner à ce sujet-là. Or, qui est responsable du retard de la publication des statuts? Il n'y a aucun doute que c'est le Gouvernement.

Je ne parle pas de ce Gouvernement-ci en particulier, parce que cet abus dure depuis longtemps; mais le Gouvernement est chargé de l'administration des affaires du pays, et il est tenu de voir à ce que ses employés fassent leur devoir et que le peuple du pays d'une manière spéciale puisse connaître le plus tôt possible les lois, pour s'y conformer. J'espère que l'honorable leader de la Chambre, qui est un homme d'affaires dans toute l'acception du mot, et qui tient compte des avis qu'il reçoit, verra à ce que la publication et la distribution des statuts se fassent d'une manière plus satisfaisante. A la Nouvelle-Ecosse il y a une législature qui généralement ne siège pas aussi longtemps que le parlement fédéral; mais elle adopte un certain nombre de lois, probablement un aussi grand nombre que le parlement du Canada. Il y fonctionne un système d'après lequel les lois sont publiées, depuis la première jusqu'à la dernière, de semaine en semaine, dans leur teneur définitive. On se sert, à cette fin, des caractères qui ont servi à leur composition pour en former un volume et elles sont distribuées dans la "Gazette Royale" de la province, environ un mois après la prorogation de la législature. Les lois d'intérêt privé et celles d'intérêt général de la province sont publiées sous forme de brochure et distribuées à très bon marché. Je ne vois point que nous ne puissions pas en faire autant ici, je ne vois pas, non plus, pourquoi les lois ne sont pas distribuées un mois ou six semaines après la prorogation? La distribution finale des statuts pourrait se faire plus tard. Il y a un autre point qui mérite d'être pris en considération. Je veux parler du travail qui est fait en dehors de l'Imprimerie nationale. Nous avons constaté qu'il se fait à cette imprimerie beaucoup de besogne qui ne tombe pas sous son autorité ou qui n'est pas de son ressort; mais je vois à la page neuf de ce rapport, pour l'année dernière, qu'il a été fait une quantité énorme de travail en dehors de l'Imprimerie du gouvernement. Je vois qu'en 1908-1909 il a été fait, en dehors de l'Imprimerie nationale, des impressions au montant de $987,814. En 1909-1910 il en a été fait pour $988,929. En 1910-1911 il y en a eu pour $1,130,610, en 1911-1912 pour $1,165,455. En 1912-1913 il y en a eu pour $1,274,870.

L'honorable M. CASGRAIN: S'agit-il de l'impression des annonces du gouvernement, ou s'agit-il simplement de l'impression de documents?

L'honorable M. POWER: Non, surtout de l'impression des documents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y compris les annonces.

L'honorable M. POWER: Je citerai quelques-uns des chiffres pour l'année dernière pour répondre à la question de mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). En dehors de l'Imprimerie nationale il a été dépensé $197,387—cette dépense n'a évidemment pas été faite pour des annonces; pour les Douanes, $45,887; pour la Chambre des communes, $281,764, et pour l'immigration, $78,181. Je ne cite que les gros chiffres. Pour le département de l'Intérieur, $83,507; pour diverses impressions, $100,586; pour les Postes $159,476; pour le département de l'Industrie et du Commerce, $33,389. Il me reste peu à dire sur le sujet. Je dirai seulement que je crois que nous imprimons une foule de choses qu'il n'est pas nécessaire d'imprimer, et nous n'imprimonos pas, en tout cas, en temps opportun, des documents essentiels. Comme je l'ai déjà dit, nous faisons des choses que nous ne devrions pas faire, et nous ne faisons pas ce que nous serions tenus de faire. Je suis convaincu que le leader du Gouvernement dans cette Chambre admettra qu'à l'avenir

le Gouvernement devra voir à ce que les choses nécessaires soient faites de la manière la plus économique possible et que les choses inutiles ne soient pas faites à la hâte. Il reste un autre point à toucher. Peut-être l'honorable leader du Gouvernement dira-t-il que celui-ci se propose de nommer une commission pour étudier cet état de choses. Dans mon humble opinion, il n'est nullement nécessaire de nommer une pareille commission. Dans ce rapport fait sur les impressions et la papeterie se trouvent les sommaires des enquêtes faites et les conclusions auxquelles sont arrivées trois commissions parlementaires, une nommée en Angleterre, une nommée à Washington, et notre propre commission. Tous les renseignements qu'un honorable sénateur ou un membre du parlement désire se procurer peuvent être obtenus, et il est réellement du devoir du Gouvernement de faire lui-même du travail et de ne pas laisser à des commissions du dehors le soin de faire ce qu'exigent de pareilles enquêtes. Je propose, secondé par l'honorable M. Thompson, la motion inscrite en mon nom.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Halifax a mentionné de fortes sommes qui sont dépensées tous les ans pour des impressions. Je ne me propose pas d'appuyer sur la valeur des documents qui sont distribués aux membres du parlement et à quelques autres personnes. Je veux simplement attirer l'attention de cette Chambre sur la possibilité de réduire le coût de la distribution. Ces impressions sont commandées; les rapports des différents département doivent être imprimés; un certain nombre de documents sont imprimés par ordre du comité mixte des impressions des deux Chambres. Durant plusieurs années il m'a semblé que le comité mixte devait peut-être saisir l'occasion de publier une liste des documents qui doivent être imprimés pour être remis aux personnes dont les noms sont sur cette liste et parmi lesquelles se trouvent les 300 législateurs des deux Chambre et de leur demander quels sont les documents mentionnés sur cette liste qu'ils désireraient recevoir.

Plusieurs VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. POWER: L'idée est bonne.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble qu'aucun membre du parlement, quels que soient ses talents et son amour du travail, ne peut s'occuper de toutes les questions qui relèvent des différents départements et du parlement. Chacun s'occupe, jusqu'à un certain point, d'une spécialité.

Est-ce que cette liste de matières imprimées ne devrait pas être distribuée aux membres du Parlement et à d'autres personnes, comme, par exemple, les journalistes, etc. Je n'ai jamais vu cette liste et je ne connais pas sa longueur, mais on pourrait distribuer la liste des documents dont je propose l'impression en demandant au destinataire de faire connaître à une certaine date, les documents qu'il désire recevoir. Je suis certain que de cette manière les frais des deux tiers de ces impressions seraient écomonisés, et qu'en même temps de l'argent serait économisé dans les frais de poste, attendu que la poste doit transporter ces documents dont la moitié, comme nous le savons tous, sont jetés au feu, parce qu'un petit nombre d'entre nous ont des maisons assez grandes pour les placer sur des rayons. Je demanderai donc aux membres de cette Chambre-ci qui font partie de ce comité de considérer la question de restreindre la distribution du nombre immense de documents qui sont publiés tous les ans.

L'honorable M. DERBYSHIRE: A chaque séance du comité des impressions nous supprimons les deux tiers des documents que l'on nous a demandé avec instance d'imprimer. Il n'est peut-être pas imprimé un tiers des documents dont les différents comités nous demandent l'impression. Nous faisons tout ce qui est possible pour supprimer, autant que possible, les choses qu'il veulent faire imprimer. Il est étonnant de voir la persistance que quelques-uns de ces comités mettent à demander l'impression de certains documents. Ils croient que parce qu'ils ont rédigé quelque petit document qui les concerne, nous devons le faire imprimer et distribuer aux frais du public. Nous supprimons pareille impression. Tout ce qui n'est pas dans l'intérêt du public, tout ce qui ne peut aider à une industrie, nous le supprimons, et, en agissant ainsi, nous avons pu empêcher l'impression d'au moins les deux tiers des documents que des comités avaient ordonné, l'année dernière, d'imprimer.

L'honorable M. DAVID: Le comité s'est servi du sécateur au mauvais endroit. Il me semble que les deux tiers des livres bleus publiés dans le pays, s'ils atteignent le public, sont jetés au feu. La proposition de l'honorable sénateur de Montréal est

juste; on ne devrait imprimer que les livres qui seraient demandés par les personnes intéressées à les avoir. Il n'y a qu'un livre bleu qui est lu par la plupart des gens, c'est le livre contenant les rapports de la station agronomique. Cependant vous voyez des membres du Parlement encombrer les maisons des cultivateurs avec les rapport du Commerce et de l'Industrie et avec d'autres publications qui ne sont jamais lues. Cette dépense est faite en pure perte. Les rapports de comités de cette Chambre vaudraient mieux que ces livres bleus. Il y a des comités du Sénat, comme celui de l'agriculture, qui obtiennent des renseignements précieux qui pourraient être distribués au public et lus généralement. D'autres dépenses sont occasionnées par la publication de nombreux livres qui sont envoyés aux membres des deux Chambres. Chez moi j'ai assez de ces livres pour charger deux wagons. Je ne les lis jamais. Ils ne servent à personne. Cependant leur publication coûte une somme d'argent énorme. Les membres de l'une ou l'autre Chambre qui veulent avoir les renseignements contenus dans ces livres peuvent les avoir à la bibliothèque du Parlement. Il vaudrait mieux prendre quelque moyen pour faire cesser ce gaspillage, que supprimer les rapports que mon honorable ami a mentionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'obtenir pour mon honorable ami les renseignements qu'il a demandés. Nous lui devons de la reconnaissance pour avoir attiré l'attention du Sénat sur cet important sujet. Ce sujet a été longtemps pris en considération, et, bien que l'on ait attiré l'attention sur les abus qui ont été commis relativement à l'impression des documents publics, il me semble très difficile de restreindre ces abus. Les dépenses relatives à l'impression des documents publics constituent une anomalie par rapport aux dépenses publiques. Le Parlement en est responsable à un haut degré et non le Gouvernement. De session en session, le Parlement, par l'intermédiaire de ses différents comités et particulièrement le comité des impressions, autorise l'impression d'une quantité énorme de documents, très souvent sans que ces documents soient utiles au public. C'est ce comité qui devrait restreindre jusqu'à un certain point non seulement l'impression, mais la distribution des documents dont mon honorable ami de Montréal a parlé il y a quelques instants. L'Imprimerie nationale est en grande partie sous l'autorité du Parlement, plutôt que sous l'autorité du chef du département. Naturellement, cela constitue une anomalie. Cela en aucune façon ne restreint la responsabilité. Conséquemment, les dépenses parfois s'élèvent à un tel point que le chef du département ne peut les contrôler. Le comité des impressions, qui représente les deux Chambres du Parlement, pourrait très avantageusement discuter cette question, recueillir des témoignages, se procurer des données et décider comment les dépenses pourraient être restreintes dans cette branche en particulier. Je serais très heureux d'attirer l'attention du secrétaire d'Etat, sous la direction duquel s'impriment les documents publics, sur les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. POWER: Que dites-vous des statuts?

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais dire qu'il y avait beaucoup à dire au sujet de la proposition de mon honorable ami relativement à l'impression des statuts publics. La distribution des statuts a longtemps été en retard. J'apprécie hautement ce qu'il a dit quant à la nécessité qu'il y a d'imprimer de bonne heure les statuts, et je ne comprends pas pourquoi les statuts les plus importants, particulièrement les lois d'intérêt public, ne paraissent pas dans la "Gazette du Canada", comme l'a suggéré mon honorable ami. Je serai très heureux d'attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur ce qu'a dit mon honorable ami en traitant cette question et d'autres questions et de lui donner les renseignements qu'il a demandés.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais, lorsque l'honorable ministre aura donné les renseignements dont il s'agit, j'aimerais, dis-je, qu'il nous fît connaître combien le Gouvernement dépense pour ses annonces et ses impressions.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions amender la motion de manière à inclure cela.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais que les chiffres fussent donnés séparément.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me renseignerai à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question qui j'ai soulevée plusieurs fois; mais je ne l'ai jamais discu-

tée aussi longuement que l'a fait l'honorable sénateur d'Halifax.

L'Imprimerie nationale a été établie pour que le Gouvernement pût faire faire ses impressions par ses employés dans son propre établissement, afin de faire cesser ce qui était regardé cemme un abus en ce qui concerne la distribution du patronage dans les différentes imprimeries du pays. Nous savons cependant que depuis l'établissement de l'Imprimerie une grande partie du travail qui devait être fait là a été exécuté ailleurs. Je voudrais que la motion soumise à la Chambre tendît à demander des renseignements au sujet du patronage donné, durant les années dernières, dans tout le pays. Je sais qu'il existe une difficulté au sujet de l'augmentation des impressions auxquelles il a été fait allusion. En tout cas, il est du devoir du comité des impressions d'étudier—du moins, c'est ce qui se faisait, il y a quelques années lorsque j'étais un membre de ce comité—les différents rapports présentés au Parlement et de décider combien d'exemplaires de ces rapports doivent être imprimés. Plusieurs des rapports demandés dans les deux Chambres avaient pour objet de donner des renseignements relatifs à certaines localités ou à servir des fins politiques. Ces rapports sont généralement soumis au comité des impressions, et celui-ci décide s'ils doivent être imprimés. J'ai eu l'occasion de me plaindre de la suppression de certains documents qui devaient, à mon avis, servir à renseigner le peuple, tandis que d'autres, moins importants, étaient, sur recommandation du comité, imprimés et distribués. La proposition de l'honorable sénateur de Lanaudière comporterait l'impression de tous les documents qui s'impriment à présent, mais il devrait en être conservé ici une grande quantité pour faire face aux demandes des sénateurs qui voudraient en avoir des exemplaires. Par exemple, un importateur pourrait avoir besoin d'un exemplaire des rapports de la navigation et du commerce contenant les statistiques de l'année. Pour faire face à de pareilles demandes, il faudrait que les rapports fussent imprimés comme ils le sont à présent. La seule économie que nous pourrions faire, nous la ferions en diminuant le nombre des exemplaires devant être imprimés et distribués. Par exemple, chaque membre du Parlement reçoit maintenant deux exemplaires de tous ls rapports des départements. Or, pour faire ce que l'honorable sénateur a proposé, il faut faire des dépenses pour l'impression des documents, et nous pourrions économiser de l'argent seulement dans leur distribution. Supposons que 50 eexmplaires soient demandés. Le reste de l'édition, disons 200 ou 300, devrait être emmagasiné ou envoyé aux fabricants qui en feraient d'autre papier.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais économiser ce que coûterait l'impression des exemplaires qui, d'après l'honorable sénateur, devraient être emmagasinés. Au lieu d'imprimer, comme on fait aujourd'hui, 600 exemplaires, si seulement 200 exemplaires étaient demandés, l'impression pourrait être limitée à 200.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la composition qui coûte cher et non pas le papier et l'impression. Nous ne pourrions économiser que le coût du papier et de l'impression pour les exemplaires additionnels. La propisition des honorables sénateurs serait juste s'il ne s'agissait que de l'impression et de la distribution d'un exemplaire, au lieu de deux ou trois cents, de chaque document qui est imprimé. La question de savoir jusqu'à quel point chaque département est responsable de cette grande dépense est un autre point qui reste à discuter. Quelques-uns attribuent cette grande dépense à l'imprimerie; mais à l'imprimerie on n'imprime que les documents dont l'impression est demandée par les chefs des différents département. Voyez, par exemple, les rapports du département de l'Agriculture, dont un grand nombre d'exemplaires sont requis. On y publie les rapport exposant les avantages qu'offrent aux immigrants le Nord-Ouest et les autres parties du Canada. L'ordre est donné par le département de l'Agriculture à l'Imprimerie nationale pour l'impression de ces rapports, et l'imprimeur du roi n'est pas responsable si un nombre excessif d'exemplaires est imprimé. Comme l'a expliqué l'honorable sénateur d'Halifax, l'augmentation du coût de l'impression est due au fait qu'il est imprimé un grand nombre de documents inutiles. Il y a d'autres points sur lesquels l'attention du ministre pourrait être attirée relativement à l'économie qui pourrait être faite. Dans le rapport de la commission nommée pour faire une enquête sur l'imprimerie du gouvernement américain à Washington il a été fait des recommandations que le gouvernement des Etats-Unis a approuvées et qui lui ont permis d'économiser un million de dollars par année seulement

par la suppression de l'impression de documents considérés comme inutiles et dans d'autres branches d'impression, annonces, etc., qui ne sont pas nécessaires au public.

N'importe quel département peut abuser du patronage des annonces. Je ne dis pas que l'on a abusé de ce patronage dans notre pays; mais quiconque réfléchit et songe au pouvoir qui est donné à un département au sujet des annonces comprend comment de pareils abus peuvent être commis. Les annonces de quelques départements au sujet de choses se rapportant, par exemple, à Montréal, ont été publiées dans les journaux du Nord-Ouest, et les comptes relatifs à ces annonces ont dû être payés. Je mentionne cela uniquement pour démontrer comment certains journaux abusent de ce qu'ils appellent le droit à une part du patronage. Je ne veux pas passer pour égoïste, mais je dirai que, lorsque j'étais à la tête du département des Douanes, je n'ai jamais fait payer un compte relatif à une annonce qui se rapportait à ce département, si la publication de l'annonce n'avait pas été commandée. Le gouvernement actuel et le gouvernement précédent ont pris la peine, depuis quelques années, de faire insérer, à la fin de chaque annonce, un petit avis tendant à dire que ce compte ne serait payé que si la publication avait été ordonnée par le département. Cela a fait cesser en grande partie l'abus dont j'ai parlé. Quoi qu'il en soit, il me semble que si nous avions pris des précautions cette année et les années dernières pour l'impression des documents publics, nous aurions pu économiser beaucoup d'argent. Je voudrais que l'ordre fût donné pour la production des rapports en question, non seulement pour l'année expirée au 31 mars 1914, mais pour plusieurs années antérieures. Tous les politiciens savent comment on peut se servir de pareils rapports. En tous cas, peu de bien résultera de tout cela, à moins qu'une enquête ne soit tenue et que la pratique suivie jusqu'ici n'ait été prise en considération.

La motion est adoptée.

RAPPORT DU COMITE INTERNE DU SENAT.

AJOURNEMENT DE LA PRISE EN CONSIDERATION DU RAPPORT.

L'ordre du jour étant appelé:

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Thompson interjetant appel de la décision de Son Honneur le président sur la motion demandant l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il objection à permettre de tenir cet ordre en suspens jusqu'à demain?

L'honorable M. THOMPSON: Personnellement, je préférerais que nous disposions aujourd'hui de la question; mais, par égard pour le leader de la Chambre, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme:

En comité général pour l'étude du bill (71) intitulé: "Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les pêcheries et la pêche.

(Au comité.)

Article 2:

2. Dans la présente loi et dans tout règlement institué sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

"Ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries, S.R., a. 2.

"poisson" comprend le poisson, les crustacés et les animaux marins.

"pêcherie" signifie et comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station dans ou sur lesquels un rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle ou de laquelle le poisson peut être pris au moyen des dits rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche et aussi le rets à enclos, la seine, filet, nasse ou autre engin de pêche employés pour ces objets.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention du comité sur la définition du mot "pêcherie." Cet article se lit comme suit:

"Pêcherie" signifie et comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station dans ou sur lesquels un rets à enclos, une seine, un filet, une nasse ou autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé.

Et ainsi de suite.

Cela est assez satisfaisant. Voilà ce que l'on doit entendre par une pêcherie; mais la définition se continue dans les deux dernières lignes:

... et aussi le rets à enclos, la seine, filet, nasse ou autre engin de pêche employé pour ces objets.

Ce n'est pas là une description exacte. Par exemple l'engin de pêche employé dans cette pêcherie pourrait être un hameçon, une ligne, et vous ne pourriez pas décrire l'un et l'autre comme une pêcherie. Je crois que les deux dernières lignes devraient être retranchées.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi?

L'honorable M. POWER: Parce qu'une seine, un rets, une nasse ou un hameçon et une ligne ne constituent pas des pêcheries. Ce sont des instruments de pêche et non pas des pêcheries.

L'honorable M. DANIEL: Il mentionne la localité ou l'endroit où ces engins sont employés.

L'honorable M. POWER: C'est parfait; il s'agit de la première partie de l'article. Je fais seulement allusion aux deux dernières lignes.

M. LOUGHEED: Je propose que cette disposition soit tenue en suspens pendant que nous étudierons le reste du bill. Nous nous occuperons ensuite de son application. J'ignore à présent à quoi elle s'applique.

Le premier article est adopté.

Article 5 relatif à la nomination des employés de pêcheries exerçant les pouvoirs de juges de paix.

L'honorable M. POWER: C'est un pouvoir considérable à donner, et il est douteux que la loi permette que chaque employé de pêcherie soit autorisé par le Gouvernement à exercer ces pouvoirs-là. Il y a quelque doute sur la sagesse d'un pareil principe.

L'article 5 est adopté.

Article 5, paragraphe 3, relatif à la nomination des gardiens des pêcheries.

L'honorable M. POWER: S'agit-il de nouveaux fonctionnaires?

L'honorable M. MURPHY: Ce ne sont pas de nouveaux fonctionnaires.

L'honorable M. POWER: Ils sont nouveaux au point de vue de la loi. Au point de vue de la pratique, ils peuvent n'être pas nouveaux.

Le paragraphe est adopté.

Article 8, paragraphe 2, au sujet de l'émission des licences pour la fabrication de l'huile et autres produits commerciaux provenant des baleines et pour l'emploi de bateaux ou embarcations pour la pêche de la baleine.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque changement dans cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est l'ancienne loi; il n'y a pas de changement jusqu'à l'article 26.

Article 21.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi payer pour une licence pour prendre le homard au taux de $5 pour les premières 4,800 livres? Pourquoi 800 livres?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pas répondre à cela. Je dirai simplement que vous payez pour ce que vous obtenez.

L'honorable M. MURPHY: C'est pour faire correspondre les 800 livres avec les boîtes: 480 boîtes de homard à 10 livres par boîte forment 4,800. Vous payez un sou par boîte pour l'emballage. Voilà où se trouvent les 800 livres.

Article 27.

L'honorable M. MURPHY: Il semble y avoir une forte objection à cet article. Je ne vois pas pourquoi le propriétaire d'une fabrique de homards serait obligé de recueillir, sans compensation, les œufs des homards pour le Dominion du Canada. D'ailleurs, il est absolument impossible d'appliquer cet article. La loi actuelle défend d'enlever aux homards leur frai. Cela semble indiquer que vous pouvez enlever aux homards leurs œufs et en faire des conserves alimentaires. Il semble qu'il manque quelque chose dans l'article devant remplacer l'autre, qui tend à dire pourquoi le Gouvernement a le droit de permettre par un arrêté ministériel l'enlèvement des œufs de homards. Je ne vois pas dans ce bill un article défendant l'enlèvement du frai de homard. La loi simplement dit que le propriétaire de la fabrique gardera les œufs des homards et les conservera sur l'ordre d'une personne nommée par le ministre et qu'il fera cela sans être rémunéré. C'est aller loin que d'exiger que le propriétaire d'une fabrique de homards agira d'une manière philanthropique pour la population du Canada. Il est absolument impossible d'appliquer cet article, si un fonctionnaire n'est pas nommé pour se tenir à la fabrique et voir à ce que la chose soit faite devant lui.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est l'ancienne loi. Nous retournons à 58 et 59 Victoria, chapitre 58. Mon honorable ami verra cela aussi édicté mot pour mot dans les Statuts revisés, article 42. Je suppose que c'est un des pouvoirs donnés aux ministres et qu'ils peuvent invoquer, mais qu'ils n'invoquent jamais sans une bonne raison. Si mon honorable ami sait qu'il y a eu abus de ces pouvoirs, je me ferai un plaisir

d'attirer l'attention du département; mais cette loi a été en vigueur depuis plusieurs années.

L'honorable M. MURPHY: Ce ne serait pas agir sagement que d'édicter un statut qu'il est impossible d'appliquer. Cela ne servirait qu'à faire traiter la loi avec mépris. Cet article n'a jamais été appliqué aux endroits où se fait l'incubation des œufs. Les gens recueillent les œufs et reçoivent une rémunération pour leur peine. Le fait est que cet article n'a jamais été appliqué et ne sera jamais appliqué tel qu'il est, parce que son application est impossible.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a rien dans l'article qui tende à décréter que le frai du homard sera remis au ministre sans rémunération. Je n'ai pas le moindre doute que chaque fois que les officiers des pêcheries ou le ministre désireront se procurer des œufs de homard, ils seront très heureux de payer aux fabricants de conserves qui les aideront à se procurer ces œufs et que les pêcheurs seront heureux d'en disposer de cette manière. Lorsque j'étais, il y a quelques années, un membre du comité des pêcheries de la Chambre des communes, cette question y fut discutée, et le mode de se procurer le frai de cette manière fut approuvé par tous les intéressés qui semblaient connaître cette industrie. Je ne crois pas que l'article oblige ces gens-là à faire quelque chose qu'ils ne seraient probablement pas disposés à faire parce que le Gouvernement, en maintenant des enclos à incubation, fait bénéficier les pêcheurs autant que le public. Ils ont l'occasion de prendre et de vendre plus de poisson. Tout cela est à l'avantage du public et de ceux qui sont engagés dans l'industrie de la pêche.

L'honorable M. MURPHY: Nous comprenons cela parfaitement. Sans doute cet article autorise seulement le ministre à ordonner la conservation de ces œufs-là; mais je ne vois pas où il va prendre les œufs. Cependant, comme l'article existe depuis longtemps, il n'y aura pas de mal à le conserver.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Un changement a-t-il été fait dans cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il remplace, en lui donnant plus de portée, l'article 44 de l'ancien article. D'après la loi telle qu'elle existe déjà, le Gouvernement doit, pour faire condamner le délinquant, prouver, comme fait préliminaire, que le poisson a été pris à une époque ou d'une manière prohibée par la loi. Il devient donc alors nécessaire pour le département de faire comparaître quelque personne qui a réellement vu prendre illégalement le poisson, avant que la personne qui a en mains le poisson puisse être condomnée. La nouvelle loi fait un délit de la possession du homard après la clôture de la saison de pêche. Il en est ainsi pour toutes les lois de ce genre, et la dernière disposition est absolument nécessaire pour permettre au Gouvernement de réglementer la saison de pêche, particulièrement celle de la pêche au homard. Je crois que la disposition est très bonne.

L'honorable M. MURPHY: La nécessité de cette disposition a été démontrée l'année dernière. Jusque-là il était presque impossible de faire condamner le délinquant. Vous pouviez voir ces gens revenir des endroits de pêche, vous pouviez voir au rivage les homards dans leurs bateaux, et, d'après la loi telle qu'elle existait, il était impossible de les faire condamner. Il vous aurait fallu les voir tirer de l'eau les homards pour les faire condamner. Cet article est nécessaire pour faire appliquer la loi.

Article 31.

31. Toute digue, glissoire ou autre obstacle en travers de tout cours d'eau où le ministre juge qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une échelle à poisson, peut être muni d'une échelle à poisson ou canal durable et efficace, autour de la glissoire, digue ou autre barrage, par le propriétaire ou par l'occupant, qui doit la construire et l'entretenir en bon état à l'endroit, en la forme et de la dimension qui, dans l'opinion du ministre, permette d'une manière satisfaisante le libre passage du poisson. S.R., a. 46.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un changement de fait dans cet article. La disposition tend à décréter qu'un canal soit fait autour de la digue, par lequel le poisson pourra passer, à la place d'une glissoire pratiquée dans la digue. Le premier mode a été jugé supérieur, en raison des conditions locales.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela veut-il dire que les employés du Gouvernement peuvent aller creuser le canal?

L'honorable M. LOUGHEED: Il devra être fait sous la surveillance du Gouvernement.

L'article est adopté.

Article 31, paragraphe 6:

6. Lorsqu'il existe des glissoires, digues, barrages ou autres choses nuisibles aux poissons, et que le propriétaire ou le locataire, après avis donné par le ministre, n'en effectue pas l'enlèvement, ou que ce propriétaire ne réside pas au Canada, ou que le lieu exact de sa résidence soit inconnu du ministre, le ministre peut sans être passible de dommages, ni d'indemnités d'aucune nature vis-à-vis du dit propriétaire ou locataire, faire enlever ou détruire les dits glissoires, digues, barrage, ou autre chose nuisible à la vie du poisson, et lorsque l'avis a été donné au propriétaire ou locataire, il peut recouvrer du dit propriétaire ou locataire les frais encourus pour leur enlèvement ou leur destruction.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un changement dans ce paragraphe. Ce changement donne au ministre le pouvoir de faire enlever les anciennes digues sans que le Gouvernement soit tenu de payer les dommages. Parfois la digue est abandonnée, mais n'est pas ouverte, et, d'après la loi, telle qu'elle est, le Gouvernement n'est pas responsable des dommages occasionnés par la destruction de cette digue.

L'honorable M. POWER: C'est une disposition des plus nécessaires.

L'article est adopté.

Article 42:

42. Dans les provinces de la Colombie-Anglaise, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour les fins d'irrigation, industrielles, domestiques ou autres, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poissons ou d'un grillage, barrage ou réseau de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage des poissons de tous lac, rivière ou ruisseau dans les dits fossé, chenal ou canal. 9-10 Ed. VII., c. 20, a. 9.

2. Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous de trois huitièmes de pouce de diamètre au maximum et doivent être posés et entretenus par le propriétaire des dits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du ministre ou de tel fonctionnaire qu'il peut en tout temps charger de l'examiner. 9-10 Ed. VII., c. 20, a. 9, p. 2.

3. Le propriétaire des dits fossé, chenal ou canal doit entretenir ledit garde-poissons en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps où se fait cette réfection ou cette réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans les dits fossé, chenal ou canal. 9-10 Ed. VII., c. 20, a. 9, p. 3.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque qu'en vertu de cet article, les amendes ne semblent pas s'appliquer à la Colombie-Anglaise. Y a-t-il une autre disposition au sujet de l'application de la loi à la Colombie-Anglaise? Si l'honorable sénateur veut lire l'article 74 au sujet des amendes, il verra que les mots "Colombie-Anglaise" sont omis.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a probablement une bonne raison pour cela, parce qu'il y a une distinction de faite entre les provinces de l'Ouest et celles de l'Est. J'obtiendrai le renseignement que demande mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il dans la loi provinciale une disposition relative aux amendes?

L'honorable M. LOUGHEED: Vraiment, je ne puis pas répondre à cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette disposition s'applique aux garde-poissons, à la protection du poisson à l'embouchure des rivières. Le département a-t-il décidé quand les garde-poissons doivent être posés à la tête du canal d'irrigation ou de la digue? En tout cas, je sais, par expérience, qu'il n'y a eu guère d'embarras au sujet de ces garde-poissons. Les officiers des pêcheries ne semblent pas recommander un temps particulier de l'année. Quoi qu'il en soit, les pêcheurs ont tendu des filets d'irrigation et le poisson est venu se masser contre ce filet, et un plus grand nombre de poissons se sont fait tuer que s'ils avaient été emportés dans le canal d'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: L'eau qui se précipite contre les rets y fait entrer les poissons.

L'honorable M. MURPHY: De la ficelle devrait être employée pour les mailles. Son emploi obvierait à la difficulté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas ce que le poisson y gagnerait, si les rets étaient faits de ficelle. C'est la force de l'eau qui se précipite contre l'obstacle qui les fait entrer dans les mailles des filets; une fois entrés, ils ne peuvent plus s'en échapper et s'y font tuer. Peu importe que les rets soient faits de ficelle ou d'autre matériel.

L'honorable M. MURPHY: S'ils n'étaient pas tués au premier choc, ils pourraient aussitôt s'évader. Le courant ne serait pas assez fort pour les empêcher de remonter.

L'article est adopté.

Article 43.

43. Nul ne peut prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder, ni exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en fumier, guano, ou engrais, ni pour le manufacturer ou le convertir en

huile, engrais ou autres produits fertilisants, sauf sous l'autorité du ministre. Mais le ministre peut, par avis publié dans la "Gazette du Canada", excepter toute espèce ou toutes espèces de poisson de l'opération de cet article ou de quelque partie de cet article, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception. 9-10 Ed. VII., c. 20, a. 10.

L'honorable M. POWER: Cela est nouveau. Il ne me paraît pas juste que même un ministre permette de prendre du poisson pour l'utiliser comme engrais. Le temps de permettre de pareille chose est passé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que le ministre est autorisé à remédier à quelques-uns des abus qui ont été commis à la Colombie-Anglaise relativement au poisson refusé par les fabricants de conserves alimentaires. Peut-être l'honorable sénateur de Yale est-il renseigné sur le sujet?

L'honorable M. POWER: Cet article autorise seulement les gens à se servir du poisson comme engrais.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne permet la chose qu'avec l'autorisation du ministre. Il peut être jugé opportun qu'un certain poisson soit employé comme engrais; cependant, il ne serait pas opportun d'autoriser les gens à faire cela. Il pourrait en resulter un abus grave. Aussi le ministre doit régler cette question.

L'honorable M. MURPHY: Je comprends pas pourquoi cette disposition devrait être insérée là. Chez nous, une grande quantité de harengs est prise pour servir d'appats. Ils sont salés légèrement. Quelquefois il en reste une grande quantité qui n'est pas employée et qui ne peut servir de nourriture aux personnes. Si nous insérons cet article sans autoriser le ministre à permettre l'emploi de ce poisson comme engrais, on ne saurait qu'en faire. Là où l'on prend beaucoup de harengs à la fin de la saison de pêche, une certaine quantité est épandue comme engrais sur les terres.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que dans les conditions que l'honorable sénateur a mentionnées, les pêcheurs seraient tenus de s'adresser au ministre avant d'utiliser de pareils poissons comme engrais.

L'honorable M. MURPHY: Non, mais il laisserait faire.

L'honorable M. BOSTOCK: A la Colombie-Anglaise, il a été ouvert une fabrique dans le but de faire la pêche du squale (chien de mer) pour en faire de l'engrais.

Je suppose que l'ancienne loi permettait aux gens de prendre le squale sans autorisation de qui que ce soit. Des abus peuvent avoir été commis en vertu de cette ancienne loi, et il a été jugé opportun que la chose fût mise sous le contrôle du ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de mal à le laisser là.

Article 44.

44. Nul ne doit jeter d'un bâtiment, du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, non plus que jeter, laisser ou déposer, non plus que faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire à marée, ou, dans un rayon de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laisser du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre engin de pêche; mais on peut enterrer ces restes ou débris de poisson sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute, et on peut, aux établissements situés à l'embouchure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, les jeter dans des boites perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ni aller en dérive dans les cours d'eau, ou l'on peut en faire ce que prescrit un officier des pêcheries. S.R., a. 53.

2. Nul ne peut faire passer ou déposer, ni permettre sciemment que l'on fasse passer ou deposer de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou gâté ou des débris de poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance délétère, dans des eaux fréquentées par le poisson. S.R., a. 52.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'intention de proposer un amendement au paragraphe 2 de cet article, après les mots "délétères". Cet amendement se lit comme suit:

Substance ou chose, quelle soit ou non de la même nature que les substances mentionnées dans cet article.

L'amendement est adopté et l'article adopté tel que modifié.

Article 48.

48. Tout officier des pêcheries, gardien de pêcheries, ou officier de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit sur des motifs raisonnables et probables avoir commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou qu'il prend en flagrant délit ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à quelque règlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition est nouvelle. On a constaté que les officiers surprennent des hommes masqués et autres personnes inconnues en train de faire la pêche, et, comme ils n'ont pas de mandats pour les arrêter, les délinquants échappent à la punition.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela donnera aux officiers de grands pouvoirs.

L'honorable M. POWER: Comme mon honorable ami l'a dit, cet article tend à donner de grands pouvoirs aux officiers mentionnés. Je n'objecte pas autant à ce que l'officier de pêcherie ait ce pouvoir que j'objecte à ce que l'ait l'officier de la paix. L'officier de pêcherie est censé être un homme plus ou moins intelligent et responsable, et l'officier de la paix est supposé avoir quelque expérience en pareils cas; mais autoriser un gardien de pêcherie, qui, généralement n'est pas un homme capable d'arrêter sans mandat une personne qu'il croit coupable d'avoir violé une telle loi, c'est aller trop loin, absolument. Je ne crois pas qu'un gardien de pêcherie devrait être autorisé à arrêter un homme sans être muni d'un mandat.

L'honorable M. ROSS (Middleon): Il doit le faire avec de bonnes et probantes raisons.

L'honorable M. MURPHY: Et il ne peut rien faire après qu'il a arrêté l'homme s'il ne fait pas sa preuve contre lui.

L'article est adopté.

Article 50.

50. Quiconque résiste ou volontairement crée des obstacles à tout officier des pêcheries ou gardien des pêcheries dans l'exécution de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de cet officier ou gardien, est coupable d'une contravention punissable sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, sur conviction sommaire à six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou à une amende de cent dollars.

L'honorable M. POWER: Cet article se relie à l'article 48, lequel autorise un gardien de pêcheries à arrêter, sans mandat, une personne qu'il suppose avoir raisonnablement le droit d'arrêter. Cet article tend à décréter que quiconque resiste ou volontairement fait obstacle à un gardien dans de pareilles circonstances est coupable d'un délit et est passible de trois années d'emprisonnement ou à une amende de cent dollars. C'est une amende excessive pour un pareil délit. Supposons qu'une personne ne soit réellement pas coupable d'une contravention à la loi et qu'un gardien de pêcheries ignorant essaie d'arrêter ou arrête sans un mandat, une personne et que cette personne fasse ce qu'un homme peut faire dans une pareille occasion—essaie de se défendre,—elle est passible de trois années d'emprisonnement ou à une amende de $100.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que cette loi soit plus rigoureuse que les lois municipales qui protègent les policiers dans l'accomplissement de leurs devoirs. C'est virtuellement la même loi, c'est-à-dire qu'il faut que le délinquant résiste volontairement à un officier et l'empêche de remplir son devoir. Il faut qu'un acte manifeste ait été fait avant que l'article puisse être appliqué.

L'article est adopé.

Article 56 donnant à certains officiers les pouvoirs de juges de paix sans qualification foncière.

L'honorable M. POWER: Cet article ne semble pas s'appliquer à un officier de la marine canadienne. L'expression "marine de Sa Majesté" est généralement supposée s'appliquer à la marine royale.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami oublie que nous avons des vaisseaux qui sont désignés comme vaisseaux de la marine de Sa Majesté.

L'honorable M. MURPHY: Ce sont tous des vaisseaux de Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que la loi de la marine ne donne pas à notre marine le titre de marine canadienne royale? Tant que la loi n'est pas abrogée, elle reste en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la seule protection que nous ayons encore. J'étudierai la question avant la troisième lecture.

L'article est adopté.

Article 63, tendant à décréter que les bateaux doivent être munis de tout ce qui est néceseaire à leurs équipages pendant la saison de pêche.

L'honorable M. MURPHY: L'année dernière, j'ai appelé l'attention sur la manière dont les filets-dragues traînés par des bateaux ruinent nos pêcheries. Des mesures sont prises pour se protéger contre cette sorte de pêche sur les côtes du Cap-Breton et de la Nouvelle-Ecosse; mais il n'y a pas de protection contre une pareille pêche sur nos côtes, qui seront ruinées comme l'ont été celles de la mer du Nord. L'année dernière, deux bateaux traînant de ces filets-dragues ont fait la pêche le long de nos côtes. Le jour il se tenaient en dehors de la limite des trois milles, mais la nuit ils franchissaient la limite et raflaient tout le poisson qui se trouvait sur les bancs.

Quant é notre province, nous n'y sommes pas protégés et nous ne le serons que s'il est fait un traité international à cet effet. Ils peuvent se tenir en dehors de la limite des trois milles, pêcher n'importe où dans le golfe Saint-Laurent et détruire ainsi nos pêcheries. Il devrait être pris des mesures pour empêcher la ruine de nos pêcheries. La limite des trois milles ne constitue pas une protection pour nous. Nous allons pêcher le homard à six milles du rivage sur nos bateaux. Vous ne pouvez pas faire appliquer la loi au sujet de la pêche au homard au delà de la limite des trois milles; les pêcheurs étrangers peuvent pêcher en dehors de la limite, tandis que nos pêcheurs en sont empêchés. Le Gouvernement devrait faire quelque effort pour soumettre ces bateaux de pêche munis de filets-dragues à une réglementation, autrement, ils vont détruire nos pêcheries. Ils prennent des poissons de tout genre et rejettent à la mer ceux dont ils n'ont pas besoin. Le sénateur d'Antigonish me dit que, l'année dernière, la même chose s'est faite au large de la côte du Cap-Breton. J'ai soumis cette question à l'attention du leader du Gouvernement. Je le prierai de la soumettre à l'attention du Gouvernement. Je vais essayer, cette année, d'attirer sur le sujet l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. L'honorable M. BEIQUE: Cette loi-ci est-elle la répétition de l'ancienne loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. J'ai l'intention de proposer qu'un paragraphe soit connu comme l'alinéa 3 de l'article 63.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il permet quelque chose qui devrait être prohibé.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition a été empruntée à l'article 70 des statuts revisés, chapitre 45; mais je propose qu'un paragraphe se lise comme suit:

Nul percepteur ou autre officier de douane ne devra donner un dégagement à tel vaisseau ou lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait reçu un certificat de l'officier de pêcherie ou de quelque autre personne autorisée par le ministre à donner de tels certificats; à moins que le vaisseau ne soit muni d'une boussole, et d'ustensiles propres à contenir de l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une corne ou trompe de brouillard en bon état.

L'honorable M. POWER: Une bonne précaution.

L'honorable M. BEIQUE: Devons-nous comprendre qu'à la condition qu'ils portent ces instruments ils ont le droit de faire ce qui est mentionné dans la première partie de l'article 63?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Comment ce genre de pêche est-il réglementé par le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont les règlements du Gouvernement qui doivent être appliqués. Ces bateaux ne doivent pas partir pour la pêche sans être munis de ce qui est mentionné dans les paragraphes 2 et 3. Cela est exigé pour la protection de la vie et de la propriété.

L'honorable M. POWER: Cet article est emprunté à un bill adopté, il y a quelques années, par cette Chambre. Les honorables sénateurs, surtout ceux de l'île du Prince-Edouard, savent que, chaque année, on entend parler de sinistres, de pêcheurs à la morue qui se perdent dans les brouillards au large des côtes. Plusieurs de ces pêcheurs périssent faute des choses mentionnées dans cet article.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez, écoutez, c'est un bon article.

L'article 63, avec le paragraphe 2 et le nouveau paragraphe 3, est adopté.

Article 74.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi rien n'est mentionné dans cet article pénal au sujet de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons tenir l'article en suspens.

Article 76.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le ministre ne se propose pas d'insérer dans cet article les mots "autres substances" comme nous les avons insérés dans l'un des premiers articles? Dans l'article 44 nous avons inséré les mots "autres substances". Cet article tend à imposer une amende pour punir le délit mentionné dans l'article 44, de sorte que ces mots devraient être aussi insérés ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il aurait valu mieux mentionner l'article que d'en répéter la phraséologie.

L'honorable M. POWER: Voici le point. Dans le paragraphe 2 de l'article 44, à la demande de l'honorable sénateur, nous avons inséré certains mots après le mot "délétères". Maintenant nous imposons

l'amende pour ce délit, et il me semble que nous devrions employer la même phraséologie que celle qui est employée dans la définition du délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devrons tenir en suspens l'article 76.

L'honorable M. BEIQUE: J'inviterai le leader de la Chambre à voir quelle phraséologie a été ajoutée à l'article 44. J'apprécie l'objet en vue, mais le paragraphe a une trop grande portée et semble s'appliquer à tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'occuperai de cela.

Article 79.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit être fait un amendement à cet article. J'ai l'intention de proposer la disposition suivante, qui sera connue comme le paragraphe 3:

Le propriétaire et le capitaine de tel bateau qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et présenté au percepteur de douane ou autres officiers de douane un certificat d'un officier de pêcherie ou de tout autre officier autorisé par le ministre à accorder tels certificats, à l'effet que le bateau est muni d'un compas de mer et d'ustensiles propres à contenir de l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et une corne ou trompe de brouillard en bon état, seront, chacun d'eux, passibles d'une contravention à la loi et seront conséquemment passibles d'une amende de pas moins de $100 et les frais ou de pas plus de $200 et les frais ou d'un emprisonnement pour un terme ne dépassant pas six mois.

L'article 79, avec le paragraphe 2 et le nouveau paragraphe 3, est adopté.

Article 88:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire ce qui a été fait au sujet de ces règlements? A-t-il été fait quelque chose jusqu'à présent?

L'honorable M. LOUGHEED: A la demande du gouvernement des Etats-Unis, ce traité a été tenu en suspens, de temps à autre, durant des années. Mon honorable ami remarquera que la commission fut nommée en vertu du traité signé à Washington le 11 avril 1908, et que, peu de temps après, les commissaires des Etats-Unis et du Canada se réunirent et adoptèrent des règlements ou plutôt conclurent un traité. Le gouvernement du Canada accepta ce traité en vertu d'une loi du Parlement, mais, depuis ce temps-là, les Etats-Unis n'ont pas ratifié ce traité. Dernièrement les tEats-Unis ont été priés d'accepter le traité tel que défini ou adopté par les commissaires des deux gouvernements; mais le Congrès des Etats-Unis a tellement subi l'influence de différentes fabriques de conserves, particulièrement l'influence de celles du Michigan, que jusqu'à présent il n'a pas approuvé le traité et qu'il est probable qu'il ne l'adoptera pas.

L'article est adopté.

Article 89:

89. Sauf les dispositions spéciales de la présente loi, toutes les peines et confiscations infligées en vertu de la présente loi et de tout règlement sous son empire, sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires institutées conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel.

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'article 89 se relie à la dernière partie de l'article 93. L'article 89 tend à dire que ces peines sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires instituées conformément aux dispositions de la partie 15 du Code criminel. La partie 15 est donnée comme l'article-type nécessaire à l'imposition des peines et au recouvrement des amendes. Elle tend à dire que vous pouvez recouvrer les amendes en vertu de la partie 15, mais l'article 95 tend à dire:

Rien dans le présent article ne peut priver une personne qui se juge lésée par toute déclaration de culpabilité, ordre ou rejet susdits, le poursuivant ou plaignant, aussi bien que le défendeur, de tout droit d'appel qu'il peut avoir en vertu des dispositions de la partie XV du Code criminel.

Nous devrions aujouter à l'article 89 les mots "dont toutes les dispositions s'appliqueront", afin de permettre à l'accusé d'interjeter appel et de lui donner aussi l'occasion d'être condamné à payer une amende. L'article 93 dit que rien ne peut lui enlever aucun droit d'appel qu'il peut avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissons en suspens cet article et l'amendement suggéré.

Articles 91 et 92:

91. Une moitié de toute amende perçue sous l'empire de la présente loi appartient à Sa Majesté, et l'autre moitié est remise au poursuivant, autre qu'un officier des pêcheries ou un gardien de pêche, avec les frais taxés en sa faveur à ce sujet. S.R., a. 101.

92. La part de Sa Majesté dans chaque amende et tous produits de la vente d'articles confisqués en vertu de la présente loi, doivent être remis au ministre des Finances par l'intermédiaire du ministère des Pêcheries, et employés au paiement des frais de protection des pêcheries. S.R., a. 102.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose de retrancher ces deux articles et d'insérer le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont le produit du paiement de l'amende et le produit de la vente des articles confisqués sera distribué.

L'honorable M. POWER: Quelle est la raison du changement? L'article 91 est très judicieux et se trouve dans la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne serait-il pas opportun que la moitié de l'amende soit donnée au dénonciateur, comme l'indique l'article 91. Le plaignant peut être un fonctionnaire du gouvernement. Il peut être douteux s'il est opportun que ce fonctionnaire reçoive la moitié de l'amende.

L'honorable M. POWER: Cet article tend à décréter qu'une moitié de l'amende appartienne à Sa Majesté et que l'autre moitié soit payée à un dénonciateur autre que l'officier de pêcherie ou le gardien des pêcheries. Cette loi a existé durant plusieurs années.

L'honorable M. MURPHY: Aussi, c'est une très bonne loi.

L'honorable M. POWER: Il me semble que le principe tendant à laisser tout régler par le Gouverneur en conseil est un principe douteux en pareil cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est absolument nécessaire que la disposition relative à la distribution des amendes soit rendue tellement claire que chacun puisse la comprendre, et cela devra encourager l'officier à faire appliquer la loi. Nous avons trouvé cela avantageux dans la loi des douanes. On a voulu changer le système tendant à faire accorder cette moitie. La conséquence a été que la loi des douanes n'était plus appliquée relativement au commerce des liqueurs. Je conseillerai à mon honorable ami de ne pas changer cela. Il vaudrait mieux que le système relatif aux amendes fût défini et clair. J'ai acquis une longue expérience en pareilles matières au Canada. Aux Etats-Unis, on a jugé nécessaire de prendre l'ancien système.

L'article est tenu en suspens.

63. Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire en pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, aucun dory, flette, baleinière ou autre embarcation, soit pour pêcher à la ligne de main, au traîneau ou avec tout autre semblable instrument, ou dans l'intention de l'employer pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables instruments de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole en bon état, qu'on doit y garder jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer au moins deux pintes d'eau potable et deux livres d'aliments solides par chaque homme qui monte l'embarcation.

2. Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état qu'il porte d'embarcations, outre la boussole du navire, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une corne ou trompe de brouillard en bon état. S.R., a. 70.

L'honorable M. BEIQUE: Pour revenir à l'article 63, puis-je savoir quelle sorte de poisson peut être prise au moyen du filet-drague (trawl) sur la côte mentionnée dans cet article?

L'honorable M. MURPHY: La morue.

L'honorable M. BEIQUE: Pas le saumon?

L'honorable M. MURPHY: On ne prend jamais le saumon dans les filets-dragues; mais on prend la morue, le flétan et tout poisson de mer qui vit dans l'eau profonde.

L'honorable M. LOUGHEED: Relativement à l'article 56, mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) a relevé une expression employée dans la loi et il a constaté que la marine de Sa Majesté est la désignation qui convient.

Article 2.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Quant à la phraséologie de cet article, elle tend à décrire l'endroit. C'est un cours d'eau ou un étang, et si vous tendez le rets ou la seine dans le cours d'eau ou l'étang, alors la localité, avec la seine ou le rets, constitue votre pêcherie.

L'honorable M. POWER: Voici pourquoi j'objecte à l'emploi de l'expression. Généralement dans les statuts les mots sont employés d'après leur signification ordinaire parce que les gens communs ordinaires lisent les statuts, et que des mots inusités ne devraient pas y être employés. Or personne dans une conversation ordinaire ne parlerait d'un rets, d'une ligne de pêche, ou d'un hameçon comme d'une pêcherie. La pêcherie est l'endroit où ces choses sont employées, et c'est faire une grande erreur que d'employer ce terme de la manière qu'il est employé là.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Voilà la raison d'être du statut. Le statut tend à dire qu'il s'agit d'une pêcherie. Sous ce statut on ne parlerait pas d'une pêcherie.

L'honorable M. POWER: Je prétends que le fait de se servir dans le statut d'un mot dans un sens qui n'est pas employé hors du statut c'est peut-être créer de la confusion.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Mais vous n'auriez pas besoin d'un statut, si le mot était ainsi employé.

L'honorable M. POWER: Un hameçon et une ligne constituent un attirail de pêche et les décrire comme une pêcherie c'est abuser de l'expression.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur omet les quatre derniers mots "employés pour ces objets."

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

2e LECTURE DE BILLS.

Bill (Y-2) intitulé: "Loi concernant The Canadian Northern Ontario Railway Company et ratifiant et confirmant l'achat effectué par elle d'une partie des biens de la Carillon and Grenville Railway Company."

—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (Z-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Title Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (A-3) intitulé: "Loi concernant certains brevets de F. N. Bart Company, Limited".—(L'honorable M. Kerr.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à une question posée par l'honorable sénateur d'Halifax, j'ai appris qu'il n'a été disposé d'aucun des terrains en la possession des commissaires. Ceux-ci les ont tous gardés.

L'honorable M. TALBOT, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

PIECES JUSTIFICATIVES DES COMPTES DU SENAT.

Le président soumet la correspondance échangée entre le vérificateur général et le greffier du Sénat au sujet des pièces justificatives des comptes du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à la Chambre et particulièrement à mon honorable ami d'Halifax qu'aucune recommandation n'a été faite par Son Honneur le président relativement à la nomination d'un comptable. J'ignore si le comité de l'économie interne, auquel elle a été, je crois, soumise, a fait un rapport au sujet de cette recommandation, et il me semble qu'il aurait dû en faire un. Si cette recommandation a été soumise au comité de l'économie inetrne, celui-ci, à mon avis, devrait faire rapport sur cette nomination, en particulier. Cela ferait disparaître la nécessité de prendre en considération la lettre du greffier du Sénat et ferait disparaître aussi la difficulté.

L'honorable M. POWER: Il est vrai que la question de la nomination d'un comptable a été soumise au comité de l'économie interne et que le comité a nommé—je suppose que ce n'est pas violer un privilège que de mentionner ce fait—un sous-comité qui est en train de préparer un rapport qui devra être soumis au comité général, et, si je comprends bien, le président du comité de l'économie interne se propose de le lui soumettre après demain. Je crois qu'il vaut mieux que cette communication soit soumise au comité en même temps que la recommandation de Son Honneur le président.

PRESENTATION DE BILLS.

(Bill 170) intitulé: "Loi concernant les compagnies fiduciaires."—L'honorable M. Lougheed.)

Bill (83) intitulé: "Loi concernant les compagnies de prêts".—(I'honorable M. Lougheed.)

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la Prince Edward Island and Hastings Railway Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (109) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 30 avril 1904.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (D-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la "General Council of the Canadian Branch of the St. John Ambulance Association."—L'honorable colonel Mason.)

FAILLITES DE BANQUES DEPUIS L'ETABLISSEMENT DE LA CONFEDERATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Quels sont les noms des banques chartées qui ont failli depuis la Confédération, et à quelles dates ont eu lieu ces faillites?
2. Quel était, dans chaque cas, le montant du capital autorisé?
3. Quelle partie de ce capital avait été souscrite?
4. Quel montant de ce capital avait été versé?
5. Combien de succursales comptait chacune des banques qui ont failli?
6. Où ces succursales étaient-elles situées?
7. Quel pourcentage les actionnaires ont-ils été appelés à payer en chaque cas, en vertu de la clause de la double responsabilité décrétée par la loi des banques?
8. Quelles mesures le liquidateur a-t-il prises, si d'aucunes ont été prises, pour faire exécuter le paiement de la double responsabilité dans chaque cas, et quels ont été les résultats?
9. Quelles ont été, en chaque cas, les pertes des déposants, des débentures, de billets et des actionnaires?
10. Le gouvernement est-il venu au secours des victimes à la suite de quelqu'une de ces faillites?

L'honorable M. LOUGHEED: L'état fourni par le ministère est comme suit:

LE NOMBRE DES BANQUES CHARTÉES QUI ONT

Noms des banques.	Date de la suspension	Capital-actions a la date de la suspension.			Numéro de la succursale.	Siège social des banques.
		Autorisé.	Souscrit.	Payé.		
		$	$	$		
Commercial Bank of New Brunswick	1868	... .	600,000	600,000		St-Jean, N.-B .....
Bank of Acadia	Avril 1863	.....	500,000	100,000		Liverpool, N.-E.....
Metropolitan Bank	Oct. 1876	1,000,000	1,000,000	800,170		Montréal, P.Q.....
Mechanics Bank	Mai 1879	1,000,000	243,374	194,704		Montréal, P.Q.....
Bank of Liverpool	Oct. 1879	500,000	500,000	360,549		Liverpool, N.-E ....
Cousolidated Bank of Canada	Août 1879	2,400,000	2,091,900	2,080,920		Montréal, P.Q ....
Stadacona Bank	Juill. 1879	1,000,000	1,000,000	991,890		Québec, P.Q. .....
Bank of Prince Edward Island	Nov. 1881	.....	....	120,000		Charlottetown, I.P.E
Exchange Bank of Canada	Sept. 1883	500,000	500,000	500,000		Montréal, P.Q.....
Maritime Bank of Dominion of Canada	Mars 1887	2,000,000	321,900	321,900		St-Jean, N.-B .... .
Pictou Bank	Sept. 1887	500,000	500,000	200,000		Pictou, N.-E. .. ...
Bank of London in Canada	Août 1887	1,000,000	1,000,000	241,101		London, Ont.. . ...
Central Bank of Canada	Nov. 1887	1,000,000	500,000	500,000		Toronto, Ont. .....
Federal Bank	Janv. 1888	1,250,000	1,250,000	1,250,000		Toronto, Ont.....
Commercial Bank of Manitoba	Juin 1893	2,000,000	740,700	552,650		Winnipeg, Man.....
Banque du Peuple	Juill. 1895	1,200,000	1,200,000	600,000		Montréal, P.Q.....
Banque Ville Marie	Juill. 1899	500,000	500,000	479,620		Montréal, P.Q.... .
Bank of Yarmouth	Mars 1905	300,000	300,000	300,000		Yarmouth, N.-E
Ontario Bank	Oct. 1906	1,500,000	1,500,000	1,500,000		cnto, Ont.....
Sovereign Bank	Janv. 1908	3,000,000	3,000,000	3,000,000		Toronto, Ont.....
Banque Saint-Jean	Avril 1908	1,000,000	500,000	318,386		Saint-Jean, P.Q....
Banque Saint-Hyacinthe	Juin 1908	1,000,000	504,600	331,235		Saint-Hyacinthe....
St. Stephens Bank	Mars 1910	200,000	200,000	200,000		St-Stephens, N.-B...
Farmer's Bank	Déc. 1910	1,000,000	564,500	567,579		Toronto, Ont. .....

Renseignements non obtenus.

Aucune aide n'a été accordée par le gouvernement, excepté dans le cas de la

L'hon. M. LOUGHEED.

FAILLI DEPUIS 1867, AINSI QUE LES DÉTAILS LES CONCERNANT.

Double responsabilité réclamée et payée.	Mesures prises par le liquidateur pour la faire payer.	Montant payé. Détenteurs de billets.	Montant payé. Déposants et créanciers.	Montant payé aux créanciers.	
.....	Rapports non-reçus par le ministère.	100%	100%	Rapports non obtenus.	
.....		.....	50%		Cette banque a duré 25 jours. Le gouvernement a reçu 25 centins par piastre sur les billets détenus par lui. Le public, rien.
.....		100%	100%		
.....		57½%	57¼%		
.....		100%	96¼%		
.....		100%	100%		
.....		100%	100%		Liquidation volontaire.
.....		.....	59½%		Billets rachetés à raison de 30 à 60 centins dans la piastre.
.....		100%	66⅔%		
.....		100%	10⅔%		Liquidation volontaire.
.....		100%	100%		Liquidation volontaire.
.....		100%	100%		
.....		100%	38⅔%		Liquidation volontaire.
.....		100%	100%		
.....		100%	100%		
.....		100%	75½%		
Double responsabilité, 90%, payée $30,000....		100%	17½%		
.....		100%	100%		
Sur la double responsabilité, $802.366 réalisées		100%	100%		Débentures prises par la banque de Montréal, ayant la garantie d'autres banques.
Affaires encore non réglées.....		10-%	100%		
.....		100%	Non réglés.		
.....		100%	90% de payé, non réglés		Liquidation volontaire.
.....		100%	100%		
.....		100%	Non réglés.		

Farmer's Bank, dont la demande d'assistance est maintenant soumise au Parlement.

CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN:

Qu'un ordre émane du Sénat pour la production de toutes les propositions soumises au gouvernement relativement à la construction du canal Montréal--Ottawa-Baie-Georgienne, et de toute la correspondance s'y rattachant.

J'ai fait, il y a quelque temps, dans le Sénat, un long discours sur cette question. La présente motion a simplement pour objet d'obtenir la production des documents qui s'y rapportent, et je n'ai pas besoin pour le moment de prononcer un nouveau discours sur le même sujet. Je ferai, toutefois, remarquer, aujourd'hui, que, d'après les apparences, le gouvernement ne désire pas beaucoup procéder, à présent, à l'exécution de cette entreprise. Il paraît plutôt vouloir éluder la question en nommant une commission. L'un des commissaires est maintenant en Europe et il est certain que toute la présente session se passera avant que le rapport de ces commissaires soit devant le Parlement.

Lorsqu'il a été question d'entreprendre l'approfondissement et l'élargissement du canal Welland, aucune hésitation ne s'est manifestée, et il n'a pas été, non plus, question de nommer une commission pour faire une enquête sur cette entreprise. Le Gouvernement s'en est chargé et ce sera pour ainsi dire un nouveau canal. Quel sera l'effet de ce nouveau canal quand il sera ouvert à la navigation? Il facilitera le transport du fret jusqu'à Oswego, et je sais que cette éventualité est si évidente que des hommes d'affaires, aux Etats-Unis, sont déjà prêts à passer des contrats pour la construction d'élévateurs à Oswego. On a demandé à un entrepreneur que je connais s'il ne soumissionnerait pas pour obtenir l'entreprise de quais et d'élévateurs à Oswego en prévision de ce que je viens de dire, c'est-à-dire, pour faciliter le transport du fret par cette route jusqu'à New-York, et cela au détriment de la route du Saint-Laurent. Voilà ce qui semble être le principal objet de la construction de ce nouveau canal Welland. Quant aux canaux du Saint-Laurent, il ne s'agit pas seulement de les approfondir et de les agrandir; mais il faudrait aussi que le chenal du fleuve Saint-Laurent fût approfondi sur toute sa longueur, afin de donner une profondeur de 35 pieds sur ce long parcours. Le Gouvernement n'a pas hésité à entreprendre le nouveau canal Welland. Il voulait plaire à ses partisans qui sont nombreux dans Ontario-ouest, et la chose semble bien naturelle; mais pourquoi essayer de tromper le public en nommant une commission pour faire une enquête sur la valeur commerciale du canal de la baie Georgienne? Nombre de commissions se sont déjà occupées de cette question depuis une soixantaine d'années. Une de ces commissions fit une enquête sur ce sujet, il y a cinquante ans. Aujourd'hui, l'on nomme une commission pour étudier la question de savoir non si la construction du canal est possible; non si c'est la route la plus directe; mais si ce projet sera avantageux; si l'exploitation de ce canal sera rémunératrice.

L'un des commissaires est M. Evans, un journaliste, ex-maire de Winnipeg; un autre de ces commissaires est le colonel Meighan, estimable jeune homme de Montréal et un millionnaire; mais j'ignore s'il est bien familier avec la question du transport. Il serait, peut-être, plus utile comme assistant de l'honorable Sam. Hughes, pour l'organisation de la milice du Canada que comme commissaire chargé de s'enquérir des avantages à attendre de la construction du canal de la baie Georgienne. A moins que ses services ne soient requis pour étudier la question de savoir ocmment notre milice pourrait être transportée jusqu'au lac Supérieur via le canal Welland, je ne vois pas qu'il puisse rendre de grands services comme membre d'une commission comme celle à laquelle je fais présentement allusion.

Puis, le troisième de ces commissaires est M. Gohier, un excellent homme qui fut le candidat malheureux dans le comté de Jacques-Cartier.

Qu'il me soit permis d'ajouter en passant que le siège parlementaire de ce comté est encore vacant, et que M. Gohier a peut-être l'intention de briguer les suffrages de ce district électoral.

Quant au canal de la baie Georgienne, je suis informé que le Gouvernement a reçu des propositions de construire ce canal sans exiger du Gouvernement aucune subvention. D'après mes renseignements, ceux qui ont fait ces propositions sont des hommes sérieux, dignes de confiance et qui possèdent de grands capitaux. Ils seraient prêts à entreprendre la construction de ce canal, parce qu'ils croient que l'exploitation de cette route rapporterait de bons dividendes en développant les magnifiques forces hydrauliques situées sur divers points de son parcours. C'est pourquoi le Gouvernement ferait bien de donner son adhésion à

la présente motion, et de déposer devant nous les propositions auxquelles je viens de faire allusion. Elles établiront, je crois, que certains capitalistes sont disposés à entreprendre la construction de ce canal sans exiger aucune subvention du Gouvernement, ou sans ajouter aucune charge nouvelle sur les épaules des contribuables.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Qu'avez-vous à dire de cette machine volante que l'on a représentée comme destinée à devenir une concurrente de la route en question pour les transports.

L'honorable M. EDWARDS: Il est inutile de perdre son temps à discuter sur une question qui, comme l'a dit mon honorable ami, est agitée depuis un grand nombre d'années; mais en ma qualité d'homme d'affaires de la vallée de l'Ottawa, vu que je suis familier avec les conditions particulières dans lesquelles la route navigable de la baie Georgienne se trouverait placée, j'espère sincèrement que, au point de vue des plus grands intérêts du Canada, la commission qui a été nommée se tiendra en session pendant cinquante autres années, à partir d'aujourd'hui, parce que, de toutes les entreprises chimériques qui aient jamais germé dans le cerveau de certains de nos hommes d'affaires du Canada, y compris le chemin de fer de la Baie d'Hudson, celle d'un canal reliant la baie Georgienne par la rivière Ottawa, au fleuve Saint-Laurent, à Montréal, serait la plus mal conçue. Le Saint-Laurent est la route naturelle reliant l'Ouest à la mer, et le gouvernement a agi judicieusement en l'améliorant de plus en plus plutôt que d'entreprendre la construction d'une nouvelle route impossible. Quant à la rivière Ottawa, elle est relativement petite. Son étendue, il est vrai, est grande; mais elle n'est pas comparable au fleuve Saint-Laurent. Au point de vue de la longueur la route par la rivière Ottawa est la plus courte à partir des lacs supérieurs jusqu'à la mer; mais au point de vue du temps requis pour la franchir et du coût de son trajet, la route par le canal Welland est virtuellement plus courte et plus économique que celle de la rivière Ottawa? J'ai étudié à fond cette question, et je constate qu'il n'y a en Canada qu'une seule classe de gens à laquelle la route de la baie Georgienne serait utile.

Cette classe se composerait des marchands de bois et des entrepreneurs chargés de la construction du canal. S'il y a en Angleterre ou en Canada des capitalistes disposés à entreprendre cette route chimérique, je conseille au Gouvernement de tâcher de les empêcher de perdre leur argent, parce que c'est ce qui leur arriverait infailliblement si jamais ils placent leurs capitaux dans cette entreprise. J'expliquerai en peu de mots pourquoi ce canal projeté profiterait aux marchands de bois. La future grande industrie de la vallée de l'Ottawa est celle de la fabrication de la pulpe et du papier. Le bois destiné à cette transformation ne peut être obtenu économiquement en le faisant descendre en flottant sur la rivière Ottawa; mais de plus gros vaisseaux que ceux employés jusqu'à présent sur la rivière Ottawa, pourraient être mis profitablement en service pour transporter le bois de pulpe. Quant à l'idée que le grain de l'Ouest prendra la route du canal de la baie Georgienne, elle est tout simplement absurde. Le grain et tous les autres produits de l'Ouest suivront la route offrant le moins d'obstacles, et cette route est celle du Saint-Laurent, ou celle des chemins de fer. Le pays a assumé d'énormes obligations pour la construction de chemins de fer. Le montant d'argent requis pour la construction de ce nouveau canal, s'il était dépensé à l'amélioration des réseaux de voies ferrées, profiterait cent fois plus au pays que le nouveau canal en question. La construction de ce canal me serait profitable, en ma qualité de marchand de bois; mais tant que j'occuperai un siège dans le Parlement, je défendrai toujours ce que je crois être l'intérêt du Canada en général, avant mon propre intérêt. Je le répète, on ne saurait concevoir un projet plus chimérique, plus injustifiable que ne l'est celui de construire le canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. CLORAN: J'ai habité la vallée de l'Ottawa durant toute ma vie, et j'ai l'honneur d'être le représentant d'une très grande municipalité de cette vallée. Pendant vingt-cinq ans, je me suis abstenu de déclarer ce que je vais maintenant dire. Il y a vingt ou vingt-cinq ans, en compagnie d'un ex-membre du Parlement et l'un des entrepreneurs les plus éminents qu'il y ait, aujourd'hui, en Canada—et un ami des deux partis politiques...

Une VOIX: M. Jacques Barbeau?

L'honorable M. CLORAN: Non; mais celui auquel je fais présentement allusion était un homme trop honnête pour s'atta

cher exclusivement au parti au pouvoir—je veux parler de M. W. Poupore.

Le projet du canal de la Baie Georgienne avait aussi, alors, pour promoteur l'ex-maire MacLeod Stewart, d'Ottawa, comme son père l'avait été avant lui. Les trois hommes que je viens de nommer consacrèrent leur temps et leur argent aux études préparatoires que requiert tout grand projet de ce genre. Mais l'argent qu'ils dépensèrent alors pour cet objet profita plus à ceux qu'ils voulurent intéresser dans l'entreprise qu'à celle-ci même.

L'honorable sénateur de Russell n'est pas remonté à une date assez éloignée lorsqu'il nous a dit que, durant les 60 dernières années, plusieurs rapports avaient été faits sur ce canal projeté. Si cet honorable sénateur connaît quelque chose de l'histoire de son pays, il se rappellera, sans doute, le nom de celui qui recommanda le premier la route de la Baie Georgienne, et quel est ce nom?

L'honorable M. CASGRAIN: Champlain.

L'honorable M. CLORAN: Champlain! Oui, et l'honorable sénateur DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) connaît son histoire, tandis que l'honorable sénateur de Russell ne la connaît pas. Champlain pénétra dans le Saint-Laurent, et, après avoir construit au nom de la France, la citadelle de Québec sur le cap Diamant, il remonta le fleuve jusqu'à Montréal en compagnie de Maisonneuve. Il choisit ce point destiné à devenir la métropole commerciale du Canada —ayant toujours en vue les meilleurs intérêts de son pays, la France. Remontant toujours le fleuve, et s'apercevant, à un certain endroit, qu'il appela Lachine, que le fleuve se prolongeait encore plus loin, il résolut de poursuivre son voyage d'exploration. Le hardi voyageur remonta la rivière Ottawa bien avant que monsieur le sénateur de Russell ait établi ses moulins sur les bords de cette rivière—bien avant que nos multimillionnaires marchands de bois—qui ont pu obtenir des concessions forestières à très bas prix et obtenir des prix très élevés pour le bois de construction produit par eux.

Champlain explora toute la vallée de l'Ottawa jusqu'aux lacs, et, à son retour, il fit rapport à son gouvernement que la rivière Ottawa était la route naturelle pour le trafic jusqu'aux lacs. Il ne représenta pas cette route comme une chimère comme l'a fait mon honorable ami, le sénateur de Russell; ni comme un projet absurde. Depuis Champlain jusqu'aux MM. McLeod-Stewart—et aussi, je crois, un ou deux ingénieurs des canaux Grenville et Rideau —on a peu parlé de cette route, ou de la rivière Ottawa. Cette rivière a servi particulièrement aux marchands de bois pour le flottage de leurs billots jusqu'à leurs scieries. Mais depuis soixante-quinze ou quatre-vingts ans, les hommes les plus éminents de la cité et de la vallée d'Ottawa ont insisté auprès des différents gouvernements sur l'opportunité de construire le canal de la baie Georgienne. Ces hommes éminents se sont-ils faits les avocats d'une chimère? L'emploi de ce mot ne fait-il pas rougir de honte monsieur le sénateur de Russell? Cet honorable sénateur ne rougit-il pas de le prononcer en présence de cette immense délégation qui s'est présentée au Gouvernement, la semaine dernière, pour le prier de commencer la construction de ce canal? Aucun local, dans la cité d'Ottawa, n'était assez spacieux—si ce n'est la Chambre des Communes—pour contenir la délégation. La salle des séances des Communes—y comprises les galeries—s'est trouvée encombrée par cette délégation, et tous les membres de cette délégation n'ont pu y pénétrer. Un grand nombre sont restés dans les corridors pendant que l'on parlementait à l'intérieur de la salle. Cette délégation a demandé presque à genoux au Gouvernement, dans l'intérêt du trafic et du développement du Canada, d'ouvrir au grand commerce la route de la baie Georgienne. Cependant, en présence de ce fait, l'honorable sénateur de Russell nous dit que ce projet n'est qu'une chimère. Où est le Canadien dont le sang ne s'échauffrait pas en entendant dire qu'un projet recommandé par les plus anciens explorateurs du Canada, les premiers hommes d'affaires, les fermiers et tous ceux qui ont des intérêts dans le pays, n'est qu'une chimère; que les grandes délégations de citoyens des diverses parties du pays sont venues à Ottawa auprès de ceux qui nous gouvernent, pour leur recommander un projet chimérique.

L'honorable M. TALBOT: C'étaient des fakirs!

L'honorable M. CLORAN: Il y a, peut-être, des fakirs dans le Canada; mais il n'y en avait pas dans la grande délégation à laquelle je viens de faire allusion. Le ministre des Travaux publics a reconnu que la réalisation du projet en question serait des plus avantageuses au pays, et que si la chose dépendait de lui, la construction du canal en question serait immédiatement entreprise. Mais, ajouta le ministre, le Canada a, aujourd'hui, d'autres pro-

jets à exécuter avant qu'il soit possible au Gouvernement de s'occuper du canal de la baie Georgienne. M. Gerald White, M.P., a déclaré que, sous n'importe quel gouvernement, il donnera son appui à ce projet, et M. Gerald White est un ancien habitant de la vallée d'Ottawa, et l'un de ses hommes d'affaires. Mais cette opinion est ridiculisée par l'honorable sénateur de Russell et représentée par lui comme chimérique. Cet honorable sénateur nous a dit que l'honorable ministre des Travaux publics approuve un projet chimérique, bien que ce projet soit recommandé par des centaines de délégués de toutes les parties du pays. Je puis dire à l'honorable ministre dirigeant, ici, aujourd'hui, que, si au lieu de donner $45,000,000 aux deux fakirs Mackenzie et Mann, le Gouvernement plaçait cet argent dans l'entreprise du canal de la baie Georgienne, ce Gouvernement resterait au pouvoir pendant les quinze années qui vont suivre la présente date. J'ose dire qu'aucune influence ne pourrait le renverser, durant cette période, s'il entreprenait la construction de ce canal—et j'énonce cette opinion bien que je sois un bon "grit".

L'honorable M. YOUNG: Mais passablement dispendieux.

L'honorable M. CLORAN: L'appui que je voudrais voir donner à ce canal par le Gouvernement ne coûterait pas plus cher à ce dernier que ce qu'il va donner aux deux fakirs Mackenzie et Mann. Ce serait, au contraire, une sage économie de placer cet argent dans une entreprise dont la réalisation faciliterait le commerce de transport.

En entendant dire par l'honorable sénateur de Russell que l'entreprise du canal de la baie Georgienne serait une folie, je ne pouvais en croire mes oreilles. Le nom de canal de la baie Georgienne est impropre. Ce n'est pas un canal qu'il faut dire; mais une rivière ouverte à la navigation pendant sept mois de l'année. Ce serait une série d'écluses à partir de la rivière des Français jusqu'à la chute de la Chaudière, située entre les cités de Hull et Ottawa. Puis, si vous voulez prolonger cette route navigable jusqu'à Montréal, vous avez les rapides de Grenville, de Hawkesbury et de Carillon à franchir. De là vous descendez par le lac des Deux-Montagnes, et vous avez ensuite deux débouchés—l'un par ce qui est connu sous le nom de "Back-River", sur laquelle une série d'écluses devra être construite. L'autre débouché se trouve sur la rive sud où est déjà situé le canal Lachine, et de là la rivière Ottawa est Ouverte. La route du canal de la baie Georgienne est composée d'une série de lacs, et sur cette étendue de plusieurs centaines de milles à partir des Grands lacs jusqu'au port de Montréal, le nombre des écluses serait moindre que celui qu'il y a sur la route du Saint-Laurent, y compris les canaux de Welland, de Cornwall, de Soulanges et de Lachine. Je ne suis pas opposé à la route du Saint-Laurent. Elle est nécessaire au transport des produits du pays. Je ne suis pas plus opposé à cette route que je l'étais à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la construction du " Canadian Northern "—routes tributaires de l'Ouest à l'Est. Il y a, aujourd'hui, assez de trafic pour les deux routes—celle du Saint-Laurent et celle du canal de la baie Georgienne—si ce dernier est construit malgré les petites jalousies des partisans du canal Welland; malgré l'opposition des localités environnantes et des intéressés dans le canal bourbeux de la Trent; il y a assez de trafic pour le Grand-Tronc-Pacifique; pour le chemin de fer Canadien du Pacifique et le "Canadian Northern", et il doit aussi y en avoir assez pour les deux routes navigables du Saint-Laurent et de la baie Georgienne. Ce raisonnement est aussi clair que "A" "B" "C", du moins, pour moi. Le canal de la baie Georgienne n'est aucunement un projet insensé. Un avantage tout particulier de la route de la baie Georgienne, c'est de n'avoir qu'une très faible étendue de canal éclusé à franchir, et de pouvoir naviguer librement sur cette route à partir du 1er au 15 avril—ce qui est plus tôt qu'aux environs même d'Ottawa. Les vaisseaux n'auraient que 27 ou 29 écluses à franchir. Voilà ce que serait le canal de la baie Georgienne. Ce canal n'obligerait pas un vaisseau de franchir une écluse à chaque distance de 8, 10 ou 12 milles. Non. Le vaisseau passerait par un lac d'un niveau plus élevé à un autre niveau moins élevé; mais le nombre d'écluses requis entre ces deux niveaux serait moindre que le nombre requis sur la route du Saint-Laurent. Sur ces vastes cours d'eau—le lac Nipissing; la rivière des Français; la rivière Ottawa, cette dernière traversant Hawkesbury—et jusqu'au lac des Deux-Montagnes—vous avez de beaux paysages; de l'air pur et la meilleure route navigable que vous puissiez avoir au Canada.

L'honorable sénateur de Russell nous a dit que ce projet du canal de la baie Georgienne

est une chimère. Il peut exprimer cette opinion maintenant, parce qu'il se sent à l'abri dans le Sénat; mais il n'aurait pas osé s'exprimer ainsi lorsqu'il siégeait dans la Chambre des communes comme représentant du comté de Russell. Je le défie de trouver dix hommes dans toute la vallée de l'Ottawa, ou dans tout le Canada, parmi les principaux hommes d'affaires, parmi les plus intéressés dans le commerce de transport, qui soient prêts à corroborer cette opinion. D'après ce que je vois et ce que je comprends, le ministre des Travaux publics est tout à fait favorable à ce projet. Il reconnaît que son exécution profiterait au Canada, et que le Gouvernement s'en chargerait immédiatement s'il n'avait pas déjà sur les bras plusieurs grands projets qui lui coûtent des millions.

Je regrette beaucoup que le Gouvernement ait nommé une commission, parce que, si jamais une idée chimérique ait pu être conçue par notre Gouvernement, c'est bien celle de nommer une commission, composée de trois hommes, pour faire une enquête sur la valeur commerciale, sur la praticabilité et l'opportunité de construire le canal de la baie Georgienne. Que sont ces trois hommes? L'un d'eux est un nommé Gohier; le deuxième, un militaire, de Montréal, et l'autre, un journaliste. Pour faire quoi? Pour s'assurer si l'exploitation du canal de la baie Georgienne sera rémunératrice? Or, comment peut-on s'assurer d'une pareille chose avant que les résultats soient entre les mains du statisticien attaché au ministère du Commerce et de l'Industrie? Les gens intelligents comprennent que cette commission n'a d'autre objet que de jeter de la poudre aux yeux des naïfs, et il est regrettable que le Gouvernement ait eu recours à un expédient de cette nature, qui ne peut avoir pour effet que de retarder la solution de la question.

Le Gouvernement ne devrait pas recourir à des expédients de cette nature, lorsqu'il s'agit de l'administration des affaires d'une nation. C'est vouloir se soustraire à ses propres responsabilités pour faire peser celles-ci sur les épaules d'une commission composée de trois hommes, fussent-ils les plus habiles que nous ayons en Canada. Nous, sénateurs, sommes impuissants. Je le suis, moi-même. Tout ce que je puis faire est d'exprimer mon humble opinion et celle de ceux qui m'entourent; mais cette opinion est celle qui prévaudra tôt ou tard. Les hommes de demain censureront les gouvernements qui auront négligé de construire la route en question, comme le font ceux d'aujourd'hui. Tous nos grands hommes ont déjà donné leur avis sur ce sujet. Sir Alexander Mackenzie était en faveur de ce projet; mais il n'avait pas les fonds requis pour en entreprendre l'exécution. Sir John Macdonald était aussi en faveur de ce projet; mais il était absorbé par cette autre entreprise—la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Notre ex-premier ministre, le très honorable sir Wilfrid Laurier, se fit mettre devant lui le plan de ce canal; mais il devait s'occuper d'abord de la construction du Transcontinental National et de la création d'une marine de guerre. Aujourd'hui, nous avons pour premier ministre M. Borden, qui a voulu sacrifier trente-cinq millions de piastres pour la construction de dreadnoughts; mais n'ayant pu réaliser ce dessein, il donne cet argent à deux dreadnoughts d'un autre genre—et encore moins recommandables que les dreadnoughts auxquels je viens de faire allusion. Je veux parler de "Mackenzie et Mann". Telle est la position dans laquelle nous nous trouvons, aujourd'hui. Le Gouvernement, au lieu d'assumer courageusement, lui-même, la responsabilité de résoudre la question du canal de la baie Georgienne, cède sa place à une pauvre petite commission composée d'hommes que l'on paiera dix, vingt-cinq, cinquante ou cent piastres par jour, et ces hommes ne manqueront pas de faire durer leur besogne aussi longtemps que possible. L'honorable sénateur de Russell a exprimé l'espoir que la besogne de cette commission durera cinquante ans. Pour un homme qui possède de si grands intérêts dans la région que traverserait le canal projeté, cet espoir me paraît être fort singulier. Je suis d'un avis tout opposé, et je demande à l'honorable ministre dirigeant d'insister auprès de ses collègues pour que cette commission fasse rapport le plus tôt possible.

Mais cette commission ne peut apprendre ce que l'avenir nous réserve. Elle ne pourra pas renseigner sûrement le Parlement sur cet avenir, et elle ne pourra appuyer son rapport sur de simples hypothèses. Je dis donc que cette commission n'a été nommée que pour tenir indéfiniment le projet en suspens; mais j'ose espérer qu'avant la prochaine session du Parlement, le Gouvernement pourra déposer devant nous un plan complet pour la construction de ce canal. Ce serait le meilleur article qu'il pourrait insérer dans son programme politique. J'ai visité autrefois les villages et les villes situés le long de la rivière Ottawa en compagnie de mon ami. Ralph Stewart, avant que les chambres de commerce de Montréal et d'Ottawa aient donné leur adhésion à ce projet, et tout le public d'alors

désirait la construction de cette route. Je regrette que mon parti n'ait pas eu le courage, lorsqu'il avait le pouvoir, de commencer cette construction; mais je suis assez franc pour déclarer que, si le Gouvernement actuel propose, lors de la prochaine session, un plan convenable pour la construction de ce canal, cette politique ne lui fera perdre aucun vote dans la vallée d'Ottawa, ni dans toute autre partie du pays.

L'honorable M. BAIRD: Cette question est d'une très grande importance. J'ai toujours été opposé au canal de la baie Georgienne parce que, une fois construit, il sera gelé pendant sept mois de l'année, et qu'il ne rapportera aucun bénéfice net.

L'honorable M. CLORAN: Mais n'est-il pas vrai que la rivière Ottawa est maintenant ouverte à la navigation, tandis que le Saint-Laurent est encore fermé par la glace?

L'honorable M. BAIRD: Je parle seulement de ce que sera ce canal, une fois construit, et non pas de ce qui est présentement la rivière Ottawa. On estime que ce canal coûterait environ $200,000,000; mais personne ne sait au juste ce qu'il coûterait. Nous avons devant les yeux l'expérience du canal de Panama. Le coût dépendra de la nature du sol à creuser, ou des conditions dans lesquelles se trouve la région à traverser. Si cette région se composait d'un roc solide, les ingénieurs pourraient faire une estimation exacte du coût. Comme je l'ai dit, ce canal sera gelé pendant environ sept mois de l'année.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne serait gelé que pendant cinq mois, suivant le rapport fait au Gouvernement.

L'honorable M. DERBYSHYRE.—Laissez lui dire sept mois.

L'honorable M. BAIRD.—J'ai vécu au Canada à peu près aussi longtemps que l'honorable sénateur. Je connais la durée des saisons, et ce que j'ai affirmé, je le maintiens. J'ai dit sept mois et je ne retire pas ce chiffre.

L'honorable M. DERBYSHIRE.—Maintenez-le.

L'honorable M. BAIRD.—Je ne crois pas qu'un grand nombre de membres du sénat se fassent une idée juste de l'évaporation qui s'opère en Canada. Quiconque a voyagé à travers nos forêts autant que je l'ai fait moi-même, ou qui a été employé comme explorateur, ou ingénieur, ou qui a fait des expéditions de pêche, doit admettre sans hésiter, que certaines parties du pays où, il y a quarante ans, je conduisais, nu-pieds, des radeaux dans les cours d'eau, se sont entièrement desséchées. Ce dessèchement du sol s'est produit à peu près partout en Canada comme dans tout autre pays primitivement couvert de forêts. Celles-ci disparaissent sous l'action dévastatrice des incendies, ou sous celle des marchands de bois, et cela à ce point qu'il est grandement temps de s'occuper sérieusement de cette question. Des ingénieurs employés sur les lacs supérieurs, m'ont déclaré qu'il y a des endroits, le long des lacs, où il fallait marcher nu-pieds, il y a cinquante ans, tandis qu'aujourd'hui, ces endroits sont secs durant toute l'année. Quel sera l'effet de cette évaporation générale sur le canal de la baie Georgienne, une fois construit. Je suis d'opinion que dans une vingtaine d'années, après sa construction, la profondeur de l'eau du canal sera réduite de cinq à dix pieds. Puis, ce canal, avant d'atteindre Montréal passera par une rivière coulant sur un bas-fond.

L'honorable M. CLORAN.—Et puis que dites-vous du canal Welland?

L'honorable M. BAIRD.—Eh bien! j'exclu naturellement le canal Welland dans mes prévisions. On procède maintenant à l'agrandissement de ce dernier canal, et ce travail doit être continué jusqu'à ce qu'il soit achevé; mais quant au canal de la baie Georgienne, c'est une nouvelle entreprise, et nous devons en étudier la nature avant d'en commencer l'exécution.

L'honorable M. CLORAN: L'eau ne baissera-t-elle pas dans le canal Welland comme dans le canal de la baie Georgienne?

L'honorable M. BAIRD: Oui. J'ai dit que ce dernier canal atteindrait Montréal par une rivière coulant sur un bas-fonds qu'il faudra draguer considérablement, durant toutes les saisons.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bas-fond est dragué.

L'honorable M. BAIRD: Selon moi Québec est le port de mer naturel du pays. J'exprime présentement cette opinion avec indépendance. Ceux qui résident à Montréal prétendent que c'est cette ville qui possède le port de mer naturel du pays; mais je soutiens que le port de mer naturel du pays est celui de Québec, et la preuve, c'est que tous les plus gros vaisseaux choisissent le port de Québec.

L'honorable M. BOLDUC: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BAIRD: La réduction des cours d'eau est causée par l'évaporation à laquelle je viens de faire allusion. D'un autre côté, vu l'énorme dépense encourue pour la construction du "Transcontinental national", le temps est arrivé où il importe de s'arrêter; où notre devoir est de réduire le montant des crédits à voter. Nos moyens de transport suffisent maintenant aux besoins du pays, et ils seront suffisants pendant les vingt-cinq années qui vont suivre. Le temps est arrivé où il nous faut cesser de nous engager dans de nouvelles grandes entreprises nécessitant de grands déboursés.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BAIRD: L'honorable sénateur (l'honorable M. Bolduc), voudrait, peut-être, que je parle maintenant de MM. Mackenzie et Mann. Eh bien! c'est le parti de cet honorable sénateur qui les a aidés à commencer leurs opérations. La cause des présentes difficultés est là et nous sommes obligés, aujourd'hui, d'en subir toutes les conséquences.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne faut pas dépenser du bon argent pour quelque chose de mauvais.

L'honorable M. BAIRD: Prenez, par exemple, l'entreprise du chemin de fer de la baie d'Hudson, qui est une entreprise d'un succès douteux.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BAIRD: Les deux partis politiques sont responsables de cette entreprise; mais aucun propriétaire de vaisseau ne risquera jamais un gros navire sur la baie d'Hudson. Les compagnies d'assurances ne tiendront pas à assurer les vaisseaux engagés pour le service de la baie d'Hudson, et quand il sera établi que le blé récolté, disons, cette année-ci, ne pourra être exporté que l'année prochaine, les producteurs demanderont avec raison quelle est l'utilité du chemin de fer que je viens de mentionner? Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons plus reculer maintenant, puisque ce chemin de fer n'st plus à l'état de projet, mais en voie de construction.

Quant au projet du canal de la baie Georgienne, je crois devoir m'opposer à son exécution. Le pays n'en a pas besoin, comme chacun de nous peut le comprendre s'il se donne la peine de refléchir quelque peu sur les faits que j'ai mentionnés. Je tiens à dire que nous ne devrions pas nous engager dans cette nouvelle entreprise, au moins, jusqu'à ce que nous ayons besoin de ce canal.

L'honorable M. BEIQUE: La présente occasion ne permet guère de discuter l'importante question maintenant soulevée; mais je ne puis laisser passer sans les relever les paroles qui sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Russell (l'hon. M. Edwards.)

Il n'y a pas dans le Sénat un homme qui m'inspire un plus grand respect que l'honorable sénateur de Russell (l'hon. M. Edwards); mais il me semble qu'il doit à la haute position qu'il occupe; qu'il doit au pays en général; qu'il doit même à cette Chambre-ci de ne pas se contenter de simples assertions, ou de nous offrir simplement les opinions qu'il a exprimées très emphatiquement sans les appuyer sur des arguments ou données qui les justifient. Je suis un partisan convaincu du canal de la baie Georgienne; mais mon opinion n'est pas absolument fixée. La question de ce canal est d'une si grande importance que si les opinions exprimées par l'honorable sénateur sont réellement bien fondées, je suis prêt à reculer, ou à modifier ma propre opinion, bien que les deux partis politiques se soient engagés à favoriser la réalisation de ce projet.

Mais l'honorable sénateur de Russell ne doit pas exprimer gratuitement sa propre opinion. Il doit l'appuyer sur des données et des raisons que le Sénat et le pays puissent accepter comme plausibles. Il y a trois ou quatre ans, un grand nombre d'hommes d'affaires des Etats-Unis, intéressés dans le commerce de transport, tinrent une assemblée dans la cité de Buffalo. Ces hommes d'affaires s'intéressaient beaucoup à la question d'agrandir le canal Erié. Il y avait à cette assemblée, très nombreuse, d'éminents ingénieurs des Etats-Unis et des hommes très familiers avec les moyens de transport existants. Cette assemblée fut unanimement d'avis que, si le canal de la baie Georgienne était construit, il ferait disparaître l'utilité du canal Erié et détournerait le trafic des Etats-Unis au bénéfice du canal de la baie Georgienne. Je m'appuie présentement sur un Américain qui était alors l'un de mes clients. Cet Américain me dit que nous, Canadiens, serions étonnés si nous avions été témoins de l'unanimité avec laquelle cette opinion fut partagée. Je ne suis

pas, moi-même, un expert sur une question de cette nature; mais j'ai eu l'avantage d'entendre un grand nombre d'hommes expérimentés tels que feu Robert Keefer; N. Jear, de Montréal; sir Hugh Allan et sir William Van Horne. Non seulement des douzaines, mais des centaines d'hommes possédant une grande expérience en matière de transport. Tous se sont trouvés d'accord non seulement sur la possibilité de construire ce canal; mais aussi sur les grands avantages qu'il offrirait au commerce. Si l'honorable sénateur de Russell peut offrir des arguments et des données à l'appui de sa propre opinion—et il en a, sans doute—parce qu'il n'est pas un homme disposé à exprimer légèrement une opinion—son devoir est de les faire connaître bientôt, afin que le Sénat et le pays puissent les peser et apprécier à leur juste valeur. Mais jusqu'à ce que j'aie entendu des arguments de nature à me persuader du contraire de ce que je pense aujourd'hui, je dois dire que l'agrandissement du canal Welland et l'approfondissement des canaux du Saint-Laurent aideront à détourner le trafic du Canada au bénéfice des Etats-Unis. S'il en est ainsi, il est opportun pour nous d'entreprendre la construction du canal de la baie Georgienne, bien que cette entreprise soit de nature à exiger de nous de grands déboursés. La somme de cent millions, ou de cent vingt-cinq millions de piastres est sans doute un gros montant pour le Canada, comme pour tout autre pays; mais ce montant sera ultérieurement réduit considérablement par les profits qui en résulteront. Le pays est en état de s'imposer cette dépense si le canal a la valeur et l'utilité que l'on attend de sa réalisation. La cité de New-York dépense actuellement pour un aqueduc, destiné à augmenter son approvisionnement d'eau, une somme de cent soixante millions de piastres. Ce montant est déjà presque entièrement dépensé. J'ai une assez grande confiance dans les ressources du pays pour croire que nous sommes en état de nous imposer la dépense requise pour la construction de ce canal, si son exploitation doit être aussi rémunératrice qu'on le dit. Mais je crois avec l'honorable sénateur de Russell que le pays ne doit pas s'engager légèrement dans cette entreprise. Il faut que le pays soit préalablement parfaitement renseigné sur sa nature et son utilité. De son côté, si l'honrable sénateur de Russell a quelques données à fournir au pays, il devrait le faire le plus tôt possible.

L'honorable M. EDWARDS: En faisant à la Chambre le court exposé auquel on vient de répondre, j'ai déclaré que je n'avais pas l'intention de discuter à fond la question; mais que je voulais simplement exprimer mon opinion sur ce sujet. Je n'ai cetrainement pas exprimé les opinions que j'ai émises sans avoir à l'appui de très solides raisons. Je suis un homme d'affaires de la rivière Ottawa. Tous mes intérêts sont ici. Si le canal de la baie Georgienne, une fois construit, devait profiter au Canada, personne n'appuierait plus fortement que moi ce projet. Après avoir entendu les arguments pour et contre ce projet, et avoir fait, moi-même, une enquête approfondie sur ce projet, mes objections ont été si pressantes et si fortes que, lorsque, l'expremier ministre ,sir Wilfrid Laurier, se montrait disposé à commencer la construction de ce canal, je lui écrivis une lettre conçue dans les termes les plus énergiques que je pusse trouver pour lui exposer mon opinion contre ce projet et les raisons sur lesquelles je l'appuyais. Je saisirai plus tard l'occasion de traiter à fond cette question; mais en attendant, je dirai à mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, que je ne suis pas surpris qu'un certain nombre d'hommes d'affaires des Etats-Unis—qui se sont réunis à Buffalo, et ne connaissant aucunement les conditions de la rivière Ottawa—aient exprimé l'opinion qu'ils avaient de cette rivière. Le fait que le canal de la baie Georgienne offrirait une route plus courte d'environ quatre cents milles jusqu'à l'océan fait croire que cette route serait une concurrente du Saint-Laurent. Cela est évident; mais en matière de transport par eau non seulement la profondeur est requise; mais il faut aussi un chenal suffisamment large pour faire naviguer les gros vaisseaux. L'intention est de construire un grand canal ayant une profondeur de vingt et un pieds d'eau, à peu près.

Mon honorable ami, le sénateur du Nouveau-Brunswick, qui a parlé sur ce sujet, il y a quelques instants, a fait allusion au port de Québec en le représentant comme le port de mer naturel du Saint-Laurent, à cause du grand volume de ce fleuve, en bas de Québec, et sa plus grande profondeur, à cet endroit, qu'au-dessus de Québec. Je partage entièrement son avis sur ce point, vu que, quels que soient les dragages que vous ferez pour approfondir le fleuve Saint-Laurent entre Québec et Montréal, son chenal sera toujours dangereux. Je suis plus attaché par mes intérêts à Montréal qu'à Québec. Nous considérons tous, dans la

partie est du Canada, Montréal comme notre métropole commerciale par excellence.

Mais vous pouvez creuser le Saint-Laurent autant que vous le voudrez. A moins que le chenal ne soit élargi entre Montréal et Québec, la navigation sera toujours dangereuse sur ce parcours pour les grands vaisseaux. Je ne puis prédire précisément quand la chose arrivera; mais je suis sûr qu'un grand désastre se produira, l'un de ces jours, dans cette section du fleuve Saint-Laurent. J'ai dit, dans un discours précédent, que la route de la baie Georgienne via la rivière Ottawa abrège la distance d'environ quatre cents milles, si l'on veut faire une comparaison avec la route du Saint-Laurent; mais par suite du fait que de grands vaisseaux devront passer par cette petite rivière, non seulement la route du Saint-Laurent sera pratiquement plus courte; mais ce sera aussi la plus économique, parce que la marche des grands vaisseaux sur la route du Saint-Laurent sera plus rapide que sur la rivière Ottawa, où les vaisseaux ne feront, en moyenne que six milles à l'heure, tandis que sur le lac Ontario et le lac Erié la marche des vaisseaux est de quinze à vingt milles par heure.

L'honorable M. CASGRAIN: Dix milles.

L'honorable M. EDWARDS: Dites treize milles si vous le voulez; mais, comme je viens de le dire, cette dernière route est virtuellement plus courte que l'autre par suite de la plus grande rapidité à laquelle je viens de faire allusion. Quant au danger qu'il y a de détourner le trafic canadien au bénéfice des Etats-Unis en agrandissant le canal Welland, je diffère entièrement d'opinion avec ceux qui redoutent ce danger. Pour ce qui concerne le transport du grain de l'Ouest jusqu'en Europe, si vous tenez compte de toutes les conditions, vous constatez que le grain sera toujours expédié par la route la plus économique. La raison pour laquelle une grande quantité de blé de l'Ouest est expédiée à Liverpool via New-York, ce n'est pas parce que les moyens de transport en passant par les Etats-Unis sont plus avantageux que ceux du Canada; mais c'est parce que presque tout le grain, exporté du Canada via New-York, traverse l'océan dans des vaisseaux à passagers, et la totalité de ce grain est transportée gratis par ces vaisseaux. En réalité les propriétaires de ces vaisseaux paient, quelquefois, pour obtenir ce grain et le faire servir comme lestage. Le fait qu'il y a un grand nombre de vaisseaux à passagers faisant un service régulier entre New-York et Liverpool, est la raison pour laquelle une grande quantité de blé est exportée via New-York au lieu de l'être via Montréal. La faible épargne réalisée par le transport du blé de l'Ouest jusqu'au bord de la mer n'est pas celle qu'il faut considérer; mais l'épargne est calculée sur le transport à partir du point d'expédition, dans l'Ouest, jusqu'à Liverpool.

Il fut un temps où quatre-vingt pour cent du grain de l'Ouest était exporté à Liverpool par les ports des Etats-Unis. Cette année-ci, soixante pour cent du grain de l'Ouest a été exporté par ces ports. Le port serviront jamais de cette route; ne prendront jamais, non plus, cette route pour transporter du grain.

Un mot seulement au sujet de la route de la baie d'Hudson. Des vaisseaux à passagers—faisant un service régulier—ne se serviront jamais de cette route, ne prendront jamais, non plus, cette route pour transporter du grain.

Ainsi, dans l'intérêt du Canada, il vaudrait mieux renoncer immédiatement à l'idée de construire le canal en question. Je ne voudrais pas retenir l'attention de la Chambre plus longtemps. Je dirai, donc, en terminant, que j'ai probablement une plus haute opinion de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, que celle qu'il peut avoir de moi. Je considère cet honorable sénateur comme un homme compétent, et ses opinions comme ayant de la valeur. C'est un homme qui ne rejette jamais les bonnes raisons, et j'espère le convaincre qu'il se trompe entièrement sur la question du canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. GORDON: Le présent débat a été provoqué, cet après-midi, d'une manière inattendue, du moins, pour ce qui me concerne; mais vu que je suis probablement le seul membre du Sénat qui ait parcouru d'un bout à l'autre la route devant former le canal de la baie Georgienne, je dois être en état de dire quelques mots sur ce sujet. La rivière Ottawa est, à mon avis, un chenal naturel pour un canal. Je ne dirai rien de la partie de cette rivière, située en bas de Pembroke, vu qu'un grand nombre de membres du Sénat doivent être familiers avec cette partie de la route en question. A partir de Pembroke jusqu'à Mattawa—soit un parcours de cent milles, la largeur de la rivière varie. Elle est tantôt d'un demi-mille et cette largeur grandit jusqu'à deux milles et demi. Au-dessus

des Joachins, situé à 45 milles de Pembrooke, et jusqu'à Mattawa, la rivière traverse deux rangées de montagnes.

Aucune propriété n'est inondée, le printemps, le long de cette partie de la route, et le moyen le moins dispendieux et le meilleur de faire un canal à cet endroit serait de construire des digues et d'inonder les rivages de la rivière. Ce moyen pourrait être employé pour une grande partie du parcours. La partie de la route située entre Mattawa et Nipissing est la plus difficile—n'étant pas naturellement aussi bien adaptée à un canal que l'est la rivière Ottawa. La distance est d'environ vingt-cinq milles. Une somme considérable d'argent—près d'un demi-million de piastres, a été dépensée par le gouvernement Laurier pour faire une enquête sur la praticabilité du canal—et le résultat de cette enquête a été de rendre évident le fait que non seulement la partie située entre Montréal et Mattawa est praticable; mais que la partie la plus difficile, entre Mattawa et Nipissing, elle aussi, est praticable. Cette dernière partie était la seule dont la praticabilité paraissait douteuse. Dès que vous pénétrez dans le lac Nipissing et de là jusqu'à la source de la rivière des Français—soit une distance de trente milles—vous traversez un grand lac dont on pourrait se servir pour des bateaux d'un fort tirant d'eau en construisant des digues sur les bords. Entre le lac Nipissing et la baie Georgienne, trois écluses seulement seraient, je crois, requises.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a à cet endroit quarante pieds de chute et trois écluses seulement seront requises.

L'honorable M. GORDON: Le Gouvernement a agi sagement en nommant la commission d'enquête chargée d'étudier la question de savoir si, au point de vue commercial, l'exploitation du canal en question serait rémunératrice.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur croit-il que les trois commissaires nommés pour faire cette enquête ont la compétence requise pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs?

L'honorable M. GORDON: Je n'en doute aucunement.

L'honorable M. DAVIS: Pour se rendre compte parfaitement d'une entreprise de cette nature au double point de vue de sa praticabilité et de sa valeur économique?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: En savent-ils plus long sur ce projet que le premier venu?

L'honorable M. GORDON. Je ne crois pas qu'ils soient maintenant plus renseignés que je ne le suis, moi-même, sur ce sujet; mais ils ont été nommés avec instruction de se renseigner.

L'honorable M. CASGRAIN: Supposé qu'il leur soit impossible de déterminer sa valeur commerciale?

L'honorable M. GORDON: Je ne le pourrais, moi-même. C'est ce qui est la cause des hésitations dont nous avons été témoins, depuis des années, relativement à ce projet. Plusieurs d'entre nous ont exploré la région et se sont prononcés en faveur de la construction du canal de la baie Georgienne; mais personne n'a pu exposer des faits et des chiffres pour démontrer que, si ce canal était construit, ce serait un succès commercial. Qu'il me soit permis de suggérer à mon honorable ami, (l'honorable M. Casgrain) qui est favorable à ce projet, de se mettre à l'œuvre; de recueillir tous les renseignements qu'il lui sera possible de se procurer, et de les déposer devant la commission.

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'ai déjà fait. J'ai transmis aux commissaires les discours que j'ai prononcés dans le Sénat sur ce sujet.

L'honorable M. GORDON: Je ne connais pas les renseignements que ces discours peuvent procurer aux commissaires, parce que je ne les ai pas lus; mais je connais des personnes qui recueillent actuellement des renseignements sur ce sujet, et ces renseignements rendront un très grand service à la commission. La même chose devrait être faite par tous ceux qui sont en état de fournir à la commission des renseignements indiquant la quantité de fret pouvant être exportée par la nouvelle route.

L'honorable M. CLORAN: Dans un avenir rapproché dix miliers de fermiers seront établis le long de cette route, où vous n'en trouvez que quelques centaines à présent. Comment ces commissaires pourront-ils prévoir quel sera le chiffre de ceux qui s'établiront le long de cette route d'ici à une dizaine d'années? La commission n'assignera-t-elle que des hommes de la trempe de l'honorable sénateur de Russell qui est un adversaire acharné de ce canal? L'honora-

ble sénateur qui a maintenant la parole, peut-il assumer la responsabilité, en sa qualité d'homme public, de déclarer qu'il est contre ce projet?

L'honorable M. GORDON.—Contre quel projet?

L'honorable M. CLORAN.—Contre le canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. GORDON.—Pas du tout. L'honorable sénateur semble ne pas reconnaître ses amis. Je n'ai rien dit, ici, aujourd'hui, qui prête à une interprétation comme celle qu'il vient de donner à mon attitude. Il n'y a que quelques jours, j'eus le plaisir d'examiner certains renseignements recueillis pour la commission par quelqu'un et je voudrais que chacun de nous s'intéressât aussi vivement à ce projet que celui auquel je fais présentement allusion.

Je tiens maintenant à répondre à une déclaration au sujet de la durée de la saison pendant laquelle ce canal sera ouvert à la navigation. Je suis peut-être, plus familier avec cette question de détail que qui que ce soit, ici, aujourd'hui. Je puis dire, appuyé sur ma propre expérience, que cette route serait ouverte à la navigation, tous les ans, depuis le commencement de mai jusqu'à la fin de novembre, et quelquefois, jusqu'en décembre. La durée de la saison ouverte serait pratiquement aussi longue que celle du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, et, assurément, c'est tout ce qu'il faut pour atteindre le but visé. Le gouvernement, je le repète, a été bien inspiré en nommant une commission d'enquête pour obtenir une appréciation impartiale, vu les divergences d'opinion, qui existent même ici, à Ottawa, entre des hommes d'affaires importants que nous devons considérer comme étant déjà très renseignés sur le présent sujet. N'y eût-il que cette raison pour justifier la nomination d'une commission chargée de s'enquérir de l'aspect commercial de cette entreprise, je la trouverais suffisante.

L'honorable M. DAVIS.—Mais la commission n'est pas nommée pour cette objet.

L'honorable M. CLORAN.—Si le gouvernement a l'intention de procéder ainsi—c'est-à-dire, avec des commissaires, il ne construira jamais le canal.

L'honorable M. GORDON.—Le gouvernement est, je crois, favorable à ce projet. Si le canal n'est pas construit durant la présente génération, ce sera dû simplement au fait que le gouvernement considère que les obligations auxquelles il est actuellement obligé de faire face absorbent toutes ses ressources.

L'honorable M. CLORAN: C'est la raison banale donnée jusqu'à présent.

L'honorable M. GORDON: Si le canal n'est pas construit dans un court délai par le Gouvernement actuel, la faute en est à l'ex-administration—celle qui a précédé immédiatement l'administration actuelle. Voici comment:—Le très honorable M. Borden demandait, pas très longtemps avant son élévation au pouvoir, qu'au lieu de construire le Transcontinental National à l'est de Cochrane, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aurait dû être autorisée à construire son chemin à partir de North-Bay jusqu'à la côte du Pacifique moyennant la subvention ordinaire du Gouvernement. Si cette politique avait été adoptée comme le voulait la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, nous n'aurions pas, aujourd'hui, la voie ferrée construite de Cochrane à la côte de l'Atlantique. Or, la somme d'argent dépensée sur cette partie du Transcontinental national eût été presque suffisante pour construire le canal de la baie Georgienne jusqu'à Montréal. C'est pourquoi si la construction de ce canal est retardée, pendant quelque temps, la faute en est à l'ex-administration qui a surchargé le pays d'une dette tellement énorme que le Gouvernement actuel est maintenant incapable d'entreprendre l'exécution du nouveau grand projet en question.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur contredit l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Baird) quant à la durée de la saison de navigation du canal. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a voulu nous faire croire que la profondeur du lac Nipissing allait être réduite par l'évaporation. Qu'a-t-on à répondre à cette objection?

L'honorable M. BAIRD: Je n'ai pas parlé de l'eau du lac Nipissing. J'ai dit que l'eau de la région environnante s'évaporait.

L'honorable M. CASGRAIN: Le niveau du lac Nipissing devra baisser considérablement avant que le canal soit asséché.

L'honorable M. GORDON: L'eau du lac Nipissing s'évapore considérablement tous les étés.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention sur un rapport fait vers 1901 par un ingénieur d'une haute réputa-

tion, de Londres. Cet ingénieur avait été chargé de faire une enquête sur la practicabilité de la construction de ce canal et sa valeur commerciale. Cet ingénieur était M. Sawyer.

J'ai eu l'occasion d'étudier son rapport, et, après l'avoir lu, je suis devenu un partisan convaincu du canal de la baie Georgienne. Ce rapport a démontré à ma satisfaction—et je n'ai entendu jusqu'à présent aucun argument qui le réfute sérieusement—que ce canal serait une route commerciale des plus importantes, et j'attends avec le plus vif intérêt les données que l'honorable sénateur de Russell a promis de soumettre plus tard à la Chambre, pour voir si ces données pourront affaiblir la valeur des chiffres et des conclusions de M. Sawer. Mon honorable ami, le sénateur de Nipissing, attribue à l'ex-gouvernement la responsabilité du retard apporté à la construction de ce canal, parce que ce dernier gouvernement avait contracté les lourdes obligations résultant de la construction du Transcontinental national. Il a ajouté que, si la compagnie du Grand-Tronc avait été autorisée à exécuter son premier projet, nous n'aurions pas eu la ligne de Cochrane à l'Atlantique. J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur ce fait que, lorsque la compagnie du Grand-Tronc soumit en premier lieu son projet au Parlement, cette compagnie avait l'intention de construire le chemin projeté de Cochrane en gagnant l'Ouest, et les avis publiés alors annonçaient l'intention de relier ce projet à l'ancien réseau de la compagnie à North-Bay—ce qui donnait une route directe jusqu'à Toronto; mais si l'honorable sénateur veut jeter les yeux sur la carte, il constatera que la ligne de Winnipeg à Cochrane, si elle est tirée de Cochrane à Québec, n'est pas plus longue qu'une ligne tirée de Cochrane à Toronto. Or, dans ces conditions, il est naturel de supposer que le Gouvernement étant appelé à donner son appui à cette si importante proposition, la question de l'avantage qu'il y avait de construire une ligne directe jusqu'à Québec, et de là jusqu'à la mer, se présenta à son esprit—voulant obtenir un second chemin de fer transcontinental. C'est ce qui a été fait, et je crois que l'on a eu raison. Etant donné le fait qu'une voie ferrée devait être construite à partir du Pacifique jusqu'à un point maintenant appelé Cochrane, le gouvernement d'alors a eu raison de décider qu'au lieu de détourner ensuite la voie ferrée en descendant jusqu'à North-Bay, il fallait suivre une ligne directe jusqu'à la mer.

Je ne crois pas que l'on puisse trouver rien à redire à cette politique. Elle a été approuvée par le pays. Les Provinces maritimes ont représenté que, du moment qu'un effort de cette nature était fait, le Gouvernement devait, en leur faveur, étendre le chemin jusqu'à Saint-Jean et Halifax. Le pays a donné deux fois son approbation à cette politique. Mais je ne crois pas que cette politique soit de nature à retarder la construction du canal de la baie Georgienne, s'il est démontré que ce canal peut nous donner une route commerciale profitable et sûre. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick nous a dit que nous devrions donner au nouveau "Transcontinental national"—qui sera terminé cette année-ci, ou l'année prochaine,—le temps de prouver son efficacité pour le transport des produits de l'Ouest avant de nous imposer une nouvelle dépense de cent ou deux cents millions de piastres pour la construction du canal de la baie Georgienne. J'attire son attention sur le fait que, si ce canal projeté de la baie Georgienne n'est pas commencé maintenant, ou si nous suspendons, pendant cinq ou dix ans de plus, sa construction, nos successeurs trouveront probablement que nous avons été bien lents à comprendre la nécessité qu'il y avait à nous préparer pour le transport du fret de l'Ouest, si l'on considère, comme nous devons tous le reconnaître, que la construction du canal de la baie Georgienne durera dix ou quinze ans. Supposez, maintenant, que cette entreprise coûte de 100 à 200 millions de piastres—l'estimation faite, il y a une comple l'années, était de 100 mililons—nous pourrions faire face à cette dépense qui ne grèverait le budget fédéral que d'une dizaine de millions de piastres par année et cette charge serait supportée par le revenu de l'Etat. Je serai de cet avis jusqu'à ce que mon honorable ami, le sénateur de Russell, m'ait démontré le contraire. Il me semble que le Canada ne devrait pas différer plus longtemps la construction de ce canal. Cette entreprise n'imposerait pas une charge nouvelle très lourde. Nous pourrions supporter, pendant dix ou quinze ans, cette charge nouvelle de dix millions de piastres par année pour avoir, comme compensation, la jouissance de la nouvelle grande route navigable en question.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je ne m'attendais pas à ce que ce présent sujet fût discuté aujourd'hui. Si je l'avais su, il est probable que, en me plaçant au point de vue des Provinces maritimes, j'aurais pu trouver à dire quelque chose d'un intérêt particulier. J'ai écouté avec une grande attention les raisons données par plusieurs honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet. J'approuve, en somme, ce que quelques-uns ont dit, tandis que je ne puis partager l'avis de quelques autres. Je dirai, d'abord, que le Gouvernement a agi sagement en nommant une commission pour s'enquérir de la valeur commerciale du canal projeté, parce qu'il ne s'agit pas maintenant d'une question purement technique, ou de la question de savoir si vous pouvez obtenir assez d'eau du voisinage du canal; mais il s'agit tout simplement d'une question commerciale. A ce point de vue je partage l'opinion d'un honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Je crois avec lui que la commission nommée sera en état de recueillir des faits établissant la valeur commerciale du canal, et qui n'ont pas encore été exposés au public. Je ne crois pas que les enquêtes et explorations faites jusqu'à présent soient allées assez loin pour révéler à tous les intéressés les principaux faits de cette nature.

L'importance commerciale du nouveau canal projeté ressort sous plusieurs aspects. Je ferai remarquer, tout d'abord, qu'aucune nation ne peut devenir grande sans avoir une marine marchande. Vous avez déjà commencé l'élargissement et l'approfondissement du canal Welland; mais bien que cette dernière route soit excellente au point de vue commercial, il faut au Canada une autre route commerciale qui est le canal de la baie Georgienne. Vous avez maintenant trois voies ferrées transcontinentales qui apportent le fret ou les produits de l'Ouest jusqu'à la tête des lacs. Le fait est qu'à Port-Arthur et à Fort-William nous avons aujourd'hui quatre des plus grands ports d'entrée qui existent sur le continent américain.

Ces ports, sous le rapport du tonnage, ne sont surpassés que par les ports de New-York, Chicago et Boston. Dans vingt-cinq ans d'ici, dans quelle situation serons-nous par rapport à nos rivaux du Sud? Notons aussi le fait que le Canada n'a eu réellement jusqu'à présent qu'une seule ligne transcontinentale en opération, les deux autres lignes transcontinentale ne faisant que commencer leur service, ou à transporter les produits de l'Ouest; que le développement de l'Ouest n'est qu'à son début, et cependant, l'Ouest, avec sa présente population; avec les moyens de transport qu'il possède actuellement, envoie déjà jusqu'à la tête des lacs une énorme quantité de produits qu'il exporte. Me dira-t-on que le trafic de l'Ouest ne pourra suffire au canal Welland, aux chemins de fer et aussi au grand canal de la baie Georgienne?

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McKAY: J'irai plsu loin. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Chambre un seul honorable sénateur qui ne soit convaincu du contraire. S'il en est ainsi, il importe que nous développions nos moyens de transport de manière que la plus grande quantité de trafic possible de l'Ouest suive nos propres routes jusqu'à nos propres ports de mer.

Il est de la plus haute importance que nous transportions nos produits de l'Ouest par la route du St-Laurent, et que ces produits passent par nos ports pour atteindre le marché anglais. Mais pour obtenir ce résultat, nous devons regarder un peu plus devant nous et nous rendre parfaitement compte de la situation. Il est temps d'ouvrir les yeux, et de reconnaître que nous ne nous sommes pas suffisamment occupés de la question de nous construire une nombreuse marine marchande. Il fut un temps qui n'est pas encore très éloigné où la marine marchande du Canada tenait le cinquième rang parmi les marines marchandes des grandes nations du monde. Aujourd'hui, notre marine marchande occupe le onzième rang.

C'est un état de choses lamentable; mais il n'est pas trop tard, si nos hommes d'affaires se mettent à l'œuvre, pour construire une grande marine marchande, afin d'être en état de desservir l'énorme trafic de l'Ouest par nos propres routes commerciales; c'est-à-dire, en passant par le Saint-Laurent et en effectuant le transport océanique avec nos propres vaisseaux. Notre marine marchande deviendrait ainsi non la onzième, mais la seconde, ou la troisième, ou peut-être la première sur la liste des marines marchandes du monde.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle mesure l'honorable sénateur suggère-t-il de prendre pour construire une marine marchande?

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Cette marine pourrait être construite de la même manière que fut construite la marine

marchande canadienne d'autrefois. Il fut un temps, en Canada, où notre marine marchande était insignifiante. Le commerce de transport du monde se faisait alors dans des navires en bois, et je suis heureux de pouvoir dire que la province de la Nouvelle-Ecosse que j'habite, construisait des vaisseaux qu'elle équipait avec ses propres marins et ses propres capitaines et qu'elle faisait naviguer sur les sept mers du monde. Je suis heureux de dire que la province-sœur du Nouveau-Brunswick faisait la même chose. Je suis heureux de pouvoir ajouter qu'alors, la marine marchande des Provinces maritimes, construite comme je viens de le dire, se développait selon les besoins, ou suivant les occasions qui se présentaient, et faisait—bien qu'elle se composât de navires en bois—une partie importante du commerce maritime du monde. Mais le temps des navires en bois est passé, et nous sommes entrés dans une nouvelle ère. Aujoud'hui, comme autrefois, nous, Canadiens, sommes aussi capable de construire nos propres navires que le furent nos prédécesseurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Nous pouvons construire des navires pouvant transporter non seulement le fret provenant de notre propre pays; mais aussi de tous les pays situés au delà des sept mers du monde. Mais ce n'est pas tout. Je tiens à insister sur cet autre fait que les Provinces maritimes font un grand commerce; que ce commerce se développe constamment et qu'elles veulent l'étendre jusque dans l'Ouest. Nous avons dans les Provinces maritimes des houillères, et l'on a besoin de houille dans l'Ouest.

L'approvisionnement de charbon dans l'Ouest, provient presqu'entièrement des houillères des Etats-Unis. La houille, tirée de divers points des Etats-Unisè situés dans le voisinage des lacs, est transportée sur des navires américains jusqu'à la tête des lacs, et elle est expédiée de là dans l'Ouest. Vous permettez ainsi aux mineurs et aux compagnies des Etats-Unis d'exploiter avec profit leurs houillères aux dépens des habitants du Canada. Selon moi, le Canada devrait pouvoir transporter cette houille dans ses propres vaisseaux, par ses propres routes, et en faire la distribution à la tête des lacs. La chose pourrait certainement être faite ainsi. C'est un des points auxquels je faisais allusion quand j'ai dit que la commission d'enquête instituée par le Gouvernement devrait obtenir sur les sujets de cette nature des renseignements qui n'ont pas encore été fournis. Si cette commission veut étudier cette question du transport de la houille, elle constatera qu'une quantité énorme de houille peut être transportée des Provinces maritimes vers l'Ouest, parce que nous avons sur le bord de la mer des houillères inépuisables. Puis, chose quelque peu remarquable, les houillères des Provinces maritimes sont situées sur un point du bord de la mer où le grand courant du trafic océanique diverge en deux sens, dont l'un vers les Etats-Unis, et l'autre en remontant le golfe Saint-Laurent. A ce point de division du trafic océanique est placé notre gisement de houille, sur le bord de l'Atlantique, entre le cap Farewell et Greenland, et le Cap-Breton. Nous pouvons, donc, nous rendre compte de l'immense ressource que nous possédons dans ce gisement houiller situé sur le bord de l'Atlantique.

Cette houille a besoin d'un débouché dans l'Ouest, elle peut être transportée dans nos propres vaisseaux par la route du Saint-Laurent. Si le canal de la baie Georgienne est praticable; s'il y a pour ce canal une quantité d'eau suffisante—dont doute beaucoup mon honorable ami, le sénateur du Nouveau-Brunswick; si le canal Welland est assez profond, alors le courant du trafic océanique peut diverger, après avoir remonté le Saint-Laurent. Une partie de ce trafic pourra prendre la direction du canal Welland et l'autre partie le canal de la baie Georgienne. Nous, des Provinces maritimes, pourrons alors vous procurer l'approvisionnement de houille requis pour faire marcher vos usines et manufactures. Je dis, donc, que cette question du transport de la houille peut être avantageusement étudiée par la commission d'enquête.

Puis, après cette étude, cette commission pourra trouver encore dans les Provinces maritimes d'autres sujets dignes de son attention. Elle ne trouvera pas seulement de la houille à transporter dans l'Ouest, mais elle trouvera aussi des quantités illimitées de poisson. La nature a placé la région à laquelle je viens de faire allusion dans le centre même de la plus grande pêcherie du monde. Cette pêcherie comprend les bancs de la Nouvelle-Ecosse, au sud de nous; puis les Iles de la Madeleine au nord, et les grands bancs de Terre-Neuve à l'est. Si vous ouvrez des débouchés pour le commerce que nous pouvons faire avec le grand-ouest, vous nous mettrez en état de développer les étonnantes ressources naturelles que

la Providence nous a accordées. Nous pouvons vous procurer le meilleur poisson que vous ayez mangé depuis bien longtemps, et vous pouvez transporter ce poisson non seulement à Montréal; mais aussi dans l'Ouest. Nous pouvons vous approvisionner de morue et d'égrefin ou merluche. Je regrette de ne pas avoir eu le temps de me procurer des faits et des chiffres, ou une statistique de nos pêcheries pour les soumettre aujourd'hui au Sénat; mais je puis assurer la Chambre qu'il n'y a pas que les habitants de la vallée de l'Ottawa qui soient intéressés dans la présente question. Les Provinces maritimes le sont aussi. En effet, le canal de la baie Georgienne est d'une très grande importance pour elles, particulièrement pour les habitants qui résident à l'extrémité orientale des Provinces maritimes. L'agitation qui se fait depuis longtemps au sujet de ce canal nous intéresse beaucoup parce que nous prévoyons clairement les services qu'il rendra dans vingt ou trente ans d'ici.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (C-3) intitulé: "Loi concernant la North Shore Power and Navigation Co.".—L'honorable M. Boyer).

Bill (122) intitulé: "Loi modifiant la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat".—(L'honorable M. Lougheed.)

TROISIEME LECTURE DU BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (92) intitulé: "Loi concernant la Premier Life Insurance Company."—(L'honorable M. De Veber).

Bill (128) intitulé: "Loi modifiant la loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver".—(L'honorable M. Lougheed.)

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU DU SENAT—2e RAPPORT DU—RE APPEL DE LA DECISION DU PRESIDENT DU SENAT SUR LES NOMINATIONS, ETC. RENVOI DU RAPPORT.

L'ordre du jour appelle la:

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Thompson en appelant de la décision de Son Honneur le Président sur la motion pour l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'hon. M. McKAY.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami permettra-t-il que cet article de l'ordre du jour soit de nouveau suspendu? J'ai reçu un avis portant que le comité de l'économie interne est convoqué pour demain, et de toutes les opinions données dans l'intervalle surgira peut-être le meilleur moyen de résoudre la présente difficulté. Je demande, donc, à l'honorable sénateur de permettre un nouveau renvoi de sa motion.

L'honorable M. THOMPSON: Ce rapport a été présenté à la Chambre, le 3 avril. On s'est plaint dans le comité de l'économie interne du retard apporté à l'expédition de certaines affaires internes du Sénat. Il importe que l'organisation du personnel du Sénat soit complétée le plus tôt possible. Quoi qu'il en soit, par courtoisie pour l'honorable leader de la Chambre, et espérant que celle-ci justifiera entièrement le comité en ne lui attribuant pas ce retard, je consens à ce que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour mardi prochain.

Cet article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

PECHERIES, LOI DES (Bill).

RAPPIRT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (71) intitulé: "Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les pêcheries et la pêche".

(En comité.)

Article 2:

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, le sénateur de Halifax, qui a soulevé une objection contre cet article, je lui dirai que l'explication de mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) est celle qu'il faut donner. Cet article a pour objet de faire comprendre qu'une pêcherie doit comprendre non seulement l'étendue et la localité de la station de pêche; mais aussi les engins de pêche employés dans cette station.

L'honorable M. POWER: Je n'avais pas examiné la rédaction avec autant de soin que j'aurais dû le faire. J'ai cru lire ces mots: "et aussi"—et je constate maintenant que c'est le mot "ou" qu'il faut dire. Je retire, par conséquent, mon objection.

L'article est adopté.

Article 74.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bos-

tock) a fait remarquer que la Colombie-Anglaise est omise dans cet article. C'est dû à une erreur typographique, et je propose que les mots "Colombie-Anglaise" soient insérés après le mot "de" sur la première ligne.

L'article est ainsi amendé et adopté.

Article 76.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a fait remarquer que l'amendement que nous avons introduit dans l'article 44 devrait être répété dans le présent article. Cette suggestion est juste. Le présent article sera amendé par addition des mots suivants:

"Substances ou choses délétères—qu'elles soient ou non du même caractère que les substances nommées dans cet article".

L'article est adopté.

Article 91.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai proposé, hier soir, que l'article 91 soit remplacé par l'article suivant:

Le Gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont les produits d'amendes et les produits de la vente d'articles confisqués seront distribués.

La raison pour laquelle nous modifions la disposition adoptée par la Chambre des communes est celle-ci: Une décision rendue par le Conseil privé décrète que le droit de propriété sur le poisson se trouvant dans les eaux douces de l'intérieur appartient respectivement aux diverses provinces du Canada, tandis que le droit d'établir des règlements appartient au gouvernement fédéral. La conséquence c'est que dans plusieurs cas, c'est la province qui administre ses propres pêcheries subordonnément aux règlements que le gouvernement fédéral aura pu établir. C'est pourquoi nous ne pouvons prescrire comment ces amendes seront distribuées, bien qu'elles puissent être perçues par des officiers du Gouvernement fédéral. Dans ces conditions, la loi doit être suffisamment élastique pour permettre au Gouverneur général en conseil d'établir des règlements; mais il faut qu'ils soient conçus de manière que les amendes—qui appartiennent à la province, puissent être employées selon le désir de la province.

On observera que sous le régime des articles 91 et 92 le Gouvernement fédéral peut disposer arbitrairement des amendes perçues sous l'autorité de ces articles. Le Gouvernement ne doit pas avoir le droit, en vertu de la loi, de disposer de ces amendes, vu que les officiers provinciaux qui les ont perçues, ne relèvent pas du Gouvernement fédéral. C'est pourquoi il faut disposer de ces amendes en vertu de règlements.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit que l'amende perçue doit être laissée à la province et ne doit pas être payé à la personne qui a dénoncé la contravention.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela. Les provinces administrent leurs propres pêcheries, et les officiers qui perçoivent les amendes sont des officiers provinciaux. C'est donc á la province qu'il appartient de décider comment l'amende sera employée. Il ne serait pas juste que la disposition des amendes dépendît du Gouvernement fédéral. L'on a cru que le Gouverneur en conseil pouvait soumettre la question des amendes au règlement établi par un arrêt du conseil exécutif, parce qu'il y a des cas dans lesquels des officiers fédéraux peuvent être employés pour administrer les pêcheries. Or, si les deux gouvernements—le gouvernement provincial et leG ouvernement fédéral—sont intéressés, nous avons besoin d'une règle plus élastique que la loi que nous avons pour la gestion de cas de cette nature.

L'honorable M. DANIEL: Pour ce qui concerne l'article 56, quelle a été l'explication donnée relativement à ces mots: "officiers commissionnés de la marine de Sa Majesté".

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, ces termes ont été employés depuis le commencement de la Confédération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication donnée par le ministre de la Marine et des Pêcheries semble embrouiller cette question plus qu'elle ne l'a jamais été auparavant. Il appert que le droit de propriété sur la station de pêche appartient payée à la personne qui a dénoncé la con- à la province; mais que les règlements concernant les pêcheries doivent être établis par le Gouvernement fédéral. Dans ces conditions, le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas le pouvoir de déterminer les amendes à imposer dans les cas de contravention aux règlements?

Si le Gouvernement fédéral a ce pouvoir, les amendes, cependant, sont versées dans le fonds consolidé du revenu provincial, vu que la station de pêche appartient à la province, et non dans la caisse du gouvernement fédéral qui applique les règlements. Cette question d'autorité conjointe a embarrassé le gouvernement fédéral depuis un

grand nombre d'années. Il y a quelques années, on décida que les officiers fédéraux devaient être chargés d'appliquer les règlements. Un représentant d'une province demanda alors que le produit de toute amende fût donné à la province. D'un autre côté, on prétendit, dans la Chambre des communes, que, si le gouvernement fédéral s'imposait l'obligation de payer les frais encourus pour l'application des règlements de pêche, il n'était pas juste que la province reçût le produit de l'amende. J'ignore si les décisions rendues par le Conseil privé ont modifié l'autorité respective du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux relativement à l'application des règlements établis pour la protection des pêcheries. Mon honorable ami a donné une explication suffisamment claire; mais il me semble qu'il serait opportun de modifier la constitution de manière à confier la juridiction absolue soit au gouvernement fédéral, soit au gouvernement provincial, afin d'éviter toute confusion ou tout conflit d'autorité.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est difficile de modifier la constitution.

Les articles 91 et 92 sont retranchés, et l'article 91, tel que substitué, est lu:

L'article est adopté.

Article 93.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je propose que la dernière partie du présent article soit modifiée de manière à se lire comme suit:

"Rien dans le présent article ne peut priver une personne qui se juge lésée par toute déclaration de culpabilité, ordre ou rejet susdits, le poursuivant ou plaignant, aussi bien que le défendeur, de tout droit d'appel qu'il peut avoir en vertu des dispositions de la partie XV du Code criminel".

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. BOLDUC: Au nom du comité rapporte le bill avec les amendements —lesquels sont agréés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p. m.

SENAT.

Vendredi, 1er mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

BILL DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité spécial, auquel a été soumis le bill (B-2) intitulé: "Loi à l'effet de refondre et modifier la loi des chemins de fer," présente son premier rapport recommandant qu'il soit permis au comité de tenir des séances pendant que la Chambre siègera et qu'il soit aussi permis de siéger durant les ajournements.

L'honorable M. DAVIS.—Bien qu'il puisse y avoir objection au rapport, je ne vois pas pourquoi nous abandonnerions l'ancienne pratique de la Chambre et faire passer ce bill aujourd'hui .Il pourra être étudié mardi.

L'honorable M. YOUNG.—C'est une simple recommandation tendant à demander à la Chambre de permettre au comité de tenir des séances pendant que le Sénat siège et de siéger aussi pendant les ajournements. Il vient ici, dans l'avant midi, des personnes qui pourraient donner tous leurs témoignages dans l'après-midi et repartir pour leurs foyers le même jour, et nous avons cru qu'il était sage de demander que le comité soit autorisé à continuer à entendre les témoignages pendant que la Chambre siégera et que le comité soit aussi autorisé à siéger durant les ajournements de la Chambre. Cependant je n'objecte pas à ce que la question soit tenue en suspens jusqu'à mardi. En objectant à l'adoption du bill aujourd'hui je veux simplement que nous ayons le temps d adopter une procédure à ce sujet. Le comité des Communes pourrait demander le même pouvoir, alors une règle uniforme pourrait régir les deux comités.

Le PRESIDENT.—L'honorable sénateur n'a pas fait régulièrement sa motion; mais j'ai pris sur moi de la soumettre à la Chambre, vu que j'ai compris qu'il s'agissait de demander pour le comté la permission de siéger durant l'ajournement et durant les séances de la Chambre. J'ai cru que peut-être le comité désirait siéger lundi ou mardi.

L'honorable M. YOUNG.—Je propose que le rapport soit pris en considération mardi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (E-3) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1909 sur les Commissions Secrètes" — L'honorable M. Davis.

Bill (G-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian General Council of the Boy Scouts Association".—L'honorable M. Bostock.

AIDE AUX DEPOSANTS DE LA FARMERS BANK.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande :

1. S'il y a en fait quelque fondement à l'opinion en cours et qui fait savoir que le premier ministre n'approuve pas le projet formé par son ministre des Finances, de dédommager, à même les fonds publics de l'Etat, les déposants de la "Farmers' Bank", des pertes qu'ils ont personnellement subies?

2. S'il y a en fait quelque fondement à l'opinion en cours et qui fait savoir que le premier ministre permettra le dépôt du projet du ministre des Finances et son adoption par la Chambre des communes, dans l'espérance et l'expectative que le Sénat la rejettera?

Il dit : En inscrivant ces deux questions dans le cahier des avis, me sera-t-il permis de dire que je ne m'attends pas à de longues réponses à ces deux questions, que je ne m'attends pas, non plus, à ce que le leader de la Chambre divulgue les secrets du cabinet à ce sujet.

J'ai inscrit la question dans le cahier des avis uniquement pour mettre fin aux cancans, aux rumeurs venant de personnes mal renseignées touchant l'attitude du premier ministre vis-à-vis du ministre des Finances au sujet des affaires de la Farmers Bank et touchant le projet de rembourser, à même les fonds publics, les pertes subies par les déposants de cette banque; et pour donner au premier ministre l'occasion de nier complètement, ce qu'il fera, je suppose, qu'il compte que le Sénat s'unira à lui à cette fin. J'ai posé la question pour permettre au Gouvernement de déclarer qu'il est absolument solidaire avec la Farmers Bank du projet de rembourser les déposants et de donner au premier ministre l'occasion de nier les cancans de personnes mal informées qui disent que le premier ministre va permettre de présenter au Parlement un bill avec l'espérance qu'il sera ensuite rejeté par le Sénat. J'aimerais que le leader donnât aujourd'hui deux réponses négatives à ces questions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami connaît trop bien l'usage parlementaire pour croire qu'un pareil conflit peut s'élever entre le ministre des Finances et le premier ministre. J'aimerais à faire remarquer que les interpellations sont tout à fait irrégulières, que dans la pratique constitutionnelle le ministre des Finances doit s'entendre avec le premier ministre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne me suis pas servi du mot "désaccord", mais du mot "désapprobation".

L'honorable M. LOUGHEED: Quand il est présenté au Parlement une mesure touchant une question de ce genre, il ne peut y avoir désaccord entre le ministre des Finances et le premier ministre.

L'honorable M. CLORAN : Je ne me suis pas servi du mot "désaccord", mais du mot "désapprobation".

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Très bien. J'aurai une chance de parler de nouveau quand le bill de la Farmers Bank sera déposé devant la Chambre.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (87) intitulé: "Loi constituant en corporation The Erie and Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (W-2) intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (71) intitulé: "Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les pêcheries et la pêche".—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (70) intitulé: "Loi concernant les compagnies fiduciaires". Il dit: Ce bill a pour objet de créer de l'uniformité et de mieux réglementer les compagnies fiduciaires—de créer l'uniformité dans leur constitution en corporation et d'établir des règlements relatifs aux affaires de ces ocmpagnies, une fois qu'elles sont constituées en corporations.

Jusqu'à présent ces compagnies ont été constituées en corporations de deux manières, soit par des lettres-patentes ou par une loi du parlemnt. Nous proposons maintenant qu'à l'avenir aucune compagnie fiduciaire ne soit constituée par lettres-patentes, et que ces compagnies fiduciaires, si elles désirent être constituées en corporations, le soient par le parlement et d'après le modèle proposé dans le présent bill. Elles seront uniformément assujeties aux règlements et aux dispositions du présent bill quand il aura été adopté. Nous avons besoin d'une pareille loi. Il y a eu une grande dissemblance entre les chartes accordées de temps à autre par le parlement. Nous n'avons pas

cherché l'uniformité dans les actes constitutifs des différentes compagnies auxquelles nous avons donné de temps à autre des chartes. Attendu qu'elles ont grandement trait aux affaires du pays, au point de vue fiduciaire, il a été jugé opportun que les règlements les plus rigoureux soient appliqués à ces compagnies; aussi qu'un système de vérification de comptes et d'inspection leur soit aussi appliqué. J'ai l'intention, après que le bill aura subi sa deuxième lecture, de proposer qu'il soit soumis au comité des banques et du commerce, pour donner aux intéressés l'occasion de comparaître devant le comité et de faire les représentations qu'ils voudront. Cela devrait se faire au point de vue de l'intérêt public.

L'honorable M. BELCOURT: Quelles sont les nouvelles dispositions du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: D'abord, l'uniformité; ensuite de plus grandes restrictions que celles qui étaient faites auparavant.

L'honorable M. BELCOURT: A propos de quoi?

L'honorable M. LOUGHEED: A propos de leur constitution en corporations et à la transaction de leurs affaires.

L'honorable M. DAVIS: Mais l'honorable ministre me dira-t-il pourquoi le Gouvernement objecte à la constitution en corporations de ces compagnies par letttres-patentes et pourquoi le Gouvernement veut imposer à la Chambre une grande somme de besogne inutile?

L'honorable M. LOUGHEED: D'abord, parce qu'il a pour but de créer l'uniformité; ensuite parce que les pouvoirs les plus extraordinaires ont été donnés par lettres-patentes à ceux qui demandaient des actes constitutifs pour les compagnies fiduciaires. Mon honorable ami sera étonné quand on fera connaître devant le comité les pouvoirs extraordinaires qui ont été accordés à ces compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et comme il a été fait un abus de ces pouvoirs.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont des pouvoirs qui ne devraient en aucune manière être accordés à une compagnie fiduciaire et qui sont étrangers aux objets qu'une compagnie de ce genre peut avoir en vue. Etant données les importantes fonctions remplies par les compagnies fiduciaires, particulièrement en ce qui concerne les successions en fiducies, le parlement ne peut pas trop insister pour demander que les affaires de la compagnie soient faites dans le but de protéger l'intérêt du public.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et pour que toutes les compagnies aient les mêmes pouvoirs.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami comprendra aussi pourquoi ces compagnies doivent être mises sur le même pied, quant aux pouvoirs qui leur sont accordés par une loi du Parlement.

L'honorable M. DAVIS. La réponse de mon honorable ami ne donne pas, à mon avis, une bonne raison pour expliquer pourquoi les lettres-patentes ne doivent pas être accordées pour la constitution en corporation des compagnies de prêts. Le fait que la chose a été faite auparavant sans attention et sans méthode n'est pas une raison pour que la chose continue de se faire de la même manière. Supposons que le Parlement du Canada adopte une loi autorisant le secrétaire d'Etat à constituer en corporation des compagnies de prêts à certaines conditions, toutes ces conditions seraient formulées dans la loi, et le secrétaire d'Etat ne pourrait pas s'écarter de cette loi. Une fois cette loi insérée dans les statuts, le Parlement ne serait plus jamais obligé de s'en occuper. Toutes les lettres-patentes sont semblables, uniformes. C'est ce qui devrait être fait. En tout cas, je ne prétends pas que toute compagnie de prêts pourrait s'adresser à la Chambre pour avoir une charte devant lui permettre de faire des affaires, car si la chose se faisait, elle favoriserait la cabale dans les coulisses du Prlement et permettrait l'adoption de bills accordant des pouvoirs qui ne devraient pas être accordés. Si le secrétaire d'Etat est autorisé à accorder des chartes, cela fera cesser la cabale dans les coulisses du Parlement et enlèvera au Parlement beaucoup de besogne. D'ailleurs, c'est le mode moderne de faire cette bsogne. A mon avis, le moyen suggéré est un moyen démodé.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve les principes du bill tels que nous les a exposés l'honorable leader du Gouvernement. Il est opportun qu'il y ait de l'uniformité dans les rapports accordés à ces corporations. Les transactions des compagnies fiduciaires devraient être restreintes et être soumises à la vérification et à l'inspection. Je doute seulement que le premier

objet en vue—l'uniformité—soit plus facilement atteint par cette méthode. Je doute fort que l'on puisse créer cette uniformité en ce qui concerne les chemins de fer, par exemple. Presque chaque année des gens sollicitent quelque pouvoir qui n'a pas été accrodé à une autre compagnie. Je suis porté à croire que l'on pourrait plus sûrement et plus efficacement créer de l'uniformité en laissant le secrétaire d'Etat constituer en corporations les compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à savoir pourquoi l'uniformité ne pourrait pas être créée avec autant de succès pour les compagnies fiduciaires que pour les banques. Nous donnons des actes constitutifs aux banques en vertu d'un bill modèle, et rarement, sinon jamais, nous nous écartons de ce bill. Si mon honorable ami veut lire le bill qui nous est soumis, il verra, à la dernière page, annexe A, un bill modèle, à peu près semblable à ceux en vertu desquels nous donnons des actes constitutifs aux banques. Je ne vois pas pourquoi le Parlement devrait le moindrement s'écarter de ce bill modèle, qui fait partie du présent bill.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai compris que le leader de la Chambre avait dit que sous plusieurs rapports le bill contient des restrictions.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce qu'il ne se trouve pas dans quelques parties du bill quelque disposition qui ne se trouvent point dans d'autres bills relativement aux "share-warrants" et à l'augmentation des pouvoirs des compagnies fiduciaires au sujet du capital social?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'affecterait aucun intérêt vital dans l'administration des compagnies fiduciaires. Cela concerne en grande partie la régie interne en ce qui concerne les intérêts des actionnaires de la compagnie. Il me semble que le public ne s'occuperait guère de savoir si l'actionnaire détiendra son action en vertu d'un "share-warrant".

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le principe de ce bill est bon et que l'explication qu'a donnée l'honorable ministre est satisfaisante, jusqu'à un certain point. Quant à l'uniformité dont le leader du Gouvernement a parlé, j'aimerais à savoir quelque chose au sujet de la juridiction du Dominion et des provinces sur cette question des compagnies de prêts. Si je comprends bien, toutes les provinces légifèrent au sujet des compagnies fiduciaires et actuellement constituent en corporations ces compagnies-là. Si nous devons créer l'uniformité, la question de savoir si les provinces ont le droit de légiférer dans l'espèce est aussi une question très grave. Si j'ai bien compris, il y a actuellement pendante devant la cour une cause relative aux droits que peuvent exercer concurremment les provinces et le Dominion en légiférant sur un pareil sujet. J'ignore si mon honorable ami peut nous dire où en est rendue cette cause et s'il a été donné une décision tendant à dire que les provinces et le Dominion ont le droit de légiférer ensemble sur le sujet. Il est très dur pour celui qui veut se renseigner sur la situation d'une compagnie fiduciaire d'avoir à feuilleter les statuts des différentes provinces du Dominion pour trouver le renseignement qu'il veut avoir. Une compagnie fiduciaire occupe une position différente de celle des autres compagnies, parce que le public doit avoir plus confiance dans l'habilité administrative de leurs gérants, parce que ces compagnies très souvent occupent, comme leur nom l'indique, la position de fidéicommissaires vis-à-vis de leurs clients. J'aimerais donc à savoir quelle position elles occupent relativement à la législation fédérale et à la législation provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. Quels que soient les pouvoirs et les droits que les provinces du Canada possèdent en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, elles ont sans doute certains droits et elles continueront à les exercer. Le conflit entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a commencé à la Confédération relativement à l'exercice de ces pouvoirs. Quant aux compagnies fiduciaires, on ne peut guère s'attendre à ce que les provinces, malgré cet acte, restreignent en quelque façon l'exercice de leurs pouvoirs. Je suppose qu'elles les exerceront aussi librement dans l'avenir qu'elles l'ont fait dans le passé.

La question du conflit entre les autorités fédérales et provinciales a été soumise à la cour suprême. Elle a été soumise à cette cour à la suite d'une entente des gouvernements intéressés, et la cour suprême a rendu un jugement tendant à approuver en grande partie les prétentions des provinces. Il n'a pas été encore interjeté appel

de ce jugement. En tout cas, je ne puis dire si cette cause sera portée au Conseil privé. Il a été sérieusement question d'obtenir un jugement final sur cette importante question. Malgré le jugement de la cour suprême sur la question, il ne s'en suit pas nécessairement que la question soit réglée. La question peut être soulevée en tout temps pour savoir si certains de ces droits appartiennent aux provinces. On peut dire, sans crainte de se tromper, que la question ne sera réglée définitivement que par le Conseil privé; mais je ne puis à présent dire à mon honorable ami s'il y aura appel au Conseil privé.

L'honorable M. MASON: Les dispositions du bill à l'étude sont dignes de toute l'attention de cette honorable Chambre. Les compagnies fiduciaires ont de grands pouvoirs. Elles reçoivent des dépôts, elles administrent les biens des défunts et de plusieurs manières elles sont les dépositaires de l'argent et des fonds, d'une nature plus ou moins sacrée, des veuves et des orphelins. La loi semble aujourd'hui avoir pour objet la protection du public. On a trouvé des lacunes dans l'ancienne législation. Dans mon humble opinion, c'est le Parlement fédéral qui devrait être autorisé à accorder ces pouvoirs, et je serais très heureux de voir adopter le présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Mais cela ne peut se faire. D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord les provinces ont le droit d'octroyer des chartes aux compagnies fiduciaires, et le seul effet qu'aura le présent bill, s'il est adopté, c'est que les gens s'adresseront aux législatures provinciales plutôt qu'ici.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ce n'est pas là le point. Avec une charte fédérale vous pouvez faire des affaires dans toutes les provinces du Dominion, ce qui est très important pour n'importe quelle compagnie; mais avec une charte provinciale une compagnie ne peut faire des affaires que dans la province où elle a obtenu sa charte. En tout cas, il est important pour une compagnie d'obtenir une charte fédérale pour pouvoir faire des affaires dans tout le Dominion. Il n'y a aucun doute que les compagnies provinciales peuvent faire des affaires dans leurs propres provinces; mais si elles veulent faire des affaires dans d'autres provinces, leurs chartes provinciales ne leur servent plus; elles sont obligées de s'adresser au Parlement fédéral pour obtenir le pouvoir de faire des affaires en dehors de leur province.

L'honorable M. KERR: Cette assertion ne peut passer sans être relevée, parce qu'il semble que mon honorable ami, au moment où il parlait, a oublié qu'une compagnie ne peut faire des affaires sans obtenir une licence de la province où elle opère. Si elle veut faire des affaires dans tout le Dominion, elle doit prendre une licence dans chaque province où elle doit opérer. Il en est de même pour une compagnie fiduciaire provinciale ou pour une compagnie fiduciaire anglaise ou américaine, qui a obtenu une licence.

L'observation de l'honorable sénateur, quant à la protection qui doit être conservée, est absolument erronée. C'est une question grave, et j'aimerais que le Gouvernement l'étudiât pour savoir s'il est opportun qu'un changement soit fait au sujet de la constitution en corporations de ces compagnies. Et puis il serait très bon qu'il y eût entre le Dominion et les provinces une entente qui permît aux compagnies fédérales de faire des affaires dans les provinces sans être obligées d'obtenir des licences dans ces provinces-là. Les frais relatifs à l'obtention de ces licences sont considérables, mais il est moins dur de les payer que de subir l'ennui de renouveler, tous les ans, ces licences et de faire ainsi, tous les ans, des rapports aux provinces qui parfois sont très exigeantes et les demandent, dit-on, non pas dans l'intérêt du public, mais pour obliger les compagnies de prendre des lettres-patentes supplémentaires dans ces provinces-là. Cela a déjà causé bien des embarras, et le plus tôt que le Gouvernement se saisira de la question et la fera régler, le mieux ce sera. Le seul intérêt que la province ait se trouve dans la perception des honoraires et le mince revenu qu'elle reçoit, tous les ans, pour la conservation des dossiers et l'émission des licences. Mais cela devient un fardeau pour les compagnies et un embarras pour le public. De plusieurs manières aussi cela nuit à l'expédition des affaires. Au lieu de présenter un bill comme celui-ci, le Gouvernement devrait s'occuper de la question et la régler. Si elle était réglée, nous pourrions décider si les compagnies en question seraient constituées en corporations par la loi des compagnies ou par une mesure comme celle qui nous occupe. On remarquera aussi qu'il y a quelque objection à ce mode de constituer en corporation une compagnie fiduciaire ou toute compagnie de cette nature. Voici pourquoi une

compagnie, qui serait constituée en corporation en vertu du présent bill, a des pouvoirs restrictifs qui sont, jusqu'à un certain point plus considérables que ceux obtenus par les lettres-patentes, des pouvoirs plus grands que ceux qu'exercent les compagnies ordinaires, par exemple, l'émission des " share-warrants " dont il a été fait mention.

D'après la loi des compagnies par actions, une compagnie ne peut pas obtenir par son acte constitutif le pouvoir d'émettre des " share-warrants ". Est-ce bien le but de cette loi? Ceux qui désirent l'adoption du présent bill veulent qu'en vertu d'un acte général, les compagnies qui veulent émettre des " share-warrants puissent obtenir certains pouvoirs qu'à présent, en vertu de la loi des compagnies par actions, elles ne peuvent pas obtenir, et que le département ne voudrait pas donner, même s'il le pouvait. C'est là un état de choses différent.

Il y a une distinction à faire entre une compagnie fiduciaire et une compagnie de commerce ordinaire relativement à l'émission des "share-warrants". Je puis comprendre qu'un "share-warrant" diffère d'un certificat en ce sens-ci: un "share-warrant" peut être émis pour une fraction de dollar. En d'autres termes, un actionnaire peut diviser une action en dix ou vingt fractions et émettre un "share-warrant" pour chacune de ces fractions, le dixième ou le vingtième d'une action, et il n'est pas nécessaire que le "share-warrant" soit enregistré. Prenez le cas d'une compagnie fiduciaire garantissant ses placements. On comprend facilement comment un actionnaire peut se protéger en faisant émettre ses actions non pas sous forme de "scrips" mais sous forme de "share-warrants" qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer et qui, de fait, ne sont pas enregistrés. Ils sont d'habitude détenus dans des compagnies étrangères, où un banquier étranger qui a placé de petites sommes détient l'action et émet, à sa place, un "share-warrant". La conséquence c'est que des sommes modiques peuvent être placées à un intérêt rémunérateur, comparativement à ce qu'elles rapporteraient si elles n'étaient que des sommes mises en dépôt. Je crois qu'il y a beaucoup à dire sur le sujet, et j'aimerais que l'honorable leader de la Chambre prît en considération l'opportunité qu'il y a d'appliquer la restriction relative au "share-warrant" aux compagnies fiduciaires. S'il y a une classe de compagnies qui ne doit pas être autorisée à faire ce que je viens de définir, c'est bien la compagnie fiduciaire, même moins que les banques. L'idée ne vous viendrait jamais d'actions de banques divisées en "share-warrants", et de porteurs de "share-warants" qui ne seraient pas responsables comme actionnaires. Ce sont des choses qui doivent être étudiées.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles seront soumises au comité.

L'honorable M. DAVIS: Le bill sera-t-il discuté par le comité général de la Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas ensuite soumis au comité général, si la Chambre le désire. Personnellement je n'ai aucune objection à cela.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRETS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (83) intitulé: "Loi concernant les compagnies de prêts. Il dit: L'explication que j'ai donnée au sujet des compagnies fiduciaires s'applique également à la présente mesure. Les principes des bills sont virtuellement les mêmes, et il s'agit de transmettre le présent bill au comité des banques et du commerce pour qu'il y soit discuté comme l'a été le bill précédent.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne fait pas une grande différence entre les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts? Leurs positions ne sont pas les mêmes, parce que ces compagnies de prêts, agissant comme fidéicommissaires des successions d'autres personnes, leur prêteront seulement de l'argent pour leur permettre de faire des affaires, et, pour cette raison, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de les traiter avec autant de sévérité que les compagnies fiduciaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Leurs rapports peuvent être considérés aussi importants que ceux des compagnies fiduciaires.

La question de l'uniformité, de la réglementation, de l'application des restrictions, comme, par exemple, les placements, la vérification des comptes, l'inspection et toutes les choses de ce genre peuvent s'appli-

quer aussi avantageusement, pour le public, aux compagnies de prêts qu'aux compagnies fiduciaires. Les compagnies de prêts, comme naturellement mon honorable ami le sait, reçoivent de grands dépôts d'argent et font ce genre d'affaires comme les banques, et assurément les principes applicables aux compagnies fiduciaires sont également applicables aux compagnies de prêts.

L'honorable M. KERR: Dans les deux cas, il s'agit de rendre les bills applicables aux compagnies existantes, de sorte que les compagnies qui ont été auparavant constituées en corporations, soit par acte spécial ou par lettres patentes, seront bien obligées de se soumettre à toutes les conditions qui seront imposées en vertu de cette loi-ci, aux compagnies devant être à l'avenir constituées en corporations?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill ne tend pas à proposer d'amoindrir aucun des pouvoirs conférés auparavant aux compagnies; mais il tend à proposer d'appliquer à ces compagnies les règlements et restrictions qui ont trait à la vérification des comptes, à l'inspection des comptes, aux placements ,etc., comme aux compagnies de prêts qui pourront, en vertu de cette loi-ci, être constituées en corporations.

L'honorable M. KERR: Est-ce que cela n'établit pas manifestement, quant à la proposition du capital à prêter ou à placer autrement, une distinction entre les compagnies de prêts et les compagnies fiduciaires constituées auparavant en corporations? Est-ce que cela ne met pas les nouvelles compagnies dans une situation désavantageuse et n'établit pas une distinction entre les compagnies auxquelles cette loi-ci doit s'appliquer et les compagnies déjà existantes? La conséquence sera peut-être de donner une prime aux compagnies qui possèdent et exercent de plus grands pouvoirs que ceux qui seront conférés par le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela mettra certainement les compagnies qui seront constituées plus tard en corporations dans une situation désavantageuse, parce qu'elles ne pourront avoir des pouvoirs égaux aux pouvoirs extraordinaires donnés par l'ancienne législation aux compagnies existantes. On dira peut-être avec raison que parce qu'un abus a été commis, il ne devrait pas être perpétué à l'avenir. Le Gouvernement croit que les pouvoirs qui peuvent être donnés aux compagnies de prêts ou aux compagnies fiduciaires en vertu de la présente loi seront suffisants pour permettre à ces compagnies de faire des affaires de prêts ou de compagnies fiduciaires, suivant le cas.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (71) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".

Il dit: Les amendements à la loi des inspections ont pour objet de décréter que la ficelle à engerbage fabriquée pour l'exportation ne soit plus marquée ou étampée, comme l'exige la loi existante.

L'honorable M. POWER: Pourquoi pas?

L'honorable M. LOUGHEED: On est d'avis que si la ficelle d'engerbage est fabriquée pour l'exportation, il est inutile de la soumettre à des restrictions, comme, par exemple, le marquage et l'étiquettage, qui s'appliquent à la ficelle d'engerbage employée dans le pays. Mon honorable ami a demandé "pourquoi pas?" Le principe de protéger notre population est manifestement bon; mais nous ne sommes pas obligés de protéger la population de l'étranger quant à la fabrication de cette marchandise, destinée à l'exportation.

L'honorable M. TALBOT: Est-ce que le présent bill exige que la ficelle destinée à notre marché soit étampée?

L'honorable M. LOUGHEED: Si une partie de cette ficelle doit être employée dans le pays, elle est assujétie aux règlements qui s'appliquent à la ficelle fabriquée pour être employée dans les limites du pays.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il est nécessaire de conserver notre renom en dehors de notre pays, comme dans notre pays? Ne devons-nous pas être aussi honnêtes en faisant le commerce avec les gens en dehors du pays qu'en faisant le commerce avec nos gens?

2e LECTURE D'UN BILL.

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la Prince Edward and Hastings Railway Company."—(Sir Mackenzie Bowell.)

BILL CONCERNANT LA SASKATCHEWAN CENTRAL RAILWAY COMPANY.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux amendements faits par le Sénat au bill (49) intitulé: "Loi concernant la Saskatchewan Central Railway Company" (L'honorable M. Davis).

L'honorable M. DAVIS: Nous avons discuté, tout l'après-midi, la question de l'uniformité au sujet l'une certain bill. J'aimerais à faire remarquer comment cela a été fait au sujet des lois de chemins de fer, au cours de cette session. Je citerai une compagnie qui a été constituée en corporation pour faire des affaires dans le district que je représente dans cette Chambre, le district de Prince-Albert. Elle n'a été constituée en corporation qu'en 1910. Cette compagnie a prélevé $75,000; mais, à cause de la tension monétaire qui s'est fait sentir, elle a été incapable de continuer ses travaux de construction et elle est venue ici demander une prolongation de délai, de deux à cinq ans. La compagnie n'existait que depuis trois ans. Cependant cette prolongation de délai lui a été refusée, bien que la Chambre des communes eût adopté cet article dans les bills suivants: nos 16, 17, 18, 19, 34, 36, 37, 39, 42, 46, 55, 88, 91, 93 et 95. Je ferai, de plus remarquer à la Chambre que ces bills ont été renouvelés de temps à autre, durant plusieurs années. Quant au bill 16, concernant la Ottawa and Northwestern Railway Company, cette compagnie avait été constituée en corporation depuis 1901. Le bill n° 17 est aussi un vieux bill. Les autres bills étaient vieux aussi. Quoi qu'il en soit, j'ignore pourquoi une distinction a été faite pour ce bill en particulier. J'ignore aussi pourquoi la Chambre des communes a rejeté ce bill, après que les promoteurs avaient prélevé $75,000 et adopté d'autres bills tendant à demander incessamment des prolongations de délai. Je ne crois pas cela juste pour ceux qui sont à la tête de cette entreprise. J'en connais quelques-uns. Ils ont quelque argent, tandis que les promoteurs d'un grand nombre d'autres bills pourraient difficilement faire un placement d'argent "bona fide". Les gens intéressés dans la Saskatchewan Central Railway Company ont le droit d'être traités avec la même courtoisie que ceux dont j'ai déjà parlé. Si je comprends bien, il est entré dans le comité des chemins de fer certains réformateurs, et je suppose que lorsque ces réformateurs assistent à certaines séances ils font tout ce qu'ils peuvent pour faire leurs réformes. Nous objectons à ce que ce bill soit adopté tel qu'il est. Nous aimerions mieux qu'il ne fût pas adopté plutôt que de souffrir d'un pareil passe-droit.

Je proposerai donc:

Que cette Chambre adhère aux amendements faits par le Sénat au bill (49) intitulé: "Loi concernant la Saskatchewan Central Railway" pour les raisons suivantes:—

1. Bill n° 12 (session actuelle) relatif à la "Calgary and Edmonton Railway Company", constituée en corporation en 1890, présenté à la Chambre des communes, amendé par le Sénat. Ce bill prolongeait le délai de deux à cinq ans respectivement, au lieu d'une à trois années, et ses amendements furent approuvés par les communes.

2. Dans les bills nos 16, 17, 18, 19, 34, 36, 37, 39, 42, 46, 55, 88, 93 et 95 de la session actuelle, les délais ont été prolongés de deux à cinq ans respectivement. Les dits bills portent des dates qui commencent en 1884 et finissent en 1912.

3. Les avantages ordinaires devraient être accordés à la Saskatchewan Central Railway Company, constituée en corporation par le chapitre 60 des statuts du Canada, 1910, et le délai, prolongé d'abord en 1912, pour lui permettre de prélever de l'argent pour construire ses lignes ou son chemin de fer et ouvrir la région qu'il doit traverser doit être prolongé, parce que les personnes intéressées dans la compagnie en vertu de son acte constitutif et de la loi des chemins de fer, ont prouvé leur bonne foi dans leur entreprise en prélevant la somme d'argent requise pour les fins de son organisation, savoir $75,00, et parce qu'en raison de retards imprévus, la compagnie a été jusqu'à présent incapable d'obtenir les fonds nécessaires, soit $450,000 requis par son acte constitutif et par l'article 150 de la loi des chemins de fer et devant être dépensés dans les deux années à compter du commencement du chemin et parce qu'autrement les pouvoirs de construction accordés par son acte constitutif cesseront et deviendront nuls et caducs et parce que les personnes intéressées dans la compagnie sont d'opinion que si la prolongation ordinaire du délai de deux à cinq ans respectivement, est accordée à la compagnie pour commencer et achever la construction de son chemin de fer, elle sera prête, durant cet espace de temps, à faire des efforts considérables, au point de vue financier et matériel, pour la construction du dit chemin.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (97) intitulé: "Bill constituant en corporation la Labrador, Quebec and Southern Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

L'honorable M. LOUGHEED propose en amendement que la séance soit fixée à 8 p.m. au lieu de 3 p.m.

Le PRESIDENT: Cet amendement ne peut être proposé qu'avec la permission de la Chambre. La question tend maintenant à demander que la Chambre s'ajourne à mardi

prochain, à 3 p.m. Avec le consentement de la Chambre, je soumettrai l'amendement.

L'honorable M. POWER: Non. Pas de consentement.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à 3 p.m.

SENAT

Séance du mardi, 5 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOMBRE DE MILLES CONSTRUITS SUR LE CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Combien de milles de chemin de fer ont été construits durant les quinze dernières années par la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique ou par des subsidiaires?
2. Où est ce parcours en milles, s'il en est?
3. Quelque autre compagnie de chemin de fer a-t-elle construit un certain nombre de milles de chemin de fer sans subventions de ce gouvernement. Dans l'affirmative, en quel endroit?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1.

Années.	Milles construits.
1899	383
1900	192
1901	418
1902	30
1903	118
1904	623
1905	236
1906	208
1907	377
1908	273
1909	452
1910	392
1911	210
1912	502
1913	619
Total	5,033

2. Depuis 1907, l'augmentation du nombre de milles construits par le chemin de fer Pacifique-Canadien, par provinces:

—	Ontario.	Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.	Colombie-Anglaise.	Québec.	Nouveau-Brunswick.	Total.
1907	150	44	76	44	64	.....	.....	377
1908	265	10	55	.....	3	.....	.....	273
1909	52	.....	490	.....	.....	.....	.....	452
1910	.....	7	124	167	3	91	.....	392
1911	4	30	50	3	11	32	80	210
1912	.....	37	226	229	.....	.....	.....	509
1913	195	26	319	33	45	1	.....	619
	606	154	1,260	476	125	124	80	2,825

Le PRESIDENT.

Les renseignements pour chaque province ne peuvent être obtenus.

3. Lignes de chemins suivantes construites sans l'aide du gouvernement fédéral:

Noms des compagnies.	Provinces.	Milles.
Raddington et Nelson	Colombie-Britannique	12·04
Brandon, Saskatchewan et Baie-d'Hudson	Manitoba	69·45
Yukon britannique	Colombie-Britannique 31·22 / Yukon 60·90	101·12
Carillon et Grenville	Québec	13·00
Crows Nest Southern	Colombie-Britannique	74·18
Eastern, C.-B.	Colombie-Britannique	16·00
Kaslo et Slocan	Colombie-Britannique	23·37
London et Port-Stanley	Ontario	23·66
Manitoba et Great Northern	Manitoba	91·77
Midland du Manitoba	Manitoba	6·40
Montréal et Atlantique	Québec	163·40
Montréal et jonction Vermont	Québec	23·60
Morrissey, Fernie et Michel	Colombie-Britannique	5·82
Nelson et Fort-Sheppard	Colombie-Britannique	55·42
Maine Central	Nouveau-Brunswick	5·10
New-Westminster Southern	Colombie-Britannique	23·73
Red-Mountain	Colombie-Britannique	9·59
Rutland et Noyan	Québec	3·39
Stanford, Shefford et Chambly	Québec	43·00
Vancouver, Victoria et Eastern	Colombie-Britannique	266·08
Victoria et Sidney	Colombie-Britannique	16·96
Wellington Colliery Co's Railway	Colombie-Britannique	10·75
		1,027·83

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE LA RIVE NORD.

SUSPENSION DES REGLES.

L'honorable M. POWER propose:

Que les règles 24, a, b, h, 119 et 129 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (E-B) intitulé: Loi concernant la compagnie de force de chemin de fer et de navigation de la Rive nord et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Gulf Pulp and Paper Company".

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL

FEU L'HONORABLE M. GIBSON.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, j'ai le pénible devoir d'attirer l'attention du Sénat sur la perte de notre regretté collègue le sénateur Gibson, qui est mort hier à sa résidence de Beamsville.

Au commencement de la session il a assisté avec nous aux séances et s'est intéressé, comme les années précédentes, à l'expédition des affaires de la Chambre. La nouvelle de sa mort a été quelque chose d'inattendu. La mort est toujours une chose triste, mais elle nous semble plus triste encore quand elle frappe ceux qui aujourd'hui remplissent leurs fonctions ordinaires et demain partent pour le grand inconnu. L'atmosphère politique était pour notre regretté collègue celle qu'il aimait surtout à respirer. Depuis un certain nombre d'années il avait donné le meilleur de son temps et de son énergie à l'accomplissement de ses devoirs publics. Peu d'hommes ont pris plus d'intérêt dans l'accomplissement de leurs devoirs publics que feu le sénateur Gibson; à un tel point qu'il semblait plus que tout autre s'occuper des affaires internes du Sénat.

Bien qu'il représentât plusieurs grands intérêts commerciaux et financiers, il paraissait s'intéresser par-dessus toute chose au service de l'Etat. Dans la sphère publique il travaillait et faisait bénéficier de l'expérience qu'il avait acquise dans les affaires. Ceux avec qui il était associé prisaient hautement son jugement. Les opinions qu'il exprimait dans l'expédition des affaires de cette Chambre faisaient autorité. Bien qu'il fût toujours un ardent partisan politique et qu'il eût, durant une génération, fait les luttes de son parti, ses qualités, au point de vue personnel et social, étaient appréciées de ceux qui différaient d'opinion avec lui en politique, et ses relations amicales ne portaient aucune empreinte de son esprit de partisan. Durant plusieurs années il avait été un des principaux hommes d'affaires de la grande province à laquelle il appartenait, et il était une figure proéminente dans les

cercles financiers et commerciaux de cette province.

Ceux qui le connaissaient le mieux regretteront immensément sa perte, et aujourd'hui le Sénat se joindra à moi pour exprimer sa sympathie à sa famille relativement à la perte de celui que tant de personnes regretteront.

L'honorable M. BOSTOCK: En prenant la parole pour exprimer les sentiments de ce côté-ci de la Chambre sur la mort de notre regretté collègue le sénateur Gibson, je sens que cette tâche aurait dû être attribuée à un sénateur mieux qualifié pour exprimer le regret que nous éprouvons dans cette circonstance. Comme l'a si bien dit le leader du Gouvernement, le sénateur défunt était un de ceux qui apportaient dans l'exécution de ses devoirs la longue expérience d'un homme qui avait été dès sa jeunesse habitué à faire son devoir envers son pays et à prendre part à ce qui se faisait dans l'intérêt du peuple au milieu duquel il vivait. Né en Ecosse et instruit là jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il vint au Canada à l'époque où il était dans la vigueur de la prime jeunesse et il put, pour son plus grand avantage, utiliser l'instruction et l'éducation qu'il avait reçues dans son pays natal, l'Ecosse. Durant plusieurs années, il s'occupa de travaux publics importants, dans Ontario et Québec, comme, par exemple, le tunnel Saint-Clair et la construction du pont Victoria, à Montréal. C'était un homme éminent parmi les entrepreneurs du pays, et il prit un très vif intérêt dans toutes les questions relatives au développement futur du Canada. Son énergie et son habileté au point de vue des affaires fut d'un grand secours pour tous ceux qui étaient en relations avec lui. Nous comprenions qu'il prenait un vif intérêt dans tout ce qu'il était appelé à considérer. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre, comme président du comité des banques et du commerce du Sénat, connaissent l'habileté dont il faisait preuve en traitant toutes les questions financières soumises à ce comité-là. Comme on l'a déjà dit, c'était un Ecossais habile, loyal et courtois, et nous sentons que la sympathie du Sénat s'adresse à la veuve et à la famille de celui qui a toujours été un bon père et un bon époux.

L'honorable M. FROST: Comme ami de feu l'honorable William Gibson, je désire faire quelques observations pour honorer la mémoire de notre regretté collègue et pour corroborer aussi toutes les bonnes paroles qui ont été prononcées par le leader du Gouvernement, le chef de l'opposition et par d'autres personnes. Je ne veux pas répéter ce qu'ils ont dit. Je me bornerai à parler d'une manière générale de sa carrière. Venu, jeune, au Canada, il s'éleva bientôt dans l'estime de ses voisins et de ses compatriotes, et, grâce à leur appui, il fut bientôt un membre de la Chambre des communes.

Plus tard il fut nommé membre du Sénat du Canada où il devint, en peu de temps, président du comité des banques et du commerce, poste qu'il occupait encore hier, alors qu'il nous quitta pour le grand au-delà. Personnellement il était un homme honnête et droit. Dans tout ce qu'il tenta il agit avec la détermination de faire triompher à tout prix la justice. Sa parole valait son billet, et la richesse qu'il acquit fut la résultante d'un travail honnête, et personne ne se plaignit jamais de lui. Il était animé de bonnes intentions, et il ne pouvait s'écarter des bons principes, parce qu'ils étaient innés chez lui. Ces dernières années il aimait à s'identifier avec plusieurs entreprises, plaçant son argent dans des compagnies autant pour aider au pays que pour réaliser des profits. Quand il était chez lui, comme président de l'une de nos bonnes banques, il était toujours à son poste, et ses collègues regretteront grandement son absence. Tous ceux qui connaissaient sa valeur lui témoignaient de l'estime et de l'amitié. Il avait ses faiblesses. C'était un homme fait de chair et d'os comme nous tous; nous pouvons facilement jeter le manteau de la charité sur ses défauts. A son épouse et à sa famille attristées nous offrons toute notre sympathie et à ses amis dans le Sénat du Canada qui regardent aujourd'hui son siège vide, nous pouvons dire avec le poète:

What shadows we are and what shadows we pursue!

3e LECTURE DE BILLS.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

Ajournement de la motion.

Ordre du jour:

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Thompson interjetant appel de la décision de Son Honneur le Président, sur la motion demandant l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai contracté l'habitude de demander que cette motion soit tenue en suspens jusqu'à demain...

L'honorable M. POWER: C'est la dernière fois que vous demandez cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami de permettre cette suspension jusqu'à demain. D'ici là j'essaierai de perdre cette habitude et de ne plus demander l'ajournement de la motion.

L'honorable M. THOMPSON: Il me semble juste d'avoir cet égard pour l'honorable leader de la Chambre. J'ignore où il veut en venir, mais, comme l'honorable leader prend la responsabilité de la chose, je propose, avec le consentement de la Chambre, que l'ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée et l'ordre du jour remis à demain en conséquence.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (D-A) intitulé: "Loi constituant en corporation le conseil général de la succursale Canadienne de l'Association d'Ambulanace Saint-Jean." — (L'honorable M. Mason.)

Bill (E-3) intitulé: "Loi concernant la compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la Rive Nord, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Gulf Pulp and Paper Company."—(L'honorable M. Boyer.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES PETITES CREANCES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (122) intitulé: "Loi modifiant la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat." Il dit: Le présent bill n'est pas une mesure importante. Il a pour objet de remédier à une difficulté qui a surgi à la suite de l'amendement fait à la loi à la dernière session.

Avant la nomination du gérant général des chemins de fer du Canada, les chemins de fer étaient administrés par le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat, et la loi que celle-ci tend à modifier décrète que toutes les procédures légales devront être prises contre cette institution en particulier. Depuis la nomination du gérant général des chemins de fer de l'Etat il est bien évident qu'un pareil amendement est nécessaire, de sorte qu'à l'avenir toute poursuite intentée dans la catégorie mentionnée dans la loi de 1910 et 1913 sera prise contre le gérant général des chemins de fer du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Avant que le bill soit soumis au comité général de la Chambre, je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur chargé du bill sur ce que je considère comme une omission dans la troisième colonne, 19e ligne, qui se lit comme suit:

Toutes actions, poursuites et autres procédures maintenant pendantes et instituées contre le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat peuvent être instituées.

Est-ce qu'il ne devrait pas être dit: "pour ou contre", parce que vous décrétez, avant cela, que les actions doivent être prises par le conseil d'administration, et si une poursuite doit être intentée par le conseil d'administration, celui-ci devra être substitué au conseil d'administration?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Mon honorable ami sera assez bon pour suggérer en comité un amendement.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention sur ce point pour savoir s'il n'est pas opportun de faire le changement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du troisième rapport de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Il n'y a qu'un point sur lequel je désire attirer l'attention du Sénat. Si je comprends bien, le comité, quand il a fait la recommandation, croyait que M. Gross serait nommé avec le salaire qu'il reçoit actuellement; mais j'ai eu l'occasion de savoir que, depuis quelques mois, des arrangements avaient été faits pour permettre à M. Gross d'têre promu, de passer de la subdivision A de la deuxième division à la subdivision B de la première division, de sorte que son salaire devrait s'élever de $2,900 à $4,000 par année.

Le PRESIDENT: Où est la preuve de cette convention? Le présent rapport est basé sur une recommandation que j'ai faite à la Chambre, et la recommandation tend à dire qu'il entrera en fonctions avec le même salaire qu'il recevait du département du vérificateur général.

L'honorable M. POWER: Il est vrai que M. Gross a été promu. Il a donc le droit

de recevoir le salaire que lui donne sa promotion. Je ne critique pas la décision. J'indique simplement l'effet qu'elle peut avoir.

L'honorable M. KERR: Le rapport du comité qui est maintenant sous considération se trouve à la page 518 des procès-verbaux. Il y est dit que M. Gross, du bureau du vérificateur général, doit être nommé "comptable avec le même salaire qu'il reçoit dans sa position actuelle".

L'honorable M. WATSON: Quel est le salaire de sa position actuelle?

Le PRESIDENT: Le salaire fixé pour une classe inférieure à celle pour laquelle il a été nommé.

L'honorable M. YOUNG: Si l'honorable sénateur en réfère au rapport du président, il verra que M. Gross doit être nommé avec le même salaire qu'il reçoit dans sa position actuelle. C'est-à-dire que, si le rapport du président est adopté, le salaire que M. Gross recevait à la date de ce rapport sera le salaire avec lequel il entrera ici en fonctions.

La motion est adoptée.

BILL DES CHEMINS DE FER.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Si j'ai bien compris le rapport, il tend à recommander qu'il soit permis au comité de tenir des séances pendant que la Chambre siège et durant ses ajournements. Je ne crois pas qu'il serait sage que le comité siégeât pendant les séances de la Chambre, parce qu'il s'agit d'un bill d'intérêt public très important. Il est possible qu'il soit soumis au comité général de la Chambre après qu'il aura été rapporté du comité. Si la chose se fait, les sénateurs qui ne pourront pas assister aux séances du comité, auront l'occasion de discuter le bill quand celui-ci sera soumis au comité général de la Chambre. Par contre, l'expédition de la besogne sera facilitée si le comité se réunit à des heures régulières et si chaque sénateur peut avoir l'avantage d'assister à ses séances et d'entendre les témoignages recueillis devant ce comité. Il est probable que de cette manière le bill passera plus facilement que si la chose se faisait autrement. Je comprends, d'après ce qu'ont dit des personnes qui s'occupent de la loi des chemins de fer—compagnies de transport, municipalités, etc.—qu'elles comptent être entendues devant le comité, et il n'est que juste que les témoignages soient pris et imprimés pour que chaque sénateur puisse les lire et comprendre la question.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là l'intention.

L'honorable M. DAVIS: Il n'y a rien dans ce rapport au sujet des rapports. Le gouvernement désire-t-il que ce bill soit soumis au comité général de la Chambre comme mesure d'intérêt public?

L'honorable M. LOUGHEED: Chaque bill est déposé devant la Chambre et peut être soumis au comité général avec l'approbation de la Chambre. Je ne vois pas pourquoi mon honorable ami ne soumet pas le présent bill au comité général, si la Chambre le désire.

L'honorable M. DAVIS: A cette heure avancée de la session, lorsque les membres des deux Chambres non seulement espèrent, mais comptent que nous aurons fini d'expédier nos affaires le 1er juin. . .

L'honorable M. DANDURAND: Juillet.

L'honorable M. DAVIS: Je comprends que l'on compte que le travail de la session sera terminé le 1er juin. S'il en est ainsi, il est ridicule de supposer qu'un bill comme celui-ci passera à cette session, parce que son étude au comité et à la Chambre prendra beaucoup de temps. Au comité des témoignages devront être recueillis de personnes qui viendront ici de l'Atlantique au Pacifique, et je ne vois pas qu'il soit sage d'essayer de précipiter en ce moment l'adoption du bill. Le comité des chemins de fer a, pour ainsi dire, terminé son travail pour cette session-ci, et je crois que le comité spécial devrait le remplacer pour s'occuper de cette mesure. S'il tient ses séances de dix heures et demie à onze heures, et s'il siège tous les jours et prend des témoignages, chaque sénateur qui voudra assister à ses séances et poser des questions pourra le faire. Cela facilitera l'étude du bill. Autrement, il y aura ensuite autant de besogne à faire dans cette Chambre que dans le comité. Je ne vois pas qu'il soit avantageux que le comité de la Chambre siège simultanément.

L'honorable M. YOUNG: L'objet en vue est de permettre aux gens qui désirent donner leurs témoignages et quitter Ottawa le même jour. Lorsqu'un témoin est entendu dans l'avant-midi et qu'il n'a pas fini de donner son témoignage quand le comité lève sa séance, le comité pourrait lui rendre service en siégeant l'après-midi et en lui permettant de partir de la ville le même soir. A mon avis, le comité ne désire pas

siéger durant les séances de la Chambre, parce que naturellement les membres des comités des deux Chambres aimeront autant que mon honorable ami à se trouver à leur siège de la Chambre. Quant aux séances du comité, je dirai que dans un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec le président du comité de l'autre Chambre, j'ai discuté la question et j'ai su qu'elle sera soumise à la prochaine séance du comité mixte. Mon honorable ami verra comment il est difficile de trouver le temps de faire siéger un comité spécial entre les séances des différents autres comités. Quelques-uns de ceux-ci ont peu de besogne à faire. Cependant, ce peu de besogne peut empêcher le comité spécial de tenir ses séances.

Quoi qu'il en soit, nous allons arranger les choses pour que les séances soient aussi fréquentes que possible et nuisent le moins possible aux séances politiques et aux séances de la Chambre. Je puis parler avec confiance sur ce sujet et assurer à mon honorable ami qu'il n'a rien à craindre.

L'honorable M. CLORAN: Des dépenses seront occasionnées par la prise et la publication des témoignages. Je demanderai donc sur quels fonds cette dépense devra être prise. Si elle sera prise sur les fonds des Communes ou sur ceux du Sénat? Le leader du Gouvernement agirait sagement en s'assurant de cela, parce qu'il sera fait une dépense énorme avant que tous les témoignages aient été recueillis, et leur impression occasionnera de plus grandes dépenses qu'il serait nécessaire de faire, et si nous faisons payer ces dépenses à même les fonds du Sénat, nous ferons à la Chambre des communes une charité dont elle n'a pas besoin.

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que les témoins qui viendront donner leurs témoignages devant le comité devront être payés par le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: Je ne le croirais pas. Je croirais que ceux qui viendront ici donner leurs témoignages le feront gratuitement.

L'honorable M. DAVIS: Je suppose que la Chambre qui est chargée des dépenses, c'est-à-dire l'autre Chambre, peut prendre l'initiative à ce sujet et voter l'argent nécessaire au paiement des dépenses.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que nous pouvons engager la section de la Chambre des communes à faire rapport à la même Chambre qu'elle doit payer les dépenses.

La motion est adoptée.

La Chambre s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi 6 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

VENTE DE LA FICELLE D'ENGERBAGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TALBOT demande au Gouvernement:

1. Quels sont les manufacturiers de ficelle d'engerbage, en Canada, qui ont été condamnés à l'amende, depuis 1896, pour avoir vendu de la ficelle de longueur ou de poids insuffisant?
2. L'année où les contraventions ont été commises?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses demandées:

1. La M. J. Wilson Cordage Company, de Chatham.
2. 1903.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

MOTION.

Le président dépose sur le bureau du Sénat la recommandation suivante:

Bureau du Greffier,
Ottawa, 6 mai 1914.

L'honorable P. Landry,
Président du Sénat.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que la présente session du Parlement est actuellement à l'époque où s'accomplit la plus grande quantité de travail législatif et que, par suite de certaines vacances survenues dans le personnel du Sénat depuis la dernière session, il est suggéré qu'il est à propos, pour en augmenter l'efficacité, de faire une nouvelle répartition des fonctions parmi ses membres, je suggère donc—

1. Que M. J. C. Young soit nommé greffier et premier greffier adjoint, en sus de ses fonctions actuelles de greffier des affaires de routine et de préposé à la papeterie;
2. Que M. Byron Nicholson soit nommé greffier du journal anglais;
3. Que M. A. R. Soutter soit nommé greffier des procès-verbaux;
4. Que M. A. H. Hinds soit nommé greffier en chef des comités, aux appointements mini-

ma de la subdivision "B" de la première division;

5. Que M. C. H. Jones soit nommé greffier des pétitions et greffier adjoint des comités,

6. Que M. Alphonse Roy soit nommé commis dans la division des lois, aux appointements minima de la subdivision "B" de la seconde division.

Bien que cette redistribution de devoirs paraisse, par la promotion de M. Hinds et la nomination de M. Roy, augmenter de $1,200 la dépense annuelle pour salaires, c'est l'inverse, vu qu'il a plus lieu aux appointements de $3,300 ci-devant payés à feu le premier greffier adjoint, M. Stephen.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Sam. E. St. O. Chapleau.
Greffier du Sénat.

Recommandé,
P. Landry,
Président du Sénat.
6 mai 1914.

L'honorable M. THOMPSON: Les recommandations déposées sur le bureau par le président correspondent exactement à celles qui ont été déposées devant la Chambre dans le rapport de l'économie interne et de la comptabilité. Comme j'approuve hautement le principe qui tend à dire: "Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté", et, comme nous avons trouvé un terrain commun d'entente à ce sujet, je propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

MOTION.

Le président soumet à la Chambre un message de la Chambre des communes faisant connaître au Sénat qu'il a approuvé la recommandation du président de la Chambre des communes au sujet de la nomination de M. Herbert D. Throop, comme messager permanent de la bibliothèque du Parlement, déposée sur le bureau de la Chambre des communes avec d'autres documents qui s'y rapportent le 20 du courant.

Le message est lu à la Chambre.

Le PRESIDENT: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur les faits suivants, qui sont très importants pour le Sénat en raison de la position que cette Chambre-ci occupe concurremment avec la Chambre quant à la nomination du personnel de la bibliothèque. Les bibliothécaires, qui sont considérés comme sous-ministres sous l'autorité des deux Chambres, ont fait un rapport à la Chambre des communes.

Je n'ai pas soumis la question à la Chambre avant d'avoir vu les bibliothécaires et de leur avoir demandé d'envoyer le même rapport au Sénat, parce que le Sénat a autant que la Chambre des communes le droit d'exiger que le rapport relatif à ces nominations lui soit soumis. C'est le concours des deux Chambres qui confirme la nomination. J'ai reçu un rapport faisant connaître ce qui s'était fait dans le passé tendant à dire que la nomination avait été approuvée par la Chambre des communes. Mais je n'ai pas voulu déposer devant la Chambre ce rapport avant d'avoir reçu le vrai rapport daté du même jour et censé avoir été transmis au Sénat à la même date que celui envoyé à la Chambre des communes, pour empêcher que cette Chambre fût influencée par la décision prise par la Chambre des communes. J'ai donc l'honneur de déposer devant vous le rapport suivant:

Bibliothèque du Parlement,
Ottawa, 17 avril 1914.

Monsieur,—Les biblithécaires ont l'honneur de recommander la nomination de Herbert D. Throop, âgé de vingt-quatre ans, en remplacement de l'un des messagers permanents décédé; et que le traitement du dit Herbert D. Throop soit de six cents dollars par année, à compter du 25 mars, date à laquelle il est entré en fonctions à titre provisoire. Le dit Throop a rempli les conditions voulues en passant l'examen du service civil requis.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
A. D. Decelles,
Bibliothécaire général.
Martin J. Griffin,
Bibliothécaire parlementaire.

A l'honorable Président du Sénat.

Appartement du Président,
Sénat, 6 mai 1914.

Le soussigné approuve et recommande la nomination ci-dessus.

P. Landry,
Président du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED propose l'adoption de la nomination.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL

Bill (n° 103) intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer la vente des produits laitiers et de prohiber la fabrication ou la vente des substituts du beurre" (l'honorable M. Lougheed).

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

Retrait de l'ordre.

L'ordre du jour étant appelé.

Prise en considération de la motion de l'honorable M. Thompson interjetant appel de la décision de Son Honneur le président, sur la

motion demandant l'adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose le retrait de cet ordre.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: La question relative au deuxième rapport du comité de l'économie interne s'applique à une sorte de rapport pour la forme et elle peut être discutée à la prochaine séance du comité. Comme nous en sommes venus à une entente au sujet des autres recommandations faites dans ce rapport, je propose que l'ordre soit retiré en même temps que le rapport du comité général de la Chambre.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que la première partie du rapport peut être adoptée.

L'honorable M. THOMPSON: Nous pourrons nous en occuper à une autre séance.

La motion est adoptée.

RENOUVELLEMENT DE BREVETS.

Ajournement de la motion.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

La deuxième lecture du bill (C-3) intitulé: Bill concernant un certain brevet de Frederick Sinclair Corrigan (l'honorable M. Kerr).

L'honorable M. THOMPSON: Il vaudrait mieux que l'honorable sénateur nous donnât une explication. Depuis deux ans le Sénat est devenu un bureau de brevets.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! Ecoutez !

L'honorable M. THOMPSON: Chaque fois qu'une pareille question est soumise à la Chambre, nous devrions nous faire exposer les faits qui sont considérés d'une importance suffisante pour ranimer ou galvaniser un brevet qui est, à proprement parler, expiré.

L'honorable M. CASGRAIN: En l'absence de l'honorable M. Kerr, je me permettrai de dire qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé et qu'il sera transmis régulièrement au comité, où des explications pourront être données et où les intéressés pourront être entendus. Cette Chambre ne sera guère en mesure de pouvoir discuter cette motion avant que le comité ait fait son rapport.

L'honorable M. DAVIS: A la deuxième lecture d'une mesure nous en adoptons le principe. L'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) objecte au principe de convertir la Chambre en un bureau de brevets, conséquemment le promoteur de ce bill, ou celui qui en est chargé à sa place, devrait être en mesure de donner à cette Chambre quelques renseignements avant de demander l'adoption de la deuxième lecture. Celui qui le représente devrait demander la rescission de l'ordre en attendant le retour de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette de ne pouvoir acquiescer à cette demande. C'est une procédure des plus inusitées. J'ai dit à l'honorable M. Kerr que je proposerais la deuxième lecture. D'ailleurs, il s'agit d'un bill d'intérêt public, et de pareils bills sont toujours soumis au comité. Je ne me rappelle pas que dans les nombreuses sessions précédentes, on ait objecté à ce qu'un bill fût soumis au comité qui a qualité pour l'étudier. J'espère que pour ces raisons l'honorable sénateur n'insistera pas. La session est beaucoup avancée. L'honorable M. Kerr, à propos de ce même bill, a proposé la suspension des règles, et la Chambre y a consenti, pour qu'il fût soumis au comité et transmis à la Chambre des communes pour être adopté à cette session-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur fait erreur lorsqu'il dit que de pareils bills ont toujours été adoptés à la deuxième lecture sans aucune discussion. A maintes reprises, j'ai objecté à l'adoption de bills de ce genre avant qu'une explication eût été donnée au Sénat. Il est vrai que la deuxième lecture de semblables bills a déjà été adoptée sans aucune opposition. La chose s'est faite si souvent que j'ai cru être le seul qui osât y objecter. Je suis heureux de voir que mon honorable ami a soulevé la même objection que j'ai soulevée tant de fois. Il est vrai qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé; mais la Chambre doit affirmer le principe du bill. Il est notoire qu'en laissant subir à un bill sa deuxième lecture nous en affirmons le principe. Mais personne ne sait les raisons qui engagent le promoteur de ce bill à demander le renouvellement d'un brevet. Très souvent j'ai constaté, après examen, que des personnes avaient obtenu un brevet des autorités compétentes, qu'elles ne l'avaient pas exploité durant plusieurs années, jusqu'au moment où elles découvraient que quelqu'un allait l'exploiter à son avantage et commencer la confection ou la fabrication de l'article breveté. Alors,

pour empêcher la concurrence, les propriétaires du brevet demandaient son renouvellement.

Et nous avons eu l'habitude d'agir pour le département qui accorde des brevets, comme l'a indiquée mon honorable ami de Fredericton (l'honorable M. Thompson). Il vaudrait mieux adopter la proposition de l'honorable sénateur de la Saskatchewan (l'honorable M. Davis) afin que le sénateur de Toronto qui est chargé du bill puisse donner quelque explication sur la raison qu'il a pour demander la deuxième lecture du présent bill. Je propose donc que l'ordre soit rescindé et inscrit pour demain.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je seconde cette motion. J'approuve les observations des orateurs précédents sur l'inopportunité d'adopter la deuxième lecture d'un bill sans un mot d'explication. Cela n'est pas juste pour la plupart des sénateurs. Peu de sénateurs forment le comité auquel ce bill sera transmis et il se peut qu'un bill soit adopté par la Chambre sans qu'un sénateur ait eu l'avantage de connaître l'exacte nature de ce bill. Quant aux bills de ce genre, nous savons pourquoi des renouvellements sont demandés. Ils sont demandés pour corriger les erreurs qui ont été commises, pour réparer des oublis qui ont été faits relativement au paiement des honoraires ou autres choses semblables après la date de l'expiration de ces brevets. Mais un homme qui permet délibérément qu'il s'écoule six mois ou un an après l'expiration de son brevet n'a pas le droit de s'adresser à cette Chambre-ci pour lui demander de le renouveler. En tout cas, nous devrions connaître les faits avant d'être appelés à voter.

L'honorable M. ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McHUGH: Après avoir parcouru le bill, je dirai, comme membre du comité des différents bills d'intérêt public, que la demande du renouvellement est faite parce que les honoraires n'ont pas été payés en temps voulu. Le comité a établi une règle qui a été acceptée par le département et qui tend à stipuler qu'un brevet peut être renouvelé sur la preuve que s'il y a eu négligence, cette négligence ne doit pas être imputable au porteur de ce brevet mais peut-être à un avocat ou à l'un de ses clercs. Le comité ne doit pas recommander un renouvellement, sauf sur une déclaration statutaire quant à la cause qui a empêché le paiement des honoraires. Ce bill-ci pourrait être soumis au comité, et si la Chambre désire que celui-ci reçoive des témoignages, il pourra les recevoir. Le renouvellement du brevet ne sera pas accordé par le comité, à moins qu'il n'ait été reçu des déclarations expliquant d'une manière satisfaisante pourquoi les honoraires n'ont pas été payés. La Chambre pourra bénéficier de ces renseignements plus tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Puis-je savoir de l'honorable sénateur, qui est, je crois, le président de ce comité, si celui-ci a déjà rejeté une demande de renouvellement.

L'honorable M. McHUGH: Bien que j'aie été, durant plusieurs années, président de ce comité, l'honorable M. Bostock en est aujourd'hui le président. Quand j'étais président, et depuis lors, le comité, si je me rappelle bien, n'a jamais rejeté une demande, lorsqu'il croyait qu'il avait été prouvé que la négligence de payer les honoraires l'autorisait suffisamment à renouveler le brevet.

L'honorable M. BOSTOCK: Depuis un an ou deux le comité peut se vanter qu'il s'est donné plus de peine, au sujet de ces bills concernant les brevts, en grande partie à cause des remarques qu'a faites, dans des occasions précédentes, l'honorable sénateur de Hastings sur le sujet. Nous avons toujours insisté pour demander aux personnes qui comparaissaient devant nous, des affidavit formulant les raisons pour lesquelles elles s'adressaient à la Chambre pour demander une prolongation pour obtenir ces privilèges. Etant donnée la procédure qu'a toujours suivie le comité, nous devrions laisser passer le présent bill de la manière ordinaire. Le comité verra à ce que la question soit étudiée avec soin.

L'honorable M. DAVIS: On a fait remarquer que ce bill est une mesure d'intérêt privé. D'après nos règles, les bills d'intérêt privé ne sont pas discutés par le comité général de la Chambre. Comme on l'a dit, un petit nombre de membres de cette Chambre font partie de ce comité, et je dois dire que peut-être un grand nombre ne connaissent rien de cette mesure. Je ne crois pas que cette Chambre se montrerait trop exigeante en demandant à un sénateur qui présente une pareille mesure, de donner des explications. Il y a des sénateurs qui ne font pas partie de ce comité, et, bien que le fait de soumettre le bill au comité puisse satisfaire ses membres, cela ne me satisfait pas, comme membre de cette Chambre, parce que je ne fais pas partie de ce comité et il est probable que je ne l'entendrai pas discu-

ter. L'amendement de l'honorable sénateur de Hastings est raisonnable, attendu qu'il demande que la discussion de ce sujet soit remise jusqu'à ce que l'honorable sénateur chargé de la mesure puisse venir donner des explications à la Chambre. Nous aimerions à entendre ses explications plutôt que celles du comité, qui n'est qu'une dépendance de cette Chambre.

L'honorable M. DANIEL: Aucun intéressé ne souffrira du fait que le bill sera supprimé du feuilleton de la Chambre et inscrit de nouveau pour demain ou un autre jour, alors que le sénateur qui en est chargé sera présent pour donner quelques explications sur cette mesure.

Bien rarement cette Chambre adopte la deuxième lecture du bill sans aucune explication quelconque. La remarque de l'honorable préopinant est très juste, à savoir que si le comité peut recevoir quelque explication relative au bill, les membres de cette Chambre, dont la grande majorité ne fait pas partie du comité, ne connaîtront rien de cette mesure. Ce n'est pas trop exiger que de demander que la discussion de ce bill soit tenue en suspens jusqu'à ce que l'honorable sénateur chargé du bill soit de retour et puisse expliquer ses dispositions. La Chambre a le droit de demander cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je me permettrai de faire remarquer qu'une exception devrait être faite pour ce bill, vu que l'honorable sénateur qui en est chargé est allé remplir des fonctions semi-officielles. Il est parti pour assister aux funérailles de l'honorable M. Gibson et il ne doit pas revenir ici cette semaine. Comme ce bill-ci a été présenté dans cette Chambre, il doit subir le reste de ses épreuves et être ensuite transmis à la Chambre des communes. D'ailleurs, l'honorable sénateur (l'honorable M. McHugh) a dit que cette mesure est basée sur le fait qu'une erreur ou une négligence a été commise quant à l'envoi des honoraires en temps voulu. Ces demandes de bills relatifs à des brevets sont basées sur certains faits formulés dans les requêtes. Le présent bill peut être soumis au comité et nous devons nous contenter dans cette Chambre des déclarations de l'honorable sénateur qui en est chargé. Ces faits ne peuvent être vérifiés qu'au comité, et il me semble que cette Chambre connaîtra tous les faits dans un rapport du comité et pourra alors décider si les raisons données à l'appui de cette demande sont suffisantes pour autoriser la Chambre à adopter le présent bill. J'expose ces faits parce que je suis bien certain...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune explication n'est donnée à la Chambre quand un comité fait un rapport sur un bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je ne me souviens d'aucun bill dont l'étude aurait été arrêtée à sa deuxième lecture. Quand le membre du Parlement chargé d'un bill comme celui-ci explique pourquoi il s'en fait le promoteur, cette mesure est transmise au comité pour que non seulement les faits y soient vérifiés, mais que les raisons données pour expliquer sa présentation soient pesées et jugées suivant leur valeur. Nous ne serons pas beaucoup plus avancés si nous remettons l'étude du bill à une semaine, puisque l'honorable sénateur de Victoria, Ontario (l'honorable M. McHugh) a donné la raison formulée dans la requête.

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES: L'honorable préopinant n'a pas du tout compris les observations de l'honorable M. McHugh. Il n'a pas parlé du tout de ce bill en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: Si j'ai bien compris, il a dit qu'il avait lu la requête.

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES: Non. Il a parlé sur la question d'une manière générale, non pas de ce bill en particulier. Le présent bill, comme la plupart des bills soumis à cette Chambre, tend à demander le renouvellement d'un brevet. Même, d'après le bill, il est évident que le premier paiement, c'est-à-dire le premier paiement des dix-huit années, le paiement des six premières années a été fait et que par négligence ou autrement—je ne connais pas la cause, quelle qu'elle soit—a été fait environ une année et trois quarts après la date où le second paiement aurait dû être fait. Maintenant un renouvellement est demandé. J'admets que la demande de ce renouvellement est fait plus tôt que plusieurs ont été faites à cette Chambre-ci. Le Sénat et le comité des bills d'intérêt privé de cette Chambre ont recommandé le renouvellement de brevets qui étaient expirés depuis des années. A ma connaissance, il n'a pas été donné de raison bona fide pour dire qu'un pareil brevet doit être renouvelé. Un homme prend un brevet qui

lui permet de jouir de certains droits. Par sa négligence ou par celle d'autres personnes, il perd ses droits. Dans bien des cas la demande de renouveler le brevet est faite après que d'autres personnes ingénieuses ont amélioré l'article breveté, après que le premier détenteur a constaté que si son brevet était renouvelé il aurait plus de valeur et pourrait être exploité avec profit. Or, sur quoi le Parlement du Canada se base-t-il pour décider s'il doit lui rendre ce droit-là? S'il obtenait du Gouvernement la somme de $100 pour une fin spéciale et qu'il la perdit six mois après en la laissant tomber par accident de sa poche, est-ce que la Chambre lui voterait une autre somme de $100 pour le rembourser? Il y aurait une plus forte raison de faire cela que de lui rendre un brevet qu'il a contrôlé et que, pour des raisons qui lui sont connues et ne le sont pas généralement à la Chambre, il a perdu.

Que les raisons du renouvellement soient bonnes ou mauvaises, j'ai toujours prétendu que cette Chambre-ci n'a pas le droit de remettre à une personne le droit qu'elle a perdu, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte a eu lieu dans des conditions qu'il ne pouvait nullement prévoir et malgré tous les efforts qu'il a pu faire pour conserver ce droit. S'il a perdu son droit par la faute du département qui s'occupe des brevets, il aurait le droit de demander le renouvellement du brevet ou nous aurions aussi le droit de le lui accorder, mais aucun cas semblable ne s'est présenté depuis que je siège dans cette Chambre. D'ailleurs, durant les quelques dix années que j'ai été ici, au moins les sept huitièmes des brevets dont cette Chambre s'est occupée et qu'elle a renouvelés étaient des brevets obtenus hors du Canada par des étrangers. Ces brevets ne semblaient pas avoir pris une plus grande valeur et étaient expirés. Plus tard, pour une raison ou une autre, les propriétaires découvrirent que leurs brevets avaient de la valeur et ils revinrent au Canada demander leur renouvellement. A maintes reprises nous les avons renouvelés. Est-ce qu'un honorable membre de cette Chambre peut citer l'exemple d'un seu Canadien qui ait réussi à faire renouveller un brevet dans un autre pays du monde? Non.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES : Non. Cela ne s'est jamais fait. Cela est impossible dans n'importe quel pays que je connais, à part le Canada. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et les principaux pays du monde ont adopté un système appelé en anglais "Union Patent System". Fréquemment, j'ai fait remarquer à la Chambre que le Canada devrait aussi entrer dans cette union relative à la législation qui se rapporte à de pareils brevets. L'entrée du Canada dans cette union serait avantageuse au pays, mais pour certaines raisons le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet avis, et les Canadiens ont été mis dans une condition désavantageuse, durant plusieurs années, à ce sujet-là. Par exemple, si vous prenez un brevet au Canada et que vous vouliez aussi prendre ce brevet aux Etats-Unis, si vous êtes Canadien, dis-je, vous devez d'abord faire votre demande aux Etats-Unis. Si vous faites d'abord la demande au Canada, les lois des autres pays sont telles, d'après l'arrangement auquel il a été fait allusion, que vous ne pouvez prendre votre brevet dans ces pays, parce que le Canada ne fait pas partie de la fédération des brevets. Il y a plusieurs choses qui sont, à ce sujet, défavorables aux gens du Canada. Il vous est absolument impossible de faire déposer devant la chambre des représentants des Etats-Unis, devant les parlements de la Grande-Bretagne, de la France ou de l'Allemagne ou de toute autre grande nation intéressée dans les brevets du Canada une requête pour demander même le renouvellement d'un brevet que vous avez laissé expirer.

Cependant, je puis dire que, durant les deux dernières années, les huit dixièmes de tous les brevets qui ont paralysé parfois des entreprises très importantes et qui auraient fait bénéficier le Canada, s'ils avaient été entre les mains de nos compatriotes, ont été entre les mains des étrangers qui les ont exploités avec profit. Ces hommes vinrent au Canada et obtinrent ce qu'ils n'auraient pas obtenu dans leur propre pays. Aussi cette Chambre-ci et ce Parlement-ci continuent à recevoir de temps à autre des requêtes tendant à demander le renouvellement de brevets expirés depuis cinq, six, sept et même huit ans. C'est insulter le peuple caandien que de renouveler ces brevets, et la chose ne devrait pas se faire sans que la Chambre ait eu la preuve qu'il est nécessaire de rendre justice à un homme en renouvelant son brevet. Jamais pour d'autres raisons cette Chambre devrait renouveler un brevet pour qui que ce soit, pour un Canadien ou pour un étranger.

L'honorable M. McHUGH: Tout ce que j'ai à dire au sujet de ce bill en particulier, c'est que je l'ai étudié après l'appel des ordres du jour. Nous disposons de ce bill autrement que nous avons disposé de tout autre bill semblable qui nous a été soumis. Il ne m'importe guère que la discussion de ce bill soit remise à quelques jours plus tard; mais j'aimerais à savoir de ceux qui refusent de laisser le bill subir sa deuxième lecture, quels renseignements de plus l'honorable sénateur chargé du bill pourra donner à la Chambre? Ces affidavits et déclarations, quant à la négligence de payer les honoraires, sont donnés devant les comités. Je ne crois qu'il y ait une règle qui empêche un honorable membre de la Chambre de demander à voir ces documents avant que la Chambre adopte le rapport du comité dans le cas de celui-ci recommanderait l'adoption du bill. Quoi qu'il en soit, les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable sir Lyman Melvin Jones) au sujet des étrangers ne s'appliquent pas au présent bill, parce qu'après l'avoir parcouru, j'ai constaté que le solliciteur, dans ce cas-ci, est un citoyen de la ville de Toronto et conséquemment un résident du Dominion du Canada. J'ajouterai qu'il est toujours inséré dans le bill un article qui protège les droits de celui qui a fait quelque chose après l'expiration de ce brevet.

L'honorable M. RATZ: Je ne veux en aucune manière retarder cette discussion; mais je suis un membre du comité, et, bien que j'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Victoria, Ontario (l'honorable M. McHugh), et que je doive voter l'adoption du présent bill, j'approuve l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable sir Lyman Melvin Jones). Nos lois relatives aux brevets ne sont pas assez rigoureuses. Les honoraires exigés par le Gouvernement canadien sont si peu élevés que toute personne qui veut prendre un brevet peut faire le second paiement avant l'expiration de ses six années. Elle peut payer les honoraires et rendre en tout temps le brevet valide. Au surplus, j'aimerais à voir changer la loi, pour qu'à l'avenir une personne qui a laissé expirer son brevet ne puisse le faire revivre. Ce serait une bonne loi à adopter. C'est ce qui devrait être fait, à moins qu'une erreur n'eût été commise par le département. Si un brevet expire par la faute des employés du Gouvernement, la chose est différente. Je ne vois pas pourquoi ce bill n'est pas tenu en suspens jusqu'à demain. Si un honorable sénateur désire un renseignement, il devrait avoir l'occasion de l'obtenir. Je ne crois pas qu'en le demandant il puisse l'avoir; mais il devrait avoir, au moins, l'occasion de la demander. Nous avons perdu aujourd'hui plus de temps à discuter cette question que si nous avions rescindé l'ordre et si nous avions tenu la question en suspens jusqu'à demain. Si quelques renseignements peuvent être obtenus d'ici à demain, pourquoi ne pas remettre la deuxième lecture à demain?

L'amendement est adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DE 1909 SUR LES COMMISSIONS SECRETES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS propose la deuxième lecture du bill (F-3) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1909 sur les ocmmissions secrètes".

Quelques VOIX: Expliquez.

L'honorable M. DAVIS: Comme je me suis opposé moi-même à la seconde lecture d'un bill d'intérêt privé sans quelque explication, je ne demanderai pas l'adoption de la deuxième lecture de ce bill d'intérêt public sans exposer les raisons pour lesquelles je l'ai déposé devant la Chambre. Comme les honorables sénateurs peuvent en juger eux-mêmes, il s'agit d'un bill important. J'ai dit très important pour le peuple du pays. Il a pour objet de mettre fin à un système de pressurage et de corruption qui s'est étendu non seulement dans ce pays mais tous les pays du monde. Je veux parler de la plaie des pourboires Où a-t-il pris naissance? Je ne suis pas pret à le dire, sauf qu'en remontant aux premiers jours de l'Angleterre j'ai constaté que les magnats romains, après la conquête, lorsqu'ils partaient pour voyager envoyaient en avant d'eux un homme qui distribuait à la foule des sous qu'il tirait d'un sac. Comment cette plaie a-t-elle pris les proportions qu'elle a aujourd'hui? Je ne puis pas le dire. Cependant le mal existe et il est grand temps que l'on fasse quelque chose pour le faire cesser. J'oserais dire que 90 personnes sur 100 sont hostiles, au Canada, à ce système de mesquin pressurage. Tout voyageur qui ne se rend pas aux demandes de ces valeurs de grands chemins s'expose à des conséquences désagréables, et il aime mieux payer que de s'exposer aux risées de ceux qui veulent avoir des pourboires. Le présent bill a pour

objet de faire cesser ce système de pourboires. Ce système par lui-même à un effet démoralisant sur ceux qui les acceptent parce qu'ils exercent un métier de mendiant. Si les garçons d'hôtels, de restaurants et de cafés et les portiers de chemins de fer ne sont pas suffisamment payés de leurs services, les patrons devraient augmenter leurs gages. Quiconque donne sa clientèle à un hôtel, à un restaurant ou à un wagon pullman paie pour tous les services qu'il reçoit. Pour voyager dans un pullman il faut payer environ $4 par jour. Aussi pourquoi un voyageur devrait-il être obligé de payer un supplément pour grossir les gages des employés d'une compagnie?

Quand nous allons dans une épicerie acheter des marchandises, nous ne nous attendons jamais à payer un pourboire au commis de cette épicerie. Il en est de même quand vous faites un achat dans une pharmacie ou dans un magasin de chaussures. Pourquoi les employés de cafés ou des trains de chemins de fer jouiraient-ils spécialement du privilège de recevoir des pourboires? La chose est illogique pour tous, sauf pour ceux qui recoivent des pourboires. Ce mal a pris de telles proportions qu'il est temps d'y mettre fin. D'autres pays s'occupent du problème, entre autres, les Etats-voisins et la Suisse. Je sais de bonnes source que le montant de l'argent payé, chaque année, aux Etats-Unis, en pourboires, s'élève à environ $80,000,000 ou 80 sous par tête de la population. La sommes payée de la même manière dans ce pays-ci représenterait le subside payé à l'une de nos provinces. Celui qui voyage beaucoup ne dépense pas moins de $500 par année en pourboires. Cet argent sort des porte-monnaie de personnes qui n'ont pas les moyens de le dépenser de cette manière. Ils volent d'autant leurs familles. Avec l'argent qui leur est ainsi soutiré ils pourraient faire faire à leurs familles des voyages d'agrément ou leur acheter des toilettes. Avant de présenter ce bill, j'ai jugé à propos de consulter le public sur la question. Je savais qu'une telle loi était très populaire là où elle avait été adoptée. J'ai donné des exemplaires de mon bill à des journalistes et à d'autres personnes pour connaître leurs opinions, et la presse s'est occupée de la question d'une extrèmité à l'autre du pays. Je lirai quelques-unes des nombreuses coupures de journaux que j'ai recueillies. Le "Toronto Telegram" a envoyé un de ses représentants interviewer les résidents de la ville pour savoir ce qu'ils pensaient de la mesure, et voici quelques opinions qui ont été exprimées sur le sujet:

Sus au système inhumain et insultant des pourboires,—Les hommes d'affaires de Toronto expriment leur opinion sur l'opportunité d'intenter des poursuites criminelles pour mettre fin à cette pratique d'exploitation. Les voyageurs le feraient cesser.

Si j'étais libre de faire ce que je veux, je les enverrais tous en prison ou je les ferais pendre. Il est probable que je ne ferais ni l'un ni l'autre; mais je ferais quelque chose, a remarqué ce matin, en riant, le surintendant Beck de la gare centrale, lorsque le "Telegram" lui a parlé du projet de loi ayant pour objet de faire un acte criminel de donner ou de recevoir un pourboire. Personnellement, a continué M. Beck, je pense que ce n'est qu'une nuisance publique et que certainement on devrait faire quelque chose à ce sujet.

Le "Telegram" a fait remarquer à M. Beck qu'un grand nombre de pourboires se donnaient sous ses yeux, surtout aux "redcaps." Le surintendant a dit qu'on ne pouvait remédier à ce mal qu'au moyen d'une loi rendant illicite le paiement d'un pourboire.

Le sénateur, T. O. Davis, de Prince-Albert, est l'homme qui a donné l'éveil. Il présentera au Sénat, à Ottawa, une motion tendant à modifier le code criminel et à défendre de donner ou de recevoir un pourboire au Canada. Le projet de loi vise les propriétaires d'hôtels et les compagnies de chemins de fer, et il s'attend à ce que les employés reçoivent de bons gages après la suppression des pourboires. Le sénateur laisse ainsi à entendre que plusieurs des serviteurs qu'on rencontre en voyage sont mal payés et comptent sur les pourboires pour vivre plus ou moins bien.

Il croit le bill excellent.

Je crois que le bill est excellent et qu'il mérite un chaleureux appui, a dit un distingué voyageur de commerce interviewé à l'un de nos hôtels. Non pas que j'approuve la mesquinerie. Mais voyez le grand nombre de voyageurs qui prennent les trains et n'ont que de faibles moyens pécuniaires. Ils ne peuvent pas avoir l'aide de garçons de chemins de fer, parce que dès que le train entre en gare, ces employés se précipitent pour porter les bagages des gens qui se font reconnaître comme des gens habitués à donner des pourboires. Celui qui n'est pas assez riche pour donner des pourboires est laissé à son sort et se débrouille le mieux qu'il peut. Je pense qu'assurément la loi devrait être appliquée, au moins, sur les chemins de fer, dans les hôtels et dans les restaurants. Les employés devraient recevoir des gages suffisants pour les faire vivre sans recevoir de pourboires. Pourquoi leurs gages devraient-ils être payés par un pauvre diable qui s'efforce de paraître vivre sans souffrir de la gêne? a conclu le voyageur au moment où il s'éloignait pour aller s'acheter un cigare.

Plus de pourboires!

A bas le pourboire! la plaie la plus inhumaine, la plus embarassante et la plus insultante de toutes celles d'aujourd'hui a été le bref commentaire d'un homme d'affaires de la ville. "Ne citez pas mon nom", a-t-il ajouté. Dieu sait si les suffragettes sont méchantes; mais que ne me feraient-elles si ces femmes de service découvraient que je suis hostile au paiement des pourboires. Epargnez-moi leurs œillades meurtrières.

En somme, tous ceux qui ont été interviewés par le "Télégram" ont approuvé l'idée de mettre fin au système des pourboires. Tous ont eu la précaution de demander que leurs noms ne fussent pas publiés et de voir, avant de parler, qu'aucune fille d'hôtel ne fût dans le voisinage.

Un homme qui sortait de la gare Union est tombé sur le journaliste. Ce dernier a saisi l'occasion de lui demander ce qu'il pensait des pourboires. Et juste sur les marches de l'escalier de la gare Union le voyageur a fait un tel discours sur la question que le reporter a eu la certitude qu'il venait de recevoir la clé de la ville. En tout cas il semblait avoir la clé pour résoudre la question des pourboires.

Il donnait des pourboires.

Songez-y donc. A la gare de l'endroit où je réside je rencontre souvent un petit vaurien et, durant le mois dernier, je lui ai donné une douzaine de pourboires. L'autre matin, je n'avais pas de monnaie. Je ne pus lui donner un pourboire, je me rendis à la gare, il saisit le bagage d'un autre homme et me laissant porter le mien. A l'avenir je donnerai des pourboires avec d'autre chose que de l'argent, dit le voyageur ironiquement.

Les barbiers de la ville qui travaillent et plusieurs employés qui viennent en contact avec le public s'alarment de la présentation au Sénat du bill en question, et ils craignent de perdre la principale source de leur revenu.

Le "Telegram" n'a trouvé qu'un endroit où le système est approuvé.

Nous avons toujours permis à nos filles de table de recevoir des pourboires, a répondu au reporter le gérant d'un café bien connu de la rueYonge. Oh! nous les aimons, ont ajouté deux filles de table, qui se tenaient auprès du pupitre de la caissière. Une des filles a dit au "Telegram" qu'elle recevait environ $5 par semaine en outre de son salaire. Mais je ne pourrais vivre seulement avec mon salaire, a-t-elle dit. Je ne reçois que $8 par semaine.

Ce qui suit est un article du Markdale Standard du 4 février :

Le pourboire sujet d'angoisses des voyageurs.

Le pourboire est un des ennuis des voyageurs. On semble ne jamais cesser de plonger les mains dans nos poches de pantalons pour satisfaire les convoitises de quelqu'un dans les trains de chemins de fer, les hôtels ou les boutiques de barbier de la ville. Aux Etats-Unis on combat ce fléau. Il y a quelque temps un sénateur a donné à un domestique un soufflet en pleine figure. Naturellement il a été arrêté et a subi l'humiliation d'être incarcéré dans une cellule du poste de police. Mais le juge qui a entendu la cause, tout en lui imposant une amende, l'a félicité comme un champion de l'art de combattre à son corps défendant. Les portiers des Pullmans vous éveillent, la nuit, pour vous demander vos bottes et trouver ainsi un prétexte pour avoir des pourboires. Ils commencent à vous assiéger avant d'arriver à destination, alors qu'ils se présentent avec leurs petits balais pour épousseter vos habits et faire voler leur poussière sur les habits des voisins, pendant que vous souriez d'un sourire farouche et courroucé. Nous ne trouvons pas trop révoltant un nègre qui accepte un pourboire; mais, l'autre jour, j'ai éprouvé un choc nerveux comme celui qui faillit tuer mon père en voyant un conducteur blanc de Pullman au nombre des mendiants. Après le choc, je n'ai pas cru que ce conducteur était vraiment un blanc. A Hamilton un portier a saisi deux valises et s'est précipité sur la plate-forme du wagon. Un des propriétaires apparut et lui donna une pièce de vingt-cinq sous. Le second propriétaire arriva un peu plus tard, et un autre quémandeur reçut un pourboire. La récolte fut bonne. En tout cas, quand nous payons de cinquante sous à un dollar par repas, et cela, durant plusieurs jours, comme le font plusieurs voyageurs, et que nous devons payer, vingt-cinq sous chaque fois que nous nous asseyons à table, ce tribut payé malgré nous ne facilite guère la digestion. Par contre, il y a plusieurs étudiants qui prennent ce moyen de recuillir de l'argent. qui prennent ce moyen de recueillir de l'argent. Mais deavnt le sourire de bandits, sachant que votre argent va probablement servir à défrayer des noceurs, vous vous révoltez et vous comprenez qu'il s'agit là d'une imposition à laquelle les compagnies devraient soustraire leur clientèle.

J'ai aussi reçu des lettres d'hommes éminents de toutes les parties du Canada, me félicitant d'avoir agité cette question. Voici quelques-unes de ces lettres :

Kingston, 3 mars 1914.

A l'honorable T. O. Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—Bien que je ne vous connaisse pas personnellement, je ne puis résister à la tentation de vous offrir mes plus chaleureuses félicitations au sujet du bill execellent que vous venez de présenter et qui fait un délit de l'acte de celui qui donne ou reçoit un pourboire. C'est un des meilleurs bills qui aient jamais été présentés et c'est aussi un des plus populaires, et je demande à Dieu du fond du cœur que vous réussissiez à le faire adopter. Je suis un de ceux qui connaissent les ennuis que causent les pourboires, parce que j'ai beaucoup voyagé, et tous ceux qui ont voyagé apprécieront ce que vous voulez faire par la loi projetée. Je crois que vis-à-vis du public voyageur vous êtes le plus populaire des membres du Sénat.

Rendez la loi rigoureuse, afin que les gens n'essaient pas de l'éluder et si vous faites cela, avant longtemps tout ce système pourri aura disparu. Vous souhaitant le succès possible et en vous demandant pardon de vous avoir fait ces remarques je demeure,

Votre très dévoué,
L. E. Wilson,
Voyageur de commerce.
The Speciality Supply Co.
Distributors of Speciality Goods of Standard Merit.
J. Wilson, gérant.
324 rue McIntyre.

Winnipeg, Can., 3 mars 1914.

A l'honorable T. O. Davis,
Ottawa.

Cher sénateur,—J'ai été charmé de lire dans le dernier journal du soir votre opinion sur cette nuisance universelle des pourboires, et j'espère sincèrement que vous réussirez à faire passer votre bill pour mettre fin à une pareille nuisance. Je ferai avec plaisir signer des requêtes pour vous aider, si la chose est possible, à faire adopter cette loi-là.

Le pourboire est devenue une chose intolérable. Plusieurs d'entre nous ne veulent pas suivre cette étiquette; mais ceux qui ne donnent pas de pourboires sont considérés par ces quémandeurs comme des pingres s'ils ne leur

donnent pas un cinq sous ou un dix sous, suivant l'occasion. Mais c'est la mode et l'habitude, et vous, pauvres diables, nous devons nous y conformer.

Vous souhaitant tout le succès que méritent vos efforts,

Je demeure votre tout dévoué, au nom des ennemis des pourboires,

J. Wilson.

La commission du Service civil et évangélique.
Eglise Presbytérienne du Canada.
Toronto, 23 février 1914.

Le sénateur T. O. Davis,
Edifices du Parlement,
Ottawa.

Comme je suis un de ceux qui voyagent beaucoup sur les chemins et lescendent aux hôtels, je puis vous dire qu'un grand nombre vous souhaitent de faire passer le bill que vous voulez présenter cette semaine.

Le pourboire n'est pas seulement une abomination pour le voyageur, mais il avilit ceux qui le reçoivent. On ouvre trop souvent la main pour donner aux quémandeurs, et j'ai connu plusieurs personnes qui faute de moyens pour donner constamment des pourboires, souffraient de la manière dont ils étaient servis.

Avec tous mes souhaits,
Votre tout dévoué,

F. A. Robinson.

S. C. Kanady Lumber Company.
Wholesale Lumber.
348 Confederation, Life Building.
A. R. Riches.
Toronto, Canada, 24 février 1914.

Le sénateur T. O. Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—Je n'ai pas l'honneur de vous connaître; mais je veux tout même vous féliciter d'avoir eu assez d'énergie pour présenter un bill comme celui dont il est question dans la coupure ci-jointe. Ce système de pourboires semble être le commencement de toutes les affaires véreuses. Il est presque impossible pour les petites gens de vivre, quant elles sont obligées de donner à tout instant de l'argent, et je crois, monsieur le sénateur, que si vous pouvez faire adopter cette mesure qui rende coupable d'un acte criminel toute personne qui donnera ou offrira un pourboire aux servantes et aux serviteurs d'autres personnes, vous aurez certainement mérité les remerciements du peuple du Canada.

Votre tout dévoué,

A. R. Riches.

Saskatoon—Saskatchewan Land Corporation Limited.
Toronto, 26 rue Queen est.
Toronto, 5 mars 1914.

Le sénateur T. O. Davis,
Ottawa, Ont.

Mon cher sénateur,

Je crois que vous méritez d'être félicité pour avoir présenté le bill dont les journaux parle tant. Vous savez que je voyage beaucoup et que la nuisance des pourboires empire constamment, et, il n'y a pas à se le cacher, personne de nous n'aime à se faire pressurer pour les services qui nous sont rendus. Il est assez pénible de recevoir gratuitement de pareils services sans les payer. Mais nous savons tous que neuf fois sur dix aucun service ne nous est rendu et le pourboire est la dragée que les domestiques tiennent haute pour se faire payer de leurs services, et tous ceux qui ne s'exécutent pas invariablement se trouvent à payer cher leur refus de se laisser exploiter. J'étais à l'hôtel Alexandra de Winnipeg lorsque l'on présenta à quelqu'un un compte qui s'élevait à $6.50. Il y avait 50 sous pour le domestique. Celui-ci courut au client pour avoir les 50 sous, je n'étais pas le client qu'il voulait voir, bien que je fusse avec celui qui devait payer et il dit que le change avait été oublié. Il dit cela sur un ton qui mit tout le monde mal à l'aise. Par hasard le client avait des intérêts indirects dans l'hôtel, et il porta plainte contre le domestique, ce qui eut pour résultat de forcer ce dernier à faire des excuses le jour suivant; mais c'est un des cas exceptionnels, et rarement le domestique en faute est réprimandé.

Je suis certain que vous serez approuvé par toute la société, si vous réussissez à faire adopter ce bill, et comme de pareilles mesures, si je ne me trompe pas, ont été adoptées dans d'autres pays je crois qu'il est possible que vous réussissiez à faire adopter la vôtre. En tout cas, je vous souhaite tout le succès possible.

Votre tout dévoué,

A. O. White.

Il paraît qu'en général le public dans tout le Canada est d'avis que cette nuisance des pourboires doit disparaître. Il y a eu un temps ou un pourboire de cinq ou dix sous était considéré comme satisfaisant; mais à présent il nous faut payer jusqu'à 75 sous pour entrer dans un hôtel. Une de mes connaissances se rendait à Winnipeg dans un wagon-salon. Quand il fut prêt d'arriver à destination, le portier s'élança vers lui avec une époussette. Au cours du voyage le portier ne s'était nullement occupé de lui, n'avait fait quoi que ce soit pour lui donner du confort; mais sitôt que le voyage touchât à sa fin, il fit un effort pour lui arracher vingt-cinq sous. A la gare il tendit sa valise à l'un des "red caps" et il dut lui donner 25 sous pour la lui faire entrer dans la gare et de là il fut obligé de la porter à l'hôtel. Lorsqu'il fut entré là, il lui fallut payer au "bell-boy" 25 sous pour la lui faire porter à sa chambre. Ensuite, il demanda au garçon un pot d'eau. Le "bell-boy" disparut —ils ont une organisation bien faite—et il eut bien le soin de voir à ce qu'un autre garçon montât le pot d'eau. Il fallut payer un autre pourboire. Après avoir bu, il descendit pour aller chercher un journal. Quand il fut de retour à sa chambre, il constata que la femme de chambre avait vidé le pot. Il lui fallut envoyer encore chercher de l'eau et payer un autre pourboire de vingt-cinq sous. C'est tout simplement le vol organisé. Vous voyez cela partout. Vous allez sur la rue Bank faire cirer vos chaussures, et vous trouvez là deux registres, un qui enregistre ce qui est payé pour le service régulier et l'autre qui enregistre les pourboires. Le garçon qui cire vos chaussures ne reçoit pas votre

pourboire. L'établissement est affermé. Il y a des gens qui paient pour avoir le droit de tondre les voyageurs dans les hôtels. Ils font leur exploitation dans le vestiaire et dans d'autres endroits de l'hôtel. Au lieu de payer à leurs employés de bons gages, les propriétaires de ces hôtels comptent que le public doit donner assez de pourboires pour les rémunérer. Quelqu'un pourra peut-être prétendre, pour défendre le système, que ce bill tend à porter atteinte à la liberté du peuple et que celui qui veut donner des pourboires est libre de le faire, que personne n'est obligé d'en donner. Mais il ne devrait pas être permis à quelqu'un de faire du mal à ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, il est facile à un millionnaire de donner des pourboires, mais comment le pauvre peut-il en donner ? Il ne peut recevoir aucun petit service sans le payer, sans donner un pourboire. S'il n'en donne pas, c'est parce qu'il n'a pas le moyen de le faire. J'ai vu un portier de chemin de fer, à la gare de Toronto, se précipiter vers un homme pour lui porter sa valise, tandis que ces deux vieilles dames étaient obligées de porter elles-mêmes leurs valises, qui étaient très lourdes. Il ne s'en est nullement occupé. Je pris une des valises et j'aidai une des femmes. Voilà comment les gens pauvres sont traités par ces gars qui attendent des pourboires. Ceux qui ont beaucoup voyagé peuvent corroborer ce que je dis. Que personne ne vienne me dire que l'on ne peut pas faire des affaires sans payer des pourboires. A Londres, il y a un hôtel où il ne se paie pas de pourboires et qui est bien achalandé.

L'honorable M. POIRIER : L'honorable sénateur prétend-il qu'il ne se donne pas de pourboires en Angleterre ?

L'honorable M. DAVIS : Il s'en donne; mais, comme je viens de le dire, il y a un hôtel où il est défendu d'en donner, et cet hôtel fait de bonnes affaires.

L'honorable M. POIRIER : J'ai constaté le contraire.

L'honorable M. DAVIS : Voici l'article de fond d'un journal, dont je citerai les lignes suivantes :

Oh ! montrez-moi un monde où il ne se donne pas de pourboires.

Le sénateur Tom Davis, de Prince-Albert, verra bien des gens l'approuver en principe, au sujet de la loi qu'il propose pour abolir au Canada le pourboire. C'est lorsqu'il faudra donner à sa proposition une forme qu'il se trouvera en face d'une difficulté. Il croit qu'un amendement au code civil devrait être adopté. Cet amendement pourvoirait à la punition de ceux qui donnent ou acceptent des pourboires. Comment cet amendement pourra-t-il être mis en vigueur, et qui devra l'appliquer? Il n'indique pas même cela.

Aux Etats-Unis les énergiques voyageurs de commerce appelés Knights of the Grip se sont récemment réunis dans un congrès national et ont condamné le pourboire avec toute la vigueur de résolutions formelles et scellées avec le sang. Comme résultat de ce congrès, on parle d'un voyageur de commerce qui a fait une course de 6,000 milles sans donner un pourboire et sans avoir été aucunement ennuyé. Son cas doit être exceptionnel, car l'état des affaires est tel aux Etats-Unis ou au Canada, qu'il faut avoir le courage d'un héros pour méconnaître le rite sacré qui consiste à graisser la main du garçon d'hôtel, et cet état de choses empire au lieu de s'améliorer.

Il n'en est pas ainsi à Londres, où les hôtels sans pourboires prospèrent et où la guerre aux pourboires a pris une telle proportion qu'il y a maintenant 500 restaurants où l'on affiche ces mots: "Pas de pourboires !" Le propriétaire des plus grands hôtels sans pourboires de Londres projette d'ériger un autre hôtel de 5,000 chambres au milieu du quartier des visiteurs et pour une raison qui aux yeux. Les jours de fête ne diminuent pas les recettes de ces hôtels sans pourboires et les temps de dépression commerciale ne font pas diminuer leurs dividendes. C'est le seul hôtel qui soit rempli durant toute l'année. Souvent il faut retenir des chambres un mois d'avance. L'hôtel sans pourboires est très commode pour le public voyageur et conséquemment donne d'excellentes recettes. Lorsque les gérants d'hôtels de ce continent comprendront qu'ils peuvent augmenter leur clientèle en donnant un service sans pourboires, qui est constamment en demande, le public voyageur pourra se soustraire à l'obsession des quémandeurs. En attendant, nous craignons qu'il n'y ait peu à espérer des efforts bien intentionnés du sénateur Tom Davis et des autres législateurs.

Le plus grand hôtel de Saint-Louis est un hôtel où il ne se donne pas de pourboires et qui a été ouvert tout récemment. On y a affiché ces mots: "Pas de pourboires"! Des gens disent; "Cette loi pourra être insérée dans les statuts, mais elle n'aura pas d'effet." Il est vrai que des personnes échapperont à la loi, mais, par contre, elle aura pour effet de faire traiter avec courtoisie tous ceux qui voyagent sur les chemins de fer, parce que les employés crindront d'être punis, s'ils ne sont pas polis. Il ne serait pas mauvais, non plus, d'insérer dans la loi des chemins de fer un article tendant à décréter que les compagnies de chemins de fer devront afficher dans les wagons ces mots: "Pas de pourboires"! Les gouvernements provinciaux devraient s'occuper de la chose, et il devrait être inséré dans les licences un paragraphe tendant à dire qu'il ne sera pas permis de donner des pourboires dans les hôtels. Les conseils muni-

paux devraient aussi, en accordant une licence pour un café, y insérer un article interdisant la même chose. Nous devons prendre à ce sujet l'initiative, et il vaut autant agir maintenant que plus tard.

Le fléau des pourboires a pris des proportions énormes et il est difficile de dire où il s'arrêtera. L'homme ordinaire ne pourra plus voyager sans avoir de l'argent plein ses poches. Je suis convaincu que 90 personnes sur 100 de notre pays, de l'Atlantique au Pacifique, sont favorable à cette mesure. Il est temps qu'un tel statut soit inséré dans le recueil de nos lois.

L'honorable M. GORDON: Bien que j'approuve hautement l'objet que mon honorable ami a en vue, parce que je crois que son adoption aura pour effet de réduire le coût de la vie, je crois qu'il cherche a élever autour des agneaux, une clôture qui deviendra pire que la clôture de fil de fer barbelé et qui sera la cause de la condamnation à la prison ou à une amende de $200 pour une petite faute. Voyez le pauvre homme pour lequel mon honorable ami à exprimé de la sympathie. Le domestique d'un cultivateur conduisant une voiture à la ville donna une place dans cette voiture à mon honorable ami. Mon honorable ami pouvait ignorer qu'il fût un salarié, et, en arrivant à destination, mon honorable ami, qui est généreux, lui aurait peut-être donné 25 ou 50 sous.

L'honorable M. CLORAN: Cela est tire par les cheveux et ne s'applique pas à notre cas.

L'honorable M. GORDON: D'après le présent bill les deux, mon honorable ami et le serviteur qui aurait accepté le pourboire eussent été passibles d'amende.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. WATSON: Reprenez-vous.

L'honorable M. DAVIS: Nous allons étudier en comité ce projet de loi. Nous ne voulons pas atteindre cette catégorie de serviteurs.

L'honorable M. GORDON: Bien que j'approuve jusqu'à un certain point l'objet que mon honorable ami a en vue, je dirai que le bill qu'il a rédigé a une telle portée qu'il atteindra des employés qu'il ne doit pas atteindre. A moins que le bill ne puisse s'appliquer aux endroits auxquels il veut lui-même qu'il s'applique, il ne peut assurément pas être adopté.

L'honorable M. ROSS: J'approuve absolument l'objet que l'honorable sénateur a en vue dans le présent bill. Toute personne doit payer une fois, mais il n'y a aucune loi divine ou humaine qui puisse l'obliger à payer deux fois. Dans un restaurant ou dans un hôtel vous payez ce que vous recevez et vous payez ensuite le domestique. La cause réelle du fonctionnement de ce système de pourboires provient de l'égoïsme de l'homme riche qui va dans un hôtel et trouve très facile de donner un dollar pour payer un repas et faire danser autour de lui les filles de table qui le servent: Les gens qui ne peuvent pas payer un dollar doivent attendre leur tour. C'est à cela que toute la chose se résume. C'est légiférer sagement que d'adopter une loi ayant pour objet de mettre fin à cette pratique partout où cela sera possible; mais je doute que ce bill donne le moyen de remédier au mal. J'ai l'intention de faire plus tard une proposition à l'effet de permettre à ceux qui tiennent des hôtels, restaurants, boutiques de barbiers, de laisser donner des pourboires à la condition qu'ils publient le tableau des pourboires qui pourront être donnés.

L'honorable M. CLORAN: Ils ne feront pas cela.

L'honorable M. ROSS (Middleton): J'oserais dire que vous ne verrez pas affichés un grand nombre de tableaux de ces pourboires. Voyez une compagnie de paquebots océaniques. Si une personne ose descendre d'un paquebot sans donner $5 pour ceci et cela, les garçons de bord le poursuivent sur le quai jusqu'à ce qu'il ait payé cette somme. Ces garçons reçoivent de petits salaires des compagnies comme la ligne White Star, qui n'a jamais payé un dividende de moins de 100 p. 100. Ces compagnies paient à leurs employés des salaires de famine, les obligeant à se faire payer un autre salaire par le public. La même chose se fait dans les hôtels. J'étais dans un hôtel des Etats-Unis, au moment d'une sorte d'"indignation meeting" qui s'y tenait au sujet des salaires des servantes de cet hôtel qui étaient censées recevoir $5 par semaine et recevoir tout ce qu'elles pourraient obtenir des clients de l'hôtel. De sorte qu'après avoir payé pour votre chambre et vos repas, vous devez payer aussi les servantes. S'il est possible de remédier au mal, je serai très heureux d'accepter les

propositions qui seront faites quant au moyen à prendre pour le faire disparaître.

L'honorable M. POIRIER: Je tiens à féliciter mon honorable ami de l'Extrême-Ouest de la présentation de son bill. C'est une mesure vraiment démocratique. Dans un pays où le suffrage universel s'exerce, tous les hommes devraient être égaux et une classe ne devrait pas être l'esclave d'une autre. Ce système de mendier publiquement ou subrepticement ou de toute autre manière ravale la classe qui y a recours. Dans notre pays toutes les personnes devraient être sur un pied d'égalité, et il ne devrait pas être permis de recueillir des oboles et de manifester une infériorité qui aurait pu exister et qui exista réellement lorsqu'il y avait ici des castes, lorsqu'il y avait des serviteurs, des esclaves et des maîtres. Cela est inconnu dans une véritable démocratie; cela ne devrait pas exister, particulièrement dans un pays comme le nôtre, où tous les hommes sont égaux devant la loi.

Le présent bill ne tend pas à proposer de faire une révolution, mais simplement une modification dans une grave question d'éducation, qu'il est certainement difficile de faire, comme il est toujours difficile de mettre fin à tout abus. Mais la tentative vaut la peine d'être faite. Je ne voudrais cependant pas approuver le bill dans sa teneur actuelle; mais quand la mesure sera devant le comité, nous pourrons trouver quelque moyen qui permettra de prendre l'initiative. L'adoption de ce bill devrait avoir pour effet de faire disparaître en partie, sinon en entier, cette pratique, que j'appellerai une calamité sociale. Le pays bénéficierait de sa suppression, si l'on empêchait de donner des pourboires sur les places publiques, sur les chemins de fer de l'Etat, où ils sont devenus une nuisance d'une gravité énorme, dans les lieux d'amusements, dans les hôtels, sur le chemin de fer transcontinental, où il nous faut payer environ dix pour cent de plus que le prix licite qui doit être payé pour un pareil service. D'ailleurs, l'effet de ce genre de mendicité ravale l'homme et la femme. La cause des suffragettes progresse et les femmes souffriront de son triomphe de la même manière. Je sympathise grandement avec mon honorable ami au sujet de l'incident qu'il nous a raconté, alors que pour avoir un verre d'eau, il dut subir une pareille épreuve. Cet incident rappelle ce qui eut lieu dans l'autre Chambre où l'on a dit: "wine, woman and graft." Dans ce cas-ci, il s'agit du pot de vin accompagné de ce qui amoindrit l'homme et la femme. Notre législation devrait tendre à élever les classes de la société, mais plus particulièrement la classe qui est au service d'autres classes, non pas parce qu'elle est inférieure moralement ou intellectuellement, mais parce qu'elle est plus pauvre. Nous devrions chercher à élever cette classe au lieu de la ravaler. Les hôteliers, les gérants de chemins de fer et ceux qui dirigent des institutions publiques devraient aider le Parlement du Canada à mettre fin à cette habitude déplorable, qui a pour effet d'abaisser le niveau d'une grande et importante partie de la population.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS

Bill (G-3) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian General Council of Boy scouts Association" l'honorable M. M. Yeo).

Bill (97) intitulé: "Loi constituant en corporation The Labrador Quebec and Southern Railway Company: (l'honorable M. Belcourt).

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'ordre du jour étant appelé:

Deuxième lecture du bill (B-3) intitulé: Loi portant modification de la loi de 1908, modifiant la loi du service civil, en ce qui concerne le Sénat du Canada.

L'hon. M. THOMPSON: On a attiré mon attention sur le fait que lorsque la motion demandant la deuxième lecture du bill aura été faite, quelqu'un soulevera la question de savoir si cette Chambre a le droit de modifier la loi amendant l'acte du service civil parce que cette mesure comporte une dépense d'argent. J'ai alors décidé de remettre à plus tard la motion demandant la deuxième lecture. J'ai étudié la question et j'ai consulté des autorités légales, et elles m'ont dit qu'une objection soulevée contre le bill pour cette raison ne pourrait pas être maintenue. J'aimerais que les honorables membres du Sénat prissent la peine d'étudier la question, pour qu'ils soient en mesure, lorsque la question sera soulevée, de la discuter. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour mardi prochain.

La motion est adoptée et l'ordre du jour remis à mardi prochain.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (107) intutilé: Loi concernant la Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company (l'honorable M. Daniel).

Bill (146) intitulé: Loi modifiant la loi du service civil (l'honorable M. Lougheed).

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 7 mai 1914.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

AJOURNEMENT.

L'honorable M LAVERGNE: Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera vendredi, le 8 courant, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à 8 heures p.m.

LOI DES CHEMINS DE FER ET LE BILL (V-2)..

COMITE MIXTE DES DEUX CHAMBRES.

L'honorable M. YOUNG: Je ne m'oppose pas à la motion qui vient d'être proposée; mais je désire connaître l'opinion de la Chambre sur un autre sujet que l'ajournement à mardi soir n'affectera pas si les membres du Sénat veulent bien me seconder. En conférant avec le président du comité mixte chargé de faire concorder le bill (V-2) avec la loi des chemins de fer, nous avons décidé de convoquer le comité mixte mardi midi. Nous aurions préféré convoquer plus tôt ce comité, mais nous avons fixé mardi midi, afin que nos amis les sénateurs faisant partie de ce comité—qui s'absenteront vendredi, mais qui reviendront à Ottawa par le convoi de l'avant-midi—puissent avoir l'occasion d'être présents à la première seance du comité. L'une des matières que nous aurons à examiner est la fixation du quorum qu'aura la section du Sénat faisant partie de ce comité mixte. Quant à la section des Communes de ce même comité, elle a déjà fixé son quorum. Nous devons ausi fixer le quorum du comité mixte. Nous nous occuperons peut-être aussi d'autres affaires, c'est-à-dire, de la fixation des jours de séance; du mode de procéder; du lieu de réunion, et ainsi de suite. Je demande, donc—que la présente motion soit adoptée ou non—que les membres de ce comité spécial d uSénat veuille bien se trouver présents à cette première séance du comité mixte, bien que la chose puisse les incommoder quelque peu.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudrait-il me dire combien de membres de la Chambre des communes font partie de ce comité mixte?

L'honorable M. YOUNG: Le nombre, si j'ai bonne mémoire, est de 28.

L'honorable M. CLORAN: Et combien y a-t-il de sénateurs?

L'honorable M. YOUNG: Quatorze.

L'honorable M. CLORAN: Comment fixerez-vous le quorum du comité mixte?

L'honorable M. YOUNG: Chacune des deux sections fixera son propre quorum. Les membres du comité spécial des Communes ont fixé leur quorum à un chiffre très bas, c'est-à-dire, à neuf. Du moins, c'est ce qui m'a été dit. Quant au comité du Sénat, il fixera son quorum à un chiffre proportionné au nombre de ses membres. Puis, le comité mixte devra aussi, sans doute, fixer son quorum de la même manière.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne comprends pas l'honorable sénateur, lorsqu'il nous parle d'un comité mixte.

Le comité mixte auquel l'on vient de faire allusion n'existe pas.

L'honorable M. YOUNG: Eh, bien! appelons-le "comité consultatif" si vous le voulez. Il peut se faire que le nom que j'ai donné ne soit pas exact.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne sera pas nécessaire, par conséquent, de fixer le quorum d'un comité mixte, puisque ce comité n'existe pas. Disons que chacun des deux comités spéciaux aura son propre quorum.

L'honorable M. YOUNG: C'est une question de détail que le comité consultatif décidera lui-même.

L'honorable M. MITCHELL: Si c'est là toute la besogne qui doit être donnée à ce comité à sa séance de mardi prochain, elle pourrait être renvoyée à la séance suivante, puisqu'il faudra alors la recommencer.

(La motion est agréée).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (H-3), intitulé : Loi pour faire droit à Georgina Beatrice Boyd.—(Honorable M. Derbyshire).

Bill (C-3), intitulé : Loi concernant un certain brevet de Frederick Sinclair Corrigan.—(Honorable M. Kerr).

LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

FICELLE D'ENGERBAGE.

RAPPORT DU COMITE.

La Cahmbre se forme en comité général pour l'examen du bill (109) intitulé : Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.

(En comité.)

Article 1.

1. Est modifiée la loi des ispections et de la vente, chapitre 85 des Statuts revisés, 1906, par l'abrogation de l'article 347 et la substitution en son lieu et place de l'article suivant:

347. Chaque peloton de ficelle d'engerbage qui se vend ou s'offre en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle que contient le peloton.

2. La ficelle d'engerbage manufacturée exclusivement pour l'exportation et qui ne doit pas être utilisée au Canada, ne doit pas nécessairement être ainsi étiquetée. L'obligation de prouver que la ficelle d'engerbage non étiquetée est manufacturée exclusivement pour l'exportation incombe au manufacturier, au commerçant, au voiturier ou à toute autre personne en la possession de qui cette ficelle est trouvée.

3. Le ministre du Commerce alors en exercice, peut établir tels règlements qu'il juge nécessaires pour empêcher la vente ou l'usage au Canada de ficelle d'engerbage non étiquetée, manufacturée exclusivement pour l'exportation; et toute personne qui enfreint quelqu'un des règlements ci-dessus est passible, sur conviction sommaire, d'une amende qui ne peut excéder cinquante dollars, et pour chaque infraction subséquente d'une amende qui ne peut excéder cent dollars.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article abroge l'article 347 de la loi existante et remplace ce dernier. Il est maintenant proposé de supprimer les restrictions concernant la ficelle d'engerbage fabriquée pour l'exportation.

L'honorable M. TALBOT: La différence entre les deux articles, c'est que le peloton de ficelle destiné à l'exportation, qui devait jusqu'à présent porter une étiquette indiquant le nom du commerçant et le nombre de pied par livre, ne sera pas désormais requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. TALBOT: Je voudrais connaître l'objet de cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet est celui-ci: Nous avons accepté ce principe à l'égard d'autres articles manufacturés. Nous avons reconnu que, si un article est manufacturé pour la consommation en Canada, il est très désirable que les intérêts du consommateur soient protégés autant que possible; mais si l'article est manufacturé pour l'exportation, il est destiné à un marché où la demande est faite par le consommateur étranger. Les consommateurs étrangers qui demandent qu'un article soit fabriqué dans notre pays pour l'exportation, désirent pouvoir en disposer sans être soumis à toute restriction pouvant être imposée au consommateur de notre pays. Il me semble, d'un autre côté, que c'est une question de détail à laquelle nous ne devons pas nous intéresser pour la simple raison que nous n'avons pas de renseignements sur ce qu'un marché étranger peut exiger relativement aux produits que nous fabriquons. De plus, l'industriel canadien qui fabrique de la ficelle devant être exportée, ne doit pas être soumis à la restriction imposée jusqu'à présent sur la ficelle d'engerbage fabriquée à cette fin.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Puisque cette restriction n'est pas en vigueur dans d'autres pays qui nous font concurrence sur le même marché étranger, nos fabriquants de ficelle d'engerbage doivent être placés sur le même pied que les fabriquants étrangers pour la vente de leurs produits. Ils ne doivent donc pas être obligés de marquer le nombre de livres ou de verges sur les étiquettes.

L'honorable M. TALBOT: Je croyais que le Parlement du Canada était très particulier à l'égard des produits que nous exportons. Bien des embarras ont été éprouvés dans le passé, et nous avons adopté des lois obligeant les producteurs de pommes d'embariller convenablement ce fruit et d'en étamper la qualité sur les barils. Nous avons adopté des dispositions analogues à l'égard de nos exportations de beurre et de fromage.

L'honorable M. CLORAN: Et de nos exportations de foin.

L'honorable M. TALBOT: Les fermiers de l'Ouest canadien ont éprouvé d'immenses pertes par suite du fait que le Parlement fixe l'é[illegible]ion de notre blé à, au moins, trois points au-dessus de celui de nos concur-

rents des Etats-Unis. Notre blé n° 1 est bien supérieur que celui des Etats-Unis. De fait, notre blé n° 3 est l'équivalent du blé n° 1 des Etats-Unis. Nous avons classifié notre blé avec le plus grand soin. Je crois maintenant comprendre que l'objet des fabricants est de faire concurrence aux fabricants de ficelle américains qui nous ont trompés.

Quelques-uns d'entre eux, en effet, nous ont trompés. J'ai posé une question au ministre dirigeant, et il m'a répondu, hier, qu'un seul fabricant de ficelle d'engerbage avait été condamné à l'amende pour contravention à la loi par rapport à la longueur de la ficelle par livre. Je me souviens très bien qu'en 1905 et 1906, j'ai lu des rapports de journaux portant que des sommes considérables d'argent, provenant des amendes, avaient été perçues. La contravention a pu être commise par les commerçants. Les commerçants du Canada avaient peut-être importé cette ficelle des Etats-Unis. Il n'y a aucun doute que les fabricants des Etats-Unis nous vendaient, disons, 400 pieds de ficelle, au lieu de 500 pieds déclarés par eux aux fermiers du Canada. Ceux-ci ont ainsi éprouvé de grandes pertes, pendant des années. Ces fabricants des Etats-Unis fournissent actuellement de la ficelle aux fermiers russes du Canada, et les fabricants canadiens veulent se mettre en état de leur faire concurrence. C'est, je crois, la véritable raison pour laquelle le présent bill est présenté, et je crois que nos fabricants canadiens se trompent sur ce point. Si le fabricant de ficelle du Canada exporte de la bonne ficelle; si cette ficelle est convenablement étiquetée; ou si l'étiquette indique la véritable nature du peloton de ficelle; si enfin, le fabricant ne fait aucune fausse représentation relativement à sa ficelle, sa franchise lui rapportera à la longue des bénéfices au lieu de lui faire encourir des pertes.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. TALBOT: Il n'y a pas dans le monde de fermiers plus perspicaces que les fermiers russes, du moins, si nous pouvons en juger par ceux qui se sont fixés dans l'ouest du Canada. Quelques-uns de ces fermiers, fixés dans la province de l'Alberta, se donnent la peine de dérouler leur peloton de ficelle pour mesurer celle-ci pied par pied et voir ainsi s'ils ont obtenu exactement la quantité achetée, et j'ai été témoin de cette mesure de précaution. Si ces fermiers sont un fidèle échantillon des fermiers de la Russie, les fabriquants du Canada se trouveraient en perte à la longue si la présente proposition de loi est adoptée.

L'honorable M. CLORAN: La déclaration faite par l'honorable ministre dirigeant sur la présente question est, selon moi, extraordinaire. Il est prêt, nous a-t-il dit, au nom du Gouvernement qu'il représente, à présenter une loi dont l'objet est de protéger le consommateur canadien—c'est ce qu'il a dit—mais quant au consommateur étranger, on ne doit aucunement s'en occuper. C'est virtuellement la substance de ce que nous a dit l'honorable ministre dirigeant. Si cette déclaration ministérielle est publiée à l'étranger, on voudra connaître, sans doute, le véritable objet de la loi qu'on nous propose, aujourd'hui, et aussi l'espèce de législateur que possède le Canada. Un ministre fédéral déclare au Parlement du Canada qu'un projet de loi est présenté pour protéger le consommateur du Canada; mais si l'article manufacturé, prévu par le projet de loi, est placé sur le marché pour l'exportation et pour le consommateur étranger, et si le Gouvernement ne s'occupe aucunement de ce dernier, que les consommateurs étrangers, dans ce cas, se protègent eux-mêmes. Une pareille législation ne doit pas être adoptée sans être discutée à fond. Il faut savoir au juste si cette déclaration interprète exactement la politique du Gouvernement. Comme l'honorable sénateur d'Alberta (l'honorable M. Talbot) l'a fait justement remarquer, le Parlement du Canada a pris toutes les précautions possibles pour protéger le consommateur étranger contre toute fraude pouvant être commise par les producteurs de pommes, les fabricants de chaussures, les producteurs de foin et d'autres articles produits par les fermiers et destinés à l'exportation.

Tous ces produits doivent être marqués et numérotés pour le marché étranger, tandis que chez nous, en Canada, le fermier peut nous vendre du mauvais foin, de misérables pommes et du mauvais fromage; mais pour l'exportation sur le marché étranger, nos lois exigent que le fermier n'exporte que ses produits de première qualité. La question que j'ai à poser est celle-ci: Pourquoi ne pas imposer sur les fabricants les mêmes obligations que celles pesant sur les fermiers? Je ne suis pas opposé à ce que le fermier soit obligé de n'exporter sur le marché étranger que ses meilleurs produits. C'est le meilleur moyen

de donner une bonne réputation au Canada à l'étranger.

Mais pourquoi n'imposerions-nous pas la même obligation au fabricant que vous protégez? Le Parlement adopte une législation contraire aux intérêts des fermiers qui ne sont pas protégés, et, après avoir protégé les fabricants, il permet à ceux-ci de faire ce qu'ils voudront sur le marché étranger. Voilà un état de choses qui ne devrait pas être maintenu.

Il est injuste et indigne du nom que nous voulons avoir comme peuple commerçant avec le monde entier. Je suis d'avis que les opinions exprimées par les représentants de l'Ouest sur ce sujet s'imposent à l'attention du peuple canadien. Nous avons fait assez jusqu'à présent pour protéger les fabricants, et nous ne devons pas les encourager à frauder le consommateur étranger. Nous leur avons accordé des remises et réductions de droits.

Ils vendent au fermier canadien une charrue, ou une machine agricole quelconque, à raison de $10, $15 ou $20—et cela sous un tarif protecteur, et, cependant, ces fabricants peuvent vendre ces mêmes instruments agricoles au Japon, en Chine, en Australie à dix, quinze ou vingt-cinq pour cent en moins ! Est-il judicieux de légiférer de cette manière pour l'avancement du pays et la protection de ses meilleurs intérêts ? J'ai toujours remarqué, non avec surprise, mais comme chose incompréhensible, que les fermiers votent pour ceux qui sont invariablement disposés à entraver leur liberté d'action : ou qui sont toujours prêts à augmenter leurs charges, ou les obstacles qui s'opposent au développement des intérêts agricoles, c'est-à-dire, du pays. C'est ce qu'ils ont toujours fait et ce qu'ils continueront de faire; mais c'est aux représentants du peuple qu'il appartient de le renseigner de manière qu'ils puissent distinguer ceux qui veulent réellement leur bien d'avec ceux qui veulent simplement les exploiter. J'espère que le Parlement veillera à ce que la législation soit conçue de manière à ne pas nuire aux intérêts industriels et commerciaux du pays, ou à diminuer son prestige sur le marché étranger.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai eu l'occasion de discuter souvent la question de la ficelle d'engerbage. Ce fut, pendant plusieurs années, une question brûlante dans le Nord-Ouest. La ficelle d'engerbage est un article acheté au comptant. Je regrette que son usage soit de si courte durée. Bientôt après, elle est jetée au feu ; mais elle coûte très cher aux fermiers, particulièrement à ceux du Grand-Ouest. De grands efforts ont été faits pour trouver une substance plus économique que le chanvre ou l'agave employé aujourd'hui. Pour fabriquer de la ficelle d'engerbage, on a trouvé, à la suite d'une enquête, que non seulement les fermiers payaient des prix excessifs pour la ficelle d'engerbage; mais aussi qu'ils étaient volés— les pelotons, ou rouleaux de ficelle, n'ayant pas la quantité vendue et payée comptant tant par livre. L'ex-gouvernement—Laurier—je suis heureux de le reconnaître—aborda cete question et, pour la résoudre, nomma un inspecteur dont les fonctions consistaient à voyager dans le Nord-Ouest, à visiter les commerçants de ficelle; à faire l'examen de leur approvisionnement de ficelle d'engerbage et à voir si cette ficelle valait ou non, le prix demandé pour cet article. Cet inspecteur était autorisé à saisir tout peloton de ficelle, n'ayant pas la quantité de pieds et le poids requis. Cette politique a fait cesser, pendant quelque temps, les fraudes dont on se plaignait.

Je suis heureux de constater que notre excellent ami du Nord-Ouest (l'honorable M. Talbot) n'a pas oublié ce grief des fermiers de l'Ouest et leurs réclamations faites au sujet de la ficelle d'engerbage. Je suis heureux qu'il continue à s'intéresser à ceux qui ne sont pas en état de se protéger eux-mêmes contre les marchands. On ne saurait croire que des étrangers qui s'occupent d'agriculture dans le Nord-Ouest, soient en état, vu leur défaut d'éducation, vu leur ignorance des conditions du pays et certaines ruses auxquelles ont recours des marchands peu scrupuleux, particulièrement des fabriquants de ficelle d'engerbage, de se protéger eux-mêmes, si la charge d'inspecteur à laquelle je viens de faire allusion, est abolie. Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant ce qu'est devenu l'inspecteur; où est-il allé? Nous n'avons reçu aucun rapport de lui depuis deux ans. Il est peut-être mort; mais l'inspection de la ficelle est encore nécessaire. C'est un tort causé aux fermiers de l'Ouest si quelqu'un n'est pas chargé de continuer l'inspection inaugurée depuis douze ou quatorze ans. Je serais très heureux d'apprendre que, si cette inspection est reprise, ce n'est pas l'intérêt du fabricant qui devra être pris en considération, mais celui des fermiers. Nous désirons qu'aucune injustice ne soit commise.

Nous pouvons obtenir une grande quantité de ficelle d'engerbage des Etats-Unis; mais lorsqu'on l'emploie, on s'aperçoit que les pelotons n'ont ni le poids, ni la quantité de pieds convenus. Sous l'ex-administration Laurier, l'inspecteur était autorisé à confisquer toute ficelle n'ayant pas le poids et la quantité de pieds requis, et il devait faire rapport de ses inspections à la fin de l'année. Cette politique donnait une entière satisfaction aux fermiers de l'Ouest; mais si cette inspection est discontinuée; si l'ancien état de choses reparaît; si les mêmes fraudes d'autrefois sont de nouveau commises par les marchands de ficelle, vous pouvez être sûrs que les candidats, à la prochaine élection générale, en entendront parler, probablement plus qu'on ne semble le croire.

Les fermiers sont renseignés et personne ne pourra les tromper sur cette question. Ils apprécient ce qui a été fait pour eux dans le passé relativement à la ficelle d'engerbage. C'est ce que j'ai à dire présentement sur ce sujet. Il importe que le commerce des fournisseurs de ficelle d'engerbage puisse se faire honnêtement avec les fermiers sans qu'il soit nécessaire d'incorporer dans la loi le changement apporté par le présent bill. La ficelle d'engerbage est un article de consommation très dispendieux pour le fermier. Ce dernier doit la payer en beaux deniers comptants avant qu'il puisse amasser une seule gerbe de blé, et les fermiers s'intéressent beaucoup à cette question. Si nous voulons que le pays prospère et que les étrangers qui se sont fixés en Canada soient traités avec justice, nous ne devons pas les priver de la protection à laquelle ils ont droit et dont ils ont déjà joui. Ce n'est pas le commerçant intermédiaire ou le fabricant des Etats-Unis ou du Canada, auxquels il faut s'intéresser. Ce que nous devons faire, c'est de voir à ce que les affaires soient conduites selon les principes de la justice et de l'équité, et à ce que les intérêts du pauvre et confiant consommateur ne soient foulés aux pieds par leurs fournisseurs.

L'honorable M. THOMPSON : Cette question de ficelle d'engerbage excite un vif intérêt parmi les agriculteurs. Je reconnais le besoin qu'ils éprouvent, et je sais que la loi leur donne le droit d'exiger de ceux qui leur vendent certains articles, la valeur de l'argent qu'ils paient en retour. Je ne puis dire que l'inspection à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion, soit absolument nécessaire aux intérêts du fermier, puisque la loi prescrit que dans le cas où un peloton de ficelle d'engerbage acheté par un fermier n'est pas, après l'avoir déroulé ou dépelotonné, conforme à la loi, l'acheteur devient alors, lui-même, un inspecteur, et peut sévir contre le fabriquant de cette ficelle. L'amende prescrit par le présent bill, est imposée à ce fabriquant. Pour appliquer la présente loi, il faudra que les champs soient remplis d'inspecteurs ; c'est-à-dire que tous ceux qui se servent de ficelle d'engerbage aient le droit de réclamer l'application de la loi si un manufacturier de ficelle manque de s'y conformer.

L'honorable M. DOUGLAS: Ce ne sont pas les fermiers qui deviennent inspecteurs. C'est l'inspecteur du Gouvernement qui fait le travail d'inspection et c'est le seul qui, d'après ce que je comprends, en est chargé.

L'honorable M. THOMPSON: Si j'avais un peloton de ficelle d'engerbage portant une étiquette indiquant le nom du sénateur Douglas comme manufacturier; si cette ficelle ainsi pelotonnée indiquait aussi une certaine longueur et un certain poids, et si, après l'avoir dépelotonnée, je constatais que l'étiquette est inexactement marquée; que le peloton ne contient pas le nombre de pieds de ficelle indiqué sur la carte, j'aurais un droit d'action contre lui.

L'honorable M. CLORAN: Combien de fermiers se prévaudront-ils de ce droit d'action? Pas un seul sur mille.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis dire le nombre; mais les fermiers canadiens sont protégés par la loi. Quant au changement proposé par le présent bill, je ne sais pas comment la ficelle d'engerbage peut être vendue sur le marché des pays étrangers. Si je fabriquais de la ficelle d'engerbage, et si quelqu'un en achetait de moi, lorsqu'elle est sur le dévidoir; si cet acheteur en demandait mille pelotons, je ne sais pas si, dans ce cas, un fabricant de ficelle d'engerbage serait obligé de pelotonner cette ficelle comme celle qu'il vend ordinairement sur le marché local. Si je me trouvais sur un marché étranger, je m'adresserais probablement au fabricant et je lui dirais: Livrez-moi votre dévidoir avec les deux tonnes de ficelle qui l'entourent, je l'emporterai dans mon pays; le diviserai de manière à satisfaire l'acheteur; je l'étiquetterai; et ce serait le fabricant qui serait responsable de la quantité et du poids.

Je ne vois pas que le présent bill ne soulève aucune difficulté sérieuse, bien que la

disposition (article 347 de la loi existante) qui est abrogée par le présent bill, ne fût pas très onéreuse. Cette disposition n'exige pas l'inscription du nom du fabricant ou marchand sur l'étiquette; mais elle exige que l'étiquette indique la quantité. Dans les autres pays, la ficelle d'engerbage n'est peut être pas mise sur le marché de la même manière qu'en Canada. L'intermédiaire ou commerçant, achètera, disons, cinq tonnes de ficelle d'engerbage; il exigera qu'elle lui soit expédiée sur un grand dévidoir; puis il la dévidera et la détaillera d'une manière appropriée à la demande du marché; ou qui permet de la vendre le plus avantageusement possible.

L'honorable M. TALBOT: Cette ficelle d'engerbage est-elle exportée dans d'autres pays que ceux où la ficelle d'engerbage canadienne est déjà en usage?

L'honorable M. THOMPSON: Je l'ignore; mais je ne crois pas qu'il y ait dans cette question de mon honorable ami un fort argument.

L'honorable M. TALBOT: Il n'y a qu'un moyen d'obtenir de la ficelle d'engerbage de provenance canadienne. On la distingue par ses pelotons qui sont d'une grosseur particulière. La ficelle d'engerbage canadienne est employée dans les pays où nos fabricants l'exportent.

L'honorable M. THOMPSON: Peut-elle être employée dans ces pays par demi-pelotons?

L'honorable M. TALBOT: On serait obligé de dépelotonner d'abord l'autre moitié du peloton.

L'honorable M. THOMPSON: Le peloton doit peser un certain nombre de livres. Supposez qu'agissant comme intermédiaire, j'achète pour l'exporter un grand dévidoir de ficelle, et supposez que le pays où je veux faire mon exportation emploie déjà de la ficelle canadienne. Supposez, encore qu'en dévidant mon grand dévidoir, je fasse des pelotons pesant, chacun une couple de livres en moins que le nombre de livres alloué ordinairement au peloton fait par le fabricant du Canada. Mon procédé nuirait-il à cette industrie canadienne?

Des VOIX: Certainement oui.

L'honorable M. THOMPSON: Si je pouvais agir ainsi et si l'intérêt de mon commerce l'exigeait tout en donnant satisfaction à celui qui achèterait ma ficelle, je ne vois pas pourquoi il ne me serait pas permis de le faire.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai été quelque peu surpris du raisonnement de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). Je croyais qu'il posait comme l'ami de l'ouvrier. Or, voici un bill qui favorise tout particulièrement les intérêts des ouvriers. La disposition à laquelle il a fait allusion relativement aux produits des fermiers est tout simplement en faveur des fermiers, eux-mêmes, puisque ces produits sont inspectés avant d'être expédiés sur le marché étranger et marqués comme produits canadiens.

L'honorable M. TALBOT: Pourquoi la même chose n'est-elle pas faite à l'égard de la ficelle d'engerbage?

L'honorable M. TAYLOR: La chose est différente. Les fabricants de ficelle d'engerbage ne devraient pas être traités autrement que les fabricants d'autres marchandises.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi pas?

L'honorable M. TAYLOR: Ils ont droit au traitement qui est accordé aux fabricants des autres pays.

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez voir l'intérieur d'un peloton de ficelle; mais vous pouvez voir une pélle.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis un fabricant d'articles pour le marché canadien et aussi les marchés étrangers. Je fabrique des roues de carrosse ou d'autres voitures. En Canada nous ne sommes pas obligés par la loi—mais nous le sommes par la pratique—de marquer toutes nos roues "A", "B", "C", "D" et "E".

Je reçois d'un pays étranger des commandes de roues d'une marque spéciale. Ceux qui m'envoient ces commandes ne veulent pas que mes roues soient marquées, parce qu'ils tiennent à les marquer eux-mêmes. Je fabrique, donc, ces roues sans y apposer les lettres majuscules que je viens de mentionner, et je les expédie à l'étranger. Or, si la Russie ou quelque autre pays étranger ont besoin de la ficelle d'engerbage, ils peuvent simplement dire: Nous avons besoin de ficelle d'engerbage; mais nous la marquerons, nous-mêmes. Les importateurs étrangers peuvent aussi demander que la ficelle d'engerbage commandée par eux soit mise sur un dévidoir, voulant la pelotonner et l'étiqueter eux-mêmes. Or, je prétends que le présent bill

est tout à fait favorable à la classe ouvrière, pourvu que nos produits conviennent aux pays étrangers avec qui nous commerçons. Le devoir de la Chambre est donc de lui donner sa plus cordiale adhésion.

L'honorable M. GORDON: Il me semble qu'il faudrait n'avoir aucune expérience dans le commerce d'exportation pour s'opposer au présent article. Pourquoi ne serait-il pas permis à un importateur étranger d'acheter ici de la ficelle d'engerbage ou toute autre chose, à la verge ou au pied, ou à la tonne, ou de toute autre manière qui lui conviendra? La question est de l'engager à acheter la marchandise qui lui est offerte. Un honorable sénateur a déclaré que le présent article aurait pour effet de permettre au fabricant canadien de tromper l'importateur étranger.

L'honorable M. TALBOT : Le fabricant canadien doit pouvoir faire ce que ses concurrents font eux-mêmes— et le présent bill n'a d'autre objet que de lui conférer ce pouvoir.

L'honorable M. GORDON: L'assertion à laquelle je viens de faire allusion est quelque peu forcée.

L'honorable M. TALBOT : Je ne puis comprendre autrement le présent bill. Prenez, par exemple, le cas du bois de commerce exporté sur le marché étranger. S'il vous arrivait de marquer ce bois autrement que ne le veut l'importateur, la chose vous causerait des embarras et elle nuirait à l'importateur. Je me perds à vouloir comprendre pourquoi tout fabricant ne serait pas autorisé à exporter des produits de ce genre sur un marché étranger où l'importateur pourrait étiqueter ou marquer ces produits comme bon lui semblerait.

Quant aux observations faites par l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran), il semble être sous l'impression que le fabricant égoïste s'acharne à dévorer le fermier; mais comme mon honorable ami, le sénateur de Leeds (l'honorable M. Taylor), vient de le dire, si ce qu'il demande était accordé, la chose réagirait certainement contre le fabricant. Or, tout ce qui est de nature à nuire au fabricant, frappe en même temps l'ouvrier et le fermier. A mon avis, toute opposition à la proposition qui est maintenant devant nous, serait des plus absurdes.

L'honorable M. ROCHE : Une question beaucoup plus importante a été soulevée par mon honorable ami, le sénateur de Leeds et d'autres sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet. Au point de vue d'une saine morale, la question est de savoir si le Gouvernement et le Parlement—particulièrement dans les circonstances dont il s'agit présentement,—doit favoriser la fraude.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez, écoutez—tel est le point à discuter.

L'honorable M. ROCHE : Selon moi, il est évident que l'objet du bill est de permettre aux fabricants d'exporter un article n'ayant pas la quantité et la qualité requises ou convenues, et de l'imposer à l'infortuné importateur étranger, qui considérera ensuite tout produit canadien comme étant entaché de fraude. Je connais ces importateurs étrangers, et leur manière d'apprécier ce qu'ils achètent du dehors. S'ils découvrent une fraude dans un article importé du Canada, la mauvaise opinion qu'ils se feront de cet article rejaillira sur les autres produits canadiens.

J'ai écouté le raisonnement très spécieux de l'honorable sénateur de Leeds (l'honorable M. Taylor). Il nous a dit que l'ouvrier profitera de l'adoption du présent bill; mais, je ne puis partager son avis. Voici pourquoi. Il y a quelques années, un fabricant du Connecticutt expédia aux nègres des Antilles des jambons et des noix muscade en bois, et l'on fut aussitôt d'opinion dans les Antilles qu'aucune marchandise des Etats-Unis ne devait plus être reçue. Ainsi, cette unique fraude fit tabouer ou exclure du marché des Antilles, les marchandises des Etats-Unis. Or, la même chose peut arriver aux produits canadiens. La mauvaise réputation, à l'étranger, de l'un de nos produits peut s'étendre à tous nos autres produits, et la perte d'un marché étranger peut nous faire perdre tous les autres marchés.

Ce genre d'interdiction s'étend d'un pays à un autre, et dans peu de temps les produits canadiens n'inspireraient pas plus confiance au dehors que ceux provenant de certaines associations malhonnêtes des Etats-Unis. Assumerons-nous la responsabilité d'adopter le présent bill? Mon honorable ami, le ministre dirigeant, est-il prêt à assumer, lui-même, la responsabilité de présenter au Sénat un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. ROCHE: Le Parlement du Canada consentira-t-il à donner son adhésion à un bill comme celui qui est maintenant devant nous? Nous avons discuté dans le Sénat la loi concernant les poids et mesures réduits en une quantité infinitésimale. L'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) nous a savamment fait remarquer que la mesure de quantité dans le système métrique était une certaine proportion infinitésimale d'un rayon de la terre, sur un méridien de celle-ci, et que la longueur de ce méridien avait été déterminée par un astronome éminent. Nous désirons en Canada que nos mesures soient réduites jusqu'à une quantité infinitésimale. Puis, l'autre jour encore, au sujet des pommes de terre, nous avons discuté beaucoup sur ce sujet pour décider que le sac de pommes de terre contienne exactement une certaine quantité, et être d'un certain poids, et tout cela pour exempter d'une perte d'argent infinitésimale celui qui achète un article d'un prix réduit comme l'est celui de la pomme de terre.

L'effet que peut produire sur la réputation du Canada une législation comme le présent bill dans un grand pays comme la Russie ou la Roumanie, ou d'autres pays qui achètent et consomment les produits que le Canada peut leur vendre,—et qu'il peut, à l'avenir, produire en très grande quantité,—et même en trop grande abondance, comme dans le Nord-Ouest, peut devenir très sérieux.

C'est pourquoi nous devons protéger avec un grand soin l'industrie de la ficelle d'engerbage qui est comme un échantillon, ou un exemple que je tire de nos divers produits, pour sauvegarder par nos votes sur tous les marchés du monde la réputation du Canada comme pays producteur et exportateur.

DES VOIX : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne puis très bien apprécier l'importance que l'on semble attacher au présent bill. Je comprends la nécessité de ce bill. La loi existante prescrit que toute ficelle d'engerbage soit étiquetée et que l'étiquette indique le nombre de pieds contenu dans le peloton. Cette loi ne peut être appliquée qu'en Canada, et du moment que la ficelle est exportée, le fabricant ou l'acheteur de cet article est parfaitement libre d'enlever l'étiquette et de vendre la ficelle sans la marquer aucunement. C'est pourquoi je ne puis voir l'importance qu'il y a d'étiqueter la ficelle d'engerbage destinée à l'exportation, parce que l'étiquette n'a plus aucune importance dès que la ficelle a traversé la frontière canadienne.

La loi qui la concerne, ici, cesse alors de s'y appliquer. Les étiquettes peuvent être alors aisément enlevées. On a dit qu'il importait de protéger nos fabricants, et que le présent bill avait cet objet en vue, comme la même chose a été faite déjà dans d'autres cas. Il faut cependant distinguer ceci : lorsqu'il s'agit d'articles comme le beurre ou le fromage, un très grand nombre de personnes peuvent souffrir de la vente d'un article d'une qualité inférieure. De là, la nécessité de protéger les acheteurs en général du Canada, afin que l'article dont ceux-ci ont besoin ait la qualité requise et puisse obtenir sur le marché local un prix plus élevé que celui de l'article d'une qualité inférieure. Je crois qu'il se fabrique en Canada très peu de ficelle d'engerbage. Quoi qu'il en soit, la fabrication de cet article est entre les mains d'un très petit nombre de manufacturiers. Si ceux-ci sont intéressés à s'affranchir de l'obligation d'étiqueter la ficelle destinée à l'exportation, personne, en Canada, ne tient au maintien de cette obligation. Pour ma part, je n'ai aucune objection à soulever contre cet affranchissement.

L'honorable M. TALBOT : Le présent débat roule plus particulièrement sur le paragraphe 2 du bill; mais le paragraphe 1 du bill a besoin d'être expliqué, et je voudrais savoir s'il ne pourrait pas être modifié de manière à favoriser les fermiers en général. Il est ainsi conçu :

347. Chaque peloton de ficelle d'engerbage qui se vend ou s'offre en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle que contient le peleton.

Or, ce qu'il faudrait insérer dans ce paragraphe est le nom du fabricant de ficelle. Je ne vois pas pourquoi ce nom n'a pas été inséré au lieu de celui du commerçant. Un fabricant ne fait apparemment des affaires qu'avec un très petit nombre de commerçants.

Un marchand (en gros), fixé dans une petite ville, et qui vend aux fermiers de la localité, disons, deux ou trois tonnes de ficelle d'engerbage, n'aime pas à étiqueter cette marchandise et à inscrire son nom sur l'étiquette. La tendance est de multiplier les intermédiaires. Si ces marchands-détailleurs pouvaient acheter directement du fabricant la marchandise,

la chose vaudrait beaucoup mieux. L'une des causes du coût élevé de la vie, dont on parle tant, est l'augmentation excessive du nombre des intermédiaires. L'insertion du mot "fabricant" au lieu du mot "commerçant", dans le paragraphe 1, protègerait probablement les intermédiaires eux-mêmes.

L'honorable M. CLORAN : Proposez cet amendement.

L'honorable M. TALBOT: Non. Je veux avoir seulement une explication.

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES : L'objet de la loi, lorsqu'elle fut adoptée, il y a quelques années, était d'omettre le fabricant, parce qu'une grande partie de la ficelle d'engerbage, utilisée en Canada, n'est pas fabriquée en Canada. Il doit être évident à tous les membres du Sénat que, si la loi était modifiée seulement pour protéger le fabricant, il vous faudrait la mettre en opération hors du Canada même—ce qui est une impossibilité.

L'honorable M. WATSON : Quel pourcentage la quantité de ficelle d'engerbage fabriquée en Canada représente-t-elle?

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES : Je crois que quatre-vingt pour cent de toute la ficelle d'engerbage utilisée hors du Canada est actuellement fabriquée hors du Canada. Il y a quelques années, un pourcentage très considérable de la ficelle d'engerbage utilisée en Canada était fabriqué en Canada.

L'honorable M. TALBOT : Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le bill les mots "fabricant ou importateur" ?

Sir LYMAN MELVIN JONES : Je toucherai à ce point dans un instant. La ficelle d'engerbage, comme presque chacun le sait, est sur la liste des articles admis en franchise, et celui qui la fabrique en Canada opère de manière à pouvoir faire concurrence à tout fabricant de ficelle d'engerbage du dehors. Par suite de ce fait, le gouvernement du Canada, lorsqu'il décida de placer la ficelle d'engerbage sur la liste des articles admis en franchise, décréta que toute matière première entrant en Canada pour la fabrication de la ficelle d'engerbage serait admise en franchise, et aussi toute espèce de machine et toute autre chose employées à cette fabrication serait également admises en franchise. Ainsi, tout ce qui était possible a été fait par le Gouvernement pour réduire le coût de cette ficelle.

Vu l'importance de cet article par rapport à la plus importante industrie du Canada—l'agriculture—le gouvernement a fait en sorte que l'on pût se le procurer à aussi bon marché que possible. Si vous prenez en considération la question du commerçant, l'objet de la loi est de rendre le commerçant responsable directement envers son client s'il a vendu à ce dernier un article non conforme aux conditions requises par la loi.

De cette façon, le fermier résidant dans l'Alberta, la Saskatchewan ou le Manitoba, qui achète avec confiance, ou presqu'avec confiance, sa ficelle d'engerbage du commerçant établi dans l'une de ces provinces,—dans un des villages voisins, probablement, de sa terre, s'il est trompé, possède un droit d'action contre son vendeur, et pourrait obtenir un redressement sans se donner beaucoup de peine, ou s'imposer de grands frais. L'article du bill donne, donc, à celui qui utilise la ficelle, la meilleure protection possible.

L'honorable M. CLORAN : Eh puis, quelle est la position du commerçant?

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES : Si vous me permettez d'exposer ce cas tel que je le comprends, je répondrai à toute question que vous me poserez. Il est inutile, toutefois, de discuter ou de répondre aux questions, si elles ne sont pas sérieuses. Le commerçant qui a acheté directement du fabricant ou du marchand en gros, a, sans doute, lui aussi, un droit de recours contre celui de qui il a acheté, lui-même, la ficelle. Dans ces conditions, c'est contre le commerçant que le fermier a un droit de recours s'il trouve que la ficelle reçue du commerçant n'est pas tellle que ce dernier l'a promise. C'est pour le fermier le moyen le plus facile de se faire rendre justice, et la chose doit paraître ainsi à chacun de nous. Puis je tiens à faire remarquer cet autre point. C'est que, d'après le bill tel que rédigé, le mot commerçant comprend le fabricant, puisque ce dernier devient lui-même, commerçant lorsqu'il fait une vente.

L'honorable M. TALBOT : Les noms des différents commerçants sont-ils inscrits sur les étiquettes attachées à la ficelle ?

Sir LYMAN MELVIN JONES : Non, mais le fermier connaîtra le nom du commerçant qui lui aura vendu la ficelle.

L'honorable M. TALBOT : Mais le nom du commerçant est très rarement marqué sur l'étiquette.

Sir LYMAN MELVIN JONES : Le nom du "jobber" ne sera pas, sans doute marqué sur l'étiquette; mais le fermier, généralement, n'achète la ficelle d'engerbage, que d'un commerçant qu'il connaît.

Il n'est pas possible d'accorder une protection plus sûre et plus directe que ce recours contre le commerçant qui a vendu la ficelle au fermier. Si vous permettez au fabricant de marquer le nom du commerçant sur l'étiquette, vous détruisez l'objet du bill. Le fabricant, en effet, ne peut faire un pelototn, disons, de 150 livres pour Tom Jones et un peloton de 200 livres pour Dick Smith, et ainsi de suite, parce qu'il ne sait pas qui sera le commerçant. Voyez à ce sujet ce qui se passe dans l'ouest du Canada. Les honorables sénateurs de cette région savent qu'une très grande partie du commerce de ficelle d'engerbage se fait à Winnipeg. Plusieurs commerçants qui obtiennent cette ficelle à Winnipeg, la détaillent ensuite à leurs clients qui résident dans leur voisinage. Ce commerce se fait de la même manière que s'il s'agissait de sucre ou de clous. Dans les premiers temps, la ficelle d'engerbage était vendue en grande partie—si non tout l'approvisionnement de ficelle—par des commerçants d'instruments aratoires. Aujourd'hui, il n'en est pas ainsi, si ce n'est dans le cas de fabricants d'instruments aratoires, ainsi que de ficelle d'engerbage, et ce dernier cas est celui d'une compagnie étrangère commerçant avec le Canada. Je veux parler de la compagnie dite "The International Harvester Company". Plusieurs d'entre nous savent que cette compagnie est la plus grande fabricante de ficelle d'engerbage du monde. Elle en manufacture une plus grande quantité que tous les autres fabricants de ficelle du monde. Sa seule rivale importante—si même toute autre rivale existee aux Etats-Unis—est la compagnie dite "The Plymouth Cordage Company". Ce sont ces deux compagnies qui fixent le prix de la ficelle d'engerbage aux Etats-Unis. Aujourd'hui, en Canada, nous n'avons qu'une seule manufacture de ficelle d'engerbage. Nous en avions trois; mais deux sont fermées—ce sont les manufactures de Peterborough et de Brantford. Les deux compagnies des Etats-Unis, que je viens de mentionner, contrôlent, comme je l'ai dit, le marché du chanvre et le prix de la ficelle d'engerbage dans les Etats-Unis. L'industrie de la ficelle d'engerbage dans les autres parties du monde est, d'un autre côté, considérablement influencée par ces deux compagnies, et c'est leur concurrence qui gêne particulièrement cette industrie en Canada. Nos fabricants de ficelle d'engerbage sont généralement incapables, vu l'infériorité de leur capital, de soutenir cette concurrence. Ils ne peuvent acheter assez de chanvre pour les occuper durant toute l'année.

Les conditions dans lesquelles ils se trouvent les exposent à la nécessité d'être obligés d'acheter leur matière première à un prix ruineux. Quelques membres du Sénat savent, sans doute, que, il y a quelques années, des compagnies fabriquant de la ficelle d'engerbage, firent des achats de chanvre dont elles tirèrent un grand bénéfice. Une compagnie canadienne, une année, paya un dividende de quatre-vingt pour cent de son capital versé. Ce gros dividende fut payé parce que la compagnie avait eu la bonne fortune de faire un achat de chanvre considérable dans un temps où le prix était bas et la hausse du prix permit à la compagnie de payer à ses actionnaires le dividende de quatre-vingt pour cent que je viens de mentionner. Mais cette bonne fortune ne dura pas longtemps, puisque trois ans après, cette même compagnie était en déconfiture—les conditions, durant les deux années suivantes, ayant été tout à fait contraires.

L'honorable M. ROCHE: Ces conditions contraires ne provenaient-elles pas du fait que, dans les Iles Philippines, l'embargo fut mis sur les exportations de la fibre de chanvre dans d'autres pays que les Etats-Unis?

L'honorable sir LYMAN MELVIN JONES: Lorsque le gouvernement des Etats-Unis fut maître des îles Philippines, il mit l'embargo sur tout le chanvre. Cet article est une plante qui ne croît pas seulement dans les Philippines. Le chanvre croît aussi dans quelques Etats de l'Amérique méridionale, et il croît aussi en abondance dans les Etats méridionaux de l'Europe. En Egypte, le gouvernement anglais, dans le but de protéger les industriels anglais désirant se servir de la fibre de chanvre, a dépensé des sommes considérables pour encourager la culture de cette plante, et on la cultive avec succès dans ce dernier pays. C'est pourquoi la difficulté éprouvée par les pays autres que les Etats-Unis, après que ceux-ci fussent devenus les maîtres des îles Philippines, n'existe plus—l'équilibre s'étant établi entre la production respective du chanvre des divers pays. La difficulté éprouvée en Canada—et que le présent bill a pour objet de surmonter—est simplement celle-ci: En Canada, un industriel peut fabriquer la

ficelle d'engermage; mais sous le régime de la loi, il nest pas autorisé à l'offrir en vente à un étranger.

S'il pouvait la fabriquer, l'exporter et la vendre à l'étranger, ce commerce d'exportation pourrait lui être profitable; mais il ne le peut. D'après ce que je comprends, le présent bill a seulement cet objet en vue. Si le fabricant de ficelle d'engerbage pouvait faire des exportations, cela lui permettrait de tenir sa fabrique en activité, durant toute l'année. La généralité des membres du Sénat doit reconnaître que le libre-échange de la ficelle d'engerbage est une chose désirable. Les adversaires du présent bill sont, je crois, de chauds partisans du libre-échange—du moins, si j'en juge par ceux qui ont parlé contre ce bill. S'il en est ainsi, sur quoi s'appuient-ils pour dire qu'un homme ne doit pas fabriquer de la ficelle d'engerbage pour l'exporter à moins qu'il ne lui fasse porter une marque particulière dont l'effet serait d'empêcher pratiquement ce fabricant de l'exporter? Vous feriez tout aussi bien d'insérer dans la loi une disposition déclarant que les fabricants de ficelle d'engerbage en Canada ne doivent pas exporter ce produit, que d'exiger d'eux de l'exporter conformément à la loi existante.

L'honorable M. TALBOT: Si la seule marque apposée indique que chaque peloton de ficelle vendu au Canada contient tel nombre de pieds de ficelle, serait-ce nn mal d'obliger le fabricant d'apposer cette même marque sur la ficelle qu'il veut exporter.

L'honorable M. CLORAN: Non.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je ne dis pas que cette marque, tel que vous l'entendez, serait criminelle; mais elle serait nuisible dans ce sens que le fabricant ne pourrait vendre cette ficelle par suite de cette marque. Que signifierait cette marque pour un fermier de France qui achèterait, disons, 100 livres de ficelle d'engerbage si le peloton qui lui serait offert portait une marque indiquant 550 pieds? Pas un seul fermier français sur dix, sur cinquante, même sur cinq cents, ne connaîtrait ce que signifient les 550 pieds. Si la marque indique des livres, le fermier français ne la comprendra pas davantage, parce qu'il n'y a pas de livres en France. Le fermier français comprendrait si la marque indiquait que le peloton de ficelle contient un certain nombre de kilogrammes.

L'honorable M. TALBOT: Il n'y aurait aucune objection à ce que le fabricant fasse la marque dans la langue du pays où il exporte la ficelle.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Mais quand l'industriel fabrique de la ficelle d'engerbage, il ne sait pas dans quel pays il l'exportera.

L'honorable M. TALBOT: Le même argument pourrait également s'appliquer aux autres produits canadiens destinés à l'exportation.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Il serait tout aussi raisonnable, au point de vue des affaires, de dire: "Vous n'exporterez pas de pommes de terre du Canada à moins que chacune d'elles ne pèse une livre", que de dire: "Vous n'exporterez pas de ficelle d'engerbage à moins qu'elle ne soit marquée comme pesant tel poids. Si nous exportions cette ficelle en Allemagne, quelle signification donnerait-on là aux mots "kilogrammes" ou "livres", ou pieds? Et si c'est en Russie que vous envoyez cette ficelle, la difficulté linguiste serait encore plus grande. On ne pourrait concevoir la signification des mots que je viens de mentionner. L'honorable sénateur qui a pris la parole, il y a quelques instants, nous a dit que la ficelle d'engerbage canadienne n'est vendue que dans les pays où les machines à lier ou autres instruments d'agriculture du Canada sont en usage, et que c'est cette dernière raison qui fait accepter cette ficelle dans ces pays. Cet énoncé peut être vrai; mais quant aux pays où les machines agricoles du Canada sont en usage, ils sont très nombreux. En effet, la lieuse canadienne, par exemple, est plus ou moins en usage dans presque tous les pays où le grain est cultivé. Les machines agricoles canadiennes en usage dans ces pays sont très nombreuses, et elles se comptent par centaines de mille. Or, que voit-on sur ces machines? On y voit ces mots: "Fabriquée en Canada".

L'honorable M. TALBOT: Les mêmes mots devraient être marqués sur une étiquette posée sur la ficelle à lier.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Des milliers et des centaines de mille immigrants ont été amenés au Canada, et ces immigrants ont quitté leur pays natal pour venir au Canada parce que leur attention avait été attirée par les produits de divers genres exportés du Canada. Chacun de nous doit comprendre qu'il importe d'aider nos industriels à exporter leurs produits, parce que le commerce d'exportation donne du travail

aux ouvriers; puis des profits à nos fabricants et il fait connaître avantageusement notre pays à l'étranger. D'un autre côté, il y a cet autre point à considérer.

Plus nos fabriques produisent pour l'exportation, plus est réduit le coût de leurs produits, ainsi que le prix auquel ils sont vendus sur le marché local Il est incontestable que pour pouvoir faire concurrence, aujourd'hui, aux industries rivales du monde entier, il faut que nos fabriques produisent de grandes quantités de marchandises destinées à l'exportation. D'après ce que je comprends, nous ne saurions permettre, dans le présent bill, à un fabricant de ficelle d'engerbage de vendre cet article à une personne ayant l'intention de l'utiliser en Canada, sans placer une marque sur cette ficelle, comme la chose se faisait dans le passé, et sans que cette marque déclare exactement le nombre de pieds contenu dans chaque peloton. J'approuve entièrement cette condition. Elle est excellente et les acheteurs de cette ficelle en Canada s'en trouvent bien; mais cette règle ne s'applique pas à la ficelle distinée à l'exportation.

L'honorable M. TALBOT: Pourquoi?

Sir LYMAN MELVIN JONES: Le Sénat, assurément n'est pas disposé à mettre l'embargo sur un article fabriqué en Canada, et dont l'exportation serait avantageuse. Si le présent bill ne va pas plus loin, je suis sûr qu'aucun membre du Sénat n'est disposé à entraver l'exportation de la ficelle. Aucun membre du Sénat ne votera pour que l'embarg soit mis sur le produit d'un fabricant pour que ce dernier ne puisse exporter un produit d'une qualité inférieure à ce qui peut être fabriqué ici. Plusieurs produits canadiens sont d'une qualité supérieure à celle des produits similaires étrangers, et il importe que nos industriels puissent trouver sur les marchés étrangers autant de facilités que nous en donnons sur notre propre marché aux industriels étrangers. Il importe que les importateurs étrangers obtiennent des producteurs du Canada une meilleure marchandise que celle offerte sur le marché des Etats-Unis.

L'honorable M. TALBOT: C'est justement la question qu'il importe de résoudre. Or, pourquoi le bill n'y pourvoit-il pas?

Sir LYMAN MELVIN JONES: Les importateurs étrangers sont libres d'acheter quand bon leur semble les produits du fabricant canadien. Le présent bill est sans doute le résultat de ce qui est arrivé, en Canada, cette année-ci. Un fabricant de ficelle d'engerbage a exporté une quantité très considérable de son produit, et, d'après la loi existante, il se trouvait pratiquement dans la position d'un criminel, bien que sa marchandise n'ait pas été vendue pour être utilisée en Canada. Or, le présent bill a pour objet de permettre à ce même fabricant ou à tout autre, s'il en a l'occasion, comme il l'aura sans doute, parce que la marchandise qu'il a exportée a donné satisfaction, de faire de nouvelles exportations, disons, en France, en Allemagne ou en Russie. Puis, il y a ce fait à remarquer que, certains gouvernements d'Europe, désirant aider, comme le fait le gouvernement canadien, lui-même, autant que possible la plus importante des industries—c'est-à-dire, l'industrie agricole—permettent d'importer en franchise les machines agricoles et à lier et la ficelle d'engerbage, même, comme le fait entre autres, le gouvernement russe. Ainsi, vous pouvez voir immédiatement que s'il y a en Canada des hommes d'affaires qui exportent des machines agricoles et à lier en Russie, ils peuvent y exporter en même temps de la ficelle d'engerbage de provenance canadienne sans avoir à payer aucun droit d'entrée. Les fabricants canadiens qui ont dans le passé, exporté—particulièrement en Russie où il y a admission en franchise—des cargaisons de lieuses via New-York, ont ajouté à ces cargaisons des centaines et des milliers de tonnes de ficelle d'engerbage achetée aux Etats-Unis. Si l'homme d'affaires canadien qui exporte ainsi des lieuses en Russie ou ailleurs, pouvait acheter du fabricant canadien le ficelle d'engerbage qu'il veut exporter en même temps que les lieuses, ce serait assurément avantageux au Canada. Souvent l'exportateur canadien a été obligé d'acheter sa marchandise aux Etats-Unis, ou ailleurs, et, cette année-ci, sa marchandise a été achetée exclusivement aux Etats-Unis, et l'exportation s'est faite en Russie où, comme je l'ai dit, l'admission est en franchise jusqu'à concurrence de cinquante, ou de cent ponds (poods) par année.

Les exportateurs des Etats-Unis font des affaires très considérables en Russie où ils expédient leur ficelle d'engerbage avec leurs lieuses. Ce commerce ne rencontre aucune difficulté. Les Canadiens qui leur font concurrence avec leurs lieuses rencontrent la difficulté que j'ai mentionnée et qui serait surmontée par l'application du présent bill, pourvu que les prix fixés en Canada fussent

de nature à permettre à l'exportateur d'acheter la ficelle de provenance canadienne au lieu d'acheter de la ficelle à l'étranger. Puis, la ficelle d'engerbage destinée aux pays étrangers n'est pas pelotonnée comme elle l'est ici. Dans certains pays, elle est enroulée sur un dévidoir plus petit que dans d'autres pays, et ce sont là des questions de détail dont il faut tenir compte.

L'honorable M. WATSON: La présente législation doit avoir un objet particulier, ou quelqu'un ou quelques-uns ont dû la demander. D'après ce que j'en sais, la demande n'a pas été faite par les consommateurs de ficelle d'engerbage. Le paragraphe 3 du bill se lit comme suit:

3. Le ministre du Commerce alors en exercice, peut établir tels règlements qu'il juge nécessaires pour empêcher la vente ou l'usage au Canada de ficelle d'engerbage non étiquetée.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Lisez trois mots plus loin: "manufacturée exclusivement pour l'exportation".

L'honorable M. WATSON: Quel est l'objet du changement proposé? La loi existante se lit comme suit:

347. Chaque peloton de ficelle d'engerbage qui se vend ou s'offre en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton; sauf que la ficelle d'engerbage fabriquée en Canada pour l'exportation n'a pas besoin d'étiquette portant le nom du commerçant; mais chaque peloton ainsi fabriqué doit porter une étiquette sur laquelle le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton doit être marqué ou imprimé de la même manière que lorsqu'il s'agit de ficelle destinée à la vente en Canada.

La loi existante n'exige pas que le nom du commerçant soit déclaré sur l'étiquette attachée à la ficelle; mais elle requiert que l'étiquette sur cette ficelle indique le nombre de pieds. Il est possible que certains commerçants s'attendent qu'ils pourront vendre aux fermiers une partie de leur ficelle destinée à l'exportation, puisque vous insérez dans le bill une disposition portant que le ministre du Commerce peut établir tels règlements qu'il juge nécessaires relativement à la ficelle d'engerbage. Pourquoi donner ce pouvoir de faire ce règlement?

L'honorable M. LOUGHEED: Une amende de $1,000 est imposée dans le cas où un fabricant ou commerçant vend de cette ficelle pour être utilisée en Canada. Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur l'article 350 de la loi existante, il trouvera cette disposition concernant cette amende, et cette disposition est maintenue.

L'hon. sir LYMAN MELVIN JONES.

L'honorable M. WATSON: Mais si la ficelle destinée à l'exportation est fabriquée en Canada, il n'est pas nécessaire de la vendre en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Si elle est vendue en Canada, le vendeur est passible d'une amende de $1,000.

L'honorable M. WATSON: Le fabricant ou le commerçant?

L'honorable M. LOUGHEED: Le fabricant ou le commerçant. L'article 350 se lit comme suit:

350. Tout fabricant ou commerçant qui faussement représente de la ficelle d'engerbage trouvée en sa possession comme fabriquée pour l'exportation, ou qui vend ou offre en vente de telle ficelle pour consommation en Canada, est passible d'une amende de mille dollars.

L'honorable M. TALBOT: Le paragraphe 3 du présent bill dit que toute contravention est passible d'une amende n'excédant pas $50 et pour chaque infraction subséquente, d'une amende n'excédant pas $100.

L'honorable M. WATSON: Avec cette clause pénale, pourquoi autoriser le ministre du Commerce d'établir des règlements concernant la vente de cette ficelle? Vous déterminez la quantité de ficelle, le nombre de pieds par livre contenus dans un peloton—ce qui est une réglementation suffisante. Pour ce qui concerne la ficelle destinée à l'exportation, il est indifférent qu'il manque au peloton de ficelle deux, trois, quatre, cinq ou six pieds sur la longueur. Ce que vous êtes obligé de livrer est un nombre déterminé de pieds par livre que contient le peloton de ficelle, quel qu'il soit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami semble ne pas tenir compte de ce point-ci: puisque la ficelle doit être étiquetée, elle est par suite assujétie à toute inspection requise par les réglements établis par la loi, et, par conséquent, la ficelle ne peut être fabriquée pour l'exportation sans être sujette à l'inspection. Je tiens à faire remarquer ceci. Du moment que ce produit est destiné à l'exportation—et comme les nations étrangères n'établissent pas de règlements exigeant l'étiquetage de la ficelle d'engerbage fabriquée pour l'exportation—il est évident que le fabricant canadien est embarrassé par l'étiquetage s'il veut faire concurrence aux fabricants étrangers qui manufacturent de la ficelle pour l'exportation.

L'honorable M. TALBOT: Je ne comprends pas pourquoi le fabricant canadien

se trouverait sur un pied d'infériorité vis-à-vis du fabricant étranger en garantissant sa ficelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'est pas sérieux s'il songe que le consommateur de l'Europe méridionale, de la Russie, de l'Allemagne ou de la France tiendra compte du soin apporté par le Parlement canadien pour le protéger. Le consommateur européen ne tiendra aucun compte de ce soin. Vous devez donner au fabricant canadien la plus grande liberté possible pour le mettre en état de faire concurrence au fabricant étranger dans le commerce d'exportation, et si vous imposez au fabricant canadien certaines conditions restrictives dans la fabrication de son produit destiné au marché étranger, ces conditions le mettent sur un pied d'infériorité vis-à-vis de son concurrent étranger.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi autoriser le ministre du Commerce à établir des règlements?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette autorisation ne porte aucune atteinte au règlement auquel pourvoit déjà la loi en frappant d'une amende de $1,000 toute contravention. Plusieurs autres règlements, moins importants et n'ayant pas le caractère des règlements établis déjà par les statuts, sont également requis. La loi existante impose déjà de nombreuses restrictions.

L'honorable M. WATSON: Je le crois aussi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il est désirable, afin de faire face à tous les cas imprévus, que le ministre du Commerce soit autorisé à établir des règlements; mais ces règlements n'auront pas pour objet de remplacer certaines dispositions incorporées dans le statut.

L'honorable M. POWER: Il est quelque peu remarquable que le présent amendement à la loi existante nous arrive justement au moment où l'honorable sénateur de Toronto déclare à la Chambre que la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada commence à progresser. Pendant un certain nombre d'années, il se fabriquait très peu de ficelle d'engerbage en Canada, et aucune objection aux règlements actuels n'était soulevée.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je n'ai pas émis cette opinion. Je n'ai pas dit que l'industrie de la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada était en voie de progrès. Le fait est que cette industrie n'est pas le quart de ce qu'elle était lorsqu'on la protégeait par un droit de douane. Cette industrie a énormément diminué depuis que la ficelle d'engerbage a été placée sur la liste des articles admis en franchise.

L'honorable M. POWER: J'ai peut-être mal compris l'honorable sénateur; mais j'ai cru qu'il disait que, jusqu'à la présente année, ou jusqu'à l'année dernière, on a fabriqué en Canada très peu de ficelle d'engerbage. Est-ce vrai ou non?

L'honorable M. DANDURAND: La production a diminué depuis que la ficelle a été placée sur la liste des articles admis en franchise.

L'honorable M. POWER: La production a baissé depuis que la ficelle d'engerbage est admise en franchise; mais cette industrie reprend maintenant une nouvelle activité.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Quatre-vingt pour cent de la ficelle d'engerbage utilisée en Canada est importé, et environ vingt pour cent est fabriqué en Canada.

L'honorable M. POWER: L'explication donnée par l'honorable sénateur de Toronto est intéressante et instructive, et il nous a démontré très clairement que l'emploi du mot "commerçant" est mieux approprié au présent cas que le mot "fabricant." L'honorable sénateur d'Alberta a tort, selon moi, de suggérer la substitution du mot "fabricant" à celui de "commerçant"; mais tout ce qu'a dit cet honorable sénateur sur l'ensemble du sujet est parfaitement exact et aucun de ses énoncés n'a été réfuté par qui que ce soit de ceux qui ont pris la parole après lui. L'honorable sénateur de Calgary a fait remarquer que dans le cas d'un grand nombre d'articles fabriqués, ainsi que dans celui de presque tous les produits de la ferme, la marchandise destinée à l'exportation doit porter une marque indiquant non seulement la quantité; mais aussi la qualité, ainsi que le nom du fabricant ou du producteur. D'après la loi existante, il n'est pas nécessaire de placer sur la ficelle une étiquette indiquant le nom du fabricant. Cette loi prescrit seulement que l'étiquette indique le nombre de pieds par livre contenu dans le peloton. Personne n'a encore démontré, selon moi, que la loi actuelle, sous ce rapport, soit préjudiciable au fabricant canadien. L'étiquette requise n'est pas un objet dispendieux, et l'indication qu'elle donne du nombre de pieds par livre, ne me

semble aucunement répréhensible, ou nuisible aux intérêts légitimes de qui que ce soit. Et il y a ceci à considérer, comme nous l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Calgary. Nous devons tenir à ce que nos produits jouissent d'une bonne réputation sur les marchés étrangers. Si un importateur russe, français ou appartenant à toute autre nationalité, achète en Canada une certaine quantité de ficelle d'engerbage, il n'est que raisonnable qu'il ait la garantie d'obtenir la quantité convenue.

Si une garantie analogue est désirable lorsqu'il s'agit d'autres produits manufacturés, afin de maintenir au dehors la réputation commerciale de notre pays, cette garantie est non moins requise lorsqu'il s'agit de ficelle d'engerbage fabriquée en Canada. L'honorable sénateur s'oppose au maintien de l'étiquette et son objection m'a semblé être d'autant plus sérieuse qu'elle émane d'un homme possédant une grande expérience dans les affaires. Cet honorable sénateur se demande pourquoi l'on tiendrait tant à déclarer sur une étiquette que tel peloton de ficelle contient, disons, 550 pieds par livre, si dans le pays où on l'exporte, disons en France, on ne comprend aucunement la signification de cette marque. Mais je crois que cet honorable sénateur attribue à l'importateur français une ignorance qui n'existe réellement pas. L'importateur dans tout port français connaît ce qu'est un pied comme unité de mesure anglaise.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je n'ai pas dit "les importateurs de France"; j'ai parlé du consommateur français.

L'honorable M. POWER: J'ai noté les expressions dont s'est servi l'honorable sénateur, et il a prétendu qu'en France on ne comprendrait pas ce que signifient 550 pieds de ficelle. Je suis surpris que l'honorable sénateur ait émis cette opinion, parce que, quelques instants après, il nous a parlé du nombre de livres admis en franchise en Russie. Il est parfaitement absurde—si l'on veut me pardonner cette expression—de prétendre que l'importateur—c'est-à-dire, l'homme qui traite directement avec le Canada—ignore ce que signifie 550 pieds. Puis, cet honorable sénateur nous dit que le consommateur ne s'occupe aucunement de l'étiquette. La chose est possible; mais l'importateur étranger s'en occupe, et ce dernier est, après tout, celui qui est en relation directe avec le Canada. Je regrette, moi-même, que le Gouvernement ait jugé à propos de nous soumettre le présent bill. Ce bill est de nature à encourager la fraude et à porter atteinte à la réputation des produits de provenance canadienne sur les marchés étrangers.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai écouté avec la plus grande attention les explications données par l'honorable ministre dirigeant et l'honorable sénateur de Toronto (sir Lyman Melvin Jones), et je crois pouvoir dire que je suis, moi-même, très familier avec le sujet, c'est-à-dire, la fabrication et la vente de la ficelle d'engerbage.

Je n'ai pu jusqu'à présent voir le tort que le fabricant canadien peut éprouver en exportant ses produits sous le régime de la loi existante. Quelle est l'obligation du commerçant ou du fabricant de ficelle d'engerbage? Il est obligé de marquer son nom sur l'article qu'il produit, ainsi que le nombre de pieds de ficelle par livre contenu dans un peloton, afin de se conformer aux dispositions de la loi. L'honorable sénateur de Toronto qui possède une très grande expérience, est-il en état de nous prouver le tort que la loi actuelle fait éprouver au fabricant de ficelle, s'il reçoit une commande de l'étranger. Je voudrais que l'on me fît comprendre clairement que, sous le régime de la loi actuelle, le fabricant de ficelle se trouve sur un pied d'infériorité vis-à-vis du fabricant américain qui n'est pas régi par une loi analogue. Le fait de placer son nom sur une étiquette attachée à un peloton de ficelle semble de nature à donner satisfaction au consommateur ou au fermier européen, parce que ce dernier éprouve une certaine satisfaction s'il connaît la provenance de l'article qu'il achète. Il y a dans ce fait une garantie apparente d'honnêteté fournie par l'exportateur—c'est-à-dire, si le nom de ce dernier est imprimé sur l'article qu'il a exporté. En second lieu, le fabricant est obligé, sous le régime de la loi actuelle, de marquer sur l'étiquette le nombre de pieds de ficelle par livre contenu dans le peloton. Je voudrais que l'honorable sénateur de Toronto nous fît voir pourquoi et comment le fabricant canadien, sous le régime de la loi actuelle, est placé sur un pieds d'infériorité vis-à-vis de son concurrent étranger.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je citerai un exemple qui répond exactement à ce que me demande l'honorable sénateur. Helfrich et Tadet, de la Russie méridionale, figurent parmi les plus grands importateurs de moissonneuses et de ficelle d'engerbage dans toute la Russie d'Europe. Helfrich et Tadet ont demandé, l'année dernière, des soumissions pour la fourniture d'une grande quantité de ficelle d'engerbage. Ils ont sti-

pulé que leurs noms devaient être imprimés sur l'étiquette, et que celle-ci devait aussi porter certaines lettres pouvant être comprises par eux et leurs clients russes.

Ils refusaient d'accepter toute ficelle d'engerbage ayant une marque indiquant soit un nom de fabricant américain, soit un nom de fabricant canadien, ou indiquant, en outre, le nombre de pieds. Ils ont donné pour raison de ces conditions qu'ils s'étaient fait une réputation dans leur propre pays dans leurs relations commerciales avec leurs clients; que ceux-ci étaient seulement intéressés à connaître le nom d'une ficelle d'engerbage provenant de quelqu'un qu'ils connaissaient et pouvant leur inspirer confiance.

L'honorable M. CLORAN: Mais c'est tout simplement vendre des marchandises sous la couverture d'un faux.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Il en serait ainsi si le vendeur avait une mauvaise réputation. Les deux hommes que je viens de mentionner jouissent d'une bonne réputation. Ce sont deux Ecossais qui, il y a quarante ou cinquante ans, se sont établis en Russie, où ils sont devenus les plus grands importateurs de ce pays. Ils jouissent d'une grande réputation personnelle, et cette réputation s'étend aux marchandises qui passent par leurs mains. C'est pourquoi ils désiraient qu'on attachât à la ficelle d'engerbage qu'ils voulaient importer une étiquette spéciale, d'une grandeur six fois plus grande que les étiquettes prescrites par notre loi, et portant leur propre nom en caractères russes, etc.

L'honorable M. CLORAN: Avec ces mots: "Fabriquée en Russie"?

Sir LYMAN MELVIN JONES: Ces mots "Fabriquée en Russie" n'étaient pas mentionnés. L'étiquette demandée ne portait rien de faux. Elle portait simplement leur propre marque de commerce, ainsi que certaines conditions. Cette manière d'opérer n'est pas particulière à la ficelle d'engerbage. Des marchands russes importent, tous les ans, des milliers de machines agricoles des Etats-Unis et du Canada, et sur ces machines sont attachées des étiquettes sur lesquelles sont imprimés les noms des destinataires en caractères russes au lieu du nom du fabricant et du lieu de provenance.

L'honorable M. TALBOT: L'honorable sénateur veut-il dire que les machines agricoles exportées, disons, en Russie, n'ont pas d'étiquette indiquant le nom du fabricant canadien?

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je veux dire que, d'après mes renseignements, sur toute machine agricole exportée en Russie par les manufacturiers canadiens, il y a une étiquette indiquant le nom, l'adresse, etc. de l'acheteur russe. Je parlerai seulement de moi-même en ma qualité d'exportateur. Dans le cas de la compagnie dont je fais partie, nos machines sont appelées les "Massey-Harris". C'est notre marque de commerce. Ce n'est pas seulement le nom réel de la compagnie. Il faut ajouter au nom de la compagnie les mots "à responsabilité limitée", et, je regrette de me trouver obligé de donner cette explication d'un caractère privé, afin de répondre à votre question—Je dis donc que nos diverses machines portent la marque de commerce "Massey-Harris". Cette marque apparaît toujours en petites lettres sur nos instruments d'agriculture; mais outre cette marque, il y a sur l'étiquette des indications imprimées en caractères russe, parce que l'importateur russe a absolument besoin de ces indications pour pouvoir disposer de nos instruments d'agriculture en Russie.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et vous les peinturez d'une couleur rouge ou bleue selon le goût de l'importateur?

Sir LYMAN MELVIN JONES: Ils sont peinturés de différentes couleurs et de manière à convenir aux importateurs. Ces importateurs étrangers se trouvent dans des conditions particulières, et l'exportateur canadien est obligé de s'y conformer, s'il veut faire du commerce d'exportation. Le Canada n'a pas encore atteint dans l'industrie manufacturière un degré de développement le mettant en état de supplanter ses rivaux sur les marchés étrangers.

Je répondrai maintenant à une objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), au sujet de la quantité de ficelle d'engerbage fabriquée en Canada. Il n'a pas bien compris ce que j'ai dit sur ce point, ou bien je me suis trompé moi-même. En effet, la quantité de ficelle fabriquée en Canada ne représente pas plus qu'un cinquième de la quantité exportée. Le quantité de ficelle importée en Canada, en 1912, et en 1913 représente une valeur de deux ou trois millions de piastres par année, durant ces deux années. Ces chiffres vous font voir que nos importations de ficelle sont très considérables.

Sir MACKENZIE BOWELL: Elles ont été d'environ 30,000,000 de livres.

Sir LYMAN MELVIN JONES: L'honorable sénateur de Halifax nous a dit qu'il

était impossible qu'un importateur, disons, de France, de ficelle de provenance canadienne, fût incapable de comprendre ce que nous entendons par un certain nombre de livres.

L'honorable M. POWER: Un certain nombre de pieds de ficelle.

Sir LYMAN MELVIN JONES: Je sais par expérience qu'il n'y a pas en France d'importateur de ficelle de provenance canadienne, parce que la compagnie qui exporte de la ficelle d'engerbage en France, possède un personnel en France à son service, et ce personnel traite directement avec les fermiers, tout comme elle le fait elle-même, en Canada. De sorte qu'il n'y a pas, à proprement parler, en France, d'importateurs de ficelle canadienne. La même chose peut se dire de l'Allemagne; des Etats balcaniques; de l'Angleterre et d'autres pays. La compagnie canadienne administre directement ses propres affaires dans quelque pays où elle opère. Dans ces conditions, nous, exportateurs, sommes en état de connaître ce qui est nécessaire d'être fait pour traiter directement avec le fermier étranger. Le genre d'affaires que nous faisons a un caractère tout particulier, parce que cette industrie de la ficelle d'engerbage ne nous permet pas de faire le commerce en gros. Nous sommes obligés de veiller sur nos clients; de nous enquérir de leurs besoins après qu'ils ont fait leurs achats. L'achat de ficelle d'engerbage ne ressemble pas, disons, à un achat de sucre. La clientèle que possèdent nos fabricants de ficelle est obtenue en grande partie par le travail fait sur les lieux par nos agents. Ce sont ces derniers qui nous trouvent des clients auxquels nous vendons notre produit. Je le repète, il n'y a virtuellement aucun importateur étranger, et il n'y a, en France, aucun marchand en gros important de ficelle d'engerbage, qui comprenne ce que signifient les mots "pieds" et "livres". C'est directement avec le paysan que nous faisons des affaires en France. Dans d'autres pays c'est aussi avec le paysan (l'habitant des campagnes) que nous opérons. Nos négociations sont, il est vrai, soumises à une autre classe d'hommes pouvant probablement comprendre ce que signifient les mots "pieds" et "livres" et d'autres marques. Ces hommes pourraient se contenter de nos marques ordinaires; mais non ceux qui utilisent la ficelle dans leurs champs. Ai-je besoin d'ajouter que je n'ai personnellement, aucun intérêt extraordinaire dans l'industrie de la ficelle d'engerbage; mais ce serait très avantageux pour le Canada et à ceux qui exploitent une ou deux fabriques de ficelle, ici, si la ficelle d'engerbage pouvait être exportée dans les mêmes conditions que les autres produits que nous exportons.

Tout bon Canadien a de la répugnance d'acheter aux Etats-Unis la marchandise qu'il veut exporter, disons, en France ou dans d'autres pays où elle est distribuée par les agents. La Chambre, étant convaincue le présent bill ne s'applique qu'à l'excue que le présent bill ne s'applique qu'à l'exportation de la ficelle d'engerbage et aux s'opposer à ce que des Canadiens agissent au dehors comme commerçants de ficelle d'engerbage. Si ces commerçants disparaissaient, les affaires qu'ils font passeraient à des agents américains ou à des fabricants de ficelle d'autres pays.

L'honorable M. DERBYSHIRE: C'est juste.

Sir LYMAN MELVIN JONES: La clientèle du dehors est aussi en sûreté entre nos mains qu'en celles d'autres mains, et l'intégrité qui préside à nos opérations commerciales soutient avantageusement la comparaison avec celle d'autres pays exportateurs et importateurs. Quant à l'exportation de la ficelle d'engerbage, ce commèrce est profitable au Canada; il n'est peut être pas encore considérable; mais il peut le devenir. Toute chose a un commencement. Nous avons actuellement l'occasion de commencer un grand commerce d'exportation de ficelle d'engerbage, et j'espère que la Chambre ne fera rien qui puisse lui faire obstacle.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai écouté avec un grand intérêt le débat qui vient d'avoir lieu sur un sujet que je n'ai jamais étudié. Je conçois aisément que tout Canadien tienne beaucoup à protéger les droits du fermier canadien lorsqu'il s'agit d'un article de consommation comme la ficelle d'engerbage; mais je ne suis pas capable de saisir la pensée de ceux qui ne connaissant rien des conditions dans lesquelles se trouve le consommateur étranger, combattent les opinions d'hommes tout à fait familiers avec ces conditions. Quant à moi, personnellement, je ne suis aucunement renseigné sur le présent sujet; mais je puis dire ceci: dans notre commerce d'exportation, règle générale, nous devons nous conformer aux goûts et désirs de ceux qui achètent nos marchandises, et une grande partie de nos produits est confectionnée de

la manière que le demandent les acheteurs étrangers. Le nom propre de l'exportateur canadien ne compte pour rien et celui de l'importateur reste seul responsable envers ses clients de l'opération faite entre lui et l'exportateur.

L'honorable M. McHUGH: J'ai écouté avec un grand intérêt le présent débat. Quelques honorables sénateurs ont assimilé la marque de la ficelle d'engerbage à celle établie pour les pommes, le beurre et le fromage. Or, ces produits de la laiterie et de nos vergers, vendus en vertu de la marque qui les recommande, ne se trouvent pas dans les mêmes conditions que la ficelle d'engerbage. Il y a quelques années, le Gouvernement présenta un bill concernant le grain de semence que je considérai comme étant de nature à nuire considérablement aux fermiers du Canada s'il était adopté. On voulait par ce bill apposer une marque particulière sur les criblures. L'objet était de protéger les fermiers contre toute fraude, bien que ces criblures ne fussent pas vendues comme grain de semence ordinaire, mais comme échantillon à l'acheteur belge, allemand, écossais, ou de toute autre nationalité. Cet acheteur, après avoir vu l'échantillon, pouvait envoyer une commande d'un certain nombre de livres ou de boisseaux de grain conforme à cet échantillon. Si le grain expédié n'était pas conforme à l'échantillon, il était renvoyé et l'acheteur avait un recours contre celui qui lui avait fait cette expédition. Un fait analogue se produit au sujet de la ficelle d'engerbage. La fabrique de ficelle d'engerbage voulant vendre son produit, l'emballe en petits colis de différentes marques, et expédie ces colis de ficelle à l'acheteur étranger. Ce dernier répond par une commande d'une certaine quantité de ficelle portant une marque quelconque. Mais le Parlement est tout à fait dans son droit s'il légifère pour protéger les fermiers et les consommateurs du Canada contre toute fraude commise par le fabricant, et pour protéger en même temps les acheteurs étrangers contre toute irrégularité du fabricant; mais si le Parlement constate que les fabricants du pays remplissent les conditions requises par les lois des pays étrangers où ils expédient leurs marchandises, la responsabilité du Parlement ne va pas plus loin. Je comprends parfaitement l'injustice qu'éprouverait le fabricant de ficelle d'engerbage, s'il était obligé de placer sur sa marchandise une certaine étiquette qui ne conviendrait pas à l'acheteur étranger.

L'honorable M. DERBYSHIRE—Et qu'il refuse d'accepter.

L'honorable M. McHUGH—Dont il ne veut pas se servir. Il n'y a pas dans les Etats-Unis de loi obligeant les fabricants de ficelle d'apposer à leurs marchandises destinées à l'exportation des étiquettes indiquant le nombre de pieds contenus dans leurs colis de ficelle; mais j'ai connu des acheteurs de ficelle d'engerbage, qui ont demandé aux fabricants de cette ficelle de l'étiqueter d'une certaine manière, afin qu'ils puissent, en détaillant cette ficelle, se faire une réputation basée sur la marque particulière apposée à leur marchandise. Un honorable sénateur nous a dit qu'il connaissait une fabrique de ficelle du Canada, qui a rapporté à ses actionnaires, en une seule année, un dividende de 80 pour 100 du capital versé. Ce fait existe; mais ce gros bénéfice ne provenait pas de la vente de la ficelle fabriquée; mais il provenait d'un achat considérable de matière première vendue aux Américains lors de la mise de l'embargo sur le chanvre. Pas une seule livre de cette ficelle ne fut fabriquée en Canada; mais les 80 pour 100 de profit net furent réalisés en vendant la matière première achetée par la fabrique à laquelle je fais présentement allusion.

L'honorable M. BOYER: Il me semble que dans le présent débat, un certain zèle de missionnaire étranger s'est manifesté. L'honorable sénateur de Toronto (l'hon. sir Lyman Melvin Jones) nous a dit que quatre-vingt pour cent de la ficelle d'engerbage consommée en Canada est importée. Ce fait ne prouve-t-il pas que le marché canadien a pour le fabricant de ficelle d'engerbage une importance particulière? Les fabricants de ficelle d'engerbage ne pourraient-ils pas approvisionner ce marché et exclure toute concurrence étrangère?

Sir MACKEKZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. BOYER: Nos fabricants de ficelle ne contribuent que 20 pour 100 à l'approvisionnement du marché canadien. Trouvent-ils qu'il leur est plus profitable d'approvisionner le marché russe que de fournir au marché du Canada 80 pour 100 de la ficelle consommée par ce dernier en sus des 20 pour 100 fourni par les fabricants canadiens? Mais il y a un autre point de vue à considérer.

Si les fabricants reconnaissent que le public canadien doit être protégé contre toute fraude pouvant être commise par eux; si ces

ÉDITION REVISÉE

fabricants veulent que l'on puisse dire à l'étranger que le gouvernement du Canada, doutant de l'honnêteté des fabricants de ficelle en Canada, impose à ces derniers certaines restrictions quand ils desservent le public canadien; mais leur laisse une liberté entière quand ils veulent commercer avec les étrangers; si les fabricants de ficelle du Canada sont satisfaits de cette interprétation, je le suis, moi aussi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il est disposé à expliquer plus qu'il ne l'a été le paragraphe 3 du présent article. Je ne puis comprendre parfaitement l'objet de ce paragraphe. Sous le régime de la loi actuelle et en vertu de l'article 350 du chapitre 85 des statuts revisés, est passible d'une amende tout fabricant ou commerçant qui représente faussement de la ficelle d'engerbage trouvée en sa possession comme fabriquée exclusivement pour l'exportation, etc. Si je comprends bien les conditions dans lesquelles se trouve cette industrie de la ficelle d'engerbage, l'industriel qui fabrique de la ficelle d'engerbage pour l'exportation, ne doit pas en disposer autrement que quand il reçoit une commande d'un certain nombre de tonnes, ou de livres, ou de pieds de ficelle. Or, s'il exécute cette commande, et s'il conduit son affaire convenablement, il doit voir à ce que la quantité ordonnée soit fabriquée, et à ce que cette quantité ne soit pas dépassée. Je ne puis, donc voir la nécessité de ce troisième paragraphe qui autorise le ministre du Commerce de faire des règlements concernant le point que je viens de signaler. Cette autorisation permet d'inférer que le fabricant peut avoir fabriqué une grande quantité de ficelle pour être consommée en Canada, et qu'il veut l'exporter.

L'honorable M. THOMPSON: Tout ce que le fabricant aurait à faire pour rendre cette ficelle exportable serait d'enlever l'étiquette qu'elle porte.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai dit, la loi existante prévoit toute tentative de vente en Canada de la ficelle fabriquée pour l'exportation; mais le paragraphe 3 autorise simplement le ministre à faire des règlements pour suppléer à l'insuffisance des dispositions de la loi. Plusieurs cas imprévus peuvent se produire, et il me semble que c'est rendre plus sûre l'application convenable de la loi si le ministre est autorisé à faire des règlements destinés à prévenir toute contravention à la loi dans ces cas imprévus par celle-ci.

L'hon. M. BOYER.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces règlements pourraient-ils mettre de côté l'article 350 de la loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucun de ces règlements ne pourra mettre de côté un statut, à moins que ce statut ne le permette.

L'honorable M. MURPHY: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (I-3) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Markle Richardson. (L'honorable M. Desjardins).

Bill (J-3) intitulé: Loi pour faire droit à George Andrew Crooks. (L'honorable M. Derbyshire).

Bill (147) intitulé: Loi modifiant la loi des Postes. (L'honorable M. Lougheed).

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p.m.)

SENAT.

Séance du vendredi, 8 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Il est arrivé dans une partie reculée du Dominion quelque chose qui a dû sans doute attirer l'attention du Gouvernement et celle du peuple du Dominion. Une législature de notre pays, s'autorisant de ses droits et privilèges, a condamné un rédacteur du "Halifax Herald", nommé McCurdy, à la prison commune. La législature avait le droit de faire cela. Il a été conduit à la prison en vertu de la loi anglaise et avec l'approbation de la couronne d'Angleterre. Nous constatons à présent qu'après quelques heures d'incarcération dans la prison commune d'Halifax, un détachement de la milice canadienne s'est rendu, drapeau anglais en tête, à la prison. Pourquoi? Pour faire respecter la loi anglaise? Non; pour applaudir le prisonnier et le sérénader. Je me demande si

l'on a joué le "God Save the King." D'un côté on aurait "Dieu sauve le roi"! de l'autre: "Que le diable l'emporte"! Ces faits sont connus dans tout le Canada, et le ministre de la Milice s'en occupe ou il devrait s'en occuper. Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons ce que l'honorable sénateur va dire.

L'honorable M. CLORAN: Alors pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas empêché cela? S'il est un homme loyal, pourquoi n'a-t-il pas conseillé au ministre de la Milice d'empêcher que la milice s'insurgeât contre la couronne d'Angleterre. Pourquoi ne s'est-il pas rangé du côté de la couronne comme un loyal orangiste?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoute! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Il est prêt à se ranger du côté d'hommes prêts à jeter la couronne et le roi dans la Boyne; il est prêt à approuver les Carsons et les Bonar Laws; mais nous, Irlandais, nous ne sommes pas prêts à faire cela. Nous réclamons seulement justice, et l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), l'ancien Grand maître de la Loge orangiste, sait bien ce dont je veux parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'ils demandent à l'honorable sénateur une recommandation quant à leur caractère.

L'honorable M. CLORAN: Ils ne doivent pas m'en demander ni en demander à aucun autre homme sensé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai de grands doutes là-dessus.

L'honorable M. CLORAN: Je demande au Gouvernement que mon bill argent sonnant et le bel argent sonnant du peuple ne soit pas dépensé pour payer des hommes insurgés contre la couronne anglaise.

L'honorable M. DAVIS: Ils sont loyaux tant que ça fait leur affaire.

L'honorable M. CLORAN: Je prétends que le Gouvernement, en manquant d'agir, a manqué à son devoir vis-à-vis du peuple du Canada, et du peuple d'Angleterre. Allons-nous être témoins au Canada de scènes comme celles qui ont eu lieu dans l'Ulster? Allons-nous voir quelques personnes commencer une insurrection contre la couronne parce que le parlement anglais veut rendre justice à toutes les parties de l'Empire.

Ici, au Canada, allons-nous rester silencieux et sourds pendant que la milice parade en face d'une prison pour rendre hommage à un prisonnier condamné par la plus haute autorité du pays? Est-ce que c'est cela que vous voulez inculquer dans l'esprit des Canadiens? Est-ce que c'est cela que vous voulez enseigner aux étrangers qui arrivent ici tous les jours, à savoir que dès que vous appartenez à une certaine secte ou à un certain parti politique vous pouvez défier la loi? Je demande ici que l'honorable leader du gouvernement dans le Sénat—qui n'est pas directement responsable de cela—fasse connaître au Gouvernement les volontés du pays, que les officiers chargés de faire observer la discipline par cette partie de la milice qui sortit avec ce corps de musique, soient réprimandés. Heureusement que ce corps de musique n'avait que des trombones et des clairons. Dieu sait ce qui se serait passé si la milice était sortie avec ses baïonnettes et ses fusils. Mais elle est sortie avec des instruments de musique, les choses qui servent à faire éclater les insurrections. Une insurrection est une violation de la loi du pays, une violation de la justice. Quel beau spectacle nous offrons au monde! Une législature peut faire des ordonnances et les souiller d'une pareille façon.

L'honorable M. KIRCHOFFER: Adopté.

L'honorable M. CLORAN: Etiez-vous l'un de ceux qui faisaient partie du corps de musique? Etes-vous le trombone de la fanfare? Vous êtes probablement le petit tambour. Pourtant cette affaire est curieuse et elle sera considérée comme telle. Si la Royal Band de Québec sortait de la même façon, le sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) se lèverait dans sa loge pour demander la tête de tous les gens de la province, et tous les chefs orangistes de l'Ontario demanderaient à leurs concitoyens de courir sus aux Français, tout comme cela s'est fait quand le pauvre 65ième régiment est sorti pour prendre part au Congrès Eucharistique. C'est là un des cris qu'ils ont poussés contre les libéraux durant la dernière campagne électorale. Pauvres orangistes! ils sont prêts à faire n'importe quoi pour eux-mêmes et à empêcher les autres de faire la moindre chose.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Adopté.

L'honorable M. CLORAN: Voilà encore le trombone; il suit le chef de la fanfare. Nous avons été témoins de cela ici même. Un corps de la milice est sorti, non pas dans un but d'hostilité à la Couronne, non pas pour violer les ordres de justice d'une législature, mais il sortit sans armes dans une procession. Le département de la Milice fut accusé, la province de Québec fut accusée d'une extrémité à l'autre du pays pour tout cela. Allons-nous rester ici muets et les bras croisés en face de ces faits? Je dis que non, et il est du devoir du Gouvernement de forcer le ministre de la Milice, le colonel Sam Hughes—qui est un orangiste par calcul—à agir immédiatement et de réprimander les officiers qui ont laissé la Royal Canadian Band d'Halifax sortir comme en temps d'insurrection et à commettre un acte révolutionnaire contre les lois de notre pays.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Hourra!

L'honorable M. CLORAN: Le son du petit tambour s'affaiblit. Il n'aime pas à entendre de pareilles vérités. Je sais que ses amis n'aiment pas cela. Carson n'aime pas cela, Bonar-Law n'aime pas cela.

Il y a quelques semaines, ils ont reçu un peu d'encouragement, si j'ai bien compris, d'un de mes collègues dans cette Chambre-ci, par le fait qu'un membre du Sénat a envoyé au gouvernement anglais une requête tendant à lui demander de ne pas accorder le "Home Rule" à l'Irlande. Or Bonar-Law et Carson sont les pires ennemis que l'empire anglais ait eus depuis des centaines d'années. Ils sont pires que les anciens dynamitards d'il y a quarante ou cinquante ans; ils minent à la dynamite la constitution, ils minent les lois parlementaires de la Grande-Bretagne; ils forcent le peuple anglais à méconnaître l'une des plus vieilles institutions de l'Angleterre, la Chambre des Lords. Cependant ils seront méconnus, eux aussi, et le bill du Home Rule va passer sans eux. Or tout cela est né du même sentiment qui animait la "Royal Band"—je ne dirai pas les membres de la "Royal Band", mais les hommes qui sont responsables de pareils méfaits. Je suppose que le sénateur Dennis ne s'est pas occupé de cela. Il a flairé de loin et il a eu assez de bon sens pour rester coi; mais je prétends que c'est là un incident qui n'aurait pas dû être toléré par notre Gouvernement. Quand ces miliciens sont sortis pour aller faire de la musique en face de la prison en l'honneur d'un prisonnier qui y était incarcéré, ils ont fait cela aux dépens de la population de notre pays. Je persiste dans l'attitude que j'ai prise et j'insiste pour que le Gouvernement donne une réponse,—non pas à moi personnellement, mais au public, et dise pourquoi cette chose a été faite et si le Gouvernement l'approuve.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Merritt Ratz".

Bill (I-3) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Dominion Forged Steel Car Wheel Company, Limited"—(L'honorable M. Belcourt.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (79) intitulé: "Loi constituant en corporation la Bruce Peninsula Railway Company".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (Y-2) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company et ratifiant et confirmant son achat d'une partie de la Carillon and Grenville Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la Prince Edward and Hastings Railway Company."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (E-3) intitulé: "Loi concernant la compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la Rive Nord et à l'effet d'en changer le nom en celui de Gulf and Paper Company."—(L'honorable M. Boyer.)

Bill (H-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Georgina Beatrice Boyd."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (122) intitulé: "Loi modifiant la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (109) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection et de la vente."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES PRODUITS LAITIERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (112) intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer la fabrication et la vente des produits laitiers et de prohiber la fabrication ou la vente des beurres artificiels."

Il dit: Le présent bill constitue, à un haut degré, une refonte de la partie 8 de la loi des inspections et de la vente, qui, elle, était une refonte des différentes lois adoptées entre 1886 et 1896; cependant, elle tend à proposer de supprimer de la loi des inspections et de la vente les articles relatifs à l'inspection et à la vente et d'adopter une loi devant être connue sous le nom de loi de l'industrie laitière de 1914 et ne devant s'appliquer qu'à la fabrication et à la vente des produits laitiers et aussi à la prohibition et à la vente des beurres artificiels. Le bill a pour objet d'empêcher la falsification autant que le gouvernement peut faire une telle chose ainsi que l'imposition de pénalités qui n'ont pas été prévues par l'ancienne loi. Il n'y a rien de particulièrement nouveau dans la loi. Nous ne faisons, à proprement parler, que de moderniser la réglementation des produits laitiers. Lorsque nous nous formerons en comité, je serai très heureux de donner aux honorables sénateurs tous les renseignements possibles quant aux différentes matières que nous aurons à étudier et les raisons qui ont engagé le Gouvernement à agir.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette loi semble quelque peu rigoureuse relativement aux substituts du beurre. L'honorable ministre ne nous a pas donné la raison particulière pour laquelle cette fabrication devrait être interdite. Je puis facilement comprendre qu'il est bien nécessaire que le substitut du beurre soit nettement indiqué au public de manière que l'on sache ce que l'on achète; mais je crois que parfois il est bon que le public puisse acheter des substituts du beurre, pourvu qu'il sache qu'il n'achète pas du véritable beurre; et que la personne qui les vend donne des explications et ne commet pas une fraude à ses dépens. Peut-être est-il bon d'insérer toutes les lois dans une seule plutôt que d'insérer de nouveaux articles dans la loi des inspections et de la vente, telle qu'elle existe actuellement. Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur un point relatif à la question du beurre fabriqué dans l'Ouest, particulièrement à la Colombie-Anglaise.

Aujourd'hui nous importons une grande quantité de beurre de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, et j'ai été surpris, l'été dernier, de voir la grande quantité de beurre de la Nouvelle-Zélande qui est vendue dans l'Ouest au détriment de notre beurre canadien. J'ai pris des renseignements à ce sujet, et j'ai constaté, dans quelques magasins de détail, que ce beurre de la Nouvelle-Zélande était acheté de préférence au beurre de l'Alberta, de l'Ontario ou des Cantons de l'Est. J'ai découvert le plus souvent que les gens qui travaillent le long de la ligne du Canadien-Pacifique, qui ne devaient, à mon avis, guère s'occuper de la qualité du beurre qu'ils mangent, insistaient pour avoir du beurre de la Nouvelle-Zélande. Très souvent les marchands m'ont dit que lorsqu'ils ne pouvaient pas le trouver ils n'en achetaient pas d'autre. Une autre fois, j'ai appris des marchands de beurre et de leurs commis-voyageurs que le beurre de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, après qu'il était sorti du compartiment frigorifique, se conserve beaucoup plus longtemps que le beurre d'aucune des crèmeries du Canada. Aussi, des hommes comme les arpenteurs et les entrepreneurs de chemins de fer et les contremaîtres de chantiers forestiers, qui achètent beaucoup de beurre, presque toujours stipulent que le beurre devra venir de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie. Ils étaient prêts à payer un prix plus élevé, parce qu'il se conserve plus longtemps que celui qu'ils pourraient avoir au Canada. Je crois que c'est une chose dont le ministre de l'Agriculture devrait s'occuper, parce que le Canada est certainement un pays agricole, et, si je comprends bien, beaucoup d'argent a été dépensé de temps à autre par le Gouvernement pour encourager l'industrie du beurre dans le pays. Quoi qu'il en soit, l'argent qui serait dépensé pour découvrir la cause de la différence entre le beurre canadien et celui de la Nouvelle-Zélande serait de l'argent dépensé avantageusement. Je demande donc au leader du Gouvernement de soumettre cette question à l'attention du ministre de l'Agriculture et de voir si quelque chose ne pourrait pas être fait à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est en grande partie l'objet de cette loi: améliorer la fabrication du beurre au Canada. Quand il sera mis en vigueur, il contribuera, à un haut degré, à remédier à la difficulté dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (107) intitulé: "Loi concernant la Fredericton and Grand Lake Coal and Rail-

way Company and the Canadian Pacific Railway."—(L'honorable M. Daniel.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 12 mai 1914.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

OBSTRUCTION DANS LA RIVIERE FRASER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour l'enlèvement de l'obstruction produite dans la rivière Fraser par l'éboulement de la chaussée du chemin de fer Canadian-Northern-Pacific?
2. Dans l'affirmative, combien de soumissions ont été reçues?
3. Quelles sont les personnes qui ont soumissionné?
4. L'entreprise a-t-elle été adjugé au plus bas soumissionnaire?
5. Quel prix fixe le contrat?
6. Les entrepreneurs ont-ils quelques relations financières ou autres avec la Canadian Northern Railway Company, ou la Candian Northern Pacific Railway Company?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Non.
2. Non.
3. Non.
4. Non.
5. Non.
6. Le ministère n'est en possession d'aucun renseignement sur ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me dire qui est chargé des travaux à exécuter dans ce cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas donner à mon honorable ami une réponse. La question semble être basée sur la supposition que des soumissions ont été demandées, et que l'entreprise a été adjugée d'après les soumissions obtenues. Si mon honorable ami désire poser d'autres questions sur ce sujet, je serai très heureux d'obtenir les renseignements qui pourront lui être fournis.

L'hon. M. DERBYSHIRE.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (178) intitulé: "Loi modifiant la Loi des prisons publiques et maisons de réforme".—(L'hon. M. Lougheed.)

Bill (175) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour suprême".—(L'hon. M. Lougheed.)

Bill (M-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Gustave Oscar Lindquist.—(L'hon. M. Gordon.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un article publié dans le "Free Press" du Manitoba (Manitoba "Free Press") du 9 mai, qui se lit comme suit:

Arrangement conclu entre la Colombie-Anglaise et le chemin de fer dit The Canadian Northern Railway—On craint que les garanties offertes à la province soient sacrifiées dans les propositions soumises au Parlement d'Ottawa.

Vancouver, C.-A., 8 mai.—La ligne télégraphique a été tenue en activite, aujourd'hui, pendant que les chefs politiciens essayaient de conclure un arrangement entre le gouvernement provincial et le Gouvernement fédéral pour éviter une très désagréable crise dont est menacée le gouvernement de la Colombie-Anglaise. Hier, la chambre de commerce de Vancouver a adopté une résolution priant le gouvernement de la Colombie-Anglaise de solliciter l'intervention du Gouvernement fédéral pour que le traité conclu entre la compagnie Mackenzie et Mann et le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne soit pas répudié par cette compagnie. Cette question a été discutée, aujourd'hui, entre sir Richard McBride, premier ministre; l'honorable W. J. Bowser, procureur général, de cette province, et l'honorable M. Borden, premier ministre du Canada. Mais le résultat de cette conférence n'est pas encore connu.

La question soulevée se réduit à ceci, a déclaré un homme d'affaires de Vancouver.—un conservateur,—au représentant du "Free Press" dans une entrevue donnée à ce dernier, aujourd'hui:

"Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a donné sa garantie sur quarante-cinq millions de piastres d'obligations vendues par la compagnie Mackenzie et Mann pour la construction de sa voie ferrée dans cette province. En retour, le gouvernement de la Colombie-Anglaise a obttenu de la compagnie Mackenzie et Mann le droit de contrôler et fixer les taux du transport; mais si le bill concernant le Candian Northern Railway est adopté par le Parlement fédéral, le contrôle obtenu par le gouvernement provincial—qui est le prix de l'énorme garantie accordée par le gouvernement provincial—perd toute sa valeur et devient une lettre morte. Ce serait une véritable répudiation d'un engagement sacré contracté envers le gouvernement

conservateur de la Colombie-Anglaise—et cette répudiation serait le fait du gouvernement conservateur d'Ottawa. La considération offerte à la Colombie-Anglaise par la compagnie Mackenzie et Mann a été celle-ci: Donnez-nous la subvention et, en retour, vous contrôlerez les taux du transport."

L'article 15 du nouveau bill fédéral concernant le Canadian-Northern-Pacific déclare l'objet du bill "être à l'avantage général du Canada". Cette disposition signifie que l'objet de ce bill tombe sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

Aucun grief n'est trouvé contre cette commission.

Personne, naturellement, ne se plaint de la commission des chemins de fer, a ajouté, aujourd'hui, l'homme d'affaires. Mais en vertu de sa convention avec la compagnie Mackenzie et Mann, le gouvernement de la Colombie-Anglaise avait un double contrôle sur les taux du transport. Par exemple, si quelqu'un désire expédier du bétail de Kamloop à Vancouver, le taux du transport sur le Canadian-Northern doit être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil à Victoria. Le chemin de fer Canadien du Pacifique, comme ligne rivale, serait ou forcée d'accepter le taux, ou en appeler à la commission des chemins de fer du Canada. L'arrangement conclu entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le Canadian-Northern stipule que dans ce cas, la compagnie du Canadian-Northern serait obligé de comparaître, elle-même, devant la commission des chemins de fer, et de soutenir le gouvernement provincial sur la question du taux de transport fixé en vertu de l'arrangement qu'il a conclu avec la compagnie. Sous le régime de cet arrangement, le Canadian-Northern renonce pour toujours à son droit d'appel à la commission des chemins de fer sur la question du taux de transport dans la Colombie-Anglaise; mais tout cet arrangement est mis de côté si le bill concernant la Canadian-Northern maintenant siumis au Parlement d'Ottawa, devient loi exécutoire. Selon moi, ce bill ressemble à une répudiation de la convention conclue entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et la compagnie Mackenzie et Mann, et cet convention devrait être respectée et maintenue. J'ignore comment cette question est comprise dans l'Est; mais elle est considérée comme étant d'une très grande importance dans la Colombie-Anglaise.

Telle est, apparemment, l'opinion des hommes d'affaires à Vancouver, et je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il peut nous donner des renseignements sur les messages télégraphiques qui ont dû être échangés entre les deux gouvernements—celui de la Colombie-Anglaise et celui d'Ottawa—sur ce sujet, et quelles mesures—s'il en existe—ont été prises pour forcer le gouvernement provincial de renoncer à l'arrangement qu'il a conclu avec le Canadian-Northern au sujet des taux de transport.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas le temps de discuter cette question. Le bill concernant le Canadian-Northern sera bientôt soumis au Sénat, et mon honorable ami et les autres honorables membres du Sénat auront l'occasion de le discuter à fond. Je conseille à mon honorable ami de ne pas attacher une trop grande importance aux rumeurs et rapports mis en circulation sur le sujet en question.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suiavnts sont lus une troisième fois:

Bill (97) intitulé: "Loi constituant en corporation The Labrador, Quebec and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (G-3) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Boy Scouts Association".—(L'honorable M. Bostock.)

DIVORCE VINEBERG.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition en obtention de divorce d'Helen Vineberg, ainsi que des témoignages pris devant le dit comité.

L'honorable M. ROSS (Middleton): En l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit sur le bulletin de demain.

L'honorable M. WATSON: Ceux qui ont recueilli les témoignages remarqueront que c'est un recueil très volumineux. Un certain nombre de sénateurs ne sont pas ici, ce soir, et n'auront pas l'occasion de lire ces témoignages avant demain. Comme la présente cause de divorce est contestée, je propose qu'elle soit renvoyée d'hui à une semaine.

L'honorable M. CLORAN (En français): Mesieurs les Sénateurs, voici une question intéressante.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne peut discuter la substance du bill alors qu'il s'agit simplement de la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. CLORAN (En français): Je me propose, ce soir, de discuter cette délicate question de divorce, et d'exprimer mon opinion sur la manière dont le Sénat dispose des causes de divorce. Voici

un bill demandant au Parlement du Canada de sanctionner la séparation.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur est en voie de discuter le fonds de cette cause de divorce, bien qu'il ne s'agisse présentement que d'une motion demandant le renvoi du présent article de l'ordre du jour à jeudi prochain. L'honorable sénateur est donc évidemment hors de la question.

L'honorable M. CLORAN (En français): L'honorable sénateur de Halifax comprend-il ce que je viens de dire?

L'honorable M. POWER (En fraingais): Oui; mais l'honorable sénateur ne comprend pas ce qu'il dit lui-même.

Le PRESIDENT (En français): L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter la substance du bill, alors qu'il s'agit d'une question d'ajournement.

L'honorable M. CLORAN (En français): Je demande à Son Honneur le Président, et à l'honorable sénateur de Halifax de bien vouloir me dire sur quoi ils s'appuient en prétendant que je suis en voie de discuter la substance du bill?

Le PRESIDENT (En français): L'honorable sénateur de Halifax a soulevé une question d'ordre en s'appuyant sur le fait que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) était en voie de discuter la substance du bill, et j'ai déclaré que l'honorable sénateur de Victoria n'avait pas le droit de le faire à l'occasion d'une motion demandant l'ajournement de l'examen d'un rapport du comité des divorces.

L'honorable M. CLORAN (En français): Mon intention n'est pas de discuter la substance du bill dans la présente occasion. Je demande simplement que le rapport qui est maintenant devant nous, ne soit pas discuté avant un certain jour de la semaine prochaine.

Le PRESIDENT (En français): L'honorable sénateur devrait, donc, proposer un amendement à la motion principale, qui demande le renvoi de l'examen du rapport à jeudi prochain.

(La motion est agréée.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 13) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Markle Richardson. (L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J-3) intitulé: Loi pour faire droit à George Andrew Crooks. (L'honorable M. Derbyshire.)

INDUSTRIE LAITIERE (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 112) intitulé: Loi ayant pour objet de réglementer la fabrication et la vente des produits laitiers et de prohiber la fabrication ou la vente de beurres artificiels.

(En comité.)

Alinéa A de l'article 5—

5. Nul ne peut:

(a) Fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente de l'oléomargarine, beurrine ou autres beurres artificiels provenant entièrement ou en partie de toute matière grasse autre que celle du lait ou de la crème.

L'honorable M. POWER: Cet alinéa prête beaucoup aux objections. Comme un chacun de nous le sait, le beurre est un article très précieux en Canada. De fait, durant les douze derniers mois, particulièrement, il a fallu donner comme prix du beurre presque le poids de cet article en argent, et le résultat c'est que les pauvres consommateurs ont été incapables de s'en procurer—ne pouvant en payer le prix. L'oléomargarine et la beurrine sont des substitutifs, ou substances remplaçant le beurre. et, bien que, naturellement, ces substances ne soient pas aussi bonnes que le beurre véritable, ce sont des substitutifs passablement bons. Les personnes qui ne sont pas en état de payer quarante centins par livre pour du beurre, disons, de la Nouvelle-Zélande sont heureuses de pouvoir se procurer de l'oléomargarine ou de la beurrine pour moins de la moitié du prix demandé pour le beurre véritable. La présente législation est tout à fait extraordinaire et exceptionnelle. En Angleterre la vente de l'oléomargarine ou beurrine, n'est pas prohibée. S'il n'y a aucune tentative de tromper le consommateur, je ne puis découvrir l'ombre d'une raison pourquoi il ne serait pas permis de fabriquer ou vendre cet article en Canada.

Si les consommateurs jugent à propos d'acheter de l'oléomargarine ou de la beurrine—connaissant parfaitement cet article—je ne vois pas pourquoi il ne leur serait pas permis de le faire. Je propose, donc, que l'alinéa A de l'article 5 soit retranché. Cet alinéa n'est pas nécessaire et sa suppres-

sion n'aura aucun effet nuisible sur la qualité du beurre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article fait partie de la loi en vigueur depuis 1886.

L'honorable M. POWER: Ce fait ne rend pas cet article meilleur qu'il ne l'est.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a toujours été approuvée par ceux qui font le commerce des produits laitiers.

L'honorable M. POWER: C'est tout naturel, parce qu'ils n'aiment rien pouvant leur faire quelque concurrence que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED: L'expérience a démontré au ministère de l'Agriculture qu'il était à propos d'interdire la fabrication et la vente de tout beurre artificiel en Canada, tel que l'oléomargarine ou berrine. Ce substitutif coûte aussi cher au consommateur que le beurre véritable. En Canada, avant que la fabrication et la vente de cet article fussent interdites, et aussi depuis cette interdiction, cette industrie a donné lieu à des fraudes. On a presque toujours essayé de débiter cet article pour du beurre véritable.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le consommateur est intéressé à ce que rien n'encourage qui que ce soit à fabriquer une denrée alimentaire falsifiée, et à ce que le fabricant de cette denrée ne puisse la faire passer parmi les consommateurs pour du beurre véritable et en la vendant à un prix presqu'aussi élevé que le prix de ce dernier produit. Si mon honorable ami peut nous donner une bonne raison pourquoi le public ne doit pas être protégé contre ces fabricants qui veulent lui imposer de l'oléomargarine pour du beurre, sa présente attitude pourra être alors considérée comme justifiable; mais l'expérience acquise par le ministère de l'Agriculture lui a démontré que l'oléomargarine n'est aucunement avantageuse aux consommateurs, bien que cet article coûte presqu'aussi cher que le bon beurre. L'oléomargarine est l'une des substances pouvant favoriser le plus tout commerce frauduleux.

L'honorable M. CLORAN: La proposition de l'honorable ministre dirigeant est juste, si le Gouvernement veut atteindre ou réprimer la fraude. Mais pourquoi le Gouvernement ne dirige-t-il pas exclusivement ses efforts contre la fraude? Si je veux acheter à 16, ou 18, ou 20 centins, une livre de beurrine—qui, selon mon propre goût, est un article tout aussi bon que le beurre vendu à 45 centins la livre—pourquoi le Gouvernement intervient-il en m'interdissant la liberté d'acheter cet article? L'honorable ministre dirigeant nous dit: Mais une fraude peut être commise. Dans ce cas, que le Gouvernement sévisse contre la fraude; mais je dois avoir le droit d'acheter au meilleur marché, ou ce qui me coûte le moins cher, et je crois, avec l'honorable sénateur de Halifax, que le pauvre consommateur devrait être libre d'acheter au meilleur marché, ou au prix qui lui convient le mieux. Si une fraude est commise à son détriment dans la vente qui lui est faite, c'est alors au Gouvernement qu'il appartient de pourvoir à ce que cette fraude soit punie; mais la fraude ne doit pas être le fait d'avoir fabriqué et vendu de l'oléomargarine.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pendant un grand nombre d'années, les associations laitières d'Ontario, de Québec et d'autres provinces ont pris en considération ce sujet avec l'intention d'obtenir une loi interdissant la fabrication de tout beurre artificiel d'un caractère frauduleux. Elles se sont efforcées d'encourager la fabrication de beurre de première qualité, provenant de lait tiré de vaches saines, et de voir à ce que ce beurre fût placé dans le meilleur état possible sur le marché. Quant au présent bill, il ne s'écarte aucunement de la loi adoptée en 1886. Le Parlement a adopté alors une loi prohibant la fabrication, la vente ou l'importation de la beurrine, ou de tout autre substitutif du beurre. La conséquence de cette législation, c'est que les beurres artificiels ont jamais envahi nos foyers. Le présent bill est une refonte de la loi existante, et son objet est de permettre que le lait serve de matière première à la fabrication des différents produits offerts en vente dans le commerce de la laiterie. Le lait a toujours été la matière première du beurre et du fromage, et, aujourd'hui, le lait est distribué dans les cités par grandes quantités.

Il importe que les cités soient assurées que les vaches dont il est tiré sont saines; que les aliments donnés à ces animaux sont sains; que la fabrication des produits laitiers, de toutes sortes est faite suivant les méthodes les plus perfectionnées et de manière qu'il ne soit offert en vente sur le marché canadien que des produits laitiers d'une composition parfaitement saine. C'est en nous conformant à cette législa-

tion que nous avons donné au Canada, en Angleterre, la réputation d'être le pays qui exporte les meilleurs produits laitiers. Le Canada exporte en Angleterre 87 pour cent de tous les fromages importés par la mère patrie. Nous n'avons pas été capables de fabriquer autant de beurre qu'il nous en fallait pour la consommation locale; mais l'Ouest est en voie d'importer des vaches, et d'établir des laiteries, ou beurreries, particulièrement, dans l'Alberta. L'Ouest sera ainsi capable de fabriquer tout le beurre dont il a besoin pour son propre usage, et, par suite, nous avons lieu d'espérer que, dans un avenir rapproché, le Canada produira tous les articles de laiterie dont il aura besoin pour son propre usage. Notre ambition, toutefois, ne doit pas s'arrêter là. Nous devons nous mettre aussi en état d'exporter une grande quantité de produits laitiers. Le seul moyen d'atteindre ce but, ou d'obtenir la confiance du marché étranger, est de fabriquer seulement des produits de première classe et d'exclure de nos exportations les produits fabriqués au moyen de procédés frauduleux. L'année dernière, un établissement fabriquant des produits de ce genre fut supprimé à Montréal. Cet établissement fabriquait ce qu'on appelait "beurre refait". Les fabricants de ce beurre obtenaient des fermiers du beurre en rouleaux et en pains; le lavaient; le fondait; puis le renouvellaient, et ce beurre refait contenait 40 pour cent d'eau dans certains cas, bien que la loi ne permette pas plus de 16 pour cent d'eau dans le beurre de bonne qualité. Cette fabrique, à laquelle je fais présentement allusion, expédiait son "beurre refait" sur le marché le matin même où il aurait été pétri. Si ce beurre eût été retenu dans la fabrique, pendant deux ou trois jours, il se serait trouvé, après ce laps de temps, impropre à être servi sur la table. Nous faisons par la loi cesser ce genre de commerce, et il ne se vend plus sur nos marchés que du beurre véritable. Le présent bill a pour objet d'assurer la bonne réputation de nos produits laitiers; d'empêcher de livrer aux fromageries et autres institutions laitières d'autre lait que du lait absolument pur. De cette manière, on ne fabriquera que de bons produits laitiers en Canada; notre pays jouira d'une bonne réputation au dehors, et notre peuple saura que tous les produits laitiers qu'il consomme sont de première qualité. Le présent bill est bien conçu et il doit être adopté tel qu'il est.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que l'honorable sénateur de Halifax n'insistera pas sur son amendement.

La disposition que l'honorable sénateur veut faire retrancher a été, je m'en souviens, très discutée lorsqu'elle fut incorporée dans la loi, et elle reçut l'adhésion presque unanime dans le pays. Je ne vois pas quel intérêt nous pourrions avoir à faire de la législation à l'effet d'encourager la fabrication d'un article alimentaire contrefait et falsifié. L'exclusion de cet article est avantageuse au pays. Mon honorable ami nous a dit que le prix du beurre était excessivement élevé à certaines saisons de l'année. C'est vrai s'il a voulu parler du beurre de première marque; mais bien qu'il faille payer 40 ou 45 centins la livre pour cette marque, il est également possible d'obtenir du beurre pas tout à fait aussi bon pour un prix moins élevé.

L'honorable M. POWER. Le beurre d'une qualité inférieure, ou qui n'est pas de première qualité, est une denrée beaucoup moins recommandable que la margarine.

L'honorable M. DANDURAND: Le beurre auquel j'ai fait allusion est salubre; mais sa qualité est inférieure à celle du beurre portant la plus haute marque. Quant à la margarine, nous ne sommes pas sûrs de sa salubrité, tandis que nous le sommes de l'autre article alimentaire que je préconise. Pour cette raison je suis en faveur du maintien de la loi telle qu'elle existe.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du pauvre homme qui ne peut payer 45 centins pour une livre de beurre?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut acheter du beurre salubre et excellent—bien que d'une qualité pas tout à fait aussi bonne—pour 25 centins la livre.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Derbyshire) a dû être consulté par le ministre de l'Agriculture, si j'en juge par l'enthousiasme avec lequel il a appuyé le présent bill. Mais cet honorable sénateur a laissé de côté deux ou trois faits.

En 1886, nous nous efforcions de créer un commerce d'exportation de beurre et de fromage, et il importait beaucoup que la haute réputation de nos produits s'étendît particlièrement au beurre et au fromage que nous voulions exporter et que cette réputation atteignît le plus haut degré possible.

Le Canada n'exporte pas de beurre, aujourd'hui; mais il en importe, et l'honorable sénateur de Brockville, en se prononçant contre la fabrication, ou l'importation d'articles alimentaires parfaitement inoffensifs —et qui ne sont pas mis sur le marché sous une fausse représentation—aident réellement les fermiers de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Le fermier canadien n'a pas besoin maintenant d'être protégé contre l'usage de margarine. Si une protection quelconque peut maintenant lui être utile c'est plutôt contre le beurre de la Nouvelle-Zelande et de l'Australie. La loi porte inutilement atteinte à la liberté du consommateur comme du manufacturier. Si je juge à propos d'acheter de l'oléomargarine ou de la beurrine, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis de le faire. Si j'en achète, je le fais les yeux ouverts. En Angleterre, la vente de produits de ce genre est autorisée pourvu qu'elle ne soit pas faite sous une fausse représentation. La disposition de la loi que vise mon amendement me paraît être très répréhensible.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si mon honorable ami se trouvait à Chicago, où des porcs atteints du choléra sont abattus, bouillis, puis transformés en beurrine, et que cette beurrine lui fût offerte pour 18 centins la livre, il se prononcerait, je crois, en faveur d'une loi comme celle que nous avons actuellement, parce qu'un produit de cette nature n'est pas une denrée alimentaire salubre. Le principe ou germe morbide qui existait dans ces animaux n'est pas disparu avec leur mort. La viande de ces porcs est restée contaminée, et, cependant, on la fond et transforme en beurrine; puis elle est vendue sur le marché aux consommateurs. Il n'est pas désirable que l'on tolère la fabrication d'une denrée alimentaire de cette nature en Canada; ni ne voulons que qui que ce soit la vende sur nos marchés.

Si la chose dépend de moi, jamais on ne permettra en Canada de faire bouillir des porcs morts du choléra, ainsi que d'autres animaux qui meurent d'une maladie quelconque pour en transformer les chairs en denrées alimentaires. Les consommateurs, en Canada, doivent tenir à ce que des aliments sains et salubres leur soient vendus, et repousser ces mélanges dangereux fabriqués aux Etats-Unis, et qui sont de nature à faire perdre au Canada sa bonne réputation, si nous nous permettons de fabriquer et d'exporter, nous-mêmes, ces mélanges.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas encourager la substitution de l'oléomargarine au beurre véritable; mais nous ne devons pas laisser passer sans la relever, une assertion comme celle qui vient de tomber des lèvres de l'honorable préopinant. Je ne puis m'imaginer un seul instant que le gouvernement ou le peuple des Etats-Unis, veuille tolérer sur leur marché une denrée alimentaire fabriquée avec une substance de la nature de celle qui vient d'être décrite par l'honorable préopinant. Les consommateurs, aux Etats-Unis, comme au Canada, sont protégés contre la vente d'articles alimentaires de ce genre, et si l'on fabrique aux Etats-Unis quelques substitutifs du beurre, ce substitutif n'est pas composé de viande de porcs morts du choléra. Une pareille assertion ne devrait pas être faite dans le Sénat.

(Le paragraphe (a) de l'article 5 est adopté.)

Paragraphe de l'article 5—

(c) Fondre, clarifier, rafiner, barrater ou autrement traiter du beurre pour obtenir le produit généralement connu sous le nom de "beurre refait" ou "fondu", ni ajouter au beurre aucun lait ou crème quelconque.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais savoir s'il y a objection à ce que le marchand soumette certains beurres à un lavage, second baratage, etc. J'ai vu faire des opérations de cette nature dans les magasins; j'ai vu mélanger et laver le beurre. Cette manipulation est-elle illégale en vertu de la présente loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent alinéa a pour objet d'interdire l'opération qui consiste à refaire ce qui est virtuellement du beurre détérioré. Prenez comme exemple du beurre rance ou du vieux beurre, ou tout beurre détérioré—qui est devenu mauvais—pour le rafraîchir par des procédés comme ceux indiqués dans le présent alinéa. La mise en vigueur de cet alinéa dépendra beaucoup des règlements établis à cette fin—par voie d'inspection ou autrement.

L'honorable M. WATSON: Le présent alinéa ne concerne pas le beurre rance, le vieux beurre, ou rien de la sorte. Il parle simplement du beurre refait. Je considère ce beurre comme ayant été lavé, barraté, malaxé et réemballé.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois devoir faire remarquer que les mots de "beurre refait" ou "fondu" devraient être définis.

Le texte du présent article, tel qu'il est, a un sens trop étendu.

L'honorable M. MURPHY: Ces mots sont définis dans l'alinéa (k) de l'article 1, qui se lit comme suit:

(k) "Beurre refait" ou "beurre fondu" signifient tout beurre qui a été fondu, clarifié, rafiné ou soumis à un second barratage.

Cette définition est suffisante et laisse de côté le réemballage, etc.

L'honorable M. BEIQUE: C'est bien vrai que cette définition est là; mais elle va trop loin; elle est trop étendue. Je suggère qu'elle soit modifiée.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill affecte les pauvres classes plus que les riches. Nous sommes tous plus ou moins riches, ici, et pouvons payer 45 ou 50 centins pour une livre de beurre; nous pouvons nous procurer le beurre le plus frais et tout le lait dont nous avons besoin; mais nous ne sommes qu'un très petit nombre, tandis que des milliers de personnes sont incapables de payer 45, 50 ou même 30 centins pour une livre de beurre. Quelle objection peut avoir le Gouvernement du Canada à ce que ces pauvres classes achètent, pour 18 ou 20 centins par livre, un article qui leur donne satisfaction? Ces pauvres classes peuvent payer 18 centins par livre d'oléomargarine ou de beurrine. Donnez-donc à ces pauvres classes la liberté de se procurer la substance alimentaire dont le prix est à leur portée. Si vous appliquez à ces pauvres classes la loi coërcitive que vous proposez, à quel expédient ces pauvres classes recourront-elles? Elles ont besoin d'une substance pouvant remplacer le beurre et qu'elles peuvent acheter. L'homme qui gagne une piastre ou une piastre et demie par jour ne peut se présenter sur le marché et acheter une livre de beurre moyennant 45 centins, s'il lui faut nourrir dix ou douze enfants sous son toit. Donnez-lui la liberté d'acheter de quoi nourrir sa famille. Du reste, si une loi quelconque doit être adoptée contre l'oléomargarine ou la beurrine, c'est à la commission d'hygiène de prendre l'initiative de cette prohibition.

Si le prix du beurre est à la portée de la bourse du pauvre, qu'il s'en procure; mais le présent bill est rédigé de manière à empêcher l'homme pauvre de se procurer un substitutif du beurre de première classe. On nous propose, aujourd'hui, une législation opposée aux intérêts des classes pauvres, qui sont incapables d'acheter rien d'un prix hors de leur portée. Je ne suis pas opposé à ce que du beurre de 45, ou 50 centins soit apporté sur la table.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Vous voulez, sans doute, que tout article alimentable soit salubre.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et l'oléomargarine est tout aussi salubre que toute autre substance alimentaire.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cette assertion est tout à fait inexacte.

L'honorable M. CLORAN: Ceux qui l'achètent et la consomment sont les meilleurs juges. Je regrette que l'honorable sénateur de Halifax n'ait pas insisté sur son amendement. Sa proposition est dans l'intérêt des classes pauvres. Il est très aisé de légiférer, ici, en faveur des riches; mais nous devons nous occuper aussi des autres classes de la société, et je ne vois pas quel mal peut causer la fabrication d'articles alimentaires pour le marché et soumis à l'inspection des officiers de santé; ni puis-je m'expliquer pourquoi le Parlement s'y opposerait.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ne fait que réédicter ce qui virtuellement est la loi existante. L'article qui est maintenant discuté n'est pas une nouvelle disposition législative. La loi de 1903 fut adoptée parce que l'on était d'avis que le "beurre refait"—bien connu dans le commerce—n'est pas un produit désirable, et que, si la vente de ce produit était permise, ce commerce encouragerait la production de beurre d'une qualité inférieure. La loi a fonctionné depuis d'une manière satisfaisante, et, à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public, il ne serait pas opportun de la modifier.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre voudrait-il me dire, si, sous le régime du présent article, un marchand qui achète, sans distinction, des fermiers, le beurre que ceux-ci fabriquent ordinairement, dont la qualité peut varier, et qui soumet ce beurre à un second traitement, serait-il coupable d'une contravention en vertu du présent article?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit comprendre immédiatement qu'il est impossible d'améliorer la qualité de la classe de beurre à laquelle il fait allusion en lui faisant subir un nouveau traitement.

L'honorable M. CLORAN: Oh! oui, la chose est possible.

L'honorable M. WATSON: Je connais assez l'industrie du beurre pour savoir que, quelquefois, le beurre contient trop d'eau, ou de lait de beurre, et qu'il est amélioré en le soumettant à un traitement spécial.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce point est prévu dans un autre article.

L'honorable M. WATSON: Si un second traitement améliore la qualité du beurre, pourquoi celui qui s'imposerait ce travail serait-il responsable d'une contravention?

L'honorable M. MURPHY: La définition des mots "beurre refait" ou "fondu", dans l'alinéa (k) de l'article 1, est, suivant moi, parfaitement claire. Cet alinéa ne dit rien contre un second traitement donné au beurre acheté indistinctement. Dans notre province je sais que le beurre est acheté indistinctement et placé d'abord dans des barils. Plus tard, il est tiré des barils et réemballé; mais cette manutention ne tombe pas sous l'application du présent article. Avant le réemballage, le beurre n'est ni fondu, ni clarifié, ni rafiné, ni barraté. Il est seulement resalé plus ou moins.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai pris des renseignements auprès de M. Ruddick qui est chargé spécialement de la surveillance de l'industrie laitière, et j'ai constaté que ce qui vient d'être signalé par mon honorable ami n'est pas prohibé par la loi. Mon honorable ami observera que le présent alinéa ne s'applique qu'au "beurre refait" ou "fondu"—c'est-à-dire, au beurre qui est déjà prohibé par la loi, ou du moins, tombe sous l'application de l'alinéa (k) de l'article 3.

L'honorable M. TALBOT: Je crois que l'alinéa (c) de l'article 5 peut, dans certains cas, causer une grande injustice dans les localités où les colons résident à plusieurs milles de toute station de chemin de fer, ou de villes importantes où la consommation du beurre est considérable. J'eus la mauvaise fortune de résider, pendant un certain temps, dans une de ces localités, et les colons apportaient aux petits magasins du village du beurre qui n'avait pas été fait d'après les meilleures méthodes. Ces petits magasins de village de l'Ouest recevaient des colons toute espèce de beurre. Il y en avait de différentes couleurs, de différents goûts, de différentes odeurs—c'est-à-dire que les qualités de ce beurre étaient aussi variées que le nombre de ses fabricants. Je me souviens qu'au magasin de la localité où je me trouvais, on était obligé de barrater de nouveau ce beurre et le mélanger, et je croyais qu'il était à propos de le faire. Sans ce nouveau traitement, ce beurre n'aurait pu être vendu; mais le présent alinéa interdirait d'améliorer ainsi du beurre reçu dans les conditions que je viens de décrire, et il est, suivant moi, opportun d'étudier avec un grand soin cet alinéa avant qu'il soit adopté.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Plus le beurre est retouché, ou remanié, plus sa qualité s'appauvrit.

(L'article est adopté.)

Article 14.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire combien d'inspecteurs il y a actuellement?

L'honorable M. LOUGHEED: Quatre.

L'honorable M. BOSTOCK: Où sont-ils placés?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un inspecteur en chef; puis il y a un inspecteur à Québec; un autre dans Ontario; un quatrième pour les provinces des prairies, et il y a un autre fonctionnaire chargé de l'inspection combinée des fruits et des produits laitiers dans la Colombie-Anglaise.

(L'article est adopté.)

L'honorable M. BELCOURT, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

MOTION.

L'ordre du jour est lu:

Considération du troisième rapport du comité permanent de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. POWER: En l'absence du président du comité, je propose que ce rapport soit adopté. C'est simplement un rapport sur les comptes et la comptabilité du Sénat. Des chèques ont été émis, durant le dernier exercice, au montant de $248,486, et il reste au crédit du receveur général une balance de $12,275. Le montant total reçu est de $258,595. Le comité fait rapport qu'il a examiné les comptes et trouvé que les états qu'ils présentent sont corrects.

(La motion est adoptée.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.)

SENAT.

Séance du mercredi, 13 mai 1914.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

VERSION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE GEOGRAPHIE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Le bureau géographique du Canada, ayant publié en anglais son douzième rapport, est-ce l'intention du gouvernement d'en publier la traduction française, et à quelle date?

L'honorable M. LOUGHEED: Nulle disposition n'a été prise en vue de la traduction et de l'impression du dit rapport, mais le Gouvernement étudie la question.

PENSION DES JUGES DES COURS SUPERIEURES.

MOTION.

L'honorable M. POWER:

Attire l'attention sur la portée peu satisfaisante de la loi concernant la pension des juges des cours supérieures, particulièrement en ce qu'énonce l'article 20 de la loi des juges (S. R., chapitre 138); et demande au Gouvernement s'il se propose d'amender cette loi.

L'honorable M. POWER: La question à propos de laquelle j'ai donné un avis est quelque peu importante et il peut être opportun d'exposer les faits à titre de renseignements pour les honorables sénateurs qui n'ont guère à s'occuper de nos tribunaux ou de nos juges. Cette motion s'applique à la mise à la retraite des juges de la cour supérieure. Durant plusieurs années, on a compris que l'administration de la justice au Canada a souffert par le fait que plusieurs juges continuaient de siéger sur le banc après qu'ils avaient cessé de pouvoir rendre au pays des services en rapport avec les traitements qu'ils recevaient. C'étaient des juges qui étaient devenus sourds. Il y en avait d'aveugles. Il y en avait qui souffraient de débilité sénile. Cependant ils restaient sur le banc, parce qu'il était impossible de les en faire descendre. La loi, telle qu'elle existait avant 1903, tendait à décréter que lorsqu'un juge avait été sur le banc pendant quinze ans, il pouvait, avec le consentement du Gouvernement, prendre sa retraite et retirer les deux tiers du traitement qu'il recevait au moment de sa mise à la retraite. On a constaté que plusieurs juges, qui auraient très probablement pris leur retraite, restèrent sur le banc en prétendant, comme je l'ai appris dans le temps, qu'ils ne pouvaient pas vivre avec les deux tiers de leurs salaires. Je n'ai pas l'intention de discuter la question quant à la justesse des raisons que les juges invoquèrent. Je dirai seulement que généralement un avocat est passablement vieux au moment où il est nommé juge. Ayant rempli ses fonctions durant quinze ans, il est avancé en âge, il est sur son déclin, sa famille est élevée, et il n'est pas obligé de dépenser autant d'argent qu'il en dépensait quand il était plus jeune.

Cependant le Gouvernement au pouvoir essaya, en 1903, de régler cette question. La chose n'était pas difficile relativement aux juges des cours de comtés, parce que le Gouvernement pouvait s'occuper de la mise à la retraite de ces gens-là. La chose était différente quant aux juges de la cour supérieure. Ces juges devaient faire une certaine somme de travail fixe et rien ne pouvait être dérangé que si les deux Chambres s'adressaient à la couronne, chose qui ne pouvait pas être faite. En tout cas, il doit être fait quelque chose pour faire descendre du banc les juges qui sont devenus incompétents, pour les raisons que j'ai mentionnées. Si la Chambre veut bien me le permettre, je lirai l'article de la loi de 1903, dont je veux parler. L'article 20 de la loi concernant les juges, chapitre 138, des Statuts revisés du Canada, se lit comme suit:

20. Si un juge de la cour suprême du Canada ou de la cour de l'échiquier du Canada, ou de toute cour au Canada se démet de sa charge, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant l'âge de ce juge et la durée de ses services, lui accorder une pension égale au traitement qu'il recevait lors de sa démission, à compter de la date de la dite démission, et cette pension lui est servie sa vie durant, pourvu que le dit juge ait:

(a) Atteint l'âge de soixante et quinze ans et ait rempli la charge de juge d'une cour ou de plusieurs des dites cours pendant vingt ans ou plus; ou

(b) Atteint l'âge de soixante et dix ans et ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs des dites cours pendant vingt-cinq ans ou plus; ou

(c) Ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs des dites cours pendant trente ans, pendant trente ans ou plus.

Les honorables sénateurs remarqueront que les juges, qui se trouvent dans les conditions susmentionnées, doivent recevoir leur plein traitement en prenant leur retraite. C'est là une pratique qui n'est probablement pas suivie dans aucune au

tre partie de l'empire anglais. L'idée de mettre à la retraite ces juges-là et de leur payer tout leur traitement est une chose que n'ont jamais faite les gouvernements de la mère patrie, ou de n'importe quelle colonie. Le changement a eu pour effet immédiat de faire prendre leur retraite à une demi-douzaine de juges—pas plus—après l'adoption de cette loi, ces juges, sachant qu'ils devaient recevoir leurs traitements en entier, crurent qu'ils devaient prendre leur retraite. Mais quand on prend en considération l'effet permanent que cette loi a eu, on constate qu'au lieu de diminuer le nombre de juges incapables de remplir leurs fonctions, l'effet a été tout le contraire de ce que l'on en attendait. D'après l'ancien système, quand un juge avait rempli ses fonctions pendant quinze ans, et qu'il avait le droit de prendre sa retraite et de recevoir les deux tiers de son traitement, généralement il prenait cette retraite.

Maintenant, quand un juge a rempli ses fonctions et a le droit de retirer les deux tiers de son traitement, ordinairement il ne prend pas cette retraite, qu'il soit ou non capable de remplir ses fonctions. Il se propose d'attendre jusqu'à ce qu'il jouisse, conformément aux dispositions de la loi de 1903, pour prendre sa retraite en recevant tout son traitement. Aussi, il y a dans les différentes parties du pays des juges qui siègent et reçoivent leur plein traitement parce qu'ils attendent le temps où ils pourront prendre leur retraite et continuer à recevoir le traitement qui leur est payé aujourd'hui. Il y a deux objections à faire valoir contre l'application de ce système. D'abord, ce système permet à un juge de rester sur le banc quand il devrait en descendre. Ensuite le pays paie deux traitements, un plein salaire au juge en fonctions, et un salaire au juge qui le remplace. Dans la province d'où je viens, il n'y avait pas moins de trois juges qui recevaient leurs traitements pour ne rien faire. Un juge avait pris sa retraite en vertu de l'ancienne loi et retirait les deux tiers de son salaire. Un autre avait pris aussi sa retraite et retirait tout son salaire, sans rien faire, tandis qu'un troisième retirait aussi son plein traitement, mais en remplissant ses fonctions. Il est bien évident qu'un système qui prête à de pareils abus ne devrait pas être maintenu, et il me semble qu'il est du devoir du Gouvernement, qui est tenu, entre autres choses, de faire administrer convenablement la justice et de voir que l'argent du pays ne soit pas dépensé inutilement et de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. Le système qui permet aux juges de prendre leur retraite et de recevoir tout leur salaire n'est pas un système anglais et prête de toute manière à objections. Il vaudrait mieux abroger l'article que j'ai lu et une couple d'autres et suivre l'ancien système, ou bien le Gouvernement devrait, comme il doit s'occuper de la mise à la retraite des employés, assimiler le cas des juges en retraite à celui des employés civils qui recevront une pension. L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) m'a fait connaître une proposition que j'approuve de tout cœur.

Il m'a dit qu'il pourrait être fait une disposition en faveur des veuves et des enfants des juges qui meurent après avoir été mis à la retraite. Il en est ainsi ou il en sera ainsi pour les autres employés civils. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur le sujet. La question est tout à fait claire. J'espère que le Gouvernement s'occupera bientôt de cette question—pas nécessairement à cette session. C'est une question que chaque membre de la Chambre peut discuter. J'ai attiré l'attention sur cette question et l'honorable leader de la Chambre pourra répondre plus tard à ce sujet.

L'honorable M. ROSS (Middleton): C'est là une question plus importante que celle qui se rapporte à la mise à la retraite des juges. J'approuve absolument les observations de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) à savoir que la mise à la retraite des juges avec leur pleins salaires prête à objections. Le fait est que la question des traitements des juges en retraite a été discutée d'une manière tout à fait conciliante. Le temps est arrivé où il faut discuter la question de la retraite et des traitements des juges d'après un principe différent de la législation en vertu de laquelle nous avons agi dans le passé. Les honorables sénateurs se rappellent qu'il y a quelques années l'indemnité des membres du Parlement a été adoptée et qu'une allocation a été accordée aux ex-ministres. Ce qui est à regretter à ce sujet c'est que la chose n'a pas été faite ouvertement. La chose a été réglée à huis-clos et n'a pas été discutée au Parlement ou dans le pays. Aussi a-t-il été trop accordé à quelques juges et trop peu à d'autres. Je le répète, le temps est venu de régler la question des salaires des juges et de leur mise à la retraite.

Par exemple, les juges de la cour de comté qui résident dans des villages ruraux reçoivent des salaires trop élevés, et les salaires des juges qui résident dans les villes, surtout les juges de la cour supérieure, sont tellement bas qu'il est impossible d'avoir des hommes distingués pour remplir de pareilles fonctions. Je ne crois pas que vous puissiez fixer d'une manière juste et équitable ces traitements et ces pensions de retraite sans établir une comparaison entre leurs traitements et ceux d'autres fonctionnaires, comme les membres du Parlement et les autres employés de l'Etat. J'oserais dire que le juge de la cour de comté, qui reçoit $3,000 et reçoit plus tard une pension de retraite, se trouve beaucoup mieux que les neuf dixièmes des juges qui vivent dans les villages ruraux du Dominion.

L'honorable M. MURPHY: Ce sont peut-être des hommes plus capables.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Pas souvent.

L'honorable M. MURPHY: Ils devraient être plus capables.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Quant aux changements qui ont été faits aux traitements des juges, je crois que l'augmentation de salaires donnée aux juges des cours de comté sont trop élevés; mais ceux payés aux juges de la cour supérieure, qui vivent dans les villes, ne sont pas assez élevés. La vie y coûte beaucoup plus cher que dans les villages. Quant aux pensions de retraite, vous donnez, par exemple, au juge en chef, tout son salaire.

Il peut ne pas vivre un an après qu'il a pris sa retraite et, à sa mort, il laisse sa femme et ses enfants sans aucune ressource. Il en est de même pour un juge qui a été mis à sa retraite avec les deux tiers de son traitement. Il vaudrait beaucoup mieux réduire la somme qui est payée à un juge sa vie durant et donner quelque chose à ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de 18 ou 20 ans. Comme l'honorable sénateur d'Halifax l'a dit, il y eu à la Nouvelle-Ecosse trois juges, dont deux ont été mis à la retraite. Le troisième a reçu, en cessant d'exercer ses fonctions, tout son salaire de $7,000. Je croyais que les deux mis à la retraite reçevaient tout leur salaire; certainement l'un d'eux recevait le sien en entier. Et puis le juge en chef recevait tout son salaire. Je proposerai que le Gouvernement abroge simplement toutes les lois existantes, commence à nouveau et essaie de fixer les salaires des juges en les basant sur ceux des hommes de profession, des ministres, des médecins et des avocats pratiquants dans les villes et les campagnes. Peut-être pourrait-on aussi se procurer des renseignements relatifs à cette question et découvrir quelles sont les dépenses normales de la classe la plus distinguée des villes et de celle de la campagne. Je ne crois pas qu'un homme a le droit d'être nommé juge ou remplir n'importe quelles fonctions publiques dans le but d'amasser une fortune. Un juge est bien rénuméré quand il reçoit un pareil salaire, équivalant à la somme que reçoit un avocat qui réussit bien au barreau. En outre, il a l'avantage de savoir que s'il est malade ou empêché d'exercer ses fonctions, il a recours à sa pension. Il serait bon aussi qu'une allocation fut payée lorsqu'il mourrait, à sa femme ou à ses enfants. Il y a une autre question analogue qu'il faudrait régler. Je veux parler des ex-ministres. C'est une des choses qui prête le moins à objtction parmi celles dont j'ai parlé. Elle a été adoptée il y a quelques années, et je regrette que cette loi ait été abrogée. Je serais heureux de la voir réinsérée dans le recueil de nos lois. J'aimerais que le Gouvernement étudiât en même temps la question de savoir si un député qui a siégé à la Chambre des communes durant dix ou quinze ans, qui a négligé ses affaires, qui a vieilli au service du pays, n'a pas le droit d'être rénuméré de ses services tout autant que les hommes qui siègent comme juges ou comme les hommes qui travaillent dans le service civil et reçoivent de gros salaires.

Je ne crois pas que cela serait un fardeau bien lourd à porter pour les contribuables du pays, et je verrais avec plaisir étudier cette question, j'aimerais à voir insérer dans la loi une disposition à l'effet d'accorder une pension aux députés qui ont siégé à la Chambre des communes durant dix ou quinze ans. Sans doute, cela ne s'applique pas au Sénat, parce que lorsque nous venons ici, nous obtenons notre pension. Je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait soulevé cette question et j'aimerais à l'entendre discuter par d'autres membres de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il a été fait au cours de ce débat quelques assertions que j'approuve et je dis que la loi qui est à présent dans les statuts est absolument juste. Il serait difficile pour le Gouvernement de l'améliorer. Ce qui

protège le mieux le juge sur le banc, quant à sa subsistance, c'est qu'il est certain d'avoir une pension pour ses vieux jours et en cas de maladie. Je désapprouve cependant une assertion de l'honorable sénateur d'Halifax. Il a dit qu'il y avait dans le pays des juges qui, d'après l'ancienne loi, devraient prendre leur retraite en recevant les deux tiers de leurs traitements. On a dit que quelques-uns de ces juges étaient malades ou rendus par la maladie incapables de rester sur le banc et qu'ils attendaient l'expiration des vingt années pour prendre leur retraite et recevoir tout leur traitement. Quant à la province de Québec, il n'y a pas là un juge qui tomberait dans cette catégorie. Si l'honorable sénateur parle pour sa province ou pour toute autre province, la chose est différente; mais je désire appuyer fortement sur le fait que cela ne s'applique pas à la province de Québec. Nos juges n'attendraient pas pour avoir un plus fort traitement, s'ils étaient malades. Un des juges les plus éminents de Québec tomba malade— il ne souffrait pas beaucoup, mais il croyait qu'il était incapable de remplir ses fonctions comme il les remplissaient lorsqu'il était jeune—et il donna sa démission, et il prit sa retraite avec les deux tiers de son salaire. Il n'est pas le seul qui ait fait cela. Je désire protester contre l'assertion que mon honorable ami a faite de bonne foi et qui est censée s'appliquer à tout le Dominion; mais je veux soustraire Québec à cette accusation, parce que je ne crois pas qu'en ce moment il y ait un juge malade qui attendrait une minute pour obtenir le plein montant de son traitement. D'après la loi telle qu'elle est, un juge doit avoir soixante-quinze ans et avoir été vingt-cinq ans sur le banc pour avoir, en prenant sa retraite, tout son salaire. Quand un juge a siégé aussi longtemps sur le banc, il a droit à toute sa pension. Et l'idée qu'ils avaient, quand ils étaient jeunes, de pouvoir, après un certain temps, recevoir tout leur traitement, sert à les encourager à bien remplir leurs fonctions et à se bien conduire. A ce point de vue la loi est bonne, et je ne vois pas comment on peut l'amender, sauf en y ajoutant quelque disposition qui, à mon avis, n'est pas nécessaire. Le Gouvernement en réalité ne peut pas diminuer la pension, sauf, comme l'a dit l'honorable préopinant, en réduisant peut-être la somme de quelques mille dollars pour payer ce montant, à la veuve du juge, après la mort de celui-ci.

Un juge qui reçoit une pension égale à son plein traitement, fait des économies pour sa famille. Je parle en toute sincérité, par ce que j'ai moi-même siégé sur le banc durant près de sept ans, et je n'ai pas attendu pour avoir comme pension tout mon traitement; mais j'ai démissionné parce que je trouvais le traitement insuffisant pour maintenir ma famille sur un ton compatible avec les fonctions que je remplissais, surtout parce que j'étais encore jeune. Je crois donc que la loi telle qu'elle existe est bonne, et je ne vois pas comment le Gouvernement peut la changer.

L'honorable M. CLORAN: Ne pourrait-on pas ajouter à la loi une disposition relative aux juges mis à la retraite, surtout à ceux qui reçoivent de forts traitements. Ils reçoivent tous les ans une très forte somme comme pension. Ils recommencent leur carrière, soit comme avocats consultants, soit dans la vie politique active, ce qu'ils ont, je crois, le droit de faire. Mais cet état de choses ne devrait pas exister. On a vu des juges célèbres prendre leur retraite dans toute la vigueur de l'âge et retirer de forts salaires comme pension, puis entrer dans l'arène politique et faire de la concurrence à des hommes qui ne reçoivent rien du Gouvernement. C'est là de la concurrence injuste. Si un juge veut prendre sa retraite, il est libre de le faire. Il est libre aussi d'entrer dans la politique; mais il ne devrait pas s'adresser au Gouvernement pour lui demander de nouvelles sommes d'argent. Je trouve que cela ne convient pas. Si un juge désire prendre sa retraite et s'il se croit incapable d'exercer sa profession, bien qu'il ait été quinze ou vingt ans sur le banc, il est libre de le faire. Un avocat a été nommé juge à trente-cinq ou trente-sept ans, et, après quinze ans, il prend sa retraite. A cinquante-cinq ou soixante ans il est dans toute sa force, et il peut travailler et faire de la concurrence à tous les autres membres du barreau, tout en retirant un gros salaire du Gouvernement. Ce sont des questions dont les autorités compétentes devront s'occuper lorsque la loi sera discutée. Je ne demande rien qui puisse empêcher un juge de faire ce qu'il a parfaitement le droit de faire; mais je ne crois pas que le Gouvernement devrait l'aider à cumuler.

L'honorable M. DANDURAND: Je prends la parole pour faire remarquer qu'il ne serait peut-être pas prudent de changer l'état de choses actuel, qui a duré plusieurs années.

Il me semble qu'il faudrait qu'un délai plus long fût donné, pour faire l'essai du système actuel. La loi a été amendée en 1903, parce qu'il n'y avait dans la loi aucune dispositien qui indiquât à un juge, dont la santé ou les facultés mentales étaient affaiblies à la date à laquelle il devait prendre sa retraite. La loi a été amendée pour permettre aux juges qui, d'après la constitution, pouvaient continuer à remplir leurs fonctions ou qui ne pouvaient prendre leur retraite qu'en s'adressant aux deux chambres pour leur demander la permission de prendre leur retraite quand ils auraient atteint un certain âge. Or les choses dans notre pays changent tellement et si rapidement qu'il est difficile d'exprimer une opinion sur la valeur d'une loi si elle n'a pas été appliquée pendant un temps assez long.

Jusqu'à il y a une dizaine d'années les juges restaient sur le banc durant plus de quinze ans, y restaient jusqu'à ce qu'ils sentissent faiblir leur santé. J'ai vu sur le banc des juges—la plupart à Montréal qui avaient dépassé soixante-dix ans et qui n'ont pris leur retraite que lorsque leur santé les a obligés de quitter leurs fonctions; j'ai vu des avocats accepter avec plaisir les fonctions de juges de la cour supérieure avec un salaire de $5,000 par année. Mais depuis cinq à dix ans il s'est opéré dans le pays un grand changement. Des avocats de deuxième ordre ont doublé et triplé leurs émoluments, et, comme le coût de la vie a augmenté de cinquante p. 100, les juges maintenant sont portés, après avoir siégé pendant quinze ans, à demander leur pension, pour se remettre à la pratique de la profession et améliorer leur sort et faire face à leurs obligations. Je suis d'avis qu'il faudrait laisser appliquer la loi plus longtemps, et le Parlement dans les quinze ou vingt ans à venir, sera mieux en mesure d'étudier la condition des juges dans tout le pays et de décider si la loi des pensions devra être modifiée dans un sens ou l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: La discussion a été intéressante. La question se présente sous plusieurs aspects. A mon avis, peu de questions ont donné lieu à une plus grande divergence d'opinions au Parlement que cette question de la mise à la retraite des juges. La question des pensions des employés civils est, comme les honorables sénateurs le savent, soumise à l'appréciation du Gouvernement. Quant à la question de la mise à la retraite des juges, le Gouvernement n'a pas l'intention de changer, à cette session-ci, l'état de choses actuel. Il est impossible de dire ce qui pourra être fait à l'avenir.

GARE DE CHEMIN DE FER A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de la correspondance et de tous les documents relatifs à la construction d'une gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain, à Québec, depuis septembre 1911.

Il dit. Les membres de cette Chambre doivent se rappeler que, vers le mois de septembre 1911, il fut donné un contrat pour la construction d'une gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Chamblain, dans la ville de Québec.

La propriété avait été achetée, quelque temps auparavant, de la ville de Québec, après de longues négociations. Le prix de cet emplacement devait être de $100,000. A cette époque la halle Champlain, un grand édifice en pierre, s'élevait sur cet emplacement. L'édifice fut démoli pour faire place à la gare du chemin de fer. Bien que plusieurs de mes amis politiques fussent d'avis que cet emplacement convînt à une gare de chemin de fer, j'ai toujours cru le contraire. Au fait, j'ai eu l'occasion de faire à Québec un discours dans lequel je me suis efforcé de démontrer qu'il n'y avait pas sur l'emplacement qui avait été choisi assez d'espace pour y construire une gare. A cet endroit la base de la falaise se trouve à deux ou trois cents pieds de l'eau profonde, et, d'après moi et d'après plusieurs autres, l'endroit n'est pas propice à l'établissement d'une gare de chemin de fer. Cependant je constate à ma grande surprise, qu'après la résiliation de ce contrat, en septembre 1911, et après l'abandon apparent de cet emplacement, les journaux de Québec annoncent—et c'est pourquoi j'ai demandé la correspondance échangée à ce sujet—que la gare soit érigée à cet endroit-là. Le contrat avait été donné à un nommé Gosselin. Plus tard il fut résilié, parce que l'on crut que l'endroit ne convenait pas pour une gare. Il aurait valu mieux laisser l'entrepreneur continuer ses travaux, si l'emplacement avait été convenable. Si les travaux n'avaient pas été arrêtés, la gare serait maintenant terminée. On dit qu'une petite gare sera construite là et qu'il y aura une gare centrale à l'endroit où se trouve aujourd'hui la gare du chemin de fer

Canadien du Pacifique. Une gare centrale à cet endroit serait une excellente chose. Il est difficile de dire si elle sera construite par ce Gouvernement-ci, par le Transcontinental ou par le Pacifique. L'année dernière un banquet fut donné au premier ministre et à son collègue le directeur général des Postes, qui promirent que la ville de Québec verrait, avant la fonte des neiges, un grand nombre d'hommes employés à la construction de la gare centrale et à faire des cours et garages pour le Transcontinental s'étendant de Québec à Winnipeg. Le Transcontinental entre Québec et Winnipeg a été enfin terminé au mois de décembre 1913.

On peut maintenant voyager par chemin de fer, de Québec à Winnipeg. Tout a été fait pour l'ouverture définitive du trafic. Il ne reste qu'un peu de ballast à mettre sur la voie.

Quelques changements ont été faits dans les rampes pour économiser $150,000, et conséquemment pour donner au Grand-Tronc-Pacifique un prétexte pour refuser de prendre à sa charge le chemin; mais, malgré cela, le chemin peut être exploité, surtout en été, alors que l'on pourra remanier les rampes temporaires. Pour renseigner ceux qui ne connaissent pas ces choses-là, je dirai que sur les rampes temporaires, les trains peuvent aller à une grande vitesse sur le flanc d'une côte de manière à pouvoir profiter de l'élan de cette vitesse pour monter sur l'autre flanc de cette côte. C'est un chemin de ce genre qui a été construit sur cette partie de la voie qui n'était pas encore terminé récemment, et l'effet d'une pareille construction a été d'obtenir une espèce de chemin de fer observatoire. Dans une entreprise qui a coûté cent soixante millions de dollars, le pays a économisé la forte somme de $160,000. Rien n'a été fait pour assurer la circulation d'un long train. Un train ordinaire de quarante wagons ne pourrait pas y passer. Il n'y a pas une voie de garage où un wagon peut stationner. Un élévateur a été construit par la commission du port de Québec; mais, nous devons nous rappeler que, bien qu'il ait été apparemment construit par la commission du port de Québec, ce sont les contribuables du pays qui l'ont construit. Il y a une grande différence entre prêter de l'argent à la commission du port de Québec et en prêter à la commission du port de Montréal, celle-ci ayant payé l'intérêt sur chaque sou emprunté jusqu'à présent. Le Gouvernement n'a jamais dépensé un sou pour l'amélioration de ce port, tandis que l'intérêt n'a jamais été payé—je puis me tromper—sur aucune somme prêtée à la commission du port de Québec. Je sais que Québec deviendra un port national, et je m'oppose pas à ce qu'il soit dépensé de l'argent pour son amélioration; mais, j'appuierai sur le fait que le Gouvernement a le droit de contrôler les dépenses qui s'y font.

Un élévateur a été construit à grands frais sur le quai. Quelle est la profondeur de l'eau en face de cet élévateur pour l'accès des vaisseaux? On me dit qu'il n'y a pas d'eau en face de cet élévateur à marée basse.

Une VOIX : Oh ! oui, il y en a.

L'honorable M. CASGRAIN: J'espère qu'il y en a ; mais je sais qu'il y en a bien peu, et il n'y a pas de voie de garage pour recevoir un train dirigé sur cet élévateur. Tant que ces améliorations n'auront pas été faites, pas un boisseau de grain ne pourra être mis dans cet élévateur, à moins que quelqu'un ne le porte sur son dos. Depuis 1912, rien n'y a été fait, pas une pelle ou un pic n'a été enfoncé dans la terre. L'année 1913 est venue, et l'on devait y faire des travaux. L'année 1913 est passée et rien n'y a été fait, et nous en sommes où nous en étions en 1911. Il est toujours question de construire une gare de chemin de fer sur l'ancien emplacement. Pour cette raison, je propose la motion, et je voudrais savoir, lorsque les documents seront produits, ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour Québec ?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux que l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) ait demandé la production de ces documents, et nous allons savoir s'il est vrai qu'il y a eu une grosse querelle entre le directeur général des Postes et le major Leonard, le commissaire du chemin de fer Transcontinental national. Nous avons lu récemment dans les journaux de Québec—dans un journal tory comme l'"Evénement", l'organe du directeur général des Postes—que le major Leonard était le coupable, que rien n'avait été fait à Québec pour la construction d'une gare et l'exécution d'autres travaux, qui étaient sous le contrôle de la commission. J'ai lu dans ce journal que l'on doit construire une petite gare dans un endroit appelé marché Champlain. Avec mes amis de Québec j'ai combattu le projet de la construction d'une gare centrale à cet

endroit; mais j'ai toujours été favorable à la construction d'une petite gare de voyageurs comme la gare du Mile-End ou de Westmount. Une pareille petite gare pourrait recevoir les voyageurs qui s'arrêtent là, au-dessous de la terrasse du château Frontenac ainsi que les voyageurs de la haute ville qui partent pour Montréal ou ailleurs. Une belle petite gare serait commode là; mais je crois qu'il serait impossible de construire sur cet emplacement une gare centrale, parce qu'il n'y a pas assez d'espace pour cette construction. Aucune des promesses faites pour la construction d'une gare d'un ou deux millions n'a encore été remplie. Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est le major Leonard qui a été tenu responsable de cela. Je sais que le major Leonard n'est pas un homme très poli; je sais que la chambre de commerce de Québec lui a écrit des lettres pour lui demander des renseignements précis, mais qu'il a répondu de la manière la plus grossière, de sorte que les membres de la chambre de commerce, qui sont les bons amis du Gouvernement, ont écrit à celui-ci pour se plaindre de la manière dont le major Leonard leur répondait. Il y a quelque temps, elle lui a écrit au sujet de cette gare, et il a répondu: Les travaux commenceront quand les plans seront prêts. C'est réellement la réponse que la chambre de commerce de Québec a reçue. Je félicite l'"Evénement" d'avoir mis le major Leonard à sa place, et j'espère que les promesses que le Gouvernement a faites durant les trois dernières années seront remplies. J'espère que si le major Leonard empêche l'exécution des travaux, il devra être rappelé à la raison, et la gare centrale et l'autre gare sur le marché Champlain seront commencées, de même que tous les autres travaux publics qui ont été promis par le Gouvernement. Il est bien vrai, comme l'a dit mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qu'un contrat a été donné par le précédent gouvernement à un nommé Gosselin, et, en arrivant au pouvoir, le Gouvernement actuel a résilié ce contrat et a payé de l'argent à M. Gosselin, pour l'empêcher de remplir toutes les conditions du contrat, et récemment il a donné le même contrat à un autre entrepreneur. Cette entreprise est dans l'intérêt non seulement de Québec mais de tout le Canada, parce que lorsque le Transcontinental entrera dans Québec et lorsque les bassins de carénage seront terminés là, quand tous les grands travaux publics qui ont été promis seront achevés, ils ne feront pas bénéficier seulement Québec, mais le reste du pays, parce que tout ce qui sera importé d'Europe devra d'abord passer par Québec.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (59) intitulé: "Loi concernant la Toronto, Niagara and Western Railway Company."—L'honorable M. Watson.

Bill (99) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications." — L'honorable M. Lougheed.

Bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi 12, George V, chapitre (118) intitulé: "Loi concernant la National Weekly Indemnity Company et à l'effet de changer son nom en celui de Merchants and Employers Gaurantee and Accident Company."—L'honorable M. Young.

Bill (171) intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes."—L'honorable M. Lougheed.

Bill (174) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les jeunes délinquants, 1908." —L'honorable M. Lougheed.

Bill (179) intitulé: "Loi modifiant le code criminel."—L'honorable M. Lougheed.

Bill (183) intitulé: "Loi pourvoyant au paiement d'une pension annuelle à madame Alice Joynson, veuve de feu J. H. Joynson, gardien au pénitencier de la Colombie-Britannique." — L'honorable M. Lougheed.

Bill (N-3) intitulé: "Loi pour faire droit à William E. Laurie."—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (O-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Van Dusen."—L'honorable M. Derbyshire.

LES SANS-TRAVAIL AU CANADA.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais à attirer l'attention du Gouvernement sur un article qui a paru en gros caractères dans "La Presse" de Montréal, qui a, comme les honorables sénateurs le savent, la plus grande circulation de tous les journaux du Canada. "La Presse" est publiée en français; l'article est très court, et, pour ne pas être taxé d'exagération, je lirai d'abord l'article en français, après quoi je le lirai en anglais. Il est intitulé. Une très sombre perspective. Des femmes portent des enfants dans leurs bras

au milieu des sans-travail. Pas de cris, pas de murmures; tout se passe tranquillement:

Un triste spectacle. Des femmes portent leurs enfants dans leurs bras parmi les sans-travail. Pas de cris; pas de murmures; tout se passe tranquillement. La nouvelle de la démission du comité cause de l'émoi. Qu'arrive-t-il?

Une foule de sans-travail, qui pourraient être aisément estimés à 3,000, se sont tenus tout l'avant-midi sur le champ de Mars, demandant de l'ouvrage. Une forte escouade de police, commandée par le capitaine Bourgeois, du poste central, les surveillait. Pour la première fois il y avait là une foule de femmes portant dans leurs bras leurs petits enfants et accompagnant leurs maris. Vers dix heures, le comité, qui avait été envoyé auprès des autorités de l'hôtel de ville, revint et soumit son rapport. M. Saint-Mar in parla le premier; il déclara que le comité, malgré tous ses efforts, avait été incapable de faire régler la question par les autorités municipales. Il ajouta que le comité, après mûre réflexion, en était venu à la conclusion que rien ne pouvait être obtenu, et que dans les circonstances ses membres devaient être congédiés. Cette nouvelle causa un grand émoi. M. Saint-Martin déclara ensuite que les sans-travail devaient de la reconnaissance au maire Médéric Martin et à la presse pour avoir voulu venir en aide à ces malheureux; mais il critiqua sévèrement les échevins parce qu'ils avaient refusé de discuter sérieusement la question de mettre fin à la misère de tant de braves gens.

Cela s'est passé à Montréal. Mais les sans-travail tiennent des assemblées dans d'autres villes. Voici une dépêche d'Edmonton datée du 12 du courant.

Embarras causés par les sans-travail.

Les sans-travail, sous la direction de la société des travailleurs industriels du monde, ont causé un peu d'embarras à la police lorsque, en de bruyantes manifestations ont eu lieu hier et que des chansons révolutionnaires se sont fait entendre. Une grande parade est aujourd'hui au programme des sans-travail, et des délégations se rendent auprès des autorités municipales et auprès du gouvernement provincial pour demander du travail.

Voici une autre coupure détachée de l'"Ottawa Journal" qui est, je crois, un journal sympathique au Gouvernement:

L'armée des sans-travail de l'Ouest canadien envahira peut-être le Canada.

Calgary. Alberta, 7 mai. Les chefs de la L. W. W. doivent faire marcher les sans-travail de Calgary à Ottawa pour aller présenter au premier ministre une requête, comme la bande de Coxy traversa à pieds les Etats-Unis, il y a vingt ans. Cette idée a été énoncée par les orateurs qui ont parlé en plein air dans une assemblée monstre des sans-travail tenue hier et a été accueillie avec enthousiasme.

Il ne s'agit pas d'une manifestation politique, et le Gouvernement devrait voir à ce que les travailleurs étrangers ne viennent pas dans notre pays en ce moment-ci. Il y a déjà beaucoup de sans-travail dans le pays. Cependant, il part de Liverpool, de Glasgow et d'autres ports anglais deux ou trois paquebots encombrés d'immigrants qui viennent au Canada pour y chercher du travail. Le Gouvernement devrait voir à ce qu'il soit placé dans les paquebots et dans les bureaux publics d'Angleterre des placards tendant à empêcher les immigrants de venir au Canada. Ces placards devraient être imprimés en plusieurs langues parce que les immigrants viennent de différents pays de l'Europe. On devrait leur apprendre que le travail est rare à présent au Canada et que nos villes sont remplies de sans-travail. Les seules personnes qui devraient être encouragées à venir s'établir au Canada sont les cultivateurs qui ont assez d'argent pour s'établir sur des terres. Lundi, il est débarqué, à Québec, d'un seul paquebot, 800 Bulgares. Ils ont été rencontrés sur les quais par quelques-uns des sans-travail, qui leur ont dit: "Pourquoi êtes-vous venus ici? Nous sommes ici parce que nous n'avons pas les moyens d'aller plus loin et nous ne pouvons pas trouver de l'emploi? Un immigrant russe s'est adressé à des autorités et leur a demandé pourquoi le consul russe ne les avait pas mis en garde contre le manque de travail et ne les avait pas empêchés de venir ici. On leur a promis du travail à Québec, s'ils veulent attendre quelque temps, mais plusieurs d'eux n'ont pas assez d'argent pour attendre. Il faut qu'ils trouvent de l'emploi. Le Gouvernement devrait télégraphier aux fonctionnaires anglais et leur demander de faire visiter les paquebots et de faire avertir les gens de ne pas venir au Canada avant qu'il y ait du travail à faire ici.

A Montréal on a fait remarquer que les règlements devraient être modifiés de manière à exiger que les gens qui émigrent au Canada aient une plus forte somme d'argent que celle qui est exigée à présent. J'ai dit ce qui se passait sur la côte de l'Atlantique. L'état de choses qui existe sur la côte du Pacifique n'est pas meilleur. Il y a maintenant en mer un paquebot portant 400 Hindous à destination de la Colombie-Anglaise. Ce paquebot a été nolisé par de riches Hindous pour faire un essai et s'assurer s'ils seront empêchés de débarquer à la Colombie-Anglaise. Tout le monde sait que les affaires sont mauvaises sur la côte, que la population de Vancouver, depuis deux ans, a diminué considérablement, les uns disent de quinze milles, d'autres parlent de vingt-cinq milles. Les gens ont quitté Voncouver parce qu'ils ne peuvent y trouver de l'ouvrage,

et maintenant la côte du Pacifique est menacée d'un afflux d'Hindous. De tout temps, la Colombie a voulu avoir pour habitants, des blancs et elle ne recevra les Hindous à aucune condition ; mais à présent qu'elle n'a pas d'ouvrage à donner, elle peut s'opposer à l'immigration des Asatiques, et des Hindous peuvent user de représaillés contre les sujets anglais dans l'Inde.

La population anglaise de l'Inde est d'un peu plus de 200,000 et la population Hindou est de 400,000,000. Par contre ces Hindous viennent au Canada parce qu'on leur a dit qu'ils peuvent faire ici beaucoup d'argent. J'ai vu dans la Colombie-Anglaise les Sikhs, des hommes forts et actifsè dont plusieurs gagnaient de cinq à six dollars par jour dans les chantiers forestiers. La situation est grave, et le Gouvernement devrait agir immédiatement, soit en restreignant l'immigration, soit en faisant annoncer dans les journaux et ailleurs que le Canada n'a pas besoin de travailleurs étrangers. Il y a à Québec plusieurs personnes qui n'ont pas d'argent pour quitter la ville. On leur dit d aller au Nord-Ouest; mais, même s'ils avaient les moyens de se rendre dans l'Ouest, ils n'y trouveraient pas plus de travail que dans l'Est, comme je l'ai prouvé par les dépêches de Calgary et d'Edmonton que j'ai citées. Si ces gens commençaient à souffrir de la faim et à voler, assurément le Gouvernement devrait prendre la responsabilité de remédier au mal. Tous les jours, à Montréal, il y a des assemblées des sans-travail sur le Champ de Mars, et il s'y prononce des discours qui sont traduits en cinq ou six langues. Je ne blâme ni ce Gouvernement-ci ni le gouvernement précédent d'engager les populations d'Europe à venir dans notre pays, mais j'espère que dans l'intérêt du Canada le Gouvernement pourra empêcher que des paquebots amènent un grand nombre des travailleurs qui doivent grossir les rangs des sans-travail.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (H-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Markle Richardson."—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (J-3) intitulé: "Loi pour faire droit à George Andrew Crooks."—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (112) intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer la fabrication et la vente des produits laitiers et de prohiber la fabrication ou la vente des beurres artificiels.—L'honorable M. Lougheed.

LOI CONCERNANT LES POURBOIRES.

La Chambre se forme en comité.

Article 13, paragraphe A.

L'honorable M. DAVID: Avant l'adoption de ce paragraphe, bien que je sois favorable à l'adoption du bill, j'aimerais à savoir de l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) et des autres honorables membres de cette Chambre, s'il ne serait pas opportun d'établir une différence entre la peine imposée au patron et celle imposée à l'employé. L'article n'établit pas cette différence. L'amendement ne doit pas excéder $100, mais un employé peut être emprisonné s'il est incapable de payer l'amende. D'après l'article, un pauvre petit garçon ou une pauvre servante d'hôtel, qui ne reçoit peut-être que $10 par mois de salaire, si elles rendent des services à une personne malade, serait exposée à payer une amende de vingt-cinq dollars, de cinquante et même de cent dollars si elle accopte ou si elle accepte une rémunération pour ce service spécial. Est-ce que l'honorable sénateur de Prince-Albert ne croit pas qu'il devrait être fait une distinction entre l'amende qui doit être imposée à une servante et celle que doit payer le patron? Peut-être pourrait-on régler la question en n'appliquant maintenant la loi, qu'au patron et en retranchant par conséquent l'article 8? La loi resterait encore très bonne et aurait un effet excellent, parce que si elle ne s'appliquait qu'à un patron ou à un propriétaire de restaurant ou à un gérant de chemin de fer, ce patron serait obligé d'avertir ses serviteurs qu'ils n'ont pas le droit de recevoir des pourboires et que tout serviteur qui en recevrait serait congédié. Il est probable que cela serait suffisant; mais si l'honorable sénateur ne voulait pas supprimer cet article, nous pourrions le modifier, comme je l'ai suggéré, pour établir une distinction entre le patron et le pauvre serviteur. Peut-être que d'autres honorables sénateurs feront ce qu'a suggéré, l'autre jour, l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) et de conserver la loi telle qu'elle existe et de ne l'appliquer qu'aux employés ou serviteurs des établissements publics, sur les chemins de fer ou les bateaux. Je ne suis pas prêt à suggérer l'amendement tel qu'il devrait être; j'en donne seulement

l'idée. Il serait très facile de rédiger cet amendement. L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) a fait remarquer qu'il serait très difficile d'appliquer cet article aux domestiques dans les maisons privées ou dans des établissements qui ne sont pas du domaine public.

L'honorable M. DAVIS: Je ne suis pas un avocat et je parle sujet à correction; mais il me semble qu'en pareil cas d'imposition de l'amende devrait être laissé à la discrétion du magistrat ou du juge. Il pourrait condamner un petit garçon à payer 25 sous. La plus forte amende ne doit pas excéder $100. J'ai constaté que le bill est bien accueilli non seulement par le public voyageur mais même par les serviteurs. L'autre soir, à Winnipeg, le conseil du commerce et du travail a adopté une résolution approuvant la mesure. La résolution a été approuvée par M. Smith qui est le représentant de l'association des cuisiniers et des garçons de table de Winnipeg, et il a exposé la raison pour laquelle ces employés veulent recevoir un salaire fixe au lieu de vivre de charité. J'ai reçu une lettre de l'association des garçons de table de Montréal au même effet. Ces employés approuvent le bill; ils disent que le temps est arrivé où ils doivent recevoir un salaire qui leur permette de vivre et de ne pas compter pour leur subsistance sur la charité de qui que ce soit.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ne vaudrait-il pas mieux que cet article se lût ainsi: A une amende n'excédant pas $100 ou à un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

L'honorable M. DAVIS: Cela vaudrait mieux.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'après ce que j'ai entendu dans les hôtels et sur les places publiques au sujet de ce bill, il serait très difficile d'appliquer la loi, bien que le principe en soit bon. Quelques domestiques sont satisfaits du bill et disent avec raison: Après l'adoption du bill, nous recevrons de nos patrons de bons salaires, mais nous recevrons quand même des pourboires. Vous êtes dans un hôtel et vous êtes bien servi par un domestique, vous lui donnez vingt-cinq sous pour qu'il vous serve promptement. Même si ce bill est adopté, vous ne pourrez pas empêcher de donner des pourboires. Le bill et donc une impossibilité. D'ailleurs, il est presque impossible de voyager sans donner des pourboires. Nous connaissons tous l'organisation des pourboires en Europe. Il y a là une association qui a ses officiers, et il est entendu qu'avant que vos bagages quittent l'hôtel, on y fait une marque spéciale que le public ne voit pas, et lorsqu'une malle arrive au prochain hôtel, le premier waiter sait si son propriétaire a l'habitude ou non de donner des pourboires; et s'il n'en donne pas, sa malle reste dans le corridor et personne ne s'occupe de lui.

L'honorable M. POWER: C'est là une forte raison en faveur de l'adoption du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis obligé parfois de donner des pourboires, et j'en donne si je suis bien servi, et, si je suis mal servi, je n'en donne pas. Si nous nous faisons bien servir—quatre ou cinq de nous—nous formons une petite somme rondelette que nous donnons au domestique. Le principe du bill est très bon. Nous devrons nous protéger de quelque manière. Nous pourrons dire: Je ne donne pas de pourboires parce que la loi me le défend. Il y a une certaine catégorie d'employés à laquelle le bill ne s'applique pas. La fille qui prend nos chapeaux à la porte de la salle à manger ne reçoit pas un sou de salaire, et elle serait prête à payer pour avoir l'avantage de recevoir des pourboires, parce que le patron ne la paie pas. Le patron ne paie pas le petit garçon ou la petite fille qui reçoit notre chapeau, et conséquemment, si ce bill est adopté, ces employés pourront accepter des pourboires, et le patron ne pourra être puni pour cela. Je conseillerai donc à mon honorable ami de faire de son bill ce que j'ai fait du mien, le laisser en suspens et le présenter de nouveau l'année prochaine, et, en attendant, nous verrons si nous pouvons nous faire bien servir sans donner de pourboires. Le principe du bill a été admis et nous l'avons discuté. Aussi, pourquoi ne pas proposer que le comité lève sa séance. En tout cas, nous en connaîtrons plus long sur le sujet l'année prochaine.

L'honorable M. DAVIS: J'accepte l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) et qui tendrait à donner à l'article cette phraséologie:

Quiconque est coupable du délit est passible d'une amende n'excédent pas $100 ou à un emprisonnement n'excédent pas deux mois, ou à l'un et à l'autre.

Je suppose que tous les bons citoyens du pays observent la loi si elle est insérée dans

les statuts, parce qu'ils ne demanderont pas mieux que de l'observer. Mon honorable ami prétend que cette loi ne peut pas être appliquée. Nous pourrions dire la même chose au sujet de la corruption électorale. Nous ne pouvons pas faire des lois qui soient observées universellement; toujours quelqu'un violera la loi, et vous verrez que les employés, dès que le bill aura force de loi, y auront eux-mêmes recours. Quant à la gardienne du vestiaire, elle est l'employée de celui qui exploite l'hôtel. Autrement elle ne se trouverait pas au vestiaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle n'est pas payée.

L'honorable M. DAVIS: Peu importe, elle devra être payée. Le patron, la paiera. Pourquoi lui permet-on de se tenir là? Pour voler le public? L'argument qu'a employé mon honorable ami, qui a parlé des marques qui se font sur les bagages milite en faveur du bill. J'ai remarqué dans le "Free Press" d'Ottawa que les reporters de ce journal ont interviewé, au sujet de ce bill, quelques personnes qui sont censées être hostiles à ce projet de loi. A Toronto les cireurs de chaussures ont dit: Quand il vient un homme que l'on connaît comme généreux nous nous donnons beaucoup de peine pour faire luire ses chaussures, mais quand il vient un homme dont nous nous rappelons les mesquineries, nous cirons ses chaussures le plus vite possible, sans y mettre beaucoup de soin. Ils font cela, bien que le règlement de l'hôtel indique que le prix d'un cirage est de 10 sous. Chacun devrait être traité de la même façon. La loi aura pour effet d'empêcher les gens de se grouper et de corrompre le domestique en lui donnant un dollar pour lui faire faire un service qu'il ne ferait pas gratuitement pour une autre personne. Cette pratique cessera, parce que les employés craindront d'être punis; ils craindront que quelqu'un en cachette ne les surveille. L'homme pauvre sera traité avec justice. Les choses sont rendues à un point que si un pauvre ne donne pas autant qu'un riche, il est tourné en dérision. Je prétends que ces garçons de table et d'autres employés du même genre se laissent corrompre par les riches. Aussi, lorsque ce bill aura été adopté, les pauvres devront être traités avec plus d'aménité Je ne crois pas que cette Chambre ait été jamais été saisie d'un bill qui ait été si bien accueilli J'ai des monceaux de lettres reçues de personnes qui ont été maltraitées de la manière que j'ai mentionnée. J'ai sous la main une lettre d'un monsieur que mon honorable ami de Brandon connaît très bien, O. Fortin, D.G. archidiacre de Winnipeg, un personnage distingué, qui parle des ennuis qu'il a éprouvés en voyageant, et il approuve fortement le bill. J'ai reçu des lettres de toutes les parties du Canada. Tous les journaux du Canada, sauf la "Montreal Gazette", ont approuvé le principe du bill. Quelques-uns disent que nous ne pouvons pas l'appliquer; mais il y a dans l'état du Mississipi une semblable loi, qui s'applique au patron, à l'employé, à la personne qui donne des pourboires. Là l'amende est de $500 et l'emprisonnement de six mois pour celui qui enfreint la loi. Voici ce que dit un monsieur qui a voyagé dans l'état du Mississipi:

Un état où il ne se donne pas de pourboires.

H. M. Hailes, un voyageur de commerce, m'a donné les impressions qu'il rapporte d'un état où il ne se donne pas de pourboires. Dans l'état du Mississipi, a dit M. Hailes, la loi prohibant les pourboires a été adoptée, et l'amende imposée à celui qui en donne ou en reçoit est de $500 ou une servitude pénale. Cependant dans les hôtels des villes de cet état j'ai été l'objet de plus d'attention que dans n'importe quel hôtel où je suis descendu ailleurs. Et ce qui a été la cause indirecte de l'attention que j'ai reçue c'est l'absence de l'ennui des pourboires. Dans quelques hôtels de Saint-Louis et de Philadelphie ce système est en vigueur et il a donné des résultats très satisfaisants.

Le système a fonctionné dans le Mississipi avec succès, et personne n'est ennuyé par les domestiques. Je proposerais que nous l'essayions.

L'honorable M. DANIEL: Je suis porté à approuver les arguments de l'honorable sénateur de Prince-Albert. Si ce bill est adopté, il sera très difficile à appliquer; mais je crois que nous devons en faire l'essai, je crois que tout le monde ici est d'opinion que ces pourboires sont devenus non seulement une nuisance, mais qu'ils constituent une véritable servitude pour le public. A moins que nous ne fassions un essai pour y mettre fin, il empirera constamment.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: C'est pourquoi je désire appuyer le bill; je crois que plus le peuple l'étudiera, plus il désirera qu'il soit inséré dans le recueil de nos lois. Bien que tout d'abord il soit difficile de l'appliquer, ceux qui doivent héberger les voyageurs, les gérants d'hôtels et de restaurants trouveront bientôt le moyen d'arranger les choses, verront à ce

que ces voyageurs ne souffrent pas du manque de confort, prendront des mesures qui ne devront pas obliger les voyageurs à payer des frais supplémentaires. Si les hôteliers et les restaurateurs avaient l'habitude d'exiger des taux très réduits et de végéter, la chose serait différente; mais nous savons très bien que tous les taux exigés dans les wagons-réfectoires, dans les wagons-lits ou dans les hôtels doivent donner des profits considérables à ceux qui les exploitent. Pour cette raison, même si quelques-uns de nous croyaient qu'ils serait difficile d'appliquer entièrement les dispositions de la loi, nous sommes convaincus qu'il est bon d'essayer pour voir ce qui peut être fait à ce point de vue-là. Si la chose est nécessaire, la loi pourra être améliorée après qu'elle aura été en vigueur pendant quelque temps. Quant au paragraphe (b) il dit:

Etant un patron ou un maître qui permet à l'un de ses employés ou le laisse, etc.

L'honorable M. DAVIS: Il me semble que l'article, tel qu'il est, rendait seulement le patron passible d'une pénalité s'il permettait sciemment la violation de la loi. Si l'honorable sénateur, de Middleton, (l'honorable M. Ross) ne croit pas que cela puisse empêcher l'application de la la loi, je n'ai pas d'objection à insérer le mot "sciemment."

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il faudrait en tout cas, que le mot s'y trouvât. On a fait remarquer que la pénalité est trop forte, que le maximum de l'amende devrait être de $50 et l'emprisonnement d'un mois.

L'honorable M. DAVID: C'est au magistrat à régler cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'autre Chambre verrait d'un meilleur œil une diminution du montant de l'amendement et de la durée de l'emprisonnement, mais, comme l'amendement fixe le maximum de l'amende et de l'emprisonnement, je n'ai plus rien à dire; parce que le magistrat, en condamnant un délinquant, peut le condamner à une amende très faible et à un emprisonnement très court.

L'article est adopté.

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à faire remarquer que l'article 3 (a) a une trop grande portée. Il rend tout individu employé par un particulier dans une maison privée passible d'une amende. Il ne devrait s'appliquer qu'à quelqu'un qui fait un service public. Il devrait être inséré un article soustrayant à cette loi les particuliers, ou la loi ne devrait s'appliquer qu'aux personnes rendant publiquement des services.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il vaudrait mieux insérer à la fin un article tendant à dire qu'il devra s'appliquer aux hôtels, aux restaurants, aux compagnies de paquebots, aux compagnies de chemins de fer, aux théâtres, aux boutiques de barbiers, etc.

L'article est adopté.

Paragraphe (c).

L'honorable M. DANIEL propose que le mot "sciemment" soit inséré dans la première ligne après le mot "maître."

L'honorable M, FORGET: Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il serait sage d'insérer le mot "sciemment." Par l'insertion de ce mot vous augmenteriez beaucoup la difficulté de rendre le bill effectif. Quiconque intenterait une poursuite serait obligé de prouver que le propriétaire était renseigné, et cela rendrait l'application du bill impossible. Le patron peut contrôler ses serviteurs et il ne devrait pas lui être permis de faire cela. Il devrait leur donner des instructions tendant à leur défendre de recevoir des pourboires. Je suppose qu'après avoir fait cela, il aura rempli son devoir.

L'honorable M. DANIEL: Je puis me tromper, et l'honorable sénateur d'Halifax a peut-être raison; mais il me semble que, sans le mot "sciemment", le patron serait coupable d'une infraction à la loi commise dans son établissement à son insu ou non. Si c'était là l'intention de la loi, je n'aurais rien à dire. A mon avis, un patron devrait être reconnu comme coupable s'il laissait sciemment ses employés enfreindre la loi.

L'honorable M. DAVIS: Supposons que nous partions du commencement du bill. "Un patron ou maître." Ne pourrions-nous pas ajouter là quelques mots: "Le travail fait publiquement", afin de comprendre tous les serviteurs, à part les cireurs de chaussures.

L'honorable M. DAVIS: Mais nous ne voulons pas comprendre dans la loi les maisons privées.

L'honorable M. ROSS: Le présent bill s'applique directement au délit en question,

et, comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, il y a presque toujours l'alternative de recevoir des pourboires ou des gratifications. Il est facile pour les serviteurs d'organiser une rafle ou une loterie au lieu de recevoir des pourboires des clients. Je suggérerai d'ajouter le paragraphe suivant:

Obtenir de l'argent par tout moyen ou plan, qui, de l'avis du magistrat appelé à rendre jugement, est un moyen ou un plan pour éluder les dispositions de l'article est un acte criminel punissable en vertu de cette mesure.

L'honorable M. BOYER: Ne serait-il pas bon d'insérer dans un article une disposition à l'effet qu'aucun électeur ne devra recevoir des pourboires des candidats?

L'honorable M. DAVIS: Cela est déjà prévu par la loi.

L'honorable M. BOYER: L'idée vient d'une source indépendante—vu que les membres de cette Chambre-ci ne sont pas électifs. Cela rendrait service à l'autre Chambre. Je ne fais que suggérer la chose. En tout cas, il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami. Souvent nous lisons dans les journaux qu'une collecte sera faite après le service divin.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Insérez-le.

L'honorable M. BOYER: Est-ce parce que le ministre ou le clergyman n'est pas suffisamment rémunéré? Qui paiera l'amende en pareil cas? Pour parler sérieusement, le Sénat croit-il que nous élevons le niveau de nos attributions en présentant une pareille mesure? Je crois que notre pays serait le seul du monde civilisé où une pareille loi serait mise en vigueur. Et puis comment va-t-elle être mise en application? Tout service mérite salaire. J'admets qu'il se commet des abus; mais le public peut y remédier en refusant de se laisser pressurer. Si vous prenez un fauteuil dans un wagon qui circule le jour entre Montréal et Ottawa, un monsieur—je l'appelle monsieur parce qu'il est mieux mis que nous tous—vient réclamer 50 sous, et vous ne le revoyez plus; mais, à la fin du voyage, un autre monsieur se montre et vous offre d'épousseter votre chapeau. Cela vous coûte 25 sous. Or je ne suis pas certain que la compagnie soit responsable de cela; mais elle doit mettre fin à cet abus ou le public doit refuser d'avoir affaire à l'autre monsieur, qui vient, à son tour, réclamer de l'argent. Mais, de grâce, dites-moi comment nous allons appliquer la loi? Nous avons aujourd'hui dans nos statuts plus de lois que la population du Canada pourrait en appliquer. Pourquoi en augmenter le nombre? C'est surtout de l'éducation qu'il faut ici. Si elle était donnée à ceux auxquels nous donnons des pourboires, les hôteliers et leurs clients trouveraient eux-mêmes un remède à cela. Mon honorable ami a parlé d'un système qui existe en Europe et qui permet de marquer le bagage de la personne qui ne donne pas de pourboires. J'ai voyagé, il y a quelques années, sur le vieux continent; mais je ne me suis pas aperçu que mon bagage avait été marqué.

L'honorable M. DAVIS: Parce que vous donniez des pourboires. Vous êtes un homme riche et vous pouvez le faire.

L'honorable M. BOYER: Je dois dire que j'ai fait ce que fait généralement le public.

L'honorable M. DAVIS: Vous avez donc donné des pourboires.

L'honorable M. BOYER: Un homme qui me rend service a le droit d'être récompensé.

L'honorable M. MURPHY: Ne l'avez-vous pas déjà payé?

L'honorable M. BOYER: Puisque nous parlons de nos humbles personnes, je puis ajouter qu'il s'est fait un certain mouvement, à la Chambre des communes et au Sénat, pour demander que l'indemnité des membres du Parlement soit augmentée. Est-ce qu'il ne s'agissait pas là d'un pourboire, et quelques-uns d'entre nous ne l'ont-ils pas demandé?

L'honorable M. DAVIS: Cela est tiré par les cheveux.

L'honorable M. BOYER: Dans quelle position nous trouverons-nous, si le bill relatif à cette augmentation est adopté?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que, durant les dernières années, les banques ont eu l'habitude de demander un boni ou quelque chose de substantiel à celui qui voulait faire un emprunt. Un homme qui commençait à faire des affaires avec une banque devait payer un intérêt de sept, huit ou neuf pour cent, pour faire son emprunt, à part un boni qu'il devait payer. L'année dernière, notre Parlement a inséré dans la Loi des Banques un article tendant à déclarer ces bonis illégaux. C'est exactement le même principe qui fait la base du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Le même principe est formulé dans la loi que le présent bill tend à modifier. Donc, si mon honorable ami emploie une personne qui sort et accepte un pourboire de quelqu'un quand il achète de la gazoline pour son automile, il tombe sous l'empire de la loi telle qu'elle existe. Le présent bill ne fait que donner une plus grande portée à cette loi. Quant à sa mise en application, on peut dire qu'il est impossible aussi d'appliquer n'importe quelle loi. Que dites-vous de la loi relative à la corruption électorale? Vous ne pouvez pas l'appliquer absolument; mais vous pouvez l'appliquer jusqu'à un certain point.

L'honorable M. DAVID: Je proposerai en amendement que les mots suivants soient ajoutés à l'article (d).

Ceci ne s'appliquera pas aux résidences privées.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que le bill vaudrait mieux sans cela.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Merritt." (L'honorable M. Ratz).

Bill (I-3) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Dominion Forged Steel Car Wheel Company, Limited." (L'honorable M. Belcourt).

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (146) modifiant la loi du service civil.

Il dit: C'est un bill très court. Il a pour objet d'autoriser le parlement à augmenter les salaires des employés des Postes, en fixant le maximum à $600 par année au lieu de $500 et de porter l'augmentation annuelle de $50 à $100 en vertu de la loi du service civil.

L'honorable M. DAVID: Cela est juste.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais attirer l'attention du leader du Gouvernement sur une question qui a trait à des bureaux de poste de l'Ouest et à d'autres de l'Est, aux endroits où les salaires ne sont pas payés directement par le Gouvernement. Mon attention a été attirée plus d'une fois sur un état de choses qui existe dans des villes où le maître de poste reçoit un salaire fixe et doit payer son assistant. Il me semble que très souvent l'assistant a une personne, bien qualifiée pour remplir ses fonctions, et que très souvent des assistants incompétents sont employés, avec le résultat que le public souffre beaucoup au sujet de ses malles. Le maître de poste jusqu'à un certain point cherche à tirer le plus de profit possible de son bureau, et il emploie, pour l'aider, des commis qui ne sont réellement pas capables de faire la besogne. Quand ils sont promus à un rang où ils peuvent demander un meilleur salaire, ils sont souvent congédiés, de nouveaux employés les remplacent et le public souffre à tout moment de leur incompétence. Il y a de pareils bureaux dans toute l'étendue du pays, et la question, si je comprends bien, est très grave. Le Gouvernement devrait s'en occuper, et voir si quelque modification ne pourrait pas être faite au système. Par exemple, depuis 1911, un ou deux maîtres de poste ont été changés dans la Colombie-Anglaise. Leur changement a eu pour effet de faire quitter le bureau à tous les employés. Le maître de poste lui-même remplissait depuis peu ses fonctions et tous ceux qui le servaient étaient de nouveaux employés, et le public se plaignit beaucoup de la manière dont il était servi. Le Gouvernement devrait étudier cette question pour s'assurer si quelque amélioration ne pourrait pas être apportée à ce service-là.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 14 mai 1914.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

QUALIFICATIONS DU CAPITAINE GREY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Quelles sont les qualifications comme expert maritime du capittaine Grey qui a agi

comme assesseur du capitaine Lindsay lors de l'enquête tenue ces jours derniers à Montréal sur l'accident aux vapeurs "Montfort" et "Saturnia" dans le Saint-Laurent?

2. Sur la recommandation de qui a-t-il été ainsi nommé assesseur pour ces enquêtes?

3. Quelle a été son occupation depuis deux ans? et que fait-il actuellement?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Le capitaine Grey est un expert maritime possédant un certificat de capitaine de vaisseau océanique obtenu de la chambre de commerce de Londres, Angleterre.

2. Sur la recommandation du commissaire des naufrages.

3. Le ministre de la Marine ne possède aucun renseignement sur ce sujet.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. LAVERGNE: Je propose:

Que, lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 26 mai courant, à 8 heures p.m.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que l'avis de motion soit amendé de manière à se lire comme suit:

Que, lorsque le Sénat s'ajournera, demain, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 19 courant, à 8 heures p.m.

L'amendement est adopté.

COMMISSIONS SECRETES (BILL).

RENVOI AU COMITE.

L'honorable M. DAVIS: Je propose la troisième lecture du bill (F-3), intitulé: Loi modifiant la loi de 1909 sur les commissions secrètes.

L'honorable M. BOYER: Avant que cette motion soit adoptée, je désire proposer la motion suivante:

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois; mais que le bill soit renvoyé au comité avec instruction d'insérer les mots suivants: Que tous les propriétaires de boutiques de barbier, de cireurs de bottes, etc., soient contraints d'afficher des avis avertissant le public que le pourboire est contraire à la loi et que celui qui le permet, ainsi que celui qui le reçoit, ou qui le donne est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

Mon but en proposant cet amendement est de remédier à une inadvertance commise sans doute, en rédigeant le bill. Supposé qu'un étranger qui visite le Canada, appartienne à un pays où la pratique de donner des pourboires n'est pas une contravention à la loi; supposé que cet étranger fasse porter son sac de voyage hors de la station; ou supposé encore que cet étranger s'arrête dans la boutique d'un cireur de bottes—qui est apparemment l'un de ceux qui soutirent le plus de pourboires—d'après le bill cet étranger serait passibe d'une amende de $200, ou d'un emprisonnement de six mois s'il paie un pourboire. Cette disposition est évidemment trop rigoureuse à l'égard de tout étranger qui arrive dans un nouveau pays dont il ignore la loi. Ainsi, l'objet de mon amendement est de remédier à cette défectuosité du bill.

L'honorable M. DAVIS: Je présume que mon honorable ami aurait la même chose à dire en faveur d'un étranger qui nous visiterait dans un temps où la prohibition des liqueurs enivrantes serait en vigueur. Cet étranger pourrait avoir sur lui un flacon de whisky et, ignorant la loi de notre pays, offrir un verre de cette liqueur à quelqu'un. Ne devrait-il pas, lui aussi, être averti de l'existence dans notre pays de la loi prohibitive des liqueurs enivrantes? Il faudrait avoir alors des agents spéciaux pour donner à cet étranger avis de l'existence de cette loi.

L'honorable M. BOYER: Non; je parle seulement de l'à-propos d'afficher des avis. Les avis que je suggère pourraient être rédigés de manière à s'appliquer également aux "traiteurs", ou porteurs de flacon de liqueur enivrante. En Angleterre, j'ai vu dans les théâtres des avis, avertissant que les employés sont démis instantanément de leurs fonctions s'ils sont pris en flagrant délit d'accepter un pourboire. Un avis analogue est affiché dans le restaurant de la Chambre des communes.

L'honorable M. DAVIS: Je ne l'ai pas vu.

L'honorable M. BOYER: Vous n'y avez peut-être pas fait attention. Le présent amendement est certainement bon. Il ne diminue en rien la portée du bill. Cet amendement n'a d'autre objet que de protéger les étrangers, et c'est un service utile à rendre que de donner un avis de ce genre.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) ne s'opposera pas à cet amendement qui, suivant moi, améliore le bill. Il n'est que juste que toutes les parties intéressées soient averties de l'existence de la loi, et cet avertissement n'est aucunement préjudiciable à l'efficacité du bill.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur de Prince-Alebrt ferait bien d'accepter cet amendement. Ce serait un avis permanent donné aux employés, ainsi qu'aux voyageurs, que les pourboires sont interdits ; et cet avis ne préjudicierait aucunement à l'application et l'efficacité du bill.

L'honorable M. DAVIS: Cet amendement est à la disposition de la Chambre, et je n'ai aucune objection à soulever contre cette proposition; mais je désire connaître l'opinion de la Chambre sur ce point. C'est une proposition pouvant faire naître des doutes sur sa légalité, ou sur la question de savoir si nous pouvons légalement ou non modifier ainsi le bill.

L'honorable M. CLORAN: Nous le pouvons certainement.

L'honorable M. DAVIS: Cet amendement peut-il être incorporé dans le bill sans être discuté en comité?

L'honorable M. CLORAN: Il peut l'être certainement.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi, donc, l'a-t-on proposé à cette phase-ci du bill?

L'honorable M. CLORAN: Je suis de tout cœur en faveur du bill, et je crois qu'il répond à un besoin ressenti par le public; mais je conseille à son auteur d'accepter l'amendement. Un avis affiché dans tous les lieux fréquentés par le public produirait le même effet qu'une brigade d'hommes de police, ou le même effet que l'avis affiché, qui avertit les passants qu'il ne faut pas cracher sur les trottoirs ou dans les tramways d'Ottawa et de Montréal. Lorsqu'apparut pour la première fois ce dernier avis, il y a sept ou huit ans, on commença par en rire, et les gens ne s'y conformaient pas toujours; mais dès que l'on s'aperçut que toute contravention au règlement imposant cette restriction était passible d'une amende de quarante piastres ou de deux mois de prison, les cracheurs se soumirent au règlement. Aujourd'hui, la cité d'Ottawa est en possession d'un réseau de tramways de première classe, et un modèle sous le rapport de la propreté. Si l'on veut que le présent bill soit efficace, il faut que des avis soient affichés dans les lieux fréquentés par le public, et placés à des endroits où ils pourront être vus aisément. Ces avis seront tout aussi efficaces que le serait l'emploi de "détectives nommés" pour découvrir les délinquants, ou les contraventions à la loi. En effet, celui qui prendrait un déjeuner de 25 centins, disons, au Château, n'aurait, si le garçon de service sollicitait un pourboire, qu'à lui montrer l'avis qui lui dit: "Tout pourboire est interdit". L'hôte n'aurait pas honte d'agir de cette manière, bien qu'il ait honte, aujourd'hui, de refuser un pourboire à un garçon de table, pouvant être un Polonais, un Syrien, un Africain noir, ou tout autre specimen humain de la même sorte qu'il n'aurait jamais vu auparavant; mais qui, virtuellement, désire recevoir comme pourboire pour lui-même la valeur de votre déjeuner.

Je connais un sénateur qui, la semaine dernière, se trouvant à Toronto, à l'exposition de chevaux, fut témoin d'un incident du genre de celui auquel je viens de faire allusion. Un hôte se trouvant à une table, en compagnie de deux amis, prit un léger déjeuner, et, en se levant de la table, déposa un pourboire dans les mains du garçon de service. Que fit ce dernier? Il s'adressa à l'un de ses confrères attaché au service de la même table et lui dit: "Voyez ce que ce mesquin individu vient de me donner".—Et ce que montrait ce garçon de service à son confrère était une pièce d'argent de cinquante centins.—Voilà un exemple de la gratitude à attendre des serviteurs de table d'hôte auxquels vous donnez des pourboires. Le serviteur à qui cette remarque était adressée, répondit: "oh! ils sont tous pareils? Le sénateur qui entendit cette réponse, fut assez sage pour ne rien donner à ce dernier garçon, et ce fut la meilleure leçon que le sénateur pouvait lui donner dans cette circonstance; mais combien ont le courage d'agir comme l'a fait ce sénateur? Le présent bill est nécessaire et dans l'intérêt du public voyageur. Des hommes qui ne gagnent, disons, que $75 ou $100 par mois; des pères de famille qui sont obligés de voyager; aussi, les commis-voyageurs, obligés, tous les jours, de s'arrêter dans les hôtels—telle est la classe de personnes, qui souffre le plus de cette pratique de donner des pourboires. Un gérant de banque; des hommes comme Mackenzie et Mann et d'autres de cette classe riche peuvent aisément jeter dans la main du garçon de table un billet de cinq dollars; mais, comme l'a bien dit l'honorable sénateur de Prince Albert (l'honorable M. Davis), cette coutume des pourboires empêche le voyageur ordinaire d'obtenir les services auxquels il a droit.

L'honorable M. LAVERGNE: Je ne partage pas l'avis de l'honorable préopinant. Selon moi—et j'ignore si d'autres, ici, pensent comme moi—le présent bill ne doit pas recevoir l'adhésion de la Chambre. Il porte

atteinte à la liberté du citoyen. Vous proposez une loi ayant pour objet de prohiber la coutume de donner des pourboires même de cinq ou dix centins à un homme qui vous rend un service quelconque. Ce n'est pas juste. Si le Sénat est appelé à voter sur ce bill en troisième délibération, je voterai certainement dans la négative.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis), si une législation analogue au présent bill existe dans d'autres pays?

L'honorable M. DAVIS: Oui, l'état du Mississippi possède une loi semblable depuis une couple d'années.

Une VOIX: Ainsi que le Michigan.

L'honorable M. CASGRAIN: Je voterai contre le bill parce que, dans les conditions actuelles, chacun est libre de donner un pourboire, ou de ne pas en donner. Il faut se rappeler que les garçons d'hôtels sont, quelque fois, obligés de payer un certain prix pour obtenir leur position.

L'honorable M. CLORAN: C'est cette pratique à laquelle nous voulons mettre fin.

L'honorable M. CASGRAIN: Je connais un établissement, à Montréal—"Freeman Hotel"—où la personne qui est chargée du soin du porte-chapeau, paie $100 par mois pour jouir du privilège de remplir cette charge. Naturellement, vous êtes libre de ne rien payer pour obtenir la remise de votre chapeau à votre sortie de cet établissement, de même que vous êtes libre de ne pas donner un pourboire aux garçons de tables d'hôtel; mais si nous savons que ces domestiques n'ont que les pourboires qu'ils reçoivent pour leurs salaires, ce fait devrait être une raison suffisante pour nous engager à voter contre le présent bill. J'ai regretté de ne m'être pas trouvé, ici, pour voter contre la deuxième lecture. Ces serviteurs visés par le présent bill ont le droit de gagner leur vie comme tout autre membre de la société, et les pourboires constituent généralement une partie du salaire qu'ils reçoivent. La coutume des pourboires existe dans tous les pays du monde, et je ne crois pas que le public saura gré au Sénat d'avoir discuté un bill comme celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. DAVIS: Un honorable sénateur nous a dit que le présent bill empiète sur la liberté du citoyen. Dans certaines parties du Canada il est défendu d'offrir à qui que ce soit un verre de boisson enivrante. Est-ce que cette interdiction porte atteinte à la liberté du citoyen? Nous empiétons de différentes manière sur la liberté du citoyen dans l'intérêt du public.

Quant à la prétention émise par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), que le présent bill, s'il devient loi exécutoire, sera préjudiciable à cette classe de serviteurs qui gagnent leur vie avec les pourboires, je ne considère pas cette prétention comme très logique. Veut-il que nous soyons tenus de faire vivre par charité cette classe de serviteurs? Les garçons ou autres serviteurs, ne considèrent pas eux-mêmes les pourboires comme des aumônes. Les unions ouvrières, généralement, sont en faveur du présent bill. l'Union des Garçons de restaurant et d'hôtel, à Winnipeg, et aussi à Montréal, approuve ce bill, parce que les membres de ces unions veulent recevoir régulièrement un salaire raisonnable pour leurs services. Ils veulent savoir pour qui ils travaillent et ne veulent pas être traités comme des mendiants. Sous le régime des pourboires ceux qui les reçoivent sont considérés comme des mendiants. Il n'y a pas dans le pays une seule union ouvrière qui ne soit en faveur du présent bill. La presse canadienne l'appuie presqu'invariablement. Deux journaux seulement se sont prononcés contre son adoption. L'un est la "Tribune de Winnipeg"; mais ce journal a reçu depuis de ses abonnés un si grand nombre de lettres protestant contre l'attitude prise par lui, qu'il a dû rengaîner ses articles. Ce sont les gens mêmes, particulièrement visés par ce bill, qui demandent un changement. Ils veulent vivre avec un salaire raisonnable et régulièrement payé par leurs patrons pour leur services. Je suis sûr, d'un autre côté, que ce bill sera favorablement accueilli par les voyageurs. Mon honorable ami, le sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), est d'avis que nous devons attendre une pétition du dehors avant d'édicter une loi quelconque. Notre devoir, assurément, est de prendre l'initiative quand nous nous croyons justifiables de le faire. Une loi analogue est en vigueur aux Etats-Unis.

L'honorable M. GORDON: Où?

L'honorable M. DAVIS: Dans l'état du Mississippi. Elle est en vigueur dans cet Etat depuis quelque temps.

L'honorable M. GORDON: Elle n'est pas en vigueur dans le Michigan.

L'honorable M. DAVIS: J'accepte l'amendement proposé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'on veut adopter le présent bill, il faut évidemment l'amender tel qu'on le propose. L'amendement proposé est certainement opportun, et l'honorable sénateur, chargé du bill, nous a cité un exemple pour démontrer l'avantage que l'on tirerait de l'affichage sur les murs d'un avis faisant cnnaître que le pourboire est illégal. Si le bill est renvoyé au comité, comme on le propose en amendement, je n'ai rien à dire; mais quand le bill reviendra devant la Chambre, je proposerai son renvoi à six mois.

L'honorable M. BOYER: Mon amendement demande le renvoi au comité avec instruction d'amender le bill en y insérant la disposition que j'ai lue à la Chambre. Un honorable sénateur a dit que cet amendement pouvait être adopté sans renvoyer le bill au comité. C'est à M. le président du Sénat qu'il appartient de décider cette question.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai aucune objection à soulever contre cet amendement.

Le PRESIDENT: L'amendement demande que le bill soit renvoyé au comité. Une discussion a eu lieu et un honorable sénateur a dit: "Nous amenderons le bill immédiatement sans le renvoyer au comité pour cette fin", et j'ai mis aux voix la motion demandant que le bill fût amendé de cette manière.

L'honorable M. BOYER: Si la Chambre désire que le bill soit renvoyé de nouveau au comité, je le veux bien; mais j'aimerais qu'un homme de loi rédigeât un amendement couvrant tous les points.

L'honorable M. MURPHY: J'approuve entièrement l'amendement proposé; mais je crois qu'il devrait être convenablement rédigé.

Il est trop détaillé tel qs'il est actuellement rédigé, et il ne devrait pas être adopté sous sa présente forme; mais la suggestion faite par l'honorable sénateur qui l'a proposé devrait être acceptée.

Le PRESIDENT: La motion demande le renvoi du bill au comité avec instruction de le modifier de la manière proposée.

L'honorable M. GORDON: Je propose en amendement à l'amendement que le bill soit renvoyé d'hui à six mois.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai donné avis que, lorsque le bill reviendra du comité pour être lu une troisième fois, je proposerai le renvoi à six mois.

L'honorable M. GORDON: Je retire, par conséquent, ma motion demandant le renvoi à six mois.

Le PRESIDENT: L'amendement est adopté et le bill est renvoyé de nouveau à un comité général de la Chambre, et sera repris en considération par ce comité mardi prochain.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (K-3) intitulé: Loi pour faire droit à Florence Merritt.—(L'honorable M. Ratz).

PRISON PUBLIQUE ET MAISONS DE REFORME (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les prisons publiques et maisons de réforme.

Je lirai le bill. Il est très court, et il est ainsi conçu:

L'article 155 de la loi, concernant les prisons publiques et les maisons de réforme, chapitre 148 des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par le chapitre 39 des statuts de 1913, est modifié par substitution du mot "Truro" au mot "Halifax", sur la neuvième ligne de cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de ce changement?

L'honorable M. POWER: Pourquoi ce changement est-il fait? Je ne suis pas sûr si une loi existe pour l'objet dont il s'agit; mais je sais que l'on a proposé qu'il y eût une maison centrale de réforme pour les provinces maritimes, et j'aimerais à savoir si le présent bill doit s'appliquer à cette institution, ou si son objet est de transférer à Truro l'école industrielle d'Halifax—qui est une maison de réforme. Ce sont deux choses différentes, et, pour ma part, je serais opposé à un changement de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner aucun renseignement sur ce point à mon honorable ami. Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de demain.

La motion est adoptée, et l'article de l'ordre du jour en question est en conséquence suspendu.

COUR SUPREME (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (175) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la cour suprême.

Nous avons modifié, lors de la dernière session, la loi concernant la Cour suprême en pourvoyant à certains appels. Mais l'amendement adopté ne va pas assez loin. Il ne comprend pas les actions qui étaient pendanttes, et l'objet du présent bill est d'étendre la législation adoptée, l'année dernière, aux causes alors pendantes.

L'honorable M. BELCOURT: Le seul objet du présent amendement est de donner à la loi un effet rétroactif?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, afin que la loi telle que présentement amendée, s'étende aux causes qui étaient pendantes lors de l'adoption de la loi, l'année dernière.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (M.-3) intitulé: Loi pour faire droit é Gustave Oscar Lindquist.—(L'honorable M. Gordon).

DIVORCE VINEBERG.

EXAMEN DU RAPPORT REMIS.

L'ordre du jour est la

Prise en considration du trente-quatrième rapport du comité permanent des divorces auquel a été soumis la pétition d'Helen Vineberg, ainsi que les témoignages pris devant le dit comité.

L'honorable M. FARRELL, au nom de l'honorable M. Prowse, demande que la prise en considération du rapport soit renvoyée à demain.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais que cet article de l'ordre du jour fût renvoyé à la semaine prochaine. Je suis en possession de certains renseignements concernant cette cause.

L'honorable M. CLORAN: Ces renseignements sont-ils de quelque utilité pour la discussion de cette cause?

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'espère.

L'honorable M. CLORAN: Pour être utiles il faudrait que ce fussent des témoignages obtenus sous serment. Je ne crois pas que tout renseignement non assermenté puisse avoir quelque influence sur la Chambre, ou faire échec à la preuve assermentée sur laquelle s'appuie le présent rapport. Si l'honorable sénateur veut déclarer au Sénat qu'il possède des renseignements obtenus sous serment, nous pourrions être justifiables de suspendre l'examen du présent rapport. Mais il importe de disposer le plus tôt possible du présent rapport, et de tenir le moins longtemps possible sous les yeux du public des sujets d'un caractère vil comme celui dont il s'agit présentement.

L'article de l'ordre du jour est suspendu jusqu'à mardi prochain.

UNITED EMPIRE LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA (BILL).

REJETE.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du rapport du comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation The United Empire Life Insurance Company of Canada.

L'honorable M. POWER: Veuillez expliquer le bill.

L'honorable M. THOMPSON: Ce bill est arrivé devant le comité comme un orphelin. Personne dans le comité n'en était chargé, et il resta en suspens pendant plusieurs séances du comité. Plus tard, des représentations pressantes furent faites à quelques-uns de ceux que l'on croyait être les promoteurs du bill, et le comité a cru que la meilleure chose était de faire rapport que le préambule du bill n'a pas été prouvé.

Je propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (144) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (136) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (137) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (168) intitulé: "Loi modifiant la partie IV de la loi de la marine marchande au Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (181) intitulé: "Loi concernant l'entrée de la compagnie du chemin de fer

Grand Trunk Pacific et de la compagnie du chemin de fer Canadian Northern dans leurs têtes de lignes en commun, dans la cité de Winnipeg."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (P-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Dwight Chesley."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, 15 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (D-3), intitulé: "Loi constituant en corporation le conseil général de la succursale Canadienne de l'Association d'Ambulance Saint-Jean."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (107), intitulé: "Loi concernant la Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company."—(L'honorable M. Daniel.)

Bill (M-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Gustave Oscar Lindquist."—(L'honorable M. Gordon.)

Bill (X-2), intitulé: "Loi concernant The Grand Council of the Mutual Benefit Association of Canada."—(L'honorable M. Coifey.)

OBSTRUCTION DANS LA RIVIERE FRASER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quel est le nom de celui qui enlève l'obstruction produite dans la rivière Fraser par l'éboulement de la chaussée du chemin de fer Canadian-Northern-Pacific?
2. Sous la direction de quel ministère les travaux sont-ils exécutés?
3. Quel est le coût estimatif des travaux?
4. Quel temps prendra l'exécution des travaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable ministre:

1. Pacific Dredging Company.
2. Le département de la Marine et des Pêcheries.
3. Au moins $50,000.
4. Il est à espérer que du roc en quantité suffisante sera enlevé d'ici à ce que l'eau monte et empêche de travailler—pour laisser le saumon passer.

TRAITEMENT DES JUGES MIS A LA RETRAITE.

MOTION.

Avis d'interpellation.

L'honorable M. POWER demande:

1. Combien de juges ont été mis à la retraite depuis 1880?
2. Quels sont leurs noms?
3. Quel salaire chacun d'eux a-t-il reçu?
4. Pendant combien d'années chacun d'eux a-t-il siégé?
5. Quel a été le motif de leur retraite?
6. Quel montant ont-il reçu chaque année, comme pension?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet avis d'interpellation remonte à l'année 1880. Aussi mon honorable ami devra-t-il remarquer qu'il faudra faire des recherches pour trouver des renseignements qui ont été demandés et que beaucoup de temps devra nécessairement être employé à cette fin. On a fait remarquer que mon honorable ami, au lieu de faire une interpellation, aurait dû proposer la production du rapport.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable leader voudra-t-il accepter cet avis d'interpellation comme une motion demandant le rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROWSE: Avec la permission de la Chambre, je propose que cet avis d'interpellation soit converti en une motion demandant un rapport.

La motion est adoptée et l'ordre demandant un rapport adopté aussi.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (Q-3), intitulé: Loi constituant en corporation la Interntional Suburband Railway Company.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (N-3), intitulé: Loi pour faire roit à William Ewan Laurie.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (O-3), intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Van Dusen.—(L'honorable M. Gordon.)

Bill (59) intitulé: Loi concernant la Toronto, Nigara and Western Railway Company.—(L'honorable M Casgrain.)

Bill (20), intitulé: Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi 1-2 George V, chapitre 118, Loi concernant la National Weekly Indemnity Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Merchants and Employers Guarantee and Accident Company.—(L'honorable M. Young.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES FALSIFICATIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (99) intitulé: Loi modifiant la loi des falsifications.

Il dit: Il s'agit d'un bill ayant pour objet la loi des falsifications. Les trois premiers articles ont pour but de rendre uniforme l'interprétation à donner aux mots "engrais artificiels" conformément à la loi relative aux mêmes engrais. La principale partie du présent bill s'applique au sucre et au syrop d'érable. Elle a pour objet d'empêcher, autant que possible, la falsification de ces produits.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce pour mettre en pratique la recommandation qui a été faite à la séance de l'association forestière réunie pour s'occuper de cette question?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas répondre à cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, l'association a fait une recommandation au Gouvernement à ce sujet.

L'ronorable M. LOUGHEED: La chose est très possible, je n'en sais absolument rien.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES DOUANES,

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M .LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (171), intitulé: Loi modifiant la loi des Douanes.

Il dit: Le présent bill a pour objet de modifier la loi des Douanes, pour faire faire la remise de l'argent payé pour la fabrication du fer en gueuse importé—pour laquelle nous faisons une remise égale aux droits payés à la douane, laquelle doit être appliquée au fer en gueuse canadien, et limité au poids lui-même et n'excédant en aucun temps, la quantité importée d'un pays étranger. La mesure a pour objet de permettre aux manufacturiers d'employer le fer en gueuse canadien qui doit être fondu avec le fer en gueuse étranger. Cela a été fait à la demande de ceux qui sont intéressés dans le commerce au Canada, et l'on a cru que cela encouragerait beaucoup l'emploi de notre produit métallifère sans imposer plus d'obligation au Gouvernement, par voie de remise, en vertu de la loi des Douanes .

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire quelle est actuellement la différence et où elle se trouve?

L'honorable M. BOSTOCK: Voici ce qu'est aujourd'hui l'arrangement: si un manufacturier désire se prévaloir de la remise de l'argent payé pour la fabrication des produits provenant du fer en gueuse importé, il ne mêle pas le fer en gueuse étranger avec le fer en gueuse canadien. La loi, telle qu'elle existe à présent, l'empêche de bénéficier de la remise, si les deux fers sont mélangés. Il peut être remédier à cette difficulté grâce aux dispositions du présent bill, quand les deux sont mélangés. C'est-à-dire qu'il importe peu au Gouvernement que les deux fers soient mélangés, pourvu qu'il y ait une limite de fixée pour le poids du produit métallifère, et pourvu, en tout cas, qu'il y ait une limite de fixée quant à la quantité du fer importé d'un pays étranger. Cette loi devra s'appliquer virtuellement comme s'applique aujourd'hui la loi actuelle. Elle permet d'employer une plus grande quantité de notre fer.

L'honorable M. WATSON: Vous donnez à notre fer canadien la même valeur que celle du fer importé. Vous permettez des poids égaux. Le fer importé peut valoir plus par tonne que le fer canadien; mais vous permettez au fabricant d'importer environ dix mille tonnes de fer en gueuse qui peut valoir $5 de plus que le fer canadien, et il peut remplacer ce fer par du fer canadien, bénéficier de sa remise et se servir du fer importé dans la composition d'articles fabriqués au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais maintenant il emploie du fer importé.

L'honorable M. WATSON: Mais il ne doit pas exporter tout le fer importé.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; l'exportation est cependant limitée aux articles qu'il peut produire avec le fer importé,

bien que le fer canadien seul puisse entrer dans la composition du produit.

L'honorable M. WATSON: Mais vous donnez au fer canadien la valeur du fer importé?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais cela sert à développer notre commerce d'exportation.

L'honorable M. POWER: Avant que nous nous formions en comité, l'honorable sénateur pourrait étudier attentivement la phraséologie de cet article, qui n'est pas très clair.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire quand nous nous formerons en comité, quelle est la classe de manufacturiers qui bénéficieraient de cette remise?

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes les marchandises dans lesquelles entre du fer exporté du Canada, par exemple, les instruments aratoires. Jusqu'à présent les fabricants d'instruments aratoires ont employé en grande partie du fer étranger pour cette raison-ci: le fer étranger peut être acheté à meilleur marché que le fer canadien; c'est-à-dire que le fer étranger, la douane payée, coûte le même prix que le fer canadien; mais, en faisant entrer le fer étranger parmi les produits destinés à l'exportation, les fabricants ont une remise qui équivaut au droit douanier. Conséquemment le fer étranger importé au Canada, soumis à un droit douanier de $2.50 par tonne, pourrait être employé ici comme il a été employé autrefois. Il valait $2.50 de plus par tonne que le fer canadien, parce que les fabricants savaient qu'en achetant exclusivement du fer pour la fabrication des articles destinés à l'exportation ils recevaient une remise équivalent au droit douanier qu'ils avaient à payer. - Conséquemment les conditions économiques contribuèrent à l'exclusion du fer canadien.

L'honorable M. DAWSON: Il est fait une remise sur le fer fabriqué et vendu au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne s'applique qu'au commerce d'exportation.

L'honorable M. WATSON: Il est fait une remise sur le métal employé dans le fil de fer à engerbage.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il y ait une remise de fer sur le fil de fer importé.

La motion est adoptée et lue une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES JEUNES DELINQUANTS, 1908.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (174) intitulé: Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908.

Il dit: Le bill a pour objet de permettre à un juge de la cour des jeunes délinquants, avec l'approbation du procureur général de la province où cette cour est située de nommer un juge suppléant de la cour des jeunes déliquants en cas d'absence, de maladie ou autre incapacité du premier juge. On a constaté qu'il serait commode particulièrement dans les grandes villes comme Montréal et Toronto, de s'assurer des services d'un juge suppléant qui, en toute probabilité, serait le greffier de la cour, pour entendre les causes les moins importantes. Cet amendement projeté est basé sur les représentations qui ont été faites au département de la Justice par la cour des jeunes délinquants de la ville de Montréal. Le juge Choquette a demandé avec instance que la loi fût amendée de cette manière.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill est-il constitutionnel?

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume qu'il l'est, parce que nous avons déjà légiféré sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir s'il est constitutionnel.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne risquerais guère en disant qu'il l'est. Autrement il ne nous aurait pas été soumis.

L'honorable M. CLORAN: La nomination des juges est du ressort du gouvernement fédéral; mais la création des cours relève des autorités provinciales. Or, le présent bill constitue une contravention directe à cette disposition constitutionnelle. Le leader du Gouvernement saisit-il ce point-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devrons courir des risques à ce sujet. Si mon honorable ami veut lire le bill, il verra que ce gouvernement-ci ne nomme pas les juges.

Il ne confère au juge que le pouvoir de faire, avec l'approbation du procureur général de la province de Québec, une certaine chose.

L'honorable M. CLORAN: Une certaine chose qu'il n'a pas absolument le pouvoir de faire. La seule autorité dans le Dominion du Canada qui puisse créer une cour est la législature provinciale.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Qui nomme les juges de la cour de l'échiquier et qui crée la cour?

L'honorable M. CLORAN: Je viens justement de dire que c'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir de faire les nominations.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Qui a créé la cour de l'échiquier?

L'honorable M. CLORAN: Le gouvernement fédéral, parce que la cour de l'échiquier ne s'occupe que des questions fédérales. L'honorable sénateur devrait savoir cela.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je sais qu'elle s'applique à des affaires privées ainsi qu'à l'évaluation des terrains et à différentes question qui concernent chaque homme, chaque femme et chaque enfant dans les provinces du Canada.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur devrait connaître la loi, devrait savoir que la cour de l'échiquier ne peut pas s'occuper de toutes les questions qui tombent sous l'autorité provinciale. Comme je l'ai déjà dit, la cour de l'échiquier est créée par l'autorité fédérale, parce qu'elle ne s'occupe que des sujets fédéraux. Or la cour des jeunes délinquants et toutes les cours, à part la cour de l'échiquier et la cour suprême, tombent sous l'autorité de la province, et si ce parlement-ci veut créer une place de juge, je dis qu'il outrepasse ses pouvoirs. Je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait un juge suppléant; mais je dis que les autorités qui ont le droit d'agir doivent agir. Je proteste seulement au point de vue constitutionnel. Il s'agit ici d'un empiètement sur les droits provinciaux. Si le juge Choquette—je le connais bien—croit qu'il a besoin d'un assistant, qu'il s'adresse aux autorités compétentes et non pas à ce parlement-ci. Nous n'avons aucun droit quelconque de créer la position de juge. Nous n'avons pas même le droit de nommer quelqu'un pour remplir la position que le juge Choquette occupe aujourd'hui.

L'hon. M. LOUGHEED.

Sa place a été créée et il a été nommé par l'autorité provinciale. Je ne puis comprendre comment le juge Choquette, qui doit sa place à l'autorité provinciale, peut s'adresser à l'autorité fédérale pour lui demander un assistant. La phraséologie du bill est contradictoire, et je suis surpris que le leader du gouvernement permette une pareille chose. J'ignore si le ministre de la Justice a étudié la question, mais, de prime abord, je vois une lacune dans la loi au point de vue constitutionnel, et je ferai remarquer humblement au leader du Gouvernement qu'il devrait consulter le ministre de la Justice à ce sujet, pour savoir si nous avons le droit de créer cette position, lorsque nous n'avons pas même le droit de faire la nomination. Qui va payer le salaire du fonctionnaire qui devra être nommé? Non pas le pouvoir fédéral; et le pouvoir provincial assurément est étranger à la question. Je crois que la nomination d'un juge est une chose très importante et le département devrait être consulté avant qu'elle soit faite.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Tout d'abord il m'a semblé que le point soulevé par mon honorable ami de la division Victoria était sérieux; mais, en étudiant le bill, j'ai remarqué que le Gouvernement ne nomme pas le juge de cette cour. Il tend à dire que le juge de la cour des jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province où la cour est située, nommer un juge suppléant. Ce n'est pas le parlement fédéral qui nomme le juge; il dit simplement que le juge de la cour des jeunes délinquants de Québec, avec le consentement du procureur général, peut nommer un juge suppléant. L'argument invoqué n'est pas aussi fort qu'il m'a paru tout d'abord.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte l'assertion de l'honorable sénateur; mais cela rend la situation encore plus claire. Voici une cour créée par le gouvernement provincial. Quel droit le parlement fédéral a-t-il pour dire à un homme nommé par le parlement provincial quels sont les pouvoirs qu'il devra posséder. Nous ne sommes nullement autorisés à faire cela. Que le juge Choquette s'adresse au parlement provincial, s'il veut avoir un assistant. Ma position est absolument correcte au point de vue de la logique et de la constitution, et je ne vois pas, en lisant les lignes de la constitution écrite en bon anglais et en bon français, qu'Ottawa a le droit de dire au juge Choquette, qui est la créature du gouvernement provincial qui l'a nommé, qu'il peut se nom-

mer un assistant. Ce sont des questions qui peuvent paraître peu importantes, dont l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. De Boucherville) a été le champion dans le Québec durant les soixante dernières années. J'espère qu'avant la fin du débat il sera de mon avis. Je ne m'oppose pas à ce que le juge Choquette obtienne la nomination d'un assistant; mais s'il veut réussir à l'obtenir, il devra s'adresser à l'autorité compétente. Je parierais n'importe quoi que j'ai raison quand je dis que ce parlement n'a pas le droit d'intervenir à ce sujet. Je demande au gouvernement son opinion sur le sujet.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Il ne s'agit pas de l'adoption d'une motion. Je demande l'opinion du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je suis quelque peu surpris que l'honorable sénateur de Victoria juge qu'il est nécessaire de demander au leader du Gouvernement son opinion sur le sujet, parce que l'honorable ministre nous a fait connaître de la manière la plus énergique, à peu près six fois, le véritable état de choses qui existait. Pourquoi s'en rapporter au leader du gouvernement s'il est si bien renseigné? Il y a beaucoup de logique dans la prétention de l'honorable sénateur de la division de Victoria, et j'espère que le leader du gouvernement étudiera la question avant que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill. Je ne lui demande pas de consulter le ministre de la Justice, parce que le présent bill, si je comprends bien, a été présenté avec l'idée —probablement erronée—que le parlement fédéral avait ce pouvoir de régler cette question.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que ce qui autorise à régler cette question ne vient pas du code criminel et ne découle pas des droits que ce parlement possède de s'occuper des questions criminelles?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui: La procédure des cours, quant au gouvernement fédéral, se trouve dans l'exercice de l'autorité qu'il a pour traiter toutes les questions. On remarquera, en lisant le bill, que l'on veut amender que l'article 35 de la loi existante, paragraphe 21, se lit comme suit:

Article 35, paragraphe 2.—Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour Supérieure ou de la cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé aura et exercera dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour les jeunes délinquants.

Il y a l'exercice de la juridiction sous l'autorité du parlement fédéral de même qu'il y a l'exercice de la juridiction sous l'autorité provinciale dans les cours des jeunes délinquants en vertu de la Loi des jeunes délinquants. Les honorables sénateurs remarqueront, en lisant l'article de l'interprétation, paragraphe 2, alinéa (f) (g) (h) qui disent:

(f) L'expression "la cour", ou "la cour des jeunes délinquants", signifie toute cour dûment établie en vertu d'un statut provincial pour prononcer sur les cas de jeunes déliquants ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil à prononcer sur ce cas;

(g) L'expression "le juge" signifie le juge de la cour des jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les cas des jeunes délinquants, et saisi de la cause;

(h) L'expression "école industrielle" signifie une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, ou autre institution ou refuge de réforme pour les enfants, dûment approuvé par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province.

On remarquera qu'il y a juridiction concurrente des deux gouvernements dans la constitution de ces cours.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela permet seulement au juge, avec l'approbation du procureur général de la province, de désigner un assistant, qui peut agir en vertu des dispositions de la loi. Comme je l'ai déjà fait remarquer, cette loi ou la loi nécessaire à l'existence de la cour des jeunes délinquants nécessite l'exercice des pouvoirs du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, et, dans ce cas-ci en particulier, comme les honorables sénateurs le remarqueront, le gouvernement fédéral n'a pas désigné celui qui devra être le juge, bien que le premier juge de la cour des jeunes délinquants—personnellement je ne connais rien de cela —soit, je suppose, un juge de district nommé par les autorités fédérales.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il est un magistrat de police nommé par la province.

L'honorable M. LOUGHEED: Et puis, on propose, comme accessoire de la cour, la nomination d'un juge qui exercera une certaine juridiction, c'est-à-dire une juridiction dont le parlement fédéral devra s'occuper et, pour revêtir ce fonctionnaire de cette juridiction, il est nécessaire que nous intervenions et que nous disions que le juge de cette cour sera revêtu du pouvoir nécessaire pour désigner un certain fonctionnaire, et ce fonctionnaire conséquemment exercera sa juridiction en tant que nous pouvons la lui donner.

L'honorable M. POWER: J'ai dit qu'il y avait, à mon avis, beaucoup de logique dans l'objection soulevée par l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) et le leader du Gouvernement ferait peut-être bien d'étudier la question. Le paragraphe 27 de l'article 91, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au Parlement cette juridiction:

> La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Je ne crois pas qu'il s'agisse seulement d'une question de procédure; il s'agit plutôt de la constitution de la cour. Et puis le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux provinces cette juridiction:

> L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Il y a donc une question grave en jeu, et il importe de l'étudier avant de nous former en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier auparavant la question; mais je suis fortement porté à approuver le leader du Gouvernement qui a dit que le Gouvernement a juridiction dans ce que nous nous proposons de faire à présent. Nous ne créons pas une cour ni nous ne nommons un juge. La cour existe déjà et ce Parlement-ci a évidemment le droit de se prononcer sur certaines questions. Il s'agit ici d'une cour établie par le Québec et d'un juge nommé aussi par le Québec et devant s'occuper de choses soumises à cette cour par la province. Est-ce qu'on peut s'opposer à ce que ce Parlement délègue à ce juge le droit d'entendre des causes criminelles ou quasi-criminelles? Il ne s'agit pas là de l'empiètement sur les droits provinciaux. Nous n'empiétons sur ces droits en aucune façon, et si nous avons le droit de déléguer à un juge le droit de juger de certains délits en vertu de la loi relative aux jeunes délinquants, nous avons le droit de le déléguer à d'autres personnes. J'aimerais à savoir de mon honorable ami si l'application de la loi doit être restreinte à Montréal. Est-ce là l'idée?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est là l'intention. C'est la cour des jeunes délinquants de Montréal qui a suggéré cette idée.

L'honorable M. POWER: Pourquoi en serait-il ainsi?

L'honorable M. CLORAN: La question est plus sérieuse que la plupart des membres de la Chambre ne le croient. Nous empiétons sur un principe fondamental de la constitution du pays. S'il y a des choses que la province considère comme sacrées ce sont l'établissement, le maintien et la procédure de pareilles cours. Or, le leader du Gouvernement ici vient justement de dire que ce Parlement-ci, le pouvoir fédéral, exerce de tels pouvoirs concurremment avec les cours provinciales. Je nie cela "in toto". En faisant une pareille assertion, il agit contrairement à l'interprétation qui doit être donnée à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous n'avons absolument rien à voir aux questions criminelles ou civiles. Les provinces établissent les cours, et le pouvoir fédéral peut seulement en nommer les juges et payer leurs traitements. Je suis sérieux quand je parle; et je veux défendre les droits des provinces et je ne puis comprendre la prétention de l'honorable sénateur d'Ottawa, qui a dit que ce pouvoir fédéral—je ne dis pas le gouvernement fédéral—parce que ce pouvoir permet à certaines cours d'entendre certaines causes criminelles—peut conséquemment déléguer à quelque autre personne le pouvoir d'entendre ces causes, à quelque autre personne autrement nommée par la province. Je trouve cela absolument absurde.

L'honorable M. BELCOURT: J'aurais parlé absurdement si j'avais dit cela.

L'honorable M. CLORAN: Vous avez dit cela, la chose peut se lire dans les Débats. Vous avez dit que l'autorité fédérale a le droit de conférer au juge de cette cour le pouvoir d'en nommer un autre juge. C'est la plus absurde proposition qui ait jamais été exprimée. Il existe dans la province de Québec une cour autorisée par la législature provinciale, et le séanteur d'Ottawa nous dit que l'autorité fédérale a le droit de nommer dans la province de Québec une

autre personne pour lui faire remplir les fonctions de cette cour. Cette proposition ne peut pas être soutenue et elle est en contradiction directe de la constitution du pays. Je prétends que la question est grave et je suis flatté de ce que l'honorable sénateur d'Halifax m'ait, une fois dans sa vie, loué d'avoir bien soulevé cette question. Cela vaut tout un volume de louanges.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami n'insistera pas davantage. C'est la troisième fois que l'honorable sénateur parle sur ce sujet. Quand nous nous formerons en comité, il pourra discuter la question.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce que j'ai à dire au leader sur cette question est sérieux, et je ne prends pas cette attitude. parce que je suis hostile au bill. Je demande seulement au leader du gouvernement de tenir la chose en suspens pour que nous l'étudions pour savoir si l'objection soulevée ici est juste.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (179) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel." Il dit: Il s'agit ici d'un amendement au code criminel et il a pour objet d'empêcher la publication d'annonces fallacieuses relatives à la vente de biens, meubles et immeubles.

L'honorable M. THOMPSON: C'est parfait.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce qui a donné lieu à cette loi?

L'honorable M. LOUGHEED: La présentation de cette loi a été en grande partie occasionnée par les annonces trompeuses qui ont été publiées non seulement dans la partie occidentale du Canada relativement aux emplacements de villes, mais encore dans tout le Dominion du Canada et relativement à des propriétés minières et à différentes catégories de placements monétaires au point de vue de la spéculation. Il a été fait un grand nombre de fausses représentations et des pertes d'argent considérables ont été subies par ceux qui étaient les moins capables de les subir. L'amendement a pour objet de faire cesser de pareilles annonces. Je crois que l'idée du bill a été conçue par les clubs d'annonces de Calgary et d'Edmonton, parce que ces sortes d'annonces sont autant publiées dans cette province que dans toute autre.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que la phraséologie de ce bill est bonne?

406a. Quiconque sciemment publie ou fait publier quelque annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et contenant quelque faux énoncé de faits, qui est de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de uqelque intérêt dans ces biens ou biens ou de quelque intérêt dans ces biens ou biens, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement u des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

En tout cas, de fausses représentations n auraient pas pour effet de faire augmenter la valeur des biens en question, et l'on pourrait prétendre, au cours d'un procès, que l'accusation doit être rejetée pour cette raison-là. La phraséologie ne me semble pas la bonne. On pourrait en trouver une meilleure. Je ne suis pas hostile au bill. Je l'approuve absolument et je cherche le moyen de le rendre plus effectif.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque nous nous formerons en comité, je serai très heureux de connaître l'opinion de mon honorable ami quant à la phraséologie qui doit être adoptée pour faire atteindre l'objet du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cela est censé s'appliquer à la question des gravures et des écrits contenus dans les annonces? Sans doute les photographies peuvent servir beaucoup à tromper le public.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ces mots conviennent là où ils sont employés. Un homme peut essayer de donner plus de valeur à un cheval en faisant de fausses représentations à son sujet. Le présent bill s'applique à la tentative faite pour hausser la valeur de terrains par l'exposé de raisons fausses.

L'honorable M. BELCOURT: Le prix peut en être augmenté, mais non pas sa valeur

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'annonceur essaie d'élever le prix ou la valeur.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa, et je dois dire que je doute fort de la sagesse de cette loi.

Quiconque sciemment publie ou fait publier quelque annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens et contenant quelque faux énoncé de faits, qui est de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens, est passible sur conviction par voie sommaire d'amende ne dépassant pas deux cents dollars, de six mois d'emprisonnement ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Il y a un vieil axiome qui dit: *Caveat emptor* L'acheteur est censé exercer quelque prudence et quelque discernement, et, lorsque deux personnes font un marché, tous deux se surveillent l'un l'autre. Ici, au lieu de permettre aux deux intéressés de se combattre, l'Etat dit que si le vendeur magnifie la valeur d'une chose qu'il a à vendre, il est passible d'une peine. C'est une autre intention bien ridicule dans l'espèce, et nous devrions hésiter à adopter une pareille loi, parce que, après tout, tout homme qui a un cheval à vendre ne dit pas tout ce qu'il sait de l'animal. Il en dira peut-être plus de bien qu'il n'en sera prouvé après un essai. C'est une sorte de vieille loi surannée dont la sagesse est très douteuse.

L'honorable M. WATSON, Le vice d'un cheval peut être très souvent un vice caché.

L'honorable M. POWER: L'exercice du droit que vous avez de vanter ce que vous avez à vendre a sans doute été poussé trop loin dans l'Ouest. Les gens sont plus portés à exagérer là qu'ils ne le sont ici. J'appellerai l'attention du leader de la Chambre sur le fait que la phraséologie du présent bill pourrait être modifiée avec avantage.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. Je ne crois pas que ce bill va trop loin.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur vient d'un endroit trop proche de Saint-Jean pour sympathiser avec Halifax.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas réellement que mon jugement soit en ce moment préjugé en faveur du bill, et je ne suis pas certain d'être très favorable, à Halifax. Ce bill devrait être inséré dans les statuts du Canada. Si un homme publie sciemment une chose fausse de nature à faire hausser le prix de sa propriété, il le fait pour lui donner une fausse valeur, et il est juste qu'il soit ramené au sentiment du devoir. Je sais que le pareilles choses ont été souvent faites dans l'Ouest et dans l'Est. Il est temps qu'une pareille loi soit insérée dans les statuts.

L'honorable M. BELCOURT: Je proposerai un changement dans le phraséologie de cette partie de l'article qui tend à dire:

Quelque faux énoncé de faits, qui est de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux de recevoir de mon honorable ami toute proposition qu'il désirera faire lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi les dispositions de ce bill ne s'appliquent-elles qu'à la vente des immeubles?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ne s'appliquent pas seulement à la vente de ces biens. Le bill s'applique aux meubles et aux immeubles.

L'honorable M. POWER: Tout est compris là-dedans.

L'honorable M. CLORAN: Vos biens personnels peuvent être tous les biens que vous possédiez. Il en est ainsi dans notre pays pour neuf personnes sur dix. Elles font de l'argent là où d'autres ne pourraient en faire. En tout cas, j'aimerais à savoir pourquoi les dispositions de ce bill—qui a une assez grande portée quand il est appliqué aux faux énoncés de faits relatifs aux immeubles—ne s'appliquent pas aux chemins de fer, aux mines de charbon, aux mines d'argent et aux mines d'or, aux chemins de fer, aux actions de banques, aux magasins de nouveautés et à d'autres catégories d'affaires? Je ne suis pas hostile au principe du bill. Je veux simplement indiquer que s'il est juste, logique et dans l'intérêt du peuple du Canada de protéger celui-ci contre les ventes frauduleuses d'immeubles, il est également important de le protéger contre la vente d'autres choses. C'est là une proposition juste. Qui peut contester cela?

En tous cas, j'appuierai le bill, mais, si le leader du Gouvernement avait eu mon courage, il aurait mentionné dans le bill d'autres choses que les immeubles.

BILL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE PENSION A MADAME ALICE JOYNSON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (183) intitulé:

Loi pourvoyant au paiement d'une pension annuelle à Mme Alice Joynson, veuve de feu J. H. Joynson, gardien au pénitencier de la Colombie-Britannique.

Il dit: Il y a un peu plus d'un an l'époux d'Alice Joynson, qui était un gardien du pénitencier de la Colombie-Anglaise, fut tué pendant qu'il faisait son service. Une couple de hardis prisonniers tentèrent de s'évader, et Joynson, en faisant son service, essaya de les arrêter, mais il fut tiré et tué. Un des prisonniers fut tué par un autre garde, et le prisonnier qui tua Joynson fut plus tard pendu. Cette femme fut laissée dans un état voisin de la misère. Elle a des enfants et elle est malade et incapable de gagner sa vie. Le Gouvernement a considéré avec raison que la veuve d'un homme tué en remplissant de pareilles fonctions avait droit de compter qu'il serait fait quelque chose pour elle et ses enfants.

L'honorable M. CLORAN: Elle mérite plus que Mackenzie et Mann d'avoir de l'argent du Gouvernement. Qu'on le lui donne.

Le bill est lu une seconde fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (146) intitulé: Loi modifiant la loi du service civil.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ce bill est-il soumis à un comité général de la Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Il aurait été opportun de le lire au bureau de la Chambre, vu qu'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le Gouvernement a-t-il adopté le principe de légiférer en détail au sujet du service civil? Je ne vois pas pourquoi les amendements relatifs aux salaires des commis des autres départements, comme le département des Postes, ne seraient pas insérés dans un seul bill? Il a été déposé sur le bureau de la Chambre un bill relatif aux commis des bureaux de poste. Cette manière de légiférer prête à objections. Je remarque que dans l'autre bill il y a une disposition qui tend à supprimer les dispositions de la loi du service civil qui tend à exiger que les commis subissent l'examen du service civil.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'un genre de travail exceptionnel, peut-être le plus modeste des emplois du gouvernement. Il a été constaté qu'il était impossible de se procurer les services d'employés compétents moyennant un salaire de $500 et nous avons porté ce salaire à $600.

L'honorable M. MASON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé pour la seconde lecture du bill (n° 147) intitulé: Acte pour amender l'Acte des postes.

L'honorable M. BOSTOCK demande que le bill soit tenu en suspens jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas d'objection à cela; mais je rapellerai à l'honorable sénateur que le travail de la session est avancé, et que je ne veux pas que l'étude des lois soit retardée.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il songé à transmettre le bill à un comité spécial?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis à la disposition de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien, plusieurs personnes intéressées dans ce bill désirent exprimer leurs vues. Il serait très opportun que ces intéressés fussent entendus devant un comité spécial.

L'honorable M. POWER: Il y a un comité permanent de l'administration du service civil et c'est à ce comité que le bill naturellement devrait être transmis.

L'honorable M. LOUGHEED. Ce n'est pas une question qui intéresse le service civil. C'est simplement une question qui s'applique au revenu. Il s'agit de savoir si le directeur général des Postes sera revêtu des pouvoirs prévus ou non prévus dans la loi

L'honorable M. YOUNG: Ces pouvoirs se rapportent à plusieurs intéressés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Plusieurs intéressés m'ont parlé et m'ont dit qu'ils désirent être entendus au sujet de ce bill en raison des choses techniques qu'il contient.

En tout cas, je demanderai au leader du Gouvernement s'il croit pouvoir donner à ces intéressés le moyen d'être entendus devant le comité. Je suis certain que la Chambre ne désire nullement retarder l'étude du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons le laisser en surpens jusqu'à mardi; mais je ne veux pas que l'adoption du bill soit retardée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La principale objection à ce bill, celle qui est soulevée par les éditeurs de journaux (parce qu'il les concerne plus que n'importe quelle autre classe d'industriels), c'est qu'il autorise le département, représenté par le ministre, à changer et à modifier la distribution et l'affranchissement des journaux. Il s'agit de savoir si c'est un ministre qui aura ce pouvoir-là. Les éditeurs de journaux demandent avec raison qu'il soit adopté une loi définissant les devoirs du directeur général des Postes et du département des Postes au sujet de la distribution et de l'affranchissement des journaux. Ayant déjà subi quelques embarras à ce sujet, je suis un peu porté à croire que l'attitude qu'ont prise les éditeurs de journaux, est correcte. Je ne veux pas être considéré comme voulant jeter du blâme sur le directeur général des Postes actuel ou sur tout autre directeur général des Postes précédent, mais je veux savoir si un pareil pouvoir doit être donné à un ministre.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien, les propriétaires des chemins de fer électriques désirent être entendus.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill contient des dispositions extraordinaires. Une de ces dispositions, entre autres, est le paragraphe (K) de l'article (1) qui donne au ministre le droit de fixer le montant de l'indemnité ou de la compensation relative à la perte de lettres recommandées. C'est là un pouvoir extraordinaire à conférer à un seul homme, même au directeur général des Postes. Il lui donne le pouvoir de faire des passe-droits. Il peut faire aujourd'hui un règlement et régler demain une autre réclamation en s'appuyant sur une base différente. Le pouvoir de faire des règlements de ce genre et de régler des pertes relatives à des lettres chargées est un pouvoir extraordinaire

L'honorable M. LOUGHEED: Le directeur général des Postes a, durant plusieurs années, exercé une autorité à peu près analogue. Si mon honorable ami lit les articles que nous proposons d'amender, il remarquera qu'ils tendent à conférer un pouvoir extraordinaire au directeur général des Postes, et je ne sais pas si l'on a abusé sérieusement de ce pouvoir; si je comprends bien, le directeur général des Postes des Etats-Unis est revêtu d'un pareil pouvoir quant à la fixation des taux postaux. Cependant je ne doute pas de la parole de mon honorable ami qui a parlé de ce pouvoir comme d'un pouvoir extraordinaire. Il est manifestement extraordinaire, et, suivant les lois postales, il ne peut en être autrement.

L'honorable M. BELCOURT: J'ignore si le directeur général des Postes a exercé injustement ce pouvoir. Mais il s'agit d'un contrat. Le directeur général des Postes fait avec moi un contrat quand il consent à faire transporter ma lettre moyennant le paiement d'une certaine somme comme port, et je devrais, si la lettre ne parvient pas au destinataire, m'adresser à la cour de l'échiquier; mais si le bill actuel, tel qu'il est rédigé, était adopté, la juridiction générale de la cour serait mise de côté et le directeur général des Postes serait revêtu du pouvoir en question.

L'ordre du jour est rescindé et inscrit pour mardi prochain.

BILL CONCERNANT LE BREVET DE LA COMPAGNIE F. N. BURT.

Adoption des amendements.

L'honorable M. KERR propose l'adoption.

Des amendements faits par le comité permaennt des différents bills d'intérêt privé au bill (A-B) intitulé: Loi concernant certains brevets de la F. N. Burt Company, Limited.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Cette mesure a été très vivement discutée au comité. En ce moment il y a peu de sénateurs présents à la séance. Les honorables sénateurs devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs opinions sur le sujet. Je propose donc que la prise en considération de ces amendements soit remise à mercredi prochain.

L'honorable M. KERR: La question a été discutée à fond au comité, et le bill a été amendé conformément aux propositions qui ont été faites pour combattre le bill. Le présent bill a pour objet de faire revivre un brevet, et l'amendement s'applique à ceux qui ont exploité l'invention depuis l'expiration du brevet. C'est l'amendement or-

dinaire fait pour protéger amplement les personnes intéressées dans la fabrication de l'article breveté. Je ne veux rien refuser de ce que l'honorable sénateur demande, mais la session est bien avancée et l'étude de la mesure a été remise de temps à autre. Le bill devra passer par la Chambre des communes, et, si des amendements doivent y être faits, ils pourront être faits là.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill a été très longuement discuté devant le comité, et deux messieurs y ont comparu pour combattre le bill. L'un d'eux avait fabriqué pendant quelque temps les articles brevetés, et l'autre a dit que sa compagnie avait installé des machines qui avaient coûté environ dix mille dollars. Elle se préparait à fabriquer ces articles quand elle vit l'annonce tendant à demander le renouvellement du brevet. Elle a exposé sa cause devant le comité et c'est pour remédier à la difficulté qu'elle éprouvait que ces amendements ont été faits. Si les honorables sénateurs veulent lire à la page 563 des Procès-Verbaux, ils verront qu'un amendement a été ajouté au deuxième article du bill, lequel amendement tend à décréter que quiconque a installé ou commencé d'installer des machines pour la fabrication de ces articles brevetés, pourra continuer à fabriquer les articles en question tout comme si le brevet n'avait pas été renouvelé. La maison qui a commencé à fabriquer ces articles pourra continuer à les fabriquer comme auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'oppose à l'adoption de ce bill. Cependant, s'il doit être adopté, je ne m'oppose pas à l'amendement qui a été fait par le comité, parce que je crois qu'il améliore la mesure. Quand la question sera de nouveau discutée je dirai pourquoi le bill ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. KERR: Les observations de mon honorable ami de Belleville se rapportent à la question de savoir si le brevet doit être remis ou non en vigueur. Au fait, le principe du renouvellement des brevets a été tellement bien discuté dans cette Chambre qu'il n'est guère nécessaire de le discuter de nouveau. Je demande que ce bill soit adopté et transmis à l'autre Chambre, et si l'on soulève aux communes une objection plus forte qu'il n'en a été soulevé dans notre comité, cette objection pourra être discutée là. Il n'a pas été défendu aux intéressés de faire valoir leurs droits. Si c'était la dernière fois que la question était discutée, il en serait autrement. La chose ne doit pas être retardée, puisque je demande seulement que l'amendement soit adopté conformément à un rapport de notre comité, afin que le bill puisse être transmis immédiatement à la Chambre des communes où les intéressés peuvent être entendus tout aussi bien qu'ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me bornerai à dire à l'honorable sénateur que je condamne l'attitude qu'il a prise. Il ne s'ensuit pas que parce que le Sénat a fait durant des années ce qu'il n'aurait pas dû faire, nous allons continuer à faire ce que nous faisions autrefois.

Le Sénat vote sur la motion, qui est rejetée. Pour: dix. Contre: dix. La motion principale et les amendements sont adoptés.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PRISONS ET DES MAISONS DE REFORME.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (178) intitulé. "Loi modifiant la loi des prisons publiques et des maisons de réforme." Il dit: Mon honorable ami d'Halifax a fait hier une interpellation au sujet de ce bill et il a demandé s'il était question de transférer certaines institutions d'Halifax à Truro. Je suppose que mon honorable ami a voulu parler de l'école industrielle d'Halifax?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill ne s'y applique pas.

L'honorable M. POWER: Je le constate. Je vois que, l'année dernière, nous avons adopté une loi ayant pour objet l'établissement d'une maison de réforme pour les jeunes délinquants à Halifax. Je suppose que le leader du Gouvernement dans l'autre Chambre a approuvé la mesure, et je ne mettrai pas en doute sa sagesse.

L'honorable M. LOUGHEED: On me dit qu'il a été réellement question de l'établir à Truro; mais que par erreur le mot "Halifax" s'est glissé dans le projet de loi.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à son établissement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 19 du courant, à 8 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 19 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prières et affaires courantes.

FERMES EXPERIMENTALES DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. ROSS (Middleton) demande:

1. Combien il y a d'employés, autres que les journaliers, à la ferme expérimentale de MacCan, dans la province de la Nouvelle-Ecosse?
2. Quels sont leurs noms, leurs devoirs et leurs salaires respectifs?
3. Combien y a-t-il de gradués, et de quels collèges? Combien ont suivi un cours post-scolaire?
4. Combien de temps chacun de ces employés a-t-il été au service du Gouvernement du Canada, et à quel titre?
5. Quel bétail y avait-il à cette station en 1913, et combien d'acres de terre étaient en culture pour les fins de cette ferme expérimentale?
6. Y a-t-il des arbres fruitiers sur cette ferme, et de quelle espèce sont-ils?
7. Quel est le coût annuel total de cette station?
8. Et qu'il fera, à la même occasion, les mêmes demandes au sujet de la station expérimentale de Kentville, Nouvelle-Ecosse?
9. Quels laboratoires sont dans la dépendance de chacune de ces stations, et si l'on projette la construction d'autres laboratoires?
10. Quels sont les travaux qui doivent être exécutés à chaque station d'après le programme établi pour l'année 1914?
11. Les travaux de ces deux stations s'exécutent-ils indépendamment, et indépendamment du collège d'agriculture provincial de Truro? Si non, jusqu'à quel point les gérants reçoivent-ils instructions d'éviter la confusion dans leurs travaux ou avec les travaux exécutés à Truro?
12. Chaque station peut-elle faire des expériences sans instructions de la ferme centrale d'Ottawa, et jusqu'à quel point?
13. Le Gouvernement a-t-il connaissance du montant total annuellement dépensé par le gouvernement d'Ontario au collège provincial de Guelph, et par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à son collège de Truro, et combien de professeurs et d'instructeurs sont engagés dans chacune de ces institutions, et quels sont-ils, et combien s'y trouve-t-il de laboratoires et quels sont-ils?
14. Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les questions qui font l'objet de cette investigation?

Il dit: Je désire faire un court exposé indiquant pourquoi j'ai posé ces questions. En consultant la "Gazette de l'Agriculture" de janvier dernier, nous verrons que nous avons à présent, à part la ferme expérimentale d'Ottawa, 26 stations agronomiques disséminées dans tout le Canada, et que leur nombre augmente tous les ans. Et nous voyons dans la "Gazette" les sujets dont s'occupent les fermes expérimentales, y compris la culture des champs, l'élevage des animaux, l'horticulture, la culture des céréales, la chimie, la botanique, l'entomologie, etc., et il est parfaitement clair que d'autres sujets seront ajoutés à ceux déjà mentionnés. Par exemple, dans d'autres pays on enseigne à tenir une maison d'agriculteurs. C'est un enseignement très utile, et qui, je l'espère, sera ajouté aux études des stations agronomiques. Parmi ces sujets la culture des champs est partagée en six subdivisions, de sorte que si vous prenez dix sujets et que vous les supposiez divisés en autant de subdivisions, comme la culture des champs, il y aura soixante sujets dont devra s'occuper la ferme expérimentale. Mais ce n'est pas tout ce qui se rapporte à ces stations agronomiques. Ces stations agronomiques ne doivent pas seulement remplir leurs fonctions en s'occupant de pareils sujets. Elles doivent d'abord faire des expériences et ensuite en faire la démonstration. Aussi le nombre des sujets dont le département de l'Agriculture doit s'occuper se multiplient. Même, si leur nombre n'augmentait pas, le nombre des travailleurs augmenterait toujours. Cela n'est pas seulement vrai en ce qui concerne le Canada, mais cela est vrai en ce qui a trait à chaque état de l'Union américaine. Le nombre de ces stations agronomiques augmente aussi rapidement sur le continent d'Europe que sur ce continent-ci. La conséquence c'est que vous ne pouvez pas garder parmi les employés des stations un homme qui a une haute valeur, et si vous devez engager un homme capable, il vous faut lui payer un salaire passablement élevé, presque le double du salaire qu'il vous fallait payer il y a vingt ans.

D'ailleurs, à mesure que la science de l'agriculture et de l'horticulture progresse, un homme qui aurait pu être utile il y a vingt ans, n'a pas nécessairement de la valeur aujourd'hui. Un homme qui peut avoir de la valeur pour le département de l'agriculture doit recevoir une instruction scientifique. Il doit, de plus, avoir de l'expérience. Et puis, comme le nombre des sujets à étudier augmente avec le nombre des employés, les provinces qui ont un revenu restreint, ne peuvent pas s'occuper de tous les sujets. La conséquence c'est que dans de petites provinces comme la Nouvelle-Ecosse, la somme totale qui peut être octroyée à chaque collège d'agriculture est de $80,000, et le manque d'argent paralyse chacune de ces provin-

ces. Elles ne peuvent s'occuper que d'un certain nombre de sujets, et elles ne peuvent pas faire le travail de démonstrations qui devrait être fait. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit James J. Hill dans un voyage fait au Canada, alors qu'il parla de s'assurer des services d'hommes instruits, pour les grouper et leur faire enseigner l'agriculture. En tout cas, ce que nous devons faire c'est de choisir nos professeurs parmi les cultivateurs et les horticulteurs du pays. Aujourd'hui il faut un plus grand nombre d'hommes distingués et une plus grande quantité d'argent. Dans une province comme la Nouvelle-Ecosse—qui possède trois stations agronomiques—en tout cas deux stations fédérales, une à Nappan et l'autre à Kentville, ainsi que le collège provincial de Truro—il serait bon, à mon avis, que ces trois institutions se réunissent et voient si elles ne pourraient pas. . .

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que le collège de Truro est un établissement fédéral ou un établissement provincial?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Provincial. Ces trois institutions devraient se réunir et voir comment le travail devrait être partagé entre elles. On nous a promis, à la Nouvelle-Ecosse, que l'institution de Kentville serait une école d'horticulture. J'ignore si le ministre suppléant de l'Agriculture a fait quelque déclaration à ce sujet, mais c'est ce que les journaux de la Nouvelle-Ecosse ont annoncé à la population. En tout cas, j'ai constaté qu'il y a non seulement une école d'horticulture, mais qu'il y a un établissement où l'on garde du bétail, des poules et plusieurs autres choses.

A la station Nappan, on trouve les mêmes choses. Vous pouvez toujours compter qu'il y aura à Truro plus de sujets que dans les autres stations, parce que c'est une institution enseignante en même temps qu'une école où il se fait des recherches scientifiques et il serait nécessaire qu'on y traitât plus de sujets afin de pouvoir illustrer devant les classes les sujets à l'étude. Mais parlons, par exemple, de la chimie. Un bon professeur serait, à mon avis, suffisant pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vous ne pouvez pas vous assurer des services d'un chimiste d'expérience pour moins de $3,500 à $4,000 par année. Aussi j'aimerais à voir ces trois institutions se réunir pour s'assurer des services d'un chimiste distingué, dont le laboratoire se trouverait dans l'une de ces stations. Un botaniste, bien qualifié devrait être employé à Kentville et un agronome à Nappan.

De cette manière il serait fait de meilleure besogne avec une dépense d'argent moins considérable, et l'argent à la disposition de la Nouvelle-Ecosse serait économisé. Je parle seulement de la Nouvelle-Ecosse parce que dans une province riche comme l'Ontario on peut gaspiller l'argent. Tous les sujets ont été négligés faute d'argent. C'est pourquoi j'ai suggéré que les trois institutions se réunissent, économisent de l'argent et s'assurent les services des hommes les plus capables de faire le travail. Je songe au temps où le gouvernement fédéral s'emparera de la question de l'agriculture, en laissant aux provinces le soin de s'occuper des routes publiques. En tout cas, si le gouvernement fédéral se chargeait de toutes les dépenses relatives à l'agriculture, cela donnerait aux provinces une somme d'argent considérable à dépenser sur leurs chemins; de cette manière nous pourrions nous soustraire, au point de vue de la législation, à un principe vicieux, c'est-à-dire au principe d'une législation divisée sur cette question. Il y a, en fait d'agriculture, un principe divisé qui entraîne une très grande perte d'argent pour la province de Québec; et si le gouvernement fédéral accordait une subvention pour la construction des chemins de fer, et si la province décidait d'acheter l'outillage nécessaire à la construction des chemins de fer et des ponts, il y aurait une autre juridiction divisée, et nous perdrions encore de l'argent. J'espère qu'un jour les sujets seront divisés de cette manière. C'est une question que je me propose de publier plus tard; mais je fais ces observations simplement pour expliquer pourquoi j'ai posé ces questions.

L'honorable M. LOUGHEED: Les questions que mon honorable ami a posées sont aussi nombreuses que longues. Je ne les lirai pas; mais je les déposerai sur le bureau afin que mon honorable ami ait l'occasion de les parcourir.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose qu'elles seront imprimées.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Voici les réponses:

1. Pour Nappan, trois; Kentville, trois.

2. Pour Nappan: W. W. Baird, B.S.A., surintendant, salaire $2,200 par année; J. R. J. Robertson, horticulteur suppléant, salaire, $720 par année; Thos. R. Coats, con-

tremaître, salaire, $65 par mois. Pas de cours collégial. Employé durant 21 ans comme conducteur d'attelage, plus tard comme contremaître.

3. A Kentville: Le professeur Saxby Blair, surintendant, salaire, $2,200 par année; J. M. Robinson, B.S.A., assistant horticulteur, salaire, $1,200 par année; Alfred Bishop, contremaître, salaire, $75 par mois. Pas de cours collégial. Employé depuis 1911.

* MM. Coates et Bishop sont payés par les surintendants, les chèques pour leurs salaires n'étant pas émis par le département.

4. Pour Nappan: W. W. Baird, est un gradué du collège Macdonald. N'a pas suivi de cours pour obtenir sa place.

Pour Kentville, W. Sascby Blair, est un gradué de l'Ecole d'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse, 1897; J. W. Robinson, gradué du collège Macdonald, 1912. Pas de cours suivi par aucun d'eux pour obtenir leurs degrés.

Pour Nappan, W. W. Baird, a été employé par la commission de la conservation à l'école de l'agriculture de la province de Québec, au cours des étés de 1910 et 1911 et aussi par la "Seed Branch Judging Competition for the Province of Quebec", dans la dernière partie de l'été de 1911. A été surintendant de la ferme de Nappan depuis le 1er avril 1913.

R. J. Robertson a été à l'emploi du Gouvernement durant sept ans, d'abord comme homme de peine, et ensuite comme horticulteur ensuite.

Pour Kentville, W. Sascby Blair a été engagé à la ferme expérimentale maritime de Nappan, N.-E., comme gardien des dossiers et comme commis aux écritures durant les étés de 1892 à 1897. Horticulteur officiellement nommé à la ferme de Nappan en 1897, lesquelles fonctions il continua de remplir jusqu'en 1905, alors qu'il entra au collège Macdonald, où il remplit la position de professeur d'horticulteur jusqu'à ce qu'il fût nommé surintendant de la ferme expérimentale de Kentville, en juin 1912, position qu'il occupe encore.

J. W. Robinson, nommé assistant horticulteur en septembre 1912, position qu'il occupe encore.

5. Pour Nappan: 11 vaches à lait, 8 génisses d'un an à deux ans, 6 génisses de deux à douze mois, 2 taureaux, 1 Ayrshire et un Guernessey, 28 bouvillons devant être engraissés et 70 agneaux destinés à l'engraissement, 8 brebis, 8 truies Leicester et 3 truies Berkshire, 5 truies Yorkshire, 1 verrat Yorkshire et 1 taureau Berks

Il y avait 196 acres de terre de culture y compris 50 acres de terre tenus en foin, 15 acres en verger et environ ½ acre produisant de petits fruits.

Pour Kentville: 18 bouvillons, durant l'hiver de 1913-14.

12 vaches depuis octobre 1913.

4 veaux durant l'hiver 1913-14.

7 chevaux durant 1913.

75 acres de terre en culture.

6. Pour Nappan. Voici la liste des différents produits cultivés là.

198	différentes	espèces	de pommes.
15	"	"	de pommes sauvages
25	"	"	de poires.
29	"	"	de cerises.
57	"	"	espèces de prunes.
11	"	"	de groseilles noires.
12	"	"	de gadelles rouges.
3	"	"	de gadelles blanches.
8	"	"	de groseilles.
10	"	"	de framboises.

A Kentville: Trente-trois acres de terre plantés de vergers. 860 pommiers, 336 pruniers, 165 poiriers, 136 cerisiers, 74 pêchers, 10 abricotiers et 10 poiriers, soit 1,589 arbres fruitiers. Il y a aussi 146 plants de vignes, 54 groseilliers, 180 gadeliers, 192 mûriers, 400 framboisiers et 1,000 plants de fraises, soit 1972 plants de petits fruits.

7. Pour Nappan: Pour l'année fiscale finissant le 31 mars, le coût total s'élevait à $15,913,99.

8. A Kentville: pour l'exercice fiscal finissant au 31 mars 1914, le coût total a été de $31,533.17.

9. Pour Nappan et Kentville. Il n'y a pas là de laboratoires et il n'est pas question d'en avoir.

10. Nappan et Kentville. La culture des champs, l'élevage des animaux, l'essai de différents grains, racines, plantes fourragères, fruits, légumes, fleurs, arbres, arbustes, engrais, drainage, défrichage.

11. Pour Nappan et Kentville. Les travaux sont indépendants du collège de Truro. Les travaux d'expérimentation sont doublés ou variés aux deux stations au fur et à mesure que la situation, le climat et les besoins locaux l'exigent. Les surintendants sont libres. A Kentville l'horticulture est une branche d'étude spéciale.

12. A Nappan et à Kentville. Les travaux d'expérimentation sont conçus par le directeur et les principaux officiers à Ottawa, qui consultent les surintendans. Les surintendants sont libres de faire quelques expériences qui sont étrangères à celles mentionnées ci-dessus.

13. Non.

*N.B. Relativement à la dépense qui a trait à la station agronomique de Kentville qu'on est en train d'établir, une grande partie de cette dépense serait imputable.

Mémoire.

Re question sept.

Le coût annuel n'est aucunement uniforme. Toute la dépense telle qu'indiquée par le rapport du vérificateur général pour 1912-1913 est, pour Nappan, de $7,688.62.

La dépense est détaillée dans le rapport d'après lequel il appert qu'une grande partie de la dépense est imputable sur le compte du capital.

La dépense pour le dernier exercice financier, a été, pour Nappan, de $15,913.99.

Pour Kentville, $31,533.17.

S'ils sont requis, des détails seront donnés et pourront indiquer quelle partie est imputable sur le compte du capital et quelle partie est imputable sur le compte de l'exploitation de chaque station agronomique; mais il faudra quelque temps pour préparer un pareil état.

L'honorable M. POWER: La question que l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) a soulevée est très importante. Je ne me propose pas de la discuter; mais il me semble qu'il y a, à propos de la juridiction à exercer, une confusion qui ne devrait pas exister. Il y a un point sur lequel l'honorable sénateur n'a pas insisté, un point que le gouvernement actuel devrait régler sans entamer de négociations. Pourquoi le gouvernement fédéral maintient-il les deux stations de Nappan et de Kentville qui font toutes deux presque les mêmes travaux? Voilà quelque chose qui pourrait être évité.

BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES COMMISSIONS SECRETES.

LECTURE DE LA REQUETE.

Le président dépose sur le bureau de la Chambre une communication adressée au président et aux membres du Sénat par les garçons de table du Château Frontenac au sujet de l'acte modifiant la loi sur les commissions secrètes, qui est actuellement devant le Sénat.

L'honorable M. YOUNG: De quoi s'agit-il? D'une requête?

Le PRESIDENT: La requête expose-t-elle les raisons pour lesquelles le bill ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. DANIEL: Lisez-là.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il y ait un ordre de la Chambre tendant à demander que cette communication soit lue au bureau de la Chambre. Il n'y a pas de raison pour qu'elle soit lue plutôt qu'une requête ordinaire.

Le PRESIDENT: La communication n'est pas sous la forme d'une requête; mais elle constitue réellement une requête tendant à demander que le bill ne soit pas adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Comment la Chambre peut-elle savoir ce que la communication contient, si elle n'est pas lue?

Le PRESIDENT: Elle ne peut être lue que si la Chambre en ordonne la lecture. Je la dépose sur le bureau de la Chambre afin que tout honorable sénateur puisse la lire, s'il le désire.

L'honorable M. DANIEL propose la lecture de la requête au bureau de la Chambre.

La motion est adoptée et la motion est lue de la manière suivante.

Québec, 14 mai 1914.

Messieurs,—Pardonnez-moi la liberté que je prends pour vous écrire *re* bill contre les pourboires du sénateur Davis. Avant que vous adoptiez ce bill, messieurs, nous vous prions d'étudier la question sous ses différents aspects. Si ce bill passe, il aura pour effet de nous tuer, nous, garçons de table, comme je vais vous l'expliquer.

Si les pourboires sont supprimés, et que notre salaire soit porté à $75 (mais je crains qu'il ne soit moins élevé) il sera à peine suffisant pour nous faire vivre. Vous savez parfaitement, messieurs, qu'à présent le coût de la vie est si élevé, qu'un homme marié, qui a une famille à faire vivre, ne peut subsister avec moins de cette somme. Le loyer seul coûte de $15 à $20, et si vous voulez que nous donnions à nos enfants une éducation propre à en faire des citoyens respectables et utiles, nous vous demanderons de ne pas rendre la loi assez rigoureuse pour nous nuire plus que le public ne peut se l'imaginer. Une autre chose dont vous devez tenir compte c'est que presque tous les garçons d'hôtel savent deux langues ou plus, ce qui est très utile pour les clients, parce que nous sommes toutours en contact avec les gens les plus distingués de chaque nationalité. Et puis songez à ce que coûtent à un garçon d'hôtel ses vêtements. Même un hôtel de première classe ne nous donne rien pour nous vêtir. Nous devons acheter nos habits et tout ce qu'un client d'un bon hôtel doit s'attendre à nous voir porter. Actuellement les pourboires, messieurs, sont facultatifs, et nous vous demandons de bien vouloir laisser les choses telles qu'elles sont.

Or, si quelqu'un de vous devait donner un petit dîner à un hôtel, et si vous vouliez avoir des garçons de table bien mis pour vous servir et faire de votre dîner un succès—et un bon garçon de table peut toujours rendre un dîner agréable, à part la bonne cuisine, n'aimeriez-vous pas à lui donner un pourboire, appelez cela une ré-

compense si vous aimez mieux, et si vous êtes content du dîner. Si, au contraire, vous n'êtes pas satisfait de l'attention que vous a portée un certain garçon d'hôtel et si vous vous plaignez de lui au chef des garçons d'hôtel la punition sera certaine et viendra promptement, et ce danger est toujours une épée de Damoclès suspendue sur la tête d'un garçon qui travaille bien et n'est pas apprécié comme il devrait l'être. Si un plébiscite était ouvert au Canada, vous constateriez que quatre-vingts sur cent personnes sont hostiles au bill en question, et je parle avec modération.

Espérant, messieurs, que dans l'intérêt de nos familles vous n'adopterez pas une pareille loi, nous demeurons,

Vos reconnaissants serviteurs,
Les garçons d'hôtel du Château Frontenac,
Par Joseph Riedi,
18 rue Saint-Flavien, Québec.

Aux honorables Président et membres du Sénat.

L'honorable M. BOWER: Et les cuisiniers?

L'honorable M. BOYER: J'ai à lire une lettre écrite dans un sens contraire.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi des Experts".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'irrigation".—L'honorable M. Lougheed).

Bill (170) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (191) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (196) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et le commissaire du havre de Toronto".—(L'honorable M. Lougheed).

QUESTION DE PRIVILEGE.

ASSISTANCE AUX SANS-TRAVAIL.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'appel de l'ordre du jour, je voudrais lire un télégramme que j'ai reçu de Edmonton, Alberta, qui se lit comme suit:

Au sénateur Casgrain,
Ottawa, Ont.

La "Welfare League", composée des marchands et des hommes de profession, ont adressé à la ville une requête ainsi conçue: "Conséquemment cette association respectueusement prie instamment le conseil de ville de Edmonton de s'occuper de l'affaire avec le gouvernement fédéral en vue de faire adopter une loi."

1. De s'assurer de l'établissement de bureaux qui n'exigeront pas de remunération dans tout le Dominion, pour donner de bons renseignements concernant la demande de travail dans n'importe quelle localité du pays en particulier et pour donner gratuitement à chaque solliciteur l'occasion de trouver de l'emploi et de protéger ceux qui sont déjà employés.

2. De restreindre l'immigration en empêchant d'entrer dans le pays ou en décourageant dans les pays d'où viennent les immigrants tous ceux qui ne sont pas de travailleurs habiles, sauf les agriculteurs.

Le Sénat se rappelle peut-être que j'ai déjà saisi la Chambre de cette question, mais ayant reçu ce télégramme, je le soumets au Sénat. Le télégramme contient de plus ce qui suit:

3. De donner de l'emploi aux sans-travail en utilisant ceux qui ne travaillent pas à l'exécution des travaux publics. Le conseil de ville d'Edmonton vous prie donc instamment d'user de votre influence pour que le Gouvernement...

D'user de mon influence auprès du Gouvernement? Il doit y avoir quelque erreur. Cependant je vais remettre le télégramme au leader du Gouvernement dans cette Chambre. Je suis certain qu'il jouit auprès de l'administration actuelle de plus d'influence que je puis jamais rêver de jouir, et peut-être pourra-t-il se rendre aux désirs des gens d'Edmonton. Il y a de plus dans ce télégramme:

D'user de votre influence pour que le Gouvernment donne de l'argent ou fasse avoir du travail afin que les villes de l'Ouest puissent venir en aide aux sans-travail.

Thomas Turnbull,
Officier civique du comité de secours.

Je ne connais pas M. Turnbull, mais comme son télégramme m'a été adressé, j'ai fait mon devoir en le lisant à la Chambre. Si le Gouvernement doit donner son assistance aux villes de l'Ouest, je demanderai aussi de l'aide pour les villes de l'Est.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement se propose-t-il de siéger vendredi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sais rien de contraire à cela. Si je comprends bien, la Chambre des communes ne siégera pas jeudi, parce que ce jour-là est un congé, et je donne avis que lorsque la Chambre s'ajournera demain,, elle reste ajournée jusqu'à vendredi, à trois heures.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

UN AMENDEMENT.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que le leader du Gouvernement a l'intention de proposer, ce soir, la troisième lecture du bill modifiant la loi du service civil? Je croyais que le bill était inscrit dans le cahier des avis pour subir sa deuxième lecture, et je désire donner un avis de motion pour l'amender.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas nécessaire de donner un avis de motion pour amender un bill d'intérêt public, bien qu'il soit nécessaire de donner un avis de motion pour amender un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la nature de l'amendement?

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme le présent bill va avoir pour effet d'augmneter les salaires de tous les employés des Postes, je proposerai qu'après le 1er janvier 1915 personne ne pourra être employé dans le département des Postes dans la ville d'Ottawa, dans la province de Québec ou dans la province du Nouveau-Brunswick à moins qu'il ne sache parler et lire les deux langues officielles du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Je signalerai une difficulté insurmontable au sujet de cet amendement. C'est un bill comportant dépense d'argent, et mon honorable ami ne procéderait pas régulièrement s'il proposait un pareil amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'amendement ne s'applique pas à la question monétaire. Il ne s'applique qu'aux aptitudes des employés et n'a nullement trait au présent bill.

Le PRESIDENT: Sans dire si ce bill comporte ou non dépense d'argent, l'honorable sénateur remarquera qu'il s'agit d'un bill d'intérêt public et qu'il a toujours le droit de le proposer, sans donner un avis. Il est donc inutile de discuter à présent le bill. Il sera toujours temps de le discuter quand nous serons rendus à cet ordre du jour.

PROFONDEUR DE L'EAU DANS LE PORT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quelle est la profondeur d'eau, actuellement, à marée basse, en face du nouvel élévateur construit par les commissaire du havre de Québec?
2. Combien y a-t-il de voies de garage, en cet endroit, pour approcher cet élévateur?
3. Quelle est la longueur de ces voies de garage?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

En face du nouvel élévateur une nouvelle jetée a été construite pour élargir le terrain sur lequel l'élévateur doit être construit et l'on a commencé déjà à remplir l'espace resté vide à l'arrière de la jetée. La profondeur actuelle de l'eau, en face de la nouvelle jetée, varie de 28 à 36 pieds. Le creusage durant cette session et les mouillages, en face du nouvel élévateur, auront, quand le creusage sera terminé, une profondeur de 40 pieds.

2. Quatre.

3. Deux voies auront une longueur approximative de 700 pieds sur un côté (nord).

COUT DU SERVICE DES TRAINS SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

Quel est le coût effectif pour le chemin de fer Intercolonial, du service d'un train de quatre cents tonnes sur une distance de deux cent soixante-quinze milles, *i.e.* de Saint-Jean à Halifax?

Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur:

"Le coût du service d'un train de 400 tonnes entre Saint-Jean et Halifax, non compris les frais de réparations, l'usure ou autres dépenses éventuelles, mais y compris les mécaniciens et les hommes de train, les gages, le combustible, l'eau, l'huile à lubrifier, les autres locomotives, les autres trains s'élève à cent soixante-dix dollars et trente-six sous ($170.36) basés sur les dépenses de janvier pour les trains de marchandises.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (N-3), intitulé: "Loi pour faire droit à William Ewan Laurie."—(L'honorable M. Gordon).

Bill (O-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Van Dusen."—(L'honorable M. Gordon).

Bill (183) intitulé: "Loi pourvoyant au paiement d'une pension annuelle à Mme Alice Joynson, veuve de feu M. Joynson, gardien au pénitencier de la Colombie-Britannique".—(L'honorable M. Lougheed).

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'ajournement de la troisième lecture.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire proposer à l'article 4 de ce bill l'amendement suivant:

Qu'après le 1er janvier 1915 personne ne sera nommé comme employé du département des Postes, dans la ville d'Ottawa et dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick s'il ne peut parler et écrire les deux langues officielles de notre pays.

Il ne m'est pas nécessaire de parler longuement sur cet amendement, vu que tout le monde le comprend. Il n'est que juste que dans la ville d'Ottawa tout homme, payé par le peuple et représentant les deux langues officielles du pays soit capable de les écrire et de les parler

Je comprends dans cet amendement la ville d'Ottawa, la capitale du Canada et la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick. Quant aux autres provinces, la règle devrait s'appliquer; mais je ne suis pas prêt à insérer dans mon amendement les noms des autres provinces. Je fixe la date du 1er janvier 1915 afin que ceux qui ne peuvent pas écrire et parler l'anglais et le français puissent l'apprendre et conserver leur emploi. En tout cas, la loi exige que tout pilote parle les deux langues. A Québec il y a des pilotes qui savent les deux langues; je n'objecte pas à cela; mais je je suis favorable à cette loi. Nous aimerions qu'une pareille loi existât dans la province de l'Ontario, afin que tous ceux qui reçoivent les deniers publics soient capables d'écrire et de parler les deux langues. J'ai l'intention de proposer plus tard un article général amendant la loi du service civil pour tout le Dominion; mais, vu que nous nous occupons actuellement du département des Postes et que nous demandons une augmentation de salaires pour ses employés, je suis en faveur du bill tendant à demander une augmentation de leurs salaires. Je désire en même temps proposer cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT seconde la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre; il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent. L'amendement proposé est absolument irrégulier; parce qu'il tend à proposer de changer la direction et la destination que lui donne le bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire qu'il restreint l'application du salaire proposé à la catégorie d'employés indiqués par l'amendement de mon honorable ami et qui est absolument incompatible avec le bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis partager cette manière de voir. J'ai secondé l'amendement; mais je n'ai pas étudié la question du tout. Cette question est tout à fait nouvelle pour moi. J'ignorais que mon honorable ami allait la proposer; mais je ferai remarquer que l'amendement ne s'applique à aucune disposition pécuniaire du présent bill. L'amendement s'applique simplement à quelque autre chose qui se trouve dans le bill dont la Chambre a le droit de s'occuper. Nous pouvons très bien dire qu'aucune personne qui ne sait pas les deux langues peut être nommée à un emploi dans le bureau des Postes tout comme nous pouvons dire que personne ne peut être nommé à un pareil emploi, s'il est incapable d'écrire d'une manière lisible. Il n'y a pas de différence entre les deux cas. Nous avons parfaitement le droit de définir la qualification que doit avoir quiconque est nommé membre du service civil. Nous avons assurément le droit d'exiger que le candidat à un pareil emploi sache les deux langues officielles du pays. Nous n'amendons aucunement le bill au point de vue monétaire; nous n'augmentons pas les salaires; nous ne discutons pas, ni nous n'en empêchons le paiement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, vous vous faites cela.

L'honorable M. BELCOURT: Non

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pouvez pas amender le bill pour changer sa destination ou son objet. Cela est clairement exposé dans May. Vous limitez ou restreignez l'approbation qui doit être faite par le bill. Vous proposez de restreindre l'emploi du fonds qui est voté pour un cas particulier.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous désignez une catégorie d'employés auxquels cet argent sera payé, indépendamment des dispositions de la loi qui existe déjà.

L'honorable M. BELCOURT: Je diffère absolument d'opinion avec mon honorable ami. Rien de semblable n'existe. Il n'y a aucune différence entre le fait de demander qu'une personne qui peut être nommée à un emploi sache parler les deux langues

et le fait de demander qu'elle ait une belle écriture ou qu'elle sache la sténographie....

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pourriez pas l'amender à ce point de vue-là.

L'honorable M. BELCOURT: Je diffère absolument d'avis avec mon honorable ami. Il n'y a pas de question qui s'applique au bill sous le rapport pécuniaire. Je ne suis pas prêt à discuter à fond ce point-là; mais la proposition est tellement claire qu'il n'est pas nécessaire de la discuter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami d'Ottawa. Assurément nous pourrions dire qu'aucun homme ne peut-être employé s'il n'est pas un sujet britannique.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, vous ne pourriez pas faire cela.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande que la question soit tenue en suspens jusqu'à demain. C'est une question très importante, et je m'attendais pas à ce qu'elle fût discutée aujourd'hui. Il me semblait que c'était la deuxième lecture du bill qui était fixée pour aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Il y a un autre point sur lequel j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre. Tout le monde sait qu'il est essentiel qu'un amendement s'applique à ce qui fait la substance d'un bill. Or, le présent bill n'a trait qu'à un seul point. Il s'agit des salaires des commis des bureaux de poste et des bureaux de poste des inspecteurs, du surintendants du service des malles sur les chemins de fer et du bureau des mandats-postes. Il ne s'applique pas à d'autre chose. L'honorable sénateur d'Ottawa a donné les plus fortes raisons pour appuyer mes opinions sur le sujet. L'honorable sénateur dit que l'amendement ne s'applique nullement à la partie monétaire du bill. Cependant le bill ne s'applique pas à d'autre chose qu'aux salaires des employés et conséquemment l'amendement que l'honorable sénateur a voulue présenter est irrégulier, parce qu'il est étranger au présent bill.

L'honorable M. THOMPSON: Si l'amendement doit être tenu en suspens jusqu'à demain, un autre amendement devrait être fait, afin de supprimer le nom du Nouveau-Brunswick.

Le PRESIDENT: La question est sur le point d'ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le point d'ordre et l'amendement soient tenus en suspens jusqu'à demain afin que nous puissions étudier la question.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande au leader du Gouvernement d'acquiescer à ma demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas d'objection à cela

L'ordre est tenu en suspens jusqu'à demain.

BILL CONCERNANT LE BREVET DE LA F. N. BURT COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR propose la deuxième lecture du bill (A-B) intitulé: Loi concernant certains brevets de la F. N. Burt Company, Limited.

L'honorable M. KERR propose la deux- promoteur du bill devrait donner au Sénat quelques explications tendant à dire pourquoi le renouvellement de ce brevet a été demandé. Le Sénat a eu l'habitude d'acquiescer à presque toutes les demandes de ce genre, quelle que fût la durée du temps depuis lequel le brevet avait été obtenu et si el paiement des honoraires avait été fait, pour donner le monopole des brevets dans le pays pour lequel ils avaient été obtenus. J'aimerais que l'honorable sénateur me reprît, si je me trompe, mais, si je suis bien renseigné, le renouvellement de ce brevet est demandé par quelques hommes qui font et ont fait durant quelque temps des affaires dans l'état de New-York. Ils ont laissé expirer leurs brevets dans notre pays durant plusieurs années. Dans l'intervalle quelques manufacturiers entreprenants de la ville de Toronto ont établi une industrie et l'ont exploitée pendant quelque temps. Par leur énergie ils ont créé un marché pour la vente de cet article au Canada. Or, ces messieurs des Etats-Unis demandent le renouvellement de leurs brevets pour tirer avantage de l'entreprise des Canadiens qui ont créé un marché pour l'article breveté. La Chambre doit décider si le Sénat, dans les circonstances, a le droit de renouveller leurs brevets. Généralement, je me suis opposé au renouvellement de ces brevets. Dans ce cas-ci on a laissé le brevet expirer. Puis, sitôt qu'un marché a été créé pour la ven-

te de l'article, ces messieurs sont venus demander le renouvellement de brevets au moyen desquels ils veulent empêcher toute personne, autre que celle qui a établi l'industrie au Canada, de fabriquer l'article. On dit que les droits des personnes qui fabriquent à présent l'article sont protégés. J'admets que cela est vrai, et j'admets, de plus, que l'amendement proposé au bill tend à favoriser un peu plus que d'ordinaire ceux qui ont établi l'industrie au Canada; mais le renouvellement de ce brevet crée un monopole en faveur du fabriquant de l'article. Je ne crois pas que le Sénat devrait être une machine à amender les brevets, bien que la chose se soit faite ainsi pendant plusieurs années; et il me semble que ces renouvellements sont presque toujours accordés, quelles que soient les raisons invoquées pour les demander. J'admets que parfois ces renouvellements doivent être accordés. J'ai eu connaissance de l'un de ces cas, alors que l'argent envoyé aux porteurs du brevet pour leur permettre de l'exploiter fut perdu. J'ai eu connaissance d'un autre cas, alors que la veuve de l'inventeur, qui avait demandé le renouvellement du brevet, avait négligé de payer les honoraires ou parce que son mari était mort. Ce sont là des raisons dont on devrait tenir compte favorablement; mais maintenant il s'agit de savoir si le Sénat a raison de modifier le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : La question soulevée par mon honorable ami de Hastings (sir Mackenzie Bowell) est une de celles que nous avons entendues souvent dans cette Chambre : Il s'agit de l'opportunité qu'il y a pour le parlement d'exonérer les porteurs de brevets qui sont en faute. Nous avons constamment exonéré les porteurs de brevets qui n'avaient pas payé les honoraires. Il n'y a guère de différence entre le cas actuel et la plupart des cas qui ont été soumis à la Chambre et au comité. J'assistais à la séance du comité, lorsque le bill s'est discuté et je sais ce qui s'y est passé. Les pétitionnaires ont affirmé qu'ils étaient propriétaires de cinquante et quelques brevets, qu'ils ont payé régulièrement les honoraires relatifs à ces brevets et qu'ils les ont exploités pendant le temps fixé par la loi—18 ans— et qu'il y a un an ou deux, le commis chargé de la surveillance de ces brevets et de leur renouvellement a quitté l'emploi de la compagnie. Lorsque le nouvel employé fut installé, l'établissement de la compagnie fut transféré à un autre endroit, et pour cette raison, le paiement des honoraires de deux ou trois brevets fut oublié. C'est ce qui a été représenté au comité, avec affidavit à l'appui. Il n'a été rien dit pour nier cette affirmation et elle a été jugée suffisante par le comité, bien qu'il y eût là divergence d'opinions. C'est maintenant le Sénat qui doit dire si, les raisons que j'ai mentionnées sont suffisantes. Deux intéressés ont comparu pour demander qu'il ne fût pas fait droit à cette requête parce qu'ils s'étaient préparés à tirer avantage de l'expiration du brevet. On m'a dit que l'un des intéressés avait prétendu qu'il avait commencé de fabriquer, l'autre prétendit qu'il avait installé quelques machines pour prendre avantage de cette invention. L'article restrictif protégeait celui qui avait commencé à fabriquer.

Quant à celui qui prétendait avoir installé quelque machine, le comité décida qu'il devait être fait un amendement pour le protéger, et il fut proposé un amendement qui fût approuvé.

Ceux qui le combattaient prétendirent que nous devions faire plus. L'amendement proposé tendait à permettre à celui qui avait installé les machines de continuer de faire son installation, et il fut suggéré que nous ajoutions "ou commencé d'installer", et le comité lui donna l'avantage de l'article protecteur, parce qu'il avait commencé d'installer les machines. De sorte que le comité protégea les adversaires de la mesure, et la Chambre maintenant n'a qu'à décider, sur la motion demandant la troisième lecture, si les raisons données par les pétitionnaires sont suffisantes, à savoir que, par suite du départ d'un employé supérieur, le transfert des bureaux à un autre endroit et le mélange des brevets pour lesquels les honoraires avaient été payés, ont été la cause que les honoraires du brevet n'ont pas été payés par oubli.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il nous dire si les gens qui demandent le renouvellement du brevet sont les inventeurs ou les acheteurs de l'article breveté.

L'honorable, M. DANDURAND: Cette question n'a pas été discutée.

L'honorable M. MURPHY: Je suis un membre du comité des bills d'intérêt privé, et dans ce comité, nous avons constaté, à la suite du vote pris à propos de ce bill, qu'il y avait les mêmes dissidences que

celles que l'on a constatées vendredi dernier lorsque le bill a été discuté. J'ai combattu le bill en comité, et je n'ai rien vu qui m'ait porté à changer mon avis jusqu'à présent. Il me semble que cette Chambre est devenue l'endroit où les brevets se renouvellent et où s'accordent les divorces, et, depuis que je suis un membre du Parlement et un membre du comité de différents bills d'intérêt privé, presque la moitié de notre travail a été occasionnée pour le renouvellement des brevets.

Quelques porteurs de brevets méritaient les renouvellements qu'ils demandaient et d'autres ne les méritaient pas. Il doit être évident pour tous les membres de la Chambre qu'il est à peu près temps que cet état de choses cesse. Aucun membre de cette Chambre, ne refusera dans des circonstances exceptionnelles de renouveler un billet. Il faut tenir compte des circonstances. Une maison de Toronto a fabriqué pendant environ douze ans des livres appelés "counter check books". Les gérants de cette maison n'en étaient pas les inventeurs. Ils avaient acheté le brevet de l'inventeur et fabriquaient avec l'autorité de ce brevet. Ils avaient le contrôle de cette fabrication et se faisaient payer un tribut d'une extrémité à l'autre du pays.

Je leur ai payé tribut moi-même durant des années. Une compagnie de New-York acheta les intérêts de la maison canadienne et continua à fabriquer ces "counter check books." C'était une maison étrangère avant de venir s'établir dans le pays, et maintenant elle a ici des commis et des teneurs de livres pour expédier sa besogne. Si elle laissait expirer son brevet, si ses commis ou ses teneurs de livres faisaient des erreurs, elle devrait en subir les conséquences. Son brevet ne devrait pas être renouvelé pour lui permettre de continuer à prélever le même impôt qu'elle a prélevé depuis douze ans. Si d'autres maisons fabriquaient ces livres, le public en serait bien aise, nous pourrions d'une manière exceptionnelle renouveler un pareil brevet lorsque le mari meurt et que la veuve, n'étant pas renseignée, laisse expirer le brevet. Nous pourrions aussi renouveller un brevet lorsqu'un inventeur étranger possède un brevet dans notre pays et qu'un représentant, chargé de s'en occuper ici, le laisse expirer. Refuser de renouveller un pareil brevet ce serait commettre un injustice. Je prétends que dans ce cas-ci il n'y a pas de bonnes raisons à l'appui de la demande du renouvellement du brevet. Le fait est que nous avons eu l'habitude de renouveler ces brevets à tâtons, et le fait que le nombre des renouvellements augmente n'est pas une raison pour demander qu'ils augmentent encore plus. Au contraire. Nous n'avons pas dans les circonstances le droit d'adopter la troisième lecture du bill. Dans l'intérêt du public ce brevet ne doit pas être renouvelé, et je propose, en amendement, secondé par l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) que ce bill-ci ne subisse pas sa troisième lecture, mais qu'il soit lu d'hui à six mois.

L'honorable M. KERR : Avant que l'amendement soit mis aux voix, je voudrais exposer de nouveau les faits quant à ce qui concerne le pétitionnaire. Cette maison fait ses affaires aux Chutes Niagara. Elle possède ce brevet. Le brevet en question se trouve parmi un grand nombre qu'elle possède et le seul dont elle demande le renouvellement est celui qui fait l'objet du présent bill. Par un simple oubli de l'un de ses employés, le brevet n'a pas été renouvelé. Il n'a pas été renouvelé pour le deuxième terme et il devrait l'être pour le troisième. Pour ces raisons, sans ajouter rien de plus, je pourrais rappeler un grand nombre de cas où la Chambre, convaincue de la bonne foi de la demande, a approuvé le renouvellement du brevet. Il était alors inséré un article tendant à dire que ceux qui avaient commencé à fabriquer depuis l'expiration du brevet ou avant l'adoption de la loi, devaient être protégés. C'était là une disposition raisonnable. Dans ce cas-ci on est allé plus loin et l'on dit que, bien qu'aucune firme n'ait commencé à fabriquer l'article breveté dans ce pays—le brevet n'est pas exploité—que si une firme avait commencé d'installer des machines pour la fabrication, ces droits seraient protégés. Les gens qui font leurs représentations par la bouche de l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) bénéficieraient grandement si leurs brevets étaient renouvelés, parce que leur renouvellement empêcherait d'autres personnes de leur faire de la concurrence. Cependant, il n'y a aucune raison pour que le porteur du brevet ne soit pas aussi bien représenté que l'autre particulier. Les deux seraient protégés par l'adoption du présent bill. Notre manière d'agir serait conforme à ce que nous avons déjà fait en pareils cas. La protection qui serait accordée par l'amendement en question, serait plus grande que

celle qui a été accordée auparavant. Il me semble que dans les circonstances, le Sénat ne peut refuser aujourd'hui d'accorder ce qui a été accordé une demi-douzaine de fois au cours de la session. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Le Sénat doit adopter le bill pour rester conséquent avec lui-même, jusqu'à ce qu'une certaine règle soit adoptée par la Chambre pour empêcher de pareils renouvellements, il n'est que juste que nous acquiescions aux demandes des pétitionnaires.. M. Petherstonnaugh, qui a représenté les pétitionnaires devant le comité, a étudié la question avec soin, et il s'est convaincu qu'il suivait fidèlement la pratique et les règles adoptées auparavant par le comité des bills d'intérêt privé. Sur cet avis, la demande de renouvellement a été approuvée. Pour ces raisons, j'espère que le Sénat restera conséquent avec lui-même.

L'honorable M. DAVID: Pour les raisons données par l'honorable sénateur chargé du bill et par les membres du comité, nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait injuste, vu le grand nombre de renouvellements accordés depuis que je suis un membre de cette Chambre, il serait injuste, dis-je de refuser à ces gens une chose qu'ils ont le droit d'avoir, attendu que nous avons donné aux compagnies qui se sont adressées à nous toute la protection dont elles ont besoin pour continuer à fabriquer. Les honorables membres de cette Chambre feraient un acte de justice en votant contre l'amendement et en adoptant le bill.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore si j'ai bien compris l'allusion qu'a faite à mon égard l'honorable sénateur de Toronto. J'ai compris qu'il avait dit que j'agissais pour quelque autre personne. Je veux que le Sénat comprenne clairement que je ne connais ni les uns ni les autres de ceux qui réclament le droit de faire renouveler ce brevet, ni ceux qui ont établi cette industrie au Canada. Il est vrai que j'ai reçu de la firme une lettre qui explique sa position, parce que je suppose qu'elle sait que généralement je me suis opposé à de pareils renouvellements. Voilà tout ce que je connais des faits. Je ne représente pas les porteurs du brevet ni ceux qui s'opposent à son renouvellement. J'agis au point de vue du principe qui tend à condamner le continuel renouvellement de ces brevets. La seule raison qu'ait donné l'honorable préopinant (l'honorable M. David) pour demander le renouvellement des brevets est appuyée sur le fait que nous adoptons constamment de pareils bills, tous les ans. J'ai admis cela lorsque j'ai parlé auparavant. Je sais que nous avons eu l'habitude de faire cela sans nous occuper du mérite des demandes qui nous ont été faites. Si c'est là le principe qui doit nous guider, je ne vois pas que nous devions nous occuper de pareilles questions; nous devons nous borner à laisser, à l'avenir, quelqu'un présenter un bill, le soumettre à un comité et adopter ensuite son rapport. Si je suis bien renseigné, le comité n'a adopté le bill qu'à une seule voix de majorité, et ce fait prouve, au moins, que quelques membres du comité ont été de mon avis. Mais malgré tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, je ne suis pas prêt à accepter son opinion et à dire que parce que nous avons mal fait, durant 10 ou 15 ans, nous devons continuer à mal faire.

L'honorable M. BOYER : Chaque fois que cette question de brevets est soumise au comité des bills d'intérêt privé, elle donne lieu à des discussions sans fin. Depuis que je suis membre du comité, nous avons renouvelé des brevets pour des raisons puériles.

Quelques VOIX. Ecoutez ! écoutez !

L'honorable BOYER : Quelqu'un charge un avocat de payer le deuxième ou le troisième honoraire; M. Brown ou M. Jones, ou M. Smith oublie de payer l'honoraire ; alors le comité est tenu responsable du renouvellement du brevet, renouvellement qui très souvent coûte très cher et est parfaitement inutile. D'après ce que j'en appris dans le comité des bills d'intérêt privé, sur tous les brevets renouvelés, il y en a trois qui méritaient d'être renouvelés. L'un de ces brevets appartenait à une femme dont le mari était mort en lui laissant ce brevet, qui avait une grande valeur. Elle ne savait pas qu'un deuxième honoraire devait être payé, et le comité, volontiers, le renouvela. Le second brevet était celui de la Dominion Paint Company, dont l'édifice avait été brûlé. Elle ne pouvait se remettre à fabriquer avant 12 mois et courait le risque de perdre son brevet. Le comité le renouvela aussi avec plaisir. Dans ce cas-ci, on nous a parlé du gérant qui avait été remplacé par un autre homme et le nouveau gérant oublia le renouvellement du brevet. Je fis remarquer au comité que le premier devoir d'un gérant était de voir que la propriété fût bien protégée et que si

les brevets avaient de la valeur, le gérant devait prendre la peine de les renouveler. Pourquoi le gouvernement n'accepte-t-il pas la suggestion qui a été faite l'autre jour, au comité par le sous-ministre de l'Agriculture, qui est commissaire des brevets et a demandé de changer la loi, et de n'exiger qu'un seul honoraire, comme cela se fait dans les autres pays? Aux Etats-Unis, il ne surgit jamais d'embarras comme ici à ce sujet. On ne s'y querelle jamais sur une petite question comme celle du renouvellement d'un brevet. Là on exige pour toute la durée du brevet $35, tandis qu'ici nous exigeons $20 pour l'espace de six années, $20 pour les six années suivantes et $20 pour les six dernières années. Il faudrait faire subir un bien léger amendement à la loi pour fixer la prise de l'honoraire à $35 pour toute la durée du brevet, et nous ferions cesser toutes ces querelles, nous ferions cesser beaucoup de travail inutile, nous ferions particulièrement économiser beaucoup d'argent à ceux qui demandent l'adoption de pareils bills. La compagnie Bart aurait à payer $20 pour le renouvellement de son brevet. Combien va-t-elle dépenser pour faire adopter cette loi? Elle va payer $200 au Parlement, $40 à $50 pour les impressions, à part les honoraires de l'avocat, etc. Si le Gouvernement voulait accepter la suggestion, il serait encore temps d'amender la loi; il s'agit d'un tout petit amendement; il serait fait facilement; et nous nous débarrasserions de toutes ces lois inutiles.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. JAFFRAY: J'approuve absolument l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) qui a dit que le Sénat trop facilement renouvelle les brevets qui ont expiré. Le meilleur argument pour faire cesser ces renouvellements, c'est que la chose se fait trop fréquemment et trop facilement. Dans ce cas-ci on a laissé le brevet expirer parce que le propriétaire n'a cru qu'il valait la peine d'être renouvelé que lorsque ceux qui l'exploitaient en eurent fait un succès. Alors son détenteur voulut le faire renouveler. Si je comprends bien la question, ces brevets ne valent pas la peine d'être renouvelés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il parler du brevet actuel?

L'honorable M. JAFFRAY: Oui.

L'honorable M. DANRURAND: Mon honorable ami est dans l'erreur. Personne n'a pris le pas sur la compagnie.

L'honorable M. JAFFRAY: L'article breveté est actuellement fabriqué dans le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons protégé par un certain article ceux qui fabriquaient l'article.

L'honorable M. CHOQUETTE: Dans le comité des bills d'intérêt privé je me suis opposé au renouvellement du brevet d'après le principe que les propriétaires, n'ayant pas payé les honoraires, ne méritaient pas de voir revivre leur brevet. Par contre, il y a dans le bill un article qui protège ceux qui exploitent le brevet, et je ne crois pas, parce que nous avons renouvelé dans le passé des brevets pour des raisons futiles, qu'il soit juste de dire que nous allons refuser de renouveler le brevet. Je demanderai à mon honorable ami de retirer son amendement. Ce qui a été dit dans le comité et ce qui a été dit ce soir va servir à avertir le public qu'il ne doit plus compter que le Parlement va renouveler à l'avenir les chartes pour de pareilles raisons. En principe on devrait faire revivre un brevet qui est expiré. Personnellement, bien que j'aie combattu ce bill en comité, je voterai pour le renouvellement du brevet. A l'avenir je m'opposerai à pareilles demandes de renouvellement.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que c'est une position qui peut être discutée sans passion. J'ai été membre du comité des bills d'intérêt privé durant plusieurs années, et l'on a eu l'habitude d'acquiescer à la demande du solliciteur quand il prouvait sous serment que son brevet était expiré accidentellement. C'est une règle qui paraît juste et qui devrait être appliquée dans tous les cas. Je n'étais pas présent à la séance du comité quand le bill a été discuté; mais on m'a dit qu'il avait été prouvé par affidavit que le brevet était expiré accidentellement. Le pétitionnaire était porteur de brevets qui devaient bientôt expirer et qui furent renouvelés en temps opportun; mais par un pur hasard le renouvellement de l'un de ces brevets fut oublié. Pourquoi ferions-nous une exception pour ce brevet et refuserions-nous d'appliquer la règle qui a été invariablement appliquée dans le passé et sans raison valable? Le propriétaire est assez puni pour avoir manqué de renouveler son brevet en temps opportun? Il est obligé de dépenser plusieurs centaines de dollars pour payer les honoraires du Parlement, et les

honoraires légaux dans le but de faire adopter cette loi-ci. J'espère donc que pour toutes ces raisons cette Chambre-ci, quand ce ne serait que pour être conséquente avec elle-même, adoptera le bill.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Quand le brevet est-il expiré?

L'honorable M. KERR: En janvier 1913.

L'honorable M. BEIQUE: Et quand la demande de renouvellement a-t-elle été faite ?

L'honorable M. KERR: Cette année.

Les sénateurs sont appelés et le Sénat vote sur l'amendement, qui est rejeté par le vote suivant:

Dans l'affirmative:

LES honorables sénateurs.

Murphy,	Derbyshire,
Corby,	Taylor,
Dennis,	Pope,
Bowell	McLaren,
(sir Mackenzie),	McKay (Cap-Breton),
MacKeen,	Frost,
Daniel,	Larivière,
Forget,	Thompson,
Jaffray,	Boucherville, de
Riley,	McCall.—19.

Dans la négative:

LES honorables sénateurs.

Kirchhoffer,	Kerr,
Béique,	Dandurand,
David,	Bostock,
Baird,	Farrell,
Thibaudeau,	McKay (Alma),
McSweeney,	Young,
Yeo,	Watson,
Beith,	Talbot,
Dessaulles,	Choquette,
Gillmor,	Wilson.—21.
Lavergne,	

Le bill est lu une troisième fois à la suite du même vote donné dans un sens contraire et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

LECTURE DE LA REQUETE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages".

Il dit: Le présent bill tend à proposer de faire certains amendements à la loi des sauvages. Ils ne sont pas importants. Ils sont basés sur des dispositions qui ont déjà été adoptées. Nous proposons de donner des pouvoirs supplémentaires au Gouverner que toute école où les enfants reçoivent le logement, la pension et l'instruction, est une école des sauvages, lorsque les circonstances en font une telle école. Le bill tend aussi à proposer de donner des pouvoirs supplémentaires au Gouverneur en conseil pour qu'il puisse permettre de prendre des terres au moyen de billets de location ou autrement pour les écoles publiques. Il tend aussi à proposer de s'occuper de l'administration des biens des sauvages.

L'honorable M. McSWEENEY: S'agit-il de nouveaux articles?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit de l'augmentation de pouvoirs déjà formulés dans la loi. Il y a cependant un article important, qui donne au Gouverneur en conseil un pouvoir supplémentaire relativement à la vente forcée des réserves des sauvages près des cités, villes et villages. La présente loi tend à décréter que le Gouvernement ne peut agir que lorsqu'une réserve est voisine d'une municipalité de pas moins de 8,000 âmes. Cette proposition supprime cette restriction et elle permet au Gouverneur en conseil d'agir là où la réserve peut se trouver dans le voisinage immédiat de tout centre civilisé. Il y a là une protection pour les sauvages, parce que la chose doit être soumise à la cour de l'échiquier, qui rédige un rapport et le soumet au Parlement. Le bill pourvoit aussi à l'adoption de mesures sanitaires sur les réserves des sauvages, de mesures ayant pour objet de prévenir la vente de la viande d'animaux trop jeunes—un abus qui s'est commis dans presque toutes les réserves. Il y a aussi une restriction relative aux danses des sauvages. Il a été constaté que les danses sauvages ont un effet démoralisant, et l'on a proposé de les restreindre autant que possible.

L'honorable M. WATSON: Le tango?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas seulement le tango, mais d'autres danses modernes et anciennes. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté l'explication du leader du Gouvernement à ce sujet, et il m'est venu à l'esprit une idée au sujet de l'article 6 du bill. Je ne comprends guère pourquoi il est nécessaire d'ajouter une loi à ce sujet, surtout en ce qui concerne la Colombie-Anglaise, en raison

verneur en conseil pour l'établissement d'écoles industrielles. Ils tendent à déclade ce qui a été fait là, conformément à un rapport déposé devant la Chambre, à cette session-ci, au sujet de la réserve de Kitsilano, à Vancouver.

En parcourant les documents relatifs à l'initiative qui a été prise, on voit qu'il s'est produit un étrange état de choses. On a toujours cru que les sauvages étaient sous le contrôle et sous la surveillance du Gouvernement, qu'il ne pouvait être pris aucune initiative contre les sauvages, qu'on ne pouvait pas leur faire quitter leur réserve, qu'on ne pouvait pas faire avec eux quelque convention qui les fît partir de leur réserve, sans le consentement du département des Sauvages de ce Gouvernement; mais il semble, suivant le rapport en question, exister un étrange état de choses au sujet de la réserve. Dans ce rapport se trouve la première lettre de l'inspecteur des agences des sauvages appelant l'attention sur le fait que l'honorable M. Bowser a déclaré, le 8 avril 1913, à Vancouver, dans une assemblée publique, tenue à la salle Ashley, que plus d'un quart de million de dollars avait été divisé en vingt-trois paiements de $11,250 chacun, qui devait être payé séparément par le gouvernement provincial pour l'achat de la réserve de Kitsilano qui contenait huit acres de terre. La transaction eu lieu aux bureaux de la "Canadian Bank of Commerce". La vente de la réserve fit disparaître un obstacle qui aurait empêché l'agrandissement et le progrès de la ville. Les sauvages s'étaient préparés à quitter la réserve immédiatement, et la plupart devaient aller se fixer sur la réserve de Squamish. Le Gouvernement maintenant va chercher le moyen d'utiliser le mieux possible la propriété. Ce fut la première fois que quelqu'un apprit que cette question avait été réglée. Aussi l'inspecteur des agences des sauvages écrivît à l'agent des sauvages pour lui demander quels renseignements il avait à ce sujet. Cette lettre fut écrite le 9 avril, et, le 10 avril, l'agent des sauvages répondit qu'il ne connaissait rien de cette question. Puis, le 11 avril, l'inspecteur des agences des sauvages, écrivît de nouveau à l'agent des sauvages, et voici ce qu'il lui dit:

Bureau de l'inspecteur,

Victoria, C.-A., 11 avril 1913.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, en réponse à la mienne du 9, relativement au règlement qu'on prétend avoir été fait entre les membres du parlement provincial et certains sauvages dits Squamish, pour la vente de la réserve de False-Creek sans le consentement du département.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire, vu que ce règlement a été fait sans égard aux dispositions de la loi des sauvages relative à la manière dont les terres des sauvages peuvent être cédées (voir article 49) qui il est bien possible que le département des Affaires des sauvages ou le Parlement du Canada peut ne pas trouver le moyen de ratifier la convention.

Bien que la cession de la réserve des Songhees, dans cette ville, ait été faite par le gouvernement provincial de la même manière que la réserve de False-Creek a été faite, il a été adopté une loi du Parlement pour rendre la convention légale, et ensuite la cession de la réserve a dû être faite par la tribu des Songhees de la manière ordinaire.

La réserve de False-Creek est cependant dans une situation différente de celle des Songhees, parce qu'à l'époque où cette convention fut faite, le seul moyen qu'il fallait prendre pour faire céder aux sauvages leurs réserves c'était d'appliquer l'article 49, et les Songhees ne voulaient pas la céder sans savoir d'abord quelle somme ils devaient recevoir.

Pour obvier à la difficulté d'obtenir d'abord le consentement des sauvages de céder leur réserve voisine de localités destinées à devenir des villes ou des cités, le Parlement du Canada, dans le mois de mai 1911, amenda la loi des sauvages en y ajoutant l'article 49A. Cet amendement fut fait après la cession de la réserve des Songhees, et conséquemment vous verrez qu'il semble avoir été inutile de faire, relativement à la réserve de False-Creek une convention comme celle dont le public a parlé.

En qualité d'agent des sauvages chargé de la surveillance du terrain de la tribu dite Squamish, vous devriez faire un rapport détaillé au département et lui donner tous les renseignements d'un caractère privé ou officiel que vous avez à ce sujet, parce que le département sera d'avis que vous auriez dû mieux connaître les négociations entamées entre les sauvages et les autres intéressés. Ceci devrait être fait le plus tôt possible afin que le département soit convenablement renseigné.

Votre obéissant serviteur,

W. E. Ditchburn,
Inspecteur des agences des sauvages.

L'inspecteur des agences des sauvages fit rapport au secrétaire du département des Sauvages et attira son attention sur un avis publié dans la "British Columbia Gazette", et qui se lit comme suit:

Département des Terres.

Avis relatif à une réserve.

Avis est par les présentes donné qu'une certaine partie de terrain officiellement connue sous le nom de Réserve n° 6 de la baie Burrard et communément appelée réserve de Kitsilano ou de False-Creek et comme le bras de la baie Burrard, et contenant soixante acres de terre, plus ou moins, est soustraite à toute occupation et à toute aliénation en vertu de la loi des minéraux, de la loi des placers miniers, de la loi concernant le charbon et le pétrole ou à celle de la loi des terres.

Robert A. Renwick,
Sous-ministre des Terres.

Victoria, C.-A., 11 avril 1913.

Puis il y a une autre lettre de l'agent des sauvages qui fait rapport au département. Elle se lit comme suit:

Département des Sauvages.
New-Westminster, C.-A., 16 avril 1913.
L'hon. M. Robert Rogers,
Ottawa.

Sur l'invitation du gouvernement provincial je les ai vus à propos de la réserve des sauvages de Kitsilano (False-Creek), et, après avoir reçu des explications relatives aux conditions de la convention, je considère que la somme offerte à la tribu des sauvages de Kitsilano pour la possession du terrain et les droits y relatifs sont parfaitement satisfaisants.

Quant au télégramme ci-dessus et aux événements ultérieurs relatifs aux sauvages de Kitsilano, False-Creek, j'ai l'honneur de faire rapport comme suit:

Le gouvernement porvincial, en m'expliquant les termes de la convention, m'a laissé entendre que la somme destinée aux sauvages devait leur être payée par le gouvernement provincial pour leur faire quitter Kitsilano, la réserve de False-Creek, et que la question du prix de vente de la dite réserve serait réglée entre le gouvernement provincial et le département des Affaires des sauvages.

Depuis ce temps-là j'ai appris des sauvages que les membres de la tribu de Kitsilano (False-Creek) a reçu du gouvernement provincial $218,-750 laquelle somme leur a été distribuée de la manière suivante. Dix-neuf membres ont reçu $11,250 et l'un a reçu $5,000. Ils ont quitté False-Creek (réserve de Kitsilano) et la plupart sont allés à leur réserve, à la rivière Squamish, où, durant plusieurs années, ils ont passé les mois de l'été, tandis que quelques-uns des anciens sont allés vivre avec leurs enfants à Musqueam, Coquitlam et Capilano.

En plusieurs occasions j'ai conseillé à ces sauvages et aux autres membres de la bande dite Squamish de ne discuter avec personne la vente de la réserve des sauvages ou de ne faire aucune convention avec qui que ce soit, et j'ai été grandement surpris d'apprendre du gouvernement provincial que les sauvages avaient fixé un prix pour leur réserve et avaient signé une convention à cet effet.

Pour conclure, je dirai que dans une assemblée tenue récemment par les sauvages dits Squamish les représentants de leurs différentes tribus se sont montrés satisfaits de la convention faite entre les sauvages de Kitsilano (False-Creek) et le gouvernement provincial.

Croyant que les négociations au sujet de cette affaire avaient été conclues directement avec le département, j'ai attendu jusqu'à cette date pour faire mon rapport.

Votre obéissant serviteur,
Peter Byrns,
Agent des sauvages.

J'attirerai votre attention sur une lettre de l'inspecteur des agences des sauvages, datée le 26 avril. Il diffère d'opinion avec l'agent des sauvages et il dit:

La somme payée aux sauvages pour avoir cédé leur réserve, c'est-à-dire $218,750, semble une somme extrêmement modique, étant donnée la valeur des terres de cette partie de la ville de Vancouver. A présent, sans discuter longuement cette question, il est impossible de se prononcer sur la véritable valeur de la réserve. Cependant ce ne serait pas exagérer que de dire qu'elle vaut, au moins, dix fois la somme qui a été payée aux sauvages.

On a, de plus, représenté au département qu'un certain nombre de sauvages n'avaient pas été indemnisés. L'agent a fait remarquer dans un rapport adressé au département qu'un employé du gouvernement provincial se tient sur la réserve de False Creek; il m'a dit qu'il avait reçu instructions de ne laisser personne passer sur ce terrain. La situation est donc étrange. Les sauvages, apparemment, ont reçu une certaine somme du procureur général de la Colombie-Anglaise sans suivre aucune procédure, ou sans recevoir aucun avis du département des sauvages, et le gouvernement provincial a pris apparemment possession de cette réserve. Il semble qu'il n'ait là aucun droit. Il n'a pas droit plus que toute autre personne d'occuper la réserve. Il a payé de l'argent aux sauvages et les a déplacés de la réserve. Il a démoli les maisons des sauvages et il a installé un officier pour les empêcher d'occuper la réserve, mais si j'en juge par la correspondance en question, il n'a pas plus le droit de l'occuper que n'importe qui. C'est une question dont le Gouvernement devrait s'occuper, mais si c'est là ce que va faire le procureur général de la Colombie-Anglaise au sujet de cette réserve, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de donner plus de portée aux disposition de l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi proposée dans l'article 6 va probablement empêcher la répétition de ce qui a eu lieu récemment et dont mon honorable ami a parlé. Elle contient des dispositions au moyen desquelles le Gouvernement, de son propre mouvement, peut exproprier la réserve dans l'intérêt des sauvages. Mon honorable ami observera, d'après la proposition qui se trouve formulée dans cet article, qui est assez longue, que si ces dispositions avaient été mises en application lorsque les sauvages de Kitsilano voulaient que le réserve fût vendue, le Gouvernement aurait dû intervenir, comme curateur des sauvages, et avoir exproprié la réserve et protégé, d'une manière plus efficace, les sauvages qu'il ne l'a fait. Cela aurait été manifestement dans l'intérêt des sauvages, vu que les Indiens avaient l'intention de traiter avec les autorités provinciales, et ce Gouvernement-ci aurait dû intervenir et agir en leur nom en expropriant la réserve. Une enquête complète aurait pu être faite et devra être faite plus tard, comme l'indique cet article—par la cour de l'Echiquier—pour connaître l'intérêt des sauvages, et pour les protéger à

l'avenir de manière à empêcher toute critique hostile.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article de 1911, chap. 14, qui amendait le premier article 49, est l'article qui, suivant lui, devait être immédiatement amendé, car il s'appliquait à une ville comptant une population de 8,000 âmes, Vancouver avait une plus forte population, et cette réserve se trouve aujourd'hui dans les limites mêmes de la ville.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article n'est pas aussi clair que celui qui avait été rédigé en premier lieu.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a une plus grande portée que celui qui se rapporte à la réserve, mais ses dispositions sont à peu près les mêmes.

L'honorable M. YOUNG: Quelle procédure a été suivie autrefois au sujet de l'abandon des réserves par les sauvages? La tribu ne décidait-elle pas cette cession par un vote?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire cela. Autant que je puis le savoir, le gouvernement fédéral est intervenu, autant qu'il l'a pu, quand il avait intérêt à ce qu'une réserve fût abandonnée et qu'il avait fait d'autres dispositions pour créer une nouvelle réserve.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que cela s'appliquerait à la réserve Saint-Pierre dans le Manitoba?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à cela.

L'honorable M. YOUNG: Je me rappelle qu'au sujet de la réserve Saint-Pierre la tribu vota.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; elle pouvait céder le titre accordé aux sauvages.

L'honorable M. YOUNG: Oui, par un vote de la majorité de la tribu.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Pas en vertu de cette loi-ci.

L'honorable M. YOUNG: Quant au Matoba, jamais les sauvages n'ont quitté une réserve sans le consentement de la majorité de la tribu. Par l'article 6 du bill le consentement de la tribu est complètement supprimé. Si les honorables sénateurs lisent l'amendement, ils verront que sur l'initiative du procureur général, des procédures peuvent être prises, que les sauvages consentent ou non à leur cession de la réserve. Conséquemment la relation entre les chefs de la tribu est entièrement changée et le gouvernement est dans une position arbitraire. Je veux parler du paragraphe 4. Si les Indiens désirent quitter la réserve, si les tribunaux jugent opportun que la tribu quitte la réserve ou une partie d'icelle, le gouvernement doit s'assurer de la compensation à payer. De sorte que si l'on juge opportun que les sauvages quittent la réserve, qu'ils le veulent ou non, le gouvernement a le droit de faire déguerpir les sauvages et il dispose de la réserve, comme la chose est prévue plus loin dans l'autre paragraphe. Or l'article 7 déclare que les sauvages ne doivent pas être déplacés.

Tant qu'une nouvelle réserve convenable n'aura pas été obtenue et mise à part pour les sauvages.

Qui doit décider si la réserve est convenable ou non? Est-ce que cela doit être décidé par la majorité des membres de la tribu indienne, qui a été déplacée de sa réserve ou si cela doit être décidé par les employés du département des sauvages?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Il est possible que dans certaines circonstances cela puisse exposer les sauvages à subir de mauvais traitements ou puisse faire violer des traités adoptés il y a plusieurs années. Il est vrai que cela peut n'être pas appliqué, sauf en ce qui peut concerner une réserve, qui doit, devant la marche de la civilisation, disparaître dans le voisinage d'une ville ou d'un village, comme cela s'est déjà vu pour certaines réserves. Il me semble que le gouvernement agirait sévèrement en déplaçant des sauvages de leur réserve, avec ou sans leur consentement. J'admets que la chose pourrait n'être pas désavantageuse aux sauvages et elle pourrait être à l'avantage de la colonisation du pays. Cependant le changement est très radical, et devrait être pris en sérieuse considération parce qu'il pourrait avoir de fâcheux résultats.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami et à l'honorable sénateur de Kamloops que la vente de la réserve de Kitsilano a été faite dans des circonstances exceptionnelles. Mon honorable ami connaît bien mieux les faits que moi-même, et je ne parle pas avec autorité sur le sujet,

mais je me rappelle que les sauvages, avant de céder la réserve ou avant de s'entendre avec les autorités provinciales, insistèrent pour que tout l'argent de la vente fût distribué parmi eux. L'honorable sénateur sait probablement que les réserves cédées par les sauvages dans la Colombie-Anglaise sont sous le contrôle du gouvernement provincial; que les terres retournent au gouvernement provincial quand les sauvages disparaissent.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'est pas réglé.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la prétention.

L'honorable M. YOUNG: Cela n'a pas lieu dans le Manitoba?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mais d'après la loi des sauvages, la moitié de l'argent est payée aux sauvages et l'autre moitié est placée. Le gouvernement du Canada, agissant comme leur fideicommissaire, retient la moitié du produit de la vente de chaque réserve qui peut être vendue. Or les sauvages de Kitsilano, si j'ai bien compris, ont refusé absolument de prendre en considération la cession de cette réserve aux autorités provinciales, à moins que tout l'argent ne leur fût payé à eux-mêmes. Le gouvernement du Canada a refusé d'acquiescer à une telle proposition, mais, malgré cela, les autorités provinciales ont négocié avec les sauvages et toute la somme leur a été payée.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, tout l'argent leur a été payé, mais elles n'ont fait aucune affaire avec les employés du département. Elles ne se sont pas occupées du département.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ont cru qu'elles pouvaient remplacer la loi. D'après les dispositions de cet article une pareille chose ne pourrait pas avoir lieu, parce que si le gouvernement fédéral constatait qu'une tribu indienne avait l'intention de disposer de sa réserve comme il en a été fait de la réserve en question, la gouvernement pourrait intervenir et exproprier la réserve, payer la moitié du produit de la vente aux sauvages et placer l'autre moitié, sans s'occuper de ce que les sauvages voudraient faire ou admettre, après ce qui a eu lieu à la Colombie-Anglaise, non seulement au sujet de la réserve de Kitsilano, mais au sujet d'autres réserves qu'il est opportun que les sauvages soient protégés contre eux-mêmes, de la manière formulée dans le bill.

L'honorable M. YOUNG: Lorsque nous siégerons en comité général, mon honorable ami pourra-t-il nous dire si cet amendement s'appliquera à la rivière Saint-Pierre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il me plaira de faire cela.

L'honorable M. BEIQUE: Le principe du bill est bon. Les Indiens dans leurs réserves ne doivent pas retarder le progrès du pays. Le bill semble contenir les dispositions propres à protéger les sauvages qui doivent quitter leur réserve; mais je suggérerai à l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre d'étudier le bill et de voir s'il ne pourrait pas être amendé dans ce sens-là, à savoir que la cour de l'échiquier devrait s'occuper de la réserve qui doit remplacer celle qu'on devra leur enlever. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Lougheed) l'article 6, paragraphe 7, tend à décréter ceci:

> Les sauvages ne doivent pas être déplacés, et la réserve ni aucune partie de la réserve ne doit être vendue, louée ou autrement traitée, tant qu'une nouvelle réserve convenable n'aura pas été obtenue et mise à part pour les sauvages.

Mais il n'y a pas de dispositions à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est fait par le département des Sauvages.

L'honorable M. BEIQUE: Cela est fait par le département des Sauvages; mais s'il est jugé opportun d'adopter des résolutions pour enlever aux sauvages leurs propriétés, les mêmes dispositions devraient s'appliquer au choix d'une autre réserve. Cela n'est que juste. Nous enlevons des propriétés à toute une classe de gens du pays et cette classe a le droit d'être protégée. Ses droits doivent s'effacer devant le progrès du pays, mais on ne doit lui enlever ces droits qu'après l'avoir assurée qu'elle sera amplement protégée et qu'elle recevra une réserve aussi bonne que celle qu'on lui a enlevée. Si le département des Sauvages ne fait pas la première chose, la cour d'échiquier devra la faire et logiquement la même autorité doit faire un rapport sur l'autre réserve.

L'honorable M. YOUNG: Mais l'article 6 a trait à plusieurs questions à propos

desquelles les sauvages n'ont rien à dire. Cependant cela peut être discuté en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (126) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales." Il est dit: Le présent bill tend à proposer de faire certains amendements à la loi des terres de la Couronne.

Les amendements proposés tendent surtout à donner une plus grande portée aux dispositions qui se trouvent déjà dans la loi concernant les "homesteads" et la préemption. Il s'agit de faire cesser le recouvrement de l'intérêt sur les préemptions, ce qui a été, je puis le dire, fortement recommandé par le ministre de l'Intérieur depuis quelque temps, particulièrement au sujet des terres à demi-arides mentionnées dans les dispositions de la loi relative à la préemption, qui a été adoptée il y a cinq ou six jours. La loi pourvoit aussi à la vente ou à l'affermage de terres pour l'approvisionnement de l'eau et les forces hydrauliques, aussi au louage des terres des écoles; aussi aux transports de terrains, additionnels afin de permettre aux compagnies d'obtenir plus facilement le droit de passage pour les chemins de fer. Il est inséré aussi une nouvelle disposition qui permet de faire de l'élevage plutôt que de la culture. On a constaté que sur des terres qui ne sont pas aussi propres à la culture que celles d'autres régions on peut y élever des animaux au lieu de labourer et d'y semer, à l'avantage de tout le monde. Cela contribuera hautement à l'encouragement de la culture mixte dans le Nord-Ouest. Aucun des amendements n'est d'une nature radicale, mais je serai heureux de donner plus d'explications lorsque nous nous formerons en comité.

La motion est adopté et le bill lu une 2e fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (137) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."

desquelles les sauvages n'ont rien à dire. nouvelle réserve forestière dans la province de la Saskatchewan et d'ajouter environ 6,000 milles carrés de forêts aux réserves de cette province. Ces terrains ont été inspectés par les employés du département et ne sont pas considérés comme ayant la valeur des terrains tombant sous l'empire de la loi des terres fédérales concernant les "homesteads". Ces terrains conviendront particulièrement au boisement et au reboisement. C'est à peu près tout l'objet du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelques cartes de ces terrains?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je les ai placées sur le bureau de la Chambre, afin que lorsque nous nous formerons en comité général nous puissions connaître les réserves en question.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose de rescinder l'ordre du jour demandant la deuxième lecture du bill (168) intitulé: "Loi modifiant la partie VI de la loi de la Marine marchande au Canada et de l'inscrire dans le cahier des avis pour vendredi prochain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire donner avis, au cas où la chose serait nécessaire—il y a quelque doute là-dessus—que je proposerai d'ajouter à l'article 4 les lignes suivantes:

Nulle personne, à moins qu'elle ne puisse parler et écrire les deux langues officielles de ce pays ne peut, dans la province de Québec, après le 1er janvier 1915, être nommée ni agir comme commissaire des naufrages pour faire des enquêtes sur les accidents maritimes, ni agir comme surintendant des pilotes.

La motion est adoptée et la deuxième lecture ajournée à vendredi prochain.

TETES DE LIGNES REUNIES A WINNIPEG.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (181) intitulé: "Loi concernant l'entrée de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern dans leurs têtes de lignes en

commun dans la cité de Winnipeg".—(L'honorable M. Lougheed.)

Il dit: Le présent bill a pour objet de ratifier la convention faite entre le ministre des Chemins de fer et Canaux, le Grand-Tronc-Pacifique et le Canadien-Nord, conformément à une convention faite en avril 1911.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (B-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Wright Chesley".—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR SUPREME.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (175) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême".

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON propose la deuxième lecture du bill (B-3) intitulé " Loi portant modification de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, en ce qui concerne le Sénat du Canada ". Il dit: " Il ne s'agit pas d'une question qui prête à discussion. Quand le bill a été présenté, mon attention a été attirée sur le fait qu'il pouvait y avoir quelque doute quant au droit que nous avions de modifier la loi du service civil de 1908. J'ai soumis la question au greffier en loi de la Chambre et il m'a dit que le Sénat pouvait traiter cette question s'il le voulait. En consultant Bourinot, j'ai constaté qu'il dit ceci:

> Souvent il est présenté des bills contenant certains articles relatifs aux salaires ou autres charges imposées sur le revenu public, et alors le bill peut être présenté directement à l'aide d'une motion, bien que les articles en question (qui devraient être mis en relief par des italiques ou des guillemets), soient considérées en comité comme des résolutions, et qu'elles soient, une fois approuvées, soumises au comité formé pour l'étude du bill. De pareils articles, a dit M. l'Orateur Brand dans une certaine occasion, "ne forment point partie du bill tel que premièrement présenté, mais sont considérés comme des formules".

Ce bill-là fut présenté en 1908. Les délibérations se trouvent à la page 535 des journaux de la Chambre des communes. Elles démontrent que le bill en question a été présenté dans l'autre Chambre, comme un bill ordinaire et des parties qui ont trait aux questions relatives aux salaires furent présentées par une résolution lorsque le bill fut soumis à la Chambre. De sorte que nous pouvons étudier des amendements et les faire à la loi. Rien n'a été fait pour troubler la régie interne du Sénat, pas plus que les questions qui ont surgi sous l'empire de la loi du Service civil de 1908. Il y a une grande divergence d'opinions relativement à ce que la loi du Service civil a fait pour changer la pratique suivie par le Sénat. Nous avons parlé du ministre de la Justice et du vérificateur général; nous avons discuté la question dans l'enceinte de la Chambre, et nous avons eu des opinions relatives à l'interprétation à donner aux dispositions de la loi, qui est supposée amoindrir les droits du Sénat au sujet de sa régie interne. Si je comprends bien la loi, celle-ci avait surtout pour but de classifier les employés civils et de les soumettre en même temps au contrôle de la Commission du service civil. Dans cette loi il y avait une disposition qui devait gouverner jusqu'à un certain point le Sénat et la Chambre des communes. Je n'ai jamais considéré la loi comme obligatoire ni pour le Sénat ni pour les Communes. Je n'ai jamais compris que la loi pouvait être interpretée comme certaines dispositions portaient à le croire de manière à amoindrir le droit que le Sénat a de régler ses affaires internes. La loi tend à décréter que le président et le greffier de la Chambre pourront faire certaines recommandations. Si quelqu'un veut étudier avec soin la loi il verra qu'il ne s'y trouve qu'une disposition qui autorise le président ou le greffier de la Chambre à recommander des nominations. Après avoir étudié la loi avec soin, et après avoir discuté la question avec le vérificateur général, je prétends que le seul article de la loi qui se rapporte à ce qui nous occupe est l'article qui tend à décréter que la nomination des messagers, portiers, emballeurs, etc., peut être faite par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-ministre accompagnée d'un certificat d'aptitudes du président. Tout l'esprit de la loi repose sur la nécessité qu'il y a que la nomination soit approuvée par la commission nommée pour faire subir les examens aux aspirants. La première partie de la loi se lit comme suit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les nominations à des emplois dans le service intérieur inférieurs à celui de sous-chef, se feront au concours, lequel sera de nature à déterminer l'aptitude des candidats pour les emplois particuliers qu'il y a à remplir.

La seule exception, quant au pouvoir que la commission a de faire subir des examens et de choisir des candidats pour remplir les positions, est faite lorsque la position exige un technicien ou devant être qualifié d'une autre manière spéciale. La loi est défectueuse quant à son application au Sénat. A la Chambre des communes la recommandation est soumise au président et au vice-président. La loi de 1878 tend à décréter que le comité de l'économie interne de la Chambre des communes est composé du président de la Chambre des communes et de quatre membres du gouvernement. Ce comité de la Chambre des communes est chargé de l'administration des affaires internes de la Chambre, et cela concorde avec les dispositions de cette loi. Quant au Sénat du Canada, durant quarante ans, toutes les questions relatives aux affaires internes du Sénat ont été réglées par le comité de l'économie interne, ce comité ayant été choisi par le Sénat même, en agissant de son propre mouvement. Le président de cette Chambre n'est pas un membre de ce comité. Quant aux nominations faites dans le Sénat par les décisions de Son Honneur le Président, le comité de l'économie interne a été dépouillé de ses pouvoirs, et nous avons perdu le droit de régler les affaires internes du Sénat. Nous sommes virtuellement bloqués par cette loi, et le président et le greffier de la Chambre sont devenus ici les maîtres souverains. Le Sénat ne peut rien faire, à moins que les recommandations ne soient faites par eux. Son Honneur a dit que la Chambre ne pouvait faire aucune nomination qui n'était pas recommandée par le président. Dans ses demandes à la Chambre des communes, l'Orateur étant là le chef du comité de l'économie interne, et le comité étant nommé par le Gouvernement du Canada, la Chambre n'a pas changé d'attitude sur ce qui concerne l'administration des affaires internes. La loi, en s'appliquant au Sénat, a entièrement changé les droits que le Sénat avait de traiter cette question. A mon avis, celui qui a présenté la loi modifiant la loi du service civil ne voulait pas qu'elle s'appliquât au Sénat. Certain que la Chambre des communes reconnaît le droit que le Sénat a de traiter ses affaires internes, et ne pourrait pas considérer que nous empiétons sur ses droits, j'ai cru qu'en faisant un amendement qui rendrait au Sénat les droits dont il a joui, durant quarante ans, jusqu'en 1908, je lui rendrais service, et je propose la deuxième lecture du bill à la connaissance et avec le consentement de ce comité dont je suis, par hasard, le président. Le comité croit que l'adoption de ce bill servirait les intérêts du comité. On m'a demandé quelle serait la disposition de la Chambre des communes au sujet de ce bill. Je ne crois pas pour un moment que la Chambre des communes croirait que nous empiétons sur ses droits. Nous traitons simplement une question qui relève du Sénat. On m'a demandé si je croyais que le bill passerait à la Chambre des communes. A mon avis, cette question est une insulte plus qu'une demande d'expression d'après moi, quant à la manière dont la Chambre des communes accueillerait ce bill. Si les droits constitutionnels qu'exercent les deux Chambres n'étaient pas reconnus dans leurs relations quant à l'administration de leurs affaires, je considérerais cela comme une intervention qui ne serait pas de nature à faire régner l'harmonie entre les deux branches du Parlement.

L'honrable M. DAVID: Si le bill de l'honorable sénateur est adopté, quelle loi devra s'appliquer?

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a pas eu d'amendement. Les pouvoirs du Sénat n'ont pas été abrogés. A mon avis, les pouvoirs du Sénat sont aujourd'hui ce qu'ils étaient avant l'adoption du bill. Je n'ai jamais cru que cette adoption empiéterait sur les droits du Sénat. Dans un sens la loi du service civil fait simplement du Sénat du Canada un département du gouvernement, mais, en parlant, la semaine dernière, au vérificateur général, des pouvoirs du Sénat, il m'a dit que, bien que le contrôle d'un département soit donné par les dispositions de cette loi au ministre et au sous-ministre relativement à une nomination qui pourrait être faite dans un département lorsque par une résolution le Sénat fait une nomination elle doit être considérée comme inattaquable, puisque le Sénat est le plus haut tribunal du pays. Mais, pour répondre à toute objection qui pourrait être soulevée, le greffier en loi suggère qu'il soit fait au bill un amendement tel que celui qui est proposé à l'effet que les privilèges et droits dont le Sénat jouissait avant l'adoption de ce bill lui soit rendus.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce la seule autorité que l'honorable sénateur puisse

citer quant à la constitutionnalité de la mesure?

L'honorable M. THOMPSON: Quant à la situation qui existerait si le bill était adopté.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pouvez-vous citer une autre autorité que le greffier en loi??

L'honorable M. THOMPSON: Non, je n'en ai pas d'autre à citer; mais la constitution de la Chambre est sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il n'y a pas de limites. Il s'agit ici d'un corps législatif jouissant de tous les pouvoirs dont jouit un pareil corps législatif, et comme les droits du Sénat n'ont pas été abolis lors de l'adoption de la loi du service civil, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'édicter ce qui n'a pas été abrogé par cette loi.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce que le département de la Justice partage l'avis de l'honorable sénateur qui a dit que la première loi ne s'applique pas au Sénat?

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a pas eu de première loi relative au Sénat du Canada. Nous formions un corps délibérant parfaitement libre. Nous étions au point de vue constitutionnel une branche indépendante du Parlement. Le Sénat du Canada a sa constitution séparée et distincte et aucune loi ne nous a régis. La pratique de la chambre des lords, comme l'ont dit May et d'autres semblables autorités, est notre principale directrice au point de vue des précédents. Quant au ministre de la Justice, je ne lui ai pas soumis la question; mais c'est le greffier en loi du Sénat qui a dit qu'il y avait peut-être des doutes sur la question de savoir si la loi, quand elle fut adoptée n'enlevait pas au Sénat ses privilèges. Il n'y en avait pas au sujet de la Chambre des communes. Il n'y en avait pas quant à son application à un département. Elle s'adaptait simplement à un état de choses qui existait déjà. Elle s'adaptait à l'état de choses créé à la Chambre des communes, parce que là, le pouvoir est exercé par un comité de l'économie interne nommé par un acte du Parlement en 1878. Dans le Sénat du Canada il n'est appliqué aucune loi qui en quoi que ce soit contrôle le Sénat en pareilles matières. Le Sénat nomme un comité de l'économie interne; ce comité existe depuis quarante ans; vingt-cinq sénateurs ont réglé jusqu'ici toutes les questions de l'économie interne. En vertu de la constitution le président et le greffier constituent le seul comité qui dispose des crédits votés pour payer les dépenses du Sénat. Dans l'autre chambre le comité de l'économie interne nommé par le Gouverneur en conseil fait rapport à l'Orateur. La demande est faite au département des Finances du Canada et l'approbation du département est obtenue avant que les crédits soient demandés. Quant au Sénat du Canada, aucune loi ne gouverne ce corps législatif. Il est seulement guidé par la pratique suivie par la chambre des lords en Angleterre. Dans cette chambre-ci, si le président avait été reconnu comme le président du comité de l'économie interne, il n'y aurait pas de division de pouvoirs, avec la loi du service civil telle quelle existe, et étant données les vues exprimées par le président et d'autres membres de la Chambre, le Sénat du Canada ne peut pas agir avant que le greffier et le président aient pris l'initiative. Pour ces raisons il y eu beaucoup d'embarras et cela a eu pour effet d'empêcher en grande partie l'accomplissement de choses absolument nécessaires qui relèvent du Sénat.

L'honorable M. POIRIER: En thèse générale je suis favorable au bill présenté par mon honorable ami de Fredericton. Non pas que j'aie raison de féliciter d'une manière particulière le comité de l'économie interne pour certaines nominations qu'il a faites durant les quatorze ou quinze dernières années. Je ne me suis pas opposé tant à la nomination de ceux qui ont été choisis qu'à la manière dont l'autre Chambre les a désignés comme titulaires des positions qu'ils demandaient, ce qui, à mon sens, nous faisait perdre des droits beaucoup plus grands que ceux dont nous jouissons aujourd'hui depuis que le président et le greffier prennent l'initiative pour faire de pareilles nominations. Dans certains cas—qu'il ne m'est pas nécessaire de mentionner et que je ne veux pas mentionner, non plus,—l'initiative a été indiquée par les autorités de l'autre Chambre et a été prise ici.

L'honorable M. THOMPSON: Non, j'ignore cela.

L'honorable M. POIRIER: Je m'oppose à ce que nous abdiquions le droit et le privilège de nommer nos employés et d'administrer le Sénat. Je ne blâme pas les recommandations faites par notre président et notre greffier; mais je m'oppose à ce que l'on nous enlève un droit qui nous appar-

tient. La position de notre président n'est pas semblable à celle du président de l'autre Chambre. Le président de la Chambre des communes est le président de la Commission de l'économie interne. Quant aux détails de l'administration de la Chambre des communes et à la nomination des employés, l'initiative est prise par la Commission de l'économie interne présidée par M. l'Orateur. Celui-ci siège avec les autres membres de la commission dûment nommés par le Gouvernement, et conséquemment il ne constitue pas un corps autocratique. Dans cette Chambre-ci, le président, quel qu'il soit, agit comme un autocrate. Je considère que cela nous dépouille de nos droits et privilèges. Je n'ai jamais été favorable à cette partie de la loi qui place nos employés sous l'empire de la loi du service civil et les soustrait à notre autorité. Je voterai pour le bill, mais j'espère qu'à l'avenir, en faisant de nouvelles nominations, nous songerons à notre dignité et à notre prérogative et que nous nommerons des employés pour leurs mérites et non pas à la demande de puissants qui ne sont pas membres de cette Chambre-ci. J'appuierai aussi ce bill à cause des conflits qui ont surgi ici et n'ont donné aucun bon résultat au point de vue de l'honneur. Il y a eu deux ou trois conflits qui ont été discutés ici à huis clos et qui n'ont pas rehaussé notre prestige.

Conséquemment, afin de reprendre nos anciens droits et privilèges et afin d'éviter à l'avenir de semblables conflits, j'espère que le présent bill sera adopté par cette honorable Chambre.

L'honorable M. MURPHY: En somme, j'approuve ce qu'a dit l'honorable préopinant. Tout ce qui pourra faire cesser les conflits qui ont surgi entre le comité de l'économie Interne et le président sera, j'en suis sûr, bien accueilli par tous les sénateurs. J'aimerais à savoir de l'auteur du bill dans quelle position nous allons nous trouver si le bill est adopté. L'article 19 de l'acte de l'interprétation tend à dire:

> Lorsqu'une loi est en totalité ou en partie abrogée, ou quand une règle est abrogée, alors, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, cette abrogation ou révocation ne peut, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu au présent article—
>
> (a) Faire revivre une loi, disposition, règlement ou chose non en vigueur ni en existence au moment où l'abrogation ou la révocation prend effet.

Or, il me semble que ce bill qui abroge la loi modifiant la loi du Service civil nous est d'aucune utilité. L'abrogation de cette loi ne remet pas en vigueur la loi de la mise à la retraite.

L'honorable M. THOMPSON: Aucune loi spéciale n'existait pour le Sénat.

L'honorable M. MURPHY: La loi en vertu de laquelle se faisaient les nominations.

L'honorable M. THOMPSON: Une telle loi n'existait pas. Les employés étaient nommés d'après les règles de la Chambre. Il existe à la Chambre des communes une loi relative à ces choses-là; mais il n'en existe pas au Sénat et, comme nous n'avons abrogé aucune loi, je n'ai pas cru que nous avions perdu aucun des pouvoirs que nous n'avions exercés auparavant.

Mais, comme je l'ai déjà dit, le greffier en loi a rédigé un amendement devant être ajouté à ce bill et devant rendre au Sénat tous les droits et privilèges qu'il possédait avant l'adoption de la loi modifiant la loi du service civil.

L'honorable M. MURPHY: Je ne suis pas plus un avocat que mon honorable ami, mais il m'a semblé, lorsque nous avons adopté ce bill, que nous n'atteindrions aucun but. Le fait d'abroger la loi modifiant la loi du service civil ne ferait pas revivre ce qui existait auparavant. Les règles et règlements du Sénat ont été faits en vertu de quelque loi. J'aimerais à connaître l'avis d'avocats qui siègent dans le Sénat, j'aimerais à consulter une meilleure autorité qu'un simple profane.

L'honorable M. YOUNG; Vous serez renseigné là-dessus porsque nous nous formerons en comité.

L'honorable M. DERBYSHIRE. Vous saurez cela plus tard.

L'honorable M. MURPHY: Nous voulons savoir cela maintenant.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a eu abrogation d'aucune loi gouvernant le Sénat; nous n'avons pas modifié la loi du service civil dans le seul but de nous occuper de la nomination des employés du Sénat. Le Sénat n'a observé aucune partie de cette loi modifiant la loi du service civil relativement aux nominations. Nous avons seulement adhéré au principe relatif à l'initiative à prendre. La loi amendant la loi du service civil avait pour objet d'autoriser la commission du service civil à faire la nomination des employés des départements comme dans les deux branches du Parlement. Avant l'adoption de la

loi du service civil aucune loi du Parlement ne régissait le Sénat relativement à ces matières. Nous n'avons pas abrogé la loi, parce qu'il n'en existait pas pour nous. Conséquemment, si nous abrogeons la loi modifiant la loi du service civil, nous redevenons ce que nous étions auparavant.

L'honorable M. MURPHY: Au point de vue de la vieille coutume.

L'honorable M. YOUNG: Le Sénat constituait lui-même la loi, et était régi par ses propres règlements et par la majorité.

Le PRESIDENT: J'aimerais qu'il se fît plus de discussion sur le point soulevé au commencement du débat par l'honorable sénateur relativement au pouvoir que le Sénat a de prendre l'initiative pour l'adoption d'une pareille loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je serais bien surpris que des doutes fussent soulevés sur le droit que le Sénat a de s'occuper de sa propre administration quant à ce qui concerne son organisation interne. Il me semble que si le Sénat a essentiellement le pouvoir d'adopter une loi, c'est bien celle-ci.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre a déjà discuté cette question dans une occasion précédente. En tout cas, pendant que j'ai la parole, je dirai que le greffier en loi a judicieusement proposé un amendement au bill en question. Il est bien vrai que la loi de 1908 ne s'appliquait à aucune loi antérieure; mais elle peut avoir abrogé des règles et fait disparaître les pratiques auxquelles il a été fait allusion et qui régissaient certaines choses avant l'adoption de la loi. Il serait très opportun que les amendements projetés fussent ajoutés au bill; il n'y aurait plus de doute à ce sujet.

Le PRESIDENT: Je vous dirai franchement, que j'ai des doutes sérieux à propos de ce bill. Je ne trouve pas que la question a été discutée comme elle aurait dû l'être. Comme mon honorable ami l'a dit, s'il y a une question qui doit être discutée ici, c'est la question de nos prérogatives. Nous n'amendons pas la loi; la question d'ordre n'a pas été soulevée; j'ai le droit de décider une question d'ordre, même si elle n'est pas soulevée; mais je ne veux pas décider une question d'ordre avant d'avoir entendu discuter ce point-là.

L'honorable M. BEIQUE: La procédure suggérée par le président est bonne, et, comme aucune question d'ordre n'a été soulevée, le pésident peut avec beaucoup de raison la soulever; mais alors il devra dire pourquoi il est porté à avoir des doutes sur l'opportunité de soumettre le bill à la juridiction de cette honorable Chambre. Alors la question serait ouverte à la discussion.

Le PRESIDENT: Je vais l'ouvrir immédiatement en disant que le bill soumis à l'étude de la Chambre tend à amender une loi comportant dépense d'argent. Si vous n'avez pas le droit d'amender un bill comportant dépense d'argent, vous n'avez pas le droit d'amender une loi comportant dépense d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à répondre à cette question sans étudier la constitution du pays ou les pouvoirs dont jouit le Sénat. Je prétends que cette mesure est tout à fait étrangère au paiement des salaires du personnel du Sénat; elle tend simplement à déclarer en vertu de quelle loi les affaires du Sénat seront expédiées.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est dans l'erreur. Si le présent bill passe, que devient la classification? Que deviennent les augmentations statutaires?

L'honorable M. MURPHY: Il n'y en a plus.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de classification, il n'y a pas d'augmentation statutaire. Vous amendez un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez!

L'honorable M. DERBYSHIRE: Faites subir au bill sa deuxième lecture, après quoi nous l'étudierons.

Le PRESIDENT: Voilà comment j'envisage la question. Je ne veux pas la décider immédiatement, je dis simplement que le Sénat n'a pas le droit d'amender un bill comportant dépense d'argent, particulièrement les articles monétaires d'un bill de finance. Si le Sénat n'a pas le droit d'amender un bill monétaire, est-ce que six mois, en s'écoulant, lui donneraient ce pouvoir. Assumera-t-il le droit d'amender, après, une loi budgétaire. Voilà comment je pose la question.

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas que nous devrions perdre du temps à discuter, s'il y a quelque doute sur la question d'ordre, et à ce sujet, je demanderais

au président de donner sa décision sur la question d'ordre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pourquoi ne pas faire subir au bill sa deuxième lecture et faire donner au président sa décision—à la troisième lecture?

L'honorable M. MURPHY: J'insiste pour avoir une décision sur la question d'ordre. Autant que je puis comprendre, il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. BEIQUE: Le président nous a très judicieusement invités à discuter la question d'ordre, et cette question mérite d'être discutée avec soin. Je propose que le débat soit ajourné à demain.

L'honorable M. DAVID: Je seconde la motion.

L'honorable M. THOMPSON: Quel est le débat?

Le PRESIDENT: Sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. THOMPSON: Je veux comprendre la nature de la question. Sagit-il à présent d'une question d'ordre?

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de question d'ordre; la question est sur la deuxième lecture du bill. Maintenant il est fait une motion demandant l'ajournement à demain du débat. Au cours de la discussion du bill l'honorable sénateur a parlé du pouvoir que la Chambre a d'adopter le bill, et, en commentant la remarque de l'honorable sénateur, j'ai dit qu'on pouvait y objecter. La motion maintenant demande l'ajournement du débat.

L'honorable M. CASGRAIN: Que dites-vous de la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur?

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de question d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai compris que le président a l'intention de soulever la question d'ordre.

Le PRESIDENT: J'ai dit que j'avais des doutes sérieux, et j'ai demandé que le point fût discuté. C'est là le point que je veux entendre discuter. Afin de me permettre de le discuter, l'honorable sénateur a proposé l'ajournement du débat.

L'honorable M. YOUNG: Sans que la question d'ordre soit soulevée.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Avant l'adoption de la motion, je dirai que personnellement je ne suis pas lié à cette motion. Il ne s'agit pas d'une question personnelle. Cependant je ne puis pas bien comprendre pourquoi, sans que la question d'ordre soit soulevée, le débat sur la seconde lecture du bill doive être ajourné. Je ne puis tout à fait comprendre pourquoi cette discussion ne pourrait pas se faire à la troisième lecture ou en comité général ou en tout autre temps. Malheureusement je suis obligé de m'absenter, et si le débat doit être ajourné, je préférerais qu'il fût ajourné à plus tard.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Disons mardi.

L'honorable M. THOMPSON: Cela me conviendra.

L'amendement relatif à l'ajournement du débat à mardi est adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (147) intitulé:

"Loi modifiant la loi des postes".

Il dit: En proposant la deuxième lecture de ce bill, mon honorable ami de Killarney m'a exprimé le désir qu'il avait de voir ce bill, quand il sera soumis au comité général, transmis à l'un des comités permanents. Je préfère cependant que le comité général en dispose. En proposant la deuxième lecture du bill, je dirai qu'il tend à proposer de donner au directeur général des Postes plus de pouvoirs que ceux qu'il exerce à présent. Il propose particulièrement de donner au directeur général des Postes le pouvoir de fixer les taux de certaines matières postales autres que les lettres.

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'ordre du jour devrait être rescindé.

L'honorable M. YOUNG: Non. Je demande à l'honorable sénateur que le bill subisse ce soir sa seconde lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que je sois le secondeur, je n'approuve pas le bill, et je ne veux pas en être tenu responsable.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'adoption de sa seconde lecture, je veux attirer l'attention sur l'article du bill:

8. Les facteurs au service du ministère des Postes seront transportés sur tous les chemins de fer électriques du Canada, sauf sur les chemins de fer électriques appartenant aux muni-

cipalités, aux termes et conditions et subordonnément aux règlements qui sont établis par le ministre des Postes.

Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'"ipse dixit" du directeur général des Postes va fixer les taux qui devront être payés sur les chemins électriques, qui ne sont pas sous l'autorité de ce Parlement, comme le sont, par exemple, les chemins de fer provinciaux. Maintenant il y a dans quelques provinces des commissions d'utilités publiques qui s'occupent d'une pareille chose. Il devrait y avoir une sorte d'appel quelconque, si les compagnies ne s'entendent pas avec le ministre des Postes, nous avons le droit d'amender cet article en laissant la commission des chemins de fer ou une autre institution régler la question.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Killaney, en demandant que le bill soit transmis à l'un des comités permanents de la Chambre désire permettre aux intéressés de comparaître devant le comité et d'y faire les représentations qu'ils désireront.

L'honorable M. CASGRAIN: On a attiré mon attention sur ces articles avant aujourd'hui, et je demande que lorsque le bill sera transmis à ce comité, les gens qui y objectent puissent comparaître.

L'honorable M. LOUGHEED: Le président du comité peut les faire avertir. Je propose qu'il soit soumis au comité général de la Chambre.

La motion demandant la deuxième lecture est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG: Si l'honorable leader du Gouvernement consent, vu que des intéressés n'ont pas eu l'occasion d'approuver le bill, à le laisser transmettre au comité des banques et du commerce, je proposerai qu'il soit transmis à ce comité, qui peut se réunir mercredi de la semaine prochaine pour entendre ces intéressés-là.

La motion est agréée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PRISONS ET MAISONS DE REFORME.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (178) intitulé: "Acte pour amender la loi sur les prisons et les maisons de réforme.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill tend simplement à proposer la substitution du mot "Truro" au mot "Halifax". Je propose l'adoption du premier article.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (R.-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Alberta King" (l'honorable M. Derbyshire).

Le Sénat s'ajourne demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 20 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et affaires courantes.

FREDERICK SINCLAIR CORRIGAN (BREVET DE)—(BILL.)

RAPPORT DU COMTE.

L'honorable M. BOSTOCK rapporte au nom du comité des bills d'intérêt privé le bill (C-3) intitulé: Loi concernant un brevet de Frederick Sinclair Corrigan, et propose que le bill soit lu une troisième fois.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne devrait pas être lu une troisième fois aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Toutes les règles s'appliquant à ce bill ont été suspendues.

Sir MACKENZIE BOWELL: Voici un autre exemple qui nous fait voir la trop grande précipitation avec laquelle on procède quelquefois dans l'élaboration de certaines lois. Un renouvellement de brevet est demandé par un bill, disons, aujourd'hui; puis le bill qui fait cette demande est renvoyée au comité le jour suivant, et un honorable sénateur propose ensuite la troisième lecture dès le lendemain. Les membres du Sénat n'ont pas le temps d'étudier la nature du bill, et ils sont appelés à l'adopter finalement.

L'honorable M. KERR: Ce bill a pour objet d'autoriser le renouvellement d'un brevet. Le breveté a retardé d'un jour de demander un renouvellement par suite du fait que l'avis reçu par l'avocat chargé de

faire la demande, a été écarté dans le bureau de ce dernier, et que cet avocat s'est trouvé privé du renseignements dont il avait besoin relativement à la date du renouvellement. Dans ces circonstances—si aucune objection n'est soulevée, la Chambre pourrait adopter le bill. Il n'y a aucun doute sur le fait que ce bill ne porte aucune atteinte aux droits acquis.

M. le PRESIDENT: La motion demandant la suspension des règles n'est pas requise pour la troisième lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose, donc, que le bill soit lu une troisième fois mardi prochain.

La motion est adoptée.

REMBOURSEMENT AUX DEPOSANTS DE LA "J. C. DALE and COMPANY, BANK".

INTERPELLATION RETIREE.

L'ordre du jour appelle l'interpellation suivante par

L'honorable M. McSWEENEY:

Qu'il demandera au Gouvernement s'il a l'intention de rembourser les déposants de la J. C. Dale & Company, Madoc, qui a récemment fait faillite?

L'honorable M. McSWEENEY: Je désire retirer cette interpellation, vu que j'ai appris que la banque en question a réglé ses comptes avec ses déposants. Les gens qui avaient à cette banque des dépôts au-dessous de $100 seront totalement remboursé. Quant aux déposants d'au delà de $100, ils recevront soixante-quinze centins par piastre.

L'interpellation est retirée.

ACCIDENT AUX BATEAUX "MONTFORT" ET "SATURNIA".

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour copies de tous documents, enquête, jugement, etc., re accident aux vapeurs *Montfort* et *Saturnia* dans le Saint-Laurent.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'avais l'intention de dire quelques mots sur cette motion; mais comme un appel de la décision rendue par le commissaire des naufrages, de Montréal a été pris, je demande simplement la production des documents, et j'espère que l'honorable ministre dirigeant les produira aussitôt que possible.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis procurer dès maintenant à mon honorable ami le jugement rendu dans les deux cas par le commissaire des naufrages.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire obtenir copie des témoignages pris à l'enquête. Quant au jugement du commissaire, j'en ai déjà une copie.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas, moi-même, une copie des témoignages

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (P-3) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Dwight Chesley.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (175) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour suprême.—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les prisons publiques et les maisons de réforme.—(L'honorable M. Lougheed).

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (Q-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite "The International Suburbain Railway Company."—(L'hon. M. Derbyshire).

LOI DES FALSIFICATIONS.—(BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (99) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications."

Article 4.—

4. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 29.

29a. Personne ne doit fabriquer pour la vente, tenir en vente, ou offrir ou exposer en vente, comme sucre d'érable, tout sucre qui n'est pas du pur sucre d'érable, ni comme sirop d'érable tout sirop qui n'est pas du pur sirop d'érable, et tout sucre d'érable ou sirop d'érable qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit par la sixième annexe de la présente loi ou si le Gouverneur en conseil change l'étalon, conforme à tel étalon que le Gouverneur en conseil peut prescrire quand il y a lieu, doit être considéré comme falsifié au sens de la présente loi.

2. Le mot "érable" ne doit pas être employé, soit isolément soit en combinaison avec tout mot ou tous autres mots, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un emballage contenant quelque article alimentaire ou sur quelque article alimentaire même qui est ou qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, et nul colis contenant quelqu'article alimentaire, ou tout article alimentaire qui lui-même n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'éra-

ble, ne doit être étiqueté ou marqué de manière à faire vraisemblablement croire aux personnes que c'est du sucre d'érable ou du sirop d'érable, qui n'est pas du pur sucre d'érable ou pur sirop d'érable, et tout article alimentaire étiqueté ou marqué en contravention du présent paragraphe doit être considéré falsifié au sens de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois qu'une annexe est attachée au présent bill. Le présent article est-il un amendement à l'annexe attachée à la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article est nouveau. Il est ajouté à l'article 29 et il est conforme au certificat de l'analyste. L'annexe du présent bill est nouvelle.

Article 4—paragraphe 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel sera l'effet de ce paragraphe? Veut-il dire que le mot "érable" ne peut être employé dans le commerce pour tout autre objet que pour le sucre ou le sirop d'érable?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne sera pas permis de se servir de sucre ou de sirop d'érable dans la fabrication d'un article falsifié. C'est-à-dire que, si l'expression "sucre d'érable", ou "sirop d'érable", est employée pour désigner un produit, il faut que ce produit se compose de sucre ou de sirop d'érable pur, et n'en soit pas qu'une imitation ou un substitif, ainsi que le veut le bill, mais le bill ne prohibe pas l'usage du mot "érable", tel qu'appliqué dans d'autres articles.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. YOUNG: Pour ce qui regarde ce dernier paragraphe:

Cependant le Gouverneur en conseil peut de temps à autre varier et changer les étalons pour le sucre d'érable et le sirop d'érable.

Cette disposition restrictive conférant le pouvoir de changer ou varier de temps à autre l'étalon du sucre ou du sirop d'érable signifie que le gouverneur en conseil pourra changer cet étalon même durant la saison pendant laquelle le sucre et le sirop d'érable sont fabriqués. Dans ces conditions, l'incertitude règnera en tout temps relativement à la durée de l'étalon en vigueur. De la confusion s'en suivrait si, par exemple, l'étalon était changé durant la saison des sucres. Le sucre et le sirop d'érable pourraient être faits un jour selon un certain étalon, tandis qu'un autre jour, l'étalon pourrait être changé en un degré plus bas ou moins élevé. Ne vaudrait-il pas mieux qu'une fois l'étalon déterminé, il reste fixé au même degré durant au moins toute la saison du sucre. La modification de l'étalon ne sera pas faite sans cause; mais je ne puis voir la raison pour laquelle le changement d'étalon doive être facultatif.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas familier avec la fabrication de ces produits; mais l'influence de climat ne pourrait-elle pas nécessiter le changement, de temps à autre, des pourcentages d'eau et de sève dans la détermination de l'étalon?

L'honorable M. YOUNG: Non, l'exercice facultatif de ce pouvoir ne pourra fonctionner convenablement.

L'honorable M. BAIRD: Le pourcentage diminue lors du dernier écoulement de la sève.

L'honorable M. YOUNG: Sous le régime de cette disposition la qualité-étalon ne pourra être sûrement déterminée, et, vu l'incertitude dans laquelle on se trouvera relativement à cette qualité, mon honorable ami ferait mieux, avant de presser l'adoption du présent article d'étudier le point que je signale présentement pour tâcher de trouver la raison qui a suggéré cette proposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami propose, lui-même?

L'honorable M. YOUNG: Selon moi, l'étalon ne devrait pas être changé durant, au moins, toute la saison des sucres.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel amendement voudriez-vous proposer?

L'honorable M. YOUNG: Je voudrais d'abord, qu'on nous dit pourquoi le gouvernement a jugé à propos d'insérer dans l'article 7 cette disposition restrictive. En second lieu, je demande à l'honorable ministre dirigeant de modifier cette disposition de manière qu'un changement d'étalon ne puisse être fait plus qu'une seule fois par année. Les mots "de temps à autre" signifient que le gouverneur en conseil pourrait changer l'étalon toutes les semaines.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que le bill soit lu une troisième fois, j'obtiendrai le renseignement que mon honorable ami demande, et s'il est désirable de proposer un amendement conforme à la suggestion faite par mon honorable ami, je serai très heureux de le proposer.

L'honorable M. YOUNG: Je ne désire pas retarder l'avancement du bill; mais la Chambre peut prévoir l'incertitude dans laquelle se trouverait l'acheteur en gros du sucre et du sirop d'érable, si l'étalon de ces produits pouvait être modifié tous les jours par un arrêté du Conseil. Il vous sera, sans doute, possible de nous donner le renseignement que je demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois aucune objection à ce que le Gouverneur en conseil soit autorisé à modifier l'étalon lorsque les conditions l'exigeront. Je ne puis dans le moment indiquer ces conditions. Il est possible que l'analyste en chef du gouvernement puisse voir les raisons justifiant un changement des proportions d'eau et de sève vu la constation de certaines conditions nouvelles. C'est alors que le Gouverneur en conseil pourra exercer le pouvoir auquel mon honorable ami fait allusion. Toutefois, je le repète, je ne puis, pour le moment, parler avec connaissance de cause de ce sujet.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami, le sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) n'accepterait-il pas un amendement portant que tout changement d'étalon ne pourra être fait qu'après trois mois d'avis, afin que les intéressés dans cette industrie sucrière soient dûment avertis du changement projeté.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sujet a été, sans doute, discuté déjà parmi les intéressés, et je présume que l'étalon déterminé par le présent bill est le résultat d'une conférence que les représentants du gouvernement ont eue avec les fabricants de sucre et de sirop d'érable. S'ils sont arrivés à la conclusion que l'étalon maintenant proposé est celui qu'il convient de fixer, à quoi servirait de le modifier? Pourquoi ne pas le passer tel qu'il est, sans autoriser le Gouverneur en conseil de le changer? Une fois fixé, l'étalon doit être reconnu et maintenu.

L'honorable M. LOUGHEED: J'obtiendrai le renseignement demandé avant que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. YOUNG: Il conviendrait mieux de proposer un amendement en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pouvons siéger de nouveau en comité sur ce bill.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill devrait contenir une disposition portant que le Gouverneur en conseil ne devra pas sans cause changer l'étalon.

L'honorable M. YOUNG: Il serait des plus déraisonnables de changer l'étalon durant la saison pendant laquelle le sucre et le sirop d'érable sont fabriqués.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne faut pas croire que le Gouverneur en conseil agira déraisonnablement. Le bill lui confère le pouvoir de changer l'étalon; mais il n'exercera ce pouvoir que dans des cas spéciaux.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur pourrait-il citer d'autres cas où le Gouverneur en conseil est autorisé à changer un étalon?

L'honorable M. BEIQUE: Il y a des cas où le Gouverneur en conseil est revêtu de très grands pouvoirs.

L'honorable M. YOUNG: Ce n'est pas une réponse à la question que je viens de poser.

L'honorable M. BEIQUE: Oui; c'est une réponse.

L'honorable M. YOUNG: Je ne l'accepte pas. J'aime beaucoup cette disposition du bill qui pourvoit à la pureté des produits offerts en vente et qui garantit au public cette pureté. Si cette disposition est rigoureusement appliquée, le sucre et le sirop d'érable nous donneront à l'avenir plus de satisfaction qu'ils n'en donnent, aujourd'hui. Il y a aujourd'hui, trop de falsifications et d'imitations de sucre et de sirop d'érable—ce qui fait douter, aujourd'hui, de la qualité réelle de ces produits même quand ils sont des plus purs. Je suis opposé à ce que l'étalon puisse être changé à volonté par le Gouverneur en conseil, sans que ce dernier ait de bonnes raisons pour justifier ce changement.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'y a aucun doute que, si le Gouverneur en conseil croit qu'un changement d'étalon est requis et serait avantageux à l'industrie sucrière, il n'effectue ce changement sans en donner avis deux ou trois mois d'avance à toutes les parties intéressées. Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'on peut compter que le pouvoir de changer l'étalon sera exercé judicieusement par le Gouverneur en conseil. Le bill est rédigé de manière qu'il ne sera pas nécessaire de s'adresser à différentes reprises au Parlement chaque fois qu'un amendement sera requis. Le bill autorise le Gouverneur général à faire des règlements pour protéger les intérêts publics.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami doit comprendre que le même principe pourrait être consacré dans un grand nombre de lois que nous adoptons tous les ans, et si ce principe était généralisé, le Gouverneur général en conseil serait autorisé à faire tout ce qu'il voudrait par l'exercice facultatif du pouvoir ainsi conféré par la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ce qui concerne les bills de la nature de celui qui nous occupe présentement, le Gouverneur général est invariablement revêtu du pouvoir de faire tous les règlements requis.

L'honorable M. YOUNG: Je ne doute aucunement de la justesse des observations de l'honorable sénateur; mais ayant acquis quelque expérience sur les étalons du grain, j'ai constaté que ces étalons, déterminés par la loi, ne peuvent être changés par le Gouverneur général en conseil. La loi concernant ces étalons a si bien fonctionné jusqu'à présent que je ne vois pas pourquoi la présente loi ne fonctionnerait pas également bien, indépendamment du Gouverneur général en conseil, pourvu que le Gouvernement ait été bien renseigné en fixant l'étalon tel qu'il est dans le présent bill.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

LOIS DES DOUANES (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (171) intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes".

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons demandé des renseignements sur l'objet de ce bill, lors de la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Quels sont les renseignements que veut avoir mon honorable ami?

L'honorable M. BOSTOCK: Outre les instruments agricoles et autres articles tombant sous l'application du présent bill, y a-t-il d'autres classes d'articles sur lesquels une remise de droits sera faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Tout fabricant qui manufacture des articles pour l'exportation, et dans lesquels il entre du fer en gueuse, profitera de la présente législation. Les fabricants d'instruments d'agriculture sont les plus grands exportateurs de produits de cette nature; mais le présent bill s'étend à toutes les classes de produits régis par le présent bill.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire jusqu'à quel point la présente législation profitera aux fabricants d'instruments d'agriculture? Il me semble que la remise prescrite par le présent bill sera pour les fabricants d'instruments d'agriculture une compensation qui les indemnisera amplement de la réduction de 5 p. 100 du droit d'entrée sur les articles similaires importés.

L'honorable M. LOUGHEED: La remise ne profitera pas particulièrement au fabricant; mais aussi au producteur de minerai de fer en Canada, vu qu'elle permettra au fabricant de se servir d'un mélange de minerai canadien et de minerai étranger pour la fabrication d'articles à exporter. C'est-à-dire que le minerai canadien et le minerai étranger seront mêlés et fondus ensemble, et c'est de cette manière que la remise profitera particulièrement au producteur de minerai canadien.

Jusqu'à présent le fabricant—et particulièrement le fabricant d'instruments d'agriculture—a imposé presqu'exclusivement du minerai étranger. Le présent bill a principalement pour objet de mettre le producteur de minerai canadien en état de profiter de la remise qui ne s'appliquait pas à lui sous le régime de la loi existante. Mon honorable ami constatera que la loi existante favorise beaucoup plus le fabricant qui exporte des articles en fer et ne se sert que le minerai étranger, vu que la remise ne s'applique qu'au fer en gueuse étranger. Mais sous le régime de la présente proposition les fers en gueuse étranger et canadien seront mêlés et fondus, et la remise s'appliquera au poids de l'article exporté, ou à la quantité totale exportée, pourvu que dans le mélange fait, la quantité du minerai canadien n'excède pas la quantité du minerai importé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill est une extension du statut qui existe depuis longtemps. La proposition qui est maintenant devant nous étend le privilège de la remise au fer en gueuse—ce privilège ne s'appliquant dans le passé qu'au minerai. Les parties les plus intéressées à cette remise sont les fabricants de fer en gueuse et de fer laminé. D'après la pratique, dans le passé, lorsque du minerai de quelque pays étranger était importé en Canada et employé dans les fonderies en le

mêlant au minerai de provenance canadienne, l'exportateur du fer en gueuse fabriqué avec ce minerai ainsi mélangé, recevait une remise du droit qu'il avait payé sur le minerai étranger importé. Puis, si ce fer en gueuse était transformé en fer en barre, et si ce fer en barre était exporté, l'exportateur pouvait aussi recevoir la remise du droit payé sur le minerai étranger employé pour la fabrication de ce fer. Mais le présent bill va plus loin. Il prescrit que, si le fer en gueuse est fabriqué avec un mélange de minerai—dont une partie est de provenance étrangère et l'autre de provenance canadienne—et transformé en fer en barre et en d'autres articles—l'exportateur de ces produits obtiendra une remise sur la quantité exportée.

Mais je remarque ces mots: "En mêlant le minerai de provenance étrangère au minerai de provennance canadienne".—Supposé que du fer soit manufacturé exclusivement avec du minerai importé et que le fer en barre fabriqué avec ce minerai soit exporté, si les instruments d'agriculture sont fabriqués avec ce fer, l'exportateur de ces instruments obtiendra la remise prescrite par le présent bill. Cette remise, d'après le présent bill, s'appliquerait seulement à un article manufacturé avec du fer provenant d'un mélange de minerai étranger avec du minerai de provenance canadienne. Mais si je comprends bien cette disposition, si le fer en barre est fabriqué exclusivement avec du minerai importé, le fabriquant n'obtiendra aucune remise de droits.

L'honorable M. DAVIS: Je suis, moi-même, en faveur de la réduction de tous les droits de douane, et la présente disposition est une des réductions qu'il importe de faire. Comment mon honorable ami pourra-t-il déterminer la provenance de la quantité de fer en gueuse importée en Canada après que ce fer est transformé, ici, et exporté; comment saurons-nous que nous ne payons pas une remise sur notre propre produit?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons un instant qu'un fabricant veuille se prévaloir de la loi qui accorde une remise à l'importateur. Disons que ce fabricant importe une certaine quantité de fer en gueuse étranger, et qu'il a aussi acheté une certaine quantité de fer de provenance canadienne. Chacune de ces deux quantités étant, disons, de cinquante pour cent. Si le produit de ces deux quantités est exporté et excède la quantité de fer enregistrée à la douane comme ayant été importée, et si la remise de droit est demandée sur le tout, il est évident que cette demande comprendrait une remise de droit sur le minerai de provenance canadienne, comme sur le minerai importé. La loi existante prescrit que la remise ne comprendra que le droit imposé sur le minerai importé, et il peut toujours se renseigner sur ce point au bureau de la douane. Il est possible de s'assurer à ce bureau si le fabricant exporte plus qu'il n'a importé, et cette vérification faite à la douane est le régulateur requis. Mon honorable ami peut voir à première vue avec quelle exactitude la distinction que je viens de signaler peut être faite.

L'honorable M. WATSON: Que signifient sur la quatorzième ligne, ces mots: "fabrication des dits articles exportés et autres articles".

L'honorable M. YOUNG: Devons-nous comprendre que les articles non exportés tombent aussi sous l'application de cette disposition?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. YOUNG: Alors, que voulez-vous dire par ces mots: "et autres articles"?

L'honorable M. DAVIS: Placez-le tout sur la liste des articles admis en franchise.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il dire à la Chambre si une remise est maintenant accordée sur les articles destinés à la consommation domestique?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. YOUNG: Toutes les remises sont faites seulement sur les articles exportés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Et puis, quelle est la signification des mots "et autres articles"?

L'honorable M. LOUGHEED: Du fer en gueuse importé peut être entré dans la fabrication d'autres articles qui n'ont pas été exportés. La remise ne s'applique qu'aux articles exportés.

L'honorable M. WATSON: Quelle explication avez-vous à donner au sujet des autres articles?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce fer en gueuse importé peut entrer dans la fabri-

cation d'autres articles qui ne sont pas exportés et la remise n'est pas faite sur ces articles.

L'honorable M. YOUNG: Le texte de la disposition que nous discutons présentement peut être interprété comme signifiant que la remise est faite sur les articles exportés "et autres articles".

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots sur lesquels une explication est demandée s'appliquent seulement aux articles dans la fabrication desquels entre du fer en gueuse importé. C'est-à-dire que le fer en gueuse importé peut avoir servi à la fabrication d'articles destinés à l'exportation d'autres articles—c'est-à-dire d'autres articles destinés à l'usage domestique.

L'honorable M. YOUNG: Or, dans le cas que ces autres articles sont destinés à la consommation domestique, la remise s'y appliquerait également?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, et si mon honorable ami veut bien relire une partie de la dix-septième ligne, il constatera que la remise n'est faite que sur les exportations d'articles fabriqués en Canada—seulement sur les articles exportés.

L'honorable M. WATSON: Cela signifie que, lorsque le fer en gueuse de provenance canadienne doit remplacer le fer en gueuse importé, et qu'une partie du fer en gueuse importé est fabriqué en articles destinés à la consommation domestique, la remise est payée sur la quantité totale exportée.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la remise est payée seulement sur la proportion exportée.

L'honorable M. WATSON: On a dit ailleurs que les fabricants de ficelle d'engerbage et de faucheuses obtenaient une remise sur tout le fer importé, qui entre dans la fabrication de ces articles destinés à la consommation domestique. Est-ce vrai?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la remise est payée sur ces articles seulement quand ils sont exportés. Du moins, c'est ainsi que je le comprends.

L'honorable M. WATSON: S'ils sont destinés à la consommation domestique?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comprends pas la chose autrement.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. WATSON: La prétention du contraire a été émise ailleurs, et n'a jamais été contredite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que la présente disposition s'applique seulement aux marchandises exportées et dans la fabrication desquelles entre partiellement du fer importé par le fabricant.

L'honorable M. WATSON: Que signifient ces mots " et autres articles " ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous articles dans la fabrication desquels entre une matière première composée de fer étranger et de fer canadien.

L'honorable M. WATSON: Mais si ces articles ne sont pas exportés?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois, ici, aucune difficulté. Ce qui me paraît difficile dans l'application de la présente disposition est ceci: Vous pourriez avoir une tonne de fer provenant de minerai mêlé—c'est-à-dire, de minerai importé et de minerai canadien—et vous pourriez fabriquer des poêles ou tout autre article avec ce minerai mélangé. Il sera difficile, en appliquant la loi, de déterminer, si vous voulez exporter, disons, la moitié des poêles fabriqués avec cette tonne de fer provenant de ce minerai mélangé, de déterminer, dis-je, la quantité de ce fer contenue dans chaque poêle. Pour constater ce fait, vous seriez obligés de vous procurer la déclaration solennelle (affidavit) du fabricant, déterminant la quantité de fer entrée dans la production de quelque article que ce soit avant que le fabricant pût obtenir une remise.

L'honorable M. YOUNG: Si mon honorable ami veut bien lire avec attention la présente disposition, il constatera que si un fabricant importe, disons, 10,000 tonnes de fer en gueuse et exporte des articles dans lesquels il est entré 10,000 tonnes de fer provenant d'un mélange, il pourra obtenir la remise entière sur 10,000 tonnes de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Et le fabricant peut employer, disons, 5,000 tonnes de ce fer préparé avec du minerai mélangé, à la fabrication d'articles destinés à la consommation domestique?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est précisément cela.

L'honorable M. YOUNG: En sorte que, réellement, le fabricant obtient la remise sur des articles fabriqués pour les fins domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mon honorable ami a prouvé tout le contraire. Supposé que le fabricant importe 10,000 tonnes de fer étranger, et les mêle à 10,000 tonnes de fer de provenance canadienne. Ce mélange lui procure un produit de 20,000 tonnes, et s'il exporte ces 20,000 tonnes, il n'obtiendra qu'une remise sur 10,000 tonnes, parce que c'est tout ce qu'il aura importé. Supposé qu'il emploie la moitié de cette quantité à la fabrication d'articles pour la consommation domestique, la remise ne sera pas payée sur le fer étranger qui peut être entré dans cette fabrication.

L'honorable M. YOUNG: Je me perds à vouloir comprendre comment vous pourrez déterminer dans ce cas la quantité du fer sur laquelle une remise devra être payée.

L'honorable M. POWER: D'après l'exemple donné par l'honorable ministre dirigeant, et si je comprends bien la loi existante, le fabricant n'obtient une remise sur le fer importé qu'après avoir exporté le produit provenant de tout le fer qu'il a importé.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Et l'un des objets de cette disposition, d'après ce que je comprends, est de donner au fabricant, quand il a employé dans son industrie 10,000 tonnes de fer et exporté les articles provenant de ces 10,000 tonnes—même si ces 10,000 tonnes sont en grande partie de provenance canadienne—le droit d'obtenir une remise sur la totalité de ces 10,000 tonnes; mais le fabricant n'a pas le droit de réclamer une autre remise sur les autres 10,000 tonnes.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne peut obtenir une remise sur toute quantité excédant son importation.

L'honorable M. POWER. Cette disposition est avantageuse au fabricant, et ne paraît pas soulever une objection sérieuse, si ce n'est que la phraséologie du bill est très compliquée et difficile à comprendre. Comme les membres du Sénat, doués, je le suppose, du moins, d'une intelligence ordinaire, ont trouvé cette phraséologie très embarrassante, il serait peut-être à propos que l'honorable ministre dirigeant esseyât de l'éclaircir quelque peu. Même cet avocat de Philadelphie, dont la perspicacité est proverbiale, serait embarrassé s'il était appelé à l'interpréter.

L'honorable M. DAVIS: Ce bill concerne la remise à faire sur certain fer dont on permet l'usage pour la fabrication de certains article. Il s'applique entièrement à une remise à faire sur le fer importé qui entre dans la fabrication de tout article exporté. C'est pourquoi si ces mots "et autres articles" signifient quelque chose relativement à la fabrication d'articles pour la consommation domestique, ils ne devraient pas se trouver là, parce que si quelqu'un a besoin d'importer du fer en gueuse pour la fabrication d'articles destinés au marché canadien, l'importateur paie le droit d'entrée sur la matière première importée. Ces mots, par conséquent, ne devraient pas se trouver là, et le bill ne devrait s'appliquer qu'aux articles exportés.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que le fabricant peut se servir de fer importé pour la fabrication d'articles qu'il exporte et d'autres articles. C'est-à-dire, d'autres articles qu'il n'exporte pas.

L'honorable M. DAVIS: Mais il peut se servir de fer importé pour la fabrication d'autres articles. D'où il suit que les mots "et autres articles" ne sont d'aucune utilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à présent le fabricant réservait le fer importé pour la fabrication de produits destinés à l'exportation et il le tenait séparé du fer de provenance canadienne. Ce dernier servait à la fabrication de produits destinés à la consommation domestique. Mais en vertu du présent bill, le fer étranger peut entrer comme mélange dans la fabrication de produits destinés à la consommation domestique, et vice versa, le fer de provenance canadienne peut entrer comme mélange dans la fabrication de produits destinés à l'exportation; mais la remise est déterminée entièrement par le poids des produits exportés, ce poids ne devant pas excéder le poids du fer importé.

L'honorable M. DAVIS: Vous constaterez que l'application de cette législation sera difficile.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois avec l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) que la phraséologie du bill est très difficile à comprendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Toute législation concernant les douanes est généralement difficile à comprendre.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant ne croit-il pas que cette phraséologie ne puisse être améliorée quelque peu?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas, et je ne voudrais pas l'entreprendre.

L'honorable M. POWER: Même en consultant le ministre des Douanes?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà assez à faire, sans m'imposer la tâche d'améliorer la rédaction de ce bill.

L'honorable M. MURPHY: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LOI DES JEUNES DELINQUANTS—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (174) intitulé: Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908.

L'honorable M. EDWARDS: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

CODE CRIMINEL—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (179) intitulé: Loi modifiant le code criminel.

Article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire si cet article s'applique au point que j'ai signalé au sujet de représentations photographiées et de matières imprimées?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette disposition ne s'applique pas à ces matières?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Supposé qu'une photographie ou une gravure fût de nature à tromper le public, cette disposition ne s'y appliquerait pas?

L'honorable M. DAVIS: Vous constaterez qu'une gravure ou vignette est considérée comme une annonce quand elle est accompagnée de quelques commentaires imprimés.

L'honorable M. LOUGHEED: Après réflexion je dois dire que la publication de toute gravure ayant pour objet de tromper et qui est de nature à produire cet effet, tombera sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. DAVIS: Par exemple si un homme public un croquis annonçant sa ville ou toute autre chose, et indique sur cette gravure quatre ou cinq voies ferrées—bien qu'il n'y en ait pas une seule—ainsi que des fabriques, des cheminées d'usine, etc., il tombera sous l'application de la présente loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. DAVIS: Et avec raison, parce qu'un grand nombre d'abus de ce genre ont été commis jusqu'à présent.

L'honorable M. WATSON: Il me semble qu'il sera très difficile d'appliquer le présent amendement à la loi—lequel est ainsi conçu:

406a. Quiconque sciemment publie ou fait publier quelque annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et contenant quelque faux énoncé ou fausse représentation de faits, qui est de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens ou à favoriser la vente ou la disposition de ces biens, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Or, il s'agit, ici, d'une simple question d'opinion. Un homme peut être parfaitement honnête et croire que sa propriété vaut dix fois plus qu'elle ne vaut réellement, ou que tout autre ne le croit; mais ce propriétaire ne commettrait pas sciemment un acte criminel en estimant comme il le fait sa propriété.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il trompe sciemment.

L'honorable M. WATSON: Mais s'il ne croit pas se tromper, l'opinion qu'il a de sa propriété est sincère et il ne fait qu'émettre cette opinion. D'autres personnes pourraient être d'un avis contraire; mais le propriétaire est parfaitement convaincu. Un grand nombre de personnes s'engagent dans des spéculations considérées comme des folies par d'autres personnes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que pour tomber sous l'application de la présente loi, il faut que la personne publie sciemment quelque annonce trompeuse—cette annonce devant contenir une fausse représentation ou une représentation de nature à produire le résultat voulu.

L'honorable M. WATSON: Elle peut être parfaitement honnête en estimant comme elle le fait sa propriété.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La présente proposition de loi est calquée sur la loi anglaise concernant la publication de prospectus. Cette législation anglaise décrète que, si vos prospectus contiennent de faux énoncés de faits, vous commettez un acte crimniel.

L'honorable M. WATSON: C'est juste.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Mais vous pouvez insérer dans vos prospectus ou annonces autant d'énoncés d'opinion que vous le voudrez sans commettre un acte criminel. Un homme annonçant en vente sa propriété, doit avoir le soin de s'exprimer de manière à faire comprendre ce qui est simplement son opinion et ce qui est un fait incontestable. L'amende prescrite par le présent bill ne s'appliquera qu'au fait faussement énoncé. Puis, si vous voulez donner une opinion honnête sur la valeur de votre propriété, vous pouvez, par exemple, déclarer qu'elle s'appuie " sur l'opinion d'un ingénieur qui a examiné et estimé votre propriété "; mais si vous déclariez que votre terrain est de la terre argileuse, tandis qu'en réalité, ce n'est qu'un gisement rocheux et sablonneux, vous faites alors un énoncé faux, tombant sous l'application de la loi criminelle. Mais un homme pourrait offrir une opinion et dire que dans son opinion sa terre sera propre à la culture des fruits. Ce sera alors une matière d'opinion, et vous ne pourriez pas le poursuivre en justice pour avoir fait cet énoncé.

L'honorable M. WATSON: Un homme pourrait dire: cette terre—sans en faire la description—vaut $100 l'acre.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ce serait une matière d'opinion.

L'honorable M. LOUGHEED: Qui ne tomberait pas sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: Nous reconnaissons tout que les faux énoncés doivent être prohibés; mais le bill dit: "les faux énoncés ou représentations". Le qualificatif "fausses" devrait être inséré immédiatement avant le mot "représentations".

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous proposez cette addition comme un amendement je l'accepterai.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le qualificatif "fausses" soit inséré immédiatement avant le mot "représentations".

L'honorable M. JAFFREY: J'approuve entièrement l'objet du bill; mais sa portée est trop étendue. Son application causera des embarras aux éditeurs. Par exemple, si une annonce est envoyée de l'ouest à un journal, disons, de Vancouver, et si dans cette annonce, il est déclaré que la propriété à vendre est située près du centre de la cité; que l'on doit établir à cet endroit une fabrique et faire plusieurs autres choses importantes, dans ce cas, d'après le présent bill, l'éditeur serait obligé de vérifier les énoncés de l'annonce avant de la publier. Autrement, l'éditeur serait considéré, comme ayant accepté sciemment l'annonce, que son contenu soit correct ou non. Les opinions concernant la valeur d'une propriété sont très variées. Si une personne me dit qu'une propriété a telle ou telle valeur, je puis croire qu'elle se trompe. bien que cette personne m'ait fait cette déclaration très honnêtement. Le présent bill, suivant moi, a une portée réellement trop étendue et son application devrait être plus restreinte.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas mentionné par mon honorable ami ne tomberait pas sous l'application du présent bill. Mon honorable ami mentionne un cas où un journal publierait une annonce. A moins que l'éditeur de ce journal ne contribue sciemment à la commission d'une fraude, il ne tombe pas sous l'application du présent bill.

Toute annonce de ce genre mentionnée par mon honorable ami serait publiée de bonne foi.

L'honorable M. JAFFRAY: L'amende infligée par le bill est très rigoureuse. L'application de cette loi causera fréquemment des embarras aux éditeurs de journaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Si une annonce est insérée dans un journal dans le but de tromper le public, ce journal ne participe-t-il pas à la fraude comme l'auteur même de l'annonce?

L'honorable M. POWER: Oui, s'il en connaît la nature.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, s'il en connaît la nature, et vous ne pourriez le faire condamner à moins qu'il n'ait agi sciemment.

L'honorable M. JAFFRAY: Il sera extrêmement difficile d'obtenir d'un juge ou d'un jury une condamnation lorsqu'il y aura fraude, tant les moyens de se soustraire à l'application de la loi seront nombreux.

L'honorable M. DAVIS: Il me semble que la présente loi donnera naissance à une foule de procès. Des hommes de loi de la droite nous ont donné leur opinion sur la portée du présent bill; mais le public n'est pas aussi bien renseigné que le sont ces hommes de loi. Suivant moi, aucune poursuite ne devrait être intentée sans le consentement du procureur général comme la chose se fait relativement aux contraventions à la loi concernant l'observance du dimanche. De cette façon vous atteindriez le but désiré lorsqu'il y aurait une contravention flagrante à la présente loi. Puis, par ce moyen, vous écarteriez ce grand nombre de gaillards qui ne cherchent qu'à nuire à tout honnête homme engagé dans une bonne affaire.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il ne sera jamais intenté de poursuites contre une simple opinion exprimée dans quelque circonstance que ce soit. Le droit de poursuite est limité aux fausses représentations, aux faux énoncés de faits. Un homme pourrait dire, par exemple, qu'il est informé que le chemin de fer Pacifique-Canadien traversera une certaine section de territoire où il y aura une station, bien qu'il ne puisse étayer cette assertion sur aucune autorité. Cet homme peut faire cet énoncé, et il peut ajouter que, dans son opinion, sa propriété vaut dix ou vingt mille piastres. Il n'y aurait là qu'une simple expression d'opinion ne donnant aucun droit de le poursuivre.

Pour ce qui concerne un journal, disons qu'une annonce de Winnipeg, ou de Saint-Jean, ou d'Halifax est adressée à un journal de Montréal. C'est l'éditeur de ce journal, qui la reçoit et qui la publie. Mais l'on constate qu'elle contient de faux énoncés de faits ou de fausse représentations et des opinions d'un caractère extraordinaire. Dans ce cas, l'administrateur du journal ne pourrait être poursuivi s'il a simplement publié l'annonce sans être aucunement renseigné sur sa nature. Il serait nécessaire, dans ce cas, de prouver que l'éditeur du journal, responsable de la publication de l'annonce, connaissait la nature de l'annonce comme la connaissait, lui-même, celui qui la lui avait envoyée, pour rendre l'éditeur passible d'une poursuite. Cette preuve étant faite, il serait juste, dans ce cas, que l'éditeur du journal fût poursuivi, ainsi que l'auteur de l'annonce.

L'honorable M. DAVIS: Je désire que l'honorable ministre dirigeant prenne en considération ma suggestion qu'aucune poursuite ne soit intentée sous l'autorité de la présente loi sans le consentement du procureur général de la province.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. DAVIS: L'application du présent bill causera des embarras.

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul embarras sera celui de poursuivre ceux qui se rendent coupables des fraudes qui ont fait, depuis une couple d'années, un si grand tort à la réputation du Canada.

L'honorable M. DAVIS: Je reconnais que cette pratique devrait être arrêtée. La présente loi ressemble aux lois "bleues" du Kansas, qui sont parfaitement justes, et qui, si elles sont appliquées avec discernement, rendent de grands services. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les gens qui ne sont aucunement coupables pourraient être traduites devant une cour de justice, et qui remboursera ces personnes si elles sont injustement condamnées? Un juge pourra dire à quelqu'un ceci: "Il est possible que ce soit votre opinion; mais je crois que vous êtes coupable". Un homme innocent pourra être poursuivi, et encourir les frais d'un procès.

L'honorable M. LOUGHEED: Du moment que cet homme n'aura exprimé que son opinion, il ne tombera pas sous l'application de la loi. On ne poursuivra que celui qui aura fait délibérément de fausses représentations.

L'honorable M. DAVIS: Mais si l'innocent est poursuivi, sa défense lui coûtera une forte somme d'argent.

L'amendement est agréé et...

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. MASON: Au nom du comité rapporte le bill avec un amendement, et la motion de concours est adoptée.

COMMISSIONS SECRETES OU ILLICITES (LOI SUR LES

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (F-3) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1909 sur les commissions secrètes.

L'honorable M. DAVIS: Depuis que ce bill a été discuté dans le Sénat, je me suis renseigné considérablement sur ce sujet. On a demandé, l'autre jour, si une loi analogue était appliquée dans toute autre partie du monde. J'ai sous les yeux la loi contre les pourboires en vigueur dans l'Etat du Mississippi—que je désire faire reproduire dans le compte rendu de nos débats.

L'avis affiché de cette loi est ainsi conçu:

Nous observons la loi prohibant les pourboires. Les clients voudront bien s'y conformer en ne donnant aucun pourboire aux employés et ne pas rendre ainsi le propriétaire, le gérant ou agent responsable de toute contravention à la loi.

La loi contre les pourboires, proposée par l'association des voyageurs de commerce, a été adoptée par la dernière législature.

Chapitre 136.—Statuts de 1912.

Loi à l'effet d'empêcher les propriétaires d'hôtels, de restaurants, de cafés, de wagons-restaurants et dortoirs des compagnies de chemins de fer, de permettre que des pourboires soient payés aux employés; aussi d'empêcher les employés d'hôtels, de restaurants, de cafés, de wagons-restaurants et dortoirs des compagnies de chemins de fer d'en recevoir.

Article 1.—Il est décrété par la législature de l'état du Mississippi qu'il sera illégal dans cet état pour tout propriétaire d'hôtel, de restaurant, de café, de wagons-restaurants, ou wagons-dortoirs de toute compagnie de chemin de fer de permettre sciemment à toute personne à son service de recevoir une gratification quelconque, ordinairement appelée "pourboire", de tout patron ou passager; et il sera pareillement illégal pour tout patron, ou tout propriétaire d'hôtel, de restaurant, de café, de wagon-restaurant, ou pour tout passager sur un convoi de chemin de fer, ou dans un wagon-dortoir de payer à tout employé une gratification quelconque; et il sera pareillement illégal pour tout employé d'hôtel, de restaurant, de café, de wagon-restaurant, de wagon-dortoir d'une compagnie de chemin de fer, de recevoir toute gratification, ou tout pourboire quelconque.

Article 2.—Les mots "gratification" ou "pourboire", employés dans la présente loi, signifient toute compensation supplémentaire que tout propriétaire d'hôtel, de restaurant, de café, de wagon-restaurant, de wagon-dortoir d'une compagnie de chemin de fer, ou que tout gérant, officier, ou agent de ces établissements ou compagnies, permet d'être payée à un employé, ou que toute personne paie à un employé, ou qui est reçue par tout employé, et qui ne fait pas partie des frais ordinaires imposés par le propriétaire d'hôtel, de restaurant, de café, ou pour le wagon-restaurant et le wagon- dortoir de toute compagnie de chemin de fer, ou qui ne fait pas partie du prix régulier de la chose achetée, ou du service rendu, ou qui est payée pour un service qui fait partie de celui que l'employé est obligé de rendre et qui est couvert par le salaire régulier de cet employé. Aucun propriétaire d'hôtel, de restaurant, de café, de wagon-restaurant, de wagon-dortoir de compagnie de chemin de fer ne devra se soustraire à l'opération de la présente loi en ajoutant quoi que ce soit à ses frais réguliers, directement ou indirectement, pour être donné à l'employé comme gratification, ou pourboire. Tous les frais imposés par les propriétaires d'hôtel, de restaurant, de café, de wagons-restaurants, ou de wagons-dortoirs de compagnies de chemins de fer doivent être imposés de bonne foi comme étant les frais à payer pour le service qu'ils ont rendu, y compris celui rendu par les employés.

Article 3.—Chaque maître d'hôtel affichera une copie de la présente loi dans le bureau et chaque chambre de l'hôtel, et chaque restaurant, chaque café affichera au moins deux copies de la présente loi dans les endroits les plus en vue du restaurant ou du café, et dans chaque wagon à passagers, puis chaque wagon-restaurant, ou chaque wagon-dortoir de compagnies de chemins de fer, opérant dans les limites de l'état du Mississippi, il sera également affiché deux copies de la présente loi dans les endroits les plus en vue.

Article 4.—Tout hôtel, tout restaurant, café, wagon-restaurant, ou wagon-dortoir de compagnies de chemins de fer, ou tout gérant, officier, ou agent en charge qui enfreindra la présente loi, ou qui, volontairement ou par négligence, laissera, de quelque manière que ce soit enfreindre la présente loi, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque pourboire payé. Si une personne donne à tout préposé aux divers services ci-dessus mentionnés une gratification quelconque ou un pourboire, cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque contravention. Si quelqu'un des employés ci-dessus mentionnés reçoit une gratification quelconque, ou un pourboire, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Si le maître d'hôtel, du restaurant, du café, du wagon-restaurant, du wagon-dortoir de toute compagnie de chemin de fer, néglige ou refuse d'afficher la présente loi ainsi que le requiert celle-ci, le dit maître d'hôtel, du restaurant, du café, du wagon-restaurant, ou wagon-dortoir de toute compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque jour de défaut.

Article 5.—Il sera du devoir des juges de la cour de circuit d'appeler spécialement l'attention du grand jury sur les dispositions de la présente loi à chaque terme de la dite cour.

Article 6.—Toutes les lois en contradiction avec la présente loi sont par celle-ci abrogées, et la présente loi prendra effet soixante jours après sa sanction.

Adoptée par la Chambre des représentants, le 17 janvier 1912.

(Signé) H. M. Quin,
Président de la chambre des représentants.

Ratifiée par le Sénat, 7 février 1912.

(Signé) Theo. G. Bilbo,
Président du Sénat.

Reçue dans le bureau du secrétaire d'Etat le 1er jour de mars 1912, sous la signature du Gouverneur, et et devenue loi exécutoire en vertu de l'article 72 de la constitution de l'Etat.

(Signé) Joseph W. Power,
Secrétaire d'Etat.

Telle est la loi du Mississippi, et elle est censée être affichée dans chaque hôtel, café, wagons-restaurants, etc.

L'honorable M. DENNIS: Où cette loi s'applique-t-elle?

L'honorable M. DAVIS: Comme je viens de le dire, elle s'applique dans tout l'Etat du Mississippi.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire combien d'hommes de couleur il y a dans cet Etat?

L'honorable M. DAVIS: Je ne puis le dire. J'ai reçu une lettre du secrétaire de l'association des voyageurs de commerce du Mississippi, me disant qu'elle fait observer cette loi, et que cette législation est en voie de faire cesser tout à fait cette pratique de payer des pourboires.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur offre l'état du Mississippi comme un exemple que le Canada devrait suivre.

L'honorable M. DAVIS: Non. Pour ce qui concerne une législation de la nature de celle que je propose, nous sommes, je crois, assez intelligents pour prendre, nous-mêmes l'initiative. Nous n'attendons pas après l'expérience acquise par le Mississippi ou tout autre Etat pour savoir quelle ligne de conduite nous avons, nous-mêmes, besoin de tenir. Je soumets simplement la présente loi du Mississippi, parce que certains honorables sénateurs ont prétendu qu'aucune loi analogue au présent bill n'avait été adoptée dans aucun autre pays.

L'honorable M. MURPHY: Un honorable sénateur a dit qu'il n'y avait pas d'état du Mississippi . . .

L'honorable M. DAVIS: Cette loi du Mississippi fait voir qu'aux Etats-Unis on s'intéresse à cette question des pourboires autant qu'au Canada. J'ai, ici, une lettre que j'ai reçue de quelqu'un qui réside dans le Nouveau Mexique. Dans cette partie des Etats-Unis on sait qu'il y a un pays qui porte le nom de Canada, bien que quelques honorables sénateurs, ici, aient paru ignorer qu'il existait un état du Mississippi. La lettre que j'ai présentement entre les mains m'est adressée par M. O. T. Tombs, Clayton, Nouveau-Mexique, et se lit comme suit:

Clayton, 16 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Otttawa, Canada.

Cher monsieur:

J'ai remarqué dans les journaux publiés aux Etats-Unis que vous avez présenté dans votre législature un bill prohibant la pratique de payer des pourboires. Je crois qu'une législation de cette nature est opportune, et un pas dans la bonne direction.

Je suis, moi-même, membre de la législature de l'état du Nouveau-Mexique. J'aimerais à recevoir une copie de votre bill, et si vous avez l'obligeance de m'en adresser une j'en serai très heureux.

Votre tout dévoué,
O. T. Toombs.

L'honorable M. DENNIS: Je ne crois pas que le temps de la Chambre doive être employé à la lecture de lettres du Nouveau-Mexique et du Mississippi, et je suis surpris que l'honorable sénateur nous produise des communications de ce genre.

L'honorable M. DAVIS: J'ai voulu attirer l'attention sur le fait que la présente proposition de loi n'est pas la première de ce genre qui voit le jour. D'honorables sénateurs sont d'avis que nous devrions attendre que d'autres pays nous tracent le chemin. Nous venons d'adopter un bill analogue à la "Loi Bleue" de l'état du Kansas.

L'honorable M. POIRIER: Le monsieur qui a écrit cette lettre est-il un "constitutional" du Mexique comme Huerta?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami qui n'aime pas comme exemple l'état du Mississippi, préférerait, peut-être, une opinion de provenance canadienne. J'ai en ma possession quelques lettres qui intéresseront, sans doute, la Chambre. L'une m'a été adressée par le gérant de la compagnie dit "Wood, Vallance Company, (Limitée), de Winnipeg, l'une des maisons de quincaillerie les plus considérables—peut-être la plus considérable—du pays. Cette maison a des centaines de commis voyageurs dans toutes les directions, et son gérant m'écrit comme suit:

Winnipeg, 11 mai 1914.

Cher sénateur:

Je dois vous remercier de l'obligeance que vous avez eue de m'adresser une copie du compte rendu du débat sur la motion demandant la deuxième lecture de votre bill dont l'objet est de prohiber la pratique de payer des pourboires en Canada.

Il m'est inutile de m'étendre longuement sur ce sujet, parce que vous l'avez déjà passablement bien traité et qu'il ne peut y avoir qu'une seule opinion parmi ceux qui ont eu l'occasion de souffrir de cette injuste pratique des pourboires—et, je puis ajouter, dans le public en général.

Nous savons tous jusqu'à quel point cette pratique est onéreuse non seulement pour la classe de voyageurs dont les ressources sont très limitées; mais aussi pour les grandes maisons d'affaires qui possèdent un grand nombre de représentants, ou de commis voyageurs. Ces représentants de maisons de commerce ne dépensent pas leur propre argent quand ils voyagent dans l'intérêt de ces maisons, et il est naturel qu'ils soient portés à dépenser plus prodiguement l'argent des autres que leur propre argent. Vous avez certainement, relativement à cette question des pourboires, l'approbation du public, si ce n'est, naturellement, la petite proportion de ceux qui profitent directement de cette pratique. Tous ceux que j'ai entendu parler de ce sujet admirent le courage que vous avez d'aborder cette difficile question et vous souhaitent tout le succès que méritent les efforts que vous faites pour insérer dans vos statuts cette prohibition des pourboires.

Les journaux de Winnipeg, ont publié plusieurs commentaires et lettres en faveur de votre projet de loi. Je vous adresse par la malle d'aujourd'hui un numéro du "Telegram" contenant des communications reçues de ses abonnés et qui s'appliquent à cette législation.

Vous remerciant de nouveau de vous être souvenu de moi, et avec mes meilleurs souhaits.

Votre tout dévoué,

G. Myron McBride.

Monsieur le sénateur Davis,
Le Sénat, Ottawa.

La lettre suivante m'a été adressée par un monsieur, de Toronto, qui a beaucoup voyagé. Elle est ainsi conçue:

Cher monsieur,—J'ai éprouvé une grande satisfaction en constatant qu'il y avait un homme assez courageux et capable d'épouser la cause du public voyageur, et d'entreprendre la tâche de faire cesser la pratique de payer des pourboires, qui sont devenus une véritable tyrannie sans bénéficier à d'autres qu'au garçon d'hôtel malhonnête, ou au porteur, ou crocheteur qui refuse de vous rendre tout service raisonnable s'il ne reçoit pas de vous ou de tout autre un tribut qu'on appelle pourboire. L'amendement suggéré à votre bill, savoir qu'avis soit donné que cette pratique de payer ou de recevoir des pourboires, est nécessaire pour protéger tous les intéressés, et assurer l'application de la loi, et dès que l'on saura généralement que cette loi est en vigueur en Canada, et qu'elle est convenablement mise en opération, elle sera bientôt déclarée être un honneur pour le pays et ses législateurs. Celui qui est en état d'apprécier la question, et qui place le confort du public et la bonne réputation du pays au-dessus d'un désir égoïste d'obtenir plus que sa part de l'attention des serviteurs dans les hôtels ou ailleurs (s'il est un richard ou un prodigue), ne saurait manquer de donner son adhésion à une proposition de loi de cette nature.

J'occupe une position qui me permet de vous écrire avec connaissance de cause sur ce sujet, et je soutiens, sans craindre aucune contradiction, que le Canada souffre plus que tout autre pays du monde de cette nuisance, y compris même les Etats-Unis, d'où cette nuisance nous est venue sous sa forme la plus détestable. Puis, comme la chose arrive dans ces sortes de cas, nous avons, en Canada, non seulement emprunté de nos voisins cette mauvaise habitude de payer des pourboires; mais nous l'avons rendue plus odieuse encore qu'elle ne l'est aux Etats-Unis—et cela à nos propres dépens. La pratique est de payer un "pourboire" à titre d'appréciation de services additionnels rendus, ou de payer à votre porteur trois deniers ou même six deniers, si vous allez en Europe. C'est le taux du pourboire fixé par la coutume suivie sur les grands paquebots transatlantiques, et ce taux est convenablement limité.

Dans les hôtels européens, lorsque vous êtes sur le point de les quitter, la coutume est de donner une gratification aux serviteurs pour de bons services rendus; mais il ne faut pas confondre cette coutume avec la pratique suivie ici, bien qu'elle soit incontestablement la cause de celle-ci. Malheureusement, en Canada, cette coutume européenne a été amplifiée et défigurée de manière à la rendre odieuse. Ainsi, au lieu de n'être comme en Europe, qu'une appréciation convenable de bons services rendus volontairement, cette coutume a dégénéré en une pratique sous le régime de laquelle non seulement le service ordinaire et obligatoire n'est pas rendu; mais, à moins que vous ne payiez d'avance un pourboire vous êtes laissé de côté par le garçon d'hôtel, ou traité par lui avec impertinence.

Il peut se faire que certains maîtres d'hôtels favorisent le maintien de cette pratique odieuse comme moyen de les aider à payer le salaire des garçons, porteurs et barbiers à leur service; mais je sais qu'au moins un certain nombre d'entre eux reconnaissent qu'il leur est devenu presque impossible de prohiber cette aide; que leurs serviteurs, porteurs, cireurs, etc., se liguent, ou s'associent pour continuer à percevoir des pourboires et à les partager entre eux. Puis, l'employé qui ne fait pas partie de cette association trouve bientôt l'atmosphère trop chaude pour lui, et le gérant est, dans plusieurs cas, incapable de protéger le public et leurs clients autant qu'il le voudrait.

Je connais un cas où la caissière a quitté cette charge pour devenir gardienne des chapeaux dans un de nos premiers hôtels, parce qu'elle avait découvert qu'elle pouvait se faire un revenu plus considérable avec les pourboires que le salaire qu'elle recevait comme caissière, et je sais par expérience que les garçons chargés de répondre aux appels des sonneries, enlèvent le savon, les serviettes, etc., des chambres à coucher afin de se faire appeler et se procurer l'occasion d'obtenir des pourboires. Ou bien le serviteur oublie invariablement une partie des choses demandées, afin que, s'il a exigé et obtenu un premier pourboire, un second voyage puisse être fait pour la même personne, mais par un autre serviteur qui exigera, à son tour, un pourboire. Il n'y a aucun doute que, dans ce cas, les deux pourboires payés sont versés dans la caisse commune et partagés entre les divers serviteurs de l'hôtel. Même le garçon qui porte au pensionnaire l'avis d'un appel par le téléphone, compte sur l'obtention d'un pourboire pour ce service, et si le pourboire n'est pas payé au premieir appel, un second appel téléphonique ne se fait pas longtemps attendre pour s'enquérir si "tout est correct", bien que le voyageur soit obligé dans la plupart des hôtels, pour chaque appel téléphonique que nous avons fait de payer dix centins en sus de notre compte d'hôtel ou de pension. Il s'en suit que le service téléphonique finit par coûter passablement cher à l'homme d'affaires. Cette surcharge téléphonique est en elle-même peu important; mais elle fait ressortir le système d'extorsion ou d'exploitation pratiqué par les garçons d'hôtels. Tout voyageur connait par expérience que les taux d'hôtel ont été tellement augmentés qu'ils sont certainement devenus en Canada beaucoup plus élevés que dans tout autre pays. Par exemple, le prix de la pension dans un hôtel de village, qui était d'un dollar par jour, est maintenant de deux piastres—soit une augmentation de cent pour cent. Tous les hôtels qui chargeaient une piastre et demie par jour, exigent, aujourd'hui, deux piastres et demie ou trois piastres, et le louage d'une chambre—même très ordinaire, et d'après la pratique des hôtels américains, est d'un dollar par nuit, et il faut payer en plus cinquante centins, ou même une piastre additionnelle, si vous voulez prendre un bain. Aucun hôtel tenu comme en Europe—à quelques très rares exceptions—ne vous donne un logement dans une chambre des plus ordinaires pour moins d'une piastre et demie par nuit, et, dans la plupart des cas, pour deux dollars, ou trois dollars, avec bains.

A cette dépense il faut ajouter les repas du jour, dont le prix est exorbitant, même, comme je l'ai dit, dans des hôtels très ordinaires, et, aux dîners, et à chaque repas, le coût supplé-

mentaire du service, ou le montant élevé des pourboires à payer aux valets, est tel que le tiers de ce coût lui suffirait pour payer chez lui, les services de deux ou trois valets pour le même service rendu.

Quant au logement et à la pension d'hôtel, je sais qu'ils sont beaucoup plus dispendieux en Canada qu'en Angleterre, ou que sur le continent européen, ou aux Etats-Unis, et, en Canada, le soutireur de pourboire est rarement le meilleur valet, et il n'est aucunement comparable au véritable valet qui est payé régulièrement par son patron et qui ne dépend pas exclusivement des pourboires pour se faire un salaire raisonnable. Il est vrai qu'un petit pourboire en échange d'un service rendu est d'une faible importance pour celui qui le paie; mais si l'on tient compte du fait qu'un wagon-dortoir contient ordinairement vingt-quatre lits et que le portier d'un wagon-dortoir retire par nuit quatre, cinq ou six piastres en gratifications. Il n'est pas étonnant qu'en présence de cet état de choses, une compagnie de chemin de fer ne juge pas à propos de payer, elle-même, ses portiers, et que ceux-ci n'exigent de leurs patrons que ce qui est raisonnable en sus des pourboires qu'ils reçoivent. Pourquoi un cireur de bottes, ou un gardien de chambres à coucher se fait-il un revenu égal à celui d'un comptable, ou d'un chef de bureau, et que son occupation devient non moins rémunératrice que celle de portiers des wagons-dortoirs, c'est ce qui me semble difficile à expliquer. Il est très facile de comprendre, toutefois, que l'état de choses que je viens d'exposer est dû à la grande aisance avec laquelle les exploiteurs et spéculateurs miniers du Canada ont réalisé de grandes fortunes. Ces spéculateurs heureux ont contracté l'habitude—pour se faire de la réclâme d'acheter tout ce qu'ils voient, comme s'ils étaient nés grands seigneurs—et cela au grand détriment de ceux qui vivent suivant la règle normale qui guide la société en général. Un fait reconnu, c'est que cette classe de prodigues a diminué considérablement le confort et la respectabilité de l'un des principaux hôtels de Toronto, où les voyageurs qui s'y arrêtent se font saigner par les serviteurs. Pourquoi un hôtelier ferait-il payer à ses hôtes le vin et les aliments à un prix qui lui fait réaliser un profit de cinq cent pour cent plus grand que celui qu'il ferait dans tout autre genre d'affaires. Si le marchand, le manufacturier, ou tout autre homme d'affaires ne peut soutenir avec succès la concurrence qui existe dans le commerce, il est obligé re se retirer de l'arène. Ayons donc une loi obligeant tout maître d'hôtel, toute compagnie de chemin de fer, etc., de payer, eux-mêmes, directement leurs serviteurs; d'imposer au public un prix payé directement aux patrons et non indirectement aux serviteurs pour les services rendus. L'hôtelier qui servira le mieux le public sera le plus achalandé, et ce sera sa récompense. Si cette manière d'agir ne lui réussit pas, et bien, qu'il choisisse une autre branche de commerce mieux appropriée à sa condition. Quant aux serviteurs d'hôtel, s'ils n'ont plus de pourboires pour assurer leur subssistance, qu'ils fassent la même chose; qu'ils changent d'occupation. Le public s'en trouvera bien; il sera mieux servi par les hôteliers et les compagnies de chemins de fer. Le bon serviteur recevra ainsi, directement de son patron un salaire raisonnable pour ses services.

Permettez-moi, encore une fois, de vous féliciter de l'attitude que vous avez prise, et je souhaite que vos efforts soient couronnés de succès. Laissez ronger de honte tout législateur qui prétendrait qu'une loi comme celle que vous proposez est inapplicable, et soyez sûr que la upblicité de cette loi suffira pour assurer, généralement son succès. Une simple amende ne produirait qu'un faible effet sur un certain nombre de joueurs; de spéculateurs; d'entrepreneurs heureux; ou sur le garçon d'hôtel qui soutire assez de pourboires dans une journée, ou une nuit, pour payer une amende ordinaire; mais l'emprisonnement sera le seul remède efficace contre ce groupe de récalcitrants, et le juste châtiment infligé à ceux qui enfreindront la loi.

Veuillez, avec mes excuses pour la longueur de cette lettre, accepter mes meilleurs souhaits pour le succès de votre bill.

Votre tout dévoué.

L'auteur de cette lettre, qui désire que son nom ne soit pas mentionné, est un des principaux hommes d'affaires de Toronto. J'ai ici un article du "London Advertiser", journal très respectable, qui approuve fortement le bill.

L'honorable M. MURPHY: Vous auriez dû vous procurer aussi un article du "Presbyterian Witness", qui commente votre bill.

L'honorable M. DAVIS: Je pourrais difficilement communiquer à la Chambre toutes les lettres et tous les extraits de journaux que j'ai reçus. Mais je constate que le présent bill a attiré l'attention même aux Etats-Unis, comme le prouve la lettre suivante et l'extrait qui l'accompagne, du "Washington Star". Voici cette lettre et cet extrait:

Washington, 15 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur:

Je serais très heureux de recevoir une copie de votre bill auquel il est fait allusion dans l'extrait ci-inclus de l'"Evening Star", de cette cité, et je vous aurais de l'obligation de m'en adresser une copie. Ce bill a pour objet de remédier à un mal qui me semble universel.

Votre tout dévoué,
Addison T. Smith.

L'extrait inclus dans cette lettre se lit comme suit:

Guerre aux pourboires.
Les sénateurs d'Ontario approuvent la prohibition du pourboire.

Ottawa, 14 mai 1914.

Le bill faisant du paiement et de la réception d'un pourboire un acte criminel, a été adopté par le comité général du Sénat sans, à bien dire, aucune opposition.

Ce bill a été présenté, il y a quelque temps, par monsieur le sénateur Davis, un sénateur de l'Ouest, et il fut, tout d'abord, traité dérisoirement. Puis, soudainement, un mouvement général se produisit en faveur du bill, et ce mouvement a eu pour effet d'amener promptement son adoption par le comité général du Sénat—ce qui signifie qu'il sera finalement adopté par le Sénat et renvoyé à la Chambre des communes pour obtenir le concour de celle-ci.

Le bill décrète comme acte criminel, passible d'une amende de $100, le fait de celui qui paie

un pourboire, ou le fait de l'employé ou valet qui le reçoit.

Ce qui suit m'a été adressé par un citoyen de Winnipeg bien connu:

Hôtel du réseau du chemin de fer Canadien-du-Pacifique.
Royal Alexandra Hôtel
Winnipeg, Man.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur:

J'espère que vous réussirez à faire adopter votre bill à l'effet de prohiber les pourboires. Ce serait un véritable soulagement pour des milliers de canadiens et les étrangers qui visitent votre pays, sauront apprécier cette réforme. La pratique de payer des pourboires est une abomination. Elle avilit les hommes qui les reçoivent, et elle présuppose que les personnes qui les paient ne sont que des imbéciles.

Tous les hommes d'affaires du Canada, j'en suis sûr, appuient votre bill.

Je suis, monsieur,
Votre tout dévoué,
V. O. James.

604 Northwest Trust Building,
Vancouver.

La lettre suivante m'a été adressée par un citoyen de Toronto, qui ne désire pas que son nom soit publié:

Cher monsieur:

Ayant vu dans les journaux que vous avez présenté dans le Sénat un bill supprimant la pratique de payer des pourboires et d'en recevoir, je crois de mon devoir d'approuver cordialement votre initiative contre cette nuisance de plus en plus intolérable. Durant la semaine dernière, j'ai demandé à pas moins d'une douzaine d'hommes d'affaires leur opinion sur ce sujet, et onze de ces hommes se sont prononcées très fortement en faveur de votre bill, ce qui, je crois, indique que le sentiment général est opposé à la pratique de payer des pourboires en Canada. Je crois, monsieur, que non seulement vous avez droit à l'appui du Sénat et de la Chambre des communes, mais que vous avez aussi droit à la gratitude du pays en général pour avoir eu le courage d'aborder une question qu'un trop grand nombre de vos collègues du Parlement n'a pas osé aborder jusqu'à présent.

J'ai aussi reçu une lettre de l'archidiacre Fortin, de Winnipeg, qui est ainsi conçue:

Eglise de la Sainte-Trinité.
Winnipeg, Man., 7 mai 1914.

L'honorable sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—Je lis dans le "Free Press" que vous présentez un bill contre la pratique de payer des pourboires.

Permettez-moi de vous remercier très sincèrement de cette initiative judicieuse et opportune. Tout le pays vous considèrera comme un bienfaiteur public si vos louables efforts sont couronnés de succès.

Cette pratique n'est rien autre chose qu'une intolérable nuisance. Elle a pour effet d'avilir la classe de serviteurs, qui en bénéficie, et d'imposer une charge inutile sur les voyageurs qui n'ont que juste assez d'argent sur eux pour payer leur passage et autres frais de voyage absolument nécessaires. C'est une pratique injuste et déraisonnable, ni ne contribue en quoi que ce soit au succès d'une entreprise quelconque.

L'été dernier, je pris un logement dans le Strand Palace Hotel, de Londres. Dans cet hôtel aucun pourboire n'est autorisé. De grands placards sont affichés dans les salles et on y lit en substance ce qui suit:

"Personne, ici, ne s'attend à recevoir un pourboire, et le paiement de tout pourboire est interdit. L'administration paie, elle-même raisonnablement, tous ses employés."

Comme résultat cet hôtel est si populaire que celui qui veut y trouver une chambre, est obligé d'écrire à cette fin au gérant un mois d'avance pour obtenir ce qu'il demande. L'hôtel Strand Palace a payé, l'année dernière, à ses actionnaires un dividende de 70 pour 100.

La Strand Palace Company est si satisfaite de son mode d'administration et de son succès qu'elle va bâtir immédiatement à Piccadily et l'administrer d'après la même méthode, un autre hôtel ayant mille chambres à coucher.

Je suis sûr que tout homme intelligent vous approuvera.

Croyez-moi votre tout dévoué,
O. Fortin, D.T,
Recteur de l'église de la Sainte-Trinité
et Archidiacre de Winnipeg.

Toutes ces communications tendent à prouver que ma proposition de loi est conforme au vœu du pays, de l'Atlantique au Pacifique.

Voici une autre lettre que j'ai reçue d'un valet d'hôtel, de Montréal, et qui prouve que tous les valets d'hôtel n'aiment pas à être traités comme des parasites. Elle est ainsi conçue:

Montréal, 8 mai 1914.
60 rue Victoria.

L'honorable M. Davis,

Cher monsieur,—Ayant lu dans le "Star", de Montréal, du 7 courant, que vous aviez l'intention de proposer une loi abolissant la pratique de payer des pourboires ou d'en recevoir, je puis vous assurer que la plupart des garçons ou valets d'hôtel approuvent votre projet et vous auront de l'obligation, parce qu'aucun de nous n'aime à dépendre des pourboires pour vivre, ou de la charité de ceux qui les paient, puisque nous sommes obligés de travailler 12 ou 15 heures par jour. Cher monsieur, la plupart des gérants d'hôtel vous diront que leurs employés sont nourris à l'hôtel; mais je puis vous assurer que la nourriture que nous recevons dans ces grosses maisons n'est pas de première qualité. Elle se compose d'aliments gâtés. Cher monsieur, si vous croyez que je veux faire du chantage pour obtenir des pourboires, interrogez quelqu'un parmi nous et je suis sûr que je ne serai pas contredit. Cher monsieur, si le bill que vous proposez est adopté, serez-vous assez gon de nous aider à obtenir des gages raisonnables, et aussi à obtenir que l'on nous traite comme vous traitez, vous-même, vos serviteurs, et que l'on nous donne une journée de repos par semaine. Si nous pouvions obtenir comme salaire minimum $3 par jour, ce ne serait pas trop, et ce ne serait que justice à nous rendre. J'espère, monsieur, que vous serez assez bon de nous aider à obtenir que nos heures de travail soient convenablement limitées.

Je suis, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
Charles Steadman,
60, rue Victoria, Montréal.

Le "Telegram", de Winnipeg, a publié un article défavorable au présent bill; mais ses lecteurs l'ont désapprouvé. Voici l'une des lettres adressées à l'éditeur pour protester contre l'attitude qu'il a prise en faveur du maintien de la pratique de payer et recevoir des pourboires.

Monsieur l'éditeur du "Telegram":

Re votre article de rédaction dans le "Telegram" du 8 courant, intitulé: "Pourboires", je tiens à vous dire qu'en ma qualité de voyageur de commerce je me crois en état de juger que votre article ne fait pas honneur au meilleur journal qui se publie dans l'Ouest. Je lis votre journal depuis dix-sept ans, lorsque je voyage dans l'Ouest pendant une grande partie de l'année. Je connais plusieurs voyageurs de commerce qui ont lu, comme moi, votre article sur les pourboires, et ils en ont parlé très librement, pour dire rien de plus. Vous n'effleurez seulement pas, dans cet article, la question que le sénateur Davis a soulevée. Ce sénateur sait ce qu'il dit en parlant des pourboires, tandis que je ne puis en dire autant de votre rédacteur. Vous parlez des cireurs de bottes et du cirage parfait qu'ils exécutent. Vous dites "que le cireur mérite de recevoir un prix plus élevé que celui qu'il exige pour les services qu'il rend; que si l'on vous porte une attention toute particulière, vous êtes en quelque sorte obligé de déposer dans la main de celui qui vous rend quelques services en sus de ce qu'il est obligé de faire, une pièce, disons de 25 centins?" Les voyageurs sont assujétis à ce genre d'obligations qui deviennent une nuisance abominable. Ils ont à récompenser les portiers d'hôtels et des wagons de chemins de fer; les messagers de sonnerie d'hôtel qui, tous, s'attendent à recevoir de vous une pièce de 10 centins pour apporter dans votre chambre un pot d'eau à la glace, et ils vous font apercevoir leur attente par l'expression de leur visage. Les conducteurs d'élévateurs dans les hôtels; les garçons de tables à manger qui vous paraissent si obséquieux, si complaisant, si prévenants, pendant qu'ils vous servent, comme c'est leur devoir de le faire, changent bientôt de physionomie si vous quittez la table sans leur payer un pourboire, et ils se souviendront de vous à la première occasion que vous leur offrirez. Je désire que vous touchiez à ces points. Pourquoi les compagnies de chemins de fer et les gérants de leurs hôtels ne donnent-ils pas à leurs employés un salaire capable de les faire vivre, au lieu de les abandonner à la générosité des voyageurs de commerce qui leur paient plus de la moitié de leur salaire régulier? Le sénateur Davis a eu raison de qualifier les pourboires d'extorsion et de récompenses destinées à corrompre les valets d'hôtels et de wagons de chemins de fer, et personne ne paie ces pourboires avec une parfaite liberté.

Ayez l'obligeance de publier ces lignes, si non veuillez me les renvoyer afin que je les adresse ailleurs.

H. J. Pooler.

Ce qui suit est une lettre que j'ai reçue d'un citoyen bien connu d'Ontario.

George A. MacGillivray,
London, Canada.

11 mai 1914.

A l'honorable sénateur Davis,
Ottawa.

Monsieur le sénateur:

Ci-inclus un article de rédaction provenant du "London Advertiser" sur les pourboires qu'il représente comme étant l'une des pratiques les plus pernicieuses qui existent dans le monde, et qui dégénèrent en malhonnêteté.

Si votre bill est adopté, vous n'aurez pas besoin d'autre monument pour passer à la postérité, vu que votre loi prohibitive rappellera sans cesse aux générations futures du Canada, que vous fûtes l'initiateur de cette loi supprimant l'une des nuisances les plus grandes dont les voyageurs aient eu à se plaindre.

Pendant vingt-cinq ans, j'ai voyagé beaucoup dans les différentes parties de l'Amérique, et je ne suis arrivé d'Europe que d'hier, et j'ai constaté, en entrant dans mon hôtel, ce que j'avais déjà souvent remarqué. J'ai constaté, dis-je, qu'une attention convenable des valets se portait seulement sur ceux qui avaient l'habitude de payer des pourboires. Le préposé aux cabines m'informa, avant l'arrivée du paquebot à Québec qu'il recevait un très faible salaire de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et que, naturellement, il comptait beaucoup sur les pourboires pour faire vivre sa famille. Cette déclaration m'était faite, sans doute, pour exciter ma sympathie et me porter à payer un généreux pourboire, et je lui donnai $2. Un de mes amis lui donna $2.50. J'ajouterai, ici, que je fus obligé de porter, moi-même, mon porte-manteau de ma cabine située sur un pont supérieur jusqu'au débarcadère. Les cinquante centins de plus que mon ami avait payés l'exemptèrent de ce transport, et c'est ce point sur lequel j'insiste le plus. J'ai payé $92.50 pour mon billet de passage de Liverpool à Québec et je préférerais payer $100 ou plus et n'avoir plus rien à payer en pourboires. Nous sommes, naturellement, appelés à payer des pourboires aux garçons de table, même aux cireurs de bottes qui frappent à la porte de notre cabine et nous demande si nous avons besoin de ses services, et vous pouvez deviner le reste.

Les sénateurs auront droit à toute notre reconnaissance s'ils obligent les magnats du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres puissantes compagnies de payer à leurs employés un salaire suffisant pour que ceux-ci n'aient plus à dépendre des pourboires pour vivre.

De plus, sur la carte des repas la direction du chemin de fer canadien du Pacifique a imprimé ces mots: "Diners privés et exempts de charge peuvent être ordonnés." Quelques amis voyageant ensemble (ou même une seule personne) peuvent s'adresser au chef de cuisine et ordonner un menu, et le résultat est celui-ci: Les meilleurs articles ne sont pas offerts aux passagers ordinaires; ils sont réservés à ceux de qui le chef de cuisine attend un pourboire d'un ou deux souverains. De cette manière les propriétaires du vaisseau obtiennent presque gratuitement les services de ce chef de cuisine. Vous pouvez voir par cet exemple le traitement injuste auquel sont soumis les voyageurs.

Cette même compagnie du Pacifique-Canadien annonce qu'elle tient sur ses paquebots un orchestre de première classe. Une couple de jours, environ avant que le paquebot soit chargé, une collection est faite pour payer l'orchestre. Une liste est ouverte aux souscripteurs, et tous ceux qui ont retenu leur cabine sont censés être disposés à inscrire leurs noms sur cette liste. S'il y a, disons, une centaine de passagers de cabine, la collection se montera à environ $50 pour le voyage.

Je présume que la compagnie ne paie à cet orchestre que ses repas.

Votre tout dévoué,
Geo. A. MacGillivray.

P.S.—Le Strand Palace Hotel, de Londres, Angleterre, prohibe le pourboire. Cet hôtel pos-

sède sept cents chambres qui sont toujours occupées, et l'on me dit que le service y est bien mieux fait que dans les autres hôtels où le pourboire est toléré. Ce même hôtel (le Strand Palace) est actuellement en voie de construire un autre hôtel, à Londres, qui aura 1,200 chambres, et ce fait prouve que le pourboire est des plus impopulaires. Ces hôtels de Londres m'ont chargé un schelling pour un lit et un déjeuner. J'ai cru devoir vous en donner connaissance.

Geo. A. MacG.

J'ai reçu une lettre d'un écrivain—qui est probablement le même homme dont on a lu, l'autre jour, une lettre opposée au présent bill. Son langage est si violent et injurieux que je m'abstiendrai de la lire. Elle révèle le caractère des hommes que certains honorables sénateurs semblent disposés à protéger. Celui qui est capable d'écrire une lettre comme celle à laquelle je fais présentement allusion ne vaut pas mieux qu'un. . . . .

J'ai ici, un article du "London Standard" que je vais lire. Il est ainsi conçu:

La nuisance des pourboires.

Pourquoi un maître d'hôtel ou de restaurant paie-t-il de hauts prix pour la nourriture et ses serviteurs?

L'éditeur de la "New York Tribune" a envoyé un "reporter" dans les cafés palais, de Gotham avec cette instruction-ci: "Faites-vous servir vos repas dans ces cafés comme si vous étiez un client régulier, et ne payez aucun pourboire."

Le journal nous régale d'une histoire sur la manière dont le "reporter" dépensa son argent en se faisant servir royalement des plats mignons de filet et de poulet et ne paya aucun pourboire à James qui faisait le service de la table et aux laquais qui encombrent ces cafés.

Pendant une semaine, le "reporter" fit face dans chaque café, au garçon qui le servait sans lui payer aucun pourboire. Après cette expérience, le 'reporter" retourna au même café pour voir quelle figure lui ferait le même garçon de table. A cette seconde visite, le 'reporter" demanda à ce garçon la même table qu'il avait déja eue. Le "garçon" lui répondit qu'elle était réservée, et lui indiqua un coin écarté. Dans un autre café, le "reporter" déclara au garçon qu'il ne donnait pas de pourboire. Le garçon tâcha de dissimuler son désappointement.

Puis, dans un autre café, où de gros pourboires étaient habituellement payés, le "reporter" donna une pièce de dix centins.

"Que voulez-vous faire de cette pièce de monnaie, dit le garçon de table?

C'est votre pourboire, répond le "reporter".

Je préférerais que vous fissiez ce cadeau à un mendiant de la rue, reprit le garçon offensé en remettant la pièce de monnaie au "reporter".

Ceci se passait dans le café dit Gay White Way, dans la cité la plus sélecte, la plus adonnée du continent aux amusements de tout genre.

Que dire de cités plus cosmopolites telles que New-York et Montréal?

Si vous allez au Ritz ou au Windsor, vous insulteriez un garçon de table en lui offrant une pièce de dix centins comme pourboire; ou vous subiriez le mépris de ce garçon si vous vous abstenez de lui faire le moindre cadeau. La pratique de payer des pourboires est devenue une telle nuisance que, même dans les auberges à bon marché où l'homme d'affaires va prendre un bol de soupe, ou un sandwich moyennant dix centins. Dans ces auberges même, le préposé au comptoir s'attend à recevoir un pourboire, et il vous traitera peut-être cavalièrement si vous lésinez, ou vous vous abstenez de lui faire quelque gratification.

Imaginez que vous entrez dans un modeste restaurant où vous vous asseyez sur un banc placé le long du comptoir. Vous voulez avoir, disons, un lunch improvisé (un quick lunch) pour 25 ou 30 centins. Vous êtes reçu à la porte par une fille souriante qui désire vous rendre service en prenant votre chapeau pour le suspendre au crochet. C'est immédiatement une pièce de dix centins qui sort de votre poche pour récompenser cette fille. Puis, si vous prenez position devant le comptoir, où l'on vous donne un sandwich, ou un morceau de pâté, c'est une pièce de 25 centins qui vous est soutirée. Puis, il faut une autre pièce de 10 centins pour l'obligeant garçon ou l'obligeante jeune fille qui vous a apporté votre sandwich ou votre morceau de pâté. Mais ce n'est pas fini. Après votre frugal repas, vous vous mettez en route vers la porte de sortie, ayant hâte de respirer l'air libre; mais sur votre chemin vous rencontrez de nouveau le cireur de bottes qui vous tend presque la main, et si vous l'évitez, vous pouvez atteindre la rue sans rouvrir votre portemonnaie, à moins que ce ne soit le "Tag Day", qui vous fait débourser encore un autre dix centins.

Mais vos contrariétés ne sont pas encore terminées. Vous atteignez votre foyer, le soir, et vous apprenez que l'on a surchargé de deux centins votre épouse pour la livre de bifteck mangée au repas du midi par la famille. Alors, vous ne pouvez plus, à bien dire, conserver votre sang froid.

La nuisance des pourboires provient du fait que les valets d'hôtels, de cafés-restaurants et de chemins de fer ne reçoivent pas de leurs patrons un salaire suffisant. Le restaurateur vous charge un prix proportionné à l'augmentation du coût de la vie, ou de la cherté des vivres et veut encore vous faire payer en sus les services de ses employés.

Cette nuisance ne disparaîtra pas jusqu'à ce qu'une loi spéciale interdise les pourboires et oblige ainsi les patrons à payer un salaire raisonnable à leurs employés.

Telle est l'opinion exprimée dans la lettre suivante:

Carman, Manitoba, 14 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,

Ottawa.

Cher sénateur:

Comme l'un de ceux qui vous a connu à Prince-Albert, ainsi que votre fils qui tenait alors un magasin dans cette cité, ne croyez-vous pas, pour ce qui regarde votre bill contre les pourboires, qu'il serait plus juste pour les employés des différents hôtels, ou diverses corporations, etc., que la loi, dans l'intérêt des voyageurs, obligeât les patrons de payer à leurs employés un salaire raisonnable et suffisant pour eux et leur famille.

Pour être juste, vous savez tout aussi bien que moi que personne en Canada ne peut supporter une femme et des enfants avec une "pitance" de trente ou quarante dollars par mois.

Sachant que vous êtes un ami du travail syndiqué, et espérant que vous donnerez à ce sujet votre plus grande attention.

Je demeure votre tout dévoué,
Thomas Farrell.

Je me trouvais, l'autre jour, dans un hôtel à Montréal, en compagnie de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy), et j'ai demandé au propriétaire: "qui paie le préposé à la garde des chapeaux"? La réponse fut: "Payez-le, vous-même! Ce garçon me paie cinquante dollars par mois pour avoir le privilège d'avoir soin des chapeaux". Je répliquai: "Le pourboire payé tombe, donc dans votre caisse"? Il me dit: "Seulement une partie" et il ajouta: "Ce garçon vaut, aujourd'hui, vingt mille piastres". Mon honorable ami (le sénateur Murphy) entendit cette conversation. Et puis, c'est la même chose dans tous les hôtels, et l'argent que les voyageurs paient en pourboires, ou une partie considérable de cet argent, tombe dans la caisse des corporations qui entretiennent ce genre d'extorsion systématique.

Je propose, donc, que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe (b) de l'article 3A:

Celui qui exerce l'industrie d'hôtelier, d'aubergiste, tient un restaurant, un café, un endroit pour la vente de liqueurs alcooliques, une boutique de barbier ou un endroit pour le cirage des bottines et souliers, ou exploite sur un chemin de fer des wagons-restaurants, des wagons-buffets, des wagons-lits ou des wagons-salons, mand'afficher et de garder affiché, dans au moins deux endroits en vue où ces industries sont exercées ou dans ces wagons, un avis énonçant que l'offrande ou l'acceptation d'un pourboire est défendue sous la peine de l'amende ou de l'emprisonnement.

L'honorable M EDWARDS: Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL

PREMIERE LECTURE.

Bill (189) intitulé: "Loi concernant la fabrication, l'épreuve, l'emmagasinage et l'importation des explosifs".—(L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 8 heures, p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 26 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (190) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (193) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (200) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (205) intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (S-3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Robinson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

IMMIGRATION HINDOUE.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'appel du jour, je me permettrai de demander au leader du Gouvernement si quelques mesures ont été prises au sujet des 400 Hindous qui sont actuellement, si je comprends bien, sur un paquebot, attendant pour savoir si notre Gouvernement leur permettra de débarquer sur notre territoire. J'ai parlé sur cette question il y a près de deux mois, et j'ai parlé aussi sur le sujet tout récemment.

On m'a dit que les Hindous avaient voulu faire une tentative pour savoir si les autorités canadiennes les laisseraient entrer dans le pays. La question est très grave, vu que la population blanche de l'Inde compte moins de 200,000 personnes, et s'il est fait un effort pour empêcher ces gens d'entrer dans le pays, il pourra y avoir des représailles dans l'Inde. Je comprends aussi que depuis la dernière convention faite par le ministre du Commerce et de l'Industrie—même s'il y avait eu auparavant des doutes à ce sujet—nous ne pou-

vons refuser de laisser entrer ces gens-là dans le pays. Je sais que le temps n'est guère favorable aux hommes de peine qui viennent chercher du travail dans notre pays; mais, lorsque nous voyons des hommes de toutes les parties du monde entrer dans le port de Québec, les Ruthènes, les Polonais, les Galiciens, les Doukhobors, les Syriens, les Grecs, les Italiens et presque toutes les nationalités qui ne vivent pas sous le drapeau anglais—il me semble très étrange de refuser de recevoir les Sikhs et les Cipayes. C'est une belle race d'homme, qui respecte les lois et n'a jamais causé d'embarras dans la Colombie-Anglaise, où quelques-uns résident depuis quelques années et sont habiles dans les moulins. Quelques-uns d'eux sont des soldats à la retraite qui ont servi dans l'armée anglaise, et il semble étrange de leur refuser d'entrer dans un pays anglais. Je n'approuve pas l'idée de faire venir dans notre pays plus de travailleurs qu'il nous en faut, mais si un choix doit être fait, nous devons assurément donner la préférence aux sujets anglais. J'aimerais à savoir si le Gouvernement a fait quelque chose à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir en ce moment renseigner mon honorable ami.

L'honorable M. KERR: L'honorable leader du Gouvernement pourra-t-il bientôt nous donner ce renseignement—demain ou après-demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut insérer une motion dans le cahier des avis, je serai heureux de pouvoir lui donner tous les renseignements que j'obtiendrai.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas que cette question puisse être éclaircie au moyen d'une question posée au Gouvernement. J'attire simplement l'atention sur la chose. Les Anglais qui vivent dans l'Inde seraient heureux d'apprendre que ces Hindous seront reçus au Canada, parce que, s'ils ne le sont pas, la population blanche de l'Inde va être exposée à des représailles.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à mon honorable ami que le Gouvernement est aussi intéressé que lui dans la question et qu'il ne l'oublie pas.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (179) intitulé "Loi modifiant le Code criminel."

L'honorable M. DAVIS: S'agit-il du bill concernant les annonces trompeuses?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: J'ai reçu plusieurs lettres à cet effet.

Conformément à la requête qui vous a été adressée par l'association de publicité de Montréal, nous insistons auprès de vous pour vous démontrer la nécessité de supprimer le mot "sciemment" de la loi relative aux annonces trompeuses et de faire un délit sujet à un procès par jury au lieu d'un procès sommaire des fausses représentations publiées dans les annonces.

J'ai reçu un grand nombre de ces lettres.

L'honorable M. LOUGHEED: Des gens ont prétendu que la loi devait être rendue plus rigoureuse qu'elle ne l'est à présent. Je comprends que les lettres dont l'honorable sénateur a parlé sont écrites dans ce sens-là.

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Par contre, des sénateurs ont exprimé dans cette Chambre l'opinion que le bill est trop rigoureux, de sorte que nous avons, à mon avis, adopté ce qui peut être considéré comme une mesure raisonnable, qui permet de régler une pareille question. Je suggérerai d'essayer l'application de ce bill, et, si cette application ne donne pas satisfaction, nous pourrons plus tard l'amender.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (171) intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (174) intitulé: "Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908".—L'honorable M. Lougheed.)

Bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi 1-2 Georges V, chapitre 118". "Loi concernant la National Weekley Indemnity Company et à l'effet de changer son nom en celui de Merchants and Employers Guarantee and Accident Company".—L'honorable M. Young.)

Bill (C-3) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Frederick Sinclair Corrigan".—(L'honorable M. Kerr.)

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la troisième lecture du bill 146 intitu-

lé: "Loi modifiant la loi du service civil", et la motion de l'honorable M. Choquette en amendement à cette loi" (l'honorable M. Choquette).

L'honorable M. DANIEL: Je désire soulever une troisième question d'ordre au sujet du présent bill, à l'effet que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) est ultra vires. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit:

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire, et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui seront établis sous l'autorité du les lois des taxes, les lois de subsides et ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Je prétends que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas le pouvoir de dire de quelle langue il sera fait usage dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et ne s'applique pas à une seule chose mentionnée dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le Président: J'ai déjà, en deux différentes occasions, le 22 février 1912 et le 3 juin 1913, défini ce qu'est une loi financière et quels sont les pouvoirs du Sénat relativement aux lois de cette nature.

Toutes lois dont l'objet est de prélever des deniers, soit par voie d'emprunt ou autrement, ou d'en autoriser la dépense en totalité ou en partie, sont considérées être des lois financières.

Elles peuvent être divisées en trois classes:

Les lois des taxes, les bills de subsides et les bills budgétaires.

Les lois de taxes por le prélevement de revenus à être appliqués aux services de l'année courante, sont basées sur les résolutions du comité des voies et moyens.

De la même manière, les lois de subsides, autorisant une avance à être prise sur le fonds consolidé, ou l'émission de fonds de l'échiquier pour rendre valides des subsides votés par la Chambre des communes pour le service de l'année, émanant du comité des voies et moyens et sont basées sur des résolutions.

Lorsque les comités des subsides et des voies et moyens ont fini leurs séances, il est présenté un projet de loi qui énumère chaque octroi de deniers accordées, indique l'usage des diverses sommes votées par le comité des subsides qui doivent être appliquées à chaque service. Cette loi est connue sous le nom de loi du fonds consolidé, ou plus généralement loi d'appropriation.

Todd (Parliamentary Government in the colonies, 2e édition, page 705) dit:

The British North America Act, 1867, sec. 55, declares that Bills for appropriating any part of the public revenue or for imposing any tax or import shall originate in the House of Commons. No further definition of the relative powers of the houses is ordinarily made by any statute, but constitutional practice goes much further than this. It justifies the claim of the Imperial House of Commons (and by party of reasoning of all representative chambers framed after the model of that House) to a general control over public revenue and expenditure, a control which has been authoritatively defined in the following words:

All aids and supplies and aids to His Majesty in Parliament, are the sole gift of the Commons, and it is the undoubted and sole right of the Commons to direct, limit, and appoint in such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which ought not to be changed or altered by the House of Lords.

Notre Chambre des communes a revendiqué comme sien, propre, ce droit lorsqu'elle a adopté l'article 78 de ses ordres, qui se lit comme suit:

78. La Chambre des communes a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada; et tous bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre,—considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer, dans tous ces bills, les fins, objets, considérations, conditions, limitations et restrictions de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Tout ceci établit le principe fondamental et n'est contesté par aucune loi financière, venant de la Chambre des communes, ne peut être altéré ni modifié par le Sénat, dans ses clauses financières.

dre naissance dans la Chambre,—attendu

Mais une distinction a été faite entre les clauses financières et les autres clauses d'une loi nancière, et l'on me demande maintenant de décider si une loi, qui contient une clause financière et diverses autres n'ayant pasce caractère, devrait néanmoins être considérée dans son ensemble et dans chacun de ses articles comme une loi financière.

J'ai déjà donné une décision, qui se trouve dans les journaux du Sénat, le 3 juin 1913, à laquelle j'en réfère l'honourable sénateur, et la conclusion est dans les termes suivants:

Si l'amendment attaque quelque clause financière, il est évidemment irrégulier. S'il se rapporte à des clauses qui peuvent être l'objet d'un bill indépendant, la Chambre haute peut courir le risque de l'adopter, pourvu que ce ne soit pas un amendement dans la ligne des restrictions indiquées par l'article 78 des ordres de la Chambre des communes; et avec l'entente parfaite que, si la Chambre des communes persiste dans l'affirmation de ses privilèges, même si elle maintient faiblement ses objections, la Chambre haute devrait céder.

(Voir journaux du Sénat, vol. 48, p. 539).

Dans le cas actuel, il me semble que l'adoption de l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Grenville serait un empiètement sur les privilèges de la Chambre des communes, et que si la Chambre des communes persiste à défendre ses privilèges, même faiblement, la Chambre haute devrait céder. Malgré ma conviction que le point d'ordre est bien motivé, je suis enclin à laisser la décision à cette Chambre si, dans le cas présent, elle prenait le risque de résister à un ordre permanent de

la Chambre des communes, qui déclare que le Sénat n'a aucun droit de modifier les conditions, limitations et restrictions d'un octroi fait par la Chambre des communes.

Je laisse simplement à la Chambre le soin de décider le point d'ordre. A mon avis, la question d'ordre est bien soulevée; mais je ne donne pas cela comme une décision. Je veux que la Chambre donne sa décision.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il n'y a pas d'appel de la décision, l'objection est rejetée.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable président doit rendre une décision pour que nous puissions interjeter appel.

Le PRESIDENT: Je ne donnerai pas avec plaisir une décision pour permettre d'interjeter appel de cette décision.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas compris Son Honneur comme quelques autres sénateurs l'ont compris. J'ai compris que Son Honneur avait exprimé l'opinion que l'amendement était irrégulier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Il n'a pas voulu prendre la responsabilité de décider d'une manière expresse cette question, mais a laissé à la Chambre le soin de la décider.

Je suppose que la Chambre, éclairée par l'opinion que Son Honneur a lue, sera prête à décider la question. En tout cas, je demanderai à Son Honneur s'il ne croit pas que mon point d'ordre à l'effet que l'amendement de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) était étranger au bill—était mal soulevé?

Le PRESIDENT: Je désire que nous disposions du premier point avant de disposer du deuxième.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous en avons disposé.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai compris que Son Honneur le Président avait refusé de se prononcer sur la question d'ordre, et qu'il avait laissé entièrement à la Chambre le soin de la décider.

Le PRESIDENT: Voici la conclusion de mon rapport.

Malgré ma conviction que le point d'ordre est bien motivé, je suis enclin à laisser la décision à cette Chambre si, dans le cas présent, elle prenait le risque de résister à un ordre permanent de la Chambre des communes, qui déclare que le Sénat n'a aucun droit de modifier les conditions, limitations et résolutions d'un octroi fait par la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Une de nos règles tend à déclarer qu'il est du devoir du Président de décider les questions d'ordre.

Le PRESIDENT: Je crois que je pourrais trouver un précédent pour déclarer que mon prédécesseur n'a pas décidé une certaine question.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas un pareil cas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire proposer mon amendement en supprimant les mots "Nouveau-Brunswick" afin qu'il puisse se lire comme suit:

Après le 1er janvier 1915, aucune personne ne sera nommée à un emploi dans le département des Postes dans la cité d'Ottawa et dans la province de Québec à moins qu'elle ne sache parler et lire les deux langues officielles du pays.

Le changement se trouve dans la suppression des mots "Nouveau-Brunswick".

L'honorable M. ROSS: Il s'agit du bill 146 inséré dans le cahier des avis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon amendement s'applique aussi au bill 146; mon honorable ami a parfaitement raison. Cet amendement est très clair et il ne porte atteinte ni aux droits des Français ni aux droits des Anglais. Il n'opprime ni les uns ni les autres. Deux langues sont officielles dans le pays, et il n'est que juste que ceux qui sont payés par le public, par la population française et la population anglaise, soient obligés, quand ils reçoivent une lettre d'un Anglais ou d'un Français, de lui répondre dans sa propre langue. Ceux qui sont dans le service public à Ottawa, quand on leur parle en français, devraient être capables de répondre en français et ceux à qui l'on parle en anglais devraient être capables de répondre en anglais. C'est une proposition très claire et très juste. L'amendement ne s'applique pas en dehors des édifices du Parlement à Ottawa ni en dehors de la province de Québec. Bien que je serais content de voir le bill s'appliquer à toutes les provinces, je suis convaincu qu'il ne s'applique qu'à la ville d'Ottawa et à la province de Québec. Les employés du Gouvernement à Ottawa et ceux qui reçoivent, dans les bureaux de poste de l'Ontario, de l'argent de la population anglaise, doivent pouvoir comprendre cet tepopulation anglaise et lui répondre dans sa langue.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: Et ceux qui reçoivent dans les bureaux de poste de Québec de l'argent doivent être capables de donner en français des renseignements. Je propose donc qu'après le 1er janvier prochain aucune personne n'ait le droit d'avoir de l'emploi et d'être payée par le Gouvernement si elle ne peut écrire, lire et parler les deux langues officielles du pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne comprends pas pourquoi cet amendement serait combattu. Il ne tend qu'à exiger que ceux qui veulent avoir des positions dans les départements à Ottawa ou à Québec apprennent les deux langues. Si les Français veulent avoir de l'emploi ils devront apprendre l'anglais, et les Anglais qui veulent avoir de l'emploi devront apprendre le français. C'est tout l'amendement

Cela veut dire que ceux qui désirent de l'emploi doivent être assez habiles pour apprendre les deux langues; ils ne doivent pas rester aussi ignorants qu'ils le sont à présent. La chose sera aussi juste pour moi et mes compatriotes que pour les Anglais, parce que pas une personne ne pourra obtenir une position si elle n'apprend pas les deux langues. Je veux imposer aux employés du Gouvernement l'obligation d'apprendre, comme je l'ai dit, la langue anglaise, parce qu'elle est une des langues officielles du pays; et je veux que les Anglais qui veulent trouver leur subsistance parmi les Français apprennent la langue française.

L'honorable M. THOMPSON: L'amendement s'applique-t-il au département des Postes ou aux bureaux de poste?

L'honorable M. CHOQUETTE: Seulement aux employés du gouvernement fédéral à Ottawa.

L'honorable M. THOMPSON: Dans le département des Postes du Gouvernement à Ottawa.

L'honorable M. CHOQUETTE: A tout employé du Gouvernement à Ottawa.

L'honorable M. YOUNG: Vous trouverez l'amendement à la page 636 des procès-verbaux.

L'honorable M. BEIQUE: Nous procédons irrégulièrement. La motion devrait être lue par le président. Que la motion soit mise aux voix, afin que nous sachions où nous en sommes.

L'honorable M. DANIEL: Comment Son Honneur peut-il la mettre aux voix, si elle est irrégulière?

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle a été soumise à la Chambre par le président, et le sénateur de Saint-Jean a soulevé la question d'ordre.

Le PRESIDENT: Elle n'a pas été mise aux voix aujourd'hui. Elle l'a été l'autre jour, et la question d'ordre a été soulevée.

L'honorable M. DANIEL: J'ai écouté parler l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette); mais ses arguments ne m'ont pas paru très convaincants. Si cet amendement avait force de loi, il créerait dans la province de Québec plus d'embarras qu'ailleurs.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne vous occupez pas de cela; ne craignez pas cela; nous nous tirerons bien d'affaire.

L'honorable M. DANIEL: C'est mon opinion. Quant à la langue que doivent parler les employés des postes dans les différentes localités et villes du Dominion, le département des Postes devrait seul s'occuper de cette question.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: Les autorités du département des Postes peuvent assurément mieux juger que le Parlement des exigences qui se font sentir dans certaines parties du pays. Assurément cela se ferait d'une manière plus sûre et plus équitable s'il en était ainsi. Pour cette raison je m'oppose à cet amendement. Quant à la province à laquelle j'appartiens, j'étais fortement hostile à l'amendement quand il fut proposé; mais je comprends maintenant que l'honorable sénateur a supprimé le nom du Nouveau-Brunswick de son amendement. Je dirai aussi que si nous avions disposé de la première question d'ordre, j'insisterais sur celle que je viens de soulever en disant que l'amendement est "ultra vires", Ottawa se trouvant dans la province d'Ontario, pas dans la province de Québec, et nullement indiqué dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: J'aimerais à savoir sur quel bill nous parlons maintenant?

Le PRESIDENT: Sur le sujet 6 de l'ordre du jour relatif à la reprise du débat ajourné sur la motion demandant la troisième lecture du bill (46) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil."

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Je ne puis approuver cet amendement. A mon avis, tous les bureaux de poste de la province de Québec. . .

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: "Dans Ottawa et Québec." Eh bien, dans Québec ils devront parler les deux langues. Il n'y a pas deux paroisses de cette province où les gens peuvent parler l'anglais. Alors comment pourrez-vous faire tenir les petits bureaux de poste des petits villages par des employés capables de parler les deux langues?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas que la chose soit grave, sauf ce qui regarde les maîtres de poste de la campagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de reprendre, sans vouloir interrompre le débat, la discussion de l'objection que j'ai soulevée tout à l'heure et sur laquelle Son Honneur s'est prononcé. Il me semble que si nous devons accepter ce qu'a dit le Président comme un précédent, à savoir que le point d'ordre est bien motivé et qu'il refuse cependant de décider qu'il doit être observé—il me semble, dis-je, que virtuellement nous n'avons pas de président. En tout cas, s'il arrive que le président ne se croie pas libre de décider un point d'ordre, je dirai, avec tout le respect dû à qui de droit, que le président devra prier quelque autre sénateur de prendre le fauteuil et de décider cette question d'ordre. Je dirai donc à Son Honneur le Président, dans ce cas-ci en particulier, pour les raisons qu'il a données et qui sont basées sur ce qui s'est déjà passé, qu'il ne ferait rien de dérogatoire à sa dignité en quittant le fauteuil et en demandant à quelque autre sénateur de prendre le fauteuil et de décider la question, parce que si cela ne se fait pas, la Chambre sera absolument impuissante quand une question d'ordre sera soulevée à l'avenir. En tout cas, si celui qui occupe le fauteuil ne se trouve pas libre de se prononcer sur une question, alors la Chambre se trouve sans président. Avec tout le respect dû au président, je dis donc qu'il est opportun qu'une décision soit donnée sur ce point d'ordre.

M. le PRESIDENT: Je crois avoir suffisamment indiqué dans le document que j'ai lu l'opinion que j'entretiens sur le point d'ordre. A mon avis, le point d'ordre est bien motivé; mais, comme j'ai l'habitude de voir toutes mes décisions renversées sur les points d'ordre, l'honorable ministre doit comprendre qu'il ne me plaît guère de m'entendre dire que j'ai tort chaque fois que j'ai raison. Voilà la conclusion à tirer du vote du Sénat. En raison de la dignité qu'il me faut maintenir ici, je dois laisser la Chambre décider elle-même la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Son Honneur le président laisse à la Chambre le soin de décider la question. La Chambre ne peut pas décider un point d'ordre. Voilà la difficulté. S'il était possible de demander à la Chambre si la question d'ordre est bien ou mal motivée, la Chambre pourrait fort bien enlever au président la responsabilité de se prononcer sur cette question; mais la difficulté continue. La Chambre ne pouvant pas se prononcer sur la question d'ordre, mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) discute l'amendement, qui, de l'avis du président, est irrégulier. Nous discutons sérieusement une question qui a été déclarée hors d'ordre. Cela est absolument illogique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je soulève une objection. Avec toute la déférence due à mon honorable ami, je dis que mon honorable ami s'écarte absolument de la règle. La question a été décidée et nous sommes passés à la deuxième épreuve du bill. L'amendement est soumis à la Chambre, et mon honorable ami n'a pas le droit de discuter de nouveau une question déjà décidée.

L'honorable M. LOUGHEED: Puisque mon honorable ami prend cette attitude, je déclare que Son Honneur a prétendu que cet amendement est irrégulier. Il a exprimé une opinion à cet effet, et l'expression d'une opinion équivaut à une décision. Quelqu'un peut-il établir une distinction entre une opinion et une décision du président? Une décision est une opinion exprimée par le président, qui peut être renversée sur un appel à la Chambre. Je demande maintenant au président, attendu qu'il a exprimé l'opinion que le point d'ordre est bien motivé, de nous dire qu'il

s'est prononcé sur la question et que celle-ci ne peut plus être discutée.

L'honorable M. POWER: Son Honneur a rappelé que plus d'une de ses décisions a été renversée par la Chambre. Il juge qu'il ne devrait pas s'occuper de donner une décision qui pourrait être renversée par la Chambre. Je crois que si le président réfléchissait, il ne serait pas de cet avis. Comme les anciens membres de la Chambre le savent, j'ai eu l'honneur d'occuper le fauteuil que Son Honneur occupe aujourd'hui si bien, et en maintes occasion, mes opinions ont été renversées. Cela ne m'a pas empêché de rendre d'autres décisions quand des points d'ordre étaient soulevés, et je n'ai jamais cru que ma dignité en souffrait le moindrement. Je désire aussi attirer l'attention sur le fait que bien qu'en deux ou trois occasions la Chambre ait renversé ses décisions elle les a maintes fois soutenues. Je ne crois donc pas que Son Honneur ait raison de prendre l'attitude qu'il prend actuellement. Sans doute cela le regarde. J'ai compris, comme l'honorable leader du Gouvernement, que lorsque Son Honneur a dit qu'il était d'opinion que la motion était irrégulière, cela équivalait à donner sa décision. Le président a dit: "J'ai une certaine opinion, mais je ne donnerai pas décision". Je ne puis en appeler de cette assertion. Son Honneur dit qu'il a une certaine opinion, mais qu'il ne veut pas établir un précédent. Le président a dit: "Je crois que le point d'ordre est bien motivé, mais je n'aime pas à le décider". La question n'est pas réglée. La Chambre peut donner une décision en votant pour ou contre. Pendant que nous agissons pour adopter cette procédure, le leader du Gouvernement insiste pour faire décider une question d'ordre, ainsi que l'honorable sénateur d'Halifax, qui a refusé plusieurs fois, quand il était président de donner une décision.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas avoir refusé d'exprimer une opinion.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable leader a soulevé une question dont la Chambre n'est pas saisie. Conséquemment nous devons voter pour ou contre l'amendement.

L'honorable M. POIRIER: La question devient de plus en plus embrouillée, et j'aimerais à savoir où nous en sommes. Si j'ai compris l'honorable Président, il a exprimé l'opinion que le point d'ordre est bien motivé, et il a ensuite demandé à la Chambre de le décider. Cela veut-il dire que Son Honneur interjette appel de sa propre décision. Sa décision doit être finale, si elle n'est pas contestée.

L'honorable M. BEIQUE: Je me propose, si la question est décidée, de voter contre la motion en amendement. Je suis porté à croire que le point d'ordre est bien motivé. Quelle est la situation? Son Honneur le Président a exprimé son opinion; mais il n'a pas donné une décision et a invité la Chambre a étudier la question au mérite et à s'assurer si la Chambre ne prendrait pas la responsabilité de décider la question. La Chambre a acquiescé à cette proposition, en ce sens que nous avons discuté la question au mérite. Nous sommes maintenant dans la même position que si nous avions discuté la question pendant deux ans. Assurément la Chambre a approuvé la proposition de Son Honneur le Président, puisque nous avons longuement discuté la question. Il est maintenant trop tard pour soulever une question d'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Un honorable sénateur peut toujours soulever une question d'ordre.

Une VOIX: Pas la même.

L'honorable M. BEIQUE: Oui; mais quand une question d'ordre a été soulevée et mise de côté, pour ainsi parler, par Son Honneur le Président, et que la Chambre a laissé discuter cet amendement sur sa valeur, il est trop tard pour soulever la question d'ordre. Tout honorable membre de cette Chambre pouvait insister pour demander que la décision du président fût considérée comme sa décision. En pareil cas Son Honneur le Président aurait été considérée comme ayant donné sa décision. Au lieu de donner sa decision, il a invité la Chambre à discuter la question sur ses mérites, et la Chambre a procédé de cette manière-là.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas compris Son Honneur le Président comme l'a compris l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique). J'ai compris que Son Honneur avait dit: "A mon avis, cette motion est irrégulière, mais je n'aime pas à donner une décision, et je laisse à la Chambre le soin de décider cette

question. Il n'a pas dit que la Chambre devait la prendre en considération sur ses mérites. Il a dit que la Chambre devait décider si la motion était régulière ou non. Je prie Son Honneur de nous dire ce qu'il a voulu déclarer. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a prétendu qu'il avait été fait autre chose. Voici ce qui a eu lieu. L'honorable sénateur de Grandville a dit: "Comme le président n'a donné aucune décision, je propose cet amendement et avant que la Chambre eût agi, l'honorable leader du Sénat a pris la parole et a insisté sur le point d'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Le point d'ordre qui a été soulevé n'est pas sans importance et pour la discussion convenable de cette question, il est opportun de savoir ce que nous faisons. Je suis d'avis que le président n'a pas donné de décision. Il a exprimé une opinion, mais le président de cette Chambre-ci, comme le président de toute assemblée délibérante, doit décider toute question d'ordre qui est soulevée. Il doit se prononcer d'une manière ou d'une autre, il doit donner une décision dans l'affirmative ou dans la négative. Si nous continuons à agir ainsi, et si l'honorable Président s'en rapporte à l'assemblée pour rendre une décision, cette assemblée deviendra une impossibilité, l'anarchie ne cessera d'y régner. Conséquemment le président, à mon avis, est obligé de donner une décision dans un sens ou dans un autre. Il est obligé de dire que la question d'ordre est bien motivée ou non. Il a dit: Je crois qu'elle est bien motivée; mais je laisse à la Chambre le soin de la décider. Il serait impossible d'expédier les affaires de la Chambre et il serait impossible d'expédier celles de toute autre assemblée délibérante, si cette pratique devait être suivie. Je ne suis nullement intéressé dans cette question; je ne voterai pas pour l'amendement. Je le trouve trop restreint. Si l'honorable sénateur propose un amendement tendant à dire que tout fonctionnaire dans le pays devra parler les deux langues, je voterai pour cet amendement. Si nous laissons le président se soustraire à l'obligation de donner une décision, il s'y soustraira à tout moment, et l'anarchie règnera dans la Chambre.

Le PRESIDENT: Si je tiens compte de l'opinion de la Chambre telle qu'indiquée par les discours qui ont été faits, je n'hésiterai pas à décider que la question d'ordre n'est pas régulière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un précédent va-t-il être créé par là?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève un point d'ordre. Les règles sont bien claires. Après que le président a donné sa décision, elle ne peut plus être discutée, et l'honorable sénateur a déjà parlé cinq ou six fois. Si nous continuons à discuter comme nous l'avons fait, nous ferions aussi bien de siéger en comité et de parler jusqu'à demain matin.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a parfaitement le droit d'en appeler de la décision.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'en appelle pas.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES EXPORTATIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi des exportations." Il dit: C'est un bill très court. Il tend à proposer de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements interdisant d'exporter du Canada le pétrole à l'état naturel ou en partie fabriqué. En raison de l'exploitation des terrains pétrolifères non seulement dans le Canada oriental, particulièrement au Nouveau-Brunswick, mais dans quelques provinces occidentales, il a été jugé opportun que le Gouverneur général eût le droit d'exercer le droit de prohiber l'exportation du pétrole à l'état brut.

L'honorable M. BOSTOCK: Je dois dire que le leader du Gouvernement ne nous a guère expliqué le présent bill. Il me semble que ce bill est assez important. Il y a actuellement beaucoup d'excitation dans sa propre province de l'Alberta au sujet du pétrole, et il semble que sa population serait prise par surprise si elle découvrait tout à coup que le Gouverneur en conseil peut empêcher l'exportation de ce pétrole. Nous devrions avoir de bonnes raisons pour nous autoriser à faire cela. Le fait même de faire régler cette question par le Gouverneur en conseil va exposer ces gens à ne jamais savoir à quelle époque cette exportation sera prohibée. Beaucoup d'argent pourrait être engagé dans ces puits de pétrole. Si je comprends bien, il faut beaucoup d'argent pour s'assurer exactement de

la valeur d'un puits de pétrole, avant que ses propriétaires puissent facilement mettre ce pétrole sur le marché. D'après la présente loi le Gouverneur émet un ordre leur défendant d'exporter leur pétrole. Ils peuvent avoir beaucoup plus de pétrole qu'il ne peut en être consumé dans la partie du pays où ils l'extraient. Il peut être plus avantageux de l'exporter que de l'expédier dans l'est ou l'ouest de notre pays. Le bill doit nous être plus longuement expliqué avant que nous le discutions.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est l'objet en vue?

L'honorable M. LOUGHEED: La prohibition n'entre pas nécessairement en vigueur lorsque le pétrole est découvert. Il me semble que si le pétrole est découvert en quantité suffisante pour justifier l'intervention du Gouverneur en conseil pour empêcher son exportation, les Canadiens auront assez d'énergie et assez d'esprit d'entreprise pour établir des rafineries dans notre propre pays. C'est là un principe reconnu au sujet de plusieurs de nos ressources naturelles; il me semble que ce n'est pas seulement une sage politique, mais qu'il est on ne peut plus désirable pour le progrès du Canada, que nous développions nos ressources naturelles, particulièrement en transformant la matière brute en produit raffiné. Il en est ainsi non seulement pour plusieurs articles que je puis mentionner, mais particulièrement pour le pétrole. Je me rappelle que les autorités impériales ont proposé cela. Il est notoire que les autorités impériales ont manifesté le désir de se servir du pétrole comme combustible sur la flotte anglaise et qu'un effort a été fait à cette fin il y a une couple d'années. La difficulté de se procurer du pétrole a empêché d'atteindre l'objet que l'amirauté avait en vue. Or, si le Canada doit produire beaucoup de pétrole, y a-t-il une bonne raison qui empêche de garder dans les limites de notre pays le pétrole à l'état brut pour le raffiner à l'avantage de notre population et de développer non seulement notre industrie mais pour faire atteindre le but visé par les autorités impériales et dont je vous ai parlé tout à l'heure, pour fournir à la flotte de l'empire le combustible dont elle aura besoin et qui est préférable à tout autre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami connaît-il quelque loi impériale à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a quelque temps une correspondance s'est échangée entre les autorités impériales et le Canada relativement à de pareils règlements.

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais qu'il existait actuellement une loi impériale qui empêchait l'exportation du pétrole, sauf en certaines parties de l'empire anglais.

L'honorable M. LOUGHEED: Le département de l'Intérieur est allé jusqu'à adopter des règlements, qui sont maintenant en vigueur, quant aux puits de pétrole, sur lesquels mon honorable ami a attiré l'attention, de sorte que ceux qui exploitent ces puits de pétrole ont appris le désir que le Gouvernement du Canada avait de réaliser ce projet-là. En tout cas, il a été question de savoir si ces règlements peuvent être mis en vigueur en l'absence des dispositions qui se trouvent dans le bill. Je regrette de ne pouvoir renseigner mon honorable ami, qui m'a demandé si le gouvernement impérial avait légiféré sur le sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'une telle loi a été adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Je trouve l'objet du présent bill louable parce que je désire le développement dans notre pays de toutes les ressources que nous pouvons exploiter. La réalisation du programme qu'a adopté la province de Québec au sujet de la pâte de bois a pour effet l'établissement de grandes pulperies dont cette province bénéficie. Le gouvernement de l'Ontario, en prohibant l'exportation des billes de bois a eu pour résultat l'érection de grandes scieries au Canada. La prohibition de l'exportation du pétrole à l'état brut ou en partie raffiné aura l'effet de créer et d'accroître la prospérité des raffineries déjà établies dans le pays. Et puis le paragraphe 2 de l'article 1er démontre que la mise à effet de ce règlement devra être sanctionné par le Parlement à la session suivante. Nous ne donnons donc pas trop de pouvoir au Gouvernement ou à aucun ministre, car si le ministre ne le fait pas sanctionner à la session suivante, sa décision devient nulle et caduque. L'objet de ce bill est bon.

L'honorable M. KERR: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Je suis fortement hostile à toute législation émanant du Gouverneur en conseil. Il y a maintenant au Canada une industrie qui peut se développer par elle-même, et nous ne devons pas nous en occuper. Si le rendement du pétrole découvert dans l'Ouest

devient réellement considérable, il sera toujours temps d'adopter une loi se rapportant au sujet de manière que le pays connaisse l'intention du Parlement ; mais l'idée de légiférer dans la Chambre du conseil des ministres située à un étage supérieur des édifices du Gouvernement est, à mon avis, inopportune et de nature à décourager toute nouvelle entreprise. Avec une pareille épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête—le Gouvernement du jour peut, à un jour d'avis, suspendre leurs travaux—les industriels sont exposés à perdre leur argent. Si le Gouvernement veut prendre la responsabilité de déclarer que l'exportation du pétrole devra être prohibée, cette prohibition devra être formulée dans une loi bien définie et non pas dans une loi donnant au Gouverneur en conseil le droit de décréter cette prohibition par un arrêté ministériel. Le bill projeté n'est pas un simple règlement de commerce. Des capitalistes peuvent engager beaucoup d'argent dans une pareille entreprise et voir leurs travaux arrêtés en vingt-quatre heures, sans avoir reçu aucun avis. N'importe qui peut voir que dans un pays comme le nôtre, qui développe ses ressources de la manière que l'on sait, on devrait jouir d'une plus grande liberté; qu'aucune loi ne devrait être faite avant qu'il fût constaté qu'il était opportun de la faire. Cela n'a pas été démontré dans le cas qui nous occupe. Je considère que ce bill prête fortement à objections.

L'honorable M. BEIQUE: Je serais porté à approuver les vues exprimées par mon honorable ami si le Parlement siégeait constamment; mais, comme le Parlement ne siège pas toujours, il me semble que le présent bill est une bonne mesure. Comme l'a dit avec raison l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) la résolution, quelle qu'elle soit, ne reste en vigueur que jusqu'à l'ouverture du Parlement, et si le Parlement ne la sanctionne pas, le règlement cesse d'exister. Si le Gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir de faire des règlements durant la vacance du Parlement, l'état de choses que l'honorable sénateur craint pourrait se produire; de grands frais pourraient être faits en vue de l'exportation de l'article en question, et le Parlement, s'il était prêt à agir, pourrait léser les droits et les intérêts des industriels, faire perdre l'argent qui aurait pu être dépensé, et cela en publiant des annonces ou autrement. La loi est bonne, et l'on trouve dans le recueil de nos lois plusieurs exemples établissant que le Gouverneur en conseil s'est arrogé le droit d'adopter des règlements.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IRRIGATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (138) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'irrigation." Il dit: La loi de l'irrigation est une loi générale relative à l'eau, laquelle régit virtuellement toute l'utilisation de l'eau dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et dans le district de Keewatin. Elle a été amendée de temps à autre comme résultante de l'expérience que le Gouvernement a acquise dans l'application de cette loi Le bill qui nous est soumis ne contient pas de nouvelles dispositions. Les amendements sont d'une nature locale et tendent à faire insérer dans le bill les renseignements que le département a obtenus de temps à autre.

L'honorable M. BEIQUE: Quel sera l'effet de l'article 7?

L'honorable M. LOUGHEED: Il tend à conférer au ministre de l'Intérieur, au lieu de le confier au ministre des Chemins de fer, le pouvoir de prendre possession de certains terrains. Comme l'application de la loi est entièrement sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, mon honorable ami remarquera immédiatement comme il est opportun que la loi soit appliquée par un seul ministre, au lieu de l'être par deux, comme la chose se fait aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE: Les commissaires des chemins de fer doivent-ils s'occuper de cette loi?

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce que la commission des chemins de fer a à voir dans son application?

L'honorable M. LOUGHEED: On veut que le ministre de l'Intérieur soit substitué au ministre des Chemins de fer et des Canaux et que le département des Chemins de fer et des Canaux soit substitué à la commission des chemins de fer, respectivement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (170) intitulé: "Loi

modifiant la loi des grains du Canada." Il dit: Le bill a pour objet d'autoriser le ministre du Commerce et de l'Industrie à administrer un fonds qui sera payé à même le fonds consolidé du Canada, pour le paiement du grain relativement aux élévateurs de têtes de lignes et de l'intérieur, qui ont été construits par le Gouvernement.

L'honorable M. DAVIS: Sommes-nous remboursés de cet argent par le paiement d'honoraires?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous sommes remboursés de cet argent.

L'honorable M. DAVIS: Sous forme d'honoraires?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Etant donné que le Gouvernement contrôle ces élévateurs, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une certaine somme d'argent en espèces, vu que de temps en temps des avances sont faites relativement au grain placé dans ces deux élévateurs. Naturellement ces avances sont prises sur le grain expédié et sont portées au crédit du Gouvernement; de sorte qu'il s'agit non pas de dépenser de l'argent, mais d'administrer un fonds d'argent.

L'honorable M. WATSON: Les élévateurs paient leurs dépenses. Il ne s'agit que d'une tenue de livres.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies."

Il dit: Le présent bill a pour objet de modifier la loi des compagnies, de permettre l'émission des "share warrants'. Il définit aussi les droits des détenteurs de ces "share warrants". Cela ne peut pas se faire à présent, comme le savent la plupart des honorables sénateurs qui ont fait des affaires avec les compagnies, et particulièrement en ce qui regarde les compagnies qui négocient des emprunts en Europe. Le "share warrant" pour prouver les intérêts qu'une personne possède dans une compagnie, est plus populaire que le certificat ordinaire relatif aux actions possédées par quelqu'un, et il s'agit maintenant de modifier la loi dans ce sens-là.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on demandé au département l'adoption d'une pareille loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Plusieurs demandes ont été faites, et c'est en raison de ces demandes que le bill a été présenté.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada."

Il dit: Le présent bill a pour objet d'assimiler la loi de tempérance à la loi des élections en vigueur dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas sous tous les rapports à la soumission de la question aux électeurs de ces provinces et le bill rend simplement les dispositions de la loi conformes à l'état de choses qui existe là quant aux listes électorales.

L'honorable M. WATSON: Il s'agit ici de la loi Scott, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: De la loi communément appelée l'acte Scott.

L'honorable WATSON: La loi Scott a été soumise à la population du Manitoba, en plusieurs occasions, il y a quelques années. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'y faire des changements.

L'honorable M. McSWEENEY: N'y a-t-il pas là une couple de comtés sous l'empire de la loi de tempérance du Canada?

L'honorable M. WATSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce ne sont pas des changements radicaux, mais le résultat de la soumission de la loi au peuple a fait voir l'opportunité qu'il y a de faire certains changements dans les dispositions nécessaires pour la soumettre au peuple et la faire appliquer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES AVANCES FAITES AUX COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (191) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal?

Il dit: Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à avancer aux commissaires du port de Montréal neuf millions de dollars devant être versés dans l'espace de trois ans.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le taux de l'intérêt?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est fixé dans le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire féliciter le Gouvernement d'avoir présenté ce bill. Seulement je regrette qu'il ne l'ait pas présenté plus tôt. S'il eût été adopté, il y a quelque temps, un grand nombre des sans-travail de Montréal auraient été employés durant l'hiver. En faisant ces avances, le Gouvernement ne perd rien. J'ignore, cependant, si les commissaires des autres ports du pays paient régulièrement. Plusieurs avances de ce genre ont été faites au profit du Canada, afin que le trafic fût expédié à bon marché au port de Montréal et du port de Montréal, et le Gouvernement pous cela n'a pas perdu un sou. Le port de Montréal paie régulièrement l'intérêt et va continuer de le payer ainsi. Les dettes du port se sont accrues. Au fait, j'ai été prié de porter ici une plainte au sujet de cet accroissement; mais j'ai refusé de la porter, parce que l'accroissement de ces dettes était nécessaire au paiement de l'intérêt des sommes prêtées par le Gouvernement. Ce bill est une bonne mesure.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que l'on creuse le port de Montréal?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois que l'un des objets en vue pour faire ces avances est celui d'achever l'exécution des accommodements terminaux du port de Montréal pour lesquels des plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil. L'honorable sénateur peut-il nous dire s'il s'agit des plans préparés il y a quatre ou cinq ans par un expert d'Angleterre, chargé de la surveillance et de l'amélioration des ports de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire quel sera le programme de 1914, d'après lequel seront employées les avances en question.

BILL POURVOYANT A DE NOUVELLES AVANCES AUX COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (192) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec." Il dit: Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil d'avancer aux commissaires du port de Québec deux millions devant être dépensés dans le port de cette ville.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette commission paie aussi bien que la commission du port de Montréal? Réussit-elle?

L'honorable M. LOUGHEED: Si j'ai bien compris, depuis que cette commission est entrée en fonctions, elle a été capable de faire face à ses obligations. La commission actuelle a été nommée il y a deux ans, et, depuis, elle a payé ce qu'elle devait payer. Jusque-là on ne pouvait pas en dire autant.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai félicité le Gouvernement du prêt qu'il a fait aux commissaires du port de Montréal. Généralement je félicite le leader du Gouvernement quand il le mérite. La somme requise par les commissaires du port de Québec n'est pas aussi forte que celle prêtée à Montréal. Notre port n'a pas besoin d'autant d'argent, parce que l'eau y est naturellement profonde. Quant à l'intérêt sur les prêts qui lui ont été faits, je suis certain que Québec a toujours fait face à ses obligations, et je suis certain que, dans ce cas-ci, elle fera mieux que Montréal. Je dirai aussi que les commissaires ont jusqu'ici très bien administré leurs affaires. Ils ont fait beaucoup de travail, et j'espère qu'ils en feront encore plus. Les têtes de ligne du Transcontinental seront prêtes bientôt, et j'espère que lorsqu'il sera nécessaire de dépenser plus d'argent, le Gouvernement le prêtera.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN ET LES COMMISSAIRES DU PORT DE TORONTO.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (196) intitulé: "Loi

concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et les commissaires du havre de Toronto."

L'honorable M. BOSTOCK: L'ouvrage a-t-il été commencé?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je ne crois pas que l'ouvrage ait été commencé. Les plans ont été approuvés. Il est question de commencer immédiatement les travaux.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. DAVIS: A quelles écoles cet article s'applique-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill tend à décréter que dans les provinces autres que les provinces de l'Ouest, où le Gouvernement ne serait pas justifiable de dépenser beaucoup d'argent pour la construction d'écoles pour les sauvages, le Gouvernement soit autorisé a reconnaître les écoles déjà existantes—c'est-à-dire les écoles maintenues par les municipalités—comme écoles des sauvages aux fins d'instruire un, deux ou plusieurs écoliers sauvages qui pourraient se trouver dans un arrondissement scolaire.

L'honorable M. DAVIS: Les écoliers sauvages ne sont pas instruits dans les écoles municipales, sauf quant à l'instruction religieuse; c'est ce que j'ai remarqué.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit que de cas isolés, alors qu'il ne peut y avoir à instruire que deux ou trois enfants. Le Gouvernement peut reconnaître ces écoles comme des écoles des sauvages.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami admettra peut-être avec moi qu'il vaudrait mieux que le Gouvernement mît ces deux ou trois enfants dans quelque autre école plutôt que de déclarer qu'une pareille école est une école industrielle, parce que, sitôt que vous agirez ainsi, d'énormes dépenses s'ensuivront.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette loi est devenue nécessaire en raison de l'éducation de deux enfants sauvages de la province du Nouveau-Brunswick. Elle ne devra s'appliquer que rarement.

L'article est adopté.

Article 4.

4. Est modifié le paragraphe 4 de l'article 16 de ladite loi par l'insertion des mots "de la femme et" après le mot "elle" à la première ligne dudit paragraphe.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi insérer le mot "femme"?

L'honorable M. LOUGHEED: Après l'adoption de cet article, huit ou neuf cents sauvages ont quitté les réserves, parce qu'il n'a été soulevé aucun doute sur le droit que les femmes ont de rester membres de la tribu que les maris ont abandonnée. Lorsque les femmes n'ont fait aucune demande à l'effet de rester dans la tribu, elles y demeurent quand même, et cela a créé un état de choses regrettable, parce que souvent les hommes vivent séparés de leurs femmes ou qu'ils doivent quitter la réserve où ils n'ont plus le droit de résider.

L'honorable M. DAVIS: La question a deux aspects. Très souvent un sauvage désire quitter la tribu parce qu'il peut, en la quittant, jouir de tous les droits dont jouit un citoyen et se procurer de la boisson, jouir des mille et une choses dont un blanc jouit et dont un sauvage est privé sur la réserve. La femme est obligée de nourrir la famille, et si elle quitte la tribu elle n'a d'autre perspective devant elle que la misère. La femme devrait pouvoir rester dans la tribu au lieu d'être chassée et envoyée dans des lieux où elle ne peut pas vivre.

L'honorable M. LOUGHEED: Les femmes peuvent avoir parfois de la misère. Je ne doute pas que ce que l'honorable sénateur a dit ne soit vrai, mais le contraire aurait lieu la plupart du temps. Cependant, en raison de la sollicitude qu'exerce le département des Affaires des sauvages, pour assurer le confort aux sauvages, mon honorable ami peut compter que les employés du département exerceront le mieux possible leur jugement afin que les femmes ne souffrent pas de la misère. C'est une question difficile à régler.

L'article est adopté.

6. Est abrogé l'article 49a de ladite loi tel qu'édicté par l'article 2 du chapitre 14 des lois de 1911, et remplacé par ce qui suit:

49a. Dans le cas d'une réserve qui avoisine ou est située en totalité ou en partie dans une ville ou une cité constituée en corporation, ou dans leur voisinage immédiat, ou qui est située de manière à retarder essentiellement le développement naturel du pays environnant, laquelle réserve n'a pas été cédée ou abandonnée par les sauvages, le Gouverneur général en conseil peut, sur la recommandation du surintendant général, référer à la cour de l'échiquier du Canada pour faire une enquête et dresser un rapport, la question de savoir s'il est à propos, en tenant compte de l'intérêt du public ainsi que de celui des sauvages de la bande pour l'usage desquels la réserve est tenue que la totalité ou une partie de ladite réserve soit vendue au profit des sauvages et que les sauvages soient déplacés de la réserve ou de quelque partie de la réserve.

L'honorable M. DAVIS: Je proteste contre toute loi qui viole le droit que les sauvages ont de demeurer sur une réserve. Au Canada, nous n'avons pas été embarassés par les sauvages comme l'a été la population des Etats-Unis qui a subi la perte de millions de dollars et de vies innombrables. Nous n'avons pas eu dans ce pays de pareils embarras, simplement parce que les sauvages jusqu'ici ont été bien traités par le Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: De bonne foi!

L'honorable M. DAVIS: Les sauvages ont toujours compté sur la bonne foi du Gouvernement du jour, quel que fût le parti politique au pouvoir. Or, le pays se colonise et des spéculateurs et d'autres particuliers viennent dans le pays et jettent des regards de convoitise sur la propriété des sauvages, les nouveaux venus construisent de petites villes, et ils disent: "La valeur de nos terres n'augmente pas à cause du voisinage des sauvages et ils forcent ceux-ci à quitter leur réserve." La réserve cependant appartient aux sauvages. Nous leur avons enlevé tout le pays et nous leur rendons un petit coin de terre. Je prétends que rien ne devrait être fait pour enlever aux sauvages leurs droits. Les sauvages devraient être invités à approuver une loi comme celle-ci. Je m'oppose à l'adoption de cette mesure.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article est évidemment inséré dans la loi à l'avantage des sauvages. Il est notoire que lorsque des réserves sont à proximité des cités, villes ou villages, ce voisinage a un effet plus ou moins démoralisant pour eux. Parfois le Gouvernement a décidé de disposer des réserves des sauvages, qui se trouvaient contiguës à de grands centres. Chaque fois les sauvages reconnurent l'opportunité de vendre les réserves, mais invariablement ils voulurent que tout l'argent fût payé à la tribu au lieu d'être placé, pour une moitié, en son nom. Parlons de ce qui a eu lieu récemment à la Colombie-Anglaise et où il n'était pas opportun que la réserve fût vendue. Le voisinage d'une grande ville avait un effet démoralisant sur les sauvages; mais les sauvages dirent: "Nous vendrons cette réserve pourvu que tout le prix de vente nous soit payé." Nous ne permettrons pas au gouvernement fédéral de placer pour nous cet argent, comme le demande cette loi. La conséquence fut que le gouvernement provincial, de son propre mouvement, entama des négociations avec les sauvages et leur paya tout le prix de vente. Mon honorable ami ne nous dira pas que le paiement de tout cet argent aux sauvages était sage. Cependant ils auraient refusé de céder la réserve si tout cet argent ne leur avait pas été payé.

L'honorable M. WATSON: De quel droit le gouvernement provincial pouvait-il prendre ce terrain?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a négocié avec les sauvages.

L'honorable M. WATSON: De quel droit ceux-ci pouvaient-ils traiter avec les autorités du gouvernement fédéral?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement de la Colombie-Anglaise prétend que la réserve, une fois vendue, retourne à l'autorité provinciale, et que dès que les sauvages partent de la réserve, celle-ci retourne à l'autorité provinciale.

L'honorable M. WATSON: Les sauvages ont-ils volontairement quitté la réserve?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ont volontairement entamé des négociations ou ils ont permis de faire, en leur nom, des négociations avec les autorités provinciales pour l'achat de la réserve, et les sauvages, sans s'occuper aucunement du gouvernement fédéral, ont cédé leur titre aux autorités provinciales, et tout le prix de vente leur a été payé. Je n'ai aucun doute qu'avant très longtemps cette énorme somme—$200,000 ou plus—aura été dissipée. Il aurait valu beaucoup mieux que le Gouvernement fût intervenu en leur nom et eût transféré cette réserve aux autorités provinciales aux conditions qu'ils auraient posées aux autorités et que celles-ci eussent été mises en mesure de contrôler le prix d'achat qui a été payé par la province aux sauvages.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Cette loi a pour objet de permettre au gouvernement fédéral d'intervenir quand un pareil état de choses se produit. Le Gouvernement pour négocier relativement au transport de la réserve à des conditions qui, sans doute sont avantageuses aux sauvages, paie la moitié de l'argent aux sauvages et place l'autre moitié à intérêt.

L'honorable M. DAVIS: Il n'y aurait aucune objection à cela, mais je désire attirer l'attention sur le fait qu'il se fait aujourd'hui de l'agitation dans la partie colonisée de la Saskatchewan ou de l'Alberta au sujet de ces réserves des sauvages. Mon honorable ami, qui vient de l'Ouest, sait très bien que les sauvages ont montré beaucoup de discernement en choisissant les terrains destinés à former leurs réserves, et naturellement les nouveaux colons regardent d'un œil de convoitise ces étendues de terrains. Mon honorable ami veut vendre ces terrains et établir ces sauvages sur d'autres réserves. Alors les nouveaux venus jetteront des regards de convoitise sur ces nouvelles réserves.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet argent appartient aux sauvages, et si ceux-ci sont envoyés sur d'autres réserves, qui prendront de la valeur, ils bénéficieront d'autant.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai aucune objection à payer aux sauvages une certaine somme d'argent; mais je m'oppose à ce que le Gouvernement dispose des biens de ces gens sans leur consentement. Sans doute vous pouvez obtenir leur consentement. La Colombie-Anglaise les a fait consentir à vendre au prix de $200,000 une propriété qui valait plusieurs millions de dollars.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, cette propriété valait plus de trois millions de dollars; mais la Colombie-Anglaise réussit à s'en emparer—je ne sais par quel moyen—et l'enleva à ces pauvres gens moyennant la somme de $200,000; et maintenant mon honorable ami se plaint que les sauvages ont gaspillé cet argent. Si j'ai bien compris, le Gouvernement les a chassés de la réserve et a brûlé leurs maisons. Je n'approuve pas du tout cette loi, parce que si vous forcez les sauvages à quitter les réserves, vous aurez des embarras. Mon honorable ami sait ce que vaut l'influence politique. Il y avait dans ce bill une disposition tendant à dire qu'une ville voisine d'une réserve ne doit pas avoir une population de moins de 8,000 âmes, mais cette disposition a été supprimée et un petit village de huit ou neuf maisons pourrait, je suppose, être considéré comme une ville, et, s'il y avait des gens qui auraient là assez d'influence politique, ils pourraient mettre la loi en vigueur. Je sais exactement ce qui va arriver, parce que j'ai déjà combattu une pareille chose. La même agitation s'est faite il y a sept ou huit ans, à Duke Lake, pour faire déguerpir les sauvages de leur réserve. Ils ont des troupeaux de bétail, ils pourvoient à leur propre subsistance, ils font instruire leurs enfants, ils réussissent bien. Je suis convaincu qu'il y a moins de gens parmi eux qui gaspillent leur argent que parmi les blancs et les métis. Cependant on continue l'agitation pour s'en débarrasser. Si le présent bill passe, des délégations vont venir ici demander au Gouvernement de déplacer ces gens et de les envoyer à quelque autre endroit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se trompe. Ce n'est pas le Gouvernement qui fait cela; c'est le Parlement. Si l'honorable sénateur veut bien lire les parties de l'article, il verra que le Gouvernement prend l'initiative. La cour de l'échiquier est saisie de la question; la cour de l'échiquier fait un rapport; le rapport est soumis à la session suivante du Parlement; et puis il verra ceci dans le paragraphe 5 de l'article:

> Lorsque ces conclusions ont été approuvées par résolution du Parlement, le Gouverneur en conseil peut dès lors donner effet aux dites conclusions et peut faire vendre ou donner à bail la réserve ou toute autre partie de la réserve où il est jugé à propos de déplacer les sauvages aux enchères publiques.

De sorte que mon honorable ami aura un mot à dire, à ce sujet, comme toute autre personne. C'est le Parlement qui doit régler la question.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami constatera que les messieurs auxquels j'ai fait allusion il y a un instant, qui veulent chasser les sauvages de leur réserve, viendront ici dans les coulisses pour faire de la cabale pour arriver à leur but. Ces sauvages sont les pupilles du Gouvernement et jusqu'à présent nous les avons bien traités. Cependant nous leur avons pris leurs terres et tout ce qu'ils possédaient et nous leur avons donné de petites réserves. Je dis donc qu'il est honteux d'enlever ces réserves aux sauvages, s'il n'y consentent pas. On avait l'habitude, lorsque l'on dé-

plaçait les sauvages, de leur donner une autre réserve qui devait remplacer celle qu'ils quittaient au lieu de la leur enlever en leur payant une certaine somme d'argent. C'est ce qui doit être fait. Autrement l'argent peut être dépensé ou gaspillé par les sauvages et le pays peut être obligé de se charger de faire vivre leurs familles. Or, le présent bill a pour objet de transférer les sauvages d'une réserve à une autre pour le développement du pays. D'après ce bill la loi ne prendra effet que lorsque ce déplacement sera requis dans l'intérêt du développement d'une certaine partie du pays. La disposition a été, si je ne me trompe pas, limitée, plus tard, aux cités. Maintenant cette limite est supprimée et la loi aura une plus grande portée. J'approuve absolument le principe du bill. Ce premier article du bill tend à décréter que la recommandation du déplacement des sauvages devra être faite par la cour de l'échiquier du Canada, laquelle recommandation sera soumise au Parlement pour l'autoriser à agir. Cette division est limitée au déplacement des sauvages de la réserve, c'est-à-dire à l'expropriation; mais le paragraphe 7 de l'article 6 se lit comme suit:

Les sauvages ne doivent pas être déplacés, et la réserve ni aucune partie de la réserve ne doit être vendue, louée ou autrement traitée, tant qu'une nouvelle réserve n'aura pas été obtenue et mise à part pour les sauvages.

L'honorable M. DAVIS: Qui jugera de cela, qui jugera si la réserve est convenable? Est-ce que le sauvage va quitter l'endroit où il a élevé sa famille et enterré sa famille sans savoir où il va être obligé d'aller se fixer? Le progrès. C'était le cri des Etats-Unis; c'était pour favoriser le progrès qu'on y a chassé les sauvages.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que si la cour de l'échiquier du Canada doit décider la question et entendre les intéressés avant de rendre son jugement, si elle doit décider la question de savoir si les sauvages devront être déplacés de la réserve, elle devra pareillement désigner dans son rapport l'endroit qui, à son avis, sera une réserve convenable.

L'honorable M. DAVIS: De l'avis de la cour de l'échiquier?

L'honorable M. BEIQUE: Et les sauvages devraient être entendus sur cette question, afin que, lorsque le Parlement sera saisi de la question, le rapport de la cour de l'échiquier soit complet et permette au Parlement de l'étudier et d'agir. Je suggérerais que des mots, à cet effet, soient ajoutés au premier paragraphe après les mots: "et que les sauvages soient déplacés de la réserve ou d'aucune partie d'icelle."

A une réserve ou à une partie d'une réserve qui, dans l'opinion de ladite cour sera une réserve ou une partie de réserve convenable.

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous voulez rédiger cet amendement, je l'accepterai.

L'honorable M. DAVIS: Je lis dans le paragraphe 1 de l'article 6 ce qui suit:

Dans le cas d'une réserve des sauvages avoisinant qui est située entièrement ou en partie dans une ville ou dans un village constitué en corporation.

Mon honorable ami peut-il nous dire comment une ville ou un village constitué en corporation pourrait se trouver sur une réserve des sauvages sans le consentement de ceux-ci? Comment cela peut-il se faire sans le consentement des sauvages. J'aimerais à savoir cela.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi s'applique à tous les détails.

L'honorable M. DAVIS: Mais mon honorable ami sait qu'il ne peut légalement aller sur une réserve des sauvages construire une ville ou y constituer une ville en corporation sans que les sauvages y consentent en vertu d'une loi qui est déjà insérée dans nos statuts.

L'honorable M. LOUGHEED: Il pourrait être cédé une partie d'une réserve sur laquelle une ville ou un village peut avoir été construit.

L'honorable M. DAVIS: Alors les sauvages ont déjà cédé leur terrain.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils peuvent l'avoir cédé.

L'honorable M. DAVIS: Alors vous avez le terrain et vous voulez déplacer les sauvages. Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) parle de la cour de l'échiquier. Il peut juger peut-être de la cour de l'échiquier, mais il ne peut juger des sauvages. J'ai vécu parmi les sauvages et je les connais. L'idée de faire comparaître les sauvages devant la cour de l'échiquier! Les sauvages sont de vrais enfants. Il vous faudrait faire venir ici des interprètes et avoir recours à toutes sortes de choses du même genre. Nous avons pris le pays aux sauvages et nous avons fait avec eux des traités solennels. Ils possèdent les réserves dont il s'agit, et je prétends que vous ne pouvez pas adopter cette loi sans violer les traités en question. Les sauvages ont le

droit de posséder ces réserves. Elles leur ont été données comme une part de la compensation qu'ils devaient recevoir pour la cession de leurs terres au peuple du pays au profit de l'avancement de ce pays. Ils ont passé leur vie sur ces réserves; ils y ont élevé leurs familles, ils y ont enterré leurs enfants, ils y ont construit leur petite église; ils en connaissent chaque colline et chaque vallée, et maintenant un groupe de spéculateurs, sous prétexte de développer le pays, comme mon honorable ami l'a dit, veulent chasser les sauvages et ils ignorent si la nouvelle réserve destinée aux sauvages leur convient ou non. Je vous dirai qu'il est à peu près temps que nous nous arrêtions et que les sauvages restent en possession de ce qu'ils ont et qu'ils ne soient plus dépossédés de ce qui leur appartient sans y avoir consenti.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement dans ses remarques a parlé seulement des villes et des villages constitués en corporations. Ce qui a eu lieu à Vancouver s'est fait en dépit de la loi de 1911. Si le Gouvernement voulait déplacer les sauvages de la réserve de Kitsilano, il aurait dû procéder en vertu de la loi de 1911. Il aurait pu traiter la question comme il veut la traiter en vertu de cette mesure. Mais, au lieu de négocier avec les sauvages en vertu de la loi de 1911, le gouvernement fédéral a permis aux autorités provinciales de faire ses conventions avec les sauvages. Apparemment l'agent des sauvages et l'inspecteur des sauvages ont ignoré la question jusqu'à ce qu'elle eut été réglée. Voilà un point sur lequel l'attention du Gouvernement aurait dû être attirée, à savoir que ces conventions entre les gouvernements provinciaux et les sauvages ne devraient plus se faire à l'avenir. L'article à l'étude tend à décréter que lorsqu'une réserve indienne se trouve dans le voisinage ou dans les limites d'une ville ou d'une cité constituée en corporation ou dans son voisinage immédiat ou qui contient plus de terrain qu'il n'est nécessaire à l'usage de la bande, ou qui est située de manière à retarder le développement naturel de la région avoisinante, le Gouvernement peut prendre l'initiative. La dernière partie des articles que j'ai cités a une très grande portée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle partie du pays ou à n'importe quelle réserve. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement veut avoir ce pouvoir en particulier. Je comprendrais qu'il lui serait nécessaire de l'avoir quand la réserve est dans le voisinage ou dans les limites d'une ville ou d'une cité constituée en corporation ou dans son voisinage immédiat. Mais quand il demande le pouvoir de prendre une réserve qui est située à un endroit où elle peut considérablement retarder le développement naturel de la région avoisinante, je crois qu'il va trop loin, et je vais proposer la suppression de ces mots:

Ou qui est située là où elle peut considérablement retarder le développement naturel de la région avoisnante.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est absolument le principe formulé dans l'article. En tout cas, mon honorable ami prétend-il qu'une réserve indienne doit être maintenue là où elle retarde la colonisation de la région adjacente? Assurément mon honorable ami ne veut pas retarder la colonisation. La cour de l'échiquier et le Parlement se sont tous deux prononcés sur la question. La mesure contient tout ce qu'il faut pour protéger les sauvages. Je connais plusieurs cas qui se sont présentés dans le Nord-Ouest, plusieurs cas où des réserves indiennes ont retardé la colonisation, ont nui non seulement aux colons mais à toutes les personnes qui avaient des intérêts dans la région et où il aurait été évidemment dans l'intérêt des sauvages qu'ils eussent été transférés à une autre localité.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'on ne pourrait pas dire la même chose de toutes les réserves? Je ne connais pas les sauvages de l'Ouest et je serais porté à accepter l'opinion des sénateurs de l'Ouest sur cette question; mais je crois que mon honorable ami de la Colombie-Anglaise a raison. C'est pourquoi l'assertion peut s'appliquer à toutes les réserves.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement devrait être juge, après avoir entendu les raisons qui peuvent retarder la colonisation. Nous ne pouvons peut-être pas comprendre à présent une pareille question; mais supposons, par exemple, qu'il y ait une réserve qui n'est pas considérée comme se trouvant dans le voisinage immédiat d'un grand centre, comme une cité, une ville ou un village; mais qui peut se trouver à dix ou quinze milles de distance —une réserve qui peut comprendre plusieurs centaines de mille acres, une réserve qui, non occupée, non colonisée, retarde le progrès des cités ou des villes les plus voisines et qui ne contribue nullement à la construction des chemins et des ponts.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la réserve qui se trouve dans ces conditions-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis indiquer plusieurs réserves de ce genre. Voyez, par exemple, la réserve près de Ponoka, la réserve des Sarcis située à dix milles de la réserve des Pieds-Noirs. Quels avantages les sauvages peuvent-ils retirer du fait que les colons ne peuvent pas aller s'établir sur une réserve qui contient une couple de centaines de mille acres, que les villes et villages qui comptent sur la colonisation de la région avoisinante soient empêchés de construire des chemins et des ponts sur ces réserves? Les réserves en question restent dans leur état primitif; des chemins n'y sont pas ouverts; des ponts n'y sont pas construits. Elles empêchent le progrès du pays. Assurément le Gouvernement peut mieux juger de ce qui doit être fait dans l'intérêt des sauvages. On croirait que le Gouvernement, qui est le fidéicommissaire des sauvages, n'a pas veillé sur les intérêts des sauvages. S'il y a une chose pour laquelle le Canada mérite des éloges, depuis la Confédération, c'est bien la manière dont il a traité les sauvages.

L'honorable M. DAVIS: Jusqu'à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, jusqu'à présent. Le Canada mérite des félicitations pour son administration des affaires des sauvages, pour la protection accordée aux sauvages, pour la protection de leurs intérêts, pour la dernière initiative qu'il a prise. Je dis avec connaissance de cause que cette initiative sert mieux les intérêts des sauvages que tout ce qui a été fait jusqu'ici au point de vue législatif.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que l'honorable ministre ignore que des traités ont été faits avec les sauvages? Vous proposez-vous maintenant d'enlever à ces gens leur propriété sans leur consentement? L'honorable sénateur dit que le pays a fait honneur à ses engagements. Assurément que le traité fait avec les pauvres sauvages devrait être observé comme les autres traités. Autrefois le Gouvernement du Canada et les sauvages ont signé un traité qui permettait aux sauvages de conserver ces réserves, et le Gouvernement a promis que ces réserves ne seraient pas cédées sans le consentement des deux parties contractantes. Je prétends donc encore que les sauvages doivent donner leur consentement. L'honorable ministre dit que les réserves empêchent le développement du pays. En quoi les sauvages empêchent-ils le développement du pays? D'après ce que je sais des sauvages de la réserve, je dirai qu'ils font plus pour le bien du pays que ceux qui désirent les déplacer. Ils ont leurs écoles et leurs églises; ils cultivent leurs terres et ils ont de grands troupeaux de bétail, et le Gouvernement s'efforce de leur procurer des animaux de race pour l'élevage. Ces réserves constituent leur résidence et vous n'avez pas le droit de les déranger sans qu'ils consentent à se dessaisir de leurs terrains. Mon honorable ami dit qu'ils détiennent de grandes étendues de terre. La moyenne des sauvages est aussi habile que plusieurs des blancs. Si les sauvages croient qu'il est avantageux pour eux de vendre une partie de leur réserve, vous les verrez prêts à la vendre. Ils l'ont fait auparavant. Ils ont cédé des parties de leurs réserves. Très souvent dans l'Ouest les sauvages ont constaté qu'ils avaient plus de terrain qu'il ne leur en fallait, et ils en ont vendu des parties, parce qu'ils aiment à avoir de l'argent. Il n'y a pas de doute là-dessus; mais il est difficile de les faire consentir à céder une partie de leur réserve à la condition que le prix de vente soit placé à intérêt, et il est difficile de les déplacer, eux et leurs familles, et de les établir dans un autre endroit sans leur consentement. Nous avons fait avec ces sauvages des traités, et ces traités ne devraient pas être rompus. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu de difficultés avec les sauvages simplement parce que nous avons respecté les traités. Si nous avons consenti à donner aux sauvages certaine chose, ils l'ont reçue. Ce terrain leur a été donné; maintenant vous essayez de rompre le traité par lequel nous le leur avons donné. Cela est injuste et nous causera des embarras. Il vaut mieux laisser les sauvages vivre en paix.

L'honorable M. TALBOT: Les sauvages ont-ils, à ce sujet, exposé leurs raisons? Dans tous les cas, je crois que leur consentement pourrait être obtenu. Je n'aime pas l'idée de les forcer à abandonner leurs réserves.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis citer de pareils cas. Il est notoire que lorsque certains individus ont cru qu'il était dans leur intérêt de se faire céder par les sauvages les titres de leurs terrains, ils ont eu, pour atteindre leur but, recours à la fraude et à des moyens de corruption, en réussissant à faire voter une partie de la tribu en faveur de certaines conventions

contraires à leurs intérêts. Jusqu'à présent on a laissé les sauvages régler ces questions-là et ils ont voté pour décider s'ils devaient céder leurs intérêts. Les honorables sénateurs doivent comprendre aisément à quels moyens faciles les intéressés ont recours pour corrompre les sauvages et les décider à prendre certaines décisions. Les intérêts des sauvages peuvent être beaucoup mieux protégés de la manière que j'ai indiquée, par l'intervention du Gouverneur en conseil, de la cour de l'échiquier, du Parlement lui-même, que par celui de personnes intéressées à promouvoir leurs intérêts, qui vont sur les réserves indiennes corrompre les sauvages pour les engager à céder, à la suite d'un vote, les intérêts considérables que ces réserves représentent. Je puis dire avec la plus grande confiance que les intérêts des sauvages sont bien mieux protégés par le Gouvernement qu'ils le seraient par eux-mêmes.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre veut-il mettre fin à l'ancien mode de céder les terrains?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WATSON: Alors, vous laissez subsister l'influence démoralisatrice dont vous parlez.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que si le Gouvernement apprenait, comme il l'apprendrait nécessairement, les moyens employés, il pourrait intervenir et prendre l'initiative. Si cette initiative avait été prise au sujet de la réserve de la Colombie-Anglaise dont j'ai parlé, ces sauvages seraient mieux qu'ils ne le sont—au fait ils auraient reçu une somme beaucoup plus forte.

L'honorable M. BOSTOCK: Je viens d'essayer de démontrer à l'honorable ministre que la loi dont il s'agit existait alors et qu'elle ne fut pas mise en vigueur. Cette loi fut adoptée en 1911, quand il fut question de la réserve des Songhees. Elle fut virtuellement adoptée relativement à cette réserve pour terminer les négociations poursuivies à la Colombie-Anglaise. Cette loi de 1911 était alors en vigueur, mais le gouvernement fédéral permit que cette convention fût faite avec le gouvernement provincial au sujet de la réserve de Kitsilano.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons pas permis cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est étrange que cette convention ait été faite a l'insu du Gouvernement. Il y avait un agent des sauvages à Vancouver.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'a pas pris part à la transaction. Ce sont les sauvages et le gouvernement provincial qui ont pris la responsabilité de la convention.

L'honorable M. BOSTOCK: Si le Gouvernement n'a pu empêcher cette transaction en s'appuyant sur la loi de 1911, comment fera-t-il à l'avenir?

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument l'objet du bill, quant à l'éloignement des sauvages des villes. Il n'y a aucun doute là-dessus; mais je crois que vous allez plus loin qu'il n'est nécessaire quand vous dites: "ou qui est située là où elle peut considérablement retarder le développement naturel de la région avoisinante." J'approuve l'honorable sénateur de Prince-Albert qui dit qu'il croit que le traité fait avec les sauvages doit être entièrement respecté. Je ne crois pas que les méthodes décrétées par le leader de la Chambre soient celles qui sont souvent suivies pour obtenir les réserves des sauvages. Je connais les sauvages et je crois que, lorsqu'ils se réunissent en un conseil, ils sont très prudents. Ils élisent leurs hommes les plus intelligents pour former le conseil de la tribu après quoi ils se réunissent et ont plusieurs entrevues avec les employés du Gouvernement avant de consentir à céder aucune partie de leur réserve. Je connais depuis plusieurs années que j'ai passés dans l'Ouest, leur manière d'agir, et je crois que leurs chefs et leurs conseils sont composés d'hommes aussi sages et aussi prudents que n'importe quels hommes que vous pouvez rencontrer parmi les blancs. Ils prennent quelques jours pour prendre une décision, et ils doivent très bien comprendre les négociations entamées pour la cession d'une partie quelconque de leur réserve. Supposons même qu'une réserve retarde la colonisation d'une certaine région. Les sauvages ont des droits et nous devons respecter ces droits. Si nous nous arrogeons par cette loi le pouvoir de déposséder les sauvages par les méthodes suggérées par le bill quant aux villes, cités ou à leur voisinage immédiat, nous allons assez loin. Généralement nous devrions avoir le consentement des sauvages pour un pareil changement. Dans les villes ou les cités il peut y avoir des sauvages qui se dégradent, mais dans les régions rurales les sauvages dégradés ne sont pas plus nombreux que les blancs.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami fait allusion à l'influence démoralisante qu'exercent les gens qui veulent s'emparer de leur propriété. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Laprairie, les sauvages élisent les hommes les plus adroits pour former leur conseil. Les sauvages ne se hâtent pas d'arriver à une conclusion. Ils n'étudient pas une question durant des heures, mais durant des jours, et ils ne font rien qui ne soit, à leur avis, avantageux pour eux. Je ne crois pas qu'il soit juste de les empêcher de disposer de la propriété qui leur a été donnée. Autrefois nous avons été bien contents de conclure des traités avec les sauvages. Quand les sauvages guerroyaient aux Etats-Unis, nous étions contents d'avoir fait des traités avec eux. Maintenant que les sauvages sont établis et vivent en paix, il ne serait pas juste d'adopter une loi leur enlevant une partie de leur réserve sans leur consentement. Nous devrions avoir honte de faire cela. Un traité est un traité.

L'honorable M. CASGRAIN: J'approuve l'idée de retrancher ces mots: "ou qui est située là où elle peut considérablement retarder le développement naturel de la région avoisinante." Je suis allé dans cette région-là et je comprends que les sauvages près des villes peuvent se démoraliser; mais je crois qu'ils peuvent aussi se démoraliser en s'éloignant des villes. J'ai sous la main une requête du chef Joseph Laurent de Saint-François, comté d'Yamaska, Québec, demandant, au nom des Abénakis, que le bill modifiant la loi des sauvages relativement aux réserves indiennes, actuellement devant le Parlement, ne soit pas adopté. La requête en question tend à demander que les sauvages Abénakis ne soient pas compris dans cette loi. Sur leur réserve, qui ne contient que mille arpents, il y a une église méthodiste, deux églises protestantes, deux presbytères, un couvent, une école protestante, environ cent maisons, plusieurs autres édifices, environ 400 personnes. La plupart des Abénakis parlent le français et l'anglais, à part leur propre langue. Ces gens voudraient que leur réserve ne fût pas comprise dans le bill. A en juger par la longueur de leur requête, ils semblent avoir une grande confiance dans le Sénat. Ils disent que le Gouvernement est leur père et que le Parlement est leur mère, que nous ne devrions pas abandonner nos enfants et que nous devrions les protéger, etc. Je sais que sur cette réserve les sauvages sont avancés au point de vue de la civilisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne les dérangeons pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils seraient très heureux d'apprendre cela du Gouvernement. Le bill ne fait aucune exception. Les sauvages tiennent pour admis que vous pouvez exproprier leur réserve, et je crois que vous le pouvez aussi, et ils demandent d'être soustraits à l'application de la loi. Ils disent que les blancs des alentours ont jeté des regards d'envie sur leur réserve et qu'ils empiètent, depuis des années, sur leurs terrains, qui ne contiennent plus que 1,000 arpents. Ils disent que des gens sont venus à Ottawa et ont représenté au Gouvernement que ces terrains ne valaient que $75 l'arpent afin de décider le Gouvernement de l'acquérir à bon marché. Ils disent dans leur requête qu'ils le vendent jusqu'à $800 de l'arpent. La pétition m'a été remise et se lit comme suit:

Au très honorable le Sénat du Canada, etc., etc.,
Ottawa.

Qu'il plaise à cet honorable Sénat:

Que le bill à l'effet d'amender l'Acte des sauvages donnant droit au Gouvernement de s'approprier les réserves sauvages et qui a déjà subi sa 3e lecture, est des plus alarmants pour les Abénakis de Saint-François, de ceux qui ont travaillé depuis 25 ans, 50 ans, pour eux-mêmes et leurs enfants, et que dans un temps inattendu ils pourraient être expropriés de leurs terres à la convoitise des voisins, qui veulent toujours avoir leurs terres et aux plus vils prix possibles.

Les Abénakis ici ne possédant pas leur réserve qui ait été donnée d'aucun gouvernement,—comme d'autres réserves,—voudraient prier, par les présentes, cet honorable Sénat de vouloir bien les exempter de l'effet de cet amendement, ou d'y faire un *proviso* protecteur qui montrât qu'en effet ils sont les protégés du Gouvernement. Comme les Abénakis, au début de la colonie, ont protégé leurs nouveaux alliés français.

Honorables Sénateurs: Vos indigènes Abénakis, mineurs en loi et en politique, considèrent votre Gouvernement comme leur père, et la Chambre siégeant comme leur mère, et par conséquent se tiennent comme assurés que jamais le père et la mère ne laisseront leurs enfants mineurs à la convoitise des majeurs, des blancs.

De même ont agi feus sir John A. Macdonald, sir John Thompson,—d'heureuse mémoire aux Abénakis,—comme aussi sir Wilfrid Laurier dans maintes questions réglées à la satisfaction des propriétaires Abénakis qui leur en tiendront perpétuelle gratitude.

L'intention des Abénakis n'est pas d'opposer positivement le but apparent de l'amendement: de pouvoir exproprier plus facilement de leurs terres les sauvages, mais que dans des cas de grandes nécessités seulment on puisse le faire, mais jamais sans l'assentiment des propriétaires; comme il a été fait sous l'ex-gouvernement lorsque les particuliers, Abénakis, ont été payés de leurs terrains respectifs, suivant leur site; les uns $100 l'arpent, les autres $300, $400, et même $600 l'arpent en superficie, comme ont

payé deux compagnies: la Québec, Montréal and Southern Railway et la Richelieu and Onttario Navigation Company, l'une pour élargir son chemin de fer, et l'autre pour son quai et chemin à la rivière Saint-François.

Entre eux-mêmes, les Abénakis, se sont vendu des terrains, pour bâtir au prorata de $400 à $800 l'arpent; et dire que des blancs, Pierrevilliens, ont évalué, paraît-il, à Ottawa, les terres des Abénakis à $75 l'arpent; ce serait donc ce qu'ils voudraient payer, et suggéraient ainsi le Gouvernement.

Serait-il incompatible au droit, à l'équité, qu'un sauvage obtienne la pleine valeur de sa propriété? Le contraindre autrement ne le mettrait-il pas plutôt esclave que protégé?

Les gouvernements font des lois pour protéger l'orignal, le chevreui, et même la perdrix et le lièvre qui ne vaut que dix sous, et l'on exposerait au danger la sécurité des terres des sauvages,—des premiers aborigènes de ce continent,—on tenterait de les exproprier de leurs terres aux plus vils prix possibles, si les voisins étaient écoutés du Gouvernement.

Pourquoi, dans le cas présent, ils prient avec instances l'honorable Sénat de vouloir bien voir à la sécurité de leurs terrains, qui ont déjà subi tant d'empiètement par le passé, attendu que leur réserve du village n'a maintenant que à peu près 1,000 arpents en superficie—ce que possèdent ordinairement deux ou trois cultivateurs chez les blancs. Ils prient d'observer aussi que dans cette petite réserve il y a une église catholique, deux protestantes, deux presbytères, un couvent-académie, une école protestante, et une centaine de maisons et bâtisses diverses, avec quatre cents membres à peu près; que la plupart des Abénakis savent parler et écrire le français et l'anglais, à part leur propre langue; et leur intelligence ainsi cultivée saura toujours bien reconnaître la sauvegarde qu'on leur aura accordée.

Et ils prieront toujours.

Réserve des Abénakis de Saint-François, comté d'Yamaska, 18 mai 1914.

Jos. de Gonzague, ptre, missionnaire des Abénakis.
Urbain J. Nolett, conseiller.
H. L. Masa, instituteur protestant.
Jean Eli Obomsonvin.
Jos. Laurent, ancien chef.
William Watso, ex-chef.
Ambroise Obimsaurer.
Philippe de Gonzague.
Charles Nolett.
Louis de Gonzague.
Chief Jules Paul Demers.
Ambroise Denis.
Louis Denis.
Louis Partnerf.
Elie Wananolet.

P.S.—Beaucoup de membres de la tribu sont absents, partis pour la chasse et la pêche.

J. L.

L'honorable M. BOYER: Le fait est que la réserve de Caugnawaga se trouve à moins de dix milles de Montréal. Il y a là une tribu d'Indiens composée pour la plupart d'Iroquois qui se sont établis dans cette région depuis le temps de Louis XIV.

Ils ont sur le Saint-Laurent une réserve bornée à l'est par La Prairie, à l'ouest par Châteauguay et au sud par Napierville. Il y a dix-huit ou vingt ans, avant l'arrivée au pouvoir de sir Wilfrid Laurier, le Gouvernement nomma un agent spécial pour inspecter la réserve de Caughnawaga, parce que les sauvages se plaignaient que les blancs empiétaient sur leur réserve. Il nomma comme tel Michael Wallbank pour faire une enquête et il fit rapport que les colons blancs en effet empiétaient sur la réserve indienne. On donna aux colons blancs un délai de deux ans pour s'en aller. Ils avaient loué ou pris par force des terrains dont la plupart étaient incultes. Quelques-uns de ces colons cultivaient la terre et d'autres ne la cultivaient pas, et le Gouvernement, reconnaissant les droits que les sauvages avaient sur cette réserve, força chaque colon blanc à déguerpir. Cette réserve, depuis lors a progressé, mais récemment un très riche club de golf s'est formé à Montréal et a loué une partie de la réserve pour une place de jeu. La première chose que les membres de ce club feront ce sera d'essayer à convaincre le Gouvernement de la nécessité de vendre ce terrain et de forcer les sauvages à quitter Caughnawaga et à s'en aller ailleurs. Ils ont tous été élevés dans la province de Québec. Ils connaissent parfaitement le voisinage des lieux où ils vivent. La plupart d'eux sont des pilotes sur le fleuve Saint-Laurent. Si vous les déplacez, vous allez en faire des proscrits. Une grande pression a été exercée pour prendre possession de cette réserve. On dit que ces sauvages entravent le progrès et la civilisation, qu'ils empêchent des améliorations de se faire sur les rives du Saint-Laurent. En tout cas, cette réserve a eu pour effet de faire conserver un grand parc naturel avec bordure faisant face au Saint-Laurent, qui orne plus la campagne qu'un grand nombre de fermes situées à l'est et à l'ouest de cette réserve. Si nous allons acquiescer à cette proposition, aussitôt une cabale sera commencée pour faire évacuer la réserve de Caughnawaga. Ces sauvages ont une des plus belles églises de la province de Québec, et je conseillerais à mes collègues, s'ils vont jamais à Caughnawaga, d'y visiter l'église et le presbytère. Charlevoix, le grand historien du Canada, a vécu dans le presbytère, et on y a laissé sa chambre intacte. Les sauvages possèdent les grandes reliques des premiers temps de la colonie. Les cloches ont été données à l'église par Louis XIV. L'orgue a été donné par une compagnie de marchands de Paris. Tous les vases religieux ont été donnés par un ancien marchand de Paris et ils portent l'inscription:

Pour la probagation de la foi dans les solitudes de l'Amérique, 1865.

Si vous permettez le morcellement de cette réserve, où allez-vous établir les sauvages? Nous avons acquis une sinistre expérience sur la réserve d'Oka. Les sauvages se sont révoltés contre le propriétaire, qui est supposé être la tête dirigeante du séminaire de Saint-Sulpice. Il a obtenu une concession de terrains dans la région de Muskoka. Une partie des sauvages mécontents a été envoyée là. Quelle a été la conséquence de ce déplacement? Les sauvages ont quitté un endroit où ils étaient nés, où leurs ancêtres avaient vécu avant eux et où ils avaient été enterrés et sont venus une ou deux fois par an visiter l'endroit natal. Ils ont dit à ceux qui les avaient laissés derrière eux: "Ne quittez pas vos terres, car, en les quittant, nous sommes devenus des proscrits." Les deux tiers de ces sauvages errent aujourd'hui dans les Etats-Unis où ils figurent dans des cirques ou font de la besogne vulgaire. Il s'agit pour moi de savoir si, en permettant l'adoption de ce bill, les réserves en question, que nous considérons comme des ornements de la province de Québec ne disparaîtront pas complètement, et si les derniers vestiges de ce qui fut une grande civilisation indienne ne s'évanouiront pas pour toujours.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable leader de la Chambre ne croyait pas que le bill s'appliquait à Québec.

L'honorable M. DAVIS: Il ne peut pas faire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre ne pourrait-il pas laisser l'article en suspens?

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (R-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alberta Ring."—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill intitulé: Loi modifiant la loi du service civil, 1908, relativement au Sénat du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que cet ordre du jour soit ajourné à demain.

L'honorable M. THOMPSON: Nous devrions nous occuper, ce soir, de la deuxième lecture du présent bill. J'en refère à la page 539 des procès-verbaux du Sénat du Canada où on lit:

Si l'amendement attaque un article financier, il est évidemment irrégulier. S'il a trait aux articles qui peuvent faire le sujet d'un bill indépendant, la Chambre haute peut courir le risque de l'adopter.

Le bill du service civil de 1908 a été présenté le 17 juin, page 535 des procès-verbaux de la Chambre des communes, et a été lu subséquemment le 17 juin. Le 25 il a été discuté en vertu d'une résolution. L'aspect financier de ce bill fut ensuite présenté, avec le consentement du Gouverneur général.

Le PRESIDENT: Il me semble que lorsque la motion fut faite, j'appelai l'attention sur le fait que j'avais des doutes au sujet de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si aucune question d'ordre n'est soulevée, qu'arrivera-t-il?

Le PRESIDENT: J'ai dit que je me réservais le droit de décider cette question, mais j'ai dit: Il s'agit, à mon avis, d'un bill comportant dépense d'argent, et si nous n'avons pas le droit d'amender un bill comportant dépense d'argent, avons-nous le droit d'amender une loi du même genre?

L'honorable M. THOMPSON: Je propose la deuxième lecture du bill.

Le PRESIDENT: Je ne puis soumettre la motion à la Chambre, parce que je la trouve irrégulière. Le bill dont l'honorable sénateur désire faire la deuxième lecture ne contient qu'un article et se lit comme suit:

1. La loi de 1908 modifiant la loi du service civil, chapitre 15 des statuts de 1908 et ses amendements ne s'applique pas au Sénat du Canada et est modifiée en la manière indiquée à l'annexe à la présente loi.

A sa simple lecture, le projet de loi en question stipule:

1. Que le Sénat soit désormais soustrait à l'opération de la loi de 1908 et des lois qui l'amendent en ce qui concerne la réglementation du service civil.

2. Que les clauses spéciales de cette même loi qui définissent la position des présidents des deux Chambres de leurs greffiers respectifs et des deux Chambres elles-mêmes, scient amendées de manière à ne plus s'ap-

pliquer qu'à la Chambre des communes seule, à son président et à son greffier.

Une objection est soulevée et on prétend que l'initiative d'une telle législation n'est pas du ressort de la Chambre Haute, conséquemment que la motion qui la propose est contraire aux règlements et au droit parlementaire.

L'acte du service civil amendé, 1908, c'est-à-dire le chapitre 15 des statuts du Canada de 1908 a pris naissance à la Chambre des communes en 1908, sous la forme d'un projet de loi fondé sur des résolutions qui elles-mêmes ont été proposées à la Chambre des communes le 25 juin 1908, et soumises à elle, sur recommandation de l'exécutif.

Les journaux de la Chambre des communes en font foi.

Nous y lisons en effet, à la page 553 le texte suivant:

L'ordre du jour étant lu pour la prise en considération d'une certaine résolution à l'effet d'amender la loi du Service civil;

M. Fisher l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de certains amendements projetés à la dite résolution, les recommande à la Chambre.

Résolu, que la Chambre se forme immédiatement en comité général sur la dite résolution.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité général sur la dite résolution.

Résolu,—Qu'il est expédient de prescrire, en ce qui concerne le bill actuellement soumis à cette Chambre, intitulé: "Loi portant modification de la loi du Service civil", qu'il y aura une commission du service civil, composée de deux membres, avec le salaire des sous-ministres qui sera de $5,000 par année; que les salaires dans la première division projetée du service, seront de $2,800 à $4,000 dans la subdivision A, de $2,100 à $2,800 dans la subdivision B; dans le seconde division projetée de $1,600 à $2,100 dans la subdivision A, et de $800 à $1,600 dans la subdivision B, dans la troisième division projetée de $900 à $1,200 dans la subdivision A, et de $500 à $800; que les salaires des messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois de rang inférieur, à être déterminé par le Gouverneur en conseil, seront $500 à $800; qu'en sus de l'augmentation annuelle de $100 dans la première division et de $50 dans la deuxième et la troisième divisions, une nouvelle augmentation n'excédant pas $50 pourra être donnée dans le cas de mérite exceptionnel; que le secrétaire particulier d'un ministre pourra être payé comme commis dans la subdivision B de la seconde division; que si une personne meurt pendant qu'elle est dans le service public, après y avoir été au moins deux ans, il lui sera payé une somme égale à deux mois de son salaire à sa veuve ou à la personne que déterminera le conseil du trésor.

Tout le monde doit être convaincu—c'est d'ailleurs une doctrine parlementaire indiscutable—que, fondé sur de telles résolutions proposées à la Chambre par l'exécutif et acceptées par elle, ce projet de loi, une fois adopté par la Chambre basse, venait à nous, dans la Chambre haute, revêtu de la livrée bien connue des projets de loi monétaires. C'en était un d'ailleurs, sans conteste possible.

Or, le Sénat n'a pas le droit d'amender un projet de loi monétaire, et cette doctrine ne souffre aucune atteinte, surtout quand il s'agit de clauses qui sont la reproduction verbatim des résolutions qui ont servi de base au projet de loi lui-même.

Mais May, la grande autorité en procédure parlementaire dit en toutes lettres, à la page 574 de la onzième édition de son traité sur la loi et la pratique des parlements:

By the practice and usage, the Lords are excluded, not only from the power of initiating or amending bills realing with public expenditure or revenue but also from initiating public bills which would create a charge upon the people by the imposition of local or other rates or which deal with the administration or employment of these charges.

It follows, accordingly, that the Lords may not amend the provisions in bills which they receive from the Commons dealing with the above metnioned subjects, so as to alter whether by increase or reduction, the amount of a rate or charge—its duratiton, mode of assessment, levy, collection, appropriation or management; or the persons who pay, receiev, manage or control it; or the limits within which it is leviable. Other forms of amendment by the Lords have also been held to infringe in the privileges of the Commons such as the additions of a clause providing that payments into and out of the Consolidated Fund should be made under the same regulations as were applicable by law to other similar payments; of provisions for the payment of salaries to officers of the Court of Chancery out of the suitors' fund and alternations in a clause prescribing the order in which charges on the revenues of a colony should be paid.

La Chambre des communes d'autre part, jalouse de ses privilèges, a inséré dans ses règlements une clause spéciale qui consacre en sa propre faveur le double principe qu'elle seule peut donner le jour à un projet de loi monétaire et que le Sénat ne saurait en aucune manière mettre une limitation ou une caution quelconque à l'emploi de l'argent accordé par elle.

Voici ce qui est la clause 78 des règlements de la Chambre des communes:

78. All aids and supplies granted to His Majesty by the Parliament of Canada, are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifiactions of such grants, which are not alterable by the Senate.

Je crois avoir établi:

1. Que le projet de loi de 1908, devenu depuis la loi du pays, était un projet de loi monétaire.

2. Que le Sénat n'aurait pu en aucune façon mettre des limitations ou des conditions quelconques à ce projet de loi, encore moins en amender les clauses monétaires.

Venons maintenant au projet de loi proposé par l'honorable sénateur de Fredericton.

Par la législation projetée, l'honorable sénateur s'attaque à une loi monétaire; il demande d'en limiter la portée, il veut en changer la nature, en soustrayant tout le Sénat à son opération et en altérant par conséquent plusieurs de ses clauses.

Mais si un sénateur n'avait le droit d'amender un projet de loi monétaire en 1908, comment pourrait-il, en 1914, s'attaquer à une loi qui n'est après tout que la même proposition soumise il y a six ans par la Chambre des communes dans l'exercice de ses privilèges, acceptée ensuite par le Sénat et sanctionnée par le représentant de la couronne et qui demeure dans nos statuts avec son caractère distinctif de loi monétaire?

La chose serait-elle permise que du coup nous arriverions à la conclusion que le Sénat, impuissant devant un projet de loi monétaire, aurait, après un laps de temps quelconque, un droit que la nature même d'une telle législation lui refuse.

Ce serait arriver à l'absurde.

Et quand je considère en plus que le projet de loi actuel, détruit de fond en comble toute l'économie de la loi qu'on veut amender. Sans rien substituer aux dispositions nécessaires permettant au Sénat de classifier son personnel de payer à ses officiers et à ses employés les salaires auxquels ils ont droit; quand l'œuvre des destructions accomplie, on ne trouve rien pour réédifier l'édifice disparu, j'arrive à la conclusion que le Sénat sortirait de son rôle en assumant de prendre sur lui une initiative qui n'appartient qu'à la Chambre des communes et je déclare sans hésitation aucune que de même que nous n'avons pas le droit d'amender un projet de loi monétaire, de même et "à fortiori" nous n'avons pas celui d'amender une loi monétaire.

Je déclare, en conséquence, que l'appel au règlement doit être maintenu.

L'honorable M. THOMPSON: J'interjette respectueusement appel de cette décision. Je désire que la décision du président ne soit pas maintenue.

L'honorable M. DAVIS: Je seconde la motion.

Le PRESIDENT: Le président a déclaré sur une motion demandant la deuxième lecture du bill (B-3) que le bill est irrégulier parce qu'il tend à amender une loi comportant dépense d'argent. Il a été interjeté appel de cette décision et la motion tend maintenant à demander que la décision du président ne soit pas maintenue. La question est sur cette motion.

La Chambre vote sur la motion, qui est adoptée à la suite du vote suivant:

Dans l'affirmative:

Les honorables sénateurs

Beith,	Mitchell,
Béique,	Prince,
Bostock,	Prowse,
Dandurand,	Ratz,
Davis,	Ross (Moosejaw),
Dessaulles,	Thibaudeau,
Kerr,	Thompson,
King,	Watson,
MacKay (Alma),	Wilson,
McHugh,	Yeo
McSweeney,	Young—23.

Dans la négative.

Les honorables sénateurs

Bolduc,	McKay
Choquette,	(Cap-Breton),
Daniel,	Murphy,
Lougheed,	Ross (Middleton),
McCall,	Taylor—9.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose la deuxième lecture du bill, secondé par l'honorable M. Davis.

L'honorable M. DANIEL: Avant l'adoption de la deuxième lecture du bill, j'aimerais que l'honorable sénateur qui a proposé la motion expliquât à la Chambre quel sera l'effet de l'adoption de cette loi sur les employés du Sénat. D'abord quelle position occuperont-ils? Ensuite j'aimerais à savoir de l'honorable sénateur comment nous allons pourvoir au paiement de nos employés, si cette loi est adoptée? Autant que j'ai pu m'en assurer, au comité de l'économie interne, comme ici, il a manqué de renseignements relativement à de pareilles choses. On peut dire que tous les anciens employés du Sénat peuvent connaître de pareilles choses, mais personnellement je reconnais que je ne les connais pas; et j'aimerais à savoir quel serait le résultat, si cette mesure-ci devenant loi relativement aux personnes employées par le Sénat. Seraient-elles membres du service civil du Canada? Se trouveraient-elles intéressées dans la loi de la mise à la retraite ou dans toute autre

loi relative au service civil? Se trouveraient-elles classifiées comme employées de l'Etat? De quelle manière seraient-elles payées? Quant aux traitements qu'elles recevraient, comment ces traitements seraient-ils fixés? Seraient-ils fixés par le Sénat et de quelle manière? Avant la deuxième lecture du bill, nous devrions assurément obtenir un peu plus de renseignements sur ces points que nous n'avons été capables d'en obtenir n'importe où. L'honorable sénateur chargé du bill devrait nous donner ces renseignements.

L'honorable M. THOMPSON: Durant les quarante années qui ont précédé l'adoption de ce bill, cette Chambre-ci était chargée du règlement de toutes les questions relatives au personnel officiel du Sénat, et nous, comme branche indépendante du Parlement du Canada, nous pourrions par l'initiative du Sénat être disposés à faire cela, à l'égard du personnel officiel, soit de la manière déjà en vigueur au sujet des augmentations statutaires par une résolution adoptée par la Chambre, ou bien nous pourrions leur payer les salaires qui étaient faits avec l'approbation et le consentement du Sénat du Canada. Il n'y a aucun doute que nous avons tout le droit nécessaire pour nous occuper de cette proposition, qui est du ressort du Sénat. Il s'agissait d'une question comportant la considération relative aux droits que le Sénat a le droit de traiter la question, et personnellement j'aurais aimé mieux violer un des dix commandements que de constater que le Sénat du Canada subissait le contrôle, si je puis me servir de l'expression, de quelque sénateur voulant agir à sa guise. Depuis 1908 on nous a dit que nous ne pouvons rien faire au sujet de notre régie interne sans que l'initiative fût prise en vertu de cette loi-ci. Relativement à cette loi, permettez-moi de vous dire que dans cette Chambre-ci, durant les quarante dernières années, nous n'avons pas plus respecté les dispositions de cette loi que l'almanach d'Ayer, sauf la recommandation des nominations. Le Sénat ne s'est pas occupé des articles de cette loi, sauf la disposition qui a été manifestée de persuader au Sénat qu'il n'avait pas le droit de faire des nominations ou de traiter une pareille question avant que l'initiative eût été prise dans cette Chambre. Cette question a été soumise au comité dont fait partie l'honorable sénateur, et j'ai cru que toute la question avait été discutée par ce comité. Autant que j'ai pu le savoir, la décision a paru unanime pour appuyer ce bill. Je ne comprends donc pas bien pourquoi l'honorable sénateur désire ce soir avoir des renseignements, qui n'ont certainement pas été demandés lorsque la question a été soumise au comité.

L'honorable M. DANIEL: Je demande pardon à l'honorable sénateur. J'ai demandé ces renseignements à la dernière séance du comité de l'économie interne, et je dois dire que je n'ai pas été satisfait des réponses que j'ai eues, c'est pourquoi je les demande à présent.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pas compris par aucune opinion exprimée dans le comité que quelqu'un voulait combattre cette mesure. J'ai essayé de donner tous les renseignements qui ont été demandés relativement aux pouvoirs que le Sénat a de traiter cette question. Une référence à Bourinot démontrera que tout ce qui fait le sujet de ces questions a été discuté dans le comité de l'économie interne relativement aux salaires et à toutes les autres questions durant quarante ans; si par l'adoption de cette loi nous retournons là où en était le Sénat avant l'adoption du bill, le rédacteur des lois de la Chambre a prétendu qu'il serait bon d'ajouter au bill un autre article qui ferait revive ou remettrait en vigueur les privilèges et les pratiques dont le Sénat jouissait avant l'adoption de la loi.

L'honorable M. DANIEL: Cela ne se trouve pas dans le présent bill.

L'honorable M. THOMPSON: Cela ne se trouve pas dans le bill, mais le rédacteur des lois, non pas qu'il croyait la chose absolument nécessaire, mais afin de se rendre aux vues de ceux qui pouvaient douter des pouvoirs du Sénat, afin que nous pussions reprendre les pouvoirs dont nous jouissions auparavant, je voudrais ajouter que le bill tend à exiger que toute nomination faite en vertu de la loi modifiant la loi du service civil soit faite par la commission du service civil, qui a le droit de faire subir un examen aux concurrents pour faire le choix de ceux qui doivent être employés. Cette Chambre-ci ne peut faire aucune recommandation sans être accompagnée du certificat de cette commission, sauf dans les cas où des fonctionnaires techniciens employés spéciaux ou professionnels, sont requis. Dans le dernier cas cette loi tend à dire que s'il est fait rapport à la Chambre que des fonctionnaires techniciens ou professionnels sont nécessaires, le Gouverneur en conseil et le greffier de la Chambre peuvent nommer l'aspirant. Quant aux autres

positions; pour la nomination, par exemple, de personnes devant recevoir un salaire de $800 à $1,600, la personne recommandée pour une telle nomination dans la subdivision B est requise, en vertu de la loi du service civil, de subir un examen, sur l'épellation, la composition anglaise, sur la littérature anglaise, sur l'arithmétique, sur la physique, la biologie, la zoologie, le français et l'anglais, le latin, l'allemand, l'histoire moderne, la science politique, l'économie sociale, la géographie, la philosophie générale et la philosophie scolastique, la méthaphysique, l'éthique, la loi anglaise, la clavigraphie, la sténographie et la tenue des livres, et l'aspirant qui doit remplir une position devant lui donner de $800 à $1,600 doit, d'après la loi du service civil, produire un certificat devant être présenté au Gouverneur en conseil ou au Sénat et établissant que la commission du service civil, après lui avoir fait subir un examen, le recommande pour remplir la situation. Je ne crois pas que le Sénat soit disposé à se plaindre d'un état de choses auquel la loi ne devait pas s'appliquer et qui ne convient nullement à la position qu'occupe le Sénat. Aux Communes, comme j'ai déjà dit, le président de la Chambre qui est président du comité de l'économie interne, est nommé par le Gouvernement, de sorte que, bien que la loi doit s'appliquer à la Chambre des communes, il n'a virtuellement pas changé l'état de choses qui existait avant son adoption. Mais, lorsqu'il fut appliqué au Sénat, le président n'avait rien à voir dans le comité de l'économie interne qui, pendant quarante ans, avait décidé toutes ces questions, et le président aujourd'hui prétend que la Chambre ne peut faire ces nominations que si elles sont recommandées par lui. De sorte que la Chambre a été obligée de ne faire que les nominations dont parle le président. Nous avons été témoins de cela à cette session-ci. Notre attention a été attirée, il y a des mois, sur une vacance qui s'était produite au bureau de la Chambre. Or, si la loi devait s'appliquer, les vacances pourraient durer indéfiniment, parce que la Chambre ne pourrait rien faire avant que la nomination fût faite. Les positions resteraient vacantes jusqu'à ce que le greffier et le président jugeassent à propos de soumettre la question à la Chambre. Si le présent bill est adopté par les deux branches de la Chambre, le Sénat reprendra ses droits constitutionnels et la pratique suivie depuis quarante ans au sujet de la nomination des employés. Je suis d'avis que les dispositions de la loi du service civil relative aux augmentations statutaires recommandées par le comité de l'économie interne s'appliqueraient au personnel du Sénat. Les augmentations statutaires ne sont pas décrétées par la loi, mais par le Gouverneur en conseil et aussi par le Sénat.

L'honorable M. BOLDUC propose que le bill soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose que le quatrième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit adopté.

Le PRESIDENT: Je m'oppose assurément à l'adoption de ce rapport pour la même raison que j'ai déjà donnée. Je ne m'oppose pas à ce qu'un secrétaire particulier soit donné au chef de l'opposition, bien que cette Chambre-ci, dans une occasion précédente, se soit opposée à la nomination d'un secrétaire particulier pour le leader du Gouvernement dans le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Le comité ne s'est jamais opposé à ce que le leader de la Chambre ait un secrétaire, mais il est d'avis que, comme membre du Gouvernement, on devrait lui en nommer un. La Chambre a déjà affirmé, lorsque sir George Ross était le chef de l'opposition, le principe reconnu jusque-là. La question fut soumise au comité de l'économie interne, et, à notre réunion, aucune objection ne fut faite pour faire discontinuer le paiement du crédit voté pour l'honorable sir George Ross.

Le PRESIDENT: J'ai dit ceci: Je n'ai pas d'objection à ce que la somme soit dépensée; mais je condamne la procédure qui a été adoptée.

L'honorable M. THOMPSON: Sous quel rapport?

Le PRESIDENT: Au lieu d'être recommandée par le comité, la nomination aurait dû être recommandée au Sénat par le président lui-même.

L'honorable M. THOMPSON: Dois-je comprendre que Son Honneur le président a dit qu'une recommandation de ce genre devait être faite par le président.

Le PRESIDENT: Certainement. Cet employé devient un fonctionnaire du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Temporairement.

Le PRESIDENT: Oui, temporairement.

L'honorable M. WATSON: La résolution tend à accorder $600 au chef de l'opposition pour payer son secrétaire particulier. Il emploie son propre assistant.

Le PRESIDENT: C'est un moyen de parer à la difficulté.

L'honorable M. WATSON: La même chose s'est faite pour sir George Ross.

Le PRESIDENT: Comme je l'ai dit, je ne m'oppose pas du tout à la chose; mais j'ai le droit de condamner la procédure. C'est là ma conviction. Je n'userai pas de mon droit ce soir; mais je puis exercer ce droit au point de dire que la courtoisie que l'on a manifestée au chef de l'opposition a été refusée au leader du Gouvernement dans cette Chambre.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que le comité de l'économie interne du Sénat soit venu à la conclusion que, vu que le leader de la Chambre est un membre de l'administration, le Gouvernement doit payer son secrétaire. Je m'oppose, par exemple, à la proposition du président tendant à dire que celui qui est employé com- Au fait, c'est sur mon avis que la demande devient un fonctionnaire du Sénat. Si je comprends bien, le chef de l'opposition a différents travaux à faire, et il reçoit $600 pour un commis aux écritures, et, par conséquent, quiconque est employé par lui n'est pas un employé du Sénat.

Le PRESIDENT: Je trace une ligne de démarcation pour démontrer qu'il y a, à ce sujet, divergence d'opinions.

L'honorable M. BOSTOCK: Sans doute si le leader du Gouvernement s'oppose à ce que j'aie cette aide, je n'insisterai pas pour l'avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami ne croira pas pour un moment que j'ai la moindre objection. Au fait; c'est sur mon avis que la demande a été d'abord faite. J'ai fait remarquer au dernier chef de l'opposition, l'honorable sir George Ross, qu'il était opportun pour lui d'avoir de l'aide, et je l'ai aidé de toute manière à l'avoir. Je suis trop heureux de voir que la même chose a été faite pour mon honorable ami. Personnellement je ne m'oppose pas à la chose.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux d'entendre l'assertion de l'honorable ministre, parce que je croyais que Son Honneur le président n'était que l'interprète des sentiments de mon honorable ami.

Le PRESIDENT: Je suis capable de parler pour moi sans me faire l'interprète de qui que ce soit.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

LE DIVORCE VINEBERG.

MOTION.

L'honorable M. ROSS (Middleton) en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, propose l'adoption du 34e rapport du comité permanent des divorces, auquel a été transmise la requête de Helen Vineberg, en même temps que les témoignages recueillis devant le dit comité.

L'honorable M. CHOQUETTE propose en amendement que le rapport ne soit pas à présent approuvé, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des divorces, avec certains documents, pour être pris de nouveau en considération.

L'honorable M. DAVIS propose l'ajournement du débat.

La motion demandant l'ajournement du débat est adoptée.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (T-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Lucinda Graham."—(L'honorable M. Taylor.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 27 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

CHEMIN DE FER DE LA RIVIERE BONNEY, N.-B.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle l'avis d'interpellation suivant:

L'honorable M. DOMVILLE:

1. Quel est le propriétaire du chemin de fer à et près la rivière Bonney, comté de Charlotte,

Nouveau-Brunswick, actuellement exploité par le chemin de fer Canadien du Pacifique?

2. Pourquoi le droit de passage n'a-t-il pas été payé?

3. Pourquoi la voie ferrée n''est-elle pas clôturée?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Rothesay est absent; mais pour hâter l'expédition de l'ordre du jour, je donnerai à ses questions les répenses fournies par le ministère. Elles sont comme suit:

1. Le chemin de fer appartient à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et il est exploité par cette compagnie. Ce chemin était auparavant appelé le New Brunswick Southern.

2. Le ministère ne possède aucun renseignement sur ce sujet.

3. Le ministère n'a pas de renseignement sur ce point.

SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Que, à commencer de vendredi prochain, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il y aura deux séances distinctes du Sénat chaque jour, le samedi compris, la première séance devant commencer à 11 heures a.m. et durer jusqu'à 1 heure p.m., et la seconde séance devant commencer à 3 heures p.m.—et qu'il soit permis à tous les comités permanents et spéciaux du Sénat de siéger pendant les séances du Sénat, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans la Règle 86.

L'honorable M. BOSTOCK: Les affaires de la Chambre que nous avions devant nous, hier soir, et celles qui figurent présentement sur l'ordre du jour, ont été expédiées d'une manière satisfaisante, d'après ce que je puis voir, bien que nous ne sachions pas encore quelle législation additionnelle doit nous être soumise. Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il ne pourrait pas changer la date à laquelle doivent commencer les séances du matin en la fixant à lundi prochain. Nous pourrions siéger dans l'après-midi de samedi, s'il le désire; mais cela dépendra du progrès qu'aura fait l'expédition des affaires. Nous ne devrions pas, suivant moi, commencer les séances du matin avant lundi de la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il n'y a rien qui empêche le Sénat de commencer à siéger à onze heures du matin. Cette heure n'a rien d'extraordinaire. Elle n'exige certainement pas un effort surhumain des honorables sénateurs qui désirent terminer le plus tôt possible l'expédition des affaires inscrites sur le bulletin. Le comité général est très avancé dans ses travaux.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de travail à faire en comité général En sorte que, il ne serait pas déraisonnable que le Sénat commençât à siéger à 11 heures du matin. La raison pour laquelle je désire profiter du temps que nous avons, c'est que d'importantes propositions de loi peuvent nous arriver de la Chambre des communes, et ces propositions provoqueront probablement de longs débats. Il importe de consacrer un temps raisonnable à l'examen de ces propositions. En sus du bill concernant le chemin de fer dit le "Canadian Northern Railway', il y aura deux ou trois autres propositions très importantes qui nécessiteront probablement, elles aussi, une longue discussion.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, le ministre dirigeant, pourrait-il nous donner maintenant un aperçu de ces divers projets de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un bill concernant la naturalisation; un autre concernant la "Farmers' Bank"; un autre concernant le "Canadian Northern Railway" et l'on nous renverra, peut-être aussi un projet de loi concernant le chemin de fer dit le "Grand Trunk Pacific".

L'honorable M. WATSON: Puis, un bill concernant la "Redistribution".

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, nous aurons, peut-être, aussi à discuter un bill concernant la "Redistribution" des collèges électoraux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourrions-nous nous dispenser de siéger samedi, vu que plusieurs sénateurs de Montréal et de Québec, ne sachant pas que le Sénat devait siéger samedi, ont pris certains engagements de nature à les empêcher de se trouver, ici, ce jour-là. Il sera très difficile à plusieurs de ces sénateurs de rompre ces engagements pris pour des entrevues et des réunions.

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables sénateurs de Montréal, de Québec et de Toronto devraient être disposés à siéger, samedi, pour compenser plusieurs ajournements qu'ils ont obtenus de la Chambre. J'aurais eu raison de m'attendre à ce que ces honorables sénateurs se fussent adressés à moi en me disant: "Nous tenons à ce que le Sénat siège, le samedi, pour com-

penser les ajournements que nous avons eus."

L'honorable M. CHOQUETTE: Je retire, alors, mon objection.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il y ait quelque objection de la part de la gauche, à ce que le Sénat siège, le samedi, du moins, de la part de plusieurs membres de la gauche; mais la coutume, dans le passé, a été de ne pas demander au Sénat, plus d'une semaine avant la prorogation, de siéger plus d'une fois par jour et de suspendre toutes les règles dont l'application peut provoquer une délibération. Le fait que de très importantes propositions de loi sont sur le point de nous arriver des Communes est la meilleure raison pour laquelle nous devons réserver du temps pour les examiner et ne pas les adopter à la vapeur. Si, par exemple, une proposition de loi a exigé deux mois de discussion dans la Chambre des communes, le Sénat devrait consacrer au moins une semaine à l'étude de cette même proposition. Je ne crois pas que l'honorable ministre dirigeant ait quelque raison de se plaindre de la conduite tenue par la gauche. En effet, celle-ci n'a fait aucune obstruction, et ne se propose pas d'en faire; mais l'on doit donner au Sénat le temps dont il a besoin pour étudier les importantes propositions de loi qui doivent lui être soumises d'ici à la prorogation.

Puis, les divers comités ont des séances à tenir—et si le Sénat se réunit à onze heures, il est presque impossible aux comités de s'assembler. Il conviendrait mieux au Sénat de commencer lundi à tenir des séances du matin.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, je ne veux pas essayer d'imposer ma volonté à la Chambre. Si les honorables sénateurs sont d'avis qu'il vaut mieux différer les séances du matin jusqu'à lundi prochain, je me soumettrai à cet avis; mais je crois devoir proposer que le Sénat siège samedi.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est très bien.

L'honorable M. YOUNG: J'attire l'attention sur le fait que le comité des banques et du commerce doit tenir, vendredi, une séance importante, qui durera jusque vers une heure, p.m. Ce comité doit discuter à cette séance une affaire importante, et plusieurs sénateurs, y compris le ministre dirigeant, lui-même, aimeraient probablement à se trouver présents.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, je remplacerai le mot "samedi" par le mot "lundi", afin que ma motion se lise comme suit: "A partir de lundi prochain, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement." Ainsi, le Sénat devra tenir, samedi, une séance de l'après-midi, seulement.

L'honorable M. KERR: Les membres du Sénat ont le droit d'exiger que le temps leur soit donné d'étudier convenablement les projets de loi qui leur sont soumis. Nous savons tous que la législation qui doit nous être soumise d'ici à la prorogation est des plus importantes. Serait-il raisonnable que nous fussions appelés à l'adopter à l'improviste à mesure qu'elle sera appelée par le président? Nous avons tous hâte de terminer la session du Parlement; mais pour remplir leur devoir convenablement, les membres du Sénat ont besoin de se renseigner sur les bills à venir avant qu'ils soient déposés devant nous. Nous n'aurons pas le temps d'étudier ces bills, si les journées sont remplies de séances. Je ne désire pas entraver la marche des affaires de la Chambre, mais nous aurons à nous occuper de bills de compagnies fiduciaires et de prêt, et d'autres affaires dont les comités sont déjà saisis. Comment pourrons-nous expédier convenablement ces affaires? Ceux qui font partie des comités sont supposés s'intéresser autant aux affaires qui leur sont soumises que le sont les autres membres de la Chambre, et ils sont supposés également avoir leur mot à dire sur ces affaires quand la Chambre devra en disposer finalement. Ce serait déraisonnable de presser l'adoption des lois importantes que l'on nous annonce, au moins, avant la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose, donc:

Que à commencer de lundi prochain jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il y aura deux séances distinctes du Sénat chaque jour, la première séance devant commencer à 11 heures a. m. et durer jusqu'à 1 heure p.m., et la seconde séance devant commencer à 3 heures p. m. et que le Sénat siège samedi prochain et qu'il soit permis à tous les comités permanents et spéciaux du Sénat de siéger pendant les séances du Sénat, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans la règle 86.

L'honorable M. KERR: J'espère que l'honorable sénateur acceptera la suggestion que j'ai faite de retrancher ce premier "samedi".

L'honorable M. POWER: Non, mais que samedi soit pris comme jour de séance.

L'honorable M. KERR: Il y aura peu de membres présents, ici, samedi, vu les engagements pris. On vient justement de nous dire que la session tire à sa fin; mais cette annonce est accompagnée de l'avis d'une avalanches de bills importants.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la principale raison qui doit nous engager à commencer les séances du matin.

L'honorable M. KERR: Il n'est pas raisonnable de commencer les séances du matin avant que la législation annoncée nous arrive de la Chambre des communes, et avant que les bills dont le Sénat est déjà saisi soient sortis de l'épreuve du comité. Je crois devoir consulter la Chambre sur l'opportunité de retrancher de la motion de l'honorable ministre dirigeant tout ce qui se rapporte à la séance de samedi prochain. Je propose, donc, en amendement que les mots "et que le Sénat siège samedi prochain" soient retranchés.

L'amendement est mis aux voix et rejeté sur la division suivante: Dans l'affirmative, 8; dans la négative, 30.

L'honorable M. KERR: Avant que la motion soit déclarée adoptée, je crois devoir enregistrer mon protêt contre cette tentative du Gouvernement de presser l'adoption par le Sénat de lois avant que ce dernier ait eu le temps de les étudier convenablement. Le Parlement siège depuis le mois de janvier dernier, et le Gouvernement nous a promis alors diverses propositions de loi; mais cette législation promise n'est pas encore arrivée au Sénat. La législation importante de la session ne doit être renvoyée au Sénat que durant la présente semaine. Elle est actuellement discutée en comité général de la Chambre des communes, et tous les bills du Gouvernement seront renvoyés au Sénat à la fin de la présente session du Parlement. Cette manière d'agir n'est pas raisonnable, et je proteste contre elle parce qu'elle n'accorde pas au Sénat le temps dont il a besoin pour étudier et discuter convenablement tous ces bills. Il n'est pas juste que le Gouvernement, à cette phase avancée de la session, presse l'adoption finale des lois auxquelles je viens de faire allusion.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à ce que mon honorable ami vient de dire, je désire déclarer que, lors de la prochaine session, s'il manifeste de nouveau son désir d'ajourner le Sénat de temps à autre, afin de lui procurer l'avantage d'aller à Toronto, je lui rappellerai l'anxiété qu'il vient de manifester dans la présente occasion.

L'honorable M. KERR: Je tiens à répondre à cette réplique, et je dirai que je n'ai jamais, en aucune occasion, suggéré, pour mon propre compte, ou appuyé un ajournement du Sénat. Quand il a été convenu de s'ajourner—et l'honorable ministre dirigeant y a fait allusion—j'ai déclaré que, vu que des membres du Sénat désiraient s'absenter, ce serait leur faire une gracieuseté que d'ajourner le Senat; mais, je le répète, je n'ai jamais demandé, moi-même, un ajournement jusqu'à lundi, et je n'ai jamais manifesté au ministre dirigeant que je désirerais un ajournement du Sénat pour ma propre convenance.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant se montre très injuste dans l'allusion qu'il a faite aux ajournements du Sénat. Si ce dernier a jugé à propos de s'ajourner, c'est parce que, ne recevant pas de législation de la Chambre des communes, nous n'avions rien à faire. La faute en était au Gouvernement, puisque c'est lui qui a retardé de présenter sa législation au Parlement, et qui n'a rien donné à faire au Sénat.

L'honorable M. POWER: Je suis souvent disposé à blâmer le Gouvernement quand je crois qu'il mérite de l'être; mais il ne faut pas oublier, non plus, que le Sénat s'est ajourné, vendredi dernier, alors que le bulletin de l'ordre du jour était chargé. C'est pourquoi je ne puis approuver autant que je le ferais, sans l'existence de ce fait, l'observation que vient de faire l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'étais pas en faveur de la proposition de siéger samedi; mais nous devons nous soumettre à la majorité, et comme la majorité a déclaré que nous devions siéger samedi, nous devons nous incliner devant cette déclaration.

La motion est adoptée.

SUSPENSION DES REGLES.

MOTION RETIREE.

L'honorable M. LOUGHEED:

Que à commencer de lundi prochain jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e, 119, 129 et 130 soient suspendues relativement aux bills publics ou privés.

L'honorable M. YOUNG: J'ai suggéré à l'honorable ministre dirigeant d'inclure dans sa motion les règles 129 et 130 se rap-

portant aux bills privés, afin que ces bills puissent faire un pas en avant, et il y a consenti. Avec la permission de la Chambre la motion est amendée dans ce sens.

L'honorable BOSTOCK: Je ne crois pas que nous devions adopter maintenant cette motion. Nous venons de consentir à siéger samedi.

L'honorable M. LOUGHEED: La motion ne prend effet que lundi prochain. Nous adoptons invariablement cette motion concurramment avec la motion demandant la tenue de séances du matin.

L'honorable M. KERR: Il n'y a pas d'objection à ce que cette motion soit adoptée en tant qu'elle se rapporte aux bills privés; mais l'on ne devrait pas forcer la Chambre de procéder avec précipitation à la discussion des bills d'intérêt public. Je suis opposé à cette précipitation.

L'honorable M. POWER: Je propose que la motion soit amendée en retranchant le mot "public".

L'honorable M. LOUGHEED: Je retire la motion. Si elle ne peut s'appliquer aux bills d'intérêt public, il n'y a aucune bonne raison pour laquelle elle doive s'appliquer aux bills d'intérêt privé.

La motion est retirée.

L'honorable M. YOUNG: La motion pourra être renouvelée lundi.

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables membres du Sénat resteront naturellement, ici, jusqu'à ce que les bills aient subi leurs diverses épreuves.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (Z-2) intitulé: "Loi constituant The Title Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (191) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (192) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (R-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alberta Ring."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Lucinda Graham."—(L'honorable M. Taylor.)

DIVORCE VINEBERG.

L'honorable M. DAVIS: Reprend le débat ajourné sur le trente-quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyée la pétition d'Helen Vineberg, ainsi que les témoignages pris devant le dit comité.

Après un débat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose en amendement que le rapport soit renvoyé au comité.

L'honorable M. McSWEENEY: Je propose que le rapport ne soit pas maintenant adopté; mais qu'il soit adopté d'hui à six mois.

Le PRESIDENT: Je tiens à faire connaître à la Chambre où en est maintenant rendue la question. Si l'on veut bien consulter le procès-verbal des votes et délibérations de la séance du Sénat d'hier, nous lisons ce qui suit:

L'ordre du jour appelant l'examen du trente-quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel ont été renvoyés la pétition de Helen Vineberg, ainsi que les témoignages pris devant ledit comité.

L'honorable M. Ross (Middleton) a proposé, secondé par l'honorable M. Daniel, que le trente-quatrième rapport du comité permanent des divorces soit adopté maintenant.

L'honorable M. Choquette a proposé en amendement, secondé par l'honorable M. Boyer:

Que les mots "adopté maintenant" soient retranchés et remplacés par les mots "renvoyé au comité permanent des divorces pour y être pris de nouveau en considération".

Après débat.

L'honorable M. Davis, secondé par l'honorable M. McSweeney, a proposé comme sous-amendement que le débat sur la dite motion soit ajourné jusqu'à demain pour être repris alors comme premier ordre du jour après la 3e lectures des bills inscrits comme premier article de l'ordre du jour après la troisième lecture des bills.

En sorte que, aujourd'hui, le débat étant repris sur la question, nous nous trouvons en présence d'une motion demandant l'adoption du rapport et d'un amendement demandant que les mots "maintenant adopté" soient retranchés, et remplacés par les mots "renvoyé au comité des divorces pour être reconsidéré. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement est retiré.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai cru qu'il était retiré.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

Le PRESIDENT: Il n'apparaît pas d'après l'ordre du jour comme ayant été retiré. Puis, vient l'autre motion en amendement à l'amendement. La Chambre est-elle maintenant prête à procéder sur la question?

Des VOIX: Question.

Le PRESIDENT: La question est l'amendement à l'amendement. C'est-à-dire, que le rapport ne soit pas maintenant examiné, ni renvoyé au comité, mais qu'il soit examiné d'hui à six mois.

La Chambre se divise sur l'amendement à l'amendement, qui est rejeté par le vote suivant:

Dans l'affirmative:

Les honorables messieurs

Boucherville, de,	Landry (orateur),
Boyer,	La Rivière,
Costigan,	Legris,
Davis,	McSweeney,
Dessaulles,	Prince,
Gillmor,	Thibaudeau—12.

Dans la négative.

Les honorables messieurs

Beith,	Lougheed,
Bostock,	McColl,
Bowell,	McKay,
(Sir Mackenzie),	(Cap-Breton),
Corby,	McLaren,
Curry,	Prowse,
Daniel,	Ratz,
Dennis,	Talbot,
Derbyshire,	Taylor,
Edwards,	Thompson,
Frost,	Yeo,
Kerr,	Young—23.
King,	

Le PRESIDENT: La question est maintenant l'amendement principal.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant de discuter la question, je désire revenir sur un débat qui a eu lieu, hier, au sujet d'une lettre adressée au président du Sénat avec demande de la lire à la Chambre, procédure qui a paru exciter l'indignation de l'honorable ministre dirigeant. Ce dernier a demandé, alors, que cette lettre fût renvoyée aux avocats et que la partie de nos délibérations concernant cette lettre fût éliminée du compte rendu des débats. Je me perds à vouloir comprendre pourquoi pareil renvoi doit être fait? Tout citoyen, tout électeur du Canada n'a-t-il pas le droit. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire avoir une décision du président sur la question de savoir si mon honorable ami ne sort pas présentement de la question. Toute l'affaire a été soumise à la Chambre. D'abord, le rapport a été soumis à notre examen; en second lieu, est venu l'amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), et finalement, le sous-amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McSweeney).

Le PRESIDENT: D'après l'ordre du jour, je comprends que le débat a été ajourné. Puis le sous-amendement est rejeté, et tout membre du Sénat a maintenant le droit de prendre la parole sur l'amendement principal et tous autres sous-amendements pouvant être proposés.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) a pris la parole sur son amendement quand il l'a proposé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le débat a été ajourné et il n'y a rien dans le compte rendu de ce débat relativement à cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a proposé son amendement qu'il a accompagné de quelques remarques; il a lu une lettre et l'honorable M. Bolduc a ajourné le débat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je veux de nouveau m'arrêter sur ma motion, parce que l'honorable ministre dirigeant a soulevé une question d'ordre et demandé une décision au président. Tout citoyen du Canada, les docteurs, les avocats et quelques profanes que ce soient ont le droit de présenter des pétitions au Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question est de savoir si, ayant déjà pris la parole en présentant son amendement, l'honorable sénateur a le droit de la reprendre maintenant. D'après le règlement, mon honorable ami n'a pas ce droit. Nous avons contracté l'habitude de parler une demi-douzaine de fois sur toute motion proposée.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) n'a pas le droit de prendre maintenant la parole, parce qu'il a déjà parlé sur la question. Le simple fait que cet honorable sénateur a proposé un amendement lui a donné la parole. Il a prononcé un discours sur son amendement et il a repris son siège.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il s'agissait simplement d'ajourner le débat.

Des VOIX: Question, question

Le PRESIDENT: La question est l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette).

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai le droit de clore le débat.

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à me soumettre à la décision du président.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur aurait le droit de clore un débat si ce débat se rapportait à la motion principale, dont il serait l'auteur; mais non à l'amendement. Cet amendement demande le renvoi du rapport au comité des divorces pour reconsidération.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande, vu les circonstances, la permission de retirer mon amendement.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre l'amendement est retiré. La question est maintenant la motion principale.

La Chambre s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

Son Excellence le député Gouverneur général ayant fait son entrée dans le Sénat et la Chambre des communes étant présente:

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit:—

Loi concernant le brevet de la National Wood Distilling Company.

Loi concernant la compagnie Bronson.

Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908, et les lois qui la modifient.

Loi concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.

Loi modifiant la loi de l'assurance du service civil.

Loi constituant en corporation la "Peace River Tramway and Navigation Company".

Loi concernant la "Continental Fire Insurance of Canada.

Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada".

Loi concernant l'"Alberta Central Railway Company".

Loi concernant le "Central Ontario Railway".

Loi constituant en corporation "The Algonquin Railway Company".

Loi concernant la "London and Lake Erie Railway and Transportation Company".

Loi concernant "The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.

Loi concernant la "Kettle Valley Railway Company."

Loi pour faire droit à Gertrude Carmen Birks.

Loi pour faire droit à Rose Ethel Freedman.

Loi pour faire droit à Ella Rose Morris.

Loi pour faire droit à Alicia Hill.

Loi pour faire droit à Eliza Jane McLaughlin,

Loi pour faire droit à Lenore Power.

Loi pour faire droit à Walter James Liscombe.

Loi pour faire droit à George Fullerton Forsythe.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Loi constituant en corporation "The United Empire Loyalists' Association of Canada".

Loi constituant en corporation les Sœurs de la Charité de l'hôpital Saint-Antoine de Le-Pas.

Loi constituant en corporation "The Atlin Railway Company".

Loi concernant l'"Erie, London and Tillsonburg Railway Company".

Loi concernant la "London and Port Stanley Railway Company".

Loi concernant l'"Interurban Company, Limited", et modifiant son nom en celui de "Rio de Janeiro and San Paulo Telephone Company".

Loi constituant en corporation la "Sudbury, Kepawa and Bell River Railway Company".

Loi concernant la "South Ontario Pacific Railway Company".

Loi concernant "The Northern Territorial Railway Company".

Loi concernant un brevet de l'"Auto Wheels, Limited".

Loi constituant en corporation la "Canadian Press Association'".

Loi pour faire droit à Ethel Cora Robinson.

Loi concernant certains brevets de Thomas Léopold Wilson.

Loi pour faire droit à Johann Andreas Horn.

Loi pour faire droit à Henry Elmer Bicknell.

Loi pour faire droit à George Gracie Smith.

Loi pour faire droit à Harry Cracroft Pugh.

Loi pour faire droit à Charles Low Hutcheon.

Loi pour faire droit à Jessie Eleanor Grassett Parkhurst.

Loi pour faire droit à William Godfrey Thorp

Loi concernant "The Sterling Life Assurance Company of Canada".

Loi concernant la compagnie de chemin de fer Montréal et lac Victoria.

Loi constituant en corporation le Conseil national des Femmes du Canada.

Loi concernant un brevet de John Rodger Arnoldi.

Loi concernant la "Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited.

Loi concernant la "Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited.

Loi concernant la "Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant "The Rainy River Radial Company.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc du chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer Atlantique-Canadien.

Loi concernant "The Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company.

Loi modifiant la loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver.

Loi constituant en corporation "The Erie and Ontario Railway Company.

Loi concernant "The University of Saskatchewan et à l'efft de changer son nom en celui de "The University of Emmanuel College".

Loi concernant un certain brevet de Rudolf Goldschmidt.

Loi concernant la "British America Nickel Corporation, Limited".

Loi concernant la "Premier Life Insurance Company.

Loi constituant en corporation la "Bruce Peninsula Railway Company".

Loi concernant la "Prince Edward and Hastings Railway Company".

Loi modifiant la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat.

Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.

Loi pour faire droit à Bertha Hétu.

Loi pour faire droit à Elizabeth Chaussé.

Loi pour faire droit à Béatrice Mae Stinson Fotheringham.

Loi pour faire droit à Eva Jane Bateman.

Loi pour faire droit à Florence Relf.

Loi constituant en corporation "The Cornwall and Hawkesbury Company of Canada".

Loi constituant en corporation "The North American Accident Insurance Company".

Loi constituant en corporation "The Prudential Life of Canada".

Loi modifiant la loi relative à la marine marchande, à l'effet de permettre l'application de certaines conventions.

Loi ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les pêcheries et la pêche.

Loi ayant pour objet de prohiber la fabrication, l'importation et la vente des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc.

Loi concernant "The Western Life Assurance Company".

Loi concernant "The Western Dominion Railway Company" et "The Alberta Pacific Railway Company".

Loi constituant en corporation "The Farnham and Granby Railway Company of Canada".

Loi concernant "The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company".

Loi ayant pour objet de réglementer la fabrication et la vente des produits laitiers et de prohiber la fabrication ou la vente de beurres artificiels.

Loi concernant "The Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company" et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi concernant la "Saskatoon and Hudson Bay Railway Company".

Loi concernant "The Toronto Terminals Railway Company."

Loi concernant la "Saskatchewan Central Railway Company".

Loi concernant "W. C. Edwards & Co., Limited".

Loi pourvoyant au paiement d'une pension annuelle à Mme Alice Joynson, veuve de feu J. H. Joynson, gardien au pénitencier de la Colombie-Britannique.

Loi modifiant la loi de la cour suprême.

Loi modifiant la loi des prisons publiques et maisons de réforme.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat.

Le député Gouverneur général et la Chambre des communes s'étant retirés.

Le Sénat a repris sa séance.

COMMISSIONS SECRETES OU POURBOIRES.—BILL AMENDANT LA LOI DES

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (F-3) intitulé: Loi modifiant la loi des commissions secrètes, 1909.

L'honorable M. DAVIS: Avant de discuter l'amendement que je propose, je désire procurer à la Chambre d'autres renseignements qui justifient la présentation du présent bill. On a dit que tous les garçons ou valets d'hôtels et autres serviteurs de cette classe sont opposés à ce bill. J'ai reçu, aujourd'hui, de Montréal une communication revêtue du sceau de l'association des barbiers. Elle se lit comme suit:

Montréal, 26 mai 1914.

L'honorable M. Davis,
Ottawa.

S'il vous plaît envoyez-moi une copie de votre bill sur les pourboires—une copie en anglais et une copie en français, et pour l'amour de Dieu faites adopter ce bill aussitôt que possible, parce qu'il est de nature à faire un grand bien.

(Signé) : J. D. Munro.

Cette lettre porte le sceau de l'"Union des Barbiers" de la cité de Montréal, et cette "Union" comprend toute la fraternité des barbiers de cette cité. Elle tend à prouver que les barbiers sont en faveur du présent bill. J'ai aussi reçu une lettre de la maison Johnston & Barber, marchands en gros d'épiceries, de porcelaine de Chine, de faience, de poterie, etc., de London, Ont. Je ne lirai pas toute cette lettre; mais elle recommande très fortement le présent bill. Bref, la substance de cette lettre est celle-ci: Elle représente les pourboires comme une lourde charge sur le commerce en gros du pays. Cette maison déclare qu'elle ne peut contrôler dans les conditions actuelles, les deniers qu'elle dépense en pourboires. Une maison de commerce en gros expédiera à travers le pays quatorze ou quinze commis-voyageurs. Cette maison pourra contrôler les montants donnés à ces commis pour payer leurs billets de transport ou de passage sur chemins de fer, sur les bateaux à vapeur, ou le prix à payer pour les repas et le coucher dans les hôtels; mais elle n'a rien pouvant la mettre en état de contrôler les deniers déboursés pour les pourboires par ses commis voyageurs. Ces déboursés en pourboires, par chaque commis-voyageur, se montent quelquefois, à cinq et jusqu'à une dizaine de piastres par semaine. Ce chiffre fait voir jusqu'à quel point les pourboires sont onéreux pour ceux qui les paient, ou pour le commerce du pays. C'est une taxe inutile d'une dizaine de piastres par jour sur chacune des maisons de commerce en gros, qui emploie une dizaine ou une quinzaine de commis-voyageurs. J'ai aussi sous les yeux une communication portant le sceau des unions ouvrières de la cité de Winnipeg. Elle est signée L. J. Mette,

secrétaire de l'"Union ouvrière, de Winnipeg", et se lit comme suit:

Winnipeg, Man., 22 mai, 1914.

MONSIEUR LE SÉNATEUR DAVIS,—Mon but en vous écrivant est de vous féliciter d'avoir présenté un bill prohibant le paiement ou la réception de tout pourboire, et vous dire que nous approuvons cordialement votre initiative. Notre loge locale a voté unanimement une résolution en faveur de votre bill. En réalité, nous croyons être, en agissant ainsi, les interprètes de tous les membres de notre organisation composée de huit mille membres. Nous sommes, je crois, en état d'apprécier vos efforts. Le bill que vous proposez m'intéresse d'autant plus que je suis un homme dont les ressources pécuniaires sont limitées, et que j'ai eu le désagrément dans mes nombreux voyages à travers le Canada et les Etats-Unis, de me trouver dans l'obligation de payer de nombreux pourboires.

Après que vous aurez fait adopter votre bill, nous vous prions instamment d'user immédiatement de votre influence pour fixer un salaire minimum pour les femmes ou filles employées dans quelques établissements que ce soient. Vu que Winnipeg est un centre-type pouvant déterminer un taux raisonnable pour la rémunération du travail des femmes, nous prenons la liberté de suggérer qu'il ne devrait être permis à aucune personne, ou à aucune compagnie d'employer des femmes ou des filles moyennant un salaire moindre que $40 par mois.

Nous vous prions de donner à ce point votre plus sérieuse attention, et nous espérons que vous réussirez à réaliser cette réforme, vu que les filles ou femmes salariées des divers établissements, ne peuvent vivre avec un salaire moindre que celui que je viens de mentionner.

Une absence m'a empêché de vous écrire avant aujourd'hui; mais je me console à la pensée que ces quelques lignes seront, au moins, pour vous un encouragement à persévérer dans les efforts pue vous faites pour mener à bonne fin l'œuvre que vous avez commencée.

Nous croyons devoir suggérer que des avis soient affichés conformément à la suggestion faite par M. le sénateur Boyer—avis déclarant que le paiement ou la réception de tout pourboire est passible d'une amende de $50 payable au dénonciateur. Autrement, nous ne croyons pas qu'il serait possible de faire cesser la coutume de payer des pourboires, et d'en recevoir.

Votre tout dévoué,
L. G. Mette,
99 Osborne Street, Winnipeg, Man.

Cette lettre est signée par M. Mette, secrétaire de la loge de Fort-Jarry, n° 597, des unions ouvrières de Winnipeg. J'ai reçu, en français et en anglais, plusieurs lettres dont je lirai quelques-unes. De fait, la lecture de toutes ces lettres durerait, à partir de ce moment-ci (4 heures p.m.), jusqu'à minuit. Toutes ces lettres, adressées des diverses parties du pays, approuvent le présent bill. Quelques-unes de ces lettres sont ainsi conçues:

Québec, 22 mai 1914.

Cher monsieur,—Quelques mots seulement pour vous féliciter de votre bill contre les pourboires. Vous ne pouvez pas vous imaginer le plaisir que cela nous fait de voir que vous travaillez ainsi dans notre intérêt, parce que nous sommes rendus à ce point que nous ne pouvons plus être servis sans doubler le prix du repas. Encore une fois, je vous remercie tout en vous souhaitant du succès dans votre entreprise.

Votre tout dévoué,
Napoléon Gélinas.

Québec, 16 mai 1914.

Monsieur le Sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—Je lis dans nos journaux locaux que vous êtes l'auteur d'un bill ayant pour objet d'abolir la coutume des pourboires, et qui a été adopté sans opposition par le comité général du Sénat. Vous m'obligeriez beaucoup si vous aviez la complaisance de m'en adresser une copie, afin que je puisse la mettre entre les mains de nos législateurs, et j'ai la certitude que ce bill serait également bien accueilli par eux.

Vous en remerciant d'avance,
Je suis votre tout dévoué,
E. W. Levy.

21 mai 1914.

Monsieur le Sénateur Davis
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Je viens de lire dans les journaux la présentation de votre bill ayant pour objet de prohiber les pourboires. Je serais très heureux si vous m'en adressiez une copie à mon bureau, afin que je la conserve dans un casier et puisse la produire dans le cas où une législation analogue serait proposée dans notre état.

Votre tout dévoué.
Charles Kettleborough,
Statisticien et dessinateur.

London, 20 mai 1914.

Monsieur le Sénateur Davis,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,—Vous voudrez bien me pardonner la liberté que je prends de vous écrire une autre lettre relativement à cette question des pourboires. J'ai voyagé par chemins de fer pendant ving-cinq ans, et je puis, par conséquent, parler de cette question avec connaissance de cause. La difficulté c'est que les hôteliers sont ligués avec leurs employés pour voler le public. J'ai dit à M. Reid, pendant que je me trouvais, un jour, à Québec, que je ne pouvais prendre deux repas dans les grands hôtels de cette ville, ou autres grands hôtels, sans avoir à payer des pourboires. Je craindrais, sans cela, que les serviteurs m'apportassent de la soupe souillée de leurs crachats, ou contaminée de quelque autre manière. Vous ne pouvez faire un pas dans ces grands hôtels, sans tenir constamment votre main dans votre poche pour payer un pourboire. Que tous ces grands hôtels paient leurs propres serviteurs les salaires qu'ils méritent de recevoir, de même que nous le faisons nous-mêmes, ou de même que les maisons de commerce respectables. Nous ne voudrions pas que ceux qui visitent nos magasins eussent à payer des pourboires aux employés chargés de les recevoir. J'ai causé sur ce sujet avec plusieurs commis-voyageurs, et tous se plaignent comme moi, de la pratique de payer des pourboires. C'est une pratique exécréée et j'espère que votre bill sera adopté. J'ai parcouru tout le pays, à partir de Halifax jusqu'à Vancouver, et je n'ai jamais eu dans un seul hôtel une seule contestation désagréable avec les serviteurs, ce qui est un assez bon record à mon crédit, et la preuve que je n'ai pas voyagé en mesquin.

Souhaitant à votre bill tout le succès qu'il mérite.

Nous sommes vos tout dévoués,
Johnson & Barbou.r

London, 20 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa, Canada,

Cher monsieur,—Je remarque, ce matin, dans le "Free Press" que les garçons d'hôtels du "Chateau Frontenac", à Québec, se sont soulevés contre votre bill. C'est un des hôtels où les serviteurs ne se contentent pas d'un pourboire de 10 centins, et l'auteur de la présente lettre a discuté ce sujet, il y a un an, avec M. Reid. Ce dernier m'écrit qu'il songeait sérieusement à ne plus rien donner comme pourboires dans les hôtels. Cette abstention n'a jamais été essayée et je suppose que la maison Reid y songe encore. Pourquoi le voyageur serait-il obligé de payer un seul pourboire dans un hôtel de la classe du "Chateau Frontenac"? La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est très riche et elle est en état de payer ses employés sans pressurer le public. Vous pouvez vous imaginer pourquoi les valets de son hôtel ici, (Chateau Frontenac) sont opposés à votre bill. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait comprendre qu'en tolérant, dans ses hôtels, la pratique de payer et recevoir des pourboires, c'est quelque chose de honteux. Si cette compagnie venait acheter quelques marchandises dans notre maison de commerce, vous pouvez être sûr qu'elle n'offrirait pas un seul pourboire à l'employé qui la servirait. Or, Pourquoi serions-nous plus obligés de payer des pourboires à ses employés qu'elle ne l'est de nous en payer elle-même? Cette pratique de payer des pourboires est usée jusqu'à la corde, et 90 pour cent de ceux qui les paient sont prêts à répéter ce que je dis présentement.

Souhaitant à votre bill tout le succès qu'il mérite, je demeure,

Votre tout dévoué,
Johnson & Barbour.

M. Reid est le gérant général des hôtels de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Montréal, 2 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—J'ai remarqué, hier, dans les différents journaux que les valets de certains hôtels et d'autres institutions publiques s'opposent au bill qui est maintenant devant le Sénat, et qui, je l'espère, sera finalement adopté et deviendra loi exécutoire. S'il y a, aujourd'hui, des abus dont la répression est généralement désirée, le pourboire en est un—et l'un des plus grands. Je puis vous assurer que tous les commis-voyageurs sont les premiers à souhaiter que vous réussissiez à faire insérer dans les statuts la loi anti-pourboire que vous proposez. Tous les commis-voyageurs et une foule d'autres citoyens qui ont voyagé, vous approuvent. Rien n'est plus dégoûtant et fatigant que de voir se tenir près de vous un grand gaillard avec sa main presque tendue, et ne pas s'éloigner tant que vous ne lui avez pas donné un pourboire. Ce sont des "mendiants polis" que ces valets d'hôtels. On nous dit que nous sommes libres de payer un pourboire, ou de ne pas le payer. Eh bien! Si vous ne payez pas un pourboire, je vous conseille de ne pas retourner au même hôtel, parce qu'en y retournant, vous y seriez fort mal servi par les garçons de tables. Plusieurs voyageurs aimeraient à se faire, quelquefois, accompagner par leur famille; mais ils se privent de ce plaisir parce qu'ils ne sont pas en état de payer en sus du prix ordinaire des repas les pourboires qui leur sont imposés. Cette pratique est devenue une véritable nuisance qu'il est grandement temps de faire disparaître. Avec les meilleurs souhaits pour le succès des efforts que vous faites pour rendre un grand service au public et l'assurance de l'appui de tous les voyageurs.

Je demeure votre tout dévoué,
H. Elsworth.

Voici une lettre d'un commis-voyageur qui parle au nom des membres de sa classe:

Montréal, 7 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur,—Je dois vous féliciter d'avoir proposé un bill contre les pourboires. J'espère que vous réussirez à le faire adopter. J'ai voyagé depuis vingt ans, entre Halifax et Vancouver. Je connais, par conséquent, quelque chose sur le sujet dont vous vous occupez présentement. Cette pratique de payer des pourboires me répugne et elle répugne également à des milliers de voyageurs. Ces hôtels tels que celui que j'occupe maintenant, nous chargent un prix énorme pour tout ce qu'ils nous procurent, et, ensuite, il nous faut payer leurs propres valets. Une espèce d'imbécile incapable de gagner, lui-même, un seul dollar, se présente dans un hôtel, et pour se donner de l'importance jette son argent à pleine main aux gobeurs de pourboires. Si cet imbécile était obligé de gagner sa vie à la sueur de son front, il serait certainement moins prodigue de son argent. J'ai toujours eu l'habitude de payer au garçon de la salle à dîner un pourboire de dix centins à chaque repas. Celui qui reçoit le pourboire vous dit "Merci"; mais rien de plus, si ce n'est lorsque vous donnez au garçon un "vingt-cinq centins". Si vous donnez moins que ce dernier montant, vous êtes considéré comme un mesquin. Je préférerais payer un prix plus élevé pour mes repas, et être affranchi des pourboires. L'abolition du pourboire serait un soulagement pour tous les voyageurs. On ne se sent pas parfaitement libre sous le régime actuel. La pratique de payer des pourboires encourage les voleurs. J'ai traversé l'Atlantique plusieurs fois et je sais comment les choses se font en Europe et aussi sur les paquebots. Que l'on nous fasse payer un peu plus cher nos repas, si la chose est nécessaire, et que nous soyons indépendants. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longuement sur ce sujet; mais je m'arrête ici et je souhaite un plein succès à votre bill.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

Voyageur.

London, 22 mai 1914.

Monsieur le sénateur Davis,
Ottawa.

Cher monsieur.—Je ne vous connais pas personnellement; mais il y a entre nous une telle conformité de sentiments et d'opinions sur la question des pourboires—auxquels j'ai toujours été opposé—que je crois vous connaître même mieux que je connais plusieurs de mes amis intimes. En revenant d'Edmunton, l'année dernière, sur un convoi de la compagnie du chemin de fer Canadien uu Pacifique; un garçon attaché au service du dîner, m'affronta après avoir reçu le prix de mon lunch, qui n'était pas

accompagné d'un montant supplémentaire pour le pourboire. En portant au receveur le prix de mon lunch il cria: "Caisse", prix exact—pas de change".—Le même cri fut lancé quand mon déjeuner fut porté à la caisse.—Je répliquai à cette impertinence: "Non—pas de pourboire".—Je suis, en compagnie de milliers d'autres opposés aux pourboires, et j'en ai informé la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Elle s'est contentée d'écrire quelques lettres. Je vous souhaite tout le succès que vous désirez et soyez persuadé que vous avez comme adhérents tous les marchands en gros et tous les voyageurs respectables. Votre bill serait-il rejeté, qu'il serait plus honorable pour vous d'avoir été vaincu dans une bonne cause que de faire triompher une mauvaise.

Votre tout dévoué,

W. B. Bryers Barkwell,

Président.

Ce qui suit est un article sur le présent bill publié dans le "Bulletin", Collingwood, Ont., du 14 mai 1914:

Le sénateur Davis, de Prince-Albert, a présenté au Sénat un bill dont l'objet est d'abolir la pratique de payer des pourboires. Si ce bill est adopté ce sera commettre un délit passible d'amende que d'offrir un pourboire ou de l'accepter. Le sénateur Davis a raison et il mérite d'être appuyé. Il habite l'Ouest et ses voyages lui ont fourni l'occasion de connaître par expérience les nombreux ennuis causés par cette pratique de payer des pourboires. Cette pratique est une véritable nuisance dans les diverses parties du Canada, et cette nuisance se fait particulièrement sentir dans les provinces de l'Ouest où elle est devenue presqu'insupportable pour les voyageurs dont la bourse n'est pas toujours pleine. Le bill de M. Davis devrait être adopté et mis en vigueur le plus tôt possible.

Le gérant en chef de l'un des grands hôtels de Toronto est opposé au bill abolissant les pourboires. Il dit: "Nos employés, tels que garçons de table, préposés aux sonneries; au cirage de bottines; nos coiffeurs et barbiers; nos commis de comptoir; nos portiers; tous nos autres serviteurs d'hôtel, dépendent considérablement des pourboires pour vivre. Nos garçons de table ne reçoivent pas un salaire suffisant pour s'entretenir. Ils reçoivent de nous des gages très faibles qui se montent en moyenne à 85 et jusqu'à 90 centins par jour. Ce seraient de très pauvres garçons de table, s'ils ne recevaient pas, au moins, le double ou le triple de ce traitemen régulier, chaque jour, en pourboires. Naturellement, l'échelle des salaires réguliers varie.

Il en est de même de nos préposés aux sonneries. Leur salaire est extrêmement modique, et, cependant, nous refusons de les garder à notre emploi s'ils sont incapables d'obtenir, en moyenne, des pourboires au montant de $2.50 par jour. Plusieurs de ces serviteurs sont très découragés s'ils ne reçoivent en pourboires que $3 pendant leur journée de travail".

Le gérant en chef que je viens de citer a droit à notre admiration pour le franc exposé qu'il m'a fait, mais je ne puis en dire autant de la manière dont on propose de suppléer aux pourboires s'ils sont prohibés.

Le même gérant en chef des hôtels de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ajoute: "Si cette prohibition est décrétée, les hôtes devront payer plus cher leur repas, etc."

—Eh bien! soit, que les frais réguliers d'hôtels soient plus élevés, pour compenser la perte des pourboires, et ce régime sera plus satisfaisant que le régime actuel. Les hôtes sauront exactement ce qu'ils ont à dépenser, et leur générosité forcée ne sera plus mise à l'épreuve désagréable qu'on leur fait subir, aujourd'hui. Continuez votre travail, sénateur Davis. Vous êtes en voie de rendre un grand service au public.

Les marchands en gros, particulièrement, désirent que le présent bill soit adopté et devienne la loi exécutoire. Les unions ouvrières l'approuvent également. Elles disent: "Il est à peu près temps que tous ceux qui travaillent reçoivent un salaire régulier, et que ce qui leur est donné pour leur subsistance n'ait pas le caractère d'une aumône, comme l'est le pourboire."

Si un homme se présente dans un hôtel et demande de l'emploi dans la boutique du barbier, ou tout autre emploi dans l'hôtel, il a droit, s'il est accepté, à un salaire régulier. Mais, on lui dit, aujourd'hui: "Nous vous paierons $2 ou $3 par semaine et vous devez obtenir des pourboires pour compléter le revenu auquel vous avez le droit d'aspirer. Mais le pourboire est une source de revenu très précaire pour supporter une famille dans les conditions actuelles de la vie. Le régime actuel réduit une certaine classe de serviteurs à l'état de mendiants ou de misérieux. Il est certain que 99 pour 100 de la population au Canada sont en faveur du présent bill. Il est temps qu'une réforme de ce genre soit accomplie.

Je propose donc, l'amendement suivant:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe (b) de l'article 3A proposé:

"Ou s'il exerce l'industrie d'hôtelier, d'aubergiste, tient un restaurant, un café, un endroit pour la vente de liqueurs alcooliques, une boutique de barbier ou un endroit pour le cirage des chaussures, ou exploite un chemin de fer, des wagons-restaurants, des wagons-buffets, des wagons-lits ou des wagons-salons, il manque d'afficher et de garder affiché, dans au moins deux endroits en vue où ces industries sont exercées ou dans ces wagons, un avis énonçant que l'offrande ou l'acceptation d'un pourboire est défendue sous la peine de l'amende ou de l'emprisonnement".

L'amendement est adopté.

L'honorable M. RILEY: Au nom du comité rapporte le bill avec un amendement, qui est adopté.

EXPLOSIFS (BILL CONCERNANT LES)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (189) intitulé: Loi concernant la fabrication, l'épreuve,

l'emmagasinage et l'importation des explosifs.

Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouvernement à réglementer et contrôler la fabrication et le maniement des explosifs. Il fut question de ce sujet dans le Parlement en 1911, alors qu'un bill presque analogue à celui qui est maintenant devant nous fut présenté. Mais vu l'heure trop avancée de la session, ce bill ne put atteindre sa dernière phase. Les membres du Sénat ont pu voir dans les rapports des journaux et autrement le grand nombre d'accidents causés pendant ces dernières années, par des explosions de dynamite et le maniement d'explosifs, et attribués à l'imprudence ou la négligence. Il est proposé que le Gouvernement exerce à l'avenir une surveillance des plus rigoureuses non seulement à l'égard de la fabrication d'explosifs; mais aussi sur la manière dont le maniement des explosifs se fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill nous arrive très tardivement. Comme l'honorable ministre dirigeant l'a dit, ce bill fut présenté en 1911. Vu la nature du bill et l'à-propos de contrôler la fabrication et le maniement des explosifs de manière à prévenir les accidents auxquels il a été fait allusion, il est malheureux que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de nous présenter plus tôt cette législation. Mais comme le Gouvernement nous présente maintenant ce bill, nous devons inférer qu'il désire le faire adopter. Je remarque que le septième article du bill confère certains pouvoirs au Gouverneur général en conseil. Je présume que, lorsque nous siégerons en comité général, l'honorable ministre dirigeant sera en état de nous donner quelques explications sur la nature des règlements auxquels sera soumise l'application des dispositions du présent bill, parce que je vois que ce bill ne concerne pas seulement la fabrication d'explosifs dans des fabriques spéciales; mais s'applique aussi à l'usage des explosifs sur les travaux de contruction. L'article 7 pourvoit aussi au mélange des parties non explosives des composés d'un explosif, exécuté en dehors des fabriques et poudrières licenciées. Il est à propos que l'honorable ministre dirigeant nous donne en comité général des explications détaillées et complètes sur toute l'économie du bill, et nous donne aussi une idée des accidents arrivés en mélangeant les éléments constitutifs d'un explosif en dehors des fabriques licenciées, ainsi que dans ces fabriques, afin que le comité ait une idée de la manière dont ces mélanges ont été faits jusqu'à présent. Je considère que ce bill est une bonne proposition de loi; mais le Gouvernement aurait dû nous la présenter plus tôt.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill est une mesure opportune. L'objet est d'établir comme règle l'obligation de transporter séparément les éléments constitutifs d'un explosif. De cette façon, leur transport n'offre aucun danger, et ce n'est qu'en mélant les matières non explosives avec celles qui le sont, que les premières deviennent, elles-mêmes, explosives. Tel est l'objet de ce bill. Certains fabricants sont, je crois, opposés particulièrement à l'article 7, et ils aimeraient à exposer, eux-mêmes, leurs objections devant un comité de cette Chambre.

J'ai toujours été opposé à ce que tout bill d'intérêt public fût renvoyé à un comité spécial; mais, le présent cas me paraît être exceptionnel. Le docteur Hoonel aimerait, je crois, à comparaître devant un comité pour expliquer pourquoi il est dangereux de permettre que les parties explosives des composés explosifs soient mêlées par des personnes inexpérimentées, parce que ces personnes pourraient ignorer le rapport proportionnel qui doit exister entre les diverses parties du mélange. De là les accidents. D'un autre côté, j'ai cru d'abord qu'il serait prudent de transporter séparément, à leur destination les éléments constitutifs d'un explosif, afin qu'ils soient mélangés là pour s'en servir comme explosif à des fins utiles.

Certains intéressés désirant être entendus, m'ont prié de demander au Gouvernement de consentir au renvoi de ce bill à un comité. Le secrétaire d'Etat, qui est aussi ministre des Mines, aimerait, peut-être, aussi à être entendu sur ce sujet devant le comité pour lui fournir l'occasion de prouver l'opportunité du bill. En procédant ainsi le Sénat se renseignerait parfaitement sur la nature du bill avant de l'adopter.

L'honorable M. POWER: Un peu de réflexion fait voir que la procédure suggérée par l'honorable sénateur n'est peut-être pas nécessaire. D'après ce que je comprends, lorsque le bill fut présenté par le Gouvernement dans la Chambre des communes, l'article 7 ne contenait que le premier paragraphe actuel du bill, lequel est ainsi conçu:

Le ministre peut délivrer des licences pour fabriques ou poudrières, et personne ne doit fabriquer, ni en entier ni en partie, ni emmagasiner des explosifs si ce n'est dans des fabriques et poudrières licenciées.

Mais, à la demande de quelqu'un qui, je crois, a des intérêts dans une certaine fabrique d'explosifs de la province de Québec, située dans les Cantons de l'Est, le second paragraphe actuel du bill concernant le mélange des éléments constitutifs de l'explosif, fut ajouté. Comme l'honorable ministre dirigeant nous l'a fait remarquer en proposant la seconde lecture du bill, le moment du plus grand danger d'explosion qui existe, est celui où l'on fait le mélange des éléments constitutifs.

Généralement, des explosions ont eu lieu sur les travaux de construction de chemins de fer et sur d'autres ouvrages de cette nature, et c'est justement sur des travaux de ce genre où l'application de la présente loi sera le plus nécessaire. Mais le paragraphe 2 de l'article 7 anihile pratiquement toute la portée du bill. En effet, si le Gouverneur général en conseil agit comme il est prescrit dans ce paragraphe, alors toute la portée du bill se trouve anéantie. Quant à l'observation faite que le docteur Haanel et quelques autres messieurs aimeraient à se faire entendre, je dois dire que le docteur Haanel est un officier du Gouvernement, et je suis porté à croire qu'il a été déjà consulté relativement à la rédaction du présent bill, et que s'il était de nouveau consulté, il serait d'avis que l'amendement que comporte le paragraphe 2 ôte pratiquement au bill toute sa valeur. Le Gouvernement doit y regarder à deux fois avant de décider qu'il est nécessaire d'assigner devant un comité le docteur Haanel. D'après mes renseignements, le Gouvernement connaît déjà l'opinion du docteur Haanel sur la présente question. Quant à moi, je suis d'avis que le paragraphe 2 de l'article 7 devrait être retranché.

L'honorable M. LOUGHEED: A titre d'explication, je dirai que ce paragraphe, inséré dans le bill, a, en réalité, provoqué une grande divergence d'opinions sur son opportunité. Les uns l'ont considéré comme nécessaire; d'autres l'ont jugé comme vient de le faire l'honorable préopinant. Selon moi, l'objet de ce paragraphe est de permettre l'usage d'explosifs pour l'arrachage des souches et autres opérations analogues faites dans la forêt et sur les fermes, partout où une faible quantité de matières explosives est requise pour les mines, les carrières, etc. Le ministre chargé de l'administration de la présente loi, et s'appuyant sur des certificats émis par l'inspecteur en chef et le chimiste en chef des explosifs, peut, sous l'autorité de ce paragraphe, permettre le mélange des parties constituantes d'explosifs autorisés. Mais ce mélange est soumis à une réglementation offrant toutes les garanties désirables contre des abus tels que ceux signalés par mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power). Mon honorable ami comprendra immédiatement que la position des fermiers et autres qui se servent d'explosifs pour les fins que j'ai indiquées, se trouve très désavantageuse s'il ne leur est pas permis de se servir d'explosifs de la manière indiquée dans le paragraphe 2 de l'article 7. Si ce paragraphe n'était pas inséré dans le bill, les fermiers et autres auxquels je viens de faire allusion, ne pourraient pas se servir d'explosifs pour les fins que j'ai indiquées sans être préalablement munis d'une licence spéciale pour ces fins, parce que l'endroit ou le lieu dans lequel l'on mélangerait les parties constituantes des explosifs serait considéré comme une fabrique d'explosifs, ou une poudrière, aux termes du paragraphe 1 du présent bill. Il semblerait plus qu'étrange, que le fermier qui a besoin d'explosifs pour essoucher sa terre dût être traité, en vertu du paragraphe 1 de la présente loi, comme un fabricant d'explosifs destinés à quelque fin que ce soit, ou que l'endroit de sa terre où il se servirait d'un explosif pour essoucher, fût considéré pour ainsi dire, comme une fabrique ordinaire d'explosifs, et qu'il lui fallût, dans ce cas, se munir d'un permis spécial du Gouvernement. Voilà la difficulté qu'il s'agit de résoudre. En adoptant un bill comme celui qui est maintenant devant nous, il y a tant de cas particuliers à prévoir, qu'il est difficile de trouver une formule pouvant couvrir toutes les éventualités imaginables. Nous devons prendre en considération, toutefois, le fait que l'usage d'explosifs par petites quantités comme celles employées dans les cas auxquels je viens de faire allusion, a été jusqu'à présent une pratique ordinaire, et la seule chose que nous puissions faire est de légiférer de manière à rendre cette pratique aussi sûre et commode que possible, sans la rendre plus difficile encore qu'elle l'a été. Toutefois, je suis bien prêt à consentir, pour ma part, à ce que le présent bill soit renvoyé à un comité permanent du Sénat, afin que les intéressés du dehors puissent se faire entendre. Le Gouvernement ne désire aucunement nuire aux intérêts des fabricants d'explosifs. Lorsque le présent bill aura été lu une deuxième fois, je consentirai à ce qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce

L'honorable M. BOSTOCK: Ou des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Le comité des chemins de fer convient mieux que le comité des banques et du commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien, disons le comité des chemins de fer.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DES EXPORTATIONS (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (84) intitulé: Loi modifiant la loi des exportations.

Article 1:

1. Est modifiée la loi des exportations, chapitre 50 des Statuts revisés, 1906, par l'addition audit chapitre de l'article suivant:

7. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire l'exportation hors du Canada du pétrole à l'état naturel ou en partie fabriqué.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si l'intention est de mettre actuellement en vigueur ces règlements?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois pouvoir répondre avec assurance négativement à mon honorable ami. Ces règlements ne s'appliqueront que dans le cas où il sera prouvé au Gouvernement qu'il est possible et avantageux au Canada d'établir des fabriques pour raffiner le pétrole brut. Sans cette preuve le Gouvernement ne saurait songer un seul instant à créer des embarras à ceux qui font des explorations pour découvrir des gisements pétrolifères et qui ont du pétrole brut à exporter, mais pourvu, comme je l'ai dit, que l'on ne puisse raffiner ce pétrole en Canada.

L'article est adopté.

L'honorable M. GIRROIR: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LOI D'IRRIGATION.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (138) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque dans le bill qui est maintenant devant nous la définition suivante:

(h) "Effet utile de l'eau" signifie la quantité d'eau requise pour irriguer un acre de terre durant chaque saison d'irrigation".

Dans les statuts revises, chapitre 61, l'"effet utile de l'eau" signifie l'étendue de terre qu'une certaine quantité d'eau peut arroser par voie d'irrigation—cette quantité d'eau étant la décharge d'un pied cube d'eau par seconde. Dans le bill que nous avons devant nous, il n'est aucunement question du volume d'eau requis par acre. La définition donnée aux mots "effet utile de l'eau" me paraît être très curieuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut voir que la quantité d'eau unité requise est celle pouvant arroser un acre de terre durant chaque saison d'irrigation.

L'honorable M. BOSTOCK: Qui peut déterminer cette quantité?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette quantité dépend beaucoup de la condition du climat, et elle sera déterminée par le Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: La présente loi donne à un homme le droit de se servir d'une certaine quantité d'eau pour arroser une certaine étendue de terre. La quantité d'eau dont il aura besoin, durant une certaine saison, sera peut-être plus grande que la quantité dont il aura besoin durant une autre saison. Il me semble que le texte de la loi crée une singulière situation, et qu'il est bien trop vague.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant qu'une licence soit accordée, il est nécessaire que les officiers du ministère s'enquièrent de la localité dans laquelle est située la terre que l'on veut arroser, ainsi que des conditions d'après lesquelles sera déterminée la quantité d'eau obtenable, etc. Il me semble que ce sont là des questions que des experts seuls peuvent étudier et résoudre. Le Gouvernement est d'opinion que la définition de l'"effet utile de l'eau" donnée par le présent bill peut être appliquée d'une manière beaucoup plus satisfaisante que la définition donnée par la loi existante des statuts revisés que nous modifions présentement.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement, la quantité d'eau requise pour une récolte, pourrait être beaucoup plus considérable que la quantité requise pour une autre récolte. Par exemple, si un homme a ensemencé un champ de blé, ou d'avoine, et qu'une autre année, il ne sème que du trèfle ou toute autre graine pour les fins du pâturage, il lui faudra beaucoup plus d'eau dans le second cas que dans le premier.

Tous ces détails seront-ils pris en considération?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et c'est la raison pour laquelle plus d'élasticité est donnée au présent bill que n'en a la loi existante.

L'alinéa (h) est adopté.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudra, peut-être, nous exposer les divers changements faits par le présent bill.

Article 2:

2. Est à nouveau modifié l'article 2 de ladite loi, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1908, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

(n) "Fins municipales" signifie les besoins du ménage et les fins sanitaires; l'abreuvement des animaux, l'arrosage des rues, des promenades, des allées, boulevards, pelouses, et jardins, la protection contre l'incendie et le nettoyage des égouts; l'eau employée nécessairement à la construction des édifices et des ouvrages civiques, et les autres fins auxquelles l'eau est employée dans les cités, villes ou villages".

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement à la loi existante définit clairement les divers usages que l'on fait de l'eau dans les cités, villes et villages. L'objet de cet article n'est pas de changer en quoi que ce soit la procédure à suivre pour obtenir la permission de se servir de l'eau; mais le but est simplement de définir l'usage que l'on en fait pour les fins municipales et non pour les autres fins décrites dans la loi existante.

L'article est adopté

Article 3:

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi prescrit en termes généraux qu'aucune personne ne détournera l'eau ou s'en servira autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi. La loi n'a jamais eu pour objet d'empêcher les riverains de se servir de l'eau d'un ruisseau contigu à leur terre. Le détournement permanent de l'eau par un tuyau est prohibé, à moins que le propriétaire du tyau n'en obtienne la permission conformément à la loi. L'objet de l'amendement maintenant proposé est de définir clairement le droit des riverains à l'usage de l'eau pour les fins domestiques.

L'honorable M. BOSTOCK: Et que dites-vous des fins industrielles. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur une définition, des fins industrielles donnée dans le chapitre 38 des statuts de 1908, et qui désigne l'eau obtenue pour l'exploitation de fabriques par la vapeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article s'applique au droit des riverains autre que le droit à l'usage de l'eau pouvant être acquis autrement.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas sous le régime de la présente loi, donner une trop grande étendue au droit des riverains? A-t-on jugé que la chose soit nécessaire?

L'honorable M. CASGRAIN: Le présent article s'applique à l'usage de fossés d'irrigation et non au droit des riverains sur les cours d'eau naturels. D'après ce que j'ai compris, l'honorable ministre dirigeant applique le présent article au droit des propriétaires riverains à l'eau obtenue au moyen de fossés artificiels.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le présent article définit les usages que le propriétaire riverain peut faire de l'eau sur sa propre terre.

L'honorable M. CASGRAIN: Tirée des cours d'eau naturels?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, l'article définit l'usage de l'eau que peut faire le propriétaire riverain sur sa propre terre. Son droit de propriétaire riverain lui permettra de se servir de l'eau pour les fins mentionnées dans le présent article.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article mentionne les fins industrielles.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le propriétaire riverain ne se servira de l'eau que pour l'arrosage de sa propre terre. La dernière partie de l'article prescrit qu'il ne pourra détourner l'eau.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette dernière partie de l'article s'applique-t-elle seulement aux cours d'eau naturels, ou s'applique-t-elle aussi aux fossés artificiels?

L'honorable M. LOUGHEED: Le droit riverain s'étendra seulement aux cours d'eau naturels et non à aucun cours d'eau artificiel.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans la Colombie-Anglaise, d'après la loi de cette province, si l'on a besoin d'eau pour les fins définies dans le présent article, c'est-à-dire, pour les fins industrielles—l'exploitation de chemins de fer ou de fabriques par la vapeur—un permis doit être obtenu à cette fin; mais dans ce cas un chemin de fer, ou une fabrique, sont considérés comme pro-

priétaires riverains et peuvent obtenir de l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: S'ils étaient les propriétaires du terrain traversé par le cours d'eau, ils auraient le droit de se servir de l'eau; mais non de la détourner de ce terrain pour des fins industrielles.

L'honorable M. CASGRAIN: Si des fossés, comme les fossés d'irrigation situés près de Calgary, traversent une propriété dont le possesseur n'achète pas l'eau, dites-vous que les bestiaux de ce propriétaire ne pourront être abreuvés avec l'eau de ces fossés?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans la plupart de ces cas les fossés peuvent avoir été expropriés. Il est nécessaire, si l'on veut établir un vaste système d'irrigation, que le droit de passage soit obtenu pour le fossé. Dans ces conditions les riverains pourraient n'avoir aucun droit à l'eau.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ces fossés ne sont pas clôturés, et ce serait faire acte de mauvaise volonté que d'empêcher les bestiaux du propriétaire riverain de s'abreuver dans ces fossés.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le fossé n'est pas clôturé et que le bétail peut y avoir librement accès, il n'y a pas de loi qui empêche le bétail de s'y abreuver.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que qui que ce soit voudrait faire payer des amendes en compensation de l'eau que du bétail aurait bue.

L'honorable M. BEIQUE: La première partie de l'article 3 confère au propriétaire d'une terre adjacente ou contiguë à un cours d'eau le droit de prendre telle quantité des eaux de ce cours d'eau dont il peut avoir besoin pour les fins domestiques ou industrielles sur cette terre. Puis l'article 3 continue comme suit:

> Mais il n'a pas le droit de détourner, et il ne peut détourner aucune des dites nappes d'eau, l'eau dont il peut avoir besoin, au moyen d'un tuyau, passage, canal, fossé ou par les autres moyens employés pour le détournement de l'eau, sans avoir obtenu une autorisation à cet effet sous le régime des dispositions de la présente loi.

Je ne suis pas bien sûr quant à la signification de cette dernière disposition. La dernière partie de cet article ne détruit-elle pas l'objet de la première partie?

L'honorable M. LOUGHEED: Le droit riverain ne s'étend pas au delà de l'endroit où l'eau est contiguë à la terre du propriétaire riverain. Si ce dernier détournait cette eau, ce serait pour la diriger sur une autre terre. L'objet de cette disposition est simplement d'empêcher que l'eau soit détournée de la terre riveraine.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends cette intention; mais ne vaudrait-il pas mieux dire, sauf pour les fins ci-dessus mentionnées, il n'aura pas le droit de se servir des eaux?

L'honorable M. LOUGHEED: S'il se sert de cette eau pour sa terre, il n'aura pas besoin de la détourner.

L'honorable M. BEIQUE: Il la détournera du cours d'eau.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si un homme habite une terre contiguë à un lac, ou ruisseau, il a, comme ses voisins, le droit de se servir des eaux de ce lac ou de ce ruisseau pour des fins domestiques et industrielles, pourvu que l'eau qu'il emprunte soit dirigée de manière à retourner dans le lac ou le ruisseau. Le présent article lui procure ce que le droit commun lui donne; mais il ne lui est pas permis de détourner l'eau au bénéfice d'autres terres que la sienne sans avoir obtenu une autorisation à cette fin. Cette disposition est simple.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, si elle est claire.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le présent article réserve virtuellement au propriétaire riverain ce qui est de droit commun.

L'article est adopté.

Paragraphe 5. "Le ministre peut autoriser le détournement de l'eau."

L'honorable M. POWER: Cette disposition a besoin d'être expliquée.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle ne pourvoit pas au permis à donner à celui qui a besoin d'eau pour les fins domestiques ou industrielles et qui construit un ouvrage pour détourner l'eau dont il a besoin et l'utiliser, et il ne peut se servir de cette eau avant d'avoir achevé cet ouvrage et obtenir une licence ou permis du ministre. Le présent article pourvoit à l'émission d'un permis durant la construction de l'ouvrage, auquel je viens de faire allusion, pour l'usage qu'il fera de l'eau conformément à ce permis après que l'ouvrage sera terminé. Le présent article permet simplement au ministre d'accorder dans l'intervalle, un permis de faire usage de l'eau.

L'article est adopté.

Article 6. Le ministre peut s'abstenir de donner avis.

L'honorable M. POWER: Pourquoi renoncer à la publicité?

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de renoncer à la nécessité de consigner les mémoires et plans; mais ce pouvoir n'a jamais été exercé. Le Gouvernement ne croit pas que ce pouvoir discrétionnaire soit une bonne politique. L'amendement proposé a pour objet de la supprimer.

L'article est adopté.

Article 7. Pouvoir de prendre des terrains.

L'honorable M. POWER: Je constate que le ministre est substitué à la commission des chemins de fer. Ce changement est-il opportun?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la présente loi est administrée entièrement par le ministre de l'Intérieur, et il n'est pas désirable que son autorité soit partagée, parce que ses fonctionnaires peuvent plus commodément exercer cette charge convenablement que ne peut le faire le ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi originale ne contient rien au sujet de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais on y voit une mention du ministère des Chemins de fer et des Canaux. L'article, tel qu'il existe, quand il fut inséré dans la loi de l'irrigation, a revêtu le ministre ou le ministère de l'Intérieur de tous les pouvoirs qu'avaient alors le ministre et le ministère des Chemins de fer et des Canaux de faire les expropriations pour les fins de chemins de fer. Subséquemment, la loi des chemins de fer fut amendée pour conférer certains pouvoirs à la commission des chemins de fer, et l'on a constaté que cet amendement restreignait les pouvoirs du ministre de l'Intérieur relativement aux expropriations pour les fins de l'irrigation. L'amendement qui est maintenant soumis a pour objet de rétablir intégralement le pouvoir du ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent amendement ne modifie pas la rédaction de la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'article est adopté.

Article 9. "Usage des ouvrages d'irrigation pour l'accumulation de l'eau."

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer le paragraphe 5?

L'honorable M. LOUGHEED: Quant au sens général de l'article, l'amendement a pour objet d'empêcher toute personne, ou toute compagnie de monopoliser le surplus d'eau. L'amendement est conçu de manière à protéger considérablement les droits existants, tout en pourvoyant à ce que certains ouvrages destinés au transport de l'eau, qui ne sont pas utilisés à leur capacité totale, puissent être avec avantage employés par d'autres intéressés.

L'honorable M. POWER: Cette disposition me paraît être très arbitraire. "Si de l'avis du ministre." Ces mots signifient-ils qu'un rapport sera fait par un fonctionnaire, ou qu'il y aura toute autre chose pour servir de base à l'opinion du ministre.

Ce paragraphe 5 dit:

5. Si de l'avis du ministre, des ouvrages destinés au transport de l'eau ne sont pas utilisés à leur capacité totale par leurs propriétaires.

Or, ces propriétaires qui peuvent avoir dépensé une forte somme d'argent pour la construction de ces ouvrages, ne sont peut-être pas toujours en état de les utiliser à leur capacité totale, et le paragraphe continue en disant—

Et qui peuvent avec avantage être utilisés—

—c'est-à-dire, dans l'opinion du ministre—

—à transporter une plus grande quantité d'eau requise pour des fins domestiques sans nuire à l'usage des ouvrages par leurs propriétaires, les dits ouvrages seront mis à la disposition du ministre à cet effet, et s'ils ne sont pas ainsi offerts dans les quinze jours qui suivent la date de l'avis donné aux propriétaires par le ministre qui requiert leur possession pour les dites fins, il peut sans autre avis en prendre possession.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre indemnise les propriétaires pour les dommages causés.

L'honorable M. POWER:

Néanmoins si le transport de cette plus grande quantité d'eau cause auxdits ouvrages des dégâts ou des dommages, le ministre peut déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il juge que les propriétaires des ouvrages ont droit et ce montant est alors payé aux propriétaires sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Ainsi, le ministre est le plaignant, le juge, le jury et tout ce qu'il voudra. Mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) ne considère-t-il pas, lui-

même, ce pouvoir conféré au ministre comme extraordinaire?

L'honorable M. LOUGHEED: La critique de mon honorable ami est probablement due au fait qu'il ne connaît pas bien les conditions dans lesquelles l'eau est distribuée au moyen d'un système de canaux d'irrigation. L'arrosage par irrigation se pratique presque exclusivement dans la Colombie-Anglaise et les provinces d'Alberta et de Saskatchewan; mais mon honorable ami doit se rappeler que la loi de l'irrigation est appliquée sous la surveillance d'experts très compétents. Le mot "ministre" dans la loi n'implique aucunement que ce dernier n'agit que de son propre mouvement. Le ministre, en effet, peut n'avoir qu'une très faible connaissance des besoins de l'irrigation, et il ne peut agir qu'en s'appuyant sur l'avis de ses experts. Mais, comme la chose est bien connue—et mon honorable ami, le leader de la gauche, le sait, lui-même—dans les étendues de terre arrosées par un système d'irrigation, une grande quantité d'eau peut être obtenue en vertu de permis, de certains fossés sans nuire à l'usage de ces fossés par leurs propriétaires—qui peuvent ne se servir qu'occasionnellement de l'eau de ces fossés. Par exemple, ces propriétaires ne s'en serviront peut-être pas durant la présente saison. La chose peut dépendre entièrement de l'usage que ces proriétaires peuvent faire de leurs terres, qu'ils peuvent exploiter d'une certaine manière, ou ne pas les exploiter. Conséquemment, si d'autres personnes ont besoin d'une partie de cette eau et si cette eau ne peut être obtenue qu'en très petites quantités, il est très désirable que le ministre soit autorisé à disposer de cette eau pour d'autres colons, ou pour d'autres industries, si la chose leur est manifestement avantageuse. Aucun abus ne peut provenir de cette initiative du ministre, vu que si quelque dommage est encouru par suite de cette initiative, la loi pourvoit à l'indemnité à laquelle auraient droit les propriétaires lésés.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOYER. Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LOI DES GRAINS (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (170) intitulé: Loi modifiant la loi des grains du Canada.

Article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il expliquer cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Le grain reçu dans les élévateurs de tête de ligne est grevé du coût du fret et d'autres charges nécessaires au transport de ce grain jusqu'à l'élévateur de tête de ligne. L'entreposeur doit, sous le régime de la loi, payer ces charges quand il reçoit le grain dans l'entrepôt, et ces charges sont ensuite remboursées par les expéditeurs du grain, soit avant l'expédition, soit au moment même où l'expédition est faite. Comme mon honorable ami le sait, le Gouvernement est pratiquement, aujourd'hui, un entreposeur, vu qu'il est devenu le propriétaire des élévateurs de tête de ligne et des élévateurs régionaux. Il est par conséquent très désirable qu'un certain fonds soit créé pour faire face à l'exploitation de ces entrepôts. Naturellement, on ne se servira que provisoirement de ce fonds pour les fins que je viens d'indiquer, et toute somme payée pour ces fins sera remboursée plus tard.

La loi est adoptée.

L'honorable M. DAVID: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LOI DES COMPAGNIES (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (177) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies.

Article 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, le ministre dirigeant, voudra-t-il nous expliquer cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le ferai très volontiers. Cet amendement a pour principal objet d'autoriser une compagnie à émettre des shares-warrants au lieu de certificats-d'actions. Cependant, je puis dire qu'un share-warrant est un certificat-d'action transférable par tradition sans que ce transfert soit enregistré dans les livres de la compagnie.

Le warrant donne droit aux dividendes déclarés par la compagnie, ces dividendes devant être annoncés dans certains journaux, ainsi que leur taux, la date de leur paiement, et l'annonce porte aussi que le coupon d'intérêt joint au warrant peut être encaissé à certaines banques. Je pourrais continuer ainsi en expliquant ce que sont

tous les droits des porteurs de share-warrants. Je pourrais ajouter que, lorsqu'il s'est agi de placer sur le marché monétaire européen les actions de compagnies canadiennes, on a trouvé que les share-warrants étaient préférés de beaucoup aux certificats d'actions. Or, c'est pour permettre aux compagnies de négocier plus facilement leurs valeurs, particulièrement sur le marché monétaire européen, qu'il est désirable de faire le présent changement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que ce changement est très opportun; mais le paragraphe 7 autorise une compagnie à faire participer les porteurs de share-warrants aux votes pris aux assemblées d'actionnaires. Mon honorable ami croit-il qu'il soit désirable de conférer ce pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Il appartient à la compagnie de déterminer les conditions auxquelles sera soumise l'émission de share-warrants. Tout dépend de la question de savoir si la compagnie accordera le droit de vote au porteur d'un share-warrant. Je ne vois pas pourquoi le porteur d'un share-warrant n'aurait pas le même droit de voter aux assemblées que les actionnaires ordinaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'avec ces share-warrants, le gérant d'une banque peut détenir une certaine quantité de share-warrants au nom d'autres personnes, et que, dans ce cas, si ces share-warrants donnent droit de vote, ce gérant serait mis en état, s'il peut voter comme porteur de ces warrants, de contrôler virtuellement la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: La même chose pourrait être faite au moyen de procurations.

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'article 4 se lit comme suit:

4. Le porteur d'un share-warrant peut, si les règlements relatifs aux share-warrants y pourvoient, être réputé actionnaire de la compagnie aux termes de la présente loi, soit asolument soit pour les fins prescrites par les règlements.

Tout dépend des règlements faits par la compagnie. Les porteurs de share-warrants deviennent de plein droit actionnaires dans toute l'acception du mot; mais ils ne peuvent remplir la charge de directeur. Ils peuvent voter selon le nombre d'actions qu'ils possèdent, si ce droit leur est donné par le règlement.

L'honorable M. EDWARDS: A quoi servent les share-warrants pour une compagnie industrielle ordinaire?

L'honorable M. ROSS: La principale raison qui milite en faveur des share-warrants, c'est que, si vous allez sur le marché monétaire européen, les capitalistes, n'achèteront pas des actions; mais des share-warrants. La raison de cette préférence, c'est que le share-warrant est transférable d'une main à l'autre comme un billet de banque.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais alors entre quelles mains s'arrête-t-il?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le fonctionnement est amplement prévu par la loi. C'est-à-dire que les certificats d'actions sont rappelés et l'entrée est faite dans le livre. Vous ne pouvez émettre dans le même temps un share-warrant et un certificat d'action pour la même action. L'utilité du share-warrant ressort du fait que sous l'ancienne pratique, alors qu'il y avait des certificats d'action en circulation, une banque ou une compagnie fiduciaire pouvait détenir en garantie ces certificats et émettre sur la garantie de ces valeurs leurs propres certificats; mais on a trouvé qu'il valait mieux que les share-warrants fussent émis par la compagnie, elle-même.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais si vous endossez vos actions?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Vous devez pour cela remettre vos certificats.

L'honorable M. BEIQUE: On a, cette année-ci, adopté la politique de conférer le pouvoir d'émettre des share-warrants à plusieurs compagnies, afin de faciliter le placement de leurs actions sur les marchés étrangers; mais j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que cette politique peut, d'un autre côté, procurer aux débiteurs malhonnêtes, le moyen de placer leur actif hors la portée de leurs créanciers, vu que—maintenant surtout—toutes les affaires, pour ainsi dire, se font par les compagnies par actions.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE: La politique adoptée dans les diverses provinces—et je crois que c'est une bonne politique—c'est qu'aucun transfert d'action ne peut être fait, à moins qu'il ne soit inscrit dans le livre de transfert de la compagnie. De cette façon, tout créancier, ou actionnaire peut saisir les actions du débiteur pour le paiement d'une débenture. Mais avec la pratique qui est maintenant inaugurée, les

créanciers ne sont pas en état d'atteindre les actions de l'actionnaire débiteur. Toute compagnie émettra des share-warrants, et les débiteurs qui ont l'intention de ne pas payer leurs dettes, pourront les garder dans leur portefeuille, ou les déposer dans leur coffre de sûreté.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne pourraient-ils pas faire la même chose de leurs billets de banque? J'ose dire que le créancier ne fait pas saisir les actions une seule fois sur cent poursuites.

L'honorable M. BEIQUE: Le débiteur ne porte pas sur lui ses billets de banque. Il les dépose à la banque et ce dépôt peut être saisi par le créancier.

L'honorable M. ROSS (Middleton): De grandes compagnies sont, quelquefois, contrôlées par un ou deux hommes, et si vous jetez les yeux dans le livre des actions, vous constaterez que cet homme ou ces deux hommes n'ont pas dans ce livre dix actions inscrites sous leurs noms.

L'honorable M. CURRY: Le mémoire, attaché au présent bill, déclare que la proposition maintenant soumise est une loi en vigueur en Angleterre depuis 1867. Si elle a été essayée, en Angleterre, pendant une longue période, et si l'on a trouvé qu'elle fonctionnait d'une manière satisfaisante, nous ne risquons rien en l'adoptant, nous-mêmes.

L'honorable M. EDWARDS: Je comprends très bien l'objet des share-warrants, qui est de faciliter la vente des actions sur le marché monétaire étranger. Le présent bill a aussi pour objet de permettre que des compagnies soient constitutées en corporation au moyen de lettres patentes ou en vertu de la loi générale des compagnies. A mon humble avis cette autorisation ne devrait pas être accordée par la loi générale des compagnies. Les compagnies qui veulent être constituées en corporation, devraient s'adresser au Parlement pour obtenir cette constitution en vertu d'une loi spéciale. Pour ce qui concerne nos compagnies industrielles, leurs actions ne sont pas, généralement, vendues à l'étranger. Il n'y a, en Canada, que très peu de compagnies qui vendent leurs actions à l'étranger, et, généralement, s'il y a une chose, qu'une corporation désire savoir, avant toute autre chose, c'est de savoir où se trouvent placées ses actions. Or, la présente loi la prive de cet avantage. Quant à la loi générale des compagnies, il vaudrait beaucoup mieux de ne pas lui ajouter une disposition autorisant l'émission de share-warrants. Une compagnie qui désire être revêtue de ce pouvoir extraordinaire, devrait s'adresser au Parlement pour l'obtenir au moyen d'une loi spéciale.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il est entièrement impossible de se protéger contre les actions cachées. Prenez, par exemple, les compagnies qui n'ont pas le pouvoir d'émettre des share-warrants; mais qui ont celui d'émettre des certificats d'actions ordinaires et de les endosser comme transférables. Un actionnaire peut alors transférer, disons, cent mille actions et donner une procuration accordant à quelqu'un le droit de donner le nombre de votes autorisé par cette quantité d'actions, et cela sans que la compagnie sache rien de cet arrangement. La compagnie voit bien dans ses livres le nom de cet actionnaire; elle constate bien qu'un certificat d'actions a été émis pour lui; mais ce certificat a pu passer entre une demi-douzaine de mains depuis son inscription.

L'honorable M. EDWARDS: Ce que vous venez de dire peut s'appliquer à quelques compagnies; mais il existe plusieurs autres compagnies qui n'ont pas ce pouvoir d'endosser ainsi leurs certificats d'actions; mais qui les transfèrent, cependant, comme mon honorable ami l'a dit. Généralement, il n'en est pas ainsi; mais la chose arrive occasionnellement.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Les compagnies d'assurance; les banques, etc., inscrivent tout transfert dans leurs livres; mais depuis une vingtaine d'années, les compagnies industrielles; les compagnies minières; les compagnies de chemins de fer ont le pouvoir d'endosser leurs certificats d'actions comme transférables.

L'honorable M. EDWARDS: Je parle de compagnies industrielles ordinaires.

L'honorable M. CURRY: La chose se fait tous les jours.

L'honorable M. EDWARDS: Mais ce n'est pas généralement la pratique.

L'article est adopté.

Paragraphe 4:

4. Lorsque, soit avant soit après l'adoption de la présente loi, une compagnie a racheté des débentures émises antérieurement, la compagnie, à moins que les conditions d'émissions ne contiennent d'autres dispositions expresses, ou à moins que les débentures n'aient été rachetées par suite de quelque obligation de la part de la compagnie de le faire (pourvu que cette

obligation ne soit pas exécutoire uniquement par la personne à qui les débentures rachetées avaient été émises ou par ses ayants droits,) a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir de conserver en vigueur les débentures pour en faire une nouvelle émission et lorsqu'une compagnie a été censée exercer un tel pouvoir, la compagnie aura le pouvoir et sera considérée avoir toujours eu le pouvoir de faire une nouvelle émission des débentures soit en émettant à nouveau les mêmes débentures soit en en émettant à leur place de nouvelles, et sur cette nouvelle émission, la personne ayant droit aux débentures aura, et sera réputée avoir toujours eu les mêmes droits et priorités que si les débentures n'avaient pas été émises antérieurement.

L'honorable M. BEIQUE: Une partie du présent article soulève de très fortes objections. Elle peut avoir cet effet-ci: des compagnies peuvent avoir émis différentes classes de débentures, c'est-à-dire, des débentures portant une première hypothèque et des débentures portant une seconde hypothèque; puis les premières débentures peuvent être rachetées. Or, en vertu de la présente disposition, il serait loisible à la compagnie d'émettre à nouveau un égal montant de débentures et ces débentures auraient priorité sur la seconde émission, ou la seconde hypothèque; tandis que la première classe de débentures ayant été payée et rachetée avant l'adoption de la présente loi, les secondes débentures, les remplaçant, devrait devenir "ipso facto" une première hypothèque sur la propriété. Cette opération empiéterait très sérieusement sur les droits acquis par les porteurs de débentures de la seconde hypothèque.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais pas après la mise en vigueur de la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je comprends, le présent article du bill aura un effet rétroactif, qui s'appliquera aux anciennes débentures comme aux nouvelles.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les premières débentures doivent être conservées ou tenues en vigueur pour en faire une nouvelle émission. Si les débentures ont été rachetées et éteintes sous le régime de l'ancienne loi, elles ne peuvent être remises en vigueur.

L'honorable M. BEIQUE: L'objet du présent article est virtuellement le même que celui de l'article 126 de la loi des chemins de fer, paragraphe 6, qui se lit comme suit:

Le pouvoir d'émettre des valeurs négociables conféré par la compagnie à la présente loi ou par la loi spéciale, n'est pas sans avoir été créé par suite de l'émission de ces valeurs; et ce pouvoir peut s'exercer de temps à autre; mais la limite fixée par la loi spéciale quant au montant de l'émission des valeurs négociables, ne peut être dépassée.

Ce paragraphe, suivant moi, est suffisamment explicite; mais en étendre le sens et dire que, si une nouvelle émission est faite après que les premières débentures auront été rachetées; le porteur de ces nouvelles débentures aura, et sera réputé avoir toujours eu les mêmes droits et priorités que si ces débentures n'avaient pas été émises antérieurement, c'est suivant moi, aller trop loin.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais ces débentures doivent avoir été rachetées dans le but de les conserver en vigueur.

L'honorable M. BEIQUE: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce point.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le présent bill est une copie de la législation anglaise, et voici les circonstances qui lui donnèrent naissance: des compagnies anglaises, sur l'avis de M. Palmer, qui était un expert consommé, croyaient qu'elles avaient le droit de garder les débentures qu'elles ne pouvaient vendre; puis d'emprunter de l'argent des banques sur la garantie de ces débentures, et que, lorsqu'elles auraient remboursé l'emprunt, elles pourraient ensuite vendre les débentures ainsi libérées; mais quelques personnes prétendirent qu'après avoir émis les débentures pour servir de garantie à l'emprunt fait par ces compagnies, et qu'après avoir libéré ces débentures en remboursant l'emprunt, elles ne pouvaient jamais les émettre de nouveau. Il fut décidé que ces débentures étaient absolument éteintes.

L'honorable M. CASGRAIN: Même si elles n'avaient servi que comme gage?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oui, et cette question intéressait presque toutes les compagnies, en Angleterre, et elles jugèrent à propos de faire adopter par le Parlement une loi spéciale les autorisant à remplacer par une nouvelle émission des débentures déposées ou engagées, mais subséquemment libérées. D'après ce que je puis voir, une autorisation de cette nature n'offre aucun danger, parce que, si vous avez fait une émission de débentures, disons, au montant d'un million de piastres; si vous les vendez conformément à la loi et si vous les rachetez, elles se trouvent "ipso facto" éteintes, ou, autrement, vous êtes tenus de stipuler que vous reprendrez ces débentures pour les remplacer par une nouvelle émission.

Dans ce cas la vente de ces débentures est détruite, parce que vous avez pourvu au rachat.

L'honorable M. THOMPSON: Supposé que vous ayez deux séries d'émissions à déposer en garantie, disons, de $100,000 chacune, et que vous fussiez autorisé à émettre des débentures. Si vous libérez la première émission et si un intervalle survient entre cette libération et l'émission de la seconde série, prétendez-vous que vous avez toujours le droit de renouveler la première série et de prendre ainsi la place d'autres débentures déjà émises?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non; mais si j'avais deux séries d'émissions, et si au lieu de vendre les deux séries, j'emprunte de l'argent de la banque sur la garantie de l'une de ces séries, et si je remboursais ensuite l'emprunt en vendant les débentures engagées, je pourrais alors les renouveler, ou en faire une nouvelle émission.

L'honorable M. BEIQUE: Ce que dit l'honorable sénateur est prévu par le paragraphe (b) du présent article. Ce paragraphe se lit comme suit:

Lorsqu'une compagnie a, soit avant soit après l'adoption de la présente loi, déposé quelqu'une de ses débentures pour, selon ses besoins, obtenir des avances sur compte courant ou autrement, les débentures ne seront pas considérées avoir été rachetées par le fait seul que le compte de la compagnie a cessé d'être débiteur pendant que les débentures sont ainsi restées déposées.

Je ne suis pas opposé à cette disposition. Au contraire. J'ai suggéré moi-même, le paragraphe 6 de l'article 136 de la loi des chemins de fer, quand il y fut inséré, en 1903, justement pour la raison donnée par l'honorable sénateur. Je savais que la question avait été soulevée en Angleterre, et qu'elle avait produit un très mauvais effet sur les valeurs des compagnies; mais je dis de nouveau que d'après l'interprétation que je donne au paragraphe 4, cette disposition va beaucoup plus loin, et qu'elle est de nature à porter atteinte aux droits acquis des propriétaires de débentures.

A six heures, le comité lève sa séance.

SEANCE DU SOIR.

La Chambre reprend, en comité général, l'examen du bill (177) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies.

Article 4, paragraphe (b).

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir si l'honorable ministre dirigeant a examiné de nouveau ce paragraphe.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. J'ajouterai que, depuis notre ajournement, j'ai conféré avec le sous-secrétaire d'Etat, qui a été chargé de la préparation du présent bill, et il m'a informé que ce paragraphe est une copie littérale du statut impérial concernant les compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce statut n'a pas d'effet rétroactif.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a un effet rétroactif dans ce sens que, lorsqu'une compagnie rachète quelques débentures ou débentures-actions antérieurement émises, elle peut alors faire telle et telle chose de ces débentures.

L'honorable M. BEIQUE: Mais c'est légiférer seulement pour l'avenir, tandis que le paragraphe 4 est une législation s'appliquant au passé comme au futur.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions laisser en suspens le sous-paragraphe (b) et procéder à l'examen d'autres alinéas.

Le paragraphe est suspendu.

Paragraphe 4, alinéa (c).

L'honorable M. BOSTOCK: Cet alinéa ne serait-il pas affecté par tout changement fait dans la première partie du paragraphe 4, que l'émission ou la nouvelle émission d'une débenture soit faite avant ou après l'adoption de la présente loi? Il vaut peut-être mieux suspendre l'examen de cet alinéa pour le présent.

L'honorable M. BEIQUE: Si le paragraphe 4 est corrigé, je ne verrais aucune objection à l'adoption de cet alinéa (c).

L'honorable M. LOUGHEED: Nous laisserons en suspens le paragraphe 4 et passerons à d'autres dispositions.

L'alinéa (c) du paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 4, alinéa (d).

L'honorable M. BEIQUE: Je désire attirer l'attention sur cet alinéa qui se lit comme suit:

d) Nulle disposition douteuse dans le présent article ne peut être préjudiciable à;

i) l'opération de tout jugement ou de toute ordonnance rendus par une cour compétente et prononcés ou faits au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'adoption de la

présente loi, entre les parties aux procédures dans lesquelles le jugement a été prononcé ou l'ordonnance rendue, et tout appel d'un jugement ou d'une ordonnance tels que susdits, est jugé comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Selon la pratique suivie dans la province de Québec, il serait aisé d'empêcher qu'une cause soit instruite et jugée dans l'espace de trois mois, particulièrement à la veille des vacances, alors que les cours ne siégent pas pendant plus de deux mois. L'espace de trois mois serait expiré avant que le jugement fût rendu, et les droits des parties aux procédures seraient lésés. Le présent alinéa devrait être rédigé différemment, et il ne devrait pas être préjudiciable aux causes pendantes.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment devrait-il être rédigé pour proroger le délai.

L'honorable M. BEIQUE: Les parties aux procédures pourraient ignorer que la présente loi a été adoptée. Leur cause pourrait rester pendante pendant deux ou trois ans, et elles pourraient constater alors que leurs droits ont souffert de cette suspension. La coutume est de protéger les droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que vous proposez en amendement?

L'honorable M. BEIQUE: J'ai rédigé la clause restrictive du paragraphe 4, et je crois que la même idée pourrait être adoptée pour le présent alinéa, et s'exprimer comme suit:

Mais rien dans l'article ne doit être interprété comme affectant aucun droit acquis, lors de l'adoption de la présente loi par quelque porteur de débentures, à raison du paiement ou du rachat de débentures ainsi antérieurement émises.

Voilà l'amendement que j'avais l'intention de proposer comme addition au paragraphe 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois devoir vous suggérer de convertir ce projet d'amendement en avis d'amendement, et je proposerai ensuite que le comité lève sa séance, et nous l'examinerons plus tard. Cet amendement s'appliquera à tout l'article.

L'honorable M. BEIQUE: Il pourrait s'appliquer à tout l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: Il résoudra la difficulté dont vous parlez.

L'honorable M. BEIQUE: Non, je ne puis dire qu'il résoudra la difficulté dont je parle maintenant. S'il remplaçait l'alinéa (I), bien que rédigé quelque peu différemment, il pourrait résoudre toute la difficulté.

L'honorable M. LOUGHEED: Rédigez le tel que vous voulez l'avoir.

L'honorable M. BEIQUE: Je le laisserai virtuellement tel qu'il est. Je désire faire comprendre que la présente législation va trop loin. Cette législation devrait être limitée à l'alinéa 6 de l'article 136 de la loi des chemins de fer. Ce serait la meilleure législation même pour l'avenir; mais comme je trouve qu'il est toujours désagréable de s'opposer à toute proposition du Gouvernement, vu qu'il a droit à une très grande latitude sur les bills qu'il soumet au Parlement, je suis disposé à ne proposer des amendements que dans des cas que je considère comme étant de la plus grande importance. C'est pourquoi je désire maintenant limiter mon amendement à la protection des droits acquis, et l'interprétation que je donne au paragraphe 4, c'est qu'une compagnie de chemin de fer qui a émis, disons, des débentures au montant d'un million de piastres, et qui a payé sur ce montant $500,000, la valeur des autres $500,000 a été naturellement augmentée, en raison du fait que la moitié des débentures a été rachetée. Or, le paragraphe 4 permettrait à une compagnie d'émettre de nouveau les $500,000 de débentures qui ont été rachetées, comme je viens de le dire, tandis qu'il resterait encore $500,000 de débentures prenant concurremment rang, sur un pied d'égalité avec la totalité des débentures au montant d'un million de piastres. En sorte que, si nous prenons, comme exemple, un cas, disons, le moins avantageux, dans lequel une compagnie a émis pour un million de piastres de débentures portant seconde hypothèque, le porteur de ces débentures—portant deuxième hypothèque—aurait le droit de s'attendre à ce que, la première émission de débentures étant payée, la seconde hypothèque prît le rang de première hypothèque. Dans le cas que je cite présentement, la première hypothèque ayant été payée, la seconde devient de fait, une première hypothèque. En vertu du présent bill, paragraphe 4 de l'article 3, la compagnie pourrait changer la position du porteur de la seconde hypothèque qui est devenue une première hypothèque, et le maintenir au second rang, ou le tenir comme possesseur de débentures portant une seconde hypothèque.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas que vous supposez n'est-il pas tout à fait exceptionnel?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis très exceptionnel, parce qu'une compagnie ayant émis deux séries de débentures, la seconde émission réaliserait certainement un montant moindre que la première. Mais en retirant ou éteignant la première émission, elle donne de la valeur à la seconde émission. Du reste, il est très rare qu'une compagnie épuise sa première émission de débentures. Elle les conserve en vigueur ou les émet de nouveau. Le cas auquel mon honorable ami fait allusion est vraiment très rare.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons qu'il le soit?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet que mon honorable ami a en vue pourrait être également accompli en retranchant les premiers quatre mots du paragraphe 4, savoir: "Soit avant soit après." Si mon honorable ami veut bien rédiger à sa manière son amendement, je serai très heureux de le faire étudier.

L'honorable M. KERR: Le porteur de la seconde hypothèque aurait le droit de s'attendre à ce que, dès que la première hypothèque est payée, sa valeur portant seconde hypothèque se trouve par suite améliorée ou augmentée. Mais on peut ajouter que, si une disposition comme celle qui est maintenant discutée, n'existait pas dans la loi, le porteur de la seconde hypothèque, si la première hypothèque est payée, reste dans la même position. Il n'aurait pas raison de se plaindre, parce que les termes du statut pourvoient à ce cas. Aucune injustice, dans ce cas, ne serait commise à l'égard du porteur de la seconde hypothèque. Ce dernier ayant fait une avance de fonds sur la garantie d'une seconde hypothèque, saurait que le rang de son hypothèque doit rester le même jusqu'à ce que cette hypothèue soit payée. Dans un cas de ce genre, ni le porteur de la seconde hypothèque, ni le public ne pourraient dire qu'ils ont été trompés, vu que la loi réserve le droit de remplacer ou renouveler les débentures portant première hypothèque.

L'honorable M. BEIQUE: La présente loi pourrait être faite pour ne s'appliquer qu'à l'avenir.

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'honorable sénateur n'a pas fait ressortir tout l'effet à attendre des quatre ou cinq premières lignes de l'alinéa (b). Cette disposition résout la difficulté mentionnée par l'honorable sénateur. Le statut impérial a été rédigé de manière à lui donner un effet rétroactif, parce qu'on alléguait qu'il y avait dans la loi une erreur affectant presque toutes les corporations du Royaume-Uni.

L'honorable M. KERR: Mais en Canada, les conditions ne sont pas les mêmes qu'en Angleterre. Quand des prêteurs avancent des fonds sur la garantie d'une seconde hypothèque, ils ne s'attendent pas à ce que cette garantie se convertira en une première hypothèque.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Les avocats, ici, s'appuient sur les mêmes autorités—Palmer et autres—que les avocats anglais, et à moins que vous ne donniez à la présente disposition un effet rétroactif, vous ne résoudrez pas la difficulté relative aux corporations établies dans le pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le comité lève sa séance; rapporte progrès, et si, avant que nous ajournions, ce soir, j'obtiens l'information demandée, je demanderai à la Chambre de siéger de nouveau pour reprendre l'examen du présent bill, afin que nous puissions terminer cet examen.

La motion est adoptée.

DIVORCE VINEBERG.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le bill suivant est lu une première et une deuxième fois.

Bill (U-3) intitulé: Loi pour faire droit à Helen Vineberg.—(L'honorable M. Taylor.)

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (180) intitulé: Loi modifiant la loi de Tempérance du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous donner des explications concernant le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai dit, hier soir, comme explication, quand la présente loi a été en premier lieu adoptée, toute l'attention désirable ne fut pas donnée aux conditions qui existaient dans les provinces de l'Ouest relativement aux listes d'électeurs. Par exemple, on a paru croire alors que les conditions, dans ces provinces, étaient les mêmes que dans les autres provinces du Canada. Nous, dans l'Ouest,

avons, par exemple, une manière de préparer les listes d'électeurs, qui diffère de celle adoptée dans les autres provinces. Dans quelques-unes des provinces de l'Ouest nous n'avons pas de comtés comme dans l'Est, etc., et le présent bill a simplement pour objet d'assimiler la loi aux conditions électorales qui existent dans ces trois provinces de l'Ouest.

L'honorable M. DAVIS: Un vote a été pris dans les provinces de l'Ouest sous le dégime de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED: On a essayé de l'appliquer. On observera que les amendements sont tous d'un caractère technique.

Article 3. Signatures sur la pétition.

L'honorable M. DAVIS:

(c) Lorsqu'il n'y a pas de listes d'électeurs dans la totalité ou dans quelque partie de cette ville ou de ce comté, tel nombre qui peut être établi à la satisfaction du secrétaire d'Etat comme représentant le chiffre total des personnes qui possèdent les qualités requises pour être électeurs dans cette ville ou dans ce comté, autres que celle de figurer sur une liste d'électeurs.

Or, la qualité requise pour être électeur dans une cité est restreinte. La personne doit être un propriétaire foncier.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, cette qualité est simplement requise pour les fins municipales. Mon honorable ami peut voir, s'il jette les yeux sur l'alinéa (f) de l'article 2, que la loi de la représentation dans le Parlement du Canada s'étend à ces provinces.

L'honorable M. DAVIS: Les électeurs qui voteront, par conséquent, sur la question de tempérance auront la même qualité qui est requise pour être électeur dans une élection fédérale ou provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article que nous proposons d'amender dans la présente loi est l'article 8. Cet amendement prescrit que la loi de tempérance sera soumise au peuple à la demande d'un quart des personnes qui sont électeurs dans le district concerné. Cette disposition signifie que ces personnes seraient électeurs pour la représentation fédérale. Il s'agit présentement d'une loi fédérale. Quand à la question de savoir si cette loi sera appliquée, la réponse à cette question dépendra du vote des électeurs pour la représentation dans le Parlement fédéral. C'est ainsi que je le comprends.

L'article est adopté.

Article 6.

105a. Subordonnément à ce qui précède et afin de faire disparaître tous les doutes, il est déclaré que les cours supérieurs dites of Record pour le jugement des actions civiles dans les différentes provinces auront respectivement juridiction pour juger toute action intentée afin de faire annuler les poursuites concernant l'enregistrement de votes en vertu de la présente partie et afin de faire déclarer nulles lesdites poursuites.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi cette juridiction est-elle attribuée exclusivement aux cours supérieures? Un juge de cour de comté serait capable de disposer d'une question de cette nature tout aussi bien qu'un juge de la cour supérieure.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces questions régies par une législation fédérale sont invariablement déférées à la cour supérieure. Je ne puis me rappeler aucun cas dans lequel un juge d'une cour de juridiction inférieure pourrait être appelé à décider d'importantes questions comme celle pouvant être soulevée dans un cas du genre prévu par le présent article.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (196) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les commissaires du havre de Toronto.

(En comité.)

L'honorable M. KERR: Je suppose que toutes les parties mentionnées dans le présent bill—et qui sont intéressées—approuvent la présente législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. MURPHY: Au nom du comité rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

LOI CONCERNANT LES SAUVAGES (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (114) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les sauvages.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire s'il a pris en considération le débat de la nuit dernière sur le traité conclu entre les sauvages du Canada et le Gouvernement? Croit-il qu'il soit juste d'adopter une législation de ce genre, vu qu'elle tend à l'abrogation du traité conclu avec les sauvages, bien que ceux-ci n'aient pas été consultés, ni avertis que ce soit l'intention de le faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je tiens à déclarer à la Chambre que, depuis la nuit dernière, j'ai eu l'occasion de conférer avec le ministre de l'Intérieur relativement à cette clause particulière du traité et à l'origine ou la raison pour laquelle l'on s'est servi des termes contre lesquels une objection a été soulevée, et qu'il est proposé de retrancher. L'insertion de ces mots a pour objet de pourvoir aux cas tels que celui qui s'est présenté récemment dans la Colombie-Anglaise, et que mon honorable ami doit, sans doute, connaître. Je veux parler de la réserve Howe-Sound. Dans ce cas une tribu sauvage possédait une réserve située à quelques 80 milles, dans l'intérieur, et éloignée d'autres centres plus considérables. Il est arrivé qu'une compagnie de chemin de fer connue sous le nom de "Pacific and Great Eastern", voulait obtenir cette réserve pour y fixer sa tête de ligne. Les sauvages de cette réserve désiraient, eux-mêmes, vendre leurs terres à la compagnie de chemin de fer. Ils étaient satisfaits du prix d'achat offert; mais il s'éleva une difficulté au sujet de la distrioution du prix de vente. Vu que les sauvages occupant d'autres réserves de la Colombie-Anglaise tenaient à recevoir en totalité le prix d'achat de leurs terres, et qu'ils ne voulaient pas être restreints par les dispositions de la loi des sauvages, en vertu de laquelle une moitié du prix de vente de leurs terres est tenue en fiducie par le gouvernement fédéral pour les sauvages, la tribu de la réserve Howe-Sound, elle aussi, refusa de se dessaisir du titre de sa réserve en faveur de la compagnie que je viens de mentionner et, cependant, cette tribu désirait vendre sa réserve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que voulait-elle?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle voulait recevoir la totalité du prix de vente. Ce désaccord amena des négociations entre le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et la compagnie de chemin de fer. Le gouvernement fédéral comprit, cependant, qu'il était le gardien, ou curateur des sauvages, et qu'il se trouvait en présence d'une difficulté qu'il ne pouvait résoudre sous le régime de la législation existante. Mais il comprenait aussi qu'il était désirable, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de ces sauvages, que le titre de leur réserve fût livré aux acquéreurs de celle-ci et que la somme d'argent leur revenant fût acceptée. C'est pour résoudre toute difficulté de cette nature que les termes nouveaux ont été insérés dans le présent bill. Il n'y a pas d'autre objet en vue. L'unique objet du bill est de favoriser l'intérêt public et cet intérêt comprend les meilleurs intérêts des sauvages, eux-mêmes.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je suggérer à mon honorable ami que, vu l'exposé qu'il vient de faire, nous pourrions suspendre le présent article, et voir si nous ne pourrions pas rédiger un autre article mieux approprié au cas particulier en question.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette suggestion me convient parfaitement.

L'honorable M. KERR: Il y a une chose, toutefois, qu'il importe de dire maintenant. Supposé que d'autres affaires dans le pays n'exigent pas un soin particulier comme celui donné aux terres réservées aux sauvages. Il n'y a pas, parmi les hommes, de gens plus sensibles que les sauvages, lorsqu'il s'agit d'un traité conclu avec le pays, et ils sont pénétrés d'un certain sentiment de jalousie relativement à tout changement de régime qu'on leur fait subir. Le sauvage ressent vivement tout changement de condition qu'on lui impose, et il s'inquiète du lieu où se trouvera placée la nouvelle propriété qui lui est destinée, et qu'il accepte, bien qu'il croit qu'il a droit à beaucoup plus que ce qui lui est donné. Pour ce genre d'affaires avec les sauvages, il est fort douteux qu'il faille une législation générale. Il vaut beaucoup mieux que chaque cas concernant les sauvages, soit régi par une loi spéciale. Il vaudrait mieux traiter avec eux comme nous le faisons avec d'autres corporations dont les propriétés et les droits sont régis par une loi spéciale définissant les conditions auxquelles elles sont soumises. Je n'aime pas une loi générale permettant de déposséder d'une manière ou d'une autre, les sauvages de leurs propriétés. On dira, sans doute, que le ministre et tout subordonné du Gouvernement, attaché au département des Affaires des sauvages, sont très soucieux des intérêts de ceux-ci; mais la question qui se pose est celle-ci: le sauvage croit-il à leurs avances, ou est-il probable qu'il y croira? L'expé-

rience du passé démontre que le sauvage est toujours soupçonneux, et doute toujours de la bonne foi du fonctionnaire qui traite avec lui. Je crois pouvoir dire que la manière dont le gouvernement anglais et le gouvernement canadien se sont toujours conduits envers les sauvages est digne de tous les éloges, et je regretterais de voir insérer, aujourd'hui, dans notre législation rien pouvant ternir tout ce qui a été fait dans le passé pour ces aborigènes. On peut dire: "Oh! le Gouvernement exercera son contrôle sur l'application de cette législation." C'est très bien, le Gouvernement peut avoir sincèrement l'intention de contrôler cette application; mais le Gouvernement doit agir par l'intermédiaire d'agents, et ces agents peuvent s'écarter de leur devoir en traitant avec les sauvages. Ces agents peuvent manquer à leur devoir par un excès de zèle dans leurs efforts pour conclure un traité favorable au Gouvernement fût-il préjudiciable aux sauvages, ou un traité avantageux au Gouvernement par rapport à la propriété nouvelle qu'il destine aux sauvages. Quoi qu'il en soit, la bonne foi du Gouvernement doit être rigoureusement respectée par les agents dans leurs relations avec les sauvages. Nous devrions, suivant moi, laisser la loi existante telle qu'elle est et non se faire autoriser, en l'amendant, à déposséder la masse des sauvages par une loi générale. Tout arrangement particulier négocié avec une tribu sauvage devrait être ensuite soumis au Parlement pour être ratifié. Les sauvages constateraient d'abord qu'ils sont parties au contrat, et ils verraient ensuite que c'est le gouvernement fédéral qui leur fait une concession.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle est réellement la politique qui a inspiré le présent bill. C'est-à-dire que chaque cas particulier doit être traité séparément par la cour de l'échiquier; puis, cette cour en fait rapport au Parlement, et ce dernier se prononce finalement sur la question. Le Parlement assume alors toute la responsabilité à encourir pour la législation que requiert ce cas particulier—et ce n'est pas le Gouvernement qui assume cette responsabilité.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement et le Parlement se trouvent passablement sur le même pied, ou ne forment qu'une seule autorité aux yeux des sauvages. Ceux-ci ne peuvent faire une distinction entre les fonctionnaires du Gouvernement et ceux du Parlement du Canada. L'idée d'être autorisé à disposer généralement des terres des sauvages en transférant ceux-ci sur d'autres réserves quand il convient au Gouvernement de le faire, ou quand quelqu'un veut acquérir ces terres, tend beaucoup à créer une mauvaise impression sur les sauvages, et je dois dire aussi que le public, généralement, ne verra pas d'un bon œil une législation de cette nature. J'espère que le Gouvernement prendra en considération l'objection que je viens de soulever et renoncera à l'autorisation générale qu'il veut se faire donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce qui a été dit au sujet du caractère sensible des sauvages est très vrai, de même que tout ce qui a été dit sur la nécessité qu'il y a de traiter les sauvages avec le plus grand soin. Dans Ontario et dans toutes les autres anciennes provinces, aucune difficulté ne s'est présentée en traitant avec les sauvages, et cela pour la simple raison qu'on n'a jamais pris possession de leurs terres sans leur consentement. Il est arrivé que le besoin de développer des villages et de petites villes, a fait ressortir la nécessité d'autoriser le Gouvernement à obtenir le consentement des sauvages à une cession ou à la vente d'une partie de leurs réserves. Cette transaction s'est trouvée nécessaire, par exemple, pour étendre les limites de Deseronto, dont une partie du village a été construite sur la réserve Mohawk, et les Rathbuns durent consacrer une couple d'années en négociation avec les sauvages de cette réserve pour les faire consentir à une cession de terrain permettant aux Rathbuns de développer le village, ainsi que les industries qu'ils exploitent dans cette localité. Mais le terrain cédé par la tribu Mohawk ne le fut qu'après avoir obtenu le consentement de cette tribu. D'autres terrains situés dans la partie occidentale de la province d'Ontario furent donnés en échange à cette tribu, ainsi qu'une certaine somme d'argent. Un autre exemple montrant comment le Gouvernement a agi comme gardien ou curateur de cette même tribu pourrait être cité, ici. J'ai fait partie, moi-même, d'une compagnie qui acheta quelques six ou sept cents acres de terre, pour la fabrication de la chaux et du ciment; mais pas un seul pas ne fut fait pour obtenir ce terrain avant que la tribu, après des négociations très prolongées, eût consenti à le vendre et le céder.

On fit remarquer à la tribu, comme le département me le fit remarquer à moi-même, il y a quelques jours, lorsque je de-

mandais quelque concession, vu que l'intérêt sur l'argent payé pour une partie de la réserve excédait le montant des loyers que la tribu avait reçus pour le même terrain avant de le vendre. Ces sauvages avaient été assez perspicaces pour prévoir qu'il était de leur intérêt dans les circonstances, de vendre ce terrain, et dans cette transaction avec les sauvages aucune difficulté n'est survenue. Je me rappelle aussi une autre transaction qui fut faite avec les sauvages dit Mississaugi qui habitaient une réserve située sur les îles de la baie de Quinté. On considérait comme nécessaire et dans l'intérêt de la colonisation de cette partie du pays qui est presque le jardin d'Ontario, de transférer ailleurs la tribu que je viens de mentionner, et elle fut transférée au lac Rice. On lui concéda une propriété d'une valeur égale à celle de la propriété qu'elle avait vendue sur la baie de Quinté, et elle habite encore sa nouvelle propriété. Ainsi, chaque fois que le Gouvernement a eu à traiter avec les sauvages, ils ont obtenu d'abord le consentement de ceux-ci, et cela après de longues négociations, de longs débats. Puis, dans tous ces cas, la somme d'argent allouée comme prix de vente de leurs terres ne leur a pas été confiée de manière à leur permettre de la gaspiller. Le gouvernement fédéral est le gardien, ou curateur de ces aborigènes du pays, et il place pour eux leur argent, comme le faisait l'ancien gouvernement provincial du Canada. Si le présent article peut être rédigé comme l'a suggéré l'honorable leader de la gauche, c'est-à-dire, de manière à sauvegarder les intérêts des sauvages, lorsqu'il s'agit de toucher à leur réserve, aucune difficulté ne surviendra dans nos relations avec eux. Tous ceux qui connaissent le caractère du sauvage et les troubles qui ont eu lieu aux Etats-Unis entre leurs tribus sauvages et le gouvernement des Etats-Unis, comprendront immédiatement l'absolue nécessité qu'il y a de prendre toutes les précautions possibles pour que nos propres sauvages soient traités équitablement. Les sauvages sont très perspicaces et sont aussi capables de veiller à leurs propres intérêts que le sont les hommes de race blanche, et si vous pouvez les persuader qu'il est de leur intérêt d'échanger leur réserve contre une autre située dans une autre partie du pays, où la pêche et la chasse sont plus rémunératrices que dans leur ancienne réserve, ils consentiront volontiers à l'échange que vous leur proposerez. Ce que je dis présentement s'applique plus à la fraction la moins instruite et la moins civilisée des sauvages qu'aux tribus qui résident dans les plus anciennes provinces du Canada. Mais dans toutes nos transactions avec les diverses tribus sauvages il importe de les traiter avec la plus rigoureuse intégrité. J'eus la bonne fortune d'assister à l'exposition tenue à Philadelphie à l'occasion de la célébration du centenaire de la république voisine. Cette exposition eut lieu pendant une campagne pour l'élection du président de cette république, et l'un des sujets discutés par les orateurs républicains et démocrates était la manière dont les tribus sauvages avaient été traitées jusqu'alors par le gouvernement des Etats-Unis—traitement ayant causé un grand nombre de guerres, une grande perte de vies humaines et dont le coût se chiffrait par millions de piastres. Je me trouvais dans une chambre où la question des sauvages était discutée, et l'un des discutants se tournant vers moi me dit: "Vous êtes un Canadien?" Je répondis, "oui", et il continua: "Comment se fait-il qu'en Canada, vous n'avez jamais de guerre avec vos tribus sauvages dans vos relations avec elles, tandis que nous, aux Etats-Unis, sommes constamment en conflit avec nos sauvages?" Je dis: "Messieurs, l'explication de ce fait est, selon moi, très facile à donner. Chaque fois que nous signons un traité avec une tribu sauvage, dans quelque partie que ce soit du Canada, ce traité est signé au nom de Notre Grand'Mère, la Reine, et, pour quelque considération que ce soit, notre Gouvernement voudrait porter la moindre atteinte à ce traité. Conséquemment, aucun trouble n'éclate jamais entre les sauvages et nous. Tout ce que nous avons à leur dire est ceci: Vous avez promis telle et telle chose à la Grand'Mère, et ces sauvages se conforment fidèlement au traité comme s'y conforme également le peuple canadien. Mais, aux Etats-Unis, vous signez un traité avec les sauvages et, aussitôt que les hommes de race blanche veulent empiéter sur le territoire de ces sauvages, vous expulsez ceux-ci sans aucune considération, et de là vient un conflit."

Eh bien! nous en Canada, nous ne voulons pas empiéter sur la propriété des sauvages, et je suis convaincu que le Gouvernement du Canada prendra toutes les précautions requises pour prévenir des troubles comme ceux qui ont eu lieu aux Etats-Unis et auxquels je viens de faire allusion. Quel que soit le traité que nous signons avec les sauvages; quels que soient les avantages que ce traité procure aux sauva-

ges—que ces sauvages paraissent même préjudiciables aux hommes de race blanche— le Gouvernement ne permettra jamais que les conditions du traité soient violées; ou que les blancs empiètent sur la propriété des sauvages, et ce traité n'est modifié que du consentement des sauvages, eux-mêmes, après mûre délibération entre les parties intéressées. Telles sont les conclusions auxquelles je suis arrivé, après l'expérience que j'ai acquise en traitant avec des sauvages au sujet de leurs terres. Il importe de faire connaître immédiatement aux sauvages la nature de la transaction que vous leur proposez; de les persuader que cette transaction leur est avantageuse, et le Gouvernement, s'il se guide selon le sens commun, n'éprouvera jamais aucune difficulté à traiter, lui-même, avec eux.

L'honorable M. DAVIS: J'approuve entièrement les observations que vient de nous faires l'honorable préopinant, parce qu'elles concordent avec ce que je propose, moi-même. Nous ne devons jamais tromper les sauvages; mais, malheureusement, mon honorable ami doit reconnaître que, si le présent bill devient une loi statutaire, vu sa portée très étendue, il est de nature à faire naître toute espèce de convoitise parmi les gens qui désirent acquérir les terres des sauvages. Malheureusement, le sauvage n'a pas le droit de vote, tandis que le monsieur de race blanche, qui essaie d'obtenir la possession de ce sauvage est électeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ma manière de traiter les sauvages, je leur alloue le droit de vote, puisque rien ne se fait à leur égard sans leur consentement.

L'honorable M. DAVIS: Si les sauvages, collectivement, étaient appelés à donner leur avis sur la législation adoptée ici, ce serait différent. Mais nous sommes en voie d'insérer dans nos statuts une loi d'une portée générale—une loi prescrivant que le Gouvernement peut transférer ailleurs une bande de sauvages, et vendre la réserve qu'elle possède. Il est vrai que vous soumettez la transaction à une cour de justice; mais qu'est-ce que connaît le juge de la cour de l'échiquier au sujet de la question des sauvages de l'Ouest? Je confierais plutôt cette transaction à un fonctionnaire représentant le gouvernement fédéral dans l'Ouest. Je suis convaincu que pas un seul fonctionnaires du département des Affaires des sauvages, à Ottawa, n'approuve la présente législation. Si dans un cas où il s'agit de choses d'utilité publique; si, par exemple, il s'agit d'une question de terminus de chemin de fer, une loi spéciale est présentée à cette fin et non une loi générale. Du moins, si le sauvage était convenablement approché, je ne crois pas qu'il serait difficile d'obtenir de lui une cession d'une partie de sa terre. Il y a une difficulté au sujet du chemin de fer Canadien-Nord, près Winnipeg. Il y avait là une réserve indienne. Il a été facile de la faire céder par les sauvages, et ceux-ci ont été satisfaits. A Battleford deux réserves ont été cédées. Mon honorable ami dit que les sauvages ont du flair; mais il leur faudra encore plus de flair pour empêcher que les gens les dépossèdent de leurs terrains. A Battleford ils n'ont pas montré beaucoup de discernement en traitant cette question. Là les sauvages ont trouvé qu'ils manquaient là de foin et ont voulu trouver un endroit où ils pourraient en récolter pour leur bétail. Ils négocièrent avec le Gouvernement, et celui-ci prit possession de leur terrain; mais le Gouvernement voulut leur donner le terrain qu'ils désiraient avoir. Les sauvages allèrent choisir la nouvelle réserve; ils ne demandèrent pas au juge de la cour de l'échiquier de décider la question, comme mon honorable ami l'a dit. Ils choisirent leur réserve où il y avait de l'eau et du foin et ils firent payer la réserve par le Gouvernement et firent payer au Gouvernement le transport de la tribu et se firent aussi payer par le Gouvernement un boni de $25,000. Le Gouvernement fit cela à la demande des colons qui voulaient le développement de la région. Cela se fit il y a cinq ou six ans, et quel progrès en résulta? Où il y avait deux réserves indiennes, où il se faisait de la culture et où il y avait un grand nombre de bêtes à cornes, de maisons, etc., qu'y a-t-il aujourd'hui? Il n'y pousse que de mauvaises herbes et des arbustes. Les sauvages sont partis et les terres sont tombées aux mains des spéculateurs qui ne les cultivent pas. Ils les gardent dans l'espérance que d'autres les cultiveront, afin de faire de l'argent avec. Le présent bill donne lieu à toute espèce d'agitation, car nous savons que la politique entre dans beaucoup d'affaires. Voyez la réserve des sauvages dans l'Alberta-sud. Il y a là environ 300,000 acres de terrain possédé par ces sauvages. Tout le pays avoisinant est colonisé par des gens des Etats-Unis. Il y a à chaque coin de la réserve une ville qui tombera sous l'empire de la loi, si celle-ci est adoptée. Nous supprimons la disposition relative à une population de 8,000 personnes en vertu de l'an-

cienne loi et nous ne demandons pas de limiter la population. Il y a 10,000 personnes qui jettent des regards de convoitise sur cette réserve indienne et quatre ou cinq mille ont le droit de voter. Quelle chance auront les pauvres sauvages qui n'ont pas le droit de voter, s'il est présenté une requête de 5,000 votants qui veulent les déposséder. Ils trouveront toujours une raison: celle du développement du pays. Le fait est que nous avons conclu un traité avec ces gens-là et que dans ce traité nous avons consenti à faire certaines choses pour eux, c'est-à-dire à leur donner une certaine somme d'argent et une certaine étendue de terrain pour leurs écoles et une certaine étendue de terrain qu'ils ont choisi et qui devait être arpentée et possédée pour toujours. Nous avons rempli nos obligations et il ne s'est fait aucune agitation pour déposséder les sauvages. Maintenant cette loi-ci est présentée, et elle va être insérée dans les statuts; mais je dirai au Gouvernement, qu'il va, en faisant adopter cette loi, s'exposer à toutes sortes d'embarras. Cette loi n'aura pas été un mois dans les statuts, que dans l'Ouest d'autres personnes vont travailler pour faire fermer la réserve, pour déposséder les sauvages et les faire établir dans le nord, loin de la civilisation. Le Gouvernement pourra résister quelque temps à l'agitation, mais j'oserais dire qu'aucun gouvernement ne peut combattre une pareille proposition. Supposons que dix mille personnes signent une requête pour faire ouvrir la réserve des sauvages. On exercera sur le Gouvernement une pression qui le fera céder. En tout cas, ce que nous avons de mieux à faire c'est de rester fidèles aux sauvages. Supprimons l'article 6 et faisons ce que nous faisions auparavant. Si l'honorable ministre constate qu'il se présente une occasion spéciale comme celle qui, d'après lui, s'est présentée à la Colombie-Anglaise, où l'intérêt du public exige qu'une partie de terrain soit enlevée aux sauvages, eh bien, faites tout ce que vous pourrez pour vous entendre avec eux, et, si vous ne parvenez pas à vous entendre avec eux, vous pourrez adopter une loi spéciale pour acheter aux sauvages, à un bon prix, deux, trois, quatre ou cinq cents acres de terre. Ce ne serait pas enlever aux sauvages les terrains où ont vécu leurs pères, ce ne serait pas les chasser des lieux où ils ont vécu depuis leur enfance. Mais si vous adoptez cette loi, le Gouvernement va être exposé à toutes sortes d'ennuis et il est inutile de se servir d'un langage propre à dissimuler les faits en disant que ces changements devront être soumis à la cour de l'échiquier. Les sauvages possèdent les terrains, et nul n'a le droit de les déposséder sans leur consentement. Comme je l'ai déjà dit, les sauvages ne sont pas fous. Ils choisissent leurs meilleurs hommes comme chefs. Les sauvages savent très bien raisonner. J'en ai rencontré un grand nombre et j'ai fait des affaires avec eux, et en moyenne, ils sont aussi habiles que les blancs. Ils prennent parfois des semaines et des mois pour étudier et peser une question de ce genre avant de prendre une décision. Je dis qu'il ne devrait pas être inséré dans les statuts une loi qui pourrait porter atteinte aux droits que les sauvages ont de disposer de leurs propriétés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur sait les difficultés qui ont eu lieu à la Colombie-Anglaise. Depuis la Confédération la tribu possédait une grande propriété située près de la ville de Victoria et une partie de la tribu possédait une certaine étendue de terrain près de Point-Grey, à Vancouver. C'étaient des propriétés de valeur situées dans les deux villes, bien qu'avant le développement de ces deux villes le terrain eût bien peu de valeur. Depuis la Confédération on a entamé des négociations pour l'acquisition de ce terrain pour permettre à la ville de s'accroître et de construire des maisons pour loger la population toujours croissante. Je me rappelle très bien que j'ai eu l'honneur de faire partie du Gouvernement, nous avons été en négociations constantes avec eux; mais le Gouvernement du jour fut très prudent et eut le soin de ne pas empiéter sur les droits relatifs à un seul lot de terre avant d'avoir obtenu des sauvages le droit de faire cela. Il a été jugé absolument nécessaire de continuer les négociations et de payer les sauvages libéralement. Le Gouvernement devait faire cela pour permettre aux villes de s'agrandir. On peut dire aussi qu'à présent ou lorsque les terres furent obtenues par le Gouvernement dans tout le Dominion, une convention eut lieu. Les sauvages vivaient dans des cabanes et non pas dans les beaux endroits de la ville. Tandis que des gens se plaignaient que les sauvages n'avaient pas cédé assez de terrain, quelques spéculateurs prétendaient qu'il valait infiniment mieux pour les sauvages d'être établis dans une autre partie de la Colombie-Anglaise et de recevoir une juste rémunération pour les propriétés qu'ils possédaient, et je n'ai aucun doute que sur la proposition de l'honorable chef de l'op-

position et après consultation avec le Gouvernement et ceux qui représentent les sauvages, cet article pourrait être redigé de manière à empêcher les spéculateurs de faire des bénéfices au détriment des sauvages, je ne dirai pas de ces naifs sauvages, parce qu'ils sont aussi retors que l'honorable sénateur qui a défendu leur cause. Je n'ai aucun doute que l'article peut être rédigé de manière à faire disparaître l'objection. Personnellement je ne voudrais pas à voir le Gouvernement autorisé à enlever aux sauvages leur terrain malgré eux, sans les indemniser convenablement.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pouvons laisser pour le moment l'article en suspens.

L'article est tenu en suspens.

Article 9.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cet article ne s'applique pas à la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, nous allons insérer dans l'article les mots "Colombie-Anglaise". Ces mots ont été omis.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi les sauvages n'auraient-ils pas le droit de danser?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition s'applique à leurs danses en dehors de leur réserve.

L'honorable M. WATSON: Ils peuvent visiter d'autres réserves.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme mon honorable ami le sait, ceux qui organisent ces spectacles, tels que ceux qui ont lieu de temps à autre dans le Nord-Ouest, encouragent les sauvages à quitter leur réserve pour aller dans les villes et prendre part à des danses. Ces danses peuvent n'être pas démoralisantes par elles-mêmes, mais, à cause des circonstances qui les entourent, les sauvages en souffrent beaucoup au point de vue de la morale. Ils deviennent turbulents et la plupart des fonctionnaires publics chargés de les diriger, prétendent qu'ils ne devraient pas avoir le droit de danser en dehors de leur réserve.

L'honorable M. WATSON: Supposons que les sauvages dansent sur d'autres réserves?

L'honorable M. LOUGHEED: Les sauvages ne seraient pas punis.

L'honorable M. DAVIS: Ils doivent avoir le consentement du surintendant des sauvages.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut prendre part à n'importe quel spectacle avec le consentement du surintendant général.

L'article est adopté.

Article 49A.

L'honorable M. KERR: Il est absolument opportun de faire entrer quelques-unes de nos cours en négociations.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons laissé cet article en suspens.

L'honorable M. KERR: C'est une chose qui prête on ne peut plus à objections. Un sauvage qui pourrait être mécontent d'un jugement rendu contre sa tribu, pourrait induire toute la réserve à mépriser le tribunal.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a progressé, et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (136) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales."

Article 1.

Les terres mentionnées et décrites aux articles 35 et 36 de la présente loi, ou qui sont soustraites à l'opération de la présente loi ou aliénées, ne sont pas susceptibles d'être inscrites ni prises comme homesteads ni achetées, à ce titre ou par voie de préemption, mais les autres terres arables arpentées et inoccupées peuvent être l'objet d'une inscription.

L'honorable M. DAVIS: Comment expliquez-vous cela?

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement semble nécessaire pour faire disparaître tout doute au sujet de la catégorie de terres qui peuvent être acquises en vertu d'une inscription. Avec cet objet spécial en vue, la loi tend à s'appliquer, par l'article amendé, aux terres mentionnées dans les articles 35 et 36 de la loi, qui doivent avoir une valeur spéciale en raison des forces hydrauliques qu'ils peuvent contrôler, des terres acquises pour l'approvisionnement de l'eau ou d'un débarcadère dans un port, de l'emplacement d'un pont, d'un terminus ou d'une gare ou de l'emplacement d'une ville. De pareilles terres ne sont pas concédées en vertu de la loi des homesteads; mais il est considéré comme opportun qu'elles soient absolument soustraites

à l'inscription par une disposition statutaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, cette loi des terres ne s'applique pas à la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, à moins que des règlements spéciaux ne soient adoptés à leur sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà comment je comprends la chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article aurait eu de la valeur s'il avait été édicté dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. WATSON: De quelles terres s'agit-il à la quatrième ligne: "ou dont on a disposé"?

L'honorable M. LOUGHEED: On peut avoir disposé des terres, et celles-ci peuvent avoir été rétrocédées au département. Par "d'autres terres" on entend les terres premièrement soustraites à l'application de la loi.

L'honorable M. DAVIS: On veut donc que les terres rétrocédées à la couronne soient soustraites à l'inscription.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ces terres ne pourront pas être inscrites ou disponibles comme homesteads.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi pas?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une catégorie spéciale de terres mentionnées dans les articles 35 et 36 de la loi des terres fédérale, des terres qui devraient être rétrocédées pour des fins spéciales, et qui peuvent valoir plus pour le public que pour les particuliers. Il n'est pas bon qu'elles soient sujettes à l'inscription, et que celui qui en inscrit puisse exercer son monopole sur cette catégorie spéciale de terres à l'exclusion de tous les autres colons.

L'honorable M. DAVIS: Je ne vois pas pourquoi une inscription pourrait être faite des terres qui ont été vendues et rétrocédées à la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que le Gouvernement peut avoir aidé à empêcher que ces terres fussent rétrocédées à la couronne pour des fins spéciales.

L'honorable M. DAVIS: Je puis comprendre que l'assertion de l'honorable ministre pourrait s'appliquer à la catégorie des terres mentionnées dans les articles 35 et 36 de la loi des terres fédérales, mais s'il y a d'autres terres qui ne soient pas comprises dans la catégorie mentionnées dans ces articles, elles ne devraient pas, à mon avis, être inscrites comme homesteads.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a assez de terres inscrites comme homesteads.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire quelque chose au sujet des règlements de la Colombie-Anglaise relatifs à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: La zone des chemins de fer ne tombe pas sous l'empire de cette loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce qu'il est question de faire des règlements d'après ce principe là?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le sais pas. Cela fera le sujet de négociations.

L'article est adopté.

Paragraphe 2—disposition quant à la résidence de celui qui fait l'inscription.

L'honorable M. DAVIS: Nous pourrions avoir quelques explications à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans la loi une disposition qui permet à une personne qui a fait inscrire un homestead d'obtenir des lettres-patentes en demeurant sur l'un de ses terrains ou chez un parent. Un colon qui prend un homestead et un droit de préemption est obligé par l'article 27 de la présente loi de gagner sa préemption en résidant sur son homestead six mois durant six années. Cela veut dire que s'il obtient son droit à son homestead en demeurant dans le voisinage de sa terre durant trois années, il devra aller demeurer sur le homestead durant trois années, après quoi il sera obligé d'y rester six mois, durant chacune des six années, pour avoir ses lettres-patentes de préemption, ce qui forme neuf ans pour avoir droit de gagner deux quarts de section. Cet espace de temps paraît trop long, et il ne semble pas y avoir de raison pour empêcher celui qui obtient les lettres patentes relatives à son homestead en demeurant dans le voisinage de sa terre, d'obtenir ses lettres patentes de préemption en demeurant trois ans de plus sur son homestead. On a d'abord cru que l'occupant d'un homestead ne pouvait pas bénéficier de l'article 18 de la présente loi, qui permet à un occupant de homestead de remplir ses obligations en résidant dans le voisinage de sa terre; mais, après consultation légale, on a constaté qu'il n'y a pas dans la loi de disposition qui empêche un colon d'avoir ses lettres patentes de homestead en résidant dans le voisinage de sa

terre, bien qu'il puisse aussi avoir un droit de préemption.

Cela permet à un colon de remplir ses obligations beaucoup plus facilement qu'en vertu de l'ancienne loi.

L'honorable M. DAVIS: Je lis cette disposition:

2. Est modifié le paragraphe 1 de l'article 27 de la présente loi par l'insertion, immédiatement après le mot "préemption" à la trente-sixième ligne dudit paragraphe, de la restriction suivante:

Mais dans tous les cas où la résidence pour ce qui est de son homestead, d'un inscrit pour un immeuble de préemption, n'a pas été sur d'autres terres savoir: sur une ferme d'une superficie prévue à l'article 18 de la présente loi, possédée et occupée conformément audit article, la résidence dudit inscrit pour ce qui est de son immeuble de préemption pendant trois ans seulement sur les six années spécifiées à l'alinéa (c) de ce paragraphe, devra être dans une maison habitable, soit sur le homestead soit sur l'immeuble de préemption, mais non ailleurs.

Cette disposition a une grande portée--"une maison habitable". Toutes les maisons sont habitables, et un inspecteur d'homesteads pourrait venir chez un colon habitant une petite maison de 8 pieds par 6 et dire que cette maison est habitable. Il pourrait aussi aller chez un autre colon et exiger de lui qu'il construise une maison qui coûterait mille dollars. Il devrait y avoir une disposition indiquant la valeur de la maison.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans la province de Québec il y a dans la loi des dispositions exigeant que la maison ait tant de pieds de largeur et de profondeur. Une maison doit avoir là, au moins, environ 20 pieds par 20 pieds.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pouvez difficilement décrire une maison.

L'honorable M. DAVIS: La maison devrait être évaluée à une certaine somme. Bien qu'il y ait des inspecteurs d'homesteads qui, nous l'espérons, sont honnêtes, il faut admettre qu'ils ont beaucoup de pouvoirs; un de ces inspecteurs pourrait aller chez un colon qui ne l'accueillerait pas bien et faire rapport que sa maison n'est pas convenable.

L'honorable M. LOUGHEED: La même chose pourrait avoir lieu si vous évaluiez la maison.

L'honorable M. DAVIS: Si une difficulté s'élevait au sujet de la valeur de la maison, on pourrait interroger les voisins pour connaître la valeur de la maison. Je n'approuve pas l'idée de laisser les colons à la merci des inspecteurs de homesteads, parce que, bien que ces hommes en général soient honnêtes, quelques-uns peuvent n'être pas honnêtes. Les colons devraient être protégés.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle objection y a-t-il à l'érection d'une maison d'une certaine dimension.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi un homme devrait-il être forcé à construire une maison d'une certaine dimension.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans Québec, Ontario et autres provinces les colons doivent construire des maisons d'une certaine dimension.

L'honorable M. WATSON: Il y a quelques années la loi des terres exigeait que la maison eût une certaine dimension, que la maison et l'étable eussent une certaine valeur.

L'honorable M. BOLDUC: Quand je suis allé, il y a quelques années, dans l'Ouest, j'y ai vu plusieurs maisons en terre. Elles étaient assez grandes et elles paraissaient très confortables. Je ne vois aucune difficulté à ce sujet, pourvu que le cultivateur trouve sa maison suffisamment bonne pour lui. Il n'y a pas de raison pour imposer une condition portant que la maison ait une certaine dimension, si le cultivateur est satisfait de son logement.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement ne devrait pas se montrer trop sévère pour l'occupant d'un homestead en décrivant la maison qu'il doit construire; mais dans l'Ouest plusieurs personnes veulent réclamer des homesteads en s'engageant à remplir les devoirs des colons, lorsque ces devoirs n'existent pas. Elles pourraient construire une baraque d'une valeur de $10.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais si elles y vivent, c'est donc qu'elles sont habitables.

L'honorable M. WATSON: Oui, mais elles ne sont pas habitables en ce sens qu'un homme devrait pouvoir obtenir des lettres patentes pour son terrain, s'il y vit. Sans doute le but de donner un homestead est de s'assurer qu'un colon devra résider sur le terrain qu'il a choisi. Je remarque dans toute la loi que le Gouvernement veut donner à un homme des lettres patentes après trois années de résidence sur sa terre. Or, un homme doit être un sujet anglais avant de recevoir des lettres patentes pour sa terre, et il a été récemment adopté à la Chambre

des communes un bill qui exige qu'un homme réside au pays durant cinq ans pour devenir sujet anglais. Quel effet cette loi aura-t-elle? Un homme aura-t-il ses lettres patentes pour sa terre pour cinq ans?

L'honorable M. LOUGHEED: Il l'aura au bout de trois ans. Si la Chambre adopte l'article exigeant cinq ans de résidence pour permettre à une personne d'être naturalisée, nous serons probablement obligés de modifier la loi des terres, à l'effet qu'une résidence de trois ans, telle que prévue par la loi des terres de la couronne, suffira pour faire obtenir à un homme ses lettres patentes pourvu qu'il déclare qu'il a l'intention de se faire naturaliser.

L'honorable M. WATSON: La loi de la naturalisation décrète cela, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous pouvons décréter cela dans la loi des terres; concurremment avec l'adoption de la loi de naturalisation nous ferons un amendement à la loi des terres, ou nous en ferons un à la loi de la naturalisation. La question a été étudiée et sera réglée.

L'article 2 est adopté.

Article 3.

L'honorable M. DAVIS: Nous voulons une explication à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle que la loi existe, une personne qui occupe un homestead de préemption ne peut pas payer une partie du prix d'achat avant l'expiration des trois années à compter du reçu de l'inscription. Néanmoins, il est obligé de payer l'intérêt sur le principal durant le temps où le département ne peut recevoir ce principal. Cela paraîtrait injuste. L'amendement proposé a pour objet de dispenser l'occupant du homestead de payer l'intérêt durant les trois années suivant la date de son inscription.

L'honorable M. DAVIS: Oui, s'il paie en entier sa préemption, il n'est pas obligé de payer l'intérêt?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que cela serait juste.

L'honorable M. WATSON: Mais vous décrétez aussi qu'un homme qui a payé l'intérêt et une partie du principal n'est pas crédité pour ce paiement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ceux qui ont payé.

L'honorable M. WATSON: Lisez le paragraphe 3 de l'article, qui dit:

Les personnes qui ont payé l'intérêt et le capital en totalité n'ont pas droit à être remboursées du montant payé à titre d'intérêt ni d'une partie de ce montant.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce qu'il s'agit là virtuellement d'une transaction terminée, et je dirai que ce qui a engagé à adopter cette disposition est la représentation qui a été faite de la demi-stérilité du terrain ou de la plus grande partie du terrain destinée. il y a quelques années, aux homesteads de préemption. De sorte qu'il faut une plus grande étendue de terrain pour permettre à un colon d'y vivre.

L'honorable M. WATSON: C'est de l'achat de la préemption que vous voulez parler?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le Gouvernement est prêt à ne pas exiger l'intérêt sur le prix d'achat sur les homesteads de préemption, parce qu'il sait qu'il est difficile de cultiver ces terrains.

L'honorable M. WATSON: Cela va faire souffrir l'homme qui a payé.

L'article 3 est adopté.

Article 5, paragraphe 3.

L'honorable M. DAVIS: Qu'est-ce que cette disposition veut dire?

L'honorable M. LOUGHEED: Souvent des compagnies de chemins de fer s'adressent à des personnes qui occupent des homesteads de préemption pour obtenir de ces colons une cession d'une partie de leur terrain pour y faire passer leur chemin ou y construire des gares. Les terres pour cette fin ne peuvent pas être réservées par les compagnies de chemins de fer après l'inscription des homesteads, et, comme il est important que les compagnies de chemins de fer puissent s'assurer de leur droit de passage sur les homesteads, il est prévu dans l'amendement proposé que ces cessions seront faites sans rendre les inscriptions sujettes à forfaiture.

L'honorable M. DAVIS: D'après l'ancienne loi, si l'occupant d'un homestead cédait ou transférait son homestead avant l'émission des lettres patentes, il était exposé à voir le tout annulé.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, son homestead était forfait. Or, l'occupant d'un homestead peut faire une convention pour céder à une compagnie de chemin de fer le droit de passage, qu'elle peut exproprier

ou acquérir par un achat ou un traité.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui reçoit l'argent? Le colon?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article 5 est adopté.

Article 8.

L'honorable M. DAVIS: Quel est l'amendement formulé dans cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement tend à décréter qu'en vertu des règlements maintenant en vigueur pour l'administration des terrains miniers, à l'exception des terrains renfermant du quartz, la loi prévoit à l'obtention des droits miniers au moyen de baux, le titre du terrain continuant d'appartenir à la couronne. L'article 37, tel qu'il est actuellement, tend à décréter que ces terrains peuvent être vendus ou loués. L'amendement proposé a pour objet d'enlever au Gouverneur général le pouvoir de vendre de pareils terrains. Bien que les règlements relatifs aux terrains qui renferment du quartz tendent à pourvoir à la vente des droits à la surface des terrains miniers, il ne semble y avoir aucune raison pour que de pareils terrains ne soient pas loués comme les autres terrains miniers.

L'article 8 est adopté.

Article 10.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand il est jugé nécessaire de bénéficier de la disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi relative à l'échange des terres des écoles, la loi exige que les terres fédérales et les terres des écoles qui doivent être échangées soient de la même étendue et de la même valeur. Parfois les terres des écoles qui doivent être cédées ont une valeur considérable, de sorte qu'il est presque impossible de trouver dans la région où elles sont situées des terres fédérales de la même étendue et de la même valeur. En pareils cas il est jugé bon que les terres fédérales d'une grande étendue puissent être cédées en échange, pourvu que la valeur soit la même dans les deux cas.

L'article 10 est adopté.

Article 11.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à avoir une explication au sujet de la location des terres des écoles.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas dans la loi actuelle de disposition relative à la location des terres des écoles pour aucune fin quelconque, bien que des règlements aient été adoptés de temps à autre pour l'émission de baux concernant la coupe du bois, du foin ou la concession de droits miniers sur les terres des écoles. On considère qu'il devrait y avoir une disposition statutaire à cet effet, parce qu'il est grandement dans l'intérêt des administrateurs du fonds dit "School Endowment Fund" que toutes sortes de revenus possibles soient tirés de ces terres jusqu'à ce qu'elles soient vendues aux enchères publiques tel que prévu par la loi.

L'honorable M. WATSON: Une meilleure disposition serait insérée dans cette loi pour faire accorder ces baux au moyen de soumission ou au moyen d'une concurrence quelconque. D'après cette disposition les administrateurs du fonds des écoles pourraient ne pas obtenir ce que valent les baux.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire quand les terres sont louées.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le Gouvernement, durant la présente session du Parlement, a adopté des résolutions très faciles à comprendre relativement à la location des terres fédérales faite à certaines conditions. Maintenant il est facile pour un solliciteur de s'assurer d'un bail pour 10,000 acres de terre à 2 sous l'acre par année, à la condition d'y garder un certain nombre de bestiaux et d'y ériger une certaine quantité de clôtures. De sorte qu'il ne serait pas opportun de faire une distinction entre les terres des écoles qui peuvent être louées et les autres terres fédérales qui peuvent être louées aussi. Les conditions sont fixées, elles sont connues du public, et tout solliciteur a le droit d'avoir un de ces baux pourvu queles terres n'aient pas été louées à d'autres.

L'honorable M. WATSON: Les deux cas ne sont pas pareils. Les terres en question se trouveraient dans des régions non colonisées où de grandes étendues de terre peuvent être requises pour des ranches. Les terres des écoles se trouvent dans des régions colonisées et vauraient beaucoup mieux que deux sous l'acre. Un homme pourrait se considérer favorisé s'il obtenait un bail pour un quart de section ou pour une section des terres des écoles contiguës à sa ferme au prix de deux sous l'acre. Je crois que ces terres devraient être louées au moyen de soumissions.

L'honorable M. DAVIS: J'approuve absolument mon honorable ami de Portage-la-Prairie. Dans les parties colonisées du pays où les terres ont pris de la valeur, lorsqu'une personne demande de louer un lopin de terre, il devrait faire une soumission, et le prix le plus élevé possible devrait être obtenu pour le fonds des écoles. Je connais des régions où les terres des écoles, tout près d'un village, ont une grande valeur. Si le Gouvernement les loue pour une couple de sous par acre, le locataire peut faire de l'argent en prenant en pacage le bétail qui se trouve aux environs du village. Je connais un pareil cas dans un petit village appelé Waca où je possède une villa. Si ces terres étaient mises aux enchères, elles se vendraient cinquante sous ou un dollar l'acre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas comment cela peut se faire. Durant plusieurs années on a eu pour habitude de louer les terres pour un espace de temps ne dépassant pas, je crois, deux ans. Tous ces baux sont susceptibles d'être annulés, après un avis d'un an, ou après un avis de deux ans, au moins. Or, comme mon honorable ami le sait, le Gouvernement peut en aucun temps mettre ces terres en vente. C'est-à-dire que ce serait agir autrement qu'on a agi durant plusieurs années si on louait les terres des écoles pour plusieurs années. Elles doivent être en vente. Comme nous le savons tous, il s'est produit un état de choses qui a permis au Gouvernement de vendre ces terres, et la plus grande liberté devrait s'exercer dans l'administration des terres des écoles. Elles ne sont pas du tout dans les mêmes conditions que les terres fédérales. Je ne vois pas que de bons résultats seraient obtenus par les moyens que mon honorable ami a mentionnés. Si je me souviens bien, tout le bois de construction, tout le foin et toutes les autres choses qui peuvent se trouver sur les terres des écoles ont été souvent vendus par soumissions. J'ai eu connaissance que ces terres ont été vendues de cette manière-là; mais je ne crois pas que le Gouvernement puisse exiger que ces ventes se fassent d'une pareille façon.

L'honorable M. WATSON: Il ne serait pas difficile de faire faire des soumissions parce que l'honorable sénateur sait très bien que des terres des écoles se sont vendues à $5 l'acre, et il serait ridicule de supposer que ces terres ne se loueraient qu'à deux sous l'acre. Si vous appliquez le principe de la concurrence, au moyen d'annonces ou d'enchères publiques, le résultat, j'en suis convaincu, serait beaucoup plus satisfaisant pour ceux qui vivent dans la région où ces terres sont situées. En tout cas, j'aimerais à savoir des honorables sénateurs si quelques-unes de ces terres peuvent être cultivées ou si elles ne peuvent servir que pour le pâturage.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce pouvoir qui devrait, il semble, être formulé dans le recueil de nos lois, n'empêche pas le Gouvernement de mettre en application la proposition de mon honorable ami. Le Gouvernement n'a que le pouvoir statutaire d'administrer ces terres. Jusqu'à présent il n'y avait pas de droit statutaire formulé dans la loi des terres fédérales pour disposer de cette manière des terres en question. Conséquemment il pourrait être adopté par un règlement fait en vertu du droit statutaire qui nous est maintenant donné. C'est tout ce qui est prévu par cet article.

L'honorable M. WATSON: Vous avez le droit statutaire de disposer du bois de construction, mais le bois de construction doit être vendu aux enchères publiques. Ces terres peuvent-elles être cultivées en vertu d'un bail permettant seulement de les utiliser pour des fins du pâturage?

L'honorable M. LOUGHEED: Si je ne me trompe pas, seulement pour les fins du pâturage. A ma connaissance, aucune terre des écoles n'a été louée pour cette fin-là.

L'honorable M. DAVIS: Un grand nombre de terres louées pour le pâturage sont en réalité des terres à foin, qui, si elles etaient offertes aux plus hauts enchérisseurs, se loueraient à un dollar l'acre au lieu de deux sous.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a rien qui puisse empêcher le Gouvernement de faire cela. Il n'est pas obligé de disposer de ces terres d'une manière ou d'une autre, mais il s'arroge le pouvoir statutaire de les louer. Le Gouvernement n'est pas tenu de faire une chose plutôt qu'une autre à ce sujet.

L'honorable M. WATSON: Je me plains que la chose n'est pas légalement obligatoire. Les terres devraient être louées aux plus hauts enchérisseurs.

L'article est adopté.

Article 13.

13. Est modifié l'article 98 de ladite loi par l'insertion des mots "ou par le ministre" entre les mots conseil et à la huitième ligne dudit article.

L'honorable M. DAVIS: Que signifie cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Très souvent, dans l'exécution du travail du département, il est opportun que certains fonctionnaires soient autorisés à faire promptement prêter serment. Souvent, aussi, il est opportun que le ministre de l'Intérieur puisse donner l'autorisation nécessaire en pareils cas. Cet amendement a été rédigé à cette fin.

L'article est adopté.

Article 14. Bétail au lieu de culture sur certains quarts de sections.

L'honorable M. DAVIS: C'est un long article; mes honorables amis pourraient nous en donner une analyse pour nous indiquer les changements faits dans la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Durant les quelques années dernières le département a reçu un nombre croissant de demandes de la part de colons fixés sur les établissements gratuits des provinces de l'Ouest pour obtenir le privilège de remplacer la culture par l'élevage du bétail là où les homesteads ne contiennent pas de terres arables en quantité suffisante pour permettre l'émission de lettres patentes en vertu de la loi des terres fédérales. Le fait a été établi hors de doute que dans certaines parties du pays où la terre convient très bien à la culture mixte, il est presque impossible de cultiver l'étendue de terre requise par les règlements, tandis que si l'on encourageait l'élevage du bétail, la terre pourrait donner un rendement et assurer des profits aux occupants des homesteads. Dans l'amendement contenu dans cet article on propose de permettre de substituer l'élevage du bétail à la culture du sol sur les terres occupées comme homesteads ou homesteads de préemption. La disposition a été rédigée avec tout le soin possible afin que le colon puisse avoir toutes les facilités pour obtenir le titre de son terrain et d'obtenir en même temps des résultats satisfaisants pour le travail qu'il aura fait sur la terre pour tenir lieu de culture avant d'avoir droit à ses lettres patentes. Quant aux homesteads de préemption on veut que les mêmes concessions soient faites, c'est-à-dire que sur la production de la preuve que l'occupant a détenu sa préemption durant un espace de six années et qu'il a maintenu là vingt-quatre têtes de bétail et qu'à la fin de la sixième année il pourra obtenir son titre en prouvant qu'il a vingt-quatre têtes de bétail sur son homestead ou sur son homestead de préemption et en payant entièrement le prix d'achat de ce dernier.

L'honorable M. DAVIS: Le commencement de l'article tend à exiger un rapport de l'inspecteur des homesteads. Le rapport devrait être accompagné d'un affidavit de deux voisins vivant dans les environs du homestead et de celui du propriétaire. Je ne comprends pas pourquoi nous devions donner autant de pouvoir à l'inspecteur des homesteads. Il peut dans un rapport déclarer qu'un homme n'a pas le droit de labourer, et, par contre, il peut faire rapport que l'homme ne devrait pas avoir le droit de garder du bétail. Seul l'inspecteur des homesteads est tenu responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: La disposition de la loi relative aux conditions de la colonisation seront encore en vigueur. Je comprends que toute la protection est accordée à ce sujet. Il n'y a pas de changements dans la loi à ce sujet. La loi des terres fédérales est restée en vigueur, durant trente ou quarante ans, dans les provinces de l'Ouest, et je ne crois pas qu'elle ait donné lieu à de très grands abus. Si elle y a donné lieu, assurément ces abus n'ont pas, à ma connaissance, augmenté durant les deux dernières années. Nous devons compter sur les fonctionnaires du département pour la bonne administration des affaires. J'approuve tout à fait l'assertion—fréquemment faite—qui tend à dire que les fonctionnaires sont des hommes faits de chair et d'os et faillibles. Nous ne pouvons pas compter qu'ils appliqueront toujours la loi à la lettre; mais nous devons compter entièrement sur les efforts humains dans toutes les sphères de la vie pour l'accomplissement des devoirs attribués aux fonctionnaires. Je ne puis comprendre pourquoi nous devrons établir une ligne de démarcation blessante entre l'inspecteur et les autres fonctionnaires.

L'honorable M. DAVIS: A mon avis, il vaudrait mieux supprimer cela entièrement et dire que tout homme qui peut prouver par son voisin qu'il a rempli les conditions exigées par la loi devrait avoir son titre. Je ne vois pas pourquoi on pourrait forcer un homme à défricher la terre s'il n'y a pas d'avantage pour lui ou quelque autre personne de la défricher. Un homme peut aller dans l'intérieur du pays où il n'y a pas de débouché pour ses produits, et la loi exige qu'il défriche un certain nombre d'acres de terre, uniquement pour qu'il puisse remplir les conditions de la colonisation. Il défriche la terre et l'inspecteur des

homesteads vient inspecter ce qu'il a fait et il obtient son titre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais celui qui demande des lettres patentes doit faire la déclaration qui a toujours été faite. Si mon honorable ami lit l'article 14, entre les lignes 35 et 45, il y trouvera la même disposition qui se trouve dans l'ancienne loi, et laquelle l'obligerait à faire une déclaration relativement à ses devoirs au point de vue de la culture. La seule différence c'est qu'il doit maintenant déclarer qu'il a sur son homestead le nombre de bestiaux requis par la loi. L'inspecteur du homestead devra aussi faire son rapport dans le même sens.

L'honorable M. DAVIS: S'il ne se trouve pas dans des conditions avantageuses pour défricher la terre et s'il peut plus avantageusement garder du bétail, le public ne souffrirait pas du fait qu'il éleverait du bétail. Pourquoi n'en éleverait-il pas? Il doit avoir le droit de faire l'une des deux choses. Pourquoi lui imposer des restrictions?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un essai que nous faisons, et s'il donne des résultats satisfaisants, nous ferons plus, comme l'a dit mon honorable ami; mais nous allons d'abord essayer l'application de cette disposition telle qu'elle existe.

L'article est adopté.

L'honorable M. LEGRIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements, qui sont adoptés.

BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX RESERVES DES FORETS ET DES PARCS.

RAPPORT DE COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (137) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les réserves des forêts et des parcs."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill augmente la réserve forestière dans la Saskatchewan, de 1,801 milles carrés à 7,910 milles carrés. Dans l'Alberta il n'y a aucune modification quelconque. A la Colombie-Anglaise on ajoute 1.15 mille carré et l'on a supprime 1.75 mille carré.

L'honorable M. BOSTOCK: Pour quelles réserves a-t-on fait des modifications?

L'honorable M. LOUGHEED: Un mille et un cinquième de mille a été supprimé de la réserve dite Long Lake oint Reserve, et 1.75 de mille est ajouté à la réserve dite Lodge Hills Reserve. Au Manitoba le bill tend à enlever 76 milles du coin nord-ouest de la réserve dite Riding Mountain Reserve. La raison de cela c'est que la réserve pénètre dans Bolton, et le conseil municipal a fait savoir au Gouvernement par une requête qu'il voulait avoir ce terrain pour des fins municipales. Les autorités municipales voulaient que ce terrain fît partie de la municipalité.

L'honorable M. WATSON: Je connais la réserve de la Riding-Mountain et le Gouvernement a tort d'écouter les gens qui demandent que l'étendue de ces réserves forestières soit ouverte à l'agriculture. Il est très important de maintenir ces réserves forestières. Si le Gouvernement prête l'oreille aux gens qui veulent empiéter sur la réserve de la Riding-Mountain, celle-ci sera ouverte à la colonisation. Tout le sol en est bon. Le Gouvernement précédent prenait beaucoup de peine pour protéger ces réserves et pour empêcher les municipalités d'exercer leur pression sur lui et d'empiéter sur les réserves forestières, parce que celles-ci influent sur la température et contribuent à faire tomber la pluie et à conserver une certaine quantité d'humidité nécessaire à l'agriculture. La commission de la conservation qui existe aujourd'hui au Canada fait une bonne œuvre en encourageant à augmenter ces réserves forestières, et c'est commettre une faute que de diminuer l'étendue de la réserve de la Riding-Mountain, même à la demande des gens de la municipalité de Bolton. Elle est couverte de jeunes arbres et sera, dans peu d'années, bien boisée. Je n'ai aucun doute que si le Gouvernement doit prêter l'oreille aux représentations des municipalités, il y aura un nouvel empiètement sur ces réserves, parce que lorsqu'une foule de cantons situés sur le côté ouest de la réserve auront été détachés, les feux avant longtemps pénétreront dans les bois et l'on demandera encore d'en diminuer l'étendue. Le dernier ministre, lorsqu'il fit adopter une loi fixant les limites des réserves forestières auxquelles on ne pouvait pas toucher sans l'application d'une loi du Parlement, adopta une politique sage. Je regrette que le Gouvernement ait jugé à propos d'empiéter sur ces réserves, spécialement sur celle de la Riding-Mountain.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose a été faite à la demande de la municipalité.

L'honorable M. WATSON: Vous pouvez constater que les colons dans la municipalité ont insisté auprès du ministre, durant des années, pour lui faire faire ce qui vient d'être fait; mais le dernier ministre de l'Intérieur (M. Oliver) fixa les frontières par une loi, de sorte que personne ne pouvait y toucher sans l'application d'une loi du Parlement. Cela fut fait pour résister à la pression qui était faite et pour conserver ces réserves.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami pourrait-il nous dire comment furent choisies les réserves dans la Saskatchewan? J'ai examiné la carte et j'ai vu que les réserves sont marquées d'un X.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ont été choisies par les fonctionnaires du département comme impropres aux fins agricoles et elles ont été mises à part pour le boisement et le reboisement.

L'honorable M. DAVIS: Je sais qu'il y en a une à Dunburn. J'ignore si l'honorable sénateur est jamais allé dans cette partie du pays; mais je ne crois pas qu'il y ait là beaucoup de bois de construction. Il y a une étendue de terrain sablonneux; mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de bois. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'y planter des arbres. Cette étendue de terre est restée déserte depuis que je suis allé m'établir dans la région il y a trente-cinq ans, et les arbustes n'y sont pas plus gros qu'ils ne l'étaient il y a 35 ans. Si le Gouvernement veut avoir là du bois il doit prendre des mesures pour en planter. Je ne crois pas que le bois qui s'y trouve ait jamais de la valeur. L'honorable sénateur peut-il me donner des renseignements relativement à la réserve de la Grosse-Rivière? Tout le bois du voisinage et de toute la région appartient à Mackenzie, Mann et Cie. Comment le Gouvernement a-t-il acquis ce bois? L'a-t-il acheté de Mackenzie et Mann?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en sais rien.

L'honorable M. DAVIS: La plus grande quantité du bois de cette région septentrionale appartient à Mackenzie et Mann. Ils en ont 500 milles carrés, non pas dans un seul endroit, mais pris un peu partout.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils n'en ont pas pris là durant les trois dernières années.

L'honorable M. DAVIS: Ils l'ont acheté de M. Cowan. Il existe une grande compagnie qui fait le flottage du bois sur une rivière. Cette compagnie est contrôlée par Mackenzie et Mann, et tout le bois de la région leur appartient.

L'honorable M. KERR: Je suppose qu'il sera compris dans l'hypothèque?

L'honorable M. DAVIS: Je ne sais pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'empêcherait pas le Gouvernement de mettre à part des réserves forestières. Je n'ai aucun doute que dans certaines parties des montagnes Rocheuses, sur le versant est de ces montagnes, il y a de grandes quantités de bois de construction qui sont détenues au moyen de baux. Il est dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt des propriétaires que ce bois soit conservé, comme il le sera en vertu des règlements relatifs aux réserves forestières.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement indemnise-t-il les gens qui ont des réserves forestières lorsqu'ils déclarent qu'une partie du bois de construction se trouve dans la réserve forestière?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je ne puis parler de cette réserve en particulier, mais, si je comprends bien, parfois le Gouvernement a négocié l'échange de terrains qui avaient été loués, pour empêcher, autant que possible la passation de baux dans les limites de la réserve forestière.

L'honorable M. WATSON: Je puis très bien comprendre que toute personne possédant une coupe forestière serait très heureuse de la voir comprise dans une réserve forestière, parce que le Gouvernement dépense de fortes sommes pour empêcher les feux d'y faire leur ravage. Si une coupe forestière est comprise dans une réserve, son propriétaire n'est plus obligé de dépenser de l'argent pour proteger son bois.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité, fait rapport du bill, avec des amendements, qui sont adoptés.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (168) intitulé: "Loi modifiant la partie VI de la loi de la marine marchande du Canada."

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire proposer l'amendement dont j'ai donné avis l'autre jour. J'ajouterai au présent bill les lignes suivantes comme article 4:

"4. Nulle personne, à moins qu'elle ne puisse parler et écrire les deux langues officielles de ce pays ne peut, dans la province de Québec, après le premier janvier 1915, être nommée ni agir comme commissaire des naufrages pour faire des enquêtes sur les accidents maritimes, ni agir comme surintendant des pilotes".

L'honorable M. CHOQUETTE: Peut-être vaudrait-il autant laisser l'amendement en suspens jusqu'à ce que le bill soit soumis au comité général de la Chambre. Il peut être soumis au comité immédiatement. Je n'ai pas d'objection à attendre que le comité général s'en occupe; mais j'aimerais mieux procéder ce soir; parce que je puis être absent demain. Quoi qu'il en soit, il n'est que juste que dans la province de Québec les commissaires des naufrages puissent comprendre les deux langues. Généralement ce sont les pilotes qui sont accusés d'être les auteurs des accidents qui ont lieu sur le Saint-Laurent. On doit savoir qu'il n'y a pas dans la province de Québec de pilotes ne sachant pas l'anglais, bien que ce soient des canadiens français. Ils sont tous intelligents et la loi exige qu'ils comprennent les deux langues; mais quand l'un de ces hommes subit un procès, il n'est que juste que le juge qui préside le tribunal, comprenne sa langue, afin que tribunal, comprenne sa langue, afin que, s'il désire donner son témoignage en français, il ait le droit de le faire. La semaine dernière, à Montréal, deux pilotes de Québec étaient accusés d'avoir causé des accidents. Ce sont deux hommes de talents. L'un a été pilote pendant dix ans et l'autre pendant trente-cinq ans, et il n'a jamais subi auparavant un accident. Un accident a eu lieu à Québec, à l'ouverture de la navigation, alors que le Gouvernement aurait pu faire installer des lumières et poser des bouées. Mais il n'y avait ni lumières ni bouées. Nous savons que la fédération de la marine marchande tient le Gouvernement responsable. Cependant, de cet accident, je ne discute pas cela à présent, parce qu'il y a appel de la décision du commissaire des naufrages. Quand ces pilotes vinrent à Montréal subir leur procès, ils comparurent devant le capitaine Lindsay, le commissaire des naufrages, qui ne parle pas un mot de français. Il s'adjoignit deux assesseurs qui ne comprenaient pas, non plus, le français. Il y a donc à Montréal un tribunal chargé de juger deux Canadiens-français obligés de donner leurs témoignages devant des juges qui ne comprenaient pas leur langue. Ils pouvaient compter, au moins, que les deux juges, avant de donner leur décision transmissent des copies des témoignages aux pilotes. Ils avaient employé beaucoup d'expression techniques et les pilotes ne les comprenaient pas parfaitement. Cependant les juges donnèrent leur décision sans leur permettre de lire les témoignages. Or, s'il y a des hommes qui doivent comprendre le français, ce sont bien ceux qui exercent des fonctions judiciaires. Ils devraient comprendre les deux langues. Imaginez un accusé de Toronto, d'Halifax ou de Saint-Jean, ou même d'Ottawa, jugé par un commissaire français des naufrages et deux assesseurs de même langue, dont pas un ne comprendrait l'anglais. Ils y aurait immédiatement du vacarme, et les gens auraient raison de se plaindre. S'il serait injuste de faire juger deux pilotes anglais par des commissaires français qui ne comprendraient pas leur langue, il est facile de comprendre les sentiments qu'ont éprouvés les pilotes jugés récemment à Montréal. J'en appelle à l'esprit de justice et d'équité des membres de cette Chambre pour accepter l'amendement que je propose. Je protesterais même contre une telle injustice si les juges étaient Français et ne comprenaient pas l'anglais, et si les accusés étaient des gens de langue anglaise. J'ai cité un cas qui a eu lieu la semaine dernière. Les journaux en ont parlé, et je crois que ce qu'ils ont dit est vrai, à savoir que ce même capitaine Lindsay doit être nommé surintendant des pilotes à Québec, où il n'y a pas un seul pilote de langue anglaise. Puisque la loi exige que les pilotes comprennent les deux langues, n'est-il pas juste et équitable que ceux qui doivent présider la commission des pilotes et entendre les témoignages qui seront entendus devant eux, comprennent les deux langues? Cet amendement doit être bon au point de vue de tous les membres de cette Chambre et au point de vue de la justice anglaise. Si le capitaine Lindsay doit être nommé et que l'amendement ne soit pas accepté, vous pouvez facilement comprendre ce qui arrivera lorsque cet homme ira siéger à Québec. Nous pouvons facilement comprendre dans quelle position il se trouvera, et pour ces raisons je le plains.

L'honorable M. TAYLOR: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a dit que les pilotes doivent comprendre les deux langues avant d'obtenir leur licence.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, nous n'objectons pas à cela; nous sommes satisfaits de cela.

L'honorable M. TAYLOR: Voilà le fait maintenant.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est maintenant la loi.

L'honorable M. TAYLOR: Quel tort peuvent-ils subir, s'ils comprennent les deux langues?

L'honorable M. CHOQUETTE: Le juge devrait comprendre les deux langues.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi cette partialité? N'avons-nous pas le droit, dans la province de Québec, d'être jugés par nos pairs? Il y a quelques années, nous avions un surintendant de la cour des naufrages, qui avait gagné son titre en Angleterre; qui avait été à l'emploi du gouvernement fédéral et avait ét nommé commissaire des naufrages. Il avait donné entière satisfaction. Nous comprenons que ces pilotes sont obligés de parler l'anglais, en ce qui concerne la navigation sur le fleuve; mais, quand il s'agit pour eux de comprendre une longue plaidoierie faite en anglais, ils sont exposés à ne pas en comprendre certaines parties. Il me semble qu'il est juste, si les pilotes sont obligés de connaître la navigation d'après les lois anglaises, de leur permettre de demander aux juges, devant lesquels ils comparaissent, de leur traduire les questions qui peuvent leur être posées. Maintenant on ne leur donne pas même un interprète; ils doivent comprendre les témoignages du mieux qu'ils peuvent, ainsi que les plaidoiries de leurs avocats, s'ils veulent conserver leurs diplômes. J'ai assisté à plusieurs de ces procès. Je m'intéresse beaucoup à la navigation sur le Saint-Laurent. Ces jeunes hommes n'ont jamais eu l'occasion d'apprendre l'anglais sauf pour les fins de la navigation. Ils se trouvent parfois dans des embarras et ils ne peuvent comprendre les témoignages qui sont donnés contre eux en anglais. Or, dans une cour composée de trois assesseurs, assurément il n'y aurait pas de mal à exiger que l'un d'eux comprît la langue du pilote. Tous les pilotes entre Québec et la Pointe-au-Père sont des Canadiens-français. De temps à autre les pilotes subissent des avaries et sont exposés à perdre leurs diplômes. Il me semble qu'il ne serait que juste pour une classe de gens comme celle-là qu'un des assesseurs, au moins, comprît le français.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami de Gananoque (l'honorable M. Taylor) demande si les pilotes comprennent l'anglais. Comme je l'ai dit, la loi les oblige de connaître les deux langues. Dans la cause qui a été entendue à Montréal, la semaine dernière, il y avait trois témoins qui ne parlaient pas l'anglais. J'ai été obligé de conduire moi-même la cause en anglais. Cela n'est pas juste, particulièrement pour la province de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: A la deuxième lecture de ce bill on remarquera que cette question, qui se discute, en ce moment, ne s'applique pas absolument au bill. La mesure a pour objet de mettre à effet les recommandations faites par la commission royale, nommée en janvier 1913, demandant d'étudier à fond la question, et des recommandations furent faites par une commission dont M. Lachance, le président de la corporation des pilotes, était un des membres. On ne peut pas dire que les pilotes de Québec parlant les deux langues n'étaient pas dûment représentés dans cette commission, lorsque leur président, qui est un Canadien-français, était un des membres de cette commission.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais il n'a pas voulu signer le rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est dans la position de plusieurs avocats qui perdent leur cause et sont désappointés d'avoir éprouvé un échec. J'ai pratiqué assez longtemps comme avocat pour savoir que lorsqu'un avocat perd une cause, il perd confiance dans le tribunal qui l'a entendue et il ne condamne pas la manière dont la cause a été exposée, mais les juges qui l'ont entendue. Voilà la position dans laquelle, à mon avis, mon honorable ami se trouve.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Voyons si le principe que mon honorable ami proclame est appliqué dans la province de Québec dans d'autres questions semblables à celles-ci. J'ignore que la loi régissant la judicature de la province de Québec exige qu'un juge de cette province doit parler les deux langues.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils parlent tous les deux langues.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi n'exige pas cela; cependant les juges traitent des questions de vie et de mort, des questions infiniment plus importantes que toutes celles dont peuvent s'occuper les commissaires des naufrages. Si mon honorable ami insiste sur son amendement, il

créera un précédent qui, à mon avis, ne se trouve pas dans le recueil de nos lois, particulièrement au sujet de celui qui occupe la position d'un juge ou d'un quasi-juge, et si mon honorable ami insiste pour que cet amendement soit fait à tous les bills, parce que ce n'est pas le premier ou le second bill par lequel il a voulu, à ma connaissance, rendre le Gouvernement responsable au sujet de la nomination de ses employés, je dirai à mon honorable ami que je ne crois pas qu'il est dans l'intérêt de ses compatriotes qu'une telle obligation soit imposée au Gouvernement qui fait des nominations. Le présent bill a pour objet de mettre à effet les recommandations faites par la commission. Les dispositions du bill n'ont pas été seulement approuvées par la commission dont j'ai parlé, mais par tous les expéditeurs de la province de Québec. Il est évidemment dans l'intérêt de cette province et particulièrement dans l'intérêt de la navigation sur le Saint-Laurent que les recommandations telles qu'elles sont faites soient adoptées. Elles se recommandent non seulement à ceux qui font l'expédition de marchandises par le grand fleuve, mais à tous les intérêts commerciaux de la province de Québec. Nous savons très bien que la nature de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent a été critiquée relativement à la sûreté des vaisseaux qui y naviguent, et il est du devoir du Gouvernement de présenter et d'adopter la loi la plus sage qui puisse être rédigée pour augmenter la confiance que le public doit avoir dans la sûreté de la navigation sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. BOYER: Nous ne critiquons pas l'objet du bill, qui est bon. Cette commission a recommandé que la charte de la commission des pilotes naviguant entre Québec et la Pointe-au-Père soit annulée et que ces pilotes soient mis sur le même pied que les pilotes entre Québec et Montréal. La fédération des expéditeurs a demandé l'adoption de ce bill; mais vous créez un nouvel état de choses à Québec. Ces pilotes sont tous des Canadiens-français. Puisque vous leur enlevez leur charte, n'est-il pas juste qu'un homme qui sera à l'avenir leur surintendant sache, au moins, leur langue, afin de pouvoir discuter avec eux au sujet des améliorations à faire et aider ainsi à rendre la navigation sur le fleuve parfaitement sûre?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais il a raison de dire que dans les nominations à faire il ne sera pas tenu compte des intérêts des expéditeurs qui peuvent se servir de la voie du Saint-Laurent? A ma connaissance, le Gouvernement n'a fait aucune nomination ou n'a contribué à aucune nomination de fonctionnaire qui ne possédait pas les qualifications nécessaires aux intérêts les plus chers du pays.

L'honorable M. BOYER: On nous a dit que ce capitaine Lindsay devait donner sa démission comme commissaire des naufrages et allait être nommé surintendant des pilotes de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle que de ce que je sais personnellement. Je n'ai pas entendu parler de la chose; cependant ça peut être un fait accompli, sans que j'en aie rien su.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec le consentement de la Chambre, je retirerai ma motion et je la présenterai de nouveau quand le bill sera soumis au comité général.

L'amendement est retiré, la motion demandant la deuxième lecture est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT L'ENTREE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE ET DU CANADIAN-NORTHERN DANS LEURS TETES DE LIGNES EN COMMUN DANS WINNIPEG.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (81) intitulé: "Loi concernant l'entrée de la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern dans leurs têtes de lignes en commun dans la cité de Winnipeg."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un bill court ayant pour objet de ratifier une certaine convention intervenue le 10 avril 1911, entre le ministre des Chemins de fer et le chemin de fer Canadian-Northern, la convention étant formulée dans l'annexe attachée au bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que les têtes de lignes de Winnipeg n'appartiennent pas au Canadian-Northern? En examinant l'annexe, je dirai que le Grand-Tronc-Pacifique et le National-Transcontinental paient pour leur usage.

L'honorable M. LOUGHEED: Les têtes de lignes appartiennent en grande partie au chemin de fer Canadian-Northern. Le

Grand-Tronc-Pacifique possède une petite partie des têtes de lignes. Naturellement ces mêmes têtes de lignes seront utilisées par le chemin de fer Transcontinental-National, mais, si je comprends bien, c'est le Canadian-Northern qui a les plus grands intérêts.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que la moitié des têtes de lignes sont utilisées par le chemin de fer Canadian-Northern et l'autre moitié par le chemin de fer National-Transcontinental?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que le chemin de fer Transcontinental-National a conclu une convention avec le chemin de fer Canadian-Northern relativement à son entrée dans les têtes de lignes de Winnipeg?

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner des renseignements à ce sujet. J'ignore ce que peuvent être les négociations. Mon honorable ami veut-il parler du procès qui s'est poursuivi quelque temps au sujet de l'expropriation?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore si un jugement a été rendu. Il me semble qu'il n'a pas été rendu de jugement.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (B-3) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil de 1908, relativement au Sénat du Canada."

L'honorable M. BOLDUC: A cette heure avancée—il est près de minuit—il est impossible de disposer de ce bill à présent, et conséquemment, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois réellement pas que cette affaire soit retardée plus longtemps. Je ne comprends pas pourquoi une pareille question ne peut pas être traitée avec justice et pourquoi la Chambre ne serait pas disposée à laisser le bill subir sa deuxième lecture. La Chambre en a été saisie depuis deux ou trois semaines et il me semble que nous l'avons discutée assez longuement pour laisser, au moins, la mesure subir sa deuxième lecture, qui a été ajournée trois ou quatre fois successivement. Je demanderai à la Chambre de décider si elle veut aller plus loin ou non, et, si elle ne veut pas aller plus loin, je voudrais le savoir tout de suite. Ce n'est pas une question importante, et, lorsquelle sera soumise de nouveau à la Chambre, elle pourra être décidée aussi bien qu'à présent. Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à traiter le sujet avec justice. Si la Chambre ne désire pas l'adoption du bill, je suis parfaitement prêt à voir rejeter le bill. Je suis un simple membre du comité qui a affirmé le principe formulé dans le bill, et je le soumets à la Chambre. Ce n'est pas une question qui m'est personnelle. Je crois cependant que la Chambre veut traiter ce bill cavalièrement et ne pas l'entendre discuter pleinement. Si la Chambre ne veut pas que le bill soit discuté plus longuement, elle ne me déplaira nullement; mais je demanderai ce soir, puisque la chose est rendue si loin, que la deuxième lecture soit adoptée et qu'il y ait ensuite un vote de donné sur le bill.

L'honorable M. BOLDUC: Comme mon honorable ami s'oppose à l'ajournement de ce débat à demain, je suis prêt à retirer ma motion avec le consentement de la Chambre, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire aucune remarque, vu que l'honorable sénateur de Saint-Jean a discuté hier tous les points que je voulais discuter.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, la dernière motion est retirée.

L'honorable M. THOMPSON propose, secondé par l'honorable M. Ross, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES FALSIFICATIONS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (99) intitulé: "Loi des falsifications."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Je me rappelle que nous avons adopté le bill dans son intégralité sauf un article à propos duquel l'honorable sénateur de Killarney a demandé des renseignements.

L'honorable M. WATSON: L'article fut mis de côté parce que le sénateur de Killarney avait demandé pourquoi le Gouvernement avait pris la responsabilité de changer les types.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'en souviens. Je dirai que j'ai discuté le sujet avec l'analyste fédéral.

L'honorable M. WATSON: C'est-à-dire à propos du sirop d'érable.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et il m'a fait un rapport tendant à exposer ses raisons de la manière suivante:

Laboratoire du département du Revenu de l'Intérieur.
317 rue Queen,
Ottawa, 23 mai 1914.

1. Le sirop d'érable est un article fabriqué seulement par la concentration de la sève effectuée par l'évaporation de l'eau provenant de l'érable. Il y a un sirop d'érable fabriqué qui n'est qu'un produit succédané et n'est pas le véritable sirop d'érable.

2. Les propriétés chimiques et physiques qui le distinguent des autres sirops sont naturelles et ne sont pas assujéties au contrôle du soi-disant manufacturier.

3. Les types reconnus au double point de vue chimique et physique, ont été obtenus par des expériences faites sur environ 500 échantillons de sirop oufrnis au département par les producteurs avec une déclaration attestant la pureté du produit. Bulletin 228.

4. Avant 1911 nos types provenaient des expériences faites par vous-mêmes sur un nombre restreint d'échantillons produits par vous-mêmes avec la sève et conséquemment comme des échantillons de sève absolument pure.

5. On a été ensuite moins exigeant quant à la qualité. Les étalons ont été abaissés après 1911, alors que des échantillons fournis par des étrangers furent acceptés comme des échantillons de sirop pur.

6. Il est important que les types ne soient pas tels qu'ils puissent empêcher que les propriétés de l'article fabriqué concordent avec les échantillons du sirop d'érable honnêtement fabriqué.

7. On sait que les propriétés du sirop d'érable peuvent varier. Ces variations sont dues aux variations climatériques qui influent sur la sève; à la nature du sol où l'érable croît; à la sorte d'érable et à d'autres causes que le fabricant ne peut prévoir.

8. Si les échantillons mentionnés dans l'article 3 sont des échantillons de bon sucre au point de vue de la pureté, cette variation naturelle est très grande, et le sucre d'érable pur est un produit très difficile à définir.

9. Un doute considérable s'est élevé relativement aux échantillons considérés comme type du produit pur dans l'étude de la question faite en 1911, et il se peut qu'une nouvelle étude puisse prouver que certains échantillons donnés comme échantillons de première qualité étaient, malgré tout, frelatés.

Je dirai que le mot "type" est une expression technique. L'analyste m'a dit aussi qu'invariablement le département a suivi la pratique, lorsque le type était changé par le Gouverneur en conseil, de donner un avis d'au moins six mois. Sans doute un type est adopté aussitôt quand il s'agit d'un produit alimentaire destiné au public, mais il faudrait un avis d'au moins six mois relativement au sirop et au sucre d'érable.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte que les types ne seraient pas changés durant la saison.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il n'y aurait pas de changement durant la saison.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi exigeons-nous un tel degré de pureté du sirop et du sucre d'érable, dont personne ne se ment avait pris la responsabilité de chanprincipaux produits du pays, dont tout Canadien doit être fier et dont il est fier aussi. Par ce bill nous établissons un type très élevé; mais nous ne rendons pas plus sévères les amendes contre ceux qui frélatent l'article en question. Il me semble que, puisque nous exigeons un type plus élevé des fabricants, qui sont généralement nos compatriotes, nous devrions punir plus sévèrement les étrangers qui passent leur produit en contrebande. Laissez-moi vous citer un exemple. La 23 novembre 1911, le professeur J. F. Snell, professeur de chimie au collège d'agriculture Macdonald, écrivit au département du Revenu de l'intérieur pour se plaindre qu'une agence à commission de Winnipeg avait vendu le sirop dit Silver Leaf Brand comme du sirop pur en contravention à la loi des falsifications. Le professeur Snell fut requis, conformément à la loi, de faire un dépôt de $25 au département, afin de faire faire l'inspection de son sirop. Il fit le dépôt, et le département fit l'inspection, et, ayant constaté que la plainte contre l'agence était fondée, et ayant pris les $25, il intenta une poursuite. Le juge de Winnipeg condamna l'agence à $5 et aux frais. Le professeur Snell fut remboursé de son dépôt, au mois d'août 1912, environ quinze mois après qu'il eut déposé l'argent. La loi avait été enfreinte. Ce professeur avait eu le courage d'attirer l'attention du département sur un cas de falsification flagrante, et le délinquant fut condamné à payer une amende de $5, et celui qui avait pris la peine d'intenter une poursuite avait déposé $25, et ce ne fut qu'au bout de quinze mois que son dépôt lui fut remboursé. Par le présent bill nous exigeons une qualité supérieure. Nous faisons bien, mais nous devrions varier les amen-

des. Si vous élevez le type de la marchandise, vous devez proportionnellement élever le châtiment qui doit être infligé à celui qui enfreint la loi.

L'honorable M. WATSON: La question a été soulevée par l'honorable sénateur de Killarney, qui est de la province de Québec, et qui a demandé pourquoi le Gouvernement s'arrogeait le pouvoir de changer le type. Je dis que le sirop et le sucre d'érable sont produits suivant les méthodes mentionnées par l'honorable sénateur, c'est-à-dire par l'évaporation de l'eau de l'arbre qui fournit la sève sucrée dont il s'agit. On juge de la valeur du sirop par son poids. Je vois que d'après ce bill un gallon de sirop d'érable ne doit pas peser moins de 13 livres et 3 onces. Puis nous lisons la disposition tendant à dire: "Pourvu toujours que le Gouverneur en conseil puisse de temps à autre changer le type, etc." Généralement le sirop est vendu à $1 le gallon. Ce sirop est censé peser 13 livres et 3 onces. Il y a beaucoup de sirops qui ne pèsent pas plus de 12 livres. Ce sirop serait encore du sirop pur, mais vous n'en auriez pas pour votre argent s'il ne pesait que 12 livres, quand le type doit tendre à exiger 13 livres et 3 onces. Je ne crois pas que le Gouvernement devrait s'autoriser à changer de temps à autre le type du sirop d'érable. L'honorable sénateur dit qu'il doit être donné de temps à autre un avis de six mois. Si un avis de six mois doit être donné, il faudra que la loi soit changée, parce que le type n'est pas celui qui devrait être créé. Le type devrait être fixé comme celui du blé ou de tout autre article de première nécessité. La personne qui achète du sirop s'attend à recevoir pour un gallon 13 livres et 3 onces, et, s'il ne reçoit pas ce poids-là, il est trompé. Le sirop peut n'être pas falsifié; il peut être le produit de la sève de l'érable, mais il n'a pas le poids exigé par la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le poids d'un gallon de sirop dépend de la longueur du temps durant lequel la sève bout sur le feu.

L'honorable M. WATSON: Absolument.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plus le sirop bout, plus la sève s'évapore, plus le sirop s'épaissit et s'alourdit. Il me semble difficile d'établir un étalon pour le sirop d'érable. Les différentes sortes d'érables produisent différentes sortes de sèves. La sève qui coule de l'érable dur de l'Ontario contient une plus grande quantité de saccarine que la sève qui coule de l'érable tendre, bien que l'érable tendre donne environ 25 à 30 pour 100 plus de sève que l'érable dur. Quand on considère les différentes variétés d'érables qui existent et la quantité de sève tirée des arbres au printemps, on doit admettre qu'il faut un homme plus savant que moi pour fixer un type. Je sais que le sucre fait de la sève du bois dur est plus lourd et plus sucré que celui fait du bois tendre. Les analystes qui ont étudié le sujet ont suggéré ce mode de s'assurer de la force et de la pureté du produit de l'érable. Ce sont eux qui doivent être les juges.

L'honorable M. THOMPSON: Dans la province du Nouveau-Brunswick il y a un grand nombre d'érablières. Dans le comté de York, où je demeure, il y a une vingtaine de personnes qui font le sucre-miel, comme on l'appelle. Je crois difficilement que cette loi s'applique à ses personnes qui font du sucre et le vendent dans les environs de Fredericton et de Saint-Jean. Ce sont ceux qui achètent le sucre qui jugent de sa qualité. C'est le meilleur sucre qui puisse être fabriqué avec la sève de l'érable. Quelques-uns se servent, pour la fabrication, d'évaporateurs et d'autres se servent de chaudrons comme on le faisait autrefois; plus la sève devient pesante, plus elle est près de se transformer en sucre. Je suppose que cette loi est nécessaire aux intérêts commerciaux du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Les fabricants en ont demandé l'adoption.

L'honorable M. THOMPSON: Les grands marchands de gros?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Les fabricants, surtout les fabricants de la province de Québec, qui font le pur sucre d'érable sont ceux qui ont demandé au Gouvernement d'adopter cette loi.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis bien certain que son application au Nouveau-Brunswick serait opportune, parce qu'on n'y a pas pratiqué la falsification dont il s'agit.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur voudra-t-il me dire pourquoi nous devrions exiger que le sucre d'érable soit le produit solide résultant de l'évaporation du sirop d'érable? Le second paragraphe de l'article 6 se lit comme suit:

Le sirop d'érable est le sirop résultant de l'évaporation de la sève d'érable ou de la solution du sucre d'érable dans l'eau, et il doit contenir au plus trente-cinq (35) pour cent d'eau. La ma-

tière sèche du sirop d'érable doit être conforme à tous les étalons précédents pour le sucre d'érable.

Est-ce que cela ne favorise pas plutôt la falsification, parce que le sucre concret est un sucre très inférieur. Dissout dans de l'eau, quelle sorte de sirop ferait-il?

L'honorable M. BOLDUC: Je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui a dit que l'érable tendre donne une sève inférieure qui contient moins de sacarine que l'érable dur. Mais on me dit que la seule différence à remarquer c'est qu'il faut faire bouillir plus longtemps la sève de l'érable tendre.

L'honorable M. WATSON: Vous devez en faire évaporer une plus grande quantité.

L'honorable M. BOLDUC: Elle produit du sucre aussi bon que l'érable dur. Par contre, j'admets avec l'honorable sénateur de la gauche, que l'amende imposée par le bill devrait être plus forte. Nous devrions imposer un châtiment aux personnes qui falsifient le sirop d'érable. Le présent bill ne leur impose aucun châtiment. Je suppose que si plus tard la loi des falsifications est amendée, le Gouvernement verra à ce que de fortes amendes soient imposées contre ceux qui falsifient le produit de l'érable.

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument ce que le leader de la Chambre a dit relativement aux demandes qui ont été faites pour solliciter l'adoption d'une pareille mesure, mais je diari que l'adoption d'une partie seule du bill a été sollicitée. Je ne crois pas que le sénateur qui a préconisé l'idée d'adopter un bill pour assurer la fabrication du sirop et du sucre d'érable purs a songé pour un moment à demander que les types devraient être changés suivant le bon plaisir du Gouverneur en conseil. On désire avoir un type qui soit connu et annoncé pour déterminer la supériorité du sirop et du sucre d'érable. Tout le monde comprend très bien que si vous utilisez la sève de l'érable tendre, il vous faut en faire évaporer une plus grande quantité pour fabriquer une livre de sucre; mais le résultat ne dépend pas de la quantité de sève que vous faites bouillir. Nous voulons par ce bill nous procurer du sirop et du sucre d'érable purs, et mon honorable ami sait que du sirop qui ne pèse que 12 livres au gallon, vaut de 15 à 20 sous de moins que celui qui pèse un peu plus de 13 livres. Je m'oppose à ce que le Gouverneur en conseil change l'étalon du produit de l'érable. Si l'étalon de ce produit, fixé à treize livres et trois onces, est juste, je veux qu'il ne soit pas changé, et lorsque j'acheterai du sirop, je saurai que l'on me donnera un gallon pesant treize livres et trois onces. Si vous voulez fixer un étalon, que ce soit l'Etat qui le fixe, et il ne devrait être changé que par une loi du Parlement. Je ne crois pas que le Gouverneur en conseil devrait être autorisé à le changer.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une question scientifique.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Et les chimistes seuls peuvent déterminer la pureté du sucre et du sirop d'érable. Cette question a été discutée très longuement, non seulement par les producteurs du sirop et du sucre d'érable de la province de Québec mais par les producteurs de tout le pays, et ils se sont entendus pour la régler. Je dirai que le Sénat n'agirait pas de manière à se faire honneur à lui-même s'il fixait ce soir un type pour le sirop et le sucre d'érable et s'il le changeait dans un an ou deux.

L'honorable M. WATSON: Oh! oui, nous pouvons le changer.

L'honorable M. LOUGHEED: Scientifiquement nous ne pouvons pas le changer. Le type ne peut être que la résultante d'une expérimentation. D'autres types peuvent être établis ensuite. Différents facteurs entrent dans la composition de l'article. Ils sont climatiques et physiques et ils représentent des différentes propriétés qui entrent dans l'arbre, dans la sève et dans le sol, etc.

L'honorable M. WATSON: Définissons l'étalon du sirop d'érable. Le sirop d'érable sera le sirop fait par l'évaporation de la sève de l'érable. Appelez cela la matière première. Peu importe qu'elle provienne de l'érable dur ou de l'érable tendre. C'est de la sève d'érable et c'est par l'évaporation de cette sève que vous obtenez votre sirop. Elle ne subit aucun procédé scientifique, sauf que vous la faites bouillir jusqu'à ce qu'elle prenne une certaine consistance. Il n'y a pas là de question scientifique en jeu. Il s'agit simplement d'obtenir le poids légal. C'est du poids du gallon du sirop d'érable que je me plains. La mesure tend à exiger que la sève de l'érable soit pure. Vous faites évaporer cette sève et vous obtenez du sirop d'érable, et je prétends que le Gouverneur en conseil ne devrait pas essayer de changer cet étalon.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne veut pas croire que le Gouverneur en conseil va s'éveiller la nuit pour considérer comment il peut changer l'étalon pour nuire aux producteurs. Le Gouverneur en conseil s'occupera plus que mon honorable ami de chercher les moyens de satisfaire les exigences du commerce et de se rendre aux désirs du public dans l'espèce. Il s'agit d'une question scientifique, et plus nous dirons qu'il ne s'agit pas d'une question scientifique, moins nous prouverons l'intelligence du Sénat.

L'honorable M. WATSON: Je crois que les gens qui demandent du sirop et du sucre d'érable purs agissent dans le but de faire de la réclame à leur produit. Et puis il y a une autre classe de gens qui font le commerce du sirop et du sucre d'érable. Ces gens achètent de grandes quantités de ce produit et reçoivent du producteur pour un gallon 13 livres et 3 onces de sirop d'érable. Ils le portent à la fabrique. Là il est mis dans un autre bidon, son poids est diminué, et si le règlement est changé de manière à permettre d'altérer ce produit acheté au gallon—un gallon de 13 livres et 3 onces—et de le vendre au prix du pur sirop d'érable, les négociants pourront faire de l'argent par cette altération.

L'annexe est adoptée.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 28 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la International Suburban Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (F-3) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1909 sur les commissions secrètes."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi des exportations."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (138) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'irrigation."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (170) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de la tempérance du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (196) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et les commissaires des havres du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (136) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (137) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (181) intitulé: "Loi concernant l'entrée de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern dans leurs têtes de lignes en commun, dans la cité de Winnipeg."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (99) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications."—(L'honorable M. Lougheed.)

DIVORCE VINEBERG.

AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR propose la troisième lecture du bill (U-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Vineberg."

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill n'a pas été réimprimé en français, et, autant que je puis le savoir, il n'a pas été, non plus, réimprimé en anglais, et je m'oppose à ce qu'il subisse aujourd'hui sa troisième lecture. La deuxième lecture a été adoptée précipitamment hier soir.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je connais pas de cause en divorce soumise au Sénat depuis plusieurs années qui ait été aussi bien appuyée que la cause Vineberg. Le bill devrait être adopté.

Le PRESIDENT: On objecte à son adoption parce qu'il n'a pas été encore imprimé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'ai été en possession des témoignages et je les ai lus quatre ou cinq fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill lui même n'a pas été imprimé. Je suis prêt à

laisser l'ordre en suspens jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. TAYLOR: Non. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (190) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."

Le présent bill pourvoit à l'augmentation des traitements d'un certain nombre de juges de la province de Québec et de quelques juges des provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme ce bill comporte dépense d'argent, nous n'avons pas le pouvoir de nous en occuper; mais je ne puis laisser passer l'occasion d'exprimer ma désapprobation de la constante augmentation des traitements des juges, étant donnée la position avantageuse qu'ils occupent, comparée avec celle de tous les autres fonctionnaires. Je me rappelle parfaitement une discussion qui eut lieu au Sénat il y a quelques années, quand une proposition presque semblable fut faite. On fit remarquer que le nombre des juges de la province de Québec était tout à fait suffisant pour l'administration de la justice dans la province, à la condition que le système en vigueur dans cette province fût changé, comme avait voulu le changer l'honorable M. Casgrain, procureur général de Québec à cette époque. On fit alors remarquer—et j'ignore si des changements ont eu lieu depuis ce temps-là—que plusieurs des juges de la province de Québec avaient relativement peu à faire et que si le système était changé de manière à employer les juges dans les grands centres, où les juges étaient écrasés par le travail, il ne serait pas nécessaire d'augmenter le nombre des juges. On cita un cas pour prouver cela. Il y avait dans le district de Gaspé un juge qui résidait à Québec, et qui n'avait eu durant toute une année, qu'une seule cause à juger. Plutôt que d'aller à Gaspé entendre cette cause, il préféra payer la dette qui était réclamée devant lui et tous les frais de la poursuite. On peut trouver impertinent un profane, comme moi, qui se permet de critiquer ce qui se passe, au point de vue judiciaire dans Québec; mais si le système était changé, afin que les juges nommés pour les districts où ils ont peu à faire pussent être utilisés, commme cela se fait dans la province de l'Ontario, il ne serait pas nécessaire d'augmenter le nombre des juges ou d'augmenter les dépenses nécessaires au maintien de la juridiction de la province. Les juges du Canada sont passablement bien rémunérés. Ils remplissent leurs fonctions un certain nombre d'années pendant lesquelles ils reçoivent d'assez bons traitements, et quand ils atteignent un certain âge, ils reçoivent une pension de retraite égale aux salaires qu'ils recevaient auparavant. Le gouvernement de la province de Québec ne peut-il pas changer son système pour le faire concorder avec le système d'autres parties du Canada et de faire administrer la justice dans la province sans augmenter les dépenses, comme propose de les augmenter le présent bill? En discutant cette question avec ceux qui la connaissent mieux que moi, le Gouvernement ne trouverait pas, à mon avis, difficile de faire les changements dont il s'agit. Si les gens de Québec ne tenaient pas à continuer à agir comme ils l'ont fait jusqu'à présent, je suis convaincu que le Dominion ne serait pas obligé de payer le maintien de la judicature dans cette province. Rationnellement il devrait, à mon sens, être fait des changements par lesquels le pays économiserait une somme énorme qu'il est obligé de payer inutilement pour l'administration des affaires judiciaires dans la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable préopinant semble croire que les dépenses, relativement aux juges de Québec, sont plus considérables que celles de toute autre province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne dis pas cela. Je n'ai pas voulu laisser entendre cela.

L'honorable M. BEIQUE: Voici les faits. La province de Québec est la seule province où il n'y a pas de juges de comtés. Dans toutes les autres provinces il y a des juges de comtés qui sont payés par le Gouvernement, et si l'on tient compte des salaires payés aux juges de l'Ontario, par exemple, il faut admettre que les dépenses judiciaires sont dans l'Ontario plus considérables que dans le Québec. Ce qu'a dit l'honorable sénateur est juste, à savoir que les juges dans le Québec devraient être centralisés, autant que possible. C'est l'objet du bill. Deux changements sont faits par le projet de loi. Le premier changement aura pour effet de faire porter le traitement des trois

juges qui siègent dans les districts de Beauharnois, Saint-Hyacinthe et Richelieu à $7,000, parce que ces juges siègent à Montréal pour y aider les autres juges. Il s'agit en effet d'appliquer la centralisation des juges dans ces districts-là, parce qu'ils ne se trouvent pas loin de Montréal et qu'il a été jugé opportun que les juges résident à Montréal et qu'ils y rendent la justice en même temps que dans les districts adjacents. Cette mesure est donc bonne. L'autre changement aura pour effet d'augmenter les traitements des juges de la cour de circuit. Leurs traitements étaient bien trop bas. On a décidé que le juge en chef recevrait la somme de $5,000 et les juges puisnés la somme de $4,500.

L'honorable M. DANIEL: Quels sont les traitements des juges des cours de comtés, du Manitoba comparés avec les traitements des juges des cours des autres provinces qui ne sont pas mentionnés ici? Sont-ils à peu près les mêmes?

L'honorable M. LOUGHEED: A peu près les mêmes.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (193) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec." Il dit: Le présent bill a pour objet d'augmenter le nombre des commissaires et de le porter de 5 à 7. Il a aussi pour objet d'autoriser la commission à adopter des règlements pour l'expédition des affaires, d'autoriser la commission à acheter, sans l'autorisation du Gouverneur en conseil, comme la loi l'exige à présent, tout terrain que le Parlement a été autorisé auparavant à acquérir, pourvu que l'argent ait été voté pour cette fin et se trouve à la disposition de la commission.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami peut-il me dire pourquoi il veut porter le nombre des commissaires de 5 à 7?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a cru qu'il était opportun de faire cela. Le Gouvernement actuel n'a nommé personne pour le représenter dans la commission depuis qu'il est arrivé au pouvoir et il a cru bon, dans les circonstances, que le nombre des commissaires fût augmenté. Si je comprends bien, la proposition plaît à la commission actuelle.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que le Gouvernement parlerait plus franchement s'il disait qu'il désire deux positions pour ses amis, parce que sur les cinq commissaires actuels il y en a trois, au moins, qui ont été, à ma connaissance, les amis du Gouvernement aux dernières élections. Trois ont voté alors pour le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils avaient été nommés par l'ancien Gouvernement.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est encore plus odieux pour eux. De pareilles choses se voient très souvent. Les amis deviennent des ennemis en temps et lieux. C'est un fait. Je ne veux rien dire contre ces hommes, parce que ce sont des hommes distingués, mais réellement je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt de la commission que le nombre de ses membres soit augmenté. Cinq membres feront de la meilleure besogne que sept, coûteront moins et expédieront mieux non seulement les affaires courantes de la commission mais ses affaires générales. Si le nombre des membres est augmenté, les nouveaux commissaires seront probablement de Montréal, Toronto ou Québec, ou d'autres endroits, et cela aura pour effet d'augmenter les dépenses de la commission. Si les dépenses sont augmentées, il restera moins d'argent pour l'exécution des travaux. Aussi je ne trouve pas bonne la proposition. Je comprends seulement que le Gouvernement veut nommer commissaires deux amis qui attendent ces positions depuis quelque temps.

L'honorable M. DAVID: Y a-t-il du travail pour trois commissaires?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis certain que trois suffiraient à faire le travail, le président sir Georges Garneau pourrait faire seul le travail aussi bien que trois, cinq ou sept, et le seul but que le Gouvernement ait en augmentant le nombre des commissaires est de donner des positions honoraires à quelques-uns de ses amis.

L'honorable M. BOLDUC: Je vois que le Gouvernement aura de la difficulté à plaire à l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Si je comprends bien la mesure, les commissaires ne reçoivent pas de salaires, mais consacrent leur temps à cette œuvre sans recevoir un sou de rémunération. Si le nombre des com-

missaires est augmenté de deux, Québec devra être plus que satisfait, parce que ces deux nouveaux membres auront intérêt à améliorer la ville de Québec et à la rendre aussi belle que possible, et cet embellissement ne coûtera pas un sou au pays. Si je comprends bien, les commissaires actuels ont été nommés par le dernier Gouvernement, et il n'est que juste que le Gouvernement du jour puisse nommer un ou deux hommes pour surveiller les intérêts de Québec. Comme mon honorable ami le sait, le Gouvernement actuel fait plus pour Québec qu'aucun Gouvernement n'a fait auparavant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, il a promis de faire plus.

L'honorable M. BOLDUC: Le Gouvernement actuel a fait, durant les deux dernières années, plus que l'ancien Gouvernement n'avait fait durant quinze ans; mais je suppose que mon honorable ami aimerait mieux qu'il ne fût rien fait à Québec, si le travail ne doit pas être fait par ces bons libéraux. J'espère cependant que, malgré son opposition, le Gouvernement nommera deux nouveaux membres, et, après tout, mon honorable ami finira peut-être par trouver bonne la mesure et verra aussi le Gouvernement entretenir de meilleures relations avec les deux nouveaux commissaires qu'il en a eu auparavant avec les cinq autres.

L'honorable M. POWER: Le principe posé par l'honorable sénateur de Grandville est un bon principe, à savoir qu'une commission de cinq membres peut faire mieux la besogne qu'une commission de sept; c'est ce qu'ont constaté en affaires presque tous les honorables sénateurs présents ici.

L'honorable M. BOLDUC: Pourquoi pas trois?

L'honorable M. POWER: Je trouve peu de logique dans l'argumentation de l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc). Cet honorable sénateur a dit que ces nouveaux membres feraient bénéficier Québec, bien qu'il nous eût déjà dit qu'ils devaient donner leurs services gratuitement. S'ils ne reçoivent pas de salaires, qu'est-ce que Québec va avoir?

L'honorable M. YOUNG: L'honneur.

L'honorable M. POWER: C'est une question relative à l'administration des affaires du pays, et, comme l'administration actuelle, quelles que soient les fautes qu'elle ait commises, est chargée de la gestion des affaires du pays, je préfère lui laisser la responsabilité quant au nombre des commissaires qu'elle jugera à propos de nommer. Le point sur lequel je désire particulièrement attirer l'attention du Gouvernement est celui-ci. L'honorable sénateur de Grandville, si je l'ai bien compris, a dit que sur cinq commissaires nommés par l'ancien Gouvernement trois sont favorables à l'administration actuelle.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils ont voté pour le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je comprends. Ils ont voté en faveur de l'un de ses candidats à la dernière élection. Quoi qu'il en soit, en lisant le deuxième article, j'ai cru que peut-être le Gouvernement se proposait de faire ce qu'il avait déjà fait en pareils cas: changer la commission et remplacer par d'autres les commissaires nommés par son prédécesseur. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi cette fois, plus particulièrement parce que, si l'assertion de l'honorable sénateur de Grandville est vrai, les amis du Gouvernement, seront en majorité dans la commission lorsque les deux nouveaux commissaires auront été nommés. J'espère que l'honorable leader du Gouvernement dira au Sénat qu'il ne se propose pas de se débarasser de la commission actuelle.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Ce bill indiquerait que la présente administration voudrait être représentée dans la commission des champs de bataille du Canada. Le bill est intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille de Québec" et il y est indiqué que le nom devra être celui de "commission des champs de bataille nationaux." Le présent bill est-il censé s'appliquer à tous les champs de bataille du Canada? S'il en est ainsi, la question est très importante, et il ne peut y avoir aucune objection relativement au nombre des commissaires qui devront être nommés.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami veut lire le premier article du bill, il verra ceci: "La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914."

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Mais l'article 1er dit:

Le Gouverneur en conseil peut nommer sept commissaires, qui conservent leur charge durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil, et qui, avec tous commissaires additionnels qui peuvent être nommés sous l'autorité de la présente loi, sont constitués en une corporation sous le nom de commission des champs de bataille nationaux.

Voilà deux choses que je ne puis concilier.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI MINIERE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED dit en proposant la deuxième lecture du bill (200) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon." La présente loi tend à décréter que tous claims miniers possédés par un particulier, une compagnie ou un groupe de particuliers, peuvent être exploités en commun. Le paragraphe 2 de l'article de la loi qui décrète cela accorde au groupe le privilège dont jouissent les grands propriétaires de claims miniers contigus, et dont ne peuvent bénéficier des groupes de mineurs exploitant ensemble leurs placers. L'amendement a pour objet de donner à la loi minière une plus grande portée afin que le privilège de s'unir s'applique aux groupes de mineurs tout comme aux compagnies et aux sociétés.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils travaillent pour améliorer leurs claims; ils peuvent faire leurs travaux sur un seul claim et attendre le résultat de leur exploitation avant de faire des essais sur les autres claims.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que je comprends. Il tend à accorder à tout groupe de particuliers les mêmes droits accordés aux grandes compagnies et sociétés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami connaît-il ces droits-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire que je les connais entièrement.

L'honorable M. YOUNG: Iis peuvent travailler de concert.

L'honorable M. BELCOURT: La responsabilité des différents associés est-elle limitée aux travaux faits par les groupes?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je dirai que la loi devra s'appliquer aux claims des particuliers qui peuvent se grouper pour faire quelques travaux particuliers. Ces travaux seraient faits pour améliorer les claims des mineurs constituant le groupe.

L'honorable M. BELCOURT: Et la responsabilité serait restreinte à l'obligation assumée relativement à ces claims seulement? Est-ce là l'idée?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire qu'un tel groupe pourrait contracter des obligations de cette nature, c'est-à-dire des obligations que tout mineur serait tenu de contracter. Si je comprends bien, d'après les règlements miniers, il doit être fait une certaine quantité de travail sur chaque claim. Or, il peut être opportun que l'ouvrage soit fait à l'avantage général de plusieurs claims; ou qu'il soit fait à l'avantage de tous ceux qui sont groupés dans l'exploitation des claims.

L'honorable M. YOUNG: L'article tend à décréter que l'acte de société doit être signé. Le premier article dit:

Lorsque la demande est faite par plus d'un propriétaire, les requérants doivent déposer entre les mains du registraire minier un acte de société créant entre les possesseurs desdits claims une commune responsabilité pour leur exploitation collective.

L'honorable M. BELCOURT: La responsabilité doit être déterminée par les termes de l'acte de société?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, quelle que soit la convention.

L'honorable M. YOUNG: L'article que j'ai déjà cité dit que l'acte de société crée entre les possesseurs des claims une commune responsabilité; conséquemment elle les lie.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SAINT-JOHN AND QUEBEC RAILWAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (201) intitulé: "Loi modifiant la loi du St. John and Quebec Railway." Il dit: En 1912, ce Parlement adopta une loi par laquelle le Gouvernement du Canada consentit à garantir les obligations émises au sujet des ponts mentionnés dans le présent bill. Relativement à la St. John Valley Railway Company du Nouveau-Brunswick, il a été constaté, après une nouvelle perquisition, que la compagnie du chemin de fer ne sera pas capable de construire les ponts pour le prix qui avait été fixé en premier lieu. La compagnie ne peut construire les ponts sans une nouvelle subvention du Gouvernement. En tout cas, le Gouvernement a l'intention de prendre possession du chemin, de l'exploi-

ter en le reliant au chemin de fer Intercolonial quand le premier sera terminé et d'accorder la subvention mentionnée dans le bill. Au lieu de garantir les obligations, comme le Gouvernement s'y était engagé par la loi de 1912, celui-ci est venu à la conclusion qu'il serait plus avantageux de construire lui-même les ponts. Des soumissions seront demandées, un contrat sera donné et les ponts seront construits comme ouvrages du Gouvernement. Certaines conditions ont été adoptées relativement à l'usage des ponts par la compagnie du chemin de fer, et une partie des recettes du chemin sera payée plus tard au gouvernement fédéral.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, il s'agit d'un chemin de fer construit en vertu d'une charte fédérale et recevant une subvention du même Gouvernement, à part la somme qui doit être dépensée en vertu du présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Il est subventionné par les deux gouvernements. Le gouvernement provincial garantit les obligations du chemin jusqu'à un certain montant, tandis que ce Gouvernement-ci aide à la construction du chemin par la construction des ponts.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre plus tard possession du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. LOUGHEED: Il devra être exploité comme un embranchement du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est sa longueur?

L'honorable M. LOUGHEED: Environ 200 milles.

L'honorable M. POWER: Les conventions, plus ou moins politiques, faites entre le Gouvernement du Canada et les compagnies de chemins de fer méritent d'être étudiées avec soin, et, quand le comité général de la Chambre étudiera le bill, il y aura des points sur lesquels l'attention de la Chambre devra être attirée. La loi de 1912 limitait les dépenses que le Gouvernement devait faire pour la construction des ponts à un million de dollars. Je remarque que cette limite est disparue du bill, et si le présent bill passe, le Gouvernement devra construire les ponts, quel qu'en soit le coût. Il n'est pas très facile de dire combien coûtent les ponts qui forment partie d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de 200 milles. La proposition ne semble guère rationnelle au point de vue des affaires. La compagnie possède une ligne de chemin de fer de 200 milles de long sur laquelle il y a des ponts dispendieux à construire, et c'est le Gouvernement qui les construit. Le marché est étrange.

L'honorable M. LOUGHEED: La province du Nouveau-Brunswick est beaucoup intéressée dans la construction de ce chemin. Elle a prouvé cela en garantissant le paiement des obligations négociées pour la construction de ce chemin. Ayant assumé une telle responsabilité, cette province considère qu'elle n'est pas obligée de construire trois ponts très dispendieux, et, vu que ce chemin doit être exploité comme embranchement du chemin de fer Intercolonial, elle a cru que le Gouvernement du Canada devait s'obliger à construire ces deux ponts.

L'honorable M. POWER: En rapprochant cette affaire de plusieurs autres du même genre que le Gouvernement a faites on serait porté à croire que le gouvernement de la province se trouve, par hasard, en très bons termes avec le Gouvernement. Aussi ce dernier croit-il qu'il est de son devoir de venir en aide au gouvernement de la province, qui a été imprévoyant. Le gouvernement de la province de la Colombie-Anglaise a de plus fortes obligations à remplir que le Nouveau-Brunswick. Aussi peut-être l'honorable ministre viendra-t-il nous demander de nous rendre responsables de ce que doit la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne prévois pas cela.

L'honorable M. POWER: Je crois la supposition raisonnable.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer." Il dit: D'après le chapitre 32 des statuts de 1909, la somme de $200,000 a été mise dans les crédits pour être distribuée en cinq ans pour l'exécution de travaux devant être faits pour la protection et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer. Un peu plus de $60,000 de

cette somme a été dépensé conformément aux pouvoirs conférés au Gouvernement par cette loi. Cinq années sont écoulées, et il est opportun que cette somme soit votée durant la présente session pour mettre à effet la disposition adoptée alors dans cette loi.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB, 1910.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (205) intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910." Il dit: En vertu de l'article 8 de la loi des subventions aux bassins de radoub, de 1910, il doit être payé des subventions au taux de 3½ pour 100 d'intérêt par année sur le coût des travaux tel que fixé par la loi, durant un espace de temps ne devant pas dépasser 35 ans. On propose de porter cet intérêt à 4 pour 100 pour la construction des premiers bassins de radoub.

L'honorable M. YOUNG: A cause de la cherté de la vie.

L'honorable M. LOUGHEED: A cause de l'augmentation du coût de l'intérêt de l'argent.

L'honorable M. BOSTOCK: De quels bassins de radoub s'agit-il? L'honorable ministre a-t-il une liste de ces bassins de radoub?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis me tromper; mais je crois qu'il ne s'agit que du bassin de radoub de Vancouver. Le bill n'aura pas d'effet rétroactif. Si je ne me trompe pas, il ne doit pas s'appliquer a des bassins qui ont été construits, qui sont en voie de construction ou qui doivent être construits.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne s'applique pas à Montréal?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais seulement aux bassins qui seront construits à Vancouver.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami dit-il qu'il ne s'appliquera pas au bassin de radoub de Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas exactement. On en a parlé durant un an ou deux, mais, à Québec, d'après les journaux sympathiques au Gouvernement, d'après les journaux qui louent le Gouvernement d'avoir fait ce que le gouvernement libéral n'a jamais fait—les travaux n'ont pas été commencés. On a dit qu'en raison de l'augmentation du coût de l'intérêt de l'argent le paiement de 4 pour 100 assurerait la construction des bassins serait assurée. Québec sera désappointé en apprenant que ce bill ne s'applique pas à la province. Je n'ai rien à dire, si la construction des bassins de radoub doit se faire sur la même base qu'auparavant relativement à l'intérêt de l'argent. Mais assurément il doit y avoir un malentendu. Dois-je comprendre que l'augmentation des subventions ne s'applique pas à Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit s'appliquer à tout bassin qui n'a pas encore été commencé. Que mon honorable ami ne s'inquiète pas du bassin de Québec. Les gens de Québec vont avoir leur bassin, et je suppose que les gens de Québec ne s'occupent pas de savoir si le Gouvernement garantira les obligations au taux de 3½ ou de 4 pour 100.

L'honorable M. CHOQUETTE: En tout cas, je blâme le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous allez avoir le bassin de radoub.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'espère que nous l'aurons.

L'honorable M. BOLDUC: Je crois que le contrat a été accordé à Davis Bros. pour la construction du bassin à Lauzon. Je ne crois pas que deux bassins seront construits. Le contrat a été signé, il y a environ six mois, avec Davis Brothers. D'ailleurs, je sais d'une bonne source que Davis Bros. ont commencé les travaux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Des soumissions ont été demandées, et l'on a dit, il y a plusieurs mois, que la soumission de Davis Bros. avait été la plus basse.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait, n'est-ce pas, que le bassin de Lévis est construit par le Gouvernement?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, je le sais maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill ne doit s'appliquer qu'aux compagnies ou aux corporations qui peuvent commencer la construction de bassins. Le Gouvernement a eu l'habitude, durant quelques années,

d'accorder des subventions payables en 35 ans au taux de 3½ pour 100 d'intérêt pour leur permettre de faire des négociations financières nécessaires à la construction des bassins.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais les journaux de Québec qui appuient le Gouvernement le louent d'avoir fait une pareille chose. J'aimerais à savoir si cela est vrai ou non.

L'honorable M. BOLDUC: Le contrat est signé et les travaux sont commencés.

L'honorable M. POWER: Je suppose qu'il est inutile de protester; mais j'ai déjà protesté contre la politique qui a été adoptée, je regrette de le dire, par le Gouvernement précédent, d'entreprendre la construction ou de payer pour la construction de bassins de radoub, puis de permettre ensuite à des compagnies d'en devenir les propriétaires. Québec est un endroit où, à mon avis, il devrait y avoir un bassin de radoub. Québec est le port naturel du fleuve Saint-Laurent, et il devrait y être construit un bassin. La loi, que nous voulons amender, prévoit la construction d'un bassin à Montréal, et Vickers Sons & Maxim ont établi, je crois, un bassin flottant à Montréal. J'oserai répéter la proposition que j'ai faite au commencement de la session ou vers la fin de la session de l'année dernière, à savoir que le Gouvernement pourrait fort bien économiser les frais de construction d'un nouveau bassin à Québec, en faisant descendre à Québec le bassin de Montréal, qui n'a pas été utilisé depuis qu'il a été remorqué là. Pourquoi le Gouvernement dépenserait-il trois ou quatre millions de dollars quand il y a à Montréal un bassin flottant qui ne sert à rien. Mais je crois qu'il est tard pour parler, si le contrat a été signé. En tout cas, l'on me pardonnera si je répète que le port de Saint-Jean, qui pourrait être lui-même une cale sèche à marée basse, a été choisi pour la construction d'un bassin de radoub qui devra coûter environ quatre millions de dollars. Les honorables sénateurs qui connaissent les affaires des compagnies de paquebots savent bien que toute compagnie qui construira un bassin à Saint-Jean ne fera jamais assez d'argent pour payer l'intérêt de la somme qu'elle dépensera pour sa construction et que le pays devra le payer. Quant à Vancouver, il devrait y en avoir pour les fins navales, parce que la position du bassin d'Esquimault ne peut pas être défendue.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il nous donner des explications au sujet du bassin de radoub de Vancouver. Des soumissions ont-elles été demandées?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner en ce moment des renseignements précis? Si je comprends bien, il y a des pourparlers pour sa construction.

L'honorable M. DANIEL: J'ignore où l'honorable sénateur prend ses renseignements au sujet des bassins de radoub; mais il croit que le bassin qui se construit à Saint-Jean ne pourra pas donner de grands profits. Il me semble qu'une maison comme celle qui le construit doit très bien savoir ce qu'elle fait.

L'honorable M. POWER: Comment se fait-il que Vickers Sons & Maxim, qui sont censés être des hommes intelligents, ont été tout à fait induits en erreur à Montréal?

L'honorable M. DANIEL: Je ne puis répondre à l'honorable sénateur au sujet des Vickers Sons & Maxim. Ce n'est pas la firme qui construit le bassin de radoub à Saint-Jean. Je veux dire que la compagnie qui commence de construire ce bassin doit aussi l'exploiter. Quand elle a signé ce contrat, elle ne devait pas seulement construire le bassin, mais elle devait l'exploiter durant trente-cinq ans, sinon elle ne pouvait pas avoir une subvention de 3½ pour cent pour payer l'intérêt de la somme dépensée pour sa construction. Voilà comment elle obtint son argent. Ce bassin de radoub ne doit pas être construit grâce à une faveur spéciale. Il ne doit pas être construit par le gouvernement. Il est construit en vertu de la loi des bassins de radoub. La loi s'applique à tout bassin de radoub qui peut être construit dans n'importe quelle partie du Canada. Il est construit à l'aide de la subvention de 3½ pour cent qui doit être payée durant trente-cinq ans, et les entrepreneurs doivent négocier un emprunt en obtenant la valeur actuaire de 3½ pour cent durant trente-cinq ans; la compagnie devra exploiter le bassin après qu'il aura été construit. Mon honorable ami d'Halifax aurait dû réfléchir avant de s'imaginer que le port de Saint-Jean ne donnera pas de profits. Je diffère absolument d'opinion avec lui à ce sujet. Sans doute les bassins de radoub sont des chantiers auxquels il est difficile de faire donner des recettes, dans un pays comme le nôtre, où il se fait comparativement peu de trafic maritime; mais, malgré tout, je crois qu'avec la perspective des grandes affaires que nous promet l'avenir, nous avons raison

de croire que l'exploitation de ce bassin donnera des résultats satisfaisants. En tout cas, le bassin est construit par une compagnie riche qui savait ce qu'elle faisait quand elle a voulu le construire et l'exploiter.

L'honorable M. CURRY: Quant au bassin de Montréal, l'honorable sénateur d'Halifax a dit qu'il ne servait à rien; mais il a été induit en erreur à ce sujet. Ce bassin a été constamment utilisé, cette année, depuis l'ouverture de la navigation, et je n'ai aucun doute qu'il ne soit utilisé régulièrement. En tout cas, Vickers, Sons & Maxim par leur traité avec le gouvernement sont obligés de posséder et d'exploiter ce bassin à Montréal. Ils sont obligés de l'exploiter là. Les dépenses qu'ils feront cette année et jusqu'à la fin de l'année prochaine s'éleveront, m'a-t-on dit, à près de un million de louis. Ils construisent un chantier des plus modernes qu'ils exploiteront avec le bassin. Ils ont déjà fait des contrats pour la construction d'un ou deux grands navires, et ils comptent avoir d'autres contrats et de faire constamment à Montréal des affaires comme ils en font en Angleterre. Je n'ai aucun doute que le bassin ne reste à Montréal et ne soit utile au port et très commode pour le trafic du Saint-Laurent.

L'honorable M. BOYER: Je ne crois pas que nous puissions nous tromper au sujet de ce bill. Si l'honorable sénateur en refère à la discussion qui eut lieu dans la Chambre des communes quand le ministre de la Marine et des Pêcheries présenta ce bill, il verra qu'on lui demanda si cette augmentation du taux de l'intérêt s'appliquerait spécialement au bassin de Saint-Jean. La réponse fut donnée dans l'affirmation à la condition que les entrepreneurs observassent les nouveaux règlements; et ceux-ci tendent à exiger la construction d'un bassin d'une longueur de 1,100 pieds. Nous savons tous que le plus long paquebot du monde, le nouveau paquebot de la ligne Hambourg le "Waterland", a une longueur de 950 pieds. Le gérant de la ligne Hambourg a dit qu'on avait fait une erreur en construisant un paquebot aussi long. Il n'y a pas au Canada un paquebot qui mesure plus de 800 pieds, et cependant cette subvention augmentée tend à demander la construction d'un bassin de 1,100 pieds de long. Le gouvernement s'attribue le mérite d'une chose qui ne se fera jamais. Pas une compagnie ne sera assez insensée pour établir au Canada un bassin de radoub pour avoir droit à la subvention actuelle pour la construction d'un bassin qui ne sera jamais utilisé.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur. Le progrès rapide qui a été fait dans la construction des vaisseaux indique que les paquebots de cette dimension seront nombreux avant plusieurs années. Il y a quelques mois, j'étais à Port-Arthur, Ontario, et j'ai vu dans les chantiers de construction un vaisseau qui avait été lancé récemment. Il mesurait 650 pieds et jaugeait 14,000 tonneaux. C'est la dimension des bâtiments que l'on construit aujourd'hui. Le temps des peits navires est passé, pour de bonnes raisons économiques. Il faut autant d'hommes pour manœuvrer un vaisseau de 6,000 tonnes que pour manœuvrer un vaisseau de 12,000 et 14,000 tonneaux, même de 20,000 tonneaux. Quant à la longueur des vaisseaux, nous avons l'exemple de l'augmentation de cette longueur dans celle du vaisseau à fret que je viens de mentionner. La différence entre la longueur d'un bassin qu'il faudrait pour un pareil vaisseau et celle d'un bassin de 1,100 pieds est peu importante, attendu qu'il n'est pas facile d'allonger un bassin de radoub une fois qu'il est construit. Vous devez construire un bassin d'une dimension qui permette de l'utiliser pendant plusieurs années. Une compagnie agirait d'une manière absurde en construisant un bassin qui ne pourrait servir que pour y laisser entrer les vaisseaux en usage aujourd'hui, lorsque nous constatons que, durant les quelques années dernières, la longueur des vaisseaux a augmenté de 250 pieds. Tôt ou tard ce navire à fret passera par les canaux.

L'honorable M. DANIEL: Je suis porté à croire que l'on a atteint l'extrême longueur des vaisseaux, au moins pour le trafic transatlantique. L'autre jour, le plus grand paquebot du monde est entré dans le port de New-York. On a eu beaucoup de difficultés à faire entrer le paquebot dans le port et à l'empêcher d'endommager les quais et les vaisseaux avoisinants. Le fait est que si l'on continue à augmenter la dimension des vaisseaux, il faudra faire un port spécial pour les recevoir. Il faudra prendre les moyens pour les faire mouiller dans un endroit où ils se trouveront isolés des vaisseaux ordinaires. Je crois que ce nouveau paquebot jauge plus de 60,000 tonneaux; mais même ce vaisseau n'a pas 1,000 pieds de long. Il se passera bien des jours avant que nous voyions dans un bas-

sin du Canada un vaisseau mesurant plus de 950 pieds. C'est là mon avis. Quant aux vaisseaux des lacs, pour passer par les canaux, ils doivent avoir atteint maintenant leur plus grande longueur. Il faudrait qu'un vaisseau aussi long fût étroit et il serait exposé à se rompre en deux dans une tempête sur les lacs, à moins d'être fortement construit; il serait exposé, à cause de sa longueur excessive et de sa largeur disproportionnée à se rompre en deux. Je ne crois pas que la longueur des vaisseaux augmente rapidement à l'avenir, comme elle a augmenté jusqu'à tout récemment.
La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (S-3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Robinson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis que le comité a levé sa séance d'hier soir, j'ai soumis cette question au sous-secrétaire d'Etat qui a pris beaucoup d'intérêt dans la rédaction et l'adoption du bill. Il m'a dit que cette loi est copiée mot pour mot de la loi anglaise. Il s'agit ici d'un article qui a le même effet que l'article de la loi anglaise. En Angleterre on jouit de l'avantage donné par les dispositions de cet article tiré de la loi des compagnies, et les financiers de Montréal ont demandé son adoption. Au Canada les compagnies devraient avoir les mêmes avantages dont jouissent les compagnies constituées en corporations en Angleterre. C'est avec cette objet en vue que le gouvernement a inséré cet article dans le présent bill, afin que notre loi des compagnies concorde autant que possible avec la loi anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que cet article est exactement une copie de l'article de la loi anglaise adoptée en 1907 ou en 1908; mais cette loi-ci comme la loi anglaise a un effet rétroactif. Il me répugne de croire que des droits acquis, des droits acquis très importants, peuvent être lésé par une loi de ce genre. J'ai eu le privilège de discuter cette question avec le sous-secrétaire d'Etat, et nous avons été absolument incapables de nous entendre. Il n'interprète pas le paragraphe 4 comme je l'interprète. En tout cas, voici mon interprétation: En vertu du paragraphe 4 il serait loisible à une compagnie qui aurait émis des débentures au montant d'un million de dollars, payables à l'expiration de dix années, de faire une seconde émission de débentures au montant d'un autre million avec rang de second mortgage, payables à l'expiration de quinze ans, et qui, à l'expiration du premier terme de dix années, aurait payé les premières débentures et par ce fait aurait classé les secondes au rang de premier mortgage, de faire tomber au second rang la seconde émision après qu'elle aurait acquis le rang de premier mortgage.

En somme, il me répugne de voter pour une loi qui fait rétrograder une émission de débentures qui a occupé le premier rang.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait démentir cela en disant que la disposition est assujétie aux alinéas (a), (b), (c) et (d).

L'honorable M. BEIQUE: Les alinéas (a), (b) et (c) ne se rapportent pas à cela du tout; ils se rapportent à quelque chose de différent. On lit dans le paragraphe (d) ce qui suit:

> Nulle disposition douteuse dans le présent article ne peut être préjudiciable à l'opération de tout jugement ou de toute ordonnance, rendus par une cour compétente et prononcés ou faits au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'adoption de la présente loi.

Il est bon que les droits des intéressés soient annulés, parce que dans les 90 jours après l'adoption de cette loi un jugement ne pourra certainement pas être rendu. Beaucoup de personnes ignoreront l'adoption de cette loi. Toute personne qui lira le paragraphe 4 de ce bill n'en comprendra pas la portée. Il faut beaucoup d'attention pour comprendre la vraie signification du paragraphe 4.

Et c'est par un jugement que vous voulez protéger les droits acquis. Que le jugement soit rendu dans les trois mois suivants ou même dans les douze mois après, les droits acquis ne sont pas protégés. Notre Parlement et surtout notre Sénat ont toujours eu pour principe—sans égard à ce qui se fait en Angleterre—de protéger les droits acquis; nous devrions faire dans ce cas-ci comme dans les autres. Je propose donc que les lignes suivantes soient ajoutées au paragraphe 4:

Pourvu que rien dans cet article ne soit expliqué ou interprété comme affectant aucun droit acquis lors de l'adoption de cette loi par un porteur de débentures en raison du paiement ou du rachat des débentures ainsi émises antérieurement.

L'honorable M. YOUNG: Cet article a un effet rétroactif?

L'honorable M. BEIQUE: Sans doute, il a un effet rétroactif.

L'honorable M. POWER: Vous proposez d'ajouter cela comme paragraphe (i) de 3 au dernier article.

L'honorable M. BEIQUE: Non. A la fin du paragraphe 4 .

L'honorable M. KERR: Je comprends qu'il ne s'agit pas de changer l'état de choses qui existe, de permettre par une loi qu'aucune débenture soit émise de nouveau au préjudice de quelqu'un qui a acquis, avant l'adoption de cette loi, cette débenture.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout cela est prévu dans le bill.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Nous considérons cet article de la nouvelle loi sous deux aspects différents.

L'honorable M. BELCOURT: A mon avis, sous cinq ou six aspects différents.

L'honorable M. ROSS (Middleton): On nous a déjà dit, et la chose est vraie, que cette disposition est copiée verbatim de la loi anglaise adoptée en 1908, de sorte que l'on en a fait l'expérience, durant six années, en Angleterre, où il y a probablement cinq ou six fois plus d'occasions d'appliquer la loi des compagnies qu'il n'y en a actuellement au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il me dire le numéro de l'article?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le numéro 104 de la loi des compagnies, de 1908. Aucune difficulté n'a surgi en Angleterre au sujet de cet article. Aussi nous pourrions sans danger adopter la loi anglaise. Et puis nous pourrions bénéficier des décisions judiciaires, s'il a été rendu par le Conseil Privé ou la Chambre des Lords ou la cour d'Appel des décisions tendant à lier la compagnie. Leur expérience nous guiderait pour interpréter la loi. Personnellement, je serais bien prêt à accepter cette loi, puisqu'elle a été adoptée, après une étude approfondie, par la mère des parlements. Elle a été en vigueur durant six années, et elle a donné de bons résultats. Mais, malgré cela, chaque membre de cette Chambre peut ne pas aimer à l'adopter. Nous devons prendre l'article tel qu'il est. Or, il a un effet rétroactif. On a voulu qu'elle eut un effet rétroactif, non pas pour faire revivre des débentures éteintes; mais tout le monde, en Angleterre comme ici, d'après l'opinion d'experts comme Palmer et Buckley qui publient des ouvrages sur les compagnies, mais tout le monde, dis-je, a cru qu'elle s'appliquait non pas à des débentures éteintes mais à des débentures encore en vigueur. En tout cas, voici la différence entre une débenture éteinte et une débenture qui a été émise et subsiste encore. Supposons qu'une débenture soit payable à la fin de l'année 1912. A échéance, la débenture est payée, la débenture est éteinte pour toujours. Il n'y a dans cette loi aucune disposition qui puisse faire revivre cette débenture pour une raison ou une autre.

L'honorable M. BELCOURT: Non, mais la loi dit que vous pouvez émettre d'autres débentures pour la remplacer.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non, pas pour la remplacer.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, c'est ce que la loi dit.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La loi ne veut pas dire cela.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que la loi dit avec tant de mots.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si vous donniez une débenture à une banque pour garantir un emprunt et si vous payiez votre emprunt et que vous voudriez ensuite vendre votre débenture, les tribunaux décideraient, comme ils l'ont décidé, contrairement à l'opinion générale, que la débenture est éteinte, mais décideraient aussi que le fait de donner la débenture en garantie à la banque constitue son émission. Or, cette loi anglaise, qui a été copiée ici, tend à décréter que dans le cas particulier dont nous parlons, le fait de donner la débenture en garantie ne constitue pas l'émission et que si elle la constitue, une nouvelle émission peut être faite, parce que les gens qui ont une deuxième hypothèque ne peuvent pas dire: "Votre débenture appartenait à la première émission, mais elle a été suivie d'une seconde". Peut-être que le marché était à la baisse, que la compagnie n'avait pu vendre ses premières débentures et qu'elle avait emprunté sur leur garantie de

l'argent à 50 ou 75 sous dans le dollar et que, plus tard, quand le marché s'était amélioré, elle avait retiré de la banque ses débentures et les avait vendues; et je crois qu'il est opportun qu'une compagnie puisse faire cela.

L'honorable M. BEIQUE: Cela est prévu dans l'alinéa (b). Cet article ne prête pas à objection.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Très bien. Sans doute c'est une des choses qui peuvent se présenter le plus souvent, mais d'autres choses peuvent avoir lieu. Supposons que vous azez une série de débentures au montant d'un million de dollars et que vous vouliez émettre une seconde débenture. Vous pouvez stipuler dans cette débenture qu'elle est toujours assujétie à la première débenture.

L'honorable M. BELCOURT: Ne serait-elle pas nécessairement assujétie à la première, parce qu'elle n'offrirait qu'une deuxième garantie?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Elle est assujétie à la première débenture, mais vous avez deux hypothèques, et la première hypothèque, une fois payée, fortifie la deuxième hypothèque. Mais il est stipulé dans la deuxième hypothèque que celle-ci est assujétie à la première, et aucune injustice n'est commise au détriment du porteur de la première hypothèque si vous stipulez que la première pourra être renouvelée de temps à autre.

L'honorable M. BELCOURT: J'admets cela avec mon honorable ami. Mais supposons qu'il ne soit pas inséré dans l'hypothèque ultérieure une disposition garantissant la deuxième émission de débentures. Est-ce que vous n'agissez pas d'une manière injuste à l'égard des porteurs des deuxièmes débentures?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oui, si la première hypothèque était payée; mais le paragraphe 4 donne seulement le droit de se soustraire à ce qui, après tout, n'est qu'une subtilité, c'est-à-dire que vous autorisez seulement l'émission d'une débenture. Eh bien, on émet une débenture, puis on dit qu'en vertu de la loi anglaise, par ce document vous avez éteint la débenture et que si vous en émettez une de quelque manière, elle vous revient mais éteinte. Cette loi virtuellement décrète que ce principe du droit commun qui éteint une hypothèque ne s'applique que pour empêcher une injustice, et que, si une injustice est commise, le principe du vieux droit commun s'applique. Si je comprends bien la loi, son application ne peut pas causer une injustice à qui que ce soit.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis prêt à admettre ce qu'a dit l'honorable sénateur de Salaberry. Il me semble évident qu'il arrivera ce qui ne doit pas arriver au dire de mon honorable ami. Tout d'abord j'admettrai que cet article est un de ceux qui, renfermant vingt lignes, avec des virgules, des guilmets, des interpollations et le reste, sont très difficiles à comprendre. Je doute qu'un homme d'affaires puisse le comprendre.

L'honorable M. LOUGHEED: La raison est-elle suffisante pour nous le faire changer?

L'honorable M. BELCOURT: Non; c'est peut-être une bonne raison pour que nous le rendions clair, afin de savoir ce que nous faisons.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi a, durant six ans, subi en Angleterre l'épreuve

L'honorable M. BELCOURT: Quelle épreuve?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle a été appliquée dans des cas où il y avait des millions de dollars en jeu.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne ne savons pas cela; nous savons seulement que la loi a été adoptée. Si mon honorable ami sait qu'elle a été mise en application, j'aimerais à savoir quand et comment.

L'honorable M. ROSS: Buckley en parle.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis me tromper; mais voici comment j'interprète la loi. Une compagnie peut, en tout temps, bien qu'une première série de débentures ait été payée, émettre de nouvelles débentures pour le même montant et avec la même priorité. Or, dans l'intervalle, les porteurs des débentures ultérieures, c'est-à-dire les débentures garanties par une seconde hypothèque—peuvent avoir acquis priorité et devenir les premiers créanciers hypothécaires. En d'autres termes, une compagnie émet des débentures au montant d'un million de dollars rachetables en dix ans; avant l'expiration de la dixième année elle émet de nouvelles débentures, au montant d'un autre million de dollars, garanties par une hypothèque ultérieure, c'est-à-dire par une deuxième hypothèque. A l'expiration des dix années, quand les

premières hypothèques ont été payées, les deuxièmes hypothèques étant devenues de premières hypothèques, la compagnie fait une autre émission de débentures d'un million qui ont priorité sur celles qui sont devenues de premières hypothèques. Or, si ce n'est pas là léser les droits acquis, j'aimerais à savoir ce que c'est. Assurément la position de ces créanciers a changé subitement. Ils sont devenus premiers créanciers hypothécaires en raison du paiement du million de dollars. Immédiatement après, la compagnie émet pour un million de dollars de débentures qui ont priorité sur celles de ces créanciers qui jusque-là étaient porteurs de deuxièmes hypothèques et sont devenus des porteurs de premières hypothèques.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi sont-ils devenus premiers créanciers hypothécaires?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que la première hypothèque a été payée.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissez-moi vous dire ceci: Si les premières débentures ont été payées parce qu'il s'était écoulé un certain temps après qu'elles étaient devenues échues, elles ne pouvaient pas continuer d'exister. C'est ce que tend à décréter cette loi-ci; c'est-à-dire que s'il s'est écoulé un intervalle pendant laquelle elles devaient être payées, elles s'éteignent et ne peuvent plus être émises de nouveau.

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien mon honorable ami, il dit que l'émission de nouvelles débentures ne peut être faite qu'après le paiement des premières débentures; que ce paiement doit être fait pendant que les premières débentures sont en vigueur. Est-ce que c'est cela que prétend mon honorable ami?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mon honorable ami parle de la première émission de débentures qui ont été payées par le fait qu'a expiré le temps durant lequel elles auraient dû être payées. Puis mon honorable ami suppose, apparemment, que cette émission ou une émission la remplaçant pourrait être remise en vigueur. Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. BELCOURT: J'admettrai cela; je dirai, comme je l'ai dit tout à l'heure, que l'émission, pour prendre la place de la première émission, doit être faite pendant que les premières débentures existent encore. Mon honorable ami suit-il mon argumentation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. C'est une émission toute différente.

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien l'honorable ministre, après la date de l'échéance des débentures, ce que tend à demander cette loi ne pourrait être fait. Est-ce là ce qu'il entend?

L'honorable M. LOUGHEED: Les débentures ne peuvent pas être mises en vigueur après la date de leur échéance. Cette émission s'éteint alors.

L'honorable M. BELCOURT: Le pouvoir donné par cette loi ne peut être exercé. Supposons que cela soit vrai—et cela n'est pas vrai—la proposition de mon honorable ami n'est pas meilleure pour cette raison-ci: Si j'ai une deuxième hypothèque, qui deviendra due dans deux ou trois mois, j'aurai un avantage. Dans deux ou trois mois je deviendrai porteur d'une première hypothèque; mais les taux d'intérêt devront être changés si la compagnie peut, au moyen d'une autre émission de débenture, retarder de dix ans le paiement de mes débentures.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami suppose un état de choses que cette loi ne peut produire. Mon honorable ami suppose que la première émission expire. . .

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre ne me suit pas. Je dis que, un mois après l'échéance de la première émission de débentures, la compagnie, s'autorisant du pouvoir accordé par cette émission, pourrait dire: Nous allons remplacer cette première émission par une autre, pour le même montant, payable en dix ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; parce que dans ces débentures il est dit qu'elles seront rachetées à une date fixe, et conséquemment vous ne pouvez permettre qu'une autre émission a la même priorité à cause de leur expiration à cette date-là.

L'honorable M. BELCOURT: Si la loi ne décrète pas cela, elle ne décrète rien du tout. L'article dit:

La compagnie a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir de conserver en vigueur les débentures pour en faire une nouvelle émission et lorsqu'une compagnie a été censée exercer un tel pouvoir, la compagnie aura le pouvoir et sera considérée avoir toujours eu le pouvoir de faire une nouvelle émission des débentures, soit en émettant à nouveau les mêmes débentures, soit en en émettant à leur place de nouvelles, et sur cette nouvelle émission, la per-

sonne ayant droit aux débentures aura et sera réputée avoir toujours eu les mêmes droits et priorités que si les débentures n'avaient pas été émises antérieurement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut lire la première partie de l'article, il en viendra à une conclusion toute différente. Je n'ai pas eu l'avantage d'étudier cette question auparavant, mais plus je lis cette disposition, plus je l'analyse, plus je suis convaincu que l'honorable sénateur de Salaberry a raison et que vous allez indubitablement léser les droits acquis. Ils peuvent être peu importants; mais ce n'est pas là la question à discuter. Nous ne sommes pas ici pour discuter et savoir jusqu'à quel point les porteurs des débentures vont souffrir. Peut-être que personne ne souffrira. Vous donnez au bill un effet rétroactif. Vous donnez à une compagnie le pouvoir d'émettre des débentures pour remplacer celles qui existent déjà, mais qui peuvent demain être un lien imposé sur la propriété, mais qui, en vertu de cette loi, va devenir une deuxième hypothèque au lieu d'une première. Si cette disposition doit avoir cet effet, nous devons le combattre. Je ne vois pas quel tort peut causer l'amendement de l'honorable sénateur de Salaberry, parce que, si nous nous trompons en interprétant la loi, et si l'honorable ministre parle avec sincérité dans la Chambre quand il dit que cette disposition ne lésera pas les droits acquis, l'amendement ne peut prêter à objections.

L'honorable M. KERR: Je crois que par un exemple je pourrai répondre aux assertions de mon honorable ami. Une compagnie fait deux émissions, une première émission d'obligations au montant de $100,000, puis en fait une deuxième au montant de $100,000. La deuxième émission d'obligations est mise entre les mains d'industriels et de capitalistes. La première émission d'obligations est encore entre ses mains. Au lieu de les vendre, comme le marché monétaire n'est pas dans un état tout à fait satisfait, elle s'adresse, à cause du besoin d'argent qu'elle a, à une banque et elle emprunte $100,000 sur la première émission d'obligations. Il s'agit là d'un emprunt temporaire. Quand l'état du marché monétaire est plus satisfaisant et qu'elle peut y placer plus avantageusement la deuxième émission d'obligations, elle emprunte de l'argent d'une tierce-partie et reprend leurs obligations qui étaient entre les mains de la banque. Les tribunaux ont décidé qu'il s'agissait là d'une nouvelle émission, et nous voulons empêcher cela. La chose est parfaitement claire. La vente à la tierce-partie ne doit pas être considérée comme une nouvelle émission, comme une deuxième hypothèque donnée après la première. Peu importe si l'aliénation des premières obligations constitue une vente définitive ou si elle constitue une simple aliénation et doit rester telle. Dans les deux cas, il y aurait une nouvelle émission, mais dans ce cas-ci il s'agit de décréter que la deuxième hypothèque ne devient une première hypothèque qu'après que les premières mortgages-obligations ont été payées. Voilà comme la chose doit être considérée. Hier j'étais d'un avis contraire.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement admet que la disposition doit léser les droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED: Dites cela si vous le voulez. La loi a un effet rétroactif.

L'honorable M. BEIQUE: Qui doit faire perdre les droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. C'est une déclaration à l'effet de faire connaître la loi sur le sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Si la loi ne doit pas léser les droits acquis, à quoi peut servir le paragraphe B? Cette loi tend a déclarer clairement que des droits acquis pourront être lésés. Ce paragraphe peut faire perdre des droits qui auraient été retenus par des intéressés, n'eût été l'adoption de cette loi. D'honorables sénateurs ont voulu appuyer ce bill en disant qu'il ne s'applique qu'aux prêts temporaires faits par les banques, sur les obligations. Je n'objecte pas à cela; mais ce n'est pas l'objet de l'article 4. L'alinéa (b) se lit comme suit:

Lorsqu'une compagnie a, soit avant soit après l'adoption de la prsente loi, déposé quelqu'une de ses débentures pour, selon ses besoins, obtenir des avances sur comptes courants ou autrement, les débentures ne seront pas considérées avoir été rachetées par le fait seul que le compte de la compagnie a cessé d'être débiteur pendant que les débentures sont ainsi restées déposées.

Je n'objecte pas du tout à cela; cela est juste; aucun droit acquis n'est perdu. Les porteurs de débentures auraient dû s'attendre à ce que cela eût lieu. En toute justice cette transaction ne devrait pas être considérée comme une émission de débentures. Le paragraphe 4 s'applique à l'émission de nouvelles débentures et il s'applique aussi a une nouvelle émission de débentures, lorsque celles-ci ont été payées avant ou après

échéance, dans certains cas, mais pas dans tous les cas. J'ai sous la main Buckley qui commente le même texte de la loi en vigueur en Angleterre. Buckley interprète l'article 4, qui se lit comme suit:

4. Lorsque, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, une compagnie a racheté des débentures émises antérieurement, la compagnie, à moins que les conditions d'émission ne contiennent d'autres dispositions expresses, ou à moins que les débentures n'aient été rachetées par suite de quelque obligation de la part de la compagnie de le faire (pourvu que cette obligation ne soit pas exécutoire uniquement par la personne à qui les débentures rachetées avaient été émises ou par ses ayants droits, a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir de conserver en vigueur les débentures pour en faire une nouvelle émission, et lorsqu'une compagnie a été censée exercer un tel pouvoir, la compagnie aura le pouvoir et sera considérée avoir toujours eu le pouvoir de faire une telle émission des débentures soit en émettant à nouveau les mêmes débentures soit en en émettant à leur place de nouvelles, et sur cette nouvelle émission la personne ayant droit aux débentures aura et sera réputée avoir toujours eu les mêmes droits et priorités que si les débentures n'avaient pas été émises antérieurement.

Je ne conteste pas cela relativement à l'application de la loi; mais je m'oppose à ce que cette disposition ait un effet rétroactif, attendu qu'elle tend à déclarer que la compagnie sera réputée avoir toujours eu ce pouvoir-là.

Or, on prétend que mon amendement empêcherait le bill d'atteindre l'objet que son auteur a en vue. Mon amendement ne s'applique qu'aux droits qui existaient lors de l'adoption de cette loi, de sorte que la présente loi aura à l'avenir tout son effet. Je veux simplement conserver les droits acquis.

L'honorable M. BELCOURT: Quiconque achètera à l'avenir des débentures saura à quoi s'en tenir.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, et il faudra qu'il soit fait des stipulations pour la protection des droits acquis. A moins que la loi n'ait pour objet de léser les droits acquis, lors de l'adoption de la présente loi, je ne vois pas pourquoi l'on combattrait la motion que j'ai mise entre les mains du président du comité.

L'honorable M. POWER: Je suppose qu'il faudrait beaucoup d'audace pour vouloir interpréter un article de ce bill, lorsque des avocats aussi éminents que l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique) et l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) d'un côté, et l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) de l'autre, expriment des avis si différents en voulant interpréter cet article.

Je ne veux pas discuter la question sous cet aspect-là. Je veux simplement attirer l'attention sur le paragraphe (d) de cet alinéa 4. Il se lit comme suit:

(d) Nulle disopsition douteuse dans le présent article ne peut être préjudiciable.

(i) L'opération de tout jugement ou de toute ordonnance rendus par une cour compétente et prononcés ou faits au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'adoption de la présente loi, entre les parties aux procédures dans lesquelles le jugement a été prononcé ou l'ordonnance rendue, et tout appel d'un jugement ou d'une ordonnance tels que susdits est jugé comme si la présente loi n'avait pas été adoptée; ni à

(ii) tout pouvoir d'émettre des débentures à la place de toutes débentures acquittées ou autrement payées ou éteintes, réservé à une compagnie par ses débentures ou leurs garanties.

Ce paragraphe (d) est incorrectement rédigé en ce sens qu'il parle de

L'opération de tout jugement ou de toute ordonnance rendus par une cour compétente, et prononcés ou faits au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'adoption de la présente loi.

Or, au commencement de cet article il est dit: "L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 68 de la loi des compagnies". Cela signifie donc que cette loi a été réellement adoptée en 1906. Quand vous l'insérez à sa place dans le chapitre 79 des statuts revisés de 1906, elle fait partie de ce chapitre. La rédaction prête à la critique. En tout cas, je désire attirer particulièrement l'attention sur ceci. On peut satisfaire les désirs des honorables sénateurs de Salaberry et d'Ottawa en ajoutant à l'alinéa du paragraphe 3 quelque chose comme ceci: Je donne la substance de l'amendement que l'honorable sénateur de Salaberry propose d'insérer dans un autre endroit:

Rien dans cet article ne peut être expliqué ou interprété comme portant atteinte à aucun droit acquis avant le six juin A. D. 1914—

C'est pour ce temps-là que nous attendons la prorogation.

—par tout porteur de débentures en raison du paiement ou du rachat des débentures émises antérieurement.

Cela satisfera l'honorable sénateur de Salaberry ainsi que l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pourrais pas accepter cela comme un amendement au bill qui nous est soumis. Cela serait absolument incompatible avec l'objet du bill. Maintenant laissez-moi démontrer ce que j'entends dire. L'amendement se lit comme suit:

Pourvu que rien dans cet article ne soit expliqué ou interprété comme lésant aucun droit acquis lors de l'adoption de cette loi par tout porteur de débentures en raison du paiement ou du rachat des débentures ainsi émises antérieurement.

Maintenant supposons qu'une première émission de débentures ait été payée avant son échéance. La compagnie qui a émis les débentures peut les avoir achetés à 50 sous dans le dollar et les avoir mises dans sa voûte. Peut-être que, le jour suivant, elle peut avoir eu l'occasion de les vendre à un prix raisonnable, et la seconde émission ne devrait pas avoir priorité sur la première. Les porteurs de la deuxième émission n'ont pas souffert de préjudice, parce qu'ils n'avaient pas prévu que la première émission serait rachetée ou payée avant l'expiration du temps durant lequel elle devait subsister.

L'honorable M. BELCOURT: Si une nouvelle émission est faite pour un espace de temps plus long que le temps qui devait s'écouler entre la date de l'émission et la date de l'échéance, est-ce que cela ne prolongerait pas le temps durant lequel les porteurs des deuxièmes débentures deviendraient premiers créanciers hypothécaires, ce qui aurait pour effet de léser les droits acquis?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que lorsque les porteurs de la deuxième émission de débentures ont acquis ces débentures, ils l'ont fait après avoir su que la première émission n'expirerait qu'après une certaine date, et par conséquent ils ne pouvaient prévoir que ces débentures seraient retirées avant cette époque-là, et durant ce temps ils n'avaient conséquemment aucun droit quelconque et avant l'expiration de cette période ils ne devraient en acquérir aucun.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que des débentures soient émises pour un terme de 10 années, et qu'elles soient rachetées au bout de 5 ans et qu'il doive s'écouler un espace de cinq ans avant leur échéance. A l'expiration des 5 ans une certaine partie est rachetée et émises de nouveau pour l'espace de 10 ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill ne permet pas cela.

L'honorable M. BELCOURT: La loi dit clairement qu'elle le permet.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur analyse le bill, il verra qu'il se trompe absolument. Je veux m'occuper des différentes choses qui ont lieu d'après le paragraphe 4:

Lorsque, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, une compagnie a acheté des débentures émises antérieurement, la compagnie, à moins que les conditions d'émission ne contiennent d'autres dispositions expresses.

S'il n'y a pas de conditions expresses, la compagnie ne peut les racheter.

Ou à moins que les débentures n'aient été rachetées par suite de quelque obligation de la part de la compagnie de le faire.

Alors elle ne peut plus faire émettre de nouvelles débentures. S'il y a eu une obligation qui ne peut être exécutoire par la personne à qui les débentures rachetées avaient été émises ou par ses ayants droits, il ne peut y avoir une nouvelle émission.

L'honorable M. BEIQUE: Lisez toute la phrase.

L'honorable M. LOUGHEED:

Pourvu que cette obligation ne soit pas exécutoire uniquement par la personne à qui les débentures rachetées avaient été émises ou par ses ayants droits, a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir de conserver en vigueur les débentures pour en faire une nouvelle émission.

Tout est résumé dans ce que je viens de lire. Si la compagnie a été obligée de racheter ses débentures, elle ne peut les conserver en vigueur. S'il en est ainsi, qui souffrira de cela? Les porteurs des deuxièmes débentures ne peuvent pas prétendre qu'ils ont souffert d'un préjudice. Il s'agit d'une loi anglaise qui a été en vigueur depuis 6 ans. Nous nous proposons de faire concorder autant que possible la loi des compagnies du Canada avec la loi anglaise adoptée à ce sujet. Si nous ne pouvons insérer la disposition du statut anglais dans son intégralité, nous n'en voulons pas. Avec tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, nous ne pouvons adopter cet amendement. Si la Chambre ne juge pas à propos de nous donner l'article tel que nous l'avons emprunté à la loi anglaise, nous ne voulons pas l'avoir du tout. Par contre, laissez-moi vous dire—je sais qu'il n'est pas nécessaire d'appuyer mon argumentation—que quelques-uns des plus habiles avocats du Canada siègent à la Chambre des communes, et que cet article a été adopté à la Chambre des communes sans aucun doute au sujet de l'effet qu'elle aurait.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'impatiente en entendant de pareilles raisons. Qu'est-ce nous faisons ici, sinon que nous

amendons les bills de la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: J'avais prévu cela avant que l'honorable sénateur prît la parole; mais je vois que l'honorable sénateur de Salaberry est le seul qui ait soulevé cette objection. Il doit avoir communiqué ses vues à l'honorable sénateur d'Ottawa, qui semble les partager. Assurément je considère que les opinions des avocats qui siègent dans la Chambre des communes méritent d'être respectées et ont de la valeur quand elles sont exprimées sur la loi technique des compagnies.

L'honorable M. BELCOURT: Ont-ils discuté ce point?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, tout le bill a été discuté devant la Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je poser une question? Une compagnie émet deux séries d'obligations portant première et deuxième hypothèques. Les premières obligations doivent être payées au bout d'un certain temps et elles sont rachetées à échéance. Dans ce cas-là les secondes obligations deviennent de premières obligations, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Si une émission subséquente est faite, est-ce que cette émission aura priorité sur cette seconde hypothèque en vertu de la présente loi?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je veux faire remarquer à l'honorable sénateur d'Ottawa ce que l'on doit entendre par une nouvelle émission. Supposons que l'échéance d'une débenture ait lieu en 1920, et que vous la rachetiez ou vous l'émettiez à nouveau. Ne prolongez-vous pas sa durée? Si vous faites à sa place une autre débenture, elle devra expirer en 1920.

L'honorable M. KERR: Est-ce que l'honorable sénateur dit que maintenant, suivant la loi telle qu'elle existe, il en serait ainsi?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non.

L'honorable M. KERR: Alors cela ne s'applique pas à l'état de choses actuel. Vous allez changer la loi? Nous ne protégeons pas les droits acquis; mais nous allons changer la loi et donner une priorité qui n'existe pas aujourd'hui. D'après la loi, telle qu'elle existe, si une compagnie fait une émission de débentures payables à une certaine date et qu'elle en fasse ensuite une seconde payable après cette date, et qu'à l'échéance des premières obligations celles-ci soient payées, la compagnie, qui détient les obligations, peut faire une nouvelle émission au préjudice des porteurs des autres obligations. Vous changez la loi pour léser les droits acquis.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Pas du tout.

L'honorable M. KERR: Alors si vous ne voulez pas faire cela, l'amendement ne peut pas vous gêner; si vous voulez faire cela, l'amendement est nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur semble croire que la discussion qui a eu lieu à la Chambre des communes lui donne raison. Il serait très édifié si je lui lisais ce qui a été dit dans l'autre Chambre sur le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a passé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: A la page 3393, je lis ce qui a été fait à ce sujet:

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

Sur motion de l'honorable Louis Coderre (secrétaire d'Etat) le bill n° 117 modifiant la loi des compagnies a été lu une deuxième fois, et la Chambre s'est formé en comité pour son étude sous la présidence de M. Blondin.

M. Lemieux: Si je comprends bien, le principal objet du bill est la création de share-warrants. L'honorable ministre voudra-t-il bien nous donner des explications?

M. Coderre: Le memorandum attaché au bill l'explique passablement bien. Il y est dit ceci:

Un "share-warrant" est un certificat d'action transférable par tradition sans qu'il soit fait mention de son transfert dans les livres de la compagnie. Le warrant stipule généralement que lorsque la compagnie déclare des dividendes, elle doit en publier dans certains journaux un avis énonçant le taux et les époques auxquels ils seront payés et que le coupon de dividende attaché au warrant peut être encaissé à certaines banques. Lorsque paraît un avis relatif à un dividende particulier, le porteur du warrant peut présenter le coupon de ce dividende et en obtenir le paiement. Les share-warrants peuvent à tout époque être échangés pour des certificats d'actions ordinaires. Cet article fut primitivement décrété dans la Grande-Bretagne en 1867, et il est tiré sans changements importants de l'article 37 de la présente loi impériale des compagnies. Il est similaire aux articles 61-69 de la loi des compagnies de l'Ontario. L'objet principal de cet article est de permettre à une compagnie d'émettre une espèce de valeur qui est peut-être la plus importante sur les marchés européens. Cette valeur est particulièrement populaire en France parmi les petits capitalistes, et la loi française rend le négoce des share-warrants plus facile. Il n'a été apporté à la loi impériale que certains changements de mots imposés par les nécessités de notre loi.

L'honorable LOUGHEED: Il a passé dans la Chambre des communes sans opposition.

L'honorable M. THOMPSON: Evidemment la Chambre des communes n'a pas été torturée par les avocats qui siègent là comme nous l'avons été ici. La loi peut être interprétée de tant de manières qu'il est difficile pour un homme qui n'est pas un avocat de comprendre cette question. Si je comprends bien la nature de l'article, une nouvelle émission des premières obligations n'est permise que pour prolonger la durée du temps pendant lequel elles devaient d'abord exister.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: S'il en est ainsi, vous n'enlevez rien au porteur de la deuxième émission.

L'honorable M. KERR: Oui, mais il perd quelque chose. La cour a prétendu que le fait de renouveler ces premières obligations ne donne pas priorité aux secondes obligations.

L'honorable M. THOMPSON: Dois-je comprendre que la présente loi signifie que, s'il y a deux émissions d'obligations, la première émission n'aura priorité sur la seconde émission que jusqu'à la date de sa maturité. Les cours n'ont pas décidé qu'après la date de la maturité de la première émission, celle-ci pouvait être renouvelée et devenir de nouveau une première charge ayant priorité sur la seconde émission.

L'honorable M. KERR: La cour a dit que si les premières obligations sont payées, à leur échéance, les deuxièmes obligations ont priorité sur tout.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, ce sont les conditions qui existent d'après cette mesure. Supposons que les premières obligations aient été émises pour un espace de temps de 25 ans et qu'elles soient payées au bout de 15 ans. Peuvent-elles rester en vigueur durant les dix autres années pour lesquelles elles avaient été d'abord émises?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Voilà toute l'histoire.

L'honorable M. MITCHELL: Je comprends qu'elle a le droit d'émettre à nouveau les mêmes obligations. Supposons que des obligations payables dans 15 ans soient rachetées au bout de dix ans? La compagnie peut les vendre, bien qu'il doive s'écouler cinq ans avant leur échéance. Cela permettrait à la compagnie de racheter ses obligations à un prix réduit et de les émettre à nouveau au plus haut prix qu'elle pourrait obtenir pour le reste du temps.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que la loi tend à dire.

Le comité vote sur l'amendement qui est adopté.

Dans l'affirmative, 21. Dans la négative, 14.

L'honorable M. LOUGHEED: Je retire le paragraphe 4 de l'article 3. Je propose donc la suppression du paragraphe 4. Si la loi anglaise ne peut pas être copiée dans la loi canadienne des compagnies, je n'accepterai pas un amendement qui la modifiera.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une question que j'aimerais à poser. J'ai compris que le leader du Gouvernement avait dit, dans les quelques observations qu'il a faites tout à l'heure, que nous rendions la loi canadienne semblable à la loi anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que nous la rendions semblable autant qu'il nous était possible de le faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Même le fait d'insérer cet article dans la loi canadienne des compagnies ne suffirait pas à rendre les deux lois semblables. Il doit y avoir une grande différence entre la loi du Dominion et la loi d'Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y aurait une grande différence relativement aux sujets qui font les objets des deux lois. Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport du bill tel qu'amendé.

L'honorable M. McKAY, au nom du comité, fait rapport du bill tel qu'amendé.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité pour l'étude du bill (168) intitulé: "Loi modifiant la partie VI de la loi de la marine marchande au Canada.

(Au comité.)

Article 4.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire proposer l'amendement suivant comme article:

Nulle personne, à moins qu'elle ne puisse parler et écrire les deux langues officielles de ce pays, ne peut, dans la province de Québec, après le 1er janvier 1915, être nommée ni agir

comme commissaire des naufrages pour faire des enquêtes sur les accidents maritimes, ni agir comme surintendant des pilotes.

Hier j'ai dit pourquoi cet amendement devrait être inséré dans le présent bill. Je crois que ceux qui aiment la justice et l'équité comprendront que les hommes qui sont obligés de subir un procès en vertu de cette loi, devraient être entendus devant un juge qui peut comprendre leur langue. Comme je l'ai dit hier, je protesterais pareillement si des gens de Toronto ou de toute province de langue anglaise étaient obligés de subir leur procès devant trois juges qui ne comprendraient pas l'anglais. Hier j'ai cité une cause dans laquelle une pareille chose a eu lieu, et je propose cet amendement pour empêcher que cela se répète. Le leader du Gouvernement a dit que j'étais comme un avocat qui avait perdu sa cause et n'était pas satisfait du jugement et que j'essayais de faire quelque chose qui ressemblait à une critique ou à un appel de ce jugement. Il n'y a rien de tel dans mon esprit. Il y a 20 ans, j'ai essayé, dans l'autre Chambre, de faire insérer un pareil article dans la loi du service civil. La semaine dernière, à Montréal, à l'ouverture d'un procès, j'ai protesté, dans la salle d'audience, contre la composition du tribunal. Le président m'assura que les pilotes obtiendraient toute la justice possible, et j'ai pris sa parole. En tout cas, j'espère qu'avant l'énoncé du jugement les pilotes, qui sont Français comme les témoins, auront, au moins, l'occasion de lire les témoignages qu'ils ont été obligés de donner en anglais, ayant été souvent forcés d'expliquer des choses techniques relatives à la navigation. On m'a promis cela; mais, malheureusement, au lieu de recevoir une copie des témoignages, j'ai reçu une copie du jugement, un jugement des plus injustes et contraires aux témoignages. Peut-être est-ce dû au fait que ces pilotes ne pouvaient pas parler assez bien l'anglais pour se faire comprendre par le tribunal, ou le sténographe a peut-être mal compris les témoignages et a fait dire aux pilotes ce qu'ils n'avaient pas dit, et peut-être le juge a, de bonne foi, rendu son jugement d'après ces témoignages. J'ai interjeté appel du jugement devant le ministre, et je prouverai facilement que le jugement a été rendu contrairement aux témoignages, surtout sur les questions de faits. Je cite ce cas comme une raison, entre plusieurs, dont je m'autorise pour demander que cet amendement soit inséré dans la loi. Au nom de la justice et de l'équité, je demande l'insertion de cet article. Il ne peut nuire à qui que ce soit. Cet amendement pourrait engager ceux qui voudraient agir comme commissaires des naufrages à Québec ou à Toronto d'apprendre l'anglais, s'ils sont Français, ou le français, s'ils sont Anglais, et pourrait ainsi élever le niveau de l'éducation du peuple du Canada, surtout le niveau de l'éducation de ceux qui ambitionnent de remplir des fonctions publiques. On me dit que le capitaine Lindsay, s'il n'est pas nommé, devra être nommé surintendant des pilotes de Québec. Or, nous savons qu'il n'y a pas un pilote de langue anglaise entre Québec et le bas du fleuve, et M. Lindsay ne comprend pas un mot de français. Donc, si M. Lindsay est nommé ou s'il doit être nommé, je lui donne six mois pour apprendre la langue française, pour comprendre le français. Cela est très juste; c'est un temps plus long qu'il nous est accordé souvent, à nous, Français, pour apprendre l'anglais, et je dirai que nous pouvons facilement apprendre l'anglais en six mois.

L'honorable M. DAVID: J'ai toujours attaché beaucoup d'importance à de pareilles propositions et je crois qu'en ce moment les honorables membres de cette Chambre-ci devraient voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville. C'est une question de justice au point de vue anglais. Elle s'applique aux causes dans lesquelles tous les témoins et les intéressés généralement ne parlent qu'une seule langue: le français; et il n'est que juste qu'une personne soit jugée par un tribunal qui comprend la langue que cette personne parle et que le commissaire ou le juge soit capable de comprendre la langue des témoins. Je n'ai aucune objection à voter en faveur de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que dirait l'honorable sénateur si l'équipage était composé entièrement de Norvégiens et ne comprenait ni le français ni l'anglais? Obligeriez-vous le commissaire à comprendre aussi la langue de cet équipage? Aucun membre du Sénat ne comprend mieux que moi la nécessité qu'il y a de comprendre les deux langues dans un pays comme le nôtre, où la population est composée de deux races. Je parle d'après l'expérience que j'ai acquise comme homme public. Etant l'un de ceux qui ne comprennent pas bien la langue française, je suis venu, après plusieurs années, à la conclusion, que le fait d'introduire une question de langue dans une pareille résolution contribuerait à créer des conflits et à mécontenter

les populations du pays plus que toute autre chose qui nous est soumise. Lorsque vous proposez d'imposer l'anglais aux Français ou le français aux Anglais, comme cette résolution tend à l'indiquer, vous créez dans le pays un sentiment d'animosité et de mécontentement qui ne doit pas exister. Notre population est composée de deux races, et conséquemment moins nous porterons atteinte à l'une ou à l'autre, le mieux sera pour faire régner la paix et l'harmonie dans le pays. Je ne crois pas qu'aucun homme qui a observé ma carrière publique puisse m'accuser d'avoir cherché à nuire à aucune classe de la société, à aucune race et à aucune croyance religieuse. J'ai des idées bien arrêtées, j'ai des opinions aussi fortes que celles de n'importe qui; mais je comprends que nous vivons dans un pays où vivent deux races, où existent deux religions; si vous intervenez et que vous tentiez à imposer l'opinion de l'une à l'autre sous ce rapport-là, vous contribuez fortement à créer du mécontentement dans le pays. Je parle librement sur cette question, et j'agis ainsi parce que je crois que ma conduite envers les deux races et les deux croyances religieuses a été telle que je ne puis être accusé d'avoir commis des injustices, quelles que fortes que fussent mes opinions personnelles sur de pareilles questions. Je veux que le Canada grandisse sans qu'il y ait de conflits inutiles. Je comprends que pour bien réussir dans ce pays il vaut mieux que chaque homme, particulièrement dans la vie publique, comprenne les deux langues. Ceux qui, comme moi, n'ont pas reçu cette instruction-là, ont éprouvé des difficultés et des ennuis en voulant administrer les affaires du pays. J'ai des idées bien arrêtées sur cette question et je blâme toute tentative qui est faite pour faire accepter par le peuple du pays les vues formulées dans cette résolution.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit pas d'une question d'approbation ou de désapprobation. Il s'agit d'une question de justice. J'ai compris, en écoutant l'honorable sénateur de Grandville, qu'il y a quelques jours il s'est instruit un procès au cours duquel des personnes, sur la conduite desquelles on faisait une enquête, ne comprenaient pas un mot de leur langue. Ce n'est pas une question à propos de laquelle il s'agit de plaire ou de déplaire. C'est une question de justice. J'ai une expérience de trente ans comme juge et comme avocat, et je sais la réponse qui sera faite à cette objection. On dira que les témoignages ont été recueillis par un interprète, que les témoins et l'accusé avaient parfaitement le droit de demander que quelqu'un traduisît leurs remarques et leurs témoignages. Je sais, et tous ceux qui sont allés en cour savent que les témoignages sont recueillis par les interprètes d'une manière très défectueuse. Je comprends l'anglais presque aussi bien que ma propre langue; mais je conçois que je ne pourrais aller demain et traduire avec précision les témoignages des témoins anglais et français. Il y a des milliers de nuances différentes dans les expressions. Il y a les expressions populaires, les expressions et les idiotismes qui sont propres aux gens de Québec et d'autres endroits—des choses qui ne peuvent pas être traduites. Ceux qui connaissent les deux langues comprennent qu'il y a dans la langue française des expressions qui n'ont pas d'équivalentes dans la langue anglaise. En tout cas, les hommes dont j'ai parlé ont été entendus devant des juges qui ne pouvaient comprendre un mot de ce qu'ils disaient, et ces hommes ne pouvaient comprendre un mot de ce que leur disait le juge, et cependant mon vénérable ami de Hastings a demandé: "Que feriez-vous dans le cas d'un Norvégien?" Je dirai que je suis las d'être comparé avec les Norvégiens. Je suis ahuri de voir les Canadiens-français, les pionniers du Canada, les hommes qui étaient ici 100 ans avant qui que ce soit, comparés aux Doukobours et aux Norvégiens. Je m'oppose à ce que ma race soit mise sur le même niveau que les Norvégiens, les Doukobours et les Galiciens. Nous étions ici avant les aïeux et les ancêtres de mon honorable ami de Hastings; nous étions dans l'Ontario avant que ses pères vinrent ici, et cependant on nous dit. . .

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Mon honorable ami dira-t-il que les Norvégiens ne sont pas venus ici avant les Canadiens-français?

L'honorable M. BELCOURT: Je regrette que mon honorable ami ait lu si peu l'histoire du Canada qu'il ignore que les premiers pionniers du pays étaient des Français, que les premiers bateaux qui ont navigué sur nos lacs étaient montés par des Français. Quoi qu'il en soit, quand nous réclamons dans Québec le droit d'être entendus devant les tribunaux par des juges qui comprennent notre langue, on nous pose cette question: "Qu'allez-vous faire au sujet des Norvégiens et des Doukhobours?" Je proteste contre cela. Mon honorable ami

de Hastings, pour qui j'ai la plus grande admiration, à tout moment se lève dans la Chambre et prend aussi la parole en dehors pour dire qu'il ne s'oppose pas à l'existence de la langue française, qu'il voudrait l'avoir apprise et regrette de ne l'avoir pas fait, et il refuse de saisir toute occasion qui s'offre d'aider d'autres personnes à l'apprendre. Quand nous voulons, comme condition de la qualification d'un aspirant à des fonctions publiques, la connaissance du français, mon honorable ami dit: "Vous ne devez pas faire cela. Vous créez de l'animosité et du mécontentement, et si nous voulons avoir la paix et l'harmonie dans ce pays et si celui-ci doit prospérer et devenir très grand, nous ne devons pas toucher à cette question." En d'autres termes, la minorité doit faire ce que la majorité tyrannique exige d'elle, et l'on ne doit pas dire un mot de crainte de soulever l'animosité et les préjugés des autres populations du Canada. Cela est injuste, et je suis surpris et vexé que des gens qui aiment la liberté comme l'aiment les Anglais se servent sans cesse de pareils arguments. Que dis-je? Ce ne sont pas les Anglais aimant la liberté qui font cela. Ce sont des Anglo-Canadiens. Nous n'entendons pas de pareilles choses en Angleterre, dans l'Inde ou dans aucune autre partie de l'empire. Nous ne les entendons qu'au Canada et seulement dans une partie du Canada. Nous n'entendons pas les Français de la province de Québec parler de la sorte. Ils sont heureux de donner surabondamment aux Anglais leurs droits; mais ici, dans l'Ontario, si nous réclamons le droit de parler notre langue maternelle, nous sommes considérés comme des bannis et nous n'avons pas plus de droits que les Galiciens et les Doukhobours, nous créons de l'animosité et du mécontentement. Je proteste, avec toute l'énergie et toute la gravité dont je suis capable, contre l'odieuse injustice d'une telle attitude de la part des gens qui vivent dans cette province et siègent dans cette Chambre. Est-il quelque chose de plus raisonnable que ce qui est contenu dans cet amendement et qui tend à décréter que les hommes qui subiront un procès devront être capables de comprendre la langue des juges devant lesquels ils comparaîtront et pourront donner leurs témoignages dans la seule langue qu'ils parlent. Cependant on nous dit qu'en réclamant un pareil droit nous créons de l'animosité et que nous sommes jusqu'à un certain point des rebelles. L'autre jour, quand fut proposé un amendement semblable à celui de l'honorable sénateur de Grandville, les journaux ont dit que j'avais prétendu que j'étais hostile à cet amendement parce qu'il n'avait pas une assez grande portée. J'avais voulu dire qu'il s'agissait là d'imposer à la province de Québec une obligation qui n'était pas imposée aux autres provinces. L'amendement tendait à rendre obligatoire l'usage des deux langues dans la province de Québec, tandis qu'elle ne le rendait pas obligatoire dans les autres provinces, et j'ai dit que je voulais que tous les fonctionnaires du pays parlassent les deux langues. Je ne suis pas assez naïf pour demander que dans les provinces où il n'y a pas de Français les fonctionnaires doivent parler le français. Peut-être me suis-je mal exprimé, peut-être l'honorable sénateur a-t-il eu raison d'interpréter comme il l'a fait mes observations. En tout cas, j'ai voulu dire que dans la ville d'Ottawa, où les fonctionnaires sont mis en contact avec les deux races, les employés des départements publics doivent parler les deux langues. J'insiste là-dessus, non pas pour solliciter une concession, un acte de générosité, mais pour solliciter un acte de justice et d'équité. Quoi qu'il en soit, je suis fortement d'opinion que l'amendement de mon honorable ami contient tout ce qu'il faut pour être approuvé par tout le monde, et, je le répète, je serais vexé et surpris si les membres de cette Chambre-ci votaient contre un amendement qui oblige les juges à savoir la langue de ceux qui plaident devant eux sous d'accusation d'actes criminels qui peuvent les faire envoyer en prison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette beaucoup que ce que je puis avoir dit ait provoqué la colère et l'indignation d'un homme d'aussi grands talents que l'honorable sénateur d'Ottawa. J'ai cru que dans ce pays chaque personne a le droit d'exprimer ses opinions sur n'importe quelle question. En tout cas, j'ai parlé avec la ferme conviction qu'il est nécessaire d'étouffer tout cri de race ou de religion. L'indignation qu'a manifestée l'honorable sénateur était, à mon sens, non seulement inutile, mais inexcusable. Qu'ai-je fait pour provoquer chez l'honorable sénateur la colère qu'il vient de manifester? J'ai simplement demandé ce qui devrait être fait si les personnes obligées de comparaître devant le juge chargé de faire une enquête sur un accident ne comprenaient ni l'anglais ni le français. Cette question pourrait s'appliquer à toutes les nations autres que la France et l'Angleterre. En quoi cela

concernait-il les Doukhobours et les Galiciens? Je nie absolument la justesse de l'assertion de mon honorable ami qui a insinué que j'avais comparé les Doukhobours et les Galiciens à ses compatriotes. Il s'est trompé quand il m'a attribué de pareils sentiments et de pareilles idées. Je le répète, la difficulté provient des vues extrêmes qu'entretiennent des hommes comme l'honorable sénateur qui a proposé cet amendement, appuyé par l'honorable sénateur d'Ottawa. Je le répète encore, personnellement, au cours de ma carrière publique, durant toute ma vie, bien que j'eusse des idées bien arrêtées sur certaines questions, j'ai cherché à empêcher de pareilles dissensions. Je pourrais tout aussi bien accuser l'honorable sénateur d'être un païen, un Turc, un Juif ou un Gentil, comme, d'après lui, je l'ai comparé à un Doukhobour.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai jamais porté contre l'honorable sénateur aucune accusation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crains que ses idées ne soient telles qu'elles ne puissent lui être utiles lorsqu'il est surexcité relativement à sa nationalité et à sa croyance, pas plus que de pareilles idées ne peuvent servir à l'homme le plus ignorant du pays.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà un langage dur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais l'honorable sénateur depuis longtemps et j'ai toujours eu pour lui le plus grand respect possible. Je sais qu'il a toujours eu pour lui-même le plus grand respect possible. Je sais qu'il a toujours eu des idées bien arrêtées sur les questions que nous discutons en ce moment. L'honorable sénateur dit qu'on n'entend jamais parler de pareilles choses en Angleterre. Non, sans doute. A-t-il jamais vu un homme public essayer, en Angleterre, d'imposer à des gens l'obligation de comprendre les deux langues. . .

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je répondre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Je désire parler. Je sais qu'il est nécessaire, dans l'armée anglaise, que tous les officiers, en raison des devoirs qu'ils doivent remplir, comprennent la langue française. J'irai jusqu'à dire qu'il est nécessaire, dans l'armée anglaise, d'apprendre l'allemand, et d'autres langues en vue des conflits qui peuvent éclater entre les deux pays. Il n'y a pas au monde un pays où le français soit plus respecté qu'en Angleterre. Je dirai cependant qu'il n'a jamais été présenté une loi pour obliger un Anglais à comprendre le français ou pour obliger, en Angleterre, un Français à comprendre l'anglais. Depuis que je siège au Parlement, jamais il n'a été présenté une motion contre laquelle je me crois aussi fortement obligé de voter que celle qui est devant la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Il est malheureux de rendre cette loi obligatoire. Tous les gouvernements—je parle des gouvernements libéraux comme des gouvernements conservateurs—devraient comprendre que dans l'Ontario ou dans toute autre province de langue anglaise, il est inopportun de nommer, pour administrer la justice, des personnes qui ne comprennent pas la langue parlée dans cette province, et s'il y avait aujourd'hui une province de langue norvégienne au Canada, je serais le premier à proclamer le droit que ses citoyens auraient de comparaître devant des juges qui comprendraient leur langue. Les gens de l'Ontario permettraient-ils que la justice fût tous les jours administrée par des juges ou assesseurs qui ne comprendraient pas un mot d'anglais. Ils sont assez hommes pour s'opposer à ce qu'une pareille chose leur soit imposée. Je regrette excessivement que dans le Québec on ne parle pas aussi bien l'anglais que le français; mais nous devons accepter les choses telles qu'elles sont. Les quatre cinquièmes de la population, tout le pays, à part Montréal, ne parlent pas l'anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la loi du Québec ne pourvoit pas à la nomination de juges qui comprennent la langue du jury dans un pareil cas?

L'honorable M. BEIQUE: Il y a une disposition à cet effet. En tout cas, il est juste que la population soit protégée sous ce rapport-là. La question a été discutée lorsque le deuxième juge de la cour de l'échiquier a été nommé, parce que l'on a considéré qu'il était injuste que la cour de l'échiquier fût présidée dans la province de Québec par un juge qui ne comprenait pas un mot de français. Quand des enquêtes sont tenues parmi des gens qui ne parlent que le français, il n'est que juste que ceux qui tiennent ces enquêtes parlent cette langue.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger encore demain.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 29 mai 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DIVORCE VINEBERG (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose la troisième lecture du bill (U-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Vineberg."

L'honorable M. CHOQUETTE: Je soulève une question d'ordre. J'ai attiré, hier, l'attention sur le fait que le présent bill, bien qu'inscrit pour sa troisième lecture, n'avait été imprimé ni en anglais, ni en français. Plus que cela—je constate maintenant que les témoignages n'ont pas été traduits en français. Je voulais lire ces témoignages, et je me suis adressé au commis pour en avoir une copie en français, et il m'a répondu qu'il n'y avait pas de version française de ces témoignages.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande l'application du règlement. Le rapport du comité a été adopté. Si l'honorable sénateur, lorsque la motion demandant l'adoption du rapport a été proposée, avait quelque objection à soulever par suite de l'irrégularité dont il se plaint maintenant, il devait le faire alors. Il est maintenant trop tard pour soulever cette objection.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai soulevé la question d'ordre et je tiens à justifier la ligne de conduite que j'adopte. J'ai demandé au commis la version française des témoignages, et voici la réponse que j'ai reçue de M. Grosse:

Pas traduite en français—29 mai 1911.

Le point d'ordre que je soulève, c'est que tout document produit devant le Sénat doit être imprimé dans les deux langues officielles du pays—particulièrement lorsque nous discutons le fond d'une cause.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande de nouveau l'application du règlement. Nous ne discutons pas maintenant le fond d'une cause. La question soulevée par l'honorable sénateur aurait dû l'être lors de la prise en considération du rapport du comité, et ce rapport ayant été adopté par la Chambre, mon honorable ami ne peut maintenant revenir sur la décision de la Chambre et discuter le fond de la cause sur lequel est fait le rapport. J'ajouterai, du reste, que, dans les causes de divorce, les témoignages ne sont jamais imprimés en français.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous sommes maintenant saisis du fond de la cause. Un rapport du comité des divorces est devant nous, et les témoignages sont censés accompagner ce rapport; mais la version française de ces témoignages fait défaut. Quand j'ai voulu étudier les témoignages pour voir s'ils justifiaient les déclarations du pétitionnaire, j'ai constaté qu'il n'y avait pas de version française. Je ne comprends pas parfaitement l'anglais et ne puis saisir entièrement le sens des témoignages imprimés en anglais. J'ai le droit à une version française pour me mettre en état d'en apprécier convenablement la valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur ne peut pas discuter maintenant la valeur des témoignages, parce que la Chambre a déjà approuvé le rapport du comité, qui est basé sur les témoignages recueillis par ce dernier.

L'honorable M. CHOQUETTE: A la troisième lecture d'un bill nous avons le droit de discuter le fond de la proposition de loi. J'ai soulevé le point d'ordre qu'il y a dans le fait que les témoignages n'ont pas été traduits en françcais. C'est mon droit, en ma qualité de membre de la Chambre, et en vertu de notre droit constitutionnel, d'obtenir la traduction des témoignages en français, et je ne puis être forcé de voter sur le présent bill avant que ma demande soit accordée. Mon point d'ordre, c'est que la Chambre ne peut pas procéder à la troisième épreuve du présent bill avant que les témoignages soient imprimés dans les deux langues officielles du pays, et je demande, monsieur le Président, votre décision.

Le PRESIDENT: Il est nécessaire qu'un bill soit lu la première fois lors de sa présentation, afin que chacun sache ce qu'il contient. Lors de la deuxième lecture, le principe d'un bill est discuté—et c'est ce qui a lieu généralement. Si le principe du

bill est approuvé, le bill est renvoyé à un comité—soit à un comité général de la Chambre, soit à un comité permanent—et il peut être amendé par ce comité. Puis, quand arrive la troisième épreuve, chacun est encore libre de discuter le principe du bill et les amendements, si le bill a été amendé. Ainsi, un débat peut avoir lieu à la troisième épreuve aussi bien qu'à la seconde, parce que le bill peut avoir été modifié après la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas le point que j'ai soulevé. Ce point est celui-ci: Mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) s'est opposé à la troisième lecture parce que les témoignages n'étaient pas imprimés en français. Mon honorable ami aurait dû soulever cette objection alors que le rapport du comité a été mis en délibération. Les témoignages étaient annexés au rapport et ce rapport a été alors adopté par la Chambre. Je ne discute pas maintenant le bill. Je discute simplement le point d'ordre soulevé, savoir que les témoignages n'ont pas été imprimés en français. Si l'honorable sénateur avait soulevé son objection dans le temps voulu, la Chambre, sans doute, eût ordonné que les témoignages fussent imprimés en français; mais maintenant que la Chambre a adopté le rapport, y compris les témoignages, ce serait revenir sur sa décision que de soutenir le point d'ordre soulevé par mon honorable ami.

Le PRESIDENT: Je n'en étais qu'au préambule de ce que j'avais à dire lorsque j'ai été interrompu. Ce n'est pas outrepasser notre règle parlementaire que de discuter le principe, ou les dispositions d'un bill, lors de la troisième épreuve. L'objection soulevée, c'est que les témoignages annexés au rapport n'ont pas été imprimés en français. Je ne suis pas prêt à rendre immédiatement une décision sur ce point d'ordre, bien que je sois porté à croire que cette objection a été soulevée trop tard. Si vous me le permettez, j'étudierai la question pour voir s'il n'existe pas quelque précédent pouvant nous guider dans le présent cas.

L'honorable M. TAYLOR: Le bill en question se trouvait, hier, inscrit pour sa troisième lecture. Mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), s'est opposé à cette troisième lecture parce que les témoignages n'étaient pas imprimés en français et se trouvait alors dans la liasse de mon honorable ami. J'ai proposé que l'ordre du jour pour sa troisième lecture, et je tiens à ce que cette procédure ait lieu. L'honorable sénateur (l'honorable M. Choquette), s'y oppose parce que les témoignages ne sont pas imprimés en français, bien que dans les causes de divorce, cette traduction ne soit pas requise. La Chambre ne l'a jamais exigé avant aujourd'hui. Le seul but de mon honorable ami est d'entraver la procédure de manière à empêcher que le bill puisse être adopté pendant cette session-ci.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'attribuer des motifs inavouables. Je ne fais qu'insister sur mon droit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président a mentionné le fait que les témoignages accompagnaient le bill. Généralement, les témoignages ne sont pas recueillis par un comité avant que le bill soit présenté. Ils sont recueillis après la deuxième lecture du bill. Mais lorsqu'il s'agit d'une cause de divorce, les témoignages sont recueillis avant la présentation du bill. C'est seulement lorsque le rapport du comité est adopté que le bill est présenté et lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est ainsi que l'on procède.

L'honorable M. DANDURAND: En sorte que le débat sur le fonds de la cause a lieu lors de l'examen du rapport. Dans le présent cas, le Sénat a disposé du rapport, et cette procédure est entièrement différente de celle qui a lieu pour l'adoption d'un bill au sujet duquel les témoignages ont été recueillis par un comité. Je suis sous l'impression que, si le point d'ordre avait été soulevé lorsque les témoignages ont été mis en délibération devant le Sénat, et non après l'adoption du rapport, la situation eût été différente, puisque nous sommes maintenant en voie d'adopter le bill d'après la procédure qui s'impose ordinairement, bien que cette adoption puisse être soumise à un vote. Dans tout cas comme celui-ci, un bill est adopté, généralement, sans discussion si le Sénat a approuvé le rapport. Si la coutume de ne pas imprimer en français les témoignages donnés dans une cause de divorce doit être mise de côté, la chose doit être faite sur une décision de la Chambre et cette décisioin serait une règle générale s'appliquant à toutes les causes de divorce.

L'honorable M. POWER: J'approuve entièrement l'honorable sénateur de DeLorimier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire, en réponse, dire un mot. . .

L'honorable M. TAYLOR. Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur le présent sujet.

Le PRESIDENT: Le point d'ordre est bien fondé. Tout débat sur une question d'ordre m'est toujours très utile, parce qu'il peut m'éclairer et me mettre en état de rendre une décision immédiatement. En consultant notre mémoire nous nous rappellerons, comme précédent, une décision rendue par l'un de mes prédécesseurs. Je ne me rappelle pas toutefois, pour le moment, le nom de ce prédécesseur. Je me souviens, donc, que je soulevai, moi-même, un jour, le même point d'ordre, et le président décida que mon point d'ordre était mal fondé parce que le temps de le soulever était passé; mais je ne suis pas prêt à déclarer que cette pratique ait le caractère d'une règle invariable, s'il y a une règle opposée à cette pratique. Je ne voudrais pas que la décision que je vais rendre présentement soit considérée comme finale, et puisse servir de précédent, si je m'appuie, moi-même, sur une décision pouvant avoir été erronnée; mais je décide, pour le moment, que le point d'ordre maintenant soulevé par l'honorable sénateur de Grandville n'est pas bien fondé, parce qu'il est soulevé trop tard.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (59) intitulé: "Loi concernant la Toronto Niagara and Western Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (190) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (205) intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (S-3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Robinson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de la Eastern Canada Savings and Loan Company."—(L'honorable M. Ross, Middleton.)

MARINE MARCHANDE (BILL).

(Renvoi de l'épreuve en comité.)

L'honorable M. BOLDUC: Comme quelques honorables membres désirent prendre la parole sur le présent sujet, je demande à mon honorable ami de suspendre le présent article de l'ordre du jour jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour être pris en considération, mardi prochain, à la deuxième séance.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pour renseigner les honorables membres pouvant s'intéresser à la question qui se présente maintenant, je citerai un cas analogue que je trouve dans le statut de 1849, 12 Victoria, chapitre 114, article 21, qui se lit comme suit:

Et qu'il soit statué que nulle personne ne pourra obtenir de licence pour pratiquer comme pilote à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait de bonne foi un apprentissage régulier pendant sept années consécutives sous un pilote licencié et autorisé par sa licence à avoir un apprenti comme il est ailleurs spécifié dans cet acte, et quatre voyages en Europe; qu'elle ait été examinée et reconnue suffisamment instruite en arithmétique; qu'elle sache parler, lire et écrire la langue anglaise.

Si les pilotes sont obligés de savoir, lire et écrire l'anglais, à plus forte raison ceux qui sont appelés à les juger doivent être soumis à la même obligation et comprendre les deux langues officielles du pays. Je soumets ce fait à la Chambre afin que ses membres soient renseignés sur le présent sujet.

L'honorable M. DAVID: Je tiens à citer un article de la constitution relativement à une question que m'a posée l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), que je n'ai pas comprise, d'abord, parfaitement. Mais lorsque cet honorable sénateur pose une question à un collègue, cette question mérite une réponse. Je n'ai besoin, pour cette réponse, que de citer l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et cette citation sera, je crois, une réponse suffisante. Cet article se lit comme suit:

"133. Dans les Chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de

Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie, ou pièce de procédure, par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues".

Je désire déclarer à l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), que, si le plaideur dans la province de Québec, peut se servir du français ou de l'anglais dans une cour de justice, la conséquence nécessaire est qu'il doit être compris soit dans l'un, soit dans l'autre de ces deux idiômes officiels—c'est-à-dire, soit qu'il parle en français, soit qu'il parle en anglais. On a fait allusion aux Doukhobors et aux Norvégiens; mais l'article que je viens de citer s'applique seulement au français et à l'anglais, qui sont mis sur un pied d'égalité. Voilà la seule réponse que je crois devoir faire à l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir remercier mon honorable ami de s'être donné la peine de relever quelques-unes de mes paroles. Toutefois, le point qu'il a touché n'est pas celui que j'ai voulu faire ressortir, moi-même, sans vouloir, toutefois, rouvrir le débat sur ce sujet. Je comprends la différence qu'il y a d'après la loi et la constitution relativement au point soulevé. Mon honorable ami se rappellera la petite discussion amicale qui a eu lieu ici, et au cours de laquelle j'ai fait allusion aux droits qu'avaient mon honorable ami et son collègue sous le régime de la constitution qu'il vient de lire lui-même. Le Sénat, voudra bien croire, j'en suis convaincu, que je n'ai aucunement voulu jeter du discrédit sur mon honorable ami, ou sa nationalité, ou sa croyance religieuse. J'ai simplement demandé quel serait le résultat, si, dans certaines circonstances, si l'on généralisait l'application de la loi dont il demande l'application. Je n'ai pas placé mon honorable ami sur le même pied qu'un Doukhobor, ou lui donner un caractère autre que celui qu'il a réellement. De fait, je n'ai fait aucune allusion dans ce sens. Je me suis contenté de poser une simple question, et je regrette beaucoup que l'un de mes collègues ait mal compris ce que je n'ai certainement jamais voulu dire.

La motion est adoptée.

LOI DU SERVICE CIVIL 1908—BILL MODIFIANT LA.

L'ordre du jour demande:

L'ordre du jour demande que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (B-3) intitulé: Loi portant modification de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, en ce qui concerne le Sénat du Canada.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que le présent bill ne requiert aucune explication, et je suis aussi sous l'impression qu'il n'est pas contraire à l'opinion générale du Sénat. L'objet du bill est simplement de rétablir les attributions que possédait le Sénat avant 1908. Pour les raisons données au cours de la discussion qui a eu lieu avant la deuxième lecture du bill, il est, je crois, opportun d'ajouter l'article suivant au bill comme article 2:

2. La loi de 1908 modifiant la loi du Service civil est censée n'avoir affecté en aucune manière les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat du Canada à l'égard de ses officiers, commis et autres employés, et ces privilèges, immunités et pouvoirs restent ce qu'ils étaient à l'époque de l'adoption de cette loi .

Avant l'adoption de la loi de 1908 sur le service civil, les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat n'étaient assujétis à aucune autre règle que la pratique, comme la chose apparaît dans le livre de Bourinot, intitulé: Bourinot's Parliamentary Procedure and Practice, page 160, comme suit:

Quand il est nécessaire de nommer d'autres fonctionnaires, le sujet est renvoyé au comité de l'économie interne et de la comptabilité, qui fait rapport sur la nécessité le faire ces nominations et sur le salaire qu'il convient d'allouer. Toutes les nominations et tous les salaires (sauf les nominations d'officiers de la Couronne) ainsi que les promotions sont réglés par ce comité. En fait, ce comité contrôle et administre toutes les dépenses ordinaires du Sénat, sauf l'indemnité à payer à ses membres et qui est autorisée par le Statut. Les membres du Sénat ont toujours jalousement repoussé toute tentative d'empiéter sur leur privilège de contrôler les affaires dont l'administration leur a été confiée par la pratique.

La motion demandant une nomination peut être faite par tout membre du Sénat; mais la recommandation finale doit venir du comité de l'économie interne. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de commenter plus longuement le présent sujet. Le comité de l'économie interne a approuvé le présent bill, et je propose que son premier article soit adopté.

L'honorable M. LANDRY (président): L'honorable sénateur voudrait-il me dire comment, sous l'application de l'amendement qu'il vient de proposer, la classification des employés du Sénat sera faite?

L'honorable M. THOMPSON: Une nomination ne doit pas être complète sans la sanction du Sénat. Quant à la classification, à l'organisation et aux augmentations de salaire, qui existent maintenant et qui ont été recommandées par le président du Sénat et auxquelles l'adhésion de ce dernier a été donnée, il sera régulier de les maintenir. Ce sera une affaire pouvant être réglée par une résolution, ou toute autre formalité, et ce règlement liera le Sénat comme une loi telle que celle de 1908 amendant la loi du service civil.

L'honorable M. LANDRY: Qui paiera le greffier de la Chambre? Sous quelle autorité ou en vertu de quelle autorité ce paiement se fera-t-il?

L'honorable M. THOMPSON: En vertu de la même autorité que nous payions le greffier de la Chambre avant l'adoption de la loi existante. Je ferai remarquer à l'honorable président qu'il n'y a actuellement aucun statut régissant la manière dont le Sénat doit administrer ses affaires internes. Pendant quarante ans, le Sénat a payé son greffier et tous les autres membres de son personnel, et le pouvoir qu'avait le Sénat, pendant cette période, subsiste encore, aujourd'hui, comme il existait avant l'adoption de la loi du service civil de 1908. On ne saurait en douter, à moins qu'il n'y eût alors un doute sur la manière dont on devait se procurer les fonds requis pour payer le personnel du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Mais de quelle source ces fonds seront-ils tirés?

L'honorable M. THOMPSON: Les fonds seront obtenus comme on les obtenait auparavant. Je n'ai pas devant moi les statuts revisés; mais je sais que le président et le greffier demandaient au département des Finances les fonds dont le Sénat avait besoin pour ses services. Avant l'adoption de la loi existante, un état des dépenses du Sénat était préparé par le comité de l'économie interne, puis approuvé par le Sénat, et confié au greffier du Sénat pour l'entrer dans les estimations budgétaires.

L'honorable M. LANDRY: Mais les fonds destinés au Sénat sont obtenus de la Chambre des communes?

L'honorable M. THOMPSON: Les fonds devront provenir de la Chambre des communes et feront partie des estimations budgétaires votées par cette Chambre, et je présume que la Chambre des communes traitera le Sénat comme elle l'a fait pendant quarante ans. Si la Chambre des communes ne nous donnait pas d'argent, je comprends que nous ne pourrions en dépenser; mais il ne faut pas oublier que, dans ce cas, la Chambre des communes n'aurait pas, elle aussi, aucun argent à dépenser. Si la Chambre des communes refusait d'accorder au Sénat du Canada les fonds dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et auxquels il a droit conformément à la constitution du pays, le Sénat se verrait dans l'obligation de protéger ses propres droits. La constitution pourvoit à ce que les fonds requis pour le Sénat soient demandés au département des Finances, par le président et le greffier du Sénat. Quand à la Chambre des communes, le statut pourvoit à ce que les fonds dont elle a besoin soient demandés par son président, le greffier, le sergent d'armes et le comité de l'économie interne de cette Chambre, et alors c'est au département des Finances qu'il appartient de répondre à ces fonctionnaires que les crédits demandés par eux feront partie du budget général. Quant au Sénat, cette disposition du statut n'existe pas. Si le président refusait ou négligeait de demander le crédit dont le Sénat a besoin, ce dernier se trouverait à court d'argent. Je prétends qu'en rétablissant l'ancien état de choses, les crédits requis pour payer les salaires du personnel du Sénat, ainsi que les dépenses imprévues de ce corps, seront demandés et obtenus comme la chose était faite avant l'adoption de la loi du service civil de 1908. Les crédits dont nous aurons besoin seront inscrits dans le budget. De cette façon les dépenses du Sénat seront contrôlées par les 25 membres de son comité de l'économie interne, et le rapport de ce comité sur cette matière sera ensuite soumis au jugement et à l'approbation du Sénat qui n'aurait pas comme aujourd'hui, le caractère d'une espèce de département administratif. En effet, sous le régime de la loi du service civil actuel, le Sénat est transformé dans un certain sens en un département du Gouvernement, et les employés de ce département relèvent directement de son chef, tandis qu'il est raisonnable de supposer que ces employés n'ont d'autre devoir à remplir que celui de faire l'ouvrage des membres du Sénat. Tout ce que le présent bill décrète est le rétablissement de l'état de choses qui a existé pendant quarante ans, et, durant cette longue période, aucune difficulté ne s'est présentée. Tout a marché d'une manière satisfaisante. Le présent bill ne prive personne de ses droits et attributions. Il ne prive pas le

président de faire des recommandations; il ne prive pas, non plus, tout autre membre du Sénat du droit de faire, lui aussi, ses propres recommandations, s'il en a à faire; mais sous le régime du changement demandé par le présent bill, un seul membre du Sénat n'aura pas le droit de contrôler l'action de cette Chambre. Quant aux crédits requis pour les besoins du Sénat, ce dernier a toujours pu les obtenir facilement. Si la loi du service civil de 1908 avait été rédigée de manière à ne pas s'appliquer au Sénat, ce dernier aurait pu, sans rencontrer aucune difficulté, continuer à obtenir, comme par le passé, les fonds dont il avait besoin pour payer son personnel. Je soutiens que, en abolissant cette application de la loi du service civil au Sénat, ce dernier se trouvera dans la même position au point de vue constitutionnel et de la pratique suivie pendant quarante ans.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ne change-t-il pas par la loi qu'il nous propose les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement le Sénat?

L'honorable M. THOMPSON: Dans un certain sens. Le présent bill change entièrement l'application de la loi de 1908 amendant la loi du service civil par rapport au Sénat. Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Puis il change les conditions, restrictions, etc., requises pour autoriser la Chambre des communes à voter au Sénat les crédits dont il a besoin?

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a aucun doute que les dispositions de la loi du service civil relatives au Sénat ne s'appliqueront plus à ce dernier si le présent bill est adopté. Il n'est pas douteux, toutefois, que si certaines dispositions de la loi actuelle du service civil concernant le personnel de ce corps sont considérées comme étant de nature à pouvoir être maintenues à l'avenir, elles continueront à s'appliquer à ce personnel. Je ne m'attendais pas à un long débat sur le présent sujet; mais je tiens à déclarer que la loi du service civil de 1908 a pour principal objet de placer tout le personnel du service civil sous l'autorité de la commission du service civil, et que sauf un seul cas, la commission du service civil est pratiquement chargée de la nomination de tous les employés du Sénat. D'après la loi actuelle, le Sénat est privé du droit de faire une seule nomination, excepté dans le cas requérant un fonctionnaire ayant des connaissances techniques, professionnelles ou spéciales. Dans les cas exceptionnels de ce genre le Sénat a le droit de faire les nominations dont il a besoin; mais en dehors de ces cas exceptionnels, pour toutes les positions de $800 à $1,600; de $1,000 à $2,000 et de $2,100 à $2,800, le Sénat est obligé de s'adresser à la commission du service civil, et celle-ci est autorisée par la loi à nommer les personnes capables d'occuper ces positions. Mais le Sénat a complètement ignoré la loi sur ce point. Le Sénat n'a pas plus observé les dispositions de la loi du service civil, 1908, que nous avons observé les ordonnances du Koran. Quand il fut question, l'année dernière, de réorganiser le personnel du Sénat, le président du Sénat présenta, lui-même, la résolution à cette fin, et je la proposai, à la Chambre. Le vérificateur général des comptes publics m'a déclaré qu'avant qu'un tel changement puisse être fait, il faut préalablement obtenir l'autorisation du Gouverneur général en conseil. Or, nous n'avons pas suivi cette ligne de conduite. Le Sénat n'a reçu aucun arrêté du conseil sur ce sujet; mais il a accepté une recommandation du président du Sénat. Le vérificateur général des comptes publics a ajouté que le Parlement pouvait faire tout ce qu'il voulait; que le Parlement était au-dessus des départements, et que, si vous adoptez une résolution à l'encontre de la loi, relativement au service civil, il n'était pas autorisé à refuser de s'y conformer. Vous êtes, dit-il, le Parlement du Canada; mais s'il s'agissait d'un département, le vérificateur général me répéta qu'il refuserait de nous aider à donner effet à notre résolution.

L'honorable M. LANDRY: En réponse à ces quelques observations de mon honorable ami, je mentionnerai une lettre du vérificateur général, qui contredit ce que l'honorable préopinant vient de dire. Ce dernier déclare dans cette lettre que le Sénat ne peut mettre de côté les dispositions de la loi du service civil.

L'honorable M. THOMPSON: Il a changé d'avis depuis que je l'ai vu.

L'honorable M. LANDRY: Il ne peut changer d'opinion. Chacun de nous sait que le Parlement est au-dessus du Sénat. Une loi présentée dans la Chambre des communes; puis acceptée par le Sénat et sanctionnée par le Gouverneur général lie plus le Sénat que toute résolution que ce dernier peut adopter. Où l'honorable sénateur s'est-il inspiré pour présenter la nouvelle loi qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne présente aucune loi nouvelle. Je ne modifie aucune loi relative au Parlement du Canada. Je ne demande pas d'insérer dans nos statuts une loi opposée au vœu du Parlement. Je retranche simplement d'une loi existante quelque chose que le Parlement, lui-même, s'il a quelque égard pour le Sénat, doit considérer comme contraire au droit du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je réponds à une observation que l'honorable sénateur vient de faire. Il nous a dit que le vérificateur général lui a déclaré que le Sénat du Canada peut faire quelque chose en dépit de la loi existante. Cette prétention est une hérésie parlementaire.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle objection l'honorable sénateur fait-il à l'article du bill maintenant en délibération?

L'honorable M. LANDRY: Je veux amener mon honorable ami au point de la question et veuillez me laisser conduire ma plaidoirie comme bon me semble. J'ai à répondre à une attaque de front et à une attaque de flanc. Je m'occupe maintenant de l'attaque de front, et je me tournerai ensuite vers l'attaque de flanc. L'honorable sénateur vient de déclarer qu'il ne veut pas laisser entre les mains d'un seul homme tous les pouvoirs dont le Sénat a joui auparavant. Or, il sait qu'il n'en est pas ainsi. Il sait que toute recommandation que je puis faire au Sénat ne peut avoir aucun effet sans l'acceptation du Sénat. L'honorable sénateur a dit que le vérificateur général lui avait déclaré: " Eh, bien! si un département obtient un arrêté du conseil, tout est correct." Or, c'est ce que nous faisons, pour ainsi dire, tous les jours. Quand je fais une recommandation au Sénat, si ce dernier l'accepte, c'est l'équivalent d'un arrêté du conseil. L'honorable sénateur sait très bien que le bill que nous discutons présentement modifie une loi du Parlement et c'est la partie de cette loi, qui porte affectation de deniers publics qui est atteinte par le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur veut-il nier l'exactitude de ce que je viens de dire?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis non.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable sénateur de me dire qu'est-ce qu'il faut entendre par bill de finance, ou par les dispositions budgétaires d'un bill? Un bill de finance n'est-il pas appuyé sur une résolution autorisant le Gouvernement ou la Chambre des communes ou le Sénat à dépenser une somme d'argent quelconque?

L'honorable M. DANDURAND: Qui impose une charge sur le peuple.

L'honorable M. LANDRY: A dépenser une somme d'argent ou l'affecter à un certain usage. Imposer une charge sur le peuple, c'est imposer une taxe sur le peuple, et il y a une différence entre un bill imposant une taxe et un bill portant affectation de deniers publics—mais dans les deux cas ce sont des bills de finance. Soit que le bill impose une charge sur le public, ou soit que l'argent soit tiré du fonds du revenu consolidé pour être affecté aux dépenses du gouvernement civil. La disposition de la loi du service civil, qui concerne le Sénat et qui porte affectation de deniers publics, a été appuyée sur des résolutions déposées devant la Chambre des communes. Celle-ci a décidé que la classification des employés du service civil sera faite de telle et telle manière. La Chambre des communes a décidé qu'il y aurait trois grandes divisions; que chacune de ces divisions sera subdivisée en deux classes, et qu'une certaine somme d'argent sera dépensée pour les employés tombant dans ces classes. Plus que cela, chaque année, si un employé civil a fait son devoir de manière à satisfaire ses supérieurs, il a droit à une augmentation dite statutaire, et cette augmentation est de $50 dans certains cas, et de $100 dans d'autres. Tout cela est basé sur résolutions, et plus que cela encore. Si l'employé meurt, un montant représentant le salaire d'un certain nombre de mois de service est payé à sa veuve. Toutes ces dispositions sont liées au budget et basées sur des résolutions déposées devant la Chambre des communes. Le bill du service civil de 1908 fut déposé devant le Sénat avec ses dispositions budgétaires. Personne n'attaqua ces dispositions. Elles furent acceptées. Nous n'avions pas le droit de les modifier; mais, aujourd'hui, avec la présente proposition de loi, vous voulez modifier la loi du service civil de 1908 en retranchant ses dispositions budgétaires en ce qui concerne le Sénat. Vous restreignez l'application de ces dispositions en ne les appliquant qu'à la Chambre des communes. Vous n'avez pas le droit de restreindre ainsi l'application de ces dispositions. Vous devez les accepter en entier ou les rejeter. Le présent bill restreint

réellement l'application de ces dispositions budgétaires en soustrayant le Sénat à leur opération. Vous réduisez leur application en ne les appliquant qu'à la Chambre des communes, bien que la loi décrète qu'elles sont applicable aux deux Chambres. Voilà le point que j'ai voulu éclaicir.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à l'honorable préopinant, je lui dirai que la présente proposition de loi n'augmente, ni ne réduit les charges imposées par la loi actuelle. Elle ne fait que modifier l'administration du fonds réservé au Sénat. Le Sénat, en adhérant à la loi du service civil de 1908, a partiellement abandonné le droit qu'il avait d'administrer le fonds auquel je viens de faire allusion. Par le présent bill nous déclarons simplement que le Sénat sera, à l'avenir, chargé de nouveau de l'administration du fonds réservé pour la régie de cette Chambre, sans affecter aucunement les charges imposées par une loi du Parlement et qui sont prévues par une loi concernant le service civil. Si le présent bill est adopté par le Sénat, et s'il est accepté par l'autre Chambre—et il ne peut devenir loi exécutoire ou applicable que si cette dernière Chambre lui donne son adhésion, alors l'ancien état de choses, ou la manière d'administrer le Sénat, qui a prévalu pendant nombre d'années—c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de la loi de 1908, sera rétablie. Je ne vois pas que le présent bill porte de quelque manière que ce soit atteinte aux prérogatives ou privilèges de la Chambre des communes.

L'honorable M. TAYLOR: Le présent bill a pris naissance dans le Sénat. Si nous l'adoptons, il sera renvoyé à la Chambre des communes. Si cette dernière Chambre trouve qu'il porte atteinte en quoi que ce soit à ses privilèges, elle aura le droit de le rejeter, et elle le rejettera, sans doute, dans ce cas; mais ou le Sénat a le droit de modifier la manière d'administrer le Sénat, ou il ferait mieux, s'il ne l'a pas, d'abolir son comité de l'économie interne, et je crois avec le président de ce comité que nous devrions ou abolir ce comité, ou faire adopter quelques amendements à la loi. Je suis entièrement en faveur de l'adoption du présent bill et de son renvoi à la Chambre des communes, et si la Chambre des communes ne l'aime pas, elle n'aura qu'à le rejeter. Quant à nous, nous ne devrions pas nous imposer une plus grande perte de temps en continuant le présent débat.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, voudra bien croire que je ne lui ai jamais, en aucune occasion, fait perdre son temps, ici, et si quelques-uns doivent être bien renseignés sur des points de la nature de ceux que nous discutons présentement, je dois être de ce nombre, puisque c'est mon devoir de l'être tout autant que l'est, lui-même, l'honorable sénateur. J'ai le droit de parler, ici, et j'userai de mon droit chaque fois que l'occasion m'invitera à le faire.

L'honorable M. TAYLOR: Certainement, et personne ne s'y oppose.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de DeLorimier n'a pas réussi à me convaincre.

L'honorable M. DANDURAND: Si le présent bill est adopté, les salaires actuellement fixés par la loi du service civil de 1908 pourront être maintenus par une résolution adoptée par le Sénat. L'état de choses qui existe, aujourd'hui, restera exactement ce qu'il est. C'est-à-dire que la classification de tout le personnel du Sénat, qui existe, aujourd'hui, sera maintenue. L'une des principales raisons qui m'ont poussé à donner mon adhésion à la présente proposition est mon désir de résoudre la difficulté qui se dresse occasionnellement devant nous, et de décharger Son Honneur le président de la désagréable responsabilité qui pèse sur ses épaules. J'ai eu l'honneur d'être, moi-même, président du Sénat pendant quatre ans. Le président du Sénat n'était pas même membre du comité de l'économie interne. J'étais l'un des hommes les plus heureux du monde en songeant que la responsabilité de fixer les salaires du personnel, ou de déterminer les augmentations annuelles; de faire les nominations d'employés, était confiée à un comité dont je n'étais pas seulement l'un des membres. Je suis convaincu que le président du Sénat a le droit d'être libéré des difficultés qu'il rencontre actuellement, et qu'il importe d'éloigner de lui tout danger de se trouver en conflit avec la Chambre. Bref, il importe de le libérer de la besogne désagréable dont le charge la loi du service civil.

L'honorable M. LANDRY: Je suis toujours prêt à gagner le pain que je mange, et si mon honorable ami n'a que la raison qu'il vient de donner—bien que sa proposition soit de nature à alléger mon travail et à favoriser ma constitution, ce qu'il recommande est contraire à une autre constitution qui est celle du pays. L'honorable sénateur sait bien qu'il peut avoir de son

côté tous les droits possibles; mais il ne prend pas le moyen légal de les faire reconnaître, Il n'a pas répondu un seul mot à ma prétention, savoir que la présente proposition de loi modifiait une loi financière, portant affectation de deniers publics, ou la disposition d'une loi liée au budget général du pays. Je n'ai pas besoin de consulter Bourinot qui est mort, je crois, cinq ou six ans avant l'adoption de la loi financière à laquelle je fais présentement allusion, ou avant que la loi du service civil fut modifiée—en 1908. En sorte que toutes les opinions de Bourinot ne peuvent s'appliquer au présent cas. Cinq ans après sa mort, une nouvelle loi du service civil fut acceptée par le Sénat. De sorte que ce qui est dit par Bourinot sur l'ancienne loi ne peut aucunement s'appliquer à la nouvelle.

Mais permettez-moi de vous lire l'une des règles de la Chambre des communes:

Règle 78—A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides—

Je ne parlerai pas de taxes, je parle seulement de secours et de subsides—

—accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada; et tous les bills ayant pour effet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre...

Dans la Chambre des communes, évidemment.

...attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills, les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Que veut-on faire maintenant? On nous demande de modifier les conditions et limitations de ces subsides donnés par la Chambre des communes pour l'application de la loi du service civil. Nous les limitons. Nous retranchons le Sénat; nous changeons les conditions de cette loi. Je ne dis pas que le Sénat n'a pas le pouvoir d'édicter une loi comme celle qu'il nous propose, aujourd'hui. Il a ce pouvoir, si la majorité de ses membres le veut; mais ses membres, en le faisant, heurteront les privilèges de la Chambre des communes, qui réclame le droit exclusif d'amender, de limiter, de diriger, de déterminer dans ces bills de finance—les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides. L'honorable sénateur ne peut perdre de vue ces faits.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que nous devions continuer cette discussion. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il a enfreint une règle du Sénat en discutant de nouveau le point sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée. Dans son appel de la décision du président le Sénat a déclaré, pratiquement, que la présente proposition de loi n'était pas un bill de finance et qu'il pouvait légiférer dans le sens de ce bill. Nous siégeons maintenant en comité général, et je ne crois pas que nous ayons maintenant le droit de discuter de nouveau ce point. L'appel de la décision de Son Honneur le président, ne peut être discuté, puisqu'un vote a été pris sur cet appel. Ne discutons-nous pas inutilement, puisqu'une décision a été déjà rendue par la Chambre?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur est-il sérieux dans cette manière de voir?

L'honorable M. DANDURAND: Je le suis. Une décision a été rendue par le président sur le point que l'honorable sénateur discute maintenant; un appel de cette décision a été cassée par la Chambre. Le bill fut alors lu une deuxième fois. Or, entre la décision du président et l'appel de cette décision, aucune discussion ne peut avoir lieu. L'appel a été jugé par la Chambre. La décision de celle-ci lie le Sénat. Comment le Sénat pourrait-il revenir sur sa propre décision, à une autre phase du bill, et comment le point déjà décidé pourrait-il être soulevé de nouveau?

L'honorable M. LANDRY: Je vous donnerai la réponse que me donna, un jour, l'honorable sénateur de Toronto—que la décision du président ayant été cassée, il s'ensuivait qu'il n'y avait pas de décision. Or, y a-t-il une décision?

L'honorable M. DANDURAND: Une décision a été rendue.

L'honorable M. LANDRY: Eh bien! si une décision existe, pourquoi discutons-nous, aujourd'hui, le présent bill, puisque cette décision demandait le rejet du bill?

L'honorable M. DANDURAND: La décision rendue finalement a été celle de la Chambre, qui a déclaré que la présente proposition de loi n'était pas un bill de finance et que le Sénat pouvait procéder à le discuter, et c'est ce qui a été fait.

L'honorable M. LANDRY: Ai-je le droit de discuter une décision de la Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Non, pratiquement, quant à l'effet à attendre de cette discussion.

L'honorable M. LANDRY: Je trouverais plus pratique la réponse de l'honorable sé-

nateur si, au lieu de s'écarter du point en question, il répondait à mes arguments.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! je dis encore non, puisqu'une décision finale a été rendue sur la régularité du présent bill. Pourrions-nous appeler de la décision du Sénat du Canada au comité général du Sénat?

L'honorable M. POIRIER: C'est juste.

L'honorable M. LANDRY: Je ne demande pas une autre décision du Sénat. Je ne veux pas perdre mon temps—pour me servir d'une expression employée, ici, il y a quelques instants—à discuter pour obtenir une autre décision de cette Chambre; mais je veux prouver clairement que ma décision, bien qu'elle ait été cassée, était appuyée sur certains faits, et que ces faits me donnaient raison.

L'honorable M. POIRIER: Je soulève une question d'ordre. Je crois que la présente discussion est hors d'ordre. Il n'y a maintenant devant le président, rien se rapportant au présent débat. Le point maintenant discuté a été décidé. Son Honneur le président a d'abord décidé ce point dans un sens et la Chambre, à tort ou à raison, a cassé cette décision. C'est, par conséquent, une affaire réglée finalement, et elle ne peut être ramenée régulièrement devant la Chambre et discutée de nouveau. Nous la discutons depuis environ une heure. Mon objection à cette discussion, c'est qu'elle est hors d'ordre, et qu'il n'y a maintenant, devant la président, rien qui nous autorise à la discuter.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de discuter le point d'ordre, maintenant soulevé.

L'honorable M. BAIRD (président provisoire): Un point d'ordre est soulevée et une décision est demandée.

L'honorable M. LANDRY: Oui; mais j'ai le droit de le discuter. On pose au président la question de savoir si j'ai le droit de parler sur le présent bill.

L'honorable M. POIRIER: Ma question d'ordre ne se rapporte pas plus à vous, monsieur le président, qu'aux autres discutants.

L'honorable M. LANDRY: Chacun de nous a le droit de parler. Nous ne discutons pas présentement la décision rendue par le président du Sénat. Nous discutons l'amendement à la loi du service civil ou le bill qui est maintenant devant nous. Je dis que ce bill porte atteinte aux droits et privilèges de la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Sénat a fait voir le contraire.

L'honorable M. LANDRY: Non, et je demande à l'honorable sénateur de retirer son bill; de retirer ses amendements. Et pourquoi? Parce qu'ils portent atteinte aux privilèges de la Chambre des communes.

L'honorable M. THOMPSON: Ne seriez-vous pas disposé à permettre à la Chambre des communes d'exercer son propre jugement à l'égard d'une décision rendue par le Sénat, qui déclare que le présent bill ne porte pas atteinte aux droits et privilèges de la Chambre des communes. Ne seriez-vous pas disposé à permettre que cette question soit finalement décidée par la Chambre des communes?

L'honorable M. LANDRY: Si le Sénat déclarait que cette table qui est devant nous est ronde, serait-ce ensuite une table ronde?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, elle resterait carrée.

L'honorable M. POWER: Son Honneur le président, me rappelle beaucoup cet Ecossais qui se trouvait pressé par un très fort argument de quelqu'un avec qui il discutait, et, alors, l'Ecossais de dire...

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur devrait se tenir dans les limites du point d'ordre.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de point d'ordre à discuter.

L'honorable M. LANDRY: Oui, un point d'ordre a été soulevé par mon honorable ami (l'honorable M. Poirier).

L'honorable M. POIRIER: Laissez le raconter son histoire.

L'honorable M. POWER: Si Son Honneur le président, veut me le permettre—vu que je n'ai pas occupé beaucoup l'attention de la Chambre durant la présente discussion—je continuerai mon histoire. Cet Ecossais, donc, dit à son interlocuteur: "Je n'ai pas de parti pris; mais je voudrais bien voir l'homme qui m'aurait convaincu." Or, Son Honneur le président, est justement un homme de ce genre.

J'admire tout homme tenace et qui tient a ses propres opinions et convictions; mais il me semble que si un président du Sénat

constate que sa propre opinion est contraire à celle de presque tous ses collègues de cette Chambre, il ne devrait pas essayer avec insistance d'imposer sa propre manière de voir à ses collègues, au lieu d'accepter l'opinion de ceux-ci. Voilà réellement la difficulté qu'il est à propos de résoudre. Je n'ai aucun doute que c'est justement la résistance obstinée, dans certaines occasions, de Son Honneur le président, qui a poussé mon honorable ami, le sénateur de Fredericton, à présenter le bill qui est maintenant devant nous. Il y a deux manières de faire marcher le rouage parlementaire, comme tout autre rouage. Vous pouvez graisser une machine et la faire marcher doucement et sans friction; mais si vous jetez du sable dans le rouage, vous produisez un effet contraire. Je dois dire que, depuis son élévation au fauteuil présidentiel, l'honorable sénateur qui occupe, aujourd'hui, ce fauteuil, n'a cessé de jeter du sable dans notre machine parlementaire.

L'honorable M. LANDRY: Je croyais que l'honorable sénateur était un Irlandais. Je n'ai jamais pensé qu'il fût un Ecossais; mais son histoire écossaise est-elle un argument? Si l'honorable sénateur veut réfuter mon raisonnement et s'il veut me convaincre, ce n'est certainement pas avec une histoire écossaise de ce genre qu'il y parviendra. Il est capable de nous conter des histoires écossaises; mais où est l'argument que nous avons le droit d'attendre de lui?

Des VOIX: Question.

L'amendement à la loi au service civil est adopté sur division.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose que le présent annexe soit amendé en retranchant les mots "ou du Sénat" dans l'article 46 de la loi.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur voudrait-il nous expliquer quelque peu cet amendement.

L'honorable M. THOMPSON: L'article 46 se lit comme suit:

46. Rien en la présente loi ni dans la loi du service civil ne saurait être interprété de façon à restreindre les privilèges dont jouissent les officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat ou de la bibliothèque du Parlement, relativement à leur rang et préséance, ou à la présence aux heures de bureau ou aux congés d'absence, ou à la poursuite, pendant l'intervalle des sessions, d'occupations qui leur donnent droit de recevoir un traitement ou une rémunération supplémentaire.

Par cet amendement tout ce qui a existé auparavant continuera d'exister. La conséquence de l'amendement sera de laisser entièrement tels qu'ils sont les privilèges dont jouissent les officiers et commis du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Non, cette disposition s'applique seulement aux occupations durant les vacances parlementaires. C'est la seule chose dont ils s'agit.

L'honorable M. THOMPSON: Quelles que soient les dispositions de l'article 46 de la présente loi, ces dispositions ne portent pas atteinte aux privilèges dont jouissaient auparavant les fonctionnaires du Sénat. La présente loi ne porte aucune atteinte à ces privilèges, et nous n'y portons pas, non plus, atteinte, par le présent bill. Nous laissons ces privilèges tels qu'ils étaient avant l'adoption de la présente loi, modifiant la loi du service civil.

L'honorable M. LANDRY: Si, toutefois, ils ont quelques privilèges. . .

L'honorable M. THOMPSON: Ces privilèges existent. Ils existaient avant l'adoption de la présente loi, et le présent bill n'y porte pas atteinte. En retranchant les mots que je mentionne dans mon amendement, ces privilèges restent absolument tels qu'ils étaient.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. TESSIER: Au nom du comité rapporte le bill tel qu'amendé.

IMPRESSION DU PARLEMENT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose l'adoption du second rapport du comité mixte des impressions du Parlement.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à l'adoption du rapport; mais je regrette que le comité n'ait pas jugé à propos de prendre en considération la suggestion faite par l'honorable sénateur de DeLorimier. On se rappellera que, lorsque nous discutions une motion faite par moi, on a discuté longuement au sujet du gaspillage de deniers publics qu'accuse l'impression des Livres bleus et leur distribution—livres dont personne n'a besoin et que l'on emploie à des fins diverses, qui ne leur font pas toujours honneur. L'honorable sénateur de DeLorimier a fait une suggestion très pratique et très judicieuse. Il a suggéré qu'au bureau de distribution, une liste soit faite des Livres bleus de la session, et qu'une copie de cette liste soit fournie à chaque membre des deux Chambres. Chaque membre, en recevant cette liste, pourrait marquer les Livres bleus dont il a be-

soin, et mentionner le nombre de copies qu'il tient à recevoir. De cette façon, on préviendrait un immense gaspillage. On épargnerait ainsi au département des Postes les frais inutiles du transport de la moitié des Livres bleus qui sont maintenant distribués, et les honorables membres des deux Chambres ne verraient pas encombrer leurs bureaux, ou leurs chambres, de Livres bleus qu'ils n'ont pas le temps de lire. J'espérais que le comité mixte des impressions s'occuperait de cette suggestion. Je désire simplement exprimer maintenant l'espoir qu'à la prochaine session, du moins, la réforme que je viens d'indiquer sera opérée. Elle est très désirable.

L'honorable M. DANIEL: Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. La suggestion faite par l'honorable sénateur de DeLorimier est tout à fait pratique. Son adoption ferait cesser une très grande dépense inutile au pays, et, en même temps, les membres du Sénat n'auraient plus à souffrir de cet encombrement de Livres bleus auquel il vient d'être fait allusion. Les membres du Sénat ne recevraient que ceux des Livres bleus dont ils ont besoin. Il nous serait impossible de lire tous ces livres. Les honorables sénateurs n'y portent pas une grande attention. Ce sont pour eux de simples ouvrages de référence. J'avais l'intention de faire, moi-même, la présente suggestion, et je suis prêt à l'appuyer. Cette suggestion m'a été faite d'abord par un commis du bureau de distribution. Il me fit comprendre que cette réforme conviendrait parfaitement aux membres des deux Chambres, qui n'ont besoin que d'un nombre limité de Livres bleus. L'application de cette réforme empêcherait le bureau de distribution d'encombrer les chambres des membres du Parlement de Livres bleus dont ils n'ont pas besoin. L'application de cette réforme leur ferait recevoir que les Livres bleus dont ils feraient la demande. J'espère que cette suggestion sera renvoyée au comité de l'économie interne. J'ignore si l'honorable sénateur de Halifax a fait une motion à cette fin.

L'honorable M. POWER: Non, je me suis contenté d'une simple suggestion.

L'honorable M. DANIEL: Cette affaire devrait être renvoyée par le Sénat au comité des impressions.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le comité des impressions a ordonné que les différents documents mentionnés à partir de la page 674 jusqu'à la page 711 ne soient pas imprimés. Nous avons retranché tout ce qu'il nous a été possible de supprimer, et nous n'avons ordonné l'impression que des documents qui nous ont paru réellement nécessaires. Je suis sûr que le comité des impressions a fait tout ce qui lui était possible pour réduire le coût des impressions. Toute la liste remplissant les pages que je viens de mentionner, a été retranchée.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai été membre du comité mixte des impressions, alors que je faisais partie du comité des impressions de la Chambre des communes, et je suis maintenant l'un des membres du comité des impressions du Sénat. Je reconnais que l'on dépense une somme énorme en impressions inutiles, et je donne avis que, lors de la prochaine session du Parlement, je proposerai qu'un comité spécial du Sénat soit nommé, et que la Chambre des communes soit priée de nommer, de son côté, un comité spécial, afin que ces deux comités confèrent ensemble sur cette question des impressions. En effet, je sais que des milliers de piastres sont gaspillées à imprimer des Livres bleus inutile, et le moyen de remédier à ce gaspillage serait de charger un comité mixte, composé de membres des deux Chambres, comme je viens de le dire, de s'occuper de cette affaire.

L'honorable M. WATSON: J'approuve entièrement les observations faites par l'honorable sénateur de Halifax; mais je ne crois pas qu'il ait voulu insinuer aucun blâme à l'adresse du comité des impressions.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il a voulu faire plus particulièrement allusion aux rapports annuels des différents départements distribués tous les ans. Or, ceci n'a rien à faire avec l'ordre donné par le comité des impressions d'imprimer les documents sessionnels. Les membres du Sénat qui siégent ici depuis un grand nombre d'années, savent que l'on imprime, tous les ans, des tonnes et des tonnes de documents, qui sont ensuite expédiés aux membres des deux Chambres, bien que ceux-ci n'en aient aucunement besoin. Un grand nombre de ces documents ne sont pas retirés du bureau de poste, parce que quelques membres donnent instruction aux maîtres de poste de ne pas les expédier à leur destination. J'ai suggéré au comité des impressions une réforme à peu près semblable à la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable sénateur de Halifax. J'ai suggéré de ne four-

nir aux membres du Parlement que les Livres bleus dont ils ont besoin pour références. Les membres du Parlement reçoivent à présent un très grand nombre de Livres bleus. Par exemple, pour ce qui me concerne, je reçois les rapports du ministère de la Marine. Ces rapports ne m'intéressent aucunement. Quelques provinces ne trouvent, dans ces rapports, rien qui les intéresse, tandis que d'autres provinces y sont intéressés. Si la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax était adoptée, chaque membre du Parlement marquerait sur la liste les rapports de départements qu'il tient à recevoir, et ces rapports seraient adressés à sa résidence. Une grande économie pourrait être réalisée par ce moyen, et l'on pourrait, ici, tenir comme réserve une couple de cents copies supplémentaires pour répondre aux demandes; mais je crois que les membres du Parlement, marqueraient très volontiers sur la liste les différents rapports qu'ils désirent recevoir, et les autres rapports pourraient être éliminés.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (113) intitulé: "Loi à l'effet de réglementer l'entreposage dans les entrepôts frigorifiques."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (175) intitulé: "Loi pour établir de nouvelles dispositions pour le paiement de primes aux volontaires qui ont servi la couronne durant les invasions féniennes."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'est ajourné à lundi prochain. à onze heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du lundi, 1er juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

LOI DES EXPLOSIFS.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (189) intitulé: "Loi concernant la fabrication, l'épreuve, l'emmagasinage et l'importation des explosifs avec amendements.

L'un des amendements est la rectification d'une faute de copiste, et l'autre amendement a pour objet de rendre facultative l'imposition d'une amende, ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois. Les amendements sont tous restrictifs et, sous ce rapport, dans la bonne direction. Comme le Gouvernement a eu la courtoisie de différer le renvoi du bill au comité des chemins de fer pour donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre, je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au présent rapport.

La motion est adoptée, et le rapport est agréé en vertu de la suspension des règles.

AFFAIRES DE LA SESSION.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose qu'à partir d'aujourd'hui jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 120 et 130 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent aux bills d'intérêt public ou privé.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement ne nous a pas encore fait savoir quelle législation additionnelle nous devons attendre de lui d'ici à la fin de la session. L'honorable ministre dirigeant a inscrit le présent avis de motion, la semaine dernière, sur le cahier des avis. Nous avons accepté la motion relative aux séances du matin, et nous avons constaté que, samedi, il n'y avait réellement pas de besogne pour nous occuper. Conséquemment, nous n'avons pas siégé, samedi après-midi. Vu l'importance qu'il y a de ne pas retarder l'expédition des affaires d'intérêt public, l'honorable ministre dirigeant ne devrait pas insister pour que sa motion soit adoptée maintenant Nous désirons tous faciliter l'expédition des affaires publiques; mais vu l'importante législation que nous avons encore à recevoir du Gouvernement, et sur laquelle nous n'avons aucun renseignement détaillé, mais pouvant nous arriver avant la fin de la session, il me semble que l'on ne devrait pas nous demander d'adopter la présente motion avant de nous avoir fourni des renseignements plus détaillés que ceux donnés jusqu'à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami connaît probablement aussi bien que moi les bills qui nous seront renvoyés

d'ici à la prorogation, et il est, par conséquant, en état de tirer ses propres conclusions. Le Sénat sera saisi du bill accordant de l'aide à la compagnie du chemin de fer dite "The Canadian Northern Railway Company", et il le recevra probablement aujourd'hui. Le Sénat recevra aussi, durant la présente session, un bill concernant la naturalisation; ainsi qu'un bill de remaniement des district électoraux; et, peut être aussi, un bill accordant une nouvelle assistance au chemin de fer Transcontinental national. Quant à ce dernier, je ne suis pas prêt à dire avec assurance s'il nous sera présenté ou non. Puis, il y a le bill connu sous le nom de "Farmers Bank Bill".

Tel est le programme qui nous sera soumis d'ici à la prorogation. Pourquoi s'opposerait-on à l'adoption de la présente motion, je me perds à vouloir en trouver la raison. Naturellement, tout honorable membre de cette Chambre a le droit d'exercer son propre discernement sur une question de cette nature; mais vu la force numérique que possède la gauche dans le Sénat, il serait très difficile au Gouvernement de faire adopter certaines propositions de la loi auxquelles les amis de l'honorable leader de la gauche seraient opposés. L'expédition rapide de la législation dépend considérablement d'eux, et c'est seulement pour faciliter l'expédition des affaires dont le Sénat sera saisi que je fais la présente motion. Il est à peu près certain que le Parlement sera prorogé durant la présente semaine. La chose me paraît des plus probables. Dois-je comprendre que l'honorable leader de la gauche est opposé à la motion?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, pour le présent. La gauche n'a aucunement l'intention d'entraver l'expédition de la législation à venir; mais elle veut avoir tout le temps dont elle a besoin pour discuter et comprendre les propositions de loi importantes qui lui sont soumises et dont une grande partie n'a pas encore été déposée devant le Sénat. J'attire l'attention sur une observation faite, l'autre jour, par l'un des organes du Gouvernement. Ce journal annonçait que la prorogation n'est pas attendue avant mardi de la semaine prochaine. Bien que les cartes d'admission aient été distribuées pour la prorogation, l'organe du Gouvernement doit être plus en position que la gauche de savoir quand la prorogation aura lieu. Je préférerais que l'honorable ministre dirigeant n'insistât pas à présent, sur l'adoption de sa motion.

L'honorable M. CLORAN: Vu la législation que l'honorable ministre dirigeant nous annonce, aujourd'hui, pour la première fois, comme devant nous être soumise d'ici à la prorogation, nous devrions hésiter à suspendre maintenant le règlement comme le demande la présente motion. L'honorable ministre dirigeant a énuméré un certain nombre de projets de loi des plus importants, qui exigeront probablement des jours et des semaines de discussion. Si le bill de remaniement des districts électoraux est équitable, il sera aisément expédié par le Sénat; mais s'il est injuste, il ne pourra pas franchir les épreuves de cette Chambre, du moins, si la chose dépend de moi. Je ne puis m'exprimer plus clairement en anglais, et je ne voterai pas une suspension du règlement pour ce bill. C'est une des propositions de loi des plus importantes. Elle se rattache au bien-être général du pays, et il importe que le Sénat lui donne toute son attention.

Le Gouvernement ne peut être sérieux en demandant au Sénat de limiter sa liberté d'action et de sanctionner une proposition de loi sans en connaître le contenu, bien que le projet de loi auquel je fais présentement allusion puisse être formulé suivant le principe de l'équité. Si c'est une proposition de loi juste, elle sera acceptée par le Sénat; mais si elle est injuste, elle sera combattue le plus énergiquement possible. Puis, on nous annonce aussi un bill concernant la "Farmers' Bank". L'honorable ministre dirigeant est un collègue du premier ministre et ce dernier est opposé au principe de ce bill. J'ai demandé dans le Sénat si le premier ministre approuvait le principe du bill concernant la Farmers' Bank, et présenté par le ministre des Finances. L'honorable ministre dirigeant a été assez rusé pour éviter de me donner une réponse directe. Sa réponse a été comme suit: "Eh bien! aucune proposition de loi concernant cette banque ne sera présentée au Parlement, à moins que cette proposition n'ait l'adhésion unanime du cabinet." Cette réponse est évasive. Ma question n'avait rien d'équivoque, et elle était précise. J'ai demandé s'il était vrai que le premier ministre du Canada fût opposé au principe du bill auquel je fais présentement allusion? Aucune réponse n'a été donnée à cette question. L'honorable ministre dirigeant le Sénat est, lui-même, je crois, opposé au principe de ce bill; mais l'accord aurait été peut-être rétabli dans le cabinet au moyen de certains compromis—les uns

et les autres se faisant des concessions réciproques. Je comprends ce résultat; mais le public voudrait savoir si le cabinet donne unanimement son adhésion à ce bill. Je prétends que cette unanimité n'existe pas. Je ne puis l'affirmer absolument; mais j'ai assez de confiance dans l'honorabilité et l'honnêteté du leader du Sénat et du premier ministre pour croire que, s'ils étaient parfaitement libres, ils nous diraient que l'unanimité des membres du cabinet n'existe pas sur ce bill. Le remboursement aux perdants dans une transaction financière et commerciale quelconque, fait à même le trésor public, est un mauvais principe. Je pourrais ajouter que ce qui a obligé le cabinet d'accepter le bill concernant cette banque est le fait que les déposants sont des hommes...

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il suspendre la continuation de ses remarques jusqu'à ce que le bill auquel il fait allusion soit déposé devant la Chambre? Je regretterais que mon honorable ami épuisât dans la présente occasion tout ce qu'il a à dire sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Oh! j'ai encore bien d'autres choses à dire; mais je n'ai pas d'objection à suspendre les observations qui me restent à faire. C'est par sympathie pour le leader du Sénat et pour le premier ministre que j'aborde la présente question.

Le PRESIDENT: La motion est suspendue.

L'honorable M. CLORAN: Mais il me reste quelque chose à dire.

Le PRESIDENT: Je déclare que la présente motion est suspendue.

L'honorable M. CLORAN: Très bien.

La motion est déclarée suspendue.

NAUFRAGE DE L'"EMPRESS OF IRELAND".

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un très triste et très regrettable incident qui s'est produit lors de la catastrophe arrivée vendredi dernier sur le fleuve Saint-Laurent. Je ne fais pas peser la responsabilité de cet incident sur le Gouvernement; mais je voudrais lui fournir l'occasion d'en désavouer l'auteur. Voici ce dont il s'agit: L'un de nos concitoyens estimés, d'Ottawa, M. Black, principal fonctionnaire de la compagnie J. R. Booth, et l'un des passagers de l'"Empress of Ireland", qui venait de sombrer, fut retiré de l'eau en chemise de nuit et placé sur le bateau à vapeur du Gouvernement. Ayant repris ses sens, il demanda à un employé du Gouvernement, l'officier chargé de l'appareil du télégraphe sans fil, de télégraphier à sa famille un message lui annonçant qu'il était sauvé. Cet employé du Gouvernement refusa très brutalement et très inhumainement—si je puis me servir de ces expressions—d'envoyer ce message, à moins que M. Black ne payât comptant le prix fixé pour ce télégramme. Si ce refus n'est pas brutal, ou inhumain, je voudrais savoir comment on devrait le qualifier. M. Black avait été retiré de l'eau, presque nu, n'ayant sur lui qu'une chemise de nuit, ou un "pyjamas", et il a pu répondre à l'employé du Gouvernement: "L'argent que j'avais est au fond de la mer, dans les eaux profondes du fleuve Saint-Laurent, et dans ces circonstances, vous n'enverriez pas le message que je vous confie?" "Non, a répondu l'employé; je ne puis l'envoyer sans qu'il soit payé d'avance." Cet incident a maintenant fait le tour du monde, et la responsabilité qui s'en dégage se rattachera à l'administration de nos affaires publiques. Les gens civilisés demanderont: "Est-il possible que, dans un pays civilisé comme le Canada, l'un de ses fonctionnaires; l'un des employés du Gouvernement de ce pays, soit maintenu dans sa position après s'être montré aussi brutal et inhumain envers un malheureux naufragé? Ce que je désire, c'est d'offrir au Gouvernement l'occasion de se justifier, lui-même en séparant sa propre responsabilité de celle de son employé. Je ne considère pas, moi-même, le Gouvernement comme responsable. Mais le devoir du Gouvernement est de voir à ce qu'un acte de cruauté de la nature de celui que je signale présentement, ne soit pas laissé inaperçu et même impuni, afin que la bonne réputation du Canada soit maintenue à l'étranger. On ne peut, sans éprouver un regret, relever un incident de ce genre; mais il vaut mieux le flétrir immédiatement et ne pas lui donner le temps de porter atteinte à la bonne renommée du Canada. Cet opérateur peut avoir répondu précipitamment au naufragé Black avant de réfléchir; mais ce n'est pas une excuse à donner. Le télégraphiste a formellement refusé d'envoyer le message que j'ai déjà mentionné, et c'est M. Black, lui-même, qui publie ce fait, aujourd'hui, dans les jour-

naux. Le Gouvernement devrait s'occuper de cette affaire. Il devrait ou réprimander son télégraphiste, ou, au moins, se disculper, lui-même, en faisant peser sur l'employé toute la responsabilité de son refus. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce fait, afin de lui donner l'occasion de blâmer l'acte que son employé a commis sur le bateau à vapeur du Gouvernement. Si le Gouvernement ne le fait pas, il partagera la responsabilité de cet acte.

LOI DU SERVICE CIVIL, 1908, (BILL AMENDANT LA).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose la troisième lecture du bill (B-3) intitulé: "Loi portant modification de la loi de 1908, modifiant la loi du service civil, en ce qui concerne le Sénat du Canada."

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Il me semble que toute société organisée doit être régie par ses propres lois, ou ses propres règlements. Le Sénat doit-il demander à la Chambre des communes d'adopter une loi destinée à régir le Sénat? Est-ce que les lois et règlements du Sénat ne doivent pas être élaborés et adoptés par le Sénat, lui-même? Allons-nous demander à la Chambre des communes d'adopter une loi qui ne la concerne aucunement et qui ne concerne que le Sénat? D'après ce que je puis voir, et d'après la saine raison, la chose ne doit pas se faire.

L'honorable M. POWER: Avant que la question soit mise aux voix, n'est-il pas nécessaire d'appeler l'attention des membres de la Chambre sur le fait—et je suppose que les membres de la Chambre sont déjà au courant de la chose—qu'il a plu à Son Honneur le président, de recourir à une procédure des plus extraordinaires relativement au présent bill. Je laisse de côté tout ce qui a eu lieu dans cette Chambre jusqu'à vendredi. J'ai été informé que Son Honneur le président a adressé une lettre circulaire aux employés du Sénat, leur demandant leur opinion sur l'effet à attendre de l'application du présent bill; s'ils préféreraient rester sous le régime de la loi du service civil, ou être placés dans la position qu'ils occuperont si le présent bill devient loi exécutoire? Il me semble que cette consultation est une procédure des plus extraordinaires. Je ne puis comprendre ce qui a pu induire Son Honneur le président à recourir à cette procédure. Les honorables sénateurs peuvent voir qu'elle place les employés dans une position peu rassurante. Si un employé. . .

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que, la présente motion demande l'adoption du bill.

L'honorable M. POWER: Certainement.

Le PRESIDENT: Eh bien! si l'honorable sénateur veut mettre en accusation le président, qu'il adopte une procédure appropriée.

L'honorable M. POWER: Je procède comme je dois le faire.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. POWER: Je suis dans la question.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut mettre en accusation le président, qu'il le fasse ouvertement.

L'honorable M. POWER: Le président peut me répondre; mais tout membre du Sénat a le droit de parler sur la présente motion demandant que le bill qui nous est maintenant soumis soit adopté.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. POWER: Je parle présentement sur cette motion, et j'ai le droit de le faire. J'ai plus le droit de parler sur cette motion que Son Honneur le président n'a le droit de m'interrompre.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Il est aisé de voir la position peu rassurante dans laquelle se trouveront placés les employés du Sénat par cette lettre circulaire. Si un employé dit: "Je ne suis pas satisfait; je voudrais retourner à l'ancien système," alors, comme le bill ne sera pas finalement adopté à cette session-ci, cet employé est exposé à n'être pas traité, peut-être, avec une très grande considération lors d'une autre session. Si l'employé répond autrement, et si le présent bill, ou un bill semblable devient loi exécutoire, l'année prochaine, il se trouvera encore placé dans une position peu rassurante. Je dis, donc, que Son Honneur le président, n'a pas dû tenir compte de l'effet de sa circulaire quand il l'a adressée aux employés. Cette procédure manque tout à fait de dignité et le président du Sénat a agi irrégulièrement en adressant comme il l'a fait la circulaire en question aux employés du Sénat.

Le PRESIDENT: Est-ce le plaisir des honorables membres d'adopter le présent bill? (Après un moment de suspension.) Le président déclare la motion adoptée sur division.

L'honorable M. POWER: Où est la division?

Le PRESIDENT: Pour ce qui me concerne, je dois être compté tout autant que l'ex-président du Sénat.

L'honorable M. POWER: Il faut qu'il y ait au moins deux personnes pour faire une division.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas tout le droit de son côté, et je ne suis pas seul.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (193) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les champs de batailles nationaux à Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (200) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (201) intitulé: "Loi modifiant la loi du St. John and Quebec Railway."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (83) intitulé: "Loi concernant les compagnies de prêt."—(L'honorable M. Lougheed.)

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES—LOI CONCERNANT LES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (113) intitulé: "Loi pour réglementer les entrepôts frigorifiques."

Ce bill a pour objet d'autoriser le ministre de l'Agriculture d'établir des règlements sur les entrepôts frigorifiques. Mon honorable ami, le sénateur de Gananoque (l'honorable M. Taylor), qui n'est pas présent à son siège, a présenté, lors de la dernière session, un bill analogue, et un bill semblable fut présenté dans la Chambre des communes. Le Gouvernement, après avoir fait une enquête sur ce sujet et lui avoir donné toute son attention, est arrivé à la conclusion que la meilleure politique à suivre à l'égard des entrepôts frigorifiques, était d'établir des règlements faits d'après l'avis d'experts, ou d'hommes familiers avec ce genre d'entreposage.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis féliciter l'honorable ministre dirigeant de l'explication qu'il vient de donner sur le bill. Nous tenions à savoir quel est le principe du bill. La question de l'entreposage frigorifique agite les esprits depuis longtemps. On a beaucoup discuté la manière dont les denrées alimentaires sont traitées après leur emmagasinage dans les entrepôts frigorifiques, et la manière dont ces établissements ont été exploités. Ces établissements se trouvent entre les mains de syndicats et il s'ensuit que les denrées alimentaires se trouvent monopolisées par ces associations d'accapareurs. On devrait nous donner des explications sur ce que le Gouvernement entend faire à l'égard des exploitants d'entrepôts frigorifiques, qui achètent en une seule fois de grandes quantités de denrées alimentaires et qui, avec leurs entrepôts, se trouvent en état de faire hausser les prix de ces denrées. C'est ce qui arrive particulièrement à l'égard des œufs et autres produits emmagasinés dans ces entrepôts. Dans la saison que l'approvisionnement de ces entrepôts est le moins considérable, les propriétaires d'entrepôts peuvent alors hausser ou maintenir à leur guise les prix, parce qu'ils jouissent d'un monopole presque absolu; parce qu'ils contrôlent comme bon leur semble la situation.

Cette question intéresse beaucoup, aujourd'hui, le public, et ce dernier la confond avec celle de la cherté de la vie. Si l'on ne nous donne pas d'autres explications, je ne vois pas comment la Chambre pourra comprendre la portée du bill. L'établissement de règlements est confié au Gouverneur en conseil. Il vaudrait beaucoup mieux que ces règlements, une fois rédigés, fussent ensuite soumis à l'approbation du Parlement afin de fournir de cette façon à ce dernier l'occasion de les discuter et de voir comment ils pourront être appliqués.

L'honorable M. YOUNG: Je remarque aussi que, dans l'article 4, particulièrement dans l'alinéa (d), il est pourvu à la limitation des diverses périodes de temps pendant lesquelles les divers articles d'alimentation peuvent être gardés en entrepôt frigorifique. Il y a deux classes d'opérations pour les entrepôts. L'une consiste à l'achat des articles d'alimentation; l'autre comprend seulement l'emmagasinage. Que deviendront les contrats existants s'ils ne sont pas conformes aux nouveaux règlements

établis après leur passation? La suggestion faite par le leader de la gauche est judicieuse. Le Parlement devrait avoir son mot à dire sur la nature de ces règlements avant qu'ils deviennent exécutoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami admettra, sans doute, que le Parlement sera moins renseigné sur ce qu'il y aura à faire relativement aux entrepôts que des experts qui auront fait une enquête et qui se seront familiarisés avec le sujet. La question de réglementer les entrepôts frigorifiques est, en Canada, une question nouvelle. Notre politique à l'égard de ce genre d'industrie s'est bornée jusqu'à présent à encourager autant que possible l'établissement de certains modes d'emmagasinage frigorifique, et à les subventionner dans une certaine mesure.

L'honorable M. YOUNG: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dirai pas qu'ils ont tous été subventionnés; mais nous avons procédé avec précaution, et l'intention a toujours été d'encourager ce genre d'industrie. Cette question de réglementer les entrepôts frigorifiques est discutée depuis quelque temps. L'attention a été attirée sur la nécessité qu'il y a de faire inspecter par le Gouvernement ces établissements. Je ne vois pas que l'on puisse procéder plus efficacement qu'en soumettant ces établissements à des règlements.

Il ne conviendrait pas de demander au Parlement d'adopter une législation compréhensible, embrassant tous les aspects de la question des entrepôts frigorifiques, parce que ce serait lui demander de légiférer sur un sujet qu'il comprend très peu. C'est une question qui doit être traitée par ceux qui en ont fait une étude spéciale. Ce que nous proposons, aujourd'hui, est un examen approfondi de tout le sujet. Nous voulons confier la question des entrepôts frigorifiques à des experts compétents, qui nous donneront leur avis sur ce qui doit être fait, et alors leurs recommandations s'incorporeront dans des règlements faits par le Gouvernement et que ce dernier appliquera autant que possible. Le bill spécifie suffisamment les sujets sur lesquels les règlements seront faits. Les avis se sont considérablement partagés sur la question de savoir jusqu'où nous pouvions aller en réglementant ces entrepôts. Le pouvoir conféré au Gouvernement est limité par le présent bill, et je crois pouvoir dire que l'adoption d'une série de règlements sur les diverses classes de sujets énoncés dans le bill aura pour effet d'établir un système convenable d'entrepôts frigorifiques dont la direction sera réglementée et contrôlée par le Gouvernement.

L'honorable M. YOUNG: Une chose remarquable est celle-ci: le Gouvernement est saisi de la présente question depuis un an, et nous n'avons encore reçu aucun renseignement sur les règlements projetés.

L'honorable M. LOUGHEED: Les bills auxquels l'honorable sénateur fait allusion ont été proposés par de simples membres du Parlement et leurs dispositions étaient très rigoureuses. Mais le Gouvernement a jugé à propos d'aborder, lui-même, toute la question, et il se croit justifiable de la résoudre dans la mesure prescrite par le présent bill.

INVASIONS FENIENNES—PRIMES AUX VOLONTAIRES (BILLS).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 176, intitulé: "Loi établissant de nouvelles dispositions autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des invasions féniennes.

L'honorable M. CLORAN: Veuillez nous donner une explication.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente proposition de loi est une continuation de la législation adoptée déjà et ayant pour objet d'accorder des primes à ceux qui ont été engagés dans le service actif de la milice durant les invasions féniennes. Cette législation a provoqué quelques vives récriminations, particulièrement dans la province de la Nouvelle-Ecosse. C'est ce qui engage le Gouvernement à continuer la législation déjà adoptée, afin de régler définitivement cette question le plus tôt possible.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire combien cette législation a coûté au pays jusqu'à présent? Je suis informé que non seulement le Gouvernement a déjà reçu un grand nombre de demandes; mais que le nombre s'accroît sans cesse, à mesure que cette législation arrive à la connaissance des intéressés. Tout récemment, alors que je me trouvais dans la Colombie-Anglaise, deux hommes se présentèrent à moi et me dirent qu'ils s'étaient enrôlés dans la province de Québec lors d'une invasion fénienne, et qu'ils croyaient avoir droit à la prime offerte. Je n'ai aucun doute que

d'autres honorables membres du Sénat peuvent aussi citer des cas de ce genre. Mais j'aimerais à savoir quand nous aurons lieu d'entrevoir la fin de ces réclamations.

L'honorable M. YOUNG: Il est aisé d'établir que les féniens n'étaient pas organisés pour envahir sérieusement le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Le patriotisme dans la Nouvelle-Ecosse était alors si vif qu'il paraissait difficile d'en modérer l'ardeur.

L'honorable M. POWER: La Nouvelle-Ecosse occupe toujours le premier rang en toute chose.

L'honorable M. CLORAN: La présente législation, non seulement dans ma propre opinion, mais aussi dans l'opinion d'une grande majorité de nos concitoyens, se réduit à une farce. L'idée d'accorder des primes à d'anciens miliciens, cinquante ans après la guerre à laquelle ils ont pris part, est tout simplement de l'enfantillage dans un sens et une folie à un autre point de vue. Pour ce qui concerne le Gouvernement c'est une folie, vu que c'est virtuellement jeter au feu l'argent du public. Quels sont les volontaires qui n'ont pas reçu tout ce qui leur revenait pour leurs services durant les cinquante dernières années? Je voudrais connaître la nécessité qu'il y a de leur accorder maintenant de nouvelles primes? La première invasion fénienne eut lieu en 1866. Il y a, par conséquent, quarante-huit ans que cet événement s'est produit. Quel âge avaient alors ces volontaires Etaient-ce tous de jeunes adolescents, ou des hommes ayant atteint l'âge de 21 , 30, 40 et 50 ans, qui composaient alors notre armée? Si c'étaient des hommes appartenant à ces trois dernières classes, ils doivent être tous morts maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, puisque plusieurs tiennent à vivre encore.

L'honorable M. CLORAN: Bien que chacun de nous puisse autant que possible se cramponner à la vie, nos efforts dans ce sens comptent pour peu de chose. Le présent bill pourvoit au paiement d'une prime à ceux qui furent enrôlés pour défendre le pays lors des invasions féniennes. Allons-nous demander, aujourd'hui, à la présente génération, à ceux qui se sont établis dans le pays, durant le dernier demi-siècle; qui ont depuis, gagné leur pain à la sueur de leur front; qui ont abattu les forêts; qui ont ouvert les vastes plaines de l'Ouest à la civilisation; allons-nuous, dis-je, demander à cette génération, après un demi-siècle écoulé, de payer des primes à des hommes qui n'ont jamais fait un seul pas, ou remué un seul doigt, pour la défense du pays?

Que signifie l'initiative prise par le Gouvernement? Mais ceux qui habitent l'Ouest; tous ceux récemment établis en Canada et les anciens habitants des provinces de Québec et d'Ontario ne reprocheront-ils pas au Gouvernement de jeter au vent les deniers publics en payant des primes de ce genre? Qu'est-ce que veut faire le Gouvernement? L'invasion fénienne ne fut qu'une farce. Elle n'eut jamais un caractère sérieux, et, cependant, notre Gouvernement, 50 ans après la production de ce simulacre de guerre, pourvoit par une législation au paiement de primes à des gens qui n'ont jamais franchi le seuil de leur porte, ou jamais quitté leur foyer, ou leur ferme.

L'honorable M. BOYER: Oui; mais ils auraient pu être appelés sous les armes. . .

L'honorable M. CLORAN: Ils auraient pu être appelés... Ne suis-je, donc, pas justifiable de représenter la présente proposition de loi comme une farce, une bouffonnerie? Quand va-t-on sonner la cloche pour faire baisser le rideau? Le Gouvernement a-t-il l'intention de transformer cette question de primes aux volontaires en vaudeville composé d'une demi-douzaine d'actes; avec danses et vues animées entre les actes? La chose est absurde, évidemment. La session est maintenant trop avancée pour faire rejeter le bill; mais je tiens à ce que, par ma voix, l'opinion publique se manifeste relativement à la présente législation. Je tiens à faire savoir que le public ne sait pas bon gré au Gouvernement de la présente législation, de ces primes payées à même le trésor public à des hommes qui ne les ont jamais gagnées. J'irai plus loin et je dirai que ces primes sont payées à des hommes qui se deshonorent en réclamant une récompense qu'ils n'ont pas méritée. Cette législation nous donne une idée de ce que peuvent valoir moralement des volontaires de l'espèce à laquelle je fais présentement allusion. Ces volontaires n'ont jamais vu le feu de l'ennemi. Le Gouvernement ne nous donne pas de renseignements très clairs sur ces volontaires et il serait à propos que l'on nous dît combien il a été payé en primes aux volontaires, depuis 1866, en vertu de la législation adoptée à cette fin? On ne nous donne aucun renseignement sur ce point. Nous aurions en outre, le droit de savoir combien il nous reste encore de volontaires à récompenser ainsi par des primes. Je ne serais pas surpris si parmi

ces volontaires l'on découvrait quelques Doukhobors, ou quelques Galiciens, ou quelques Polonais, et si les réclamations de ces étrangers étaient acceptées comme le sont les réclamations bien fondées. Je suis d'avis que la présente législation n'aurait jamais dû voir le jour. La session, comme je l'ai dit, est trop avancée pour essayer de faire rejeter ce bill; mais si quelqu'un veut seconder ma motion, je proposerai que le bill ne soit pas lu une deuxième fois. Je voudrais, auparavant, consulter l'opinion de la Chambre sur cette question de primes. Si j'ai assez d'adhérents je ferai certainement cette motion.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable préopinant devrait faire une motion en amendement s'il a l'intention de s'opposer à l'adoption du bill et non se contenter de faire des menaces. Qu'il agisse courageusement et qu'il n'imite pas la montagne qui enfanta une souris.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux de n'être pas le chat de la fable.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur craint de faire la motion qu'il nous annonce.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crains pas de faire cette motion; mais ce n'est pas le temps de la faire, comme l'honorable sénateur doit le savoir s'il comprend en la procédure parlementaire. Je pourrais proposer maintenant le renvoi à six mois; mais je désire obtenir du Gouvernement les renseignements auxquels j'ai fait allusion. Si ces renseignements sont fournis, je n'aurai aucune motion à faire. Si le Gouvernement est en état de donner des raisons qui justifient la présentation du bill qui est maintenant devant nous, je ne proposerai rien contre ces raisons; mais je dis que, jusqu'à présent, l'on ne nous a fourni aucun renseignement justifiant l'adoption du présent bill. L'honorable ministre dirigeant pourrait nous procurer, demain, les renseignements que je demande. S'il ne nous les procure pas, il pourrait nous donner les raisons qui, suivant lui, justifient l'adoption du bill, et ce sera alors le temps de proposer un amendement, et comme je l'ai dit, si je trouve un secondeur, je ferai certainement une motion en amendement. Il n'y a aucune menace dans les paroles que je viens de prononcer.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, a combattu le présent bill dans des termes très violents et injustifiables. Il s'est, suivant moi, fourvoyé en essayant de discréditer la présente proposition de loi, au point de faire, en quelque sorte, rejaillir un certain discrédit sur les membres mêmes de son parti dans la Chambre des communes. Il nous a dit que le présent bill était semblable à une représentation de vues animées, et il s'est servi d'un langage plus ou moins épicé pour décrire ces vues animées. Eh bien! si ce bill est comme une représentation de vues animées, les amis de l'honorable sénateur, dans la Chambre des communes, c'est-à-dire, les membres de l'opposition dans cette dernière Chambre, m'ont paru figurer en grand nombre, eux-mêmes, dans ces vues animées. En effet, lorsque le présent bil a été discuté dans la Chambre des communes, les membres de l'opposition de cette Chambre, bien qu'ils aient dit beaucoup de choses sur ce bill, pas un seul parmi eux n'a eu le courage de s'y opposer ou de voter contre son adoption. Puis, ce bill a été renvoyé au Sénat, et l'honorable sénateur de la division Victoria nous dit que cette proposition de loi n'est qu'une farce, c'est-à-dire, le simulacre d'une représentation de vues animées; que c'est une disgrâce, et cet honorable sénateur a regardé autour de lui pour trouver quelqu'un disposé à seconder sa motion en opposition au bill.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai proposé aucune motion.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur a demandé à l'honorable sénateur qui siège à côté de lui s'il serait prêt à seconder une motion de ce genre. Il a fait cette demande d'une voix assez haute pour être entendue par nous tous. Il a dit: "Si vous êtes prêt à seconder ma motion, je suis prêt, moi-même, à la faire." Il a apparemment manifesté un certain courage, puisqu'il était prêt à proposer une motion s'il avait pu trouver un secondeur. Mais finalement, après réflexion, il s'est décidé à renoncer à sa motion, ainsi qu'à son opposition au bill.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas abandonné mon opposition. Quand j'ai parlé je supposais que le bill était appelé pour sa troisième épreuve, et j'avais alors l'intention de proposer une motion en amendement; mais l'honorable sénateur d'Alberta ou de Manitoba m'a chuchoté à l'oreille qu'il ne s'agissait que la deuxième lecture du bill, et, alors, j'ai suspendu ma motion. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, ne devrait pas sciemment tâcher de me placer dans une fausse

position, particulièrement lorsqu'il connaît parfaitement ce qui s'est passé.

L'honorable M. POWER: Question, question; laissez l'honorable sénateur terminer son discours.

L'honorable M. GIRROIR: Je regrette de ne pas avoir un honorable sénateur à côté de moi pour me corriger quand je me trompe. L'honorable sénateur de la division Victoria est particulièrement heureux sous ce rapport. Quand il tombe dans un trou, il a apparemment quelqu'un près de lui pour l'en sortir. Je ne crois pas, toutefois, que l'honorable sénateur, malgré l'assistance qu'il a reçue, soit encore parfaitement renseigné. Nous sommes présentement à la phase dite seconde lecture du bill, et bien que je ne sois pas aussi versé dans la procédure parlementaire que je devrais l'être, il me semble qu'une motion en opposition au bill peut être faite à cette seconde lecture.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, la chose peut se faire.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur n'a pas fait cette motion, malgré l'assistance qu'il a reçue de son souffleur. Je ne désire pas retenir longtemps la Chambre; mais je puis dire quelques mots en faveur de la présente proposition de loi. Par l'invasion fénienne, le Canada se trouvait menacé par l'ennemi du dehors. Il peut se faire que le danger ne fut pas très grand; mais le peuple canadien tout entier manifesta sa volonté de se lever et de défendre son pays s'il était attaqué. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse le gouvernement lança une proclamation appelant sous les armes tous les hommes faisant partie de la milice de cette province, et tous ceux pouvant en faire partie. Le peuple de la Nouvelle-Ecosse répondit vaillamment à cette proclamation. Les hommes de seize à soixante ans se réunissaient dans toutes les parties de la province et se livraient à des exercices militaires pour se mettre en état de défendre leurs foyers si l'ennemi du dehors les attaquait.

Aujourd'hui, l'honorable sénateur qui vient de parler contre le présent bill est, peut-être, meilleur patriote que je ne le suis moi-même, et il comprend, peut-être, mieux que moi la situation dans laquelle le pays s'est alors trouvé; mais il me semble que nos miliciens d'alors ont manifesté envers leur pays une loyauté qui mérite d'être appréciée et récompensée. La population du Canada était alors moins dense qu'aujourd'hui. Les hommes appelés à s'enrôler étaient obligés de parcourir plusieurs milles—et cela, dans plusieurs cas, à pied. Ils furent soumis à des exercices militaires pendant un certain temps, et l'on était alors dans une saison très froide et orageuse. Le Gouvernement a raison de reconnaître, aujourd'hui, tangiblement les services rendus par la milice d'alors. On peut ne pas voir tous du même œil et juger de la même manière les causes de l'invasion fénienne. Tous ne peuvent pas, peut-être, sympathiser avec ceux qui combattirent cette invasion; mais chacun de nous, quels que soient ses antécédents, doit chérir le drapeau qui le couvre de son ombre; chacun de nous doit aimer le berceau et la patrie sur lesquels plane ce drapeau, et dire: "Voici mon drapeau; voici mon pays, et je suis prêt à donner mon sang pour les défendre." Si les raisons données par l'honorable sénateur de Victoria étaient reçues comme bonnes, il faudrait conclure que, lorsqu'un pays est menacé d'une invasion, le peuple doit rester les bras croisés; consacrer plusieurs semaines à décider si l'invasion est sérieuse ou non, et qu'il peut se dispenser de se préparer autant que possible à toute résistance, vu que l'invasion annoncée ne sera peut-être pas très sérieuse.

Il n'y a pas longtemps, je causais avec l'un des anciens colonels d'un régiment que nous avions, en 1866, dans le comté d'Antigonish, et il me dit que, lors de cette invasion fénienne, la situation paraissait très sérieuse; que, lorsqu'il reçut instruction du département de la Milice, dans la Nouvelle-Ecosse, d'appeler ses hommes sous les armes, il écrivit au commandant en chef de la milice en lui posant cette question: "Qu'est-ce que je ferai si quelques-uns de ces hommes refusent de répondre à mon appel, ou de se mettre en marche vers la frontière?" Ce colonel reçut cette réponse laconique: "Fusillez-les sur-le-champ." Son devoir était d'appeler les miliciens dans le service actif, et de fusiller ceux qui refuseraient d'obéir à ses ordres, soit pour les exercices militaires, soit pour marcher vers l'ennemi. Telle était la situation dans la Nouvelle-Ecosse en 1866. L'excitation était alors très grande dans toutes les parties du pays, et les miliciens de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces répondirent vaillamment à l'appel aux armes fait par les lieutenants-gouverneurs et à leurs commandants, et ils se montrèrent prêts à se battre pour leur pays. Je le répète, le Gouvernement a raison de témoigner sa reconnaissance à ces hommes vaillants. Il est

vrai que la présente génération ne s'est pas trouvée obligée à faire face à cette invasion fénienne; mais si la génération qui l'a précédée et qui est presqu'entièrement disparue, ne s'était pas montrée prête à défendre le pays contre toute invasion, nous serions peut-être, aujourd'hui, sous un tout autre drapeau que celui que nous avons; nous ne ferions peut-être plus partie intégrante du plus grande empire que le monde ait jamais vu; nous ne serions, peut-être, plus des Canadiens.

L'honorable M. MURPHY: Avant que le présent bill soit lu une deuxième fois, je désire faire remarquer une distinction faite contre ma province. Cette distinction a été signalée dans la Chambre des communes, et, à mon avis, c'est une injustice évidente. Quant au bill, je ne le trouve aucunement répréhensible, et les remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) m'ont paru très déplacées. En effet, quand un bill est adopté à l'unanimité dans la Chambre des communes, le Sénat manquerait de dignité s'il voulait traiter cette législation avec mépris. Le présent bill ne s'appliquait d'abord qu'aux provinces de la région supérieure du Canada et à la province du Nouveau-Brunswick, mais la Nouvelle-Ecosse y a été incorporée subséquemment, et comme la chose a été très bien dite, le nombre des demandes adressées au département de la Milice pour obtenir des primes dont le paiement est autorisé par le présent bill, est la preuve du patriotisme du peuple de cette province. Mais je prétends que ma province (île du Prince-Edouard) a, ou doit avoir autant droit aux primes accordées en vertu du présent bill que les autres provinces du Canada. Cependant, la province de l'île du Prince-Edouard est exclue par suite d'une formalité requise pour l'application du présent bill. Le vaillant ministre de la Milice a rédigé ce bill de manière que, pour avoir droit à la prime, il faut que la milice ait été appelée sous les armes par une proclamation. Malheureusement, nos concitoyens et soldats de l'île du Prince-Edouard, ou ceux qui, dans cette île, ont été alors appelés sous les armes, ne le furent pas par proclamation du Gouvernement; mais ils le furent en vertu des règlements du département de la Milice, tels qu'ils existaient alors dans la province. Or, il me semble que des hommes appelés régulièrement sous les armes pour défendre le pays contre une invasion étrangère—invasion, il est vrai, qui ne fut jamais très formidable, selon moi—doivent être traités de la même manière que ceux appelés par proclamation. En d'autres termes, personne ne doit être indûment privé des bénéfices de la présente loi par suite d'un simple défaut de formalité. Mon honorable ami, le sénateur de East-Prince (l'honorable M. Yeo) peut se rappeler les événements d'alors, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à cette invasion fénienne, et comment, dans les diverses localités de son propre comté et dans d'autres parties de la province, la milice fut appelée en vertu des règlements du département de la Milice, à s'exercer, pendant quelque temps, pour se préparer à marcher vers l'ennemi, si la chose devenait nécessaire. J'étais alors trop jeune pour me rappeler, aujourd'hui, clairement les événements. J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le présent sujet, et je lui demande de nous donner des renseignements, lors de la troisième lecture, sur la question de savoir pourquoi un amendement ne peut être inséré de manière à comprendre ceux qui furent appelés sous les armes en vertu des règlements de la milice, dans la province de l'île du Prince-Edouard, lors de l'invasion fénienne.

L'honorable M. YEO: J'approuve entièrement ce que vient de dire mon honorable ami, et je me souviens très bien que la milice de l'île du Prince-Edouard fut alors appelée sous les armes et fut exercée pendant quelque temps. J'étais alors un officier de la milice. Il n'y a pas encore très longtemps j'examinais la liste de ceux qui composaient la compagnie que je commandais, et je sais qu'il y a encore quelques survivants. Je ne vois pas qu'il soit juste d'exclure l'île du Prince-Edouard de l'application du présent bill. Cette province a fait précisément la même chose que la Nouvelle-Ecosse, et je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait recevoir sa part des primes que les autres provinces vont recevoir sous l'autorité du présent bill. J'espère que l'honorable ministre dirigeant prendra note des observations que nous lui faisons dans le moment, et qu'il verra à ce que le présent bill soit amendé dans le sens que nous venons d'indiquer, vu que l'île du Prince-Edouard a tout autant le droit d'être comprise dans le présent bill que les autres provinces.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je crois être en état d'expliquer clairement ce qui concerne dans cette affaire la Nouvelle-Ecosse. La position de la Nouvelle-Ecosse est entièrement différente de celle des autres provinces relativement à l'invasion fénienne. La Confédération n'était pas en-

core alors constituée. C'était en 1866, et la province de la Nouvelle-Ecosse, avant la Confédération, possédait une milice parfaitement organisée. La milice active était composée d'hommes âgés respectivement de seize à quarante-cinq ans. Elle était bien équipée et exercée. Ses officiers avaient aussi reçu une certaine instruction militaire. Durant les années antérieures, le gouvernement impérial avait fourni à cette milice des instructeurs, et les officiers de cette milice avaient subi des examens les reconnaissant comme habiles à commander les compagnies et les régiments. Ainsi, la milice de la Nouvelle-Ecosse se trouvait en état d'entrer dans le service actif, si la chose devenait nécessaire, et de remplir les devoirs qui incombent à toute armée bien organisée et bien disciplinée. Telle était la condition dans laquelle se trouvait la milice de la Nouvelle-Ecosse, lors de l'invasion fénienne, et avant la Confédération. Lors de cette invasion, la province de la Nouvelle-Ecosse se trouvait sous le contrôle d'un militaire distingué, reconnu dans tout l'empire britannique comme l'un des hommes les plus éminents, peut-être, qui eussent jamais été attachés au service de l'empire. Je veux parler de sir William Fenwick Williams, le héro de Kars. Il était alors gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que commandant en chef de la milice de cette province. Le Gouvernement fut alors informé qu'un certain parti de maraudeurs armés du dehors avait résolu d'envahir certains ports du Canada, ainsi que les provinces de Québec et du golfe Saint-Laurent. Une bande de ces maraudeurs s'était organisée sur l'île Campobello, dans le voisinage immédiat de la Nouvelle-Ecosse et s'était établie sur ce point pour être prête à franchir notre frontière. Sir William Fenwick Williams fut informé qu'il était plus que probable qu'une invasion aurait lieu, et l'on présumait que la vallée de l'Annapolis était l'objectif visé par les maraudeurs. Cette vallée était alors la région la plus riche de la Nouvelle-Ecosse, et les envahisseurs devaient faire une incursion à travers cette région et dévaster presque toutes les propriétés sur leur passage sans rencontrer aucune résistance —si on les laissait faire sans leur faire face. En présence de cette éventualité, le lieutenant-gouverneur, sir William Fenwick Williams, décida immédiatement d'émettre une proclamation appelant sous les armes la milice organisée de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que tous les hommes âgés de seize à quarante-cinq ans. Ces hommes furent armés et équipés et mis en état de se mettre en campagne dans un court délai. Cette milice fut appelée par une proclamation royale, datée du 17 mars 1866, et la partie appartenant à la milice active répondit à l'appel. A la question posée par l'honorable sénateur de Victoria, savoir à quelle génération d'hommes appartiendront ceux qui demanderont au Gouvernement la prime de $100 allouée par le présent bill, je puis répondre à cette question que les miliciens de 1866 ne songeaient pas alors à cette prime de $100; ni les hommes d'aujourd'hui ne recevront cette prime avant que leur droit à cette prime soit établi à la satisfaction du Gouvernement, et que ce dernier reconnaisse que leur réclamation est légitime. Je puis dire à mon honorable ami, le sénateur de Victoria, qu'il n'a jamais vu, lui-même, un plus beau corps d'armée que celui formé dans la Nouvelle-Ecosse, en 1866, avec des hommes de 16 à 45 ans. La Nouvelle-Ecosse aurait pu, alors, jeter une armée de dix mille hommes dans la vallée de l'Annapolis dans l'espace de trois jours, et les maraudeurs féniens eussent trouvé la soupe passablement chaude s'ils se fussent montrés alors dans cette vallée—et je puis l'assurer à mon honorable ami. Mais, en sus de cela, les officiers de la milice de la Nouvelle-Ecosse furent informés par Son Excellence, sir William Fenwick Williams, que des complications allaient probablement se produire sur d'autres points du Canada, et les troupes impériales en garnison à Halifax seraient probablement appelées à quitter cette place pour se porter sur les lieux les plus menacés. Halifax avait alors une garnison d'environ 5,000 hommes de troupe, comprenant des compagnies d'artillerie, d'ingénieurs, etc., et cette garnison fut informée qu'il était plus que probable que la milice serait appelée à Halifax pour la remplacer dans le cas où cette troupe impériale serait appelée à servir sur d'autres points du pays. Comme vous le voyez, il ne s'agissait pas alors de la défense de cette province seulement. Les préparatifs militaires faits alors dans la Nouvelle-Ecosse furent dirigés par un chef de l'armée impériale, qui comprenait bien la situation; qui était bien renseigné par le département de la Milice sur ce qui devait probablement arriver. Ce chef militaire se mit énergiquement à l'œuvre et réussit à tirer de la Nouvelle-Ecosse 45,000 hommes, qu'il arma et mit en état de se mettre en campagne dans les 24 heures d'avis. Il est certain que, si un certain parti de féniens avait alors la tentation

d'envahir le Canada, il dut comprendre qu'il devait y regarder à deux fois avant d'attaquer un pays dont une seule province avait pu organiser une armée de 45,000 hommes, bien équipée, bien commandée et pouvant entrer en campagne à 24 heures d'avis. L'invasion fénienne se réduisit à rien, parce que, sans doute, ceux qui l'avaient projetée et préparée comprirent qu'ils auraient à rencontrer des adversaires capables de défendre leurs foyers. J'irai plus loin et je dirai que les gens qui pouvaient alors sympathiser avec les invahisseurs—mais nous ne les connaissons pas—ont dû s'apercevoir, eux aussi, qu'un pays capable de préparer une aussi forte armée que celle qui fut organisée dans la Nouvelle-Ecosse seulement, sans compter les autres corps d'armée organisés dans le même temps dans les autres parties du Canada, était un pays avec lequel il fallait compter. L'initiative prise par sir William Fenwick Williams, dans la Nouvelle-Ecosse, le succès avec lequel il organisa une armée si considérable et en état de se mettre immédiatement en campagne, eut un effet bienfaisant dans tout le Canada et les autres possessions anglaises de l'Amérique du Nord. Ce succès fit comprendre dans toutes ces possessions qu'elles pouvaient compter sur un point d'appui solide dans un cas d'urgence. Elles furent rassurées; elles ne craignirent plus l'ennemi du dehors, parce qu'elles savaient qu'une armée bien équipée était prête à les défendre. Pour ce qui concerne l'île du Prince-Edouard, toutes mes sympathies sont pour ceux de ses enfants qui ont pris part aux exercices militaires auxquels on les soumit en prévision d'une guerre; mais son cas diffère quelque peu de celui des autres provinces. Tout ce que je viens de rappeler eut lieu dans le mois de mars,, et j'attire l'attention de mon honorable ami, le sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy) sur le fait que l'île du Prince-Edouard ne pouvait être, elle-même, exposée, durant cette saison, à aucun danger d'invasion, vu qu'elle se trouvait entourée par l'océan. Il était impossible, en effet, de l'envahir alors. Néanmoins, cette province devrait être comprise dans le présent bill avec les autres provinces du Canada. Sa milice fut appelée sous les armes, mais non dans les mêmes conditions que la Nouvelle-Ecosse. La milice de l'île du Prince-Edouard fut organisée et exercée, et elle a certainement droit, aujourd'hui, au témoignage de reconnaissance que le Gouvernement veut rendre par le présent bill. La loyauté de cette province dans les circonstances auxquelles nous faisons présentement allusion, et les sacrifices qu'elle s'imposa alors méritent ce témoignage. Je parle avec une certaine connaissance de cause des faits se rapportant à l'alerte causée par le mouvement fénien. J'étais alors officier de la milice et en contact immédiat avec ce qui fut fait par suite de ce mouvement. Je me trouvais en communication avec les autorités militaires aux quartiers généraux de la milice de la Nouvelle-Ecosse, et j'eus à remplir certaines fonctions spéciales dans le service de la milice de la Nouvelle-Ecosse. C'est pourquoi je puis parler du présent sujet avec, comme je l'ai dit, une certaine connaissanee de cause, et je puis affirmer que, pour ce qui concerne la milice de ce temps-là, elle ne songeait aucunement, en prenant les armes, à réclamer, plus tard, une récompense pour ses services. Elle ne fut poussée que par sa loyauté au drapeau britannique. Aujourd'hui, après de nombreuses années écoulées; bien qu'un grand nombre de ces miliciens de 1866 aient payé leur tribut à la mort, s'il reste encore quelques survivants de cette milice, qui étaient alors fort jeunes comme je l'étais moi-même, peut-on trouver à redire à la modeste récompense qui leur est maintenant offerte par le Gouvernement? Mon honorable ami, le sénateur de Victoria, semble croire que ce commencement d'invasion fénienne ne fut qu'une farce, une comédie. Cet honorable sénateur est beaucoup plus vieux, je le suppose, que je ne le suis, moi-même, et il a pu, probablement, avoir connaissance de ce qui transpirait alors. Il peut avoir été l'un de ces hommes qui se trouvaient enbusqués de l'autre côté de la clôture pour me surveiller avec son fusil chargé et faire feu sur moi au premier signal donné pour me punir si je ne faisais pas mon devoir; mais s'il fut l'un de ces surveillants, des années et des années se sont écoulées depuis en laissant derrière elles un voile d'oubli; mais par respect pour les vaillants miliciens qui survivent et qui répondirent à l'appel fait à leur loyauté en 1866, mon honorable ami, le sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), a un cœur d'Irlandais bien trop généreux pour contester le mérite de ceux dont l'on veut récompenser, aujourd'hui, le patriotisme.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège m'a posé une question.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur le présent sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je répondrai à l'honorable sénateur à la façon irlandaise, c'est-à-dire, par une autre question. L'honorable sénateur prétend-il que le Canada doive être tenu responsable de dettes contractées par d'autres provinces ne faisant pas encore partie de la Confédération canadienne lors de l'alerte fénienne de 1866? Ce que je veux inférer est ceci. . .

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur le présent sujet.

L'honorable M. CLORAN: La Chambre m'a donné la parole. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est hors d'ordre. Il est inutile d'avoir des règlements si nous ne les suivons pas. Si la Chambre veut maintenir l'ordre, il faut se conformer à sa volonté.

L'honorable M. CLORAN: J'ai demandé la permission à la Chambre de prendre la parole. Quand j'ai commencé à parler, d'honorables sénateurs m'ont interrompu.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Mais j'ai obtenu la permission. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Comment dois-je me mettre dans l'ordre

Le PRESIDENT: En vous tenant tranquille.

L'honorable M. CLORAN: Ce que je ne puis faire dans les circonstances.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est entièrement hors d'ordre. Il a fait son discours et il n'a pas le droit de poser maintenant des questions. S'il veut qu'une question quelconque soit maintenant posée, qu'il en charge une autre personne.

L'honorable M. CLORAN: J'ai demandé la permission à la Chambre de le faire.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas obtenu cette permission, et il connaît très bien, lui-même, le règlement.

L'honorable M. CLORAN: J'ai obtenu la permission de la Chambre

L'honorable M. WATSON: Avant que le présent bill soit renvoyé au comité général je voudrais obtenir des explications sur la question de savoir pourquoi les miliciens qui furent appelés sous les armes dans la province du Manitoba pour repousser les féniens, ne sont pas compris dans la définition donnée dans l'article 2 du présent bill? Il me semble ridicule que, après 48 ans écoulés, depuis l'invasion de certaines parties du Canada par quelques centaines d'hommes irresponsables, il nous faille adopter, aujourd'hui, une loi à l'effet d'accorder une prime de $100 à chacun de nos miliciens survivants, et qui faisaient, en 1866, partie de la milice de la Nouvelle-Ecosse à cette époque, et cela simplement parce que cette milice fut appelée au service actif par une proclamation du noble soldat qui était alors gouverneur de cette province. Cette proclamation fut émise et, d'après ce que je comprends, 45,000 volontaires de la Nouvelle-Ecosse y répondirent. Si le présent bill est adopté, chacun de ces 45,000 hommes aura droit à une gratification de $100. Or, tout ce qui a été fait par ces 45,000 hommes, si je suis bien informé, se réduit à leurs exercices militaires ordinaires annuels qu'ils accomplirent alors en mars 1866, au lieu de les faire dans une autre saison de l'année.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Non.

L'honorable M. WATSON: C'est du moins, ce que l'on m'a dit. Il me semble qu'il est ridicule de prétendre que des volontaires, qui ont simplement fait leurs exercices réguliers annuels, soient, aujourd'hui, pour s'être acquittés simplement de ce devoir, récompensés comme s'ils avaient servi à repousser une invasion fénienne. Le cas de quelques hommes—ils n'étaient que 200—qui furent employés à Portage-la-Prairie et à Winnipeg à repousser le chef fénien O'Neil—qui avait envahi le Manitoba, à West-Lynne—devrait être également pris en considération. Bien que le Manitoba ne fût pas encore, dans ce temps-là, l'une des provinces du Canada, il faisait également partie de l'empire britannique. Or, si les volontaires de la Nouvelle-Ecosse—qui n'eurent rien à faire avec l'invasion fénienne—ont droit, aujourd'hui, à une gratification de $100 chacun, les hommes qui repoussèrent virtuellement les féniens à West-Lynne devraient avoir droit, eux aussi, à quelque considération.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente législation s'applique également au Ma-

nitoba. Les hommes du Manitoba, auxquels mon honorable ami fait maintenant allusion, peuvent se prévaloir des dispositions de la loi comme peuvent le faire les volontaires d'autres parties du Canada.

L'honorable M. WATSON: J'ai lu le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, et l'on a déclaré dans cette Chambre que le cas de ces volontaires du Manitoba n'était pas assimilable à celui des autres volontaires et qu'ils n'avaient pas droit à la gratification prévue par le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: S'ils ont été appelés en 1866 ou 1870, au service actif de la milice dans quelque partie que ce soit du Canada, ils ont droit à cette gratification.

L'honorable M. WATSON: Mais ils ne furent pas appelés par l'autorité supérieure au service actif; mais dès qu'ils s'aperçurent que le territoire du Manitoba était envahi, ils s'armèrent et repoussèrent les envahisseurs au delà de la frontière.

L'honorable M. MURPHY: Ils se trouvaient exactement dans la même position que notre milice de la Nouvelle-Ecosse.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu une troisième fois, demain.

L'honorable M. WATSON: Assurément, ce bill sera discuté en comité général.

Le PRESIDENT: C'est un bill de finance.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas au bill; mais diverses dispositions de ce bill devraient être discutées en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la Chambre désire qu'il soit renvoyé au comité général, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. CLORAN: Nous le désirons certainement.

Le bill est renvoyé à demain pour être discuté en comité général.

LE PORT DES JOURNAUX.

L'honorable M. KERR: Avec la permission de la Chambre j'aimerais à lire le télégramme suivant que j'ai reçu du président de l'Union typographique de Toronto:

Toronto, Ont., 31 mai.

L'honorable sénateur J. K. Kerr,
Chambre du Sénat, Ottawa, Ont.

Monsieur le sénateur,—Relativement au bill du directeur général des Postes (n° 147), qui est maintenant devant le Sénat du Canada, la résolution suivante a été adoptée par l'Union typographique de Toronto, n° 81"—"Résolu que la présente organisation s'inscrit comme étant opposée à ce que la loi soit changée de manière à transférer les attributions du Parlement à un seul fonctionnaire autorisé à déterminer le taux du transport des colis de seconde classe—taux relevant maintenant du Parlement, et cette organisation est d'avis que ce changement est préjudiciable aux journaux et autres publications, c'est-à-dire, aux intérêts vitaux de cette organisation.

Duncan McDougall,
Président.

PRESENTATION DE BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 164) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à cet après-midi à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

M. le PRESIDENT ouvre la séance à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

LE TARIF.

MOTION.

L'honorable M. POWER:

Que cette Chambre regrette que le gouvernement, ayant décidé d'altérer le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie en retranchant ou réduisant d'une manière sensible les droits sur les choses nécessaires à la vie.

Nous n'avons pas l'habitude de discuter dans le Sénat les questions de tarif; du moins, nous ne l'avons pas fait durant ces dernières années; mais au début de ma carrière de sénateur, lors des sessions de 1877 et de 1878, comme les honorables membres qui m'écoutent peuvent le constater, eux-mêmes, en consultant nos débats d'alors, nous discutions longuement les questions financières et les questions de tarif. De fait, un honorable sénateur a pu se prétendre, jusqu'à un certain point, le père de la politique nationale, ou plutôt, il prétendit qu'il avait dans ses discours prononcés dans le Sénat pris l'initiative de cette politique en la prônant le premier. De sorte qu'il n'y a aucune raison qui nous empêche de discuter dans le Sénat la question du tarif d'une manière plus ou moins abstraite ou théorique. L'idéal en matière de commerce est le libre échange absolu; la pleine liberté

d'échanger les produits de toutes sortes; l'absence de toute barrière douanière ou l'exemption de tout droit de douane et d'accise. Cet idéal serait que le monde entier fût ce qu'est aujourd'hui le marché local, c'est-à-dire un vaste marché libre. Le libre-échange absolu, si la chose était praticable, ressemblerait à cette description de la miséricorde divine donnée dans le "Marchand de Venise" et qui se lit comme suit:

The quality of mercy is not strained.
It droppeth as the gentle rain from Heaven,
upon the place beneath.
It is twice blest;
It blesseth him that gives and him that takes.

Traduction.—La qualité qui distingue la miséricorde, c'est qu'elle s'exerce sans violence; elle nous vient comme une pluie bienfaisante tombant du ciel sur les points de la terre qu'elle arrose et elle bénit celui qui donne comme celui qui reçoit.

Et c'est le fait qui caractérise le libre-échange. Toutefois, cet idéal n'est pas, de nos jours, réalisable. D'énormes sommes d'argent doivent être perçues dans tous les pays pour l'administration des affaires publiques, et une grande partie de cet argent doit provenir des droits de douane et d'accise.

L'honorable M. EDWARDS: Une difficulté dont il faut tenir compte se rattache à l'intelligence du public.

L'honorable M. POWER: Notre peuple ne manque pas d'intelligence; mais il nous faut des droits de douane et d'accise. Ce qui est connu comme libre-échange existe lorsque les droits de douane sont prélevés seulement sur les articles qui ne sont pas produits dans le pays importateur. Vous trouvez là l'idéal proprement dit du libre-échange. Il en est ainsi en Angleterre. Là, la producteur indigène ne reçoit aucun bénéfice direct du tarif douanier et le consommateur ne lui paie aucun tribut, le consommateur n'étant taxé que pour les fins du fisc. Voilà le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Un tarif protecteur comme celui qui existe actuellement en Allemagne et en France, ou tel que celui qui était en vigueur aux Etats-Unis jusqu'à l'automne dernier, et aussi tel que celui que nous avions en Canada jusqu'à 1897, a pour effet de profiter au producteur indigène en excluant plus ou moins du marché local la concurrence des producteurs étrangers. Si cette exclusion est pratiquée jusqu'à un certain point, le revenu du tarif protecteur devient moindre que celui du tarif de revenu, et le producteur indigène semble en profiter aux dépens du trésor public, aussi bien qu'aux dépens du consommateur. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, le sénateur de Rockland (l'honorable M. Edawrds), le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre, peut être considéré actuellement comme impraticable en Canada. Si vous jetez les yeux sur les tableaux du commerce, vous constaterez qu'un dixième seulement, à peu près, des marchandises importées en Angleterre est frappé d'un droit d'entrée. C'est un état de choses qui ne conviendrait pas au Canada, et la raison à donner, c'est qu'en Angleterre, bien qu'on obtienne un revenu très considérable de l'accise et des douanes, des sommes immenses sont, en outre, prélevées au moyen de la taxe sur le revenu, et de la taxe sur les successions.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose en Canada?

L'honorable M. POWER: Je ne voudrais pas m'engager dans une discussion sur ce point; mais le fait que je viens de signaler existe, et le même système économique ne pourrait être établi immédiatement en Canada. Ici, ces deux sources de revenu—la taxe sur le revenu et la taxe sur les successions—font partie des voies et moyens des législatures provinciales, et le parlement fédéral ne pourrait imposer des taxes de ce genre sans porter atteinte aux revenus et affaires des provinces. Quant à la question de savoir si nous avons le droit, sous le régime de notre constitution, d'imposer une taxe sur les successions, j'en doute beaucoup. Nous pourrions, peut-être, imposer une taxe sur le revenu. Le résultat de notre situation particulière, c'est que les deux grands partis politiques du Canada s'accordent à reconnaître que le revenu public du Dominion—depuis quelques années, du moins—doit provenir des douanes et de l'accise. Il y a une différence entre ces deux partis politiques. Le parti conservateur est ouvertement protectionniste, tandis que le parti libéral tend vers le libre-échange, et se montre favorable à un tarif de revenu n'accordant qu'une protection dite incidente ou indirecte. Le tarif qui a prévalu sous l'administration Mackenzie fut un exemple très passable d'un tarif de revenu. Le droit le plus élevé imposé sur les articles fabriqués importés sous le régime de ce tarif, était de 17½ pour 100.

L'honorable M. BOLDUC: Pourquoi le gouvernement libéral que nous avons eu plus tard n'a-t-il pas rétabli ce tarif?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas opposé à ce tarif, et je ne vois pas la raison d'être de cette question. Le tarif Mackenzie me donnait une entière satisfaction. Celui de 1897, généralement connu sous le nom de tarif Fielding, n'a pas fait disparaître totalement le caractère protectionniste de celui qu'il remplaçait; mais il a fait un grand pas dans le sens d'un tarif de revenu. Quelques honorables sénateurs sont peut-être, comme l'est, lui-même, l'honorable sénateur de Lauzon, disposés à douter de la vérité de ce que j'énonce présentement; mais je conseille à ces honorables messieurs, s'ils persistent à en douter, ou nier, de relire un discours prononcé par le très honorable sir Charles Tupper, chef du parti conservateur en Canada, dans la Chambre des communes, lors de la présentation du tarif-Fielding, en 1897. Ce vétéran politique parla du mécontentement éprouvé par les fabricants du Canada que le nouveau tarif-Fielding allait soulever. Mais, en réalité, ce protêt du baronnet ne reposait pas sur une base bien solide, bien qu'il fût exprimé dans des termes énergiques. En effet, les manufacturiers canadiens, au lieu d'avoir raison de se plaindre, ont prospéré sous le tarif-Fielding plus que jamais auparavant.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'habitude de citer la statistique; mais je crois intéresser la Chambre en mettant sous ses yeux ce que donne la page 5 du volume II! du cinquième recensement décennal. Les chiffres que je vais citer feront voir si le tarif-Fielding a ruiné, ou non, les fabricants du Canada. Le tableau suivant donne la statistique des recensements faits en 1900 et 1910, ainsi que les totaux et le pourcentage de l'augmentation durant cette période décennale. En 1900, le tarif-Fielding avait déjà fait sentir ses effets bienfaisants. Si nous pouvions obtenir les chiffres-statistiques couvrant l'exercice de 1896 ou de 1897, et faire une comparaison avec la statistique de 1900, l'on constaterait une augmentation encore plus grande. Voici le tableau donnant le résultat constaté en 1900 et 1910:

Etabliss. manufacturiers en 1900..	14,650
Etabliss. manufacturiers en 1910..	19,218
Augmentation totale..	4,568
Pourcentage de l'augmentation.. ..	31.18
Capital employé.	
1900..	$ 446,916,487
1910..	1,247,583,609
Augmentation..	800,667,122
Pourcent. de l'augmentation.	179.15
Salaires des employés.	
1900..	30,691
1910..	44,077
Augmentation totale..	12,386
Pourcentage de l'augmentation..	43.61
Salaires.	
1900..	$23,676,146
1910..	43,779,715
Total de l'augmentation.. ..	20,103,569
Pourcentage de l'augmentation.	84.91
Salaires des employés.	
1900..	308,482
1910..	471,126
Augmentation..	162,644
Pourcentage de l'augmentation..	52.72
Salaires.	
1900..	$ 89,573,204
1910..	197,228,701
Augmentation..	107,655,497
Pourcentage de l'augmentation.	120.19
Matières brutes et partiellement manufacturées.	
1900..	$266,527,858
1910..	601509,018
Augmentation..	334,981,160
Pourcentage de l'augmentation.	125 68
Produits.	
1900..	$ 481,053,375
1910..	1,165,975,639
Augmentation totale..	684,922,264
Pourcent. de l'augmentation..	142.38

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre plus longuement sur les effets du tarif-Fielding, et sur la prétention émise, savoir que le tarif-Fielding a ruiné nos manufactures. Le résultat indiqué dans le tableau que je viens de lire provient de deux ou trois circonstances. L'une d'elles qui est très importante et à laquelle nous devons l'amélioration des conditions dans lesquelles se trouvent nos fabricants et le pays en général—est la politique judicieuse et efficace d'immigration adoptée par l'honorable Clifford Sifton. Je n'ai pu approuver —je regrette de le dire—tous les actes de cet honorable ex-ministre; mais il n'est pas douteux que sa politique d'immigration n'ait considérablement contribué à l'augmentation de notre population, et à la prospérité qui s'en est suivie. Ce résultat que je viens d'exposer—c'est-à-dire, le développement de notre industrie manufacturière et l'augmentation de notre prospérité générale—ne doit pas être attribué seulement à l'affluence d'immigrants qui se sont établis sur nos terres incultes; mais il doit être aussi, en grande partie, attribué à la réduction et à l'abolition des droits sur les matières premières dont se servaient nos manufacturiers. Cette réduction et cette abolition de droits a diminué le coût de la production et mis nos fabricants en état de faire avec succès, concurrence à leurs ri-

vaux étrangers, non seulement sur le marché canadien, mais aussi sur les marchés étrangers. L'effet de cette réduction ou de cette abolition de droits sur les matières premières ne saurait être mieux démontré que par l'exemple fourni par la compagnie Massey-Harris. Cette compagnie, comme la Chambre a pu le voir d'après le rapport lu, ici, l'autre jour, a reçu, durant l'exercice de 1913-1914, une remise de droits sur le fer qu'elle a importé pour la fabrication des machines agricoles qu'elle exporte, qui s'élève à $180,000. La classe ouvrière du Canada—et c'est dire, pratiquement presque toute la population du pays, parce qu'en Canada il n'y a pas de classe oisive—il y a quelques paresseux et quelques oisifs; mais leur nombre est insignifiant—la classe ouvrière dis-je, qui a, par son travail, si considérablement contribué à ce résultat, devrait être traitée au moins aussi généreusement que l'ont été les machines agricoles et autres produits manufacturés exportés sur lesquels cette remise a été faite par le Gouvernement. Nos classes ouvrières ont aussi leurs matières premières—c'est-à-dire, ce qui constitue les choses nécessaires à leur subsistance; elles veulent que les droits soient réduits ou abolis sur ces matières afin de réduire le coût de la vie—et ces choses nécessaires à la subsistance sont les articles alimentaires et les vêtements. L'Etat rembourse au manufacturier l'argent qu'il a déboursé sur le fer qu'il a importé pour fabriquer des machines agricoles destinées à l'exportation, et cette remise des droits de douane payés par le manufacturier équivaut à une entrée en franchise du fer qu'il a importé. Or, pourquoi, d'un autre côté, maintenons-nous des droits exorbitants sur des produits importés, qui sont nécessaires à la subsistance des classes ouvrières? Est-ce que l'ouvrier est moins digne de considération que ne l'est une machine; ou est-ce parce que les intérêts manufacturiers sont plus précieux dans l'opinion du Gouvernement que les intérêts de la masse de la population? Je crains que les premiers ne l'emportent sur les seconds dans l'estime du Gouvernement. Les classes ouvrières, en Canada, n'ont pas toujours les moyens de contribuer beaucoup directement au revenu public, et aux profits réalisés par les manufacturiers. Il y a actuellement dans le Canada des milliers d'ouviers sans travail et qui cherchent en vain de l'emploi, et s'il y a des centaines de mille ouvriers qui ont la plus grande peine du monde à éloigner de leur porte le loup de la faim, est-ce bien le temps de leur imposer un traitement plus dur que celui imposé aux fabricants. Le temps est venu où le Gouvernement doit prendre des mesures pour alléger les charges qui pèsent sur les épaules des ouvriers du pays, et sur la masse des consommateurs en réduisant le coût des articles de première nécessité. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en m'arrêtant sur tous les détails que comporte cette question du coût de la vie. Je veux simplement exprimer brièvement mes opinions sur deux articles alimentaires—la farine et les vêtements de laine. La farine, chacun l'admet, est un article absolument nécessaire à la vie et elle est consommée par toutes les classes de la population. Il serait par conséquent, difficile de justifier l'imposition d'un droit de 50 centins sur chaque baril de farine. C'est un article qu'il ne faut pas assimiler au tabac ou aux spiritueux. Il n'y a pas de droit d'accise sur la farine de provenance canadienne. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de frapper la farine importée d'un droit de douane. Il serait en quelque temps que ce soit, très difficile de justifier une taxe de ce genre, et il l'est particulièrement de nos jours. Je me contenterai de lire quelques chiffres du même volume du recensement, que j'ai cité, il y a un instant. Je lis ce qui suit à la page 4 de ce volume sous le titre:

PRODUITS DES MOULINS A FARINE.

Etablissements	1,141
Capital	$42,905,689
Employés salariés	1,129
Nombre d'employés salariés et permanents	1,076,081
Employés salariés non permanents	5,662
Montant des salaires pour l'année	26,801.94
Coût du matériel	25,227,520
Produits des moulins	82,494,826

Telle est la valeur totale. La Chambre peut voir l'importance de cette industrie dite la minoterie ou des moulins à farine, et aussi le nombre comparativement petit des hommes employés par cette industrie.

Les minotiers ou meuniers ont chargé, en 1914, à Winnipeg, $5 par baril de farine d'une certaine qualité; pour le baril de farine de la même qualité ils ont chargé à Toronto, $5.30, et, à Montréal, $5.40, tandis qu'à Londres, Angleterre, ils n'ont chargé que $4.70. Ces messieurs les minotiers sont capables d'expédier à Londres, comme ils le font, de la farine pour des millions de piastres, et ils réalisent un bénéfice sur cette farine qu'ils vendent à Londres $4.70 par baril, tandis qu'ils font payer aux consommateurs de Winnipeg $5 par baril, et, si je ne me trompe, ils nous font payer, à

Halifax, une farine de même qualité $5.70 par baril, c'est-à-dire, une piastre de plus par baril que le prix chargé à Londres.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je voudrais savoir si l'honorable sénateur nous parle maintenant d'une farine de même qualité?

L'honorable M. POWER: Oui, de la même qualité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'état officiel que vous citez dit-il que la farine vendue aux différents endroits que vous indiquez, est de même qualité; ou vos chiffres sont-ils simplement tirés d'articles de journaux?

L'honorable M. POWER: L'autorité sur laquelle je m'appuie dit que cette farine était de même qualité, et je crois que cette autorité est digne de foi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que l'on a prétendu le contraire.

L'honorable M. POWER: Dans les tableaux du commerce, l'on trouve que la valeur de la farine importée au Canada s'est élevée, l'année dernière, à $549,504. Le droit payé sur cette farine s'est monté à $73,966. Ces chiffres ne sont pas très élevés, et je trouve sur la page 453 des tableaux du commerce de l'année dernière que, bien que nous ayons importé de la farine pour $549,604, nous en avons exporté 4,478,061 barils ayant une valeur totale de $19,970,689. Nos minotiers sont capables de soutenir sur tous les marchés du monde la concurrence des minotiers des Etats-Unis et d'autres pays. Nos minotiers ont un avantage, du moins, en Canada, sur les minotiers des Etats-Unis et d'autres lieux pour le transport du fret. Je crois que l'on peut affirmer avec justice que cette différence entre les prix chargés par nos minotiers sur leur farine est entachée d'illégalité. Nous avons un statut qui rend passible d'une amende les combines ou combinaisons formées pour accaparer indûment le commerce. Eh bien! les minotiers doivent s'être coalisés pour fixer les divers prix de la farine, parce qu'à quelque agence de minotiers que vous vous adressiez, on vous demande le même prix pour la farine de même qualité. Quand le prix de la farine baisse à une agence, vous constatez que la même baisse a lieu dans les autres agences, et la même chose arrive lorsqu'une agence hausse le prix, c'est-à-dire, que toutes les autres agences en font autant. Il est évident que le public souffre de l'existence d'une combine dans le commerce de farine. Il est regrettable que le Gouvernement préfère augmenter les profits de minotiers comparativement riches plutôt que de soulager la masse des consommateurs. C'est tout ce que je me propose de dire sur la question de la farine. La conclusion du discours de sir Robert Peel, en 1846, à la veille de sa démission comme leader du Gouvernement, a souvent été mentionnée et citée; je crois qu'elle mérite de l'être encore. Dans l'édition de ce discours, volume 4, page 716, que nous avons à la bibliothèque, je lis ce qui suit:

Monsieur le Président—Je termine maintenant les observations que j'ai cru devoir faire à la Chambre en la remerciant sincèrement de la faveur qu'elle m'a faite de m'écouter à l'occasion du dernier acte de ma carrière officielle. D'ici à quelques heures, probablement, ce pouvoir que j'ai possédé, pendant cinq années, sera transmis à un autre sans que j'éprouve aucun chagrin ou sans que je fasse entendre la moindre plainte mais j'emporterai avec moi un souvenir ému de l'appui et de la confiance que j'ai reçus, durant plusieurs années—souvenir plus vif que celui de l'opposition que l'on m'a faite durant une période récente. En quittant le pouvoir, je laisserai un nom que plusieurs, je le crains, censureront sévèrement parce que pour des raisons d'intérêt public, sans doute ils regrettent profondément la rupture des liens de parti; parce qu'ils sont convaincus que la fidélité aux engagements de parti—que l'existence et le maintien d'un grand parti constitue un puissant instrument de gouvernement. Je serai aussi, en laissant le pouvoir, rigoureusement blâme par ceux qui—n'étant mus par aucun intérêt personnel—adhèrent au principe protectionniste et considèrent le maintien de la protection comme essentielle au bien-être et aux intérêts du pays.

Je laisserai, en me dessaisissant des rêves du pouvoir, un nom—

Et voici le passage le plus frappant de son discours:

—Je laisserai un nom en exécration à tous les monopoleurs qui, pour des motifs moins honorables que ceux que je viens d'exposer, demandent avec instance le maintien de la protection parce qu'ils en profitent personnellement; mais d'un autre côté, il est possible que mon nom soit vénéré, et prononcé avec des paroles respectueuses dans les foyers de ceux dont la destinée les condamne à gagner péniblement leur pain quotidien à la sueur de leur front. Ces hommes me béniront peut-être quand ils pourront récupérer leurs forces épuisées avec une abondante nourriture, affranchie de toute taxe, une nourriture d'autant plus saine et réconfortante qu'elle ne sera plus aigrie et fermentée par le sentiment de l'injustice éprouvée.

Je regrette que le chef du Gouvernement actuel n'ait pas jugé à propos de suivre l'exemple de sir Robert Peel qui était, lui aussi, chef d'un gouvernement conservateur. Bien qu'il ne fût pas nécessaire que notre premier ministre abandonnât la direc-

tion des affaires publiques, il aurait pu tendre l'oreille aux plaintes de ceux qui souffrent de la cherté de la vie au lieu d'accorder les demandes de ceux dont les estomacs sont rassasiés..

Bref, la taxe dans le cas de la farine—article de première nécessité—est tout à fait inexcusable, et dans d'autres cas, une réduction importante des droits de douanes est désirable.

J'ai dit que je choisirais deux articles alimentaires comme exemple, savoir, la farine et les lainages. Dans un climat comme celui du Canada, le dernier de ces articles est de première nécessité, et l'on peut considérer ce dernier article comme l'un de ces cas dans lesquels les droits devraient être sensiblement réduits. Des hommes qui ont été en contact avec les immigrants qui nous arrivent d'Angleterre, m'ont déclaré que l'une des choses dont ces immigrants se plaignent le plus, c'est que les vêtements qu'ils achètent ici, leur coûtent plus cher qu'en Angleterre. Comment ce fait peut-il s'expliquer? Le droit le moins élevé sur les lainages anglais, imposé en Canada, est de 30 pour 100. Toutefois, le tarif régulier les frappe d'un droit de 35 pour 100; mais il y a à déduire le traitement de faveur accordé aux produits anglais—lequel réduit notre tarif régulier à 30 pour 100 à leur égard. La Chambre sait que la pratique des marchands de nouveautés est d'ajouter de 3½ à 7½ pour 100 au prix des marchandises sur lesquelles un droit est payé, afin de s'indemniser de ce qu'ils ont payé en droits de douane et en d'autres frais incidents. En sorte que, réellement, le droit le moins élevé à payer sur les articles en laine fabriqués en Angleterre, et achetés par le consommateur du Canada est à peu près de 35 pour 100.

Voyons maintenant l'intérêt que l'on peut avoir dans un tarif protectionniste, et quel en est le résultat.

Si l'on veut bien se donner la peine de jeter les yeux sur la page 8 du volume du recensement que j'ai déjà cité, on constatera qu'il y a en Canada 87 filatures de laine dont le capital s'élève à $7,657,761. Ces filatures emploient 245 employés spéciaux dont les salaires se montent à $247,797 par année. Puis, elles ont 4,267 autres employés ordinaires qu'elles paient $1,374,898 par année. La valeur des matières premières employées par ces manufactures est de $3,154,013; la valeur de leurs produits est de $5,738,773, et le droit de douane sur les marchandises importées se monte à $8,591,144. C'est-à-dire, qu'une piastre de taxe est imposée sur chaque homme, chaque femme et chaque enfant du pays pour la consommation de ces marchandises. C'est-à-dire que, sur toute quantité de marchandises valant $3, importées et consommées en Canada, les consommateurs paient $4.50.

Si l'on tient compte du fait que la population d'un grand village ou d'une petite ville, est d'environ 4,512 âmes, il s'ensuit que le chiffre que je viens de donner ne profite qu'à une bien faible proportion des consommateurs—ceux des centres—la masse des consommateurs paient un droit d'environ 35 pour 100 sur les marchandises manufacturées et importées. Quel serait, naturellement, le remède à apporter à cet état de choses, ou relativement aux lainages anglais importés? A mon humble avis, le meilleur remède serait d'élever le traitement de faveur accordé aux produits manufacturés anglais importés, à 50 pour 100. Si ce traitement était ainsi élevé, ce traitement aurait pour effet de réduire à 17½ pour 100 le droit de douane payable par le consommateur canadien—ce qui était l'ancien tarif de revenu du gouvernement Mackenzie, et ce tarif est comparativement élevé. Nous devons tenir compte du fait que la protection ne commence à se faire sentir que lorsque le tarif atteint au moins 20 pour 100. La proportion de 2½ pour 100 est réellement moindre que le coût additionnel de l'article importé, quand ce dernier est acheté par le consommateur. Il me semble que toute industrie qui ne peut se maintenir avec une protection de 20 pour 100, est une industrie qui ne doit pas avoir sa raison d'être dans le pays où elle est exercée; ou bien il faut attribuer son insuccès au fait qu'elle est mal conduite. Pour ce qui concerne cette augmentation du taux du traitement de faveur à accorder aux produits anglais importés, cette augmentation réduirait sensiblement le coût des vêtements du consommateur canadien, et par suite, du coût de la vie. Cette politique démontrerait au peuple et au Gouvernement de la mère patrie que le Canada reconnaît jusqu'à un certain point ses obligations à celle-ci, et, à mon humble avis, cette politique serait probablement aussi bien acceptée par le public anglais que le serait un don par le Canada de trois dreadnoughts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me lève pas pour répondre aux calculs raisonnés que l'honorable préopinant vient de nous faire; mais je veux avant tout le féliciter de la manière calme et modérée dont il a traité son sujet, et, particulièrement, du tribut d'éloges qu'il a payé

au tarif de l'ex-gouvernement—le tarif-Fielding et à la taxation établie par ce tarif. Cependant, je ferai remarquer que cette politique de remise de droits sur les articles manufacturés importés, appliquée par l'ex-Gouvernement et si vantée par mon honorable ami, fut inaugurée par le Gouvernement dont je fis partie pendant dix-sept ans, et combattue violemment par le parti politique auquel appartient mon honorable ami. Pour ce qui me concerne personnellement, je fus fortement censuré par les membres de l'ex-Gouvernement, alors membres de l'opposition, pour avoir inauguré cette politique dont l'objet était de mettre les fabricants du Canada en état de produire économiquement et d'exporter leurs produits dans des conditions leur permettant de faire une concurrence avantageuse sur les marchés étrangers. A l'appui de ma prétention et même de l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), je citerai un exemple concluant. Je me suis trouvé en Australie avant l'adoption de cette politique, et je constatai alors que la compagnie Massey-Harris exportait du Canada à l'Australie des instruments agricoles pour environ $8,000 par année. Mais quatre ou cinq ans après l'adoption de cette politique, qui la mettait en état de faire concurrence aux fabricants des Etats-Unis et d'Angleterre d'articles similaires, les exportations de cette compagnie à l'Australie s'étaient déjà accrues de près de mille pour cent, et continuèrent de s'accroître jusqu'au point sur lequel mon honorable ami a appelé l'attention. Dans cette partie de son discours je lui ai donné mon adhésion et je le félicite d'être arrivé à la conclusion que sous cet aspect, au moins, la politique protectionniste a été bienfaisante pour le pays.

Quant à la question de la farine et des lainages, sur laquelle mon honorable ami a appelé mon attention, j'ai lu dans une circulaire publiée par les exportateurs de farine et de blé, que ces articles vendus à Winnipeg, Toronto et Montréal ne sont pas de la même qualité, et que c'est à cette différence dans la qualité, qui explique la différence entre les prix payés respectivement par ces villes pour la farine et le blé du Canada vendus en Angleterre. La farine provenant de notre blé dur du Nord est d'une qualité supérieure à celle de provenance d'un blé plus mou, et les prix cotés pour la farine vendue en Angleterre s'appliquent à une farine composée d'un mélange de farine provenant de blé mou et dur. Je ne suis pas en état de vérifier cette explication; mais elle a été donnée déjà par les parties intéressées, et c'est la réponse faite à ceux qui disent que nous payons en Canada pour la farine que nous consommons un prix plus élevé que celui payé en Angleterre. La déclaration faite par les expéditeurs et ceux qui sont autrement intéressés dans le commerce de farine, porte que le blé canadien vendu en Angleterre est d'une qualité inférieure et ne produit pas une farine aussi bonne que celle qui obtient un prix plus élevé en Canada. Si nous produisons du blé et de la farine en quantité suffisante pour nous permettre d'approvisionner non seulement notre marché domestique; mais aussi d'en exporter annuellement pour des millions de piastres, et si nous en importons seulement pour environ un demi-million de piastres, je ne vois pas comment la suppression du droit sur le blé et la farine importés pourrait réduire le prix de l'article importé. S'il y avait une rareté de blé et de farine en Canada; si nous étions obligés d'importer des céréales pour répondre aux besoins de nos consommateurs, je comprendrais comment l'imposition d'un droit d'entrée sur ces céréales serait une charge sur nos consommateurs, et comment le prix de ces céréales pourrait être augmenté par cette taxe.

L'honorable M. POWER: J'ai fait remarquer que le commerce de blé et de farine paraissait être influencé et contrôlé par une coalition de monopoleurs (combine). De fait, il n'y a aucune concurrence apparente entre les minotiers canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon raisonnement ne se trouve pas affaibli par ce fait. Je suis prêt à admettre que, dans plusieurs cas, des coalitions peuvent exister; mais cet état de choses existe depuis quinze ou vingt ans, et il a existé durant toute la période pendant laquelle le parti de mon honorable ami a été au pouvoir. Si ces combines existaient, durant sette période; si elles ont alors exercé un monopole aussi nuisible que celui qu'elles exercent, aujourd'hui, suivant mon honorable ami, pourquoi, donc, le gouvernement libéral d'alors n'a-t-il pas profité de sa forte majorité pour punir ces combines, puisque la loi l'autorisait à le faire? J'avoue que j'ignore s'il existe en Canada une coalition pour accaparer les récoltes de blé et la production et la vente de la farine. Une coalition de ce genre peut exister; mais je n'en connais rien, et je n'ai lu, nulle part, aucune affirmation de son existence. Les ramifications du commerce de blé et de farine

sont si étendues, je ne vois pas comment ce commerce pourrait être accaparé par quelques minotiers du Canada. La concurrence est libre où les producteurs ont quelque chose à vendre et veulent le vendre au prix le plus élevé qu'ils peuvent obtenir sur le marché.

Tous ceux qui me connaissent savent que j'ai toujours été un ardent protectionniste. Je suis convaincu que la prospérité actuelle du pays est le résultat de la politique nationale inaugurée en 1878 et 1879. Les ramifications du commerce et une plus grande protection accordée à nos fabricants pour approvisionner notre grand Nord-Ouest, n'a pas exercé une influence seulement sur la quantité des produits, mais aussi sur les prix de ces produits provenant d'une combinaison de circonstances et de conditions nouvelles. J'ai tâché vainement de comprendre toute la pensée de mon honorable ami quand il mentionne dans sa motion les articles de première nécessité. Ces articles comprennent bien d'autres choses que le vêtement et le pain. Les articles de première nécessité comprennent presque les neuf dixièmes des articles du tarif. Mon honorable ami ne nous cite, comme articles de première nécessité, que le vêtement et les céréales. J'ose croire que si mon honorable ami n'avait que ces deux articles pour vivre, il trouverait la vie peu agréable. Quant aux prix des lainages et autres étoffes auxquels mon honorable ami a fait allusion, je me rappelle fort bien les observations qui furent faites sur ce sujet au début de la Confédération, lorsque le tarif fut discuté la première fois dans la Chambre des communes. Sir Alexander Galt, était alors ministre des Finances, et j'appelai l'attention sur l'augmentation du droit imposé sur les grosses couvertures de lit, sur lesquelles disait-on, le droit d'entrée sur ces couvertures aurait dû être porté à un chiffre plus bas que celui fixé par le tarif d'alors sur les couvertures de lit d'une qualité plus fine, et cela, disait-on alors, dans l'intérêt des marchands de bois, obligés de fournir de grosses couvertures de lit à leurs hommes de chantier pour les protéger contre le froid dans notre climat rigoureux. Ce fut alors l'argument émis pour la réduction du coût des grosses couvertures de lit. Dans l'un des premiers discours que je fis dans la Chambre des communes, je me rappelle d'avoir appelé l'attention sur le fait que, depuis l'imposition d'un droit plus élevé sur les flanelles, les plus grosses flanelles étaient vendues à plus bas prix en détail qu'avant l'augmentation du droit. Je comprenais parfaitement alors la question, et je sais qu'après l'augmentation du droit, l'article plus grossier fabriqué avec des laines plus grossières de provenance canadienne, était vendu au consommateur à un pris plus bas qu'auparavant. Ce fait peut aussi s'expliquer autrement, et voici comment: La couverture de laine importée était généralement fabriquée avec une laine d'une qualité plus fine et supérieure à la qualité de la laine canadienne, et conséquemment, cet article était plus dispendieux que l'article similaire du Canada. Lorsque les lainages de qualité supérieure furent placés non sur la liste des articles admis en franchise, mais sur la liste des articles soumis à un tarif moins élevé que celui imposé sur les lainages fabriqués avec de la laine d'une qualité plus grossière, cet abaissement du tarif provoqua une demande des lainages plus grossiers plus grande que celle qui en avait été faite jusqu'alors en Canada. Les lainages plus grossiers, c'est-à-dire, fabriqués avec de la grosse laine, étaient plus utiles aux habitants du Canada que les lainages de qualité supérieure sous le rapport de la finesse. Je m'appuie présentement sur des faits réels, et quand j'ai voulu les discuter devant les électeurs du district que j'habite, on me répondit que l'on pouvait produire en Canada de la laine de première qualité, et que, conséquemment, le droit de douane devrait être aussi élevé sur les laines plus fines que sur les laines plus grossières. Je répliquai simplement ceci: vous pouvez au moyen d'une serre-chaude produire en Canada des oranges et des citrons; mais je doute fort qu'un jardinier pratique, faisant le commerce de fruits, voudrait s'engager dans une culture de ce genre pour les fins du marché. Or, c'est justement la même chose par rapport à la production des laines grossières et fines. Quant à la grande différence entre le prix respectif des unes et des autres, sur laquelle mon honorable ami a appelé l'attention, je ne suis pas prêt à nier son existence; mais l'expérience que j'ai acquise pendant les treize ou quatorze ans que j'ai passés comme chef du département des Douanes ne m'a pas fait arriver à la conclusion à laquelle mon honorable ami est arrivé, lui-même. D'après les petits achats de marchandises que moi et quelques-unes de mes connaissances avons faits de marchandises anglaises et canadiennes, je puis difficilement accepter la déduction que mon honorable ami (le préopinant) a tirée de l'imposition du droit de douane, et ainsi que la conclusion finale à laquelle il est arrivé,

parce que je ne la crois pas justifiée par les faits. Après ces quelques observations, je ne me propose pas de retenir plus longtemps la Chambre par une plus longue discussion de la présente question. Si l'on entreprend de commenter les gros chiffres ou gros totaux que mon honorable ami a présentés à la Chambre, vous finissez par mistifier les intelligences ordinaires, et le proverbe qui dit que vous pouvez prouver ou essayer de prouver n'importe quoi au moyen de chiffres, peut s'appliquer au discours que vient de prononcer l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Je répète une fois de plus les compliments que je lui ai faits sur les observations qu'il a faites et les compliments qu'il a adressés à l'ex-Gouvernement pour avoir adopté une politique qui permet aux fabricants de manufacturer des marchandises et de les vendre sur les marchés étrangers à aussi bas prix que le font les autres pays exportateurs. Ce qui est également important est le fait que l'application de cette politique permet aux fabricants de procurer de l'emploi à des centaines de mille hommes qui, sans l'application de cette politique, seraient probablement obligés d'aller chercher du travail à l'étranger.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire féliciter mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) pour le très intéressant discours qu'il a prononcé, cet après-midi, et pour le travail qu'il s'est imposé sur cette importante question de la cherté de la vie. Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas soulevé cette question à une date moins avancée de la session, vu que, présentement, nous ne sommes pas beaucoup en état de discuter aussi à fond qu'il le mérite un sujet de cette nature. J'ai écouté avec une grande attention ce qu'a répondu l'honorable sénateur de Hastings, et je ne puis voir comment je pourrais arriver aux mêmes conclusions que lui sur ce sujet. Naturellement, tous ceux qui sont intéressés au développement du pays, désirent que l'industrie manufacturière et les autres industries du Canada prospèrent autant que possible, et nous ne pouvons qu'être heureux de constater que les fabricants du Canada font actuellement avec succès un grand commerce d'exportation; mais mon honorable ami (l'honorable sénateur de Hastings) n'a pas tiré, selon moi, une conclusion très claire en prétendant que le développement de ce commerce d'exportation était dû à l'effet de la politique du Gouvernement dont il a fait partie. Le succès des fabricants du pays dépend du développement du pays, et les fabricants ne développent leur commerce que proportionnellement au développement du pays, lui-même. La principale chose à faire dans l'administration des affaires publiques, est de voir à ce que le pays soit développé aussi rapidement que possible. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Hastings) a toujours été un partisan de la politique dite Nationale. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et je ne le regrette pas.

L'honorable M. BOSTOCK. . . et il nous dira, sans doute, que cette politique fut établie dans l'intérêt général du pays; mais je sais par expérience que la politique nationale n'a pas profité à tout le pays. Elle a beaucoup favorisé certains intérêts particuliers en Canada, et elle a aidé au développement de certaines industries au détriment d'autres industries. Dans la Colombie-Anglaise nous subissons tout l'effet de cette politique, parce que cette province n'est pas manufacturière. Elle n'a pas encore eu suffisamment le temps de développer les industries manufacturières et elle est, par suite, obligée de payer soit indirectement par le tarif, ou soit par les frais du transport des marchandises qui lui viennent de l'Est du Canada. Dans le cas de l'industrie minière de la rivière Kootenay, lorsque il y a quelques années, cette industrie acquit quelque importance, une grande agitation se fit parmi les intéressés qui demandaient que l'outillage pour l'industrie minière fût admis en franchise dans la Colombie-Anglaise. Les interessés trouvaient que le montant des droits qu'ils avaient à payer sur les machines destinées aux opérations minières de la Colombie-Anglaise étaient pour eux une très lourde charge à supporter, et que ces droits rendaient l'exploitation des mines beaucoup plus coûteuse qu'elle ne le serait s'ils étaient supprimés. Les fabricants du Canada de ce temps-là n'avaient pas l'expérience qu'ils ont aujourd'hui, pour fabriquer les machines requises pour l'industrie minière, et c'est pourquoi cette industrie eut à souffrir doublement—en premier lieu, de l'obligation de payer un prix plus élevé pour son outillage importé, vu le droit de douane à payer, et, en second lieu, de l'obligation de payer les frais du transport des machines expédiées de l'Est du Canada.

La question des salaires est également soulevée souvent—conjointement avec la question du tarif, et j'ai lu avec un vif intérêt, l'autre jour, un article de journal,

qui prétend que les salaires des ouvriers s'étaient accrus considérablement dans les villes des Etats-Unis, durant la dernière période décennale. Cet article comparait les salaires payés dans les Etats-Unis avec ceux payés en Angleterre, durant la même période, et il faisait remarquer que, en Angleterre, les salaires baissaient dans les centres, tandis qu'ils haussaient considérablement dans les districts ruraux ou agricoles. L'article ajoutait que cet état de choses avait pour effet d'encourager les habitants à rester dans les districts ruraux, au lieu d'aller encombrer les villes comme la chose se fait, aujourd'hui, dans toutes les autres parties du monde—encombrement anormal, dont on se plaint partout. Les législatures du Canada font de grands efforts pour engager les gens à rester dans les campagnes et à développer les ressources naturelles du pays, ainsi que l'industrie agricole, au lieu d'aller encombrer les villes comme ils le font. Quand j'ai lu cet article, j'ai cru y trouver la preuve que la politique libre-échangiste de la Grande-Bretagne encourageait les populations à rester sur les fermes au lieu d'aller encombrer les villes. Un autre point qui mérite bien d'être considéré est l'effet produit par la réduction des droits imposés dans les Etats-Unis, sous le régime de la loi connue sous le nom de Tarif Underwood. Les chiffres donnés pour les premiers trois mois de l'exercice en cours, comparés avec ceux de la période correspondante de l'année dernière, font voir que, depuis que le tarif Underwood est en vigueur, le commerce, entre le Canada et les Etats-Unis, de certains articles sur lesquels le droit d'entrée a été réduit, s'est accru considérablement et que le commerce d'exportations du Canada aux Etats-Unis s'est accru, durant cette période, de dix-neuf millions de piastres. C'est un très bon exemple de ce qui peut résulter d'une réduction des droits imposés sur les marchandises entrant dans un pays. Le tarif des Etats-Unis a beaucoup profité au Canada, particulièrement à l'Ouest canadien d'où, comme on l'a dit, l'autre jour, des porcs, évalués à $500,000, ont été expédiés des provinces des prairies par le chemin de fer Canadien du Pacifique à différents points des Etats-Unis, tel que Seattle et autres lieux. Ce mouvement du commerce d'exportation du Canada aux Etats-Unis a pour effet de donner un trafic considérable à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et d'aider beaucoup les fermiers des prairies de l'Ouest dans un temps où ils ont très grandement besoin d'assistance en raison du refus du gouvernement fédéral de tenir compte de leur requête demandant la suppression du droit sur le blé. Les fermiers de l'Ouest ont fait remarquer au Gouvernement que, s'il acquiesçait à la proposition qui lui est faite dans le tarif Underwood par le gouvernement des Etats-Unis, savoir de supprimer le droit de douane sur le blé des Etats-Unis, cette politique leur profiterait beaucoup; mais le Gouvernement du Canada n'a pas jugé à propos de faire droit à cette requête de nos fermiers de l'Ouest, bien qu'il ait beaucoup aidé les manufacturiers dans leur commerce avec l'Ouest du Canada. Les fermiers, naturellement, ne se trouvent pas dans la même position que les manufacturiers. Ils ne peuvent pas se rendre à Ottawa pour exposer leur cause au Gouvernement, et insister pour faire adopter leur manière de voir comme le font certains manufacturiers, dont l'influence est fortifiée par leur association solidement organisée. L'indifférence du Gouvernement à l'égard des fermiers aura pour effet de pousser ceux-ci à concentrer leurs efforts plus qu'ils ne le font, aujourd'hui, pour obtenir le résultat désiré, c'est-à-dire, pour obtenir l'entrée libre de leur blé sur le marché des Etats-Unis—qui leur a été refusée jusqu'à présent. L'honorable sénateur de Hastings a contredit l'assertion faite par l'honorable sénateur de Halifax relativement à la qualité et au prix de la farine vendue actuellement sur différents marchés. Cette question a été déjà discutée, et si mon souvenir est fidèle, le même point a été signalé, savoir que les prix cités ne s'appliquaient pas à une farine de même qualité. Mais au cours de la discussion il fut démontré que la farine en question était de même qualité, et le point en discussion, c'est que cette farine est vendue sur le marché anglais à un prix plus bas qu'en Canada. Mon honorable ami, le sénateur de Hastings, a mentionné un mélange de farine. Il est vrai que des farines de différente qualité peuvent être mêlées. On peut mêler de la farine provenant de blé dur avec de la farine provenant de blé mou; mais si la farine est ainsi mêlée, elle porte une certaine marque connue dans le commerce, et cette farine est vendue sous la marque qu'elle porte. De sorte que l'on ne saurait douter que les prix cités ne se rapportent à une farine d'une même marque.

La motion qui est maintenant devant nous demande la suppression ou une réduction raisonnable des droits de douane sur les articles de première nécessité. Mon hono-

rable ami, le sénateur de Hastings, a trouvé que cette motion est beaucoup plus compréhensive que le discours de son auteur qui ne s'est arrêté particulièrement que sur une couple d'articles de première nécessité: la farine et les lainages.

Le but visé en réduisant les droits de douane est d'amener la réduction du coût de la vie et d'aider les consommateurs, comme dans le cas des lainages dont on a beaucoup besoin, particulièrement dans un pays froid comme le nôtre. Les consommateurs devraient être mis en état d'acheter ces marchandises à aussi bon marché que possible. S'il y avait une réduction sur le prix des lainages importés en Canada, cette réduction aurait pour effet d'approvisionner ceux qui sont engagés dans le commerce de vêtements confectionnés. Le coût de fabrication de ces vêtements étant par suite beaucoup moins élevé, ils se vendraient à bien meilleur marché aux consommateurs, et la fabrication et la vente étant beaucoup plus considérables, les établissements de confection emploieraient un plus grand nombre d'ouvriers que le chiffre donné par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax. L'industrie de la confection, approvisionnée avec les lainages importés, emploierait beaucoup plus d'ouvriers qu'à présent si nous pouvions obtenir la matière première—les lainages—à un prix beaucoup plus bas qu'aujourd'hui par une réduction du tarif. Le pays en général en profiterait considérablement, et particulièrement ceux chargés de la confection. Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement, aujourd'hui, ce sujet; mais je crois qu'il est très regrettable que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de réduire le tarif sur les lainages, ni d'augmenter le taux préférentiel accordé aux produits manufacturés importés d'Angleterre en Canada.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANIEL: Je crois avec l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que la présente session est trop avancée pour entreprendre une discussion approfondie d'un sujet aussi important et aussi complexe que celui dont il s'agit présentement, et, particulièrement, après un avis aussi court que celui qui nous a été donné. Dans ces conditions, la Chambre peut difficilement traiter ce sujet d'une manière digne d'elle. Je dois dire immédiatement que, généralement, j'écoute avec un grand plaisir les discours prononcés par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), et j'ai souvent été considérablement renseigné par ses études. Mais quant au discours qu'il a prononcé, cet après-midi, il serait difficile de trouver qu'il a été à la hauteur de l'importance du sujet ni même un discours dont son auteur puisse être fier au point de vue de la logique. L'honorable sénateur de Halifax croit que le Gouvernement aurait dû réduire le tarif sur les articles de première nécessité, et sur quels articles s'est-il pratiquement arrêté? Sur la farine, d'un côté, et le vêtement, de l'autre. Mais à quoi se montaient, l'année dernière, nos importations de farines? La valeur des produits provenant du grain importé, tels que les farines, et y compris d'autres articles de même provenance, s'élève à $990,812, et les droits perçus sur ces importations se montent à $159,409.09, soit, en réalité, à moins de deux centins par tête de la population entière du Canada. Est-ce là une taxe énorme qui puisse nous faire murmurer? Est-ce que cette taxe de deux centins par tête a pu élever considérablement le coût de la vie en Canada? Bref, telle est l'espèce d'argument que nous avons entendu, cet après-midi, pour nous démontrer jusqu'à quel point le coût de la vie s'est accru en Canada, par suite du fait qu'un certain droit est imposé sur les articles de première nécessité. J'irai un peu plus loin sur ce point. On a dû s'apercevoir que l'honorable sénateur de Halifax, a compris, lui-même, que s'il était appelé à appliquer généralement ses calculs, il soulèverait une grande question et une vive opposition dans la grande masse d'agriculteurs du Canada. C'est pourquoi, sans doute, il a cru devoir laisser de côté la plus grande partie des exemples qui s'offraient à lui. Pourquoi, en effet, protégeons-nous, en Canada, toutes les industries, ou tous les intérêts manufacturiers, et pourquoi laisserions-nous de côté l'industrie agricole, qui est la plus considérable et la plus importante de toutes. On nous a parlé, cet après-midi, de l'industrie manufacturière et de ses exportations; mais la grande industrie agricole n'a-t-elle pas, elle aussi, exporté, en 1913, des produits évalués à $150,000,000, tandis que la valeur de nos produits manufacturés exportés s'est montée à moins de $45,000,000—ce qui n'approche pas même de la moitié de la valeur des exportations de produits agricoles. Ce fait seul prouve que les intérêts agricoles du pays sont réellement les plus importants que nous ayons. Et s'il y a, en Canada, une industrie qui doive être la première protégée et assistée, c'est bien cette grande industrie agricole.

L'honorable M. THOMPSON: Les fermiers demandent, eux-mêmes, une réduction du tarif.

L'honorable M. DANIEL: Cette demande est-elle faite par eux?

L'honorable M. THOMPSON: Oui, et dans toutes les parties du pays.

L'honorable M. DANIEL: C'est la première fois que j'en entends parler. Je me permettrai de demander à l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise si les producteurs de fruits du Canada demandent la suppression du droit sur les fruits?

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais bien que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) se rendît sur le marché de Montréal et demandât aux jardiniers du voisinage de cette ville, s'ils désirent que le Gouvernement abolisse le droit imposé sur les articles similaires à leurs produits? Et je voudrais aussi que cet honorable sénateur interrogeât les fermiers d'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes, et qu'il leur fît la même question? Je doute beaucoup qu'à son retour, ici, il pût nous apprendre qu'il avait reçu de ces producteurs une réponse affirmative d'un seul d'entre eux. On ne doit pas confondre les fermiers du Canada avec un certain groupe de producteurs de l'Ouest. Ceux-ci sont unis sur certain points; mais ils ne le sont pas sur d'autres.

L'honorable M. THOMPSON: Lhonorable sénateur nous a parlé d'une exportation de produits agricoles évalués à $150,000,000. Cette exportation n'est-elle pas en grande partie celle du blé?

L'honorable M. DANIEL: Certainement. En quoi ce fait affaiblit-il mon raisonnement? Il ne fait que démontrer que la production du blé fait partie de l'industrie agricole en Canada, et qu'il est à propos de s'occuper de cette industrie comme l'on s'occupe d'autres industries. La motion de mon honorable ami demande une réduction du coût de la vie. Quel est l'argument de l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) relativement à l'entrée libre du blé étranger? Ceux qui demandent cette entrée libre croient qu'ils pourront obtenir de meilleurs prix pour leur propre blé. Or, si cette franchise était établie, le coût de la vie serait encore plus élevé qu'il ne l'est, aujourd'hui. Tel serait le résultat de l'application de l'argument de l'honorable sénateur de Fredericton.

La même chose s'applique à la remarque faite par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Bostock), quand il nous a parlé du grand nombre de porcs exportés du Canada. En fait, cette exportation a pour effet d'augmenter le coût de la vie en Canada. En sorte que, pour ce qui concerne la motion qui est maintenant devant nous, et les arguments émis à l'appui de cette motion, leur application produirait un effet entièrement contraire à celui visé. Quant à la quantité de produits alimentaires importés, j'irai un peu plus loin que l'honorable sénateur de Halifax, et j'en mentionnerai plus qu'il ne l'a fait. La valeur des animaux vivants—à l'exclusion des chevaux—dont la viande n'est pas encore devenue, en Canada, un article alimentaire importés, durant l'exercice annuel lnissant le 31 mars 1913, la dernière année pour laquelle des relevés complets sont publiés—se monte à $939,831, et nous avons prélevé sur cette importation des droits se montant à $234,794.06. Nous avons importé des céréales pour $1,260,357, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $261,403.33. Nous avons importé du grain pour $1,889,813, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $238,499.63. Nous avons importé des produits provenant du grain, y comprise la farine, pour $990,882, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $159,-409.09. Nous avons importé du café pour $268,100, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $35,365.38. Nous avons importé des œufs pour $2,783,665, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $397,123.48. Nous avons importé du poisson pour $1,608,663, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $361,115.52. Nous avons importé du lait condensé pour $21,171, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $8,-292.56. Nous avons importé des viandes pour $5,338,673, et prélevé des droits se montant à $1,040,547.78. Nous avons importé du sucre pour $17,392,146, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $4,162,672.93. Nous avons importé du thé pour $42,360, et prélevé sur cette importation des droits se montant à $4,236. Nous avons importé des légumes pour $3,242,214, et prélevé des droits se montant à $896,-262.20. La valeur de toutes ces importations s'élève à $35,777,805, et les droits prélevés sur ce total se montant à $7,799,722.61. Il est évident qu'une grande partie de ces denrées importées pourrait et devrait être produite en Canada. En fait, nous expor-

tons, nous-mêmes, en grandes quantités, des produits similaires tels que grain, ainsi que des produits du grain, puis du poisson et autres produits similaires à ceux que nous importons. Nous exportons une grande quantité de notre surplus, et, d'un autre côté, nous importons une grande quantité de denrées de toutes sortes. Par exemple, la poule canadienne devrait être assez féconde pour nous procurer tous les œufs dont nous avons besoin en Canada; mais elle ne le fait pas. Ce fait démontre que les fermiers du Canada ont toutes les facilités désirables pour répondre aux besoins du pays et empêcher qu'il soit nécessaire de recourir à l'importation de produits alimentaires étrangers. Mais sur toutes nos importations d'articles alimentaires, la totalité des droits imposés s'élève à un peu moins de $8,000,000—soit, environ une piastre par tête de la population entière du Canada. Sur tous les articles importés en Canada et sur lesquels des droits sont prélevés, la taxe par tête à payer est d'environ une piastre par année. Mais supposé que les consommateurs n'aient pas un seul centin à payer comme droit de douane, croit-on que le coût de la vie, en Canada, serait réduit disons de cinquante centins par tête, ou même de vingt-cinq centins? Chacun est convaincu que cette réduction n'aurait pas lieu, même si chaque article de la liste que j'ai donnée était admis en franchise. Pourquoi, alors, nos agriculteurs seraient-ils traités autrement que les autres industriels, et prétendrait-on qu'ils n'ont pas besoin de protection? Vous pouvez dire que leurs produits proviennent du sol; mais trouverez-vous un homme essayant de transformer l'épine en vigne, ou les chardons en figuiers? Les produits agricoles sont, pour ainsi dire, des articles manufacturés par les fermiers. Ceux-ci doivent employer un capital, et il faut qu'ils créeent ce capital. Ils sont obligés d'acheter leurs instruments agricole, leurs charrues, leurs herses, etc. Il faut qu'ils moissonnent; qu'ils battent leur grain; qu'ils l'engrangent—leurs granges étant leurs entrepôts—et ils sont ensuite obligés de le transporter au marché. Tout ce travail doit être exécuté indépendamment des pluies providentielles qui arrosent les champs et des rayons vivifiants du soleil; mais la culture des champs se fait avec le travail manuel et des capitaux. Le fermier est un manufacturier, et ses intérêts—les plus importants qui existent dans le pays, doivent être protégés le plus possible par le Gouvernement et le Parlement. Je tiens à faire remarquer à la Chambre que la présente motion est virtuellement une motion de non confiance dans le Gouvernement actuel; mais elle nous porte en même temps à nous demander qu'est-ce que l'ex-gouvernement libéral a fait, lui-même, pour l'agriculture, ou qu'est-ce qu'il n'a pas fait et qu'il aurait dû faire pour cette industrie. L'année où le parti libéral a perdu le pouvoir qu'est-ce qu'il a fait pour les intérêts agricoles du pays? L'aide qu'il a accordée à l'agriculture se monte à $1,489,-973. Le Gouvernement actuel, lors de son arrivée au pouvoir, ou dès sa première année de pouvoir, en 1912-1913, a presque doublé ce montant, puisqu'il a dépensé $2,436,-103 pour aider l'agriculture, et il ne s'est pas arrêté là. En 1913 et 1914, il a prélevé des droits sur des produits agricoles importés au montant de $2,635,000, et l'aide accordée à l'agriculture, durant le présent exercice, se montera à près de $4,000,000. Ces chiffres font ressortir la différence qu'il y a entre l'intérêt que l'ex-gouvernement libéral a porté à l'agriculture et l'intérêt porté par le Gouvernement actuel à cette industrie. La motion présentée par l'honorable sénateur de Halifax, et que nous discutons présentement est virtuellement, je le répète, une motion de non confiance dans le Gouvernement. Une motion de ce genre est tout à fait déplacée dans le Sénat. C'est comme une tentative de porter une nouvelle atteinte aux intérêts les plus importants du pays—c'est-à-dire, nos grands intérêts agricoles. Je laisse cette conclusion à la méditation de mon honorable ami de la gauche, et j'espère que, lorsqu'il aura réfléchi un peu plus sérieusement qu'il ne l'a fait sur la question soulevée par lui, il arrivera, lui-même, à la conclusion qu'il aurait mieux fait de ne pas avoir déposé devant nous la présente motion.

L'honorable sénateur de Halifax, en commentant sa motion, nous a aussi parlé du droit de douane imposé sur les lainages, particulièrement les lainages importés d'Angleterre. Nous fabriquons, nous-mêmes, en Canada des lainages. Il a cité comme exemple l'immigrant anglais qui se plaint, de ce qu'il paie, en Canada, pour ses vêtements un prix beaucoup plus élevé qu'en Angleterre. En 1911, me trouvant en Angleterre, j'achetai un habillement à Londres, et il me fallut payer justement deux fois plus cher cet habillement que je ne l'aurais payé en Canada. Cette question de prix dépend du magasin, où vous allez pour vous habiller, ou du tailleur que vous employez. Il est vrai, d'un autre côté, que le coût du vêtement dépend aussi en partie de l'éléva-

tion du prix de la main-d'œuvre. Tout les fabricants—qu'ils soient tailleurs, ou qu'ils soient métallurgistes, ou que ce soit une corporation de chemin de fer—tous sont obligés de payer des salaires élevés, et lorsque nous discutons l'augmentation du coût de la vie, on ne tient pas toujours compte de la grande augmentation du coût de la main-d'œuvre—l'un des facteurs de toute industrie—et le plus important, même, de tous les facteurs. Il n'y a aucun doute que l'augmentation du coût de la main-d'œuvre est la principale cause de l'augmentation du coût de la vie. On peut jeter de la poudre aux yeux en déposant devant le Sénat une motion comme celle qui est maintenant devant nous; mais si vous l'examinez sérieusement et comparez ce que les consommateurs paient réellement en droits de douane avec l'augmentation du coût de la vie, vous constatez même à première vue que cette question du tarif sur les articles de première nécessité n'est absolument pour rien. Prenez, par exemple, l'industrie de la confection de vêtements dans le pays. Nous manufacturons en Canada de bons vêtements. Ils ne sont, peut-être, pas aussi bien finis, sous certains rapports, que ceux confectionnés en Angleterre. Je n'en doute pas même; mais ils sont d'une qualité satisfaisante. Quiconque ne se sent pas capable de s'acheter un habillement provenant d'un tailleur du quartier ouest de Londres, peut se vêtir très convenablement ici, en achetant des vêtements bien taillés, bien confectionnés, à un prix excédant très peu celui payé pour des vêtements du même genre achetés, il y a dix ou quinze ans. Ce qui coûte particulièrement plus cher est la main-d'œuvre pour la confection. Voilà ce que j'ai pu constater, moi-même. Je puis me tromper; mais je crois avoir raison.

L'honorable sénateur de Halifax a fait remarquer que nous pouvions acheter à Liverpool de la farine à plus bas prix que celui payé à Halifax pour de la farine de même qualité.

L'honorable M. POWER: Oui, à une piastre meilleur marché.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'assertion de l'honorable sénateur est bien fondée. Mais j'attirerai son attention sur le fait qu'il peut faire la même chose relativement aux pommes d'Annapolis. Ces pommes sont expédiées sur le marché de Liverpool, et vous pouvez les acheter là à meilleur marché qu'à Halifax. C'est un fait bien connu, ici, comme il l'est également en Angleterre.

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable M. WATSON: Ne pourriez-vous pas supprimer le droit imposé sur les pommes?

L'honorable M. DANIEL: Aucun droit n'est imposé sur les pommes exportées en Angleterre.

L'honorable M. WATSON: Mais il y a un droit sur les pommes importées en Canada.

L'honorable M. DANIEL: Je ne parle pas des pommes importées ici. Je parle des produits que nous exportons, et c'est ce dont nous a parlé l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. WATSON: Ce dernier nous a parlé des intérêts du consommateur du Canada et non des intérêts du consommateur de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANIEL: Il a signalé le fait que la même farine produite en Canada était vendue à un plus haut prix à Halifax qu'en Angleterre.

L'honorable M. WATSON: Alors, supprimez le droit sur la farine.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi le parti de l'honorable sénateur ne l'a-t-il pas supprimé, lui-même, quand il avait la direction des affaires publiques? Je veux aussi faire remarquer qu'en Angleterre le manufacturier a différents prix. Il en a pour sa clientèle locale ou indigène, et il en a d'autres pour ses clients étrangers. Le fabricant anglais vendra ses marchandises à ses clients du Canada, ou des Etats-Unis, ou d'Allemagne, ou de France, ou de tout autre pays, à un prix de 20 pour 100 plus bas que le prix exigé de l'acheteur indigène anglais. Un fait bien connu, c'est que l'Angleterre est le plus grand marché aux produits alimentaires, qui existe. Tous les pays du monde y exportent des produits de cette classe, et conséquemment, ils bénéficient des avantages offerts par ce marché. Tous les exportateurs de produits alimentaires étrangers sont sûrs de trouver un marché en Angleterre où ils peuvent vendre leur marchandise. Quiconque, en Canada, a des produits alimentaires à exporter sait qu'il pourra les vendre sur le marché anglais. Tout notre surplus de produits alimentaires est expédié en Angleterre. Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur de Halifax qui a proposé la motion qui est maintenant devant nous, que cette motion soulève une question qui ne saurait être traitée à fond dans un discours de cinq minutes. C'est une question très complexe,

qui embrasse le libre-échange et la protection. Je comprends et j'apprécie le mérite de celui qui affirme ouvertement et courageusement sa préférence pour le libre-échange, et qui est d'avis que notre revenu peut être prélevé au moyen de la taxe directe imposée sur le peuple. Je comprends une attitude de ce genre et je la respecte grandement, parce que la théorie du libre-échange, quand elle est discutée publiquement, ou exposée dans un livre, est des plus séduisantes.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne pas l'adopter?

L'honorable M. DANIEL: Mais si vous voulez l'appliquer partiellement en supprimant le droit, ici et là, vous arrivez à détruire tout le système du libre-échange dont la présente application en Angleterre est aussi parfaite que possible, sans l'être tout à fait, parce que rien n'est parfait sur la terre, pas même le meilleur tarif qui demande à être modifié selon le changement des conditions. Mais il est trop tard pour entreprendre de discuter à fond la question du libre-échange. Je sais que, durant les périodes électorales, des candidats se font les défenseurs du libre-échange; mais aucun gouvernement nouveau, depuis l'adoption de la politique nationale, en 1878, n'a jamais osé modifier cette politique. Il est aisé de prôner dans un temps d'élection, la théorie du libre-échange pour obtenir des votes; mais il n'est pas aussi aisé d'assumer la responsabilité de l'appliquer lorsqu'on est chargé de gouverneur le pays. Les quelques remarques que je viens de faire ont pour objet de faire connaître les raisons qui m'engagent à m'opposer à l'adoption de la présente motion.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur a demandé pourquoi le parti libéral, lorsqu'il était au pouvoir, n'a-t-il pas, lui-même, supprimé le droit imposé sur la farine? Le gouvernement libéral a essayé, en 1911, d'abolir ce droit; mais l'honorable préopinant et ses amis les manufacturiers...

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur veut, sans doute, faire allusion à la réciprocité?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Si vous voulez me le permettre je vous dirai un mot sur ce sujet. Comme l'honorable sénateur a fait allusion à cette question, je désire m'y arrêter un instant. La convention négociée alors avec le gouvernement des Etats-Unis, établissait entre les deux pays une certaine réciprocité; mais comparons-la avec ce qui a été fait, au cours de la présente session. Le tarif a été réduit à cette session-ci, sur les instruments agricoles, de 12½ pour 100. Or, qu'est-ce que nous donnait la réciprocité négociée par l'ex-gouvernement libéral? Je vous le dirai en quelques mots. Sous cette réciprocité, les herses, les moissonneuses, les semoirs, les faucheuses, les râteaux, mus par un cheval, les cultivateurs, les machines à presser, les machines à ameulonner; les machines à peser, etc., importés étaient frappés d'un droit de quinze pour cent "ad valorem", et le droit sur les engins portatifs, les planteuses de pommes de terre, les concasseurs de grain, les machines à vanner et autres instruments de ce genre étaient de vingt pour cent "ad valorem", et le droit sur les camions de ferme, les voitures lourdes à bras était de vingt-deux et demi pour cent "ad valorem". Voilà votre réciprocité avec les Etats-Unis. Le Gouvernement actuel a fait plus, au cours de la présente session, pour le fermier, par rapport aux instruments agricoles, que son prédécesseur n'eût pu faire avec sa réciprocité. Si cette dernière eût été établie, il nous aurait fallu la conserver pendant une période d'une longueur non fixée, et le pacte consenti par l'ex-Gouvernement déclarait que, s'il était ratifié, l'attente des deux gouvernements était qu'il durerait très longtemps. Cette attente des deux gouvernements a pu, seule, justifier la longueur des négociations et le travail que les négociateurs se sont imposé pour arriver à une conclusion. Si ce traité de réciprocité avait été adopté finalement par les deux pays, le Canada eût été obligé de maintenir les droits que je viens de mentionner pendant un nombre d'années illimité. En vertu de la convention, le Gouvernement du Canada ne pouvait les modifier sans le bon plaisir des Etats-Unis. Les consommateurs du Canada eussent été ainsi chargés de cette lourde imposition.

L'honorable M. WATSON: Je désire simplement ajouter que l'honorable sénateur se trompe entièrement au sujet de cette réciprocité. Il sait très bien que le Gouvernement du Canada se réservait le droit de modifier en tout temps ces droits quand il le jugerait à propos. Pour ce qui concerne la réduction du droit sur la liste d'articles donnée par l'honorable sénateur, il sait que l'ex-Gouvernement réduisait d'un certain pourcentage le droit sur les instruments agricoles—cette réduction étant de

deux et demi ou trois pour cent, tandis que le tarif actuel auquel mon honorable ami fait allusion, les changements faits, durant la présente session, ne s'appliquent qu'aux lieuses, faucheuses, etc.

L'honorable M. DANIEL: Le droit sur ces articles est réduit à douze et demi pour cent.

L'honorable M. WATSON: Oui, et cela sur deux articles seulement; mais sur les autres articles le même droit élevé est maintenu. Il n'y a aucun doute que ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Halifax au sujet de l'existence d'une coalition de monopoleurs (combine) est vrai. En effet, les minotiers du Canada sont coalisés pour contrôler à leur guise le prix de la farine.

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai aucun doute, moi-même, sur ce point.

L'honorable M. WATSON: Et aussi pour tenir le prix du blé à un chiffre très bas. Dans le Manitoba le minotier paie environ quatre-vingts centins pour un boisseau de blé. Quatre boisseaux et demi font un baril de farine. La farine est vendue six piastres par baril. Puis, le rebut de grain est vendu par le meunier—ce qui lui fait réaliser un bénéfice important sur la mouture du blé. Le minotier réalise un profit d'environ $1.20 par sac, ou $2.40, environ, par baril de farine. Quant au prix payé par le consommateur, personne ne doute dans le Manitoba—et dans toutes les autres parties du Canada—que, si nous avions la réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis, pour le blé et la farine, nous obtiendrions un prix plus élevé pour ces deux articles, et le consommateur canadien obtiendrait sa farine en payant un dollar de moins par baril qu'aujourd'hui. C'est justement le point sur lequel les opinions varient, et l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) nous a parlé de la qualité de la farine. N'est-il pas généralement admis que le prix de la farine est moins élevé en Angleterre qu'au Canada? Il en est de même des pommes. Les pommes coûtent moins cher en Angleterre que dans la vallée d'Annapolis. Les consommateurs anglais paient un prix moins élevé pour leur farine provenant du blé du Canada que le prix payé à nos fermiers, eux-mêmes, qui produisent le blé, pour les consommateurs du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Je me propose de discuter la question en me plaçant exclusivement au point de vue du principe. La protection est nécessaire, et le degré de protection est une question qui est subordonnée aux circonstances ou conditions. J'espère que cette distinction sera acceptée par la Chambre. Le parti conservateur, pendant la durée de son administration des affaires publiques, a toujours exigé le plus haut degré de protection possible, tandis—que le parti libéral a taxé le peuple le moins possible. Qui a raison—le parti tory, ou le parti libéral? Quand le parti tory demande que la protection la plus grande soit accordée, que fait-il? Il favorise le petit nombre, c'est-à-dire, les manufacturiers. Mais lorsque le parti libéral demande un moindre degré de protection, que fait-il, de son côté? Il favorise les consommateurs. Quand un droit, disons de 35, de 40, ou de 50 pour 100 est imposé, les importations ainsi taxées sont pratiquement impossibles. Dans ce cas, les fabricants canadiens, exempts de toute concurrence étrangère, sont libres de manufacturer des marchandises et de les vendre au prix qui leur convient sous la protection du tarif de 50 pour 100. Où vont les profits réalisés? Dans la caisse des manufacturiers, tandis que, si les marchandises similaires étaient importées en Canada sous le régime d'un tarif de revenu de 25, ou de 20, ou de 15 pour 100, ce revenu ferait partie du trésor national. Les seuls articles taxés sont importés, et le rendement de cette taxation constitue le revenu du pays. Les profits réalisés par les manufacturiers, sous le régime d'un tarif protecteur, tombent dans la caisse de ceux-ci; mais quand nous importons des marchandises d'un pays étranger, les droits de douane prélevés sur ces importations sont versés dans le trésor national. Voilà la différence qu'il y a entre le parti conservateur et le parti libéral. Ce dernier ne veut qu'un tarif proportionné aux besoins du pays, tandis que la politique du parti conservateur tend à aider exclusivement les manufacturiers. La somme d'argent soutirée des consommateurs par un tarif protecteur est divisée entre les manufacturiers et le fonds électoral du parti conservateur. Telle est la différence qui existe entre la politique du parti conservateur et la politique du parti libéral. Nous ne sommes opposés à aucune industrie manufacturière; mais nous voulons que la masse du peuple canadien obtienne les produits manufacturés à aussi bas prix que possible.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LES SAUVAGES (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les sauvages."

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 6 a été si critiqué que je propose qu'il soit retranché.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MURPHY: Au nom du comité, rapporte le bill avec les amendements auxquels la Chambre donne son concours.

EMMAGASINAGE FRIGORIFIQUE.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill 113) intitulé: "Loi réglementant les entrepôts frigorifiques."

Article 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois dans cet article rien se rapportant aux fruits. N'a-t-on pas l'intention d'étendre également l'application de ce bill aux fruits? L'article interprétatif définit les mots "entreposage frigorifique" et "entrepôt frigorifique", et l'alinéa (d) se lit comme suit:

d) articles d'alimentation signifient beurre, œufs, poisson, volailles et viandes excepté les viandes en cours de fabrication ou de marinage, et tels autres aliments que peut désigner un arrêté du conseil.

Les fruits sont-ils mis de côté?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement est autorisé à désigner par un arrêté du conseil tous les articles autres que les articles d'alimentation proprement dits, auxquels, il voudra appliquer la présente loi; mais les fruits peuvent difficilement tomber sous l'application du présent bill. Je veux dire que la détérioration des fruits est une chose si apparente qu'il est inutile de les soumettre à un règlement. Toutefois, la chose est laissée à la discrétion du Gouverneur général en conseil, et s'il y avait abus à l'égard des fruits, ils pourraient être compris, dans la liste des articles d'alimentation.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill ne contient rien obligeant les commerçants de déclarer qu'ils vendent des denrées provenant d'entrepôts frigorifiques. Je comprends que c'est un point pouvant être difficilement compris dans l'objet du présent bill; mais, d'un autre côté, il importe beaucoup au public, quand il achète des produits d'alimentation, de savoir si ces produits ont jamais été emmagasinés dans des entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce point est régi par la loi des inspections, qui y pourvoit amplement.

L'honorable M. DANIEL: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement..

GULF PULP AND PAPER COMPANY (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (E-3) intitulé: "Loi concernant la compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la Rive Nord, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Gulf Pulp and Paper Company."

L'honorable M. BOYER: Bien que ce bill soit inscrit sous mon nom, je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur ce que j'appellerai l'inutilité des amendements. Le bill dit:

2. Subordonnément et conformément à toute autorité législative, gouvernementale, municipale ou autre, concession, autorisation ou consentement, si nécessaires, la compagnie peut..

Puis, les amendements de la Chambre des communes ajoutent:

Pourvu, toujours, que les droits, pouvoirs et privilèges par le présent acte conférés à la compagnie de distribuer, vendre et disposer de l'énergie électrique pour les fins de l'éclairage, de chauffage et comme force motrice, s'ils sont exercés en dehors des limites de la propriété de la compagnie, soient subordonnés aux lois et règlements provinciaux et municipaux à cet égard..

Je ne comprends pas tout à fait ce que signifient les mots "et règlements provinciaux et municipaux à cet égard", et l'amendement ajoute:

Pourvu, aussi, que dans toute province où l'autorisation de fixer les taux n'existe pas....

Y a-t-il, en Canada, une province où le le pouvoir de fixer les taux n'existe pas?

L'honorable M. EDWARDS: Laissez adopter l'amendement. Il ne fait tort à personne.

L'honorable M. BOYER: Comme la compagnie qui propose le bill, n'a aucune objection aux amendements, je n'en ai pas, non plus; mais ils me paraissent tout à fait inutiles.

L'honorable M. EDWARDS: Ils sont ridicules; ils sont plus que ridicules; mais ils sont inoffensifs.

Les amendements sont agréés.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (182) intitulé: "Loi pourvoyant à l'inspection et au marquage du poisson mariné."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 2 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (189) intitulé: "Loi concernant la fabrication, l'épreuve, l'emmagasinage et l'importation des explosifs."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages."—L'honorable M. Lougheed.)

Bill (113) intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer les entrepôts frigorifiques."—(L'honorable M. Lougheed.)

LE TARIF.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la résolution de l'honorable M. Power:

Que la Chambre regrette que le Gouvernement, ayant décidé de modifier le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie en supprimant ou en réduisant d'une manière importante les droits de douane sur les choses nécessaires à la vie.

L'honorable M. EDWARDS: La question qui a été discutée assez longuement hier après-midi est une de celles qui ont toujours eu beaucoup d'intérêt pour moi. C'est une question qui, si elle était étudiée, deviendrait une de celles qui intéresseraient le plus le peuple du Canada. Malheureusement cette motion a été proposée à une heure trop avancée de la session. Le Sénat pourrait rendre un grand service au pays en discutant tous les ans cette même question; mais cette discussion ne devrait pas se faire si tard dans la session, alors qu'une plus grande attention pourrait y être donnée.

L'honorable M. POWER: J'aurais aimé à voir discuter cette question plus tôt, mais le Sénat était trop pressé de s'ajourner au commencement de la session.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose que, l'année prochaine, au lieu d'ajourner la Chambre, nous prenions une semaine ou deux pour discuter cette même question si importante et instruire le peuple du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne réglerait pas la question.

L'honorable M. EDWARDS: Comme libre-échangiste—je suis libre-échangiste à tous crins—je ne puis pas dire que j'ai aimé la discussion d'hier après-midi. En exposant la question, mon honorable ami s'est quelque peu mépris. Il a dit que le libre-échange était impossible dans ce pays-ci. Je lui ai fait cette réplique: "Pourquoi? Tout simplement parce que le peuple n'est pas assez intelligent pour en accepter le principe." On dit qu'un certain état de choses a été créé par le système protectionniste. Je suis un de ceux qui croient que dans l'intérêt du pays la protection n'aurait jamais dû être adoptée, qu'elle a fait et qu'elle fait encore beaucoup de tort à ce pays. Mais, libre-échangiste comme je le suis, je ne ferais pas disparaître ce triste état de choses d'un seul trait de plume et je ne causerais pas un désastre financier dans le pays. Pourquoi le libre-échange n'existerait-il pas au Canada? Pourquoi est-il une impossibilité? Simplement parce que le peuple, jouet d'une illusion, aime mieux payer les taxes par le système des douanes et de l'accise que de payer directement des taxes en prenant l'argent dans ses poches. Si la situation au Canada était envisagée d'une manière intelligente, je ne crois pas que le tort dont le pays souffre continuerait longtemps à exister. Mais il y a une chose que le peuple ignore et qu'il devra ignorer encore durant plusieurs années. Je veux parler du paiement de la taxe directe. D'après ce système, les affaires du pays seraient expédiées plus économiquement qu'elles ne le sont aujourd'hui. Cependant, comme ce système n'est pas populaire, et je regrette qu'il ne soit pas approuvé, avant plusieurs années, notre revenu devra provenir des droits perçus sur les importations et sur

l'accise. Mais il y a une grande différence entre un tarif de revenu et un tarif de protection et c'est à ce sujet que je diffère d'opinion avec ceux qui ont confiance dans la protection. Le libre-échangiste intelligent, comprenant que nous ne pouvons pas avoir le libre-échange pour les raisons que j'ai exposées, se trouve bien heureux d'accepter le moindre de deux maux et vit, au moins, pour le présent, d'après un tarif de revenu.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Je crois que l'administration actuelle prétend que son tarif est un tarif de revenu. Mes amis politiques, qui ont gouverné le pays durant quinze ans, ont dit la même chose au sujet de leur tarif. Je ne me suis jamais entendu avec eux sur la question. Personnellement je suis resté fidèle à mon drapeau et j'ai constamment préconisé le principe du libre-échange. N'ayant pu atteindre mon idéal, j'accepte le moindre de deux maux et je désire que nous vivions d'après le système du tarif de revenu. Pour ces raisons nous ne devrions pas avoir aujourd'hui au Canada un tarif de plus de 15 pour 100. Je suis convaincu que ce tarif donnerait un trop grand revenu. Je crois même que le tarif le plus bas donnerait un revenu suffisant pour administrer les affaires du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous parler d'un tarif uniforme de 15 pour 100?

L'honorable M. EDWARDS: Absolument. Je suis un de ceux qui ne croient pas qu'il faille taxer un article très lourdement et admettre d'autres articles en franchise. Si j'avais été dans la Chambre des communes quand on a proposé d'enlever tout droit sur les instruments aratoires importés dans le pays, j'aurais voté contre la proposition. J'aurais voté ainsi parce que je suis libre-échangiste. Ceci doit sans doute paraître étrange à ceux qui ne comprennent pas la question; mais mon idée n'est pas incompatible avec les idées d'un libre-échangiste. J'aimerais à voir un tarif uniforme. Le principe tendant à demander de servir des intérêts spéciaux, est absolument faux; mais il n'y a rien de faux dans le tarif du revenu. J'aimerais à savoir ce qui est juste dans la prétention tendant à dire que la taxe doit être enlevée des instruments aratoires, tandis que l'on taxe le coton, les articles en ferblanc et autres articles qui sont aussi importants pour les cultivateurs du pays que les instruments aratoires. Le coton n'est pas une plante indigène du pays et ne devrait pas être l'objet d'un traitement spécial. Cependant il y a dans le pays des hommes qui disent que nous devons choisir certaines choses et les admettre en franchise. Je ne suis pas favorable à l'idée d'admettre en franchise un seul article, même un article dont je m'occupe moi-même: le bois de construction,

L'honorable M. MURPHY: Que dites-vous du ciment?

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard se préoccupe fort du ciment. Je ne suis pas un fabricant de ciment. Je suis un marchand de bois. Je ne reçois pas un dollar par année des profits que réalise le fabricant de ciment—pas un dollar.

L'honorable M. MURPHY: Dix mille dollars, dit-on.

L'honorable M. EDWARDS: Je gagne ma vie dans le commerce de bois. Je puis vous assurer que c'est aujourd'hui un pauvre commerce, et je puis vous donner une des raisons qui expliquent cette pauvreté, et mon ami le protectionniste va dire immédiatement qu'il peut remédier au mal. Le fait est que le bois est vendu aujourd'hui à Toronto, à Montréal et dans d'autres villes de l'Est à un prix moins élevé que nous pouvons vendre les billes empilées sur la glace.

L'honorable M. MURPHY: A quel prix le bois se vend-il par mille pieds?

L'honorable M. EDWARDS: Le bois est blanchi et livré à Toronto sur le pied de $21 par mille pieds.

L'honorable M. MURPHY: Cela représente un bon profit.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami est un de ces hommes sages qui savent tout; mais il faut payer $21 par mille pieds pour livrer nos billes sur la glace dans bien des cas.

L'honorable M. GORDON: Est-ce que le commerce du bois est mauvais parce que le bois est sur la liste des articles admis en franchise?

L'honorable M. EDWARDS: Il est bien vrai que la dépression subie dans le commerce de bois est due au fait qu'il n'y a pas de droit douanier sur le bois de construction; mais cela n'empêche que plusieurs millions de pieds de bois des Etats-

Unis entrent actuellement au Canada à un prix moins élevé que mon honorable ami et moi pouvons le produire. Et les protectionnistes disent: "Nous allons remédier à cela immédiatement en imposant un droit sur le bois de construction." Quoi qu'il en soit, cela pourrait m'aider et aider mon honorable ami, mais j'aimerais à entendre parler de celui qui emploie le bois—l'acheteur. Il jouit aujourd'hui de cet avantage, et je dis: Laissez-lui en jouir. C'est un avantage passager, un avantage qui, je l'espère, ne durera pas très longtemps. La position géographique du Canada est telle que toute convention tarifaire qui influe sur les affaires des Etats-Unis et du Canada peut faire bénéficier une partie de notre pays et nuire à l'autre partie, et plusieurs personnes de l'Ouest qui achètent du bois peuvent retirer des avantages par le fait que le bois entre au Canada sans être assujéti au droit douanier. Je dis: "Pour l'amour du bon Dieu, laissez-le entrer sans droit douanier." Chaque fois que l'on a proposé d'imposer un droit sur le bois, j'ai combattu la proposition. La dernière fois, lorsque soixante de mes confrères allèrent demander à M. Fielding d'imposer un droit sur le bois de construction, je suis allé seul les combattre. Je n'embrasserais aucun commerce qui compterait, pour vivre, sur un tarif de protection.

L'honorable M. BOSTOCK: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Bien plus, je conseillerais à tout Canadien qui se lancerait dans n'importe quelle entreprise d'être bien prudent et de ne pas compter pour le succès d'une telle entreprise sur un tarif protectionniste,, et je vous donnerai les raisons qui doivent appuyer l'opinion que j'exprime dans ce sens-là. Plusieurs personnes ne veulent pas suivre l'exemple de la grande république qui domine au sud de notre pays. Plusieurs de nous croient cependant que nous nous inspirons, au point de vue industriel, plus de ce pays-là que de tout autre pays. Les Etats-Unis ont vécu durant plusieurs années sous le régime de la protection. Ce pays a résolu de se débarasser de cette utopie. Il a déjà fait un grand pas dans cette voie-là. J'ai prédit, durant plusieurs années, et je prédis encore que le grand pays libre-échangiste de l'avenir sera le pays des Etats-Unis. Ce grand pays a été fondé par la protection, disent quelques gens. Je dis, moi, qu'il a été fondé absolument par le libre-échange. Les différents états de l'Union, au lieu d'agir d'une manière inique, comme le font différents pays d'Europe, font librement le commerce entre eux, et conséquemment ont fondé ce merveilleux et grand pays. Tout observateur qui étudie ce qui s'est passé aux Etats-Unis constatera que, durant plusieurs années, ce pays a payé ce qu'il devait à l'étranger avec la matière première. Aujourd'hui il paie rapidement ses dettes dues à l'étranger en articles fabriqués, et à mesure qu'il paie ses dettes avec des marchandises fabriquées, il devient de plus en plus un pays libre-echangiste. Les mêmes hommes qui ont préconisé la protection dans ce pays durant plusieurs années changent rapidement d'idée et nous, Canadiens, que nous l'aimions ou non, nous devons faire comme les autres, nous ferons comme les Etats-Unis, car dès que la protection cessera aux Etats-Unis elle devra aussi disparaître du Canada. Je continue à prétendre qu'un homme sage ne se lancera pas aujourd'hui dans une entreprise en comptant sur un tarif de protection. Je poserai de nouveau la question aux hommes bien pensants. Supposons que le Canada ne soit pas un pays distinct, mais qu'il fasse partie des Etats-Unis. Dans quelle situation se trouverait-il? Le Canada n'a commencé que récemment à prospérer, tandis que ce grand pays a fait des progrès énormes, simplement en raison de l'immense libre-échange qui se fait entre ses différents états. Si le Canada avait fait partie des Etats-Unis, prétendez-vous que le Canada ne serait pas plus avancé qu'il ne l'est aujourd'hui? Je prétends qu'il le serait. Il serait relativement aussi avancé que les états de l'Union américaine. Quoi qu'il en soit, il y en a qui disent: "Vous êtes annexionnistes." Pas le moins du monde. Bien que j'aie dit que nous nous inspirons en grande partie des Etats-Unis au point de vue manufacturier, commercial, etc., nous sommes fiers de conserver les institutions britanniques et nous préférons les maintenir, même en souffrant, commercialement, des conséquences qui en découlent. Si le libre-échange existait aujourd'hui entre le Canada et les Etats-Unis, notre pays serait beaucoup plus prospère qu'il ne l'est et il serait facile de l'établir au bénéfice du Canada. Cela fait surgir la question de la réciprocité. Je prétends que le plus grand tort que le Canada pouvait subir, il se l'est fait à lui-même en refusant la réciprocité.

L'honorable M. MURPHY: Sottise.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai fait un voyage dans l'Ouest, et j'ai été étonné de

voir le gouffre qui sépare l'Est de l'Ouest. L'agriculteur pour transporter ce qu'il produit à travers un immense territoire infertile doit payer le droit douanier sur tout ce qui est expédié vers l'Ouest et sur tout ce qu'il a acheté pour subvenir à ses besoins. Il y a ceux qui croient que le pays va rester passif sous ce régime-là. Je ne crois pas que le pays fasse cela...

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Quant à cette question, elle s'est résumée hier en une discussion à propos de farine et de lainages.

L'honorable M. POWER: La discussion d'hier ne devait pas être limitée à ces deux points. Je ne suis pas un homme qui a d'aussi vastes connaissances sur le sujet que mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards), mais j'ai parlé de ces deux sujets pour les donner comme deux exemples.

L'honorable M. EDWARDS: Je regrette quelque peu de reprendre mon honorable ami jusqu'à un certain point. Dans toutes les discussions auxquelles je prends part je dis franchement ce que je sais et ce que je crois. Je puis me tromper; parfois je crois me tromper...

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. EDWARDS ... mais je ne suis pas un de ceux qui croient que la question de la farine est très importante; et je désapprouve les raisons de mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), qui a prétendu que le cultivateur devrait être et de fait est protégé. Il a prétendu, comme je le prétends, que le cultivateur est le soutien du Canada et est au-dessus de tous ceux qui devraient être protégés. Je prétends maintenant et j'ai toujours prétendu que c'est avancer une chose des plus fausses que de prétendre pour un moment que le cultivateur vit sous le régime de la protection.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Il n'est nullement protégé. Le cultivateur canadien vit sous le système de la protection pour tout ce qu'il désire acheter et vend sur un marché libre tout ce qu'il a à vendre.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce qu'il n'y a pas des droits douaniers imposés sur les produits de l'agriculture importés de l'étranger?

L'honorable M. EDWARDS: Et parmi ces produits mon honorable ami a cité le thé, le café et le sucre.

L'honorable M. DANIEL: Tous les articles de première nécessité.

L'honorable M. EDWARDS: Le thé, le café et le sucre.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur de Rockland...

L'honorable M. POWER: Il ne faut pas interrompre.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne m'occupe pas de cela. Pendant plusieurs années, j'ai tracé seul mon sillon devant des auditoires plus nombreux que celui-ci. J'étais bien seul dans la Chambre des communes et je suis bien seul ici; mais j'ai une foi tellement vive que je suis encore prêt à tracer seul mon sillon. Je crois que mon honorable ami, qui a, en ce moment, la main sur les yeux (l'honorable M. Ross Middleton), approuve mes idées, et j'aimerais à l'entendre parler sur le sujet. Peut-être admettra-t-il avec moi que la seule raison qui justifie la protection c'est qu'elle est un fait accompli. Mon honorable ami (l'honorable M. Power), en parlant du droit imposé sur la farine, a pris une liste des produits agricoles et a indiqué la somme qui avait été perçue sur ces articles par la douane; mais il n'a pas parlé de l'exportation d'articles similiaires. S'il avait fait cela, il aurait constaté que des surplus énormes ont été exportés, ce qui a eu pour effet de faire fixer les prix de notre marché. Quoi qu'il en soit, poliment je lui dirai, à lui qui défend les cultivateurs du pays, qu'il changerait d'attitude s'il étudiait la question.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Il est protectionniste, et je l'étais quand j'étais enfant. J'ai changé d'avis sur cette grande question avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans. Je n'ai pas changé d'avis pour avoir lu quoi que ce soit sur le sujet.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur peut avoir agi prématurément.

L'honorable M. LOUGHEED: Et inconsidérément.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami, pour qui j'ai le plus grand respect, est un grand avocat de compagnies et un grand homme. Malgré tout, je lui conseillerai, s'il désire conserver quelques ten-

dances protectionnistes, d'étudier la question. Il a trop de talents pour rester protectionniste après qu'il aura étudié la question. C'est un sujet qui ne peut manquer de convaincre l'homme intelligent qui l'étudie—à moins qu'il ne soit animé du désir de rester protectionniste. Quant au traité de réciprocité, la question de sentiments a compté beaucoup. L'Angleterre a subi le plus grand échec commercial qu'elle ait subi depuis plusieurs années par le rejet de ce traité par le peuple canadien. Cela semble étrange. J'essaierai cependant à expliquer la raison qui me fait entretenir cette opinion. Nous achetons beaucoup de l'Angleterre. Au point de vue sentimental, nous achèterions tout, si nous le pouvions. N'est-ce pas vrai? Nous n'acnetons pas plus, parce que l'Angleterre n'a pas tout ce dont nous avons besoin. Les Etats-Unis, étant un pays comme le nôtre, produisant une foule de choses dont nous avons naturellement besoin, nous achetons beaucoup de ce pays, parce qu'il est pour nous d'un accès facile. Vous pouvez élever la préférence anglaise autant que vous voulez sans réussir à augmenter beaucoup notre commerce avec la Grande-Bretagne au point de vue de nos achats; mais il est absolument impossible de diminuer le trafic qui se fait entre les Etats-Unis et le Canada. Il a augmenté énormément durant les années dernières, à l'avantage des Etats-Unis, suivant plusieurs personnes, et à l'avantage aussi du Canada, selon moi. Il est aussi important de bien acheter que de bien vendre. D'ailleurs, qu'est-ce que le commerce? Le commerce est l'échange des produits de la main-d'œuvre; et une loi quelconque qui tend à dire que le travailleur du pays n'achètera pas librement du travailleur de ce pays, et "vice versa", tend à proclamer un principe qui ne peut servir les intérêts les plus chers de l'humanité. Ce qui m'a engagé à devenir libre-échangiste comme je le suis c'est que je crois que chaque pays a des ressources qui lui sont propres. Et le peuple de chaque pays, qui s'efforce de produire ce qu'il est tenu de produire et d'échanger ses produits contre ceux d'autres pays fait ce qui doit être fait dans l'intérêt du genre humain. Mais le mal n'existe pas dans un tarif de revenu mais dans un tarif de protection, lequel empêche l'échange libre des produits, et force le consommateur à payer un tribut, non au trésor mais au manufacturier. Cela est injuste. Je prétends que c'est une infamie, et, pour cette raison-là, je suis un libre-échangiste. Quant à la farine dont on a parlé hier, une erreur a été commise dans la discussion ici comme dans la Chambre des communes. Dans l'autre Chambre un grand "debater" a prétendu qu'il serait très avantageux de convertir notre blé en farine. Il nous resterait alors le son pour nourrir les animaux. Il a cru avoir fait une grande découverte; mais s'il avait réfléchi un instant, il aurait compris qu'une pareille chose est impossible, parce que l'Europe qui achète notre blé n'a pas besoin de notre farine. Ellle a besoin de notre blé pour le mêler avec le blé d'autres pays. L'Angleterre a besoin, chaque année, d'environ 200,000,000 de boisseaux de blé. De cette quantité il lui faut en acheter 150,000,000 de boisseaux, le reste venant d'autres pays. Pourquoi n'achète-elle pas de nous tout son blé? Simplement parce qu'elle veut produire de la farine de qualité inférieure en mêlant notre blé avec celui d'autres pays, et c'est à ce sujet qu'a été faite une des plus grandes erreurs possibles lors de la discussion du traité de réciprocité, quand on a prétendu que notre blé doit nécessairement s'écouler de l'Ouest à l'Est. Le fait est qu'il ne sera pas expédié plus de blé aux marchés orientaux qu'il n'en est expédié aujourd'hui. Quelques personnes croient que nous devons nous hâter de construire nos chemins de fer et nos canaux pour transporter notre blé à l'Est. J'aimerais à savoir s'il est nécessaire d'augmenter nos moyens de transport pour l'expédition de notre blé à des pays qui n'en ont pas besoin? Mais il y a un pays qui va en avoir besoin, dans un prochain avenir, de grandes quantités, et ce pays est les Etats-Unis, et l'on a fait une grande erreur en traitant la question de la réciprocité sur ce point-là. J'ai fait remarquer, il y a un instant, que l'Angleterre avait subi un échec commercial parce que nous n'avions pas adopté le traité de réciprocité. Quoi qu'il en soit, nous, Canadiens, désirons acheter tout ce qu'il nous faut avec le surplus de ce que nous avons à vendre. Plusieurs croient que nous payons en argent ce dont nous avons besoin. Jamais nous ne payons en argent; nous payons toujours ce que nous devons à l'étranger au moyen de nos exportations. Je regrette de dire qu'aujourd'hui nous empruntons beaucoup; mais tôt ou tard nous cesserons d'emprunter. Nous achetons de l'Angleterre tout ce qu'elle a à vendre; mais je suis un de ceux qui croient que si le libre-échange avait été établi entre les Etats-Unis et le Canada, celui-ci aurait pris un essor qu'il n'a jamais connu auparavant, et conséquemment les achats que nous faisons en Angleterre auraient aug-

menté avec le développement de nos ressources. Je le répète, l'Angleterre a fait une perte sérieuse par le fait que le traité de réciprocité a été rejeté. Pour revenir à la question de la farine, je dirai franchement que je ne crois pas qu'il y ait une coalition entre les minotiers du Canada. Les prix peuvent varier en raison de conditions locales; mais il n'y a pas de coalition générale. Il y a quelques grands moulins au Canada, et j'admets qu'ils contrôlent la production de la farine au Canada; mais les exigences du marché les obligent à suivre attentivement les variations des prix. Leurs prix pour la farine ne peuvent guère changer.

L'honorable M. WATSON: Ils contrôlent le marché au pays.

L'honorable M. EDWARDS: Jusqu'à un certain point

L'honorable M. WATSON: Entièrement.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne puis admettre cela. J'achète beaucoup de farine de différentes maisons, et je trouve que leurs prix ne sont pas uniformes. La fabrication de la farine donne un petit profit. Si un minotier pouvait faire un profit de 25 sous par baril, il deviendrait tellement riche qu'il ne saurait que faire de son argent. Quant aux différents prix qui ont été cités, je ne puis donner aucune explication. L'assertion peut être vraie; mais je ne puis croire qu'il y ait une différence d'un dollar dans les prix de Liverpool et ceux de Montréal. Mon honorable ami, en traitant la question, a mentionné les différents articles que les cultivateurs produisent et qui sont assujétis, quand ils sont importés, à un droit, et il a prétendu que l'industrie agricole est protégée. Je nie cela. S'il y a au Canada une classe de gens qui est trompée sérieusement c'est celle des cultivateurs, qui croit cependant être protégée. Vous me demandez si je pourrais remédier immédiatement au mal. Je dis que non. Je ne ferais pas comme certaines administrations. Je n'admettrais pas un certain article en franchise pour donner une protection énorme à d'autres articles. J'établirais un tarif uniforme et je donnerais avis que d'ici à un certain nombre d'années, je réduirais le tarif et le fixerais sur la base d'un tarif de révenu. Je le maintiendrais ainsi jusqu'à ce que la population du Canada fût prête à adopter le libre-échange, qui favoriserait le consommateur et qui, dans mon humble opinion, servirait les intérêts de tout le Canada.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'ai pas l'intention de relever les observations que vient de faire mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards). Comme il l'admet lui-même, il est seul de son avis dans cette Chambre, et je crois qu'il est seul aussi de son avis dans le pays. Il a prôné le libre-échange durant plusieurs années, et il n'a pas encore de nombreux partisans. Mais je dirai quelques mots au sujet de la résolution qui nous est soumise. Elle tend à demander à la Chambre d'exprimer le regret que le Gouvernement, ayant décidé de changer le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie. Si elle tendait à blâmer le Gouvernement de ne pas avoir empêché les dépenses de ceux qui vivent sur un trop haut ton la chose pourrait être bonne. Nous dépensons trop. J'ai eu l'honneur, quand j'étais membre de la Chambre des communes, de représenter une région purement agricole, et j'ai demandé alors comment la réduction du tarif pourrait influer sur le coût de la vie parmi les cultivateurs. A mon avis, le cultivateur a bénéficié de la protection, plus que tous les autres membres de la société. Il produit la plupart des choses qu'il consomme; il produit sa viande, ses œufs, son beurre, son fromage, ses pommes de terre, ses légumes, sa farine, etc. Que les prix soient hauts ou bas, il doit consommer une partie de ses produits. Par contre, ce qu'il lui faut acheter sous forme d'instruments, faucheuses, moissonneuses, lieuses, râteaux à cheval, charrues, herses, faulx, râteaux, bêches, pelles, houes, voitures, buggies, traîneaux, tout cela coûte moins cher depuis dix ou douze ans. Parlons maintenant des choses qu'il ne produit pas. Les habits, les cotonnades, les indiennes et les vêtements de tout genre coûtent aussi peu cher, moins cher, qu'ils coûtaient il y a quinze ans. Son thé, son sucre, son raisin, toutes ses épiceries, sont aussi à bon marché, à meilleur marché, qu'ils l'étaient il y a quinze ans.

L'honorable M. KERR: Où faites-vous vos achats?

L'honorable M. TAYLOR: Dans ma localité. Le journalier est dans la même position que le cultivateur, seulement il doit acheter sa farine, ses pommes de terre, ses légumes et ses provisions de tout genre, et ils les paie aussi bon marché qu'auparavant, tandis que ses gages—à cause de l'augmentation du travail nécessité par la production—sont de 50 pour 100 et parfois de 100 pour 100 plus élevés qu'ils ne l'étaient il y a quinze ans; ses gages ont augmenté

et il paie un peu plus cher pour les articles qu'il consomme. Il y a une classe de gens —que nous pourrions appeler parasites— qui vivent sur un revenu fixe. Peut-être cette classe comprend-elle les membres des deux Chambres du Parlement, ainsi que ceux qui ont $25,000 et $50,000 en banque et qui ne les engagent dans aucune industrie. Ils doivent payer plus pour leurs loyers, et cela diminue leur revenu; mais ils sont virtuellement les seuls hommes qui souffrent de la cherté de la vie. Le cultivateur est plus riche parce qu'il obtient des prix plus élevés pour le surplus de ses produits. Vous n'entendez pas les cultivateurs se plaindre de la cherté de la vie. Ils forment la classe la plus riche de la société. Ils font de l'argent et en ont fait depuis plusieurs années. L'honorable sénateur de Rockland a dit que la protection n'avait pas fait de bien aux cultivateurs. J'étais, il y a plusieurs années, membre de la Chambre des communes quand le tarif protectionniste fut adopté. A la demande pressante des marchands de bois, le lard fut admis en franchise. J'ai dit dans la Chambre des communes et j'ai prouvé, en en référant aux rapports du commerce et de la navigation, que nous avions importé, l'année précédente, plusieurs milliers de barils de lard, tandis que les cultivateurs engraissaient un petit nombre de porcs. J'ai prouvé que nous avions payé beaucoup d'argent aux emballeurs des Etats-Unis pour le lard importé dans notre pays. J'ai prouvé que nous envoyions notre argent aux Etats-Unis et que tout ce que nous avions à montrer pour cet argent étaient les os et les muscles des porcs consommés ici. J'ai demandé qu'un droit fût imposé sur le lard, et le Gouvernement a tenu compte de cette demande. Quel a été le résultat de cet impôt? Depuis cette époque, nous avons prduit assez de lard pour nourrir nos populations et nous avons exporté le surplus du lard qui nous restait. Il en est ainsi des autres articles. Les cultivateurs de notre pays sont protectionnistes. Il n'y a pas de libres-échangistes, nous devrions protéger tout ce que nous pouvons produire dans notre pays, et une telle politique fera on ne peut mieux bénéficier le peuple du Canada.

L'honorable M. McHUGH: Un mot ou deux de l'honorable sénateur de Leeds (l'honorable M. Taylor), m'engagent à exprimer mes vues sur la question. Il a dit qu'il n'y avait pas de libres-échangistes parmi les cultivateurs; peut-être ne sont-ils pas nombreux, parce que les conditions économiques du pays ne permettent pas qu'ils le soient; mais il y en a plusieurs qui seraient libres-échangistes dans d'autres conditions. Je connais des cultivateurs qui sont favorables à un tarif de revenu, et il y a une grande différence entre un tarif de revenu et un tarif de protection. J'ai été, toute ma vie, un cultivateur, et je crois que le revenu commence où le tarif finit. Un tarif protectionniste protège le manufacturier. Le tarif ne protège que l'échiquier du pays, quand il est un tarif de revenu. Dès que le tarif est abaissé pour permettre aux produits étrangers d'entrer en concurrence avec les nôtres, il cesse de favoriser le manufacturier. Quand le tarif est suffisamment élevé pour empêcher les fabricants étrangers de faire de la concurrence aux nôtres, il devient un tarif protectionniste et la plus grande partie des profits qui en découlent tombe dans les poches des manufacturiers du Canada. Or vous ne pouvez pas protéger le cultivateur. La seule aide que vous puissiez lui donner aujourd'hui c'est de le protéger contre les monopoles créés par la protection. Un tarif imposant un droit de dix ou quinze sous sur chaque boisseau de blé ne protège pas le cultivateur, parce que les prix sur les marchés étrangers tendent à fixer le prix du blé. Il n'est pas fixé par la quantité du blé consommé au pays. Tant que le cultivateur produit des denrées destinées à l'exportation, les prix sur les marchés étrangers règlent les prix des produits sur notre marché. Ne me dites pas que le cultivateur bénéficie d'un droit imposé sur le lard, quand il en vend pour des millions de dollars sur les marchés étrangers. Par moment, à cause de conditions d'une nature locale, la rareté de quelques denrées peut se faire sentir, et le cultivateur peut bénéficier de prix plus élevés causés par cette rareté. Mais un tel état de choses ne peut servir à baser une politique tarifaire. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) quand le droit douanier fut enlevé du bois de construction, le consommateur bénéficia de cette détaxe. Il en serait de même pour le cultivateur, si une pareille politique était appliquée relativement aux produits de la ferme. J'ai suivi la discussion qui s'est faite dans la Chambre des communes sur le projet de réduire les droits imposés sur les instruments aratoires, et j'ai trouvé qu'il était injuste de laisser des droits sur certains articles tandis que d'autres étaient admis en franchise. J'ai trouvé illogique de présenter un bill ayant pour objet de diminuer les droits sur une

certaine catégorie de produits et de laisser des droits élevés sur d'autres. Les faucheuses et les lieuses sont sujettes à un impôt de 12½ pour 100, tandis que les voitures sont sujettes à un droit de 25 pour 100. Est-ce qu'un cultivateur n'a pas plus besoin d'une voiture que d'une faucheuse ou d'une lieuse?

L'honorable M. TAYLOR: Il peut se la procurer dans sa localité.

L'honorable M. McHUGH: Et mettre 25 pour 100 de sa valeur dans les poches du manufacturier. Est-ce là la protection que l'honorable sénateur voudrait donner aux cultivateurs du pays? Trop souvent ces hommes de profession posent comme experts en disant aux cultivateurs comment ils doivent conduire leurs affaires. Les cultivateurs savent aussi bien qu'eux conduire leurs affaires. Ces messieurs sont des professionnels en politique et croient pouvoir en imposer aux cultivateurs; mais ils n'y réussissent pas souvent. Je le répète, la meilleure protection que vous puissiez donner aux cultivateurs c'est celle qui doit les mettre à l'abri des monopoles. Quelques-uns d'eux ont reçu, l'automne dernier, une leçon, lorsque fut appliqué le tarif Wilson. Ils constatèrent que des millions avaient été ajoutés à la valeur des animaux de leurs fermes. Le prix de la viande est très élevé.

L'honorable M. TAYLOR: Vous la produisez.

L'honorable M. McHUGH: Oui, mais il n'est pas plus élevé qu'il ne l'est dans les autres pays. Avant que le tarif Wilson fût mis en vigueur dans le pays voisin, nous n'étions pas traités avec justice pour la vente de notre bétail. Les emballeurs faisaient plus de profit sur les cultivateurs qu'ils n'auraient dû faire. Ils ont acheté nos bestiaux aux prix qu'ils voulaient nous donner; mais à présent il leur faut faire face à la concurrence des acheteurs des Etats-Unis. Avant l'adoption du tarif Wilson, les commerçants pouvaient acheter le bétail des cultivateurs canadiens à $1 par 100 livres de moins que les acheteurs des Etats-Unis voulaient leur payer. La viande était achetée à bon marché, parce qu'il n'y avait pas de concurrence, et, quand elle était exportée en Angleterre, et qu'elle subissait la concurrence de la viande des Etats-Unis et des autres pays, ils pouvaient réaliser un plus grand profit, parce qu'il n'y avait pas de concurrence sur le marché canadien. Plusieurs de ces commerçants devinrent promptement des millionnaires. J'en connais quelques-uns qui ont commencé le commerce avec un petit capital et qui sont devenus, en quelques années, des millionnaires aux dépens des cultivateurs.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McHUGH: J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur croit qu'un droit imposé sur le beurre et le fromage pourrait lui être avantageux?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je suis du même avis que l'honorable sénateur.

L'honorable M. McHUGH: Je sais cela, et j'ai demandé à l'honorable sénateur de m'appuyer. Vous aimeriez mieux le libre-échange pour vos produits.

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur admet-il avec l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) qui a dit que la suppression du droit imposé sur le bois de construction nuirait au manufacturier et favoriserait l'acheteur? S'il admet cela, ne s'ensuit-il pas que si les produits de la ferme étaient admis en franchise, le cultivateur y perdrait tandis que l'acheteur en bénéficierait.

L'honorable M. McHUGH: Non, et je vous dirai pourquoi. Le cultivateur doit vendre ses produits sur les marchés du monde où les prix sont fixés à l'avance. Il n'a pas l'avantage de faire de la concurrence à l'homme qui paie peut-être des gages de quatre deniers par jour. Notre blé, notre orge et nos autres produits doivent subir la concurrence dans de pareilles conditions.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur ne parle que du blé?

L'honorable M. McHUGH: Notre bétail doit subir la concurrence du bétail de l'Amérique du Sud et d'autres pays. Quant au bois de construction, la chose est différente. Le marchand de bois canadien peut fixer son prix suivant le droit douanier et l'augmenter en proportion pour les acheteurs du Canada. Il peut faire aussi de la concurrence aux marchands de bois étrangers sur les marchés d'Angleterre. Il fera de la concurrence au bois admis en franchise en Angleterre et le vendra en même temps au Canada au prix fixé d'après le tarif protectionniste.

L'honorable M. GORDON: Le cultivateur ne fait-il pas la même chose?

L'honorable M. McHUGH: Il ne peut faire cela. Nommez un article qui se trouve dans de pareilles conditions?

L'honorable M. GORDON: Le lard et le bœuf sont dans ces conditions-là.

L'honorable M. McHUGH: Prétendez-vous que le cultivateur vend son lard aux consommateurs du Canada?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. McHUGH: Les manufacturiers fixent leurs prix dans les grands centres et envoient leurs employés dire aux gens: "Nous allons vous payer tant la semaine prochaine'.' Le cultivateur ne fixe pas le prix de ses produits, mais le marchand de bois fixe le prix du sien.

L'honorable M. GIRROIR: L'importance de cette question exige que nous disions tous quelques mots. La résolution devant la Chambre tend à déclarer que le Gouvernement aurait dû abaisser le tarif pour diminuer le coût de la vie. Le principe de notre protection tend à décréter, si je comprends bien, que les articles fabriqués dans le pays doivent être protégés par l'imposition d'un droit douanier qui empêche l'importation des produits des autres pays. Cela a pour effet de faire se développer les industries manufacturières, de donner de l'emploi aux gens qui travaillent dans les fabriques, de créer un marché pour les producteurs du pays, et d'aider en général à faire prospérer un grand nombre de personnes mieux qu'aucun autre système que je connaisse. Le libre-échange, si vous pouvez tirer vos conclusions des assertions qui ont été faites ici, n'est, à mon avis, ni plus ni moins qu'une utopie. Ce rêve est irréalisable. Nous devons avoir un revenu pour le pays. Pour prélever ce revenu, il est nécessaire d'imposer des droits sur les marchandises importées. J'ai toujours entendu dire par nos amis de la gauche que le parti conservateur de notre pays était l'ami du manufacturier et qu'ils étaient, eux, les amis du cultivateur et du journalier. Si cette résolution est mise à effet, elle prouvera que ceux qui l'auront appuyée sont les amis des manufacturiers. Le cultivateur est un producteur. Il produit sur sa ferme les œufs, le beurre, la viande, etc., et les différents autres produits de la ferme et il essaie de les vendre aux plus hauts prix. Si le tarif est réduit sur les produits de la ferme, que le cultivateur canadien vend aujourd'hui en grandes quantités sur nos marchés, cela devra nécessairement permettre à de grandes quantités de produits alimentaires des marchés étrangers d'entrer au Canada, et assurément personne ne prétendra que cette forte importation ne nuira pas au cultivateur canadien. Il sera obligé d'abaisser ses prix, parce que plus grande est la quantité d'un certain article sur le marché, plus modique doit être le prix de cet article. Aujourd'hui le cultivateur au Canada est plus prospère qu'il ne l'a jamais été. Jamais au Canada le cultivateur n'a joui d'une aussi grande prospérité. Et pourquoi? Parce que la politique protectionniste—la politique nationale, qui n'a jamais été changée et qui est en vigueur depuis 1878—a contribué à créer au Canada de grands marchés, qui ont protégé le cultivateur canadien. Il a eu l'avantage de vendre ses produits sur ses marchés presque à l'exclusion de tout autre, et cela a eu pour résultat le développement des industries dans les pays. Cela a eu, de plus, pour effet de permettre aux cultivateurs du pays de vendre aux hommes qui sont des fabricants et des journaliers qui travaillent à leur emploi et ne sont pas des producteurs. Aujourd'hui ce que nous avons à regretter ce n'est pas que les cultivateurs soient pauvres, mais c'est que les gens, attirés par les gages élevés qu'ils reçoivent dans les villes du Canada, aient quitté les campagnes pour ls villes, et que celles-ci soient encombrées et que les fermes soient désertes. Je suis hostile à toute politique qui a pour objet d'abaisser le prix des produits agricoles, parce que je crois que plus élevé est le prix des produits agricoles plus nous sommes en droit d'espérer que le temps viendra où ces gens, qui ont quitté leurs fermes pour les villes du Canada, parce qu'ils pouvaient y avoir quelque argent sonnant dans leurs poches, retourneront à leurs champs. J'espère et je crois que le maintien des prix élevés pour les produits de la ferme aura pour effet de ramener les gens à leurs terres, qu'ils n'auraient jamais dû quitter. Que voyons-nous dans la république voisine) Il y a là un grand nombre d'agriculteurs et un grand nombre de manufacturiers. La valeur des produits agricoles des Etats-Unis, en 1912, ne s'est pas élevée à moins de $9,532,000,000, et il a été exporté de ce pays, la même année, des produits agricoles représentant une valeur de $1,050,000,000. C'est le surplus que les Américains avaient à vendre. Nous avons pour voisin un pays qui exporte des produits agricoles dont la valeur s'élève, chaque année, à plus d'un billion de dollars; et cependant nos amis de la gauche disent: "Supprimez la protection offerte au cultivateur et permettez à cette

grande quantité de produits agricoles d'entrer au Canada et de faire de la concurrence aux produits du cultivateur canadien." Je dis que cette politique ne doit pas être approuvée. Cette résolution tend à proposer de diminuer sur les produits agricoles les droits qui protègent nos cultivateurs. J'ai cherché vainement dans cette résolution quelque chose ayant pour objet de diminuer les droits imposés sur les articles fabriqués. Evidemment les honorables sénateurs qui désirent adopter cette résolution ne sont pas les amis des cultivateurs mais des manufacturiers du Canada. Les marchés du Canada valent mieux pour nos cultivateurs que les marchés étrangers. Le marché canadien vaut toujours mieux, parce qu'il est le plus proche. Le marché canadien éveille l'idée d'une grande population industrielle peu éloignée. Souvent le cultivateur part de sa ferme le matin, vend ses produits et retourne chez lui, le soir, avec son argent dans sa poche ou avec les marchandises qu'il voulait acheter. Que résulte-t-il de bon de tout ce qui a été dit et fait? Je ne parle pas du cultivateur qui produit le blé, parce qu'il y a peut-être une différence entre lui et le cultivateur ordinaire—le cultivateur des Provinces maritimes, par exemple. Que sert un marché étranger au cultivateur des Provinces maritimes? Il ne sert absolument à rien. Les frais de transport, l'incertitude des prix, qui peuvent changer avant que ses produits atteignent ce marché-là, rendent ce marché absolument inutile.

Vous pouvez appeler cela la protection ou un tarif de revenu. Les resultats pratiques sont les mêmes. Depuis le changement de Gouvernement qui a lieu en 1896, nous avons eu virtuellement le même tarif qu'auparavant. Nos amis sont arrivés au pouvoir en 1896 et ils n'ont fait au tarif aucun changement radical. La même vieille politique nationale n'a cessé d'exister. Vous pouvez dire que la politique nationale durant les années que nos adversaires ont été au pouvoir était un tarif qui les favorisait seuls. S'ils aiment à dire cela, je ne m'oppose pas à cette assertion; mais il s'agit de la même politique tendant à frapper d'un droit les marchandises importées d'un pays étranger et de protéger les articles produits dans le pays qui a adopté un pareil tarif. Il est vrai que le coût de la vie a augmenté, mais les gages ont aussi augmenté. Dans toutes les parties du pays les travailleurs demandent de plus forts salaires et les obtiennent. Les conditions économiques du pays seraient excellentes si les cultivateurs n'avaient pas quitté leurs terres et si les immigrants, n'étaient pas venus encombrer les villes au lieu d'aller s'établir sur des terres. Ils y sont si nombreux que lorsque la moindre dépression commerciale se fait sentir, ils ne peuvent se procurer suffisamment de l'emploi. Si nous pouvons maintenir les prix des produits agricoles, les gens qui encombrent les villes avant longtemps trouveront avantageux de retourner à leurs terres. Alors nous verrons une ère de prospérité comme nous n'en avons jamais vu auparavant. Nos adversaires voudraient nous faire croire que pendant leur règne le coût de la vie n'a pas augmenté. J'ai sous la main un tableau qui a été préparé par le département du Travail et qui indique l'augmentation qui s'est produite dans le coût des choses de première nécessité de 1890 à aujourd'hui. Qu'y voyons-nous? Nous y voyons qu'il y a eu une augmentation continuelle depuis 1890 jusqu'aujourd'hui. Nos amis sont arrivés au pouvoir en 1896 avec une forte majorité. Ils sont restés au pouvoir durant quinze ans, et, durant tout ce temps, ils n'ont fait absolument aucun effort pour réduire le coût de la vie. Or, depuis qu'ils sont dans l'opposition, ils ont un remède, une panacée pour tous les maux. Ils sont prêts à adopter des lois qu'ils n'ont jamais songé à édicter quand ils étaient au pouvoir. En 1911 ils ont tenté d'abaisser le tarif sur certains articles. Et quel a été le résultat de leur effort? Qu'est-ce que le peuple a dit à ce sujet? Le peuple a dit: "Vous êtes montés au pouvoir en 1896 en vous engageant, à diminuer considérablement le tarif. Il est vrai que vous nous avez promis le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Il est vrai que vous nous avez promis la réciprocité illimitée et plusieurs autres choses, aussi diverses que possibles, et nous ne pouvons pas compter que vous remplirez ces promesses; mais, assurément, nous pouvons compter que vous essaierez, au moins, de réduire le tarif, conformément à la promesse que vous nous avez faite." Il a dit de plus: "Vous êtes restés au pouvoir durant quinze ans, vous avez été appuyés, vous avez été renvoyés au pouvoir chaque fois que vous vous êtes présentés devant le peuple, et vous n'avez jamais essayé d'abaisser le tarif." Voilà ce que disent les libres-échangistes. Or, en 1914, vous présentez une résolution tendant à abaisser le tarif, mais non pour chaque article. Vous voulez abaisser le tarif seulement sur certains articles, et la conséquence c'est que nous ne serons pas soustraits à ce que nous

supposions être une taxe imposée sur nous et nos marchés. Les marchés des cultivateurs du Canada, qui sont les soutiens du pays, seront inondés de l'exédent des produits des Etats-Unis et nous allons voter contre cette politique. Et ils ont voté contre. De sorte qu'en raison de leur inaction au pouvoir, ils n'ont pas le droit, maintenant qu'ils sont dans l'opposition, et qu'ils ne peuvent rien faire, de proposer une réduction du tarif. Personnellement je pense qu'une politique protectionniste est la meilleure politique pour le pays. Je crois qu'elle est la meilleure parce qu'elle contribue à aider et à développer toutes les industries du pays. Or, ils disent: "Supprimez le tarif, et le prix des choses nécessaires à la vie va baisser. Ils n'aiment pas, dans l'opposition, à entendre critiquer leur conduite d'autrefois. Ils disent qu'ils ont réduit considérablement le tarif. Ils disent qu'ils ont rempli leurs promesses. Si nous admettons cela pour les fins de la discussion, nous verrons l'effet qu'a eu leur politique. Ce tableau est fait de telle manière que les prix indiqués par les chiffres, sont basés sur la moyenne de 230 et 270 articles nécessaires à la vie produits de 1890 à 1899. Voyez, par exemple, les produits laitiers. Voici les chiffres:

1890	103.0
1891	106.2
1892	105.8
1893	110.4
1894	104.6
1895	94.8
1896	90.1
1897	90.1
1898	92.1
1899	101.4
1900	109.0
1901	120.5
1910	135.7

En 1896, lorsque les libéraux arrivèrent au pouvoir, le prix des produits laitiers s'éleva de 90.1 à 135.7. Il en a été ainsi de toutes les choses nécessaires à la vie, de tous les produits de la ferme. Ils ont tous augmenté depuis 1890. En 1896, 1897, 1898, 1899, et durant tout le temps que nos adversaires ont été au pouvoir, les prix se sont toujours élevés, bien qu'ils gouvernassent le pays, et qu'ils réglassent le tarif, bien que le très honorable sir Wilfrid Laurier fût à la tête du Gouvernement, un démocrate à tous crins, un libre-échangiste à tous crins. Et puis il y a eu une raison autre que celle qu'ont donnée les honorables sénateurs de la gauche. En 1912 nous avons importé des produits agricoles pour une somme de $43,936,620; nous avons importé des animaux et leurs produits pour une somme de $29,499,117. Quelqu'un me dira-t-il si l'importation d'animaux des Etats-Unis et de la République Argentine et d'autres pays va faire progresser et prospérer le Canada? Quelqu'un me dira-t-il qu'il vaut mieux acheter nos produits de la ferme de l'étranger que de les acheter des cultivateurs du Canada? Ils disent que la politique protectionniste n'a pas servi à développer le Canada. Ils disent que le Canada aurait plus progressé si nous avions eu le libre-échange. Cependant les chiffres ne mentent pas. En 1868 tout le commerce du Canada représentait la somme de $131,027,000. Quelle somme représente-t-il aujourd'hui? Il dépasse un billion de dollars, et cependant ils disent que le Canada n'est pas prospère. Mais lorsque les honorables messieurs de la gauche gouvernaient le pays, ils se vantaient sur tous les hustings, dans tous les journaux et dans le Parlement, de l'immense prospérité qu'ils avaient donnée au Canada. S'il progressait autant, c'est qu'il était favorisé par la politique protectionniste. Personnellement—malgré mes erreurs, et elles sont nombreuses—je ne puis comprendre comment le maintien du tarif ne favorise pas le Canada. Quelques-uns peuvent appeler ce tarif un tarif de revenu. Je n'ai aucun doute que lorsque nos amis arriveront au pouvoir, ce qu'ils feront peut-être de leur vivant, ils l'appeleront un tarif de revenu; mais ils n'oseront poser une main sacrilège sur ce tarif, qui a si longtemps et avec tant de succès contribué à maintenir la prospérité de notre pays, dont nous sommes tous si fiers.

L'honorable M. SMITH: Le proposeur de cette résolution évidemment ne partage pas les opinions de l'honorable sénateur qui a parlé tout à l'heure. L'honorable sénateur semble croire que la protection des produits de la ferme ne contribue pas à faire hausser les prix au profit du cultivateur. C'est ce qu'il a voulu dire au cours de toute son argumentation. Le proposeur de la résolution semble avoir une opinion diamétralement opposée. Il prétend que le Gouvernement aurait dû enlever les droits imposés sur les choses nécessaires à la vie. Pourquoi? Pourquoi l'honorable sénateur veut-il la suppression des droits sur les choses de première nécessité, si ce n'est que pour en diminuer le coût? Quelles sont les choses de première nécessité? Ce sont principalement les choses que le cultivateur produit et qu'il offre en vente. Conséquemment, si le proposeur de la résolution a raison, la

suppression des droits sur les produits agricoles en ferait réduire le prix. Conséquemment on veut, en imposant des droits, faire obtenir au cultivateur un prix plus élevé pour ses produits, quoi qu'en dise l'honorable sénateur. Je crois que l'honorable proposeur de l'adresse a raison quand il dit que les droits imposés sur les produits de la ferme en augmentent le prix. Si l'honorable sénateur de la gauche désire des élections générales pour consulter le peuple à ce sujet, le parti conservateur, à mon avis, sera trop heureux de les faire. Personnellement je ne désire pas un meilleur programme pour aller devant le peuple. L'imposition de droits a sans doute contribué à augmenter jusqu'à un certain point le prix des denrées. On avait cet objet en vue lorsque l'on élabora pour la première fois le tarif. Ses auteurs prétendaient surtout qu'il devait avoir pour effet de créer un marché canadien qui devait faire obtenir aux cultivateurs des prix plus élevés. Le tarif protectionniste a été en vigueur durant 35 ans et il a eu cet effet. Le marché local, comme on l'a dit avec justesse, est le meilleur marché. Le marché local reçoit 80 pour 100 de nos produits de la ferme, et ces 80 pour 100 comprennent principalement des articles qui donnent les plus grands profits aux cultivateurs. Le surplus des produits expédiés à l'étranger sont ceux qui ont moins de valeur pour les cultivateurs. Aussi est-il du devoir du Gouvernement de maintenir le marché local pour les cultivateurs du Canada. C'était l'objet de la politique nationale et cet objet a été atteint. Les cultivateurs ne seraient-ils pas des ânes, s'ils ouvraient tout grand à la concurrence mondiale un marché de grande valeur établi à leurs portes? Ce ne sont pas des ânes; ils l'ont prouvé le jour des élections de 1911. Les cultivateurs de l'Ontario et des Provinces maritimes ont prouvé qu'ils n'étaient pas des imbéciles. Ceux qui ne cultivent que du blé se disent cultivateurs. Moi je les appelle des mineurs, et non pas des cultivateurs. La grande majorité de tous les vrais cultivateurs qui font la culture mixte, la seule qui donne de bons rendements, a voté contre la proposition tendant à demander au Gouvernement d'admettre en franchise les produits de la ferme de tous les pays du monde. Parlons de quelques-uns de ces produits. Quelques honorables sénateurs semblent croire que nous n'importons pas des produits de la ferme, que notre pays est un pays exclusivement exportateur. Aux dernières élections, le jour de la mise en nomination, je parlai à un monsieur qui avait été un député provincial et je lui dis que nous importions beaucoup de pommes de terre. Il nia cela et dit: "Nous n'importons pas de pommes de terre, nous en exportons beaucoup, et je dus lui prouver, le Livre bleu en mains, qu'il était dans l'erreur. Le fait est qu'il n'avait pas étudié la question, et je crois qu'une des raisons pour lesquelles le très honorable sir Wilfrid Laurier fit l'erreur que l'on sait, c'est qu'il n'avait pas lu le rapport du commerce et de la navigation. Quoi qu'il en soit, il y a vingt ou trente ans, nous exportions beaucoup de pommes de terre, beaucoup de beurre, d'œufs, de chevaux, d'agneaux, de veaux et plusieurs autres choses. Nous comptions sur le marché américain pour la vente de ces produits. A cette époque le cri "réciprocité" était un cri sincère et avait grandement sa raison d'être. Les temps sont changés, et, au lieu d'être exportateurs, nous sommes importateurs. Nous n'avions pas besoin du marché américain, et sir Wilfrid Laurier ne remarqua pas la chose, et, lorsque nous vînmes à discuter la question, il nous fut facile de prouver aux cultivateurs et à d'autres personnes, qui comprirent promptement, que les Américains voulaient avoir accès à notre marché et que nous ne voulions pas avoir accès au leur. Il fut facile de prouver que les Américains importaient le beurre, les œufs, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Et cependant les cultivateurs des Etats-Unis étaient hostiles au traité de réciprocité, parce qu'ils craignaient que leur marché ne fût envahi par les produits canadiens.

L'honorable M. SMITH: Il ne nous reste qu'à leur offrir notre sympathie. Ils se trompaient, comme ils se trompent parfois, comme notre population se trompe; mais nos cultivateurs avaient raison. Ils ont saisi le point. Ils ont compris que nous avions un magnifique marché à l'établissement duquel ils avaient jusqu'à un certain point contribué. Nous ne pouvons nier que pour établir un pareil marché le pays a dû faire beaucoup de sacrifices; mais c'est un bon placement, tout comme le drainage souterrain d'une terre constitue un bon placement. Le cultivateur comprend qu'en dépensant de l'argent pour drainer sa terre, il sera remboursé de l'argent qu'il a dépensé, et cela avec un bon intérêt. L'établissement d'un marché local a été un placement d'argent. La grande masse du peuple du pays savait qu'elle devrait payer de l'argent pour établir ce marché, et elle a

payé cet argent. Les cultivateurs comprennent cela; mais ils ont aujourd'hui ce marché et ils savent que c'est aujourd'hui le meilleur du monde, qu'il vaut cinq fois plus que tous les marchés étrangers. Mais si les honorables membres de l'opposition veulent faire de cette question un programme électoral, je serai heureux de les voir s'en servir. Il y a moins d'un an sir Wilfrid Laurier a parlé à Hamilton et il a dit qu'il aurait pour cri de guerre: "Pas de droits sur les produits alimentaires!" Nous savons tous que lorsque la question fut soulevée à la Chambre des communes, sir Wilfrid Laurier n'a pas cloué au mât son pavillon. Qu'il le cloue maintenant. Nous avons établi au Canada ce marché et nous allons le conserver. Les cultivateurs du pays sont assez intelligents pour comprendre que c'est une propriété d'une grande valeur et que nous n'allons pas le faire disparaître. Malgré une certaine dépression commerciale qui s'est fait sentir dans le pays, nous avons importé du bétail pour une valeur de $189,000; des moutons pour une valeur de $607,750, des fèves pour une valeur de $297,101.

L'honorable M. McHUGH: Pour combien de centaines de milliers de dollars avons-nous exporté durant ce temps-là?

L'honorable M. SMITH: Je l'ignore. Cela importe peu. Nous n'avons pas exporté beaucoup de moutons ou beaucoup de fèves; mais cela n'importe guère. L'honorable sénateur suppose-t-il que les gens qui ont ces articles à vendre les enverraient au Canada, paieraient la douane, s'ils ne savaient pas qu'ils en obtiendraient de meilleurs prix que sur leur marché local.

L'honorable M. McHUGH: Cela dépend des conditions économiques locales.

L'honorable M. SMITH: Est-ce qu'un homme cherche un marché où il ne peut pas vendre ses articles avec avantage? Le fait que ces articles ont été vendus ici prouve que les prix étaient plus élevés que dans les autres pays. Bien que notre pays produise beaucoup de pommes, nous avons importé des Etats-Unis des pommes pour une valeur de $1,039,500. Quelqu'un prétendra-t-il que nous devrions avoir la réciprocité pour le commerce des pommes?

L'honorable M. McHUGH: Si elles coûtaient moins cher, le consommateur en souffrirait-il?

L'honorable M. SMITH: Vous montrez l'autre côté de la médaille. Il y a un instant, l'honorable sénateur montrait de la sollicitude pour le cultivateur, et maintenant il s'intéresse au consommateur. Quoi qu'il en soit, tous ces honorables messieurs ne peusent qu'à un seul cultivateur, à celui qui cultive le blé. Ce n'est pas un cultivateur; c'est un mineur. Il achète à bas prix une terre neuve dans l'Ouest. La fécondité virginale est dans cette terre et il l'en extrait et il la vend. Ce n'est pas là de la culture. Il est autant un mineur que celui qui se rend à une mine de Cobalt, en extrait de l'argent et le vend. Pour conserver la fertilité du sol de sa ferme, un homme doit y faire la culture mixte. Il ne peut y réussir autrement. Nous importons de grandes quantités d'autres produits agricoles. Nous avons importé des prunes pour une valeur de $316,506, et des poires pour une valeur de $446,388. Comment pourrait réussir un fruiticulteur si le droit douanier était enlevé de ces articles? Il ne pourrait vendre aussi cher qu'il les vend ses prunes et ses poires. Vous parlez de l'afflux des cultivateurs dans les villes et vous voulez qu'ils retournent à leurs champs. Cependant vous allez rendre ces champs moins productifs pour eux. En proposant de les renvoyer à leurs champs, vous voulez qu'ils obtiennent moins pour leurs produits. Malgré la dépression commerciale qui se fait sentir jusqu'à un certain point, nous avons importé $14,000,000 de livres de beurre, et cependant le Canada est un pays peut-être plus propre à la culture du beurre que la plupart des pays du monde, à quelques exceptions près. Il y a dix ans, nous exportions du beurre pour une valeur de six ou sept millions de dollars; mais les temps sont changés, et la politique nationale a créé une nouvelle industrie et a produit une population qui consomme beaucoup, et nous avons importé des Etas-Unis 14,000,000 de livres de beurre. Les cultivateurs bénéficieraient-ils de la suppression de l'impôt sur le beurre? Non, enlevez le droit imposé sur le beurre et il s'en fabriquera une moindre quantité. Que dites-vous du cultivateur? Vous voulez avoir le vote du cultivateur. Vous voulez renvoyer de la ville l'homme de la campagne, et cependant vous allez lui donner trois ou quatre sous de moins par livre de beurre. Vous ne pouvez faire avaler de pareilles couleuvres aux cultivateurs. Ils sont intelligents et ils comprennent ces choses-là. Nous avons importé du lard pour une valeur d'un million de dollars, neuf millions de livres de graisse, et 7,500,000 douzaines d'œufs. Ce sont là des produits de la ferme. Quelqu'un dira-t-il que le cultivateur bénéficie-

rait de l'abolition de l'impôt. Le consommateur paie un peu plus cher, mais il gagne de bons gages. Les journaliers du pays ont bénéficié de l'application de la politique nationale et de l'établissement des magnifiques industries que nous avons aujourd'hui au Canada; le journalier reçoit de meilleurs gages et il est prêt à payer ses œufs un peu plus cher. Il gagne ici deux fois plus qu'il ne gagnerait en Angleterre, où le libre-échange est en vigueur. Nos artisans et nos mécaniciens gagnent plus du double et peuvent payer un peu plus pour leurs articles et encourager ainsi les cultivateurs à rester sur leurs terres.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a expliqué longuement la manière dont le tarif-Fielding a fait bénéficier le pays. La grande amélioration a commencé en 1896.

L'honorable M. SMITH: Le tarif-Fielding n'a pas changé d'un iota la politique nationale relativement aux produits agricoles. Le seul changement qui y ait été fait est la réduction d'un tiers du droit imposé sur les produits de la mère patrie, et la Grande-Bretagne n'exporte pas de produits agricoles. J'allais parler du traitement de faveur accordé à l'Angleterre. Mon honorable ami a parlé des fabriques de lainages, et il a prétendu que les lainages étaient des articles de première nécessité et a demandé avec instance que le droit douanier soit enlevé des lainages, pour nous permettre de les payer moins cher. Pourquoi n'a-t-il pas demandé cela au Gouvernement qui a précédé celui-ci? Ne sait-il pas que le Gouvernement, quand il accorda une préférence à l'Angleterre, éleva le tarif sur les lainages de 33½ pour 100, ne sait-il pas que les manufacturiers représentèrent qu'ils seraient ruinés si le droit douanier n'était pas élevé, ne sait-il pas que le Gouvernement précédent l'éleva de 25 à 33½ pour 100?

L'honorable M. POWER: J'ai toujours entretenu les mêmes idées que j'entretiens aujourd'hui. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le Gouvernement précédent a fait le changement qui fut opéré en 1907 au sujet des lainages. J'étais alors d'avis que c'était une des choses plus malhabiles que le Gouvernement pouvait faire. Cette Chambre-ci n'est pas censée être une Chambre politique, et nous sommes supposés traiter les questions au mérite, et non pas discuter relativement à ce qu'a fait le dernier Gouvernement, ce Gouvernement-ci ou le Gouvernement de feu sir John Macdonald.

L'honorable M. SMITH: En signalant cela, je voulais démontrer l'illogisme de l'attitude de l'honorable sénateur, je voulais prouver qu'il devait y avoir quelque bonne raison pour que le fabricant de lainages fût protégé par un droit de 30 pour 100. Autrement, le Gouvernement, qui prétendait, quand il était dans l'opposition, être libre-échangiste, était dans l'erreur. Si ce Gouvernement était convaincu que les fabricants de lainages avaient besoin d'une protection de 30 pour 100, il devait avoir été renseigné à ce sujet. Ce qui rend nécessaire un tarif protectionniste, quelle que soit l'opinion de n'importe qui sur le sujet est la différence qui existe dans les salaires payés dans ce pays et en Europe. Nous ne pouvons pas fabriquer dans ce pays à aussi bon marché qu'on peut le faire en Europe. Si la main-d'œuvre était aussi peu dispendieuse dans notre pays que là-bas, nous pourrions le faire. Aussi, quelqu'un peut-il nous démontrer qu'il est possible pour un manufacturier de notre pays, qui paie à ses employés deux dollars par jour, de faire de la concurrence à un fabricant étranger, qui paie aux siens un dollar par jour. Cela est absurde, cela est impossible. La question se résume en ceci: Voulons-nous avoir ou non des industries? Le Canada va-t-il mieux progresser avec des industries que sans industries? Vous ne pouvez pas sortir de là. Je dis qu'il vaut mieux pour nous d'avoir des fabriques, payer des gages élevés, souffrir quelque peu de la cherté de la vie, et les Etats-Unis prouvent ce que je prétends. L'honorable sénateur de Rockland a dit que les Etats-Unis étaient un pays immensément libre-échangiste, qu'un état commerçait librement avec un autre. Quoi qu'il en soit, quand les Etats-Unis virent que l'Angleterre leur expédiait d'énormes quantités d'articles fabriqués, ils frappèrent d'impôt ces marchandises et ils devinrent un des plus grands pays manufacturiers du monde. Quels rapports y a-t-il entre l'échange de produits nécessaires à la vie qui se fait d'état en état? Il n'y en a aucun. Les Etats-Unis ont imposé un droit sur le ferblanc et ont établi des industries gigantesques. Nous savons tous qu'ils peuvent fabriquer à aussi bon marché qu'aucun pays du monde, et, en raisonnant par analogie, nous pouvons dire que nous sommes capables d'obtenir ici les mêmes résultats. Notre tarif est très modéré. M. Fielding l'a appelé un tarif de revenu, parce qu'il donnait un revenu. On se trompe beaucoup sur la signification du mot "tarif". Je crois qu'un tarif de revenu est un tarif qui frappe d'im-

pôts les articles que nous ne produisons pas dans notre pays: le thé, le sucre, etc. Mais un tarif protectionniste est un tarif qui frappe d'impôts les articles que nous produisons ici. C'est à peu près la signification la plus juste que nous puissions donner d'un tarif protectionniste. Si l'opposition désire faire des élections sur cette question de l'abolition des impôts, après avoir eu récemment des élections, nous sommes prêts à la rencontrer en tout temps. Cette question est devant le peuple depuis trente-cinq ans. Elle fut présentée en 1878 par sir John Macdonald, et le peuple se prononça en faveur de la protection.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (80) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill subisse demain sa deuxième lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Le document ne nous a été soumis qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a-t-il l'intention de soumettre l'autre document avant qu'il soit imprimé?

L'honorable M. LOUGHEED: Tous les documents sont imprimés dans le Livre bleu, qui a été distribué depuis quelque temps.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris qu'il y avait d'autres documents.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en connais aucun autre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE demande:

1. Combien y a-t-il de diivsions d'inspection de substances alimentaires?
2. Les noms des inspecteurs, sous-inspecteurs et assistants, s'il y en a?
3. Le salaire ou appointements payés à chacun d'eux?
4. Depuis combien de temps sont-ils dans le service public, et quelle est la date de leur nomination à leur présent emploi?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions:

Noms du district et du territoire d'inspection des substances alimentaires.	Noms des inspecteurs ou assistants-inspecteurs.	Salaire actuel.	Date de la première nomination dans le service du revenu intérieur.	Date de la nomination de l'inspecteur des substances alimentaires.	Durée du service approximativement.
		$ c.			
Nouvelle-Ecosse—toute la province	R. J. Waugh	350 00	13 février 1897	13 février 1897	17 ans.
	E. T. Mackeen	200 00	16 janvier 1914	1er avril 1914	4½ mois.
Ile du Prince-Edouard—toute la province	W. A. Weeks	200 00	3 mars 1911	1er mai 1911	3 ans.
Nouveau-Brunswick—toute la province	Jas. C. Ferguson	200 00	18 mai 1887	1er juillet 1888	27 ans.
Québec—qui comprend la ville de Québec, Montmorency, Charlevoix, Chicoutimi, Saguenay, Lévis, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, l'Islet, Kamouraska, Témiscouata, Rimouski, Bonaventure et Gaspé	F. X. W. E. Béland	300 00	13 juillet 1906	26 septembre 1906	8 ans.
	F. X. Roy	100 00	25 octobre 1912	25 octobre 1912	20 mois.
	A. Pelletier	300 00	10 mai 1912	1er octobre 1912	2 ans.
	O. Brochu	100 00	1er juin 1913	1er juin 1913	1 an.
	T. Gendreau	100 00	1er février 1914	1er février 1914	4 mois.
	J. E. Audet	200 00	1er avril 1914	1er avril 1914	2 mois.
Trois-Rivières—qui comprend la ville de Trois-Rivières, les comtés de Terrebonne, l'Assomption, Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, Trois-Rivières, Saint-Maurice, Champlain, Portneuf, Verchères, Richelieu, Yamaska, Nicolet, Lotbinière	V. P. Lavallée	400 00	27 mars 1912	27 mars 1912	2 ans.
	N. Cadieux, comté de Terrebonne. Voir aussi le district d'inspection de Valleyfield.	200 00	17 novembre 1913	17 novembre 1913	7 mois.
Montréal - la ville et l'île de Montréal	J. J. Costigan	500 00	18 mars 1888	4 avril 1888	28 ans.
	D. J. Kearney	400 00	16 juillet 1894	1er avril 1913	20 ans.
Cantons de l'Est—qui comprennent la ville de Sherbrooke et les comtés de Saint-Hyacinthe, Bagot, Sherbrooke, Stanstead, Drummond et Arthabaska, Mégantic, Rouville, Richmond et Wolfe, Shefford, Compton, Brome, Beauce	J. C. Rouleau	200 00	8 janvier 1902	12 mars 1902	12½ ans.
Valleyfield—qui comprend les comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes, Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Laprairie, Napierville, Saint-Jean, Iberville, Missiquoi, Châteauguay, Huntingdon, Labelle, Chambly, Glengarry et Prescott	N. Cadieux. (Voir aussi le district d'inspection de Trois-Rivières du comté Terrebonne.		17 novembre 1913	17 novembre 1913	7 mois.
Ottawa—qui comprend la ville d'Ottawa et les comtés de Russell, Carleton, Stormont, Dundas, Grenville, Brockville, Leeds, Lanark, sud et nord ; Renfrew, sud et nord ; Wright et Pontiac	J. A. Rickey	200 00	10 juin 1907	10 juin 1907	7 ans.
Kingston—qui comprend la ville de Kingston et les comtés de Frontenac, Lennox et Addington, Hastings, est et ouest ; Northumberland, est et ouest ; Peterborough, est et ouest ; Durham, Victoria et Haliberton et Prince-Edouard	J. Hogan	200 00	1er juillet 1902	1er juillet 1905	9 ans.
Ontario-Nord—qui comprend les comtés de Nipissing, Algoma, est et ouest ; Parry-Sound, Muskoka					

Noms du district et du territoire d'inspection des substances alimentaires.	Noms des inspecteurs ou assistants-inspecteurs.	Salaire actuel.	Date de la première nomination dans le service du revenu intérieur	Date de la nomination de l'inspecteur des substances alimentaires.	Durée du service approximativement.
		$ c.			
Toronto—qui comprend la ville de Toronto et les comtés de Simcœ, est, nord et sud ; York, centre, nord et sud ; Ontario, nord et sud	H. J. Dager	200 00	6 octobre 1898	6 mai 1907	16 ans.
Hamilton—qui comprend la ville de Hamilton et les comtés de Halton, Peel, Wentworth, Lincoln, Welland, Haldimand, Dufferin, Grey, nord, sud et est ; Bruce, nord et sud ; Brant, Brantford, Wellington, nord et sud ; Waterloo, nord et sud					
Windsor—qui comprend la ville de Windsor et les comtés de Norfolk, Oxford, nord et sud ; Middlesex, est, nord et ouest ; Lambton, est et ouest ; Elgin, est et ouest ; Perth, nord et sud ; Huron, est, sud et ouest ; London, Essex, nord et sud ; Kent, est et ouest	John Talbot	200 00	25 octobre 1897	1er janvier 1908	17 ans.
Manitoba—toute la province	A. C. Larivière	300 00	29 avril 1893	27 juillet 1907	21 ans.
Saskatchewan—toute la province	L. H. Hall	100 00	23 mars 1914	23 mars 1914	2 mois.
	J. O. Scott	300 00	23 mars 1914	23 mars 1914	2 mois.
Alberta—toute la province	A. W. R. Markley	300 00	7 avril 1913	1er septembre 1913	14 mois.
Les montagnes Rocheuses—qui comprennent Nelson, Fernie, Revelstoke, Rossland-Trail, Grand-Forks et s'étend jusqu'à Kamloops à l'ouest	Thos. Parker	200 00	27 janvier 1902	11 février 1911	12½ ans.
Vancouver—qui comprend le territoire à l'ouest de Kamloops jusqu'à la côte	E. J. Morgan	200 00	13 octobre 1906	1er janvier 1914	7½ ans.
Victoria—l'île de Vancouver	D. O'Sullivan	200 00	12 mai 1890	20 avril 1906	24 ans.

SERVICE POSTAL A LIVERPOOL, N.-E.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FARRELL demande:

1. Quel est l'entrepreneur du service postal entre la ville de Liverpool et la gare de chemin de fer à Liverpool?

2. Des soumissions pour ce service ont-elles été demandées? Dans l'affirmative, qui a fait des soumissions et pour quelles sommes respectivement?

3. L'entrepreneur était-il le plus bas soumissionnaire?

4. Quel était le soumissionnaire précédent et quel montant recevait-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. F. S. Balcom.

2. (a) Oui; (b) F. S. Balcom, $375 réduites à $275 par année; J. L. Bain, $279 par année.

3. La soumission de M. Balcom, telle que réduite, était la plus basse et le contrat lui a été donné.

4. J. L. Bain, qui recevait $390 par année.

AIDE AU CHEMIN DE FER CANADIEN-NORD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

A quelle date, durant la présente session du Parlement, une demande d'aide financière en faveur du chemin de fer Nord-Canadien a-t-elle été faite la première fois par sir William Mackenzie ou par quelqu'un en son nom?

L'honorable M. LOUGHEED: Le 5 mars. Mon honorable ami trouvera dans les Livres bleus publiés relativement au bill concernant l'aide devant être accordée au chemin de fer Canadien-Nord la demande faite par le président de la compagnie. Cette demande est datée du 5 mars.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est la première demande qui a été faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

GRATIFICATION AUX VOLONTAIRES QUI ONT SERVI LA COURONNE LORS DES INVASIONS FENIENNES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (176) intitulé: "Loi établissant de nouvelles dispositions qui autorisent une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des invasions féniennes.

(Au comité.)

L'honorable M. CLORAN: Je poserai au leader du Gouvernement cette question pertinente: Quel droit ou quel pouvoir constitutionnel avons-nous de payer les dettes des pays situés en dehors du Dominion du Canada, des pays qui ne faisaient nullement partie du Dominion à l'établissement de la Confédération en 1867? Ces pays, en contractant, en 1866, des dettes pour leur protection contre la prétendue invasion fénienne, et le gouverneur—venu d'Angleterre—qui administrait alors la province de la Nouvelle-Ecosse, lança une proclamation appelant sous les armes les vieillards et les enfants pour défendre leur terre natale.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur fait erreur en disant que les vieillards furent appelés sous les armes. Les hommes appelés sous les armes étaient âgés de 16 ans à 45 ans.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte le renseignement de l'honorable sénateur; mais il l'a donné un peu tard, attendu qu'un autre sénateur de la même province a dit hier que les soldats appelés sous les armes étaient âgés de 16 à 60 ans, et cela a été publié dans les débats du Sénat.

L'honorable M. MURPHY: Un "lapsus lingæ".

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, je crois que tout le bill est un "lapsus linguæ". La question que je soulève est une question constitutionnelle. Les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne faisaient pas partie de la Confédération du Dominion du Canada lorsqu'elles contractèrent des dettes pour leur propre défense contre un ennemi imaginaire. Pourquoi la population du Canada, pourquoi des hommes qui sont venus ici par millions durant les trente dernières années, qui ont contribué à faire la Confédération ce qu'elle est aujourd'hui, qui ont colonisé et enrichi le Nord-Ouest, seraient-ils obligés de payer les dettes des gens qui n'étaient pas citoyens du pays et sur lesquels le pays ne comptait nullement. C'est une question à laquelle il devrait être fait une réponse. Si nous admettons le principe que nous devons payer les dettes contractées par les colonies de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du territoire britannique devenu le Canada, il n'y a pas de raison qui nous empêche de payer les dettes des autres possessions anglaises. C'est pressurer la génération actuelle que de l'obliger à payer les dettes du passé surtout d'un passé évanoui pour toujours. Je ne sais où cela va s'arrêter, mais, d'après les renseigne-

ments donnés par des représentants de la Nouvelle-Ecosse, tous les hommes qui avaient, lorsque la proclamation fut lancée de 16 ans à 45 ans, suivant un sénateur, 60, suivant un autre, auront le droit de recevoir une gratification. La chose est absurde. Les hommes qui ont été appelés sous les armes n'ont rien fait du tout pour défendre leur pays. Ils ne sont jamais allés au feu. S'ils avaient combattu, ils auraient droit à une récompense. Il en a été ainsi à l'île du Prince-Edouard; et, comme l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse l'a dit, l'île du Prince-Edouard devrait aussi avoir sa part du gâteau.

L'honorable M. MURPHY: Je demande pardon à l'honorable sénateur; l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse n'a pas dit cela.

L'honorable M. CLORAN: L'île du Prince-Edouard demande aujourd'hui sa part du gâteau.

L'honorable M. MURPHY: Certainement.

L'honorable M. CLORAN: Et l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a dit qu'il ne croit pas que l'île du Prince-Edouard devrait l'avoir.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je n'ai pas dit cela. J'ai simplement démontré que l'île du Prince-Edouard n'était pas dans les mêmes conditions que la Nouvelle-Ecosse; mais j'ai dit et j'affirme de nouveau que les hommes qui ont été appelés sous les armes dans l'île du Prince-Edouard devraient être récompensés.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas cru que le bonnet le coifferait si tôt. L'honorable sénateur a cru que mes remarques s'adressaient à lui. En tout cas, je dirai que le sénateur de l'île du Prince-Edouard a fait son devoir en disant qu'il ne voyait pas de raison qui empêchât les gens de l'île du Prince-Edouard de venir demander une part du gâteau. Il en avait le droit et il était de son devoir de faire connaître au pays la farce en question. L'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse m'a beaucoup aidé à la faire connaître. En critiquant la demande de l'île du Prince-Edouard qui réclame une part du gâteau, l'honorable sénateur a voulu savoir ce que cette province avait fait pour y avoir droit. L'invasion a eu lieu en mars et il n'était pas nécessaire d'appeler la milice sous les armes lorsque l'île était protégée par les glaces flottantes. Nous savons tous que les Provinces maritimes ont refusé d'entrer dans la Confédération, parce qu'elles ont cru que l'annexion leur serait désavantageuse. Elles faisaient des affaires avec les Antilles et les Etats-Unis. Leur marché naturel se trouve au sud, et, durant des années, elles ont refusé de faire partie du Dominion du Canada. Malgré cela, le gouvernement fédéral est prié aujourd'hui de voter une somme illimitée pour payer les obligations contractées par ces colonies avant leur entrée dans la Confédération. Est-ce là l'intérêt de la Confédération? Je dis que non, et je suis convaincu que la grande majorité de la population du Canada sera de mon avis. Cet argent doit être payé aux survivants des 45,000 hommes qui furent appelés sous les armes en 1866, à leurs veuves et aux représentants légaux de leurs veuves. Est-ce que cette pension sera payée éternellement? Quand cessera-t-elle? Je le répète, cette loi est une farce révoltante, et le Gouvernement a l'intention de l'appliquer durant cinq ou six générations, aussi longtemps qu'il existera un seul représentant de l'ancienne milice. Je ne compte pas changer les votes des contribuables par mes paroles; mais plusieurs votants changeront d'allégeance lorsqu'ils apprendront cet état de choses, lorsqu'ils apprendront dans quelles conditions l'argent public doit être donné aux gens qui n'étaient pas dans la Confédération à l'époque de leur prétendu service militaire. Je suis convaincu que si quelque personne intéressée et possédant quelques moyens pécuniaires soumettait cette loi à la cour suprême ou au conseil privé, elle serait déclarée "ultra vires". Le principe qu'elle formule n'est pas un de ceux qui doivent entrer dans la législation du pays. Il ne devrait pas être toléré; mais le Gouvernement croit que cette loi peut servir ses intérêts et je regrette de dire que les représentants du peuple ont peur de leur ombre--ont peur de perdre des votes s'ils combattent une pareille mesure. Cette loi devrait être rejetée comme celle qui a pour objet d'indemniser les déposants de la Farmers' Bank. Voilà le genre de législation que le Gouvernement nous donne. Il propose de donner $45,000,000 à deux hommes qui devront les employer à leurs fins personnelles. Voilà le genre de législation que nous avons eu depuis que ce Gouvernement-ci est au pouvoir. On m'a demandé: "Refuseriez-vous cet argent, si on vous l'offrait"? J'ai répondu: "Certainement je prendrais cet argent, et je ne blâme pas Mackenzie et Mann; je blâme les hommes qui font pré-

sent des deniers publics, tout comme ils font présent, par le bill qui nous est soumis, des deniers publics à de parfaits étrangers.

L'honorable M. MURPHY: N'est-il pas le représentant du peuple? Est-ce que les hommes qui ont voté cet argent ne sont pas les représentants du peuple?

L'honorable M. CLORAN: Voilà ce que j'ai dit, mais plusieurs d'entre eux ont peur de leur ombre. En tout cas, j'ai rempli mon devoir en exposant devant la Chambre et le pays les choses telles qu'elles sont. Je ne m'oppose pas au principe de récompenser un homme qui a rendu, dans n'importe quelle position, un service réel au pays, depuis le Gouverneur général jusqu'au dernier facteur; mais donner de l'argent aux gens qui ne l'ont jamais gagné et qui n'y ont pas droit, c'est pressurer les contribuables du pays. Je n'ai pas l'intention de proposer le rejet du bill. J'attendrai, avant d'agir, les renseignements qui ont été demandés au leader du Gouvernement par quelques-uns de mes amis de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable M. ROCHE: J'ai remarqué que certains sénateurs étaient disposés à railler l'aide destinée aux anciens volontaires de la Nouvelle-Ecosse, de railler leur attitude martiale, leur patriotisme et leur habileté à se défendre et à défendre les autres parties du pays. Quelques honorables sénateurs semblent croire que les grandes provinces forment, à elles seules, le Dominion, et que les autres provinces ne sont que des accessoires. Plusieurs honorables sénateurs ne connaissent peut-être pas l'étendue de la Confédération, et peuvent ignorer les événements qui s'y passaient alors, surtout à la Nouvelle-Ecosse et, jusqu'à un certain point, au Nouveau-Brunswick. Un grand nombre de gens de ces deux provinces étaient favorables à l'union des Provinces maritimes, avant que les représentants canadiens se réunissent à Charlottetown pour conférer au sujet de l'union maritime. Mais ce sentiment changea entièrement. La population de la Nouvelle-Ecosse n'était pas si fortement hostile au principe de la Confédération qu'aux conditions de l'annexion de Québec, conditions condamnées comme injustes, envers les provinces au sujet des allocations pécuniaires—et l'on avait raison de les condamner—puisque des événements ultérieurs prouvèrent qu'une allocation adéquate n'avait pas été fixée pour la province de la Nouvelle-Ecosse, qui a été obligée de se présenter comme une mendiante, parce que les hommes qui précipitèrent l'établissement de la Confédération s'occupèrent moins des intérêts pécuniaires et autres de la Nouvelle-Ecosse que de leurs propres intérêts. Le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sous l'administration de sir Charles Tupper, fut condamnée par le peuple. Sir Charles savait que s'il se présentait de nouveau devant les électeurs il serait défait, et il fit sauter la province de la Nouvelle-Ecosse dans la Confédération contrairement aux désirs du peuple. Comment cela a-t-il été exprimé?

L'honorable M. MURPHY: A l'ordre!

L'honorable M. ROCHE: Pas de rappel à l'ordre, monsieur. Cela peut être prouvé.

L'honorable M. MURPHY: Je soulève une question d'ordre. La règle 74 dit que le principe d'un bill ne se discute pas en comité général. L'honorable sénateur doit se borner à discuter les détails du bill et ne doit pas parler de ce qui s'est passé avant la Confédération.

L'honorable M. CASGRAIN: Continuez.

L'honorable M. MURPHY: Non, il ne continuera pas à parler, ni vous non plus, contrairement aux règles du Sénat.

Le PRESIDENT (du comité): J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le comité est saisi d'une loi établissant de nouvelles dispositions autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne durant les invasions féniennes et que cette loi est tout à fait étrangère à la Confédération.

L'honorable M. DERBYSHIRE: C'est un sujet trop anodin.

L'honorable M. ROCHE: Je m'en rapporte absolument à vous, monsieur le président du comité, mais mes remarques étaient faites pour continuer et expliquer les observations faites hier par l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Lougheed) et faites aujourd'hui par l'honorable sénateur de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran) lesquelles n'avaient pas été contredites par mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur me pardonnera; mais si un sénateur s'écarte des règles ce n'est pas une raison pour que toute la Chambre s'en écarte.

L'honorable M. ROCHE: Je reste dans la question en parlant des services rendus par la population de la Nouvelle-Ecosse lors de l'établissement de la Confédération. Un sénateur de l'île du Prince-Edouard a tant de flair, qu'il voit exactement où je veux en arriver.

L'honorable M. MURPHY: Ne soyez pas trop modeste.

L'honorable M. ROCHE: Bien que la province de la Nouvelle-Ecosse s'agitât à propos de cette question politique lors de l'invasion fénienne, le peuple condamna l'intervention des gens des Etats-Unis, qu'ils fussent Féniens ou soldats américains, flibustiers ou autres. Bien qu'ils condamnassent les moyens pris pour les faire entrer dans la Confédération, ils étaient assez patriotes pour vouloir défendre tout le pays. L'honorable sénateur peut condamner le patriotisme, il peut condamner tout ce qui peut ne pas concorder avec son programme; mais j'ai été témoin de ce qui s'est passé alors. L'honorable sénateur sait-il s'il s'agissait ou non d'une véritable invasion? La milice fut appelée sous les armes dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il était nécessaire que certaines mesures fussent prises alors par le gouvernement Macdonald, et le bruit courut que les Féniens étaient payés par le gouvernement fédéral pour intimider le Nouveau-Brunswick. Cela parle d'autant en faveur du patriotisme de la Nouvelle-Ecosse et des messieurs qui représentaient les autres provinces. La milice fut recrutée. Les recrues firent les exercices militaires. J'étais du nombre, et, bien que je n'eusse pas l'âge réglementaire, je fus fait sergent sous les drapeaux. Je n'ai jamais réclamé les $100, parce que je considère que j'ai rendu au pays de trop petits services pour me les faire payer. J'ai fait ce que tout citoyen doit faire en cas de danger. Les miliciens furent exercés par des instructeurs réguliers, se montrèrent hardis et prouvèrent qu'ils auraient fait de bons soldats; et il ne devrait pas être fait un passe-droit au détriment de la Nouvelle-Ecosse, attendu que les miliciens donnèrent leurs services pour défendre le pays attaqué sécrètement ou non par une puissance étrangère hostile à l'Angleterre.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: On fit savoir au gouvernement du Nouveau-Brunswick qu'un effort devait être fait pour la défense du pays; cette province ne pouvait s'attendre à recevoir aucune protection du gouvernement britannique; toutes ces influences furent mises en jeu pour faire réaliser le projet relatif à l'annexion du Québec, qui n'était pas approuvée par la population de la Nouvelle-Ecosse; et la première fois que les hommes qui avaient appuyé ce projet briguèrent les suffrages des électeurs, un seul fut élu, à une faible majorité, pour représenter cette province au Parlement. Aucune disposition ne fut faite pour assurer des ressources pécuniaires, pour augmenter la représentation de cette province au Parlement, dans la Chambre des communes ou dans le Sénat.

L'honorable M. MURPHY: Je ne suis pas hostile au bill. Je ne suis pas comme mon honorable ami de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) sous ce rapport-là. Je ne désapprouve pas les sentiments qui ont été exprimés au sujet de cette mesure. Je regrette que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche) n'a pas jugé à propos de demander la gratification qu'il avait droit d'avoir au sujet de l'invasion fénienne. Peu d'hommes dans notre pays manquent l'occasion de prendre l'argent qu'ils ont gagné. Aussi je dirai à mon honorable ami d'Halifax que s'il avait pris l'argent il se serait trouvé en bonne compagnie. Un de ceux qui ont reçu cette gratification est un des hommes les plus marquants du Canada—le très honorable sir Charles Tupper, baronnet. Comme je ne suis pas hostile au bill, je considère qu'un homme qui est allé sur le champ de bataille ne vaut pas mieux que celui qui s'est entraîné sous les armes et s'est tenu prêt à marcher de l'avant pour repousser l'invasion. Mais j'en appelle aux honorables membres de cette Chambre et je leur demande, en toute sincérité, que les dispositions du bill ne s'appliquent pas seulement à quelques provinces. Il ne devrait pas être fait de préférence pour les hommes appelés à défendre leur pays. Je prétends que chaque province du Canada qui appela ses citoyens sous les drapeaux pour la défense de leur commune patrie devrait être comprise dans le présent bill. Il n'est pas nécessaire qu'ils reçoivent aucune somme d'argent. Peut-être sont-ils tous morts, car le bill tend à mentionner des événements vieux de plus de quarante ans; mais s'il y en a un seul qui vit encore, le nom de la province où il fut appelé sous les armes devrait se trouver dans le bill, que ce soit celui de la Colombie-Anglaise, du Manitoba

et de toute autre province. Cette Chambre, avec sa modération et sa sagesse ordinaires, approuvera l'amendement que je vais proposer. En tout cas, je propose, secondé par le sénateur Yeo,

Que l'article 2 soit amendé de manière à se lire. . .

Le PRESIDENT (du comité): Nous ne sommes encore qu'à l'article 1er.

L'article 1er est adopté.

Article 2.

L'honorable M. MURPHY: J'ai maintenant l'honneur de proposer que l'article 2 soit amendé pour qu'il puisse se lire ainsi après les mots "Nouveau-Brunswick":

Ou autres provinces où la milice a été appelée sous les armes conformément aux règlements ordinaires de la milice.

L'honorable M. CASGRAIN: Je soulève une question d'ordre. Est-ce que ce bill ne comporte pas dépense d'argent? Pouvons-nous amender une mesure monétaire?

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais soulever la question d'ordre quand mon honorable ami a attiré l'attention de la Chambre sur le sujet. Le présent bill est évidemment un bill comportant dépense d'argent. Il doit imposer une charge sur le revenu du pays, et l'amendement proposé par mon honorable ami naturellement tend à imposer une charge supplémentaire sur le revenu.

L'honorable M. MURPHY: Je suis certainement surpris de la question d'ordre qu'a soulevée mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). Les honorables sénateurs doivent se rappeler que, l'année dernière, il a été présenté de pareils bills: le bill de la marine, le bill concernant les embranchements de chemins de fer. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Je soulève une autre question d'ordre; le bill de la marine n'est pas en discussion.

L'honorable M. MURPHY: Non, mais je discute le présent bill. Vous avez soulevé la question d'ordre. Je ne crois pas que vous alliez bien loin dans la discussion.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne peut y avoir de discussion que sur la question d'ordre.

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas que cette fois la question d'ordre soit bien motivée. Je demande votre décision, monsieur le président du comité.

Le PRESIDENT (du comité): Je crois qu'il vaudrait mieux discuter la première question d'ordre. Nous pourrions discuter l'autre ensuite.

L'honorable M. MURPHY: Je discute la première question d'ordre en prétendant qu'à propos d'un bill analogue la décision du président a été renversée; et je crois que le président de cette Chambre est au-dessus de vous, monsieur le président du comité. Il est certainement au-dessus de moi. Je ne sais quelle haute opinion vous avez de vous-même—mais il est censé être au moins le plus haut sénateur. Un des premiers qui ont appuyé dans cette Chambre la motion demandant le renversement de la décision du président prétendant qu'il s'agissait d'un bill de finance, a été l'honorable ami qui vient de soulever cette question d'ordre. Si le bill de la marine, le bill des routes publiques et le bill concernant les embranchements de chemins de fer n'étaient pas des bills monétaires, il est évident que ce bill ne comporte pas dépense d'argent. Si la chose est nécessaire, j'enverrai quelqu'un à la bibliothèque chercher ces bills pour mon honorable ami, qui évidemment a oublié l'attitude qu'il a prise l'année dernière.

L'honorable M. BOSTOCK: Le propre chef de l'honorable sénateur lui a dit qu'il s'agit ici d'un bill de finance. Je ne vois pas pourquoi il s'en préoccupe.

L'honorable M. MURPHY: Je ne reconnais aucun chef. Quelqu'un peut vous avoir nommé chef. Moi, je n'ai nommé aucun chef. Je ne suis le subordonné d'aucun membre de cette Chambre-ci. Un chef de l'opposition dans le Sénat du Canada est une sorte d'anachronisme. Aucun chef n'a jamais essayé de mettre sur moi son cachet, n'a jamais osé me dire de m'asseoir ou de me lever pas même le chef près duquel je siège. Je ne crois donc pas que je doive m'asseoir au commandement de l'honorable sénateur qui a été fait chef de l'opposition. Je me soumettrai, par exemple, au président du comité et je lui ferai décider la question d'ordre.

Le PRESIDENT (du comité): A mon avis, le présent bill est évidemment un bill comportant dépense d'argent, de sorte que l'objection soulevée contre l'amendement a sa raison d'être.

L'honorable M. MURPHY: Je saisirai l'occasion, quand le président reprendra le fauteuil, d'essayer d'en savoir un peu plus long sur le sujet.

L'article 2 est adopté.

Article 4.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander au leader du Gouvernement d'expliquer ces mots "ou représentants légaux"? D'après cette phraséologie, il n'y aura pas de fin, parce que chaque homme a quelques représentants légaux. Est-ce que cet argent sera divisé parmi tous les représentants légaux? Combien de personnes seront récompensées?

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes celles qui seront représentantes légales, d'après la définition de la loi de la province où de l'ancien volontaire. Les lois de cette province désigneront clairement les représentants légaux. S'il n'y a pas de représentants, l'argent ne sera pas payé.

L'honorable M. CASGRAIN: Il pourrait y avoir trente ou quarante représentants, ce qui équivaudrait à dire que chacun d'eux recevrait trois ou quatre dollars, ce qui serait une bonne aubaine en temps d'élections. Il faudrait beaucoup de temps au Gouvernement pour découvrir qui sont les représentants légaux. En temps d'élections les votants pourraient être considérés comme représentants légaux, de la manière qui pourrait le mieux servir les intérêts politiques. J'ai ma manière de voir en ce qui regarde la valeur de cette mesure. Je crois qu'à la Nouvelle-Ecosse il y a 15,000 de ces volontaires. Pour les récompenser, il faudra une somme de $1,500,000. Si l'attribution de cette gratification était restreinte à ceux qui sont allés au feu, il ne pourrait y avoir aucune objection; mais, si l'argent doit être donné aux représentants légaux de tous ceux qui ont été appelés sous les drapeaux, presque chaque personne de la Nouvelle-Ecosse aura droit à un dollar ou deux, et alors cela servira bien à racoler des votes entre le jour de la mise en nomination et le jour du scrutin. Le Gouvernement devrait dire quand cessera d'exister le dernier représentant légal.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une question légale.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur doit se rappeler que la loi ne s'applique pas à tous ceux qui furent appelés sous les drapeaux: elle ne s'applique qu'aux veuves et aux représentants de ceux qui vivaient en 1912.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) a cru avoir prouvé quelque chose en disant que les Provinces maritimes ne faisaient pas partie de la Confédération lors de l'invasion fénienne. Or, l'honorable sénateur sait que lorsqu'il prend une femme, il reçoit quelques avantages, mais assume toutes les obligations du mariage. Assurément il ne dira pas que parce que le Dominion a eu l'avantage de voir les provinces faire partie de l'union, le Canada ne sera pas responsable des obligations contractées par ces provinces. Tout ce qui constituait une charge pour le Canada fut discuté à cette époque, et fut mis au débit de chaque province.

L'honorable M. CLORAN: Je pourrais comprendre ce qu'a avancé l'honorable sénateur, s'il avait été fait quelque stipulation à cette fin quant à cette obligation-là.

L'honorable M. MURPHY: Avez-vous parfaitement connu votre femme avant de l'épouser?

L'honorable M. CLORAN: Si vous faites une comparaison entre le mariage des conjoints et l'union des provinces, il y aura bientôt une cause de divorce.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honorable M. CLORAN: L'Ouest ne donnera pas son approbation.

Le PRESIDENT (du comité): J'appelle l'attention sur le fait que nous sommes rendus à l'article 4.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le privilège de répondre à l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard.

Le PRESIDENT (du comité): Pas pendant que nous discutons l'article 4.

L'honorable M. CLORAN: Peu importe l'article que nous discutons. Je ne m'oppose pas à récompenser les hommes qui ont réellement rendu service au pays. Mais qui sont leurs représentants? Les veuves, si elles survivent, et, si les enfants sont morts, la gratification sera payée aux cousins, aux oncles ou aux tantes. Quand la représentation des défunts cessera-t-elle?

L'honorable M. MURPHY: Le principe de ce bill a été approuvé, il y a deux ans, lorsqu'il a été formulé dans la loi. En tout cas, je m'efforce de réparer une injustice qui a été faite à ma province. Nous ne discutons pas le principe du bill parce qu'il a été adopté en 1912.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve absolument l'honorable sénateur de l'île du

Prince-Edouard. Le Gouvernement a traité l'île d'une manière injuste.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez! écoutez! de plusieurs manières.

L'honorable M. CLORAN: Oui, de bien des façons. Le bill tend à dire que cet argent sera payé aux représentants légaux de l'homme qui a porté les armes. Il n'y a rien dans le bill qui empêche les représentants légaux, durant cinq ou six générations, de recevoir de l'argent du Dominion du Canada. Je dis que cela est injuste pour la population canadienne.

L'honorable M. DOMVILLE: Puisque cet argent doit être distribué dans le pays, pourquoi ces hommes ne le recevraient-ils pas?

L'honorable M. CLORAN: Je ne condamne pas un pareil principe. Si cet argent m'était offert, je le prendrais; mais je n'admirerais pas l'intelligence de l'homme qui me donnerait de l'argent que je n'aurais pas gagné.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi n'avez-vous pas pris les armes pour combattre les Féniens?

L'honorable M. CLORAN: Parce que je n'étais pas là et parce que j'étais trop jeune pour porter les armes. Je serais prêt à faire respecter l'autorité du roi, s'il le fallait. J'ai soixante ans; mais on peut m'appeler en tout temps sous les drapeaux à cette fin-là. Je suis prêt à prendre les armes pour combattre ceux qui veulent, avec le colonel l'honorable Sam. Hughes, soulever l'Ulster contre le roi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de la division Victoria n'interprête pas bien l'article. L'article tend à dire que si la veuve n'existe plus, les $100 seront payés au représentant légal. Or, à mon avis, le représentant légal est l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur. S'il s'appliquait aux autres parents, il y serait dit: "Au plus proche parent."

L'article 4 est adopté.

L'honorable M. WATSON: Avant qu'il soit fait rapport du bill, si l'on veut que l'attribution de cette gratification cesse, quant aux représentants légaux, comme l'a suggéré l'honorable sénateur d'Halifax, ne serait-il pas bon d'ajouter au bill un article? A en juger par ce qui s'est passé dans l'Ouest au sujet de cette gratification, je suis porté à croire que vous allez voir, dès que le bill aura été adopté, des hommes chercher les représentants légaux pour leur faire toucher l'argent. Ça sera une affaire de spéculation. Si je comprends bien, le nombre des volontaires appelés sous les armes, à la Nouvelle-Ecosse, n'était pas de quinze mille, mais de quarante-cinq mille.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill ne s'applique qu'aux veuves ou aux représentants légaux des volontaires qui peuvent être morts depuis le premier jour d'avril 1912, non aux veuves ou aux représentants de ceux qui sont morts avant cette date. Mon honorable ami verra qu'un volontaire, s'il vivait à ce moment-là, avait droit à $100. S'il ne vivait pas alors, aucune réclamation ne pourra être faite. La réclamation doit être faite depuis 1912 jusqu'à juillet 1915. Le droit alors expirera, de sorte que la loi ne s'applique qu'aux représentants de ceux qui sont morts depuis 1912 et aux représentants de ceux qui mourront de 1914 à 1915. Le nombre sera donc bien restreint.

L'honorable M. CASGRAIN: Je sais que ce bill est une mesure budgétaire, mais vous pouvez l'amender et lui faire dire que s'il n'y a pas de veuves, la gratification sera payée aux enfants; mais vous parlez des représentants légaux, et les représentants légaux pourraient être des cousins au troisième ou au quatrième degré.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais nous devons compter sur la loi de la province relativement à la personne qui sera la représentante légale du volontaire décédé. Le Gouvernement n'est pas tenu de faire des perquisitions dans tout le pays pour découvrir qui est le représentant légal ou peut être le plus proche parent; mais si un représentant légal, porteur de lettres d'administration émises par sa province, dit au Gouvernement: "Je suis le représentant légal du défunt", il aura le droit de réclamer les $100.

L'honorable M. WATSON: Quelle somme le Gouvernement croit-il que le pays aura à payer pour cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à présent moins d'un million a été payé.

L'honorable M. WATSON: Quel montant sera ajouté à cette somme?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépendra du nombre des réclamations qui seront présentées en vertu de la loi.

L'honorable M. MASON: Le cas est semblable à celui d'un homme qui a fait un dépôt dans une banque; la banque paie à son représentant légal.

L'honorable M. CLORAN: Où se trouverait le droit dans le cas d'un homme qui mourrait en laissant une femme divorcée? Qui aurait l'argent? Etant donné le grand nombre de divorces dans le pays, j'aime autant soulever la question aujourd'hui que plus tard. Nous voulons rendre la loi claire. Nous pouvons décréter qu'une femme divorcée n'aura pas droit à la gratification.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. MURPHY: propose en amendement:

Que le bill ne subisse pas à présent sa troisième lecture, mais qu'il la subisse d'hui à six mois, parce qu'il ne contient pas de disposition adéquate qui permette d'indemniser ceux qui ont fait du service dans l'île du Prince-Edouard et dans leurs provinces à l'époque en question.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela équivaut à un présent préambule et est irrégulier.

L'honorable M. MURPHY: Alors je demande la permission de supprimer le préambule.

Le PRESIDENT: La motion se lit comme suit: "Que le présent bill ne soit pas lu à présent une deuxième fois, mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois."

L'honorable M. POWER: Je désire savoir de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard qui a proposé l'amendement s'il n'est pas vrai que, lors de l'invasion fénienne, le détroit de Northumberland était fermé par les glaces, que l'île du Prince-Edouard n'était nullement en danger, que par conséquent il n'y avait pas de raison pour que la milice fût appelée sous les armes?

L'honorable M. MURPHY: Rarement l'honorable sénateur d'Halifax fait des facéties. Les gens de l'île du Prince-Edouard, différents de ceux du territoire représenté par mon honorable ami, lorsqu'ils furent appelés sous les armes se montrèrent prêts à défendre non seulement leurs foyers mais les foyers de leurs voisins. Les glaces fondent, et si l'on était alors en mars et que l'île fût entourée de glace, les volontaires auraient pu gagner la terre ferme en passant sur cette glace. Nous sommes parfois obligés de transporter à travers le détroit les malles de Sa Majesté, bien qu'une convention oblige le Dominion à maintenir constamment des communications par bateaux à vapeur. Les insulaires de Prince-Edouard pouvaient sortir de leur province et rendre un aussi grand service que quatre hommes du comté d'Halifax.

La Chambre se divise et donne le vote suivant:

Dans l'affirmative:

Les honorables sénateurs

Béique	Gillmor,
Beith,	Jaffray,
Bostock,	Kerr,
Casgrain,	LaRivière,
Choquette,	Lavergne,
Cloran,	McHugh,
Costigan,	Murphy,
Dandurand,	Prowse,
David,	Roche,
Derbyshire,	Ross (Moosejaw),
Dessaulles,	Tessier,
De Veber,	Thompson,
Forget,	Yeo,
Frost,	Young.—28.

Dans la négative:

Les honorables sénateurs

Baird,	Legris,
Bolduc,	Lougheed,
Boucherville, de	MacKeen,
Bowell (sir Mackenzie),	Mason,
Corby,	McCall,
Curry,	McKay (Cap-Breton),
Daniel,	McLaren,
Domville,	Montplaisir,
Donnelly,	Poirier,
Edwards,	Pope,
Fiset,	Ross (Middleton),
Gordon,	Smith,
King,	Taylor,
Landry (Orateur),	Thibaudeau,
	Thorne.—29.

L'honorable M. POIRIER: Je demande que les noms soient lus. Je suis entré tard et je n'ai pas compris la résolution.

Le greffier lit les noms.

L'honorable M. POIRIER: J'ai fait une erreur en votant. J'avais consenti à voter en faveur d'un amendement tendant à comprendre l'île du Prince-Edouard avec le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Je suis entré au moment où le vote se donnait, et j'ai cru voter pour cet amendement; mais je constate que la question était sur le renvoi du bill à six mois. Avec la permission de la Chambre, je changerai mon vote. Je suis certainement contre le renvoi à six mois.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a parlé trop tard.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a parfaitement le droit de changer son vote.

L'honorable M. MURPHY: Ce que l'honorable sénateur a dit est parfaitement exact.

L'honorable M. DANDURAND: La parole de l'honorable sénateur suffit.

Le PRESIDENT: Alors le vote sera changé, et le nom de l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) sera inséré parmi ceux des sénateurs qui ont voté dans la négative.

L'amendement est rejeté et la question maintenant tend à demander la troisième lecture du bill.

L'honorable M. MURPHY: Je ne veux pas priver les autres provinces de ce que je ne puis obtenir pour la mienne, et je n'ai plus rien à dire.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (168) intitulé: "Loi modifiant la partie VI de la loi de la marine marchande au Canada.

(Au comité.)

L'honorable M. BOLDUC: Tous les articles du bill ont été adoptés, et il ne reste que l'amendement proposé à discuter. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a évidemment atteint l'objet qu'il avait en vue en faisant cette motion: attirer l'attention de cette Chambre et du Gouvernement sur le fait que, par mégarde, je suppose, le département de la Marine a nommé, pour remplir des fonctions judiciaires, un fonctionnaire qui ne comprenait pas les deux langues officielles. L'honorable sénateur doit être maintenant convaincu qu'il a réussi à attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait-là. J'ai pris la peine d'aller au département et de m'assurer moi-même des faits. J'ai appris là que le capitaine Lindsay, qui a agi comme commissaire des naufrages durant les deux dernières années, avait d'abord été nommé par M. Brodeur, l'ex-ministre de la Marine et des Pêcheries dans la dernière administration. Assurément il n'y a pas un membre de cette Chambre qui dira ou croira pour un moment que M. Brodeur a fait une pareille nomination pour permettre à ses amis de la province de Québec d'avoir pour administrer la justice parmi eux un fonctionnaire ignorant les deux langues officielles du pays. Nous n'avons aucune raison d'être surpris que le ministre actuel, après que M. Lindsay avait été choisi par un ministre Canadien-français, ait nommé M. Lindsay commissaire des naufrages sans s'assurer s'il pouvait lire et écrire les deux langues officielles. Je sais de bonne source que le capitaine Lindsay a démissionné comme commissaire des naufrages et a été fait surintendant des pilotes qui naviguent entre Montréal et le golfe. Je me hâte de dire qu'il est regrettable que cet homme ait été nommé sans avoir eu l'occasion de prouver qu'il pouvait parler les deux langues. Par contre, j'ai appris qu'il a été nommé un assistant surintendant pour aider le capitaine Lindsay. Je veux parler de M. Talbot, de Québec, qui a été pilote durant plusieurs années, et il n'y a aucun doute que ce monsieur peut parler les deux langues. Nous savons très bien que le capitaine Lindsay, qui n'est que surintendant des pilotes, sera obligé de ne s'occuper que des pilotes, qui, cela est admis, parlent les deux langues. Tout le monde admet aussi que les pilotes sont incapables d'avoir leur licence s'ils ne parlent pas les deux langues.

En tout cas, étant donné que l'assistant est un Canadien-français, je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur de Grandville continuerait à s'occuper de sa motion. J'ai appris aussi que le nouveau commissaire des naufrages est un homme qui connaît les deux langues. Je serais prêt à voter pour la motion de mon honorable ami de Grandville, si j'étais convaincu que ce serait le seul moyen d'obtenir justice dans la province de Québec. Je n'hésiterais pas un moment à donner ce vote parce que je crois, vu que nous avons droit aux deux langues officielles, que nous ne devons pas être privés de ce droit. Tous les juges de la province de Québec peuvent parler le français et l'anglais aussi couramment l'un que l'autre.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. BOLDUC: Ils comprennent les deux langues, et je ne connais aucune loi qui oblige les gouvernements à nommer, comme juges, dans la province de Québec, des hommes qui lisent et écrivent les deux langues. Cependant je ne crois pas que le Gouvernement oserait nommer, dans la province de Québec, un juge incapable de comprendre la langue française. Je le répète, je ne connais pas d'exemple d'une pareille nomination, et si j'étais convaincu que le Gouvernement désire empiéter sur les droits de la province de Québec, je voterais pour une motion qui tendrait à obliger tout gouvernement à accorder à la minorité française tous les droits qu'elle a

à sa langue. Je ne crois cependant pas qu'un Gouvernement, libéral ou conservateur oserait faire, avec connaissance de cause, une nomination qui fût contraire aux intérêts de la race française. Il y a dans le Sénat un membre de l'administration actuelle, et je ne crois pas qu'il refuserait de donner des explications à la Chambre et de lui dire que le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de nommer, dans la province de Québec des hommes qui, devant remplir des fonctions judiciaires, ignoreraient les deux langues. Si le leader du Gouvernement dans cette Chambre veut faire une pareille assertion, je conseillerai fortement à mon honorable ami de Grandville de retirer sa motion.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté dans ce cas semble avoir été créée par une divergence d'opinions honnêtes—et je n'ai aucun doute qu'elle ait surgi honnêtement—entre mon honorable ami de Grandville et l'ancien commissaire des naufrages dans deux causes qui avaient été portées devant la cour présidée par le commissaire des pilotes. Je comprends très bien l'attitude prise par mon honorable ami, qui prétend qu'un fonctionnaire appelé à entendre et à décider des questions importantes comme celles qui sont soumises au commissaire des naufrages, obligé de recevoir les témoignages dans les deux langues, devrait connaître parfaitement l'anglais et le français. Quoi qu'il en soit, ce capitaine Lindsay, qui était alors commissaire des naufrages, avait été nommé, sous le dernier Gouvernement, par M. Brodeur, alors qu'il était ministre de la Marine et des Pêcheries. Quand le Gouvernement actuel arriva au pouvoir, il le trouva occupant la position officielle que lui avait donnée son prédécesseur. Or, ce Gouvernement-ci a, depuis lors, donné une autre position à ce monsieur, celle de surintendant des pilotes, et une nouvelle nomination sera faite dans le bureau du commissaire des naufrages. En tout cas, je suis prêt à dire à mon honorable ami que le nouveau titulaire du bureau du commissaire des naufrages, devra connaître parfaitement les langues anglaise et française.

L'honorable M. CASGRAIN: Saura-t-il l'anglais?

L'honorable M. LOUGHEED: Et il saura l'anglais, comme sa langue maternelle, puis-je ajouter. Quant au capitaine Lindsay, mon honorable ami comprendra facilement que l'adoption de sa motion aurait pour effet de priver ce monsieur de la position qu'il occupe actuellement; celle de surintendant des pilotes. Or, il peut y avoir une raison pour que le surintendant des pilotes soit un fonctionnaire de langue anglaise. Le département de la Marine m'a fait savoir que 98 vaisseaux sur 100 qui entrent dans le port de Québec sont manœuvrés par des équipages anglais.

L'honorable M. CASGRAIN: A bord de vaisseaux sur lesquels des pilotes ont de l'emploi.

L'honorable M. LOUGHEED: Et, si je comprends bien, le commissaire des pilotes nécessairement doit venir en contact avec les équipages des vaisseaux qui entrent particulièrement dans ce port. Je puis assurer à mon honorable ami, autant que je puis parler au nom du Gouvernement—et j'ai discuté cette question avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui administre ce département—qu'à l'avenir, quand il se produira une vacance dans l'un de ces deux bureaux, tout sera fait pour respecter le sentiment de la province de Québec et satisfaire les exigences de cette province, en tant qu'il s'agit des deux langues officielles, dans la nomination des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice. Cela dit, permettez-moi d'ajouter que mon honorable ami ferait une grave erreur en ajoutant à un acte du Parlement une pareille disposition. J'ajouterai qu'au point de vue constitutionnel cela ne devrait pas être fait. J'en réfère les honorables sénateurs à l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ils y verront qu'une disposition permettant au Gouvernement d'obliger un fonctionnaire à parler les deux langues ne pourrait être adoptée par ce Parlement-ci. Ce Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter une pareille législation, et s'il voulait obliger un fonctionnaire à parler les deux langues, ce fonctionnaire pourrait refuser de le faire. Je pourrais ajouter, qu'en prévision de conflits qui pourraient éclater entre les deux, aucun article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a été rédigé avec plus de soin que celui-ci:

Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure pardevant les tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Deux langues officielles sont établies au Canada en vertu de cet acte, et tout sujet anglais, que ce sujet anglais parle français ou anglais, jouit d'un droit qui le soustrait à l'obligation de parler les deux langues. Il peut parler le français ou l'anglais. Il ne peut pas être forcé par la loi à parler les deux langues en remplissant des fonctions publiques. Si cet acte pouvait être amendé comme mon honorable ami le désire, à savoir que le Parlement du Canada pourrait par une loi obliger un fonctionnaire public à parler les deux langues, il y a longtemps que ce pouvoir aurait été invoqué; chacun des juges de la province de Québec aurait été obligé de parler les deux langues. Parfois il est dans l'intérêt du public qu'un fonctionnaire parle les deux langues; mais je ne connais aucune loi qui exige qu'un fonctionnaire parle les deux langues, à moins que dans sa nomination il ne soit stipulé qu'il devra parler l'anglais et le français. Il est libre à mon honorable ami de dire que les pilotes du district ou de la province de Québec sont obligés de parler les deux langues. Il ne verra pas cette obligation formulée dans une loi du Parlement du Canada. Les qualifications requises des pilotes qui naviguent en aval de Québec se trouvent formulées dans l'article 21 du chapitre 114 de la loi de 1849. Ce chapitre est intitulé: Loi concernant la refonte de certaines lois relatives à certaines fonctions qui se rapportent à la commission des pilotes (Trinity House), de Québec et à d'autres fins. Les pouvoirs de la " Trinity House " ont été accordés, de temps à autre, jusqu'aujourd'hui, par différentes lois du Parlement. La première allusion qui a été faite à l'usage de la langue française à ce sujet a paru dans les règlements des commissaires des ports de 1903, qui, à cette époque, étaient les autorités du pilotage et avaient succédé à la "Trinity House". Il n'existait cependant aucune autorité qui permît l'adoption d'un pareil règlement exigeant que l'apprenti-pilote devait subir son examen en anglais et en français. En tout cas, je dirai que dans l'intérêt de l'harmonie qui doit régner entre les deux races, non seulement dans la province de Québec, mais entre les différentes races du Canada, je dis sans hésitation qu'il ne serait pas sage d'invoquer l'autorité du Parlement sur une pareille question, même si le Parlement avait cette autorité, ce dont je doute, qu'il n'a pas, j'oserais dire. J'espère que mon honorable ami, pour ne pas troubler la paix et l'harmonie qui doivent régner dans toutes les provinces du Canada relativement aux langues officielles, ne cherchera pas, par l'amendement dont il a donné avis, à obliger chaque fonctionnaire du Canada à parler les deux langues; mais que, par contre, il rejettera sur le Gouvernement du jour la responsabilité de dire que ce fonctionnaire-ci ou ce fonctionnaire-là en remplissant ses fonctions devra parler l'anglais et le français. Tout Gouvernement manquerait à son devoir vis-à-vis de la province de Québec s'il méconnaissait la nécessité qu'il y a pour un fonctionnaire en contact avec les deux races de cette province de comprendre et de parler les deux langues officielles.

L'honorable M. TAYLOR: Avant que l'honorable sénateur réponde, j'aimerais à faire insérer dans les débats un télégramme que j'ai reçu de M. Andrew A. Allen, président de la Fédération de la marine marchande de Québec.

Quelques VOIX: Nous l'avons tous lu.

L'honorable M. TAYLOR: Il devrait être inséré dans les débats.

Quelques VOIX: Non! non!

L'honorable M. TAYLOR: Son auteur voulait que son télégramme fût rendu public, et je crois qu'il est de mon devoir de le lire:

Montréal, 1er juin 1914.

M. George Taylor,
Ottawa, Ont.

Comme il est venu à la connaissance des propriétaires de bâtiments marchands que le sénateur Choquette à l'intention de proposer un amendement au bill 168 intitulé: " Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada ", actuellement devant le sénat, à l'effet que le commissaire des naufrages et le surintendant des pilotes doivent parler les deux langues, nous vous exposons les raisons suivantes contre cette proposition, attendu que celle-ci serait préjudiciable à notre industrie et à notre commerce.

1. L'amendement proposé aura pour effet de restreindre le nombre des navigateurs compétents disponsibles parmi lesquels un choix pourrait être fait par le gouvernement pour remplir les fonctions de surintendant des pilotes ou de commissaire des naufrages.

2. Que les citoyens du Canada devraient avoir le privilège de choisir la langue dont ils désirent faire usage. Quant aux bâtiments marchands, envrion 98 sur 100, qui prennent des pilotes sont manœuvrés par des équipages de langue anglaise.

3. Si les pilotes actuels subissaient un examen en anglais sur les questions de navigation, il est plus que douteux qu'un seul pourrait le subir d'une manière satisfaisante.

4. La commission du pilotage, qui a siégé l'année dernière, a exprimé l'opinion que les pilotes devraient pouvoir choisir la langue anglaise ou la langue française pour subir leur examen d'aptitudes.

En face de la crise actuelle, nous croyons qu'il est inopportun d'introduire un nouvel élé-

ment de désaccord et d'aggraver l'attitude que les compagnies d'assurance ont prise. Le tout respecteusement soumis de la part des propriétaires des bâtiments marchands océaniques et côtiers remontant le fleuve Saint-Laurent et jaugeant 730,825 tonneaux.

ANDREW A. ALLAN.
Président de la fédération de la marine marchande du Canada.

L'honorable M. DAVID: Etant donnée la déclaration de l'honorable leader du Gouvernement, je crois qu'il est opportun que l'amendement soit retiré. L'honorable sénateur a atteint l'objet qu'il avait en vue. Il a fait reconnaître le droit que nous possédons, dans la province de Québec, en vertu de la constitution. Nous devons donc être satisfaits.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami de Mille-Iles; mais je dois dire, comme je l'ai dit l'autre jour, qu'il n'est pas nécessaire d'obliger le Gouvernement à nommer des fonctionnaires qui parlent les deux langues. Tous les Gouvernements, conservateurs ou libéraux, devraient comprendre qu'il est de leur devoir de nommer des gens qui sont qualifiés pour remplir des fonctions parmi une population de langue anglaise. Ils devraient pouvoir comprendre et parler l'anglais, et pouvoir comprendre et parler le français s'ils doivent administrer la justice parmi une population composée de Canadien-français. Je dois cependant dire que je ne suis pas prêt à approuver cette partie des observations de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, qui a dit que le Parlement, au point de vue constitutionnel, n'aurait pas ce pouvoir. Il est bien vrai que le Parlement ne pourrait pas obliger un tel fonctionnaire à parler anglais ou français. Comme le décrète l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'usage des deux langues est facultatif, et chacun peut se servir dans notre pays de l'une ou l'autre langue; mais la motion n'avait pas pour objet de les obliger à parler une langue en particulier, mais de déclarer que le fonctionnaire devait, pour être qualifié, parler les deux langues. Le Parlement a parfaitement le droit d'exiger cela comme toute autre qualification. Je le répète, j'approuve absolument la suggestion qui a été faite, et j'espère que mon honorable ami de Grandville retirera l'amendement.

L'honorable M. CURRY: Je regretterais de voir adopter une loi qui aiderait un pilote à conserver sa licence. Je sais qu'il y a sur le Saint-Laurent des pilotes que la nature n'a pas faits pour exercer un tel métier. Il y a certains pilotes qui, dans les moments de danger, perdent la tête et s'embrouillent. J'ai appris cela par expérience en faisant du yatching sur le Saint-Laurent. Un pilote m'a fait échouer près du rivage, et j'ai été obligé d'avoir un remorqueur pour remettre mon yatch à flot. Un autre pilote aurait fait la même chose si je n'avais pas dirigé moi-même mon bateau. Il était complètement embrouillé. Au lieu d'aider à ces gens à conserver leur licence, nous devrions faire en sorte qu'il leur soit plus difficile de la conserver, et je ne comprends pas pourquoi tous les pilotes sur le Saint-Laurent inférieur doivent être Français. Dans le choix de jeunes hommes qui doivent être pilotes il ne devrait pas être tenu compte de la nationalité. Peu importe d'où ils viennent. Vous devez choisir des hommes hardis et bien équilibrés et qui ont fait preuve de sang-froid dans les moments de danger. Voilà les hommes qui doivent être faits pilotes. Ils devraient faire un apprentissage de deux ans sur l'océan, pour apprendre comment un vaisseau navigue en tout temps, et ils devraient apprendre à se guider par le compas. Ce qui est malheureux c'est que ces hommes ne se fient pas au compas. S'ils sont engagés dans la brume sur le Saint-Laurent et qu'ils entendent l'aboiement d'un chien sur le rivage, ils ne s'occupent pas du compas. On ne leur a pas enseigné à se fier au compas. C'est là une chose grave qui intéresse tous les Canadiens de l'Atlantique au Pacifique. Le producteur de grain de l'Ouest obtient pour son blé un sou ou deux de moins qu'il devrait recevoir, parce qu'il souffre des dangers que présente la navigation sur le Saint-Laurent. Pour le fret et les assurances nous payons beaucoup plus que les autres, à cause de notre système de pilotage. Les Lloyds et les autres compagnies d'assurance de Londres n'ont pas confiance dans nos pilotes. Les propriétaires de nos bâtiments n'ont pas confiance en eux. Les capitaines des lignes régulières de paquebots connaissent assez bien la route, et bien que le pilote soit de nom chargé de la direction du vaisseau, c'est le capitaine qui en est réellement chargé. Mais le grain est transporté par les vaisseaux dits "tramp ships". Généralement ces vaisseaux sont assurés pour l'espace d'une année et leur assurance leur permet d'entrer dans les ports de l'Atlantique aux Etats-Unis. Cependant s'ils ne font qu'un seul voyage par la voie du Saint-Laurent, leurs propriétaires doivent payer leur assurance

pour toute l'année. Il est donc difficile quand il y a encombrement du fret à Montréal, de le faire transporter par ces vaisseaux, à cause de l'assurance supplémentaire que leurs propriétaires doivent payer. De plus, ces propriétaires doivent courir le risque de recevoir, en cas de naufrage, la somme pour laquelle les vaisseaux sont assurés au lieu de recevoir le prix de ce qu'ils valent. Et puis les capitaines, s'ils ne connaissent pas la route, n'ont pas confiance dans les pilotes du Saint-Laurent. Tout cela empêche les "tramp ships" de remonter le Saint-Laurent pour transporter le surplus de notre fret. D'ailleurs les commandements sont presque invariablement donnés sur ces vaisseaux en anglais. Or, si un pilote peut comprendre le capitaine et converser avec lui et peut donner en anglais des instructions au timonier, il peut certainement se défendre en anglais dans une cour de justice. S'il s'embrouille dans la cour, combien plus il doit s'embrouiller sur un vaisseau dans un moment de péril. La suspension d'un pilote pour un mois, pour une saison, pour la vie, n'est rien, comparée à la vie des personnes qu'il y a sur un de ces vaisseaux, quelquefois au nombre de 1,000 et plus—sans compter le bâtiment qui vaut, quand il a une grande dimension, un million de dollars ou plus. Nous voulons d'abord obtenir la sûreté, et la sûreté des personnes qui sont sur les vaisseaux et la sûreté du vaisseau même a une plus grande importance que le certificat du pilote. J'espère donc qu'il ne sera adopté aucune loi qui puisse nuire à la popularité de la route du Saint-Laurent. Le Gouvernement a dépensé des millions pour approfondir le chenal et ajouter de nouvelles têtes de lignes; mais, quant aux pilotes, nous en sommes où nous en étions il y a quarante ou cinquante ans. Personnellement je serais très content si le Gouvernement invitait les Lloyds, les autres compagnies d'assurance et les compagnies de paquebots à nommer un comité devant être chargé d'étudier toute la question avec l'entente qu'il sera fait droit à leurs demandes. Si cela pouvait se faire, nous pourrions faire réduire considérablement le prix du transport du fret et les taux d'assurance sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'a pas compris l'amendement qu'a présenté l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Il n'y a pas de doute que le pilote doit parler l'anglais; parler les deux langues, il ne s'agit pas de cela. Si le pilote ne peut diriger le vaisseau, il ne peut obtenir sa licence, et les pilotes du Saint-Laurent peuvent aujourd'hui remercier Dieu que le récent accident ait eu lieu en dehors de leur sphère d'action: il n'y avait pas de pilotes à bord de l'"Empress of Ireland" ni du bâtiment norvégien lorsque l'accident s'est produit. La question de langue est tout à fait étrangère au sujet. Si je devais parler ma langue dans une cour de justice, il serait du devoir du juge de comprendre ma langue. A quoi nous sert un droit, si nous ne pouvons pas l'exercer?

L'honorable M. CURRY: Il vous faudrait vous servir de la même langue qui est parlée sur les vaisseaux.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de parler français devant les tribunaux, et si je perds ma cause par le fait que le juge ne peut pas comprendre ma langue, à quoi me sert ce droit-là? C'est un déni de justice. C'est faire un présent d'une main et le reprendre de l'autre. Nous ne pouvons pas dire que les pères de la Confédération avaient cela en vue quand il nous ont accordé le droit de parler français devant nos tribunaux. Comme corrolaire au droit qui m'a été accordé, les juges de ces tribunaux sont tenus de comprendre le français. Il est du devoir du Gouvernement d'exiger que les juges parlent l'anglais et le français. Ces juges doivent comprendre suffisamment le français pour me permettre d'exercer mes droits. A propos, j'aimerais à démontrer à cette Chambre que nos gens de la province de Québec, quand ils sont appelés à défendre leur pays, ont le droit de demander d'être commandés en français. J'ai discuté cette question quand je n'étais qu'un simple membre de cette Chambre. J'ai lutté pendant quatre ou cinq ans pour obtenir ce droit, et finalement j'ai triomphé: un livre a été publié et soumis au département de la Milice. Ce livre contenait en français et en anglais tous les commandements donnés par les capitaines aux compagnies ou par les officiers supérieurs à leurs régiments. Imaginez-vous les embarras que notre milice éprouve dans les districts ruraux où l'on ne comprend pas un mot d'anglais. Les officiers disent à leurs soldats: "Right about turn" ou right about face", et ces soldats ne savent que faire. Ils peuvent apprendre cela en 12 jours, mais, dans l'intervalle, ils perdent leur temps. S'ils avaient le mot français indiquant le commandement, il n'y aurait pas d'embarras. Quand les volontai-

res devaient être appelés sous les armes, nous avions autrefois des livres français.

L'honorable M. CASGRAIN: Lors de la Confédération nous les avions.

L'honorable M. LANDRY: Je parle des mots de commandement. Je ne parle pas des explications données dans le livre. Les mots de commandement étaient donnés en français, et, quand une compagnie recevait de son capitaine un commandement français elle savait quoi faire. Le commandant en chef, le commandant d'un bataillon, d'une brigade ou d'une division, devrait connaître les deux langues et devrait recevoir les commandements en anglais, mais, dès qu'il les aurait reçus, il lui serait très facile de les répéter en français. Cela n'est que juste pour nos gens, et j'espère que cette discussion sera fructueuse pour eux. Un homme a le droit de mourir pour son pays; mais il peut mourir aussi bien en français qu'en anglais. Je sais que l'impression de pareils livres a été ordonnée ici. Ces livres, qui contenaient les commandements français et anglais, furent expédiés à Québec, mais sur un ordre venu d'Ottawa, ils furent renvoyés à la capitale.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Amherst vient de parler des pilotes, et je dois dire que, bien que j'aie pris beaucoup d'intérêt dans cette question durant les quatorze dernières années, et pendant quelque temps avant ces quatorze années, il m'a appris quelque chose de nouveau. Je ne savais pas que les pilotes gouvernaient sur l'aboiement d'un chien. La chose est absolument nouvelle pour moi. En tout cas, une pareille assertion n'aurait jamais dû être faite dans cette Chambre-ci. Si l'honorable sénateur désire que les Lloyds abaissent leurs taux d'assurance, il ne pourra s'appuyer sur l'assertion qu'il a faite au Sénat à l'effet que les pilotes qui naviguent entre Québec et Montréal gouvernenent leurs bâtiments sur l'aboiement d'un chien. J'ai voyagé sur le pont d'un bateau entre Montréal et Québec, et je dis que cette assertion devrait être retirée immédiatement. Ellle est injuste non seulement pour les pilotes mais pour le commerce du pays. Ce n'est pas une chose à propos de laquelle on peut faire du badinage. L'honorable sénateur devrait comprendre. . .

L'honorable M. CURRY: N'a-t-il pas été prouvé au cours de ce récent procès, que le pilote, en entendant, au milieu de la brume, un bruit sur le rivage, se crut trop près de la terre et fit changer de course au bâtiment.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une toute autre chose

L'honorable M. CASGRAIN: A moins que la loi n'ait été changée récemment, et je ne crois pas qu'elle l'ait été, il y a deux système de pilotage sur le Saint-Laurent, un pour le district en aval de Québec, une corporation, établie depuis soixante ans ou plus, qui fait le pilotage entre Québec et la Pointe-au-Père, sur un espace de 180 milles. Il y a une autre corporation, tout à fait distincte, qui fait le pilotage de Québec à Montréal. On nomme ces pilotes des pilotes lamaneurs (branchés). Entre Montréal et Québec aucun de ces pilotes ne voudrait se servir du compas pour diriger la course. Quiconque a la moindre idée de la navigation sait que vous ne pouvez gouverner en vous fixant au compas dans le courant d'un chenal large de 300 pieds et de 500 pieds dans les courbes du fleuve. Conséquemment on gouverne les bateaux sur les jalons —jalons de jour et jalons de nuit—du rivage.

L'honorable M. CURRY: Et la brume?

L'honorable M. CASGRAIN: Quand il y a de la brume entre Québec et Montréal, les vaisseaux ne marchent pas sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. CURRY: Et en aval de Québec?

L'honorable M. CASGRAIN: Une chose à la fois. Entre Montréal et Québec les pilotes sont plus nombreux que ceux qui naviguent en aval de Québec et ils sont mieux payés. Je n'ai jamais cru que cela était juste, parce qu'ils doivent seulement connaître les différents jalons du rivage et gouverner en les prenant pour points de repère. Pour vous donner une idée de la difficulté qu'ils ont à surmonter quand deux bâtiments se rencontrent, je vous dirai que ces bâtiments filent à une vitesse de quinze milles à l'heure et s'approchent l'un de l'autre à une vitesse d'un demi-mille par minute. J'étais récemment sur le pont d'un paquebot et j'ai vu comme la manœuvre d'un bâtiment est difficile et comme un pilote doit conserver son sang-froid, quand il rencontre un autre vaisseau, à cause du peu d'espace qu'il y a entre les deux. Sans doute il n'y a pas de danger relativement à l'assurance d'un vaisseau qui s'écarte de sa course, parce que le pire qui puisse arriver c'est que le vaisseau s'enlise dans la

vase qui se trouve à côté du chenal. Les deux bâtiments s'avancent l'un vers l'autre, beaupré contre beaupré, et quand ils sont à une longueur de vaisseau ils tournent et s'éloignent l'un de l'autre en laissant un espace de 40 ou 50 pieds entre leurs étraves Puis ils filent aussi rapidement que possible, cherchent à rester dans le chenal et à ne pas frapper le bord de ce chenal artificiel. C'est comme cela que se rencontrent les vaisseaux entre Québec et Montréal. La tâche des pilotes entre Québec et la Pointe-au-Père est toute différente. Ces pilotes doivent faire comme les capitaines au long cours. Un pilote doit faire un apprentissage de sept ans. De mon temps il était obligé de faire sept voyages—autrefois ces voyages se faisaient sur des voiliers—en Europe, afin qu'il connût non seulement le chenal, mais qu'il apprît l'art de commander, et tout ce qui se rapportait à ces bâtiments portant de 22 à 23 voiles. Dans ces voyages il apprend à connaître chaque ris de chaque voile, tous les détails de la navigation, afin de pouvoir commander et diriger un grand bâtiment, une barque ou un brigantin ou nn navire portant de grandes voiles carrées. Il fallait à ces pilotes sept ans pour apprendre toutes ces choses-là. Et quel salaire recevaient-ils Un pilote, à la tête d'une famille, recevait de $800 à $1,000 par année, parce que tous les gages formaient un fonds commun et étaient divisés également. Il fonctionnait alors un système qui s'appelait "le tour de rôle". Un honorable sénateur a dit que les "tramp steamers" qui se rendent à Montréal doivent payer l'assurance pour une année pour faire un seul voyage. Cela est du nouveau pour moi, parce que les gages du pilote sont payés proportionnément au tirant d'eau du bâtiment.

L'honorable M. CURRY: Je parlais d'assurance.

L'honorable M. CASGRAIN: Le pilotage se payait proportionnément au nombre de pieds. D'habitude le pilote recevait de $3 à $5 par pied du tirant d'eau du bâtiment. Les pilotes faisaient un apprentissage de sept ans, et je ne crois pas qu'au bout de ces sept années ils recevaient plus de $1,200 par année. Durant leur apprentissage de sept ans ils ne gagnaient pas d'argent. Ils donnaient leur temps. Aujourd'hui ils doivent subir un examen sévère. Quant à la langue, les pilotes parlent l'anglais aussi facilement que je le parle. Il n'y a pas de difficultés à ce sujet. On a dit que ces pilotes ne représentent qu'une nationalité et qu'il ne devrait pas en être ainsi. J'expliquerai à la Chambre pourquoi il en est ainsi. Les représentants des autres nationalités, qui sont aussi bien qualifiés qu'eux, ne feraient pas le même travail pour de pareils gages. Les gens de la province de Québec sont satisfaits de peu et ils reçoivent peu. Si vous lisez l'histoire des pilotes du Saint-Laurent, vous verrez qu'un ou deux Ecossais ont été pilotes, et que, lorsqu'ils ont vu la modicité de leurs salaires, ils ont pris d'autres occupations, et ils ont eu le soin d'empêcher leurs fils de faire du pilotage. Mais les pilotes de la province de Québec ont exercé leur profession de père en fils, parce qu'ils dépensent peu d'argent. Sur l'argent qu'ils reçoivent, quand ils se chargent d'un bâtiment à la Pointe-au-Père et qu'ils le dirigent jusqu'à Québec, il leur faut payer leur billet de chemin de fer et leurs frais d'hôtel. Le bâtiment peut être en retard d'un jour; ils perdent leur temps à attendre ce bâtiment, et ils sont peu payés pour leur travail.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas à présent.

L'honorable M. CASGRAIN: Je considère bien modique le salaire qu'ils reçoivent. Ces hommes doivent connaître leur métier; ils se servent d'instruments, ils font des observations, et ils peuvent faire les points sur la carte marine. Toutes ces choses exigent la connaissance des mathématiques, à part la connaissance de la navigation. Ce serait mal agir que de parler avec mépris des pilotes du Saint-Laurent. Ils ont rendu de grands services au pays. Des hommes doivent être tenus responsables des accidents qui arrivent; mais je ne crois pas que les pilotes doivent en être tenus responsables. Il n'y a pas d'endroit au monde où les pilotes naviguent sur un aussi long parcours que celui du Saint-Laurent. L'entrée du port d'Halifax a une longueur de vingt-quatre milles, mais le pilotage là coûte proportionnellement plus cher. Notre pilotage a une longueur de 180 milles.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Durant les sept années qu'ils font leur apprentissage, reçoivent-ils quelque rémunération?

L'honorable M. CASGRAIN: De mon temps, ils ne recevaient aucune rémunération; quelques-uns peuvent de temps à autre avoir de l'emploi; mais généralement ils doivent être les apprentis de pilotes, servir sous eux et n'être pas payés.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Parce qu'ils ne reçoivent pas de salaires durant

sept ans, ils devraient recevoir un bon salaire quand ils commencent à piloter.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelques-uns peuvent avoir de l'emploi; mais quand un père décide de faire de son fils un pilote, il est prêt à prendre soin de son fils depuis l'âge de 18 ans à 25 ans sans que celui-ci gagne aucun salaire. Naturellement, si le fils peut gagner quelque chose en dehors de la navigation, cela ne nuit pas. En été ils naviguent et en hiver ils étudient. Ce sont des gens de mérite. Aucun homme d'une autre nationalité ne se fait pilote, parce que, s'il a des aptitudes pour ce métier-là, il ne le prend pas et suit plutôt quelque autre carrière dans laquelle il gagnera plus d'argent.

L'honorable M. CURRY: L'assurance prise pour une année permet aux "tramp ships" de payer des taux moins élevés et d'entrer dans n'importe quel port des Etats-Unis. S'ils entrent dans le Saint-Laurent, ils paient pour une année les taux exigés sur le Saint-Laurent. Personne n'estime plus que moi les Canadiens-français. J'ai été en contact avec eux, j'ai fait avec eux des affaires—avec des patrons et leurs employés—mais c'est là une question où il ne doit pas être tenu compte de la nationalité. Supposons qu'un membre de ma famille soit obligé de subir demain une opération. Je m'assurerais des services d'un médecin en qui j'ai la plus grande confiance. Je ne m'occuperais pas de sa nationalité. C'est ce que je veux au sujet du pilote. C'est une question très importante pour le pays et qui l'est bien peu pour le pilote.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère avoir mal compris l'honorable leader du Gouvernement dans l'interprétation qu'il a donnée à l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. J'espère qu'il a exprimé un doute plutôt qu'une opinion quand il a dit que le Parlement ne pourrait pas définir les qualifications qu'il faudrait à un fonctionnaire pour remplir ses fonctions dans une province bilingue. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) et de Son Honneur le président (l'honorable M. Landry), qui a dit que le droit qu'un citoyen du Canada possède dans une partie du Dominion—la province de Québec—de se servir des deux langues, l'autorise à demander d'être compris par le juge devant lequel il comparaît. Je ne vois dans la constitution rien de contraire à l'idée que les qualifications peuvent être déterminées par le Parlement comme, par exemple, l'obligation de parler les deux langues. Nous avons établi une commission du service civil. Je serais bien surpris si le droit que cette commission a d'adopter des règlements qui tendaient à fixer les qualifications de certains fonctionnaires, ne lui permet pas dans la province de Québec d'exiger des aspirants fonctionnaires la connaissance des deux langues.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici mon opinion: Les auteurs de la constitution n'ont jamais voulu qu'un acte du Parlement obligeât un fonctionnaire à parler les deux langues. Un acte du Parlement peut autoriser le Gouvernement à adopter des règlements, et, conformément à ces règlements, le Gouvernement pourrait exiger qu'un fonctionnaire parlât les deux langues. Mon honorable ami admettra avec moi qu'il ne devrait pas être adopté une loi pour destituer un fonctionnaire parce qu'il est incapable de parler les deux langues. Je dis que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, s'il est bien interprété, indique qu'il n'est pas nécessaire que ce fonctionnaire parle les deux langues. Il remplit déjà des fonctions. Je veux parler du surintendant des pilotes. Il remplit déjà convenablement ses fonctions.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement n'aurait pas pour effet de le faire congédier.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après mon interprétation, l'amendement aurait cet effet-là.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, c'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) dit que c'est là l'intention de l'auteur de l'amendement. Je ne prétends pas un moment que le Gouvernement ne peut pas adopter des règlements, et je crois que souvent le Gouvernement serait justifiable d'imposer des conditions, et les commissaires du service civil auraient raison de dire que tel et tel fonctionnaire ne sera pas nommé s'il ne peut parler les deux langues.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement tend à dire:

Nulle personne, à moins quelle ne puisse parler et écrire les deux langues officielles de ce pays ne peut, dans la province de Québec, après le premier janvier 1915, être nommée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ou agir.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou agir comme surintendant des pilotes.

L'honorable M. CHOQUETTE: En vue de la déclaration du leader du Gouverne-

ment, je lui demanderai de laisser cet ordre en suspens jusqu'à la première séance de demain. Je ne mets pas en doute la bonne intention du Gouvernement; mais nous savons qu'il y a un certain lieu pavé de bonnes intentions. Je vais voir à ce sujet le ministre de la Marine et je serai heureux de faire droit, s'il est possible, à la demande du leader du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain, à la première séance.

LOI MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (169) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes de 1907."

Il dit: Il s'agit de ce qui est communément connu comme le bill du tarif. Je n'ai pas l'intention pour un moment de discuter longuement cette mesure. Je me bornerai à dire que j'ai sous la main un état très clair des différentes résolutions proposées par la Chambre des communes au sujet des différents articles du tarif qui ont été modifiés. Si quelques honorables sénateurs désirent des renseignements que j'ai dans la main au sujet de quelque item en particulier, je serai très heureux de les lui donner. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement ne nous a pas donné beaucoup de renseignements au sujet de ce bill. Sans doute, il a été longuement discuté dans une autre Chambre, et il est possible que nous nous occupions peu de cette question dans cette Chambre; cependant une petite discussion devrait avoir lieu sur un bill aussi important. Le présent bill du tarif a pour objet de faire réviser considérablement le tarif, et cette révision—si je comprends bien—quoique l'honorable ministre ne nous ait guère renseigné à ce sujet—tendra à faire augmenter les droits douaniers sur un nombre considérable d'articles. Sur soixante articles du tableau du tarif les droits douaniers sont élevés en vertu de cette loi. Cela représente une augmentation considérable du prix que les gens de ce pays sont obligés de payer pour certaines marchandises, et actuellement, pendant qu'il se fait tant de discussion dans le pays relativement aux moyens à prendre pour faire face à la cherté de la vie, je ne crois pas que la politique du Gouvernement à ce sujet soit très sage. La révision est aussi hautement favorable aux industries manufacturières du pays et favorise peu les intérêts agricoles. Si je ne me trompe, la loi ne fait pas bénéficier les agriculteurs, sauf qu'elle diminue légèrement le droit imposé sur les instruments aratoires. Par contre, l'arrangement qui a été annoncé quant à l'augmentation du droit douanier sur les baguettes de broche importées dans le pays va influer considérablement sur le prix d'un article qui est employé tous les jours, non seulement par les cultivateurs mais par presque tout le monde. Je veux parler des clous. Le ministre des Finances, en parlant, dans un autre endroit, de l'augmentation qu'il propose de faire du droit imposé sur les baguettes de broche en vertu du présent tarif, a cité quelques chiffres dans la Chambre, disant qu'actuellement deux compagnies produisent des baguettes de broche dans le pays, une à Sydney, avec un moulin d'une capacité de 100,000 tonnes par année, avec un capital d'un million de dollars, l'autre, à Hamilton, avec une capacité de 75,000 tonnes par année, avec un capital de $750,000. On a fait alors remarquer que ces baguettes de broche employées au Canada représentent un poids de 150,000 à 250,000 tonnes, et que, l'année dernière, la quantité importée dans le pays représentait 92,000 tonnes. Donc, en vertu de l'arrangement proposé, nous allons augmenter d'autant le prix que le peuple paie pour ces baguettes de broche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas nécessairement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je prouverai le contraire à l'honorable sénateur dans quelques minutes. Cela va avoir un très sérieux effet sur la fabrication des clous. Si je comprends bien, ces baguettes de broche sont importées ici des Etats-Unis et d'Allemagne—ce sont de ces pays que ces baguettes de broche sont importées en plus grande quantité, et actuellement il y a dans le pays environ huit fabriques de clous disséminées d'une extrémité à l'autre du Canada. Les honorables sénateurs remarqueront que l'un des deux moulins qui produisent ces baguettes de fer est situé à l'extrémité orientale du pays et l'autre dans l'Ontario. Les fabriques qui font ac-

tuellement ces clous de broche à des endroits tels que Winnipeg, Vancouver, et probablement Owen-Sound, souffriraient de la surtaxe sur les baguettes de fer plus que toute autre. En même temps cette surtaxe va avoir l'effet de faire élever le prix des clous employés dans le pays. Si je comprends bien, il y a eu déjà une augmentation de droit de 25 sous sur chaque baril de clous employés dans le pays, et il est bien probable qu'avant longtemps une nouvelle augmentation de 25 sous aura lieu. En tout cas, je ferai remarquer que devant le comité a comparu un monsieur qui, si j'ai bien compris, représentait la maison qui produit à Hamilton ces baguettes de broche. En réponse à la question que je lui ai posée, il a été obligé d'admettre qu'actuellement cette maison ne pouvait pas expédier ces baguettes de broche à la côte à cause des conditions du transport et à cause de certains arrangements qu'elle devra faire plus tard. Je doute fort que la compagnie de Sydney soit capable d'en faire autant. Nous avons donc imposé une taxe sur les clous de broche fabriqués à Vancouver, et cela aura certainement pour effet de faire augmenter le prix des clous sur la côte du Pacifique et probablement dans les provinces de l'Ouest. Cette maison ne pourra se procurer ces baguettes de broche qu'en les important d'Allemagne, ou en payant un fret considérablement plus élevé, sur une autre route et cela augmentera la taxe qu'elle paiera sur leur importation dans le pays. Donc, par l'arrangement fait en vertu de ce bill, le Gouvernement a créé un état de choses qui va finir par faire établir, dans tout le pays, une coalition, un trust pour la fabrication des clous. Je crois qu'en parlant sur le sujet le ministre des Finances a dit que les manufacturiers lui avaient assuré que cette taxe ne ferait pas fermer les portes de ces petites manufactures; celle de Sydney et celle de Hamilton; mais je remarque aussi qu'il n'a pas expliqué cela du tout au pays, mais qu'il s'est borné à répéter ce qu'avaient dit les représentants de ces deux compagnies. L'intention paraissait bonne; mais, à mon avis, le résultat promis ne sera pas justifié par les faits. Le pays sera obligé de payer beaucoup plus, à l'avenir, pour les clous qu'il n'a payé jusqu'à présent. Et je crois que ce n'est pas une politique qui aidera à développer notre pays. Elle va naturellement restreindre la concurrence parmi ces fabricants de clous et nuire aux consommateurs qui sont obligés de les acheter. Je n'ai pas l'intention de retenir longuement l'attention de la Chambre à ce sujet; mais j'ai voulu exposer les faits au Sénat, parce que cette loi-ci doit être étudiée avec beaucoup de soin. Les intérêts du pays exigent que ces manufacturiers se fassent entre eux le plus de concurrence possible; et, comme il y a actuellement, au moins, huit de ces petites clouteries, à part les deux grandes manufactures qui produisent des baguettes de clous et fabriquent en même temps des clous, il se fait actuellement une forte concurrence au profit de ceux qui les emploient. Si cette loi donne le résultat qu'elle est censée donner, tout le commerce de clous du pays sera entre les mains de deux grandes corporations qui, on peut le supposer, diviseront entre elles ce territoire au détriment du public. Il est bon de faire remarquer que pour la première fois, en vingt ans, le tarif a été augmenté et que sa révision a eu pour effet de l'élever plutôt que de l'abaisser et que le pays n'est pas dans un état assez florissant pour le subir. Le peuple devrait d'une manière générale pouvoir se procurer ce dont il a besoin à des prix raisonnables.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION ET LE MARQUAGE DU POISSON MARINE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (182) intitulé: "Loi pourvoyant à l'inspection et au marquage du poisson mariné."

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable ministre va nous donner d'assez longues explications sur ce bill, car cette mesure est très importante.

L'honorable M. LOUGHEED: En expliquant les objets du bill, je puis peut-être avoir besoin de l'aide de mon honorable ami d'Halifax, pour me permettre de faire comprendre à la Chambre la nécessité qu'il y a de faire appliquer le principe formulé dans le présent bill. Je ne parle pas de la grande quantité de poissons qu'il y a dans les eaux canadiennes et de l'opportunité qu'il y a pour nous de promouvoir les intérêts de nos pêcheurs. Nos pêcheries de harengs sont très riches, et le Gouvernement a compris que si l'on s'occupait plus d'encourager l'emballage du poisson mariné, cela ferait immensément bénéficier non seulement nos pêcheurs mais tous les consommateurs du Canada. En Ecosse on marine

sur un grand pied le poisson et ce marinage constitue une des plus importantes industries du pays. Si je comprends bien, le hareng écossais, bien mariné, bien emballé et portant un certificat d'inspection conforme aux règlements adoptés dans ce pays se vend à un prix trois fois plus élevé par baril que celui que nos pêcheurs reçoivent pour un article qui peut être pareillement emballé. Il est admis, je crois, que le hareng canadien vaut tout autant que le hareng écossais, et cependant l'article écossais se vend à plus de $10 par baril tandis qu'au Canada le même article se vend à peu près $3. Or, cela est dû en grande partie au fait que l'on ne s'est guère occupé ici de cette industrie. Il ne fonctionne ici aucun système de surveillance, d'inspection et de réglementation, qui puisse encourager les pêcheurs à mariner leur poisson et à empaqueter celui qui est d'une qualité supérieure. Je crois que le bill qui nous est soumis a été en grande partie copié de la loi édictée pour l'Ecosse, laquelle loi a tant contribué au succès d'une telle industrie dans ce pays-là. Cette loi-ci n'est pas obligatoire. Elle a pour objet de donner aux pêcheurs des moyens grâce auxquels le Gouvernement, par la surveillance, par l'instruction ou autrement, peut faire inspecter le poisson et contribuer, autant que possible, à instruire les pêcheurs et à les encourager à développer cette industrie jusqu'à ce qu'elle prenne l'importance qu'elle a prise en Ecosse. La loi tend à proposer que des étalons uniformes soient adoptés tant pour l'emballage du poisson que pour sa qualité, sa grosseur, donnant ainsi aux pêcheurs l'avantage qui pourra être retiré non seulement sur notre marché mais sur les marchés étrangers, par la mise en vigueur de ces règlements et par le certificat qui peut être attaché aux barils. Cette loi ne s'applique qu'au hareng, mais elle tend à proposer qu'elle s'applique à d'autres sortes de poissons. Cependant l'objet principal que nous avons actuellement en vue est de profiter de nos pêcheries de harengs pour établir et développer une industrie comme celle dont j'ai parlé et qui évidemment devra faire bénéficier considérablement les consommateurs et ceux qui seront engagés dans cette industrie.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette exploitation industrielle se fait actuellement sur l'Atlantique ou le Pacifique?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas. Si je comprends bien, les pêcheurs constituent par eux-mêmes la loi relativement à la manière de préparer leur poisson.

L'honorable M. ROCHE: Si je comprends bien, la différence qu'il y a entre la préparation du poisson écossais et la préparation du poisson sur la côte de la Nouvelle-Ecosse et sur les autres côtes du Canada dépend grandement de la quantité de sel que les pêcheurs emploient. Notre poisson est beaucoup plus salé que le hareng "lock fine", et je le crois supérieur à celui-ci. J'en ai mangé des deux. Mais comment allez-vous faire cesser le bruit que les Ecossais font à propos de tout ce qui est écossais, whisky écossais ou poisson écossais? Comment allez-vous faire disparaître de l'esprit du public cette erreur tendant à faire donner la préférence aux produits écossais? En tout cas, je crois que le hareng et le maquereau canadiens sont supérieurs à ceux qui sont importés. Le fait est que le poisson importé doit être promptement farci de sel pour qu'il ne se gâte pas. Y a-t-il un moyen de prolonger le temps ou de fixer la quantité de sel dont il devra être fait usage? Notre poisson est salé avec le gros sel des Antilles, du Portugal et de la Méditerranée, et s'il continue d'être ainsi salé, il sera toujours un article d'un meilleur goût que le poisson "lock fine" qui peut être expédié en Amérique.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun doute que nos pêcheurs devraient préparer leur poisson comme les Ecossais le préparent. Cette remarque s'appliquerait aussi bien à la morue de Terre-Neuve qu'au hareng de l'Ecosse. Parce que le système de préparer la morue prise sur les côtes des Provinces maritimes est défectueux. Notre poisson ne se vend pas aussi cher que celui de Terre-Neuve. Je ne crois cependant pas que la différence soit aussi marquée qu'elle l'est entre le poisson écossais et le poisson canadien. Il y a, malgré tout, une différence très considérable entre les deux. Si le Gouvernement réussit à améliorer, à l'aide de règlements, la qualité de notre poisson préparé, de manière à faire obtenir à nos pêcheurs des prix plus élevés, il aura fait une bonne chose. L'honorable ministre n'a pas absolument raison de dire qu'il n'existe actuellement aucune loi à ce sujet. Je me souviens qu'il y a plusieurs années on a discuté beaucoup dans le Parlement au sujet de la loi de l'inspection des pêcheries; mais la question n'a pas été discutée depuis longtemps, et je crains que l'honorable ministre n'ait eu presque raison de dire que les pêcheurs constituent à eux

seuls la loi. Nos pêcheurs—je parle de ceux de la Nouvelle-Ecosse—sont des gens qui ont eu généralement l'habitude d'exercer leur métier comme ils l'entendaient et sans avoir le moins possible recours aux employés du Gouvernement. Il est à espérer que lorsque ce bill aura force de loi, le Gouvernement verra à ce qu'il soit appliqué de manière à ne pas déplaire aux pêcheurs et à les irriter.

L'honorable M. LOUGHEED: Les dispositions de la loi seront absolument facultatives. Le système de l'inspection ne s'appliquera qu'à ceux qui voudront s'en prévaloir pour obtenir un certificat. Nécessairement la valeur de l'article sera mentionnée sur le certificat. Naturellement, quand le système sera appliqué, il le sera dans toute son intégrité, et toute infraction aux règlements sera assujétie aux pénalités prescrites.

L'honorable M. POWER: Il y a à la Nouvelle-Ecosse des inspecteurs de poisson, et des fonctionnaires actuellement marquent les barils. Il est possible, en vertu de l'article 7 du présent bill, que les fonctionnaires qui inspectent à présent le poisson —peut-être d'une manière plus ou moins différente—puissent être empêchés de marquer les barils. Il serait bon, pour l'étude du bill, vu l'immense valeur de nos pêcheries, de ne faire aucune erreur qui puisse nuire aux pêcheurs.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 3 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. ROCHE: J'ai une question de privilège à soumettre à la Chambre avec sa permission. Hier après-midi, on a discuté, en comité général, sur le bill accordant une gratification aux volontaires et membres de la milice qui furent appelés au service actif vers le temps de l'établissement de la Confédération. On a dit que la Nouvelle-Ecosse avait particulièrement le droit d'être comprise dans cette loi, et cette question a été longuement débattue. En comité général une plus grande latitude est donnée à la discussion qu'en séance ordinaire de la Chambre. La parole est donnée aux membres un nombre de fois moins restreint qu'aux séances ordinaires, et l'usage permet aussi aux membres certaines digressions de nature à jeter de la lumière sur le sujet discuté. Je ne prends pas souvent la parole dans le Sénat, et c'est même la première fois, hier, que j'ai ouvert la bouche en comité général. Le président du comité déclara que le sujet à discuter était le "bill concernant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des invasions féniennes" et non lors de l'établissement de la Confédération. Or, le sujet à discuter est lié inséparablement aux circonstances dans lesquelles la Confédération canadienne fut accomplie.

Le PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il a demandé la parole sur une question de privilège.

L'honorable M. ROCHE: Il s'agit présentement d'une question de privilège.

Le PRESIDENT: Je ne comprends pas qu'il s'agisse d'une question de privilège.

L'honorable M. ROCHE: Je réclame le privilège de la liberté de parler dans le Sénat—ce qui est le plus important privilège qui puisse être réclamé par un membre du Parlement. Si la liberté de parler est refusée ici; si l'on peut la restreindre, et empêcher arbitrairement un membre de cette Chambre d'exposer des faits pouvant être désagréables à quelqu'un, je croirai, quant à moi, de mon devoir de me retirer de cette Chambre. Je ne voudrais pas continuer à siéger dans le Sénat si les privilèges de ses membres cessent d'être inviolables.

Je disais, donc, que l'établissement de la Confédération et les circonstances qui l'accompagnèrent, sont des choses se rattachant intimement à la période à laquelle s'applique le présent bill. Je répondais à des discours qui avaient fait allusion à ces circonstances et au temps de l'établissement de la Confédération, et je prétends encore que j'étais logiquement dans la question. Cependant, j'ai été rappelé à l'ordre par un honorable sénateur de la droite et par le président du comité. Or, comme je me trouvais, suivant moi, dans la question,

il s'ensuit que c'est mon interrupteur qui en est sorti, et qu'il n'avait pas le droit de m'empêcher d'exprimer librement mon opinion dans cette Chambre en m'appliquant une règle mal interprétée. Je n'accuse pas le président du comité d'avoir agi à mon égard avec animosité. Son langage a été bienveillant, et je l'exonère de tout blâme; mais il ne doit pas arbitrairement porter atteinte à la liberté que possède tout membre de cette Chambre de discuter les questions qui se présentent, particulièrement s'il se tient dans les limites de la logique, et, je le répète, c'est lui qui dans le cas dont il s'agit, s'est trouvé hors d'ordre.

DOCUMENTS *re* CANADIAN-NORTHERN RAILWAY.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre s'il a compris la question que j'ai posée, hier, relativement au chemin de fer Canadian-Northern. Dans les documents imprimés et distribués, il est fait allusion à des documents partiellement imprimés. Je crois que tous les documents ont été déposés devant les Communes, et il serait à propos que la même chose fût faite pour le Sénat, afin de nous permettre de les étudier avant de nous engager dans une discussion sur le bill du Canadian-Northern. L'honorable ministre dirigeant est-il capable de les obtenir?

L'honorable M. LOUGHEED: Les documents déposés devant la Chambre des communes le seront également devant le Sénat, afin que chacun de nous en prenne connaissance.

QUESTION DE PRIVILEGE.

65e REGIMENT, MONTREAL.

L'honorable M. CLORAN: J'ai l'intention, en proposant une motion, d'appeler l'attention—je ne dis pas du Gouvernement en particulier, bien qu'il soit directement intéressé dans l'affaire; mais de la Chambre, du Parlement et du pays en général sur l'état de choses existant dans le ministère de la Milice, état de chose qu'une fraction considérable de la population considère comme intolérable, et auquel un remède est demandé. Depuis un temps immémorial, dans l'ancienne province de Québec, le peuple de cette province avait l'habitude de célébrer d'une des grandes fêtes du christianisme par une procession publique. Cette fête est désignée sous le nom de "Fête-Dieu" et, en anglais, sous celui de "Corpus Christi". C'est une des fêtes les plus solennelles, et à laquelle tout corps religieux peut prendre part. Les hommes, les femmes et les enfants, les membres du barreau, ceux de la Chambre du commerce, toutes les classes de la société prennent part à cette célébration, et, autant que possible, à la procession. Depuis les premiers temps de la domination française dans la province de Québec, jusqu'à nos jours, "La Fête-Dieu" a été religieusement et scrupuleusement observée. Longtemps avant que la province de Québec fût partie de l'empire britannique, rien n'empêcha qui que ce soit de prendre part à la procession de "La Fête-Dieu", ou à la célébration de cette grande fête, et je suis heureux de pouvoir dire, dans cette enceinte du Sénat, que des milles et des milles de nos concitoyens n'appartenant pas à l'église catholique romaine, ont dans le passé, pris indirectement part à cette célébration en manifestant leur respect aux Saintes Espèces transportées publiquement dans les rues de la métropole et des autres cités, villes et villages de la province de Québec. Cette année-ci, la même fête doit être célébrée; une procession a été organisée comme d'ordinaire, et, comme d'ordinaire, toutes les classes de la société ont pris part aux préparatifs de la célébration, y compris les membres du barreau; les membres de la faculté de médecine; les membres de l'université et les élèves des écoles. Comme d'ordinaire, aussi, nos concitoyens et coréligionnaires appartenant à l'armée, veulent participer à cette célébration. Mais qu'est-ce qui est survenu pendant les dernières vingt-quatre heures? Le ministre de la Milice—agissant, sans doute, conformément aux instructions du Gouvernement, parce qu'il ne voudrait pas, évidemment, assumer, seul la responsabilité d'un acte de ce genre—a donné un ordre qu'il n'aurait pas dû donner, et qui est contraire à la pratique suivie depuis 400 ans dans l'ancienne province de Québec. Je ne présume pas que le ministre de la Milice entreprendrait de supprimer une pratique plusieurs fois seculaire à l'insu du premier ministre et de ses autres collègues du cabinet. Un avis a donc été reçu à Montréal que l'honorable colonel Sam. Hughes, ministre de la Milice, avait émis un ordre enjoignant au 65e régiment, surnommé le vaillant régiment, de ne pas prendre part à la procession de "La Fête-Dieu", qui doit avoir lieu dans quelques jours. En vertu de quel droit notre ministre de la Milice intervient-il contre une coutume suivie librement depuis quatre cents ans, cou-

tume si conforme à la liberté de conscience à laquelle chacun a droit dans notre pays? Notre ministre de la Milice a-t-il voulu insulter la population catholique de ce pays? A-t-il voulu outrager la croyance religieuse de cette population? Nous voulons le savoir et le pays le veut également. Nous voulons aussi savoir si le Gouvernement approuve l'acte de son ministre de la Milice dans cette circonstance. Ce sont les choses que nous avons besoin de savoir, et sur lesquelles on doit nous renseigner. Je soutiens que l'ordre empêchant le 65e régiment de prendre part à cette procession est une violation de nos droits de citoyens libres. C'est une insulte à la population catholique du Canada, et pour ces raisons j'attire l'attention du Sénat, du Parlement et du pays en général sur cet état de choses, et je demande que l'opinion de tous se manifeste sur ce sujet. Il y a quatre ou cinq ans, lors du grand Congrès Eucharistique tenu à Montréal—et dont on a tant parlé durant les dernières élections générales, un ordre semblable du ministre de la Milice fut adressé au 65e régiment.

Je fis partie de la procession qui eut lieu, à l'occasion de ce congrès, et ce fut l'une des plus grandes processions que l'on ait vues sur le continent américain, et qui ne fut probablement jamais égalée dans le monde civilisé comme démonstration religieuse.

Je me trouvais à Montréal le dimanche qui précéda immédiatement cette procession, et à l'un des clubs canadiens je rencontrai des officiers du 65e régiment. Ils me parurent très contrariés et ils ne savaient quoi faire. Ils se trouvaient obligés d'obéir à l'ordre du ministre de la Milice. Je leur dis: "Oui, obéissez à cet ordre; mais si vous êtes des hommes—et je crois que vous en êtes—envoyez, dès demain matin, votre démission à votre commandant et que votre régiment soit licencié immédiatement." Mon avis fut suivi, et quelques heures après, le régiment recevait d'Ottawa un ordre révoquant l'ordre précédent, et le 65e régiment figura dans les rangs de la procession eucharistique. Je ne suis pas à Montréal, aujourd'hui, pour parler à mes amis de ce régiment; mais si je m'y trouvais—et, à défaut, j'espère que mes remarques d'aujourd'hui arriveront jusqu'à eux—je leur donnerais le même avis. Si le Gouvernement actuel doit, par l'action de son ministre de la Milice, empêcher le 65e régiment de prendre part à la procession de "La Fête-Dieu", conformément à la coutume suivie depuis quatre cents ans, il devrait collectivement envoyer sa démission et se licencier. Nous verrions ensuite quel effet cette réplique du régiment produirait sur les autorités militaires. Dans l'autre occasion à laquelle j'ai fait allusion —l'occasion de la procession eucharistique —j'ai dit à mes amis du 65e régiment: "Laissez vos armes à l'arsenal; marchez dans la procession comme de simples citoyens, et cela en dépit du ministre de la Milice", et c'est ce que le régiment s'était préparé à faire; mais, heureusement, la chose ne fut pas nécessaire, parce que l'ordre du ministre fut rescindé. Je dis de nouveau aux hommes de ce régiment, aujourd'hui, que, s'ils sont des hommes, ils doivent figurer, de quelque manière que ce soit dans les rangs de la procession de "La Fête-Dieu"; mais sans leurs épées, leurs fusils et leurs baïonnettes. Ils ont le droit de prendre part à cette parade tout autant que le colonel Sam. Hughes, avait, lui-même, le droit de figurer dimanche dernier, à Montréal, dans une parade militaire du dimanche.

L'honorable M. POWER: Dépêchez-vous de finir.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce l'honorable sénateur veut faire?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur veut savoir ce que je veux faire. Je lui dirai ce que je ne ferai pas, puisque je n'ai pas l'intention de rappeler l'honorable sénateur à l'ordre, comme j'en aurais le droit.

L'honorable M. CLORAN: Dimanche dernier, le ministre de la Milice se trouvait à Montréal, et il y eut alors une des plus grandes parades d'église de l'année. Ce ministre de la Milice a-t-il voulu dans cette circonstance empêcher les soldats de prendre part à cette parade d'église? Non, au contraire, il a accompagné, lui-même, les soldats et assisté avec eux au service divin. Y a-t-il un seul citoyen, à Montréal, qui ait trouvé à redire à cette parade? Pas du tout. Revenant de Montréal, le soir, j'entendis une conversation entre deux officiers des "Royal Scott", régiment dont les hommes portent le "kilte" écossais (le jupon court). L'un de ces officiers dit à l'autre: "Avez-vous vu le ministre de la Milice dans l'église, aujourd'hui?" "Non", répondit l'autre; "mes yeux ne l'ont pas aperçu parmi les autres'. "Eh bien, le ministre était là", et l'autre officier d'ajouter: "Quel comédien que ce Sam. Hughes!"...

L'honorable M. BAIRD: A quelle église se fit cette parade?

L'honorable M. CLORAN: Il y a un si grand nombre d'églises à Montréal que je ne puis dire laquelle. Vous pouvez être certain, toutefois, que ce n'était pas une église catholique. Sam. Hughes irait dans n'importe quelle église—fut-ce une synagogue juive—pourvu que sa présence pût faire du capital politique, ou jeter de la poudre aux yeux des naïfs.

Si vous voulez savoir ce que le colonel Sam Hughes est prêt à faire pour exciter les préjugés religieux. . .

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à savoir de monsieur le président, s'il y a actuellement quelque chose devant la Chambre?

L'honorable M. CLORAN: Il y a une motion de censure.

Le PRESIDENT: Où est cette motion?

L'honorable M. CLORAN: Je me propose de conclure mes remarques avec cette motion.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas qu'il soit permis de faire une motion sans en donner avis.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de proposer l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur, dans ce cas, doit nous faire connaître quelle est l'affaire urgente qu'il se propose de soumettre à la Chambre?

L'honorable M. CLORAN: Il me reste peu de choses à ajouter; mais je tiens à me conformer au règlement. J'ai toujours le droit de proposer un ajournement de la Chambre sur une question d'urgence et d'intérêt public. Je prétends, en effet, qu'il s'agit d'une question d'une grande importance nationale et urgente, puisque la procession de "La Fête-Dieu" doit avoir lieu dans quelques jours. En sorte que ma motion, selon la règle de la Chambre que monsieur le président, a si souvent lue en s'occupant de moi—et avec laquelle je suis devenu par suite familier, est dans l'ordre. Je le répète, il s'agit d'une affaire importante et urgente.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'était pas dans l'ordre avant d'avoir fait la déclaration qu'il vient de faire—c'est-à-dire qu'il veut soumettre à la Chambre une affaire importante et urgente. Mais si l'honorable sénateur propose l'ajournement de la Chambre pour prendre la parole sur une question urgente, il doit faire connaître la nature de cette question, afin que la Chambre puisse juger si l'urgence existe ou non.

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à accepter la décision de monsieur le président sur le présent point, et je répète maintenant qu'il s'agit d'une affaire dont l'importance est d'un caractère national et que cette affaire exige une action immédiate. Cette affaire, c'est que le 65e régiment. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande à l'honorable président de donner sa décision sur la question d'urgence. S'il s'agit d'une question d'urgence, la motion que veut faire mon honorable ami est dans l'ordre; mais il faut que ce soit une question d'urgence.

Le PRESIDENT: Je demande à l'honorable sénateur de Victoria de déclarer à la Chambre en quoi il y a urgence.

L'honorable M. CLORAN: La procession de "La Fête-Dieu" doit avoir lieu dimanche prochain, et il y a bien des choses à faire avant de pouvoir obtenir du ministre de la Milice. . .

Le PRESIDENT: La procession a-t-elle lieu dimanche prochain?

L'honorable M. CLORAN: La Fête-Dieu est célébrée, demain (jeudi), dans les églises catholiques.

Le PRESIDENT: La Fête-Dieu est-elle célébrée demain?

L'honorable M. CLORAN: On me l'a dit, et quant à la procession elle est renvoyée à dimanche prochain.

Le PRESIDENT: Nous tenons maintenant deux séances par jour, et si l'honorable sénateur donne un avis de motion pour la prochaine séance, l'affaire pourrait alors ne pas se trouver aussi urgente qu'elle semble l'être maintenant à l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas faire un second discours.

Le PRESIDENT: Nous discutons maintenant la question d'urgence. Je voudrais que l'honorable sénateur me démontrât en quoi l'affaire dont il s'agit est urgente.

L'honorable M. CLORAN: J'ai fait remarquer au président que trois sénateurs ont déclaré que la "Fête-Dieu" est célébrée demain (jeudi), et que la procession est renvoyée à dimanche prochain. Cela ne me donne que deux jours. Si, dans ces cir-

constances, il n'y a pas urgence, je voudrais bien savoir comment l'on devrait qualifier ces circonstances. Il y a d'autant plus urgence que, pour discuter quelque affaire que ce soit avec le ministre de la Milice, il y a bien des pas et des démarches à faire avant de pouvoir obtenir quelque satisfaction.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Parlement du Canada n'a absolument rien à faire avec les célébrations de fêtes religieuses en Canada.

L'honorable M. CLORAN: C'est justement le point que je veux atteindre, c'est-à-dire, que le ministre de la Milice n'a pas le droit d'intervenir dans la présente affaire, et c'est justement ma prétention, et je suis heureux de constater que le leader de la Chambre—l'honorable ministre dirigeant—admet, lui-même, que le Parlement n'a rien à faire avec les célébrations religieuses. Cette manière de voir est correcte, et je puis ajouter qu'aucune division de l'administration des affaires publiques; qu'aucun membre du Gouvernement de l'Etat n'a de son côté, le droit d'intervenir impertinemment, outrageusement même en matière de célébrations religieuses, contrairement aux plus importants intérêts de l'église catholique romaine, ou à sa doctrine.

L'honorable M. TAYLOR: A l'ordre, à l'ordre.

Le PRESIDENT: Je rappelle à l'ordre l'honorable sénateur. Il n'a pas le droit de se servir dans la présente circonstance, des qualificatifs qu'il vient d'appliquer.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce que j'ai qualifié?

Le PRESIDENT: Vous n'avez pas le droit de qualifier comme vous le faites ni la conduite du ministre de la Milice, qui est l'un des membres de la Chambre des communes, ni celle des membres du Gouvernement. Que l'honorable sénateur pose la question d'urgence d'une manière régulière, et il recevra une réponse. Je veux savoir si la Fête-Dieu doit être célébrée demain (jeudi)?

L'honorable M. CLORAN: La chose m'a été dite par trois sénateurs.

Le PRESIDENT: Comme l'honorable sénateur est catholique, il devrait savoir si la Fête-Dieu est célébrée demain, ou non, et il ne devrait pas s'en rapporter à d'autres sur ce point.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: Je qualifie l'action d'empêcher le 65e régiment de prendre part à la procession de la Fête-Dieu. Son Honneur le président n'a peut-être pas compris les qualificatifs anglais dont je me suis servi.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas encore fait voir l'urgence du cas dont il s'agit.

L'honorable M. CLORAN: Demain est la Fête-Dieu.

Le PRESIDENT: Alors, la procession de cette fête aura lieu dimanche prochain?

L'honorable M. CLORAN: Si ce n'est pas une question d'urgence je cesserai d'insister.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut donner avis, aujourd'hui, qu'il appellera l'attention sur le fait qu'il a signalé, et nous pourrons le discuter quand sa motion sera appelée à son heure.

L'honorable M. CLORAN: Je puis certainement donner avis de motion, et la chose n'est pas douteuse; mais je puis, en outre, faire ce que je fais à présent en ma qualité de représentant du peuple, c'est-à-dire que je puis relever tout acte du Gouvernement en dépit de la décision d'un président de cette Chambre, quel qu'il soit.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de critiquer un acte du Gouvernement.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est tout à fait hors d'ordre, et son excitation est inutile. S'il était dans l'ordre il garderait son sang-froid.

L'honorable M. CLORAN: Son Honneur le président ne devrait pas, lui-même, s'exciter.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas excité.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (169) intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes, 1907."—(L'honorable M. Lougheed.)

LE TARIF.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la:

Reprise du débat ajourné sur la motion proposée par l'honorable sénateur Power:

Que la Chambre regrette que le Gouvernement après avoir décidé de modifier le tarif, n'a fait aucun effort pour amoindrir le coût de la

vie en abolissant ou réduisant raisonnablement les droits de douane sur les articles de première nécessité.

L'honorable M. SMITH: On a souvent discuté cette question en Canada. Le présent débat paraît être le dernier coup porté dans une lutte gigantesque entre les deux partis politiques du Canada sur cette question. Au début de l'année 1878 ce fut un combat livré sur le terrain de la protection vs le tarif de revenu, c'est-à-dire, semi libre-échangiste et incidemment protectionniste. Les meilleurs talents du parti libéral d'alors prirent part à cette lutte, et ce parti avait alors à sa tête des hommes de premier ordre—je dirai même des géants comparativement à ceux qui le dirigent, aujourd'hui. Sir Richard Cartwright, sir Oliver Mowat, M. Fielding, Edward Blake, Alexander Mackenzie et autres grands hommes furent les grands orateurs de ce temps-là dans les rangs libéraux, et ils discutèrent cette question sur toutes les places publiques et dans presque toutes les maisons d'école du pays; mais le verdict du peuple leur fut contraire. Le corps électoral se prononça en faveur d'un tarif protectionniste. Après quatre années d'essai, la protection fut encore le principal sujet de discussion dans la lutte électorale, et les mêmes champions du parti libéral s'appuyèrent encore une fois sur Adam Smith; sur l'école Cobden; sur toutes les théories libre-échangistes qu'ils purent trouver. Ils essayèrent vainement de persuader le peuple que la protection était une hérésie économique et que les manufacturiers; que tous ceux qui en profitaient, directement ou indirectement n'étaient qu'une bande de voleurs, etc. Mais, encore une fois, le corps électoral se prononça contre eux. Ayant échoué sur le terrain d'un tarif de revenu semi libre-échangiste et incidemment protectionniste, ils frappèrent une autre corde leur paraissant produire un son plus agréable aux oreilles de la classe agricole ou des fermiers du pays. Sous les auspices et avec l'aide d'Erastus Wyman, un Canadien distingué fixé à New-York, ils firent une campagne vigoureuse en essayant de convaincre les fermiers que ce serait pour eux une bonne chose s'ils pouvaient obtenir une réciprocité illimitée avec les Etats-Unis. Cet argument avait alors une force toute particulière aux yeux des fermiers. Les Etats-Unis étaient alors le meilleur marché d'écoulement pour plusieurs des articles qu'ils produisaient, et même le seul marché rémunérateur qu'ils avaient. En sorte que les prôneurs de cette réciprocité croyaient pouvoir attirer à eux les fermiers en excitant leur égoïsme; en leur promettant que cette réciprocité les favoriserait directement. Ils déclaraient aux fermiers que cette réciprocité leur ferait trouver sur le marché des Etats-Unis un bien meilleur prix pour les chevaux et autres produits qu'ils avaient à vendre. Cependant, les oreilles des fermiers restèrent sourdes à ces avances alléchantes. Ils comprenaient que la création d'un marché national, ou purement canadien, était une chose beaucoup plus importante; ils restèrent Canadiens avant tout; ils votèrent contre cette réciprocité illimitée dans cette occasion, et c'est ce qu'ils firent encore en 1891. Depuis ce temps, le parti libéral a traversé une période de près de vingt ans avant d'enfourcher de nouveau ce cheval de bataille. L'élection de 1896 fut gagnée par lui non sur la question du tarif; mais parce que le parti libéral promit secrètement aux manufacturiers et aux producteurs de fruits et autres intéressés que le tarif protecteur ne serait pas changé. Il arriva au pouvoir, appuyé sur cette promesse, et il a gouverné en maintenant la protection promise; mais pour s'attacher les loyaux Canadiens—et faire oublier à ceux-ci qu'il avait auparavant préconisé un tarif élevé contre la Grande-Bretagne et proposé aux Etats-Unis le libre-échange absolu—il proposa et fit adopter une législation accordant un traitement privilégié aux produits manufacturés de la Grande-Bretagne. Mais nonobstant un tarif réduisant d'un tiers les droits sur les produits anglais, la Grande-Bretagne ne se trouve pas beaucoup favorisée par cette réduction. La richesse et l'habileté acquises par les fabricants des Etats-Unis grâce à leur système protecteur, les a mis en état de faire victorieusement concurrence sur notre marché à presque toutes les marchandises manufacturées que la Grande-Bretagne nous exporte—et cela, comme je l'ai dit, en dépit d'une réduction privilégiée d'un tiers des droits imposés sur ces marchandises. Je dis, donc, que cette question de réciprocité avec les Etats-Unis ne fut pas reprise avant 1911. Elle revint, toutefois, sur le tapis sous une forme atténuée. Ce n'était plus la réciprocité illimitée en toutes choses; mais le parti libéral a voulu alors une réciprocité seulement pour les produits agricoles. Le parti libéral a cru de nouveau que les sons de cette note vibreraient agréablement aux oreilles des fermiers électeurs. Donc, le cri électoral du parti libéral, en 1911, fut "libre-échange des produits agricoles". Mais les fermiers ont acquis de l'expérience en vieillissant. Tren-

te-trois ans s'étaient écoulés, et ce qui avait été promis, en 1878—la protection—avait été réalisé. Une politique protectionniste inaugurée alors avait créé un grand marché national pour les produits agricoles, un marche plus profitable que tout marché étranger. Les fermiers ont compris cette vérité, et ne votèrent pas, en 1911, pour ouvrir ce marché national au monde entier, comme leur avait déjà proposé le parti libéral.

Et, aujourd'hui, que nous propose-t-on, ici? Nous sommes en présence d'une motion ayant une forme encore plus atténuée, moins accentuée que la proposition libérale faite en 1911, mais presque semblable à cette proposition rejetée alors par l'autre Chambre. On nous demande simplement, aujourd'hui, que les droits sur quelques-uns des articles de première nécessité soient abolis ou raisonnablement amoindris. Voilà la conclusion anodine de cette grande campagne de libre-échange absolu, ou de réciprocité générale, ou partielle qui a duré trente-trois ans; voilà la conclusion anodine à laquelle cette longue campagne, ce long travail, aboutit. Je prédis que si l'honorable sénateur qui a proposé cette motion réussit à en faire le cheval de bataille de son parti à la prochaine campagne électorale, ce cheval de bataille ne fera pas plus merveille que celui dont ce parti s'est déjà servi en matière de tarif. Le grand argument de ceux qui prônent l'abolition des droits sur les articles de première nécessité, c'est que le coût de la vie s'est considérablement accru. En les écoutant l'on serait tenté de croire que tout ce qu'ils achètent en Canada; que tout ce qui est importé ici est frappé d'un droit très élevé. Cependant, le tarif protecteur permet l'introduction en Canada d'un grand nombre d'articles alimentaires, ainsi qu'une grande quantité de matières premières admis entièrement en franchise, et qui seraient frappés d'un droit de 15 pour 100 sous le régime de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards). Parmi ces articles je puis mentionner le riz dont plusieurs nations se servent comme un article d'alimentation de préférence à tout autre article alimentaire. Or, cet article est admis en franchise en Canada. Le thé et le café, les bananes, les ananas, les oranges. . .

L'honorable M. POWER: Ces articles sont-ils de première nécessité?

L'honorable M. SMITH: Je le crois. Du moins, je les considère, moi-même, comme tels.

L'hon. M. SMITH.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur voudrait-il nous procurer certains renseignements qu'il est, j'en suis sûr, en état de donner. Quel prix paie-t-il, lui-même, les fruits bruts, ou à l'état naturel, pour sa fabrique de Grimsby, et à quel prix les revend-il aux consommateurs? Pourrait-il nous donner ce renseignement? Je sais qu'il est familier avec ce commerce. Je lui poserai plus clairement encore la question. Combien paie-t-il par livre aux producteurs de pêches et combien ces pêches coûtent-elles ensuite aux consommateurs?

L'honorable M. SMITH: Il est difficile de répondre à cette question, parce que le prix des pêches peut différer chaque jour.

L'honorable M. WATSON: Quel en est le prix moyen?

L'honorable M. SMITH: Je ne puis dire à l'honorable sénateur quelle est cette moyenne, vu les variations du prix.

L'honorable M. WATSON: Quel est le prix le plus élevé payé, l'année dernière?

L'honorable M. SMITH: Je ne puis le dire pour la même raison que je viens de donner, c'est-à-dire, vu les fluctuations du prix d'un jour à l'autre.

L'honorable M. WATSON: Je doute de la sincérité de l'honorable sénateur.

L'honorable M. SMITH: Je sais où veut en venir l'honorable sénateur. Je suppose qu'il est sous l'impression qu'il y a un grand nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur.

L'honorable M. WATSON: Certainement.

L'honorable M. SMITH: Comment l'honorable sénateur pourrait-il faire disparaître les intermédiaires en abolissant les droits sur ces articles? Je ne saurais le dire. Pourrrait-il faire disparaître le marchand en gros qui achète et distribue ces fruits? Pourrait-il faire disparaître le marchand de détail?

L'honorable M. WATSON: J'ai posé ma question avec l'espoir que l'honorable sénateur serait en état de nous procurer ce renseignement.

L'honorable M. SMITH: Non, je ne puis procurer ce renseignement.

L'honorable M. WATSON: C'est un secret commercial.

L'honorable M. SMITH: Non, il n'y a aucun secret commercial. Les prix de ces articles changent d'un jour à l'autre, ou

d'une année à l'autre, et l'on ne peut établir une moyenne. Je crois pouvoir dire, sans vouloir tromper, que j'ignore quelle est cette moyenne, et je ne crois pas que l'honorable sénateur pourrait, lui-même, l'établir. Il n'y a aucun secret au sujet de cette moyenne. En sorte que, bien que plusieurs articles soient frappés d'un droit, et que leur prix soit augmenté, comme je l'ai dit, hier, c'est le producteur qui profite de cette hausse. Les producteurs de ces articles, en Canada, sont certainement dignes d'une grande considération. Les fermiers du Canada sont principalement ceux qui produisent les articles de première nécessité, et l'honorable sénateur qui a proposé la présente motion, doit comprendre que les droits imposés sur les articles en question ont pour effet immédiat d'augmenter le prix de ces articles, et que cette augmentation de prix tombe dans la caisse des producteurs ou des fermiers. Pourquoi, alors cet honorable sénateur voudrait-il supprimer la cause de cette augmentation, qui est l'imposition d'un droit, et en priver les fermiers? La présente proposition me semble être tout à fait mal inspirée et tout à fait injuste. La classe agricole dont le travail est probablement plus dur que le travail de toute autre classe de travailleurs, ne s'enrichit certainement pas plus vite que les autres classes de la société. Les consommateurs que l'honorable sénateur veut protéger, vivent dans les villes et cités; ils gagnent beaucoup d'argent, et sont capables de se promener en automobiles. N'est-il pas souverainement injuste de demander en faveur de ces bourgeois qui habitent les cités et les villes, une réduction du prix des produits de l'industrie agricole; de demander que les fermiers soient amenés à vendre leurs denrées moyennant un prix moins élevé que celui que le tarif actuel leur permet d'obtenir? Tel serait l'effet de l'adoption et de l'application de la motion qui est maintenant devant nous. Le peuple s'est déjà prononcé, lors des dernières élections générales, contre la politique proposée, aujourd'hui, par l'honorable sénateur de Halifax. L'un des honorables sénateurs qui ont pris, hier, la parole sur le présent sujet, nous a dit que ces élections furent gagnées par les manufacturiers. Il a voulu inférer que les fermiers n'avaient aucunement contribué à ce résultat électoral, et il a prétendu que, si les fermiers avaient eu l'avantage de se renseigner parfaitement sur la question, ils auraient tous voté en faveur de la réciprocité, parce qu'ils auraient compris que celle-ci leur était favorable. Or, quels sont les faits? Dans Ontario et les Provinces maritimes, le dépouillement du scrutin a fait connaître que les fermiers sont d'un avis contraire. C'est dans les centres agricoles que la réciprocité a été le plus repoussée. La plupart des cités avaient été auparavant représentées par des conservateurs et le grand revirement antilibéral et antiréciprocitaire a eu lieu dans les districts ruraux. Je suis quelque peu familier avec ce qui se passe dans l'Ontario, et si cette province contient des comtés agricoles—dans lesquels les candidats conservateurs se sont fait élire—ce sont bien les suivants:

Brant, North-Bruce, North-Essex, South-Gray, South-Huron, Nord-Middlesex, West-Northumberland, South-Ontario, South-Oxford, North et South-Perth, West-Peterboro, Prince-Edward, Stormont, North-Waterloo, North-Wellington, Welland, North-York.

Tous ces comtés sont des centres agricoles—s'il y en a qui méritent ce nom dans l'Ontario. En sorte qu'il est déraisonnable de prétendre que les dernières élections générales furent gagnées par les manufacturiers, puisque les districts agricoles furent pratiquement les seuls où un revirement d'opinion contre la réciprocité s'est opéré.

Le principal argument émis par les partisans de l'abolition ou de la réduction du tarif sur les articles de première nécessité—argument émis au cours du présent débat dans le Sénat, comme dans la Chambre des communes au cours d'un débat semblable—c'est que les producteurs de blé dans l'Ouest profiteraient particulièrement de l'abolition du droit imposé sur le blé étranger. On prétend que cette suppression de droit ferait obtenir aux fermiers un prix plus élevé pour leur grain. Les fermiers, ou plutôt les minotiers de l'Ouest, dépendent entièrement de la production du blé. Mais je n'accepte pas cet argument. Les honorables membres de la gauche s'empressent de conclure que, si les Etats-Unis abolissaient le droit sur le blé de l'Ouest canadien, les producteurs de ce blé obtiendraient un prix plus élevé pour ce blé. Cette déduction est fausse. La conséquence de la suppression du droit imposé par nos voisins serait celle-ci: Les producteurs de blé du Canada n'auraient d'autre marché avantageux aux Etats-Unis que Minneapolis et Saint-Paul. En peu de temps, ce marché serait entièrement encombré par le blé de l'Ouest canadien expédié en grande quantité à ces deux endroits. Les prix par suite baisseraient bientôt. Bref, le résultat serait que ces prix atteindraient avant longtemps le taux

normal. Un honorable sénateur a dit que les prix de presque tous les produits de la ferme étaient réglés par le marché étranger. Or, ce marché étranger pour le blé est la Grande-Bretagne, et les Etats-Unis y expédiaient, l'année dernière, des céréales pour pas moins de $18,000,000. Ce qui montre que les Etats-Unis sont un pays exportateur de céréales et nos concurrents sur le marché anglais. C'est pourquoi le fermier de l'Ouest canadien ne gagnerait rien à être admis librement sur le marché des Etats-Unis dont les exportations de céréales rivalisent avec les nôtres. A ce point de vue qui est probablement le plus favorable que nous puissions adopter, le libre échange du blé, ou la réciprocité avec les Etats-Unis pour ce produit, ne profiterait pas beaucoup aux fermiers de l'Ouest; mais cette réciprocité leur serait plutôt préjudiciable, parce qu'ils perdraient plus sous un autre rapport que ce qu'ils gagneraient par l'entrée libre de leur blé sur le marché des Etats-Unis. J'espère et je crois que c'est la dernière fois que la présente question est soulevée. C'est un sujet usé jusqu'à la corde, et il est de moins en moins considéré comme sérieux par notre Parlement. Pour ma part je voterai avec un grand plaisir contre la présente motion.

L'honorable M. FROST: Je désire exprimer quelques mots relativement à la motion qui est maintenant devant la Chambre. Le tarif amendé, en 1897, a été à peine touché depuis, et ce tarif parle par lui-même. Ce fut un remaniement élaboré dans un temps où le pays subissait une dépression plus ou moins grande, comme ceux d'entre nous, qui étaient alors membres de la Chambre des communes, peuvent se le rappeler. Les opérations de chemins de fer, le commerce, l'industrie généralement, tout était réduit au minimum. Les recettes des douanes et de l'accise donnaient environ $30,000,000; mais peu après l'application du tarif de 1897, une réaction se fit et nous assistâmes à un retour de la prospérité. Le tarif fut de nouveau amendé en 1907 par le même parti qui l'avait remanié en 1897, et ce tarif rapporte, aujourd'hui, un revenu douanier quatre fois plus grand qu'auparavant, sans compter la recette provenant de l'accise. Le trafic des chemins de fer s'est énormément accru par suite du développement rapide du courant d'immigration que nous avons eu durant les dernières années, et aussi par suite des avantages offerts aux colons sous le régime des inscriptions d'homesteads inauguré par l'un des ministre de l'Intérieur de l'ex-gouvernement. Le nouveau ministre des Finances a introduit quelques légers changements dans le tarif de 1897, tel qu'amendé en 1907; mais ce tarif demeure à peu près, dans son ensemble, ce qu'il était sous l'ex-gouvernement. Le nouveau ministre des Finances a augmenté certains droits sur les produits en acier, et quelques réductions sont faites sur les droits imposés sur les instruments agricoles; mais à part ces deux classes d'articles, les autres changements faits ne sont pas suffisants pour mériter une sérieuse discussion.

Pour ce qui concerne l'augmentation du coût de la vie, durant les trois dernières années, elle a atteint 136 pour 100, en Canada, ce qui est la plus grande augmentation, à bien dire, que puisse accuser tout autre pays du monde. C'est pourquoi je considère que l'honorable sénateur qui a proposé la présente motion a eu raison de le faire pour provoquer une discussion pouvant indiquer les moyens de réduire cette augmentation. Il est vrai que le tarif de 1897 fut une grande œuvre, et cette œuvre devint encore plus grande par suite des amendements adoptés en 1907. Sous le régime de ce tarif, notre pays a joui d'une propsérité qui s'est rarement vue ailleurs. Je ne m'étendrai pas longuement sur le tarif, ou les changements qu'on lui a fait subir; mais je veux m'arrêter particulièrement sur une motion dont le Congrès des Etats-Unis est maintenant saisi, et dont l'un des objets est de réduire le coût de la vie chez nos voisins. Un autre objet de cette motion est de prévenir les grèves et les contre-grèves, et calmer les mécontentements des classes ouvrières. Une tentative a été faite déjà pour améliorer la condition de ces classes lorsque le Congrès de Washington adopta un projet de réciprocité avec le Canada. Bien que le même projet ait échoué en Canada, il est encore en suspens aux Etats-Unis. Que le libre-échange des produits alimentaires soit établi, ou non; que nos chemins de fer transportent librement ou non leur trafic au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest, la politique proposée par les Etats-Unis sera peut-être un jour adoptée définitivement non seulement dans l'intérêt des Etats-Unis; mais aussi dans celui de notre propre pays et de tous les autres pays de l'Amérique. Nos industries sont maintenant établies sur une base très solide. Nous savons que les grèves et contre-grèves ont été dans une grande mesure causées par ces industries; mais ne pouvons-nous pas trouver un moyen de mettre d'accord le capital et le travail et de faire coopérer harmonieu-

sement ces deux facteurs principaux? C'est vers ce but que nos efforts doivent tendre. Nous avons créé un tribunal d'arbitrage; des officiers sont chargés de régler les différends entre patrons et employés; mais les différends ouvriers existent encore. Pouvons-nous faire quelque chose de plus que ce qui a été fait jusqu'à présent pour établir la concorde où, aujourd'hui, comme dans le passé, la défiance et l'antagonisme n'ont cessé de régner. Il y a maintenant devant le Congrès des Etats-Unis, une proposition due, je crois, à l'initiative du président Wilson, et dont l'objet est de prévenir les grèves et contre-grèves. Cette proposition pourvoit à la nomination d'une commission composée de représentants des divers états de l'Union américaine, laquelle sera autorisée à appliquer une loi pour le règlement final, de tous les différends entre patrons et employés. Si cette proposition est adoptée par le Congrès et appliquée convenablement, nous verrons, je l'espère, aux Etats-Unis, la fin des grèves et des contre-grèves, et nos voisins nous donneront probablement ainsi l'exemple d'une solution définitive des conflits entre le capital et le travail—conflits dont le Canada souffre, lui-même, depuis longtemps. Nous réussirons, peut-être, à notre tour à établir un accord entre le capital et le travail; à les engager à se respecter mutuellement; à être justes et généreux l'un envers l'autre; à ne pas se jalouser, ni s'envier, pour ne dire rien de plus. La chose semble possible; mais notre Parlement s'engage, aujourd'hui, dans une politique qui ne tend pas à cette solution, puisqu'elle ne rend pas justice à toutes les classes de notre population. Pour gagner des votes dans les urnes électorales, les parlements s'écartent quelquefois de leur devoir. N'est-il pas temps de nous remuer comme peuple: de faire valoir nos meilleures qualités, au lieu de laisser dominer nos plus mauvaises habitudes? Nous savons que, dans la Chambre des communes, les partis, par leurs discours, ou autrement jouent le rôle de politiciens, mus par l'esprit de clocher. Dans ces circonstances, le Sénat peut, de son côté, jouer un rôle très important.

Pour ce qui concerne nos voisins, le Congrès de Washington, d'après ce que je comprends, sur la recommandation de la commission des représentants de chaque état de l'Union, ou de quelque autre commission, verra à ce que, si, après enquête, il est constaté qu'un certain article de consommation est frappé d'un droit trop élevé, il soit réduit; ou si un autre droit n'est pas pas assez élevé, il soit augmenté; ou si aucun droit sur un autre article n'est requis, il soit aboli.

Les opérations des fermiers seront également soumises à l'examen de cette commission qui s'enquerra de la capacité de production de leurs fermes. Elle fera aussi une enquête sur les opérations industrielles et commerciales et les conditions de la main-d'œuvre. Elle examinera le traitement des ouvriers par rapport à la compétence et l'habileté d'un chacun. La compétence sera reconnue par la commission qui verra à ce qu'elle soit équitablement rémunérée. De même, elle verra à ce que l'ouvrier incompétent soit remplacé par un meilleur. Si un ouvrier compétent gagne plus que le traitement qu'il obtient, la commission verra à ce que justice lui soit rendue et à ce qu'il ne soit pas maintenu dans une position inférieure à celle qu'il mérite d'occuper. L'employé lent dans certains travaux devra recevoir sur l'ordre de la commission une besogne appropriée à ses aptitudes. On a lieu de croire qu'en Canada, une commission telle que celle nommée aux Etats-Unis et dont je viens de parler, ou telle que notre commission des chemins de fer, dont le nombre des membres pourrait être fixé selon les besoins, pourrait, en quelques années, établir un état d'équilibre, ou des rapports entre le capital et le travail en vertu desquels ces deux facteurs coopéreraient au mieux de leurs intérêts mutuels. Si cet heureux état de choses pouvait être créé, les grèves n'auraient plus de raison d'être, et une harmonie générale régnerait dans le pays. Sous le régime d'une commission bien dirigée les requêtes des fermiers recevraient du Parlement l'attention qu'elles méritent. Les compagnies de chemins de fer ne seraient plus capables d'imposer les tracés par où elles veulent faire passer leurs voies ferrées. En matière de voies de communication, justice serait rendue aux différentes parties du pays—situées à l'est, à l'ouest, au nord ou au sud. Notre commission serait en état de dire ce qui conviendrait le mieux au pays. Le Parlement donnerait suite à ses suggestions avec le temps, et ces suggestions seraient toujours les mieux appropriées aux circonstances. Les divers intérêts du pays recevraient toute l'attention de la commission. Celle-ci ferait au Parlement ses recommandations pour chacun d'eux, et tous ces intérêts seraient traités sur un pied d'égalité—le succès de chacun dépendant de la manière dont il

saurait profiter de l'aide reçue de la commission et du Parlement.

Si les Etats-Unis—un grand pays de 100 millions d'âmes—essaient ce régime comme ils semblent le vouloir actuellement, pourquoi notre pays, le Canada, ne l'essaierait-il pas, lui aussi? Le commerce du Canada dépend jusqu'à un certain point des Etats-Unis. Le peuple des Etats-Unis se rapproche du notre par un lien de parenté. Les deux peuples s'identifient par la langue et par beaucoup d'autres choses. La théorie que je viens d'exposer brièvement peut paraître compliquée et formidable; mais elle ne l'est pas particulièrement. Jetez les yeux sur les conditions de notre pays. Le Canada se développe rapidement. Bientôt il aura besoin de plus de trois chemins de fer transcontinentaux. Nous espérons qu'il en aura trois, quatre et peut-être une demi-douzaine, traversant notre territoire de l'est à l'ouest. En l'an 1000, il y en aura probablement vingt-cinq ou trente de l'est à l'ouest. On ne saurait donc trouver que le troisième qui s'offre à nous maintenant, le Canadian-Northern, est de trop, bien qu'il se présente dans des conditions que nous pouvons considérer comme embarrassantes. Nous possédons une moitié de continent de l'Atlantique au Pacifique et les meilleures terres arables de l'Amérique du Nord. La quantité de ces terres est imense. Les pays européens sont surchargés de population, et un grand avenir est maintenant assuré en Canada de ce surplus de population. Vers l'an 2000, dont j'ai parlé, nos terres des prairies seront couvertes d'habitants avec nombre de cités et de villes formant des centres les plus importants.

Les ministres de la couronne, bien qu'ils soient généralement les meilleurs hommes que nous puissions trouver parmi nous, ne sont pas toujours infaillibles. Ils devraient s'entourer de subordonnés responsables envers le pays; ou d'hommes pouvant exercer librement leur propre jugement dans toutes les circonstances. Si des sénateurs ou nos ministres de la couronne ont vu la résolution qui est maintenant devant le congrès des Etats-Unis, et qui deviendra, sans doute, loi exécutoire, parce que c'est le président des Etats-Unis, lui-même, qui en a pris l'initiative, j'espère qu'ils l'examineront à fond. Je n'ai pas la prétention de tracer la ligne de conduite que doivent tenir sur ce sujet nos ministres ou les membres du Sénat. J'y fais seulement allusion parce que j'ai lu les commentaires favorables qu'en ont fait certains journaux.

L'hon. M. FROST.

La motion qui est maintenant devant nous m'intéresse personnellement. J'ai toujours été un fabricant dans le passé, et je le suis encore; mais lorsque j'étais membre de la Chambre des communes, j'ai constaté que certains représentants de l'Ouest ne cessaient de prôner le libre-échange. Je puis citer sir Hugh John Macdonald. Je puis citer aussi le représentant de Régina et d'autres membres de l'opposition d'alors —tous conservateurs—parmi les partisans du libre-échange. Des représentants appartenant au parti libéral, étaient aussi des partisans du libre-échange. Je serais heureux si les diverses industries qui se sont développées simultanément aux Etats-Unis et au Canada, pussent être conduites de manière à ne pas se heurter les uns contre les autres. Une commission internationale pourrait, peut-être, unir des intérêts qui ont été jusqu'à présent opposés les uns aux autres. Quant à nous, nous devons constituer une nation unie. Notre peuple est loyal. Mais nos manufacturiers; nos fermiers et ouvriers; ceux qui se tiennent derrière les comptoirs et ceux qui sont engagés dans d'autres occupations, se sentiraient plus forts s'ils avaient derrière eux une commission d'hommes capables et prêts à leur rendre justice lorsque des différends surgissents.

Que nous soyons conservateurs ou libéraux, nous sommes également intéressés à ce que les différents intérêts s'harmonisent; à ce que toute cause de mécontentement disparaisse. Il ne faut pas que ces intérêts se croient menacés par une loi du Parlement ou par des discours d'hommes qui ne connaissent probablement rien relativement à ces intérêts.

Nous savons que le gouvernement des Etats-Unis s'occupe actuellement de ce sujet, et le Gouvernement du Canada devrait en faire autant. Pour ma part, que ce soient les libéraux ou les conservateurs qui prennent l'initiative, cette question de parti doit être indifférente. Il est temps de faire cesser l'animosité et l'antagonisme qui paralysent actuellement les énergies beaucoup plus qu'on ne semble le croire.

L'honorable M. DANDURAND: Je sollicite l'indulgence de la Chambre pour quelques instants, voulant répondre à quelques observations faites par l'honorable sénateur de Wentworth, qui nous a parlé des variations du parti libéral sur la question industrielle et commerciale. Cet honorable sénateur prétend que le parti libéral, durant les trente dernières années, a souvent chan-

gé son programme politique, et il nous a rappelé la bataille livrée par ce parti, lors de la campagne électorale de 1891, en faveur d'une réciprocité illimitée avec les Etats-Unis. J'admettrai que, depuis 1891, les opinions du parti libéral—celle, du moins, de la majorité des principaux membres de ce parti—se sont modifiées sur ce point, et que, vingt années après les élections de mars 1891, le parti libéral n'était pas disposé à pousser aussi loin son programme de réciprocité. Si l'honorable sénateur que je viens de mentionner veut bien se rappeler la lutte électorale de 1891, il constatera que les deux partis politiques qui luttaient l'un contre l'autre en Canada, en 1891, avaient alors des opinions auxquelles ni l'un ni l'autre n'adhéraient vingt années après. En 1891, le parti libéral était en faveur de la réciprocité illimitée avec les Etats-Unis, parce qu'il était convaincu que ce dont le pays avait le plus besoin—la réciprocité d'échange des produits naturels—ne pouvait être obtenu des Etats-Unis qu'à ce prix. Ce que voulait alors le parti libéral, particulièrement en 1891, était un débouché sur le marché des Etats-Unis pour ses produits naturels—et quelle attitude avait prise alors le parti conservateur qui était au pouvoir? C'était —et je le dis en présence de l'un des membres du Gouvernement d'alors—c'était, disje, que, si nous pouvions obtenir la réciprocité d'échange des produits naturels avec les Etats-Unis, ce serait un avantage des plus précieux pour le Canada. Et qu'est-ce qui est arrivé en 1891? Le cabinet de sir John Macdonald obtint la dissolution du Parlement en donnant pour unique raison que M. Blaine, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait exprimé son désir d'entamer avec le Canada des négociations pour la conclusion d'un traité de réciprocité pour les produits naturels. Telle fut la cause de la dissolution du Parlement en février 1891, d'autres disent le prétexte, et le gouvernement conservateur voulait aller devant le peuple pour lui demander s'il était favorable à un traité de réciprocité avec les Etats-Unis pour l'échange des produits naturels. Le parti libéral fit la campagne électorale de 1891 avec le programme d'une réciprocité illimitée pour obtenir la réciprocité restreinte à l'échange des produits naturels, tandis que le parti conservateur était alors prêt à négocier un traité de réciprocité limité également à l'échange des produits naturels. Voilà sur quel terrain les deux partis politiques luttèrent durant la campagne électorale qui se termina le 5 mars 1891. Je prétends, donc, qu'à cette date, tout le corps électoral du Canada se prononça en faveur d'une réciprocité restreinte avec les Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Le parti conservateur, qui obtint la majorité du corps électoral, reçut par là même de ce dernier le mandat de négocier avec les Etats-Unis un traité de réciprocité restreinte à l'échange des produits naturels. Ceux qui le combattirent, les libéraux, voulaient aller plus loin en préconisant un traité de réciprocité illimitée, parce qu'ils savaient qu'il était impossible, sans faire cette concession, d'obtenir des Etats-Unis une réciprocité restreinte aux produits naturels. Telle était la situation en 1891. Je remarque que mon honorable ami, le sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) secoue négativement la tête. Je soutiens que sir John Macdonald obtint la dissolution du Parlement, en 1891, avec l'adhésion de mon honorable ami, le sénateur de Hastings, dans l'unique but de consulter le peuple sur la question d'opportunité de négocier un traité de réciprocité avec les Etats-Unis pour établir entre les deux pays le libre-échange de leurs produits naturels. Le gouvernement conservateur d'alors comprenait que les fermiers du Canada avaient besoin d'un marché plus étendu que celui qu'ils possédaient; qu'il était dangereux de se présenter devant le corps électoral sans pouvoir montrer l'effort louable qu'il faisait pour obtenir des Etats-Unis l'entrée libre de leur marché pour nos produits naturels; mais, en même temps, le gouvernement conservateur promettait aux manufacturiers que le tarif ne serait pas touché en ce qui les concernait. Telle est l'attitude prise respectivement par les deux partis politiques, en 1891. Sir John Macdonald gagna les élections, et qu'est-ce qu'il fit dès le jour suivant? Il envoya une délégation à Washington. Je n'ai pas sous les yeux les noms des membres du cabinet d'alors, et je ne suis pas tout à fait sûr si mon honorable ami, le sénateur de Hastings, était l'un des membres de cette délégation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, j'en faisais partie.

L'honorable M. DANDURAND: Et je me souviens que deux représentants des Provinces maritimes dans le cabinet accompagnèrent la délégation jusqu'à Washington.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sir John Thompson, l'honorable Geo. E. Foster et moi-même formions la délégation.

L'honorable M. DANDURAND: Ces délégués furent envoyés à Washington pour remplir la promesse faite au corps électoral, d'essayer d'obtenir un traité de réciprocité, ou de conclure avec les Etats-Unis un arrangement commercial établissant le libre-échange des produits naturels entre les deux pays. Les délégués se rendirent à Washington. Ce qui reste dans ma mémoire de cette visite officielle faite par nos représentants, c'est que ceux-ci ne furent pas reçus très sympathiquement. Naturellement, je lisais, peut-être, alors les journaux de l'opposition; mais je compris que les délégués de notre Gouvernement furent si froidement traités que l'accueil qu'ils reçurent fut réellement l'équivalent d'une rebuffade. On nous dit, dans le temps—et, peut-être, ce dire émanait de la presse libérale—que le gouvernement des Etats-Unis n'était pas entièrement satisfait de l'usage que le Gouvernement du Canada, ou le cabinet de sir John A. Macdonald, avait fait du nom de M. Blaine. Lors de la session parlementaire qui suivit, sir John A. Macdonald fut obligé d'admettre que cette offre d'un traité de réciprocité pour les produits naturels avait transpiré par le bureau du haut commissaire du Canada à Londres, sir Charles Tupper. Je parle simplement de mémoire et je n'ai rien lu pour me remettre les faits sous les yeux. Je me contente de rapporter ce qui est resté dans mon esprit depuis 1891. Tout ce que je viens de dire est de nature à me convaincre que le cabinet conservateur avait alors saisi le plus léger prétexte d'en appeler au peuple et de se mettre en état de déclarer aux fermiers: "Vous obtiendrez l'entrée libre de vos produits sur le marché des Etats-Unis." Eh bien! vingt années s'écoulèrent, et durant cette période, j'affirme qu'aucun représentant du parti conservateur dans l'une ou l'autre branche du Parlement—ou en dehors du Parlement—n'a déclaré au peuple qu'un arrangement avec les Etats-Unis, par lequel nous pourrions obtenir l'entrée libre du marché des Etats-Unis pour nos produits naturels, serait désavantageux au Canada. Pas un seul homme appartenant à l'un ou à l'autre des deux partis politiques, en Canada, n'a jusqu'à présent, cessé d'être de cet avis. Je suis convaincu que les chefs conservateurs, arrivés au pouvoir, en 1911, n'auraient pas, alors, repoussé la réciprocité avec les Etats-Unis, pour nos produits naturels, si elle leur avait été offerte par ceux-ci. Ils l'auraient, au contraire, acceptée avec empressement. Ce qui me donne cette conviction, c'est que, étant présent dans la Chambre des communes lorsque le ministre des Finances (l'honorable M. Fielding) déposa devant cette Chambre les détails du traité de réciprocité projeté avec les Etats-Unis, je pus voir les membres siégeant à la gauche de l'Orateur, manifester leur satisfaction et applaudissant frénétiquement le Gouvernement et le ministre des Finances lorsque ce dernier fit connaître les produits naturels placés sur la liste des articles damis en franchise. Quelques-uns d'entre eux ne pouvaient contenir leurs transports en apprenant que l'entrée libre du marché des Etats-Unis avait été obtenue pour certains articles naturels. Ils se levaient et interrompaient le ministre des Finances en lui demandant—sans lui donner le temps de terminer sa lecture—si tel et tel autre article se trouvaient aussi sur la liste d'articles affranchis des droits d'entrée, et la réponse affirmative était accueillie par eux avec enthousiasme. J'ai vu tout cela de mes propres yeux.

L'honorable M. GORDON: A quel parti appartenaient ces enthousiastes?

L'honorable M. DANDURAND: Au parti conservateur qui siégeait alors à la gauche du président de la Chambre des communes.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur sait-il pourquoi ils étaient si satisfaits?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'ils entrevoyaient avec bonheur les avantages que le peuple du Canada tirerait de cette réciprocité; mais je ne crois pas que mon honorable ami se trouvait alors dans la Chambre des communes.

L'honorable M. GORDON: Je m'y trouvais.

L'honorable M. DANDURAND: J'ajouterai que je me trouvais alors dans la gallerie et c'est de là que j'ai vu la scène que je viens de rapporter. Du reste, si les honorables sénateurs qui m'écoutent, veulent bien s'en référer au discours prononcé alors par M. Fielding, ils verront, eux-mêmes, les interruptions auxquelles je viens de faire allusion; mais ils ne pourront entendre, comme je les ai entendus, les applaudissements, les battements assourdissants qui accueillirent certaines déclarations de M. Fielding, et ces applaudissements venaient de la gauche d'alors, c'est-à-dire, du parti conservateur qui siégeait à gauche.

Mais cette adhésion fut de courte durée. Les membres du parti conservateur décidèrent, plus tard, de s'opposer à cette réciprocité restreinte. Ils étaient dans leur droit. Ils ont pu plaider que les conditions étaient changées, et ils ont pu avoir raison jusqu'à un certain point. Je ne discute pas leur motif; mais je dis que, si tous les électeurs du Canada ont été consultés, il y a vingt ans, par les chefs des deux partis politiques du Canada, sur l'opportunité qu'il y avait de tâcher d'améliorer nos relations commerciales avec les Etats-Unis, et si les électeurs du Canada ont voté alors dans ce sens, c'est-à-dire, ont voté pour obtenir une entrée plus libre de nos produits naturels sur le marché des Etats-Unis que celle existante, il sied mal à ceux qui dirigent, aujourd'hui, l'opinion publique en Canada, de jeter les hauts cris et de la poudre aux yeux du peuple en faisant des appels à sa loyauté et en lui demandant sous quel drapeau il vit?

Voilà le point que je désire faire particulièrement ressortir. Mes honorables amis du parti conservateur ont eu, sans doute, le droit de modifier leur opinion. Le parti libéral, de son côté, a aussi changé son point de vue. En 1891, le parti libéral demandait une réciprocité illimitée; en 1911, ce dernier restreignit son programme à celui adopté par le parti conservateur, en 1891, en disant: "Ce que demandait le parti conservateur, en 1891, ce que les deux partis désiraient alors, le parti libéral l'a enfin obtenu." En effet, si vous jetez les yeux sur le traité négocié, en 1911, par ce parti, vous constatez qu'il réalise toutes les espérances conçues par les chefs conservateurs, en 1891; par sir John A. Macdonald et tous les autres membres de son cabinet. En 1911, le parti conservateur modifia son programme beaucoup plus que le parti libéral. En 1891, le parti libéral voulait particulièrement un arrangement commercial avec les Etats-Unis comprenant un plus libre-échange des produits des deux pays. En 1911, le parti libéral préconisait encore cette politique, comme il la préconise encore, aujourd'hui. Je crois encore que l'entrée libre du marché des Etats-Unis—avec toutes leurs villes et cités, de l'Atlantique au Pacifique—serait un très grand avantage pour le Canada. Mais je prétends qu'en réalité, le parti conservateur a toujours, dans le passé, désiré la même chose; qu'il la désire encore, et qu'il se vante même, aujourd'hui, de l'avoir obtenue sans faire aucune concession en retour. Qu'avons-nous entendu dire après les élections de 1911 par ceux qui parlaient contre le traité commercial négocié alors par le gouvernement libéral? Les chefs du parti sorti victorieux de ces élections, déclaraient que rien ne nous pressait d'accepter ce traité préparé; que les démocrates étaient sur le point d'arriver au pouvoir aux Etats-Unis, et qu'ils nous ouvriraient leur marché sans exiger aucun retour.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez

L'honorable M. MURPHY: N'était-ce pas juste?

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'attire l'attention de mon honorable ami sur cette prétention émise par les adversaires du traité. Ils disaient que, si nous concluons avec les Etats-Unis un traité de réciprocité; si nous établissons par ce traité un libre-échange des produits naturels des deux pays, nous créérons par là même un certain état de choses des plus avantageux pour une certaine partie de notre population. Mais on concluait que, une fois ce libre-échange établi, et que le marché des Etats-Unis nous serait librement ouvert, ceux-ci nous joueraient ensuite le mauvais tour de fermer de nouveau l'entrée de leur marché à nos produits naturels, afin de créer en Canada, parmi les fermiers, un mécontentement qui les pousse à demander l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Voilà l'argument que les adversaires du traité ont imprimé, que j'ai lu et qui leur a servi d'arme dans les assemblées d'électeurs. Eh bien, nos voisins les Yankees, ont commencé à jouer le tour que je viens de mentionner; ils ont réduit leur tarif; ils ont inscrit sur leur liste d'articles exempts de droits la plupart de nos produits naturels qui trouveront sur leur marché un prix plus élevé que sur le nôtre. L'affreuse calamité prédite aux électeurs—cette calamité que devait être ce traité négocié, en 1911, par le gouvernement libéral d'alors, traité qui, au dire de ses adversaires, devait mettre le Canada à la merci des Américains—pouvant subséquemment fermer de nouveau l'entrée de leur marché aux produits naturels du Canada et produire, par suite, au Canada un vif mécontentement et un mouvement annexionniste—cette affreuse calamité, dis-je, est enfin sur le point de fondre sur nous. Et cela, parce que, après que nos fermiers auront obtenu une libre entrée sur le marché des Etats-Unis, après qu'ils auront joui et profité de cette liberté pendant un certain nombre d'années—et c'est là la crainte exprimée par les adversaires du

traité—crainte qui fut partagés par la majorité du corps électoral—les Américains nous joueront le mauvais tour d'imposer de nouveaux droits, sur nos produits naturels afin de mécontenter le peuple canadien et de le réduire à une condition qui le pousse à demander l'annexion aux Etats-Unis. Or, selon moi, cette crainte n'était que simulée; tout ce raisonnement, toutes ces prévisions n'étaient qu'un artifice, une ruse pour séduire les électeurs, et la majorité du corps électoral, poussée par des arguments de ce genre, a voté contre le traité de réciprocité.

L'honorable M. WATSON: Et les Américains sont maintenant en voie d'annexer notre bétail moyennant un prix élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je l'ai dit, les rapports du commerce indiquent que l'affreux danger d'un commerce se faisant du nord au sud est arrivé et ce commerce ne fera que grandir. Il fallait que des hommes fussent doués d'un esprit bien étroit pour croire qu'une légère augmentation de nos exportations aux Etats-Unis; ou que la vente, disons, de quelques sacs de pommes de terre de plus sur le marché des Etats-Unis, serait un avantage suffisant pour faire désirer l'annexion. Le peuple de la province de Québec a, il est vrai, une mentalité particulière; mais jamais l'idée d'un plus grand libre-échange avec les Etats-Unis n'a pu ébranler sa loyauté envers la constitution actuelle du pays, ni ne pourrait l'ébranler. Je suis convaincu que ceux qui parmi les nôtres, ont émis cette idée, ont été les premiers à ne pas la considérer comme sérieuse. Cependant, à propos de cette idée, je suis étonné de voir que des hommes comme sir John Willison qui représente le "London Times" en Canada, et d'autres de la même trempe, ne cessent de représenter au public anglais que l'"américanisation" au Canada est un danger à prévoir. Ces hommes créent, eux-mêmes, le danger qu'ils redoutent, ou, du moins, en parler simplement est une maladresse dangereuse. Parler d'une folie comme serait l'"américanisation" du Canada—ce qui signifie un désir de renoncer au drapeau britannique et d'adopter celui qui flotte au sud de notre frontière, est la plus dangereuse imprudence que l'on puisse commettre. Je ne puis sans étonnement constater jusqu'à quel point l'opinion publique anglaise est excitable et nerveuse et jusqu'à quel point il est facile de faire croire aux Anglais d'outremer que le Canada s'achemine graduellement vers les Etats-Unis. Ma seule crainte, c'est que ceux qui, en Angleterre, paraissent s'intéresser si grandement à l'avenir du Canada, finissent par exercer dans nos affaires locales une influence propre à mécontenter le pays. Mais si le Canada est laissé à lui-même; ou si on le laisse suivre ses propres inclinations et développer comme bon lui semble ses ressources naturelles, sans essayer d'exercer une pression du dehors sur lui, nos enfants et petits-enfants ne manqueront pas de respecter, comme nous le faisons aujourd'hui, le lien qui nous attache à la Grande-Bretagne, et de voir à ce que le drapeau britannique continue de flotter sur notre pays.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: J'approuve la motion de mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Je crois que nous pouvons exprimer nos opinions dans le Sénat sur des questions du genre de celle qui est maintenant soulevée. Ce sont d'importantes questions, bien que nous ne soyons pas en position, dans le Sénat, de donner suite à notre discussion par une législation appropriée. Mais, je n'aimerais pas que le Sénat, après avoir exprimé ses opinions sur une question complexe et importante, comme celle que nous discutons maintenant, se divisât. Si ce sont des questions qui affectent le programme des deux partis politiques, ou s'y rattachent, le Sénat n'a pas besoin de se diviser, ou de prendre un vote dans l'affirmative et dans la négative, car, les deux partis, dans le Sénat, savent à quelle école ils ont été respectivement élevés, et chacun de nous pourrait, pour ainsi dire, faire la liste des sénateurs qui voteront dans un sens et la liste de ceux qui voteront dans l'autre sens. Il semble que des discussions comme celle dans laquelle nous sommes maintenant engagés, ont un bon effet, et qu'il n'est pas inconvenant que nous exprimions nos vues avec calme, en nous contentant d'exposer d'une manière abstraite les faits et les théories comme nous les comprenons; mais, je le répète, je suis contre l'à propos de demander un vote du Sénat sur la présente motion—un vote qui nous permettrait bien de nous compter; mais qui ne nous apprendrait rien, puisque nous connaissons déjà quel en serait le résultat. C'est pourquoi je prie mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax—bien que j'ignore ses intentions; mais, puisqu'il a obtenu l'opinion d'un certain nombre de ses collègues sur sa motion—je le prie dis-

je, de ne pas insister pour faire voter le Sénat sur cette motion.

L'honorable M. CURRY: Je ne me propose pas de faire un discours; mais je soumettrai une pensée à la méditation du fermier libre-échangiste, et je lui demanderai ceci: pourquoi une certaine dépression se fait-elle sentir, aujourd'hui, en Canada, et pourquoi ne fait-elle pas place à une prospérité générale? Plusieurs fermiers et libre-échangistes croient que, si le fermier a de bonnes récoltes, et s'il les vend moyennant de bons prix, la prospérité doit en résulter. Nous avons eu de bonnes récoltes en Canada, pendant un certain nombre d'années, et les prix ont été si élevés que plusieurs maîtres de maison se plaignent du coût élevé de la vie. En sus des bonnes récoltes de nos fermiers, nos opérations minières ont été prospères, et se sont considérablement développées. En sus de cela, l'exploitation de nos pêcheries a eté très rémunératrice. Mais nonobstant la prospérité de nos fermes et des deux autres grandes industries que je viens de mentionner, un autre fait se dégage. C'est qu'une dépression commerciale se fait actuellement sentir. Ce dernier fait réfute la prétention de ceux qui disent que le pays est prospère quand les fermiers sont prospères. Nous devons jeter les yeux ailleurs, et je vous dirai en deux mots où est l'obstacle.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CURRY: Cet obstacle est la diminution du travail dans les usines et manufactures. Très peu de personnes, en Canada se font une idée exacte du développement immense de nos industries manufacturières. Par exemple, un monsieur qui a comparu, hier, devant le comité des banques et du commerce un ingénieur des mines—qui préside l'institut minier, ou qui est à la tête de la fraternité minière du Canada, a prouvé par ses déclarations qu'il avait une bien faible idée de nos industries manufacturières en nous donnant l'opinion qu'il se formait de l'importance de l'industrie minière en Canada. Il a dit que cette industrie suivait immédiatement en importance l'industrie agricole; qu'elle occupait, par conséquent, le second rang, et que la production de cette industrie excédait comme valeur, la somme de $140,000,000. Cependant, il y a trois ans, la valeur de la production des manufactures canadiennes atteignait la somme de $1,500,000,000, et ces industries avaient un capital versé de $1,250,000,000. Il y a un an, du moins, je le présume, nos manufactures ont produit pour $1,7000,000,000, soit pour $140,000,000 par mois. C'est-à-dire que nos manufactures ont produit par mois tout autant que l'industrie minière en douze mois. Ainsi, cette dernière industrie, comprenant le rendement de nos mines d'or, d'argent, de nickel, de plomb, de charbon, de nos gisements d'huile, de gaz naturel, etc., n'a produit en douze mois que l'équivalent de la production d'un seul mois de nos manufactures.

La diminution actuelle des opérations manufacturières représente une perte de $400,000,000 par année—soit, une somme probablement plus grande que la valeur totale des récoltes des fermiers à l'ouest des Grands lacs. Cette diminution est la cause de la dépression qui existe, aujourd'hui. Quant à sa raison d'être et comment elle s'est produite, je crois pouvoir l'expliquer passablement bien. Nos gros marchands et petits commerçants, ainsi que nos hommes salariés de toutes les catégories immobilisent une trop grande partie de leur argent sur des propriétés foncières et autres choses qu'ils ne peuvent réaliser à volonté, et leurs embarras proviennent du fait que les banques réclament dans ces conditions les prêts qu'elles leurs ont faits. Une autre cause est le fait que nos villes et cités de l'Ouest ont été développées plus rapidement qu'elles n'auraient dû l'être; que les financiers sont devenus craintifs et ont discontinué à leur faire des avances. La conséquence est que les salariés et petits et gros commerçants sont obligés de réduire nufactures. La même chose peut se dire moins de marchandises provenant des maces conditions les chemins de fer ont eu des villes de l'Ouest. Elles ont dû suspendre leurs achats de ciment, leurs tuyaux d'égouts; leurs tuyaux d'eau potable. Dans ces conditions les chemins de fer on eu moins de trafic de marchandises et de passagers, et ils ont dû faire des retranchements. La statistique des Etats-Unis démontre que leurs chemins de fer consomment environ 40 pour 100 de tout le fer et l'acier produits dans ce pays, et environ le même pourcentage de houille. Les mêmes chiffres peuvent s'appliquer ici. Le trafic diminuant, nos chemins de fer ont dû naturellement réduire leurs achats, leur équippement et les améliorations requises. Leur réduction dans ce sens durant les derniers douze mois, représente à peu près la moitié de ce qu'ils ont déboursé pour ces objets, durant les douze mois de l'année précédente. Ces choses expliquent la dépression qui

s'est fait sentir, et cet état de choses doit durer jusqu'à ce que les usines et manufactures soient de nouveau en pleine activité. J'espère qu'après l'adoption du bill concernant le Canadian-Northern; lorsque tout l'argent que la compagnie de ce chemin aura à dépenser, sera utilement employé, une réaction favorable se produira dans les affaires. Les chemins de fer recommenceront à faire des achats, et d'autres facteurs engagés dans d'autres branches d'affaires feront la même chose. Les manufactures recevront des commandes, et nous atteindrons de nouveau le degré de prospérité dont nous avons déjà joui. Je crois que les anciens hommes d'Etat comprenaient mieux que nous les conditions économiques du monde. L'un de ces hommes d'Etat disait que, pour qu'un pays prospérât, il fallait que ses usines et manufactures fussent en pleine activité; que le transport de ses produits pût être opéré moyennant un taux peu élevé et que son agriculture fût soignée. Quelques-uns croient, aujourd'hui, que la prospérité générale dépend exclusivement de l'agriculture; mais je déclare que ni le Canada, ni aucun autre pays civilisé n'a jamais été et ne sera jamais prospère si ses usines et manufactures sont inactives.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur veut-il nous convaincre que l'industrie manufacturière est la base de la prospérité?

L'honorable M. CURRY: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. THOMPSON: Vous ne pouvez créer la prospérité sans le concours des autres industries. Les usines et manufactures opèrent conjointement avec les autres industries et chacune d'elles coopèrent à la prospérité générale. L'industrie manufacturière doit même sa subsistance à l'argent mis en circulation par les autres industries.

L'honorable M. CURRY: C'est ce que j'ai dit, moi-même. J'ai déclaré formellement que vous avez autant besoin de l'industrie manufacturière que de l'industrie agricole.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur a d'abord relevé ce qu'a dit, hier, un honorable sénateur au sujet de l'industrie minière considérée par ce dernier comme étant l'une des deux plus grandes industries du Canada, l'autre grande industrie étant l'agriculture. Ce rang donné à l'industrie minière a été considéré comme déplacé. Il a ajouté que les industries manufacturières étaient celles qui contribuaient le plus à la prospérité et au progrès du pays. Or, vous ne pouvez fonder des usines et manufactures avant d'avoir de l'argent provenant des autres industries, telles que l'agriculture, l'exploitation des mines et des forêts, et vos usines et manufactures se fermeraient en Canada si ces autres industries n'étaient pas prospères.

L'honorable M. CURRY: C'est exactement ce que j'ai dit.

L'honorable M. THOMPSON: Si ces autres industries fléchissent, ou subissent une dépression, vos usines et manufactures s'arrêtent.

L'honorable M. SMITH: De quelle manière les filatures de coton dépendent-elles de l'agriculture et de l'exploitation des mines?

L'honorable M. WATSON: Si les fermes et l'industrie minière ne sont pas prospères, les filatures de coton ne sauraient vendre beaucoup de cotonnades. Mon honorable ami de la droite a fait remarquer que la cause de la dépression est due à l'inactivité de l'industrie manufacturière. Je suis d'avis que c'est l'activité générale du peuple, qui donne de l'ouvrage aux manufactures, et que ce ne sont pas les manufactures qui créent la richesse du Canada. Ce sont les fermiers qui cultivent le sol; ce sont ceux qui exploitent les forêts, qui créent la richesse. Nous devrions faire de la législation qui soit de nature à mettre nos fermiers en état de cultiver convenablement leurs terres et d'en accroître le rendement le plus possible. Je n'ai pas l'intention de discuter tous les nombreux points qui se présentent en traitant le présent sujet; mais je tiens à dire, au nom des habitants de l'Ouest, que le Gouvernement a maintenant l'occasion de faire quelque chose pouvant, à mon humble avis, contribuer beaucoup à faire cesser la présente dépression. Ce serait de mettre le fermier de l'Ouest en état d'obtenir un prix plus élevé pour ses produits. Cette chose a été demandée déjà dans la Chambre des communes, et refusée par la majorité. La plus grande erreur pouvant être commise au détriment du Nord-Ouest a été le rejet de la réciprocité d'échanges des produits naturels avec les Etats-Unis. Je sais ce que je dis en prétendant que les habitants du Nord-Ouest ont perdu beaucoup par suite de ce rejet. Je puis donner une idée de quelques-uns des avantages que les fermiers du Nord-Ouest eussent pu tirer du traité de récipro-

cité négocié en 1911, s'il avait été ratifié alors. J'ai déjà dit dans une autre occasion que, sous le régime de ce traité, s'il avait été ratifié, les fermiers de l'Ouest eussent réalisé, en 1911, sur leur récolte, un bénéfice net r'au moins 20 millions de piastres de plus que ce qu'ils ont réalisé. Les fabricants d'instruments agricoles prétendent que l'Ouest ne paie pas ses dettes. Je sais que ces fabricants n'ont pu, dans une certaine année, prélever que 20 pour 100 du montant qui leur était dû par les fermiers. Je suis convaincu qu'en 1911, si les fermiers avaient eu l'occasion ou la liberté de vendre leur blé sur le marché qui leur offrait le prix le plus élevé, ils auraient pu payer leurs créanciers ou les manufacturiers.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami nous parle du prix du blé et nous dit que, dans certaines conditions, le prix du blé eût été plus élevé. Est-ce que l'augmentation du prix du blé eût augmenté le prix de la farine?

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. GIRROIR: Pourquoi?

L'honorable M. WATSON: Il est possible que l'on ne puisse comprendre à première vue comment le fermier pourrait obtenir un prix plus élevé pour son blé sans que le prix de le farine fût par suite augmenté, lui aussi. Je ne dis pas que, si un droit d'entrée de dix centins par boisseau était retranché, vous obtiendriez dix centins de plus par boisseau pour votre blé; mais vous obtiendriez deux ou trois centins de plus par boisseau. Pour du blé d'une certaine qualité que le fermier ne peut exporter maintenant, il pourrait obtenir dix ou quinze centins de plus par boisseau s'il pouvait le placer sur le marché de Minneapolis. A Minneapolis et dans le district environnant, on peut moudre 250,000,000 de boisseaux de blé par année; mais les minotiers n'atteignent pas plus de 40 pour 100 de ce chiffre. Si les meuniers ou minotiers de Minneapolis pouvaient obtenir notre blé, ils le moudraient pour en exporter la farine et il leur resterait le rebut à vendre. Laissez-moi vous dire comment le fermier pourrait profiter d'une réduction ou de la suppression du droit d'entrée, et je citerai comme exemple le changement de tarif sur les avoines que le gouvernement des Etats-Unis a opéré l'année dernière. Jusqu'à la clôture de la navigation, l'année dernière, c'est-à-dire, deux mois après la mise en vigueur du tarif Underwood, plus de 23,000,000 de boisseaux d'avoine furent expédiés du Canada aux Etats-Unis. On estime que, jusqu'à présent, plus de 30,000,000 de boisseaux d'avoine tirés de la récolte de l'année dernière, ont été exportés aux Etats-Unis, et le droit d'entrée sur cette avoine est seulement de six centins, aujourd'hui. Mais personne ne saurait s'imaginer que cette quantité de 30 millions de boisseaux d'avoine affectera sensiblement le prix des avoines aux Etats-Unis.

L'honorable M. GORDON: Le droit sur les avoines a été réduit à six centins. Il était auparavant de quinze centins, et vous prétendez que 30,000,000 de boisseaux d'avoine seront exportés, cette année-ci?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. GORDON: A qui peut profiter le plus la réduction du droit. Est-ce à l'acheteur ou au vendeur? En d'autres termes, qui paiera ce droit d'entrée de six centins?

L'honorable M. WATSON: Le vendeur. Ce que je dis, c'est que 30,000,000 de boisseaux d'avoine, exportés aux Etats-Unis, n'affectent aucunement le prix des avoines dans ce pays. Conséquemment, celui qui paie le droit est le vendeur.

L'honorable M. GORDON: Le consommateur ne le paie-t-il pas?

L'honorable M. WATSON: Non. Que le vendeur, ou l'acheteur paie le droit est une question dépendant de l'offre etde la demande. Un autre cas, dans lequel le consommateur payant le droit, pourrait être également mentionné. Au taux de six centins par boisseau—sur 30,000,000 de boisseaux d'avoine—le fermier de l'Ouest a payé des droits pour $1,800,000 pour faire admettre son avoine sur le marché des Etats-Unis. On a dit, ici, hier, et aujourd'hui, que les fermiers de l'Ouest minaient le sol. Non. Ils cultivent leurs terres aussi bien que le font les fermiers de l'Ontario, c'est-à-dire, d'après des méthodes scientifiques. Ce ne sont pas plus des mineurs que les cultivateurs de l'Ontario. Ils s'efforcent de tenir leurs fermes en bon état. C'est se tromper énormement que de prétendre que le marché anglais règle le prix de notre blé. Quelle quantité de blé canadien le marché anglais reçoit-il? L'année dernière, on estimait, en s'appuyant sur la meilleure autorité, que le marché anglais avait reçu, cette année-là, 40,000,000 de boisseaux de blé canadien, et l'on prétend que ce marché n'en recevra jamais plus en toute autre année. Puis, que va-t-il arri-

ver aux provinces de l'Ouest? L'honorable sénateur de la droite (l'honorable M. Curry) nous a parlé de l'importance qu'ont les manufactures pour le Canada. Que deviendraient-elles sans le Nord-Ouest? Le seul moyen de les développer et de les faire prospérer est de coloniser le Nord-Ouest. Si le travail du fermier ne lui fait pas réaliser un profit raisonnable, il quitte sa terre, et le manufacturier de l'Est fait la même chose si son industrie n'est pas rémunératrice. Puis, si la Grande-Bretagne n'achète pas de nous en moyenne, plus de 40,000,000 de boisseaux de blé, chaque année, que deviendront, dans l'avenir, nos fermiers du Nord-Ouest? Où trouveront-ils un autre marché, ou débouché? Le marché naturel pour notre blé et nos autres produits est celui des Etats-Unis.

L'honorable M. BOYER: Et aussi celui des Antilles, ou Indes Occidentales.

L'honorable M. WATSON: Nous avons à notre porte un marché de 100,000,000 d'âmes, et qui est prêt à recevoir nos produits agricoles. Mais un honorable sénateur a répondu à cet argument en disant: Les Etats-Unis exportent, eux-mêmes, du blé et de la farine. C'est vrai; mais le blé qu'ils produisent et qu'ils exportent n'est pas du blé dur, et ils remplacent cette exportation avec du blé dur qu'ils importent du Canada et qui leur coûte moins cher que leur propre blé. C'est tout simplement la question de la survivance du plus habile. Si les fermiers du Nord-Ouest peuvent produire du blé à meilleur marché et de meilleure qualité que les fermiers des Etats-Unis ne peuvent le faire, sous le régime du libre-échange pour le blé, ce seraient nos fermiers qui nourriraient le peuple des Etats-Unis. Il y a quarante ans, l'Illinois était un état qui produisait beaucoup de blé. Les Etats-Unis ne produisent pas, aujourd'hui, le quart du blé qu'il leur faut pour nourrir leur population. Il y a trente ans, le Minnesota était une région à blé par excellence. Quiconque eût parlé de l'opportunité de cultiver le maïs dans le Minnesota, eût été considéré comme un insensé. Aujourd'hui, cependant, on cultive le maïs dans cet état et l'on réduit la production du blé. Le maïs est cultivé dans cet état aussi au nord qu'il peut mûrir, et cela parce que cette culture est plus rémunératrice que celle du blé. Nous avons dans le Nord-Ouest un sol qui produit le meilleur blé qui existe dans le monde. Pourquoi, alors, ne procurons-nous pas à nos producteurs de blé un marché qui leur offre le meilleur prix pour leur grain? Mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Curry) dit que, lorsque le bill concernant le chemin de fer Canadian-Northern sera adopté et que les fonds qu'il va obtenir—et qui se montent à $45,000,000—seront en circulation, les industries manufacturières se relèveront. Il en sera peut-être ainsi; mais le contribuable devra débourser cet argent, et tout cet argent mis en circulation pour le chemin de fer que je viens de mentionner sera tout simplement une charge additionnelle imposée sur le contribuable.

L'honorable M. CURRY: Les contribuables sont contents d'obtenir des facilités de chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: Oui, les manufacturiers sont toujours prêts à solliciter le Parlement ou les contribuables de payer les dettes contractées par les compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. CURRY: L'emploi de l'argent que se procurera la compagnie du Conadian-Northern profitera plus à l'Ouest qu'à l'Est du Canada.

L'honorable M. WATSON: Je suis convaincu que certaines gens de l'Est, profiteront beaucoup plus de l'emploi de cet argent que les fermiers qui paieront les taxes imposées pour prélever cet argent. On a fait allusion à l'attitude prise par le parti conservateur en 1891. Je me rappelle fort bien le retour de Washington de l'honorable Geo. E. Foster, en compagnie de ses collègues, délégués, avec lui à Washington pour négocier un traité de réciprocité pour les produits naturels. Je me rappelle le rapport que ces délégués firent à la Chambre des communes sur le résultat de leur mission. Ce fait n'est pas contestable. En 1891, le peuple du Canada était pratiquement unanime à vouloir cette réciprocité avec les Etats-Unis. Cette déclaration étant à Washington, représenta au gouvernement des Etats-Unis qu'il serait opportun d'établir une réciprocité d'échange libre des produits naturels entre les deux pays. C'est ce que M. Foster rapporta à la Chambre des communes à son retour; mais le gouvernement des Etats-Unis repoussa cette proposition, à moins que le Canada ne comprit aussi dans cette réciprocité les produits manufacturés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement des Etats-Unis exigeait plus que cela. Il voulait que, sur le marché des Etats-Unis et celui du Canada, les produits manufacturés anglais ne fussent

pas admis sur un pied d'égalité avec les produits similaires des Etats-Unis et du Canada.

L'honorable M. WATSON: Je ne fais que citer le rapport de M. Foster. Ce dernier répondit aux représentants des Etats-Unis: "Que dîtes-vous des produits manufacturés en Canada?" La réplique fut: "Vous pourrez en avoir soin. Mais si vos produits naturels sont admis en franchise sur le marché des Etats-Unis, les produits manufacturés de ceux-ci doivent être également admis en franchise en Canada", et ce fut la raison de l'insuccès des négociations entamées pour obtenir la réciprocité. Je ne puis laisser passer la presente occasion—vu les déclarations faites, ici, aujourd'hui—sans protester contre ceux qui prétendent que le marché des Etats-Unis n'est pas le meilleur que les fermiers du Nord-Ouest puissent avoir. Je déclare aux honorables membres de la droite de cette Chambre que les fermiers du Nord-Ouest tiennent à ce marché et qu'ils finiront par l'obtenir. L'année dernière, nos fermiers ont obtenu une bonne récolte. La moisson s'est faite dans les meilleures conditions possibles, et les chemins de fer ont transporté cette récolte rapidement—probablement même avec une trop grande rapidité, parce que la surabondance du blé sur le marché a eu pour effet d'en faire baisser les prix. Cependant, dans ces conditions, les fermiers de l'Ouest, l'année dernière, n'ont réalisé aucun profit Si le fermier ne peut réaliser un profit, il est obligé d'abandonner la culture des champs, le manufacturier ne pouvant plus lui vendre les articles manufacturés dont il a besoin pour son industrie. Si les fermiers du Nord-Ouest sont prospères, leur prospérité s'étend à tout le Canada. Vous nous parlez de l'opportunité de faire de la législation pour le développement et le succès de nos réseaux de voies ferrées. Nous avons en Canada plus de milles de chemin de fer en proportion de notre population, que tout autre pays du monde, puisque notre statistique nous donne un mille de voie ferrée par 275 habitants. Il n'y a pas en Canada un seul groupe de 275 habitants, qui pourrait et voudrait payer les frais d'exploitation d'un simple mille de chemin de fer. Si vous voulez que le pays prospère, vous devez faire en sorte que la population s'accroisse. Mon honorable ami nous a parlé de la production du blé dans le Nord-Ouest et il a comparé la manière de cultiver le sol à celle du mineur. La culture du sol pour produire le blé est un minage dans ce sens que le fermier, comme le mineur, fouille le sol pour en faire sortir la richesse; mais là s'arrête la comparaison. Vous devez mettre le fermier du Nord-Ouest en état de réaliser un certain profit, et le Nord-Ouest ne saurait prospérer si cette condition n'est pas remplie.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à la seconde séance d'aujourd'hui.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (214) intitulé: "Loi concernant le réseau de chemin de fer dit The Canadian Northern Railway System."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (80) intitulé: "Loi concernant le réseau de chemin de fer dit The Canadian Northern Railway Company."(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, p.m., aujourd'hui.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend son siège à trois heures.

Affaires courantes.

COMPAGNIES FIDUCIAIRES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (n° 70) intitulé: "Loi concernant les compagnies fiduciaires."

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement à la motion; mais je désire exprimer mon opinion sur certaines dispositions du bill. L'objet de cette proposition de loi est de pourvoir à la constitution en corporation des compagnies fiduciaires par une loi du Parlement, et ce bill contient des dispositions—et je fais particulièrement allusion à l'article 66—en vertu desquelles toutes les compagnies tombant sous l'application du présent bill, seront obligées de placer leurs propres capitaux en certaines classes de valeurs désignées dans l'article 66 du bill. J'approuve entièrement cette disposition. Mais l'article 63 du bill désigne les valeurs en lesquelles les deniers confiés aux compa-

gnies fiduciaires peuvent être placés. L'article 63 du bill s'applique, naturellement, à toutes les compagnies fiduciaires qui seront constituées en corporation; mais ne s'applique pas aux compagnies fiduciaires déjà constituées en corporation. Quant à ces dernières, il y en a qui ont été constituées par des lois provinciales, et qui ont obtenu du parlement fédéral une loi les autorisant à faire leurs opérations dans tout le Canada. En consultant les chartes de ces compagnies constituées par les législatures provinciales, on constate qu'elles contiennent une disposition les obligeant virtuellement à placer leurs fonds tenus en fiducie en des valeurs de la même classe désignées dans l'article 63 du bill. Je ne trouve pas à redire à ce que ces compagnies ne soient pas amenées sous l'application de l'article 63 du bill, ni ne trouve rien à redire relativement à une autre classe de compagnies fiduciaires constituées en corporation par une loi du parlement fédéral, parce que dans leurs chartes se trouveraient aussi des dispositions les obligeant de placers les fonds tenus en fiducie en des valeurs telles que celles désignées dans l'article 63 du bill. Mais il y a une vingtaine de compagnies fiduciaires constituées en corporation par lettres patentes, et qui ne sont pas obligées de placer leurs fonds en fiducie en aucune sorte de valeurs en particulier. Elles sont parfaitement libres, en vertu de leurs lettres patentes et de la loi qui les constitue en corporation, de placer leurs fonds en fiducie comme elles le jugent à propos. Du moment qu'il est jugé a propos d'adopter une loi fiduciaire générale pourvoyant à ce que toutes ces compagnies fiduciaires constituées par lettres patentes soient placées sous le régime de l'article 63 du présent bill—non pour ce qui concerne les placements qu'elles ont déjà faits; mais pour ce qui concerne leurs placements futurs, il me semble logique que ces compagnies soient placées sous le régime de l'article 66 du bill se rapportant simplement à leurs propres capitaux, et qui les oblige de placer leurs propres argent de la manière indiquée dans cet article.

Telles sont les premières observations que m'inspire le présent bill. Un autre point est celui-ci: le paragraphe 7 de l'article 66 du présent bill prescrit que les dispositions de cet article doivent le ou après le premier jour de janvier 1917, s'appliquer à toutes les compagnies fiduciaires ci-devant constituées en corporation sous le régime de la loi des compagnies, ou par une loi spéciale du Parlement du Canada. Je

crains beaucoup que ce paragraphe n'ait pour effet d'amener sous l'application du présent bill non seulement les compagnies fiduciaires; mais aussi les compagnies de prêt sur hypothèque—ce qui n'est pas l'intention des auteurs du bill, et ma crainte est basée sur la définition donnée à l'article 2 du bill relativement à la signification du mot "compagnie ou compagnie fiduciaire". L'article 2, alinéa "e", se lit comme suit:

e) L'expression "compagnie" ou "compagnie fiduciaire" signifie une compagnie constituée en corporation pour—

i) exercer les pouvoirs énoncés à l'article 62 de la présente loi; ou

ii) remplir la charge d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire—soit avec, soit sans autres objets ou pouvoirs.

Cette dernière définition aura pour effet d'amener la plupart des compagnies de prêt sur hypothèque sous l'application du présent bill le ou après le 1er janvier 1917. J'ai attiré l'attention du ministère sur le sujet et ma responsabilité personnelle se trouve par suite dégagée. C'est aux compagnies intéressées qu'il appartiendra de décider si elles doivent demander lors d'une prochaine session du Parlement, que la loi que nous discutons présentement soit amendée de manière que leurs intérêts n'aient pas à souffrir de la présente législation. Le bill contient une autre disposition sur laquelle je désire attirer spécialement l'attention de l'honorable ministre dirigeant. Je crois savoir que la loi générale des compagnies sera amendée de manière que le secrétaire d'Etat puisse protéger les compagnies fiduciaires aux intérêts desquelles le présent bill porte atteinte. Il est très juste que la chose soit faite; mais afin que le secrétaire d'Etat ait le temps d'y voir, il serait nécessaire de prescrire que le présent bill ne sera pas mis en vigueur jusqu'à une certaine date—disons, un mois ou deux à compter du jour de sa sanction— vu que le paragraphe 7 de l'article 66 du bill amènera toutes ces compagnies fiduciaires sous l'application du présent bill à partir de son adoption—c'est-à-dire, toutes les compagnies fiduciaires ci-devant constituées en corporation. Si ce sont des compagnies fiduciaires, alors, le secrétaire d'Etat ne sera pas en état, en amendant leurs chartes et modifiant leurs pouvoirs, de les soustraire à l'application du présent bill. Il serait nécessaire de déclarer que le présent bill sera mis en vigueur, disons, 60 jours après sa sanction, afin de donner aux parties intéressées le temps d'obtenir une nouvelle législation en vertu de laquelle elles renonce-

ront à leurs droits acquis à titre de compagnies fiduciaires et changeront peut-être aussi leur nom.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la dernière objection qui vient d'être soulevée, mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), a discuté ce sujet avec les représentants du ministère des Finances et du ministère d'Etat, et il était convaincu, lorsque je l'ai rencontré à midi, qu'il est tout à fait inutile d'amender le bill. Je lui ai dit qu'aussitôt que la séance du Sénat serait reprise, je proposerais la troisième lecture du bill. Il m'a répondu que la présente rédaction du bill lui paraissait satisfaisante, et que l'assurance qu'il avait reçue du sous-secrétaire d'Etat et aussi de M. Ross, du ministère des Finances, était tout à fait suffisante quant à son objet. Il y a maintenant, devant le Parlement, un bill concernant la loi générale des compagnies, et l'on se propose de faire amender cette loi par cette dernière Chambre de manière à répondre aux besoins de ces compagnies qui ont été constituées en corporation par lettres patentes sous le régime de la loi générale des compagnies. De plus il a été, je crois, entendu —et cela à la satisfaction des intéressés— que des lettres patentes supplémentaires seront délivrées aux porteurs de lettres patentes, afin de séparer, si la chose est nécessaire, les pouvoirs fiduciaires d'une compagnie des autres pouvoirs conférés à ces compagnies. Dans ces circonstances, mon honorable ami doit être sûr que les intérêts de ces compagnies seront dûment protégés, et cela d'autant plus que cette classe de compagnies, n'est pas tenue de se conformer à l'article 66 du présent bill jusqu'au 1er janvier 1917. Les mesures que nous nous proposons de prendre le seront immédiatement. Je suis, par conséquent, sûr qu'aucune difficulté ne se produira à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que les mesures à prendre le seront à cette session-ci ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) est satisfait, je n'ai pas d'objection à soulever contre la troisième lecture—n'ayant pas, du reste, l'intention de proposer un amendement. Mais j'ai attiré l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur les points que j'ai exposés, étant tout à fait sûr que, pour ce qui concerne les compagnies auxquelles l'honorable ministre a fait allusion, elles seront insapables d'obtenir du secrétaire d'Etat la protection dont elles ont besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai rencontré les trois intéressés immédiatement après l'ajournement, et ils m'ont déclaré que ce qui prêtait aux objections a été arrangé d'une manière satisfaisante.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (147) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes."—(L'honorable M. Lougheed.)

INSPECTION ET MARQUAGE DU POISSON MARINE (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (182) intitulé: "Loi pourvoyant à l'inspection et au marquage du poisson mariné."

Article 6.

L'honorable M. POWER: Quelques observations sur cet article ne seront peut-être pas déplacées. Le présent bill, d'après ce que je comprends, ne contient aucune disposition déterminant les dimensions des barils et les matériaux avec lesquels ils doivent être faits. On dira, peut-être, que la loi générale de l'inspection et de la vente y pourvoit déjà; mais je constate que le dernier article du présent bill abroge la partie VII de la loi de l'inspection et de la vente, chapitre 85, statuts revisés, et c'est la partie de la loi existante, qui s'applique à nombre de choses non prévues dans le présent bill. Par exemple, l'article 242 de la loi de l'inspection et de la vente pourvoit à la nature des matériaux avec lesquels les tierçons, les barils, etc., doivent être faits. Cet article est ainsi conçu:

242. Les tierçons, barils et demi-barils sont faits de douves saines et bien sèches, fendues ou sciée, et sans sève, mais ne sont jamais de pruche, et les fonds de bois dur, pin, sapin ou épinette blanche, sans sève et aplanis à l'extérieur, et doivent avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; les douves doivent avoir cinq huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves à barils à saumon et à maquereau doivent avoir vingt-neuf pouces de longueur et les fonds, dix-sept pouces entre les jables, et les douves de bonde de tous ces barils sont en bois dur; toutes les futailles sont cerclées d'au moins quatorze bons cercles sains d'au moins cinq huitièmes de pouce de largeur au petit bout pour tous les tierçons et les barils, et ces cercles ne doivent jamais être en aulne.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il jeter les yeux sur l'article 20 du bill et voir si cet article ne va pas assez loin.

L'honorable M. POWER: L'article 20 dit:

20. S'il s'élève quelques différends entre quelque officier inspecteur et le propriétaire, l'emballeur ou le possesseur de quelques barils ou demi-barils de poisson mariné inspecté par ledit officier, relativment à la qualité ou à la condition de ces barils ou demi-barils ou du poisson qu'ils contiennent, ledit différend doit être de suite référé à un autre officier inspecteur dont la décision en l'espèce est finale; mais nul appel de la décision de l'officier inspecteur ne doit être admis dans aucun cas dans lequel l'identité de l'article contesté n'a pas été conservée.

Cet article ne touche pas au point que je viens de signaler, parce que la loi, tel qu'elle existe, contient une disposition décrivant ce que seront les dimensions des barils, ainsi que les matériaux avec lesquels ils seront faits; mais vous abrogez, dans le présent bill, cette disposition et celle-ci n'est pas remplacée par un règlement. Il me semble, du reste, que, si vous étiez en voie d'inaugurer un nouveau système et si vous vouliez prescrire l'emploi quand la chose est nécessaire, de meilleurs matériaux pour la confection des barils, il eût mieux valu insérer dans le bill une disposition dans ce sens.

D'après l'article 6 du présent bill, le Gouverneur en conseil sera autorisé à faire des règlements sur ce sujet—bien que je n'en sois pas absolument sûr. Mais il me semble que, lorsque nous pouvons l'éviter, il vaut mieux ne pas laisser ainsi les choses à la discrétion du Gouverneur général en conseil; mais que la loi doit pourvoir, elle-même, à tout ce qui est requis. Les points que je signale sont maintenant prévus dans les statuts revisés; mais lorsque le présent bill, sera en vigueur, le Gouverneur général en conseil sera obligé de faire des règlements, et ceux-ci seront publiés dans la "Gazette du Canada", etc. Ce serait plus commode pour tous les intéressés, si ces règlements relatifs aux barils et aux demi-barils faisaient partie du bill, lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill confère au Gouverneur en conseil un pouvoir suffisant pour établir des règlements relatifs aux barils, et il me semble préférable que la qualité et la condition des barils soient déterminées par des règlements plutôt que par une disposition spéciale de la loi édictée arbitrairement par une loi du Parlement. Lorsque tout le sujet aura été plus tard, examiné sous toutes ses faces, il sera plus facile de faire des règlements appropriés à ces questions de détail que d'essayer de résoudre ces questions dès aujourd'hui par une disposition spéciale dans la présente loi. Comme le présent bill n'est qu'une première expérience, il me semble qu'il vaut mieux laisser la solution de ces questions à l'inspecteur, ou au ministère, et des règlements basés sur leur étude, pourront être ensuite préparés.

L'honorable M. POWER: Je me contente simplement d'attirer l'attention sur ce sujet.

L'article est adopté.

Article 26—

26. Rien dans la présente loi ne force une personne à présenter pour l'inspection aucun poisson ni barils ou demi-barils dans lesquels ils sont contenus.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer comment s'appliquera cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien remarquer que l'article 9 du bill ne fait qu'établir une inspection purement volontaire. Si des emballeurs de poisson veulent profiter de l'avantage qu'ils peuvent tirer d'un certificat de l'inspecteur du Gouvernement attaché à leurs colis de poisson, ils doivent donner avis, tel que prescrit dans l'article 9 à l'inspecteur qu'ils désirent soumettre leur poisson à l'inspection. Cet avis étant donné, la présente loi s'applique alors à l'emballeur de poisson. L'objet de la présente loi est d'introduire la pratique d'inspecter cette classe de marchandises; de démontrer à ceux qui sont engagés dans ce commerce de poisson qu'il est avantageux pour eux de soumettre leur poisson à une inspection convenable et de faire attacher un certificat officiel d'inspection aux colis qu'ils placent sur le marché.

L'honorable M. BOSTOCK: Il faudra, par conséquent, lorsque la présente loi sera en vigueur, que le Gouvernement envoie un officier auprès des marchands de poisson pour leur faire comprendre que, dans leur intérêt, ils doivent faire inspecter leur poissont.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le Gouvernement se propose d'agir ainsi.

L'article est adopté.

Article 28.

28. Sauf toute disposition contraire en la présente loi, quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, ou des règlements établis sous son empire est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, et

à défaut de paiement d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines.

L'honorable M. POWER: C'est une lourde pénalité.

L'article est adopté.

Article 30.

30. Est par la présente loi abrogée la partie VII de la Loi de l'inspection et de la vente, statuts revisés, 1906, chapitre 85.

L'honorable M. POWER: Cet article 30 abroge entièrement la partie 7 de la loi de l'inspection et de la vente, chapitre 85 des statuts revisés. L'honorable ministre dirigeant ne trouve-t-il pas, lui-même, que c'est aller un peu trop loin? La partie 7 de la loi de l'inspection et de la vente devrait être laissée en vigueur pour le poisson auquel la présente loi n'aura pas été appliquée. L'article 26 dit que rien dans la présente loi ne force une personne à présenter pour l'inspection aucun poisson, ni barils ou demi-barils ou d'autres colis dans lesquels le poisson est contenu. En sorte que les marchands de poisson ou pêcheurs sont libres de placer ou de ne pas placer leur poisson sous l'application de la présente loi. Si l'on ne juge pas à propos de le faire et si l'on se conforme à la loi existante ou à la partie 7 de la loi de l'inspection et de la vente, il serait à propos, en prévision de ce cas, d'ajouter au présent bill quelques mots dans le sens de ceux-ci:

Est par le présent abrogé pour ce qui concerne le poisson placé sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut proposer un amendement, je me chargerai de le soumettre à un examen convenable lors de la troisième libération.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOLDUC: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LE TARIF.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour est la:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Power:

Que cette Chambre regrette que le Gouvernement, ayant décidé d'altérer le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie en retranchant ou réduisant d'une manière sensible les droits sur les choses nécessaires à la vie.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dirai quelques mots à l'appui de l'attitude prise par l'honorable sénateur de DeLorimier, et pour prier l'honorable sénateur de Halifax de ne pas insister pour qu'un vote soit pris sur sa motion. Nous, sénateurs, ne sommes pas supposés être mus par l'esprit de parti, particulièrement sur une question comme celle qui est maintenant soulevée et il serait regrettable que les membres du Sénat prissent une attitude de partisan sur un sujet de cette nature.

La présente motion touche à un sujet très complexe, et ce qu'elle demande soulève une question dont la solution est difficile. Mon honorable ami n'a pas dit comment le coût de la vie pourrait être, suivant lui, réduit sans porter atteinte au revenu public. Si nous supprimons les droits sur les articles de première nécessité, ou nécessaires à la vie, il nous faudra compenser cette perte de revenu en imposant une taxe sur d'autres articles de consommation. Si nous plaçons le sucre, le beurre, etc., sur la liste des articles admis en franchise, il nous faudra chercher une compensation dans l'augmentation des droits sur d'autres articles tels que les vêtements, les chaussures, etc. qui sont également nécessaires à la vie. En sorte que, selon moi, ce serait, d'abord, mettre en danger l'indépendance du Sénat que de faire voter les membres de ce corps dans un sens ou dans l'autre, et selon l'esprit qui anime respectivement les deux partis politiques de notre pays. En second lieu, un vote sur la présente motion placerait les membres du Sénat dans une position embarrassante, parce que, lorsque le parti libéral remontera au pouvoir, comme j'espère que la chose arrivera avant longtemps, ceux qui auraient voté pour la présente motion pourraient être les premiers à se lever pour voter avec l'autre Gouvernement dans un sens contraire à leur vote d'aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je suis tout à fait prêt à courir ce risque.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous nous rappelons tous que, lorsque le parti libéral était au pouvoir, un membre de la gauche de la Chambre des communes, un conservateur, proposa une motion dans le sens de celle qui est maintenant devant nous, et le parti libéral la rejeta. L'année suivante, même, l'autre parti politique le parti conservateur, se trouvait au pouvoir, et une motion conçue dans les mêmes termes que celle rejetée l'année précédente et que je viens de mentionner, fut proposée par un député libéral et le parti libéral, vota, cette fois, pour cette motion. Je ne crois pas qu'il soit désirable de demander aux membres du Sénat de voter sur une

question abstraite comme l'est celle qui est maintenant soulevée. C'est une question financière. Le Sénat n'a pas le droit de réduire ou d'augmenter le tarif des douanes.

Pourquoi nous demanderait-on de voter sur la présente question dans un sens pouvant être contraire à l'attitude que nous croirons devoir prendre sous l'influence d'autre circonstances? Pour ceux qui aiment à éclairer l'opinion publique, le présent débat est un excellent moyen d'atteindre ce but; mais demander aux membres du Sénat de se prononcer sur une question du genre de celle qui est maintenant posée, alors qu'ils ne sont aucunement en position de donner une sanction à leur décision, est une erreur. La présente question, est essentiellement du domaine des politiciens qui sont opportunistes, et sont prêts à s'en servir pour les fins particulières qu'ils ont en vue. Une année, ces opportunistes parleront et voteront dans un sens, et l'année suivante, ils parleront et voteront dans un sens opposé. Si nous voulons avoir des exemples à l'appui de cet énoncé, je dirai que c'est la manière ordinaire d'agir des chefs dans chaque Parlement. Aussi loin que mon souvenir peut aller, depuis 1878, le tarif a été une question d'opportunité soulevée pour gagner ou capter des votes. Je me rappelle très bien, bien que je fusse alors un jeune homme, et que je ne fisse que commencer à m'intéresser aux élections, je me rappelle très-bien, dis-je, les derniers jours du gouvernement Mackenzie. Une élection générale devait avoir lieu prochainement, et il est bien connu que sir John A. Macdonald voulait simplement découvrir ce que le gouvernement Mackenzie voulait faire relativement au tarif. Si le gouvernement Mackenzie eût alors proposé un remaniement du tarif dans le sens de la protection, sir John A. Macdonald avait une motion toute rédigée en amendement en faveur du libre-échange, ou la réciprocité avec les Etats-Unis; mais lorsque le gouvernement Mackenzie inclina vers le libre-échange en se contentant de modifier le tarif en l'augmentant seulement de deux ou trois pour cent, sir John A. Macdonald —un opportuniste, et il y a plusieurs bons opportunistes même dans le parti libéral— proposa la politique nationale. Arrivons à une date un peu plus récente. Que fit-on, en 1893? Je ne blâme pas le parti libéral pour l'attitude qu'il prit alors. J'étais alors l'un des membres de ce parti. En 1893, nous adoptâmes nous libéraux une politique destinée à déraciner la protection. En 1891, la politique du parti libéral était la réciprocité illimitée. En 1893, c'était le libre-échange que demandait ce parti et je me rappelle que, lors de la grande convention de 1893, je proposai la motion contre la protection et en faveur du libre-échange. En théorie je suis un libre-échangiste. Je suis peut-être de ce petit groupe —dont fait partie l'honorable sénateur de Russell—qui voterait, aujourd'hui, en faveur de ce principe.

Mais c'est une question d'opportunité, ai-je dit, et bien que le parti libéral, en 1893, eût voté, dans la grande convention libérale tenue alors pour la résolution libre-échangiste que je proposai, moi-même, nous libéraux, arrivés au pouvoir, en 1896, ne pûmes l'appliquer que partiellement, ou par degré. Nous maintînmes un tarif de revenu, et ce fut une excellente chose pour le pays. Nous ne pouvons établir le libre-échange en Canada, parce que nous avons pour voisin immédiat ce grand pays—les Etats-Unis— qui a élevé entre lui et le Canada le mur de la protection—un tarif protecteur contre l'entrée de nos produits. En sorte que, je le répète, le libre-échange n'est pour nous qu'une question d'opportunité. Le tarif peut être bon, aujourd'hui, et mauvais, demain. Une chose peut être considérée comme nécessaire, aujourd'hui, et demain, ce sera une autre chose. Mon honorable ami le sénateur de DeLorimier, a demandé avec raison à l'honorable sénateur de Halifax de ne pas insister pour qu'un vote soit pris sur sa motion, et l'honorable sénateur de Halifax ferait bien d'acquiescer à cette demande. Naturellement, cette question d'un tarif protecteur est très complexe et l'application d'un tarif de ce genre est très difficile. L'objet d'un tarif de revenu est de produire un revenu suffisant pour faire face aux besoins du pays. Un tarif protecteur ne protège virtuellement qu'une classe d'hommes; mais nous savons que le pays a besoin d'un revenu quelle que soit sa source.

Il est facile de représenter le libre-échange comme une très belle chose théoriquement parlant, et que ce principe économique devrait prévaloir. Si ce principe pouvait être appliqué, ce se serait tant mieux; mais il est impraticable.

L'honorable M. DAVID: Non, dans un jeune pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: Particulièrement dans un jeune pays. Ainsi, bien que je sois théoriquement un libre-échangiste, je suis disposé à accepter et main-

tenir l'état de choses actuel. Je ne veux pas que l'on puisse me représenter comme blâmant le Gouvernement actuel, parce que le même blâme pourra être jeté sur moi et le parti auquel j'appartiens, advenant un changement de Gouvernement. Il n'est pas convenable de donner un vote blâmant le Gouvernement de ce qu'il n'a pas supprimé les droits sur les choses nécessaires à la vie. La question ainsi posée est trop vague. Si mon honorable ami proposait une motion demandant que le tarif soit réduit sur tels et tels articles, nous saurions où nous en sommes; mais la présente motion a un sens trop étendu et trop vague. Elle peut très bien servir de base à des discours; mais je ne crois pas que l'on doive nous demander de voter pour ou contre son adoption. Je le répète, voter sur une motion de cette nature serait un acte dangereux. Ce serait diviser le Sénat en deux partis politiques; ce serait mal vu du public; ce serait disposer, ici, de questions qui doivent être résolues seulement par la Chambre des communes. En effet, le Sénat ne peut rien faire sur la question du tarif. Il ne peut le discuter que d'une manière abstraite, ou académiquement. Si mon honorable ami proposait que le droit sur le sucre ou sur la farine, ou sur les chaussures ou quelque autre article, fût aboli, je serais prêt à dire que nous pouvons voter sur une question ainsi posée; mais nous ne devons pas proposer des motions sur le tarif simplement pour avoir le plaisir de faire des discours. Il faut songer qu'avant longtemps, peut-être, le Gouvernement sera changé. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, nous a donné son opinion. Il a déclaré formellement que les droits sur les articles nécessaires à la vie devraient être abolis ou réduits et il devrait se contenter de cette déclaration.

L'honorable M. POWER: Si d'autres honorables sénateurs ne désirent pas prendre la parole, j'aimerais à ajouter quelques mots seulement pour clore le présent débat.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Si l'honorable sénateur de Halifax a l'intention de faire mettre sa motion aux voix, j'aurai quelques choses à dire. Je partage sur la présente motion à peu près la même opinion que mon honorable ami, le sénateur de Grandville. Si l'honorable sénateur de Halifax ne se propose pas de demander un vote, je ne jugerai pas à propos de prendre la parole. Cet honorable sénateur voudrait-il me dire s'il a l'intention de demander un vote de la Chambre sur sa motion?

L'honorable M. POWER: C'est mon intention.

L'honorable M. McKAY: L'honorable sénateur n'a pas l'intention de la retirer?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. McKAY: Je propose, par conséquent, l'ajournement du débat jusqu'à vendredi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures, demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 4 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

TERRES FEDERALES.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Que les arrêtés en conseil rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général ou par Son Excellence l'Administrateur en conseil, en vertu des dispositions de la loi des Terres fédérales, chapitre 20 des lois de 1908, portant les numéros C.P. 2917, 3257, 3373, 243, 245, 351, 446, 592, 775, 1101 et 2587, dont copies ont été déposées sur la table du Sénat le 2 juin 1914.

Aussi, les arrêtés en conseil rendus en vertu des dispositions le la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre 10, 1-2 George V, portant les numéros C.P. 981, 1803, 1943, 2028, 2349 et 2875, dont copies ont été déposées sur la table du Sénat le 2 juin 1914.

Aussi les arrêtés en conseil rendus en conformité des règlements pour l'arpentage, l'administration, la cession et la gestion des terres fédérales dans les limites de la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, portant les numéros C.P. 234, 1384 et 2959, dont copies ont été déposées sur la table du Sénat le 2 juin 1914.

Soient maintenant approuvés.

La motion est adoptée.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire donner une explication. Hier, quand j'ai mentionné le fait que le 65e régiment avait reçu l'ordre de ne pas prendre part à la procession de la Fête-Dieu, Son Honneur le président m'a conseillé de donner un avis de motion, afin de me donner le droit de soumettre de nouveau la question au Sénat, et

de la discuter. J'ai cru que la chose n'était pas nécessaire, vu que le Gouvernement a été assez sage et prudent pour ne pas maintenir l'ordre qu'il avait donné. Je crois devoir maintenant le féliciter d'avoir rescindé cet ordre, et permis au régiment en question de marcher dans la procession, sans armes, comme dans le passé. Je suis heureux que cet ordre ait été rescindé, parce que je sais que le 65e régiment a fait dans le passé son devoir dans le service actif de la milice. Il contribua à la repression de la rebellion de Riel. L'un de ses officiers est le ministre de la Justice actuel, et il n'aurait pas été juste de l'empêcher de faire cette année, ce qu'il a toujours fait dans le passé relativement à la procession de la Fête-Dieu.

INSPECTION ET MARQUAGE DU POISSON MARINE.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la troisième lecture du:

Bill (182) intitulé: Loi pourvoyant à l'inspection et au marquage du poisson mariné.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois reconnaître la valeur de la suggestion faite hier, par l'honorable sénateur doyen de Halifax (l'honorable M. Power), relativement à l'abrogation de la partie VII de la loi de l'inspection et de la vente en tant qu'elle se rapporte au présent bill. J'ai depuis discuté le point soulevé par cet honorable sénateur avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, et je propose, en conséquence, que le dernier article du bill soit remplacé par le suivant:

Est par la présente loi abrogée la partie VII de la loi de l'inspection et de la vente, statuts revisés, 1906, chapitre 85, "sauf en tant qu'elle s'applique à l'inspection des huiles".

J'ai déjà fait remarquer à mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) que la plus grande partie de la partie VII de la loi de l'inspection est virtuellement inapplicable et qu'il est désirable de l'abroger, afin d'en retenir cette partie concernant l'inspection des huiles de poisson.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de soulever d'autres objections à l'adoption du présent bill et je suis très heureux que l'on ait constaté que la loi existante contenait quelque chose qui ne devait pas être abrogé. J'étais d'abord sous l'impression qu'il aurait été préférable de n'abroger de la partie VII que ce qui concerne le poisson tombant sous l'application du présent bill; mais le département déclare—et avec raison, je crois—que la plus grande partie de la partie VII de la loi existante de l'inspection n'est réellement pas appliquée et qu'elle est virtuellement sans aucune valeur. Le département des Pêcheries est d'avis que, si la loi existante de l'inspection devait rester en vigueur pour certain poisson, et si le présent bill, devenu loi, était applicable à d'autre poisson, l'application des deux lois pourrait créer de la confusion. Le département a compris qu'il valait mieux qu'il n'y eût pas d'inspection, sauf dans le cas de poissons tombant sous l'application du présent bill lorsqu'il sera devenu loi exécutoire. Je n'insisterai, donc, pas sur le point que j'ai soulevé.

La motion est adoptée et le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois et adopté.

RESEAU DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY (BILL).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la:

Deuxième lecture du bill (214) intitulé: Loi concernant le réseau du "Canadian Northern Railway".—L'hon. M. Lougheed.

L'honorable M. KERR: Pour ce qui concerne le présent bill, je ne crois pas qu'il ait été imprimé. Je n'en ai pas reçu une copie. Je l'ai demandée et l'on m'a dit que le bill n'était pas encore imprimé tel qu'il a été renvoyé au Sénat. La forme du bill livrée aux Communes a été distribuée; mais le bill tel qu'il a été déposé devant nous n'est pas imprimé et nous ne pouvons le discuter avant qu'il le soit.

L'honorable M. LOUGHEED: Vu le long débat qui a eu lieu dans les Communes sur ce bill, je croyais que le Sénat désirait procéder le plus tôt possible à l'examen de cette proposition de loi. Cependant, je suis prêt à suspendre cet examen en attendant qu'il soit distribué sous sa dernière forme pour la troisième délibération. Bien que sa présente forme ne soit peut-être pas exactement telle que celle adoptée par les Communes, néanmoins, ce bill est maintenant devant nous.

L'honorable M. KERR: On me dit qu'il y a des amendements au bill, qui ne se trouvent pas dans les copies distribuées. Je ne puis affirmer ce fait parce que je n'ai pu le vérifier, moi-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous le laisserons en suspens jusqu'à cet après-midi.

L'ordre du jour est rescindé et la deuxième lecture fixée à la prochaine séance de la Chambre.

IMPORTATIONS DES JUMENTS ET ETALONS PUR SANG.

CHAPITRE DE L'ORDRE DU JOUR RESCINDE.

L'ordre du jour est la:

Reprise du débat ajourié sur l'interpellation de l'honorable M. Casgrain:—Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur les dispositions peu satisfaisantes relatives aux règlements concernant l'importation sans droits des juments et étalons pur sang, et demandera si c'est l'intention du gouvernement de remédier à ces conditions, si elles existent.

L'honorable M. DOUGLAS: Il est inutile de continuer à discuter ce sujet. Il a été discuté suffisamment, et le but de l'interpellation a été atteint par les renseignements fournis par le comité spécial chargé d'étudier la question. Il est également inutile de faire un rapport, parce qu'il a été démontré que ce dont s'est plaint l'honorable sénateur qui a fait l'interpellation, se réduit à rien. L'on a prouvé que le système actuel fonctionne parfaitement, et il est établi que notre mode d'enregistrement d'animaux pur sang importés est supérieur à celui de toute autre nation. Je n'ajouterai, par conséquent, rien de plus sur ce sujet, et je me contente de constater que le comité spécial s'est acquitté de la tâche dont la Chambre l'avait chargé, bien qu'il lui ait été difficile de réunir ses membres. La statistique recueillie par ce comité et les conclusions de ce dernier ont déjà été déposées devant la Chambre des communes et publiées. Je propose, donc, que ce chapitre de l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. YEO: Je seconde la motion.

L'honorable M. YOUNG: N'eût-il pas été préférable que le comité eût fait un rapport quelconque, exposant le résultat de son étude?

L'honorable M. BEIQUE: Le comité doit se réunir de nouveau, et je me propose de lui suggérer de faire un rapport au Sénat.

L'honorable M. YOUNG: Le devoir du comité est de faire un rapport. Des doutes ont été soulevés relativement à nos importations d'animaux pur sang, qui, suivant moi, étaient mal fondés.

L'honorable M. POWER: Il y a une autre chose. J'ai l'honneur d'être l'un des membres du comité chargé d'étudier cette question, et quand j'ai été nommé à cette position, j'étais sous l'impression que le système actuel fonctionnait parfaitement. Mais en écoutant ce qui a été dit devant ce comité, je suis arrivé à la conclusion que, bien que notre système d'enregistrement rende de grands services, aucune ordonnance ne pourvoit à ce qu'un animal pur sang, enregistré en Angleterre, puisse être admis en Canada pour être enregistré sans payer aucun droit, ou sans subir aucun délai déraisonnable. Ce point est très important. Je n'ajouterai aucun autre commentaire; mais, à mon avis, le comité devrait faire un rapport.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (223) intitulé: "Loi modifiant la partie X de la loi de la marine marchande au Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Les bills suivants sont lus une première et une deuxième dois:

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (63) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

LOI DES COMPAGNIES (BILL).

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

Un message est reçu de la Chambre des communes notifiant le Sénat que la Chambre des communes n'approuve pas l'amendement fait par le Sénat au bill (n° 177): Loi modifiant la loi des compagnies.

L'honorable M. CLORAN: Le comité des banques et du commerce ne sait-il pas ce qu'il a à faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cette question soit prise en considération, cet après-midi. Si je comprends bien ce dont il s'agit, on s'est mis d'accord sur une disposition destinée à remplacer celle rejetée par le Sénat en amendement. Il est par conséquent, proposé d amender de nouveau le bill; d'accepter le message des Communes—qui, je crois, aurait dû contenir l'autre amendement, c'est-à-dire, la disposition destinée à remplacer celle rejetée par le Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a évidemment un malentendu. Les Communes devraient renvoyer au Sénat leur amendement, destiné à remplacer le nôtre.

L'honorable M. CLORAN: Elles ont simplement rejeté l'amendement du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Les communes ont adopté une disposition destinée à remplacer celle qu'elles rejettent.

L'honorable M. CLORAN: Où est cette disposition nouvelle?

L'honorable M. BEIQUE: Nous ne pouvons pas insérer maintenant dans le bill cette nouvelle disposition. Elle aurait dû être renvoyée au Sénat par les Communes comme substitut.

L'honorable M. LOUGHEED: La meilleure solution serait de reconsidérer le bill, cet après-midi, et dans l'intervalle, l'on pourrait voir ce qu'il y a à faire.

Le PRESIDENT: Quand ce bill a été renvoyé aux Communes la disposition substituée par les Communes faisait partie du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais elle en fera partie.

L'honorable M. DANDURAND: Une disdisposition a été éliminée du bill, et le bill ainsi amendé a été renvoyé aux Communes. Celles-ci déclarent maintenant qu'elles ne peuvent accepter notre amendement parce que la disposition retranchée par le Sénat devrait y être réinsérée. Maintenant que nous sommes saisis de l'opinion de la Chambre des communes, qui prétend que la disposition retranchée par le Sénat devrait être réincorporée dans le bill, il me semble, à première vue, que nous pouvons incorporer dans le bill une disposition en amendement remplaçant celle retranchée par le Sénat.

L'honorable M. YOUNG: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Je me trompe, peut-être; mais ne serait-il pas plus aisé de procéder comme je viens de le dire, pourvu que la chose soit acceptée par les deux Chambres, que de recourir à la procédure compliquée d'une conférence?

L'honorable M. BEIQUE: Pourrait-on procéder ainsi, indéfiniment, c'est-à-dire, en substituant les dispositions d'un bill les unes après les autres, sur la suggestion des Communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. CLORAN: Quelquefois, d'honorables sénateurs s'embrouillent singulièrement. Le bill a pris naissance aux Communes. Le Sénat a cru devoir, par son comité des banques et du commerce, amender ce bill en en retranchant une disposition, et c'est cette élimination qui constitue l'amendement en question. Le bill, ainsi mutilé, a été renvoyé aux Communes. Cette dernière Chambre, après avoir reconsidéré le sujet déclare simplement au Sénat qu'il ne savait pas ce qu'il faisait en retranchant la disposition en question, et que la disposition retranchée doit être maintenue telle qu'elle existait dans le texte original du bill, parce que son élimination nullifierait l'article antérieur du bill. La Chambre des communes n'a pas substitué un article. Elle n'avait pas besoin de le faire. L'article original satisfaisait la Chambre des communes. On nous dit maintenant que nous devons substituer un article. Où en sommes-nous? Où est cet article à remplacer? A-t-il été soumis à la Chambre des communes? Le comité en a-t-il été saisi? Une couple de sénateurs ont déclaré que nous avons à considérer une disposition substituée. Nous n'avons pas de midi à quatorze heures. La Chambre des communes a envoyé un message au Sénat lui déclarant que l'amendement du Sénat, qui retranche un article du bill, a été rejeté, et que le bill doit être maintenu tel qu'il a été en premier lieu renvoyé au Sénat. Cependant, une couple de sénateurs persistent à dire que nous avons à considérer un article substitué. J'aimerais à savoir sur quoi s'appuie cette prétention?

L'honorable M. YOUNG: Il me semble—et que l'on me corrige si je me trompe—que notre pouvoir législatif—relativement au présent bill, est épuisé, si ce n'est notre pouvoir de recourir à une conférence des deux Chambres. Le bill a été adopté en premier lieu par la Chambre des communes; il a été ensuite renvoyé au Sénat, puis renvoyé par ce dernier aux Communes en demandant à celles-ci d'accepter notre amendement. La Chambre des communes a rejeté cette demande. Comme je l'ai dit, ce qui reste à faire est de soumettre le différend à une conférence des deux Chambres, et à cette conférence, la difficulté à laquelle a fait allusion l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique)—relativement aux substitutions d'amendements—serait résolue, et alors, le bill reviendrait au Sénat avec un amendement que nous pourrions accepter. Nous sommes allés aussi loin que nos règles de procédure nous permettent d'aller lorsqu'il s'agit d'amender un bill, sauf cet autre expédient dont j'ai parlé, et qui est une conférence des deux Chambres.

L'honorable M. CLORAN: C'est le seul expédient constitutionnel.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) et moi-même tenons à rester dans les limites de la constitution.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a indiqué la véritable procédure à adopter. Mais sous le régime actuel de notre règlement et d'après la pratique parlementaire anglaise, les conférences sont devenues très rares, et tout ce qui se faisait autrefois par une conférence est maintenant fait par message. Ainsi, le meilleur moyen qui s'offre présentement au ministre dirigeant est de faire en sorte qu'un message soit envoyé aux Communes relativement au présent bill, en indiquant ce que le Sénat est prêt à faire. Si les Communes acceptent notre proposition, la solution sera ainsi trouvée.

La motion est adoptée.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à reprendre l'article n° 2 de l'ordre du jour, savoir:

Que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill n° 168 intitulé: Loi modifiant la partie VI de la loi de la marine marchande au Canada.

Mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) est en faveur de l'adoption de ce bill; mais je puis assurer cet honorable sénateur que, quant à la demande qu'il a faite, les sentences rendues contre les deux pilotes en question resteront en suspens durant l'appel de ces sentences.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis satisfait

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami, le sénateur de Grandville, désire retirer son amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est toujours satisfaisant, si on a droit à un gros pain, d'accepter le demi-pain offert pour le moment, avec la promesse que l'autre moitié du pain sera donnée plus tard. Je me trouve dans cette position. J'ai réclamé un droit, et mon honorable ami, le ministre dirigeant, l'a reconnu en discutant le sujet; mais il a ajouté qu'il avait quelque chose à régler; qu'il m'allouait la moitié de ma réclamation et que j'obtiendrais bientôt l'autre moitié. Il faut se montrer raisonnable. Dans les circonstances, je suis satisfait de l'offre qui m'est faite, et je demande la permission de retirer pour le présent mon amendement en retour de la promesse qui m'est faite et de la bonne volonté manifestée par le ministre dirigeant. Pendant que je suis debout, je crois devoir, toutefois, dire quelques mots sur les pilotes du Saint-Laurent. Je ne m'arrêterai pas sur ce qui est arrivé récemment à Montréal, parce que cette affaire est encore pendante et aussi parce que tout indique qu'elle sera réglée impartialement. Mais les pilotes de Québec ont été attaqués et je crois devoir répondre à cette attaque—pour ne pas dire à cette accusation—à une attaque de nature à porter atteinte non seulement à la bonne réputation des pilotes, mais aussi à celle de la navigabilité du Saint-Laurent—qui est pratiquement sous le contrôle des pilotes à partir de Montréal jusqu'à la Pointe-au-Père. Mon honorable ami, le sénateur de Amherst (l'honorable M. Curry), nous a dit quelque chose sans avoir, j'en suis sûr, l'intention d'être blessant. Il a dit que les pilotes se guidaient plutôt sur les aboiements des chiens du rivage que sur leur compas. Cette remarque devrait être retirée, parce qu'elle n'est pas justifiée par les faits. Aucune personne sensée ne croira un seul instant que cette assertion est bien fondée; mais le fait qu'un homme occupant la position élevée de l'honorable sénateur de Amherst ait pu faire cette remarque dans le Sénat, est de nature à faire tort à la réputation des pilotes et de la navigabilité du fleuve Saint-Laurent. Une remarque de ce genre aurait pu produire un très mauvais effet, si ce terrible accident de l'"Empress of Ireland" que tout le monde déplore—fût arrivé alors qu'il se trouvait dirigé par un pilote du Saint-Laurent. Heureusement, pour les pilotes, l'accident est arrivé après que le pilote eut quitté le vaisseau. Nos pilotes, en général, sont des hommes de première classe sous le rapport de l'éducation, de l'intelligence, aussi bien que physiquement et moralement. Nous avons peu de classes d'hommes pouvant souffrir avantageusement une comparaison avec la classe de nos pilotes. Ce sont tous des Canadiens-français; et si on ne trouve pas parmi eux des hommes d'une autre nationalité, ce n'est pas pour la raison donnée par l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain)—ce n'est pas parce que leur besogne n'est pas assez rémuné-

ratrice pour tenter d'autres classes d'hommes; mais c'est pour une autre raison. Nos pilotes gagnent, durant les sept mois de navigation, de $1,800 à $3,000 chacun. Ce sont tous des Canadiens-français; mais il y a des années, environ les cinq sixièmes des pilotes étaient anglais et écossais. Ils constituaient une corporation dont le nombre de membres était limité par la loi à 125. Il y a environ dix ans, la corporation dut diviser entre ses membres les recettes de ceux-ci durant l'été, et quelques-uns d'entre eux ne reçurent pas un montant suffisant pour faire vivre leurs familles, et ils furent obligés de quitter leur position. Les membres Canadiens-français de la corporation, menant un train de vie modeste, bien que confortable, et résidant sur les bords du Saint-Laurent, restèrent dans la corporation. Ces pilotes se contentent pour soutenir leurs familles, d'un revenu de mille ou onze cents piastres par année qu'ils reçoivent pour leur saison de navigation. Les pilotes anglais et écossais croyant qu'ils pouvaient se créer une meilleure position, abandonnèrent le pilotage. C'est pourquoi il n'y a plus, aujourd'hui, que soixante-deux pilotes; mais la recette annuelle de leur corporation, au lieu d'être divisée entre 125 pilotes, comme auparavant, est partagée seulement entre soixante-deux. En sorte que le revenu annuel d'un chacun s'est à peu près doublé. Personne n'a paru être tenté de faire partie de cette corporation parce que le Gouvernement, dans ces derniers temps, a manifesté l'intention de la dissoudre, et le bill qui est maintenant devant nous a pour objet cette dissolution. Les pouvoirs attribués actuellement à la corporation sont assumés par le ministre de la Marine en vertu du présent bill, et les pilotes demandent, aujourd'hui, la permission de déposer devant le Parlement un mémoire faisant connaître leurs vues sur le sujet. Sans avoir, moi-même, de très grandes objections à soulever contre le présent bill, j'ai, ici, ce mémoire des pilotes; mais, au lieu de le lire à la Chambre, si celle-ci veut bien permettre qu'il soit considéré comme lu—je le communiquerai pour qu'il soit intercalé dans mon discours et qu'il figure ainsi dans le compte rendu officiel des débats du Sénat. Le mémoire contient des propositions très sensées relativement à la perception des droits de pilotage, et le traitement des pilotes; mais ces détails seront rapportés dans le compte rendu des débats du Sénat, et si la Chambre veut bien se contenter d'en prendre connaissance en les lisant dans ce compte rendu, elle épargnera du temps en m'exemptant de les lui lire, moi-même.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à pouvoir aider mon honorable ami; mais s'il désire communiquer à la Chambre un mémoire des pilotes il ferait mieux de le lire, lui-même, car le Sénat n'a jamais permis à ses membres d'insérer dans ses débats des matières qui ne lui ont pas été communiquées préalablement.

L'honorable M. LANDRY (président): Il y a opposition.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'explique pas cette opposition. Très souvent, il vaut mieux mettre les choses par écrit et les faire insérer ensuite dans le compte rendu.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Lisez le mémoire en question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Très bien, le mémoire en question m'a été adressé par la corporation des pilotes, et je suis très heureux de pouvoir en donner communication à la Chambre. Il est ainsi conçu:

Objections de la corporation des pilotes au mode de perception des droits de pilotage proposé dans le bill n° 168.

1. Le présent mode de perception des droits de pilotage donne satisfaction aux compagnies maritimes, car presque toutes ces compagnies paient ces droits selon des conditions spéciales, et ces conditions ont presque toutes été établies à la demande des compagnies intéressées.

Ainsi, plusieurs d'entre elles, par suite d'excès de travail, le jour du départ du vaisseau, préfèrent, ou conviennent de payer après le départ du vaisseau; d'autres paient deux fois par mois—comme le font la compagnie Allan; la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; la Dominion Coal Co.; MM. McLean, Kennedy et compagnie. D'autres compagnies règlent leurs comptes de droits de pilotage presqu'immédiatement après le retour des pilotes et après que ceux-ci ont présenté leur rapport sur le tirant des vaisseau. Puis, entre autres, M. W. Macpherson, représentant plusieurs compagnies; la "White Star"; la "Hambourg American, Manchester Line", etc., ainsi que la compagnie dite "Robert Reford Company"; la "Canadian Northern", etc.

Ce spstème fonctionne très bien, et les compagnies et les pilotes en sont satisfaits.

Il y a une autre classe de vaisseaux que les marins désignent sous le nom de "Tramps", vaisseau n'appartenant à aucune ligne régulière. Ces "tramps" paient leurs droits de pilotage et de havre aux percepteurs des différents ports où ils prennent leurs chargement, et ils n'ont pas d'agent ou de représentants.

2. La perception des droits de pilotage faite par le ministère de la Marine, ou ses représentants, ne donnera certainement pas satisfaction. ni à la marine marchande, ni aux pilotes, et cela pour les raisons suivantes:

Avec ce système les compagnies, ou leurs agents, seront obligés de payer les pilotages

lorsqu'ils obtiendront leur permis de partir du port, et elles se sont déjà prononcées contre cette obligation. Avec ce système les pilotes subiront des pertes d'argent par suite des retards apportés à la remise des droits perçus par les agents du ministère de la Marine, et par suite du fait que le secrétaire trésorier de la corporation des pilotes ne pourra régulièrement déclarer le devidende revenant à chaque pilote, le premier jour de chaque mois.

A l'appui de ces énoncés qu'il me soit permis de mentionner le cas du steamer du gouvernement canadien "Earl Grey", c'est-à-dire, le pilotage de ce steamer dans les mois de juin et juillet, 1913. Les comptes de ce pilotage envoyés au ministère, le 25 juillet, 1913, sont encore pendants, c'est-à-dire, impayés.

Un autre exemple: Le pilotage du steamer "Nancy Lee" dans la rivière du Saguenay, en décembre 1913, sur lequel les droits n'ont été payés à notre bureau par le percepteur des douanes de Chicoutimi que le 4 mai courant, (1914).

3. Ce système fera perdre de l'argent aux pilotes de la manière suivante: Il y a quelques années, lorsque la plus grande partie, des droits de pilotage était prélevée par les percepteurs des douanes, il y avait souvent une différence passablement grande entre le tirant des vaisseaux, déclaré au bureau de la douane, et le tirant des mêmes vaisseaux, constaté sur le carton que le pilote doit tenir et signer à bord des vaisseaux, et qu'il doit déposer au bureau de la corporation des pilotes. C'est ce carton qui sert de base au calcul fait pour la détermination du droit de pilotage à percevoir. Le système qu'établit la nouvelle loi nous ramène à l'ancien état de choses. L'ancien système donnait naissance à des réclamations sur les différences constatées dans l'enregistrement du tirant des vaisseaux.

Ces différences étaient de 4, 5 et 6 pouces et quelquefois un ou deux pieds. Ce qui était une cause d'ennuis et d'embarras, tant pour les compagnies que pour le bureau de la corporation des pilotes. Aujourd'hui, c'est-à-dire, sous le régime actuel, les réclamations de ce genre sont très rares.

Le système que la nouvelle loi établit fera subir aux pilotes une autre perte d'argent. Ceux-ci profitaient de l'intérêt des deniers perçus par le bureau de la corporation des pilotes. Ces deniers étaient déposés à mesure qu'ils étaient perçus, et les pilotes recevaient de la banque l'intérêt régulier alloué aux déposants.

4. Les pilotes ne voient pas pourquoi l'honorable ministre de la Marine les priverait du pouvoir de percevoir les droits de pilotage, et les soumettrait aux embarras, et aux pertes mentionnés ci-dessus, embarras et pertes qu'ils auront à subir presque tous les jours.

5. Les compagnies, sous le régime actuel, n'ont pas à se plaindre de payer des droits de pilotage plus élevés que ceux qu'ils auront à payer au gouvernement en vertu de la présente loi. Les droits qu'elles paient actuellement sont fixés d'après le tarif prescrit par la loi.

Les pilotes espèrent que la restriction des pouvoirs de la corporation des pilotes édictée dans le bill n° 168, sera retranchée, et que le système en vigueur jusqu'à présent sera maintenu conformément à sa charte.

De plus, nous osons affirmer que les pilotes sont assez intelligents pour continuer à percevoir, euxmêmes, leurs honoraires si péniblement gagnés, et qu'il n'est pas nécessaire que la rémunération de leurs travaux leur arrive indirectement par l'intermédiaire des fonctionnaires du ministre de la Marine.

6. La perception des droits du pilotage par des agents du ministre de la Marine sera une source d'ennui. Les capitaines de vaisseau seront obligés de signer trois formules en blanc du pilotage de leurs vaisseaux—l'une pour l'agent représentant les propriétaires du vaisseau; la deuxième pour l'agent du ministre de la Marine, chargé de la perception des droits du pilotage, et la troisième pour le bureau de la corporation des pilotes, afin de permettre au secrétaire trésorier de la corporation des pilotes, de vérifier l'exactitude du montant des deniers qu'il reçoit du représentant du département de la Marine. Cet arrangement rendra la situation des pilotes plus embarrassante qu'elle ne l'est aujourd'hui, et il ne remédiera aucunement aux dangers de la route du St-Laurent.

Ce sont là des arguments précis, et j'espère que le Gouvernement les prendra en considération avant que le bill qui est maintenant devant nous soit adopté.

Je désire aussi appeler l attention sur un télégramme adressé à tous les membres du Sénat par M. Alllan, président de la fédération des compagnies maritimes du Canada, qui a été lu et inscrit dans nos archives par l'honorable sénateur de Leeds. Ce télégramme a été envoyé, je le présume, pour établir qu'il est inutile qu'un commissaire des naufrages comprenne l'anglais et le français, parce que 90 pour 100 des intéressés et employés parlent l'anglais. Mais ce télégramme prouve aussi par lui-même qu'il est absolument nécessaire que le commissaire des naufrages et le surintendant des pilotes comprennent les deux langues officielles pour la raison même donnée par M. Alllan, s'il est vrai que les pilotes ne pourraient actuellement subir un examen satisfaisant en anglais. Mais je ne crois pas que la chose soit vraie, parce que, généralement, les pilotes peuvent comprendre les deux langues officielles et sont en état de recevoir les ordres du capitaine, ou d'autres membres autorisés de l'équipage, ou de donner, eux-mêmes, des ordres au capitaine ou aux autres membres de l'équipage; mais M. Alllan a fait cette déclaration, et c'est ce qui prouve qu'il est absolument nécessaire que mon amendement ou une disposition dans le même sens, soit accepté par le Gouvernement. Ce dernier a promis que justice sera rendue.

Ces explications étant données, je veux bien, dans les circonstances, retirer mon amendement. J'ai lieu de croire que le Gouvernement se conformera bientôt aux intentions qu'il manifeste, aujourd'hui; que l'amendement que j'ai proposé sera inséré dans le statut, et s'appliquera non seulement à nos bureaux de poste et aux pilotes, mais aussi à tout les autres départements

du service public. Il est juste que tout homme qui désire obtenir une situation dans les bureaux du Gouvernement et recevoir un traitement payé par les deux nationalités dominantes, apprenne les deux langues officielles. Il n'est que juste que des hommes qui retirent des salaires payés par les populations de langues anglaise et française, soient capables de se faire comprendre par ces deux populations s'ils ont à répondre verbalement ou par écrit à ceux avec qui ils sont en rapport. Dans l'intérêt des affaires en Canada, comme dans l'intérêt de l'empire, il importe que l'anglais et le français—les deux langues nationales du pays—soient parlées par tous en Canada. Je ne plaide pas seulement la cause du français. Je plaide également celle de l'anglais. Je soutiens que tous, y compris mes compatriotes d'origine française et mes propres enfants, apprennent l'anglais, afin de pouvoir converser avec cette langue, dans toutes les parties du pays. Le Canadien qui ne peut parler l'anglais et le français est un homme dont l'éducation est incomplète, et il n'a pas la compétence requise pour occuper une position officielle en Canada. En Angleterre, tout homme instruit parle le français, et il aurait honte de lui-même s'il ne pouvait le faire. En France, tout homme instruit est capable de parler l'anglais. A Londres, les gens sont fiers de pouvoir parler les langues anglaise et française. Dans les circonstances, je le répète, je retire l'amendement que j'ai proposé.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. BAIRD: Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend son siège à trois heures p.m.

Affaires courantes.

RESEAU DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir:

1. Si la dette courante mentionnée dans l'alinéa (F) de l'article 5 du bill n° 214 intitulé: Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway—est la même que le montant de $10,408,123.30 mentionné à la page 43 des documents imprimés relatifs à la garantie du gouvernement comme étant le montant des obligations flottantes du réseau du Canadian Northern Railway, si non, à combien se montent ces obligations?

Le montant de $10,408,123.30 représente-t-il toutes les obligations flottantes jusqu'à date?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Oui.

2. Oui, jusqu'au 31 décembre 1913, et à l'exclusion des travaux de construction.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir:

1. Pourquoi les conventions et entreprises auxquelles il est fait allusion dans l'alinéa (F) de l'article 5 du bill n° 214 intitulé: Loi concernant le réseau Canadian Northern Railway, sont elles exigées de la McKendie and Mann Company, Limited, et d'elle seule, contrairement aux conventions et entreprises prévues dans l'alinéa (E) de l'article 5 du dit bill?

2. Le gouvernement peut-il nous dire par qui seront transférées les conventions et entreprises auxquelles il est fait allusion dans l'articles 5 du dit bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. L'alinéa (F) ne dit pas que les conventions et entreprises doivent être exigées de Mackenzie, Mann & Co., Limited, ni l'alinéa (E) de l'article 5 n'implique nécessairement que Mackenzie, Mann & Co., Limited ne seront pas requis de transférer les conventions et entreprises auxquelles il est fait allusion.

2. Non. Le sujet sera pris en considération en temps et lieu.

L'honorable M. THOMPSON: Je voudrais savoir:

1. Quel est le montant des prêts temporaires impayés mentionnés dans l'alinéa (E) de l'article 5 du dit bill (214) intitulé: Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway?

2. Quels sont les noms des compagnies et des personnes auxquelles ces prêts temporaires sont dus, et quel est le montant de chacun de ces prêts?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont les suivantes:

1. $20,703,865.

2. A divers banquiers. Le Gouvernement ne croit pas qu'il soit désirable que les noms de ces banquiers, ou de ces personnes, soient donnés. La chose pourrait porter atteinte à leur crédit, en indiquant qu'ils sont porteurs d'obligations de cette nature.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir:

La raison pour laquelle, dans l'article 14 du bill n° 214 intitulé: Loi concvernant le réseau du Canadian Northern railway, la Gouverneur en conseil n'est pas autorisé à prescrire les conditions relatives à l'émission et à la disposition du produit des actions mentionnées dans le dit article.

L'honorable M. LOUGHEED: A moins que les conditions relatives à l'émission et la disposition des actions ne soient satisfaisantes, il n'est pas présumable que le Gouverneur en conseil ne donne l'approbation requise.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais savoir:

Pourquoi les noms de sir William MacKenzie et de sir Donald Mann n'ont pas été compris dans l'expression "entrepreneurs", l'article 2, ligne 10, page 2 du bill 214 intitulé: Loi concernant le ré-seau du Canadian Northern Railway, de la même manière qu'ils le sont comme parties de quatrième part dans la convention mentionnée à la 3e annexe du dit bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Sir William Mackenzie et sir Donald Mann sont compris dans l'expression "entrepreneurs" tel qu'employée dans la convention, afin d'être libérés de toute réclamation sur les profits des entrepreneurs, etc., tel que déclaré dans la dite convention. Le même objet n'existait pas—ou aucun objet suffisant n'existait pour les inclure dans la définition de l'expression "entrepreneurs" dans le bill, lui-même.

L'honorable M. KERR: Je voudrais connaître:

La raison pour laquelle dans l'article de la 3e annexe du bill n° 214 intitulé: Lai concernant le réseau du Canadian Northern Railway, la convention à être conclue par les entrepreneurs conjointement et solidairement, n'est pas formulée de manière à inclure les exécuteurs, administrateurs et cessionnaires d'iceux respectivement.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose n'a pas été considérée comme nécessaire; mais ceux-ci sont compris.

L'honorable M. DAVID:

Pourquoi l'exercice du pouvoir de forclore ou d'annuler le droit de réméré qu'a le Gouverneur en conseil en vertu de la clause 24 du bill n° 214, intitulé: Loi cvoncernant le réseau du Canadian Northern Railway, est il subordonné à l'autorisation du Parlement au lieu de prescrire dans cette clause que le Gouverneur en conseil peut agir dans ce sens dans tout cas de défaut de la part du Canadian Northern, ou des entrepreneurs.

L'honorable M. LOUGHEED: On a considéré comme nécessaire de lier l'action future du Parlement dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais connaître:

La raison pour laquelle des copies de tous les actes fiduciaires obtenant le transfert de tous les mortgages et autres charges, et auxquels les compagnies constituantes et subsidiaires mentionnées dans la 3e annexe du bill n° 214 intitulé: Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway, sont parties ne font pas partie des documents déposés devant la Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Les actes fiduciaires se rapportant aux valeurs garanties, ou au bill, ou à d'autres particularités concernant ces actes fiduciaires, seront, si la chose est demandée, déposés aussitôt que possible.

MARINE MARCHANDE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (168) intitulé: Loi modifiant la partie VI de la loi de la marine marchande du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande à l'honorable ministre dirigeant d'appeler l'attention du Gouvernement sur le mémoire que j'ai présenté, ce matin, de la part des pilotes du Saint-Laurent. Il y a dans ce document des suggestions très pratiques, dont il serait à propos, je crois, de tenir compte pour prévenir les contestations soulevées par l'application du tarif du pilotage.

L'honorable M. LOUGHEED: Malgré l'intérêt que l'on puisse porter à la cause des pilotes, telle que présentée par mon honorable ami, il ne serait pas à propos, à cette heure avancée de la session, de soumettre les suggestions faites à une étude pouvant suggérer quelque amendement au bill. Ce projet de loi a déjà été l'objet d'une étude très approfondie, à laquelle ont pris part toutes les parties intéressées, et je crois qu'il est particulièrement de l'intérêt du commerce maritime de Québec que ce bill soit maintenant adopté.

L'honorable M. ROCHE: Il est probablement trop tard pour proposer un amendement au bill; mais je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une certaine question. L'accident arrivé récemment sur le Saint-Laurent a démontré la difficulté qu'ont les steamers de jeter à l'eau leurs chaloupes de sauvetage. Je suggère à l'honorable ministre dirigeant de bien vouloir consulter les officiers du département de la marine sur le point que je signale présentement. Nous savons tous qu'il y a sur les grands steamers, particulièrement sur les grands paquebots, ce que l'on appelle des exercices de mises à l'eau des chaloupes de sauvetage.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a devant le Parlement un bill dans lequel le Gouvernement demande l'autorisation de nommer une commission pour faire une en-

quête sur l'accident arrivé récemment sur le Saint-Laurent, et si mon honorable ami a des suggestions à faire dans le sens qu'il vient d'indiquer, elles seraient très à propos lors de la discussion du bill que je viens de mentionner.

L'honorable M. ROCHE: Les remarques que j'ai à faire maintenant seront courtes. Je voudrais que l'attention des officiers du ministère de la Marine fut attirée sur le point que je viens de signaler pour qu'ils jugent si mes suggestions ont quelque à propos ou non. Sur les grands paquebots il y a, comme je l'ai dit, des exercices de mise à l'eau des chaloupes de sauvetage. Ces chaloupes devraient être jetées à l'eau, chaque jour, un certain nombre de matelots devant être chargés du maniement de chacune d'elles. Les steamers ou paquebots sont alors droits, ne donnant à la bande ni d'un côté ni de l'autre; mais si une catastrophe se produit le steamer est fréquemment penché sur le côté, et, alors, une moitié des chaloupes suspendues aux côtés, ne peut être lancée à la mer. Conséquemment, les matelots et passagers ne peuvent atteindre une partie des chaloupes. Les officiers du ministère de la Marine devraient appliquer des règlements exigeant de chaque steamer, à son arrivée au port, en Canada, que ses chaloupes soient jetées à l'eau; que des arrangements soient faits pour qu'elles soient mises à l'eau le plus facilement et le plus rapidement possible. J'attire l'attention sur le fait que sur ces steamers des chaloupes de bois ne sont jamais mises à l'eau; mais qu'elles sont tenues permanemment dans une position exposée au soleil; elles se dessèchent dans cette position; souvent, elles ne sont plus étanches une fois jetées à la mer. En fait, j'ai, moi-même, vu de ces chaloupes ainsi tenues exposées au soleil, sans être mises à l'eau, pendant trois ans, et elles n'étaient entretenues qu'au moyen de la peinture.

La Chambre doit comprendre que, si des chaloupes sont jetées à l'eau dans cette condition, particulièrement dans un moment où les passagers ou matelots peuvent avoir été plus ou moins blessés ou estropiés, ceux-ci ne se trouvent guère en état de lutter contre le vent et les vagues, s'ils sont sans cesse occupés à vider l'eau des chaloupes avec des seaux. C'est la raison pour laquelle les sauvetages sont si imparfaitement faits; si tant de malheureux naufragés meurent après qu'ils sont sortis des chaloupes. Ils sont épuisés par l'effort qu'ils ont fait pour vider l'eau des chaloupes en mauvais état. Il est inutile d'avoir des chaloupes de sauvetage si elles ne sont pas tenues en état de sauver les naufragés. Il me semble que ce point mérite toute l'attention de l'honorable ministre dirigeant.

CANADIAN NORTHERN RAILWAY GARANTEE BILL.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est:

La seconde lecture du bill n° 214 intitulé: Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway.—L'hon. M. Lougheed.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas être considéré comme voulant trop obstruer l'avancement de ce bill; mais je crois que ce bill n'a pas encore été distribué à la Chambre. Or, vu qu'un amendement à ce bill a été adopté par l'autre Chambre avant la troisième lecture—amendement que le Sénat n'a pas encore vu—il est à propos que le bill tel qu'amendé soit déposé devant nous avant que nous procédions à sa deuxième délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose, secondé par l'honorable M. Bostock, que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de demain.

Des VOIX: D'hui à six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer la Chambre que je lui ferai distribuer le bill d'ici à ce soir. Nous pourrions siéger, ce soir, et je pourrais procéder à la deuxième délibération du bill, exposer ce que j'ai à dire, et, alors, mon honorable ami pourrait proposer l'ajournement. Cette manière de procéder nous procurerait une certaine avance.

L'honorable M. YOUNG: Il n'y aura pas, ce soir, de séance distincte du Sénat.

Le PRESIDENT: Le Sénat ne siège pas, ce soir, si ce n'est que la Chambre s'ajourne à loisir et reprenne sa séance à 8 heures p.m.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne ferons pas cela.

Le PRESIDENT: Et dans ce cas, il nous faudra suspendre le présent article de l'ordre du jour. Aucune motion ne sera faite d'ici à demain, vu qu'une motion ne peut être faite, ce soir.

L'honorable M. LOUGHEED: Que le présent article de l'ordre du jour soit, donc, renvoyé à la séance de demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 5 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE RESEAU DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BEIQUE demande:

1. Est-ce l'intention d'appliquer une partie quelconque des "valeurs garanties", mentionnées au bill (n° 214) intitulé: "Loi concernant le réseau du "Canadian Northern Railway" au paiement de dettes dues à sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou à l'un ou l'autre ou à la "Mackenzie, Mann Company, Limited", ou à la "Northern Construction Company, Limited ou à l'acquittement d'obligations pour lesquelles les dits sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou l'un ou l'autre, ou l'une ou l'autre des dites compagnies sont, directement ou indirectement responsables; et, dans l'affirmative, quel est le montant dans chaque cas et quels sont la nature et le montant des valeurs (s'il en est) données par les dits sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou par l'un ou l'autre, ou par l'une ou l'autre des dites compagnies, comme garantie de l'acquittement de ces obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une somme de $21,262,527 due par le réseau du Canadian Northern Railway, pour la construction de ce chemin à Mackenzie, Mann and Company, Limited, qui, de leur côté doivent cette somme aux banquiers, aux entrepreneurs et autres, comme on peut le voir à la page 42 des documents imprimés. Rien n'est dû à sir William Mackenzie ou à sir Donald Mann personnellement; mais des sommes sont dues par Mackenzie, Mann and Company, Limited, à la Canadian Northern Construction Company, Limited, pour les travaux de construction exécutés. Le paiement de la dette susdite du réseau du Canadian Northern Railway sera fait à même les $100,379,099, comme l'indique la page 15 des documents imprimés, dont le produit de la vente des obligations au montant de $45,000,000 que le gouvernement fédéral garantit devra faire partie.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

NOUVEL AMENDEMENT.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes rejetant l'amendement fait par le Sénat au bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques fonctionnaires des Communes ont étudié hier cette question et ont exprimé l'opinion que nous pourrions régler la difficulté. Je proposerai d'abord que cette Chambre-ci n'insiste pas sur cet amendement. Une fois cette motion adoptée, je proposerai que certains amendements soient faits au bill, la motion devant contenir les amendements qui devront être faits. Ce qui permet de faire cela se trouve à la page 506 du "Parliamentary Practice" de May:

Quelquefois une Chambre n'insiste pas sur ses amendements ou en fait d'autres.

D'après cette autorité je propose que cette Chambre n'insiste pas sur son amendement.

L'honorable M. POWER: Avant de retirer notre amendement, nous devrions savoir par quel amendement nous le remplacerons.

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement a pour objet de faire supprimer les dispositions de l'article que nous avons étudié, qui avaient un effet rétroactif. Et puis il y a un autre amendement dont j'ai promis à la Chambre l'insertion pour faire face aux exigences spéciales créées par les compagnies fiduciaires constituées en vertu de lettres patentes. Ces amendements ont été approuvés par les honorables sénateurs de De Salaberry (l'honorable M. Béique) et De Lorimier (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque j'ai proposé l'amendement à l'article 4, j'ai prétendu que mon amendement tendait à s'opposer à ce que le paragraphe du bill eût un effet rétroactif. J'ai dit que je ne m'opposais pas à l'adoption du paragraphe, s'il était amendé de manière à protéger les droits acquis ou de manière à l'empêcher d'avoir un effet rétroactif, ce qui revient à dire la même chose. L'honorable leader du Gouvernement n'a pas voulu accepter alors ma proposition et a préféré supprimer tout le paragraphe. La proposition qui est faite, et qui doit être formulée dans la motion devant la Chambre, tend à demander d'accepter la proposition que j'ai faite alors, à l'effet que nous pouvons adopter le paragraphe 4 sans lui donner un effet rétroactif. Je ne m'oppose pas à cela; mais j'appelle l'attention sur le fait que le mode que nous sommes priés d'adopter n'est pas celui qui devrait être suivi. Nous sommes appelés à déclarer que nous n'insistons pas sur notre amendement au paragraphe 4, après quoi nous allons demander que quelque disposition y soit substituée; et le bill sera trans-

mis à la Chambre des communes, qui sera libre d'accepter ou de ne pas accepter les propositions que nous faisons. Donc, si elle n'approuve pas la seconde motion qui doit être faite, qu'est-ce qui va résulter? L'article 41 qui, à notre avis, prête à objections, restera dans le bill et aura un effet rétroactif. Pour cette raison, comme la chose a été dite hier, ce que les Communes ont de mieux à faire c'est de transmettre à cette honorable Chambre un message suggérant que l'amendement au paragraphe 4 soit inséré dans le bill au lieu de l'article 4 qui avait été inséré dans le premier bill. L'honorable sénateur verra la différence. Naturellement, quant au présent bill, je suis parfaitement prêt à accepter l'assertion de l'honorable leader du Gouvernement, qui a dit qu'il verra à ce que la Chambre des communes s'occupe des deux motions.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est entendu que la chose devra se faire et elle se fera.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai été obligé de sortir à la demande de quelqu'un lorsque l'honorable ministre a donné son explication sur l'amendement projeté maintenant devant la Chambre. Si je comprends bien, l'honorable ministre a donné les raisons justifiant l'amendement à la loi des compagnies, qui permet l'émission de lettres supplémentaires et la remise en vigueur des pouvoirs des compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je n'ai pas donné de longues explications. J'ai simplement dit qu'il s'agissait de faire disparaître l'adoption du bill des compagnies fiduciaires.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'est-ce qui est proposé dans la motion maintenant devant la Chambre?

Le PRESIDENT: La motion devant la Chambre tend à demander que celle-ci n'insiste pas sur son amendement, et elle sera suivie d'une autre motion.

La motion est adoptée.

Page 3, ligne 6. Retrancher les mots depuis "lorsque" jusqu'à "une" ligne 7.

Page 3, ligne 14. Retrancher les mots depuis "pouvoir" jusqu'à "de" ligne 15.

Page 3, ligne 18. Retrancher les mots depuis "pouvoir" jusqu'à "de" ligne 19.

Page 3, ligne 22. Retrancher les mots depuis "aura" jusqu'à "les mêmes" ligne 23.

Page 4. Ajouter l'article suivant à la fin du bill:—

4. Est abrogé l'article 34 de la dite loi et remplacé par le suivant:

34. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeurs de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en la dite résolution.

et qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour lui faire connaître cette motion.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, ces deux motions seront transmises par un message.

L'honorable M. POWER: Non, elles ne devraient pas être transmises ainsi. Nous devrions envoyer un message spécial—la question est importante—et dire aux Communes: "Nous n'insistons pas sur votre premier amendement, mais nous sommes prêts à accepter l'amendement qui nous est maintenant soumis, et que nous devons envoyer aux Communes." Sans doute il ne peut être question que d'un seul message.

L'honorable M. BEIQUE: Autrement, il y aurait deux motions, et le première nous enlèverait jusqu'à notre dernier pouvoir. Mais, lorsque nous déclarons par une motion que nous n'insistons pas sur notre amendement, le bill devient complet et nous ne pouvons plus y toucher. Conséquemment le tout doit se faire par la même motion.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ajouterai à ma motion des mots tendant à dire que les deux seront insérées dans un seul message.

L'honorable M. POWER: C'est une transaction d'affaires de régie interne et non un traité ou une transaction entre les deux Chambres. D'abord, pour faire disparaître les obstacles, l'honorable leader du Gouvernement écarte notre premier amendement, après quoi il propose une motion tendant à dire que nous sommes prêts à y substituer cet autre amendement; mais nous ne transmettons pas ces deux transactions aux Communes. Nous leur disons simplement que nous n'insistons pas sur notre premier amendement, mais que nous sommes prêts à accepter l'autre. C'est le seul message qui doive être envoyé.

Le PRESIDENT: Oui, mais voici ce que l'honorable sénateur prétend Il dit qu'en

adoptant la première motion vous avez épuisé votre pouvoir.

L'honorable M. POWER: Non, nous ne l'avons pas épuisé.

Le PRESIDENT: C'est l'objection qui a été soulevée.

L'honorable M. DANDURAND: Vous l'épuisez, si vous adoptez la motion sans y mettre de conditions.

Le PRESIDENT: Si nous l'adoptons sans conditions, nous envoyons les conditions attachées à la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est pourquoi il ne devrait y avoir qu'un seul message.

L'honorable M. BEIQUE: Et une seule motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne devrait y avoir qu'une seule motion.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, l'honorable M. Lougheed dit dans sa motion que cette Chambre n'insiste pas sur son amendement, mais le retire et y substitue ce qui suit:

Page 3, ligne 6. Retrancher les mots depuis "lorsque" jusqu'à "une" ligne 7.

Page 3, ligne 14. Retrancher les mots depuis "pouvoir" jusqu'à "de" ligne 15.

Page 3, ligne 18. Retrancher les mots depuis "pouvoir" jusqu'à "de" ligne 19.

Page 3, ligne 22. Retrancher les mots depuis "aura" jusqu'à "les mêmes" ligne 23.

Page 4. Ajouter l'article suivant à la fin du bill:—

4. Est abrogé l'article 34 de la dite loi et remplacé par le suivant:

34. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeurs de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en la dite résolution.

L'honorable M. DANDURAND: Afin qu'il reste dans les débats quelque chose qui puisse expliquer pourquoi ce dernier amendement est fait et permet au secrétaire d'Etat d'émettre des lettres patentes supplémentaires restreignant les pouvoirs d'une compagnie qui a déjà obtenu une charte de ce département, je dirai que la loi des compagnies fiduciaires restreint les pouvoirs de plusieurs compagnies auxquelles des chartes ont été accordées en vertu de la loi des compagnies, afin de continuer leurs opérations et de choisir les pouvoirs qu'elles devront exercer à l'avenir, il leur faut des lettres patentes supplémentaires; mais cette loi des compagnies permet seulement que les lettres patentes supplémentaires augmentent les pouvoirs et non qu'elles les restreignent. Etant donné l'état de choses qui s'est produit après l'adoption de la loi des compagnies fiduciaires, des lettres patentes peuvent être requises pour restreindre les pouvoirs d'un certain nombre de compagnies. Le Gouvernement demande que la loi des compagnies soit amendée pour permettre au secrétaire d'Etat de restreindre ces pouvoirs. Il n'est que juste que cela se fasse, afin d'entraver le moins possible les compagnies qui obtiennent de plus grands pouvoirs que ceux qu'elles pourraient exercer en vertu de la loi des compagnies fiduciaires. Il est juste que cette facilité leur soit donnée sans qu'elles soient obligées de payer de nouveaux honoraires, vu qu'elles ont reçu des pouvoirs que le Parlement maintenant restreint. C'est là, je suppose, l'avis du leader du Gouvernement et du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et je dirai que le sous-ministre du département et le sous-secrétaire d'Etat m'informent que cela a été réglé par un arrêté ministériel et qu'ils prendront les moyens de s'assurer que les honoraires ont été remboursés en pareils cas ou qu'aucune somme n'a été payée pour le paiement des honoraires.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Danrurand); mais, à moins que la loi des compagnies, adoptée par cette Chambre-ci, ne soit amendée de telle façon qu'elle n'entre en vigueur que le jour de sa sanction et de telle façon qui permette au secrétaire d'Etat d'agir d'après l'amendement qui devrait être adopté, le secrétaire d'Etat sera incapable de venir en aide aux compagnies, comme mon honorable ami le désire, parce que le paragraphe VII de l'article 66 tend à dire:

Les dispositions du présent article s'appliqueront, le ou après le 1er jour de janvier 1917, à toutes les compagnies fiduciaires constituées à l'avenir en corporations en vertu de la loi des compagnies ou par une loi spéciale du parlement du Canada.

De sorte que, lorsque l'amendement à l'étude sera adopté, à moins qu'il ne soit dit que la loi n'entrera en vigueur qu'à ce moment-là, le Parlement aura décrété que toutes les compagnies qui ont été consti-

tuées en corporations devront, après le premier jour de janvier 1917, tomber sous l'application de la loi, et conséquemment le secrétaire d'Etat ne sera nullement autorisé à changer leurs lettres patentes.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une question technique sur laquelle il peut y avoir ou non divergence d'opinions; mais j'espère que cette question peut être réglée par la sanction de la loi des compagnies qui, dans l'autre Chambre, a été retardée quelque temps. Mais je ne suppose pas, même si elle n'était pas réglée, que le ministre des Finances dirait aux compagnies, qui tombent sous l'application de la loi des compagnies fiduciaires, qu'il demandera à ces compagnies, lesquelles dans un certain espace de temps devront faire restreindre les pouvoirs par lesquels elles abandonneront leur droit d'agir comme compagnies fiduciaires, je ne suppose pas, dis-je, qu'il demandera, à ces compagnies de faire des rapports, comme si elles tombaient sous l'application de cette loi.

L'honorable M. BEIQUE: Cela est plus grave; cela amoindrit le pouvoir qu'elles ont de faire des placements d'argent, et si elles font des placements contrairement à la loi des compagnies, ces placements ne valent rien du tout. Le ministre des Finances ou le secrétaire d'Etat n'a point le droit de méconnaître aucune loi du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais je ne comprends pas comment elles peuvent être considérées comme tombant sous l'application de la loi des compagnies, après qu'elles se sont dépouillées de tous les pouvoirs des compagnies fiduciaires.

L'honorable M. BEIQUE: Non, parce qu'elles n'ont pas le pouvoir de se soustraire à la disposition qui les fait tomber sous l'application de cette loi.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (221) intitulé: "Loi modifiant la loi des commissaires du port de Québec, 1914." —(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (173) intitulé: "Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LE CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

La deuxième lecture du bill (214) intitulé: "Loi concernant la réserve du Canadian Northern Railway". (L'honorable M. Lougheed).

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'un bill autorisant le Gouvernement du Canada à aider à construire, à achever, à outiller et à améliorer le réseau du chemin de fer Canadian-Northern en garantissant le paiement des obligations, débentures-actions et autres dettes du Canadian-Northern pour une somme ne devant pas dépasser $45,000,000 sur des obligations qui doivent être émises au taux de 4 pour 100 par an, payables semi-annuellement, le principal ne devant être payé qu'à un certain jour de l'année 1934.

Etant donné l'aide qui a été donnée, sous forme de garanties, subventions, octrois de terrains, non seulement par le Gouvernement du Canada, mais par la plupart des provinces du Canada, à cette compagnie, pour la construction de son réseau, il peut être nécessaire, pour renseigner la Chambre de faire connaître brièvement l'origine législative, le développement de ce réseau transcontinental et lui permettre de savoir ce qui a été fait par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour subventionner par différentes lois cette grande entreprise. Puis-je solliciter votre indulgence, même au risque d'être fastidieux, pendant que je parlerai de la législation fédérale et de la législation provinciale adoptées pour la construction de ce réseau de chemin de fer. Je ne crois pas que jusqu'à présent il ait été inséré dans les Débats de cette Chambre un état indiquant les nombreuses chartes qui ont été obtenues des gouvernements fédéral et provinciaux du Canada et, pour renseigner le Parlement, il peut être opportun que nous puissions en référer facilement aux nombreuses lois adoptées à ce sujet.

La compagnie du Canadian-Northern a été établie en vertu d'un arrêté ministériel, adopté le 13 janvier 1899, fusionnant les deux chemins de fer qui existaient auparavant sous les noms de Winnipeg Great Northern Railway and the Lake Manitoba Railway and Canal Company. Cet arrêté ministériel est l'annexe du chapitre 57 des statuts du Canada de 1899. La Winnipeg Great Northern Railway Company, une des compagnies fusionnées, avait été d'abord constituée en corporation sous le nom de Nelson Valley Railway and Transportation Company, en vertu des statuts du Canada, 1880, chap. 57. Une compagnie rivale fut formée la même année sous le nom de Winnipeg and Hudson Bay Railway and Steamship Company, qui fut plus tard, en vertu des statuts du Canada, 1880, chapitre 59. Les deux compagnies avaient le pouvoir de

construire une voie ferrée de Winnipeg à Port-Nelson ou à quelque autre point sur les rivages de la baie d'Hudson. Ces compagnies se fusionnèrent en 1883, en vertu des statuts du Canada de 1883, chapitre 69, sous le nom de Winnipeg and Hudson Bay Railway and Steamship Company, laquelle compagnie fut plus tard changée par les statuts du Canada, 1887, chapitre 81, et prit le nom de Winnipeg and Hudson Bay Railway, et plus tard, par les statuts de 1894, chapitre 94, prit le nom de Winnipeg Great Northern. La Lake Manitoba Railway and Canal Company fut constituée en corporation en 1889, chapitre 57, avec pouvoir de construire, vers le nord de Portage-Laprairie au lac Manitoba, lequel droit fut subséquemment appliqué à un endroit situé sur le lac Winnipegosis. En 1882, ses pouvoirs furent accrus par le chapitre 41. Puis eut lieu le fusionnement dont j'ai parlé. Le propriétaire actuel, le Canadian-Northern, acquit les deux chartes et fusionna les deux chemins sous le nom de Canadian Northern Railway Company. Ces deux compagnies avaient pour objet l'obtention d'octrois de terre qui leur furent faits respectivement comme suit: Octroi de terre autorisé par les statuts du Canada, 1884, chapitre 25, pour la construction d'un chemin de fer à partir d'un endroit situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à la baie d'Hudson, 6,400 acres par mille de chemin de fer dans le Manitoba, et 12,800 par mille dans les territoires du Nord-Ouest, et un octroi de terre fait à la Lake Manitoba Railway and Canal Company en vertu des statuts du Canada, 1880, chapitre 4, pour une ligne de chemin de fer à partir de Portage-la-Prairie à la rive méridionale du lac Manitoba, distance de 17 milles, et par la loi de 1890, chapitre 4, pour une ligne de chemin de fer de Portage-la-Prairie au lac Winnipegosis, distance de 125 milles.

Puis le Canadian-Northern a absorbé, par un fusionnement, la Manitoba and Southeastern Railway Company en 1900, fusionnement ratifié par les statuts du Canada de 1901, chapitre 52. Cette compagnie de chemin de fer a été constituée en corporation en 1889 par les statuts du Canada de 1889, chapitre 69, et a été autorisée à construire, vers le sud, une ligne de Winnipeg à la frontière internationale. Elle a reçu aussi un octroi de terre de 110 milles fait en vertu des statuts du Canada, 1890, chapitre 4.

La même année, c'est-à-dire en 1900, la Ontario and Rainy River Railway Company fut constituée en corporation pour faire partie en vue d'un fusionnement du réseau du Canadian-Northern par une convention ratifiée par le chapitre 52 des statuts du Canada de 1901. La Ontario and Rainy River Railway Company fut constituée en corporation en vertu des statuts de l'Ontario, de 1886, chapitre 75, et l'acquisition de ces deux chartes permit au Canadian-Northern de prolonger son chemin de Winnipeg à la tête des Grands lacs, à Port-Arthur. Incidemment le petit chemin de fer appartenant au Port Arthur, Duluth and Western Railway fut acheté à une vente aux enchères des fidéicommissaires de ce chemin, et cette dernière compagnie, constituée en corporation par le statut de 1887, chapitre 73, possédait les pouvoirs de la Thunder Bay Colonization Company, qui fut constituée en corporation par le statut de 1883. La ligne entre Winnipeg et Port-Arthur comprenait quarante milles situés dans l'état du Minnesota, et son acquisition eut l'effet de faire constituer en corporation par le statut de 1906, chapitre 76, la Canadian Minnesota Bridge Company et de faire constituer en corporation, dans le Minnesota, la Minnesota and Manitoba Railway Company.

Subséquemment, le Canadian-Northern, en vertu des pouvoirs de sa charte, prolongea sa voie jusqu'à Edmonton et Prince-Albert. Il se fusionna avec la Morden and North Western Extension Railway Company, constituée en corporation par un statut du Manitoba, de 1901, chapitre 61, avec la Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, constituée en corporation par le statut de 1901, chapitre 17, avec la Western Extension Railway Company, Manitoba, 1904, chapitre 77, l'Alberta Midland Railway, Alberta, 1909, chapitre 45; avec la Saskatchewan North Western Railway Company, Saskatchewan, 1908-1909, chapitre 15; avec la Saskatchewan Midland Railway Company, 1909, chapitre 41; et aussi avec la Winnipeg and Northern Railway, constituée en corporation au Manitoba, chapitre 122, et avec la Canadian Northern Branch Lines Company, constituée en corporation au Canada, 1911, chapitre 56.

En 1901, le Canadian-Northern fit une chose importante en louant du gouvernement du Manitoba les lignes de chemins de fer possédées à présent par la Manitoba Railway Company. Comme on peut le voir dans les statuts du Canada de 1901, chapitre 53, les lignes louées comprenaient les lignes construites par le Northern Pacific and Manitoba Railway Company, la Portage and North Western Railway Company, la Red River Valley Railway Company, la

Waskada and North Eastern Railway Company et la Winnipeg Transfer Railway Company. L'acquisition du capital-actions de la Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railroad and Steamboat Company, qui avait été constituée en corporation par les statuts du Canada de 1883, chapitre 72, donna à la compagnie le contrôle d'une ligne importante entre Régina et Prince-Albert.

A l'ouest d'Edmonton au défilé de la Tête-Jaune le réseau du Canadian-Northern fut prolongé par la charte accordée à la Canadian Northern Alberta Railway Company en vertu des statuts du Canada de 1910, chapitre 6. Cette ligne est encore en voie de construction. Par les statuts de l'Alberta de 1910, chapitre 48, le chemin de fer fut prolongé, à l'ouest, vers la rivière à la Paix, et une ligne fut construite jusqu'aux mines de charbon Brazeau. En vertu de la charte de la Northern Saskatchewan Railway Company, constituée en corporation dans la Saskatchewan par le statut de 1912, chapitre 43, le chemin fut prolongé au moyen de certains embranchements construits dans la Saskatchewan. Dans la Colombie-Anglaise le chemin est partout prolongé en vertu de la charte de la Canadian Northern Pacific Railway Company, constituée en corporation par les statuts de la Colombie-Anglaise de 1910, chapitre 4.

Dans l'Ontario les premiers travaux de construction ont été faits au nom de la James Bay Railway Company, constituée en corporation par les statuts du Canada de 1895, chapitre 50, et une petite ligne a été construite entre Parry-Sound-Junction et Parry-Sound. Plus tard elle a été prolongée entre Toronto et Sudbury en vertu de la même charte, le nom ayant été changé par un arrêté ministériel en celui de Canadian Northern Ontario Railway Company. Des lignes ont été construites, en vertu de cette charte, entre Toronto et Ottawa, et sont en construction entre Montréal et Port-Arthur.

A Québec, par l'acquisition du contrôle du capital-actions du Great Northern Railway of Canada, constituée en corporation par les statuts du Canada de 1882, chapitre 24 et par le fusionnement de cette compagnie avec la Chateauguay and Northern Railway Company constituée en corporation par les statuts de Québec de 1895, chapitre 64 et la Quebec, New Brunswick and Nova Scotia Railway Company, constituée en corporation par le statut de 1903, chapitre 178, la Canadian Northern Quebec Railway Company fut établie. Une nouvelle charte, indépendante de la Quebec and Lake St. John Railway Company, constituée en corporation par le statut de Québec de 1869, chapitre 52, pourvoyait à l'établissement de têtes de lignes à Québec et à la construction de certaines lignes partant de Québec devant s'étendre, vers le nord, jusqu'à Chicoutimi et Roberval.

A la Nouvelle-Ecosse, à l'exception de la petite ligne du Cap-Breton, possédée en vertu de la charte de la Inverness Railway and Coal Company, constituée en corporation par les statuts de la Nouvelle-Ecosse de 1887, chapitre 60, toutes les lignes de chemins de fer sont exploitées en vertu de la charte de la Halifax and Southwestern Railway Company, constituée en corporation par le statut de la Nouvelle-Ecosse de 1902, chapitre 2. En vertu de cette charte ont été absorbées les lignes de chemins de fer construites par la Halifax and Yarmouth Railway Company, la Middleton and Victoria Beach Railway Company, et les lignes de la Nova Scotia Central Railway Company ont été achetées.

Au Minnesota un prolongement de la ligne a été effectué au moyen de chartes de la Duluth, Rainy Lake and Winnipeg Railway Company, qui est sous l'autorité d'une charte du Minnesota, et de la Duluth, Winnipeg and Pacific Railway Company, constituée en corporation en 1909. Ces lignes du Minnesota se raccordent avec le réseau du Canadian Northern Railway à Fort-Frances, dans l'Ontario.

Il y a aussi dans l'Ontario un petit groupe de chemins de fer qui ne sont pas encore fusionnés, par exemple, ceux de la Central Ontario Railway Company, constituée en corporation, sous le nom de Prince Edward County Railway Company en vertu des statuts de l'Ontario, chapitre 73, la Irondale, Bancroft and Ottawa Railway Company, constituée en corporation sous le nom de la Toronto and Nipissing Eastern Extension Railway Company, en vertu des statuts de l'Ontario de 1880, chapitre 67; la Brockville Westport and Sault St. Marie Railway Company, dont la propriété a eté acquise à une vente de fidéicommissaires, après avoir été constituée en corporation en vertu des statuts de l'Ontario de 1884, chapitre 64; cette ligne est à présent nommée la Brockville, Westport and Northwestern Railway Company, en vertu des statuts du Canada, de 1903, chapitre 88; la Bay of Quinte Railway Company, constituée en corporation sous le nom de Napanee Tamworth and Quebec Railway Company, en vertu des statuts du Canada, de 1879, chapitre 67; la Besserer and Barry's Bay Railway Company, cons-

tituée par les statuts du Canada, de 1904, chapitre 48; et la Mamora Railway and Mining Company, constituée en corporation sous le nom de Ontario and Belmont Railway Company, par les statuts de l'Ontario.

En 1896, MM. Mackenzie et Mann commencèrent la construction de ce réseau sans probablement prévoir alors l'évolution qui se produirait dans le réseau transcontinental. En l'année 1896, ils obtinrent la charte de la Manitoba Railway and Canal Company et commencèrent la construction de ce chemin. Ils obtinrent ensuite d'autres chartes et d'autres privilèges dans le Nord-Ouest, et, en construisant de nouveaux chemins, ils établirent un réseau de voies de colonisation entre la tête des lacs et la ville d'Edmonton. Le développement et le prolongement de ce réseau de colonisation furent principalement occasionnés par l'ouverture du Nord-Ouest, par le grand nombre d'immigrants qui s'y établirent; et secondement à cause du manque de concurrence entre les chemins de fer.

Le Gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces que le chemin traverse se sont rendus aux instances du public en garantissant les obligations, en accordant des subventions en argent ou en faisant des octrois de terre pour aider à la construction des différents chemins que la compagnie a commencés. En 1903, le Gouvernement du Canada s'est engagé à construire le réseau du Transcontinental national. D'après notre expérience, il est bien évident que le Gouvernement d'alors n'a pas compris l'importance du problème qu'il avait à résoudre. Bien que le public demandât de la concurrence entre les chemins de fer, bien qu'il insistât auprès du Gouvernement pour lui faire résoudre le problème des transports, le Gouvernement a paru venir à la conclusion que de grands réseaux de transport étaient nécessaires au progrès que faisait alors le Canada. Le Canada a le réseau transcontinental du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec lequel le Gouvernement s'est identifié en lui donnant une aide des plus généreuses. Le Canadian-Northern a fait des efforts raisonnables pour se tenir à la hauteur du développement de l'Ouest. Dans la province du Manitoba, par la construction de sa propre ligne et par l'acquisition de lignes possédées et contrôlées par la province du Manitoba, qui toutes s'étaient alors fusionnées avec son réseau, le Canadian-Northern établit à travers les provinces de l'Ouest un réseau de transport surpassant par sa longueur et la quantité de son trafic tous les moyens de transport de l'ouest américain au temps de la colonisation des états occidentaux. En 1903, lorsque le Gouvernement du Canada s'engagea à établir un réseau de transport transcontinental national, il n'a pas, semble-t-il, considéré que la construction d'un deuxième transcontinental allait créer des embarras sérieux au réseau du Canadian-Northern, qui devait devenir un chemin de colonisation presque aussi long que celui du chemin de fer Canadien du Pacifique et s'étendant de la tête des Grands lacs au pied des montagnes Rocheuses. Cela devait enlever au Canadian-Northern le trafic destiné à l'Ouest. Le trafic du Canada oriental destiné à l'Ouest devait se partager entre ces deux réseaux, et l'invasion des champs de l'Ouest par le Grand-Tronc-Pacifique construisant des embranchements dans l'Ouest, à part les embranchements de l'Ouest déjà construits par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devra tôt ou tard paralyser les opérations du réseau du Canadian-Northern. Ayant à lutter contre deux réseaux transcontinentaux, l'un souverain sur le territoire méridionnal et l'autre souverain sur le territoire septentrionnal du grand Ouest, il devint évident que le réseau du Canadian-Northern, que le Gouvernement du Canada et celui de la province du Manitoba s'étaient fortement engagés de subventionner et d'aider en garantissant le paiement de ses obligations, il devint évident, dis-je, que ce chemin devait être absorbé par les deux autres réseaux transcontinentaux ou absolument paralysé dans ses opérations.

Dès que le Gouvernement du Canada s'occupa sérieusement de la construction du chemin de fer Transcontinental national il comprit la situation et s'engagea par une loi à aider au chemin de fer Canadian-Northern pour en faire un troisième réseau transcontinental. On constatera cela dans la loi qui fut présentée par le dernier Gouvernement pour aider à la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern et qui se lit comme suit. Les honorables sénateurs remarqueront surtout que le dernier Gouvernement s'engagea à faire de cette ligne un réseau transcontinental.

L'honorable M. ROCHE: En quelle année?

L'honorable M. LOUGHEED: En 1911.

Considérant que par suite de l'augmentation de la population et du développement rapide de la production et du commerce de cette région du Canada sis à l'ouest des grands lacs, et de l'expansion rapide du commerce du Canada en général, il est de l'intérêt du Canada tout entier

qu'il soit construit de l'océan Pacifique à la cité de Montréal une autre ligne de chemin de fer destinée à aider à l'échange direct et économique du trafic entre les parties est et ouest du Canada, à ouvrir et développer certaines parties du Canada qui sont encore privées de chemins de fer, à encourager le commerce intérieur et étranger du Canada, à développer le commerce par des ports canadiens, et à procurer un échange de trafic d'entier parcours au réseau des chemins de fer de l'Etat dans Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard; et considérant que la ligne projetée de la "Canadian Northern Ontario Railway Company", s'étendant depuis Port-Arthur jusqu'à la cité de Montréal, fournira la portion non complétée de la digue ligne d'entier parcours située au nord et à l'est des grands lacs.

L'honorable M. POWER: A quel document l'honorable ministre a-t-il emprunté la citation qu'il vient de faire?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu un des préambules de la loi adoptée par le dernier Gouvernement du Canada en 1911 et accordant une aide au chemin de fer Canadian-Northern pour en faire un réseau transcontinental.

En 1911, le Canada, avec une population d'environ huit millions et demi d'habitants, ne possédait que le réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, auquel il avait donné une aide considérable et dont il avait construit une grande partie; le réseau du Transcontinental national, qu'il construisit en entier de Winnipeg à Moncton, au coût de $180,000,000. Si l'argent voté pour la construction du réseau de Winnipeg à la côte du Pacifique avait été judicieusement dépensé il aurait suffi à construire presque entièrement la division de l'Ouest; mais, pas satisfait de cette entreprise extraordinaire, le Gouvernement s'engagea délibérément à faire du Canadian-Northern un troisième réseau transcontinental. Cela signifiait que non seulement le Gouvernement du Canada mais les différentes provinces du Canada, en accordant des subventions, en garantissant le paiement des obligations, annonçaient sur tous les marchés monétaires du monde qu'ils appuyaient le Canadian-Northern, que ce chemin se trouvait tellement identifié avec notre organisation politique que moralement nous nous trouvions obligés de l'appuyer pour en assurer le succès définitif. Cela équivaut à dire que la compagnie du Canadian-Northern a obligé ce Gouvernement-ci et tous les gouvernements du Canada à construire le chemin.

Ceci nous amène à récapituler ce qui a été fait par la compagnie et ce qui a été fait par les différents Gouvernements du Canada. Déjà 7,236.51 milles de ce réseau sont exploités. Les rails ont été aussi posés sur un espace de 1,542.26 milles. Le nivellement, qui n'est pas terminé, a été donné à l'entreprise sur un espace de 230.08 milles, ce qui donne un total approximatif de 10,000 milles. La compagnie a reçu du gouvernement fédéral des subventions au montant de $21,378,584. Elle a reçu du gouvernement fédéral, par la Lake Manitoba Railway and Canal Company, par la Winnipeg and Hudson Bay Railway Company et par la Manitoba and Southeastern Railway Company, 4,002,848 acres de terre. Le gouvernement fédéral l'a aussi aidé en garantissant le paiement de ses obligations au montant de $58,043,248 et le Gouvernement a aussi garanti de ses obligations au montant de $76,850,203.

Le montant total des obligations émises par le chemin de fer Canadian-Northern et les compagnies subsidiaires s'élève à $311,276,822.33, déduction faite de cette somme la garantie du gouvernement fédéral, à savoir $58,043,248 et des garanties des provinces, ce qui laisse une balance de $176,000,000, représentant des obligations qui ont été émises mais qui n'ont pas été garanties par le Gouvernement.

Ce réseau de transport, bien qu'il ne soit pas complété, est cependant exploité dans chaque province du Canada, sauf dans le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand ces chiffres ont-ils été donnés?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils se trouvent maintenant dans les documents déposés devant la Chambre et ils ont été donnés jusqu'au 31 décembre 1913, à la fin de l'année dernière. Pour terminer son réseau, il lui faudra dépenser $100,379,000. A ajouter à cette somme, il y a des obligations qui n'ont pas été mises sur le marché, des obligations qui devront être payées aussitôt après le parachèvement des travaux au montant de $58,473,982, une autre somme de $41,905,117 étant nécessaire pour terminer le réseau. Le paiement de cette somme ne peut être négocié sans que le Gouvernement intervienne et donne une garantie. Il est inutile de parler longuement des conditions financières qui empêchent la compagnie, laissée à elle-même, de prélever cette somme d'argent, et la compagnie n'a pas d'autre alternative que de chercher à obtenir cette garantie du Gouvernement du Canada. Il est presque inutile de discuter le mauvais état des marchés monétaires de l'Europe, qui a contribué à empêcher la

compagnie, laissée à ses propres ressources, de négocier des emprunts. Durant plus de deux ans nous avons subi une dépression financière qui s'est fait sentir non seulement au Canada, mais sur tout le continent, une dépression plus forte que celle dont nous avons été témoins durant toute une génération. Les meilleures garanties ont été rejetées sur le marché européen durant les deux dernières années. Le prix des obligations a souvent diminué de 25 à 50 pour 100 et bien peu d'institutions, depuis les gouvernements nationaux jusqu'aux petites utilités publiques, ont pu vendre d'une manière satisfaisante leurs obligations. Le progrès et l'expansion des affaires qui se sont produits dans le Dominion du Canada durant les quinze dernières années nous ont obligés à recourir aux emprunts sur les marchés monétaires du monde à un tel point que cela a eu pour effet de déprécier les valeurs canadiennes. Non seulement le Gouvernement du Canada, durant cet espace de temps, a fait des dépenses extraordinaires, mais il a été imité, sous ce rapport-là, par tous les gouvernements provinciaux, les conseils municipaux, les utilités publiques, les organisations privées, au point de faire naître quelque appréhension dans les centres de la finance du monde entier. Il n'est donc pas étonnant que ce réseau de transport qui a été en grande partie établi avec les deniers publics, par un pareil temps de dépression financière, ne puisse pas être terminé. Cette difficulté a été, de plus, aggravée par le fait que le Gouvernement du Canada a inauguré un programme de transport bien plus considérable que celui nécessité par les besoins réels du pays et a certainement contracté des obligations financières bien plus considérables qu'il n'aurait dû assumer. Identifié avec notre politique comme l'a été ce réseau par les engagements qu'ont pris le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, il s'agit maintenant de savoir ce que le Gouvernement devrait faire pour régler cette difficulté. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le Gouvernement actuel qui a créé cette difficulté et il n'est aucunement responsable de l'état de choses qui est survenu. Cette difficulté a surgi sous la dernière administration. C'est en 1896 l'année où la dernière administration est entrée en fonctions, que Mackenzie et Mann ont commencé la consment dépensé, il aurait suffi à construire choses que la dernière administration fit, fut de faire de ce chemin un réseau transcontinental et de se porter garante pour le paiement de $35,000,000. Dans le préambule du chapitre 6 des statuts de 1911, que je viens de lire, ce chemin est entré dans la catégorie des chemins de fer transcontinentaux, et le Gouvernement d'alors a assumé la responsabilité de dire au public qui prête de l'argent que nous avons délibérément assumé cette obligation nationale de donner au Canada un troisième réseau transcontinental.

C'est un legs que le Gouvernement actuel a reçu de la dernière administration, mais c'en est un auquel nous pouvons faire face, que nous sommes prêts à accepter suivant la lettre et l'esprit du bill soumis à notre considération.

Nous devons d'abord faire face à la situation qui nous est faite de posséder un réseau de transport inachevé et qui exige le vote de la somme mentionnée pour terminer la pose de rails sur un espace de 10,000 milles. Nous devons considérer que le Gouvernement du Canada a déjà payé en espèces $21,000,000, a donné plus de quatre millions d'acres de terre, a garanti le paiement d'obligations s'élevant à plus de $76,000,000. Nous devons, de plus, considérer que les $176,000,000 ont été obtenus du public et ont été dépensés pour cette entreprise sans la garantie du Gouvernement. Nous devons encore considérer ce qui est probablement le plus important sujet qui entre dans nos délibérations, que le crédit du Gouvernement du Canada est en jeu sur les marchés monétaires du monde et que de la solution de cette question dépendra le maintien du crédit dont nous avons joui à l'étranger, et que nous devons conserver pour le développement et la sécurité des grands intérêts nationaux du Dominion. Nous avons devant nous deux alternatives: poursuivre la politique que nous avons déjà formulée dans ce bill ou refuser l'aide que nous est demandée et mettre cette compagnie entre les mains d'un liquidateur qui la mettra en faillite.

L'étude de la dernière alternative peut être faite rapidement. Les adversaires du bill ont prétendu, et je suis convaincu moi-même que la solution de cette question n'a pas été imposée à ceux qui préconisent l'administration du chemin par un fidéicommissaire. Il est facile à un homme de conseiller de faire gratuitement une chose qu'il n'est pas tenu de faire lui-même. Le séquestre du chemin semblerait indiquer que le Gouvernement est tenu non seulement d'achever le chemin mais d'assumer la responsabilité de toutes les obligations qui ont été émises pour un montant excédant $311,000,000, et, cela dans un moment de tension

financière, au moment où le Canada est on ne peut plus gêné pour faire des emprunts; cela, à un moment où il s'agit de savoir si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sera capable de remplir toutes les obligations du contrat qu'elle a fait pour l'exploitation du chemin de fer dont les dépenses, comparativement à ses recettes, sont les plus considérables de tous les chemins de fer du continent et dont le Gouvernement sera probablement obligé de prendre possession; cela, à un moment où nous exploitons le chemin de fer Intercolonial sans en retirer de profits tout en étant constamment en butte à la critique de ceux qui s'opposent à ce que le Gouvernement le possède et l'exploite; cela, à un moment où nous sommes en butte à la sollicitation—difficile à repousser—de ceux qui insistent auprès du Gouvernement pour qu'il dépense 200 millions pour la construction du canal de la baie Georgienne, et à un moment où la somme nécessitée pour des travaux publics est disproportionnée avec le revenu public. En face d'une pareille situation et de problèmes aussi difficiles à résoudre, aucun Gouvernement canadien n'oserait, malgré tout ce que peuvent dire ses adversaires, prendre la responsabilité de précipiter une panique financière en osant refuser d'aider cette compagnie; secondement de tuer notre crédit durant une génération, non seulement sur les marchés financiers du monde, mais dans tout le Canada, en n'aidant pas à rembourser les emprunts temporaires dus à nos banques, à payer les entrepreneurs, les marchands et les créanciers de cette compagnie, qui doit une somme d'environ $50,000,000. Ce sont là des conséquences qu'il faut envisager, que nous devons prendre en considération, avant de faire ce que proposent nos adversaires et de forcer la compagnie à se mettre en faillite et à obliger le Gouvernement, après de longs procès, de prendre à sa charge le réseau en question comme chemin de fer de l'Etat.

Bien que les adversaires du bill parlent à la légère de ce que le Gouvernement devrait faire en assumant toutes les responsabilités que comportent le sequestre et l'exploitation du chemin par le Gouvernement, ils n'ont pas eu un moment d'anxiété, ils n'ont pas perdu une heure de repos. Quoiqu'il ait été obligé de s'occuper de ces questions, probablement les plus graves qu'aucun gouvernement ait eu à régler depuis la Confédération, le Gouvernement actuel, depuis un mois ou deux, a étudié cette question sous tous ses aspects et à tous les points de vue, et cette mesure-ci représente non seulement l'expression de son jugement, mais l'expression du jugement des intéressés les plus importants du pays. Aussi sommes-nous certains, en la soumettant au Parlement, que nous lui soumettons un projet de loi qui devra faire résoudre un des problèmes les plus difficiles que le Parlement ait été appelé à étudier.

Avec votre permission j'étudierai brièvement les détails de la mesure. Avant d'accorder cette aide, le Gouvernement a fait une enquête, aussi complète que le peu de temps qu'il avait à sa disposition lui permettait de le faire, par l'intermédiaire des comptables et des ingénieurs relativement à l'application du produit de la vente des différentes obligations qui avaient été émises sur le crédit du réseau, afin de s'assurer si ce produit avait été entièrement et légitimement dépensé pour l'exécution des travaux du chemin. Les états clairs et nombreux qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre ont été étudiés à fond et vérifiés d'après les livres et les documents officiels de la compagnie par les fonctionnaires du Gouvernement, de sorte que le Gouvernement a été convaincu que le produit de la vente de ces obligations a été légitimement employé pour mener à bien l'entreprise. Cela était absolument nécessaire à cause des rumeurs qui avaient circulé et à cause de l'impression qui avait été créée que Mackenzie et Mann avaient grandement bénéficié de l'argent qu'ils avaient manipulé comme entrepreneurs de ce chemin. D'après l'étude la plus minutieuse que le Gouvernement ait été capable de faire de cette question, étant donné la facilité que le Gouvernement a eue pour consulter les livres de la compagnie, que celle-ci a mis sans hésiter à sa disposition, rien n'indique que Mackenzie et Mann ont personnellement bénéficié de leurs relations avec la compagnie. Il a été tenu en suspens un compte relatif à la commission qu'ils avaient l'intention d'exiger de la compagnie comme entrepreneurs et qui, dans la pratique ordinaire, aurait pu leur être payée, laquelle commission prise sur la somme qu'ils ont dépensée dans l'exécution des travaux comme entrepreneurs et agents financiers et qui pourrait être raisonnablent fixée sur une dépense de $300,000,000, au taux de 5 pour 100, à la somme de $15,000,000. En tout cas, ils considéraient cette somme, avec les actions qu'ils possédaient dans l'entreprise, comme une compensation qu'ils avaient le droit de recevoir pour les services qu'ils avaient rendus comme entrepreneurs et agents finan-

ciers. Le Gouvernement, en élaborant cette mesure, s'est opposé à ce que cette commission fût mise au débit de la compagnie, aussi a-t-elle été supprimée, et la seule compensation, qu'ils puissent avoir se trouve représentée entièrement par les actions qu'ils peuvent avoir dans l'entreprise. On a généralement dit que Mackenzie et Mann n'ont engagé aucun argent dans l'entreprise. En réponse à cela, je dirai que les quatre millions d'acres de terre octroyés aux chemins du Manitoba par le Gouvernement canadien devinrent la propriété personnelle de Mackenzie et Mann qui avaient négocié des emprunts pour la construction de ces chemins. Indépendamment des octrois de terrain, lorsqu'ils fusionnèrent ces chemins avec le réseau du Canadian-Northern, ils auraient pu retirer ces quatre millions d'acres de terre; mais volontairement ils les mirent avec les propriétés transférées au réseau du Canadian-Northern. S'ils avaient retenu cet octroi de terrain, ce qu'ils auraient pu faire, comme ont fait, par exemple, les promoteurs du chemin de Calgary et Edmonton, du chemin Long Lake, Qu'Appelle et Saskatchewan, du chemin construit entre Régina et Prince-Albert, ils auraient réalisé un profit sans commencer la construction du Canadian-Northern, un profit plus considérable qu'ils sont en droit d'espérer obtenir, dans un prochain avenir, de tout le réseau du Canadian-Northern, qu'ils ont entrepris d'exécuter et que, de fait, ils ont exécuté de la manière que l'on sait. Malgré les rumeurs qui ont circulé, il n'a pas été prouvé que Mackenzie et Mann avaient retiré jusqu'à présent aucun profit de l'entreprise.

On a demandé aussi combien il devra être dépensé pour achever le chemin. Comme je l'ai déjà dit, la somme a été fixée à $100,379,099, à laquelle somme sera appliqué le produit de la vente des obligations représentant $58,473,982, qui n'ont pas encore été mises sur le marché et qui sont immédiatement disponibles pour le parachèvement du chemin. Voici comment se décomposent ces garanties:

Produit de la vente des obligations qui seront émises relativement aux dépenses faites et à l'argent déposé pour la construction.		
Chemin de fer Canadian Northern—		
Débentures-actions 4 pour cent et subventions	$ 6,704,097	
Nouvelles obligations.	4,854,500	
Chemin de fer Canadian Northern—		
Produit des valeurs qui sont en mains et dont le paiement n'est pas encore dû, contre la somme ci-dessus	7,634,497	
Chemin de fer Canadian Ontario—		
Produit de la vente des obligations en mains et dont le paiement n'est pas encore dû	$16,788,822	
Canadian Northern Tunnel and Terminal Co.—		
Produit de la vente des obligations relatives au terminus.	5,995,734	
Matériel roulant—		
Obligations relatives à l'outillage à 4½ pour cent	16,496,332	58,473,982
Balance qui reste à payer		$ 41,905,117

Etat reconnu comme exact:

A. J. Mitchell,

D. B. Hanna.

Il resterait dû une balance de $41,905,117 pour terminer le réseau. Voici les détails de ce qu'il faut pour l'achever:

RESEAU DU CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

Ce qu'il faut pour achever la voie.

1. Chemin de fer Canadian Northern—		
Section de la Colombie-Anglaise	$23,647,492	
2. Chemin de fer Canadian Northern—		
Ligne principale et embranchements déjà en voie de construction.	15,042,896	
3. Chemin de fer Canadian Northern Ontario—		
Montréal, Port-Arthur et Toronto-Ottawa	18,251,891	
4. Canadian Northern Tunnel and Terminal Co.—		
Tête de ligne de Montréal	5,995,734	
5. Matériel roulant.—		
Matériel d'exploitation pour le Transcontinental et comptes à échoir pour matériel d'exploitation	$27,411,086	
6. Améliorations.—		
Ballast, améliorations permanentes comprenant les rails lourds pour le reste de la ligne principale	10,000,000	
		100,379,000

Ces calculs ont été vérifiés, autant que possible, par les ingénieurs du département des Chemins de fer du Gouvernement.

Pour l'obtention de ces $41,905,117, il faudra que les obligations soient garanties pour environ $45,000,000, qui, moins l'escompte et la commission, formeront le montant nécessaire pour faire face à cette dépense.

Le Gouvernement s'est, de plus, renseigné relativement aux garanties qu'il pourrait obtenir pour l'autoriser à assumer cette obligation. Je citerai ce que le premier ministre a dit en présentant le bill:

1. Une hypothèque sur l'entreprise, la propriété, l'actif et les recettes du chemin de fer Canadian Northern, qui a une longueur de 5,350 milles, s'étendant entre Port-Arthur et Edmonton et comprenant plusieurs embranchements dans les trois provinces des prairies.

2. Une hypothèque ou charge sur les propriétés et l'actif des compagnies subsidiaires de manière qu'aucune des sommes prélevées au moyen des obligations garanties puisse être appropriée et payée pour la construction et l'amélioration de leurs entreprises respectives.

3. Une hypothèque ou charge sur les actions des compagnies subsidiaires maintenant transportées au Canadian Northern.

4. Une charge sur toutes les obligations et actions énumérées dans la deuxième annexe, et une première hypothèque sur le chemin de fer Brockville et Westport—un petit chemin de fer d'une longueur d'environ 45 milles.

5. Une charge sur la facilité de réméré de Mackenzie, Mann and Company Limited, sur $10,000,000 du capital-social et $10,000,000 du premier capital de débentures de la Canadian Northern Town Properties Company.

Pour plus de détails, j'en référerai les honorables sénateurs à l'annexe du bill. En outre, le Gouvernement recevra des actions entièrement payées au montant de quarante millions, y compris les sept millions que le Gouvernement exigea, à la dernière session du Parlement, de la compagnie relativement à l'aide et aux subventions données alors à cette compagnie. Le Gouvernement exigea, de plus, que la compagnie réduisît son capital. Jusqu'à présent le capital entier des différentes compagnies s'élevait à cent quarante-cinq millions. Il a été stipulé que les actions des compagnies subsidiaires doivent être transportées et appartenir absolument au Canadian-Northern et que tout le capital doit être fixé à cent millions, quarante millions devant appartenir au Gouvernement du Canada et soixante millions à Mackenzie et Mann. Il est inutile de faire remarquer que la réduction de son capital aura un effet considérable sur les hypothèques grevant le chemin de fer, au point de vue de l'intérêt du public, si l'entreprise est bien conduite et bien administrée financièrement.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Livre bleu, page 34 indique que le capital autorisé et émis s'élève à $145,778,500; mais, à la page 31, sous le titre de "Capital social autorisé et émis", des compagnies mentionnées dans la première annexe se trouve la somme de $158,611,000.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que lorsque fut préparée la liste qui se trouve à la page 34 tous les calculs n'étaient pas terminés; les noms de certaines compagnies n'y étaient pas insérés. L'annexe de la page 21 était celle qui contenait le plus et mentionnait les compagnies dont les noms ne paraissaient pas à la page 34.

L'honorable M. BOSTOCK: Le chiffre exact serait donc de $158,611,300?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'aurai pas le temps de donner par le menu la valeur des différentes catégories de garanties mentionnées dans cette transaction. Qu'il me suffise de dire que les honorables sénateurs, en lisant les annexes du bill, trouveront les renseignements qui les convaincront que les propriétés qui y sont énumérées constituent de bonnes garanties. Généralement parlant on peut dire qu'avec des garanties supplémentaires comme celles prises sur tout le réseau du chemin de fer, le Canada aura un troisième réseau transcontinental représentant une dette n'excédant pas $40,000 par mille et des charges fixes de $1,600 par mille. Cela peut soutenir avantageusement la comparaison avec n'importe lequel des grands réseaux de chemins de fer américains. On évalue la dette du chemin de fer Canadien du Pacifique à plus de $35,000 par mille et la dette du Canadian-Northern sera de moitié moindre par mille que celle du chemin de fer Transcontinental national. Quoi qu'il en soit, le contrat intervenu entre le Gouvernement et la compagnie offre toute la garantie raisonnable pour protéger les intérêts du pays dans l'emploi de l'argent qui sera dépensé pour la construction et l'achèvement du chemin. Une des meilleures dispositions a été insérée dans le bill pour permettre la liquidation des dettes flottantes qui ont été contractées pour la construction du chemin de fer et qui s'élève à $21,378,534. Le Gouvernement s'est convaincu que ces dettes ont été contractées pour les travaux de construction; et le paiement de cette forte somme sans doute va contribuer considérablement à améliorer la situation financière rendue mauvaise par le manque de paiement de ces créances restées en souffrance depuis plusieurs mois. Le Gouvernement a reçu de Mackenzie et Mann l'assurance qu'ils garantiraient le paiement des prêts faits à la compagnie et mentionnés aux pages 42 et 43 des documents, et cela, à part l'aide que le Gouvernement se propose de donner et absolument à part les

obligations qui ne sont pas échues, qui n'ont pas été mises sur le marché et qui doivent servir à former les cent millions destinés à l'achèvement du chemin.

L'honorable M. CHOQUETTE: Parlant de la garantie, mon honorable ami a fait allusion à 4,000,000 d'acres de terre. A-t-il été fait un transport de ce terrain au réseau du chemin de fer Canadian-Northern?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami peut-il me dire à combien le Gouvernement évalue ces terrains par acre?

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à présent 4,000,000 d'acres de terre se sont vendus environ $30,000,000.

L'honorable M. CHOQUETTE: Combien de terrain reste-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il en reste environ 800,000 acres.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce qui reste de terrain est-il donné au Gouvernement comme garantie?

L'honorable M. LOUGHEED: La convention contient les dispositions les plus propres à protéger les intérêts du pays dans le cas où la compagnie manquerait de remplir ses obligations et qui permettent au Gouvernement de prendre possession du chemin et au Parlement de s'emparer de tout le réseau comme propriété fédérale. Il n'est peut-être pas inopportun de déclarer que dans cette convention toutes les précautions ont été prises pour que tout l'argent soit employé à la construction du chemin et pour assurer l'exécution efficace de l'entreprise. Dans les dispositions relatives au droit de forclusion, de contrôle et de possession, le Gouvernement a le triple avantage de faire terminer le réseau sans l'exploiter pour le public et de posséder les deux cinquièmes de toutes les actions qui, si l'entreprise réussit et si le chemin devient prospère, constitueront une propriété nationale qui fera l'orgueil et la richesse de toute la population. Par contre, si l'entreprise ne réussit pas et si le Gouvernement du Canada est appelé à invoquer le droit qu'il a, en vertu du traité, de prendre possession du chemin, les entrepreneurs, à notre avantage termineront le chemin à un prix moins élevé que le Gouvernement du Canada serait obligé de payer. On devra, je crois, admettre facilement que Mackenzie et Mann, pour terminer le chemin, paieront cinquante pour cent de moins que paierait le Gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on calculé combien coûterait par mille la section des montagnes?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; si mon honorable ami veut bien me rappeler cela encore aux cours de la discussion, j'obtiendrai pour lui les chiffres; mais j'ai appris de bonne source que le même genre d'ouvrage n'a pas coûté plus de la moitié de ce qu'a coûté un pareil ouvrage sur le chemin de fer Transcontinental national.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire sur le Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Nous aurons, de plus, l'avantage, si le Canadian-Northern ne paie pas, d'appliquer l'argent que nous votons à l'achèvement du chemin sans nuire aux finances du Canada à cette époque critique de notre histoire financière. Nous empêcherons une panique au Canada alors qu'il n'a jamais été plus nécessaire de maintenir le crédit public et de faire face aux exigences financières du moment. Cette mesure tend a assurer l'exécution de cette grande entreprise, et, si la compagnie ne paie pas, en vertu des clauses du traité, le Gouvernement du Canada de droit entrera en possession de la propriété et prendra le contrôle du chemin sans créer une catastrophe financière dans notre pays, sans parler du tort qui serait fait à notre crédit à l'étranger. Pour me résumer, je dirai qu'en donnant à ce chemin notre assistance nous n'aurons pas comparativement fait autant que nous avons fait pour d'autres réseaux de transport du Canada. Un auteur a récemment évalué à $218,000,000 les subventions en argent qui ont été données aux chemins de fer du Canada. La longueur des chemins de fer canadiens a été évaluée à 30,000 milles, et ce chemin-ci a un tiers de cette longueur. On a calculé que les subventions en argent données à ce chemin ne dépasseront pas $25,000,000. On a, de plus, calculé que le Dominion a donné plus de 32,000,000 d'acres de terre sous forme de subventions aux chemins de fer, et ce réseau, qui a environ un tiers de la longueur des autres chemins de fer, n'a reçu environ que quatre millions d'acres.

Etant donnée l'énorme dépense que nous avons été obligés de faire pour le chemin de fer Transcontinental national et étant donnée l'aide extraordinaire que nous avons été appelés à donner au Grand-Tronc-Pacifique, particulièrement pour la construc-

tion de sa section des montagnes et par les prêts de millions que le Trésor du Canada a dû faire, le Gouvernement considère qu'en raison de la situation critique survenue dans la construction du Canadian-Northern, situation dont le Gouvernement actuel n'est nullement responsable, se croit autorisé à soumettre cette mesure au Parlement et à compter sur l'approbation et l'appui du Sénat pour son adoption.

L'honorable M. ROCHE: Le leader du Gouvernement a dit, au cours de ses remarques, qu'il y avait trois hypothèques sur le chemin. J'aimerais à savoir si ces hypothèques sont détenues en Angleterre ou au Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles sont détenues par différentes compagnies fiduciaires, qui agissent comme fidéicommissaires de tous les intéressés dont les uns, je suppose, sont en Angleterre, et les autres au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai l'honneur de proposer l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné.

CHANGEMENTS DANS LE TARIF.

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la résolution de l'honorable Power:

Que cette Chambre regrette que le gouvernement, après avoir décidé de modifier le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie en supprimant ou en réduisant considérablement les droits imposés sur les choses nécessaires à la vie. (L'honorable M. McKay, Cap-Breton.)

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Comme il est près d'une heure, je proposerai que le débat soit ajourné pour un certain temps.

Le PRESIDENT: Il est proposé que le débat soit ajourné à vendredi prochain.

L'honorable M. POWER: Non, assurément. L'honorable sénateur a simplement demandé l'ajournement du débat, et cela signifie qu'il a voulu demander l'ajournement à demain.

Le PRESIDENT: Il a parlé d'un certain temps. Je lui ai demandé si vendredi de la semaine prochaine lui conviendrait, et il a répondu dans l'affirmative.

L'honorable M. POWER: Assurément l'honorable sénateur n'a pas proposé l'ajournement du débat après la prorogation?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. YOUNG: Il n'y aura pas alors de prorogation. Le débat n'est pas en danger d'être supprimé.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Lundi me satisfera pleinement.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à trois heures.

Affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la Canadian Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT LE RESEAU DU CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Lougheed demandant la deuxième lecture du bill (214) intitulé: "Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway.

L'honorable M. BOSTOCK: Le discours qu'a prononcé, ce matin, sur cette question le leader de la Chambre était très concis et très juste et il a exposé devant la Chambre des faits qui valaient la peine d'être étudiés. Mais beaucoup de choses peuvent être dites sur l'autre aspect de la question relativement à l'opportunité qu'il y a de faire un arrangement comme celui qui est proposé par le Gouvernement. L'honorable ministre a parlé de ce qui pouvait arriver dans le pays si le Gouvernement ne s'était pas occupé de la question comme il l'a fait. Personne dans cette Chambre ne nie qu'il soit absolument nécessaire d'agir dans l'espèce, pour empêcher le mal qui nous menace et qui se produirait si la compagnie du chemin était abandonnée à son sort. Il y a ici divergence d'opinions relativement au moyen à prendre pour faire face à la situation, et c'est à propos de l'état de choses dont il s'agit que je me propose de faire quelques observations. L'honorable ministre a fait l'historique de la construction du chemin et nous a dit où elle en est rendue. Il a insisté sur le fait que le dernier Gouvernement était responsable de la situation dans laquelle le pays et le Gou-

vernement se trouvaient aujourd'hui relativement à ce chemin. Il a aussi parlé du chemin de fer Transcontinental national et de la position dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé au sujet de cette entreprise. Le chemin de fer Transcontinental national a été construit d'une extrémité à l'autre du pays. Il a été construit pour éclipser plusieurs chemins qui avaient été construits auparavant et qui sont construits aujourd'hui. Effectivement les hommes chargés de sa construction considéraient qu'il valait mieux construire un chemin de fer de premier ordre que d'en construire un de seconde classe et de l'améliorer plus tard, vu que les frais d'exploitation sont moins considérables sur une voie ferrée supérieure, de sorte qu'en comparant la valeur de ce chemin avec celle du chemin qui nous occupe aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous appuyer sur des chiffres. Il ne peut pas être question de savoir combien la construction du chemin a coûté par mille, parce qu'il faudrait discuter les différents moyens qui ont été employés pour cette construction ainsi que sa situation topographique. L'honorable ministre n'a guère parlé de la part de responsabilité que le Gouvernement actuel doit prendre relativement à l'état de choses actuel. Il a fait remarquer que le dernier Gouvernement avait subventionné ce chemin à certaines conditions, et il a cité le préambule du bill adopté en 1911 et garantissant les obligations du chemin au montant de $35,000 par mille. Cette loi s'appliquait à la garantie des obligations émises pour la construction du chemin de Port-Arthur à Montréal et était étranger—bien que le préambule en dît plus long que le bill—à la construction du chemin jusqu'au Pacifique. On prétendit alors que si ce chemin de fer Canadian-Northern avait été laissé comme il était auparavant, sans débouché, son trafic aurait été considérablement entravé dans l'Est comme dans l'Ouest. Cette loi de 1901 tendait à donner à ce chemin un débouché dans l'Est afin de permettre au Canadian-Northern de transporter son trafic par sa propre ligne vers l'Est, mais l'honorable ministre n'a pas dit que le chemin à partir de l'endroit où il avait été commencé jusqu'à la frontière de l'Alaska aurait pu obtenir les droits de circulation sur le Grand-Tronc-Pacifique et aurait pu se rendre jusqu'à la côte. Cela aurait fait économiser une énorme somme d'argent et aurait empêché en grande partie l'exploitation de lignes parallèles. Mais le Gouvernement actuel, afin de régler la question, après son arrivée au pouvoir en 1911, a demandé au Parlement de donner à ce chemin une garantie sur 115 milles, à partir de la frontière de la Colombie-Anglaise, au montant de $35,000 par mille; à la même session le Parlement vota une subvention en argent de $12,000 par mille sur 910 milles, formant un total de $10,920,000 sur une partie du chemin s'étendant d'Ottawa à Port-Arthur. Il vota, en même temps, une subvention en argent, pour la construction du chemin entre Edmonton et la frontière de la Colombie-Anglaise, une distance de 250 milles, au montant de $12,000 par mille, formant la somme de $3,020,000. De plus, à la dernière session, il a voté une subvention de $6,400 par mille pour la ligne qui s'étend de Toronto à Ottawa, 250 milles, formant une somme de $1,600,000. Toutes ces subventions en argent s'élevaient à $15,640,000. Quoi qu'il en soit, l'année dernière, le Gouvernement a soumis au pays une nouvelle proposition qui, je le crains, nous a mis dans une mauvaise position. Quand le Gouvernement accorda une subvention en argent de $15,640,000, il dit au pays qu'il travaillait dans son intérêt et cela, en prenant des actions de ce chemin au montant de $7,000,000. C'était là une mauvaise politique à adopter, et le pays n'aurait pas dû être mis dans cette position-là. Relativement au chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, il a adopté la politique de subventionner considérablement un chemin qui a été construit en vertu d'une charte provinciale, et qui, à présent, tout en faisant partie d'un grand réseau transcontinental, n'est qu'un chemin provincial. Cette politique est certainement une de celles que personne ne peut considérer comme favorables aux intérêts du pays. Avant de discuter plus longuement cette question, pour savoir ce qui a été fait dans l'intérêt du pays, j'aimerais à attirer l'attention sur ce que le pays a fait pour cette compagnie et sur ce qu'il sera encore obligé de faire en assurant le paiement d'obligations déjà garanties. Laissez-moi d'abord parler de l'aide qui a été donnée à cette compagnie. Les terrains que la compagnie a reçus alors avaient une étendue de 4,002,000 acres, et dans un état fait le 30 juin 1910, elle a démontré qu'en l'année 1909 elle avait vendu 116,662 acres de terre à un prix qui rapporta $1,091,722.37, formant une moyenne par acre de $9.36. Cela se trouve à la page 7 du rapport de la compagnie. Et puis, en 1910, elle a vendu 246,996 acres au prix de $2,561,072.52, une moyenne de $10.36 par acre (page 6 du rapport). En 1911 elle a vendu

279,151 acres au prix de $836,084.37 ou à un prix moyen de $15.17. En 1913 elle a vendu 19,755 acres au prix de $291,193.18, ou à un prix moyen de $15.30 par acre. Les ventes de terrain jusqu'au 30 juin 1910 se sont donc élevées à $12,964,627.76. Les terrains qui restaient à vendre, le 30 juin 1910, valaient $1,151,017. Du 30 juin 1910 au 30 juin 1913, la compagnie a vendu 354,017 acres, et le 30 juin 1913, 790,000 acres restaient à vendre. En estimant les terres non vendues à 797,000 acres, à $15 par acre, la compagnie a reçu pour ces terrains la somme de $29,392,404. C'est à propos de ces terrains que l'honorable ministre a dit que MM. Mackenzie et Mann devaient être crédités de leur vente, parce que, lorsqu'ils avaient construit le chemin, ils n'avaient pas gardé tout le terrain qui leur avait été donné. Mais le pays a donné ce terrain pour la construction des chemins de fer, et je ne crois pas que mon honorable ami approuvera l'assertion tendant à dire que Mackenzie et Mann avaient le droit de prendre possession de ces terrains et de ne rien faire en retour. Les garanties données par le gouvernement fédéral à la compagnie pour assurer le paiement de ses obligations, sont très nombreuses, et formeraient une longue liste, et je n'ennuierai pas la Chambre en lui lisant cette liste. Cependant les faits doivent être exposés afin que les honorables sénateurs sachent ce qui a été fait à ce sujet. La première garantie des obligations a été donnée au chemin de fer Canadian-Northern, chapitre 7 des statuts, Edouard VII, 1903, à l'embranchement de Gilbert-Plains à Edmonton, 620 milles. A l'embranchement de Prince-Albert, P.A. est, 100 milles; $13,000 par mille. La garantie est donnée pour assurer le paiement du principal de £923,287 sterling et de l'intérêt au taux de 3 pour 100 par année durant cinquante ans.

2. Compagnie du Canadian-Northern, chapitre 11, 7 et 8 Edouard VII, 1908. La garantie a été donnée pour assurer le paiement du principal de £1,622,586 19s. 9d. sterling et de l'intérêt au taux de 3½ pour 100 par année durant cinquante ans, à compter du 20 juillet 1908, l'intérêt payable semi-annuellement.

De Régina au Manitoba, 152 milles.

De Saskatoon vers Calgary, 175 milles.

De Prince-Albert à Battleford, 132 milles.

De la frontière occidentale du Manitoba à Rosthern, 100 milles.

Ligne Roseburn, de la frontière occidentale du Manitoba vers le nord, 50 milles.

Ces obligations furent garanties au taux de $13,000 par mille.

3. Compagnie du Canadian Northern Ontario Railway, chapitre 6, 1 et 2 George V, 1911:

La garantie a été donnée pour assurer le paiement du principal de £7,493,835, 12s. 4d. et de l'intérêt au taux de 3½ pour 100 par année, durant cinquante ans, à compter du 19 mai 1911, l'intérêt payable semi-annuellement; $13,000 par mille pour les premiers cinquante milles, 1,050 milles.

4. Compagnie du Canadian Northern Alberta Railway, chapitre 6, 9-10 Edouard VII, tel qu'amendé par le chapitre 8, 2 George V, 1912:

La garantie a été donnée pour le paiement du principal de £647,260, 5s. 6d. et de l'intérêt au taux de 3½ pour 100 par année durant cinquante ans, à compter du 4 mai 1910, l'intérêt payable semi-annuellement; $13,000 par mille pour les premiers cinquante milles; $25,000 par mille pour le reste du chemin partant de Saint-Albert et se prolongeant vers l'ouest.

5. 2 George V, chapitre 7, 1912; Canadian Northern Alberta, 115 milles au défilé de la Tête-Jaune, $35,000 par mille—$4,025,000.

Voici un sommaire de ces valeurs garanties fédérales: 1903, £1,923,287, 0s. 0d.; 1908, £1,622,586, 19s. 6d.; 1911, £7,493,835, 12s. 4d.; 1912, £647,260, 5s. 6d. £11,686,969, 17s. 7d., ou $56,915,539, 2 George V, chapitre 7, $4,025,000. Total, $60,940,539.

Il y a aussi les garanties provinciales. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en donnant les détails relatifs aux garanties provinciales, mais je donnerai tous les chiffres, qui se décomposent comme suit: Garantie donnée par le Manitoba, $24,059,446; garantie donnée par l'Alberta, $35,349,000; garantie donnée par la Saskatchewan, $18,590,000; garantie donnée par l'Ontario, $7,860,000; garantie donnée par la Colombie-Anglaise, $47,975,000.

Les subventions qui ont été votées se décomposent comme suit: Par le Dominion et les municipalités, $31,319,420; par l'Ontario, $2,001,000; par le Manitoba, $641,000; par le Québec, $3,413,541. A ces sommes nous devons ajouter le total que j'ai déjà donné des valeurs garanties du Dominion et aussi le total des octrois des terrains. En outre de la somme que je viens de citer et qui s'élève à $29,392,404 reçus du gouvernement fédéral, on a évalué a environ $10,000,000 pour deux millions d'acres de terrain qui ont été donnés par le gouvernement de l'Ontario, et $3,000,000 payés pour le terrain donné par le gouvernement de Québec, for-

mant un total de $274,541,338 en subventions, en obligations et en octrois de terre donnés et faits à la compagnie. A part cela, un prêt a été fait par la législature de la Nouvelle-Ecosse au chemin de fer Halifax and Western au montant de $5,022,000 et cette législature a, de plus, accordé des subventions au montant de $656,427; de sorte qu'en ajoutant cela à la somme que j'ai déjà mentionnée, vous avez un total de $280,269,765. Je ferai remarquer à la Chambre que cela représente la somme qui a été garantie par le pays pour cette compagnie de chemin de fer, et, en discutant la question, nous devons considérer cette somme comme une dette—quant aux valeurs garanties—que le pays doit payer avant que le chemin soit réellement terminé. Les sommes qu'a mentionnées ce matin mon honorable ami sont celles que la compagnie a réellement le droit de réclamer. Ces sommes sont naturellement beaucoup moindres que celles qui ont été mentionnées; mais en traitant cette question, nous devons considérer ce que le pays a garanti pour cette compagnie de chemin de fer. L'entreprise est très importante et il a été intéressant de remarquer comment les affaires de la compagnie ont été administrées de temps à autre. Lorsqu'en 1910, sir William Mackenzie et sir Donald Mann, qui virtuellement constituent aujourd'hui la compagnie, sont allés à la Colombie-Anglaise demander au gouvernement de cette province une garantie de $35,000 par mille pour construire leur chemin à travers la Colombie-Anglaise, ils comptaient pouvoir construire cette ligne pour une somme qui ne serait peut-être pas plus forte que celle qu'ils avaient dépensée pour construire leurs autres chemins; mais ils auraient dû prendre leurs précautions, faire des calculs pour découvrir combien allait coûter la construction d'un chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, le coût de la construction d'un chemin de fer dans cette province étant plus élevé que dans toute autre partie du Dominion. Et puis il n'est pas aussi facile, en raison de la situation topographique du chemin, d'augmenter la somme du trafic comme dans les autres provinces. En 1910, la province de la Colombie-Anglaise a garanti le paiement de leurs obligations, comme je l'ai indiqué; mais les promoteurs n'ont pas trouvé cela suffisant pour les objets qu'ils avaient en vue. La compagnie s'adressa alors au Gouvernement actuel et reçut une subvention en argent, puis s'adressa de nouveau au gouvernement de la Colombie-Anglaise et en obtint une nouvelle garantie. Pendant qu'ils étaient à Victoria et demandaient des garanties supplémentaires pour le chemin s'étendant du défilé de la Tête-Jaune à Vancouver, il parut dans un journal de Vancouver un article qui jeta une lumière étrange sur la manière dont les affaires de la compagnie semblaient administrées. Le 7 janvier dernier, le "News Advertiser" de Vancouver, publia un article qui fut attribué à sir William Mackenzie. Lorsqu'on lui demanda si le chemin Canadian-Northern était dans des embarras financiers, sir William Mackenzie répondit, que cette rumeur était absolument absurde. Il ajouta: "Nous avons dépensé $50,000,000 au cours de l'année dernière, et les travaux du chemin de fer Canadian-Northern se poursuivent sans relâche. Nous n'avons pas eu de peine à nous procurer des fonds pour exécuter les travaux et nous croyons que nous n'aurons jamais de peine à nous en procurer." Cette déclaration fut faite le 7 janvier dernier; cependant nous voyons dans le Livre bleu que cette compagnie demanda au Gouvernement actuel, le 5 mars de cette année, l'assistance dont nous nous occupons à présent. La rumeur aussi courut dans l'Ouest que sir William Mackenzie, ayant été prié de dire si le Canadian-Northern avait l'intention de se procurer des droits de circulation sur le chemin de fer Intercolonial, répondit que dans le cas ou la compagnie du Canadian-Northern voudrait s'occuper de ce chemin, elle essaierait, non pas d'obtenir des droits de circulation sur cette ligne, mais d'acheter toute la ligne. Apparemment sir William Mackenzie a changé d'avis depuis qu'il a fait l'assertion dont il s'agit, car, en parcourant le bill, nous voyons que le Canadian-Northern veut faire des arrangements pour échanger son trafic avec le chemin de fer Intercolonial. Or, qu'obtenons-nous pour cette garantie de $45,000,000? Nous obtenons une hypothèque sur des actions mentionnées dans cette transaction. Beaucoup a été dit sur la valeur des actions, et il est très difficile d'en venir à une conclusion au sujet de leur valeur réelle. La valeur que leur a donnée ce matin l'honorable leader du Gouvernement, comme on le voit à la page 34 du Livre bleu, est de $145,778,500. Mais si j'ai bien compris, il a dit, en me répondant, que ces chiffres n'indiquaient pas les actions détenues en vertu de la première hypothèque que le pays reçoit par cette convention, que les chiffres réels se trouvent à la page 21 du Livre bleu et qu'ils sont les suivants: $158,611,000. En déduisant de

cette somme $77,000,000 des actions de la compagnie du Canadian-Northern, nous arrivons à $81,000,000, en chiffres ronds, des actions que nous obtenons comme première garantie de ce prêt de $45,000,000. Si les honorables sénateurs lisent la liste des compagnies qui se trouve sur cette page, ils verront qu'une grande partie de ces actions n'a pas été émise, n'a jamais été mise sur le marché financier. Ces actions n'ont réellement qu'une valeur douteuse. Si je comprends bien, les actions sont mises en dépôt, mais il n'a été fait aucune convention qui l'autorise de les retirer, et elles sont détenues, si je comprends bien, jusqu'à ce que la compagnie soit mise sur une base financière qui lui permette de faire des affaires par elle-même. En tout cas, lorsque la compagnie pourra libérer ses actions et les mettre sur le marché, le public pourra les acheter, et la compagnie augmentera ses taux de transport pour pouvoir payer des dividendes sur ces actions. Assurément il semble que le Gouvernement, en traitant cette question, aurait dû faire quelque arrangement par lequel ces actions pourraient être retirées et non pas mises dans une position qui permette de les remettre sur le marché sous quelque forme que ce soit. Un autre point à remarquer dans cette convention c'est que les promoteurs de cette compagnie ont droit à une augmentation de la valeur des actions du Canadian-Northern lui-même. J'ai déjà dit que la valeur de ces actions est très problématique, et il n'a pas été démontré pourquoi une augmentation de la valeur des actions du Canadian-Northern devrait être payée à ces messieurs. Comme mon honorable ami l'a dit ce matin, ils ont reçu ces actions en raison de réclamations auxquelles ils étaient censés avoir droit pour avoir construit le chemin, mais lorsque deux hommes, dans la position qu'ils se trouvent, s'adressent au Gouvernement et lui demandent de venir à leur aide, peuvent-ils exiger les commissions qu'ils réclament en outre des actions du Canadian-Northern qu'ils ont déjà reçues? Si je comprends bien, il n'a pas été prouvé que ces actions représentent de l'argent réellement versé dans la caisse de la compagnie. Si je comprends l'exposé de la question qui a été fait, les actions que le Gouvernement détiendra dans le Canadian-Northern sont les actions qui lui ont été payées à même les profits faits dans la construction du chemin. Quant à la valeur de la garantie que nous avons reçue pour ce prêt de $45,000,000, il est bien difficile de la fixer. Elle représente la valeur du droit de réméré que le Gouvernement possède dans les onze compagnies mentionnées dans la deuxième annexe de ce bill, et il est très difficile de dire la valeur de ce droit de réméré. Troisièmement nous avons reçu une hypothèque sur les propriétés du chemin de fer Canadian-Northern et sur la ligne principale et les embranchements. Il s'agit là de connaître la valeur du chemin tel qu'il a été construit. Les honorables sénateurs qui sont allés dans l'Ouest et ont probablement voyagé par ce chemin savent que l'encaissement de la voie n'est pas ce qu'il devrait être. La valeur de l'encaissement de la voie ne semble pas avoir été prise en considération par le Gouvernement. Il n'a pas été produit devant la Chambre de rapports d'ingénieurs indiquant la valeur de l'encaissement de la voie sur cette partie de la ligne, et conséquemment la Chambre ne peut juger de la valeur d'une hypothèque de ce genre. La valeur de l'encaissement de la partie du chemin située sur la côte du Pacifique a été clairement démontrée dans les assertions des honorables députés qui ont discuté la question dans l'autre Chambre. En tout cas je parlerai de la réponse qui a été faite dans cette Chambre, il n'y a pas longtemps, par le leader du Gouvernement quand je lui ai demandé ce qui avait été fait sur la rivière Fraser. Il a répondu que le Gouvernement avait fait une convention avec une compagnie pour faire disparaître de la rivière Fraser l'obstruction qui avait été causée par l'éboulement d'une partie du remblai de la voie dans la rivière et qui se trouvait maintenant fermée au point que le saumon ne pouvait plus la remonter. En réponse à ma question, l'honorable ministre a dit que le Gouvernement comptait qu'il lui faudrait payer, au moins $150,000 pour faire disparaître cette obstruction; mais je ne lui ai pas demandé et conséquemment nous ignorons quelle quantité de terre du remblai a glissé dans la rivière ni combien vont coûter les travaux de réparation de cette partie de l'encaissement de la voie. Toute cette partie du chemin qui longe la rivière Fraser a été difficile à construire. Comme le savent probablement les honorables sénateurs qui sont allés là, de pareils éboulis se produisent fréquemment et ils contribuent à augmenter le coût de la construction du chemin. Nous avons une autre garantie pour assurer le paiement des $45,000,000 dans les emplacement de ville qui, dit-on, appartiennent à la compagnie Mackenzie and Mann, Limited. Ces propriétés sont évaluées différem-

ment et il est bien difficile, en se rapportant à la discussion qui a eu lieu ici, de découvrir combien valent de pareils immeubles. On a dit que ces terrains valait environ $30,000,000; mais nous n'avons pas une liste de ces terrains et nous ne pouvons dire de quels emplacements il s'agit, quels terrains sont compris dans ces emplacements et quels terrains ont été transférés à d'autres compagnies. On a discuté la question de savoir si l'emplacement de ville situé à Port-Mann était compris dans la liste de ces emplacements de ville. D'après mes renseignements, je crois qu'il importe peu que l'emplacement de ville à Port-Mann soit compris ou non dans cette liste, parce que je ne considère pas que Port-Mann sera jamais une ville très importante en raison de sa position topographique et aussi parce qu'il ne se trouve pas au terminus du chemin à la Colombie-Anglaise. Les honorables sénateurs ont peut-être cru que Port-Mann se trouve au terminus; mais quiconque est allé là et a vu l'endroit comprend que d'ici à longtemps il ne pourra devenir une grande ville. Je cite ces choses pour démontrer la valeur probable de cette quatrième catégorie de garanties que nous recevons en retour de notre garantie de $45,000,000. Les autres garanties que nous recevons constituent une hypothèque sur les propriétés de compagnies pour lesquelles cet argent doit être employé, et les propriétés de ces compagnies sont déjà hypothéquées en faveur d'autres provinces et du Dominion. En outre de cela, nous avons sans doute une hypothèque sur un petit chemin de fer construit dans l'Ontario; mais cette garantie n'est pas très forte pour assurer le paiement de $45,000,000. Le Gouvernement a aussi reçu, pour garantir le paiement de ces $45,000,000 des actions dans la compagnie au montant de $33,000,000, ce qui forme, avec les $7,000,000, reçus l'année dernière, le somme de $40,000,000. C'est là un moyen singulier de faire bénéficier le pays. A mon avis, le Gouvernement ne devrait pas se laisser lier, comme il le fait, par cette compagnie. Il a augmenté le capital social de la compagnie et l'a porté à $100,000,000, et, comme le Gouvernement prend $40,000,000, il reste à Mackenzie et Mann des actions dans la compagnie au montant de $60,000,000. Le Gouvernement se trouve un actionnaire parmi la minorité des intéressés dans une compagnie que ces deux messieurs administrent, et le Gouvernement ne peut guère contrôler ce qu'ils pourront faire à l'avenir, n'a pas plus de contrôle qu'il n'en avait auparavant. Et puis cela permet à sir William Mackenzie et à sir Donald Mann de dire que le pays a des intérêts dans leur compagnie, cela leur permettra de s'adresser aux financiers d'Europe et d'ailleurs et de leur assurer que le Gouvernement lui-même a dans la compagnie des intérêts évalués à $40,000,000, et que par conséquent les garanties de la compagnie sont beaucoup meilleures que si elle n'avait reçu du Gouvernement qu'une garantie de $45,000,000. Je suis fortement d'avis qu'il n'est pas bon que le pays soit lié de cette manière avec la compagnie et que le Gouvernement, en agissant comme il l'a fait, a assumé une très grande responsabilité, une responsabilité qui peut plus tard lui causer des embarras considérables. Si le Gouvernement avait voulu traiter cette question au point de vue des affaires, il aurait pu avancer à la compagnie de l'argent sous forme de prêt, et il saurait maintenant où il en est. Mais le Gouvernement est actuellement dans la position d'un associé ordinaire dans la compagnie avec ces deux hommes, et il n'est pas sur un pied d'égalité avec eux. Il est simplement actionnaire parmi la minorité des intéressés.

L'honorable M. GORDON: Je désire signaler une chose que j'aurais signalée auparavant si j'avais eu les statuts sous la main.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur veut-il poser une question?

L'honorable M. GORDON: Non, je voulais citer le statut.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me demande maintenant combien le chemin a réellement coûté jusqu'à présent. Comme il a été dit ce matin, la compagnie a besoin de $100,371,099 pour achever ce chemin. Elle dit qu'elle peut compter sur des subventions qu'elle aura si elle obtient encore de l'argent pour terminer son chemin. Les subventions qu'elle a et celles qui deviendront dues forment la somme de $58,473,982; mais ces subventions doivent être gagnées, et il est deuteux que cet argent réellement doive être inclus. Les chiffres sont cités à la page 18 du Livre bleu et sous la première rubrique on lit: Débentures-actions à 4½ pour 100 et subventions du chemin de fer Canadian Northern Pacific, soit $6,704,097. Ces obligations à 4½ pour 100 ont été émises pour le terminus qui doit être établi à la Colombie-Anglaise, et la page 30 ou Livre bleu indique qu'elles valent $8,273,333.33; elle indique aussi que les obli-

gations qu'elle a en mains actuellement valent $6,117,588. Presque tout cet argent devra être employé pour établir les têtes de ligne. Si je comprends bien le mode d'émettre de pareilles obligations, les valeurs garanties destinées à l'établissement des têtes de ligne ne peuvent guère être employées pour la construction du chemin. Assurément les valeurs garanties destinées aux têtes de ligne doivent servir à établir des terminus et non pas à construire le chemin. A la page 16 du Livre bleu on voit que l'ingénieur a calculé que la longueur de la ligne principale, de New-Westminster au défilé de la Tête-Jaune, est de 245 milles, qui ne sont pas exploités. Le nivellement de 189 milles sur ces 245 milles a été achevé, mais les rails n'y ont pas été posés, le nivellement de 66 milles n'est pas terminé; mais un contrat a été fait pour ce nivellement. Pour l'exécution de pareils travaux l'ingénieur calcule qu'il faudra la somme de $17,808,827. D'après cet exposé les honorables sénateurs comprendront que le chemin s'étend de New-Westminster au défilé de la Tête-Jaune. On ne voit pas là que le chemin devra s'étendre jusqu'à Vancouver. Si je comprends bien, le chemin s'étendra jusqu'à la rive sud de la rivière Fraser à New-Westminster. Le chemin devra traverser un pont à New-Westminster, et il devra se prolonger sur un espace de onze milles pour atteindre Vancouver. D'après cet état on constate qu'aucun calcul n'a été fait pour établir combien la compagnie devra dépenser d'argent pour construire le chemin jusqu'à Vancouver, et, bien qu'elle fasse entrer dans ces sommes toutes les garanties qu'elle a en mains et dont elle peut se servir pour la construction du chemin, cette somme de $6,117,588, a été réellement appropriée comme garantie destinée aux têtes de lignes. Quant aux calculs faits par les ingénieurs sur cette partie du chemin, j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur une déclaration parue dans le "News Advertiser", le 17 janvier et faite par sir Donald Mann. Il a dit:

> Nous avons l'intention d'entrer à Vancouver en utilisant votre voie. Toutes les rumeurs qui contredisent cela sont absurdes. Nous entrerons dans la ville par un tunnel de trois milles de long. Je ne puis dire quel tracé nous suivrons, parce que nous avons à choisir entre trois ou quatre routes dont nous nous occupons. Nous avons déclaré publiquement que nous voulions utiliser nos rails parce que nous croyons qu'il serait indigne de la grande ligne transcontinentale d'arriver par un autre moyen à son terminus du Pacifique.

Il nia la rumeur tendant à dire que la compagnie voulait demander au Gouvernement un octroi supplémentaire de $50,000,000. Cette nouvelle avait paru dans le journal qui appuie le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise pour en obtenir une subvention supplémentaire pour sa ligne de cette partie du pays. L'honorable ministre devrait s'occuper avec beaucoup d'attention de ce qui concerne le chemin qui doit entrer dans Vancouver. Si la compagnie, comme l'a dit là sir Donald Mann, doit construire ces onze milles de chemin pour entrer dans Vancouver, et, d'après son contrat, la compagnie doit faire son terminus à Vancouver, les frais de construction de ces onze milles de chemin seront très considérables. Dans l'état que j'ai lu à la Chambre il n'y a rien qui fasse mention de l'exécution de ces travaux. Ainsi, je crois que le Gouvernement, lorsqu'il étudiera la question, constatera qu'il faudra, pour terminer le chemin dans la Colombie-Anglaise une somme plus élevée que celle qui a été évaluée ici à $23,647,492. Comme je l'ai déjà dit, les ingénieurs n'ont pas fait de rapport sur l'état actuel du chemin, ils n'ont pas dit combien de travaux y avaient été faits. Nous devrions aussi savoir quels travaux ont été exécutés à l'extrémité ouest en ce qui a trait aux terminus. Cette compagnie a reçu de la ville de Vancouver une grande quantité de terrain situé sur le littoral de la mer pour l'établissement de son terminus. J'ai vu plusieurs estimations relatives à la valeur de ces terrains et elles indiquent que cette valeur est très considérable. Je n'ai pas sous la main les chiffres; mais les terrains en question constituent assurément un actif très important; mais je n'ai pu découvrir que de grands travaux avaient été faits à ces têtes de ligne de Vancouver, bien qu'une si grande quantité d'obligations relatives à ces terminus aient été mises en vente. En parlant, ce matin, du coût de la construction de ce chemin, l'honorable ministre a dit qu'il s'élèverait à la somme de $40,000 par mille, et il a comparé ce coût avec le coût par mille du chemin de fer Transcontinental national, qui, d'après lui, aurait coûté beaucoup plus cher. D'après le Livre bleu, la compagnie Mackenzie et Mann a déjà dépensé environ $34,760,907.76 pour les travaux de construction dans la Colombie-Anglaise. Cette somme, ajoutée à celle qu'elle se propose de dépenser pour l'achèvement des travaux, $23,647,492, forme un total de $58,408,399. Quand vous divisez cette somme de travaux par la longueur du chemin indiquée dans le Livre bleu, le nombre de milles du chemin qui reste à construire est de 679, et cela

prouve que chaque mille coûtera plus de $86,000, que, d'après des calculs, ce chemin devait coûter par mille. De sorte que les chiffres pour cette partie de la région sont beaucoup plus élevés que mon honorable ami ne le suppose. Sans doute le coût de la construction du chemin dans la prairie est de beaucoup moins élevé que dans l'ouest et dans les montagnes, surtout. Mais cette somme de $86,000 par mille ne me paraît pas une somme moins élevée que celle que l'honorable ministre a donnée au sujet du Grand-Tronc-Pacifique. Je crois avoir raison de dire que le chiffre cité relativement à la construction du Grand-Tronc-Pacifique était d'environ $87,000 par mille; mais, comme j'ai déjà essayé de le démontrer à la Chambre, le Grand-Tronc-Pacifique a été construit avec plus de soin que le chemin qui nous occupe actuellement.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander quelle est la qualité exigée pour la construction de ce chemin entre Montréal et Port-Arthur?

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. DERBYSHIRE: Continuez votre discours.

L'honorable M. GORDON: J'ai demandé la permission de poser une question à l'honorable sénateur.

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je crois que l'honorable sénateur devrait poursuivre son discours et que l'honorable sénateur de Nipissing devrait parler après lui.

L'honorable M. GORDON: Je demanderais respectueusement à l'honorable sénateur quelle sorte de rampes est exigée du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Montréal et Port-Arthur?

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je répondre à la question de l'honorable sénateur?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Aucune spécification n'a été faite quant aux rampes.

L'honorable M. GORDON: Je demande pardon à l'honorable sénateur. S'il consulte le statut de 1911, il verra que le type des rampes est de cinq dixièmes et de six dixièmes.

L'honorable M. BOSTOCK: Quant à la partie du chemin dont je parle, la convention faite dans le temps avec le gouvernement provincial, tendait à stipuler que la ligne ci-devant mentionnée, lorsqu'elle serait terminée et outillée, devra, à tous les points de vue, à part les rampes et les courbes—la nature du pays que traversera le chemin devra être prise en considération—devra, dis-je, être tout aussi bien construite que la ligne principale du chemin de fer Canadian-Northern entre les villes de Winnipeg et d'Edmonton—aussi bien construite que l'était cette ligne lorsqu'elle fut terminée et prête à être exploitée. La compagnie devra d'une manière efficace outiller ces lignes de chemin de fer et se conformer à la clause relative aux wagons. Cela a été réglé dans la convention faite en 1910 et se trouve à la page 10 du chapitre 3, statuts de la Colombie-Anglaise de cette année-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas de restriction relative aux rampes ou aux courbes?

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas de restriction à ce sujet. J'ai voulu faire connaître cette ligne telle que je la vois à présent, et je veux traiter la question à un autre point de vue en ce qui regarde la possibilité qu'il y a pour la compagnie de terminer son chemin avec la garantie qui lui est actuellement donnée. On voit à la page 10 du Livre bleu que la somme totale reprise pour terminer le chemin est de $100,379,099. La compagnie dit aussi qu'elle a des valeurs garanties qui lui sont dues au montant de $58,473,982. Elle demande au Gouvernement de lui donner cette garantie de $45,000,000, qui devront rapporter, après qu'elles auront été vendues, $41,905,117. Elle calcule donc que les obligations rapporteront environ 93 pour 100. A la page 42 du Livre bleu nous voyons que la compagnie du Canadian-Northern doit à Mackenzie et Mann la somme de $21,262,527 pour des travaux de construction déjà exécutés. A la page suivante du Livre bleu je vois qu'il y a des dettes flottantes de $10,403,128, et, à la page 45, nous voyons qu'il a été fait des emprunts temporaires au montant de $20,703,865. Ces emprunts temporaires sont garantis par des obligations qui ont été données en gages au montant de $24,324,029. Lorsque nous additionnons ces chiffres, nous voyons que la dette due jusqu'à présent pour la construction du chemin s'élève à $152,753,619.

L'honorable LOUGHEED: Déduisez-vous les $21,000,000 de ces $100,000,000?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je les ajoute. Le total est de $124,708,128. Il y a

donc là un déficit de $28,050,491. Le paiement de $28,050,491 ne semble pas avoir été prévu.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas à s'occuper des $20,000,000. Des obligations ont été données en garantie pour assurer le paiement de cette somme.

L'honorable M. BOSTOCK: Je tiens compte des obligations données en garantie.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle pas des $21,000,000 qui forment une dette flottante et qui sont imputables sur le compte de la construction.

L'honorable M. BOSTOCK: A ce sujet, j'aimerais à savoir de mon honorable ami ce que signifie l'estimation qui se trouve à la page 15, au sujet des sous-contrats, et dans laquelle est mentionné un total de $14,954,714.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces $14,954,714 sont compris dans les $21,000,000 et dans les $41,000,000. Il y a aussi une autre partie des $21,000,000 qui se trouve comprise dans les $27,000,000 de matériel roulant. Les $14,954,714 sont répartis sur ces trois item. Cette somme de $21,000,000 est imputable sur le compte de la construction et est comprise dans les $100,000,000. Il n'y a pas à s'occuper des deux autres item, c'est-à-dire des emprunts temporaires et des dettes courantes de $10,000,000 et de $20,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment les emprunts temporaires seront-ils payés? Nous ne pouvons pas savoir comment ils le seront.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, si mon honorable ami lit à la page 45, il verra que des obligations ont été mises en gages pour assurer le paiement des emprunts temporaires. Il verra qu'il y a là un droit de réméré relatif à une somme d'environ $3,620,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais j'ai voulu parler de dettes flottantes au montant de $10,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que l'on appelle des comptes courants. Leur paiement est garanti par des conventions signées par Mackenzie, Mann and Company, et, si mon honorable ami le désire, je lui nommerai les obligations mises à part pour payer cette dette.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le nom de ces obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: Par exemple, £900,000 des débentures-actions perpétuelles consolidées à 4 pour 100 d'une valeur au pair de $4,380,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Où sont-elles?

L'honorable M. LOUGHEED: Leur émission est autorisée et elles seront émises.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur quelle partie du réseau?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles font partie de celles qui ont déjà été émises.

L'honorable M. YOUNG: Ces valeurs garanties sont-elles dues?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles deviendront dues.

L'honorable M. YOUNG: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles sont peut-être déjà dues. Elles sont détenues comme sûreté collatérale de ces dettes courantes. Il a été émis des débentures-actions perpétuelles consolidées au montant de £6,346,694 à 4 pour 100 pour les parties du chemin terminées et les terminus représentant au pair $3,090,012 pour la faculté de réméré des obligations déposées comme sûreté collatérale des emprunts temporaires, $3,620,164. C'est là la marge que j'ai indiquée au-dessus des emprunts temporaires pour le paiement desquels ces valeurs garanties ont été mises en gages. Les honorables sénateurs verront que, pour assurer le paiement de cette somme de $10,000,000 des dettes courantes, des obligations au montant de $11,090,176 ont été mises en gages.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur quelle partie du chemin?

L'honorable M. LOUGHEED: Sur différentes parties du chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Une sorte d'hypothèque fictive.

L'honorable M. BOSTOCK: A ce sujet, j'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il sait approximativement à quel prix vont être vendues ces obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces obligations peuvent être garanties par ce Gouvernement-ci ou par d'autres gouvernements.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai cru que l'honorable ministre avait dit que c'étaient des débentures-actions perpétuelles à 4 pour 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut lire à la page 45, il verra

que ces débentures-actions perpétuelles consolidées étaient cotées à 84 sur le marché de Londres en décembre 1913.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a de cela près de 6 mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans un temps où la dépression financière se faisait plus sentir qu'à présent. Aussi l'honorable sénateur ne doit pas se préoccuper de ces item. D'ailleurs je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il y a dans le contrat une clause par laquelle Mackenzie, Mann and Company se sont obligés de donner des garanties pour le paiement de ces deux sommes comme le Gouverneur en conseil peut l'exiger.

L'honorable M. BOSTOCK: A mon avis, la Chambre veut savoir comment Mackenzie et Mann vont faire ce paiement. Ils peuvent s'engager à payer, mais ils se sont adressés au Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il y a les garanties, il y a des conventions précises rédigées avec autant de clarté qu'il s'en trouve dans la langue anglaise.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'arrangement fait dans la première partie de la loi, les noms de Mackenzie et Mann ont été supprimés. Il ne paraît pas possible de tenir sir William Mackenzie et sir Donald Mann responsables de ces dettes-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Néanmoins les valeurs garanties existent et elles valent mieux que les garanties que peuvent donner des particuliers ou des corporations.

L'honorable M. BOSTOCK: Maintenant, honorables sénateurs, j'arrive à un autre point. Je crains d'avoir parlé trop longuement sur le sujet, mais c'est un sujet dont la discussion exige beaucoup de temps.

L'honorable M. LOUGHEED: La question vaut la peine d'être longuement discutée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux parler des questions traitées dans l'article 15 du bill. Je crois que le sujet intéressera les honorables membres de cette Chambre-ci:

15. Les ouvrages et entreprises des compagnies suivantes sont déclarées être des ouvrages à l'avantage du Canada, en général, savoir:

La Canadian Northern Manitoba Railway Company.

La Irondale Bancroft and Ottawa Railway Company.

La Marmora Railway and Mining Company.

La Halifax and South Western Railway Company.

La Quebec and Lake St. John Railway Company.

2. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Western Railway Company, sont déclarés être des ouvrages à l'avantage du Canada, en général.

3. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Saskatchewan Railway Company sont déclarés être des ouvrages à l'avantage du Canada, en général.

4. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Pacific Railway Company sont déclarés être à l'avantage du Canada, en général.

5 Les alinéas 2, 3 et 4 entreront respectivement en vigueur le jour ou les jours qui devront être fixés par proclamation du gouverneur en conseil dans la "Gazette du Canada"; mais cette proclamation ne sera pas publiée néanmoins qu'après que le gouverneur en conseil aura déclaré, dans chaque cas, que le chemin de fer de cette compagnie a été terminé et est ouvert à l'exploitation.

Cet article semble avoir causé beaucoup d'inquiétude à sir Richard McBride dans la Colombie-Anglaise. L'autre jour, dans la Chambre des communes, le premier ministre a produit une certaine correspondance qui a été échangée entre lui et sir Richard McBride. J'espère que la Chambre voudra bien m'écouter pendant que je lirai cette correspondance dans le but d'exposer la question à la Chambre. La première dépêche se lit comme suit:

Victoria, C.-A., 8 mai 1914.

Le très honorable R. L. Borden,
Ottawa, Ont.

J'ai devant moi copie des résolutions du Canadian Northern Pacific au sujet des taux sur la ligne dans la Colombie-Anglaise. Voir statuts provinciaux de dix-neuf cent-dix et de dix-neuf cent-quatorze. Demande respectueusement qu'il soit inséré dans l'acte fédéral une disposition pour reconnaître parfaitement la disposition de la province au sujet de la convention.

Richard McBride.

A cette dépêche le premier ministre répondit, le 9 mai, de la manière suivante:

Ottawa, 9 mai 1914.

L'honorable sir Richard McBride,
Victoria, C.-A.

En réponse à votre télégramme du huit, la demande faite au Dominion est particulièrement justifiée par le fait que le Canadian Northern est une grande ligne transcontinentale nationale. Il serait tout à fait impossible d'aider à construire cette ligne, si elle ne devait pas être mise, de l'Atlantique au Pacifique sous le contrôle du parlement fédéral et de la commission des chemins de fer du Dominion. Nous croyons que vous comprenez cela comme nous comprenons qu'il est de notre devoir d'étudier le mieux possible les conventions faites par la compagnie du Pacifique avec votre province. Avez-vous quelques propositions à faire dans le but d'insérer une disposition qui pourrait donner protection. Les statuts de la Colombie-Anglaise, de 1914, ne peuvent être invoqués.

R. L. Borden.

M. McBride répondit, le 14 mai, de la manière suivante:

Victoria, C.-A., 14 mai 1914.
Le très honorable R. L. Borden,
Premier ministre,
Ottawa, Ont.

En réponse de votre télégramme du 9 mai, je vous envoie le projet d'un article qui, quoique ne s'opposant pas à ce qu'il soit déclaré que le Canadian Northern est un chemin de fer construit à l'avantage général du Canada, protégerait la province relativement à la convention du 18 janvier 1910, paragraphe 8, au sujet des taux de transport des marchandises et des voyageurs, et à l'article 6, chapitre 3 de 1910, confirmant la convention, si la Colombie-Anglaise est appelée à payer le principal ou l'intérêt de nos obligations garanties, par ce paragraphe, nous aurons contre les compagnies tous les droits et privilèges des premiers porteurs d'obligations, si le chemin est déclaré à l'avantage général du Canada.

La commission des chemins de fer pourrait intervenir et notre fidéicommissaire pourrait seulement recevoir les profits qui seraient réalisés après l'administration du chemin sous le contrôle de la commission, de sorte que le principal actif de la province serait supprimé. Il y a un précédent qui autorise l'insertion du dispositif qu'on a suggéré dans la loi adoptée par le parlement fédéral amendant la Esquimalt and Nanaimo Railway Act de 1905; je vous envoie par la poste des exemplaires de la loi intitulé: "Canadian Northern Pacific Railway Extension Act, 1914". Le dispositif proposé se lit comme suit:

Pourvu toujours qu'aussi longtemps que la couronne, à la place de la Colombie-Anglaise, restera responsable comme garante du paiement du principal ou de l'intérêt dû relativement aux obligations émises par la Canadian Northern Pacific Railway et jusqu'à ce que la couronne soit complètement remboursée relativement à tous les paiements qui peuvent être faits par la dite province en raison de cette dette, rien dans cette loi ne sera censé, en aucune manière, remplacer, amender ou modifier les dispositions de l'article 6 du chapitre 3 des statuts de la Co-Anglaise, ou remplacer, soit qu'elles soient édictées dans le chapitre 3 ou telles qu'appliquées par l'article 6 du chapitre 32 des statuts de la Colombie-Anglaise, de 1912, ou remplacer, amender ou modifier les dispositions de l'article 9 du chapitre 57 des statuts de la Colombie-Anglaise, ou remplacer, soit qu'elles soient édictées ou appliquées par l'article du chapitre 61 des statuts de la Colombie Anglaise, 1914, ou remplacer, amender ou modifier les dispositions du chapitre 6 des statuts de la Colombie-Anglaise, de 1913, de l'acte de fiducie portant la date du 7me jour de juillet 1913 passé conformément à ces statuts ou léser les droits de la province de la Colombie-Anglaise. Le chemin de fer Canadian Northern ou la Canadian Northern Pacific Railway Company et la commission des chemins de fer du Canada en fixant, amendant ou approuvant les taux relatifs au chemin de fer Canadian Northern devra, en ce qui concerne le trafic sur les lignes de chemins et au sujet des travaux mentionnés dans les statuts de la Colombie-Anglaise relatifs à la compagnie du chemin de fer Canadian Northern, adopter et faire payer les taux qui peuvent être fixés de temps à autre en vertu du paragraphe 8 de la convention annexée au dit chapitre 3 du statut de la Colombie-Anglaise, 1910, et le dit paragraphe 8, aussi longtemps que la couronne substituée au droit de la province de la Colombie restera responsable et tant que la somme ne sera pas remboursée de tous les paiements pour les raisons susdites, aura la même vigueur et le même effet que contre la commission des chemins de fer du Canada au même degré que si le dit paragraphe était rédigé comme une disposition de la loi des chemins de fer du Canada quant à la fixation des taux sur les chemins de fer et sur les ouvrages mentionnés dans les statuts de la Colombie-Anglaise relativement à la compagnie du chemin de fer Canadian Northern.

R. McBride.

Voici la réponse qui fut faite à cette dépêche:

Ottawa, Ont. 16 mai 1914.
L'honorable sir Richard McBride,
Victoria C.-A.

Nous nous sentons incapables d'insister pour faire adopter cette loi, à moins que tout le réseau de l'Atlantique au Pacifique ne soit déclaré à l'avantage général du Canada. A notre avis, cette déclaration et l'aide proposée ne peuvent porter préjudice, mais, au contraire, elles fortifient considérablement la position des porteurs des obligations et celle du gouvernement de la province qui se porte garante. Le Canadian Northern, en vertu de notre loi, devient partie d'un grand réseau transcontinental, et la juridiction législative doit être établie en conséquence. Nous regrettons de ne pouvoir accepter l'amendement proposé, parce que virtuellement il tend à soustraire au contrôle de la commission des chemins de fer fédéraux une importante partie du réseau sur laquelle une grande portion de l'octroi proposé sera dépensée.

R. L. Borden.

Le 18 mai, M. McBride envoie un autre télégramme:

Victoria, C.-A., 18 mai 1914.
Le très honorable R. L. Borden,
Premier ministre,
Ottawa, Ont.

Reçu votre télégramme du 16. Hostile à l'idée que le gouvernement provincial contrôle les taux pour s'assurer de taux raisonnables dans la Colombie-Anglaise, si le gouvernement fédéral juge essentiel que le Canadian Northern soit mis sous le contrôle de la commission des chemins de fer, je suggèrerai qu'une disposition soit insérée dans la loi à l'effet de favoriser la province au sujet des taux sur cette ligne, et que le Dominion, si cela n'est pas fait, se charge de la garantie provinciale.

R. McBride.

Jusque là sir Richard McBride a paru vouloir se mettre dans une position qui lui permît de se libérer de la responsabilité imposée à la province de la Colombie-Anglaise pour lui faire garantir les obligations du chemin comme il l'a fait. Je ne crois donc pas qu'il sera satisfait des arrangements qui sont en train de se faire. Le 25 mai sir Richard McBride reçut la réponse suivante:

Ottawa, 25 mai 1914.

Sir Richard McBride,
Victoria, C.-A.

Votre télégramme du 18 pris avec soin en considération. Je regrette que les deux propositions ne puissent être acceptées. Il est évident que la position de toutes les provinces qui ont des obligations garanties relatives au prolongement du réseau est considérablement fortifiée par les propositions que le parlement prend en considération. Comme une grande partie de l'argent voté doit être employée à l'achèvement du Canadian Northern Pacific, cette partie du réseau devrait évidemment être déclarée un ouvrage à l'avantage général du Canada. A moins qu'une pareille déclaration ne soit faite, aucune partie de cet argent ne peut être appliquée à cette fin.

R. L. Borden.

Cela indique ce que le premier ministre de la Colombie-Anglaise pense de la convention. Cette déclaration tend à condamner fortement l'attitude qu'il prit lorsqu'il préconisa l'arrangement fait avec Mackenzie et Mann en 1910. Les honorables sénateurs se rappellent que j'ai lu récemment à la Chambre un document tendant à faire connaître le sentiment des gens de Vancouver sur la question du contrôle des taux par la province de la Colombie-Anglaise. Dans ce document ils ont prétendu qu'ils avaient considérablement engagé le crédit de la province de la Colombie-Anglaise pour aider à la construction de ce chemin avec l'entente que la province elle-même devait garder le contrôle de la fixation des taux du transport. Ils ont dit qu'ils espéraient avoir recours à cette compagnie de chemin de fer pour amener une réduction de taux sur le chemin de fer Canadien du Pacifique entre des endroits comme Kamloops et Vancouver. Les honorables sénateurs savent probablement que dans la loi de 1910 et dans la convention qui formait partie de cette loi, chapitre 3 des statuts de la Colombie-Anglaise, et dans la clause 17 de cette convention, il avait été spécialement stipulé que la compagnie du Canadian Northern Pacific ne devait pas déclarer que son chemin était un ouvrage à l'avantage général du Canada. Cela porta les gens de la Colombie-Anglaise à croire qu'ils allaient continuer de tenir dans leurs mains le contrôle du chemin et qu'ils seraient capables de réglementer les taux et d'amener, s'ils le voulaient, une réduction des taux sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je me permettrai, pour renseigner la Chambre, de lire la dernière partie du paragraphe 8 de la même convention, où il est dit:

La "Canadian Northern Railway Company" convient qu'elle n'en appellera pas, et que la "Pacific Company" s'engagera à n'en plus appeler, à la commission des chemins de fer du Canada de toute ordonnance émise en conformité de cette clause de la convention; et, advenant tout appel de ce genre pris par d'autres parties intéressées, que la Northern Company et la Pacific Company représenteront à la commission des chemins de fer que les taux établis pour le transport contre lesquels son appel est pris—taux établis en conformité de la présente convention,—leur ont donné et leur donnent satisfaction.

De sorte que la compagnie du Canadian-Northern et la compagnie du Canadian Northern Pacific consentent à ne pas déclarer l'ouvrage à l'avantage général du Canada; mais elles consentent à aider la province à combattre tout ce que pourra faire la commission des chemins de fer. Naturellement cette convention est entièrement modifiée par la loi que le Gouvernement a présentée, et le Gouvernement n'a pas montré, sauf par cette correspondance, qu'il avait eu une autre entente avec le premier ministre de la Colombie-Anglaise. Comme je l'ai déjà fait remarquer à la Chambre, cette question a dû être depuis longtemps à l'étude, et il aurait été facile de soumettre cette question à la population de la Colombie-Anglaise à la dernière session de la législature et de présenter, si cela avait été nécessaire, une loi qui aurait servi à avertir la population de la Colombie-Anglaise et lui aurait permis d'approuver cette convention plutôt que de la faire adopter par le Parlement contre sa volonté.

L'honorable M. WATSON: Confisquant les droits de la province.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement, à en juger par la manière dont il a traité cette proposition, constatera à l'avenir que des difficultés considérables surgiront entre la province de la Colombie-Anglaise et le Dominion relativement à la suppression complète des droits que la Colombie-Anglaise possède dans l'espèce. J'ai essayé d'exposer à la Chambre la question telle que je l'ai envisagée, et j'ai essayé de prouver que l'aide qui doit être donnée à cette compagnie ne suffira pas pour lui permettre d'achever le chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Et aussi que la garantie que le pays et le Gouvernement reçoivent pour assurer le paiement des obligations n'est pas une de celles qui devraient être jugées suffisantes pour un pareil emprunt par quiconque a étudié convenablement la question. De plus, le pays n'aurait pas dû être obligé de devenir associé dans cette entreprise de chemin de fer quand le

Gouvernement détenait la minorité des actions émises par la compagnie. La position dans laquelle sont placés les membres de cette Chambre-ci à ce sujet n'est rien moins qu'agréable, parce que, comme l'a dit, ce matin, mon honorable ami, bien que le Gouvernement ait discuté cette question durant deux mois ou plus, cette Chambre-ci n'a eu qu'un moment pour l'étudier. Ils se trouvent dans la position où ils voulaient être pour servir le mieux possible les intérêts du pays, et ils trouvent la Chambre dans une position qui rend difficile l'adoption du présent bill. S'ils prennent des mesures rigoureuses à ce sujet, cela pourrait amener des résultats graves pour le pays, et ce dont mon honorable ami a parlé ce matin pourrait bien arriver. C'est une chose sur laquelle les honorables sénateurs ne peuvent que se former une opinion. C'est une question sur laquelle il est très difficile d'arriver à une conclusion. Et puis, à cause de la dépression qui se fait sentir sur les marchés financiers du monde, il est bien probable qu'une mesure rigoureuse prise en ce moment aurait un effet fâcheux pour le pays. Les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre reconnaissent la responsabilité qu'ils ont prise à ce sujet et qu'ils sont dans une désavantageuse position pour traiter cette question. Et puis ils se plaignent grandement de la position dans laquelle le pays a été mis par la convention que le Gouvernement a faite, et il leur répugne que cette convention soit mise à effet de la manière qu'elle a été expliquée aujourd'hui. Je désire donc proposer, secondé par l'honorable M. Power:

Que cette Chambre, avant de consentir à la deuxième lecture de ce bill, désire exprimer son opinion que le dit bill est contraire aux véritables intérêts du pays et ne les sauvegarde pas convenablement, aux égards suivants, entre autres:—

Dans les dispositions qu'il comporte, le dit bill, créant, comme il le fait, une association de la part du Canada avec sir William Mackenzie et sir Donald Mann, peut engager moralement et autrement le pays à de très fortes dépenses additionnelles, et obligera effectivement le gouvernement à payer les valeurs en souffrance du réseau du Canadian Northern.

La nature de cette association est aggravée de ce que la majorité du capital peut servir ou être aliénée à des parties hostiles aux intérêts les mieux compris de ce pays.

La sanction du Parlement à une émission de $125,000,000 de valeurs surfaites est immorale en soi, d'autant plus que le gouvernement en prend les deux cinquièmes pour sa part, que la population de ce pays sera définitivement appelée à solder l'intérêt sur toute cette capitalisation, et que le fardeau des impôts augmentera en conséquence.

Le dit bill ne démontre nullement que l'aide supplémentaire de $45,000,000 assurera l'achèvement et la mise en service du réseau du Canadian Northern qui est déjà chargé d'obligations s'élevant à plus de $176,000,000, en outre de l'aide publique qu'il a reçue sous forme de subventions, d'octrois de terres, d'obligations et de valeurs garanties dépassant $220,000,000 ou $396,000,000.

Les hypothèques et créance qui doivent être données au gouvernement en vertu du dit bill ne constituent pas une garantie suffisante ou raisonable que le gouvernement ne sera pas appelé à payer les "valeurs garanties", à leur échéance.

Le réseau du Canadian Northern est resté jusqu'à cette date une entreprise personnelle de sir William Mackenzie et de sir Donald Mann et le dit bill ne contient aucune disposition leur imposant de garantir personnellement les "valeurs garanties".

Le dit bill ne contient aucune disposition empêchant l'application du produit des "valeurs garanties" au paiement de dettes du réseau du Canadian Northern à sir William Mackenzie, et sir Donald Mann, ou à la Mackenzie, Mann Company, Limited, dont ils sont réputés être les principaux, sinon les seuls membres.

En vertu du dit bill les "valeurs garanties" ne doivent pas être mises en compte en établissant le maximum des valeurs hypothéquées qui peuvent être émises en vertu des actes fiduciaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 11 du dit bill.

Le dit bill ne contient aucune disposition en vertu de laquelle les "valeurs garanties" peuvent, par subrogation, obtenir l'avantage sur des valeurs détenues par des créanciers qui peuvent être payés avec ou à même le produit de ces "valeurs garanties".

Il n'a pas été régulièrement établi que sir William Mackenzie ou sir Donald Mann ne s'enrichissent pas eux-mêmes, directement ou indirectement, par la construction du réseau du Canadian Northern ou par les opérations financières qui s'y rapportent, ou au moyen de subsides, concessions de terrains ou d'emplacements de ville qui devraient être pour l'avantage exclusif du dit réseau.

Des terrains de valeurs qui peuvent être utilisés comme emplacements de villes ou autres fins et qui ont été donnés à et acquis par le réseau du Canadian Northern, et des entreprises importantes se rattachant au dit réseau ne sont pas compris dans les "valeurs garanties".

Et cette Chambre désire s'assurer si le gouvernement ne serait pas disposé à faciliter le don d'une aide à des conditions qui ne seraient pas sujettes aux objections ci-dessus mentionnées.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que cela est proposé comme amendement au présent bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'oppose à cet amendement parce qu'il est irrégulier. C'est un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit d'un amendement à la motion demandant l'adoption de la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit se rapporter au bill. Toute motion est pratiquement ou substantiellement un amendement au bill. Il ne peut pas être étranger au bill.

Le PRESIDENT: L'objection qui a été soulevée tend à dire que cet amendement ne se rapporte pas à la motion principale.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, la motion qui a été proposée est un amendement à la motion demandant la deuxième lecture du bill. Je trouve dans les délibérations de la Chambre des lords d'Angleterre, où nous trouvons les meilleures autorités à citer, un cas exactement semblable à celui qui nous occupe. Je veux parler de la procédure relative au projet de loi intitulé: "Army Regulation Bill", dont le compte rendu se trouve dans les journaux de la Chambre des lords, vol. 103 (1871) page 395, où je lis ce qui suit:

Lecture de l'ordre demandant la deuxième lecture.

Proposé que cette Chambre, avant d'approuver la deuxième lecture du bill intitulé: "Army Regulation Bill" désire exprimer l'opinion que l'intervention de l'exécutif durant l'étude d'une mesure soumise au parlement par Sa Majesté afin d'atteindre par l'exercice de la prérogative et sans l'aide du parlement, le principal objet de cette mesure, est considérée comme pouvant déprécier et neutraliser l'indépendance de la législature et est fortement condamnée. Objection est faite à cette proposition; et, après discussion de la question de savoir si la Chambre doit adopter la dite motion, la proposition est résolue dans l'affirmative. (Pour: 162; contre: 82). La motion est adoptée.

La motion fut combattue, et, après discussion de la question, la motion en amendement à la motion demandant la deuxième lecture du même bill fut adoptée. Et, le même jour ou le jour suivant, la motion demandant la deuxième lecture du bill fut adoptée. Il fut proposé un amendement tendant à demander la suppression du mot "maintenant" et l'insertion des mots "six mois". L'amendement fut retiré, la première motion adoptée et le bill lu une deuxième fois et soumis au comité général de la Chambre. On verra que la procédure qu'a suivie l'honorable leader de la Chambre est exactement conforme au précédent et que, de fait, la même phraséologie a été adoptée. J'en refère maintenant à la "Pratique Parlementaire de May", 9e édition, pages 546-7, où vous verrez exposé le même principe:

Il appartient aussi à un membre du parlement qui désire faire insérer dans les débats de la Chambre quelques raisons spéciales pour l'empêcher de consentir à la deuxième lecture ou à toute autre épreuve d'un bill, de proposer, en amendement à la question, une résolution dénonçant quelque principe qui lui est contraire ou qui diffère des principes de la politique ou des dispositions du bill; ou d'exprimer des opinions relatives à quelqu'une des circonstances se rapportant, à sa présentation, à sa discussion ou à toute autre chose empêchant sa prise en considération; ou de chercher à obtenir, au sujet du bill, de nouveaux renseignements par l'intermédiaire de comités, de commissaires, la production de documents et autres preuves, ou, dans la chambre des lords, l'opinion des juges. On ne doit pas cependant oublier que la résolution, si elle est adoptée, n'arrête pas formellement la discussion du bill, dont la deuxième lecture peut-être proposée dans une autre occasion.

J'ai laissé de côté une partie des citations renfermant des exemples donnés à cet effet.

Je prétends, et je ne puis être contredit, que l'amendement est régulier. Je m'appuie sur la double autorité de May et du journal de la Chambre des lords, qui parlent exactement dans le même sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur si le règlement dont les lords se sont occupés se rapportait de quelque manière à un bill comportant dépense d'argent. Je comprendrais cela, s'il ne s'agissait pas d'un bill de finance.

L'honorable M. BEIQUE: Personne ne prétendra que cette Chambre-ci n'a pas le droit de rejeter un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

L'honorable M. BEIQUE: Et puis, si cette Chambre a le droit de rejeter un bill comportant dépense d'argent, elle a aussi le droit de consentir à sa deuxième lecture. Si cette Chambre a le droit de rejeter le bill, assurément elle a le droit de dire, avant de l'adopter, qu'elle désire avoir tel ou tel renseignement et désire aussi faire insérer dans les débats la critique qu'elle a faite de la mesure. L'honorable sénateur a aussi demandé si la motion, à propos de laquelle j'ai cité le journal de la Chambre des lords, avait pour objet d'empêcher l'adoption du bill. Oui, elle avait cela pour objet, parce qu'elle était rédigée dans les mêmes termes: "Avant de consentir à l'adoption de la deuxième lecture, cette Chambre désire exprimer telles et telles opinions", et, comme la Chambre pouvait dire qu'elle refusait d'adopter le bill...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne veux pas qu'il soit compris que je désapprouvé le principe formulé dans May,

mais je voulais savoir s'il s'appliquait à un bill de finance. S'il s'applique à un pareil bill, il a pour effet de le faire rejeter.

L'honorable M. CLORAN: Il ne le fait pas rejeter; il l'appuie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill maintenant devant la Chambre est un bill de finance qui comporte la dépense de la modeste somme de $45,000,000. Je désire savoir si le bill concernant les règlements de l'armée était semblable. L'honorable sénateur a dit qu'il n'était pas un bill de finance. La motion pouvait donc, à mon avis, être présentée.

L'honorable M. DANDURAND: Je citerai les remarques de May sur le bill soumis à la Chambre des lords en 1871. Elles se trouvent dans la 11e édition, page 443. May commente comme suit la décision de la Chambre des lords sous le titre de "Correspondance entre la Chambre des lords et la Chambre des communes":

En 1871, un bill ayant été adopté par les communes pour empêcher l'achat des commissions dans l'armée et rémunérer les officiers et la chambre des lords ayant refusé d'adopter la deuxième lecture de la mesure, il fut émis un mandat royal abolissant les premiers règlements par lesquels l'achat des commissions avait été sanctionné. La chambre des Lords fut donc obligée de reconsidérer le bill pour protéger les intérêts pécuniaires des officiers; mais, en discutant le bill, elle fit insérer dans les débats la condamnation de l'émission du mandat. Il s'agissait alors de considérer si la Chambre des communes devait être invitée à répondre à cette résolution adverse; mais, comme le travail de la législation n'avait pas été arrêté et que le vote de la chambre des lords n'avait eu aucun effet sur le programme ou la position politique des ministres, l'adoption du bill fut agréée comme une approbation suffisante de la conduite qui avait été suivie, sans résolution de représailles.

C'est-à-dire qu'un vote sera pris sur cette résolution. La Chambre en disposera d'une manière ou d'une autre, la motion demandant la deuxième lecture sera tenue en suspens ou renouvelée. Alors le Sénat prendra l'initiative en votant sur cette motion qui demande sa deuxième lecture ou sur des amendements qui ont nécessité des votes, et le bill ne sera pas supprimé du cahier des avis.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objection que j'ai soulevée est à l'effet que la motion ne peut pas être proposée comme un amendement au présent bill, parce que celui-ci est un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas un amendement au bill, mais un amendement à la motion tendant à demander la deuxième lecture de cette mesure.

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est dans l'erreur quand il dit qu'il s'agit d'un amendement. Il ne s'agit pas ici d'un amendement—mais d'une expression d'opinion—d'une opinion que le Sénat, suivant la pratique parlementaire, peut interposer entre ma motion et toute action de la Chambre relativement à la deuxième lecture. Mais elle ne change rien, elle n'arrête rien, et conséquemment je condamne la teneur de la motion telle qu'elle a été proposée. Si l'honorable sénateur veut la proposer, il peut le faire, mais non pas comme un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Deux motions peuvent être faites en même temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Sitôt qu'elle est proposée comme amendement, celui-ci devient un amendement au bill.

Quelques VOIX: Non! non!

L'honorable M. LOUGHEED: En étudiant la pratique que mon honorable ami a citée, pour les deux cas, on verra que la motion n'a pas été présentée comme un amendement. Elle a été simplement interposée entre la motion demandant la deuxième lecture et ce que la Chambre a fait en exprimant son opinion sur la deuxième lecture.

L'honorable M. POWER: Voilà le point.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément; mais je m'oppose à ce que l'on nomme cela un amendement. Voici comment la chose se lit: "Proposé en amendement à la deuxième lecture du bill 214". Quelle est la motion devant la Chambre? La motion devant la Chambre tend à demander la deuxième lecture du bill.

Quelques VOIX: Non! non!

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà ce que je prétends. La chose est proposée sous forme d'amendement. Si les honorables sénateurs veulent proposer que la Chambre exprime une opinion sur le bill, ils peuvent le faire, et je suppose que c'est l'objet qu'ils ont en vue. En lisant May, on verra que c'est ce qui a été fait pour un pareil cas; mais jamais cela ne s'est appelé un amendement. May dit:

En 1871, un bill ayant été adopté par les communes pour empêcher l'achat des commissions dans l'armée et pour rémunérer les officiers, la chambre des lords ayant refusé d'adopter la deuxième lecture du bill, il fut émis un mandat royal abolissant les premiers règlements par lesquels l'achat des commissions avait été mentionné. La chambre des lords fut donc obligée de reconsidérer le bill pour proté-

ger les intérêts pécuniaires des officiers, mais, en discutant le bill, elle fit insérer dans les débats la condamnation de l'émission du mandat. Il s'agissait alors de considérer si la chambre des communes devait être invitée à répondre à cette résolution adverse; mais, comme le travail de la législation n'avait pas été arrêté et que le vote de la chambre des lords n'avait eu aucun effet sur le programme ou la position politique des ministres, l'adoption du bill fut comme une approbation suffisante de ce qui avait été fait, sans résolution de représailles.

C'est ce que les honorables sénateurs essaient de faire dans ce cas-ci. Ils font insérer dans les débats la condamnation du bill; mais la motion n'enlève rien et en aucune façon n'arrête l'étude du bill. May dit:

Il s'agissait alors de considérer si la Chambre des communes devait être invitée à répondre à cette résolution adverse, mais comme le travail de la législation n'avait pas été arrêté—

Comme dans ce cas-ci:

—et que le vote de la chambre des lords tendait à approuver le programme ou la position politique des ministres, l'adoption du bill fut considérée comme une approbation de ce qui avait été fait, sans aucune résolution de représailles. En 1881 la chambre des lords condamna encore la politique du gouvernement au sujet de l'Afghanistan tandis que la Chambre des communes l'approuva.

Dans la citation de mon honorable ami, qui se rapporte, je suppose, au cas de 1871 qu'il a mentionné, je constate que l'amendement dont il a parlé n'avait nullement la teneur de celui qui nous occupe. Il se lisait comme suit:

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture: Proposé que cette Chambre, avant de consentir à la deuxième lecture du bill concernant les règlements de l'armée, désire exprimer son opinion que l'intervention de l'exécutif durant l'étude d'une mesure, etc.

Conséquemment, avant que la motion soit mise aux voix, il devrait être fait une motion principale et non un amendement.

L'honorable M. CLORAN: Il m'est impossible de dire que le leader du Gouvernement a jugé la situation comme il aurait dû le faire. Il a simplement dit que, dès qu'une motion est faite pour demander la deuxième lecture du bill, toute proposition à l'effet de l'amender équivaut à une demande d'amendement au bill. Cette proposition n'est pas soutenable, et, comme avocat, il devrait savoir cela. Quoi qu'il en soit, elle ne demande pas de modifier le bill. Elle tend seulement à mettre sur ses gardes le proposeur à la deuxième lecture. Elle n'a pas pour objet d'amender le bill. Supposons que je propose le renvoi du bill à six mois. Cela le ferait rejeter. Je prétends donc que l'honorable leader du Gouvernement ne comprend pas la situation. Nous avons le droit de proposer toute résolution qu'il nous plait de proposer lorsqu'est faite la motion demandant la deuxième lecture, sans nous compromettre. Je pourrais proposer une motion à la deuxième lecture et voter pour le bill. J'ai le droit de faire cela sans m'exposer au ridicule. En raison des précédents qui ont été cités ici, nous avons parfaitement raison de faire ce que nous faisons. Je voudrais que le président comprît que nous ne voulons pas amender le bill. Si nous amendions le bill, le leader du Gouvernement aurait raison de prendre l'attitude qu'il prend; mais nous amendons simplement sa motion, qui a pour objet de soumettre le bill à la Chambre, ce qui est tout à fait différent.

L'honorable M. DAVID: J'appelle l'attention du leader de la Chambre sur les mots que May a employés à l'appui des assertions de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique). May dit ce qui suit:

Il ne faut pas cependant oublier que la résolution, si elle est adoptée, n'arrête pas formellement l'étude du bill, dont la seconde lecture peut être proposée dans une autre occasion.

Un tel amendement a simplement pour effet de remplacer la question tendant à demander que le bill soit maintenant lu une deuxième fois; et le bill se trouve dans la même position que si la question demandant la deuxième lecture du bill avait été rejetée ou annulée par la question antérieure.

Les honorables sénateurs voient que May lui-même se sert du mot "amendement".

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas inséré dans la motion.

L'honorable M. DAVID: Ce n'est pas un amendement au bill, mais à la motion afin de suspendre le travail de la Chambre jusqu'à ce que le Gouvernement ait jugé opportun de donner le renseignement demandé par la motion. C'est une manière très courtoise d'agir à l'égard du Gouvernement que de lui demander s'il acquiescerait à la proposition contenue dans l'amendement. Je crois que le Gouvernement doit des remerciements à l'opposition pour ce qu'elle a fait, pour le moment, au moins. Il devrait considérer cela comme une preuve de notre désir de l'aider à améliorer son bill. May continue:

Elle est annulée par une question antérieure. La Chambre refuse, un certain jour, de lire le bill une deuxième fois, et donne les raisons de son refus, mais l'étude du bill n'est pas terminée. Elle a pour effet de suspendre le travail de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une motion.

L'honorable M. DAVID: C'est un amendement à la motion demandant la deuxième lecture du bill et non pas un amendement à ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que l'amendement soit adopté. Quel effet aura-t-il sur le bill?

L'honorable M. DAVID: Il restera inscrit dans le cahier des avis pour la seconde lecture. La motion peut être renouvelée en tout temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'advient-il de votre amendement?

L'honorable M. DAVID: Notre amendement vient avant la deuxième lecture. Nous voulons avoir des renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une motion principale.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre a proposé une motion. Il est maintenant impossible de proposer une motion principale. Vous devez arrêter la discussion de sa motion demandant la seconde lecture ou bien l'adopter.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous faites la même chose en suspendant la motion que j'ai proposée.

L'honorable M. POWER: Il y a deux ou trois choses que nous devrions nous rappeler. D'abord, si une question est soumise au Sénat, vous devez prouver le mieux possible que le Sénat n'a pas le droit de la discuter. Je crois que, dans ce cas-ci, il est parfaitement évident que si le Sénat pense—et il semble le penser—que le Gouvernement doit donner de nouveaux renseignements avant que la seconde lecture soit votée, le Sénat a le droit d'avoir ces renseignements-là ou, au moins, de les demander et de demander une réponse au Gouvernement. C'est là la position qu'a prise l'honorable leader du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je n'ai pas pris cette position.

L'honorable M. POWER: La motion de l'honorable sénateur tend à demander que le bill soit lu une deuxième fois. Si je comprends bien, l'honorable chef de l'opposition n'a pas proposé un amendement; il a présenté une motion.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets que mon honorable ami a le droit de proposer cela sous forme de motion.

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'il a fait.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il l'a proposée comme un amendement.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, sur l'avis de Son Honneur le président, le chef de l'opposition a fait sa motion sous forme d'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je dirai, avec tout le respect qui lui est dû, qu'il se trompe.

L'honorable M. POWER: Je prétends que la motion, même comme amendement, est régulière. Supposons que, au lieu de proposer, comme il l'a fait, le chef de l'opposition aurait proposé un amendement à la motion demandant à la deuxième lecture, que le bill fût transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Cet amendement ne serait pas considéré comme demandant le rejet du bill. Le Sénat a autant le droit de déclarer que le Gouvernement devrait donner certains autres renseignements que de transmettre le bill à un comité pour nous permettre d'y obtenir ces renseignements-là. Aucun membre du Sénat ne doit essayer de restreindre les droits de cette Chambre. Cela est contraire à la pratique parlementaire. Le précédent cité par l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) est parfaitement juste. Il prouve que la Chambre des lords, dans un cas presque analogue à celui-ci, a ajourné la deuxième lecture jusqu'à ce que certains renseignements eussent été donnés.

Le PRESIDENT: La motion proposée par le leader de la Chambre tend à demander que le bill soit maintenant lu une deuxième fois. En amendement—pourquoi ne pas employer le mot "amendement"? il a été demandé qu'il soit lu maintenant une deuxième fois, mais que la chose soit mentionnée. Je citerai Bourinot, qui dit, à la page 647:

> Le principe d'un bill est d'habitude discuté à sa deuxième lecture. Les communes n'ont pas de règle à ce sujet, mais, suivant la pratique de la Chambre, le principe d'un bill est toujours discuté à cette phase de la procédure. Tout membre du parlement peut proposer, comme amendement, une résolution tendant à formuler quelque principe adverse aux principes ou différent des principes ou des dispositions du bill ou à exprimer des opinions quant aux raisons qui ont amené sa présentation, sa discussion ou autrement opposées à son étude ou tendant à demander de nouveaux renseignements relatifs au bill par des commissaires, à la production de documents ou autres changements ou opinions de juges.

Je suis d'avis que tout membre de cette Chambre peut proposer, comme amendement, une déclaration des principes formu-

lés dans l'amendement maintenant soumis à la Chambre. Cela a été fait, si je me souviens bien, en 1911, quand fut discutée la loi relative aux frontières du Manitoba. Mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Costigan) sur la motion demandant la deuxième lecture du bill, proposa une résolution à l'effet que la deuxièposa lecture fût permise, à la condition que les droits de la minorité fussent protégés. Cette déclaration fut acceptée, et la question fut discutée dans la Chambre, ou plutôt le pouvoir que la Chambre a de discuter sur une motion tendant à demander la deuxième lecture, et de faire une déclaration de principe. Je crois que la question d'ordre n'est pas bien motivée.

L'honorable M. BEIQUE: La motion qui a été proposée en amendement à la motion principale a pour objet d'attirer l'attention sur les défectuosités du bill et d'inviter le Gouvernement à dire s'il ne serait pas disposé à aider à faire disparaître ce qui prête à objections. Je me propose de faire, aussi brièvement que possible, porter mes observations sur cette partie de l'amendement; mais je désire d'abord déclarer que, dans mon humble opinion, cette question ne doit pas être traitée au point de vue libéral ou conservateur, mais doit être traitée sur les mérites de la mesure. La principale raison qui me fait prendre cette attitude c'est que je suis sincèrement convaincu que les deux partis politiques portent la responsabilité de l'état de choses qui a rendu nécessaire la présentation de cette mesure au Parlement. Quand je mentionne les deux partis politiques, je ne veux point parler surtout des deux partis au Parlement, mais des deux partis du Dominion en général, parce que les deux partis, libéral et conservateur—les gouvernements conservateurs plus que les gouvernements libéraux dans les législatures provinciales, ont subventionné cette entreprise au montant de la somme énorme qui nous a été révélée. On admettra avec moi que lorsque la Chambre et le pays apprirent qu'environ $400,000,000 avaient déjà été dépensés pour cette entreprise, ils furent frappés d'étonnement. Jusque là personne n'avait songé, et pour ma part j'admets que je n'avais jamais songé qu'une pareille somme avait été dépensée. Le peuple savait que le chemin du Canadian-Northern avait été subventionné par différentes législatures et, jusqu'à un certain point, par le parlement fédéral, mais l'énorme chiffre de $400,000,000 n'avait jamais été publié. Je le répète, quand ce chiffre fut révélé à la Chambre des communes, il y a quelques semaines, le public fut stupéfié.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis, c'est la question la plus importante dont le Parlement ait été saisi depuis la Confédération, non pas à cause des $45,000,000 mentionnés dans le présent bill, non pas à cause de l'adoption de cette mesure qui aura, plus tard, j'en suis convaincu, l'effet de faire voter au Parlement une nouvelle subvention s'élevant peut-être à $100,000,000, $150,000,000 ou $200,000,000. En tout cas, ce qui s'est passé jusqu'ici est de nature à affecter très sérieusement le crédit national et l'honneur de nos institutions parlementaires. Quelle a été la conséquence des révélations qui ont été faites au pays et des discours qui ont été prononcés dans la Chambre des communes? Ils ont porté le pays à croire fortement—je ne dis pas que cette opinion est juste ou non—que MM. Mackenzie et Mann ont bénéficié de la construction du Canadian-Northern et se sont enrichis aux dépens du pays.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Et ils ont aussi créé l'opinion que le parlement fédéral et les législatures de plusieurs provinces se sont fait leurs complices ou ont été floués par MM. Mackenzie et Mann. Cette opinion est de nature à nuire sérieusement au crédit du pays, à détruire la confiance que les capitalistes d'Angleterre ou d'ailleurs devraient avoir dans nos institutions parlementaires et dans notre habileté à combattre et à décourager toute tentative de ce genre. Dans l'intérêt du pays comme dans l'intérêt de MM. Mackenzie et Mann et de toute l'entreprise, la question ne devrait pas être réglée avant qu'une enquête complète ait été faite, et j'appelle l'attention du Gouvernement et du pays sur la nécessité qu'il y a de faire cette enquête le plus tôt possible. MM. Mackenzie et Mann et le Gouvernement et, quand je dis le Gouvernement, je veux parler du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne peuvent rester sous le poids d'un pareil soupçon et ne devraient être satisfaits que lorsque ce soupçon sera disparu de l'esprit des populations du pays et de l'étranger. On me répondra peut-être que le Gouvernement a fait cette enquête. Il est vrai que le gouvernement a fait une certaine enquête, mais cette enquête n'a pas été suffisante pour sa-

tisfaire le pays. Elle n'a pas été seulement insuffisante pour satisfaire le pays, mais elle a été par sa nature insuffisante pour satisfaire le Gouvernement. Que faut-il maintenant savoir à ce sujet? Il faut savoir si Mackenzie et Mann, ou la compagnie Mackenzie et Mann, se sont accordé à eux-mêmes des contrats comme directeurs du chemin de fer du Canadian-Northern et comme directeurs de différentes compagnies subsidiaires, soit au nom de sir William Mackenzie ou sir Donald Mann, soit au nom de la Mackenzie and Mann Co., Limited. Il s'agit, de plus, de savoir si ces contrats ont été faits moyennant des prix convenables ou majorés. Et il s'agit non seulement des chiffres soumis à la Chambre, non seulement de l'enquête qui a été faite par le Gouvernement, mais il s'agit de s'assurer s'il y a dans les travaux qui ont été exécutés la valeur représentant l'argent que l'on prétend avoir été dépensé sur le chemin et qui a été donné sous forme d'octrois de terres ou de subventions ou par la vente des obligations en Angleterre ou ailleurs. Quoi qu'il en soit, je dis que les hommes d'affaires du pays ne seront pas satisfaits tant qu'une pareille enquête n'aura pas eu lieu, et, sans vouloir offenser sir William Mackenzie ou sir Donald Mann, je prétends qu'il est dans leur intérêt comme dans l'intérêt du Gouvernement et du pays en général qu'une enquête soit faite pour faire connaître les faits. Si j'étais à leur place, je serais le premier à demander une enquête. Le bill qui nous est soumis s'applique à eux d'une manière exceptionnelle. Auparavant, au Canada ou aux Etats-Unis, chaque fois qu'un pareil ouvrage ou des ouvrages moins importants ont été commencés, ils n'ont pas été exécutés par un particulier ou deux, mais par le public. Le public a été, au début de ces entreprises, invité à devenir pour ainsi dire, associé à souscrire des actions et à s'intéresser aux projets. Voyez n'importe lequel des chemins continentaux de l'Amérique, le Great Northern ou le Canadien-Pacifique. Les actions ne sont pas restées dans les poches ou dans les coffres-forts d'un ou trois particuliers ou de dix ou douze individus. Elles ont été distribuées parmi les spéculateurs du pays et parmi les capitalistes de l'étranger. Et quelle a été la conséquence de cela? La conséquence a été que les capitalistes en général se sont intéressés au succès de l'entreprise. Ici, pour une raison ou une autre, il y a un grand chemin continental ayant maintenant, je crois, une longueur de plus de dix mille milles et qui jusqu'à présent a été l'œuvre de deux hommes. Il est avéré qu'ils ne contrôlent pas seulement les actions, mais qu'ils possèdent presque toutes les actions de la compagnie-sœur et celles des compagnies subsidiaires, de sorte que cette importante entreprise n'a été conduite que par eux deux. Le public, sauf par l'achat des obligations, n'a pas été invité à s'y intéresser, et les actions n'ont pas été distribuées. Cela crée l'état de choses dont nous devons maintenant nous occuper—une entreprise qui est l'entreprise de particuliers—et il s'agit de savoir si le Parlement, en cas d'urgence, serait obligé, non seulement de venir en aide au chemin de fer, mais de venir aussi en aide à sir William Mackenzie et à sir Donald Mann, qui sont, pour ainsi dire, les directeurs de cette entreprise d'initiative privée. Le pays est prêt à aider la compagnie du chemin de fer et à faire tout sacrifice nécessaire pour empêcher ce chemin ou ces différents chemins d'être mis sous séquestre; mais il est injuste de demander au pays de venir en aide à des particuliers, qu'ils soient ou non entrepreneurs de chemins de fer, et de les faire bénéficier personnellement de l'aide qui peut être destinée à l'entreprise.

Comme il est six heures, le président quitte le fauteuil.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. BEIQUE reprend son discours et dit: Avant de discuter par le menu les dispositions du bill qui prêtent à objections, je désire poser encore la question: A qui cette aide sera-t-elle donnée? Quelqu'un prétendra-t-il que le pays devrait venir en aide aux intéressés parce qu'ils ont déboursé de l'argent pour la construction du chemin? Je suis bien certain que personne n'osera soutenir une pareille proposition. MM. Mackenzie et Mann ont poursuivi l'entreprise en comptant en retirer de grands revenus. Ils avaient parfaitement raison d'espérer cela; mais ils devaient courir le risque d'un insuccès, tout comme les gens qui se lancent dans d'autres entreprises. Que leur entreprise ait réussi ou non, chacun admettra que personnellement ils n'ont nullement le droit de demander au pays de leur venir en aide. L'aide ne devrait être donnée qu'à l'entreprise, pour l'avantage du pays, pour assurer l'achèvement du chemin et l'empêcher d'être mis sous séquestre. J'insiste sur ce point, parce que lorsque je mettrai en lumière l'une après l'autre, les objections—si le principe que j'énonce est admis—et il ne

peut être nié—la Chambre verra que ces objections sont indiscutables. Or la disposition du bill la plus défectueuse et qui prête le plus à objections est celle qui tend à créer une sorte de société entre notre pays et sir William Mackenzie, sir Donald Mann et d'autres personnes intéressées dans le chemin en question. La chose s'aggrave du fait que la majorité des actions est entre les mains de gens qui demain peuvent être hostiles aux intérêts du pays.

Je le répète, ce qu'il y a de plus regrettable dans cette affaire, c'est que le pays doit devenir l'associé du chemin de fer Canadian-Northern. Quelle sera la conséquence de cela? Les porteurs d'obligations et même les législatures provinciales vont demander au Dominion du Canada, comme intéressé pour les deux cinquièmes—il en serait de même s'il avait des intérêts pour la moitié —d'avancer l'argent nécessaire non seulement pour achever le chemin mais pour l'exploiter. Il est admis dans le Livre bleu qu'il faudra plus de 100 millions de dollars pour achever le chemin. Mais y a-t-il dans le pays un homme d'affaires qui croit que le chemin, construit en partie comme il l'est, sera terminé par l'emploi de cette somme? Personne ne peut croire cela. Il faudra, pour le terminer, une plus forte somme, et nous pouvons nous attendre à ce qu'il soit fait au Parlement des demandes successives d'aide supplémentaire. Voyez le chemin tel qu'il est construit. Dans trois, quatre ou cinq ans il aura pour rival le chemin de fer Canadien du Pacifique, un chemin sur lequel, durant les deux dernières années, plus de $200,000,000, ont été dépensés pour l'améliorer et pour empêcher le Canadian-Northern et le Grand-Tronc-Pacifique de lui faire de la concurrence. Quelqu'un prétendra-t-il que l'exploitation du chemin de fer Canadian-Northern pourra donner des profits? Non, durant des années, il y aura déficit sur déficit, et le Gouvernement du Canada sera appelé à payer ces déficits, parce que, comme je l'ai dit, il sera associé dans cette entreprise. Tout homme d'affaires aurait cru que, puisque le Gouvernement était prêt à posséder les deux cinquièmes du chemin, il aurait dû prendre la majorité des actions ou placer le reste des actions en fiducie afin de ne pas être mis dans la fausse position où il se trouve actuellement. Supposons que ce bill soit adopté. Le lendemain sir William Mackenzie et sir Donald Mann pourraient transférer la majorité des actions à des gens des Etats-Unis exploitant ou contrôlant un chemin de fer rival. En pareil cas le Gouvernement ne posséderait que les deux cinquièmes de ce chemin? Est-ce qu'il ne croirait pas avoir fait une erreur et mis le pays dans l'embarras? Une autre disposition du bill qui prête très fortement à objections, est celle qui permet au Parlement du Canada de sanctionner l'émission d'actions majorées au montant de $100,000,000. Une pareille chose ne s'est jamais faite ni au Canada ni aux Etats-Unis, et je dis, sans craindre d'être contredit, aucun Gouvernement du monde n'a jamais autorisé, par un acte du Parlement, l'émission d'actions majorées au montant de $125,000,000. Personne ne prétendra que le chemin vaut les $400,000,000 qui sont censés avoir été dépensés pour sa construction. Il est donc indéniable que les $125,000,000 ne sont représentés que par des actions majorées, et cela s'aggrave du fait que le gouvernement national paie les deux cinquièmes de ces actions majorées. Je suis convaincu que sur ce point comme sur celui d'entrer en société avec le chemin les membres du cabinet ne peuvent pas avoir été unanimes. Ces deux choses prêtent trop à objection pour être approuvées par des hommes d'affaires. Je serais prêt à soumettre la question à cent hommes d'affaires du pays, et je suis convaincu que 90 ou plus de ces hommes condamneraient ces deux dispositions du bill.

Considérons pour un moment la nature des garanties que le Gouvernement accepte. Je n'y attache pas là la même importance qu'aux points que je viens de discuter. Il s'agit là simplement de questions d'argent, non de questions de principes; elles n'ont pas la même importance; mais elles sont importantes par le fait que nous discutons à propos d'une forte somme d'argent et que la garantie est tout à fait insuffisante. Personne n'osera prétendre qu'un homme d'affaires ferait un prêt de $45,000,000 sur la deuxième, la troisième ou la quatrième hypothèques mentionnées dans le bill. Il était du devoir du Gouvernement de déclarer que tous les biens ou les accessoires appartenant à l'entreprise fissent partie de l'actif garantissant le paiement des $45,000,000. Mais il n'a pas fait cela. Il est admis que ce sont des propriétés de grande valeur—terrains, emplacements de villes et autres choses. Ils n'ont pas été donnés en garantie, et je dis que le Gouvernement ne peut pas se justifier de les avoir omis. Mais il y a plus; il y a le fait que le bill—je parle spécialement du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 11 de cette mesure—tend à décréter que la garantie n'est pas donnée seulement pour assurer le paiement des cha-

ges actuelles imposées sur le chemin et sur les compagnies subsidiaires, mais doit prendre rang après les hypothèques qui peuvent être données à l'avenir sur ces propriétés en vertu des différents actes fiduciaires mentionnés dans ces deux articles. Quelle est la conséquence de ces articles? C'est qu'en vertu des actes fiduciaires le Canadian-Northern, de même que chacune des compagnies constituantes et subsidiaires se sont réservé le pouvoir d'émettre de nouvelles obligations, limitant, en certains cas, la somme à environ $15,000 par mille; mais une grande partie de ces obligations n'ont pas été émises et peuvent être émises de temps à autre. Or, il est bien raisonnable et conforme à la pratique que de nouvelles obligations soient émises, comme il a été prévu dans ces actes fiduciaires. Je ne critique pas la teneur des actes fiduciaires; mais je demande pourquoi les $45,00,000 qui sont garantis pour la construction du chemin ne doivent pas faire partie du montant maximum des obligations qui devront être émises en vertu de ces actes fiduciaires et conséquemment prennent rang "pari passu" avec les autres obligations, tel que prévu dans ces actes fiduciaires? Quelqu'un peut-il dire sensément pourquoi cela ne devrait pas être? Si l'on prétend que le Gouvernement vient en aide à cette entreprise parce que le marché monétaire subit une crise, que le crédit de pareilles entreprises a souffert et que les obligations ne peuvent être facilement négociées sur le marché anglais, cela peut être une raison qui justifie le Gouvernement de garantir les obligations pour permettre qu'elles soient négociées; mais y a-t-il une raison qui empêche le Gouvernement de prendre le même rang que les autres créanciers tel que prévu dans ces différents actes fiduciaires? Cependant le Gouvernement ne prend pas ce rang-là. D'après le présent bill, le Gouvernement permettra au Canadian-Northern et à chacune des compagnies intéressées d'épuiser d'année en année tout leur pouvoir d'émettre des obligations et ne prendra rang qu'après l'épuisement de ce pouvoir. Or cela est irrationnel, cela n'est pas recommandable au point de vue des affaires. Comme je l'ai déjà dit, il peut être opportun, et personnellement je crois qu'il est opportun de venir en aide à cette entreprise; mais il est inopportun de venir en aide à des particuliers, parce qu'ils ont des intérêts dans la compagnie. Les $45,000,000 devraient être appliqués à l'achèvement des chemins, au paiement des entrepreneurs pour les travaux qu'ils ont faits sur le chemin ou au paiement des matériaux fournis pour l'entreprise; mais je m'oppose à ce que les intéressés soient compris parmi ceux qui doivent recevoir de l'aide ou qu'aucune de leurs réclamations contre le chemin ne soit payée par le Gouvernement. Le pays doit être étranger aux intéressés, parce qu'ils pourraient faire faillite demain, et que cette faillite ne porterait pas atteinte au crédit de l'entreprise.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Elle ne porterait nullement atteinte au crédit du chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Elle ne causerait aucun embarras dans le pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: De sorte que rien ne permet d'appliquer une partie des $45,000,000 au paiement d'aucune des créances qu'ils peuvent avoir. Je dis, de plus, qu'il est du devoir du Gouvernement, en venant en aide à l'entreprise, non seulement de prendre le rang des porteurs d'obligations qui sont mentionnés, mais aussi, quand il paiera les banques ou les créanciers de cette compagnie, d'être substitués à tous les droits et garanties de ces créanciers; il n'y a rien dans le bill à cet effet. J'ai discuté sommairement mais avec de bonnes raisons à l'appui de mes assertions les différentes propositions formulées dans la motion soumise à l'honorable Chambre, et je suis convaincu que quiconque traitera cette question en homme d'affaires et sans parti pris, arrivera à la conclusion que toutes les objections mentionnées dans la motion du chef de l'opposition sont indiscutables et qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre en sérieuse considération les vues sur lesquelles l'attention a été attirée dans cette Chambre.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Je soulève une question d'ordre. L'honorable chef de l'opposition a prononcé un très bon discours sur cette question, heureusement ou malheureusement.

L'honorable M. DANDURAND: Heureusement.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: J'ai dit "heureusement ou malheureusement". L'honorable sénateur, après avoir prononcé son discours, a fait la motion qui

est devant nous. Il a commencé sa motion par un préambule qu'il aurait pu faire de vive voix; mais qu'il n'aurait pas dû insérer dans sa motion. J'appelle simplement l'attention sur ce fait, et j'en réfère à la règle 27 qui dit:

Il n'est reçu aucune motion par écrit portant un préambule.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Bolduc): L'honorable sénateur est dans l'erreur. La question d'ordre a déjà été soulevée, et le président a décidé qu'elle n'était pas motivée.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: C'est une nouvelle question d'ordre que j'ai le droit de soulever.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Bolduc): Je ne prétends pas que l'honorable sénateur n'a pas le droit de soulever une question d'ordre; mais je crois que son objection est semblable à celle dont la Chambre a disposé, et conséquemment je déclare que la question d'ordre n'est pas motivée.

L'honorable M. DANDURAND: Quelque honorable membre de cette Chambre n'a-t-il pas répondu à la résolution proposée dans l'amendement à la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose n'est pas encore nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à insister sur un point qu'a établi l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui a dit avec justesse que l'état de choses créé par ce bill était exceptionnel, même en dehors du pays. Deux Canadiens ont commencé à construire, avec l'aide du gouvernement fédéral et de gouvernements provinciaux, un chemin de fer, ont poursuivi sa construction en ajoutant des sections à d'autres sections, l'une après l'autre, jusqu'au moment où ils ont eu devant eux la perspective d'une ligne transcontinentale. Ils sont à la fois la compagnie et les entrepreneurs. Aucune soumission n'a été demandée, et la compagnie n'a pas de contrôle sur les entrepreneurs, parce que la compagnie et les entrepreneurs sont les mêmes personnes. Si de l'aide avait été donnée à ces deux messieurs de la manière ordinaire, suivant le mode suivi relativement aux subventions et aux garanties données volontairement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux aux compagnies de chemins de fer, je comprendrais facilement que le public ne serait pas spécialement intéressé dans l'administration, pourvu que l'aide ainsi donnée donnât le résultat attendu, c'est-à-dire la construction et l'exploitation des chemins de fer. Mais, lorsque deux particuliers, après avoir été aidés pour construire un chemin de fer, s'adressent, comme entrepreneurs, au Parlement et lui demandent une nouvelle aide pour poursuivre et mener à sa fin leur entreprise et déclarent que s'il leur est donné $15,000,000, ils seront capables de perfectionner leur réseau et de donner au pays ce que le pays est en droit d'attendre pour l'aide qu'il a déjà donnée, à savoir un chemin parfaitement outillé et prêt à être exploité, eux qui, moins de douze mois après, reviennent à la charge et admettent que les $15,000,000 octroyés à la dernière session sont insuffisants et demandent $45,000,000 de plus sous forme de garantie, lorsque les plus hautes autorités en matières de chemins de fer osent exprimer l'opinion que les $45,000,000 sont insuffisants pour achever le chemin et que 50 et peut-être 100 millions de plus seront nécessaires à cet achèvement—est-il étonnant que les gens non seulement manifestent de la surprise, mais disent qu'il est temps de savoir où est allé tout l'argent prélevé par ces messieurs avec l'endossement de leurs gouvernements. Qui peut affirmer qu'il y a eu un contrôle satisfaisant exercé sur l'emploi de ces immenses sommes d'argent? Le peuple est maintenant appelé à se charger d'une dette de $45,000,000, et il est parfaitement intéressé à savoir ce qu'est devenu l'argent qui a déjà été voté et à découvrir si cet argent a été légitimement dépensé pour les fins pour lesquelles il avait été demandé. Les journaux ont dit qu'une enquête plus longue et plus sérieuse devrait être faite pas le Parlement sur l'emploi de l'argent qui a déjà été voté. L'honorable sénateur de Salaberry a demandé au Gouvernement et au Parlement, dans l'intérêt même de ces messieurs, d'ouvrir une telle enquête à cette session-ci ou à une autre session, pour prouver au public qu'il a été traité avec justice. Je dis à cette session-ci ou à une autre session, parce que je crains que nous n'ayons encore l'occasion de discuter la question de la construction du réseau du Canadian-Northern, lorsque nous serons en face d'une situation qui ressemblera beaucoup à celle que nous avons à affronter aujourd'hui. Les contribuables ont parfaitement raison de désirer savoir que les sommes qui ont passé par les mains de ces messieurs ont été employées dans la construction de ce réseau de chemin de fer. Il me semble qu'il y a un moyen très facile de satisfaire le public et le Parlement, et je ne comprends point pourquoi ce moyen n'a

pas été pris par les propriétaires et les entrepreneurs de ces chemins. Si le contrat projeté qui est devant nous portait simplement deux signatures, les soupçons auraient disparu et la situation aurait été mise en pleine lumière. Si ces messieurs avaient endossé les obligations, toutes les enquêtes, à mon avis, cesseraient, parce que le pays saurait que s'ils avaient, par la construction de ces chemins, fait personnellement des profits, leur signature engagerait toutes leurs ressources et prouveraient qu'ils ont confiance dans l'entreprise. Ces messieurs, en ne faisant pas ce qu'ont fait les premiers membres du bureau de direction du chemin de fer Canadien du Pacifique en appuyant de leur argent et de leurs signatures aux banques le crédit de la compagnie, portent le pays à douter des opérations de cette étrange organisation.

Les sénateurs sont appelés et le Sénat se divise sur l'amendement qui est adopté à la suite du vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs:

Béique,	King,
Beith,	Lavergne,
Bostock,	Legris,
Casgrain,	McHugh,
Costigan,	Mitchell,
Dandurand,	Power,
David,	Prowse,
Dessaulles,	Roche,
De Veber,	Ratz,
Douglas,	Ross,
Farrell,	(Moosejaw),
Fiset,	Talbot,
Forget,	Thibeaudeau,
Frost,	Thompson,
Gillmor,	Watson,
Godbout,	Yeo,
Jaffray,	Young—34.
Kerr,	

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs:

Baird,	La Rivière,
Bolduc,	Lougheed,
Boucherville, de,	Mason,
Bowell,	McCall,
(Sir Mackenzie),	McKay,
Corby,	(Cap-Breton),
Curry,	Montplaisir,
Daniel,	Murphy,
Donnelly,	Pope,
Girroir,	Ross,
Gordon,	(Middleton),
Jones,	Smith,
(Sir Lyman),	Thorne—22.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Ross (Middleton) que le bill 214 concernant le réseau du chemin de fer Canadian-Northern soit inscrit dans le cahier des avis pour subir sa deuxième lecture lundi prochain, à la première séance.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (223) intitulé: "Loi modifiant la partie X de la loi de la marine marchande au Canada."

Il dit: En proposant la deuxième lecture de ce bill, je dirai qu'il a pour objet la nomination d'une commission devant faire une enquête sur le récent désastre qui a eu lieu sur la route du Saint-Laurent. La loi actuelle de la marine marchande n'a pas une assez grande portée et n'est pas assez claire pour permettre la nomination d'une commission telle qu'elle devrait être en raison des choses que cette commission devra étudier. Je dirai que l'"Empress of Ireland", qui s'est perdu dans la récente catastrophe, était un paquebot anglais enregistré et pour cette raison les autorités impériales ont dû nécessairement s'occuper de la perte de ce bâtiment. Elles ont échangé une correspondance avec ce Gouvernement-ci au sujet de l'enquête qui devra être faite, et les deux gouvernements ont jugé opportun de faire au Canada cette enquête. Autrement les autorités impériales auraient pu la faire en Angleterre. Conséquemment le Gouvernement a déjà fait connaître aux autorités impériales le moyen qu'il se propose de prendre, en donnant à la loi qui est déjà dans les statuts une plus grande portée pour permettre à certains représentants de l'Angleterre de former partie de la commission. Je crois que cela satisfera non seulement le peuple du Canada mais le peuple de la Grande-Bretagne et assurera la nomination d'une commission d'enquête qui servira les intérêts du public.

L'honorable M. BOSTOCK: La Chambre admettra que c'est un pas de fait dans la bonne voie, que le Gouvernement a agi sagement en voyant à ce qu'une seule enquête soit faite—de ce côté-ci de l'océan—par les représentants de la Grande-Bretagne, qui ont acquis plus d'expérience en pareilles matières que les hommes de notre pays. Quoi qu'il en soit, le pays a été stupéfié, l'autre jour, en apprenant le terrible accident qui était arrivé à l'"Empress of Ireland", si peu de temps après qu'il avait quitté le port, et tout le monde admettra que toutes les mesures possibles doivent

être prises pour mettre la navigation sur le Saint-Laurent sur un meilleur pied qu'elle semble être à présent. Il est heureux que des mesures aient été prises pour la nomination d'une commission devant être composée d'hommes des deux côtés de l'Atlantique. J'espère que lorsque nous nous formerons en comité, l'honorable ministre pourra nous donner les noms des messieurs de l'autre côté de l'océan qui seront nommés commissaires.

L'honorable M. MURPHY: Pendant que la Chambre est saisie de cette question, je désire attirer l'attention du Sénat sur les grands malheurs qui sont arrivés récemment dans les provinces de l'Est. Il y a dans les Provinces maritimes des goélettes qui ont, durant vingt ou trente ans, transporté du charbon et sont devenues impropres à la navigation sur la mer. Il y a quelque temps une de ces goélettes a sombré au large du Cap-de-la-Traverse et quatre hommes ont péri. Ce bateau avait fait le service durant trente ans. Un autre vaisseau a sombré uu large du port de Charlottetown avec le même résultat. Il est à ma connaissance et à la connaissance de ceux qui sont engagés dans le commerce de charbon qu'il y a plusieurs autres bateaux aussi vieux, et il me semble que des mesures devraient être prises pour protéger les pauvres gens qui sont envoyés sur la mer avec de pareils vaisseaux sur les côtes du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse.

Après ce terrible malheur il est temps de s'occuper sérieusement d'un pareil état de choses.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (221) intitulé: "Loi modifiant l'acte des commissaires du havre de Montréal."

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre voudra-t-il expliquer ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a trait à la question des taxes que la ville de Montréal impose sur la propriété des commissaires de son port. Le Gouvernement voulait soustraire cette propriété à la taxation. Celle-ci est sous tous les rapports propriété de l'Etat, et si elle était au nom de la couronne, naturellement elle serait exempte de taxes.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une très grave question pour la ville de Montréal, et je crois qu'elle est beaucoup discutée. La propriété a toujours appartenu à la couronne. J'ai moi-même souvent tiré des lignes entre les propriétés du Gouvernement et celles des propriétés riveraines.

L'honorable M. THOMPSON: La ville de Montréal a-t-elle jamais perçu des taxes sur cette propriété?

L'honorable M. DANDURAND: Les autorités de la ville ont voulu prélever des taxes sur cette propriété. Je ne dirai point que la ville n'a pas le droit d'en prélever, bien que tout ce que je dirais ne pourrait altérer les droits qu'elle aurait après l'adoption du bill. Je suppose que les citoyens de Montréal peuvent aisément subir la perte des taxes qu'ils ne pourraient percevoir à l'avenir. Dans notre bonne ville il ne nous est pas nécessaire d'augmenter les taxes. Durant plusieurs années nous avons été censés payer tous les ans les mêmes taxes. Les autorités de la ville n'ont qu'à augmenter l'évaluation des propriétés pour augmenter les taxes.

L'honorable M. POWER: Ce bill tend à décréter que non seulement la propriété, quais, entrepôts et autres ouvrages et améliorations appartiennent à Sa Majesté mais qu'ils doivent être considérés comme lui ayant appartenu depuis le 1er juillet 1867. Peut-être aucun droit n'est lésé par cette loi, mais il me semble qu'il pourrait être donné une plus grande portée à la disposition de la fin du bill.

Mais ces remises, transfert et cession ne sont pas censés avoir d'effet sur la juridiction ou les pouvoirs de contrôle et d'administration de la corporation.

La corporation se compose des commissaires du port. S'il y a des causes pendantes devant les tribunaux, elles ne subiront, à mon avis, aucune atteinte de cela. Je ne voudrais pas déclarer illégal ce qui a été fait en vertu de conventions antérieures. Je me borne à faire remarquer que la question mérite d'être prise en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois avoir le droit de dire que ce bill ne fait que déclarer ce qui a toujours été la loi. Il ne peut nullement avoir d'effet sur les causes pendantes. Les intérêts de la couronne et les intérêts des commissaires sont tels qu'ils

ne peuvent faire répudier les droits ou obligations légaux qui peuvent exister.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis bien certain qu'il n'y a pas eu de poursuites judiciaires. La ville de Montréal n'a fait que menacer de percevoir des taxes.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures, a.m.

SENAT.

Séance du samedi, 6 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

RESEAU DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BEIQUE demande:

1. Le Gouvernement a-t-il remarqué que dans le bill (n° 214) intitulé: "Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway", il n'y a aucune disposition en vertu de laquelle les "valeurs garanties" peuvent par subrogation, obtenir l'avantage sur des valeurs détenues par des créanciers qui peuvent être payés avec ou à même le produit de ces "valeurs garanties"?
2. Est-ce l'intention du Gouvernement de remédier à l'omission mentionnée ci-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Oui.
2. Non.

L'honorable M. BEIQUE demande:

1. Le Gouvernement a-t-il remarqué que, d'après les Actes fiduciaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 11 du bill (n° 214) intitulé: "Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway", le montant auquel peuvent être émises les valeurs hypothéquées est mentionné et que, d'après les termes desdits articles et paragraphes, des valeurs hypothéquées peuventt être émises à ce montant maximum, indépendamment et sans tenir compte des "valeurs garanties" en établissant ces montants maximum?
2. Est-ce l'intention du Gouvernement de remédier à l'omission ci-dessus mentionnée?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement sait que certaines valeurs pouvant être émises à l'avenir, prendront rang avant les "valeurs garanties" par certaines propriétés hypothéquées; mais la garantie donnée pour les "valeurs garanties" ne sera pas, par suite, affaiblie, vu que de nouvelles propriétés, représentant le plein montant, sinon un montant plus élevé, seront acquises et comprises dans les "valeurs garanties".

2. La réponse est la même que celle faite à la question n °1.

L'honorable M. KERR: Je voudrais savoir:

1. Quel montant impayé d'obligations et de capital avait le Great Northern Railway of Canada à l'époque où il est devenu partie de la Canadian Northern Quebec Railway Company?
2. Quand, en faveur de qui et pour quelle somme lesdites obligations ou ledit capital ont-ils été émis et quel montant a été ou doit être payé?
3. Lesdites obligations ou ledit capital ont-ils été subséquemment acquis dans l'intérêt de la Canadian Northern Quebec Railway Company et, dans l'affirmative, quand et par qui ont-ils été payés?
4. Le Gouvernement sait-il que, lorsque fut faite la première émission des débentures-actions à 4 p. 100 de la Canadian Northern Quebec Railway Company, garanties par la Canadian Northern Railway Company, le prospectus contenait un article énonçant que les porteurs des obligations de la Great Northern Railway of Canada étaient convenus de céder leurs obligations au pair, et qu'une partie du produit de l'émission de débentures-actions serait employée à l'achat de ces obligations?
5. Quelle portion des obligations a été acquise ainsi? Quel prix a été payé et à quelle corporation ou personne cette somme est-elle allée?
6. Dans l'état concernant la Canadian Northern Railway Company (page 32 des documents imprimés) relativement à la garantie par le gouvernement des obligations du Canadian Northern Railway, les obligations du Great Northern Railway, garanties quant au principal et à l'intérêt, sont portées comme impayées au montant de $3,505,751. Quand et par l'entremise de qui ces obligations ont-elles été vendues, sont-elles entre les mains du public ou sont-elles en totalité ou en partie, portées par sir William Mackenzie et sir Donald Mann ou pour eux, ou pour l'un ou l'autre, ou par d'autres personnes par leur entremise, ou par quelque personne intéressée, associée avec eux soit comme propriétaire ou garantie ou autrement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis promettre à mon honorable ami que cette information sera obtenue avant quelques jours.

L'honorable M. KERR: Le renseignement que je demande a de l'importance par rapport à la question pendante et qui sera probablement discutée. Il importe que nous obtenions ce renseignement afin que nous soyons en état d'apprécier exactement ce qui est proposé. J'espère que ce renseignement sera fourni à temps pour discuter la question.

L'interpellation est suspendue.

SALISBURY AND HARVEY RAILWAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. THIBAUDEAU: En l'absence de l'honorable M. Domville, je demande à l'honorable ministre dirigeant d'obtenir pour l'honorable sénateur que je viens de nommer, le plus tôt possible, une copie de cette partie du rapport fait par MM. Bowden, Tiffin et Story, pendant l'automne de 1908, relativement au chemin de fer Salisbury et Harvey, inclus dans les documents sessionnels numéros 67, 68, 69 Edouard VII.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette interpellation doit être remplacée par une motion demandant qu'un ordre de la Chambre fasse produire tel document, etc.

L'interpellation est remplacée par une motion avec la permission de la Chambre.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. CASGRAIN: J'attirerai l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait qu'un ordre du Sénat a été émis, le 13 du dernier mois, demandant la production de documents concernant la construction d'une station de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain, à Québec, affaire qui est pendante depuis le mois de septembre 1911. J'ai attendu très patiemment après la production de ces documents, et j'ai demandé aux officiers du Sénat pourquoi le rapport n'est pas encore déposé devant nous. Ce rapport doit être nécessairement court, et le Gouvernement ne devrait pas refuser de le faire préparer. Je sais qu'il s'agit d'une question épineuse; mais les documents que j'ai demandés devraient être produits. J'ai l'intention, chaque jour, jusqu'à la fin de la présente session, de demander quand une réponse à cet ordre du Sénat sera donnée. Cette station du marché Champlain est une question brûlante à Québec. Les citoyens de cette ville veulent savoir si la station doit être construite à cet endroit ou non.

LOI CONCERNANT LA NATIONALITE BRITANNIQUE, LA NATURALISATION ET LES AUBAINS.

DEUXIEME LECTURE ET EN COMITE GENERAL.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (173) intitulé: "Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains."

J'expliquerai brièvement l'objet de ce bill. Il s'agit d'adopter une législation conforme à l'accord conclu entre le gouvernement impérial et les gouvernements des domaines de Sa Majesté britannique, afin d'établir un mode uniforme de naturalisation dans toutes les parties de l'empire. Cet accord est le résultat de négociations entamées depuis quelques années entre les autorités impériales et les diverses colonies de l'empire. La première partie du bill nous donne la définition de ceux qu'il faut considérer comme sujets britanniques d'origine, et reproduit en grande partie la loi existante; mais contient ce changement important, savoir: Une personne, née hors du royaume; mais dont le père, ou grand-père, est sujet britannique aux termes de la loi existante, est considérée comme sujet britannique d'origine, tandis que sous le régime du présent bill, est sujet britannique d'origine toute personne qui, en naissant, a pour père un sujet britannique. La loi existante est ainsi modifiée.

L'honorable M. POWER: Cette disposition de la loi existante s'étend jusqu'au grand-père.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. La partie suivante du bill—la partie II—concerne la naturalisation. Elle prescrit les conditions auxquelles est soumise la naturalisation. Ces conditions diffèrent sous quelques rapports de celles prescrites par la loi existante, et ces changements sont le résultat, comme je l'ai déjà dit, des négociations entamées depuis quelques années entre les autorités impériales et les colonies autonomes de l'empire. La loi impériale sur laquelle est basé le présent bill doit s'appliquer dans tout l'empire, mais non dans les colonies autonomes de l'empire jusqu'à ce qu'elle soit acceptée ou adoptée par la législature de ces colonies, ou de chacune d'elles. Toute colonie autonome adoptant la loi de naturalisation impériale aura le pouvoir d'accorder des certificats de naturalisation ayant le même effet que des certificats émis par le secrétaire d'Etat impérial.

L'honorable M. THOMPSON: Nous adoptons, donc, par la présente proposition de loi la recommandation qui nous a été faite par les autorités impériales au sujet de la naturalisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. En fait, le présent bill a pour objet d'assimiler notre législation à la législation impériale relativement à la naturalisation. En sorte qu'un sujet britannique d'origine, né en Canada, sera réputé être un sujet britannique

d'origine dans toutes les autres parties de l'empire, pourvu que le Canada accepte la législation adoptée par le parlement impérial. La présente législation sera effective dans toutes les parties de l'empire. Les principaux changements introduits dans la loi existante portent qu'une résidence de cinq années sera nécessaire, au lieu de trois années de résidence prescrites par la loi existante.

La partie II du présent bill prescrit aussi qu'il sera nécessaire que le requérant possède une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du pays. J'ai dit, l'autre jour, au sujet de ces cinq années de résidence, que le Gouvernement se proposait d'amender la loi des terres fédérales de manière que, nonobstant cette modification de la loi, les détenteurs de homesteads seront toujours en état d'obtenir leurs lettres patentes à l'expiration de leurs trois années de résidence.

L'honorable M. WATSON: Mais ils n'auront pas le droit de vote.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, pas avant d'être devenus sujets britanniques.

L'honorable M. CLORAN: Cette période de cinq années n'est-elle pas trop longue?

L'honorable M. LOUGHEED: Les certificats de naturalisation doivent être émis par le secrétaire d'Etat, et non directement par la cour, comme la chose se pratique à présent. La charge d'examiner les titres des requérants à la naturalisation a été laissée à la cour, comme par le passé; mais le certificat de naturalisation doit être émis par le secrétaire d'Etat. En ceci, nous sommes obligés de nous conformer aux dispositions de la loi impériale.

La partie III du présent bill concerne le mariage; puis, le sujet britannique qui renonce à sa nationalité, et les aubains. Les dispositions qui concernent ces sujets ne diffèrent sous aucun rapport important de notre loi actuelle. On doit remarquer que, pour pouvoir profiter de la législation impériale, il est nécessaire que le Canada adopte les dispositions de la partie 2 de la loi impériale qui règle les conditions auxquelles la naturalisation peut être accordée. Nous ne pouvons pas, par conséquent, en discutant le présent bill, en modifier les dispositions de manière à les rendre différentes de celles de cette partie 2 de la loi impériale. Sous d'autres rapports, le présent bill reproduit aussi exactement que possible la loi existante concernant la naturalisation. Il est peut-être superflu de faire remarquer que, en vertu de la loi de naturalisation existante, un aubain n'est naturalisé que dans la partie de l'empire, où la loi locale le naturalise. Par exemple, un aubain naturalisé dans le Royaume-Uni n'est pas un sujet britannique en Canada en vertu de la loi de naturalisation existante du Canada, et "vice versa", un aubain naturalisé en Canada n'est pas un sujet britannique dans le Royaume-Uni.

L'honorable M. THOMPSON: Mais il le deviendra en vertu de la présente législation. Les diverses législatures coloniales n'ont pas le pouvoir d'adopter une législation de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Les diverses colonies autonomes n'ont pas, en effet le pouvoir d'adopter des lois applicables en dehors de leurs limites respectives, et la législation impériale en vigueur dans le Royaume-Uni restreint spécifiquement la naturalisation obtenue sous son régime aux limites du Royaume-Uni, mais c'est pour faire disparaître cette anomalie que la présente législation est proposée. Comme je l'ai dit déjà, le bill qui est maintenant devant nous est le résultat de négociations entamées entre le Gouvernement du Canada et les autorités impériales depuis quelques années.

L'honorable M. ROCHE: Quelle est la qualité de ces gens avant leur naturalisation?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont des aubains comme ils le seraient en vertu de notre loi existante, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils deviennent naturalisés en vertu des dispositions de la loi qui fait maintenant partie de nos statuts.

L'honorable M. THOMPSON: Et ce seraient des aubains dans toute autre colonie autonome qui n'aurait pas une loi de naturalisation comme celle que nous sommes présentement en voie d'adopter.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et ces explications étant données, je propose maintenant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais poser à l'honorable ministre dirigeant une question sur un point qu'il n'a pas touché. Je veux parler d'un aubain qui s'éjourne pendant quelque temps dans une possession ou colonie de l'empire britannique, et qui, avant l'expiration de ses cinq années de séjour dans cette possession ou colonie, émigre dans une autre colonie. Disons, par exemple, que cet aubain soit parti de la

Nouvelle-Zélande; qu'il serait venu ensuite au Canada; ou qu'il soit parti d'Angleterre et qu'il soit venu au Canada avant l'expiration de ses cinq ans de séjour en Angleterre, quelle serait alors sa position?

L'honorable M. LOUGHEED: L'on portera à son crédit le temps qu'il aura passé d'abord dans une autre partie de l'empire britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Obtiendra-t-il un certificat pour le temps qu'il aura passé en premier lieu dans une autre partie de l'empire?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente loi contient des dispositions en vertu desquelles ce séjour dans une autre partie de l'empire sera dûment certifié.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui concerne la question posée par l'honorable leader de la gauche, s'il veut bien jeter les yeux sur le paragraphe 2 du deuxième article du bill, il constatera que ce cas est prévu dans cet article.

Ce paragraphe se lit comme suit:

2. La résidence requise par le présent article est la résidence au Canada pendant au moins l'année qui précède immédiatement la demande, et une résidence préalable soit au Canada soit dans une autre partie des domaines de Sa Majesté, pendant une période de quatre ans dans les huit dernières années qui précèdent la demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai aucune objection à ce que vous fassiez en vertu d'une loi spéciale un citoyen du Canada d'un citoyen de l'empire britannique; mais je suis porté à croire qu'il eût beaucoup mieux valu avoir deux lois de naturalisation —d'abord celle que nous avons déjà, sous le régime de laquelle un homme peut être naturalisé comme citoyen du Canada après trois années de séjour, et une autre loi pour ceux qui désirent être naturalisés comme citoyens de l'empire, et qui voudraient s'en prévaloir. L'expérience que j'ai acquise, pendant un grand nombre d'années, me porte à croire que le plus tôt un immigré est naturalisé comme citoyen du Canada, le mieux c'est pour lui et le pays. Il est, suivant moi, absurde et ridicule qu'un homme puisse posséder, disons, une ou deux sections de terre, les cultiver; payer les taxes, et, cependant, ne pas avoir le droit de devenir conseiller municipal, ou de voter à une élection quelconque pendant cinq années. Je ne crois pas qu'une loi qui prescrit une exclusion, ou interdiction de ce genre soit sage. Puis, le présent bill restreint à l'anglais et au français le nombre de langues dont l'une, au moins, doit être comprise par celui qui veut se faire naturaliser. Nous avons encouragé les émigrants à venir s'établir dans le Nord-Ouest. Ces émigrants partent de toutes les parties du monde, et je suis informé que, dans la province de la Saskatchewan seule, il y a 120,000 Allemands. Vous déclarez, pour ainsi dire, à ces gens qu'ils ne sont pas aussi bons que leurs voisins; qu'ils ne sont pas aussi bons citoyens que ceux qui parlent l'anglais et le français. C'est une erreur. Tous ceux qui viennent s'établir au Canada; qui veulent en devenir citoyens tiennent à être placés sur un pied d'égalité avec les autres habitants du pays, sans que l'on tienne compte de leur nationalité, ou de la langue qu'ils parlent.

L'honorable M. THOMPSON: Ceux auxquels vous faites allusion—les 120,000 Allemands de la Saskatchewan—sont-ils actuellement placés sous le régime de la loi de naturalisation existante?

L'honorable M. WATSON: Il ne faut pas tenir compte de la langue parlée par l'immigré, ni du pays d'où il est parti. Sous le régime de la loi de naturalisation existante il a le droit de devenir citoyen du Canada à l'expiration de trois années de séjour, et de jouir de tous les privilèges d'un citoyen du Canada.

L'honorable M. DANIEL: D'après ce que je comprends, l'adoption de la présente proposition de loi n'aura aucun effet sur les immigrants qui désirent se faire naturaliser sous le régime de la loi existante. Pour ce qui concerne la naturalisation en Canada, la loi existante reste en vigueur; mais si un homme ne veut pas être naturalisé sous le régime du présent bill, devenu loi effective, et qui requiert cinq années de séjour, il lui reste la liberté de se faire naturaliser conformément à la loi existante.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. DANIEL: En sorte que l'adoption du présent bill n'aura aucunement pour effet de rendre plus onéreuses les conditions auxquelles la naturalisation sera soumise que celles imposées, aujourd'hui. La seule différence, c'est que si l'immigrant désire obtenir un certificat de naturalisation, qui en fera un citoyen dans quelque partie que ce soit de l'empire, il devra se faire naturaliser sous le régime de la loi qui nous est maintenant soumise; mais il pourra toujours obtenir sa naturalisation en vertu de la loi existante.

L'honorable M. POWER: Non.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'annexe du présent bill toute la loi de naturalisation existante, chapitre 77 des statuts revisés, est abrogée. C'est pourquoi, la question posée par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), a quelque importance—savoir, si aucun certificat de naturalisation ne sera émis à l'avenir comme ci-devant sous le régime de la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente législation n'affectera aucunement les immigrés qui sont actuellement dans le pays. La présente législation ne sera pas appliquée à ces immigrés avant l'expiration des trois années de séjour requis par la loi existante; c'est-à-dire qu'elle ne sera appliquée qu'après l'abrogation de la loi existante. De sorte que ces immigrés pourront profiter des règlements qui existent actuellement dans les statuts. Quant aux nouveaux immigrés, ils tomberont immédiatement sous l'application de la présente législation.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire que tout étranger qui se fixera en Canada après le premier jour de janvier 1915?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout immigré au Canada avant cette date, peut devenir citoyen naturalisé du Canada après trois années de résidence en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire, les immigrés qui sont actuellement dans le pays.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois dans le bill rien à cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 34 y pourvoit.

L'honorable M. WATSON: Prenez le cas d'une personne qui arrive au Canada avec une famille composée d'enfants âgés de moins de 21 ans. Sous le régime de la présente loi, ces enfants deviendront sujets britanniques lorsqu'ils atteindront leur majorité. Cette disposition peut affecter ceux qui ont été privés d'une naturalisation dans un pays étranger. Il y a de jeunes adolescents qui seront ainsi privés de leur naturalisation pendant cinq ans. Il me semble que cette disposition n'est pas juste.

L'honorable M. LOUGHEED: Les aubains qui arriveront au Canada après la mise en opération de la présente loi, devront faire un séjour de cinq ans en Canada pour obtenir un certificat de naturalisation, au lieu de trois comme l'exige la loi existante des aubains qui résident à présent au Canada.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement demande aux immigrants de se fixer au Canada et il dépense à cette fin beaucoup d'argent. Mais le Gouvernement annonce maintenant à ces immigrants que, bien que dans le passé, ils eussent pu devenir citoyens du Canada après trois années de résidence, ils ne pourront plus désormais le devenir qu'après cinq ans de séjour.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette même condition a toujours existé aux Etats-Unis, comme mon honorable ami le sait.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Et il n'y a aucun autre pays dans le monde entier qui se soit assimilé des populations étrangères aussi rapidement que l'ont fait les Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: Non. Aux Etats-Unis, à la fin d'une plus courte période, les aubains peuvent faire une déclaration portant qu'ils ont l'intention de devenir citoyens des Etats-Unis. Cette déclaration leur confère des droits municipaux et tous les droits de citoyen. Or, la présente proposition de loi ne contient aucune disposition au même effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Le parlement fédéral ne peut par une loi intervenir dans les affaires municipales et provinciales. Les autorités provinciales et municipales ont seules le droit de conférer le droit de suffrage. Si elles jugent à propos de déclarer que l'aubain qui a habité leur territoire, pendant un certain temps, peut voter, je ne sache pas qu'aucune loi fédérale puisse interdire ce droit de suffrage ainsi conféré.

L'honorable M. WATSON: Je crois que dans les élections municipales et autres le serment peut être administré à celui qui se présente au bureau de votation pour déposer son bulletin, et dans la formule du serment que le votant prête, il doit jurer qu'il est sujet britannique.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette procédure résulte de la législation provinciale.

L'honorable M. WATSON: Non, l'autorité provinciale ne peut conférer à un aubain la qualité de sujet britannique.

L'honorable M. KERR: Non, cette qualité doit être donnée par une loi fédérale.

L'honorable M. YOUNG: Le point que mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Crairie (l'honorable M. Watson), soulève, c'est que les autorités provinciales et municipales ne peuvent conférer à l'aubain le droit de citoyen.

L'honorable M. LOUGHEED: Le droit de suffrage ou le droit de vote est entièrement compris dans la juridiction provinciale ou du gouvernement municipal, selon le cas.

L'honorable M. MURPHY: Et ainsi que le sens électoral ou d'éligibilité.

L'honorable M. YOUNG: Mais si la loi déclare que le votant doit être un sujet britannique. . .

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la loi établie par les autorités provinciales elles-mêmes.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, nous serons obligés de nous servir de la loi impériale même. Autrement, les autorités impériales ne reconnaîtront pas la naturalisation accordée par le Gouvernement du Canada. Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) au sujet de la durée de la période de séjour requise pour obtenir une naturalisation. Je crois comme lui que cette période ne devrait pas être allongée; mais le present article n'est pas celui qui nous permet de discuter maintenant ce sujet. Lorsque nous arriverons à la fin du bill, il sera peut-être désirable d'ajouter un article ou deux au sujet de la durée de séjour; mais le présent article a simplement pour objet de définir ce qu'il faut entendre par sujet britannique d'origine. D'après ce que je puis voir, la définition donnée dans le présent article est tirée du statut impérial, et nous ne pouvons la modifier, parce que, si nous le faisions, les autorités impériales ne voudraient reconnaître notre loi.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est vrai.

L'honorable M. POWER: Il vaut mieux suspendre la discussion sur notre mode de naturalisation jusqu'à ce que nous arrivions aux dernières dispositions du bill.

L'honorable M. WATSON: J'ai cité le cas d'un aubain arrivé au Canada et qui devient naturalisé en atteignant sa majorité. Je désire que ce point soit expliqué.

L'honorable M. CLORAN: Il importe de connaître le but visé par le Gouvernement en obligeant l'aubain qui se fixe au Canada d'y séjourner pendant cinq ans, au lieu de trois ans, avant de pouvoir obtenir sa naturalisation. Si cette période de cinq années, était absolument nécessaire, ce serait très bien; mais jusqu'à présent, on n'a jamais constaté qu'il fût nécessaire qu'un aubain réside en Canada, pendant cinq années, avant de pouvoir obtenir une naturalisation, ou avant d'avoir le droit de dire qu'il est un citoyen du Canada et, qu'il en possède les droits et privilèges. J'attire des plus respectueusement l'attention sur le fait que, pour un aubain, qu'il soit un immigrant, ou un colon de bonne foi voulant s'établir au Canada, une période de cinq années de séjour avant de pouvoir obtenir sa naturalisation, ou sans pouvoir exercer les moindres droits politiques tant dans les affaires fédérales que dans les affaires provinciales ou municipales, est trop longue. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que c'est aux autorités municipales et provinciales qu'il appartient de faire leurs propres loi à cet égard. Je lui dirai respectueusement qu'il se trompe. Les autorités municipales et provinciales n'ont aucune juridiction sur les droits de citoyen du Canada, ou sur les droits dont jouit tout citoyen comme canadien. Les droits municipaux et provinciaux sont exercés par des citoyens canadiens; mais les autorités provinciales ne peuvent déclarer qu'un aubain a besoin seulement de résider au Canada, pendant un an, ou six mois, ou six ans avant de pouvoir voter. Les législatures provinciales n'ont pas le droit de s'occuper de cette question du droit de suffrage et les autorités municipales encore beaucoup moins. Imaginez-vous donc un conseil de comté, ou un conseil de ville adoptant, de sa propre autorité, une loi concernant la naturalisation, ou concernant le droit de citoyen!

La chose est absurde. En sorte qui si les provinces et les municipalités adoptaient des règlements à cette fin, il faudrait qu'elles s'appuyassent sur une législation fédérale qui, seule, peut conférer à un homme le droit de citoyen. Je demande au Gouvernement pourquoi serait-il nécessaire à un homme de résider en Canada pendant cinq ans avant de pouvoir jouir du droit de citoyen.

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que si nous voulons profiter de la loi de naturalisation impériale, il faut que notre propre loi de naturalisation concorde avec celle-ci; il faut que l'aubain naturalisé par notre loi le soit également dans toutes les autres parties de l'empire, et qu'il ait à son crédit cinq années de séjour en Canada. Cette naturalisation requiert que notre loi de naturalisation soit assimilée à la loi de naturalisation impériale.

L'honorable M. CLORAN: Cela veut-il dire qu'un Français ou un Allemand qui s'établit en Angleterre pour faire du commerce, ou pour travailler comme simple artisan, est obligé d'y séjourner pendant cinq ans avant d'obtenir le droit de vote?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne discutons pas la question du droit de vote. Ce droit n'a rien à faire avec la naturalisation. Mais ce Français ou cet Allemand, ou tout autre aubain, devra résider en Angleterre, pendant cinq ans, avant qu'il puisse devenir un sujet britannique.

L'honorable M. CLORAN: Avant qu'il puisse réclamer les droits de citoyen.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Tout étranger voulant s'établir en Angleterre est-il obligé d'y résider pendant cinq ans, avant qu'il puisse réclamer les droits de citoyen?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: On est trop exigeant en Angleterre.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir si le certificat donné en conformité du paragraphe (b) de l'article 1 aura le même effet que le certificat mentionné dans le paragraphe 5 de l'article 2?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le certificat accordé dans un cas spécial par le secrétaire d'Etat aura tout l'effet mentionné dans l'alinéa (b) de l'article 1. C'est-à-dire que ces deux certificats auront le même effet.

L'honorable M. BEIQUE: Ce qui est mentionné dans le paragraphe 5 de l'article 2 est un certificat de naturalisation accordé dans un cas spécial.

L'honorable M. LOUGHEED: L'alinéa (b) de l'article 1 ne pourvoit pas au certificat devant être accordé dans un cas spécial. C'est le paragraphe 5 de l'article 2 qui y pourvoit.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais connaître quelle distinction il faut faire entre ces deux certificats, ou à quelle condition doit se conformer celui qui, dans un cas spécial, veut obtenir un certificat de naturalisation; ou si, dans ce cas, des conditions spéciales lui sont imposées, et l'on me renvoie au certificat spécial mentionné dans l'alinéa (b) de l'article 1. Cet alinéa se lit comme suit:

(b) Toute personne née en dehors des domaines de Sa Majesté et dont le père, sujet britannique à l'époque de la naissance de ladite personne, étant né sous l'allégeance de Sa Majesté ou bien avait obtenu un certificat de naturalisation.

Cette dernière partie se rapporte-t-elle au père?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oui, elle se rapporte au père.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends le certificat du secrétaire d'Etat sera accordé aux personnes venant des Iles-Britanniques.

L'honorable M. LOUGHEED: Le certificat du secrétaire d'Etat du Canada aura le même effet que le certificat accordé par le gouvernement impérial.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas ce point que je veux élucider. La législation anglaise sur la naturalisation requiert-elle que le certificat accordé en Canada, soit émis par le secrétaire d'Etat?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Pour ce qui concerne la partie 2 du bill, nous devons accepter toute cette partie afin d'assimiler notre législation à la législation impériale sur la naturalisation.

Paragraphe 3 de l'article 2:

L'accord d'un certificat de naturalisation à tout aubain tel que ci-dessus, est laissé au pouvoir absolu d'appréciation du secrétaire d'Etat, qui peut, avec ou sans raison à l'appui, accorder ou refuser le certificat selon qu'il le juge à propos en vue de l'intérêt public; sa décision est sans appel.

L'honorable M. WATSON: Je suis tout à fait opposé à ce que cette dernière disposition fasse partie de la présente loi. Toute demande faite en Canada d'un certificat de naturalisation devra passer par les mains du secrétaire d'Etat, et ce dernier pourra avec ou sans raison à l'appui, accorder ou refuser un certificat de naturalisation. Après qu'un homme a fait à la cour une déclaration, pourquoi la suite de la procédure

doit-elle être passée au secrétaire d'Etat qui peut ne pas connaître particulièrement le cas du requérant? Je ne sais pas pourquoi le Gouvernement traite ainsi les juges du pays? Sous le régime de la loi existante, des certificats de naturalisation sont soumis à la juridiction des juges de la cour du banc du roi des différentes provinces. Ceux-ci doivent offrir une garantie suffisante, parce que le juge de la cour du banc du roi, est en position de mieux s'enquérir du droit qu'a le requérant de devenir un citoyen que ne peut le faire le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas qu'il soit à propos de faire ce détour pour obtenir un certificat de naturalisation. Je comprends fort bien qu'il soit possible qu'un secrétaire d'Etat abuse de son pouvoir. En effet, il est bien connu que la grande affluence de demandes de naturalisation a généralement lieu avant la révision de la liste électorale, alors que chacun tient à tirer le meilleur parti possible des droits de citoyen et à se faire naturaliser dans le but de pouvoir exercer son droit de suffrage. Il ne me semble pas juste que le secrétaire d'Etat ait le droit d'accorder ou de refuser, sans aucune raison à l'appui, selon son bon plaisir, ou selon qu'il le juge à propos, toute liste de demandes de certificats de naturalisation, qui lui sera adressée, et de priver ainsi les requérants de leur titre de citoyen et du droit de suffrage qu'implique ce titre. Cette disposition du présent bill est une grande erreur et elle ne devrait pas être maintenue. S'il y a une raison qui nécessite son incorporation dans la loi, elle devrait nous être donnée. Jusqu'à présent personne n'a fait voir que la cour du banc du roi ne donnait pas satisfaction en matière de certificat de naturalisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition a été beaucoup discutée avec les autorités impériales. Celles-ci prétendent--et avec raison, je le crois, du moins—que la naturalisation est un privilège accordé par l'Etat à un aubain, et que c'est à l'Etat qu'il appartient de décider s'il doit exercer sa discrétion ou non à l'égard de tout aubain qui veut obtenir la qualité de sujet britannique. Nous ne pouvons pas convenablement déléguer a une cour un pouvoir discrétionnaire. Ce principe nous conduirait à conférer le même pouvoir discrétionnaire à toutes les cours du Canada de décider si un aubain doit devenir un sujet britannique. Il y a des cas dans lesquels un aubain inacceptable pourrait s'être conformé à toutes les exigences de la loi, quant à sa résidence et ses qualités personnelles, et être, cependant, tout à fait inacceptable comme sujet britannique. Quoi qu'il en soit, nous n'avons aucune discrétion à exercer relativement à cette disposition. Nous devons l'accepter, ou rejeter le bill. La présente proposition de loi est le résultat de négociations entamées entre les colonies autonomes et le gouvernement impérial depuis plusieurs années. Ce sujet a été discuté de temps à autre aux conférences impériales, et le présent bill est le résultat des efforts combinés des représentants des colonies autonomes et le gouvernement impérial.

L'honorable M. WATSON: Tout aubain auquel il est permis de demeurer en Canada eu vertu de notre loi concernant l'immigration est suffisamment habile à devenir un citoyen du Canada, parce que le Gouvernement peut déporter dans les deux ans de son arrivée, ici, tout immigré qu'il considère comme inacceptable, ou comme incapable de remplir les conditions requises. C'est là une garantie; mais si un aubain est reconnu comme un bon sujet et conforme aux exigences de notre loi concernant l'immigration, je le répète, il doit être assez bon pour devenir un bon citoyen du Canada. Je ne vois pas pourquoi, si le Gouvernement veut avoir une loi permettant aux gens désirant devenir citoyens de l'empire de s'en prévaloir, il pourrait faire adopter cette loi; mais, en même temps, il devrait maintenir la loi de naturalisation existante, qui n'exige que trois années de résidence. La présente loi de naturalisation qui exige cinq années de résidence, sera de nature à entraver considérablement l'immigration. L'une des raisons qui engageaient un grand nombre de gens des Etats-Unis à immigrer au Canada, est le fait qu'ils aimaient les avantages offerts aux immigrés par les lois canadiennes. J'ose dire qu'il n'y a peut-être pas un seul Américain immigré au Canada, qui ne se fasse naturaliser aussitôt que la période de séjour lui permet de l'être. Mais si, à l'avenir, l'on déclare aux Américains immigrés au Canada que, bien qu'ils cultivent leurs fermes et paient leurs taxes, ils ne peuvent devenir citoyens du Canada qu'après cinq années de séjour—bien que chacun d'eux parle très bien l'anglais, je dis que cette nouvelle condition n'est pas judicieuse, ni dans l'intérêt de la colonisation du Nord-Ouest. Il n'est pas juste d'imposer cette condition à de bons immigrés, particulièrement ceux qui nous viennent des Etats-Unis et qui sont déjà plus

ou moins familiers avec les institutions municipales. Nous avons attiré ces immigrés au Canada et nous allons maintenant les priver, pendant cinq années, du titre de citoyen et du droit de suffrage. Cette politique est un grand coup porté contre l'immigration.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il m'expliquer pourquoi le secrétaire d'Etat du Canada est chargé d'accorder un certificat de naturalisation à un aubain qui en fait la demande. Dans quels cas exceptionnels la naturalisation est-elle opérée de cette manière? Parce qu'en effet, ce paragraphe 3 de l'article 2 du présent bill ne doit être applicable que dans des cas exceptionnels.

L'honorable M. LOUGHEED: Une difficulté internationale peut surgir relativement à l'état civil d'un particulier—relativement à la question de savoir si ce particulier est ou n'est pas un sujet britannique. Ils pourrait être alors à propos, dans l'intérêt même de ce particulier, ainsi que dans l'intérêt du pays d'où il est parti, que sa nationalité britannique fût mise hors de tout doute. Plusieurs cas peuvent se présenter où il sera désirable que le secrétaire d'Etat soit revêtu du pouvoir d'accorder un certificat de naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Il va sans dire que cette disposition n'a d'autre objet que de ne s'appliquer qu'à des cas très exceptionnels. Règle générale, sans doute, tout aubain voulant obtenir un certificat de naturalisation, ne s'adressera pas, naturellement, au secrétaire d'Etat directement ou indirectement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. La chose n'arrivera que dans des cas tout à fait spéciaux.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant nous a fait une déclaration formelle. Il nous a dit que le présent bill est le résultat de négociations qui ont eu lieu entre les autorités impériales et canadiennes.

L'honorable M. LOUGHEED: Et tous les gouvernements coloniaux.

L'honorable M. CLORAN: Les colonies autonomes d'outre-mer ont-elles pris conjointement part à ces négociations?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Puis, l'honorable ministre dirigeant nous a dit que le présent bill étant le résultat de ces négociations, nous devions maintenant ou l'accepter, ou le rejeter, in toto. Alors, pourquoi le discuter? A quoi sert la présente discussion? Il faut donc accepter cette proposition de loi telle qu'elle est, et il est, donc, inutile de perdre son temps à l'examiner, à l'étudier, à la commenter. Pourtant, nous l'avons jusqu'à présent discutée intelligemment sous toutes ses faces. On nous dit: "Acceptez-le, ou rejetez-le." Mais ne sommes-nous pas ici pour légiférer? Nous ne sommes pas ici pour simplement rejeter ou accepter les propositions de loi sans les discuter, ou sans pouvoir les amender. La position dans laquelle l'on veut présentement placer le Sénat est des plus curieuses. Le Sénat, cependant, est un corps législatif honorable, qui est autorisé par la constitution à prendre part à la confection des lois que requièrent les besoins du pays. Si le Sénat n'a pas le droit d'amender les bills qui lui sont renvoyés par les Communes; s'il a simplement le pouvoir ou de les accepter, ou de les rejeter. S'il n'a que ce pouvoir, il faudrait le supprimer immédiatement. J'approuve entièrement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), contre cette proposition d'obliger tous les aubains, ou tous les étrangers qui se sont fixés dans les différentes parties du pays, depuis l'île du Prince-Edouard jusqu'à Vancouver, ou de l'Atlantique au Pacifique, à venir à Ottawa pour obtenir des certificats de naturalisation. Vous centralisez par le présent bill l'un des plus grands pouvoirs que possède l'Etat. Vous soumettez au contrôle d'un seul homme les destinées du Canada. Comme l'a fait remarquer le sénateur de Portage-la-Prairie, une liste, disons, de cent ou de mille noms d'immigrés fixés dans sa province ou son comté et demandant leur naturalisation, pourra être adressée au secrétaire d'Etat à la veille d'une élection. Vous placez ainsi le secrétaire d'Etat dans une position dangereuse. En effet, ses amis politiques pourront exercer sur lui une pression pour l'empêcher d'accorder des certificats de naturalisation. Je ne veux pas dire que le secrétaire d'Etat refusera d'accorder ces certificats par suite de cette pression; mais il pourra les différer assez longtemps pour empêcher ces immigrés d'enregistrer leurs votes à l'élection attendue. Il est donc, dangereux de créer cette situation, et je crois avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie que l'Etat ne doit pas ainsi abdiquer ses pouvoirs, son autorité en déplaçant ainsi le pouvoir d'accorder des certificats de naturalisation, pouvoir qui est

actuellement confié à l'autorité la plus compétente—celle des juges de la plus haute cour des différentes provinces—pour le confier au secrétaire d'Etat. Quelle plus grande garantie l'empire, ou le Canada, peut-il exiger que celle offerte par la loi existante qui confie aux juges de la cour du banc du roi le soin d'accorder les certificats de naturalisation? Assurément, le Gouvernement ne saurait douter de l'habileté et de l'intégrité des juges en matière de naturalisation. La présente question est certainement assez sérieuse et assez importante pour engager l'honorable ministre dirigeant de suspendre le présent bill, afin de le soumettre à une étude plus approfondie. Rien ne presse son adoption. L'empire britannique ne succombera pas par suite de cette suspension; mais comme le sénateur de Portage-la-Prairie l'a dit, le présent bill comporte un danger sérieux. Que le soin d'accorder des certificats de naturalisation soit laissé aux cours de justice au lieu d'être confié au secrétaire d'Etat, et cette solution satisfera le pays. Au lieu d'attendre des mois et des mois pour obtenir des certificats, les demandes de certificat pourraient être accordées immédiatement. Les juges sont plus en état de s'enquérir des antécédents du requérant que ne le sera le secrétaire d'Etat qui ne connaîtra absolument rien de ces antécédents. La proposition faite par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie mérite l'attention du Gouvernement à tous les points de vue.

L'honorable M. DANDURAND: Nous discutons maintenant l'article 2 du présent bill, qui permet au secrétaire d'Etat du Canada d'accorder directement à l'aubain, qui le demande, un certificat de naturalisation, sans que cet aubain soit obligé de se présenter devant une cour pour établir qu'il a droit à ce certificat.

L'honorable M. POWER: Pardon, l'honorable sénateur voudra bien jeter les yeux sur l'article 19 du bill.

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce que je comprends, l'article 2 du bill permet à l'aubain de s'adresser directement au secrétaire d'Etat sans être obligé de se présenter devant un juge de la cour.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Jetez les yeux sur les articles 23 et 24 du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais en parler. Les articles 23 et 24 placent le postulant sous la juridiction du secrétaire d'Etat, après que ce dernier a reçu de la cour une décision sur les qualités et conditions requises du postulant. Voyons maintenant comment ces deux articles du bill fonctionneront. Comme l'a fort bien dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, la plus grande partie des demandes de naturalisation est faite dans le cours d'un certain nombre de mois qui précèdent une élection générale, alors que les gens sont occupés de l'examen des listes électorales pour voir les noms de ceux qui ont droit de suffrage. Supposons que durant les six mois qui précèdent immédiatement une élection générale, 20,000 demandes de naturalisation soient faites dans les diverses parties du pays.

L'honorable M. CLORAN: Oh! plus que cela.

L'honorable M. DANDURAND: Disons vingt mille ou cent mille demandes. Toutes ces demandes seront concentrées entre les mains du secrétaire d'Etat. Si la procédure faite devant la cour lui paraît régulière, le secrétaire d'Etat, mettant de côté toute objection soulevée contre les demandes, pourra alors accorder les certificats de naturalisation demandés. Jusque-là tout est bien; mais ce renvoi au secrétaire d'Etat est-il nécessaire, puisqu'il devra agir sans faire aucune distinction à l'égard des demandes régulières qui lui seront soumises? Toutes ces demandes de naturalisation lui seront renvoyées par la cour. Si elles lui paraissent régulières à première vue, le secrétaire d'Etat pourra accorder les certificats de naturalisation demandés; mais comment pourrait-il faire autrement? Ces demandes venant de postulants qui habitent les diverses parties du pays de l'Atlantique au Pacifique, arriveront par milliers entre les mains du secrétaire d'Etat, et ce dernier agira comme dans toute autre affaire ordinaire.

L'honorable M. YOUNG: C'est-à-dire comme dans toute matière de formalité.

L'honorable M. DANDURAND: Et comme dans toute autre matière de formalité. Or, si le rôle attribué dans ce cas au secrétaire d'Etat n'est qu'une simple formalité, alors pourquoi lui renvoyer ces demandes de naturalisation? Pourquoi ne pas se contenter de la décision de la cour?

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui contribuera à désorganiser tout le système de naturalisation; à provoquer des récriminations et à créer des griefs, sera ceci: le

secrétaire d'Etat pourrait recevoir par le télégraphe ou par lettre un protêt, et il ne resterait pas à l'aubain un délai suffisant pour obtenir un certificat de naturalisation lui permettant d'exercer son droit de suffrage, et toute la liste de demandes de naturalisation pourrait être ainsi tenue en suspens à la veille même d'une élection.

L'honorable M. WATSON: On donnera une excuse.

L'honorable M. DANDURAND: La liste de demandes pourra être tenue en suspens par le secrétaire d'Etat, parce qu'il aura reçu un protêt. Notre système de naturalisation sera ainsi paralysé par suite du pouvoir discrétionnaire exercé par le secrétaire d'Etat de s'appuyer sur un protêt qu'il aura reçu au dernier moment et juste à temps pour priver de leur droit de suffrage les aubains ayant demandé leurs certificats de naturalisation. Je crains que le système établi par le présent bill ne fonctionne très imparfaitement. Je me place au point de vue de tous les partis. Je ne parle pas des conditions pouvant être défavorables, aujourd'hui, à un parti plus qu'à l'autre; mais je me place simplement au point de vue de l'application générale de la présente loi. Elle sera de nature à produire des effets des plus préjudiciables aux aubains qui se fixent au Canada, et qui se croiront traités injustement si leurs certificats de naturalisation leur sont refusés au moment où ils en ont besoin.

L'honorable M. DOUGLAS: Je crois devoir dire quelques mots sur le présent sujet en ma qualité de représentant de l'Ouest. J'approuve beaucoup ce qu'a dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Je connais quelque peu l'Ouest et comment la loi de naturalisation est administrée dans cette région avant une élection, bien que notre système de naturalisation soit très simple. Même le juge qui a actuellement le droit de délivrer des certificats de naturalisation, se trouve des plus embarrasés par le trop grand nombre de formalités légales auxquelles il est soumis. S'il en est ainsi sous un régime qui ne requiert que trois années de résidence, que sera-ce l'état de choses sous le régime de cinq années de résidence établi par le présent bill. J'ignore jusqu'à quel point les autorités impériales ont le droit de nous dicter le mode de naturalisation dont nous avons besoin. Nous connaissons les difficultés que nous avons eues dans le passé en matière de naturalisation, et je crains que nous augmenterons considérablement ces difficultés, si nous adoptons la présente proposition de loi, dictée par les autorités impériales. Le Sénat ne se montrerait pas déloyal en déclarant que nous avons le droit de procéder comme bon nous semble en matière de naturalisation, et que, si nous constatons que le mode de naturalisation employé par nous jusqu'à présent est aussi parfait que possible dans les conditions actuelles pays, pourquoi le modifierions-nous aussi considérablement qu'on le propose, aujourd'hui?

Quand je siégeais dans les Communes, je représentais des électeurs appartenant à diverses nationalités. Ce n'était pas chose facile de voir à ce que tous pussent exercer leur droit de suffrage, et ils ne l'obtenaient pas toujours même sous l'application de la loi de naturalisation existante. Une résidence de trois années en Canada est tout à fait suffisante pour donner aux aubains le droit d'être naturalisés. Prenez pour exemple l'Allemand possédant une certaine instruction. Dans l'Ouest nous avons de grands établissements d'Allemands instruits. Plusieurs de ces Allemands sont même des gradués d'universités. Pourquoi des hommes de cette classe, dont l'intelligence est développée et qui possédent toutes les connaissances requises pour pouvoir contribuer au développement du pays qu'ils ont adopté, seront-ils privés, pendant huit ans, de leur droit de citoyen du Canada? Il me semble absurde de demander que des Canadiens, dans ces conditions, doivent résider en Canada, pendant une période additionnelle de cinq années. Je suis opposé à cette période de cinq ans. Maintenons la période actuelle de trois années, et appliquez-la aussi rigoureusement que vous le voudrez; mais pourquoi exclurait-on des hommes doués de bonnes qualités; et disposés à se conformer aux lois du Canada? Si le présent bill devient loi exécutoire, il faudra reculer de huit années l'admission de ces aubains comme citoyens du Canada.

L'honorable M. POWER: Où l'honorable sénateur a-t-il trouvé les huit années dont il parle?

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi l'honorable sénateur ne s'est-il pas donné la peine de lire la présente loi?

Sir MACKENZIE BOWELL: Comment l'honorable sénateur a-t-il trouvé qu'il fallait à l'aubain huit années de résidence pour obtenir sa naturalisation sous l'application de la présente loi?

L'honorable M. DOUGLAS: Si les aubains nous arrivent avec leurs familles par exemple, ils sont d'abord, aujourd'hui obligés de résider en Canada, pendant trois ans, et c'est à l'expiration de ces trois premières années que commence l'autre période de huit années à laquelle j'ai fait allusion.

L'honorable M. POWER: Il n'en est aucunement ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill ne contient aucune disposition de cette nature. Il ne fait que remplacer la période de trois ans par la période de cinq ans.

L'honorable M. DOUGLAS: La période de séjour sera, dans tous les cas, de cinq ans, et nous croyons qu'une période de trois ans est suffisante, parce qu'aucune raison n'exige que cette classe de gens soit retenue pendant cinq ans, ici, avant de pouvoir se faire naturaliser. Je voudrais que le présent bill restât en suspens sur le bureau de la Chambre, pendant quelques jours, afin que nous puissions l'étudier davantage. Je suis convaincu que le mode maintenant en vigueur pour naturaliser les aubains, s'il est judicieusement appliqué, répond à tous les besoins.

L'honorable M. POWER: L'objet du présent bill, d'après ce que je comprends, est de pourvoir à la naturalisation des aubains de manière que le sujet naturalisé en Canada le soit également dans toutes les autres parties de l'empire. Or, l'on ne peut obtenir cette naturalisation générale à moins de se conformer aux termes de la loi de naturalisation impériale. Les premières dispositions du bill exposent simplement les conditions requises par le gouvernement impérial. Nous ne pouvons changer ces conditions si nous voulons avoir droit à une naturalisation impériale; mais j'ai fait remarquer, il y a quelques instants, que, lorsque nous serons arrivés à des articles plus éloignés, nous trouverons que ces articles contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans la loi impériale, et qui concernent particulièrement le Canada. A mon avis, la meilleure manière de procéder serait simplement d'adopter les premières dispositions du bill qui nous sont virtuellement prescrites par le gouvernement impérial, et lorsque nous serons arrivés aux autres articles que je viens de mentionner, nous pourrions en disposer selon notre propre discrétion. Nous pourrions, par exemple, prescrire qu'une période de séjour de trois ans sera suffisante pour donner à l'aubain le droit d'acquérir un homestead, et que, pour les fins locales, il se trouvera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Une couple d'amendements très simples suffiraient pour le changement que je suggère.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends la difficulté qui se présente. Le bill qui est maintenant devant nous, est le résultat d'un échange de vues entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement impérial. Ces deux gouvernements se sont entendus sur la question maintenant soulevée, et l'on nous dit que la disposition pourvoyant à ce que l'émission de certificats de naturalisation soit faite par le secrétaire d'Etat seulement, a été recommandée avec insistance par les autorités impériales, elles-mêmes. Est-ce vrai?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est vrai.

L'honorable M. BEIQUE: Il est difficile de ne pas tenir compte de cette situation. Si nous n'acceptions pas la partie II du bill, il faudrait en rejeter toutes les autres parties; mais je ne puis m'empêcher de regretter que le bill contienne cette disposition relative au pouvoir confédé au secrétaire d'Etat. Cette disposition peut être très bien appliquée dans un pays comme les Iles-Britanniques dont le territoire n'est pas d'une très grande étendue; mais dans un pays aussi étendu que l'est le Canada, ce mode de naturalisation ne saurait être appliqué convenablement, et son emploi ne pourra donner satisfaction. Comme l'a très à propos fait remarquer l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), ce mode de naturalisation est de nature à produire des abus. Sous son régime, il sera peut-être possible de faire des distinctions injustes, et si aucune distinction injuste n'est faite, on sera porté à soupçonner qu'une distinction injuste a été faite. Il est très important qu'une loi de la nature de celle que nous discutons présentement; une loi destinée à faire permanemment partie de nos statuts, fonctionne de manière à satisfaire le public. Quant à cette disposition relative au pouvoir conféré au secrétaire d'Etat, l'on doit craindre sérieusement qu'elle ne fonctionnera pas de manière à satisfaire le public canadien. Le secrétaire d'Etat pourra être remplacé d'une année à l'autre, ou périodiquement. Le secrétaire d'Etat pourra être un homme équitable et administrer la loi impartialement, ou il ne sera peut-être pas aussi juste, ou aussi impartial qu'on le désirera; mais sa conduite serait-elle irréprochable, qu'il sera soupçonné par quelqu'un ou quelques-uns d'

voir fait des distinctions injustes en accordant ou refusant des certificats de naturalisation.

Cette disposition soulève cette très sérieuse objection. Le secrétaire d'Etat recevra un nombre considérable de demandes de naturalisation. Ces demandes lui viendront de toutes les parties du pays, et il ne pourra pas toujours les traiter d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. YOUNG: Ou d'une manière raisonnable.

L'honorable M. BEIQUE: Ou, si vous le voulez, d'une manière raisonnable. Je regrette extrêmement que l'on n'ait pu faire comprendre aux autorités impériales que le Canada se trouve dans des conditions exceptionnelles, qui ne peuvent être comparées avec les conditions dans lesquelles l'Angleterre est placée. Si elle avait bien connu la situation du Canada, elle aurait été sans doute, poussée à nous faire les concessions nécessaires relativement au présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à poser cette question-ci: mon honorable ami, le ministre dirigeant, croit-il qu'il soit juste de demander au Parlement de confier au secrétaire d'Etat une charge qu'il ne pourra exercer sans subir, à la veille d'une élection, une pression de la part d'un groupe d'amis politiques qui le sollicitera de refuser d'accorder des certificats de naturalisation, alors que l'émission de ces certificats pourrait avoir pour résultat la défaite d'un candidat appartenant au parti même du secrétaire d'Etat?

Je me place au point de vue général. Le secrétaire d'Etat est un membre du cabinet et on pourra lui demander: Voulez-vous permettre à cent ou deux cents aubains, de mon comté, d'obtenir leurs certificats de naturalisation à temps pour avoir le droit de suffrage, alors que j'ai un grand nombre d'objections formidables que j'ai exposées dans un protêt que je vous ai adressé? Bien que la procédure par laquelle ces aubains demandent leur naturalisation me paraisse régulière, permettrez-vous à ces deux cents aubains d'obtenir leur certificat de naturalisation à temps pour me faire perdre mon élection? Voilà ce qui peut arriver au secrétaire d'Etat. Il sera exposé à recevoir des protêts lui signalant nombre d'objections, et une pression de tous les côtés sera exercée sur lui par ses propres amis afin de l'engager à s'abstenir. Si ce que j'énonce présentement peut se produire dans un cas, il pourra également se produire dans cinquante cas. Je plaindrai le secrétaire d'Etat obligé de soutenir des assauts de cette nature.

L'honorable M. CLORAN: Nous devrions être les seuls juges de notre législation, et ne pas nous laisser guider par l'Australie, l'Inde ou l'Angleterre en matière de naturalisation. Notre loi de naturalisation, jusqu'à présent, a été considérée comme équitable et satisfaisante. On nous demande, aujourd'hui d'adopter une législation dont nous ne connaissons rien. Des échanges de vues ont eu lieu entre les autorités canadiennes et les autorités impériales, mais le Parlement du Canada ne connaît rien de ce qui s'est dit dans cette correspondance. Tout se réduit au présent bill, et l'on nous dit qu'il ne nous reste plus maintenant qu'à l'accepter ou à le rejeter. C'est certainement placer un corps législatif comme le nôtre dans une position fort anormale. Ce que je suggère pour satisfaire les autorités impériales est ceci: que notre loi de naturalisation contienne une disposition portant que tout citoyen naturalisé quittant le Canada pour aller se fixer dans toute autre partie de l'empire britannique, se fasse donner un autre certificat par le secrétaire d'Etat. Que la loi de naturalisation soit amendée à cette fin. Je prétends que ce n'est pas rendre justice aux aubains, en Canada, de conférer au secrétaire d'Etat le pouvoir que lui accorde le présent bill. Je tiens à dire au Gouvernement qu'il n'est pas juste de conférer un aussi grand pouvoir au secrétaire d'Etat qui pourra être un meneur politique, comme le sont, du reste, tous les ministres, ou tous les membres de tout gouvernement. Ils sont tous arrivés au pouvoir avec l'appui de leur parti politique.

Nous devons nous tenir sur nos gardes ici. Le Sénat est revêtu du pouvoir de protéger les droits et les intérêts du peuple, et je soutiens que, si les sénateurs qui ont parlé contre la disposition du bill, qui confère au secrétaire d'Etat le pouvoir d'accorder les certificats de naturalisation; si ces sénateurs sont sérieux et sincères, ils doivent maintenant prendre l'initiative pour empêcher que cette disposition soit adoptée. Je crois avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, que les hommes les plus aptes à accorder ces certificats sont les juges des cours provinciales, qui sont en position de connaître ceux qui demandent leur naturalisation, et, sous le régime de ces juges, si un protêt est déposé contre les postulants, il ne serait pas nécessaire de le soumettre aux autorités d'Ottawa. Le postulant de-

mandant un certificat de naturalisation, pourrait comparaître devant la cour de sa localité aussi bien que celui qui aurait déposé un protêt, et alors l'affaire serait réglée.

Si d'après le présent bill, un protêt est déposé contre un postulant par des lettres adressées au secrétaire d'Etat, qu'est-ce qui arrivera? Le postulant sera un pauvre homme; un pauvre artisan; ou un pauvre manœuvre sur une ferme éloignée dans l'Ouest. Cet aubain n'aura pas le temps de s'absenter de sa ferme, s'il en a une, et de se rendre à Ottawa pour plaider sa cause. Il ne pourra le faire par correspondance. Vous placez cet aubain dans une position injustement désavantageuse, et il en sera ainsi pour tous les aubains. Je soutiens que les sénateurs appartenant aux deux partis sont tenus de prendre l'initiative sur cette question; d'obliger le Gouvernement de suspendre la présente proposition de loi, et de voir à ce que cette disposition relative au pouvoir conféré au secrétaire d'Etat soit modifiée. Que les négociations entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement impérial soient reprises; que l'on fasse comprendre aux autorités impériales que cette disposition est contraire aux meilleurs intérêts du Canada et aux droits des aubains qui se sont établis dans notre pays. Je n'ai aucun doute que les autorités britanniques répondront qu'elles consentent à ce qu'une autre disposition répondant à nos besoins, soit substituée à celle dont il s'agit présentement, parce que ceux qui gouvernent en Angleterre ne manquent pas d'intelligence. Je conseille donc, au Gouvernement de suspendre le présent bill jusqu'à ce qu'il soit modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. DAVID: A moins que l'application de la loi existante n'ait occasionné de grands abus, je ne comprends pas la nécessité du présent changement. L'honorable ministre dirigeant ne peut très aisément répondre aux objections soulevées contre la disposition du bill relative au pouvoir conféré au secrétaire d'Etat en matière de naturalisation. Il n'y a aucun doute que le changement proposé entravera la naturalisation. A moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons justifiant ce changement--raisons qui n'ont pas encore été données--je ne puis, quant à moi, l'expliquer. L'honorable ministre dirigeant pourrait, peut-être, nous prouver que ces raisons existent; mais jusqu'à présent, elles ont été tenues à l'écart.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il y a un malentendu entre quelques membres du Sénat relativement à l'objet du bill. Si nous sommes satisfaits de notre système de naturalisation; si ce système a bien fonctionné jusqu'à présent en Canada, nous devons conclure que nous n'avons pas besoin du présent bill. Certains aubains aimeraient, peut-être à se faire simplement déclarer citoyens britanniques dans les limites du Canada exclusivement. Mais le présent bill est conforme aux vues d'une autre classe d'aubains qui veulent qu'après s'être fait naturaliser comme sujets britanniques, en Canada, cette qualité soit reconnue dans toutes les autres parties de l'empire britannique. En outre, ils voudraient, même, que le parlement impérial pût, conjointement avec le Parlement du Canada leur conférer le titre de sujets britanniques afin qu'ils puissent s'en servir dans les pays étrangers. Qu'arrive-t-il, aujourd'hui? Prenez, par exemple, un Allemand, ou un Russe. Il arrive au Canada et il s'y fait naturaliser comme sujet britannique. Avec cette naturalisation il devient un sujet britannique canadien. Mais s'il retourne dans son pays natal, en Allemagne, ou en Russie, le gouvernement allemand, ou le gouvernement russe, selon le cas, ne reconnaît pas sa naturalisation britannique, et il l'enrôle dans l'armée. Il n'y a que deux pays où ce même fait ne se produit pas. Ce sont l'Angleterre et les Etats-Unis. Ils ont résolu cette difficulté par une convention, et voici ce qui a lieu: Un sujet des Etats-Unis se fixant dans les limites de l'empire britannique peut devenir un sujet britannique naturalisé, et s'il retourne aux Etats-Unis, son pays natal, il reste sujet britannique. De même si un sujet britannique se fixe aux Etats-Unis et devient citoyen naturalisé des Etats-Unis, cette dernière naturalisation est reconnue en Angleterre, son pays natal, s'il y retourne. Il est donc désirable d'obtenir une naturalisation non simplement canadienne, mais nationale ou impériale, afin que l'aubain naturalisé puisse profiter de toutes les conventions que le Gouvernement impérial pourra conclure à l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si vous êtes satisfaits d'un certificat de naturalisation ne comprenant que le Canada, au lieu d'un certificat s'appliquant à tout l'empire, le présent bill devient par suite inutile, parce que la loi de naturalisation

existante nous suffit. Mais si vous voulez avoir un certificat de naturalisation permettant à l'aubain qui l'obtient, de se faire reconnaître comme citoyen anglais dans l'Inde, dans l'île de Ceylan, en Australie et dans toutes les autres parties de l'empire britannique, je ne crois pas qu'il soit injuste que le gouvernement britannique nous demande qu'un fonctionnaire, représentant l'empire en Canada soit chargé d'émettre à cette fin nos certificats de naturalisation. Si un citoyen du Canada se trouve, par exemple, à Melbourne avec un certificat de naturalisation obtenu en Canada, il serait injuste que la cour de Melbourne ne s'enquerre pas du fait que ce certificat est signé par un juge d'une simple cour de comté du Canada ou non, ou que ce certificat porte le sceau de cette cour.

L'honorable M. CLORAN: Un certificat de naturalisation obtenu dans ces conditions est aussi bon que s'il était obtenu autrement.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La question n'est pas ainsi posée. L'honorable sénateur sait que, si vous emportez avec vous dans un pays étranger un certificat de naturalisation fait par un notaire du Canada, il faut, neuf fois sur dix, que ce certificat soit fait sous le grand sceau de la province à laquelle appartient le notaire qui a rédigé le certificat. Ainsi, c'est le grand sceau provincial qui rend dans ce cas le certificat valide, de même que ce sera sous le grand sceau du Canada que le secrétaire d'Etat fera sans doute les certificats sous l'autorité de la présente loi.

L'honorable M. WATSON: Ne serait-il pas plus à propos d'adopter une loi spéciale s'appliquant aux personnes voulant voyager, et permettant à ces personnes de se procurer un certificat portant ce sceau, au lieu d'adopter une loi générale comme le présent bill. Il n'est pas écessaire que le grand sceau soit apposé sur les certificats délivrés à tous ceux qui se font naturaliser.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non; mais lorsque vous voyagez avec un certificat de naturalisation comme citoyen britannique, vous pouvez vous trouver dans l'obligation de réclamer certains droits ou privilèges.

L'honorable M. WATSON: C'est ce que je prétends, moi-même. Je n'ai aucune objection contre l'usage du grand sceau lorsqu'il s'agira d'un certificat de naturalisation pour une personne entreprenant un voyage; mais n'imposez pas à tous ceux qui se font naturaliser en Canada l'obligation et la peine de recourir au grand sceau. La généralité de ces gens n'en a pas besoin.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Vous ne pouvez établir un système de naturalisation nationale au moyen d'une loi spéciale requise seulement par un certain nombre de voyageurs naturalisés. Il s'agit présentement d'une législation générale de naturalisation et non d'une législation spéciale requise seulement dans des cas particuliers. Vous devez faire, aujourd'hui, une loi générale de naturalisation, à moins que vous ne vouliez légiférer qu'en prévision d'élections locales, ou d'élections devant se tenir dans certains comtés. La même objection que vous avez à ce que le secrétaire d'Etat soit revêtu du pouvoir d'accorder les certificats de naturalisation, peut être soulevée également contre le pouvoir conféré aux juges d'accorder ces certificats, comme le veut la loi actuelle.

L'honorable M. WATSON: Oh! non.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oh! oui. La même objection peut être soulevée dans les deux cas. Vous pouvez déposer devant une cour de comté, disons, 500 demandes de certificats de naturalisation. La cour de comté a aussi un rôle à remplir sous l'application de la présente loi. Mais où est le remède, si le secrétaire d'Etat est corrompu; si l'on ne peut plus se fier à personne?

L'honorable M. DANDURAND: L'intégrité de qui que ce soit n'est pas mise en question.

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'objection soulevée n'a aucune raison d'être, à moins que vous ne prétendiez que le secrétaire d'Etat, pour des raisons politiques, violera son serment d'office.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il le fera.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Très bien; mais, alors, ne devez-vous pas redouter exactement la même violation de la part des juges de la cour de comté, qui pourraient tenir en suspens, disons, un millier de demandes de certificats de naturalisation jusqu'après les élections?

L'honorable M. DANDURAND: Mais le juge d'une cour de comté n'est pas un politicien, et il n'a pas besoin des votes des électeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Un grand nombre de ces juges sont des politiciens.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Vous en trouverez qui sont politiciens, comme vous en trouverez qui ne le sont pas.

L'honorable M. WATSON: Si nous sommes déjà exposés à un danger, pourquoi voudriez-vous doubler ce danger?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Pas du tout. La présente loi veut que, pour obtenir une naturalisation, il faut d'abord s'adresser à la cour. Celle-ci décidera après enquête, si le postulant est qualifié et apte à être naturalisé, et cette décision sera envoyée au secrétaire d'Etat qui délivrera un certificat de naturalisation en duplicata, et ce certificat est renvoyé à la cour. C'est le greffier de cette cour qui délivre ensuite un original de ce certificat au postulant après lui avoir fait prêter serment d'allégeance. Il est presqu'inconcevable que le secrétaire d'Etat sera porté à faire un triage parmi les demandes de certificats; d'en accepter une, ou d'en rejeter une autre, sans être mû par l'intérêt public. Des complications peuvent se produire, disons, avec l'Inde; ou avec l'île de Ceylan; ou avec l'Australie, par rapport à la naturalisation, et, dans ce cas, le secrétaire d'Etat pourrait avec raison suspendre l'accord d'un certificat de naturalisation; mais il est inconcevable que le secrétaire d'Etat lorsqu'il aura reçu une décision de la cour, disons, du banc du roi, favorable aux postulants, refuse d'accorder les certificat demandés et cela pour se conformer par exemple, un télégramme qu'il aurait reçu d'un organisateur d'élection, opposé à l'octroi de ces certificats.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui pourrait l'empêcher de se conformer à ce télégramme?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), était, aujourd'hui, un juge de la cour de comté et si 500 demandes de certificats de naturalisation étaient déposées devant lui, qu'est-ce qui pourrait l'empêcher de tenir en suspens ces demandes? Cette comparaison est une réponse péremptoire à toute objection que vous puissiez avoir à ce que les certificats de naturalisation soient accordés par le secrétaire d'Etat parce qu'il pourrait être un homme corrompu. La seule conclusion à tirer c'est que nous devons croire que les fonctionnaires chargés de l'administration de la présente loi de naturalisation seront des hommes qui sauront s'acquitter de leur devoir avec un degré d'honnêteté ordinaire, et s'ils manquaient à leur devoir, le Parlement serait toujours prêt à redresser les griefs que l'on aurait contre eux.

L'honorable M. CLORAN: L'autre jour, un vaisseau chargé d'Hindous est arrivé dans la Colombie-Anglaise, et ces Hindous ont été renvoyés dans leur pays. Je désire savoir de mon honorable ami...

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je demeure, moi-même, sur la côte du Pacifique.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur devrait connaître ce qui concerne toute sa province et non simplement le comté qu'il habite. Quant à moi, je demeure dans la province de Québec et je prétends connaître la Colombie-Anglaise tout aussi bien que je connais la province de Québec, ou la province de l'île du Prince-Edouard, parce que c'est le devoir d'un homme d'Etat de connaître tout son pays Je désire savoir si, sous l'application de la présente loi, ce vaisseau chargé d'Hindous, qui a été renvoyé au pays de ces Hindous par le Gouvernement canadien, sera autorisé à revenir au Canada avec le même chargement? Veuillez répondre "oui" ou "non" à cette question.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je désire ajouter une simple observation. Si nous voulons établir un système de naturalisation national et impérial le présent bill nous offre la forme qui nous convient le mieux. iS vous voulez rejeter ce bill et conserver l'ancienne loi de naturalisation, c'est encore très bien; mais si nous voulons établir un système national et impérial de naturalisation, vous devez conférer le pouvoir d'accorder les certificats de naturalisation soit au secrétaire d'Etat, soit à tout autre fonctionnaire de notre gouvernement fédéral, pour donner à ces certificats à l'étranger, ou au moins, dans tout l'empire britannique,, leur plein effet.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question?

Pourquoi une personne ayant besoin d'un certificat de naturalisation impériale, devra-t-elle avoir la peine de recourir au secrétaire d'Etat pour en obtenir un, alors qu'un certificat de même nature pourrait lui être délivré en s'adressant au juge, comme la chose s'est faite jusqu'à présent lorsqu'il

s'est agi de donner à l'aubain un certificat de naturalisation lui permettant d'exercer en Canada son droit de suffrage?

L'honorable M. KERR: J'étais justement prêt à suggérer cette procédure. Naturellement, le présent bill a pour objet de répondre aux exigences politiques de notre position dans l'empire. Malheureusement, deux objets sont en présence dans ce bill. C'est-à-dire qu'il s'agit, d'un côté, d'assurer la jouissance des droits politiques locaux, et de l'autre, d'assurer en même temps, la jouissance des droits politiques impériaux. Malheureusement, ces deux objets nous sont soumis concurremment dans le même bill. Ces droits politiques sont spécifiés dans l'article 3 du bill. Je crois réellement que l'on pourrait expédier le bill de cette façon-ci: que l'objet impérial du bill soit écarté. Pourquoi, en effet, exposer le grand nombre d'aubains présents et futurs au délai et aux frais nécessités par un renvoi au secrétaire d'Etat, lorsqu'il ne s'agira que de conférer le pouvoir d'exercer le droit de suffrage. Sans porter atteinte à l'économie du bill, on pourrait aisément ajouter au bill certaines dispositions pourvoyant à ce que si l'aubain veut simplement obtenir le droit de suffrage, sa demande pourra être accordée comme la chose se fait, aujourd'hui, au moyen d'un certificat de naturalisation délivré par un juge de la cour. Je ne sache pas qu'aucune plainte sérieuse ait encore été faite contre ce mode de naturalisation. Il est vrai qu'à l'approche des élections, le juge de la cour est quelquefois surchargé de demandes de certificats de cette nature, et le juge ne s'en est jamais plaint. Quant à cette particularité, elle dépend de la localité; mais il y a un grand nombre de juges pour disposer des demandes de naturalisation. Par le présent bill vous voulez concentrer toute cette besogne entre les mains d'un seul fonctionnaire, et ce qui est beaucoup plus sérieux, c'est que ce fonctionnaire sera un ministre d'Ottawa. Or, ce dernier ne sera certainement pas capable d'expédier toute cette besogne. Je crois donc que l'on pourrait continuer à délivrer des certificats de naturalisation sous le régime de la loi existante dans le cas de ceux désirant exercer leur droit de suffrage, et qu'il suffirait d'ajouter à cette loi une disposition pourvoyant à l'octroi des autres certificats—c'est-à-dire, des certificats de naturalisation impériale. Autrement, si vous concentrez l'octroi de tous ces certificats entre les mains du secrétaire d'Etat, vous pouvez vous attendre à une affluence de demandes auxquelles il vous sera bien difficile de répondre avec toute la diligence désirable.

L'honorable M. BEIQUE: Je voulais, moi aussi, suggérer que le présent bill fût adopté tel qu'il est pour ce qui concerne seulement ceux qui désirent obtenir un certificat de naturalisation impériale—c'est-à-dire leur accordant les droits de tout sujet britannique dans les diverses parties de l'empire; mais qu'il y soit ajouté une disposition portant que la loi de naturalisation existante dans nos statuts soit maintenue pour tous ceux désirant obtenir un certificat de naturalisation n'ayant d'effet qu'en Canada.

L'honorable M. YOUNG: Nous aurions ainsi deux classes de certificat de naturalisation, l'une faisant des aubains des citoyens de toutes les possessions britanniques, et l'autre faisant des aubains des citoyens du Canada seulement.

L'honorable M. BEIQUE: Nous pourrions réserver pour le moment cette disposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité lève sa séance.

L'honorable M. KERR: J'attire l'attention sur le fait que nous pourrions laisser l'article 3 tel qu'il est, vu qu'il ne soulève aucune objection; mais il faudrait simplement y ajouter une disposition protégeant le droit de suffrage de l'aubain. Si vous établissez dans la loi deux classes distinctes de naturalisation, un conflit pourra se produire, l'une avec l'autre.

L'article du bill, qui confère à un aubain son droit de citoyen est ainsi conçu:

3. Une personne à qui le secrétaire d'Etat du Canada accorde un certificat de naturalisation jouit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges politiques et autres, et est assujetti à tous les devoirs, obligations et responsabilités, dont jouissent et auxquels sont assujettis les sujets britanniques d'origine et, à compter de la date de sa naturalisation, elle se trouve à tous égards et à toutes fins dans la situation d'un sujet britannique d'origine.

Ainsi, vu les termes dans lesquels est conçue la présente loi, une disposition sauvegardant le droit de suffrage de l'aubain devrait être ajoutée.

L'honorable M. YOUNG: Sous l'empire de la loi de l'évolution, je le présume, du moins, la présente administration, dès sa première année de pouvoir, a débuté par réduire les fonctions parlementaires du Canada en les transférant au Gouverneur général en conseil. Cette année-ci, elle a déjà remplacé le Parlement par un seul ministre, et

cette fois-ci, c'est le secrétaire d'Etat qui est chargé de la besogne administrative. Les choses ont pour moi cette apparence. Dans le cas présent comme dans celui du directeur général des Postes, ce sont ces deux ministres qui constituent le Parlement du Canada.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Veuillez me permettre de vous interrompre un instant. Il y a dans le bill une disposition pourvoyant à une enquête judiciaire sur la demande de naturalisation. Si un homme fait cette demande, il est assigné devant une cour. Quelqu'un peut alors s'opposer à ce qu'il soit naturalisé, et une décision est rendue régulièrement pour ou contre le postulant. Il n'est donc pas juste de dire que, sous l'application de la présente loi, la naturalisation sera faite arbitrairement.

L'honorable M. YOUNG: Il est vrai qu'une enquête judiciaire sera faite; mais cette enquête ne vaudra pas un bouton de chemise, à moins que le ministre ou le secrétaire d'Etat, n'accorde un certificat de naturalisation. Puis, notez que sa décision sera finale, sans qu'il soit obligé de la motiver. Dans ces conditions, l'enquête faite sur la demande de naturalisation se réduit à rien, du moment que la décision rendue dans cette enquête est renvoyée à une autorité supérieure dont la décision est finale et sans appel. D'un autre côté, cette autorité supérieure se trouvera éloignée de deux ou trois cents milles des postulants.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Aucun secrétaire d'Etat ne rejettera une seule demande de naturalisation appuyée sur un rapport favorable d'une cour de justice, s'il n'a pas une bonne raison justifiant ce rejet.

L'honorable M. YOUNG: J'ai pour le secrétaire d'Etat tout le respect et l'admiration qu'il mérite; mais notre foi n'est pas assez grande pour croire que les hommes occupant le poste de secrétaire d'Etat soient des saints.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ils n'ont pas besoin d'être saints.

L'honorable M. YOUNG: La cause du postulant est instruite par des juges. Ceux-ci sont sur les lieux et la preuve est faite sous leurs yeux. Ils ne sauraient rendre une décision contraire à la présente loi qui requiert que le postulant établisse qu'il a droit au titre de citoyen britannique. Mais cette décision de la cour n'est pas finale. Elle sera renvoyée au secrétaire d'Etat à Ottawa, pour obtenir de lui un certificat. Pouvez-vous concevoir l'immensité du travail que nécessitera la délivrance de ces certificats de naturalisation.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton). L'honorable sénateur nous demande de songer à l'immense travail qui sera imposé au secrétaire d'Etat par l'application de la présente loi? Je voudrais bien qu'il nous indiquât quel sera cet immense travail? Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur; mais je désire connaître ce qu'il veut dire. Croit-il, au s'imagine-t-il que de l'opposition sera faite à mille, ou deux mille, ou dix mille demandes de certificats soumises au secrétaire d'Etat?

L'honorable M. CLORAN: Ne peut-on pas le supporter?

L'honorable M. YOUNG: Je répondrai très aisément à mon honorable ami; le travail additionnel imposé au secrétaire d'Etat sera proportionné au nombre de certificats de naturalisation à examiner et à délivrer. Ce nombre pourra s'élever à une centaine de mille dans une seule année.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): On peut en faire approximativement l'estimation.

L'honorable M. YOUNG: Le nombre pourra s'élever à deux cent mille, si l'on en juge par l'immigration qui nous arrive. Mais il y a quelque chose de pis. Ces demandes de certificats de naturalisation seront faites au secrétaire d'Etat périodiquement, peut-être, et en grand nombre à la fois. Elles ne seront pas réparties également et régulièrement sur toute l'année. Ceux qui se mêlent de politique savent tous que ces demandes de naturalisation sont généralement faites à l'approche des élections tant fédérales que provinciales. Les deux partis politiques s'occupent de cette naturalisation comme les postulants, eux-mêmes. Ceux-ci s'y intéressent d'autant plus qu'ils ont droit au titre de citoyen du pays et qu'ils désirent prendre une part active aux affaires de la localité, ou du comté qu'ils habitent, en s'enrôlant sous la bannière du parti de leur choix. Dans ces circonstances, particulièrement, s'il s'agit d'élection fédérales prochaines, le nombre de demandes de naturalisation sera immense, et s'il s'agit d'élections provinciales prochaines, le nombre sera moins grand, particulièrement dans les provinces des Prairies et dans la Colombie-Anglaise, qui sont les plus éloignées du siège du gouvernement fédéral, ou de la cité d'Ottawa. Les aubains devront d'a-

bord soumettre leurs demandes à leurs juges locaux, et la procédure de ceux-ci sera ensuite expédiée au secrétaire d'Etat, à Ottawa, qui devra accepter ou rejeter, ou suspendre ces demandes de naturalisation. Où est, en vérité, le besoin d'obtenir cette révision par le secrétaire d'Etat? Les cours locales auront recommandé ces demandes. Autrement elles ne seraient pas arrivées jusqu'à Ottawa. On nous dit que les autorités impériales ont adopté une loi de naturalisation qui exige la présente modification de notre propre loi; mais les autorités impériales n'ont peut-être pas songé aux grandes difficultés qu'il y a de faire fonctionner une loi de naturalisation dans un vaste pays comme le nôtre.

Pendant que les demandes de naturalisation se trouveront devant le secrétaire d'Etat ce ministre, en sus de la masse d'autres affaires qu'il est tenu d'expédier ne devra délivrer les certificats de naturalisation qu'après un certain laps de temps; mais la délivrance du certificat par le secrétaire d'Etat ne termine pas la procédure en naturalisation. Il faut encore que les postulants retournent devant la cour de leur localité respective pour prêter le serment d'allégeance, et devenir des citoyens britanniques. Pendant toutes ces procédures, les élections se feront avant que ces nouveaux citoyens aient eu le temps d'obtenir leurs certificats de naturalisation et leur droit de suffrage. Nous ne pouvons empêcher les aubains de différer jusqu'au dernier moment de se faire naturaliser.

L'honorable M. DANDURAND: Le nombre peut atteindre une cinquantaine de mille.

L'honorable M. YOUNG: Oui, et même une centaine de mille. Vous pouvez voir jusqu'à quel point la besogne de délivrer des certificats de naturalisation à tout ce monde sera encombrante pour le secrétaire d'Etat.

L'argument de mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), c'est qu'il importe qu'un haut fonctionnaire émette les certificats de naturalisation, afin que les porteurs de ces certificats sachent qu'une personne compétente les a signés. On prétend que la signature d'un juge de comté serait méconnue. Il y a quelque chose de fondé dans cette prétention; mais pourquoi ne pas établir un système de naturalisation à double fin, de façon que, si un citoyen du Canada désire obtenir un privilège plus étendu que celui qui dérive de son titre de citoyen naturalisé du Canada, et s'il veut devenir un citoyen de l'empire britannique, il obtienne du secrétaire d'Etat un certificat spécial à cette dernière fin. Ce double système de naturalisation allégerait considérablement la besogne du secrétaire d'Etat en matière de naturalisation, parce que le nombre des aubains désirant obtenir les privilèges de citoyen de l'empire ne sera pas considérable.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton). Ce serait, je crois, une absurde procédure que ce double système de naturalisation, que je considère, même, comme des plus ridicules. Notre grand but est de devenir citoyen de l'empire britannique; mais tel ne paraît pas être l'objet visé par mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. D'après son raisonnement sur la procédure en naturalisation, l'unique but à atteindre est d'autoriser les aubains à exercer le droit de suffrage, ou d'en faire des électeurs. Il nous a dit: "Ces affluences d'aubains demandant leur naturalisation, se produiront à l'approche des élections. Le secrétaire d'Etat en sera saisi dans un temps où il sera, peut-être, très occupé par les autres affaires d'Etat."

L'honorable M. DANDURAND: Et il recevra aussi dans le même temps nombre de protêts.

L'honorable M. McKAY: Je parlerai des protêts dans un instant. Supposé que le secrétaire d'Etat n'ait pas reçu de protêts, et qu'il n'ait qu'à s'occuper des demandes de naturalisation. Alors, ces demandes de naturalisation auront besoin d'être complétées, et les postulants, pour obtenir le plein titre de citoyen de l'empire britannique, devront retourner à leur cour locale devant laquelle ils devront prêter le serment d'allégeance. Le certificat ainsi obtenu donnera à son détenteur ou propriétaire le titre de citoyen de l'empire britannique dans quelque partie que ce soit de cet empire, ou dans quelque partie que ce soit du Canada, où il réside. Après avoir prêté le serment d'allégeance, toute la procédure en naturalisation se trouvera complétée, et l'aubain ainsi naturalisé, sera citoyen de l'empire. Voilà le but principal que doit viser l'aubain, et ce but principal n'est pas celui d'acquérir simplement le droit de vote pour l'un ou l'autre des deux partis politiques. Ce serait donner une bien faible importance à la naturalisation si le privilège découlant de celle-ci se réduisait au simple droit de suffrage. Ce qui importe le plus dans la naturalisation n'est pas le nombre de votants

additionnels que mon honorable ami inscrira dans sa liste d'électeurs, ou le nombre additionnel d'électeurs que je pourrai inscrire, moi-même, dans ma liste; mais c'est le nombre additionnel de sujets de l'empire britannique que nous pourrons faire enregistrer sous l'application de la présente loi. Voilà le grand but que nous devons viser.

Quant aux protêts pouvant être produits devant le secrétaire d'Etat contre les demandes de naturalisation, quelle en sera la nature—je le demande à l'honorable sénateur qui vient de prendre la parole?

L'honorable M. YOUNG: Les protêts pourront être très peu sérieux. En effet, parce que le tribunal devant lequel il conviendra d'adresser des protêts sera la cour devant laquelle des témoignages pourront être entendus et les objections réfutées. Le secrétaire d'Etat ne devrait pas être revêtu d'un pouvoir discrétionnaire comme celui que lui confère le présent bill.

L'honorable M. McKAY: Je ne doute pas que mon honorable ami (l'honorable M. Young), ne possède une grande expérience relativement à la naturalisation d'aubains, et ne connaisse aussi bien que moi comment les meneurs d'élection opèrent dans une population mêlée comme celle de l'Ouest,. ou comme celle que nous avons dans l'extrême Est du pays où nous avons une immigration considérable d'Européens, de Galiciens, de Polonais, d'Allemands, de Hongrois et d'autres immigrés appartenant à d'autres nationalités de l'Europe. Les meneurs d'élection circonviennent ces immigrés; les préparent à la naturalisation, et, après les avoir fait naturaliser, les font inscrire sur la liste électorale. Mon honorable ami (l'honorable M. Young) connaît, sans doute, par expérience ce genre d'opérations, et je n'ai aucun doute que mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), ne soit lui aussi, un expert dans ce genre d'initiation de nos immigrés. Je ne doute pas que, de son temps, s'il n'a pas lui-même, fait ce travail d'initiation, ou ne l'ait vu faire par d'autres—il n'ait vu naturaliser des fournées d'immigrés, sans que l'on tînt compte du fait qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient que six mois de résidence en Canada et que d'autres résidaient au Canada depuis une couple d'années seulement, on a fait par un moyen ou par un autre, accepter par les cours ces immigrés comme étant habiles à recevoir leurs certificats de naturalisation; puis, on les a fait inscrire sur la liste électorale et fait voter aux élections bien avant qu'ils en eussent le droit comme citoyens britanniques. Cette manœuvre électorale a été pratiquée partout où l'on a trouvé des immigrés de cette classe.

L'honorable M. WATSON: D'après mon expérience, je crois pouvoir dire que cette manœuvre n'a jamais été pratiquée.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): J'accepte la dénégation de l'honorable sénateur. Je sais que nous pouvons le considérer comme le plus innocent des hommes; c'est un cœur pur; un politicien exemplaire, aujourd'hui, comme il l'a toujours été. Je sais qu'il ne voudrait jamais participer à une manœuvre électorale comme celle que je viens d'exposer.

L'honorable M. WATSON: Je soulève une question d'ordre. Je désire savoir si l'honorable sénateur a le droit de m'attribuer des motifs inavouables. Il vient d'insinuer que j'ai participé à des manœuvres électorales frauduleuses consistant à faire inscrire sur la liste électorale des noms de personnes n'y ayant pas droit.

Des VOIX: Retirez, retirez cette insinuation.

L'honorable M. WATSON: Cette insinuation est absolument fausse, et l'honorable sénateur n'a pas le droit de m'attribuer cette faute.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Messieurs les sénateurs et monsieur le président. . .

Des VOIX: Retirez votre insinuation.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je suis à la disposition de la Chambre, et c'est à elle de juger si j'ai fait l'insinuation que l'on m'attribue. Je prétends qu'aucune insinuation de la nature de celle que l'on m'attribue n'est sortie de ma bouche.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur a dit que j'étais un expert dans ce genre de manœuvre électorale.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je me suis donné la peine de démontrer à la Chambre que je considérais l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie comme un politicien honnête et honorable, et qu'il l'avait toujours été. Connaissant l'honorable sénateur comme je le connais, je suis sûr qu'il est doué de toutes les qualités que possèdent tous les honorables membres du Sénat; mais tout de même, cela n'empêche pas les meneurs d'élection d'opérer et d'obtenir l'inscription sur les listes électorales

de fournées de noms d'immigrés dans les diverses parties du pays, comme je l'ai dit.

L'honorable M. BEIQUE: Nous accepterons le dernier certificat donné par l'honorable sénateur, et non son premier.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je considère que la disposition du présent bill, qui fixe à cinq années la durée de résidence de l'aubain, comme étant la meilleure que ce bill contienne. Quand un aubain arrive au Canada, il devrait être satisfait des lois de son pays d'adoption. On lui accorde tous les droits et privilèges dont jouissent nos concitoyens, et il reçoit, par suite, la protection de nos cours de justice. Bref, il jouit de tous nos droits et privilèges, sauf du droit de suffrage. Un grand nombre des immigrants d'Europe viennent de pays dont les habitants ne sont pas habitués au système de gouvernement démocratique que nous possédons en Canada. Une grande partie de ces immigrants ont vécu sous des gouvernements despotiques. Ce sera assez tôt de leur accorder le droit de suffrage dès qu'ils seront devenus familiers avec notre système de gouvernement. Par exemple, prenez le cas d'un jeune homme qui a vécu sous une contrainte paternelle rigoureuse. Ce jeune homme, une fois émancipé dans le monde, et éloigné du foyer domestique, que devient-il généralement? Il se trouve libre et il croit qu'il peut faire tout ce qu'il lui plaît. De même les immigrants de la vieille Europe où, comme ils l'admettent, eux-mêmes, ils se trouvaient sous le régime d'un despotisme de fer, dès qu'ils se trouvent en Canada, sur une terre entièrement libre, sont sous l'impression qu'ils peuvent faire tout ce qu'il leur plaît. Ils s'établissent en Canada par groupes. Ces groupes finissent par supplanter nos propres concitoyens et deviennent souvent un embarras, particulièrement parmi nos ouvriers. Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable sénateurs de Portage-la-Prairie, relativement aux protêts qui seront adressés au secrétaire d'Etat, soit bien fondée. Sous l'application de la loi de naturalisation existante, des protêts peuvent être enregistrés chaque fois que l'on trouve que l'aubain qui demande un certificat de naturalisation, est considéré comme inhabile à exercer les droits de citoyen. Il est juste que cette disposition soit insérée dans la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: On porte un si grand intérêt à cette disposition concernant la naturalisation, que je demande à l'honorable ministre dirigeant s'il lui est possible d'obtenir la production de la correspondance échangée entre les autorités canadiennes et impériales sur ce sujet. Cette correspondance pourrait jeter une grande lumière dans le présent débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a apparemment un malentendu au sujet du présent bill. Ce n'est pas une loi électorale, mais une loi de naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Ces deux objets se touchent très étroitement.

L'honorable M. LOUGHEED: On semble se tromper sur ce point. Le présent bill est de la nature d'un traité et le résultat de négociations entamées depuis six ou sept ans entre le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux. C'est le résultat de plusieurs discussions qui eurent lieu au cours de conférences impériales tenues durant la période que je viens de mentionner. Cette disposition concernant la durée de résidence et la délivrance des certificats de naturalisation impériale par le secrétaire d'Etat, a été demandée avec insistance par les autorités impériales, et cela avec raison. En effet, il faut noter ceci: lorsque nous naturaliserons les aubains sous l'application de la présente loi, nous leur procurerons la qualité de citoyen britannique de l'empire britannique. Par exemple, en naturalisant un serf de Russie, nous en ferons un sujet britannique dans tout l'empire, et ce sujet se trouvera par suite placé, dans n'importe quel pays du monde, sous la protection de toutes les forces de l'empire. Toutes ces forces seraient employées pour lui, du moment qu'il est naturalisé, comme elles le seraient pour tout citoyen britannique né sujet britannique.

L'honorable M. WATSON: C'est-à-dire, après ses cinq années de résidence au lieu de trois années.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cinq années de résidence et après avoir reçu un certificat de naturalisation du secrétaire d'Etat. En dehors du Canada, un seul certificat de naturalisation sera reconnu par tout gouvernement étranger comme étant un acte officiel du Gouvernement du Canada, et ce sera le certificat délivré par le secrétaire d'Etat du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce certificat de naturalisation ne sera pas reconnu par les gouvernements étrangers.

L'honorable M. LOUGHEED: Si, par exemple, un Canadien voyageait à l'étranger, le seul passeport dont il aurait besoin pour

se faire admettre dans tout pays étranger, serait un passeport du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. WATSON: C'est ce que l'on peut obtenir dès maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Les autorités impériales ont insisté pour que le certificat de naturalisation fût délivré par le secrétaire d'Etat. Cette disposition du bill relative à ce certificat est virtuellement le résultat d'une entente entre tous les gouvernements de l'empire et nous ne sommes pas autorisés à modifier cette disposition du bill.

L'honorable M. YOUNG: Même quant au plus petit détail?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle maintenant de cette disposition concernant le certificat devant servir de preuve que le porteur est dûment naturalisé citoyen britannique de l'empire. Le certificat délivré par le Gouvernement du Canada établira que l'aubain s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi—qui est conforme à une entente conclue entre les différents gouvernements de l'empire—et qu'il est un sujet britannique. On ne saurait prétendre sérieusement, qu'une cour de juridiction inférieure, que personne au loin ne connaît, ou n'a entendu parler—dont les honorables membres du Sénat, eux-mêmes, ignorent l'existence—serait une autorité compétente pour délivrer un certificat de naturalisation impériale délivré par un juge de la cour de comté serait accepté dans les parties éloignées de l'empire britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Prenez, par exemple, l'aubain qui se serait conformé virtuellement aux dispositions du présent bill; qui aurait obtenu un certificat de naturalisation du juge de la cour de comté, ne pourrait-il pas exercer d'abord, ses droits de citoyen du Canada, et obtenir plus tard, s'il en a besoin, son titre de citoyen de l'empire en demandant un certificat à cette fin au secrétaire d'Etat?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette solution implique l'établissement de deux systèmes de naturalisation pour deux fins différentes.

L'honorable M. YOUNG: Deux certificats de naturalisation différents pour la même personne.

L'honorable M. LOUGHEED: La politique du Gouvernement est entièrement opposée à l'adoption de ce double système de naturalisation. A moins que les honorables sénateurs ne jugent à propos d'accepter la présente proposition de loi telle qu'elle est—qui est, comme je l'ai dit, le résultat de plusieurs années de négociations, je ne suis pas prêt à dire que toute autre alternative serait considérée comme acceptable. Il nous faudrait retomber sous le régime de l'ancien système de naturalisation.

L'honorable M. KERR: Comment! ne doit-on pas examiner et discuter la présente proposition de loi? Pourquoi donc, lui avoir consacré un temps aussi long? Cette proposition aurait dû, du reste, nous être soumise il y a plusieurs mois, et elle nous arrive aux dernières heures de la session.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui arrive ordinairement et ne peut être évité.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire pourquoi la naturalisation en Canada devra être désormais soumise à la condition d'une résidence de cinq années?

L'honorable M. LOUGHEED: La raison, c'est que cette même condition est requise dans le Royaume-Uni.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais que l'honorable ministre nous donnât les raisons qui font changer ainsi les conditions de la naturalisation?

L'honorable M. LOUGHEED: Quand l'examen du bill sera repris je serai prêt à lui exposer ces raisons?

L'honorable M. BAIRD: Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau pour reprendre l'étude de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aura besoin d'un certain temps pour étudier la question d'une naturalisation simplement canadienne, et peut-être vaudrait-il mieux renvoyer la continuation de l'examen du bill à la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; le retour ou le maintien de la durée de trois années de résidence pour obtenir un certificat de naturalisation canadienne est tout à fait hors de question.

L'honorable M. DANDURAND: Personnellement, je ne suis pas disposé à accepter le bill tel qu'il est.

L'honorable M. LOUGHEED: Je préférerais beaucoup que l'honorable sénateur proposât un amendement, et que la Chambre

se prononçât sur le principe du bill. Ce serait le dernier mot.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (185) intitulé: "Loi pour faire droit aux déposants de la Farmers Bank of Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (213) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (224) intitulé: "Loi modifiant la loi dite The National Transcontinental Railway Act."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures p.m.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend son siège à trois heures.

Affaires courantes.

TAUX D'INTERET DES CAISSES D'EPARGNE POSTALES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER: Après avoir attiré l'attention sur la manière peu généreuse dont sont traités les déposants dans les caisses d'épargne des banques, demande:

Si le Gouvernement a l'intention d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales et des banques.

Je sens, que c'est jusqu'à un certain point présumer trop de mes forces que d'entreprendre de faire un discours sur cette interpellation, parce que nous avons été si occupés, durant les derniers jours, que je n'ai pas eu le temps de m'occuper sérieusement de cette question, ou de prendre des notes pour me guider; mais l'avis qui est présentement inscrit est conçu dans les mêmes termes que celui donné par moi, l'année dernière, sur le même sujet. J'ai traité alors quelque peu longuement cette question du taux de l'intérêt payé par les caisses d'épargnes tant du Gouvernement que des banques généralement, sans, toutefois, m'étendre très longuement sur ce sujet. Plusieurs autres membres de la Chambre ont également fait connaître alors leur opinion. En sorte que je me contenterai, aujourd'hui, pour ainsi dire, de lire une partie de ce que j'ai dit l'année dernière, et n'y ajouterai que très peu de chose. Je me suis exprimé comme suit:

L'hon. M. LOUGHEED.

Le sujet de cette interpellation est très important. Il est reconnu que l'argent et les autres éléments qui constituent la prospérité doivent être distribués aussi généralement que possible. Il ne faut pas qu'un monopole accapare la richesse, ou qu'une seule classe puisse prospérer. C'est-à-dire que la distribution de la richesse doit se faire de manière à procurer à tous une somme raisonnable de confort. De cette distribution équitable dépendent les meilleurs intérêts de la société en général.

Telle est mon entrée en matière. Plus loin j'ajoute:

La classe de personnes jouissant simplement d'une honnête aisance; ceux qui possèdent à la banque d'épargne des économies relativement petites; qui essaient de vivre selon leurs faibles moyens et qui font de petites épargnes en prévision du temps où ils ne seront plus en état de travailler, constituent virtuellement la plus solide assise de la société, et ils forment une classe dont les intérêts méritent une attention spéciale.

Tous les membres du Sénat partagent, sans doute, ma manière de voir dans les lignes qui précèdent. Puis, j'ai fait voir comment les directeurs, ou les gérants de banques se conduisaient. J'ai fait remarquer que les banques réalisaient des profits très considérables, et j'ai cité des chiffres à l'appui de mes assertions. Je dois dire, ici, que, bien que les affaires en général aient subi, l'année dernière, une forte dépression, les banques n'ont pas eu à se plaindre dans leurs rapports. Si vous jetez les yeux sur ces rapports, publiés récemment, vous constaterez que les banques ont continué de payer de magnifiques dividendes, bien que d'autres branches d'affaires aient pu souffrir de la dépression. Les dépôts ont continué de s'accroître et le taux des dividendes n'a pas baissé.

Dans le numéro du "Citizen" de samedi, il y a un rapport des délibérations de la 39e assemblée annuelle des actionnaires de l'Imperial Bank of Canada. Le capital-actions originaire de cette banque s'élevait à sept millions de piastres. Il s'est accru à quatorze millions de piastres avec les profits nets accumulés chaque année. Sur ce montant de quatorze millions de piastres, la banque a réalisé, l'année dernière, un profit de $1,236,984. C'est à peu près 11 pour 100, bien que son rapport nous dise que ses profits représentent en moyenne 8¾ pour 100 de son capital et de son fonds de réserve. Puis, le rapport de cette banque nous dit:

Le surplus a été appliqué comme suit:
(a) Pour le dividende au taux de 12 p. 100, par année, la somme s'est élevée à $834,783.

Et puis, il y a les contributions au fonds de pension et le montant représentant la

valeur des bâtisses destinées aux bureaux d'affaires, etc. La balance reportée est de $1,265,919. En sorte que cette institution financière, qui n'est pas l'une des plus considérables du pays—ni une des moins importantes—elle tient à peu près le milieu entre ces deux termes—accuse un bénéfice net durant l'année dernière de 10 pour 100, environ, de son capital. J'ai pris cette banque comme un exemple, et je pourrais en dire autant de toutes les autres banques. Cependant, en face de ce profit net de 10 pour 100 réalisé par les actionnaires de ces banques, celles-ci ne paient à leurs déposants que trois pour cent d'intérêt. Il me semble que cette balance de 7 pour 100, qui leur reste, est un profit trop considérable à réaliser sur leurs placements. Elles obtiennent des dépôts à 3 pour 100—intérêt qu'elles paient à leurs déposants—et leur profit sur cet argent atteint 10 pour 100. Dans certains cas, elles prêtent leur argent à 6, quelquefois, à 7 et 8 pour 100, et jusqu'à 12 pour 100—du moins, je le présume. Le fait réel, c'est qu'elles paient, d'après leurs propres rapports, des dividendes excédant neuf pour cent. Je ne crois pas que ce soit un état de choses satisfaisant. Je disais l'année dernière:

Ce que je viens de dire démontre que les actions de banque sont un très bon placement. Je n'ai rien à reprocher aux directeurs ou aux actionnaires de banque. Plus ils seront prospères, le mieux ce sera; mais la question est de savoir s'ils ne pourraient pas se montrer un peu plus généreux à l'égard de leurs déposants.

Je ne dirai rien de plus sur ces banquiers. Ils obtiennent comme dépôt d'énormes sommes d'argent. L'année dernière, j'ai dit que leurs dépôts se montaient à $635,000,000. Cette année-ci, le total de leurs dépôts n'a pas diminué. Il s'est même encore accru. L'année dernière, j'ai cité le cas d'un honorable membre du Sénat qui avait déposé une somme considérable d'argent dans une banque, et qui ne pouvait en retirer que 3 pour 100 d'intérêt. J'ai raconté que ce même honorable sénateur fut, dans le même temps, obligé, en sa qualité de fiduciaire d'emprunter de la même banque une somme à peu près égale à celle qu'il avait déposée, et il eut à payer à cette banque sept pour cent d'intérêt. Comment se fait-il que les banques soient libres de réaliser un profit aussi considérable sur les dépôts qu'elles reçoivent? C'est parce que le Gouvernement leur en donne, lui-même, l'exemple, bien que son devoir soit de protéger toute la population, et plus particulièrement cette fraction de la population qui dépose dans les banques ses épargnes. Cette partie de la population est comparativement peu riche; mais elle est frugale, prévoyante. Elle se compose de citoyens d'une honnête aisance. Le Gouvernement devrait faire quelque chose pour protéger cette partie de la population.

Il a le pouvoir, sans modifier la législation existante, d'élever à 4 pour 100 le taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales. Ce taux était accordé, il y a quelques années.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce taux a été déjà de 5 pour 100.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas encore très longtemps, il était de 4 pour 100. Puisque le Gouvernement a ce pouvoir, et vu l'état de choses que je viens d'exposer, je suis surpris que le Gouvernement n'élève pas ce taux à 4 pour 100. J'ai attiré, l'année dernière, l'attention sur le fait que le Gouvernement payait à peu près $3.75 pour 100 pour l'argent emprunté hors du Canada. Cette année-ci, nous payons 4½ pour 100, ou à peu près ce taux. Pourquoi le Gouvernement paie-t-il 4½ pour 100 aux prêteurs étrangers, et ne paie que 3 pour 100 à ses propres citoyens? Cet état de choses est des plus injustes et insoutenable. L'année dernière, en parlant de ceux qui déposaient leurs épargnes dans les caisses d'épargne postales et les caisses d'épargne tenues par les banques, je me suis exprimé comme suit:

Comme je l'ai dit, ceux qui font des dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste et les caisses d'épargne tenues par les banques chartrées forment une classe dont les ressources sont comparativement limitées, et ils méritent tout l'encouragement que peut leur donner le Gouvernement sans commettre aucune injustice envers qui que ce soit. Puis, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Victoria, un résultat important à attendre de cette augmentation du taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste serait d'obliger virtuellement les diverses banques chartrées de payer à leurs propres déposants un taux d'intérêt égal à celui payé par le Gouvernement sur les dépôts des bureaux de poste. On sera, peut-être, surpris d'apprendre que ce changement aurait pour effet de permettre aux déposants dans les diverse scaisses d'économie de retirer une somme d'intérêt additionnelle d'environ $6,350,000 par année. C'est, je crois, une affaire d'une importance considérable. J'espère que le Gouvernement qui, comme je l'ai dit, croit de son devoir de protéger contre la concurrence du dehors certaines classes de la société, qui sont plus en état de se protéger, elles-mêmes, que ne le sont les déposants des diverses caisses d'économie, verra à ce que nos déposants dans nos diverses caisses d'épargne, qui constituent l'une des humbles et pauvres classes de notre société, soient traités au moins aussi libéralement qu'il traite les capitalistes du dehors de qui il fait ses emprunts.

Je crois devoir ajouter un mot de plus. C'est que la situation actuelle est plus urgente qu'elle ne l'était, l'année dernière. Il y a actuellement un plus grand nombre d'hommes sans emploi que l'an dernier. La pauvreté est maintenant plus grande. L'argent est, aujourd'hui, plus rare dans le public, c'est-à-dire, parmi ceux qui avaient l'habitude de faire des dépôts dans les banques d'épargne, qu'il ne l'était l'année dernière. Si j'avais à traiter, cette année-ci, pour la première fois le présent sujet, je crois que l'appel que je ferais au Gouvernement serait sous une forme encore plus pressante que celle dont je me suis servi l'an dernier.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Halifax ait soulevé la présente question, parce que j'attendais, depuis longtemps, moi-même, une occasion me permettant d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il serait très possible aux banques de payer un taux d'intérêt plus élevé sur les dépôts si l'on pouvait adopter une loi obligeant de restreindre les énormes extravagances qu'elles font sur les édifices qu'elles se construisent pour leurs bureaux, et dont le coût est disproportionné à la somme d'affaires qu'elles font Il y a quelques années, je passais dans les rues d'Edmonton dont la population ne dépassait pas alors 15,000 âmes, et j'y remarquai seize banques, et un seul lopin de terre pour y construire un édifice de banque avait coûté $80,000. Ces édifices de banques et leurs emplacements doivent être payés avec l'argent des déposants, sur lequel les banques paient un intérêt. Le placement de l'argent des banques sur des propriétés foncières de ce genre ne saurait être rémunérateur. A Montréal, aujourd'hui même, la banque de Montréal, située au coin des rues McGill et Saint-Jacques, est en voie de démolir sa magnifique bâtisse, érigée depuis quelques années seulement, et cela pour la remplacer par un édifice plus luxueux. La banque des Cantons de l'Est (Bank of the Eastern Townships), située au coin opposé des rues McGill et Saint-Jacques, en face du carré Victoria, s'est construit une bâtisse immense, dont la partie supérieure est divisée en bureaux. Plus tard, cette même banque des Cantons de l'Est, s'est fusionnée avec la Canadian Bank of Commerce, et elle loue son édifice pour des bureaux—ce qui lui fait tirer un très faible revenu du placement qu'elle a fait sur cette propriété. Le ministre des Finances actuel, qui a été mêlé activement aux affaires financières du pays comme gérant de la National Trust Company—quelques-uns disent qu'il a participé beaucoup à la législation présentée à l'effet de consolider les compagnies fiduciaires, etc., pourrait présenter aussi un amendement à la loi des banques, afin de restreindre les placements que font celles-ci sur leurs propriétés foncières ou immeubles. Il n'y a pas très longtemps, la législature de l'état de New-York adopta une loi à l'effet d'empêcher les compagnies d'asurance de placer plus qu'un certain montant de leur argent sur leurs propriétés foncières. La New York Life Insurance Company avait à Montréal une grande bâtisse qui lui coûtait plus de $700,000, et elle a été obligée de la vendre pour $325,000 à la banque de Québec, qui y est maintenant installée. Je voudrais que l'honorable ministre dirigeant attirât, durant les vacances parlementaires, l'attention du Gouvernement sur ce sujet. Une loi restreignant les dépenses que les banques doivent faire pour leurs bâtisses serait très populaire. La Canadian Bank of Commerce s'est construit à Montréal un édifice des plus dispendieux pour en faire une succursale. Je ne trouve pas à redire à ce que la Canadian Bank of Commerce fasse des affaires comme les autres banques. Je ne blâme pas, non plus, la banque de Montréal. Toutefois, je prétends que ces banques ont gaspillé de l'argent sur leurs bâtisses. J'ose dire que la bâtisse de la banque de Montréal, à Montréal, coûte plus cher que la bâtisse de la banque d'Angleterre à Londres, et je crois qu'elle occupe autant d'espace que celle-ci. Or, tout ce qui a été dépensé sur cette bâtisse en sus du nécessaire est du capital improductif. La bâtisse de la Bank of Commerce est entièrement occupée par cette banque. Elle n'a qu'un seul étage et se trouve située dans un endroit de la cité de Montréal où le prix du terrain est le plus élevé. Il n'y a peut-être rien à dire sur ce point; mais était-il nécessaire d'immobiliser sur cette seule bâtisse une aussi grosse somme d'argent provenant des déposants? Dans la cité de Montréal tout homme possédant un coin de terre et qui veut en tirer un prix très élevé, attend que quelque banque lui offre ce prix. Celui qui veut vendre ainsi son lopin de terre dit: "Je trouverai une banque qui l'achètera à n'importe quel prix," comme si les banques étaient des institutions disposées à payer quelque prix que ce soit les emplacements dont elles ont besoin sans s'occuper de leur valeur. Il y a dans Westmount des localités où l'on voit une banque à chaque coin important, et ces banques sont

simplement là pour obtenir des dépôts. Elles font très peu d'escompte, si, toutefois, elles en font, et elles sont inutiles au commerce; mais elles sont simplement là, comme je l'ai dit, pour obtenir des dépôts, et ces dépôts sont transmis à la maison-mère, ou au siège général de la banque, où se fait presque tout l'escompté et les grandes opérations de banque. Si la chose était possible —et je ne vois rien, qui la rende impossible —une législation qui obligerait les banques, à l'avenir, de ne plus construire des édifices dont le coût est hors de proportion avec leur capital versé, serait une grande amélioration. Je me rappelle qu'en 1870, la première banque qui m'ait ouvert un compte —la banque d'épargne de la Cité et du District de Québec—payait à ses déposants cinq pour cent d'intérêt. Plusieurs années après, l'intérêt payé par cette banque fut réduit à quatre pour cent, et, aujourd'hui, cette même banque ne paie plus que trois pour cent. La banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal ne prenait à son début que des dépôts, et ne faisait aucune autre opération commerciale. Cette banque prêtait son argent sur la garantie de débentures municipales et d'autres valeurs négociables. Ces institutions se contentaient de distribuer annuellement aux déposants le profit réalisé. Si vous consultez les chartes originales de ces banques, vous constaterez que là se bornaient leurs opérations. Mais il n'en est plus ainsi, aujourd'hui, et le capital-actions qui fut primitivement souscrit à $30 par action, vaut, aujourd'hui, $1,250. Je prétends que, dans ce cas, les déposants n'ont pas reçu le bénéfice qu'ils auraient dû obtenir et en rapport avec l'intention que l'on avait en créant ces banques. Le plus tôt ces banques se conformeront à cette intention—c'est-à-dire, en payant aux déposants le plein montant du bénéfice auxquels ils ont droit, le mieux ce sera. Ces banques d'épargne payèrent jadis un taux d'intérêt plus élevé qu'aujourd'hui, et la même chose peut se dire des autres banques. Cette question d'intérêt sur les dépôts faits dans les banques peut sembler m'intéresser particulièrement; mais si le Gouvernement veut prendre en considération la suggestion qui est maintenant faite, je suis sûr que toute action de sa part dans ce sens sera approuvée par le pays, d'un océan à l'autre. Cette action empêcherait à l'avenir les banques de gaspiller sur leurs édifices des sommes immenses qui ne profitent à qui que ce soit, et dont la dépense inutile ne fait que réduire le taux de l'intérêt légitime auquel les déposants ont droit. J'aimerais que l'on pût me dire à combien se monte le coût de la succursale de la Canadian Bank of Commerce, construite à Montréal, et quelle proportion y a-t-il entre ce cout et le loyer pouvant être obtenu de cette bâtisse; et j'aimerais, aussi, qu'un rapport analogue fût fait sur toutes les autres succursales de cette banque. Les directeurs de cette banque paraissent croire que la façade en pierre solide; que les châssis en verre coupé et les inscriptions en lettres d'or seront une amorce pour attirer le public et persuader ce dernier que la situation financière de la banque est solide parce que sa bâtisse est plus grosse que celle de toute autre banque.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sujet a été déjà discuté à diverses reprises; mais le Gouvernement n'a pas cru qu'il pouvait avec à propos élever le taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses postales.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant de procéder à l'appel de l'ordre du jour, je regrette beaucoup d'être obligé, en me prévalant de mon privilège de proposer une motion d'ajournement de la Chambre, d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur une fausse impression sous laquelle le public peut maintenant se trouver, et qu'il ne faut pas laisser subsister plus longtemps. J'ai, l'autre jour, donné crédit au ministre de la Milice d'avoir rescindé l'ordre qu'il avait donné au 65e régiment de prendre part à la procession de la Fête-Dieu. Je me suis trop hâté. Il paraît que cet ordre n'a pas été rescindé, ou contremandé; mais l'organe de l'ex-Gouvernement, "La Patrie", vient de publier un article dans lequel elle prie le Gouvernement actuel de rescinder l'ordre de son ministre de la Milice. Autrement, il pouvait s'attendre à quelque trouble. Dans son numéro d'hier après-midi, "La Patrie", maintenant organe conservateur, à Montréal, insiste plus énergiquement encore, que dans son premier appel, auprès du Gouvernement pour l'engager à rescinder cet ordre de son ministre de la Justice, le colonel Sam. Hughes. Autrement, ajoute-t-elle encore, un vif mécontentement se manifesterait dans toutes les classes de la société, à Montréal, et dans toute la province de Québec, et ce mécontentement ne fera que s'accroître, parce que cet ordre est considéré comme un insulte non seulement par la population catholique de la province de Québec, mais aussi par la population catholique de tout le pays. Ceux que l'ordre donné par le colonel Sam. Hughes insulte et outrage

jouissent du droit de suffrage depuis l'île du Prince-Edouard jusqu'à Vancouver—et le Gouvernement doit le savoir. "La Patrie", organe conservateur, et "Le Canada" de ce matin en appellent aux trois ministres français du cabinet en les désignant par leurs noms propres—M. Coderre, secrétaire d'Etat; M. Nantel, ministre du Revenu de l'Intérieur et M. Pelletier, directeur général des Postes—et elle les supplie de faire leur devoir comme représentants de l'élément catholique dans le cabinet. Le feront-ils? Je crains qu'ils ne le fassent pas plus qu'ils ne l'ont fait en refusant de suivre l'exemple que leur a donné M. Monk, l'ex-député regretté de Jacques-Cartier, à l'égard de la politique navale du présent Gouvernement. Les trois ministres auxquels je m'adresse présentement manquent de fermeté et leur épine dorsale est assez souple pour se courber devant le colonel Sam. Hughes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais savoir s'il y a quelque chose à discuter devant le président.

L'honorable M. CLORAN: Il y a une motion d'ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais que l'honorable sénateur nous fît voir l'urgence de sa motion.

L'honorable M. CLORAN: Elle est immédiatement urgente. Lundi dernier, quand je me suis levé pour appeler l'attention de la Chambre sur le sujet en question. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais que l'honorable sénateur nous fît voit l'urgence de sa motion.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai proposé une motion d'ajournement, appuyé par l'honorable M. Lavergne.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur doit se tenir dans la question d'urgence, et ne pas parler sur toute espèce de sujet.

L'honorable M. CLORAN: J'appelais l'attention sur un incident qui s'est produit à Montréal. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas être interrompu par l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas être interrompu.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux expliquer mon point d'ordre. Pour qu'une motion d'ajournement soit dans l'ordre, il faut que l'auteur de la motion en démontre l'urgence. Je demande maintenant à l'honorable sénateur de montrer à la Chambre l'urgence de sa motion.

L'honorable M. CLORAN: Ce qui constitue l'urgence de ma motion est le fait qu'une fraction considérable de la population du Canada a été insultée. N'est-ce pas une question d'urgence?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CLORAN: Il est désirable d'en finir avec cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur n'a-t-il pas vu dans le "Citizen" de ce matin que le ministre de la Milice a nié des plus formellement qu'il n'a jamais donné l'ordre en question—que cet ordre existe depuis des années dans les règlements de la milice.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur a tenu ses oreilles ouvertes, il n'aurait entendu reconnaître l'existence de ce fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mes oreilles ont toujours été ouvertes.

L'honorable M. CLORAN: J'ai cité un protêt publié par un organe de l'opposition et aussi par le principal organe du Gouvernement—un protêt contre l'ordre émis par le ministre de la Milice.

Le PRESIDENT: Il vaudrait mieux procéder à l'expédition des affaires de la Chambre, et lorsqu'une motion d'ajournement sera faite, l'honorable sénateur de la division Victoria pourra faire ses remarques.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE.

TRAISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (223) intitulé: "Loi modifiant la partie X de la loi de la marine marchande au Canada.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai expliqué à la Chambre, hier, l'objet du présent

bill. J'ajouterai que le tribunal spécial auquel il est pourvu dans le présent bill se composera des membres suivants:

Lord Mersey, président;
Sir A. Routhier, juge de la cour de l'amirauté opur la province de Québec;
L'honorable E. McLeod, juge en chef du Nouveau-Brunswick.
A ce tribunal seront adjoints les assesseurs suivants:
Capitaine Demers, commissaire des naufrages pour le Canada;
Le commandant Howe, ingénieur du service naval canadien;
Le professeur John Welch, architecte naval, de Newcastle, Angleterre;
Le commandant W. F. Caborne, de la réserve navale royale, de Londres, Angleterre.

De ce nombre lord Mersey; le professeur Welch et le commandant Caborne ont été recommandés par le gouvernement impérial, et ils représenteront ce gouvernement aux séances de la commission. Les autres membres de la commission ont été nommés par ce gouvernement et représenteront le Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit présentement d'un amendement à la loi de la marine marchande, chapitre 113, et je tiens à renvoyer mon honorable ami à l'article 185 de la loi de la marine marchande, qui se lit comme suit:

785. Lorsqu'une enquête formelle sur un sinistre maritime soulève ou paraît soulever quelque question quant à la révocation ou à la suspension du certificat d'un capitaine, d'un second, d'un pilote ou d'un mécanicien, le tribunal tient l'enquête avec l'aide de deux assesseurs au moins qui ont eu de l'expérience dans la marine marchande.

Il me semble qu'il est nécessaire que le Gouvernement, nomme deux assesseurs. L'assesseur mentionné par l'honorable ministre dirigeant, et représenté comme venant d'Angleterre, a-t-il été nommé par le Gouvernement du Canada ou par le gouvernement impérial?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent amendement à la loi de la marine marchande pourvoit à l'établissement d'un nouveau tribunal, revêtu du plein pouvoir de s'enquérir, dans l'intérêt public, de toutes les questions soulevées sur tout naufrage de vaisseau. La difficulté, sous le régime de l'ancienne loi, était que le pouvoir du ministre ou du Gouvernement était si restreint qu'il ne pouvait nommer aucune personne du dehors comme assesseur. Comme je l'ai dit déjà, le vaisseau dont il s'agit, aujourd'hui, est un vaisseau enregistré comme navire britannique. Le devoir du gouvernement impérial était, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête fût faite sur les circonstances qui ont accompagné la perte du vaisseau en question. Un devoir analogue incombait au Gouvernement du Canada. Mais il ne serait pas désirable que deux enquêtes distinctes fussent faites sur le même sinistre, soit, l'une en Angleterre et l'autre en Canada. Le présent bill résout heureusement cette difficulté.

L'honorable M. ROCHE: Ce qui est présentement proposé est une transaction extraordinaire. C'est la première fois que nous voyons organiser un tribunal spécial comme celui qui est maintenant proposé. Les membres de ce tribunal sont des hommes appartenant à la marine royale et à la réserve navale royale. Ces hommes sont chargés de faire une enquête sur la conduite de leur confrère de la réserve navale royale, le capitaine de l'"Empress of Ireland". La charge qu'on leur confie est certainement très extraordinaire. Les circonstances justifient, peut-être, cette procédure; mais l'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire quelle influence ce tribunal pourra exercer à l'égard des poursuites civiles qui sont aujourd'hui pendantes? Un vaisseau de la marine marchande britannique et un vaisseau étranger sont maintenant en cause. L'un d'eux a été malheureusement coulé par l'autre. Lequel des deux est responsable de l'accident, ou lequel des deux est justifiable. Je me demande quel effet le tribunal extraordinaire que l'on veut constituer produira-t-il sur les poursuites civiles pendantes et qui seront subséquemment décidées par nos tribunaux ordinaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

L'honorable M. DANIEL: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PROROGATION.

L'honorable M. POWER: Avant l'ajournement je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant quand attend-il la prorogation?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle est attendue comme devant avoir lieu mardi prochain.

L'honorable M. POWER: Mardi prochain, ou mardi de la semaine suivante?

L'honorable M. LOUGHEED: Mardi prochain, sinon lundi.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement a-t-il l'intention de retirer les bills qui sont

maintenant devant la Chambre, afin de lui permettre de proroger le Parlement mardi prochain?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas. Naturellement, la chose est tout à fait entre les mains du Sénat. Mon honorable ami ne m'a pas demandé quand le Sénat se proposait de terminer ses délibérations; mais quand le Gouvernement croyait pouvoir terminer son travail.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi à onze heures, a.m.

SENAT.

Séance du lundi, 8 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE RESEAU DU CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

INTERPELLATION.

ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. BEIQNE demande:

1. Est-ce l'intention d'appliquer une partie quelconque des "valeurs garanties", mentionnées au bill (No 214) intitulé: "Loi concernant le réseau du "Canadian Northern Railway", au paiement de dettes dues à sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou à l'un ou l'autre ou à la "Mackenzie, Mann Company, Limited", ou à la "Northern Construction Company, Limited, ou à l'acquittement d'obligations pour lesquelles les dits sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou l'un ou l'autre, ou l'une ou l'autre des dites compagnies sont, directement ou indirectement responsables; et, dans l'affirmative quel est le montant dans chaque cas et quelle est la nature et le montant des valeurs (s'il en est) données par les dits sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou par l'un ou l'autre, ou par l'une ou l'autre des dites compagnies, comme garantie de l'acquittement de ces obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit, samedi, à mon honorable ami qu'il avait été fait une réponse à son interpellation. Cette réponse a paru dans le Hansard de vendredi.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a-t-il demandé de plus amples renseignements?

L'honorable M. LOUGHEED: Je lui ai donné ces renseignements.

SOUMISSIONS RELATIVES AU SERVICE POSTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FARRELL:

Une nouvelle demande au gouvernement, relativement au service postal entre la ville de Liverpool et la station de chemin de fer à Liverpool, comme suit:—

Les soumissions ont-elles été prises en considération spécialement en vue du montant mentionné, ou le service a-t-il été adjugé à M. Balcomb par arrangement spécial et privé?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur: avant que la question eût été décidée, M. Balcomb a écrit au département une lettre offrant de réduire sa soumission de $375 à $275 par année.

CONTRATS POUR LE SERVICE DES MALLES EXPEDIEES DU PORT DE SAINT-JEAN, N.-B.

INTERPELLATION.

L'honorable M. COSTIGAN demande au leader du gouvernement:

Est-ce l'intention du gouvernement de faire une différence contre le havre de Saint-Jean dans les contrats pour le service postal, et si la plainte de la chambre de commerce, à l'effet que le ministre des Postes, en préparant un état des malles expédiées de Saint-Jean, (N.-B.), n'a pas fait mention des malles expédiées par le Pacifique-Canadien ou l'Intercolonial, est bien fondée?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur:—Non.

BILL CONCERNANT LA NATIONALITE BRITANNIQUE, LA NATURALISATION ET LES AUBAINS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (173) intitulé: "Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains" (L'honorable M. Lougheed)

AU COMITE.

Article 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand cette question a été soumise à la Chambre samedi, elle a été longuement discutée. Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur quelques remarques que fit le très honorable Winston Churchill à la conférence impériale qui eut lieu à Londres en 1911, où cette question fut discutée à fond. Peut-être ces remarques jetteront-elles quelques lumières sur l'attitude prise par les représentants des différentes parties de l'empire

discutant cette question de la naturalisation. La question fut longuement discutée à plusieurs points de vue. Je ne veux pas retenir inutilement l'attention de la Chambre en parlant de toute la question, mais il serait bon que la Chambre connût l'opinion exprimée par M. Churchill lui-même après que la question eut été discutée pendant quelque temps. A la page 257 des comptes rendus de cette conférence impériale, M. Churchill, d'après les débats, s'est exprimé ainsi:

Après avoir pris sérieusement en considération le projet de bill et avoir eu l'avantage de discuter la question avec le savant Solliciteur général, qui est ici ce matin, j'ai été amené à la conclusion que si nous donnons effet à la résolution proposée par M. Batchelor, et si nous nous rendons aux désirs que sir Wilfrid Laurier a exprimés, nous nous trouvons en face de deux lois de naturalisation. Il devra y avoir une loi locale et la loi impériale.

Les honorables sénateurs savent probablement que pour faciliter la discussion de cette question et la mettre sous une forme concrète, un projet de bill a été envoyé aux différentes colonies pour permettre aux membres du gouvernement de chaque dominion d'étudier la question et de donner aux messieurs présents à la conférence l'occasion de donner à la question une forme plus ou moins concrète. Naturellement le projet de bill ne leur fut soumis que pour donner lieu à cette discussion. M. Churchill ajouta donc ce qui suit:

Je suggérerai aussi, si je fais une proposition aux communes, qu'il soit permis à toute personne qui a obtenu un certificat de naturalisation locale dans un des dominions et qui, en outre de l'obtention de ce certificat de naturalisation locale, a résidé durant cinq ans dans une partie de l'empire anglais, de demander un certificat de naturalisation impériale. Naturellement il lui faudrait s'adresser au ministre compétent du Dominion ou de l'Etat où il a résidé, et si le ministre compétent endossait sa requête, le gouvernement, à la suite d'un avis donné de la manière ordinaire, ferait émettre le certificat. Il serait ainsi possible de laisser subsister les différentes lois en vigueur. Il ne serait pas nécessaire de modifier toutes ces lois, bien qu'il y aurait une tendance à les assimiler graduellement; mais ce serait une question que le temps, les circonstances et l'opinion des dominions intéressés résoudraient de la manière qu'il leur plairait. Il ne serait pas nécessaire de modifier les différentes pratiques en usage. Je crois que dans la plupart des cas, les personnes seraient contentes de rester sous la protection de la naturalisation locale; mais s'ils voulaient rester plus longtemps sous cette protection, deux ans de plus dans le cas du Canada, ou trois ans de plus dans le cas de l'Australie, ils pourraient s'adresser au gouvernement ou à toute autre condition que le gouvernement du Dominion pourrait imposer, prendre des lettres de naturalisation impériale, et appuyées de celles-ci, appuyées comme elles le seraient, non seulement sur le droit dévolu aux citoyens, mais aussi sur la qualification de cinq ans, devraient être reconnues dans tout l'empire.

Plus loin il a dit:

J'ai virtuellement dit ce que j'avais à dire, et je résumerai mes raisons en cinq propositions:—

1. La nationalité impériale devrait être mondiale et uniforme, chaque dominion étant laissé libre d'accorder la nationalité locale aux conditions qui conviendront à sa législature.
2. La mère patrie trouve nécessaire le maintien des cinq années. Cela constitue une protection pour le Dominion autant que pour nous. Les cinq ans passés dans une partie quelconque de l'empire doivent valoir les cinq années passées dans le Royaume-Uni.
3. L'attribution de la nationalité est dans chaque cas discrétionnaire, et cette discrétion devrait être exercée par ceux qui résident sur les lieux où le postulant a passé les derniers douze mois.
4. La loi impériale ne doit pas s'appliquer aux colonies autonomes avant qu'elles l'aient adoptée.
5. Rien de ce qui est maintenant proposé ne portera atteinte à la validité et l'efficacité des lois locales réglementant l'immigration et autre chose semblable ou établissant une différence entre les différentes catégories de sujets anglais.

J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le premier de ces articles, qui tend à dire que les nationalités impériales doivent être mondiales et uniformes, chaque dominion étant laissé libre d'établir la nationalité locale aux conditions qui plairont à sa législature. Le bill devant nous ne semble pas permettre que cela se fasse de quelque manière. Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement s'il pourrait nous renseigner et nous dire pourquoi les autorités impériales semblent avoir trouvé une raison pour changer d'opinion, comme la dit M. Churchill.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut étudier avec soin les assertions de M. Churchill, il verra que les autorités impériales n'ont exprimé aucune préférence pour la naturalisation locale. Dans les remarques qu'il a faites, M. Churchill a simplement répété une certaine critique qui avait été faite, relativement à l'adoption du terme de cinq ans, par quelques dominions d'outre-mer, mais il n'a pas approuvé lui-même cette critique. Il s'est borné à dire que les dominions d'outre-mer devaient exercer leur discrétion au sujet de la naturalisation locale. M. Churchill ou tout autre homme d'Etat anglais ne pouvait pas dire autre chose.

Naturellement les dominions d'outre-mer exerceront leur discrétion relativement à ce qu'ils devront faire dans leurs limites territoriales; mais il a fait ressortir la nécessité qu'il y a d'un séjour de cinq ans

dans le Royaume-Uni, et si un séjour de cinq ans est nécessaire pour donner à un aubain les droits d'un citoyen, il y a infiniment plus de raisons pour demander que ce terme soit adopté au Canada, où il nous arrive tous les ans des centaines de milliers d'étrangers, dont plusieurs sont sans aucune éducation, dont plusieurs connaissent à peine leurs droits de citoyens et les différentes obligations que ces droits imposent. Assurément cinq années ne constituent pas un terme trop long pour permettre à ces gens de comprendre nos institutions. Voyez, par exemple, les immigrants qui viennent du sud de la Russie. Voyez les centaines de milliers d'immigrants venus de l'Europe méridionale, qui n'ont aucune éducation, qui, comme je viens de le dire, conçoivent à peine leurs devoirs de citoyens, qui doivent s'instruire et s'habituer à nos institutions. Direz-vous que ces gens-là devront être mis, au bout de trois ans, sur un pied d'égalité avec ceux qui sont nés dans notre pays, qui ont été instruits dans nos institutions, qui ont passé une grande partie de leur vie à apprendre à exercer leurs droits de citoyens.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas voulu interrompre mon honorable ami; mais je dirai qu'il n'a pas, à mon avis, compris ce que j'ai voulu dire. Je ne me suis pas opposé au séjour de cinq ans. Il a été généralement admis à la conférence que le terme de cinq ans devrait être adopté; mais j'ai voulu dire que chaque dominion était plus ou moins libre, s'il le désirait, de conserver le système de naturalisation qu'il a déjà. Conséquemment les honorables sénateurs qui ont discuté samedi la question dans cette Chambre ont prétendu qu'il valait autant conserver dans nos statuts l'ancienne loi de la naturalisation et donner aux étrangers l'avantage d'être naturalisés en vertu de la présente loi comme sujets anglais. Naturellement s'ils étaient naturalisés en vertu d'une loi canadienne, ils auraient les droits que donne la naturalisation de ce pays-ci. S'ils voulaient devenir sujets britanniques, ils devraient être naturalisés en vertu d'une autre loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être; mais, comme je l'ai fait remarquer, samedi, à mon honorable ami, cela comporte un double système de naturalisation. Je ne crois pas qu'une pareille chose existe dans aucune partie du monde. Mon honorable ami ne peut pas être sérieux à ce sujet. Je ne crois pas qu'après avoir réfléchi il prétendrait que deux systèmes de naturalisation devraient fonctionner au Canada, que nous devrions faire de ces étrangers des sujets anglais après un séjour de trois ans au Canada. Il est infiniment plus important pour le Canada d'exiger des étrangers un séjour de cinq ans au pays pour devenir citoyens canadiens que de l'exiger des sujets anglais. Il est plus important pour le Canada que ces étrangers soient capables de remplir leurs devoirs de citoyens canadiens que les sujets anglais. Nous nous occupons peu de la qualification de l'émigrant une fois qu'il a quitté les limites du Canada. Il vaut infiniment mieux que nous mettions des restrictions à la qualification qu'il lui faut avoir pour devenir citoyen du Canada et de se prévaloir de toutes les libertés et de tous les avantages que nous lui donnons dans notre pays. Bien que je puisse admettre que l'adoption d'un double système ne nuirait peut-être pas au fonctionnement du système impérial, je dirai que le gouvernement, samedi dernier, après que la question eût été discutée sérieusement dans la Chambre, est venu à la conclusion que ce ne serait pas agir avec sagesse que d'établir un double système de naturalisation au Canada, exigeant le séjour des étrangers dans les limites de notre pays durant trois années.

L'honorable M. DANIEL: Je désire faire disparaître l'impression qu'a produite l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie en répondant au leader du gouvernement, qui a dit qu'il fallait à l'aubain avoir résidé aux Etats-Unis pendant cinq ans pour devenir citoyen de ce pays. Il a dit que l'immigrant, en déclarant son intention de se faire naturaliser, peut obtenir la qualification et les privilèges d'un citoyen après un séjour moins long. En étudiant la loi de la naturalisation des Etats-Unis, j'ai constaté qu'il n'en est pas ainsi; le leader du gouvernement a dit absolument la vérité, quand il a prétendu qu'il faut qu'un étranger réside cinq ans aux Etats-Unis pour pouvoir se faire naturaliser. Il peut déclarer son intention de se faire naturaliser dès son arrivée au pays. Cette déclaration doit être faite deux ans avant qu'il obtienne ses lettres de naturalisation; mais l'article relatif à la naturalisation est bien clair. Il se lit comme suit:

Aucun aubain ne peut devenir citoyen s'il n'a pas, durant un terme de cinq années consécutives, avant son admission, résidé dans les limites des Etats-Unis.

Maintenant que dit-il relativement à la déclaration d'intention? L'article se lit comme suit:

La déclaration d'intention. La première chose à faire dans la procédure nécessaire à l'obtention de la naturalisation est une déclaration d'intention. Le postulant devra déclarer sous serment, devant une cour compétente, au moins deux ans avant son admission, que c'est son intention "bona fide" de devenir un citoyen des Etats-Unis.

Quant à la déclaration, elle peut être faite immédiatement après l'arrivée de l'aubain dans notre pays. Elle doit être faite au moins deux ans avant qu'il soit naturalisé.

L'honorable M. WATSON: Quel privilège la déclaration donne-t-elle à l'aubain?

L'honorable M. DANIEL: Elle lui donne simplement ce privilège-ci. Il doit résider ici pendant deux années avant d'être admis à se faire naturaliser, et, s'il ne réside pas au pays pendant ce temps, s'il vit durant dix ans aux Etats-Unis, et s'il ne déclare pas son intention d'être naturalisé, il devra encore la faire et résider ici deux ans de plus pour obtenir ses lettres de naturalisation. C'est une des formalités qu'il doit remplir avant d'être naturalisé.

L'honorable M. WATSON: La déclaration lui donne-elle le droit de prendre part aux élections municipales dans certains états au moins?

L'honorable M. DANIEL: Elle ne lui donne aucun droit quelconque conféré à un citoyen, parce que la loi dit clairement qu'il peut déclarer immédiatement son intention; et il n'est pas nécessaire qu'il réside ici pendant quelque temps avant de faire cette déclaration. Les lois des Etats-Unis sont bien différentes des nôtres. D'ailleurs, une commission a siégé aux Etats-Unis il y a trois ans, au sujet de la naturalisation et cette commission a fait un rapport très clair tendant à dire que la durée de la résidence devait être de cinq ans, au moins. Elle a exigé cela d'une manière très claire, et personnellement je crois qu'en faisant à un aubain—un homme qui ne connaît nullement les institutions libres de notre pays—la grande faveur de devenir un sujet anglais, nous n'exigeons pas trop en lui demandant de résider au pays durant cinq ans pour lui permettre de connaître les institutions du pays, la langue du pays, de connaître quelque peu la constitution du pays et les responsabilités qui lui sont imposées. Je ne crois pas que c'est trop exiger que de lui demander de résider ici durant cinq ans avant d'acquérir ce droit-là. Quoi qu'il en soit, la loi des Etats-Unis dit clairement qu'un aubain doit résider cinq ans dans le pays avant de devenir citoyen américain.

L'honorable M. YOUNG: Je ne crois pas qu'il y ait une grande divergence d'opinions au sujet des cinq années de résidence, c'est-à-dire au sujet de l'augmentation de trois à cinq ans de résidence exigés d'un aubain pour qu'il soit autorisé à demander les droits d'un citoyen, mais il y a un point que mon honorable ami a soulevé et qui n'a pas encore été discuté suffisamment et qui mérite de l'être. Nous, sujets anglais naturalisés ou non, nous pensons qu'il est très important pour tout homme d'être citoyen de l'empire dont nous faisons partie, et mon honorable ami a lu la loi des Etats-Unis, qui, si je la comprends bien, exige un avis de deux ans avant que la requête d'un aubain qui veut être naturalisé puisse être prise en considération. C'est là une question très importante. En tout cas, nous qui voulons donner aux émigrés les droits de citoyens canadiens, nous avons assurément intérêt à ce qu'une pareille faveur ne soit faite qu'à ceux qui sont dignes de devenir citoyens de notre pays. D'après le présent bill un avis de trois mois seulement est exigé d'un émigrant qui veut obtenir des lettres de naturalisation. Voyez la différence. Avec toute l'expérience qu'ils ont acquise en voulant fusionner les émigrants de toutes les nations dans une république, les Etats-Unis ont jugé nécessaire d'exiger un avis de deux ans, pendant que nous n'exigeons qu'un avis de trois semaines. Je veux attirer l'attention sur ce fait-là, et je demande si un avis de trois semaines suffit quand les Etats-Unis en exigent un de deux ans? Je suis certain que le leader du Gouvernement admettra que nous pouvons régler cela et qu'il serait sage de considérer si trois semaines n'est pas un espace de temps bien court pour permettre à qui de droit de s'opposer à ce que la demande du postulant soit agréée. Peut-être que cet avis une fois affiché serait à peine vu par quelques personnes durant les trois semaines. Nous devons considérer sérieusement si nous ne sommes pas trop généreux en exigeant un avis de trois semaines au lieu de deux ans. Etant donnée l'expérience de nos amis du sud, tout en ne recommandant pas un avis de deux ans, j'aimerais que l'au-

bain fût obligé de donner un avis de plus de trois mois.

L'honorable M. CLORAN: Pour tirer les choses au clair, j'aimerais à savoir du leader du Gouvernement si en vertu de ce bill tout sujet anglais aura le droit de venir au Canada et d'acquérir les droits de citoyen, quelle que soit la partie de l'empire d'où il vient.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il est sujet britannique, d'après le présent bill s'il devient loi, il pourra exercer ses droits de citoyen dans tout l'empire. S'il a comme étranger, résidé dans quelque partie des Etats-Unis, disons durant quatre ans, son séjour d'un an au Canada le qualifierait comme citoyen. S'il est un étranger il doit résider un an, au moins au Canada, immédiatement avant d'être naturalisé.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur veut savoir si nous abrogeons nos lois de l'immigration.

L'honorable M. CLORAN: Oui, j'ai posé cette question pour en appeler une autre. Est-ce que cette loi-ci ne viendrait pas en conflit avec la loi d'immigration?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. CLORAN: Il y a dans nos lois d'immigration des dispositions prohibant l'immigration de certains peuples comme les Chinois, les Japonais et les Hindous. Or supposons qu'une colonie de Chinois, qui a résidé à Londres vint-cinq ou trente ans, se mette en tête de venir au Canada. Ces Chinois sont naturalisés sujets britanniques. En venant ici, enfreindraient-ils la loi de l'immigration?

L'honorable M. LOUGHEED: La loi de l'immigration n'établit pas de différence entre les sujets anglais et les étrangers.

L'honorable M. CLORAN: Elle mentionne les Chinois.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne fait pas de différence. Cette loi-ci n'aurait aucun effet sur la loi de l'immigration.

L'honorable M. DOMVILLE: Les Chinois qui viennent de Hong-Kong sont tous sujets anglais.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand je mentionne des Chinois, je veux parler des résidents de la Chine.

L'honorable M. WATSON: Je suis de l'avis de l'honorable leader du Gouvernement, qui a dit que les immigrants d'Europe, qui connaissent peu ou mal notre système de gouvernement, ne devraient pas recevoir ces droits dont jouissent ici les citoyens avant d'avoir vécu au pays cinq ans et avoir appris quelque peu les devoirs qu'impose la naturalisation. Mais un grand nombre de citoyens des Etats-Unis viennent au pays et constituent une catégorie différente d'immigrants. Ils immigrent ici par dizaine de milliers et ils connaissent très bien les institutions municipales, locales et fédérales.

Dans les provinces de l'Ouest, particulièrement dans l'Alberta et la Saskatchewan, il y a une classe de gens qui viennent des Etats-Unis et d'Allemagne. Je crois qu'il y a dans la Saskatchewan environ 120,000 Allemands qui sont au nombre des gens les plus intelligents de la province. Ils étaient habitués à prendre part à l'administration des affaires de leur pays d'origine, et ils désirent s'occuper des affaires publiques du Canada. Il y a des colonies composées de pareils hommes. Priveriez-vous, durant cinq ans, ces gens-là des droits dont jouissent les citoyens? Il me semble que si vous faisiez cela, vous nuiriez à l'immigration. Quant au citoyen des Etats-Unis il attend avec impatience l'expiration des cinq ans pour prendre ses lettres de naturalisation. Ces hommes intelligents prisent nos lois et notre pays et sont de bons citoyens. Ils sont aussi éclairés que les habitants nés au pays en ce qui concerne les affaires publiques. Il me semble que toute disposition qui établirait une différence entre ces catégories prêterait à objection et nuirait probablement à l'immigration qui vient au Canada, parce que l'intelligent citoyen des Etats-Unis a été habitué à s'occuper des affaires publiques de son pays et compte pouvoir prendre part à l'administration des affaires de son pays d'adoption au bout de trois ans. Et maintenant vous proposez que le terme soit de cinq ans. Quant à l'autre point qu'a touché l'honorable sénateur de Killarney, (l'honorable M. Young) si le secrétaire d'Etat doit faire prendre des renseignements sur les immigrants qui demandent d'être naturalisés, vous devriez donner un avis plus long sur les lieux où ces gens-là résident. J'admets avec mon honorable ami que l'avis devrait être affiché durant un plus long espace de temps. Si nous devons nous occuper de toutes les plaintes qui pourraient être faites, si cela doit être fait pour autoriser le secrétaire d'Etat a rejeter la requête de certaines gens demandant d'être naturalisés, les gens de la région doivent avoir le temps de donner des renseignements au secrétaire d'Etat.

Après qu'ils ont fait leur demande et enregistré leur protestation, la liste devrait être affichée durant plus de trois semaines; trois mois seraient un délai plus raisonnable pour permettre la production des renseignements. Souvent des avis sont affichés dans des endroits où ils ne peuvent être lus par les intéressés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux bien que nous étudiions cette question lorsque nous discuterons l'article 20 qui se rapporte au délai qui devrait être accordé. Comme il s'agit d'une simple question d'une nature purement domestique, nous pourrions allonger le délai.

L'honorable M. CLORAN: Ce serait agir sagement.

L'honorable M. YOUNG: L'affichage de la liste, tel que prévu par l'article 4, ne devrait pas se faire seulement dans la salle d'audience ou plutôt dans l'édifice de la Cour mais encore dans le bureau de poste de la localité où le pétionnaire réside.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous nous occuperons de cela.

L'honorable M. YOUNG: Dans l'Ouest ces cours sont parfois si éloignées de la résidence du postulant que les hommes qui seraient le plus capables de juger de la qualification de ces postulants ne seraient pas avertis, mais ils pourraient l'être si les avis étaient aussi affichés dans le bureau de poste de l'endroit où le postulant réside.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez?

L'honorable M. THOMPSON: Ce serait là une sage disposition; mais, généralement parlant, les voisins d'un aubain ne sont pas disposés à l'empêcher d'obtenir ses lettres de naturalisaiton. A moins qu'il ne s'agisse de cas exceptionnels, le voisin désire que le postulant obtienne aussitôt que possible les droits que lui donne la naturalisation. Cela ne cause aucune difficulté dans ma province, et je suppose que peu de demandes y seraient faites. J'aimerais à savoir s'il est nécessaire que le secrétaire d'Etat soit revêtu de pouvoirs aussi absolus, après que les tribunaux ont décidé qu'un aubain a le droit d'être naturalisé. Bien que nous ne soyons pas encore rendus à cet article, j'attirerai son attention sur l'article 24, qui dit que:

Le secrétaire d'Etat peut alors, dans son pouvoir absolu d'appréciation, émettre un certificat de naturalisation.

Après que la cour d'un district où réside le postulant a décidé que cet homme a le droit de recevoir des lettres de naturalisation, le secrétaire d'Etat à Ottawa n'aura pas le pouvoir absolu de renverser la décision de la cour de la localité où l'aubain réside.

L'honorable M. YOUNG: Sans donner des raisons.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela a été démontré clairement à la conférence impériale de 1911. Mon honorable ami le chef de l'opposition a cité une partie des observations de M. Churchill. C'était un des principaux points sur lesquels on s'est entendu à la conférence, à savoir que l'attribution de la nationalité est dans chaque cas discrétionnaire, et cette discrétion serait exercée par qui de droit dans la zone où le postulant a résidé durant les derniers douze mois; c'est-à-dire dans le dominion d'outre-mer où le requérant a passé les derniers douze mois.

L'honorable M. THOMPSON: La cour a juridiction dans la zone où il réside.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le mot zone s'applique au Dominion, et cette discrétion doit être exercée par quelque autorité centrale. On ne pourrait raisonnablement compter que toutes les cours du Dominion, au nombre de sept cents, pourraient exercer leur discrétion. Vous ne pourriez avoir de cette manière l'uniformité.

L'honorable M. THOMPSON: L'aubain s'adresse à la cour de la localité où il réside où les faits peuvent être constatés, où cette cour connaît tous les faits. La cour de ce district certifie que ce citoyen a le droit de recevoir ses lettres de naturalisation. Mais, après que la cour de district a recommandé la naturalisation, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos de le faire, infirmer cette décision. Dès que la cour, qui connaît tous les faits, avant que la demande ait été faite, déclare qu'elle est convaincue que le postulant a le droit de recevoir des lettres de naturalisation, nulle autre personne ne devrait intervenir et dominer.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami verra qu'il ne s'agit pas de la discrétion d'un juge mais de la discrétion de l'Etat. L'Etat veut qualifier un aubain comme citoyen de cet Etat en particulier, conséquemment il s'agit de hautes fonctions qui doivent être remplies par quelque autorité centrale, et cette autorité est celle qui

est reconnue par tous les gouvernements, c'est-à-dire par les départements d'Etat. Il ne s'agit, après tout, que d'une formalité.

L'honorable M. THOMPSON: Il ne saurait y avoir de plus fortes raisons pour lesquelles un certificat de naturalisation pourrait être donné à un citoyen du Canada que celles exposées avec les faits devant une cour de la localité où l'aubain est connu. Bien que le bill tende à proposer que la naturalisation soit accordée d'une manière relevée et digne, je ne puis comprendre pourquoi le secrétaire d'Etat ne pourrait pas émettre un certificat immédiatement après que tous les tribunaux du pays auraient décidé la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai fait remarquer à mon honorable ami ce bill ressemble à presque tous les actes du Parlement, parce que l'application de presque toutes lés lois semblables est laissée à la discrétion du représentant de la couronne au Canada, bien que cette discrétion soit rarement exercée, n'est exercée que dans des occasions extraordinaires et dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Au fait, si vous revêtez de ce pouvoir un haut fonctionnaire de l'Etat, vous devez lui donner plus ou moins de discrétion; vous ne pouvez pas en faire un automate enregistrant ce que fait son subalterne.

L'honorable M. THOMPSON: Le secrétaire d'Etat reçoit le pouvoir de révocation, de sorte qu'il peut l'exercer de deux manières. Après que la cour a donné sa décision, il peut exercer le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de ne pas accepter sa décision, et, en vertu de cette loi-ci, il exercera un autre pouvoir: celui d'annuler en tout temps un certificat, de sorte qu'il a deux pouvoirs.

L'honorable M. WATSON: Assurément le leader du Gouvernement ne veut pas faire croire à la Chambre et au pays que les juges des cours qui émettent à présent les certificats de naturalisation sont des fonctionnaires inférieurs, parce que ce sont les hommes que le bill propose de méconnaître en décrétant que le secrétaire d'Etat devra à tort ou à raison approuver ou rejeter les noms des personnes demandant d'être naturalisées. Il me semble que c'est là une tentative faite pour rendre la loi d'Angleterre applicable à notre pays. Je sais qu'en Angleterre on est très particulier au sujet de la naturalisation, parce qu'on est exposé à y naturaliser des anarchistes ou quelques autres hommes dangereux. Je ne crois pas qu'il y ait dans la Grande-Bretagne un citoyen naturalisé sur un million d'habitants. Au Canada la population est composée de gens venus de toutes les parties du monde. Dans les provinces de l'Ouest au moins cinquante citoyens sur cent sont naturalisés. Une tentative est faite pour rendre applicable au Canada une loi qui convient au Royaume-Uni mais qui ne nous convient nullement. Je puis apprécier la décision de la conférence qui a dit que tout homme qui veut être protégé dans le monde entier doit se conformer à certaines conditions qui lui sont imposées avant d'être naturalisé. S'il vient au Canada avant de devenir sujet britannique, il est juste que le secrétaire ou quelque haut fonctionnaire s'occupe de son cas, mais l'acquisition des droits d'un citoyen canadien est une toute autre chose. Je m'oppose à ce que les juges soient mis dans une position inférieure à celle de fonctionnaires inférieurs en s'occupant de la naturalisation et en donnant au secrétaire d'Etat le pouvoir de rejeter toute recommandation qu'ils peuvent faire sans donner la raison de sa décision. Le paragraphe 3 de l'article tend à décréter qu'il aura un pouvoir absolu dans l'espèce, qu'il pourra sans donner aucune raison accorder ou refuser un certificat suivant ce qu'il croira le plus propre à servir les intérêts du public, et sa décision sera sans appel.

Dans quelques années 50 ou 60 mille aubains immigreront dans notre pays, et il sera simplement impossible pour le secrétaire d'Etat de s'occuper personnellement de la naturalisation d'une aussi forte population. Les fonctions devront nécessairement être remplies par quelque fonctionnaire inférieur, comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre. Je m'oppose à l'adoption de ce bill parce qu'il donne un trop grand pouvoir au secrétaire d'Etat en lui permettant de méconnaître les tribunaux. En tout cas, s'il doit les méconnaître, il devrait être requis de dire pourquoi il a rejeté une demande de naturalisation.

L'honorable M. KERR: Il y a deux points à considérer, un relatif aux droits de cité qui peuvent s'exercer dans la partie de l'empire où la personne réside, l'autre se rapporte aux droits de cité qui peuvent s'exercer dans des pays étrangers. Ce sont des questions distinctes et il est bien regrettable qu'un pareil état de choses existe dans le pays—quant à la naturalisation. Ce sont des questions parfaitement distinctes et ce sont des droits également distincts. Personne ne met aujourd'hui en doute le droit des sujets anglais naturalisés au Canada. C'est cependant une chose différente que celle de donner le droit de cité à des gens

hors du Canada. L'article en question donne au secrétaire d'Etat le pouvoir de rejeter une demande avec ou sans raison. La preuve peut être entièrement favorable au postulant; cependant de son chef le secrétaire d'Etat peut rejeter la demande, soit parce qu'il est trop paresseux pour se lever le matin et signer le certificat ou parce qu'il croit qu'en le rejetant il peut favoriser les intérêts de quelqu'un: s'il y a une chose à propos de laquelle la politique publique doit être définie et arrêtée c'est celle qui a trait à nos lois d'immigration. Les embarras qui sont constamment faits aux immigrants, l'empiètement sur leurs droits, les conditions auxquelles ils peuvent entrer dans le pays, l'espace de temps qu'ils doivent y résider avant d'acquérir certains droits, sont autant de choses de la plus grande importance, parce qu'elles nuiront au progrès du pays. Personne ne s'imagine qu'un empire peut-être édifié par la génération actuelle et ses descendants. Il faudrait trop de temps pour cela. Ce que nous avons de mieux à faire c'est d'encourager de bons immigrants à venir s'établir dans le pays. C'est l'immigration qui fait grandir le Dominion. Elle n'amène pas seulement ici des gens doués d'énergie, mais aussi des capitaux pour développer nos ressources. Mais si nous changeons les conditions auxquelles ces gens sont admis ici, nous allons amoindrir et deshonorer nos institutions et arrêter l'essor et la prospérité du pays. Le Gouvernement devrait faire un choix entre les droits dont jouissent les citoyens du Canada, entre les droits qui doivent être accordés à toute personne qui les sollicite et se conforme à la loi. Si la loi actuelle est défectueuse, elle peut être amendée; mais elle me semble suffisamment bonne. Et puis pourquoi adopter une loi et dire: malgré tout, ce qui a été fait dans le passé, nul n'a droit de recevoir un certificat de citoyen si le secrétaire d'Etat ne l'approuve pas? Le secrétaire d'Etat peut tarder de donner sa décision, parce qu'il désire fermer son bureau à une certaine heure. Le Gouvernement ferait bien de reconsidérer cette disposition du bill. Si je comprends bien, la loi ne s'applique pas à ceux qui sont déjà établis dans le pays et qui, parce qu'ils étaient des étrangers, seraient obligés d'obtenir un certificat. Pour ces raisons je crois que le Gouvernement ferait bien de refondre le bill et d'y insérer une disposition qui aurait pour effet de laisser subsister l'ancienne loi relativement à la naturalisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas songé aux difficultés qu'offrirait ce double système. Laissez-moi citer un exemple au sujet des difficultés qui pourraient surgir. Supposons qu'il existe au Canada deux systèmes de naturalisation, un système local et un système impérial. Un citoyen canadien va dans un pays étranger et est emprisonné par erreur. Il invoque immédiatement, comme Canadien, le droit d'être remis en liberté ou de subir un procès équitable, ou bien il réclame tous les droits accordés à un citoyen anglais. Le Canada doit intervenir. Dans quelle position se trouve le Canada? Le Canada ne peut pas faire exercer dans un pays étranger les droits d'un Canadien. Il n'a jamais pu les faire exercer. Mais si cet homme est un sujet britannique, le Canada est appuyé par tout l'empire. Il demande immédiatement l'intervention du consul anglais qui peut se trouver dans ce pays-là; mais le Canada ne pourrait absolument rien faire pour protéger son citoyen en dehors du territoire canadien. Il suffit de mentionner la chose pour démontrer l'absurdité du double système de naturalisation. Je regrette que les honorables sénateurs de la gauche ne partagent pas la manière de voir de leur chef dans la Chambre des communes. Sir Wilfrid Laurier a discuté cette question devant la conférence impériale de 1911; il a été de ceux qui ont pris part le plus souvent aux discussions qui se sont faites sur l'opportunité de l'adoption de cette loi. Il a dit:

> Je dis que cette loi doit être immédiatement améliorée de quelque manière.

C'est là faire une distinction relative à la nature restreinte de la naturalisation dans les dominions d'outre-mer.

> Il devrait être adopté une mesure par laquelle il serait reconnu universellement que si un homme devient sujet britannique dans l'empire anglais en vertu de l'autorité donnée par le parlement de la Grande-Bretagne, la loi à cet effet devrait comporter le pouvoir de naturalisation, non seulement dans ce pays où la naturalisation a été accordée mais dans tout l'empire ou dans le monde tout entier. En d'autres termes, "civis Britannicus est civis Britannicus" non seulement dans le pays de la naturalisation mais partout ailleurs. Il me semble que c'est là un principe qui doit être proclamé et adopté. Autrement, nous sommes exposés à de sérieuses complications. Je dis donc que la neutralisation devrait avoir un effet uniforme, et nous devrions adopter le principe tendant à dire que dès qu'un homme est naturalisé, qu'il le soit dans le Royaume-Uni ou dans un dominion recevant son autorité du parlement de la Grande-Bretagne, l'effet devrait être le même et cet homme devrait être "civis britannicus" dans le monde entier.

Nous ne pouvons avoir qu'un système. Autrement surgiront les complications que sir Wilfrid Laurier lui-même a mentionnées,

et que j'ai indiquées tout à l'heure et, comme les autorités impériales ont posé les principes formulés dans la partie de l'article comme la résultante de la discussion qui eut lieu devant la conférence impériale où toutes les parties des dominions d'outre-mer étaient représentées, je dis que nous devons accepter cette loi-ci ou revenir à notre ancien système.

L'honorable M. KERR: Cela ne contredit pas ce que j'ai prétendu, mais concorde avec mon assertion. J'ai recommandé l'attribution des droits du sujet britannique; mais non pas de manière à priver ceux qui en jouissaient déjà ou de priver ceux que nous invitons à venir s'établir dans notre pays des droits des citoyens canadiens. Un homme peut avoir le droit de voter dans un endroit; vous pouvez le forcer à voter dans un certain endroit. Il peut avoir des propriétés et des intérêts dans différentes provinces et dans différents comtés. A ce sujet nous disons. "Nous vous donnons le droit de voter."

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis, avec connaissance de cause, que le droit de voter est tout à fait étranger à cette loi-ci. Chaque province s'occupe du sens électoral dans ses limites.

L'honorable M. KERR: Je sais bien cela. Je parle du droit de vote pour m'aider à prouver ce que j'avance. Il n'y a pas de raison pour nous empêcher d'accorder les droits des citoyens canadiens et de donner à n'importe qui, comme citoyen du Canada, le droit de voter après qu'il a vécu ici durant un certain temps; mais, s'il veut jouir du droit plus important d'être un sujet britannique, donnez-lui ce droit en vertu de cette loi-ci. Restreignez la loi afin qu'elle ne porte pas atteinte à la loi actuelle relative à la naturalisation en vertu de laquelle un homme peut prêter serment d'allégeance et exercer ses droits comme citoyen du Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment un homme qui n'est pas sujet britannique peut-il voter dans une province quelconque du Dominion?

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur de Toronto, (l'honorable M. Kerr). Nous avons tous, conservateurs comme libéraux, un grand respect pour l'opinion de sir Wilfrid, mais nous ne sommes pas obligés d'appuyer toutes les mesures qu'il est prêt à accepter. Nous avons le droit d'exercer notre propre jugement et nous affirmons ce droit. Je ne critique pas ce qui a été cité du discours de sir Wilfrid. J'approuve absolument les dispositions du présent bill, en tant qu'il s'agit d'accroître les droits dont jouit un citoyen canadien. Le bill est bon, et je ne veux l'amender que dans le sens indiqué par l'honorable sénateur de Toronto. Mon honorable ami le leader de la Chambre prétend qu'un double système de naturalisation nous exposerait à des complications. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur. Ce que je propose c'est qu'il soit adopté un bill donnant plus de portée à la naturalisation, tendant à décréter qu'aux termes de cette loi tout homme peut devenir un sujet britannique comme s'il était né en Angleterre; mais il ne s'ensuit pas que nous devrions empêcher celui qui désire avoir les droits d'un citoyen canadien de les acquérir en vertu de l'ancienne loi. Cela ne peut pas créer plus de complications qu'il n'en existe à présent. L'Angleterre n'est nullement obligée aujourd'hui de protéger un citoyen canadien qui n'est pas un sujet britannique.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! oui. J'ai toujours cru qu'un Canadien était un sujet britannique dans le monde entier.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est pas un sujet britannique. Il restera dans la même position. Je crois qu'il y a méprise sur l'effet du bill. Quant aux citoyens canadiens et à tous les hommes naturalisés avant l'adoption du présent bill, ils bénéficieront du bill, ils obtiendront des droits plus étendus que le présent bill tend à faire octroyer. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Toronto, si la loi, chapitre 77 des Statuts revisés de 1906, doit faire bénéficier les personnes qui pourront plus tard invoquer cette loi, cela n'empêchera personne de réclamer des droits plus considérables que cette loi pourra leur accorder. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur deux raisons. Voici la première: Un nombre de personnes des Etats-Unis pourraient, tous les ans, venir dans notre pays et vouloir être naturalisés en vertu de la loi canadienne et pourraient ne pas vouloir d'ici à quelque temps devenir sujets anglais. Ne sommes-nous pas intéressés à les engager à devenir citoyens canadiens même s'ils ne voulaient pas du tout devenir sujets britanniques.

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Ne devrions-nous pas être prêts à leur faciliter l'obtention des lettres de naturalisation comme su-

jets anglais? J'ai entendu un honorable sénateur répondre dans la négative. Je diffère d'opinion avec lui à ce sujet. Il me semble que ces émigrants feraient alors un pas dans la bonne voie et quand ils connaîtraient mieux les institutions britanniques ils apprécieraient l'avantage d'être sujets anglais. Voici l'autre raison: Le présent bill va faire faire un changement considérable dans l'application de la naturalisation. L'article relatif aux pouvoirs du secrétaire d'Etat sera appliqué. Si le Gouvernement ne fait pas adopter le bill avec les amendements suggérés, dans un an ou deux, quand il aura vu comment la loi est mise en application et qu'il en aura fait l'épreuve, le Parlement pourra mieux dire si nous devrions abroger entièrement le chapitre 77 des statuts revisés. Je propose donc simplement d'adopter le bill tel qu'il est, mais d'ajouter à l'article quelque chose à cet effet-ci:

Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'émission des certificats de naturalisation, lesquels certificats auront le même effet que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Je suis certain que la plupart des émigrés apprécieront l'opportunité qu'il y a pour eux de demander la naturalisation en vertu du présent bill; mais ceux qui ne sont pas disposés à le faire seront libres de la demander en vertu de la loi qui existe déjà.

L'honorable M. DOMVILLE: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de Salaberry a dit qu'un Canadien n'est pas un sujet britannique? Je comprends que quiconque est né sous le drapeau britannique n'a pas besoin du tout d'être naturalisé.

L'honorable M. BEIQUE: Je parle des sujets canadiens naturalisés.

L'honorable M. DOMVILLE: Il serait terrible de penser que nous, sujets canadiens, nous appartenons à la France, à l'Allemagne ou à Rome. Le vieux drapeau britannique flotte constamment au-dessus de nos têtes, et cependant nous ne sommes pas citoyens de l'empire. Je ne comprends pas cela du tout. Comme l'honorable sénateur de Salaberry m'a convaincu que nous sommes sujets anglais, il serait bon de voir quel effet la présente loi aura, et, l'année prochaine, si le pays la critique fortement, nous pourrons l'amender.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai à l'honorable sénateur de Rothesay que s'il était né aux Etats-Unis comme sont nés certains fonctionnaires et s'il avait obtenu des lettres de naturalisation du Canada, ces lettres ne lui donneraient pas les droits de sujet britannique au delà de nos frontières. C'est ce qu'a dit l'honorable sénateur de Salaberry.

L'honorable M. DOMVILLE: Tout sujet britannique né aux Etats-Unis reste un sujet anglais. Il garde la nationalité de son père. Je dirai plus. En Angleterre il a été adopté une loi qui s'applique à la famille Fairfax de la Virginie, et qui reconnaît ses membres comme sujets britanniques. Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami, qui a dit qu'un homme né aux Etats-Unis de parents anglais n'est pas un sujet britannique. Je dis qu'il n'est nullement un sujet américain.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. CURRY: Je crois, comme l'honorable sénateur de Toronto, que le Canada a besoin d'une plus grande population, d'une plus grande prospérité, et toute loi que nous adoptons doit avoir pour objet la prospérité du Canada. Néanmoins je crois que l'adoption de cette loi contribuera à assurer cette prospérité et à encourager l'immigration au lieu de lui nuire. A ma connaissance plusieurs Canadiens naturalisés ont éprouvé des difficultés sérieuses en voulant retourner dans leur pays natal. Un Allemand de mes amis retourna dans son pays; il y fut arrêté et appelé à faire son service militaire et, ne pouvant demeurer là—obligé qu'il était de revenir au Canada pour surveiller ses affaires—il dut déserter, et il ne pourra jamais plus retourner en Allemagne. La même chose a eu lieu durant la guerre des Balkans. A Montréal il y avait un grand nombre de Grecs et de citoyens des différents états balkaniques et plusieurs de ces hommes ne voulaient pas aller faire leur service militaire. Qu'est-ce qui a eu lieu? Leurs biens ont été confisqués dans leur pays. Leurs parents ont été emprisonnés. Si nous avions eu une loi comme celle-ci, elle aurait soustrait, si je la comprends, ces gens à tout embarras, les aurait protégés. Aussi, lorsqu'ils retourneront dans leur pays le drapeau anglais les abritera.

L'honorable M. KERR: La proposition de l'honorable sénateur de Salaberry n'empêchera nullement une pareille chose.

L'honorable M. POWER: La proposition de l'honorable sénateur de Salaberry n'empêchera pas cela le moins du monde.

L'honorable M. CURRY: Mais pourquoi deux lois, si 90 personnes sur 100 devront

être naturalisées en vertu de la présente loi? Les immigrants qui viennent des Etats-Unis sont si près de leur pays qu'il leur importera peu, à mon avis, que le terme soit de trois ans ou de cinq ans; mais nous pourrons protéger ces gens, qui ne comprennent pas l'anglais et ne sont pas habitués à notre manière de vivre. Ils seront protégés quand ils entreront dans leur pays. Voilà les embarras qu'éprouvent les immigrants qui viennent d'Europe. Supposons que nous rejetions cette mesure et que les autres colonies anglaises l'adoptent. Lorsque nos agents iront en Europe pour chercher des immigrants, ceux-ci leur diront: Si nous allons au Canada et si nous y devenons citoyens canadiens, lorsque nous reviendrons ici, nous serons retenus et forcés de faire notre service militaire.

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

L'honorable M. CURRY: Mais les agents d'immigration australiens disent: "Venez dans notre pays et nous vous donnerons les droits que le drapeau anglais protégera. Nous agirions follement en rejetant le bill.

L'honorable M. WATSON: Assurément les objections de l'honorable sénateur ne pourraient être maintenues. Il ne comprend pas que nous entrerions dans une sorte de guerre avec les Allemands. Si un soldat allemand désertait pour venir au Canada, se faisait naturaliser ici, puis retournait en Allemagne et se trouvait dans l'embarras, nous en ferions une affaire impériale et nous le protégerions. Si l'honorable sénateur veut lire le paragraphe (c) de l'article 2, il verra que lorsqu'un immigrant demande au Canada d'être naturalisé, il doit déclarer qu'il a l'intention, si sa demande est agréée, de résider dans le Dominion de Sa Majesté ou de continuer à y servir la couronne. De sorte que s'il quitte le pays et retourne en Allemagne, il ne peut réclamer aucune protection.

L'honorable M. CURRY: S'il retourne visiter son pays?

L'honorable M. WATSON: Il déclare qu'il va être un citoyen du Canada. J'appelle l'attention sur le fait qu'en vertu du paragraphe (a) de l'article 2 un homme peut devenir citoyen de l'empire s'il réside au Canada pendant douze mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, s'il réside dans les autres parties de l'empire durant un temps suffisant pour former le délai requis.

L'honorable M. WATSON: Il peut avoir résidé dans l'Inde. La première annexe mentionne les pays où il peut résider pendant quatre ans.

Le Commonwealth d'Australie (y compris, pour les fins de la présente loi, le territoire de Papua et de l'île Norfolk).
Le Dominion de la Nouvelle-Zélande.
L'Union Sud-Africaine.
Terre-Neuve. Loi Impériale.

Je ne connais pas les lois municipales ni les mœurs des habitants de Papua et de l'île Norfolk, je ne sais quelle qualification qu'un homme qui vit là doit avoir pour devenir citoyen; mais vous décrétez que les hommes de ces pays ne doivent résider au Canada que douze mois pour y être citoyens. J'appelle l'attention sur le paragraphe (b) de l'article 2:

(b) Que sa moralité est bonne et qu'il a des langue anglaise ou française une connaissance suffisante.

Il est regrettable que la langue anglaise ou la langue française soit mentionnée dans cette loi, parce qu'il est avéré qu'il y a dans plusieurs régions du Canada des citoyens honnêtes et intelligents qui ne connaissent que les langues allemande et islandaise. Je mentionne ces deux langues en particulier, mais il y a les autres langues de peuples hautement civilisés qui connaissent les lois du pays et les observent et s'adaptent rapidement à nos institutions. On a commis une erreur en se servant de l'expression "la langue anglaise ou la langue française devra être parlée là." Si vous exigez qu'un examen soit subi au point de vue de l'éducation, eh bien, que cet examen soit subi; mais n'exigez pas que l'immigrant doive parler l'anglais ou le français, parce que tous les honorables membres de cette Chambre savent que les gens qui parlent l'allemand forment une classe de gens aussi bonne que toutes celles qu'il y a au Canada. Ceux qui savent l'islandais doivent savoir qu'il n'y a pas de gens plus intelligents que les Islandais. La population islandaise qui est venu s'établir au Nord-Ouest compte peut-être les gens les plus instruits qu'il y ait au Canada, sans excepter ni les Anglais ni les Français. Il est avéré qu'en Islande il n'y a pas d'illettrés. Les Islandais dans l'Ouest fréquentent assidument les écoles et sont bien instruits. Cependant le présent bill tend à empêcher d'immigrer ici ceux qui ne savent pas l'anglais ou le français. Si un homme est instruit et intelligent, la loi devrait lui permettre de parler ici la langue qu'il sait à fond.

L'honorable M. DANDURAND: Le leader du Gouvernement a dit que le secrétaire d'Etat ne refuserait le certificat que dans

des cas exceptionnels, et il a cité des exemples pour prouver la nécessité de ce certificat pour l'aubain qui quitte le territoire canadien. Il me semble qu'il aurait été très facile de fixer les conditions auxquelles l'aubain pourrait obtenir un certificat du secrétaire d'Etat lorsqu'il voudrait conserver ses droits de sujet britannique au delà de nos frontières. Mon honorable ami admet que l'article 23, qui parle de la décision de la cour, sera satisfaisant dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent et fera donner par le secrétaire d'Etat le certificat à l'aubain. L'article 23 dit:

23. Si la cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la cour au secrétaire d'Etat du Canada en même temps que la demande et tels autres papiers, documents et rapports qui peuvent être requis par tout règlement établi sous le régime de la présente loi.

Eh bien, est-ce que cette décision de la cour ne serait pas suffisante pour permettre à l'aubain d'exercer tous les droits d'un citoyen canadien et de l'obliger, s'il veut exercer les droits d'un sujet britannique en dehors de notre territoire, d'obtenir ce certificat supplémentaire du secrétaire d'Etat? Mon honorable ami a cité les opinions du représentant du Canada à la conférence impériale de 1911. Ces remarques ont sonné étrangement à mon oreille, parce que je suis convaincu, après la lecture de ces rapports, que les représentants canadiens ont déclaré qu'ils n'avaient qu'un objet en vue, malgré les différentes conditions qu'ils devaient envisager.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais j'ai dit que les autorités impériales avaient fixé des qualifications spéciales, et si nous devons bénéficier de ces qualifications, nous devons nous unir aux autorités qui les ont adoptées. C'est à elles de dire ce que nous devrons adopter.

L'honorable M. DANDURAND: C'est à elles de dire quelles seront les conditions auxquelles la naturalisation britannique devra être accordée dans tout l'empire; mais je prétends que nous sommes libres d'imposer les conditions qui nous plaisent pour accorder la naturalisation au Canada. Si mon honorable ami avait lu le paragraphe qui suit immédiatement celui qu'il a lu des remarques de sir Wilfrid Laurier, Il aurait vu que les représentants canadiens se sont exprimés comme suit:

Or, quant au mode d'obtenir la naturalisation, j'admets avec M. Batchelor qu'il serait extrêmement difficile de faire adopter le même mode dans chaque pays. Les circonstances varient beaucoup. Rien ne prouve cela mieux que les différentes lois que nous avons sur le sujet. Dans la Grande-Bretagne, le temps du stage exigé d'un aubain est de cinq ans. Dans mon pays il est de trois ans, en Australie il est de deux ans, et dans la Nouvelle-Zélande un immigrant peut être naturalisé le lendemain de son arrivée. Cela prouve que les conditions locales varient tellement que l'uniformité dans la législation n'est guère possible. Personnellement je n'objecte pas à différentes lois de naturalisation. Que chaque Dominion fixe la durée du séjour que l'aubain est obligé de faire avant de devenir un sujet britannique. Je ne vois pas du tout pourquoi les conditions ne varieraient pas comme elles varient à présent. Si nous adoptons ces deux principes relativement à l'uniformité, à l'effet, à la diversité, aux modes à suivre, je crois que nous résoudrons le problème comme nous voulons le résoudre. C'est là la politique que je voudrais soumettre à la conférence. Si ces deux principes sont reconnus et adoptés, nous aurons trouvés je crois, la solution d'un problème très difficile et qui a causé jusqu'ici beaucoup d'embarras.

C'est à la conférence de 1911 que cette question a été discutée, et dans les conclusions de cette conférence je ne vois rien qui contredit la proposition de sir Wilfrid Laurier. Je comprends bien que les autorités impériales auraient posé certains principes et auraient indiqué la procédure qui leur convenait, en ignorant complètement ce qui se fait ici. La centralisation prévaut dans les Iles-Britanniques, et il est facile d'atteindre le centre de ces îles; mais si le Canada permet aux cours disséminées sur un espace de 4,000 milles d'étudier les requêtes des aubains, les faits qu'ils exposent et de déclarer que leur qualification est satisfaisante et d'envoyer les certificats à Ottawa et d'attendre la décision du secrétaire d'Etat, ce qui pourra arriver ensuite sera peut-être regrettable. Nous ne légiférons pas pour le présent, nous légiférons pour les temps à venir, et nous posons un principe contraire à la procédure que nous avons suivie jusqu'à présent. Nous devrions conserver la vieille procédure, avec les modifications que ce Parlement-ci pourra y apporter. Je suis bien prêt à fixer à cinq ans, au lieu de trois ans, la durée du séjour de l'aubain, et de permettre à celui-ci d'obtenir, en suivant l'ancienne procédure, ses lettres de naturalisation comme citoyen du Canada, pourvu que, lorsqu'il quittera le Canada et voudra affirmer ses droits de sujet anglais il emporte dans sa poche un certificat du secrétaire d'Etat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: Quand un sujet anglais ou un sujet canadien va s'établir aux Etats-Unis et se fait naturaliser

pour pouvoir voter et exercer les privilèges d'un citoyen américain, puis retourner dans son pays avec sa famille, j'ai eu connaissance que dans notre pays on s'est opposé à ce que de tels hommes donnassent leur vote. Ils ont perdu leur droit de voter parce qu'ils n'avaient pas été naturalisés aux Etats-Unis. J'ai eu même connaissance qu'une poursuite au criminel fut prise contre eux. Je ne me souviens pas de ce que fut le jugement; mais il s'est présenté souvent de pareils cas. J'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il a jamais appris dans quelle position se trouve un homme qui a reçu ses lettres de naturalisation aux Etats-Unis et qui est revenu dans notre pays. Comme sujet britannique, a-t-il droit de voter ou s'il doit être naturalisé de nouveau?

L'honorable M. ROSS (Middleton): J'ai parlé de cela samedi. Un sujet britannique qui se fait naturaliser aux Etats-Unis, s'en revenant ici, est un citoyen américain, s'il désire devenir sujet britannique, il doit être naturalisé de nouveau, et vice versa. On ne voit pas une pareille chose dans les autres pays, sauf en ce qui regarde l'Angleterre et les Etats-Unis. Une convention a été faite à ce sujet entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Nous reconnaissons leur naturalisation et ils reconnaissent la nôtre, mais l'Allemagne ou la France ne la reconnaît pas.

L'honorable M. CLORAN: En vertu de quelque traité?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je n'en connais pas la date, mais j'ai vu un de ces documents, il y a quelques jours, dans la Chambre basse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Que signifie cette phrase: "un sujet anglais est toujours un sujet anglais"?

L'honorable M. LOUGHEED: Tant qu'il continue de vouloir l'être.

L'honorable M. ROSS (Middleton): D'après le présent bill c'est la même chose. Si un sujet britannique va dans un pays et est naturalisé, il cesse pour toujours d'être un sujet britannique, et s'il revient, il doit être naturalisé de nouveau.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du colonel de l'armée anglaise dont le père était un citoyen de l'armée anglaise. Bien que le colonel eût quitté le Royaume-Uni pour les Etats-Unis, qu'il y eût des enfants, ces enfants étaient encore des sujets anglais.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Certainement, parce que leur père n'a pas renoncé à la nationalité anglaise, et les enfants sont de la même nationalité que leur père.

L'honorable M. CLORAN: Et c'est pourquoi, d'après vous, ils sont citoyens américains? Ils n'ont pas besoin d'être naturalisés?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il peut être là un citoyen américain; mais s'il revient au Canada, il est un sujet anglais.

L'honorable M. CLORAN: On a dit ici qu'un enfant né aux Etats-Unis d'un père anglais est un sujet britannique. Je nie cela. Il est citoyen américain tout comme un enfant né au Canada devient "ipso facto" un citoyen canadien. Je sais à quoi m'en dire relativement à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Grandville au sujet de la naturalisation des gens qui viennent des Etats-Unis, qui étaient auparavant Canadiens, nés dans le pays, qui sont restés ici jusqu'à l'âge de vingt-cinq ou trente ans et qui ont ensuite traversé la frontière pour gagner leur vie et revenir de nouveau au pays. A ma connaissance, des fonctionnaires canadiens, employés du gouvernement, leur ont refusé le droit de voter. Ce que mon honorable ami a dit est absolument exact, particulièrement dans la province de Québec.

L'honorable M. WATSON: Il y a vingt-cinq ans, les Canadiens qui allaient aux Etats-Unis et devenaient citoyens américains, avaient l'habitude de revenir au Canada pour exercer leur droit de voter.

L'honorable M. CLORAN: Ils le font encore.

L'honorable M. WATSON: Non, la formule du serment ou la déclaration au poll a été changée. Autrefois on disait un sujet britannique est toujours un sujet britannique, mais maintenant la formule du serment est changée, et la déclaration tend à dire qu'ils ne sont pas les sujets d'un autre pays. S'ils le sont, ils sont privés du droit de voter.

L'honorable M. POWER: Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude de cet article du bill. Lorsque nous avons commencé d'étudier ce bill, j'étais d'avis que si nous étions favorables à la naturalisation impériale, il fallait s'occuper des articles du bill qui tend à demander la naturalisation impériale, et puis si nous voulions conserver notre vieux système, ou, au moins,

certaines dispositions de notre loi, il pourrait être ajouté des articles protecteurs à la fin du bill. Mais, au lieu de faire ce que je considérais une chose pratique, nous avons discuté l'article 3 que nous n'avons pas le pouvoir d'amender. Je suggérerais que l'honorable leader de la Chambre propose que la Chambre se forme en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait connaître l'attitude du représentant canadien à la conférence de 1911. J'ai dit que je ne croyais pas que l'on en était arrivé, à cette conférence, à une conclusion contraire à ce qu'a prétendu le représentant du Canada. L'honorable ami, qui siège à ma gauche (l'honorable M. Bostock) a dit qu'il avait cité les conclusions de la conférence. J'aimerais à citer ici les remarques qu'ont faites, pour conclure, les membres de la conférence. Après sir Joseph Ward M. Churchill a dit:

Je leur demanderai de rédiger tout de suite. Puis-je proposer à la conférence la résolution que je vais lire et qui formule les différents points? "Que la conférence approuve l'idée de la naturalisation impériale basée sur les cinq propositions suivantes:

(1) La nationalité impériale devra être universelle et uniforme, chaque Dominion étant laissé libre d'accorder la nationalité locale aux conditions que sa législature jugera à propos de fixer.

Cela prouve la possibilité, dans ce pays, d'une double naturalisation, locale et impériale.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que le comité lève sa séance, je veux savoir si l'honorable leader du Gouvernement est prêt à amender l'article 20?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je ne vois pas d'objection à ce que le temps de l'avis soit prolongé. A part les questions de régie que nous avons décidées, je suis prêt à accepter un amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur présentera-t-il son amendement à la prochaine séance du comité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis convaincu que, lorsque nous serons rendus à l'article 20, il sera donné toute l'attention nécessaire à l'étude des amendements qui pourront être suggérés. Mon honorable ami de Killarney a proposé trois mois. Je ne suis pas prêt, en ce moment, à dire que le temps n'est pas trop long. Deux mois seraient probablement bien suffisants. C'est cependant une question de détail. En tout cas, je dirai à mon honorable ami de Lorimier que j'ai dans la main la loi anglaise, et que dans l'article 9 de cette loi il est dit:

Cette partie de la loi (c'est-à-dire la partie 2 de notre loi) n'aura aucun effet ni aucun certificat d'avis accordé en vertu de cette loi n'aura aucun effet dans un dominion mentionné dans la première annexe de cette loi à moins que la législature de ce dominion adopte cette partie de la loi.

2. Lorsque la législature d'un tel dominion a adopté cette partie de la loi, le Dominion aura pareillement les pouvoirs de faire des règlements relatifs aux certificats de naturalisation et aux serments d'allégeance tels qu'ils sont conférés par cette loi au secrétaire d'Etat.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais cela n'empêche pas la législature de chaque dominion d'ajouter un chapitre relatif à la naturalisation locale.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une question d'administration à laquelle nous sommes opposés.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il a été posé il y a un instant, une question, et je ne crois pas qu'il ait été fait une réponse à cette question, qui tendait à demander si un sujet britannique, naturalisé aux Etats-Unis, redevient sujet britannique en revenant ici?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: On me dit que quelqu'un a répondu qu'il n'était plus un sujet britannique. Cependant il y a à ce sujet dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord une disposition très claire dans l'article 31. Il est clair qu'il perd ses droits. S'il est naturalisé citoyen d'un pays étranger, il cesse d'être un sujet britannique.

L'honorable M. BOLDUC au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

Reprise de la séance.

MOTION.

Le président ouvre la séance à 3 heures.

Affaires courantes.

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité de l'agriculture et de la sylviculture, présente son rapport et propose son adoption.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aimerais à attirer l'attention de cette honorable

Chambre sur le fait que ce que j'ai prédit est arrivé.

L'honorable M. LOUGHEED: Tant mieux.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est-à-dire que nous avons entendu les témoignages mais que nous n'avons obtenu aucun résultat. Il y a eu tant de retards. En tout cas, j'ignore si nous pourrions, en adoptant ce rapport, faire quelque chose de nécessaire. Ce rapport recommande que nous nous occupions de la question à la prochaine session. Je crois que cela n'est pas conforme aux règles, parce qu'à la prochaine session tout sera à recommencer.

L'honorable M. BEIQUE: Le Sénat devra décider ce qui devra être fait dans l'espèce. Qu'est-ce que l'honorable sénateur suggère? Le comité a fait une importante perquisition. A quoi l'honorable sénateur objecte-t-il?

L'honorable M. CASGRAIN: J'objecte à la recommandation relative à ce qui doit être fait à une autre session. D'abord je ne crois pas cette recommandation nécessaire, et ensuite elle est, à mon avis, irrégulière. J'aimerais à avoir la décision de Son Honneur le président pour savoir si nous pouvous recommander qu'une chose soit faite à une autre session.

M. le PRESIDENT: Le comité est venu à la conclusion qu'à cette session-ci il était trop tard pour faire quelque chose cette année. Je ne puis concevoir que cela ne soit pas vrai.

(La motion est adoptée).

RESTRICTION DU DROIT D'APPEL.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité nommé pour prendre en considération l'opération de restreindre le droit d'appel à la cour suprême et au Conseil privé, présente son deuxième rapport et propose son adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Le président du comité pourrait-il dire à la Chambre si les témoignages pris par le comité ont été imprimés?

L'honorable M. BEIQUE: Non. Les témoignages n'ont pas été imprimés. Des témoignages ont été donnés par M. Cameron, de la cour suprême, et par M. Ewart, et je crois que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de préparer un rapport devant renfermer les témoignages importants, afin que nous puissions avoir un résumé précis de la preuve. Si nous faisons imprimer un rapport de quarante, cinquante où soixante pages, personne ne le lira. Si je suis, l'année prochaine, membre du comité, je suggèrerai qu'il soit fait un rapport renfermant les parties importantes des témoignages. En tout cas, les témoignages pris cette année n'ont pas été imprimés. Le comité devra décider l'année prochaine, ce qui devra être fait à ce sujet.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LE RESEAU DU CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. KERR demande:

1. Quel montant impayé d'obligations et de capital avait le "Great Northern Railway of Canada" à l'époque où il est devenu partie de la "Northern Quebec Railway Company"?

2. Quand, en faveur de qui et pour quelles sommes les dites obligations ou le dit capital ont-ils été émis et quel montant a été ou doit être payé?

3. Les dites obligations ou le dit capital ont-ils été subséquemment acquis dans l'intérêt de la "Canadian Northern Railway Company", et, dans l'affirmative, quand et par qui ont-ils été payés?

4. Le gouvernement sait-il que, lorsque fut faite la première émission des débentures-actions à 4 pour cent de la "Canadian Northern Quebec Railway Company", garanties par la "Canadian Northern Railway Company", le prospectus contenait un article énonçant que les porteurs des obligations de la "Great Northern Railway Company of Canada étaient convenus de céder leurs obligations au pair, et qu'une partie du produit de l'émission de débentures-actions serait employée à l'achat de ces obligations?

5. Quelle portion des obligations a été acquise ainsi? Quel prix a été payé et à quel corporation ou personne cette somme est-elle allée?

6. Dans l'état concernant la "Canadian Northern Railway Company" (page 32 des Documents imprimés) relativement à la garantie par le gouvernement des obligations du "Canadian Northern Railway", les obligations du "Great Northern Railway", garanties quant au principal et à l'intérêt, sont portées comme impayées au montant de $3,505,751. Quand et par l'entremise de qui ces obligations ont-elles été vendues, sont-elles entre les mains du public ou sont-elles en totalité ou en partie, portées par sir William Mackenzie et sir Donald Mann ou pour eux, ou pour l'un ou l'autre, ou par d'autres personnes par leur entremise, ou par quelque personne intéressée, associée avec eux soit comme propriétaire ou garantie ou autrement.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur.

Les renseignements donnés par la compagnie du chemin de fer Canadian Northern sont les suivants:

N° 1. Des obligations au montant de $26,000 à 4 p. 100 d'intérêt. Des obligations au montant de $4,786,750. Des actions ordinaires au montant de $4,550. Des débentures-actions au montant de $3,000,000.

N° 2. Voir n° 3.

N° 3. Les $26,000 à 5 p. 100 étaient le reliquat des obligations non échangées contre des obligations garanties à 4 p. 100 d'intérêt. Les valeurs garanties à 4 p. 100 avaient été émises après que Mackenzie, Mann and Company fussent intéressés dans le Great Northern, avaient été émises, dis-je, pour aider à la réorganisation par laquelle Mackenzie, Mann and Company eurent le contrôle du Great Northern. Avant que Mackenzie, Mann and Company eussent ce contrôle, le Great Northern devait l'intérêt échu sur ses obligations, et ceux qui en avaient le contrôle demandèrent à Mackenzie, Mann and Company de l'assistance, avec le résultat qu'aux termes d'un projet de réorganisation approuvé par la cour de l'échiquier du Canada et approuvé aussi par le comité représentant les porteurs d'obligations du Great Northern, les obligations garanties à 4 p. 100 furent échangées pour être émises en remplacement d'obligations à 5 p. 100 au taux d'échange suivant, à savoir, des obligations de $75 garanties à 4 p. 100 d'intérêt contre des obligations garanties de $100 à 5 p. 100 d'intérêt.

Pour faire suite aux arrangements en vertu desquels Mackenzie, Mann and Company voulurent exécuter le projet de réorganisation au profit des porteurs d'obligations à 5 p. 100 et au bénéfice des autres créanciers du Great Northern et dans le but de donner le contrôle du Great Northern à Mackenzie, Mann and Company les porteurs de la plus grande partie du capital-actions du Great Northern consentirent à remettre à Mackenzie, Mann and Company la plupart de ces actions. La manière dont cette remise fut faite eut pour résultat la constitution en corporation de la Northern Consolidated Limited, en 1903, laquelle compagnie donna une certaine partie de son capital social aux porteurs des actions du Great Northern et acquit la plus grande partie du capital social du Great Northern.

C'est pour cela que la Holding Company contrôle la majorité des actions du capital social du Great Northern et que Mackenzie, Mann and Company, Limited, par le fait qu'ils possèdent la majorité des actions du capital social de la Holding Company, contrôle cette compagnie.

N° 4. Le prospectus dit: "Les porteurs d'obligations du Great Northern of Canada à 4 p. 100 au montant de $1,514,500, partie des $5,462,000, ont consenti à échanger leurs obligations contre des actions de cette émission au prix de £97 pour chaque action de $500. Les porteurs de toutes les actions portant première hypothèque du Chateauguay Northern, au montant de $1,440,000, à 5 p. 100 et les actions portant première hypothèque de la Chateauguay Northern et les $2,000,000 d'actions portant première hypothèque, payables en or, de la Quebec, New-Brunswick and Nova Scotia, à 4 p. 100, ont aussi consenti à échanger leurs actions contre des actions au prix de £205 5s. 6d. pour chaque action de $1,000.

On lit cela à la page 31 des documents imprimés.

D'après le prospectus en date du 3 octobre, relativement à la demande d'une souscription à Londres, Angleterre, de débentures-actions du Canadian Northern Quebec au montant de £1,000,000 à 4 p. 100, on a dit aussi qu'avec le consentement des fidei-commissaires représentant les porteurs des débentures-actions en vertu d'un acte de fiducie garantissant les débentures-actions une quantité supplémentaire d'actions pouvait être émise pour l'achat des obligations d'autres compagnies n'excédant pas leur prix d'achat. Cette quantité supplémentaire d'actions à 4 p. 100 dont l'émission avait été autorisée dépassait les actions qui pouvaient être émises en échange des actions de la compagnie qui par son fusionnement formait le Canadian Northern Quebec, et en outre de ces débentures-actions à 4 p. 100 qui auraient dû être émises pour des lignes en voie de construction ou devant être construites plus tard.

L'autorisation donnée pour l'émission de débentures-actions pour l'achat d'obligations d'autres compagnies n'a jamais été exercée. Il est donc inexact de dire qu'une partie du produit des débentures-obligations à 4 pour 100 offertes comme souscriptions d'après le prospectus pouvait ou allait servir à acquérir les obligations du Great Northern. Aucune de ces obligations à 4 pour 100 ou aucune autre obligation du Great Northern ne furent acquises.

N° 5. Le n° 4 répond à cela.

N° 6. (a) Après réorganisation.

(b) La Central Trust Company de New-York.

(c) Oui.

(d) Non.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre a-t-il reçu le rapport relatif

à la gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain de Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis allé de nouveau aux renseignements. La correspondance est si considérable qu'il va falloir beaucoup de temps pour la préparer. On s'en occupe à présent.

L'honorable M. CASGRAIN: A-t-on commencé de la préparer?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. BOWELL: Elle sera prête à la prochaine session.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 80) intitulé: "Loi concernant le réseau du chemin de fer Canadian-Northern."

BILL CONCERNANT LA NATURALISATION.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité pour l'étude du bill (n° 173) intitulé: Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains.

(Au comité.)

L'honorable M. WATSON: Est-ce que le ministre a songé à supprimer les différentes langues?

L'honorable M. LOUGHEED: Une longue correspondance a dû être échangée entre notre gouvernement et le gouvernement impérial. Notre gouvernement desirait qu'il ne fût fait aucune mention d'une langue en particulier; mais le gouvernement impérial fit remarquer que la seule qualification éducative qui pouvait permettre aux immigrants d'être reçus ici c'était leur connaissance de la langue du pays. Or, comme il y a deux langues officielles au Canada, il devint nécessaire de rédiger la loi telle qu'elle se lit actuellement.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous seriez débarrassés d'un grand nombre de gens venant du continent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami propose qu'il ne soit fait mention d'aucune langue.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que le séjour d'une année au Canada est suffisant dans certains cas, pour permettre au postulant de connaître nos institutions?

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'émigré doit résider pendant quatre ans dans quelque autre pays anglais.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CLORAN: Supposons quelque nègre de la Jamaïque ou de la Barbade. Qu'est-ce qu'il connaît du Canada?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il y a là un grand nombre de braves gens.

L'honorable M. CLORAN: Voyez les Bœrs. Qu'est-ce qu'ils connaissent du Canada?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous les instruirons.

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez pas les instruire en une année.

M. le PRESIDENT: J'appellerai l'attention des honorables sénateurs sur le fait que tous les nègres des Antilles parlent l'irlandais.

L'honorable M. CLORAN: Alors ils sont suffisamment instruits. Pourquoi ne vont-ils pas dans l'Ulster?

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. YOUNG: Quel doute peut surgir au sujet de l'octroi d'un certificat?

L'honorable M. LOUGHEED: En ce moment, je douterais et je demanderais si le temps nécessaire a été accordé dans le dominion britannique.

L'honorable M. YOUNG: Vous mettez en doute, n'est-ce pas, la sagesse de la cour?

L'honorable M. LOUGHEED: Plusieurs questions qui soulèvent des doutes sont soumises à la cour. Au fait, toutes les questions soumises à la cour présupposent un doute.

L'honorable M. YOUNG: Pas après que la cour en a disposé.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. YOUNG: Que pourrait être "un cas spécial"?

L'honorable M. LOUGHEED: Il pourrait se présenter au sujet de la nationalité du père—quant à la question de savoir si le père est réellement un sujet britannique ou non.

Le PRESIDENT: Prenez le cas d'un citoyen des Etats-Unis qui vient au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse et épouse une Canadienne. Il ne se fait pas naturaliser et il meurt. Que deviennent, au point de vue de la nationalité, sa femme et ses enfants?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont nés ici. Si les enfants le veulent, à leur âge de majorité, ils peuvent réclamer la nationalité de leur père ou la nationalité du peuple du pays où ils sont nés.

L'honorable M. DOMVILLE: Et la mère? Perd-elle sa nationalité?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, elle perd sa nationalité.

L'honorable M. YOUNG: Dans cet article il est décrété qu'un mineur, en devenant majeur, peut choisir la nationalité qui lui plaît.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il peut choisir la nationalité de son père ou celle de la population du pays où il est né.

L'honorable M. YOUNG: C'est-à-dire qu'il peut différer d'avis avec son père?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il peut exercer son jugement à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Un enfant né au Canada peut-il, à son âge de majorité, renoncer à sa nationalité?

L'honorable M. LOUGHEED: Seulement si son père était un aubain.

L'honorable M. CLORAN: Il peut y renoncer seulement que dans de pareils cas

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut choisir la nationalité qu'il veut prendre.

L'honorable M. CLORAN: Il a été un citoyen canadien depuis sa naissance jusqu'à son âge de majorité, il a joui de la protection de nos lois et de toutes les garanties dont jouissent les citoyens canadiens; cependant, en vertu de la présente loi, il peut renoncer à sa nationalité et devenir citoyen d'un autre pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette loi a toujours existé.

L'honorable M. CLORAN: Je ne connais aucune disposition de la loi qui donne à quelqu'un le droit de faire une pareille chose.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de choses que l'honorable sénateur ne sait pas.

L'honorable M. CLORAN: Parfaitement.

L'honorable M. POWER: Vous voyez de temps à autre dans les journaux que des hommes nés en Angleterre ou au Canada sont allés aux Etats-Unis et y ont réussi dans la littérature, dans les arts ou les affaires, et nos journaux les louent, parce qu'en se distinguant, comme ils l'ont fait, aux Etats-Unis, ils n'ont jamais renoncé à la nationalité britannique. Voyez les citoyens des Etats-Unis qui viennent au Canada et réussissent ici. Pourquoi les blâmerions-nous parce qu'ils ne veulent pas changer de nationalité?

L'honorable M. DOMVILLE: Il y en a deux aujourd'hui dans le Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Il y a sir Thomas O'Shaughnessy et sir Wm. Van Horne.

L'honorable M. WATSON: Un mineur, né au Canada, jusqu'à l'âge de vingt et un ans est un sujet de l'empire anglais. Si son père a été naturalisé, il jouit de la protection offerte au citoyen anglais.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Son père le dirige jusqu'à l'âge de vingt et un ans; quand il a vingt et un ans, il décide ce qu'il doit faire au point de vue de la nationalité.

L'honorable M. WATSON: Actuellement, si un aubain a été naturalisé, tous les enfants mineurs de la famille sont Canadiens. Il n'est pas nécessaire qu'il soit naturalisé quand il atteint l'âge de vingt et un ans. Le fait que leur père était naturalisé fait d'eux des Canadiens.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable M. POWER: Je crois que la phraséologie du premier paragraphe est quelque peu obscure.

12. Lorsqu'une personne, étant sujet britannique, cesse d'être sujet britannique, soit par le fait d'une déclaration d'instranéité, soit autrement, chaque enfant mineur de cette personne cesse immédiatement d'être sujet britannique.

Quelqu'un peut-être comprend cela; mais moi je ne le comprends pas tout à fait.

A moins que le dit enfant, par le fait que la dite personne cesse d'être sujet britannique, ne devienne, de par la loi d'un autre pays, sujet naturalisé de ce pays.

Quelle est l'exacte signification de cette disposition?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Supposons que le mari quitte le Canada, va dans un autre pays et y est naturalisé.

Lisez le paragraphe 2:

2. Tout enfant qui a ainsi cessé d'être sujet britannique peut dans l'année qui suit celle de sa majorité faire une déclaration de son désir de reprendre sa nationalité britannique, et dès lors il devient à nouveau sujet britannique.

Tout s'enchaîne très bien. C'est la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Article 17:

17. Les aubains peuvent au même titre que les sujets britanniques d'origine, prendre, acquérir, posséder et aliéner des propriétés mobilières ou immobilières de toute description, et l'on peut hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession à un sujet britannique d'origine.

L'honorable M. POWER: Cet article tend à soulever une question intéressante. Un aubain peut prendre, acquérir, posseder et aliéner des propriétés mobilières ou immobilières de la même manière à tous égards qu'un sujet d'origine britannique, et cœtera. Un sujet d'origine britannique peut acquérir un "homestead" dans le Nord-Ouest. L'aubain aurait-il le même droit en vertu de cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Cette loi ne porte atteinte à aucune loi déjà insérée dans les statuts. Elle tend simplement à déclarer quel droit il aurait à acquérir des propriétés.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien, les Communes sont en train de modifier la loi des terres fédérales pour régler ce point-là.

L'honorable M. LOUGHEED. Cette loi serait étrangère à la loi des terres fédérales, parce que l'aubain peut aller sur ces terres et y prendre un "homestead". La seule restriction qui lui est imposée, c'est qu'il doit devenir un sujet britannique avant de recevoir les lettres patentes de son homestead.

L'honorable M. YOUNG: Les Communes n'amendent-elles pas la loi des terres fédérales?

(L'article est adopté.)

Paragraphe 1 de l'article 17.

Néanmoins le présent article ne peut être appliqué de manière à permettre à un aubain d'exercer une charge publique quelconque ou un droit municipal, parlementaire ou autre.

L'honorable M. WATSON: C'est là un des ennuis auxquels un citoyen intelligent des Etats-Unis est exposé en venant se fixer dans notre pays. Il acquiert des propriétés et devient un colon de premier ordre et il devient, avant douze mois, aussi propre à prendre part dans les affaires publiques qu'aucun résident.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition ne l'empêche pas d'exercer des fonctions municipales. Elle tend à dire seulement que par ce qu'il est un aubain il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ne peut remplir une charge municipale; mais si la loi municipale dit qu'il aura ce privilège, les autorités municipales ont le droit de légiférer sur le sujet indépendamment de cette disposition. Celle-ci ne la restreint aucunement.

L'honorable M. WATSON: Quand un homme est appelé à prêter serment quant aux qualités qu'il doit avoir pour remplir une charge au Canada ou pour voter à une élection municipale, il doit, dans tous les cas, déclarer qu'il est un sujet britannique.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Dans plusieurs cas, mais pas dans tous les cas.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la présente loi empruntée aux Statuts Revisés, chap. 4, 5, 6 et 7.

L'honorable M. WATSON: Il vous faudra modifier la déclaration qu'un homme fait pour lui permettre de voter aux élections municipales.

L'honorable M. LOUGHEED: Y a-t-il des provinces où un homme peut être maire d'une ville sans être sujet britannique?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépend des Statuts provinciaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Y en a-t-il? Un Français était devenu maire d'une municipalité et il ne pouvait prêter serment d'allégeance.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que la loi municipale l'en empêchait.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Les provinces ont des lois spéciales et il y a une loi générale qui s'applique aux villes et aux municipalités; et c'est pourquoi un homme devrait être obligé de prêter serment; mais ce bill-ci ne permet pas cela.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4:

4. Porter atteinte à un droit ou intérêt dans un bien mobilier ou immobilier, que toute personne a acquis ou peut acquérir soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi ou la mort d'une personne décédée avant cette date.

L'honorable M. POWER: J'aimerais qu'un peu de lumière fût jetée sur ce paragraphe. A moins que le titre ne remonte à trente et un ans, il n'est pas reconnu. Je sais qu'il s'agit là de la même disposition qui se trouve dans l'article 7 du chapitre

77 des Statuts Revisés, et cet article a été emprunté à l'ancienne série des Statuts Revisés, de 1886. Trente et un ans sont passés depuis 1883, et nous devrions établir cette limite pour une date plus reculée. Pourquoi ne fixerions-nous pas le premier janvier de cette année, parce qu'en 1886 l'on fixa la date en juillet de 1883, et nous avons maintenu cette date dans la série suivante des Statuts Revisés, probablement sans nous occuper de l'effet de cela. Nous devrions reconnaître un titre qui a subsisté durant trente ans et plus ou durant un espace de temps dépassant, en tout cas, vingt années.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant 1883, des restrictions étaient imposées pour empêcher les étrangers de posséder des propriétés. Cela augmenta le droit que l'aubain avait de posséder les propriétés en vertu d'un document testamentaire ou par un héritage, et ce droit est conservé. Il augmente et ne diminue aucun droit.

L'honorable M. POWER: En 1866 on a cru bon de valider tous les titres acquis avant ce temps-là et à propos desquels il pouvait y avoir des doutes. Pourquoi ne ferions-nous pas aujourd'hui la même chose, de manière à empêcher que des doutes soient soulevés relativement à des propriétés possédées peut-être depuis vingt ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis certainement pas m'entendre, à ce sujet, avec mon honorable ami. Cette loi a été adoptée à l'appui des droits d'un aubain, au moins en tant qu'il s'agit de la prise de possession d'une propriété. Elle tend à reconnaître le droit dont il jouit à présent. Ce droit n'a pas été contesté depuis ce temps et il subsiste encore.

L'article est adopté.

Paragraphe (f) de l'article 19:

Dans le Manitoba, à la cour du banc du Roi, pendant ses sessions dans le district judiciaire où le dit aubain réside, à un juge de la cour du banc du Roi, siégeant en audience dans le district judiciaire où le dit aubain réside; ou à la cour de comté durant ses sessions dans la division où le dit aubain réside.

Quel est le district judiciaire dont il s'agit au sujet du Manitoba?

L'honorable M. LOUGHEED: Chaque cour a ses limites judiciaires dans lesquelles elle exerce sa juridiction. Nous ne pourrions pas nous servir de l'expression "district électoral" parce qu'il pourrait être difficile de définir l'étendue de cette juridiction dans ce district en particulier; mais quand nous parlons d'un district judiciaire, nous le définissons clairement.

L'honorable M. YOUNG: Suivant le paragraphe (j), dans les territoires du Nord-Ouest la juridiction est donnée à telles autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil peut prescrire. Je suppose qu'elle sera prescrite immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la chose devrait se faire par un arrêté ministériel.

L'article est adopté.

Article 23.

Si la cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la cour au secrétaire d'Etat du Canada en même temps que la demande et les autres papiers, documents et rapports qui peuvent être requis par tout règlement établi sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. POWER: Il me semble qu'une copie cirtifiée de la décision du juge devrait suffire. Dans certains cas des documents volumineux pourraient être envoyés au secrétaire d'Etat, et leur envoi pourrait retarder la décision du juge.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est que juste que tous les documents soient conservés dans le département du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. POWER: Aujourd'hui le juge est le tribunal souverain. Il n'est pas nécessaire de s'adresser à d'autres autorités que le juge. Ce qui oblige de s'adresser au secrétaire c'est que, comme l'honorable ministre l'a dit, les autorités impériales insistent pour que cela soit fait; mais les autorités impériales n'insisteront pour que le secrétaire d'Etat ici ait tous ces documents devant lui. Si la preuve est suffisante pour l'octroi d'un certificat de naturalisation d'après la loi actuelle, pourquoi demanderait-on autre chose. Le secrétaire la reçoit et il doit l'accepter.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Les deux dernières lignes de l'article démontrent qu'il n'est pas obligé d'envoyer quoi que ce soit. Il envoie sa décision avec la demande et d'autres documents semblables qui peuvent être requis par tout règlement établi sous le régime de cette loi. C'est une question de règlements.

L'honorable M. POWER: Actuellement, pour nos fins, la loi, telle qu'elle est, peut être censée indiquer ce que le parlement croit devoir être fait, et le parlement n'a

pas cru que l'aubain devait s'adresser à une autre autorité que le juge. En vertu du présent bill les autorités impériales exigent que le certificat du secrétaire d'Etat soit donné. A mon avis, lorsque le secrétaire d'Etat reçoit le certificat du juge, il ne doit pas exiger d'autre chose.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La procédure est finie, à moins que le Gouverneur en conseil n'institue des règlements demandant quelque chose de plus.

L'honorable M. POWER: C'est un grand pouvoir à donner.

(L'article est adopté.)

Article 26.

L'honorable M. POWER:

26. Le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de nommer des commissaires pour faire prêter les serments d'allégeance en vertu de la présente loi.

A ce sujet, ne serait-il pas suffisant de faire prêter serment aux fonctionnaires actuellement autorisés à faire prêter serment dans les différentes provinces? Pourquoi le commissaire de la cour suprême ou un notaire public ne pourrait-il pas se charger de cela?

L'honorable M. LOUGHEED: A mon avis, le pouvoir n'est pas enlevé aux fonctionnaires actuels.

L'honorable M. POWER: Oh! oui, un autre pouvoir n'est pas donné pour nommer les commissaires, et ceux-ci ne sont pas reconnus comme devant faire prêter serment. Je crois que l'honorable ministre devrait reconsidérer ce pouvoir.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si l'honorable sénateur veut lire l'article d'interprétation des Statuts revisés du Canada, il verra que lorsqu'un serment est prescrit il y a une disposition élaborée avec soin à cette fin. Cet article n'est qu'une disposition ajoutée à la loi actuelle. Tout homme prêt à prêter serment peut le faire en vertu de cet article; mais les commissaires doivent avoir le pouvoir de faire prêter serment bien qu'il ne l'auraient pas sans l'article 26.

L'honorable M. POWER: Je respecte l'opinion de l'honorable sénateur; mais je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point. Le présent bill n'est pas comme certains autres bills, c'est une sorte de loi internationale, et, autant que l'étude du bill me l'a indiqué, ce bill n'autorise pas les commissaires à faire prêter serment. L'article 26 donne cette autorisation. Quoi qu'il en soit, je dis qu'à la place du Gouvernement obligé de nommer des commissaires pour faire prêter serment, les fonctionnaires actuellement autorisés à recevoir des serments et affirmations en vertu de la loi de la preuve au Canada, par exemple, devraient être autorisés par cette loi-ci à le faire.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Mais mon honorable ami quitte le bill actuel pour la loi de la preuve au Canada, s'il lit la loi de la preuve au Canada et qu'il arrive à l'article 26, il se demandera qui recevra les serments en vertu de cette loi. La loi de la preuve au Canada contient cette disposition et vous ajoutez à cette loi l'article 26 qui donne à ces commissaires le pouvoir de faire prêter serment; mais, sans l'article 26, ces commissaires ne pourraient pas recevoir les serments, parce que l'article 25 ne les autorise pas à faire cela. L'article 26 est un article supplémentaire.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est peut-être en train de prouver que cet article 26 n'est pas nécessaire du tout.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je dis qu'il est absolument nécessaire, parce que ces commissaires n'ont pas de commission qui les autorisera à recevoir les serments en vertu de quelque statut connu. Ils sont autorisés pour la première fois à recevoir des serments.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est nécessaire parce que dans les districts inorganisés il pourrait n'y avoir pas de juges de paix, il pourrait n'y avoir pas de fonctionnaires désignés par la loi de l'interprétation pour recevoir les serments. Il serait donc nécessaire que le gouvernement nommât quelqu'un pour faire prêter serment.

L'honorable M. POWER: Je propose que cet article soit amendé par l'insertion, après le mot "pouvoir", des mots "quand il le faudra". Cela ne peut pas nuire. L'article se lira ensuite comme suit:

Le Gouverneur en conseil aura le pouvoir, quand il le faudra, de nommer des commissaires pour recevoir les serments en vertu de la présente loi.

L'honorable M. ROSS (Middleton): S'ils reçoivent des serments qui ne soient pas nécessaires, ils pourront être poursuivis au criminel. Les serments inutiles sont on ne peut plus illégaux.

L'honorable M. POWER: Le Gouverneur en conseil est responsable. Ils ne seront

donc pas poursuivis. Je propose l'amendement.

L'amendement est rejeté à la suite du vote suivant:

Pour, 19; contre, 21.

L'article est adopté.

33. Sont modifiés les articles 17, 18 et 19 du chapitre 77 des Statuts revisés, 1906, par le retranchement des mots "excepté dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta" au commencement de chacun des dits articles, et l'article 20 dudit chapitre 77 est abrogé.

2. En tout temps dans les trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout aubain qui réside au Canada à cette date peut être naturalisé sous le régime des dispositions des lois mentionnées à la troisième annexe de la présente loi s'il observe les exigences requises par lesdites lois, mais nulle autre personne ne doit être ainsi naturalisée, et après l'expiration des trois ans à compter, de ladite date, lesdites lois seront abrogées dans la mesure spécifiée dans la seconde colonne de ladite annexe.

2. La présente loi peut être citée sous le titre de: "Loi concernant la Naturalisation, 1914".

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quinze. Loi Imp., a. 28.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article a pour objet de faire concorder la loi dans ces provinces avec celle en vigueur dans les autres. Je suppose que les articles cités s'appliquent aux conditions locales parce que ces provinces ont été récemment érigées comme telles.

L'honorable M. BEIQUE: Par cet article vous amendez le chapitre 77 des statuts revisés; mais dans la troisième annexe vous dites que toute la loi est abrogée. Assurément il y a là une erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra que, suivant l'article 33, nous n'abrogeons pas dans la troisième annexe l'article 2 de la "Loi modifiant la loi des statuts en tant qu'elle s'applique aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, 1907, chapitre 45".

L'honorable M. BEIQUE: Il tend à dire que les articles 17, 18 et 19 du chapitre 77 des statuts revisés de 1906 sont amendés par la suppression des mots. "sauf dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta", et, si la loi est amendée, c'est qu'elle ne l'a pas été en entier. Mais dans la troisième annexe vous abrogez toute la loi; vous devriez retrancher les mots "en entier".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra que l'intention n'est pas de l'abroger dans trois ans. Mon honorable ami devra lire cela en rapport avec l'article 33, paragraphe 2. Nous devons mentionner dans l'annexe la partie à laquelle nous faisons allusion.

L'honorable M. BEIQUE: Vous avez dit que vous abrogiez toute la loi, chapitre 77 des statuts revisés de 1907, ce que vous ne faites pas, puisque vous l'amendez.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous l'abrogeons au bout de trois ans.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Elle s'applique facilement, mais la première partie de l'article 33 entre en vigueur immédiatement.

L'article est adopté.

Article 20:

20. La demande doit être déposée au bureau du greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour durant les heures de bureau, et cette demande doit être affichée par ce greffier ou autre fonctionnaire compétent, en un lieu apparent de son bureau pendant au moins trois semaines avant d'être entendue par la cour, S.R., c. 77, a. 17.

L'honorable M. YOUNG: J'ai à proposer à l'article 20 un amendement qui se lit comme suit: "Retranchez tous les mots après "bureau" dans l'article 20 et insérez ce qui suit:

Et le postulant affichera aussi cette demande dans un endroit apparent du bureau de poste le plus proche de sa résidence, les deux avis devront être affichés durant au moins, trois mois avant que la demande soit entendue par la cour.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur croit-il qu'il serait bon d'afficher ces avis dans le bureau de poste? Ils pourraient être déchirés. On ne pourrait compter là sur leur stabilité. Si un certain fonctionnaire doit tenir ces avis affichés dans son bureau, il verra à ce qu'ils restent affichés. Personne n'a le droit d'aller là et de les enlever, mais dans un établissement public comme le bureau où les gens constamment entrent et sortent, l'affichage d'un avis servirait peu.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne vaudrait il pas mieux les afficher dans la cour de justice?

L'honorable M. YOUNG: Cet affichage ne serait guère efficace dans l'Ouest, où les cours de justice sont rares et espacées. Et puis le postulant est mieux connu dans le milieu où il réside, et conséquemment le maître de poste donnerait aux gens de l'endroit les renseignements qu'ils n'auraient jamais eus si les avis avaient été affichés à quelque distance du lieu de la résidence du postulant.

L'honorable M. DANIEL: Ils peuvent y être déchirés et enlevés.

L'honorable M. YOUNG: Ils peuvent être déchirés et enlevés dans une cour de justice.

L'honorable M. DANIEL: Pas dans une cour de justice. D'après cet article, tel qu'amendé, un avis est affiché par le greffier et l'autre par le postulant. Pourquoi le greffier n'affichirait-il pas les deux dans la cour de justice?

L'honorable M. YOUNG: Parce que nos cours sont rares et espacées, et que si le fonctionnaire de la cour devait prendre cette responsabilité à cent milles du bureau de poste, sa tâche serait très difficile.

L'honorable M. DONNELLY: Les honorables membres de l'opposition qui ont combattu ce bill-ci durant quelque temps disaient que la résidence de cinq ans exigée d'un aubain pour obtenir son certificat était un délai trop long. Si j'ai bien compris, l'amendement proposé aura pour effet d'obliger à résider dans le pays durant cinq ans et trois mois.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non.

L'honorable M. DONNELLY: L'article 2, paragraphe (a) dit que l'avis devra être donné trois mois avant que l'aubain reçoive son certificat. Il doit prouver qu'il a résidé dans un des domaines de Sa Majesté durant un espace de temps de pas moins de cinq ans; de sorte qu'il lui faudrait résider pendant cinq ans et trois mois avant d'obtenir son certificat.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voit donc que rien n'empêche la demande du postulant d'être affichée durant trois mois avant l'expiration des cinq années.

L'honorable M. DONNELLY: Mais dans sa demande il doit dire qu'il a résidé cinq ans dans le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que la phraséologie ne permettre à quelqu'un de supprimer la demande en déchirant et en enlevant l'avis affiché.

L'honorable M. YOUNG: N'en serait-il pas ainsi dans le cas où l'avis serait affiché dans la cour de justice.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non, parce que ce serait là l'acte d'un fonctionnaire public, et il faudrait qu'il prouvât qu'il ne l'a pas fait. C'est l'avantage qu'il y aurait de faire afficher l'avis par un greffier.

L'honorable M. YOUNG: Je n'objecterais pas à cela, n'était le fait que j'ai mentionné.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne pas tenir le maître de poste responsable?

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport du bill avec amendements.

BILL CONCERNANT LA FARMERS' BANK.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 185) intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la Farmers' Bank of Canada."

Il dit: Le présent bill a pour objet d'autoriser le gouvernement du Canada à pourvoir au paiement des déposants de la Farmers' Bank. A la session de 1911, avant que le précédent gouvernement perdît le pouvoir, le premier ministre, alors chef de l'opposition dans la Chambre des Communes, fit à cet effet la déclaration suivante:

Si nous arrivons au pouvoir, nous ferons faire par une commission royale une enquête sur ce qui s'est fait relativement à l'organisation de la Farmers Bank et en faisant accorder par le gouvernement des certificats. Notre conduite au sujet des déposants, sera guidée par le jugement de la commission.

A cette époque, cette question fut très longuement discutée dans la Chambre des communes, et la députation exprima l'opinion que le gouvernement du jour devait prendre les moyens de rembourser les déposants de cette banque. J'appellerai l'attention des honorables sénateurs sur les dispositions de la Loi des Banques relativement aux premières mesures qui doivent être prise, pour l'organisation d'une banque. J'en refère aux articles 12, 13, 14 et 15 de la Loi des Banques, et l'interprétation donnée à ces articles détermine grandement l'obligation dans laquelle se trouve le ministre des Finances qui protège le public en accordant ces certificats, et l'obligation dans laquelle le gouvernement se trouve vis-à-vis du public lorsqu'il n'a pas rempli son devoir.

Les articles 12, 13, 14 et 15 décrètent ce qui suit:

13. Aussitôt qu'il a été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social, et qu'au moins deux cent cinquante mille dollars en ont été versés entre les mains du ministre, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié

pendant quatre semaines, au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs au fonds social, laquelle a lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme étant le siège principal des affaires de la banque, à la date et au lieu désignés dans l'avis.

A cette assemblée, les souscripteurs,—(a) fixent le jour auquel les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu; et

(b) élisent tel nombre de directeurs de pas moins de cinq, qu'ils jugent à propos;

14. La banque ne peut émettre de billets, ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du conseil du Trésor un certificat qui l'autorise à le faire.

15. Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil du Trésor avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du conseil, par déclaration assermentée ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi ou de la loi spéciale de constitution de la banque, quant au versement à faire au ministre, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autrement, ont été remplis, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre.

La Farmers' Bank of Canada a été constituée en corporation en 1904. Il fut donné à cette loi une plus grande portée en 1905 et en 1906. En 1906, W. R. Travers, qui devint gérant général de la banque, obtint le contrôle de la charte et immédiatement prit des mesures pour se conformer en apparence aux exigences de la Loi des Banques pour obtenir les certificats qui devaient l'autoriser à prendre les moyens nécessaires prévus par le statut relativement à la fondation de la banque. Conformément à la promesse que j'ai lue et qui avait été faite par le premier ministre actuel, alors qu'il était chef de l'opposition dans la Chambre des communes, le Gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, nomma commissaire sir William Meredith, un des juges en chef de l'Ontario, pour lui faire tenir une enquête sur toute cette affaire. Il a en conséquence fait cette enquête, et je parlerai brièvement de quelques conclusions auxquelles la commission est arrivée et sur les points les plus importants relatifs à la banque en question. Comme je l'ai dit, le propectus que lança Travers est la première chose qui fut faite au sujet de la fondation de la banque. Nous voyons qu'avant ou au moment de demander au ministre des Finances d'émettre un certificat, les promoteurs ont lancé un certain prospectus publiant la liste des actions qui avaient été souscrites et qui révélaient les chances de succès généralement prédites au sujet d'une pareille fondation. Voici la décision que le commissaire a rendue sur ce point et qui se trouve à la page 5 des documents sessionnels 153A:

Le prospectus renferme les noms d'un certain nombre de personnes qui, dit-on, avaient consenti à agir comme commissaires, si elles étaient élues comme tels. Quatre d'entre elles furent appelées à l'enquête comme témoins, et chacune d'elles déclara à l'enquête qu'en ce qui la concernait le prospectus était inexact et mensonger.

M. Travers s'était servi d'une liste de prétendues souscriptions, à propos de laquelle il prétendait que la loi des Banques avait été observée et que plus tard il assermenta comme véridique. En consultant le livre bleu à ce sujet, j'ai vu qu'une liste d'actionnaires a été soumise au commissaire lors de l'enquête qu'il a faite et qui contenait les noms de 250 personnes, qui toutes ont prétendu que cette liste était frauduleuse quant à leurs souscriptions. Cela se trouve à la page 938 des témoignages pris par la commission qui fit l'enquête en question.

L'honorable M. CLORAN: Cette liste avait été forgée.

L'honorable M. LOUGHEED: A proprement parler, un faux avait été commis. Sur cette liste se trouvent les noms de 250 personnes qui toutes allèguent la fraude quant à cette liste de souscriptions.

L'honorable M. CLORAN: C'est un faux.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est la nature de la fraude?

L'honorable M. LOUGHEED: J'indiquerai plus loin la nature de cette fraude. Il s'agit maintenant de savoir si la fraude a été commise par M. Travers et si le ministre des Finances a été averti par différentes personnes dignes de foi que des manœuvres frauduleuses ont été commises pour forcer le département à accorder le certificat. A la page 1005 des témoignages on trouvera une copie des représentations transmises au ministre par M. Leigton McCarthy et indiquant la nature de ces fraudes. Avant de la lire, j'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur une correspondance échangée à ce sujet entre le ministre des Finances et M. McCarthy. La première fois que le ministre apprit la tentative de fraude, il en fut informé par une lettre de M. McCarthy, en date du 8 octobre 1906, et dans laquelle il disait:

Home Life Building, rue Victoria,
Toronto, 8 octobre 1906.

Avocat:
Wallace Nesbitt, C.R.
Honorable W. S. Fielding,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Mon cher M. Fielding,—J'ai été consulté par un grand nombre de personnes qui avaient pris des actions de la Farmers Bank, et d'après les instructions que j'ai reçues, je puis dire que

plusieurs souscripteurs vont contester la bonne foi des souscriptions. Je n'ai pas, ce soir, le temps de vous exposer les raisons de la requête qui vous est adressée, mais j'ai l'honneur de vous assurer qu'il s'est produit de sérieux incidents qui devront être étudiés avec soin avant que la commission du Trésor accorde aucun certificat pour la fondation de cette banque. Aussi je vous prie d'être assez bon pour retarder toute procédure qui pourrait être prise avant que j'aie l'occasion de discuter la question avec vous. Si vous ne trouvez pas le délai trop long, j'aimerais à ne pas aller à Ottawa cette semaine, mais je me propose d'y aller le jour de la semaine prochaine qui vous conviendrait le mieux. Naturellement si vous ne croyez pas pouvoir accorder immédiatement un pareil certificat, il ne sera pas nécessaire que je vous voie plus tôt.

LEIGHTON McCARTHY.

Entre cette lettre et la suivante, il s'échangea plusieurs autres lettres qui jettent une lumière étrange sur le sujet, sans parler du désir de M. McArthur d'avoir une entrevue avec M. Fielding avant que celuici eût agi dans l'espèce.

L'honorable M. THOMPSON: M. Fielding répondit-il à ces lettres?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je ne lirai pas la réponse de M. Fielding, parce qu'elle est formelle et tend à dire qu'il donnera toute son attention aux communications de M. McArthur. Le 19 octobre 1906, une lettre plus sérieuse fut envoyée à M. Fielding et se lit comme suit:

L'honorable M. Fielding,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Mon cher M. Fielding,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'endossement spécial d'un bref de sommation de la haute cour de justice d'Ontario, qui sera émis par William A. Saxton, John Sproat, George Castle, William McLean, Finlay McCallum, Robert Hume, James Murray, George Denoon, John McLeod, Jane Shuert, William Harris, en leur nom et au nom de toutes les autres personnes supposées avoir pris des actions de la Farmers Bank of Canada, qui peuvent désirer être parties à cette poursuite contre la Farmers Bank of Canada; Jame Gallagher, John Watson, John Ferguson, Alexander Fraser, Alexander Shepherd, Lown, W. R. Travers, C. H. Smith, A. G. H. Luxton, et la Traders Bank of Canada, W. J. Lindsay et moi nous demandons respectueusement à la commission du Trésor de suspendre toute procédure relative à la demande de personnes prétendant agir au nom de la Farmers Bank ou au nom des directeurs provisoires de la Farmers Bank of Canada et demandant un certificat en vertu de l'article 15 de la Loi des Banques pour les raisons alléguées dans la requête spéciale ci-incluses et pour d'autres raisons qui pourront être révélées à l'interrogatoire des prétendus souscripteurs des actions.

J'ai reçu des renseignements tendant à dire que les prétendus souscripteurs d'actions ont payé une forte somme d'argent en espèces et ont signé des billets pour d'autres sommes d'argent et que les personnes prétendant agir au nom de la banque ont escompté les billets et en ont reçu la valeur en argent et qu'un dépôt a été fait ou sera fait de l'argent reçu et du produit de l'escompte de ces billets, ou d'une somme suffisante pour former les $250,000.

Veuillez avoir l'obligeance d'accuser réception de cette protestation contre l'émission d'un certificat afin que je puisse avertir les actionnaires qui contestent leur responsabilité. En tout cas, je serai heureux de me rendre à Ottawa, à n'importe quel jour que vous fixerez, pour discuter plus longuement cette affaire.

LEIGHTON McCARTHY.

En consultant le livre bleu, page 1007, on trouvera l'exposition des faits établissant la fraude de M. Travers, dont M. Fielding fut prévenu. Je lirai de l'exposé des faits ce qui suit:

11. Les plaignants et autres ont souscrit des actions, et les plaignants allèguent: (1) Que les directeurs provisoires qui prétendaient agir pour et au nom de la banque, n'avaient pas d'autorisation ou de pouvoir légal pour recevoir des souscriptions d'actions ou de les accepter, et (2) que les souscriptions d'actions qui ont été obtenues des plaignants et d'autres personnes l'ont été par la fraude et sous de fausses représentations, et les plaignants exposent, entre autres particularités de la fraude.

1. Que les agents, en faisant souscrire des actions ont faussement représenté que des personnes avaient pris un plus grand nombre d'actions qu'elles n'avaient réellement prises, et voici des exemples de ces fausses représentations, savoir: Que Robert Noble, dont le nom est inséré dans le prospectus comme celui de l'un de ceux qui avaient consenti à être directeurs, avait souscrit des actions au montant de $10,000, n'avait souscrit des actions qu'au montant de $3.-000; (b) que John Sproat avait souscrit des actions au montant de $10,000, tandis qu'il avait eu seulement l'intention de souscrire $1,000 et qu'il avait été engagé à signer une demande avec l'idée qu'elle était remplie pour $1,000, et que le directeur général prétendit plus tard que sa souscription était de $10,000, et le dit John Sproat ensuite rejeta toute la souscription; (d) que James Murray avait souscrit des actions au montant de $10,000, tandis qu'il n'avait en réalité souscrit des actions qu'au montant de $1,000. (e) Que le docteur Stewart avait souscrit des actions au montant de $10,000, tandis qu'en fait il n'avait souscrit aucune action; et que d'autres représentations semblables avaient été faites par les avocats et les agents relativement aux prétendues souscriptions d'autres personnes.
2. Que le major Thomas Beattie, représenté dans le prospectus comme ayant consenti à agir comme directeur, n'avait pas souscrit d'actions et avait refusé d'être directeur et de permettre qu'on se servît de son nom de quelque façon au sujet de la banque, et les plaignants allèguent que d'autres personnes qui avaient été mentionnées dans le prospectus comme ayant consenti à agir comme directeurs, n'avaient souscrit aucune action et n'avaient autorisé personne à publier leurs noms comme actionnaires.

L'honorable M. THOMPSON : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que ces faits-là étaient connus du ministre des Finances avant l'émission des certificats ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. THOMPSON : De quelle manière?

L'honorable M. LOUGHEED : J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'exposé que M. McCarthy a fait dans la lettre que je viens de lire.

L'honorable M. THOMPSON : Voulez-vous lire la lettre de M. McCarthy du 2 novembre?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, je vais la lire immédiatement. Dans la lettre du 19 octobre 1906, que je viens de lire, M. McCarthy dit :

Mon cher monsieur Fielding,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'endossement spécial apposé au bref de sommation de la haute cour de justice qui sera émis par un tel et un tel.

Quelques jours après, ce bref fut émis. Cette lettre a été reçue, et il y a été fait une réponse. Celle-ci se trouve dans la lettre de M. Boville, sous-ministre des Finances et se lit comme suit :

Département des Finances, Ottawa, Canada.
23 octobre 1906.

Leighton McCarthy Ecr., C.R.M.P.,
Messieurs McCarthy, Osler, Hoskin & Harcourt, avocats, etc.
Home Life Building, rue Victoria,
Toronto, Ont.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant à l'adresse de M. Fielding, concernant la Farmers Bank of Canada.

Quand la Farmers Bank fera demander à la commission du Trésor un certificat lui permettant de commencer des affaires, les représentations formulées dans votre lettre seront déposées devant la commission.

T. C. Boville,
Pour le sous-ministre des Finances.

Il semble qu'une correspondance s'est échangée entre M. Boville, le sous-ministre des Finances et M. Travers, le gérant général de la banque. M. McCarthy écrivit en bonne et due forme une lettre tendant à dire que les réclamations de ses clients avaient été réglées. Cette lettre est datée du 2 novembre 1906 et est adressée à M. Fielding et se lit comme suit :

Home Life Building, rue Victoria,
Toronto, 2 novembre 1906.

L'honorable W. S. Fielding,
Ministre des Finances, Ottawa.

Cher monsieur,—En réponse à mes lettres des 8 et 9 du courant, au sujet de la demande d'un certificat faite par la Farmers Bank, par ceux qui m'ont donné instruction de poursuivre, que les réclamations formulées dans la poursuite intentée ont été réglées, des personnes intéressées dans la banque s'étant chargées de leurs souscriptions et ayant remboursé l'argent payé par les particuliers ou ayant remis les billets à ordre qui avaient été donnés. Les objections que j'ai soulevées pour eux contre l'émission des certificats ont été retirées en conséquence. Veuillez donc être assez bon pour me renvoyer les documents que je vous ai transmis.

Leighton McCarthy.

J'attirerai l'attention des honorables sénateurs sur le fait qu'immédiatement avant cela, il avait été échangé entre M. Boville, le sous-ministre des Finances, et M. Travers une correspondance dans laquelle se manifestait l'opposition—j'allais dire l'hostilité— de M. McCarthy contre l'émission du certificat par la commission du Trésor, et nous voyons qu'immédiatement après l'avis donné à M. Travers, M. McCarthy avait pris cette attitude, nous voyons que ces réclamations en particulier avaient été réglées. On croirait que cela aurait dû frapper l'esprit de ceux qui composent la commission du Trésor et leur aurait fait comprendre la gravité des représentations qui avaient été faites par M. McCarthy et que l'enquête la plus minutieuse aurait dû être faite sur les accusations portées par M. McCarthy. Cependant, d'après la décision du juge en chef Meredith, le commissaire chargé de faire l'enquête, la commission du Trésor ne s'est nullement occupée des représentations de M. McCarthy. Le fait que ces réclamations ont été réglées auraient dû faire comprendre à tout homme intelligent, particulièrement à ceux qui sont chargés de la protection des intérêts du public, qu'une grande fraude avait été commise et que le fait que le gérant général de la Farmers' Bank avait réglé les réclamations dont il s'agit aurait dû être une plus grande raison pour qu'une enquête eût été faite. La commission du Trésor aurait dû non seulement hésiter mais refuser d'accorder le certificat. Quoi qu'il en soit, M. McCarthy n'a pas été le seul à attirer l'attention sur ces graves accusations. Un autre homme distingué l'a fait. M. Henderson, le député de Halton à la Chambre des communes, dans la circonscription duquel résidaient plusieurs souscripteurs d'actions de la Farmers Bank, a pareillement attiré l'attention du ministre des Finances sur l'état de choses en question.

Il m'est inutile de dire que M. Henderson est un homme public bien connu. Il a été membre de la Chambre des communes durant plusieurs années, était particulièrement connu de M. Fielding, avait été en contact avec lui à chaque session, depuis

qu'il siégeait au Parlement, et voici ce que M. Henderson dit:

Or j'ai fait un exposé, et j'ai cru que cet exposé mettrait en garde le ministre des Finances contre les hommes avec lesquels il faisait des affaires. Le ministre des Finances accueillit mon exposé à ce point de vue-là, et, comme je l'ai déjà dit, avec toute la courtoisie voulue, il me répondit qu'il retiendrait le certificat aussi longtemps qu'il le pourrait. J'avoue que j'ai quitté le ministre sans aucune appréhension quelconque. Je crus que j'avais laissé la chose entre les puissantes mains d'un homme puissant qui pouvait se faire l'intermédiaire entre les souscripteurs des actions et le gouvernement d'un homme qui était en mesure de défendre mes commettants et de les empêcher d'être fraudés. Peu de temps après, le ministre me rencontra dans un corridor de la Chambre—cette conversation ne devait être tenue secrète ni par le ministre ni par moi—me rencontra et me dit que M. Travers était venu à Ottawa et avait apporté son argent. Et le ministre dit: (Je me servirai de ses propres paroles) "Je lui ai posé la question et il a nié". Quelle question le ministre lui a-t-il posée? Sans doute il lui a posé une question au sujet des représentations que je lui avais faites. Et M. Travers a nié. Il a demandé ensuite à M. Travers de lui donner à cet effet une lettre déclarant que mes représentations étaient fausses. Et il accepta cette lettre et donna à M. Travers le certificat qu'il voulait avoir.

Sir Edmund Osler, qui était un membre de la Chambre des communes, correspondit aussi avec M. Fielding.

L'honorable M. BEIQUE: Quand M. Henderson fit-il ses assertions?

L'honorable M. LOUGHEED: M. Henderson fit ses assertions devant les commissaires.

L'honorable M. BEIQUE: Oui; mais il doit avoir dit quelle était la nature des assertions qu'il avait faites à M. Fielding et quand il les avait faites.

L'honorable M. LOUGHEED: Je cite maintenant ce qui se trouve à la page 4838 du Hansard de cette session-ci.

L'honorable M. DAVID: Pas un passage du rapport du commissaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne puis en ce moment mettre la main dessus. En tout cas, je lis cette partie des assertions de M. Henderson, laquelle peut être définit plus clairement les accusations qui ont été portées que celles qui avaient été formulées à la fin de ses dénonciations:

—J'étais fortement intéressé dans cette affaire de la Farmers Bank parce qu'une très forte somme d'argent, à proprement parler, la moitié des actions de la banque avait été souscrite dans mon comté. Je compris alors qu'il pourrait y avoir une panique dans le comté, si les choses tournaient mal, si la banque faillissait et que les souscripteurs fussent tenus deux fois responsables. Je lui dis que j'avais vu moi-même des billets à ordre signés par des cultivateurs, endossés par les directeurs provisoires et escomptés, comme je l'avais appris de bonne source, pour prélever des fonds destinés probablement à former les $250,000 requis pour l'obtention d'un certificat.

Je citerai aussi ce qu'a dit sir Edmund Osler touchant la conversation qu'il eut, à ce sujet, avec M. Fielding. Le 20 juillet 1911, sir Edmund Osler, dans la Chambre, s'exprima comme suit:

Depuis mon retour, on a attiré mon attention sur un détail qui a eu lieu, au parlement le 15 mars. Avant de quitter le pays, j'étais ici lorsque nous avons discuté la question de la Farmers Bank.

Je dis alors que j'avais parlé au ministre des Finances d'un certificat donné à cette banque. Le ministre des Finances dit qu'il était certain que je ne parlerais pas de cette façon devant la Chambre, après que le dépôt eut été fait au bureau du receveur général, et avant que le certificat eut été émis, je rencontrai le ministre des Finances et je lui parlai de la Farmers Bank. Je lui dis qu'une fraude avait été commise, que les directeurs de cette banque n'étaient pas dignes de confiance et que les moyens qu'ils avaient pris pour former le dépôt nécessaire, étaient absolument illégaux. Je parlais avec connaissance de cause, parce que je savais où ils étaient allés pour se procurer de l'argent sur les billets endossés, j'ignorais alors de qui ils l'avaient obtenu. Je remarquai que le ministre était dans une grande anxiété au sujet de cette affaire. La chose en resta là pour moi, lorsque j'appris qu'un certificat avait été donné, et je parlai de nouveau au ministre et je lui dis que je regrettais beaucoup que le gouvernement ait émis le certificat.

Puis sir Edmond Clouston, alors président de l'Association des Banques, écrivit une lettre. Coïncidence étrange! Cette lettre fut, je crois, écrite le jour où fut émis le certificat et adressée à M. T. C. Boville, écr., sous-ministre des Finances, à Ottawa.

Au sous-ministre des Finances,
Ottawa.
Farmers Bank of Canada.

Cher monsieur,—Relativement à la demande que la Farmers Bank of Canada a faite du certificat à la commission du Trésor, j'ai raison de croire que l'argent qui a été déposé ou qui va être déposé, à Ottawa, comme souscriptions d'actions, ne peut pas être considéré comme capital payé, et qu'une grande partie de la somme nécessaire à l'obtention d'un certificat a été prêtée sur la promesse qu'elle serait payée lorsqu'elle serait renvoyée par votre département.

Permettez-moi de vous prier, ne serait-ce que dans l'intérêt du public, de voir à ce que la commission du Trésor exerce son droit de refuser l'émission d'un certificat, si elle jugeait bon de l'émettre, jusqu'à ce qu'une investigation ait été faite sur l'état de choses dont il s'agit.

L'honorable M. KERR: La lettre porte la date du jour même de l'émission du certificat!

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. KERR: Elle n'a été reçue qu'après cette émission?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle n'a été reçue d'après cette date là. Elle n'a été écrite que ce jour-là. Il n'y a aucun doute qu'elle a été reçue par le département immédiatement après l'émission du certificat.

Quant aux considérations du commissaire chargé de s'enquérir comment les $250,000 avaient été prélevés, j'attire l'attention de l'honorable sénateur sur ces considérations, qui se trouvent à la page 6 des documents sessionnels 153A:

Le fait est que deux sommes, s'élévant à $100,000 avaient été empruntées par Travers de la Trust and Guarantee Company sur des billets à ordre qui avaient été faits par les souscripteurs d'actions, et avaient été endossés par les directeurs provisoires expressément pour prélever de l'argent destiné à former le dépôt, comme il appert par la résolution suivante adoptée par les directeurs provisoires du 8 octobre 1906:—

"que les directeurs provisoires donnèrent une procuration à W. R. Travers pour lui permettre d'endosser tous les billets en leurs noms comme directeurs provisoires et d'apposer leurs noms à un billet ou à des billets pour prélever des fonds destinés à former le dépôt exigé par le gouvernement, et nous autorisons à remettre tous les billets à W. R. Travers pour la dite fin."

Agissant sur l'autorité de cette résolution et muni de la procuration à lui donnée par les directeurs provisoires et datée du 8 octobre 1906, Travers, le neuvième jour d'octobre 1906, emprunta de la Trusts and Guarantee Company $80,000 remboursables dans un mois, sur la garantie de billets à ordre des souscripteurs au montant de $100,955, consentant à payer l'intérêt sur le prêt au taux de 10 pour 100 par année et un boni de $1,000; et, le vingt-troisième jour d'octovre 1906, il emprunta de la même compagnie $20,000 remboursables à demande, sur la garantie de billets à ordre des souscripteurs, au montant de $26,500 et de certaines actions de compagnies de prêts évaluées à $20,500, qui avaient été transférées à la banque en paiement de souscriptions, s'engageant à payer le même taux d'intérêt et un boni de $500.

Pour le prêt de $80,000 la Trusts and Guarantee Company émit un chèque sur la banque de Montréal payable à l'ordre de cette banque au crédit de la Farmers Bank of Canada, pour le ministre des Finances et le receveur général; et pour le prêt de $20,000 la compagnie a donné son chèque sur la banque d'Ontario, payable à l'ordre de la banque de Montréal au crédit de la Farmers Bank of Canada, pour le ministre des Finances et le receveur général.

Puis le produit de ces prêts au montant de $75,995, en paiement des actions des souscripteurs comme on le voit aux pages 40 et 41 des pièces 63 et au montant de $20,027 en remplacement des garanties qui avaient été prises en paiement des actions et étaient détenues par les directeurs provisoires, et la dernière somme fut considérée comme ayant été payée en argent. La balance des prêts fut employée pour payer une partie des frais d'organisation qui n'avaient été portés dans les livres que quelques mois après quelle eut commencé ses opérations. $17,595 furent placés au crédit des souscripteurs autres que ceux dont les billets avaient été escomptés pour prélever de l'argent, et qui réellement n'avaient rien payé en à compte de leurs souscriptions et dans plusieurs cas les billets des souscripteurs pour des sommes plus fortes que celles qui avaient été portées à leur crédit furent déposées comme garantie des prêts.

Quoi qu'il en soit, la transaction fut faite pour permettre à Travers de représenter à la commission du Trésor qu'il avait été payé une plus forte somme que celle qui avait été réellement reçue en à compte sur les actions, et Travers voulait qu'aussitôt que le dépôt de $250,000 serait remboursé à la banque les prêts fussent payés et que les billets des souscripteurs fussent escomptés dans les différentes banques, et que cela fût fait, environ $75,000 ayant été remboursés en décembre et le reste dans le mois de mars ou d'avril suivant.

Voilà pour l'exposé des faits tels que constatés par le commissaire. Voici sa conclusion!

Je conclus, relativement à cette partie de l'enquête, que la commission du Trésor a été induite à donner son certificat par des représentations fausses et frauduleuses de la part de Travers, et que si les faits que j'ai mentionnés avaient été révélés quant à la manière dont les $250,000 ont été prélevées, Travers n'aurait pas obtenu son certificat.

Il est évident, par la lettre du ministre des Finances à Travers, en date du 30 novembre 1906, que le ministre a compris que l'article 13 de la Loi des Banques n'aurait pas été observé si les $250,000 avaient été formés en partie ou en entier de l'argent prélevé sur les billets à ordre donnés par les souscripteurs pour les actions aux directeurs provisoires et qu'il aurait compris qu'il était de son devoir de recommander que le certificat ne fût pas donné s'il avait su qu'une partie de l'argent avait été prélevée de cette manière.

Voici ce qu'a dit le commissaire sur ce renseignement:

Il a été démontré que le ministre avait été averti avant que le certificat eût été donné par les témoignages de sir Edmund Head et de M. David Henderson, et la chose a aussi été démontrée par la lettre du 19 octobre 1906, de M. Leighton McCarthy au ministre, laquelle se trouve parmi les pièces du dossier 5, pages 2 et 3. Dans cette lettre M. McCarthy s'exprime comme suit:

J'ai été informé que les prétendues souscripteurs d'actions ont payé une forte somme d'argent en espèces et que les personnes prétendant agir au nom de la banque ont transféré des billets et en ont reçu le produit, et qu'un dépôt a été ou sera fait de l'argent reçu, ainsi que le produit de ces billets ou une somme suffisante pour former les $250,000.

Sir Wm Meredith s'exprime ainsi au sujet des fonctionnaires du département:

"Les fonctionnaires du département des Finances paraissent avoir considéré la lettre de M. McCarthy comme si elle n'avait jamais existé, et, à mon avis, ils se sont en cela trompés. En effet, bien que M. McCarthy ait écrit au mi-

nistre, le 2 novembre 1906, pour l'informer que les réclamations de ses clients avaient été réglées par certains intéressés dans les affaires de la banque; bien que ceux-ci eussent remboursé ses clients de ce qu'ils avaient payé, ou leur eussent remis les billets qu'ils avaient donnés; bien que M. McCarthy eût retiré les objections qu'il avait soulevées en faveur de ses clients contre l'émission du certificat, il n'a aucunement considéré comme inexacte l'information donnée par lui au ministre relativement à la manière dont la somme de $250,000 avait été couverte."

Voilà ce qui prouve que M. Fielding a été mis sur ses gardes avant l'émission du certificat. La question se résume à la question de savoir si le gouvernement n'est pas légalement au ou moins moralement obligé de rembourser les déposants de la Farmers Bank pour les pertes désastreuses qui ont été subies par les déposants. Je ne connais pas dans les statuts du Canada une loi qui offre autant de protection que la loi des banques. S'il y a dans les statuts de notre pays des dispositions sur lesquelles nous puissions compter ce sont bien des articles qui concernent l'administration des banques, c'est le ministre des Finances qui est chargé de la direction de cet important département. Au fait, la commission du Trésor et le ministre des Finances ne font qu'un, à proprement parler. Dans un cas comme celui-ci, que les fondateurs de cette banque n'avaient pas été capables de fonder leur institution, alors qu'ils avaient été obligés de demander au Parlement une prolongation de délai en 1905 et une deuxième prolongation en 1906, on aurait cru que la commission du Trésor aurait été en garde contre toute tentative qui pouvait être faite pour obtenir frauduleusement le certificat autorisant les promoteurs de la banque à fonder cette institution. Il est difficile de comprendre comment un ministre revêtu de l'important pouvoir d'administrer un département aussi important que le département des Finances ait été sourd aux avertissements qu'il avait reçus relativement aux fraudes qui se perpétuaient pour atteindre l'objet que M. Travers avait en vue. On serait porté à croire qu'après que M. Leighton McCarthy, qui a siégé plusieurs années dans la Chambre des communes, à côté de M. Fielding, alors ministre des Finances, on serait porté à croire, dis-je, qu'après que M. McCarthy eut, comme avocat, écrit au ministre quatre ou cinq lettres, pour l'avertir de la fraude qui allait se commettre, pour lui donner des détails sur les accusations pour lesquelles des poursuites judiciaires allaient être intentées contre Travers, M. Fielding n'aurait pas hésité un instant à demander une enquête sur tout ce qui avait été fait au sujet de l'établissement de cette banque. Et puis nous voyons que M. Henderson eut une entrevue avec un des membres les plus distingués de la Chambre des communes, un député qui a siégé plusieurs années avec M. Fielding à la Chambre des communes, et qui attira son attention sur le sujet et lui dit qu'il connaissait les faits qui avaient donné lieu aux accusations portées contre M. Travers et qui avaient été révélés au ministre des Finances. On serait porté à croire que le ministre des Finances se serait empressé d'assurer à M. Henderson qu'une enquête serait faite à propos d'accusations aussi graves que celles qui lui avaient été mentionnées. M. Henderson dût compter que M. Fielding agirait dans l'espèce. M. Henderson apparemment ne crut pas que M. Fielding ferait fi de l'avertissement qu'il lui avait donné. Nous voyons que cet avertissement fut renouvelé par un homme aussi distingué que Sir Edmund Osler, alors membre de la Chambre des communes, un homme d'un rang élevé dans le monde de la finance, le président de l'une des grandes banques du Canada, qui, comme financier, était intéressé à ce que cette fraude ne fût pas commise, non seulement au mépris du département des finances, mais aussi au détriment du peuple du Canada. Nous savons qu'il a signalé le danger que faisaient naître les moyens pris par M. Travers dans la fondation de la Farmers Bank. M. Osler n'a pas dû douter un moment qu'il ne serait pas tenu compte des représentations qu'il avait faites. Nous savons aussi que l'association des banquiers s'occupa de l'affaire. Comme les honorables sénateurs le savent, l'association des banques est une association qui comprend toutes les banques "chartrées" du Canada, qui ont, en vertu de la loi, le droit de composer cette association. Nous savons que M. Clouston, comme président de cette association, attira l'attention du ministre des Finances sur les accusations en question. Or il est évident que cette question n'intéressait pas seulement ces messieurs. Elle était de notoriété publique. Apparemment Travers était allé d'une banque à l'autre, d'une institution financière à l'autre pour se procurer les cent mille dollars.

L'honorable M. KERR: A-t-il été prouvé qu'il s'est adressé à d'autres institutions que la "Trust and Guarantee Co." ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je puis dire que l'on peut inférer cela des

déclarations de sir Edmund Osler et de sir Edward Clouston, qui ont dit qu'il avait essayé de faire cette transaction dans différentes institutions financières. Malgré tout, nous savons qu'un certificat a été émis sur "l'ipse dixit" de M. Travers lui-même. Nous savons que le ministre des Finances a absolument méconnu les représentations qui ont été faites par les personnes que je viens de mentionner. On fit connaître à M. Travers lui-même que ces allégations avaient été faites, et M. Travers lui-même, l'homme accusé de ces fautes graves, fit délibérement un affidavit tendant à déclarer qu'il s'était conformé aux dispositions de la Loi des Banques et qu'il voulait avoir son certificat.

L'honorable M. KERR: Je désire attirer l'attention sur la lettre de M. Clouston écrite après que la chose avait été faite Dans sa seconde lettre il dit:

Et qu'une grande partie de la somme nécessaire à l'obtention d'un certificat est un prêt fait sur la promesse de son paiement lorsqu'il serait transmis par votre département.

Il n'est pas dit là à qui ou par qui. Seul un homme préjugé contre M. Travers pouvait trouver le moindre prétexte de plainte basée sur cette lettre.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est sir Edmund Osler qui fit ces représentations.

L'honorable M. KERR: Je veux parler d'un autre. L'honorable monsieur a confondu les deux.

L'honorable M. LOUGHEED: M. Travers était un étranger pour le ministre des Finances. Il est probable qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Il descendit à Ottawa et lui fut probablement présenté par M. Calvert.

Malgré les accusations graves portées contre M. Travers, accusations qui plus tard le firent envoyer au pénitencier, accusations qui indiquaient alors qu'il ne pouvait être chargé d'une tâche aussi importante que celle d'organiser une banque et de frauder le public du Canada, il reçut le certificat en question approuvé par le ministre des Finances. Qui osera nier que les représentations qui avaient été faites à M. Fielding auraient dû le mettre immédiatement sur ses gardes et aurait dû l'empêcher, renseignements pris, de donner à ces gens un pouvoir aussi important que celui que comporte un certificat donné en vertu de la Loi des Banques. En tout cas, si cet avertissement a été absolument et délibérément méconnu, et si l'émission de ce certificat a eu pour résultat les grandes pertes qu'ont subies les déposants de la Farmers' Bank, il s'agit maintenant de savoir ce que le gouvernement du Canada devrait faire pour venir en aide à ces gens-là. Permettez-moi de lire la décision du commissaire à propos de cette faillite. A la page 10 le commissaire dit ce qui suit:

La deuxième administration des affaires fut caractérisée par le gaspillage, la négligence, l'incompétence, la malhonnêteté et la fraude et eut pour résultat la perte de tout le capital payé et de tous les dépôts, et, déduction faite de tout ce qui pouvait être exigé en raison de leur double responsabilité, nous constatons une perte de pas moins de $1,806,437, fiasco sans précédent dans l'histoire de n'importe quelle banque du Canada et, autant que je puis le savoir, sans précédent dans n'importe quel pays du monde.

Quand nous songeons que tout d'abord les promoteurs de cette banque, et particulièrement M. Travers, ont exploité le nom donné à la banque (Farmer's Bank) pour tromper la classe de gens qui pouvaient le moins subir une perte en prenant des actions de cette banque, particulièrement les déposants, nous pouvons très facilement comprendre les avantages que M. Travers et ses associés ont eus pour tromper le public.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le gouvernement de l'Ontario? N'a-t-il pas déposé de l'argent dans la banque?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il en a déposé. Il a peut-être été trompé par la perspective encourageante du certificat qui avait été donné à la banque.

L'honorable M. CASGRAIN: Sera-t-il remboursé?

L'honorable M. LOUGHEED: Cependant il paraît n'avoir rien perdu par la faillite de la banque. Il n'y a aucun doute sur la perte considérable qu'ont subie les gens de l'Ontario, particulièrement les déposants. Les angoisses et les souffrances qui ont résulté de la faillite de cette banque ont probablement été sans précédent dans le Dominion du Canada. L'attention du Gouvernement a été attirée de temps à autre sur la triste état de choses créé par cette faillite et conséquemment le peuple s'est souvent demandé et vous devez considérer si le gouvernement du Canada ne doit pas rembourser à ses déposants les sommes qu'ils ont perdues par la négligence du département des Finances, qui, n'a pas protégé les droits du public en émettant le certificat en question.

L'honorable M. DAVID: M. Fielding n'a-t-il pas donné des explications à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu les explications de M. Fielding, mais il a été incapable de se justifier le moins du monde. A mon avis, il n'a rien dit pour s'excuser de n'avoir pas écouté ses propres amis pas plus qu'il n'a écouté ceux qui siégeaient sur l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. ROCHE: Comment l'argent a-t-il été perdu? A-t-il été volé? Qu'est-ce qu'il en a été fait?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas difficile de savoir comment il a été perdu? Il n'est pas difficile de comprendre que, si vous confiez de l'argent à un homme comme M. R. Travers, vous ne prendrez pas de temps pour le perdre. Nous disons ceci: D'après les représentations qui furent faites à M. Fielding sur le caractère de Travers, à propos de la fraude qu'il avait commise pour se procurer le certificat en question le Gouvernement est, au moins, obligé moralement de réparer cette perte. Je ne m'entendrai pas longuement sur ce que peut-être l'obligation de la couronne. Je ne discuterai pas les subtilités auxquelles peuvent avoir recours les écoles ou les tribunaux sur une question de fiducie. Je me bornerai à formuler le principe tendant à dire que les gens du Canada doivent s'adresser au Gouvernement pour lui faire conserver un dépôt important comme celui que comporte l'administration du département des Finances, et plus directement l'application de la loi des banques, à l'effet que chaque dépôt sera bien gardé, que toutes les précautions seront prises pour l'accomplissement de tous les devoirs imposés par cette loi au ministre des Finances. Par le bill qui nous est soumis on verra comment l'argent sera payé aux déposants, les précautions qui seront prises pour s'assurer quels sont les déposants et le montant des dépôts. Pour ces raisons et les raisons que j'ai déjà données, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre a prétendu que la responsabilité de cette loi-ci et le vote que le Gouvernement se propose de demander à la Chambre de donner réponse sur le dernier ministre des Finances. Il a fait des citations des témoignages qui ont été pris et des discours qui ont été faits, dans des occasions antérieures, à la Chambre des communes, quand cette question fut discutée. L'honorable ministre, parmi les raisons les plus importantes qu'il a données, sur cette question, a prétendu que les lettres de Leighton McCarthy qui furent envoyées au département des Finances contenaient certaines assertions et certaines accusations qui furent retirées plus tard. Ces accusations ayant été retirées, il était à présumer que la question aurait été réglée jusqu'à cette date, et parce que certaines révélations avaient été faites, il ne s'ensuivait pas que le ministre des Finances était obligé de faire des perquisitions sur tous les points qui avaient été soulevés, ou que M. Leighton McCarthy avait retiré toutes ses accusations. Mon honorable ami a parlé du témoignage de M. Henderson; mais il n'a pas prouvé que M. Henderson n'ait jamais dit à M. Fielding qu'un certificat ne devait pas être donné à la banque. Il est bien vrai que M. Henderson et M. Fielding, alors ministre des Finances, ont parlé plusieurs fois sur cette question dans la Chambre et ailleurs, et M. Henderson s'est montré très inquiet à propos de ce qui devait être fait au sujet de cette banque. La question fut d'abord discutée lorsque la durée de sa charte fut prolongée en 1906, et M. Fielding s'opposa alors, devant le comité des banques et du commerce, s'opposa, dis-je, à la prolongation de douze mois de la durée de cette charte, parce qu'il croyait alors qu'il valait mieux ne pas lui accorder cet espace de temps, d'autant moins qu'elle avait déjà demandé du délai, et il n'approuva pas le nom de la banque. Cependant, quand la question fut discutée devant le comité de la Chambre des communes, M. Fielding fut combattu victorieusement par les membres de ce comité, et le délai de douze mois fut accordé. Après ce temps M. Fielding et M. Henderson eurent plusieurs entretiens à ce sujet; mais dans le compte rendu des témoignages on voit la question qui lui fut posée.

Q. La dernière demande que je connais est contenue dans le statut de 1906, qui accordait un délai de six mois.

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous qu'il a été question de cela dans le comité des banques?

R. Oui, le délai fut limité à six mois.

Q. Vous rappelez-vous pourquoi?

R. Pourquoi le délai fut limité?

Q. Oui.

R. Dans le comité des Banques et du Commerce nous avions beaucoup hésité à prolonger le délai; le ministre des Finances s'y opposait fortement, et j'avoue que j'étais de son avis qu'en général je l'appuyai à ce sujet, et, la deuxième fois, quand ils revinrent demander du délai, nous ne leur accordâmes qu'une prolongation de six mois, convaincus qu'ayant eu un délai de deux ans, il vallait mieux ne pas laisser plus longtemps la chose sous les yeux du public et le délai fut prolongé, et le temps fut limité parce que nous croyions qu'ils auraient dû se montrer plus actifs.

Q. Savait-on alors qui étaient les gens intéressés dans la banque?

R. Je ne connais que les noms des directeurs provisoires tels que publiés.

Ainsi M. Henderson à cette époque avait peu de renseignements à donner à M. Fielding, et j'ai été incapable de me procurer une lettre tendant à dire que M. Henderson ait jamais dit à M. Fielding qu'à son avis le certificat n'aurait pas dû être donné. Il avait l'air de craindre seulement que les cultivateurs fussent induits à placer leur argent dans cette banque, à en devenir actionnaires et à subir de grandes pertes. L'honorable ministre a parlé aussi de sir Emund Osler; mais je n'ai pu constater que sir Edmund Osler s'opposa à l'émission du certificat; il était alors un membre de la Chambre et il savait que le certificat avait été accordé, mais, pendant que la Chambre était en session, il n'attira pas l'attention du ministre sur ce qui se passait, et il ne souleva jamais la question au Parlement. Aussi, bien qu'il fût mieux renseigné sur ce que le nommé Travers faisait, et qu'il connût sa manière de faire les affaires, il crut qu'il importait peu d'écrire au ministre des Finances pour protester contre cette émission. Tout ce que l'on sait c'est qu'il y a eu des entretiens entre sir Edmund Osler et M. Fielding relativement à cette affaire. L'honorable ministre a parlé de la lettre de sir Edward Clouston, qui était alors président de l'Association des Banquiers canadiens. Mais cette lettre avait été écrite le 30 novembre, le jour même où le certificat fut émis et l'on peut supposer qu'elle ne fut pas rendue au département après l'octroi du certificat.

Si nous jetons les yeux sur le rapport de sir William Meredith, voici ce qu'il dit formellement à la page 9:

"On a plaidé devant moi que le devoir du département des Finances, en recevant la lettre du président de l'Association des banquiers du Canada (M. Clouston (Exhibit 28)—lettre reçue par le département après que le Bureau du Trésor eût émis son certificat,—était de révoquer ce certificat; mais je ne suis pas de cet avis, et je ne sache pas que le département, ou le Bureau du Trésor, soit revêtu d'un pouvoir de ce genre."

Conséquemment, bien que M. Fielding eût pu avoir ces renseignements, lorsqu'il reçut la lettre de sir Edward Clouston, il ne pouvait plus agir; il était trop tard. Et puis il y a parmi les témoignages donnés devant la Commission Royale un mémoire relatif à la Farmers' Bank qui naturellement fut soumis à la commission du Trésor par le sous-ministre des Finances, M. T. C. Boville. Ce même mémoire se lit comme suit:

Le soussigné a reçu une requête de la Farmers Bank of Canada demandant un certificat pour commencer le commerce de banque.

Tous les documents sont réguliers et ont été soumis au département de la Justice, qui a déclaré que la preuve qui y est donnée est telle que la commission du Trésor peut légalement l'accepter et émettre le certificat voulu.

Au sujet des documents, on remarquera que dans la liste des actionnaires les renseignements s'appliquent à la somme payée par chaque actionnaire sur sa souscription. Ces renseignements ont été donnés à la demande du soussigné comme preuve de la bonne foi des souscripteurs. Le nombre des souscriptions dépasse le chiffre de 500 et les actions sont bien distribuées parmi eux.

Le soussigné ne voit pas d'objection à l'émission du certificat requis par la Loi des Banques.

(Signé): T. C. Boville,
Sous-ministre des Finances.

Département des Finances,
Ottawa, 30 novembre 1906.

On peut supposer que le ministre des Finances n'a pas le temps d'examiner tous les documents de ce genre, et le mémoire qui lui fut soumis dans cette affaire tendait à dire que tous les papiers étaient réguliers et avaient été soumis au département de la Justice, Assurément si les accusations avaient été fondées, le département de la Justice aurait averti M. Fielding au sujet des représentations que M. McCarthy avait faites.

Et puis, relativement à la manière dont la banque avait été administrée, sir William Meredith dit à la page 10 de son rapport:

Malgré les irrégularités dont Travers s'est rendu coupable relativement à la demande du certificat que j'ai mentionné, les témoignages m'ont prouvé que si la banque avait été prudemment et honnêtement administrée, il n'y aurait pas eu de raison pour l'empêcher de réussir. La plupart des billets à ordre qui avaient été donnés par les souscripteurs étaient bons et furent payés, bien qu'il soit vrai que si le certificat de la commission du Trésor n'avait pas été émis, l'argent des actionnaires et des déposants n'aurait pas été perdu, cette perte ayant été principalement causée par la négligence et la fraude de ceux qui avaient été chargés de l'administration de la banque, et non pas par suite de l'émission du certificat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: A mon avis, cette décision devrait exonérer le ministre des Finances. Je ne crois pas qu'à cette époque quelqu'un avait de Travers l'opinion qu'on a eue de lui après que toute l'affaire eut été mise à jour et qu'il eut été emprisonné; mais, en étudiant cette question, les honorables sénateurs doivent se

mettre à la place du ministre des Finances, qui n'avait pas de renseignements pouvant le porter à supposer que Travers n'était pas un honnête homme à Toronto. Au reste, Travers faisait des affaires avec des hommes de bonne réputation. Quand le département lui demanda de nouveaux renseignements, la réponse qu'il reçut lui parut satisfaisante. Je ne crois donc pas que le dernier ministre des Finances puisse être tenu responsable de ce qui est arrivé à cette banque après qu'elle eut commencé de faire des opérations. Il y a d'autres banques qui ont reçu des chartes et qui n'ont pas réussi aussi bien que leurs fondateurs et leurs actionnaires l'avaient espéré au début; et si nous décidons que le ministre des Finances doit être responsable de la faillite d'une banque, nous mettrons pour le moment le ministre et le département des Finances dans une singulière position. Puis, à la page 9 de son rapport, sir Wm. Meredith dit que le plus que l'on pourrait dire pour blâmer le département des Finances, c'est que la commission du Trésor a manqué de jugement. Si nous décidons que chaque fois qu'un employé d'un département fera un écart de jugement, le Gouvernement devra en être responsable, nous nous trouverons dans une drôle de posture devant le pays. Chacun de nous est exposé à se tromper; des erreurs de temps à autre se commettent. Aussi le Gouvernement par l'attitude qu'il a prise au sujet de ce bill a mis le Gouvernement et le pays dans une singulière position. L'honorable ministre dit que le Gouvernement s'est autorisé, pour présenter cette mesure-ci, du rapport du juge Meredith, mais je crois que c'est plutôt la pression qu'ont exercée les intéressés d'une certaine partie de l'Ontario, où résident les déposants, qui a été la cause de la présentation de cette mesure. On a de temps à autre entendu parler de délégations qui sont venues ici pour prier instamment le Gouvernement de s'occuper de cette affaire, et, à la fin de la dernière session, le premier ministre a été interrogé et a répondu à la question suivante:

FARMERS BANK—REMBOURSEMENT AUX DEPOSANTS.

M. ROCH LANCTOT: Monsieur le président, est-ce l'intention du premier ministre, de donner une réponse à ma question du 5 du courant concernant la Farmers Bank?

M. BORDEN: La question de l'honorable député se lit comme suit:

Est-ce l'intention du gouvernement de rembourser les déposants de la Farmers Bank. Si oui, le gouvernement se propose-t-il d'agir de la même manière relativement aux déposants de la banque de Saint-Jean et de la banque Ville-Marie?

Voici la réponse: Il appert par le rapport du commissaire nommé pour faire une enquête sur la faillite de la Farmers Bank: (a) Que l'émission du certificat de la commission du Trésor a été obtenue sous les fausses représentations de l'organisateur et gérant général de la banque, W. R. Travers; (b) que dans l'opinion du commissaire la commission du Trésor, avant d'émettre le certificat, aurait dû s'enquérir de certaines accusations portées au département des Finances et tendant à dire que le montant requis par la loi des Banques relativement aux souscriptions n'avait pas été payé et (c) que si les véritables faits avaient été révélés, le certificat de la commission du Trésor n'aurait pas été donné et la banque sous la direction de Travers n'aurait pas été autorisée à commencer des opérations.

Voilà ce que le premier ministre a dit à la fin de la dernière session. Et maintenant nous sommes saisis de l'étude d'un bill qui a trait à cette affaire et tend à démontrer que le Gouvernement a fait ce que lui ont demandé de faire les délégations en question. Je ne dirai pas que la politique du Gouvernement sur cette question est bonne ou mauvaise; mais, dans un pareil cas, le Gouvernement doit prendre la responsabilité de ce qu'il a fait. Le Gouvernement est responsable vis-à-vis du peuple du pays, et il s'agit ici d'un acte d'administration dont le Gouvernement seul est responsable. Le peuple l'a porté ou pouvoir pour lui faire administrer les affaires du pays, et il lui demande de remplir ses fonctions d'une manière pratique et convenable. Le Sénat n'est pas en mesure d'agir comme une sentinelle, de veiller sur le Trésor pour l'empêcher de gaspiller l'argent du public; de sorte que le Gouvernement doit prendre la responsabilité de son acte à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je regrette de différer d'opinion avec l'honorable chef de l'opposition; peut-être devrais-je dire que je regrette qu'il diffère d'opinion avec moi. Il a prétendu qu'il s'agit ici d'une question à laquelle le Sénat n'a rien à voir, qu'elle est purement une question d'administration. Cependant je ne puis concevoir une mesure qui intéresse à un plus haut degré les membres de la Chambre haute qu'une mesure de ce genre.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Nous sommes ici pour voir, autant que possible, à ce que l'administration du pays soit faite conformément à la pratique depuis longtemps établie et avec équité et justice. Ce bill nous est soumis pour que nous l'approuvions. Si je comprends bien, l'honorable sénateur n'approuve pas le bill. Il admet, comme il

a été admis, je crois, même dans la Chambre des communes, par les députés qui ont approuvé le bill, que cette mesure est défectueuse. D'ailleurs, pourquoi le Sénat existe-t-il si ce n'est pour empêcher l'adoption de mesures défectueuses.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Avant de terminer, je veux proposer que le bill ne subisse pas à présent sa deuxième lecture, mais qu'il la subisse un peu plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED: Demain ou après demain?

L'honorable M. POWER: Un délai de six mois n'est pas trop long. Qu'est-ce que le bill propose? Il propose que:

Sur et à même le fonds du revenu consolidé il peut être payé et appliqué une somme ne dépassant pas en totalité un million deux cent mille dollars pour payer aux différentes personnes qui étaient créancières d'argent en dépôt à la Farmers Bank of Canada, (ci-après appelée "la Banque") les montants respectifs inscrits à leur crédit dans les livres de la banque lorsque la banque a suspendu ses paiements; mais rien dans la présente loi n'autorise le paiement d'une partie quelconque de cet argent au porteur d'une charge quelconque sur l'actif de la Banque sous le régime de l'article 131 de la "Loi des Banques".

Cela veut dire que $1,200,000 doivent être pris dans le trésor public, contrairement à la pratique qui a prévalu dans ce pays-ci, et, autant que je puis le savoir, dans n'importe quel autre pays civilisé, et cette somme doit être employée à payer les dettes d'une institution défunte. L'honorable chef de l'opposition a lu un grand nombre de témoignages recueillis à l'enquête dont il a parlé. L'honorable ministre est un avocat de grands talents et d'une grande expérience, et naturellement il a choisi les parties de la preuve qui atténuaient l'irrégularité de la conduite que le Gouvernement a tenue en présentant cette mesure. En tout cas, je ne vois pas pourquoi nous nous occuperions des témoignages. Le commissaire les a étudiés dans l'enquête qu'il a tenue. Ce commissaire était un des juges en chef de l'Ontario et un légiste d'une grande habilité. Peut-être ne s'occupe-t-on pas de ce juge; cependant un homme qui a été le chef du parti conservateur dans la province de l'Ontario, ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu favoriser le dernier ministre des Finances et nuire au Gouvernement actuel. L'honorable juge n'a insisté que sur un point: une lettre que l'ex-ministre des Finances écrivit à M. Travers pour avoir des renseignements. J'en refère à la page 7 du rapport, qui se lit comme suit:

En répondant, Travers, bien qu'il voulût paraître donner l'assurance qu'il serait fait suivant la demande du ministre, n'en fit rien du tout. Sa lettre fut courte et il se borna à y déclarer que les directeurs provisoires n'avaient pas prélevé les fonds de la manière mentionnée par le ministre et il assura aussi au ministre que la déclaration qui avait été faite était absolument exacte quant au nombre des actions qui avaient été prises et quant à la somme qui avait été payée. Ces assertions, quoique strictement vraies peut-être, au point de vue où Travers se plaçait, pour comprendre la transaction avec la Trust and Guarantee Company à l'effet que les prêts étaient des prêts personnels étaient en fait mensongers, et Travers délibérément se servit dans sa lettre d'expressions qui pouvaient porter à croire qu'il donnait l'assurance que le ministre avait demandé, bien que, de fait, il fût incapable de le faire honnêtement.

L'honorable leader du Gouvernement a beaucoup appuyé sur ce que M. McCarthy écrivit au ministre; mais, comme l'honorable chef de l'opposition l'a fait remarquer, M. McCarthy retira ses objections, et il semble avoir chargé le fonctionnaire compétent de la régler, c'est-à-dire son assistant. Le sous-ministre est aussi le secrétaire de la Commission du Trésor, et M. Boville était le fonctionnaire qui devait naturellement préparer le document destiné à être soumis à la Commission du Trésor. Comme l'honorable ami qui siège à ma droite l'a dit, le ministre des Finances n'avait pas le temps de s'occuper des détails d'une affaire comme celle-là.

Je citerai ce que le commissaire a dit à la page 9 du rapport:

A mon avis, il n'y a pas de raison de supposer qu'aucune influence indue n'a été exercée pour engager la commission du Trésor à donner le certificat ou à engager le ministre des Finances à recommander son émission, et ce que l'on peut reprocher au département des Finances ou à la commission du Trésor est un manque de jugement. On a prétendu devant moi qu'il était du devoir du ministre des Finances, à la réception de la lettre du président de l'association des banquiers (M. Clouston) qui fut remise au département après que le certificat de la commission du Trésor eut été donné, de prendre les mesures nécessaires pour le faire retourner; mais je ne suis pas de cette opinion et je ne connais pas de pouvoir qui puisse autoriser le département des Finances ou le département du Trésor à reprendre le certificat.

On devra remarquer que cette lettre ne contenait pas de renseignements autres que ceux qui avaient déjà été communiqués au ministre des Finances par sir Edmund Osler, par MM. Henderson et McCarthy.

Je désire appeler l'attention sur le paragraphe suivant, qui se lit comme suit:

Il est à mon avis, regrettable que les renseignements donnés au ministre des Finances par

sir Edmund Osler et M. Henderson sur la manière dont l'argent déposé par la banque avait été prélevé, s'ils devaient avoir pour effet d'empêcher l'émission du certificat, il est regrettable, dis-je, que ces renseignements n'aient pas été donnés au ministre par écrit, car ils peuvent être considérés comme l'expression de leurs vues touchant les irrégularités qu'ils avaient apprises. Au reste, aucun d'eux, quoiqu'ils fussent membres de la Chambre des communes, en apprenant l'émission du certificat, n'a attiré l'attention de la Chambre sur ce que la commission du Trésor avait fait et n'a pas demandé que l'émission du certificat ne fît le sujet d'une enquête.

Il est inutile de repéter ce qu'a déjà lu l'honorable chef de l'opposition; mais il peut être opportun d'en répéter une partie parce qu'elle indique la véritable cause de la faillite.

Malgré les irrégularités dont Travers s'est rendu coupable relativement à la demande du certificat que j'ai mentionnée, les témoignages m'ont prouvé que si la banque avait été prudemment et honnêtement administrée, il n'y aurait pas eu de raison pour l'empêcher de réussir. La plupart des billets à ordre qui avaient été donnés par les souscripteurs étaient bons et furent payés, et, bien qu'il soit vrai que si le certificat n'avait pas été émis, l'argent des actionnaires et des déposants n'aurait pas été perdu, cette perte a été principalement causée par la négligence et la fraude de ceux qui avaient été chargés de l'administration de la banque et non pas par l'émission du certificat.

Le commissaire, le juge en chef de l'Ontario, a dit:

Cette perte a été principalement causée par la négligence et la fraude de ceux qui avaient été chargés de l'administration de la banque et non pas par suite de l'émission du certificat.

Il semble avéré que l'argent nécessaire, les $250,000, ont été réellement payés, et conséquemment ce que le ministre des Finances aurait voulu qu'il fût fait avant l'émission du certificat et qu'il croyait fait avait été réellement fait, et la banque commença ses opérations avec une assez bonne chance de succès. Le quart de million avait été réellement souscrit. Tout était parfait sauf le caractère du gérant général, un homme que M. Fielding ne connaissait pas du tout, et sauf peut être le caractère du président de la banque, qui n'avait pas pris part à la transaction. Il est de toute évidence que le rapport du commissaire exonère de tout blâme le ministre des Finances d'alors. Il y a, à la page 10 du rapport, un autre paragraphe qui mérite d'être lu et qui se lit comme suit:

La deuxième administration des affaires fut caractérisée par le gaspillage, la négligence, l'incompétence, la malhonnêteté et la fraude et eut pour résultat la perte de tout le capital payé, et de tous les dépôts, et déduction faite de tout ce qui pourrait être exigé en raison de leur double responsabilité, nous constatons une perte de pas moins de $1,806.43; fiasco sans précédent dans l'histoire de n'importe quelle banque du Canada et, autant que je puis le savoir, sans précédent dans n'importe quel pays du monde.

Sir William Meredith dit que le désastre fut causé par la deuxième administration de la banque, et non pas en raison de l'émission du certificat. Autant vaudrait dire que si cette demande n'avait pas été faite à la commission du Trésor ces pertes n'auraient pas eu lieu plutôt que de dire que si le certificat n'avait pas été donné, si la banque n'avait pas été constituée en corporation par le Parlement, si ces délais n'avaient pas été prolongés, il n'y aurait pas eu de pertes. Si quelqu'un était responsable, nous devons prendre une part de cette responsabilité, parce que nous n'aurions pas dû prolonger les délais en question. Je ne veux pas m'occuper plus longtemps du rapport. Je me bornerai à attirer l'attention sur les résultats probables qu'aura l'adoption de ce bill. La loi des banques canadiennes est reconnue comme une des meilleures lois de banques qui existent. Elle a été hautement prônée par les financiers des Etats-Unis. En Angleterre on reconnaît que notre système de banques est bon, et l'honorable leader du Sénat lui-même a insisté sur le soin que nous prenons pour prévenir la fraude et maintenir le renom de notre système. Maintenant qu'est-ce que le peuple va dire de notre système de banques, si nous adoptons le présent bill? Ce qui signifie, comme j'espère le démontrer à l'instant, que lorsqu'une banque sera fondée, ses actionnaires, au lieu de compter qu'ils assument une double responsabilité même sur leurs propres biens, compteront qu'ils auront le Trésor du pays pour leur venir en aide et indemniser, en cas de pertes, les déposants. Voilà où les choses en viendront, parce que l'affaire de la Farmers Bank ne sera pas la dernière. Deux banques ont fait faillite en un temps comparativement court dans la province de Québec,—la banque Ville-Marie et la banque de Saint-Jean. Récemment une banque a fait faillite dans l'Ontario, la Sovereign Bank. Si cette loi est adoptée et que les déposants de la Farmers Bank soient remboursés, que feront les déposants des autres banques? Après la prorogation, ils s'adresseront aux députés de Québec et de l'Ontario qui voudront avoir aux prochaines élections l'appui des votants qui ont subi des

pertes par suite de la faillite de ces banques et qui citeront comme précédent ce qui a été fait en faveur des déposants de la Farmers Bank. Où cela s'arrêtera-t-il? Je ne crois pas, honorables sénateurs, qu'il y ait jamais eu un cas où il a été plus du devoir du Sénat manifestement d'agir, et d'agir avec détermination et promptitude. Si nous adoptons ce bill, les candidats des deux partis seront sollicités et obligés de promettre qu'il sera présenté une loi pour indemniser au moins, les déposants des trois banques que je viens de mentionner. Grands dieux! qu'est-ce que le pays va devenir si le trésor public doit aider les banques? Nous sommes fiers de posséder plusieurs banques très fortes, mais qu'est-ce qui arrivera si nous adoptons ce bill et si nous établissons un précédent? Nous offrirons une prime à la malhonnêteté et à l'incompétence des directeurs, des actionnaires et des gérants de nos banques. Pourquoi les actionnaires s'occuperaient-ils de la manière dont les banques sont administrées s'ils savent que dans le cas où la banque ne réussira pas, le Trésor public devra rembourser les déposants. J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Thompson, que le présent bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais qu'il le soit dans six mois.

Comme il est six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la séance.

L'honorable M. CLORAN donne avis que si le bill de la Farmers Bank est adopté, il présentera, à la prochaine session, une résolution tendant à demander que ceux qui ont perdu de l'argent par suite de la faillite de la banque Hochelaga, de la banque de Saint-Hyacinthe, de la Sovereign Bank et d'autres banques devront être indemnisés de leurs pertes.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment l'honorable sénateur va-t-il insérer cela dans le cahier des avis pour la prochaine session?

L'honorable M. CLORAN: Je désire insérer cet avis pour avertir la population du Canada. Je veux que les déposants des autres banques qui ont failli demandent au Gouvernement de présenter une mesure pour les faire indemniser de leurs pertes. C'est le seul objet que j'aie en vue.

L'honorable M. DONNELLY: Je suis quelque peu surpris de l'attitude de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) et de l'honorable chef de l'opposition au sujet de l'avertissement donné à M. Fielding, alors ministre de Finances, par M. Leighton McCarthy, à l'effet que les fondateurs de cette banque voulaient se procurer leur certificat par des moyens frauduleux. Les honorables sénateurs admettent que cet avertissement fut donné mais qu'il fut ensuite retiré. Or voici les faits. M. Leighton McCarthy représentait cinq ou six actionnaires de la Farmers' Bank, qui étaient ses clients. Il donna à M. Fielding l'avertiesement en question simplement pour protéger ses clients. Les fondateurs de la banque apprirent cela et s'entendirent avec les clients de M. McCarthy et son objection fut tout naturellement retirée. Il n'était plus intéressé, comme avocat de ses clients; mais il n'en est pas moins vrai que M. Fielding avait reçu son avertissement. Il avait été aussi averti par M. Henderson, M.P., et par d'autres personnes que les fondateurs de cette banque voulaient éluder les dispositions de la loi des banques, et il était de son devoir de faire faire une enquête minutieuse sur les moyens adoptés par M. Travers et ses amis pour obtenir le certificat dont il s'agit. La loi des banques décrète qu'avant l'émission d'un certificat, au moins $500,000 d'actions doivent être souscrits et qu'au moins $250,000 doivent être payés. Or M. McCarthy se plaignit que cette disposition de la loi n'avait pas été observée. Il écrivit à M. Fielding ce qui suit:

> J'ai appris que les souscripteurs d'actions ont payé une forte somme d'argent en espèces et ont signé des billets pour d'autres fortes sommes et que les personnes prétendant agir au nom de la banque ont escompté les billets, ont reçu le produit de l'escompte et qu'un dépôt a été fait ou sera fait de l'argent reçu ou du produit de l'escompte des billets ou une somme suffisante pour former les $250,000.

La Commission Royale n'a pas approuvé entièrement l'opinion de mes honorables amis sur le sujet. Je lirai sa décision:

> Les employés du département des Finances semblent avoir considéré la lettré de M. McCarthy comme si elle n'avait jamais existé, et, à mon avis, ils se sont en cela trompés. En effet, bien que M. McCarthy ait écrit au ministre, le 2 novembre 1906, pour l'informer que les réclamations de ses clients avaient été réglées par certains intéressés dans les affaires de la banque; bien que ceux-ci eussent remboursé ses clients de ce qu'ils avaient payé, ou leurs eussent remis les billets qu'ils avaient donnés; bien que M. McCarthy eût retiré les objections qu'il avait soulevées en faveur de ses clients contre l'émission du certificat, il n'a aucunement considéré comme inexacte l'information donnée par lui au ministre relativement à la manière dont la somme de $250,000 avait été couverte."

Il a donc simplement retiré son objection comme avocat.

L'honorable M. CLORAN: Il a soulevé son objection comme avocat et il l'a retirée comme avocat.

L'honorable M. DONNELLY: Il n'en est pas moins vrai que le ministre a été averti. L'honorable sénateur d'Halifax a prétendu que si cette banque avait été bien administrée après l'émission du certificat, elle n'aurait pas fait faillite. J'admets cela volontiers; mais c'était trop espérer que de compter que les promoteurs, qui avaient eu recours à la fraude et au mensonge pour obtenir un certificat, deviendraient des hommes éminemment honnêtes et administreraient convenablement les affaires de la banque. La version qu'ils donnent de ce qui s'est fait pour l'obtention du certificat est une version mensongère et ne peut nullement les exonérer.

L'honorable M. CLORAN: De la part de qui ?

L'honorable M. DONNELLY: De la part du département des Finances.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire de M. Fielding.

L'honorable M. DONNELLY: Il était alors ministre des Finances. J'espère que les honorables sénateurs ne seront pas influencés par la crainte qu'en appuyant de leur vote cette mesure, ils vont attaquer la réputation de l'honorable M. Fielding. Cette réputation est trop bien établie dans le pays pour être amoindrie par un pareil incident.

Je crois que M. Fielding est honnête et, capable, mais nous savons qu'à toute règle générale il y a une exception, et cet incident a été une exception, car il n'y a aucun doute que le département des Finances a fait une erreur. Permettez-moi maintenant de dire un mot au sujet du nom de la Farmers Bank. Les messieurs qui ont établi cette banque n'étaient pas des cultivateurs. Le prospectus qu'ils publièrent portait les noms d'environ quinze hommes qui avaient consenti à agir, comme directeurs, après l'établissement de la banque. Un seul des quinze était un cultivateur. Les directeurs désiraient faire du public des cultivateurs. Un grande nombre de succursales de cette banque furent établies dans les bourgs et les villages, et un grand nombre des déposants étaient d'anciens cultivateurs ou des ouvriers qui avaient cessé de travailler. Ces gens comptaient principalement sur l'argent déposé dans cette banque pour passer les dernières années de leur vie.

L'honorable M. POWER: N'en est-il pas ainsi de chaque banque qui faillit?

L'honorable M. DONNELLY: Oui, mais ces gens ne demandent pas la charité. Ils demandent ce qu'ils ont droit d'avoir.

L'honorable M. CLORAN: Et la banque de Saint-Jean?

L'honorable M. DONNELLY: Ils ont prétendu qu'ils avaient déposé cet argent dans la Farmers Bank parce qu'un certificat avait été récemment donné par le département des Finances. Je n'ai aucun doute qu'ils avaient été influencés jusqu'à un certain point par le nom Farmers. (cultivateurs). On me dit que quelques-uns ont été obligés d'aller demander asile dans un hospice. D'autres ont lutté et porté leur cause devant le Gouvernement et ont convaincu celui-ci de la justesse de leurs réclamations. Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes. Le Sénat en est maintenant saisi, et de la décision de cette Chambre-ci dépendra le sort de ceux qui suivent très attentivement l'étude de ce bill. Ils savent que la Chambre des communes l'a adopté, et ils savent que le Sénat doit rejeter ou adopter cette mesure. Par le vote qui sera donné sur ce bill on saura si ceux qui ont été les pionniers de la colonisation dans les centres ruraux de l'Ontario, qui ont déposé dans cette banque le fruit de leurs travaux pourront en jouir ou s'ils devront se procurer d'autres ressources pour se maintenir le reste de leurs jours.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'importantes questions comme celle-ci et comme une autre qui est pendante devant la Chambre, ne devraient pas être soumises à la Chambre les derniers jours de la session. Nous sommes ici depuis près de cinq mois, et il me semble que si le Gouvernement avait fortement désiré faire adopter ce bill et un autre qui a été mentionné il y a un instant, cette mesure aurait été présentée plus tôt. Nous devons faire notre devoir dans cette Chambre, et quand nous sommes aux derniers jours de la session et que la chaleur devient accablante, quand chacun de vous désire retourner chez lui, nous craignons d'abuser de la patience de la Chambre lorsque nous ne prenons même que quelques minutes de son temps pour exprimer nos vues sur une question aussi importante. Aussi nous ne pouvons remplir pleinement notre devoir parce que nous ne

pouvons pas exposer toutes les bonnes raisons que nous avons à faire valoir au sujet de n'importe quel bill; mais nous devons dire un mot ou deux pour exposer les raisons qui nous portent à combattre cette mesure. N'est-il pas regrettable non seulement pour ce Gouvernement-ci mais pour tous les autres gouvernements qu'ils ne puissent présenter leurs mesures les plus importantes au commencement de la session, alors qu'elles pourraient être discutées. Si elles n'étaient pas absolument prêtes à passer, elles pourraient être tenues en suspens avec leurs amendements afin que nous puissions les étudier, les discuter et ne pas les adopter à la vapeur, particulièrement un bill de ce genre. Nous avons tous un peu de sympathie pour les gens qui sont censés être secourus par cette mesure-ci. Tout d'abord nous avons été portés à dire: "Si un pareil précédent peut être créé, nous devons venir en aide aux pauvres gens qui ont souffert par suite de la malhonnêteté de M. Beathie et de M. Travers". Bien plus, nous serions diposés à adopter un pareil bill pour d'autres personnes qui seraient dans l'embarras. Mais ce bill-ci est une exception, et je n'hésite pas à dire que c'est une exception créée par un marché, un marché indéniable conclu entre dix-huit ou vingt députés de l'Ontario et le Gouvernement et d'autre intéressés qui doivent présenter à la Chambre un bill du même genre et que le Gouvernement est obligé de présenter le bill concernant le Canadian Northern. Aussi le Gouvernement s'est-il vu forcé de les présenter tous les deux, autrement nous ne verrions pas ce bill devant la Chambre.

Je n'hésite pas à dire que le présent bill est la résultante de ce marché. Environ vingt candidats ont promis, aux dernières élections, que le Gouvernement rembourserait les déposants de la Farmers' Bank et qu'ils exerceraient une pression sur le Gouvernement pour faire passer ce bill à la première session après son arrivée au pouvoir. A cette session et à la la session suivante il ne fut rien fait, la question n'étant pas assez importante pour que le Gouvernement redoutât ces députés-là; mais, à cette session, MM. Mackenzie et Mann—qui sont les instruments du Gouvernement—qui l'ont fait arriver au pouvoir avec l'aide d'environ dix-huit hommes importants de Toronto—sont venus demander au Gouvernement de faire pour eux ce qu'ils considèrent comme juste, pour leur rendre ce qu'ils ont fait pour le Gouvernement en septembre 1911. Conséquemment le ministre des Finances, qui est un bon ami de MM. Mackenzie et Mann—il est leur ministre—a décidé de présenter ce bill-ci. Mais, dès que le Gouvernement eut décidé de présenter la mesure pour venir en aide à MM. Mackenzie et Mann, vingt députés l'Ontario s'adressèrent au Gouvernement et lui dirent: "Voici le temps de remplir vos promesses, puisque vous remplissez les promesses que vous avez faites à Mackenzie et Mann; le bill de Mackenzie et Mann ne passera pas si vous ne présentez pas un bill pour rembourser les déposants de la Farmers' Bank. C'est là un marché, et je n'hésite pas à dire que le Gouvernement remplit les conditions d'un marché, d'un marché entre ces vingt députés, le Gouvernement et Mackenzie et Mann. Voilà la situation. Et maintenant nous sommes priés d'adopter ce bill, et nous avons entendu quelques sénateurs de ce côté-ci de la Chambre—je regrette de le dire—je ne les nomme pas libéraux ou conservateurs, parce que dans cette Chambre il n'y a ni whigs, ni tories; nous sommes indépendants, nous sommes des juges dans cette Chambre—nous les avons entendus parler ainsi. "Que le Gouvernement prenne la responsabilité de cela, nous ne nous en occupons pas"! Peut-être entendrons-nous le même raisonnement au sujet de l'autre importante mesure. J'approuve chaque mot que le plus jeune sénateur d'Halifax a prononcé. Pourquoi sommes-nous ici? Sommes-nous ici seulement pour remercier le Gouvernement quand il présente quelque bonne mesure. Nous ne devons pas parler ainsi. Le pays n'a rien à craindre quand de bonnes mesures sont présentées, mais quand le Gouvernement présente des mesures aussi mauvaises que celle-ci allons-nous dire que nous n'en prenons nullement la responsabilité? Pourquoi sommes-nous ici si ce n'est pour défendre le pays, pour protéger le Gouvernement, pour lui dire qu'il se trompe, non pas au point de vue politique, mais pour des raisons d'affaires, pour des raisons morales, dans l'intérêt de notre pays. Je dis que cette mesure est mauvaise, parce qu'elle crée un mauvais précédent, parce qu'elle fait une distinction. Puisque le Gouvernement ne protège et ne rembourse pas tous ceux qui placent leur argent dans les banques, il est inutile de créer un pareil précédent. Si le Gouvernement doit rembourser tous les déposants en cas de pertes d'argent, nous verrons ce que nous ferons à propos de cette mesure-ci. Mais ce serait mal agir, que de voter une pareille mesure dans de pareilles circonstances. Le

bill est mauvais, et même ceux qui disent: "Que le Gouvernement en prenne la responsabilité", trouvent mauvais ce projet de loi. Quoi qu'il en soit, nous sommes ici pour rejeter les mauvaises lois, nous sommes ici pour protéger le Gouvernement et l'empêcher de faire des fautes. Nous avons entendu des amis du Gouvernement dans cette Chambre déclarer qu'ils espéraient voir rejeter ici le bill, que le Gouvernement s'est vu forcé de le présenter, mais qu'ils espéraient le voir rejeter par le Sénat. Eh bien, moi aussi j'espère qu'il sera rejeté.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: De sorte que si cette mesure est mauvaise comme je le crois, un mauvais précédent sera créé s'il est adopté. Pourquoi? Parce que, étant membres de cette Chambre, amis ou adversaires du Gouvernement, nous devons déclarer, sans nous occuper d'un parti ou d'un autre, que ce bill est mauvais et ne doit point passer. Bien plus, étant donnée la sympathie que nous éprouvons pour ceux qui ont subi des pertes, ce bill a un double but condamnable, et je prouverai cela dans un instant par ce qu'ont dit des membres du Gouvernement dans l'autre Chambre. Nous nous rappelons qu'un député a demandé si le Gouvernement avait l'intention de rembourser les déposants d'autres banques? Le premier ministre a répondu dans la négative. Après réflexion, après la séance, un de ses collègues de Québec doit lui avoir dit: "Vous avez fait une mauvaise réponse. Elle peut vous faire du bien dans l'Ontario, mais elle nous nuira dans le Québec, le Nouveau-Brunswick et dans les endroits où d'autres banques ont failli. Le même premier ministre doit avoir répondu: "Vous devrez parler; vous devrez dire ce que vous désirez, vous arrangerez les choses de manière à donner des espérances aux gens du Québec et d'ailleurs, pour amadouer les électeurs. C'est comme cela que nous avons agi en 1911." Le Gouvernement n'a présenté cette mesure que pour raccoler des votes, pour remplir les promesses qu'il a faites dans une province et pour s'assurer des votes dans d'autres provinces. Et qu'est-ce qui a eu lieu? Le 4 juin, dans un autre endroit, le directeur général des Postes, à qui des députés de comtés intéressés s'étaient adressés avec un grand nombre de déposants; a dit ceci: "Nous avons adopté le bill, nous n'y avons pas compris les déposants des autres banques, mais s'ils présentent leur requête et demandent au Gouvernement de venir en aide aux banques de Ville-Marie, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, à la Sovereign Bank et à la New Brunswick Bank, nous les rembourserons, si leur cause est aussi claire que celle-ci". Leur cause est aussi claire que celle dont nous nous occupons. Si vous lisez les débats des communes du 4 juin, vous trouverez ce qu'a dit le directeur général des Postes. Si le bill tendait à proposer de rembourser tous ceux qui ont perdu par la faillite des banques, nous prendrions une autre attitude. Mais nous trouvons la mesure encore plus défectueuse lorsqu'elle n'a pour objet que de faire rembourser qu'une seule catégorie de déposants et lorsque le Gouvernement promet dans toutes les parties du pays de payer les autres, pour que cela l'aide en temps d'élections. J'appuierai la motion demandant le renvoi du bill à six mois, afin que le Gouvernement puisse avoir le temps d'entendre les déposants qui ont perdu de l'argent par la faillite des banques, d'étudier leurs réclamations et de se préparer à décider qui sont ceux qui ont droit à des faveurs. Que le Gouvernement présente un bill qui s'applique impartialement à tous les cas, et nous verrons ce que nous aurons à faire. Adopter à présent ce bill ce serait établir un mauvais précédent, puisque ce bill est mauvais et saturé de corruption. Il n'a autre but que de faire remplir une promesse électorale, et il n'a été présenté que parce que le Gouvernement a été forcé de le présenter pour lui permettre de présenter l'autre bill que nous discuterons ce soir ou demain. Pour ces raisons nous devons refuser d'adopter à présent cette mesure et laisser le peuple le discuter.

Si le peuple l'approuve aux prochaines élections, nous adopterons une mesure qui s'appliquera aux déposants de toutes les banques qui ont failli. Qu'est-ce que les amis de M. Fielding sont priés de faire ce soir? Ils sont priés de dire par leurs votes ou par leur abstention de voter que les accusations portées contre M. Fielding sont véridiques. Bien que le Gouvernement fasse l'éloge de M. Fielding, il dit qu'il est responsable des pertes subies par ceux qui avaient déposé leur argent dans la Farmers' Bank. Si nous votons pour ce bill, nous le condamnons. Les amis de M. Fielding sont-ils prêts à faire cela, lorsqu'ils savent tous que la faillite de la banque a été amenée par M. Beathie, un bon chef tory et par M. Travers? L'un d'eux est au pénitencier et l'autre est, je l'espère, au ciel. Nous savons tous que la banque

était considérée comme solvable, puisque le Gouvernement de l'Ontario y déposait l'argent du peuple de cette province. S'il est vrai que M. Henderson, M.P., et M. McCarthy et sir Edmund ont fait connaître aux autorités que la banque n'était pas solvable, comment se fait-il que le Gouvernement y a déposé son argent? Allons-nous blâmer le Gouvernement de l'Ontario d'avoir fait cela? Le Gouvernement a déposé son argent dans cette banque et l'a perdu. Je suppose que nous devrons rembourser aussi le Gouvernement. L'argent du Gouvernement a été placé dans une mine au bénéfice de M. Beathie et de quelques autres, et si la mine ne donne pas de rendement, cet argent sera perdu. Ainsi la banque est sur le même pied qu'une autre banque, peut-être dans une meilleure position, et je ne vois pas pourquoi, si le Gouvernement est sérieux et sincère,—à moins qu'il n'ait pas d'autres motifs pour remplir ses promesses électorales,—je ne vois pas pourquoi il ne rembourserait pas les déposants malheureux des autres banques. J'appuierai la motion du plus jeune sénateur d'Halifax.

L'honorable M. MASON: Les cercles financiers de Toronto ont été bien surpris d'apprendre que M. Travers avait demandé une charte pour une banque dont il était censé être le gérant général. Sa réputation comme banquier n'était pas très bonne. Il avait quitté une banque où il avait été employé durant plusieurs années, et il ne pouvait trouver de l'emploi dans une autre banque. On croyait dans les cercles financiers dont je viens de parler qu'il lui serait impossible d'obtenir des souscriptions suffisantes pour lui donner droit à un certificat du département du Trésor. Malgré tout, il réussit à les obtenir, et il est avéré que l'attention du ministre des Finances avait été attirée sur quelques irrégularités qui avaient été commises au sujet du paiement de ces souscriptions d'actions. Cela aurait dû suffire pour empêcher l'émission du certificat; mais, au grand regret des banquiers, le certificat fut donné. On crut dans le monde financier de Toronto que le résultat serait désastreux et que la banque aurait à subir la honte d'une faillite.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi les comités des Banques et du Commerce du Sénat et de la Chambre des communes ont-ils prolongé la durée de la charte de cette banque?

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'est pas dans la question. Il n'a pas le droit d'interrompre un membre qui parle à la Chambre. S'il veut poser une question, qu'il se lève et demande la permission de le faire.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai laissé échapper qu'une interjection. Si l'honorable sénateur ne connaît pas la différence, ce n'est pas ma faute.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. MASON: Comme l'attention du Gouvernement avait été attirée sur ces irrégularités, on aurait cru naturellement qu'il se serait enquis des antécédents du futur gérant général. S'il s'était renseigné aux bons endroits, la charte n'aurait pas été octroyée. Je suis convaincu de cela. Je sais que Travers a demandé à une banque d'être le gérant de l'une de ses succursales. Le gérant général de la banque en question écrivit au gérant général de la première banque où Travers avait été employé et il en reçut un tel renseignement qu'il ne crut pas devoir lui donner de l'emploi. J'admets que les raisons de la demande d'une aide sont exceptionnelles, que le cas est exceptionnel. Quand un certificat est accordé par le département du Trésor pour l'établissement d'une banque, le gros public ne s'occupe guère des antécédents de ceux qui dirigent une banque, surtout s'il s'agit d'une succursale dans une petite ville. Il voit le bureau ouvert, un jeune homme aux manières engageantes comme gérant, et il croit que l'endroit convient au placement de son argent. Il croit qu'avec le certificat du Gouvernement son argent est en sûreté. Ici j'aimerais à faire une comparaison. Si un honorable sénateur avait besoin des services d'un homme de confiance, que cet homme de confiance fût recommandé par un ami, il n'hésiterait pas à l'employer. Mais s'il decouvrait plus tard qu'il avait été trompé, que son ami lui avait recommandé une personne indigne de sa confiance, et qu'il a subi en conséquence une perte sérieuse, il serait porté à croire que son ami est moralement obligé de l'indemniser de sa perte. C'est là ce que pense le public au sujet du présent bill, et si le Gouvernement avait pris les précautions qu'un homme d'affaires aurait prises, cette banque n'aurait jamais obtenu une charte. Je suis convaincu de cela, et le Gouvernement, n'ayant pas fait son devoir, me semble responsable de la perte qu'ont subie les déposants. Après m'être placé à ce point de vue, je me propose de voter pour le bill.

L'honorable M. TAYLOR: Je dois tout d'abord remercier l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) de ce qu'il a dit au sujet du confrère que nous avons perdu dans la personne de feu Beathie Nesbitt. Il a exprimé l'espérance que son âme est en paradis. J'ai été charmé de l'entendre parler de cette façon.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'espère le rencontrer là.

L'honorable M. TAYLOR: Cela prouve que l'accord va régner parmi nous. En tout cas, je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots, et cela, pour plusieurs raisons: d'abord, parce que j'ai parlé et voté, quand j'étais membre de la Chambre des communes, pour que justice fût rendue aux déposants de la Farmers Bank. Dans le comté de Leeds il y avait deux succurales de cette banque et plusieurs personnes, des veuves et d'autres gens pauvres, avaient placé leur argent dans cette banque. Pour cette raison je crois qu'il est de mon devoir d'appuyer autant que possible le bill devant la Chambre, parce que je crois que le dernier gouvernement a fait une erreur en accordant un certificat qui permettait à cette banque de faire des affaires. S'il n'avait pas fait cela, ces gens-là n'auraient pas perdu tout leur avoir comme plusieurs l'ont perdu. Ensuite parce que le plus jeune député d'Halifax à la Chambre des communes, M. McLean, a dit qu'un monsieur, qui avait été membre de la Chambre des communes et qui maintenant siège au Sénat avait parlé et voté en faveur de la Farmers Bank, et faisait aujourd'hui de la propagande au Sénat parmi ses confrères pour faire rejeter le bill. Il n'a mentionné aucun nom, mais il a dit qu'il ferait connaître le nom au membre qui l'avait contredit dans la Chambre des communes, s'il s'adressait à lui privément. Un jour, je rencontrai M. McLean dans le corridor et il me dit :"J'ai fait allusion à vous, l'autre soir." Je lui donnai une explication et il l'accepta. Cependant la rumeur courut dans le Sénat et la Chambre des communes que je faisais de la cabale contre le bill. Or, je défie n'importe quel membre de l'un ou l'autre côté de la Chambre de faire une pareille assertion. J'ai appuyé le bill dans la Chambre des communes et j'ai l'intention de l'appuyer ici. Je ne veux pas jouer un double jeu, mais il y a dans la Chambre des communes quelques députés qui font cela, et j'ai eu entre les mains plusieurs copies de lettres qui ont été envoyées par des députés aux gens qui ont souffert de la faillite de la banque. Les signataires de ces lettres promettaient leur appui au bill, et, quand le vote fut pris, ils votèrent, dans l'autre Chambre, contre son adoption. Une dame du nom de Janet Suitter, de Milbank, Ontario, qui a perdu de l'argent par la faillite de la Farmers Bank, a écrit au chef de l'opposition, le très honorable sir Wilfrid Laurier, le 10 janvier 1913, et elle a reçu de sir Wilfrid la réponse suivante:

Ottawa, 10 janvier 1913.

Chère madame,—Je suis chargé par sir Wilfrid Laurier d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant et de vous assurer qu'il est prêt à faire tout son possible au sujet de l'affaire sur laquelle vous avez attiré son attention.

Respectueusement vôtre,
(Signé): J. L. Guire
Secrétaire particulier.

Mme Janet Suiter,
Milbank, Ont.

Cette dame écrivit de nouveau à sir Wilfrid Laurier et reçut la réponse suivante:

Ottawa, 8 mars 1913.

Chère madame,—Je suis chargé par le très honorable sir Wilfrid Laurier d'accuser réception de votre honorée du 3 du courant et de vous dire qu'il appuiera avec plaisir toute mesure du gouvernement compatible avec son devoir.

Respectueusement vôtre,
(Signé): J. L. Guire,
Secrétaire particulier.

Mme Janet Suitter,
Milbank, Ont.

La lettre ne mentionne pas la Farmers Bank; c'est un lettre politique, mais elle répond à une lettre qu'elle écrivit sur le sujet en question.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas là une preuve légale.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable sénateur voudra-t-il bien garder le silence?

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a cité un document qui ne se rapporte pas au sujet qui se discute et il cherche à établir un relation entre le chef de l'opposition, cette lettre-là et ce débat-ci.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a le droit de lire une lettre.

L'honorable M. CLORAN: Certainement; mais a-t-il le droit de lire une lettre qui ne se rapporte pas au bill?

L'honorable M. TAYLOR: Le président a donné sa décision,, et l'honorable sénateur devra observer l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: La lettre ne se rapporte pas au bill. L'honorable sénateur cherche à établir une relation entre le chef

de l'opposition, la femme qui l'a écrite et le présent bill.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut faire une pareille chose, les membres de cette Chambre sont assez intelligents pour la comprendre.

L'honorable M. CLORAN: Vous devriez avoir assez de pouvoir pour l'empêcher de faire cela.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de la division de Victoria aura le droit de prendre plus tard la parole et de démontrer que la lettre ne se rapporte aucunement au bill.

L'honorable M. TAYLOR: Je vais lire une lettre dont mon honorable ami ne pourra nier la relation qu'elle a avec le bill. Elle se lit comme suit:

Ottawa, 21 novembre 1912.

A. L. Minthorne, écr.,
Oakwood, Ont.

Cher monsieur,—Votre lettre du 20 du courant est reçue. En réponse, permettez-moi de dire que vous vous trompez absolument en prétendant que l'interpellation insérée en mon nom dans le cahier des avis a pour objet de "susciter des obstacles pour empêcher les malheureux déposants de recevoir de l'aide du gouvernement". Telle n'a pas été et telle n'est pas mon intention.

Je suis heureux de recevoir des lettres d'un aussi fidèle libéral que vous l'êtes et j'apprécierai les renseignements que vous me promettez.

Respectueusement vôtre,
Chas. Murphy.

Or, M. Charles Murphy a voté contre le bill ou plutôt il s'est abstenu de voter, ce qui est la même chose.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce que tout cela signifie?

L'honorable M. TAYLOR: Voici une autre lettre datée de la Chambre des communes, le 29 avril de l'année dernière.

L'honorable M. CLORAN: De qui est cette lettre?

L'honorable M. TAYLOR: Cela ne vous regarde pas.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. Voici un sénateur qui lit une lettre et qui nous dit que le Sénat n'a pas le droit de savoir de qui vient cette lettre et à qui elle est adressée.

Le PRESIDENT: Je suppose que s'il lit la lettre il dira par qui elle est signée.

L'honorable M. CLORAN: Je veux savoir à qui elle est adressée. C'est ne pas observer les règles parlementaires que de dire que cela ne regarde pas la Chambre.

Le PRESIDENT: Dans quelques lettres l'adresse se trouve au commencement de l'écrit et dans quelques autres elle est à la fin. N'ayant pas vu la lettre, je ne puis dire si le nom se trouve à la fin ou au commencement.

L'honorable M. CLORAN: C'est là fendre des cheveux en quatre.

L'honorable M. TAYLOR: La lettre se lit comme suit:

Chambre des commune,
Ottawa, 29/4/13.

G.P.G./A.

Cher monsieur,—En réponse à la vôtre du 28 avril, je vous dirai que des gens se sont adressés au gouvernement deux ou trois fois et qu'ils s'adresseront encore à lui, vous pouvez en être certain. Je ne crois pas que l'opposition suscitera des obstacles pour empêcher l'adoption d'un bill, sauf que certains de ses membres qui, ont, je crois probablement subi des pertes dans d'autres faillites de banques et qui insisteront pour être aussi indemnisés de leurs pertes.

Il n'y a pas eu autant de pertes de subies dans la circonscription de Brockville que dans celle de Leeds, bien que des déposants aient perdu dans la première, plusieurs veuves ayant été les victimes de la faillite. J'ai écrit à plusieurs de ces déposants pour leur dire que je ne ferais absolument rien pour les empêcher d'être remboursés et que le gouvernement, à mon avis, devait remplir ses promesses.

Or, tous ces mesiseurs se sont abstenus mutuellement de voter sur le bill, bien qu'ils eussent écrit qu'ils ne feraient absolument rien pour empêcher son adoption. J'espère que pas un membre de cette Chambre ne fera quoi que ce soit, pour empêcher les gens qui avaient déposé de l'argent dans la Farmers Bank avec l'idée que le Gouvernement les protégeait, qu'ils seraient indemnisés de leurs pertes. J'espère que ceux qui sont de cet avis (et nous devons tous être de cet avis) feront tout leur possible pour faire adopter le bill. Je n'ai pas de sympathie pour les actionnaires qui ont voulu courir des risques, mais les déposants qui ont subit des pertes devraient être remboursés.

L'honorable M. McHUGH: J'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui s'est faite sur le bill, et je considère la question au point de vue financier plutôt qu'au point de vue public. Cependant elle intéresse près de sept mille personnes qui avaient déposé de l'argent dans la Farmers Bank. Un grand nombre des déposants étaient des travailleurs qui avaient mis leur argent dans la banque non pas dans un but de spéculation mais dans un but d'épargne. Plusieurs d'eux avaient cessé de travailler avec un petit pécule de cinq ou six cents

dollars. La perte moyenne de chacun est de $1,700. Dans une région où il se fait beaucoup d'affaires un seul établissement peut déposer autant qu'avaient déposé ces sept mille personnes. Je ne traiterai pas cette question au point de vue politique; il a déjà été fait trop de politique à ce sujet, et je ne blâmerai pas seulement un parti politique, relativement à la faillite en question. En tout cas, je ne vois pas dans quelle partie du rapport du commissaire le leader de cette Chambre ou tout autre sénateur peut trouver un mot de blâme sur la manière dont M. Fielding et la commission du Trésor a donné un certificat à cette banque.

Le commissaire exonère de tout blâme M. Fielding. On a dit que l'Association des Banquiers a écrit à M. Fielding pour lui demander s'il ne pourrait pas reprendre le certificat; mais le commissaire dit qu'il ne pouvait le faire à ce moment-là. Nous avons entendu beaucoup parler de l'avertissement que M. McCarthy, l'avocat des actionnaires avait donné au ministre des Finances. Plus tard il retira sa plainte et dit que ses clients étaient satisfaits. Il a été fait allusion aux avertissements que le ministre a reçus du député de Halton et de sir Edmond Osler, député d'une circonscription de Toronto. Si le commissaire a condamné quelques-uns dans son rapport d'avoir permis l'émission de la charte, ce sont M. Henderson et sir Edmund Osler, et je défie qui que ce soit de nier cette assertion. La chose est dans le rapport en noir et en blanc. Il est malheureux que ces hommes, qui étaient membres du Parlement, n'ont pas pris la parole en Chambre et n'ont pas fait connaître publiquement les avertissements qu'ils donnaient privément à M. Fielding et à d'autres. Ils n'étaient pas seulement des membres du Parlement, mais il étaient des membres du comité des banques et du commerce. S'ils savaient que cette banque était établie par des hommes malhonnêtes et par des fraudeurs, pourquoi n'ont-ils pas renseigné le comité? S'ils l'avaient renseigné, je puis vous assurer, en ma qualité d'ancien membre du Parlement, que l'émission de la charte n'aurait pas été approuvée par le comité dans son rapport. Environ 6,840 déposants ont perdu de l'argent par la faillite de la banque. Quelques-uns étaient vieux, et, quand ils apprirent la triste nouvelle de la faillite de la banque, ils furent tellement affectés qu'ils moururent prématurément, d'autres furent envoyés à un hospice et d'autres à un asile d'aliénés. La nouvelle de la perte de leur argent fut pour ces pauvres gens un coup terrible. Les plus faibles, comme je l'ai dit, moururent subitement; d'autres s'adressèrent au Gouvernement et lui demandèrent de les rembourser. Si ce bill est mauvais, ce n'est pas la faute du Sénat. Le premier ministre et le ministre des Finances en sont responsables.

Il avaient promis aux déposants qu'ils étudieraient avec soin leurs réclamations et ils ont tenu en suspens cette étude durant une année. Ceux qui avaient perdu de l'argent vécurent dans l'espérance qu'il serait fait quelque chose pour eux à la session suivante, vu que le Gouvernement leur avait promis de présenter un bill pour leur venir en aide. Leurs espérances devinrent des déceptions: le bill ne fut pas présenté. Alors le Gouvernement dit: "Nous présenterons le bill à la prochaine session". Et voilà comment il se fait que le Sénat en est saisi. Quant à moi je ne veux pas que ces déposants mènent une existence malheureuse causée par la pauvreté. Je veux qu'ils soient indemnisés de leurs pertes. Je ne permettrai à personne de promettre à ces déposants malheureux qu'il sera fait quelque chose à la prochaine session lorsque le Gouvernement pourra exercer sur cette Chambre un plus grand contrôle que celui qu'il exerce à présent. Je voterai pour la mesure qui est devant nous, et, en faisant cela, je ne croirai pas blâmer M. Fielding. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a demandé ce que deviendra notre pays, si nous créons un pareil précédent. Je crois, moi, que nous créerons un précédent qui préviendra à l'avenir de pareilles catastrophes financières. En remboursant les déposants qui ont perdu leur argent dans cette faillite, nous établirons un précédent qui aura pour effet de faire inspecter les banques et de faire vérifier leurs livres, ce qui empêcherait une faillite. Il sera alors impossible pour les gens qui ne connaissent pas les finances et qui se croient protégés par le Gouvernement de faire des dépôts dans des banques insolvables. Je sais qu'au moins 90 sur 100 des cultivateurs du pays, jusqu'à la faillite de cette banque, croyaient que, parce que cette banque avait une charte, ils ne pouvaient y perdre leur argent, ils se croyaient protégés par le Gouvernement. J'espère que tout obstacle sera écarté et que nous ne laisserons pas plus longtemps ces malheureux déposants plongés dans l'anxiété et le découragement. Ils attendent du secours d'une année à l'autre. Donnons-leur donc ce secours et permettons-leur de vivre en paix.

L'honorable M. DAVID: Bien qu'il puisse être dit beaucoup de choses contre le bill et bien que de fortes raisons aient été invoquées pour le combattre, je considère que les administrateurs de la banque sont principalement responsables des pertes subies par les déposants. Mais je prétends aussi que le dernier gouvernement en était jusqu'à un certain point responsable. Je suis convaincu que les déposants de la Farmers Bank ont été portés par le certificat émis par la commission du Trésor à mettre leur confiance dans cette banque, et c'est la principale raison qui m'engage à voter contre le renvoi à six mois de cette mesure et en faveur de son adoption. S'il s'agissait pour nous de capitalistes qui connaissaient la loi et connaissaient les conséquences que leurs actes pouvaient avoir, je serais moins disposé à voter pour le bill; mais nous avons à nous occuper de gens qui sont généralement pauvres, de cultivateurs naturellement portés à croire que si la commission du Trésor avait donné un certificat à la banque c'est qu'elle savait que les fondateurs avaient fait ce que la loi exigeait d'eux.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Et puis je crois que ce serait faire un acte de justice que de voter pour ce bill. Quelques-uns ont dit que ce serait créer un mauvais précédent. Je crois que ce serait créer un mauvais précédent que de rejeter cette motion. Si d'autres banques ont le même insuccès, et s'il est prouvé que les déposants de ces banques ont été induits à placer leur argent dans une banque par un certificat donné dans les mêmes conditions, je voterai pour faire ce que je veux faire à présent, en faveur d'autres banques.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement depuis combien de temps la banque faisait des opérations.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis environ quatre ans.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne prendrais guère plus de cinq minutes sur le temps de la Chambre, après la discussion qui a eu lieu sur le bill, si je ne considérais pas que ce bill a une importance plus qu'ordinaire, une plus grande importance qu'il ne paraît avoir tout d'abord. A mon avis, la question qui se pose est cell-ci: Le Parlement va-t-il créer un précédent dont nous ne pouvons prévoir les conséquences? On admettra que cette question ne doit pas être traitée au point de vue des sentiments. Cependant nous avons tous de la sympathie pour ceux qui ont perdu leur argent; mais nous avons d'autres devoirs à remplir ici, nous devons considérer si cette mesure mérite notre appui. Quoi qu'il en soit, j'appellerai votre attention sur le fait que si vous accordez l'aide que ce bill tend à demander, vous devrez faire la même chose lorsque d'autres membres de la société canadienne seront dans les mêmes embarras et invoqueront les mêmes raisons pour avoir de l'aide. J'attire aussi votre attention sur le fait que cette loi, si elle passe, constituera une invitation constante à tous ceux qui peuvent se considérer dans le même cas à demander de l'aide au Parlement.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Il n'y a pas que les banques, il y a d'autres institutions dont le Parlement devra s'occuper. Il y a toutes les compagnies d'assurance. D'après la loi des assurances, la commission du Trésor, par l'intermédiaire du surintendant des assurances, doit voir, avant qu'une compagnie fasse des affaires d'assurance, qu'il soit déposé une certaine somme pour une branche d'affaires et qu'il soit déposé une somme pour une autre branche et ainsi de suite.

Vous voyez quel champ nous allons ouvrir si nous décidons par une loi que le Gouvernement devra venir en aide aux personnes qui perdront leur argent soit dans les banques, soit dans les compagnies d'assurance ou dans d'autres compagnies. Vous voyez quelle latitude nous allons donner. Or je prétends que le Parlement n'est pas prêt à affirmer qu'il est du devoir du Gouvernement de faire une pareille chose. Autrement nous affirmerions le principe tendant à dire que, parce qu'un employé d'un département de l'Etat peut avoir commis une erreur, de l'aide devra être donnée à toutes les personnes qui pourront prétendre qu'elles ont été engagées a agir d'une certaine façon par suite de cette erreur. Je ne crois pas qu'un honorable membre de cette Chambre oserait prétendre cela. Maintenant disposons de ce cas-ci en quelques mots. Je n'occuperai pas le temps de la Chambre en parcourant les conclusions de l'honorable juge Meredith, qui sont très lucides et très précises et dont la plupart ont été lues, j'en référerai seulement à cette partie-ci du jugement.

A mon avis, il n'y a pas de raison de supposer qu'aucune influence indue a été exercée pour engager la commission du Trésor à donner un certificat ou pour engager le ministre des Finances à en recommander l'émission, et tout ce

dont on peut accuser le département des Finances ou la commission du Trésor c'est d'avoir fait une erreur de jugement.

Une erreur de jugement! Eh bien, quelle a été cette erreur de jugement? En quoi consistait cette erreur de jugement? Ils ne l'ont pas faite, puisqu'ils avaient eu la preuve sous serment que les formalités requises par la loi avaient été remplies. Il est vrai que le ministre des Finances avait été averti par M. McCarthy que des irrégularités avaient été commises. Mais de quelle nature étaient ces irrégularités? Quelques-uns des souscripteurs avaient été engagés à prendre des actions avec l'idée que d'autres souscriptions avaient été prises. Cela fut prouvé au département des Finances, et le ministre des Finances agit immédiatement, et agit avec sagesse. Mais non seulement il reçut un affidavit lui disant le contraire, mais il fut averti par la même personne qui le lui avait donné que l'erreur avait été rectifiée, que les intéressés qui s'étaient plaints—ceux qui ne voulaient pas rester actionnaires dans l'entreprise—avaient transféré leurs actions à d'autres personnes. C'est ce que tend à dire la deuxième lettre de M. McCarthy. Aucun souscripteur au capital-actions n'avait le droit de se retirer à moins que d'autres personnes ne fussent prêtes à prendre leur place; et M. McCarthy, après avoir dit que l'affaire avait été réglée, ajouta que d'autres souscripteurs avaient pris les actions. Or, cela modifia entièrement la position; et je ne comprends pas pourquoi il est du devoir du Gouvernement d'aller plus loin. Mais il y a plus. M. le juge Meredith dit dans son rapport que les billets donnés par les souscripteurs ont été payés. La plupart des billets, a-t-il dit, on été payés, et le fait qu'ils n'auraient pas éé payés n'a été aucunement la cause des pertes. En prenant la parole, j'ai demandé durant combien de temps la banque avait fait des affaires, et l'on m'a répondu quelle en avait fait pendant quatre ans. Alors ce n'est certainement pas ce certificat qui a été la cause de la perte des déposants.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Et s'il était notoire à Toronto, et il paraît qu'il était notoire que le nommé Travers était un homme indigne de confiance, assurément ceux qui ont confié leurs dépôts ou leurs économies à un homme de cette trempe sont des gens à blâmer. Assurément ce sont eux qui se sont rendus coupables de la plus grande négligence, qui ont fait la plus grande erreur de jugement. M. le juge Meredith a dit clairement que la perte n'est pas due à l'émission du certificat, mais à la mauvaise administration de la banque durant trois ou quatre ans. A moins que nous n'adoptions ce bill pour affirmer un principe et pour venir, à l'avenir, en aide à des centaines de personnes, à des banques ou à des compagnies d'assurance ou autres compagnies en raison de pareilles irrégularités, nous ne devrions pas discuter le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: La prétention dont la Chambre est saisie repose sur deux raisons. Celles-ci ne sont pas invoquées par les mêmes membres de la Chambre, mais elles sont invoquées tout de même comme suffisantes pour appuyer le bill. L'une est la sympathie qu'un certain nombre de sénateurs ont pour les déposants qui ont perdu leurs économies dans cette institution. Si nous devons être guidés par ce sentiment, je suppose que la Chambre sera unanime à se prononcer en faveur du remboursement des déposants. Si nous pouvions être guidés par ce sentiment, je ne vois pas pourquoi ceux qui ont, dans le passé, perdu de l'argent dans les faillites de banques, ne seraient pas compris dans cette mesure. On dira que cette institution ne faisait que commencer ses opérations; mais, comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry, elle a subsisté pendant quatre ans. Mais ma sympathie est aussi grande et aussi juste pour les déposants qui ont perdu leur argent dans la faillite de quelque vieille institution qui, sous l'œil du département des Finances, a fait des opérations durant un quart de siècle, qui a grandi et couvert le pays d'un grand nombre de succursales. Je me demande quelle différence il y a entre une personne qui dépose ses économies dans une banque longtemps et qui les perd et celle qui dépose ses épargnes dans une nouvelle banque et les perd dans cette institution. Notre sympathie est plus vive pour la personne qui est attirée vers une institution depuis longtemps fondée que pour celle qui risque son argent dans une nouvelle banque. On a dit que les neuf dixièmes des déposants avaient une telle confiance dans une banque constituée en corporation qui avait obtenu son certificat—son droit à la vie—du Gouvernement fédéral, qu'ils souscrivirent aveuglément sans prendre de renseignements. Mais ce raisonnement s'applique tout aussi bien à ceux qui placent leur argent dans une vieille institution, qui a fait des affaires depuis qu'ils sont nés, qui a

apparemment prospéré et paie des dividendes, et c'est, à ma connaissance, le cas de trois ou quatre banques qui ont failli durant les trois ou quatre dernières années. Quoi qu'il en soit, si ce raisonnement, si cette sympathie, qui devrait nous porter à venir en aide aux déposants malheureux, est un bon raisonnement, alors traitons également tous les déposants qui ont perdu de l'argent dans le passé et déclarons que notre Parlement votera une mesure pour rembourser tous les déposants qui ont perdu de l'argent. Je ne crois pas que la majorité des membres de cette Chambre approuverait ce principe. Un certain nombre de sénateurs seront portés à voter pour cette mesure-ci en raison de la responsabilité morale que le Gouvernement du pays a assumée en octroyant une charte alors qu'au début de l'organisation des irrégularités avaient été commises. Quelles étaient ces irrégularités? Après avoir lu les témoignages et le rapport du commissaire, je comprends que les $500,000 n'avaient pas été réellement souscrites, lorsque les souscripteurs fondèrent la banque, mais le commissaire dit que lorsqu'ils se réunirent pour commencer les opérations, ils avaient les $500,000. Les $250,000 n'avaient pas été payés en argent par les actionnaires, il est vrai, et c'était là une irrégularité qui aurait justifié la commission du Trésor de refuser la charte; mais la commission du Trésor ignorait les irrégularités et accorda la charte sur l'affidavit et sur les rapports du sous-ministre des Finances, qui dit que tout était en règle. Or, il y avait une irrégularité. Je sais que de pareilles irrégularités ont eu lieu dans l'établissement d'autres banques; mais durant combien de temps une semblable irrégularité commise au début de l'organisation d'une banque lui nuit-elle au point que les déposants soient justifiés de demander de l'aide au Gouvernement? Si cette irrégularité avait été corrigée, si les billets à ordre donnés par les actionnaires avaient été payés, si la banque avait continué de faire des affaires, le Gouvernement, après quelques années, aurait-il été responsable de cette irrégularité du début?

Je pose la question à mes honorables collègues Et puis la question suivante se pose: Combien d'années devront s'écouler pour éteindre la responsabilité morale du Gouvernement? Dans ce cas-ci le Gouvernement dit que la banque a fait des opérations durant quatre années. L'erreur avait été corrigée; les billets avaient été payés; et cependant on prétend que le fait que les billets ont été donnés par les actionnaires comporte une obligation morale qui justifie le Gouvernement d'indemniser les déposants des pertes qu'ils ont subies. Si la banque avait fait des opérations durant huit ou douze ans, cette obligation morale existerait-elle encore aujourd'hui? Je pose la question à mon honorable ami. La seule responsabilité qu'ait le Gouvernement a été créée par le fait que le dépôt d'argent était le produit de l'escompte des billets. Combien de temps durera cette obligation morale? Il est démontré par le rapport du commissaire que la faillite de la banque n'a pas été causée par l'escompte des billets; la véritable cause de sa faillite a été sa mauvaise administration. Quand je considère l'état de choses que le commissaire a révélé, je dis que le Gouvernement n'a assumé aucune responsabilité morale. Ce n'est pas parce qu'une erreur fut commise à l'ouverture de la banque qu'elle fut obligée de fermer ses portes quatre ans après. Je connais deux banques qui ont fermé leurs portes quinze ou vingt ans après leur fondation. A l'ouverture de ces banques les actionnaires avaient donné des billets à ordre. Allez-vous dire que cette irrégularité, qui fut dix fois corrigée, lorsque les banques firent des affaires prospères, pouvait justifier plus tard le Gouvernement de venir en aide à ses déposants, qui subirent les pertes vingt, vingt-cinq ou trente ans plus tard? Pour cette raison je dis que le présent bill devrait être rejeté; mais, comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry, il y a des raisons plus fortes pour nous autoriser à rejeter le bill, dès que nous aurons disposé de la responsabilité morale. Qu'a fait le Parlement depuis que la loi des banques a été insérée dans les statuts? Il a pris toutes sortes de moyens pour empêcher le public de penser que le Gouvernement était responsable de l'administration des banques. La Loi des Banques protège de différentes manières les intérêts du public; mais le Gouvernement a toujours eu soin et le Parlement a toujours eu soin de ne pas garantir la solvabilité des banques et de les laisser faire leurs opérations comme elles l'entendaient, de les laisser administrer leurs affaires par une commission de directeurs. Il exige d'elles des rapports mensuels et des rapports annuels. Pas plus tard qu'à la dernière session nous avons revisé la Loi. Il s'est fait dans les journaux et dans tout le pays une discussion favorable à cette inspection, bien qu'elle ait été refusée par tous les ministres des Finances à qui elle a été demandée. Des articles offrant plus

de protection ont été ajoutés relativement à la vérification des livres des banques; mais le Gouvernement a bien eu le soin de faire inspecter les banques par leurs vérificateurs pour ne pas être tenu responsable de cette inspection. Je crois réellement que le Gouvernement, en présentant ce bill-ci, a voulu attaquer sérieusement la Loi des Banques. Il a fait là un effort pour imposer au Gouvernement la responsabilité de l'administration de ces banques. Il n'y a aucun doute que le présent bill tend à établir un précédent qui sera invoqué peut-être avant dix ans, (espérons qu'il n'y aura pas de pareilles faillites avant dix ans) tend à établir un précédent qui sera invoqué à la première session qui sera tenue après la première faillite. Vous verrez tous les déposants des autres banques, qui ont perdu leur argent, se grouper pour demander d'être remboursés de leurs dépôts, et ils seront remboursés lorsque ce précédent sera dans le recueil de nos lois. Je vivrai assez longtemps pour voir le Gouvernement payer, avec l'approbation du Parlement, les pertes subies dans les autres banques. Cela est aussi vrai que le fait que le soleil se lèvera encore demain. Dès que ce précédent aura été établi, tous les autres déposants demanderont d'être remboursés, et le délai que nous venons de fixer comme suffisamment court pour permettre aux déposants de demander de l'aide devra être abrégé. Quatre années se sont écoulées depuis que la banque a ouvert ses portes et a failli après une irrégularité commise au début de ses opérations; d'autres banques viendront ici démontrer qu'une irrégularité fut commise au début de leurs opérations, dix ou vingt ans auparavant et pour la même raison demanderont le remboursement de l'argent des déposants, et le Parlement se rendra à leurs désirs. Quoi qu'il en soit, nous qui siégeons ici, nous ne sommes pas maîtres de l'argent du pays. Nous ne pouvons pas présenter des bills comportant dépense d'argent; mais les membres du Parlement, qui seront entourés d'une armée de déposants entendront leur voix et s'appuieront sur le précédent qui aura été crée, et ces gens seront remboursés. S'il doit en être ainsi, pourquoi ne serions-nous pas conséquents avec nous-mêmes? Pourquoi le Gouvernement ne retire-t-il pas le bill ou pourquoi ne déclare-t-il pas, en proposant la deuxième ou la troisième lecture, qu'à l'avenir les dépôts des banques seront garantis? Ce serait la meilleure chose à faire, parce que si le Gouvernement fait jamais cela, il prendra des mesures pour protéger le public en général. Nous sommes maintenant saisis d'une demi-mesure qui n'offre aucune protection. Elle a pour objet de faire espérer aux banquiers que si leurs institutions subissent des échecs financiers, ils pourront toujours, en venant ici, obtenir du secours. Pourquoi ne pas étudier sérieusement le grand problème, la protection et la garantie des dépôts? Pourquoi ne pas présenter une mesure qui formulerait l'acceptation des conséquences de cette garantie? Pourquoi ne pas faire une importante législation qui protégera, à l'avenir, les banques et le public? Au fait, si le Gouvernement reconnaît qu'il doit garantir les dépôts, il devra faire une autre loi que celle qui s'applique actuellement à nos banques. Peut-être se décidera-t-il à établir au Canada une sorte de Banque d'Angleterre ou de Banque de France; mais il devra être fait quelque chose pour appuyer le principe de la garantie des dépôts. Je termine mes remarques en affirmant que voter cet argent sous le prétexte frivole d'une obligation morale c'est prédire le jour ou la question de la garantie des dépôts sera soulevée et devra être réglée.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'approuve pas la longue discussion qui s'est faite sur la question, et je veux la résumer et la formuler en quelque chose de défini. Mon honorable ami a dit que les déposants de la Farmers' Bank ont besoin d'aide. Cela veut dire que la Loi des Banques est défectueuse. En tout cas, avec tous les profits que les banques font, elles pourraient mettre de côté une certaine somme, d'après un calcul d'actuaire, et garantir par là, en vingt-cinq ou trente ans, tous les dépôts. Un certain pourcentage des profits pourrait être mis de côté pour ce fonds de garantie. Nous devons tous nous incliner devant les éminents banquiers. Les banques reçoivent l'argent du peuple et le mettent en circulation, mais cet argent ne serait pas longtemps en circulation s'il y avait une course sur les banques. Je n'ai pas entendu tout ce débat; mais je connais quelque peu l'application de la Loi des Banques. La Loi des Banques dit qu'une banque peut avoir une charte et peut être établie. Cela signifie que le capital doit provenir de quelque source, qu'il doit être prêté au public et qu'il doit permettre à la banque de faire des affaires. Un nombre considérable de grandes banques disent: "Nous nous efforcerons d'empêcher l'établissement de nouvelles banques dans le pays; nous croyons que toutes les petites banques

doivent être fermées. Nous prêtons notre argent au Mexique ou ailleurs; mais aucune institution de moindre importance ne devrait exister". En tout cas, j'ai toujours prétendu que le système des banques d'Ecosse est le meilleur. Dans différents villages elles emploient de bons fonctionnaires, elles font partout des affaires, et le pays en bénéficie. Il n'en est pas ainsi dans notre pays. Voyez la ville de Saint-Jean. Il y a là un "boom"; les gens essaient d'y attirer de l'argent pour le prêter ailleurs. Ils constatent qu'ils ont prêté tout l'argent qu'ils avaient pour développer les ressources du pays. Je ne dis pas qu'ils ont mal fait en agissant ainsi; mais ils ne peuvent plus être remboursés. Il est inutile de multiplier les escomptes. Mais revenons à la Loi des Banques, qui dit qu'un certain nombre d'hommes peuvent demander une charte. Or, supposons que des gens de Paris désirent obtenir une charte, qu'ils en fassent la demande et qu'ils soumettent certains noms. Ils diront: "Donnez-nous une charte en vertu de cette loi et nous trouverons de l'argent". La Loi existe pour permetre l'établissement de banques à certaines conditions. Deux hommes pourraient fournir le capital nécessaire pour obtenir une charte et satisfaire à la loi. Un article de la loi dit que $500,000 d'actions doivent être souscrits et que pas moins de $250,000 doivent être payés. Pour l'établissement de la Farmers' Bank l'argent fut prelevé au moyen de billets à ordre. Les gens prélèvent-ils autrement de l'argent? D'où l'argent vient-il? Les gens doivent négocier et obtenir de l'argent sur leurs billets. On vient de dire que ces billets ont été payés plus tard. La plupart des signataires de ces billets étaient des gens très respectables. Qui est obligé de dire comment cet argent sera prélevé, du moment que les gens qui demandent une charte satisfont à la Loi des Banques et prélèvent la somme requise? Cinq directeurs provisoires doivent être nommés, et, dès que l'argent est versé dans le Trésor, le ministre des Finances ne peut faire plus que de dire: "L'argent a été reçu, et je suis tenu, en vertu de l'article 15, d'émettre un certificat qui vous permette de faire des affaires". Est-il supposé connaître les souscripteurs, savoir s'ils sont des hommes de paille ou de quelle manière l'argent a été prélevé? Il n'a pas à s'occuper de cela. En tout cas, je pourrais aller avec un homme ou deux prélever de l'argent, le verser dans le Trésor et la commission du Trésor serait absolument obligée de nous donner un certificat. Les promoteurs veulent à tout prix avoir un certificat et s'ils viennent dans un an, avec une souscription de $500,000 d'actions et de l'argent au montant de $250,000, le certificat ne peut être refusé. Je ne vois pas comment le ministre des Finances d'alors pouvait être blâmé? On nous dit qu'un avocat lui écrivit une lettre. N'importe qui peut écrire des lettres. On nous dit que l'Association des Banquiers écrivit une lettre; les banquiers ne veulent pas l'établissement d'un plus grand nombre de banques dans le pays, s'ils peuvent l'empêcher. D'où vient l'argent des banques? L'argent difficilement gagné est déposé dans les banques et les déposants le contrôlent. Les déposants peuvent ou non le reprendre. Pour nous il est maintenant question non de l'émission du certificat mais de l'administration de la banque après que le certificat a été donné. Le ministre des Finances n'étant pas tenu de découvrir comment les fondateurs s'étaient procuré l'argent qu'ils avaient. Les cours de justice devaient décider plus tard si les administrateurs de la banque étaient coupables de fraude et elles devaient les punir s'ils étaient trouvés coupables. Plusieurs pauvres gens qui perdirent leur argent par la faillite de la Farmers' Bank étaient des veuves et des orphelins dont l'existence était menacée. Plusieurs pauvres personnes avaient amassé d'année en année un peu d'argent et avaient placé leurs épargnes dans la Farmers' Bank pour constater plus tard qu'il était perdu. Je ne vois pas de différence entre ces pauvres gens et un grand chemin de fer Canadien qui est aujourd'hui en faillite, qui a reçu, l'année dernière, quinze millions de dollars et qui reçoit, cette année, quarante-cinq millions, sans donner l'assurance que leurs demandes vont s'arrêter-là. Les constructeurs de ce chemin doivent être protégés, bien qu'ils puissent vivre dans l'opulence. On a pour eux tous les égards; mais on n'en a pas pour ces pauvres gens dont les petits dépôts ont été perdus dans la faillite de cette banque. J'admets que nous établissons un mauvais principe; nous établissons un principe tendant à dire que si des institutions faillissent, nous serons obligés de les secourir pour l'honneur du Canada.

L'Angleterre nous regarde, dit-on, et prend note de nos intentions. Je ne suis pas prêt à dire tout ce que je voudrais dire, mais pendant que nous aidons une grande maison au montant de plusieurs millions, ces pauvres gens devraient être remboursés de leurs pertes. Nous pouvons empêcher le

renouvellement de pareilles choses en amendant la Loi des Banques obliger les banques à prendre les moyens de protéger les déposants tout en faisant beaucoup d'argent. Ce serait faire autant un acte de charité que de donner de l'argent pour remédier à la perte d'un bateau à vapeur, à la perte causée par un incendie ou par tout autre désastre.

Il est inutile de prédire des malheurs. Ils peuvent être évités par une bonne législation. Mais nous devons considérer, nous qui tenons tant au crédit et à l'honneur du Canada (qui disparaîtront demain si ce chemin de fer-gouffre n'est pas secouru) que ces pauvres gens doivent être remboursés de l'argent qu'ils ont perdu. Ils ont déposé leur argent dans la banque, parce qu'ils croyaient que ses administrateurs étaient honnêtes; et ils ont perdu ce qu'ils avaient péniblement gagné. Qu'avons-nous à faire quant au principe en jeu? J'admets que le principe est mauvais. Il n'y a pas de doute là-dessus. Mon ami de Lanaudière rit. Qu'il rie. Il y a eu dans le Québec deux banques qui ont fait faillite, et vous dites que ces banques doivent être remboursées de l'argent qu'elles ont perdu. Elles devraient être aussi remboursées. Je ne vois pas pourquoi elles ne le seraient pas. Mais que ce remboursement finisse-là. J'admets qu'il y a eu dans le Québec une faillite; mais vous ne pouvez en blâmer le ministre des Finances.

Voyez si cette somme de $200,000 payés par le Canada ne devra pas aider les déposants.

Environ $40,000,000 sont demandés par le département de la Milice pour combattre les ennemis dans l'air et sous l'eau, $40,000,000 sont demandés pour une flotte destinée à l'Angleterre; l'année dernière, $15,000,000 ont été donnés à un chemin de fer. Cette année $45,000,000 sont demandés pour le même chemin. Des centaines de millions—tout le capital du pays—sont entre le mains de quelques hommes. Mais à ces malheureux déposants de la Farmers' Bank vous ne jetterez pas même une bouchée de pain.

Le sophisme ne m'aveugle pas; le sophisme ne me fera pas changer d'avis; vous pouvez faire tous les discours possibles, en français ou en anglais, vous ne changerez pas ma manière de voir. Aussi je ne m'occupe que de la demande qu'on me fait de rendre justice au pauvre homme qui a souffert, non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'ont fait ceux en qui il avait mis sa confiance.

L'hon. M. DOMVILLE.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Cet après-midi, en écoutant l'honorable leader du Gouvernement expliquer le présent bill, j'ai été porté à croire ce qu'il disait. Je commençais à douter des capacités, et, malheureusement, de l'honnêteté de notre ex-ministre des Finances. L'argumentation de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre a été très forte et très péremptoire. Il avait sous la main toute la correspondance. Il avait le rapport du commissaire sir William Meredith, il avait l'assistance d'un employé du département des Finances; et réellement je croyais qu'il faisait une preuve très forte contre M. Fielding. Durant son argumentation je ne savais quoi penser; mais lorsque je constatai que le présent bill n'était ni plus ni moins qu'une arme politique dont les deux partis politiques voulaient se servir; lorsque je vis que tous les orateurs trouvaient le bill défectueux et formulant un mauvais principe, et que, malgré cela, quelques-uns étaient prêts à voter pour cette mesure, lorsque le chef de l'opposition se leva et disséqua le discours de l'honorable leader du Gouvernement, je commencai de voir que les accusations du leader du Gouvernement contre M. Fielding n'étaient pas entièrement fondées. Le chef de l'opposition, à mon avis, a fait connaître sous son vrai jour la situation et a prouvé que le bill avait un double but: d'abord celui de noircir le caractère de l'ancien gouvernement, particulièrement celui du ministre des Finances. C'est là le premier objet du bill tel qu'expliqué par tous les orateurs qui l'ont appuyé, depuis le leader du Gouvernement jusqu'au plus humble membre du côté ministériel. Le deuxième objet du bill est de permettre au Gouvernement de remplir des promsses électorales. Nous connaissons tous les comtés où le présent bill peut influer le vote électoral. Pour ces raisons j'ai changé d'avis au sujet de ce bill, et je dois dire que le chef de l'opposition en disséquant la critique que le leader du Gouvernement avait faite du dernier gouvernement et de son ministre des Finances a fait une réponse complète. Quoi qu'il en soit, j'ai trouvé étrange que, malgré la tentative que le Gouvernement actuel a faite pour noircir le caractère de son ministre des Finances, le chef de l'opposition était prêt à laisser adopter le bill, sous prétexte qu'il s'agissait d'une mesure administrative et que le Gouvernement en serait responsable. Je n'approuve pas cette théorie et assurément je ne la suivrais pas en principe. Que le bill

soit une mesure de Finance ou d'administration, la Chambre existe pour corriger toutes les erreurs qui se trouvent dans un bill. Nous ne siégeons pas ici pour rejeter une mesure parce qu'elle vient du Gouvernement. Ce serait nous mettre dans une position fausse; mais quelles que soient les mesures présentées par le Gouvernement ou un sénateur, le présent bill doit être étudié par la Chambre et, s'il le faut, nous devons l'amender pour l'améliorer. Mais plusieur fois on nous a dit: "C'est un bill comportant dépense d'argent". Il en était de même de la loi de la naturalisation, que nous devions adopter ou rejeter, bien qu'elle ne fût pas une mesure de finance; c'est ce que nous a dit, il y trois jours, le leader du Gouvernement. Je lui ai dit que c'était mettre la Chambre dans une position absurde. Et qu'est-il arrivé? Aujourd'hui il a accepté une douzaine d'amendements au même bill, et nous ne les avons pas rejetés. Nous avons adopté le bill. C'est un bon bill avec de bons amendements. J'admets avec le préopinant que le présent bill renferme un des principes les plus dangereux qui puissent être formulés dans une législation. Je n'ai pas le moindre animosité contre les pauvres déposants. J'ai, comme les autres membres de la Chambre, de la sympathie pour eux; mais nous ne sommes pas ici pour adopter des lois par sympathie; nous sommes ici pour adopter des lois basées sur le bon sens et sur l'idée de faire ce que les intérêts du pays exigent. Je suis excessivement peiné de ce qui est arrivé aux veuves et orphelins; mais je dois m'occuper du bonheur des générations futures.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce que le paiement de cet argent va ruiner le pays?

L'honorable M. CLORAN: Je vous répondrai dans une seconde. Je suis encore de votre avis sur ce point. Je dis donc que le bill à l'étude n'est pas un de ceux dont l'adoption ne peut être rejetée par le Parlement sans une protestation solennelle, et je ne joins à mon honorable ami de Mille-Isles, qui a dit que le bill devrait être adopté parce que les déposants, de pauvres cultivateurs ignorants, au nombre de 6,840, d'après le sénateur McHugh, ont été induits à placer leurs économies dans cette banque parce que M. Fielding avait donné le certificat. L'honorable sénateur changera probablement d'avis lorsque je lui aurai dit que pas un de ces 6,840 cultivateurs et ouvriers n'a mis son argent dans la banque à cause du certificat en question.

L'honorable M. DAVID: Comment savez-vous cela?

L'honorable M. CLORAN: Parce qu'ils sont comme vous et moi. Je mets mon argent dans une banque parce que c'est une institution qui a reçu une charte du Parlement du Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai jamais demandé si c'est un fonctionnaire qui accorde un certificat. Cela ne me préoccupe pas; mais lorsque je vois une banque, je demande si elle a une charte du Parlement du Canada, si elle est autorisée par la loi à faire des affaires. Pas un seul des 6,840 déposants n'a demandé si la banque avait eu ou non un certificat. Tout ce qu'il savaient c'est que la banque avait reçu une charte par acte du Parlement et était autorisée par la loi à faire des affaires. Maintenant le sénateur de Mi'l-Isle votera-t-il autrement qu'il devait voter?

L'honorable M. DAVID. Je prendrai cela en considération?

L'honorable M. CLORAN: J'ai pris en considération votre argumentation, et je ne l'ai pas trouvée très forte. Que penseriez-vous d'une demande faite, ce soir, à la Chambre des communes par les amis de lord Grey, qui a perdu presque toute sa fortune dans la Grenfell Bank qui vient de tomber en faillite, que penserait, dis-je, le Parlement anglais d'un membre du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre qui se lèverait dans cette Chambre pour demander à l'Echiquier anglais de rembourser les déposants de cette banque? Mais un mandat serait émis immédiatement, et si le président était un homme courageux, le membre serait interné à Bedlam. Relativement au présent bill, aussitôt que la chose fut mentionnée il y a trois ou quatre mois, j'ai posé des questions auxquelles des réponses évasives ont été données. J'ai demandé à l'honorable leader du Gouvernement s'il était vrai que le premier ministre était hostile au principe du bill et s'il ne l'avait pas approuvé au conseil des ministres avec l'espérance que le Sénat l'approuverait. Je n'ai jamais reçu de réponse.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est pas vrai du tout.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux d'avoir reçu cette réponse à la dernière heure. Pour ces raisons je crois que le Gouvernement aurait dû suivre la politique qu'il avait suivie pendant trois ans en refusant d'adopter cette loi-ci. Je regrette que l'honorable leader de la Chambre se soit

donné tant de peine pour noircir le caractère de l'ex-ministre des Finances. La situation était assez mauvaise sans en tenir M. Fielding responsable. Je citerai un fait pour démontrer que M. Fielding n'a pas pris part à l'établissement de cette institution malhonnête. Quand les promoteurs demandèrent le renouvellement de la charte au comité des banques et du commerce de la Chambre des communes, M. Fielding s'y opposa. Est-ce que cela n'est pas suffisant pour prouver qu'il n'a pas pris part à l'établissement de cette institution entachée de fraude? Alors pourquoi le leader de cette Chambre-ci a-t-il employé son talent oratoire à noircir le caractère de l'ex-ministre des Finances? Je n'aime pas ce genre de discussion, et je ne crois pas que le parti conservateur gagne un seul vote dans tout le Dominion par une pareille politique. Pourquoi ne sont-ils pas venus comme des hommes dire au Parlement: "Ces gens ont perdu leur argent et nous voulons le leur rendre". Ils agissent ainsi pour des gens qui ont été anoblis pour avoir administré malhonnêtement les subventions en terre et en argent votées pour la construction de chemins de fer. Si le roi avait connu Mackenzie et Mann quand il les a faits chevaliers, comme nous savons tous qu'il l'a fait, auraient-ils reçu un pareil honneur!

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mais certainement oui.

L'honorable M. CLORAN: Je ne le crois pas. Ils ont été accusés par la cour suprême du Canada de machinations financières sans nom; ils ont été comparés aux hommes qui ont saboté le chemin de fer New-Haven et Hartford. Ce sont les gens qui reçoivent de l'argent du Canada et qui ont beaucoup de sympathie pour les pauvres déposants qui ont perdu leurs $1,200,000; mais, comme l'honorable sénateur d'Halifax et d'autres sénateurs l'ont dit, il y a un plus grand principe en jeu: le peuple doit être protégé contre ceux qui cherchent à gaspiller à tout moment les deniers publics. Les sénateurs sont appelés et le Sénat se divise sur l'amendement, qui est adopté à la suite du vote suivant:

Dans l'affirmative.

Les honorables sénateurs:

Béique,	Dandurand,
Beith,	Daniel,
Bolduc,	Dessaulles,
Bowell,	Farrell,
(Sir Mackenzie),	Fiset,
Choquette,	Forget,
Cloran,	Gillmor,
Corby,	Godbout,
Curry,	Jaffray,
Kerr,	Power,
La Rivière,	Roche,
Lavergne,	Ross,
Legris,	(Middleton),
McKeen,	Tessier,
McKay,	Thibaudeau,
(Cap-Breton),	Thompson,
Montplaisir,	Yeo—32.
Murphy,	

Dans la négative.

Les honorables sénateurs:

Baird,	McCall,
Bostock,	McHugh,
Boucherville, de,	McLaren,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Pope,
David,	Ratz,
Derbyshire,	Ross,
De Veber,	(Moosejaw),
Domville,	Smith,
Donnelly,	Talbot,
Gordon,	Taylor,
Lougheed,	Watson,
Mason,	Young—25.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (213) intitulé: Loi modifiant la loi des Terres Fédérales". Il dit: On peut dire que le présent bill est le complément du bill qui a subi aujourd'hui une épreuve. Je veux parler de la loi de la Naturalisation. Il tend à proposer de donner aux aubains qui déclarent leur intention de se faire naturaliser tous les droits dont jouissent tous les possesseurs de "homestead".

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième mois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (224) intitulé: "Loi modifiant la loi du chemin de fer Transcontinental National". Il dit: Ce bill a pour objet d'autoriser le ministre des Chemins de fer à prendre la place actuellement occupée par la commission chargée de l'achèvement du chemin de fer Transcontinental national. On s'attend à ce que ces grands travaux public soient achevés avant la première session du Parlement, sauf le pont, et la besogne de la commission sera faite de la manière prévue par le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est bien étonnant qu'ils doivent être terminés aussi prochainement, parce que le terminus du

chemin de fer Transcontinental national n'est pas encore commencé, et il faudra cinq ou six ans pour terminer ces travaux. La disparition du major Leonard est une victoire pour le directeur général des Postes. Le major Leonard peut n'avoir pas été un politicien, mais il avait certainement des connaissances comme ingénieur. Il a été toute sa vie un ingénieur, et il s'est occupé dans Québec de certaines choses qui n'ont pas paru plaire aux chefs politiques de cette ville et il doit être décapité pour avoir fait son devoir.

L'honorable M. BOLDUC: Avant que le major Leonard eût pris la position qu'il occupe à présent, les sénateurs de l'autre côté de la Chambre n'avaient pas un bon mot à dire de lui. Ils disaient qu'il était un autoritaire à qui tout le monde devait obéir, qu'il n'avait aucune expérience, mais maintenant que le major Leonard doit prendre sa retraite il est le plus grand homme qui soit. Si un autre homme est nommé, sans doute il passera pour un homme de rien, mais deviendra bon quand il jugera à propos de prendre sa retraite. Je ne crois pas que M. Pelletier se soit occupé le moindrement de la mise à la retraite du major Leonard. J'ai appris de bonne source que le major Leonard prenait sa retraite pour des raisons personnelles, qu'il n'a pas suffisamment de temps à consacrer aux grands travaux qu'il dirige actuellement. Mais il est impossible de plaire aux honorables sénateurs de la gauche, et il vaut mieux laisser subsister l'état de choses actuel. M. Pelletier verra à ce que Québec soit traité avec justice; et nous pouvons être certains qu'un ministre de son intelligence, de son énergie et de son habileté, fera tout ce que Québec espérait avoir quand il y eut un changement d'administration.

L'honorable M. KERR: La nouvelle tendant à annoncer qu'il doit y avoir un changement a une grande importance parce que, lorsque le premier changement eut lieu, on annonça dans tout le pays, à son de trompe, que le Gouvernement avait mis à la tête de la construction du chemin de fer Transcontinental national un homme de chemin de fer sur lequel on pouvait compter et qui verrait à ce que tout fût bien fait. Cela a-t-il été fait, ou s'est-il élevé des différends entre lui et quelque membre du Gouvernement?

L'honorable M. BOLDUC: Je n'ai jamais entendu parler de cela.

L'honorable M. KERR: J'aimerais à savoir du Gouvernement quelle est la cause du désaccord qui s'est produit au sujet de la retraite du major Leonard, parce que nous avons appris qu'il était l'homme de la situation et que le Gouvernement avait une haute opinion de lui.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la première fois que j'entends parler d'un pareil désaccord. Les renseignements que mon honorable ami pourrait nous donner nous intéresseraient.

L'honorable M. KERR: Quelle est la cause du changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle est indiquée dans le bill.

L'honorable M. KERR: N'a-t-il pas été dit dans les journaux qu'une difficulté s'était élevée et que le major devait quitter son poste.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne faut pas prendre les journaux trop au sérieux.

L'honorable M. KERR: Le journal qui a dit cela n'est pas, je suppose, véridique. Il est dans les secrets du Gouvernement qui publie de fausses nouvelles.

L'honorable M. LOUGHEED: Je conseillerai à mon honorable ami de changer de journal.

L'honorable M. KERR: Je n'ai pas l'habitude de lire ce journal. Je me rappelle bien cependant que la presse a dit combien le pays était heureux de s'être assuré des services de M. le major Leonard—qu'il était un génie et rendrait de grands services au pays.

L'honorable M. BOLDUC: Quel journal a dit cela?

L'honorable M. KERR: Plusieurs journaux et même des politiciens ont dit cela. Je crois que c'est un homme distingué. Ce changement ne devrait point passer sans commentaires. L'honorable leader du Gouvernement doit savoir qu'il y a une raison pour cela, et nous avons le droit de demander une déclaration franche à ce sujet. Le pays ne devrait pas rester avec l'impression qu'il y a quelque chose de blâmable dans la direction des travaux qu'a fait exécuter le major Leonard. Nous devrions connaître la cause de sa démission. Assurément l'honorable ministre nous fera la faveur de nous renseigner sur la question, sinon nous serons obligés de faire des interpellations, en en donnant des avis, pour l'interroger.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggérerais la nomination d'une commission.

L'honorable M. KERR: Une commission est surtout nécessaire pour ce qui reste à faire des travaux. Je ne crois pas que c'est en raison de la nomination d'une commission qu'a eu lieu ce changement dans l'administration du chemin. S'il en est ainsi, j'aimerais à savoir combien cette commission coûterait? Elle coûterait beaucoup, si les travaux étaient exécutés d'après un plan différent. Les changements projetés sont très importants pour le pays, et celui-ci devrait connaître la nature de ces changements.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LE RESEAU DU CANADIAN-NORTHERN RAILWAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill (214) intitulé: "Loi concernant le réseau du Canadian Northern Railway", (l'honorable M. Lougheed).

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est-il prêt à continuer la discussion du présent bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Si l'honorable ministre a quelque renseignement à donner à la Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être vaut-il mieux que je procède maintenant. En tout cas, je dirai qu'après que l'amendement proposé par mon honorable ami et secondé par l'honorable sénateur d'Halifax eut été adopté, samedi dernier, j'ai eu immédiatement l'occasion de saisir le Gouvernement de cette question; et, vu les assertions spéciales formulées dans l'amendement, le Gouvernement a cru qu'il avait pris en considération tous les sujets mentionnés dans l'amendement. Non seulement il a pris en sérieuse considération les choses qui y sont énumérées, mais il a réussi à connaître à fond tous les sujets mentionnés dans cet amendement. En tout cas, je dirai que cette question a été à l'étude durant une couple de mois; le Gouvernement s'est occupé du sujet avec la plus grande attention possible. Il s'est efforcé d'obtenir et a obtenu des intéressés les meilleures garanties possibles. Au fait, comme la lecture du bill l'indique il a obtenu facilement tous les renseignements possibles. Le pays a raison de se féliciter des moyens qui lui ont été fournis pour assurer ce qui est promis par le présent bill. Quant au premier objet mentionné dans l'amendement et s'appliquant aux allégations y contenues:

1. (a) Que, comme le présent bill implique, l'entrée du Canada en société avec sir William Mackenzie et sir Donald Mann, et comme cette société peut moralement et autrement imposer au pays l'obligation de s'engager dans de très grandes dépenses additionnelles et, en réalité de faire face aux valeurs impayées du réseau du "Canadian Northern"

Je dirai, avec tout le respect dû aux honorables sénateurs qui ont rédigé ou accepté cet amendement, qu'ils se trompaient absolument sur l'effet qu'aurait l'attitude du Gouvernement qui exigerait du chemin de fer Canadian Northern la quantité d'actions qui doivent être données au Gouvernement en considération de ce que le Gouvernement fait actuellement. Parler d'une société équivaut à dire qu'acheter à la Bourse des actions du chemin de fer Canadien-Pacifique ou de tout autre chemin de fer c'est devenir associé de la compagnie de ce chemin. Le détenteur d'actions ne devient pas associé par le fait qu'il a acheté des actions dans une corporation quelconque. Il a dans cette corporation des intérêts en proportion des actions qu'il possède, et dire que le Dominion du Canada, en imposant une grande obligation et en donnant de l'aide à une compagnie de chemin de fer ne doit pas exiger de cette compagnie une considération pour l'obligation prise par le Gouvernement c'est rejeter une proposition pratique au point de vue, des affaires. Depuis longtemps notre pays aurait dû exiger de toute compagnie d'utilité publique une rémunération pour toute obligation qu'a assumée le Gouvernement du pays. Il n'y a pas de raison pour que le pays ait assumé une multitude énorme d'obligations et ait augmenté sa dette publique pour aider les grandes compagnies qui ont fait une excellente affaire des concessions que leur a données de temps à autre le Gouvernement du Canada. Si ce principe avait été établi il y a quelques années et suivi avec soin, notre dette publique ne serait pas aussi élevée qu'elle l'est aujourd'hui. Nous aurions des biens qui représenteraient chaque dollar de la dette que nous avons contractée pour aider les grandes corporations. Je dis donc que s'il y a un contrat pour lequel le Gouvernement et le pays doivent être félicités, c'est celui qui lui assure $40,000,000 d'actions dans cette grande compagnie. Quoi qu'il en soit, si cette compagnie réussit, pourquoi le Gouvernement du Canada ne bénéficierait-il pas de tous les avantages que peut lui donner la possession de ces actions. En tout cas, y a-t-il une raison qui empêche le Canada de se rembourser de chaque dollars qu'il a placé dans cette compagnie, s'il peut le faire?

Et puis, avec la perspective du succès de cette compagnie, qui dépendra en grande partie de la future prospérité du pays, nous avons l'avantage de compter sur ce grand nombre d'actions représentant leur valeur au pair; mais dans le cas où la compagnie ne deviendrait pas prospère, la valeur des actions diminuerait, conséquemment le Gouvernement du pays, quant à ces actions, jouirait de la prospérité ou souffrirait de la gêne de la compagnie. Je le répète, s'il y a une chose que le Gouvernement a faite pour protéger le pays, c'est lorsqu'il a exigé la compensation dont j'ai parlé.

Le deuxième amendement se lit comme suit:

La nature de la dite société est aggravée par le fait que la plupart des actions peuvent être employées ou vendues à des gens hostiles aux intérêts du pays.

La majorité de ces actions sont détenues par les promoteurs du chemin, et, comme toutes les autres, dans un certain temps, elles seront mises en vente sur le marché public. Je ne vois rien qui puisse empêcher les actions de n'importe quelle grande compagnie d'utilité publique de passer entre les mains des étrangers. Voyez, par exemple, les actions du chemin de fer Canadien du Pacifique. La grande majorité de ces actions, sont, j'oserais dire, entre les mains des étrangers, et il est inutile de dire qu'une pareille restriction devrait être mise sur les actions de toute compagnie constituée en corporation par le Parlement pour empêcher le libre, échange sur les marchés du monde. Ce serait entraver la vente des actions ce qui aurait pour effet d'amoindrir leur utilité qui doit découler du libre-échange de ces garanties sur les marchés du monde. Le dernier paragraphe suivant (c) se lit comme suit:

La sanction du parlement d'une émission d'actions majorées au montant de $125,000,000 est de sa nature immorale et est aggravée par le fait que le gouvernement en prend les deux cinquièmes et que finalement le pays devra payer l'intérêt sur toute la somme capitalisée et que les charges seront augmentées en conséquence.

La valeur des actions de cette compagnie n'est pas de $125,000,000. Elle a été réduite à $100,000. L'article 12 pourvoit à l'augmentation du capital social de débentures-actions convertibles au montant de $25,000,000, imputables sur le revenu.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur peut-il nous dire ce que représentent exactement ces débentures-actions convertibles imputables sur le revenu?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont des débentures-actions qui ont été mises sur le marché et ont été vendues avantageusement tout comme les débentures ou actions de cette compagnie. C'est une charge contre les recettes de la compagnie.

L'honorable M. KERR: Pour quel montant ces actions ont-elles été émises?

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, elles ont été émises pour tout le montant.

L'honorable M. KERR: $25,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends ainsi la chose. Je comprends qu'elles se sont vendues très avantageusement.

Je ne puis dire en ce moment à quel prix elles ont été vendues, mais elles se sont vendues à un prix presque aussi élevé que celui qui a été obtenu pour d'autres obligations mises sur le marché, et une des conditions auxquelles ces obligations ont été mises sur le marché c'est qu'elles pouvaient être échangées dans un temps donné contre des actions ordinaires de la compagnie. Les premières émissions ordinaires ont été émises.

Il ne s'agit pas d'une augmentation des actions ordinaires. Si les détenteurs de ces débentures-actions veulent dans le délai spécifié, se prévaloir du droit qu'ils ont de demander des actions ordinaires en échange, ils peuvent le faire. Cela n'augmente nullement les obligations de la compagnie. Aussi c'est se tromper que de dire, comme il est dit dans l'amendemet, qu'il y a eu une émission d'actions majorées au montant de $125,000,000. D'ailleurs ces actions peuvent n'être jamais émises.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces $25,000,000 d'actions étaient données, il y a quelque temps, en garantie à la place des actions convertibles.

L'honorable M. LOUGHEED: Une des conditions de ces débentures-actions convertibles imputables sur le revenu, quand elles ont été offertes en vente sur le marché, c'est que les détenteurs de ces actions convertibles pourraient dans le cours d'une certaine période, offrir ces valeurs en échange des actions ordinaires de la compagnie.

L'honorable M. BOSTOCK: Et les actions qui avaient été données en garantie faisaient partie des $70,000,000 que détenaient Mackenzie et Mann?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Des obligations pour un certain montant en sus avaient été données; mais ce moment fut réduit à $100,000,000, de sorte qu'il ne res-

tera que les actions ordinaires s'élevant à $100,000,000, plus le montant des actions-débentures convertibles imputables sur le revenu, pouvant être émises en échange d'actions ordinaires du capital social—ce qui signifie simplement un échange de valeurs.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a voulu donner une explication au sujet des $25,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont là les actions émises conformément à la pratique bien établie par toutes les grandes compagnies du pays. Elles sont émises pour donner de la valeur aux obligations qui peuvent être mises de temps à autre sur le marché et pour le paiement des travaux des entrepreneurs, etc. L'ancien gouvernement de mon honorable ami a émis des actions du Grand-Tronc-Pacifique et les a remises au chemin de fer du Grand-Tronc. Ne sont-ce pas des actions majorées comme les actions émises par le chemin de fer Canadian-Northern? Les promoteurs de ce chemin, Mackenzie et Mann, n'ont-ils pas contribué, par des services qu'ils ont rendus ou autrement à construire ce réseau, comme la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a contribué à la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Cependant nous donnons délibérément au chemin de fer du Grand-Tronc $25,000,000 d'actions payées dans la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un cas absolument analogue. Et puis le paragraphe (d) des amendements se lit comme suit:

Il n'appert pas par ledit bill que l'aide supplémentaire de 45,000,000 devra assurer l'achèvement et la mise en exploitation du réseau du Canadian Northern qui est déjà grevé de garanties s'élevant à plus de $176,000,000 à part l'aide publique donnée sous forme de subventions, subventions en terres, obligations et valeurs garanties dépassant $220,000,000, ou en tout $396,000,000.

Permettez-moi de dire tout d'abord que les garanties données par le chemin ne sont pas de $396,000,000, mais de $312,000,000. D'ailleurs, quant à l'insuffisance des $45,000,000 pour terminer le chemin, on dira avec une certaine confiance que le Gouvernement s'étant renseigné sur le sujet par ses ingénieurs a été capable de se convaincre que ce montant sera suffisant pour relier les différentes parties du chemin et mettre le réseau sur une base propre à donner le bonnes recettes. Quoi qu'il en soit, avec toute la déférence que je dois à l'honorable sénateur qui a fait allusion à l'insuffisance des $45,000,000, je lui dirai qu'il n'est réellement pas aussi bien placé, pour décider cette question, que le Gouvernement qui a fait une enquête et qui connaît toutes les données qui se rapportent à cet aspect du sujet. Nous pouvons donc, à mon avis, supposer que le Gouvernement, qui a été chargé de faire des perquisitions sur le sujet, pourra se convaincre d'une manière plus satisfaisante à ce sujet que les honorables sénateurs dont le principal désir est de rédiger une résolution pouvant embarrasser le Gouvernement qui avait pris cette responsabilité.

L'honorable M. KERR: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute je suis obligé de dire, en outre, que les $45,000,000 ne constituent qu'une partie du fonds disponible pour l'achèvement du chemin. Le fonds disponible pour l'achèvement du chemin sera de $100,000,000, comme je l'ai déjà expliqué. Il y a une somme de $58,000,000 d'obligations qui ne sont pas échues et n'ont pas été négociées et qui deviendront immédiatement disponibles pour cette fin spéciale.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela formera $412,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, les $145,000,000 seront ajoutés aux $312,000,000. Ces obligations sont les obligations du chemin qui ne sont pas garanties. Quant au paragraphe (e), tout ce que je puis dire c'est que le Gouvernement n'a pas pris seulement tout ce qu'il pouvait prendre, mais il a pris tout ce qu'il y avait là, et je crois que les honorables sénateurs devraient être satisfaits de cela. J'ignore ce que nous pourrions prendre en outre de cela. Nous avons demandé non seulement ce que nous voyions, mais tout ce qui appartenait à la compagnie, et les charges que nous avons imposées comprennent tout ce qui pouvait être disponible. Quant au paragraphe (f):

(f) Les entrepreneurs conviennent et s'engagent et doivent de toute autre manière convenir et s'engager à la satisfaction du Gouverneur en conseil à ce que la dette courante du Canadian Northern et desdites compagnies constituantes et subsidiaires, soit, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, réduite à la somme normale ou ordinaire courante à être déterminée par le ministre, et à ce que dans l'intervalle toute dette courante autre que celle qui peut donner lieu à un litige de bonne foi, soit payée ou réglée de telle manière qu'aucune procédure pour en faire effectuer le paiement ne soit prise ou adoptée.

Eh bien, c'est faire erreur que de prétendre que cette entreprise est l'entreprise personnelle de deux hommes. D'abord toute grande entreprise doit être lancée par des

particuliers. Cette entreprise n'est pas plus l'entreprise de Mackenzie et Mann que le chemin de fer Canadien du Pacifique était, au début, l'entreprise de feu lord Strathchona et de lord Mount-Stephen et d'un ou deux autres qui s'étaient joints à eux.

L'honorable M. KERR: C'était leur entreprise; il n'y a pas de doute à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans une institution il doit toujours y avoir un personnel; mais les hommes dont les noms sont mentionnés ont fait des opérations sous le nom d'une compagnie constituée en corporation et avec eux se sont sans doute associés d'autres particuliers tout comme dans d'autres associations qui peuvent se charger d'une entreprise comme celle dont nous nous entretenons. Quant à leur garantie personnelle vis-à-vis du Gouvernement, permettez-moi de vous dire qu'ils ont refusé absolument de s'engager personnellement, et cela bien justement. J'oserais dire que mon honorable ami de Salaberry, qui a parlé avec beaucoup d'animation sur le sujet, s'il avait été l'avocat de Mackenzie et Mann, aurait protesté on ne peut plus fortement pour les empêcher d'assumer aucune obligation personnelle dans une pareille affaire. J'oserais dire qu'aucun homme d'affaires n'engagerait sa responsabilité personnelle dans une entreprise aussi prodigieuse que celle que comporte la construction de dix mille milles de chemin de fer, et je dis qu'il serait irraisonnable de demander à un homme de risquer chaque dollar de sa fortune, quelle qu'elle soit, dans une entreprise aussi problématique, que celle d'un grand réseau transcontinental. Aucun Gouvernement n'a jamais exigé la responsabilité personnelle de particuliers dans n'importe quelle grande compagnie d'utilité publique. Le Gouvernement ne l'a pas exigée relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette responsabilité personnelle n'a pas été exigée quant au Grand-Tronc-Pacifique. Elle n'a pas été exigée dans le cas du chemin de fer du Grand-Tronc en relation avec le Grand-Tronc-Pacifique, et, de plus, le chemin de fer du Grand-Tronc à refusé, comme compagnie, de donner son entreprise comme garantie du Grand-Tronc-Pacifique.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Et pourquoi? Je demande pourquoi Mackenzie et Mann seraient appelés à donner leur garantie personnelle pour garantir les obligations plus que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aurait été appelée à garantir les obligations du Gouvernement sur le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre fait un oubli, et, s'il veut lire, il verra que le Grand-Tronc, avec ses $486,000,000 d'obligations les a garantis pour en devenir responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas les obligations du Gouvernement.

L'honorable M. KERR: Il y a cette grande différence-ci: Mackenzie et Mann sont les propriétaires du chemin, et dans l'autre cas c'est le Gouvernement qui est propriétaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas le Grand-Tronc-Pacifique. C'est bien la propriété de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Quant au paragraphe suivant (g):

(g) Le dit bill ne contient aucune disposition permettant que le produit des valeurs garanties soit appliqué au paiement de dettes contractées pour le réseau du "Canadian Northern" par sir William Mackenzie et sir Donald Mann, ou par "Mackenzie, Mann, Co., Limited", dont ils sont réputés être les principaux, sinon les seuls membres.

Je dirai en toute confiance aux honorables sénateurs qu'aucune autre stipulation protectrice n'aurait pu être insérée dans cette convention que celle qui empêche l'argent d'être appliquer à toute autre fin que celle de la construction et de l'achèvement de ce chemin. Pas un dollar ne sera payé à Mackenzie et Mann ou à tout autre particulier ou association, à moins que ce ne soit pour cette fin, et les comptes encourus à cette fin seront payés à même le produit des $100,000,000 de capital-actions.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, ces $21,000,000 sont strictement applicables à la construction et ne doivent pas être confondus avec les prêts de $100,000,000. Les deux dernières dettes, à savoir le prêt temporaire de $20,000,000, et les dettes courantes de $10,000,000, seront payées à même les garanties qui ont été mises de côté et réservées pour cette fin spéciale.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur les 58,000,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; pas à même les $58,000,000; pas un dollar ne sera détaché des $58,000,000. Quant au paragraphe suivant (H):

(h) En vertu du dit bill les "valeurs garanties" ne doivent pas être comprises dans le maximum des valeurs hypothéquées pouvant

être émises sous le régime de l'acte fiduciaire mentionné dans le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 11 du dit bill.

C'est une interprétation hautement légale donnée à notre contrat. Je dirai que le Gouvernement diffère absolument d'avis quant à la conclusion qui a été tirée du paragraphe (H) et considère que la manière dont les garanties ont été prises sont beaucoup plus satisfaisantes que toute autre qui aurait pu être suggérée.

L'honorable M. BEIQUE: On les trouve à la fin.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je veux dire que les hypothèques ou charges que nous prenons ont et doivent avoir priorité sur toutes les hypothèques ou charges qui pourront être prises plus tard.

L'honorable M. CASGRAIN: Naturellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais nous devons permettre à la compagnie d'exercer son pouvoir d'emprunt relativement aux obligations qu'elle a déjà quant à l'achèvement du chemin. Prenez, par exemple, quelques-unes des obligations qui n'ont pas encore été vendues. Elles n'ont pas encore été émises et mon honorable ami verra immédiatement que le pouvoir d'émettre des obligations doit être continué pour la compagnie. Ce pouvoir leur permet d'émettre ces obligations pour achever le chemin, et sitôt que le produit de la vente de ces obligations sera employé dans les travaux du chemin, notre crédit diminuera d'autant.

L'honorable M. BEIQUE: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur désapprouve le paragraphe qui tend à dire que c'est là la convention—que l'hypothèque du Gouvernement prendra rang après celle du montant maximum des obligations autorisées?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis qu'aucune obligation ne peut être émise avant les hypothèques ayant priorité sur les valeurs hypothéqués en faveur du Gouvernement.

Le paragraphe suivant (1) dit:

(i) Le dit bill ne contient aucune disposition en vertu de laquelle les "valeurs garanties" peuvent par subrogation être substituées aux valeurs détenues par des créanciers, qui peuvent être payées par, ou à même le produit de ces "valeurs garanties".

Quelque honorable sénateur a fait de cela une interpellation, et nous y avons répondu.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Afin de nous renseigner complètement, l'honorable ministre pourrait en quelques mots résumer la réponse qu'il a faite.

L'honorable M. LOUGHEED: J'oublie réellement la réponse que j'ai donnée. Je ne puis me la rappeler à présent. Puis le paragraphe (J) tend à dire:

(j) Il n'est pas parfaitement prouvé que sir William Mackenzie ou sir Donald Mann se soient directement ou indirectement enrichis en construisant le réseau du "Canadian Northern" et avec les subventions en argent, en terres, en emplacements de villes qu'ils ont reçues, et qui auraient dû être employées exclusivement au bénéfice de ce réseau.

Je crois avoir dit, à la première ou à la deuxième lectures, que le Gouvernement a fait faire par les comptables les plus expérimentés du Gouvernement l'examen le plus minutieux de tous les livres et documents de la compagnie auxquels ils ont eu le plus libre accès et qu'il n'y a pas eu la moindre preuve que ces messieurs s'étaient enrichis par la construction de ce réseau de chemin de fer. Il n'a été nullement prouvé qu'ils aient obtenu un seul dollar de ce fonds-là, mais, au contraire, il a été prouvé qu'ils ont transféré 4,000,000 d'acres de terre lorsque le fusionnement des compagnies se fit dans le réseau du Canadian Northern. Il a été prouvé à l'évidence que cette compagnie a donné tous les avantages aux compagnies subsidiaires. Ils n'ont pas pris dans la caisse de la compagnie un dollar à leur profit ou aucune compensation pour les services qu'ils lui ont rendus. Ils n'ont compté que sur les actions qu'ils avaient dans la compagnie un pourcentage basé entièrement sur les sommes d'argent qu'ils avaient, comme entrepreneurs et agents financiers, manipulées pour la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Sur quelle base les contrats ont-ils été pris par Mackenzie and Mann Company pour la construction du chemin? Si je comprends bien, aucune soumission n'a été demandée.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, des soumissions furent demandées. Quoi qu'il en soit, je puis dire que Mackenzie and Mann Company, Limited, étaient les entrepreneurs et les agents financiers du chemin. Ils reçurent des soumissions, donnèrent des contrats et firent des affaires avec les sous-entrepreneurs. Ils rendirent aussi tous les services que des agents financiers peuvent rendre. Au fait, ils ont rempli tous les services que comportait l'exécution de cette énorme entreprise. Et dire qu'ils ont gardé

quelque chose pour eux-mêmes c'est dire quelque chose de contraire aux faits établis par les témoignages, ces témoignages étant basés sur les livres, dossiers et documents de la compagnie, en tant qu'ils sont disponibles. Et malgré toute l'hostilité qui a été manifestée contre ces messieurs non seulement depuis qu'a été faite cette demande d'emprunt mais durant les nombreuses années où ils se sont adressés au Parlement du Canada et aux différents gouvernements provinciaux, je n'ai pas entendu dire, et j'imagine qu'aucun autre honorable sénateur ne peut citer une occasion où ils aient été accusés d'avoir tiré des profits directs de la construction du Canadian-Northern. Beaucoup de soupçons ont été manifestés. Des accusations à la légère ont été portées à l'effet qu'ils avaient fait une fortune colossale par la construction de ce réseau et leurs adversaires ont signalé les nombreuses associations dans lesquelles ils étaient intéressés et ont conclu que le grand succès qu'ils ont obtenu dans leurs transactions financières provenait du chemin de fer Canadian Northern, mais qu'il n'avait pas été prouvé à la satisfaction du Gouvernement ou de n'importe quel particulier que ces messieurs avaient une seule fois pris de l'argent de la compagnie à leur propre usage. Sans rien dire pour la défense de Mackenzie et Mann, parce que je ne suis pas ici pour défendre leur caractère, je crois que c'est faire un bel éloge de ces deux entrepreneurs, qui ont manipulé trois cent millions de dollars et construit dix mille milles de chemin de fer, que de dire qu'il n'a nullement été prouvé par leurs adversaires qu'ils aient pris un seul dollar pour leurs fins personnelles. Il a été, de plus, prouvé que chaque dollar provenant de la vente des obligations, des subventions accordées par les différents gouvernements, des octrois de terre et des emplacements de villes, de toutes les compagnies subsidiaires et d'autres sources, a été employé pour la construction du réseau en question. Si les honorables sénateurs qui prétendent le contraire ont en mains la preuve qu'ils ont personnellement bénéficié des fonds qu'ils ont prélevés pour la construction de ce réseau, je serai heureux de soumettre cette preuve au Gouvernement.

Le paragraphe (k) se lit comme suit:

(k) Des terrains de grande valeur, pouvant servir à des emplacements de villes ou d'autres fins et acquis par le réseau du "Canadian Northern" et les importantes entreprises qui s'y rattachent, ne sont pas compris dans les valeurs garanties".

Cela n'est pas juste. Nous prenons une hypothèque sur toutes les terres, sur tous les emplacements de villes, sur toutes les propriétés de la compagnie qui tombent sous l'application de ce paragraphe. En vertu du paragraphe (b) de l'article 4 du bill, les honorables sénateurs peuvent se rendre compte de la nature de l'hypothèque que nous avons sur le droit de réméré de Mackenzie and Mann Company, Limited, sur dix millions de dollars du capital-actions, et sur dix millions de dollars de débentures-actions dans les propriétés de villes de la Canadian Northern Railway Company, Limited, etc., de sorte que chaque acre de terre de cette compagnie et chaque emplacement de ville qu'ils possèdent et toute franchise et toute concession qui peuvent être attachées au réseau principal, aux chemins auxiliaires ou aux compagnies subsidiaires tombent parmi les charges que le Gouvernement a prises pour garantir les obligations. La conclusion de l'amendement se lit comme suit:

Et cette Chambre désire s'assurer si le gouvernement ne serait pas disposé à faciliter l'aide à être donnée à la condition qu'elle ne donnerait pas lieu aux objections qui ont été mentionnées.

Je n'ai pas seulement tenté d'expliquer mais j'ai expliqué amplement que le Gouvernement ne peut pas être accusé d'avoir négligé de prendre toutes les précautions pour faire donner au Gouvernement toutes les garanties propres à assurer le paiement des dettes que le Gouvernement a contractées au sujet de ce changement. Le Gouvernement s'est donné beaucoup plus de peine pour protéger tous les intérêts que le pays pouvait avoir dans cette transaction. J'espère que mes honorables amis seront satisfaits de ces explications. Je regrette de n'avoir pu convaincre les honorables sénateurs que le Gouvernement a fait une convention des plus avantageuses. Comme je l'ai déjà dit, il propose de garantir le paiement de $45,000,000 qui représenteront les obligations qui doivent être émises par le Canadian Northern Railway System. Il bénéficiera de l'emploi du produit des $58,000,000 qui n'ont pas été encore mis sur le marché et qui ne sont pas échus; ils va avoir la satisfaction de savoir qu'en faisant cette convention ils fera réaliser $100,000,000 qui serviront à l'achèvement de tout le réseau. Il aura l'avantage de savoir que ce réseau sera mis sur un bon pied qui lui fera donner des profits, et que les garanties données par le gouvernement fédéral et par les gouvernements

provinciaux du Canada, de même que les subventions qui ont été payées, contribueront à créer les immenses avantages dont le Dominion du Canada bénéficiera par suite de l'achèvement de ce réseau. J'ai donc la plus grande raison d'espérer que j'ai le droit de demander à la Chambre l'adoption de la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK propose que le débat soit remis à demain.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

Un message des communes.

Un message est reçu de la Chambre des communes, retournant le bill (147) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes", avec l'amendement suivant:

L'honorable M. LOUGHEED propose:

"Que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au dit bill, mais que l'amendement suivant y soit substitué:

Page 1, ligne 6.—Retrancher le paragraphe (e) et y substituer le suivant:

(e) Etablir avec l'approbation du Conseil du Trésor et après avoir entendu toutes les personnes intéressées que le Conseil du Trésor peut déterminer les tarifs du port sur tous les articles transmissibles par la poste, à l'exception des lettres, et prescrire les termes et conditions auxquels les articles transmissibles sont acceptés par la poste, selon le cas, la catégorie ou les cas; et autoriser l'ouverture des dits objets à l'exception des lettres, pour s'assurer que ces conditions ont bien été observées".

"Mais le tarif maximum que le ministre des Postes peut ainsi fixer comme le port à payer sur les journaux et publications périodiques définis à l'article 53 de la dite loi ne doit en aucun cas dépasser un cent et demi par livre pesant ou par fraction de livre pesant; et les tarifs doivent être proportionnés aux distances et aux zones de transport. Les tarifs ainsi fixés prélevés sur ces journaux et publications périodiques doivent être soumis au Parlement à la session suivante pour révision et ratification.

Il dit: "Cet amendement a été approuvé par les autorités des Postes, le premier ministre et les représentants des journaux qui étaient présents lorsque ce bill fut discuté la première fois. Je ne prétends pas dire que la presse du pays en est parfaitement satisfaite, bien qu'elle ait laissé entendre qu'elle le serait: Il donne aux journaux plus d'avantages que l'amendement fait par le Sénat et que le comité des Banques et du Commerce a approuvé. Cet amendement-ci, à mon avis, sera accepté par les Communes.

L'honorable M. KERR: Je crois qu'il serait bon de laisser cet amendement en suspens jusqu'à demain.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une plus grande protection est donnée par l'amendement des Communes que par la résolution que nous lui avons demandé d'approuver. Bien que cet amendement n'aille pas aussi loin que je l'aurais voulu, les journaux, s'ils y objectent, pourquoi s'adresser à la commission du Trésor et formuler leur objection à toute convention qui pourrait être faite, et si la Commission du Trésor ne veut pas les entendre, ils pourront s'adresser au Parlement pour faire ratifier la disposition.

La motion est suspendue jusqu'à demain.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 226) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la Grand Trunk Pacific Railway Company, (l'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures a.m.

SENAT.

Séance du mardi, 9 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

"CENTRAL RAILWAY COMPANY"—(RAPPORT ANNUEL DU).

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un exemplaire du dernier rapport annuel fait au ministère des Chemins de fer, tel que requis par la loi, par la "Central Railway Company" du Canada.

(La motion est adoptée.)

SERVICE POSTAL A LIVERPOOL.

MOTION.

L'honorable M. FARRELL: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de toute correspondance entre F. S. Balcom et autres et le ministère des Postes, relativement au service postal entre le bureau de poste de Liverpool et la gare de chemin de fer à Liverpool, lequel service a été donné à M. Balcom après qu'il eut offert de réduire sa soumission de $375 à $275.

(La motion est adoptée.)

FEU LE SENATEUR COFFEY.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de procéder à l'appel de l'ordre du jour, c'est mon pénible devoir d'annoncer la mort de notre ex-collègue, le sénateur Coffey, décédé, après quelques semaines de maladie, à sa résidence dans la cité de London. Le sénateur Coffey était membre de cette Chambre depuis onze ans et plus, et, durant toute cette période, il a joui du respect et de l'estime de tous ses collègues à un degré, je pourrais dire exceptionnel.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: C'était un homme d'une grande intégrité et doué d'un esprit des plus élevés. Il n'avait pas seulement la plus haute conception de ses devoirs de membre de cette Chambre, mais aussi des obligations du citoyen dans la vie privée. C'était un homme aux opinions fortes et arrêtées sur toutes les grandes questions sociales, et particulièrement sur les problèmes qu'il faut résoudre pour assurer le bien-être de la société. Il a été journaliste pendant nombre d'années, et, en cette qualité, il fut particulièrement l'interprète des opinions du grand corps religieux auquel il appartenait—savoir l'église catholique romaine en Canada. Le dernier discours qu'il prononça dans cette Chambre se rapportait à la "Catholic Mutual Benefit Association" dont il était l'un des principaux membres. Il portait un vif intérêt à cette association de bienfaisance, et il manifesta particulièrement cet intérêt par rapport à la législation demandée alors par elle. Quelques jours après, il tomba malade; il nous quitta pour retourner chez lui où la mort est venue lui donner le dernier coup. Le Sénat est maintenant privé de la coopération de cet homme qui lui rendit pendant plusieurs années, de précieux services. C'était un homme des plus courtois et des plus gentils dans ses rapports avec tous ceux qui l'approchaient. Bref, c'était, dans l'acception la plus étendue du mot, un gentilhomme à principes élevés.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous offrons à sa famille affligée notre plus profonde sympathie pour la perte qu'elle éprouve, nous prenons part à sa grande douleur, et la disparition de celui qu'elle pleure, affligé non moins tous ceux qui le connurent intimement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire ajouter quelques mots aux paroles éloquentes et si pleines de bonté que vient de prononcer l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed), sur la mort de notre ex-collègue, l'honorable sénateur Coffey. Tous ceux qui eurent des relations avec lui l'ont considéré comme doué d'une grande droiture d'esprit, comme un véritable gentilhomme, invariablement pénétré du sentiment de ses devoirs envers son pays et la localité qu'il habitait. Il naquit en Irlande et émigra au Canada avec ses parents, alors qu'il était encore un enfant. Il a passé la plus grande partie de sa vie dans la cité et le voisinage immédiat de London, où il s'est naturellement fait connaître plus que dans toute autre partie du pays. Il fut là respecté par tous ceux qui le connurent, et considéré comme un homme d'affaires énergiques. C'est lui qui fonda le journal ayant pour titre "Le Catholic Record", et qui a acquis une grande influence dans le pays. Il fut toujours très attaché à ses collègues du Sénat. Chacun de nous éprouvait pour lui un grand respect et le considérait comme un homme s'intéressant sérieusement aux intérêts du pays. Sa coopération dans cette Chambre fut toujours constante et précieuse. Comme mon honorable ami l'a dit, il participa beaucoup à la création de la "Mutual Benefit Association", sur laquelle il parla très éloquemment peu de temps avant de retourner chez lui pour ne plus revenir ici.

Nous, de la gauche, offrons tous à sa femme et aux autres membres de sa famille l'hommage de notre plus sincère sympathie, et regrettons tous de perdre, par suite de la mort du sénateur Coffey, un collègue qui nous était cher.

NATIONALITE BRITANNIQUE ET AUBAINS (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre reprend en comité général l'examen du bill (173) intitulé: "Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que le présent bill soit lu la troisième fois, je demande la permission de proposer, secondé par sir Mackenzie Bowell, que le présent bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:

Que l'article 20 soit retranché et remplacé par le suivant:

La demande doit être déposée au bureau du greffier ou autres fonctionnaires compétents de la cour durant les heures de bureau, et cette demande doit être affichée par ce greffier ou autre fonctionnaire compétent, en un lieu apparent de son bureau.

Le postulant affichera aussi une copie de sa demande en un lieu apparent dans le bureau de poste le plus rapproché de sa résidence. Ces deux avis seront affichés durant au moins trois mois avant que la demande soit entendue par la cour.

Tel est l'amendement suggéré par mon honorable ami, le sénateur de Killarney (l'honorable M. Young), il a été accepté en remplacement de l'article 20 du présent bill.

L'honorable M. BOYER: Est-ce une période de trois mois de durée? Ou doit-elle être de trois mois consécutifs?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une période de trois mois précédant la demande de naturalisation. Cet amendement a été préparé par mon honorable ami, le sénateur de Killarney et M. Gisborne, conseil parlementaire. C'est ce dernier qui a rédigé l'amendement que le Gouvernement a accepté.

L'honorable M. POWER: Cet amendement résout l'objection soulevée contre l'article.

L'honorable M. WATSON: Cet amendement pourrait être interprété comme signifiant que, s'il a été affiché trois mois auparavant, la durée de l'affichage se trouve alors échue. L'affichage devrait été maintenu sans interruption durant trois mois consécutifs.

L'honorable M. CLORAN: Avant et durant trois mois consécutifs.

L'honorable M WATSON: Durant trois mois consécutifs

L'honorable M. POWER: Affiché et maintenu affiché sans interruption.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il serait impossible de prouver que l'affichage a été maintenu sans aucune interruption durant trois mois. Quelqu'un pourrait déchirer l'avis de la demande de naturalisation; mais vous obligez l'aubain de placer cet avis en un lieu désigné et apparent durant trois mois avant qu'il procède à y donner suite. Vous pouvez difficilement exiger de lui de maintenir l'avis affiché durant trois mois sans aucune interruption.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. YOUNG: Il serait très déraisonnable de rendre le postulant responsable de l'enlèvement de l'avis par une main hostile, et de l'obliger d'aller tous les jours au bureau de poste pour voir si son avis s'y trouve toujours. Mais le fait que le postulant ne pourra qu'après trois mois d'avis se présenter devant la cour pour lui soumettre sa demande de naturalisation, est une condition satisfaisante. J'ai soumis cet amendement à quelques-uns d'entre nous, et tous ont reconnu que cette condition était suffisante—c'est-à-dire que la cour n'entendra pas la demande de naturalisation avant l'expiration de trois mois d'avis, et c'est réellement ce que nous voulons.

L'honorable M. BOYER: Je comprends que l'on essaie présentement de se protéger contre tout immigré non désirable; mais supposé qu'un immigré se conforme à la loi; que son avis soit affiché trois mois avant qu'il soumette sa demande de naturalisation à la cour, et que le jour suivant, il entre tranquillement dans le bureau de poste et déchire l'avis. Il n'y a là personne pour remplacer l'avis, et à l'expiration des trois mois, le postulant demande sa naturalisation. Où trouvera-t-on alors son avis? Et à quoi cet avis aurait-il servi?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Un avis analogue aurait été, durant les trois mois, affiché dans la cour et dans le bureau du greffier de la cour. En sorte que toute la protection désirable est donnée à l'avis contre tout enlèvement à ces deux derniers endroits. Quant à l'affichage dans le bureau de poste, ce n'est qu'une publicité supplémentaire.

La motion est adoptée, le bill lu une troisième fois et adopté en dernière épreuve.

CANADIAN NORTHERN (LOI DE GARANTIE DU)—BILL.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (214) intitulé:—Loi concernant le réseau du "Canadian Northern Company".

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'avais pas d'abord l'intention de prendre part au présent débat; mais en examinant les documents fournis par le Gouvernement, et en lisant le bill avec attention, je me suis rendu compte de l'immense importance de cette proposition de loi. Selon moi, elle a pour le pays une plus grande importance que tout ce qui nous a été soumis jusqu'à présent.

L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) nous a dit, il y a quel-

que temps, que la présente législation implique une dépense, ou une garantie donnée par le Gouvernement, d'une somme d'environ $400,000,000. C'est pourquoi j'ai cru qu'il était à propos d'exposer à la Chambre les raisons pour lesquelles quelques-uns d'entre nous n'approuvent pas le présent bill. Avant d'aborder le fond de la question je crois de voir dire que j'entreprends cette tâche avec une certaine hésitation.

J'ai, comme bien d'autres, le souci de ma réputation en discutant le problème du transport en Canada. Je sais parfaitement que tout ce qui tombe de nos lèvres, ici, est rapporté. Dans ces conditions, je tiens à ce que mes énoncés et conclusions puissent défier toute contradiction. J'ai eu la bonne fortune, depuis que je suis membre du Sénat, de prononcer des discours sur des sujets analogues à celui dont nous sommes, aujourd'hui, saisis. Plusieurs de ces discours ont été publiés en entier dans la presse. La plupart, même, ont été imprimés sous forme de brochure, et je suis fier de dire, aujourd'hui, que, bien que j'aie défié toute contradiction sur les points les plus importants, aucun spécialiste, que je sache, n'a encore relevé une seule de mes prétentions. Ce fait est de nature à faire comprendre à la Chambre la position particulièrement délicate que j'occupe présentement, et cette position est d'autant plus délicate que le leader de la Chambre nous a dit que le Gouvernement est plus en état que les membres de la gauche de se rendre compte de la présente situation, parce qu'il est mieux renseigné qu'eux. C'est l'équivalent d'un avertissement sérieux, et le Gouvernement, a-t-il ajouté, se croit mieux renseigné que la gauche parce qu'il a pu obtenir directement de ses ingénieurs et d'autres des informations qui n'ont pas été fournies à ses membres.

Le seul document que nous ayons pour nous renseigner est tout simplement un petit livre bleu; mais une bonne partie des informations—sinon toutes—données par ce livre, pourraient être obtenues sans recourir aucunement à ce document officiel. A mon humble avis, ce livre bleu est d'une très petite valeur.

L'honorable leader de la Chambre commentait, hier soir, quelques-unes des objections soulevées par la gauche contre le présent bill, et il a reconnu qu'il s'agissait d'une affaire très précaire. Connaissant le leader de la Chambre comme je le connais, c'est-à-dire, sachant qu'il est un homme très perspicace, très versé dans les affaires et qu'il a de vastes intérêts dans le pays, cette admission de sa part me persuade qu'il ne risquerait pas même un seul dollar de son propre argent dans le réseau de chemin de fer que le Gouvernement prend aujourd'hui, sous sa haute protection. Cependant, cet honorable leader de la Chambre nous recommande avec empressement de placer au nom du pays $45,000,000 comme garantie des obligations du chemin de fer Canadian-Northern.

Puisqu'on nous parle simplement de garantie, j'espère être en état de démontrer à l'honorable leader de la Chambre qu'il ne s'agit pas présentement d'une simple garantie. Il s'agit, au contraire, purement et simplement d'un don de $45,000,000.

Puis, l'honorable leader de la Chambre nous a dit que tous les livres de la compagnie avaient été examinés avec soin par des experts du Gouvernement. Je suis en état de prouver, en m'appuyant sur les déclarations faites par ces experts eux-mêmes, qu'ils n'ont fait aucune enquête sur ces livres, et cela parce que, dans certains cas, ils se trouvaient placés à mille milles, ou des centaines de milles de ces livres, et qu'ils n'en ont pas même jamais vu les couvertures. Je prouverai ce fait dans le cours de mes remarques en m'appuyant sur le rapport signé par eux-mêmes. L'honorable leader de la Chambre nous a dit que tout ce que la compagnie possède a été hypothéqué par le Gouvernement. Je ne connais pas tout ce que comprend le réseau du Canadian-Northern Railway dans toute l'étendue du Canada; mais je sais que dans la cité de Montréal, près de ma résidence, se trouve la propriété appelée la cité modèle, qui est peut-être l'une des meilleures valeurs actives que possède la compagnie. Je connais très bien cette propriété, et j'ai été le président d'une compagnie dont la propriété est voisine de celle que je viens de mentionner, et lui est parallèle sur un mille d'étendue. Je veux parler de la Burnham Realty Co. J'ai été pendant quelque temps, le président de cette compagnie, et je connais la grande valeur de son terrain. Ce n'est pas, bien entendu, une réclame que je veux faire présentement en faveur de cette dernière propriété puisque tout son terrain a été vendu, il y a longtemps, et la compagnie a pu payer jusqu'à présent 180 p. 100 de dividende.

Je veux simplement attirer l'attention sur la propriété du "Canadian Northern Railway" que je viens de mentionner et dont la valeur est très grande. Une partie de cette

propriété a été vendue à James E. Wilder de Montréal, pour la somme énorme de trois millions et demi. Naturellement, le "Canadian Northern" nous dit aujourd'hui que ce terrain vendu ne lui appartient plus. Si ce terrain n'appartient plus au "Canadian Northern", je ne sais vraiment pas s'il y a d'autres choses pouvant lui appartenir davantage. En effet cette propriété, située près de la mienne, a été mesurée par les ingénieurs et arpenteurs du Canadian Northern, et offerte en vente. Les courtiers d'immeubles du Canadian Northern ont opéré la vente, et ils en ont reçu le prix. Leur bureau d'affaires est dans le bureau même du Canadian Northern, à Montréal, sur la rue Saint-Jacques. Quiconque passe par la rue Saint-Jacques peut voir le plan de la cité modèle, justement dans la pièce où les billets de passage sont vendus.

Cependant, le Canadian Northern prétend, aujourd'hui, que ce terrain ne lui appartient plus. Voilà un fait qui nous engage à être prudents, et nous devons y regarder à deux fois avant de voter pour le présent bill. Il n'y a rien qui nous prouve ou qui nous assure que toutes les propriétés du Canadian Northern ont été déclarées au Gouvernement. Tout le réseau du Canadian Northern ne l'a pas été. Dans ce petit livre bleu, auquel j'ai déjà fait allusion, nous trouvons très peu de renseignements. Ce petit livre est divisé en deux parties. La première partie se rapporte au réseau du Canadian Northern de MM. Mackenzie et Mann, et la première chose que vous voyez dans cette partie est une petite lettre d'environ neuf lignes, demandant au Gouvernement la bagatelle de $45,000,000. Ces messieurs déclarent, toutefois, qu'ils n'ont réellement besoin que de $42,000,000; mais qu'ils demandent $45,000,000, parce qu'ils auront de l'escompte à payer. Voilà ce que l'on trouve dans cette première partie. Puis, au bas de la même page et même en dehors, il y a une autre lettre d'environ quinze lignes, disant qu'ils consentent à transférer, donner et céder tout le fret de leurs lignes, sur les points en correspondance, au réseau de l'Intercolonial. J'aimerais bien à savoir comment il pourrait faire autrement que de transférer son fret à l'Intercolonial, puisque ce fret n'a d'autre destination que les points auxquels je viens de faire allusion. Toutefois, c'est une concession de sa part. Le gouvernement profitera, donc, de cette concession—c'est-à-dire d'un transfert de fret que le Canadian Northern est obligé lui-même de transporter aux points en correspondance avec le réseau de l'Intercolonial.—Nous savons tous qu'un arrangement de ce genre existe déjà dans le contrat passé avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et c'est l'une des conditions de l'arrangement dont il s'agit aujourd'hui; mais cet arrangement n'empêchera pas que de grandes quantités de marchandises seront expédiées via Portland, comme la chose se fait déjà.

La deuxième page du livre bleu que je cite présentement nous fournit d'autres informations relatives au Canadian Northern et quelles sont ces informations? La première de ces informations a pour titre: Les chartes des diverses compagnies constituant le réseau du Canadian Northern avec dates et renseignements qui s'y rapportent—Le greffier en loi du Sénat aurait pu nous procurer une liste de ces chartes sans s'imposer un long travail, vu que c'est un détail très important.

Le titre suivant indique la longueur de chaque ligne; les provinces dans lesquelles ces lignes sont exploitées et leur termini. Chacun de nous peut trouver ces renseignements dans le rapport annuel de la compagnie.

Les plans déposés sur le bureau de la Chambre nous donnent ce renseignement. Puis, ce livre bleu nous donne la capitalisation indiquant le capital autorisé et le capital souscrit. Mais pourquoi la compagnie nous fait-elle un rapport annuel?

Le dernier rapport annuel nous fournit ce renseignement.

Le titre suivant est: "Le coût du chemin de fer jusqu'à l'heure actuelle".—Ici encore le dernier rapport annuel de la compagnie nous donne ce renseignement, et c'est la principale information dont le Gouvernement avait besoin pour la communiquer au Parlement; mais, comme je viens de le dire, elle se trouve dans le dernier rapport de la compagnie et qui que ce soit peut se le procurer.

Un chapitre de ce livre bleu peut être considéré comme une estimation. C'est le n° 6, qui est censé être l'estimation de la somme requise pour achever le réseau. Naturellement, c'est une estimation pouvant être acceptée comme un grain de sel. Nous savons comment se font les estimations en matière de chemins de fer. Les intéressés disent d'abord tel chemin coûtera $25,000, ou $30,000 par mille, et quand le bill est devant le Parlement, l'on constate que le coût double ce montant.

Puis, nous arrivons au titre n° 7 du livre: "L'aide reçue en (a) argent, ou (b) en terres.—Du (a) Gouvernement fédéral; (b

du Gouvernement ou des gouvernements provinciaux; (c) des municipalités."

Tous ces renseignements se trouvent aussi dans les rapports annuels de la compagnie.

Puis vient le chapitre suivant: "Aide reçue comme garantie des obligations (a) par le Gouvernement fédéral; (b) ou par tout gouvernement provincial."

Ces renseignements sont également fournis par le rapport annuel de la compagnie. Puis, vient le 9e article ainsi formulé: "Les charges fixes de chaque ligne, avec détails au sujet des dates d'échéance (a) du principal et (b) de l'intérêt.

Cette information est également donnée dans le rapport annuel de la compagnie, et voilà toutes les informations qui ont permis au jeune, au brillant et éloquent solliciteur général de déclarer dans l'autre Chambre: "Nous sommes amplement renseignés."

Un autre article du livre bleu est la recette (a) brute et (b) la recette nette. Ces détails se trouvent aussi dans le rapport annuel de la compagnie. Quel est donc l'objet de ce rapport? N'est-ce pas de donner tous les détails que je viens d'énumérer? Le dernier item—la perle entre tous les item ci-haut énumérés—est "l'estimation de la recette brute et de la recette nette durant les années de 1914-15-16-17 et 18 respectivement." C'est-à-dire, durant les cinq anées qui vont suivre. C'est la seule chose que vous ne pouvez trouver dans le rapport annuel de la compagnie. Les directeurs du réseau du Canadian-Northern, ont apparemment un prophète parmi eux; ils ont parmi eux un monsieur qui se croit capable de prédire—et je reviendrai sur ce point—à combien se monteront, à l'avenir, d'une année à l'autre, les bénéfices bruts et nets de ce réseau.

Je dirai immédiatement que la prétention de ce prophète estime ce bénéfice à 100 p. 100 de plus que le bénéfice réalisé, aujourd'hui, par ce réseau.

Sur la page suivante vous trouvez une liste des diverses lignes constituant le réseau; vous y voyez que le grand total de ces lignes en opération est de 7,236 milles, et que la compagnie a, en outre, des rails posés sur une étendue additionenlle de 1,542 milles. On voit aussi sur cette page que la compagnie a nivelé 850 autres milles; mais cette dernière étendue n'a pas encore reçu de rails.

Je désire attirer aussi l'attention sur la position qu'occupe particulièrement la province de Québec. J'estime à $15,000,000 la part qu'aura à payer cette province en vertu du présent arrangement conclu avec le Canadian Northern et cela indépendamment de sa part de garantie des $45,000,000 accordée par le présent bill et indépendamment de sa part de toute la dette existante du Canadian Northern, se montant à trois cent et quelques millions de piastres. Comme nous assumons le dernier mortgage sur $45,000,000, nous devons naturellement liquider tous les mortgages qui ont priorité sur le nôtre si nous ne voulons pas perdre cette aide de $45,000,000 que nous accordons, aujourd'hui. Nous aurons, par conséquent, à supporter tout ce fardeau. Quant à la province de Québec, qui contribue, comme je l'ai dit, environ $15,000,000 dans toute cette affaire, qu'est-ce qu'elle recevra en retour? D'après les indications données sur le réseau du Canadian Northern, cette province n'obtient pas en retour un seul mille de voie ferrée autre que les voies déjà en opération ou en voie de construction. La province de Québec paiera $15,000,000 au bénéfice de qui? Au bénéfice de ceux qui ont été assez hardis pour garantir les obligations, quand ils voulaient que certaines voies ferrées fussent construites; mais qui désirent aujourd'hui, éluder leurs obligations. Il y a eu comme une course pour garantir les lignes constituantes de ce réseau. Nous remarquons particulièrement l'empressement de la Colombie-Anglaise où sir Richard McBride a, sans hésiter, donné une garantie de $23,000,000—ce qui est une somme immense pour une province dont la population est encore si petite. Mais cette aide accordée par sir Richard McBride mit ce dernier en état de gagner ses élections. Pas un seul libéral ne put triompher le jour du scrutin. Je ne veux pas, dire toutefois, qu'une partie de ces $23,000,000 a été employée aux élections gagnées par le parti de sir Richard McBride.

Mais, aujourd'hui, la chaussure commence à blesser le pied de sir Richard, la province de la Colombie-Anglaise pouvant être appelée à payer les violons. Son premier ministre ne se sent pas disposé à accorder, lui-même, ses instruments de musique, et il s'adresse au Gouvernement fédéral en lui disant: "Nous, de la Colombie-Anglaise, nous nous trouverons dans une position embarrassante si nous sommes appelés à payer notre endossement".—Or, je vous le demande, monsieur le président, si vous endossez le billet d'un insolvable, qui doit être blâmé, si ce n'est vous-même? La province de Québec possède un petit réseau de chemins de fer comparé à celui des autres provinces. Le nombre de milles de chemins de

fer dans l'Ontario est de 250 pour 100 plus considérable que celui de la province de Québec. Le présent arrangement conclu avec le Canadian Northern procure 1,500 milles de nouveaux chemins de fer à la province d'Ontario—ce qui augmentera sa prospérité, tandis que la province de Québec n'obtient rien du tout. La province de Québec a toujours refusé de garantir les obligations de chemins de fer, et les deux partis qui se sont succédé au pouvoir dans cette province ont été d'accord sur ce point—refusant tous deux d'assumer la responsabilité de ces obligations. Le gouvernement Mercier; le gouvernement Parent et le gouvernement Gouin ont été tour à tour priés de garantir des obligations de cette nature, et ils ont refusé de le faire. Mais, si, aujourd'hui, la province de Québec est appelée à payer les violons pour les autres provinces, admettons qu'elle a eu bien tort de refuser de garantir les obligations de chemins de fer pouvant être construits dans ses limites. Elle aurait pu profiter de leur exploitation et elle ne serait pas, aujourd'hui, la province ayant le moins de chemins de fer en proportion de sa population. Cette province possède moins de milles de voies ferrées par tête de sa population que toute autre province de la confédération canadienne.

Pour faire voir la différence qui existe entre le rapport fait par le Canadian Northern et le rapport fait par les fonctionnaires du Gouvernement, j'attirerai l'attention sur un chemin de fer électrique dont l'exploitation est rémunératrice et qui n'est pas mentionné dans l'un des rapports. Je veux parler du "Niagara, St. Catharine and Toronto Railway"—un chemin de 75 milles de longueur. Il y a une différence entre le nombre de milles de chemin de fer déclaré par le Canadian Northern et le nombre de milles déclaré par les fonctionnaires du Gouvernement. Le Canadian Northern nous dit que son réseau couvre 7,236 milles, tandis que les fonctionnaires du Gouvernement n'ont trouvé que 7,161 milles en opération. J'ai constaté cette différence, et je me suis demandé où se trouvent les autres milles qui manquent? Ainsi, ces commissaires du Gouvernement, qui sont censés avoir fait leur travail consciencieusement; qui ont fait une enquête approfondie, ont laissé de côté tout un chemin de fer, et je défie le leader de la Chambre de nier ce fait. Ces fonctionnaires ont laissé de côté toute la ligne du "Niagara, St. Catharine and Toronto Railway". Voici comment je suis arrivé à faire cette découverte. J'ai pris la différence qui existe entre le chiffre total donné par les fonctionnaires du Gouvernement et le chiffre total donné par le Canadian Northern et j'ai constaté que cette différence était de 75 milles. J'ai cherché un chemin de fer ayant exactement cette longueur, et j'ai trouvé que c'était le Niagara, St. Catharine and Toronto Railway.

J'ai droit à la gratitude du Gouvernement pour lui avoir trouvé une ligne de chemin de fer entière que ses commissaires bien payés ont omise, bien qu'ils aient consacré des mois à faire un relevé détaillé du réseau du Canadian Northern.

Passons maintenant à la partie du réseau du Canadian Northern située dans les prairies de l'Ouest où le Canadian Northern opère avec un plein succès d'après ce que j'en sais. C'est la seule partie de son réseau, dont l'exploitation soit remunératrice. Les recettes brutes de cette partie ont été ordinairement, en moyenne, de 33 pour 100. C'est-à-dire que, si le Canadian Northern fait pour $3 d'affaires dans les prairies de l'Ouest, deux piastres de cette somme sont retenues pour payer les frais d'exploitation, et il reste une piastre pour payer l'intérêt sur les obligations, ou un dividende. Il n'y a rien à relever contre les opérations du Canadian Northern dans les prairies. Mais je puis dire dès maintenant qu'il n'était pas nécessaire de libérer le gouvernement des provinces des prairies de leurs obligations contractées pour le Canadian Northern. Les provinces de Saskatchewan et d'Alberta—plus particulièrement la première—seraient tout à fait satisfaites si elles n'étaient pas comprises dans le présent arrangement.

A propos, qu'il me soit permis d'ajouter que les lignes constituantes du réseau du "Canadian Northern" dans les prairies sont des chemins provinciaux, c'est-à-dire, sous le contrôle du gouvernement provincial; mais en adoptant le présent bill, nous dépouillons les gouvernements de ces provinces de leur contrôle sur ces lignes, et cela, sans consulter ces provinces intéressées, qui ont garanti les obligations émises pour la construction de ces chemins. Ces chemins sont simplement placés dans le réseau du "Canadian Northern", et cette opération est faite, comme je viens de le dire, sans consulter le corps électoral ou les provinces intéressées. En vertu du présent arrangement, ces chemins tombent ipso facto sous l'autorité législative du Parlement du Canada. Mais, supposé que toutes les lignes d'embranchement de MM. Mackenzie et Mann construites dans la Saskatchewan se fussent trouvées insolvables avant le présent arrangement, qu'est-ce qui

serait arrivé? Le gouvernement de la Saskatchewan, par exemple, eût tout simplement pris possession de ces chemins et ce que lui auraient coûté ces chemins eût été pour elle une garantie de $15,000 par mille.

Quelques sections de ces chemins, mises depuis quelque temps, en service rapportent un revenu suffisant pour payer les coupons d'obligations garantissant les $15,000 par mille, et, dans ces conditions, il est indifférent pour ceux qui habitent la région située le long de ces lignes, que la recette de celles-ci soit versée par l'entremise d'un gérant, entre les mains du gouvernement de la Saskatchewan, ou qu'elle soit versée entre les mains du " Canadian Northern ", par l'entremise de MM. Mackenzie et Mann. Le devoir du Sénat est de protéger le public et de voir à ce que les intérêts de ce dernier soient convenablement sauvegardés dans la présente législation. Pendant les trois derniers mois, l'opinion publique a été quelque peu perplexe. On nous parlait de l'effet à attendre si quelqu'une des lignes en question étaient transférées aux porteurs d'obligations. Aucun effet fâcheux ne doit être attendu. Ceux qui achèteront leurs billets de passage à une station de ces chemins de fer; ou tout expéditeur expédiant des marchandises par ces chemins, ne sauront pas si leurs frais de transport seront versés directement entre les mains de MM. Mackenzie et Mann, ou dans celles des porteurs d'obligations.

La chose est indifférente. En effet, les taux de transport resteront les mêmes—qu'ils soient contrôlés par la commission des chemins de fer, ou par la commission des utilités publiques des provinces. Mais la présente question me rend quelque peu défiant, parce que, d'abord, le Gouvernement ne nous a pas fourni tous les renseignements dont nous avons besoin, et ensuite parce que je ne suis d'accord ni avec le leader de la gauche du Sénat, ni avec l'illustre leader de la gauche de l'autre Chambre. Ces deux leaders, mus, sans doute, par de bonnes considérations, semblent, pourtant perplexes, eux aussi, avec le reste du public. Mais j'ai sous la main un exemplaire de la " Montreal Gazette ", d'hier matin, et personne ne dira que la " Gazette " de Montréal. . .

L'honorable M. TAYLOR. . . n'est pas un bon journal. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Comme le dit mon honorable ami, le sénateur de Leeds, la "Gazette" de Montréal, en effet est un bon journal. Or, je lirai un extrait de ce journal, et je crois qu'il sera utile à mon honorable ami le Leeds. Cet honorable sénateur verra que ce journal est passablement d'accord avec ce que je viens de dire, moi-même, et avec ce qui me reste à exposer. La "Montreal Gazette" est certainement l'un des organes conservateurs les plus respectables du Canada. C'est un organe qui a du poids, et dont l'influence est grande dans le public; c'est un journal qui ne se laisse pas aisément influencer. Même sur la question navale, cet organe n'a pas eu d'accès hystérique comme le "Montreal Star", et quelques autres journaux du Canada. Elle est restée entre les mains de la même famille, depuis une quarantaine d'années. Ses propriétaires, les White, sont des hommes respectables, et, je suis heureux de leur rendre ce témoignage qu'ils n'ont jamais suivi servilement les fluctuations capricieuses de l'opinion publique. Selon moi, la "Montreal Gazette", est un organe tory, il est vrai; mais c'est un des organes les plus loyaux que je connaisse. Voici ce qu'elle dit dans son numéro d'hier:

L'attitude libérale.

M. Bostock, le leader libéral dans le Sénat, quand le bill accordant de l'aide au réseau du "Canadian Northern" a été présenté au Sénat, a pris à peu près la même attitude que sir Wilfrid Laurier, dans la Chambre des communes. Il a critiqué les propositions du gouvernement; mais il a déclaré que quelque chose devrait être faite pour aider les MM. Mackenzie et Mann afin de prévenir une panique financière.

Voici ses propres paroles:

Il est difficile d'exprimer par écrit en termes modérés une semblable prétention.

Remarquez ces mots:

Il est difficile d'exprimer par écrit en termes modérés une semblable prétention; mais le développement financier et commercial du Canada ne dépend pas des entreprises de deux hommes.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas moi qui s'exprime dans ces termes. C'est la "Montreal Gazette" qui parle ainsi. J'espère que mon honorable ami de Leeds (l'honorable M. Taylor) voudra bien reconnaître encore que la "Gazette" de Montréal est un bon organe.

L'article de la "Gazette" continue comme suit:

Le pays sera développé par les travaux agricoles; par l'exploitation des mines et des manufactures; par l'exploitation des forêts et des pêcheries; par le travail d'hommes engagés dans toute industrie productive—chaque industrie, contribuant sa part au progrès et à la prospérité générale. Que la construction d'un chemin de fer soit achevée dans un ou deux

ans, abstraction faite de la dépense à imputer sur le compte du capital, est une trop petite affaire pour qu'elle puisse ou sauver ou mettre en péril la stabilité commerciale du Canada.

Voici ce que dit encore la "Montreal Gazette" :

Si le transfert d'un chemin de fer aux porteurs de ses obligations devait produire une crise dans les affaires des propriétaires de ce chemin, ce fait ne justifierait aucunement le gouvernement d'engager le crédit du pays pour aider ces propriétaires, qui sont responsables de leurs propres embarras financiers. Plusieurs sont de cet avis et plusieurs le disent. L'attitude prise par les chefs libéraux dans le Parlement et par plusieurs organes libéraux aura, cependant, pour effet de calmer le mécontentement qui se manifeste dans le public, et de solidariser l'opposition avec le gouvernement—les deux partis méritant le blâme ou la louange, si la transaction est blâmable ou avantageuse. Quelle que soit l'influence que possèdent les magnats du réseau du "Canadian Northern" sur les législateurs, cette influence peut atteindre les hommes de tous les partis. Si MM. Mackenzie et Mann songent qu'un jour ils auront une autre demande à faire au Parlement, ils auront précédemment cultivé le parti libéral en prévision d'une assistance ultérieure à recevoir et ils ne pourront obtenir un meilleur résultat que celui qu'ils obtiennent aujourd'hui.

L'honorable M. DAVID: Je n'ai pas compris les premiers mots. L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander s'il a lu dans la "Gazette" que le chef de la gauche des Communes et le chef du Gouvernement ont exprimé tous deux qu'une aide devait être accordée au "Canadian Northern.

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader de la gauche du Sénat et le leader de la gauche des Communes ont exprimé cette opinion qu'une aide doit être accordée. Quant à la "Montreal Gazette", je ne crois pas qu'un journal ami du Gouvernement, comme elle l'est, puisse imprimer des paroles blâmant plus sévèrement l'attitude prise par ce Gouvernement. J'ai lu ces lignes de la "Gazette" pour l'édification des membres du Sénat et particulièrement pour ouvrir les yeux de l'honorable sénateur de Leeds, qui vient justement de dire que la "Gazette" est un bon journal. C'est aux honorables sénateurs qui partagent l'avis de l'honorable sénateur de Leeds, qu'il appartient de donner à cet article de la "Gazette" leur plus sérieuse attention, afin de prendre, eux-mêmes, une attitude conforme au bon conseil que leur donne l'un de leurs meilleurs organes.

Pour revenir à ce petit livre bleu dont j'ai déjà parlé, je trouve dans ce livre un montant destiné à être dépensé dans la province de Québec, ce montant devant être pris sur les cent millions de piastres requis pour le parachèvement du réseau Canadian Northern, et je me réjouis de ce que ce petit montant—qui est, après tout, quelque chose d'appréciable—sera employé dans une province dont la population est plus d'un quart de toute la population du Canada. Il y a en effet dans ce livre bleu un montant de $5,999,374 pour la Canadian Northern Tunnel and Terminal Company, qui se présente devant le Parlement en lui disant: "Si vous ne nous aidez pas, nous serons obligés de suspendre nos affaires et de transférer notre ligne aux porteurs d'obligations". Cette compagnie est maintenant en voie de construire un tunnel de trois milles et demi de longueur sous la montagne de Montréal. C'est un travail que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, malgré ses grandes ressources, n'a pas osé entreprendre. Cette dernière compagnie savait très bien, cependant, qu'il serait facile d'entrer directement dans la cité de Montréal par un tunnel permettant aux convois de procéder dans ce tunnel à pleine vapeur, et que ce tunnel augmenterait les facilités du trafic suburbain. Mais sir William Van Horne, dans plusieurs occasions, fit la déclaration suivante: "Je ne puis songer à la construction, à si grands frais, d'un tunnel et d'une station de chemin de fer à l'extrémité de ce tunnel, au centre même de la partie de la cité de Montréal, où le coût de l'entreprise serait le plus élevé".—Cependant le Canadian Northern n'a pas hésité à entreprendre ce tunnel. Cette compagnie a fait l'acquisition à un prix fabuleux d'un emplacement pour sa station, et elle travaille jour et nuit à l'exécution de cette entreprise dans laquelle elle dépense des millions de piastres. Cette station est située à une couple de cents verges de la grande station de Windsor du chemin de fer Canadien du Pacifique, et cinq cents verges de la station du "Grand Trunk". La cité de Montréal se trouve déjà bien pourvus de stations de chemins de fer, et elle n'avait aucunement besoin que l'on fît cette énorme dépense additionnelle pour une nouvelle station; mais il est aisé de se lancer dans des extravagances de ce genre lorsque quelqu'un est prêt à payer les violons; ou lorsque les entrepreneurs ne paieront jamais un seul centin sur les actions ou obligations souscrites par eux.

L'honorable M. SMITH: La vente du terrain que la Canadian Northern possède au nord de la montagne de Montréal rapportera-t-elle une somme suffisante pour payer le tunnel?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux que l'honorable sénateur me pose cette question. Je puis lui dire que ce terrain n'est pas compris dans l'arrangement que nous discutons présentement. L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si l'emplacement de la ville modèle est compris dans la liste des propriétés servant de garanties?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Canadian Northern ne possède pas la cité modèle.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a reçu, sans doute, ce renseignement de son propre chef. Sur ce montant approximatif de cent millions de piastres que nécessitera le parachèvement du réseau de Canadian-Northern, la somme de six millions sera dépensée à Montréal pour la construction du tunnel, sur les terrains où la station doit être construite—c'est-à-dire, la station elle-même, les voies de garage, etc., et pour le viaduc à partir de l'embouchure du tunnel jusqu'à la jonction avec la voie bordant le havre de Montréal. Que ce soit le Gouvernement actuel, ou le gouvernement Laurier qui ait donné ce permis—la législation qui le donne est certainement mauvaise. Cette législation permet au Canadian Northern ce qui est appelé l'autorisation de passer sous les propriétés privées sans être obligé de les acheter. Or, les meilleurs avocats dans la province de Québec prétendent que la loi qui accorde ce permis est inconstitutionnelle, parce qu'elle porte atteinte aux droits civil.

Je ne suis pas, moi-même, un homme de loi ou un avocat; mais ce que je viens de dire est l'opinion de plusieurs bons avocats avec lesquels j'ai discuté ce point. Pour ne citer qu'un exemple de ce qui a été payé pour l'acquisition de cette facilité de passer sous les terrains privés, comme je viens de le dire, je mentionnerai le cas de l'honorable M. Rainville. On lui a offert, je crois, $1.00 le pied ou à peu près ce prix. J'en sais quelque chose, puisque j'étais l'un des arbitres nommés pour faire l'évaluation; mais cette évaluation à $1 le pied ne fut jamais soumise aux arbitres. La propriété de M. Rainville est un lot de 180 pieds sur 50, et le Canadian Northern a dû payer pour cette propriété, par arrangement à l'amiable, la somme de $165,000. Le Canadian Northern a payé $100,000 comptant et donné une hypothèque de $65,000 sur cette propriété. Combien d'argent faudrait-il donc pour régler avec les autres propriétaires, puisqu'il a fallu payer $165,000 pour le lot de M. Rainville? La dépense à laquelle je fais présentement allusion mérite d'être au moins discutée. J'ai toujours entendu dire que les hommes d'affaires, se trouvant financièrement embarrassés, consultent leurs banquiers et que ceux-ci, au lieu de conseiller à ces clients d'augmenter leurs affaires, leur recommandent de les réduire prudemment jusqu'à ce qu'ils aient pu faire rentrer leurs crédits.

C'est ce qui devrait être fait dans le présent cas. Cette fameuse station additionnelle de Montréal est en voie de construction; mais aucun chemin de fer n'y est encore relié. Il y a déjà une station du Canadian-Northern, qui a répondu aux besoins de cette compagnie, et c'est le seul point d'arrivée et de départ de ses convois. Je ne vois rien qui rende nécessaire la construction du tunnel, à moins qu'il n'ait pour objet d'accroitre la valeur de l'emplacement de la cité modèle qui, malheureusement, pour le Gouvernement, n'est pas comprise dans le mortgage qu'il obtient de la compagnie.

L'état fourni au Gouvernement par celle-ci donne tout le passif de la compagnie et non tout son actif.

Sur la page 11 du livre bleu se trouve un état indiquant ce que le réseau du Canadian-Northern a reçu sous forme de subventions en argent. Il a reçu en argent du gouvernement fédéral $21,378,534; du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, $1,072,800 dans un cas, et pour le "Halifax and South Western Railway", $2,804,450. Nous entendons beaucoup parler de l'acte philanthropique de ces magnats du Canadian-Northern, qui ont rétrocédé au gouvernement 4,002,844 acres de terre quand ils se sont chargés du Winnipeg et Hudson Railway et du Manitoba and South-Western Railway. Cette concession de terre est comprise dans les chartes de ces chemins, et ces bons entrepreneurs qui étaient alors Mackenzie et Mann et qui plus tard étaient Mackenzie et Mann, Limited—mais je ne puis voir moi-même, la différence—ont rétrocédé au gouvernement ces terres—et le gouvernement fait un grand cas de cette rétrocession. Mais à qui cette rétrocession a-t-elle été faite? Au Canadian-Northern Railway, lui-même, puisque le gouvernement en devient virtuellement le propriétaire. C'est comme celui qui fait bâtir une maison, et remet dans son portefeuille une partie de l'argent que cette maison a coûté.

Le réseau du Canadian-Northern a obtenu du gouvernement d'Ontario une subvention

de 4,000 acres de terre par mille pour un chemin de 500 milles d'étendue, soit, en totalité, 2,000,000 d'acres. Cette concession n'a pas encore été localisée et aucun argent n'a été prélevé sur ces terres. Cette concession figure dans la liste des propriétés faisant partie de l'actif du Canadian-Northern. Je présume que le mortgage du gouvernement comprendra cette concession de terres.

Le Canadian-Northern a obtenu du Gouvernement de Québec 360,760 acres de terre comme subvention se rattachant au chemin de fer de Québec et lac Saint-Jean. Le Canadian-Northern a construit dans la province de Québec l'embranchement de Valcartier de 3.8 milles d'étendue, et aussi l'embranchement de Gosford, 4.5 milles de longueur—ce qui fait en totalité 8 milles de chemin construit par le Canadian-Northern dans la province de Québec, bien que cette province soit maintenant appelée à payer quelques $15,000,000 en vertu du présent arrangement. Une chose qui me surprend, c'est que ces magnats du Canadian-Northern, qui sont en état de s'imposer au Gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux, ne réussissent pas à soutirer aucune subvention des municipalités. Ils ont cependant obtenu de la municipalité de Port-Arthur, pour établir leur terminus à cet endroit au lieu de le placer à Fort-William, la somme de $50,000, et la ville de Parry-Sound leur a aussi voté $20,000! Ces petites subventions les portent, peut-être, à considérer les municipalités comme de petits poissons négligeables, et c'est probablement la raison qui les engage à s'adresser directement aux gouvernements pour en tirer de plus gros montants. Ainsi, ils n'ont pu jusqu'à présent tirer de deux municipalités que $70,000. Comme je viens de le dire. Ils sont probablement d'avis que ce serait perdre leur temps que de solliciter d'avantage l'aide des municipalités. Ils trouvent évidemment qu'il leur est plus avantageux de s'adresser maintenant au Gouvernement fédéral actuel. Mais qu'il me soit permis de me rectifier ici. Ces magnats du Canadian-Northern ont aussi obtenu de l'aide de l'ex-gouvernement, et j'admets que je fus l'un de ceux qui appuyèrent leur demande dans cette occasion. Ils obtinrent alors une garantie de $35,000 par mille pour un chemin de 1,050 milles d'étendue, situé entre Port-Arthur et Montréal—ce qui était une garantie de $35,000,000; mais notez la différence entre cette garantie et celle qui est maintenant proposée dans le bill que nous discutons présentement. La garantie accordée par l'ex-gouvernement obtenait comme sûreté un premier mortgage sur chaque mille du chemin de fer, à l'exception d'une petite section de 50, ou de 60 milles, près de Hawkesbury, sur laquelle des obligations avaient été déjà émises, et sur laquelle le Gouvernement était justifiable de se contenter d'une seconde hypothèque. Mais outre cela, l'ex-gouvernement a obtenu une première hypothèque sur tout le reste de la ligne. On a dit, quand cette garantie fût donnée, que ce chemin coûterait $50,000 ou $60,000 par mille, et cette prévision s'est réalisée. La construction de chaque mille de ce chemin a coûté ce montant. Le Canadian-Northern, dans ce cas, a été obligé de débourser, lui-même, $25,000 par mille sur la garantie d'une seconde hypothèque sur laquelle la garantie du Gouvernement a priorité. Conséquemment, le traité conclu alors par le Gouvernement avec le Canadian-Northern n'est pas un arrangement désavantageux. Je sais que les rampes de cette ligne, à partir de Port-Arthur jusqu'à Montréal, sont moins fortes que celles du chemin de fer Canadien du Pacifique. L'ex-gouvernement était alors en possession des profiles de la ligne et une partie des rails avait été posée. Cette ligne est tellement supérieure au chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Port-Arthur et Montréal, que si elle était mise, aujourd'hui, sur le marché, je n'ai aucun doute—bien que je ne m'appuie sur aucune autorité—que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique serait très heureuse d'en faire l'acquisition, si elle lui était laissée moyennant l'acquittement du mortgage possédé par le Gouvernement, c'est-à-dire, moyennant $35,000 par mille, parce que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aurait par cette acquisition une bien meilleure ligne à sa disposition que celle qu'elle possède, aujourd'hui, pour le transport de son fret. L'ex-gouvernement a peut-être commis une imprudence d'accorder cette garantie de $35,000 par mille; mais on se rappellera qu'en 1911, le pays était en pleine prospérité, et l'on doit constater que les conditions ne sont plus les mêmes, aujourd'hui. Tout était à la hausse alors. Les actions dans toutes les entreprises montaient, et le Gouvernement se croyait alors justifiable de garantir la construction complète de ce chemin. Le Parlement et le pays en général, sous le régime libéral d'alors, se trouvaient comme grisés par ses surplus et la grande prospérité générale. Ces raisons sont la seule

excuse que je puisse donner pour justifier la garantie que le Canadian-Northern a reçue de l'ex-gouvernement pour ce chemin. Si l'ex-gouvernement avait pu prévoir qu'une dépression générale était sur le point de réagir contre la prospérité générale d'alors, il eût mieux fait de répondre au Canadian-Northern: "Non, nous ne vous accorderons pas cette garantie; mais nous vous dirons qu'à partir de Québec jusqu'à Winnipeg, ou de Winnipeg à Toronto via Cochrane, vous pourriez vous servir du Transcontinental-national. Cette réponse eût été sage, et si le Canadian-Northern s'y conformait, il recevrait tout le trafic venant de ces directions.

Sur la page 13 du livre bleu se trouvent les garanties données par les diverses provinces. Elles se montent à pas moins de $76,850,203. Et rappelez-vous que sur toutes ces garanties, pas un seul centin n'a été garanti par la province de Québec. Conséquemment, cette province n'est aucunement responsable. Cependant, elle aura à payer une part de la responsabilité assumée présentement par le gouvernement fédéral, et ce qu'il y a d'étrange est ceci: certaines provinces qui auront, dans le principe, endossé un certain montant d'obligations, n'auront rien à payer, tandisque la province de Québec qui n'a rien endossé, devra payer. Le gouvernement d'Alberta a garanti sur la ligne principale le paiement de $6,500,000. Le gouvernement de la Saskatchewan a garanti le paiement de $8,000,000; le gouvernement du Manitoba a garanti $23,849,630; le gouvernement impérial a donné, lui aussi, une garantie au montant de $7,800,000, et la petite province de la Colombie-Anglaise—petite quant à sa population; mais quant à son territoire, elle est plus étendue que toute autre province, à l'exception de la province de Québec qui comprend l'Ungava—cette petite province, dis-je, a garanti, tant sur la ligne principale que sur les embranchements, $24,126,573 d'obligations. Sa garantie s'élève à un montant qui égale la dette de la province de Québec. La garantie accordée sur les embranchements d'Alberta est de $6,424,000. Conséquemment, les deux garanties accordées par cette province se montent à $13,000,000—ce qui, en totalité pour toutes les provinces, donne une garantie de $76,000,000. Mais Québec n'en est aucunement responsable, et Québec, cependant, devra payer un tiers de l'aide qui est maintenant accordée par le présent arrangement, c'est-à-dire un tiers de $45,000,000, et cela s'explique par la responsabilité qu'elle assume conjointement avec toutes les autres provinces pour tout le montant. L'honorable leader de la Chambre nous a dit, hier soir, que les $58,000,000 que l'on obtiendra des obligations non encore émises, mais dont l'émission est autorisée, sont comprises dans les $311,276,832.32 formant les charges fixes courantes du réseau Canadian-Northern. Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant, pour le besoin de mon raisonnement, si ces $58,000,000 sont compris ou non, dans ce montant.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a les charges fixes comprenant les montants des valeurs en cours et l'intérêt annuel. Ils sont indiqués sur la page 13.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Les $58,000,000 que j'ai mentionnés, hier soir, sont compris dans la dette hypothécaire ou d'obligations du chemin, qui se monte à près de $312,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce qui me porte à donner une interprétation différente, c'est qu'à côté de cette dette, il y a le montant de l'intérêt annuel. Cet intérêt est porté au débit, et il me semble très étrange que l'on puisse considérer comme une charge l'intérêt sur des obligations non encore émises,—l'intérêt annuel chargé étant de $13,116,024. Il faut déduire de ce montant l'intérêt sur les obligations convertibles du compte de revenu, soit $1,250,000—ce qui laisse un intérêt annuel de $11,866,024.96. Cet intérêt est une charge fixe, le montant impayé d'intérêt annuel.

Si nous jetons les yeux sur les charges fixes impayées dans le rapport fait par les fonctionnaires du Gouvernement, nous trouvons une différence, bien que très peu considérable; mais il y a une différence, et l'on aurait dû en tenir compte. Ces charges fixes, selon le rapport des fonctionnaires du Gouvernement, s'élèvent à $12,927,893.03. Ces charges, selon le comptable du Canadian-Northern, sont de $6,950,380—ce qui fait une différence de $6,000,000; mais, malgré ces chiffres, le Canadian-Northern nous dit que l'intérêt annuel est de $13,166,024.96. Il y a ici quelque chose d'embarrassant. Les charges fixes et l'intérêt annuel sont selon moi, à peu près la même chose. Je vois en face de moi un banquier, monsieur le colonel Masson, de Toronto, et je déclare en sa présence que je ne vois pas en quoi un intérêt annuel et une charge permanente ou fixe puisse différer beaucoup de nature. Quoi qu'il en soit, c'est le point que je veux faire res-

sortir relativement à des chemins de fer donnés comme gages au Gouvernement pour plus, probablement, que ce qu'ils peuvent rapporter.

Voici un état des frais d'exploitation et du revenu net: Les recettes brutes se sont montées, l'année dernière, à $24,527,478, et les frais d'exploitation, à $17,503,610,—ce qui laisse un revenu net de $7,023,868. C'est à peu près une juste proportion. C'est-à-dire que l'exploitation d'un chemin de fer tenu en bon état et desservant une contrée bien habitée doit pouvoir rapporter comme revenu net, un tiers environ de la recette brute. Je dois dire, toutefois, en passant, que les chemins à traction électrique se font un revenu net plus considérable, parce que, généralement, les distances sont plus courtes, et leur exploitation est mieux contrôlée. Leurs opérations sont beaucoup plus concentrées, n'ayant à bien dire qu'une seule localité à desservir. Le Canadian-Northern dans l'Ontario, avec ses recettes brutes et ses frais d'exploitation—dont je me dispenserai de donner tous les chiffres—n'a rapporté comme revenu net que $50,000. Ainsi, dans l'Ontario, avec ses 1,527 milles d'étendue dans cette province, son bénéfice net n'a été que le $50,000. Cependant, ces 1,527 milles de chemin représentent des millions de piastres. Il est vrai que ces 1,527 milles de chemin ne sont pas tous exploités, et que ce chiffre indique simplement la longueur construite. Dans la province de Québec le Canadian-Northern a obtenu un meilleur résultat. Sa recette brute dans cette province a été de $285,961 et son bénéfice net sur ce chiffre a été d'un septième, environ; mais ses bénéfices n'ont pas été assez grands pour le mettre en état de payer l'intérêt sur ses obligations.

J'arrive maintenant au chemin de fer de Québec et Lac Saint-Jean, et ce chapitre contient quelque chose d'intéressant. La recette brute de ce chemin a donné au Canadian-Northern $959,380; les frais d'exploitation ont été de $823,847, et le bénéfice net de $185,533. Le prix de ce chemin est fixé, ici, à un chiffre élevé. Ce chemin a été incorporé il y a quelque temps dans le réseau du Canadian-Northern. Je puis réellement en parler avec une plus parfaite connaissance de cause que je ne puis le faire d'autres chemins de fer situés dans la Nouvelle-Ecosse, ou la Colombie-Anglaise, parce qu'il est situé dans ma propre province. Ce chemin fut subventionné par divers gouvernements, et virtuellement construit avec des subventions qui lui donnèrent en moyenne $19,000 par mille. Son tracé traverse une contrée très mauvaise. Il passe sur le sommet des Laurentides trois fois avant d'atteindre le lac Saint-Jean, et ses rampes sont de 2 pieds par cent. Ce serait un tracé idéal pour M. Gutelius qui pourrait en faire un chemin de fer conforme à ce qu'il a proposé, soit un chemin de fer par lequel les convois pourraient par la vitesse acquise en descendant une montagne gravir la montagne suivante. Les obligations sur la garantie de ce chemin furent émises et placées entre les mains de MM. Hanson Frères, de Montréal; mais ceux-ci ne payèrent pas les coupons d'intérêt, et alors d'autres obligations ont été émises, et la situation financière de ce chemin était devenue de plus en plus mauvaise lorsque MM. Mackenzie et Mann en négocièrent l'acquisition. D'après l'état fourni, la recette nette de ce chemin est de $135,000. Comment MM. Mackenzie et Mann ont-ils obtenu ce chemin? Ils l'ont payé 25 centins par piastre du montant qu'il a coûté, et cela non aux actionnaires; mais aux détenteurs d'obligations. Je crois que Son Honneur le président du Sénat, connaît parfaitement cette transaction. Les MM. Mackenzie et Mann ont payé 25 centins par piastre aux détenteurs d'obligations—et non en argent—mais en nouvelles obligations. Aujourd'hui, ils exploitent ce chemin, et c'est une des voies ferrées qui nous sont hypothéquées par le présent arrangement. Mais ce chemin, mis en bon état et convenablement administré, rapportera certainement assez pour payer l'intérêt sur ses obligations. Dans tous les cas, je vois un montant considérable dans la colonne du capital-actions émis, et donnant la valeur de ce chemin. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) me rappelle que ce montant est de $4,500,000. Je voudrais que les honorables membres de la droite, qui se trouvent suffisamment renseignés, nous fissent connaître ce que les MM. Mackenzie et Mann ont fait pour ce chemin, ou si le chemin de fer Québec et lac Saint-Jean, donné en garantie par eux au Gouvernement et ayant peu de valeur, diminue proportionnellement la valeur de la garantie que reçoit le Gouvernement pour son aide de $45,000,000. Le Central railway of Ontario a rapporté en bénéfice net $132,000; le Bay of Quinté Railway, $136,000; et le chemin de fer Irondale, Bancroft and Ottawa accuse une recette totale de $30,384; ses frais d'exploitation se montent à $23,967, et le bénéfice net de ce chemin a été de $6,417.

Puis, il y a le Niagara, St. Catharine and Toronto Railway, qui est le chemin de fer oublié par les experts du Gouvernement; mais il est maintenant trouvé, et je constate que, l'année dernière, ses recettes brutes se sont montées à $475,360. Ses frais d'exploitation se sont élevés à $326,905—ce qui laisse un bénéfice net de $148,475. C'est un petit chemin à traction électrique qui relie Port-Dalhousie à Port-Colborne, et il est en correspondance avec une ligne de bateaux à vapeur de la cité de Toronto. L'exploitation de ce chemin est très rémunératrice. Son revenu net a excédé $2,000 par mille, et ses recettes brutes, ont atteint près de $6,000 par mille. C'est une entreprise très rémunératrice; mais ce chemin n'a pas été inscrit dans la liste des propriétés données en garantie. Les experts du Gouvernement ne se sont aucunement occupés de ce chemin. Toutefois, des remontrances ont été faites, et le projet du traité a été modifié en conséquence. Puis, nous trouvons sur la liste le Halifax and Southwestern. C'est un chemin de peu de valeur. Ses recettes brutes se sont montées à $531,338, et ses frais d'exploitation à $528,217. Ce qui lui laisse un bénéfice net de $3,121 seulement.

Puis, qui va payer l'intérêt sur toutes les obligations émises par ce chemin? L'honorable George H. Murray, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, a envoyé une lettre au Gouvernement, ou au chef de la gauche. Je ne pourrais dire avec certitude à qui—mais cette lettre insiste pour que cette aide de $45,000,000 soit accordée. Il n'est pas étonnant qu'il prenne cette attitude lorsqu'il sait que son gouvernement se trouve actuellement obligé de payer l'intérêt sur les obligations que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a garanties, et, naturellement, l'honorable M. Murray voudrait dégager sa province.

Il y a un autre petit chemin dans le Cap-Breton. Sa longueur est de 40 ou 60 milles, dans les états du livre bleu que j'ai entre les mains aucune allusion à ce chemin, bien qu'il soit marqué sur la carte déposée sur le bureau de cette Chambre. Sa ligne est colorée sur la carte comme appartenant à MM. Mackenzie et Mann; mais, je le répète, je ne trouve aucune allusion à ce tronçon dans le livre bleu. L'honorable leader de la Chambre pourrait peut-être nous renseigner sur ce chemin.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le nom de ce chemin?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est justement ce que je demande, et l'on ne peut me renseigner.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Son nom est l'"Inverness Railway", et il n'est pas terminé. Si vous incluez ce chemin dans la liste et entreprenez de le finir, vous assumerez une lourde charge.

L'honorable M. BOYER: La liste comprend un grand nombre de chemins non achevés.

L'honorable M. ROSS (Middleton) Je le sais.

L'honorable M. LOUGHEED: L'"Inverness Railway Company" en question n'est pas contrôlée par MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. CASGRAIN: Son chemin est indiqué sur la carte par une ligne coloriée. C'est, par conséquent, une autre erreur ou omission.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ce n'est pas une erreur. Ce chemin est peut-être relié au réseau du Canadian Northern; mais il n'est pas contrôlé par MM. Mackenzie et Mann, ou le Canadian Northern Railway.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La compagnie de ce chemin est fusionnée avec une compagnie houillère.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce chemin est contrôlé par une compagnie houillère.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai voulu simplement montrer à la Chambre que j'ai tenu à ne laisser aucun chemin de côté. Il y a une couple d'autres chemins à mentionner; mais vu que le temps me presse, je les omettrai.

Le grand total des recettes brutes du réseau du Canadian-Northern a été de $31,812,776, et le total des frais d'exploitation de $23,351,678. En sorte que le total des recettes nettes de ce réseau a été de $8,461,098, d'après les calculs faits par les fonctionnaires du Gouvernement ou de la compagnie, eux-mêmes. Mais sur la page précédente du livre bleu (page 13), l'on constate que l'intérêt annuel, déduction faite de l'intérêt et des charges sur obligations convertibles, est de $11,866,024. Il s'ensuit qu'il y aura un déficit à combler; mais, ici, la compagnie prétend—et je ne sais sur quoi se base son calcul—que les charges fixes sur les valeurs en cours sont seulement de $6,950,380, ce qui laisserait un surplus de $1,510,718. Ainsi, la compagnie aurait un surplus, et l'intérêt annuel sur les valeurs en cours, déduction faite de l'intérêt sur obligations convertibles, s'élève à près de $12,000,000. Bien que

le total du revenu net ne soit que de $8,000,000 en chiffres ronds sur la page suivante, le livre bleu nous dit que les charges fixes sur valeurs en cours s'élèvent à un peu moins de $7,000,000. Comment celt peut-il se faire? J'espère que quelqu'un de la droite pourra expliquer la différence. Je crois que le calcul qui nous est soumis et présenté sur les pages 13 et 14 du livre bleu est erroné.

Au bas de la page 14 est l'estimation dont j'ai parlé en commençant, et qui a été faite par N. B. Hanna, le troisième vice-président de la compagnie, homme d'une longue expérience dans l'exploitation des chemins de fer dans l'Est et dans l'Ouest du Canada. M. Hanna est l'expert que l'on a choisi comme prophète pour nous dire à l'avance ce que le réseau du Canadian-Northern rapportera durant reaux chaque mois des états destinés au buque tout le réseau du Canadian-Northern sera exploité en une seule combinaison de voies ferrées. Bien que les recettes brutes de 1913 du Canadian-Northern ne se soient élevées qu'à $24,000,000, M. Hanna évalue les recettes brutes de tout le réseau pendant la même année, à $31,000,000 en chiffres ronds. Puis, son évaluation saute de ce chiffre, en deux ans, à $54,000,000 pour 1916. Ce prophète ne semble pas s'occuper de ce qui se passe autour de lui. Par exemple, les recettes brutes du chemin de fer Canadien du Pacifique ne se sont pas accrues, durant la présente année. Elles accusent même une diminution et une perte considérable depuis le commencement de l'année. Je me renferme dans les limites d'une rigoureuse vérité en disant que loin de s'accroître les recettes brutes du chemin de fer Canadien du Pacifique accuseront, cette année-ci, une baisse réelle de $20,000,000 à $25,000,000. Ce que je dis maintenant est rapporté officiellement, et, comme je l'ai déjà dit, j'ai quelque souci de ma réputation lorsque je me permets de faire une estimation de ce genre relativement au trafic de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'affirme, donc, que, dans mon opinion, les recettes brutes de ce dernier chemin, cette année-ci, accuseront une diminution. Cependant, M. Hanna nous dit que les recettes brutes du réseau du Canadian-Northern accuseront une augmentation de $31,000,000 qu'elles étaient en 1913, à $54,000,000 en 1916; puis, à $61,000,000, en 1917, et à $67,000,000 en 1918. Ses calculs comprennent trois exercices seulement, et il doit être naturellement très optimiste, puisqu'il a devant lui le fait que les recettes brutes du chemin de fer Canadien du Pacifique accuseront, cette année-ci, une diminution, et qu'elles diminuent actuellement comme on peut le constater en se donnant la peine d'observer ce qui se passe, et cela bien que le chemin de fer Canadien du Pacifique soit certainement un aussi bon réseau de voies ferrées que l'est celui du Canadian-Northern; bien qu'il traverse même une contrée plus habitée que celle traversée par ce dernier; bien que son administration soit aussi bonne que l'est celle du Canadian-Northern, etc. Trouverait-on un autre homme que M. Hanna pouvant préparer pour le Parlement un document démontrant à ce dernier que les recettes du Canadian-Northern s'accroîtront, en deux ans, de $31,000,000 à $54,000,000, lorsque nous savons très bien que les recettes des autres chemins de fer sont en baisse? Comment le Canadian-Northern pourrait-il faire plus que les autres?

L'honorable M. MASON: Vous passez par dessus une année.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui et même deux ans. Je constate un fait très étrange. Je n'ai fait, jusqu'à présent, que parcourir la partie du rapport préparé par le Canadian-Northern, lui-même. Je n'ai pas étudié le rapport préparé par les experts du Gouvernement; mais à la page 20, je trouve sur le total de milles du Canadian-Northern en exploitation, qui est de 10,000 milles, la province de Québec n'en a que 647 milles. La ligne située entre Montréal et Québec est dans un état passable, mais non en bon état; mais les 293 milles du Québec et Lac Saint-Jean sont en très bon état. En sorte que pour ces 647 milles de chemin de fer dans la province de Québec, dont une partie n'a pas été construite par le Canadian-Northern, mais acquise par ce dernier, la province de Québec devra payer beaucoup plus que sa part raisonnable dans la présente transaction. La page 21 donne un état des actions que le Canadian-Northern obtient gratuitement. Un grand nombre de compagnies sont nommées dans cet état. Quelques-unes d'entre elles ne sont là apparemment que pour mêler les choses. Je sais que le réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique comprend plusieurs compagnies subsidiaires; mais ce réseau du Canadian-Northern en a beaucoup plus. Toutes ces compagnies ont un capital-actions versé se montant à $158,601,000. Ce capital-actions est réduit par le présent arrangement à $100,000,000. Quelques-uns disent à $125,000,000. Ces chiffres sont discutables. Je n'ai jamais entendu

parler d'aucun appel de versement sur ce capital-actions.

Mais passons maintenant au rapport préparé par les experts du Gouvernement. L'honorable leader du Sénat nous a dit que les experts du gouvernement avaient vérifié tous les livres de la compagnie. J'ai répondu que la chose n'avait pas été faite. Voici ce que ces experts disent eux-mêmes:

Quant à ce qui est des lignes à l'ouest de Port-Arthur, les livres de construction des lignes de la Colombie-Britannique se trouvent à Vancouver, et les livres de construction des lignes entre Port-Arthur et Yellowhead-Pass se trouvent à Winnipeg. On expédie de ces bureaux chaque mode des états destinés au bureau chef de Toronto, et ces états nous ont permis de vérifier les frais de construction qui ont trait à la partie du réseau situé dans cette région.

J'attirerai spécialemet l'attention de l'honorable sénateur de De Salaberry sur ce point-ci: les livres n'ont jamais été vérifiés; mais on s'est seulement appuyé sur des états mensuels, assermentés ou non, et, cependant, les experts du gouvernement prétendent avoir fait un examen approfondi de ces livres. Ils sont, toutefois, assez honnêtes pour reconnaître qu'ils n'ont pas vu tous les livres. Cependant, le leader de la Chambre nous a déclaré que ces experts avaient examiné tous les livres. Puis les trois experts, savoir M. G. A. Bell, du ministère des Chemins de fer et des Canaux; M. S. L. Shannon, contrôleur des chemins de fer de l'Etat, et M. J. C. Saunders, du ministère des Finances, nous disent:

Nous désirons attirer votre attention sur ce que la compagnie a reçu des profits provenant de compagnies de messageries et de télégraphes, les compagnies de navigation, de même que certains profits provenant de compagnies de terrains de villes.

"Certains profits seulement"—que signifient ces mots? Les experts ne donnent pas le montant de ces certains profits ainsi obtenus; mais ils se contentent de dire "certains profits". Ce n'est pas ainsi qu'il faut s'exprimer dans un rapport officiel sur une immense entreprise entraînant une dépense de près de $400,000,000. Supposé qu'un homme soit employé à vérifier les livres de la compagnie et qu'il fasse rapport que "certains comptes ont été payés" sans faire connaître la nature de ces comptes—nous aurions raison de dire que ce vérificateur n'a pas fait son devoir ou son travail tel qu'il devait le faire pour la compagnie ou les actionnaires. Cette forme indéfinie dans un rapport officiel ne convient pas. Ces experts ont agi comme vérificateurs pour le gouvernement et ils auraient dû faire connaître le montant des profits réalisés, s'il y en a, sur la vente de terrains de ville.

Ces experts donnent dans leur rapport le nombre de milles en exploitation. Ce nombre avec la correction que j'ai faite, s'élève à 7,236 milles. Je constate aussi de petites différences dans le montant de subventions en argent. Puis, il y a les déboursés pour construction tels qu'indiqués par l'état, et qui se montent à $244,670,109.24 et autres paiements se montant en totalité à $305,853,832.08.

Comment tout cet argent a-t-il été dépensé, la chose n'est pas mentionnée dans l'état. Il est dit, par exemple, que tel montant a été dépensé en travaux de construction tels qu'indiqués par l'état. Je suppose que cet état est l'un des documents que l'honorable ministre dirigeant a reçu et, qu'il n'a pas déposé devant le Sénat. Il y a un état indiquant les sommes provenant des subventions en argent reçues des gouvernements fédéral et provinciaux et des municipalités, ainsi que des valeurs garanties et autres. Ces autres valeurs que celles des divers gouvernements se montrent à $89,676,000. Ce sont celles qui souffriraient le plus dans le cas d'une faillite. Quant aux autres, c'est-à-dire, celles garanties sciemment par les gouvernements fédéral et provinciaux, elles se maintiendraient fermes parce que ces gouvernements seraient capables de les payer. Une ruine financière de la compagnie affecterait particulièrement ceux qui détiennent les valeurs non garanties au montant total de $89,000,000.

Quant aux charges fixes, comme je l'ai déjà dit, les experts du gouvernement ne s'accordent pas avec ceux du Canadian Northern et il y a entre leurs rapports respectifs une grande différence qui, je l'espère, sera expliquée, et pour laquelle je ne puis trouver une excuse. Les experts du Gouvernement disent que le total du capital-actions émis est de $145.778,500. Mais les experts du Canadian Northern prétendent que le total du capital-actions autorisé et émis est de $158.611,000, soit une différence de $13,000,000 entre ces deux prétentions. Quant aux subventions, je trouve aussi une petite différence dans les additions. Sur la page 42 se trouve un état indiquant un montant dû aux entrepreneur de $21,262,527.29 pour la construction—et l'article 2 des définitions du présent bill nous dit que "entrepreneurs" signifie la Mackenzie and Mann Company, limitée, c'est-à-dire, sir Wm Mackenzie et sir Donald E. Mann.

Je présume que la première chose qui sera faite sera de payer ce montant aux entrepreneurs à même l'aide de $45,000,000 autorisée par le présent bill, vu que c'est une des dettes en souffrance. Le Gouvernement actuel semble s'être montré très généreux pour le réseau du Canadian Northern. Dès sa première année de pouvoir, en 1912, il a fait voter une subvention pour sa ligne de la Colombie-Anglaise, qui s'étend de Yellow-Head-Pass à Port Mann, cette subvention se montant en argent à $12,000 par mille. Ce chemin avait déjà reçu une garantie du gouvernement McBride s'élevant à $35,000 par mille, et le même gouvernement lui avait accordé plus tard, une autre garantie de $10,000 par mille. Ces deux garanties forment réunies, une garantie totale de $45,000 par mille. Puis, le même gouvernement lui a en outre accordé une subvention en argent de $12,000 par mille. Ainsi, ce chemin de Yellow-Head-Pass à Port Mann a reçu ainsi une aide totale de $57,000 par mille du gouvernement de la Colombie-Anglaise. Vu l'assistance accordée, il semble que le Gouvernement fédéral aurait dû avoir son mot à dire sur la réglementation des taux du transport par cette route, et tenir ce chemin, dans l'intérêt public, sous le contrôle de la commission des chemins de fer et l'autorité législative du Parlement fédéral; mais c'est le contraire qui est arrivé. Ce chemin a été virtuellement soumis au contrôle du gouvernement de la Colombie-Anglaise. Les taux du transport ont été réglés par ce dernier gouvernement, et le gouvernement fédéral, bien qu'il ait accordé une subvention, en argent de $12,000 par mille, a été privé de tout contrôle sur ces taux. Le gouvernement McBride a même fait ses dernières élections en promettant que sa province retiendrait le contrôle sur les taux et qu'elle les règlerait elle-même.

Mais qu'est-il arrivé depuis? Sir Richard McBride manque à la promesse qu'il a faite aux électeurs de la Colombie-Anglaise; il remet à la commission des chemins de fer le contrôle dont elle n'aurait jamais dû être privée sur les taux de transport d'un chemin que sa province a subventionné à raison de $45,000 par mille. On peut me dire que sir Richard McBride se trouvait dans un grand embarras. Il comprenait qu'il était pénible pour sa province de payer à ce chemin 24 millions de piastres—ce qui comprend sa garantie et sa subvention en argent—mais la question lui a été posée comme suit: Vous pouvez choisir entre la politique consistant en une garantie fédérale de $45,000,000 au Canadian-Northern, et la violation de la promesse faite par vous aux électeurs de votre province. M. McBride a préféré manquer à la promesse qu'il a faite aux électeurs de sa province. Avec toutes ces subventions reçues, on serait porté à croire que la compagnie a pu construire un chemin du même type que le Grand Trunk Pacific, ou le National Transcontinental Railway; mais je ne puis trouver dans le présent arrangement aucune stipulation relative aux rampes ou aux courbes. La compagnie peut construire un chemin d'après le type qu'il lui plaira de choisir et obtenir de la province de la Colombie-Anglaise sa garantie et sa subvention en argent—soit une aide totale de $57,000 par mille.

Je n'ai pas dit un seul mot contre les MM. Mackenzie et Mann; ni ai-je l'intention de le faire. Qu'ils aient réalisé de grands bénéfices, ou non, avec leur entreprise, ce n'est pas au Parlement qu'il appartient de s'occuper ou de s'enquérir de cette chose, ou de répondre à la question de savoir ce que sont devenues les subventions accordées. Je crains que le succès de ce réseau soit fort compromis, et que la garantie de $45,000,000 demandée, aujourd'hui, ne réussisse à le sauver. Ce sera alors le temps de s'enquérir de la manière dont les subventions auront été dépensées. Si, dans dix ou quinze ans, ce chemin est capable de payer l'intérêt sur ses débentures, ce sera aux dépens du chemin de fer Canadien du Pacifique, et d'un chemin de fer de l'Etat, le Grand Trunk Pacific. Dès sa première année de pouvoir le Gouvernement actuel a aidé les MM. Mackenzie et Mann. L'année suivante, il n'était aucunement question de leur accorder de nouvelles subventions; mais le Gouvernement a accru de $7,000,000 la garantie de $35,000,000 que ces messieurs avaient obtenue de l'ex-gouvernement. Mais ce n'est pas tout. Il ne leur était plus possible d'obtenir d'autres subventions. Toutes les lignes de leur réseau avaient été généreusement subventionnées et protégées par des garanties données par les gouvernements. Dans ces conditions qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement actuel, lors de la dernière session? Il leur a fait virtuellement un cadeau de $15,000,000, sans que cette somme ne soit applicable à aucun chemin en particulier, ainsi que d'une somme de $6,000,000 produit de la subvention de $12,000 par mille—ce qui est une aide additionnelle de $12,000,000. Puis, aujourd'hui, le Gouvernement revient à la charge en nous proposant une garantie additionnelle de $45,000,000—ce qui élève les garan-

ties accordées du Canadian-Northern à la magnifique somme de $66,000,000. Le Gouvernement actuel est au pouvoir depuis 134 semaines. Il a, par conséquent, donné au réseau du Canadian-Northern un demi-million de piastres par semaine. Combien de temps le peuple du Canada tolèrera-t-il une prodigalité de ce genre? Je l'ignore; mais la Chambre doit reconnaître avec moi que cette pratique de prodiguer ainsi les deniers publics doit avoir une fin, et c'est au Parlement qu'il appartient de la faire cesser dès aujourd'hui, ou dans douze ou vingt-quatre mois, c'est-à-dire, lorsque l'heure de la rétribution sonnera. La présente question est, je crois, l'une des plus sérieuses que la Chambre ait eu à discuter.

Si une maison d'affaires se présentait à une banque et déclarait à celle-ci—comme l'a fait au Gouvernement le Canadian-Northern, qu'elle est insolvable, est-il probable que la banque répondrait: Nous vous ferons une nouvelle avance de fonds plus considérable que celle que vous avez déjà obtenue, et alors avec cela, continuez vos affaires pendant une autre année. Dans le présent cas le montant requis pour le service de l'intérêt annuel est de douze millions de piastres, d'après les MM. Mackenzie et Mann, eux-mêmes. D'après leurs propres chiffres, leur déficit est de quatre millions de piastres. Est-il probable que, dans ces conditions, une banque leur avancerait les fonds dont ils ont besoin pour combler leur déficit?

Le public s'effraie à la pensée des résultats malheureux d'une faillite d'un réseau de voies ferrées comme celui du Canadian-Northern.

L'honorable ministre dirigeant a contribué à faire adopter une loi concernant les liquidations, et cette loi a fonctionné parfaitement, et se trouve encore dans nos statuts.

A ce propos, qu'il me soit permis de citer l'exemple du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et il y a quelques honorables sénateurs, ici, qui savent qu'il n'y avait pas un autre chemin de fer qui fût dans une plus mauvaise condition que la sienne C'est un chemin contre lequel l'on a débité tout ce qui pouvait être dit. Il ne pouvait payer ses frais d'exploitation. Le 1er juillet 1900, votre humble serviteur, accompagné d'un détenteur d'obligations anglais, se rendit sur les lieux et prit possession du chemin. Vous pouvez vous imaginer toute la sensation que fit cette opération dans la localité. Les gens en étaient effrayés. La prise de possession d'un chemin de fer était pour eux une espèce de révolution. Cependant, la chose fut faite le plus simplement du monde. Votre humble serviteur, accompagné d'un détenteur d'obligations anglais et d'un ex-gérant du chemin, M. Charles Newhouse Armstrong, nous inspectâmes toutes les stations situées le long de la ligne, et je déclarai à l'agent des billets ceci: "Désormais, au lieu de verser vos recettes entre les mains de M. C. N. Armstrong, vous les verserez entre les mains des détenteurs d'obligations du chemin", et l'agent des billets répondit: "C'est ce que je ferai".

Depuis ce jour jusqu'à présent, le chemin a été exploité, et pendant dix années, je représentai en Canada les porteurs d'obligations. Si les honorables membres de la Chambre voulaient se donner la peine de demander des renseignements au ministère des Postes sur les opérations de ce chemin, ils constateraient qu'il a rendu et qu'il rend encore un bon service au public. Le frère de l'honorable sénateur de la Beauce pourrait dire avec moi qu'aucun chemin de fer m'a rendu de meilleurs services que le chemin de fer de la baie des Chaleurs depuis que ce dernier chemin est exploité par les porteurs d'obligations eux-mêmes. Aucune poursuite n'a été intentée contre eux jusqu'à présent; jamais ils n'ont reçu une lettre d'avocat pour quelque réclamation que ce soit, et cela depuis le 1er juillet 1900, et pendant les dix années qui ont suivi successivement cette dernière date, alors que ce chemin a été acquis par le Quebec Oriental Railway" et relié au Gaspé Western à Gaspé. Bref ce chemin de la Baie des Chaleurs est devenu une entreprise rémunératrice. La seule différence à noter relativement aux employés de ce chemin, c'est que ces employés, avant que les porteurs d'obligations en prissent possession, n'étaient pas payés.

Quelques-uns d'entre eux ont travaillé des semaines sans recevoir un seul centin. La chose se comprend aisément dès que l'on sait que le chemin était alors administré par M. Armstrong. Mais en prenant possession du chemin les porteurs d'obligations ont dit aux employés: "Nous paierons vos salaires." Nous ne pourrons vous payer des salaires extravagants; mais vous recevrez votre traitement bi-mensuellement." Et c'est le seul chemin de fer que je connaisse qui paie ses employés bi-mensuellement. Ce qui permet à ceux-ci de faire leurs achats en payant argent comptant. Dans ces conditions ces employés peuvent

bénéficier d'un escompte considérable qu'ils n'obtiendraient pas s'ils n'étaient payés que mensuellement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Affaires courantes.

CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN.

DEUXIEME LECTURE.

(Suite du débat.)

L'ordre du jour est la.

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (214) intitulé: Loi concernant le réseau du "Canadian Northern Railway".

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'ajournement de la Chambre à 1 heure p.m., j'ai fait remarquer à la Chambre que la province de Québec ne recevait rien en retour des $45,000,000 qu'il est question de garantir, ou plutôt de la somme bien plus considérable de $100,000,000, si ce n'est, peut-être, les têtes de ligne à Montréal. Toutes les provinces, s'accorde-t-on à dire, profitent du réseau du Canadian-Northern, sauf la pauvre province de Québec.

L'honorable M. THOMPSON: Et sauf aussi le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. CASGRAIN: Et sauf aussi le Nouveau-Brunswick. Je dirai immédiatement que, pour ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, on nous a parlé beaucoup, durant le présent débat d'un chemin transcontinental et qu'il fallait le construire. Je remarque que, même d'après le plan produit par la compagnie, et déposé sur le bureau de la Chambre, il y a une lacune de quelques 600 milles entre le terminus du chemin de fer Canadian-Northern à Québec et l'autre ligne appartenant à la compagnie dans la Nouvelle-Ecosse, savoir le Halifax and Southern-western Railway, et je ne vois pas dans le présent bill aucune disposition pour relier ces deux lignes. Cette extrémité-est du Canadian-Northern, dans la province de Québec, ne sera donc pas reliée avec la partie la plus orientale du réseau du Canadian-Northern. Il est inutile de nous parler d'un chemin de fer transcontinental, tant que cette lacune d'une étendue de plus de 600 milles existera entre l'extrémité-est du Canadian-Northern dans la province de Québec, et l'extrémité de la voie ferrée du Canadian-Northern dans le Nouveau-Brunswick. Dans la province de Québec, nous avons, aujourd'hui, un chemin de fer construit à partir de Saint-Joachim, qui est situé à environ 27 ou 28 milles en bas de la cité de Québec. Ce chemin—le Québec et Saguenay—a été construit à très grand frais sur un parcours de 62 milles, environ, jusqu'à Murray-Bay. Le nivellement de ce chemin a été parachevé, et ses 62 milles d'étendue ont coûté près de $4,000,000. La construction de ce chemin a été des plus dispendieuses, comme peuvent se l'imaginer ceux qui connaissent la topographie de la région située au nord du fleuve Saint-Laurent, à partir de Saint-Joachim jusqu'à Murray-Bay. Il a été nécessaire de faire passer ce chemin au pied du Cap-Tourmente qui est un cap de 1,500 pieds de hauteur. Il a falllu pour faire le lit du chemin de fer, enlever pas moins de 800,000 verges de roc solide tant à travers le cap Tourmente que dans les divers tunnels. Le chemin a été parfaitement nivelé, mais malheureusement, les promoteurs qui avaient trouvé les capitaux requis, et qui avaient payé $4,000,000 à l'entrepreneur, M. G. O'Brien, n'ont qu'un chemin qui n'est pas encore ballasté, ni pourvu de dormants et de rails pour être exploité. Le Gouvernement construit actuellement un chemin de fer de la Baie-d'Hudson jusqu'à Port-Nelson.

Ce terminus ne devrait pas être appelé un port, parce que, comme j'ai eu l'honneur de le dire plusieurs fois dans cette Chambre, ce soit-disant port n'est accessible à aucun navire, quel que soit son tirant d'eau. L'eau profonde est à 16 milles du rivage, et n'a, d'après les rapports officiels déposés devant le Parlement, que 17 pieds de profondeur. Il faudra dépenser une somme énorme d'argent pour faire un port navigable à cet endroit; il faudra y engloutir des millions et des millions de piastres. Mais ce chemin de fer, quand il sera construit, ne recevra qu'une partie du trafic qui eût été destiné au Canadian-Northern construit jusqu'à Le-Pas. Il ne fera que détourner de ce dernier le fret que le Canadian-Northern pourrait transporter plus à l'est, et retenir ainsi le trafic de long parcours. A mon humble avis—et je l'ai exprimé plusieurs fois déjà dans le Sénat—ce chemin de fer de la Baie-d'Hudson n'aurait jamais dû être entrepris. Le gouvernement actuel qui le construit, n'est pas plus blâmable d'exécuter cette entreprise que ne l'a été l'ex-administration qui en a pris l'initiative. Mais je ne fais qu'exposer les faits. Si le Gouvernement eût voulu faire quelque chose

pour la province de Québec, au lieu de construire ces 500 ou 600 milles de chemin de fer à partir de Le-Pas jusqu'à Port-Nelson, il aurait pu parachever les 60 milles de chemin de fer de St-Joachim à Murray-Bay, qui ont déjà coûté si cher. Ce dernier chemin possède dès aujourd'hui, ce que nous appelons un nivellement aussi parfait que celui de l'eau, et son lit est à deux pieds au dessus des plus hautes marées connues du fleuve Saint-Laurent. C'est un chemin parfaitement nivelé, bref tout aussi uni que les eaux du Saint-Laurent. En continuant ce chemin sur un parcours additionnel de 42 milles seulement, jusqu'à un point appelé Baie Sainte-Catherine, sur la rive droite de la rivière Saguenay, on aurait là un port connu des navigateurs depuis la fondation de la colonie. En réalité, dans l'ancien temps, lors de la première période de la colonie, pendant une centaine d'années, les navires transatlantiques faisaient du port Sainte-Catherine le terminus de leur voyage transatlantique, parce qu'ils ne pouvaient alors naviguer à l'encontre du vent. Si les honorables membres de cette Chambre visitaient ce lieu, ils verraient encore sur certains rochers les pièces de fer retenues dans la pierre pour y amarrer les vaisseaux qui y conduisaient les premiers pionniers de la colonie canadienne. Ce port de mer est ouvert durant toute l'année, et si l'on prolongeait simplement de 42 milles le "Quebec et Saguenay" jusqu'à la Pointe-Sainte-Catherine, nous pourrions nous passer de la route de Port-Nelson dont le coût sera énorme. Le port de Sainte-Catherine, comme je l'ai dit, est ouvert pendant toute l'année. Un petit bateau à vapeur, subventionné par le Gouvernement, s'y rend deux fois par semaine durant l'hiver, et dans l'espace de 12 heures, après avoir quitté la Pointe-Ste-Catherine, vous vous trouvez sur l'océan.

Lorsque le présent arrangement avec le réseau du "Canadian Northern" a été négocié, on aurait dû pourvoir à la création d'un port d'hiver dans la province de Québec, et le gouvernement actuel se serait ainsi assuré la gratitude de cette province; mais rien de la sorte n'a été fait. Dans la Chambre des communes, le premier ministre a déclaré, lui-même, ce que je viens de dire. Il semble donc bien étrange que le Gouvernement, en nous proposant le présent arrangement avec le réseau du Canadian-Northern, veuille dépenser ainsi les deniers publics, ou donner à droite ou à gauche des facilités de chemins de fer; mais qu'il laisse de côté, comme il le fait la province de Québec en refusant de construire ce petit prolongement de 42 milles du chemin de fer Québec et Saguenay. J'admets que la construction de ces 42 milles serait dispendieuse; mais avec cette petite section construite, vous auriez un port d'hiver dans la province de Québec.

Au cours de mes remarques, ce matin, j'ai oublié de parler du montant encaissé par le Canadian-Northern sur la vente de terrains obtenus comme subvention. Le produit de cette vente s'élève à $16,780,253; mais je ne vois aucune trace de ce montant dans les états fournis par la compagnie. Je ne connais pas la raison de cette omission. Je constate aussi un compte de dépenses pour les arpentages de ces terrains, etc., de $4,155,304.24. Ce dernier montant semble être à peu près 25 pour 100 de ce que la vente de ces terrains a produit. Quelqu'un a dû recevoir une très forte commission sur la vente de ces terres—une commission plus rémunératrice que celle que se font payer les courtiers d'immeubles, à Toronto, Montréal, ou ailleurs. J'attirerai l'attention sur la différence qui existe entre l'exposé fait ici par les MM. Mackenzie et Mann et l'exposé qu'ils ont fait en Angleterre. Quand ils s'adressent à nous, ils se représentent comme étant des plus embarrassés, et il nous demandent de l'aide; mais ils ont une toute autre histoire à compter quand ils empruntent de l'argent sur le marché monétaire de Londres. Là, leur situation est couleur de rose, et assez brillante pour engager les capitalistes anglais et sur le continent européen à acheter leurs obligations. Je n'ai pas sous les yeux les prospectus de leurs différentes émissions; mais je crois qu'ils ont été soumis à la Chambre des communes par l'associé de l'honorable leader du Sénat. La différence qui existe entre les représentations faites à Londres par MM. Mackenzie et Mann et celles qu'ils font ici devraient faire naître des doutes sur leur véracité. Le présent bill contient une disposition concernant les emprunts temporaires impayés. Le paragraphe (e) de l'article 5 se lit comme suit:

(e) Il est convenu et stipulé à la satisfaction du Gouverneur en conseil que tous les prêts temporaires impayés faits au Canadian Northern ou à quelqu'une de ses compagnies constituantes ou subsidiaires et garantis par le dépôt ou le nantissement de valeurs, seront remboursés à même le produit de ces valeurs données en dépôt ou en nantissement lorsqu'elles seront vendues ou qu'il en sera disposé, et que nulle poursuite ne sera dans l'intervalle intentée contre le Canadian-Northern ou contre toute autre desdites compagnies pour le recouvrement de ces prêts temporaires.

Ces emprunts temporaires ne seront pas payés à même les $45,000,000 que nous allons donner au Canadian-Northern; mais à même les $58,000,000 que les entrepreneurs recevront du produit des valeurs déposées en nantissement entre les mains de banquiers et d'autres. Ces valeurs seront vendues, et si la vente produit un montant suffisant, ces emprunts temporaires seront payés à même ce produit. Je ne suis pas un homme de loi; mais il me semble que si les entrepreneurs ne paient pas ces prêts temporaires, le Gouvernement perdra son droit de recours contre le Canadian-Northern, ou contre toute compagnie faisant partie du réseau Canadian-Northern. Le paragraphe (f) du même article 5 du présent bill dit:

(f) Les entrepreneurs conviennent et s'engagent à la satisfaction du Gouverneur en conseil à ce que la dette courante du Canadian-Northern et desdites compagnies constituantes et subsidiaires soit, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, réduite à la somme normale ou ordinaire courante à être déterminée par le ministre et à ce que dans l'intervalle toute dette courante autre que celle qui peut donner lieu à un litige de bonne foi, soit payée ou réglée de telle manière qu'aucune procédure pour en faire effectuer le paiement ne soit prise ou adoptée.

Cette disposition signifie que le ministre fera connaître à la banque avec laquelle il fait des affaires le montant qui est dû. L'année dernière, le nom de cette banque a été mentionné, et lorsqu'une somme de $15,000,000 a été donnée à la compagnie, on lui a dit: "Si vous ne donnez pas ce montant à telle banque, elle se trouvera dans un très grand embarras." Cette année-ci, nous décrétons que le ministre dira combien cette même banque doit recevoir.

Le paragraphe que je viens de citer dit:

Et à ce que dans l'intervalle toute dette courante autre que, celle pouvant donner lieu à un litige de bonne foi, soit payée ou réglée de telle manière qu'aucune procédure pour en faire effectuer le paiement ne soit prise ou adoptée.

C'est une disposition qu'on ne voit pas ordinairement dans un bill. On ne confère pas ordinairement à un ministre le pouvoir de dire: "Vous paierez à telle banque tant, et, dans l'intervalle, toute dette courante autre que celle qui peut donner lieu à un litige de bonne foi, devra être payée ou réglée." Les hommes de loi peuvent établir la bonne foi dans presque tous les litiges.

Aucune procédure judiciaire ne sera prise pour faire effectuer le paiement de l'argent; mais le ministre verra à ce que le banquier obtienne ce qu'il croira être juste.

L'hon. M. CASGRAIN.

Je parlerai maintenant de l'article 12 du bill. L'honorable ministre dirigeant nous a dit, hier soir, qu'en adoptant le bill concernant le Transcontinental-national, l'ex-administration autorisa une émission majorée de $25,000,000 d'actions. Je ne crois pas que la création de ce capital majoré, ou d'actions fictives, puisse être comparé à la création du capital fictif de $100,000,000 autorisé par le présent bill, mais non versé, et cela pour la bonne raison que la compagnie du Grand-Tronc, dont le capital est de $487,000,000, se portait garante de la construction du Grand Trunk Pacific, à partir de Winnipeg jusqu'à Prince-Rupert, ainsi que du paiement de toutes les obligations de ce dernier, et je dois dire qu'il fut alors très difficile à M. Hays de faire consentir les actionnaires de l'ancienne compagnie du Grand-Tronc à se rendre responsables par un acte de fiducie du paiement de tous les frais de construction du Grand Trunk Pacific à partir de Winnipeg jusqu'au Pacifique.

Mais quant à ce capital fictif de $25,000,000 que l'ex-administration autorisa, ce fonds ne devait Ktre donné à la compagnie du Grand-Tronc que lors du parachèvement de l'entreprise du Transcontinental-National pour couvrir les frais qu'elle s'était imposée pour trouver les fonds requis pour construire le Grand Trunk Pacific sur un parcours de 1,800 milles. Cet arrangement était tout-à-fait convenable. Nous créons, aujourd'hui, pour le réseau du Canadian-Northern un capital-actions de $100,000,000. Cette compagnie s'adresse au Parlement et lui déclare qu'elle n'est pas capable de faire face à ses obligations; de poursuivre jusqu'au bout son entreprise; qu'elle a atteint l'extrême limite de son crédit sur le marché monétaire. Il n'y a donc pas de comparaison à faire entre les deux cas. Plus que cela, l'article 12 du présent bill pourvoit à ce que le capital social de $100,000,000 du Canadian-Northern soit augmenté d'une somme n'excédant pas vingt-cinq autres millions de piastres, dans le but d'échanger les débentures-actions convertibles et imputables sur le revenu, garanties par un acte de fiducie passé avec The British Trust Company, Limited, et The National Trust Company, etc. Ce qui élève le capital du Canadian-Northern à $125,000,000. Si le Gouvernement doit recevoir les deux cinquièmes de cette somme, au lieu des 40 millions à peu près, que nous allons obtenir, nous devrions recevoir 50 millions. Si je comprends bien la chose, nous devrions obtenir les deux cinquièmes

de ce montant—qui s'élèveraient à 50 millions. Je constate, dans l'acte de fiducie, que le Gouvernement ne recevra que trente-trois millions et non quarante millions de ce capital-actions ordinaires. Je ne crois pas que ce capital-actions ordinaires ait une très grande valeur d'ici à plusieurs années. Puis, il y a les trente-trois millions et les sept millions d'actions imprimées l'année dernière. On a simplement, pour ainsi dire, mis la presse en mouvement. On a imprimé des certificats pour sept millions de dollars qui ont été passés au Gouvernement lorsque la compagnie a reçu les quinze millions en argent comptant. Les sept et trente-trois millions font quarante millions; mais il manque encore vingt millions sur ces vingt-cinq millions d'actions convertibles imputables sur le revenu. Il me semble, cependant, qu'il faudrait dire cinquante millions au lieu de quarante; mais je ne suis pas fixé sur ce point. Lorsque le Gouvernement déclare dans le bill qu'aucune procédure judiciaire ne sera prise pour en faire effectuer le paiement, je voudrais savoir ce qu'il entend faire. Je suppose que tous les sénateurs ont vu comme moi une certaine feuille volante ayant pour titre:

ENQUETE JUDICIAIRE DEMANDEE.

Les actionnaires du "Canadian Northern Quebec" demandent à la cour suprême du Canada que la gestion et le contrôle soient enlevés des mains de Mackenzie et Mann, et qu'une enquête judiciaire soit instituée sur la situation financière de cette entreprise.

Plusieurs irrégularités découvertes.

("Manitoba Free Press.")

Montréal, 12 mai.—Agissant pour George L. Alexander, MM. Beattle, Blackstock, Faskin, Cowan et Chadwick, de Toronto. ont présenté, samedi, à la cour suprême de Toronto, une pétition demandant la mise en liquidation de la "Northern Consolidated Holding Co., limitée", dont le capital-actions est de huit millions de dollars. La compagnie a été constituée en corporation en 1903. Les MM. Mackenzie et Mann détiennent $4,400,000 d'actions de cette compagnie qui détient le capital-actions du "Canadian Northern Quebec Railway Company". Sir William Mackenzie; sir Donald Mann; D. B. Hanna et R. P. Ormsby, seront assignés pour donner leurs témoignages. M. Alexander demande la nomination d'un liquidateur de la compagnie. Il allègue que cette compagnie est insolvable, et il demande une enquête complète sur la situation financière de la compagnie et sur sa comptabilité. Il représente plus d'un million de dollars au capital-actions du "Northern Consolidated Holding Company".

Je ferai remarquer au Sénat que la Northern Consolidated Holding Company détient le capital de la Canadian-Northern Quebec Railway dont le capital-actions est de huit millions de piastres, et elle contrôle la Quebec Northern Railway Company.

Et voici ce qu'ajoute ce document:

MM. Mackenzie et Mann ont acquis d'une manière ou d'une autre, pas moins de $4,445,300 d'une capitalisation totale de quelques neuf millions, et les actionnaires indignés prétendent qu'au moyen de méthodes dans le genre de celles de J. P. Morgan et New Haven; qu'en faisant baisser les actions; qu'en influençant la législation; qu'en représentant, pour ainsi dire, comme un crime de négocier ces actions, ou de les offrir en vente sans leur permission (ceci ressort virtuellement de la loi qu'ils ont fait passer) dans l'une des provinces, et qu'en discréditant généralement le chemin de fer dans le but de l'absorber plus aisément...

Les honorables membres de cette Chambre ont pu lire, eux-mêmes, cette communication; mais pour montrer comment cette compagnie a pu influencer les diverses législatures, y compris le Parlement fédéral, permettez-moi de lire simplement les lignes suivantes:

Comme un autre exemple de leur influence malfaisante, qui semble être incroyable; mais qui repose néanmoins sur un fait, ils ont virtuellement réussi à obtenir une législation arbitraire et inconstitutionnelle de l'une des provinces sous forme d'amendement à la loi, et cela pas plus tard que le 20 de février 1914. Voici un échantillon de cet amendement:

Extrait du statut provincial:

...ou à toute personne détenant des actions, des valeurs, etc., de vendre ou essayer de vendre des actions, est passible d'une amende de $50 à $500, ou à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas six mois.

Et la communication continue comme suit:

Voilà un échantillon de l'influence exercée par Mackenzie et Mann sur les législateurs, et la loi dont je viens de donner un extrait a été édictée dans le but d'exclure du marché monétaire les actions du chemin en question, et non seulement des procédures judiciaires ont été prises devant les cours locales pour faire appliquer cette législation arbitraire; mais les fonctionnaires du gouvernement ont déjà essayé d'influencer les autorités des Etats-Unis de la même manière (mais sans succès) en alléguant que ce capital-actions n'étant pas transférable au bureau des transferts du chemin, à Toronto, est par conséquent sans valeur.

L'honorable M. CLORAN: Lisez tout ce document et qu'il soit conservé dans nos archives.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce document est trop long pour être lu en entier; mais ce document a pour objet d'exposer le fait que M. Ormsby qui est le secrétaire salarié de la Northern Consolidated Holding Co., a virtuellement agi de manière à faire perdre la confiance dans la valeur des actions de cette compagnie en déclarant que ces actions avaient été offertes en vente à la compagnie du Canadian-Northern à raison de $2 et $3 par action,

et que cette offre avait été refusée, bien que ces actions se vendissent réellement de $50 au pair chacune.

Mais je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre. J'ajouterai, toutefois, que je n'ai rien dit—comme on a pu le remarquer—qui soit de nature à déprécier le mérite véritable de MM. Mackenzie et Mann. Je les considère comme étant de beaucoup les deux hommes de chemins de fer les plus habiles qui existent en Canada, et je ne crois pas qu'aucun membre du Gouvernement actuel, y compris son solliciteur général, ne soient de taille à leur tenir tête pour l'élaboration d'un contrat de quelque nature qu'il soit. Ces deux hommes de chemins de fer ont été immensement aidés par M. Zebulon A. Lash, l'habile avocat du Canadian-Northern. Cet avocat, grâce au fait qu'il était beaucoup plus familier avec les affaires compliquées du Canadian-Northern que tout autre, a pu faire accepter, précisément par le Gouvernement actuel les conditions qui convenaient le mieux à sa compagnie. L'habileté de MM. Mackenzie et Mann, sous le rapport d'hommes de chemins de fer, mérite d'être hautement appréciée. C'est ce que j'ai déjà déclaré au cours d'une conférence que j'ai faite à Ottawa devant l'Empire Club, dans un banquet donné à sir Wm Mackenzie. Ce dernier déclara, lui-même, alors, que dix ans auparavant, ce banquet, il n'existait aucune trace en Canada du Canadian-Northern, mais que au moment même où il adressait la parole, il pouvait dire avec fierté que 3,650 milles de ce chemin étaient en exploitation.

Ce fait démontre que sir Wm Mackenzie and sir Donald A. Mann ont été capables, dans l'espace de dix années, de construire, d'équiper et de mettre en service un mille de voie ferrée,—durant l'hiver comme durant l'été—pendant chaque mois de chacune de ces dix années. Je dis que des hommes pouvant exécuter une prouesse de cette grandeur s'imposent à notre admiration. Depuis la date à laquelle je viens de faire allusion, les MM. Mackenzie et Mann ont marché à une allure encore plus rapide, et ils ont pu construire environ deux milles de chemin de fer par jour. S'ils réussissent à réaliser des bénéfices avec leur entreprise, je n'y trouverai certainement pas à redire. Je le répète, ils possèdent une grande habileté, et je ne crois pas qu'il y ait des hommes supérieurs à eux soit dans la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou soit dans les compagnies du Grand-Tronc ou du Grand-Tronc-Pacifique. Il a fallu à ces deux hommes une bien grande énergie et une bien grande habileté pour avoir construit et mis en exploitation, comme ils l'ont fait, 7,500 milles de chemin de fer; pour avoir en outre, construit, 1,500 autres milles de chemin avec rails posés, mais non encore en exploitation; pour avoir construit enfin, tout un réseau de voies ferrées de 10,000 milles de chemin de fer. Bref, pour avoir fait tout cela en s'appuyant presqu'exclusivement sur leurs propres forces—et en luttant contre une forte opposition que leur fit d'abord le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Pour ce qui concerne leur lutte contre le monopole du chemin de fer Canadien du Pacifique—car c'en était un dans le Nord-Ouest—j'ai fait quant à moi, tout ce que j'ai pu, dans toutes les occasions qui se sont présentées à moi, pour l'entreprise de MM. Mackenzie et Mann—en l'appuyant de mon vote—parce qu'ils créaient une concurrence favorable au Nord-Ouest. Quand ces deux entrepreneurs descendirent dans certaines régions d'Ontario et de la province de Québec, je fus heureux de voir étendre leur réseau de chemins de fer de manière à procurer à ces deux provinces plus de facilités de communication et de transport.

Mais s'ils ont, durant les 15 ou 20 dernières années, déployé toute l'habileté que je viens de mentionner, toute cette habileté pâlit et se trouve comme éclipsée devant ce qu'ils viennent d'accomplir en obtenant du Gouvernement actuel la présente législation. Lorsqu'ils se sont trouvés sur le dernier degré de leur échelle, alors qu'ils ne pouvaient plus trouver de prêteurs; alors que tous leurs biens, actif, droits et privilèges se trouvaient engagés ou hypothéqués, ils ont pu, cette année-ci, se présenter devant le Gouvernement actuel et obtenir de lui, quoi?—Non seulement une subvention en argent; mais ils ont virtuellement réussi à faire consentir le Gouvernement actuel à contracter avec eux une société, ou à devenir leur associé. En sorte qu'aujourd'hui, ils peuvent se montrer devant les capitalistes du monde entier et leur dire: "Mais voyez ce que nous avons maintenant comme associé, notre associé est la Puissance du Canada". Je dis que cette dernière prouesse de MM. Mackenzie et Mann est le couronnement de leur carrière, et c'est le plus grand succès qu'ils aient jamais obtenu durant les dix ou quinze dernières années.

L'honorable M. DAVID: Je désire donner en très peu de mots les raisons pour les-

quelles je voterai pour le présent bill et contre les amendements dont l'adoption aurait pour effet de tuer le bill soit directement, soit indirectement. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos d'améliorer le bill en acceptant ces amendements proposés par l'honorable leader de la gauche. Ces amendements eussent réellement amélioré le bill; mais le Gouvernement ne l'a pas voulu, et la question qui se pose maintenant est celle-ci: qu'est-ce que les sénateurs doivent faire? Si j'étais un membre de la Chambre de communes, je parlerais peut-être autrement; mais comme membre du Sénat j'ai toujours exprimé l'opinion que le Sénat ne devait pas intervenir de manière à faire rejeter un bill du Gouvernement, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, alors que de très grands principes sont en jeu, et que les membres du Sénat savent que l'acceptation d'un bill serait préjudiciable aux intérêts du pays. Dans toute autre circonstance, je suis d'avis que le devoir du Sénat est de voter en faveur des propositions de loi au Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVID: La première proposition à considérer, c'est que nous ne pouvons amender le bill parce que c'est un bill de finance. Il n'y avait qu'une seule manière d'amender ce bill. C'était au moyen des amendements ou des suggestions contenues dans les amendements proposés par l'honorable leader de la gauche. Par ces amendements on essayait d'induire le Gouvernement à les accepter. C'était le seul mode constitutionnel à adopter pour faire incorporer dans le bill nos idées; mais, comme je l'ai dit, le Gouvernement a refusé d'accepter nos amendements. Que nous reste-t-il à faire dans les circonstances? Il n'y a qu'une seule ligne de conduite à tenir. C'est d'adopter le bill, ou de le rejeter. Le Sénat doit-il assumer la responsabilité de rejeter ce bill?

L'honorable M. CLORAN: Il peut être suspendu.

L'honorable M. DAVID: Calmez-vous, s'il vous plaît. Vous avez parlé assez longuement et assez souvent pour donner à un autre sénateur une chance d'exprimer, lui aussi, son opinion. Je dis, donc, que le Sénat ne devrait pas rejeter le bill, et pourquoi? Parce qu'il a été reconnu par les leaders des deux partis—par l'honorable leader de la Chambre des communes et par l'honorable leader du Sénat, qu'il était nécessaire de donner de l'aide à la compagnie afin de prévenir de très sérieuses difficultés financières. En présence de cette opinion exprimée par les leaders des deux partis, je dis que le Sénat ne serait pas justifiable de rejeter le présent bill, si ce rejet peut entraîner les conséquences auxquelles on a fait allusion. Il a été admis que, vu les conditions financières du pays, le rejet du bill pourrait aggraver sérieusement ces conditions, et porter même atteinte au crédit du Canada. Le rejet du bill ne ferait aucun bien, et ferait un grand mal. Il n'y a aucun doute sur ce double aspect de la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, le doute existe.

L'honorable M. DAVID: Le Sénat ne peut assumer cette responsabilité sans s'exposer à une juste critique. Aucune raison sérieuse ne le pousse à prendre cette attitude dangereuse. Bref, je résumerai tout ce que je puis dire en très peu de mots, et voici la conclusion sur laquelle j'attire l'attention de mes honorables collègues.

Bien que le bill ne soit pas ce qu'il devrait être, il vaut mieux l'accepter que de le rejeter. Son rejet aurait des conséquences plus mauvaises que celles que nous pourrions attendre de son adoption. De deux maux il faut choisir le moindre, c'est-à-dire le moins dangereux pour le pays et le Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Sénat nous a donné, hier soir, la réponse du Gouvernement à la motion que j'ai proposée au Sénat et qui fait voir les objections soulevées par le bill. L'honorable ministre dirigeant nous a dit en quelques mots ce que pensait le Gouvernement de mes objections. Il nous a fait comprendre que le Gouvernement avait déjà examiné ces objections, et qu'il ne voyait pas comment il pourrait modifier le présent projet le traité avec le Canadian-Northern. Il a insisté beaucoup sur le fait que le Gouvernement avait pris des actions de la compagnie du Canadian-Northern, et qu'il a cru, en agissant ainsi, favoriser les intérêts futurs du pays, vu que ce dernier profitera de la prospérité de ce réseau de chemins de fer. Les intérêts du pays et de ce réseau sont très liés ensemble. Si, en effet, l'exploitation de ce réseau est un succès et si l'arrangement conclu entre le Gouvernement et la compagnie est, lui aussi, un succès, le pays en profitera, et il ne sera pas appelé à payer la garantie qu'il donne par le présent bill. Mais le point soulevé dans le pre-

mier paragraphe de la motion en amendement, c'est qu'il est très dangereux que le pays s'associe avec une compagnie sur laquelle il n'aurait pas un contrôle absolu. L'honorable ministre dirigeant dit qu'il eût mieux valu que l'ex-gouvernement eût fait un arrangement du genre de celui dont il s'agit, aujourd'hui, avec ce qu'il lui a plu de désigner sous le nom de compagnies d'utilité publique organisées dans le but, je le présume, de développer les industries du pays. Une politique de ce genre pourrait soulever des objections très sérieuses, et il serait très difficile de dire où elle s'arrêterait. Si le Gouvernement consacre le principe de prendre en son nom des actions dans les compagnies considérées, d'après l'honorable sénateur, comme étant des compagnies d'utilité publique, le Gouvernement arrivera ainsi à s'associer virtuellement avec toutes les grandes entreprises du pays. Ce serait une politique très dangereuse. Les intérêts du Gouvernement ne doivent pas être confondus ainsi avec ceux des corporations ou des particuliers. Ces intérêts ne doivent pas s'édentifier, ou se fusionner. Les intérêts généraux du pays ont besoin d'être distincts et séparés de ceux d'une compagnie ou d'une corporation, afin que de part et d'autre l'on sache où l'on en est.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement impérial a-t-il jamais regretté d'avoir acheté les actions qu'il possède aujourd'hui, dans la compagnie du canal de Suez?

L'honorable M. BOSTOCK: Ce fait n'a aucun rapport avec la présente question, parce que les deux cas sont essentiellement différents. La raison pour laquelle le Gouvernement impérial a pris des actions dans la compagnie du canal de Suez, c'est que l'exploitation de ce canal favorisait considérablement le commerce maritime de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Le réseau du Canadian-Northern intéresse également l'industrie du transport en Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis voir aucun rapport d'identité entre les deux cas, parce que, si la Grande-Bretagne ne s'était pas intéressée au canal de Suez, elle n'aurait pu exercer sur ce canal le contrôle qu'elle a exercé depuis, et cette situation eût été de nature à nuire considérablement au commerce maritime de l'Angleterre entre les ports britanniques et les ports de l'Inde. Je le repète, les deux cas ne se ressemblent pas. Le Gouvernement du Canada ne doit pas confondre, comme il le fait dans le présent arrangement, ses intérêts avec ceux d'une compagnie de transport ordinaire. Je ne sache pas qu'il soit nécessaire de retenir longtemps l'attention de la Chambre en faisant un examen détaillé de cet arrangement. Cet arrangement a été discuté à fond déjà, et ses différents points ont été si clairement exposés que le Sénat et le pays en général les saisissent parfaitement.

L'honorable sénateur de De Lanaudière a parlé des valeurs possédées par la compagnie, ou des obligations émises sur la garantie de terres reçues par elle comme subventions. On doit remarquer que, pour ce qui regarde les valeurs garanties, il faut tenir compte aussi des obligations à venir; il faut tenir compte du fait que la compagnie pourra faire à l'avenir aux divers gouvernements des demandes d'émission de valeurs à mesure qu'elle parachèvera ses chemins. C'est là un point sur lequel le Gouvernement fédéral doit se montrer très prudent en traitant ce sujet. Quel délai accordera-t-il pour l'achèvement des différentes lignes sur lesquelles aucun travail n'a encore été fait jusqu'à présent, et jusqu'à quel point le Gouvernement permettra-t-il à la compagnie de construire et de parachever de nouvelles lignes avant qu'elle voit comment toute sa ligne principale opère. La difficulté qui se dresse, aujourd'hui, devant le présent arrangement est en très grande partie le fait que les recettes des chemins de fer subissent un mouvement de baisse au lieu d'un mouvement de hausse. En réalité, plus le nombre de chemins de fer s'accroît plus cette baisse s'accentue, et le pays s'en trouve d'autant plus mal. C'est un autre point sur lequel j'attire particulièrement l'attention du Gouvernement. Il doit voir à ce que l'on ne commence pas, dans les circonstances actuelles, à construire de nouveaux chemins de fer, du moins, jusqu'à ce qu'il se soit convaincu que les nouvelles voies ferrées projetées sont réellement requises. D'après ce que je comprends, l'objet du présent arrangement est simplement de permettre à la compagnie d'achever les lignes déjà en voie de construction et d'améliorer tout son réseau de manière à en rendre l'exploitation rémunératrice, de manière que les capitaux déjà placés sur ce réseau rapportent un intérêt satisfaisant.

L'honorable ministre dirigeant nous a dit, hier soir, que le Gouvernement, dans le présent arrangement, a été beaucoup plus soucieux des intérêts généraux du pays que

ne l'ont été ceux qui l'ont critiqué. C'est une affaire d'opinion. Le Gouvernement aurait dû faire le meilleur arrangement possible. Il avait sous les yeux tous les renseignements dont il avait besoin, comme l'a dit l'honorable sénateur. Il a pu, pendant deux mois étudier à fond la question et l'examiner dans tous ses détails, et sous tous ses aspects. Il a eu tout le temps voulu de faire étudier à fond la situation de la compagnie par ses experts et de voir dans quel état se trouve exactement le réseau de la compagnie. Il s'est donc trouvé en état de faire, dans les circonstances, avec la compagnie le meilleur arrangement possible. C'est pourquoi, la seule chose, à mon avis, que nous puissions faire à présent vu que le Gouvernement nous a déclaré qu'il ne pouvait acquiescer aux amendements suggérés, c'est de permettre au Gouvernement de procéder à l'excution du présent arrangement et d'en assumer toute la responsabilité. Quant à moi, je n'aime pas cet arrangement; mais je crois que le Sénat ne serait pas justifiable d'entraver la politique du Gouvernement en le rejetant. L'effet de ce rejet pourrait causer dans tout le pays un état de choses très préjudiciable aux intérêts généraux.

L'honorable M. CLORAN: Ce qui m'étonne—et ce qui doit étonner la grande majorité des électeurs du pays— est le fait que le Sénat du Canada, il n'y a pas plus de trois ou quatre jours, a déclaré par un vote de 34 contre 22 que le présent traité avec les gérants actuels du Canadian-Northern", MM. Mackenzie et Mann, était virtuellement un traité entaché de corruption, et imprudent; que Mackenzie et Mann étaient des hommes avec lesquels on ne devait pas faire des affaires. Tel est le sens et la portée de la résolution proposée par le leader de la gauche, il y a trois ou quatre jours, et adoptée par 34 voix contre 22. N'est-ce pas assez pour nous étonner? Comment expliquer le fait que, il y a trois jours, ces 34 sénateurs se sont exprimés dans ce sens? La résolution adoptée par eux n'est pas le produit de l'imagination, ou de l'irréflexion. Cette résolution, a été rédigée, lue et relue par le parti libéral du Sénat avant de la voter, et, aujourd'hui, que voit-on? Nous voyons que certains libéraux font volte-face, et passent du côté des hommes qu'ils considéraient comme indignes de leur confiance, et avec lesquels ils étaient d'avis que le Gouvernement ne devait pas s'associer.

Que signifie tout cela? Voilà la question que se pose tout le pays, et qui étonne tout le monde. Quelle direction le parti libéral prend-il? A-t-il perdu la tête? Est-il incapable d'indiquer au pays la direction qu'il faut prendre à l'égard de la présente question? Allons-nous permettre au Gouvernement actuel d'imposer sa volonté au Sénat sans permettre à ce dernier de critiquer et d'amender ses propositions? J'ai été très surpris d'entendre dire par l'honorable sénateur de Mille-Iles, cet après-midi, qu'il donnait son adhésion au présent bill et à cet arrangement conclu avec Mackenzie et Mann. Cet honorable sénateur est l'un de ceux qui ne devraient pas oublier un certain épisode de l'histoire politique de ce pays. D'autres hommes, plus jeunes, peuvent en avoir eu connaissance, mais l'avoir oublié. Le voici en substance: Ces MM. Mackenzie et Mann, en 1904, alors que sir Wilfrid Laurier se trouvait à l'apogée de sa puissance et de sa renommée entreprirent de produire une crise politique et une panique en Canada. Ils furent sur le point de réussir. Il y a de cela dix ans, et durant la période électorale de 1904, ces deux hommes sortirent de leurs petits bureaux et descendirent dans les rues de Montréal où ils en inaugurèrent une campagne en faveur du parti tory. Et comment l'inaugurèrent-ils? Ils l'inaugurèrent en consacrant onze cent milles piastres à une certaine besogne. D'où tiraient-ils cet argent? Ils le tirèrent des subventions de deniers publics qu'ils avaient obtenus du Parlement, ainsi que des législatures provinciales et des municipalités du Canada. Le premier coup qu'ils frappèrent dans cette campagne mémorable, fut l'achat du plus fort organe libéral du Canada, dont la circulation dépassait cent mille numéros par jour, organe exerçant la plus grande influence au sein de la population française de la province de Québec. Ces messieurs s'adressèrent à l'honorable M. "Vertu" et lui dirent: "Nous voulons avoir un organe pour combattre en faveur du parti tory dans nos campagnes de la province de Québec. Combien demandez-vous pour votre journal?" "Vertu" était un homme chanceux. Il se trouvait en présence de deux princes de la finance. Il ne leur demanda pas une bagatelle. Il leur demanda onze cent mille piastres, et un chèque pour ce montant lui fut donné. Alors, les rédacteurs de ce journal qui étaient de sincères amis du parti libéral, durent démissionner. L'un d'eux partit pour l'Europe et l'autre vint à Ottawa, et le jour suivant, "La Presse" avec sa circulation immense, avec la puissante influence qu'elle avait alors, passa sous le contrôle

bienfaisant de sir Hugh Graham (du "Star" de Montréal) qui n'était pas alors "sir"—il ne le fut que plus tard,—et Hugh Graham du "Star", fit de "La Presse" une doublure du "Star" de Montréal, ce dernier étant le plus violent organe de l'opinion publique, durant la période électorale d'alors, qu'on pût lire, si ce n'est le "Halifax Herald". Ainsi, "La Presse" fut transformée, du jour au lendemain, en un organe tory, et ce fut l'œuvre de MM. Mackenzie et Mann.

Ces messieurs construisaient alors leur chemin de fer et sollicitaient des subventions en argent et en terres, ainsi que des privilèges spéciaux de tous les gouvernements, de toutes les municipalités, tant fédéral que provinciaux, et ils employèrent toutes ces forces contre le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, après que l'honorable M. Blair eut quitté le cabinet. Quant à ce dernier, lorsqu'il quitta le cabinet, les MM. Mackenzie et Mann crurent que leur temps était arrivé et ils en profitèrent le plus possible. Combien d'argent versèrent-ils alors dans les 221 comtés du pays? Je ne puis le dire; mais ils furent capables de descendre dans la rue St-Jacques de Montréal; de s'adresser à Hugh Graham et à "La Presse", et de donner à celle-ci un chèque de $1,100,000, et ils durent réserver un certain fonds destiné aux comtés—et tout cela à même les deniers publics, et non à même leur propre fortune! Ces messieurs sont d'habiles hommes—et je m'accorde sur ce point avec l'honorable sénateur de De Lanaudière. Mais ils sont même trop habiles— et voilà les hommes que nous sommes invités à assister par la présente législation. Ce sont des hommes qui ont plongé leur poignard dans le cœur même du parti libéral—poignard acheté avec les deniers publics! Que feront-ils dès qu'ils auront mis la main sur les $45,000,000 que le présent bill leur donne? Combien de cet argent sera versé dans la caisse électorale de la prochaine élection c'est-à-dire l'automne prochain, ou l'année prochaine? Je ne dirai pas que MM. Mackenzie et Mann se présenteront devant M. White, ou M. Rogers, ou M. Borden en leur offrant un chèque d'un million, ou deux millions de piastres; mais leurs ingénieurs se trouvent dans toutes les parties du pays, et dix pour cent de ces $45,000,000 seront, au besoin, dépensés pour vaincre le parti libéral. Ce serait des fous s'ils ne le faisaient pas, et ce serait même quelque chose de pis—ce seraient des ingrats. Le gouvernement le sait; le parti le sait; le parti compte sur ce support, et c'est pourquoi je ne puis comprendre comment un ancien libéral comme l'honorable sénateur de Mille-Iles (M. David), peut se trouver aveuglé au point de demander au Parlement de voter à ces deux vaillants chevaliers la somme de $45,000,000 dont une partie sera employée à égorger les candidats libéraux lors de la prochaine campagne électorale. Voilà ce qui m'étonne et ce qui étonne tout le public. Le parti libéral, comme la chose a été dite par l'honorable sénateur de Mille-Iles, n'est pas opposé à ce que toute compagnie de chemin de fer de bonne foi, dont les efforts tendent au développement des ressources naturelles du Canada, soit subventionnée, ou à ce que des financiers de bonne foi, ayant amassé des capitaux avec leur industrie subventionnée, n'emploient pas ensuite leur argent à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont reçu de l'aide, et qui n'agissent ainsi que pour devenir des multi-millionnaires, lorsqu'une vingtaine d'années auparavant, tout leur avoir dans les plaines du Manitoba ne s'élevait pas à un millier de dollars. Ces MM. Mackenzie et Mann sont aujourd'hui quotés dans les dix millions de piastres chacun, disent les uns; dans les cinquante millions de piastres, disent les autres. Ils ne pourraient jamais gagner honnêtement une pareille fortune, vivraient-ils pendant un million d'années; mais ils possèdent, aujourd'hui, cette fortune, et ils l'ont acquise en se lançant dans des entreprises soi-disant d'utilité publique, en obtenant des subventions en espèces et en terres publiques, en privilèges, etc. Toutes les entreprises qu'ils ont exécutées, tous les chemins de fer construits par eux, et toutes les autres lignes qu'ils ont acquises par bail ou autrement, sont exploitées exclusivement en leur nom.

Cette "Northern Consolidated Holding Co.", dont nous a parlé l'honorable sénateur de De Lanaudière est une créature des MM. Mackenzie et Mann, et ils possèdent juste assez d'actions de cette compagnie, pour avoir voix prépondérante dans l'élection de ses directeurs et la direction de cette compagnie. Et que voyons-nous? Nous voyons une poursuite intentée devant la cour suprême par un homme qui a dans cette compagnie des intérêts pour plus d'un million de piastres. Ce poursuivant demande à la cour tout simplement que MM. Mackenzie et Mann soient éliminés du bureau de direction de la compagnie que je viens de nommer. Les accusations portées contre eux dans cette poursuite tombent sous l'application du Code criminel, et voilà les hom-

mes auxquels le Gouvernement actuel nous demande de confier $45,000,000 pour être dépensées par eux, l'année prochaine.

Je suis convaincu, parce que je connais l'opinion publique, que le pays n'approuvera pas une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. Si la compagnie du Canadian-Northern est dans la détresse, comme la chose a été fort bien dite, que le pays l'aide; mais que cette aide ne soit pas accordée aveuglement; qu'une commission royale soit nommée comme la chose a été faite au sujet de la Farmers Bank, avec plein pouvoir de faire une enquête approfondie sur tout le réseau du Canadian-Northern; pour faire une enquête sur tout ce que possède les MM. Mackenzie et Mann et, sur toute la recette de ce réseau. Si cette commission trouvait que ce réseau a été honnêtement administré—ce dont plusieurs doutent, aujourd'hui—si nous trouvons que les MM. Mackenzie et Mann n'ont pas dépensé indûment ce qu'ils ont obtenu en subventions en espèces, en terres, en droits et privilèges des différents gouvernements du pays, alors, le pays sera d'avis que l'on peut sûrement leur confier cette autre aide de $45,000,000. Mais jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il n'est pas prudent que le Gouvernement accorde cette aide supplémentaire de $45,000,000 dans les circonstances actuelles. Si le ministre des Finances consultait les contribuables sur cette question; s'il leur disait: Ces deux MM. Mackenzie et Mann veulent payer leurs dettes et parachever quelques chemins de fer, vous demandent pour cette fin $45,000,000—ce qui vous obligera de payer pour votre part la somme de $6.50 par tête—ce sera treize piastres par famille composée seulement du mari et de sa femme; mais si une famille est composée du père, de la mère et de dix enfants, la part que devra payer cette famille sera de $75.00. Et notez que le chef de cette famille de douze personnes sera le plus souvent un pauvre journalier, un pauvre laboureur résidant dans une concession reculée. Supposé que M. White, le ministre des Finances, soit obligé de prélever, lui-même, sur les familles ces $45.000,000, qu'est-ce qui arriverait dans le pays? Je ne sais si ce ministre pourrait jamais arriver au terme de sa tâche; mais il est certain qu'il aurait bientôt à faire face à une rebellion. Il n'y aura pas de rebellion, parce que ce qui est l'affaire de tout le monde est l'affaire de personne. Mais M. White connaît cet idiome, et il sait qu'il n'a qu'à plonger, sans danger, sa main dans le trésor public pour en tirer $45,000,000 et les livrer à MM. Mackenzie et Mann. Chacun comprend que si le réseau de chemin de fer en question a besoin d'assistance, il faut la lui donner; mais chacun comprend aussi que les deux hommes qui administrent le réseau du Canadian-Northern, et qui demandent cette assistance, ne sont pas dignes de confiance.

Le sénateur de De Lanaudière a cité le fait que sur une subvention de 4,000,000 d'acres de terre, en chiffres ronds, qu'ils ont obtenue, ils en ont vendu 700,000, ou 800,000 acres pour $16,000,000, et leurs déboursés de vente, terres, arpentages, relevés, etc., se sont élevés à plus de $4,000,000. Croyez-vous que le public gobera ce chiffre sans rien dire? Comment a-t-on employé ces $4,000,000 pour vendre 700,000, ou 800,000 acres de terre à $15 ou $16 par acre? Le public a besoin de savoir comment tout cet argent a été dépensé avant de donner à MM. Mackenzie et Mann cette aide supplémentaire de $45,000,000. Qu'il soit bien compris, comme je l'ai déjà dit, que le parti libéral n'est pas opposé à ce que toute compagnie de chemin de fer de bonne foi soit subventionnée. Le parti libéral, dans le Sénat, a des devoirs à remplir conformément à ses principes, et si le parti conservateur, qui siège à droite de cette Chambre, croit qu'il est de son côté son devoir d'appuyer la présente proposition du Gouvernement, le parti libéral est tenu de la combattre, et non de dire: "Et bien! le Gouvernement refusant d'accepter notre amendement, ou notre suggestion, tout ce qui nous reste à faire est de déclarer que nous sommes incapables de nous élever à la hauteur d'une question d'un intérêt national."

Je ne voudrais jamais, quant à moi, faire une pareille admission d'impuissance, parce que, si je suis ici, c'est pour critiquer avec discernement; c'est pour donner mon appui à tout projet de législation juste du Gouvernement, mais si un bill du Gouvernement n'est pas ce qu'il doit être, le devoir de chacun de nous est de demander qu'il soit amendé si la chose est possible. Si l'amendement n'est pas accepté par le Gouvernement alors, notre devoir est de rejeter le bill "in toto" et d'en rejeter la responsabilité sur ceux qui nous ont soumis un bill que les représentants de la nation ne peuvent adopter. Telle est la ligne de conduite à tenir. Le Sénat ne doit jamais admettre que, si le Gouvernement refuse d'accepter ses suggestions ou son avis, il ne lui reste pas d'autre chose à faire que de se soumettre, ou de faire ce que disait, un jour, le lieutenant colonel

Ouimet, ex-orateur des Communes : "A quatre pattes, les Canayens, et courbez vos fronts devant le veau d'or!"—Et bien! je ne m'inclinerai jamais devant le veau d'or.

Je suis un de ceux, ici, qui n'ont pas honte des traditions du parti libéral, ou des principes que ce parti n'a cessé de proclamer. Je suis toujours prêt à défendre ces principes en m'appuyant sur une saine logique, sans tomber dans l'exagération, sans recourir à de fausses représentations. Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement accorde judicieusement de l'aide; mais je m'oppose à ce qu'il accorde de l'aide au réseau de chemin de fer de MM. Mackenzie et Mann en vertu d'un arrangement enveloppé de nuages, d'un arrangement qui n'est pas suffisamment justifié par les explications et les renseignements donnés. Plusieurs d'entre nous, d'après ce que je puis voir, pensent comme moi et je désire que nous soyons inscrits comme partisans de la motion qui a été en premier lieu adoptée, vendredi dernier, par le Sénat par un vote de 34 voix contre 22. Je sais que l'attitude que je prends présentement sera approuvée par la grande masse du corps électoral et des hommes d'affaires du pays, parce qu'un grand nombre d'entre eux connaissent l'influence néfaste du réseau de chemins de fer de MM. Mackenzie et Mann et de leurs machinations.

Plusieurs n'aiment pas que le Gouvernement du Canada devienne l'associé asservi de ces deux hommes; que le Canada soit traîné sur tous les marchés monétaires d'Angleterre et de l'Europe comme étant l'associé des MM. Mackenzie et Mann et conjointement responsable des obligations contractées pour leur réseau de chemins de fer, après qu'ils se sont déclarés, eux-mêmes, incapables de faire face à ces obligations. Ce sont, pourtant, ces deux hommes avec qui le gouvernement actuel s'associe. Il y a dans l'enceinte du Sénat des financiers haut placés qui pensent comme moi. Ces financiers n'aiment pas que le Gouvernement du Canada s'associe avec les MM. Mackenzie et Mann; ces financiers n'aiment pas que le pays prenne 40 pour 100 d'actions ordinaires de ces messieurs, qui ne valent pas le papier sur lequel elles sont écrites, et que le pays devienne par suite, comme je l'ai dit, l'associé asservi, dans l'entreprise en question; et responsable des actes de la compagnie aux yeux du monde financier. Le Gouvernement devient par le présent arrangement l'associé de MM. Mackenzie et Mann, propriétaires de 10,000 milles de chemins de fer et ayant un capital de $330,000,000 dépensés sur ce réseau de chemins de fer. Puis l'exploitation de ce réseau, comme l'a dit l'honorable sénateur de Lanaudière, a été très peu rémunératrice, ou pas même suffisamment rémunératrice pour permettre à MM. Mackenzie et Mann de payer l'intérêt sur leurs obligations.

Tel est l'état de choses que le Gouvernement ne devrait pas nous demander d'accepter, et que les membres de la gauche, dans le Sénat, doivent désapprouver. Quant à moi je proteste contre la présente proposition de loi, et je sais que je suis d'accord, dans ce protêt, avec l'opinion publique.

L'honorable M. BOYER: Discuterions-nous jusqu'au jugement dernier, la chose, du moins, je le présume, ne modifierait aucunement les opinions de qui que ce soit; mais il y a un point que je désire exposer à l'honorable ministre dirigeant. Il a demandé pourquoi le gouvernement anglais n'a jamais eu à se repentir d'avoir acheté la majorité des actions de la compagnie du canal de Suez. Si la transaction qui est maintenant devant nous valait en importance seulement la millième partie de la transaction faite par John Bull relativement au canal de Suez, je serais prêt à lui donner immédiatement l'appui de mon vote. C'est en 1880, je crois, que Disraëli, alors premier ministre d'Angleterre, eut l'occasion d'acheter du Khédive d'Egypte des actions du canal de Suez se montant à trois millions de louis sterlings. Cette acquisition donnait à la Grande-Bretagne le droit de nommer trois directeurs dans le conseil d'administration du canal de Suez. Si vous jetez les yeux sur la cote actuelle des actions du canal de Suez, vous constaterez que les actions du canal de Suez achetées par le gouvernemeent impérial valent, aujourd'hui, cinq fois le prix payé, c'est-à-dire, quinze millions de louis sterling. Notre pays est plus étendu, il est vrai, que l'Angleterre; mais celle-ci n'a payé que quinze millions de louis pour une propriété d'une valeur très grande, tandis que, d'après l'arrangement qui nous est maintenant soumis, le Canada paie quarante-cinq millions de piastres au Canadian-Northern sans se réserver aucun contrôle dans le bureau de direction de la compagnie Mackenzie et Mann. S'il y avait l'ombre d'une chance que la cote des actions formant ces $45,000,000, que notre Gouvernement acquiert, atteignît jamais le pair, notre transaction serait bonne, et même

très bonne; mais où est actuellement rendue la cote de ces actions? Elles ne sont pas même cotées. Personne n'en voudrait. Il n'y a donc aucune comparaison à faire entre les deux transactions. L'Angleterre ne s'est jamais repentie et ne se repentira jamais de sa transaction du canal de Suez. S'il était possible au Canada d'en faire une semblable, les actions acquises fussent-elles cotées à 80 pour 100, je serais le premier à dire: "Acceptons l'arrangement qui nous est maintenant proposé, et achetons autant d'actions du Canadian-Northern que nous le pourrons". Puis, on nous parle des terribles conséquences à attendre si le présent bill est rejeté—on nous dit que ce rejet porterait atteinte au crédit du Canada.

J'aimerais à savoir si, tout récemment, même durant les trois ou quatre derniers mois, la situation du Canada n'a pas été exposée des plus défavorablement possible. D'abord, on nous a donné le malheureux rapport sur le chemin de fer Transcontinental-National—et cela dans un temps où le Gouvernement négociait avec MM. Mackenzie et Mann pour les aider dans leur entreprise, alors qu'il savait que ces entrepreneurs avaient besoin de contracter un emprunt sur le marché monétaire. Le Gouvernement a fait alors tout ce qu'il a pu pour déprécier le crédit du Canada en déclarant que nous avons construit un chemin de fer Transcontinental-National inutile, et qu'en le construisant, nous avons gaspillé $40,000,000. Puis, le Gouvernement est allé plus loin. Une enquête a été faite sur les taux de transport à l'ouest de Winnipeg. La commission des chemins de fer a entendu un grand nombre de témoins sur ce sujet, et au moment le plus inopportun, elle a rendu sa décision qui sera mise en vigueur seulement le 1er janvier prochain, et les taux, en vertu de cette décision, seront alors abaissés. Non seulement le crédit du Canada a été affecté, mais aussi la fortune de milliers de particuliers qui ont placé leurs épargnes dans les actions de chemins de fer. Ces choses ne sauraient favoriser le crédit du Canada. Nous libéraux de la gauche du Sénat, avons le souci de notre responsabilité relativement à la transaction que le Gouvernement nous soumet actuellement. Si cette transaction doit favoriser les intérêts généraux du pays, nous libéraux devons tous l'appuyer; mais avant de partager la responsabilité, nous voulons être parfaitement sûrs que les $45,000,000 qu'on nous demande seront dépensés tel que le prescrit l'arrangement; c'est-à-dire, que le réseau du Canadian-Northern sera parachevé, et que ce sera un actif valant l'argent qu'il aura coûté. Dans le passé, on a cru qu'un seul Transcontinental était suffisant pour le commerce du Canada. L'ex-gouvernement en a construit un second. Le parti maintenant au pouvoir s'y est opposé fortement, et ceux qui ont construit ce second Transcontinental se sont justifiés en disant qu'en 1884 et 1886 la construction du premier Transcontinental a reçu l'approbation du peuple. Ainsi, après avoir dit qu'un seul Transcontiental était suffisant; qu'un second Transcontinental était inutile, ou superflu, on en subventionne, aujourd'hui, un troisième qui fera concurrence au deuxième considéré comme inutile. Quel sera le résultat de cette politique, l'avenir seul pourra nous le dire; mais j'espère sincèrement, dans l'intérêt du pays, que les espérances et les prévisions de la compagnie se réaliseront; que le présent arrangement fera surmonter les embarras qui se présentent, et que nous n'aurons plus à nous occuper de nouvelles demandes de la compagnie du Canadian-Northern.

L'honorable M. DANDURAND: Il est généralement admis que ce réseau de chemins de fer, le Canadian-Northern, a besoin d'aide, et que le seul pouvoir capable de l'assister est le Parlement du Canada. L'arrangement qui nous est maintenant soumis ne me satisfait aucunement, parce que la situation du Canadian-Northern n'est pas expliquée assez clairement. Je ne suis pas sûr que les garanties sur lesquelles s'appuie le présent arrangement assureront le parachèvement de ce réseau de chemins de fer. A mon avis, le Gouvernement aurait dû s'assurer d'un plus grand contrôle sur les dépenses de construction qui seront faites à l'avenir par la compagnie. La nomination d'un seul directeur par le Gouvernement n'est pas une garantie suffisante. Le Gouvernement aurait dû, au moins, insister pour qu'un ingénieur de première classe et un comptable compétent fussent nommés pour voir à ce que les travaux de construction fussent continués conformément aux intérêts publics. L'arrangement conclu avec le Canadian-Northern est maintenant devant nous, et le Sénat n'a aucun contrôle à exercer sur les conditions dans lesquelles la présente garantie de $45,000,000 est donnée par le Gouvernement. Nous pouvons rejeter le bill "in toto", mais non l'amender. C'est-à-dire que le Sénat a bien ce pouvoir de détruire l'arrangement conclu; mais non d'en conclure un autre. Telles sont les limites restreintes de notre action. Toute la responsabilité du présent arrange-

ment repose sur le Gouvernement, et mon devoir, quant à moi, n'est pas de me substituer aux hommes chargés de l'administration des affaires publiques, pour placer sur mes épaules le fardeau qui doit peser sur les leurs. L'effet que produirait le rejet du présent bill pourrait être considérable et très préjudiciable au Canada. Je n'ai pas l'intention de voter pour le rejet du bill; mais je ne veux pas, en même temps, aider à son adoption.

La Chambre se divise sur la motion demandant la deuxième lecture du bill et le vote est donné comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs.

Baird,	Lougheed,
Beith,	MacKeen,
Bolduc,	Mason,
Bostock,	McCall,
Boucherville de	McHugh,
Bowell,	McKay,
Sir Mackenzie),	(Cap-Breton),
Corby,	McLaren,
Curry,	Mitchell,
Daniel,	Montplaisir,
David,	Murphy,
Derbyshire,	Pope,
Dessaulles,	Ratz,
DeVeber,	Ross
Donnelly,	(Moosejaw),
Edwards,	Ross
Fiset,	(Middleton),
Frost,	Smith,
Girroir,	Talbot,
Gordon,	Taylor,
Jones,	Thibaudeau,
(Sir Lyman),	Watson,
LaRivière,	Young.—41.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs.

Béique,	Kerr,
Boyer,	Lavergne,
Casgrain,	Legris,
Choquette,	Power,
Cloran,	Prowse,
Farrell,	Roche,
Gillmor,	Tessier,
Godbout,	Thompson.—17.
Jaffray,	

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Conformément à l'avis que j'ai donné je propose:

Que le dit bill soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres: que le dit comité soit autorisé à faire venir devant lui toutes personnes, tous documents et dossiers nécessaires pour obtenir toute preuve sous serment sur les matières ressortant de l'examen par le dit comité du bill venu de la Chambre des communes, et que le dit comité soit par les présentes autorisé à employer un sténographe pour les fins de cet examen et aussi des aviseurs légaux, avocats et experts en chemins de fer, si nécessaire.

Comme je l'ai dit hier, à propos d'une autre affaire, il est si tard, dans la session—

ce que je regrette beaucoup—que je n'ai pas l'intention d'imposer à la Chambre un long discours même sur la très importante question dont nous sommes maintenant saisis; mais je ne puis laisser passer la présente occasion sans faire quelques observations. Comme je l'ai dit, hier, et je le répète aujourd'hui, il est des plus malheureux que des bills de l'importance de celui qui est maintenant devant nous—bill engageant le crédit du Canada pour $45,000,000, aujourd'hui, et peut-être pour autant plus tard—soient présentés durant les derniers jours de la session et expédiés à la vapeur par le Sénat. L'autre jour, un vote a été pris par le Sénat, et par ce vote le Sénat a déclaré que le présent bill est contraire aux intérêts du pays; que ces intérêts ne se trouvent pas convenablement sauvegardés par ce bill; que nous sommes, par le présent arrangement, en voie d'autoriser l'émission de $125,000,000 d'actions fictives; que cette majoration du capital social est immorale de sa nature; qu'il n'apparaît pas que cette aide assurera le parachèvement du réseau du Canadian-Northern, ni une exploitation rémunératrice de ce réseau; qu'il n'est pas prouvé que sir William Mackenzie et sir Donald Mann ne se sont pas directement ou indirectement enrichis par la construction de ce réseau et les subventions qu'ils ont reçues à cette fin; que de précieuses étendues de terrain pouvant être divisées en cantons, ou employées à d'autres fins, ont été données comme subvention au réseau du Canadian-Northern; que ces subventions en terre et d'autres importantes entreprises de la compagnie ne sont pas comprises dans les garanties offertes au Gouvernement par cette compagnie.

Je ne fais présentement que résumer les huit ou neuf bonnes raisons pour lesquelles tous les libéraux du Sénat—je les appelle "libéraux" parce qu'il a été compris, alors que leur attitude était celle que devait prendre le parti libéral sur la présente question—ont voté. Ces libéraux du Sénat, au nombre de 34, ont déclaré, par leur vote, que, pour toutes ces raisons, le présent bill était contraire aux meilleurs intérêts du pays, et que, pour huit ou neuf autres bonnes raisons, ils ne pouvaient appuyer le présent bill. Mais que voyons nous, aujourd'hui? Ces mêmes libéraux tournent autour de la question et disent: "Et bien! il est vrai que vous nous proposez un bill immoral; un bill contraire aux meilleurs intérêts du pays; un bill qui autorise un contrat avec des hommes dans lesquels nous n'avons pas confiance; qui se

sont réservés la meilleure partie du revenu du réseau en question; mais en dépit de ce fait, comme Ponce Pilate, nous nous lavons les mains et nous vous laissons conclure votre arrangement avec les propriétaires du Canadian-Northern. Eh bien! monsieur le président, je ne puis, pour le moment, arriver qu'à une seule conclusion—c'est que ces MM. Mackenzie et Mann sont plus puissants que le Gouvernement lui-même.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils sont plus puissants que plusieurs membres de cette Chambre; ils sont plus forts que les législatures locales de plusieurs des provinces, et c'est pourquoi nous sommes obligés de leur ouvrir le trésor public et de leur dire: "Prenez tout le montant dont vous avez besoin; servez-vous vous-mêmes; vous êtes les maîtres du pays". Il n'y a pas d'autre pays que le Canada, qui livrerait ainsi le trésor public. Monsieur le président, en parlant ainsi, je ne le fais pas seulement comme un libéral; mais comme un homme dont la conscience se révolte à la vue de ce qui se passe actuellement dans cette Chambre; comme un homme attristé par la vue d'une comédie de ce genre, jouée dans une Chambre Haute comme l'est le Sénat du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi sommes-nous ici, monsieur le président? Nous avons voté pour empêcher les déposants de la Farmers' Bank d'obtenir leur argent parce que c'était consacrer un mauvais principe; nous avons voté contre des bills subventionnant des chemins de fer, parce que ces bills, eux aussi, consacraient de mauvais principes; nous avons voté, l'année dernière, contre le bill faisant un don de $35,000,000 pour la construction de dreadnaughts destinés à la marine de guerre anglaise, et, aujourd'hui, deux hommes, deux entrepreneurs de chemins de fer —deux millionnaires—se présentent à nous et nous disent, sans s'appuyer sur aucune preuve: "Nous sommes insolvables; nous n'avons plus d'argent; les banques ne veulent plus nous en avancer; vous, les représentants du pays; vous le Gouvernement du Canada; vous les sénateurs, procurez-nous $45,000,000, et nous serons contents". Voilà pourtant ce que nous sommes en voie de faire. Mais toutes les propositions de loi rejetées par le Sénat n'ont pas été traitées ainsi par esprit de parti. Je ne crois pas qu'il y ait un seul sénateur qui se laisse dominer par l'esprit de parti; mais lorsque nous avons, jusqu'à présent, rejeté certains bills, c'est parce que, s'il s'agissait de subventions, nous pensions que le trésor public était volé; que ces propositions de loi étaient mauvaises—bien qu'elles ne fussent pas aussi immorales que l'est le bill qui est maintenant devant nous. Un referendum au peuple ne sera pas fait avant de livrer ces $45,000,000. Bien que le présent bill ait été condamné déjà par des membres du Sénat, nous voyons, aujourd'hui, ces mêmes hommes prêts à se lever et à voter pour l'adoption finale de ce bill, et cela, pourquoi? Parce que, disent-ils: "Le Sénat n'est pas responsable au peuple de la manière dont les deniers publics sont dépensés". Mais quand ils ont voté contre la proposition de faire un don de $35,000,000 à l'amirauté; quand ils ont voté contre le million de piastres alloué pour la construction de bons chemins carrossables; quand ils ont voté les dix millions de piastres pour l'agriculture, avaient-ils alors quelque responsabilité?

Monsieur le président, de deux choses l'une. Ils étaient sincères alors, ou ils ne le sont pas maintenant. Ils ont, aujourd'hui, une bien plus grande responsabilité que celle qu'ils avaient alors. C'est une comédie que de se lever comme mon honorable ami de De Lorimier l'a fait, pour déclarer: "Je ne voterai ni dans un sens, ni dans l'autre; mais je me tiendrai en dehors de la responsabilité de ceux qui nous proposent le présent bill—responsabilité que je ne veux pas partager." Ainsi, d'après mon honorable ami, cette proposition de loi peut être adoptée par le Sénat sans que ce dernier assume une part de la responsabilité qu'entraîne cet acte. Mais, je vous le demande, une proposition de loi peut-elle être adoptée sans la participation du Sénat? Ce fait démontre que le Sénat est revêtu d'un certain pouvoir. Et, monsieur le président, s'il arrive que le Sénat s'abstient d'exercer le pouvoir qu'il possède, c'est que ceux qui demandent des faveurs sont plus puissants que lui et qu'ils contrôlent la législation. Lors de mon élévation au Sénat, il y a dix ans, je croyais que je ne serais soumis qu'à une seule règle de conduite; que cette règle serait invariable; qu'il me faudrait la suivre, non seulement pendant une journée, une semaine; mais toujours; c'est-à-dire, que je devais toujours et invariablement remplir mon devoir.

Mais à la vue des hommes qui se sont levés dans cette Chambre, comme on l'a vu, pour condamner un arrangement comme étant immoral; comme faisant entrer le Gouvernement en société avec une compagnie de voleurs, je ne puis comprendre pourquoi ces mêmes hommes se lèvent, aujourd'hui, pour juger tout autrement l'arrangement auquel je viens de faire allusion, et nous disent: "Très bien, nous allons voter les $45,000,000." Ont-ils vraiment l'espoir que ceux qui recevront ce magot partageront avec eux? Cela me rappelle un petit incident, bien que je ne désire faire aucune comparaison. Un de mes bons amis —un libéral—me dit: "Voyez-vous cet homme? C'est un voleur! Je devrais le faire emprisonner." Je lui répondis: "Pourquoi ne le faites-vous pas? Parce que, dit-il, je serai condamné, moi-même, à le suivre."

Je n'aime pas la présente proposition de loi, et elle sera, plus tard, condamnée par le corps électoral, lui-même. Si un membre du Sénat se présentait sur une place publique, devant une assemblée d'électeurs; s'il attaquait le Gouvernement, et s'il lisait le discours du leader de la gauche du Sénat sur les amendements proposés au présent bill dans l'autre Chambre, les électeurs pourraient, sans doute, lui demander: "Comment se fait-il que, lorsque vous occupiez un siège dans le Sénat, et que vous dénonciez là, le bill en question comme étant une mauvaise législation, vous ne vous êtes pas levé pour voter contre son adoption? Qu'est-ce que ce sénateur pourrait répondre? Les électeurs diraient: Ou vous ne saviez pas ce que vous aviez à faire, ou vous êtes, vous-mêmes, en société avec celui qui reçoit le magot." J'ai acquis quelque expérience dans les élections; j'attaque, ici, l'attitude prise par le Gouvernement, et je dis qu'il a tort de donner ces $45,000,000 à Mackenzie et Mann.

J'essaie de protéger le trésor public. On m'a dit qu'en parlant comme je le fais, je nuis à mes propres intérêts; que je devrais appuyer la présente proposition de loi.

Je me soucie peu de ce qui pourra m'arriver; mais je ne puis renier les principes libéraux que je n'ai cessé de défendre dans le Sénat, durant ces dernières années, et durant mon passage aux Communes.

Quand une proposition de loi est corrompue, dégradante et contraire aux intérêts publics, j'y suis opposé non seulement ici, mais partout ailleurs, où j'ai l'occasion d'en parler. Je ne puis comprendre comment tout homme en qui j'ai confiance, puisse reconnaître et admettre que le présent bill est mauvais, mais qu'il doit l'avaler tel qu'il est et qu'il faut faire un cadeau de $45,000,000 à ceux qui les demandent et que j'ai déjà nommés. Cette conduite contradictoire prouve que Mackenzie et Mann sont réellement plus puissants que le Parlement. Cette conduite nous permet de dire aussi que les législatures provinciales qui appuient le présent arrangement, servent de guides au Parlement fédéral. En effet, si les deux hommes que je viens de nommer se sont rendus maîtres de certains gouvernements provinciaux, s'ensuit-il que le Parlement fédéral doive suivre leur exemple, ou qu'il mérite d'être blâmé s'il n'emboîte le pas des gouvernements provinciaux? Je regrette d'être obligé de parler comme je le fais présentement; mais je prends la responsabilité de tout ce que je viens de dire. En ma qualité de libéral de la vieille école je ne crains pas de combattre, ici, l'immoralité au lieu de m'avilir au point de défendre ce que je crois être un mal. L'honorable sénateur de De Lorimier nous a dit, d'abord, que l'arrangement conclu avec les Mackenzie et Mann est mauvais et qu'il y est opposé. Puis il a ajouté: "Je ne voterai ni pour l'adoption de cet arrangement, ni contre son adoption; mais je passerai entre ces deux alternatives". Je laisse à la Chambre la tâche d'expliquer au pays ce que signifie cette attitude ambiguë? Cet honorable sénateur a ajouté que, si nous n'adoptions pas le présent bill ce rejet pourrait causer une crise dans le pays, parce que les propriétaires du réseau du Canadian-Northern n'ont pas d'autres moyen de salut que celui de s'adresser au Parlement fédéral — Faudrait-il conclure que, lorsque des hommes d'affaires se trouveront à l'avenir dans des embarras financiers, ils n'auront qu'à s'adresser au Parlement fédéral pour se faire secourir? Ces deux directeurs de chemins de fer se seraient-ils adressés au Parlement fédéral s'ils ne s'étaient pas rendus maîtres du Gouvernement? Nous avons déjà vu échouer devant le Gouvernement ou le Parlement les directeurs d'autres corporations. Des directeurs de banque, même, ont échoué. N'avaient-elles d'autre recours que le Parlement? A-t-on fait la même chose dans le cas du chemin de fer de la Baie des Chaleurs dont mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a parlé ce matin? On a bien fait de mettre ce chemin en séquestre, et, dans le présent cas, il conviendrait qu'un séquestre fût nommé pour recevoir les recettes ou l'actif du réseau du Canadian-Northern revenant au Gouvernement. L'ho-

norable sénateur de De Lorimier est considéré comme étant jusqu'à un certain point un leader, un chef respectant consciencieusement les intérêts publics; mais lorsqu'arrive le moment de manifester ce respect, il ouvre la porte et se retire. Le Parlement consacre un principe absolument mauvais en secourant comme le Gouvernement veut le faire présentement, des millionnaires qui n'ont pas apparemment fourni un seul dollar de leur propre argent dans le réseau de chemins de fer qu'ils possèdent; mais qui n'ont cessé de soutirer des millions de piastres des corporations.

Mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry, a prononcé un discours très habile. Il nous a dit que la faillite de deux hommes ne causerait pas un cataclisme général, ou une calamité publique. Supposé que le réseau du Canadian-Northern soit mis en liquidation ou que les travaux de construction sur ce réseau soient suspendus, pendant un an ou deux, l'exploitation de la partie en exploitation de ce réseau serait continuée. La suspension des travaux de construction serait une bonne chose, vu qu'à présent, l'exploitation du réseau du Canadian-Northern accuse un déficit d'un demi-million de piastres par semaine. Quelle sera l'utilité de ce nouveau Transcontinental? Quand il sera terminé, nous aurons, l'année prochaine, trois chemins de fer transcontinentaux et d'ici à quelques années, l'exploitation de ces voies ferrés sera ruineuse, les recettes ne pouvant équilibrer les frais d'entretien et d'exploitation.

Nous n'avons à présent qu'un seul transcontinental en exploitation; ses recettes sont à peine suffisantes pour couvrir ses dépenses. Quant au réseau du Canadian-Northern, il perd un demi-million de piastres par semaine. Si nous tenons compte du fait que la commission des chemins de fer a réduit les taux de transport, il y a lieu de croire qu'avant dix ans, aucune de ces lignes transcontinentales ne sera en état de réaliser des profits nets. S'il n'y avait qu'un seul transcontinental, son exploitation pourrait être rémunératrice; mais la concurrence que se feront trois lignes transcontinentales les ruinera. Quant au réseau du Canadian-Northern, son exploitation ne sera certainement pas rémunératrice, et j'ajouterai qu'il est destiné à tomber entre les mains d'un séquestre.

Pour ce qui concerne le crédit du Canada, nous savons tous que le gouvernement fédéral fait trop d'emprunts. Que voyons-nous, à ce sujet, dans le "Times" de Londres? A propos des $500,000,000 empruntées par le Canada, le "Times", l'un des meilleurs organes de Londres, dit:

Le temps est très mal choici par le gouvernement du Canada pour placer son nouvel emprunt sur le marché

Le "Times" continue en disant que le Canada traverse actuellement une crise économique; que ses récents emprunts sont si nombreux et si considérables que les capitalistes anglais doutent de leur sûreté. Ainsi, les récents emprunts du Canada ont affaibli le crédit de ce dernier. Que diront les capitalistes anglais de l'emprunt que nécessitera le présent arrangement avec le Canadian-Northern? Il ne s'agira pas d'un emprunt de cinq millions; mais nous allons engager notre crédit pour $45,000,000 pour le présent, et il faudra l'engager, peut-être, pour une centaine de millions additionnels à l'avenir. Telle est la situation qui se prépare. Je le répète, je ne puis comprendre l'attitude prise par ceux qui, après avoir condamné des plus énergiquement le présent arrangement, se lèvent maintenant dans cette Chambre et votent pour son adoption. Des amis du Gouvernement nous disent qu'ils ont fait un bon arrangement. Ils sont obligés de faire la présente concession aux entrepreneurs qui les ont fait arriver au pouvoir; mais ces entrepreneurs veulent, aujourd'hui, recevoir en retour leur livre de chair. Je comprends que des amis du Gouvernement actuel soient portés à donner leur appui au présent arrangement, parce qu'ils tiennent à remplir les promesses qu'ils ont faites pour se faire élire; mais je ne puis comprendre que des hommes de sens commun, après avoir combattu le présent arrangement, lors de la dernière session, ainsi que vendredi dernier, fassent volte-face, aujourd'hui, tournent si rapidement, aujourd'hui, leur habit à l'envers. Ceux qui se contrediront de cette manière seront, à l'avenir, l'objet de la risée des autres libéraux. Voyez la "Gazette" de Montréal d'hier. Vous y trouverez un article intitulé: "L'attitude du parti libéral."

Je ne vois pas comment un libéral de cette Chambre peut, après avoir lu l'article publié, hier, dans ce journal, fermer les yeux et voter avec ses adversaires de la droite sur la présente question. Quant au présent arrangement, lui-même, je ferai une comparaison. Mon honorable ami, le sénateur de De Lanaudière, nous a parlé de valeurs au montant de quatre millions de piastres que MM. Mackenzie et Mann ont données au Gouvernement—qui sont les valeurs de la compagnie du chemin de fer

du Lac Saint-Jean. Je connais particulièrement cette affaire, vu que je suis l'un des directeurs pour représenter le Gouvernement de Québec dans le conseil d'administration de ce chemin. Je remplis cette charge depuis dix ans, et, pendant six ou sept ans, nous n'avons pu tenir une assemblée de ce conseil; nous ne savions ce qui se passait, et nous ne recevions aucune réponse à nos lettres. Le maire de Québec est un des directeurs ex-officio de ce chemin de fer, parce que la cité de Québec a accordé à ce dernier une subvention considérable.

Nous avons, dans ce cas-là aussi, demandé des renseignements; mais n'en avons reçu aucun. Le Gouvernement semble se moquer de nous. En vertu du présent arrangement, le Gouvernement aura un directeur dans le conseil d'administration du réseau du Canadian-Northern. Nous savons tous que les quatre millions de piastres d'actions du chemin de fer du Lac Saint-Jean ne valent pas quatre millions de centins. J'ajouterai que les personnes responsables des embarras de la compagnie de ce chemin sont les MM. Mackenzie et Mann. Ces messieurs sont allés à Londres où ils ont attaqué la réputation de J. G. Scott, alors gérant de ce chemin, et l'un des meilleurs hommes que possède Quebec. Les MM. Mackenzie et Mann essayèrent d'obtenir le contrôle sur ce chemin de fer. Pendant qu'ils se trouvaient à Londres, ils en déprécièrent les actions, et ils réussirent à renverser son gérant; mais, plus tard, après une enquête tenue à la demande de M. Scott, les MM. Mackenzie et Mann furent obligés de se rétracter et faire leurs excuses à M. Scott. Mais ces excuses leur importaient fort peu. Ils avaient atteint leur but—ayant obtenu la maîtrise sur le chemin de fer du Lac Saint-Jean, dans le présent cas.

Quant au présent arrangement, ces messieurs se soucient fort peu de tout ce qui se dit contre eux. Ils se moquent même de nous, parce qu'ils savent qu'ils obtiendront ce qu'ils demandent, c'est-à-dire, les $45,000,000 en question. Le tour sera ainsi joué et le Sénat se croisera ensuite les bras.

Comme la chose a été dite, ce matin, toutes les propriétés sans valeur de la compagnie ont été hypothéquées au Gouvernement comme garantie; mais la compagnie s'est bien gardée de comprendre dans cette garantie ses bonnes propriétés telles que la "Montreal Model City" et d'autres bonnes propriétés qu'elle possède dans les différentes parties du pays.

L'hon. M. CHOQUETTE.

La motion que je soumets, si elle est adoptée, n'aura pas l'effet de tuer le bill. Quelques-uns de mes amis craignent tellement de tuer le bill qu'ils n'aiment pas à le voir attaquer. Ceux qui ont appuyé la présente proposition sont sincères ou ne le sont pas. S'ils sont sincères, ils sont très peu renseignés sur sa nature, et ils ne devraient avoir aucune objection à demander qu'une enquête soit faite. On pourra me dire que nous approchons de la fin de la session, et qu'une enquête pourrait durer des semaines ou des mois. La chose est possible; mais nous sommes payés pour siéger ici, et la faute n'en est pas à nous si le présent bill nous est venu de la Chambre des communes à la fin de la session. Nos amis qui ont accusé le Gouvernement d'avoir fait un mauvais arrangement avec les entrepreneurs Mackenzie et Mann, ne devraient pas hésiter à voter pour ma motion qui demande simplement que MM. Mackenzie et Mann soient appelés, ici, pour nous faire un exposé complet de leurs affaires. S'ils peuvent me convaincre que les représentations faites par eux sont bien fondées, j'appuierai leur demande de secours. J'ai voté déjà contre le présent bill tel qu'il est; mais je l'ai fait avec réserve et avec l'intention de demander une enquête. Si, l'enquête faite, je constate que je me suis trompé, et que le rejet final du bill produirait une crise économique dans le pays, détruirait le crédit du Canada; je supporterai le bill.

Le Gouvernement a fait une enquête, et il prétend que les affaires de MM. Mackenzie et Mann reposent sur une base solide. S'il en est ainsi, tant mieux pour le Gouvernement; mais il ne se ferait pas tort s'il nous procurait l'occasion de nous enquérir nous-mêmes de l'état des affaires de cette compagnie. Mais si les états qui nous ont été soumis ne sont pas véridiques, quelle est la responsabilité de ceux qui donnent actuellement leur appui à MM. Mackenzie et Mann en votant en faveur du présent bill, qu'ils ont déjà dénoncé comme étant corrompu, immoral et contraire aux intérêts du pays? Il leur est facile de dire que le Sénat n'est pas responsable. Mais pourquoi nous, sénateurs, sommes-nous ici, présentement, si nous n'avons pas le droit de nous opposer à l'adoption du présent bill? Si nous, sénateurs, ne sommes aucunement responsables de nos actes, il n'y a qu'une chose à faire c'est d'abolir le Sénat, et épargner au pays le demi-million de piastres par année que coûte le maintien de ce corps législatif. Mais si nous sommes ici pour rendre justice, et rendre des décisions sur

les propositions de loi qui nous sont soumises, ceux qui ont admis—pour se disculper d'avance—que le présent bill est mauvais sous le rapport de son principe, votent maintenant en sa faveur, commettent un acte criminel, et ce n'est pas ainsi que je comprends mon devoir. Si un voisin s'approchait de moi et me conseillait de ne pas m'associer avec une certaine personne parce qu'il n'est pas un honnête homme, et de ne pas endosser ses billets parce qu'il ne pourra pas exécuter les travaux qu'il a entrepris et si, le jour suivant, je constate que ce même voisin s'est associé avec le malhonnête homme dont il m'a parlé, je dirais immédiatement que mon voisin est un insensé, ou un malhonnête homme lui-même. Cet exemple fait connaître comment je comprends la présente question. Je le répète, je ne puis comprendre pourquoi des hommes en qui j'ai une grande confiance votent pour un bill qu'ils n'approuvent pas. Je ne puis comprendre qu'un membre du Sénat puisse trouver qu'il est de l'intérêt de sa province de voter pour le présent bill. Je suis sincère. Je crois avoir raison, et si je m'aperçois que quelqu'un essaie de me tromper, étant d'un tempérament nerveux, je me sers, quelquefois, d'expressions qui ne conviennent, peut-être pas à cette Chambre. Mais l'homme profondément convaincu en discutant une question, peut quelquefois, se laisser entraîner plus loin qu'il ne voulait aller, et se servir d'expressions qu'il ne devrait pas employer.

Toutefois, je ne retire pas un seul mot de tout ce qui est tombé de mes lèvres. Après tout, les opinions que j'exprime, les notes que je donne sont rapportées, et l'on constatera que ma manière de voir sera, aujourd'hui, la même que vendredi dernier. Ma conduite sur des questions financières de l'importance de celle que nous discutons présentement, sera la même cette année-ci, que l'année dernière. J'ai pris, il y a quatre ans, une attitude opposée à celle de mes amis. Il s'agissait alors d'une question des plus importantes, sur laquelle je croyais que le corps électoral du pays devait être consulté. Selon moi, le présent arrangement est aussi une question qui devrait être soumise au peuple.

Enfin, étant données les observations que je viens de faire, je propose, secondé par l'honorable M. Jaffray, la motion que j'ai déjà lue.

L'honorable M. JAFFRAY: Bien que, généralement, je prenne une bien faible part aux discussions qui ont lieu dans cette Chambre, je considère celle dans laquelle nous sommes maintenant engagés comme étant si importante—en réalité, comme étant la plus importante qui ait jamais été soumise au Parlement. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. JAFFRAY . . . que les effets à attendre du présent arrangement avec le Canadian-Northern peuvent avoir la plus grande influence sur l'avenir du pays. De toutes les raisons données contre la présente motion par l'honorable leader de la gauche, je n'en ai pas trouvé une seule qui soit assez forte pour induire le Sénat à refuser d'adopter le présent bill; mais il y a un point que je considère comme étant plus important que tout autre, et c'est ce point qui est le plus dangereux pour le pays. Ce point, c'est le fait que le Gouvernement entre en société avec le Canadian-Northern, ou virtuellement, avec MM. Mackenzie et Mann. Je m'arrêterai quelques instants sur cet aspect de la question. Le Canada a déjà procuré à ce réseau de chemins de fer une assistance de $280,000,000, et le Gouvernement actuel veut, aujourd'hui, lui donner une somme supplémentaire de $45,000,000, ainsi qu'une garantie additionnelle de l'intérêt, pendant trois ans, sur cette somme de $45,000,000—ce qui, en totalité élève l'aide accordée à cette compagnie à environ $330,000,000. En vertu de son association le Canada endosse virtuellement toutes les obligations contractées par MM. Mackenzie et Mann pour leur réseau du Canadian-Northern, et toutes leurs obligations présentes et à venir. Ces obligations, y comprises les obligations garanties au montant de $45,000,000, comme le stipule le présent arrangement, se montent déjà en totalité à $352,000,000, ou, virtuellement, à $40 par tête de notre population, c'est-à-dire, pour chaque homme, femme et enfant.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. JAFFRAY: Puis, les MM. Mackenzie et Mann font partie de cette société avec le Gouvernement en conservant le pouvoir prépondérant dans la direction de leur entreprise, et le pouvoir de créer de nouvelles obligations et même de se retirer de la société en tout temps, s'ils le désirent, en emportant avec eux tous les profits nets qu'ils auront réalisés. Je tiens à citer, ici, l'opinion donnée sur ces deux hommes non par des libéraux de la gauche du Sénat,

mais par de bons et sûrs partisans du Gouvernement.

M. R. B. Bennett, M.P., s'est exprimé comme suit:

Ce fut le début de la carrière de deux hommes, si non trois, qui défie toute comparaison dans l'histoire du monde. J'en appelle à tout homme dans cette Chambre. Si l'on veut se donner la peine de lire l'histoire des opérations de Mackenzie et Mann depuis leur début jusqu'à présent, on ne trouvera rien autre chose qu'une longue suite de manœuvres corrompues pratiquées sur la représentation nationale, dans les antichambres, en déshonorant nos institutions parlementaires et en abaissant le sens moral de nos hommes publics.

Et bien! messieurs les sénateurs, c'est avec des hommes ainsi décrits—et personne n'a relevé les paroles que je viens de citer—que le Gouvernement du Canada veut se mettre en société. Indépendamment des conditions auxquelles cette société est contractée, il y a la question de l'objection que soulève le danger politique et économique que présente cette association. Le Gouvernement par le présent arrangement se place dans une fausse position. Si le réseau du Canadian-Northern doit être sauvé de la banqueroute; puis des mains d'un séquestre et du chaos financier qui s'ensuivrait, prétend-on que les relations du Gouvernement doivent être tout simplement celles qui existent entre un débiteur et un créancier plutôt que celles qui existent entre associés doyens et associés cadets—les premiers ayant voix prépondérante dans le conseil d'administration? Je ne m'oppose pas à ce que le pays, si la chose est nécessaire, prête son crédit à la compagnie en question, pourvu que la chose soit faite dans des conditions aussi équitables que possible, afin d'assurer le parachèvement du réseau de chemins de fer en question; mais je suis absolument opposé à l'idée de placer le Gouvernement dans la position d'un associé qui le ferait considérer aux yeux du monde comme étant moralement responsable conjointement avec la compagnie de toutes les opérations de celle-ci. Les dangers de coassocié à encourir par le Gouvernement, d'après le présent arrangement, sont évidents. Le Canada détiendra $45,000,000 du capital-actions d'une compagnie dont les actions capitalisées se monteront à $125,000,000. Mais que dire de ces $125,000,000 de capital-actions—d'une valeur fictive—c'est-à-dire, d'un capital qui ne vaut pas un seul dollar? La présente transaction est la plus immorale qu'il soit possible d'imaginer. Si c'était une transaction d'affaires ordinaires, chacun de nous la condamnerait immédiatement; mais nous devrions la trouver dix fois plus condamnable encore parce que l'affaire dont il s'agit est l'œuvre du gouvernement national qui donne ainsi le plus pernicieux exemple aux hommes d'affaires du pays.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. JAFFRAY: Le contrôle de la compagnie est laissé entre les mains de Mackenzie et Mann,—deux hommes dont l'ambition extraordinaire et les combinaisons financières compliquées ont amené l'insolvabilité actuelle de leur entreprise. L'association du Gouvernement avec ces deux hommes est imposée au pays sans qu'une enquête approfondie ait été faite sur la qualité-type des voies ferrées constituant le réseau du Canadian-Northern; ni sur ses moyens de faire face à ces charges fixes; ni sur ses recettes nettes; ni sur la solidité des bases économiques des entreprises subsidiaires comprises dans ce réseau. Les actions que reçoit le Gouvernement n'ont aucune valeur. Elles n'ont pas coûté un seul denier à MM. Mackenzie et Mann pour les émettre; elles ne représentent pas un seul dollar placé par eux dans leur entreprise. Les $75,000,000 d'actions laissées entre les mains de Mackenzie et Mann n'ont de la valeur que par le crédit public sur lequel elles s'appuient. Sans l'aide accordée, aujourd'hui, par le Gouvernement, toute cette grande combinaison du réseau du Canadian-Northern s'effondrerait comme un château de cartes. Dans ce cas, tout le capital-actions de ce réseau de chemins de fer disparaîtrait dans une mise en liquidation. Dans les circonstances, les libéraux du Parlement devraient arriver à la conclusion que la meilleure ligne de conduite à suivre serait d'hypothéquer le capital-actions de la compagnie de la manière ordinaire, c'est-à-dire comme garantie accordée par le débiteur à son créancier. De cette manière, quelle que fût la valeur des actions comme garantie—si elles en ont pour le Gouvernement—ces actions pourraient être aussi favorablement utilisées qu'elles le seront sous le régime de l'arrangement qui nous est maintenant soumis, et le Gouvernement éviterait ainsi toutes les obligations incombant à un co-associé-cadet—et tous les dangers qui en dérivent—ne pouvant exercer aucun contrôle effectif sur les associés doyens—et n'étant pas soumis à la nécessité d'être le garant pour toutes les opérations passées, présentes et à venir de la compagnie. C'est probablement la première fois, dans l'histoire de la législation des gouvernements

responsables, que l'on voit un Gouvernement se mettre en société avec une grande compagnie d'entrepreneurs ou d'industriels, sans insister pour que, dans cette association, le Gouvernement conserve le contrôle ou le pouvoir prépondérant. Il serait extrêmement malheureux que la présente proposition de loi fût adoptée sans faire une enquête approfondie. Si les états fournis comme pièces justificatives sont exacts, on ne doit pas craindre une enquête.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. JAFFRAY: Si le pays finit par se convaincre que les MM. Mackenzie et Mann ont fait ce qu'ils devaient faire et qu'ils doivent continuer d'administrer leur entreprise, il sera satisfait; mais je ne crois pas qu'il y ait un seul homme dans cette Chambre, ou hors de cette Chambre, qui croit que ces hommes aient rempli leur devoir envers le pays; je ne crois pas qu'il y ait un seul homme qui croit que les MM. Mackenzie et Mann sont les deux hommes auxquels l'on doive confier une somme d'argent aussi considérable que celle qui leur est donnée par le présent bill; je ne crois pas que ce soient des hommes avec lesquels le Gouvernement doive s'associer, et que ce dernier doive assumer d'aussi lourdes obligations que celles créées dans le présent bill. Je suis sûr—et je ne crois pas me tromper que quiconque a pu, dans cette Chambre, favoriser l'adoption du présent bill, s'en répentira tôt ou tard.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

La Chambre se divise, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

DANS L'AFFIRMATIVE

Les honorables messieurs

Beith,	Jaffray,
Boyer,	Kerr,
Casgrain,	Lavergne,
Choquette,	Legris,
Cloran,	Montplaisir,
Dessaulles,	Power,
Farrell,	Ratz,
Fiset,	Roche,
Gillmor,	Tessier,
Godbout,	Thompson.—20.

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables messieurs

Baird,	Daniel,
Bolduc,	David,
Bostock,	Derbyshire,
Boucherville, de	DeVeber,
Bowell,	Donnelly,
(Sir Mackenzie),	Edwards,
Corby,	Frost,
Curry,	Girroir,
Gordon,	Mitchell,
Jones	Murphy,
(Sir Lyman),	Ross
LaRivière,	(Moosejaw),
Lougheed,	Ross
MacKeen,	(Middleton),
Mason,	Smith,
McCall,	Talbot,
McKay	Taylor,
(Cap-Breton),	Thibaudeau,
McHugh,	Watson,
McLaren,	Young.—35.

La motion demandant la 3e lecture du bill est adoptée sur la même division renversée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (213) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales,"—(L'hon. M. Lougheed.)

TRANSCONTINENTAL NATIONAL—BILL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (224) intitulé: "Loi modifiant la loi du chemin de fer transcontinental national."

(En comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire, pour renseigner la Chambre, quand ce changement sera fait?

L'honorable M. LOUGHEED: On s'attend à ce que ce chemin sera virtuellement achevé—c'est-à-dire, pour la circulation des trains—l'automne prochain, et avant la prochaine session du Parlement. De plus, il importe de se préparer en prévision de la démission de la commission maintenant chargée de l'administration de ce chemin. De cette façon, cette administration passera automatiquement au ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit de cette section du Transcontinental National située entre Québec et Winnipeg?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et même depuis Moncton jusqu'à Winnipeg, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Et un arrangement à cette fin sera fait avec le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Et si le Grand-Tronc-Pacifique ne veut pas l'exploiter, lui-même, le Gouvernement tout probablement, se chargera provisoirement, lui-même, de cette tâche jusqu'à ce que des arrangements permanents soient faits.

L'honorable M. WATSON: Croit-on que cette section sera mieux administrée par le ministère des Chemins de fer que par la commission?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu des stipulations arrêtées entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement, avant que ce dernier se charge de l'exploitation de la section est dont il s'agit présentement, ou avant que le Grand-Tronc-Pacifique afferma cette section, il faudra faire des arrangements qui auront besoin d'être discutés et élaborés. En sorte qu'il s'écoulera quelque temps avant que la compagnie puisse prendre possession de cette section. Dans l'intervalle, cette section sera mise en service par le Gouvernement. Les gens qui résident le long de cette ligne tiennent à ce qu'elle soit ouverte le plus tôt possible au trafic, et il est tout probable que c'est le Gouvernement qui l'exploitera le premier.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader de la Chambre peut-il me dire combien coûte le changement des rampes? On a prétendu que le Gouvernement a entrepris de modifier le nivellement du chemin, et le gérant général du Grand-Tronc-Pacifique. M. Chamberlain, a donné avis au Gouvernement que si les rampes en premier lieu fixées n'étaient pas maintenues, le Grand-Tronc-Pacifique refuserait d'affermer cette section de chemin.

Je lis dans le "Free Press" de ce soir un paragraphe commentant l'attitude prise par les Communes où M. Reid s'est exprimé comme suit:

> Le gouvernement a décidé que les rampes raides du "Transcontinental National" à l'est et à l'ouest de Cochrane, doivent être éliminées, et que cette partie du chemin sera construite d'après le type que le gouvernement avait adopté.

Cette décision a-t-elle pour objet de faire consentir le Grand-Tronc-Pacifique à se conformer à son contrat? On a beaucoup blâmé les changements faits dans la construction du chemin—changements de nature à en diminuer l'efficacité. Le Gouvernement a prétendu qu'il n'avait fait aucun changement de cette nature; mais il est maintenant admis par le ministre des Chemins de fer que le Gouvernement rétablira le type adopté primitivement par l'ex-Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner maintenant à mon honorable ami aucun renseignement sur ce point.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur sait-il, en sa qualité de membre du Gouvernement, que le Grand-Tronc-Pacifique s'est opposé aux changements faits?

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question n'a pas encore été discutée. Le Gouvernement d'un côté, et le Grand-Tronc-Pacifique de l'autre, n'ont pas encore discuté la question de savoir si la section est du Transcontinental national (Grand-Tronc-Pacifique) serait affermée ou non par ce dernier. Le Grand-Tronc-Pacifique attend le parachèvement du chemin avant de prendre une décision.

L'honorable M. WATSON: Evidemment, le Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il faut que cette section soit construite d'après le type adopté par l'ex-Gouvernement avant que le Grand-Tronc-Pacifique l'afferme.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. WATSON: D'après tout ce qui a été dit au sujet de l'économie réalisable par la construction de rampes raides, il me semble étrange que le Gouvernement soit maintenant décidé à modifier les rampes. Je suis en outre informé que le Grand-Tronc-Pacifique insistera pour être indemnisé par le Gouvernement d'une somme de $40,000,000—somme que la construction du chemin aurait coûtée en plus que ce qu'il aurait dû coûter d'après l'enquête faite par la commission du Gouvernement et le rapport fait par elle. C'est le jour de la rétribution qui s'annonce. Ce rapport de la commission du chemin de fer Transcontinental national (section est) a été fait pour servir de littérature électorale, et jeter du discrédit sur l'ex-Gouvernement, et son administration des affaires publiques. Le Gouvernement actuel a nommé une commission qui a fait un rapport, et le Gouvernement l'a employé à des fins électorales—et il s'est même servi dans les élections des conclusions de ce rapport avant que ce document fût déposé devant le Parlement. Ce rapport conclut que la construction de la section est du Transcontinental national a coûté $40,000,000 de plus qu'il n'aurait dû coûter. Il me semble que ce rapport fournit ainsi un argument au Grand-Tronc-Pacifique pour obtenir d'être soulagé de ce montant s'il achète cette section. On me dit que le Grand-Tronc-Pacifique insiste pour obtenir cette réduction sur ce qu'il aura à payer en acquérant cette section du chemin.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut avoir obtenu des renseignements dont le Gouvernement ignore tout à fait l'existence. Tout ce que je puis dire,

c'est que le Gouvernement n'a jamais entendu dire que le Grand-Tronc-Pacifique ait l'intention de soulever cette question.

L'honorable M. BOSTOCK: Une partie de cette section entre Fort-William et Winnipeg n'est-elle pas déjà mise en service?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette partie, je crois, appartient au Grand-Tronc-Pacifique. Une partie est exploitée par ce dernier depuis quelque temps, et je crois qu'une autre partie est exploitée par le Gouvernement.

L'honorable M. TAYLOR: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté.

LOI DES POSTES (BILL).

Examen de l'amendement des Communes renvoyé.

L'ordre du jour est la:

Prise en considération du message venu de la Chambre des communes n'acquiesçant pas au premier amendement fait par le Sénat au (Bill 147) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes" et de la motion de l'honorable M. Lougheed: Que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au dit bill, mais que l'amendement suivant y soit substitué:

L'honorable M. KERR: Je demande que l'examen de cet article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à demain. J'ai reçu des télégrammes de personnes qui viennent à Ottawa pour exposer ce qu'elles ont à dire sur cette législation.

L'honorable M. LOUGHEED: La venue de Toronto de ces personnes ne saurait modifier en quoi que ce soit la situation, parce qu'il nous faut disposer finalement de ce bill demain matin. Nous avons fourni aux gens de Toronto l'occasion de soumettre au comité leurs représentations, et le bill ne sera certainement pas renvoyé de nouveau devant le comité. Cependant, je veux bien laisser en suspens cet article de l'ordre du jour.

L'honorable M. KERR: Les hommes intéressés qui veulent se faire entendre ont de grands intérêts en jeu.

Cet article de l'ordre du jour est suspendu jusqu'à demain matin.

A six heures, le président quitte son siège.

SEANCE DU SOIR.

Le PRESIDENT reprend son siège à huit heures.

GRAND-TRONC-PACIFIQUE—GARANTIE D'OBLIGATIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la deuxième lecture du bill (226) intitulé: Loi autorisant une garantie d'obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a pour objet d'autoriser une garantie d'obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pour une somme de $16,000,000. Cette somme étant le montant jugé nécessaire pour achever la section des montagnes de la division ouest. Comme explication de la demande faite au Gouvernement du Canada par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, je parlerai d'abord des premiers arrangements conclus entre la compagnie et le Gouvernement du Canada, vu la divergence d'interprétation donnée à ces arrangements par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique relativement à la question de savoir si le Gouvernement du Canada est maintenant obligé d'encourir une nouvelle obligation qui lui incomberait dans l'opinion de la compagnie pour assurer l'achèvement de la section des montagnes. En 1903, comme la Chambre le sait, une loi fut adoptée pour autoriser la construction du réseau du chemin de fer Transcontinental national. En vertu des dispositions de cette loi et selon les stipulations de la convention, le Gouvernement du Canada s'engage à garantir le paiement des trois-quarts de la somme nécessaire pour construire la section des montagnes de la division de l'ouest—et je ne parlerai pas de la section des prairies. Cette garantie ne devait pas excéder $30,000 par mille—la balance—quelle qu'elle fût—devait être garantie par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Cette convention fut amendée en 1904, et par cet amendement le Gouvernement du Canada consent à garantir le paiement des trois-quarts du coût de la section des montagnes—quel que fût son chiffre. Mais en sus de cette première garantie, le Gouvernement, par cet amendement, s'engage à payer, pendant sept ans, l'intérêt sur les obligations émises pour cette section—et cela sans recours; puis, après cela, à payer l'intérêt, pendant trois ans, sur la dette courante de la compagnie; mais avec recours, cette fois, le Gouvernement se faisant garantir le paiement de ce dernier déboursé par des valeurs de la compagnie déposées entre ses mains pour assurer ses garanties. Dans cette législation de 1903 se trouve aussi une stipulation que l'on a

plus tard designée sous le nom de clause supplémentaire ainsi conçue: "Pourvu que le Gouvernement pourvoit à la différence entre la valeur au pair des obligations émises et le montant que produira la vente de ces obligations sur le marché. Comme les honorables membres du Sénat se le rappellent, une contestation s'est élevée sur l'interprétation à donner à la stipulation supplémentaire que je viens de mentionner. Cette dispute a été jugée ultérieurement par le conseil privé, et la prétention de la compagnie du chemin de fer a été soutenue par cette haute cour. La loi en amendement adoptée l'année suivante, autorise, comme mesure provisoire, la compagnie à émettre des obligations, afin de la mettre en état de se procurer les fonds dont elle avait besoin pour continuer et achever l'exécution de son entreprise; mais cette entreprise une fois terminée, la compagnie devait émettre des obligations remboursables en 50 ans.

Avant 1905, la compagnie s'aperçut que ce projet d'émettre des débentures provisoires n'était pas praticable comme moyen de lui procurer les fonds requis. Elle constata qu'il était difficile, même impossible, de placer sur le marché ces obligations. Conséquemment, en 1905, un arrangement entièrement différent fut conclu entre la compagnie et le Gouvernement. Cet arrangement stipule que la compagnie et le Gouvernement estimeront le montant requis pour achever la construction de la section des montagnes de la division ouest. Ce montant fut estimé à quatorze millions de louis, et la compagnie donna une hypothèque au Gouvernement afin que ce dernier garantît le paiement du montant d'obligations requis pour couvrir le montant que je viens de mentionner, ainsi que l'intérêt, pendant sept ans, auquel je viens aussi de faire allusion—et cela sans recours contre la compagnie—et aussi le paiement subséquent de l'intérêt, pendant trois ans, pour lequel le Gouvernement s'est réservé un recours contre la compagnie. Cette hypothèque en garantie était alors considérée par le Gouvernement du Canada comme remplaçant la convention primitive, et comme étant substitué à tout autre arrangement conclu précédemment entre les parties contractantes. Sur ce, la compagnie a continué ses travaux de construction, et, durant l'année dernière, l'attention du Gouvernement a été attirée sur le fait que le montant fixé par l'arrangement conclu pour terminer les travaux de construction de la section des montagnes, division ouest, est insuffisant, et qu'il faudra en plus seize millions de piastres. Mais la compagnie a prétendu que l'hypothèque qu'elle avait donnée au Gouvernement n'était pas une garantie substituée à l'arrangement conclu précédemment; mais que c'était un nouvel arrangement fait entre les deux parties contractantes dans le but de mettre la compagnie en état de trouver avantageusement les fonds dont elle avait besoin pour son entreprise, vu qu'elle pouvait alors émettre à cette fin des obligations remboursables en 57 ans—l'intérêt durant sept années, étant payé par le Gouvernement sans recours contre la compagnie, comme je l'ai déjà dit. Ces débentures furent négociées et le produit de la vente de ces valeurs a été, je le présume, dûment dépensé pour la construction du chemin.

Durant la présente session du Parlement, la compagnie a prétendu avec insistance que l'interprétation qu'elle avait donnée à l'hypothèque que je viens de mentionner et donnée en vertu de son dernier arrangement avec le Gouvernement, ne remplaçait aucunement l'arrangement précédent et autorisé par la loi de 1903 et celle de 1904, tandis que le Gouvernement, de son côté, a prétendu que le dernier arrangement lui imposait une nouvelle responsabilité remplaçant celle qu'il avait assumée par l'arrangement, précédent. Le Gouvernement a prétendu que, en vertu de la première législation, il devait obtenir une première hypothèque pour assurer la garantie du paiement de quatorze millions de louis qu'il avait donnée. Mais ce montant s'est trouvé insuffisant pour achever la construction du chemin, et, après avoir donné une première hypothèque pour la sûreté de ces quatorze millions, d'autres hypothèques furent imposées sur le chemin par la compagnie—savoir, quatre charges—l'une pour la garantie de la compagnie du Grand-Tronc; une autre pour assurer un prêt de dix millions de piastres fait par le Gouvernement du Canada, en 1909; une troisième pour le matériel roulant fourni par la compagnie du Grand-Tronc, ou garanti par celle-ci, et une quatrième charge pour un autre prêt de $15,000,000 fait par le Gouvernement au Grand-Tronc-Pacifique, durant la dernière session du Parlement. La Chambre observera que la situation de la compagnie s'est trouvée si considérablement modifiée par ses propres actes, après avoir donné la première hypothèque, qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se conformer à la première législation qui la concerne—législation qui l'oblige de donner au Gouverne-

ment du Canada une première hypothèque sur les propriétés de la compagnie pour assurer le remboursement de $12,000,000 qu'elle a, aujourd'hui, à emprunter.

Le Gouvernement énonce ces faits à titre de preuve que les parties contractantes n'ont pas dû vouloir que les obligations créées par la première législation fussent continuées, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'est placée délibérément, elle-même et de son propre mouvement, en donnant des hypothèques subséquentes à la compagnie du Grand-Tronc, dans une position qui empêche que le premier arrangement avec le Gouvernement soit exécuté entièrement, et qu'une sûreté soit donnée au Gouvernement du Canada tel que le requiert la première législation. Dans ces circonstances, les deux parties—le Gouvernement et la compagnie—ont cru qu'il serait à propos ou de soumettre leurs prétentions respectives aux tribunaux, ou de discuter leur différend par voie de négociations et de compromis. La prétention de la compagnie ne s'est pas bornée seulement à ce que je viens de dire; mais la compagnie a aussi prétendu que, nonobstant les hypothèques subséquentes données sur le chemin, empêchant ainsi le Gouvernement d'obtenir la sûreté que lui donnait la première législation, il y avait encore cette "clause supplémentaire" à laquelle j'ai déjà fait allusion. Suivant la compagnie, le Gouvernement du Canada, sous le régime de cette clause supplémentaire, est tenu de pourvoir à la différence entre quatorze millions de louis sterling et le coût réel de la section des montagnes, division ouest. C'est-à-dire que la compagnie prétend que le Gouvernement du Canada, sous le régime de cette "clause supplémentaire", est obligé de payer cette différence qui s'élève à $12,000,000. Je dois dire que la compagnie a soumis au Gouvernement l'avis d'un éminent juriste du Canada et celui du juriste le plus distingué, probablement, qu'il y ait en Angleterre. Ces avis, sans manifester une entière certitude, déclarent, cependant, que la compagnie a les meilleures raisons du monde d'invoquer en sa faveur la "clause supplémentaire" en question jusqu'à concurrence de la somme requise pour le parachèvement de la section des montagnes. En réponse à cette conclusion, le Gouvernement du Canada a proposé un renvoi de la question à la cour suprême du Canada et, si la chose était nécessaire, au comité judiciaire du Conseil privé. La compagnie a répondu à cette proposition que, bien qu'elle eût la plus grande confiance dans sa cause; bien qu'elle fût convaincue que son interprétation qu'elle donnait à l'arrangement qu'elle a conclu avec le Gouvernement fût bien fondée, ce recours aux tribunaux requerrait un délai d'au moins deux années—ce qui nécessiterait une interruption de ses travaux de construction. L'immense outillage requis pour ces travaux en souffrirait, et l'énorme capital déjà versé dans cette entreprise serait improductif pendant cet espace de temps. La compagnie a, par suite, demandé au Gouvernement de faire une proposition de nature à surmonter la difficulté qui se dressait devant elle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de garantir le paiement du principal et de l'intérêt d'une nouvelle émission d'obligations jusqu'à concurrence des trois-quarts du montant requis pour le parachèvement de l'entreprise, savoir $12,000,000, portant un intérêt au taux de 4 pour 100—cet intérêt étant fixé en considération du fait que la cote de l'argent est maintenant plus élevée qu'elle ne l'était lors de l'adoption de la loi concernant l'arrangement en question. Puis, par ce compromis, le Gouvernement ne sera plus soumis à l'application de la "clause supplémentaire" quant au produit de la vente des obligations sur le marché—cette clause ne devant être aucunement applicable à la garantie de ces $12,000,000. De plus, le Gouvernement, par ce compromis, est dégagé de la responsabilité de payer l'intérêt pendant sept ans.

Bref, la proposition du Gouvernement du Canada est de garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur une émission d'obligations au montant de $12,000,000, moyennant une sûreté ou hypothèque sur le chemin—l'intérêt devant être de 4 pour 100. En outre, le Gouvernement s'engage à payer l'intérêt sur la dette pendant trois ans pour permettre à la compagnie d'achever l'entreprise. Le chemin, probablement sera alors prêt à être exploité avec profit et l'intérêt, pendant trois ans, sera ajouté au principal et assuré avec ce dernier par l'hypothèque donnée par la compagnie. Tel est l'objet du présent bill. Le Gouvernement doit se trouver satisfait d'avoir été capable d'être arrivé à une solution satisfaisante de la difficulté. Par le nouvel arrangement qu'il a conclu il est comme libéré de toute complication que pouvait causer l'application de la "clause supplémentaire" dont j'ai parlé. Cet arrangement procure aussi à la compagnie l'avantage de 1 pour 100 d'intérêt sur les obligations qu'elle vendra. En effet, on se rappelle que la première garantie accordée portait un intérêt de 3 pour 100. Le

dernier arrangement procure aussi au pays l'avantage d'être libéré de l'obligation de payer l'intérêt, pendant sept ans, sur le montant garanti—ce qui représente une somme importante. Dans ces circonstances, le Gouvernement présente au Parlement avec la plus grande confiance le présent arrangement, et il demande l'adoption d'une loi autorisant le Gouvernement à garantir une nouvelle émission d'obligations de la compagnie.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous expliquer de nouveau comment l'intéret de 4 pour 100 est un avantage pour la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Les terres de la compagnie se vendront un prix plus élevé.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; les débentures porteront un intérêt au taux de 4 pour 100.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce que le Gouvernement gagne par ce nouvel arrangement?

L'honorable M. LOUGHEED: Par rapport à la "clause supplémentaire" le Gouvernement en est libéré. La compagnie profitera du fait que la vente de ses nouvelles obligations—4 pour 100—produira plus que la vente des obligations qu'elle à émises au taux de 3 pour 100.

L'honorable M. ROCHE: Les nouvelles débentures—4 pour 100—se vendront-elles au pair?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ne se vendront, peut-être, pas au pair; mais je dois dire qu'elles approcheront de très près du pair. Il est douteux que la compagnie réalise plus que 96 ou 97 pour 100, si l'on peut en juger par la cote actuelle des débentures—4 pour 100 émises par le Gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que je comprends, le présent arrangement est un règlement final.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous expliquer comment l'on est arrivé à cet arrangement?

L'honorable M. LOUGHEED: Par rapport à l'estimation de la différence du coût?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Une estimation a été faite sous les auspices du ministre des Finances quant à l'application qui sera faite du montant garanti en vertu du présent bill. Il est peut-être préférable que je la lise, et elle se trouvera ainsi consignée dans le compte rendu de nos débats, à titre de renseignements.

Voici un mémoire préparé par M. Ross du ministère des Finances, concernant l'application du nouveau montant garanti:

Mémoire indiquant comment la somme de $16,000,000 mentionnée dans la résolution concernant le "Grand-Tronc-Pacifique" sera appliquée.

(1) Montant requis pour payer les trois quarts du coût de construction, tel que défini dans l'acte de fiducie en date du 10 juin 1905, de la section des montagnes, y compris l'intérêt jusqu'au parachèvement de cette section sur les obligations émises à cette fin sous le régime des actes de fiducie mentionnés aux annexes (a) et (b), chapitre 98—statuts de 1905..	$10,705,495
(2) L'intérêt jusqu'au parachèvement sur les avances faites pour la section des montagnes sous le régime de la loi de 1913 concernant l'emprunt du Grand-Tronc-Pacifique, $8,807,563.13 à 4 pour 100..	$ 680,383
(3) L'intérêt sur $16,000,000, à 4 pour 100..	$ 2,720,000
(4) Escompte et frais de négociations sur l'émission d'obligations au montant de $16,000,000.. ..	1,440,000
	$15,555,878

Pour ce qui concerne l'item (1), la compagnie a fait remarquer le 6 février, 1914, qu'après la jonction des rails, il y aura encore des dépenses à faire en travaux de construction. Ces travaux sont prévus et doivent être exécutés en 1914 et 1915 en sus des estimations contenues dans l'item (1). Il faudra des stations additionnelles, des maisons de section, des réservoirs, etc.; améliorer l'approvisionnement d'eau, les croisements; construire des hangars à fret, placer du ballastage additionnel et encourir d'autres frais généraux de construction inhérents à un nouveau chemin de fer. Ces item additionnels sont évalués à $2,000,000, et les trois quarts de ce montant s'élèvent à $1,500,000.

Ce mémoire est une évaluation faite par les deux parties, et indique comment sera appliqué le produit de la vente des nouvelles obligations garanties.

L'honorable M. BOSTOCK: Le nouvel arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui, comprend-il le règlement final de tous les différends qui existent entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est-à-dire, pour ce qui concerne les différends présents.

L'honorable M. BEIQUE: Sous le régime de l'arrangement primitif la compagnie du Grand-Tronc du Canada devait garantir les obligations additionnelles à émettre.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, de l'autre quart du coût.

L'honorable M. BEIQUE: Non seulement de l'autre quart du coût, mais quelle que fût la balance.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette balance ne peut excéder le quart du coût de la section des montagnes, sous le régime de la législation de 1904, puisque le Gouvernement est devenu responsable de 75 p. 100 du coût, quel qu'il fût sous le régime de la législation de 1903, le Grand-Tronc a assumé cette responsabilité, parce que l'obligation du Gouvernement était limitée à $30,000 par mille.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai sous les yeux la loi de 1903, et elle décrète que le Grand-Tronc donnera sa garantie au Grand-Tronc-Pacifique pour la balance des fonds requis pour parachever la construction de la division ouest conformément à la convention mentionnée et tel que stipulé dans la clause 3 de cette convention. C'est en considération de sa garantie que la compagnie du Grand-Tronc du Canada devait recevoir $25,000,000 d'actions ordinaires du Grand-Tronc-Pacifique, que l'honorable ministre dirigeant a désignées sous le nom "d'actions majorées ou à valeur fictive."

L'honorable M. KERR: Il n'y a en cela rien de répréhensible.

L'honorable M. BEIQUE: Je veux savoir si le Grand-Tronc du Canada a réellement consenti à garantir cette balance de nouvelles obligations au montant de $4,000,000 ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, oui.

L'honorable M. BEIQUE: La chose n'apparaît pas dans le présent bill. Si le Grand-Tronc n'y a pas réellement consenti, le Gouvernement n'aura aucune garantie que le chemin sera parachevé.

L'honorable M. LOUGHEED: Une convention à cette fin existe.

L'honorable M. JAFFRAY: Ne vaudrait-il pas mieux que l'argent fût avancé directement au moyen d'obligations émises par le Gouvernement, au lieu de garantir simplement des obligations émises par la compagnie? Ces obligations garanties n'obtiennent jamais sur le marché un prix aussi élevé que les obligations directes du Gouvernement. Vous pourriez recevoir les obligations de la compagnie; les déposer dans une voûte; puis émettre des obligations du Gouvernement. De cette manière vous épargneriez beaucoup d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, le Gouvernement a déjà fait cela avec les obligations supplémentaires. Ces obligations furent émises au taux d'intérêt de 3 p. 100, et leur cote sur le marché fut tellement au-dessous du pair que l'on jugeât que non seulement c'était l'intérêt du Gouvernement, mais aussi celui de la compagnie, elle-même, que ces obligations fussent émises par celle-ci. Quant aux obligations—4 p. 100, le Gouvernement jugera peut-être à propos de faire ce que mon honorable ami suggère; mais la compagnie est libre, aujourd'hui, de les négocier elle-même ou non. La chose dépendra beaucoup de la facilité avec laquelle le Gouvernement négociera, lui-même, ses propres obligations.

L'honorable M. CASGRAIN: Naturellement, le Gouvernement peut emprunter de l'argent à 3½ p. 100. En sorte qu'il vaudrait mieux pour lui emprunter cet argent et le donner ensuite au Grand-Tronc-Pacifique." Il sauverait ainsi un ½ p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne peut faire cela. L'émission qu'il a maintenant en vue, et qui est de cinq millions de livres sera un emprunt fait sur la base de 4 p. 100.

L'honorable M. BEIQUE: Le renseignement que j'ai demandé au Gouvernement sur la question de savoir, relativement à l'autre bill, si le Gouvernement a pris ou doit prendre des mesures pour exécuter l'arrangement conclu avec le Grand-Tronc du Canada—quant à la balance des obligations à garantir, intéresserait beaucoup.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer mon honorable ami que cet arrangement sera exécuté.

L'honorable M. BEIQUE: Le Grand-Tronc du Canada y est obligé en vertu de la loi déjà adoptée.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

9. Avant qu'une garantie soit donnée, un acte de cession par la compagnie et par la compagnie

du Grand-Tronc-Pacifique du Canada sera exécuté, lequel acte de cession sera en la forme et suivant les termes agréables au Gouverneur en conseil et constituera une acceptation de la garantie stipulée aux présentes comme étant un plein, final et satisfaisant règlement, et comme une complète satisfaction et décharge de tous droits que la compagnie ou la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique du Canada possède actuellement ou peut prétendre posséder ou peut posséder par la suite ou prétendre posséder par la suite contre Sa Majesté à l'égard de toute autre garantie, ou de tout paiement ou secours d'aucune sorte en ce qui concerne la construction de la division de l'Ouest en conformité et en vertu desdits contrats du vingt-neuvième jour de juillet 1903 et du dix-huitième jour de février 1904, et dudit acte de fiducie du dixième jour de juin 1905, ou en vertu de toute loi actuellement en vigueur.

L'honorable M. POWER: Cet article est, suivant moi, très à propos; mais avant que la garantie soit donnée une décharge doit être donnée par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et par la compagnie du Grand-Tronc du Canada, tel qu'il est dit dans cet article. Je regrette seulement que le bill que nous avons adopté pour accorder une garantie au Canadian-Northern ne contienne pas une disposition analogue pour prévenir tout autre assaut de ce dernier contre le trésor fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Un article de cette nature ne le préviendrait peut-être, pas.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 8 dit:

8. Rien de contenu aux présentes ne sera considéré comme limitant ou affectant l'obligation de la compagnie du GrandT-ronc du Canada, en vertu du contrat intervenu avec Sa Majesté conformément à l'article 8 du chapitre 24 des lois du Canada 1904, ou en vertu du dit article.

Allusion est faite seulement au statut de 1904. Cette loi pourrait être interprétée comme supprimant les obligations de cette compagnie créées par d'autres lois.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après le chapitre 71 du statut de 1903, les paragraphes deux et trois de l'article sept de la loi concernant le chemin de fer Transcontinental National prescrivent ce qui suit:

2. Nonobstant les dispositions du présent acte ou du contrat, Sa Majesté, le Roi, agissant pour le Canada, ne sera pas tenue et obligée d'accomplir, remplir ou mettre à exécution aucune des conventions, entreprises, conditions ou stipulations contenues dans le contrat de la part de Sa Majesté, agissant comme susdit, à moins que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer au Canada ne convienne et n'arrête et tant qu'elle ne sera convenue et n'aura arrêté comme suit avec Sa Majesté, agissant comme susdit:

L'article est adopté.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. MASON: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures.

SENAT

Séance du mercredi, 10 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance à 11 heures a.m.

SUSPENSION DES REGLES.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Qu'à commencer de ce jour inclusivement jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, c et h, 63, 119, 129 et 130 soient suspendues en autant qu'elles s'appliquent aux bills publics ou privés.

L'honorable M. KERR: L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire quels sont les autres bills qui doivent nous être soumis?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill des subsides nous sera probablement soumis.

L'honorable M. THOMPSON: Et que dites-vous du bill de redistribution?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner aucun renseignement sur ce sujet. J'espère qu'il arrivera au Sénat avant la prorogation. C'est le seul bill important qui reste en arrière.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que l'honorable ministre dirigeant devait déposer devant nous un bill modifiant la loi du Service naval. Un corps de cadets pour la marine a été créé, et notre marine de guerre en miniature va devenir bientôt une flottille de vaisseaux d'acier destinés à nous rendre de grands services pour la défense de nos côtes. Le "Niobé" et le "Rainbow" vont être armés immédiatement, et serviront à l'entraînement de jeunes cadets au nombre de pas moins de douze cents, et, naturellement, un débat sur ce sujet pourrait être long, vu qu'il s'agirait d'un renversement de la politique du Gouvernement. Je n'ai aucun doute, cependant, que l'honorable leader de la Chambre ne puisse trouver un détour qui lui permette de nous démontrer qu'une flotte de

guerre est précisément ce qu'il nous faut, et cela sans qu'il soit nécessaire de consulter le corps électoral.

L'honorable M. BOLDUC: Mes renseignements ne corroborent pas ce que vient de dire l'honorable sénateur. J'ai entendu dire, hier, que le "Niobé" et le "Rainbow" seront vendus comme vieilles ferrailles.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement construira-t-il de plus gros vaisseaux?

L'honorable M. BOLDUC: Non; mais je crois que la chose sera tenue en suspens jusqu'à ce que le parti libéral remonte au pouvoir pour construire deux flottes distinctes—l'une pour le service de la côte du Pacifique et l'autre pour la côte de l'Atlantique. Mais il s'écoulera plusieurs années avant que tout cela arrive.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très obligé à l'assistant-ministre de la Marine pour son renseignement; mais alors je suppose que ces cadets destinés à la marine de guerre, recevront leur instruction militaire sur la terre ferme.

L'honorable M. BOLDUC: Non, nous aurons des vaisseaux-écoles pour eux.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL (BILL).

L'ordre du jour est la—

Prise en considération en comité général du bill (221) intitulé: Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

L'honorable M. DAVID: Avant que la Chambre se forme en comité général, je désire appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur certains faits. Une poursuite a été intentée par la cité de Montréal contre les commissaires du havre de Montréal, afin d'obliger cette commission à payer certaines taxes sur les propriétés qu'elle possède, et qui sont, en réalité, sous la juridiction de la commission du havre. La cour du recorder a été saisie de la cause et M. Weir, l'un des recorders, a rendu jugement contre la cité et en faveur du Gouvernement. Un appel a été pris, et le Gouvernement, je le suppose, croyant que l'interprétation de la loi faisait naître des doutes, a voulu les écarter en recourant à un expédient qui ne s'offre pas aux plaideurs ordinaires. Il a tout simplement fait adopter une loi qui déclare que le Gouvernement a toujours été et qu'il est encore le propriétaire de ces immeubles que la corporation de Montréal a cotisés. Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre s'il ne serait pas juste et raisonnable de modifier le présent bill, d'une manière ou d'une autre, soit en ajoutant ces mots, dans la dixième ligne après le mot "havre", "dans les limites du havre", et d'ajouter les mêmes mots dans la vingt-sixième ligne après le mot "havre". Je ne crois pas qu'il soit juste de priver la cité de Montréal des taxes que le Gouvernement devrait payer; ou de priver la cité de Montréal du droit qu'elle avait auparavant aux taxes que le Gouvernement consentait à payer avant que le présent bill fût préparé, sur la propriété située en dehors des limites du havre, et qui ne sont pas très étendues.

Le présent bill ne devrait pas placer la cité de Montréal dans une condition plus désavantageuse qu'elle ne l'est. Nous admettons tous que le Gouvernement a naturellement le droit d'adopter la présente proposition de loi, et d'empêcher la cité de Montréal de taxer tous les immeubles du Gouvernement situés dans les limites du havre. Je demande donc à l'honorable ministre dirigeant de consentir à ajouter dans le bill les mots que je viens d'indiquer et de déclarer simplement ceci:

"La présente loi ne s'appliquera pas à certaines propriétés sur lesquelles le gouvernement a jusqu'à présent payé des taxes...

Cette phraséologie n'est pas très exacte; mais l'honorable leader de la Chambre comprend mon intention, et j'espère qu'il acceptera cet amendement, afin que la condition de la cité de Montréal ne soit pas rendue plus mauvaise qu'elle ne l'est par la présente loi. Le Gouvernement a consenti à payer les taxes sur certaines propriétés, telles que ses bureaux et autres bâtisses situés en dehors des limites du havre. Pourquoi ne continuerait-il pas à les payer ?

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je comprends, et comme l'a dit l'honorable sénateur de Mille-Iles, les commissaires du havre de Montréal ont jusqu'à présent, sans soulever aucune objection, payé les taxes à la cité de Montréal sur les propriétés qu'ils possèdent en dehors des limites du havre. Cette question a été soulevée lorsque la cité de Montréal a réclamé le droit de cotiser toutes les propriétés du havre. Les commissaires du havre ont avec raison contesté ce droit et de là l'initiative prise pour la présentation du bill qui est maintenant devant nous.

D'après ce que je comprends, les commissaires ne refusent aucunement de payer les taxes qui ont été jusqu'à présent prélevées sur les autres propriétés qu'ils possèdent, c'est-à-dire en dehors du havre. Tout ce que veulent les commissaires du havre, c'est de ne pas payer de taxes sur les propriétés qu'ils possèdent dans les limites du havre proprement dit, et il me semble que la demande faite par d'honorable sénateur de Mille-Iles est raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si les propriétés sur lesquelles des taxes ont été payées, appartiennent à la commission du havre.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le même principe ne doit-il pas s'appliquer aux propriétés de la commission situées en dehors et au dedans du havre? D'après la teneur du présent bill, le havre et tout ce qui lui appartient ou en dépend est la propriété de la couronne, ou doit être considéré comme propriété d'Etat. Les propriétés en question, par conséquent, n'appartiennent pas à la cité de Montréal, mais à la couronne. Mais pourquoi veut-on limiter au havre proprement dit la propriété de la couronne? Il me semble, à moins qu'il ne soit admis dans le présent bill que certaines propriétés de la commission du havre sont imposables, nous sacrifierions le principe du bill en acceptant l'amendement suggéré. Nous voulons que le présent bill s'applique entièrement aux propriétés de la couronne.

L'honorable M. CASGRAIN: Le greffier de la cité de Montréal, qui est l'honorable sénateur de Mille-Iles, est peut-être capable de nous dire quel est le montant des taxes à prélever sur les propriétés en question.

L'honorable M. DAVID: La cotisation de ces propriétés rapporterait environ cent cinquante ou deux cent mille piastres de taxes.

L'honorable M. CASGRAIN: En comprenant toutes les propriétés imposables du havre?

L'honorable M. DAVID: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le montant de taxes pouvant être prélevé sur les propriétés que l'on veut soustraire à la cotisation. Tout le havre de Montréal est maintenant la propriété de la couronne. et le fait est que, lorsqu'il s'agit d'un bail à long terme (de quatre-vingt-dix-neuf ans) un arrêté du conseil, à Ottawa, est requis pour l'autoriser. Les propriétés situées sur la rue Mill et dans le havre, appartiennent maintenant à la couronne. C'est pourquoi je ne puis voir très bien l'utilité du présent bill. Sa Majesté est propriétaire de l'espace situé en dehors de la terre ferme jusqu'à la ligne moyenne marquée par les hautes eaux, et cette ligne a été définie par une commission d'experts, en 1876, sous le gouvernement Mackenzie. La propriété de Sa Majesté dans le havre de Montréal, fut alors délimitée. La question soulevée par l'honorable sénateur de Mille-Iles est de savoir si les propriétés acquises depuis, dans la cité de Montréal, sont imposables ou non. C'est une toute autre question. Si ces propriétés deviennent comme le havre, lui-même, la propriété de la couronne, ces propriétés ne sont pas plus imposables pour les fins municipales, que ne le sont les propriétés militaires. C'est pourquoi je ne comprends pas que le présent bill doive être amendé, parce que, si les terrains en question sont attribués ou appartiennent à la couronne—et leur étendue ne doit pas être grande en dehors des limites du havre —l'amendement suggéré ferait une distinction entre deux classes de propriétés, et la cité de Montréal, après la mise en vigueur de la présente loi, taxerait virtuellement des propriétés appartenant à Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami nous a parlé des conditions auxquelles sont soumises généralement les propriétaires de havre dans le pays. Il a raison en se plaçant au point de vue général; mais il a tort en appliquant la règle générale au cas particulier qui est maintenant présenté. Quand la dernière commission a été nommée, le droit de propriété fut attribué à la commission du havre. La loi instituant cette commission dépossédait apparemment la couronne de tous ses droits dans le havre de Montréal, et en revêtait une commission spéciale. Voilà le point dont les tribunaux sont maintenant saisis. En sorte que je comprends parfaitement l'importance et l'opportunité de la présente législation.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Mille-Iles a plaidé pour la cité de Montréal. Cet honorable sénateur a des relations très intimes avec cette cité, et il est présentement l'organe des autorités de Montréal. Il nous demande de ne pas placer par la présente législation la cité de Montréal dans une plus mauvaise position que celle qu'elle a occupée dans le passé. Cette demande est raisonnable, et je sais

que la question est soumise au ministre de la Justice et au secrétaire d'Etat, M. Coderre, et à d'autres représentants du peuple, qui connaissent quelque chose de l'île de Montréal et de son havre. Ils seront trop heureux d'engager le Gouvernement à modifier la présente loi de manière qu'elle rende justice à la cité de Montréal. Je n'ai pas le plus léger doute sur ce point, et c'est tout, selon moi, ce que demande l'honorable sénateur de Mille-Iles. Quant à l'aspect légal de la présente question, l'honorable sénateur de De Lanaudière et l'honorable leader de la Chambre ont déclaré que les propriétés du havre de Montréal, le long du fleuve Saint-Laurent, appartiennent à la couronne. Ce n'est pas absolument exact. Ces propriétés, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de De Lorimier, ne sont pas des propriétés de l'Etat, dans le vrai sens du mot, ni ne sont des propriétés de la couronne. Ce sont les propriétés des commissaires du havre, qui sont obligés de payer l'intérêt à même les recettes du havre, et ils paient cet intérêt au Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui est la même chose.

L'honorable M. CLORAN: La couronne ne peut tirer son revenu d'elle-même; tandis que le Gouvernement prélève annuellement des centaines de mille piastres des commissaires du havre. En sorte que, en disant que les propriétés du havre sont des propriétés de la couronne, l'on se trompe dans le présent cas. La cité de Montréal se trouve dans une position particulière. Nonobstant tout cela, la cité de Montréal, qui est appelée, tous les jours, à protéger les intérêts du havre, ses bassins et ses quais, ne reçoit rien pour ce service. La cité de Montréal se charge de la police du havre. Nous ouvrons tous nos ports aux capitalistes, au commerce maritime et la cité de Montréal fait tout cela gratuitement, et, cependant, cette tâche lui impose de grands frais. Autrefois, lorsque les propriétés étaient réellement, je crois, des propriétés de la couronne, le gouvernement fédéral entretenait un corps de police dans le port de Montréal. Cette force de police avait ses propres officiers, ses propres hommes, ses propres quartiers; mais un beau jour, je ne me souviens plus de l'année, le Parlement adopta une loi supprimant ce corps de police et la cité de Montréal dut se charger du maintien de l'ordre et de la paix dans le havre de Montréal dont l'étendue est de plus de neuf milles, à partir du canal de Lachine jusqu'à la Longue-Pointe.

L'honorable M. CASGRAIN: Dont l'étendue est de seize milles.

L'honorable M. CLORAN: Dira-t-on que la cité de Montréal n'a pas fait sa part en se substituant au gouvernement fédéral—qui est pourtant bien plus riche que cette cité—en remplaçant la police fédérale par la police urbaine? Quand il y a eu des grèves ouvrières, la cité de Montréal a été obligée de placer tout son corps de police à la disposition de la commission du havre et des autorités maritimes. La cité de Montréal n'a jamais rendu ces services avec regret. Les grèves n'ont jamais eu lieu dans aucun quartier de la cité de Montréal. C'est sur les propriétés du Gouvernement qu'elles ont fait leurs manifestations. Dans ces circonstances, la demande faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles, le maire et les autorités n'est aucunement déplacée. J'espère que l'honorable ministre dirigeant voudra bien lui donner son attention. La cité de Montréal ne demande aucune faveur. Cette ville demande simplement d'être laissée libre d'exercer son droit de prélever des taxes dans ses limites. S'il est établi que les propriétés du havre appartiennent à la couronne; que c'est une propriété royale, ou une propriété de la couronne comme elle est appelée, où cette prétention nous mène-t-elle? Du moment qu'une propriété dépasse la ligne de démarcation des plus hautes eaux, cette partie dépassant cette ligne, n'est-elle pas imposable? Supposé que les commissaires du havre trouvent, aujourd'hui, qu'il est nécessaire d'acheter un droit de propriété sur un terrain situé dans le centre même de la ville, ou dans quelque endroit que ce soit situé dans les limites de la cité, moyennant cent mille piastres, ou un ou deux millions de piastres, dira-t-on que cette propriété sera exempte de toute taxe municipale? Tout esprit droit nous dira que cette exemption ne serait pas juste. Les commissaires du havre possèdent certaines propriétés dans les limites de la cité. Ces propriétés et ceux qui les occupent reçoivent la même protection contre les incendies, contre toute émeute, contre toute grève troublant la paix publique. Ces propriétés et ceux qui les occupent, jouissent de toute la protection, de tous les droits et privilèges qu'un gouvernement municipal peut accorder aux citoyens soumis à sa juridiction. Ces propriétés et ceux qui les occupent ne doivent-ils pas être chargés de leur part des frais encourus pour leur protection, pour la jouissance des droits et privilèges auxquels je viens de faire allusion. On ne saurait alléguer une plus forte raison

à l'appui de la présente demande de la cité de Montréal formulée dans l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Mille-Iles.

Si la commission du havre décidait, demain, d'acheter, dans la cité de Montréal, certaines propriétés évaluées à un million de piastres, ces propriétés seraient immédiatement exemptées de toute taxation municipale par la présente législation. Cette exemption ne serait pas juste. Or, dans ce cas, ce que la cité de Montréal pourrait faire, ce serait de déclarer au Gouvernement: "Nous nous sommes imposés des frais considérables pour vous protéger; pour protéger les intérêts nationaux; nous avons payé des sommes d'argent considérables pour faire garder vos propriétés par notre patrouille; mais, puisqu'il en est ainsi, nous vous priverons de l'assistance de notre organisation contre les incendies; nous ne rendrons plus aucun service aux propriétés de l'Etat; nous vous priverons des services de notre patrouille. Vos propriétés ou les propriétés de la nation, seront privées de toute protection municipale, le long du port, sur une étendue de seize milles." La cité de Montréal pourrait prendre cette attitude. Je ne dis pas qu'elle le fera; mais si le Gouvernement force la cité de le faire, elle pourra dire au Gouvernement: "Vous vous emparez de notre propriété; vous ne nous permettez pas de prélever des taxes sur cette propriété; en conséquence, chargez-vous, vous-mêmes, de la protection et de la garde de votre havre." A combien s'élèverait cette charge? Le Gouvernement serait obligé de dépenser des centaines de mille piastres par année pour faire patrouiller ou garder son havre d'une étendue de seize milles. Le port de Montréal n'est plus un bassin s'étendant sur un front de deux ou trois milles de long, et si le Gouvernement était forcé de rétablir une patrouille fédérale dans le port de Montréal; s'il était obligé d'établir une organisation contre les incendies pouvant avoir lieu le long des quais; s'il était obligé d'entretenir permanemment une brigade à incendies pour prévenir toute conflagration des entrepôts et hangars situés sur le bord de l'eau, combien cela lui coûterait-il? Ces raisons sont concluantes. Elles sont irréfutables, et j'espère que l'honorable leader de la Chambre recommandera la demande faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles.

L'honorable M. DAVID: Je rappellerai à l'honorable ministre dirigeant que le Gouvernement a consenti dans le passé à payer les taxes municipales sur certains immeubles et autres propriétés du port, et je voudrais savoir pourquoi il ne continuerait pas à les payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'enquerrai de la chose; mais je veux être franc envers mon honorable ami, et je lui dirai que, d'après moi, l'insertion des mots qu'il a suggérés en amendement, détruirait le bill.

L'honorable M. DAVID: Faites une exception, et contentez-vous d'exempter certaines propriétés seulement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'enquerrai de la chose auprès du ministre de la Marine, aujourd'hui même, et ce présent article de l'ordre du jour restera en suspens.

Cet article est suspendu jusqu'à demain.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. POWER: Avec la permission de la Chambre je propose, que le second rapport du comité permanent des débats soit adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas à ce que ce rapport soit adopté; mais je suggérerai au Gouvernement, et particulièrement au comité des débats, d'essayer de réduire le compte rendu des débats du Sénat. La Chambre des communes nous donne, tous les ans, ou par session, cinq ou six volumes de ses débats, et ce sont pour nous une nuisance. Je ne fais que lancer cette remarque à titre de suggestion, comme je l'ai toujours fait lorsque j'étais membre de la Chambre des communes. J'ai toujours cru que nous devrions réduire le compte rendu des débats à deux ou trois discours de chaque parti—c'est-à-dire, un discours du ministre dirigeant et un discours du chef de la gauche. Quant aux autres honorables membres désirant que leurs discours soient imprimés, ils pourraient faire certains arrangements avec les rapporteurs et en payer, eux-mêmes, les frais. Le compte rendu des débats, tel qu'il est actuellement, est une nuisance. Vous ne pouvez vous en servir dans une campagne électorale, parce qu'il faudrait emporter avec soi cinq ou six volumes, et plus le nombre des membres de la Chambre est grand, plus le nombre des volumes est considérable, parce que les discours sont plus nombreux. Le mode actuel fait encourir au pays une dépense inutile.

D'un autre côté, le Gouvernement et les comités des débats des deux Chambres de-

vraient voir à ce que l'on n'adresse plus aux membres des deux Chambres un immense nombre de Livres bleus complètement inutiles, et qui sont une nuisance dans nos bureaux respectifs. Ces Livres bleus sont adressés à pleins sacs aux membres des deux Chambres après chaque session. Je voudrais que le greffier du Sénat—et si j'étais membre de l'autre Chambre, je suggérerais la même chose—adressât aux sénateurs une lettre leur demandant de lui indiquer les rapports dont ils ont besoin, ou que le greffier du Sénat adressât aux sénateurs une liste de tous les débats et rapports, et leur demandât quels sont ceux qu'ils désirent avoir. Le greffier, après avoir reçu leur réponse, pourrait faire imprimer tout ce qui lui serait demandé. Les membres qui n'auraient pas besoin des rapports et débats indiqués dans la liste pourraient s'abstenir de les demander. Ayant causé sur ce sujet avec plusieurs membres du Sénat, je sais qu'un grand nombre pensent comme moi, et j'aimerais quant à moi, à être débarrassé de ce grand nombre de Livres bleus qui me sont d'aucune utilité.

La motion est agréée, et le rapport adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend son siège à trois heures.

Affaires courantes.

LOI DES POSTES (BILL).

L'ordre du jour est la

Prise en considération du message de la Chambre des communes désapprouvant un des amendements du Sénat au bill 147 intitulé: Loi modifiant la loi des Postes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au dit bill, mais que l'amendement suivant y soit substitué:

Page 1, ligne 6.—Retrancher le paragraphe (e) et y substituer le suivant:

(e) Etablir, avec l'approbation du conseil du trésor, et après avoir entendu toutes les personnes intéressées que le conseil du trésor peut déterminer les tarifs du port sur tous les articles transmissibles par la poste, à l'exception des lettres, et prescrire les termes et conditions auxquels les articles transmissibles sont acceptés par la poste, selon le cas, la catégorie ou les cas; et autoriser l'ouverture des dits objets à l'exception des lettres, pour s'assurer que ces conditions ont bien été observées.

Mais le tarif maximum que le ministre des Postes peut ainsi fixer comme le port à payer sur les journaux et publications périodiques définis à l'article 53 de la dite loi ne doit en aucun cas dépasser un cent et demi par livre pesant ou par fraction de livre pesant; et les tarifs doivent être proportionnés aux distances et aux zones de transport. Les tarifs ainsi fixés et prélevés sur ces journaux et publications périodiques doivent être soumis au Parlement à la session suivante pour revision et ratification.

L'honorable M. KERR: Avant que l'on dispose de cette motion, je désire appeler l'attention sur le fait que le présent sujet intéresse des plus la presse du pays. Depuis l'établissement de la Confédération, le tarif postal des journaux et autres articles transmissibles par la poste, a été fixé et réglementé par le Parlement. Le présent bill, tel qu'il a été déposé devant nous, il n'y a pas longtemps, modifie l'ancienne loi des postes sous ce rapport, et il soumet pratiquement la fixation et réglementation du port des articles transmissibles par la poste —sauf les lettres—à la juridiction du directeur général des Postes au lieu de les soumettre directement à la juridiction du Parlement. La presse du pays s'est opposée à ce changement, et elle a paru y attacher une grande importance. Elle a étudié à fond la question, et elle a comparu devant un comité du Sénat pour combattre cet amendement à la loi. Elle s'est particulièrement objectée au principe du bill qui soumet la fixation du port des journaux et publications périodiques au ministre des Postes, quel qu'il soit, et à ce que ce ministre soit substitué au Parlement à ce sujet. Cette question a été débattue dans deux occasions par le comité du Sénat. Le Gouvernement d'un seul ministre est une chose, et le Gouvernement par le Parlement en est une autre, et c'est à ce dernier genre de gouvernement que le comité du Sénat a donné son adhésion. Des représentations furent faites au comité par les représentants de la presse, et, par suite, une résolution fut adoptée par le comité conformément à ces représentations. Cette résolution reçut l'adhésion du directeur général des Postes et de l'association de la presse. Mais le message du Sénat transmettant la résolution que je viens de mentionner et amendant le bill dans le sens de cette résolution, a soulevé des objections dans la Chambre des communes, et ces objections ont été soulevées par le directeur général des Postes, lui-même, bien que ce dernier eût donné auparavant son adhésion à cette résolution en présence des membres de l'association de la presse, et aussi en présence des membres du comité du Sénat, eux-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous dire à quoi le directeur général des Postes a donné son adhésion?

L'honorable M. KERR: La résolution adoptée par nous a été transmise à la Chambre des communes, et, après que cette résolution eût été déposée devant cette dernière Chambre, le ministre des Postes, pour une raison ou une autre, a paru avoir changé d'avis. Nous croyons que les représentants de l'association de la presse ont discuté la question avec lui et d'autres membres du Gouvernement. Ultérieurement, le ministre des Postes a suggéré, au nom du Gouvernement, le changement qui est maintenant soumis sous la forme du présent bill comme le résultat de la détermination prise alors.

L'association de la presse, cependant, a énergiquement combattu ce changement. Tous ses membres, d'après ce que j'ai pu voir, y sont opposés. Leurs représentants sont venus, ici, deux ou trois fois. Il nous ont soumis des rapports, et tous désirent le maintien de cette disposition de la loi existante, qui veut que ce soit le Parlement qui fixe le tarif postal. Mais, d'après le présent bill, il est vrai que le Parlement semble conserver le droit de dire son mot sur la fixation de ce tarif; mais, pratiquement, ce droit se réduit à rien. En effet, les tarifs fixés seront mis en vigueur immédiatement après qu'ils auront été déterminés par le conseil du trésor—ce qui, pratiquement, veut dire par le ministre des Postes, lui-même. En effet, le ministre se présentera devant le conseil du Trésor et ses demandes seront naturellement accordées. C'est ce contrôle du ministre qui est combattu avec raison par l'association de la presse. Cette association a étudié la question; elle lui a donné toute son attention; elle a fait des représentations en temps utile; elle s'est opposée au changement maintenant proposé, et elle a voulu que la seule planche de salut qu'elle possédait dans le Parlement lui fût laissée dans l'intérêt de l'industrie qu'elle exerce de répandre les nouvelles du jour dans toutes les parties du pays. Bref, elle a insisté pour que la loi des Postes concernant les tarifs du port sur les objets transmissibles par la poste fût maintenue telle qu'elle a existé depuis l'établissement de la confédération. Elle a insisté pour que le Parlement continuât, comme par le passé, d'être l'arbitre chargé de fixer le tarif postal. Je lirai maintenant. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas interrompre mon honorable ami; mais le point discuté par mon honorable ami est-il dans la question? Nous avons abandonné le principe de la loi donnant originairement au Parlement seul le droit de prendre l'initiative de fixer le tarif postal, et nous l'avons abandonné par l'amendement adopté non seulement par le comité permanent du Sénat; mais aussi par le Sénat, lui-même, et nous avons ensuite renvoyé cet amendement à la Chambre des communes. L'amendement qui est maintenant discuté, n'admet pas le principe posé par mon honorable ami; mais consacre un principe entièrement différent. Mon honorable ami discute présentement un principe qui a été éliminé du bill.

L'honorable M. KERR: Mon honorable ami peut difficilement insister sur ce qu'il vient de nous dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'affirme sans aucune hésitation

L'honorable M. KERR: Je ne veux attribuer à l'honorable ministre dirigeant aucune intention inavouable; mais je ne crois pas qu'il pose exactement la question. Personne dans le comité n'a compris, un seul instant, que les représentants de la presse, présents aux séances de ce comité, voulaient que le Parlement, en vertu de la résolution adoptée par le comité, cessât d'exercer le contrôle final sur le tarif postal.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais l'amendement parle par lui-même. L'amendement est virtuellement ce qui a été discuté, si ce n'est que le mode adopté pour fixer les tarifs a été étendu.

L'honorable M. KERR: Je dis simplement que tous ceux qui étaient présents aux séances du comité doivent reconnaître que l'attitude des représentants de la presse, devant le comité, a été tel que je l'ai dit. Ils ont insisté fortement sur ce point principal que le Parlement doit être le seul autorisé à fixer le tarif postal. Personne ne prétendra, un seul instant, que les représentants de la presse ont abandonné ce principe. Cette proposition ayant pour objet de conserver au Parlement le droit de fixer, lui-même, le tarif postal, fut acceptée par tous, ainsi que par le ministre des Postes; mais ce dernier a depuis changé d'avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Le changement proposé est plus favorable aux membres de la presse.

L'honorable M. KERR: Il l'est, peut-être, sous certains rapports; mais il l'est moins sous le rapport de la sûreté. La protection

du Parlement est virtuellement supprimée par le présent bill. En revêtant le conseil du trésor du pouvoir de fixer et réglementer le tarif postal, chacun de nous comprend parfaitement que c'est transférer virtuellement ce pouvoir au ministre des Postes, et les représentants de la presse s'y opposent fortement. Sous le masque du conseil du trésor se trouve le directeur général des Postes.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KERR: Et les termes qui nous font voir comment sera appliquée la présente législation, nous laisse entrevoir l'action prépondérante du ministre des Postes dans l'administration de cette loi. C'est pourquoi la presse proteste. Mon honorable ami a dit que les représentants de la presse sont arrivés à un accord avec le comité. S'il en est ainsi, que cet accord et notre message aux Communes soient suspendus. Mais si cet accord n'existe pas, et si une proposition nouvelle nous est maintenant soumise, les représentants de la presse n'ont-ils pas le droit de s'y opposer et de dire: "Nous n'avons pas donné notre adhésion à cette nouvelle proposition." Je prétends, donc, que si la proposition originaire, soumise au comité, est abandonnée, la présente question devrait être décidée par le Parlement. Je vais lire à la Chambre la pétition ou le protêt qui a été mis entre mes mains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable sénateur nous lise ce document qui, je le présume, est également entre les mains de tous les sénateurs, l'honorable sénateur voudrait-il expliquer, au Sénat sous quel rapport la proposition qui est maintenant devant nous, diffère de celle adoptée par le comité auquel le présent sujet a été renvoyé? En quoi la présente proposition de loi est-elle plus nuisible à la presse que celle que nous avons adoptée, il y a quelques jours? Ma présente question ne se rapporte aucunement au principe vital sur lequel il y a des divergences d'opinions—c'est-à-dire, sur la question de conférer à un seul homme le pouvoir de décider quel sera le tarif postal. Je ne discute pas ce point; mais je demande sous quel autre rapport les deux propositions auxquelles je fais présentement allusion diffèrent-elles entre elles? En quoi la dernière de ces propositions restreint-elle les droits de la presse? Ou en quoi sera-t-elle plus onéreuse à la presse que celle que nous avons adoptée en comité et que le Sénat a agréée à son tour?

L'honorable M. KERR: Le point essentiel du commencement jusqu'à la fin, c'est que, en vertu de la proposition en premier lieu adoptée, tout ce qui devait être fait en matière de tarif postal, requérait la sanction ou l'approbation du Parlement. C'est le point essentiel, et aussi ce en quoi la première proposition diffère de la seconde qui nous est maintenant soumise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais l'honorable sénateur ne prétend pas dire que, comme résultat de la conférence que nous avons eue en comité, le directeur général des Postes était, en se séparant de nous, sous l'impression qu'il devait céder ce droit?

L'honorable M. KERR: Si vous voulez me le permettre, je lirai la pétition ou le protêt de la presse. Il est ainsi conçu:

Attendu que le bill (147) tel qu'amendé par le Sénat et la Chambre des communes prive de nouveau le Parlement du droit de discuter et de contrôler le tarif postal sur les journaux avant que ce tarif soit fixé par le directeur général des Postes par l'intermédiaire du conseil du trésor.

Et attendu que, depuis l'établissement de la confédération, l'industrie du journalisme a joui de la protection du Parlement lorsqu'il s'est agi du tarif postal, et qu'il n'existe maintenant aucune bonne raison pour laquelle ce principe doive être supprimé, ou pour laquelle un pouvoir arbitraire doive être conféré au directeur général des Postes, ou à tout autre tribunal composé d'un nombre de membres restreint, pour la fixation et la réglementation de ce tarif.

Il est résolu que le conseil exécutif de l'association canadienne de la presse, demande respectueusement par la présente pétition, de retrancher du bill n° 147 la disposition conférant au ministre des Postes le pouvoir d'imposer des changements arbitraires dans le tarif postal sur les journaux.

Et qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'honorable ministre dirigeant et à l'honorable leader de la gauche du Sénat.

(Signé): H. B. Donly,
Président de l'association de la presse canadienne.
(Signé): P. D. Ross,
Président du comité du tarif postal de l'association de la presse canadienne.

Telle est l'attitude prise par les deux parties intéressées. Je ne discute pas présentement la manière de voir des uns et des autres; je discute le fond même de la question, ou tout ce qui a été fait relativement à cette question, depuis le commencement jusqu'à la fin. L'association de la presse canadienne a toujours prétendu que le Parlement devait être l'arbitre lorsqu'il s'agit de fixer le tarif postal, et qu'il n'appartient qu'au Parlement d'imposer ce tarif. Il n'y a jamais eu au sein de l'association de la presse canadienne de divergence de vues

sur ce point. Tous ceux qui ont entendu les représentants de cette association devant le comité, et depuis, doivent avoir compris que c'est le principal point sur lequel il y a, aujourd'hui, divergence de vue entre les parties intéressées. Sans attendre des renseignements plus complets, nous devrions continuer à protéger les intérêts de la presse sur ce point, comme nous l'avons fait dans le passé.

L'honorable M. BOLDUC: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur la dernière phrase de l'amendement, qui se lit comme suit:

Les tarifs ainsi fixés et prélevés sur ces journaux et publications périodiques doivent être soumis au Parlement à la session suivante pour leur revision et ratification.

L'honorable M. KERR: Mais dans l'intervalle, ils seront en vigueur, et, par conséquent, les éditeurs devront les subir pendant des mois et en souffrir s'ils sont injustement et arbitrairement traités.

L'honorable M. BOLDUC: Mais ils auront un recours.

L'honorable M. KERR: Pourquoi exposer la presse à ce trouble, puisqu'il serait si aisé de le prévenir immédiatement? Si le tarif postal doit être soumis ultérieurement à la ratification du Parlement, pourquoi serait-il nécessaire de le mettre en vigueur avant cette ratification? Le Parlement s'assemble tous les ans et se tient en session pendant la moitié de l'année. Pourquoi se presserait-on d'appliquer un nouveau tarif postal avant la convocation du Parlement ou avant de consulter ce dernier, lorsqu'il n'y aurait qu'à attendre un mois, ou deux pour obtenir une décision du Parlement? Les représentants de la presse ne demandent rien autre chose que celle-ci soit traitée franchement et avec justice. Ils désirent que le tarif postal soit laissé comme par le passé sous la juridiction directe de la plus haute cour du pays, qui est le Parlement.

Le renvoi au Parlement pour revision et ratification est une chose, tandis que l'initiative de fixer le tarif postal par le Parlement est une toute autre chose.

Dans ces circonstances, on ne saurait hésiter à placer les éditeurs de journaux dans une position convenable, non comme des solliciteurs de faveurs, mais comme des hommes ayant des droits; comme des hommes exerçant une industrie d'une grande importance pour le pays. La présente proposition de loi est de nature à nuire à leurs affaires, ou à les gêner dans leurs opérations, et il n'y a aucun doute sur ce point. C'est pourquoi j'ai l'intention de proposer un amendement, et je le fais à la demande des intéressés. Je le fais parce que je trouve que leur cause est juste. J'espère que la Chambre partagera mon opinion, parce que je suis sûr être l'interprète du public. Je désire que le tarif postal ne soit pas fixé conformément aux termes du présent amendement, qui sont déraisonnables. Je désire que la fixation de ce tarif soit faite par le Parlement avant qu'il soit prélevé par le Gouvernement.

Ainsi, je propose, secondé par l'honorable M. Young que, après le mot "ratification" dans l'amendement proposé, les mots suivants soient ajoutés:

Et ne prendront effet que lorsqu'ils auront été ainsi revisés et ratifiés.

Si l'on désire franchement soumettre au Parlement le tarif postal, la chose doit être faite avant que le port soit prélevé conformément à ce tarif. Le délai causé par ce renvoi à la session suivante du Parlement ne pourra pas affecter beaucoup le revenu des postes, vu que, pendant six mois de l'année, et quelquefois plus, le Parlement est en session, et peut disposer de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à faire remarquer qu'il est inutile de discuter à ce point de vue la présente question. Permettez-moi de dire, d'abord, que tout le temps désirable a été donné par le Sénat à la presse et aux autres intéressés de faire valoir leurs objections aux présent bill, et rarement même un délai aussi long est donné sur un bill d'intérêt public. Le comité permanent auquel a été renvoyé le présent sujet, a accepté un certain amendement. J'ignore si le comité a été unanime ou non; mais l'amendement a été accepté par le comité. Ce dernier en a fait rapport au Sénat, et le Sénat l'a finalement adopté. Le bill ainsi amendé a été ensuite renvoyé aux Communes. Voici maintenant ce qui se présente à mon esprit. Si nous remplaçons l'amendement sur lequel nous ne nous accordons pas présentement par un autre amendement, la Chambre des communes ne sera-t-elle pas libre de renvoyer au Sénat un nouveau message; de nous demander de retirer cet amendement et d'accepter le bill tel qu'il est? Si la chose est ainsi faite, il est évident que la concession accordée à la presse par cet amendement qui est maintenant devant la Chambre, sera considérablement diminuée. En effet, cet amendement est beaucoup plus libéral sous le rap-

port de sa portée, c'est-à-dire, quant à la fixation des taux du port, que ne l'est le premier amendement renvoyé aux Communes. Cet amendement est la conclusion à laquelle on est arrivé à la suite de conférences tenues entre les représentants de la presse, le directeur général des Postes et le premier ministre. Le ministre des Postes ne prendra pas seul l'initiative de fixer le tarif postal et de le soumettre ensuite à la revision et ratification du Parlement; mais il ne devra rien faire en matière de tarif postal sans l'approbation du conseil du trésor, et avant que ce dernier ait consulté les personnes particulièrement intéressées. Le conseil du trésor ayant approuvé le tarif postal applicable aux journaux et aux publications périodiques, et suggéré par le directeur général des Postes, le soumettra ensuite, lors de la session suivante, au Parlement qui revisera et ratifiera ce tarif. Il me semble que, à tout événement, le principe que mon honorable ami veut faire consacrer n'est pas seulement admis dans le présent amendement; mais qu'il est amplement pourvu à son application. C'est-à-dire que le Parlement conservera un contrôle absolu sur le tarif postal. A tout événement, supposons, un instant, que la loi postale ne soit aucunement amendée; que l'ancienne loi postale soit maintenue—loi qui reconnaît la suprématie du Parlement en matière postale. Pour que le Parlement puisse prendre l'initiative de fixer le tarif postal, cette condition implique nécessairement que le ministre des Postes, chargé spécialement de l'administration du service postal, prépare préalablement une liste des taux à payer comme port des divers objets transmissibles, et qu'il soumette ensuite ces taux à l'approbation du Parlement. Mais le Parlement, selon moi, devra reconnaître le fait que le ministre chargé de l'administration du service postal, est la meilleure autorité à consulter sur la fixation du port. Si c'est ce principe qui est consacré par l'ancienne loi postale—savoir la présentation au Parlement des taux à payer comme port postal, déterminée par le directeur général des Postes—ne s'ensuit-il pas que la même chose se fera sous le régime de l'amendement qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. KERR: Oui, si la perception de ces taux n'est pas faite dans l'intervalle.

L'honorable M. LOUGHEED: Ainsi, le directeur général des Postes fixera les taux du port; puis il soumettra ces taux au conseil du trésor. Ce dernier fera comparaître devant lui particulièrement les parties intéressées telles que les éditeurs de journaux et de publications périodiques. Du moins, je le présume, parce que ce sont ces personnes qui sont les plus intéressées. Puis, après avoir consulté ces personnes, il ratifiera, ou amendera provisoirement les taux suggérés par le ministre des Postes, et, à la session suivante du Parlement, ces taux seront revisés et finalement ratifiés par ce dernier. Dès que ces taux seront soumis au Parlement, peut-on douter que le Parlement ne soit libre d'en disposer à sa discrétion? Si le Parlement réduit les taux suggérés ou provisoirement adoptés par le ministre des Postes et le conseil du trésor, une loi sera alors adoptée pour rembourser tous ceux qui auront payé un port trop élevé Je suis autorisé à faire cette déclaration. Or, je le demande, l'application du présent amendement peut-elle causer quelque injustice? En Angleterre, les taux du port sont fixés par le conseil du trésor. Est-ce raisonnable de supposer que le directeur général des Postes, quel qu'il soit,—que ce soit le ministre des Postes actuel, ou que ce soit tout autre ministre des Postes—soit jamais disposé à s'aliéner l'estime et la sympathie des éditeurs des journaux, ou de la presse en général? S'il y a dans le pays une institution devant laquelle le ministre des Postes s'inclinera toujours respectueusement, et dont il cultivera l'amitié et la bonne opinion, c'est bien la presse du pays. Mais je le demande—est-il raisonnable de supposer que la presse du pays puisse dicter au Parlement les taux postaux à établir? Le présent service postal a été établi par le Gouvernement du Canada pour répondre aux besoins du public et de la presse, et ce service doit être établi d'après le principe de l'intérêt mutuel. L'on doit avoir confiance dans l'administration de la loi et des règlements postaux, et il n'est pas déraisonnable de supposer que les taux du port soient fixés des plus équitablement. Dans le cas où l'amendement de mon honorable ami sera adopté—et j'espère qu'il ne le sera pas—la Chambre des communes pourra dire "nous n'acceptons pas cet amendement du Sénat; mais nous accepterons le premier amendement adopté par ce dernier, il y a quelques jours", et l'incorporerons dans la loi des Postes existante.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute que la chose puisse se faire, puisque le Sénat retire son premier amendement.

L'honorable M LOUGHEED: Vous ne pouvez retirer votre premier amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement et s'il le remplace par un autre, l'autre Chambre ne pourrait-elle pas revenir sur ses pas et accepter le premier amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ose émettre l'opinion que le Sénat est lié par son premier amendement et qu'il ne peut pas l'amender, et, de plus, que la Chambre des communes pourrait retirer son message et accepter le premier amendement?

L'honorable M. YOUNG: Quant à la dernière prétention émise par l'honorable ministre dirigeant, savoir que, si la Chambre des communes refuse d'accepter le présent sous-amendement, elle pourra le remplacer en acceptant le premier amendement adopté par le Sénat, et que, par conséquent, les interêts opposés au présent bill se trouveront moins bien protégés qu'ils ne l'étaient auparavant. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, des règles des deux Chambres établissent le mode de procédure qui suit: un message peut-être envoyé à la Chambre des communes avec certains blancs à remplir. Je ne vois pas, par conséquent, que la Chambre des communes puisse avoir une grande confiance dans un amendement n'ayant pas d'autre recommandation.

Le présent amendement atteint de très grands intérêts dans les diverses parties du pays, et le principe que nous désirons maintenir, et qui est en vigueur depuis l'établissement de la Confédération, c'est que le Parlement a seul le droit de fixer les taux à payer sur le port des journaux et autres publications. Quant à l'audience donnée gracieusement par le Gouvernement aux représentants de la presse, qui ont pu se faire entendre dans le comité des banques et du commerce, cette gracieuseté a été motivée par le fait suivant: les représentants de la presse ont déclaré devant ce comité que, pour une raison ou une autre, ils n'ont entendu parler du présent bill qu'après son adoption par la Chambre des communes. Que la chose soit vraie ou non, je me trouvais présent à la séance du comité des banques et du commerce, lorsque cette déclaration a été faite, et de, à la nécessité de fournir à ces représentants de la presse l'occasion de se faire entendre devant un comité du Sénat.

Durant l'année dernière, des négociations eurent lieu entre le ministre des Postes et les représentants de la presse relativement au tarif postal sur les journaux. Il fut admis devant le comité du Sénat que le prix payé pour le transport des journaux dans le pays n'était pas raisonnable. Telle est la déclaration faite par les représentants de la presse, et au cours des séances tenues par le comité, j'ai compris que les négociations sur ce sujet seraient continuées, et que l'on espérait arriver à une conclusion dont les deux parties seraient satisfaites. Au cours de la discussion, on a reconnu que le meilleur moyen de déterminer équitablement les taux du port postal serait de diviser le Canada par zones, et d'imposer aux journaux un port proportionné à la longueur du transport. Je sais que plusieurs membres du comité étaient alors sous l'impression que, durant l'intervalle, avant la prorogation du Parlement, les deux parties pourraient arriver à un accord satisfaisant, ou considéré comme raisonnable. C'est cette disposition d'esprit qui a facilité l'adoption de l'amendement renvoyé aux Communes par le Sénat. Je ne crois pas que la grande majorité de cette Chambre-ci ait jamais songé à porter atteinte au principe en vertu duquel la fixation du port des journaux doit être déterminée par le Parlement. J'ai toujours été sous cette impression, et c'est aussi l'impression de ceux de mes collègues du Sénat, à qui j'en ai parlé. On a toujours espéré que, pendant que l'amendement du Sénat se trouverait devant les Communes, les parties arriveraient à une entente définitive, à un accord satisfaisant, qui serait incorporé dans le bill, durant la première session. Les négociations auxquelles je viens de faire allusion sont apparemment tombées à l'eau. D'après le protêt qui nous a été présenté, aujourd'hui, il est évident que les parties n'ont pu arriver à l'entente que nous, du Sénat, attendions. Et que sera maintenant l'effet du présent sous-amendement s'il est adopté. Il n'y aura qu'un intervalle de six mois, au plus, avant que le Parlement soit saisi de la question du tarif postal. Dans cet intervalle ne sera-t-il pas possible de déterminer définitivement ce tarif? Si le présent sous-amendement est adopté, rien ne sera dérangé et nous n'aurons pas à payer les taux fixés par le conseil du trésor—qui agirait, sans doute, d'après l'avis du ministre des Postes, animé, lui aussi, sans doute, des meilleures intentions. Le présent sous-amendement n'est pas la manifestation d'un manque de confiance dans ce ministre, ou dans le conseil du trésor; mais son objet est de maintenir dans toute son intégrité le principe rationnel que le Parlement du Canada a toujours voulu

maintenir dans la loi des postes. Voulez-vous que le conseil du trésor, sur l'avis du ministre des Postes, et avec la meilleure intention du monde, adopte et mette en vigueur un tarif postal que le Parlement du Canada pourra rejeter à sa plus prochaine session, c'est-à-dire, quelques mois seulement après son adoption par le conseil du trésor? Ne vaut-il pas mieux que le tarif postal soit fixé d'abord par le Parlement et ne puisse être modifié que par ce dernier? Les intérêts de la presse ne sont-ils pas mieux protégés, s'il n'y a pas d'autre juridiction sur eux que celle du Parlement du Canada? Un autre aspect se présente à nous incidemment et c'est celui-ci: bien que je ne sois peut-être pas parfaitement renseigné sur ce que je vais dire, je me permettrai de faire observer qu'il est possible qu'un grand nombre de souscriptions aux diverses publications datent du commencement de l'année et que, conséquemment, toute modification du port, durant l'année, peut affecter le revenu postal. Il faudrait, par conséquent, que les éditeurs de publications fussent avertis d'avance que le port sur leurs publications sera changé; que le prix du transport des journaux, par exemple, sera augmenté. Sur ce, ces éditeurs pourraient se préparer à ce changement pour continuer leurs opérations, l'année suivante. En toute justice, vu le fait que les éditeurs de journaux affirment—et je n'ai aucune raison de douter de leur véracité—qu'ils n'ont pas été avertis de l'intention du Gouvernement de proposer la présente loi en amendement a la loi des postes, il n'est pas déraisonnable d'adopter l'amendement suggéré par mon honorable ami de Toronto, amendement qui demande que tout changement dans le tarif postal fait par le conseil du trésor ne puisse être mis en vigueur avant d'avoir obtenu l'approbation du Parlement, qui seul, peut le mieux protéger tous les intéressés.

L'honorable M. CLORAN: Les remarques faites par l'honorable leader du Sénat relativement au présent bill me semblent mal fondées. Je prétends que le sous-amendement qui est maintenant devant nous, comporte un manque de confiance dans le ministre des Postes, parce que l'adoption de ce sous-amendement prive ce ministre du pouvoir de fixer et prélever les taux à payer comme port sur les journaux et autres publications. Je ne crois pas que cette inférence puisse être tirée. Je ne doute aucunement que le ministre des Postes, avec l'aide de ses subordonnés ne soit l'autorité la plus compétente que nous ayons pour déterminer les tarifs à payer comme port sur les journaux et autres objets transmissibles par la poste. Personne dans cette Chambre ne conteste cette vérité; mais l'on désire que ces tarifs, une fois fixés par le directeur général des Postes et ses fonctionnaires les plus compétents, ne soient pas mis en vigueur immédiatement, mais qu'ils ne le soient qu'après avoir été revisés et ratifiés par le Parlement. L'honorable ministre des Postes peut-il s'opposer à cette condition? Il n'en a pas le droit. Comme on l'a fort bien dit, depuis l'établissement de la Confédération, c'est le Parlement qui a le premier et le dernier mot à dire sur la fixation du tarif postal, et pourquoi le Gouvernement veut-il, aujourd'hui, changer cet état de choses? Pourquoi le Gouvernement veut-il obtenir le privilège de mettre en vigueur, lui-même, pendant deux, trois, ou six mois, avant la convocation du Parlement, le tarif postal qu'il aura établi provisoirement. Je ne vois rien qui justifie ce privilège. Il est contraire à la logique, puisqu'il faudrait, plus tard, faire ratifier par le Parlement ce même tarif postal, comme l'a déclaré l'honorable ministre dirigeant. En effet, ce dernier a admis qu'après la mise en vigueur du tarif postal établi entre deux sessions du Parlement ou par le ministre des Postes et le conseil du trésor, ce même tarif devra être soumis à la revision et ratification du Parlement. Ce genre de législation est contraire au sens commun et la manière ordinaire de faire les affaires. En effet, si le Parlement trouve que les taux fixés par le ministre des Postes et le conseil du trésor sont trop élevés, il pourra les réduire à sa discrétion ou les remplacer par d'autres. Bien plus, si le ministre des Postes avait, en vertu du tarif qu'il aurait établi, prélevé sur les journaux un port que le Parlement désapprouverait, les éditeurs pourraient réclamer du Gouvernement ce qui aurait été indûment soutiré d'eux par le ministre des Postes, et le Gouvernement serait obligé de rembourser l'argent ainsi perçu. Vous pouvez voir par ce que je viens de dire, tout le trouble que l'application d'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, est de nature à produire. Supposé que le Parlement ne change pas tous les taux établis par le ministre des Postes et le conseil du trésor; qu'il ne fasse que les réduire quelque peu, disons, d'un seizième de centin, que verrez-vous? Tous les éditeurs de journaux d'un océan à l'autre, s'adresser au Gouvernement pour obtenir le remboursement de la surcharge qu'ils auraient payée aux bureaux de poste, durant

les six, sept, ou huit mois de l'application du tarif établi par le ministre des Postes et le conseil du trésor. L'honorable ministre dirigeant ne peut-il pas voir, lui-même, tout le trouble que pourra causer l'application de la loi qui est maintenant proposée? Selon moi, rien n'est plus aisé de permettre au directeur général des Postes de faire, en matière de tarif postal, tout ce que l'intérêt du Gouvernement et de son ministère lui commande, pourvu que ce qu'il fait ne soit mis en vigueur sans avoir reçu la sanction du Parlement; sans que ce dernier ait le dernier mot à dire sur ce sujet. Cette proposition est certainement logique et c'est tout ce que veut le présent sous-amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto. Cet honorable sénateur ne conteste pas le fait que le directeur général des Postes est dans une situation qui le met en état de déterminer les divers taux du tarif postal qu'il est à propos d'appliquer. Tout ce que l'honorable sénateur de Toronto demande dans son sous-amendement, c'est que le tarif postal établi par le directeur général des Postes et le conseil du trésor ne soit pas mis en vigueur avant qu'il ait été revisé et approuvé par le Parlement. Je ne vois pas que l'on puisse sérieusement s'opposer à une proposition de ce genre, et le Gouvernement se montrerait sage et soucieux de ses propres intérêts en acceptant ce sous-amendement. Comptez le nombre d'éditeurs de journaux et d'autres publications que nous avons en Canada. Il y en a des milliers dans les différentes parties du pays, et, sous l'application d'une loi telle que celle que vous nous proposez, aujourd'hui, la cour de l'échiquier sera saisie de leurs réclamations. Le présent sous-amendement ne porte aucune atteinte à la politique du Gouvernement. C'est, au contraire, une protection accordée à cette politique, et son adoption ne ferait que la rendre plus efficace. L'honorable ministre dirigeant devrait, suivant moi, accepter ce sous-amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me lève pas dans le but de discuter la motion demandant que le principe du bill soit amendé, mais pour appeler l'attention de la Chambre sur deux points: Le premier, c'est que l'honorable ministre dirigeant propose que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au bill; mais que cet amendement soit modifié comme suit, etc. Je crains que, si ce dernier amendement est accepté sous cette forme, il ne permette à la Chambre des communes d'accepter l'amendement original. Cette dernière Chambre pourrait alors s'appuyer sur le fait que le Sénat ayant déclaré qu'il n'insiste pas sur son premier amendement, et ayant rejeté le second amendement, elle peut accepter le bill tel qu'adopté primitivement par elle. C'est pourquoi le second amendement devrait être formulé différemment. Il devrait déclarer que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au bill, pourvu que la Chambre des communes accepte l'autre amendement qui est maintenant devant nous.

Je désire attirer l'attention sur un autre point qui peut avoir une certaine importance. Si l'amendement était adopté, ce changement pourrait avoir cet effet, que le ministre des Postes serait incapable de percevoir aucun port sur les journaux et autres objets transmissibles par la poste, parce que cet amendement paraît supprimer cette partie de la loi qui autorise le ministre des Postes à percevoir, comme port, un quart de centin par livre. L'honorable sénateur qui a proposé cet amendement, n'a pas, assurément, l'intention de proposer rien pouvant empêcher le directeur général des directeur général des Postes de percevoir quelque port que ce soit sur les journaux.

L'honorable M. KERR: La loi existante restera.

L'honorable M. BEIQUE: La loi existante sur ce point n'existera plus. Il s'agit présentement d'un amendement à la loi existante, et si vous déclarez par votre amendement que le directeur général des Postes sera incapable de percevoir quelque port que ce soit avant que ce port soit approuvé par le Parlement, il s'ensuivra qu'à partir de l'adoption du présent bill tel qu'amendé jusqu'à ce que le tarif postal fixé par le ministre des Postes soit ratifié par le Parlement, le ministre des Postes sera incapable de percevoir aucun port établi par lui.

L'honorable M. CASGRAIN: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur les termes de l'amendement qui dit que le port n'excèdera en aucun cas un centin et demi par livre pesant, ou par fraction d'une livre pesant. C'est la première fois que je vois légiférer le Sénat sur une matière concernant le revenu public, et j'en suis surpris. On peut me dire que le présent amendement devrait être mis entre crochets. Tel qu'il est, il est hors d'ordre.

L'honorable M. YOUNG: Il s'agit simplement d'une manière de procéder.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas une raison. Pourquoi le Sénat empièterait-

il de quelque manière que ce soit sur le terrain de la Chambre des communes sur une question de revenu public? Il serait peut-être à propos que ce point d'ordre fût décidé.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin d'obtenir l'opinion du président du Sénat sur ce point, je soulève une question d'ordre contre le sous-amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto, vu qu'il s'agit évidemment d'un bill financier, ce sous-amendement tendant à restreindre le pouvoir du Parlement de percevoir certains droits postaux à partir de la date à laquelle ces droits ont été imposés jusqu'à la session la plus prochaine du Parlement. Il est évident que le Sénat n'a pas le droit de restreindre ce pouvoir, et je soulève en conséquence la question de fait qu'il s'agit présentement d'un bill concernant le revenu public, et que le Sénat n'a pas le droit de l'amender.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable ministre dirigeant est quelque peu en retard pour soulever cette question d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est jamais trop tard pour soulever une question d'ordre.

L'honorable M. POWER: Le Sénat a eu l'intention d'amender le principe du bill, et la Chambre des communes dont le devoir était—si le Sénat avait porté atteinte à ses privilèges en modifiant le principe du bill—de protester et de déclarer que tout amendement du Sénat à ce bill empiétait sur ses privilèges, n'a pas pris cette attitude. Elle a, au contraire, traité le premier amendement du Sénat comme étant régulier.

L'honorable M LOUGHEED: La Chambre des communes a refusé d'accepter les amendements du Sénat.

L'honorable M POWER: Et il est un peu tard, maintenant, pour dire qu'il s'agit présentement d'un bill de finance, et que le Sénat ne peut l'amender.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle n'est pas la question que je soulève maintenant. Ce que je prétends c'est que le sous-amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Toronto, qui demande que le Gouvernement ne soit pas autorisé à prélever un certain revenu postal, ou de faire certains arrangements postaux, jusqu'à une certaine date ultérieure, est par conséquent, hors d'ordre. Tel est le sous-amendement que nous discutons maintenant.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant propose l'acceptation du présent amendement inscrit à l'ordre du jour, et qui contient une disposition concernant le tarif maximum pouvant être fixé et prélevé par le ministre des Postes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le Sénat a laissé en blanc le taux à fixer.

L'honorable M. POWER: Si le Sénat est dans l'ordre en proposant le présent amendement, le sous-amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto doit l'être également.

L'honorable M. WATSON: Ou tous deux sont hors d'ordre.

L'honorable M. POWER: Dans ces derniers temps, particulièrement, durant la présente session, on s'est montré disposé à étendre l'interprétation à donner aux dispositions des bills pouvant avoir plus ou moins un caractère financier. Le sous-amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Kerr), ne demande pas d'augmenter les charges qui pèsent déjà sur les épaules des contribuables. Ce sous-amendement tend, au contraire, à différer l'augmentation de ces charges jusqu'à ce que le Parlement soit convoqué pour en délibérer.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que le Sénat ne peut faire.

L'honorable M. POWER: Nous avons vécu jusqu'à présent sous le régime de la loi des postes existante depuis à bien dire, l'établissement de la Confédération, en 1867, et il me semble qu'il n'y a rien qui nous engage à modifier l'état de choses actuel. Mais ceux qui nous gouvernent ont fait de grandes dépenses, depuis quelque temps, et je suppose qu'ils ont besoin de tout l'argent qu'il leur est possible de prélever.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur doit se renfermer dans la question.

L'honorable M. POWER: Je demande pardon à l'honorable Président. Peut-être me suis-je, en effet, écarté quelque peu de la question; mais la tentation était si grande...

L'honorable M. DANDURAND: La question d'ordre soulevée par l'honorable ministre dirigeant, c'est que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Kerr) est hors d'ordre,

parce qu'il amende un amendement qui concerne le revenu public. Cette prétention serait tout à fait inattaquable si l'amendement principal émanait de la Chambre des communes. Cet amendement principal contient bien tous les éléments d'un bill de finance, qui ne peut être amendé par le Sénat; mais cet amendement principal émane du Sénat ou de l'honorable leader de ce corps, lui-même. Quelle que soit la forme sous laquelle il sortira de cette Chambre-ci, et renvoyé à l'autre Chambre, ce sera un acte du Sénat. C'est pourquoi le point d'ordre est mal motivé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point l'adoption d'un amendement relatif à l'imposition d'un certain port à payer pour le transport de certains articles par la poste, et à la perception de ce port affecte-t-elle ou concerne-t-elle la loi des postes existante? En jetant les yeux sur le présent bill, vous constatez que son premier paragraphe se lit comme suit:

1. Sont abrogés les alinéas (e), (k) et (v) du paragraphe de l'article 9 de la loi des postes, chapitres des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

Si ces alinéas sont maintenus dans la loi existante et si ces dispositions concernant l'imposition du tarif postal actuel, sont abrogées, le sous-amendement proposé placera le Gouvernement dans cette position-ci: Le directeur général des Postes pourra établir d'autres règlements concernant le port à payer sur les journaux et revues périodiques, ainsi que sur les zones de transport, le port exigible pourra varier suivant les distances; mais il ne pourra être prélevé avant d'avoir reçu la sanction du conseil du trésor et, subséquemment, celle de la Chambre des communes.

Dans le cas ou les alinéas que je viens de mentionner seront abrogés, qui aura le pouvoir d'imposer un tarif postal quelconque sur les journaux et les revues périodiques? Le Sénat, en adoptant un amendement et en le renvoyant à la Chambre des communes, n'a imposé aucune taxe, ou aucun tarif maximum ou minimum. Il a laissé à dessein en blanc ce détail—comprenant que c'est à la Chambre des communes qu'il appartient de fixer le minimum, ou le maximum du tarif que le directeur général des Postes peut imposer sur les revues périodiques et les journaux.

L'honorable M. DANDURAND: La question posée par mon honorable ami ne s'applique pas au point d'ordre soulevé par le leader de la Chambre. Si le présent sous-amendement supprime le pouvoir de fixer et de prélever provisoirement le tarif postal sur les journaux et les revues périodiques, l'objection indiquée par l'honorable sénateur de De Salaberry est bien fondée. Si ce sous-amendement est appliqué, le Gouvernement se trouvera placé dans une fausse position; mais, naturellement, le présent sous-amendement pourrait être amendé en ajoutant que le tarif postal actuel restera en vigueur jusqu'à ce que ce qu'un autre tarif soit établi par le Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne discutons pas ce qui pourrait être fait; mais ce qui est maintenant soumis à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Hastings, il prétend que le ministre des Postes serait placé par le présent sous-amendement dans une position le rendant incapable de percevoir le port des journaux et des revues périodiques. Voilà ce que j'ai compris, et l'application du sous-amendement, d'après lui, porterait atteinte aux droits du Gouvernement. Cela serait peut-être vrai si le présent bill, ou le présent amendement, ne prescrit pas que la loi existante restera en vigueur jusqu'à ce que le tarif établi par le ministre des Postes soit ratifié par le Parlement. Je ferai remarquer que le ministre des Postes s'est placé, lui-même, dans une position analogue à celle que ne lui ferait l'application du présent sous-amendement, et comment cela? Prenons son propre amendement; laissons de côté celui de l'honorable sénateur de Toronto, et qu'avons-nous? Le ministre des Postes ne peut, avec son propre amendement, établir un tarif postal dans l'espace de 24 heures. Pour établir un tarif postal il a besoin de l'assistance de ses fonctionnaires, et ce travail requiert quelque temps. Puis, quand il aura fait ce travail, que restera-t-il à faire? Lui, son sous-ministre et d'autres de ses subordonnés fixeront un tarif, détermineront les taux du port à payer; puis, il lui faudra attendre la sanction de ce travail par le conseil du trésor et. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous vous écartez du point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: C'est le point d'ordre que je discute, et je me tiens bien plus dans la question que vous ne le faites présentement, vous-même.

Je dis, donc, que le ministre des Postes devra en référer au conseil du trésor et faire sanctionner par ce dernier le tarif

postal qu'il aura préparé avant que toutes les parties intéressées soient entendues. Combien de temps faudra-t-il pour consulter toutes ces parties intéressées? Il faudra peut-être une semaine, ou six semaines, ou six mois, et, dans l'intervalle, le ministre des Postes ne pourra obtenir aucun revenu de son tarif. L'honorable leader de la Chambre peut voir les difficultés que causera l'application du présent bill. Le ministre des Postes s'est placé, lui-même, justement dans une position analogue à celle créée par le présent sous-amendement. Je crois avec l'honorable sénateur de Halifax, que la manière de prélever un revenu postal comme le veut le ministre des Postes—c'est-à-dire, avant que le Parlement l'ait autorisé—est vicieuse et incontitutionnelle. Quant au Sénat, il n'a pas le droit d'imposer de nouvelles taxes; il n'a pas le droit d'augmenter les charges qui pèsent sur le peuple; mais cela ne signifie pas que nous n'avons pas le droit de contrôler les dépenses; d'empêcher que le revenu public soit gaspillé. Cela ne signifie pas que le Sénat n'est pas autorisé à critiquer un bill—non ses dispositions concernant...

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une question d'ordre devant la Chambre.

L'honorable M CLORAN: Je suis dans la question. Vous prétendez qu'il s'agit présentement d'un bill de finance. Le présent débat sur le sous-amendement qui est devant nous, ne concerne aucunement le revenu public, et votre point d'ordre, par conséquent, est mal fondé. Il est temps que l'honorable ministre dirigeant cesse de nous dire, contrairement à la vérité, que telles propositions ont un caractère financier ou budgétaire.

Le PRESIDENT: Pour rendre une décision sur le présent point d'ordre nécessite une revue de ce qui a été dit et fait. Si je jette les yeux sur le premier amendement au bill, je trouve à la page 1, ligne 14—c'est-à-dire du premier amendement au bill—n° 147—ce qui suit:

Mais le tarif maximum que le ministre des Postes peut ainsi fixer comme le port à payer sur les journaux et publications périodiques définis à l'article 53 de la dite loi ne doit en aucun cas dépasser...

Et il y a, ici, un blanc. Pourquoi ce blanc à cet endroit? Parce que le Sénat était alors sous l'impression qu'il n'avait pas le droit de le remplir, lui-même; mais que ce blanc devait être rempli par les Communes. C'est l'interprétation la plus juste que je puis donner à cette question. Puis, cet amendement n'a pas été accepté par les Communes, et le Sénat se trouve maintenant en présence de la motion suivante:

Que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au dit bill; mais que l'amendement suivant soit substitué au premier:

Page 1, ligne 6.—Retrancher le paragraphe (e) et y substituer le suivant:

(e) Etablir, avec l'approbation du conseil du trésor, et après avoir entendu toutes les personnes intéressées que le conseil du trésor peut déterminer les articles du port sur tous les articles transmissibles par la poste, à l'exception des lettres, et prescrire les termes et conditions auxquels les articles transmissibles sont acceptés par la poste, selon le cas, la catégorie ou les cas; et autoriser l'ouverture des dits objets à l'exception des lettres, pour s'assurer que ces conditions ont bien été observées.

Mais le tarif maximum que le ministre des Postes peut ainsi fixer comme le port à payer sur les journaux et publications périodiques définis à l'article 53 de la dite loi ne doit en aucun cas dépasser un cent et demi par livre pesant ou par fraction de livre pesant; et les tarifs doivent être proportionnés aux distances et aux zones de transport. Les tarifs ainsi fixés et prélevés sur ces journaux et publications périodiques doivent être soumis au Parlement à la session suivante pour revision et ratification.

Il n'y a aucun doute que, si nous acceptons l'amendement à la motion de l'honorable ministre dirigeant, nous abandonnons tout à fait le premier amendement, puisque nous le remplaçons par l'amendement qui se lit comme suit:

Mais le tarif maximum que le ministre des Postes peut ainsi fixer comme le port à payer sur les journaux et publications périodiques définis à l'article 53 de la dite loi ne doit en aucun cas dépasser un cent et demi par livre pesant, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis ajouter que cette disposition a été insérée par inadvertance, et je voulais demander à la Chambre de la faire imprimer entre crochets, ou de la retrancher.

Le PRESIDENT: Afin que les Communes puissent fixer elles-mêmes, le port à payer.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas le point d'ordre soulevé.

Le PRESIDENT: Oui, le point d'ordre soulevé est la conséquence de la décision à rendre sur la motion en sous-amendement qui demande d'ajouter ces mots:

Après le mot "ratification"—et ne prendront effet les tarifs que lorsqu'ils auront été ainsi revisés ou ratifiés par le Parlement.

Vu le fait que la motion principale proposée par le leader de la Chambre n'est pas une disposition budgétaire, puisque la partie financière de cette motion est supposée être entre crochets, je ne puis comprendre que le présent sous-amendement

affecte l'amendement principal, lui-même. Si la motion principale n'est pas une disposition financière, le présent sous-amendement ajoute à l'amendement principal certaines restrictions; mais il y a la règle 78 de la Chambre des communes, qui dit:

A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre—attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills les fins, objets équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Il n'y a aucun doute que cette règle s'applique spécialement aux allocations de deniers publics; mais nous voyons que dans un bill de finance pourvoyant à des allocations de deniers publics, le Sénat n'a pas le droit d'y insérer aucune restriction, ces allocations étant un don fait exclusivement par la Chambre des communes, et celle-ci jouit du privilège de pouvoir refuser tout amendement empiétant sur ses attributions. Mais le présent sous-amendement s'applique à une motion qui ne fixe aucun port à payer; mais qui impose seulement cette condition, que le Parlement décidera finalement la question du port à payer.

Dans ces conditions je doute beaucoup que le présent point d'ordre soit bien motivé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois avertir la Chambre que, si la motion de mon honorable ami est adoptée, le Gouvernement ne l'acceptera pas, et il retirera le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est-il autorisé à déclarer que, si le Sénat ne peut s'entendre avec le Gouvernement sur le présent sous-amendement, le présent bill, qui intéresse le public en général, sera retiré?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: C'est une menace ministérielle.

L'honorable M. LOUGHEED: Le sous-amendement veut priver le Gouvernement—qui est chargé de l'administration de la loi des postes—du pouvoir de fixer et de prélever le tarif postal jusqu'à la prochaine session du Parlement—et c'est ce que le Gouvernement ne peut accepter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que, jusqu'à présent, le droit de fixer le tarif postal a été l'une des attributions du Parlement. J'ai

contribué à la rédaction de l'amendement que la Chambre des communes n'a pas accepté, parce que le directeur général des Postes a cru qu'il suffisait de faire une certaine concession aux représentants de la presse en les amenant devant le conseil du trésor de qui ils pouvaient attendre une plus grande protection. Je suggérais dans cet amendement que le tarif fixé et prélevé provisoirement par le ministre des Postes fût subséquemment soumis à la ratification du Parlement. Mais je comprenais, avant d'avoir entendu les représentations faites par le ministre des Postes devant le comité, que le prix payé par les éditeurs pour le transport par la poste de leurs journaux et revues périodiques était inadéquat; que le revenu postal en souffrait considérablement, et qu'il fallait remédier le plus tôt possible à cet état de choses. Il me semblait que, si un tarif provisoire fixé par le ministre des Postes, et proportionné aux distances et aux zones de transport, et que si ce tarif était subséquemment soumis à la ratification du Parlement, lors de sa plus prochaine session, une sauvegarde suffisante serait ainsi donnée à l'association de la presse. En faisant cette suggestion, j'étais sous l'impression que le tarif maximum n'excéderait pas quatre fois le tarif actuel. C'est-à-dire, qu'il n'excéderait pas un centin par livre pesant. Mais je constatai alors que le ministre des Postes et le Gouvernement désiraient fixer le tarif maximum à un centin et demi, et je crois que le ministre des Postes insistait sur ce maximum. Il a, peut-être, raison par rapport à certains cas particuliers. Mais depuis que ce sujet a été discuté par le comité du Sénat, j'ai appris que la fixation d'un tarif, provisoirement fixé et prélevé, désorganiserait jusqu'à un certain point l'administration des journaux. En effet, la fixation du prix de transport ou du port à payer, se rattache naturellement à la fixation du prix de l'abonnement. Si, pendant trois ou quatre mois, le tarif du port postal à payer est susceptible d'être changé, cette incertitude est préjudiciable aux éditeurs—ceux-ci ne sachant pas s'ils doivent, ou non, reviser leur prix d'abonnement; ou s'ils doivent attendre que le tarif provisoire du ministre des Postes soit revisé par le Parlement.

Les représentants de la Presse, qui sont venus, ici, la semaine dernière, ont tellement insisté pour conserver au Parlement le droit de fixer le tarif postal, et sur le tort que les éditeurs éprouveraient si ce tarif était fixé et prélevé d'avance par le ministre des Postes, que je serais étonné

si le ministre des Postes ne finissait par céder à leurs instances. Les représentants de la Presse disent: "Nous avons été, depuis 1867, sous le contrôle immédiat du Parlement Il est vrai que, dans votre proposition de loi, vous constituez le Parlement en un tribunal d'appel final; mais voyons comment votre proposition de loi fonctionnera. Nous sommes maintenant dans le mois de juin. Il nous faudra quelque temps pour discuter avec le ministre des Postes le nouveau tarif que ce dernier voudra fixer. Il nous faudra peut-être un mois ou deux de discussion avant que nous arrivions à une entente ou à un désaccord. Quelques mois seulement nous sépareront de la prochaine session du Parlement. Quel mal ferait-on au pays en permettant que d'ici à la prochaine session, le tarif postal existant reste en vigueur jusqu'à cette session? Laissons au Parlement le plein pouvoir de fixer, lui-même, le tarif postal, et d'ici à la prochaine session, le ministre des Postes préparera une liste de taux à payer qu'il présentera au Parlement à l'ouverture de sa prochaine session."

Il y a cet autre argument qui a aussi son poids. Les journaux ont été transportés jusqu'à présent moyennant un certain port, ou un certain tarif postal. Le prix de l'abonnement à ces journaux a été fixé en tenant compte de ce tarif postal. Je ne vois donc pas en quoi cette demande des éditeurs soit contraire à la justice. Il me semble, au contraire, qu'il serait juste que le ministre préparât, trois ou quatre mois d'avance, tout nouveau tarif postal, et qu'il donnât avis aux éditeurs de journaux du pays qu'à la prochaine session du Parlement, ce nouveau tarif sera présenté à ce dernier pour le faire ratifier. Je reconnais que cette politique ferait subir une certaine perte au ministère des Postes; mais cette perte ne serait pas très considérable. Je prie mon honorable ami, le ministre dirigeant, de discuter ce sujet avec le ministre des Postes, et de lui demander s'il ne serait pas disposé à modifier son opinion sur l'importance qu'il donne au pouvoir qu'il demande au Parlement de fixer, lui-même, d'avance le tarif postal et de le mettre en vigueur en attendant sa ratification par le Parlement lors de sa prochaine session. J'ai abordé la présente question bien franchement. J'ai cru, d'abord, que l'amendement préparé en comité serait satisfaisant. Je reconnais que ce qui est maintenant proposé s'écarte de l'ancien état de choses établi. Quand des tarifs sont établis par le Parlement, ils restent en vigueur pendant longtemps. Le tarif postal actuel fut fixé sous le régime de sir William Mulock, il y a huit ou dix ans. La presse reconnaît qu'il est juste qu'elle paie actuellement un tarif postal plus élevé que le tarif existant.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, a-t-il changé d'avis depuis qu'il a proposé l'amendement pour lequel il a voté?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai changé d'avis parce que j'ai cédé à l'évidence, et je défie mon honorable ami de réfuter victorieusement l'argument qui m'a fait changer d'opinion. Qu'il me prouve si un tarif postal provisoirement fixé et prélevé sur les éditeurs de journaux et de publications périodiques, pendant quatre ou cinq mois, en attendant sa ratification par le Parlement, ne les jetterait pas dans une incertitude qui les empêcherait de fixer permanemment leurs propres taux, ou leurs prix d'abonnnement de manière à ne pas supporter seuls les pertes occasionnées par ce tarif. Les éditeurs déclarent que le nouveau tarif postal fixé par le présent bill les obligera de reviser les prix d'abonnement qu'ils prélèvent sur le public, et qu'ils n'aiment pas à être tenus dans l'incertitude pendant plusieurs mois, en attendant une session du Parlement auquel ils auront droit d'appel.

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu de quel droit l'honorable sénateur suppose-t-il que le ministre des Postes a l'intention de se montrer très injuste envers la presse? Les autorités postales ne sont-elles pas chargées d'administrer les affaires postales conformément à l'intérêt public?

L'honorable M. DANDURAND: En me joignant à mon honorable ami pour formuler un amendement sauvegardant le droit d'appel au Parlement, l'opinion que j'avais alors ne s'appuyait pas sur tous les renseignements que je possède, aujourd'hui. Je n'avais pas encore rencontré les éditeurs de journaux; j'ignorais ce qu'ils pensaient de notre amendement, ou les opinions qu'ils ont exprimées sur cet amendement depuis qu'il est imprimé. La raison qu'ils ont donnée, c'est qu'il leur importe que cette question de tarif postal soit réglée une fois pour toutes, et de n'être pas laissés dans l'incertitude que j'ai déjà mentionnée, et avec le seul espoir que, s'ils trouvent que le nouveau tarif postal fixé et prélevé d'avance par le ministre des Postes leur est

préjudiciable, le Parlement puisse à la session suivante redresser leur grief.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point principal à considérer est de savoir si l'adoption du présent sous-amendement aura pour effet d'engager le Gouvernement à retirer le bill. C'est un amendement qui, s'il est accepté par les Communes, ne fera que différer le règlement de la question de fixer permanemment les tarifs postaux. Tout le présent débat paraît avoir visé le port à payer sur les journaux et publications périodiques. Il y a, cependant, un autre point très important que l'association de la presse a très justement fait ressortir. Ce point est la classification des matières transportées dans les malles. Jusqu'à quel point le ministre des Postes a-t-il été, dans le passé, justifiable de considérer certaines publications périodiques, bimensuelles, ou trihebdomadaires, comme n'étant pas des journaux, et que, conséquemment, elles sont sujettes à un port postal beaucoup plus élevé que celui des journaux ordinaires?

Ce point très important doit être réglé par le ministre des Postes; mais si les règlements de ce dernier ont besoin, avant d'être mis en vigueur, d'être approuvés par le Parlement, l'on peut voir immédiatement les difficultés que pourra causer cette suspension. Le ministre des Postes devra définir la nature de la publication—ce que l'on doit comprendre par le mot journal; ou si les revues périodiques d'un caractère scientifique, ou traitant les questions de chemins de fer, ou exposant certaines inventions, peuvent être classées comme frappées d'un port postal, comme le sont les journaux. Certains fonctionnaires du ministère des Postes déclarent que certaines publications périodiques ne peuvent être classées comme telles. Il est très difficile de distinguer et définir ce qui constitue un journal; ou si deux publications, disons, l'une quotidienne et l'autre hebdomadaire, et contenant les événements du jour—doivent être considérées comme étant de même nature, ou comme ce qui est compris sous le nom de journal. Tous les renseignements fournis sur l'agriculture et autres branches industrielles sont tout autant des nouvelles pour la personne qui en prend connaissance que le sont les nouvelles publiées dans un journal. Voilà un des points principaux à considérer. J'ai cru que la presse et tous ceux qui ne partagent pas l'opinion du ministre des Postes sur la présente question, n'ont jamais cru qu'il fût opportun d'enlever au Parlement le pouvoir de taxer dont il a joui jusqu'à présent. Ni les représentants de la presse, ni mon honorable ami, ni moi-même n'avons jamais transigé sur ce point. Nous avons alors accepté la proposition faite par le ministre des Postes après qu'il nous eut déclaré qu'il verrait, avant que des règlements soient adoptés, à ce qu'ils aient été approuvés par le conseil du trésor, et à ce que les représentants de la presse aient l'occasion d'exposer leurs raisons à ce conseil. Mais quelques représentants de la presse ont fait observer que "le conseil du trésor n'est qu'un simple écho du ministre qui soumet certains rapports à l'approbation de ce conseil".

J'ai été membre du conseil du trésor pendant treize ou quatorze ans, et je sais par expérience que cette opinion que l'on a de lui est mal fondée—à moins que les membres de ce conseil ne soient pas du même calibre que ceux de mon temps. Etant, autrefois, chef d'un ministère, j'ai eu souvent l'occasion de faire au conseil du trésor des recommandations qui furent rejetées par lui. Pourtant, comme chef de ministère, je croyais connaître les intérêts dont j'avais la garde; mais, parfois, les membres du conseil du trésor ont cru comprendre mieux que moi ces intérêts, et ils ont rejeté mes recommandations. Mais il y a quelque chose de plus. Le conseil du trésor peut approuver les recommandations d'un ministre, mais il lui faut renvoyer ces recommandations au conseil exécutif—le cabinet—avant qu'elles deviennent une loi, et dans un très grand nombre de cas, le conseil exécutif a rejeté les recommandations du ministre et du conseil du trésor. J'expose ces faits dans le but de démontrer aux honorables membres du Sénat que ni le chef d'un ministère, ni le conseil du trésor n'exerceront un pouvoir absolu. J'ai cru, un instant, à la séance de ce matin, qu'il y avait quelque force dans un argument tiré du fait que, dans le cas, où les tarifs créés et prélevés par le ministre des Postes et les règlements établis par lui, seraient préjudiciables au public, ceux qui en souffriraient ayant à payer un port postal trop élevé pendant cinq ou six mois. Cette objection m'a paru forte; mais lorsque j'ai fait remarquer que le Parlement pourra, en revisant ce tarif, prescrire le remboursement de ce qui a été payé en sus d'un taux raisonnable, l'on m'a répondu que le ministère des Postes ne fera peut-être pas ce remboursement. J'ai voulu m'assurer de la chose et j'ai eu une entrevue avec le ministre des Postes pour lui communiquer la crainte éprouvée sur ce point. Il m'a répondu immédiatement que

dans tous les cas de cette nature, l'argent payé en plus que le taux finalement fixé par le Parlement, sera remboursé aux différentes personnes qui l'auront payé. J'ai ensuite demandé: "Suis-je libre de rapporter en votre nom la réponse que vous venez de me donner." Il m'a répondu dans l'affirmative. Cette réponse du ministre devrait résoudre l'objection soulevée contre la mise en vigueur du tarif postal avant la revision et ratification du Parlement. Mais l'on pourra dire encore: "Nous n'avons pas confiance dans le directeur général des Postes." Nous ne pouvons pas nous fier à sa parole. Il ne fera peut-être pas ce qu'il vous a dit."—N'aurait-on pas confiance dans le ministre des Postes, qu'une déclaration autorisée par ce ministre est faite au Parlement, comme celle que je viens de faire, je me soucie peu de la couleur politique du ministre, parce que je sais que, s'il ne se comformait pas à la déclaration que je viens de faire connaître, sa décision serait immédiatement renversée par les représentants du peuple dans la Chambre des communes, particulièrement dans le cas qui nous occupe présentement —celui du port à payer pour le transport des journaux par la poste. Je me permets de conseiller à ceux qui sont particulièrement intéressés, d'accepter l'assurance qui leur est donnée par le ministre des Postes, que, dans le cas où quelqu'un aura été obligé de payer un tarif postal excessif—que ni le conseil du trésor, ni le Parlement n'auraient autorisé, ce qui aura été payé en plus que le taux raisonnable et autorisé par le Parlement, lui sera remboursé. Il y a un autre point que le Sénat doit considérer. S'il adopte le présent sous-amendement, et si, par suite, le bill ainsi amendé n'est pas accepté par le Gouvernement, le tarif postal existant restera, je le présume, en vigueur.

Le présent bill présente plusieurs autres points que celui du tarif postal, se liant étroitement à d'autres intérêts. Le nouvel article concernant les conditions d'éligibilité au titre de surintendant des postes, est très important, et la loi des postes, concernant ce point, aurait dû être modifiée depuis longtemps. Puis vient l'article concernant la nomination et les appointements des courriers sur les chemins de fer—sujets très discutés depuis nombre d'années. Le salaire du stagiaire doit être de $600, au moins, par année. Il n'est que de $500 par année sous le régime de la loi existante.

Puis, il y a un quatrième article abrogeant une autre disposition de la loi existante; mais je ne suis pas prêt à expliquer la nature de cet amendement. Puis, le bill pourvoit à des emplois à titre provisoire et à titre permanent. Puis, le bill traite de ce qui est également important dans l'administration de tout ministère, c'est-à-dire, des aptitudes de ceux que l'on veut charger de l'administration des affaires publiques. Un autre article du bill concerne la limite d'âge pour les courriers sur chemins de fer—ce qui n'est pas prévu par la loi existante. Le présent bill abroge certains articles de la loi existante. Il contient aussi un article concernant le transport des facteurs sur chemins de fer électriques, puis des dispositions concernant les lettres recommandées et d'autres sujets de peu d'importance. Mais toutes ces dispositions nouvelles cesseront d'être des amendements à la loi des postes, si le présent bill tel qu'amendé n'est pas accepté par la Chambre des communes, et l'honorable sénateur qui représente, ici, le Gouvernement, nous a dit que, si le présent sous-amendement était adopté par le Sénat, le Gouvernement ne l'acceptera pas, et, conséquemment, le bill, devra être retiré. L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) m'a beaucoup amusé en nous disant que ce sous-amendement ne devait pas être considéré comme un manque de confiance dans le Gouvernement. Cette déclaration est empreinte d'une naïveté vraiment amusante, venant comme elle vient d'un honorable sénateur expérimenté. Le présent sous-amendement décrète que, quelle que soit la nature des règlements sur ce qui constitue un journal ou sur le port à payer pour le transport des journaux et publications périodiques, ou sur la zone du transport postal, ce port à payer et ces règlements établis par le ministre des Postes et le conseil du trésor ne peuvent être mis en vigueur avant d'avoir été revisés et ratifiés par le Parlement. Je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer un langage plus énergique pour exprimer un manque de confiance dans le directeur général des Postes. Mais voyons: les intérêts des éditeurs de journaux et de publications périodiques ne sont-ils pas suffisamment protégés par le présent bill? Tous les règlements postaux doivent être approuvés par le conseil du trésor et, subséquemment, par le conseil exécutif, et après cela, ces règlements doivent être renvoyés au Parlement, lors de sa plus prochaine session, pour être revisés, sanctionnés, ou rejetés par ce dernier. Ce n'est qu'après cette procédure que ces règlements, s'ils sont approuvés par le Parlement, sont imprimés et publiés, et le Parle-

ment est ainsi appelé à déclarer pourquoi il les approuve ou les désapprouve. Selon moi, le Gouvernement va bien assez loin, si ce n'est sur un point auquel j'ai fait allusion; mais cette lacune n'est pas comblée par la proposition qui nous est maintenant soumise. Si vous adoptez le présent sous-amendement, soyez sûrs que toutes les améliorations, que tous les amendements à la loi existante que comporte le présent bill seront perdus jusqu'à ce que le Parlement s'assemble de nouveau. Ce même bill sera alors présenté de nouveau et une proposition de loi contenant les mêmes amendements à la loi des postes, sera adoptée; mais dans l'intervalle, les intéressés souffriront d'être privés de ce qu'ils doivent attendre de ces amendements.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté très attentivement ce que nous a dit l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), et il ne m'a certainement pas convaincu qu'il faille adopter le présent bill sans l'amender. L'amendement proposé est beaucoup plus satisfaisant et offre un moyen beaucoup plus rationnel et équitable d'atteindre le but visé. Si les tarifs du port à payer sont fixés par le ministre et le conseil du trésor, et s'ils ne sont pas subséquemment acceptés par le Parlement, les éditeurs de journaux et de publications périodiques seront remboursés de ce qu'ils auront payé en plus que le port fixé par la loi existante; mais tout cela me paraît être une procédure très compliquée. Ce genre d'arrangement cause toujours beaucoup d'ennuis et d'embarras. L'honorable sénateur de Hastings nous a ensuite parlé de la nature du bill, et lui et l'honorable ministre dirigeant ont prétendu que, si les amendements à la loi des Postes contenus dans ce bill n'étaient pas adoptés tels qu'ils sont, tout le bill sera retiré par le Gouvernement. Les honorables membres de la gauche ne sont pas disposés à se laisser intimider par une déclaration de ce genre. Une pareille menace nous a été faite une fois déjà durant la présente session. Un article d'un bill a été retiré parce que la gauche voulait l'amender, et, subséquemment, le même bill fut soumis de nouveau—l'article qui en avait été retiré ayant été remplacé par un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur dit-il que j'ai prétendu que le présent bill serait retiré si le présent sous-amendement était adopté?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris que l'honorable sénateur corroborait la déclaration faite par l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas fait cette déclaration.

L'honorable M BOSTOCK: Le sous-amendement suggéré est certainement une amélioration, et je crois que le Sénat doit l'adopter.

La Chambre se divise sur le sous-amendement qui est adopté comme suit:

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables messieurs

Beith,	Jones (sir Lyman),
Bostock,	Kerr,
Casgrain,	Lavergne,
Cloran,	MacKay (Alma),
Dandurand,	McHugh,
David,	Mitchell,
Derbyshire,	Power,
Dessaulles,	Prowse,
DeVeber,	Ratz,
Edwards,	Ross (Moosejaw),
Frost,	Tessier,
Gillmor,	Thibaudeau,
Godbout,	Watson,
Jaffray,	Young.—28.

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables messieurs

Baird,	Larivière,
Béique,	Lougheed,
Bolduc,	Mason,
Boucherville, de	McKay
Bowell	(Cap-Breton),
(sir Mackenzie),	Pope,
Corby,	Ross
Landry (Président),	(Middleton).—13.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'hon. M. Davis).

L'honorable M. MURPHY: J'ai pairé avec l'honorable sénateur Prince.

Le PRESIDENT: La question est maintenant la motion principale de l'honorable M. Lougheed tel qu'amendée.

L'honorable M. YOUNG: N'est-il pas nécessaire qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas de motion à faire.

Le PRESIDENT: Oüi; mais qui doit envoyer le message? L'honorable leader de la Chambre nous dit qu'il n'a pas de motion à faire.

L'honorable M. WATSON: Je crois devoir faire remarquer qu'il est absurde et puéril de faire de la législation de cette manière. Nous avons entre les mains un bill du Gouvernement contenant un grand

nombre d'autres matières que les tarifs du port à payer sur les journaux et publications périodiques—c'est-à-dire, un bill ayant divers objets—soit, pour ainsi dire, un bill *omnibus*—et, cependant, parce qu'une faible partie de ce bill a été amendée, l'on nous informe que le Gouvernement retirera le bill des mains du Sénat sans qu'il soit renvoyé à la Chambre des communes, où siège le ministre concerné dans ce bill. Je dis, que c'est faire puérilement de la législation. Le présent bill traite des salaires des employés des postes et d'un grand nombre d'autres matières, et, cependant, parce qu'un tout petit amendement est adopté—amendement qui ne porte aucune atteinte au principe et à l'ensemble du bill—amendement qui aurait pu être proposé séparément sous la forme d'un bill distinct—l'on nous informe que tout le bill sera retiré parce que le Sénat a décidé que le tarif postal doit rester sous le contrôle direct et exclusif du Parlement, comme la chose existe depuis quarante ans.

Le PRESIDENT: Je croyais que vous aviez l'intention de clore le débat sur la motion principale.

L'honorable M. WATSON: Non, je ne clos pas la discussion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je tiens à faire observer que le Gouvernement ou aucun de ses membres, n'a besoin des suggestions de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) pour leur indiquer comment ils doivent s'acquitter de leur devoir.

L'honorable M. WATSON: Je tiens, toutefois, à exprimer mon opinion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois ajouter que toute opinion que puisse avoir l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie sur un sujet comme celui qui nous occupe présentement, est tout à fait indifférente au Gouvernement, ou à aucun de ses membres.

L'honorable M. WATSON: La chose est possible.

L'honorable M. CLORAN: Que deviendra le bill si aucune motion demandant son renvoi aux Communes n'est faite?

L'honorable M. POWER: Voici une affaire que l'honorable leader de la Chambre semble n'avoir pas suffisamment examinée. Le Sénat a fait subir au bill trois amendements qu'il a renvoyés à la Chambre des communes. Celle-ci en a accepté deux et a rejeté le troisième. Elle nous a renvoyé le bill avec un message, et le bill est de nouveau devant nous. C'est un bill qui a pris naissance dans la Chambre des communes, et, au point de vue de la courtoisie parlementaire, la Chambre des communes a le droit de ravoir ce bill, accompagné de la décision que le Sénat a rendue. La Chambre des communes a déclaré qu'elle n'acceptait pas notre troisième amendement, et elle a maintenant le droit de savoir si le Sénat insiste ou n'insiste pas sur cet amendement. Bien que nous ne puissions pas obliger le Gouvernement d'accepter de nous un bill qu'il a résolu d'abandonner, je crois que l'endroit où ce bill doit être abandonné est dans la Chambre des communes. Le bill, comme je l'ai déjà dit, a pris naissance dans cette dernière Chambre, sous les auspices mêmes du Gouvernement, et ce serait procéder des plus irrégulièrement et créer un précédent dangereux si, lorsqu'un bill du Gouvernement est amendé par le Sénat, le sénateur chargé du bill pouvait dire qu'il abandonne ce bill, ou le retire. Comme question de courtoisie envers la Chambre des communes le Sénat est tenu d'envoyer à la Chambre des communes une réponse à son message. Personnellement, je me soucie fort peu du sort qui attend le bill, ou l'acceptation de ce bill tel qu'amendé, ou son rejet, me sont tout à fait indifférents. Notre ministère des Postes a été administré pendant un grand nombre d'années sans l'application d'une loi comme celle dont il s'agit présentement, et je présume que nous pourrions fort bien nous en passer encore pendant quelques mois de plus.

L'honorable M. CLORAN: Le public croira que le Gouvernement traite le Sénat avec mépris.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement, en agissant comme il le fait maintenant, traite le Sénat avec mépris, et, à cette fin, il étrangle, lui-même, son propre enfant. Mais s'il veut tuer le présent bill, ce n'est pas dans le Sénat qu'il doit accomplir cette exécution.

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je comprends, si aucune motion n'est faite dans un cas comme celui-ci, le bill reste inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: Qu'il reste donc à l'ordre du jour jusqu'à la prochaine session.

Le PRESIDENT: Il n'y a aucune motion devant la Chambre, et le bill est amendé

par le Sénat conformément à la motion qui vient d'être adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Il restera inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M YOUNG: Non, toute la procédure relative à ce bill est terminée.

L'honorable M. CLORAN : Ce travail n'est pas terminé.

L'honorable M POWER: Il restera inscrit à l'ordre du jour.

Le PRESIDENT: De quelle manière.

L'honorable M BEIQUE: Tout membre du Sénat peut proposer, à la prochaine séance du Sénat, qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: Comment un membre du Sénat peut-il proposer qu'un message soit envoyé aux Communes par rapport à quelque chose qui n'est pas inscrit sur le bulletin de l'ordre du jour?

L'honorable M. KERR: Il y a devant la Chambre une motion. Le leader de la Chambre a proposé une motion quand il nous a soumis, cette après-midi, le présent bill.

Le PRESIDENT: La motion de l'honorable leader de la Chambre demande que cette Chambre n'insiste pas sur son premier amendement, etc. Cette motion a été adoptée tel qu'amendée. Ainsi, le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement, et il reste une autre motion à faire.

L'honorable M. BEIQUE: Mais cette dernière motion peut être proposée soit maintenant, soit à la prochaine séance du Sénat.

Le PRESIDENT: La chose peut être faite à cette séance-ci du Sénat, si l'honorable ministre dirigeant, ou tout autre membre de la Chambre, se charge de prendre l'initiative et propose une motion; mais nous ne pouvons pas l'inscrire sur le bulletin de l'ordre du jour.

L'honorable M DANDURAND: Le souvenir qui m'est resté de la pratique suivie lorsque j'avais l'honneur d'occuper le siège présidentiel, c'est que la Chambre ayant fait le dernier pas, et ayant répondu à un message de la Chambre des communes, le président du Sénat a ordonné, pour la forme, qu'un message fût envoyé aux Communes. J'aimerais que son Honneur, le président, examinât le point et s'assurât si le devoir du président est, ou n'est pas, d'ordonner que le greffier porte le message à la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: La Chambre ayant exprimé son opinion sur la présente question, sa décision devrait être exécutée. L'honorable ministre dirigeant qui était chargé du bill, refuse maintenant de faire une motion à l'effet de communiquer à la Chambre des communes l'attitude prise par le Sénat.

L'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Kerr), auteur du sous-amendement que le Sénat vient d'adopter, a même le droit de faire, lui-même, la motion en question.

L'honorable M. DANDURAND : Cette motion est-elle nécessaire?

L'honorable M. POWER: Oui, elle l'est. L'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) pourrait, peut-être, demander, lui-même, l'envoi d'un message sans faire aucune motion. Il vaut mieux, toutefois, que l'honorable sénateur de Toronto fasse une motion.

Le PRESIDENT: Il m'y a jamais eu de président aussi défiant de lui-même que je le suis.

L'honorable M BEIQUE: J'étais à me demander s'il était nécessaire de faire maintenant une motion, ou s'il serait encore temps de la faire à la prochaine séance de la Chambre? Nous avons reçu un message de la Chambre des communes dans lequel elle nous dit qu'elle refuse d'accepter un certain amendement du Sénat, et ce dernier vient de décider qu'il n'insiste pas sur cet amendement; mais qu'il le remplace par un autre. La Chambre des communes sera libre d'accepter ou de rejeter cette substitution; mais un message transmettant aux Communes ce dernier amendement, doit être envoyé. J'espère que l'honorable leader du Sénat voudra bien reconsidérer sa décision, et qu'à la prochaine séance de la Chambre il proposera qu'un message soit envoyé aux Communes.

L'honorable M. WATSON: Je tiens à dire que l'allusion que j'ai faite à l'un des membres du Gouvernement ne visait aucunement l'honorable leader du Sénat. Elle s'adressait particulièrement au ministre des Postes qui est responsable de la proposition de loi qui est maintenant devant nous, puisqu'il est apparemment tenu d'appliquer la disposition de cette loi que le Sénat vient d'amender en même temps que les autres dispositions de la même loi, qui sont généralement accueillies favorablement; mais,

je le répète, mes remarques relatives au ministre des Postes qui est l'auteur du présent bill, ne visaient aucunement le leader du Sénat.

Le PRESIDENT: Si je n'ordonne pas qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, c'est parce que la Chambre ne m'ordonne pas de le faire. Si le Sénat veut que je donne cet ordre, je le donnerai; mais puisque le leader de la Chambre refuse de prendre l'initiative, ou de faire, lui-même une motion à cette fin, je ne puis, moi-même prendre cette initiative.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la Chambre veut bien me le permettre, je dirai immédiatement à mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, que, vu l'explication qu'il vient de donner, si dans mes propres remarques il s'est glissé quelques mots pouvant être interprétés comme manquant de courtoisie à son égard, je les retire très volontiers. Permettez-moi de dire, au sujet de l'impasse apparente dans laquelle nous nous trouvons placés par rapport au présent bill, qu'il s'agit d'un bill qui a pris naissance dans la Chambre des communes; d'un bill que le Sénat a amendé et que la Chambre des communes a renvoyé au Sénat avec un message déclarant qu'elle n'acceptait pas l'un des amendements du Sénat; mais qu'elle serait prête à accepter un amendement en remplacement de celui qu'elle rejetait, et cet amendement en substitution a été proposé par moi-même. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M Kerr) a virtuellement enlevé de mes mains cet amendement, et il a amendé le bill dans un sens que le Gouvernement ne peut, selon moi, accepter. C'est par conséquent son devoir de se charger du bill durant ses dernières phases dans le Sénat. Mon honorable ami peut faire une motion demandant qu'un message soit envoyé aux Communes pour l'informer de ce que le Sénat a fait. S'il veut prendre cette initiative il est libre de le faire.

L'honorable M. KERR: Avec la permission de la Chambre, je prendrai en considération cette suggestion que me fait le leader de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne fais pas ironiquement cette suggestion.

L'honorable M. KERR: Je ne veux pas agir avec précipitation et affirmer un droit si nouvellement acquis. Je veux prendre le temps d'y réfléchir.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) sur le fait que, dans le cas du bill concernant les "Bons chemins"—présenté et adopté avec des amendements, il y a une couple d'années, le leader de la Chambre prit la même attitude qu'aujourd'hui, et un autre membre du Sénat, qui avait voté avec la majorité, fit la motion requise—demandant qu'un message fût envoyé à la Chambre des communes pour l'informer de la décision du Sénat. Je m'intéresse fort peu à la présente proposition de loi; mais l'honorable sénateur de Toronto s'y intéresse apparemment beaucoup. S'il ne fait présentement aucune motion, et si aucun autre membre du Sénat ne donne avis qu'une motion sera faite à la prochaine séance du Sénat, le bill sera virtuellement mort.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes avec le présent bill tel qu'amendé.

La motion est agréée sur division.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures de l'avant-midi.

SENAT

Séance du jeudi, 11 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

LE TARIF.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la résolution de l'honorable M. Power:

Que cette Chambre regrette que le gouvernement, ayant décidé d'altérer le tarif, n'a fait aucun effort pour diminuer le coût de la vie en retranchant ou réduisant d'une manière possible les droits sur les choses nécessaire à la vie, l'honorable M. McKay, (Cap-Breton).

L'honorable M. POWER: Il s'agit de savoir si cette question sera tenue de nouveau en suspens. L'honorable sénateur qui a fait la motion avait le droit de surveiller la procédure que devait suivre la Chambre. Sur la motion de l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McKay) le débat est ajourné jusqu'à ce matin.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M.

McKay) m'a demandé ce matin si la présente motion serait discutée, et je suis peut-être en faute parce que je lui ai dit que je ne croyais pas que la Chambre s'en occuperait aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je suis surpris que l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McKay) ait eu des doutes à ce sujet, parce que je lui ai parlé hier et je lui ai dit que je le supposais prêt à faire son discours, et l'honorable sénateur m'a laissé entendre qu'il était prêt à faire son discours, et il m'a dit que la discussion n'avait plus sa raison d'être et qu'il n'était pas prêt à parler sur le sujet. Il s'exprima ainsi: "Je suppose que vous n'avez pas l'intention de discuter la question.' Aussi je ne comprends pas comment, après cela, l'honorable sénateur a demandé à l'honorable leader de la Chambre si nous devions ou non discuter le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a peut-être cru que la question était passablement épuisée et qu'elle n'offrait plus d'intérêt.

L'honorable M. POWER: Non, le sujet intéresse tout le pays.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a le droit de répondre.

L'honorable M. BEIQUE: J'avais espéré que l'honorable sénateur n'insisterait pas pour demander qu'un vote fût pris à une heure aussi avancée de la session, un grand nombre de sénateurs étant rentrés dans leurs foyers.

L'honorable M. POWER: Je sais bien cela.

L'honorable M. BEIQUE: J'espérais que l'honorable sénateur n'aurait pas insisté pour discuter davantage, à cette session, la motion dont il s'agit. Le sujet avait été discuté à fond et des discours avaient été faits par plusieurs membres de la Chambre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a vu que je ne désirais guère, au commencement, faire un discours. Je croyais qu'il était opportun, dans l'intérêt de la Chambre comme dans l'intérêt du pays, que le Sénat exprimât son opinion sur la proposition formulée dans la résolution. Si vous dites simplement que le débat a été abandonné, cela n'importe guère.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax qu'il a retiré la motion avec l'entente qu'il la proposerait de nouveau à la prochaine session.

L'honorable M. POWER: Oh! non. Les sessions sont distinctes les unes des autres.

L'honorable M. CLORAN: Et dans l'intervalle les gens souffrent de la faim.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il fait trop chaud pour discuter à présent cette question. J'aimerais à la discuter, mais pas par une pareille journée, et si l'honorable sénateur veut retirer sa motion et la proposer au commencement de la prochaine session, d'ici là les honorables sénateurs pourront se préparer et nous pourrons avoir une discussion complète et instructive.

L'honorable M. CLORAN: Honorables sénateurs. . .

L'honorable M. POWER: J'allais dire que dans les circonstances il est inutile de discuter plus longuement la question.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de la division Victoria a la parole.

L'honorable M. CLORAN: Je trouve excessivement étrange que des législateurs de marque se contentent d'une discussion académique d'une question aussi importante au point de vue politique, d'une question qui intéresse au plus au point le peuple du Canada. Devons-nous figurer devant le pays comme une simple société de discussion, un parlement-école? J'entends d'honorables sénateurs dire: "Oh! la question a été discutée à fond et abandonnée!" Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que cela veut dire que nous pouvons discuter la question mais que nous ne pouvons pas la faire insérer dans les Débats, la faire connaître au public? J'ai entendu l'honorable sénateur de De Lorimier faire un grand discours sur cette question, condamner la politique du Gouvernement, approuver les vues de l'honorable sénateur d'Halifax et finir ses observations en disant: La question n'est qu'une question académique. Le Sénat ne peut pas s'occuper du tarif." De pareilles assertions ne contribuent guère à grandir la réputation du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Nous différons d'opinion sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: Assurément nous différons d'opinion.

Le PRESIDENT: Je demanderai à l'honorable sénateur s'il n'a pas déjà parlé sur le sujet?

L'honorable M. CLORAN: Je parle sur la motion tendant à demander la rescision de l'ordre.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas fait de motion pour rescinder l'ordre.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de motion demandant la rescision de l'ordre. Si l'honorable sénateur a déjà parlé...

L'honorable M. CLORAN: Non, je n'ai pas parlé. C'est prétendre une chose bien étrange que de dire qu'une législature responsable au peuple du pays, responsable aux partis politiques qu'elle représente, ne peut engager sur le sujet qu'une discussion anodine et sans importance.

S'il y a une question qui divise les deux grands partis politiques qui tiennent dans leurs mains les distinées du pays, c'est bien la question qui fait l'objet de la motion de l'honorable sénateur d'Halifax. C'est la grande ligne de démarcation entre les deux partis; et les deux partis, quoi qu'on en dise, sont représentés dans cette Chambre. J'entends quelques honorables sénateurs dire que nous sommes un corps indépendant. Cette déclaration a été faite si souvent qu'elle est devenue fastidieuse. Le Sénat est aussi partisan que la Chambre des communes.

L'honorable M. MURPHY: Plus partisan de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Et le peuple compte qu'il le sera plus encore. Il est facile de dire: "Nous sommes un corps judiciaire, nous ne sommes pas des partisans." Mais le peuple sait que les sénateurs nommés par le parti conservateur votent pour les mesures du Gouvernement, sauf dans de rares occasions, comme pour le bill de la Farmers' Bank, et encore ils ont voté contre la mesure avec le consentement du Gouvernement et probablement sur sa recommandation.

L'honorable M. MURPHY: Il n'a pas fait cela; il l'a retiré.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas dit positivement, j'ai dit probablement. Chacun s'attend à ce qu'ils fassent cela, et ils le font. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement propose la mesure, et, si la majorité de la Chambre telle que constituée à présent juge à propos et nécessaire, dans l'intérêt du pays—je ne parlerai que de l'intérêt du grand parti libéral—de faire cesser jusqu'à un certain point les demandes d'un ministre ou de tout le Gouvernement, le leader du Gouvernement nous dit que si nous n'acceptons pas la mesure ministérielle telle que rédigée, elle sera retirée. Est-ce là une conduite digne d'un Gouvernement responsable au peuple?

Le PRESIDENT: Je ne vois pas comment les remarques de l'honorable sénateur s'appliquent à la question de réduire le coût des articles de première nécessité, qui est la question dont la Chambre est saisie.

L'honorable M. CLORAN: Sans doute si le président personnifie toute l'intelligence de la Chambre, je devrai terminer mes remarques.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur devrait se borner à discuter la question soumise à la Chambre et non pas discuter une question qui a été discutée hier.

L'honorable M. CLORAN: Les faits dont je veux parler sont ceux dont j'ai besoin pour peindre la situation et je m'en tiens à la question. L'honorable sénateur d'Halifax a raison de réclamer ce qu'il réclame. Il est vrai que nous n'avons pas le droit de nous occuper des articles du tarif; mais nous avons le droit et nous sommes obligés de critiquer toute disposition relative au tarif. Nous sommes ici pour dire au peuple du pays ce que le Sénat pense de la question. Et comment le pays saura ce que nous en pensons si le hansard ne publie pas nos délibérations et nos votes sur la question. L'honorable sénateur d'Halifax a le droit de demander ce qu'il demande et j'espère qu'il ne cédera pas. Il verra qu'il n'est pas seul de son avis. Je sais que nos amis de l'autre côté de la Chambre, les conservateurs, voteront comme un seul homme pour combattre la mesure, parce que le principe qu'elle contient est directement opposé à la politique qu'ils préconisent et qu'ils ont défendue durant les dix-huit années qu'ils sont restés au pouvoir. Si le parti conservateur se trouve obligé de voter d'une certaine manière, pourquoi le parti libéral ne s'en tiendrait-il pas aux grands principes qui l'ont fait arriver au pouvoir en 1896 et les y ont maintenus pendant quinze années? Les libéraux de tout le pays seraient encouragés par une déclaration faite officiellement dans cette Chambre par le parti libéral à l'appui de la motion de l'honorable sénateur d'Halifax. Je ne parle pas en aveugle. Les principes que je défends hors de la Chambre, je les défends dans son enceinte, et je veux que le peuple du pays sache que je n'ai pas peur de mon ombre. J'admire l'esprit d'union des tories. Je fais mon possible pour suivre leur exemple sous ce rapport-là; mais je regrette que le même esprit de corps n'existe pas dans le parti libéral. C'est la différence qu'il y a entre eux et nous. Il est inutile de discuter plus longuement la proposition. Nous savons tous

qu'un tarif protecteur existe au détriment des pauvres et au profit des riches; mais le parti tory n'admettra pas cela. La meilleure dissertation qui ait été faite dans cette Chambre-ci a été faite par l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh), qui a dit que la protection signifiait l'enrichissement des manufacturiers et l'appauvrissement des consommateurs. J'espère que les conservateurs admettront avec moi qu'un tarif de protection appauvrit l'échiquier national et enrichit le manufacturier. Comment expliquez-vous cela? Pour les fins de la discussion, je suppose que je suis protectionniste. Je fabrique une certaine sorte de marchandise pour laquelle je demande de m'accorder une protection de trente à quarante pour cent. Quelle sera la conséquence de cela? Le tarif sur la marchandise que je fabrique ne permettra pas aux marchandises d'un pays étranger de faire de la concurrence à la mienne. Je la fabrique presque à aussi bon marché que les fabricants américains, allemands, français ou anglais. Je fabrique mon article pour un dollar.

Aux Etats-Unis, en Angleterre, en France et en Allemagne le même article est fabriqué pour le même prix. Quel est le résultat de la protection que me donne le Gouvernement qui impose un droit de trente-cinq pour 100 sur les marchandises étrangères? Les marchandises d'Allemagne, d'Angleterre, de France ou des Etats-Unis sont assujeties à un impôt de 35 pour 100. Qu'est-ce que je dois faire? La fabrication de cette marchandise me coûte un dollar, et, sachant qu'elle coûte autant aux fabricants étrangers, je vends mon article un dollar et trente sous, parce qu'il vaut autant que celui des Etats-Unis, d'Allemagne, d'Angleterre ou de France, et les fabricants étrangers sont empêchés de me faire de la concurrence. J'ai l'avantage de faire un profit additionnel de 30 pour 100 sur cet article, de sorte que le protectionniste, au lieu de payer un tribut au Trésor National du Canada, dépose ses profits à la banque. Si le trésor national comptait sur ce que les manufacturiers protectionnistes pourraient lui donner, il serait bientôt vide. Il n'y aurait pas un sou dans le trésor. Le manufacturier ne verse pas un sou dans le trésor national du Canada, et le seul sur mille qui y contribue c'est, si je ne me trompe, l'importateur. Les bureaux de poste se suffisent à eux-mêmes. Nous ne comptons pas sur les bureaux de poste pour percevoir un revenu; mais nous comptons sur les douanes. Quelles ont été les importations l'année dernière? Qu'ont donné, l'année dernière, les importations? Près d'un demi-million sur lequel a été payé une moyenne de 20 pour 100 de droit ou 18 pour 100, déduction faite de la matière brute admise en franchise, ce qui forme un revenu de près de soixante-dix à quatre-vingt millions. Sur le revenu intérieur, perçu dans les limites du Canada, nous avons obtenu de quinze à vingt millions. Ce sont les deux seules sources de revenu sur lesquelles le pays peut compter pour construire ses chemins de fer et canaux, pour coloniser le Nord-Ouest, pour encourager l'immigration, pour exécuter toutes sortes de travaux publics. Qu'est-ce que le manufacturier verse au trésor? Pas un sou. C'est l'importateur, le soi-disant libre-échangiste, l'homme que frappe le tarif. C'est cet homme qui paie; mais il reçoit son argent, pour payer, du consommateur. Quand il doit payer un impôt de trente-cinq pour 100 sur un article qui coûte un dollar, il fait payer le consommateur en proportion. De sorte que finalement le consommateur est celui qui paie l'argent, et, sans l'importateur, le Canada serait dans la gêne, n'aurait pas un sou à dépenser pour ses grandes entreprises nationales. Qu'est-ce que les tories et les protectionnistes peuvent répondre à ces raisons? Si la protection peut empêcher les importations, élevez-la assez pour qu'aucun étranger puisse venir ici vendre ses marchandises. C'est ce qu'ils ont essayé de faire dans le passé. Ils y ont si bien réussi, qu'ils ont créé dans le pays un état de choses si regrettable qu'après dix-huit années d'un pareil régime de protection le peuple les chassa du pouvoir en 1896. Les libéraux prirent les rênes du Gouvernement, réduisirent ce tarif, établirent une nouvelle politique fiscale entre la colonie et la mère patrie. Sir Wilfrid Laurier établit une différence entre la mère patrie et le Canada. Le tarif fut réduit, et, comme conséquence, le revenu du Canada, qui, sous le tarif protectionniste, n'était que d'environ trente-huit à quarante-deux millions en 1896, avec une population de six millions, s'éleva en trois ou quatre ans, sous le régime libéral, à quatre-vingt ou cent millions.

Le président appelle l'attention sur le fait que la Chambre n'a pas de quorum. Le sergent d'armes reçoit instructions d'appeler les sénateurs, et, son rapport ayant été lu, le président annonce qu'il y a quorum à la séance et prie l'honorable sénateur de continuer son discours.

L'honorable M. CLORAN: Je disais que la protection avait appauvri le trésor national, tandis que la politique libérale, inaugurée en 1896, l'a enrichi à un tel point qu'il a fait l'étonnement de notre population et de plusieurs nations civilisées. Le parti libéral a fait bénéficier non seulement le Canada mais tout l'empire. Le parti libéral, qui est toujours accusé de déloyauté à la veille des élections générales, a fait plus que l'autre parti pour l'empire.

Il a aidé à la mère patrie dans les jours d'épreuve, lorsqu'elle était engagée dans la guerre avec les Boers; il a aidé aux ouvriers et aux grands centres manufacturiers du Royaume-Uni en leur donnant la préférence sur les autres peuples avec lesquels nous avions des relations commerciales. Malgré tous ces services rendus à l'empire, le parti tory, en temps d'élections, a eu recours au cri de déloyauté contre le parti libéral. J'aimerais à savoir quand les gens de l'Ontario cesseront d'écouter un pareil cri. Ce sont les seules gens du Dominion, à part quelques rares personnes du Nouveau-Brunswick et de Québec, qui écoutent ce cri-là. Je crois que l'Ouest n'est pas assez fou pour y prêter l'oreille. Le parti libéral a établi une politique navale pour l'empire anglais et le Canada, tandis que le parti tory a adopté une politique bâtarde sous la forme d'une contribution de $35,000,000 qui équivaut à rien. La proposition ne contenait aucun principe applicable à l'avenir. La politique du parti libéral est formulée dans la loi de la marine grâce à laquelle l'empire anglais devait recevoir du Canada toute l'aide possible. Quand le parti conservateur, dirigé par sir John Macdonald, inaugura, en 1878, la politique nationale, le pays souffrait de la misère, une crise se faisait sentir dans le monde financier, et malheureusement un des meilleurs gouvernements que le Canada ait jamais eus, le gouvernement Mackenzie, fut tenu responsable de cet état de choses, et il fut battu par ce double cri: "Misère dans le pays! Protection comme remède!' Sir John Macdonald, qui n'avait pas confiance dans la protection, inaugura sa politique avec le dessein d'arriver au pouvoir et quand il y arriva, il constata qu'il devait faire plus qu'il ne se l'était imaginé. Tout d'abord il réussit facilement à élever le tarif; mais il constata ensuite que les manufacturiers étaient exigeants, et, comme ils avaient souscrit fortement au fonds électoral, le Gouvernement dut acquiescer à leurs demandes et consentir à l'élever de session en session, à un tel point que le pays fut menacé de subir l'état de choses qui avait existé au temps de Mackenzie. Il n'y avait pas d'ouvrage, il n'y avait pas d'argent dans le pays, les gens quittaient le pays par centaines de milliers pour aller gagner leur vie aux Etats-Unis. Les terres des cultivateurs étaient hypothéquées pour leur valeur. Il est regrettable que sir Richard Cartwright ne soit pas ici pour exposer ses vues sur la situation. Il avait, à cette époque, recueilli des données et des statistiques relativement aux hypothèques qui avaient été mises sur les terres des cultivateurs de l'Ontario et qui s'élevaient à des centaines de millions de dollars. Il en était ainsi dans le Québec. Dans l'île du Prince-Edouard, que j'aime beaucoup, et où j'ai passé bien des jours heureux, je sais qu'en 1896 les cultivateurs étaient pauvres, étaient, pour ainsi dire, des nécessiteux. Ils avaient peu d'argent dans les banques, s'ils en avaient, et tout cela en raison de la protection.

Le PRESIDENT: Je remarque encore une fois qu'il n'y a pas de quorum dans la Chambre. Le sergent d'armes voudra bien aller en avertir les sénateurs.

Le SERGENT D'ARMES sort et revient dans la Chambre un instant après.

Le PRESIDENT: Qu'est-ce que rapporte le sergent d'armes?

Le SERGENT D'ARMES: Je suis allé dans les chambres voisines et j'ai appelé les sénateurs.

Le PRESIDENT: Conformément aux règles de cette Chambre, je déclare la séance ajournée jusqu'à trois heures, cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT ouvre la séance à huit heures.

Affaires courantes.

LE TARIF.

UNE QUESTION D'ORDRE.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel du jour, je désire avoir la décision du président sur une question d'ordre. Quand le Sénat a été, ce matin, congédié—non pas ajourné—faute de quorum, une motion était discutée. Est-ce que cette motion n'a pas la préséance sur toute autre chose?

Il n'a pas été fait de motion d'ajournement, de sorte que la séance était censée continuer.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas là de question d'ordre à soulever. Je ne suis pas

obligé d'exprimer une opinion; mais je crois qu'il est d'usage, lorsque la Chambre s'ajourne. . .

L'honorable M. CLORAN: La Chambre ne s'est pas ajournée.

Le PRESIDENT: J'ai ajourné la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président a congédié la Chambre. Il ne pouvait pas l'ajourner, parce qu'il n'y avait personne ici pour proposer l'ajournement.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas discuter ce point-là.

L'honorable M. POWER: Décision du président! Décision du président!

L'honorable M. CLORAN: J'attends la décision du président.

Le PRESIDENT: Lorsque la Chambre lève sa séance et s'ajourne, la question qui se discute prend fin. Une motion est requise pour faire inscrire de nouveau la question dans le cahier des avis.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose que la Chambre reconsidère en comité général le bill (n° 221) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Commissaires du Port de Montréal."

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader voudra-t-il bien me dire s'il a décidé d'accepter les amendements que j'ai proposés l'autre jour?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je suis prêt à accepter les amendements que l'honorable sénateur a proposés hier, à l'effet de restreindre l'application du présent bill aux immeubles situés dans les limites du port de Montréal.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

AU COMITE.

Article 1.

L'honorable M. POWER: Quel est l'amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement proposé devra être inséré à la 10ième ligne, après le mot "havre" et après les mots "et étant dans ses limites." Il y a un semblable amendement à la ligne 10, après le mot "havre."

L'honorable M. YOUNG: Quel sera l'effet?

L'honorable M. LOUGHEED: Toute propriété située en dehors des limites du havre sera assujétie à toute taxe à laquelle elle aurait été assujétie avant cette loi-ci. C'est-à-dire que l'amendement ne changera pas l'état de choses en ce qui concerne ces propriétés en particulier.

L'honorable M. YOUNG: Quant à cette propriété en particulier, vous la laisserez dans les mêmes conditions qu'elle était auparavant.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, exactement.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport du bill tel qu'amendé.

Les amendements sont adoptés et le bill lu une troisième fois et adopté.

La Chambre s'ajourne à volonté.

La Chambre reprend sa séance quelques instants après.

A six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la séance.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à huit heures.

Affaires courantes.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (228) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: En proposant la deuxième lecture du bill, je dirai que: L'annexe A est la balance des estimations supplémentaires s'élevant à $3,256,036.05, soumises durant la présente session pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1914, non comprises dans l'Acte du budget n° 1, annexe C, adoptées durant la présente session, comme suit: Imputables sur le fonds consolidé, $1,344,-

175; imputable sur le capital $21,200; total, $1,365,375.

L'annexe B—Etant approximativement les cinq sixièmes de la balance des principales estimations, formant un total de $159,443,518.69, soumis durant la présente session pour l'année fiscale finissant le 31 mars 1915, et non compris dans l'Acte du budget n° 1, annexe B, adoptées durant la présente session, comme suit: Imputables sur le fonds consolidé, $75,730,463.69; imputables sur le capital, $33,236,291.66; total, $108,966,755.35.

L'annexe C—Etant composée des premières et des secondes estimations supplémentaires déposées durant la présente session pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1915, comme suit: Imputables sur le fonds consolidé, $9,726,197.51; imputables sur le capital, $7,772,715; total, $17,498,912.51.

Annexe A, pour 1913-14, $1,365,375.00.

Annexe B, pour 1914-15, $108,966,755.35.

Annexe C, pour 1914-15, $17,498,912.51.

Le bill des subsides n° 145, Acte du budget n° 1, adopté le 3 avril 1914, prévoyant les dépenses pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1915, comme suit:

Annexe A	$ 28,544,912.22
Annexe B	21,816,434.44
	$ 50,361,346.66
Annexes B et C, comme ci-dessus	126,465,667.86
	$176,827,014.52
Statutaires pour 1914-15	31,291,657.73
Total des estimations 1914-15.	208,118,672.25
Total des estimations pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1914:	
Total des estimations votées pour 1913-14	$177,710,187.90
Statutaires 1913-14	28,203,014.84
Total des estimations pour 1913-14	$205,913,202.74

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire quel est le montant entier voté jusqu'à présent?

L'honorable M. LOUGHEED: Les crédits qui ont été votés le 3 avril dernier contenaient deux états: l'état (a) $28,544,912.22, l'état (b) $21,816,434.44. Total, $50,361,344.66.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est toute la somme que nous avons votée pour cette année.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Tout y est compris. Les crédits supplémentaires de l'année dernière, quel que soit le budget voté le 3 avril dernier, avec les crédits supplémentaires de 1914 et 1915, et y compris naturellement les estimations principales.

L'honorable M. POWER: Un total de deux cent huit millions.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous pouvons nous attendre à recevoir, avant la prorogation, un autre bill des subsides.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est tout le bill des subsides.

L'honorable M. CLORAN: Le pays devrait savoir pourquoi le Gouvernement a dépensé $208,000,000 quand il a, à proprement parler, un revenu de la moitié de cette somme. C'est la grande question qui va préoccuper l'électeur ordinaire du pays. $208,000,000 pour une année. Et quel est le revenu, $110,000,000 ou $120,000,000? Est-ce que le Gouvernement du jour pense que cela va plaire au peuple du pays qui doit payer l'argent. Il est si facile pour le Gouvernement—je ne le blâme pas pour cela—de mettre dans les prévisions budgétaires des sommes d'argent qui ne sont pas réquises et qui ne devraient pas être votées. Voyez, par exemple, le département de la Milice. Si je comprends bien, sous l'administration actuelle, il est voté une somme de dix à quinze millions, sinon plus, pour l'administration extravagante—je ne dis pas inutile—de ce département. Le peuple n'aura-t-il pas le droit de dire un mot à ce sujet? Je crois qu'il l'aura. Je sais que ce qui se passe à la Chambre des communes ne lui permettra pas d'objecter aux demandes du ministre de la Milice qui réclame de dix à quinze millions pour l'administration de son département, ce qui constitue une demande injuste et absurde. Si vous consultiez le peuple, vous sauriez qu'il ne peut faire une dépense annuelle de dix à quinze millions de dollars pour l'entretien de soldats qui n'ont jamais tiré que sur des cibles et qui ne seront jamais appelés à faire autre chose. Le Gouvernement ne comprend-il pas la situation, ne comprend-il pas que les cultivateurs du pays ne peuvent payer de tels frais? Sans doute il le comprend. Il devrait y avoir à la tête du département un homme chargé de faire cesser cette dépense pour acheter des boutons de cuivre, du galon d'or et employer cet argent pour faire des charrues, pour développer l'agriculture et les autres industries du pays. Mais à la tête de ce département il y a un ministre qui est prêt à

dépenser jusqu'au dernier sou du Canada. Le Sénat n'a-t-il pas en ce moment une question grave à discuter? Malheureusement nous ne pouvons pas amender le bill du budget. Il en est de même pour les autres départements. Si le Gouvernement du jour en appelle au corps électoral du pays, il devra lui montrer un meilleur bilan financier que celui-ci.

L'honorable M. KERR: Avant la deuxième lecture du bill, j'aimerais à savoir de l'honorable ministre si quelque autre loi doit nous être soumise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas d'autre loi que celle qui est devant nous, sauf le bill du remaniement de la carte électorale, et je doute que celui-ci nous soit transmis ce soir.

L'honorable M. CLORAN: Et la nomination des nouveaux sénateurs?

L'honorable M. KERR: Le bill concernant le ramaniement de la carte électorale est le seul bill qui reste à étudier, à part celui dont nous sommes saisis en ce moment.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a deux questions à discuter, et nous pouvons recevoir un message concernant la Loi des Postes.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais que la discussion de cette motion fut remise à demain matin. C'est la seule chance que nous ayons de discuter une pareille question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas empêcher de discuter le bill des subsides. En tout cas, je ne me rappelle pas que d'habitude il a été discuté dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que lorsque l'honorable sénateur de Hastings (l'hon. sir Mackenzie Bowell) siégeait de ce côté-ci de la Chambre, il saisissait généralement l'occasion de la présentation du bill des subsides pour parler jusqu'à l'heure de la prorogation et exprimer ses vues sur les dépenses du pays. Les dépenses augmentent tellement que les plus vieux parlementaires devraient nous dire ce qu'ils pensent des conséquences de ces dépenses-là au moment où nous allons terminer nos travaux. J'ignore si les revenus de l'année prochaine seront proportionnés avec les dépenses. Mon honorable ami peut-il répondre sur-le-champ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, les dépenses excéderont de beaucoup les revenus à cause des grandes dépenses qui devront être payées à même le compte du capital, et aussi à cause des dettes que nous a laissées à payer le dernier Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne voudrais pas blesser les sentiments de mes honorables amis comme représentants du Gouvernement, mais je voudrais mettre en lumière les promesses d'économie qu'ils faisaient dans cette Chambre-ci et dans l'autre, avant leur avènement au pouvoir, et la conduite qu'ils ont suivie depuis qu'ils gouvernent le pays. Les membres des deux côtés de la Chambre ne s'opposent pas à l'accroissement des crédits qui doivent être proportionnés avec les exigences du moment; mais il semble que nous allons trop vite par le temps qui court. Les sept années d'abondance sont souvent suivies des sept années de disette.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons pas oublié cela.

L'honorable M. POWER: Supposons que nous adoptions à présent la deuxième lecture du bill et que nous en laissions la troisième lecture suspendue jusqu'à demain.

L'honorable M. BOLDUC: Pourquoi pas le discuter à présent?

L'honorable M. POWER: Ce que l'honorable sénateur a dit est bien vrai. Lorsque les honorables sénateurs de la droite siégeaient de ce côté-ci de la Chambre, ils discutaient généralement le bill des subsides jusqu'à la dernière minute de la session. C'est un sujet important, et il n'y a pas de raison qui doive nous empêcher de consacrer une heure à sa discussion.

L'honorable M. CLORAN: Je proteste contre la déclaration du leader du Gouvernement.

Le PRESIDENT: Je suppose que l'honorable sénateur parle avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi m'interrompez-vous?

Le PRESIDENT: Je fais simplement remarquer à l'honorable sénateur qu'il n'est pas dans la question.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement a dit que cette dépense a été occasionnée par les dettes que les libéraux ont laissé aux conservateurs à payer. Je ne partage pas son avis.

L'honorable M. BOLDUC: A la question!

L'honorable M. CLORAN: Qui a dit: "A la question"?

L'honorable M. BOLDUC: Moi.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'est pas dans la question.

L'honorable M. CLORAN: Sans doute je ne suis pas dans la question; mais je suis dans mon droit.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur devrait respecter l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'avez pas de décision à rendre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu demain pour la troisième fois.

L'honorable M. CLORAN: Sur cette question j'ai à dire ceci—et je suis à présent dans la question. . .

L'honorable M. POWER: C'est une motion formelle, et l'honorable sénateur s'écarte de la règle.

L'honorable M. CLORAN: L'opposition a assez mal fait ce matin, en disparaissant, sans que le président empiète sur mes droits au moment où je me fais l'interprète de l'opinion publique. Le leader du Gouvernement a fait ici une déclaration que la majorité de la population du Canada condamnera.

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre. Si l'honorable sénateur veut discuter cette motion, il doit s'en tenir à la motion.

L'honorable M. CLORAN: J'explique à la Chambre pourquoi la troisième lecture ne devrait pas être fixée à demain. Si j'avais l'intelligence de l'honorable sénateur. . .

L'honorable M POWER: La motion qui a été faite par l'honorable leader du Gouvernement est une motion demandant que le bill subisse demain sa troisième lecture. Un honorable membre du Parlement enfreint les règles parlementaires en discutant un bill sur une pareille motion. Si l'honorable sénateur est capable de prouver qu'il vaudrait mieux que la question fût prise en considération dans six mois, il n'enfreindrait pas les règles.

L'honorable M. CLORAN: Je dois des remerciements à l'honorable sénateur pour ce qu'il a proposé. Il est si sage.

L'honorable M. POWER: Il est malheureux que quelques-uns ne lui ressemblent pas un peu.

L'honorable M. CLORAN: Sa sagesse ne ressemble pas à la mienne.

L'honorable M. POWER: Que Dieu en soit loué!

L'honorable M. CLORAN: Une sardine ne guide pas un hareng. Le leader du Gouvernement dans cette Chambre fait une déclaration à laquelle j'ai objecté.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'est pas dans la question. La motion tend à fixer à demain la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Quoi qu'il en soit, je dirai qu'elle ne doit pas être fixée à demain, parce que le leader du Gouvernement a fait une déclaration qui n'est pas appuyée par les faits.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter cette question.

L'honorable M. CLORAN: J'explique pourquoi elle ne doit pas être fixée à demain.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas une raison. L'honorable sénateur peut la discuter à la troisième lecture; mais il ne peut le faire sur la motion tendant à fixer à demain la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Je m'oppose à ce que le moment de la troisième lecture soit fixé.

Le PRESIDENT: Eh bien, votez contre la motion.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait exposer sa raison.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre qu'il ne m'est permis que de voter contre la motion sans donner des explications?

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur ne sait quoi dire, il ferait mieux de ne pas parler.

L'honorable M. CLORAN: Je sais quoi dire; mais je n'aime pas à dire tout ce que je sais. J'ai le droit de voter contre la motion, mais je n'ai pas le droit de parler contre. C'est la décision du président. J'explique pourquoi je m'oppose à l'adoption de cette motion, et j'espère que le président ne croira pas qu'il constitue à lui seul le Sénat pour interpréter ce que je dis comme libre mandataire d'un peuple libre. Je veux que le président comprenne cela comme tous les autres membres de la Chambre. Je suis hostile à la motion parce que le leader du Gouvernement a dit ici que le

présent bill avait été présenté parce qu'un legs nous avait été fait. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter cette question. Plaît-il à la Chambre que cette motion soit adoptée?

Quelques VOIX: Adoptée.

Le PRESIDENT: La motion est adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Non, elle n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT: Je la déclare adoptée. L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter ce qui a été dit à la deuxième lecture quant aux mérites ou aux démérites du bill. Sur la motion tendant à fixer à demain la troisième lecture, il a seulement la liberté d'expliquer pourquoi le présent bill ne devrait pas être lu demain pour la troisième fois. Il pourrait donner son explication demain aussi bien que ce soir.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à donner mes raisons ce soir.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne peut discuter la question, et s'il tente de la discuter, je continuerai à le rappeler à l'ordre, et finalement je prendrai des mesures pour le mettre à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de doute à ce sujet. Je veux qu'il soit fait mention dans les débats du Parlement que la libre discussion est étouffée dans cette Chambre par le président du Sénat, étouffée par le président tory.

La motion est adoptée.

DEPART DE LEURS ALTESSES ROYALES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec une humble adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général au sujet de son prochain départ du Canada.

Le président de la Chambre lit l'adresse.

L'honorable M. LOUGHEED: Le message de la Chambre des communes que Son Honneur le Président vient de lire nous rappelle que la vie est en grande partie faite de joyeux accueils et de tristes adieux. Il me semble que c'est hier que ce Parlement et tout le Canada souhaitaient spontanément la bienvenue à Son Altesse Royale le Gouverneur général arrivé dans notre pays pour remplir les hautes fonctions qu'il a remplies si bien pour plaire au peuple. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, nous faisons la première chose que nous devions faire pour lui dire l'adieu qui si souvent suit le plus chaleureux accueil.

Lorsque Son Altesse Royale fut nommée aux hautes fonctions qu'elle doit prochainement abandonner, le peuple du Canada se félicita pour plusieurs raisons de la grande faveur que Sa Majesté le roi nous avait faite en la choisissant pour le représenter ici. La loyauté du Canada à l'empire n'est pas seulement basée sur le patriotisme et l'amour que le peuple entretient pour les institutions anglaises et sur le fait que notre pays forme, depuis longtemps, une partie intégrale de l'empire, mais est aussi basée sur le respect et l'affection que nous avons pour la famille régnante dont Son Altesse Royale fait partie et qui depuis plus de trois quarts de siècle a occupé le trône de notre royaume.

Bien que le Canada ait été particulièrement favorisé par le choix qui a été fait de ses gouverneurs généraux, tous des hommes de grande distinction, nous avons spécialement apprécié la nomination et la présence parmi nous de Son Altesse Royale, non seulement à cause des traditions de la grande famille royale impériale qu'il représente, mais pour sa personne et ses qualités, qui l'ont rendu si cher au peuple du Canada. Les services signalés rendus par Son Altesse Royale dans les nombreuses et hautes fonctions qu'il a remplies durant près d'une génération dans les grandes parties éparses de l'empire l'ont mise en évidence parmi les serviteurs distingués de l'empire, à qui tout l'empire doit de la reconnaissance. Jamais un gouverneur n'est entré en fonctions au Canada avec autant de sage réflexion et autant d'expérience que Son Altesse Royale. Je n'ai aucun doute que durant les trois années que Son Altesse Royale a passées dans cette Bretagne des dominions d'outremer, elle a si bien prévu l'avenir réservé au Canada, que je n'ai aucun doute que notre pays aura en elle un de ses amis, les plus loyaux, un de ceux qui aideront le plus à assurer l'avenir que nous rêvons. Depuis son arrivée sur nos rivages aucun haut fonctionnaire de l'Etat ne s'est jamais identifié plus activement ou plus étroitement avec les fonctions officielles et personnelles qu'il a remplies. Durant le court séjour qu'il a fait au Canada, il a visité chaque partie du Dominion. Il a honoré de sa présence presque toutes les classes de la société. Il s'est identifié activement avec nos institutions publiques. Il s'est intéressé à notre industrie et à notre commerce et il a manifesté sa sympathie à tout ce qui touche à notre vie nationale. A son retour en Grande-

Bretagne le Canada saura que dans Son Altesse Royale il aura non seulement un ami qui connaît toutes ses ressources mais un homme aussi enthousiaste de l'avenir qui nous attend que n'importe quel résident du Canada. Quant à leurs Altesses Royales la Duchesse et la Princesse Patricia, le peuple du Canada leur gardera le plus profond respect et la plus cordiale estime. Durant leur séjour ici, ils ont fait vibrer la corde la plus sonore dans le cœur de toutes les populations du Dominion, et nous apprécions au plus haut point la sympathie et l'amitié qu'ils ont toujours manifestées dans leurs rapports sociaux avec le peuple du Canada. Nous avons donc les plus grandes raisons pour nous féliciter des agréables relations qui ont existé, durant près de trois ans, entre le peuple du Canada et leurs Royales Altesses.

Quel que soit le pays où Son Altesse Royale pourra aller remplir ses fonctions publiques, les bons souhaits du peuple du Canada l'accompagneront, et nous nous rappellerons avec plaisir le séjour que Leurs Altesses Royales ont fait au Canada dans l'accomplissement de leurs devoirs officiels, sociaux et personnels parmi le peuple du Dominion.

C'est donc avec le plus grand plaisir que je propose, secondé par l'honorable M. Bostock, que le Sénat s'unisse à la Chambre des Communes pour présenter cette adresse à Son Altesse Royale en remplissant le blanc qui y a été laissé par les mots "Sénat et".

L'honorable M. BOSTOCK: C'est avec un grand plaisir que je seconde l'adresse qui vient d'être proposée à l'appréciation du Sénat. Le Canada a reçu, dans le passé, de la Grande-Bretagne plusieurs hommes distingués venus ici comme gouverneurs généraux; mais quand Son Altesse Royale fut nommée gouverneur, le Canada fut honoré plus que tous les autres dominions de l'empire anglais par le fait qu'il salua en elle un membre éminent de la famille royale.

Depuis que Son Altesse Royale est arrivée au Canada pour remplir ses fonctions, elle a pris sa place dons le cœur du peuple en s'intéressant à tout ce qui peut assurer au pays le bien-être et la prospérité. Les regrets que nous avons exprimés dans les deux Chambres du Parlement à l'occasion du prochain départ de Son Altesse Royale sont, j'en suis certain, partagés par la population de tout le Canada.

Pendant le voyage que Son Altesse Royale à fait dans l'Ouest, il y a près de deux ans, les manières courtoises qu'elle a montrées et la peine qu'elle s'est donnée pour se mettre en relations avec les gens et connaître les ressources et le progrès du pays l'ont rendue chère à tous ceux qui ont eu l'honneur de la rencontrer; et ceux qui ont servi sous ses ordres dans d'autres parties de l'empire chériront jusqu'à leurs derniers moments l'accueil chaleureux qu'elle leur a fait.

Pendant que Son Altesse Royale a rempli ici ses fonctions elle s'est inlassablement occupée à promouvoir les intérêts de tout le Dominion. Le Duc a mené ici une vie laborieuse, s'est donné beaucoup de fatigues et a toujours fait passer le devoir avant le plaisir. Je puis donc dire que son exemple aura un grand effet, particulièrement pour la jeune génération de notre grand Dominion.

Son Altesse Royale s'est distinguée par la courtoisie et l'amabilité qu'il a manifestées à tous. Il a porté beaucoup d'intérêt aux arts et aux lettres, de même qu'aux œuvres charitables et philanthropiques; dans les temps d'épreuve il s'est toujours montré prêt à donner de l'aide où de l'aide était nécessaire, comme, par exemple, lorsqu'un cyclone s'abattit sur la ville de Régina. Je dirai aussi que le concours que Son Altesse la Duchesse de Connaught lui a donné, lorsque sa santé lui permettait de remplir des devoirs difficiles que sa position lui imposait, a été hautement apprécié par le pays. Nous craignons que même parfois son zèle l'ait portée à commettre des imprudences. Sa constante amabilité lui a gagné tous les cœurs et les bonnes œuvres qu'elle a accomplies ont eu les meilleurs effets. Le courage et le désintéressement dont Son Altesse Royale fit preuve, durant la convalescence de sa grave maladie, provoquèrent l'admiration de tout le Dominion. Le peuple du Canada se souviendra toujours de Son Altesse Royale, je pourrais dire avec les sentiments de la plus vive affection.

Il ne conviendrait pas de terminer mon discours sans parler de Son Altesse Royale la Princesse Patricia. Elle a été partout admirée. Souvent, quand la chose a été nécessaire, elle a remplacé Son Altesse Royale la Duchesse de Connaught, et cela, toujours avec charme et avec grâce.

Elle a plu à tous ceux qui ont eu l'honneur de la rencontrer. Il s'écoulera bien du temps avant que le peuple du pays l'oublie. Elle emporte avec elle nos souhaits les meilleurs. C'est avec les regrets les plus sincères que nous voyons partir Leurs

Altesses Royales, pour l'avenir desquels nous formons les vœux les plus ardents.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED propose, secondé par l'honorable M. Bostock, que cette adresse soit signée par le président au nom du Sénat.

La motion est adoptée.

AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION AU SENAT.

MOTION.

Le PRESIDENT: Un message reçu de la Chambre des communes informe le Sénat qu'elle a adopté la résolution suivante:

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la priant qu'il lui plaise gracieusement de consentir à soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure ayant pour objet de modifier certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, selon la teneur énoncée dans le projet de loi ci-annexé.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en parlement, et par leur autorité comme suit:

1. Nonobstant quoi que ce soit dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou dans tout acte l'amendant, ou dans tout décret du Conseil ou termes ou conditions d'union établis ou approuvés sous l'empire des dits actes ou de toute loi du Parlement du Canada.

(1) Le nombre des sénateurs stipulé dans l'article 21 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est porté de soixante-douze à quatre-vingt-seize.

(2) Les divisions du Canada en corrélation avec la constitution du Sénat, telles que déterminées par l'article 22 du dit acte sont portées de trois à quatre. La quatrième division comprend les provinces de l'Ouest du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions seront (subordonnément aux dispositions du dit acte et du présent acte) également représentées dans le Sénat, comme suit: L'Ontario, par vingt-quatre sénateurs; le Québec, par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Ile-du-Prince-Edouard, par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentants de la Nouvelle-Ecosse, dix pour le Nouveau-Brunswick, et quatre pour l'Ile-du-Prince-Edouard; les provinces de l'Ouest, par vingt-quatre sénateurs, dont six pour le Manitoba, six pour la Colombie-Britannique, six pour la Saskatchewan, et six pour l'Alberta.

(3) Le nombre de personnes que, en vertu de l'article 26 du dit acte, le Gouverneur général peut, sous la direction du Roi, ajouter au Sénat, est porté de trois ou six à quatre ou huit, représentant également les quatre divisions du Canada.

(4) Dans le cas où une telle augmentation est décrétée à toute période que ce soit, le Gouverneur général n'appellera personne au Sénat, excepté en conformité d'une direction ultérieure du Roi basée sur une recommandation analogue, pour représenter l'une des quatre divisions jusqu'à ce que cette division soit représentée par vingt-quatre sénateurs, et non plus.

(5) Le nombre de sénateurs ne peut en aucun temps excéder cent quatre.

(6) La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article 147 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, Terre-Neuve aurait droit, si elle entre dans l'Union, est portée de quatre à six députés, et, advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant toute disposition du dit acte, ou du présent acte, le nombre normal de sénateurs sera de cent deux, et le nombre maximum, de cent dix.

2. Est modifié l'Acte de l'Amérique britannique du Nord,, de 1867, en y ajoutant le paragraphe suivant immédiatement après l'article 51:—

(51A). Nonobstant les dispositions du présent acte, une province aura toujours droit à un nombre de députés dans la Chambre des communes qui ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs représentant cette province.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour expliquer le message qui nous a été envoyé par la Chambre des communes, je dirai brièvement que cette loi, dont l'adoption est demandée au parlement des Etats-Unis, est devenue non seulement nécessaire, mais qu'elle est la résultante d'une entente qui devait permettre d'augmenter la représentation donnée aux provinces de l'Ouest. Quand les territoires de la Saskatchewan et de l'Alberta furent érigés en provinces en 1905, le Parlement pourvut à la nomination de deux sénateurs pour chacune de ces provinces. Aucun doute ne s'est élevé quant à l'autorité que le Parlement a pour faire cette augmentation. La première loi adoptée par le parlement du Royaume-Uni décrétait expressément que le Parlement du Canada pouvait à cette fin exercer son autorité. Quand les frontières du Manitoba furent étendues à la session de 1912, il fut décrété que deux sénateurs seraient ajoutés à ceux qui représentaient cette province. Bien que le Gouvernement soit d'opinion que le Parlement est autorisé à faire ces nominations, quelques membres de l'opposition dans la Chambre des communes ont prétendu le contraire. Il a été aussi question de l'augmentation de la représentation dans la province de la Colombie-Anglaise. Quand la Colombie-Anglaise entra dans la Confédération, l'acte d'union donna à cette province une représentation de trois députés dans cette Chambre, mais ne prévit pas l'augmentation de sa représentation dans le Sénat. Il fut donc admis sans hésitation par les auteurs de cet acte que le Parlement du Canada, pour augmenter cette représentation, devait s'adresser au parlement du Royaume-Uni. Des bills furent rédigés en vue de l'augmentation dont j'ai parlé, pour

les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, à propos desquelles il ne pouvait y avoir aucun doute; pour la province du Manitoba, à propos de laquelle il y avait un doute; pour la province de la Colombie-Anglaise, à propos de laquelle il est admis qu'une loi du parlement impérial est nécessaire. Il fut donc proposé que le parlement du Royaume-Uni serait prié de faire une loi pour le quatrième groupe. D'après l'acte de la Confédération il y a trois groupes de 24 membres représentés dans cette Chambre—24 pour les Provinces maritimes, 24 pour la province de Québec et 24 pour la province de l'Ontario. Il est donc proposé que la vaste région qui s'étend de la frontière occidentale de l'Ontario à la côte du Pacifique devrait former un autre groupe de 24.

Inutile de dire que cette représentation sera probablement plus restreinte, proportion gardée avec la population de cette partie du Dominion, que celle de toute autre province, sauf celle de l'Ontario. En raison de l'augmentation rapide de la population des provinces de l'Ouest, cette représentation de 24 aura plus sa raison d'être que celle des autres groupes. Aussi il ne peut y avoir aucun doute quant au nombre proposé dans cette loi. Il y a dans la loi proposée une autre disposition par laquelle le nombre mentionné dans l'article 26 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été porté de trois à quatre et de six à huit. Actuellement les autorités impériales peuvent, à certaines conditions, autoriser le Dominion du Canada à nommer trois ou six sénateurs, suivant le cas. Il est proposé de l'augmenter de trois à quatre et de quatre à six. On peut dire que cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est inapplicable; il n'a été invoqué que dans une seule occasion, en 1875, je crois, sous l'administration de feu M. Mackenzie.

L'honorable M. POWER: En 1877, je crois.

L'honorable M. LOUGHEED: En 1877; mais l'état de choses qui existait alors ne semblait pas autoriser les autorités impériales à approuver les nominations qui furent faites par le Gouvernement du Canada, et, sauf dans une occasion, cette disposition resta lettre morte dans le recueil des lois.

L'honorable M. POWER: L'adresse ne fut pas votée par le Sénat; ce fut une des difficultés qui surgirent à cette époque.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas renseigné à ce sujet. Mon honorable ami sans doute se rappelle les détails.

L'honorable M. POWER: Oui, j'étais ici. Le Sénat n'adopta pas l'adresse.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous proposons aussi de faire une autre disposition, laquelle se trouve dans le dernier article de l'Acte et se lit comme suit:

Nonobstant les dispositions du présent acte, une province aura toujours droit à un nombre de députés dans la Chambre des communes qui ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs représentant cette province.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire pour l'île ?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela sans doute s'appliquera en particulier à l'île du Prince-Edouard. C'est une anomalie étrange, si je puis m'exprimer ainsi, que l'île du Prince-Edouard soit représentée dans cette Chambre par un plus grand nombre de membres que dans la Chambre des communes. Etant donné que la population du Québec augmente et qu'elle n'augmente pas dans quelques-unes des Provinces maritimes, notamment dans la province de l'île du Prince-Edouard, cette province malheureusement perd graduellement sa représentation. Lorsque cette province entra dans la Confédération, malheureusement, nos législateurs ne firent aucune disposition pour rendre fixe sa représentation dans le cas où sa population n'augmenterait pas en proportion de celle du Québec. Il est donc proposé qu'en aucun temps la représentation d'une province dans la Chambre des communes ne devra pas être moindre que celle qui se trouve dans cette Chambre-ci. Si cette loi est adoptée, elle devra assurer à la province de l'île du Prince-Edouard une représentation d'au moins quatre députés dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DAVID: Ou de toute autre province?

L'honorable M. LOUGHEED: Ou de toute autre province, c'est-à-dire que la représentation de n'importe quelle province dans la Chambre des communes ne tombera jamais au-dessous de sa représentation dans cette Chambre-ci. Avec ces explications j'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Ross (Middleton):

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général le priant qu'il lui plaise de faire parvenir la dite adresse à Sa gracieuse Majesté le Roi.

La motion suivante se lit comme suit:

J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Ross (Middleton) qu'un message soit envoyé aux Communes par un des maîtres en chancellerie pour faire connaître à la Chambre que le Sénat a adopté une telle adresse et la prier de se joindre au Sénat dans la dite adresse.

L'honorable M. POWER: La première motion ne devrait-elle pas nous demander d'adopter cette adresse?

L'honorable M. LOUGHEED: Il semble que ce soit la procédure prescrite pour une pareille adresse?

L'honorable M. POWER: Nous devons adopter l'adresse avant de nous occuper de la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je propose cette autre motion:

Que le Sénat adopte le message de la Chambre des communes relativement à cette adresse en particulier.

L'honorable M. CLORAN: Avant que cette motion soit mise aux voix, je poserai au leader du Gouvernement cette simple question. Une explication a été donnée dans le Sénat et la Chambre des communes relativement à l'île du Prince-Edouard et à sa représentation. Je n'ai pas d'objection à cela, et je suis trop heureux que la chose soit proposée; mais j'aimerais à savoir si les dispositions du bill relatif à la représentation au Sénat et aux Communes de l'île du Prince-Edouard ou de toute autre province doivent être sanctionnées par le parlement impérial? C'est une question de régie interne. Le parlement fédéral a le contrôle absolu de ces questions-là. Le parlement fédéral a déjà réduit de six à trois la représentation de l'île du Prince-Edouard, de vingt et un à dix-huit celle de la Nouvelle-Ecosse, de seize à quatorze celle du Nouveau-Brunswick. Il a fait cela sans en appeler au parlement impérial. Or, imaginez qu'un membre de la Chambre des communes d'Angleterre dise: "Qu'est-ce que cela leur fait? Pourquoi ne se mêlent-ils pas de leurs affaires? Ils l'ont fait dans le passé; cependant ils nous demandent d'être autorisés à faire ce qu'ils ont fait depuis la Confédération." Je pose simplement la question au point de vue légal, et je ne serais pas surpris que Joe Martin, M.P., ne mît des bâtons dans les roues, parce qu'il connaîre la constitution de notre pays et il sait qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser au parlement impérial pour régler ces questions de régie interne. La question est une question parlementaire et légale et vous pouvez trouver de l'autre côté de l'océan des obstacles à l'adoption de ce bill. Je ne m'oppose pas à l'adoption de la mesure. Je la trouve juste, et ce qui m'étonne c'est la demande si modérée de l'Ouest. Je suis surpris qu'il ne se soit pas occupé de l'avenir comme du présent. Ces provinces des prairies, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Anglaise, peuvent avoir trois fois la population de l'Ontario, du Québec ou des Provinces maritimes, et cependant elles n'ont chacune que 24 sénateurs. Comme honnête homme, je dis que les représentants de l'Ouest auraient dû demander au Gouvernement que le bill leur accordât un plus grand nombre de représentants. Je ne combats pas le bill; mais je suis surpris de leur modération, parce que je crois que dans cinq, dix ou quinze ans les provinces de l'Ouest auront une plus forte population que les provinces de l'Est; cependant l'Ouest est prêt à accepter la même proportion qui a été faite pour les vieilles provinces du Dominion. Je pose, aussi courtoisement que possible, la question au leader du Gouvernement pour savoir comment les autorités impériales devraient être appelées à régler cette question de régie interne et pour exprimer ma surprise et mon admiration au sujet des députés de l'Ouest qui n'ont pas été exigeants.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre peut-il me dire en vertu de quel amendement fait à l'acte de l'Amérique britannique du Nord l'on prétend que le Manitoba et la Colombie-Anglaise ont droit d'avoir une plus forte représentation?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que la loi adoptée, en 1912, pour étendre les frontières du Manitoba, contenait une disposition ayant pour objet l'augmentation de la représentation des membres de cette Chambre-ci.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre ne compte-il que sur cela pour dire que le Manitoba a le droit à une augmentation de représentation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il s'agit de savoir si ce Parlement-ci était pourvoyant à l'augmentation de la représentation?
lation?

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agissait de savoir si l'acte relatif à l'union du Manitoba et du Canada donnait au Parlement une autorité suffisante pour augmenter la représentation de cette province dans le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle procédure suivrons-nous d'après cette réso-

lution? Etudierons-nous en comité article par article la résolution? Je sais que mon honorable ami le chef de l'opposition doit présenter un amendement qui pourrait ne pas être bien accueilli par la majorité des membres de cette Chambre? Il se rapporte au dernier article qui a trait à la modification des termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui régit le recensement et s'applique plus spécialement à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre a le pouvoir absolu d'étudier en comité la résolution article par article. Nous devrions d'abord étudier la motion tendant à demander que nous approuvions le message des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Mais supposons que nous ne soyons pas satisfaits de quelques parties de l'adresse. Devrons-nous l'adopter avant de l'avoir étudiée en comité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je consens volontiers à ce que la Chambre se forme en comité général, et je propose que nous nous formions en conséquence en comité.

La résolution est adoptée.

AU COMITE.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis surpris que le Gouvernement présente une mesure aussi importante six heures ou plus après que le président nous a dit que le Gouverneur général allait proroger demain le Parlement. Il est malheureux qu'une question d'une telle importance soit soumise à la dernière heure de la session, alors que nous n'avons pas le temps de l'étudier convenablement. L'adresse tend à soulever la question de savoir si le Parlement a le droit d'amender de cette manière la constitution, particulièrement en ce qui concerne la représentation de l'île du Prince-Edouard. Je doute fort que nous ayons le droit de demander au parlement anglais de faire un tel changement dans le traité par lequel fut établie la confédération. Les termes de ce traité furent insérés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et maintenant il est proposé de modifier les conditions de l'union sans appel au peuple. Si je comprends bien, cette question a été discutée, il y a quelque temps, à une conférence des premiers ministres des provinces, et ces messieurs n'ont pris aucune décision à ce sujet. Néanmoins le Gouvernement considère qu'il a le droit de demander au parlement anglais de traiter la question de la manière qui a été indiquée. Je doute beaucoup que le Parlement fédéral se croit justifié de briser le pacte qui forme la base de la confédération sur une simple adresse des membres des Chambres du Parlement canadien. Il reste aussi à savoir s'il est opportun d'augmenter le nombre des sénateurs, si un plus petit nombre de sénateurs ne donnerait pas de meilleurs résultats que l'augmentation projetée. Des sénateurs moins nombreux seraient plus représentatifs, seraient probablement choisis avec plus de soin et plus de jugement et pourraient se rendre plus utiles comme législateurs. A maintes reprises, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, nous avons discuté cette question de la représentation du Sénat, et différentes propositions ont été faites par d'honorables sénateurs qui avaient eu le temps d'étudier avec plus de soin que moi cette question. En étudiant cette adresse, nous devrions avoir l'occasion d'étudier toute la situation et peut-être serions-nous capables d'arriver à une conclusion, de trouver les moyens de suggérer une amélioration dans la nomination des membres du Sénat. Je le répète, à mon avis, c'est une question trop importante pour être étudiée à une heure aussi avancée de la session, alors qu'un grand nombre des membres de cette Chambre croyaient que la loi qui devait être soumise était, à proprement parler, mise de côté, et sont partis avec l'idée qu'il leur restait peu à faire. Pour ces raisons, je crois que l'on ne peut guère compter que nous pouvons disposer à présent de cette adresse, et je ne vois pas que nous pourrions faire du tort en suggérant que cette question soit tenue en suspens et remise au commencement de la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. MURPHY: J'ai écouté avec attention les remarques de l'honorable chef de l'opposition et je puis dire que j'approuve ces remarques en tant qu'elles s'appliquent à notre refus d'adopter la résolution en entier. Mais les raisons qui m'engagent à refuser de l'adopter sont quelque peu différentes de celles des honorables préopinants. Dans mes remarques sur l'adresse, au commencement de la session, j'ai cru avoir défini la situation telle que je la voyais alors et telle que je la vois à présent et telle que tout homme qui visite ma province peut la voir. Le dernier article qui pouvait être attaqué à propos de l'île du Prince-Edouard est destiné à rendre justice à cette province au moins jusqu'à un certain degré. Quand j'ai vu dans le "Morning

Citizen" le résultat du travail fait, hier soir, aux Communes, je puis dire que j'ai été désappointé; mais je savais que la loi dans sa teneur définitive était le résultat de la décision du comité des deux côtés de la Chambre qui avait essayé de, tirer un bon parti d'une mauvaise cause, depuis le jour où la discussion commença. Le remaniement de la carte électorale des provinces devait être fait, et conséquemment la question fut soumise à un comité composé des hommes les plus habiles des deux côtés de la Chambre. Nous croyons, nous, dans l'île du Prince-Edouard, que par une erreur d'écriture dans l'acte de la Confédération, une injustice a été commise contre nous depuis que l'article relatif au remaniement de la carte électorale devint en vigueur en 1891; et notre représentation, lorsque nous la considérions comme un minimum immuable, tomba de six députés que nous avions eus durant plus de huit ou neuf ans après la première conférence, et fut réellement accordée conformément à toutes les dates que nous avons pu nous procurer à la conférence où nous convînmes de former l'union. Durant les dernières années des représentations furent faites de temps à autre au gouverneur du Canada par les libéraux et les conservateurs pour lui demander de nous mettre dans une position qui nous permît de conserver notre autonomie provinciale. Quand une province, comme l'a fait chaque province de cette Confédération lorsqu'elle entra dans la Confédération, renonce à son autonomie, elle cède beaucoup, et, plus petite est la population d'une province qui cède son autonomie à la majorité des provinces, plus grande est la concession qu'elle fait. C'est une chose qui n'a pas été oubliée au temps de la Confédération. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami qui dirige l'opposition, je dirai, à titre de renseignements pour lui-même et la Chambre, comment la chose fut considérée dans la province qui fut le berceau de notre grande Confédération, que nous désirions si ardemment. En 1864, comme vous vous le rappelez, la première conférence fut tenue à Charlottetown. Au mois de septembre suivant, une assemblée fut tenue à Québec, et, à cette époque, lorsque les relations entre les provinces furent en voie de se former au point de vue de la Confédération, les principaux membres de la conférence exprimèrent cette idée. Dans les paroles que l'honorable George Brown prononça en 1864, à la première conférence —et nos amis de la gauche savent qu'il sacrifia ou est censé avoir sacrifié quelque chose pour accomplir ce que les hommes les mieux pensants désiraient, il exposa comment il considérait l'état des affaires auquel ces résolutions s'appliquaient, et démontra d'une manière évidente que les optimistes du temps ne pensaient nullement au remaniement de la carte électorale. On crut, lorsque le mot remaniement fut On crut, lorsque le mot "remaniement" fut fait au point de vue du développement naturel du pays. Voici un extrait du discours que M. Brown fit alors en proposant la résolution relative à ce sujet:

> Voici ce que sera le résultat pratique. Bien que la population du Bas-Canada ne diminuera certainement pas et que celle des provinces inférieures pourra augmenter, le nombre de leurs représentants ne pourra pas diminuer.

Voilà quelle était l'intention des rédacteurs du pacte de la confédération. L'honorable A. T. Galt, un homme de l'autre parti politique, dans un discours prononcé, à Sherbrooke, le 23 novembre 1864, s'exprima de la manière suivante:

> La Chambre ne comptera jamais moins de 114 membres.

Or il est bien évident pour les honorables sénateurs de la gauche et pour tous les honorables membres de la Chambre—parce que ce n'est pas une question de parti, mais une question sur laquelle tout le monde est d'accord dans ma province et sur laquelle tout le monde était d'accord à la conférence interprovinciale — que l'île du Prince-Edouard faisait exception parmi les autres provinces. Bien que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, les provinces du Québec et de l'Ontario formassent le premier groupe, l'île du Prince-Edouard faisait exception et refusa, durant six ans, d'entrer dans l'union, d'accepter la représentation basée sur la population, et c'est qu'elle allait avoir les mêmes conditions que la Colombie-Anglaise avait obtenues un an auparavant, quand sa représentation fut basée sur un minimum fixe de six députés dans la Chambre des communes, bien qu'elle n'eût, au fait, qu'une population blanche de dix milles âmes et une population totale de quarante mille habitants. Pour faire comprendre ce que concevaient alors les représentants sur cette question, je demande de nouveau la permission de lire des débats de la Chambre d'Assemblée de l'île du Prince-Edouard qui eurent lieu l'année qui suivit la première conférence tenue à Charlottetown. Après cela une autre conférence fut tenue à Québec. Il s'agit d'extraits des discours des

principaux chefs des deux partis politiques d'alors.

L'honorable M. CLORAN: En quelle année était-ce ?

L'honorable M. MURPHY: En 1864, l'île du Prince-Edouard refusa d'entrer dans l'union s'il ne lui était pas accordé six représentants. Les extraits suivants des discours de nos délégués à la conférence démontrent les raisons qui l'empêchaient de s'annexer. Non, on ne faisait pas alors de politique à ce sujet; personne ne voulait bénéficier au détriment de quelqu'un de l'annexion, parce que l'union était une chose à part. M. Haviland, un des pères de la confédération, dans le comité des Chemins de fer de cette Chambre, s'exprima ainsi: 234?

L'Ile-du-Prince-Edouard aimerait mieux sortir de la Confédération que d'approuver cette motion. Nous ne serions représentés que par cinq députés.

Nous avons le droit d'avoir cinq députés.

Cinq députés seulement sur 194 ne donneraient à l'Ile aucun rang.

en vertu de l'Acte de la confédération.

En tout cas, au nom du ciel, je demanderai aux honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre qu'est-ce que trois députés, après quarante-quatre ans de confédération, nous donneraient, comparés avec 234.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. MURPHY: M. Palmer a dit :

La représentation basée sur la population ne s'applique pas quand un gouvernement autonome renonce à son autonomie et à son individualité. Lorsqu'une colonie abdique son droit, elle se trouve sur un pied d'égalité avec les autres provinces dans la confédération. Pourquoi donnerions-nous des certitudes quand nous ne pouvons faire entendre qu'une faible voix dans la confédération?

La grande certitude du droit que nous avons de faire nos lois, de sortir de la confédération et de ne pas souffrir, comme nous avons souffert dans la confédération, parce que nous avons plus souffert que toute autre province dans la confédération. A ce sujet je désire attirer l'attention sur le fait que même d'après le présent système de la représentation la population des circonscriptions rurales est basée sur une plus faible unité que la représentation des circonscriptions urbaines. Bien que l'unité générale de la représentation au Canada soit d'environ 32,000, l'unité dans les circonscriptions rurales n'est pas plus de 18,000 ou 20,000. Je désire attirer votre attention sur le fait que la population de l'île du Prince-Edouard est en grande partie une population rurale. Notre plus grande ville—elle serait appelée un village dans une autre province—ne compte que 12,000 âmes. La plus grande ensuite, le chef-lieu du comté d'où je viens, n'a que 3,000 habitants et la suivante n'en possède que 1,000. Aussi, virtuellement, quant à la représentation, notre population est une population rurale, comparée avec celle de la population de l'Ontario et du Québec, et même avec celle de la Nouvelle-Ecosse, à un moindre dégré et comparée aussi à celle que nous devons espérer pour l'Ouest dans quelques années, alors que de grandes villes comme Winnipeg, Vancouver, Calgary et Edmonton croîtront comme des champignons. En prenant les 93,000 habitants de l'île du Prince-Edouard comme population rurale, nous devrions avoir cinq députés. Le colonel Grey, parlant de cette question à la conférence de Québec, a dit:

J'ai reçu instruction de mon co-délégué de dire que la disposition relative à la fixation de la représentation à cinq députés n'est pas satisfaisante.

La province n'a pas voulu entrer dans l'union parce qu'on ne voulait pas lui donner la représentation proportionnelle et que sa voix dans la Confédération n'aurait pu se faire entendre. Dans une session subséquente de la législature de l'île du Prince-Edouard, dans l'hiver de 1865, nous lisons la déclaration suivante faite par. . .

L'honorable M. POWER: Je ne vois réellement pas quel rapport ceci a avec l'adresse que nous sommes en train d'adopter.

L'honorable M. MURPHY: Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur ne puisse pas voir la relation qui existe entre les deux. A mon avis, la relation est évidente. L'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre a attaqué le dernier article, qui a pour objet de remédier à un tort qui a été fait à l'île du Prince-Edouard. Je voulais proposer moi-même une motion à l'effet que cet article soit amendé pour augmenter le nombre de nos représentants et de le porter à celui qui avait été d'abord fixé à la Confédération. Nous avons été privés de la représentation à laquelle nous avons droit par une erreur d'écriture, et c'est le meilleur compromis à faire entre les deux partis politiques pour faire cesser cette injustice. J'avais songé de rendre à l'île du Prince-Edouard sa première représentation, mais, constatant que le Gouvernement désire rendre justice, j'ai voulu laisser passer la

motion sans l'amender. Je ne crois pas que j'agirais sagement, même si le président me déclarait hors de la question pour avoir voulu exposer aux membres impartiaux de cette Chambre les réclamations de la province que je représente. Quoi qu'il en soit, je veux démontrer que la résolution insérée dans cette adresse ne rend qu'imparfaitement justice. Or voici les paroles de l'honorable J. C. Pope, qui fut plus tard ministre de la Marine et des Pêcheries dans le gouvernement de sir John Macdonald:

Si les relations du Canada et de l'Ile rendaient une union possible, l'injustice évidente des conditions approuvées par la conférence de Québec empêcherait la législature de cette île de les rat fier. Sans admettre la justice du principe de la représentation basée sur la population, la Chambre le trouve injuste appliqué à cette île, étant donné que le nombre de nos habitants est et doit continuer à être comparativement restreint, parce que nous n'avons pas ce que l'on nomme les terres de la couronne, parce que nous n'avons pas de mines, de minéraux ou d'autres ressources suffisantes pour engager les immigrants à venir s'établir ici, et que nous ne pouvons pas espérer devenir un peuple industriel, parce que notre navigation est fermée presque la moitié de l'année, et que tout notre commerce et toutes nos communications sont suspendus avec les autres pays.

Au cours du même débat M. Pope a dit:

Parmi ces objections je mentionnerai le principe de la population basée sur la représentation. Un très simple calcul démontrera qu'une pareille proposition donnerait à la ville de Londres le droit d'envoyer à la Chambre des communes anglaises pas moins de soixante-dix représentants, et la ville de Montréal dans le parlement fédéral aurait une plus forte représentation que notre île. Ces statistiques nous autorisent à croire que dans quelques années la population aura tellement augmenté par l'afflux de l'immigration que l'île aura perdu dans le parlement même la faible voix qu'elle pouvait élever lors de son entrée dans l'Union.

C'est précisément ce qui a eu lieu, et je désire exprimer le respect que j'éprouve au sujet de la prescience de ces messieurs.

Au début nous avions six représentants dans une Chambre composée de 184 membres; nous n'aurions maintenant que trois députés sur 234, si cette mesure réparatrice n'était pas adoptée. La question de la représentation dans l'île du Prince-Edouard est une question épineuse. Nous souffrons d'un côté, de la non exécution des termes de l'union relativement aux communications d'hiver avec la terre ferme, avec le résultat que nous avons perdu notre population et avons été incapables de progresser. Maintenant, comme nous avons perdu notre population, un effort est fait pour nous faire souffrir par la réduction de notre représentation. L'article contenu dans la résolution est un article sage, et je ne puis comprendre l'opposition de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Bostock). A cette province il fut accordé, lors de son entrée dans la Confédération, un minimum de représentation irréductible. Avec une population moindre que celle que nous avons dans l'île du Prince-Edouard, six représentants lui furent accordés. Cependant l'honorable sénateur s'oppose à ce que l'île du Prince-Edouard conserve la représentation telle que réduite. Au recensement subséquent, la province d'où vient mon honorable ami n'avait qu'une population de 60,000 habitants et elle garda ses six représentants. Nous gardâmes aussi nos six représentants, bien que nous n'eussions droit qu'à cinq, ce qui prouve que pendant que les pères de la Confédération étaient maîtres de la situation ils jugèrent qu'ils nous rendaient justice en nous laissant six représentants. Quoi qu'il en soit, je demanderai à tout homme de bon sens pourquoi nous avons eu six représentants quand nous n'avions le droit d'en avoir que cinq à la Confédération. Quand eut lieu un remaniement en 1881, au moment où sir John A. Macdonald dirigeait les affaires du pays, il savait la convention qui avait été faite à la Confédération. Pourquoi nous a-t-il laissé six représentants quand nous n'avions le droit de n'en garder que cinq? Pour la simple raison—il n'y a aucun doute là-dessus—qu'une erreur d'écriture avait été commise dans la rédaction du traité de la confédération. Je demanderai donc à mon honorable ami de ne pas s'opposer à l'adoption du paragraphe 5 de l'article 51, parce qu'il a pour objet d'aider la plus faible province de l'union et de nous rendre justice et de remédier au tort dont nous avons souffert durant plusieurs années. Si vous avez d'autres raisons pour voter contre la résolution, n'attaquez pas cette disposition. Personnellement, je crois, avec mon honorable ami de Victoria (l'hon. M. Cloran), que peut-être l'Ouest a été modeste dans ses demandes quant à la représentation; mais nous devons nous rappeler que la représentation au Sénat, est censée protéger les intérêts des minorités. Aux Etats-Unis nous voyons que le Little Rhodie, comme le Rhode Island est appelé familièrement, a deux représentants au Sénat, tandis que dans la Chambre du Congrès il n'en a qu'un seul. La représentation au Sénat était d'province. Sir Georges-Etienne Cartier disséparer les populations suivant leurs intérêts. Par exemple 24 sénateurs furent donnés aux Provinces maritimes. A lire la ré-

solution, vous croiriez que les Provinces maritimes ne comprenaient que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Lorsque nous entrâmes dans l'Union, il fut accordé au Québec vingt-quatre sénateurs et à l'Ontario un égal nombre. Or c'était l'intention de donner à l'Ouest, dont les intérêts sont absolument identiques, comparés aux intérêts des Provinces maritimes, vingt-quatre députés. La représentation était basée sur la population et nous avons eu le premier exemple de cela dans l'Acte de l'Union des Etats situés au sud de notre pays, ce qui devait protéger la minorité dans ces Etats.

L'honorable M. DAVID: Je suis surpris d'entendre l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard se plaindre du présent bill, parce que je crois que s'il y a une province qui peut avec raison se plaindre du présent bill et des changements qu'il doit apporter au point de vue politique, c'est bien le Québec. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, mais, comme la session tire à sa fin, je parlerai brièvement. Ce bill a deux objets spéciaux, d'abord l'augmentation du nombre des membres du Sénat; ensuite l'augmentation des représentants de l'île du Prince-Edouard dans la Chambre des communes et dans cette Chambre-ci et peut-être plus tard celle d'autres provinces. Je ne puis résister à la tentation de rappeler ce qui eut lieu lors de l'établissement de la confédération. Pour engager la province de Québec à accepter le principe de la représentation basée sur la population pour lequel l'ancienne province du Québec avait à combattre l'union des deux provinces, il avait été édicté dans l'acte fédéral que, comme compensation, il y aurait égalité de représentation au Sénat pour les trois grandes provinces qui, à cette époque, formaient partie de la confédération. C'était une des principales conditions soumises alors au peuple par les membres du Gouvernement et les journaux qui appuyaient l'administration. Naturellement la province de Québec n'aimait pas l'article tendant à décréter que la province ne pourrait jamais avoir plus de soixante-cinq députés, et cet article fut d'abord fortement combattu. Bien que nous devions conserver le nombre fixe de soixante-cinq députés, les autres provinces avaient le droit de demander que leur représentation fut augmentée proportionnellement à leur population. La proposition tendant à mettre le Québec dans cette position fut considérée comme injuste; mais, comme l'honorable sénateur vient de le dire, les minorités des autres provinces et de la province du Québec cherchèrent de la protection dans la constitution du Sénat, parce que l'Ontario et le Québec avaient chacun vingt-quatre sénateurs et que les Provinces maritimes en avaient aussi vingt-quatre. On prétendit que nous serions représentés par un tiers des membres du Sénat et que ceux-ci trouveraient un appui dans l'autre Chambre, s'il était nécessaire de protéger leurs intérêts. M. George Brown a dit alors, à un banquet donné, à Toronto, aux délégués qui avaient été nommés pour préparer le traité pour les provinces anglaises:

Le Sénat devait être composé de 76 membres et l'île du Prince-Edouard devait avoir quatre sénateurs et Terre-Neuve un.

avec une plus faible représentation dans la Chambre haute. Plus tard il dit:

Il est facile de faire cesser les objections à ce sujet, ayant obtenu pour le Haut-Canada...

Veuillez, s'il vous plaît, honorables sénateurs, donner votre attention à cette partie de son discours:

Il dit:

Ayant obtenu pour le Haut-Canada, dans la Chambre basse cette juste prépondérance que nous avions si longtemps réclamée, nous devrions permettre aux députés du Bas-Canada, tant qu'aucune injustice flagrante ne sera pas commise, de rédiger la constitution de l'autre chambre comme bon leur semblera. Cent quatre-vingt-quatorze members des communes ayant exprimé l'opinion que la province de Québec n'aurait jamais plus de soixante-cinq députés, il ajouta que la représentation de la Chambre serait remaniée tous les dix ans.

Quoi qu'il en soit de ce qui précède, je crois que nous serons obligés d'admettre que la protection que la constitution du Sénat devait donner à la province de Québec et aux minorités dans la Confédération a été réellement restreinte, et que, s'il y a une province qui doit se plaindre et a le droit de se plaindre du présent bill, c'est la province de Québec, plus que la province de l'île du Prince-Edouard. Un autre mot. Un des objets du bill est d'augmenter la représentation de l'île du Prince-Edouard et peut-être aussi celle des autres provinces, de leur donner le droit d'avoir dans la Chambre des communes plus de représentants qu'elles n'avaient le droit d'avoir en vertu de l'acte fédéral. En tout cas, je me rappelle ce qui a été dit lors de l'établissement de la Confédération. Je viens justement de dire que l'une des consolations, si je puis me servir du mot, qui furent offertes à la province de Québec c'est que dans le Sénat cette province devait être représentée par vingt-quatre membres, par autant de membres que devaient en avoir l'Ontario et les Provinces maritimes. Mais il y avait une autre consolation pour cette

province. Sir Georges Etienne Cartier disait alors, et ce qu'il dit parut dans tous les journaux du temps et fut répété dans la Chambre et dans un congrès qui eut lieu alors, que le temps viendrait où les autres provinces seraient obligées de diminuer le nombre de leurs représentants dans la Chambre des communes, parce que leur population n'augmenterait pas en proportion de l'augmentation de la province de Québec. Cela fut répété partout, sur tous les tréteaux politiques. C'est le principal argument qui fut alors énoncé pour satisfaire la province de Québec. Quoi qu'il en soit, tant que la constitution fonctionna, tant que l'article que j'ai cité fut appliqué en vue de l'augmentation de la représentation de la province de l'Ontario et d'autres provinces anglaises, il n'y eut pas de plaintes. La constitution fonctionna parfaitement et admirablement, et, comme les honorables sénateurs le savent, l'augmentation de la représentation des provinces anglaises, fut forte, sauf celle de l'île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Mais lorsque, en raison de l'augmentation de la population de la province de Québec, la représentation dans une autre province fut réduite, il devint nécessaire d'amender la constitution—la sainte constitution cessa d'être sainte—la justice exigea qu'elle fut modifiée. J'apprécie les sentiments patriotiques des représentants de la province de l'île du Prince-Edouard et des autres provinces. J'apprécie leurs motifs, qui sans doute sont bons; ils doivent s'occuper de l'effet de l'acte fédéral relativement à leur représentation; mais je dis que le changement ou la modification de la constitution est une violation de ce qui est considéré comme la base de la Confédération, une violation des promesses qui furent faites alors par les provinces et sans le consentement des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Toutes les provinces devraient être consultées avant qu'une pareille modification soit faite dans l'acte fédéral, parce que la Confédération n'aurait pas été acceptée si ces conditions n'avaient pas été insérées dans l'acte fédéral.

L'honorable M. KERR: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: J'ai dit que cette proposition était une violation de toutes les promesses faites par les pères de la Confédération et une preuve frappante que leur prédiction était mal fondée. J'admets que le changement semble léger pour les représentants de la province de l'île du Prince-Edouard et des autres provinces; mais il n'en est pas moins le premier empiètement sur la constitution. Le premier pas dans ce sens-là est fait, et je crains qu'il ne soit difficile d'arrêter cet empiètement-là, si la constitution est changée comme le présent bill semble avoir pour objet de la changer. Aussi, pourquoi les autres provinces ne demanderaient pas plus tard quelque modification à l'Acte fédéral? Et où cela s'arrêtera-t-il? Quel sera le résultat? Le bill doit être transmis en Angleterre et reviendra sous quelle forme? Je crains un peu, car je me rappelle ce qui arriva au sujet de notre représentation basée sur la population. Lorsque les deux provinces furent unies, une des conditions essentielles de cete union fut l'égalité des représentations des deux provinces dans le Parlement. A cette époque la population du Bas-Canada était considérablement plus forte que celle du Haut-Canada, de sorte que naturellement la province de l'Ontario ne s'opposait pas à ce que le principe de la représentation basée sur la population fut formulé dans l'acte fédéral, mais un changement eut lieu. . .

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur me pardonnera; mais la province de l'île du Prince-Edouard a toujours objecté à la représentation basée sur la population.

L'honorable M. DAVID: La province de l'Ontario voulait l'égalité des représentations; mais, quand la population de l'Ontario augmenta dans une plus grande proportion que celle du Québec elle voulut changer la constitution. Et qu'est-ce qui eut lieu? Au sujet de la constitution du conseil législatif en 1854, lorsque le Gouvernement canadien s'adressa au parlement anglais pour lui demander de changer la constitution, il fut inséré secrètement, dans le bill, nous ne savons par qui, une disposition tendant à dire que le Parlement du Canada aurait le droit de changer la constitution et d'accepter le principe de la représentation basée sur la population. J'espère que les membres du Gouvernement seront sur leurs gardes et verront à ce que le bill ne nous revienne pas avec une modification qui pourrait nuire aux intérêts du pays et particulièrement aux intérêts de certaines provinces.

L'honorable M. MURPHY: Je veux être bien compris. L'honorable sénateur de

Mille-Iles dit que je m'oppose à l'adoption du bill. J'ai dit que mes objections étaient restreintes et pour une raison différente de celle donnée par le chef de l'opposition. J'ai prétendu que la résolution n'avait pas une assez grande portée, qu'il s'agissait d'un compromis légal et que pour cette raison j'étais disposé à l'accepter. Si le chef de l'opposition n'avait pas objecté à l'article, je n'aurais rien dit. La résolution ayant été adoptée à l'unanimité dans l'autre Chambre et étant la résultante de plusieurs mois de travail fait par le comité, auquel la question avait été soumise, nous ne pouvons compter l'améliorer beaucoup durant les deux ou trois heures qu'elle sera devant le Sénat.

L'honorable M. POWER: Aucun représentant de notre province ne formait partie de ce comité.

L'honorable M. MURPHY: Non, mais ce comité a fait de son mieux pour la petite sœur des provinces de la Confédération. Il a essayé non seulement d'être juste mais il a essayé d'être généreux autant que possible envers l'île du Prince-Edouard. L'honorable sénateur de Mille-Iles dit qu'aucune plainte ne fut faite relativement à la représentation jusqu'au moment où le changement fit du tort à une province anglaise. Je puis lui dire que depuis 1882, quand la première réduction de notre population fut faite, nous avons cessé de nous plaindre. Québec n'a pas raison de se plaindre. Québec a été bien traité par l'annexion d'un immense territoire dont nous avons, comme province, payé notre part. Cette grande augmentation de territoire a été donnée à la province qui est la base du système actuel. Cette augmentation de territoire influe considérablement sur la représentation des autres provinces.

L'honorable M. LANDRY (président): L'honorable sénateur prétend-il que la population de l'Ungava doit être considérée comme base de la représentation?

L'honorable M. MURPHY: Je ne dis pas cela, mais je veux lui dire que la population qui s'accroît pour Québec comme résultat de l'annexion de ce territoire met Québec dans une position relativement injuste pour nous, aux termes de l'acte de la confédération, vu que le Québec profite, au point de vue de la représentation, de l'accroissement du nombre des habitants qui viennent s'y établir.

L'honorable M. LANDRY (président): La province de Québec a une population fixe de soixante-cinq députés. Ces soixante-cinq députés formaient la base sur laquelle devait être fixée la représentation au temps où fut établie la Confédération.

L'honorable M. MURPHY: Oui.

L'honorable M. LANDRY: La population en dehors de la province ne compte pas.

L'honorable M. MURPHY: La population que le Québec reçut comme résultat de l'augmentation de ce territoire compte dans la représentation relative des autres provinces. Je veux faire connaître une fois de plus au Sénat l'intention qu'avait ma province en entrant dans l'union. En 1873, au temps où l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération, le secrétaire des colonies conseilla au Gouvernement du jour d'être non seulement juste mais généreux à l'égard de l'île du Prince-Edouard de manière à faciliter l'union des provinces. Or, voici quelques télégrammes qui furent échangés entre nos représentants présents à la conférence et notre gouvernement d'alors. Ils démontrent que les parties au traité désiraient que nous ayons un minimum irréductible de six représentants. Les télégrammes suivants furent échangés entre R. P. Haythorne, premier ministre d'alors, et le lieutenant-gouverneur de la province.

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 26 février 1873:

Tenu deux conférences. Augmentation de l'allocation annuelle. Accorderons probablement six représentants.

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 6 mars 1873:

Très probable qu'elle aura six représentants. Essayez d'envoyer réponse aussitôt que possible.

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à Robert P. Haythorne:

Le conseil approuvera l'avis de dissolution. Nous espérons que six représentants seront donnés.

Télégramme de Robert P. Haythorne à l'honorable Edward Palmer, 6 mars 1873:

Sauf les modifications mentionnées et la différence de l'intérêt sur l'ancienne dette, de meilleures conditions sont accordées. Six députés sont accordés.

Alors comment les honorables sénateurs peuvent-ils s'attendre à autre chose qu'à du mécontentement relativement à ce que nous souffrons par suite d'une erreur d'écriture commise dans le traité écrit de la fédération? Le mot "remaniement" est inséré dans ce traité au lieu du mot "augmenta-

tion". Dans toutes les autres parties le traité de la fédération est un "fac-simile" de l'acte de fédération de la Colombie-Anglaise écrit l'année précédente. Le mot "remaniement" ne fut jamais considéré comme signifiant diminution de la représentation, mais, dans leur optimisme, les messieurs qui s'efforçaient de faire signer le contrat, n'ont jamais songé à un remaniement. Devant ces faits je ne vois pas comment quelqu'un peut dire que les représentants de l'île du Prince-Edouard ne se sont pas plaints de l'injustice commise à leur détriment.

L'honorable M. KERR: Est-ce que ce bill ne doit pas redresser ces griefs?

L'honorable M. MURPHY: Ce n'est pas précisément ce que j'ai dit.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur n'admet-il pas que le présent bill n'a pas pour objet de redresser ces griefs?

L'honorable M. MURPHY: Pas entièrement. Il ne rend pas justice comme il était entendu dans les télégrammes que j'ai lus. Je crois que la question de l'honorable sénateur est ironique, bien que je n'aie pas le droit de dire cela, parce qu'il a assez d'intelligence et qu'il a siégé assez longtemps dans la Chambre pour avoir entendu discuter plusieurs fois ces questions-là, et j'insulterais à son intelligence si je lui disais qu'il ne m'a pas compris.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur de Tignish veut me le permettre, je lui adresserai mes plus chaleureuses félicitations pour la manière habile dont il a défendu les droits de la province de l'île du Prince-Edouard. Il a exposé ces droits devant le Sénat et devant le peuple du pays, devant le Sénat qui parfois sommeille, parfois est absent, parfois en grève, devant la population de sa province. Sa défense a été celle d'un homme, parce qu'elle est contraire à la politique du Gouvernement, qu'il est un membre du parti conservateur, un partisan du Gouvernement. Il a eu le courage de parler comme il l'a fait. Il n'a pas eu ce courage qu'une seule fois. L'honorable sénateur a toujours fait une habile défense de la petite île qui est entrée dans la Confédération à une condition. Et quelle était cette condition? L'île devait avoir quatre membres dans la Chambre haute et six membres dans la Chambre des communes. La chose était, à mon avis, aussi claire que n'importe quel document public pouvait rendre claire cette chose-là. Vous avez lu les messages officiels échangés entre le gouverneur de l'île et le premier ministre à ce sujet et tendant à dire que, quelle que fût la population, cent mille ou dix mille, l'île avait droit d'être représentée dans la Chambre haute par quatre sénateurs et dans la Chambre basse par six députés. C'était une des conditions du traité par lequel l'île entrait dans la Confédération. De quel droit pouvons-nous changer cela? En vertu de quels droits les parlements peuvent-ils changer cette condition, que la population soit de 10,000 ou de 100,000 âmes? Les conditions auxquelles l'île est entrée dans la Confédération tendaient à stipuler qu'elle devait avoir quatre sénateurs et quatre députés. Qu'est-ce qui a eu lieu? Le Gouvernement précédent a réduit le nombre des membres de la Chambre des communes de six à quatre, et de quatre à trois. Je dis que si cette question était soumise au Conseil privé, avec les documents que l'honorable sénateur a lus ici avec ceux qui peuvent être recueillis, ce tribunal judiciaire déclarerait que cette loi est *ultra vires* et viole un traité solennel, un traité solennel intervenu entre une province et le Parlement fédéral.

L'honorable M. MURPHY: Je dirai que la question a été soumise au Conseil privé et que celui-ci a donné sa décision contre nous, parce qu'il a mêlé notre cause avec celle de toutes les Provinces maritimes et l'a affaiblie. L'honorable sénateur a peut-être entendu le député qui a proposé l'adresse à la Chambre des communes, le colonel McLeod, de York, dire que le cas de l'île du Prince-Edouard était exceptionnel et que notre première représentation devrait nous être rendue.

L'honorable M. CLORAN: Les remarques de l'honorable sénateur de Tignish conviennent absolument à la situation. Il a fait son devoir en appelant l'attention de la Chambre, du pays et du Gouvernement sur le fait que le traité solennel fait entre l'île et la Confédération canadienne fut violée par le même gouvernement et le même parlement du Canada. J'ai dit que cela était injuste, et, quand j'ai prétendu que la cause devait être soumise au Conseil privé, on m'a répondu qu'elle lui avait été soumise et qu'elle avait été perdue, parce qu'elle avait été plaidée avec celle des autres provinces. Je n'ai aucun doute à ce sujet; mais je crois qu'au point de vue légal, si la province s'était adressée au Conseil privé et si les assertions de l'honorable sénateur, appuyées de documents officiels émanant du pays, lui avaient été aussi sou-

mises, tout pair d'Angleterre aurait dit aux provinces: "Vous avez des droits qui ont été violés par votre Gouvernement fédéral et nous allons vous les rendre. Pour ces raisons je prétends que tout ce qu'a dit l'honorable sénateur de Tignish me paraît parfaitement juste 'Je suis en faveur de la représentation basée sur la population, mais je crois aussi que les conditions d'un contrat devraient être sacrées et ne devraient pas être violées par le pouvoir fédéral au détriment de la pauvre petite île, et il n'est pas honorable pour un gouvernement, libéral ou conservateur, de fouler aux pieds un pareil traité. Cette île ne serait jamais entré dans la Confédération s'il n'avait pas été entendu qu'elle aurait quatre sénateurs et six députés. Que s'est-il passé durant les vingt dernières années? La population a diminué. Les deux partis politiques ont jugé à propos de réduire la représentation à la Chambre des communes. Pourquoi n'ont-ils pas fait la même chose relativement à la représentation au Sénat? Qui répondra à cette question? Si le Gouvernement et le Parlement du Canada avaient, durant les vingt dernières années, le droit de réduire le nombre des députés à la Chambre des communes, ils avaient également le droit de réduire la représentation au Sénat. La situation ne semble-t-elle pas étrange? L'honorable sénateur ne trouve-t-il pas cela injuste? Ils ont enlevé à l'île sa représentation à la Chambre des communes et lui ont laissé celle qu'elle avait au Sénat. Cela n'est pas juste pour un peuple libre. On lui enlève ses représentants et on laisse au Parlement des représentants qui ne la représentent pas. Ces représentants-ci sont nommés par le Gouvernement au pouvoir. A mon avis, la situation est une de celles qui exigent du Parlement la plus sérieuse considération. Cette considération ne sera pas donnée, mais si la question était soumise au parlement impérial, où les hommes pèsent leurs paroles et leurs votes, je n'ai aucun doute que si le sénateur Murphy comparaissait devant le comité du parlement impérial, il serait écouté et gagnerait sa cause. C'est là la différence qui existe entre le Parlement canadien et le parlement impérial. En tout cas, je n'hésite nullement à dire que si la question était convenablement exposée devant un comité du parlement impérial, l'île reprendrait sa première représentation.

J'ai la plus grande admiration pour l'honorable sénateur de Tignish qui a demandé que le Parlement du Canada respecte le traité intervenu entre sa province et le Dominion. Il a exposé sa cause de manière à me convaincre, malgré le principe que je professe que la représentation doit être basée sur la population, parce qu'il a démontré que le traité fixait une représentation minima et que ce traité doit être respecté, spécialement après qu'il a été interprété au détriment de la petite province. L'île du Prince-Edouard ne serait jamais entrée dans l'union si on ne lui avait pas accordé 6 députés et 4 sénateurs. Cela est prouvé par les documents officiels. Le Dominion n'a pas le droit moral de méconnaître cette convention. Le traité existe et doit être respecté. Je suis convaincu que si l'île du Prince-Edouard exposait sa cause devant le parlement impérial, des mesures seraient prises pour protéger ses droits.

L'honorable M. PROWSE: Cette mesure nous a été soumise à la dernière heure de la session et nous ne l'avons reçue qu'à huit heures et demie, ce soir. Le bill a été publié aujourd'hui dans l'"Ottawa Citizen" —j'ignore qui le lui a donné. En tout cas, je n'en ai pas reçu un exemplaire. Il me semble que cette question relative à l'île du Prince-Edouard aurait dû nous être soumise séparément. L'île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération six ans après les autres provinces, et, comme d'habitude, la plus petite province a dû céder devant les grandes provinces. La première partie du bill tend à donner une plus forte représentation à l'Ouest. Je ne trouve pas cela juste, bien que nous donnions notre meilleur sang et notre meilleure population à l'Ouest. Il n'y a pas dans cette Chambre un homme qui ne soit pas convaincu que l'île du Prince-Edouard n'est pas entrée dans la Confédération en vertu de deux traités sollennels. Un de ces traités lui assurait des communications ininterrompues avec la terre ferme, et l'autre lui promettait une représentation de six membres dans la Chambre des communes. Nous avons tardé six ans à signer ce traité. Des raisons ont été exposées de temps à autre dans cette Chambre et dans l'autre, et il me faudrait une heure ou deux pour citer les documents, les témoignages et les discours prononcés par différents membres de la Chambre, mais cela serait inutile, parce que vous les avez tous lus avant aujourd'hui, sinon, vous n'avez pas lu les livres que vous deviez lire. Le premier ministre de l'île du Prince-Edouard et quelques-uns de ses collègues, qui appartenaient à un parti politique autre que le mien, ont étudié cette question et exposé des raisons dans des do-

cuments qui ont été mis sur les pupitres des membres de la Chambre basse et ont été aussi communiqués au comité. Le comité a beaucoup travaillé; mais l'île du Prince-Edouard n'était pas représentée dans ce comité composé de treize membres, ce que je considère injuste pour cette province. Je regrette d'être obligée de combattre ce bill, parce qu'il donne une grande représentation à l'Ouest, bien que je ne sois pas prêt à dire qu'elle soit plus forte que celle qu'il a le droit d'avoir, mais vous donnez à l'Ouest cette représentation avant les élections, avant qu'il soit représenté aux Communes, et le bill enlève à l'île du Prince-Edouard la représentation qu'elle a le droit d'avoir. Je défie toute contradiction sur ce point-là. Je ne crois pas qu'un seul sénateur ne se lève ici pour défendre de quelque manière cette conduite et pour dire que l'île du Prince-Edouard n'est pas entrée dans la Confédération avec l'entente qu'elle aurait, au moins, six députés, dont le nombre ne devrait jamais décroître.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois condamner la présentation d'une mesure aussi importante à la dernière heure de la session. Nous savions, par une déclaration qui avait été faite par le premier ministre dans l'autre Chambre, il y a plus d'un mois, qu'il avait l'intention de présenter une pareille résolution. Nous savions naturellement qu'il voulait demander un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour former un groupe de 24 sénateurs destinés à l'Ouest. Mais nous ne savions pas qu'avec cette demande serait présentée une résolution à l'effet de solliciter un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui peut avoir les effets les plus considérables.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je interrompre mon honorable ami? On m'a dit qu'elle était basée sur un rapport du comité du remaniement. Je crois que je ne me trompe pas en disant cela. Pour cette raison la présentation de la mesure en question a été retardée jusqu'à la présentation du rapport du comité du remaniement.

L'honorable M. KERR: Pouvons-nous le voir?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne l'ai pas devant moi.

L'honorable M. KERR: Certainement nous ne l'avons pas devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. KERR: C'est la première fois que nous en entendons parler et il n'est pas devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous venez d'en entendre parler.

L'honorable M. DANDURAND: Je prends la parole de mon honorable ami, qui dit que le dernier article a été ajouté à la résolution parce qu'il est venu du comité du remaniement il n'y a que quelques jours seulement.

L'honorable M. TAYLOR: Hier soir.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que ce soit un heureux redressement du grief dont se plaint l'île du Prince-Edouard, il me semble que quelque chose aurait dû être faite avant la présentation de cette résolution. L'honorable sénateur de Mille-Iles a dit avec raison que les quatre vieilles provinces firent un traité et que ce traité fut respecté et mis en application par l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Tous les hommes d'Etat qui nous ont précédés ont été généralement d'opinion avec ceux qui vivent encore, qu'aucun amendement ne pouvait être fait à la constitution sans l'approbation des quatre provinces qui firent le traité. Les représentants des provinces se sont réunis en octobre dernier et ont discuté le grief de l'île du Prince-Edouard. Je ne sais quel remède a été suggéré à la conférence ou pourquoi ils ne se sont pas entendus. Il me semble que s'il avait été proposé un remède comme celui qu'offre cet amendement, il aurait été probablement approuvé; et je me demande si cet amendement ne devrait pas être remis à la session prochaine pour que d'ici là la province soit consultée.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur est-il l'interprète du sentiment de la province de Québec tel qu'il a été exprimé par sir Lomer Gouin, à l'ouverture de la législature de Québec?

L'honorable M. DANDURAND: A-t-il déclaré que la province de Québec s'opposait à ce que tout changement fut fait à la constitution?

L'honorable M. MURPHY: Bien au contraire; il a dit que la plainte de l'île du Prince-Edouard mérite d'être prise en très sérieuse considération. Parlant en son nom personnel et au nom de la province de Québec, il a dit qu'il aimerait que justice fût rendue à l'île du Prince-Edouard et que l'intention des auteurs de la Confédération fut respectée.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux d'entendre cela, parce que j'allais dire que j'aimerais que la législature du Québec approuvât quelque sorte de modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour venir en aide à la plus petite province du Dominion; mais je prétends que les quatre vieilles provinces qui entrèrent dans la Confédération en 1864 devraient être officiellement consultées. Si nous les méconnaissons et que nous nous adressions directement au parlement impérial pour demander un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous aurons établi un précédent qui autorisera les législateurs de l'avenir à s'adresser directement de ce Parlement-ci au parlement impérial sans consulter ces provinces sur les questions de la plus grande importance.

L'honorable M. MURPHY: Je lirai dans le "Quebec Chronicle" la déclaration que sir Lomer Gouin a faite devant la législature du Québec:

Quant à la prétention des Provinces maritimes à l'effet que le traité de la confédération disant spécialement que leur représentation devait être immuable, et que c'est par une erreur d'écriture que cette stipulation ne fut pas faite à cette époque, le premier ministre a dit que cette assertion, qui semblait avoir été faite de bonne foi, devait être réglée par les autorités fédérales, et non par celles des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Dans quelles circonstances cette déclaration fut-elle faite?

L'honorable M. MURPHY: Il l'a fit en parlant de la conférence interprovinciale tenue ici en septembre dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'ai compris que les représentants de quelques provinces n'ont pas approuvé l'idée d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans le sens indiqué.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas eu désaccord entre eux. Au contraire; mais ils n'ont pas voulu se prononcer officiellement sur la question. Ils ont prétendu, d'une façon non officielle, que notre province avait le droit de demander le redressement d'un grief. Non seulement sir Lomer Gouin, mais des représentants d'autres provinces ont prétendu la même chose.

L'honorable M. DANDURAND: Les pères de la Confédération ont reconnu qu'il y avait des choses dont notre Parlement ne pouvait s'occuper sans consulter les provinces qui avaient fait le traité. Je me souviens qu'en 1898 l'administration fédérale d'alors voulut demander au parlement impérial d'amender la constitution du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis que j'ai déclaré que cette proposition est la résultante d'une recommandation du comité du remaniement, j'ai parcouru le rapport, que j'ai trouvé dans les votes et délibérations d'hier de la Chambre des communes. Il se lit comme suit:

Votre comité a aussi pris en considération la réclamation de la province de l'île du Prince-Edouard qui demande qu'elle reprenne la représentation de six députés qu'elle reçut en entrant dans la Confédération. La cause de la province a été habilement plaidée par l'honorable J. A. Mathewson, le premier ministre, et par l'honorable John McLean, membre du conseil. Nous avons pu trouver que la cause telle qu'exposée nous justifierait de recommander à cette fin un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Pour cette raison nous sommes venus à la conclusion que la représentation de l'île du Prince-Edouard doit être réduite à trois députés conformément aux dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Nous sommes cependant d'avis qu'il est inopportun qu'une province du Canada ait dans la Chambre des communes une représentation moindre que celle qu'elle a dans le Sénat; et conséquemment nous recommandons et faisons rapport qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, lui demandant: Que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord soit amendé pour l'adoption de l'article suivant:

51 (A) Nonobstant toute disposition contraire à cet Acte, une province aura toujours le droit d'avoir dans la Chambre des communes un nombre de députés égal à celui des sénateurs représentant cette province.

Or le président du comité du remaniement m'a informé que ses membres étaient unanimes sur ce point et que les deux leaders dans la Chambre des communes y avaient consenti.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il sous la main le rapport de la conférence des premiers ministres tenue en octobre dernier, et peut-il nous dire qu'elle a été l'attitude des représentants des différentes provinces? Cela est très important, parce que si nous lisons ce qui fut dit lorsque la constitution de cette Chambre-ci fut discutée nous verrons que les auteurs de la Confédération exprimèrent clairement l'idée que les droits des provinces devaient être spécialement protégés par le Sénat. Je tiens pour admis que ce que mon honorable ami a dit est vrai. Il est vrai que les leaders des deux côtés de la Chambre des communes et cette même Chambre ont approuvé la conclusion du comité, mais cela est-il suffisant pour autoriser cette Chambre-ci à abdiquer son droit et à manquer à son devoir pour défendre le pacte de la Confédération et les droits des provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami me pose, à moi, cette question, je lui répondrai que cette Chambre-ci ne

devrait pas opposer son jugement à celui de la Chambre des communes que dans des cas exceptionnels.

L'honorable M. DANDURAND: Si la Chambre des communes condamne la convention faite à la Confédération, le Sénat ferait aussi bien de demander s'il n'est pas obligé de différer d'opinion avec la Chambre des communes sur ce point-là. Or, en 1898 ou 1899, le premier ministre d'alors suggéra un plan pour faire cesser la divergence d'opinions existant dans les deux Chambres; mais en même temps il fit remarquer que les provinces devaient être consultées quant à l'amendement de la constitution de la manière qu'il avait suggérée. Et l'historique de ces négociations n'a pas encore été écrit. Il peut être écrit tôt ou tard. Je crois pouvoir dire que si rien n'a été fait sur la proposition faite alors par le premier ministre, c'est que le gouvernement de la province de Québec a refusé de consentir à la modification de la constitution du Sénat du Canada à cause du traité solennel qui avait été fait et à cause de la protection qui avait été promise à la minorité et aux plus petites provinces. Mon honorable ami a fortement appuyé l'île du Prince-Edouard. Nous avons tous admis dans cette Chambre que s'il pouvait être fait quelque chose pour rendre à l'île du Prince-Edouard sa représentation, nous en serions tous heureux, et je crois que s'il y avait, à ce sujet, des pourparlers entre les provinces, d'ici à quelques mois, celles-ci acquiesceraient avec plaisir à cette proposition faite par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cela pourrait-il se faire dans quelques mois? Je suppose que les gouvernements provinciaux devraient s'adresser à leurs législatures respectives.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiendrais pour admis qu'ils devraient s'adresser à leurs législatures respectives; mais je suis convaincu qu'avant que cette résolution soit adoptée et soumise au gouvernement impérial, les législatures auront eu le temps de se réunir et d'adopter une résolution approuvant le changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre par les remarques de l'honorable sénateur qu'il ne s'oppose qu'au dernier article qui tend à augmenter le nombre des députés de l'île du Prince-Edouard dans la Chambre des communes? Si ces trois ou quatre lignes étaient retranchées, toute l'argumentation de mon honorable ami ne vaudrait rien quant au reste du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Elle ne vaudrait rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaut mieux proposer la suppression de ces lignes-là.

L'honorable M DANDURAND: Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Salaberry s'occupe de la teneur que l'amendement devra avoir. J'ai d'autres objections à la résolution; mais d'une d'elles est plutôt d'une nature académique qu'autre chose. Je reconnais, étant donné les intérêts en jeu, que la proposition de l'honorable ami qui siège à ma droite ne serait pas approuvée. Elle aurait pour effet la réduction de la représentation dans le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réduction de la représentation de toutes les provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, la réduction de la représentation de toutes les provinces proportionnellement. J'ai cru, lorsque nous avons porté le nombre des représentants de 81 à 87, avec une augmentation probable pour l'Ouest, que nous aurions dû peut-être réduire le nombre et le fixer à moins de 80, le fixer à 60. Sans doute cela n'est pas pratique au point de vue politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que cela est bien pratique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Hastings dira: "Vous auriez dû faire cela quand vous étiez au pouvoir." Cependant, j'ai toujours cru que nous devrions diminuer au lieu d'augmenter le nombre.

L'honorable M. MURPHY: Qui allons-nous dépouiller?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a 24 sénateurs pour l'Ontario, 24 pour le Québec et 24 pour les Provinces maritimes. Ma proposition comporterait une réduction de la représentation de ces groupes comme de celle de l'Ouest. Il y a une autre objection à la teneur de cette résolution que, je l'admets, je n'ai guère étudiée; mais que je crois devoir mentionner ce soir et à propos de laquelle mon honorable ami peut, s'il le veut, pérorer jusqu'à la prochaine séance de la Chambre. Un certain nombre d'actes impériaux qui amendent l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont des

actes auxiliaires Il me semble que lorsque nous avons demandé au parlement britannique de permettre au parlement canadien d'adopter certaines lois, nous avons fait notre devoir. Naturellement l'Acte de l'Amérique britannique du Nord contient la constitution du pays et ne pourrait pas, par exemple, permettre à la Chambre des communes du Canada de fixer le nombre des sénateurs. Un certain nombre fut fixé et l'Acte devint la loi du Canada. Mais maintenant que nous avons un parlement qui fait les lois du pays, je suis surpris que cette loi, constituant un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, puisse devenir la loi du pays au lieu de permettre au Parlement du Canada d'adopter sa propre législation. Je crois qu'il serait plus digne pour nous de demander aujourd'hui et à l'avenir au parlement britannique d'adopter une loi qui augmenterait les pouvoirs et la juridiction de notre Parlement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur parle d'actes auxiliaires. Est-ce que ces actes auxiliaires ne constituent pas des amendements à notre constitution.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Comment ont-ils été faits ?

L'honorable M. DANDURAND: Par des actes adoptés par le parlement impérial.

L'honorable M. LANDRY: Les provinces ont-elles été consultées?

L'honorable M. DANDURAND: Pas généralement.

L'honorable M. LANDRY: Pas généralement consultées.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai sans même ouvrir les statuts. Elles ont été consultées lorsque nous sommes allés solennellement à la Chambre des communes et que nous avons demandé au parlement impérial de modifier l'article des finances adopté à la Confédération. Nous adoptâmes une résolution semblable à celle-ci; mais elle fut adoptée à une conférence des représentants officiels de la province.

L'honorable M. LANDRY: Quand cette demande fut faite au parlement britannique qui donna à notre Parlement le pouvoir de nommer les sénateurs du Nord-Ouest, était-elle basée sur une résolution ou ne constituait-elle pas un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

L'honorable M. DANDURAND: Nous augmentions l'étendue de notre pays et sa population.

L'honorable M. LANDRY: Au détriment de nos intérêts.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous avons fait cela en vertu de pouvoirs qui avaient été accordés à notre Parlement.

L'honorable M. LANDRY: C'étaient des pouvoirs qui avaient été accordés à notre Parlement par un amendement fait à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Un certain nombre avait été fixé pour notre pays.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute à ce sujet, et je crois qu'en tant que les principes généraux peuvent s'appliquer ici, les anciennes provinces auraient dû être consultées à cette époque-là.

L'honorable M. LANDRY: Non, je cite des précédents pour prouver le contraire.

L'honorable M. DANDURAND: Mais lorsque nous avons, il y a quatre ou cinq ans, demandé au parlement britannique de changer les conditions financières qui avaient été acceptées à la Confédération, nous avons dit: " Avec le consentement et la sanction des différentes provinces"; et une résolution qui fut présentée devant cette Chambre tendait à dire cela. Je crois que ce dernier amendement devrait être soumis aux provinces et que cet acte devrait avoir la teneur d'un acte auxiliaire plutôt que la teneur qu'il a maintenant.

L'honorable M. BEIQUE: Je me propose de prendre quelques minutes pour discuter plusieurs points soulevés par mon honorable ami le sénateur de De Lorimier et pour rappeler ce qui s'est fait dans les différentes provinces en octobre dernier. Je propose donc que le comité fasse rapport du progrès que l'étude du bill a fait, lève sa séance et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami m'assure, autant qu'il lui est possible, qu'il disposera de la question demain, en temps pour la prorogation?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je n'ai aucun doute que je disposerai de la question.

L'honorable M. LOUHEED: Alors je m'attendrai à ce que mon honorable ami ne prolonge pas la discussion.

L'honorable M. KERR: Je crois que nous devrions demander à l'honorable ministre

quelques renseignements avant que nous soyons priés de faire ici des promesses. Qu'est-ce qui nous porte à croire que l'autre question nous sera soumise? Quelle est l'autre affaire et quand l'aurons-nous?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà assuré à mon honorable ami qu'il y avait une autre affaire.

L'honorable M. KERR: Je demanderai ce qu'elle est.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà dit ce soir que demain nous devrons nous occuper de la troisième lecture du bill des subsides; il y a des résolutions que nous discuterons ce soir. Je compte que nous recevrons des Communes un message relatif à la loi des postes, et il y a le bill du remaniement.

L'honorable M. KERR: Il n'y a rien comme d'être franc. Nous devrions être traités de la même manière par l'autre côté de la Chambre. Quand devons-nous attendre l'autre besogne? L'aurons-nous quand nous nous réunirons, afin que nous puissions discuter la question? Je ne veux pas être brusque ou exigeant à ce sujet; mais je veux être ferme, et je crois que nous devons avoir à ce sujet une entente distincte et définitive.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que mon honorable ami désire avoir plus de renseignements que je ne lui en ai déjà donné.

L'honorable M. WATSON: Puis-je savoir de mon honorable ami quand la résurrection a eu lieu? Il nous a dit hier que le bill des postes était mort.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait-il que la Chambre des communes nous a envoyé un message?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, il n'est pas irraisonnable de croire que la Chambre nous enverra un autre message. Sans doute je regrette beaucoup que nous soyons obligés de retenir à Ottawa les adversaires du bill.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre nous a assurés hier que le Gouvernement n'accepterait pas le bill, s'il était amendé, et il a dit qu'il était mort. Je me demandais comment il était ressuscité.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à demain, à dix heures de l'avant-midi.

SENAT

Séance du vendredi, 12 juin 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à dix heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DES SUBSIDES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (228) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pour les exercices financiers finissant le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915."

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill des subsides a été soumis à la Chambre hier soir, et nous n'avons eu que quelques minutes pour prendre en considération le montant d'argent que le pays se propose de dépenser l'année prochaine. Le total que l'honorable leader du Gouvernement a donné à cette Chambre-ci s'élevait à $208,000,000 devant être dépensées par le pays durant cette année-ci. Il y a quelque temps, quand le budget fut discuté dans la Chambre des communes, on nous a dit que le revenu du pays s'élèverait à environ $163,000,000, et l'on nous a dit en même temps que le revenu accusait pour l'année dernière une diminution de $5,000,000. En comparant le montant que l'honorable ministre nous a dit, hier soir, que nous allions dépenser cette année, dans le pays, avec le montant dépensé l'année dernière, nous constations qu'il y aura dans le budget proposé une augmentation de dépenses de $6,000,000. Nos dépenses augmentent donc toujours et notre revenu diminue. Hier soir l'honorable ministre a prétendu que les grandes dépenses du pays étaient dues à ce qu'avait fait le Gouvernement précédent; mais le Go Gouvernement précédent eut raison de faire ce qu'il fit, parce qu'à compter de 1902 il y eût une série d'excédents, parce que les affaires du pays augmentèrent, le revenu du pays s'accrut et tout le Dominion progressa de la manière la plus satisfaisante. Mais maintenant nous sommes arrivés à un moment où tout change, et je dis qu'il est temps que cette question soit étudiée avec beaucoup de soin. En tout cas, nous ne devrions pas voter des sommes aussi considérables lorsque notre revenu diminue comme nous le constatons. Depuis la fin de l'exercice financier 1913-1914, les rapports que nous avons reçus indiquent qu'il diminuera du-

rant l'exercice 1914-1915. A moins que des changements considérables ne se produisent dans les conditions économiques du pays, nous sommes exposés à constater que le revenu de cette année sera moindre que celui de l'année dernière, et, par contre, la perspective pour le pays, cette année, au point de vue des affaires, n'a pas été très encourageante. Tous les renseignements que nous avons reçus des différentes parties du pays indiquent que nous sommes arrivés à une époque où l'accroissement de la prospérité matérielle n'est pas aussi grande et aussi rapide qu'il l'a été. Et puis nous constatons, en consultant les rapports de l'immigration, que les immigrants ne nous arrivent pas en nombre aussi considérable que nous le voudrions. Durant plusieurs années l'immigration dans notre pays a été très considérable, et il est avéré que les immigrants qui viennent dans notre pays non seulement apportent avec eux de l'énergie et de l'intelligence pour aider au développement de ressources importantes, mais apportent aussi une certaine quantité d'argent, qui contribue à faire marcher les affaires du pays. Je dis donc que le Gouvernement aurait dû être plus prudent dans les propositions qu'il a faites au pays cette année et n'aurait pas dû présenter un budget qui comporte la dépense de sommes trop fortes pour notre revenu. Je pourrais relever quelques remarques qui furent faites, il y a cinq ou six ans, par le leader actuel du Gouvernement, alors qu'il critiqua le dernier Gouvernement sur une pareille question. Il objectait fortement aux dépenses en prétendant qu'il n'y avait pas de proportion entre les dépenses et les revenus du pays.

Dans un discours l'honorable sénateur prétendit que le Gouvernement n'avait pas tenu compte de la situation économique dans laquelle le pays se trouvait pour faire les grandes dépenses qu'il se proposait de faire. Je pourrais aujourd'hui attirer son attention sur une grande partie de ce qu'il dit alors. L'honorable sénateur alla jusqu'à dire qu'il était peut-être du devoir du Sénat de refuser de voter le bill des subsides afin de permettre au Gouvernement d'étudier la situation et de voir s'il ne pourrait pas l'améliorer. Je ne me montrerai pas aussi sévère en ce moment; mais je dirai que si le Sénat devait faire une pareille chose à cette époque, il aurait encore plus raison de la faire aujourd'hui. Nous avons vu aussi par les crédits qui ont été votés, qu'une grande partie de cet argent n'est pas destinée à servir au développement des ressources du pays; mais quelle doit servir à augmenter et à encourager la milice. Le peuple du pays n'est pas satisfait de la manière dont l'argent est dépensé par la milice et il se montrera sévère quand il aura l'occasion d'exprimer son opinion à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION DANS LE SENAT.

EN COMITE.

Ordre du jour:

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour l'étude de l'adresse de la Chambre des communes au sujet de l'amendement de certaines dépositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, à l'effet d'augmenter le nombre des sénateurs, etc.

L'honorable M. LOUGHEED propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion de l'adresse.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que cette résolution n'a sa raison d'être que par le fait de l'adoption du bill de remaniement dans l'autre Chambre, et la réorganisation du Sénat et l'augmentation de ses membres n'auront lieu que comme résultante d'un remaniement basé sur le recensement. Or l'honorable leader du Gouvernement nous a dit qu'il a l'intention de présenter aujourd'hui dans le Sénat un bill pour remanier la carte électorale pour la Chambre des communes. Or je prétends que nous devrions attendre que ce bill de remaniement soit présenté. Il est important que nous en soyons saisis, parce que la Chambre des communes ne nous l'a pas transmis. Je prétends donc qu'il serait de notre devoir d'ajourner la prise en considération de l'adresse jusqu'à ce que le bill de remaniement soit transmis à cette Chambre-ci, et mon honorable ami peut être certain que nous disposerons de ces deux ordres en moins d'une heure, parce que nous avons discuté à fond les questions formulées dans les résolutions qui nous ont été soumises hier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à mon honorable ami que si ces résolutions sont adoptées par cette Chambre, le bill du remaniement sera transmis ici ce matin.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-il été adopté par la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Un comité de la Chambre des communes s'en occupe.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'est-ce qui nous assure qu'il sera adopté par la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis lui assurer, au nom du Gouvernement, qu'il sera présenté ici. Je crois que les deux mesures passeront ensemble. Le bill du remaniement sera présenté à la suite de l'adoption de ces résolutions.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que j'ai vu c'est ce qui nous a été distribué. Je sais que le remaniement dont il s'agit ne doit pas nous préoccuper, à moins qu'il ne soit commis une telle injustice que cette Chambre-ci soit obligée d'intervenir. Je n'ai pas entendu parler d'une telle injustice. Je sais qu'on ne peut faire une omelette sans casser des œufs. Je n'ai rien vu qui pourrait m'autoriser à combattre le bill du remaniement; mais il est encore sous l'autorité de la Chambre des communes, et je ferai remarquer que nous devrions attendre que ce bill soit devant nous.

Le PRESIDENT: Nous pourrions adopter ces résolutions et nous réserver le droit de les renvoyer à volonté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis satisfait que ces résolutions ne soient pas transmises à la Chambre des communes avant que le bill du remaniement nous soit transmis.

L'honorable M. BOLDUC: Nous pouvons disposer des résolutions, et, lorsque le comité fera rapport, l'adoption de ce rapport pourra être retardée jusqu'à ce que nous ayons le bill du remaniement, de sorte que mon honorable ami peut être assuré que le bill du remaniement sera, pour ainsi dire, adopté en même temps que les résolutions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devrait accepter mon assertion, qui tend à dire que le bill du remaniement sera soumis à cette Chambre-ci et que cette mesure ne doit pas être transmise à la Chambre des communes avant que le bill du remaniement nous ait été envoyé.

L'honorable M. BOSTOCK: L'adresse en question est devant nous. Le bill du remaniement est dans l'autre Chambre. Si nous disposons de cette adresse, ce que nous ferons ici pourra influer sur le bill de remaniement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que le bill du remaniement sera présenté et que la Chambre des communes ne fera rien d'après ces résolutions.

La motion est adoptée.

Au comité.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement, en proposant la deuxième lecture de cette résolution, a dit, avec beaucoup de justesse, quant aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, que notre Parlement avait évidemment le droit de décréter l'augmentation des membres du Sénat. Cette assertion est appuyée par l'article 2 de l'Acte Impérial de 1871, qui se lit comme suit:

Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada.

Et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour l'adoption de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.

En vertu de cette disposition, quand les territoires de l'Alberta et de la Saskatchewan furent érigés en provinces, une disposition fut faite à cet effet dans chacun de ces bills:

La dite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres, pourvu que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal, être portée de temps à autre par six par le parlement du Canada.

Il ne peut donc y avoir aucun doute quant au pouvoir que notre Parlement possède d'augmenter le nombre des sénateurs pour ces provinces; mais, si j'ai bien compris, l'honorable leader a dit qu'il y avait des doutes quant aux deux autres provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise et que le présent bill avait pour objet de faire disparaître ces doutes-là. Si cela était vrai, nous ne nous préocuperions pas autant au sujet de ces provinces.

L'honorable M. LANDRY: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que l'honorable leader du Gouvernement, quand il fit cette assertion, prétendit qu'il y avait des doutes quant au Manitoba, mais qu'il n'y avait aucun doute quant à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous admettons que nous n'avons pas le droit d'agir, quant à la Colombie-Anglaise, sans une législation impériale.

L'honorable M. BEIQUE: J'accepte cette mise au point; mais je crois qu'il est bon

de rendre clair ce point-là. Quant à la Colombie-Anglaise, nous n'avons pas de droit. Quant au Manitoba, je crois qu'il n'y a aucun doute que le Parlement n'a pas le droit d'agir. Par l'acte pourvoyant à l'établissement de la province du Manitoba, adopté en 1870, ce qui suit fut décrété:

La province sera représentée dans le Sénat du Canada par deux membres jusqu'à ce qu'elle ait, d'après le recensement décennal, une population de 50,000 âmes, après quoi elle sera représentée par trois membres jusqu'à ce qu'elle ait, d'après le recensement décennal, une population de 75,000 âmes, après quoi elle sera représentée par quatre membres.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois pas qu'il puisse y avoir aucun doute.

L'honorable M. LANDRY: Pas plus de quatre membres.

L'honorable M. BEIQUE: Pas plus de quatre membres. Cette résolution a pour objet la nomination de six membres. Il n'y a donc aucun doute que le Parlement n'a pas plus le pouvoir de porter le nombre de 4 à 6 pour le Manitoba qu'il ne l'a pour la Colombie-Anglaise. C'est tout ce que je veux dire sur ce point. Il est bien évident que le Parlement n'a nullement le pouvoir de porter le nombre des sénateurs du Manitoba de 4 à 6; et il est admis, relativement à la Colombie-Anglaise, que notre Parlement n'a, non plus, nullement le pouvoir d'augmenter le nombre des sénateurs de la Colombie-Anglaise. Un autre point que je désire toucher est celui sur lequel mes honorables amis de Mille-Iles et de Lorimier ont attiré l'attention. Je veux parler du dernier paragraphe de ces résolutions, qui tend à dire que:

Nonobstant toute disposition contraire dans cette loi, (c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867) une province aura toujours le droit d'avoir dans la Chambre des communes un nombre de membres moindre que celui des sénateurs représentant cette province.

Cela peut être considéré comme une chose de peu d'importance, et elle peut être considérée, jusqu'à un certain point, comme un acte de justice envers l'île du Prince-Edouard. On peut même prétendre que si l'on avait, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, prévu ce qui a lieu aujourd'hui en raison du récensement, que sa représentation serait diminuée, il aurait été inséré dans cet acte une disposition pour empêcher cela; et je ne veux pas que l'on croie que je conteste le droit que ces provinces revendiquent, mais je suis très perplexe, lorsque je songe aux conséquences qui découleront du fait que nous faisons cela sans le consentement des provinces qui étaient parties au contrat, parce qu'il est évident que nous violons le traité dans les deux cas. Lorsque les différentes provinces consentirent, en 1867, à former la Confédération, elles le firent avec l'entente bien définie que la représentation de la province de Québec serait toujours limitée à 65, et que les autres provinces auraient droit à une représentation basée sur la représentation de la province du Québec. Je commençais, à cette époque, de m'occuper de politique, et je me rappelle la forte campagne que fit alors le parti libéral. Au cours de cette campagne un grand nombre de conservateurs s'unirent aux libéraux pour combattre cette disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Une grande partie de la province du Québec considérait que cette province était sacrifiée. On ne comptait pas alors que la province du Québec augmenterait beaucoup, et l'on croyait que la représentation des autres provinces augmenterait constamment tandis que la province du Québec resterait stationnaire avec ses soixante-cinq membres, et que par conséquent elle souffrirait d'une injustice. Quoi qu'il en soit, sous ce rapport comme sous bien d'autres, la province du Québec fut protégée par la Providence.

L'honorable M. DAVID: Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. BEIQUE: La chose a tourné à son avantage, jusqu'à un certain point. S'il ne s'agissait que de venir en aide à l'île du Prince-Edouard, ou même à d'autres provinces pour empêcher la réduction de leur représentation, je n'aurais pas élevé la voix. Mais je crains qu'en acquiesçant à une pareille proposition nous n'établissions un précédent. Il me semble qu'avant que ce changement soit fait le consentement des provinces devrait être obtenu, parce que si le Gouvernement veut empêcher l'exécution du traité fait par les différentes provinces, lors de l'établissement de la Confédération, il créera peut-être un précédent dont l'Ouest voudra tirer parti lorsque sa population aura énormément augmentée. L'Ouest pourra peut-être exercer une pression sur le Parlement pour lui faire faire un autre amendement à l'Acte de la constitution en vue d'augmenter sa représentation. J'entends quelqu'un qui dit que lorsque la chose sera nécessaire, nous pourrons adopter une mesure pour nous protéger. Il vaut beaucoup mieux ne pas créer un précédent. Je ne puis croire que la province du Québec ou aucune autre

province refuserait d'approuver cette mesure. Mais les provinces qui ont été les premières parties au traité devraient avoir l'occasion de donner leur consentement. Je me propose de parler lorsque nous serons rendus à l'étude de cet article. On me demande si ce point a été discuté dans l'autre Chambre. Je n'en suis pas sûr; je ne le crois pas.

L'honorable M. PROWSE: La représentation basée sur la population convenait aux provinces qui l'acceptèrent; mais l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération en vertu d'un traité absolument clair et précis et avec l'entente bien définie qu'elle devait avoir six représentants. Le mot "remaniement" n'a jamais été censé s'appliquer à la diminution du nombre des représentants de l'île. Je désire que la Chambre comprenne bien que l'île du Prince-Edouard n'a pas signé le contrat avec l'entente que sa représentation serait basée sur sa population. Elle a signé un traité, et si le Gouvernement a violé ce traité en diminuant le nombre de nos représentants, il est du devoir du Gouvernement de rectifier cette erreur.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est pas nécessaire de relever ce que l'honorable sénateur a dit. Ce qu'il a dit n'affaiblit pas ce que j'ai prétendu. Ma prétention serait affaiblie, par exemple, si la disposition ne s'appliquait qu'à l'île du Prince-Edouard; mais elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et peut-être à d'autres provinces. Mon argumentation n'est donc pas refutée.

Paragraphe 1 du premier article.

(1) Le nombre des sénateurs fixé par l'article 21 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, est porté de soixante-dix à quatre-vingt-six.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe tend à décréter que le nombre des sénateurs fixé par l'article 21 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1870 est porté de 72 à 96. J'aimerais à indiquer à l'honorable sénateur qu'il s'agit d'augmenter la représentation actuelle du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: De 72.

L'honorable M. BOSTOCK: Et que dans d'autres occasions, lorsqu'il s'est agi d'augmenter la représentation du Sénat, il y a été pourvu d'une manière différente de celle que le présent bill propose. D'après cet article on suppose que, sitôt que le parlement impérial adoptera cet acte, l'augmentation de la représentation du Sénat pourra être faite par un décret de l'exécutif du Gouvernement; mais, dans une occasion précédente, ou plutôt dans deux occasions, dans les actes relatifs à l'Alberta et à la Saskatchewan, l'article fut rédigé de la manière suivante. L'article 4 de l'acte sanctionné le 20 juin 1905 se lit comme suit:

La dite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres, à la condition que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal, être de temps à autre porté à six par le parlement du Canada.

Le Parlement du Canada doit s'occuper de cette augmentation et non pas le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY: Pour quelle raison? Parce que, lorsque la constitution fut donnée par une loi du Parlement, cette disposition y fut insérée. Ayant épuisé ce pouvoir, nous sommes incapables d'augmenter la représentation des autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne saisit pas le point.

L'honorable M. LANDRY: Je saisis très bien le point. Que l'honorable sénateur ne me dise point que je ne le saisis pas.

L'honorable M. DANDURAND: A entendre la réponse de l'honorable sénateur, j'ai cru qu'il n'avait pas saisi le point.

L'honorable M. LANDRY: Je saisis le point. L'honorable sénateur veut nous faire comprendre que nous avions dans notre loi des dispositions qui s'appliquaient au cas de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là le point.

L'honorable M. LANDRY: Et dans ce cas-ci pourquoi n'avons-nous pas fait la même chose?

L'honorable M. BOSTOCK: Je voulais expliquer la position telle qu'elle est à ce sujet. L'adresse à propos de laquelle nous sommes en train de discuter tend à demander que l'augmentation du nombre des sénateurs soit faite par le Gouverneur en conseil dans le Dominion du Canada lorsque le parlement anglais aura adopté l'acte dont nous lui demandons l'approbation. Quant à l'Alberta, l'augmentation doit être faite par le Parlement du Canada. Quoi qu'il en soit, je veux savoir pourquoi nous abandonnons ce principe. Nous avons adopté le principe tendant à dire que l'augmentation dans le Sénat devait être faite avec la sanction du Parlement du Canada.

L'honorable M. LANDRY: Parce que l'Alberta et la Saskatchewan avaient quatre sénateurs, dont le nombre devait être porté à six après le recensement décennal suivant. La chose fut faite en vertu du pouvoir qui nous avait été donné par l'amendement fait à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871; mais cet article décrétait qu'après cela il ne pouvait pas être nommé un plus grand nombre de sénateurs. Quant au Manitoba, la loi de 1870 fixa la représentation à 4 sénateurs, deux au début, à trois lorsque la population serait de 50,000 et à quatre quand la population serait à 75,000; mais le chiffre ne fut pas augmenté. Aussi sur quelle autorité nous appuierons-nous pour augmenter le nombre des sénateurs du Manitoba?

L'honorable M. DANDURAND: Sur le prochain Acte Impérial.

L'honorable M. LANDRY: C'est-à-dire sur celui dont nous demandons l'adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'ai dit que Son Honneur le Président n'avait pas saisi ce que l'honorable ami qui siège à ma gauche (l'hon. M. Bostock) avait voulu dire. Il a prétendu que l'Acte Impérial que nous discutons à présent n'est pas un acte auxiliaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je prétends que l'augmentation ne devrait pas être faite par un décret de l'exécutif du Gouvernement du Canada, mais par une loi du Parlement du Canada et, une fois cet article adopté, l'acte devrait décréter simplement qu'il est une loi auxiliaire destinée à régler la question de cette manière. J'aimerais que le leader du Gouvernement nous expliquât pourquoi il a été jugé opportun d'abandonner le principe qui fut adopté en 1905 relativement à ces deux provinces. Pourquoi la chose n'a-t-elle pas été faite dans ce cas-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément de la manière que le premier groupe a été adopté. Nulle autorité n'est nécessaire à part celle qui fut donnée d'abord par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement à la nomination des sénateurs constituant les trois groupes, savoir le groupe de Québec, le groupe des provinces Maritimes et le groupe de l'Ontario. Pourquoi y a-t-il une distinction de faite?

L'honorable M. BOSTOCK: Quand le premier Acte de l'Amérique britannique du Nord fut adopté par le Parlement, il n'y avait pas de Parlement canadien pour traiter la question, et il était bien naturel que le parlement anglais décrétât que la nomination des sénateurs devait être faite par le Gouverneur en conseil. Or, puisque le Parlement canadien existe, il valait mieux que cette question fut réglée par un acte du Parlement du Canada plutôt que par un arrêté ministériel.

L'honorable M. BEIQUE: La question est très pertinente, et la réponse du leader du Gouvernement n'est pas satisfaisante. Il y a une autre chose à prendre en considération. Il s'agit ici de fixer le nombre minimum de sénateurs qui doivent être donnés aux différentes provinces de l'Ouest. Le groupe des provinces de l'Ouest aura droit à quatre représentants dans le Sénat. C'est le nombre maximum. Mais il s'agit de savoir si le Parlement devra plus tard s'occuper de la représentation de ces provinces, quand elles auront atteint ce maximum.

L'honorable M. LOUGHEED: Sauf en ce qui regarde la province de la Colombie-Anglaise, le Parlement a déjà exprimé son avis par une législation relative aux autres trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

L'honorable M. BEIQUE: Aussi longtemps qu'une exception est faite pour une province, la question n'est pas réglée. Si le bill est défectueux, il est défectueux dans ce sens-ci: il tend à substituer le Gouverneur en conseil au Parlement. Il me semble que le Parlement devrait recevoir un pouvoir auxiliaire et, à sa discrétion, devrait décider quand les différentes provinces pourraient réclamer le nombre maximum.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a voulu établir, j'ai essayé moi-même, hier soir, de l'établir. Je me suis demandé pourquoi cet acte n'était pas un acte auxiliaire, au lieu d'être un acte qui prendra effet et permettra par un arrêté ministériel d'augmenter le nombre des sénateurs. Je remarque qu'aujourd'hui l'Ouest a 15 sénateurs, le Manitoba quatre, la Saskatchewan quatre, l'Alberta quatre et la Colombie-Anglaise trois. Par cet acte le nombre sera porté à 24. Maintenant est-ce l'intention de faire cette augmentation d'un seul coup ou doit-elle être faite progressivement suivant le développement du pays, de temps à autre? Je l'ignore.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il parler des neuf sénateurs additionnels?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces provinces ont droit à neuf sénateurs, dont la nomination est basée sur leur seule population et conformément à leurs intérêts et à leur importance. Assurément aucun des honorables membres de cette Chambre ne prétendra pour un moment que la province du Manitoba n'a pas le droit d'avoir six sénateurs, de même que la province de la Saskatchewan, qui est beaucoup plus grande que le Manitoba, de même que la province de l'Alberta. Mon honorable ami le chef de l'opposition ne niera pas que sa province a assurément droit à six sénateurs. Cette représentation devrait être donnée immédiatement, et les honorables sénateurs de la gauche ne devraient pas un moment hésiter à dire: "Nous allons accorder à ces provinces le plus tôt possible la représentation qu'elles doivent avoir dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se trompe absolument au point de vue où il se place.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est peut-être votre opinion; mais ce n'est pas l'opinion des gens de l'Ouest, ni l'opinion de la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en rapporte au jugement de mon honorable ami. Il dit que ces provinces sont si grandes et ont tant d'influence qu'elles ont droit d'être représentées au Sénat immédiatement. Sa base n'est pas constitutionnelle, parce que la représentation du Sénat n'a pas été basée sur la population. Elle a été fixée d'après le système américain; qui donne deux sénateurs à l'état du New-York et deux sénateurs à l'état du Rhode-Island. Quand je pèse la raison pour laquelle le Sénat a été établi, je trouve que le point de vue de mon honorable ami, constitutionnellement parlant, est faux, parce que la population n'a pas servi de base à la constitution du Sénat. Ce n'est pas cela qui m'a fait poser la question. J'ai voulu simplement connaître la politique du Gouvernement ou si mon honorable ami a formulé cette politique; parce que, même s'il n'y avait que la moitié des sénateurs qu'il y a aujourd'hui, dans les provinces, je ne m'opposerais pas à l'augmentation de la représentation parce que ces provinces auraient une plus faible population. La représentation du Sénat n'est pas basée sur la population.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement de mon honorable ami dans les actes érigeant en provinces la Saskatchewan et l'Alberta, a exprimé l'avis et a décrété qu'après le recensement de 1911 la représentation serait augmentée dans ces deux provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais cela parfaitement.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en était ainsi, ces deux provinces auraient droit à une augmentation de représentation après le prochain recensement, et la raison est encore plus forte en faveur de l'augmentation de la représentation dans la Colombie-Anglaise et le Manitoba. Ce sont de plus vieilles provinces et elles ont plus le droit de réclamer que les provinces auxquelles j'ai fait allusion. Le dernier Gouvernement de mon honorable ami a inséré dans le recueil de nos lois une déclaration tendant à dire qu'elles avaient droit, il y a deux ans, à cette représentation.

L'honorable M. DANDURAND: Ma question ne prête pas à discussion, et je ne veux pas discuter avec mon honorable ami. J'ai voulu simplement savoir de lui si le Gouvernement veut porter la représentation de l'Ouest dans le Sénat à son maximum de 24 après que le parlement impérial aura agi: et mon honorable ami a répondu dans l'affirmative. Avec la permission du leader du Gouvernement, je lui poserai une autre question. Quand ces augmentations, suivant la pratique ordinaire, sont-elles faites? Sont-elles faites en même temps? Sont-elles faites de la même manière que l'augmentation de la représentation dans l'autre Chambre? Quand l'augmentation est-elle faite dans le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que la chose sera à la discrétion du Gouvernement. Ni le Gouvernement actuel ni le dernier gouvernement ne se sont énormément empressés à nommer des sénateurs pour remplir les vacances, et je ne suis pas prêt à dire que le Gouvernement était autorisé à les nommer en un certain temps.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas de ce cas-ci. Je parle de la tradition. Est-ce que l'augmentation de la représentation dans le Sénat ne doit pas se faire en même temps que celle de la représentation dans l'autre Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; la déclaration du parti politique de mon honorable ami, qui se trouve formulée dans le statut de 1905, tendant à dire que les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan avaient droit à une augmentation de

représentation immédiatement après le recensement de 1911 et que cette augmentation aurait dû être faite avant aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE: Où mon honorable ami trouve-t-il cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami trouvera cela dans l'acte provincial de la Saskatchewan, et dans l'acte provincial de l'Alberta.

L'honorable M. BEIQUE: Que l'honorable ministre me permette de lui dire qu'il se trompe. L'article 4 de l'Acte Provincial dit:

> La dite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres à la condition que cette représentation, après le prochain recensement décennal, soit de temps à autre augmentée et portéee à six par le parlement du Canada.

Un pouvoir auxiliaire était donné et devait être exercé par le Parlement du Canada, qui pouvait faire cette augmentation de temps à autre, et nous prétendions—le chef de l'opposition prétendait que la résolution devait tendre à demander que le parlement impérial donnât au Parlement du Canada le pouvoir d'augmenter, de temps à autre, dans le Sénat la représentation des provinces de l'Ouest, quand le Parlement jugerait à propos de le faire, et de porter le nombre des sénateurs à six dans chaque province ou de 24 pour toutes les provinces. De cette manière nous agirions exactement d'après le même principe et, à mon sens, il serait beaucoup plus logique de demander que cet article soit appliqué par le Parlement qu'en vertu d'arrêtés ministériels.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas sur ma prétention; mais il me semble qu'il y a plus de logique dans la prétention de mon honorable ami (l'hon. M. Bostock) vu que tous les précédents tendent à nous appuyer pour demander au parlement anglais de nous donner des pouvoirs auxiliaires au lieu de laisser le Parlement canadien faire lui-même la loi. Voilà pourquoi j'ai demandé à mon honorable ami si le Gouvernement avait l'intention ou avait décidé de nommer neuf sénateurs et ne s'occupait pas de demander au Parlement de lui donner le droit de le faire quand bon lui plairait ou s'il se désistait du droit qu'il a de dire quand et de combien le nombre des membres du Sénat sera augmenté et laissera au Parlement impérial le droit de dire carrément: "L'augmentation sera de neuf." Mon honorable ami a commencé par dire ce matin que cette loi est la résultante du dernier recensement et du remaniement de la représentation dans la Chambre des communes. Nous avions donc raison de dire que cette résolution ne devait pas sortir du Sénat avant que le bill du remaniement soit devant nous. Etant donné que cet acte est sous cette forme et n'est pas un acte auxiliaire, j'ai simplement voulu savoir qu'il avait cette teneur parce que le Gouvernement connaissait clairement la nécessité de porter la représentation de l'Ouest à 24. Mon honorable ami a répondu dans l'affirmative. Or, j'ai posé cette autre question: "Si l'augmentation de la représentation dans les deux Chambres se fait en même temps, est-ce que les principes de remaniement dans la Chambre des communes doivent s'appliquer à l'augmentation de la représentation dans le Sénat, qui doit avoir lieu dans le Sénat après la dissolution." C'est la question que je voulais poser à mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Comme Canadien, je suis surpris de la modération de la demande de la population de l'Ouest qui entre dans le groupe du nord. Il y a le groupe des Provinces maritimes, le groupe du Québec, le groupe de l'Ontario. Il y a maintenant le groupe du Nord, ce territoire qui est une des plus florissantes parties du Canada et qui est destiné a avoir une forte population. Il est plusieurs fois plus considérable que les anciens groupes. Les représentants actuels de ce territoire ne se montrent pas trop exigeants. Il n'exagèrent pas la situation. Ils se contentent d'être mis sur le même pied que les vieux groupes du Dominion. Je trouve que leur demande est modérée relativement à la perspective de leur développement futur. Pendant que notre population de l'Est croîtra lentement, celle de l'Ouest deviendra énorme. Je suis surpris qu'il soit assez modéré pour demander seulement d'être mis sur le même pied que les anciens groupes. Je suis disposé à lui donner une augmentation de représentation. Les quatre provinces de l'Ouest ont une population beaucoup plus forte que celle qu'avaient, du temps de la Confédération, les anciennes provinces. La Colombie-Anglaise, a elle seule, a autant de population que les Provinces maritimes. L'Alberta et la Saskatchewan en ont presque autant que la province du Québec, et il en est, pour ainsi dire, de même pour le Manitoba. Je crois qu'il ne peut y avoir aucune objection à ce que le Gouvernement donne le maximum de la représentation; mais cette augmentation de représentation ne de-

vrait pas précéder l'augmentation de la représentation dans la Chambre des communes. C'est là un principe qui, j'en suis certain, sera approuvé par le Nord-Ouest et dont le reste du Canada demandra la mise en application. Cette Chambre-ci n'agirait pas sagement en permettant au Gouvernement de nommer, dans un prochain avenir, huit ou dix sénateurs sans nommer un égal nombre dans la Chambre basse. L'honorable ministre vient de dire que la nomination sera faite à la discrétion du Gouvernement. Je ferai tout mon possible pour restreindre cette discrétion en demandant qu'il soit inséré dans le bill un article tendant à décréter que l'augmentation de la représentation ne soit faite qu'en même temps que celle de la représentation dans la Chambre des communes. Cela ne règle pas la politique du Gouvernement; cela ne règle que la question de la protection des droits des gens, spécialement du parti libéral. Le Gouvernement a pour but de s'assurer une majorité dans cette Chambre-ci. Tout libéral qui consentira à cela n'est pas digne de siéger dans cette Chambre. Aussi longtemps que les libéraux pourront protéger leurs droits à ce sujet, ils devront le faire. Ils devraient demander au Gouvernement d'insérer dans le bill du remaniement un amendement décrétant que cette loi ne devra être en vigueur qu'après les prochaines élections générales. Il ne s'agit pas de mettre en doute sa politique. Je l'approuve à ce sujet.

L'article est adopté.

Paragraphe 3.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement a parlé de l'augmentation de la représentation de la Colombie-Anglaise, et a fait remarquer qu'elle avait été basée sur la population actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que la représentation devait être établie dans l'intérêt de la province autant que dans l'intérêt de la population. Ce sont autant de facteurs dont il doit être tenu compte. Etant donné tous les différents facteurs qui se trouvent dans la province de la Colombie-Anglaise, peut-être avant longtemps cette province et les autres provinces de l'Ouest considéreront comme insuffisante la représentation que nous donnons à présent. Avant longtemps elles pourraient demander dans le Sénat plus de six représentants que celui que tend à donner cet article. Ces provinces de l'Ouest sont censées se coloniser très rapidement, et leur population promptement augmentera. leur importance croîtra de la même manière, et elles peuvent demander, avant plusieurs années, que la représentation soit égale à celle de l'Ontario dans le Sénat, et la province du Nouveau-Brunswick n'est pas aussi grande et ne se développe pas de la même manière que les provinces de l'Ouest, et il devrait tenir compte de cela pour donner aux gens de l'Ouest, des provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise une plus forte représentation qu'il se propose de leur donner en vertu de cette loi-ci. Je ne vois donc pas que cette loi-ci puisse avoir un effet définitif.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devrons faire d'autres demandes.

L'article est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à mon honorable ami, dont la carrière peut être longue ou brève, et je n'exprimerai ni opinion ni désir—je suppose que personnellement il aimerait à être libre prochainement des responsabilités qui ennuient le Sénat—je demanderai à mon honorable ami, dis-je, de discuter avec ses collègues l'opportunité de réduire la représentation dans cette Chambre d'un maximum possible de 104 à un maximum possible de 54.

L'honorable M. BEIQUE: Je me joins à mon honorable ami pour exprimer cette opinion. Je ne crois pas que nous devrions demander cela à présent, parce que nous pourrions être soupçonnés de désirer que l'administration actuelle soit empêchée de remplacer les sénateurs libéraux par des sénateurs conservateurs. Personnellement je désire que la représentation dans cette Chambre soit à peu près également divisée, autant que possible, et conséquemment j'approuve les changements qui ont été faits dans cette Chambre de temps à autre. J'espère que la Chambre aussitôt que possible exprimera le désir de réduire le nombre des sénateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces provinces auraient beaucoup à dire à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: La proportion serait concernée.

L'honorable M. BEIQUE: La même proportion serait maintenue. Chaque groupe, au lieu d'avoir 24 membres, n'en aurait que 24. de sorte qu'il y aurait en tout 80 membres.

L'article est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 5.

2. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est amendé par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 51 du dit acte.

51 A. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cet acte, une province aura le droit d'avoir dans la Chambre des communes un nombre de députés qui ne soit pas inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire amender cet article en y ajoutant ce qui suit:

Cette disposition ne prendra pas effet avant que le consentement des différentes provinces ait été obtenu.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans vouloir discuter le sujet, je ferai remarquer à mon honorable ami que les autres provinces n'ont pas été parties au traité intervenu entre l'île du Prince-Edouard. Ce que mon honorable ami a dit peut s'appliquer aux premières provinces, à savoir l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne m'oppose pas à ce que la limite soit fixée de cette façon.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que c'est, pour ainsi dire, une question à régler entre l'île du Prince-Edouard et le Dominion du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'est pas dit dans cet article

L'honorable M. POWER: Peut-être que l'honorable sénateur de Salaberry peut avoir raison dans ce sens; mais il n'y a aucun doute que le cas de l'île du Prince-Edouard est exceptionnel, et tous les membres de cette Chambre et quiconque s'intéresse au pays ont remarqué avec regret la diminution de la représentation de l'île du Prince-Edouard dans les Communes. Or, l'honorable sénateur qui parle au nom de l'île du Prince-Edouard dit que cet état de choses a été créé par une erreur d'écriture commise lors de l'entrée dans l'union de l'île du Prince-Edouard. L'île du Prince-Edouard ne doit avoir que quatre sénateurs. Si l'article devait avoir effet ailleurs que dans l'île du Prince-Edouard, la chose serait différente; mais je crois réellement que c'est là empiéter si peu sur l'acte de l'Amérique britannique du Nord que nous devrions laisser adopter l'article.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est général.

L'honorable M. POWER: La population n'augmente pas dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, comme nous le désirerions. Cependant le jour n'est pas éloigné où la représentation de l'une de ces provinces tombera au-dessous de dix. C'est le nombre des sénateurs que chaque province a le droit d'avoir, de sorte que réellement les seules provinces auxquelles cette disposition s'applique est l'île du Prince-Edouard, et je ne veux pas soulever un doute à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas bon que le nombre des représentants dans une Chambre inamovible dépasse le nombre des représentants de la Chambre populaire.

Le comité vote sur l'amendement, qui est rejeté.

L'honorable M. BOSTOCK: L'étude du bill a fait un progrès considérable et je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement si, étant donné que nous n'avons pas encore reçu le bill du remaniement, nous ne devrions pas lever la séance, rendre compte de nos travaux et demander la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. LOCKWOOD: J'allais proposer que nous envoyions aux Communes un message disant que nous adoptons les résolutions, et je consens à ce que mon honorable ami propose un amendement tendant à dire que l'adresse ne doit pas être transmise aux Communes avant que nous nous occupions du bill du Remaniement.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, mon honorable ami n'est pas prêt à adopter la motion tendant à demander que le comité lève à présent sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que nous devrions autant que possible disposer de la besogne que nous avons à faire. J'ai assuré on ne peut plus à mon honorable ami que le bill du remaniement sera présenté. Si je comprends bien, il sera ici avant midi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer que ce qui suit soit ajouté à cette résolution comme article 3.

Que cet acte ne prendra effet qu'après l'expiration du parlement actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami persiste à demander l'adoption de cette motion, le Gouvernement ne l'acceptera pas, pas plus qu'il ne présentera le bill du remaniement. Il vaut mieux que j'avoue cela franchement. Je nie le pouvoir que cette Chambre a de régler cette question. Les résolutions dont il s'agit ont été approuvées dans la Chambre des com-

munes, non seulement par les deux leaders, mais par les deux partis. Je me bornerai donc à dire que le Gouvernement devrait insister pour que ces résolutions soient adoptées intégralement avant de soumettre à cette Chambre-ci le bill du remaniement.

L'honorable M. BOSTOCK: Une des raisons pour demander l'adoption de cet amendement c'est que dans le premier Acte de l'Amérique britannique du Nord, le paragraphe n° 5 de l'article 51 se lit comme suit:

Les nouvelles repartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

L'amendement concorde absolument avec ce paragraphe de l'article 51, et c'est une question qui s'applique à la régie interne du Sénat. Il est opportun qu'un pareil amendement soit fait à l'adresse.

L'honorable M. POWER: Je suis quelque peu surpris de l'attitude du leader du Gouvernement. Il semble croire que la Chambre ne devrait pas s'occuper de cette adresse. Etant donné que l'adresse s'applique au Sénat et non pas à l'autre Chambre, il me semble qu'à proprement parler, elle aurait dû être présentée dans le Sénat. Cependant elle a été présentée dans l'autre Chambre et nous a été transmise. Maintenant on nous dit que si nous voulons l'amender, quelque raisonnable que soit cet amendement, le bill du remaniement, qui est une mesure très importante et à laquelle s'intéressent beaucoup la Chambre des communes et le Gouvernement, sera retiré. L'honorable ministre, dans plus d'une occasion, a cru que le Sénat se laissait aveugler par l'esprit de parti; mais presque chaque fois l'expérience a prouvé que le Sénat avait raison. Un peu de réflexion le convaincrait que le Sénat a raison actuellement. Que signifie véritablement l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition. Il signifie que d'ici à ce que des élections générales. . .

L'honorable M. DANDURAND: Dissolution du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: N'indique-t-il pas des élections? Il signifie que jusqu'à la dissolution du Parlement actuel, le nombre des membres du Sénat ne sera pas augmenté. C'est là une proposition raisonnable. Pourquoi des sénateurs seraient-ils nommés avant que le nombre des membres soit augmenté? Il est plus important qu'il y ait augmentation de députés plutôt qu'augmentation de sénateurs. J'aimerais à voir adopter les deux mesures; mais, je le répète, je suis surpris de l'attitude de l'honorable leader du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens dans ma main le bill du remaniement qui s'applique à la Chambre des communes. Notre Chambre ne songerait jamais à discuter le présent bill à moins que tous les principes de justice ne soient violés. Or, il s'agit de la loi que la Chambre des communes a adoptée pour elle-même. Le dernier article tend à décréter que cette loi n'aura d'effet qu'après la dissolution du Parlement actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle ne pourrait avoir d'effet avant cela.

L'honorable M. DANDURAND: Elle pourrait avoir effet plus tôt, n'étaient les restrictions imposées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Elle pourrait avoir effet au sujet des élections partielles, et après l'élection d'un nouveau Parlement il y a plusieurs élections partielles. Si la loi augmentant la représentation dans la Chambre des communes ne doit avoir effet qu'après la dissolution, le Sénat n'a-t-il pas le pouvoir de déclarer que l'augmentation projetée de ses membres ne devrait pareillement avoir lieu qu'après la dissolution du Parlement actuel. Je suppose que personne ne contestera au Sénat le droit de décréter une telle chose. Mon honorable ami dit que si un amendement est fait à cette résolution, le Gouvernement ne présentera pas ici son bill de remaniement. Je suis bien convaincu que mon honorable ami a voulu parler des amendements importants qui briseraient la politique formulée dans cette résolution par le Gouvernement; mais il ne s'y trouve rien qui change l'état de choses qui devra inspirer cette Chambre-ci à l'avenir. Cet amendement tend simplement à déclarer que cette loi ne devra entrer en vigueur qu'après la dissolution du Parlement. Pour ces raisons je ne vois pas que la Chambre devrait hésiter à adopter un amendement aussi régulier qu'inoffensif.

L'honorable M. BEIQUE: J'hésite toujours à combattre les mesures du Gouvernement. En tout temps le Gouvernement a droit à tout le respect possible, et je suis toujours prêt à appuyer ses mesures, à moins que ma conscience ou mon jugement ne me dise qu'il y a de fortes raisons qui m'engagent à faire le contraire. Je partage la surprise qu'a exprimée l'honorable sénateur d'Halifax devant l'attitude que le Gouvernement a prise non seulement

dans cette occasion mais dans plusieurs autres. Comme l'honorable sénateur l'a dit, l'adresse en question n'est pas absolument du ressort de la Chambre des communes. Elle a trait à la représentation dans cette Chambre et non pas à celle dans la Chambre des communes, sauf le dernier paragraphe. Cependant on nous dit que parce que la Chambre des communes a réglé cette question d'une certaine manière, cette Chambre-ci doit être satisfaite. Je proteste contre cela, et, quel que soit le sort du bill du remaniement, personnellement je n'approuverai jamais cela. Nous nous occupons de la représentation dans le Sénat, et il est de notre devoir de juger de la situation. Ce n'est pas la Chambre des communes qui doit s'occuper de cela. La Chambre des communes ne peut pas nous dire que c'est elle qui doit régler la question. Je proteste pour une autre raison. Cette Chambre-ci a le droit d'être entendue avant qu'on lui dise que si elle n'adopte pas l'adresse dans son intégralité, le Gouvernement n'approuvera pas ce que nous aurons fait. Cela équivaut à dire que nous sommes condamnés avant d'avoir été entendus. Avant d'avoir eu l'occasion d'exposer nos raisons pour ou contre une mesure, le Gouvernement a décidé de retirer la mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Il nous menace de retirer une mesure qui ne nous a pas encore été soumise.

L'honorable M. BEIQUE: Il nous menace de retirer un autre bill. J'espère que l'honorable ministre prendra en considération l'assertion qu'il a faite et qui tend à dire que le Gouvernement ne fera pas ce qu'il a prétendu. Comme l'a dit l'honorable sénateur de DeLorimier, la Chambre des communes, en s'occupant de ses membres, a jugé opportun de décréter que l'augmentation de la représentation n'aura lieu qu'après la dissolution du Parlement. Prétendra-t-on que ce n'est pas là un exemple que le Sénat doit suivre? J'espère que l'honorable leader reviendra sur la déclaration qu'il a faite et que le Sénat comprendra que le Sénat a le droit de faire ce qu'il fait au sujet de cette résolution.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conteste pas pour un moment le droit que le Sénat a de s'occuper du présent bill. Je n'ai jamais contesté ce droit. Mais il s'agissait d'une mesure qui allait de pair avec le bill du remaniement. Elle renferme certaines recommandations faites par le comité du remaniement, à l'unanimité de ses membres.

L'honorable M. WATSON: Seulement au sujet de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un amendement à la constitution que, m'a-t-on dit, ont approuvé sir Wilfrid Laurier, le chef du parti libéral, et le premier ministre.

L'honorable M. WATSON: Sur quoi se sont-ils entendus?

L'honorable M. LOUGHEED: Sur l'idée que ces résolutions doivent être acceptées par le Sénat.

L'honorable M. POWER: Sir Wilfrid Laurier n'a pas le droit de parler au nom du Sénat.

L'honorable M LOUGHEED: J'allais dire cela. Je ne dirai pas que le chef libéral dans l'autre Chambre a le droit de parler pour le Sénat sur une pareille question; mais il n'y aurait rien d'étonnant que les deux chefs des deux partis se fussent entendus relativement à ce que devrait être formulé dans un amendement important à la constitution comme celui qui est devant nous. D'ailleurs, c'est une question sur laquelle le Gouvernement devrait exercer sa discrétion et décider quand ces nominations pourraient être faites. Personne ne peut contester le droit que ces provinces ont d'avoir la représentation que ces résolutions proposent de leur donner.

L'honorable M. POWER: Dans les deux Chambres?

L'honorable M. LOUGHEED: Et il n'est que raisonnable que le Gouvernement puisse exercer cette discrétion. Sans doute c'est aux honorables sénateurs de dire ce qu'ils feront.

L'honorable M CLORAN: Je proteste contre l'assertion du leader du Gouvernement. Il a dit ici que le chef du parti libéral du Dominion du Canada, et actuellement le leader dans la Chambre des communes est prêt à laisser le Gouvernement augmenter la représentation dans le Sénat avant de l'augmenter dans la Chambre populaire. Le chef du parti libéral, sir Wilfrid Laurier, n'a jamais admis une pareille chose à M. Borden ou à toute autre personne. Il ne pouvait faire cela; s'il l'avait fait, il ne mériterait pas d'être le chef de ce parti et je le combattrais. C'est du bon anglais ce que je viens de dire, n'est-ce pas? Je conteste l'assertion du leader du Gouvernement qui a prétendu que sir Wilfrid Laurier avait dit une pareille chose à M. Borden.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'a pas le droit de révoquer en doute une assertion faite par l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre-ci sans être en mesure de prouver que l'honorable ministre est dans l'erreur. A moins qu'il ne prouve cela, il n'a pas le droit de lui attribuer une erreur.

L'honorable M. CLORAN: C'est là une attitude étrange à prendre pour le président d'un comité. Je fais ici une déclaration dont je suis responsable.

Le PRESIDENT DU COMITE: Vous n'avez pas le droit de faire cela.

L'honorable M. CLORAN: Le président n'a pas le droit de demander plus que ce je sais, à savoir que sir Wilfrid Laurier n'a jamais fait une telle admission. Ce n'est pas moi qui dois amener ici sir Wilfrid Laurier. Mais je fais cette déclaration.

Le PRESIDENT: Je maintiens ma décision à l'effet que l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire une pareille assertion; il n'a pas le droit de contredire l'assertion qu'a faite l'honorable leader du Gouvernement sans être en mesure de prouver que cette assertion est inexacte.

L'honorable M. DANDURAND: Le président me permettra-t-il. . .

L'honorable M. CLORAN: J'ai un mot à dire en réponse à cela. Le leader du Gouvernement n'avait pas le droit de faire l'assertion qu'il a faite. Pourquoi ne l'a-t-il pas rappelé à l'ordre?

Le PRESIDENT: C'est une autre question.

L'honorable M. CLORAN: Quand il a dit que sir Wilfrid Laurier avait fait des concessions à M. Borden pour permettre que ce bill eût immédiatement son effet et permît d'augmenter la représentation dans le Sénat sans l'approbation de la Chambre, le leader du Gouvernement ne prouva point son assertion.

L'honorable M. MURPHY: Il n'était pas obligé de le faire.

L'honorable M. CLORAN: Et pourquoi y serais-je obligé lorsque je révoque en doute son assertion? Doit-il y avoir ici deux poids et deux mesures? Pourquoi le président n'a-t-il pas rappelé à l'ordre le leader du Gouvernement? A mon avis, c'était outrager sir Wilfrid Laurier que de faire une pareille déclaration devant le pays. Pourquoi le président n'a-t-il pas révoqué en doute sa déclaration et ne l'a-t-il pas rappelé à l'ordre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'a pas dit cela.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il l'a dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas compris qu'il avait dit cela.

L'honorable M. BEIQUE: Le président oublie que le leader du Gouvernement n'a pas parlé d'une chose qu'il connaissait personnellement. Je suppose qu'il a voulu faire comprendre que quelqu'un lui avait appris qu'une pareille chose avait été dite. Si l'honorable sénateur était prêt à dire qu'il avait été témoin d'une pareille convention, la chose serait différente.

Le PRESIDENT: L'honorable leader du Gouvernement a fait une assertion, et je ne crois pas que l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) avait le droit de dire qu'il ne disait pas vrai sans être en mesure de prouver qu'il se trompait. C'est ce que j'ai prétendu.

L'honorable M. DAVID: J'aimerais que le leader de la Chambre se rappelât que parfois, dans le Sénat, son argumentation a été si forte et qu'il a si bien exposé sa cause que j'ai été porté à l'approuver. Quand il ne plaide pas bien sa cause, c'est quand sa cause n'est pas bonne, parce qu'il réussit toujours à me convaincre, à me faire appuyer le Gouvernement quand sa cause est bonne. J'en appelle à son jugement, à sa logique, parce qu'il est doué de beaucoup de logique, et je lui demande s'il n'est pas illogique de prétendre que l'augmentation de la représentation des provinces dans le Sénat devrait avoir lieu avant l'augmentation de la représentation dans la Chambre des communes.

La représentation dans le Sénat est la conséquence de la représentation dans la Chambre des communes. En tout cas, je soumettrai à l'honorable leader de la Chambre cette proposition-ci. Si les pronvinces n'étaient pas représentées dans la Chambre des communes, l'honorable leader prétendrait-il que ces provinces pourraient être représentées dans le Sénat? Pourquoi ce bill a-t-il été présenté dans le Parlement? Parce qu'il peut être fait une nouvelle représentation basée sur la population; parce qu'après le dernier recensement les provinces ont le droit d'avoir plus de représentants. L'honorable leader de la Chambre prétendra-t-il que s'il n'y avait pas de ramaniement le Gouvernement aurait songé à augmenter la représentation de ces pro-

vinces dans le Sénat? Je suis certain que l'honorable leader, s'il réfléchit et considère notre attitude, en viendra à la conclusion que nous agissons dans les limites de notre autorité et suivant toutes les règles de la ligne.

L'honorable M. BOSTOCK: L'assertion que le leader du Gouvernement a faite relativement à la convention qui a été faite dans l'autre Chambre s'appliquerait, je crois, aux points principaux de cette adresse. Supposons, par exemple, que le Sénat eût suggéré un amendement altérant le groupe de 24 sénateurs de l'Ouest et qu'il eût insisté sur un pareil nombre, nous porterons sérieusement atteinte à la convention qui a été faite par les chefs des deux partis politiques dans l'autre Chambre. Je le répète, si nous nous étions occupés de l'article 2 de cette adresse sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Salaberry, nous aurions probablement, si je comprends bien, porté atteinte à la convention faite par les leaders des deux Chambres. Mais la résolution qui a été proposée ici ne s'applique à aucun des points de l'adresse. Comme l'ont dit ici mes honorables amis, elle tend simplement à ajouter un article disant que la loi n'aura d'effet qu'après la dissolution du prochain Parlement. Cet article est absolument semblable à ceux du bill du remaniement qui est devant nous. Je ne comprends pas pourquoi le Sénat n'aurait pas le droit d'adopter un pareil bill et pourquoi mon honorable ami a pris l'attitude qu'il tient à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami considère qu'il a traité la question à son point de vue. Qu'il me soit permis de l'exposer à la Chambre à mon point de vue. Le principe de ces résolutions est approuvé, à savoir que les quatre provinces de l'Ouest ont droit à la représentation prévue dans la résolution. Personne ne peut contester le droit que ces provinces ont d'avoir une augmentation de représentation.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez !

L'honorable M LOUGHEED: Ce principe ayant été adopté, pourquoi les mains du Gouvernement seraient-elles liées pour l'application du principe formulé dans la résolution? J'oserai dire que jamais le Gouvernement n'a été entravé par aucune loi que je connaisse. C'est-à-dire que la Chambre a obligé le Gouvernement à ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire jusqu'à ce qu'un certain événement politique se produise. Je crois que cela ne peut être toléré. Aucun gouvernement ne peut permettre que ses droits soient amoindris de cette manière, et le Gouvernement actuel devrait pouvoir exercer le droit de faire les nominations qu'il juge à propos de faire. Je ne conteste pas pour un moment à cette Chambre le pouvoir qu'elle est à la veille d'enlever au Gouvernement, mais, comme toutes les grandes questions politiques de ce genre nécessairement doivent être prises en considération avec tolérance par les adversaires du Gouvernement, celui-ci se croit autorisé à dire à la majorité libérale des membres de cette Chambre que ce droit devrait être reconnu. Le principe étant approuvé relativement aux droits de la représentation dans ces quatre provinces de l'Ouest, le Gouvernement ne devrait pas être empêché d'exercer sa discrétion en tout temps.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. RATZ: Je désire poser au leader du Gouvernement une question. Je ne crois pas que quelqu'un ait nié que les provinces de l'Ouest ont droit d'avoir une plus forte représentation dans cette Chambre. En tout cas, l'honorable leader de la Chambre a-t-il voulu dire que les provinces de l'Ouest ont droit d'être représentées dans cette Chambre avant d'être représentées dans la Chambre des communes?

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de raison pour empêcher cela.

L'honorable M. CLORAN: Il y a toutes les raisons du monde.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre n'admettra-t-il pas qu'il s'agit d'une question sur laquelle la Chambre devrait exercer son autorité.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément.

L'honorable M. BEIQUE: Et qu'elle doit être avertie par le Gouvernement que si elle exprime son opinion d'une manière ou d'une autre le bill sera retiré.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami s'en tient fermement à sa déclaration, qui tend à dire que tout amendement fait à ce bill empêchera le Gouver-

nement de discuter le bill du remaniement, je le regretterai, vu que cet amendement laisse la loi intacte et remet à quelques mois plus tard—mon honorable ami le sait mieux que moi—sa mise en application. Si mon honorable ami s'en tient à cette déclaration, nous devrions, je crois, revenir au point de vue rationnel qui a été approuvé, ce matin, par tous les membres de cette Chambre, à savoir que l'acte du remaniement devrait être déposé devant nous avant que nous proposions la résolution et que nous ne soyons pas priés de prendre une mesure qui peut avoir des conséquences importantes sur un bill dont nous ne devrions pas être saisis actuellement, dont nous ne devrions être saisis que lorsque l'acte du remaniement aura été transmis à cette Chambre-ci. De sorte que si mon honorable ami le leader du Gouvernement persiste à prétendre que le moindre amendement fait au bill influera sur un bill qui aurait précédé celui-ci, je dis que la Chambre ne doit pas faire cela avant que le bill du remaniement soit déposé devant nous. Pour cette raison j'appuierai la motion tendant à demander que ce comité siège, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger demain.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la question soit mise aux voix, j'appellerai l'attention de mon honorable ami qui en a référé à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sur l'autre article, qui se lit comme suit:

Cet acte n'aura d'effet qu'après la dissolution du parlement actuel.

C'est là un exemple qui nous indique ce que nous devons faire, et je désire appeler l'attention sur le fait qu'il ne s'agit là que d'une répétition de l'acte de la constitution.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit cela il y a une heure.

L'honorable M. LANDRY: L'article 5 :

Le remaniement n'aura d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

L'honorable M. DANDURAND: Mais pourquoi cette Chambre-ci n'agirait-elle pas d'après le même principe et ne déclarerait-elle pas que toute augmentation de représentation occasionnée par le bill du remaniement présenté dans l'autre Chambre ne sera pas accordée en même temps?

L'honorable M. LANDRY: Voici la différence. Dans un cas il y a l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui imposait le devoir de faire cette déclaration. Dans l'autre cas, il n'y a rien de tel, et de nouveaux sénateurs ont été nommés indépendamment du recensement.

L'honorable M. CLORAN: Je viens de recevoir un exemplaire de l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition. Il ne me plait pas du tout. L'amendement tend à dire que le présent bill n'aura d'effet qu'après l'expiration du Parlement actuel. Moi je voudrais qu'il n'eût d'effet qu'après les prochaines élections générales. Je ne donnerai aucune raison, et j'espère que l'amendement, quand il sera soumis à la Chambre, se lira dans ce sens-là.

La motion est adoptée, et l'honorable M. Bolduc, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le PRESIDENT: Le comité reprend sa séance à 12.45 p.m.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

MOTION.

Il est reçu de la Chambre des communes un message renvoyant le bill (n° 147) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes" et tendant à dire que les Communes avaient désapprouvé l'amendement fait par le Sénat en retranchant les mots "et ne prendront effet qu'après qu'ils auront été ainsi revisés ou ratifiés." "et en insérant dans le blanc les mot "un sou."

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat approuve l'amendement fait par les Communes à l'amendement du Sénat au dit bill et qu'il n'insiste pas sur les mots "et ne prendront effet qu'après qu'ils auront été ainsi revisés ou ratifiés" dans le dit amendement rejeté par les Communes.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement des Communes tend à dire que l'amendement proposé par mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr) n'est pas accepté par les Communes. Le reste de l'amendement du Sénat est accepté. De plus, le taux sera réduit à un sou par livre.

L'honorable M. KERR: Il y a deux points auxquels j'objecte. Je propose donc en amendement:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour informer cette Chambre que le Sénat n'approuve pas l'amendement proposé par cette Chambre au dit Sénat, et que le Sénat réaffirme son dit amendement en y insérant les mots suivants:

Et jusqu'à ce qu'ils soient ainsi revisés et ratifiés par le parlement les taux actuels reste-

ront en vigueur nonobstant quoi que ce soit contenu dans le dit acte.

Ainsi cette résolution règle un point considéré comme essentiel, c'est-à-dire que le taux actuel sera maintenu jusqu'à ce que cette disposition soit approuvée par le Parlement. En d'autres termes, la question reste ouverte à la discussion et les deux parties ont le droit d'exposer leur cause à ce sujet. C'est là l'attitude que la presse de tout le pays a prise et que le Gouvernement, je le regrette, n'a pas approuvée. Nous devrions avoir une décision définitive sur ce point, et conséquemment j'insiste sur mon amendement. Quoi qu'il en soit, bien que la Chambre des communes ait adopté notre amendement, sauf la fixation a un taux fixe de un sou par livre, la question reste ouverte et peut être discutée immédiatement, et il importe qu'elle soit discutée à présent. Il n'est pas nécessaire de lier le Gouvernement par une nouvelle loi en vigueur qui devra être encore modifiée Pour ces raisons le taux restera ce qu'il est aujourd'hui.

L'honorable M. TAYLOR: Quel est le taux actuel?

L'honorable M. KERR: Si je me rappelle bien, le taux varie. C'est le principe que je discute à présent, à savoir que le Parlement n'est pas entravé et peut disposer de cette question comme il l'entend, tandis que, d'après la mesure telle que nous l'avons transmise à la Chambre des communes, le Parlement serait comme paralysé.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui a fait le fond de toute la discussion, à savoir que le directeur général des Postes ne devrait pas être autorisé à fixer ces taux avant la prochaine session du Parlement. Or, mon honorable ami réaffirme cela. Les adversaires du bill ont défendu ce principe depuis la présentation de la mesure dans cette Chambre-ci. Ce principe a été réaffirmé dans la motion que mon honorable ami a proposée. Le Gouvernement a fait quelques concessions très importantes aux adversaires du bill. Pour les adversaires du bill accepter cet amendement équivaudrait à dire qu'ils ont obtenu tout ce qu'ils ont demandé, et qu'il ne doit pas être tenu compte des vues du Gouvernement relativement à l'autorité qui devrait être exercée par le directeur général des Postes. Dans le message venu de la Chambre des communes au Sénat le Gouvernement croit qu'il a concédé tout ce qu'il pouvait concéder sur cette question.

L'honorable M. YOUNG: Si les journalistes avaient raison, le Gouvernement ne ferait pas un crime en accordant tout ce qui est demandé.

L'honorable M. KERR: Je désire répondre à l'honorable leader du Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne conduisons pas cette discussion comme si nous siégions en comité. Si cela continue, nous n'aurons pas fini avant demain matin.

L'honorable M. KERR: Je suppose que je puis dire quelque chose en réponse au leader du Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a proposé son amendement, a fait un discours et s'est désisté du droit de réponse.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur prétend-il que je n'ai pas le droit de répondre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, son amendement n'est pas une mesure distincte.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement veut étouffer la discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, le Gouvernement ne veut rien faire de semblable. Je demande une décision sur le point d'ordre. Je demande une décision du président sur cette question d'ordre.

Le PRESIDENT: La question a été posée sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto. L'honorable sénateur a fait un discours et l'a terminé en soumettant son amendement, qui est devant la Chambre.

L'honorable M. KERR: Depuis le Gouvernement a répondu.

Le PRESIDENT: Le Gouvernement a répondu, et l'honorable sénateur a le droit de faire répondre quelqu'un à sa place; mais il n'a pas le droit de faire un autre discours. Un sénateur qui propose un amendement n'a pas le droit de répondre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans l'intérêt de la presse même, mon honorable ami fait une grande erreur quand il insiste sur son amendement, surtout, après la concession que le Gouvernement a faite en fixant le taux maximum qui peut être imposé sur ce point. Je suis absolument du même avis que mon honorable ami; mais je ne le discuterai pas à présent. En prenant le bill tel qu'il est aujourd'hui devant

nous, je vois que les dispositions relatives à la protection de la presse ont une grande portée. Si quelque injustice était faite aux journaux, elle ne durerait que jusqu'à la prochaine session du Parlement, et la commission du trésor et le Parlement pourraient les protéger aussitôt que la session serait ouverte en réparant cette injustice. Les journalistes, eux-mêmes, si je comprends bien leurs opinions sur cette question, ne considèrent pas trop élevé le taux maximum imposé sur les matières postales qui passent d'une mer à l'autre. Je remarque que la raison qui a été donnée pour expliquer le refus d'accepter notre amendement est une de celles que j'ai mentionnées lorsque nous avons discuté la question dans une autre occasion. Cela met le Gouvernement et le département des Postes dans l'impossibilité d'imposer ou de percevoir aucun revenu. Je remarque cependant que le dernier paragraphe de l'amendement de l'honorable sénateur peut régler se point-là; néanmoins je ne puis m'empêcher de croire que la presse elle-même aurait intérêt d'accepter la proposition que le Gouvernement a faite par l'intermédiaire du département des Postes et d'attendre jusqu'à la prochaine session du Parlement pour remédier à toutes les erreurs dont les journalistes ont souffert relativement à certaines catégories de journaux qui passent par les postes.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai point pris part dans la discussion de cette question importante. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami dit qu'à son avis la proposition du Gouvernement consentant à fixer le minimum à un sou par livre devrait être agréée. J'objecte à cela absolument, parce que le taux actuel a été d'un quart de sou, et vous proposez que le directeur général des Postes l'élève quatre fois plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais tous reconnaissent que ce maximum n'est pas assez élevé.

L'honorable M. WATSON: Quelques-uns reconnaissent cela. On m'a dit qu'un ou deux journaux du Canada, connus sous le nom de "quotidiens à un dollar par année" sont ceux qui encombrent les malles. Ce ne sont pas des journaux dans le sens ordinaire du mot. Ce sont des feuillets d'annonces expédiés par centaines de milliers qui encombrent les malles et nuisent à la licite circulation des journaux locaux qui doivent être distribués sur tout le territoire. Le directeur général des Postes a constaté que de l'argent se perd dans l'administration de son département, et il demande d'élever le taux imposé à l'homme qui exploite légitimement son industrie pour combler le déficit causé par le transport de ces feuilles d'annonces, les quotidiens à un dollar par année.

On m'a dit que c'était là l'état de choses qui existait. S'il en est ainsi, le directeur général des Postes veut faire face à la situation en imposant une taxe sur ces journaux et leur faire payer la circulation de ces journaux d'un dollar par année dans tout le Canada. Je crois que le Parlement devrait être consulté à ce sujet. Je suis hostile au principe d'administrer au moyen d'arrêtés ministériels. Je ne crois pas que la commission du trésor doive agir dans l'espèce, parce qu'elle est, à mon avis, simplement mise à la place du directeur général des Postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

L'honorable M. WATSON: Le Parlement du Canada a jusqu'à présent fixé les taux qui doivent être fixés. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de plaintes spéciales, et je crois que les plaintes ont été provoquées par la circulation des quotidiens à un dollar par année, ces journaux d'annonces dont j'ai parlé. Le directeur général des Postes fait remarquer qu'il devrait avoir le droit d'élever les taux pour le transport des journaux de manière à combler le déficit. Je ne crois pas que cela devrait être permis. Je crois que le Parlement du Canada devrait contrôler les taux et que le directeur général des Postes ne devrait pas avoir ce pouvoir, surtout dans ce cas-ci, parce que des journalistes du Canada m'ont appris que le directeur général des Postes avait dit à quelques-uns d'entre eux: "Vous combattez ma loi. Je me propose de vous châtier." Je ne veux pas exposer les journalistes du Canada aux châtiments du directeur général des Postes. J'approuve l'amendement. L'autre jour, cette Chambre a transmis un bill qui entravait le directeur général des Postes: il ne contenait aucune disposition permettant la perception de son revenu; mais cet amendement-ci lui permet de percevoir son revenu comme auparavant, et je suis fortement en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. YOUNG: Comme le leader du Gouvernement l'a dit, c'est la question de principe que nous devons décider; est-ce le directeur général des Postes ou le Parlement qui doit gouverner? Devons-nous changer un système qui a fonctionné

depuis plus de cinquante ans? Je félicite mon honorable ami le sénateur de Belleville (l'hon. sir Mackenzie Bowell) pour lequel j'ai le plus grand respect, de s'être converti à une opinion différente de celle qu'il avait lorsque cette question fut soumise au comité des Banques et du Commerce. M. D. Ross, un journaliste bien connu, en exposant ses raisons contre la proposition tendant à dire que le directeur général des Postes devrait avoir le contrôle des taux, a dit:

Ce que nous hésitons à approuver c'est le principe de laisser à un seul homme le pouvoir de changer en tout temps les taux.

C'est là l'objection de tous les journalistes à cette proposition. Nous lisons ensuite:

L'honorable M. Bowell: La chose est dangereuse.

Or, si la chose était dangereuse il y a deux semaines, je n'ai rien appris qui ait diminué ce danger. Je ne veux pas prolonger la discussion. Nous devrions régler ce principe qui a été formulé et inséré dans nos livres et qui ne devrait pas être changé.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Supposons que le directeur général des Postes doive, en vertu de cette loi, fixer les taux, disons en juillet, et que le Parlement se réunisse en décembre. Est-ce que le taux qu'il aurait fixé devrait être approuvé ou non par le Parlement?

L'honorable M. YOUNG: Il est entendu que d'ici à la première réunion du Parlement, des experts étudieront la question non seulement des taux mais aussi des zones postales, le nouveau mode de percevoir les taux pour le transport des malles à travers le Dominion et une base juste et raisonnable pour tout le monde sera adoptée pour plusieurs années. C'est une question complexe, dont la solution a été si difficile aux Etats-Unis et en Angleterre que dans ce dernier pays elle a été étudiée par des experts qui ont étudié tout le système et ont fait un rapport au directeur général des Postes.

L'honorable M. ROSS (Middleton): On a dit qu'il s'agissait de savoir si la question devait être réglée par le directeur général des Postes ou le Parlement. Je ne suis pas tout à fait de cet avis. S'il en était ainsi, je saurais exactement ce que je devrais décider. Si nous devions accorder au directeur général des Postes le pouvoir illimité de faire cela à l'avenir, personnellement je serais prêt à approuver la chose. Je crois que le Gouvernement devrait s'occuper tôt ou tard de la question, s'il ne peut que fixer les taux de poste et n'exiger qu'un sou par livre d'ici à la prochaine session du Parlement, je crois qu'il est opportun de lui donner le temps de faire une expérience au sujet des zones et des taux postaux.

L'honorable M. WATSON: Le taux n'est à présent que d'un quart de sou.

L'honorable M. ROSS (Middleton): En certains cas le taux devrait être sept ou huit fois plus élevé; mais assurément il ne peut pas dépasser un sou par livre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne donnerais pas le contrôle au directeur général des Postes durant une année.

La Chambre vote sur l'amendement qui est adopté comme suit:

POUR.

Les honorables sénateurs

Beith,	Kerr,
Bostock,	McKay (Alma),
Cloran,	McHugh,
Dessaulles,	Mitchell,
Forget,	Power,
Gillmor,	Prowse,
Ratz,	Watson,
Ross (Moosejaw),	Young.—17.
Thibaudeau,	

Les honorables sénateurs

Les honorables messieurs.

Bolduc,	Lougheed,
Boucherville, de.	McKay
Bowell,	(Cape Breton),
(Sir Mackenzie),	Murphy,
Corby,	Pope,
Landry (Président),	Ross
La Rivière,	Middleton.—11.

PRESENTATION D'UN BILL *RE* REMANIEMENT DE LA REPRESENTATION DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 62) intitulé: "Loi à l'effet de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des communes. (L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend son siège à 3 heures p.m.

Affaires courantes.

(En comité pour l'examen du bill (n° 62) *re*

REMANIEMENT DE LA REPRESENTATION DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES).

L'honorable M. LOUGHEED propose que la Chambre se forme en comité général.

L'honorable M. DANDURAND : Avant que nous siégions de nouveau en comité pour l'examen de ce bill qui est de nature à provoquer une discussion sur le petit amendement que l'on veut lui faire subir, ne serait-il pas à propos d'expédier l'article de l'ordre du jour, qui vient ensuite?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je préfère que l'ordre du jour soit expédié régulièrement, et conformément à l'arrangement fait auparavant.

L'honorable M BOSTOCK: De quel arrangement voulez-vous parler?

L'honorable M. LOUGHEED : Savoir, que la Chambre se forme en comité général à 2 heures p.m., dès l'ouverture de la deuxième séance.

La motion est adoptée.

(En comité).

L'honorable M. BOSTOCK : Je renouvelle l'amendement que j'ai déjà suggéré, savoir que les mots suivants soient ajoutés: "La présente loi ne doit pas être mise en vigueur avant la fin du Parlement actuel."

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis accepter cet amendement.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté comme suit:

Pour 18; contre 8.

L'honorable M. BOLDUC fait rapport, de la part du comité, qu'il a examiné le dit bill en entier, et que le comité l'a chargé d'en faire rapport avec un amendement qu'il soumet à la Chambre.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, le Sénat s'est divisé et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

POUR:

Les honorables messieurs.

Béique,	Kerr,
Beith,	MacKay (Alma),
Bostock,	McHugh,
Cloran,	Prowse,
Dandurand,	Ratz,
David,	Ross (Moosejaw),
Dessaulles,	Thibaudeau,
Forget,	Watson,
Gillmor,	Young.—18.

CONTRE:

Les honorables messieurs.

Bolduc.	Lougheed,
Bowell	McKay
(Sir Mackenzie),	(Cap-Breton),
Corby,	Murphy,
Landry .Président),	Ross
La Rivière,	(Middleton).—9.

Ainsi, elle est résolue dans l'affirmative.

AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION DANS LE SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen de l'adresse de la Chambre des communes concernant un amendement à certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relatives à la représentation dans le Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader va-t-il faire d'autres motions à ce sujet?

L'honorable M LOUGHEED: Non; les résolutions telles qu'amendées, ne sont plus de moi, mais elles deviennent, dans un sens, celles des honorables sénateurs de la gauche, et je serais d'avis que les honorables sénateurs de la gauche, s'étant chargés des résolutions et y ayant formulé un principe que le Gouvernement ne peut pas approuver, devraient proposer qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour lui demander d'approuver les résolutions amendées. Je crois que c'est la manière logique d'envisager la question.

L'honorable M. YOUNG: La plus grande partie de la résolution n'a pas été changée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais l'amendement enlève au Gouvernement le pouvoir de faire ce qu'il se proposait au sujet de la représentation de l'Ouest.

L'honorable M. WATSON: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne peut pas agir d'après ces résolutions sans que certaines pratiques soient suivies, c'est-à-dire que le Gouvernement ne peut exercer sa discrétion.

L'honorable M. WATSON: J'ai compris que l'honorable sénateur, quand il a présenté tout d'abord la résolution, a dit que le Parlement devait légiférer à ce sujet. C'est virtuellement tout ce que cet amendement propose. Je veux que la représentation de l'Ouest soit augmentée dans le Sénat; mais je ne veux pas que le Gouvernement s'arroge le pouvoir de nommer un plus grand nombre de sénateurs avant qu'il

soit suffisamment représenté dans les Communes et que le peuple ait exprimé ses opinions. Nous avons amendé la résolution dans ce sens-là.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes dans la dite adresse en insérant dans l'espace laissé en blanc les mots "Sénat et" qu'en conséquence un message soit transmis aux Communes.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), que la dite adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général et que Son Honneur le Président signe la dite adresse au nom du Sénat.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'un message soit envoyé aux communes par un des maîtres en chancellerie pour annoncer à la Chambre que le Sénat a adopté cette adresse avec un amendement, pour laquelle il demande l'approbation de cette nouvelle chambre.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

BILL DU REMANIEMENT DE LA CARTE ELECTORALE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (62) intitulé: "Loi à l'effet de modifier la représentation dans la Chambre des communes."

Il dit: En proposant la deuxième lecture du présent bill, je dirai que depuis la déclaration que j'ai faite ce matin, les résolutions ont été virtuellement rejetées, et que le bill qui est devant vous devrait être joint à ces résolutions. En reconsidérant la question, le Gouvernement a jugé opportun de soumettre à la Chambre le bill du remaniement. Le premier ministre, à son retour à la Chambre, fera certainement, à ce sujet, une déclaration, qui paraîtra sans doute dans les Débats et expliquera l'attitude que le Gouvernement a prise sur la question.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

Au comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose le premier article du bill.

L'honorable M. CLORAN: Je ferai remarquer à l'honorable leader du Gouvernement que, vu que la question relève seulement de la Chambre des communes, il devrait présenter une motion générale et faire adopter le bill en bloc au lieu de parcourir,

Le PRESIDENT: Au point de vue légal, la Chambre a le droit d'amender ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, et si la Chambre ne veut pas voter le bill à l'unanimité, il devra être discuté article par article.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a que sept articles dans le bill. Le reste comprend des annexes et leur discussion ne nous retardera pas.

Les autres articles et annexes sont adoptés sans discussion.

L'honorable M. CLORAN: Vous pouvez voir comme l'opposition est loyale. Elle ne fait pas d'amendement au bill.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a quelques amendements à suggérer, qu'ils soient mis devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez faire adopter vos amendements.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement. Sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à volonté.

Quelques instants après la Chambre reprend sa séance.

AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION DANS LE SENAT.

Il est reçu de la Chambre des communes un message tendant à dire que l'amendement fait par le Sénat à l'adresse conjointe proposée n'a pas été adopté.

La Chambre s'ajourne à volonté.

LA PROROGATION.

Son Altesse Royale le Gouverneur général est arrivé et étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette

Chambre "que c'est le plaisir de son Altesse Royale que les communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:—

Loi modifiant la Loi des Douanes.

Loi modifiant la Loi des Jeunes Délinquants, 1908.

Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi 1-2 George V., chapitre 118, "Loi concernant la National Weekly indemnity Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "Merchants and Employers Guarantee and Accident Company".

Loi modifiant la loi du Service Civil.

Loi pour faire droit à Frederick Joseph Campbell.

Loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Boy Scouts Association.

Loi pour faire droit à Georgina Beatrice Boyd.

Loi pour faire droit à George Andrew Crooks.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec.

Loi modifiant la loi des inspections et de la vente.

Loi modifiant la loi des exportations.

Loi modifiant la Loi de l'Irrigation.

Loi modifiant la Loi des Grains du Canada.

Loi modifiant la Loi de Tempérance du Canada.

Loi concernant l'entrée de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de la compagnie du chemin de fer Canadian Northern dans leurs têtes de lignes en commun, dans la cité de Winnipeg.

Loi modifiant la loi des Falsifications.

Loi concernant la Toronto, Niagara and Western Railway Company.

Loi modifiant la Loi des Juges.

Loi modifiant la loi des chemins de fer.

Loi modifiant la Loi des Subventions aux bassins de radoub, 1910.

Loi concernant la Compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de la Eastern Canada Saving and Loan Company.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant The Canadian Northern Ontario Railway Company, et ratifiant et confirmant l'achat effectué par elle d'une partie des biens de la Carillon and Grenville Railway Company.

Loi pour faire droit à Robert Markle Richardson.

Loi pour faire droit à Florence Merritt.

Loi pour faire droit à Gustav Oscar Lindquist.

Loi pour faire droit à Margaret Van Dusen.

Loi constituant en corporation le Conseil Général de la succursale canadienne de l'Association d'Ambulance St-Jean.

Loi pour faire droit à William Ewan Laurie.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Loi modifiant la Loi minière du Yukon.

Loi modifiant la Loi du St. John and Quebec Railway.

Loi concernant la Compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la Rive Nord, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Gulf Pulp and Paper Company.

Loi modifiant la Loi des Terres Fédérales.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les commissaires du havre de Toronto.

Loi ayant pour objet de réglementer les Entrepôts frigorifiques.

Loi constituant en corporation The Title Insurance Company of Canada.

Loi concernant certains brevets de F. N. Burt Company, Limited.

Loi concernant un brevet de Frederick Sinclair Corrigan.

Loi pour faire droit à Frederick Dwight Chesley.

Loi concernant le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance mutuelle du Canada.

Loi concernant les Compagnies de prêt.

Loi concernant la fabrication, l'épreuve, l'emmagasinage et l'importation des explosifs.

Loi établissant de nouvelles dispositions qui autorisent une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne lors des Invasions féniennes.

Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907.

Loi modifiant la Partie VI de la Loi de la Marine marchande au Canada.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Loi pourvoyant à l'inspection et au marquage du poisson mariné.

Loi concernant les compagnies fiduciaires.

Loi pour faire droit à Alberta Ring.

Loi pour faire droit à John Robinson.

Loi pour faire droit à Bertha Lucinda Graham.

Loi modifiant la Partie X de la Loi de la Marine marchande au Canada.

Loi modifiant la Loi des Compagnies.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant le Réseau du Canadian Northern Railway.

Loi modifiant la Loi des Terres Fédérales.

Loi modifiant la Loi du Chemin de fer National Transcontinental.

Loi à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du havre de Montréal.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains.

Loi à l'effet de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des communes.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

"Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général sanctionne ces bills".

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Altesse Royale le Gouverneur général, comme suit:—

Qu'il Plaise à Votre Altesse Royale:

Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Altesse Royale le bill suivant:

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915, bill 228, que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Altesse Royale a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général de clore la troisième session du douzième parlement par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des Communes:

Je suis heureux de vous relever de vos devoirs perlementaires après une session qui a été marquée par une législation de grande importance.

La tâche de remanier la représentation du peuple à la Chambre des communes, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sur une base à l'abri de toute juste critique s'est présentée entourée de difficultés, mais elle a été accomplie de façon, je l'espère, à satisfaire l'électorat. Ce remaniement va augmenter, dans une forte proportion, la représentation des quatre provinces occidentales.

Mes Conseillers n'ont pas perdu de vue l'urgence de compléter, dans le plus bref délai possible, le réseau des grandes voies ferrées transcontinentales en construction; et les lois qui ont été faites pour procurer à ces grandes entreprises l'assistance nécessaire vont assurer, je l'espère, non seulement leur parachèvement rapide mais produiront des résultats bienfaisants marqués dans toutes les parties du Canada.

La question difficile d'établir un système de naturalisation, au moyen duquel le statut de citoyenneté britannique ainsi acquis sera reconnu légalement dans toutes les parties de l'empire, a retenu, depuis longtemps, l'attention des gouvernements de la mère patrie et de ceux de toutes ses dépendances autonomes. La loi qui a été passée à cette fin par le Parlement du Canada et qui trouvera son complément dans une législation du parlement impérial et des parlements des autres colonies de l'empire, produira un résultat au sujet duquel tout l'empire devra être félicité.

Il a été jugé nécessaire de faire un remaniement partiel du tarif à certains points de vue importants et j'ai tout lieu de croire que ce remaniement sera profitable non seulement aux industries directement intéressées, mais aussi à toute la vie commerciale et industrielle du pays.

La législation qui a été passée pour donner suite aux résolutions adoptées par la conférence internationale de la sécurité de la vie sur mer, pourvoit à des mesures plus efficaces pour assurer, à l'avenir, la sécurité des passagers et des équipages des paquebots au long cours.

La loi qui a été passée pour assurer une surveillance plus efficace des entrepôts frigorifiques aura, je l'espère, des résultats importants en réglementant, dans l'intérêt public l'état et la vente des produits alimentaires qui y seront emmagasinés.

Il est permis d'espérer fortement que les modifications apportées aux lois actuelles concernant les compagnie de prêt et de fiducie seront d'un avantage marqué en garantissant au public plus d'uniformité dans la loi, ainsi que des sauvegardes additionnelles.

La loi autorisant la création d'une commission spéciale pour faire des enquêtes sur les désastres maritimes d'une extrême gravité fournira les moyens de faire une enquête plus complète et plus à fond dans de tels cas et de procurer des recommandations d'experts compétents relativement aux précautions nécessaires à prendre pour prévenir de tels désastres à l'avenir.

Mes Conseillers sont toujours frappés de la nécessité d'augmenter et d'améliorer l'outillage dans tous les ports nationaux du Canada, et ils sont d'avis que la loi nécessaire concernant les cales sèches essentielles à cette fin, sera rendue plus efficace à raison des modifications qui y ont été apportées à cette session.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Je vous remercie des subsides considérables que vous avez votés en vue du service public.

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des Communes:

La durée de mes fonctions touche à sa fin, et l'occasion présente est la dernière où j'aurai l'honneur de vous adresser la parole comme Gouverneur général.

Je regarde la présente occasion comme favorable pour vous exprimer mon ferme espoir dans les hautes destinées du Canada, et dans la manière dont les Canadiens rempliront cette destinée.

Je désire vous assurer qu'après la cessation de mes relations officielles avec vous, je continuerai toujours de porter la plus grande affection au peuple canadien et un intérêt perpétuel à tout ce qui regarde le progrès et la prospérité du pays.

Le Sénat a repris sa séance.

Le Président du Sénat alors dit:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des Communes:

C'est le plaisir de Son Altesse Royale que ce Parlement soit prorogé jusqu'à mercredi le 22 juillet prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mercredi, le 22 juillet prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE—SÉNATEURS

BAIRD, l'honorable G. T.:
Baie Georgienne, canal de la *re* propositions reçues pour la construction du canal de la—428.
Falsification, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 550—rapport du comité, 552.
Lachine, canal—sur motion *re* retrait de l'eau du—220.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général—rapport du comité, 666; 735; 770.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, rapport du comité, 394.
Privilège, question de—*re* 65e régiment de Montréal, 741.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—en comité général, 669.

BEIQUE, l'honorable F. L.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—110-111.
Agriculture, sylviculture et forêts—comité permanent de l'—motion, 106—dépôt du rapport du comité de l', et motion pour son adoption, 851.
Aldwych, site, à Londres—sur interpellation, 147.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 535.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le Gouvernement pour la construction du canal de la—428.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 167; 301; 303—sur motion pour l'examen du bill en comité général, 374.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 346.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 3e lecture, 757.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—sur motion en amendement, 508. *Re* communication des garçons de table du Château Frontenac à Québec contre le bill, 527.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général, 557.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 610-615; 647; 765; 773-775.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—en comité général, 941.
Comité mixte des deux Chambres auquel est renvoyée la loi des chemins de fer et le bill (V-2), etc., 464.
"Canadian Northern", loi (214) dite loi de garantie au chemin de fer dit "Le—sur interpellation, 770; 773—sur motion en amendement, 799-803; 806—sur interpellation, 810—sur motion pour 2e lecture, 892-894.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—en comité général, 554.
Droit d'appel à la cour suprême, restriction du—dépôt du rapport du comité et motion pour son adoption, 852.
Douanes, tarif des—sur motion, 964.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité—et sur la décision du Président du Sénat—378-380-381.
"Edwards, W. C.", loi (U) concernant la compagnie—motion pour 1ère lecture, 223; 2e lecture, 250; 3e lecture, 292.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 551.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 861; 881.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (226) pour autoriser une garantie d'obligations de la—sur motion pour 2e lecture, 939—en comité général, 940.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 233.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farine de provende—en comité général, 226.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 471.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 375—en comité général, 607.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 369.
Juges, loi (190) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 639.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve des sauvages dite—sur motion, 164.
Montréal et Lac-Victoria, loi (I) concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 182; 3e lecture, 204.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 659; 730-734.
"North American Insurance Co.", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 328.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 816-821; 846; 859.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 384—en comité général, 415.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des, et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 491.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message des Communes, 952-955—motion pour l'envoi aux Communes d'un message du Sénat. 961-963.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 248.
Service civil, loi (B-3) modifiant le—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 546; 547; 587.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 989; 992.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 540—en comité général, 581.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général, sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française—569.

BEITH, l'honorable R.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—111.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.
Bronson, loi (51) concernant la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 312.
Contamination des eaux navigables, loi (B) intitulé: Loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 131; 2e lecture, 134; 3e lecture, 180.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 382—en comité général, 390.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 440.
Cour suprême, loi (175) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 512.
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 519.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 648.
"Dominion Forged Steel Car Wheel Co.", loi (I-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, 484; 2e lecture, 507.
Goldchmidt, Rudolph, loi (L) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture, 180; 2e lecture, 196.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces—234.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 159.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 517.
"Labrador, Quebec and Southern Railway Company", bill (97) constituant en corporation la—motion pour, 1ère lecture, 445; 2e lecture, 463; 3e lecture, 487.
Loi minière du Yukon, loi (200) modifiant la—sur motion opur 2e lecture, 642.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 657.
Malles transatlantiques, contrat pour le transport des—Motion, 359.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—sur motion pour 2e lecture, 383.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des, et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général—rapport du comité, 493.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 522.
"Quinze and Blanche River Railway Company", loi (55) concernant la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui a trait aux employés des postes—examen en comité général, 521—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française, 530.
Sénateur sir George Ross, décès de—éloge, 191.
Wilson, Thomas Leopold, loi (K) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture, 180; 2e lecture, 196.

BOSTOCK, l'honorable H.
Altesse Royale le Gouverneur général—sur message des Communes avec une adresse à Son—à l'occasion de son prochain départ du Canada, 973-974.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 293—en comité général, 313.
Assurances du service civil, loi (111) modifiant la loi des—en comité général, 318.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—81-89.
"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (11) concernant la—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 223.
Banques, faillites de—depuis l'établissement de la confédération—interpellation, 449.
Bureau de poste nouveau à Kamloops—interpellation, 65.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 644.
"Berlin, Waterloo, Wellsley and Lake Huron Railway Company", loi (J-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 312; 2e lecture, 358; 3e lecture, 395.
Coffey, l'honorable sénateur T., décès de—et éloge, 897.
"Canadian Northern", chemin de fer dit le—interpellation *re* date à laquelle il a demandé de l'aide—719.
"Canadian Northern Co."—interpellation *re* documents relatifs à la, et déposés devant la Chambre des communes, 739.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—sur motion en amendement, 785-786-798—sur reprise de la motion pour 2e lecture, 896; 919-924.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 454—sur motion pour 3e lecture, 548.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 441—sur motion pour 3e lecture, 759.
Compagnies de prêt, loi (83) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 443.
Commissaires du havre de Québec, loi (192) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 577.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
"Chemin de fer Canadien du Pacifique", "Grand-Tronc de chemin de fer du Canada" et la commission du havre de Toronto—loi (196) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 578.
Commissaires du havre de Montréal, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 577.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 576—en comité général, 609; 655.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général, 556.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 382—en comité général, 389.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 362.
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, loi (42) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 353-367.
Commission conjointe des eaux navigables internationales—loi (90) concernant l'établissement de la—en comité général, 244.
Code criminel, loi (D) modiant le—sur motion pour 2e lecture, 179—sur motion pour l'examen du bill en comité général, 374.
Colombie-Anglaise, meilleurs termes demandés par la—interpellation, 81.
Douanes, tarif des—sur motion, 693.
Douanes, tarif des, loi (169) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 735.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 514—en comité général, 552.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 4e rapport du—sur l'allocation faite à un secrétaire particulier pour le chef de la gauche, 592.
Entreposage dans les entrepôts frigorifiques, loi (113) à l'effet de réglementer l'—sur motion pour 2e lecture, 676.
Explosifs, loi (189) concernant la fabrication, etc., des—sur motion pour 2e lecture, 603.
Exportations, loi (84) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 573—en comité général, 605.
Fraser—obstructions dans la rivière—interpellation, 486; 512.
Fermes expérimentales du Canada—sur interpellation, 525.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 867.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 514—en comité général, 549-550-635.
Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—en comité général, 609.
Gibson, l'honorable sénateur M. W., décès de et éloge, 447-448.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (226) pour autoriser une garantie d'obligations de la—sur motion pour 2e lecture, 933—sur motion pour 3e lecture, 990.
BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
"Grand-Tronc-Pacifique" et "Canadian Northern"—*re* leur entrée commune à Winnipeg—loi (181) concernant cette entrée—en comité général, 633.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces—234.
Havre de Sydney dans la Nouvelle-Ecosse, loi (104) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 299—en comité général, 318.
Inspection et marquage du poisson maritime, loi (182) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 737.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—en comité général, 605.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 482.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farine de provende—en comité général, 206; 264.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve des sauvages dite—motion, 163.
"Kettle Valley Railway Company", loi (82) concernant le—motion pour 1ère lecture, 307; 2e lecture, ; 3e lecture, 359.
Législation à présenter—interpellation, 370.
Loi minière du Yukon, loi (200) modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 642—3e lecture, 676.
Malles postales—transport des—entre Ashcroft et Fort-George—interpellation, 182.
Marine marchande, loi (21) modifiant la loi relative à la—sur motion pour 2e lecture, 298—en comité général, 318.
Marine marchande, loi (223) modifiant la partie X de la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 808—en comité général, 837.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 324-327-328.
"National Transcontinental Railway Act", loi (224) modifiant la loi dite "The—en comité général, 933.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 812—en comité général, 814; 838.
Privilège, question de—*re* arrangement entre la Colombie-Anglaise et le "Canadian Northern", 486.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, etc.—sur motion pour 2e lecture, 677—en comité général, 723.
Prisons publiques et maisons de refuge, loi (178) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 511.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 521—sur message des Communes retournant le bill avec un amendement, 960.
Pêcheries et de la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, 410-412; 437.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des—et de prohiber la fabrication ou la vente des substituts du beurre—sur motion pour 2e lecture, 484—en comité général, 493.
"Peace River Tramway and Navigation Company", loi (48) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
"Pacific Peace River and Athabaska Railway Co.", loi (26) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Relevé hydrographique dans la Colombie-Anglaise—interpellation, 182.
Représentation du peuple dans la Chambre des communes, loi (62) pour régler de nouveau la—en comité général—motion en amendement, 1008-1009.
Règles du Sénat, suspension des, en vue de la fin de la session, sur motion, 672.
Réserve forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 541—en comité général, 629.
"St. John and Lake St. John", loi (201) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 643.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 593.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 596.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse à Sa Majesté relatifs à l', 976-977; 994; 1008-1009.
Sauvages de la Colombie-Anglaise, commission des—interpellation, 134.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des postes—sur motion pour 2e lecture, 507.
"South Ontario Pacific Railway Co.", loi (27) concernant la—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 536—en comité général, 582; 617; 701.
Téléphone, service du, dans la Colombie-Anglaise—interpellation, 218.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—en comité général, 615.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—en comité général, 623.
"Transcontinental National du Canada", loi (31) concernant le chemin de fer—en comité général, 167.
"Vancouver Life Insurance Co.", loi (44) concernant "Vancouver Life Insurance Co., of Vancouver", C.-A., et à l'effet de changer son nom en celui de "The—motion pour 1ère lecture, 165: 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 308.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 387.

BOLDUC, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—89-93.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 644.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 640.
Colombie-Anglaise, meilleurs termes demandés par la—sur interpellation, 81.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 968.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 65

BOLDUC, l'honorable J.—*Suite.*
Falsification, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 637.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 662; 727.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant—en comité général—rapport du comité, 851; 860.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 308; 2e lecture, 319-328; 3e lecture, 395.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes—loi (176), etc.—en comité général, 721—rapport du comité, 726.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message de la Chambre des communes, 948.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général—rapport du comité, 418-438.
Subsides, bill (228) des—sur motion pour 2e lecture, 970.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 587; 622.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—motion pour renvoi, 634.
Sœurs de Charité de l'hôpital Saint-Antoine de Le-Pas, loi (76) constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 251; 3e lecture, 312.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du, 64.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 941.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc.—rapport du comité, 990; 992; 1004.
Terres fédérales, loi (213) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 889.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—en comité général, 624.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général—rapport du—312.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie, C.C.M.G., C.P.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—57-59-73-78.
Appels à la cour suprême et au conseil privé—sur motion, 132.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des bills privés, 523—sur motion pour 3e lecture, 532.
"Canadian Northern", loi (214) dite loi de garantie au chemin de fer dit "Le—sur motion en amendement, 799-800.
"Canadian General Council of the Boy Scouts Association, loi (G-3) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 439; 2e lecture, 433; 3e lecture, 487.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 505.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 178; 301.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 440.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 453—sur motion pour 3e lecturè, 548.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—en comité général, 389.
Douanes, tarif des, loi (169) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 735.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—en comité général, 552.
Douanes, tarif des—sur motion, 689; 703; 749; 756.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par comité, 378.
Falsification, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 636.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 397.
Goldchmidt, Rudolph, loi (L) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 196.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion, 404-418.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 479.
Juges, loi (190) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 639.
"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 333.
Marché Champlain, station de chemin de fer du—sur interpellation, 854.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 663.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 656.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 820.
Procès-verbal, erreur dans le—3.
Privilège, question de—*re* emprisonnement d'un journaliste du nom de McCurdy, 483.
Privilège, question de—*re* 65e régiment de Montréal, 836.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes—loi (176), etc.—sur motion pour 2e lecture, 684.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 522-547—sur message des Communes, 896; 947-958; 1005.
"Prince Edward Island and Hastings Railway Co.", loi (93) concernant la—motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 444; 3e lecture, 484.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, 417-437.
Représentation du peuple dans la Chambre des communes, loi (62) pour régler de nouveau la—en comité général—sur motion en amendement, 1009.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 617-620.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général, 573.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Subsides, bill des (n° 1)—sur motion pour 2e lecture, 360.
Sénat, vacances dans le personnel du—156; 386.
Sénat, augmentatoin de la représentation des—*re* message, adresse à Sa Majesté et bill des Communes relatifs à l'—983.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 597.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 309-311.
"Western Life Assurance Co.", loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 387.

BOYER, l'honorable A.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—51.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 293—sur motion pour 3e lecture, 372.
Aldwych site, à Londres, sur interpellation, 147.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 534.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 646.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le— sur motion pour 2e lecture, 924.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 306.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 506—motion en amendement, 508—*re* communication des garçons de table du Château Frontenac à Québec contre le bill, 528.
Douanes, tarif des—sur motion, 756.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 635-636.
"Gulf Pulp and Paper Company", loi (E-3) concernant la compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la rive nord, et à l'effet de changer son nom en celui de —motion pour 1ère lecture, 436; motion pour suspension des règles, 447; 2e lecture, 449; 3e lecture, 484.
Sur dépôt d'un message des Communes avec des amendements, 701-702.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 197; 231.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage — en comité général, 481.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 228.
Irrigation, loi (138) loi modifiant la loi de l'—en comité général—rapport du comité, 609.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 632.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, oi (173) concernant la—en comité général, 898.
Pêcheries et de la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, 410.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 262—en comité général, 292.

BOYER, l'honorable A.—*Suite.*
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 678.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 586.
BOUCHERVILLE, l'honorable Boucher De C. C., C.B.M.G.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—110.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des bills privés, 522.
"Canadian-Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer dit "Le—sur motion en amendement, 806-807.
Compte rendu officiel des débats du Sénat correction du—*re* vote sur divorce—Hamilton, 245.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 516.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 851.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 3e lecture, 675.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général, 570.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l', 61.
Appels à la cour suprême et au conseil privé—sur motion, 132-133.
Ajournement du vendredi—sur motion, 508.
Agriculture, syviculture et forêts, comité permanent de l'—sur motion pour l'adoption du rapport du, 851.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 292-296—en comité général, 314.
Aldwych site, à Londres—sur motion interpellation, 147.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le gouvernement pour la construction du, 422.
Chemin de fer Canadien du Pacifique—nombre de milles construits par la compagnie, etc.—Interpellation, 446-447.
"Canadian-Northern", loi (214) dite "loi de garantie du chemin de fer dit "Le—sur motion en amendement, 793.
Sur motion pour 2e lecture, 891; 898-918.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 809—en comité général, 942.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 610.
Commissaires du havre de Québec, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 547.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 510.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 453.
Commission conjointe internationale des eaux navigabies, etc., loi (90) concernant l'établissement de la—sur motion pour 2e lecture, 225—sur motion pour 3e lecture, 253.
Chemins de fer, loi (A) modifiant la loi des, relativement au dépôt à faire préalable-

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*
ment des plans—motion pour 1ère lecture, 16; 2e lecture, 127; 3e lecture, 308.
Explosifs, loi (189) concernant la fabrication, etc. des—sur motion pour 2e lecture, 603.
Taux de l'intérêt des caisses d'épargne postales—sur interpellation, 833-834.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 867.
Gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain à Québec, motion, 498.
"Grand Trunk Pacific Railway Co.", loi (226) à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la—sur motion pour 2e lecture, 938.
Hindoue, immigration—interpellation—*re* 400 Hindous voulant débarquer à la Colombie-Anglaise, 566.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion, 405.
"Intercolonial"—service de l'—coût du—interpellation, 529.
Importation de juments et d'étalons pur sang—interpellation, 135-143.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 375—en comité général, 606-607.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve dite—sur motion, 163.
Lachine, canal—motion *re* retrait de l'eau du—219.
Lachine, canal—*re* retrait de l'eau du—interpellation, 165; 168; 219.
Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, loi (16) concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
Marché Champlain—interpellation *re* station de chemin de fer au, 811; 853.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 728-732.
Marine marchande, loi (21) modifiant la loi relative à la—sur motion pour 2e lecture, 298.
Nelson, port—navires envoyés à—interpellation, 271.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 825; 854.
"North American Insurance Co.", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 331.
Porte St-Jean, de Québec, et sur question de privilège, 252.
Procès-verbal, erreur dans le, 3.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 246-247.
Privilège, question de—*re* le retrait de l'eau du canal Lachine, 165.
Port de Québec, profondeur de l'eau dans le—interpellation, 529.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes—loi (176) etc.—en comité général, 723-724.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 547—sur message des Communes, 952.
Sélection, comité de—sur rapport du, 16; 64.
Sans travail, démonstration des—à Montréal, 500—
Re mesures à prendre, etc.. 528.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 505.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 940-941.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des postes—en comité général sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française, 569.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 547.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 583.
Transcontinental National—*re* rapport de la commission d'enquête—interpellation, 204-218.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—en comité général, 624.
Terres fédérales, loi (213) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 888.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 512.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.
Appels à la cour suprême et au conseil privé—sur motion, 133.
Ajournement du vendredi—sur motion, 134.
Bateaux "Monfort" et "Saturnia"—motion *re* accident aux—549.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 644.
"Burt, F. W., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 535.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 sur les—en comité général, 503—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 511.
"Canadian Northern" loi (214) dite loi de garantie au chemin de fer dit le—sur motion pour 2e lecture, 785—motion pour renvoi du bill au comité des chemins de fer, 926-931.
Commissaires du havre de Québec, loi (192) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 577.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 640.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 335-355.
Code criminel, loi (D) modifiant le—motion pour 1ère lecture, 134; 2e lecture, 167; 172-175-177-180; 203; 281; 291; 302—sur motion pour l'examen du bill en comité général, 374—bill retiré, 375-376.
Douanes, tarif des—sur motion, 757; 761.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité et décision du président du Sénat sur la juridiction respective du comité et du président du Sénat—378-380.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 874.
Grey, capitaine, qualifications du—Interpellation, 507.
Geographie commission de, du Canada—interpellation, 143-494.
Gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain à Québec—sur motion, 499.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.—*Suite.*
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des, 195; 235.
"Intercolonial" service de l'—sur interpellation, 183.
Juges de la cour supérieure pension des—sur motion, 496.
Lachine canal—sur motion *re* retrait de l'eau du, 221.
Marine marchande du Canada, par. IV, loi (168) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 541; 630—en comité général, 655; 662; 732; 767-770—sur motion pour 3e lecture, 771.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) en comité général, 849.
Privilège, question de—*re* approvisionnement d'eau pure, et une lettre écrite par Andrew Holland, 2-17.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 246.
Porte Saint-Jean de Québec—interpellation et question de privilège, 252.
Société de géographie de Québec—interpellation, 368.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en comité général et amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française—529-530-531-569.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 593.
Sénat, débats du—dépôt du 2e rapport du comité des débats du, et sur motion pour son adoption, 544.
"Transcontinental-National"—*re* ateliers du—interpellation, 170-172.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—en comité général, 616.
Vineberg, Helen, (U-3) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 638-660.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 592; 596-597.

CLORAN, l'honorable H. J.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—110-124-127.
Allégeance politique, changement d'—interpellation, 359.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 292—en comité général, 314.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues pour la construction du, 423.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer dit "La—sur motion en amendement, 801.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—en comité général, 942-943.
Comité mixte dts deux Chambres auquel est renvoyée la loi des chemins de fer et le bill (V-2) etc., 464.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—sur message des Communes, 765.
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 520.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 sur les—sur motion pour 2e lecture, 462—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 509.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 338; 353; 361; 363-367; 451.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 176; 203; 280-281—

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
sur motion pour l'examen du bill en comité général, 374.
Douanes, tarif des—sur motion, 686; 964-965.
"Empress of Ireland", naufrage de l'—674.
Farmers Bank, aide aux déposants de la—interpellation, 439.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 861; 873.
Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada, loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 398.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 231; 245; 272; 278.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion, 402.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 139; 159.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 465.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 497.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 515.
Législation à présenter—sur interpellation, 371.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 812—en comité général, 815; 842; 854; 893.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes etc.—sur motion pour 2e lecture, 677—en comité général, 719.
Privilège sur question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur, 246-247; 251.
Privilège sur question de—*re* emprisonnement d'un journaliste du nom de McCurdy par la législature de la Nouvelle-Ecosse, 482.
Privilège sur question de—*re* 65e régiment, de Montréal, 739; 763; 835.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la valeur des—et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 489.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message des Communes, 951—*re* envoi d'un message du Sénat aux Communes, 961—sur un second message des Communes, 1007.
Représentation du peuple dans la Chambre des communes, loi (62) pour régler de nouveau la—en comité général—sur motion en amendement, 1009.
Règles du Sénat, suspension des, en vue de la fin de la session—sur motion, 673.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* adresse à Sa Majesté et bill relatif à l'—976-977; 984; 997.
Sénat, vacances dans le personnel du, 384.
Strathcona, lord, décès de—éloge de, 17-21.
Schueller, incarcération de—sur interpellation, 374.
Subsides, bill (228) des—sur motion pour 2e lecture, 969—sur motion pour 3e lecture, 971.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi recompensant certains—sur motion pour 3e lecture, 313.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 487; 512.

COFFEY, l'honorable T.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 299.

COFFEY, l'honorable T.—*Suite.*
Décès de, annoncé, 897.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 373; 2e lecture, 396; 3e lecture, 513.
"Toronto Terminals Railway", loi (W-2) concernant la— motion pour 1ère lecture, 373; 2e lecture, 396; 3e lecture, 439.
"University of Emmanuel College", loi (89) concernant "The University of Saskatchewan" et à l'effet, etc.—sur motion pour 2e lecture, 395.

CORBY, l'honorable H.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 211.

COSTIGAN, l'honorable J. C. P.
Malles, transport des—interpellation concernant les contrats passés pour le havre de St-Jean, N.-B., 838.

COX, l'honorable G. A.
Décès de, annoncé, 121-131.

CURRY, l'honorable N.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 646.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 611.
Douanes, tarif des—sur motion, 753.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 266.

DANDURAND, l'honorable Raoul C. P.
Appel, droit d'—à la cour suprême—restriction du—sur le rapport du comité, etc.—852.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le gouvernement pour la construction du canal de la—432-434.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 532.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 809-810; en comité général, 942.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—sur motion en amendement, 798; 800-807—sur motion pour 2e lecture, 925.
Commissaires du havre de Montréal, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 577.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—sur message des Communes, 766; 774-775.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 455.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour adoption du 1er rapport du comité mixte des deux Chambres, 450.
Douanes, tarif des—sur motion, 713; 748; 964.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité—et sur la décision du président du Sénat, concernant la juridiction respective du comité et du président, 378-380-381.

DANDURAND, l'honorable Raoul C. P.—*Suite.*
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 884.
"Globe Indemnity Company", (24) concernant la Canadian Accident Insurance, et à l'effet de changer son nom en celui de "The—motion pour 1ère lecture, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion, 406.
Importation de juments et d'étalons pur sang —sur interpellation, 159-161.
Inspections, et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage, 477-478.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la, de—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 207.
Lachine, canal, retrait de l'eau du—sur interpellation, 169.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 734.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 818-820; 847.
"North American Insurance Co.", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 330.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message des Communes et message du Sénat, 950-956-962-1004.
Produits laitières, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des, et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 490.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi concernant les —sur motion pour 2e lecture, 383—en comité général, 414.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* message des Communes, bill et adresse à Sa Majesté relatifs à l'—976-977; 986-988; 991; 996; 1004; 1009.
Schueller, incarcération de—sur interpellation, 374.
Subsides, bill (228) des—sur motion pour 2e lecture, 970—sur motion pour 3e lecture, 971.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 582.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui a trait aux employés des postes—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française—529.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 546; 587—en comité général, 666-668.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à —sur motion pour 3e lecture, 661.

DANIEL, l'honorable J. W.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—61-64; 68-72.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 297—sur motion pour 3e lecture, 372.
Appels à la cour suprême et au conseil privé —sur motion, 132.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 645.

DANIEL, l'honorable J. W.—*Suite.*
Cour suprême, loi (175) modifiant la loi de la—en comité général—rapport du comité, 542.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (T-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 455.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 504—*re* communication des garçons de table du Château Frontenac contre le bill, 527.
Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 134; 301.
Douanes, tarif des—sur motion, 695; 705.
Décès des sénateurs Ellis et Cox, et éloge biographique, 128-131.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 152; 154.
Fermes expérimentales du Canada—sur interpellation, 525.
"Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company and the Canadian Pacific Railway Co.", loi (107) concernant la—motion pour 1ère lecture, 464; 2e lecture, 485; 3e lecture, 513.
"Grand Trunk Pacific" et "Canadian Northern"—*re* leur entrée commune à Winnipeg loi (181) concernant cette entrée—en comité général—rapport du comité, 634.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 396.
Importation de juments et d'étalons pur sang —sur interpellation, 369.
Intercolonial, service de l'—sur interpellation, 185.
Impressions du Parlement—2e rapport du comité des—sur motion, 671.
Juges, loi (190) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 640.
Marine marchande du Canada—Partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 731-733.
Marine marchande, loi (223) modifiant la partie X de la loi de la—en comité général—rapport du comité, 837—sur motion pour reprise de l'examen en comité général, 968.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 813—en comité général, 840; 847; 859.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, loi (176) etc.—en comité général, 724.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, 410-437.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 263.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 701.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des postes —en comité général—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française, 567-568.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 589.

DAVID, l'honorable L. O.
Appels à la cour suprême et au conseil privé —motion, 132-133.

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite.*
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 534.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 640.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—sur motion en amendement, 801—sur motion pour 2e lecture, 918.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi des—en comité général, 941.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 sur les—en comité général, 502.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 177.
Douanes, tarif des—sur motion, 762.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 153.
"Farmers Bank", lo (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 864.
Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 609.
Imprimerie du Roi (Nationale—sur motion, 406-408.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende —en comité général, 268.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 656.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 662; 730.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 823.
Prisons publiques et maisons de refuge, loi (178) modifiant la loi des—en comité général, rapport du comité, 548.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des postes, 507.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui regarde le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 543.
Sénateur sir George Ross, décès de—éloge, 193.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* adresse à Sa Majesté et bill relatif à l'—975; 982; 1002.

DAVIS, l'honorable T. O.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—53-73-75-78-94-106.
Appels à la cour suprême et au conseil privé —sur motion, 132-133.
"Atlin Railway Company", loi (T) constituant en corporation la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, 134; 2e lecture, 156.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—en comité général, 314.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues pour la construction du canal de la —431.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (T-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 453-454.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 440.

DAVIS, l'honorable T. O.—*Suite.*
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 pour les—motion pour 1ère lecture, 438; 2e lecture, 457-462—en comité général, 503-508-559-566; 599-602—3e lecture, 638.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général, 556—sur motion pour 3e lecture, 567.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 344-356—sur présentation du 1er rapport de ce comité, 348, et sur motion pour adoption du dit rapport, 450.
Commission conjointe des eaux navigables internationales, loi (90) concernant l'établissement de la—sur motion pour 3e lecture, 253.
Douane, loi (171) modifiant la loi des—en comité général, 553.
Grenan, sergent de la Royale Gendarmerie du Nord-Ouest, à Le Pas—motion pour production de documents sur l'enquête concernant le, 384.
Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 576.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 194; 197; 230; 245; 272-274.
Immigration chinoise et la capitation—motion, 134; 165.
Importation de juments et d'étalons pur sang —sur interpellation, 158.
Immigrants, agents en Europe pour l'enregistrement des—interpellation, 144.
Immigrés chinois et la capitation payée par eux—interpellation, 134; 157; 165.
Inspections, et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—sur motion pour 2e lecture, 444.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farine de provende —en comité général, 205; 263.
"James Smith", réserve sauvage—interpellation *re* réinscription de Homesteads, 358.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve des sauvages dite:—sur motion, 163.
"North American Insurance Co.", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 330.
"Pacific Trans-Canada and Hudson Bay railway", loi (O) concernant la—motion pour 1ère lecture, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 229.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 249.
Privilège, question de—*re* emprisonnement d'un journaliste du nom de McCurdy, 483.
Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—en comité général, 630.
Sénat, vacances dans le personnel du, 386.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* adresse à Sa Majesté et bill relatifs à l', 975.
Schueller, incarcération de—interpellation, 373.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 578; 617.
"Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company", loi (A-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 308; 3e lecture, 395.
Subsides, bill des, (n° 1) sur motion pour 2e lecture, 360.
"Saskatchewan Central Railway Co.", loi (49) concernant la motion pour 1ère lecture,

DAVIS, l'honorable T. O.—*Suite.*
165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204; message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 445.
Terres du Nord-Ouest, drainage des—interpellation, 131-132.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—en comité général, 622.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—en comité général—616.
"University of Emmanuel College", loi (89) concernant "The University of Saskatchewan et à l'effet, etc.—motion pour 1ère lecture, 369; 2e lecture, 395; 3e lecture, 448.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—sur motion pour 2e lecture, 251—sur motion pour 3e lecture, 312.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 592.

DERBYSHIRE, l'honorable D.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—406.
Allégeance politique, changement d'—sur interpellation, 359.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 292.
Bateman, Eva Jane, loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues pour la construction du—423.
Boyd, Georgina Beatrice, loi (H-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 447; 2e lecture, 465; 3e lecture, 484.
Bicknell, Henry Elmer, loi (E-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 308.
Chesley, Frederick Dwight, loi (P-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 513; 2e lecture, 542; 3e lecture, 549.
Crooks, George Andrew, loi (J-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 482; 2e lecture, 488; 3e lecture, 502.
Compagnies fiduciaires, loi (76) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 440.
"Cornwall and Hawkesbury Railway Company of Canada", loi (V-2) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1ère et 2e lecture, 372; 3e lecture, 395.
"Central Ontario Railway", loi (74) concernant la—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
Dusen, Margaret Van, loi (O-3) pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 513; 3e lecture, 529.
Douanes, tarif des—sur motion, 709.
Fotheringham, Beatrice MacStinson, loi (S-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.
Freedman, Rose Ethel, loi (H) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
Hutcheon, Charles Lowe, loi (L-2 pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 359.
Hill Alicia, loi (Q) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 229.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion, 406.

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
Impressions du Parlement—2e rapport du comité des—motion, 670.
"International Suburban Railway Company", loi (Q-3) loi constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 513; 2e lecture, 549; 3e lecture, 638.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 465.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 205; 226; 269.
Liscombe, Waller James, loi (W) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 246; 2e lecture, 259.
Laurie, William E., loi (N-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 513; 3e lecture, 529.
Moris, Ella Rose, loi (P) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 229.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 854.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—en comité général, 721.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 547.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des—et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 489.
Parkhurst, Jessie Eleonor Grassett, loi (M-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 360.
Pugh, Harry Cracroft, loi (G-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture; 2e lecture, 313; 3e lecture, 335.
Power, Leonora, loi (V) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 229; 2e lecture, 252; 3e lecture, 259.
Relf, Florence, loi (U-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.
Robinson, John, loi (S-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 647; 3e lecture, 662.
Ring, Alberta, loi (R-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 548; 2e lecture, 587; 3e lecture, 596.
Ratz, Florence Merritt, loi (K-3) pour faire droit à— motion pour 1ère lecture, 484; 2e lecture, 507; 3e lecture, 511.
Richardson, Robert Markle, loi (I-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 482; 2e lecture, 488; 3e lecture, 502.
Robinson, Ethel Cora, loi (X) pour faire droit à— motion pour 1ère lecture, 246; 2e lecture, 259.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui regarde le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 544.
"United Empire Life Insurance Company of Canada", loi (F) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 167—renvoi au comité des banques et rejeté, 512.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 638.

DENNIS, l'honorable W.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 197; 203; 282; 303.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 559-560.

DE VEBER, l'honorable L. G.
"Alberta Central Railway", loi (56) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
"Algonquin Railway Co.", loi (86) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
"Calgary Fernie Railway Company", loi (72) concernant la—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 250; 3e lecture, 308.
"High River Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company", loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
"Premier Life Insurance Co. of Canada", loi (92) concernant la— motion pour 1ère lecture, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 436.
Smith, Grace, loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 291; 2e lecture, 313; 3e lecture, 335.

DONNELLY, l'honorable J. J.
"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture 332-359.
"McCleary Manufacturing Co.", loi (65) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 259.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 860.

DOMVILLE, l'honorable J.
"Central Railway Company"—rapport annuel de la—motion, 106; 896.
Chemin de fer de la rivière Bonney—interpellation, 592.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion renvoi de la 2e lecture à six mois, 873.
McKinnon, Adelbert L., capitaine—*re* sauvetage du steamer "Cook"—interpellation, 106.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 842; 855.
Primes aux olontaires—*re* invasions féniennes, loi (176), etc.—en comité général, 725.
"Salisbury and Albert Railway Company"—rapport annuel de la—motion, 106.

DOUGLAS, l'honorable J. M.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 347.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 238.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 143; 157; 162; 369; 765.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelles d'engerbage—en comité général, 467.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 820.

EDWARDS, l'honorable W. C.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues pour la construction du canal de la, 423-430.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 610; 654.
Douanes, tarif des—sur motion, 686; 700; 702.

EDWARDS, l'honorable W. C.—*Suite.*
"Gulf, Pulp and Payer Company", loi (E-3) concernant la, etc.—sur message des Communes avec amendements, 701.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 480.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 556.
Procès-verbal, erreur dans le, 3.

ELLIS, l'honorable J. V.
Décès de annoncé, 128-131.

FARRELL, l'honorable E. M.
Malles, transport des, à Liverpool—interpellation, 719; 838.
Service postal à Liverpool—motion pour production de toute correspondance, etc., 896.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 512.

FORGET, l'honorable A. E.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 505—rapport du comité, 566.

FROST, l'honorable F. T.
Douanes, tarif des—sur motion, 746.

GIROIR, l'honorable E. L.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l', 104-125.
Douanes, tarif des—sur motion, 710; 755.
Exportations, loi (84) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 605.
Lachine, canal—sur motion *re* retrait de l'eau du, 221.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 675.

GIBSON, l'honorable W.
"Canadian Pacific Railway Co.", loi (20) concernant la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 167; 3e lecture, 204.
Décès de, annoncé, 447-448.
Sélection, comité de—sur dépôt du rapport du, 16—motion pour adoption du, 64.
"Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi (18) concernant la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
"West-Ontario Pacific Railway Company", loi (19) concernant la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.

GORDON, l'honorable G.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—en comité général, 317-350.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues pour la construction du canal de la, 420.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 179; 203; 302.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—motion pour renvoi à six mois, 517.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—sur motion en amendement, 793.
Douanes, tarif des—sur motion, 703; 750.
Intercolonial, service de l'—sur interpellation, 186.

GORDON, l'honorable G.—*Suite.*
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—en comité général—rapport du comité, 217; 228.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 470
Lachine, canal—sur motion *re* retrait de l'eau du—221.
Lindquist, Gustave Oscar, loi (M-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 486; 2e lecture, 512; 3e lecture, 513.
"Sudbury, Kepana and Bell Railway Company", loi (58) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 395.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 386.

JAFFRAY, l'honorable R.
"Burt, F. N., Company", (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 535.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général, 557.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 931.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 303.
"Canadian Press Association", loi (81) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 402.
"Grand Trunk Pacific Railway Co.", loi (226) pour autoriser une garantie d'obligations de la—sur motion pour 2e lecture, 939.

JONES, l'honorable sir Lyman Melvin.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 455.
"Erie, London and Tillsonburg Railway Company", loi (46) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 312.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 472.

KERR, l'honorable J. K.
Arnoldi, John Roger, loi (R) concernant un brevet d'invention de—motion pour 1ère lecture, 204; 2e lecture, 244; 3e lecture, 312.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 418—motion pour adoption des amendements du comité des bills privés, 522—3e lecture, 531-535.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—motion pour remise de la 2e lecture, 764—interpellations, 771; 810; 852.
Chemin de fer canadien du Pacifique; Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et la commission du havre de Toronto—loi (196) concernant les—en comité général, 616.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 442.
Compagnies de prêt, loi (83) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 444.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 615; 648.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (E-3) concernant un certain brevet de—motion pour

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*
1ère lecture, 402; 2e lecture, 465—sur motion pour 3e lecture, 548-567.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 367.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 177-180.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 155.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité et sur la décision du président du Sénat, 379.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* nomination du comptable du Sénat, M. Gross, 450.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 864.
Goldchmidt, Rudolph, loi (L) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 196.
Hindoue, immigration — sur interpellation, 567.
"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 332-334.
Lachine, canal *re* retrait de l'eau du—sur interpellation, 169.
"London and Lake Erie Railway and Transportation Company", loi (88) concernant la—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 815; 844.
"National Council of Women", loi (E) constituant en corporation le—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 217; 3e lecture, 312.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 837.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 247.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—production d'une lettre de l'Union Typographique de Toronto, 655; sur message des Communes au Sénat, 896-945; sur message du Sénat aux Communes, 962; 1004.
Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—en comité général, 630.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 617.
Subsides, bill des, (W-1) sur motion pour 2e lecture, 360.
"Sterling Trust Corporation", loi (38) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 250.
Sir George Ross, sénateur, décès et éloge de—188.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 594.
Sénat, suspension des règles du, relativement aux bills publics et privés—sur motion, 596; 940.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatif à l'—etc., 990.
Terres fédérales, loi (213) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 889.
"Transcontinental National"—*re* ateliers du—sur interpellation, 170.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*
Volontaires, (108) loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 311.

KIRTCHHOFFER, l'honorable J. N.
"Canadian Pacific Railway Co.", loi (20) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 204.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (30) concernant la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
"Grand Trunk Railway" of Canada", loi (15) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 195; 196; 245; 272.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 246.
Privilège, question de—*re* emprisonnement d'un journaliste du nom de McCurdy, 483-484.
Sénat, vacances dans le personnel du—385.
"United Empire Loyalists Association of Canada, loi (60) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 312.

LANDRY, l'honorable Philippe (Président du Sénat.)
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—110-111.
Agriculture, sylviculture et forêts, comité permanent de l'—sur motion pour adoption du rapport du—852.
Altesse Royale le Gouverneur général—mes—sur motion, 132.
Altesse Royale le gouverneur général—message des Communes avec une adresse à Son—à l'occasion de son prochain départ du Canada—lecture du, 972.
Bibliothèque du Parlement—*re* nomination d'un messager permanent de la—452.
Compte rendu officiel des débats du Sénat correction du—*re* vote sur divorce-Hamilton, 245.
"Canadian Northern", loi (214) dite loi de garantie au chemin de fer dit "Le—sur motion, en amendement, 802.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—sur message des Communes, 766; 774-775.
Corrigan Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 3e lecture, 549.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 511; dépôt d'une communication adressée aux membres du Sénat par les garçons de table du Château Frontenac à Québec contre le bill, 527.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 203.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 353-361; 363-367.
Douanes, tarif des—sur motion, 964-965; 967.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 66; 128; 133; 149; 152; 153; 154.
Economie interne du Sénat comité de l'—*re* 2e rapport du, sur la réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité, et décision sur la juridiction respective du comité et du président du Sénat—376-381-388.

LANDRY, l'honorable Philippe—*Suite.*
Economie interne du Sénat, comité de l'—dépôt du rapport du greffier du Sénat sur la réorganisation du personnel du Sénat, 451-452.
Sconomie interne du Sénat, comité de l'—*re* nomination du comptable du Sénat, M. Gross, 449.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 4e rapport du comité de l'—sur l'allocation faite à un secrétaire particulier pour le chef de la gauche, 591.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 398.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 195-197; 229; 272; 280.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 159-160.
Lachine, canal, *re* retrait de l'eau du—sur interpellation, 166-169.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 731.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 854.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, loi (176) —etc.—sur motion pour 2e lecture, 684—sur motion pour renvoi à six mois.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message des Communes, 953-955—Remarques sur l'envoi d'un message aux Communes, 960-1005.
Privilège, sur question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 247.
Privilège, sur question de—*re* 65e régiment de Montréal, 741; 836.
Privilège, sur question de—*re* gratification aux volontaires, 738.
Question d'ordre—*re* retrait de l'eau du canal Lachine et plaintes des manufacturiers, 166.
Subsides, bill (228) des—sur motion renvoyant la 3e lecture, 971-972.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des postes—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française—529-569.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 546; 587—en comité général, 663-666—sur motion pour 3e lecture, 675.
Sénat, vacances dans le personnel du—et *re* nomination d'un nouveau comptable, 156; 385; 449.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du—64-65.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes, à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 989; 992; 995.
"University of Emmanuel College", loi (89) concernant "The University of Saskatchewan et à l'effet, etc.—sur motion pour 2e lecture, 396.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 660.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 488; 596-597.

LAVERGNE, l'honorable L.
Ajournement du vendredi, motions, 464; 508.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 509.

LAVERGNE, l'honorable L.—*Suite.*
"Farnham and Grand Trunk Railway Co.", loi (Q-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 358; 2e lecture; 3e lecture, 395.
Substances alimentaires — interpellation *re* nombre de divisions d'inspection des—716.
Sénat, pièces justificatives des comptes du—et présentation des 418.

LEGRIS, l'honorable J. H.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—93-94.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces—236.
Havre de Sydney dans la Nouvelle-Ecosse, loi (104) concernant le—en comité général—dépôt du rapport du—318.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 629.

LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—40-44-45-53.
Appels à la cour suprême et au conseil privé—sur motion, 132.
Ajournement du vendredi, motion, 134.
Ajournement à l'occasion de la mort de l'hon. sénateur sir George Ross—motion, 181.
Ajournement de Pâques, motion, 350.
Altesse Royale le Gouverneur général—sur message des Communes avec une adresse à Son—à l'occasion de son prochain départ du Canada—972-974.
Aldwych, site, à Londres—sur interpellation, 148.
Assurances du service civil, loi (111) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 299—en comité général, 318—3e lecture, 335.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 292—en comité général, 313-349—sur motion pour ajournement de la 3e lecture, 351—3e lecture, 372.
Banque, faillites de, depuis l'établissement de la confédération—sur interpellation, 419-421.
Bureau de poste, nouveau, à Kamloops—sur interpellation, 65.
Bateaux "Monfort" et "Saturnia"—sur motion *re* accident aux—509.
Bibliothèque du Parlement—*re* nomination d'un messager permanent de la—452.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 644; 3e lecture, 662.
Chemin de fer de la rivière Bonney, N.-B.—sur interpellation, 593.
"Canadian Northern Company"—compagnie du réseau de chemins de fer dite "Le—sur interpellation *re* documents relatifs à la, et déposés devant la Chambre des communes—739.
"Canadian Northern", chemin de fer dit "Le—*re* date à laquelle il a demandé de l'aide—sur interpellation, 719.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, nombre de milles construits par la compagnie du, etc.—sur interpellation—446-447.
Colombie Anglaise, meilleurs termes demandés par la—sur interpellation, 81.
"Central Railway Company", rapport annuel de la—sur motion, 106.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 776; motion pour 2e lecture, 809—en comité général, 942; 968—3e lecture, 968.
Chemins de fer, loi (204) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 643; 3e lecture, 662.
"Canadian Northern", loi (214) dite loi de garantie du chemin de fer dit "Le—motion pour 1ère lecture, 757—sur motion pour remise de la 2e lecture, 764—sur interpellation, 770; 773—motion pour 2e lecture, 776-786; 808—motion suspendue—sur interpellation, 810; 852—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, 890-896—motion adoptée—sur motion pour renvoi du bill au comité des chemins de fer, 926—rejetée; 3e lecture, 933.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) modifiant la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 640—3e lecture, 676.
Chemin de fer Canadien du Pacifique; Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la Commission du havre de Toronto, loi (196) concernant les—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 577—en comité général, 616—3e lecture, 638.
Commissaires du havre de Québec, loi (192) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 577; 3e lecture, 596.
Commissaires du havre de Montréal, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 576—3e lecture, 596.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 576—en comité général, 609; 647—3e lecture, 662—sur message des Communes, 765; 773.
Code criminel, loi (179) modifiant le—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 519—en comité général, 556—3e lecture, 567.
Cour suprême, loi (175) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, 486; 2e lecture, 512—en comité général, 542—3e lecture, 549.
Compagnies fiduciaires, loi (170) concernant les—motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 439; 3e lecture, 757.
Compagnies de prêt, loi (83) concernant les—motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 443; 3e lecture, 676.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—motion pour 1ère lecture, 252—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 351; 361-367—sur motion pour adoption du 1er rapport du comité, 450.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation—motion pour 1ère lecture, 369; 2e lecture, 381—en comité général, 389-392; 402; 418—3e lecture, 436.
Commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables du 11 janvier 1909, loi (90) modifiant la loi concernant l'établissement et les dépenses de la—motion pour 1ère lecture, 203; 2e lecture, 224—examen en comité général, 244—3e lecture, 253.
Chemins de fer, loi concernant les—motion pour 1ère lecture, 2.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 167; 175-176-303—sur

LOUGHEED, l'honorable J. A. —*Suite.*
motion pour l'examen du bill en comité général, 374.
"Dale, J. C., and Company Bank", remboursements aux déposants de la—sur interpellation, 549.
Douanes, tarif des—sur motion, 963.
Douanes, tarif des, loi (169) modifiant le—motion pour 1ère lecture, 685; 2e lecture, 735; 3e lecture, 742.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 514—en comité général, 552; 3e lecture, 567.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité et sur décision du président, 379.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 127; 128.
Entreposage dans les entrepôts frigorifiques, loi (113) à l'effet de réglementer l'—motion pour 1ère lecture, 672; 2e lecture 676; 3e lecture, 702.
Explosifs, loi (189) concernant la fabrication des—l'épreuve, l'enmagasinage et l'importation des—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 602—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 672; 3e lecture, 702.
Exportations, loi (84) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 573—en comité général, 605; 3e lecture, 638.
Ficelle d'engerbage, vente illégale de—sur interpellation, 451.
"Farmers Bank", aide aux déposants de la—sur interpellation, 439.
Transcontinental National *re* ateliers du chemin de fer, dit le—sur interpellation, 170.
Fraser, obstructions dans la rivière—sur interpellation, 486; 512.
Fermes expérimentales du Canada—sur interpellation, 525.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—motion pour 1ère lecture, 832—sur motion pour 2e lecture, 860—motion renvoyée, 888.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 514—en comité général, 550; 634—3e lecture, 638.
Grey, capitaine, qualification du—sur interpellation, 508.
Géographie du Canada, commission de—sur interpellation, 143; 494.
"Grand Trunk Pacific Railway", loi (226) à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la—motion pour 1ère lecture, 896; 2e lecture, 935—en comité général, 940—3e lecture, 940.
Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 575—en comité général, 609—3e lecture, 638.
Grand-Tronc-Pacifique et "Canadian Northern" *re* leur entrée commune à Winnipeg, loi (181) concernant cette entrée—motion pour 1ère lecture, 513; 2e lecture, 541—en comité général, 633—3e lecture, 638.
Havre de Sydney, dans la Nouvelle-Ecosse, loi (104) concernant le—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 299—en comité général, 318—3e lecture, 355.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 195.

LOUGHEED, l'honorable J. A. —*Suite.*
Hindoue, immigration—sur interpellation—*re* 400 Hindous voulant débarquer à la Colombie-Anglaise, 567.
Imprimerie du Roi (Nationale)—sur motion demandant la production d'un état indiquant les divers documents imprimés et le coût de cette impression, 407.
Immigration chinoise et la capitation—sur motion, 134; 165.
Intercolonial, service des trains sur l'—coût du—sur interpellation, 529.
Intercolonial, service de l'—sur interpellation, 186.
Immigrés chinois et la capitation payée par eux—sur interpellation, 134; 157; 165.
Instruments aratoires, remise faite aux fabricants d'—sur interpellation, 370.
Immigrants, agents en Europe pour l'enregistrement des—sur interpellation, 144.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 159-161.
Inspection et marquage du poisson maritime, loi (182) pourvoyant à l'—motion pour 1ère lecture, 702; 2e lecture, 736—en comité général, 760—3e lecture, 764.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 375—en comité général, 605—3e lecture, 638.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur peloton de ficelle d'engerbage—motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 444—en comité général, 465—3e lecture, 484.
Inspections et de la vente, loi (J) modifiant la loi des—*re* fleur et farines de provende—motion pour 1ère lecture, 168; 2e lecture, 196—en comité général, 205; 225; 263—3e lecture, 270.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 498; 513.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 515—en comité général, 556—3e lecture, 567.
Johnson, Alice, veuve de feu J. H. Johnson, gardien au pénitencier de la Colombie Anglaise, loi (183) pourvoyant au paiement d'une pension à—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 520; 3e lecture, 529.
Lachine, canal—sur motion *re* retrait de l'eau du, 222.
Législation à présenter—sur interpellation, 370.
Lachine, canal, *re* retrait de l'eau du—sur interpellation, 168.
Loi minière du Yukon, loi (200) modifiant la—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 642; 3e lecture, 676.
Malles, transport des—sur interpellation sur les contrats passés pour le havre de Saint-Jean, N.-B., 838.
Marché Champlain, station de chemin de fer au—sur interpellation, 811; 854.
Malles, transport des, entre Liverpool et la station de chemin de fer, *re* soumissions—sur interpellation, 719; 838.
Malles postales, transport des, entre Ashcroft et Fort-George—sur interpellation, 182.
McKinnon, Adelbert L., capitaine, etc., *re* sauvetage du steamer "Cook"—sur interpellation, 106.
Marine marchande, loi (223) modifiant la partie X de la loi de la—motion pour 1ère

LOUGHEED, l'honorable J. A. —*Suite.*
lecture, 765; 2e lecture, 808—en comité général, 836—3e lecture, 837.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 512; 2e lecture, ajournée, 541: reprise de la motion pour 2e lecture, 630—en comité général, 662; 728: 767—3e lecture, 771.
Marine marchande—et à l'effet de permettre l'application de certaines conventions, loi (21) modifiant la loi relative à la—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298—en comité général, 317—3e lecture, 335.
"National Transcontinental Railway Act", loi (224)—modifiant la loi dite "The—motion pour 1ère lecture, 832; 2e lecture—en comité général, 933—3e lecture, 935.
Nelson, Port, navires envoyés à—sur interpellation, 271.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains loi (173) concernant la—motion pour 1ère lecture, 776; 2e lecture, 811—en comité général, 814; 839; 854; 897—3e lecture, 893.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 247; 251-253.
Privilège, question de—*re* arrangement entre la Colombie Anglaise et le "Canadian Northern", 487.
Privilège, question de—*re* 65e régiment de Montréal, 741.
Privilège, question de—*re* Porte Saint-Jean de Québec, 253.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 837.
Port de Québec, profondeur de l'eau dans le —sur interpellation, 529.
Primes aux volontaires qui ont servi la Couronne durant les invasions féniennes, loi (176) pour établir de nouvelles dispositions pour le paiement de—motion pour 1ère lecture, 672; 2e lecture, 677—en comité général, 723—3e lecture, 726.
Prisons publiques et maisons de refuge, loi (178) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 486; 2e lecture, 511; 2e lecture, 511-523—en comité général, 548—3e lecture, 549.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 482; 2e lecture, 521-547—3e lecture, 759—sur message reçu des Communes substituant un amendement à celui adopté par le Sénat, 896; 945-946-949—*re* envoi d'un message du Sénat à la Chambre des communes, 960-1004-1005.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente et prohiber la fabrication ou la vente des substituts du beurre—motion pour 1ère lecture, 452; 2e lecture, 484—3e lecture, 502.
Petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat, loi (122) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture; 2e lecture, 449; 3e lecture, 484.
Pêcheries, et la pêche, loi (71) ayant pour objet de refondre et modifier les lois concernant les—motion pour 1ère lecture, 369; 2e lecture, 383—en comité général, 392-394; 410-412; 436—3e lecture, 439.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 259—en comité général, 292—3e lecture, 308.
Règles du Sénat, suspension des, en vue de la fin de la session—motion, 672.

LOUGHEED, l'honorable J. A. —*Suite.*
Réserve sauvage—James Smith— sur interpellation *re* réinscription de homesteads, 358.
Relevé hydrographique dans la Colombie Anglaise—sur interpellation, 182.
Représentation du peuple dans la Chambre des Communes, loi (62) pour régler de nouveau la—motion pour 1ère lecture, 1007; 2e lecture, 1009—en comité général, 1008-1009—3e lecture, 1009.
Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 512; 2e lecture, 541—en comité général, 629—3e lecture, 638.
Sénat, séance du matin du, motion, 593.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés, 596; 940.
Sénat, augmentation de la représentation du —message reçu des Communes accompagné d'un projet de loi, etc., 974—*re* adresse à Sa Majesté à cette fin, 975—*re* message du Sénat à la Chambre des communes, 976-977—*re* examen de l'adresse en comité général, 990; 996; 1004; 1008.

SENATEURS, décédés:
Sir George Ross, 187; l'honorable W. Gibson, 447-448; l'honorable T. Coffey, 897.
Sénat, pièces justificatives des comptes du, et présentation des, 418.
Sélection, comité de—motion pour nomination du—2—sur rapport du, 16
Strathcona, décès de lord—éloge biographique, 17-21.
"Salisbury and Albert Railway Company"—rapport annuel de la—sur motion, 106.
"Salisbury and Harvey Railway"—sur interpellation, 811.
Subventions alimentaires—*re* nombre de divisions d'inspection des—sur interpellation, 716.
Schueller, incarcération de—sur interpellation, 373.
Sauvage de la Colombie Anglaise, commission des—sur interpellation, 134.
Société de géographie de Québec—sur interpellation, 368.
Subsides, bill des, (n° 1)—motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 360.
Subsides, bill (228) des—motion pour 1ère et 2e lecture, 968—motion renvoyant au lendemain la 3e lecture, 971—3e lecture, 990.
"St. John and Lake St. John", loi (201) modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 642; 3e lecture, 676.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 512; 2e lecture, 536—en comité général, 578; 617; 701—3e lecture, 702.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste urbains, etc.—motion pour 1ère lecture, 464; 2e lecture, 507—en comité général, 521—sur amendement concernant la connaissance des deux langues anglaise et française—529-530-571—3e lecture, 573.
Terres fédérales—*re* approbation des arrêtés du conseil, motion, 763.
Taux de l'intérêt des caisses d'épargne postales—sur interpellation, 835.
"Transcontinental National"—sur interpellation *re* système de pentes *momentum*, 229.
Téléphone, service du, dans la Colombie Anglaise—sur interpellation, 218.

LOUGHEED, l'honorable J. A. —*Suite.*
"Transcontinental National", *re* rapport de la commission d'enquête—sur interpellation, 204-218.
Terres du Nord-Ouest, drainage des—sur interpellation, 132.
Terres fédérales, loi (213) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 832; 2e lecture, 888—3e lecture, 933.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—motion pour 1ère lecture, 528; 2e lecture, 576—en comité général, 615—3e lecture, 638.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 512; 2e lecture, 541—en comité général, 622—3e lecture, 638.
Transcontinental National du Canada, loi (31) concernant le chemin de fer—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 162—examen en comité général, 167—3e lecture, 172.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces—596-597.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 660.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 251—examen en comité général, 308—3e lecture, 312-313.

MASON, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du Trône—motion pour la présentation d'une, 3-11-68.
Compte rendu officiel des débats du Sénat—correction du—*re* divorce Hamilton, 291.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général—rapport du comité—558.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 442.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 877.
"Grand Trunk Pacific Railway Co.", loi (226) pour autoriser une garantie d'obligations de la—en comité général, rapport du comité, 940.
"General Council of the Canadian Branch of the St. John Ambulance Association"—motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 449; 3e lecture, 513.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—en comité général, 725.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en comité général—rapport du comité, 521.

MACKEEN, l'honorable D.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 347.

MITCHELL, l'honorable W.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 655.
Comité mixte des deux Chambres auquel est renvoyée la loi des chemins de fer et le bill (V-2) etc., 464.

MURPHY, l'honorable P. T.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—107-109; 118.
"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—sur motion pour 3e lecture, 532.
Chemin de fer Canadien du Pacifique; Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la commission du havre de Toronto—en comité général—rapport du comité, 616.

MURPHY, l'honorable P. T.—*Suite.*
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture et en amendement, 509—en comité général, 560.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 505.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 367.
Douanes, tarif des—sur motion, 703; 965.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 556.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur peloton de ficelle d'engerbage—en comité général—rapport du comité, 482.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 496.
Marine marchande, loi (223) modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 809.
Marine marchande, loi (21) modifiant la loi relative à la—en comité général—rapport du comité, 318.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 814.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 681—en comité général, 720—motion pour renvoi à six mois, 726.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des, et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 492.
Pêcheries et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi concernant les—en comité général, 410.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté, etc., 977-987.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 545.

McKAY, l'honorable W. (Cap-Breton).
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—104.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le gouvernement pour la construction du canal de la—434.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 646.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) concernant les—motion pour 2e lecture, 641.
Compagnes, loi (177) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 655.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 301.
Douanes, tarif des—sur motions, 689-763.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 638.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—768.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 827.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 248.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—en comité général, 719.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 681.

McHUGH, l'honorable G.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 454.
"Canadian Northern Ontario Railway Co." et "Carillon Railway Co.", loi (Y-2) concernant la compagnie dite le—motion pour 1ère lecture, 394; 2e lecture, 418; 3e lecture, 484.
Douanes, tarif des—sur motion, 708; 714.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 879.
Hamilton, divorces—sur 4e rapport du comité des divorces—237.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 481.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 159.

McSWEENEY, l'honorable P.
Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le gouvernement pour la construction du canal de la—434.
Commissaires du havre de Montréal, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 577.
"Dale, J. C. and Company Bank", remboursements aux déposants de la—interpellation, 549.
Instruments aratoires, remise faite aux fabricants d'—interpellation, 370.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 536.
Transcontinental National—interpellation *re* système de pentes *momentum*, 229.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—sur motion pour 2e lecture, 576.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 596.

OWENS, l'honorable W.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 143; 161.

POWER, l'honorable L. G.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—44, 46, 53, 57-61-68-72-109.
Aldwych site, à Londres—interpellation, 144-147.
Assurances du service civil, loi (111) modifiant la loi des—en comité général, 319.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 295—en comité général, 315-349.
Ajournement à l'occasion de la mort de l'hon. sénateur sir George Ross, sur motion, 181.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 645.
"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (11) concernant la—motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 180.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 809—en comité général, 968.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer" dit le—interpellation, 770—sur motion pour 2e lecture, 802.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 641.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 648—sur message des Communes, 767; 773-775.
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 519—en comité général, 557.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 sur les—en comité général, 503—*re* communication des garçons de table du Château Frontenac à Québec contre le bill—527.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—en comité général, 390-402.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 348-349; 351.
Chemin de fer de Calgary à Edmonton, loi (12) concernant la compagnie du—sur motion pour 2e lecture, 181.
Commission conjointe internationale, etc., loi (90) modifiant la loi concernant l'établissement de la—sur motion pour 2e lecture, 224—examen en comité général, 244—sur motion pour 3e lecture, 259.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 172; 176; 302.
Chemins de fer, loi (A) modifiant la loi des—motion pour 2e lecture (en l'absence de l'hon. sénateur Casgrain), 127.
Douanes, tarif des—motion, 685-690; 702; 745; 761; 963.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 515—en comité général, 555.
Explosifs, loi (189) concernant la fabrication, etc., des—sur motion pour 2e lecture, 603.
Economie interne, et comptabilité du Sénat, comité de l'—motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 65; 127; 128; 133; 149.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommendations faites par le comité—et sur la décision du président, 378-381.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* nomination du comptable du Sénat—M. Gross—449.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 3e rapport du comité de l'—sur la comptabilité du Sénat, 493.
Fermes expérimentales du Canada—sur interpellation, 527.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 871.
Falsification, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 551.
"Grand Trunk Pacific Railway Co.", loi (226) pour faire autoriser une garantie d'obligations de la—en comité général, 939-940.
"Grand Trunk Railway of Canada", loi (15) concernant la compagnie du—sur motion pour 2e lecture, 162.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 400.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 195; 237.
Havre de Sydney dans la Nouvelle-Ecosse, loi (104) concernant le—en comité général, 318.
Impressions du Parlement—2e rapport du comité mixte des—sur motion, 670.

POWER l'honorable L. G.—*Suite.*
Imprimerie du Roi (Nationale)—motion, 402-404.
"Intercolonial", service de l'—sur interpellation, 184.
Importation de juments et d'étalons pur sang, sur interpellation, 143; 160; 765.
Inspection et marquage du poisson maritime, loi (182) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 736—en comité général, 759—sur motion pour 3e lecture, 764.
Inspections, et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes—sur peloton de ficelle d'engerbage—sur motion pour 2e lecture, 444—en comité général, 477.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—en comité général, 606.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 205; 225; 264.
Juges de la cour supérieure, pension des—motion, 494.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 517.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve des sauvages dite:—sur motion, 163.
"London and Port Stanley Railway Co.", loi (64) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 334.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 768.
"Mortgage Corporation of Nova Scotia", loi (33) concernant "The Acadia Loan Corporation" et à l'effet de changer son nom en celui de "The—motion pour 1ère lecture, 193; 2e lecture, 204; 3e lecture, 250.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 811-813—en comité général, 815; 847; 855; 898.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 320.
Prorogation du Parlement—interpellation, 837.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, loi (176) etc.,—sur motion pour 2e lecture, 678—en comité général, 725—sur motion pour renvoi à six mois, 726.
Prisons publiques et maisons de refuge, loi (178) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 511-523.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 521—sur message des Communes, 953-961.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des—et de prohiber la fabrication ou la vente des substituts du beurre—en comité général, 488.
Petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat, loi (122) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 449.
Pêcheries, et la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 383; 394; 409-412; 436.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 260.
Sélection, comité de—sur rapport du, 16; 64.
Sénat, débats du—dépôt du 2e rapport au comité des débats du—et motion pour son adoption, 544.
Sénat, pièces justificatives des comptes du, et présentation du, 418.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 594.
Sénat, vacances dans le personnel du—motion *re* rapport du président du Sénat et *re*

POFER, l'hoonrable L. G.—*Suite.*
nomination d'un nouveau comptable, 107; 156; 449.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* adresse à Sa Majesté et bill relatif à l'—975; 999.
Sénateurs décédés, et éloge des—les honorables MM. Ellis et Cox, 128-131—et l'honorable sir George Ross, 189.
Subsides, bill (228) des—sur motion pour 2e lecture, 970—sur motion pour 3e lecture, 971.
"St. John and Lake St. John", loi (201) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 645.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui a trait aux employés des bureaux de poste urbains, etc.—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française, 521-569.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne la loi du—en comité général, 669—sur motion pour 3e lecture, 675.
Taux de l'intérêt des caisses d'épargne postales—interpellation, 832.
"University of Emmanuel College" (89) concernant "The University of Saskatchewan" et à l'effet, etc.—sur motion pour 2e lecture, 395.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 487.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 661.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 98.

POIRIER, l'honorable P.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—69.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi du 1909 sur les—sur motion pour 2e lecture, 461-463—en comité général, 560.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 353-368.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 303-305.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 398-402.
Intercolonial, service de l'—interpellation, 182.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 269.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 326-329.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 260.
Sénat, vacances dans le personnel du—385.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés du bureaux de poste—en comité général, 572.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 543—en comité général, 669.

POPE, l'honorable R. H.
Birks, Gertrude Carmen, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
"Central Canada Railway Co.", loi (13) constituant en corporation la—motion pour 1ère

POPE, l'honorable R. H.—*Suite.*
lecture, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 204.
"Central Railway Company", loi (52) concernant la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Campbell, Frederick Joseph, loi (P-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.

PROWSE, l'honorable B. C.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 513.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 994.

RATZ, l'honorable V.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (T-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 457.
"Lake Erie and Northern Railway Co.", loi (47) concernant la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
"Norfolk and Elgin Railway Company", loi (67) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 250; 3e lecture, 308.
Thorpe, William Goffrey, loi (n° 2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 360.
Sénat. augmentation de la représentation du —*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 1003.

RILEY, l'honorable G.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général—rapport du, 602.

ROCHE, l'honorable W.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 292.
"Dominion Atlantic Railway Company", loi (34) concernant la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 868.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (226) à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la—sur motion pour 2e lecture, 933.
Inspection et marquage du poisson maritime, loi (82) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 737.
Inspections, et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général —470.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende —en comité général, 205.
Marine marchande, loi (223) modifiant la partie X de la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 837.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 771.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 812.
Privilège, question de, *re* gratification aux volontaires, 738.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) etc.—en comité général, 721.

ROSS, l'honorable sir George.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour représentation de l'—16-21-44.
Décès de, 187.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de frovende —en comité général, 208; 226.
Strathcona, décès de lord—éloge biographique, 17-21.

ROSS, l'honorable W. B., (Middleton), N.-E.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—en comité général, 349.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 610; 648.
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 519—en comité général, 557.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 454.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 pour les—sur motion pour 2e lecture, 462—en comité général, 503.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 343-358.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 177; 302.
Douanes, tarif des—sur motion, 964.
"Eastern Canada Savings and Loan Co.", loi (14) concernant la compagnie d'épargne et de prêt du Canada-Est et à l'ecet de changer son nom en celui de—motion pour 1ère lecture, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 162.
Fermes expérimentales du Canada—interpellation, 524.
"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 400.
Hamilton, divorce—sur 4e rapport du comité des divorces, 195.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—en comité général, 606.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 495.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 516.
Marine marchande du Canada—partie IV—loi (168) modifiant la loi concernant la—en comité général, 733.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 816; 850; 854; 895.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message du Sénat aux Communes, 1007.
Pêcheries, et de la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et modifier la loi des—en comité général, 414-438.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 262.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* adresse à Sa Majesté et bills relatifs à l'—975-976-977.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général—sur amendement requérant la connaissance des langues anglaise et française—569.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 487; 592.

ROSS, l'honorable J. H., (Moosejaw), Sask.
"Barcelona Fraction, Light and Power Company", loi (10) concernant la—motion pour

ROSS, l'honorable J. H.—*Suite.*
1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.
"Thessalon and Northern Railway Company", loi (39) concernant la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 386.

SMITH, l'honorable E. D.
Douanes, tarif des—sur motion, 712; 743.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—en comité général, 214; 267.

TAYLOR, l'honorable G.
"Bruce Peninsula Railway Company", loi (79) concernant la motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 484.
"British America Nickel Corporation", loi (23) concernant la—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 402.
Commission conjointe internationale des eaux navigables, loi (90) concernant l'établissement de la—dépôt du rapport du comité général, 245.
Douanes, tarif des—sur motion, 707.
"Erie and Ontario Railway Company", loi (87) constituant en corporation la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 439.
"Farmers Bank", loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture à six mois, 818.
Graham, Bertha Lucinda, loi (T-3) pour faire droit à—motion pour 1ère et 2e lectures, 592; 3e lecture, 596.
Impressions du Parlement—2e rapport du comité des—sur motion, 671.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 469.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—en comité général, 215—rapport du comité, 270.
"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 332.
Marine marchande du Canada—partie IV, loi (168) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 631—en comité général, 729.
"National Transcontinental Railway Act", loi (224) modifiant la loi dit la—en comité général—rapport du comité, 935.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message du Sénat aux Communes, 1005.
Privilège, question de—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson, 247.
Privilège, question de—*re* 65e régiment, de Montréal, 742.
"Queen's University of Kingston", loi (43) concernant la—motion pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 205; 3e lecture, 259.
Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—en comité général, 630.
Sélection, comité de—sur rapport du comité du—16.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—en comité général, 667.
"Tidal Insurance Company of Canada", loi (Z-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 418; 3e lecture, 596.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—motion pour 1ère et 2e lectures, 611; 3e lecture, 638-660.

TALBOT, l'honorable P.
"Bank of Alberta", loi (35) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 250.
"Brazilian Traction Light and Power Company", loi (22) concernant la—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—en comité général— rapport du comité, 418.
Chaussé, Elizabeth, loi (R-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 374.
Forsyth, George Fullerton, loi (Y) pour faire droit à— motion pour 1ère lecture, 246; 2e lecture, 259.
Goldchmidt, Rudolph, loi (L) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 196.
Horn, Johan Andreas, loi (T-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 252; 2e lecture, 291; 3e lecture, 292.
Hétu, Bertha, loi (O-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 332; 2e lecture, 362; 3e lecture, 369.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—sur motion pour 2e lecture, 444—en comité général, 465.
McLaughlin, Eliza Lave, loi (S) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 204; 2e lecture, 244; 3e lecture, 250.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des—et de prohiber la fabrication ou la vente de substituts du beurre—en comité général, 493.
"Rio-Janeiro and San Paulo Telephone Company", loi (94) concernant la "Interurban Company" et modifiant son nom en celui de—motion pour 1ère lecture, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
"Sterling Life Insurance Company of Canada", loi (T) concernant la—motion pour 1ère lecture, 223; 2e lecture, 250; 3e lecture, 292.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—en comité général, 582.
Ficelle d'engerbage—vente illégale de—interpellation, 451.
"Western Dominion Railway Company", loi (K-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 312; 2e lecture, 358; 3e lecture, 395.

TESSIER, l'honorable Jules.
"British Trust Company", loi (57) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 292.
"Empire Life Insurance Co. of Canada", loi (53) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 350.
"Joliette and Lake Mannan Colonization Railway Company", loi (36) concernant la—motion pour 1ère lecture, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—en comité général—Rapport du—670.
"Ottawa and Ungava Railway Company", loi (37) concernant la—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
"National Wood Distilling Co.", loi (66) concernant le brevet de la—motion pour 1ère lecture; 2e lecture, 252; 3e lecture, 312.

THORNE, l'honorable W. H.
Adresse en réponse au discours du Trône, sur motion pour présentation de l'—11-16.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

THOMPSON, l'honorable F. P.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—119.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 2e lecture, 297.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 342; 352.
Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 441.
Corrigan, Frederick Sinclair, loi (T-3) concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 453.
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 520.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 382.
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 612; 655.
"Canadian Northern", loi (214) dite "loi de garantie au chemin de fer dit "Le—sur interpellation, 770.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 809.
Douanes, tarif des—sur motion, 696; 754.
Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour prise en considération du 2e rapport du—*re* réorganisation du personnel du Sénat, et certaines recommandations faites par le comité, 376.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* nominations et promotions des fonctionnaires du Sénat—juridiction respective du comité de l'économie interne et du président du Sénat—décision du président du Sénat, 378-380-381.
Economie interne du Sénat, comité de l'—motion interjetant appel de la décision du président du Sénat, 409; 436, et motion pour retrait de cette motion, 452—sur dépôt du rapport du greffier du Sénat sur la réorganisation du personnel du Sénat—et motion pour adoption de ce rapport, 451-452.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* nomination du comptable du Sénat, M. Gross, etc., 449.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 4e rapport du comité de l'—sur l'allocation faite à un secrétaire particulier pour le chef de la gauche, 591.
Economie interne et comptabilité du Sénat—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 151.
Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—sur motion pour 2e lecture, 862.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 636.
Grand-Tronc du Canada et la compagnie dite "The Canada Atlantic Railway Co.", loi (M) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 187; 2e lecture, 204; 3e lecture, 350.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—en comité général, 216.

THOMPSON, l'honorable W. H.—*Suite.*
Inspections, et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général—468-482.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 322.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 811—en comité général, 812; 843.
Pêcheries et de la pêche, loi (71) à l'effet de refondre et de modifier la loi des—en comité général, 413.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 940.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 940.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat du Canada—motion pour 1ère lecture, 402; sur motion pour 2e lecture, 463; 542; 587—sur la décision du président concernant la régularité du bill; 587—sur motion principale pour 2e lecture, 589—motion adoptée, 634—en comité général, 663—3e lecture, 675.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 311.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 387.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général—570.

THIBAUDEAU, l'honorable A. A.
"Salisbury and Harvey Railway"—interpellation, (en l'absence de l'hon. M. Domville), 811.

WATSON, l'honorable R.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—111-114-115.
"Auto Wheels", loi (78) concernant un brevet de l'—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 402.
Appels à la cour suprême et au conseil privé—sur motion, 132.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—en comité général, 314.
Banques, comité des—motion, 250.
"Canadian Northern Railway Company", loi (73) concernant la—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 308.
Code criminel, loi (D) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 301.
Commission conjointe des eaux, navigables internationales, loi (90) concernant l'établissement de la—sur motion pour 3e lecture, 258.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 364-367.
"Continental Fire Insurance Company of Canada", loi (75) concernant la—motion pour 1ère lecture, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 350.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—en comité général, 507.
Code criminel, loi (179) modifiant le—en comité général, 556.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Code criminel, loi (179) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 520.
"Canadian Northern Railway Co.", loi (41) concernant le—motion pour 1ère et 2e lectures, 765; 3e lecture, 786.
"Canadian Northern Railway Co.", loi (80) dite "The Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Co." et le "Canadian Northern Quebec Railway Co." et le "Canadian Northern Ontario Railway Co.", etc. motion pour 1ère lecture, 716; 2e lecture, 757; 3e lecture, 854.
"Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi (63) concernant le—motions pour 1ère et 2e lectures, 765; 3e lecture, 786.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 514-515—en comité général, 552.
Douanes, tarif des—sur motion, 698-700; 741.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 151.
Economie interne et nomination du comptable du Sénat, M. Gross, 450.
Economie interne *re* 4e rapport du comité de l'—sur l'allocation d'un secrétaire particulier pour le chef de la gauche, 592.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 635.
Grand-Tronc-Pacifique et Canadian-Northern *re* leur entrée commune à Winnipeg, loi (181) concernant cette entrée—en comité général, 634.
Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 576.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 206; 227; 265.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur pelotons de ficelle d'engerbage—en comité général, 472.
Impressions du Parlement—2e rapport du comité mixte des—sur motion, 671.
Intercolonial, service de l'—sur interpellation, 186.
"Kitsilano Indian Reserve"—achat de la réserve des sauvages dite—sur motion, 164.
Lachine, canal—sur motion *re* retrait de l'eau du—223.
"Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada", loi (25) concernant la—motion pour 1ère lecture, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 325.
"Northern Territorial Railway Co.", loi (91) concernant la—motion pour 1ère lecture, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.
"National Transcontinental Railway Act", loi (224) modifiant la loi dite le—en comité général, 933.
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 812—en comité général, 814; 841; 854; 893.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur message des Communes, 953—*re* envoi d'un message aux Communes, 960—*re* envoi d'un message du Sénat aux Communes, 962-1005.
Produits laitiers, loi (112) à l'effet de réglementer la vente des—et de prohiber la fabrication ou la vente du substituts du beurre—en comité général, 491.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Primes aux volontaires*re* invasions fénienes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 684—en comité général, 725.
"Rainy River Radial Railway Company", loi (N) concernant la—motion pour 1ère lecture, 194; 2e lecture, 204; 3e lecture, 308.
Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—en comité général, 629.
Sénat, augmentation de la représentation du —*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 990; 1008.
Schueller, incarcération de—sur interpellation, 373.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 593.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 536—en comité général, 579; 622.
"Toronto, Niagara and Western Railway Company", loi (59) concernant la—motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 513; 3è lecture, 662.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—en comité général, 623.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—sur motion pour 2e lecture, 576.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi, récompensant certains—en comité général, 308—sur motion pour 3e lecture, 312.
Vineberg, Helen, divorce d'—*re* rapport du comité des divorces, 487.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 252; 2e lecture, 291; 3e lecture, 386-387.

YEO, l'honorable J.
"Canadian General Council of the Boy Scouts Association", loi (G-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 463.
Importation de juments et d'étalons pur sang —sur interpellation, 765.
Primes aux volontaires—*re* invasions fénienes, loi (176) etc.—sur motion pour 2e lecture, 681.

YOUNG, l'honorable F. M.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—110.
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) à l'effet de prohiber la fabrication des—sur motion pour 3e lecture, 351.
Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 644.
Chemin de fer Calgary à Edmonton, loi (12) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
"Canadian Pacific Railway Co.", loi (20) concernant la—motion pour 2e lecture, 167; 3e lecture, 204.
Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres, 353—sur présentation du 1er rapport de ce comité, 438, et sur motion pour adoption du dit rapport, 450.
Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi des—*re* communication des garçons de table du Château Frontenac à Québec contre le bill, 527.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—en comité général, 402.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suiae.*
Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—en comité général, 648—sur message des Communes, 766.
Comité mixte des deux Chambres auquel est renvoyée la loi des chemins de fer et le bill (V-2) etc., 464.
Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—en comité général, 968.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—en comité général, 553.
Explosifs, loi (189) concernant la fabrication, etc., des—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 672.
Entreposage dans les entrepôts frigorifiques, loi (113) à l'effet de réglementer l'—sur motion pour 2e lecture, 676.
Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—sur motion *re* autorisation de se réunir à volonté, 67.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandations faites par le comité—379.
Economie interne du Sénat, comité de l'—*re* nomination du comptable du Sénat, M. Gross, 450.
Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—en comité général, 500.
Inspection, et de la vente, loi (J) modifiant la loi de—*re* fleur et farines de provende—en comité général, 207; 226; 264.
Importation de juments et d'étalons pur sang—sur interpellation, 143; 158; 160; 765.
Juges, loi (190) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 566; 2e lecture, 639—3e lecture, 662.
Juges de la cour supérieure, pension des—sur motion, 513.
"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—sur motion pour 3e lecture, 334.
Loi minière du Yukon, loi (200) modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 642.
"Merchants and Employers Garantee and Accident Company", loi (120) à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la loi dite des—Motion pour 1ère lecture, 500; 2e lecture, 514; 3e lecture, 567.
"North American Insurance Co.", loi (12) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 331.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suiae.*
Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—en comité général, 815; 841; 854; 893.
"Ottawa Northern and Western Railway Company", loi (17) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
"Prudential Life of Canada", loi (H-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 291; 2e lecture, 313; 3e lecture, 350.
Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 259.
Postes, loi (147) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 521-547—sur motion pour renvoi au comité des banques, 548—sur message des Communes avec un amendement, 950-960-1005.
Primes aux volontaires—*re* invasions féniennes, loi (176) sur motion pour 2e lecture, 678.
Sénat, séances du matin du—sur motion, 593.
Sénat, suspension des règles du—relativement aux bills publics et privés—sur motion, 595.
Sénat, augmentation de la représentation du—*re* message, bill et adresse des Communes à Sa Majesté relatifs à l'—etc., 1008.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui concerne les employés des bureaux de poste—en comité général, 570.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du—en ce qui concerne le Sénat—sur motion pour 2e lecture, 545.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 539.
Transcontinental National du Canada, loi (31) concernant le chemin de fer dit le "—en comité général, 167.
"Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company", loi (18) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.
"University of Emmanuel College", loi (89) concernant "The University of Saskatchewan", et à l'effet, etc.—sur motion pour 2e lecture, 396.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi récompensant certains—en comité général, 309.
"West Ontario Pacific Railway Company", loi (19) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABETIQUE DES MATIERES.

A

Adresse en réponse au discours du Trône, motion proposée par l'hon. M. Mason, 3-11; secondée par l'hon. M. Thorne, 11-16—motion d'ajournement du débat, sir George Ross, 16—reprise du débat sur l'—sir George Ross (Middlesex), 21-40, 44; l'hon. M. Lougheed, 40-44, 45-53; l'hon. M. Power, 44, 46, 53, 57-61; l'hon. M. Boyer, 51; l'hon. M. Davis, 53; sir Mackenzie Bowell, 57, 59; l'hon. M. Daniel, 61; l'hon. M. Casgrain, 61—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Daniel, 64.

Reprise du débat sur l'—l'hon. M. Mason, 68; l'hon. M. Power, 68, 72; l'hon. M. Daniel, 68,69-72; l'hon. M. Poirier, 69; sir Mackenzie Bowell, 73-78; l'hon. M. Davis, 73-75-78—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Bostock, 80.

Reprise du débat sur l'—l'hon. M. Bostock, 81-89; l'hon. M. Bolduc, 89-93; l'hon. M. Legris, 93-94; l'hon. M. Davis, 94-106; l'hon. M. Giroir, 104; l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 104; l'hon. M. Derbyshire, 406—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Murphy, 106.

Reprise du débat sur l'—l'hon. M. Murphy, 107-109, 118; l'hon. M. Power, 109; l'hon. M. Béique, 110, 111; l'hon, M. Cloran, 110; l'hon. M. Young, 110; le président du Sénat, 110; l'hon. M. DeBoucherville, 110; l'hon. M. Beith, 111; l'hon. M. Watson, 111, 114, 115; le président du Sénat, 111; l'hon. M. Thompson, 119; l'hon. M. Cloran, 124-127; l'hon. M. Giroir, 125.

Appels à la cour suprême et au conseil privé —motion, l'hon. M. David, 132-133; rem. l'hon. M. Lougheed, 132; l'hon. M. Davis, 132-133; sir Mackenzie Bowell, 132; l'hon. M. Watson, 132; le président du Sénat, 132; l'hon. M. Daniel, 132; l'hon. M. Casgrain, 132-133; l'hon. M. Choquette, 133.

Agriculture, sylviculture et forêts, comité permanent de l'—motion, l'hon. M. Béique, 106.

Dépôt du rapport du comité, et motion pour son adoption, l'hon. M. Béique, 851; l'hon. M. Casgrain, 851; le président, 852—motion adoptée.

Ajournement du vendredi, motion, l'hon. M. Lougheed, 134; rem. l'hon. M. Choquette, 134.

Ajournement à l'occasion de la mort de l'honorable sénateur sir George Ross—motion pour, l'hon. M. Lougheed, 181; secondée par l'hon. M. Power, 181.

Ajournement de Pâques, motion, l'hon. M. Lougheed, 350.

Ajournement, motion d'—l'hon. M. Lavergne, 464.

Ajournement, motion d'—l'hon. M. Lavergne, 508; motion en amendement, l'hon. M. Casgrain, 508—amendement adopté.

Altesse Royale le Gouverneur général—message des Communes avec une adresse à Son— à l'occasion de son prochain départ du Canada—lecture de l'adresse, le président, 972; rem. l'hon. M. Lougheed, 972; l'hon. M. Bostock, 973.

Motion pour l'adoption de cette adresse, l'hon. M. Lougheed, secondé par l'hon. M. Bostock, 974.

B

Bibliothèque du Parlement—dépôt par le président du Sénat d'un message de la Chambre des communes *re* nomination d'un messager permanent de la—rem. le président, 452; motion approuvant la nomination, l'hon. M. Lougheed, 452.

Banques, comité des—motion, l'hon. M. Watson, 251.

Bateaux "Monfort" et "Saturnia"—motion *re* accident aux—l'hon. M. Choquette, 549—rép. M. Lougheed, 549—adoptée.

Baie Georgienne, canal de la—*re* propositions reçues par le gouvernement pour la construction du canal de la—l'hon. M. Casgrain, 422; l'hon, M. Derbyshire, 423; l'hon. M. Edwards, 423; l'hon. M. Cloran, 423; l'hon. M. Baird, 427; l'hon. M. Béique, 428; l'hon. M. Edwards, 430; l'hon. M. Gordon, 420; l'hon. M. Davis, 431; l'hon. M. Dandurand, 432-434; l'hon. M. McKay, 434; l'hon. M. McSweeney, 434—motion adoptée.

BILLS—Liste alphabétique des—

Assurances du service civil, loi (111) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 271; 2e lecture, 299—examen en comité général—l'hon. M. Bostock, 318; l'hon. M. Lougheed, 318; l'hon. M. Power, 319; l'hon. M. Poirier,319—3e lecture, 335.

"Algonquin Railway Company", loi (86) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.

"Alberta Central Railway", loi (56) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.

Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, loi (103) ayant pour objet de prohiber la fabrication des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 250—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 292; l'hon. M. Roche, 292; l'hon. M. Derbyshire, 292; l'hon. M. Casgrain, 292-296; l'hon. M. Cloran, 292; l'hon. M. Bostock, 293; l'hon. M. Boyer, 293; l'hon. M. Poirier, 295; l'hon. M. Daniel, 297; l'hon. M. Thompson, 297—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 313; l'hon. M. Lougheed, 313; l'hon. M. Davis, 314; l'hon. M. Casgrain, 314; l'hon. M. Watson, 314; l'hon. M. Cloran, 314; l'hon. M. Power, 315—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 317—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 349; l'hon. M. Power, 349; l'hon. M. Ross

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

(Middleton), 349—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 350—motion pour ajournement de la 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 351; rem. l'hon. M. Young, 351—adoptée—reprise de la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 372; l'hon. M. Daniel, 372—motion en amendement, l'hon. M. Boyer, 372—le bill tel qu'amendé, adopté en 3e lecture, 372.

"Auto Wheels", loi (78) concernant un brevet de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 402.

Arnoldi, John Roger, loi (R) concernant un brevet d'invention de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 204; 2e lecture, 244; 3e lecture, 312.

"Atlin Railway Company", loi (C) constituant en corporation la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 134; 2e lecture, 156.

Bassins de radoub, loi (205) modifiant la loi des subventions aux—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 644; l'hon. M. Young, 644; l'hon. M. Bostock, 644; l'hon. M. Choquette, 644; l'hon. M. Bolduc, 644; l'hon. M. Power, 645; l'hon. M. Daniel, 645; l'hon. M. Curry, 646; l'hon. M. Boyer, 646; l'hon. M. McKay, 646; 3e lecture, 662.

Boyd, Georgina Beatrice, loi (H-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 447; 2e lecture, 465; 3e lecture, 484.

"Burt, F. N., Company", loi (A-3) concernant certains brevets de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 395; 2e lecture, 418—motion pour adoption des amendements du comité des bills privés, l'hon. M. Kerr, 522—motion en amendement, renvoi de la motion, l'hon. M. DeBoucherville, 522; sir Mackenzie Bowell, 523—amendement rejeté et motion principale adoptée, 523—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Kerr, 531; l'hon. M. Dandurand, 532; sir Mackenzie Bowell, 532; l'hon. M. Murphy, 532; l'hon. M. David, 534; l'hon. M. Boyer, 534; l'hon. M. Jaffray, 535; l'hon. M. Choquette, 535; l'hon. M. Béique, 535—motion adoptée sur division.

Bateman, Eva Jane, loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.

"Bruce Peninsula Railway Company", loi (79) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 484.

"British America Nickel Corporation", loi (23) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 402.

"Barcelona Traction, Light and Power Company", loi (10) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.

"Brazilian Traction, Light and Power Company", loi (22) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.

"Berlin Waterloo Wellsley and Lake Huron Railway Company", loi (J-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 312; 2e lecture, 358; 3e lecture, 395.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Bicknell, Henry Elmer, loi (E-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 308.

Bronson, loi (51) concernant la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 312.

"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (11) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 223.

"British Trust Company", loi (57) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 292.

"Bank of Alberta", loi (35) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 250.

Birks, Gertrude Carmen, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.

"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (11) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 156; 2e lecture, 162.—motion pour renvoi au comité des chemins de fer, l'hon. M. Power, 180.

Chemins de fer, loi concernant les—1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 2.

Commissaires du port de Montréal, loi (221) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 776—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 809; l'hon. M. Casgrain, 809; l'hon. M. Thompson, 809; l'hon. M. Dandurand, 809-810; l'hon. M. Power, 809; motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. David, 941; l'hon. M. Béique, 941; l'hon. M. Lougheed, 942; l'hon. M. Casgrain, 942; l'hon. M. Dandurand, 942; l'hon. M. Cloran, 942-943—motion pour reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 968; l'hon. M. David, 968—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Power, 968; l'hon. M. Lougheed, 968; l'hon. M. Young, 968—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 968.; 3e lecture, 968.

"Canadian Northern Ontario Railway Company", loi (63) concernant le—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 765; 3e lecture, 786.

"Canadian Northern Railway Company", loi (41) concernant le—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 765; 3e lecture, 786.

"Canadian Northern Railway Company", loi (80) dite "The Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Company", sous son nom modifié "The Mount Royal Tunnel and Terminal Company" et la "Canadian Northern Quebec Railway Company", et la "Canadian Northern Ontario Railway Company", etc.—motion pour 1ère lecture, l'hon M. Watson, 716; 2e lecture, 757; 3e lecture, 854.

"Canadian Northern", loi (214) dite: loi de garantie au chemin de fer dit "le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 757; motion pour remise de la 2e lecture, l'hon. M. Kerr, 764; l'hon. M. Lougheed, 764—adoptée—int. *re* dette courante du "Canadian Northern", l'hon. M. Power, 770; rép., l'hon. M. Lougheed, 770; rem., l'hon. M. Thompson, 770; l'hon. M. Béique, 770; l'hon. M. Dandurand, 771; l'hon. M. Kerr,

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
771; l'hon. M. David, 771; l'hon. M. Bostock, 771—la motion pour 2e lecture est de nouveau soumise et renvoyée—int., *re* l'application des valeurs garanties, l'hon. M. Béïque, 773; rép., l'hon. M. Lougheed, 773—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 776-786; l'hon. M. Choquette, 785; l'hon. M. Bostock, 785; l'hon. M. Roche, 786—ajournement du débat—reprise du débat sur motion en amendement de l'hon. M. Bostock, 786-798; rem., l'hon. M. Gordon, 793; l'hon. M. Casgrain, 793; l'hon. M. Dandurand, 798-800-801-803; l'hon. M. Béïque, 799-803-806; sir Mackenzie Bowell, 799-800; l'hon. M. Cloran, 801; l'hon. M. David, 801; l'hon. M. Power, 802; le président, 802; l'hon. M. DeBourcherville, 806-807—amendement adopté—motion pour réinscription de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 808—int., *re* valeurs hypothéquées et valeurs garanties par le gouvernement fédéral, l'hon. M. Béïque, 810—rép., l'hon. M. Lougheed, 810—int., *re* obligations anciennes du "Canadian Northern", l'hon. M. Kerr, 810—rép., l'hon. M. Lougheed, 810—int., *re* montant d'obligations en souffrance et du capital non versé, etc., l'hon. M. Kerr, 852; rép., l'hon. M. Lougheed, 852—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 890-896; l'hon. M. Bostock propose l'ajournement du débat, 896; rem., l'hon. M. Casgrain, 891; l'hon. M. Béïque, 892-894—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain, 898-918; l'hon. M. David, 918; l'hon. M. Bostock, 919-924; l'hon. M. Boyer, 924; l'hon. M. Dandurand, 925—motion pour 2e lecture, adoptée sur division, 926—motion pour renvoi du bill au comité des chemins de fer, l'hon. M. Choquette, 926-931; l'hon. M. Jaffray, 931—motion rejetée sur division, 933—3e lecture, 933.

Chemins de fer, loi (204) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 643; 3e lecture, 662.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi (193) modifiant la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 640; rem., l'hon. M. Choquette, 640; l'hon. M. David, 640; l'hon. M. Bolduc, 640; l'hon. M. Power, 641; l'hon. M. McKay, (Cap-Breton), 641—3e lecture, 676.

Chemin de fer Canadien du Pacifique; Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la commission du havre de Toronto, loi (196) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 577; l'hon. M. Bostock, 578—examen en comité général, l'hon. M. Kerr, 616; l'hon. M. Lougheed, 616—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 616—3e lecture, 638.

Commissaires du havre de Québec, loi (192) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 577; l'hon. M. Bostock, 577; l'hon. M. Choquette, 577—3e lecture, 596.

Commissaires du havre de Montréal, loi (191) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 576; l'hon. M. McSweeney, 577; l'hon. M. Casgrain, 577; l'hon. M. Bostock, 577; l'hon. M. Dandurand, 577—3e lecture, 596.

Chesley, Frederick Dwight, loi (P-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 513; 2e lecture, 542; 3e lecture, 549.

Compagnies, loi (177) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 576; l'hon. M. Bostock, 576—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 609; l'hon. M. Lougheed, 609; l'hon. M. Ross (Middleton), 610; l'hon. M. Edwards, 610; l'hon. M. Casgrain, 610; l'hon. M. Béique, 610-615; l'hon. M. Curry, 611; l'hon. M. Thompson, 612; l'hon. M. Kerr, 615—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Lougheed, 615—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 647; l'hon. M. Béique, 647; l'hon. M. Young, 648; l'hon. M. Power, 648; l'hon. M. Kerr, 648; l'hon. M. Ross (Middleton), 648; l'hon. M. Belcourt, 648; l'hon. M. Edwards, 654; l'hon. M. Thompson, 655; l'hon. M. Mitchell, 655; l'hon. M. Bostock, 655—rapport du comité, l'hon. M. McKay, 655—3e lecture, 662—message des Communes désapprouvant l'amendement du Sénat, l'hon. M. Cloran, 765; l'hon. M. Lougheed, 765; l'hon. M. Béique, 765; le président, 766; l'hon. M. Dandurand, 766; l'hon. M. Young, 766; l'hon. M. Power, 767—débat suspendu—reprise du débat, proposition à l'effet d'arriver à une entente, l'hon. M. Lougheed, 773; l'hon. M. Power, 773-74-75; l'hon. M. Béique, 773-74-75; l'hon. Dandurand, 774-75; le président, 774-75—proposition adoptée.

Code criminel, loi (179) modifiant le—motion pour 1ère lecture,' l'hon. M. Lougheed, 500—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 519; l'hon. M. Belcourt, 519; l'hon. M. Ross (Middleton), 519; l'hon. M. Power, 519; l'hon. M. Watson, 520; l'hon. M. Thompson, 520; l'hon. M. Cloran, 520—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 556; l'hon. M. Davis, 556; l'hon. M. Lougheed, 556; l'hon. M. Watson, 556; l'hon. M. Ross (Middleton), 557; l'hon. M. Béique, 557; l'hon. M. Jaffray, 557; l'hon. M. Power, 557—rapport du comité, l'hon. M. Mason, 558—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 567; l'hon. M. Davis, 567—adoptée.

Cour suprême, loi (175) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 486—motion pour 2e lecture, 512; l'hon. M. Belcourt, 512—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 542—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 542—3e lecture, 549.

Crooks, George Andrew,, loi (J-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 482; 2e lecture, 488; 3e lecture, 502.

"Canadian General Council of the Boy Scouts Association", loi (G-3) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 439; 2e lecture, l'hon. M. Yeo, 463; 3e lecture, 487.

Commissions secrètes, loi (F-3) modifiant la loi de 1909 sur les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 438—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 457-462; l'hon. M. Poirier, 461-463; l'hon. M. Cloran, 462; l'hon. M. Ross (Middleton), 462—adoptée—

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
examen en comité général, l'hon. M. David, 502; l'hon. M. Davis, 503; l'hon. M. Ross (Middleton), 503; l'hon. M. Choquette, 503; l'hon. M. Power, 503; l'hon. M. Daniel, 504; sir Mackenzie Bowell, 505; l'hon. M. Murphy, 505; l'hon. M. Forget, 505; l'hon. M. Boyer, 506—rapport du comité, l'hon. M. Watson, 507—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Davis, 508—motion en amendement pour renvoi au comité, l'hon. M. Boyer, 508; l'hon. M. Davis, 508; l'hon. M. Béique, 508; l'hon. M. Murphy, 509; l'hon. M. Cloran, 509; l'hon. M. Lavergne, 509; l'hon. M. Casgrain, 510; l'hon. M. Choquette, 511; le président, 511—motion en amendement à l'amendement pour renvoi d'hui à 6 mois, l'hon. M. Gordon, 517—dépôt par le président d'une communication adressée aux membres du Sénat par les garçons de table du Château Frontenac, à Québec, contre l'adoption du bill 527, rem., l'hon. M. Young, 527; l'hon. M. Power, 527; l'hon. M. Béique, 527; l'hon. M. Daniel, 527; l'hon. M. Boyer, 528—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Davis, 559-566; l'hon. M. Dennis, 559-560; l'hon. M. Murphy, 560; l'hon. M. Poirier, 560—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Edwards, 566—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Davis, 599-602—rapport du comité, l'hon. M. Riley, 602—3e lecture, 638.

Compagnies de prêt, loi (83) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 418—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 443; l'hon. M. Bostock, 443; l'hon. M. Kerr, 444—motion adoptée—3e lecture, 676.

Compagnies fiduciaires, loi (70) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 418—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 439; l'hon. M. Belcourt, 440; l'hon. M. Davis, 440; sir Mackenzie Bowell, 440; l'hon. M. Derbyshire, 440; l'hon. M. Thompson, 441; l'hon. M. Bostock, 441; l'hon. M. Mason, 442; l'hon. M. Kerr, 442—motion adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 757; l'hon. M. Béique, 757; l'hon. M. Bostock, 759—motion adoptée.

Corrigan Frederick Sinclair, loi (C-3) concernant un certain brevet de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 402—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 453; l'hon. M. Thompson, 453; sir Mackenzie Bowell, 453; l'hon. M. Davis, 453; l'hon. M. Ross (Middleton), 454; l'hon. M. McHugh, 454; l'hon. M. Bostock, 454; l'hon. M. Davis, 454; l'hon. M. Daniel, 455; l'hon. M. Dandurand, 455; sir Lyman Melvin Jones, 455; l'hon. M. Ratz, 457—motion de renvoi adoptée—reprise de la motion pour 2e lecture, 465—motion adoptée—dépôt du rapport du comité des bills privés et motion pour 3e lecture—rem., l'hon. M. Bostock, 548; sir Mackenzie Bowell, 548; l'hon. M. Kerr, 548; le président, 549—motion pour 3e lecture remise, 549—reprise de la motion pour 3e lecture, 567—adoptée. de la motion pour 3e lecture, 567—adoptée.

"Canadian Northern Ontario Railway Company" et "Carillon Railway Company", loi (Y-2) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 394; 2e lecture, 418; 3e lecture, 484.

"Cornwall and Hawkesbury Railway Company of Canada", loi (V-2) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Derbyshire, 372; 3e lecture, 395.

Chaussé, Elizabeth, loi (R-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 374.

Commissaires du havre de Vancouver, loi (128) modifiant la loi constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 369—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 381; l'hon. M. Bostock, 382; l'hon. M. Thompson, 382; l'hon. M. Belcourt, 382—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 389; l'hon. M. Lougheed, 389; sir Mackenzie Bowell, 389; l'hon. M. Belcourt, 390; l'hon. M. Power, 390—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Lougheed, 392—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Power, 402; l'hon. M. Lougheed, 402—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Young, 402—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 418—rapport du comité, l'hon. M. Talbot, 418; 3e lecture, 436.

Campbell, Frederick Joseph, loi (P-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 350; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.

"Canadian Press Association", loi (81) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Jaffray, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 402.

"Central Ontario Railway", loi (74) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.

"Contiental Fire Insurance Company of Canada", loi (75) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 250; 2e lecture, 259; 3e lecture, 350.

Chemins de fer, loi (B-2) concernant la refonte de la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 252—sur motion pour renvoi à un comité mixte des deux Chambres etc., l'hon. M. Choquette, 335; l'hon. M. Cloran, 338; l'hon. M. Thompson, 342; l'hon. M. Ross (Middleton), 343; l'hon. M. Davis, 344; l'hon. M. Béique, 346; l'hon. M. Douglas, 347; l'hon. M. MacKeen, 347—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Power, 348-349—adoptée—reprise du débat, l'hon. M. Power, 351; l'hon. M. Lougheed, 351; l'hon. M. Thompson, 352; l'hon. M. Poirier, 353; l'hon. M. Young, 353; l'hon. M. Cloran, 353; le président du Sénat, 353; l'hon. M. Bostock, 353; l'hon. M. Choquette, 355; l'hon. M. Davis, 356; l'hon. M. Ross (Middleton), 358—motion d'ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Lougheed, 361; le président, 361; l'hon. M. Cloran, 361; l'hon. M. Boyer, 362—suspension du débat, 362—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 363-367; le président, 363-367; l'hon. M. Watson, 364; l'hon. M. Lougheed, 367; l'hon. M. Bostock, 367; l'hon. M. Kerr, 367; l'hon. M. Murphy, 367; l'hon. M. Watson, 367; l'hon. M. Poirier, 368—ajournement du débat, 368—présentation du 1er rapport du comité spécial auquel a été soumis le bill, et motion fixant la date de sa prise en considération, l'hon. M. Young, 438; l'hon. M. Davis, 438; le président, 438—motion adoptée—motion pour adop-

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
tion du 1er rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le bill (B-2), l'hon. M. Young, 450; rem., l'hon. M. Davis, 450; l'hon. M. Lougheed, 450; l'hon. M. Dandurand, 450; l'hon. M. Cloran, 451—motion adoptée.
"Canadian Northern Railway Company", loi (73) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 250—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Power, 259; 3e lecture, 308.
"Calgary and Fernie Railway Company", loi (72) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 228; 2e lecture, 250; 3e lecture, 308.
"Central Railway Company", loi (52) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, loi (42) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Chemin de fer de Calgary à Edmonton, loi (12) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 164; 2e lecture, 181; rem. l'hon. M. Power, 181; 3e lecture, 204.
Commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables du 11 janvier 1909, loi (90) modifiant la loi concernant l'établissement et les dépenses de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 203; 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 224; l'hon. M. Power, 224; l'hon. M. Cargrain, 225—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 244; l'hon. M. Lougheed, 244; l'hon. M. Power, 244—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 245—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 253; l'hon. M. Davis, 253; l'hon. M. Casgrain, 253; l'hon. M. Watson, 258; l'hon. M. Power, 259—adoptée.
"Canadian Pacific Railway Company", loi (20) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 157; 2e lecture, l'hon. M. Young, 167; 3e lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 204.
"Central Canada Railway Co.", loi (13) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 204.
Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 131—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 134; l'hon. M. Daniel, 134; 3e lecture, 180.
Chemins de fer, loi (A) modifiant la loi des—relativement au dépôt à faire préalablement des plans—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 16—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power (en l'absence de l'hon. M. Casgrain), 127; 3e lecture, 308.
Code criminel, loi (D) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Choquette, 134—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Choquette, 167—rem., l'hon. M. Lougheed, 167; l'hon. M. Béique, 167—motion suspendue et réinscrite, 167—reprise du débat sur la—l'hon. M. Choquette, 172-175-177-180; l'hon. M. Power, 172-176; l'hon. M. Lougheed, 175-176; l'hon. M. Cloran, 176; l'hon. M. Ross (Middleton), 177; l'hon. M. Kerr, 177-180; l'hon. M. David, 177; sir Markenzie Bowell, 178; l'hon. M. Gordon, 179; l'hon. M. Bostock, 179—ajournement du débat, 180—reprise du débat, l'hon. M. Dennis, 197-203; l'hon. M. Choquette, 203; le président, 203; l'hon. M. Cloran, 203; l'hon. M. Gordon, 203—motion d'ajournement du débat, adoptée, 203—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Cloran, 244—ajournement du débat—reprise du débat ajourné, l'hon. M. Cloran, 280; l'hon. M. Davis, 281; l'hon. M. Choquette, 281-291; l'hon. M. Dennis, 282—ajournement du débat, 291—reprise du débat, l'hon. M. Coffey, 299; sir Mackenzie Bowell, 301; l'hon. M. Béique, 301-303; l'hon. M. McKay, 306; l'hon. M. Watson, 301; l'hon. M. Daniel, 301; l'hon. M. Choquette, 302; l'hon. M. Gordon, 302; l'hon. M. Ross (Middleton), 302; l'hon. M. Power, 302; l'hon. M. Dennis, 303; l'hon. M. Poirier, 303-305; l'hon. M. Jaffray, 303; l'hon. M. Lougheed, 303; l'hon. M. Boyer, 306—motion pour 2e lecture, adoptée, 307—motion demandant que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill, l'hon. M. Choquette, 374; l'hon. M. Lougheed, 374; l'hon. M. Béique, 374; l'hon. M. Bostock, 374; l'hon. M. Cloran, 374—bill retiré, 375-376.
Douanes, tarif des, loi (169) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 685—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 735; l'hon. M. Bostock, 735; sir Mackenzie Bowell, 735—motion adoptée—3e lecture, 742.
Dusen, Margaret Van, loi (O-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 500; 2e lecture, 513; 3e lecture, 529.
Douanes, loi (171) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 500—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 514; l'hon. M. Bostock, 514; l'hon. M. Watson, 514-515; l'hon. M. Power, 515—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 552; l'hon. M. Lougheed, 552; l'hon. M. Watson, 552; sir Mackenzie Bowell, 552; l'hon. M. Davis, 553; l'hon. M. Young, 553; l'hon. M. Béique, 554; l'hon. M. Power, 555—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 556—3e lecture, 567.
"Dominion Forged Steel Car Wheel Company" (limitée), loi (I-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 484; 2e lecture, 507.
"Dominion Atlantic Railway Company", loi (34) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Roche, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Entreposage dans les entrepôts frigorifiques—loi (113) à l'effet de réglementer l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 672—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 676; l'hon. M. Bostock, 676; l'hon. M. Young, 676; 3e lecture, 702.
Explosifs, loi (189) concernant la fobrication, l'épreuve, l'emmagasinage et l'importation des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 602; l'hon. M. Bostock, 603; l'hon. M. Casgrain, 603; l'hon. M. Power, 603—dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour son adoption, l'hon. M. Young, 672—adoptée—3e lecture, 702.
Exportations, loi (84) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Loug-

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

heed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 573; l'hon. M. Bostock, 573; l'hon. M. Belcourt, 574; l'hon. M. Kerr, 574; l'hon. M. Béïque, 575—examen en comité général—l'hon. M. Bostock, 605; l'hon. M. Lougheed, 605—rapport du comité, l'hon. M. Giroir, 605—3e lecture, 638.

"Erie and Ontario Railway Company", loi (87) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 439.

Edwards, W. C., loi (U) concernant la compagnie (limitée)—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Béïque, 223; 2e lecture, 250; 3e lecture, 292.

"Empire Life Insurance Company of Canada", loi (53) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 350.

"Erie, London and Tillsonburg Railway Company", loi (46) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Lyman Malvin Jones, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 312.

"Eastern Canada Savings and Loan Co.", loi (14) concernant la compagnie d'épargne et de prêt du Canada-Est et à l'effet de changer son nom en celui de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross, (Middleton), 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 162.

Farmers Bank, loi (185) pour faire droit aux déposants de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 832—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 860; l'hon. M. Cloran, 861-873; l'hon. M. Béique, 861-881; l'hon. M. Thompson, 862; l'hon. M. David, 864-881; l'hon. M. Kerr, 864; l'hon. M. Bostock, 867; l'hon. M. Casgrain, 867; l'hon. M. Roche, 868—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Power, 871; l'hon. M. Donnelly, 873; l'hon. M. Choquette, 874; l'hon. M. Mason, 877; l'hon. M. Taylor, 878; l'hon. M. McHugh, 879; l'hon. M. Dandurand, 882; l'hon. M. Domville, 884—amendement adopté sur division, 888.

Falsifications, loi (99) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 500—moiton pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 514; l'hon. M. Bostock, 514—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 549-550; l'hon. M. Lougheed, 550; l'hon. M. Young, 500; l'hon. M. Baird, 550; l'hon. M. Power, 551; l'hon. M. Béïque, 551—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Baird, 552—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 634; l'hon. M. Watson, 635; l'hon. M. Bostock, 635; l'hon. M. Boyer, 635; sir Mackenzie Bowell, 636; l'hon. M. Thompson, 636; l'hon. M. Boyer, 636; l'hon. M. Bolduc, 637—rapport du comité, l'hon. M. McKay, (Cap-Breton), 638—3e lecture, 638.

"Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company and The Canadian Pacific Railway Company", loi (107) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Daniel, 464; 2e lecture, 485—3e lecture, 513.

Fotheringham, Beatrice MacStinson, loi (S-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.

"Farnham and Grandby Railway Co.", loi (Q-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lavergne, 358; 2e lecture———; 3e lecture, 395.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Forsyth, George Fullerton, loi (Y) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 246; 2e lecture, 259.

Freedman, Rose Ethel, loi (H) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.

"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (226) à l'effet d'autoriser une garantie d'obligations de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 896—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 935; l'hon. M. Casgrain, 938; l'hon. M. Roche, 933; l'hon. M. Bostock, 933; l'hon. M. Béique, 939; l'hon. M. Jaffray, 939—motion pour 2e lecture, adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Power, 939-940; l'hon. M. Lougheed, 940; l'hon. M. Béique, 940—rapport du comité, l'hon. M. Mason, 940—3e lecture, 940.

Graham, Bertha Lucinda, loi (T-3) pour faire droit à—motions pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Taylor, 592—3e lecture, 596.

Grains du Canada, loi (170) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 575; l'hon. M. Davis, 576; l'hon. M. Watson, 576—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 609; l'hon. M. Lougheed, 609—rapport du comité, l'hon. M. David, 609—3e lecture, 638.

"Gulf Pulp and Paper Company", loi (E-3) concernant la compagnie de force, de chemin de fer et de navigation de la rive nord, et à l'effet de changer son nom en celui de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Boyer, 436—motion pour suspension des règles, l'hon. M. Boyer, 447—adoptée—2e lecture, 449; 3e lecture, 484—dépôt d'un message de la Chambre des communes avec des amendements au dit bill—remarques, l'hon. M. Boyer, 701; l'hon. M. Edwards, 701—amendements agréés, 702.

Grand-Tronc-Pacifique et "Canadian Northern" re leur entrée commune à Winnipeg, loi (181) concernant cette entrée—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 513; 2e lecture, 541—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 633; l'hon. M. Bostock, 633; l'hon. M. Watson, 634—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 634—3e lecture, 638.

"General Council of the Canadian Branch of the St. John Ambulance Association"—motion pour 1ère lecture, l'hon. colonel Mason, 418; 2e lecture, 449; 3e lecture, 513.

"Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada", loi (X-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 373—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Coffey, 396; l'hon. M. Daniel, 396; sir Mackenzie Bowell, 397; l'hon. M. Poirier, 398-402; le président, 398; l'hon. M. Cloran, 398; l'hon. M. Ross (Middleton), 400; l'hon. M. Power, 400—3e lecture, 513.

Grand-Tronc du Canada et la compagnie dite "The Canada Atlantic Railway Company", loi (M) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 187; 2e lecture, 204; 3e lecture, 350.

Goldchmidt, Rudolph, loi (L) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 180—motion pour 2e

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
lecture, l'hon. M. 9albot, 196—rem., sir Mackenzie Bowell, 196; l'hon. M. Kerr, 196.
"Globe Indemnity Company", loi (24) concernant la "Canadian Accident Insurance Company", et à l'effet de changer son nom en celui de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Dandurand, 164; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", loi (30) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 157—motion pour 2e lecture 162; 3e lecture, 180.
Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi (15) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 156—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 162—rem., l'hon. M. Power, 162—3e lecture, 180.
Hétu, Bertha, loi (O-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 332; 2e lecture, 362; 3e lecture, 369.
Hutcheon, Charles Lowe, loi (L-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 359.
Havre de Sydney dans la Nouvelle-Ecosse, loi (104) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 271—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 299—rem., l'hon. M. Bostock, 299; l'hon. M. Daniel, 299; l'hon. M. Béïque, 299—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 318; M. Lougheed, 318; l'hon. M. Power, 318—rapport du comité, l'hon. M. Legris, 318—3e lecture, 335.
"High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company", loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
Horn, Johan Andreas, loi (C-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 252; 2e lecture, 291; 3e lecture, 292.
Hill, Alicia, loi (Q) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 229.
Inspection et marquage du poisson maritime, loi (182) pourvoyant à l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 702—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 736; l'hon. M. Power, 736; l'hon. M. Bostock, 737; l'hon. M. Roche, 737—examen en comité général, l'hon. M. Power, 759; l'hon. M. Lougheed, 760; l'hon. M. Bostock, 760—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 761—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 764; l'hon. M. Power, 764—adoptée.
Irrigation, loi (138) modifiant la loi de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 375; l'hon. M. Béïque, 375; l'hon. M. Casgrain, 375—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 605; l'hon. M. Lougheed, 605; l'hon. M. Power, 606; l'hon. M. Casgrain, 606-607; l'hon. M. Ross (Middleton), 606; l'hon. M. Béïque, 607—rapport du comité, l'hon. M. Boyer, 609—3e lecture, 638.
"International Suburban Railway Company", loi (Q-3) loi constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 513; 2e lecture, 549; 3e lecture, 638.
Inspections et de la vente, loi (109) modifiant la loi des—*re* étiquettes sur peloton de ficelle d'engerbage—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 418—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 444; l'hon. M. Power, 444; l'hon. M. Talbot, 444; l'hon. M. Davis, 444—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 465; l'hon. M. Talbot, 465; l'hon. M. Derbyshire, 465; l'hon. M. Cloran, 465-466; l'hon. M. Douglas, 467; l'hon. M. Thompson, 468; l'hon. M. Taylor, 469; l'hon. M. Gordon, 470; l'hon. M. Roche, 470; l'hon. M. Béïque, 471; l'hon. M. Watson, 472; sir Lyman Jones, 472; l'hon. M. Power, 477; l'hon. M. Daudurand, 477-478; sir Mackenzie Bowell, 479; l'hon. M. Edwards, 480; l'hon. M. McHugh, 481; l'hon. M. Boyer, 481; l'hon. M. Bostock, 482; l'hon. M. Thompson, 482—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 482—3e lecture, 484.
Inspection et de la vente, loi (J) modifiant la loi de l'—*re* fleur et farines de provende—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 168; 2e lecture, 196—en comité général, l'hon. M. Lougheed, 205; l'hon. M. Power, 205; l'hon. M. Roche, 205; l'hon. M. Davis, 205; l'hon. M. Derbyshire, 205; l'hon. M. Watson, 206; l'hon. M. Bostock, 206; l'hon. M. Young, 207; l'hon. M. Dandurand, 207; l'hon. sir Geo. Ross, (Middleton), 208; l'hon. M. Corby, 211; l'hon. M. Smith, 214; l'hon. M. Taylor, 215; l'hon. M. Thompson, 216—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 217—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Power, 225; l'hon. M. Lougheed, 225; l'hon. M. Young, 226; l'hon. M. Derbyshire, 226; l'hon. M. Béïque; 226; l'hon. M. Ross, (Middleton), 226; l'hon. M. Watson, 227; l'hon. M. Boyer, 228—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 228—reprise de l'examen en comité l'hon. M. Lougheed, 263; l'hon. M. Davis, 263; l'hon. M. Bostock, 264; l'hon. M. Power, 264; l'hon. M. Young, 264; l'hon. M. Watson, 265; l'hon. M. Curry, 266; l'hon. M. Smith, 267; l'hon. M. David, 268; l'hon. M. Derbyshire, 269; l'hon. M. Poirier, 269—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 270—3e lecture, 270.
Juges loi (190) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 639; sir Mackenzie Bowell, 639; l'hon. M. Béïque, 639; l'hon. M. Daniel, 640—3e lecture, 662.
Jeunes délinquants, loi (174) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 500—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 515; l'hon. M. Cloran, 515; l'hon. M. Ross (Middleton), 516; l'hon. M. DeBoucherville, 516; l'hon. M. Power, 517; l'hon. M. Belcourt, 517—motion adoptée—examen en comité général et rapport du bill, l'hon. M. Edwards, 556—3e lecture, 567.
Johnson, Alice, veuve de feu I. H. Johnson, gardien au pénitencier de la Colombie-Anglaise, loi (183) pourvoyant au paiement d'une pension à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 500—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 520; l'hon. M. Cloran, 521—3e lecture, 529.
"Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company", loi (36) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

"Kettle Valley Railway Company", loi (82) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. Bostock, 307; 2e lecture, ; 3e lecture, 359.

Loi minière du Yukon, loi (200) modifiant la motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 642; l'hon. M. Bostock, 642; l'hon. M. Young, 642; l'hon. M. Belcourt, 642—3e lecture, 676.

Laurie, William E., loi (N-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 500; 2e lecture, 513; 3e lecture, 529.

Lindquist, Gustave Oscar, loi (M-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gordon, 486; 2e lecture, 512; 3e lecture, 513.

"Labrador, Quebec and Southern Railway Company", bill (97) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 445; 2e lecture, 463; 3e lecture, 487.

"London and Lake Erie Railway and Transportation Company", loi (88) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.

Liscombe, Waller James, loi (W) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 246; 2e lecture, 259.

"London and Port Stanley Railway Company", loi (64) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Donnelly, 194; 2e lecture, 205—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Taylor, 332; l'hon. M. Kerr, 332-334; l'hon. M. Donnelly, 332; sir Mackenzie Bowell, 333; l'hon. M. Power, 334; l'hon. M. Young, 334—motion pour suspension adoptée, 335—3e lecture, 359.

"Lake Erie and Northern Railway Company", loi (47) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Retz, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.

Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, loi (16) concernant la compagnie du chtmin de fer—motion pour 1ère lecture, l'hon. M.

Marine marchande du Canada, partie IV, 180.

Marine marchande, loi (223) modifiant la partie X de la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 765—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 808; l'hon. M. Bostock, 808; l'hon. M. Murphy, 809—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 836; l'hon. M. Bostock, 837; l'hon. M. Roche, 837—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 837—3e lecture, 837.

Marine marchande du Canada, partie IV, loi —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougloi (168) modifiant la loi concernant la —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 512—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 541—avis d'amendement, l'hon. M. Choquette, 541—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 630; l'hon. M. Choquette, 630; l'hon. Taylor, 631; l'hon. M. Boyer, 632—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Choquette, 655; l'hon. M. David, 656; sir Mackenzie Bowell, 656; l'hon. M. Belcourt, 657; l'hon. M. Béique, 659—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Baird, 660—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Bolduc, 662—motion pour renvoi du débat, l'hon. M. Lougheed, 662;

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

l'hon. M. Choquette, 662; l'hon. M. David, 662; sir Mackenzie Bowell, 663—motion adoptée—reprise du débat en comité général, l'hon. M. Bolduc, 727; l'hon. M. Lougheed, 728; l'hon. M. Casgrain, 728-732; l'hon. M. Taylor, 729; l'hon. M. David, 730; l'hon. M. Béique, 730; l'hon. M. Landry, 731; l'hon. M. Curry, 731-733; l'hon. M. Choquette, 732; l'hon. M. Ross (Middleton), 733; l'hon. M. Dandurand, 734; l'hon. M. Béique, 734—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Baird, 735—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 767; l'hon. M. Choquette, 767-770; l'hon. M. Power, 768; l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 768—rapport du comité, l'hon. M. Baird, 770—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 771; l'hon. M. Choquette, 771; l'hon. M. Roche, 771—adoptée.

"Merchants and Employers Guarantee and Accident Company", loi (120) ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi dite des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 500; 2e lecture, 514; 3e lecture, 567.

"Manitoba and Northwestern Railway Company", loi (25) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 270; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.

Marine marchande, et à l'effet de permettre l'application de certaines conventions, loi (21) modifiant la loi relative à la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 270—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 298—rem., l'hon. M. Bostock, 298; l'hon. M. Casgrain, 298—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 217; l'hon. M. Lougheed, 317; l'hon. M. Bostock, 318—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 318—3e lecture, 335.

McLaughlin, Elisa Lane, loi (S) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 204; 2e lecture, 244; 3e lecture, 250.

Moris, Ella Rose, loi (P) pour faire droit à —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 229.

"McCleary Manufacturing Company", loi (65) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Donnelly, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 259.

"Mortgage Corporation of Nova Scotia", loi (33) concernant "The Acadia Loan Corporation" et à l'effet de changer son nom en celui de "The—1ère lecture, l'hon. M. Power, 193; 2e lecture, 204; 3e lecture, 250.

Montréal et lac Victoria, loi (I) concernant la compagnie du chemin de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Béique, ——; 2e lecture, 182; 3e lecture, 204.

"National Transcontinental Railway Act", loi (224) modifiant la loi dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 832—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 933; l'hon. M. Lougheed, 933; l'hon. M. Watson, 933—rapport du bill, l'hon. M. Taylor, 935—3e lecture, 935.

Nationalité britannique, la naturalisation et les aubains, loi (173) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 776—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 811; l'hon. M. Power, 811; l'hon. M. Thompson, 811; l'hon. M. Watson, 812; l'hon. M. Cloran, 812; l'hon. M. Thompson,

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

812; l'hon. M. Roche, 812; l'hon. M. Bostock, 812; l'hon. M. Power, 813; l'hon. M. Daniel, 813—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 814; l'hon. M. Lougheed, 814; l'hon. M. Watson, 814; l'hon. M. Kerr, 815; l'hon. M. Young, 815; l'hon. M. Murphy, 814; l'hon. M. Power, 815; l'hon. M. Cloran, 815; l'hon. M. Béïque, 816-821; l'hon. M. Ross, (Middleton), 816; l'hon. M. Dandurand, 818-820; l'hon. M. Douglas, 820; sir Mackenzie Bowell, 820; l'hon. M. David, 823; l'hon. M. Casgrain, 825; l'hon. M. McKay, 827—rapport du comité—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Bostock, 838; l'hon. M. Lougheed, 839; l'hon. M. Daniel, 840; l'hon. M. Watson, 841; l'hon. M. Young, 841; l'hon. M. Cloran, 842; l'hon. M. Domville, 842; l'hon. M. Thompson, 843; l'hon. M. Kerr, 844; l'hon. M. Béïque, 846; l'hon. M. Dandurand, 847; l'hon. M. Curry, 847; l'hon. M. Power, 847; l'hon. M. Choquette, 849; l'hon. M. Ross, (Middleton), 850; l'hon. M. DeBoucherville, 851—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 851—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Watson, 854; l'hon. M. Lougheed, 854; l'hon. M. Casgrain, 854; l'hon. M. Young, 854; l'hon. M. Ross, (Middleton), 854; l'hon. M. Cloran, 854; l'hon. M. Derbyshire, 854; le président, 854; l'hon. M. Domville, 855; l'hon. M. Power, 855; l'hon. M. Béïque, 859; l'hon. M. Daniel, 859; l'hon. M. Donnelly, 860—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 860—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 897; l'hon. M. Boyer, 898; l'hon. M. Power, 898; l'hon. M. Watson, 893; l'hon. M. Cloran, 893; l'hon. M. Young, 893; l'hon. M. Ross, (Middleton), 893—3e lecture, 893.

"Northern Territorial Railway Company", loi (91) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.

"North American Insurance Company", loi (12) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bolduc, 308—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 319-328; l'hon. M. Power, 320; l'hon. M. Thompson, 322; l'hon. M. Watson, 325; l'hon. M. Poirier, 326-329; l'hon. M. Bostock, 324-327-328; l'hon. M. Bolduc, 328; l'hon. M. Béïque, 328; l'hon. M. Davis, 330; l'hon. M. Dandurand, 330; l'hon. M. Casgrain, 331; l'hon. M. Young, 331—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Choquette, 332—adoptée—3e lecture, 395.

"National Wood Distilling Co.", loi (66) concernant le brevet de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier,——: 2e lecture, 252; 3e lecture, 312.

"Norfolk and Elgin Railway Company", loi (67) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz, 228; 2e lecture, 250; 3e lecture, 308.

"National Council of Women", loi (6) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 157; 2e lecture, 217; 3e lecture, 312.

"Ottawa Northern and Western Railway Company", loi (17) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 156; 2e lecture, 162; 3e lecture, 180.

"Ottawa and Ungava Railway Company", loi (37) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier,——: 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Primes aux volontaires qui ont servi la couronne durant les invasions féniennes, loi (176) pour établir de nouvelles dispositions pour le paiement de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 672—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 677; l'hon. M. Cloran, 677; l'hon. M. Bostock, 677; l'hon. M. Young, 678; l'hon. M. Power, 678; l'hon. M. Boyer, 678; l'hon. M. Giroir, 675; l'hon. M. Murphy, 681; l'hon. M. Yeo, 681; l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 681; sir Mackenzie Bowell, 684; le président, 684; l'hon. M. Watson, 684—examen en comité général, l'hon. M. Cloran, 719; l'hon. M. McKay, 719; l'hon. M. Murphy, 720; l'hon. M. Roche, 721; le président, du comité, 721; l'hon. M. Derbyshire, 721; l'hon. M. Casgrain, 723-724; l'hon. M. Lougheed, 723; l'hon. M. Bostock, 723; l'hon. M. Daniel, 724; l'hon. M. Domville, 725; l'hon. M. Power, 725; l'hon. M. Watson, 725; l'hon. M. Mason, 725—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 726—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 726—motion en amendement pour renvoi à six mois, l'hon. M. Murphy, 726; le président, 726; l'hon. M. Power, 726—amendement rejeté, et la motion pour 3e lecture, adoptée.

Prisons publiques et maisons de refuge, loi (178) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 486—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 511; l'hon. M. Bostock, 511; l'hon. M. Power, 511—motion pour renvoi et réinscription de la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 511—adoptée—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 523; l'hon. M. Power, 523—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 548—rapport du comité, l'hon. M. David, 548—3e lecture, 549.

Petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat, loi (122) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed—motion pour 2e lecture, 449—rem., l'hon. M. Power, 449—3e lecture, 484.

Postes, loi (147) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 482—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 521; l'hon. M. Bostock, 521; l'hon. M. Young, 521; l'hon. M. Power, 521; sir Mackenzie Bowell, 522; l'hon. M. Belcourt, 522—réinscription de la motion, 522—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 547; l'hon. M. Derbyshire, 547; l'hon. M. Young, 547; sir Mackenzie Bowell, 547; l'hon. M. Casgrain, 547—motion pour 2e lecture, adoptée, et renvoi du bill au comité des banques sur motion de l'hon. M. Young, 548—production d'une lettre du président de l'union typographique de Toronto relativement au dit bill, l'hon. M. Kerr, 685—3e lecture, 759—message reçu de la Chambre des communes retournant le bill avec un amendement—motion substituant un amendement à celui primitivement adopté par le Sénat, l'hon. M. Lougheed, 896—motion pour suspension du débat sur cet amendement, l'hon. M. Kerr, 896; sir Mackenzie Bowell, 896—suspension accordée—reprise du débat, l'hon. M. Lougheed, 945; l'hon. M. Kerr, 945; l'hon. M. Lougheed, 946-949; sir Mackenzie Bowell, 947; l'hon. M. Bolduc, 948; l'hon. M. Dandurand, 950-953-956; l'hon. M. Young, 950; l'hon. M. Cloran, 951; l'hon. M. Béique, 952-955; l'hon M. Casgrain,

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

952; l'hon. M. Power, 953; l'hon. M. Watson, 953; le président, 953-955; sir Mackenzie Bowell, 954-958; l'hon. M. Bostock, 960—sous amendement substitué adopté sur division, 960—débat sur la motion de l'envoi d'un message aux Communes avec le bill tel qu'amendé, l'hon. M. Young, 960; l'hon. M. Lougheed, 960; le président, 960; l'hon. M. Watson, 960; l'hon. M. Cloran, 961; l'hon. M. Power, 961; l'hon. M. Béique, 961-963; l'hon. M. Kerr, 962; l'hon. M. Dandurand, 962; l'hon. M. Watson, 962—motion adoptée—sur nouveau message de la Chambre avec un amendement à l'amendement du Sénat, l'hon. M. Lougheed, 1004; l'hon. M. Dandurand, 1004—motion en amendement, l'hon. M. Kerr, 1004; l'hon. M. Taylor, 1005; l'hon. M. Lougheed, 1005; l'hon. M. Young, 1005; sir Mackenzie Bowell, 1005; le président, 1005; l'hon. M. Watson, 1005; l'hon. M. Ross (Middleton), 1007; l'hon. M. Cloran, 1007—amendement adopté sur division.

Produits laitiers, loi (112) ayant pour objet de réglementer la vente des, et de prohiber la fabrication ou la vente des substituts du beurre—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 452—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 484; l'hon. M. Bostock, 484—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Power, 488; l'hon. M. Lougheed, 489; l'hon. M. Cloran, 489; l'hon. M. Derbychire, 489; l'hon. M. Daudurant, 490; l'hon. M. Watson, 491; l'hon. M. Béique, 491; l'hon. M. Murphy, 492; l'hon. M. Talbot, 493; l'hon. M. Bostock, 493—rapport du comité, l'hon. M. Belcourt, 493—3e lecture, 502.

"Prince Edward Island and Hastings Railway Company", loi (93) concernant la—motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 418; 2e lecture, 444; 3e lecture, 484.

Pêcheries et la pêche, loi (71) ayant pour objet de refondre et modifier la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 369—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 383; l'hon. M. Belcourt, 383; l'hon. M. Power, 383; l'hon. M. Dandurand, 383; l'hon. M. Beique, 384—examen en comité général- l'hon. M. Lougheed, 392-394; l'hon. M. Power, 394—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Baird, 394—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Power, 409-412; l'hon. M. Lougheed, 410-412; l'hon. M. Daniel, 410; l'hon. M. Murphy, 410; l'hon. M. Bostock, 410-412; l'hon. M. Boyer, 410; l'hon. M. Thompson, 413; l'hon. M Ross, (Middleton), 414; l'hon. M. Dandurand, 414; l'hon. M. Béique, 415; sir Mackenzie Bowell, 417—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 418—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed; 436; l'hon. M. Power, 436; l'hon. M. Bostock, 437; l'hon. M. Daniel, 437; sir Mackenzie Bowell, 437; l'hon. M. Ross, (Middleton), 438—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 438—3e lecture, 439.

"Premier Life Insurance Company of Canada", loi (92) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 436.

Parkhurst, Jessie Eleonor Grassett, loi (M-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 332; 2e lecture, 358; 3e lecture, 360.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Pugh, Harry Cracroft, loi (J-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, ——; 2e lecture, 313; 3e lecture, 335.

Power, Leonora, loi (Y) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 229; 2e lecture, 252; 3e lecture, 259.

"Prudential Life of Canada", loi (H-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 291; 2e lecture, 313; 3e lecture, 350.

Poids et mesures, loi (96) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 250—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 259—rem. l'hon. M. Young, 259; l'hon. M. Power, 260; l'hon. M. Poirier, 260; l'hon. M. Ross (Middleton), 262; l'hon. M. Boyer, 262; l'hon. M. Daniel, 263—examen en comité général, l'hon. M. Boyer, 292; l'hon. M. Lougheed, 292—rapport du comité, 292—3e lecture, 308.

"Pacific Trans-Canada and Hudson Bay Railway", loi (O) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 196; 2e lecture, 224; 3e lecture, 308.

"Peace River Tramway and Navigation Company", loi (48) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 165; 2e lecture, 181.

"Pacific Peace River and Athabaska Railway Company", loi (26) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.

"Quinze and Blanche River Railway Company", loi (55) concernant la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.

"Queen's University of Kingston", loi (43) concernant la motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 157; 2e lecture, 205; 3e lecture, 259.

Représentation du peuple dans la Chambre des communes, loi (62) à l'effet de régler de nouveau la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1007—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1009—adoptée—examen en comité général—motion en amendement à l'effet que la présente loi ne soit pas mise en vigueur avant la fin du Parlement actuel, l'hon. M. Bostock, 1008-1009; l'hon. M. Cloran, 1009; sir Mackenzie Bowell, 1009—adoptée—rapport du comité, 1009—3e lecture, 1009.

Robinson, John, loi (S-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 566; 2e lecture, 647; 3e lecture, 662.

Ring, Alberta, loi (R-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 548; 2e lecture, 587; 3e lecture, 596.

Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (137) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 512—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 541; l'hon. M. Bostock, 541—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 629; l'hon. M. Bostock, 629; l'hon. M. Watson, 629; l'hon. M. Davis, 630; l'hon. M. Kerr, 630—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 630—3e lecture, 638.

Ratz Florence Merritt, loi (K-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon.

BILLS—Liste alphabétique des—Suite.
M. Derbyshire, 484; 2e lecture, 507; 3e lecture, 511.
Richardson, Robert Markle, loi (I-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 482; 2e lecture, 488; 3e lecture, 502.
Relf, Florence, loi (U-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 359; 2e lecture, 369; 3e lecture, 372.
Robinson, Ethel Cora, loi (X) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 246; 2e lecture, 259.
"Rainy River Radial Railway Company", loi (N) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 194; 2e lecture, 204; 3e lecture, 308.
"Rio Janeiro and San Paulo Telephone Company", loi (94) concernant la "Interurban Company" et modifiant son nom en celui de— motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 271; 2e lecture, 298; 3e lecture, 359.
Subsides, bill (228) des—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Lougheed, 968—rem., l'hon. M. Bostock, 969; l'hon. M. Cloran, 969; l'hon. M. Kerr, 970; l'hon. M. Dandurand, 970; l'hon. M. Power, 970; l'hon. M. Bolduc, 970; le président, 971; l'hon. M. Taylor, 971—motion pour 2e lecture, adoptée, 971—motion renvoyant au lendemain la 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 971; l'hon. M. Cloran, 971; l'hon. M. Taylor, 971; l'hon. M. Power, 971; lt président, 971-972; l'hon. M. Dandurand, 971—motion adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 990; l'hon. Bostock, 990—adoptée.
"St. John and Lake St. John", loi (201) modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 642; l'hon. M Bostock, 643; l'hon. M. Power, 645—3e lec lecture, 676.
Sauvages, loi (114) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 512—motion pour 2e lecture, l'hon M. Lougheed, 536; l'hon. M. McSweeney, 536; l'hon. M. Watson, 536; l'hon. M. Bostock, 536; l'hon. M. Young, 539; l'hon. M. Béique, 540—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Davis, 578; l'hon M. Lougheed, 578; l'hon. M. Watson, 579; l'hon. M. Béique, 581; l'hon. M. Bostock, 582; l'hon. M. Dandurand, 582; l'hon. M Casgrain, 583-585; l'hon. M. Talbot, 582; l'hon. M. Boyer, 586—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 587—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 617; l'hon. M. Lougheed, 617; sir Mackenzie Bowell, 617-620; l'hon. M. Bostock, 617; l'hon. M. Kerr, 617; l'hon. M. Watson 622;—rapport de progrès du comité, l'hon M. Bolduc, 622—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 701; l'hon M. Lougheed, 701—rapport du comité, l'hon M. Daniel, 701—3e lecture, 702.
Service civil, loi (146) modifiant la loi du—en ce qui a trait aux employés des bureaux de poste urbains, etc.—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 464—motion pour 2e lecture, 507; l'hon. M. David, 507; l'hon. M. Bostock, 507—examen en comité général, l'hon. M. Belcourt, 521; l'hon. M Lougheed, 521; l'hon. M. Power, 521—rapport du comité, l'hon. M. Mason, 521—re avis d'un amendement à l'effet d'exiger que tous les employés des postes à Otawa, dans la province de Québec et le Nouveau-Brunswick sachent l'anglais et le français, l'hon. M. Choquette, 529; l'hon. M. Dandurand, 529; l'hon. M. Lougheed, 529; le président, 529—amendement concernant la connaissance des deux langues, l'hon. M. Choquette, 530; l'hon. M. Belcourt, 530; l'hon. M. Lougheed, 530—demande d'ajournement du débat, l'hon. M. Choquette, 531—rem., l'hon. M. Power, 531—demande d'ajournement du débat accordée—reprise du débat, l'hon. M. Daniel, 567-568; l'hon. M. Choquette, 569; l'hon. M. Casgrain, 569; le président, 569; l'hon. M. Power, 569; l'hon. M. Béique, 569; l'hon. M. Ross (Middleton), 569; l'hon. M. Thompson, 570; l'hon. M. Young, 570; l'hon. M. DeBoucherville, 570; l'hon. M. Lougheed, 571; l'hon. M. Poirier, 572; sir Mackenzie Bowell, 573—amendement rejeté et motion pour 3e lecture du bill adoptée, 573.
Service civil, loi (B-3) modifiant la loi du, en ce qui concerne le Sénat du Canada—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 402—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Thompson, 463—adoptée—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Thompson, 542; l'hon. M. David, 543; l'hon. M. Poirier, 543; l'hon. M. Derbyshire, 544; l'hon. M. Murphy, 545; l'hon. M. Young, 545; le président, 546; l'hon. M. Dandurand, 546; l'hon. M. Béique, 546; l'hon. M. Casgrain, 547—ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Béique, 547—reprise du débat, l'hon. M. Béique, 587; l'hon. M. Thompson, 587—régularité du bill mise en question, le président, 587; l'hon. M. Dandurand, 587—décision du président rejetée sur division—sur motion principale pour 2e lecture, l'hon. M. Thompson, 589; l'hon. M. Daniel, 589—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Bolduc, 591—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture—motion pour renvoi, l'hon. M. Bolduc, 634—rejetée—motion pour 2e lecture—adoptée, 634—examen en comité général, l'hon. M. Thompson, 663; le président du Sénat, l'hon. M. Landry, 663-666; l'hon. M. Dandurand, 666-668; l'hon. M. Taylor, 667; l'hon. M. Poirier, 669—président du comité, l'hon. M. Baird, 669; l'hon. M. Power, 669—rapport du comité, l'hon. M. Tessier, 670—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Thompson, 675; l'hon. M. DeBoucherville, 675; l'hon. M. Power, 675; le président, 675—adoptée.
Subsides, bill des, (n° 1)—motions pour 1ère, 2e et 3e lectures—rem., l'hon. M. Lougheed; l'hon. M. Kerr; l'hon. M. Davis; sir Mackenzie Bowell, 360.
"South Ontario Pacific Railway Company", loi (27) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 350; 2e lecture, 362; 3e lecture, 395.
"South Grace", loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 291; 2e lecture, 313; 3e lecture, 335.
"Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company", loi (A-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 250; 2e lecture, 308; 3e lecture, 395.

BILLS—Liste alphabétique des—Suite.
Sœurs de charité de l'hôpital Saint-Antoine de Le Pas, loi (76) constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bolduc, 228; 2e lecture, 251; 3e lecture, 312.
"Sterling Life Insurance Company of Canada", loi (T) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 223; 2e lecture, 250; 3e lecture, 292.
"Sudbury, Kepawa and Bell Railway Company", loi (58) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gordon, 194; 2e lecture, 252; 3e lecture, 395.
"Sterling Trusts Corporation", loi (38) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 194; 2e lecture, 205; 3e lecture, 250.
"Saskatchewan Central Railway Company", loi (49) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204—message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux amendements faits par le Sénat—motion insistant sur le maintien de ces amendements, l'hon. M. Davis, 445—adoptée.
Terres fédérales, loi (213) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 832—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 888; l'hon. M. Casgrain, 888; l'hon. M. Bolduc, 889; l'hon. M. Kerr, 889—motion adoptée—3e lecture, 933.
Tempérance du Canada, loi (180) modifiant la loi de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 528—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 576; l'hon. M. Watson, 576; l'hon. M. McSweeney, 576—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 615; l'hon. M. Lougheed, 615; l'hon. M. Davis, 616—rapport du comité, l'hon. M. Choquette, 616—3e lecture, 638.
Terres fédérales, loi (136) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 512; 2e lecture, 541—en comité général, l'hon. M. Davis, 622; l'hon. M. Lougheed, 622; l'hon. M. Bostock, 623; l'hon. M. Watson, 623; l'hon. M. Casgrain, 624; l'hon. M. Bolduc, 624—rapport du comité, l'hon. M. Legris, 629—3e lecture, 638.
"Toronto, Niagara and Western Railway Company", loi (59) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 500; 2e lecture, 513; 3e lecture, 662.
"Tidal Insurance Company of Canada", loi (Z-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 395; 2e lecture, 418; 3e lecture, 596.
faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz 322; 2e lecture, 358; 3e lecture, 360.
"Toronto Terminal Railway", loi (W-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 373; 2e lecture, 396; 3e lecture, 439.
Thorpe, William Godfrey, loi (N-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz, 322; 2e lecture, 358; 3e lecture, 360.
"Thessalon and Northern Railway Company", loi (39) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 204.
Transcontinental National du Canada, loi (31) concernant le chemin de fer—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 157; 2e lecture, 162—en comité—rem., l'hon. M. Lougheed; l'hon. M. Bostock; l'hon. M. Young, 167—rapport du com., l'hon. M. Bolduc, 168—3e lecture, 172.
"Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company", loi (18) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 157—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Young, 162; 3e lecture, 180.
"University of Emmanuel College", loi (89) concernant "The University of Saskatchewan" et à l'effet de changer son nom en celui de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 369—motion pour 2e lecture (en l'absence de l'hon. M. Davis), l'hon. M. Coffee, 395; l'hon. M. Power, 395; l'hon. M. Daniel, 395; le président, 396; l'hon. M. Young, 396—3e lecture, 448.
"United Empire Loyalists Association of Canada", loi (60) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 312.
"United Empire Life Insurance Company of Canada", loi (F) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 157; 2e lecture, 167—prise en considération du rapport du comité des banques—rapport adopté et le bill rejeté—sur explication de l'hon. M. Thompson, 512.
Vineberg, Helen, loi (U-3) pour faire droit à—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Taylor, 611—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Taylor, 638—rem., l'hon. M. Choquette, 638; l'hon. M. Derbyshire, 638—sur motion de l'hon. M. Taylor, la motion est suspendue et réinscrite, 639—reprise de la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Taylor, 660; l'hon. M. Choquette, 660; l'hon. M. Lougheed, 660; le président, 660; l'hon. M. Dandurand, 661; l'hon. M. Power, 661—motion adoptée, 662.
Volontaires (1908), loi (98) modifiant la loi recompensant certains—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 228—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 251; l'hon. M. Davis, 251—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 308; l'hon. M. Lougheed, 308; l'hon. M. Watson, 308; sir Mackenzie Bowell, 309; l'hon. M. Young, 309; l'hon. M. Power, 309; l'hon. M. Kerr, 311; l'hon. M. Thompson, 311; sir Mackenzie Bowell, 311—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 312—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 312; l'hon. M. Davis, 312; l'hon. M. Watson, 312; l'hon. M. Cloran, 313—adoptée.
"Vancouver Life Insurance Company", loi (44) concernant la "Vancouver Life Insurance Company of Vancouver (C.-A.)", et à l'effet de changer son nom en celui de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 165; 2e lecture, 181; 3e lecture, 196.
"Western Dominion Railway Company", loi (K-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 312; 2e lecture, 358; 3e lecture, 395.
"Western Life Assurance Co.", loi (D-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 252; 2e lecture, 291—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 386; l'hon. M. Gordon, 386; l'hon M. Watson, 386; sir Mackenzie Bowell, 387; l'hon. M. Thompson, 387; l'hon. M. Béique, 387; l'hon. M. Davis, 387—adoptée.
Wilson, Thomas Leopold, loi (K) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lec-

BILLS—Liste alphabétique des—Suite.
ture, l'hon. M. Belcourt, 180; 2e lecture, 196.
"West Ontario, Pacific Railway Company", loi (19) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 157—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Young, 162; 3e lecture, 180.

C

Compte rendu officiel des débats du Sénat, correction du—*re* vote sur divorce Hamilton, l'hon. M. DeBoucherville, 245—rép. le président du Sénat, 245; do l'hon. M. Mason, 291.
"Central Railway Company", rapport annuel de la—motion, l'hon. M. Domville, 106—rép. l'hon. M. Lougheed, 106; 896.
Comité mixte des deux Chambres auquel est renvoyé la loi des chemins de fer et le bill (V-2)—*re* fixation du quorum du—remarques, l'hon. M. Young, 464; l'hon. M. Cloran, 464; l'hon. M. Béique, 464; l'hon. M. Mitchell, 464.

D

Droit d'appel à la cour suprême, restriction du—dépôt du rapport du comité et motion pour son adoption, l'hon. M. Béique, 852; l'hon. M. Dandurand, 852—motion adoptée.
Douanes, tarif des—motion, l'hon. M. Power, 685-690; l'hon. M. Edwards, 686; l'hon. M. Cloran, 686; l'hon. M. McKay, 689; sir Mackenzie Bowell, 689; l'hon. M. Bostock, 693; l'hon. M. Daniel, 695; l'hon. M. Thompson, 696; l'hon. M. Watson, 698-700—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Edwards, 700—reprise du débat, l'hon. M. Edwards, 702; l'hon. M. Power, 702; sir Mackenzie Bowell, 703; l'hon. M. Murphy, 703; l'hon. M. Gordon, 703; l'hon. M. Daniel, 705; l'hon. M. Taylor, 707; l'hon. M. McHugh, 708; l'hon. M. Derbyshire, 709; l'hon. M. Giroir, 710; l'hon. M. Smith, 712; l'hon. M. Dandurand, 713; l'hon. M. McHugh, 714—suspension du débat—reprise du débat, l'hon. M. Smith, 743; l'hon. M. Power, 745; l'hon. M. Watson, 741; l'hon. M. Frost, 746; l'hon. M. Dandurand, 748; sir Mackenzie Bowell, 749; l'hon. M. Gordon, 750; l'hon. M. Curry, 753; l'hon. M. Thompson, 754; l'hon. M. Girroir, 755; l'hon. M. Boyer, 756; sir Mackenzie Bowell, 756—motion d'ajournemen tdu Sénat, l'hon. M. Choquette, 757—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 761; l'hon. M. Power, 761; l'hon. M. David, 762; l'hon. M. McKay, 763—ajournement du débat, 763-786—reprise du débat, l'hon. M. Power, 963; l'hon. M. Lougheed, 963; l'hon. M. Béique, 964; l'hon. M. Ross (Middleton), 964; l'hon. M. Cloran, 964-965; l'hon. M. Dandurand, 964; le président, 964-965-967; l'hon. M. Murphy, 965—ajournement de la Chambre, 967—décision du président sur la manière de procéder pour reprendre le débat sur la question du tarif, 967.

E

Economie interne et comptabilité du Sénat, comité de l'—motion *re* autorisation de se réunir quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, l'hon. M. Power, 65; l'hon. M. Bolduc, 65; le président du Sénat, 66; l'hon. M. Young, 67—motion pour renvoi de la motion, l'hon. M. Lougheed, 127-128; l'hon. M. Power, 127-128; le président, 128—motion laissée en suspens, 128—reprise du débat sur la—remarques, l'hon. M. Power; le président du Sénat, 133—motion laissée en suspens, 134—reprise du débat sur la—le président du Sénat, 149-152-153-154; l'hon. M. Power, 149; l'hon. M. Thompson, 151; l'hon. M. Watson, 151; l'hon. M. Daniel, 152-154; l'hon. M. David, 153; l'hon. M. Kerr, 155; do—motion pour prise en considération du 2e rapport du—réorganisation du personnel du Sénat et certaines recommandation faites par le comité, l'hon. M. Thompson, 376; le président du Sénat, 376-381; l'hon. M. Choquette, 378-380; l'hon. M. Béique, 378-380; l'hon. M. Dandurand, 378-380-381; sir Mackenzie Bowell, 378; l'hon. M. Power, 378; l'hon. M. Kerr, 379; l'hon. M. Young, 379; l'hon. M. Lougheed, 379; l'hon. M. Power, 381—motion pour renvoi de l'examen de la décision du président, l'hon. M. Choquette, 380-381—adoptée—do—nominations et promotions des fonctionnaires du Sénat—juridiction respective du comité de l'économie interne et du président du Sénat—2e rapport du comité—décision du président du Sénat—motion pour suspension de la prise en considération du—l'hon. M. Lougheed, 388; l'hon. M. Thompson, 388—motion adoptée—motion interjetant appel de la décision du président du Sénat, 409-436—et motion pour retrait de cette motion, l'hon. M. Thompson, 452—dépôt par le président du Sénat du rapport du greffier du Sénat sur la réorganisation du personnel du Sénat—motion pour adoption de ce rapport, l'hon. M. Thompson, 451-452—adoptée—do—*re* nomination du comptable du Sénat, M. Gross, et la fixation de son salaire—motion pour adoption du rapport du—l'hon. M. Thompson, 449; l'hon. M. Power, 449; le président, 449; l'hon. M. Kerr, 450; l'hon. M. Watson, 450; l'hon. M. Young, 456—adoptée—do—motion pour adoption du 3e rapport du—*re* comptabilité du Sénat, l'hon. M. Power, 493—adoptée—do—motion pour adoption du 4e rapport du—*re* allocation faite à un secrétaire particulier pour le chef de la gauche; rem., le président, 591; l'hon. M. Thompson, 591; l'hon. M. Watson, 592; l'hon. M. Bostock, 592—motion adoptée.
"Empress of Ireland", naufrage de l'—remarques, l'hon. M. Cloran, 674.

F

Fermes expérimentales du Canada—int., l'hon. M. Ross (Middleton), 524—rép., l'hon. M. Lougheed, 525—rem., l'hon. M. Daniel, 525; l'hon. M. Bostock, 525; l'hon. M. Power, 527.

G

Géographie de Québec, société de—int., l'hon. M. Choquette, 368—rép., l'hon. M. Lougheed, 368.
Grenan, sergent de la royale gendarmerie du Nord-Ouest, à Le-Pas—motion pour production de documents sur l'enquête concernant le—l'hon. M. Davis, 384.
Gare de chemin de fer sur l'emplacement du marché Champlain à Québec—motion, l'hon. M. Casgrain, 498; l'hon. M. Choquette, 499.

H

Hamilton, divorce—motion, considération du 4e rapport du comité des divorces *re* divorce Hamilton, l'hon. M. Davis, 194; le président

du Sénat, 195; l'hon. M. Kirchhoffer, 195; l'hon. M. Choquette, 195; l'hon. M. Ross (Middleton), 195; l'hon. M. Power, 195; l'hon. M. Lougheed, 195—réinscription de la motion, 196—motion pour adoption du rapport, l'hon. M. Kirchoffer, 196—rem., l'hon. M. Davis, 197; le président du Sénat, 197—motion en amendement pour renvoi de la motion, l'hon. M. Boyer, 197—adoptée—reprise en considération du rapport—déc. du président du Sénat sur question d'ordre, 229; rem., l'hon. M. Davis, 230; l'hon. M. Boyer, 231; l'hon. M. Cloran, 231; l'hon Béique, 233; l'hon. M. Belcourt, 234; l'hon. M. Bostock, 234; l'hon. M. Choquette, 235; l'hon. M. Legris, 236; l'hon. M. Power, 237; l'hon. M. McHugh, 237; l'hon. M. Douglas, 238—motion pour adoption du rapport rejetée sur division, 243-244—motion demandant la reconsidération de la procédure *re* 4e rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchhoffer, 245; l'hon. M. Davis, 245; l'hon. M. Cloran, 245—retrait de la motion, sur demande, l'hon. M. Kirchhoffer, 272—rem., l'hon. M. Cloran, 272; le président, 272—motion pour réinscription du 4e rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchhoffer, 272—motion en amendement pour renvoi à 6 mois, l'hon. M. Davis, 272, 273, 274; l'hon. M. Cloran, 278—amendement adopté sur division—mise voix de la motion principale tel qu'amendée, le président, 280—adoptée.

I

Immigration chinoise et la capitation—motion, l'hon. M. Davis, 134—rép., l'hon. M. Lougheed, 134—rem. sur le retard apporté à la production du rapport *re*, etc., l'hon. M. Davis, 165—rép., l'hon. M. Lougheed, 165.

Imprimerie du roi (Nationale)—motion demandant la production d'un état indiquant les divers documents imprimés et le coût de leur impression, l'hon. M. Power, 402-404; l'hon. M. Cloran, 402; sir Mackenzie Bowell, 404-408; l'hon. M. Casgrain, 405; l'hon. M. Dandurand, 406; l'hon. M. Derbyshire, 406; l'hon. M. David, 406-408; l'hon. M. Lougheed, 407—motion adoptée.

Impressions du Parlement—2e rapport du comité mixte des—motion pour l'adoption du—l'hon. M. Derbyshire, 670—rem., l'hon. M. Power, 670; l'hon. M. Daniel, 671; l'hon. M. Taylor, 671; l'hon. M. Watson, 671.

Juges de la cour supérieure, pension des—motion, l'hon. M. Power, 494-513; l'hon. M. Ross (Middleton), 495; l'hon. M. Murphy, 496; l'hon. M. Choquette, 496; l'hon. M. Cloran, 497; l'hon. M. Lougheed, 498; 513; l'hon. M. Young, 513; l'hon. M. Prowse, 513.

INTERPELLATIONS, par ordre alphabétique—

"Aldwych Site", à Londres—int., l'hon. M. Power, 144-147; l'hon. M. Béique, 147; l'hon. M. Casgrain, 147; l'hon. M. Boyer, 147; l'hon. M. Lougheed, 148.

Banques, faillites de—depuis l'établissement de la Confédération, int., l'hon. M. Bostock, 419—rép., l'hon. M. Lougheed, 419-421.

Bureau de poste, nouveau, à Kamloops—int., l'hon. M. Bostock, 65—rép., l'hon. M. Lougheed, 65.

"Canadian Northern", compagnie du réseau de chemins de fer dite le—int. *re* documents relatifs à la, et déposés devant la Chambre des communes, l'hon. M. Bostock, 739—rép., l'hon. M. Lougheed, 739.

INTERPELLATIONS, etc.—*Suite.*

"Canadian Northern", chemin de fer dit le—*re* date à laquelle il a demandé de l'aide—int., l'hon. M. Bostock, 719—rép., l'hon. M. Lougheed, 719.

Chemin de fer de la rivière Bonney, N.-B.—int., l'hon. M. Domville, 592—rép., l'hon. M. Lougheed, 593.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, nombre de milles construits par la compagnie du, etc.—int., l'hon. M. Casgrain, 446-447—réponse, l'hon. M. Lougheed, 446-447—ficelle d'engerbage, vente illégale de—int., l'hon. M. Talbot, 451—rép., l'hon. M. Lougheed, 451.

Changement d'allégeance politique—*re* le sénateur de York—int., l'hon. M. Cloran, 359; rem., l'hon. M. Derbyshire, 359.

Colombie Anglaise, meilleurs termes demandés par la—et *re* commission d'enquête à ce sujet—int., l'hon. M. Bostock, 81; rép., (en l'absence de l'hon. M. Lougheed), l'hon. M. Bolduc, 81.

Farmers Bank, aide aux déposants de la—int., l'hon. M. Cloran, 439; rép., l'hon. M. Lougheed, 439.

Fraser, obstructions dans la rivière—int., l'hon. M. Bostock, 486-512; rép., l'hon. M. Lougheed, 486-512.

Grey, qualifications du capitaine—int., l'hon. M. Choquette, 507; rép., l'hon. M. Lougheed, 508.

Géographie, commission de, du Canada—int., l'hon. M. Choquette, 143-494; rép., l'hon. M. Lougheed, 143-494.

Hindoue, immigration—int., *re* 400 Hindous voulant débarquer à la Colombie-Anglaise, l'hon. M. Casgrain, 566; rép., l'hon. M. Lougheed, 567; l'hon. M. Kerr, 567.

Intercolonial—service des trains de l', coût du—int., l'hon. M. Casgrain, 529; rép., l'hon. M. Lougheed, 529.

Immigrés chinois et la capitation payée par eux—int., l'hon. M. Davis, 134, 157-165; rép., l'hon. M. Lougheed, 134, 157, 165.

Intercolonial, service de l'—int., l'hon. M. Poirier, 182; l'hon. M. Choquette, 183; l'hon. M. Power, 184; l'hon. M. Daniel, 185; l'hon. M. Lougheed, 186; l'hon. M. Gordon, 186; l'hon. M. Watson, 186.

Instruments aratoires, remise faite aux fabricants d'—int., l'hon. M. McSweeney, 370; rép., l'hon. M. Lougheed, 370.

Immigrants, agents en Europe pour l'enregistrement des—int., l'hon. M. Davis, 144; rép. l'hon. M. Lougheed, 144.

Importation de juments et d'étalons pur sang—int., l'hon. M. Casgrain, 135-143; l'hon. M. Cloran, 139; l'hon. M. Owens, 143—motion suspendant le débat sur l'int., l'hon. M. Douglas—motion demandant le renvoi de l'examen de cette question au comité de l'agriculture du Sénat, 143-162; l'hon. M. Power, 143; l'hon. M. Young, 143—reprise du débat, l'hon. M. Douglas, 157-161; l'hon. M. Davis, 158; l'hon. M. Young, 158; l'hon. M. Daudurand, 159-161; l'hon. M. McHugh, 159; l'hon. M. Cloran, 159; l'hon. M. Lougheed, 159-161; l'hon. M. Belcourt, 159; le président, 159-160; l'hon. M. Power, 160; l'hon. M. Young, 160; l'hon. M. Owens, 161—ajournement du débat, 162-224; do—int., *re* le comité d'enquête sur l'—l'hon. M. Daniel, 369; l'hon. M. Douglas, 369; l'hon. M. Béique, 369; do—suspension du débat sur cette question en attendant le rapport du comité d'enquête, l'hon. M. Douglas,

INTERPELLATIONS, etc.—Suite.
765; l'hon. M. Yeo, 765; l'hon. M. Young, 765; l'hon. M. Béique, 765; l'hon. M. Power, 765.
"J. C. Dale and Company Bank", remboursements aux déposants de la—int., l'hon. M. McSweeney, 549; rép., l'hon. M. Lougheed, 549.
Lachine, canal, *re* retrait de l'eau du—int., l'hon. M. Casgrain, 165-168, 219; rép., l'hon. M. Lougheed, 168; l'hon. M. Dandurand, 169; le président, 169; l'hon. M. Kerr, 169.
Législation à présenter—int., l'hon. M. Bostock, 370; rép., l'hon. M. Lougheed, 370; rem., l'hon. M. Cloran, 371.
Malles, transport des—int., *re* les contrats passés pour le havre de Saint-Jean, N.-B., l'hon. M. Costigan, 838; rép., l'hon. M. Lougheed, 838.
Malles, transport des—entre la ville de Liverpool et la station du chemin de fer à Liverpool, *re* soumissions relatives au—int., l'hon. M. Farrell, 838—rép., l'hon. M. Lougheed, 838.
Marché Champlain, station de chemin de fer au—int. *re* documents en retard, etc., l'hon. M. Casgrain, 811.
Malles, transport des. à Liverpool—int., l'hon. M. Farrell, 719—rép., l'hon. M. Lougheed, 719.
Malles postales, transport des—entre Ashcroft et Fort-Beorge—int., l'hon. M. M. Bostock, 182—rép., l'hon. M. Lougheed, 182.
McKinnon, capitaine Adelbert L. et son frère, le capitaine J. Edgar—*re* sauvetage du steamer *Cook*— int., l'hon. M. Domville, 106—rép., l'hon. M. Lougheed, 106.
Nelson, port, navires envoyés à—int., l'hon. M. Casgrain, 271—rép., l'hon. M. Lougheed, 271.
Prorogation du Parlement—int., l'hon. M. Power, 837—rép., l'hon. M. Lougheed, 837—rem., l'hon. M. Kerr, 837.
Port de Québec, profondeur de l'eau dans le—int., l'hon. M. Casgrain, 529—rép., l'hon. M. Lougheed, 529.
Réserve sauvage, James Smith, *re* inscription de homesteads—int., l'hon. M. Davis, 358—rép., l'hon. M. Lougheed, 358.
Relevé hydrographique dans la Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 182—rép., l'hon. M. Lougheed, 182.
"Salisbury and Harvey Railway"—int., l'hon. M. Thibaudeau (en l'absence de l'hon. M. Domville), 811—rép., l'hon. M. Lougheed, 811.
Substances alimentaires, interpellation *re* nombre de divisions d'inspections des—l'hon. M. Lavergne, 716—rép., l'hon. M. Lougheed, 716.
Schueller, incarcération de—int., l'hon. M. Davis, 373—rép., l'hon. M. Lougheed, 373; l'hon. M. Watson, 373; l'hon. M. Dandurand, 374; l'hon. M. Cloran, 374.
Sauvages de la Colombie-Anglaise, commission des—int., l'hon. M. Bostock, 134—rép., l'hon. M. Lougheed, 134.
Taux de l'intérêt des caisses d'épargne postales—int., l'hon. M. Power, 832; l'hon. M. Casgrain, 833-834—rép., l'hon. M. Lougheed, 835.
Transcontinental National—int. *re* système de pentes *momentum*, l'hon. M. McSweeney, 229—rép., l'hon. M. Lougheed, 229.
Téléphone, service du, dans la Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 218; rép., l'hon. M. Lougheed, 218.
INTERPELLATIONS, etc.—Suite.
Transcontinental National, rapport de la commission d'enquête—int., l'hon. M. Casgrain, 204, 218; rép., l'hon. M. Lougheed, 204; 218.
Transcontinental National *re* ateliers du chemin de ftr dit le—int., l'hon. M. Choquette, 170-172; rép., l'hon. M. Lougheed, 170; rem., l'hon. M. Kerr, 170.
Terres du Nord-Ouest, drainage des—int., l'hon. M. Davis, 131; rép., l'hon. M. Lougheed, 132.

K

"Kitsilano Indian Reserve", de la réserve des sauvages dite—motion, l'hon. M. Bostock, 163; l'hon. M. Casgrain, 163; l'hon. M. Power, 163; l'hon. M. Davis, 163; l'hon. M. Watson, 164; l'hon. M. Béique, 164.

L

Lachine, canal—motion *re* retrait de l'eau du—l'hon. M. Casgrain, 219; l'hon. M. Baird, 220; l'hon. M. Gordon, 221; l'hon. M. Choquette, 221; l'hon. M. Giroir, 221; l'hon. M. Lougheed, 222; l'hon. M. Watson, 223; motion rejetée, 223.

M

Malles transatlantiques, contrat pour le transport des—motion, l'hon. M. Belcourt, 359—adoptée.
Marché Champlain, station de chemin de fer du—int. *re* rapport en retard, l'hon. M. Casgrain, 811-853; rép., l'hon. Lougheed, 854; rem., sir Mackenzie Bowell, 854.

P

Porte Saint-Jean de Québec—int. et question de privilège, l'hon. M. Choquette, 252; l'hon. M. Casgrain, 252; rép., l'hon. M. Lougheed, 253.
Procès-verbal, erreur dans le—remarques, l'hon. M. Casgrain; l'hon. M. Edwards; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 3.
Privilège, question de—*re* approvisionnement d'eau pure, et une lettre écrite par M. Andrew Holland, l'hon. M. Choquette, 2 et 17; do—*re* le retrait des eaux du canal Lachine—rem., M. Casgrain, 165; le président du Sénat, 166; do—*re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson en présence d'un membre du gouvernement du Canada à cette présentation, l'hon. M. Choquette, 246; l'hon. M. Casgrain, 246 l'hon. M. Cloran, 246; l'hon. M. Kirchhoffer, 246; l'hon. M. Taylor, 247; le président, 247—motion d'ajournement de la Chambre, l'hon. M. Cloran, 247; l'hon. M. Kerr, 247; le président, 247; l'hon. M. Casgrain, 247; l'hon. M. Lougheed, 247; l'hon. M. Béique, 248; l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 248; l'hon. M. Davis, 249—motion rejetée, 250—do *re* présentation d'un sabre d'honneur à sir E. Carson en présence d'un membre du gouvernement du Canada, l'hon. M. Cloran, 251; rép., l'hon. M. Lougheed—renvoyée, 251-253—do *re* emprisonnement d'un journaliste du nom de McCurdy par la législature de la Nouvelle-Ecosse—remarques, l'hon. M. Cloran, 482; sir Mackenzie Bowell, 483; l'hon. M. Davis, 483; l'hon. M. Kirchhoffer, 483-4—do *re* arrangement conclu entre la Colombie Anglaise et le "Canadian Northern"—int., l'hon. M. Bostock, 486; rép., l'hon. M. Lougheed, 487—do *re*

gratification aux volontaires, l'hon. M. Roche, 738; le président, 738—do *re* 65e régiment, de Montréal, l'hon. M. Cloran, 739-763; l'hon. M. Baird, 741; l'hon. M. Lougheed, 741; le président, 741; l'hon. M. Taylor, 742—do *re* 65e régiment, de Montréal, l'hon. M. Cloran, 835; l'hon. M. Lougheed, 836; le président, 836; sir Mackenzie Bowell, 836.

Prorogation, sanction de bills et discours de cloture du Trône, 1009-1010.

R

Règles du Sénat, suspension des, en vue de la fin de la session—motion, l'hon. M. Lougheed, 672—rem., l'hon. M. Bostock, 672; l'hon. M. Cloran, 673.

S

Sénateur nouveau: l'hon. William Henry Thorne, 1.

Sénateurs décédés: décès de l'hon. I. J. Ellis; l'hon. J. A. Cox—éloge biographique par l'hon. M. Lougheed, l'hon. M. Power; l'hon. M. Daniel, 128-131; décès de l'hon. sir George Ross—éloge biographique par l'hon. M. Lougheed, 187; l'hon. M. Kerr, 188; l'hon. M Power, 189; l'hon. M. Belcourt, 191; l'hon. M. David, 193—décès de l'hon. M. W. Gibson—éloge biographique par les honorables MM. Lougheed et Bostock, 447-448—décès de l'hon. M. T. Coffey—éloge biographique par les honorables MM. Lougheed et Bostock, 897.

Sénat, débats du—dépôt du 2e rapport du comité des débats du—motion pour adoption du, l'hon. M. Power, 544; l'hon. M. Choquette, 544—motion adoptée.

Sénat, vacances dans le personnel du—motion, avis de—prise en considération du rapport du président du Sénat sur les vacances dans le personnel du, et *re* nomination d'un nouveau comptable—l'hon. M. Power, 107—ajournement du débat;—reprise du débat, l'hon. M. Power, 156; le président du Sénat, 156; sir Mackenzie Bowell, 156—motion adoptée—reprise du débat sur les—l'hon. M. Cloran, 384; le président du Sénat, 385; l'hon. M. Kirchhoffer, 385; l'hon. M. Poirier, 385; sir Mackenzie Bowell, 385; l'hon. M. Davis, 386.

Sénat, pièces justificatives des comptes du—et présentation des—par le président du Sénat, 418—rem., l'hon. M. Lougheed, 418; l'hon. M. Power, 418.

Sénat, nomination et fixation du salaire du nouveau comptable du, (M. Gross)—3e rapport du comité de l'économie interne du—motion pour adoption du rapport, l'hon. M. Thompson, 449—rem., l'hon. M. Power, 449; le président du Sénat, 449; l'hon. M. Kerr, 450; l'hon. M. Watson, 450—motion adoptée.

Sénat, suspension des règles du, relativement aux bills publics et privés—motion, l'hon. M. Young, 595; l'hon. M. Bostock, 596; l'hon. M. Lougheed, 596; l'hon. M. Kerr, 596; do—motion, l'hon. M. Lougheed, 940; l'hon. M. Kerr, 940; l'hon. M. Thompson, 940; l'hon. M. Casgrain, 940-941; l'hon. M. Bolduc, 941.

Sénat, séances du matin du—motion. l'hon. M. Lougheed, 593; l'hon. M. Bostock, 593; l'hon. M. Watson, 593; l'hon. M. Choquette, 593; l'hon. M. Power, 594; l'hon. M. Young, 593; l'hon. M. Kerr, 594; l'hon. M. Casgrain, 595.

Sénat, augmentation de la représentation du—message reçu des Communes accompagné d'un projet de loi à l'effet de modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord et d'augmenter la représentation du—rem., l'hon. M. Lougheed, 974; l'hon. M. Power, 975; l'hon. M. David, 975—motion demandant qu'une adresse soit présentée à Son Altesse Royale, le Gouverneur général, le priant qu'il lui plaise de faire parvenir la dite adresse à Sa Gracieuse Majesté le roi—proposée par l'hon. M. Lougheed, secondée par l'hon. M. Ross (Middleton), 975—motion proposée par l'hon. M. Lougheed, secondée par l'hon. M. Ross (Middleton), demandant qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour l'informer que la dite adresse a été adoptée par le Sénat et la priant de se joindre à lui, 976-977—rem., les hon. MM. Cloran, Dandurand, Lougheed, Bostock, 976-977—examen de la dite adresse en comité général, l'hon. M. Bostock, 977; l'hon. M. Murphy, 977-987; l'hon. M. David, 982; l'hon. M. Landry (président du Sénat), 989; l'hon. M. Cloran, 984; l'hon. M. Dandurand, 986-987; sir Mackenzie Bowell, 983—motion demandant que le comité fasse rapport de progrès, l'hon. M. Béique, 989; rem., l'hon. M. Kerr, l'hon. M. Lougheed et l'hon. M. Watson, 990—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 990—reprise de l'examen de l'adresse, l'hon. M. Lougheed, 991-1004; l'hon. M. Dandurand, 991-996-1004; l'hon. M. Landry, 992-995; l'hon. M. Bolduc, 992; l'hon. M. Béique, 992-1004; l'hon. M. Prowse, 994; l'hon. M. Bostock, 994; l'hon. M. Cloran, 997; l'hon. M. Power, 999; l'hon. M. David, 1002; l'hon. M. Ratz, 1003—rapport de progrès du comité, l'hon. M. Bolduc, 1004—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 1008; l'hon. M. Bostock, 1008; l'hon. M. Young, 1008; l'hon. M. Watson, 1008—motion à l'effet que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes dans la dite adresse etc., l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Dandurand, 1009—motion adoptée—motion pour envoi d'un message aux Communes relativement à cette adresse, l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Dandurand, 1009—adoptée—réception d'un message de la Chambre des communes déclarant que l'amendement fait par le Sénat à l'adresse conjointe n'a pas été adopté, 1009.

Service postal à Liverpool—motion pour production de toute correspondance, etc., l'hon. M. Farrell, 896—adoptée.

Sélection, comité de—motion pour nomination du, l'hon. M. Lougheed, 2—présentation du rapport du, l'hon. M. Gibson, 16—rem., l'hon. M. Lougheed,, l'hon. M. Power, l'hon. M. Taylor, l'hon. M. Casgrain, 16—motion pour adoption du (en l'absence de l'hon. M. Gibson), l'hon. M. Casgrain, 64—rem., l'hon. M. Bolduc, le président du Sénat, l'hon. M. Power, 64—motion adoptée, 65.

Strathcona, décès de lord—éloge biographique par l'hon. M. Lougheed, sir George Ross (Middlesex), l'hon. M. Cloran, 17-21.

"Salisbury and Albert Railway Company", rapport annuel de la—motion, l'hon. M. Domville, 106; rép., l'hon. M. Lougheed, 106.

Sans-travail, démonstration des, à Montréal—rem., l'hon. M. Casgrain, 500; *re* mesures à prendre, etc., 528.

Sanction de bills, 363; do 598.

T

Terres fédérales—motion demandant que les arrêtées du conseil concernant les—soient approuvés, l'hon. M. Lougheed, 763—adoptée.

V

Vineberg, Helen, divorce d'—prise en considération du 4e rapport du comité des divorces *re* pétition, etc.—motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité, l'hon. M. Ross (Middleton), 487; l'hon. M. Watson, 487; l'hon. M. Cloran, 487; l'hon. M. Power, 487; le président, 488—do reprise de l'examen du rapport—motion pour nouvelle suspension, l'hon. M. Farrell, 512; l'hon. M. Casgrain, 512; l'hon. M. Cloran, 512—motion adoptée—motion pour adoption du 34e rapport du, l'hon. M. Ross (Middleton), 592—motion en amendement pour renvoi du dit rapport au comité des divorces, l'hon. M. Choquette, 592—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Davis, 592—adoptée—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 596—motion en amendement pour renvoi à 6 mois, l'hon. M. McSweeney, 596; le président, 596; l'hon. M. Lougheed, 596—amendement pour renvoi à 6 mois rejeté—sur l'amendement principal, renvoi au comité, l'hon. M. Choquette, 597; l'hon. M. Lougheed, 597; le président, 597; sir Mackenzie Bowell, 597—amendement retiré, 598.